UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01434514 4

327 (38)

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

COLLECTION DE DOCUMENTS

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE L'ÉDILITÉ PARISIENNE

REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

L'Administration municipale laisse, pour chaque volume, la responsabilité de l'édition aux collaborateurs nominativement désignés à cet effet.

TOUS DROITS RÉSERVÉS

HG787

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SERVICE HISTORIQUE

TOME NEUVIÈME

1586-1590

TEXTE ÉDITÉ ET ANNOTÉ

PAR FRANÇOIS BONNARDOT

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES

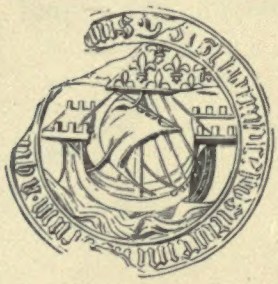

Sceau de la Prévôté des Marchands (XVe-XVIe siècle)

170 173.
4.4.22.

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCII.

DC
702
P3
t.3

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PARIS.

SÉANCE DU 5 AOÛT 1880.

(*Extrait.*)

Étaient présents : MM. Bixio, Bourneville, de Bouteiller, Braleret, Cadet, Cattiaux, Cernesson, Cleray, Collin, François Combes, Cusset, Darlot, Delabrousse, Delattre, Delpech, Dubois, Dujarrier, Forest, Frère, Grimaud, Yves Guyot, Ernest Hamel, Hattat, Henricy, de Heredia, Hovelacque, Jacques, Jobbé-Duval, Sigismond Lacroix, Lafont, Lamouroux, de Lanessan, Leneveux, Level, Levraud, Loiseau, Maillard, Manier, Henry Maret, Marsoulan, Antide Martin, le colonel Martin, Mathé, Métivier, Morin, Murat, Ulysse Parent, Réty, Reygeal, Riant, Rigaut, Jules Roche, Sick, Songeon, Vauzy.

Le Conseil :

Vu le Rapport de sa 5e Commission,

Délibère :

Article premier. La publication des *Registres du Bureau de la Ville* sera faite par les soins du Service historique de la Ville de Paris.

Art. 2. Cette publication sera limitée tout d'abord à la partie comprise entre 1499 et 1610.

Le Sénateur, Préfet de la Seine,

Vu la délibération en date du 5 août 1880, etc.,

Arrête :

Article premier. La délibération du Conseil municipal en date du 5 août 1880 est approuvée.

Art. 2. La publication des *Registres du Bureau de la Ville* sera faite par les soins du Service historique de la Ville de Paris.

Art. 3. Cette publication sera limitée tout d'abord à la partie comprise entre les années 1499 et 1610.

Fait à Paris, le 26 août 1880.

Signé : F. HEROLD.

VILLE DE PARIS.

COMMISSION PERMANENTE

PRISE AU SEIN DE LA COMMISSION DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE.

MM. DELISLE (Léopold), G. O. ✻, I. ❂, Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Administrateur général, Directeur de la Bibliothèque nationale, *Président.*

GUIFFREY (Jules), ✻, I. ❂, Directeur de la Manufacture nationale des Gobelins.

VILLAIN (Georges), ✻, Ancien membre du Conseil municipal de Paris.

HOCHEREAU (Émile), ✻, Architecte, Ancien conservateur du plan de Paris.

LACOMBE (Paul), Vice-président du Comité des Inscriptions parisiennes.

TOURNEUX (Maurice), ✻, publiciste.

LE VAYER (Paul-Marie-Victor), I. ❂, Inspecteur des Travaux historiques, Conservateur de la Bibliothèque de la Ville de Paris, *Secrétaire.*

PETRE (Augustin), A. ❂, Sous-chef du Service des Travaux historiques de la Ville de Paris, *Secrétaire adjoint.*

SOMMAIRES.

1586.

		Pages.
14 août....	Convocation des Conseillers de Ville et des Quarteniers, avec les délégués des bourgeois de leur quartier, à une assemblée générale pour les élections municipales.....	1
16.....	Procès-verbal de l'Assemblée électorale où sont nommés pour Prévôt, Nicolas Hector, sieur de Pereuse, et pour Échevins, Pierre Lugoli, désigné d'avance par le Roi, et Louis de Saintyon. Discussion sur la préséance entre ces deux Échevins.....	2-4
22.....	Mandement à Jacques Le Secq, procureur de la Ville au Châtelet, de donner main levée aux héritiers de Hery, des deniers saisis sur eux pour défaut de payement du droit de lods et ventes..	4-5
25.....	Assemblée tenue pour délibérer sur l'édit du Roi concernant la constitution de 80,000 écus de rente sur le sel, et sur l'assistance des pauvres : décision renvoyant la délibération sur le premier point à une assemblée plus nombreuse et portant que la Ville ne peut fournir de nouvelle subvention pour les pauvres.....	5
25.....	Requête du Bureau au Roi et au Conseil d'État au sujet de l'adjudication de la ferme des cinq sols pour muid sur l'entrée du vin à Paris, afin que l'adjudicataire soit tenu, suivant la coutume, de garantir à la Ville le payement de 15,766 écus et 40 sols destinés à fournir aux arrérages des rentes.....	5-6
28.....	Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée pour le lendemain.....	6
29.....	Assemblée tenue pour délibérer sur l'édit concernant la constitution de 80,000 écus de rente sur le sel : décision portant que des remontrances seront présentées au Roi.....	6
29.....	Décision rendue dans la même assemblée sur la requête présentée par Me Le Comte, secrétaire du Roi et contrôleur de l'audience, au sujet des pièces déposées par lui et concernant la résignation que feu Jean-Baptiste de Courlay lui aurait faite de l'état de Conseiller de Ville.....	6-7
29.....	Réponse du Bureau au Procureur général du Parlement qui lui avait communiqué une requête du duc de Nevers relative à la liberté de la navigation sur les affluents de la Seine.....	7
4 septembre.	Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée pour le lendemain.....	7
5.....	Assemblée tenue pour délibérer sur la réponse faite par le Conseil d'État aux remontrances du Bureau concernant la constitution de 80,000 écus de rente sur le sel : décision portant que la Ville accepte cette constitution, sans obligation aucune de son domaine, et réclame l'enregistrement au Bureau du bail fait à ce sujet avec Noël de Heré.....	8
10.....	Députation d'un des Échevins vers le Conseil d'État pour obtenir versement chaque mois des sommes dues à la Ville sur le subside ancien de 5 sols par muid de vin.....	8
12.....	Ordre au Receveur de la Ville de recevoir le prix de moellons qui appartenaient à la Ville et qui ont été employés au service du Roi pour la Tranchée de l'Université.....	9
18.....	Déclaration de Claude Louvet, adjudicataire de la ferme du poisson de mer, concernant les versements de deniers qu'il a faits au Roi.....	9
18.....	Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée pour le lendemain.....	9

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

19 septembre. Assemblée tenue sur le fait de la police des pauvres : le Bureau déclare ne pouvoir fournir de nouveaux subsides, indique sur quelles ressources on peut s'en procurer et réclame le remboursement des avances faites par la Ville à la Police générale des pauvres..... 10

20..... Requête du Bureau à la Cour des Aides à propos de la ferme sur le poisson..... 10

22..... Ordonnance du Bureau portant qu'une taxe pour les fortifications sera levée sur tous, exempts et non exempts, afin de procurer du travail aux pauvres valides..... 11

25..... Requête du Bureau à la Cour des Aides pour le maintien des droits de la Ville, à propos de la nomination des clercs et commissaires des fermes par le Roi..... 11

26..... Requête du Bureau à la Chambre des Comptes afin que la réduction accordée à René Brouart sur la ferme de la draperie ne puisse préjudicier aux droits de la Ville..... 11-12

3 octobre.. Nouvelle requête au Procureur du Parlement au sujet de la liberté de la navigation sur les affluents de la Seine..... 12

15..... Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée pour le jour même..... 12

15..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres du Roi relatives à la constitution de 80,000 écus de rente : après l'audition des représentations faites de la part du Roi par le sieur Marcel, le Conseil de Ville prescrit des mesures pour la prompte levée du subside de 60,000 écus et se déclare prêt à passer le contrat de rente de 80,000 écus sur le sel conformément à la vérification des Cours souveraines..... 13

16..... Mandement adressé en conséquence aux Quarteniers de la Ville pour hâter la levée du subside de 60,000 écus..... 13

20..... Ordonnance du Bureau relative à la réfection du pavé des ports du Guichet du Louvre et de l'Arche d'Autriche et marché passé à cet effet avec Pierre Dumayne, m° paveur..... 14

23..... Commission de débâcleur des bateaux vides au port de l'arche Beaufils donnée à Raoulequin Le Bret, en remplacement de son père Nicolas..... 14-15

12 novembre. Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée pour le lendemain..... 16

13..... Assemblée tenue pour entendre M. de Bellièvre, chargé de communiquer à la Ville les volontés du Roi au sujet de la constitution de 80,000 écus de rente sur le sel, et de la levée d'un subside de 40,000 écus pour la solde des gens de guerre étrangers : décision portant 1° que le Bureau sera ouvert pour la souscription de cet emprunt sur le sel et que Noël de Heré sera tenu de bailler cautions suffisantes à la Ville; 2° que le Roi sera prié d'autoriser la réunion d'une assemblée générale au sujet dudit subside de 40,000 écus..... 16-18

13..... Enregistrement des lettres du Roi, du 9 novembre 1586, adressées à la Ville afin de hâter le recouvrement du subside de 40,000 écus pour la solde des gens de guerre étrangers..... 18

21..... Déclaration faite au Bureau par Philippe de Castille, receveur général du Clergé, sur les deniers dont il dispose pour le payement des rentes constituées à la Ville..... 18

24..... Ordre au premier sergent de la Ville d'exercer les contraintes nécessaires contre ceux qui sont en retard pour le payement de leurs cotisations..... 18-19

25..... Mandement à Jean Le Conte, Quartenier, de faire distribuer par ses Dizeniers les billets de cotisation pour la nouvelle fortification..... 19

7 décembre. Ordonnance du Bureau prescrivant aux maîtres des ponts, garde-bateaux, voituriers par eau, etc., de prendre les mesures nécessaires pour le garage des bateaux au temps des glaces..... 19

17..... Défense à Nicolas Failly, sous-fermier de Guillaume Sanguyn, ayant droit de René Brouart pour la ferme du sol pour livre de la draperie en Champagne, de leur rien payer avant que ledit Brouart n'ait baillé caution suffisante à la Ville..... 20

17..... Requête du Bureau à la Chambre des Comptes, afin que, dans la vérification des lettres de rabais accordées aux sous-fermiers de la draperie en Champagne, la Cour spécifie le maintien des obligations portées par le bail des cinq grandes fermes au regard des rentes de la Ville..... 20

Pages.

18 décembre. Défense à Jacques Pitance, sous-fermier du sol pour livre de la draperie en Normandie, de rien payer à Artus Ygoust et René Brouart, de qui il tient cette ferme, avant que ledit Brouart n'ait baillé suffisante caution à la Ville..... 21

18..... Requête du Bureau au Procureur général de la Cour des Aides à propos de la vérification des cautions fournies par Noël de Heré pour la fourniture générale des greniers à sel..... 21

20..... Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée pour le lundi 22 décembre..... 21

22..... Assemblée tenue pour entendre le commandement du Roi au sujet de la constitution de 80,000 écus de rente : délibération portant que les décisions prises le 13 novembre précédent seront exécutées. 22

29..... Ordre à Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de requérir le renvoi devant le Bureau d'une cause relative à la vente de vin étranger..... 22

31..... Requête du Bureau à la Chambre des Comptes, afin que la vérification des lettres de rabais accordées aux fermiers des huitième et vingtième dans certaines paroisses de la Brie ne puisse préjudicier aux engagements pris vis-à-vis de la Ville pour les rentes..... 22-23

1587.

5 janvier... Requête du Bureau au Parlement au sujet de l'ouverture d'ateliers pour les pauvres valides..... 23

5..... Mandement aux Quarteniers de faire exécuter par leurs Dizeniers l'arrêt du Parlement du 23 décembre 1586 sur la police des pauvres..... 23-24

9..... Mandement aux Quarteniers pour le même objet et pour les convoquer à l'Évêché, le 11 janvier, au sujet de la police des pauvres..... 24

11..... Ordonnance du Roi portant que le Lieutenant civil et les Prévôt des marchands et Échevins feront des perquisitions dans les maisons particulières..... 24

13..... Mandement aux Quarteniers pour faire recueillir les deniers qui doivent être versés entre les mains des commissaires des pauvres..... 25

19..... Lettres du Roi à la Ville pour lui envoyer le rôle des personnes qui, conformément aux décisions notifiées dans l'assemblée tenue au Louvre le 12 janvier, sont taxées pour fournir le subside de 120,000 écus, sous forme de constitution de rente au denier douze. Le Roi ordonne que les bulletins de taxe soient distribués par les Quarteniers et que les fonds soient versés avant le 26 janvier..... 25-26

22..... Mandement aux Quarteniers pour apporter le lendemain à la Police générale les rôles de cotisation pour les pauvres avec l'indication de ceux qui ont payé et de ceux qui ne l'ont pas encore fait.. 26

26..... Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée pour le mercredi 28 janvier..... 26

27..... Ordonnance du Bureau relative à la fourniture de pavés neufs que la veuve Aubin Gautier doit faire à Pierre Dumayne pour le pavement de la Ville..... 26-27

28..... Assemblée tenue pour entendre les ordres du Roi sur la levée du subside de 120,000 écus : délibération portant que remontrances seront faites au Roi pour que la Ville en soit déchargée.. 27-28

3 février... Avis du Bureau favorable à la vérification des lettres du Roi autorisant les habitants de Corbeil à lever, pendant six ans, 2 deniers tournois sur chaque muid de vin passant sous le pont de Corbeil, afin de pourvoir aux réparations dudit pont..... 28-29

3..... Autre consentement du Bureau pour le même objet..... 29

24..... Mandement aux Quarteniers de poster à la porte de la Ville dont ils ont la garde, trois Cinquanteniers ou Dizeniers chargés de faire le relevé des personnes passant par cette porte..... 30

24..... «Ordre que le Roi entend être observé pour savoir les gens de guerre et autres qui entrent ordinairement en cette Ville et ce qui se passe ès environs»..... 30-31

février..... Extrait des registres du Conseil d'État relatif à la mise en adjudication des nouvelles fermes.... 31-32

Pages.

5 mars.... Signification faite à Noël de Heré et à ses cautions de la cession consentie à la Ville par le Roi du droit qu'il avait sur ledit de Heré..... 32

10..... Lettres du Roi convoquant le corps de Ville au service funèbre célébré à Notre-Dame pour Marie Stuart, et l'invitant à prélever sur le produit des aides octroyées à la Ville le montant des frais nécessaires..... 32-33

10..... Convocation adressée aux Conseillers de Ville, aux Quarteniers et aux Trois Nombres pour assister aux vigiles des morts et au service qui seront célébrés le 12 et le 13 de ce mois pour l'âme de Marie Stuart..... 33-34

12-13..... Relation des dites cérémonies..... 34

13..... Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée pour le lendemain..... 34-35

14..... Assemblée tenue pour délibérer sur la résignation de l'office de Conseiller de Ville faite par Dreux Budé en faveur de Prévost, sieur de Malassise, son beau-frère : admission de cette résignation.. 35

16..... Assemblée tenue pour délibérer sur les mesures à prendre en vue de la sûreté de la Ville : délibération portant que le Roi sera prié de confier la défense de la Ville aux habitants, que des gardes seront montées jour et nuit et des perquisitions faites chez les logeurs..... 35

18..... Mandement aux colonels de la milice d'assembler chez eux les capitaines et les lieutenants pour prendre des mesures en vue de la sûreté de la Ville..... 36

20..... Ordonnance du Bureau énonçant les garanties que le Roi a données pour la constitution de 80,000 écus de rente et que le Receveur de la Ville doit notifier aux acheteurs de ces rentes... 36

21..... Ordonnance portant défense de tirer des armes à feu après huit heures du soir et interdisant aux gardes de quitter leur corps de garde pendant la nuit..... 36-37

21..... Mandement aux colonels de la milice de faire faire des perquisitions dans les maisons de leurs quartiers..... 37

23..... Mandement au président de Harlay et au président Brisson, colonels, de faire faire des rondes de nuit en deçà et au delà des ponts..... 38

1er avril... Mandement aux capitaines des Trois Nombres de se rendre au cimetière des Innocents pour la procession des Pauvres..... 38

2..... Requête du Bureau à la Chambre des Comptes, afin que la modération accordée au sous-fermier du sol pour livre sur la draperie en l'élection de Dreux ne porte pas préjudice aux droits de la Ville. 38

3..... Ordonnance enjoignant à René Brouart, fermier des cinq grosses fermes, de comparoir au Bureau, au sujet des cautions qu'il a négligé de bailler..... 38-39

15..... Remontrances du Bureau à la Cour des Aides à propos de l'édit de constitution de 6,000 écus de rente à prendre sur la ferme du poisson de mer..... 39

16..... Assemblée tenue pour délibérer sur la résignation de l'office de Conseiller de Ville faite par J.-B. de Courlay en faveur de Pierre Le Cointe, son oncle : admission de cette résignation..... 39-40

18..... Opposition du Bureau à la modération accordée par le Roi à Louis Potier, fermier des gros et huitième de Pierrefitte..... 40

14..... Règlement que le Roi prescrit au Gouverneur de Paris de faire observer par la municipalité et la milice bourgeoise pour la garde de la Ville..... 40-43

24..... Ordonnance du Bureau portant que les Cinquanteniers et Dizeniers doivent habiter dans les limites de leur cinquantaine ou de leur dizaine..... 43-44

28..... Assemblée tenue pour aviser sur le défaut de payement des rentes de la Ville : délibération portant qu'il sera député vers le Parlement afin que la Cour présente des remontrances au Roi à ce sujet..... 44

4 mai..... Ordonnance du Bureau portant interdiction aux marchands de bois de dépasser dans leurs prix de vente le maximum porté par les règlements..... 44-45

Pages.

(*s. d.*)..... Requête à la Chambre des Comptes au sujet des lettres de rabais obtenues par Jean Gillequin, fermier des aides en l'élection de Nogent..... 45

13 mai..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur la réponse faite par le Roi à la demande de main-levée des rentes : après un discours du sieur de Villequier, gouverneur, rappelant que le Roi a donné main-levée des rentes mais réclame un subside important afin de repousser du royaume les troupes étrangères, l'assemblée, ne se trouvant pas en nombre suffisant, s'ajourne à huitaine..... 45-46

27..... Consentement donné par le Bureau à l'entérinement des lettres patentes autorisant Guillaume Girard à brûler sur place les houppiers et branchages du bois qu'il a acheté en la forêt de Château-Chinon, à la condition de transporter à Paris, pour les vendre, le bois et les cendres..... 46-47

31..... Mandement à Mathurin de Beausse, Quartenier, de faire rechercher les vagabonds et étrangers logés dans son quartier..... 47-48

3 juin..... Opposition du Bureau à l'enregistrement des lettres de rabais accordées à Jean Danès, fermier des harengs et poisson de mer à Amiens..... 48

6..... Nouvelle opposition aux lettres de rabais accordées à Louis Potier, fermier des gros et huitième de Pierrefitte..... 48

18..... Remontrances du Bureau à la Chambre des Comptes pour s'opposer à l'enregistrement des lettres de rabais accordées à Michel Gronet, fermier des droits d'entrée du vin à Montargis..... 49

3 juillet... Assemblée des membres du Bureau et des officiers de la milice, tenue afin de délibérer sur les mesures à prendre pour la garde de la Ville : élaboration d'un règlement concernant les gardes et la surveillance des étrangers; — acceptation de la démission de Jacques Hardy, lieutenant du capitaine Gonier; — admission du sieur Du Puis à prêter serment en qualité de lieutenant au quartier de Côme Carrel..... 49-50

4..... Invitation adressée au Bureau par le chapitre de Notre-Dame, afin d'assister à la procession qui se fera à Sainte-Geneviève, le jeudi suivant, pour obtenir la conservation des biens de la terre.... 50

6..... Assemblée tenue pour délibérer 1° sur la demande par le Roi d'un subside de 140,000 écus; 2° sur la pénurie des blés : décision portant que l'on prendra l'avis des marchands de blés et que le Roi sera prié de faire contribuer pour ce subside toutes personnes, exempts et non exempts..... 51

7..... Convocation à une procession générale qui se fera le jeudi 9 juillet à Notre-Dame..... 51

9..... Relation de cette procession..... 52

10..... Assemblée tenue pour délibérer sur la résignation à survivance que Jean Le Breton veut faire de son office de Conseiller de Ville à Jean Dinet, son gendre : admission de cette résignation... 52-53

10-11..... Assemblée générale tenue à propos de la demande faite par le Roi d'un subside de 140,000 écus pour la solde des Suisses : décision, prise après une harangue du Prévôt des marchands, portant que le Roi sera supplié de se contenter de 200,000 livres et de faire payer les rentes de la Ville, ainsi que de soulager les villages de l'oppression des gens d'armes..... 53-54

23..... Ordonnance prescrivant des gardes de jour et de nuit dans les quartiers où se tiennent les marchés..... 54

30..... Assemblée tenue pour aviser à la manière de lever le subside de 200,000 livres accordé au Roi : décision portant que la taxe sera établie à l'Hôtel de Ville par des délégués des bourgeois répartis en quatre bureaux..... 54-55

31..... Mandement à Jacques Le Secq de comparoir au Châtelet afin de réclamer exemption du ban et de l'arrière-ban pour la Ville, à cause de ses fiefs, et pour les bourgeois, en raison de leurs privilèges..... 55-56

12 août.... Ordonnance du Bureau maintenant Denis Mamineau dans son droit d'examiner les comptes des fortifications..... 56

13..... Ordonnance du Bureau reconnaissant que Guillaume Comtesse doit être exempté des guets et gardes, en qualité de monnayer du Roi, tant qu'il travaillera à la monnaie..... 57

Pages.

13 août... Assemblée tenue pour délibérer sur la répartition de la taxe de 200,000 livres : décision portant que cette répartition sera faite à l'Hôtel de Ville dans quatre bureaux par des représentants des bourgeois, des officiers de la Ville et des Cours souveraines..... 57-58

14..... Convocations à une assemblée générale qui se tiendra le 17 du mois pour l'élection de deux Échevins..... 58

14..... Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée pour le jour même..... 59

14..... Assemblée tenue pour délibérer sur la résignation que le sieur Aubry entend faire de son office de Conseiller de Ville au sieur des Croisettes, son gendre : admission de cette résignation..... 59

17-19..... Assemblée générale pour l'élection de deux Échevins en remplacement de Philippe Hotman et de Jean Le Breton qui ont fait leur temps : élection de François Bonnart et de Jean Le Conte... 59-61

26..... Ordonnance du Bureau approuvant la concession faite à Jean Fontaine, maître des œuvres de charpenterie du Roi, de deux places sises près la porte Saint-Antoine, pour y établir un chantier de bois..... 61-62

26..... Requête du Bureau à la Chambre des Comptes au sujet des lettres de rabais obtenues par Remi Le Cat, fermier de la bûche et du gros et huitième du vin à Saint-Denis..... 62-63

28..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'assignation au Conseil donnée à la Ville pour l'adjudication des fermes de la Ville dont on la veut déposséder : décision portant que remontrances seront faites au Roi pour réclamer le maintien des contrats solennels qui ont assigné les rentes de la Ville sur ses fermes..... 64

31..... Jugement maintenant la division de la rue des Lombards en deux dizaines, contrairement à la requête présentée par les habitants..... 64

1er septembre. Ordonnance portant exemption de guets et gardes pour le sieur Vallier, secrétaire du gouverneur de Paris..... 64-65

1er..... Ordre à un sergent de la Ville de s'opposer à l'élargissement de Pierre Carlin, receveur des décimes du diocèse de Béziers, emprisonné au For-l'Évêque..... 65

2..... Ordre aux habitants de la Courtille de loger 1,200 pionniers levés pour le service du Roi..... 65

7..... Ordonnance autorisant Jean d'Auvergne, héraut d'armes de France du titre d'Alençon, à jouir du bénéfice des lettres qui l'exemptent de toute contribution ainsi que des guets et gardes..... 65-66

10..... Le Roi prescrit une procession générale de la Sainte-Chapelle à Notre-Dame, à l'occasion de son départ pour l'armée et convoque l'Échevinage et les officiers de la milice à une audience au Louvre pour le lendemain..... 66-67

11..... Relation de l'audience susdite..... 67

13..... Relation de la procession générale susdite..... 67-69

12..... Règlement prescrit par le Roi pour la garde de la Ville (organisation de la milice, guet, garde des portes, mesures en cas d'alarmes)..... 69-75

18..... Requête du Bureau au Parlement pour maintenir les droits de la Ville à l'occasion de l'enregistrement de l'édit autorisant la vente de 10,000 écus de rente sur le domaine du Roi..... 75

20..... Mandement aux colonels de la milice pour la recherche et l'expulsion des soldats, des vagabonds et des protestants..... 75-76

23..... Assemblée tenue pour délibérer sur la revision des taxes de 200,000 livres : décision portant que des lettres seront demandées au Roi pour appeler les représentants des Cours souveraines et des bourgeois à procéder le plus promptement possible à la revision et clôture des rôles..... 76

26..... Ordonnance portant que les ateliers des pauvres valides seront licenciés jusqu'à ce que l'état des finances de la Ville permette de les rouvrir..... 76-77

28..... Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée pour le mercredi 30 septembre..... 77

30..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres patentes relatives à la constitution de 1,000 écus de rente sur les aides et le domaine de la Ville et à la levée de 1,200 pionniers : décision approuvant ces deux mesures à cause du mauvais état des fortifications et en raison des besoins de la Ville. — Rejet des propositions faites par le Grand Prévôt au sujet du bail des fermes de la Ville..... 77-78

Pages.

1er octobre. Mandement à Jacques Le Coigneux, procureur en Parlement, de prendre fait et cause pour le Procureur du Roi de la Ville dans l'appel interjeté par l'abbaye Sainte-Geneviève au sujet de la haute justice d'Auteuil et de Passy..... 78

3..... Ordonnance du Bureau prescrivant la saisie, par Pierre Guillain, des selles à laver établies le long de la Seine, jusqu'à ce que les détenteurs aient fait apparoir de leurs lettres d'autorisation... 78-79

5..... Opposition du Bureau à l'entérinement des lettres constituant à Pierre Le Grand, bourgeois, 333 écus un tiers de rente sur la plus-value de la ferme du poisson du mer..... 79

7..... Mandement aux colonels de la milice pour faire dresser par leurs capitaines le rôle des bourgeois qui ont des chevaux..... 79

13..... Ordonnance du Bureau portant que les maîtres des œuvres de maçonnerie et charpenterie de la Ville procéderont à la visite des portes, ponts-levis, barrières, chaînes, etc., afin d'y faire exécuter les réparations nécessaires..... 80

23..... Commission donnée à Jacques Hucher, voiturier par eau demeurant à Poissy, en vertu de laquelle il est autorisé à proposer ses services aux bateliers qui passent à Poissy pour les aider dans la traversée du pont..... 80-81

23..... Ordonnance du Bureau adressée aux Quarteniers pour le département de la taxe destinée à la solde de 1,200 pionniers travaillant aux fortifications..... 81

24..... Requête du Bureau au Parlement au sujet de l'édit portant aliénation de 21,000 écus de rente sur les recettes générales de Paris, Châlons, Amiens, Orléans et Tours, afin de respecter les assignations anciennes faites à la Ville sur les recettes de ces généralités..... 82

24..... Requête du Bureau à la Chambre des Comptes au sujet de la vérification de l'édit portant naturalisation des banquiers, courtiers et marchands étrangers..... 82

26..... Ordonnance du Bureau adressée à Guillaume Parfaict, quartenier, au sujet du département de la taxe de 200,000 livres..... 83

28..... Ordonnance rendue au nom du Roi, du Gouverneur et du Bureau, pour enjoindre à tous maçons, aides et autres manœuvres de travailler uniquement aux fortifications de la Ville, avec interdiction aux bourgeois de les employer à d'autres travaux..... 83

28..... Mandement à Guillaume Parfaict, Quartenier, au sujet des gardes de nuit et de l'organisation du service de la milice dans les dizaines..... 84

28..... Ordonnance du Bureau portant que les sergents de la Ville feront amener à Paris tous les bacs qui se trouvent sur la Seine, sur l'Oise et sur la Marne, depuis Mantes et Pontoise et depuis Corbeil et Lagny..... 84

28..... Ordonnance du Bureau prescrivant à tous les bourgeois et habitants de la Ville de payer dans trois jours la taxe des fortifications..... 84-85

4 novembre. Ordonnance du Bureau relative à la contribution que doivent payer Pierre de Cescand et Jacques Maréchal pour la taxe des fortifications, en raison d'une maison de la rue Thibault-aux-Dés... 85

6..... Mandement au président de Thou, colonel, pour la recherche des soldats et étrangers en son quartier..... 85

7..... Ordonnance du Bureau prescrivant aux soldats de quitter la Ville dans six heures, sous peine de la hart, avec interdiction à toute personne de les loger..... 86

9..... Ordonnance du Bureau portant que, pour faire droit à la requête d'Hector Gedoyn, receveur des fortifications, les pionniers étrangers à Paris seront licenciés et que les dépenses des ateliers pour les fortifications ne pourront dépasser 400 écus par semaine..... 86

10..... Ordonnance du Bureau portant exemption des guets et gardes pour les Prévôt des marchands, Échevins, Procureur, Receveur, Greffier de la Ville, maîtres des œuvres et de l'artillerie et capitaines qui ont été, sont et seront reçus en ces charges..... 87

13..... Ordonnance du Bureau portant exemption des guets et gardes pour Jean Hervy, curé de l'église Saint-Jean en Grève, sur la paroisse de laquelle est sis l'Hôtel de Ville..... 87-88

Pages.

13 novembre. Ordonnance du Bureau enjoignant aux capitaines de la rivière Pouldrac et Poteau de visiter les bateaux remontant la Seine, pour voir s'ils ne portent pas de munitions de guerre..... 88

14..... Ordonnance du Bureau relative au payement des arrérages de la taxe des fortifications..... 88

18..... Mandement au président de Thou, colonel, au sujet des rondes de nuit..... 88-89

20..... Requête du Bureau à la Chambre des Comptes au sujet des lettres de rabais accordées à Jean Boursin, fermier de la police des draps de la ville et banlieue de Paris..... 89

20..... Exemption de guets et gardes pour Jean L'Evesque, fourrier de l'artillerie du Roi..... 89-90

21..... Ordonnance du Bureau portant restriction des robinets des fontaines particulières et ordonnant à ceux qui en jouissent de faire apparoir de leurs titres, dans quinzaine..... 90

23..... Ordonnance du Bureau portant que commandement sera fait de solder dans trois jours les cotisations de la taxe de 200,000 livres..... 90

28..... Convocation adressée au capitaine des Archers pour un *Te Deum* qui sera chanté à Notre-Dame à l'occasion de l'heureux succès des armes du Roi..... 91

3 décembre. Ordre aux habitants de Reuilly et de Picpus de loger les pionniers levés pour le service du Roi... 91

4..... Ordonnance du Bureau rendue sur les représentations d'Hector Gedoyn, receveur de la taxe des fortifications, pour enjoindre aux Quarteniers en retard de bailler les rôles de leur quartier et pour faire procéder à une répartition plus exacte de la taxe dans les faubourgs Saint-Marcel, Saint-Victor, Saint-Jacques et Saint-Honoré..... 91-92

5..... Mandement à Pierre Louvet, procureur au Parlement, de faire opposition à la vérification de l'édit créant de nouveaux vendeurs de marée..... 92

14..... Mandement à Guillaume Parfaict, Quartenier, de faire des feux de joie dans son quartier et d'assister au *Te Deum* qui sera chanté à Notre-Dame pour l'heureux succès des armes du Roi..... 92

18..... Convocation aux capitaines des Trois-Nombres pour la procession qui se fera à Notre-Dame, à la même occasion..... 92

23-25..... Relation de la cérémonie du retour du Roi à Paris après son expédition contre les Suisses et les reîtres : résumé de cette expédition ; — mesures prises par la Ville pour la réception solennelle; — le Corps de Ville va au-devant du Roi jusqu'à Bourg-la-Reine; — arrivée du Roi à la porte Saint-Jacques; — *Te Deum* à Notre-Dame; — harangue du Prévôt des marchands..... 93-98

30..... Avis défavorable du Bureau sur la demande en modération présentée par Jean Ponchon, fermier de l'ancien subside de 5 sols pour muid à l'entrée du vin..... 98

1588.

12 janvier... Opposition du Bureau à l'enregistrement des lettres de rabais obtenues par Denis Berthelot, fermier du gros et huitième du vin à Puteaux et à Suresnes..... 99

19..... Opposition du Bureau à la demande en modération présentée par André Bourdereaut, fermier de l'ancien subside du vin entrant à Coulommiers..... 99

25..... Assemblée tenue pour entendre la réponse du Roi aux remontrances faites sur le défaut de payement des rentes : décision portant que ces remontrances seront réitérées et qu'il sera demandé au Roi de nommer une commission pour l'étude de cette question. — Nouvelle opposition de la Ville au bail des fermes dont elle revendique la possession..... 99-100

29..... Ordre aux sergents de la Ville de faire commandement aux bourgeois de payer la taxe de 200,000 livres à peine d'exécution sur leurs biens..... 100-101

1er février.. Ordre à Jacques Feucher, sergent de la Ville, de faire descendre à Paris les bateaux chargés de grains qu'il rencontrera sur la Seine et la Marne, jusqu'à Corbeil et Lagny..... 101

5..... Accord entre l'Échevinage et Nicolas Quetin, au sujet de la survivance de la charge de concierge de l'Hôtel de Ville qu'avait son père, portant que ledit Nicolas présentera un candidat convenable pour cette place et quittera le logement avant la Saint-Jean, et que la nomination de François de Vigny demeurera nulle et non avenue..... 101-102

Pages.

8 février... Placet au Roi pour passer le contrat proposé à Sa Majesté afin de parvenir à l'assurance du payement des rentes..... 102

19..... Commission de débâcleur de bateaux vides au pont de l'Arche Beau-Fils donnée à Thomas Choron en remplacement de Raoulequin Le Bret..... 102-103

29..... Mandement à Pierre Louvet, procureur en Parlement, de faire opposition, au nom de la Ville, aux criées d'une tour sise sur les anciens murs entre les portes aux Peintres et du Bourg-l'Abbé..... 103-104

7-9 mars.. Relation des obsèques d'Anne, duc de Joyeuse..... 104-107

23-24..... Députation de Pierre Lugoli, Échevin, et de Pierre Perrot, Procureur du Roi de la Ville, vers le Conseil du Roi, pour lui présenter des remontrances au sujet de l'adjudication de la ferme du poisson de mer..... 107-108

24..... Ordonnance du Bureau portant que Pierre Guillain fera transporter à l'Hôtel de Ville les matériaux de démolition provenant du quai de l'École Saint-Germain, à l'endroit du Pont-Neuf.... 108

30..... Autorisation accordée à Louis de La Garde, maître du pont de Saint-Cloud, de porter à 7 s. 6 d. le droit qui lui est dû pour chaque bateau qu'il aide à passer le pont, en raison du renchérissement général et de l'obligation où il est d'avoir un homme pour l'aider..... 109

12 avril.... Mandement aux Quarteniers de faire le lendemain la recherche des vagabonds et étrangers et de ne laisser ouverts que les guichets des portes le jour de Pâques..... 109-110

13..... Assemblée tenue pour entendre la volonté du Roi au sujet des rentes : décision portant que Sa Majesté sera priée de faire bailler à la Ville l'octroi entier qui lui est accordé sur le sel pour le payement des rentes..... 110

21..... Enregistrement au greffe de la Ville d'un résultat du Conseil du Roi révoquant trois arrêts du Parlement relatifs à la taxe de 200,000 livres..... 110-111

22..... Assemblée tenue pour délibérer sur les propositions du Conseil du Roi relatives aux rentes de la Ville : décision portant que prière sera faite au Roi de faire entretenir le contrat passé avec de Heré pour le payement des rentes et de faire bailler franchement à la Ville les 500,000 écus qu'il lui a offerts..... 111

23..... Avis du Bureau concluant à ce que les maîtres visiteurs, vendeurs de bois, foin et charbon ne puissent se prévaloir de jugements rendus en leur faveur en conséquence d'un édit qui a depuis été révoqué..... 112

30..... Mandement à Jacques Le Secq de se présenter pour la Ville à l'assignation à elle donnée au Châtelet à la requête du Gouverneur de Paris, en raison du retardement au payement des rentes. 112

2 mai..... Opposition du Bureau à la vérification par la Cour des Aides des lettres obtenues par Mathurin Malherbe au sujet de la ferme des droits à l'entrée et à la sortie du vin..... 113

9..... Mandement aux colonels de la milice de faire armer vingt hommes par dizaine..... 113

9..... Défense, sous peine de mort, à tous bourgeois de sortir avec armes autres que l'épée et la dague, après neuf heures du soir..... 114

9..... Ordre du Roi pour les gardes de jour et de nuit..... 114

10..... Mandement à plusieurs Quarteniers pour la garde des portes..... 114

10..... Mandement aux Quarteniers de faire chaque jour recherche des vagabonds et étrangers dans les hôtelleries et chambres garnies..... 114-115

10..... Mandement aux colonels de la milice, par ordre du Roi, de faire faire les gardes aux portes et dans la Ville et d'interdire de tirer des armes à feu la nuit..... 115

11..... Mandement aux colonels de la milice de venir prendre à l'Hôtel de Ville les ordres du Roi..... 115

11..... Injonction aux Quarteniers de communiquer aux gardes des portes l'ordre d'empêcher d'entrer dans la Ville ou d'en sortir avec des armes à feu et de faire porter à l'Hôtel de Ville les armes saisies, ainsi que les lettres ou paquets..... 116

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

11 mai..... Ordre du Roi pour faire faire le relevé exact des habitants de chaque maison..... 116

11..... Mandement au colonel de Thou de mettre deux compagnies de garde au cimetière des Innocents. 116

11..... Mandement aux Quarteniers pour exécuter l'ordre du Roi prescrivant de faire le relevé des habitants de chaque maison..... 117

12..... Mandement aux colonels de la milice y dénommés de se réunir à l'Hôtel de Ville pour aviser à la sûreté de la Ville..... 117

12..... Mandement aux colonels de la milice pour ordonner à leurs capitaines d'assister les Quarteniers chargés de contenir les bourgeois en armes dans leurs maisons..... 118

12..... Ordre du Roi aux gentilshommes répartis dans les quartiers de contenir les bourgeois en ordre avec l'aide des Quarteniers, des colonels et des capitaines..... 118

18-20..... Assemblée générale tenue, sur l'ordre du cardinal de Bourbon et sous la présidence du duc de Guise, pour l'élection d'une nouvelle municipalité. Première séance dans laquelle, après un discours du duc de Guise, il est procédé à l'élection du sieur de Marchaumont, comme Prévôt des marchands, de Nicolas Roland, Jean de Compans, François Cotteblanche et Robert Des Prés comme Échevins, et de François Brigard, comme Procureur du Roi de la Ville. Le surlendemain, 20 mai, seconde séance, présidée également par le duc de Guise comme représentant du cardinal de Bourbon. Le duc ayant fait observer que l'élection du s^r de Marchaumont ne pouvait être maintenue parce que l'élu n'était pas né à Paris et était son «ami domestique», propose de choisir à sa place, comme Prévôt des marchands, Michel Marteau, seigneur de La Chapelle, qui avait obtenu le plus de voix après Marchaumont : cette motion est acceptée et le serment des nouveaux élus prêté entre les mains du duc de Guise, sous réserve, de la part des sieurs Roland, Marteau et Brigard, de l'acquiescement du Roi. — Débat entre Nicolas Roland et Jean de Compans, au sujet de la préséance que Compans veut céder à Roland, bien qu'il ait eu plus de voix..... 118-122

21..... Ordonnance prescrivant de porter au Bureau les clefs de toutes les portes de la Ville, pour les remettre aux officiers qui seront choisis par l'Échevinage..... 122

21..... Ordonnances du Bureau par lesquelles il est interdit aux officiers de la milice, au capitaine de la rivière Regnier et aux portiers des portes de la Ville de laisser sortir personne sans passeport..... 122-123

21..... Lettre du Bureau aux municipalités de Montereau, Lagny et Corbeil pour les prier d'envoyer un député qui confère avec l'Échevinage..... 123-128

22..... Mandement aux colonels de la milice pour faire faire gardes de nuit..... 129

22..... Mandement aux Quarteniers de faire procéder à l'élection de nouveaux titulaires pour les charges d'officiers de la milice qui sont devenues vacantes par suite de mort ou d'absence..... 129

23..... Défense à toute personne, sous peine de mort, de faire perquisitions ou saisies dans la Ville ou les faubourgs, sans commission spéciale du Bureau,..... 129-130

23 et 24... Remontrances des Princes et de la Ville au Roi pour «l'extirpation des hérésies et hérétiques», avec lettre du Bureau à Sa Majesté..... 130-135

24..... Ordonnance du Bureau adressée aux colonels de la milice pour la recherche des étrangers et les mesures à prendre en cas d'incendie..... 136

25..... Mandement aux capitaines des Trois Nombres de faire bonne garde de jour et de nuit au Temple, afin de veiller sur les poudres à canon..... 136

26..... Lettre du Bureau à la ville de Lyon pour lui exposer la situation et obtenir son appui..... 137-138

27..... Ordonnance du Bureau prescrivant au Quartenier du faubourg Saint-Germain-des-Prés de réunir les habitants du quartier pour élire de nouveaux capitaines et lieutenants..... 138

28..... Ordonnance du Bureau portant que la porte Saint-Antoine sera ouverte entre 5 et 6 heures du matin et fermée à 9 heures du soir, et ses clefs baillées à Bussy Le Clerc, gouverneur de la Bastille..... 139

Pages.

28 et 30 mai. Lettres du Bureau aux municipalités de Rouen, de Troyes et de Sens pour leur exposer la situation et les inviter à l'Union dont il donne la formule : «Ung mesme Dieu, une mesme foy, ung mesme roy et mesme loy.» 139-141

30..... Lettres du Bureau aux municipalités de Châlons, Reims, Amiens et Montdidier pour le même objet 141-142

31..... Mandement aux Quarteniers de visiter les chaînes des rues de leurs quartiers 142

1er juin.... Mandement aux Quarteniers de faire élire par chaque dizaine quatre bourgeois, sur lesquels le Bureau en choisira deux pour visiter les coffres et paquets sortant de la Ville 143

2..... Ordonnance du Bureau portant défense, sous peine de mort, à tous soldats et capitaines ou chefs de gens de guerre de loger et approcher à six lieues à la ronde de la Ville et d'y rien prendre ou enlever; avec ordre aux gens sans aveu de quitter la Ville dans les vingt-quatre heures.... 143

4..... Mandement aux colonels de la milice pour les mesures d'ordre à prendre pendant les fêtes de la Pentecôte 143-144

4..... Ordonnance du Bureau prescrivant l'élection d'un Quartenier en remplacement de Charles Le Conte, absent 144

4..... Mandement aux colonels de la milice pour les gardes et rondes à cheval 144

4..... Ordonnance du Bureau portant que dans chaque dizaine deux bourgeois visiteront les coffres et paquets qu'on ferait sortir de la Ville et y apposeront leurs cachets qui seront vérifiés par les gardes des portes 145

7..... Lettre du Bureau au duc de Nevers pour l'exhorter à s'unir aux Princes catholiques 145-146

8..... Lettre du Bureau à la municipalité de Tours pour l'inviter à adhérer aux remontrances que la Ville a présentées au Roi 146-147

8..... Lettre du Bureau au duc de Mercœur, gouverneur de Bretagne, pour l'inviter à s'opposer à la saisie des deniers du clergé affectés au payement des rentes de la Ville 147

9..... Lettre du Bureau à la municipalité d'Orléans pour l'exhorter à l'Union 148

10..... Lettre du Bureau à la municipalité de Bourges pour l'inviter à s'unir aux remontrances présentées par la Ville de Paris et l'avertir que des malintentionnés veulent s'emparer des deniers de la recette générale affectés au payement des rentes 148-149

10..... Lettre du Bureau à la municipalité de Melun pour la maintenir dans l'Union et la mettre en garde contre les factions qui s'agitent dans cette ville et cherchent à la séparer de Paris... 149-150

10..... Lettre du Bureau au duc de Mayenne, gouverneur de Bourgogne, pour qu'il ne laisse pas arrêter les deniers de la recette générale de Dijon affectés au payement des rentes de la Ville.... 150-151

13..... Ordonnance prohibant la vente des chevaux à Saint-Denis et dans le pays jusqu'à Château-Thierry 151

14..... Lettre du Bureau au marquis de Villars, gouverneur du Havre-de-Grace, pour l'exhorter à s'unir avec les Princes catholiques 152

14..... Lettre du Bureau à une municipalité non dénommée [peut-être Dijon] pour l'inviter à l'Union.. 153

14..... Lettres du Bureau aux municipalités de Troyes et du Havre pour le même objet 154-155

14..... Mandement aux colonels de la milice pour établir des corps de garde le jour de la fête du Saint-Sacrement et ne laisser ouverts que les guichets des portes 155-156

15..... Lettre du Bureau à une autre municipalité pour lui communiquer les revendications de la Ville de Paris et lui demander de s'y unir 156

15..... Lettres du Bureau au duc de Mayenne, gouverneur de Bourgogne, au cardinal de Guise, archevêque de Reims, au duc d'Aumale, et au sieur de Saveuse, gouverneur de Doullens, pour les prier, au nom du duc de Guise, de faire cesser la saisie des deniers destinés au payement des rentes 156-158

Pages.

15 juin..... Lettre du Bureau au cardinal de Guise, archevêque de Reims, pour le féliciter de l'heureux succès de ses négociations avec la ville de Troyes..... 158

15..... Lettre du Bureau à la municipalité de Corbeil pour lui promettre exemption de garnison et accréditer auprès d'elle le sieur de Courty, comme représentant de la ville de Paris..... 159

17..... Mandement aux Quarteniers pour armer dix hommes par dizaine, faire trousser les chaînes des rues et dresser le rôle des bourgeois qui ont des chevaux..... 159

18..... Lettre du Bureau à la municipalité d'Angoulême pour l'inviter à l'Union..... 160

20..... Lettre du Bureau au duc de Nevers pour exprimer l'espérance que ses conseils seront utiles à la cour du Roi..... 161

20..... Mandement aux Quarteniers de faire réunir les bourgeois de chaque dizaine pour élire dix hommes de la dizaine qui soient toujours prêts à faire service, moyennant solde convenable..... 161-162

23..... Lettre du Bureau au sieur de Mandelot, gouverneur du Lyonnais, pour le prier de favoriser les démarches faites près de la ville de Lyon afin de la maintenir dans l'Union..... 162-163

23..... Lettre du Bureau à la municipalité de Lyon pour le maintien de l'Union..... 164-165

24..... Lettre du Bureau à la municipalité de Bourges à propos de la procuration qu'elle a envoyée à la ville de Paris et pour l'inviter à empêcher le détournement des deniers affectés au payement des rentes de la Ville..... 165

25..... Ordonnance, qui doit être affichée aux portes de la Ville, pour interdire de laisser sortir, sans passeport du Bureau, les armes et munitions appartenant aux gens des villages voisins..... 166

27..... Lettres du Bureau aux municipalités d'Amiens et d'Orléans et aux trésoriers généraux des finances dans les mêmes villes, afin qu'ils s'opposent au détournement des deniers affectés au payement des rentes de la Ville..... 166-168

27..... Lettre du Bureau au duc d'Aumale pour le prier de s'opposer à ce que, suivant l'avis des États de Picardie, les deniers affectés au payement des rentes de la Ville soient retenus pour la solde des gens de guerre..... 168

30..... Mandement aux Quarteniers de convoquer les bourgeois de leur quartier à l'Hôtel de Ville pour procéder à l'élection des officiers de la milice..... 168-169

2 juillet... Assemblée tenue pour délibérer sur la saisie-arrêt des deniers affectés au payement des rentes de la Ville : décision portant que remontrances seront faites au Roi pour obtenir la délivrance de ces deniers, que les Cours souveraines seront invitées à se joindre à ces remontrances, et le Clergé sommé de payer ce qu'il doit..... 169

2..... Lettre du Bureau à une municipalité pour la féliciter d'être entrée dans l'Union..... 169-170

4..... Lettre du Bureau adressée à la municipalité de Chartres en lui envoyant un député..... 170

4..... Lettre du Bureau à une municipalité pour l'engager à envoyer à Paris un député porteur des requêtes qu'elle peut désirer joindre aux revendications présentées par la Ville..... 171

7..... Ordonnance portant que tous les bateaux remontant au-dessus du Pont-Neuf seront guidés, moyennant rétribution, par un des maîtres des ponts de la Ville, afin d'éviter de heurter les piles dudit pont..... 172

7..... Lettre du Bureau à la municipalité d'Amiens pour l'engager à persévérer dans l'Union et à rester en communications fréquentes avec Paris..... 172-173

15..... Démarche du Corps de Ville auprès de Catherine de Médicis pour lui offrir sa démission, à présent que le calme est revenu, et réponse de la Reine mère qui enjoint aux élus du mois de mai de continuer l'exercice de leur charge jusqu'à nouvel ordre..... 173-174

16..... Mandement aux Quarteniers pour les gardes de jour et de nuit..... 174

16..... Ordre aux hôteliers et logeurs de fournir chaque jour la liste de ceux qu'ils logent..... 174

18..... Ordonnance maintenant l'existence distincte des dizaines de Richard Harenger et Nicolas Louvier au quartier de Charpentier, mais augmentant l'étendue de la circonscription de la seconde, avec ordre de nommer des officiers de la milice dans la dizaine de Harenger..... 174-175

Pages.

20 juillet... La Reine mère mande les membres du Bureau et leur notifie que le Roi accepte leur démission, mais que, pour le bon rapport qui lui a été fait de leurs personnes, il leur ordonne de rester en fonction jusqu'au 15 août 1590; la Reine, en conséquence, reçoit leur serment..... 175-176

20..... Convocation au *Te Deum* qui sera chanté à Notre-Dame pour l'union du Roi avec ses sujets catholiques..... 176-177

21..... Relation de cette cérémonie..... 177

22..... Mandement aux colonels de la milice pour faire faire, quand besoin sera, assemblée des capitaines et de quelques bourgeois au sujet de ce qui intéresse le repos de la Ville..... 177-178

26..... Mandements aux colonels de la milice pour les gardes et rondes de nuit..... 178

27..... Lettre du Bureau à une municipalité non dénommée pour la prier de transmettre les réclamations qu'elle désire présenter aux États généraux..... 178-179

28..... Requête du Bureau au Roi pour le prier de rentrer à Paris..... 180

28..... Ordonnance du Bureau rendue à la requête d'une assemblée générale tenue un des jours précédents et portant que les bourgeois de chaque quartier successivement se réuniront à l'Hôtel de Ville pour procéder à la confirmation des officiers de la milice ou à l'élection de nouveaux titulaires..... 180-181

1er août... «Estat des noms que le Roy veut que les seize quartiers de Paris soient nommez»..... 181-182

4..... Ordonnance du Bureau portant que lettres de provision de l'état de concierge de l'Hôtel de Ville seront délivrées à Nicolas Quetin, au profit de François Verroquier, à qui il a résigné cette charge..... 182

5..... Règlement fait par le Bureau pour la garde des portes et pour les guets et gardes de nuit..... 183

5..... Lettres du Roi déclarant que la main levée qu'il a accordée des derniers affectés au payement des rentes de l'Hôtel de Ville ne porte que sur ceux des quartiers de juillet et d'octobre, ceux des deux quartiers précédents ayant été employés aux dépenses de l'État..... 184

6..... Lettres du Roi prescrivant de faire contraindre ceux qui n'ont pas encore payé leur contribution au subside de 66,666 écus deux tiers promis l'année dernière à Sa Majesté..... 185

11..... Lettre de remerciement de la Ville à la Reine mère pour avoir obtenu l'édit d'Union..... 185-186

11..... Commission donnée à J.-B. de Champin pour poursuivre les affaires de la Ville au Conseil..... 186

12..... Lettre portée au Roi par les députés de la Ville pour le prier de revenir à Paris..... 187

13..... Mandement aux Quarteniers pour convoquer les bourgeois à venir en l'Hôtel de Ville pour prêter le serment prescrit par l'édit d'Union..... 188

17..... Le Roi, à la requête du Prévôt des Marchands, promet de soulager les environs de Paris de l'oppression des gens de guerre..... 188

17..... Expédition d'un brevet du Roi maintenant le sieur de Villequier dans la charge de Gouverneur et réservant à Sa Majesté la nomination du titulaire de cette charge, en cas de vacance..... 189

30..... Mandement aux colonels de la milice de faire faire bonne garde la nuit et de procéder, le 1er septembre, à la recherche des vagabonds et gens sans aveu..... 189

31..... Protestation du Bureau contre les prétentions de Laurent Testu qui, en vertu de lettres du Roi, réclamait son maintien dans la charge de chevalier du Guet et une indemnité de 4,000 écus en compensation de la capitainerie de la Bastille..... 189-190

7 septembre. Ordonnance du Bureau portant que Charles Tamponnet sera reçu concierge de l'Hôtel de Ville et garde de l'Étape, malgré l'opposition des habitants de la place de Grève..... 190-191

9..... Mandement aux colonels de la milice pour les gardes de jour et de nuit..... 191-192

24..... Assemblée tenue pour la nomination de trois membres appelés à faire partie d'une commission pour les gabelles : élection des sieurs de Masparault, de Dampierre et de Champin, et délibération relative au fonctionnement de cette commission..... 192-193

26..... Mandement aux colonels de la milice de faire rechercher les soldats vagabonds et gens sans aveu. 193

Pages.

28 septembre. Décision prise dans une assemblée générale tenue pour la préparation du cahier de doléances qui sera présenté aux États de Blois, et portant qu'on insérera dans ce cahier une protestation contre les lettres de réhabilitation obtenues par le comte de Soissons..... 193-194

8 octobre.. Ordonnance du Bureau réglant la part de la Ville et celle des habitants dans les frais d'un corps de garde au quartier du Saint-Esprit, pour la dizaine du capitaine Feuillet..... 194

10..... Mandement aux Colonels pour faire monter les gardes avec exactitude..... 195

13..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres écrites de Blois par le Prévôt des marchands et l'échevin Jean de Compans, députés aux États, au sujet du mode de nomination du Receveur et du Contrôleur des gabelles : décision portant que, conformément à cet avis, cette nomination sera faite par les commissaires de la Ville conjointement avec les commissaires choisis par le fermier..... 195-196

13..... Assemblée tenue pour délibérer sur d'autres lettres par lesquelles les mêmes députés consultent la Ville pour savoir s'ils doivent donner suite à leur projet de solliciter du Roi l'abandon entier du parti du sel afin de pourvoir au payement des arrérages et au rachat des rentes : décision portant que la Ville s'en remet à la prudence des députés..... 197

14..... Règlement sur les gardes de nuit et les rondes arrêté en l'assemblée des colonels et capitaines de la milice tenue à l'Hôtel de Ville..... 197-199

19..... Lettre du Roi prescrivant au Corps de Ville de faire célébrer un *Te Deum*, faire des feux de joie et tirer des salves d'artillerie à l'occasion de l'heureuse ouverture des États généraux..... 200

22..... Mandements adressés aux Quarteniers, aux Conseillers et aux Trois Nombres pour ledit *Te Deum*..... 200-201

23..... Lettre de la Ville au Roi pour lui rendre compte des cérémonies susdites..... 201

25..... Tarif autorisé pour le planchéiage et débâclage des bateaux en port de Grève..... 202-203

29..... Défense de sortir la nuit, par troupes, avec ou sans armes..... 203

12 novembre. Comparution au Bureau du sieur Chauveau, ancien curé de Saint-Gervais, accusé d'avoir suscité des troubles : engagement qu'il prend de quitter la Ville..... 203-204

18..... Défense aux écoliers de sortir la nuit, avec armes, par troupes, et à leurs hôtes de les laisser sortir..... 204-205

23..... Règlement sur les obligations des chanoines de Notre-Dame pour le fait des gardes, et sur la police du cloître..... 205-206

24..... Ordonnance du Bureau réglant la dépense autorisée pour les collations du Bureau des Pauvres . 206

17 décembre. Requête du Bureau à la Chambre des Comptes à propos de la vérification du bail de la ferme des droits sur l'alun..... 207

22..... Mandement au colonel de Blancmesnil pour la recherche des étrangers et soldats sans aveu..... 207

22..... Comparution devant le Bureau des sieurs Chauveau père et fils. En réponse aux questions de l'échevin Rolland qui s'informe des intentions de Chauveau fils au sujet du projet qu'on lui prête de prétendre remplir les fonctions de curé à Saint-Gervais aux fêtes de Noël, ce qui risquerait de provoquer des troubles, le père et le fils successivement affirment que ce dernier ne prétend pas reprendre ses fonctions curiales avant le jugement du procès qui lui est intenté devant l'évêque de Paris..... 207-210

24..... Lettres du Bureau au duc de Lorraine et à plusieurs villes pour annoncer la mort du duc de Guise..... 210-211

25..... Mandement aux colonels de la milice pour la recherche des soldats et gens sans aveu..... 211

26..... Mandement aux Quarteniers de faire le dénombrement des chevaux de service de leurs quartiers..... 211-212

26..... Ordonnance publiée à son de trompe par la Ville pour enjoindre aux bourgeois de monter les gardes en personne et de s'approvisionner du plus de vivres qu'il leur sera possible..... 212

Pages.

26 décembre. Mandement aux colonels de la milice de faire tenir par leurs capitaines des assemblées quotidiennes. 212

26..... Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée qui sera tenue afin de députer quelques-uns d'entre eux pour former un conseil auprès du duc d'Aumale..... 212-213

27..... Assemblée tenue pour l'objet susdit : décision portant que liberté sera laissée au duc d'Aumale d'appeler, à son choix, quatre ou six des Conseillers..... 213

27..... Lettre du Bureau aux consuls de Rodez à propos de l'assassinat du duc de Guise..... 213-214

28..... Autorisation de laisser sortir les charrettes vides et les paysans qui ont amené des vivres dans la Ville..... 214

28..... Défense de faire prise ou capture, de perquisitionner dans les maisons et d'y mettre garnisons, sans exprès congé du Gouverneur ou de l'un des Échevins..... 214

28..... Lettre du Bureau au Roi pour lui présenter les remontrances de la Ville au sujet de l'emprisonnement de ses députés aux États généraux..... 214-215

28..... Lettre du Bureau à une municipalité pour l'engager à ne pas supporter de garnison..... 215

28..... Ordre aux principaux des collèges d'envoyer la liste nominative de ceux qui y logent..... 216

28..... Lettre du Bureau à une municipalité au sujet des violences commises à Blois contre les catholiques..... 216

28..... Mandement au colonel de Charmeau de faire défense aux armuriers de vendre aucune arme sans l'autorisation du Gouverneur ou du Bureau..... 217

29..... Lettre du Bureau à la municipalité de Dreux pour l'engager à ne pas recevoir de garnison et à persévérer dans l'Union..... 217

29..... Ordonnance du Gouverneur enjoignant aux maires, échevins et marguilliers des localités de l'élection de Paris, d'armer, dans chacune d'elles, quelques hommes pour veiller à la sûreté du pays, et leur défendant de payer aucune imposition ailleurs qu'à Paris..... 218

29..... Lettre du Bureau à une municipalité pour l'engager à ne pas recevoir de garnison et à s'assurer des deniers levés dans les environs..... 218

31..... Assemblée générale pour aviser à la sûreté de la Ville à l'occasion des troubles provoqués par les violences commises à Blois : sur la proposition de l'échevin Roland, il est décidé 1° que, pour fournir les ressources nécessaires à la défense de la Ville, chaque bourgeois sera invité à faire, proportionnellement à ses moyens, une première mise de fonds et à s'engager à payer chaque mois une légère cotisation, ceux qui refuseront devant être taxés d'office; 2° que des contraintes seront envoyées dans les localités voisines pour le payement des tailles; 3° que les pouvoirs des députés aux États seront révoqués; 4° que les Cours souveraines seront priées d'homologuer cette résolution..... 219-220

1589.

1er janvier. Lettre du Bureau au duc de Mayenne à l'occasion du meurtre du duc de Guise, pour le prier de venir à Paris..... 220-221

2..... Lettre du Bureau à une municipalité pour accréditer un député qu'il lui envoie..... 221

2..... Lettre du Bureau à une municipalité de la généralité de Paris pour l'avertir que la Ville est résolue à se défendre par les armes et à faire observer la décharge d'un quart des tailles que réclamaient les États..... 222

2..... Mandement aux capitaines de la milice d'assembler les bourgeois de leurs dizaines afin de recevoir leurs offres pour la contribution des mois décidée dans la dernière assemblée générale..... 223

2..... Mandement aux capitaines des Trois Nombres pour entretenir à tour de rôle une garde de cent hommes au Bois de Vincennes..... 223

2..... Lettre du Bureau au sieur de Balagny pour obtenir son assistance..... 224

Pages.

3 janvier... Ordonnance enjoignant aux gardes des faubourgs Saint-Denis et Saint-Martin de mettre à tour de rôle un poste de vingt hommes dans le moulin de pierre du faubourg Saint-Denis..... 224

4..... Ordonnance du Bureau et du Conseil de Ville interdisant toute saisie-arrêt des deniers levés sur le sel et affectés au payement des rentes..... 225

4..... Lettre du Bureau à un personnage non dénommé pour accréditer près de lui un envoyé..... 225

4..... Lettre du Bureau à un personnage non dénommé pour qu'il fasse entrer dans l'Union la ville qu'il habite et veille à sa défense..... 226

4..... Lettre adressée par le Bureau à une municipalité en lui envoyant un député..... 226

4..... Convocation d'une assemblée générale pour l'élection de suppléants provisoires en remplacement du Prévôt des marchands et des deux Échevins retenus prisonniers..... 227

5 et 7..... Assemblée générale tenue pour l'objet susdit : décision portant que trois coadjuteurs provisoires seront élus pour assister les deux Échevins restés à Paris, et élection à cet effet des sieurs Drouart, de Bordeaux, et Crucé. Vote d'une résolution concluant à l'envoi de délégués vers le Roi afin d'obtenir la délivrance des prisonniers. — Prestation du serment des coadjuteurs élus..... 227-228

5..... Ordonnance relative à l'enrôlement des manœuvres et pauvres valides aux ateliers de la Ville et du Bois de Vincennes..... 228

5..... Ordonnance prescrivant de remettre au sieur Rolland, receveur de l'armée catholique, les deniers recueillis dans les paroisses..... 229

6..... Lettre du Bureau à la municipalité d'Étampes pour l'Union, à l'occasion du meurtre du duc de Guise..... 229

6..... Lettre du Bureau à Claude de La Châtre, gouverneur du Berry, à la même occasion..... 230

7..... Mandement aux colonels de la milice de faire réunir les bourgeois par les capitaines, pour que chacun propose sa cotisation des mois..... 231

8..... Lettre circulaire du Bureau pour exhorter les catholiques à se défendre et pour réfuter les prétextes qu'on invoque afin de justifier le meurtre du duc et du cardinal de Guise..... 231-233

8..... Mandement aux colonels de la milice d'envoyer au Bureau le rôle des hommes et des chevaux prêts à partir..... 233

8..... Ordre à Pierre Guillain de réquisitionner chez les taillandiers et autres marchands les outils nécessaires à l'armée, en délivrant en échange des bons de payement..... 234

8..... Lettre du duc d'Aumale à un prélat ou receveur du Clergé pour que la taxe des bénéfices de son diocèse soit intégralement apportée à Paris..... 234

9..... Mandement au curé de Saint-Eustache de continuer la quête en sa paroisse..... 235

9..... Ordre au capitaine Le Clerc de faire amener à Paris les bacs et les bateaux depuis le port de Neuilly..... 235

9..... Mandement aux curés de Paris de verser entre les mains de l'élu Rolland les deniers recueillis dans leurs paroisses..... 235

10..... Lettre du Bureau à la municipalité de Beauvais pour l'Union..... 235-236

10..... Lettre du Bureau à plusieurs destinataires non dénommés pour apostiller le sauf-conduit délivré par la Ville pour les deniers des gabelles..... 236

10..... Ordre à Pierre Guillain de déléguer, aux frais de la Ville, des commis chargés de hâter les travaux de défense..... 237

11..... Ordonnance portant que les manœuvres qui voudront travailler aux fortifications du côté du château et du bois de Vincennes iront se faire embaucher à l'Arsenal..... 237

11..... Lettre du Bureau à une municipalité pour accréditer auprès d'elle le sieur Oudineau..... 237

11..... Ordre à Philbert Santeul et autres paroissiens de Saint-Paul et Saint-Gervais de verser entre les mains de l'élu Rolland les deniers recueillis dans leurs paroisses..... 238

Pages.

11 janvier. . Lettre adressée par le Bureau à un personnage non dénommé en lui envoyant un délégué..... 238

11..... Lettre du Bureau à Charles de Humières pour l'inviter à l'Union..... 238-239

11..... Lettre du Bureau au cardinal de Joyeuse, au sujet de l'assassinat du duc de Guise..... 239-240

11..... Ordre aux habitants des faubourgs de surveiller les alentours des moulins..... 241

12..... Lettre du duc d'Aumale à une municipalité pour faire tenir prêtes les munitions que le Conseil lui a demandées..... 241

12..... Ordonnance du Conseil des Finances tenu à l'Hôtel de Ville relativement aux comptes d'adjudication des bois du comté de Montfort..... 242

12..... Mandement aux colonels et capitaines de la milice et aux Quarteniers de réquisitionner 400 chevaux pour le service de la Ville..... 242

12..... Lettres du Bureau à plusieurs villes y dénommées pour les confirmer dans l'Union, à propos des violences commises à Blois..... 243-244

12..... Mandement au sieur Poisson de saisir les chevaux et meubles de Mme de Carnavalet..... 244

12..... Déclaration du Bureau portant que les deniers des cinq grandes fermes, sur lesquels le fermier général, René Brouart, doit fournir par quartier 12,000 écus à la Ville pour le payement des arrérages des rentes et des gages des officiers, sont à l'abri de toute saisie, avec réquisition à toutes les autorités de se conformer à cette déclaration..... 245-246

13..... Mandement aux colonels et capitaines de la milice, pour la garde de la Ville et les précautions à prendre contre l'incendie..... 246

13..... Ordre à Jean Lambert, quartenier au quartier Saint-Eustache, de faire élire par les bourgeois deux capitaines en remplacement des sieurs de Brion et Forget, démissionnaires..... 246-247

13..... Mandement aux colonels et capitaines de la milice pour la recherche des étrangers..... 247

13..... Pouvoirs donnés par la municipalité d'Abbeville aux députés envoyés par la Ville de Paris vers le Pape, afin de faire en leur nom doléances à Sa Sainteté au sujet des massacres de Blois..... 247

14..... Lettre circulaire du Bureau à des agents des finances pour ne pas permettre la saisie, que pourrait prescrire le Roi, des deniers affectés aux rentes de la Ville..... 248

14..... Lettre circulaire aux trésoriers généraux des finances pour le même objet..... 248-249

14..... Lettre à un personnage important, probablement le duc de Mayenne, pour lui recommander un gentilhomme et hâter sa venue..... 249

14..... Lettre à un personnage non dénommé, probablement le duc de Nevers..... 250

14..... Mandement circulaire aux curés de Paris, pour continuer la levée des deniers dans leurs paroisses..... 250

15..... Mandement aux colonels et capitaines de la milice et aux Quarteniers pour la délivrance des chevaux réquisionnés précédemment..... 251

16..... Mandement aux colonels de la milice d'armer un certain nombre d'hommes pour maintenir l'ordre dans leurs quartiers..... 251

16..... Mandement aux capitaines des faubourgs pour le même objet et pour saisir et arrêter les chevaux qui descendent dans les faubourgs, ainsi que les gens de pied porteurs de paquets ou armes. 251-252

16..... Message circulaire du duc d'Aumale et du Bureau à plusieurs villes non dénommées pour qu'elles pourvoient à la nourriture des troupes étrangères appelées par la Ligue, lors de leur passage..... 252

16..... Défense publiée de par le Gouverneur et le Bureau de faire aucun prisonnier ou de mettre garnison dans les maisons sans leur ordre exprès..... 252-253

17..... Ordonnance du Gouverneur et du Bureau qui renouvelle la même défense et doit être imprimée à 200 exemplaires, lesquels seront distribués aux capitaines et affichés par les carrefours..... 253

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

17 janvier... Ordre adressé au gruyer de la forêt de Crécy, de la part des Princes catholiques, du Gouverneur et du Bureau, pour faire abattre des arbres dans cette forêt afin de faire construire des ponts-levis sur les rivières des environs de Paris..... 253-254

17..... Commission délivrée, de la part des Princes catholiques, par le duc d'Aumale et le Bureau à Denis Boulle, commissaire général des vivres, pour faire délivrer les vivres et munitions nécessaires à l'armée catholique..... 254-255

18..... Défense publiée de par le Gouverneur et le Bureau à tous bourgeois et habitants d'en cacher d'autres en leurs maisons et de transporter leurs biens hors de Paris, avec ordre aux absents de revenir..... 255

18..... Lettre du Bureau au duc de Mayenne pour hâter sa venue..... 255-256

18..... Lettre du Bureau à la municipalité de Soissons pour la maintenir dans l'Union..... 256

19..... Lettre du Bureau à la municipalité de Beauvais pour le même objet et pour faire arrêter les suspects..... 256-257

19..... Message circulaire du Conseil général de l'Union aux villes de la Ligue pour proclamer la réduction des tailles et interdire d'en verser les deniers à d'autres qu'aux receveurs de l'Union.. 257-258

19..... Message circulaire du même Conseil aux officiers des élections, par lequel, après un long exposé de la situation politique, il leur est ordonné, en procédant à la répartition des tailles, de les réduire d'un quart..... 258-261

19..... Mandement aux curés de Saint-Merri de faire faire sans retard dans leur paroisse la quête des deniers pour subvenir aux frais de la guerre..... 261

20..... Lettre du Bureau à la municipalité de Châlons pour l'exhorter à ne pas se laisser séduire par les ennemis de la Ligue..... 261-262

20..... Défense de par le Gouverneur et le Bureau aux soldats levés par la Ville de rien prendre dans les villages voisins..... 262-263

21..... Réponse du Bureau à une lettre de la ville d'Amiens..... 263

21..... Ordonnances du Bureau concernant la discipline des compagnies des Trois Nombres et interdisant le cumul entre les charges d'arquebusiers, arbalétriers et archers et celles d'officiers de la milice..... 263-264

22..... Lettre du Bureau à la municipalité de Mantes pour l'inviter à se tenir sur ses gardes à propos de l'entrée de Mme de Châtelleraut et de ses beaux-frères dans ladite ville..... 265

23..... Ordres aux colonels et capitaines de la milice de faire faire bonne garde, sous peine d'être privés de leurs charges..... 266

23..... Défense aux principaux des collèges y dénommés de laisser sortir les écoliers..... 266

24..... Ordonnance du Bureau prescrivant la clôture du bourg de Charenton et chargeant de ces travaux Pierre Guillain et Claude Bobin..... 267

24..... Ordonnance du Bureau relative à la récolte du salpêtre..... 267

24..... Ordre à Claude Jamet, fermier du Grand Prieuré de France, de verser à la Ville tous les deniers qu'il peut devoir au Grand Prieur, sauf à rembourser celui-ci sur d'autres assignations..... 268

24..... Ordre au capitaine Palluau d'arrêter Nicolas Guérin, rue de la Chanvrerie..... 268

24..... Lettre du Bureau à la municipalité d'Étampes pour n'imposer que les trois quarts des tailles.. 268-269

25..... Lettre du Bureau à un personnage non dénommé pour l'inviter à venir à Paris..... 269-270

25..... Mandement aux capitaines de la milice pour faire nommer dans chaque dizaine les répartiteurs de la taxe levée pour la construction des corps de garde..... 270

25..... Lettre du Bureau à la municipalité de Bourges pour l'Union..... 270-271

26..... Convocation des Conseillers de Ville et des Quarteniers à l'Hôtel de Ville pour aller inviter les Cours souveraines au service qui sera célébré à Notre-Dame pour le cardinal et le duc de Guise..... 271

Pages.

26 janvier... Ordonnance portant que la boutique du sieur Gallement, au coin du pont Saint-Michel, servira de corps de garde, moyennant indemnité..... 272

27..... Ordre au capitaine La Bonde de sortir de la maison de Fontenelles, et pouvoir au Prévôt des Maréchaux de Meaux de l'expulser..... 272-273

27..... Message circulaire du Bureau envoyé aux villes pour leur communiquer la résolution de Sorbonne approuvant la Ligue..... 273

27..... Mandement à Pierre Louvet de comparoir pour la Ville à la Cour des Aides, à l'assignation de Guy Cellot, au sujet du retardement apporté à l'adjudication de la ferme du poisson de mer.. 274

27..... Prestation du serment d'Union faite au Bureau par Antoine de Vinoy, chanoine de Beauvais, au nom du clergé de cette ville..... 274

28..... Défense aux écoliers de sortir de la Ville, et aux principaux des collèges, ainsi qu'aux supérieurs des collèges conventuels, de laisser sortir leurs étudiants et religieux..... 275

28..... Mémoire du mode à employer pour la levée des deniers de la contribution volontaire ou taxe des mois..... 275

28..... Mandement aux Quarteniers de faire élire dans chaque quartier des répartiteurs chargés de vérifier les rôles des contributions volontaires et de taxer d'office ceux qui ont fait des offres insuffisantes..... 276

28..... Mandements aux Quarteniers, aux Conseillers de Ville, et aux Capitaines des Trois Nombres d'assister au service funèbre célébré à Notre-Dame pour le duc et le cardinal de Guise..... 277

31..... Publication d'une ordonnance du Gouverneur et du Bureau portant que cette année la foire Saint-Germain se tiendra aux Halles..... 277

31..... Ordonnance du Bureau portant que le capitaine Pin commandera au pont de Saint-Maur une garde prise alternativement dans les villages voisins..... 278

31..... Ordre aux maire et capitaine de Fontenay-sous-Bois d'envoyer tous les trois jours 14 hommes de garde au pont de Saint-Maur..... 278

1er février... Lettre du Bureau annonçant la levée du siège d'Orléans et l'évasion du duc de Nemours.... 278-279

1er..... Lettre du Bureau annonçant la prise de la citadelle d'Orléans par le chevalier d'Aumale et l'arrivée de Mayenne en cette ville..... 279-280

1er..... Commission donnée à Jean l'Échassier pour enregistrer les recettes et dépenses, faites par Martin Rolland, des deniers levés pour la guerre et la conservation de la Ville..... 280

1er..... Permission aux habitants du bourg Saint-Jacques et Saint-Léonard-lez-Corbeil d'achever la clôture de ses murailles..... 281

1er..... Commission délivrée par le Bureau pour la garde du château de Corbeil..... 281

2..... Publication d'une ordonnance de Bureau enjoignant à tous les chefs de gens de guerre levés pour la défense de la religion de quitter les alentours de Paris et de se joindre à l'armée de Mayenne..... 281-282

3..... Permission aux habitants de Charonne de clore leur village pour se protéger contre les gens de guerre..... 282

4..... Lettre du Bureau à une municipalité pour la féliciter d'avoir emprisonné les suspects, l'inviter à prescrire des prières pour les princes de Guise et lui communiquer l'avis de Sorbonne.... 282-283

6..... Convocation des Conseillers de Ville, des Quarteniers et des Trois Nombres pour le baptême du fils posthume du duc de Guise..... 283-284

6..... Mandement aux colonels de la milice de faire lever dans chaque dizaine un homme d'armes et quelques archers pour chasser les soldats malfaisants..... 284

6..... Lettre du Bureau à un évêque non dénommé à propos des services qu'il a rendus à la cause catholique..... 284-285

7..... Ordre à Jean Porteau, prévôt de Montlhéry, de faire porter à Paris le produit de la taille dans la prévôté..... 285

Pages.

9 février... Lettre circulaire du Bureau à tous les officiers de Bourgogne, Champagne et Picardie, pour faire délivrer à René Brouart les deniers des cinq grandes fermes qui ont été saisis par les villes unies ou par le Roi..... 285-286

10..... Lettre du Bureau à la municipalité de Soissons pour l'Union..... 286-287

10..... Commission de capitaine de la ville, château et faubourgs de Corbeil délivrée à Spire de La Ruelle..... 287-288

10..... Convocations adressées aux Quarteniers, aux communautés ecclésiastiques et aux Conseillers de Ville pour une assemblée générale qui se tiendra le lendemain..... 288-289

11..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur l'établissement du Conseil général de l'Union : le duc d'Aumale ayant averti les assistants de la prochaine venue du duc de Mayenne, l'assemblée est prorogée jusquà son arrivée..... 289

13..... Ordre à Guillaume Chesnault, sergent de la Ville, de saisir les lamproies amenées en la Ville sans congé..... 290

13..... Ordre à tous les chefs de gens de guerre de rejoindre avec leurs troupes le plus vite possible, sans approcher à plus de 10 lieues de Paris. Mission donnée au Grand Prévôt de l'Ile de France d'assurer l'exécution de cet ordre, qui est publié à son de trompe, le 15..... 290

13..... Procès-verbal d'une assemblée générale de la ville de Chartres, tenue pour la prestation du serment d'Union..... 291

14..... Commission donnée au sieur Le Grelle de se transporter à Montmorency et dans tous les autres villages du duché de ce nom pour faire prêter par les habitants le serment d'Union..... 292

14..... Défense de la part du Gouverneur et du Bureau au prévôt de Montlhéry de faire porter à Melun le produit des tailles..... 292

14..... Ordre donné par le Gouverneur, au nom des Princes catholiques, à Louis Don, sergent à cheval au Châtelet, de contraindre à payer leur taxe les personnes dénommées en l'état des commissaires députés pour l'entretènement de l'édit d'Union..... 293

15..... Permission aux habitants d'Issy de clore leur village..... 293-294

15..... Convocations à une assemblée générale adressées aux Quarteniers, aux Conseillers de Ville et aux communautés ecclésiastiques pour le lendemain..... 294-295

15..... Commission de Garde général de l'artillerie donnée par le duc d'Aumale, au nom des Princes catholiques, à Jean Alexandre..... 295

16..... Assemblée générale de la Ville tenue pour délibérer sur l'établissement d'un Conseil général de l'Union : décision rendue après un discours du duc de Mayenne et portant que la liste proposée des conseillers sera soumise aux conseils établis dans chacun des 16 quartiers..... 295-296

17..... Prestation du serment d'Union faite au Bureau par les députés de la ville de Clermont..... 296-297

18..... Mandements aux Quarteniers et aux capitaines des Trois Nombres pour la prestation du serment d'Union..... 297

18..... Lettre du Bureau à plusieurs villes pour les engager à entrer dans l'Union..... 297-299

18..... Pouvoirs donnés à plusieurs députés d'engager des négociations avec la ville de Rouen pour l'Union..... 299-300

20..... Pouvoirs donnés par le duc d'Aumale, au nom des Princes catholiques, au gouverneur et à la municipalité de La Neuville-en-Haye de saisir et arrêter les deniers des tailles et impositions au profit du Conseil de l'Union..... 300-301

20..... Confirmation par le duc d'Aumale, au nom des Princes catholiques, de l'élection du sieur de Congis au grade de capitaine d'une compagnie levée parmi les bourgeois de la Ville, et énonciation des privilèges accordés à ceux qui s'y enrôleront..... 301-302

20..... Pouvoirs donnés à un député non dénommé pour aller, en la compagnie du duc de Mayenne, négocier un traité avec la Ville de Rouen..... 302

Pages.

21 février... Lettre du Bureau au duc de Nevers pour lui reprocher son attitude et sa tendance à se rapprocher du Roi 302-305

23..... Ordre à André Canaye de bailler quittance d'une somme à lui due sur l'Hôtel de Ville et qu'il a offerte pour être employée aux affaires de la Ville 305

23..... Lettre du Bureau au duc de Mayenne afin de lui recommander le sieur de Saint-Marc pour le gouvernement de Melun 305-306

23..... Mandement à Guillaume Guerrier pour l'exécution d'un mandement antérieur relatif aux répartiteurs de la taxe des mois 306

25..... Ordonnance du Conseil général des Catholiques prescrivant la réunion d'une assemblée générale de la Ville pour rechercher les fonds nécessaires à la rançon des prisonniers d'Amboise 306

25..... Ordonnance du Conseil général de l'Union, publiée à son de trompe, interdisant à toute personne de faire des perquisitions ou de procéder à des arrestations, sans mandement du Conseil de l'Union ou des Échevins, et autorisant ceux qui ont été victimes d'excès de ce genre à déposer plainte 307

25..... Convocations pour le lundi 27 à l'assemblée générale prescrite ci-dessus 307-308

27..... Assemblée générale tenue pour aviser à la délivrance des prisonniers d'Amboise : le sieur de Compans, Échevin, ayant exposé qu'on peut obtenir cette délivrance moyennant une rançon de 200,000 écus que plusieurs bourgeois s'offrent à avancer, il est décidé que la somme nécessaire pour les rembourser sera levée par capitation. — Il est décidé, en outre, de faire remontrances au Parlement et au Conseil d'État au sujet des excès des gens de guerre aux environs de la Ville 308-309

27..... Ordonnance du Bureau prescrivant aux colonels de la milice de ne laisser personne se loger ou prendre des meubles dans les maisons des absents, et leur enjoignant d'en faire inventorier les meubles 309

1er mars... Lettre circulaire du Bureau aux commandants de châtellenies, pour leur enjoindre de faire prêter le serment d'Union conformément aux arrêts du Parlement rendus à ce sujet 309-310

1er..... Consentement à l'entérinement des lettres de rabais accordées à Remi Le Cat, fermier de la bûche et du gros et huitième du vin à Saint-Denis 310

2..... Autorisation aux habitants de Châtenay de faire clore leur village 310

3..... Commission de garde à l'arrivée, vente et délivrance du bois sur les quais et ports de Paris, délivrée à François Pauthonnier, sur la résignation de Michel Saureau 311

4..... Confirmation au sieur Sacquespée de la charge de lieutenant-général de l'artillerie que lui ont conférée les Princes catholiques 312

6..... Mandement aux Quarteniers de faire trousser et réparer les chaînes des rues 312

7..... Mandement aux colonels de la milice de contraindre leurs officiers à payer chacun 70 sols pour leur quote-part des frais du service funèbre pour les princes de Guise et de la procession à Saint-Martin-des-Champs 313

7..... Ordre à Charles Reillon et Jean Passart de se rendre en diverses localités pour recouvrer les munitions, hardes, chevaux, etc., enlevés aux convoyeurs chargés du ravitaillement d'Orléans. 313

9..... Mandement aux colonels de la milice pour la recherche des vagabonds et étrangers 313-314

9..... Mandement aux Quarteniers de faire élire deux receveurs par dizaine pour la recette des deniers destinés à la solde des gens de guerre 314

10..... Ordre à Pierre Louvet de comparoir pour la Ville à l'assignation donnée en Parlement à la requête de Jean Crespin 314

10..... Mandement aux Quarteniers de faire établir les rôles des taxes 314

13..... Lettre du Bureau à un personnage non dénommé pour permettre au capitaine Marchant de faire amener à Paris les grains qu'il a à Compiègne 315

Pages.

14 mars.... Ordonnance du Bureau portant que le corps de garde de la compagnie de M. Poussepin sera établi en la maison de Michel Birault, rue de la Mortellerie..... 315-316

15..... Lettre du Bureau à la municipalité de Dreux pour faire payer le capitaine Fournaise de ce qui lui est dû..... 316

16..... Ordonnance du Bureau prescrivant de faire porter deux milliers de poudre de l'Arsenal à l'Hôtel de Ville..... 316

17..... Mandement aux Quarteniers pour la levée des taxes..... 317

17..... Lettres du Bureau aux Capitouls et au Parlement de Toulouse pour l'Union..... 317-318

17..... Lettre du Bureau à une municipalité de Bretagne pour faire arrêter un certain François Garrault, qui se faisait, par des manœuvres frauduleuses, délivrer des deniers par les receveurs..... 319

17..... Lettres de sauvegarde accordées par le Bureau aux habitants de la ville et châtellenie de Bu, en raison de leur prestation du serment d'Union..... 319-320

22..... Ordonnance du Bureau relative au logement des chevaux de l'artillerie aux écuries des Tournelles et lieux voisins..... 321

22..... Mandements pour loger 50 pionniers dans le faubourg Saint-Martin et autant dans le faubourg Saint-Honoré..... 321

22..... Mandement aux capitaines des Trois Nombres d'envoyer chacun dix hommes au cimetière des Innocents pour la procession des pauvres..... 321-322

23..... Mandement aux Quarteniers de faire dresser le rôle des courtisans logés dans leurs quartiers.... 322

27..... Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée pour le lendemain..... 322

27..... Mandement aux Quarteniers d'envoyer le rôle de la taxe pour les affaires de l'Union..... 322

28..... Assemblée tenue pour délibérer sur les demandes en réduction de loyer présentées par les locataires des maisons du Pont-Notre-Dame et des échopes du Marché-Neuf : décision portant que le loyer de chaque maison du Pont-Notre-Dame sera réduit de 40 livres, avec faculté pour les locataires de résilier leur bail..... 323

28..... Mandement à Guillaume Guerrier de notifier aux bourgeois du quartier Notre-Dame la nomination d'un lieutenant et d'un enseigne dans la compagnie du capitaine Maillard..... 323-324

30..... Ordonnance du Bureau prescrivant de fermer les portes de la Ville le jour de Pâques et de ne laisser ouverts que les guichets..... 324

30..... Mandement aux colonels de la milice de poser des postes pour la garde de chaque quartier pendant les fêtes de Pâques..... 324

31..... Ordonnance prescrivant la vente aux enchères des biens saisis sur le nommé Pied de Fons... 324-325

4 avril..... Mandement aux colonels de la milice pour la recherche des soldats et étrangers..... 325

6..... Convocations adressées aux Quarteniers, aux Conseillers et aux capitaines des Trois Nombres pour une procession de la Sainte-Chapelle à Notre-Dame..... 325-326

6..... Convocations adressées aux mêmes officiers pour la messe célébrée en souvenir de la reprise de Paris sur les Anglais..... 327

7..... Mandements à divers Quarteniers d'apporter le lendemain les rôles des cotisations des mois..... 328

7..... Mandement aux Quarteniers pour faire lever 800 écus dans chaque quartier..... 328

8..... Ordonnance du Bureau interdisant à toutes personnes et spécialement aux sentinelles de dérober du bois ou du charbon sur les ports de la Ville..... 328-329

10..... Ordre aux colonels de faire assidûment les rondes de nuit et de faire préparer les bourgeois à une montre générale de la milice..... 330

12..... Mandement à plusieurs Quarteniers de venir déclarer si leurs quartiers peuvent fournir les 800 écus demandés..... 330

13..... Ordonnance du Bureau créant des charges de courriers pour le service du Bureau et du Conseil de l'Union..... 330-331

Pages.

17 avril.... Défense à Nicolas Parent et à ses commis de payer les arrérages du dernier quartier des rentes sur le sel avant l'acquittement du quartier précédent..... 331

17..... Lettre du Bureau au sieur de Crécy, capitaine du château de la Neuville-en-Hez, pour l'inviter à garder solidement cette place..... 331-332

17..... Mandement au colonel Du Four de faire faire les gardes plus exactement..... 332

18..... Mandement à plusieurs Quarteniers pour arrêter les rôles de la taxe des mois..... 332

19..... Mandement aux colonels de la milice de tenir prêts cinquante arquebusiers pour la nuit suivante. 333

19..... Ordre aux habitants de Charenton-le-Pont, des Carrières et de Saint-Maurice de faire bonne garde, et aux capitaines de ces villages de prendre les mesures de sûreté nécessaires..... 333

20..... Ordre à Nicolas Guynot, huissier, d'écrouer de nouveau le sieur Pinge à la Conciergerie..... 333

21..... Mandement aux colonels de la milice de faire faire bonne garde ce jour et la nuit suivante..... 334

22..... Main-levée à Joseph Lambert, demeurant à Saint-Cloud, de dix coffres qui avaient été saisis sur lui. 334

22..... Commission de receveur général de la taxe des mois délivrée à Pierre de Brevière..... 334-335

22..... Institution dans chaque quartier d'un receveur particulier de la taxe des mois..... 335-336

22..... Règlement pour la levée de ladite taxe..... 336

22..... Ordonnance du Bureau concernant la recette de cette taxe..... 336

26..... Commission délivrée, au nom des Princes catholiques, au capitaine Du Roy de Bessy, pour lever une ou deux compagnies de cuirassiers et hommes de pied, afin de défendre les environs de Paris contre les violences des gens de guerre..... 337-338

27..... Mandement aux colonels de la milice d'envoyer chacun quatre hommes par dizaine, pour défendre Saint-Denis..... 338

28..... Ordonnance du Bureau portant que le château de Choisy sera remis au Chapitre de Paris, à charge de le garder et défendre sous sa responsabilité..... 338-339

28..... Ordre de remettre à la garde de Jacques Thomas, pour le service de l'Union, un cheval qui avait été saisi..... 339

29..... Mandement aux colonels de la milice d'envoyer chacun en l'enclos Saint-Martin-des-Champs deux hommes par dizaine..... 339

29..... Lettres du Bureau à plusieurs villes afin de leur demander des chevaux pour conduire l'artillerie au siège de Senlis..... 339-340

29..... Défense aux merciers et quincailliers de vendre armes ni munitions sans congé..... 340

29..... Lettres du Bureau à plusieurs villes y dénommées, au sujet de la prise de Senlis..... 341

29..... Mandement aux colonels de la milice pour la surveillance des portes de la Ville..... 341-342

29..... Ordonnance du Bureau portant que les curés de la Ville sont invités à exhorter leurs paroissiens au payement des contributions levées pour la défense de la religion et au respect des magistrats. 342

29..... Mandement aux colonels de la milice de faire réunir les bourgeois pour la prestation du serment d'Union..... 342

1er mai.... Mandement aux mêmes d'envoyer le plus d'hommes possible pour la défense du pont de Gournay. 343

1er..... Mandement aux capitaines de la rivière de faire descendre à Paris les bacs et bateaux, depuis Lagny et Corbeil..... 343

2..... Mandement aux Quarteniers de faire élire deux bourgeois par dizaine pour recueillir les deniers de la taxe des mois..... 344

3..... Défense de saisir les chevaux et charrettes chargés de blés et vivres pour la Ville..... 344

3..... Autorisation au capitaine La Vigne, demeurant à Brie-Comte-Robert, d'arrêter en cette localité les partisans de Henri III et du baron de Givry, à charge de rendre compte des biens saisis, quand il se sera dédommagé des pertes que les gens dudit de Givry lui ont fait subir.... 344-345

Pages.

3 mai..... Ordonnance du Bureau pour empêcher le ravitaillement du château de Vincennes par les ennemis. 345

3..... Ordonnance du Bureau pour le fournissement, par les magasins de la Ville, d'outils et munitions..... 345-346

3..... Mandement aux Quarteniers pour la prompte levée des deniers de la taxe des mois..... 346

4..... Ordonnance du Bureau pour l'avitaillement de la garnison du château de Charentonneau..... 346

4..... Convocation des colonels de la milice à une assemblée à l'Hôtel de Ville pour aviser à la sûreté de la Ville..... 346-347

5..... Ordre au capitaine La Ruelle d'arrêter le sieur Berger, prévôt de Corbeil..... 347

5..... Ordre aux habitants de divers villages, voisins du chemin de Senlis, d'aider à la conduite de l'artillerie menée à Senlis..... 347

5..... Mandement aux capitaines des Trois Nombres pour le même objet..... 348

5..... Ordonnance du Bureau concernant la répartition des deniers déboursés pour les soldats envoyés à Saint-Denis..... 348

5..... Ordre à Côme Brayer de faire descendre à Paris les bateaux depuis Corbeil..... 348

6..... Défense de vendre les blés et autres grains ailleurs que sur les marchés..... 349

8..... Ordonnance du Bureau concernant la répartition de la taxe pour la clôture des faubourgs Saint-Jacques..... 349

8..... Déclaration du Bureau portant que la Ville se désintéresse de la vérification des lettres de rabais accordées au fermier du tonlieu et hallage des draps..... 349-350

9..... Ordre aux sergents de la Ville de faire payer les amendes infligées à ceux qui n'ont pas assisté leurs capitaines à la conduite de l'artillerie à Senlis..... 350

9..... Convocation des Quarteniers, des Trois Nombres et des Conseillers de Ville pour une procession à Sainte-Geneviève..... 350-351

11..... Mandement au colonel Midorge pour les gardes..... 351

15..... Mandement aux capitaines des Trois Nombres de faire contraindre ceux qui refusent de payer la taxe des mois..... 351

15..... Ordre au capitaine de Clos de prendre le commandement de la ville de Montereau..... 352

16..... Ordre au capitaine Le Beau de prendre les armes trouvées chez le sieur de Schomberg pour en armer les hommes de sa dizaine..... 352

16..... Ordre aux Dizeniers et receveurs particuliers du quartier de Canaye de recouvrer le plus promptement possible les deniers de la taxe des mois..... 352-353

17..... Ordre au capitaine Gueffier de remettre au clerc des capitaines des objets saisis, pour employer au payement des pauvres valides..... 353

18..... Lettre au sieur des Roziers, à la suite de la perte de l'artillerie au siège de Senlis, pour l'inviter à défendre la place qu'il commande..... 353-354

18..... Défense de sortir de la Ville avec armes, chevaux ou munitions de guerre..... 354

18..... Ordre aux soldats blessés devant Senlis de se retirer à l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins pour s'y faire soigner, et défense à toute personne de s'approprier rien de ce qui appartient à ces soldats..... 354

18..... Commission délivrée au sieur de La Mothe pour lever une compagnie de cavalerie..... 355

18..... Mandement à Guillaume Guerrier pour faire procéder à l'élection d'officiers de la milice dans la dizaine d'Alain Dentan..... 355

19..... Convocation des colonels à une assemblée à l'Hôtel de Ville, avec les autres officiers de la milice. 356

19..... Mandement aux Quarteniers de hâter le payement de la taxe des mois..... 356

19..... Ordonnance rendue, en l'assemblée des officiers de la milice, pour la défense de la Ville et la garde des faubourgs..... 356-357

Pages.

19 mai.... Ordonnance du Bureau prescrivant à tous les soldats de se retirer sous leurs cornettes ou enseignes..... 357-358

19..... Mandement aux Quarteniers de faire recouvrer immédiatement une certaine somme imputable sur la taxe des mois de mai et de juin..... 358

19..... Mémoire aux prédicateurs de Paris pour exhorter le peuple à obéir aux magistrats..... 358-359

20..... Ordre au capitaine Du Fresnoy d'envoyer à la garde du faubourg Saint-Honoré deux compagnies qui seront relevées par celles du colonel de Cotteblanche..... 360

20..... Ordre à Georges Michelet, sergent, de contraindre un certain nombre d'habitants du quartier Saint-Gervais à fournir la somme de 1,000 écus..... 360

20..... Affiche annonçant que la montre générale de la milice se fera le lendemain à Saint-Denis..... 361

20..... Mandement aux colonels de la milice pour les gardes pendant les fêtes de la Pentecôte..... 361

20..... Ordre pour faire exécuter par contrainte le payement de la taxe des mois au quartier de Saint-Jacques-la-Boucherie..... 361

20..... Mandement aux Quarteniers de faire recouvrer immédiatement la somme de 800 ou 1,000 écus imputable sur la taxe des mois de mai et de juin..... 362

24..... Ordre à tous les soldats de se retirer sous leurs enseignes..... 362

24..... Mandement aux colonels pour les gardes..... 362

24..... Ordre au capitaine des archers d'envoyer vingt hommes pour la garde de l'artillerie..... 363

24..... Ordonnance du Bureau concernant la cuisson et la vente du pain..... 363

24..... Mandement aux colonels de la milice de faire lever dix soldats par dizaine..... 363

24..... Mandement aux colonels de la milice d'envoyer leurs volontaires en la place Saint-Martin-des-Champs, où le capitaine Forsain prendra leur commandement..... 364

24..... Ordre aux habitants des villages voisins de Paris de s'armer pour repousser les ennemis..... 364

24..... Ordre de faire exécuter par contrainte le payement de la taxe des mois..... 364

26..... Mandement aux colonels de la milice de prendre les ordres du capitaine Forcetz..... 365

26..... Ordre à tous les soldats de quitter la Ville dans deux heures et de se retirer sous leurs enseignes. 365

26..... Défense de tirer des arquebuses, sauf au retour des gardes pour les rafraîchir..... 365

26..... Ordres relatifs à la garde de l'artillerie sur les remparts..... 366

29..... Mandement à Guillaume Parfaict de remettre au Procureur de la Ville le rôle de ceux qui n'ont pas payé leur cotisation des mois..... 366-367

29..... Mandement pour la délivrance des passeports, sauf aux personnes suspectes ou porteurs d'armes et munitions..... 367

30..... Ordre à tous les soldats de se trouver le lendemain sous leurs enseignes et aux soldats des dizaines de se réunir au Marché aux chevaux..... 367

31..... Ordre à tous les soldats de sortir de la Ville et de se rendre à l'armée du duc de Mayenne..... 368

31..... Mandement aux colonels de la milice de faire payer les soldats levés dans leurs quartiers pour qu'ils puissent se rendre à l'armée du duc de Mayenne..... 368

31..... Ordre aux capitaines de la milice de faire élire deux bourgeois par dizaine, afin de recouvrer les sommes nécessaires pour la solde des hommes levés dans chaque dizaine..... 368-369

31..... Mandement au quartenier Canaye pour le même objet..... 369

1er juin.... Ordonnance publiée au nom du duc de Mayenne, pour que les soldats rejoignent son armée.... 369

2..... Mandement aux colonels de la milice pour assurer l'exécution de l'ordonnance susdite..... 370

3..... Déclaration du Bureau portant qu'il ne s'oppose pas à l'entérinement des lettres de rabais obtenues par Jean Danès, fermier du poisson de mer..... 370

IMPRIMERIE NATIONALE

Pages.

5 juin..... Ordonnance du Bureau concernant la vente du blé, conformément à une ordonnance du Conseil de l'Union..... 370

5..... Mandement aux Quarteniers de réunir les bourgeois de leurs quartiers, pour solliciter d'eux les fonds nécessaires à l'ouverture d'ateliers pour les pauvres valides..... 371

5..... Déclaration du Bureau portant que la Ville n'est pas intéressée au rabais sollicité par André Le Grand, fermier de l'imposition des toiles et du hallage et coutume des cuirs..... 371-372

5..... Ordre aux soldats des dizaines de se retirer dans leurs quartiers à la Villette..... 372

6..... Mandement au colonel de Blancmesnil de faire dresser le rôle des absents de son quartier..... 372

6..... Commission délivrée par le Bureau pour faire amener des blés et grains d'Étampes et lieux voisins..... 372

7..... Mandement aux Quarteniers de faire procéder à la taxe pour le payement des soldats levés par les dizaines..... 373

8..... Défense de tirer des armes à feu la nuit..... 373

9..... Lettre du Bureau à une municipalité pour faire amener des blés à Paris..... 373-374

9..... Lettre à un colonel pour appuyer les négociations auprès des Ligues catholiques suisses..... 374

10..... Défense de laisser entrer dans Paris le bétail et les meubles qui appartiennent aux soldats levés par la Ville..... 374-375

10..... Annonce du transport de la foire du Lendit de Saint-Denis à Paris..... 375

12..... Mandement au colonel Midorge de solliciter des bourgeois des offrandes pour les ateliers des pauvres valides..... 375

12..... Déclaration du Bureau portant que la Ville n'est pas intéressée à la modération de la ferme du tonlieu et hallage des draps..... 375-376

13..... Mandement aux colonels de la milice de fournir les deniers imposés pour la solde de dix soldats par quartier..... 376

13..... Lettre du Bureau à M. de Palaiseau pour se plaindre de ce qu'il ait arrêté les gentilshommes envoyés à Paris par le duc de Mercœur..... 376

13..... Mandement aux colonels de la milice de faire recherche des étrangers et dresser procès-verbal des saisies effectuées dans leurs quartiers..... 377

13..... Mandement aux receveurs généraux de la taxe des mois de se faire délivrer par les receveurs particuliers les deniers des mois de janvier, février et mars avec l'état de ceux qui n'ont point payé..... 377-378

13..... Lettres de non-préjudice délivrées par le Bureau au procureur fiscal de l'abbaye de Saint-Denis à propos de la translation momentanée de la foire du Lendit à Paris..... 378

14..... Règlement pour la garde des tranchées des faubourgs Saint-Germain, Saint-Jacques, Saint-Marcel et Saint-Victor..... 378-379

14..... Convocation des colonels de la milice à l'Hôtel de Ville..... 379

14..... Ordre aux soldats de quitter la Ville le jour même, avec défense aux hôteliers de loger des étrangers sans avertir le capitaine de la dizaine, et aux principaux des collèges d'en recevoir..... 380

14..... Ordre pour la garde des tranchées de Saint-Victor..... 380

15..... Mandement aux colonels de la milice pour la garde des tranchées..... 381

15..... Mandement aux Quarteniers de faire élire un receveur pour la taxe destinée au payement des pauvres valides employés aux tranchées..... 381

16..... Ordonnance du Bureau pour la levée des deniers de la taxe des mois..... 381

16..... Ordre aux curés de verser entre les mains du sieur de Brevière les deniers de la taxe des mois qu'ils ont recueillis..... 382

Pages.

17 juin..... Convocation des Conseillers de Ville aux obsèques de M. de Maineville..... 382

17..... Ordonnance du Bureau portant que les offices de jurés vendeurs et contrôleurs demeureront au profit des veuves des titulaires, si ceux-ci sont tués au service de l'Union..... 382-383

17..... Convocation des Trois Nombres et des Quarteniers aux obsèques de M. de Maineville..... 383

18..... Convocation des Conseillers de Ville, des Trois Nombres et des Quarteniers à une procession de Notre-Dame aux Augustins et à Sainte-Geneviève..... 383-384

21..... Mandement aux Quarteniers pour l'élection ou la confirmation de receveurs particuliers de la taxe des mois..... 384

22..... Mandement aux Quarteniers de faire élire des bourgeois chargés de la revision des taxes des mois..... 385

23..... Mandement pour faire remettre leurs armes aux soldats envoyés à Saint-Denis par le quartier de Saint-Jacques de l'Hôpital..... 385

25..... Lettre du duc de Mayenne à la Ville, au moment de son départ pour aller au-devant des troupes étrangères..... 386

26..... Défense de faire sortir du blé de la Ville..... 386

28..... Commissions de capitaine et lieutenant du château de Conflans-Sainte-Honorine délivrées aux sieurs Bourderel Rosny et Charenton..... 387

28..... Ordonnance du Bureau prescrivant la réunion d'une assemblée générale pour le département de la contribution destinée au payement de l'armée du duc de Mayenne..... 387

28..... Mandement aux Quarteniers de faire élire dans chaque dizaine un bourgeois chargé de recueillir les deniers de la taxe pour les pauvres valides..... 387-388

29..... Commission d'interprète en langue germanique auprès des lansquenets délivrée au sieur de Saint-Martin Hotman..... 388

29..... Sauvegarde accordée au sieur de Guillon pour sa maison, où doit loger l'interprète susdit... 388-389

30..... Défenses aux gardes des portes de laisser sortir les lansquenets jusqu'au dimanche suivant..... 389

1er juillet.. Ordre à tous les gens de guerre de se retirer en leurs quartiers..... 389

1er..... Défense aux maîtres des ponts et capitaines de rivière de laisser passer les bateaux sans passe-ports..... 389-390

1er..... Mandements pour amener à Paris les bateaux et bacs depuis Le Pec et Corbeil, à l'exception du bac de Neuilly..... 390-391

1er..... Convocation des colonels de la milice à une assemblée en l'Hôtel de Ville..... 391

1er..... Mandement aux colonels de la milice pour régler la participation des différentes compagnies à la garde des faubourgs..... 391-392

2..... Mandement pour réquisitionner chez les hôteliers et marchands de vin des futailles vides destinées aux barricades à élever dans les faubourgs Saint-Germain, Saint-Jacques et Saint-Marcel. 392

3..... Ordre au capitaine Passart de faire inventaire des meubles et mettre garnison en la maison du sieur de Saint-Germain..... 392

4..... Défense aux épiciers de vendre poix, soufre et «autre matière servant à faire artifice de feu».... 393

4..... Mandement aux colonels de la milice pour la recherche des soldats et pour les gardes..... 393

6..... Ordre aux capitaines Desmyer et Borsait d'amener à Paris les bateaux sur la Seine et la Marne, depuis Charenton et Lagny..... 393-394

6..... Ordre au maître des œuvres de maçonnerie de faire exécuter des ouvrages de défense à la porte Saint-Michel et à la porte Neuve..... 394

6..... Ordres pour faire emprisonner à la Bastille les sieurs Nicolaï, Amelot et Canaye..... 394-395

7..... Mandement aux colonels de réunir partie de la milice sur la place de bataille..... 395

Pages.

8 juillet... Ordre au Contrôleur général des vivres de réquisitionner le blé qui se trouve aux hôtels de Lorraine et de Navarre..... 395-396

10..... Lettre du Bureau à la municipalité d'Amiens en lui envoyant le sieur Boursier..... 396

10..... Ordre de mettre garnison chez ceux qui n'ont pas payé la taxe des mois..... 396-397

10..... Lettre du Bureau au capitaine de Sagogne pour faire mettre en liberté le fermier de Fayet, conseiller au Parlement, seigneur d'Eaubonne..... 397

10..... Ordonnance du Bureau portant que le sieur de Villarceaux sera logé en la maison de M. de Marlin, rue du Battoir..... 398

11..... Convocation d'une assemblée du Conseil pour le lendemain..... 398

12..... Assemblée tenue pour délibérer sur la location des maisons du Pont-Notre-Dame : renvoi de l'assemblée au vendredi suivant..... 398

12..... Ordre à François Croiset, notaire, de délivrer du blé remis par les héritiers de Broé pour les blessés..... 399

12..... Ordre de mettre garnison d'archers dans les maisons de ceux qui ne payent pas la taxe des mois. 399

12..... Ordonnance prescrivant la complète fermeture des maisons des absents..... 399-400

12..... Ordre aux soldats levés par les dizaines de se retirer en leurs quartiers à 6 heures du soir..... 400

12..... Ordre aux pauvres valides de se rendre à la place aux Pourceaux, pour travailler aux tranchées. 400

13..... Convocation d'une assemblée du Conseil pour le lendemain..... 400

14..... Assemblée tenue pour délibérer sur la location des maisons du Pont-Notre-Dame et sur la levée des deniers destinés aux frais de la guerre : décision portant 1° que le loyer desdites maisons sera réduit à 50 écus, avec faculté de résilier le bail pour ceux qui refuseront; 2° qu'une assemblée générale sera réunie au sujet de cette levée; 3° qu'on députera des délégués pour «aider la superintendance du fait du sel»..... 401

15..... Convocation des Quarteniers et bourgeois, des Conseillers de Ville et des maisons de religion à une assemblée générale pour le lundi suivant..... 402

16..... Lettre du Bureau pour faire envoyer 20 muids de blé à Andrezel..... 403

17..... Mandement pour la garde des portes Saint-Honoré, Saint-Denis et Saint-Germain..... 403

17..... Ordonnance du Bureau concernant l'exécution du marché passé avec Jean Damont pour le pavage de la Ville, par laquelle il est autorisé à percevoir 15 sols par toise de pavement sur les habitants des maisons devant lesquelles il pavera..... 404

17..... Ordre aux capitaines de la Cité de faire clore les portes et poternes de derrière des maisons de ce quartier..... 404

18..... Ordonnance du Bureau portant que le sieur de la Bourdaisière sera logé dans la maison du contrôleur Douon..... 405

18..... Déclaration du Bureau portant que les assignations pour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville données à la ville de Paris sur les deniers de la recette générale d'Orléans doivent être maintenues contrairement à la prétention émise par la ville d'Orléans de se rembourser sur ces deniers des frais qu'elle a faits pour sa défense..... 405

18..... Ordonnance du Bureau portant que les clefs des portes de la Ville seront rapportées au Bureau par ceux qui les ont en garde..... 406

18..... Ordonnance du Bureau portant que chaque matin les colonels et capitaines de la milice enverront quérir les clefs des portes de la Ville dont ils ont la garde chez le Prévôt et les Échevins à qui ces clefs sont respectivement confiées pendant la nuit et qu'ils les leur rapporteront le soir. 406-407

18..... Ordonnance du duc de Mayenne portant que les clefs des portes de la Ville seront désormais remises au Prévôt des marchands..... 408

19..... Ordre à tous manœuvres de travailler aux ateliers des fortifications et défense de colporter aucune nouvelle se rapportant aux affaires de l'État..... 408

Pages.

20 juillet... Nouvelle défense de communiquer aucune nouvelle aux ennemis..... 408-409

21..... Défense à tous gens de guerre de faire aucune prise ou capture sans congé exprès..... 409

21..... Opposition du Bureau à la demande en modération présentée par le fermier des impositions du vin à Orly..... 409

24..... Ordonnance du Bureau interdisant aux passeurs et voituriers par eau de passer personne de la Ville aux champs et réglant les emplacements où ils peuvent se tenir avec leurs bateaux..... 410

24..... Défense aux gardes des portes de laisser passer du blé, des vivres, des fers, etc..... 410

24..... Mandement aux colonels de la milice de faire recherche des grains qui se trouvent dans les maisons, avec déclaration des bouches à nourrir..... 410-411

24..... Ordre aux receveurs particuliers de la taxe des mois de lever promptement ce qui reste dû..... 411

24..... Ordonnance du Conseil général de l'Union portant qu'à la mi-août il sera procédé, en assemblée générale, au remplacement de deux Échevins..... 411-412

25..... Mandement aux colonels de la milice de faire exhorter les bourgeois aisés à envoyer chacun un ouvrier pour travailler aux fortifications..... 412

26..... Mandement aux colonels de la milice de faire porter à l'Hôtel de Ville les armes saisies chez les Politiques..... 413

26..... Ordonnance du Bureau concernant la garde de la porte Saint-Martin..... 413

27..... Sauvegarde accordée, au nom du duc de Mayenne et du Bureau, aux officiers de la milice du faubourg Saint-Jacques pour exempter leurs maisons de toute prise ou logement de gens de guerre..... 413-414

27..... Mandement aux colonels de la milice de faire faire les gardes de jour et de nuit..... 414

27..... Nouveau mandement aux colonels de la milice pour le transport à l'Hôtel de Ville des armes saisies chez les Politiques..... 414

28..... Citation au sieur Brinon à comparoir pour répondre aux conclusions du Procureur du Roi de la Ville..... 414

28..... Mandement aux Quarteniers de faire recherche des moulins à bras, avec ordre aux particuliers de faire usage de ces moulins pour réserver les moulins publics aux besoins des gens de guerre.. 415

28..... Assemblée des membres du Bureau et des colonels de la milice tenue pour délibérer sur la garde des tranchées du faubourg Saint-Germain et sur les plaintes portées contre le dizenier Brinon : décision portant 1° que ces tranchées seront gardées par les soldats levés par la Ville; 2° que Brinon sera cité à comparoir en personne; 3° qu'il sera publié une ordonnance pour enjoindre à tous les soldats de se retirer sous leurs enseignes avant 6 heures du soir..... 415-416

28..... Publication de l'ordonnance sur les soldats indiquée ci-dessus..... 416

29..... Ordonnance du Bureau réglant le service des compagnies de chaque colonel pour la garde des faubourgs du côté de l'Université..... 416-417

29..... Mandement aux colonels de la milice de faire inviter les bourgeois à fournir des armes aux soldats revenus de Pontoise..... 417

31..... Ordonnance rendue au nom du duc de Mayenne et du Bureau pour prescrire aux soldats de se retirer sous leurs enseignes et aux bourgeois de se retirer dans leurs quartiers..... 418

1er août... Ordonnance du Bureau portant que les officiers de la milice doivent obéir à leurs colonels sous peine de 100 écus d'amende..... 418

1er..... Ordonnance du Bureau portant que les bourgeois doivent fermer les ouvertures de derrière de leurs maisons et ne laisser ouverte qu'une seule porte..... 418

2..... Ordre au capitaine Couppé de mettre garnison dans les maisons des sieurs de L'Arche et de Fortis et de saisir leurs meubles..... 419

4..... Ordonnance du Bureau portant que les receveurs particuliers de la taxe des mois pour le quartier du Temple continueront leurs fonctions, sauf à remplacer ceux qui feront apparoir d'une excuse légitime..... 419

Pages.

5 août.... Ordonnance rendue au nom du duc de Mayenne et du Bureau prescrivant de porter à la halle de la foire Saint-Germain-des-Prés toutes les armes saisies chez les Hérétiques et Politiques.... 419-420

5..... Mandement aux colonels de la milice pour l'exécution de l'ordonnance précédente..... 420

7..... Ordre aux receveurs généraux de la taxe des mois d'envoyer chacun la copie du rôle de leur quartier.... 420

7..... Lettre du Bureau au Pape, après la mort de Henri III, pour solliciter des secours..... 420-422

9..... Mandement aux colonels de la milice de faire recherche du blé étant dans les maisons et du nombre de bouches à nourrir.... 422

9..... Ordonnance du Bureau portant que les colonels doivent envoyer chaque jour une compagnie à la garde des tranchées et que des commissaires spéciaux seront chargés de surveiller l'exécution de cette mesure.... 422-423

9..... Ordonnance portant que cette année la ferme du bétail au pied fourché à la foire Saint-Laurent, n'ayant pas trouvé preneur, sera exercée directement par la Ville.... 423

9..... Défense aux gardes des portes Saint-Honoré, Montmartre, Saint-Denis et Saint-Martin de laisser passer les personnes portant des marchandises à la foire Saint-Laurent.... 423

9..... Avis du Bureau sur le payement des gens du Guet.... 423-424

10..... Mandement aux Quarteniers de faire dresser l'état de ce qui reste dû de la taxe des mois..... 424

12..... Convocation des Quarteniers, des Conseillers de Ville et des Trois Nombres à une procession qui se fera le lendemain de Notre-Dame à la Sainte-Chapelle.... 425

14..... Convocation des Conseillers de Ville et des Quarteniers à une assemblée générale pour l'élection de deux Échevins.... 425-426

14..... Opposition du Bureau à la modération de la ferme du vin vendu en gros et en détail en la ville et faubourgs de Paris.... 426

14..... Avis du Bureau sur la modération sollicitée par le fermier de la bûche.... 427

16..... Assemblée générale tenue pour l'élection de deux nouveaux Échevins. (Le résultat du scrutin n'est pas mentionné au Registre.).... 427-432

17..... Mandement aux Quarteniers de faire procéder à une quête pour subvenir aux besoins de l'Hôtel-Dieu.... 432

19..... Ordonnance portant établissement d'un bac à Charenton pour remplacer le pont et prescrivant sa mise en adjudication au profit de la Ville.... 432-433

21..... Consentement donné par le Bureau à la modération de la ferme du gros et huitième de Saint-Cloud, la Villette et la foire Saint-Laurent.... 433

21..... Mandement aux Quarteniers portant révocation du mandement du 17 août relatif à la quête en faveur de l'Hôtel-Dieu, en raison des mesures spéciales prises à ce sujet par le Parlement.... 433

22..... Convocation des Quarteniers et des Conseillers de Ville à une assemblée générale pour le lendemain.... 434

23..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur les moyens de se procurer les ressources nécessaires afin de faire partir l'armée de Paris : décision portant qu'une taxe de 50,000 écus sera levée à cet effet sur les maisons de Paris.... 434-436

23..... Déclaration du Bureau portant qu'il s'oppose à ce que le fermier du bois carré soit déchargé de sa ferme, mais consentant à ce qu'il lui soit fait diminution de moitié du prix de cette ferme.... 436-437

24..... Mandement aux Quarteniers de dresser le rôle des maisons et des chefs de famille de leur quartier.... 437

24..... Mandement aux commissaires députés pour l'établissement de la taxe de 50,000 écus de se rendre le lendemain à l'Hôtel de Ville dans les salles qui leur sont désignées.... 437-438

Pages.

26 août. . . . Mandement aux colonels de la milice de faire faire, d'après les rôles qui leur sont envoyés, la recette des deniers destinés au payement de l'armée catholique. 439

26. . . . . Engagement pris par les membres du Bureau de rembourser sur le produit de la taxe de 50,000 écus les deniers avancés par les bourgeois du quartier des Saints-Innocents pour le payement de l'armée catholique. 439

26. . . . . Ordonnance portant décharge des biens saisis sur M. Douy, pour défaut de payement de la taxe des mois. 439-440

26. . . . . Ordonnance du duc de Mayenne portant défense à tous gens de guerre de commettre aucune violence vis-à-vis des marchands ou paysans qui apportent des denrées pour l'approvisionnement de Paris. 440

26. . . . . Déclaration du Bureau accordant une diminution du quart de sa ferme au fermier des 4 s. p. pour muid de vin vendu en gros à Paris. 440-441

26. . . . . Jugement du Bureau accordant main-levée des revenus du Grand Prieuré de France et réglant la somme qui sera attribuée à la duchesse de Guise sur ces revenus, qui appartiennent aujourd'hui au chevalier d'Aumale. 441-442

28. . . . . Mandement aux colonels de la milice de faire verser le plus promptement possible les deniers avancés pour le payement des troupes. 442

28. . . . . Ordre de vendre les biens du sieur Morin, pour servir à l'acquittement de sa taxe des mois. . 442-443

29. . . . . Décisions prises en l'assemblée des membres du Bureau et des colonels et capitaines, réunie pour aviser à la sûreté de la Ville en l'absence de l'armée du duc de Mayenne : il est résolu de lever 200 chevaux et 600 ou 700 hommes de pied et de faire chaque semaine assemblée des colonels. 443

30. . . . . Convocation des Conseillers de Ville, des communautés ecclésiastiques et des Quarteniers à une assemblée générale pour le lendemain. 443-444

30. . . . . Mandement aux Dizeniers de recouvrer les sommes que les bourgeois doivent avancer pour le payement des Suisses et qui leur seront remboursées sur le produit de la taxe de 50,000 écus. 444

31. . . . . Assemblée générale tenue pour aviser aux moyens de lever la somme de 50,000 écus : après une première délibération l'Assemblée décide qu'elle n'est pas en nombre suffisant, puis, sur les instances du Prévôt, elle reprend la discussion et conclut à ce que la somme soit levée par capitation, suivant le département de 1585. 444-446

31. . . . . Mandement à Jacques Le Sec d'intervenir au nom de la Ville en faveur d'Hilaire Gadeau et Claude Du Boys dans une poursuite intentée contre eux aux Châtelet. 446

31. . . . . Mandement aux Quarteniers de réunir un certain nombre de bourgeois afin de procéder à la répartition de la contribution imposée à leur quartier dans le département de la taxe de 50,000 écus et de nommer un receveur pour le quartier. 446-447

31. . . . . Département de la taxe de 50,000 écus entre les seize quartiers de la Ville. 447

5 septembre. Convocation des Conseillers de Ville et de différentes personnes à une assemblée pour le lendemain. 448

6. . . . . Assemblée des membres du Bureau, des Conseillers et de divers représentants des Cours souveraines et des bourgeois pour délibérer sur le fait du sel et payement des rentes : décision portant que la Ville fera procéder directement par un commis à la recette du sel au payement des arrérages des rentes que cette recette garantit, mais que le fournissement du sel sera continué aux fermiers actuels, sauf ratification du tout par une assemblée générale. 448-449

6. . . . . Ordonnance du Bureau portant que Jacques Kerver fils sera mis en possession de l'état de Quartenier au quartier de Sainte-Geneviève, que son père, Jacques Kerver, avait provisoirement cédé à Côme Carrel pour en faire l'intérim jusqu'à ce que son fils fût en état de l'exercer, et décidant en même temps que Côme Carrel reprendra son ancien office de cinquantenier, qu'exerçait provisoirement Nicolas Garnier. 449-450

7. . . . . Réponse du Bureau à une lettre de M. de Givry. 450-451

Pages.

7 septembre. Lettre du Bureau à M. de Beauvais pour l'inviter à une conférence avec MM. de Rosne et de Givry pour chercher les moyens de supprimer les rapines et violences amenées par la guerre. 451

12..... Cartel par lequel le Conseil de l'Union et le Bureau menacent de représailles les juges établis à Tours, s'ils continuent à user de cruauté envers les catholiques..... 452

12..... Lettres patentes données par le Bureau pour déclarer que la Ville ne peut consentir à la décharge sollicitée par le fermier de la police et scel des draps dans le ressort des Parlements de Paris, Rouen, Dijon et Bretagne, mais admet seulement certaines modérations..... 452-454

12..... Convocation des Conseillers de Ville, des communautés religieuses et des Quarteniers à une assemblée générale pour le lendemain..... 454

13..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur les moyens de ménager les deniers provenant des gabelles afin d'acquitter les rentes, et pour entendre les causes qui ont fait différer la levée par capitation de la taxe de 50,000 écus : délibération portant que la levée de la taxe se fera par capitation et qu'aucune levée de deniers ne pourra se faire sans l'autorisation d'une assemblée générale..... 455-456

15-16..... Assemblée générale tenue pour continuer la délibération sur le fait du sel : sur l'exposé fait par le Prévôt des marchands, il est décidé que le fournissement du sel sera continué par les partisans du sel, selon leurs baux, et que la recette des droits de gabelle se fera par Nicolas Parent, commis par la Ville, sous la surveillance d'une commission composée de six bourgeois.... 456-457

16..... Mandement aux Quarteniers de faire élire un certain nombre de bourgeois chargés de répartir la cotisation de chaque quartier à la taxe de 50,000 écus..... 457-458

16..... Mandement aux colonels de la milice de faire faire gardes de jour et de nuit..... 458

16..... Mandement aux Quarteniers de faire savoir aux bourgeois que le Conseil général de l'Union a résolu de ne pas faire procéder à la levée de la taxe de 50,000 écus sous la forme de capitation générale naguères ordonnée..... 459

17..... Défense aux gardes des portes de laisser passer aucunes personnes, armes et munitions sans passeport..... 459-460

17..... Mandement aux Quarteniers de presser la recette de la taxe des mois et de la cotisation des 50,000 écus..... 460

17..... Mandement aux capitaines des Trois Nombres pour la garde de l'artillerie sur les remparts..... 460

17..... Mandement à plusieurs colonels de la milice pour le même objet..... 461

17..... Requête du Bureau à la Chambre des Comptes pour lui demander d'homologuer la délibération prise en l'assemblée générale des 15 et 16 septembre au sujet de la recette des droits de gabelle..... 461-462

17..... Règlement à observer par les colonels de la milice pour la garde des tranchées..... 462

17..... Mandement aux colonels pour l'exécution du règlement ci-dessus..... 462-463

18..... Mandement aux colonels de faire chaque semaine en leur maison assemblée de leurs capitaines..... 463

19..... Ordre aux habitants de la Courtille de couper les haies de leurs jardins..... 463

20..... Ordre aux soldats du capitaine Mauducart de quitter Gentilly et de rejoindre l'armée..... 463

20..... Lettre du Bureau à une ville des environs de Pontoise pour lui enjoindre de porter les deniers de la taille non pas à Pontoise mais à Paris, et de mettre une garde au château de Conflans.... 464

20..... Ordre aux gardes des portes de ne pas laisser sortir de vivres sans congé du Bureau..... 464

22..... Mandement aux colonels de la milice pour la garde des tranchées en vertu du règlement qui suit. 464-465

22..... Règlement arrêté en l'assemblée des colonels pour fixer le rôle de chaque colonel dans la garde des tranchées..... 465-466

24..... Ordre aux receveurs particuliers de la taxe des mois de verser leur recette entre les mains de Pierre de Brevière pour payer les poudres et munitions..... 466-467

Pages.

25 septembre. Lettre du Bureau à un village des environs de Paris pour lui intimer l'ordre de loger la compagnie du capitaine de Charles 467

25 ..... Lettre circulaire du Bureau aux localités des environs de Paris pour les prier de loger les compagnies des capitaines Albanois et de Tachy 467-468

26 ..... Mandement aux colonels de la milice de faire hâter la levée de la taxe des mois 468

27 ..... Déclaration du Bureau portant consentement à une diminution d'un quart sur la ferme du huitième du vin vendu en détail dans le faubourg Saint-Antoine et les hameaux de Picpus, Reuilly et la Croix-Faubin 469

27 ..... Déclaration du Bureau par laquelle il consent à ce que Mathieu Malherbe soit déchargé de la ferme des droits à l'entrée et sortie du vin 469-471

27 ..... Mandement aux Quarteniers de faire procéder à la levée de la taxe de 50,000 écus 471

27 ..... Lettre du Bureau aux habitants de Villeneuve-Saint-Georges pour leur réitérer l'ordre de garder et défendre leur village et le passage de la Seine et pour leur annoncer l'envoi de compagnies chargées de concourir à ladite garde 471-472

29 ..... Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée pour le lendemain 472

30 ..... Lettre du Bureau à plusieurs villes pour aviser aux moyens d'entretenir correspondance avec elles 473

2 octobre.. Mandement au colonel d'Aubray d'envoyer une compagnie à la garde des tranchées de Saint-Germain-des-Prés 473

4 ..... Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée pour le lendemain 474

4 ..... Mandement aux Quarteniers de se concerter avec les receveurs particuliers des mois, les Cinquanteniers et les Dizeniers pour le recouvrement d'une somme de 100 écus pour les affaires de la Ville 474

5 ..... Assemblée tenue pour délibérer sur la caducité du vieux bâtiment de l'Hôtel de Ville et autres questions décisions portant : 1° qu'on démolira le plus promptement possible le vieux corps d'hôtel où demeure le concierge; 2° que, sur la requête des habitants des maisons du Petit-Pont tendant à être déchargés des réparations de ces maisons, visite sera faite desdites maisons et estimation des réparations; 3° que plusieurs notables bourgeois seront consultés sur les moyens d'assurer la conduite des deniers de la gabelle; 4° que les officiers du grenier à sel seront consultés sur la requête des habitants de Meaux réclamant un secours de sel 474-475

5 ..... Ordonnance du Bureau portant que les maisons inhabitées seront mises en location par les capitaines, à la charge par les locataires de payer d'avance la cotisation due par ces maisons pour la taxe de 50,000 écus 476

5 ..... Ordonnance du Bureau prescrivant d'apporter à Paris en diligence tous les vivres existant du côté du Bois de Vincennes 477

5 ..... Affiche annonçant l'adjudication des fermes des aides de la Ville 477

6 ..... Mandement aux colonels de la milice de faire faire bonne garde de nuit 477

6 ..... Mandement aux Quarteniers de hâter le recouvrement de la taxe de 50,000 écus 478

7 ..... Ordonnance du Bureau concernant le vin saisi à la Pissotte et à la basse-cour du Bois de Vincennes, portant que celui qui appartient aux bourgeois catholiques de Paris leur sera rendu, et le reste sera vendu 478

10 ..... Mandement aux colonels de la milice d'envoyer deux hommes armés par dizaine au Bois de Vincennes sous les ordres du sieur de Bussy 479

10 ..... Déclaration par laquelle le Bureau consent à l'entérinement des lettres accordant à Claude Charruau décharge de la ferme du vin du Lendit et modération d'un tiers sur celle du vin vendu à Montmartre et à la Chapelle-Saint-Denis 479-480

11 ..... Mandement aux colonels de la milice de faire procéder à la levée de la taxe de 50,000 écus sur le pied du département de la levée de 1585 480

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

11 octobre.. Mandement aux Quarteniers de convoquer à l'Hôtel de Ville, pour le lendemain, les officiers et les receveurs de la taxe des mois de leur quartier..... 480

11..... Ordre à Jean de Santeul de procéder au recouvrement de la taxe des mois dans les quartiers de Saint-Eustache et de Saint-Martin-des-Champs, même par voie de contrainte..... 481

12..... Lettres de commission délivrées à Jean Grouyn pour exercer la ferme de la bûche..... 482

12..... Mandement aux colonels de la milice d'envoyer chacun deux hommes par dizaine au Bois de Vincennes, sous le commandement du sieur de Bussy..... 482

12..... Déclaration par laquelle le Bureau consent une modération d'un tiers au fermier du vin vendu en gros dans les faubourgs Saint-Denis, Saint-Martin et Saint-Honoré..... 483

13..... Mandement aux colonels pour envoyer deux hommes au Bois de Vincennes, comme ci-dessus. 483-484

13..... Ordonnance portant main-levée en faveur des religieux et couvent du Temple de la saisie de différents biens leur appartenant..... 484-485

13..... Déclaration du Bureau portant opposition à l'élargissement de Pierre Carlin, receveur des décimes du diocèse de Béziers, emprisonné au For-l'Évêque..... 485-487

17..... Ordre d'élargissement d'Urbain Roissey, emprisonné dans les prisons de la Ville..... 487

17..... Avis du Bureau sur la requête présentée au Conseil de l'Union par les habitants de Saint-Denis pour obtenir certaines faveurs et exemptions d'impôts, concluant à ce qu'ils ne soient pas affranchis des aides engagées à la ville de Paris..... 488-489

21..... Ordonnance portant réduction des droits sur la vente du poisson de mer..... 489-490

25..... Requête du Bureau au Parlement pour s'opposer aux conclusions d'une plainte déposée contre François de Vigny, Receveur de la Ville, au sujet du mode de payement des rentes..... 490-491

26..... Mandement aux colonels de la milice de faire faire bonne garde chaque nuit à cause de l'approche des ennemis..... 491

26..... Lettre du Bureau au duc de Mayenne pour accréditer auprès de lui les sieurs Pigenat et Anroux..... 492

26..... Mandement aux Quarteniers pour hâter la levée des 50,000 écus..... 492

26..... Mandement au capitaine Marchant d'envoyer six arbalétriers pour rompre la terrasse du pont de Saint-Cloud..... 493

27..... Mandement au colonel du faubourg Saint-Marcel de faire faire bonne garde en raison de l'approche des ennemis..... 493

27..... Mandement aux colonels de la milice d'exhorter les bourgeois à envoyer des travailleurs aux tranchées du côté de l'hôpital Saint-Germain..... 493

27..... Mandement au colonel Du Fresnoy de faire faire bonne garde aux tranchées du faubourg Saint-Honoré, en raison de l'approche des ennemis..... 494

27..... Convocation des Quarteniers, des communautés ecclésiastiques et des Conseillers de Ville à une assemblée générale pour le lendemain..... 494

28..... Assemblée générale tenue pour aviser à la sûreté et défense de la Ville : décision portant que l'on doit promptement travailler aux fortifications, et, pour subvenir aux frais de défense, hâter la levée des cotisations des mois, en accordant pour les trois derniers mois réduction de moitié à ceux qui payeront avant la Saint-Martin..... 495-496

28..... Lettre du Bureau au duc de Mayenne au sujet du sieur Des Prés chargé de représenter la Ville auprès de lui..... 496

28..... Ordre à sept bourgeois de la Cité d'avancer la somme de 140 écus à laquelle a été taxée la Cité pour la levée de 50,000 écus, sauf à se rembourser sur la taxe qui sera faite sur les habitants..... 496-497

29..... Mandement aux colonels pour régler le nombre de compagnies qu'ils doivent envoyer à la garde des tranchées jusqu'à l'arrivée du secours promis par le duc de Mayenne..... 497

Pages.

29 octobre.. Mandement aux Quarteniers pour faire exécuter le payement de ce qui reste dû de la taxe des mois conformément aux résolutions prises la veille en assemblée générale..... 498

29..... Mandement aux colonels de la milice d'envoyer chaque jour deux compagnies à la garde des tranchées de Saint-Germain-des-Prés..... 498

30..... Mandement aux colonels de la milice de venir prendre chaque matin à l'Hôtel de Ville le billet de la porte qu'ils doivent garder..... 499

30..... Règlement fixant les places de bataille où doivent se réunir les compagnies de chaque colonel, avec l'indication du contingent qu'ils doivent fournir pour la garde des portes et des tranchées..... 499-500

31..... Ordre aux portiers de la Ville de ne laisser personne sortir sans passeport et de n'ouvrir que les guichets le jour de la Toussaint..... 500

31..... Ordre aux curés et marguilliers de la Ville et faubourgs de ne faire sonner que fort peu les cloches..... 500

31..... Ordre aux portiers et aux gardes des portes de ne laisser personne sortir sans passeport et de n'ouvrir que les guichets le jour de la Toussaint..... 501

31..... Ordre aux colonels et capitaines de la milice de faire abattre les auvents, tenir les bourgeois en armes et préparer des tonneaux pleins de terre pour le cas où l'on prescrirait de faire des barricades..... 501

31..... Mandement aux colonels de la milice d'envoyer dans la cour du Palais quatre hommes armés par dizaine..... 501

31..... Ordonnance du Bureau maintenant le sieur de Bobigny dans les privilèges attachés à la charge de maître d'hôtel du Roi..... 502

31..... Règlement fait pour la défense de la Ville indiquant l'emplacement et le nombre des compagnies que les colonels doivent fournir pour la garde des tranchées..... 502-503

1er novembre. Mandement au colonel d'Aubray d'envoyer une compagnie au-dessous du quai des Augustins pour garder la rivière..... 503

2..... Mandement aux colonels de la milice de commettre dans chaque dizaine un bourgeois chargé de quêter des vivres pour la nourriture des gens de guerre..... 503-504

3..... Mandement aux colonels de lever chaque jour dans chaque dizaine un setier de blé ou de farine pour la nourriture de l'armée catholique..... 504

4..... Mandement aux colonels de faire faire bons et forts corps de garde et de se rendre le jour même à l'Hôtel de Ville..... 504

4..... Défense aux bourgeois de sortir de leurs maisons et quartiers et ordre de s'y tenir en armes.... 505

4..... Ordonnance du duc de Mayenne concernant la recette des vivres levés dans les dizaines pour l'armée catholique..... 505

4..... Ordre aux Dizeniers de mettre à exécution l'ordonnance relatée ci-dessus..... 505

4..... Mandement aux Quarteniers pour la levée de la taxe de 50,000 écus..... 506

6..... Mandement aux Quarteniers d'excepter de cette taxe les maisons des bourgeois qui ont été tués ou mis à rançon par l'ennemi..... 506

6..... Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée pour le lendemain..... 507

7..... Convocation des Conseillers de Ville, des Quarteniers et des Trois Nombres à une procession générale à Notre-Dame..... 507

7..... Mandement au Quartenier du quartier du Saint-Esprit de faire faire la levée de la taxe de 50,000 écus sur le pied du département de 1585..... 508

7..... Défense à toutes personnes d'attenter ou méfaire aux marchands forains de Compiègne ou autres lieux..... 508

Pages.

7 novembre. Défense à toutes personnes de molester les habitants des faubourgs sous prétexte d'hostilité et d'acheter aucun meuble aux Suisses ou autres gens de guerre..... 508

8..... Lettre du Bureau au Pape pour le prier d'accorder aux Feuillants le revenu de la commende de l'abbaye du Val..... 509-510

8..... Ordonnance du duc de Mayenne interdisant de se livrer à aucune violence ou de pratiquer aucune saisie sans exprès mandement des magistrats..... 510

8..... Ordre au receveur général du quartier de Saint-Jean-en-Grève de faire avancer par les bourgeois aisés de ce quartier une certaine somme pour le payement des Suisses..... 511

9..... Ordonnance du duc de Mayenne prescrivant au Corps de Ville de prélever pour le payement des gens de guerre français 16,000 écus sur le produit de la taxe des 50,000 écus destinés au payement des Suisses..... 511

9..... Ordre aux répartiteurs de la taxe de 50,000 écus dans le quartier de Saint-Jacques-de-l'Hôpital de procéder promptement à la levée des cotisations, sous peine d'être responsables en leur nom personnel de la cotisation de tout le quartier..... 511-512

9..... Ordre aux receveurs particuliers de la taxe de 50,000 écus dans chaque quartier de procéder promptement à son recouvrement..... 512

10..... Ordre aux colonels et capitaines de la milice de s'opposer à l'enlèvement des meubles des maisons des absents avant l'acquittement des taxes dont ces maisons sont frappées..... 512

11..... Ordonnance du Bureau prescrivant de payer dans les vingt-quatre heures les deniers dus pour la taxe de 50,000 écus..... 513

12..... Avis aux hommes valides qui veulent travailler aux tranchées du Bois de Vincennes de se réunir à 2 heures en place de Grève..... 513

13..... Ordre aux capitaines des Trois Nombres d'envoyer chacun six hommes pour exercer les contraintes contre ceux qui n'ont pas payé la taxe de 50,000 écus..... 513

13..... Ordonnances du duc de Mayenne et du Bureau prescrivant la mise en liberté de J.-B. Lande, bourgeois de Cambrai..... 514

13..... Autre ordonnance du Bureau sur le même objet..... 514-515

14..... Mandement aux Quarteniers de faire recueillir par les Dizeniers les vieux objets de ferraille propres à être employés à la défense de la Ville..... 516

14..... Défense aux capitaines et gardes des portes de laisser sortir personne de la Ville sans passeport.. 516

15..... Ordre au receveur du quartier Saint-Martin de régler le compte de ceux qui ont fait des avances pour la taxe de 50,000 écus..... 517

15..... Défense à tous capitaines et soldats d'enlever aucun objet dans les maisons de la Ville, des faubourgs ou des villages voisins, et aux fripiers et revendeurs de recéler les objets volés..... 517

15..... Mandement aux Quarteniers de faire relever les chaînes des rues et réunir les objets de ferraille. 517

15..... État des sommes qu'il faut payer sur les 50,000 écus levés pour les affaires de la guerre..... 518

15..... Déclaration par laquelle le Bureau consent à la modération réclamée par le fermier de la bûche à Meaux, pourvu qu'elle n'apporte aucun retranchement à l'assignation de la Ville sur les impositions de l'élection de Meaux..... 518-519

16..... Mandement aux Quarteniers de faire apurer le compte de ceux qui ont fait des avances pour la taxe de 50,000 écus..... 519

16..... Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée pour le lendemain..... 519

16..... Ordonnance du Bureau portant que, pour éviter la démolition des maisons par les Suisses qui tiennent garnison dans les faubourgs, une voie de bois de chauffage par jour leur sera fournie successivement par chaque quartier, à tour de rôle, conformément au tableau ci-annexé.. 520-521

17..... Assemblée tenue pour délibérer sur la résignation que Jean Le Tonnelier entend faire de son office de Conseiller de Ville au profit de son frère Claude : ratification de cette résignation.... 520

Pages.

17 novembre. Ordonnance du Bureau portant que le sieur de Cotteblanche, Échevin, fera commandement à Nicolas Parent, receveur des droits de gabelle, d'apporter à l'Hôtel de Ville, pour le payement des rentes, les deniers qu'il a en caisse..... 522

17..... Ordre aux gardes des portes de Bucy et de Saint-Germain-des-Prés de veiller à ce qu'on ne dérobe pas les matériaux provenant de la démolition des maisons rasées..... 522

18..... Ordre à tous les habitants de se munir dans chaque maison de pic, pelle et hotte pour les travaux de fortification..... 523

20..... Mandement aux Quarteniers d'avertir chaque bourgeois d'avoir à fournir un manœuvre muni d'outils pour les travaux de fortification, et de nommer deux bourgeois par quartier pour inspecter les ateliers..... 523-524

20..... Mémoire indiquant les emplacements respectifs où doivent être envoyés les manœuvres fournis par les divers quartiers pour les travaux de fortification..... 524-525

21..... Mandement aux Quarteniers d'inviter les bourgeois à fournir des secours pour les soldats étrangers malades, et les bourgeoises à les visiter..... 526

21..... Ordre aux habitants des maisons appartenant à la Ville près des portes et sur les fossés, du côté de l'Université, de vider promptement les lieux..... 526

21..... Mandement à diverses personnes de se rendre au Bureau pour délibérer sur les poursuites à intenter contre ceux qui sont prévenus de trahison envers la Ville..... 526-527

21..... Mandement aux colonels de la milice de faire un rapport sur les hommes tués ou mis à rançon par l'ennemi, à l'attaque du 1er novembre..... 527

21..... Avis favorable du Bureau sur la requête présentée au Conseil de l'Union par les cabaretiers suivant la Cour afin d'être maintenus dans leurs privilèges..... 527-528

22..... Mandement au capitaine Cruveillier d'envoyer vingt hommes de son Nombre pour assister les sergents chargés de mettre garnison chez ceux qui n'ont pas payé la taxe de 50,000 écus..... 528

22..... Ordre aux Dizeniers de se transporter chez les bourgeois pour recueillir les ferrailles et autres objets propres à être convertis en boulets..... 528-529

22..... Ordre au premier sergent de la Ville de contraindre par les voies accoutumées ceux qui n'ont pas payé la taxe des 50,000 écus..... 529

22..... Ordonnance du Bureau portant que les détenteurs de propriétés joignant les murs de la Ville seront tenus de faire les ouvertures nécessaires au passage des voitures et matériaux pour les fortifications..... 529-530

24..... Convocation des Quarteniers et Conseillers de Ville à une assemblée générale pour le lundi suivant..... 530

27-28..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur la défense de la Ville : décision portant que 1° remontrances seront faites au duc de Mayenne afin qu'il assure le libre approvisionnement de Paris et fasse travailler aux fortifications; 2° qu'on fera face aux frais de ces travaux par un emprunt; 3° que tous les capitaines s'uniront pour la défense de la religion et de la Ville et la punition des traîtres..... 531-532

27..... Instruction sur les formalités à observer pour le remboursement des sommes avancées par certains bourgeois sur la taxe de 50,000 écus..... 532

27..... Commission donnée à Denis Beguin pour surveiller l'emploi des sommes accordées par le duc de Mayenne pour les fortifications..... 533

27..... Défense de prendre les matériaux provenant de la démolition des maisons de la Ville..... 533

27..... Mandement aux colonels de la milice d'inviter chaque dizaine à fournir deux setiers de blé et un muid de vin pour la nourriture des soldats qui font le siège du château de Vincennes..... 534

29..... Ordre au commissaire Oudet de faire vendre les meubles de Mme de Montaigu pour acquitter sa cotisation aux taxes des mois et des 50,000 écus..... 535

Pages.

29 novembre. Règlement pour les travaux des fortifications, indiquant l'ordre dans lequel les différents quartiers fourniront des travailleurs et les postes qui leur seront assignés, sous la direction des colonels 535-538

30 ..... Mandement aux Quarteniers d'inviter chaque dizaine à fournir un setier de blé et un demi-muid de vin pour les soldats qui assiègent le château de Vincennes 538

30 ..... Ordonnance du duc de Mayenne prescrivant à tous les laboureurs habitant dans un rayon de 12 lieues autour de Paris de faire battre leurs grains pour les mener vendre en cette Ville, avec promesse de leur fournir des greniers, et défense à tous gens de guerre de les arrêter ... 539

30 ..... Ordonnance du duc de Mayenne prescrivant les mesures à prendre pour purger de gens de guerre les environs de Paris à 12 lieues à la ronde et pour garantir la sécurité des paysans apportant du blé 539-541

1er décembre. Ordonnance du duc de Mayenne prescrivant de faire le relevé des grains qui existent à Paris, avec le nombre de bouches à nourrir, et chargeant le Bureau de tenir note des quantités de grains qui entreront ultérieurement dans la Ville 541-542

3 ..... Réponse du Bureau à une lettre écrite par un prince en faveur du président de Blancmesnil 542-544

5 ..... Mandement aux colonels de la milice de se réunir chaque mardi, avec leurs officiers, à l'Hôtel de Ville 544-545

5 ..... Ordre à Pierre Guillain, maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, d'employer le nombre d'ouvriers qu'il jugera nécessaire pour l'exécution du plan de fortifications tracé par l'ingénieur Ramelli 545

5 ..... Ordre au même de faire abattre les arbres et arbrisseaux de la Grenouillère, près du Pré-aux-Clercs 545

5 ..... Ordonnance du duc de Mayenne interdisant aux gens de guerre, dans les environs de Paris, de loger le long des rivières et de porter obstacle au passage des blés 546

7 ..... Ordre au maître des œuvres de maçonnerie de faire faire dans les murs de l'hôtel de Nevers les ouvertures nécessaires au passage des matériaux pour les fortifications 546

7 ..... Requête du Bureau au duc de Mayenne pour la levée d'une taxe destinée à la solde des troupes chargées d'escorter les convois de vivres envoyés à Paris 547

7 ..... Ordonnance du Bureau portant que Pierre Guillain fera démolir les bâtiments construits à Grenelle en face du couvent de Nigeon 548

7 ..... Ordre à Pierre Guillain de faire démolir les maisons appartenant à la Ville sur les fossés ou près des portes, les matériaux devant être vendus pour payer les ouvriers 548-549

7 ..... Ordonnance du Bureau concernant la participation des bourgeois aux travaux de fortification ... 549

15 ..... Ordonnance du Bureau concernant la vente des livres du sieur d'Espeisses pour acquitter ses cotisations des mois et des 50,000 écus 550

16 ..... Certificat de fidélité à l'Union délivré à Jean Robineau 550

16 ..... Mandement aux colonels de la milice d'envoyer les bourgeois et manœuvres de leur quartier travailler aux fortifications conformément au règlement 550

17 ..... Mandement aux mêmes d'inviter les bourgeois à fournir bénévolement du travail supplémentaire pour avancer les fortifications 551

17 ..... Ordonnance du duc de Mayenne prescrivant de démolir les maisons sises devant les portes du côté de l'Université et d'employer les matériaux aux fortifications 551

19 ..... Ordre au sergent Le Goix de procéder par contrainte contre les bourgeois qui n'ont pas payé la taxe des 50,000 écus 551-552

19 ..... Mandement aux Quarteniers de se faire délivrer par chaque bourgeois un sac pour le siège de Vincennes 552

20 ..... Mandement aux Quarteniers de se rendre dans les maisons pour recueillir ces sacs 552

Pages.

20 décembre. Duplicata de l'ordonnance du duc de Mayenne du 17 décembre concernant la démolition des maisons..... 552

20..... Ordre à Pierre Guillain de faire exécuter l'ordonnance susdite..... 553

20..... Défense aux officiers et aux bourgeois de la milice de s'emparer des matériaux provenant de la démolition des maisons..... 553

22..... Mandements aux Conseillers de Ville, aux capitaines des Trois Nombres et aux Quarteniers pour se trouver ce jour aux vigiles des morts et le lendemain au service célébrés à l'intention du cardinal et du duc de Guise..... 553-554

22..... Avis du Bureau concernant le différend entre les fermiers des aides de la Ville et les cabaretiers suivant la Cour..... 554

22..... Convocation des Quarteniers à une assemblée générale pour le 29 décembre..... 555

22..... Ordre au sieur de Soulfour de démolir l'hôtel de Dormans au faubourg Saint-Germain-des-Prés.. 555

22..... Mandement aux Quarteniers de faire apporter à l'Hôtel de Ville les sacs qui ont été réquisitionnés..... 556

26..... Mandement aux colonels de la milice de faire faire bonnes gardes et empêcher la sortie des munitions pendant l'absence du duc de Mayenne..... 556

26..... Convocation des Quarteniers, des communautés ecclésiastiques et des maîtres et gouverneurs de l'Hôtel-Dieu à une assemblée générale pour le 29 décembre..... 557

26..... Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée pour le 28 décembre..... 557-558

29..... Défense de couper ou prendre du bois au bois de Boulogne, à Ménilmontant et autres lieux.... 558

29..... Instructions données à Gilbert Danès et Jean Tallefay, commis par le Bureau pour le recouvrement des deniers destinés à subvenir aux frais de la guerre..... 558-559

30..... Ordonnance du Bureau prescrivant de procéder par contrainte contre ceux qui refusent de payer la taxe de 50,000 écus..... 559

30..... Même ordonnance au sujet de la taxe des mois..... 560

1590.

1er janvier.. Lettre du Bureau au duc de Lorraine à propos d'une victoire remportée par lui sur les ennemis de la Ligue..... 560-561

2..... Convocation des colonels de la milice, des Conseillers de Ville et des Quarteniers à une assemblée générale pour le 5 janvier..... 561

4..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur les moyens de subvenir à l'urgente nécessité de l'Hôtel-Dieu : décision portant que 1° l'évêque de Paris sera prié de revenir pour s'occuper de l'Hôtel-Dieu ; 2° le Receveur de la Ville payera à l'Hôtel-Dieu les arrérages de rentes qui lui sont dus ; 3° le grand vicaire demandera un subside aux communautés ecclésiastiques ; 4° les curés et prédicateurs exhorteront le peuple à faire des aumônes ; 5° il sera levé d'avance trois années de la taxe des boues ; 6° les curés feront faire des quêtes de linge par les bourgeoises de leur paroisse et feront poser des troncs pour les aumônes destinées à l'Hôtel-Dieu..... 562-563

4..... Ordre aux habitants des villages voisins de Vincennes de travailler à réparer les brèches du château..... 564

4..... Mandement aux colonels de la milice pour les gardes de nuit..... 564

4..... Ordonnance du Bureau portant que vingt-cinq chevau-légers de la compagnie de Jaulge seront logés à Issy et à Vanves..... 564

4..... Mandement aux colonels de la milice de faire faire par les capitaines revue des bourgeois de leur dizaine pour préparer la montre générale qui se fera le 6 janvier..... 565

4..... Ordonnance du Bureau portant que les colonels et capitaines feront une visite exacte des maisons de leur quartier et dresseront le rôle des habitants..... 565

Pages.

8 janvier.. Défense à Jean Salvency, commis à la recette des deniers provenant de la vente des biens des hérétiques et absents, de réclamer le payement des dettes dont pourraient être tenus envers lesdits absents les bourgeois rançonnés par l'ennemi ou les veuves et héritiers de ceux qui ont été tués..... 566

8..... Déclaration par laquelle le Bureau donne acte à Jacques Gourlin de sa surenchère sur le prix de la ferme du bétail à pied fourché..... 566

8..... Pareille déclaration au profit de Jacques Macé..... 566-567

9..... Billet au sieur d'Auvergne pour l'avertir de ne pas entrer à Paris, où il ne serait pas en sûreté.. 567

9..... Défense à Vasse Noblet de poursuivre le capitaine Jouan pour l'acquittement d'une dette, jusqu'à ce qu'il ait été payé des gages qui lui sont dus par le Bureau..... 567-568

9..... Ordonnance du Bureau portant que Pierre Roussel est déchu de la ferme du vin vendu en détail dans les faubourgs, et commettant Jacques Maujehan à l'exercice de cette ferme..... 568

10..... Nomination de François Herbin comme notaire de la Ville en remplacement de feu Guillaume Herbin, son frère..... 568

10..... Nomination du capitaine La Barrière comme capitaine du château d'Ablon, à la prière de Mlle Sevin, dame d'Ablon..... 569

12..... Déclaration du Bureau par laquelle la Ville se porte partie intervenante au procès intenté au président Potier de Blancmesnil..... 569

12..... Mandement aux Quarteniers de faire dresser le rôle de ceux qui ont été tués ou faits prisonniers à l'attaque de la Ville..... 569-570

13..... Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée de Ville..... 570

15..... Mandement aux colonels de la milice de désigner dans chaque dizaine vingt hommes pour aller au devant du Légat..... 570-571

15..... Lettres écrites par le duc de Mayenne à la municipalité parisienne, au nom de Charles X, afin de prescrire l'élection de députés aux États Généraux qui doivent se tenir à Melun..... 571

16..... Certificat de catholicisme et de fidélité à la Ligue délivré par le Bureau à Fleurant d'Argouges... 572

16..... Ordonnance du Bureau prescrivant les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits de Mlle de Semoine à la succession de sa mère..... 572

16..... Lettre du Bureau au sieur de Saint-Paul pour l'inviter à assurer la liberté du passage sur la Seine..... 573

17..... Ordre au receveur du péage du pont de Corbeil de laisser passer en franchise les bateaux de vin venant de Montereau, vu qu'ils ont déjà acquitté les droits à Montereau et à Melun..... 573-574

18..... Mandement aux colonels de la milice pour se rendre au-devant du Légat, le samedi 20 janvier, avec un certain nombre d'hommes de leur quartier..... 574

19..... Mandement aux colonels d'envoyer chacun dix hommes le dimanche 21 janvier, pour faire la garde au parvis Notre-Dame à la réception du Légat..... 575

19..... Mandements aux maîtres et gardes de la Draperie, de l'Épicerie, de la Mercerie, de l'Orfèvrerie et de la Bonneterie pour porter le dais à l'entrée du Légat..... 575-576

19..... Décision du Bureau exemptant des droits de navigation les blés qu'on envoie moudre à Charenton et les farines qu'on en rapporte..... 576

19..... Ordonnance du Bureau portant que le Receveur de la Ville payera à François de Cotteblanche la somme de 5,571 écus 35 s. 6 d. t. saisis sur Scipion Sardini, en déduction de la créance dudit de Cotteblanche..... 577-578

19..... Mandement aux Quarteniers de dresser le rôle des absents et de ceux qui occupent les maisons desdits absents..... 579

20..... Convocation des Conseillers de Ville, des Quarteniers et des capitaines des Trois Nombres pour assister le lendemain à l'entrée du Légat..... 579-580

Pages.

20 janvier. . Règlement fixant l'ordre dans lequel les colonels de la milice doivent envoyer travailler aux fortifications. 580

21. . . . . Sentence du Bureau sur la discussion de préséance soulevée entre les gardes de divers métiers à l'occasion du port du dais à l'entrée du Légat. 581

22. . . . . Ordonnance du Bureau pour le respendage des terres aux ouvertures des tranchées. 581-582

23. . . . . Lettre du Bureau à la municipalité de Chartres en faveur du sieur Le Beau, ancien capitaine de la Ville. 582-583

24. . . . . Mandement aux Quarteniers de dresser le rôle des absents et de ceux qui occupent leurs maisons et de tendre les chaînes par leurs quartiers. 583

24. . . . . Annonce de la mise en adjudication de la ferme du bac de Charenton. 583

24. . . . . Avis du Bureau concluant à ce que modération partielle soit accordée sur le prix de sa ferme à Léonard Berthambois, fermier de la bûche. 584-585

25. . . . . Ordre au capitaine Desmier de sortir de la maison des sieur et dame de Charentonneau qui demeureront responsables de la garde de cette maison. 585

25. . . . . Lettre du Bureau à l'évêque de Paris pour le prier de revenir dans la Ville. 585-586

25. . . . . Commission de receveur des fortifications délivrée à Denis Beguin. 586-587

27. . . . . Sentence du Bureau confirmant celle rendue le 19 janvier précédent à propos des deniers que le sieur de Vigny doit verser à François de Cotteblanche. 587-588

29. . . . . Ordre à Jacques Maujehan de remettre entre les mains du Receveur de la Ville les deniers qu'il a reçus de sa ferme du vin dans les faubourgs. 589

29. . . . . Ordonnance du Bureau prescrivant aux fermiers des aides de la Ville de fournir caution. 589

29. . . . . Mandement au Quartenier du quartier Saint-Gervais de procéder à la répartition d'une taxe de 24 écus un tiers sur les bourgeois de son quartier, pour solder diverses dépenses qui devaient être acquittées par ce quartier. 589-590

30. . . . . Convocation des Quarteniers, des Conseillers et des Trois Nombres à une procession générale à Sainte-Geneviève. 590

31. . . . . Citation des maîtres de la confrérie des arquebusiers de la Ville à comparoir pour répondre sur la démolition d'un hôtel sis boulevard Saint-Martin. 591

31. . . . . Lettre du Bureau à la municipalité d'Arras pour accuser réception de la poudre achetée par les sieurs Lambert et Langlois et décharger ainsi les cautions qu'ils avaient fournies. 591

31. . . . . Mandement aux Quarteniers de faire relever les chaînes de leurs quartiers. 592

1er février. . Ordonnance du Bureau prescrivant à tous gens de guerre de rejoindre immédiatement l'armée du duc de Mayenne et aux bourgeois de se tenir prêts à la défense de la Ville. 592

2. . . . . Mémoire sur la défense de la Ville, présenté à Pierre d'Épinac, gouverneur de Paris, et au Bureau, contenant un projet de règlement pour l'instruction et l'armement de la milice et pour les gardes. 592-595

6. . . . . Mandement aux colonels et capitaines de faire rechercher les originaux de placards séditieux affichés dans la Ville. 596

6. . . . . Annonce d'une récompense promise à ceux qui dénonceront l'auteur de ces placards. 596

7. . . . . Mandement au colonel Michon d'envoyer chaque jour deux compagnies pour travailler aux fortifications de la porte Saint-Martin. 596-597

8. . . . . Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée pour le jour même. 597

8. . . . . Assemblée réunie pour délibérer sur la réception du sieur de Rochefort en l'état de Conseiller de Ville à la place du sieur Perrot, démissionnaire : avis favorable à cette réception et décision portant que dorénavant pour de telles réceptions il ne sera pas nécessaire de réunir le Conseil de Ville. 597

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

8 février... Règlement provisionnel arrêté en l'assemblée du Conseil de Ville sur le payement des arrérages des rentes..... 598-600

8..... Lettre du Bureau au Légat, pour le prier de demander des secours au Pape..... 600

8..... Décision du Bureau portant que les deniers saisis sur un prisonnier seront consignés entre les mains du greffier et non pas gardés par le sergent auteur de la capture..... 600-601

8..... Lettre du Bureau au Pape pour le remercier de l'envoi du Légat et lui demander des secours. 601-602

9..... Convocation des Quarteniers et des Conseillers de Ville à une assemblée générale pour le lendemain..... 602-603

10..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur la défense de la Ville : décision portant que l'assemblée sera remise pour consulter les bourgeois de chaque dizaine réunis en assemblée particulière sur la levée de 1,500 hommes de pied et 300 hommes de cheval et sur la garde des ponts de Saint-Maur et Charenton, de la rivière et des boulevards..... 603-604

10..... Mandement aux Quarteniers pour procéder à la consultation susdite..... 604

10..... Mandement au colonel Lhuillier de faire garder le boulevard entre les portes du Temple et de Saint-Antoine..... 605

12..... Ordre à Gaspard Flamand, maître du *Lyon d'Or*, de recevoir et garder les trompettes envoyés en parlementaires par l'ennemi..... 605

12..... Consigne donnée aux gardes des portes pour la réception des parlementaires envoyés par l'ennemi. 605

13..... Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée afin de préparer l'assemblée générale..... 606

13..... Notification aux Quarteniers de la remise au vendredi suivant d'une assemblée générale convoquée pour le mercredi..... 606

13..... Lettre du Bureau à un chef de bande pour lui ordonner de rendre au prieur d'Argenteuil une maison où il avait placé des soldats..... 606-607

13..... Serment de fidélité à l'Union prêté par Balthazar Vasse de Montezmes, gentilhomme portugais.. 607

14..... Mandement aux colonels de la milice de faire faire garde de nuit, conformément au projet de règlement relaté plus haut..... 607

14..... Lettre de la Ville au gouverneur de Pontoise pour obtenir la mise en liberté de Pierre Bourdin..... 607-608

15..... Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée générale pour le lendemain..... 608

16..... Autorisation donnée par le Bureau à Pierre de Brevière de procéder par contrainte à l'encontre du fermier de Philippe Hurault de Cheverny, à Charenton, pour défaut de payement de la taxe des mois..... 608-609

16..... Ordre au capitaine Marchant de venir à l'Hôtel de Ville..... 609

17..... Mandement aux Quarteniers de prier les bourgeois d'avancer pour la nourriture des gens de guerre logés dans les faubourgs une somme de deniers qui doit monter au moins à 100 écus par quartier..... 609

19..... Ordonnance du Bureau concernant le logement des étrangers et la circulation de nuit dans la Ville..... 610

20..... Mandement itératif aux Quarteniers pour la levée de 100 écus destinés à la nourriture des lansquenets, et pour la levée de la contribution d'un mois..... 610-611

20..... Mandement aux colonels de la milice pour la recherche des étrangers et les précautions à prendre contre les incendies..... 611

20..... Ordonnance du Bureau prescrivant aux soldats vagabonds et étrangers de quitter la Ville le jour même..... 611

20..... Ordre à François Lhuillier de payer 1,200 écus pour n'avoir pas représenté les meubles de son fils..... 612

Pages.

21 février... Mandement au colonel Du Four d'envoyer des travailleurs aux fortifications de Villeneuve-sur-Gravois..... 612

21..... Pareil mandement aux colonels de Champrond, Michon, Midorge et Lhuillier pour les boulevards vers la porte du Temple..... 612

21..... Ordonnance du Bureau portant que les sergents de la compagnie du capitaine Rolland seront tenus d'exécuter les contraintes délivrées contre ceux qui auront manqué aux gardes..... 613

22..... Mandement à Guillaume Guerrier, Quartenier, pour la levée de la contribution d'un mois..... 613

23..... Défense à tout habitant de la Ville de loger aucun étranger sans en donner avis au capitaine de la dizaine qui sera tenu de bailler chaque jour au Bureau le rôle de ces étrangers..... 614

23..... Ordonnance du Bureau prescrivant aux officiers de la milice et à tous les bourgeois de surveiller étroitement les étrangers et de se rendre en armes au lieu de rassemblement, en cas d'alarme.. 614

23..... Règlement pris par le Bureau en l'assemblée des colonels pour la garde de la Ville, fixant le poste de garde des compagnies de chaque colonel et le lieu de rassemblement de ces compagnies en cas d'alarme..... 615-617

23..... Mandement au colonel d'Aubray de faire tenir registre de tous les étrangers entrant par la porte de Bucy..... 618

28..... Lettre à Jean Nicolaï, sieur de Presles, de faire restituer au serviteur de feu Antoine Moret, jadis assassiné près de la maison de Nicolaï, à Presles, les biens trouvés sur lui et que ledit Jean avait fait recueillir..... 618

28..... Défense aux gardes des portes de laisser sortir personne sans passeport..... 619

3 mars.... Défense aux gardes des portes de laisser personne entrer dans la Ville sans s'informer de leurs noms, qualités et domicile..... 619

3..... Ordonnance du Bureau pour la vente de six coffres saisis sur Jean Carlier..... 619

3..... Ordre aux sergents de la Ville d'exercer des contraintes contre les habitants de la dizaine de Husson Cordier qui n'ont pas payé la taxe de 50,000 écus..... 620

5..... Lettre de la Ville au Pape pour lui envoyer le sieur Auroux..... 620

7..... Ordre aux gardes de la rivière, près du port Mallaquest, de veiller à la conservation du pont joignant le pont-levis de la porte de Nesle..... 621

8..... Mandement à Robert Danès pour la levée des taxes des mois et de 50,000 écus..... 621-622

8..... Ordre aux Dizeniers de faire contraindre par sergents du Châtelet les bourgeois à payer leurs taxes. 622

8..... Ordonnance du Bureau exemptant les habitants de Charenton-le-Pont et de Saint-Maurice de tout droit pour l'usage du bac et les prenant sous la sauvegarde de la Ville..... 622

9..... Lettres du duc de Mayenne fixant Orléans au lieu de Melun pour le lieu de réunion des États Généraux..... 623

10..... Convocation des officiers de la milice à une messe qui se dira aux Augustins..... 623-624

10..... Ordre aux sieurs de Saint-Cosme et Crucé de retirer les compagnies postées le long de la Bastille. 624

12..... Sentence du Bureau taxant à 15 écus la rançon due par François Pouart au capitaine Chuby qui l'a fait prisonnier au moment où il quittait la Ville sans passeport, et renvoyant ledit prisonnier devant le Lieutenant criminel de robe courte..... 624-625

14..... Mandement aux Quarteniers de presser le payement de la taxe des mois..... 625

15..... Mandement aux colonels de convoquer les officiers de la milice dans la grande salle de l'Hôtel de Ville afin de signer le serment d'Union..... 625

15..... Ordre aux gardes des portes d'écrire les noms et logements de ceux qui entrent dans la Ville.... 626

15..... Mandement au colonel d'Aubray pour la garde de nuit sur les remparts..... 626

16..... Ordre aux Quarteniers de hâter la levée de la contribution d'un mois..... 626

Pages.

16 mars.... Ordre au sieur Des Cardes de faire faire inventaire des meubles de Mlle de Cury..... 626-627

17..... Mandements aux colonels de la milice d'envoyer aux postes ci-désignés des travailleurs pour les fortifications..... 627

19..... Défense de porter les vidanges et gravois de la Ville ailleurs que sur les remparts entre les portes Saint-Martin, du Temple et Saint-Antoine..... 627

19..... Mandement à Jacques Kerver de faire fournir par chaque bourgeois un sac de toile..... 628

19..... Mandement au capitaine Ragueneau d'envoyer douze hommes de son Nombre à Notre-Dame pour une procession à Sainte-Geneviève..... 628

19..... Mandement aux Quarteniers de faire élire des bourgeois pour aider les curés du quartier à faire les quêtes pour la défense de la Ville..... 628

20..... Lettre du Bureau au duc de Mercœur pour solliciter la liberté du passage du sel à l'embouchure de la Loire, à Nantes..... 629

20..... Mandement aux Quarteniers d'avertir les bourgeois de fournir chacun deux sacs de toile pour les remparts et de se munir d'outils pour les travaux de fortification. — Convocation à Notre-Dame pour une procession à Sainte-Geneviève..... 629-630

20..... Ordre au colonel d'Aubray de veiller à ce que les miliciens tiennent leurs armes en état et soient pourvus de munitions..... 630

20..... Convocation des Conseillers de Ville pour aller faire une démarche auprès du duc de Nemours. 630-631

20..... Défense au sieur de Caen et à Claude Louvet de vider leurs mains des deniers reçus pour les droits sur le sel et les harengs..... 631

21..... Convocation des Conseillers de Ville et des capitaines des Trois Nombres à une procession à Sainte-Geneviève..... 631-632

21..... Ordre à Pierre Guillain de faire abattre un mur afin de pratiquer un passage pour les fortifications de la porte de Bucy..... 632

21..... Arrêt du Conseil d'État acquittant François de Vigny et prononçant son élargissement, avec pouvoir de résigner son office de Receveur de la Ville..... 632-633

21..... Mémoire au grand vicaire de Paris pour inviter les curés et prédicateurs à exhorter le peuple au payement des taxes..... 633

23..... Ordonnance du Gouverneur et du Bureau prescrivant la levée d'une taxe de 100 écus par quartier, pour un mois, afin d'entretenir dans chaque quartier un gentilhomme chargé de la conduite des bourgeois..... 634

23..... Sauvegarde pour les maisons des boulangers et des meuniers..... 634

24..... Mandement au colonel Midorge d'inviter les bourgeois de sa colonelle à fournir des armes pour les soldats..... 635

24..... Convocation des Quarteniers à l'Hôtel de Ville..... 635

24-28..... Remontrances présentées au Bureau par divers bourgeois contre l'élargissement de François de Vigny. — Transmission de ces remontrances au Conseil d'État. — Réponse du Conseil. — Démarche de Philippe de Vigny, pour obtenir exécution de l'arrêt du Conseil concernant l'absolution de son frère et la résignation de son office de Receveur. — Remontrances présentées par le Bureau au Conseil d'État au sujet du droit appartenant à la Ville de choisir son Receveur..... 635-639

24..... Assemblée tenue pour délibérer sur la défense de la Ville : décision portant 1° que dans chaque quartier un gentilhomme sera chargé de la conduite des bourgeois; 2° qu'il sera fait une montre générale de la milice; 3° que les Quarteniers enverront les travailleurs aux tranchées et feront payer les cotisations..... 639

26..... Ordonnance pour la décharge des gravois sur les remparts..... 639

27..... Mandement à Robert Danès, Quartenier, pour la recette de la taxe des mois..... 640

Pages.

27 mars.... Ordonnance du Bureau prescrivant de faire descendre au pont de Saint-Maur tous les bateaux depuis Gournay..... 640

27..... Ordonnance du Bureau portant que le Procureur du Roi de la Ville fera citer devant le Bureau Jean de La Bruyère qui avait attenté aux droits de la Ville en la poursuivant devant le Châtelet pour obtenir le payement de deniers qui lui étaient dus..... 640-641

27..... Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée pour le lendemain..... 641

27..... Ordonnance du Bureau prescrivant d'arrêter les bourgeois coupables de rébellion vis-à-vis du Prévôt pendant une montre de la milice et d'instruire leur procès..... 641-642

27..... Mandement au lieutenant du Chevalier du guet de mettre à exécution la sentence susdite..... 642

28..... Mandement à Robert Danès pour la levée de 100 écus pour un mois destinés aux appointements du gentilhomme préposé au quartier..... 642

28..... Arrêt du Conseil d'État prescrivant l'élargissement sous caution d'Antoine Galland, enfermé au Petit-Châtelet..... 643

28..... Ordre au colonel Tronson d'exécuter l'arrêt ci-dessus..... 644

28..... Ordonnance du Bureau prescrivant par voie d'extinction la suppression d'une place de cinquantenier en la dizaine de la rue des Lombards..... 644

29..... Mandement aux colonels de la milice pour les gardes de nuit..... 645

29..... Mandement au colonel du Four de se présenter chez le duc de Nemours avec le gentilhomme de son quartier..... 645

30..... Mandement au colonel d'Aubray de faire recueillir des armes pour les soldats et veiller à l'exécution du règlement imprimé sur les gardes..... 646

30..... Ordonnance portant que Jacques Huot, Quartenier de Saint-Séverin, et ses Dizeniers parferont dans trois jours la levée des taxes dues par ce quartier, à peine d'en être tenus personnellement... 647

REGISTRES

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

REGISTRES

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS.

H 1789.

I. — Mandemens pour procedder à l'eslection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins, au lieu des s^rs de Nully, Le Goix et Bourgeois. [Mandemens aux Conseillers de Ville.]

14 août 1586. (Fol. 1 r° [1].)

« Monsieur le President, plaise vous trouver samedy prochain, sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour procedder à l'eslection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaux, au lieu de ceulx qui ont faict leur temps : vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de cestedicte Ville, le jeudy quatorze^me jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz six.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les XXVI Conseillers de ladicte Ville.

II. — [Idem. — Mandemens aux Quarteniers.]

14 août 1586. (Fol. 1 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, appellez voz Cinquanteniers et Dixiniers, avecq huict personnes des plus apparens de vostre quartier, tant Officiers du Roy, s'il s'en trouve audict quartier, que des Bourgeois et notables Marchans non mecanicques. Lesquelz seront tenuz de comparoir, sur peine d'estre privez de leurs privileiges de bourgeoisie, franchises et libertez, suivant l'Eddict du Roy; et faire le serment es mains du plus notable desdictes huict personnes, de eslire quatre notables personnes desdictz huict; ausquelz esleuz dictes et enjoignez qu'ilz se trouvent en leurs maisons samedy prochain jusques après neuf heures du matin, que manderons deulx d'iceulx venir en l'Hostel d'icelle Ville, pour procedder à l'eslection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaux, au lieu de ceulx qui ont faict leur temps.

« Et nous rapportez ledict jour, à sept heures du matin, cloz et scellé ce que faict en aurez, suivant l'Ordonnance et ancienne Coustume : si n'y faictes faulte.

Observation générale. — Le Registre ne porte point de rubrique à la marge du texte. Il est suppléé à cette lacune par la cote analytique qui figure à la Table dudit Registre; et si la rubrique manque également à la Table, nous l'enfermons entre crochets [ ], comme il a été fait en pareil cas aux Volumes précédents.

[1] Le haut de la page est resté en blanc, dans l'attente du titre du Registre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

« Faict au Bureau d'icelle Ville, le jeudy quatorze^me^ jour d'Aoust m v^c^ quatre vingtz six. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des seize Quarteniers de ladicte Ville.

III. — Assemblée pour procedder à l'eslection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins.

16 août 1586. (Fol. 1 v°.)

Du samedy xvie jour d'Aoust l'an mil v^c^ quatre vingtz six.

En Assemblée generalle, le jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste Ville de Paris, suivant les Mandemens pour ce expediez, afin de procedder à l'eslection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaux au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, en la maniere accoustumée, sont comparus :

Monsieur le president de Nully, chevalier, seigneur dudict lieu, conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, premier President en la Court des Aides à Paris, Prevost des Marchans [1].

Eschevins :

Monsieur Le Goix, seigneur de la Court du Pont Yblon, bourgeois de Paris [2];

Monsieur Bourgeois, s^r^ des Bois Blancs, aussy bourgeois de Paris [3];

Monsieur Hotman, conseiller du Roy au Chastelet de Paris [4];

Monsieur Le Breton, advocat en la Court de Parlement et substitud de Monsieur le Procureur general du Roy [5].

Conseillers :

Monsieur Le Lievre, advocat en Parlement;

Monsieur de Paluau, secretaire du Roy;

Monsieur Perrot, conseiller du Roy en sa Court de Parlement;

Monsieur Marcel, conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, controlleur et intendant general de ses Finances;

Monsieur de Paillard, seigneur de Jumeauville;

Monsieur de Bragelongne, notaire et secretaire du Roy;

Monsieur Aubry, conseiller, notaire et secretaire du Roy;

Monsieur Abelly;

Monsieur Leclerc, conseiller du Roy et m^e^ des Requestes ordinaire de son Hostel;

Monsieur Sanguyn, conseiller du Roy et lieutenant general des Eaues et Forestz de France;

Monsieur Le Prestre;

Monsieur de La Place, conseiller du Roy en sa Court de Parlement;

Monsieur Budé, notaire et secretaire du Roy;

Monsieur Viole, s^r^ Du Chemin;

Monsieur de Sainct Germain, m^e^ des Comptes;

(1) De Nully (Étienne), élu le 16 août 1582 (voir Reg. H 1788, page 293), portait : de gueules à la croix fleurdelisée d'or, cantonnée de quatre billettes du même. Conseiller d'État, Étienne de Nully avait débuté par l'office de conseiller au Parlement de Bretagne, d'où il passa premier président à la Cour des Aides (23 février 1569). C'était un catholique ardent et un bibliophile émérite, dont les livres sont encore recherchés pour leur reliure. C'est lui qui fit commencer en 1583 le grand regard des eaux de Belleville, sur lequel nous avons donné des détails explicites dans le tome VII des Registres, aux notes des pages 201 et 202. Un jeton avec ses armes et sa devise : *Concussus surgo*, figure dans le volume de l'*Histoire générale de Paris*, intitulé : *Les Jetons de l'Échevinage parisien*, page 43.

(2) Le Goix (Pierre), seigneur de la Cour du Pont-Yblon, près Bonneuil (Seine-et-Oise), fut Quartenier en 1572, Échevin du 16 août 1584 au 16 août 1586. Il était membre de la corporation des marchands de vin, dont il fut élu consul le 28 janvier 1574. Armes : d'azur à la rose d'or, accompagnée de trois grappes de raisin d'argent. Un jeton à son nom figure dans l'ouvrage précité, page 45.

(3) Bourgeois (Remond), élu Échevin en 1584, portait : d'azur à trois arbres d'argent taillés en double pomme, sur une terrasse d'argent, au chef d'or chargé de trois roses de gueules.

(4) Hotman (Philippe), Échevin le 16 août 1585, portait : parti emmanché d'argent et de gueules, à dextre en chef une rose de gueules.

(5) Le Breton (Jean), avocat au Parlement, Conseiller de Ville en 1571, élu Échevin le 23 septembre 1585 à la place de Jean de La Barre, nommé le 16 août précédent et décédé peu après (*Archives nationales*, Reg. H 1788, fol. 520 v°). Armes : écartelé aux 1 et 4, d'azur à deux fasces d'or; aux 2 et 3, d'azur à trois étoiles d'or. Un des jetons frappés à son nom, avec la devise : *Remigio fluctus sperans*, est donné dans les *Jetons de l'Échevinage parisien*, page 46.

Monsieur de Masparaulte, conseiller du Roy en son Conseil d'Estat;

Monsieur Le Tonnelier, conseiller, notaire et secretaire du Roy;

Monsieur de Marle, seigneur de Versigny, conseiller du Roy et m^e des Requestes ordinaire de son Hostel;

Monsieur le president de Thou;

Monsieur le president Luillier;

Monsieur le president Hennequin;

Monsieur Boucher, s^gr de Dampierre, conseiller du Roy et m^e des Requestes ordinaire de son Hostel;

Monsieur Du Drac, conseiller du Roy en sa Court de Parlement;

Monsieur Prevost, s^r de Sainct Cire, conseiller du Roy et m^e des Requestes ordinaire de son Hostel.

Quarteniers et Bourgeois :

Sire Guillaume Parfaict :
Monsieur Allegrin, conseiller,
Monsieur de Bragelongne, conseiller.

Sire Guillaume Guerrier :
Monsieur Du Val, conseiller,
Sire Robert Des Prez.

Sire Mathurin de Beausse :
Monsieur Des Landes, conseiller,
Sire Robert de Beausse.

Me Robert Danès :
Monsieur Megissier, m^e des Comptes,
Monsieur Ravel, advocat.

Sire Jehan Le Conte :
Monsieur Amelot, president des Enquestes,
Monsieur Le Conte, m^e des Comptes.

Sire Nicolas Bourgeois :
Monsieur le president Perrot,
Monsieur le Lieutenant criminel.

Me Martin Jamart :
Monsieur le president de Charmeau,
M^e.....[1], auditeur.

Me Pierre Charpentier :
Monsieur de Vieut, m^e des Requestes,
Monsieur de Mareul, conseiller.

Sire François Bonnart :
Monsieur le president Gayant,
Monsieur Le Jay.

Sire Jehan Durantel :
Sire Claude Reverend,
Sire Pierre Boursier.

Me André Canaie :
Monsieur Du Plessis,
Monsieur Fournier, conseiller.

Sire Nicolas Bourlon :
Monsieur Du Four, conseiller,
Sire Pierre Martin.

Sire Cosme Carrel :
Monsieur le president.....[2],
Monsieur Jabuz, conseiller.

Sire Julian Le Goix :
Monsieur d'Amours, conseiller,
Monsieur Danès, auditeur.

Sire Jacques Huot :
Monsieur d'Aubray, secretaire,
Monsieur le Lieutenant civil.

Et sire Blaise Parlan :
Monsieur Tronson, m^e des Requestes,
Monsieur Favier, conseiller.

La Compaignie assemblée, lecture faicte de certaine Lettre missive du Roy, donnée des Ordonnances de ladicte Ville, et les sermens faictz suivant icelles, a esté proceddé à l'eslection de quatre scrutateurs en la maniere accoustumée, en quoy faisant, ont esté esleuz, assavoir :

pour Officier du Roy : Monsieur le president de Thou;

pour Conseiller de la Ville : Monsieur Perrot;

pour Quartenier : sire Guillaume Parfaict;

pour Bourgeois : Monsieur d'Aubray, secretaire du Roy.

Et ledict jour de relevée, Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestus de leurs robbes my partyes; Procureur du Roy et de la Ville, de robbe d'escarlatte rouge; et Scrutateurs; acompaignez de plusieurs desdictz sieurs Conseillers, Quarteniers et Bourgeois : sont allez, marchans devant eulx les sergens d'icelle Ville, vestuz aussy de leurs robbes de livrées, en l'hostel et par devers Monseigneur de Villequier, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en cestedicte Ville et Isle de France[3]. Auquel [iceulx] sieurs Scrutateurs au-

(1) Blanc au Registre, le nom de l'assesseur faisant défaut.

(2) Même observation qu'à la note précédente.

(3) «Monseigneur de Villequier» : René de Villequier, baron de Clervaux, d'Aubiguy et d'Eury, chevalier de l'Ordre, premier gentilhomme de la Chambre, gouverneur et lieutenant général de Paris et de l'Île-de-France, après la mort du duc de Montmorency

roient presenté le scrutin de ladicte eslection, cloz et scellé, et d'iceluy requis la confirmation suivant l'Ordonnance.

Et après ouverture et lecture faicte dudit scrutin, ledict s^r Gouverneur auroit remonstré à la Compaignie : que le Roy, avant son partement, luy auroit declairé et audict s^r Prevost des Marchans, que son vouloir et intention estoit que le s^r Lugolly, conseiller dudict S^r et l'un des lieutenans de Monsieur le Grand Prevost de France, feust receu Eschevin avecq celuy qui se trouveroit avoir le plus de voix en ladicte eslection; commandant que l'on feist venir Messieurs Hector, seigneur de Perreuse, esleu Prevost[1], de Sainct Yon[2], qui avoit le plus de voix, et Lugolly[3], mandez audict lieu, pour en prendre et recevoir le serment en tel cas accoustumé : qui seroient à l'instant comparus.

Et par ledict s^r de Sainct Yon a esté remonstré qu'il avoit la pluralité des voix, et par tant debvoit precedder ledict s^r Lugolly; lequel mesme le luy avoit cy devant accordé, au cas qu'il eust la pluralité des voix comme il avoit : et de ce se rapportoit à son serment.

Sur quoy ledict s^r Gouverneur auroit ordonné qu'il recevroit ledict serment ensemblement sans prejudicier à ladicte preseance; ce qu'il auroit faict, et pour cest effect, auroit iceluy s^r Gouverneur faict faire le serment accoustumé ausdictz s^rs de Perreuse pour Prevost des Marchans, et de Sainct Ion et Lugoly pour Eschevins, sans prejudice de ladicte preseance sur laquelle Sa Majesté declairera sa volunté, ainsy qu'elle verra bon estre.

Et estans de retour en l'Hostel de ladicte Ville, lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins auroient esté mis en possession desdictz estatz par les anciens en la maniere accoustumée.

IV. — Mandement à Me Jacques Le Secq, procureur au Chastelet, pour donner main levée à la veuve et herrittiers de Hery des deniers saisis à la requeste du Procureur du Roy et de la Ville faute de paiement des lotz et ventes, à quoy a esté satisfaict depuis par André Le Prestre.

22 août 1586. (Fol. 5 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Jacques Le Secq, Procureur des causes de ladicte Ville en Chastelet de Paris, consentez aux vefve et heritiers de feu de Hery, plaine et entiere main levée des deniers par nous cy devant arrestez à la requeste du Procureur du Roy d'icelle, entre les mains de...[4] Guyot, espicier, locataire en une

(janvier 1580). Il avait pour lieutenant, à titre de survivance, son gendre François d'O, qui devint gouverneur en 1594, après la réduction de Paris sous le pouvoir de Henri IV, et qui mourut cette année là-même. Pour d'autres détails, cf. tome VII des *Registres*, page 95, note 2.

[1] Hector (Nicolas), seigneur de Perreuze et de Beaubourg, successivement conseiller au Parlement (1546), maître des Requêtes (1567), conseiller d'État, conseiller de Ville en 1580. Élu Prévôt le 16 août 1586, il fut dépossédé de ses fonctions de Prévôt des Marchands le 14 mai 1588 par la faction des Seize et emprisonné à la Bastille avec les autres membres de l'Échevinage. Rendu à la liberté au mois de juillet suivant, il demeura banni de la Ville. — Armes : d'azur à trois tours crénelées de trois pièces d'or ouvertes et ajourées de gueules. Plusieurs types de jetons de ce Prévôt figurent avec diverses devises dans le volume des *Jetons de l'Échevinage parisien*, pages 46 à 49.

[2] De Sainct Yon (Louis) fut dépossédé de l'Échevinage le 14 mai 1588. Avocat renommé, de Sainct Yon a rédigé plusieurs morceaux historiques, entre autres l'*Histoire trés veritable de ce qui est advenu en ceste ville de Paris depuis le VII mai 1588 jusques au dernier jour de juin ensuyvant audit an.* Ce récit, imprimé en 1588, a été plusieurs fois réimprimé. — Louis de Sainct Yon est aussi l'auteur du *Rapport au Roy sur le renouvellement de la Coustume de Paris en 1580* (à ce sujet, cf. *Introduction à l'Histoire générale de Paris*, page 34), et du texte des fameuses *Remonstrances* adressées à Henri III par le Bureau de la Ville, le 15 décembre 1575, qui figure en notre édition du tome VII des *Registres*, pages 313 à 318. — Armes : d'azur à la croix losangée d'or et de gueules, cantonnées de quatre cloches d'or bataillées de sable. Deux types de jetons, frappés à son nom, sont reproduits dans les *Jetons de l'Échevinage parisien*, pages 50 et 51.

[3] Lugolly (Pierre), lieutenant général à la Prévôté de l'Hôtel, fut dépossédé de l'Échevinage le 14 mai 1588. — Armes : d'azur, écartelé aux 1 et 4 de trois étoiles d'or, aux 2 et 3 de trois chevrons de gueules (*Ibid.*, page 50).

[4] Blanc au Registre, le prénom manquant.

maison appartenant ausdictz vefve et heritiers, assise rue de la Harpe, où est pour enseigne *le Regnard et la Croix Verte;* attendu que iceluy arrest fut faict pour estre paiez des lotz et ventes pretenduz estre deubz à ladicte Ville à cause de l'acquisition d'icelle maison : à quoy André Le Prestre auroit satisfaict, et depuis, par arrest de la Court de Parlement obtenu au proffict par Nicolas de Villard, sergent audict Chastelet de ladicte Ville, auroit esté condamnée rendre audict de Villard lesdictz deniers et es despens, et toutesfois ladicte Ville est poursuivie à present par lesdictz vefve et heritiers dudict Hery.

« Faict au Bureau d'icelle Ville, le vingt deux^me^ jour d'Aoust M V^c^ IIII^xx^ VI. »

V-VI. — Assemblée pour deliberer sur l'Edit du Roy pour la vente et constitution que Sa Majesté veut faire à la Ville de la somme de quatre vintgs mil escus de rente sur le sel; [et pour le secours pour les Pauvres].

25 août 1586. (Fol. 6 r°.)

Du lundy vingt cinq^e^ jour d'Aoust M V^c^ quatre vingts six.

En Assemblée, le jour d'huy faicte au Bureau de l'Hostel de ceste Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, afin d'adviser sur l'Eddict du Roy pour la vente et constitution que Sa Majesté veult faire à icelle Ville de la somme de IIII^xx^ mil escuz de rente sur le sel[1], ensemble sur le secours demandé pour les Pauvres, sont comparus :

Hector, Prevost des Marchans;

Hotmann, Le Breton, de Sainct Yon, Lugolly : Eschevins;

president de Thou, Le Clerc, de Marle, de La Place, Du Drac, Le Lievre, de Paluau, Aubery, Sanguyn, Violle : Conseillers.

La matiere mise en deliberation, a esté conclud et arresté pour le regard desdictz quatre vingtz mil escuz de rente, attendu l'importance de l'affaire :

« Que plus grande Assemblée sera faicte pour cest effect, au premier jour. »

Et quant ausdictz Pauvres, a esté conclud :

« Qu'il sera remonstré à Monsieur l'Evesque de Paris et Messieurs de la Police generalle, que la Ville n'a aulcun fond pour subvenir ausdictz Pauvres, et a fait tout ce qui luy a esté possible par cy devant; dont est deu au Receveur d'icelle Ville, grande somme de deniers : au moyen de quoy seront priez excuser ladicte Ville de ladicte subvention demandée à icelle Ville. »

VII. — Requeste au Roy et à son Conseil à ce qu'il luy plaise, en procedant à l'adjudication de la ferme des cinq solz pour muid de vin entrant à Paris, que soit à condition de payer quinze mil sept cens soixante six escus quarante solz à la Ville, pour estre distribuez aux particuliers rentiers, en baillant par l'adjudication bonne et suffisante caution à ladite Ville.

25 août 1586. (Fol. 6 v°.)

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Supplient trés humblement le Roy et Messeigneurs de son Conseil d'Estat et privé, que en proceddant à l'adjudication de la ferme du subcide antien de cinq solz pour muy de vin entrant à Paris, que tient à present Jehan Ponchon, et laquelle est à bailler du premier jour de Septembre prochain, il leur plaise que ce soit à la charge du paiement et continuation de la somme de quinze mil sept cens soixante six escuz, quarante solz, vendus et engagés par Sa Majesté ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, à prendre sur ledict subcide pour le paiement des rentes sur ce constituez et assignées à plusieurs particuliers, en baillant par ledict preneur bonne et suffizante caution à ladicte Ville, du pris

[1] Voir au Volume précédent les délibérations en date du 28 juin et du 6 août 1586.

de ladicte ferme, ainsy qu'il est accoustumé faire suivant les Ordonnances.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt cinq^me jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingt six.»

VIII. — [Mandemens aux Conseillers pour l'Eddict de la vente et constitution de quatre vingt mil escus de rente sur le sel.]

28 août 1586. (Fol. 7 r°.)

«Monsieur de Masparaulte, plaise vous trouver demain, deux attendant trois heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur l'Eddict du Roy de la vente et constitution de quatre vingt mil escus de rentes que Sa Majesté veult faire à ladicte Ville sur le sel: vous priant n'y vouloir faillir, attendu l'importance de l'affaire, et que pour l'absence d'aulcuns de Messieurs les Conseillers de Ville, n'en fut faicte aucune resolution à la derniere Assemblée.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy xxviiie jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz six.

«Les Prevost des Marchands et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareil Mandement a esté envoié à chacun de Messieurs les Conseillers d'icelle Ville par Meré.

IX. — [Assemblée pour deliberer sur l'Edit du Roy pour la vente et constitution que Sa Majesté veut faire à la Ville de la somme de quatre vingts mil escus de rente sur le sel [1].]

29 août 1586. (Fol. 7 r°.)

Du vendredy xxixe jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz six.

En assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour adviser sur l'Eddict du Roy de la vente et constitution de quatre vingtz mil escus de rente que Sa Majesté veult faire à ladicte Ville sur le sel, sont comparuz Messieurs :

Hector, Prevost des Marchans;

Hotman, Le Breton, de Sainct Yon, Lugoly : Eschevins;

president de Thou, Le Clerc, de Marle, Perrot, president Hennequin, de La Place, Du Drac, de Paillart, Abelly, Sanguyn, Budé, Violle : Conseillers.

Lecture faicte dudict Eddict, et la matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé :

«Que remonstrances trés humbles seront faictes au Roy ou Nossieurs de son Conseil, de la consequence dudict Eddict : à ce qu'il plaise à Sa Majesté excuser ladicte Ville de l'ouverture du Bureau d'icelle pour le recouvrement desdictz quatre vingtz mil escus.»

X. — [Requeste de M^e Le Comte pour la resignation de l'estat de Conseiller de Ville que luy auroit faicte le s^r de Courlay n'a gueres decedé.]

29 août 1586. (Fol. 7 v°.)

Dudit jour 29 août 1586 [2].

Cedict jour est venu en ladicte Assemblée M^e... [3] Le Comte, secretaire du Roy et controlleur de l'Audience; lequel a remonstré qu'il a cy devant presenté

[1] Nous répétons ici la rubrique de la première Assemblée tenue sur le même sujet, 25 août, ci-dessus article V. — La rubrique de la Table est ainsi conçue : *Pareille Assemblée que celle cy dessus.*

[2] Cette date a été inscrite en tête du document par une main postérieure.

[3] Blanc au Registre.

ses pieces à plusieurs de Messieurs les Conseillers de Ville, pour faire leur rapport du faict de la resignation qu'il dict luy avoir esté faicte de l'estat de Conseiller, par Me Jehan Baptiste de Courlay : qu'ilz auroient reffuzé prendre; requerant luy estre pourveu sur lesdictes pieces qu'il a presentées.

Sur quoy a esté ordonné, suivant le jugement preceddant, que lesdictes pieces demoureront au greffe; et le fera signiffier ledict Le Comte à Monsieur le president de Nully, n'a gueres Prevost des Marchans, ad ce qu'il luy plaise produire et bailler ses remonstrances, sy bon luy semble, pour en ordonner à la premiere Assemblée du Conseil de ladicte Ville ainsy que de raison [1].

XI. — [Requeste pour la liberté du navigaige et du commerce sur les rivieres qui descendent en la riviere de Seine.]

29 août 1586. (Fol. 8 r°.)

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur la communication qui leur a esté faicte de la requeste presentée à la Court de Parlement par Monsieur le duc de Nevers [2], prient Monsieur le Procureur general qu'il luy plaise pour le bien de la Justice, requerir avecq eulx la liberté du navigaige et du commerce sur les rivieres qui descendent en la riviere de Seine, attendu la necessité et penurie qui est en ceste Ville de toutes provisions, mesme du bois, où le Roy et tous les grandz Princes et Seigneurs font leur domicile; mais en ce que touche le faict de la commission et reiglement de juge pour l'execution d'icelle, les parties se doibvent pourveoir par devers le Roy, Messieurs de son Conseil et de sa Court de Parlement, ainsy qu'ilz adviseront.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt neufiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz six. »

XII. — [Mandemens aux Conseillers pour une Assemblée de Ville.]

4 septembre 1586. (Fol. 8 r°.)

« Monsieur Le Lievre, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre la responce faicte par Messieurs du Conseil d'Estat sur les remonstrances que leur avons cy devant faictes pour la vente et constitution de quatre vingtz mil escus de rente que le Roy veult faire à ladicte Ville sur le sel; ensemble adviser sur le secours demandé pour les pauvres : vous priant n'y vouloir faillir, attendu l'importance de l'affaire dont nous sommes fort pressez, et que, pour l'absence d'aucuns de Messieurs les Conseillers de Ville, n'en fut faicte aucune resolution en la dernière Assemblée.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy quatriesme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz six.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les XXVI Conseillers de ladicte Ville.

[1] Sur les précédents de la question, voir au Volume précédent le mandement du 8 août et la délibération de l'Assemblée du 9 août 1586. Il y est dit qu'une seconde Assemblée se tiendra le lundi suivant 11 août (fol. 602 v°), mais il n'en est fait aucune autre mention dans les folios 602 et 603 par lesquels se termine le Registre H 1788.

[2] « Monsieur le Duc de Nevers » : Ludovic de Gonzague, duc de Nevers et de Rethelois, prince de Mantoue, pair de France, gouverneur des provinces de Champagne et de Brie, puis de Picardie. Né en 1539, il fut naturalisé Français par lettres de Henri II, du mois de septembre 1550. Peu après son mariage avec Henriette de Clèves, héritière de la maison de Nevers (4 mars 1565), la duché-pairie de Nevers fut continuée en sa faveur. Ludovic mourut à Nesles le 23 octobre 1595, laissant la réputation d'un des plus savants hommes de son siècle.

XIII. — Assemblée pour entendre la responce faitte par Messieurs du Conseil d'Estat sur les Remonstrances à eux cy devant faites par Mrs les Prevost des Marchans et Eschevins pour la vente et constitution de quatre vingts mil escus de rente sur le sel.

5 septembre 1586. (Fol. 8 v°.)

Du vendredy cinquiesme jour de Septembre M V^c IIII^xx VI.

En Assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour entendre la responce faicte par Messieurs du Conseil d'Estat sur les remonstrances qui leur ont esté cy devant faictes par mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, pour la vente et constitution de quatre vingtz mil escus de rente que le Roy veult faire à ladicte Ville sur le sel; ensemble adviser sur le secours demandé pour les pauvres, sont comparuz Messieurs :

Hector, Prevost des Marchans;

Hotmann, de Sainct Yon, Lugolly : Eschevins;

president de Thou, Le Clerc, de Marle, president Hennequin, de La Place, Du Drac, de Paillard, Budé, Violle : Conseillers.

Après que mondict Sieur le Prevost des Marchans a dict à la Compaignie comme il a faict entendre à Messieurs du Conseil d'Estat les remonstrances deliberées en l'Assemblée du vingt neufiesme jour du mois d'Aoust dernier [1], et la responce sur ce par eulx faicte; et la matiere mise en deliberation, a esté advisé, deliberé et conclud :

« Que ouverture sera faicte du Bureau de ladicte Ville pour constituer ladicte somme de quatre vingtz mil escus de rente, sur la nature de deniers portée par ledict Eddict et aux modiffications des Courtz esquelles ledict Eddict a esté vériffié; sans que le domaine et revenu patrimonial de ladicte Ville soit aulcunement tenu, affecté, obligé ne ypothecqué au paiement du principal ne arreraiges de ladicte rente; de l'obligation et ypothecque duquel domaine sera faicte expresse reservation par ledict contract.

« Et neanmoings sera tenu Me Noel de Heré, ayant à present le bail general des gabelles de Sa Majesté, de apporter et faire enregistrer au Bureau d'icelle le contract par luy faict avecq le Roy pour le faict dudict sel, nommer et faire recevoir ses cautions. »

XIV. — [Requeste au Conseil d'Estat sur le faict du subcide antien de cinq solz par muy de vin.]

10 septembre 1586. (Fol. 9 r°.)

Ce jour d'huy, dixme jour de Septembre M V^c IIII^xx VI, a esté ordonné au Bureau de ladicte Ville :

« Que l'un de Messieurs les Eschevins et le Procureur du Roy et de la Ville se retireront par devers Nossieurs du Conseil d'Estat, pour les supplier de ordonner que les deniers provenans de l'ancien subcide des cinq solz pour muy de vin engagez à ladicte Ville par le Roy, pour la somme de quinze mil VII^c LXVI escuz par an [2], seront mis à la fin de chacun mois, es mains du Receveur de la Ville pour le payement des rentes sur ce constituées; les suppliant que, au deffault de la valeur du pris de ladicte somme, de leur pourveoir promptement et remplacement suffisant. »

[1] Voir ci-dessus article IX.

[2] Une première requête sur la matière avait déjà été adressée le 25 août précédent : ci-dessus article VII.

XV. — [Ordonnance au Receveur de la Ville pour recevoir le prix d'une quantité de moilons appartenant à la Ville.]

12 septembre 1586. (Fol. 9 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné à Me François de Vigny, Receveur de ladicte Ville[1], de recevoir de M. . . . . [2] Habert, secretaire du Roy et de ses Finances, ou aultre, la somme de quatre cens trente ung escuz cinquante deux solz six deniers, à quoy se monte la quantité de quatre vingtz six thoises ung quart et demy de moilon appartenant à icelle Ville, qui a esté enlevé cy devant sur les asteliers des fortiffications : qui est à raison de cinq escuz pour thoise; lequel moilon a esté emploié pour le service du Roy au bastiment qu'il a faict faire près les Capuchins[3], suivant les certiffications de Pierre Guillain, Me des Euvres de ladicte Ville, qui a veu, visité et thoisé ledict moilon, dattées des XIIIIme jour de Novembre dernier et neufiesme du present mois, cy attachées.

« Faict au Bureau de la Ville, le XIIe jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz six. »

XVI. — [Declarations du sr Claude Louvet, adjudicataire de la ferme sur le poisson de mer.]

18 septembre 1586. (Fol. 9 v°.)

Ce jour d'huy, dix huictiesme jour de Septembre l'an mil ve quatre vingtz six, a esté mandé et est comparu au Bureau de la Ville de Paris le sr Claude Louvet, bourgeois de ladicte Ville, adjudicataire et tenant à main ferme, la ferme de douze et six deniers pour livre sur le poisson de mer fraiz et sallé, pour quatre années, commencées le premier jour d'avril mil cinq cens quatre vingtz quatre, et qui finiront le dernier jour de mars mil cinq cens quatre vingtz huict prochain. Et enquiz quelz deniers de plusvalleurs appartenans au Roy et reservez par Sa Majesté par son bail, il a entre ses mains à cause de ladicte ferme, et combien lesdictz plus valleurs se montent pour lesdictes quatre années de sondict bail, a dict et declairé :

« Que lesdictz plusvalleurs se montent par chacun an, six mil escus; qui seroit pour lesdictes quatre années vingt quatre mil escus; sur laquelle somme il auroit paié comptant à Sadicte Majesté, es mains de Monsieur le Tresorier de l'Espargne, la somme de dix neuf mil tant d'escus dont il a quittance; et pour le reste et surplus ledict sr Tresorier luy a dict avoir assigné aucuns particuliers à qui il est deu plusieurs deniers sur ledict Louvet[4]. »

XVII. — [Mandemens aux Conseillers de Ville.]

18 septembre 1586. (Fol. 10 r°.)

« Monsieur le President, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur les Lettres patentes du Roy à nous envoiées pour le faict et police des Pauvres : vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de la Ville, le jeudy XVIIIe jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz six.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

(1) François II de Vigny, dit *le Jeune*, avait succédé à son père dans la charge de Receveur de la Ville, le 16 août 1574. — Cf. au Volume VII des *Registres*, pages 198 et 199, la requête dudit de Vigny à cet effet.

(2) Blanc au Registre.

(3) Le monastère des Capucins au faubourg Saint-Jacques. — Il s'agit des travaux de fortification sur le front de l'enceinte de la rive gauche, connus historiquement sous le nom de *Tranchée de l'Université;* sur quoi voir au tome VII des *Registres* la note de la page 282.

(4) Pour la suite de cette affaire, voir ci-dessous art. XX. — Claude Louvet, bourgeois de Paris, demeurant rue Saint-Denys à l'enseigne du *Heaume*, était adjudicataire de plusieurs fermes et douanes pour le compte de la Ville. Voir au Volume précédent, pages 247, note 1; 368, note 1; 387, note 3; 396, note 1; et spécialement 346, note 1, § 10, 12, 13.

IMPRIMERIE NATIONALE.

XVIII-XIX. — Assemblée pour deliberer sur les Lettres patentes du Roy envoyées à la Ville pour le fait et police des Pauvres; [— et pour le remboursement de la subvention advancée par le Receveur de la Ville].

19 septembre 1586. (Fol. 10 r°.)

Du vendredy XIXe jour de Septembre M V^c^ quatre vingtz six.

En Assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de ceste Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour adviser sur les Lettres patentes du Roy à eulx envoyées pour le faict et police des Pauvres, sont comparus Messieurs :

Hector, Prevost des Marchans;

Hotman, Le Breton, de Sainct Yon, Lugolly : Eschevins;

president de Thou, de Marle, Prevost, de La Place, Hennequin president, Le Lievre, de Paluau, Aubery, Sanguyn, Le Prestre : Conseillers.

Lecture faicte des Lettres patentes du Roy en datte du quatreiesme jour du present mois de Septembre [1], et l'affaire mis en deliberation, a esté advisé, deliberé et conclud :

«Que les affaires, grandes necessitez et charges dont la Ville est à present tellement pressée qu'elle ne peut fournir et satiffaire aux charges ordinaires, ne peuvent permettre d'accorder le secours mentionné par lesdictes Lettres.

«Et neanmoings, que Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville doibvent remonstrer à la Police generalle qu'il est necessaire chasser les vallides estrangiers en leur païs pour y servir et travailler, dont se pourra faire diligente recherche par les baillys des Pauvres.

«Et quant aux Pauvres, invalides et valides de ceste province, que l'on peult recouvrer promptement la somme necessaire pour les faire vivre, tant ceulx qui n'ont payé à la derniere contribution des Pauvres, que sur le revenu des hospitaulx et maladreries de ceste ville et es environs, destiné de sa nature pour cest effect, que l'on pourra faire saisir en toute diligence; et ce qui pourroit deffaillir sur le Grand Bureau des Pauvres, auquel principalement appartient de subvenir aux Pauvres en telle necessité.»

«Aussy a esté advisé de remonstrer et prier Messieurs de ladicte Police generalle de faire rendre à Me François de Vigny, Receveur de ladicte Ville, les deniers qu'il a esté pressé bailler et advancer pour la subvention urgente desdictz Pauvres es mois de Juing, Juillet et Aoust derniers, montant à la somme de trois mil escus et plus, comme ayant icelle somme advancée de sa bourse en intention d'en estre remboursé, par ce que d'ailleurs ne reste audict Receveur aucun moyen de secourir ladicte Ville en ses trés urgens et pressez affaires.»

XX. — [Requeste du Bureau à la Cour des Aides pour la ferme sur le poisson.]

20 septembre 1586. (Fol. 11 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, aprèz avoir leu les Lettres du Roy en forme d'Eddict, du mois d'Avril M V^c^ IIII^xx^ VI, par lesquelles le Roy venlt (*sic*) et aliene six mil escus de rente sur la ferme du poisson frais, secq et sallé; et l'arrest donné en la Court des Aides, par lequel est ordonné que lesdictes Lettres seroient monstrées et communiquées ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, et que le Procureur du Roy et de ladicte Ville a esté ouy, ensemble Claude Louvet fermier de ladicte ferme du poisson, qui leur en a baillé des remonstrances;

«Supplient Messieurs de la Court des Aides avoir esgard aux remonstrances à eux faictes par ledict Louvet, fermier [2], pour l'intérêt du publicq en assurance des rentes de ladicte Ville.

«Faict et deliberé au Bureau de la Ville, le XXe Septembre M V^c^ IIII^xx^ VI.»

[1] Ces lettres n'ont pas été transcrites au Registre.

[2] Les déclarations du fermier Louvet font l'objet de l'article ci-dessus XVI.

XXI. — [Ordonnance pour les Pauvres valides.]

22 septembre 1586. (Fol. 11 v°.)

«Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, sur la proposition qui leur a esté faicte par Messieurs de la Police generalle pour la prompte subvention des Pauvres valides, ont advisé pour satiffaire aux Lettres du Roy[1], que les deniers de la fortiffication seront levez pour ceste année quatre vingtz six, sur tous exemptz et non exemptz; en laquelle fortiffication seront employez lesdictz Pauvres vallides pour l'urgente et apparente necessité : sans tirer à consequence.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxiime Septembre m v^c^ quatre vingtz six.»

XXII. — [Requeste du Bureau à la Cour des Aides, au subject d'un Edict du Roy pour la nomination de divers fermiers.]

25 septembre 1586. (Fol. 11 v°.)

«Veu par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris les Lettres patentes du Roy en forme d'Eddict, données à Paris au mois de Mars dernier, signées «HENRY», et sur le replit : «*Par le Roy,* Pinart», et scellées sur lacs de soie en cire verd du grand scel; par lequel et pour les causes y contenues, Sa Majesté veult estre par luy pourveu, quand vacation adviendra, de personne cappable aux offices de clercs et commissaires de toutes les fermes du vin et menuz breuvages au dessoubz de la somme de cent trente trois escuz ung tiers par an, entrée de ville, draps venduz en gros, poisson de mer et aultres fermes declairés esdictes Lettres;

«aultres Lettres de jussion de Sa Majesté du premier jour de ce present mois de Septembre[2];

«arrest de la Court des Aides, par lequel auroit esté ordonné que lesdictes Lettres seroient communicquées ausd. Prevost des Marchans et Eschevins :

«Iceulx Prevost des Marchans et Eschevins se rapportent à nosdictz Sieurs de la Court des Aides d'en ordonner, pourveu que ce soit sans prejudicier aux droictz de la Ville et paiement des assignations des rentes constituées sur les eslections et aides engaigées à icelle Ville.

«Faict au Bureau d'icelledicte Ville, le jeudy vingt cinq^me^ jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz six.»

XXIII. — [Requeste du Bureau à Messieurs des Comptes, au subject de Lettres patentes octroyées à Regné Brouard, fermier general du sol pour livre sur la drapperie et la manufacture de Leyne.]

26 septembre 1586. (Fol. 12 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris supplient humblement Messieurs des Comptes que, en proceddant à la veriffication des Lettres patentes du Roy en forme de rabaiz et moderation, données à Paris le xxviie jour de Mars dernier, signées : «*Par le Roy en son Conseil,* Tassot», obtenues par Regné Brouart, fermier general du sol pour livre qui se leve sur la drapperie et manufacture de leyne;

«Il vous plaise ordonner que ledict Brouart sera tenu faire apparoir de l'acte de la caution qu'il est tenu bailler ausdictz Prevost et Eschevins, des rentes engagez à ladicte Ville sur toutes les fermes à luy adjugez par son bail, et que ledict rabaiz n'apportera aucun prejudice ne retardement du total paiement par chacun quartier durant iceluy bail, des assignations desdictes rentes, et ne s'en pourra prevalloir et aider contre ladicte Ville; le tout selon et

[1] Lettre du 4 septembre précédent; cf. la note 2 de la page 11.

[2] Ces nouvelles lettres n'ont pas été davantage transcrites au Registre.

suivant vostre Arrest du vingt quatre^me^ jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz quatre, intervenu sur la veriffication du bail general dudict Brouart[1].

«Faict au Bureau, le xxvime Septembre M V^c^ quatre vingtz six.»

XXIV. — [Nouvelle requeste du Bureau au Procureur general, pour la liberté du navigaige et du commerce sur les rivieres qui descendent en la riviere de Seyne.]

3 octobre 1586. (Fol. 12 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, ayant eu communiquation des Lettres patentes du Roy du xime septembre dernier, Arrest de la Court de Parlement du xve jour desdictz mois et an, et aultres pièces y attachées, pour la reformation des abbuz pretenduz commis sur les rivieres de Cure, Yonne, Cousin et Seryn[2];

«Lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins declairent qu'ils adherent et persistent en la declaration par eulx faicte pour cest effect, dès le xxiie Aoust dernier[3]; et suivant icelle, prient Monsieur le Procureur general qu'il luy plaise, pour le bien de la Justice, requerir avec eulx la liberté de navigaige et du commerce sur les rivieres qui descendent en la riviere de Seyne, attendu la necessité et penurie qui est en ceste Ville de toutes provisions, mesme du bois, où le Roy et tous les grandz Princes et Seigneurs font leur domicile.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy trois^e^ jour d'Octobre M V^c^ IIII^xx^ VI.»

XXV. — [Mandemens aux Conseillers de Ville.]

15 octobre 1586. (Fol. 12 v°.)

«Monsieur le President, plaise vous trouver ce jour d'hui, deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur les Lettres du Roy à nous le jour d'hui envoyées pour le faict des IIII^xx^ mil escus de rentes, et autres affaires mentionnées esd. Lettres : vous priant n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mercredy quinze^me^ jour d'Octobre M V^c^ IIII^xx^ VI.»

XXVI–XXVII. — [Assemblée pour deliberer sur es Lettres du Roy pour le faict des IIII^xx^ mil escuz de rente; — et aultres affaires[4].]

15 octobre 1586. (Fol. 12 r°.)

Du mercredy quinz^e^ jour d'Octobre M V^c^ IIII^xx^ VI.

En Assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de ceste Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour adviser sur les Lettres du Roy à eulx le jour d'huy envoyées, pour le faict des IIII^xx^ mil escus de rente, et aultres affaires mentionnées esdictes Lettres, sont comparuz Messieurs :

Hector, Prevost des Marchans;

Hotman, Le Breton, de Sainct Yon : Eschevins;

president de Thou, Marcel, president Henne-

[1] Le texte de cet arrêt d'enregistrement est donné au Volume précédent, pages 409 et 410. René Brouard avait été nommé adjudicataire par lettres de bail en date du 24 mai 1584, pour une durée de huit ans à commencer du 1er octobre suivant, moyennant un fermage de 359,833 écus et 20 solz qu'il devait payer annuellement à la Ville, aux termes de la délibération du 19 septembre 1584, rapportée au Volume précédent, pages 407-409.

[2] Au Registre : *Seuyn*.

[3] *Sic;* mais cf. le document daté du 29 août : ci-dessus art. XI.

[4] La rubrique de la Table est ainsi conçue : *Assemblée pareille à la première et seconde cy dessus*. Cette référence vise les Assemblées tenues les 28 et 29 août précédents : ci-dessus art. VIII et IX.

quin, de La Place, de Paluau, Aubery : Conseillers.

Après que ledict s^r Marcel a dict qu'il avoit commandement de Sa Majesté de declairer en ceste Compagnie que la volunté de Sadicte Majesté estoit d'estre secouru promptement de ce qui est deu de reste des soixante mil escus, pour estre employé aux despences où il est destiné[1]; et que à ceste cause, ladicte Ville ait à les faire paier par ceulx qui n'ont payé suivant le contenu es Lettres missives de Sadicte Majesté; comme aussy vouloir que l'on passast le contract des quatre vingtz mil escus de rente en la mesme forme et maniere que l'on a accoustumé passer les aultres contractz de constitutions de rentes d'icelle Ville;

Sur quoy, lecture faicte desdictes Lettres du Roy, données à Sainct Germain en Laie le jour d'huy, signées «HENRY», et plus bas «BRULART»; et le tout mis en deliberation, a esté advisé et conclud :

«Assavoir pour le regard desdictz LX mil escus;

«Que Mandemens seront expediez aux Quarteniers de ladicte Ville, par lequel leur sera enjoinct retirer des receveurs particuliers de leurs quartiers, chacun en son regard, le roolle contenant les noms, surnoms de ceulx qui n'ont payé leurs cottisations desdictz LX mil escus. Ce faict, lesdictz Quarteniers les metteront es mains de leurs Cinquanteniers et Dixiniers pour, chacun en sa Cinquantaine et Dixaine, faire commandement aux redevables de payer et mettre dedans huittaine pour tous delaiz, es mains desdictz Receveurs particuliers leurdictes cottisations, sur peine du double : aultrement, et à faulte de ce faire ledict temps passé, ilz seront contrainctz par garnisons en leurs maisons, à leurs despens et aultres voyes en tel cas requises et accoustumées.»

Et quant ausdictz III XX mil escus de rente sur le sel, a esté arresté, attendu que la Compagnie n'estoit en nombre suffisant :

«Que nouvelle Assemblée sera faicte pour cest effect et plus tost que faire ce pourra; et neantmoings a esté prié ledict s^r Marcel par toute ladicte Compagnie, de remonstrer trés humblement à Sadicte Majesté que, par l'advis de l'Assemblée du Conseil de la Ville faicte par plusieurs fois pour cest effect[2], a esté resolu de passer le contract desdictz III^XX mil escus, conformement aux termes de l'Eddict et selon la veriffication qui en a esté faicte es Courtz souveraines : ce que la Ville est preste d'accomplir et decreter.»

XXVIII. — [MANDEMENS AUX QUARTENIERS POUR LES COTTISATIONS EN RETARD.]

16 octobre 1586. (Fol. 13 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartenier de ladicte Ville, retirez du receveur particulier de vostre quartier le roolle de ceulx de vostredict quartier qui n'ont payé leurs cottisations des soixante mil escus cy devant accordez au Roy; lequel roole que vous mettrez aussitost es mains de vos Cinquanteniers et Dixiniers, pour chacun en sa Cinquantaine et Dixaine, faire commandement aux redevables de paier et mettre dedans huittaine, pour tous delaiz, es mains dudict receveur particulier leursdictes cottisations, sur peine du double : aultrement et à faulte de ce faire, ledict temps passé, ilz seront contrains par garnisons en leurs maisons, à leurs despens, et aultres voyes en tel cas requises et accoustumées.

«Et, ce que faict aura esté sur ce, nous apporterez ou envoierez vostre procès verbal dedans ladicte huittaine : si n'y faictes faulte, suivant l'exprès commandement de Sa Majesté.

«Faict au Bureau, le jeudy XVIe jour d'Octobre M V^c quatre vingtz six.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des seize Quarteniers de ladicte Ville.

[1] Cette aide, demandée par Lettres patentes du 26 avril 1584, était destinée à pourvoir à la solde des gens de guerre étrangers (lansquenets, reîtres et Suisses) engagés au service du Roi. Les documents relatifs à cette affaire sont rapportés au précédent Volume; on se contentera ici de renvoyer au procès-verbal de l'Assemblée générale, tenue le 16 octobre 1585, qui donne le département de la constitution respective de chaque quartier (*Archives nationales*, H. 1788, fol. 530 v° et suivants).

[2] A ce sujet cf. le procès-verbal des Assemblées des 29 août et 5 septembre précédents : ci-dessus art. IX et XIII.

XXIX. — Ordonnance portant que les pavez renversez es portz du guichet du Louvre et de l'Arche de l'Autruche, seront refaits et restablis, et seront faits des bandes de pierre de bas cliquart pour soutenir et entretenir lesdictz pavez.

20 octobre 1586. (Fol. 14 r°.)

«Sur la remonstrance ce jour d'huy, lundy xxe jour d'Octobre l'an mil cinq cens quatre vingtz six, faicte au Bureau de la Ville de Paris, de l'incommodité que reçoipvent les marchans et voitturiers admenans ordinairement marchandises par la riviere es portz du Guichet du Louvre et de l'Arche de l'Autruche [1], à l'occasion des pavez renversez et corrompus;

«Et sur ce oy le Procureur du Roy et de ladicte Ville, et Me Pierre Guillain, M^e des œuvres de maçonnerie et pavement d'icelle Ville, nous avons ordonné :

«Que ledict pavé sera refaict et restably; et que suivant l'advis dudict Guillain, seront faictes dedans lesdictz pavez des bandes de pierre de bas cliquart ou libaiges, de largeur competante pour le soustenement et entretenement desdictz pavez. Et, pour ce faire, seront prinses les pierres qui se trouveront propres, estans à present sur les asteliers de la nouvelle fortification es environs du Boulevert des Tuilleries, appartenans à icelle Ville. Lesdittes pierres seront voitturées sur les lieux aux fraiz et despens d'icelledicte Ville, selon les commoditez.

«Sur quoy, après aussy que Pierre Dumayne, m^e paveur pour ce mandé, est comparu au Bureau de ladicte Ville, de l'advis et consentement des dessuz nommez, nous avons aussi ordonné audict Dumayne de mettre gens et ouvriers pour restablir lesdictz pavez; dont il sera payé à raison de vingt deux solz six deniers pour chacune thoise desdictz ouvraiges de pavement deuement faictz, selon le thoisé qui en sera faict tant au precedent de commancer (*sic*) ausdictz ouvraiges, que après la perfection d'iceulx, en la presence de l'un de Nous et dudict Procureur du Roy et de ladicte Ville, à la charge de fournir par ledict Dumayne les rehaulsemens et sable qu'il conviendra, faire l'assiette desdictes pierres à ses despens.

«Et semblablement ordonnons audict Guillain de faire decreter la presente.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, les an et jour que dessus.»

XXX. — Commission de debacler les basteaux vuides au port de l'Arche Beaufils, donnée à Raoulequin Le Bret.

23 octobre 1586. (Fol. 14 v°.)

«En ensuivant les Ordonnances du Roy et de la Ville, de grande ancienneté entretenues en l'Hostel d'icelle, ayt esté ordonné et estably un commissaire debascleur pour oster et desbacler tous les basteaux vuides qui se trouve[nt] au port de l'arche Beau-Filz [2] et ce qui en depend, depuis la teste des bouticques au devant d'une petite arche estant au dessoubz de ladicte arche Beau Filz descendant en la rivière, jusques à la poterne devant l'Eglise et monastaire des Celestins en cestedicte ville [3], affin de faire place et voie aux basteaux chargez de marchandises arrivans chacun jour, et leurs planches et treteaux, pour plus convenablement aller esdictz basteaux et yssir à les descharger et faire le labou-

[1] «L'Arche de l'Autruche», mieux dite *arche d'Autriche*, du nom de la rue qui descendait à la Seine en passant sous cette arcade, était connue aussi sous les dénominations d'*Abreuvoir du Louvre, descente du Port au Foing*. Pour plus de détails, cf. dans l'*Histoire générale de Paris* le volume I de la *Topographie historique du vieux Paris, région du Louvre*, page 32.

[2] «L'Arche Beau-Filz» était située à l'extrémité de la rue du même nom, qui débouchait d'une part à la place aux Veaux au bout du pont Marie, et d'autre part à la place Monfilz. Le quai Beau-Filz s'étendait de la place Monfilz (quartier Saint-Gervais) au port Saint-Paul.

[3] Le monastère des Célestins était aussi connu sous le nom de couvent de l'*Ave Maria*, dont une rue a retenu le nom. Le quai des Célestins s'étendait du port Saint-Paul en l'Arsenal.

raige de marchandise en iceulx; et que pour ce faire, aussy pour obvier aux inconveniens et destourbiers qui pourroient advenir ausdictz basteaux et marchandises, et aussy aux noises et debatz entre les marchans et conducteurs d'icelles marchandises pour le desbaclaige et plancheaige desdictz basteaux, eust, longtemps a, esté commis et estably, par ladicte Ville, Nicolas Le Bret dernier possesseur, puis n'a gueres allé de vie a trespas :

«Au lieu duquel, et pour parvenir[1] au bien de la chose publicque et aux inconveniens qui pourroient survenir à ladicte commission, avons, oy le Procureur du Roy et de cestedicte Ville, commis, ordonné et estably, commettons, ordonnons et establissons par les presentes, en ensuivant lesdictes Ordonnances, au faict de ladicte commission, au lieu dudict feu Nicolas Le Bret, Raolequin Le Bret, son filz, compaïgnon de riviere demourant en cestedicte Ville : pour par luy ou aultre qui de par luy sera commis, sadicte vie durant, oster et debascler doresnavant tous et chacuns les basteaux qui seront trouvez vuides audict port de l'arche Beaufilz et ce qui en depend, jusques à la poterne devant ladicte eglise et monastaire des Celestins de cestedicte Ville, dedans vingt quatre heures après qu'ilz auront esté dechargez.

«Pour lesquelz desbaclaiges et plancheaiges faire et entre[te]nir, livrer et faire livrer cordes, coyers[2], gens et planches qu'il conviendra pour ce faire, ordonnons, du consentement des dictz marchans et voitturiers : que ledit debascleur ou son commis aura et pourra prendre pour son salaire dudict desbaclaige d'un grand basteau appellé *cornemuse*, deux solz parisis sur chacun desdictz basteaux chargez de quelque marchandise que ce soit, qui arrivera audict port dedans les limites dessusdictes;

«et seize deniers parisis pour chacune nasselle, tant petite que grande;

«et pour le plancheaige, six solz parisis de chacun basteau, cornemuse ou nasselle, chargez de foing, le fort portant le foible, attendu la longueur du temps que lesdictz basteaux sont audict port sans estre vuidez, et la detention des planches et treteaux qu'il y convient fournir, et à chacun basteau et nasselle la sienne;

«et de chacun aultre basteau ou nasselle, chargez de quelque marchandise que ce soit, trois solz quatre deniers tournois à paier en la maniere d'ancienneté accoustumée, c'est assavoir :

«lesdictz desbaclaiges par les voitturiers ausquels appartiendront lesdictz basteaux ou nasselles, et lesdictz plancheaiges par les marchands ausquels appartiendront les marchandises estant esdictz basteaux et nasselles; et par tant sera tenu iceluy desbacleur et plancheieur, ou son commis pour luy, en ostant lesdicts basteaux vuides et faisant lesdictz desbaclaiges, de soustenir et entretenir lesdictz coiers, et faire les reprinses qui seront à faire jusques ad ce que lesdictz basteaux aient esté tirez et mis chacun en son apport et offre : sur peine de vingt solz parisis d'amende, moittié au Roy et l'aultre moittié à ladicte Ville, et de paier les dommaiges et interestz qui par faulte de ce pouroient ensuivre.

«Aussy seront tenuz lesdictz marchans voitturiers et aultres, de souff[rir][3] et laisser attacher lesdictz coiers et cordaiges sur lesdictz basteaux chacun soy; et de eulx trouver, ou envoier aulcun pour eulx, quand on fera ledict desbaclaige, et qui leur aura esté signifié par ledict desbacleur ou sondict commis, pour mettre et tirer par lesdictz marchans ou leurs serviteurs leurs basteaux chargez à leur offre audict port, sans entreprendre les uns sur les aultres ne faire aulcun destourbier ou empeschement audict desbaclaige et plancheaige : sur peine de soixante solz parisis d'amende.

«Lequel Raolequin Le Bret a prins la charge de ce faire par lui, ou aultre par luy commis, pour les pris et aux charges dessusdictes; auquel Raolequin nous avons donné puissance d'arrester et mettre en main de justice les basteaux et apparaux de ceulx qui seront contredisans ou mesprendront aulcunement es choses dessusdictes, de faire adjourner tous ceulx qui s'oposeront contre ledict Arrest, aultrement qui seront à adjourner par devant Nous contre le Procureur du Roy et de ladicte Ville.

«Et auquel Raolequin Le Bret avons faict faire le serment en tel cas accoustumé.

«Si donnons en mandement à tous marchans voitturiers par eaue, et aultres qu'il appartiendra,

(1) *Sic* à l'original, mais il vaudrait mieux lire *pourveoir*.

(2) *Coyer*, grosse pièce de bois entaillée dans une autre; ou *collier*, terme de pêche et de marine, cercle en fer servant à contenir les mâts.

(3) Au Registre : *souffire*.

que de cette presente commission souffrent et laissent ledict Raolequin Le Bret, ou aultre qui par luy sera commis pour ce faire, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire mettre ou donner aulcun destourbier ou empeschement au contraire :

«En tesmoing de ces (*sic*), ce fut fait au Bureau de ladicte Ville, le vingt troisiesme jour d'Octobre l'an mil cinq cens quatre vingtz six.»

XXXI. — [Mandemens aux Conseillers de Ville.]

12 novembre 1586. (Fol. 16 r°.)

«Monsieur le President, plaise vous trouver demain, à une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de Ville, pour entendre la volunté du Roy par la bouche de Monsieur de Believre, conseiller d'Estat, suivant le commandement qu'il en a de Sa Majesté : vous priant n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy XIIe jour de Novembre M V^c IIII^xx VI.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

XXXII–XXXIII. — Assemblée pour entendre la volonté du Roy par la bouche de M. de Bellievre, conseiller d'Estat, touchant les quatre vingts mil escus de rente sur le sel que Sa Majesté veut vendre et engager à la Ville; — [et aussy touchant la somme de XL mil escus pour le paiement de la solde des gens de guerre estrangers].

13 novembre 1586. (Fol. 16 r°.)

Du jeudy XIIIme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz six.

En Assemblée le jourd'huy faicte, en l'Hostel de ceste Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour entendre la volunté du Roy par la bouche de Monsieur de Believre, conseiller d'Estat[1], suivant le commandement qu'il en a de Sa Majesté, sont comparuz Messieurs :

Hector, Prevost des Marchans;

Hotman, Le Breton, de Sainct Yon, Lugolly : Eschevins.

Marcel, Prevost, de Marle, Hennequin, de La Place, Le Prieur, de Bragelongne, Aubry, Le Prestre, Violle : Conseillers.

En laquelle Assemblée, après que Monsieur de Believre, conseiller du Roy en son conseil d'Estat et superintendant de ses Finances, est venu en ladicte Assemblée par commandement du Roy, pour faire entendre sa volunté; auquel a esté donné siege en une chaire au bout d'en hault du Bureau de ladicte Ville, et a presenté Lettres de creance de Sa Majesté cy aprés transcriptes, desquelles a esté faict lecture, a remonstré :

«Comme le Roy a par cy devant envoié à ladicte Ville son Eddict veriffié es Courtz souveraines pour la constitution de quatre vingtz mil escus de rente sur le sel[2], pour en passer le contract ainsy qu'il avoit esté faict cy devant en pareil cas : ce qu'elle n'avoit encore faict, ains faict sur iceluy plusieurs difficultez, mesme d'y obliger le domaine d'icelle Ville, combien qu'il soit obligé en tous les contractz

[1] De Bellièvre, Pomponne, chevalier, seigneur de Grignon, occupa diverses fonctions au Sénat de Chambéry, puis aux Parlements de Lyon et de Paris. Président en cette Cour (1576), conseiller d'État, surintendant des Finances, chancelier de France en 1591, de Bellièvre fut un des plus sages conseillers de la Couronne sous les trois règnes de Charles IX, Henri III et Henri IV. Né à Lyon en 1529, il mourut à Paris le 9 septembre 1607, et fut enterré en sa chapelle de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois (Le P. Anselme, *Histoire généalogique*..., tome VI, p. 520).

[2] Cf. ci-dessus art. V et la note 1 de la page 5, et subsidiairement les articles XIII et XXVII.

precedens, ce qui apportoit trés grand retardement, prejudice et dommaige au service de Sa Majesté, d'aultant que les deniers en estoient destinez pour le paiement des colonnelz des reistres et aultres seigneurs d'Allemaigne qui lui ont faict service aux guerres dernieres;

« A ceste cause, prioit la Compagnie sur ce adviser et passer ledict contract purement et simplement suivant la volonté de Sadicte Majesté, par elle cy devant declairée à Mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte Ville; et en ce faisant, bailler à Me Noel de Heré, aiant le party general des greniers à sel de ce Roiaulme, bonnes et suffisantes cautions à ladicte Ville suivant son contract.

« Aussy a remonstré ledict sr de Believre : que Sadicte Majesté a esté contraincte par cy devant, à son grand regret lever grand nombre de reistres, lansquenets et suisses, pour s'opposer et resister aux forces estrangères que ceux de la Nouvelle Opinion s'efforcent conduire et admener en ce Roiaulme; pour le paiement desquels gens de guerre levés pour le service d'icelle Sa Majesté, il a cy devant faict expedier ses Lettres patentes pour faire asseoir, imposer et lever une bonne et notable somme de deniers sur les villes clozes de son Royaume, dont cestedicte Ville auroit esté cottisée pour sa part à la somme de VIxx mil escus. Toutesfois, desirant la soulaiger de tout son pouvoir, l'auroit remise et quittée à la somme de XL mil escus, laquelle il luy est trés necessaire avoir et recouvrer promptement pour le paiement de partie de la solde desdictz gens de guerre estrangers que, par faulte de paiement, sont sur le point de eulx retirer du camp de Sa Majesté et venir droict en ceste ville de Paris vers Sadicte Majesté pour demander ledict paiement; mesmes estoient jà approchez de la riviere de Loire pour la passer et s'acheminer deçà, comme Sadicte Majesté en avoit advis certain de Monsieur le Duc du Maienne [1]. Ce qu'ilz ne pourroient faire sans grandz degastz, foulles et oppressions des pauvres subjectz du Roy, mesmes des bourgeois et habitans de ladicte ville ayant biens es environs d'icelle : ce que congnoissant, la pluspart des aultres villes clozes auroient jà paié les cottisations faictes sur eulx pour cest effect. Mais voiant Sadicte Majesté qu'elles n'estoient suffisantes, et les grandz inconveniens qu'à son grand regret pouroient advenir si lesdictz gens de guerre n'estoient promptement paiez de leur deu ou de partie d'iceluy, et passoient ladicte riviere pour s'acheminer par deçà, auroit faict expedier plusieurs commissions pour leur recouvrer deniers, mesmes pour vendre et alliener de son domaine, pour emploier audict paiement; et oultre, auroit escript à tous les portz et passaiges de ladicte riviere de Loire, pour empescher lesdictz gens de guerre de passer.

« A ceste cause, prioit aussy la Compagnie vouloir accorder à Sadicte Majesté ladicte somme de quinze mil escus, et icelle faire lever le plus promptement que faire ce pourra en ceste ville, sans pour ce faire faire aultre Assemblée generalle que celle du Conseil de ladicte Ville. »

Sur quoy, après que ledict sieur de Believre s'est retiré au Petit Bureau, et le tout mis en deliberation, a esté advisé, deliberé et conclud,

Pour le regard de IIIIxx mil escus de rente :

« Que ouverture sera faicte du Bureau de ladicte Ville, pour le recouvrement de la somme de IXc LX mil escus pour le sort principal de ladicte somme de IIIIxx mil escus de rente sur ledict sel, à la charge que ce soit de gré à gré et sans aulcune contrainte en ce faisant, que le contract en sera passé en la forme accoustumée en tel cas; et que Me Noel de Heré, aiant le party general du sel de ce Roiaulme, sera tenu bailler bonnes et suffisantes cautions à ladicte Ville, suivant son contract du XIIIIe jour d'Octobre M Ve LXXXV, signé « HENRY »; et plus bas « BAULART »; et renoncer à toutes et chacunes les ypothecques qu'il pretend avoir sur ledit sel. »

Et quant ausdictz XL mil escus, a esté aussy conclud :

« Que Sa Majesté sera suppliée trés humblement de permettre faire Assemblée generale en icelle Ville pour sur ce adviser, ainsy qu'il est accoustumé faire de tout temps et antienneté en pareil et semblable cas. »

[1] Charles de Lorraine, second fils de François de Lorraine, duc de Guise, et d'Anne d'Este-Ferrare. Charles de Lorraine, pair, amiral et grand chambellan de France, gouverneur de Bourgogne, est surtout connu par le rôle qu'il joua comme chef de la Ligue après le meurtre de Henri duc de Guise, son frère aîné (23 décembre 1588). C'est en sa faveur que Charles IX érigea, par Lettres patentes de septembre 1573, la terre de Mayenne en duché-pairie. Né à Alençon le 26 mars 1554, le duc de Mayenne mourut à Soissons, le 4 octobre 1611 (Le P. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique*... tome VI, page 490).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Et ce faict, a esté prié ledict s^r de Bellievre de rentrer en ladicte Assemblée; ce qu'ayant faict, mondict S^r le Prevost des Marchans luy a faict entendre les resolutions et conclusions de ladicte Assemblée cy dessus : qui a promis en escripre à Sa Majesté.

XXXIV. — [Lettres du Roy visées en l'article cy dessus.]

Reçues le 13 novembre 1586. (Fol. 18 r°.)

De Saint-Germain en Laye, 9 novembre.

De par le Roy,

Trés chiers et bien amez,

« Nous avons esté advertiz qu'il ne se fait aulcune diligence pour le recouvrement de ce qui reste des XL mil escus qui nous ont esté cy devant accordez par nostre bonne Ville de Paris; et par ce que nostre service reçoit ung trés grand prejudice de ce retardement : à cette cause, vous mandons, commandons et trés expressement enjoignons d'y user de si bonne diligence que, dedans la fin de ce mois pour le plus tard, tous ces deniers puissent estre paiez, attendu qu'il fault qu'ilz soient renduz dans le dixiesme du prochain mois sur les frontieres pour le licenciement des forces estrangeres que nous avons faict lever pour nostre service, qui aultrement rentreroient en notre Roiaulme, à la foulle et oppression de noz subjectz qui, à nostre trés grand regret, en ont jà receu beaucoup d'incommodité : par quoy gardez bien d'y faire faulte.

« Donné à Sainct Germain en Laie, le IXe jour de novembre M V^c IIII^xx VI[1]. »

Signé : « HENRY ».

Et plus bas : « Brulart ».

Et au dos est escript :

A nos trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.

XXXV. — Me Philippes de Castille, receveur general du Clergé, mandé au Bureau de la Ville, déclare qu'il a environ huict ou dix mil escus pour le payement des rentes dudict Clergé.

21 novembre 1586. (Fol. 18 r°.)

Ce jour d'huy XXIe jour de Novembre M V^c IIII^xx VI, a esté mandé et est venu au Bureau de la Ville de Paris, Me Philippe de Castille, receveur general du Clergé de France[2]; lequel, enquis quelz deniers il peut avoir à present en sa possession pour le paiement des rentes constituées par ledict Clergé à ladicte Ville, et ce qu'il en pourra recevoir et fournir entre cy et le jour de Pasques prochain, a dict :

« Qu'il peult à present avoir en sa maison VIII ou X mil escus pour le paiement desdites rentes; ne peult dire quelz deniers il poura au vray recepvoir et paier entre cy et le jour de Pasques. Bien espere recepvoir dedans ledict jour II^c mil escus pour le moings; et a envoié ses commis par les provinces pour faire venir lesdictz deniers; et fera pour cest effect toutes diligences à luy possibles. »

XXXVI. — [Ordonnance au premier sergent de la Ville touchant les cottisez en retard.]

24 novembre 1586. (Fol. 18 v°.)

De par le Roy,
et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Vous, le premier sergent de ladicte Ville sur ce requis, contraignez les denommez au roole cy attaché à paier promptement et mettre es mains de Me Claude Gemeau, receveur au quartier de Me Pierre Charpentier, Quartenier, les sommes esquelles ilz sont cottisez audict roolle : et ce par

[1] Le scribe avait écrit la date du *XIXe jour de Novembre*. Cette erreur évidente a été corrigée en surligne.

[2] Philippe de Castille avait été nommé Receveur général du Clergé de France postérieurement au 4 décembre 1574, date de la démission de François de Vigny : voir au tome VII des *Registres*, page 303, note 1.

toutes voies et manieres deues, mesmes par execution et vente prompte de leurs biens, establissements de garnisons, le tout à leurs despens, assavoir : pour chacun des archers qui tiendra garnison vingt solz tournois par chacun jour, et ce comprins le salaire du sergent qui les posera esdictes maisons, à prendre sur les reffusans de paier leursdictes cottisations, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques; pour lesquelz ne differez aulcunement, suivant le trés exprès commandement du Roy.

«De ce faire vous donnons pouvoir.

«Faict au Bureau d'icelle [Ville], le lundy XXIIIIe jour de Novembre M V^c IIII^XX VI.»

XXXVII. — [Ordonnance à Jehan Le Conte, Quartenier, touchant les cottisations pour la nouvelle fortiffication.]

25 novembre 1586. (Fol. 18 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartenier de ladicte Ville, envoiez à vos Dixiniers et faictes qu'ilz portent incontinent par les maisons de vostre quartier les billetz qui vous ont esté baillez des cottisations pour la nouvelle fortiffication de ladicte Ville, pour la presente année : suivant le commandement à vous envoié pour cest effect, datté du mois d'Aoust dernier[1].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXVe Novembre M V^c IIII^XX VI[2].»

XXXVIII. — Ordonnance portant que tous les maistres des ponts et gardes batteaux, voituriers et autres, feront fermer et garer les batteaux, tant chargez que vuides.

7 décembre 1586. (Fol. 19 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Afin d'obvier à tous inconveniens qui pourroient advenir es pontz de ceste ville de Paris, à l'occasion des grandes glaces qui occasionneroient rompre les cordes et defermer les basteaux estans au dessus desdictz pontz ; il est enjoinct aux M^es d'iceulx pontz, plancheieurs, gardes de batteaux de ladicte Ville, marchans, voituriers par eaue, et aultres qu'il appartiendra, de fermer presentement et en la plus grande diligence que faire se pourra, à doubles cordes, tous lesdictz batteaux, tant chargez que vuides, estans au dessus desdictz pontz, tant que lesdictes glaces dureront. Et où les dessusdictz ne trouveroient cordes suffisantes à iceulx batteaux, pour ainsy les fermer et garder comme dict est, il est enjoinct d'en louer aux despens desdictz bateaux et marchandises : le tout sur peine de toutes pertes, despens, domaiges et interestz qui par faulte de ce pouroient advenir, amende arbitraire et pugnition corporelle, s'il y eschet, contre les reffusans ou deffaillans d'obeir promptement à la presente Ordonnance, attendu l'estat où sont lesdictes glaces.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le septiesme jour de Decembre M V^c IIII^XX VI.»

[1] Mandement du 9 août 1586 : voir au Volume précédent, fol. 602, à la date.

[2] Le Registre porte, par erreur, la date du *XVe Novembre;* et cf. la note 1 de la page précédente.

XXXIX. — Deffences à Nicolas Failly, sousfermier de Guillaume Sanguin, ayant droit de René Brouart, fermier du sol pour livre de la Drapperie en la province de Champaigne, de payer lesdits Sanguin et Brouart, jusqu'à ce que ledict Brouart ait baillé bonne et suffisante caution en ceste Ville aux Prevost des Marchans et Eschevins, pour seureté des rentes engagées sur ladite ferme.

17 décembre 1586. (Fol. 19 r°.)

« Sur la requeste du Procureur du Roy et de la Ville ce requerant, deffenses sont faictes à Nicolas Fally, marchant drappier demourant en la ville de Troies, soubzfermier de Guillaume Sanguyn aiant le droict de Regné Brouart du sold pour livre de Draperie en la generalité de Champaigne, ledict Failly ad ce present : de paier lesdictz Sanguyn, Brouart ny aultre, pour raison de ladicte ferme, jusques ad ce que ledict Brouart ait satiffaict à l'Arrest de ladicte Chambre des Comptes du xxiiiie Septembre l'an mil cinq cens quatre vingtz quatre[1], et que suivant iceluy arrest il aye baillé bonne et suffisante caution en ceste Ville de Paris à Nous, Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle, des rentes engaigées à ladicte Ville sur lesdictes fermes, mesmes des trente mil escus de rente engaigez à icelle Ville, le xiiie jour d'Aoust, oudict an mil cinq cens quatre vingtz quatre[2] : ce que ledict Failly a promis faire.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix septiesme jour de Decembre l'an mil cinq cens quatre vingtz six[3]. »

XL. — [Requeste du Bureau à Messieurs des Comptes pour le rabais de la ferme accordée à Rengé Brouart, fermier general des cinq grandes fermes.]

17 décembre 1586. (Fol. 19 v°[4].)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, aians eu communication des Lettres patentes du Roy, données à Sainct Maur des Fossez le quatorzieme jour de Juing mil cinq cens quatre vintgz six, obtenues par Nicolas Failly et autres soubzfermiers de la Drapperie en la province de Champaigne, pour le rabaiz à eulx accordé par Sa Majesté ;

« Supplient humblement Messieurs des Comptes que, en proceddant à la veriffication desdictes Lettres et rabais, il leur plaise ordonner, suivant l'Arrest de la Chambre donné sur la veriffication du bail general des cinq grandz fermes adjugé à Regné Brouart[5] : que ledict rabaiz n'apportera aulcune diminution au paiement et cours des rentes engaigez par le Roy à ladicte Ville sur ladicte ferme de la Drapperie ; et que ledict Brouart ne pourra en aulcune fasson s'aider d'icelluy au prejuidice desdictz engaigemens et suivant ledict Arrest, ledict Brouart baillera bonne et suffisante caution.

« Faict au Bureau de la Ville, le mercredy xviie jour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingt six. »

(1) Cet arrêt a été transcrit au Registre H. 1788, où il occupe les folios 419 v° à 421 r°; voir au Volume précédent, à la date du 24 septembre 1584, et cf. ci-dessus page 12, note 1.

(2) *Sic* au Registre; mais la date exacte est celle du 11 août, que se tint l'Assemblée de Ville, appelée à délibérer sur les Lettres du Roi du mois de février 1584. Voir au Volume précédent, sous le fol. 410 v°.

(3) Le Registre donne ensuite le document du 18 décembre, coté ci-dessous XLI.

(4) Au Registre, ce document est intercalé entre nos articles cotés ici XLI et XLII.

(5) Sur René Brouard, cf. ci-dessus pages 11, 12 et note 1.

XLI. — [Mesmes deffences qu'en l'article ci dessus, à Jacques Pitance, fermier du sol pour livre de la Drapperie en la province de Normandie.]

18 décembre 1586. (Fol. 19 v° [1].)

« Le jeudy dix huittiesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz six, est comparu au bureau de ladicte Ville Jacques Pitance, bourgeois de la ville de Rouan, fermier du sold pour livre qui se leve sur la Drapperie en la province de Normandie; lequel, sur ce enquis par serment, a declairé et affirmé ne debvoir aucune chose pour raison de ladicte ferme, laquelle il tient de Me Arthus Ygoust, conseiller, notaire et secretaire du Roy, demourant à Rouan, comme Procureur de Regné Brouart, fermier general de ladicte ferme de la Drapperie, hors mis deuz mil escus de la premiere année de ladicte ferme, dont il dit avoir surceance et advis des Tresoriers generaulx pour avoir diminution.

« Sur quoy, oy le Procureur du Roy et de ladicte Ville ce requerant, avons audict Pitance faict et faisons deffences de paier audict Ygoust, Brouart et aultres, les deniers qu'il debvra cy après à cause de ladicte ferme, jusques ad ce que ledict Brouart ait baillé bonne et suffisante caution, en ceste Ville de Paris, à nous, Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle, des rentes engaigées à ladicte Ville sur lesdictes fermes, suivant l'Arrest de la Chambre des Comptes du xxiiiie Septembre l'an mil cinq cens quatre vingtz quatre [2].

« Ce que ledict Pitance a promis faire [3]. »

XLII. — [Requeste du Bureau au Procureur general du Roy en la Cour des Aides, au sujet des cautions presentées par Me Noel de Heré, pour la fourniture generalle des greniers à sel de France.]

18 décembre 1586. (Fol. 20 r° [4].)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, ayans eu communication des Lettres patentes du Roy du xve jour du present mois [5], contenant les cautions presentées par Me Noel de Heré, aiant contracté avecq Sa Majesté pour la fourniture generalle des greniers à sel de France et recepte de ses droictz en iceulx, avecq les pieces y attachées;

« se raportent à Monsieur le Procureur general du Roy en la Court des Aides, de debattre, accorder ou discorder lesdictes cautions, ainsy qu'il a esté faict par ladicte Ville dès le xxiiiie jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz trois [6], pour le faict des cautions presentées en ladicte Court par Me Jehan Baptiste de Champin pour le mesme party.

« Faict au Bureau de la Ville, le xviiie jour de Decembre M V^c IIII^xx VI. »

XLIII. — [Mandemens aux Conseillers de Ville.]

20 décembre 1586. (Fol. 20 r°.)

« Monsieur le President, plaise vous trouver lundy prochain, à deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre le commandement du Roy sur l'ouverture du Bureau pour les IIII^xx mil escuz de rente demandez par Sa Majesté : vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de la Ville, le samedy xxe jour de Decembre M V^c IIII^xx VI.

[1] Au Registre, ce document vient entre nos articles cotés ci-dessus XXXIX et XL.
[2] Voir la note 1 de la page 20.
[3] Le Registre donne ensuite le document coté ci-dessus XL.
[4] Au Registre, ce document vient entre nos articles XL et XLIII.
[5] Ces lettres n'ont pas été transcrites au Registre.
[6] Voir ci-dessus art. XXXII, page 17.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

Pareil mandement a esté envoié à chacun de Messieurs les XXVI Conseillers de Ville.

XLIV. — Assemblée pour entendre le commandement du Roy sur l'ouverture du Bureau de la Ville pour la constitution de quatre vingts mil escus de rente sur le sel.

22 décembre 1586. (Fol. 20 v°.)

Du lundy XXIIe jour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz six.

En Assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de ceste Ville de Paris, des Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour entendre le commandement du Roy sur l'ouverture du Bureau d'icelle Ville pour la constitution des IIII^XX mil escuz de rente demandez par Sa Majesté, sont comparrus Messieurs :

Hector, Prevost des Marchans;

Hotman, Le Breton, de Sainct Ion : Eschevins;

president de Thou, de Marle, de St Germain, Le Lievre, de Paluau, de Bragelongne, Aubery : Conseillers.

L'affaire mis en deliberation, e esté advisé et conclud :

«Que la deliberation de l'Assemblée faicte en l'Hostel de ladicte Ville le treiziesme jour de Novembre dernier[1], sera executée et sortira son plain et entier effect.»

XLV. — [Injonction à Me Jacques Le Secq, Procureur des causes de la Ville au Chastelet, de faire opposition à une assignation pour vente de vin estrange.]

29 décembre 1586. (Fol. 21 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, Procureur des causes de ladicte Ville au Chastelet de Paris, presentez vous à l'assignation donnée audict Chastelet à Jacques Chesnault, marchand de vins, par le commissaire Joieulx. Et, en ce faisant, requerez le renvoy de ladicte assignation par devant Nous, attendu qu'il est question de vente de vin estrange, faicte au pris que nous y avons mis en affermant iceluy vin, suivant l'Ordonnance; la permission de laquelle vente ledict Joieulx auroit ostée par force audict Chesnault; qui est contre l'auttorité de ladicte Ville et lesdictes Ordonnances, et ung faict dont la cognoissance Nous appartient.

«Et au reffuz de faire ledict renvoy, appellez.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt neufiesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz six.»

XLVI. — [Requeste du Bureau à Messieurs des Comptes, au sujet des Lettres patentes du Roy en forme de rabais et moderation de la ferme des huittiesmes et vingtiesmes de certaines paroisses de la Brie.]

31 décembre 1586. (Fol. 21 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, aiant eu communication des Lettres patentes du Roy en forme de rabaiz et moderation, données à Paris le vingt un Novembre mil cinq cens quatre vingtz six[2], signez : «*Par le Roy en son Conseil*, Dolu»; obtenuz par Nicolas Berthault et Jacques Bourdin, fermier[s] des huittiesmes et vingtiesmes des paroisses de Sussy et Loinge en Brie,

[1] Ci-dessus, pages 15 et 17.

[2] Ces lettres n'ont pas été transcrites au Registre.

Champigny et Villiers sur Marne [1], Ellection de Paris;

«ensemble de la requeste presentée à Messieurs des Comptes par ledict Bourdin et les vefve et heritiers dudict feu Berthault, tendant à fin de verification desdites Lettres;

«Supplient humblement mesdictz Sieurs des Comptes que, proceddant par eulx à ladicte verification, il leur plaise ordonner que lesdictz vefve et heritiers Berthault ny pareillement le receveur des Aides de ladicte Ellection de Paris, ne pourront en aulcune fasson s'aider dudict rabais et moderation, et iceluy faire porter sur la somme de VII mil IX cens XLVI escus XL solz d'une part, V cens IIII^XX XV escus d'aultre, et V mil C IIII^XX XIIII escus XXXVII solz X deniers encores d'aultre, venduz et engaigez à diverses fois par le Roy ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, à prendre sur les aides et equivallens de ladicte Ellection de Paris; ny pareillement sur les aultres engaigemens et assignations à eulx baillez pour paiement des rentes de ladicte Ville; sinon qu'il feist bailler ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, remplacement aussy prompt et asseuré que leursdictz engaigemens et assignations.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le mecredy XXXI et dernier jour de Decembre M V^C IIII^XX VI.»

1587.

XLVII. — [Requeste du Bureau à la Court, pour les astelliers ouverts pour les Pauvres vallides.]

5 janvier 1587. (Fol. 21 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris supplient trés humblement la Court que, faisant dresser les astelliers pour emploier les Pauvres vallides [2], ilz aient Lettres qu'ilz n'entendent continuer lesdictz astelliers, sinon tant si longuement que lez aulmones des bourgeois continueront et jusques à la concurance de l'argent qui sera levé par la cueillette qui en sera faicte; d'aultant que si, soubz umbre de quelque somme d'argent qui sera levée, on faisoit estat que l'on deust continuer lesdictz astelliers aux despens de ladicte Ville, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins protestent qu'ilz n'entendent, comme aussy ilz ne peuvent, engaiger ladicte Ville pour la continuation desditz astelliers; à ce que cy après il ne leur soit imputé s'il y a discontinuation, et que la plainte n'en soit faicte sur ladicte Ville, qui a par plusieurs fois remonstré, comme encore qu'elle remonstre, qu'ilz n'ont aucun moien de faire telz fraiz à cause de la necessité où elle est à present reduite.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le lundy cinqiesme jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz sept.»

XLVIII. — [Mandemens aux Quarteniers pour l'execution de l'Arrest de la Cour pour la police des Pauvres.]

5 janvier 1587. (Fol. 22 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, donnez ordre de faire executer en toute diligence par vos Dixiniers, l'Arrest de la Court fait pour la police des Pauvres, du XXIIIe Decembre mil cinq cens quatre vingtz six.

[1] Les quatre localités susmentionnées en l'Élection de Paris sont réparties entre trois départements : Champigny (arrondissement de Sceaux et canton de Charenton) appartient au département de la Seine; Lognes (arrondissement de Meaux, canton de Lagny) fait partie du département de Seine-et-Marne; Sucy et Villiers (arrondissement de Corbeil, canton de Boissy-Saint-Léger), de celui de Seine-et-Oise.

[2] Sur ce même sujet, voir art. VI, XIX, XXI.

«Et en ce faisant, vous sçaurez de vosdictz Dixiniers, si les commisasires de votre quartier leur ont baillé les roolles ordinaires de l'aumosne des Pauvres; et, si ainsy est, enjoindrez à iceulx vos Dixiniers de mettre dedans vingt quatre heures lesdictz roolles par devant les quatre Depputez de vos Dixiniers, pour procedder à l'execution [1] dudict arrest, ainsy qu'il est porté et mandé par icelluy; et nous advertir dedans mecredy prochain, de la diligence que faict aurez sur ce : sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le cinq^me^ Janvier mil v^c^ IIII^xx^ VII.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des seize Quarteniers de ladicte Ville.

XLIX. — [Idem.]

9 janvier 1587. (Fol. 22 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, donnez ordre d'executer en toute diligence l'arrest de la Court mentionné et datté par les Mandemens que vous avons envoiez; et en ce faisant, mandez voz Cinquanteniers et Dixiniers pour sçavoir d'eulx quel debvoir ilz ont faict à l'execution dudict arrest, et qu'ilz aient à prendre les roolles des taxes ordinaires faictes pour les Pauvres par les mains des commissaires du Chastelet de vostre quartier ou du commissaire desdictz Pauvres.

«Et faictes que, en quelque sorte que ce soit, que l'assemblée des Dixaines soit faicte dedans vingt quatre heures, et que les quatre Bourgeois deputez declairent à ceulx de leurs Dixaines que, à faulte de vouloir offrir trois années, ils seront taxez par Messieurs de la Police.

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le IXe jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz sept.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des XVI Quarteniers de ladicte Ville.

«Et ne faillez à vous trouver dimanche prochain en la maison de Monsieur l'Evesque de Paris, à une attendant deux heures de relevée, pour communiquer ensemblement de la police des Pauvres.»

L. — Ordonnance du Roy par laquelle Sa Majesté veut que le Lieutenant civil, Prevost des Marchans et Eschevins, fassent la recherche et entrent dans les maisons particulieres pour y fouiller et regarder bien exactement ce qui s'y trouvera, tant personnes, armes et autres choses, pour en donner advis à Sa Majesté.

11 janvier 1587. (Fol. 22 v°.)

Le Roy,

«Ordonne que le Lieutenant civil et Prevost des Marchans et Eschevins feront ensemblement les recherches en ceste Ville de Paris; et que, à ceste fin, ilz entreront dedans les maisons particulieres pour y fouiller et regarder bien exactement tout ce qui se trouvera, tant de personnes, armes que aultres choses qui y pourroient estre, pour après en donner advis bien particulier à Sa Majesté qui desire en estre esclercie, pour aulcunes considerations concernant grandement le bien de son service; voullant qu'elle soit faicte la plus exacte et particuliere qu'il sera possible.

«Faict à Paris, le XIe jour de Janvier M V^c^ IIII^xx^ VII.»

Signé : «HENRY».

Et plus bas : «Brulart».

[1] Ce mot est écrit en surligne du texte original qui donne à tort : *l'eslection d. a.*

LI. — [Mandement aux Quarteniers pour la cueillette des deniers pour les Pauvres.]

13 janvier 1587. (Fol. 23 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartenier de ladicte Ville, enjoignez à vos Cinquanteniers et Dixiniers de signifier, chacun en sa Dixaine, aux quatre Depputez d'icelle, de commettre l'ung d'entre eulx pour recevoir les deniers des bourgeois de leurdicte Dixaine; lequel sera tenu les mettre es mains des commissaires des Pauvres des paroisses desdictes Dixaines.

«Sy n'y faictes faulte, suivant l'Ordonnance de Messieurs les Commissaires de la Police desdictz Pauvres.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIIIe jour de Janvier M Ve quatre vingtz sept.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des seize Quarteniers de ladicte Ville.

LII. — Lettre du Roy à la Ville pour faire porter par les quartiers de la Ville et chez les plus aysez les roolles et departemens de la somme de six vingts mil escus, dont Sa Majesté charge ses Finances.

19 janvier 1587. (Fol. 23 r°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Sur ce que nous vous feismes entendre et à ung bon et grand nombre des principaulx et plus apparens tant Officiers de nostre Justice, Finances, bourgeois que notables Marchans de chacun quartier de ceste notre bonne Ville et Cité de Paris, en l'Assemblée faicte en nostre chasteau du Louvre le XIIe de ce mois;

«Que, pour subvenir au payement des fraiz de la guerre et au licenciement des estrangers qui nous y ont servy l'année derniere; lesquelz, à la ruine de notre pauvre Peuple, sejournent en ce Roiaume, atendans ledict paiement, nous avons esté contrainct lever sur toutes les Villes de cestuy nostre Roiaume une subvention generalle par cottité et departement faict sur toutes nosdictes Villes, lesquelles y ont satisffait fors nostredicte Ville de Paris, qui pour sa contribution d'icelle y est cottisée et departie à la somme de six vingtz mil escus[1].

«Et combien que toutes nos aultres Villes l'aient payée gratuitement ou en don, neantmoings, desirant gratiffier ceulx de nostredicte Ville de Paris, nous voulons charger nos Finances d'icelle somme de VI XX mil escus, et ordonne[r] qu'elle seroit fournie par les plus aissez et opulens de biens de nostredicte Ville, à constitution de rente à raison du denier douze sur l'assignation de XXXIII mil III cens XXXIII escuz tournois que nous avons n'a gueres engagée sur nos domaine, aides et finances de plusieurs noz receptes generalles :

«A ceste cause, pour l'urgente necessité que nous avons de recouvrer ladicte somme affin de licencier lesdictz estrangers et relever par ce moien nosdictz subjectz de l'opression et ruyne qu'ilz reçoivent par leur sejour, nous avons faict faire en nostre Conseil les rooles et departemens de ladicte somme de VI XX mil escuz sur ceulx que nous avons entendu avoir plus de moien en chacun quartier de nostredicte Ville, que nous vous envoions par les buletins contenans la cottisation de chacun d'eulx. Lesquelz buletins vous ferez incontinent porter par les Quarteniers de nostredicte Ville, chacun en son quartier, es maisons de ceulx y desnommez, qu'ilz advertiront de porter ou envoier incontinant et dedans le temps y designé, la somme que chacun d'eulx est desparty, es mains de Me François de Vigny, Receveur de nostredicte Ville, pour après la delivrer à nostre amé et feal tresorier de nostre Epargne, Me Jacques Lehoy; pour emploier à l'effect que dessuz.

[1] Pour les précédents de la question, voir ci-dessus art. XXXII, page 17.

IMPRIMERIE NATIONALE.

«Ausquelz particuliers, en ce faisant, vous passerez contractz de restitution de rente à chacun, de la somme qu'il aura fournie suivant l'alienation que nous vous avons faicte comme dict est.

«Et feront lesdictz Quarteniers leur procès verbal de la delivrance et advertissemens qu'ilz auront faictz; lequel ilz vous bailleront pour raporter en nostredict Conseil.

«Donnez ordre qu'il n'y ayt faulte, et que nous serons secouruz de ladicte somme dedans le XXVIe de ce mois.

«Donné à Paris, le XIXe jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz sept.»

Signé : «HENRY».

Et plus bas : «BRULART».

LIII. — MANDEMENT À SIRE JACQUES PARFAICT POUR ASSISTER À LA POLICE GENERALLE ET APPORTER LES ROLLES DE SON QUARTIER, TANT DE CEUX QUI ONT PAYÉ QUE DE CEUX QUI N'ONT PAYÉ LEURS COTISATIONS POUR LES PAUVRES.

22 janvier 1587. (Fol. 24 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, trouvez vous demain huict heures du matin, à la Police generalle, et apportez tant les roolles de vostre quartier de ceulx qui ont paié et non paié leurs cottisations pour l'entretenement des Pauvres et astelliers, que vos procès verbaulx de l'eslection qu'avez faicte des bourgeois qui doibvent avoir la direction et superintendance des astelliers, suivant le Mandement à vous envoyé le jour d'huy ; nonobstant que par iceluy vous fut mandé vous y trouver à une heure de relevée[1]; à laquelle heure de huict heures vous apporterez aussy le nom des receveurs de chacune Dixaine de vostre quartier : si n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le jeudy vingt deuxiesme jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre vingtz sept.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des seize Quarteniers de ladicte Ville.

[LIV. — [MANDEMENT AUX CONSEILLERS DE VILLE.]

26 janvier 1587. (Fol. 24 r°.)

«Monsieur le President, plaise vous trouver mercredy prochain, huict heures du matin en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre la volunté du Roy sur les six vingtz mil escus demandez à rente par Sa Majesté : vous priant n'y vouloir faillir, d'aultant que la derniere Assemblée n'estoit en nombre suffisant.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy XXVIe jour de Janvier M V^c IIII^XX VII.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les XXVI Conseillers de Ville.

LV. — ORDONNANCE SUR LES REMONSTRANCES DE PIERRE DUMAYNE, PORTANT QUE LA VEUVE AUBIN GAUTIER LIVRERA AUDIT DUMAYNE TOUT LE PAVÉ NEUF QUI CONVIENDRA POUR LA SECONDE FASSON DU PAVEMENT DE LADITE VILLE.

27 janvier 1587. (Fol. 24 v°.)

«Sur la remontrance faicte au Bureau de la Ville par Pierre Dumayne, m^e paveur à Paris, de ce que par marché passé par devant Ymbert et Baudry, notaires au Chastelet de Paris, le lundy XVIIIe jour de

[1] Le Mandement ici visé ne figure pas au Registre, en raison du changement de l'heure de la convocation énoncé à la ligne suivante. Par suite, le premier Mandement, annulé, ne fut pas rapporté au Registre.

Novembre l'an mil cinq cens quatre vingtz cinq, ledict Dumayne ayt promis et entrepris de faire et parfaire les ouvraiges de pavement qu'il convenoit faire et que ladicte Ville estoit tenue faire faire et entretenir soubz la tour du Petit Chastelet et le long d'icelle, fournir pour la premiere fasson de sable et peine d'ouvriers; et ladicte Ville seroit tenue luy fournir le pavé de grais qu'il conviendroit pour ladicte premiere fasson, et oultre de entretenir par ledict Dumayne iceluy pavé an et jour à compter du jour de la reception et thoisé qui seroit faict d'iceluy, et en fin de ladicte année le rendre en bon et suffisant estat; pour lequel entretien ladicte Ville est aussy tenue luy fournir le pavé et Dumayne le sable et peine d'ouvriers : et ce, moiennant la somme de vingt solz tournois qui seroit paiée audict Dumayne pour chacune thoise au feur et ainsy qu'il feroit lesdictz ouvraiges.

«Et oultre, auroit aussy ledict Dumayne promis d'entretenir ledict pavé de temps et espace de six années entieres, à commancer du jour et datte de l'expiration de ladicte année premiere d'entretenement; fournir par ledict Dumayne à ses despens de bon pavé de grais neuf de pareil eschantillon que celuy qui est emploié audict lieu, ensemble de sable et peyne d'ouvriers : moienant pareille somme de vingt solz tournois par chacune thoise de pavement, en pareil nombre que sera trouvé monté le premier thoisé desdictz ouvraiges de la premiere fasson.

«Depuis lequel marché et pour satisfaire à icelluy, il a bien et deuement faict et parfaict la premiere fasson desdictz ouvraiges qui a esté par Nous receue; et quant à la seconde fasson, luy convient totalement de faire et refaire ledict pavé, et pour ce faire y emploier telle quantité de pavé neuf qu'il appartiendra, pour puis après l'entretenir plus commodement, et le rendre en bon estat à la fin desdictes six années.

«Requerant, par tant, Ordonnance estre par Nous decernée à Aubin Gaultier, marchant fournissant le pavé neuf de ladicte Ville, de delivrer audict Dumayne tout le pavé de grais neuf qu'il conviendra pour ladicte seconde fasson, offrant rendre ledict pavement en tel et si bon estat à la fin desdictes six années d'entretenement qu'il sera par Nous receu à ladicte seconde fasson.

«Nous, après avoir leu ledict marché et eu sur ce l'advis de Me Pierre Guilain, Me des Euvres de maçonnerie et pavement de ladicte Ville, et faisant droit sur lesdictes remonstrances et requeste dudict Dumayne, avons ordonné et ordonnons à la vefve de feu Aubin Gaultier, marchande fournissant le pavé neuf de ladicte Ville, de fournir et livrer audict Dumayne tout le pavé neuf qu'il conviendra pour la seconde fasson dudict pavement; laquelle seconde fasson il sera tenu totalement faire de neuf, à la charge toutesfois que ledict Dumayne sera tenu emploier tout le vieil pavé qui se y trouvera bon; et qu'à la fin desdictes six années d'entretenement, ledict Dumayne sera tenu rendre lesdictz ouvraiges de pavement en tel et si bon estat et d'aussy bon pavé qu'ilz seront receuz pour ladicte seconde fasson [1].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxviie jour de Janvier l'an mil cinq cens quatre vingtz sept.»

LVI. — Assemblée pour entendre la volonté du Roy sur les six vingts mil escus demandez à rente par Sa Majesté.

28 janvier 1587. (Fol. 25 v°.)

Du mercredy xxviiie jour de Janvier l'an mil cinq cens quatre vingtz sept.

En Assemblée le jour d'huy faicte, en l'Hostel de ceste Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers de ladicte Ville, pour entendre la volunté du Roy sur les six vingtz mil escuz demandés à rentes par Sa Majesté, sont comparuz Messieurs :

Hector, Prevost des Marchans;

Hotman, Le Breton, de Sainct Ion, Lugolly : Eschevins;

president de Thou, de Masparaulte, Le Clerc, Boucher, de Marle, Perrot, de La Place, Le Prieur, de Paluau, de Bragelongne, Aubery, Le Prestre, Budé, Violle : Conseillers.

Après que mondict Sr le Prevost des Marchans a faict amplement entendre à la Compagnie les causes de la presente Assemblée, et comme Sa Majesté lui

[1] Il a déjà été question dans ce Volume de la fourniture et entretien du pavé de Ville : voir ci-dessus art. XXIX.

a commandé de mander les Quarteniers de ladicte Ville en icelle, et en la presence desdictz s^rs Conseillers leur delivrer les billetz des taxes et cottisations que Sa Majesté a faictes en son Conseil desdictz six vingtz mil escus, lesquels pour cest effect elle a envoiés audict Sr Prevost des Marchans pour les envoier pour mettre cest affaire en deliberation, suivant ses lettres clozes du xxvie jour du present Mois, desquelles a esté faicte lecture[1];

Après laquelle, ladicte Assemblée auroit advisé de faire trés humbles remonstrances à Sa Majesté des necessitez de ladicte Ville, ad ce qu'il luy pleust descharger icelle Ville de l'envoy desdictz billetz; et à ceste fin seront lesdictes remonstrances mises par escript et presentées à Sadicte Majesté par lesdictz Srs Prevost des Marchans et Eschevins, assistez de tel nombre desdictz s^rs Conseillers qu'ilz adviseront.

LVII. — Consentement porté par Messieurs de Ville à la veriffication des Lettres pattentes accordées aux habitans de Corbeil pour la levée de deux deniers par chacun muid de vin passant par dessus et dessoubz les ponts de ladite ville, pour estre employez aux reparations du pont de ladite ville de Corbeil.

3 février 1587. (Fol. 26 v°.)

«Veu par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris les Lettres patentes du Roy, données à Paris le xxviie jour de Septembre de l'an mil cinq cens quatre vingtz six, signées : *Par le Roy en son Conseil,* Potier, et scellées sur simple queue de cire jaulne du grand scel; par lesquelles Sa Majesté permet aux habitans de Corbeil de lever sur chacun muy de vin passant par dessus et dessoubz les pontz dudict lieu, deux deniers tournois pendant le temps de six ans, pour iceulx estre emploiez aux reparations necessaires du pont dudict Corbeil estant en ruine;

«la requeste presentée par lesdictz habitans à Nossieurs de la Court des Aides, renvoiée ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins pour leur estre communicquez.

«Veu aussy aultres Lettres patentes obtenues par lesdictz habitans dudict Corbeil, données à Paris le xxiii Janvier l'an mil cinq cens soixante seize, signées : *Par le Roy,* Pinart; contenant pareille permission ausdictz habitans pour deux deniers parisis pour ladicte année seulement;

«arrest de la Chambre des Comptes sur icelles, intervenu le xviiie Fevrier audict an;

«lettres patentes de jussion ausdictz Sieurs des Comptes, données à Paris le neufiesme Decembre l'an mil cinq cens soixante dix huict;

«arrest de ladicte Chambre des Comptes du neufiesme Decembre audict an, contenant la veriffication desdictes Lettres, dudict vingt trois Janvier mil cinq cens soixante seize;

«requestes presentées au Roy et Nosseigneurs de son Conseil, le xxviie Fevrier l'an mil cinq cens quatre vingtz six, par lesdictz habitans dudict Corbeil, ad ce que les deux deniers parisis fussent dès lors en avant et à tous jours levez par chacun an, comme il se faict pour le vin qui passe par dessoubz les pontz de Samoys et de Meleun proches dudict Corbeil; laquelle requeste auroit été renvoyée aux tresoriers generaulx de France à Paris, pour informer quelles reparations estoient necessaires à faire tant audict pont de Corbeil que au chasteau et murailles de ladicte ville; et de tout donner advis à Sa Majesté;

«lettres patentes de Sadicte Majesté addressantes ausdictz tresoriers generaulx de France à ceste fin, données à Paris ledict jour xxvii Fevrier dernier passé;

«requeste par lesdictz habitans presentée ausdictz tresoriers generaulx, le premier jour de Mars dernier passé; sur laquelle le s^r Value auroit esté commis et deputé pour procedder au faict de ladicte information;

«le rapport de visitation faicte sur les lieux, en la présence dudict s^r Value et Nicolas Guillot et Jehan Fontaine, M^es des Euvres de maçonnerie et charpenterie, et Pierre Richer, M^e des Euvres de pavé du Roy, les seize, dix sept et dix huittiesmes jours dudict mois de Mars dernier passé;

[1] La teneur de ces Lettres n'a pas été rapportée au Registre.

«avecq le rapport et procès verbal dudict tresorier Value, l'advis des president et tresoriers generaulx de France à Paris, du xxiiie May dernier passé.

«Et tout veu :

«Lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins sont d'advis, soubz le bon plaisir du Roy et desdictz Sieurs de ladicte Court des Aides, que lesdictz habitans jouissent de l'effect desdictes Lettres, pour estre les deniers qui en proviendront emploiez à la refection dudict pont de Corbeil, selon qu'il est contenu par icelles.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le troisme jour de Fevrier l'an mil cinq cens quatre vingtz sept.»

LVIII. — Autre consentement pour la mesme chose et pour les mesmes habitans.

3 février 1587. (Fol. 27 r°.)

«Veu par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris les Lettres patentes du Roy données à Paris le xxvie jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz six, signées : *Par le Roy, en son Conseil*, Potier, et scellées sur simple queue de cire jaulne du grand sel; par lesquelles Sa Majesté permet aux habitans de Corbeil de lever sur chacun muy de vin passant par dessus et dessoubz les pontz dudict lieu, deux deniers tournois pendant le temps de six ans, pour iceulx deniers estre emploiez aux reparations necessaires du pont dudict Corbeil estant en ruine;

«la requeste presentée par lesdictz habitans à Nossieurs de la Court des Aides, renvoiée ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins pour leur estre communicquée.

«Veu aussy aultres Lettres patentes obtenues par lesdictz habitans dudict Corbeil, données à Paris le xxiiie Janvier l'an mil cinq cens soixante seize, signées : *Par le Roy*, Pinart; contenant pareille permission auxdictz habitans pour deux deniers parisis pour ladicte année seullement;

«arrest de la Chambre des Comptes sur icelles, intervenu le xviiie Fevrier audict an;

«lettres patentes de jussion ausdictz Srs des Comptes, données à Paris le neufiesme Decembre l'an mil cinq cens soixante dix huict;

«arrest de ladicte Chambre des Comptes du trentiesme Decembre audict an, contenant la veriffication desdictes Lettres, dudict vingt trois Janvier mil cinq cens soixante seize;

«requeste presentée au Roy et Nosseigneurs de son Conseil le xxviime Fevrier l'an mil cinq cens quatre vingtz six, par lesdictz habitans dudict Corbeil, ad ce que les deux deniers parisis fussent dès lors en avant et à tous jours levez par chacun an, comme il se faict sur le vin qui passe par dessoubz les pontz de Samoys[1] et Meleun proches dudict Corbeil; laquelle requeste auroit esté renvoyée aux tresoriers generaulx de France à Paris, pour informer quelles reparations estoient necessaires à faire tant audict pont de Corbeil que au Chasteau et murailles de ladicte ville; et de tout donner advis à Sa Majesté;

«lettres patentes de Sadicte Majesté addressantes ausdictz tresoriers generaulx de France à ceste fin, données à Paris ledict jour xxviime Fevrier dernier passé;

«requeste par lesdictz habitans presentée ausdictz tresoriers generaulx le premier jour de Mars dernier passé; sur laquelle le sr Value auroit esté commis et deputé pour procedder au faict de ladicte information;

«le rapport de visitation faicte sur les lieux, en la presence dudict sr Value et Nicolas Guillot et Jehan Fontaine, Mes des Euvres de maçonnerie et charpenterie, et Pierre Richer, Me des Euvres de pavé du Roy, les seize, dix sept et dix huittiesmes jours dict mois de Mars dernier passé;

«avecq le rapport et procès verbal dudict tresorier Value, l'advis du president et tresoriers generaulx de France à Paris, du xxiiie May dernier passé.

«Et tout veu :

«Lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins consentent, soubz le bon plaisir du Roy et desdictz Sieurs de ladicte Court des Aydes, que lesdictz habitans jouissent de l'effect desdictes Lettres, pour estre les deniers qui en proviendront emploiez à la refection dudict pont de Corbeil, selon qu'il est contenu par icelles.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le troisme jour de Fevrier mil cinq cens quatre vingtz sept.»

[1] Samois en Gâtinais, distant de deux lieues sud-est de Melun, était le siège d'une prévôté royale. Cette localité fait actuellement partie du canton de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

LIX. — Mandement à sire Jacques Parfaict pour envoyer à la porte, qui lui a esté departie, trois personnes pour marquer le nombre des personnes qui passeront par ladite porte, soit à pied soit à cheval.

24 février 1587. (Fol. 27 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, Nous vous mandons que, suivant l'exprès commandement du Roy, vous aiez à envoier par chacun jour trois personnes de vostre quartier, Cinquantenier et Dixiniers, à la porte qui vous a esté departie ce jour d'huy; lesquels Cinquantenier et Dixiniers se tiendront à ladicte porte, depuis cinq heures du matin qu'elle sera ouverte jusques à huict heures du soir qu'elle sera fermée, pour marquer sur le papier qu'ilz auront le nombre de personnes qui passent par ladicte porte, soit à pied ou à cheval, assavoir : ceux de cheval aians selles, et les personnes de pied qui seront de façon de soldatz et hommes pour porter armes, non comprins et sans faire mention des personnes aians chevaulx de harnais ou porteurs. Et où il passera aulcuns seigneurs ou aultres aiant grand train comme cinq ou six chevaulx et plus, ilz feront sur ledict papier une marque pour cognoissance de ce, avecq les noms des personnes s'ilz les cognoissent.

« Et de tout ce qu'ilz feront, vous rapporteront par chacun soir memoire le plus ample qu'ilz pourront; lequel vous porterez le lendemain matin à icelluy de Nous, Eschevins, qui a esté nommé pour vostre quartier, pour le presenter à Sa Majesté : le tout suivant son exprès commandement, à quoy par tant vous ne ferez faulte.

« Faict au Bureau d'icelle Ville, le mardy xxiiiie jour de Fevrier m v^c iiii^xx vii. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des seize Quarteniers de ladicte Ville.

LX. — Ordre que le Roy entend estre observé pour sçavoir les gens de guerre et autres qui entrent ordinairement en cette ville, et ce qui se passe ez environs.

24 février 1587. (Fol. 28 r°.)

L'ordre que le Roy entend estre observé pour sçavoir à la verité en temps souspeçonneux les gens de guerre et aultres personnes qui entrent ordinairement dedans ceste ville de Paris, et de ce qui passent (*sic*) es environs.

Premierement :

« Sa Majesté veult que les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville deputent en chacune des villes de Corbeil, Essone, Mont l'Hery ou Linaz, Trapes, Villepreux, Poissy, Ponthoise, Senlis, Dampmartin, Meaulx, Brie Conte Robert et Meleun, ung personnage homme de bien et fidelle; lequel prendra garde s'il passe, soit de jour ou de nuict, des gens de guerre tant de cheval que de pied, prenans le chemin de Paris, au nombre de plus de cinq ou six, ou seigneur qui ayt train extraordinaire : pour en advertir par lettres de deux jours l'un lesdictz Prevost des Marchans [et Eschevins], ou bien s'il aperçoit chose digne d'advertissement, qu'il envoie plus tost homme exprès.

« Lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, lors qu'il ne se fera aucune garde aux portes, ordonneront au portier ou à l'un des commis des fermiers qui reçoivent les subsides que l'on doibt paier à l'entrée des portes, ou aultre personne qu'ilz adviseront de commettre, de considerer les hommes de guerre qui entreront avecq chevaulx de service, et aultres soldats et personnes qui en auront la contenance; lesquelz ils cotteront sur ung papier. Et semblablement escriront sur ledict papier toutes les aultres personnes venant de dehors, aussy tous ceulx de ceste qualité de gens de guerre qui sortiront : pour estre ledict papier qui aura esté faict en chacune

porte representé par chacun jour sur le soir ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, et estre leu par l'un d'eulx dès ledict soir ou le lendemain au matin, affin que l'on puisse sçavoir ce qui sera plus demeuré que sorty hors de ladicte ville. Et quand lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins verront par lesdictz papiers qu'il y aura ung grand abord d'hommes en ladicte Ville, en advertiront promptement Sa Majesté.

«Et pour mieux veriffier le nombre des personnes qui seront arrivez à ladicte ville, Sadicte Majesté veult que les maistres des hostelleries, taverniers, ensemble ceulx qui louent des chambres, soient tenuz de rapporter tous les jours au soir à leur Quartenier, les noms des gens qui seront logez chez eulx, leurs qualités, d'où ilz viennent, où ilz veullent aller, et s'ilz seront garnis d'armes ou non : et ce, sur peine de prison et d'amende arbitraire. Lesquelz papiers lesdictz Quarteniers porteront puis après audict Prevost des Marchans ou ung Eschevin, pour estre aussy veu le lendemain matin.

«Les commissaires s'enquerront aussy en leur quartier, par chacun jour, de ceulx qui seront arrivez de nouveau es hostelleries et logis ou l'on loue des chambres, pour le rapporter de leur part au Lieutenant civil.

«L'Ordonnance sur le faict des vagabonds et gens sans adveu sera reiteré[e] par ledict Lieutenant civil de quinze jours en quinze jours ou de mois en mois, selon que l'on cognoistra estre requis par l'affluance des gens qui arriveront en ladicte ville, et proceddé rigoreusement contre iceulx vagabonds.

«Les reserches seront aussy souvent faictes et selon l'exigence du temps et si exactement executées, que l'on puisse sçavoir bien certainement et à la verité ce qui sera en ladicte ville.

«Et pour auttoriser d'aventaige celle que Sadicte Majesté entend se faire presentement, Elle veult que aulcuns des seigneurs et gentilzhommes qui sont près de sa personne y soient presens et assistent avecq lesditz Lieutenant civil et Prevost des Marchans.

«Pour le regard des faulxbourgs, seront tenuz semblablement tous les hostelliers, taverniers et autres qui tiennent chambre à louer, de declairer aux Cinquanteniers et Dixiniers, par chacun jour, les noms des personnes qui seront venuz loger chez eulx, pour après le declairer aux Quarteniers qui le rappprteront au Prevost des Marchans ou ung Eschevin, ainsi qu'il est dict cy dessus, de ceulx qui seront venuz loger dedans ladicte ville.

«Faict à Paris, le vingt quat^me^ jour de Fevrier M V^c^ IIII^xx^ VII.»

Signé : «HENRY».

Et plus bas : «BRULART».

LXI. — [REMONSTRANCES SUR L'AUGMENTATION DES NOUVELLES FERMES.]

Février 1587. (Fol. 30 v°.)

Extrait des Registres du Conseil d'Estat du Roy.

«Sur ce que les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris ont remonstré au Conseil avoir, suivant le commandement de Sa Majesté, faict mander, en la Maison de Ville dudict Paris, les fermiers des antiennes fermes d'icelle Ville, et iceulx admonnesté de prendre les fermes des nouvelles augmentations faictes sur icelles fermes, et usé des moiens les plus à propos qu'ilz ont sceu trouver pour les y acheminer : toutteffois ilz n'y ont voulu entendre, disant ladicte augmentation estre grandement prejudiciable à leurs antiennes fermes, et requis ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins les en descharger.

«Semblable remonstrance a esté faicte par le s^r^ de Bragelongne, tresorier general de France audict païs pour le regard des fermes de ladicte Generallité, sur lesquelles a esté faict pareille augmentation; n'aiant les fermiers antiens voullu entendre à prendre la ferme de ladicte nouvelle augmentation, mais demandé descharge de leurs fermes.

Sur quoy a esté advisé que bail desdictes nouvelles augmentations desdictes fermes sera faict, sçavoir :

de celle de douze deniers pour livre sur le poisson de mer;

celle sur le vin;

l'imposition foraine;

le pied fourchu;

le subside de cinq solz pour muy de vin;

la doanne dudict Paris;

et celle de douze deniers pour livre sur chacun moule de bois, cent de cottretz et fagots.

«Et pour cest effect, seront lesdictes fermes nouvelles proclamée[s] pour estre adjugées et delivrées au plus offrant et dernier encherisseur, sçavoir :

celles de ladicte Ville, par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins;

et celles dont les deniers entrent dans la Recepte generalle dudict Paris, par les tresoriers generaulx de France;

pour, les deniers provenant desdictes fermes, estre mis es mains du Receveur de ladicte Ville de Paris, Me François de Vigny, en l'acquict et descharge de Sa Majesté, sur ce qu'Elle leur doibt pour les arreraiges des rentes constituées à ladicte Ville et non ailleurs.

«Et ce pendant et attendant ledict bail, seront lesdictes fermes requis par Commissaires, qui prendront et percevront ledict droit et imposition nouvelle au proffict de Sa Majesté, et ce qui en appartiendra à la Maison de Ville : dont ilz tiendront compte.»

Signé : «Guibert».

LXII. — Signiffication faite à Noel de Heré, fermier general des gabelles, et à ses cautions, de la reception faite par les Prevost des Marchans et Eschevins du transport et cession à eux fait par Sa Majesté du droit qu'Elle a sur ledit de Heré et ses cautions.

5 mars 1587. (Fol. 30 v°.)

«A la requeste de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, soit signifié à Me Noel de Heré, fermier aiant le bail general des gabelles du Roy, et à Jehan Moreau demourant aux Halles, à l'enseigne du *Chapeau rouge*, et François Le Brest demourant aux Halles soubz les Piliers, et Florant d'Argouges, demourant à Sainct Denis à l'enseigne de *la Clef*, tous bourgeois de Paris et cautions dudict de Heré, que :

«En vertu et suivant l'Arrest donné au Conseil privé et d'Estat du Roy, du xviie Fevrier mil cinq cens quatre vingtz sept, lesdicts Srs Prevost des Marchans et Eschevins ont accepté et acceptent le transport et cession faicte par Sa Majesté du droict qu'Elle a sur ledict de Heré et sesdictes cautions, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance, et que ledict de Heré et sesdictes cautions ne puissent cy après poursuivre aulcune descharge sans appeller lesdictz Srs Prevost des Marchans, et leur soit donné assignation à certain jour et heure pour comparoir audict Conseil privé et d'Estat, pour veoir ordonner que lesdictz Srs Prevost des Marchans et Eschevins auront lettres de ladicte acceptation et signification, ensemble de la protestation qu'ilz font contre lesdictz de Heré, cautions et aultres qu'il appartiendra d'eulx pourveoir plus amplement contre eulx cy après, ainsi qu'ilz adviseront estre à faire par raison.

«Et soit delaissé coppie à chacun d'eulx tant du present exploict que dudict Arrest du Conseil; et prins tesmoins.

«Du cinqme jour de Mars m v^c iiii^xx vii.»

LXIII. — Lettre du Roy aux Prevost des Marchans et Eschevins sur la mort de Marie Stuart, Reyne d'Ecosse et Douairiere de France, pour assister au service qui sera fait pour le repos de son ame en l'eglise de Nostre Dame.

10 mars 1587. (Fol. 31 r°.)

De par le Roy.

Noz trés chers et bien amez,

«Comme il ayt pleu à Dieu appeller à soy nostre trés chere et trés amée la Royne d'Escosse, Douairiere de France, nostre Belle Seur[1]; et desirant singulierement honnorer sa memoire pour le rang qu'elle tenoit, par la pompe funebre et service qui

[1] Marie Stuart, fille de Jacques V et de Marie de Lorraine-Guise, reine d'Écosse puis de France par son mariage avec François II (24 avril 1558). Veuve (5 décembre 1560), Marie retourna en Écosse. — Les vicissitudes de son existence sont trop connues pour

se fera pour son ame en l'eglise Nostre Dame de ceste ville de Paris;

« Nous voulons et vous mandons que Vous, avec le Procureur, Receveur, Greffier, Conseillers, Quarteniers, quatre notables Bourgeois de chacun quartier de nostredicte Ville, et aulcuns Officiers d'icelle qu'adviserez, aiez à assister aux pompe funebre et service de nostredicte Belle Seur en icelle eglise Nostre Dame, assavoir : Vous, Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur, Receveur et Greffier, habillez en deuil; et y marcher par vous en corps, ainsy que dict est, afin de rendre par vostre presence l'assemblée qui se fera plus solennelle.

« Voulant que, sur les deniers des aides, par nous et noz predecesseurs à vous donnez et octroiez, destinez tant à l'effect susdict que à aultres effectz, vous puissiez ordonner à Me François de Vigny, Receveur de nostredicte Ville, du paiement des sommes de deniers qu'il conviendra, soit pour achapt de sierge que aultres fraiz necessaires pour l'effect susdit, ainsy que vous avez cy devant faict en pareil cas pour les obseques et funerailles de feu nostre trés cher et trés amé Frere le Duc d'Anjou (que Dieu absolve!) [1].

« Mandant à ceste fin à nos amez et feaulx gens de nos Comptes de passer et allouer en la despence de compte desdictz aides, à rendre par iceluy de Vigny, toutes les sommes de deniers qu'il aura paiées pour raison de ce, sans aulcune difficulté : car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris, le xme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz sept, et de nostre regne le treizeiesme. »

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « PINART ».

LXIV. — [MANDEMENS AUX CONSEILLERS POUR ASSISTER AUX VIGILLES ET AU SERVICE POUR LA FEUE ROYNE D'ESCOSSE.]

10 mars 1587. (Fol. 31 v°.)

Suivant lesquelles Lettres, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville auroient faict expedier Mandemens à Messieurs les Conseillers d'icelle, pour les prier de eulx se trouver jeudy prochain, une heure de relevée, à cheval, en l'Hostel de ladicte Ville, pour les accompaigner à aller à l'Eglise de Paris aux Vigilles de Mortz qui y seront dictes pour l'ame de ladicte feue Royne d'Escosse; et le lendemain, six attendant sept heures du matin, audict Hostel de Ville, pour aussy les accompaigner à aller à ladicte Eglise au service qui y seroit dict pour cest effect [2].

(Fol. 32 r° [3].)

« Monsieur le president de Thou, plaise vous trouver jeudy prochain, une heure de relevée, à cheval, vestu de vos bons habits noirs, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner aller en l'Eglise de Paris aux Vigilles de Morts qui y seront dictes pour l'ame de la feue Royne d'Escosse, Douairiere de France; et le lendemain, six attendant sept heures du matin, audict Hostel de Ville, pour aussy nous accompaigner aller en ladicte Esglise au service qui y sera pour ce aussy dict : vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy dix Mars M V^c IIII^xx VII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres [4]. »

qu'il y ait lieu de les rapporter ici. Obligée par ses sujets révoltés de chercher asile en Angleterre, elle s'adressa à sa cousine Elisabeth qui, après l'avoir retenue en prison pendant dix-huit ans, lui fit trancher la tête à Fotheringay le 8 février 1587.

[1] Hercule-François, d'abord duc d'Alençon, puis d'Anjou, mourut en son château de Château-Thierry le 10 juin 1584. — Les documents relatifs aux obsèques de ce Prince remplissent les pages 388-395 du Volume précédent (20-27 juin).

[2] Après ce document, le Registre donne les articles cotés ci-dessous LXV (1re partie), LXVI (1re partie) et LXVII.

[3] Au Registre, le texte de ce Mandement est rapporté après notre article ci-dessous LXVII.

[4] Au Registre, le texte de ce Mandement est immédiatement suivi par celui qui figure à la 2e partie de notre article LXV.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LXV. — [Idem, aux Quarteniers.]

10 mars 1587. (Fol. 31 v° [1].)

Pareilz Mandemens aux Quarteniers de ladicte Ville, pour appeller avecq eulx quatre notables Bourgeois de leurs quartiers chacun.

(Fol. 32 r° [2].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, appellez quatre notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous, jeudy prochain une heure de relevée, à cheval, comme dessus. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chascun des seize Quarteniers de ladicte Ville, à mesme fin que dessus.

LXVI. — [Idem, aux trois Nombres de la Ville.]

10 mars 1587. (Fol. 31 v° [3].)

Ensemble aux archers, harquebuziers, arbalestriers d'icelle Ville.

(Fol. 32 v° [4].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Capitaine des archers de ladicte Ville, trouvez vous avecq tous ceulx de vostre Nombre à pied, aians leurs hallebardes et hocquetons de livrées, jeudy prochain, une heure de relevée... »

Pareil Mandement a esté envoyé aux deux [autres] Capitaines de ladicte Ville, à mesme fin que dessus.

LXVII. — [Le Corps de Ville assiste aux vigilles et au service dessusdictz.]

12 et 13 mars 1587. (Fol. 32 r° [5].)

Et ledict jour de jeudy, douze^me^ jour desdictz mois et an, mesdictz S^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur, Receveur et Greffier, vestus de robbes de dueil, aians le chaperon attaché derriere, et aulcuns desdictz Srs Conseillers, Quarteniers et Bourgeois, partirent de l'Hostel de ladicte Ville, à cheval, l'heure de deux heures de relevée, marchans devant eulx à pied lesdictz archers, arbalestriers et harquebuziers, aians leurs hocquetons, livrées et hallebardes, et sergens en leurs robbes de livrées;

Et allerent à ladicte Eglise, où ils prindrent seance aux haultes chaires du costé senestre; et assisterent auxdictes Vespres de Mortz.

Et le lendemain, sept heures du matin, retournerent en la mesme compagnie, ordre, lieu et seance, au service qui y fut dict pour l'effect dessusdict.

LXVIII. — [Mandement aux Conseillers pour la resignation de M. Budé, Conseiller de ladicte Ville.]

13 mars 1587. (Fol. 32 v° [6].)

« Monsieur le President, plaise vous trouver demain, huict heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur la resignation que Monsieur Budé, Conseiller de Ville, entend faire de son office en faveur de Monsieur Prevost, conseiller, son beau frere : [vous] priant n'y vouloir faillir.

[1] Au Registre, les trois lignes du début de cet article précèdent les articles cotés ici LXVI (1re partie) et LXVII.
[2] Au Registre, le texte de ce Mandement est intercalé entre les documents cotés ici LXIV (2e partie) et LXVI (2e partie).
[3] Au Registre, les deux premières lignes de cet article font suite immédiate à notre numéro LXV (1re partie).
[4] Au Registre, le texte de ce Mandement est intercalé entre nos articles LXV (2e partie) et LXVII.
[5] Au Registre, ce document est intercalé entre nos articles LXVI (1re partie) et LXIV (2e partie).
[6] Au Registre, le texte de ce Mandement fait suite immédiate à notre article ci-dessus LXVI (2e partie).

«Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, le vendredy XIIIe jour de Mars M Ve IIIIXX VII.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

LXIX. — Assemblée pour deliberer sur la resignation du Sr Budé, de sa charge de Conseiller de Ville, au proffit du Sr Prevost.

14 mars 1587. (Fol. 32 v°.)

Du samedy XIIIIe jour de Mars 1587.

En Assemblée le jour d'huy faicte au Bureau de l'Hostel de ceste Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour adviser sur la resignation que Monsieur Budé, Conseiller de Ville, entend faire de sondict office en faveur de Monsieur Le Prevost, conseiller, son beau frere;

Après que Maistre Nicolas Le Prevost, advocat en Parlement, au nom et comme Procureur speciallement fondé de lettres de procuration dudict Sr Budé en datte du jour d'huy, signez : *Le Normant* et *de Poche*, notaires, a, en vertu de ladicte procuration, resigné ledict estat de Conseiller de Ville pour et au proffict de noble homme Me Charles Le Prevost, Seigneur de Malassize, conseiller du Roy en sa Court de Parlement, à ce present et ce acceptant.

Eulx retirez, et la matiere mise en deliberation, a esté advisé et conclud : que ladicte resignation doibt estre et a esté admise, tant comme favorable et faicte de beaufrere à beaufrere que en consideration des bons et recommandables services que ledict Budé a faictz à ladicte Ville audict office cy devant.

Et à l'instant a esté mandé ledict Sr de Mallassize; lequel, après avoir entendu ladicte conclusion, que ledict Sr Prevost des Marchans luy a faict entendre, a esté receu au serment accoustumé dudict estat et office de Conseiller de Ville au lieu dudict feu Budé, par ledict Sr Prevost des Marchans, puis lesdictz Srs Conseillers de Ville.

LXX. — Assemblée affin d'entendre la volonté du Roy pour la seureté et repos de cette Ville.

16 mars 1587. (Fol. 33 r°.)

Du lundy XVIe jour de Mars mil Ve quatre vingtz sept.

En Assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, affin d'entendre la volonté du Roy pour la seuretté et repos d'icelle Ville, sont comparuz Messieurs :

Hector, Prevost des Marchans;

Hotman, Le Breton, de Sainct Yon, Lugolly : Eschevins;

president de Thou, de Masparaulte, Le Clerc, Boucher, Prevost sr de Sainct Cire, de Marle, Perrot, president Hennequin, de La Place, Prevost sr de Malassize, Le Lievre, de Paluau, de Bragelongne, Aubery, Abelly, Violle : Conseillers.

Après que mondict Sieur le Prevost des Marchans a faict bien amplement entendre à la Compaignie les causes de la presente Assemblée, et lecture faite de l'Ordonnance du Roy du jour d'huy, signée : «HENRY»; et plus bas : «Brulart»; et le tout mis en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé :

«Que Sa Majesté sera trés humblement supliée de se contenter de ladicte Ville, Bourgeois et Habitans d'icelle ville, pour en faire la garde ainsy qu'elle l'a toujours faict par le passé; et neantmoings, que pour la seureté, conservation et repos d'icelle, l'on doibt faire bonne et seure garde de jour sans tabourin es portes de la ville, desquelles il n'y en aura que quatre ou six ouvertes; comme aussi seront faictes la nuict par les Dixaines es lieux et endroictz ou besoin sera, sentinelles, guetz et gardes tant de jour que de nuict où y aura tousjours un chef pour y commander.

«Aussy que les recherches seront faictes et souvent reiterées es hostelleries, chambres garnies et aultres lieux où l'on loge, par les Cappitaines, Lieutenans et Enseignes, chascun en sa Dixaine; et que les hostes seront tenus porter par chacun soir les noms de ceulx qu'ilz logeront ausdictz Cappitaines, chascun aussy en sa Dixaine.»

LXXI. — [Mandement aux Colonels de la Milice bourgeoise, pour l'execution de l'Ordonnance ci-dessus.]

18 mars 1587. (Fol. 34 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le Premier President, Colonnel au quartier de Maistre Pierre Charpentier, Quartenier de ladicte Ville, nous avons receu commandement du Roy pour vous faire entendre que vous assembliez en vostre maison Messieurs les Cappitaines et Lieutenans de vostredict quartier, et leur communiquiez ce qu'adviserez pour le repos de la Ville et seureté des bourgeois : à quoy nous vous prions faire pour le service de Sa Majesté.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xviiie jour de Mars m v^c iiii^xx vii.»

Pareil Mandement a esté envoyé aux aultres Colonnels de ladicte Ville.

LXXII. — [Ordonnance du Bureau enonçant les garanties offertes par le Roy pour l'alienation d'une rente de quatre vingtz mil escus sur les greniers à sel du Royaume.]

20 mars 1587. (Fol. 34 v°.)

Ce jour d'huy, vingtiesme jour de Mars l'an mil cinq cens quatre vingtz sept, a esté ordonné, au Bureau de la Ville de Paris, à Me François de Vigny, Receveur d'icelle, que en recevant par luy des particulliers acquerreurs le fort principal des quatre vingtz mil escus de rente vendus par le Roy ou ses procureurs speciaux à ladicte Ville, le sixiesme jour de Fevrier dernier passé, sur les greniers à sel, il ait, pour la descharge de ladicte Ville, à declairer ausdictz particulliers acquerreurs desdictz quatre vingtz mil escus de rente :

«Que lesdictz procureurs de Sa Majesté auroient stipulé et promis, par le contract general de vendition d'iceulx, faire obliger pour seureté du paiement des arreraiges d'iceulx quatre vingtz mil escus de rente, Me Noel de Heré, tenant le parti general desdictz greniers à sel et ses cautions pendant le temps de son bail, et, iceluy expiré, iceluy ou ceux qui luy succedderont : ce que touteffois n'avoit esté faict; mais que Sa Majesté avoit depuis faict cession et transport à ladicte Ville du droict qu'Elle avoit contre les cautions dudict de Heré et icelle Ville subroguée en son droict et lieu jusques à la concurance de la somme de cent mil escus.

«Et pareillement advertir lesdictz acquereurs que ledict contract general desdictz quatre vingtz mil escus de rente n'est encore ratiffié par le Roy, ne veriffié et esmologué es Courtz souveraines; mais que l'on a promis à ladicte Ville de ce faire, ad ce que lesdictz particulliers acquereurs d'icelle rente n'en puissent pretendre cause d'ignorance.»

Ce que ledict Receveur de Vigny a promis faire.

LXXIII. — Deffences à touttes personnes de tirer aucuns coups d'arquebuze depuis huit heures du soir jusqu'à cinq du matin, et à tous ceux qui seront en garde la nuit de sortir hors leurs corps de garde : sur peine de prison et de dix escus d'amande.

21 mars 1587. (Fol. 35 r°.)

De par le Roy
et par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Afin d'empescher que aulcun desordre ou rumeur n'advienne la nuict en ceste ville et faulxbourgs de Paris, en faisant les guetz et gardes de nuict, expresses inhibitions et deffenses sont faictes à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, de tirer aulcuns coups de harquebouze ou pistolle depuis l'heure de huict heures du soir jusques à cinq heures du matin : sur peine de prison

et de dix escus d'amende aplicquables aux gardes, contre chacun deffaillant.

«Aussy sont faictes deffenses à tous ceulx qui seront en garde la nuict, de eulx pourmener ne vaquer hors le corps de garde où ilz auront esté postez, sans congé de leurs capitaines ou de celuy qui y commandera ; sur lesdictes peines.

«Et à ce que aulcun n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente Ordonnance leue et publiée par les carrefours et aultres lieux de cested. ville et faulxbourgs d'icelle.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy XXIe jour de Mars 1587.»

Publié ledict jour : aux Halles, place Maubert, la Greve, devant le Palais, port de Paris, port de l'Escolle, croix du Tirouer, place aux Chatz, carrefour Sainct Honnoré, Croix neufve Sainct Eustace, rue Sainct Denis devant l'hospital Sainct Jacques, devant l'eglise Sainct Martin, devant Sainct Merry, au bout du pont Nostre Dame, au cimetiere Sainc Jehan, au carrefour Sainct Paul, à l'Eschelle du Temple, devant les Jacobins, au bout du pont Sainct Michel, devant l'abbaye Sainct Germain des Prez, devant Nostre Dame des Champs, devant Sainct Medard, à la barriere Sainct Honnoré, à l'aport Baudoier, au carrefour de la Barre du Becq.

LXXIV. — Mandement au Colonel [du quartier de] Me Pierre Charpentier [1] pour faire exacte recherche par les maisons et chambres garnies, et empescher que personne s'evade sans sçavoir son nom; et enjoindre aux Bourgeois et logeurs en chambres garnies d'apporter à leurs Cappitaines les noms de ceux qui sont demourans chez eux.

21 mars 1587. (Fol. 36 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le Premier President, Colonnel au quartier de Me Pierre Charpentier, Quartenier de ladicte Ville, nous vous prions, suivant la volunté du Roy, de faire et faire faire par les aultres Capitaines, Lieutenans, Enseignes et aulcuns notables Bourgeois de vostre quartier, bonne et exacte recherche par toutes les maisons de vostre dict quartier, hostelleries et chambres garnies, lundy prochain, cinq heures du matin precisement. En faisant laquelle recherche, vous et lesdictz Capitaines, chacun en sa Dixaine, prendrez garde que aulcuns ne se puissent evader; et sçaurez les noms, qualitez, demourances et occasion de leur sejour; et oultre, enjoindrez ausdictz Bourgeois, hostelliers et logeurs en chambres garnies, de apporter par chacun jour à son Capitaine les noms, surnoms, qualitez et demourance des personnes qui viendront loger esdictes maisons, hostelleries et chambres garnies; et l'ocasion de leur sejour : dont ferez procès verbaulx que vous et vos dictz Capitaines nous ferez tenir dans XXIIII heures après ladicte recherche.

«De ce nous vous prions de rechef, pour le service de Sa Majesté.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXIe jour de Mars 1587.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les XVI Colonnelz de ladicte Ville.

LXXV. — Autre Mandement au mesme [2] pour avec trente hommes faire faire par un Cappitaine de son quartier la ronde de la nuit.

23 mars 1587. (Fol. 36 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le Premier President, Colonnel au quartier de Me Pierre Charpentier, Quartenier de ladicte Ville, nous vous prions qu'il vous plaise faire faire la ronde de nuict par l'un des Capitaines de votre

[1] Les mots insérés entre crochets comblent une lacune évidente dans la rédaction de ce sommaire, tel qu'il est donné à la *Table* du Registre.

[2] D'après la note précédente, le lecteur comprend que ce second Mandement est adressé, de même que le premier, au Colonel du quartier de Charpentier, le président de Harlay, et non au Quartenier même.

quartier, accompaigné de trente hommes ou plus grand nombre tant de pied que de cheval; et icelle ronde faire par toute la ville es quartiers de decà les pontz seullement, à commancer à faire ladicte ronde demain XXIIIIe jour du present mois, heure de unze attendant minuict, jusques au point du jour.

« Dont vous prions de rechef, pour le service de Sa Majesté, conservation de la Ville, et suivant ce qui nous a esté commandé par Sadicte Majesté.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIIe jour de Mars mil V^c quatre vingtz sept. »

Pareil Mandement a esté envoyé à Monsieur le president Brisson, pour les quartierz de delà les Pontz.

LXXVI. — Mandement au capitaine Marchant pour se trouver avec dix archers de la Ville au cimetierre des Sts Innocents, pour accompagner Messieurs de ladite Ville à la procession des Pauvres.

1er avril 1587. (Fol. 36 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Capitaine Marchant, trouvez vous demain, six heures du matin, dix hommes de vostre nombre vestus de leurs hocquetons et garniz de leurs hallebardes, au cimetiere des Sainctz Innocens à Paris, pour nous accompaigner à aller à la procession des Pauvres : sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le premier jour de Avril M V^c IIII^xx VII. »

Pareil Mandement a esté envoyé aux autres Capitaines.

LXXVII. — [Requeste du Bureau à Messieurs des Comptes, au sujet du rabais sur la ferme de la drapperie, accordé par le Roy au soubz fermier Pierre Barbreau.]

2 avril 1587. (Fol. 37 r°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, aians eu communication des Lettres patentes du Roy données à Paris, le dernier jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz six, obtenuz par Pierre Barbreau, soubz fermier du sol pour livre sur la drapperie et aultres manufactures de laines qui se font en l'election de Dreux, pour le rabaiz à luy accordé par Sa Majesté;

« Supplient humblement Messieurs des Comptes que, en proceddant à la veriffication desdictes lettres et rabaiz, il leur plaise ordonner, suivant l'Arrest de la Chambre donné sur la veriffication du bail general des cinq grandz fermes adjugé à Regné Brouart, [que ledict soubz fermier Pierre Barbreau] ne pourra en aulcune fasson s'aider d'iceluy au prejudice desdicts engaigemens.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy IIe jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz sept. »

LXXVIII. — [Ordonnance enjoignant à Regné Brouart, fermier des fermes engagées par le Roy à la Ville, de comparoir par devant le Bureau pour respondre aux conclusions prises contre lui par le Procureur du Roy et de la Ville.]

10 avril 1587. (Fol. 37 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur la remonstrance et requeste faicte au Bureau de ladicte Ville de ce que, deux ans et demy sont ou environ, que Regné Brouart joyt des cinq grosses fermes engaigés par le Roy à ladicte Ville, assavoir mesme de celle des draps, sans s'en estre faict aplei-ger, combien qu'il luy ayt esté ordonné par Arrest de la Chambre des Comptes, requerant estre par Nous pourveu;

« Il est ordonné que commandement sera faict audict Brouart de comparoir par devant Nous pour respondre aux conclusions dudict Procureur du Roy et de la Ville; faisant, ce pendant et jusques ad ce que

[autrement en soit ordonné] deffences audict Brouart de sumiser (*sic*) en la joissance de ladicte ferme.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xe jour d'Avril M V^c quatre vingt sept. »

LXXIX. — Remonstrances à la Cour des Aydes sur la ferme et imposition de douze et six deniers pour livre d'augmentation mise sur le poisson de mer fraiz et sallé, vendu au marché à Paris, engagée à la Ville par le Roy pour douze mil escus par an.

15 avril 1587. (Fol. 37 r°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, qui ont eu communication des Lettres patentes du Roy en forme d'Eddict donné à Paris au mois d'Avril, signé sur le reply : *Par le Roy*, de Neufville, et scellé du grand scel sur cire vert, pour la vente et constitution de la somme de VI^m escus de rente à prandre sur la ferme du poisson de mer fraiz et sallé, vendu en ceste ville de Paris et appartenance; oultre et par dessus ce qui a esté engaigié, remonstrent trés humblement à Messieurs de la Court des Aides que ladicte ferme de l'imposition des XII deniers et VI deniers pour livre d'augmentation mise sur le poisson de mer fraiz et sallé, vendu au marché de Paris, a esté baillé à Claude Louvet pour quatre années commencées le premier jour d'Avril mil cinq cens quatre vingtz quatre et qui finiront le dernier jour de Mars M V^c IIII^xx VIII, moienant XXI mil escus par chacun an : lui reviennent ensemble pour les quatre années à la somme de IIII^xx IIII^m escuz.

« Sur laquelle somme iceluy Louvet est tenu, par le bail de ferme, de payer à la Ville de Paris pour l'engaigement qu'elle a sur ladicte imposition de XII deniers pour livre, la somme de XII mil escus par chacun an, montans lesdictes quatre années ensemble..... XLVIII mil escuz;

« Et encores la somme de XII mil escuz sur la plus valleur de ladicte imposition de VI deniers octroyés par le Roy à ladicte Ville, payable par ledict Louvet en trois années, assavoir : trois mil escuz dans la deuxiesme année de son bail, et IX mil escuz es deux années suivantes par moittié; cy... XII mil escuz.

« Lequel engaigement avecq la plus valleur octroyée à la Ville sur ladicte augmentation de six deniers pour livre, monte ensemble pour les quatre années la somme de..... LX mil escuz.

« Ainsy revient bon au Roy la somme de vingt quatre mil escuz qui [a] esté paiée par ledict Louvet es mains de Monsieur le Tresorier de l'Espargne, Le Roy, ensuivant la teneur de son bail veriffié en la Court des Aides le XI septembre M V^c IIII^xx IIII par huit quittances signées de sa main, mentionnées en ung estat ou compte que ledict Louvet en a representé à Messieurs du privé Conseil du Roy, signé de la main de Sa Majesté, à Sainct Germain en Laye le XXVIe jour de Novembre M V^c quatre vingtz six, confirmé par ses Lettres patentes y attachées soubz le contresel; par lequel estat est deu audict Louvet, oultre l'advance par luy faicte de ladicte somme de XX IIII mil escuz, la somme de huict cens escuz dix neuf solz unze deniers tournois, pour laquelle Sadicte Majesté a promis luy pourveoir d'assignation.

« De maniere qu'il ne se peult à present constituer aulcune rente sur la plusvalleur de ladicte ferme, et pour l'advenir est incertain de la valleur d'icelle, comme en estant le pris muable et subject à diminution, selon l'occurrance du temps; aussy que en tous cas de plus valleur et augmentation d'icelle ferme par contractz faictz par le Roy à la Ville, les plusvalleurs desdictes fermes sont affectés au remploy du faulte de fondz et non valleur des aultres, comme est advenu depuis trois mois en la ferme de la police des draps baillés au Conseil du Roy à main ferme, sur laquelle y a une valleur d'engaigement faict à la Ville de XXIII mil livres tournois par an.

« Faict au Bureau d'icelle Ville, le mercredy XVe jour d'Avril M V^c IIII^xx VII. »

LXXX. — Assemblée pour deliberer sur la resignation du Sr de Courlay de sa charge de Conseiller de Ville au proffit du S^r Le Comte (*sic*), son oncle.

16 avril 1587. (Fol. 38 r°.)

Du jeudy XVIe jour d'Avril mil cinq cens quatre vingtz sept.

En Assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de ceste Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des

Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour adviser sur la resignation de l'office de Conseiller de Ville que Me Jehan Baptiste de Courlay[1], advocat en la Court, a faicte en faveur de Me Pierre Le Cointe, notaire et secretaire du Roy, son oncle, sont comparuz Messieurs :

Hector, Prevost des Marchans;

Hotman, Le Breton, de Sainct Ion : Eschevins;

de Masparaulte, Le Clerc, Boucher, Prevost de Sainct Cire, Sanguyn, Le Prieur, de Paluau, de Paillart, de Bragelongne, Abelly, Le Prestre, Le Tonnelier, Violle : Conseillers.

Après avoir oy en ladicte Assemblée ledict Lecointe en ses remontrances par luy faictes verballement en icelle, et lecture faicte des pieces par luy mises par devers ledict sieur de Sainct Yon, Eschevin, et l'opposition formée par Monsieur le president de Nully, n'a gueres Prevost des Marchans, le xvie jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz six dernier[2];

Et le tout mis en deliberation, a esté advisé et conclud par toute ladicte Compagnie :

« Que l'on doibt admettre, et de faict a esté admise ladicte resignation; et en ce faisant, ordonne que ledict Le Cointe sera receu au serment dudict office de Conseiller au lieu dudict de Courlay. »

Ce qui a esté à l'instant faict, et d'iceluy Le Cointe prins et receu le serment accoustumé dudict office, duquel il a esté mis en possession et saisine en la maniere accoustumée.

LXXXI. — [Opposition du Bureau au rabais consenti par le Roy en faveur de Loys Potier, fermier des gros et huittiesme de Pierre Fritte.]

18 avril 1587. (Fol. 39 r°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, sur le renvoy à eulx faict par Messieurs des Comptes de la requeste et lettres patentes cy attachées, obtenues par Loys Potier fermier des gros et huittiesme de Pierre Frite[3], par lesquelles et pour les causes y contenues Sa Majesté lui a faict rabaiz et moderation sur le prix de sadicte ferme, de la somme de six vingt huict escus;

« Remonstrent qu'ils ne peuvent consentir ledict rabaiz pour l'interest que la Ville en pourroit recepvoir au retardement du paiement des rentes constituées sur lesdictz aydes.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy xviiie jour de Avril m v^c iiii^xx vii. »

LXXXII. — Ordre et reglement que le Roy ordonne à Ms de Villequier, Gouverneur de Paris, faire garder par les Prevost des Marchans et Eschevins, Colonels, Cappitaines, Bourgeois, esleus par Sa Majesté, pour son service et conservation de ladite Ville sous son obeissance.

14 avril 1587. (Fol. 39 v°.)

Ordre et Reglement que le Roy veult et ordonne à Monseigneur de Villequier, Gouverneur et son Lieutenant general en sa bonne Ville et Citté de Paris et Isle de France, faire garder et observer par les Prevost des Marchans et Eschevins, Colonnelz et Capitaines, Bourgeois de sadicte bonne Ville de Paris, esleuz par Sa Majesté, pour son service, conservation de ladicte Ville et Bourgeois d'icelle soubz son obeissance.

Premierement :

« Après que les Capitaines et Lieutenans auront esté esleux et faict le serment, sera donné l'enseigne par le Capitaine à tel que bon luy semblera qu'il

(1) Jean-Baptiste de Courlay avait été admis, le 16 août 1583, à la survivance de son père, Guillaume, Conseiller de Ville: mais alors il était absent. Après la mort de son père, l'assemblée municipale décida (16 avril 1584) que la situation du fils serait réglée plus tard; toutefois le Registre H 1788 ne donne plus aucun indice sur cette affaire.

(2) « Le president de Nully » : sur ce personnage, voir ci-dessus la note 1 de la page 2.

(3) *Sic*, au texte. Mais il y a peu d'apparence qu'il s'agisse de l'une des deux localités de ce nom qui figurent dans le *Dictionnaire des Postes*, la première au département de l'Aube, la seconde en celui du Rhône. Et il faut sans aucun doute corriger en *Pierre*

choisira; lequel porte enseigne ainsi choisi sera tenu de l'accepter, encore qu'il ayt cy devant commandé en aultre degré : pour après, eulx trois ensemblement, les Cinquanteniers et Dixiniers appellez, faire description de tous les chefs d'hostel et locataires des maisons de leur Dixaine.

«Puis après, yront eulx mesmes en personne par toutes les maisons de leur Dixaine, où ilz feront description et roolle contenans les noms, surnoms et quallitez de tous les maistres et serviteurs pouvant porter armes; desquels serviteurs les maistres demoureront responsables.

«Lesdictz chefz de chacune Compagnie recognoistront, comme dict est, la quantité d'hommes serviteurs qu'ils auront en leur Dixaine; et s'il y en a quelzques ungs qui n'ayent armes convenables, envoieront memoires aux habitans qui n'en auront poinct, affin qu'ilz en acheptent de la sorte qu'il les leur fauldra selon qu'ilz verront necessaire, soit corcelet, harquebouze ou morion : de sorte que la Compagnie soit garnie d'armes, comme il sera besoing.

«Seront tenus tous les Chefs d'hostel, Capitaines, Lieutenans, Officiers du Roy ou de la Ville, et aultres de quelque qualité qu'ilz soient, d'envoier ou assister en personnes ausdictes gardes, tant de jour que de nuict, sans qu'il y en ayt aulcun exempt; et en cas de malladie ou aultre excuse legitime, seront tenuz y envoier personnes cappables et bien armées : desquelles personnes lesdictz Chefz d'hostel seront responsables.

«Le Capitaine choisira les sergens de bende qui porteront la hallebarde pour conduire la Compagnie, et nommera les caporaulx qu'il trouvera les plus capables qui auront vingt hommes soubz leur escouade; et chacun sergent aura deux escouades : tellement que, quand le Capitaine aura besoing d'assembler ses gens, il n'aura affaire sinon d'advertir ses Lieutenans et Enseigne, pour commander aux sergens d'assembler les caporaulx à ce qu'ilz aient à assembler leurs escouades pour eulx trouver devant le logis de leur Capitaine.

«Et après que la Compagnie sera dressée, le Capitaine les fera venir tous ayans leurs armes, pour faire monstre dedans la Dixaine ou quartier comme il advisera, choisira ceulx qu'il trouvera les plus commodes et les mieux armés pour faire service; et ceux qui ne seront bien armés et qui auront quelque moien, les fera contraindre d'achepter armes.

«Et affin que les commandemens du Roy soient plus facillement executez, les Capitaines et Lieutenans s'assembleront en leurs quartiers affin d'eslire ung Colonnel, quand il y en aura quelque place à pourveoir; auquel Colonnel les Mandemens s'addresseront et seront envoiez par escript, pour advertir tous les aultres Capitaines du quartier, ausquelz il fera apparoistre dudict Mandement par ung des sergens de bande de sa Compagnie, affin que, s'il survient quelque chose de pressé, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, au lieu qu'ils auroient à faire plus de sept vingt Mandemens, ilz n'en auront à faire que seize qui advertiront tout le reste.

Pour les guetz, gardes et sentinelles.

«Lesdictz guetz, corps de gardes et sentinelles se feront par les Dixaines ainsy que de coustume, jusques à ce que par le Roy aultrement en soit ordonné.

«Chacun jour les Prevost des Marchans et Eschevins feront seize bulletins, cloz et scellez du scel de la Ville, dedans chacun desquelz sera escript le mot du guet. Et seront portez lesdictz bulletins par deux clercs des Capitaines de la Ville aux seize Colonnelz d'icelle, en la maison desquelz Colonnelz ung des sergens de chacune Compagnie qui entrera en garde sera tenu d'aller prandre ledict mot du guet; lequel ledict Colonnel luy baillera aussy par escript en ung petit bulletin, cachetté du cachet dudict Colonnel, pour le porter à son Capitaine.

«Faisant l'assiette du guet, le Capitaine ou celuy qui commandera, fera, par chacun soir, deffence bien expresse de tirer aulcun coup d'harquebouze sinon en cas de necessité; fera pareille deffence de ne prandre querelle : sur les peines contenues es Ordonnances anciennes.

Fitte, dénomination commune à de nombreuses localités, et que nous identifierons avec le village de Pierrefitte-sur-Seine, près Saint-Denis, qui ressortissait à l'intendance et élection de Paris.

IMPRIMERIE NATIONALE.

« Seront faictes les rondes et patrouilles à cheval par Messieurs les Prevost des Marchans ou par l'un des quatre Eschevins, et après eulx les Colonnelz, chacun en leur tour, selon l'ordre qui sera dressé à l'Hostel de Ville; qui choisiront des quartiers ung deux ou trois Capitaines, et manderont à tous ceux qui auront moien de monter à cheval, de les assister et faire assister par les aultres Capitaines et de ceux du quartier qui ont chevaulx. Et s'assembleront devant le logis dudict s^r Prevost ou de l'un desdictz Eschevins ou Colonnelz qui yront faire lesdictes patrouilles, à celle heure qu'il sera advisé par mesdictz Sieurs de la Ville, ou selon qu'ils auront commandement du Roy ou de Monsieur le Gouverneur de ladicte Ville.

« Sera prins garde que les corps de garde et sentinelles ne soient levés, sinon qu'après qu'il fera grand jour; et affin que cela puisse estre suivy, ceux qui yront faire les rondes et patrouilles à cheval partiront plus tard, et feront lesdictes rondes et patrouilles jusques au point du jour, à ce aussy que ceux qui seront esdictz corps de garde y demeurent jusques au matin et qu'il soit grand jour.

« Les Capitaines des faulxbourgs feront aussy garde la nuict; et les plus proches du bout du faulxbourg poseront les sentinelles aux champs, et ceux de devant à la contre escarpe poseront les sentinelles es advenues qu'ilz verront les plus necessaires pour escouter s'il arrive quelc'un; et ne bougeront jusques à la diane, comme il est dict cy dessus.

Pour la garde des portes.

« Sa Majesté veult et ordonne que tous bourgeois chefz d'hostel, tenans et logez en chambre de louaige, et aussy ceulx aians pouvoir et puissance de porter armes, aillent en personne ou, par excuse legitime, envoient personnes capables et suffisantes au guet et gardes qui leur seront ordonnez et commandés par lesdictz Capitaines, leurs Lieutenans et Enseigne : à peine d'un escu d'amende pour la premiere fois, et doublera à la seconde; et à la troisiesme, par prison de vingt quatre heures; lesdictes amendes appliquables aux fraiz et necessitez des corps de garde. Pour lesquelles amendes ilz seront contrainctz par les executoires decernez par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, non obstant opposition ou appellation quelconque.

« Tous les Capitaines les plus proches des portes feront tenir quelque nombre de bourgeois qui auront faict guet la nuict près la principalle porte de la Ville; et n'en partiront que le Capitaine ou chef qui doibt admener la Compagnie pour garder la porte le jour, ne soit arrivé pour ouvrir icelle porte.

« En faisant laquelle ouverture de la porte, commencera par le guichet, et fera sortir trois ou quatre de ses gens dehors pour veoir s'il y aura point quelques gens de mauvaise volonté.

« Sera prins garde que les chariotz et charrettes qui voudront entrer dedans la ville entrent l'un après l'autre, et qu'ilz ne face[nt] aucun sejour entre deux portes ny sur le pont.

« Les clefz des portes seront portées par le Quartenier ou Dixinier, en la presence de l'un des Cinquanteniers, qui n'arrivera à la porte qu'avec ceulx qui doivent faire la garde, et retournera querir les clefz à l'heure de la fermeture; et auparavant fera sonner le tabourin hors la porte, pour advertir ceulx de dehors qui voudront entrer en ladicte ville.

« Et pour ce que le service du Roy requiert quelquefois de faire entrer ou sortir pacquetz ou courriers qui voudront entrer et sortir par commandement de Sadicte Majesté, le Quartenier demeurant la nuict à coucher sur la porte Sainct Jacques et l'autre sur celle de Sainct Denis, qui sont seullement celles par où l'on faict entrer et sortir de nuict, ayant seullement la clef du guichet sans qu'il y puisse garder la clef de la grande porte; et, estant besoing d'ouvrir soit pour entrer ou sortir, s'ouvrira seullement le guichet, après qu'il aura veu de dessus les portes qui c'est; et ne pourront faire icelles ouvertures sans advertir corps de garde de chacune desdictes portes, pour estre assisté de quelques forces, dont sortira deux ou trois dehors pour aller recongnoistre ceux qui auront demandé à entrer.

« Et s'il advenoit que quelques ennemis se voulsissent loger près d'icelle ville, seront mis des corps de garde près des portes, qui asserront des sentinelles sur les rempars, qui seront posées et se changeront d'heure en heure; cependant ilz seront recogneuz par les sergens pour veoir s'ilz feront bon guet.

« Les forains arrivans en la ville, portans armes

ou non, seront interrogez du lieu dont ilz viennent, quelz affaires ilz ont dans la ville, où ilz prendront logis; et seront lesdictes armes retenues au corps de garde. Lesquelz neantmoings seront délivrées aux hostes où lesdictz forains yront loger, qui d'icelles se chargeront et promettront ne les rendre, sinon lorsque iceulx forains voudront sortir hors la ville : et ce sur peine ausdictz hostes de dix escus d'amende, et pour lesdictz forains de confiscation desdictes armes.

«Sera prins garde aux portes qu'il ne soit transporté hors icelles, armes et pouldre à canon sans passeport.

«Recherche sera faicte, exacte par toutes les Dixaines, à mesme jour et heure, par les Capitaines, Lieutenans et Enseignes, toutes les fois qu'il leur sera mandé par lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins.

«Et pour le surplus de ce qui est necessaire pour lesdictez gardes de jour et de nuict, seront les anciens Reglemens gardez.

«Seront remis les enseignes et tabourins en chacune Dixaine.

«Et affin que les Reiglemens susdictz reussissent à quelque bon effect pour l'honneur de Dieu, manutention de la Religion catholique, apostolique et romaine, obeissance du Roy, et conservation de ladicte Ville, sera la messe des Capitaines celebrée les premiers dimanches au mois; et fut commancé le dimanche de Quasimodo[1] au couvent des Augustins[2].

«Le Roy veult et ordonne que de toutes plaintes, doleances et differens pour raison des faultes et delictz, qui adviendront en ladicte ville et faubourgs pour le faict des armes, tant de nuict que de jour, les Prevost des Marchans et Eschevins en cognoistront pour en advertir Sa Majesté ou Monsieur le Gouverneur, si le cas le merite. Et sont faictes deffences à tous bourgeois et aultres personnes eulx pourveoir ailleurs pour raison de ce que dessus; ausquelz Prevost des Marchans et Eschevins le Roy enjoinct tenir la main à ce que les susdictes Ordonnances soient estroictement gardées, observées et executées, et de pugnir les contrevenans à icelles selon que le cas le requerra : dont ledict S^r les a chargez sur peine de s'en prendre à eulx.

«En l'absence du Roy et de mondict Seigneur le Gouverneur, les Capitaines et Lieutenans feront le serment par devant lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, à la charge de le repeter à la personne de Sa Majesté.

«Faict à Paris, le Roy estant en son Conseil, le XIIIe jour d'Avril M V^c quatre vingtz sept.»

Signées : «HENRY».

Et plus bas : «PINART».

LXXXIII. — ORDONNANCE PORTANT QUE LES DIXINIERS ET CINQUANTINIERS DEMEURANT HORS LE QUARTIER DONT ILS SONT DIXINIERS ET CINQUANTINIERS, SERONT TENUZ D'Y RETOURNER DEMEURER DANS QUINZAINE, SOUBS PEINE DE PRIVATION DESDITS ESTATS.

24 avril 1587. (Fol. 43 r°.)

«Sur la remonstrance faicte par le Procureur du Roy et de la Ville, que il a esté adverty que plusieurs Cinquanteniers et Dixiniers de ladicte Ville ne sont demourans en leurs Cinquantaines et Dixaines, comme ilz sont tenuz et doibvent estre, lui a cy devant causé et cause encore à present grand retardement à l'execution des Mandemens d'icelle Ville qui leur sont journellement envoiez pour le service de Sa Majesté et d'icelle dicte Ville; requerant à ce estre pourveu :

«A ceste cause, Nous avons enjoinct et enjoignons à tous lesdictz Cinquanteniers et Dixiniers, n'estans

[1] Ce synchronisme correspond, pour l'année 1587, au 5 avril; par où l'on voit que l'exécution de cet article du règlement, ainsi sans doute que celle des autres prescriptions y formulées, était en vigueur antérieurement à la date (14 avril) où le règlement fut promulgué.

[2] Le couvent dit *des Grands Augustins*, dont le quai actuel a retenu le nom.

demourans en leursdictes Dixaines, de y aller demourer dedans quinzaine pour tous delais : sur peine de privation de leurs estatz. Et leur sera à ceste fin la presente Ordonnance signifiée par leurs Quarteniers, ausquelz Nous enjoignons aporter ou envoier dedans trois jours au Bureau de ladicte Ville les noms et surnoms d'iceulx Cinqu[anteniers] et Dixiniers, avec certiffication des diligences qu'ilz auront sur ce faictes.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy XXIIIIe jour d'Avril mil cinq cens quatre vingtz sept.»

LXXXIV. — Assemblée pour aviser sur le deffault du paiement des rentes de la Ville.

28 avril 1587. (Fol. 43 v°.)

Du mardy XXVIIIe jour d'Apvril, l'an M V^c IIII^xx sept.

En Assemblée, le jour d'huy faicte au Bureau de ceste Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour adviser sur le default du payement des rentes d'icelle Ville, sont comparuz Messieurs :

Hector, Prevost des Marchans;

Hotman, Le Breton, de Sainct Yon, Lugolly : Eschevins;

de Masparaulte, Boucher, Prevost s^r de Sainct Cire, Perrot, Hennequin, de La Place, Le Prevost, Sanguyn, Le Lievre, de Paillart, de Bragelongne, Aubry, Abelly, Le Comte : Conseillers.

Après que mondict S^r le Prevost des Marchans a faict amplement entendre à la Compaignie les grandz deniers qui sont deubz à ladicte Ville des arreraiges des rentes constituées à icelle, et plainctes faictes ordinairement par plusieurs bourgeois et habitans, mesmes par grand nombre de pauvres femmes vefves, des grandes necessitez esquelles elles sont reduictes à present, tant à cause de la cherté de tous vivres et commoditez que du deffault de paiement desdictes rentes, à quoy estoit besoing pourveoir;

Sur quoy la matiere mise en deliberation, il a esté conclud :

«Que Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, M^es de l'Hostel Dieu et Commissaires des Pauvres, yront demain matin vers Messieurs de la Court de Parlement pour leur faire entendre l'estat desdictes rentes, et les supplier de faire de leur part remonstrance au Roy ad ce qu'il plaise à Sa Majesté pourveoir au paiement des arreraiges desdictes rentes d'icelle; comme au semblable la Ville, accompaignée de tel nombre de personnes qu'elle advisera, en fera trés humbles remonstrances à Sadicte Majesté.»

LXXXV. — Deffences aux marchands de bois de vendre ledit bois à plus hault prix que celuy porté par les Reglemens.

4 mai 1587. (Fol. 44 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur la remonstrance faicte par le Procureur du Roy et de ladicte Ville que : combien que plusieurs deffences aient esté cy devant faictes, tant à son de trompe que aultrement, aux marchans de bois de ceste ville et forains, de ne vendre leur bois, tant gros que menu, à plus hault pris que icelluy qui leur est permis par les Ordonnances et Reglemens sur ce faictz; touteffois lesdictz marchans se sont licentiez depuis peu de temps, à vendre leurdict bois en toute liberté et au plus hault pris qu'ilz peuvent, au grand prejudice du publicq, mespris et contemnement de justice et desdictes Ordonnances et Reglemens : à quoy il requeroit estre pourveu;

«A ceste cause, Nous faisons expresses inhibitions et deffences à tous iceulx marchans et aultres, de vendre leurdict bois, gros et menu à plus hault pris que celuy qui leur est permis par lesdictes Ordonnances et Reglemens : sur peine de confiscation desdictes marchandises de bois et d'amande arbitraire; enjoignant aux sergens et jurez mosleurs de bois de ladicte Ville ad ce tenir la main : sur peine de suspention de leurs estatz;

«Et afin que aulcun n'y puisse pretendre cause d'ignorance, sera la presente Ordonnance leue et

publiée sur les portz de cestedicte Ville et partout ailleurs où il appartiendra.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le lundy IIIIe jour de May M V^c IIII^xx VII».

LXXXVI. — [Requête du Bureau au sujet de la moderation consentie par le Roy en faveur de Jehan Gillequin, fermier des aides et aultres droits assis en l'election de Nogent.]

Non daté. (Fol. 44 v°.)

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, aians eu communication des Lettres patentes du Roy en forme de rabaiz et moderation, données à Paris le XIXe jour de Fevrier mil cinq cens quatre vingtz sept, signées : *Par le Roy en son Conseil*, Guibert; obtenues par Jehan Gillequin, fermier des aides, VIIIe, XXe et subside ancien et nouveau des cinq solz pour muy de vin en l'election de Nogent[1];

ensemble la requeste presentée à Messieurs des Comptes par ledict Gillequin, tendant affin de verifficatiou desdictes Lettres;

«Supplient humblement nosdictz Sieurs des Comptes que, procedant par eulx à ladicte verifficatiou, il leur plaise ordonner que ledict Gillequin ny pareillement le receveur des aydes de ladicte election de Nogent et aultres, ne pourront en aulcune façon s'ayder dudict rabaiz et moderation, ne iceluy faire porter sur les sommes de XI^c IIII^xx VI escuz XL solz d'une part et LVIII escuz X solz d'aultre, venduz et engagez par le Roy ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, par contract du XXVI Avril mil cinq cens soixante neuf, à prendre par chacun an sur les aides et equivallens de ladicte election de Nogent; ny pareillement sur les aultres engagemens et assignations à eulx baillez pour le paiement des rentes de ladicte Ville : sinon qu'il fust baillé ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins remplacement aussy prompt et asseuré que leursdictz engagemens et assignations.»

LXXXVII. — Assemblée generalle pour aviser sur la main levée des rentes demandée au Roy par les Prevost des Marchans et Eschevins, et la responce à eux faite par Sa Majesté.

13 mai 1587. (Fol. 45 r°.)

Du mecredy XIIIe jour de May mil cinq cens quatre vingtz sept.

En Assemblée generalle, le jour d'huy faicte en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle Ville, et des Depputez des Court de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aides, Corps, Colleges, Chapittres, Communautez et Quarteniers de ladicte Ville, avec quatre notables Bourgeois et Marchans de chacun quartier d'icelle : pour adviser sur la main levée des rentes par lesdictz Srs Prevost des Marchans et Eschevins demandée au Roy et responce à eulx faicte par Sa Majesté, sont comparuz Messieurs :

Hector, Prevost des Marchans;

Hotman, Le Breton, de Sainct Yon, Lugolly : Eschevins;

president de Thou, de Masparaulte, Perrot, Hennequin, Le Clerc, de La Place, Le Prevost, Sanguyn, Le Lievre, de Bragelongne, Aubery, Violle, Le Comte : Conseillers de Ville;

Riant, Hennequin, Spifame, Lopin, Tudart, L'Archer, Le Sueur, Perrot, de Brion, de Berulles, Scaron, d'Amours, Du Drac, Le Maistre, Seguyer, de Florette, Fedeau, Le Grand, Favier, de Lozon, Fournier, Bast : Conseillers de la Court;

Le Coigneux, de Sainct Germain, Michon : M^es des Comptes;

Boeste, de La Magdelaine : Court des Aydes;

Deputtez du Chapitre de Paris,

[1] Nogent-sur-Seine, chef-lieu d'arrondissement (Aube). — L'élection de Nogent, qui ressortissait à la généralité et intendance de Paris, comportait une superficie d'environ 36 lieues carrées, dont on peut voir le dénombrement dans le *Dictionnaire géographique, historique et politique* de l'abbé Expilly, tome V, page 119.

Deputtez des Celestins,
de Sainct Martin des Champs,
Sainct Victor,
Sainct Germain des Prez,
de Saincte Croix.

QUARTENIERS AVECQ BOURGEOIS :

Parfaict :
Scopart, auditeur,
Formaget, greffier,
Boyvin.

De Beausse :
Robineau,
Saincto,
Ullin,
Hubault.

Danès :
Robineau,
Ravel,
Mailliet.

Le Conte :
Prevost,
Bourgeois.

Le Goix :
Lallement,
Le Beau,
Yver.

Charpentier :
Pelloquyn.

Durantel :
Rolland.

Bonnart :
Le Jay,
Bellenger,
Martin,
Cotte Blanche.

Canaye :
Neret,
Caillou.

Bourlon :
Moreau,
Boucher.
Picou.

Carrel :
Brisse, auditeur,
De Lhuynes,
Pigneron,
Le Tellier.

Huot :
Boucquet,
Des Prez.

Parlan :
Mamineau, auditeur.

Choilly :

Après que le Sr de Villequier[1], gouverneur et intendant general pour le Roy en ceste Ville de Paris et Isle de France, a remonstré à la Compaignie :

«Qu'il n'estoit pas grand besoing user de long langaige pour faire entendre à ladicte Assemblée le besoing et necessité que Sa Majesté avoit d'estre secourue d'une bonne et notable somme de deniers, pour empescher les forces estrangieres d'entrer en ce Royaulme, d'aultant que Sa Majesté l'avoit ces jours passez assez faict entendre, ensemble sa volunté ausdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins; toutesfois Sadicte Majesté l'avoit envoyé en icelle Assemblée pour en rendre plus ample tesmoignage;

«Et comme, sur leurs remonstrances faictes à Sadicte Majesté tant par Nosseigneurs de Parlement que de ladicte Ville, Elle auroit donné main levée à icelle Ville des rentes d'icelle, priant la Compaignie d'adviser à luy fournir une bonne somme deniers pour le paiement des ritres et suisses qu'il estoit contrainct lever pour la conservation de son Estat.»

Et lecture faicte des Lettres patentes du Roy, données à Paris le xie jour du present mois de May, signées : *Par le Roy estant en son conseil :* BRULART, et scellées du grand scel[2], a esté advisé et conclud :

«Que la Compaignie ne s'est trouvée en nombre suffisant; que nouvelle Assemblée sera faicte à huittaine, pour adviser sur ce que dessus.»

LXXXVIII. — CONSENTEMENT PORTÉ PAR LA VILLE À L'ENTERINEMENT DES LETTRES PATTENTES OBTENUES PAR GUILLAUME GIRARD, MARCHANT, PORTANT PERMISSION AUDIT GIRARD DE FAIRE BRUSLER LES HOUPPIERS ET BRANCHAGES DES BOIS PAR LUY ACHEPTEZ, POUR, APRÈS QU'ILS AURONT ESTÉ CONVERTIS EN CENDRES, LESDITTES CENDRES ESTRE AMENEZ EN CESTE VILLE.

27 mai 1587. (Fol. 47 v°.)

«Veues les Lettres patentes du Roy données à Paris le vingt cinquiesme jour d'Avril dernier passé, signées : HENRY, et au dessoubz : *De par le Roy :* DE NEUFVILLE, obtenues par Guillaume Girard, marchand bourgeois de ceste ville de Paris, et à Nous adressantes, estans scellées sur simple queue de cire

(1) «Le sr de Villequier» : Voir la note 1 de la page 10.
(2) Ces lettres ne sont pas rapportées au Registre.

jaulne du grand scel : par lesquelles, sur ce que ledict Girard auroit faict entendre à Sa Majesté que, pour la fourniture de ceste ville, il avoit achepté de Madame la Duchesse douairiere de Condé[1] la quantité de quatre centz soixante arpens de boys de haulte futaie, en la forest du Chasteau Chinon[2] à elle apartenant, il esperoit en faire mettre partie en boys de moosle et à bastir, et l'aultre partie il desiroit en faire faire eschalatz; et, pour les houppiers[3] et branchaiges qui en pourroient rester, d'aultant qu'il y estoit impossible de les faire fagoter sur les lieulx sans grande perte et frais, et aussy de les pouvoir charroyer et conduire à cause de la grande distance qu'il y a de ladicte forest jusques à la riviere d'Yonne, plus proche riviere navigable, qui est de dix sept à dix huict lieues, il voulloit aussi les faire brusler et convertir en cendres, pour estre le tout amené en ceste ville de Paris pour la provision et commodité des manans et habitans d'icelle;

«Sadicte Majesté auroit audict Girard ce requerant bien humblement, permis, accordé et octroié que : en faisant faire ledict bois de moosle et à bastir, il puisse et luy soit loisible faire faire des eschalatz des bois de ladicte vente; et desdictz houppiers et branchaiges restans comme dict est, les faire brusler et convertir en cendre, et le tout faire venir en ceste ville de Paris pour le y vendre et debiter et en faire son proffict ainsy qu'il advisera, sans que au moyen des ordonnances et prohibitions faictes au contraire, il luy soit, ne semblablement à ses facteurs et negociateurs, faict, mis ou donné aulcun trouble, arrest, destourbier ou empeschement en quelque maniere que ce soit, ainsy qu'il est plus à plain contenu et declairé esdictes Lettres;

«Veu aussy la requeste à nous faicte et presentée par ledict Girard ad ce que, attendu que le tout estoit pour la provision et commodité des habitans de cestedicte ville, il nous requeroit consentir et accorder l'entherinement desdictes Lettres;

«ung arrest de la Cour de Parlement du septiesme de Septembre l'an mil cinq cens soixante neuf, signé: Du Tillet, donné en cas semblable;

«Et sur ce oy et ce consentant le Procureur du Roy et de cestedicte Ville :

«Nous, aians esgard à la longue distance des rivieres navigables proches desdictz bois, qui sont esloignées de dix sept et dix huict lieues, et pour la commodité de l'affluence des cendres en ceste ville de Paris, consentons, autant que en Nous est, l'entherinement desdictes Lettres pour joyr, par ledict Girard, de l'effect et contenu en icelles, à la charge que iceluy Girard sera tenu et a faict les submissions au Greffe de cestedicte Ville de faire amener et vendre lesdictes marchandises, tant de bois que cendres, en ceste ville de Paris et non ailleurs par les chemins, et que à la confection desdictes cendres il n'y sera emploié aultre chose que les houppiers et branchaiges et non aultre bois.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt septiesme jour de May l'an mil cinq cens quatre vingtz sept.»

LXXXIX. — [Mandement enjoignant à Mathurin de Beausse, Quartenier, de faire la recherche des vagabons, estrangiers et autres forains non domiciliés en son quartier.]

31 mai 1587. (Fol. 48 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Mathurin de Beausse, Quartenier de ladicte Ville, appellez vos Cinquanteniers et Dixiniers, et faictes ensemblement demain du grand matin et avant que les portes soient ouvertes, bonne et exacte

[1] «La Duchesse douairiere de Condé» : Françoise d'Orléans-Longueville, de la branche des marquis de Rothelin, seconde femme (novembre 1565) de Louis Ier de Bourbon, des ducs de Vendôme, premier prince de Condé, pair de France, gouverneur de Picardie, etc. — Françoise, devenue veuve par le trépas de son mari à la bataille de Jarnac (13 mars 1569), lui survécut jusqu'en 1601.

[2] La terre de Château-Chinon, ville principale du Morvan, était entrée dans la maison de Longueville par l'échange qu'en fit en 1515 l'archiduchesse d'Autriche, Marguerite, fille de Maximilien Ier, veuve de Philibert II *le Beau*, duc de Savoie, contre des terres sises en Franche-Comté.

[3] Le terme *houppier*, encore en usage en plusieurs provinces, désigne les branches des rameaux d'un arbre.

recherche par toutes les maisons, chambres garnies et aultres lieux de vostre quartier, de tous les vagabons, estrangiers et aultres non domiciliés qui y seront logez. Et de ce nous faictes et rapportez vostre procès-verbal dedans demain, neuf heures du matin, au Bureau de ladicte Ville : le tout suivant l'exprès commandement du Roy, à quoy par tant vous ne ferez faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le dimanche dernier jour de May M V^c IIII^xx VII.»

XC. — Opposition de la Ville à l'enterrinement des Lettres pattentes obtenues par Jean Danès, fermier de la ferme des harans et poisson, par lesquelles Sa Majesté fait rabais audit Danès de deux cens soixante deux escus et demy pour la premiere année de ladite ferme.

3 juin 1587. (Fol. 48 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, après avoir eu communication des Lettres patentes du Roy, données à Paris le seiziesme jour de Mars dernier passé, obtenues par Jehan Danès, demourant à Amyens, fermier adjudicataire de la ferme de haren et poisson de mer frais et sallé apporté à ladicte ville, pour trois années commancées le premier Octobre l'an mil cinq cens quatre vingtz cinq, et qui finiront le dernier Septembre l'an mil cinq cens quatre vingtz huict : par lesquelles et pour les causes y mentionnées, Sa Majesté faict rabais audict Danès sur le pris de sadicte ferme, pour la premiere desdictes trois années, de la somme de deux cens soixante deux escus et demy;

«la requeste presentée à Nossieurs des Comptes par ledict Danès pour la veriffication et entherinement desdictes Lettres;

«Lui auroient ordonné lesdictes Lettres estre communiquées ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins et Receveur de ladicte Ville, ausquelz elles ont esté aussy communicquées;

«Declairent que : attendu les assignations que ladicte Ville a sur la recepte generalle d'Amyens, ilz ne peulvent consentir, ains empeschent le rabais demandé par ledict Danès.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le mercredy troisiesme jour de Juing M V^c IIII^xx VII.»

XCI. — [Nouvelle protestation du Bureau contre le rabais obtenu par Loys Pothier, sur le montant de sa ferme des gros et huittiesme de Pierre Fitte.]

6 juin 1587. (Fol. 49 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, qui ont eu de rechef communication tant des Lettres patentes que Lettres de jussion du Roy, obtenues par Loys Pothier, fermier des gros et huittiesme de Pierre Fitte, persistent en leur premiere declaration par eulx faicte sur lesdictes Lettres, le dix huittiesme Avril dernier[1]; et en ce faisant, remonstrent qu'ilz ne peulvent consentir le rabais requis par ledict Pothier : et ce, pour l'interest que cestedicte Ville en pourroit recevoir au retardement du paiement des rentes constituez sur lesdictz aides; attendu mesmes que, depuis deux mois en çà, il nous est apparu de plusieurs contractz d'aulcuns particuliers, ausquelz le Roy a faict vente d'aulcuns aydes de l'Election de Paris qui sont ypothecquez à ladicte Ville, et qui diminue d'aultant le fondz des assignations que icelle Ville a sur lesdictz aydes de ladicte Election.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy sixiesme jour de Juing mil cinq cens quatrevingtz sept.»

[1] Voir ci-dessus art. LXXXI.

XCII. — [Protestation du Bureau contre le rabais consenti par le Roy en faveur de Michel Gronet, sur le montant de la ferme de l'entrée des vins en la ville de Montargis.]

18 juin 1587. (Fol. 49 v°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, qui ont eu communication des Lettres patentes du Roy données à Paris, le treiziesme jour de May dernier passé : par lesquelles Sa Majesté faict don, moderation et rabais à Michel Gronet, fermier du subcide de l'entrée des vins de la ville de Montargis, pour trois années commancées le premier jour de Septembre l'an m v^c quatre vingtz cinq, de la somme de deux cens escus soleil, pour luy estre desduict et rabbatus sur le pris de sadicte ferme pour la seconde année d'icelle :

« Remonstrent à Nossieurs des Comptes qu'ilz ne peuvent consentir ledict rabais, d'aultant qu'il pourroit diminuer le paiement des deniers que ladicte Ville de Paris reçoit, par chacun an, en la recepte generalle d'Orleans, desquelz ladicte somme de deux cens escus peult faire portion.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xviiie jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz sept. »

XCIII. — Assemblée pour aviser à ce qui est necessaire à faire pour la garde, deffence et seureté de la Ville.

3 juillet 1587. (Fol. 49 v°.)

Du vendredy troisiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingz sept.

En Assemblée le jour d'huy faicte, en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Colonnelz, Capitaines, Lieutenans et Enseignes de ladicte Ville, pour adviser sur ce qui est necessaire à faire pour la garde, deffence et seureté d'icelle ;

Après que mondict Sr Prevost des Marchans a remonstré ausdictz s^rs Colonnelz, Capitaines, Lieutenans et Enseignes, assemblez audict Hostel de Ville en grand nombre, qu'il estoit besoing qu'ilz recognussent, chacun en sa Dixaine, les bourgeois, manans et habitans d'icelles cappables de porter armes, et d'iceulx faire rooles, affin de faire armer ceulx qui ne le sont, de sorte que leurs compaignies soient bien garnies d'armes, comme il est à present besoing pour la garde, tuytion et deffense de cestedicte Ville; et le tout mis en deliberation, a esté arresté ce qui s'en suit, le tout soubz le bon plaisir du Roy :

Premierement,

« Que tous les vendredys lesdictz s^rs Colonnelz et Capitaines se pourront assembler, avecq Messieurs de la Ville, en l'Hostel de la Ville, pour adviser sur les affaires et ocurances qui se pouront presenter pour le faict desdictes gardes, tuytion et deffence de ceste ville ; dont ilz viendront le mesme jour communicquer ausdictz s^rs Prevost des Marchans et Eschevins, affin d'y pourveoir ainsy qu'il appartiendra par raison.

« Sur la requeste faicte par lesdictz s^rs Colonnelz et Capitaines, ad ce qu'ilz soient conservez es mesmes faveurs et exemptions que ont esté cy devant les anciens Capitaines de ladicte Ville, a esté ordonné que le Roy sera supplié ainsy faire.

« Seront restabliz les corps de garde et rasteliers des portes de ladicte ville.

« Que departement sera faict des jours que lesdictz Capitaines et ceulx de leurs compaignies yront en garde, ad ce qu'ilz ne soient non plus foulez et ne soient tenus y aller plus souvent les uns que les aultres.

« Que lesdictz Capitaines pourront commettre aux guetz et gardes ung ou plusieurs hommes, au lieu et despens des absens et dont les maisons seront fermées, selon les qualitez et facultez desdictz absentz.

« Que les joueurs d'instrumens, qui assistent gra-

IMPRIMERIE NATIONALE.

tuitement à la messe desdictz s^rs Colonnelz [1], seront exemptz des gardes et guetz, selon le roolle qui en sera signé par Messieurs de la Ville.

« Est remis à la discretion desdictz s^rs Capitaines de contraindre ou exempter des gardes les antiens Capitaines et Lieutenans.

« Qu'ilz pourront condampner lesdictz deffaillans ausdictes gardes, jusques à ung escu d'amende et au dessoubz.

« Lesdictz s^rs Capitaines pourront faire visitation et recherche des estrangers tant es maisons des hostelliers, chambres garnies que aultres lieux, pour sçavoir quelz gens y seront logez, et les armes qui y seront, et contraindre lesdictz hostes à leur bailler les noms de ceulx qui y logeront, sans qu'il soit loisible à aultres ce faire.

« Qu'ilz feront reveue en les maisons de ceulx de leurs Dixaines, toutes fois que bon leur semblera.

« Tous les archers de la Ville et du Guet seront exempts desdictes gardes pendant le temps qu'ilz seront emploiez au service du Roy et de la Ville, en faisant apparoir comme ilz seront desdictz Nombres. »

XCIV. — [Pour la desmission de Jacques Hardy, lieutenant du capitaine Gonier.]

3 juillet 1587. (Fol. 51 r°.)

Ledict jour, est venu en ladicte Assemblée Jacques Hardy, lieutenant du capitaine Gonier; a remise ladicte charge de lieutenant es mains de Messieurs : à quoy il a esté receu, et ordonné qu'il en sera esleu ung aultre en son lieu.

XCV. — [Pour la prestation de serment du sieur Du Puis, esleu lieutenant du Quartenier Cosme Carrel.]

3 juillet 1587. (Fol. 51 r°.)

Aussi a esté ordonné que le sieur Du Puis, esleu lieutenant [au quartier] de sire Cosme Carrel [2], comparoistra pour faire serment dudict estat, au lieu de sire Jehan Le Tellier qui s'en est desmis pour son indisposition, en la Dixaine de Guillaume Le Maistre.

XCVI. — Messieurs sont priés par deux deputez du Chapitre de Nostre Dame d'assister à la procession generalle qui se fera à Ste Geneviefve, pour la conservation des biens et fruits de la terre.

4 juillet 1587. (Fol. 51 r°.)

Ce jour d'huy samedy, quatriesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz sept, sont venuz au Bureau de la Ville de Paris, les s^rs Mascot et Richevilain, chanoines en l'eglise Nostre Dame de Paris; lesquelz ont priez Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville de Paris de assister en corps, jeudy prochain, à la procession generalle qui se fera en l'eglise de Saincte Geneviefve, affin de faire prieres à Dieu pour la conservation des biens et fruictz de la terre.

Ce que lesdictz Srs Prevost des Marchans et Eschevins ont promis faire [3].

[1] Cette messe devait être célébrée le premier dimanche de chaque mois, en vertu d'un article de l'Ordonnance du 14 avril précédent, rapportée ci-dessus page 30, et voir note 1.

[2] Cosme Carrel, qui figure comme Quartenier dans les listes de ces Officiers, n'était en réalité que Cinquantenier; et s'il exerçait l'office de Quartenier, c'était par commission, en attendant que le titulaire Jacques II Kerver eût atteint l'âge légal; cf., au tome précédent des *Registres*, la note 1 de la page 356.

[3] Immédiatement après cet article, le Registre donne le documents des 7 et 9 juillet, cotés ci-dessous XCIX et C.

XCVII–XCVIII. — Assemblée pour entendre la lecture des Lettres du Roy pour le fait des sept vingts mil escus demandez en don par Sa Majesté pour la solde de quatre mil Suisses pendant quatre mois; — [et pour aviser à pourveoir à la necessité des bledz].

6 juillet 1587. (Fol. 52 v° [1].)

Du lundy, vi^e jour de Juillet 1587.

En Assemblée, le jour d'huy faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour entendre la lecture des Lettres du Roy pour le faict de sept vingtz mil escus demandés en don par Sa Majesté pour la soulde de quatre mil Suisses pour quatre mois; ensemble, pour adviser et pourveoir à la necessité des bledz, sont comparuz Messieurs :

Hector : Prevost des Marchans;

Hotman, Le Breton, Lugoly : Eschevins;

president de Thou, Boucher, de Marle, Sanguyn, Le Prieur, de Paluau, de Bragelongne, Violle, Le Tonnelier : Conseillers.

L'affaire desdictz bledz mis en deliberation, a esté advisé, deliberé et conclud :

« Que les sieurs Targer, Aubery, de La Bistrade, Parent, et aultres bourgeois faisant trafficq de grains hors ce Royaume, seront mandez en l'Hostel de la Ville, pour leur communicquer de cest affaire et trouver moyen d'en faire venir de dehors le Royaulme; pour, ce faict, en celluy (*sic*) communicquer au premier jour avec Messieurs de la Court de Parlement. »

Et pour le regard desdictz sept vingtz mil escuz, lecture faicte des Lettres du Roy, données à Meaulx le trois^me jour du present mois [2], et l'affaire mis en deliberation, a esté advisé, deliberé et conclud :

« Que le Roy sera supplié trez humblement d'envoier ses Lettres patentes à ladicte Ville pour [obliger] [3] au fournissement de ladicte somme toutes personnes exemptz et non exemptz, mesme Messieurs les ecclesiastiques, courtisans et tous aultres habitans en cestedicte ville, attendu l'effaict pour lequel se faict ladicte levée. »

XCIX. — [Mandemens expediez aux Conseillers, Quarteniers et Capitaines des trois Nombres de la Ville, pour assister à la procession generalle.]

7 juillet 1587. (Fol. 51 v° [4].)

Et aux fins que dessus, le septiesme jour des presents moys et an, ont esté expediez Mandemens à Messieurs les Conseillers de ladicte Ville pour les prier eulx trouver ledict jour de jeudy, six heures du matin, en l'Hostel d'icelle Ville, pour les accompaigner à cheval à aller en l'Eglise de Paris à ladicte procession;

Comme au semblable ont esté expediez Mandemens aux Quarteniers de ladicte Ville, pour appeler deux notables Bourgeois, chacun de leurs quartiers, pour y assister;

Ensemble aux Capitaines des archers, arbalestriers, harquebuziers, de eulx y trouver audict Hostel de Ville pour accompaigner nosdictz S^rs; et donné ordre qu'il n'y ayt aulcune confusion à ladicte procession.

[1] Au Registre, ce procès-verbal d'Assemblée vient après notre article ci-dessous C, en date du 9 juillet.

[2] La teneur de ces Lettres n'a pas été transcrite au Registre, non plus que celle des nouvelles Lettres, en date du 6 juillet, qui sont simplement visées dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, tenue les 10 et 11 juillet (ci-dessous art. CII).

[3] Il y a ici un blanc au Registre, ainsi qu'en maints autres endroits des articles précédents et suivants.

[4] Au Registre, cet article et le suivant font suite immédiate à notre n° XCVI, en date du 4 juillet, ainsi que le démontre le début du texte : *Et aux fins que dessus...*

C. — Messieurs de Ville assistent à ladite procession.

9 juillet 1587. (Fol. 51 v°.)

Et ledict jour de jeudy, neufiesme jour de Juillet, audict an, mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins sont partiz de l'Hostel de cestedicte Ville, environ sept heures du matin; et sont allez à cheval en ladicte Eglise de Paris, marchans devant eulx lesdictz archers, harquebuziers et arbalestriers, vestus de leurs hoquetons de livrées et garniz de leurs hallebardes; les sergens de ladicte Ville, vestuz de leurs robbes my parties, tous à pied; et après, le Greffier de ladicte Ville; et mesdictz S^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, à cheval, vestus de leurs robbes my parties; le s^rs Procureur du Roy et de la Ville, vestu de sa robbe rouge cramoisy; Receveur, et aulcuns desdictz sieurs Conseillers, Quarteniers et Bourgeois, aussy à cheval. Et sont allez en cest ordre jusques à ladicte eglise Nostre Dame; en laquelle estans, ilz ont trouvé Monsieur l'Evesque de Paris [1], accompaigné du Clergé de ladicte eglise, dans la nef d'icelle eglise.

Commencea la procession à marcher à pied en ladicte eglise de Saincte Geneviesfve, allant mesdictz Srs de la Ville après ledict s^r Evesque; et arrivez qu'ilz furent en icelle eglise de Saincte Geneviesfve, prindrent seance dedans le cœur, aux haultes chaires du costé senestre.

Et tost après commencea la procession à marcher et retourner en ladicte eglise Nostre Dame, en l'ordre qui en suict :

Premierement :

Marchoient les gens d'eglises et paroisses avec leurs relicques.

Puis ledict sieur Evesque, et Abbé de Saincte Geneviefve [2] ensemblement, suivans les chasses sainct Marcel et saincte Geneviefve.

Puis Messieurs de la Court de Parlement et Court des Aydes, du costé dextre; et Messieurs des Comptes et de la Ville, du costé senestre.

Et allerent en ladicte Eglise de Paris, où ladicte Court de Parlement print seance dudict costé dextre; et lesdictz Sieurs des Comptes, des Aydes et de la Ville, aux haultes chaires du costé senextre.

Et après la messe dicte, chacun se retira [3].

CI. — Assemblée pour deliberer sur la resignation en survivance du s^r Le Breton de sa charge de Conseiller de Ville, au proffit du s^r Dinet [4], advocat, son gendre.

10 juillet 1587. (Fol. 53 r°.)

Du vendredy x^e jour de Juillet M V^c quatre vingtz sept.

En Assemblée faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour la resignation à survivance que Monsieur Le Breton entend faire de son estat de Conseiller de Ville, en faveur de Me Jehan Dinet, advocat en Parlement, son gendre, sont comparuz Messieurs :

Hector : Prevost des Marchans;

Hotman, de Sainct Yon, Lugoly : Eschevins;

president de Thou, de Masparaulte, de Marle, Le Clerc, Prevost, de Bragelongne, Violle, Le Cointe: Conseillers.

Après que ledit Sieur Le Breton a requis à la Compagnye qu'il luy pleust admettre la resignation à survivance qu'il a faicte de son estat de Conseiller de Ville en faveur dudict Dinet son gendre; et ladicte requeste mise en deliberation, a esté advisé et conclud :

«Que l'on debvoit admettre, et de faict a esté admise ladicte resignation à survivance, tant comme

[1] «L'Evesque de Paris» : Pierre V, de Gondi, d'origine florentine, né à Lyon en 1533, fut évêque de Langres en 1566, puis de Paris, par lettres de Charles IX du 9 mai 1568; et créé cardinal en 1587. Ce prélat, qui joua un grand rôle dans les affaires de son temps, gouverna l'Église de Paris pendant près de cinquante ans; il mourut le 17 février 1616, dans sa quatre-vingt-quatrième année, et fut inhumé en la chapelle de Gondi, à la cathédrale.

[2] «L'Abbé de Saincte Geneviefve» : Joseph Foulon, qui occupa le siège abbatial durant cinquante ans, de 1557 à 1607. — Sur ce prélat, cf. *Gallia Christiana*, t. VII, col. 771-773.

[3] Entre ce document et le suivant, le Registre donne le texte de l'Assemblée du 6 juillet : ci-dessus art. XCVII-XCVIII.

[4] A la Table : *Diret*.

favorable et faicte de beau pere à gendre, que des bons et recommandables offices que ledict Sieur Le Breton a cy devant faictz à ladicte Ville, es estatz de Conseiller et d'Eschevin de ladicte Ville [1].

«Et à ceste fin a esté ledict Dinet receu au serment accoustumé dudict office de Conseiller de Ville.»

CII. — Assemblée generalle tenue affin d'entendre la volonté du Roy sur la solde de quatre mil Suisses demandée par Sa Majesté pendant quatre mois.

10 et 11 juillet 1587. (Fol. 53 v°.)

Du vendredy x^e^ et samedy xie jour de Juillet m v^c^ quatre vingtz sept.

En Assemblée generalle faicte, en la Grande Salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Depputtez de la Court de Parlement, Chambre des Comptes et Court des Aydes, Corps, Colleges, Chappitres et Communaultez, Quarteniers et quatre notables Bourgeois de chacun quartier, afin d'entendre la volunté du Roy sur le secours demandé par Sa Majesté pour la soulde de quatre mil Suisses pendant quatre mois, sont comparuz Messieurs :

Hector : Prevost des Marchans;

Hotman, Le Breton, de Sainct Yon, Lugolly : Eschevins;

president de Thou, de Masparaulte, Boucher, Le Prevost s^r^ de Saint Cire, de Marle, Perrot, Le Clerc, Prevost s^r^ de Malassize, Sanguyn, de Paluau, de Bragelongne, Aubery, Le Prestre, Violle, Le Cointe : Conseillers de Ville;

president Potier, Riant, Allegrin, Brisart, Courtin, Perrot president, de Brion, Scaron, d'Amours, Le Job, Le Masurier, Seguyer, Du Vivier, Midorge, Joly, Favier, de Lozon, Baston : Conseillers de la Court;

de Megrigny, Hesselin, Megissier, Huguenat, de Gastel, Vivien, Denetz : M^es^ des Comptes;

Poussemye;

Boyer;

Monet, general des Monnoyes;

de Bragelongue, n'a gueres Lieutenant particulier;

Buhot.

Quarteniers et Bourgeois.

de Beausse :
Vullin [2],
de L'Isle.

Le Conte :
Robert Des Cartes,
Jehan Prevost.

Durantel :
Me Jehan Boiset,
Sire Jehan Le Peustre,
Jacques Turquet.

Le Goix :

Bonnart :
Le Gé [3],
L'Ange.

Charpentier :
Mahault,
L'Angloix,
Berthelemy, secretaire.

Bourlon :
de Groux,
Jehan Fredy.

Canaye :
Le Beau,
Du Nesmes,
Fourtin.

Huot :
Boucquet,
Barnabé Des Prez.

Carrel :
de Luines,
Pigneron,
Brisse,
Jehan Le Tellier.

Parlan :
de Mamineau, auditeur,

de Choilly :
Favereau,
Rousselet.

Après que Monsieur le Prevost des Marchans a faict amplement entendre à la Compagnye les causes de ladicte Assemblée, et comme Sa Majesté demande à ladicte Ville la somme de sept vingtz mil escus pour l'entretenement de [quatre] mil

[1] Jean Le Breton, Conseiller de Ville du 16 juillet 1572 en remplacement et sur la résignation de Nicolas de Neufville, sieur de Villeroy (cf. le tome VI des *Registres*, page 470), fut élu Échevin le 23 septembre 1585, en remplacement de feu Jean Perdrier, sieur de La Barre, dont l'exercice n'avait duré qu'un mois, étant décédé le 15 ou le 16 septembre (cf. le tome VIII des *Registres*, pages 432 et 433, note 1).

[2] Au procès-verbal de l'Assemblée générale du 13 mai précédent (ci-dessus art. LXXXVII), ce même personnage est dénommé *Ullin*.

[3] *Sic* au Registre, pour *Le Jay*.

Suisses[1] durant quatre mois; et lecture faicte desdictes Lettres missives et patentes, données à Meaulx les trois et sixiesme jour du present mois de Juillet[2];

Et le tout etant mis en deliberation, a esté advisé, deliberé et conclud :

«Que Sa Majesté sera trés humblement suppliée de se contenter de la somme de deux cens mil livres quil luy sera offertes; laquelle somme sera taxée et imposée sur tous et chacuns les manans et habitans de ladicte ville es faulxbourgs, le fort portant le foible, privilegiez et non privilegiez, mesmes les gens d'Eglise pour leurs biens patrimoniaulx et d'acquisition qu'ilz possedent, ceux de la suitte du Roy, domestiques et commensaulx, et generallement tous aultres habitans de icelle ville et faulxbourgs.

«Et ne sera payé aulcune chose à ceulx qui feront la recepte desdictz deniers, attendu la qualité d'iceulx deniers.

«Et neantmoings sera suppliée Sa Majesté de faire payer les rentes de la Ville, gaiges des officiers, et soulager les pauvres gens des villaiges de l'opretion des gens d'armes.»

CIII. — Ordonnance portant que samedy prochain les Colonelz et Cappitaines des Dizaines qui sont proches des marchés publics de cette Ville commenceront à faire corps de garde de jour et de nuit.

23 juillet 1587. (Fol. 56 r°.)

«Sur la remonstrance faicte par le Procureur du Roy et de la Ville : ainsi qu'il est besoing et necessaire, pour obvier aux esmotions populaires, que les Colonnelz et Capitaines des Dixaines facent corps de gardes de jour et de nuict, mesmement aux jours de marchés, es lieulx et endroictz où il sera requis, il est ordonné :

«Que les Colonnelz et Capitaines des Dixaines qui sont proches des marchez publicques de ceste Ville commenceront à faire corps de gardes, de jour et de nuict, samedy proehain; et continueront pareil debvoir ez jours de marchés, jusques ad ce que aultrement en ayt esté ordonné.

«Et en cas de necessité, seconderont les autres Colonnelz et Capitaines de ladicte Ville, lesquelz leur presteront secours et ayde tel qu'il sera necessaire et requis.

«Et est enjoinct aux bourgeois de leurs Dixaines obeir ausdictz Colonnelz et Capitaines, sans qu'il soit besoing d'avoir aulcun nouveau Mandement.

«Et sera ceste Ordonnance envoyée aux seize Quarteniers de ladicte Ville, pour icelle signiffier ausdictz Colonnelz et Cappitaines.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxiiie jour de Juillet l'an mil cinq cens quatre vingtz sept.»

CIV. — Assemblée pour aviser sur la forme des cottizations de la somme de deux cens mil livres cy devant accordée au Roy.

30 juillet 1587. (Fol. 56 v°.)

Du xxxe jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz sept.

En Assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour adviser sur la forme des cottisations de la somme de deux cens mil livres cy devant accordez au Roy[3], sont comparuz Messieurs :

Hector : Prevost des Marchans;

de Sainct Yon, Lugolly : Eschevins;

de Masparaulte, Prevost s^r de Sainct Cire, Le Lievre, de Paluau, de Bragelongne, Abelly, Violle, Le Cointe : Conseillers.

L'affaire mis en deliberation, a esté advisé et arresté :

«Que la taxe de ladicte somme de deux cens mil livres se fera en l'Hostel de Ville, et par quatre divers Bureaulx, esquelz assisteront ung de Messieurs

[1] Au Registre, on lit «*six mil S.*»; mais c'est une erreur du copiste, le nombre de «*quatre mil*» étant donné par le document du 6 juillet précédent : ci-dessus art. XCVIII.

[2] A ce sujet, voir la note 2 de la page 51.

[3] Voir ci-dessus les conclusions de l'Assemblée du 11 juillet : art. CII.

les Eschevins, ung Conseiller de Ville, ung Me des Comptes, ung Conseiller des Aydes; le Quartenier appellera de chasque Dixaine deux notables Bourgeois et le Dixinier; et que ladicte somme sera premierement departie par tous les Depputez ensemblement sur les quartiers, eu aulcunement esgard au pied du departement de soixante mil escus derniers[1], sans toutesfois y estre astrainctz de la suivre en tout, ains pourront l'augmenter ou diminuer ainsy qu'ilz verront bon estre et qu'il y escherra.

«Et pareillement arresté que ladicte levée de deux cens mil escus se fera suivant ce qui a esté accordé et resolu en l'Assemblée generalle, assavoir : que ladicte somme a esté accordée au Roi pour le secours en la necessité, et sans specifier que ce fut pour employer au payement des Souisses ny aultres gens de guerre, ny que la Ville ayt à mettre lesdictz deniers en aultres mains que du Receveur de la Ville, lequel les mettera à l'Espargne comme sont mis tous les deniers du Roy, pour d'iceulx disposer par Sa Majesté, ainsy que bon luy semblera, le tout suivant la resolution de l'Assemblée generalle[2].»

CV. — Mandement [à Me Jacques] Le Secq[3], pour comparoistre au Chastelet et demander exemption pour la Ville du ban et arriere ban à cause des fiefs du *Franc Rozier*, etc.; et outre, que les Bourgeois de cette Ville en soient exemptez et conservez en leurs privilleges.

31 juillet 1587. (Fol. 57 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, Procureur des causes de ladicte Ville au Chastelet de Paris, comparoissez audict Chastelet pour icelle Ville à cause de ses fiefz du *Franc Rozier*, *Parlouer aux Bourgeois* et de *Rony*[4], dont nous joissons tant en icelle Ville que en la Prevosté de Paris; et requerez pour ladicte Ville, suivant les Lettres et privileges des Roys de France, qu'il luy soit accordé exemption de se presenter à la convocation du ban et arriere ban ordonnés par Sa

[1] Voir ci-dessus à l'article XXVI et la note 1 de la page 13.

[2] Assemblée des 10 et 11 juillet précédent : ci-dessus art. CII.

[3] La Table du Registre porte : «*Mandement audit Le Secq*...», en raison de ce que le présent sommaire y suit immédiatement celui qui est affecté à un Mandement analogue, précédemment adressé au même maître Jacques Le Secq, à la date du 22 août 1586, et rapporté ci-dessus art. IV. — La méthode suivie par l'auteur de ladite Table est exposée ci-dessous, page 77, note 2.

[4] Les deux premiers de ces fiefs relevant de la Municipalité étaient compris presque tout entiers dans l'intérieur de Paris, principalement sur la rive gauche de la Seine. — Le *Franc-Rozier* s'étendait aux environs du collège ou maison de Sorbonne; la perception des cens de ce fief se faisait dans une maison de la rue de la Parcheminerie, dite du *Franc-Rozier*, puis des *Maillets* (*Inventaire des biens de la Sorbonne en 1557 : Archives Nationales*, M 74, n° 18 : note communiquée par M. Camille Platon). — Le siège administratif du fief du *Parloir aux Bourgeois* fut successivement transféré, avec le Parloir lui-même, de la rue Saint-Jacques, d'abord vers le commencement du XIVe siècle (1215?), au quai de la Mégisserie ou *Vallée de Misère*, dans une construction sur pilotis appelée *Maison de la Marchandise de l'Eau;* puis dans un édifice attenant d'une part aux murs du Grand-Châtelet et d'autre part à l'église Saint-Leufroy; enfin au logis de la place de Grève, dit *Maison aux Piliers*, sur l'emplacement duquel s'éleva l'Hôtel de Ville.

Le plus ancien document relatif aux cens et revenus de ces deux fiefs municipaux est un compte ou état dressé au mois de février 1293 (n. st.). Conservé dans le *Livre des Sentences du Parloir aux Bourgeois* (*Archives Nationales*, KK 1137), il a été publié par Le Roux de Lincy dans son *Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris*, in-4°, 1846, 2e partie, pages 109 et 118, et reproduit par M. le conseiller municipal Lamouroux dans son *Rapport sur le Domaine de la Ville*, 1884, rapport n° 133 *bis*, 2e partie, pages 103 à 116. L'étendue et l'importance fiscale de ces fiefs ne firent que s'accroître avec le temps, ainsi qu'on peut le constater d'après le plan levé en 1764-1771 sous la prévôté d'Armand-Jérôme Bignon, et publié avec la légende à la fin du Rapport susmentionné. Sur le même sujet, l'on trouvera aussi de nombreuses et utiles indications dans les deux fascicules consacrés à la monographie du Domaine de la Ville, par M. Des Cilleuls, chef de division à la Préfecture de la Seine, grand in-4°, 1885 et 1892.

Nous sommes moins renseigné sur le troisième fief, dit *de Rony*, dont il n'est point fait mention dans les travaux précités. Il s'agit très vraisemblablement de Rosny-sous-Bois, sis «en la Prevosté de Paris», est-il dit au texte (canton de Vincennes, arrondissement de Sceaux; et actuellement, c'est-à-dire depuis la récente délimitation des cantons de la Seine (1893), canton de Noisy-le-Sec, arrondissement de Saint-Denis). — Autrefois siège d'une prévôté relevant de l'abbaye Sainte-Geneviève, le *fiez de Roeni* est mentionné, dans le compte de 1293, comme tenu envers la Ville d'une redevance de *.VI. oes toutes blanches le jor de la feste Nostre Dame en Septembre*. Cette indication est mentionnée encore dans le *Dictionnaire* de Hurtault et Magny, s. v. Rosny.

Majesté pour l'Assemblée au premier jour d'Aoust prochain.

«Et aussy requerez pour tous les bourgeois et citoyens de Paris qu'ilz soient conservez en leurs privileges; et en ce faisant, qu'ilz soient tenuz pour exemptz de comparoir à ladicte convocation du ban et de l'arriere ban : dont vous demanderez vous estre octroyé acte pour valoir ce que de raison.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy XXXI et dernier jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz sept.»

CVI. — Ordonnance portant que à l'avenir le Sr [Denys Mamineau], assisté du plus antien auditeur des Comptes, examinera les comptes de la fortification de la ville, et en fera son rapport au Bureau de lad. Ville.

12 août 1587. (Fol. 57 v°.)

«Sur la requeste à nous faicte, au Bureau de la Ville de Paris pour Me Denys Mamineau, conseiller du Roy et auditeur de ses Comptes et ancien Eschevin de ladicte Ville[1], que par acte et jugement donné par noz predecesseurs le neufiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz deux, en consideration des services que ledict Mamineau auroit faictz en ladicte Ville, auroit esté ordonné qu'il examineroit et feroit son rapport des comptes des fortiffications de ladicte Ville, tant ceulx qui estoient lors à rendre que ceulx qui seroient renduz cy après, appellé avecq luy le plus antien auditeur de ladicte Chambre seullement : le tout en peine de nullité de ce qui se trouverroit avoir esté aultrement faict;

«Neantmoings ledict Mamineau auroit esté adverty que Me Georges Danès et.....[2] Drouet, auditeur en ladicte Chambre, seroient presens au Bureau de ladicte Ville pour aloue[r] les comptes desdictes fortiffications n'a gueres presentées par devant Nous, sans luy avoir communicquez lesdictz comptes avecq leurs acquictz, au grand prejudice dudict Mamyneau lequel, suivant le juge[ment] cy dessus, auroit cy devant examiné et rapporté avec deffunct Me Guillaume Le Sueur, le plus antien auditeur, six comp[tes] precedents desdictes fortiffications et iceulx apostillez;

«Et aultre remonstrance à nous faicte par ledict Mamyneau, nous suppliant qu'il nous pleust le conserver en ses droictz;

«Nous, après avior leu ledict jugement cy dessus datté, donné par nos predecesseurs, ayant esgard aux causes mentionnées en icelluy, avons suivant iceluy ordonné et ordonnons que :

«A l'advenir, ledict Mamyneau examinera lesdictz comptes desd. fortiffications de ladicte Ville, et en faire (*sic*) son rapport au Bureau d'icelle, avecq le plus antien auditeur de ladicte Chambre, sans que cy après soit admis aultre auditeur à l'examen et closture desdictz comptes : à peine de nullité de ce qui ce trouvera estre faict au contraire.

«Et pour le regard des comptes, n'a gueres presentées par devant Nous, desdictes fortiffications, et examinez par lesdictz Danès et Drouet, est ordonné :

«Que lesdictz comptes seront veues et examin[ez] par ledict Mamyneau avecq lesdictz Danès et Drouet, pour iceulx signer : le tout aussy à paine de nullité de ce qui ce trouvera estre faict au contraire, et sans que ledict Drouet pour ce peust pretendre droict d'examiner et clore lesdictz comptes à l'advenir;

«et enjoinct doresnavant que les comptes desdictes fortiffications seront examinez en l'Hostel d'icelle Ville.

«Et sera ce present jugement signifié à Me Hector Gedoyn, recepveur des fortiffications de ladicte Ville, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict au Bureau, le mercredy douzme jour d'Aoust l'an mil cinq cens quatre vingtz sept.»

[1] Denys Mamineau, élu Échevin le 16 août 1581.

[2] Le prénom manque au Registre.

CVII. — Ordonnance portant que le nommé Contesse jouira du benefice de ses lettres d'exemption, et ne sera tenu d'aller aux guets et gardes, tant de jour que de nuit, pendant qu'il travaillera à la Monnoye, en rapportant certifficat du prevost de laditte Monnoye.

13 août 1587. (Fol. 58 v°.)

«Veu la requeste à Nous faicte et presentée par Guillaume Contesse, monnoyer ordinaire du Roy, du serment de France, actuellement travaillant en la Monnoye de Paris; par laquelle il nous remonstroit que depuis ung mois en ça il auroyt esté executé par faulte de s'estre trouvé à la garde de la porte St Anthoine soubz la charge de M^e^..... [1] Luillier, capitaine au quartier de la Dixaine de... [1] Masson : ladicte execution faicte de l'ordonnance dudict capitaine par ses gens; et ses biens transportez, sans vouloir iceulx rendre audict Contesse, quelque declaration et remonstrances d'exemption que ledict Contesse ayt faicte tant audict capitaine que ses gens, mesme exhibition des pieces justificatives attachées à ladicte requeste;

«Nous requerant, attendu ce que dessus, les privileges et exemptions donnez aux monnoyers actuellement travaillans comme apparaissoit par lesdictes pieces, vouloir ordonner que les biens sur luy prins luy seront renduz, et que à l'advenir, il joyra du benefice de sesdictes lettres d'exemption sans contredict;

«Consideré le contenu en laquelle requeste, et leu les Lettres patentes de privileges desdicts monnoyers des mois de May l'an mil cinq cens soixante quinze, quatriesme Decembre l'an mil cinq cens soixante dix sept, arrest de la Court des Monnoyes du vingt sixiesme Juing l'an mil cinq cens quatre vingtz six, sentences de nos predecesseurs des troisiesme Aoust l'an mil cinq cens soixante quatorze, et vingt quatriesme Septembre l'an mil cinq cens soixante quinze: par lesquelles auroit esté ordonné que les prevostz, ouvriers et monnoyers travaillans actuellement en ladicte Monnoye, seroient et demoureroient exempts des gardes tant de jour que de nuict, tant et si longuement et pendant le temps qu'ils y travailleroient et vacqueroient actuellement; avec la certification de Jehan de Bray, prevost des monnoyers, du quatorziesme Juillet dernier passé, comme ledict Contesse auroit tousjours continué et continue au travail et exercice des monnoyes en ladicte Monnoye de Paris, sans avoir aulcunement discontinué ledict service;

«Ensemble ung arrest de Parlement à Dijon du troisiesme jour de Juing dernier passé, donné au proffict de Maumetz, Beguin, ouvrier[s] en la Monnoye dudict Dijon;

«Et tout leu et consideré :

«Nous disons que ledict Contesse joira du benefice de ses lettres d'exemption; et ne sera tenu d'aller aux guetz et gardes, tant de jour que de nuict, tant et si longuement et pendant le temps qu'il travaillera au faict de la monnoye, dont il sera tenu faire apparoir et monstrer certifficat des prevostz des monnoies et ouvriers à son capitaine; et luy seront ses biens renduz et les gardiens deschargez.

«Faict au Bureau, le treiz^e^ jour d'Aoust l'an mil cinq cens quatre vingtz sept.»

CVIII. — Assemblée pour aviser sur la forme des cottizations de la somme de deux cens mil livres accordée au Roy.

13 août 1587. (Fol. 59 r°.)

Du XIIIe jour d'Aoust 1587.

En Assemblée ce jour d'huy faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, aulcuns Conseillers de ladicte Ville, Depputez des Court de Parlement, Chambre des Comptes et Court des Aydes, et Quarteniers d'icelle, pour adviser sur les formes des cottisations et levée de la somme de deux cens mil livres cy devant accordées au Roy [2], sont comparuz Messieurs :

Hector, s^r^ de Perreuse : Prevost des Marchans;

[1] Le prénom manque au Registre.

[2] Pour les précédents de la question, voir ci-dessus les articles CII et CIV.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Hotman, Le Breton, de Sainct Yon, Lugolly : Eschevins;

Boucher, Le Lievre, Michon, Du Drac, Le Maistre, de Florette, de Bragelongne, L'Alement, Hemeret, de Pleurs, de Beaurain, Le Lieure (*sic*), Le Gros, de La Magdelaine : [Conseillers];

Danès, de Beausse, Le Conte, Bourgeois, Charpentier, Durantel, Canaye, Carrel, Huot, de Choilly : Quarteniers.

Et le tout mis en deliberation, a esté deliberé et conclud :

«Que l'on establira quatre Bureaux en l'Hostel de la Ville pour faire lesdictes cottisations, où assisteront en chacun d'iceulx Monsieur le Prevost des Marchans ou l'un de Messieurs les Eschevins, selon leurs commoditez, ung des quatre Depputez de Messieurs les Conseillers de Ville, des Court de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aydes, ung notable Bourgeois, les Quarteniers, Cinquanteniers, Dixiniers et deux notables Bourgeois de chascune dizaine aultres que Officiers du Roy, chacun en son quartier, cinquantaine et dixaine; lesquels deux Bourgeois seront esleuz en chacune dixaine.

«Et la Compagnie, ainsy que dict est, assemblée, sera proceddé ausdictes cottisations le plus justement et egallement que faire se pourra, le fort portant le foible, nul exempt, mesmes les beneficiers pour les biens qu'ilz proceddent de leur patrimoine, acquisition et maisons qu'ilz tiennent à louaige en ceste ville et faulxbourgs, sans arrester aulcun pied pour les plus haultes et basses taxes; lesquelles taxes qui seront, ainsy que dict est, faicte[s] de chacun quartier seront receues en toute la Compagnie de jour à aultre avant que icelles arrester, esquelles les dictz Cinquanteniers et Dixiniers n'auront aulcunes voies (*sic*), mais sera seullement prins leur advis, pour y avoir tel esgard que de raison.»

CIX. — [Mandemens aux Quarteniers pour l'eslection de deux Eschevins.]

14 août 1587. (Fol. 60 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Blaise Parlan, Quartenier de ladicte Ville, appellez voz Cinquanteniers et Dixiniers avec huict personnes des plus apparens de vostre quartier, tant Officiers du Roy, s'il s'en trouve audict quartier, que des Bourgeois et notables Marchans non mecanicques; lesquelz seront tenus de comparoir, sur peine d'estre privez de leurs privileiges de bourgeoisie, franchises et libertez, suivant l'Eddict du Roy. Lesquelz feront le serment es mains du plus notable desdictz huict personnes, de eslire quatre notables personnes desdictz huict. Ausquelz esleuz dictes et enjoignez qu'ilz se trouvent en leurs maisons lundy prochain, dix septiesme jour des present mois et an, jusques après neuf heures du matin, que manderons deux d'iceulx venir en l'Hostel de ladicte Ville, pour procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaux au lieu de ceulx qui ont faict leur temps.

«Et nous rapportez ledict jour, à sept heures du matin, cloz et sellé ce que faict en aurez, suivant l'Ordonnance et ancienne Coustume : sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le vendredy viiie jour d'Aoust l'an mil cinq cens quatre vingtz sept[1].»

CX. — [Mandemens aux Conseillers de Ville pour l'eslection de deux Eschevins.]

14 août 1587. (Fol. 61 v° [2].)

«Monsieur Le Lievre, plaise vous trouver lundy prochain, sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaux au lieu de ceulx qui ont faict leur temps : vous priant n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy xiiie Aoust l'an mil cinq cens quatre vingtz sept.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

[1] Le Registre donne ensuite, par erreur, le document coté ci-dessous CXII.

[2] Au Registre, ce document vient après le procès-verbal de l'assemblée du 14 août, que nous avons logiquement transporté ci-dessous n° CXII.

CXI. — [Mandemens aux Conseillers de Ville pour l'eslection d'un Conseiller.]

14 août 1587. (Fol. 62 r°.)

«Monsieur Le Lievre, plaise vous trouver ce jour d'huy, deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur la resignation que Monsieur Aubery, Conseiller de ladicte Ville, entend faire de son dict estat de Conseiller de Ville en faveur de Monsieur Des Croisettes, son gendre, conseiller du Roy en sa Court de Parlement : vous priant n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatorze jour d'Aoust m v^c quatre vingtz sept.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres[1].»

CXII. — Assemblée pour deliberer sur la resignation que le s^r Aubry entend faire de sa charge de Conseiller de Ville, au proffit du s^r Des Croisettes.

14 août 1587. (Fol. 61 r°[2].)

Du vendredy xiiiie jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz sept.

En Assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour adviser sur la resignation que Monsieur Aubery, Conseiller d'icelle Ville, entend faire de son dict estat de Conseiller de Ville en faveur de Monsieur Des Croisettes, conseiller du Roy en sa Court de Parlement, son gendre, sont comparus Messieurs :

Hector : Prevost des Marchans;

Hotman, Le Breton, de Sainct Ion, Lugolly : Eschevins;

de Dampierre, Hennequin président, de La Place, Le Prevost, de Sainct Germain, Le Lievre, Le Prestre, Le Cointe : Conseillers.

Après que Me Vincent Mustel, advocat en Parlement, au nom et comme procureur fondé de lettres de procuration dudict Aubery, datées du jour d'huy, signées : *Maheut* et *Bergeon*, noteres, resigne ledict estat de Conseiller de Ville es mains desdictz s^rs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, pour par eulx en pourveoir ledict s^r Des Croisettes;

Et l'affaire mis en deliberation, a esté conclud :

«Que ladicte resignation doibt estre et a esté admise comme faicte de beau pere à gendre. En ce faisant, ledict s^r Des Croisettes sera receu au serment accoustumé dudict office de Conseiller de Ville au lieu dudict Aubry : ce qui a esté à l'instant faict, present ladicte Compaignie, et fait le serment suivant ladicte Deliberation cy dessus.»

CXIII. — Assemblée pour procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaux au lieu des sieurs de Hoteman et Le Breton, qui ont fait leur temps.

17 et 19 août 1587. (Fol. 62 r°[3].)

Du lundy dix septiesme jour d'Aoust l'an mil cinq cens quatre vingtz sept.

En Assemblée generalle le jour d'huy faicte, en l'Hostel de ceste Ville de Paris, suivant les Mandemens pour ce expediez, afin de proceder à l'election de deux Eschevins nouveaux au lieu de ceulx qui ont faict leur temps en la maniere accoustumée, sont comparus :

Prevost des Marchans :

Messire Nicolas Hector, chevalier, seigneur de Perreuse, Beaubourg et Clothomont, conseiller du

[1] Vient ensuite au Registre le procès-verbal de l'Assemblée générale du 17 août : ci-dessous n° CXIII.

[2] Au Registre, ce document est interverti entre les actes cotés ci-dessus CIX et CX.

[3] Au Registre, ce document fait suite immédiate à l'article coté ci-dessus CXI.

Roy en son Conseil d'Estat, m^e des Requestes ordinaire de son Hostel.

Eschevins :

Monsieur de Hotman, conseiller du Roy au Chastelet de Paris;

Monsieur Le Breton, advocat en la Court de Parlement;

Monsieur de Sainct Yon, conseiller et m^e des Requestes de la Royne Mere du Roy, advocat en ladicte Court de Parlement;

Monsieur Lugolly, s^r de Courquelaines, conseiller du Roy et lieutenant general de la Prevosté de son Hostel.

Conseillers[1] :

Monsieur Le Lievre, advocat en Parlement;

Monsieur de Paluau, secretaire du Roy;

Monsieur Perrot, conseiller du Roy en sa Court de Parlement;

Monsieur Marcel[2], conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, intendant et contrerolleur general de ses Finances;

Monsieur de Paillart, s^r de Jumeauville;

Monsieur de Bragelongue, notere et secretaire du Roy;

Monsieur Abelly;

Monsieur Le Clerc, conseiller du Roy et president es Requestes du Palais;

Monsieur Le Prestre;

Monsieur de La Place, conseiller du Roy en sa Court de Parlement et es Requestes du Palais;

Monsieur Violle, sieur Du Chemin;

Monsieur de Sainct Germain, m^e des Comptes;

Monsieur de Masparaulte[2], conseiller du Roy en son Conseil d'Estat;

Monsieur Le Tonnelier, conseiller, notaire et secretaire du Roy;

Monsieur de Marle[2], s^r de Versigny, conseiller du Roy et m^e des Requestes ordinaire de son Hostel;

Monsieur le president de Thou;

Monsieur le president Luillier[2];

Monsieur Hennequin, conseiller du Roy et president es Requestes du Palais;

Monsieur Boucher, s^r de Dampierre, conseiller du Roy et m^e des Requestes ordinaire de son Hostel;

Monsieur du Drac[2], conseiller du Roy en sa Court de Parlement, et president es Requestes du Palais;

Monsieur Prevost, s^r de Sainct Cire, conseiller du Roy, et m^e des Requestes ordinaire de son Hostel;

Monsieur Prevost, s^r de Malassize, conseiller du Roy en sa Court de Parlement;

Monsieur Sanguyn, s^r de Livry, conseiller du Roy en sa Court de Parlement;

Monsieur Le Cointe, conseiller, notaire et secretaire du Roy, conseiller de l'Audience;

Monsieur Des Croisettes[2], aussy conseiller du Roy en sa Court de Parlement.

Quarteniers[3] :

Sire Guillaume Parfaict :
Monsieur Du Hamel, s^r de Guipeville;
Monsieur de Botz, grand audiencier.

Sire Cuillaume Guerrier[4] :
Monsieur de Maulvaut, conseiller;
Le Sire Compans.

Sire Mathurin de Beausse[5] :
Monsieur de Pleure, conseiller aux Requestes du Palais;
Monsieur L'Escalopier, tresorier de France.

Me Robert Danès[6] :
Monsieur Megissier;
Sire Pierre Feullet.

Sire Jehan Le Conte :
Monsieur Mesmyn, conseiller au Tresor;
Sire Augustin Le Mousse.

[1] Sur les vingt-cinq Conseillers de Ville qui figurent dans la liste suivante, un certain nombre n'assista point à l'Assemblée, et le Registre mentionne ce détail par la notule *absent*, inscrite en marge de leur nom respectif. Voici les noms des Conseillers dont l'absence est ainsi mentionnée sans autre indication : *Marcel*, *de Masparaulte*, *de Marle*, *president Luillier*, *Du Drac* et *Des Croisettes*, tout récemment élu (14 août, voir l'article précédent).

[2] Voir la note précédente.

[3] En marge de la plupart des listes des officiers et bourgeois, désignés comme assesseurs de leur Quartenier respectif, le Registre donne le nom de celui des sergents de la Ville qui fut chargé de notifier audit Quartenier le Mandement pour l'élection de ses assesseurs; lequel mandement est rapporté ci-dessus art. n° CIX.

[4] En marge : *Chesnault*.

[5] En marge : *Galois*.

[6] En marge : *Feucher*.

Sire Nicolas Bourgeois :
Monsieur le president Perrot;
Monsieur de Neufville.

Sire Pierre Le Goix :
Monsieur le president de Nully;
Monsieur de Bordeaux, conseiller.

Me Pierre Charpentier :
Monsieur Poussemye;
Monsieur de Granville.

Sire François Bonnart[1] :
Monsieur Le Jay;
Monsieur.....[2], secretaire du Roy.

Sire Jehan Durantel[3] :
Sire Jacques Le Peultre;
Monsieur Boisset, procureur.

Me André Canaye[1] :
Monsieur L'Aisné, conseiller en Chastelet;
Sire Pierre Du Fresnoy.

Sire Nicolas Bourlon[1] :
Monsieur de Paluau, conseiller en la Court;
Monsieur Le Tellier, correcteur.

Sire Cosme Carrel[4] :
Monsieur Jabin, conseiller:
Monsieur Compaing, secretere.

Sire Jacques Huot[4] :
Monsieur Brisart, le jeune, conseiller en la Court;
Monsieur de Monthelon, aussi conseiller.

Sire Blaise Parlan[3] :
Monsieur Tronson, me des Comptes;
Monsieur Favier, conseiller à la Court.

Me Claude de Choilly[5] :
Monsieur Scarron, conseiller en la Court;
Monsieur Poussepin, coner en Chastelet.

La Compagnie assemblée, ont esté leues les Ordonnances; et les serments faictz suivant icelles, a esté proceddé à l'eslection de quatre scrutateurs, assavoir :

Monsieur le president de Thou, pour Officier du Roy;
Monsieur Perrot, pour Conseiller de Ville;
Monsieur Danès, pour Quartenier;
et Monsieur Le Jay, pour Bourgeois.

Lesquelz, après serment par eulx aussy faict en la maniere accoustumée, auroient faict la recolection de ceulx qui ont eu voys en ladicte eslection, ainsi qu'il est contenu au scrutin par eulx faict, qu'ilz auroient esté presente[r] à Sa Majesté estant en son chasteau du Louvre, le mercredy ensuivant, dix neufiesme des present mois et an, en la compagnie de mesdictz Srs les Prevost des Marchans et Eschevins, ainsy qu'il est accoustumé faire. Et, après avoir par Sa Majesté faict faire ouverture dudict scrutin, par le sr de Villeroy, secretaire d'Estat, elle auroit faict appeler les srs Bonnart et Le Conte; elle auroit faict faire le serment accoustumé desdictz estatz d'Eschevins de ladicte Ville.

Ce faict, sont revenuz en l'Hostel de ladicte Ville où lesdictz srs Bonnart et Le Conte ont esté mis en possession d'iceulx estatz par mesdictz Srs Prevost des Marchans et anciens Eschevins, en la maniere accoustumée.

CXIV. — [Ordonnance du Bureau accordant à Jehan Fontaine, Maistre des œuvres de charpenterie du Roy, deux places sises près la porte Sainct Anthoine, pour y establir un chantier de bois.]

26 août 1587. (Fol. 65 r°.)

« Veu par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris les Lettres patentes du Roy, données à Paris le septme jour de Mars dernier passé, signées : *Par le Roy*, Brulart, et sellées sur simple

[1] En marge : *Galois.*
[2] Le nom de cet assesseur manque au Registre.
[3] En marge : *Feucher.*
[4] En marge : *Chesnault.*
[5] En marge : *Heurtault.*

queue de cire jaulne du grand scel; obtenues par Jehan Fontaine, Me des euvres de charpenterie dudict Sr : par lesquelles Sa Majesté mande à Messieurs les Presidentz et Tresoriers generaulx de France à Paris que, appelle[z] avec eulx ceulx qu'ils verroient bon estre, ils aient à eulx transporter sur une grande place et une petite estans près la porte Sainct Anthoine, attenans au chantier de Denis Mescray et la maison de Hardouyn Collombier, que ledict Fontaine auroit requis à Sadicte Majesté lui accorder pour y faire un chantier et serrer le bois qu'il luy convient ordinairement fournir pour son service, en paiant pour lesdictes places la somme de cinq cens escus pour une fois, et ung escu de rente au Domaine de Paris; et que lesdictz srs Presidentz et Tresoriers eussent à faire thoiser et mesurer lesdictes places, et donner advis à Sa Majesté de la valleur d'icelles, ensemble de sa commodité ou incommodité qu'elle auroit de les laisser et delaisser audict Fontaine, et à quel pris, charge et conditions;

«le rapport de visitation, thoisé, prisée et estimation, faict, de l'Ordonnance desdictz srs Presidentz et Tresoriers, par Nicolas Guillot, Me des euvres de maçonnerie du Roy, et Pierre Guillain, Me des euvres de maçonnerie de ceste Ville, ce vingt cinquiesme desdictz mois et an, desdictes deux places;

«l'advis sur ce donné à Sa Majesté par lesdictz sieurs Presidentz et Tresoriers, le huictiesme jour d'Avril ensuivant et avec pieces y mentionnées;

«la requeste presentée à Sa Majesté et Nosseigneurs de son Conseil par ledict Fontaine; sur laquelle, le trentme jour de May dernier possé, il auroit esté ordonné qu'il en seroit communicqué ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins pour l'informer et veoir si, en faisant audict Fontaine le bail et delaissement par luy requis desdictes places, la Ville et le publicq y auroit point de prejudice et interest, et en donner leur advis pour, icelluy veu, pourveoir audict Fontaine ainsy qu'il appartiendroit;

«requeste presentée par ledict Fontaine à ceste fin ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins; sur laquelle, le unzme des present mois et an, ils auroient ordonné que les lieux seroient veuz et visitez en la presence de deux desdictz Eschevins et du Procureur du Roy et de la Ville par les Mes des euvres d'icelle;

«le rapport de ce, faict suivant ladicte Ordonnance, par le sr Guillain Me des euvres, en la presence dudict Prevost des Marchans et de l'un desdictz Eschevins, le douzme desdictz present mois et an;

«Et tout leu et consideré :

«Lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins sont d'avis, soubz le bon plaisir de Sa Majesté et de Nosseigneurs de son Conseil, que le bail et allignement desdictes deux places n'est aulcunement prejudiciable au publicq ny à ladicte Ville; ains est une decoration de Ville, d'aultant que lesdictes deux places ne servent que à jetter les immundices; et aussy que la rue et place lui demeure publicque et plus large de neuf thoises ou environ que elle n'estoit au precedent, et retranchement de l'hostel des Tournelles[1].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxvie jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz sept.»

CXV. — [Requeste du Bureau à Messieurs des Comptes, relative à la diminution du droit de ferme consentie par Lettres patentes du Roy, en faveur de Remy Le Cat, fermier de la busche et du gros et huittiesme du vin vendu en la ville de Sainct Denis.]

26 août 1587. (Fol. 65 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris aiant eu communication, suivant l'arrest de Messieurs des Comptes, des Lettres patentes du Roy données à Paris le xxvie jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz sept, obtenues par Remy Le Cat, fermier et adjudicataire de la ferme

[1] L'hôtel des Tournelles, ancien séjour royal, avait été abandonné à la suite de la blessure mortelle reçue par Henri II dans un combat au tournoi contre le comte de Montgommery (29 juin 1559). Cette résidence fut définitivement aliénée en 1564 (voir le tome VII des *Registres*, page 103, note 1).

de la busche et du gros et huittiesme du vin vendu en la ville Sainct Denis; tendant à fin d'estre tenu quitte et deschargé de la somme de quatre vingtz seize escus sur le pris de la ferme de la busche, et de la somme de cinq cens quatre vingtz dix escus en deux parties sur la ferme du gros et huittiesme, et encore surciz pour le paiement de plusieurs quartiers d'icelles fermes mentionnées esdictes Lettres;

«Lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins supplient humblement mesdictz S^rs des Comptes que ledict pretendu rabais et moderation ne puisse diminuer ni desroger aulcunement à l'integrité des contratz des engaigements faictz par le Roy à ladicte Ville de Paris de XIIII^m IX^c IIII^xx VI escus XVII solz X deniers de rente sur tous les aydes et impositions de l'Ellection de Paris, generallement obligez et ypothecquez à ladicte Ville; pour le paiement de laquelle rente, ilz estiment n'y avoir fondz suffisant au moien des allienations nouvellement faictes par Messieurs les commissaires depputez par le Roy, des plus clairs et apparens deiniers des aydes de ladicte Ellection.

«Touteffois, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins n'empeschent la veriffication dudict rabais, pourveu que l'impetrant desdictes Lettres poursuive et face apparoir du remplacement de semblable somme pour laquelle il demande estre tenu quitte et deschargé.

«Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, le XXVIe jour d'Aoust M V^c quatre vingtz sept.»

CXVI. — Assemblée pour aviser à ce qui est à faire sur l'alienation donnée à la Ville pour samedy prochain au Conseil, pour le fait du party general que l'on veut faire de toutes les fermes de la Ville, et desquelles on veut deposseder le Corps de laditte Ville.

28 août 1587. (Fol. 66 r°.)

Du XXVIIIe jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz sept.

En Assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour adviser sur ce que avons à deffendre, sur l'assignation à nous donnée à samedy prochain au Conseil, pour le faict du party general que l'on veult faire de toutes les fermes de la Ville, desquelles l'on veult deppossedder le Corps de lad. Ville, sont comparuz Messieurs :

Prevost des Marchans :

Hector.

Eschevins :

de Sainct Yon, Lugolly, Le Conte, Bonnart.

Conseillers :

president de Thou; Boucher s^r de Dampierre; Prevost, s^r de Sainct Cire; Hennequin, president; Le Clerc, president; de La Place; Sanguin; Le Prevost, s^r de Malassize; Des Croisettes; Le Lievre; Le Breton; Le Prestre; Violle, s^r Du Chemin.

Après que mondict S^r le Prevost des Marchans a faict amplement entendre à la Compaignie les causes de ladicte Assemblée, comme aussy le Procureur du Roy et d'icelle Ville a recité particulierement le contenu et contractz veriffiez par toutes les Cours souveraines, faictz depuis soixante six ans par icelle Ville avecq les Rois predecesseurs, par advis des Assemblées generalles; et le tout mis en deliberation, a esté conclud :

«Que trés humbles remonstrances seront faictes au Roy et Messieurs de son Conseil, que la Ville estant fondée en contractz faictz, dès soixante six ans et plus, avecq ses predecesseurs Roys; lesquels ont esté faictz par l'advis des principaulx et plus notables bourgeois de ladicte Ville, comme Presidens, Conseillers des Cours souveraines; qu'il n'y a moien de les dissouldre ny revoquer en tout ny en partie pour les clauses y contenues, sinon par les mesmes solennitez qu'ils ont esté faictz et passés, c'est assavoir par Assemblées generalles et veriffications es Cours souveraines; et que les Prevost des Marchans et Eschevins, avec le Conseil de la Ville, n'ont pouvoir de consentir ny dissentir lesdictz contractz, sinon après en avoir communicqué en plaine Assemblée generalle.

«Et fauldra supplier trés humblement Sa Majesté de maintenir et conserver lesdictz contractz comme

estans l'un des principaulx mandemens de la foy publicque, pour les rentes constituées et assignées sur les fermes de ladicte Ville qui appartiennent à icelle Ville en pleine proprieté.

«Et où mesdictz Srs du Conseil vouldroient passer oultre, nonobstant lesdictes remonstrances, fault protester contre Rousseau et tous aultres qui manient ceste affaire, de les poursuivre par toutes les voies de droict et de justice, et contre eulx maintenir leur possession, ainsy qu'il appartiendra par raison.»

CXVII. — Requeste affin de la suppression d'une Dizaine rue des Lombards.

Jugement qui ordonne que, sans avoir esgard à la susdicte requeste, les deux Dizaines de ladicte rue demeureront en l'estat qu'elles sont.

31 août 1587. (Fol. 67 r°.)

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par les habitans de la rue des Lombardz : par laquelle ilz nous remonstroient qu'ilz estoient en petit nombre et diverses quallitez avecq peu de moiens, et de ce petit nombre y en avoit partie femmes vefves chargées de petitz enfans; à l'occasion de quoy d'ancienneté, tous les habitans de ladicte rue estoient comprins soubz une Dixaine. Neantmoings, puis quelque temps en çà, de ladicte Dixaine en a esté faictes deux, de l'une desquelles est Dixinier Pierre Tissart, et de l'autre Pierre Crochet; laquelle est la derniere erigée et se consiste en vingt deux maisons seullement, occuppées en la pluspart, ainsy que le reste de ladicte rue, par personnes de basse condition et de peu de moyens; et si peu qu'il y a aians quelques moyens, s'exemptent des charges publicques comme les deux Dixiniers et ung Cinquantenier : ce qui tourne à la foulle et oppression desdictz habitans, qui sont chargez doublement soubz le nom de deux Dizaines qui ne doivent tenir lieu que d'une des charges publicques et contributions.

«Nous requerans à ces causes reduire lesdictes deux Dizaines à une, de laquelle ledict Tissart comme plus ancien demourera Dixinier, et ledict Crochet supprimé : offrant par lesdictz habitans le rembourser de ses frais raisonnables, si aulcuns lui debvoient estre par nostre Ordonnance remboursez.

«Sur laquelle requeste, après avoyr mandez et oys sire Jehan Durantel, Quartenier de ladicte Ville, au quartier duquel sont lesdictes deux Dixaines, et ledict Pierre Crochet, Dixinier; qui ont dict que soixante ans sont ou environ que les deux Dixaines sont instituées audict quartier, et que par jugement de noz predecesseurs du trois^e jour de Fevrier l'an mil cinq cens quatre vingtz deux[1], lesdictz habitans avoient esté debouttez de pareille requeste;

«Et leu ledict jugement, et sur ce aussy oy et ce requerant le Procureur du Roy et de ladicte Ville :

«Nous disons que, sans avoir esgard à ladicte requeste desdictz habitans, lesdictes deux Dixaines demoureront en l'estat qu'elles sont.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy trente ung et dernier jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz sept.»

CXVIII. — Ordonnance qui descharge le s^r Vallier de la garde des portes et autres charges, avec restitution d'aucuns biens s'il lui ont esté pris.

1er septembre 1587. (Fol. 68 r°.)

Ce jour d'huy, premier jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz sept, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, ayans mis en consideration les grans et notables services que le s^r Vallier, secretaire ordinaire de Monseigneur de Villequier, gouverneur et lieutenant pour le Roy en ceste Ville de Paris et Isle de France, faict chacun jour à ladicte Ville, et affin de lui donner occasion de les continuer,

«Ont ordonné et ordonnent que ledict Vallier

[1] Cet acte n'a pas été transcrit au Registre H 1788, qui forme le tome VIII de cette Série.

sera et demourera quitte et exempt d'aller et envoier aux guetz et gardes des portes; et en ce faisant, si aulcuns biens ont esté prins sur luy par execution, à l'occasion que dessus, luy seront renduz; et les gardiens deschargez.

CXIX. — Injonction à un sergent de la Ville de se transporter au greffe de la geolle du Fort l'Evesque, pour s'opposer à l'eslargissement de Pierre Carlin, cy devant receveur des deniers du Clergé de Beziers en Languedoc.

1er septembre 1587. (Fol. 68 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct à Jacques Galois, sergent de ladicte Ville, de soy transporter presentement au greffe de la geole du Fort l'Evesque [1], et s'oposé (*sic*) pour ladicte Ville à l'eslargissement de la personne de Pierre Carlin, cy devant recepveur des decimes du Clergé de Beziers, prisonnier esdictes prisons, à la requeste de Me Philippe de Castille, receveur general du Clergé de France [2]; et ce, jusques à ce que ladicte Ville ayt esté ouye en son interest, et qu'elle ayt esté paiée et satisfaicte des sommes pour lesquelles ledict Carlin a esté emprisonné, à la requeste dudict Castille, pour le paiement des rentes deues par ledict Clergé à ladicte Ville de Paris; et de ladicte opposition en rapporter acte suffisante du greffe de ladicte geole.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, ce premier jour de Septembre l'an mil cinq cens quatre vingtz sept. »

CXX. — Injonction aux habitans de la Courtille de recevoir et loger chez eux douze cens pionniers levez pour le service du Roy.

2 septembre 1587. (Fol. 68 v°.)

« Il est enjoinct aux habitans de la Courtille de recepvoir et loger les douze cens pionniers qui ont esté levez pour le service du Roy, suivant l'exprès commandement de Sa Majesté : à quoy ilz ne feront faulte, sur peine de s'en prendre à eulx en leurs noms privez.

« Faict au Bureau de la Ville, le deuxiesme jour de Septembre, l'an mil ve IIIIxx VII. »

CXXI. — Ordonnance portant que le Se d'Auvergne jouira de l'effet des Lettres par luy obtenues par provision, et demeurera exempt de la garde des portes.

7 septembre 1587. (Fol. 68 v°.)

« Veu la requeste à nous faicte et presentée par Jehan d'Auvergne, herault d'armes de France du tiltre d'Alenson : par laquelle il nous remonstroit comme, à cause de sondict estat, il estoit par privileiges exprès exempt de tous empruntz, subsides, tailles, subventions, fortifications et impositions tant ordinaires que extraordinaires, de guetz, gardes et aultres choses generallement quelzconques; mesmes Sa Majesté auroit, tant pour continuer ledict d'Auvergne en sesdictz privileiges, octroyé aultres Lettres du XXIII May l'an mil cinq cens quatre vingtz cinq;

« Neantmoings, par la levée faicte pour Sadicte Majesté sur ladicte Ville de la somme de deux cens mil livres, ledict d'Auvergne auroit esté comprins au

[1] Le For l'Évêque, tribunal et prison ecclésiastique, avait été construit au commencement du XIIe siècle; sa façade donnait sur la rue Saint-Germain-l'Auxerrois.

[2] Philippe de Castille avait succédé, dans la charge de Receveur général du Clergé, à François II de Vigny, démissionnaire le 4 décembre 1574 (voir au tome VII des *Registres*, pages 225 226, 305, 306 et note 2).

IMPRIMERIE NATIONALE.

roolle de ce faict : ce qui est directement contre sesdictz privileiges et exemptions et mesmement contre la teneur desdictes Lettres de confirmation;

« Joinct d'ailleurs qu'il est contrainct, tant pour le service de Sa Majesté que du public, faire grande depense à la suitte de ceste armée : qui seroit le vexer par trop, s'il estoit encores contrainct de contribuer à ladicte somme;

« Nous requerant, attendu la qualité dudict d'Auvergne, service qu'il a faict à Sa Majesté et au publicq, et des grandz et extraordinaires frais qu'il luy convient faire journellement durant ses guerres, ordonner, suivant et conformement ausdictes Lettres d'exemptions, qu'il sera rayé au roole et taxe desdictz deux cens mil livres comme exempt et privileige (*sic*), et de toutes aultres choses generallement quelzconques;

« Consideré le contenu en laquelle requeste, et leu lesdictes Lettres patentes de confirmation des privileiges dudict d'Auvergne, données à Paris le XXIIIe jour de May l'an mil cinq cens quatre vingtz cinq, signées : *Par le Roy en son Conseil*, HABERT, et scellées sur simple queue de cyre jaulne du grand scel; par lesquelles Sa Majesté confirme les privileiges dudict d'Auvergne et aultres heraultz au tiltre de Guyenne, ensemble leurs exemptions et affranchissemens tant pour eulx que leurs vefves pendant leur vuidité, sans qu'ilz soient ou puissent estre contrainctz soit au paiement de deniers de tailles, subcides, impositions, emprunctz et subventions, mentionnez esdictes Lettres, ny mesmes aux guetz et gardes de portes, soit de cested. ville de Paris ou d'aultres esquelles ilz pourroient faire leur demourance : deffendant de les y contraindre en aulcune maniere;

« Nous, en enterinant lesdictes Lettres, disons que ledict d'Auvergne joyra du benefice d'icelles par provision et sans tirer à consequence.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy septiesme jour de Septembre l'an mil cinq cens quatre vingtz sept. »

CXXII-CXXIII. — LE ROY ORDONNE QUE PROCESSION GENERALLE SERA FAITE DE LA S^TE CHAPELLE EN L'EGLISE NOSTRE DAME; — [ET MANDE AU LOUVRE L'ÉCHEVINAGE ET LES OFFICIERS DE LA MILICE BOURGEOISE POUR Y RECEVOIR SES ORDRES].

10 septembre 1587. (Fol. 69 r°.)

Le jeudy dixiesme jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz sept, le Roy estant proche de son partement de ceste ville pour aller à Monthereau et es environs, faire dresser son camp et armée pour empescher les mauvais desseings de plusieurs estrangers qui sont entrez en ce Royaume, auroit mandé Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris; ausquelz il auroit declairé sa volonté estre que l'on feist, dimanche prochain, procession generalle de l'eglise de la Saincte Chappelle en l'eglise Nostre Dame de Paris, où seroient portées les Sainctes Relicques; et que ladicte Ville eust à y assister en Corps, ainsi qu'il est accoustumé faire en tel cas, pour faire prieres publicques à Dieu, à ce qu'il luy plaise luy donner victoire à l'encontre de ses ennemis et heureux succès à ses affaires.

Et oultre, que lesdictz Srs Prevost des Marchans et Eschevins eussent à eulx trouver le lendemain, sept heures du matin, en sa chambre au Louvre; et mener avecq eulx les Capitaines, Lieutenans et Enseignes de la Milice bourgeoise[1], affin de recevoir ses commandemens et y obeyr : ce que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins auroient promis faire.

CXXIV. — [LES PREVOST DES MARCHANS, ESCHEVINS ET OFFICIERS DE LA VILLE SE RENDENT AU LOUVRE SUIVANT LES ORDRES DU ROY.]

11 septembre 1587. (Fol. 69 v°.)

Et le vendredy unz^e jour desdictz mois et an, environ l'heure de sept à huict heures du matin, mesdictz S^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, accompaignez desdictz s^rs Capitaines, Lieutenans et

[1] Le Registre a simplement : *de ladicte;* ce qui ferait penser que le scribe a commis ici un bourdon.

Enseignes ou la pluspart d'iceulx, se sont trouvez en ladicte chambre de Sa Majesté; laquelle leur auroit amplement faict entendre sa volonté sur la seuretté et garde de cestedicte ville pendant son absence; et à culx enjoinct sur ce obeyr à la Royne sa Mere, à Monseigneur de Villequier, gouverneur et lieutenant general de Sa Majesté en ceste Ville et Isle de France, et ausdictz Srs Prevost des Marchans et Eschevins.

CXXV. — [Procession generalle de la Saincte Chapelle à Nostre Dame, à laquelle assistent le Corps de Ville et les Bourgeois depputtez par chacun quartier.]

13 septembre 1587. (Fol. 69 v°.)

Et le dimanche treiz^me jour d'iceulx mois et an, environ l'heure de sept à huict heures du matin, mesdictz Srs Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur, Greffier, aulcuns Srs Conseillers, Quarteniers, et Bourgeois du nombre des deux de chacun quartier qui ont esté mandez, se sont trouvez en l'Hostel de ladicte Ville; duquel lieu ilz sont partiz tost après, et sont allez à cheval à ladicte eglise de la Saincte Chapelle, en l'ordre qui ensuit,

Premierement :

Alloient devant les trois Nombres d'archers, arbalestriers et harquebusiers, à pied, ayans leurs hocquetons de livrée et hallebarde;

Puis les sergents en robbe de livrée, à pied;

Le Greffier seul, à cheval, en robbe my partie;

Lesdictz Srs Prevost des Marchans et Eschevins, à cheval, en robbes my parties;

Ledict Sr Procureur du Roy et de la Ville, en robe rouge d'escarlatte, à cheval;

Aulcuns desdictz Srs Conseillers, Quarteniers et Bourgeois, aussy à cheval.

Et arrivez qu'ilz furent en icelle eglise de la Saincte Chapelle, après avoir faict leur oraison et baisé les Sainctes Relicques, prindrent seance aux haultes chaires du costé senestre où ilz ouyrent la messe.

Et après la messe dicte, fut faict ladicte procession en ladicte eglise Nostre Dame, où furent portées lesdictes Sainctes Relicques; devant lesquelles alloient Messieurs les Chantres, Chanoines et Chapitre de ladicte Saincte Chappelle conformement.

Puis les Religieulx mandiens, portans icelles Sainctes Relicques, qui estoient suivies de plusieurs Evesques tenans chascun ung relicquaire.

Messieurs les Cardinaux : de Bourbon [1],
de Vandosme [2],
de Vaudemont [3],

[1] «Cardinal de Bourbon» : Charles, fils de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, et de Françoise d'Alençon. Entre autres bénéfices, ce prélat tint le siège épiscopal de Nevers, de Saintes, de Beauvais, archiépiscopal de Rouen, abbatial de Saint-Ouen, de Saint-Denys, de Saint-Germain-des-Prés et de plusieurs autres abbayes. Créé cardinal en 1548, il fut en outre légat d'Avignon, pair de France, commandeur des Ordres du Roi. Il présida en 1580 l'assemblée du Clergé de France. Les Ligueurs le choisirent pour leur chef nominal, l'opposant à Henri III, puis à Henri IV, son neveu, comme Roi sous le nom de Charles X; il fut reconnu comme tel par un arrêt du Parlement, en date du 3 mars 1590. Né à la Ferté-sous-Jouarre, le 22 décembre 1523, le cardinal de Bourbon mourut en prison à Fontenay-le-Comte, le 9 mai 1590 (Le P. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique*..., tome I, page 329; tome II, page 325).

[2] «Cardinal de Vandosme» : Charles, cardinal de Vendôme, est dit aussi *Cardinal de Bourbon, le jeune*, pour le distinguer de son oncle qui précède, lequel résigna en sa faveur l'archevêché de Rouen, l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et plusieurs autres bénéfices. Il fut créé cardinal en 1583. Fils de Louis, prince de Condé, et d'Éléonore de Roye, ce prélat, né le 30 mars 1562, mourut le 30 juillet 1594 en son abbaye de Saint-Germain-des-Prés, n'ayant jamais été que sous-diacre. Il avait tenté de se faire élire Roi de la Ligue, après la mort du cardinal son oncle; mais la conversion de Henri IV fit évanouir ce projet (Le P. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique*..., tome I, page 334).

[3] «Cardinal de Vaudemont» : Charles de Lorraine (dit le *Cardinal de Vaudemont*, pour le distinguer des deux autres cardinaux de la maison de Lorraine, pareillement prénommés Charles), fils de Nicolas, comte de Vaudemont, et de Jeanne de Savoye, sa seconde femme, était frère consanguin de Louise de Vaudemont, épouse de Henri III. Évêque et comte de Toul et de Verdun, il fut créé cardinal en 1578, et commandeur de l'ordre du Saint-Esprit à la promotion du 31 décembre 1583, qu'il succéda au cardinal de Birague, ancien chancelier de France. Né le 2 avril 1561, ce prélat ne devait survivre que peu de jours à la solennité où nous le voyons figurer, étant décédé le 30 octobre suivant (Le P. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique*..., tome III, page 793; tome IX, page 791).

Monsieur le Cardinal de Lenoncourt[1].

Messieurs les Evesques :

de Paris, faisant l'office[2];

et de Meaux, tresorier de ladicte Saincte Chappelle[3].

Les Roynes[4], Princesses et Dames.

Monseigneur le Chancellier[5], vestu de robbe de velours, marchans devant luy deux huissiers du Conseil d'Estat ayans leurs masses d'argent doré.

Messieurs de la Court de Parlement et de la Court

[1] «Cardinal de Lenoncourt» : Philippe, quatrième fils de Henri, comte de Nanteuil-le-Haudoin, et de Marguerite de Broyes. Évêque de Châlons et pair de France (1550-1556), par résignation du cardinal Robert de Lenoncourt, son oncle, il passa de ce siège épiscopal à celui d'Auxerre (1556-1563), en même temps qu'il fut abbé de Moustier-en-Der, de Moustier-Saint-Jean, d'Oigny au diocèse d'Autun et de plusieurs autres abbayes. Commandeur de l'ordre du Saint-Esprit (31 décembre 1579), il fut créé cardinal par Sixte V en 1586, et pourvu de l'archevêché de Reims en 1589. Né au château de Coupvray en 1527, ce prélat mourut à Rome le 13 décembre 1591, dans sa soixante-cinquième année (Le P. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique...*, tome II, pages 58, 59, 580; tome IX, page 63).

[2] «L'Evesque de Paris» : Pierre V, de Gondi, troisième fils de Antoine II et de Marie-Catherine de Pierre-Vive. Évêque-duc de Langres, trésorier de la Sainte-Chapelle (10 janvier 1566) [voir à la note suivante : *Mémoires... de Dongois*], puis évêque de Paris (9 mai 1568), comte de Joigny, abbé de Saint-Jean-des-Vignes et de plusieurs autres lieux, créé commandeur de l'ordre du Saint-Esprit à la première promotion (31 décembre 1578), ce prélat avait été chancelier et premier aumônier de la reine Élisabeth, femme de Charles IX [pour ce détail et quelques autres, voir le tome VII des *Registres*, page 100, note 7]. Doué d'un esprit ferme et d'un grand sens politique, Gondi ne pactisa point avec les compétitions et intrigues des Ligueurs. — En cette présente année 1587 (18 décembre), il fut créé cardinal par Sixte-Quint. Né à Lyon en 1533, il mourut le 17 février 1616, et fut inhumé dans la chapelle de Gondi en l'église cathédrale de Paris, dont sa dynastie devait occuper le siège épiscopal (puis archiépiscopal) pendant près d'un siècle (*Gallia Christiana*, tome VII, colonnes 165 et suivantes; le P. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique...*, tome III, pages 893-894; tome IX, page 63).

[3] «L'Evesque de Meaux» : Louis III, de Brézé, fils de Gaston et de Marie de Cerisey, fut abbé de Notre-Dame d'Igny, de Saint-Georges de Boscherville, de Saint-Faron de Meaux, prieur de Saint-Samson d'Orléans, évêque de Meaux (13 septembre 1553); son pontificat fut violemment troublé par les excès des religionnaires qui mirent à sac son église cathédrale (1562). Deux ans plus tard, l'évêque résigna son siège en faveur de Jean IV, Du Tillet, sous la réserve de la collation des prébendes canoniales et de quelques autres bénéfices, ce qui amena maintes contestations avec son successeur. Celui-ci étant décédé en 1570, Louis de Brézé reprit possession du siège épiscopal (3 mai 1571). Déjà grand aumônier de France depuis 1558, il joignit à cette charge celle de trésorier de la Sainte-Chapelle (8 septembre 1570), auquel titre il figure dans notre document. — Ce prélat favorisa la Ligue de tout son pouvoir, ayant passé presque en entier à Paris les trente années du double exercice de son épiscopat. Il mourut à Paris «dans sa maison de la Trésorerie», le 15 septembre 1589, et fut inhumé en la cathédrale de Meaux, le 24 février 1591 (*Gallia Christiana*, tome VIII, colonnes 1648-1651; — *Mémoires pour servir à l'histoire de la Sainte-Chapelle du Palais-Royal à Paris, recueillis par Me Gilles Dongois, chanoine de la même église...*, conservés aux Archives nationales, sous la cote LL. 630, page 86).

Sur la trésorerie de la Sainte-Chapelle, il ne sera pas hors de propos de signaler ici un détail qui vient corroborer l'opinion émise par plusieurs auteurs contemporains, partisans de la Ligue, sur la connivence de Henri III dans le vol de la relique de la Vraie Croix, que ce Prince aurait engagée dans une banque de Venise. Les documents relatifs à ce sujet (lettres du Roi, mesures de police, procession expiatoire), figurent dans notre édition du tome VII des *Registres*, pages 250-253 et notes y afférentes, sous les dates des 10-17 mai 1575. Voici en effet ce qu'on lit dans les *Mémoires de Dongois* précités : «Le 9 août 1589, sur l'advis donné à la Chambre des Comptes de la part du Duc de Mayenne, que l'Evesque de Meaux, trésorier de la Sainte Chapelle, l'avoit averti que l'on avoit trouvé dans les coffres du Roi Henri III après sa mort les clefs des SS. Reliques de la Sainte Chapelle, la Chambre commit deux Maistres des Comptes pour, en la presence de l'Evesque de Meaux, faire mettre à la chasse des SS. Reliques pareil nombre de cadenats que ceux qui y estoient» (page 87).

[4] «Les Roynes». — Bien que notre texte ne l'indique pas expressément, on peut croire que ces Princesses étaient au nombre de trois : la Reine Mère, Catherine de Médicis; — la Reine régnante, Louise de Vaudemont, sœur du Cardinal de ce nom (cf. page 67 et note 3), mariée à Henri III le 15 février 1575; sur quoi cf. le tome VII des *Registres*, page 237, note 1; — et la Reine de Navarre, Marguerite, sœur du Roi, qui avait épousé Henri de Bourbon, roi de Navarre, le 18 août 1572 (voir *ibid.*, page 7 et note 1, page 8).

[5] «Monseigneur le Chancellier» : Philippe Hurault, comte de Cheverny, de Limours, gouverneur de l'Orléanais et du pays Chartrain, Blois, Amboise, etc. Maître des requêtes en 1562, il se démit de cette charge en 1570 pour celle de chancelier de Henri, duc d'Anjou, puis roi de Pologne (voir le tome VII des *Registres*, page 100, note 3). Monté sur le trône de France, Henri III maintint en exercice, comme chancelier de France, René de Birague; celui-ci ayant été créé cardinal en 1578, le Roi donna d'abord, par lettres datées de Fontainebleau, le 26 septembre 1578, la garde des sceaux en titre d'office à Cheverny, qu'il nomma chancelier à la mort du cardinal de Birague arrivée en 1583. Durant les troubles de la Ligue, Cheverny se vit privé de sa charge (août 1588) jusqu'à l'avènement de Henri IV, qui lui rendit les sceaux en août 1590. Il exerça dès lors jusqu'à son décès, survenu le 30 juillet 1599; il était né le 25 mars 1528, et fut inhumé en l'église de Cheverny (Le P. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique...*, tome VI, page 501).

des Aydes de ladicte Ville (*sic*), du costé dextre de la rue; et Messieurs des Comptes et de la Ville, du costé senestre.

Et en cest ordre allerent en icelle eglise Nostre Dame, où fut la seance au cœur d'icelle, en l'ordre cy après decleré, assavoyr :

Du costé dextre :

A la premiere chaire près la porte de la nef, estoit ledict seigneur Chancelier;

Puis la Court de Parlement;

Lesdictz sieurs Evesques;

Et au dessus, près le siege dudict s^r Evesque de Paris, lesdictz s^rs Cardi[naux].

De l'aultre costé :

Près ladicte porte de la nef, estoient lesdictz S^rs des Comptes, Court des Aydes et de la Ville, et les s^rs Ambassade[urs] d'Espaigne, de Venise et d'aultres lieulx.

Lesdictes dames Roynes et aultres Princesses et Dames estoient près le principal autel, où fut celebrée la messe par ledict s^r Evesque de Paris.

Et icelle dicte, chacun se retira[1].

CXXVI. — Reglement que le Roy veut estre observé par M^rs les Gouverneurs, Prevost des Marchans, Eschevins, Colonels, Cappitaines et Bourgeois de Paris, esleus par Sa Majesté pour son service et conservation de ladite Ville.

Reçu après le 12 septembre 1587. (Fol. 71 r°.)

Ordre et Reiglement que le Roy veult et ordonne estre gardé et observé par Monsieur de Villequier, Gouverneur et son Lieutenant general en sa bonne Ville et Citté de Paris et Isle de France, et par les Prevost des Marchans et Eschevins, Colonnelz, Cappitaines, Bourgeois de sadicte bonne Ville de Paris, esleuz par Sa Majesté pour son service, conservation de sadicte Ville et repos des Bourgeois d'icelle soubz son obeissance.

12 septembre.

Premierement :

« Que les Cappitaines et Lieutenans des Dixaines de ladicte ville et faulxbourgs seront choisis et esleuz comme ilz ont esté cy devant par Sadicte Majesté ou par aultre representant sa Personne au gouvernement de ladicte Ville; lesquelz feront le serment, es mains du Roy ou de mondict Seigneur le Gouverneur, et en l'absence du Roy et de mondict Seigneur le Gouverneur, feront ledict serment par devant lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins selon la forme prescripte par l'Ordonnance.

2.

« Après que lesdictz Cappitaines et Lieutenans auront esté esleuz et faict le serment comme dessus, sera donnée l'enseigne par le capitaine à tel que bon luy semblera, et il choisira; lequel porte enseigne ainsy choisy sera tenu l'accepter, encores qu'il ayt cy devant commandé en aultre degré. Ce faict, lesdictz Cappitaines, Lieutenans et Enseignes, ensemblement les Cinquanteniers et Dixiniers appellez, feront faire description de tous les chefz d'hostel et locataires des maisons de leur Dixaine.

3.

« Et pour cest effect, yront eulx mesmes en personne par toutes les maisons de leur Dixaine, où ilz feront description et roolle contenant les noms, surnoms et quallitez de tous les maistres et serviteurs pouvans porter armes; et s'il y en a aulcuns qui n'ayent armes convenables, lesdictz Cappitaines, Lieutenans et Enseignes leur enjoindront d'en achepter de la sorte qu'il leur fauldra, selon qu'ilz verront estre necessaire, soit corselet et picque, morion et harquebuze, affin que la Compagnie soit garnie d'armes comme il sera besoing.

4.

« Le cappitaine choisira les sergens de bande qui porteront la hallebarde pour conduire la Compagnie,

[1] De cette solennité, il est fait mention par deux fois dans les *Registres capitulaires* de l'Église de Paris. Elle est d'abord annoncée dans le procès-verbal du chapitre tenu le vendredi 11 septembre; puis elle est inscrite à sa date, le dimanche suivant, sous la rubrique : *De solemni Processione ad Sanctam Capellam.* Malheureusement nous n'avons pas le détail de la cérémonie, que le scribe avait annoncé en ces termes : *Cum ecclesiis et conventibus exemptis cujus ordo sequitur;* or les deux pages qui devaient être remplies par cette relation sont restées en blanc (*Archives nationales*, LL. 164 : *Registrum conclusionum, collationum et aliorum gestorum venerabilis Capituli Parisiensis* [1583-1587], pages 1040 et 1042).

et nommera les caporaulx qu'il trouvera les plus capables; lesquelz auront vingt hommes soubz leur escouade, et aura chacun sergent deux escouades. Et quand le capitaine aura besoing d'assembler ses sergens, il advertira ses lieutenans et enseignes pour commander aux sergens d'assembler les caporaulx ad ce qu'ilz aient à assembler leurs escouades, pour eulx trouver tous ensemble devant le logis dudict capitaine.

5.

« Après que la Compaignie sera dressée, le capitaine les fera venir armés devant son logis, pour faire monstre dans la Dixaine ou Quartier, comme il advisera. Et prendra garde à ceulx qui auront armes pour faire service; et ceulx qui n'en auront ou qui ne seront bien armés, les contraindra d'achepter armes convenables selon leurs facultés et moyens.

6.

« Seront tenus tous chefz d'hostel, chambellans et aultres, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, d'assister en personne aux gardes tant de jour que de nuict, sans qu'il y en ayt aulcun exempt, sinon en cas de malladie ou aultre excuse qui sera trouvée legitime par ledict Sr Prevost des Marchans et Eschevins; et neantmoings seront tenus les excusés qui auront quelques moyens, y envoyer personnes capables et bien armées; desquelles personnes lesdictz excusés seront responsables.

7.

« Et affin que les commandemens du Roy soient plus facilement executés, les Cappitaines et Lieutenans de chacun quartier de ladicte ville et faulxbourgs, esliront pour colonnel ung des cappitaines de leurdict quartier, advenant vaccance de la place de ceulx qui sont à present esleuz, soit par mort, changement de quartier ou aultrement. Ausquelz Colonnelz seront adressées par ce moyen par escript les Mandemens de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, pour advertir tous les aultres Cappitaines du quartier par ung des sergens de bande de sa Compagnie; lequel sergent monstrera ledict Mandement ausdictz Cappitaines, affin que, par seize Mandemens adressés aux seize Colonnelz, tous les Capitaines de ladicte ville et faulxbourgs soient advertis de ce qu'ils auront à faire.

8.

« Lesdictz Colonnelz esleuz, comme dict est, par lesdictz Cappitaines et Lieutenans, seront respectés comme chefz des armes en leur quartier; et auront l'œil et soing sur les aultres cappitaines et chefz de bandes de leursdictz quartiers; et se conduiront avec eulx en toute douceur et honnesteté. Et seront tenuz lesdictz Srs Prevost des Marchans et Eschevins eulx trouver en la chambre des Cappitaines de l'Hostel de Ville, pour adviser avecq lesdictz S^rs aux affaires qui se presenteront, et pour entendre desdictz S^rs s'il leur plaist aulcune chose ordonner pour le bien et repos de ladicte ville et faulxbourgs.

9.

« Le Roy veult et ordonne que de toutes plainttes, doleances et differens pour raison des faultes et delictz qui adviendront en ladicte ville et faulxbourgs pour le faict des armes, tant de jour que de nuict, la congnoissance [en sera] ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins privativement à tous aultres juges, pour en advertir Sa Majesté ou Monsieur le Gouverneur, si le cas le merite. Et sont faictes deffences à tous bourgeois et aultres personnes eulx poursuivre ailleurs pour raison de ce que dessus.

10.

« Pourront toutefois lesdictz Capitaines congnoistre desdictes faultes et delitz, et mulcter les delinquans jusques à la somme d'ung escu sol[eil] et au dessoubz, et faire executer les Ordonnances par les sergens de bandes ou ceulx de ladicte Ville comme ilz adviseront.

Pour les guetz, gardes et sentinell[es].

11.

« Lesdictz guetz, corps de gardes et sentinelles se feront par les Dixaines, ainsy que de coustume, jusques ad ce que par le Roy aultrement en soit ordonné.

12.

« Et pour faire lesdictz corps de gardes, seront choisiz les lieulx les moings incommodes en chascune Dixaine, aux despens de ladicte Dixaine; et, où ilz ne trouveront lieu commode sur le publicq, en la maison d'un des bourgeois d'icelle par l'advis du Colonnel du Quartier et du Cappitaine de ladicte Dixaine. Et sera tenu ledict bourgeois accommoder ledict corps de garde en sadicte maison, en le payant du loyer de son lieu ou place, selon qu'i sera trouvé

raisonnable, aux despens d'icelle Dixaine; et oultre, sera ledict bourgeois excusé de la garde tant de jour que de nuict, en recompense de l'incommodité qu'il souffrira en sadicte maison.

13.

« Chacun jour les Prevost des Marchans et Eschevins feront seize bulletins, cloz et scellés du scel de la Ville, dedans chascun desquelz sera escript le mot du guet; et seront portés lesdictz bulletins par deux clercs des Capitaines de la Ville aux seize Colonnelz, en la maison desquelz un des sergentz de chacune Compagnie, qui entrera en garde, sera tenu prandre le mot du guet qui luy sera par ledict Colonnel baillé par escript en ung petit bulletin cacheté du cachet dudict Colonnel, pour le porter à son Cappitaine.

14.

« En faisant l'assiette du guet, le Cappitaine ou iceluy qui commandera, fera deffences bien expresses de tirer aulcun coup d'harquebouse, pistolle ou pistollet, sinon en cas de necessité : sur peine de pugnition corporelle et de prison. Et ceulx qui prendront querelles esdictz corps de garde, seront à l'instant envoyés prisonniers et depossedés de leurs armes, pour estre pugnis et chastiez selon que le cas le requerra.

15.

« Seront faictes les rondes et patrouilles à cheval par Messieurs les Prevost des Marchans ou par l'ung des quatre Eschevins, et après eulx par les Colonnelz, chacun en leur tour, selon l'ordre qui sera dressé à l'Hostel de Ville; lesquelz choisiront ung, deux ou trois Cappitaines de leurs quartiers avecq nombre suffisant de leurs bourgeois; et manderont à ceulx qui auront chevaulx, de les assister. Et s'assembleront lesdictz mandez devant le logis dudict Sr Prevost ou de l'ung desdictz Eschevins ou Colonnels, qui feront lesdictes patrouilles, à telle heure qu'il sera advisé par mesdictz Srs de la Ville ou selon le commandement qu'ilz auront du Roy ou de mondict S^r le Gouverneur.

16.

« Et neantmoings fera chacun cappitaine à son tour la ronde à son quartier; et des faultes qu'ilz trouveront, en advertira son colonnel pour en faire sa plaintte et rapport ausdictz Srs Prevost des Marchans et Eschevins. De laquelle ronde particuliere seront excusez ceulx qui seront appellez à la ronde et patrouille generalle de ladicte ville.

17.

« Les corps de gardes et sentinelles ne seront levées sinon après le poinct du jour : de quoy sera prins garde par ceulx qui feront les rondes et patrouilles; lesquelz partiront plus tard et continueront leursdictes rondes et patrouilles jusques au poinct du jour.

18.

« Les Cappitaines des faulxbourgs feront semblable garde la nuict; et les plus proches du bout des faulxbourgs poseront leurs sentinelles aux champs; et ceulx de devant à la contre escharpe poseront les sentinelles es advenues qu'ilz verront les plus necessaires, pour escouter s'il y arrive quelc'un. Et pour contenir ung chacun en son[1] debvoir, feront les Cappitaines et chefz de bandes des faulxbourgs les rondes et patrouilles, chascun à son tour, en la forme cy dessus.

19.

« Et d'aultant que l'une des principalles gardes de ceste ville consiste au dehors, ceulx qui seront du guet près et le long des rempars metteront de chacune Dixaine deux de leurs hommes hors de leurs corps de garde; lesquelz demoureront une heure entiere sur le rempart, ou dans une sentinelle ou loge estant dans iceluy, pour veoir songneusement s'il y auroit quelque[s] gens aux champs, dans le fossé ou le long des murailles, tant par dehors que par dedans; et en ce cas, en advertir leurs corps de garde. Et neantmoings ne pourront partir desdictz rempars, sentinelles ou loges, jusques à ce que leurs Cappitaines ou ceulx qui commanderont aux corps de garde les en aient ostez et y aient menez d'aultres en leur lieu : sur peine de pugnition corporelle. Aussy ne pourront lesdictz Cappitaines et leurs gens qui seront du guet près et le long des rempars, en partir jusques à soleil levant.

20.

« Est deffendu à toutes personnes, de quelque qualité que ce soit, de ne porter par ceste ville de

[1] Au Registre, par inadvertance : *en soit*.

Paris harquebouze, pistolle ou pistolet ny aultres armes, depuis que le premier guet sera assis : sur peine de confiscation desdictes armes, et de prison, encore que ceulx qui les porteront aient lumiere, fors et excepté ceulx qui auront le mot du guet; lesquelz passeront en toute liberté, pourveu que contre eulx n'y ayt aulcun soupson, auquel cas de soupson, ilz seront conduictz de Dixaine en Dixaine jusques au lieu de leur demeure ou ceulx qui s'advoueront de congnoissance, lesquelz seront semblablement conduictz de Dixaine en Dixaine jusques au lieu dont ilz s'advoueront, encores qu'ilz n'aient le mot du guet.

Pour la garde des portes.

21.

« Sa Majesté veult et ordonne que tous bourgeois, chefz d'hostel et aultres ayans pouvoir et puissance de porter armes, aillent en personne ou, en cas d'excuse legitime, comme il a été dict cy dessus, envoient personnes cappables et suffisantes au guet et gardes des portes qui leur seront ordonnés et commandés par leurs Cappitaines, Lieutenans et Enseignes : à peine d'ung escu d'amende pour la premiere fois, qui doublera à la deuxiesme, et à la troisiesme par prison de vingt quatre heures; lesdictes amendes applicables aux frais et necessitez des corps de gardes, et pour lesquelles amendes ilz seront contrainct par les executoires des Prevost des Marchans et Eschevins, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, ou par les executoires des Cappitaines au cas que l'amende n'excede ung escu, qui seront executées par les sergens de leurs Dixaines ou sergent de ladicte Ville, comme il plaira ausdictz Cappitaines.

22.

« Durant le mois d'Octobre, les portes de ceste ville seront ouvertes à six heures du matin et fermées à sept heures du soir; et durant les mois de Novembre, Decembre et Janvier, seront lesdictes portes ouvertes à sept heures du matin et fermées entre cinq et six du soir.

23.

« Et ne pourront les Quarteniers faire ouvertures desdictes portes que premierement ceulx qui entrent en garde du jour n'y soient arrivez; et quand aux Capitaines qui auront faict la garde de la nuict près lesdictes portes, ilz feront tenir quelque nombre de leurs bourgeois en armes près lesdictes portes jusques à l'ouverture d'icelles. Laquelle ouverture sera commencée par le guichet, et fera le Capitaine ou chef qui entrera en garde, sortir trois ou quatre de ses gens dehors par ledict guichet pour veoir s'il y aura poinct quelque gens de mauvaise volonté.

24.

« Le Roy enjoinct à ceulx qui feront la garde du jour desdictes portes, y demourer nonobstant qu'elles soient fermées, jusques ad ce que la garde de nuict soit assize; en sorte que, demeurant ladicte garde de nuict reiglée comme il est declaré cy dessus, soient lesdictes portes tousjours bien gardées, tant de jour que de nuict.

25.

« Sera prins garde que les chariotz et charettes qui vouldront entrer dedans la ville ou qui en vouldront sortir, entrent et sortent l'ung après l'aultre, et qu'ilz ne facent aulcung sejour entre deux portes ny sur le pont levis.

26.

« Auparavant que fermer lesdictes portes, le Capitaine en chef de la Compagnie fera sonner le tabourin hors ladicte porte pour advertir ceulx de dehors qui vouldront entrer en ladicte ville.

27.

« Et d'aultant que le service du Roy requiert de faire sortir ou entrer pacquetz ou courriers, le Quartenier demourera la nuict à coucher sur la porte Sainct Jacques, et l'aultre Quartenier sur celle de Sainct Denis, qui sont les deux seulles portes par lesquelles l'on faict entrer et sortir de nuict, ayant seullement la clef du guichet sans qu'il y puisse garder la clef de la grande porte; lequel guichet sera seullement ouvert en cas susdict et non la grande porte, près que ledict Quartenier de dessus les portes aura demandé qui veult entrer ou sortir. Et ne faire lesdictz Quarteniers aulcunes ouvertures sans en advertir le prochain corps de garde desdictes portes, pour estre assistés de quelques forces; et sortiront dehors deux ou trois dudict corps de garde pour recongnoistre ceulx qui demanderont à entrer.

28.

« Les forains arrivans en ladicte ville, portans

armes ou non, seront interrogés par le cappitaine ou chef commandant en ladicte porte ou par aultre ayant la charge du chef, du lieu dont ilz viennent, quelz affaires ilz ont dans la ville, et où ilz yront loger; et seront leurs armes retenues aux corps de garde pour estre delivrées aux hostes où lesdictz forains yront loger, les venant querir audict corps de garde; desquelles armes lesdictz hostes se chargeront et prometteront ne les rendre, sinon lorsque lesdictz forains vouldront sortir hors ladicte ville : sur peine, ausdictz hostes, de dix escus d'amende; et pour lesdictz forains, de confiscation desdictes armes.

29.

« Sera prins garde aux portes qu'il ne soit transporté aulcunes armes hors d'icelles ny aulcunes pouldres à canon, sans passeport de mondict Seigneur le Gouverneur, dudict Prevost des Marchans ou l'ung desdictz Eschevins; et seront fouillez lesdictes personnes entrans ou sortans de ladicte ville, ensemble des coches et chariotz.

30.

« Seront faictes deffences à tous hostelliers, taverniers, cabaretiers et aultres personnes, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, tant de la ville que des faulxbourgs, de ne loger, recevoir, ne retirer en leurs hostelleries, maisons, chambres ou aultres lieulx, aulcunes personnes suspectez de la Nouvelle Opinion et de mauvaise volonté contre le Roy et ladicte Ville : sur peine d'en respondre en leurs noms, et d'amende pecuniaire et perquisition corporelle, s'il y eschet. Et est enjoinct ausdictz hostelliers, sur pareilles peines, de venir par chacun jour vers les Capitaines de leur Dixaine, dire les noms et surnoms des hostes, tant de pied que de cheval, qui viendront loger et se retireront en leursdictes hostelleries, tavernes, cabaretz ou maisons, et de quelz lieulx leursdictz hostes viennent, et où ilz vont, et l'occasion et affaires qui les amenent en ceste ville, et de quelles armes ilz sont garniz; dont lesdictz hostelliers et cabarettiers ou aultres seront tenuz faire bon registre : le tout sur peine de vingt escus d'amende pour la premiere fois; et de quarante escuz pour la seconde; et de pugnition corporelle, s'il y eschet.

31.

« Et oultre, sera faicte recherche exacte par toutes les Dixaines, à mesme jour et heure, par les Cappitaines, Lieutenans et Enseignes, toutes les fois qu'i leur sera mandé par lesdictz Srs Prevost des Marchans et Eschevins, et dont ilz seront tenuz faire procès verbal qu'ilz envoyeront ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins.

32.

« Et pour obvier aux emotions populaires, seditions et meurtres, le Roy veult et enjoinct aux Colonnelz des Quartiers de ladicte ville et Cappitaines des Dixaines d'icelle, que : suivant les Mandemens qui seront faictz et envoyés par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins ausdictz Colonnelz, si le cas y eschet (que Dieu ne veuille!), lesdictz Cappitaines, chacun en son tour, soient tenuz mettre et asseoir guet et garde de jour par ladicte ville, jusques au nombre de vingt hommes par chacun jour en chacun des seize Quartiers, et ung caporal avecq eulx, si le Capitaine, Lieutenant ou Enseigne n'y peulvent estre eulx mesmes en personne; lesquelz se promeneront, yront et viendront par les Quartiers, sans sortir ny passer oultre iceluy, si n'est en cas de necessité. Et neantmoings seront tenus les aultres Cappitaines, Officiers et Bourgeois de chacun Quartier de ladicte ville avoir leurs armes prestes en leurs maisons, ouvrouers et boutiques au lieu plus proche de la rue, pour donner secours à ceulx qui seront en garde, s'il y eschet. Et sitost que les dessusdictz seront advertis desdictes emotions, ilz se transporteront en dilligence des lieulx où elles se feront pour les empescher et se saisir des personnes qui feront lesdictes seditions, emotions ou meurtres, de quelque estat ou qualité qu'ilz soient; et iceulx meneront prisonniers es plus prochaines prisons, pour leur estre leur procès faict et parfaict sommairement. Et pour l'election de celuy desdictz Cappitaines qui commencera à faire ladicte garde en chacun des seize Quartiers, et ainsy après en ordre, s'assembleront desdictz Cappitaines ou logis de leur Colonnel, ledict cas advenant; et ladicte election faicte, feront ung roole de l'ordre et rang auquel chacun d'eux debvra aller à ladicte garde et icelle fere.

Pour les alarmes.

33.

« S'il advenoit quelque alarme de jour ou de nuict en ladicte ville, les Colonnelz au Quartier desquelz lesdictes alarmes surviendront, seront tenuz en advertir promptement et en toute dilligence mondict

IMPRIMERIE NATIONALE.

Seigneur le Gouverneur et lesdictz Srs Prevost des Marchans et Eschevins, pour y pourveoir.

« Et neantmoings advenant allarmes, les Colonelz avecq les Cappitaines particuliers de leurs Quartiers et Bourgeois de chacune Dixaine, seront tenuz eulx trouver es places cy après nommez,

C'est assavoir :

Le quartier de Cosme Carrel[1], à la place Maubert;

Le quartier de Huot, au pont St-Michel;

Le quartier de Guerrier, au Marché Neuf[2];

Le quartier de Parlan, le quartier de Durantel, à la porte de Paris[3];

Le quartier de Bourgeois, à Sainct Innocent[4];

Le quartier de Canaye, à la Croix du Tirouer[5];

Le quartier de Lambert, le quartier de Bourlon, le quartier de Beausse, aux Halles;

Le quartier du Conte[6], au cymetiere Sainct Nicolas[7];

Le quartier du Goix[6], le quartier de Choilly, le quartier de Danetz, à la place de Greve[8];

Le quartier de Parfaict, au parc des Tournelles[9];

Le quartier de Charpentier, au cymetiere Sainct Jehan[10].

34.

« Et affin que les Reglemens susdictz reussissent à quelque bon effect, pour l'honneur de Dieu, manutention de la Religion catholique, apostolique et romaine, service du Roy et conservation de ladicte Ville, sera la messe des Capitaines continuée à celebrer les premiers dimanches des moys[11].

35.

« Est enjoinct, par le Roy et mondict Seigneur le Gouverneur, ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, tenir la main ad ce que les susdictes Ordonnances soient gardées, observées et executées, no-

(1) Cosme Carrel, cinquantenier, exerçait provisoirement l'office de Quartenier en remplacement de Kerver II (voir le tome VIII des *Registres*, page 356, note 1).

(2) Le *Marché Neuf* en la Cité s'étendait depuis le portail de Saint-Germain-le-Vieil jusqu'au débouché actuel du pont Saint-Michel. Sur son emplacement on ouvrit d'abord une rue, dite du Marché-Neuf, qui fut supprimée avec d'autres voies lors de la construction du quai du même nom commencé en 1735, lequel s'étend du Petit-Pont et de la rue de la Cité au pont Saint-Michel et au boulevard du Palais. L'installation du marché ne remonte pas plus haut que la fin du XIVe siècle, puisque cette partie du sol de la Cité est mentionnée à l'état de place dans un document de 1367 (Piganiol de La Force, *Description de Paris*, tome VII, page 409; — *Nomenclature des Voies publiques et privées de la Ville de Paris*, édition de 1891, page 386; — *Recueil des Lettres patentes, Ordonnances, Décrets et Arrêtés concernant les Voies publiques*, 1886, in-4°, pages 227 et 260).

(3) La *Porte* ou mieux l'*Apport* de Paris, place située dans le prolongement de la rue Saint-Denys, entre le Châtelet et la rue Saint-Jacques-la-Boucherie, à peu près sur l'emplacement de la partie septentrionale de la place actuelle du Châtelet (*Nomenclature*..., pages 683, 750).

(4) L'église *Sainct Innocent*, ou mieux *des Saints Innocents*, était située rue Saint-Denys; elle était entourée d'un charnier célèbre dans l'histoire de Paris, sur l'emplacement duquel, après sa suppression en 1786, fut ouverte la rue actuelle des Innocents. — La dénomination plus ancienne de « rue des Saincts Innocents » s'appliquait jadis à la partie de la rue Saint-Denys comprise entre la place du Châtelet et la rue aux Ours (*Nomenclature*..., pages 309 et 765).

(5) La *Croix du Tirouer, Tiroir*, plus anciennement *Trahoir*, se dressait en l'un des carrefours de la partie de la rue actuelle Saint-Honoré comprise entre la rue des Prouvaires et la rue de l'Oratoire. L'existence de ce monument est constatée par des documents remontant à la première moitié du XIIIe siècle (*Nomenclature*..., pages 697, 704).

(6) *Sic*, pour *de Le Conte, de Le Goix*. — Pareille observation a déjà été relevée au tome VII des *Registres*, page 236, note 1.

(7) Le *cimetière Saint Nicolas des Champs* (plutôt que Saint Nicolas du Chardonnet), dans la rue de ce nom, vis-à-vis la maison des Carmélites de la rue Chapon. La rue du cimetière Saint-Nicolas, dont l'existence est constatée en 1220, allait de la rue Beaubourg à la rue Saint-Martin; en 1851, elle perdit son nom particulier pour n'être plus que la prolongation de la rue Chapon (Piganiol, *ibid.*, page 355; — *Nomenclature*..., page 123; — *Recueil*..., pages 96, 254).

(8) La *Place de Greve* est devenue la place de l'Hôtel-de-Ville.

(9) Le *Parc des Tournelles*, dépendance de l'hôtel royal du même nom, abandonné depuis 1559 à la suite du tournoi dans lequel Henri II fut blessé mortellement, avait été définitivement aliéné par lettres patentes du 28 janvier 1564 (cf. le tome VII des *Registres*, page 103, note 1). Le nom de rue des Tournelles est porté par une voie publique longeant la façade orientale de l'ancien parc royal.

(10) Une partie de l'emplacement du *Cimetière Saint Jehan*, dit aussi *Place du vieux cimetière Saint Jean* et *Place du marché Saint Jean*, est occupée par la rue de Rivoli; une autre, par l'amorce actuelle de la rue Bourg-Thibourg sur ladite rue de Rivoli (*Nomenclature*..., page 730).

(11) Le paragraphe 34 est la reproduction textuelle d'un article de l'Ordre et Reglement, promulgué le 14 avril 1587 : voir ci-dessus page 43 avec l'observation consignée à la note 1.

nobstant opposition ou appellations quelconques; et de pugnir les contrevenans à icelle, selon que le cas le requerra : dont ilz sont chargez, sur peine de s'en prendre à eulx.

«Faict à Paris, le Roy estant en son Conseil, le XII Septembre mil cinq cent quatre vingtz sept.»

Signé : «HENRY».

Et plus bas : «PINART».

CXXVII. — REQUESTE À LA COURT DE PARLEMENT À CE QU'IL LUY PLAISE, EN PROCEDANT À LA VERIFFICATION DES LETTRES PATENTES DU ROY POUR LA VENTE À FACULTÉ DE RACHAPT PERPETUEL JUSQU'À LA SOMME DE DIX MIL ESCUS DE RENTE SUR LE DOMAINE DE SA MAJESTÉ, ET ENCORE POUR LA VENTE JUSQU'À TROIS MIL ESCUS DE RENTE À PRENDRE SUR LES AYDES DES ESLECTIONS D'AMIENS ET DE S^T JEAN D'ANGELY, QUE CE SOIT À LA CHARGE QUE LES DENIERS CY DEVANT ENGAGEZ À LADITE VILLE SERONT PREALABLEMENT PAYEZ.

18 septembre 1587. (Fol. 78 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, qui ont eu communication des Lettres patentes du Roy en forme de Eddict, données à Paris, au mois d'Aoust dernier passé, pour la vente et allienation, à faculté de rachapt perpetuel, jusques à la somme de dix mille escus de rente du domaine de Sa Majesté restant à alliener au dedans du ressort de la Court de Parlement de Paris; et encore pour la vente de ladicte faculté de rachapt perpetuel jusques à trois mil escus de rente par chacun an, à prendre sur les aides des elections de Xainttes et Sainct Jehan d'Angely : le tout à raison du denier douze;

«Supplient humblement la Court que, en procedant à la verification desdictes Lettres et où il luy plaira icelles veriffier, ce soit à la charge que les engaigemens faictz à ladicte Ville seront prealablement paiez et sans prejudice de leurs ypothecques precedens, d'aultant qu'il y a allienation faicte, longtemps a, à icelle Ville, assavoir : dudict Domaine du Roy en la generallité d'Amiens jusques à la somme de treize mil six cent livres tournoiz, et de celuy de la generallité de Potiers jusques à la somme de six mil livres; et pour le regard des aides des elections de Xainttes et Sainct Jehan d'Angely, n'en est auculne chose speciallement engaigé à ladicte Ville; mais lesdictz deux engaigemens sur Amiens et Potiers sont aussy sur les deniers tans ordinaires que extraordinaires des Receptes generalles, en laquelle generallité lesdictz aydes de Xainttes et Sainct Jehan d'Angely peulvent estre compris.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy XVIIIe jour de Septembre, l'an mil cinq cent quatre-vingtz sept.»

CXXVIII. — [MANDEMENTS AUX COLONNELZ DE LA VILLE, POUR FAIRE RECHERCHE DES SOLDATZ, DES VAGABONS, ET DE CEULX DE LA NOUVELLE OPPINION, ET POUR LEUR FAIRE VUIDER DE LA VILLE ET DES FAULXBOURGS DEDANS VINGT QUATRE HEURES.]

20 septembre 1587. (Fol. 79 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le president de Thou, Colonnel au quartier du s^r Blaise Parlan, Quartenier de ladicte Ville, nous vous prions fere et fere faire par les autres Capitaines, Lieutenans et Enseignes de vostre quartier, demain six heures du matin precisement, bonne et exacte recherche par toutes les maisons, hostelleries, chambres garnies et aultres lieux dudict quartier, de tous et chacuns les soldats vagabons et autres qui y seront logez, sans moien et sans adveu; ensemble de ceulz de la Nouvelle Oppinion qui n'ont obey aux Eddictz du Roy. Et si aulcuns en trouvez, faictes leur commandement de vuider de cestedicte ville et faulxbourgs dedans vingt quatre heures :

sur peine de prison et pugnition corporelle, s'il y eschet.

«Et oultre, enjoignez, sur ladicte peine, à tous hostelliers et autres personnes qui logent audict quartier, de porter par chacun jour à leurs Cappitaines les noms et surnoms de ceulx qu'ilz logeront.

«Et de tout faictes dresser procès verbal, que nous apporterez ou envoierez au Bureau de ladicte Ville dedans mercredy prochain, pour, iceluy veu, ordonner ce que de raison : vous priant n'y vouloir faillir, le tout sur l'exprès commandement du Roy.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxe jour de Septembre mil cinq cent quatre vingtz sept.»

CXXIX. — Assemblée pour la revision des taxes de deux cent mil livres accordez au Roy et la prompte levée de laditte somme.

23 septembre 1587. (Fol. 79 r°.)

Du vingt trois^e jour de Septembre l'an mil cinq cent quatre vingtz sept.

En Assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Depputez par le Roy, pour la revision des taxes de deux cent mil livres accordez au Roy, et levée prompte de ladicte somme, sont comparuz Messieurs :

Prevost des Marchans :

Hector, s^r de Perreuse.

Eschevins :

de Sainct Yon, Lugolly, Le Conte, Bonnart.

Conseillers :

de Saint Cire, Michon, Favyer, de Pleurre, Le Lieur, Oulier, de Paluau, Le Jay, Boucher.

Lecture faicte des Lettres patentes et missives du Roy et de la Royne, des..... [1] jours des presens mois et an; et le tout mis en deliberation, a esté arresté et conclus suivant la Deliberation de l'Assemblée du treiz^me jour d'Aoust dernier [2].

«Que le Roy ou Messieurs de son Conseil seront suppliés de expedier Lettres adressans ausdictz Srs Prevost des Marchans et Eschevins, pour appeler Messieurs les Depputez des Conseillers de Ville, Court de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aydes et Bourgeois; pour procedder à la revision, closture et arrestz des cottisations de ladicte somme de deux cens mil livres, le plus promptement que fere se pourra, ad ce que la levée et fournissement d'icelle sant (*sic*) puisse faire suivant la volonté de Sa Majesté et comme ses afferes le requiert.

«Et pour cest effect, sera passé oultre à ladicte revision par les presens en ung seul Bureau, pourvu qu'il se trouve jusques au nombre de trois ou quatre desdicts Srs Depputez.»

CXXX. — Ordonnance portant que les pauvres vallides travaillans aux astelliers de la Ville seront licentiez.

26 septembre 1587. (Fol. 80 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur la remontrance faicte par Me François de Vigny, Receveur de ladicte Ville, de la faulte de fondz estant à la recepte d'icelle Ville pour le paiement des vallides et aultres qui sont emploiez aux asteliers de ladicte Ville, tellement qu'il luy est deu jusques à la somme de quatre mil escus et plus de deniers par luy avansez pour le paiement desdictz vallides et aultres employez ausdictz astelliers, tellement qu'il ne leur peult plus faire aulcun paiement;

«Et sur ce oy le Procureur du Roy et de ladicte Ville, Nous avons ordonné et ordonnons :

«Que pour ung temps et jusques ad ce que les affaires de ladicte Ville le permettent et qu'il y ait

[1] Blanc au Registre; la date du quantième manque, mais on peut la fixer très approximativement vers le 20 septembre.
[2] Voir ci-dessus art. CVIII.

fondz à la recepte d'icelle, que lesditz vallides et autres besongnans ausdictz atelliers de ladicte Ville seront le jour d'huy licentiez.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le samedy vingt six^me jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingt sept.»

CXXXI. — [Mandemens aux Conseillers pour assister à une Assemblée de Ville.]

28 septembre 1587. (Fol. 80 r°.)

«Monsieur de Bragelongne, plaise vous trouver mercredy prochain, deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser et mettre fin sur les Lettres patentes du Roy tant pour la constitution de mil escus de rente sur le domaine, dons et octrois de ladicte Ville, pour employer aux affaires de la guerre que pour la levée de douze cens pionniers, dont nous sommes fort pressez; et touttefois pour leur absence, n'en a peu estre faicte aulcune resolution aux trois Assemblées dernières[1] : et par tant vous prions n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy xxviiie jour de Septembre m v^c iiii^xx vii.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

CXXXII–CXXXIII. — Assemblée pour deliberer sur les Lettres pattentes du Roy, tant pour la constitution de mil escus de rente sur le domaine, dons et octroys de la Ville, que pour la levée de douze cent pionniers[2].

30 septembre 1587. (Fol. 80 v°.)

Du mercredy xxxe et dernier jour de Septembre mil cinq cent quatre vingt sept.

En Assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour adviser sur les Lettres patentes du Roy, tant pour la constitution de mil escus de rente sur le domaine, dons et octrois de ladicte Ville, pour emploier aux affaires de la guerre, que pour la levée de douze cens pionniers, sont comparuz Messieurs :

Prevost des Marchans :

Hector, s^r de Perreuse.

Eschevins :

de Sainct Ion, Lugolly, Le Conte, Bonnart.

Conseillers :

de Dampierre, Prevost de Sainct Cire, de Marle, Le Clerc, de La Place, Le Prevost Malassize, Sanguyn, Des Croisettes, de Paluau, Du Chemin, Le Cointe.

Lecture faicte desdictes Lettres patentes, et le faict mis en deliberation, a esté advisé et conclus, ayant esgard à la necessité urgente et aultres affaires pressées de refaire les tranchées, bresches advenues, reparations de pont levis et choses necessaires pour la deffence et seuretté de ladicte Ville, que :

«Quant à la levée desdictz douze cens pionniers sera icelle levée faicte, ainsy qu'il est mandé par lesdictes Lettres[3], ou bien par une levée de deniers qui sera faicte suivant les derniers roolles de la fortiffication pour l'année mil cinq cent quatre vingt six, sans avoir esgard à aulcune exemption; laquelle voie a esté trouvée la plus prompte et pour le soullagement du peuple.

«Dont toutesfois a esté advisé d'en dire ung mot à la Court.»

---

[1] Les Assemblées ici visées sont celles des 23 septembre, 28 et 13 août précédent. — Voir aussi l'article ci-dessus CXX.

[2] Autre rubrique : *Assemblée pour deliberer sur la constitution de mil escus de rente sur le domaine, dons et octroyes de la Ville.* — On voit que cette seconde rubrique ne se réfère qu'à une seule des deux matières qui furent traitées ès Assemblées du 23 et du 30 septembre; aussi figure-t-elle dans la Table au chapitre du *Domaine*, alors que la première, plus explicite, est rapportée sous le chapitre des *Assemblées de Ville*. — Sur la composition générale et l'ordonnance méthodique de la Table de chaque Registre, on peut voir ce que nous avons dit au tome Ier de cette Série, pages 243 et suivantes.

[3] La teneur de ces Lettres n'a pas été rapportée au Registre; mais cette lacune est en partie comblée par les détails ou extraits qui figurent dans l'Ordonnance rendue consécutivement par le Bureau, en vue d'assurer le département de la taxe levée pour la solde des pionniers. Cette Ordonnance, datée du 23 octobre, figure ci-dessous à l'article n° CXL.

Et quant aux mil escus à constitution de rente sur les aydes, dons et octrois, et subsidiairement sur le domaine de la Ville :

« Que les Lettres patentes du Roy pour ce regard seront executées comme estant chose fort necessaire et dont l'on ne se peult passer pour les affaires qui surviennent par chacun jour à ladicte Ville. »

Offres faites par le s^r Grand Prevost pour le bail des aydes, rejetées par la Ville de Paris.

Et sur ce que Monsieur le Prevost des Marchans a remonstré à la Compaignie que Monsieur le Grand Prevost de l'Hostel est ce jour d'huy venu au Bureau de ladicte Ville, où il avoit faict plusieurs propositions pour raison des fermes des aydes d'icelle Ville à six années; et que, en accordant bail estre faict pour six années, il se trouveroit homme qui feroit advance de soixante mil escus, moittié au Roy et l'aultre moittié pour ladicte Ville, des dix mille escus dont il offroit augmenter lesdictes fermes, a esté dict en ladicte Assemblée :

« Que ce faict a esté arresté par aultre precedente Assemblée du Conseil de ladicte Ville du vingt huittiesme Aoust dernier passé[1]; et par tant, que l'on ne doibt aulcunement entendre aux offres du s^r Grand Prevost, comme estant par trop dommageables à ladicte Ville et de dangereuse consequence. »

CXXXIV. — Mandemens à Me Jacques Le Coigneux, Procureur de la Ville au Parlement, pour prendre les fait et cause du Procureur du Roy et de la Ville contre les Abbé et Religieux de Sainte Geneviefve.

1er octobre 1587. (Fol. 81 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Jacques Le Coigneux, Procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, comparoissez pour icelle Ville en la cause d'appel pendante en ladicte Court entre les religieulx, abbé et couvent de Saincte Genefiefve au Mont de Paris, eulx disant les haultz justiciers d'Autheul, Pacy et monastaire des Minimes de Nigeon[2], appellant de nostre sentence du xxxe et dernier jour de Juing dernier passé, d'une part; et le Procureur du Roy et de ceste Ville de Paris, inthimé;

« Et prenez la cause au nom d'icelle Ville pour ledict Procureur du Roy et d'icelle, attendu qu'il n'agist de son faict, mais de l'execution des Ordonnances de ladicte Ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le jeudi premier Octobre 1587. »

CXXXV. — [Ordonnance portant que Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie, assisté de deux commissaires des quaiz, fera inspection et procès verbal des selles à laver et planches establies sur les bords de la riviere sans congé ou permission de l'Eschevinage.]

3 octobre 1587. (Fol. 82 r°.)

Du troisiesme Octobre mil cinq cens quatre vingtz sept.

« Sur les remonstrances le jour d'huy faictes, au Bureau de la Ville de Paris, par le Procureur du Roy et de ladicte Ville : de ce que le long des portz, quaiz et rivaiges de la riviere en cestedicte ville, plusieurs personnes, soubz faulx tiltre et sans congé ou permission de Nous, se sont ingerés et ingerent de asseoir et mettre scelles à laver lessives, planchers et hayons : à l'occasion de quoy la navigation

[1] Voir ci-dessus art. CXVI.

[2] Ce monastère avait été fondé par la reine Anne de Bretagne sur les hauteurs de Chaillot, au lieu dit *Nigeon* ou *Nijon*. Les religieux de ce couvent portaient le surnom populaire de *Bonshommes*. — L'entrée de la maison s'ouvrait dans la rue appelée, au siècle dernier, de la *Montagne des Bonshommes* (voir le tome VI des *Registres*, page 164, note 2), et encore en 1859, rue de la *Montagne*; c'est la rue *Beethoven* actuelle.

et la liberté de descharger les marchandi[ses] est journellement empesché[e], a esté ordonné :

«Que Pierre Guillain, Me des Euvres de maçonnerie de ladicte Ville, assisté de deux des commissaires des quaiz d'icelle Ville, se transportera le long de ladicte riviere en tous les lieulx susdictz, pour veoir et visiter quel nombre de scelles seront en chacun lieu, et du nombre en faire bon et ample procès verbal; et que toutes lesdictes scelles seront saisies; et icelles[1] establis commissaires, et assignations données aux detempteurs par lesdictz commissaires pour apporter dans huittaine les lettres de permission qu'ilz en ont, si aulcune y a; et leur signifier que, à faulte de faire apparoître desdictes permissions, sera par Nous pourveu auxdictes places de scelles, ledict temps passé.

«Et à ceste fin sera commis[sion] delivrée audict Guillain, auquel nous avons enjoinct de ce faire.

«Faict au Bureau, les an et jour susdictz.»

CXXXVI. — [Opposition de l'Echevinage à l'entherinement des Lettres patentes du Roy portans constitution d'une rente de trois cens trente trois escus ung tiers, à prendre sur la plus valleur de la ferme du poisson de mer.]

5 octobre 1587. (Fol. 82 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, qui ont eu communication des Lettres patentes du Roy, données à Paris au mois de Decembre dernier, signées sur le reply : *Par le Roy en son Conseil :* Brulart, et scellées du grand Scel; obtenues par Pierre Le Grand, bourgeois de Paris, pour la vente et constitution de trois cens trente trois escus ung tiers de rente, à prendre sur la plus valleur de la ferme de la coustume du poisson de mer vendu en ceste ville de Paris;

«ensemble l'arrest de la Court de Parlement sur ce intervenu, du premier jour de Septembre dernier;

«Declairent qu'ilz ne peulvent consentir l'enterinement desdictes Lettres, attendu les grandes et notables sommes de deniers qui sont deues à ladicte Ville, à cause des arreraiges de rentes constituées à icelle Ville sur plusieurs fermes de Sa Majesté qui sont obligées particulierement et generallement au paiement et continuation desdictes rentes et arreraiges, en laquelle generallité ladicte ferme de la Coustume est comprinse avecq plusieurs aultres.

«Faict au Bureau de la Ville, le cinquiesme jour d'Octobre l'an mil cinq cens quatre vingtz sept».

CXXXVII. — [Mandemens aux Colonnels de la Ville, pour faire dresser par leurs Capitaines un roolle du nombre des bourgeois qui ont chevaulx en leurs maisons.]

7 octobre 1587. (Fol. 82 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le president de Thou, Colonnel au quartier de Sire Blaise Parlan, Quartenier de ladicte Ville, nous vous mandons et prions de mander à chacun Capitaine de vostre quartier qu'il ayt à sçavoir le nombre des bourgeois de sa Dixaine qui ont chevaulx en leurs maisons, pour en secourir la Ville contre les hommes de guerre sans adveu, qui pillent et ruynent le plat pays es environs de la ville de Paris; et en faire ung roolle que chacun Capitaine mettra en voz mains dans vingt quatre heures, pour nous l'envoier incontinant.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le septiesme jour d'Octobre l'an mil cinq cens quatre vingtz sept.»

[1] *Sic;* il semble qu'il y ait en cet endroit une lacune au texte; le sens demanderait quelque chose comme : *et en icelles places seront establis commissaires.*

CXXXVIII. — Ordonnance portant que les Mes des œuvres de la Ville se transporteront et visitteront les portes, pont levis, barrieres, chaisnes et autres, pour y faire ce qui sera necessaire.

13 octobre 1587. (Fol. 82 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Afin de maintenir toujours ceste ville en seuretté et prevenir toutes surprises et inconveniens, il est ordonné et enjoinct aux Mes des Euvres de maçonnerie et charpenterie de ladicte Ville de alle[r], selon qu'il leur a esté cy devant enjoinct verballement par plusieu[rs] et diverses fois, promptement de rechef veoir et visiter les portes, pont levis, bacules, barrieres et chesnes d'icelle ville; et faire fai[re], chascun endroit soy, ce qui y est necessaire, de sorte de (*sic*) par faulte de reparation il n'en puisse advenir aulcuns inconveniens : sur pei[ne] de s'en prendre ausdictz Mes des Euvres en leurs propres et privez noms; et des diligences qu'ilz auront faictes de l'execution de la presente, nous certiffier dans trois jours.

« Et à ce qu'ilz n'en pretendent ca[use] d'ignorance, leur sera la presente signifiée par le premier sergent de ladicte Ville.

« Faict au Bureau d'icelle Ville, le mardy treiziesme jour d'Octobre l'an mil cinq cens quatre vingtz sept. »

CXXXIX. — Commission donnée à Jacques Hucher pour aller au devant des batteaux montans et passans à Poissy, lors que lesdictz batteaux arriveront ez iles et pointes d'icelles, pour emerger leurs cordes et les fermer et deffermer seurement.

23 octobre 1587. (Fol. 83 r°.)

« Veu la requeste à Nous faicte et presentée par Jacques Huch[er], voitturier par eaue, demourant à Poissy; par laquelle il nous remonstroit qu'il estoit grand besoing et necessité de commettre par Nous en ladicte ville de Poissy ung homme versé au faict de la navigation, pour servir et aider aux batteaux qui passent de jour à aultre par ladicte ville de Poissy, pour estre secour[us] et servis par ledict homme qui sera ad ce commis, lesdictz batteaux à aller au devant d'iceulz aux pointis des isles par où lesdictz batteaux passent et font leur arrivée au dessoubz du pont dudict Poissy, pour emerger leurs cordes et les fermer : ce que nul n'a ozé et n'oze faire sans nostre permission, dont, à faulte de ce, sont le plus souvent aulcu[ns] desdictz batteaux passans en danger;

« Nous requerant à ces causes, et que à telle charge ledict Hucher a esté plusieurs fois requis s'i emploier et entremettre pour servir aux marchans, ce qu'il auroit tousjours refusé faire; lequel neantmoings ne desire que secourir les marchans à leur besoing et necessité, et aussy que à telle charge il n'y gist grand proffict, luy permettre d'aller au devant desdictz batteaux montans et passans audict Poissy lorsqu'ilz arriveront ausdictz pointis, pour emerger leurs cordes et les fermer seurement et defermer ausdictz pointis; lequel pour son sallaire sera tenu se contenter de gré à gré de ce qu'il plaira ausdictz marchans luy donner.

« Sur laquelle requeste, qui est signée dudict Hucher et de plusieurs marchans et voitturiers, aurions mandez et oyz les Mes des pontz de ceste ville de Paris, en leur rapport et declaration qu'ilz Nous auroient faicte, ladicte commission estre utille et necessaire pour la marchandise conduitte par eaue;

« Et sur ce aussi oy et ce consentant le Procureur du Roy et de ladicte Ville;

« Nous ledict Jacques Hucher avons commis et depputé, commetons et deputons par ces presentes, pour aller au devant desdictz batteaux montans et passans par la riviere audict Poissy, lorsque ilz arri-

veront ausdictz pointis desdictes isles, pour emerger leurs cordes et les fermer et defermer seurement, sans touttefois que ledict Hucher entreprenne aulcune chose sur l'office, estat et charge du Me du pont dudict Poissy; pour de la presente commission joyr par ledict Hucher, par provision et sans y contraindre personne à l'appeler ausdictz exercices, mais seullement du gré et volonté des marchans qui le satisferont de son labeur de gré à gré. Auquel Hucher, à ces fins, avons faict faire le serment en tel cas accoustumé.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt troisme jour d'Octobre l'an mil cinq cens quatre vingtz sept. »

CXL. — [Ordonnance aux Quarteniers sur le departement de la taxe levée pour la solde des douze cens pionniers travaillans aux tranchées.]

23 octobre 1587. (Fol. 84 re.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Charles Le Conte, Quartenier de ladicte Ville, nous vous envoions les billetz contenans la somme que chascun des habitans de vostre quartier a esté cy devant taxé pour les fortiffications de ladicte ville; laquelle, suivant ce qui a esté advisé par le Conseil d'icelle Ville et par Messieu[rs] de la Court, ausquelz il en a esté communicqué sur les Lettres patentes à nous envoyées par le Roy; par lesquelles Sa Majesté, pour mettre ladicte ville en seuretté, Nous mande faire levée de douze cens pionniers pour travailler ausdictes tranchées; et les departir sur tous les habitans de ladicte ville et faulxbourgs egallement; et leur enjoindre les envoier chascun jour, garniz de picqz, pelles et hoiaulx; et paier leur journée [1] : a esté ordonné, pour le soulagement desdictz habitans, estre levé suivant les rooles des taxes derniers faictz pour lesdictes fortiffications pour ung an.

« Lesquelz billetz vous ferez incontinent porter par voz Dixiniers qui, pour ce faire, appelleront deux des bourgeois de leur Dixaine pour les accompaigner à les porter; et en leur presence les delivreront à chacun des bourgeois d'icelle, leur enjoignant d'en envoyer les deniers dans trois jours à Me François de Vigny, Receveur de ladicte Ville, es mains de Hector Gedoyn [2] à ce commis, en sa maison rue Saincte Croix de la Bretonnerie : à peine du double, pour lequel, lesdicts trois jours passez, ils y seront contrainctz par vente prompte de leurs biens.

« Feront deffences aux locataires se dessaisir des deniers qu'ilz doibvent des louaiges des maisons que, au prealable, ilz n'aient satisfaict ce que la maison qu'ilz tiennent est taxée : sur peine de le repeter sur eulx et d'y estre contrainctz par execution et vente prompte, comme dessus. Et s'ilz trouvent aulcunes maisons fermées, en ruyne et non habitées, en feront procès verbal; lequel, signé et certiffié desdictz Dixiniers et Bourgeois qui les auront accompaignez, ils mettront incontinant en voz mains; vous signerez [3] et, l'ayant retiré, les baillerez audict Gedoyn pour les nous rapporter.

« Sy n'y faictes faulte; et en ce userez de toute diligence.

« Faict au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, le vendredy vingt troisme jour d'Octobre l'an mil cinq cens quatre vingtz sept. »

[1] Sur cette question, voir le procès-verbal de l'Assemblée du 23 septembre : ci-dessus art. CXXIX; et la note 3 de la page 77.

[2] Hector Gedoyn était commis du Receveur de la Ville et receveur des taxes de fortification depuis le 6 octobre 1570 (voir au tome VI des *Registres*, page 196). En cette qualité il apparaît fréquemment dans les Registres suivants. — Il fut élu Échevin le 16 août 1583 (*Registres*, tome VIII, page 336 et note 1).

[3] Le texte porte par erreur : *soignerez*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CXLI. — [Requeste à la Court de Parlement, à ce qu'il luy plaise, en proceddant à la veriffication des Lettres patentes du Roy pour la vente et allienation de vingt mil escus de rente sur les deniers des receptes generalles de Paris, Chaalons, Amiens, Orleans et Tours, et sur le droict de cinq pour cens sur les marchandises foraines vendues en gros : que ce soit à la charge que les deniers cy devant engagez à ladite Ville seront prealablement payés.]

24 octobre 1587. (Fol. 84 v°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, ayans eu communication des Lettres patentes du Roy en forme d'Eddict, données au mois d'Aoust dernier : par laquel (*sic*) Sa Majesté veult et entend vente et allienation estre faicte de vingt un mil escus de rente sur les deniers de ses Receptes generalles de Paris, Chaalons, Amiens, Orleans et Tours, et sur le droict de cinq pour cens que Sadicte Majesté a nouvellement estably sur les marchandises foraines vendues en gros;

« Supplient humblement Nosseigneurs de la Court de Parlement que, proceddant à la veriffication desdictes Lettres, ce soit à la charge que les deniers de la presente ne pourront aulcunement prejudicier ny retarder le paiement des antiennes assignations que le Roy a vendu et engaigé à ladicte Ville de Paris sur les deniers desdictes Receptes generalles; lesquelles seront prealablement paiées et acquittées, assavoir : sur la Recepte generalle de Paris, quarante quatre mil sept cens soixante six escus dix solz; sur celle de Chaalons, seize mil six cens soixante six escuz quarante solz; sur la Recepte generalle d'Orleans, trente cinq mil huict cens trente escuz deux solz sept deniers; et sur celle de Tours, cinquante huict mil huict cens trente ung escus cinq solz.

« Faict au Bureau, le xxiiiie jour d'Octobre l'an mil cinq cens quatre vingtz sept. »

CXLII. — [Requeste du Bureau à la Chambre des Comptes, relative à la veriffication d'un Eddict du Roy portant naturalisation des banquiers, courtiers et autres marchans estrangers.]

24 octobre 1587. (Fol. 85 r°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, aians eu communication de l'Eddict du Roy du mois de Septembre l'an mil cinq cens quatre vingtz sept, signé : *Par le Roy estant en son Conseil*, Pinart; par lequel le Roy naturalise tous marchans, banquiers et courtiers estrangers;

« Et sur iceluy Eddict mandez et oyz les maistres et gardes de la marchandise de Mercerie et Joyallerie de ladicte Ville qui, après en avoir communiqué ensemblement, auroient baillé sur ce leurs remonstrances signées d'eulx, cy attachées;

« Supplient Nossieurs des Comptes, de l'Ordonnance desquelz ledict Eddict leur a esté communicqué, de avoir esgard ausdictes remonstrances; et en ce faisant, conserver ladicte Ville, bourgeois marchans et habitans d'icelle en leurs antiens privileiges, franchises et libertez. Et où l'on vouldroit entrer en la veriffication dudict Eddict, que ce soit seullement pour le regard des estrangers qui sont à present dedans le Royaume, de quelques nations qu'ilz soient, tant ceulx qui sont naturalisez que aultres; à la charge touteffois de garder et observer par iceulx estrangers, les statutz et Ordonnances faictes sur la police de la Marchandise.

« Faict au Bureau d'icelle Ville, le samedy xxiiiie jour d'Octobre l'an mil cinq cens quatre vingtz sept. »

CXLIII. — [Ordonnance à Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de la Ville, sur le departement de la taxe pour les deux cens mil livres accordez au Roy.]

26 octobre 1587. (Fol. 86 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, nous vous envoyons les billetz des cottisations faictes sur les bourgeois, manans et habitans de vostre quartier pour les deux cens mil livres accordez au Roy [1]; lesquelz vous envoirez par voz Cinquanteniers et Dixiniers à chacun desdictz bourgeois, ausquelz ilz enjoindront de paier leur taxe, chacun pour son regard, dedans trois jours : sur peine du double, attendu la necessité des affaires de Sa Majesté.

« Et pour cest effect, se feront assister lesdictz Cinquanteniers et Dixiniers de deux Bourgeois, ainsy qu'il a esté faict cy devant [2].

« Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le lundy xxvie jour d'Octobre l'an mil cinq cens quatre vingtz sept. »

CXLIV. — Ordonnance du Roy, du Gouverneur, et Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, portant injonction à tous aydes, manœuvres, de quitter leurs astelliers pour travailler aux tranchées et avenues du pourtour de ladite ville, avec deffences aux bourgeois d'employer lesdits massons.

28 octobre 1587. (Fol. 85 r°.)

De par le Roy,

Monsieur le Gouverneur et Lieutenant general de Sa Majesté en ceste Ville de Paris et Isle de France, et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct à tous massons, aides et aultres manœuvres de quitter et laisser leurs astelliers, et à tous les dessusdictz et aides valides d'aller promptement besongner et travailler aux tranchées et advenues du pourtour d'icelle ville, demain matin, es lieulx et endroictz qui leur seront ordonnez par les Maistres des Euvres et aultres personnes qui ont charge de ce faire; leur declairant qu'ilz seront bien paiez et satisfaictz.

« Et sont faictes deffences à tous bourgeois et aultres d'emploier lesdictz massons, aydes vallides en leurs astelliers et ouvraiges particuliers : sur peine de vingt escus d'amende, pour le regard desdictz bourgeois; et ausdictz massons, ouvriers et vallides, de pugnition corporelle, s'il y eschet; le tout jusques à ce que aultrement en ayt esté ordonné.

« Faict au Bureau de la Ville, le mercredy xxviiie jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz sept. »

CXLV. — [Mandement à Guillaume Parfaict, Quartenier, pour les gardes de nuit et autres mesures militaires.]

28 octobre 1587. (Fol. 86 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, nous vous mandons que presentement vous faictes sçavoir à Messieurs les Colonnelz et Capitaines de vostre quartier qu'ilz aient à faire bon corps de garde et sentinelles de nuict, chacun en sa Dixaine,

[1] Voir ci-dessous la note 1 de la page 90.

[2] Cette prescription se réfère à l'Ordonnance explicite du 23 octobre précédent : ci-dessus art. CXL.

et commancer dès ceste nuict; et continuer doresnavant soigneusement et en toute diligence, selon qu'il est porté par le Reglement sur ce faict par le Roy [1] et suivant le trés exprès commandement de la Royne, Mere de Sa Majesté [2], à nous faict ce matin;

«et nous envoier par chacun jour les rooles des deffaillans, pour estre proceddé contre eulx par les rigueurs et contrainttes à nous enjoinctes par Sa Majesté.

«Et oultre, que lesdictz Colonnel et Capitaines facent roolle des personnes et description des armes de leurs Dixaines; et contraindre chacun de s'en fournir suivant ledict reglement; et de choisir jusques au nombre de dix hommes en chacune Dixaine, pour eulx tenir prestz à aller garder les tranchées, et le plus grand nombre de bourgeois aians chevaulx qu'ilz pourront trouver pour nous accompaigner aux rondes la nuict, quand il leur sera mandé;

«et vous trouvez demain, neuf heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous certiffier de ce que aurez faict sur ce.

«Faict au Bureau de la Ville, le mercredy XXVIIIe jour d'Octobre M V^c IIII^XX sept.»

CXLVI. — Ordonnance à un sergent de la Ville pour aller le long de la riviere jusqu'à Mantes et Pontoise, [semblablement à Corbeil et Lagny], et faire amener en cette ville tous les bacqs qui se trouveront.

28 octobre 1587. (Fol. 86 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct au premier sergent de ladicte Ville d'aller le long de la riviere de Seine et Oise, et faire admener en cestedicte ville, reaulment et de faict, tous les bacqz qui sont depuis icelle ville jusques à Mantes et Ponthoise, pour obvier à tous inconveniens qui en pourroient advenir.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le vingt huittiesme jour d'Octobre l'an mil cinq cens quatre vingtz sept.»

Pareil Mandement a esté expedié pour aller depuis ceste ville jusques à Corbeil et Laigny faire le semblable.

CXLVII. — [Ordonnance concernant le payement de la taxe levée pour la fortiffication de la ville.]

28 octobre 1587. (Fol. 86 v°.)

De par le Roy

et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«On fait assavoir à tous bourgeois, manans et habitans de cestedicte ville et faulxbourgs, que pour satisfaire au paiement des pionniers qu'il est besoing emploier pour rellever les tranchées, et aultres depenses necessaires à faire pour mettre ladicte ville en deffence et seureté, chacun desdictz habitans aient à porter ou envoier à Me François de Vigny, Receveur d'icelle, es mains de Hector Gedoyn commis à ce, en sa maison, rue Saincte Croix de la Bretonnerie, semblable somme à laquelle ilz ont esté cy devant taxez, pour ung an, pour les fortiffications de ladicte ville [3]; et ce, dans trois jours pour toutes prefixions: à peine du double, pour lequel, lesdictz trois jours passez, ils y seront contrainctz par vente, execution prompte de leurs biens, suivant ce que le

[1] Voir l'Ordre et Reglement du 12 septembre rapporté ci-dessus art. CXXVI, principalement aux paragraphes 11-20.

[2] Le Roi avait quitté Paris le 12 septembre (voir ci-dessus art. CXXII-CXXIV, ainsi que le début de l'article ci-dessous CLXVII) pour se rendre à l'armée qui opérait contre les forces protestantes commandées par Henri de Navarre. Ce prince venait de remporter à Coutras une victoire dans laquelle le duc de Joyeuse, chef des troupes royales, avait été tué (cf. ci-dessous la note 3 de la page 104). — Maints autres détails de cette campagne ont trouvé place dans la suite du Registre; ils seront mentionnés à leur date respective.

[3] Voir principalement l'article ci-dessus CXL et les notes.

Roy mande et enjoinct par ses Lettres patentes, et attendu l'urgente necessité de mettre ladicte ville en seureté et deffence.

«Faict au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, le XXVIIIe jour d'Octobre l'an mil cinq cens quatre vingtz sept.»

CXLVIII. — [Ordonnance sur la requeste presentée par Me Pierre de Cescand, pour obtenir une diminution de la somme à quoi il avoit esté taxé pour la fortiffication de la ville.]

4 novembre 1587. (Fol. 86 v°.)

«Sur la requeste presentée par Me Pierre de Cescand, secretaire ordinaire de la Chambre du Roy, contenant qu'il auroit depuis trois mois acquis certaines portions de la maison de Monsieur le president de Hacqueville [1], sise rue Thibauld aux Dez [2], qui equipollent aux deux tiers de la totalité de ladicte maison ou environ, dont l'aultre portion a esté acquize par Me Jacques Mareschal, procureur du Roy en la Prevosté de l'Hostel, où il est à present demourant;

«et combien que ledict de Cescand ne fust taxé pour les fortiffications, en la maison où il demouroit auparavant, qu'à la somme de cinquante solz tournois; touttesfois on lui auroit à present envoié ung billet de la somme de douze livres tournois, qui est la plus haulte taxe de ceste ville de Paris : au moyen de quoy il requeroit diminution luy estre faicte jusques à pareille somme de cinquante escuz ou aultre raisonnable qu'il nous plairoit, d'aultant que ledict Mareschal pourroit paier aultre taxe pour sadicte portion telle qu'il nous plairoit aussy adviser.

«Sur quoy, ayant de nostre Ordonnance esté appellé et comparu ledict Mareschal, et les parties oyes au Bureau, il a esté ordonné :

«Que pour ceste fois, afin de ne retarder la levée desdictz deniers destinez pour les pionniers, ledict de Cescand paiera pour sesdictes portions de maison par luy acquises, les deux tiers de ladicte somme de douze livres, et led. Mareschal l'aultre tiers. Et neantmoings, ayans esgard à leurdicte requeste, avons ordonné que pour l'advenir, au cas qui se face aultre levée, ilz paieront seullement, sçavoir : ledict de Cescand, ung escu ung tiers; et ledict Mareschal deux tiers d'escu, pour les susdictes portions de maison; et que le registre des taxes sera corrigé pour ce regard.

«Faict audict Bureau de la Ville, le quatr^me jour de Novembre l'an mil cinq cens quatre vingtz sept.»

CXLIX. — [Mandement au president de Thou, Colonel, pour la recherche des soldatz et estrangers logez en son quartier.]

6 novembre 1587. (Fol. 87 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le president de Thou, Colonnel au quartier de sire Blaise Parlan, Quartenier de ladicte Ville, nous vous prions reiterer et faire reiterer par les aultres Capitaines de vostre quartier, demain six heures du matin, les recherches des soldatz et estrangers qui y sont logez, suivant le dernier Mandement que vous en a esté expedié [3]; et nous en envoier les procès verbaulx dedans lundy prochain.

«Faict au Bureau de la Ville, le VIe jour de Novembre l'an mil cinq cens quatre vingtz sept.»

[1] André de Hacqueville, seigneur d'Ons-en-Bray, conseiller au Parlement en 1564, maître des Requêtes en 1568, reçu président au grand Conseil (2 mai 1576), fut nommé par le duc de Mayenne président à mortier au Parlement (12 décembre 1591). De Hacqueville résigna cette charge après la réduction de Paris, pour reprendre les fonctions de président au grand Conseil. Il mourut le 15 mai 1610, âgé de soixante-dix-huit ans, et fut inhumé à Saint-Séverin (*Dictionnaire de la Noblesse*, tome VII, page 606).

[2] La rue *Thibaut aux Dés* forme actuellement la partie de la rue des Bourdonnais qui va de la rue Saint-Germain-l'Auxerrois à la rue de Rivoli.

[3] A la date du 20 septembre précédent; la teneur de ce Mandement est rapportée à l'article ci-dessus CXXVIII.

CL. — Publication portant injonction à tous soldatz estans en cette ville et faubourgs d'icelle, six heures après la presente publication, de vuider d'icelle, à peine d'estre pendus et estranglez, avec deffenses à tous bourgeois de les receler : soubz les mesmes peines.

7 novembre 1587. (Fol. 87 v°.)

De par le Roy,

Monsieur le Gouverneur, et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct à tous soldatz estans de present en ceste ville et faulxbourgs, de vuider de ladicte ville et faulxbourgs, dedans six heures après la publication de la presente : sur peine d'estre penduz et estranglez, sans forme ne figure de procès.

« Et deffences à tous bourgeois, manans et habitans, colleiges et communaultez d'icelle ville et faulxbourgs, de loger ou receller en leurs maisons, colleges et chambres, aulcuns d'iceulx soldatz : sur la mesme peine.

« Et à ce, pour que aulcun n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente publiée à son de trompe et cry publicq, par les carefours de cestedicte ville et faulbourgs.

« Faict au Bureau d'icelle, le samedy viie jour de Novembre l'an mil v^c iiii^xx sept. »

CLI. — [Ordonnance faisant droit à la requeste de Mre Hector Gedoyn, receveur des fortifications, à fin de reduire le nombre des pionniers travaillantz aux tranchées et boullevertz du costé de l'Université.]

9 novembre 1587. (Fol. 87 v°.)

Du lundy ixe jour de Novembre l'an mil cinq cens quatre vingtz sept, au Bureau de la Ville.

« Sur les remonstrances à Nous le jour d'huy faictes au Bureau de ladicte Ville, par Mre Hector Gedoyn, de ce que, par nostre commandement et en la presence d'aulcuns de Nous, il auroit fourni deniers pour le paiement des pionniers travaillantz aux reparations des tranchées et boullevertz du costé de l'Université, lequel se seroit monté à grande somme de deniers excedant sa recepte de somme excessive; et que continuant, il ne pourroit fournir audict payement, n'estant ses moiens suffisantz pour y satisfaire : à quoy il nous requeroit vouloir pourveoir.

« A ceste cause, l'affaire mise en deliberation, avons ordonné :

« Que les pionniers des Elections seront licentiez hors des astelliers de ladicte ville; et que doresnavant ne seront reçeuz aulcuns aides ausdictz astelliers que de ceste ville, et jusques à tel nombre que la despence tant desdictz pionniers, leurs conducteurs et chassavant [1], ensemble les voitturiers des gazons, et achapt de facines, et tous aultres frais pour cest effect ne puisse exceder la somme de quatre cens escus par chascune sepmaine, jusques à ce que aultrement soit ordonné, attendu que ladicte Ville n'a moiens pour y satiffaire [2]. »

[1] « Chasse-avant », dans le *Dictionnaire* de Littré (qui mentionne que ce vocable ne figure pas dans le *Dictionnaire* de l'Académie), désigne le surveillant ou contremaître dans les grands ateliers et chantiers.

[2] Le 14 novembre suivant, le Bureau rendit une ordonnance relative au payement de la taxe pour la fortification : voir ci-dessous art. CLV.

CLII. — Ordonnance portant que les Srs Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur, Receveur, Greffier de la Ville, Mr des Œuvres, Directeur de l'Artillerie, et Cappitaines, qui ont esté et seront cy après, demeureront francs et quittes et exempts d'aller ny fournir aux guetz et garde des portes.

10 novembre 1587. (Fol. 88 r°.)

« Ce jour d'huy, dixme jour de Novembre l'an mil cinq cens quatre vingtz sept, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, present et ce consentant le Procureur du Roy et de ladicte Ville, considerant les grandz et notables services que lesdictz Sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur, Receveur, Greffier et son commis, Maistres des Euvres et de l'Artillerie, et Cappitaines qui ont esté, sont à present, et seront cy après, ont faictz, font et feront en leurs estatz et offices à icelle Ville; et en faveur et consideration d'iceulx ont ordonné et ordonnent, conformement à aultres semblables Ordonnances du quinzme jour de Juing l'an mil cinq cens soixante quatorze [1] :

« Que doresnavant lesdictz Sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur, Receveur, Greffier, son commis, Maistres des Euvres et de l'Artillerie, et Cappitaines qui ont esté, sont et seront cy après receuz esdictz estatz, seront et demoureront francs, quittes, exemptz et deschargez d'aller ne envoier aux guetz, gardes des portes et aultres lieux, tant de jour que de nuict, monstres et aultres affaires de ladicte Ville pour la garde, tuition et deffence d'icelle Ville, sans ce que les Capitaines, Lieutenans et Enseignes leur puissent aulcunement commander ne les contraindre à y aller ne envoier, pour quelque cause ou occasion que ce soit. »

CLIII. — Exemption accordée au sr Hervy, curé de St Jean en Greve, d'envoyer et fournir aux guetz et gardes des portes de cette ville.

13 novembre 1587. (Fol. 88 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur la remonstrance faicte au Bureau de lad. Ville par maistre Jehan Hervy, docteur en theologie, curé de l'eglise de Sainct Jehan en Greve; contenant que, combien qu'il ne soit de la Dixaine de Benjamyn Regnard, en laquelle est Capitaine le commissaire Vacher, au quartier de sire Pierre Le Goix; et que ses predecesseurs curez de ladicte eglise et luy aient tousjours esté exemptz et deschargez d'aller ny envoier aux guetz et gardes des portes de ladicte ville, pour quelques troubles et guerres qui y soient survenues;

« Toutefois, depuis quelque temps en çà, ledict commissaire, Capitaine, et ses Officiers de compaignie l'ont voullu et veullent contraindre y aller ou envoier; et à faulte de ce faire, l'ont de leur auttorité privée faict executer en ses biens et iceulx transportez; requerant sur ce luy pourveoir et le laissant en sa Dixaine ancienne de Jehan Guespin, suivant le rapport qui en a esté faict par ledict sieur Le Goix, Quartenier, avecq le Recepveur des fortiffications, le gratiffier des mesmes faveurs qu'ont esté sesdictz predecesseurs curez et luy mesme, en consideration de ce que l'Hostel de ladicte Ville est assis en ladicte paroisse, et des prieres continuelles que faict chascun jour pour la manutention de la religion catholique, apostolique et romaine, [et pour l']hureux succez aux affaires de ladicte Ville;

« Nous, ouy sur ce, ledict sieur Vacher, Cappitaine, ensemble lesdictz sieurs Le Goix, Quartenier, et maistre Hector Gedoyn, recepveur desdictes fortiffications; et l'affaire mise en deliberation, avons ordonné et ordonnons :

« Que ledict sieur Hervy demourera en la Dixaine dudict Guespin, et sera exempt et deschargé d'aller ne envoier ausdictz guetz et gardes des portes qui se font pour la tuition et deffence de cestedicte ville; et en ce faisant, que les biens sur luy prins par execution

[1] Le texte de cette Ordonnance est rapporté au tome VII des *Registres*, page 186.

luy seront renduz, et les gardiens d'iceulx à ce contrainctz suivant l'Ordonnance; lesquelz par tant demoureront deschargez.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy treiz^me^ jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz sept. »

CLIV. — [Ordonnance enjoignant aux Capitaines de la Riviere, Pouldrac et Poteau, de visiter les bateaux remontans la Seine.]

13 novembre 1587. (Fol. 89 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Capitaines Pouldrac et Poteau, Nous vous mandons, suivant l'exprès commandement du Roy, que prins avecq chacun de vous quatre soldatz, vous aiez à prendre garde, assavoir : vous, Pouldrac, au boullevert de la riviere près des Celestins; et vous, Poteau, au port de la Tournelle : sur tous et chacuns les basteaux tant chargez que vuides, qui seront tirez hors ceste ville par lesdictz lieux, et menez à mont l'eaue; et iceulx visitez bien et deuement pour sçavoir s'il y aura en iceulx aulcunes armes tant offencives que deffencives, pouldre à canon et aultres munitions de guerre, tonnes, coffres, tonneaux, quesses, balles, ballots et aultres vaisseaux ou fardeaux de pareille quantité (*sic*).

« Et si en trouvez, iceulx saisissez, arrestez et mettez en la main du Roy nostredict Seigneur, jusques ad ce que aultrement en ayt esté ordonné, sinon que ceux ausquelz appartiendront lesdictes armes, tonnes, coffres, tonneaux, quesses, balles, ballotz et aultres vaisseaux ou fardeaux, ayent congé de les transporter, du Roy, de Monsieur le Gouverneur, ou de Nous : auquel cas les laisserez passer en toute liberté.

« Et de tout ce que ferez sur ce, Nous certifierez chacun jour au Bureau de ladicte Ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le treizeiesme jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz sept. »

CLV. — [Ordonnance relative au payement des arreraiges de la taxe pour les fortifications.]

14 novembre 1587. (Fol. 89 v°.)

Ce jour d'huy quatorziesme jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz sept, a esté ordonné au Bureau de la Ville de Paris :

« Que si aulcuns bourgeois et habitans de ladicte ville veullent volontairement paier les arreraiges des deniers ausquelz ils ont esté cy devant taxez, pour les fortiffications d'icelle ville, lesdictz deniers seront receuz par le Recepveur à ce commis, auquel est enjoinct ce faire, pour estre emploiez au paiement des pionniers et aultres qui travaillent es tranchées, fossez et aultres reparations d'icelle ville, dont ledict Recepveur sera tenu rendre compte; sans toutefois que pour parvenir au paiement desdictz arreraiges soit proceddé par aulcunes contraintes[1]. »

CLVI. — [Mandement au president de Thou, Colonnel, pour adviser et arrester l'ordre auquel seront faictes les rondes de nuit.]

18 novembre 1587. (Fol. 89 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur le president de Thou, Colonel au quartier de sire Blaise Parlan, Quartenier de ladicte Ville, nous vous prions et mandons, pour obvier aux inconveniens qui sont survenus ceste nuict passée et aultres nuictz precedentes, comme nous avons

[1] Cette ordonnance fut rendue à la suite des remontrances et de la requête que le receveur de la taxe pour la fortification, Hector Gedoyn, avait adressées au Bureau peu de jours auparavant : voir ci-dessus art. CXLVII et CLI.

esté advertiz, que vous aiez ce jour d'huy à assembler les Capitaines et Lieutenans de vostre quartier pour, suivant les seize articles de l'Ordonnance du Roy n'a gueres publiés [1], adviser et arrester avecq lesdictz Cappitaines et Lieutenans, quel de vous commencera ceste nuict prochaine à faire la ronde en vostre quartier, et faire continuer ladicte ronde par tous et par ordre, l'ung après l'aultre, par lesdicts s^rs Capitaines, Lieutenans et Enseignes ou aultres ayans charge d'eulx, sans oultrepasser les limittes de vostredict quartier, lesquelles limittes de vostredict quartier, faisons par exprès deffence d'oultrepasser, conforme[ment] aux articles de l'Ordonnance.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mercredy dix huittiesme jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz sept.»

CLVII. — [Requeste de l'Echevinage à Messieurs des Comptes au subject de la moderation obtenue par Jehan Boursin, sur le montant de sa ferme de la police et sceau des draps de la ville et banlieue de Paris.]

20 novembre 1587. (Fol. 89 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, sur le renvoy à eulx faict par Messieurs des Comptes pour avoir communication de la requeste à eulx presentée par Jehan Boursin, fermier de la ferme de la police et sceau des draps de la ville et banlieue de Paris pour six années, finies le dernier jour de Decembre M V^c quatre vingtz six, tendant à fin de faire veriffier certaines Lettres patentes du Roy par ledict Boursin obtenues, le troisiesme jour de Septembre dernier passé : par lesquelles et pour les causes y contenues, Sa Majesté luy a faict rabaiz et moderation sur le pris de sadicte ferme, de la somme de quinze cens escuz soleil;

«Supplient humblement mesdictz Sieurs des Comptes qu'en proceddant à la veriffication et entherinement desdictes Lettres, que ce soit à la charge que remplacement de pareille somme sera baillée au Recepveur de ladicte Ville de Paris, à la sollicitation et poursuitte dudict Boursin, y ayant cy devant eu aultres rabaiz et moderations pour raison dudict subside obtenuz par les fermiers d'aulcunes provinces de ce Royaume qui ont esté par Vous veriffiez, dont n'a esté baillé aulcun remplacement, au grand prejudice et interestz de ceulx qui ont des rentes constituées sur ladicte nature de denier; au moyen de quoy supplient nosdictz Sieurs des Comptes de ne veriffier lesdictes Lettres de rabaiz, sinon qu'à la charge dudict remplacement, et qu'au prealable Me François de Vigny, Recepveur de ladicte Ville, ne soit satisfaict : dont le s^r Boursin fera apparoir.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXe jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz sept.»

CLVIII. — [Exemption accordée à Jehan L'Evesque, fourrier en l'artillerie du Roy, d'envoyer et fournir aux guetz et gardes des portes de cette ville [2].]

20 novembre 1587. (Fol. 90 v°.)

«Sur la requeste à Nous le jour d'huy verballement faicte au Bureau de la Ville, par Jehan L'Evesque ad ce que, en consideration de ce qu'il est l'un des fourriers qui sont couchez et emploiez en l'estat et departement faict des officiers et cannoniers ordonnez pour l'execution de l'artillerie du Roy pour l'armée de Sa Majesté, qu'il est abstrinct (*sic*) à ceste fin suivre pour faire les logis des quartiers qui seront donnez pour loger tant les officiers de ladicte artillerie, elections de pionniers, que les chevaulx du

[1] Ce passage vise l'*Ordre et Reiglement*, publié le 12 septembre précédent (cf. ci-dessus art. CXXVI), lors du départ du Roi pour faire campagne contre les Huguenots soutenus par les reîtres allemands et les bandes suisses.

[2] La *Table* manuscrite des Registres étant dressée par ordre de matières (voir à ce sujet le tome Ier des *Registres*, pages 243 et suivantes), il arrive que la rubrique du présent article y suit immédiatement celle de l'article coté ci-dessus CLIII, lequel traite d'un cas analogue; aussi est-elle tout simplement formulée dans les termes suivants : *Pareille exemption accordée à Jean Levesque.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

train et bande d'icelle, comme appert par la certiffication de Estienne Des Orges, mareschal ordinaire des logis de ladicte artillerie, de laquelle il nous a, à ceste fin, faict apparoir : il fust par nous declairé franc, quitte et exempt d'aller ne envoier aux guetz et gardes, tant de jour que de nuict, de cestedicte ville de Paris;

« Nous, pour consideration de ladicte requeste, et leu ladicte certiffication, avons ledict Jehan L'Evesque declairé et iceluy declairons franc, quitte et exempt; et iceluy deschargeons, par ces presentes, d'aller ne envoier aux guetz et gardes, tant de jour que de nuict, en cestedicte ville, tant et si longuement qu'il sera emploié en ladicte charge de fourrier de ladicte artillerie du Roy.

« Faict au Bureau de cestedicte Ville, le vendredy vingtiesme jour de Novembre, l'an mil v^c quatre vingtz sept. »

CLIX. — Ordonnance portant que les robinets des fontaines des maisons particullieres seront restrains, et assignation donnée aux particulliers pour apporter titres en vertu desquelles ils ont fontaines.

21 novembre 1587. (Fol. 91 r°.)

Du samedy vingt ungiesme jour de Novembre, l'an mil cinq cens iiii^xx sept.

« Sur la plainte du jour d'huy faicte au Bureau de la Ville de Paris, par aulcuns manans et habitans de ladicte ville, du deffault d'eaue qu'ilz ont en plusieurs quartiers à l'occasion que les fontaines de ladicte Ville ne fluent comme elle[s] n'ont accoustumé (*sic*) : dont ilz reçoivent grande incommodité;

« Sur quoy, après avoir mandé les Maistres des Euvres de ladicte Ville, fontainiers d'icelle; et ouy sur ce le Procureur du Roy et de ladicte Ville, avons ordonné et ordonnons par provision, et attendant aultre plus grand reiglement :

« Que les robinetz des fontaines particulieres et conduictz qui vont aux maisons particulieres, seront restrains; et cependant que visitation sera faicte de la gorge desdictz robinetz, et assignation donnée aux particulliers pour apporter les lettres et tiltres de leur[s] fontaines particuliers (*sic*), grosseur et echantillon d'eaue qu'ilz doibvent avoir, dedans quinzaine par toutes prefixions et delais. Et à faulte de ce faire ledict temps passé, seront les conduictz de leursdictes fontaines particullieres couppez et retranchez, attendu qu'il est question de faict publicq.

« Faict au Bureau, les jours et an dessusdictz. »

CLX. — [Injonction pour le payement de la taxe de deux cens mil livres.]

23 novembre 1587. (Fol. 91 r°.)

« Ce jour d'huy vingt trois^me jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz sept, a esté ordonné au Bureau de la Ville de Paris :

« Que commandement sera faict par les sergens de ladicte Ville à tous ceulx qui ont esté cottisez aux deux cens mil livres accordez au Roy [1], de payer leurs taxes dedans trois jours prochains : sur peine du double. Et à faulte de faire ledict paiement dedans ledict temps, y seront contrains par les voies en tel cas accoustumées, suivant l'exprès commandement faict, par la Royne Mere du Roy, à nous Prevost des Marchans. »

[1] Cette taxe était affectée à la solde d'une troupe de 4,000 Suisses pendant quatre mois. Le Roi demandait, par Lettres patentes datées de Meaux (3 et 6 juillet 1587; cf. les articles XCVIII et CII), la somme de sept vingt mille écus, qui fut réduite en celle de deux cent mille livres : voir ci-dessus le résultat de l'Assemblée des 10 et 11 juillet, art. CII, ainsi que l'Ordonnance du 26 octobre, art. CXLIII.

CLXI. — Mandement au Capitaine des archers pour assister avec vingt desdits archers au *Te Deum* qui sera chanté en l'eglise Nostre Dame, pour le bon succès à venir (*sic*) aux affaires du Roy.

28 novembre 1587. (Fol. 91 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Capitaine des archers de ladicte Ville, trouvez vous ce jour d'huy, une heure de relevée, en l'Hostel d'icelle Ville, avecq vingt personnes de vostre Nombre, ayans leurs hocquetons de livrées, et garniz de leurs hallebardes, pour nous accompaigner à aller en l'Eglise de Paris, où sera chanté le *Te Deum* pour le bon et heureux succez advenu aux affaires du Roy[1] : si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de la Ville, le vingt huittiesme jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz sept. »

CLXII. — Injonction aux habitants de Reuilly et Picpusse de loger les pionniers levez pour le service du Roy.

3 décembre 1587. (Fol. 91 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct aux manans et habitans de Reully et Picquepusse[2] de recevoir et loger les pionniers levés pour le service du Roy, et jusques ad ce que aultrement en ayt esté ordonné : sur peine de s'en prendre à eulx en leurs propres et privez noms[3], suivant l'exprès commandement de la Royne, Mere du Roy.

« Faict au Bureau de la Ville, le jeudy troisiesme jour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz sept. »

CLXIII. — [Ordonnance pour estre proceddé à une nouvelle repartition de la taxe pour la fortiffication dans aulcuns quartiers de la ville.]

4 décembre 1587. (Fol. 92 r°.)

Extrait des Registres de l'Hostel de la Ville de Paris.

« Au jour d'huy quatreiesme Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz sept, Hector Gedoyn, commis par Nous à recevoir les deniers des cottizations pour le paiement des pionniers et aultres despences necessaires à faire pour mettre ladicte ville en seureté et tuition, est venu au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville et nous a remonstré :

« Combien que nous ayons par plusieurs fois mandé aux Quarteniers de ladicte Ville apporter audict Bureau ou mettre entre les mains les roolles et descriptions de chacune maison de leur quartier, selon les nouveaulx detempteurs et locataires d'icelles, affin de les envoier à ceulx qui y demourent, les billetz de leurs cottizations pour ledict paiement, suivant les roolles derniers faictz pour la nouvelle fortiffication[4]; neantmoings Me Robert Danès, l'ung desdictz Quarteniers, ne luy a encores

[1] Le 27 octobre à Vimory, puis le 24 novembre à Auneau, le duc de Guise avait fait essuyer une déroute complète aux troupes du baron Fabin de Donau, l'un des chefs de l'armée que les princes luthériens d'Allemagne envoyaient au secours de Henri de Navarre.

[2] Les bourgs de Reuilly et Picpus forment actuellement deux quartiers de la région orientale de Paris, au XIIe arrondissement municipal.

[3] Le Bureau avait déjà adressé pareille injonction aux habitants de la Courtille, à la date du 2 septembre : voir ci-dessus art. CXX.

[4] A ce sujet, voir notamment les Ordonnances et Mandements des 23 octobre et 14 novembre, rapportés ci-dessus art. CXL et CLV.

baillé ceulx de son quartier; Me André Canaie, ceulx des faulxbourgs Sainct Honnoré; et Guillaume Guerrier, ceulx des faulxbourgs Sainct Jacques : nous requerant que eussions à y pourveoir.

« Nous a aussy ledict Gedoyn faict entendre que il a conferé les roolles qui luy ont esté baillez des faulxbourgs Sainct Marcel et Sainct Germain des Prez, sur les roolles derniers faictz desdictes taxes pour la fortiffication : et trouvé que infinité de maisons desdictz faulxbourgs qui lors desdictes taxes n'estoient habitées y furent mises à neant, et la plus part maintenant sont habitées; et beaucoup qui y ont esté taxées sont à present en ruyne et non habitées; et aussy presque toutes icelles maisons ont changé de detempteur : pour quoy il seroit besoing y pourveoir et donner quelque reiglement.

« Sur quoy, avons ordonné et enjoinct au premier sergent de ladicte Ville sur ce requis, de faire commandement aux susnommez Quarteniers d'apporter au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville ou es mains du Sr Gedoyn, dans le lendemain pour tous delais, à peine de s'en prendre à eulx de la retardation qui en pourroict advenir, les roolles de ladicte description qu'ilz n'ont encores fournis. Et, pour le regard des faulxbourgs Sainct Marcel, Sainct Victor, Sainct Jacques et Sainct Honnoré, au moyen des mutations, et detenteurs et rediffications de maisons qui ont esté faictes, de present habitées, et les ruynes d'aulcunes advenues depuis lesdictes dernieres taxes faictes, il sera proceddé à nouvelle taxe par lesdictz Quarteniers, leurs Cinquanteniers et Dixiniers desdictz faulxbourgs : ce faict, les apporter audict Bureau pour, icelles veues, par Nous estre ordonné ce que de raison. »

CLXIV. — Mandement à me Pierre Louvet, Procureur de la Cour, pour s'opposer à veriffication de l'Edit portant erection de plusieurs nouveaux vendeurs de marée.

5 décembre 1587. (Fol. 92 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Pierre Louvet, Procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, opposez vous pour icelle Ville, avec les jurez vendeurs de marée de cestedicte Ville, à la veriffication de l'Eddict nouvellement faict par le Roy, au mois de Novembre dernier : par lequel Sa Majesté crée des vendeurs nouveaulx de poisson de mer, tant pour les raisons et instructions qui seront proposées par lesdictz vendeurs, que aussy pour l'interest que ladicte Ville a et peult avoir pour le grand prejudice que ledict Eddict feroit au paiement des rentes de ladicte Ville, assignées sur ledict poisson de mer.

« Faict au Bureau d'icelle Ville, le samedy cinqiesme jour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz sept. »

CLXV. — [Mandement à Guillaume Parfaict pour faire faire des feux de joie, et pour assister au *Te Deum* qui sera chanté en l'Eglise de Paris pour l'heureux succès advenu aux affaires du Roy.]

14 décembre 1587. (Fol. 92 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, faictes faire ce jour d'huy du soir, par les carrefours de vostre quartier, feuz de joie et allegresses pour l'heureuse victoire obtenue par le Roy contre ses ennemis [1].

« Et oultre, trouvez vous deux heures de relevée en l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompaigner en l'Eglise de Paris, au *Te Deum* qui en sera chanté : sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de la Ville, le lundy quatorzeme jour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz sept. »

[1] Défaits successivement à la Charité-sur-Loire, à Vimory (27 octobre), à Auneau (24 novembre) et dans plusieurs autres rencontres, les chefs des bandes suisses et allemandes venues au secours de Henri de Navarre obtinrent du Roi la liberté de retourner chez eux à des conditions honteuses (*Art de vérifier les dates*, tome I, page 657). C'est à cette convention, signée le 8 décembre, que font allusion les Mandements rapportés sous la date des 14 et 18 décembre. — Pour plus de détails, voir au début et à la fin de l'article ci-dessous CLXVII.

CLXVI. — [Mandemens au capitaine Bergeron, ensemble aux autres capitaines des trois Nombres, pour accompaigner l'Echevinage à la procession generalle qui se fera en l'Eglise de Paris à la mesme fin que dessus.]

18 décembre 1587. (Fol. 93 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Capitaine Bergeron, trouvez vous dimanche prochain, six heures du matin, devant l'Hostel de ceste Ville, avecq tous ceulx de vostre Nombre, ayans leurs hocquetons de livrées, et garniz de leurs hallebardes, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera en l'Eglise de Paris, pour rendre graces à Dieu de l'heureux succez advenu au Roy [1] : si n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy dix huittiesme jour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz sept.»

Pareil Mandement a esté envoié aux capitaines Ragueneau et Marchant, à la mesme fin que dessus :

«Capitaines cy dessuz nommez, trouvez vous ce jour d'huy, trois heures de relevée, avecq les Lieutenans et Enseignes, pour entendre ce que avons à vous dire et ordonner.»

CLXVII. — [Discours du] retour du Roy en ceste ville de Paris de son heureux et victorieux voyage de la guerre contre les Suisses, reitres et aultres ennemis de son Estat.

Septembre-décembre 1587. (Fol. 93 r°.)

1.

Le Roy, après avoir vaincu les Suisses, reistres et autres, revient à Paris [2].

12 septembre et jours suivants.

Chacun sçait comme ceulx de la Nouvelle Oppinion ont cy devant appellé les Allemans, reitres, Suisses et aultres estrangers à leur secours, et iceulx faict entrer en France contre le Roy [3]; ensemble l'ordre et police que Sa Majesté a tenue pour les empescher d'executer leurs malheureux desseings et entreprises; et, pour cest effect, elle partit de ceste ville de Paris, dès le samedy XIIe jour de Septembre dernier [4], pour leur aller fermer le passaige de la riviere de Loire qu'ilz tenoient pour ouvert, affin de s'aller joindre avecq le Roy de Navarre et ses compaignies estans en Poittou et Limosin, et branqueter toute la France [5], ainsy qu'ilz ont cy devant faict durant la minorité des deux derniers Roys preced-

[1] Voir la note de la page précédente.

[2] Cette rubrique, ainsi que celles qui suivent, au cours de cette narration, sont empruntées à la *Table* du Registre.

[3] A la suite des inutiles conférences de Saint-Bris (près de Cognac), ouvertes le 9 décembre 1586, le roi de Navarre avait réclamé avec instance le secours des princes protestants d'Allemagne qui envoyèrent en France des troupes stipendiées en partie par Élisabeth d'Angleterre, que le supplice de Marie Stuart (au sujet duquel cf. ci-dessus art. LXIII-LXVII) avait rendu ennemie plus irréconciliable encore des catholiques. Malgré les efforts des princes lorrains pour refouler cette invasion, les bandes allemandes passèrent la frontière le 17 septembre, ravagèrent la Lorraine et la Champagne, mais ne réussirent pas à franchir la Loire pour se joindre aux forces du Béarnais qui opérait en Poitou et Guyenne. — Voir la note de la page précédente et le sommaire historique qui ouvre le tome II des *Lettres missives de Henri IV*, publiées par Berger de Xivrey, dans la Collection des Documents inédits sur l'histoire de France.

[4] On a vu plus haut (art. CXXIII et CXXIV) que la veille du départ du Roi, l'Échevinage et les Officiers de la Ville s'étaient rendus au Louvre pour y recevoir les ordres et instructions de Henri III, à suivre pendant son absence.

[5] *Branqueter, branscheter* (voir plusieurs autres variantes dans le *Dictionnaire* de Fr. Godefroy), au sens de «rançonner, soumettre au payement de telle somme d'argent pour éviter le pillage», n'apparaît dans la langue qu'au XVIe siècle. Conservé jusqu'à nos jours dans le wallon *branscater*, ce vocable n'est autre que l'allemand *brandtschatzen*, que Duez (*Dictionnaire français-allemand-latin*) définit ainsi : *Nummos a populo exigere, exactionibus uti, vitandae populationis causa.*

dans (que Dieu absolve!). Mais ilz ont trouvé en teste Sadicte Majesté, qui n'a pareil que soy mesme en force, prudence, bon confort et clemence; lequel, d'un cueur genereux et d'une prudence admirable, sans coup ferir, du moins avecq peu de perte des siens, qui a rompu leurs desseins, et iceulx tous vaincus et mis à vau de route et en fuite, de sorte que ce qui en est resté mesmes desdictz estrangers n'ont peu trouver plus seur accès pour conserver leur vye, que de eulx aller getter aux pieds de Sa Majesté; laquelle, vaincue de pitié et usant de sa bonté et clemence accoustumée, leur a non seullement redonné la vie qu'il tenoit en sa main, mais aussy usé envers eulx de grande charité, aumosne et liberallité, pour leur donner moiens de se revestir et substanter par les chemins, en se retirant avecq toute seureté en leur païs, ainsy qu'il est tout notoire et plus particullierement contenu es discours qui en ont esté faictz.

Pour lequel heureux succès de victoire tant signalée et rare, ont jà esté, par le commandement de la Royne sa Mere, rendues louanges à Dieu en la grande Eglise de Paris, et par deux fois chanté *Te Deum*, et faict procession generalle [1].

22, 23 et 24 décembre.

Et depuis, ayant esté advertis Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville de Paris, par ladicte Dame, du trés desiré retour de Sadicte Majesté en ceste ville de Paris, le vingt trois^me^ jour de ce present mois de Decembre mil cinq cens quatre vingtz sept; et suivant la semonce faicte, le mardy vingt deux^me^ jour desdictz mois et an, ausdictz Srs Prevost des Marchans et Eschevins au Bureau de ladicte Ville, par les sieurs de Versigny et Du Fay, maistres d'hostel de Sa Majesté, de assister le lendemain, de relevée, en ladicte Eglise de Paris, en corps, où seroit Sadicte Majesté et les Courtz souveraines; auquel lieu le *Te Deum* seroit encores chanté pour louer et magnifier Dieu de l'heureux succès et pacificque victoire qu'il luy a pleu donner contre ses ennemis;

Lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins adviserent d'aller au devant d'icelle Sa Majesté avecq le Sr de Villequier, Gouverneur et Lieutenant general de Sa Majesté en ceste Ville de Paris et Isle de France, en la meilleure compaignie et au meilleur equipaige qu'il seroit possible, pour honnorer et luy congratuler le retour de son voiage tant heureux et de aller trouver le Roy jusques au Bourg la Royne [2], où il debvoit disner ledict jour, et le conduire jusques en ladicte Eglise audict *Te Deum* : ce qu'ilz feirent, ainsy qu'il sera dict cy après.

Premierement :

Afin de ce accomplir deuement, mesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins feirent expedier promptement les Mandemens à Messieurs les Conseillers de ladicte Ville, à ce qu'il leur pleust eulx trouver ledict jour de lendemain, dix heures du matin, en l'Hostel d'icelle Ville, pour les accompaigner à aller à cheval en housse au devant d'icelle Sa Majesté jusques audict lieu et villaige du Bourg la Royne, et le conduire en ladicte ville, et assister au *Te Deum* qui y seroit chanté;

Pareils Mandemens aux Quarteniers, pour appeller avecq eulx vingt cinq Bourgeois de chacun quartier, chacun montez à cheval, estans en housse; et à tous les trois cens archers, arbalestriers et harquebuziers d'icelle Ville, de s'y trouver aussy à cheval, vestus de leurs hocquetons de livrées;

Comme pareillement ilz manderent le Maistre de l'artillerie, et luy commanderent de preparer et fere fournir vingt deux grosses pieces de l'artillerie et grande quantité de boestes; et ce par trois diverses fois : la premiere fut chargée et laschée lorsque Sa Majesté entreroit en cestedicte ville; la seconde, qu'il seroit arrivé à Nostre Dame; et la troisiesme, lorsque l'on feroit les feux de joie tant par là ville que devant l'Hostel d'icelle, où les Eschevins de la Ville auroient faict preparer ung grand amas de bois pour un feu publicq et general d'icelle Ville.

Lesquelz Sieurs de la Ville donnerent aussy ordre que, par toutes les maisons [des rues] où le Roy debvroit passer, au partir de Nostre Dame, y eust des flambeaux et torches ardentes aux bouticques et de la lumiere aux fenestres, sy la nuict aprochoit; ce qui fut fort voluntairement executé par toutes les maisons du pont Nostre Dame, des rues de Sainct Jacques de la Boucherie et de Sainct Denys, jusques au tornant de la rue de la Ferronnerye, et de là à la rue Sainct Honnoré jusques vers la Croix du Ti-

[1] Voir les Mandements des 28 novembre, 14 et 18 décembre : ci-dessus art. CLXI, CLXV et CLXVI.

[2] Bourg-la-Reine, au canton de Sceaux, sur la route de Paris à Orléans et Toulouse, est distant de Paris d'environ deux lieues au sud.

roir[1] vers le Louvre, où le Roy alloit descendre. Et pour obvier à l'obscurité de la nuict, estant près de six heures lorsque le Roy sortit de Nostre Dame, Messieurs de la Ville avoient commandé faire mettre au Parvis de Nostre Dame et devers l'Hostel Dieu plusieurs grands flambeaux et feux de poix ardente pour esclerer ledict passaige.

2.

Messieurs de la Ville vont au devant de Sa Majesté jusqu'au Bourg la Royne.

24 décembre.

Et le mecredy vingt quatr^me^ desdictz mois et an, environ ladicte heure de dix heures du matin, Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes my parties, Procureur du Roy vestu de sa robbe d'escarlatte rouge, Receveur, aulcuns Conseillers, Quarteniers et Bourgeois, sont partis dudict Hostel de Ville, estans à cheval en housse, pour aller prandre le s^r^ de Villequier, Gouverneur, en son logis, marchans en l'ordre qui en suict.

Premierement :

Marcherent devant, les harquebuziers, archers et arbalestriers de ladicte Ville, à cheval, tous vestuz de leurs hocquetons de livrée; excepté environ soixante desdictz nombres, à pied, aians leurs hallebardes et bastons à la main pour empescher la foulle du peuple.

Puis les dix sergens, aussy à cheval, en robbes de livrée; le Greffier seul; lesdictz Sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur avec le dernier Eschevin, Receveur, Conseillers, Quarteniers et Bourgeois.

Et ont trouvé ledict s^r^ Gouverneur accompaigné du s^r^ d'O, chevalier des deux Ordres du Roy, Gouverneur et Lieutenant general de Sadicte Majesté en ceste Ville et Isle de France à survivance[2], et aultres Srs Gentilzhommes, gardes et serviteurs du s^r^ de Villequier, tous à cheval près la Croix du Tiroir. Avecq lequel mesdictz Sieurs de la Ville se sont mis et sont allez en cest ordre, tant par ladicte ville que par les chemins, au devant de Sa Majesté jusques près ledict villaige du Bourg la Royne, où ilz trouverent le Roy venant à cheval, accompaigné de Messeigneurs les Cardinaulx de Bourbon, de Vandosme[3], de Monsieur le Duc d'Espernon[4] et plusieurs aultres S^rs^ de sa court et suitte.

Et approchez que furent lesdictz Srs Gouverneur et de la Ville, de Sadicte Majesté de environ cinq à six pas, descendirent à terre et luy feirent la reverence, mettant mesdictz Sieurs de la Ville ung genoul en terre. Et luy feist ledict Sr Gouverneur sa harangue fort briefve; et ainsy que Monsieur le Prevost luy vouloit faire la sienne, Sa Majesté d'un visaige gay, riant et fort joyeux, luy deist :

« Que ce seroit pour le lendemain matin à son lever, parce que il estoit temps de marcher, estant encores à deux lieues de ladicte ville; et que doresnavant chacun bon bourgeois pourroyt aller librement à ses maisons, aux champs, voiaiger pour ses affaires en toute seureté. »

Et estoit fort remarquable que tout ledict chemin du Bourg la Royne jusques à Paris estoit tout couvert de grand nombre de peuple et chevaulx, qui

[1] « La Croix du Tiroir » : voir ci-dessus page 74 et note 5.

[2] François d'O, seigneur d'O, de Fresnes et de Maillebois, maître de la garde-robe du Roi, et premier gentilhomme de sa chambre, surintendant des finances, était gouverneur de Paris en survivance lors de la journée dite *des Barricades*, et le fut en titre après la réduction de cette ville sous l'obéissance de Henri IV. Il ne jouit que peu de temps de cette fonction, étant mort au mois d'octobre 1594, sans enfants de Charlotte-Catherine de Villequier, fille du gouverneur et lieutenant général pour Paris et l'Isle-de-France (sur lequel voir ci-dessus, page 3, note 3).

[3] Sur ces prélats, voir ci-dessus page 67, notes 1 et 2.

[4] Jean-Louis de Nogaret de La Vallette (1554-1642) jouit de la plus haute faveur auprès de Henri III, qui érigea pour lui en duché-pairie la terre d'Épernon, vendue à ce seigneur par Henri de Navarre. Colonel général de l'infanterie, gouverneur des Trois-Évêchés, d'Anjou, de Touraine, de Normandie et de plusieurs autres provinces, il témoigna d'une fidélité inébranlable envers le Roi, son bienfaiteur; il refusa de reconnaître Henri IV jusqu'au jour où ce prince se convertirait au catholicisme. Véhémentement soupçonné d'avoir trempé dans l'attentat de Ravaillac, il fut banni à Metz. Sa vieillesse s'écoula dans des démêlés et intrigues contre le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, et le cardinal de Richelieu, en faveur de la Reine-Mère, Marie de Médicis. — Le duc d'Épernon avait épousé en 1587 Marie de Foix, comtesse de Candale, qui mourut en 1593 lui laissant trois fils, et à laquelle il survécut encore cinquante ans. — Le lecteur trouvera plus loin (pages 130 et suivantes, ainsi qu'aux notes), d'autres détails sur ce personnage, avec l'énumération des nombreux griefs dont la Municipalité ligueuse, issue de la *Journée des Barricades*, chargea la personne et l'administration du duc d'Épernon, au cours des Remontrances par elle adressées au Roi lors de son séjour à Chartres.

alloient avecq lesdictz Sieurs de ladicte Ville au devant de luy pour d'aultant plus honnorer sondict retour.

3.

Le Roy arrive à la porte St Jacques.

24 décembre.

Et estans près des faulxbourgs Sainct Jacques vers la premiere heure, commencea l'artillerie de ladicte Ville à sonner; et le peuple estant par les champs, comme aussi celuy qui estoit arrivé audict faulxbourg Sainct Jacques de toutes partz, esmeu de joye et resjouissant, commancea à crier : Vive le Roy! Vive le Roy! ce qui fut continué par tous les lieulx et endroictz où le Roy passoit.

Et mesmes lesdictz cris et aclamations publicques redoubloient de beaucoup à l'entrée de la ville, où, lorsque Sa Majesté entroit, commancea une excellente musicque de haultboys, cornetz à bouquin et d'aultres instrumens musicaulz, par ordonnance d'icelle Ville, les plus parfaictz joueurs d'instrumens d'icelle y ayans esté appellez au logis du portier de ladicte porte Sainct Jacques; laquelle porte qui estoit toute aornée, ensemble celle de l'Hostel d'icelle Ville, de lyerre, avecq grans escussons des armoiries du Roy de France et de Polongne, au dessoubz desquelles estoit ceste inscription en grosses lettres, tant au front d'icelle porte Sainct Jacques que de l'Hostel de Ville :

AV ROY TRES CHRETIEN ET TRES VICTORIEVX
HENRY TROISIESME
ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE
PERE DE SON PEVPLE
POVR L'HEVREVX SVCCES DE SES VICTOIRES
CONTRE LES REITRES
SVISSES, LANSQVENETZ ET AVLTRES
SA VILLE DE PARIS
TRES FIDELLE ET TRES OBEISSANTE
LVY VOVE
ET DONNE PERPETVELLE FELICITÉ.

4.

Te Deum chanté pour la susdite victoire remportée contre les reistres et aultres.

24 décembre.

Et en passant par icelle porte Sainct Jacques, fut reiteré ledict son d'artillerye et cry d'une indicible multitude de peuple et musiciens qui les redoubloient avecq grande resjouissance et applaudissemens de tout le peuple, tant à ladicte porte que par tous les lieulx où Sadicte Majesté passoit; et continuoient tout le long des rues jusques à ladicte eglise Nostre Dame, où estoient dans le ceur (*sic*) les Roynes et Courtz Souveraines, qui attendoient le Roy.

A l'entrée de laquelle Eglise, il descendit de cheval, et fut receu par Monsieur l'Evesque de Paris et le Clergé, qui l'attendoient à la grande porte de l'Eglise; et ledict Evesque le conduict avecq les Princes et Seigneurs qui l'accompaignoient au cueur de ladicte Eglise devant le principal autel, où y avoit ung ciel preparé pour Sa Majesté. Soubz lequel estant, fut chanté musicallement *Te Deum*, et à la fin d'iceluy : Vive le Roy! ce qui fut repeté jusques à ce que Sadicte Majesté fut sortie de ladicte Eglise, en laquelle la seance estoit telle :

Le Roy estoit devant le principal autel, soubz son ciel, près duquel estoient lesdictz sieurs Cardinaulx.

Les Roynes et Dames de leur suitte aux haultes chaires du ceur (*sic*), du costé dextre près le siege dudict Sr Evesque.

Au dessoubz en allant vers la nef, estoient Messieurs de la Court de Parlement.

Et de l'aultre costé en hault, Messieurs des Comptes, des Aydes, Messieurs de la Ville, et le Recteur, ce dernier près la porte du cueur de la nef; tous es haultes chaires.

Après ledict *Te Deum* chanté, Sadicte Majesté fut conduict, au mesme ordre que dessus, jusques à son chasteau du Louvre, où il alla descendre.

Ce faict, chacun se retira.

Et furent faictes par les rues feux de joye, mesmes devant l'Hostel de ladicte Ville, le Parvis Nostre Dame et aultres lieux, continuations de son d'artillerie. Brief, toute ceste journée c'est passée en joye, resjouissance et louange de son heureux voiaige et desiré retour de Sadicte Majesté, qui a bien voullu participper tant à la joye que au travail et peril de sa vie propre qu'il n'a espargnée pour l'honneur et gloire de Dieu, conservation de son Estat et manutention de tous ses subjectz.

5.

HARANGUE FAITE AU ROY
PAR LE Sr PREVOST DES MARCHANS.

25 décembre.

Et le lendemain environ huict heures du matin, mesdictz Srs de la Ville allerent, en leurs habitz noirs, faire la reverance à Sadicte Majesté; à laquelle mondict Sieur le Prevost des Marchans deist ce qui s'ensuit :

SIRE,

« Vos trés humbles, trés fidelles loyaulx serviteurs et subjectz de vostre Ville de Paris, vous supplient vouloir avoir agreable le salut que nous vous presentons au nom de tous, en toute reverence, qui vous congratulent de cœur et d'affection de vostre heureux et desiré retour, et se resjouissent singulierement de vous veoir en trés bonne santé; en laquelle nous prions Dieu vous voulloir longuement maintenir : ce nous sera le meilleur gaige et le plus precieux tresor que nous pourrions souhaiter.

SIRE,

« Vous veistes hier, à vostre arrivée en vostre Ville capitalle, trés grande multitude de peuple et dehors et dedans, plains de joye et liesse, qui tesmoignoient, par les acclamations et applaudissemens de toutes sortes de gens, le grand contentement qu'ilz avoient, aians cest honneur de contempler vostre Royalle Majesté, après avoir entendu la bonne nouvelle de vos grandes, glorieuses et admirables victoires, pour lesquelles nous avons rendu graces solennelles à Dieu pour la troisiesme foys en l'Eglise Nostre Dame [1].

SIRE,

« On ne peult assez louer la prudence et la conduitte dont vous avez usé pendant que vous avez esté en vostre armée, dont s'en est ensuivy le bien et repos de vostre Royaume, à la gloire de Dieu et à la confusion de nos ennemys : qui rendra à jamais vostre nom immortel à la posterité, car il ne se trouvera ny es annalles de France, ny es antiennes histoires, de semblables ne sy insignes que celles que Dieu par sa grace vous a mises en main; desquelles, sy j'osoie entreprendre de discourir, je pourrois dire ce que disoit Pline second à Trajan en son Oraison panegyrique : *Magna et inaudita Principis gloria, cui gratias acturus, non tam vereor ne me in laudibus parcum quam ne nimium putet.* Pline voulant magniffier les grandz vertus de ce bon prince, n'avoit pas tant de peur d'estre estimé d'avoir trop espargné ses louanges qu'il craignoit d'estre repris d'en avoir trop longuement parlé.

« J'en pourrois aultant, SIRE, dire de Vostre Majesté, qui avez la reputation par tout le monde d'aymer trop plus à bien dire et bien faire que à prendre plaisir d'ouyr chanter vos louanges mesmes en vostre presence. Sy faut il toutes fois recongnoistre que l'on ne sçauroyt trop dignement celebrer les haultz faictz de vos dernieres et sy admirables victoires; mais il fauldroit plus de suffisance et d'elegance qu'il n'y en a en moy; c'est pourquoy je me contenteray d'en dire ung mot, d'aultant que la chose parle assez et se rend trés louable d'elle mesme.

« Plutarque, à la Vie de Marcellus, recite qu'en la ville de Sparte il y avoit une coustume que : pour avoir gaigné la bataille à force d'hommes, ilz remercioient leurs dieux et leur sacrifioient ung coq; mais quand ils avoient chassé leurs ennemis par astuce ou remonstrances ou par quelque aultre moien que ce feust, ilz immoloient à leurs dieux un beuf. Par là ilz vouloient monstrer qu'il y avoit trop plus d'avantaige de bien et de proffict pour le repos du pays ainsy de ce deffaire de leurs ennemys à quelque pris que ce feust et en purger la province par moiens, que d'en venir au combat qui est ordinairement hazardeux et le plus souvent apporte aultant de dommaige au vainqueur que de perte au vaincu.

« C'est pourquoy, SIRE, vostre noblesse et le peuple de France se sentent merveilleusement obligez à Vostre Majesté d'avoir si dextrement intimidé le grand nombre d'hommes estrangers et vous estre rendu formidable à tous, qu'ilz se sont mis à vostre mercy, se confians à vostre clemence : et de faict, leur avez pardonné et renvoiez avecq sauf conduict.

« Que ce peut il dire ny imaginer chose plus grande? Que ce peut il penser qu'il feust jamais plus sagement, prudemment ny plus à propos conduit? Quel gré, quel honneur, quelles actions de graces vous peulvent au jour d'huy rendre tant de provinces qui sont soubz vostre monarchie?

[1] Plus exactement : *pour la quatriesme fois*, aux dates des 28 novembre, 14, 20 et 24 décembre : voir ci-dessus art. CLXI, CLXV, CLXVI et CLXVII § 1 et 4.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Sire,

« Je vous puis asseurer, et n'en doibs estre desavoué, que les biens, les corps et les vies de vos bons et fidelles subjectz croissent de jour en jour à se disposer pour vous aymer, servir et honnorer, et en riens espargner pour recevoir et executer vos sainctz commandemens; lesquelz, comme ilz doibvent, prient Dieu qu'il luy plaise vous donner bien tost lignée masculine pour succedder à vostre Couronne, au bien, repos et conservation de vostre Estat. »

CLXVIII. — [Opposition de l'Échevinage à la demande de Jehan Ponchon, tendant à fin de reduction sur le prix de sa ferme de l'ancien subcide de cinq solz pour muy de vin entrant en la ville et faulxbourgs de Paris.]

30 décembre 1587. (Fol. 98 v°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, sur le renvoy à eulx faict par Messieurs les Presidentz et Conseillers generaulx de France à Paris, pour avoir communication de deux requestes presentées au Roy par Jehan Ponchon, fermier de l'ancien subcide des cinq solz pour muy de vin entrant en la ville et faulxbourgs de Paris, pour le temps de deux ans, qui expireront le premier jour d'Aoust prochain : tendans affin, pour les causes y contenues, d'avoir moderation de sadicte ferme;

« Remonstrent lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins ledict Ponchon n'estre recevable à demander aulcun rabaiz, attendu que lorsque ladicte ferme luy a esté adjugée, il a peu juger et congnoistre à l'œil la disposition de la premiere année de sondict bail, et quels proffict et esmolumens il en pourroyt avoir, comme ne estant apprenty et nouveau en ceste charge, l'ayant maniée trois années precedentes, pouvant à cest occasion aysement juger quel gaing et proffict il en pouvoyt avoir; et pour le regard de la derniere année sur laquelle il fonde son principal interest, pour la gellée advenue sur les vignes et le peu de vin qui s'est recueilly, il ne semble raisonnable la perte en devoir estre rejettée sur le Roy, quelque clause à ce contraire qui puisse estre en son bail, attendu que, s'il y eust eu bonne et plaine année de vin, il n'en eust rien payé d'avantaige que ce qui est porté par sondict bail : qui seroit, comme l'on dict, tenir les deux bouts de la couroye, qui est, s'il y a du proffict, le prendre, et s'il y a de la perte, la faire tomber sur les coffres du Roy et le voulloir rendre, en ce faisant, garand du mal et non jouissant du bien : ce qui n'est aulcunement juste ny equitable, attendu les grands proffictz et esmolumens que ledict Ponchon a euz en ladicte ferme durant lesdictes trois années precedentes, qui ont esté aultant fertilles et abondantes en vin que l'on en ayt point veu il y a longtemps, ce qui l'a voluntairement meu et incité à la reprendre de nouveau; ayant, pour cest occasion et de crainte que ce proffict accoustumé ne luy eschapast, de tout son pouvoir empesché que d'aultres ayent mis enchere à ladicte ferme, qui eussent esté contens de l'avoir et faire à condition du Roy aussy bonne que luy, desquelz on eust esté bien paié.

« Pour ces causes, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins sont d'advis ledict Ponchon n'estre aulcunement recevable à demander diminution et rabaiz sur le pris de ladicte ferme.

« Faict au Bureau de la Ville, le trentiesme jour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz sept. »

1588.

CLXIX. — [Opposition de l'Echevinage au rabais consenti par le Roy sur le prix de la ferme de Denis Berthelot, fermier du gros et huittiesme de vin pour les paroisses de Putheaux et Suresnes.]

12 janvier 1588. (Fol. 99 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, sur le renvoy à eulx faict par Messieurs des Comptes de la requeste et lettre patente y attachée, obtenue par Denis Berthelot, fermier du gros et huittiesme du vin des paroisses de Putheaux et Suresnes, pour trois années, commancées le jour Sainct Remy mil cinq cens quatre vingtz quatre et finies le dernier jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz sept dernier passé; par lesquelles et pour les causes y contenues, Sa Majesté luy a faict rabaiz et moderation sur le pris de ladicte ferme de la somme de deux cens escus;

«Remonstrent qu'ilz ne peulvent consentir ledict rabaiz, pour l'interest que ladicte Ville en pourroit recevoir au retardement des rentes constituées sur lesdictz aydes.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIIe jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.»

CLXX. — [Opposition de l'Echevinage à la requeste de André Bourdereaut, tendant à fin de reduction sur le prix de sa ferme de l'ancien subcide du vin entrant à Coulommiers.]

19 janvier 1588. (Fol. 99 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, qui ont eu communication de la requeste presentée au Roy et Nossieurs de son Conseil d'Estat, par André Bourdereaut, fermier de l'ancien subcide du vin entrant en la ville de Coulommiers, du quatorziesme jour du present mois, et aultres pieces y attachées;

«Declairent qu'ilz ne peulvent consentir aucun rabais et moderation estre faicte audict supliant, sur le pris de ladicte ferme, sinon à la charge que remplacement de pareille somme soit faict et baillé au Receveur des aydes de ceste Ville de Paris, affin que icelle ne trouve en diminution de ce qu'il doibt fournir et payer au Receveur de cestedicte Ville pour le paiement des arreraiges des rentes constituées sur les aydes d'icelle Ville, attendu la grande faulte de fondz qu'il y a sur ladicte recepte; joinct que, de tous les rabais que l'on obtient pour ce jour d'huy, il ne s'en donne aulcun actuel remplacement, au grand prejudice et interest des rentiers.

«Faict au Bureau de cestedicte Ville de Paris, ce dix neufiesme jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.»

CLXXI–CLXXII. — Assemblée pour entendre ce qui a esté respondu par Sa Majesté, pour la facillité du paiement des rentes de la Ville, — [et pour le bail des fermes de ladicte Ville].

25 janvier 1588. (Fol. 100 r°.)

Du lundy XXVme jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.

En Assemblée ce jour d'huy faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Mar-

chans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour entendre ce qui a esté respondu par Sa Majesté pour la facilité du payement des rentes d'icelle Ville, sont comparus Messieurs :

PREVOST DES MARCHANS.

Hector, s^r de Perreuse.

ESCHEVINS.

de Sainct Yon, Lugolly, Le Conte, Bonnart.

CONSEILLERS.

Boucher, de Marle, Perrot, Hennequin, Le Clerc, Le Prevost, Sanguyn, Des Croisettes, de Sainct Germain, Le Lievre, de Palluau, de Bragelongne, Le Breton, Violle, Le Comte.

Après que mondict Sieur le Prevost des Marchans a faict recit à la Compaignie le contenu des remonstrances par luy faictes au Roy cy devant, par plusieurs et diverses fois, de la trés grande necessité de ses subjectz, avecq les grandes et notables sommes de deniers qui luy sont deues des arreraiges desdictes rentes; et des responces à luy sur ce faictes par Sa Majesté;

Et le tout mis en deliberation, a esté advisé et conclud :

« Que lesdictes remonstrances luy seront reiterées; et en ce faisant, que pour faciliter l'execution des moiens que Sa Majesté a trouvé bon estre levée (*sic*) avecq les seuretez telle [*sic*] qu'il apartiendra, et les deniers emploiés en l'acquit des arreraiges et sort principal de toutes les rentes constituées à ladicte Ville et non pour aultre effect, sera supliée Sadicte Majesté nommer et commettre telz de Messieurs de son Conseil, de sa Court de Parlement, Chambre des Comptes, Aydes, Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de sa Ville de Paris, et aultres notables Bourgeois de sadicte Ville, pour en donner advis à Sadicte Majesté, le tout pour son service, repos et soulaigement de ses subjectz, et entretenement de la foy publicque. »

Aussy mondict Sieur le Prevost des Marchans a remonstré :

« Que samedy dernier luy fut envoiée une Lettre du Roy, pour la publication du bail des fermes, sur lequel auroit jà esté faicte Assemblée et prins resolution par ledict Conseil de faire remonstrance à Sa Majesté et s'y opposer au nom d'icelle Ville. »

Sur quoy, ouy le rapport desdictes Lettres, a esté conclud :

« Que l'on executera l'arresté de l'Assemblée pour ce faicte en l'Hostel d'icelle Ville, le vingt huittiesme jour d'Aoust dernier [1], et aultres precedentes du mois de Septembre M V^c soixante dix neuf [2]; et en ce faisant, que l'on doibt soustenir pour la Ville le droict et possession d'icelles fermes. »

CLXXIII. — [INJONCTION AUX SERGENS DE LA VILLE POUR FAIRE COMMANDEMENT AUX BOURGEOIS DE PAYER LA TAXE DES DEUX CENTZ MIL LIVRES ACCORDÉE AU ROY; ET CE SOUS TROIS JOURS, À PEINE D'EXECUTION DE LEURS BIENS.]

29 janvier 1588. (Fol. 101 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct à tous les sergens de la Ville de advertir et faire commandement, de par le Roy, aux Bourgeois d'icelle Ville et faulxbourgs, chacun au quartier qui luy a esté distribué pour faire lesdictz commandemens : que lesdictz Bourgeois aient à

[1] Le greffier avait d'abord écrit : *le dix huittiesme jour de Mars dernier*, date doublement erronée et pour le quantième et pour le mois. L'une de ces erreurs a été rectifiée par la substitution du nom du mois *Aoust* à celui de *Mars;* mais celle qui porte sur le quantième n'a pas été corrigée de la même façon, ni probablement de la même main, et c'est postérieurement qu'un lecteur du Registre, vérifiant ladite date et le texte, a écrit le chiffre *28* en surligne de cette sorte : *le dix huittiesme jour.* — Le procès-verbal de l'Assemblée ici visé forme notre article ci-dessus CXVI.

[2] Voir au Volume précédent les procès-verbaux des Assemblées tenues les 4, 7, 15 et 16 septembre 1579, ainsi que le texte des Remontrances adressées au Roi (pages 207 à 210), tendant aux fins de « rendre et restituer à icelle Ville la justice des aydes, dons et octroys, et baux des fermes qui en ont esté distraictz ».

payer les sommes esquelles ilz ont esté taxez pour les deux centz mil livres cy devant acordez au Roy [1], et ce dedans trois jours; à la faulte de ce faire, y seront contrains par les voyes accoustumées d'execution des biens et garnisons en leurs maisons, à leurs despens : suivant le trés exprès commandement du Roy.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy vingt neufiesme jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.»

CLXXIV. — [Injonction à Jacques Feucher, sergent de la Ville, de faire avaller à Paris tous basteaux chargez de grains qu'il rencontrera sur la Marne de ici à Lagny, et sur la Seyne de ici à Corbeil.]

1er février 1588. (Fol. 101 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à Jacques Feucher, sergent de ladicte Ville, de se transporter presentement jusques aux portz de Charenton en amont, tant en la riviere de Marne que Seyne, assavoir : à ladicte riviere de Marne jusques à Lagny, et pour ladicte riviere de Seyne jusques à Corbeil et au dessus; et faire avaller tous et chacuns les basteaux chargez de grains qu'il trouvera montans amont ceans, sans congé ny permission de Nous; et faire avaller lesdictz basteaux en cestedicte ville, reaulment et de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles : et le tout aux despens desdictes marchandises ou de ceulx à qui ilz appartiennent [2].

«Faict au Bureau de la Ville, le premier jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.»

CLXXV. — [Accord intervenu entre l'Echevinage et maistre Nicolas Quetin, conseiller au Chastelet, au subject de la survivance de la charge de Consierge de l'Hostel de la Ville dont joyssoit feu Jehan Quetin, pere dudict conseiller.]

5 février 1588. (Fol. 102 r°.)

Ce jour d'huy cinqiesme jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict, a esté ordonné au Bureau de la Ville de Paris que :

«Pour assoupir tous procez et differends meuz et à mouvoir entre ladicte Ville et Me Nicolas Quetin, conseiller au Chastelet de Paris, filz de feu Me Jehan Quetin en son vivant Consierge d'icelle Ville [3], pour raison de la provision à survivance, comme n'estant disposée à aulcune survivance, mais seullement en faveur et contemplation dudict Me Nicolas Quetin, et pour son seul respect, icelluy Maistre Nicolas Quetin nous presentera personnaige suffisant et capable pour exercer ladicte charge et commission sa vie durant; lequel, après avoir esté presenté, sera par Nous receu et fera le serment en tel cas requis et accoustumé par devers Nous.

«Et neantmoings pourra ledict Me Nicolas Quetin, et luy permettons de demourer en la maison et chambre occuppée par sondict feu pere, jusques au jour et feste Sainct Jehan Baptiste prochainement venant; lequel escheu, sera tenu rendre et delaisser les lieulx de present par luy occupez, affectez à la-

[1] Par cet acte, le Bureau rappelle d'une façon instante les prescriptions et mandements précédents sur le même sujet; voir notamment l'article ci-dessus CLX et la note y afférente.

[2] Une mesure analogue avait été prescrite déjà le 28 octobre précédent (ci-dessus, art. CXLVI). Elle rentre, ainsi que maints autres actes de diverse nature, dans les moyens de défense jugés par l'Échevinage propres à mettre l'alimentation de la ville à l'abri d'un coup de main tenté par les religionnaires et les bandes allemandes qui tenaient campagne non loin de Paris.

[3] Feu Jean Quetin exerçait la charge de concierge de l'Hôtel de Ville depuis l'année 1534 au moins. Il apparaît en nom pour la dernière fois dans un acte du 20 décembre 1572, stipulant en sa faveur l'exemption de taxe dans l'emprunt de 300,000 livres, consenti au Roi par la Ville (*Registres*, tome VII, page 46). — Son fils, Nicolas Quetin, conseiller au Châtelet, doit être différencié d'un ou de deux homonymes, dont le nom figure au Volume précédent, soit en la qualité de bourgeois (page 61), soit en celle de notaire au Châtelet (pages 117 et 150). — Cf. en outre la note 1 de la page ci-dessous 118.

dicte charge et commission; ensemblement, rendra les clefz à celluy qui sera par luy presenté et par Nous receu.

«Et moiennant ce, la nomination faicte de Me François de Vigny, Recepveur, en ladicte charge et commission de Consierge, demeure nulle et de nul effect, de son consentement.

«Lequel Me Nicolas Quetin, present en personne, a accepté et eu pour agreable le present jugement, et s'est desisté et departy de l'appel par luy interjetté de noz sentences et jugemens et de toutes les poursuittes et instances qui en ont esté par luy faictes en la Court de Parlement, en laquelle il a promis faire semblable acquiescement sans despens, dommaiges et interestz d'une part et de l'aultre.»

CLXXVI. — Placet au Roy pour passer le contrat presenté à Sa Majesté pour parvenir à l'assurance du paiement des arrerages des rentes.

8 février 1588. (Fol. 102 v°.)

«Plaise au Roy prandre en bonne part les trés humbles remonstrances qui luy ont esté faictes et plusieurs fois reiterées par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, sur le deffault du paiement des rentes[1]. Et si Sa Majesté trouve bonnes et agreables les ouvertures qui luy sont faictes pour le bien de son service et soulaigement de ses subjectz, qu'il luy plaise passer le contract qui luy a esté presenté pour parvenir l'asseurance du remplacement et payement des arreraiges desdictes rentes, continuation et rachaptz d'icelles.

«Et, en ce faisant, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, et tous ses bons et fidelles subjectz prieront Dieu pour la conservation de vostre Estat, prosperité et santé de Vostre Majesté.»

Du huittiesme jour de Febvrier l'an mil cinq cens quatre vingtz hui[t].

CLXXVII. — Commission donnée à Thomas Choron de debacleur de batteaux vuides au port de l'Arche Beau Fils.

19 février 1588. (Fol. 103 r°.)

«En ensuivant les Ordonnances du Roy et de la Ville, de grande ancienneté entretenue[s] en l'Hostel d'icelle Ville, ayt esté ordonné et estably ung commissaire desbacleur pour oster et desbacler tous les basteaux vuides qui se trouvent au port de l'Arche Beau Fils et ce qui en depend[2], depuis la teste des boutiques au devant d'une petitte arche estant au dessoubz de ladicte arche Beau Fils descendant en la riviere, jusques à la poterne, devant l'eglise et monastaire des Celestins en cestedicte ville, à fin de faire place et voye aux basteaulx chargez de marchandises arrivans chacun jour, et livrer planches et treteaux pour plus convenablement aller esdictz bateau, et yssir à les descharger, et faire le labouraige de marchandises en iceulx; et que pour ce faire, aussy pour obvier aux inconveniens et destourbiers qui pourroient advenir ausdictz basteaux et marchandises, et eviter aux noises et debatz entre les marchands et conducteurs d'icelles marchandises pour le desbaclaige et plancheaige desdictz basteaux : eust, longtemps, esté commis et estably pour ladicte ville, Raolequin Le Brès[3], dernier possesseur, puis n'a guere allé de vye à trespas;

«Au lieu duquel et pour parvenir au bien de la chose publicque et [eviter] aux inconveniens qui pourroient survenir à ladicte commission, avons, oy le Procureur du Roy et de cestedicte Ville, commis et estably, commettons et establissons par ces presentes en ensuivant lesdictes Ordonnances au faict de ladicte commission, au lieu dudict feu Raolequin Le Bret, Thomas Cheron, garde des basteaux, demourant en ceste ville de Paris sur ladicte Arche

[1] Sur ce sujet, on peut voir notamment, à la date du 28 avril 1587, l'article ci-dessus LXXXIV.

[2] L'Arche Beau Fils était située à l'extrémité de la rue du même nom qui débouchait sur la Seine au bout du pont Marie actuel; voir ci-dessus la note 2 de la page 14.

[3] Les lettres de commission données à Raoulequin Le Bret sont datées du 23 octobre 1586; elles figurent ci-dessus à l'article XXX, dont celui-ci est la répétition, *mutatis mutandis*.

Beau Fils, pour par luy ou aultre qui de par luy sera commis, sa vie durant, oster et desbacler doresnavant tous et chacun les basteaux qui seront trouvez vuides audict port de l'Arche Beau Fils, et ce qui en depend, jusques à la poterne devant ladicte eglise et monastaire des Celestins de cestedicte ville, dedans vingt quatre heures après qu'ilz auront esté deschargez.

«Pour lesquelz desbaclaiges et plancheiaiges faire et entretenir, livrer et faire livrer cordes, coyers, gens et planches qu'il conviendra pour ce faire, ordonnons, du consentement desdictz marchands et voituriers, que ledict desbacleur ou son commis aura et pourra prendre :

«Pour le sallaire dudict desbaclaige d'un grand basteau appelé *cornemuse*, deux solz parisis sur chacun desdictz grandz basteaux, chargez de quelque marchandise que ce soit, qui arrivera audict port dedans les limittes dessus dictes;

«Et seize deniers parisis pour chacune nasselle, tant petitte que grande;

«Et pour le plancheiaige, six solz parisis de chacun basteau, cornemuse ou nasselle, chargez de foing, le fort portant le foible, attendu la longueur de temps que lesdictz basteaux sont audict port sans estre vendus, et la detention des planches et treteaux qu'il y convient fournir; et à chacun basteau et nasselle la sienne;

«Et de chacun aultre basteau ou nasselle, chargez de quelque marchandise que ce soit, trois solz quatre deniers tournois à payer en la maniere d'ancienneté accoustumée, c'est assavoir :

«Lesdictz debasclaiges par les voitturiers ausquelz appartiendront lesdictz basteaux ou nasselles; et lesdictz plancheiaiges par les marchands ausquelz appartiendront les marchandises estans esdictz basteaux et nasselles.

«Et par tant, sera tenu icelluy debascleur et plancheieur ou son commis pour luy, en ostant lesdictz basteaux vuides et faisant lesdictz debasclaiges, de soustenir et entretenir lesdictz coyers et faire les reprinses qui seront à faire, jusques à ce que lesdictz basteaux ayent esté tirez et mis chacun à son apport et offre : sur peyne de vingt solz parisis d'amende, moittié au Roy et l'aultre moittié à ladicte Ville, et de payer les dommaiges et interestz qui, par faulte de ce, pourroient ensuivre.

«Aussy seront tenus lesdictz marchands, voitturiers et aultres, de souffrir et laisser attacher lesdictz coyers et cordaiges sur lesdictz basteaux chacun en droict soy; et de eulx trouver ou envoyer aulcun pour eulx, quand on fera ledict debasclaige et qu'il leur aura esté signiffié par ledict debascleur ou sondict commis, pour mettre et tirer, par lesdictz marchands ou leurs serviteurs, leurs basteaux chargez à leur offre audict port, sans entreprendre les ungs sur les aultres, ne faire aulcun destourbier ou empeschement audict debasclaige ou plancheiaige : sur peyne de soixante solz parisis d'amende.

«Lequel Thomas Cheron a prins la charge de ce faire, par luy ou aultre par luy commis, pour ce pris et aux charges dessusdictes; auquel Thomas Cheron avons donné pouvoir d'arrester et mettre en main de justice les basteaux et apparaulx de ceulx qui seront contredisans ou mesprendront aulcunement es choses dessusdictes, et faire adjourner tous ceulx qui s'opposeront contre ledict Arrest, ou aultrement, qui feront à adjourner par devant Nous contre le Procureur du Roy et de ladicte Ville. Et auquel Thomas Cheron avons faict faire le serment en tel cas accoustumé.

«Sy donnons en mandement à tous marchands voitturiers par eaue et aultres qu'il appartiendra, que de ceste presente Commission facent, souffrent et laissent ledict Thomas Cheron ou aultre qui par luy sera commis, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire mettre ou donner aucun destourbier ou empeschement au contraire.

«En tesmoing de ce..., etc.

«Ce fut faict au Bureau de ladicte Ville, le dix neufiesme jour de Febvrier l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.»

CLXXVIII. — Mandement à Pierre Louvet pour s'opposer aux criées et adjudication d'une tour, assize entre les portes aux Peintres et du Bourg l'Abbé, pour douze sols parisis de rente fonciere que ladite Ville a droit de prendre.

29 février 1588. (Fol. 105 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Pierre Louvet, Procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement et es requestes du Palais, opposez vous pour icelle Ville aux cryées de ventes et adjudication que l'on pretend faire, aus-

dictes requestes, d'une tour assize et scituée dedans les antiens murs entre les portes aux Pintres et du Bourg l'Abé [1], avecq le danger et usaige desdictz antiens murs depuis icelle tour jusques à une aultre tour scituée à ladicte porte du Bourg l'Abé; lesquelles cryées et adjudication se font à la requeste de... [2], sur les heritiers de feu Guyon Le Doux;

«Tant pour douze solz parisis de rente fonciere que ladicte Ville a droict de prendre et percevoir par chacun an sur lesdictz lieulx, que pour les dommaiges et interestz que ladicte Ville a et pretend avoir à cause de la demolicion faicte en ladicte tour et murs, contre les clauses portées par le bail faict desdictz lieulx par ladicte Ville à Jehan Cauchy, dès le huittiesme jour de Juillet l'an mil quatre cens quatre vingtz quatorze; et oultre, pour conserver à ladicte Ville tous aultres droictz de proprieté, usaiges, danger et entretenement de ladicte tour et lieulx, que ledict Cauchy estoit tenu faire par ledict bail, sans y pouvoir rien desmolir mais de iceluy bien et deuement entretenir en bon estat.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le lundy vingt neufiesme jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.»

CLXXIX. — [Discours des obseques et funerailles du Sr Duc de Joieuse.]

7-9 mars 1588. (Fol. 105 v°.)

La Ville est priée d'assister au convoy et service du deffunct Sr de Joyeuse.

Le lundy septiesme jour de Mars l'an mil cinq cens quatre vingtz huict, environ neuf heures du matin, sont venus au Bureau de la Ville de Paris les Srs de Versigny et Le Goix, conseillers et maistres d'hostel ordinaires du Roy, accompaignez d'ung herault d'armes de Sa Majesté et de plusieurs officiers et serviteurs de feu Monsieur de Joyeuse; lesquelz ont presenté à Messieurs les Prevost des Marchands et Eschevins d'icelle Ville lettres du Roy pour le faict des obseques et funeralles de feu mondict Seigneur le Duc de Joyeuse [3].

Et suivant lesquelles lettres, lesdictz Sieurs Maistres d'Hostel auroient priez mesdictz Sieurs de la Ville de assister en Corps, le lendemain une heure de relevée, au convoy dudict feu Sieur Duc de Joyeuse qui seroit porté depuis l'eglise Saint Jacques du Au Pas [4] en l'eglise et couvent des Augustins [5]; et le lendemain huict heures du matin, au service qui y seroit dict en ladicte eglise des Augustins.

Et tost après, fut faict le cry d'icelluy feu Sieur au Grand Bureau de ladicte Ville, par vingt deux crieurs d'icelle.

[1] La porte aux Peintres était située rue Saint-Denys entre la rue aux Oues (Ours) et la rue du Petit Hue Leu. L'impasse *des Peintres* existe encore, qui s'ouvre à la hauteur du n° 112 de la rue Saint-Denis. — La rue du Bourg-l'Abbé, en la censive de l'abbaye Saint-Martin-des-Champs, suivait une direction parallèle à celle de la rue Saint-Denys, de la rue aux Ours à la rue Greneta. Cette voie, qui a été supprimée pour l'ouverture du boulevard de Sébastopol, ne doit pas être confondue avec la rue dite actuellement *du Bourg-l'Abbé*, et plus anciennement rue *Neuve du Bourg l'Abbé*, dont la direction est perpendiculaire à celle de la rue Saint-Denys.

[2] Le nom du requérant ne figure pas au Registre.

[3] «Monseigneur le Duc de Joyeuse» : Anne, pair et amiral de France, chevalier des Ordres du Roi, premier gentilhomme de la Chambre, gouverneur de Normandie, etc., était l'aîné des sept fils de Guillaume II, vicomte de Joyeuse, maréchal de France, et de Marie de Bastarnay. Il jouit de la plus grande faveur auprès de Henri III, qui lui fit épouser Marguerite de Lorraine, sœur puinée de la reine Louise (24 septembre 1581). Devenu par ce mariage le beau-frère du Roi, il guerroya avec zèle contre les Huguenots, et tint plusieurs campagnes en Guyenne. Évincé auprès de Henri III par le duc d'Épernon, Joyeuse se jeta tout à fait dans le parti de la Ligue; il dirigea les opérations militaires contre le roi de Navarre, auquel il livra finalement la bataille de Coutras (20 octobre 1587) où il fut défait, blessé et tué de sang-froid après l'action (Le P. Anselme, *Histoire généalogique*..., tome III, pages 838 et 840; — *Mémoires de Castelnau*, édités par Le Laboureur, in-fol., tome II, page 57). — L'affinité du duc de Joyeuse avec le Roi explique la pompe de ses obsèques, qui furent célébrées au retour de Henri III à Paris, quatre mois et demi après la date de son trépas. Son corps fut enseveli dans l'église collégiale de Montrésor.

[4] *Sic*, ici et plus loin pour *du Hault Pas;* hôpital, puis prieuré sis à l'entrée du faubourg Saint-Jacques, la voie la plus ancienne et la plus fréquentée pour toute la région méridionale de Paris. C'est au prieuré Saint-Jacques-du-Haut-Pas que s'arrêtaient et se formaient les cortèges venant du Sud, avant de faire leur entrée à Paris. — Voir en outre les notes 4 et 5 de la page 106.

[5] Le monastère des Frères hermites de Saint-Augustin, dit *des Grands-Augustins*, dont il est ici question, était situé sur le bord de la Seine, au territoire de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés. C'est dans son église, grand et beau vaisseau, que le roi Henri III établit la confrérie des Pénitents blancs et fonda l'ordre du Saint-Esprit (31 décembre 1578). Là aussi, à partir de l'année 1605, se tinrent les assemblées générales du Clergé de France. — Le nom de ce monastère s'est maintenu dans celui de la rue et du quai des Grands-Augustins, qui s'étendent au long des façades orientale et septentrionale de l'ancien couvent.

[Mandementz pour que] Messieurs de Ville assistent audict convoi.

7 mars.

Pour à quoy satisffaire, mesdictz Sieurs le Prevost des Marchands et Eschevins de ladicte Ville auroient à l'instant faict expedier Mandementz à Messieurs les Conseillers d'icelle Ville, pour les prier de eulx trouver, ledict jour de demain une heure de relevée, à cheval, pour les accompaigner ledict jour audict convoy; ensemble aux Quarteniers d'icelle Ville, pour appeller deulx notables Bourgeois de chacun de leurs quartiers; et [aux] Cappitaines des archers, arbalestriers et harquebuziers de ladicte Ville, de se trouver à icelle heure audict Hostel de Ville, avecq tous ceulx de leurs Nombres, ayans leurs hocquetons de livrée et garnis de leurs hallebardes, pour faire le semblable. Et oultre, auroient ordonné estre faict trois douzenes de torches aux armoiries de ladicte Ville, pour les porter audict convoy.

Messieurs de Ville assistent au service dudit deffunt Sr Duc de Joyeuse.

8 mars.

Et le mardy, huitiesme d'iceulx mois et an, Messieurs les Prevost des Marchands et Eschevins, Greffier, Procureur et Recepveur, et aulcuns des Sieurs Conseillers, Quarteniers et Bourgeois, seroient partis environ une heure de relevée de l'Hostel de ladicte Ville, à cheval, en leurs habitz noirs; devant lesquelz marchoient à pied les sergens de ladicte Ville, ayans leurs robbes de livrées; et lesdictz archers, arbalestriers et harquebuziers seroient allez audict lieu de Sainct Jacques du Au Pas[1]; devant la porte de laquelle estoit l'effigye dudict feu Sieur Duc de Joyeuse; et dedans l'une des courtz dudict lieu estoit le corps d'icelluy Sr deffunct, et celluy du feu Sieur de Sainct Saulveur, son frere[2]; ausquelz corps mesdictz Sieurs donnerent de l'eaue benoiste.

Et quelque temps après fut faict le convoy en l'ordre qui ensuict :

Premierement,

Marchoient vingt deux crieurs, vestus de leurs robbes, ayans les armoiries dudict feu Sieur de Joyeuse devant et derriere[3], et sonnans de leurs sonnettes;

Les Enfans de la Trinité[4];

Les Enfans Rouges[5];

Enfans du Sainct Esprit[6];

Les Chappelles (*sic*) de Montaigu[7];

Capuchins;

[1] *Sic*; voir la note 4 de la page précédente.

[2] «Le sieur de Sainct Saulveur» : Claude de Joyeuse, seigneur de Saint-Sauveur, le cadet des sept fils de Guillaume II, vicomte de Joyeuse, périt avec son frère le duc à la bataille de Coutras (voir la note 3 de la page précédente), et fut enseveli ainsi que lui en la collégiale de Montrésor.

[3] Anne de Joyeuse portait : palé d'or et d'azur de 6 pièces, au chef de gueules chargé de 3 hydres d'or.

[4] «Les Enfans de la Trinité» : L'hôpital de la Sainte-Trinité s'élevait au coin des rues Greneta et Saint-Denys. Fondé à la fin du XIIe siècle, il fut desservi par des religieux de l'ordre des Prémontrés jusqu'en l'année 1545. Depuis quelque temps déjà, la grande salle de cet hôpital était louée aux Confrères de la Passion, pour y représenter des mystères. En janvier 1545, une ordonnance du Parlement fit de cette maison un établissement de refuge et d'instruction pour «les enfans masles des pauvres, estans au dessus de l'âge de sept ans». Plus tard, cette institution s'étendit aussi aux filles, et enfin aux orphelins des deux sexes.

[5] «Les Enfans Rouges» : Cet hôpital, fondé par la sœur de François Ier, Marguerite de Valois, reine de Navarre, fut supprimé par lettres patentes de mai 1772, enregistrées au Parlement le 5 juin suivant, et réuni à l'hôpital des Enfants-trouvés. Il a laissé son nom à une rue du quartier du Marais, où il était situé.

[6] «Les Enfans du Sainct Esprit» : L'hospice de ce nom, fondé en 1362 pour recueillir des orphelins, formait avec ses dépendances un carré limité à l'ouest par la place de Grève, à l'est par la rue des Vieilles-Garnisons, dite aussi *du Saint-Esprit*, au nord par la rue de la Tixeranderie, au sud par le corps de logis septentrional de l'Hôtel de Ville nouvellement édifié, auquel il accédait par un passage voûté; il possédait une autre sortie derrière l'église Saint-Jean-en-Grève. — La question du transfert de cet hôpital, proche voisin de l'Hôtel de Ville, fut l'objet de maintes délibérations de l'Échevinage; on peut voir, à ce sujet, notamment celle du 23 janvier 1557, rapportée dans le tome IV des *Registres*, page 466.

[7] «Les Chappelles (*sic*) de Montaigu» : Le collège de Montaigu, fondé en 1314 par Gilles de Montaigu, en Auvergne, archevêque de Narbonne, puis de Rouen, fut agrandi et doté par plusieurs prélats de cette même maison, mais il conserva toujours le caractère d'austérité presque ascétique que lui avait imprimé son fondateur. Les boursiers de ce collège portaient pour coiffure une sorte de capulet, d'où leur vint le surnom de «Capulets de Montaigu»; et c'est précisément ce sobriquet que l'on retrouve dans notre texte sous la forme défigurée «Chappelles» qu'il faut accentuer et prononcer «Chappelès», laquelle forme est à «Capulets ou Capelets» ce que «Capuchins», à la ligne suivante, est à «Capucins». — Pour d'autres déformations dialectales, voir la note 5 de la page suivante.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Les Feillans [1];
Les Minimes;
Les Cordelliers;
Jacobins;
Augustins;
Carmes;
Penitens vestus de treillis gris;
Penitens vestus de treillis noir;
Penitens vestus de toille bleue;
Les Paroisses de Paris;
Quatre Religions de suitte;
Les archers de la Ville avec leurs hocquetons de livrées, portans leurs hallebardes d'une main et chacun une torche de l'aultre main, aux armes de la Ville, au nombre de trois douzaines de torches;
Les eglises : Sainct Germain de l'Auxerrois [2], et Sainct Honnoré [3];
Deux cens quarente cinq pauvres, vestus de dueil, portans chacun une torche aux armes dudict deffunct;
Les archers de la Ville ayans leurs hallebardes et vestus de leurs hocquetons de livrée, qui se sont mis en rang près l'eglise des Augustins pour faire place;
Sainct Jacques du Hault Pas, qui sont les religieux Sainct Magloire [4];
Les lacquais dudict deffunct, nues testes;
Les officiers domesticques [5], vestus de dueil;
Ses gentilzhommes;
Archers de la garde du Roy;
Les Suisses du Roy, vestus de noir [6];
Au mitan desquelz Suisses marchoient les Penitens blancs;
Après lesquelz Penitens, marchoient encores lesdictz Suisses du Roy;
Ung chevallier, vestu de dueil et estant sur ung cheval, portant sur son espaule l'enseigne;
Ung aultre portant la cornette;
Ung aultre portant le guydon;
Suivis d'aultres Penitens blancs, au mitan desquelz estoient (*sic*) porté par six Augustins le corps du feu Sieur de Sainct Sauveur, son frere;
Le chariot de dueil où estoit le corps d'icelluy deffunst Sr Duc de Joyeuse;
Les paiges à cheval, nues testes;
Ung chevallier portant les esperons;
Ung les gandeletz;
Ung l'escu;
Ung la cotte d'armes;
Le tout couvert d'un crespe, et tous à cheval;
Le heaulme couronné;
Le cheval de dueil;
Ung aultre cheval d'honneur;
Ung chevallier portant une cornette;
Ung aultre chevallier qui en portoit aussy une;
Ung aultre chevallier portant une ancre;
La Saincte Chapelle,
et l'eglise Nostre Dame;

(1) «Les Feillans» : Parmi les maisons religieuses ici énumérées, nous ne retiendrons que celle des Feuillants, en raison de l'estime spéciale que Henri III portait à cette congrégation, dont il avait fait venir à Paris le fondateur avec soixante-deux de ses religieux. Cette colonie arriva à Vincennes où le Roi se trouvait alors, le 11 juillet 1587, ayant à sa tête Jean de la Barrière, abbé de Feuillant au diocèse de Rieux, qui venait d'appliquer à sa maison une réforme très austère de la règle de Cîteaux. Les bâtiments préparés par le Roi pour recevoir ces religieux n'étant pas encore achevés, il les logea provisoirement dans un prieuré que l'ordre de Gramont avait au bois de Vincennes, et qui fut depuis occupé par les Minimes. — Le monastère des Feuillants, l'un des plus splendides monuments de ce genre, s'élevait sur l'emplacement de la partie de la rue de Rivoli occupée, jusqu'à l'incendie de 1871, par le Ministère des Finances, faisant face à la terrasse septentrionale du jardin des Tuileries qui a retenu le nom de terrasse des Feuillants. La rue qui ouvrait sur la façade principale du couvent a quitté son nom primitif de rue des Feuillants pour celui de Rouget-de-l'Isle (décret du 29 décembre 1879). — Pour le détail historique et topographique de cette maison, cf. Ad. Berty : *Topographie historique du Vieux Paris*, tome Ier, *région du Louvre et des Tuileries*, pages 299-307.

(2) L'église Saint-Germain-l'Auxerrois était, comme on sait, la paroisse royale.

(3) L'église Saint-Honoré était située dans la rue du même nom, entre les rues des Petits-Champs et des Bons-Enfants. Ce fut à l'origine, et encore à la date de notre texte, une succursale de Saint-Germain-l'Auxerrois.

(4) «Sainct Jacques du Hault Pas, qui sont les religieux Sainct Magloire» : L'église et prieuré de Saint-Jacques du Haut-Pas a fait l'objet de la note 4, p. 104. — Depuis quelques années, à la date de notre texte, cet établissement religieux était occupé par les Bénédictins, dits *de Saint-Magloire*, qui y avaient été transférés de leur ancienne maison de la rue Saint-Denys, ensuite d'un accord intervenu entre Catherine de Médicis et le pape Grégoire XIII, dont la bulle, datée du 1er mars 1580, fut enregistrée au Parlement en 1586.

(5) Le texte original donne pour ce mot la graphie bizarre : *d'homesticques*, comme plus haut : *d'eulx* pour *deux*. — On a déjà signalé : *Au Pas* pour *Hault Pas*. — Dorénavant, les fautes de ce genre seront corrigées dans notre édition sans être toutes signalées d'une façon expresse. Elles sont imputables à l'origine étrangère du scribe qui n'était certainement point Parisien, ainsi que le démontre la graphie *Capuchins* pour *Capucins*.

(6) Cette ligne est répétée une seconde fois au texte.

Le Recteur et Suppostz [1] de l'Université à costé;

Plusieurs Evesques et Abbez, avecques leurs surpelis;

Deux heraultz d'armes;

Monsieur l'Evesque de Meaulx [2], faisant l'office;

Ung chevallier portant une enseigne blanche;

L'effigie;

Le grand dueil;

Messieurs de la Court de Parlement et des Aydes, du costé dextre;

Messieurs des Comptes et Messieurs de la Ville, du costé senextre;

Et en cest ordre entrerent en ladicte eglise des Augustins, où furent chantées vespres des Mortz.

9 mars.

Et le lendemain mercredy, neufiesme desdictz mois et an, environ l'heure de huict heures du matin, mesdictz Sieurs partirent en l'ordre que dessus; et allerent en ladicte eglise des Augustins, où ilz assisterent au service et sermon funebre qui furent dictz en ladicte eglise; et en laquelle estoit la seance cy après desclairée.

C'est assavoir :

Le Roy, les Roynes [3], Princesses et Dames, dessus ung escharfault pour ce erigé [4] au costé dextre de l'aultel;

Pres et audict costé droict dudict aultel, estoient assis Messieurs les Cardinaux de Bourbon, de Vandosme et de Gondy [5].

Dedans le cueur, aux haultes chaires et sur aulcunes formes en bas, estoient plusieurs Chevalliers des Ordres, audict costé dextre;

Messieurs de la Court de Parlement suivans.

De l'aultre costé dudict aultel, plusieurs Embassadeurs aux haultes chaires du cueur, du costé senextre, les Seigneurs portans le grand dueil;

Messieurs des Comptes;

Messieurs des Aydes;

Messieurs de la Ville,

et le Recteur.

Après la messe dicte par Monsieur l'Evesque de Meaulx faisant l'office, et sermon funebre faict par Monsieur l'Evesque de Senlis [6], furent appellez par un herault d'armes les officiers dudict feu Sieur Duc, pour rendre lesdictz esperons, ganteletz, cornette, ancre, heaulme, cotte d'arme et aultres armes cy dessus declairées.

Ce faict, chacun se retira.

CLXXX. — Le Sr Lugolly, Eschevin, et Prevost, Procureur du Roy [et de la Ville], vont au Conseil du Roy, touchant le fait des rentes.

23 mars 1588. (Fol. 109 r°.)

Le jour d'huy, vingt troisiesme jour de Mars l'an mil cinq cens quatre vingtz huict, a esté ordonné au Bureau de la Ville que les Sieurs Lugolly, Eschevin, et Perrot, Procureur du Roy et de ladicte Ville, feront au Conseil d'Estat les remonstrances cy après transcriptes :

24 mars.

« Au jour d'huy, vingt quatriesme jour de Mars l'an mil cinq cens quatre vingtz huict, sont comparus au conseil du Roy, tenu à Paris au chasteau du Louvre, me Pierre Lugolly, Eschevin de la Ville de Paris, et me Pierre Perrot, Procureur du Roy et

(1) Au Registre : *supportz.*

(2) « L'Evesque de Meaux » : Louis III de Brézé, qui, outre plusieurs autres bénéfices, fut grand aumônier de France et trésorier de la Sainte-Chapelle. — Sur ce prélat, voir plus haut la note 3 de la page 68.

(3) « Les Roynes » : voir la note 4 de la page 68.

(4) Au Registre : *eriger.*

(5) Sur ces Prélats, voir les notes 1 et 2 de la page 67, et la note 2 de la page 68.

(6) « Monsieur l'Evesque de Senlis » : Guillaume IV, Rose, né en 1542 à Chaumont-en-Bassigny, d'une famille noble, eut de grands succès dans la chaire chrétienne. Grand-maître du collège de Navarre en 1583, évêque de Senlis en 1584, il jouit d'une particulière faveur auprès de Henri III, qui l'appela en ses conseils et en fit son aumônier et prédicateur. Néanmoins, ce prélat versa dans tous les excès de la Ligue, et ne craignit pas de faire l'apologie de Jacques Clément, l'assassin du Roi. Attisant par ses déclamations la rébellion des Parisiens, il fut banni de Paris lors de l'entrée de Henri IV en cette ville, et s'attira par de nouvelles attaques une condamnation du Parlement. Il mourut le 10 mars 1602. — On lui attribue le libelle intitulé : *De justa Reipublicae christianae contra Reges impios auctoritate*, qui parut en 1590.

de ladicte Ville : lesquelz ont remonstré que, par plusieurs contractz, le Roy leur a vendu et alliené la ferme de douze deniers pour livre sur le poisson de mer vendu es halles de Paris et apartenances, pour le payement de grosses rentes sur ce constituées; oultre lesquelz douze deniers apartient à ladicte Ville, par octroy des Rois predecesseurs, six deniers pour livre sur ledict poisson de mer : qui font ensemblement dix huict deniers pour livre sur icelluy poisson; et que, en faisant le dernier bail de la ferme desdictz dix huict deniers audict Conseil, auroit esté ordonné par icelluy que sur le pris d'icelle seroit baillé et payé à ladicte Ville quinze mil escus par chacun an : ce qui auroit esté faict;

«Et d'aultant que ledict bail est prest à expirer, et pour ce nouvelles affiches mises pour publier de nouveau ladicte ferme audict Conseil, le vingt sixiesme du present moys, pour sept années, sur le pris de vingt ung mil escus par chacunes desdictes sept années;

«A ceste cause, lesdictz Lugolly et Perrot ont trés humblement suplié et requis Messieurs du Conseil d'Estat d'ordonner que ladicte ferme soit publiée et baillée aux charges et conditions portées par ledict dernier bail d'icelle ferme; et en ce faisant, qu'il sera baillé et payé à ladicte Ville durant lesdictes sept années et par chacunes d'icelles, pareille somme de quinze mil escus, prealablement et avant tous aultres, avecq le tiers de la somme à quoy se montera l'augmentation qui pourra estre mise sur ladicte ferme, oultre et par dessus ladicte somme de vingt ung mil escus, à quoy elle a esté mise audict Conseil; et que non obstant toutes pretendues pertes, guerres, famine, pestes, rabais et moderation, assignations ou ypothecques qui pourroient advenir ou estre faictes ou mises sur icelle ferme par cy après, ladicte Ville, comme privilegiée et premiere en ypothecque, sera tousjours et prealablement et avant tous aultres payée sur les plus clairs et apparens deniers d'icelle ferme, sans avoir esgard à aultres charges mises ou à mettre sur icelle ferme.

«Et oultre, que ledict fermier preneur sera tenu bailler bonnes et suffisantes cautions, receantes et domicilers[1] à Paris, aux Prevost des Marchands et Eschevins de ladicte Ville, et qui seront par eulx receus, de payer par chacun an, en fin de chacun quartier desdictes sept années, es mains de m^e^ François de Vigny, Receveur d'icelle Ville, par egalle portion, ladicte somme de quinze mil escus par chacunes d'icelles années, avecq le tiers de ladicte augmentation qui pourra estre mise oultre lesdictz vingt ung mil escus par an; et faire les submissions accoustumées; et que ledict preneur ne pourra, durant ledict temps et pour quelque occasion que ce soit, retarder le payement particulier par chacun quartier ny en general sur lesdictes sept années mesmes, à cause de l'assignation que ung nommé Pierre Regnault pretend, du quatorziesme octobre l'an mil cinq cens quatre vingtz six, avoir de la somme de six mil escus de rente par chacun an sur ladicte ferme; de laquelle il ne pourra aulcune chose prendre ne recevoir sur ladicte ferme de poisson, que ladicte Ville n'ayt esté prealablement, comme dict est, payée et acquittée de son deub.

«Laquelle declairation faicte, comme dict est, par les susdictz, ilz ont requis mesdictz Sieurs du Conseil icelle estre enregistrée et inscripte au bail qui se fera audict fermier, affin qu'ilz aient à y satiffaire au contenu cy dessus et à n'en pretendre cause d'ignorance.»

CLXXXI. — Ordonnance portant que Pierre Guillain fera amener en l'Hostel de Ville toutes les pierres, fer, etc., qui se peuvent desmolir au quay de l'Escolle St Germain.

24 mars 1588. (Fol. 110 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à Me Pierre Guillain, Maistre des euvres de maçonnerie de ladicte Ville, de faire admener en l'Hostel d'icelle Ville, toutes et chacunes les pierres, fer et aultres matieres qui se peulvent desmolir au quay de l'Escolle Sainct Germain, à l'endroict du pont Neuf, pour estre conservées audict Hostel de Ville, au proffict d'icelle.

«Faict au Bureau, le vingt quatriesme jour de Mars 1588.»

[1] C'est-à-dire : *résidant et domiciliés.*

CLXXXII. — La Ville accorde au Me du pont de St Cloud sept sols six deniers pour chacun batteau remontans et avallans par dessoubz ledit pont.

30 mars 1588. (Fol. 110 v°.)

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par Loys de La Garde, Me du pont de Sainct Cloud, par laquelle il nous remonstroit que : depuis qu'il auroit esté receu audict estat de Me dudict pont, il auroyt servy les marchans et voitturiers qui sont passez, montans et avallans par dessoubz ledict pont, et n'auroit prins pour chacun desdictz basteaux que cinq solz tournois : qui est le pris que de tout temps et antienneté l'on a accoustumé payer ;

«Et au moien des vivres qui sont hors de raison, et aussy que pour servir les marchands et voitturiers plus diligemment, il est contrainct prendre ung homme avecques luy, pour luy aider à monter et avaller lesdictz basteaux, lequel homme ledict de La Garde paye à ses despens : à raison de quoy il est impossible audict de La Garde de bien servir lesdictz marchans et voitturiers pour ledict pris de cinq solz pour chacun basteau; et s'il estoit contrainct de ce faire, il faudroit que ledict de La Garde mourust de faim en servant lesdictz marchans et voitturiers;

«Et aussy que depuis quelque temps plusieurs estatz ont esté augmentez de taxe, oultre et par dessus l'antienne qu'ilz avoient accoustumé avoir; et toutes fois ledict de La Garde ne ceulx qui estoient auparavant luy n'ont eu aulcune augmentation de gaige;

«Nous requerant, attendu ce que dessus et la grande charté de vivres qui est pour le present, l'homme que ledict de La Garde est tenu entretenir, et le bon et actuel service et residence que ledict de La Garde faict à servir lesdictz marchans et voitturiers : voulloir ordonner qu'il aura et prendra sur chacun desdictz basteaux tant montant que avallant, qui doresnavant passeront par dessoubz ledict pont Sainct Cloud, deux solz six deniers tournois, oultre et par dessus les cinq solz qu'il a accoustumé avoir; qui est en tout, pour chacun desdictz basteaux montant et avallant, sept solz six deniers tournois.

«Et pour ceulx qui seront reffusans de payer ladicte somme, il seroyt permis audict de La Garde de se gaiger de quelques ustancilles desdictz basteaux et marchandises estans en iceulx pour ladicte somme de sept solz six deniers tournois.

«Et moiennant ce, il sera tenu nourir, entretenir et payer à ses despens ledict homme qui ordinairement luy ayde à servir lesdictz marchans et voitturiers.

«Veu aussy le consentement de plusieurs marchans et voitturiers par eaue, tant de ceste ville que forins (*sic*), qui ont signé au bas de ladicte requeste, consentans et accordans l'entherinement d'icelle.

«Nous, oy sur ce le Procureur du Roy et de ladicte Ville, avons audict Loys de La Garde permis et permettons de lever, oultre ce qu'il leve à present, les deux solz six deniers tournois par luy requis sur chacun basteau tant montant qu'avallant, qui doresnavant passera par dessoubz ledict pont Sainct Cloud, par provision.

«Faict au Bureau de la Ville, le trenteiesme jour de Mars l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.»

CLXXXIII. — [Mandement aux Quarteniers pour faire recherche des estrangers et vagabons; et pour ne laisser ouvertz, le jour de Pasques, que les guichetz des portes dont ilz ont la garde.]

12 avril 1588. (Fol. 111 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier, appellez vos Cinquanteniers et Dixiniers, et avecq eulx faictes bonne et exacte recherche de tous les vagabons et estrangers qui sont en vostre quartier, dedans demain six heures du matin; et dont nous envoirez vostre procès verbal dedans jeudy, aussy du matin.

«Et oultre, ne laissez ouvertz que les guichetz, le jour de Pasques, des portes dont avez la charge.

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy douzeiesme jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.»

Pareil Mandement a esté envoyé aux aultres Quarteniers de ladicte Ville.

CLXXXIV. — Assemblée pour entendre la volonté du Roy sur le faict des rentes.

13 avril 1588. (Fol. 112 r°.)

Du mercredy treizeiesme jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.

En Assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour entendre la volunté du Roy sur le faict des rentes, par l'exprés commandement du Roy, sont comparus Messieurs :

Prevost des Marchans :

Hector, s^r de Perreuse.

Eschevins :

de Sainct Yon, Lugolly, Bonnart.

Conseillers :

president de Thou, de Maspareaulte, de Dampierre, de Marle, Hennequin president, Le Clerc president, de La Place, Le Lievre, de Palluau, de Jumeauville, de Bragelongne, Violle.

Après que mondict S^r le Prevost des Marchans a faict entendre à la Compaignie les causes de la presente Assemblée; le tout mis en deliberation, a esté advisé et conclud :

«Que le Roy sera suplié trés humblement de trouver bon que, sur le pied de douze muis de sel, soyt baillé à la Ville l'escu entier qui luy a esté octroyé par Sa Majesté pour le payement des rentes de ladicte Ville, sans confusion ny charge. Lequel sera receu par le Recepveur de la Ville, sans que Zamett [1] ni aultres le puissent recevoir ny pretendre aulcune chose, sauf à luy à estre payé par ledict Receveur de la Ville, de la somme de soixante seize mil escus, après que icelle Ville aura receu la somme de cinq cens mil escus sur ladicte levée d'ung escu, au pied desdictz douze mil muis : à la charge que, où il se vendra et levera plus grande quantité de sel que lesdictz douze mil muis, que ladicte Ville sera remplacée desdictz soixante seize mil escus sur le surplus; et aussy que les quatre ans accordez audict Zamett sur le total de la levée dudict escu reviendra à la Ville, quelque quantité de sel qu'il se puisse debiter.

«Et neantmoings sera Sa Majesté supliée trouver bon ce que dessus, estant accordé et promis par escript qu'il soit autthorisé par plus grande Compaignie [2].»

CLXXXV. — [Enregistrement d'un resultat du Conseil du Roy declarant nuls et revocquez trois arrests du Parlement par le faict des taxes du don de deux cens mil livres cy devant accordez au Roy.]

21 avril 1588. (Fol. 113 r°.)

Ce jour d'huy vingt ungiesme jour d'Avril, en la presence de nous, Prevost des Marchans, de Sainct Yon et Le Conte, Eschevins, et Perrot, Procureur du Roy et de la Ville de Paris, Monseigneur le Chancellier nous auroit dict qu'il avoit monstré et communicqué audict Le Conte et Bonnart, le jour d'hier, trois minuttes originalles d'arrestz de la Court de Parlement pour le faict des taxes du dernier don

[1] Sébastien Zamet, fameux financier, né à Lucques vers 1549, d'un cordonnier, vint en France à la suite de Catherine de Médicis, qui l'attacha au service de son fils le duc d'Anjou, depuis roi Henri III. Il prit rang dans cette troupe de financiers italiens dont nous avons eu maintes fois occasion de nous occuper (voir notamment, au tome VII des *Registres*, la note 1 de la page 153). Entraîné dans le parti de la Ligue, Zamet fut employé par le duc de Mayenne pour négocier sa soumission à Henri IV, dont il s'assura ainsi la faveur, de même que celle de Marie de Médicis, régente, dont il jouit jusqu'à sa mort arrivée en 1614.

[2] Pour la suite donnée à cette affaire, voir ci-dessous (art. CLXXXVI) le procès-verbal de l'Assemblée du 22 avril.

des deux cens mil livres cy devant accordez au Roy[1], en datte des quatorze, seize et vingt^me^ jours de Decembre dernier; lesquelz arrestz Sa Majesté auroit faict rapporter par le greffier Du Tillet, le mardy douziesme jour dudict present mois, en son Conseil, comme nuls et revocquez et comme telz demourez en sondict Conseil;

«Lequel Sr Chancellier nous auroit, ledict jour seant audict Conseil, ordonné faire registre de ce que dessus pour y avoir recours quand besoing seroit.

«Ce que nous, Prevost des Marchans et Eschevins, aurions promis faire; et, pour cest effect, ordonné au Greffier de ladicte Ville faire ce present acte, pour estre inseré au Registre d'icelle Ville.»

CLXXXVI. — Autre Assemblée pour aviser sur ce qui a esté proposé et baillé par escrit, par Messieurs du Conseil, pour le faict des rentes de la Ville.

22 avril 1588. (Fol. 113 r°.)

Du vendredy vingt deuxiesme jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.

En Assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour adviser sur ce qui nous a esté proposé et baillé par escript par Messieurs du Conseil pour le faict des rentes de ladicte Ville[2], sont comparus Messieurs :

Prevost des Marchans :

Hector, s^r^ de Perreuse.

Eschevins :

de Sainct Yon, Lugolly, Le Comte, Bonnart.

Conseillers :

president de Thou, de Dampierre, de Marle, de La Place, Le Prevost, Sanguyn, des Croisettes, Le Lievre, de Jumeauville, Abelly, Le Breton, Violle, Le Prestre, Le Tonnelier, Le Cointe.

Après que Monsieur le Prevost des Marchans a faict entendre à la Compaignie les causes de la presente Assemblée, et lecture faicte du memoire à lui envoyé par Nosseigneurs du Conseil, et après avoir oy le sieur Marcel, l'un des seigneurs dudict Conseil[3], et le tout mis en deliberation, a esté conclud et arresté :

«Que le Roy sera suplié de faire entretenir le contract faict avec de Here ponr le payement des rentes que ledict de Here est tenu acquitter à ladicte Ville, attendu qu'il est suffisamment desinteressé de la mesvente du sel qu'il pretend debvoir advenir, pour les raisons qui seront représentées à Sa Majesté.

«Et puis qu'il a pleu à Sadicte Majesté augmenter l'imposition sur le sel, que ce soit le bon plaisir de Sadicte Majesté que les cinq cens mil escus, par icelle offertz ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, leur soient baillez franchement et purement, avecq les assurances requises et sans aulcune confusion avecq les aultres deniers qui se levent et leveront sur ledict sel; laquelle somme de cinq cens mil escus sera receue par leur Receveur ou ses commis, pour fournir et satiffaire au payement des arreraiges de rentes dont est chargé leurdict Receveur : à la charge que, des soixante mil escus desquelz a esté diminué le nouvel impost de l'escu, ordonné par Sa Majesté ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins. Et seront[4], avant toutes choses, remplacez sur la quantité de sel qui se levera par dessus les douze mil muis de sel, sur lesquelz l'on a prins pied en faisant ledict nouvel impost; et que, après quatre ans, lesdictz soixante seize mil escus demeureront au proffict de ladicte Ville pour parfournir la valleur entiere dudict escu.»

(1) Ensuite de la Délibération des 10 et 11 juillet 1587 : ci-dessus art. CII; et voir la note 1 de la page 90.

(2) Voir le dernier alinéa de l'acte coté ci-dessus CLXXXIV.

(3) Claude Marcel, prévôt des Marchands, intendant des finances et receveur général du Clergé de France, est connu comme l'un de ceux qui firent montre de la plus grande action contre les religionnaires à l'époque de la Saint-Barthélemy. — Pour le détail des actes de son administration pendant cette période, voir à la *Table* du tome VII des *Registres*, *s. v.*

(4) *Sic*, au Registre; il semble qu'il y ait en cet endroit une lacune au texte que l'absence des minutes ne nous permet pas de combler. — Sur ce point, voir ci-dessous au début de la note 1 de la page 118.

CLXXXVII. — [Ordonnance interdisant aux maistres visiteurs et vendeurs de boys, foing et charbon, de eulx aider de certains jugemens rendus en suite d'un Eddict du Roy n'a gueres revocqué.]

23 avril 1588. (Fol. 114 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris ayans eu communication, suivant l'arrest de la Court de Parlement du cinqiesme jour de Mars dernier passé, des Lettres patentes du Roy données à Paris le dernier jour de Juillet l'an mil cinq cens quatre vingtz cinq, obtenues par ceulx qui auroient esté cy devant pourveuz des offices de maistres visiteurs, vendeurs de bois et foing et charbon,

«avecq les lettres de relief de surannation d'icelles, du septiesme jour de Janvier l'an mil cinq cens quatre vingtz sept,

«les sentences données de leurs predecesseurs Prevost des Marchans et Eschevins, pour le droict attribué ausdictz visiteurs par l'Eddict de creation desdictz offices,

«les appellations interjettées d'icelles par les marchans condamnez,

«l'arrest du Conseil d'Estat du dixiesme Juillet audict an mil cinq cens quatre vingtz quatre, par lequel auroit esté ordonné que lesdictes sentences sortiroient leur effect, nonobstant lesdictes appellations desdictz marchans dont ilz auroient esté debouttez,

«Sont d'advis soubz le bon plaisir de la Court, attendu que Sa Majesté, ayant congneu que l'Eddict de creation desdictz vendeurs de boys, foing et charbon estoit à la foulle de son peuple, auroit par sa bonté revocqué ledict Eddict :

«Que par consequent les jugemens donnez au proffict desdictz vendeurs ne doibvent avoir lieu, et par tant deffences doibvent estre faictes à iceulx vendeurs de eulx ayder desdictz jugemens, tant pour l'interest du publicq, sur ce que les marchans entre autres choses pourroient delaisser le commerce et fournissement ordiner[e] de boys à la Ville, que pour le grand interest desdictz marchans condampnez, joinct le long laps de temps de quatre ans ou environ qu'ilz n'en ont faict aulcune poursuitte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy vingt troisiesme jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.»

CLXXXVIII. — Mandement à Me Jacques Le Secq pour se presenter à l'assignation donnée à la Ville à la requeste de Me René de Villequier, Gouverneur de Paris.

30 avril 1588. (Fol. 115 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, Procureur des causes de ladicte Ville au Chastelet de Paris, presentez vous à l'assignation donnée à ladicte Ville audict Chastelet à la requeste de Messire Regné de Villequier, chevallier des deux Ordres du Roy, Gouverneur de Paris et Isle de France[1], demandeur en sommation et requeste formelle; et en ce faisant, remonstrez pour toutes deffences et production que, s'il y a retardement au payement des rentes, que cella ne provient du faict desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, ains de la necessité publicque survenue depuis les contractz : de laquelle necessité ilz ne sont garens; et neantmoings entendent sommer Monsieur le Procureur general du Roy comme garrend et de la foy publicque; ce qu'ils emploient pour toute production.

«Faict au Bureau, le dernier jour d'Avril 1588.»

[1] René de Villequier : sur ce personnage, cf. la note 3 de la page 3.

CLXXXIX. — [Opposition du Bureau à la vérification en Parlement des Lettres patentes obtenues par Mathurin Malherbe, fermier des fermes assises sur l'entrée et la sortie du vin.]

2 mai 1588. (Fol. 115 r°.)

«Veues par Nous, Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, les Lettres patentes du Roy données à Paris le quatorziesme jour de Mars dernier, signées : *Par le Roy en son Conseil* : Guybert, et scellées du grand scel, obtenues par Mathurin Malherbe, ayant prins les fermes de quinze solz pour queue, dix solz pour muid de vin, trois sols parisis pour queue, et dix huict deniers parisis pour muid de vin, yssant hors la ville et faulxbourgs de Paris et banlieue d'icelle ville; quatre solz deux deniers et dix deniers tournois pour muid de vin entrant et yssant hors ladicte ville et faulxbourgs : et ce, pour une année commenceant le premier jour de Juillet l'an mil cinq cens quatre vingtz sept et finissant le dernier jour de Juing prochain, et aultres pieces attachées auxdictes requestes à Nous communicquées de l'ordonnance de Nossieurs des Aydes;

«Par lesquelles et pour les causes y contenues, Sa Majesté continue audict Malherbe lesdictes fermes pour deux années consecutives, au mesme pris qu'il les tient à present, avecq retardement de la moittié du payement d'icelles fermes, ainsy qu'il est plus à plain contenu esdictes Lettres :

«Nous declairons à nosdictz Sieurs des Aydes que lesdictes Lettres ont esté obtenues par ledict Malherbe soubz faux donné à entendre, d'aultant qu'il n'appert aulcunement des pertes pretendues par ledict Malherbe ny des aultres faictz posez par sesdictes lettres, ce qui est trés requis, avant que d'entrer en la veriffication d'icelles; esquelles fermes ladicte Ville a grand et notable interest, pour estre de don et octroy pour le payement de plusieurs rentes sur ce constituées et non de simple engaigement.

«Et encore qu'il se trouvast que ledict Malherbe eust faict les pertes esdictes fermes qu'il pretend que non, il les a prinses à tous perilz et fortunes, comme il appert par l'obligation voluntaire qu'il en a faicte; et y ayant mis mil escus pour une foys, combien qu'il y feust recevable pour une simple enchere de cent escus, pour le desir qu'il avoit d'entrer esdictes fermes, joinct que depuis la requeste sur laquelle lesdictes Lettres sont intervenues, il est entré en ceste ville plus de trente mil pieces de vin tant de Gascongne que d'aultres pays, subjectes ausdictes fermes, comme il est tout notoire;

«Au moien de quoy, Nous opposons à la veriffication desdictes Lettres, tant pour les causes susdictes que aultres que Nous entendons dire et declairer en temps et lieu.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le lundy deuxiesme jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.»

CXC. — [Mandemens aux Colonelz pour faire armer vingt hommes de chacune de leur Dixaine.]

9 mai 1588. (Fol. 116 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le president Du Blanc Mesnil, Colonnel au quartier de Me Charles Le Conte, Quartenier, nous vous prions de faire armer jusques au nombre de vingt hommes de chacune Dixaine de vostre colonnelle, et eulx tenir prestz ce jour d'huy à l'heure de midy, pour obeir ad ce qui leur sera enjoinct et commandé pour le service du Roy et de la Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le lundy IXe jour de May 1588.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

CXCI. — Deffences à tous bourgeois de cette ville de sortir de leurs maisons avec armes autres que l'epée et la dague, après neuf heures du soir : à peine de la vie.

9 mai 1588. (Fol. 116 r°.)

De par le Roy

et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Deffences trés expresses sont faictes, sur peine de la vye, à tous bourgeois, manans et habitans de la ville et faulxbourgs de Paris, et aultres personnes de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, de sortir hors leurs maisons avec armes aultres que l'espée et dacgue, après neuf heures du soir sonnées, sinon à ceulx ausquelz il a esté commandé de eulx tenir prestz en armes pour le service de Sa Majesté et repos de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le lundy IXe jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.»

CXCII. — [Ordre du Roi pour les gardes tant aux portes qu'à l'intérieur de la Ville.]

9 mai 1588. (Fol. 116 v°.)

«Le Roy ordonne que les gardes se feront tant aux portes de ceste ville que par la ville, ainsy qu'il a esté cy devant faict, suivant les Reglemens qui ont esté donnez au Prevost des Marchans et Eschevins[1]; lesquelz commanceront dès ce soir à establir les corps de garde pour la nuict, et demain du matin la garde des portes.

«Faict à Paris, le neufiesme jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.»

CXCIII. — [Mandement à plusieurs Quarteniers pour la garde des portes.]

10 mai 1588. (Fol. 116 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, faictes sçavoir à Monsieur le Colonnel de vostre quartier qu'il et les aultres Cappitaines de vostredict quartier aillent doresnavant aux gardes des portes en leurs ordres, selon les reglemens cy devant faictz[2], avecq ceulx de leurs compaignies ayans leurs tabourins et enseigne.

«Faict au bureau de la Ville, le Xe jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.»

Pareil Mandement a esté envoyé à Huot, Carrel, de Choilly, Canaye, Parlan et Parfaict, Quarteniers.

CXCIV. — Mandement à Sire Guillaume Parfait pour, avec les Dixiniers et Cinquanteniers, faire exactes recherches par les hostelleries, chambres garnies et autres lieux de son quartier pour chacun jour, de tous les vagabonds et estrangers qui arriveront, pour savoir l'occasion de leur venue.

10 mai 1588. (Fol. 116 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, appellez vos Cinquanteniers et Dixiniers, et avecques eulx faictes bonne et exacte recherche par toutes les hostelleryes, chambres garnyes et aultres

(1) Voir l'Ordonnance et Règlement du 12 septembre 1587, rapportés ci-dessus art. CXXVI, §§ 21-32.

(2) Même observation.

lieulx de vostre quartier, par chacun jour et sans aultre Mandement que le present, de tous les vagabons et aultres estrangers qui y arriveront, affin de sçavoir l'occasion de leur venue et sejour. Et à ceste fin, contraindrez les hostelliers et chambriers de vous en bailler les noms, dont nous apporterez ou envoirez vostre procès verbal; ensemble nous advertirez de tout ce qui se passera en vostredict quartier, le tout chacun jour, suivant l'exprès commandement du Roy : sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le xe jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.»

Pareil Mandement a esté envoyé aux autres Quarteniers de ladicte Ville.

CXCV. — [Mandement au s^r president de Thou, pour faire faire garde exacte aux portes et lieux ordinaires de cette ville.]

10 mai 1588. (Fol. 117 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le president de Thou, Colonnel au quartier de sire Blaise Parlan, Quartenier de ladicte Ville, nous vous prions, suivant l'exprès commandement du Roy à nous le jour d'huy envoyé, signé de Sa Majesté et plus bas : Brulart, que vous ayez à faire et faire faire, par les aultres Capitaines de vostre quartier, gardes tant aux portes de ceste ville que par la ville ainsy qu'il a esté cy devant faict[1], suivant les Reglemens qui en ont esté cy devant faictz par Sadicte Majesté[2], et à vous envoyez.

«Et continuez tant la garde desdictes portes le jour avecq tabourins et enseigne que les corps de garde pour la nuict, par chacune Dixaine, ainsy qu'il est porté par le Reglement dernierement faict, duquel avez eu les coppyes imprimées.

«Et donnez ordre, chacun en sa Dixaine, qu'il ne soit tiré aulcun coup d'harquebuze, après neuf heures du soir sonnées jusques au matin que la garde soit levée.

«Vous priant n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le xe jour de May 1588.»

Pareil Mandement a esté envoyé à Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

CXCVI. — [Mandement aux Colonnelz pour venir entendre en l'Hostel de Ville la volunté du Roy.]

11 mai 1588. (Fol. 117 v°.)

«Monsieur le president de Thou, Colonnel, nous vous prions venir presentement au Bureau de la Ville pour entendre la volunté du Roy, par Monsieur le Gouverneur et Lieutenant general de Sa Majesté, lequel vous attend en l'Hostel de la Ville pour cest effect.

«Faict au Bureau de la Ville, le xie jour de May, l'an mil v^c quatre vingtz huict.»

Pareil Mandement a esté envoyé à Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

[1] Ce passage vise et rappelle les prescriptions édictées la veille et le jour même, et qui figurent aux articles ci-dessus CXCII et CXCIII.

[2] Ordonnance et Règlement du 12 septembre 1587; voir la note 1 de la page précédente.

CXCVII. — Injonction à Sire Guillaume Parfait, Quartenier, d'avertir à l'ouverture des portes les Cappitaines et Colonels et autres ayant la garde desdites portes, de ne laisser passer personne par icelles, ayans armes à feu, et de visiter ceux qui passeront pour sçavoir s'ils n'ont aucuns pacquets ou lettres.

11 mai 1588. (Fol. 117 v°.)

De par le Roy
et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, de advertir par chacun matin, à l'ouverture des portes, Messieurs les Colonnelz et Cappitaines de ladicte Ville ou aultres qui entreront en garde es portes d'icelle ville, de ne laisser entrer ne sortir aulcunes personnes par lesdictes portes, portans armes à feu.

«Et oultre, de enquerir et visiter ceulx qui y passeront, pour sçavoir s'ilz auront aulcuns pacquetz ou lettres; et desdictes armes à feu, pacquetz et lettres se saisir et nous les envoyer incontinent en l'Hostel de ladicte Ville, pour en ordonner ce que de raison, sinon qu'ilz en ayent passeport du Roy, Monseigneur le Gouverneur ou de l'un de Nous : le tout suivant l'exprès commandement de Sa Majesté.

«Et à ce que lesdictz Srs Colonnelz et Cappitaines n'en puissent pretendre cause d'ignorance, la presente Ordonnance sera monstrée par vous chacun matin : sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xie jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.»

CXCVIII. — Ordre du Roy pour faire la recherche par toutes les maisons.

11 mai 1588. (Fol. 118 r°.)

«Le Roy veult que la recherche se face fort exacte en toutes les maisons de la Ville, Citté et Université de cestedicte ville de Paris; et que les Sieurs qui yront de sa part, conduictz par les Quarteniers, entrent eulx mesmes et lesdictz Quarteniers dedans chacunes desdictes maisons, facent mettre par escript non seullement les personnes qui ont accoustumé de demeurer esdictes maisons, mais aussy ceulx qui y seront logez et retirez, ensemble leurs armes et chevaulx, affin d'en faire fidel raport à Sa Majesté; laquelle commande ladicte recherche estre commancée demain au matin à six ou sept heures, commandant Sa Majesté aux Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte Ville de donner l'ordre requis pour cest effect, et advertir lesdictz Quarteniers de se tenir prestz à ladicte heure en leurs quartiers.

«Faict à Paris, le mercredy xie jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.»

Signé : «HENRY.»

Et plus bas : «Pinart».

CXCIX. — [Mandement au s^r president de Thou, Colonnel, pour faire garde au cimetiere des Sainctz Ynnocens.]

11 mai 1588. (Fol. 118 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le president de Thou, Colonnel, nous vous prions de mander vostre compaignie et celle de Monsieur Tronsson, ce jour d'huy heure de huict heures du soir, pour de là les mettre en garde au cimetiere des Sainctz Ynocens[1], et ne les lever jusques à demain cinq heures du matin : suivant l'exprès commandement du Roy.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xie May 1588.»

[1] Le cimetière ou charnier des Saints-Innocents, célèbre dans l'histoire de Paris, était situé sur l'emplacement aujourd'hui occupé par la place et la rue des Innocents (voir plus haut la note 4 de la page 74). Au centre de la place actuelle s'élève la fontaine des *Nymphes*, chef-d'œuvre de Jean Goujon (1550), qui était primitivement adossée à l'église.

CC. — [Mandement aux Quarteniers pour executer l'Ordonnance du Roy susdicte [1].]

11 mai 1588. (Fol. 118 v°.)

De par le Roy
et les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier, tenez vous prest en vostre quartier pour assister demain, à six ou sept heures du matin, le Sieur ou Sieurs qui yront de la part du Roy pour faire la recherche fort exacte ordonnée par Sa Majesté estre faicte à ladicte heure en toutes les maisons de vostredict quartier; lesquelz vous conduirez, et entrerez avecq eulx dedans chacune desdictes maisons. Et en ce faisant, faictes mettre par escript non seullement les personnes qui ont accoustumé de y demourer, mais aussy ceulx qui y seront logez et retirez, ensemble leurs armes et chevaulx, affin d'en faire fidel raport à Sadicte Majesté : sy n'y faictes faulte, suivant son exprès commandement.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le mecredy xie jour de May 1588.»

Pareil Mandement a esté envoyé aux aultres Quarteniers de ladicte Ville [2].

CCI. — Mandement au s^r president de Thou, pour venir en l'Hostel de Ville pour aviser à ce qui est à faire pour la seureté de la Ville, et mander aux Capitaines de son quartier qu'ils tiennent les bourgeois et serviteurs de leurs Dixaines en armes en leurs maisons.

12 mai 1588. (Fol. 118 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.

«Monsieur le president de Thou, Colonnel, nous vous prions de vous trouver presentement en l'Hostel de ceste Ville pour adviser ad ce qui est affaire pour la seureté de la ville; et oultre, mander à tous les Cappitaines de vostre quartier qu'ilz aient à tenir les bourgeois et leurs serviteurs de leurs Dixaines en armes en leurs maisons, pour le service du Roy et conservation de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le jeudy xiie jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict, dix heures du matin.»

Pareil Mandement a esté envoyé à Messieurs :

de Perreuse,	*Bodat* [3],	Colonnel;
Tambonneau, Bellanger, Brisson,	*Bodat* [3],	Colonnelz.
de Charmeau, Allegrin,	*Meré* [3],	Colonnelz.
Abelly,		Colonnelz.
Du Blanc Mesnil,		Colonnelz.
Du Four,		Colonnelz.
de Brion,		Colonnelz.
de Thou,		Colonnelz.
Huberdeau,		Colonnelz.
Perrot,		Colonnelz.
Boursier,		Colonnelz.
Fournier,		Colonnelz.
Cap^ne Gaillart,		Colonnelz.

[1] Donnée ce même jour et rapportée ci-dessus art. CXCVIII.

[2] Le scribe avait d'abord écrit : à *Messieurs les autres Quarteniers;* puis il a remplacé cette formule par celle qui figure au texte. La formule : *Messieurs les autres...* est réservée aux officiers, Colonels, ainsi qu'il appert aux articles CXCV, CXCVI, CCII, etc.

[3] Les deux noms mis en accolade et imprimés en italique sont probablement ceux des sergents de la Ville qui furent chargés de notifier ledit Mandement aux seize Colonels. — Cette mention s'applique aux six premiers noms de la liste, et l'on ne peut expliquer que par la négligence du scribe l'absence d'une mention analogue en regard des dix noms suivants.

CCII. — [Autre Mandement aux Colonelz de la Ville pour le mesme subject.]

12 mai 1588. (Fol. 118 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Du Four, Colonnel, nous vous prions de mander à tous les Capitaines de vostre quartier d'assister sire Nicolas Bourlon, Quartenier, pour asseurer les bourgeois de son quartier de la bonne intention du Roy, et les contenir armez chacun d'eulx en leur maison, soubz la charge de leur Cappitaine, pour le service du Roy et conservation de la Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le douzeiesme jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.»

Pareil Mandement a esté envoyé à Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

CCIII. — [Ordonnance du Roy pour le mesme subject.]

12 mai 1588. (Fol. 119 r°.)

«Le Roy commande aux Sieurs et Gentilzhommes qui ont esté ce matin departiz par les quartiers de ceste ville, s'y en allent incontinent, se y logent et demeurent, pour commander à tous les bourgeois desdictz quartiers, de se contenir en repos et donner tel ordre qu'i ne puisse advenir aulcune esmotion tant de jour que de nuict.

«Et sy aulcuns se voulloient reunir et esmouvoir, les faire arrester; et asseurer ung chacun que l'intention de Sa Majesté n'est aultre que de conserver en repos ses bons subjectz de sa Ville de Paris et tous ceulx qui y sont : commandant Sadicte Majesté aux Prevost des Marchans et Eschevins d'envoyer les doubles de la presente Ordonnance aux Quarteniers, affin qu'ilz se rengent et aillent incontinent trouver lesdictz S^rs et Gentilzhommes, et les assister incessamment, ensemble les Colonnelz et Cappitaines desdictz quartiers, pour suivre et observer la bonne et saincte intention de Sadicte Majesté.

«Faict à Paris, le XIIe May 1588.»

Signé : «HENRY.»

Et plus bas : «Pinart.»

CCIV. — Eslection d'un Prevost des Marchans, de quatre Eschevins et d'un Procureur du Roy et de ladicte Ville, en presence du Duc de Guise.

18 et 20 mai 1588. (Fol. 127 r° [1].)

Le dix huittiesme jour de May l'an mil cinq cens quatre vingtz huict, en l'Assemblée faicte de grand nombre de notables Bourgeois, en la Grande Salle de l'Hostel de Ville de Paris, par le commandement

[1] Le bas du fol. 119 v° est resté en blanc au Registre, ainsi que les fol. 120, 121, 122, 123, 124, 125 et 126. Avec le fol. 127 reprend, sous la date du 18 mai, la suite des actes de la Municipalité après une interruption de cinq jours qu'aucun document n'aide à combler : en effet, la liasse des minutes du Registre (*Archives nationales*, H. 1882) est muette sur cette période; et même, sauf un document unique, qui traite de la transmission de l'office de Concierge de la Ville (voir ci-dessus art. CLXXV), elle est muette sur l'année 1588 tout entière. — La lacune qui vient d'être signalée porte sur les événements connus dans l'histoire sous le nom de *Journée des Barricades*, dont voici le résumé très succinct.

Le 9 mai, le duc de Guise arriva inopinément à Paris, contre l'ordre du Roi, qu'il prétendit n'avoir point connu, lui enjoignant de ne pas quitter son gouvernement de Soissons. Il fut reçu comme en triomphe par le peuple, excité et soulevé par les chefs de la Ligue et en particulier par les *Seize*, dont l'action s'était peu à peu substituée, dans chacun des quartiers de la Ville, à l'autorité même de l'Échevinage. Malgré les nombreuses ordonnances rendues et les mesures de sûreté prises par le Roi et le Bureau de Ville, du 9 au 12 mai (cf. ci-dessus art. CXC-CCIII), l'émeute éclata à la suite de l'entrée d'un corps de 6,000 hommes, dont 4,000 Suisses, que le Roi avait fait venir de Lagny pour sa sûreté (nuit du 11 au 12 mai). Les rues furent dépavées, des chaînes tendues au travers, et des barricades élevées pour isoler les troupes royales et les mettre hors d'état de se défendre contre les mousquetades et jets de pavés par les fenêtres. Le duc de Guise, mandé au Louvre pour faire cesser ce tumulte, répond qu'il

de Monseigneur le Cardinal de Bourbon, premier Prince du Sang, et aultres Princes estans près sa personne, est venu Monseigneur le Duc de Guise; lequel a remonstré que :

« Pour l'indisposition de mondict Seigneur le Cardinal de Bourbon, il estoit venu en ceste Compaignie pour l'exhorter à prendre une bonne et saincte resolution pour la conduitte des affaires de ladicte Ville a l'honneur de Dieu, au bien du service du Roy, et pour la manutention et conservation de l'Eglise catholique, apostolicque et romaine, et l'asseurance des bons bourgeois catholicques d'icelle Ville, desquelz il croit que toute ceste Compaignie assemblée est composée;

« Entre lesquelles affaires la plus importante et pressée pour le present, estoit l'ellection de nouveaux Prevost des Marchans et Eschevins et Procureur de ladicte Ville, au lieu des antiens : aulcuns desquels se sont absentés, les aultres sans exercice pour estre mal voullus et hays du peuple à l'occasion des choses n'a gueres advenues en ladicte Ville[1], au prejudice du service du Roy et repos d'icelle, et sans laquelle eslection ladicte Ville ne pouvoit estre maintenue en bonne asseurance, ny aulcun ordre gardé en la perception des droictz du Roy.

« Par tant s'asseure qu'il n'y aura celluy qui ne se propose devant les yeulx toutes ces bonnes considerations, qu'il a pensé neantmoings estre de son debvoir de ramentevoir et recommander à toute ladicte Compaignie, dont il la requiert trés instamment, asseurant qu'il tiendra tousjours la main à l'execution de tout ce qui y sera resolu aux fins susdictes: pour raison de quoy il exposera tousjours sa personne et ses moiens, et que mondict Seigneur le Cardinal le fera tousjours trouver bon et agreé par le Roy et la Royne sa Mere. »

Dont la Compaignie l'a trés humblement remercié et protesté n'avoir aultre intention en toutes les resolutions qu'elle entend prendre pour le bien de ladicte Ville et sa conservation au service de Dieu et du Roy.

Ce dict, ledict Monseigneur s'est retiré de ladicte Compaignie.

Et à l'instant, ladicte Compaignie unanimement, concordement et d'une seulle voix, a dict :

« Que le principal desdictes affaires estoit ladicte eslection, de laquelle dependoient toutes les aultres affaires, sur lesquelles on pouvoit deliberer; par tant il estoit prealable de procedder à ladicte eslection. »

A raison de quoy chacun a volontairement prins sa place pour en deliberer; et a esté arresté que l'on procedderoit à ladicte eslection par le nombre des voix qui seroient marquées sur les noms de ceulx qui seroient esleus, et lesdictes voix et suffraiges seroient données par les assistans à haulte voix, pour eviter à tous abbus; et par après que le Roy sera trés humblement suplié d'avoir ladicte eslection pour agreable.

Ce faict, auroit esté proceddé à ladicte eslection; et lesdictes voix receues, l'une après l'aultre, distinctement et sans confusion, par le Greffier de ladicte Ville pour ce mandé en ladicte Grande Salle par ledict Sieur de Guyse, es presence de deux bourgeois d'icelle Ville estans près de nous, commis et deputez, pour tesmoignage de fidellité au recueillement desdictes voix.

n'y peut rien et se retire; mais peu après il fit voir le contraire, réussissant à apaiser le peuple par sa seule présence. Cependant le Roi, effrayé par cette émeute, sortit de Paris le 13 par la route de Saint-Cloud, et se retira, par Trappes et Rambouillet où il coucha, à Chartres où il reçut une députation chargée de lui faire amende honorable; à la tête de cette députation était le frère Ange, capucin, de son nom Henry de Joyeuse, frère du duc, dont il est parlé ci-dessus page 104, note 3. Le Roi rendit une réponse favorable, sans toutefois revenir à Paris; au contraire, ayant quitté Chartres le 31 mai, il se retira à Rouen où il passa tout l'été. — La Municipalité parisienne étant disloquée et abolie de fait, des élections eurent lieu le 18 mai sous la présidence et la pression des chefs de la Ligue; le procès-verbal en est rapporté à l'article qui suit.

[1] En fait, les membres de la Municipalité parisienne (voir ci-dessus les notes 1-3 de la page 4) avaient été violemment dépossédés de leurs fonctions par le parti triomphant à la journée des Barricades. — Le chef de l'Échevinage, Hector, sieur de Perreuze, fut emprisonné à la Bastille jusqu'au mois de juillet suivant; rendu à la liberté, il resta néanmoins banni de la ville. Parmi les Échevins également dépossédés et mis au ban du parti ligueur, on doit retenir le nom de Louis de Saint-Yon, auteur des célèbres Remontrances au Roi (15 décembre 1575; voir tome VII des *Registres*, pages 313-318, et les notes y afférentes). Louis de Saint-Yon a aussi rédigé le rapport sur le renouvellement de la Coutume de Paris en 1580. Il a donné en outre, sur les événements auxquels il s'est trouvé mêlé, une *Histoire trés veritable de ce qui est advenu en ceste ville de Paris depuis le VII mai 1588 jusques au dernier jour de juin ensuyvant;* ce morceau historique a été imprimé en 1588 et réimprimé plusieurs fois depuis.

LE S^r DE MARCHAUMONT
ESLEU PREVOST DES MARCHANS.

Par la pluralité desquelles voix, le Seigneur de Marchaulmont, cy devant chambellan de feu Monseigneur[1], et ambassadeur pour mondict Seigneur en Angleterre, auroit esté esleu Prevost des Marchans;

et Me Nicolas Roland, n'a gueres conseiller du Roy et general de ses Monnoyes; Jehan de Compans, François Coste Blanche et Robert Des Prés, tous bourgeois de Paris, Eschevins;

et Me François Brigard, advocat en Parlement, pour Procureur de ladicte Ville.

20 mai.

LE SIEUR DE LA CHAPELLE EST ESLEU
AU LIEU DU S^r DE MARCHAUMONT,
LEQUEL N'ESTOIT NATIF DE CESTE VILLE.

Et le vendredy vingtiesme jour desdictz mois et an, d'aultant que depuis ladicte eslection s'est trouvé que ledict Sieur de Marchaulmont n'est natif de ceste ville de Paris, et qu'il est serviteur et commis domesticque[2] de mondict Seigneur de Guyse, pour lesquelles causes il se seroit excusé de ladicte charge;

Pour ceste cause, par le commandement de mondict Seigneur le Cardinal de Bourbon, et de Messeigneurs les Princes estans près la personne, auroit de rechef esté rassemblée la Compaignie desdictz bourgeois; en laquelle se seroient trouvez ung trés grand nombre de notables, honnorables officiers du Roy, marchans et bourgeois de ladicte Ville, et en beaucoup plus grand que en la precedente Assemblée; en laquelle derniere Assemblée se seroit de rechef trouvé mondict Seigneur de Guyse, assisté de Monseigneur le Prince de Joinville[3], son filz, et aultres Princes, Seigneurs et Gentilzhommes.

Lequel à haulte voix auroit faict entendre à toute ladicte Assemblée qu'il avoit esté prié, par mondict Seigneur le Cardinal de Bourbon, de se trouver en ladicte Assemblée et luy presenter les lettres qu'il luy escrivoit, lesquelles il auroit à l'instant mises es mains de nous, Greffier soubz signé, pour en faire lecture : ce qui auroit esté faict, et l'original retenu par devers nous; desquelles lettres la teneur ensuict :

20 mai.

Messieurs,

«Ne pouvant aller en vostre Hostel de Ville, à cause de mon indisposition, j'ai pryé Monsieur de Guyse, mon nepveu, d'y voulloir aller et adviser à tout ce qui sera besoing pour le repos de la Ville et des gens de bien, soubz le bon plaisir et aufthorité du Roy, mon Seigneur.

«Ce pendant je prie Dieu, Messieurs, vous voulloir conserver.

«A Paris, le xxe May.»

Et au dessoubz est escript :

«Vostre trés affectionné et trés parfaict amy à jamais,

«CHARLES, CARDINAL DE BOURBON.»

En la suscription desdictes lettres :

A Messieurs les bourgeois, manans et habitans de la Ville de Paris.

Ce faict, mondict Seigneur de Guyse auroyt dict et declairé à haulte voix :

«Qu'il avoit esté adverty, que en l'Assemblée precedente, ledict Seigneur de Marchaulmont auroit esté esleu Prevost des Marchans de ladicte Ville; et neantmoings que, pour n'estre natif de ceste ville, et pour estre son amy domesticque et avoir particularités et raisons qu'il reservoit à dire, il croioyd que ledict Seigneur de Marchaulmont ne pouvoyt exercer ladicte charge au gré et contentement de tous, quand il n'y auroit que la seulle consideration des coustumes et privileges de ladicte Ville qu'il n'estoit raisonnable d'enfraindre, ains desiroit les conserver tant que faire ce pourroit;

«A ceste cause, auroit exhorté et prié ladicte Com-

[1] «Feu Monseigneur» : Hercule-François, duc d'Alençon, puis d'Anjou, cinquième fils de Henri II et de Catherine de Médicis, né le 18 mars 1554, mort le 10 juin 1584 à Château-Thierry. — Une relation détaillée des obsèques de ce prince est donnée au tome VIII des *Registres*, sous la date des 20-27 juin, pages 388 et suivantes.

[2] Au Registre, ici et plus loin, *d'homesticque;* cf. la note 5 de la page 106.

[3] «Le Prince de Joinville» : Charles de Lorraine, fils aîné du duc de Guise, au titre duquel il succéda le 23 décembre 1588, après le meurtre de son père au château de Blois. Pair de France, gouverneur de Provence, comte d'Eu, etc., ce prince reçut le titre de duc de Joyeuse par son mariage (1611) avec Henriette-Catherine, duchesse de Joyeuse, comtesse du Bouchage, fille unique de Henri, maréchal de France, et de Catherine de la Valette. Charles de Lorraine, né le 20 août 1571, mourut le 30 septembre 1640.

paignie d'adviser à l'eslection d'ung aultre Prevost des Marchans qu'ilz congnoistroient à leur conscience estre homme de bien, bon catholicque, fidelle serviteur du Roy et soigneux du bien de la Ville».

Sur quoy, luy auroit esté remonstré par plusieurs des assistans :

«Que en ladicte eslection derniere, les Bourgeois de ladicte Ville auroient donné voix à trois personnes pour estre Prevost des Marchans, et que à la verité ledict Sr de Marchaulmont auroit eu le plus de voix, ung chacun ignorant les empeschemens susdictz; mais que, desireux de la conservation des coustumes et privileges de ladicte Ville, ilz avoient fort agreable d'en convenir d'ung aultre : qui seroit chose aysée et de laquelle il sembloit que chacun tomberoit aysement d'accord, assavoir de la personne de m^e Michel Marteau, Seigneur de La Chapelle, conseiller du Roy, et maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, lequel avoit le plus de voix en ladicte eslection après ledict Seigneur de Marchaulmont. Lequel, en tant que besoing seroit, ladicte Compaignie pouvoit de nouvel confirmer, sy bon lui sembloit, ou en eslire ung aultre qui luy fust agreable.»

Ce que mondict Seigneur de Guyse ayant remonstré à ladicte Compaignie, tout d'une voix et par acclamation publicque auroit nommé et confirmé ledict Seigneur de La Chapelle, pour estre Prevost des Marchans de ladicte Ville. Et sur ladicte acclamation, auroit esté requis à haulte voix par mondict Seigneur de Guyse :

«S'il y avoit aulcun contredisant à ladicte eslection et nomination dudict sieur Marteau, il eust à s'advancer librement, et qu'il seroyt receu pour y eslire tel que bon luy sembleroit.»

A quoy aulcun n'auroit esté contredisant; ains au mesme instant auroit chacun, pour l'absence de mondict Seigneur le Cardinal, requis mondict Seigneur de Guyse par grande instance de prendre le serment, soubz l'auttorité du Roy, desdictz Prevost des Marchans et Eschevins nouveaux esleus, ensemble ledict Brigard esleu en ladicte charge de Procureur de Ville.

Serment presté par les nouveaux esleus entre les mains du Duc de Guise.

Ce que ledict Seigneur de Guyse auroit accordé, et faict apporter le livre des Saincts Evangiles et figure de la mort et passion de Nostre Sauveur Jesus Christ, qu'il auroit presenté ausdictz esleuz.

Et avant que faire ledict serment, ledict maistre Nicolas Roland auroit remonstré et declairé à mondict Seigneur :

«Combien qu'il ayt esté esleu pour l'un des Eschevins de ladicte Ville de Paris, en ladicte Assemblée du dix huittiesme jour du present mois, par la pluralité des voix : neantmoings, il ne peult accepter ceste charge, sinon soubz le bon plaisir du Roy, et jusques à ce que aultrement en ayt esté ordonné par Sadicte Majesté[1], et par l'advis de Monseigneur le Cardinal de Bourbon et de Messeigneurs les Princes catholicques estans près mondict Seigneur; à laquelle condition il entend prester le serment, et en consideration de la necessité et danger où est ladicte Ville par faulte de magistratz d'icelle, aulcuns desquelz se sont absentez, les aultres rebutez du peuple, à quoy de quoy (*sic*) il pourroit advenir de grands inconveniens au prejudice du service de Sa Majesté et seureté des habitans d'icelle Ville, joinct l'interest particulier de Sadicte Majesté en ce que les fermes et peaiges ne sont paiez ne recueillis, comme il se doibt;

«Estant neantmoins tout prestz, quand il sera ordonné, de se demettre dudict Magistrat et de quitter la place à un aultre qui sera jugé plus digne et capable que luy, soit des antiens Eschevins ou aultres, par eslection des bourgeois de ladicte Ville.»

De quoy il a requis acte, et s'est soubzsigné le-

[1] Cette protestation de bon vouloir et soumission au service du Roi fut confirmée par la remise que firent de leurs charges Roland et les autres nouveaux élus, ès mains de la Reine-Mère, en l'absence du Roi (15 juillet, cf. ci-dessous à cette date). Catherine les invita à conserver leurs fonctions; et après en avoir référé à Henri III, elle les manda le 20 juillet pour leur dire que le Roi étant content d'eux, il les maintenait en exercice jusqu'au 16 août, et que même il les continuait pour deux années, jusqu'au terme de l'exercice normal de l'Échevinage. En fait, la Municipalité ligueuse ne fut remplacée que le 18 octobre 1590.

Bien qu'ainsi agréés par l'autorité royale, les élus du 18 mai 1588 n'ont pas été portés sur les listes officielles, à raison sans doute du vice originel de leur nomination; et l'on ne possède de jetons que d'un seul d'entre eux, Nicolas Roland, seigneur du Plessis, sur lequel cf. le volume de l'Histoire générale de Paris intitulé : *Les Jetons de l'Échevinage parisien*, pages 51 à 53.

IMPRIMERIE NATIONALE.

dict jour, vingtiesme May, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.

Ce qui luy a esté octroié; comme au semblable lesdictz S^rs de La Chapelle, de Compains et de Brigard, illecq presens, ont faict à haulte voix pareille declairation et submission, et requis semblable acte : ce qui leur a esté octroié; et se sont soubzsignez.

Et au même instant ledict de Compans auroit declairé à mondict Seigneur de Guyse, present toute l'assistance :

« Que nonobstant que en son eslection, il eust eu plus de voix que ledict maistre Nicolas Rolland, et que la coustume usitée en ce faict soit que celluy qui a le plus de voix demeure premier Eschevin; neantmoings il quitte et il cedde ledict droict d'antiquité et preseance audict Roland qu'il recongnoist le meilleur. »

Ce que ledict Roland auroit refuté et rendu audict de Compans, comme luy estant escheu et acquis par la voye ordinaire et accoustumée; ce que ledict de Compans auroit de rechef ceddé audict Roland, et declairé qu'il n'entendoit faire le serment sinon à ceste condition.

« Ce faict, mondict Seigneur de Guyse a prins et receu le serment des dessusdictz aux charges et conditions susdictes et aultres accoustumées et declairées au Registre dudict Serment, estant audict Hostel de Ville, dont a esté faict lecture de mot à mot par moy, Greffier soubzsigné. Et au mesme instant, mondict Seigneur de Guyse a delivré audict Sieur de La Chapelle les sceaux de ladicte Ville, et enjoinct aux dessusdictz de bien et deuement exercer leurs charges et y servir fidellement Sa Majesté et le Publicq.

« Ce que nous certiffions estre veritable, et avoir le tout esté faict, deliberé et arresté selon qu'il est contenu cy dessus, en publicq et plaine Assemblée desdictz Bourgeois : en foy de quoy j'ay signé le present acte, les an et jour que dessus[1]. »

CCV. — Ordonnance portant que les clefs des portes seront apportées au Bureau de la Ville, pour estre mises entre les mains de telles personnes que l'on choisira pour en faire l'ouverture.

21 mai 1588. (Fol. 130 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné que les clefs de toutes les portes de ladicte ville seront apportées au Bureau d'icelle presentement, pour estre puis après mises es mains de telles personnes officiers de ladicte Ville que adviserons; qui en feront l'ouverture et fermeture, selon qu'il leur sera par Nous ordonné : à ce qu'il n'en puisse advenir aulcuns inconveniens.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le samedy vingt ungiesme jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict. »

CCVI. — [Ordonnance aux officiers de la Milice bourgeoise portant qu'ilz ne doivent laisser personne sortir de la ville sans passeport.]

21 mai 1588. (Fol. 131 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Messieurs les Cappitaines, Lieutenans et Enseignes de ladicte Ville, nous vous prions, lorsque serez en garde es portes d'icelle ville, ne laisser sortir aulcunes personnes, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, soit de pied ou de cheval, avecq armes ou sans armes, s'ilz n'ont passeport de l'ung de Nous : pour obvier à tous inconveniens qui en pourroient advenir.

« Faict au Bureau de la Ville, le samedy vingt ungiesme jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict. »

[1] Le seing du Greffier n'a pas été rapporté au Registre. Un acte subséquent (15 janvier 1589, cf. ci-dessous à cette date) fait connaître qu'il s'appelait Hennebaud.

CCVII. — [Ordonnance au Cappitaine de la riviere Regnier, pour le mesme subject.]

21 mai 1588. (Fol. 131 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné au Cappitaine Regnier de faire bonne et seure garde sur la riviere du costé du Louvre, de dix hommes tant de jour que de nuict; et pour ce, faire mettre ung basteau en l'eaue, de sorte qu'il ne puisse sortir ne passer aulcun, de quelque qualité ou condition qu'il soyt, sans avoir passeport et congé de Nous, et qu'il en puisse advenir aulcuns inconveniens.

«Et, en ce faisant, est aussy enjoinct audict Regnyer visiter les basteaux yssans hors ladicte ville, pour sçavoir s'il y aura aulcunes armes, pouldre à canon, ou aultres choses offencives ou deffencives.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxie May 1588.»

CCVIII. — [Mandement aux portiers de la ville, pour le mesme subject.]

21 mai 1588. (Fol. 131 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct au portier de la porte Sainct Anthoine de faire sçavoir par chacun matin à messieurs les Cappitaines, Lieutenans et Enseignes qui seront en garde à ladicte porte, de ne laisser sortir aulcunes personnes, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, soit de cheval ou de pied, avecq armes ou sans armes, s'ilz n'ont passeport de l'un de Nous, pour obvier à tous inconveniens qui en pourroient advenir : sur peine à vous, portier, de privation de vostre charge.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy xxie jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.»

Pareil Mandement a esté envoié aux aultres portiers de ladicte ville.

CCIX-CCXI. — [Lettres de Messieurs de Ville aux Maire et Eschevins de Monthereau faul Yonne, Laigny et Corbeil, pour les prier d'envoyer un depputé pour conferer avec le Bureau sur les affaires presentes.]

21 mai 1588. (Fol. 131 v°[1].)

Messieurs,

«D'aultant que nous avons en ceste saison pareil interest à une commune conservation et à nous asseurer contre les ennemys de Dieu et du Roy, en

---

[1] Cette missive est la première d'une copieuse et intéressante correspondance, entretenue par l'Échevinage parisien avec les Municipalités de nombreuses villes, en vue de réchauffer leur zèle pour la Ligue catholique et d'attirer dans le parti celles qui n'y étaient pas encore entrées. Il ne sera pas hors de propos de relever ici les noms des communautés ainsi inféodées au mouvement dont les *Seize* avaient pris la direction, et qui s'étendit dans la France presque tout entière.

Le tableau qui suit est divisé en deux Séries, dans lesquelles nous n'avons pas fait entrer les lettres et requêtes adressées au Roi ou à la Reine-Mère. — La première de ces Séries comprend les actes émanés du Bureau de la Ville de Paris et adressés : *A.* aux municipalités, sénéchaussées, et en général aux dépositaires de l'autorité communale ou royale; *B.* à divers autres personnages mentionnés à titre individuel. — La seconde Série contient les réponses, répliques, mémoires, requêtes et actes divers émanés de l'extérieur et adressés à l'Échevinage.

Un certain nombre de ces derniers documents ne figurent pas d'une façon expresse au Registre; ils ne sont que visés pour rappel dans la réponse de l'Échevinage, et, par suite, nous n'avons pu leur donner qu'une date approximative.

quoy il semble que soyons engagez ensemble, nous vous prions trés affectueusement de deputter et envoyer incontinent quelc'un d'entre vous en ceste ville, avec lequel nous puissions conferer de tout

---

Voici cette nomenclature dans l'ordre où elle figure au Registre : par ce simple groupement, le lecteur pourra mesurer les efforts et menées du Conseil de l'Union catholique, ainsi que l'extension de la Ligue par le Royaume.

I. — Actes du Bureau de la Ville de Paris.

§ A. — *Municipalités, Sénéchaussées et autres Corps constitués.*

1588.

21 mai..... Montereau-faut-Yonne.
21..... Lagny.
21..... Corbeil.
26..... Lyon.
28..... Rouen.
30..... Troyes.
30..... Sens.
30..... Châlons-sur-Marne.
30..... Reims.
30..... Amiens.
30..... Montdidier.
8 juin..... Tours.
9..... Orléans.
10..... Bourges.
10..... Melun.
14..... *Sans nom de destinataire; une ville dont le duc de Mayenne était gouverneur.*
14..... Troyes, *pour la deuxième fois.*
14..... Le Havre de Grâce.
15..... *Sans nom de destinataire.*
15..... Corbeil, *pour la deuxième fois.*
18..... Angoulême.
23..... Lyon, *pour la deuxième fois.*
24..... Bourges, *pour la deuxième fois.*
27..... Amiens, *pour la deuxième fois.*
27..... Orléans, *pour la deuxième fois.*
27..... Président, Conseillers et Trésoriers généraux des Finances à Amiens.
27..... Président, Conseillers et Trésoriers généraux des Finances à Orléans.
2 juillet.... *Sans nom de destinataire.*
4..... Chartres.
4..... *Sans nom de destinataire.*
7..... Amiens, *pour la troisième fois.*
27..... *Sans nom de destinataire.*

Suspendue pendant près de cinq mois, la correspondance reprend après l'assassinat à Blois du duc de Guise et du cardinal de Lorraine (23 décembre) :

24 décembre (à minuit). *Plusieurs villes non désignées nommément.*
24..... (à minuit). *Autres lettres pour le même sujet.*
27..... Rhodez, les consuls.
28 décembre. *Sans nom de destinataire.*
29..... *Sans nom de destinataire.*
29..... Dreux.
29..... *Sans nom de destinataire; une ou plusieurs des villes précédemment désignées.*

1589.

2 janvier... *Sans nom de destinataire.*
2..... *Sans nom de destinataire; message circulaire.*
4..... *Sans nom de destinataire; message circulaire adressé à* «toutes villes, communaultez voisines, confederées et de tout temps alliées».
4..... *Sans nom de destinataire.*
6..... Étampes.
10..... Beauvais.
10..... *Sans nom de destinataire; message circulaire.*
11..... *Sans nom de destinataire*[1].
12..... *Sans nom de destinataire; message circulaire adressé par le duc d'Aumale.*
12..... Auxerre.
12..... Joigny.
12..... Villeneuve-le-Roi.
12..... Gien.
12..... Montereau, *pour la deuxième fois.*
12..... Moret.
12..... Melun, *pour la deuxième fois.*
12..... Corbeil, *pour la troisième fois.*
12..... *Message circulaire aux* «Villes associées et confederées», *et nommément* Amiens, *pour la quatrième fois.*
14..... Receveurs généraux; *message circulaire.*
14..... Trésoriers et agents généraux des Finances; *message circulaire.*
16..... *Sans nom de destinataire; message circulaire du duc d'Aumale, pour des mesures d'ordre militaire.*
18..... Soissons.
19..... Beauvais, *pour la deuxième fois.*
19..... *Message circulaire, aux mêmes adresse et objet que l'article suivant.*
19..... Présidents et contrôleurs sur le fait des aides et tailles, es élections de..., *non désignées nommément; message circulaire.*
20..... Châlons-sur-Marne, *pour la deuxième fois.*
21..... Amiens, *pour la cinquième fois.*
22..... Mantes.
24..... Charenton.
24..... Étampes, *pour la deuxième fois.*
25..... Bourges, *pour la troisième fois.*
27..... «Memoire pour envoyer par les villes, avec la resolution de Mrs de Sorbonne.»

[1] Voir ci-dessous, en la Série II, la note (1) de la page 127.

ce qui concerne nostredicte conservation, et sur ce prendre ensemblement une bonne intelligence et correspondance à la gloire de Dieu et manutention de nos villes en l'obeissance du Roy.

---

31 janvier... Environs de Paris : Saint-Maur-les-Fossés, Fontenay-sous-Bois, Nogent-sur-Marne.
31..... Fontenay-sous-Bois, *pour la deuxième fois.*
1er février... A plusieurs villes «pour donner advis de la levée du siege d'Orleans et de l'evasion du duc de Nemours».
1er..... *Message circulaire pour* «donner advis de la prise de la citadelle d'Orleans...., et de l'arrivée du duc de Mayenne en ceste ville».
1er..... Bourgs Saint-Jacques et Saint-Léonard-lez-Corbeil.
3..... *Message circulaire du duc d'Aumale, pour mesures d'ordre militaire.*
3..... Charonne-lez-Paris.
4..... *Sans nom de destinataire.*
9..... «Aux baillis, senechaux, gouverneurs, prevots, etc., des provinces et gouvernemenz de Bourgogne, Champagne et Picardie, et de toutes autres villes, pays et ressortz, nos amiz et confidenz.»
10..... Soissons, *pour la deuxième fois.*
16..... Issy-lez-Paris.
18..... *Sans nom de destinataire; missive circulaire* «pour confirmer plusieurs villes dans la Sainte Union».
18..... *Même observation.*
20..... Neufchâtel.
2 mars..... Châtenay-lez-Paris.
6..... Bu, près Dreux[a].
15..... Dreux, *pour la deuxième fois.*
17..... Toulouse, les Capitouls.
17..... Toulouse, le Parlement.
17..... *Sans nom du destinataire, qui est le Magistrat d'une ville dont le duc de Mercœur était alors gouverneur.*
17..... Bu, près Dreux, *pour la deuxième fois*[a].
29 avril..... «Lettres envoyées à plusieurs villes des environs de Paris, touchant la prise de Senlis.»

Autres lettres sur le même sujet, adressées aux Municipalités des villes suivantes :

29 avril..... Melun, *pour la troisième fois.*
29..... Meaux.
29..... Mantes, *pour la deuxième fois.*
29..... Meulan.
29..... Montfort.
29..... Dreux, *pour la troisième fois.*
29..... Étampes, *pour la troisième fois.*
29..... Mont l'Héry.
29..... Chastres (Arpajon).
29..... Corbeil, *pour la quatrième fois.*
29 avril..... Milly.
29..... Moret, *pour la deuxième fois.*
29..... Nemours.
29..... Saint-Denys en France.
29..... Beauvais, *pour la troisième fois.*
29..... Pontoise.
29..... Chaumont-en-Vexin.
29..... Creil.

5 mai..... Gonesse.
5..... Louvre.
5..... Tremblay.
5..... Roissy.
5..... Aubervilliers.
5..... Pantin.
5..... Le Bourget.
5..... Dugny.
5..... Arnouville.
5..... Goussainville.
5..... Villebon.
5..... Marly.
5..... et «tous aultres villages cotoyers d'un costé et dans le grand chemin de Senlis».

24..... Vanves.
24..... Issy.
24..... Vaugirard.
24..... Montrouge.
24..... Gentilly.
24..... Arcueil.
24..... Bagneux.
24..... Fontenay.
24..... Clamart.
24..... Châtillon.
24..... Meudon.

10 juillet.... Amiens, *pour la sixième fois.*
18..... Orléans (Réponse à une requête de la Municipalité d'), *pour la troisième fois.*
19 août..... Charenton (le Pont), *pour la deuxième fois.*
11 septembre. Tours, la Magistrature.
Vers le milieu de septembre. Villeneuve-Saint-Georges[b].
20 septembre. *Sans nom de destinataire; une localité voisine de Pontoise et de Conflans-Sainte-Honorine.*
25..... *Sans nom de destinataire; une localité voisine de Paris.*
25..... Circulaire adressée «à tous manans et habitans des villes, villages, bourgs, pontz et passages qui sont à vingt lieues à la ronde de ceste Ville de Paris».

[a] Ces premières lettres, adressées à la châtellenie de Bu, n'ont pas été rapportées au *Registre*, mais seulement visées dans une seconde missive du 17 mars; cf., en la Série II, la note (1) de la page 128.

[b] Lettre visée dans une missive du 27 septembre; voir la note (*) de la page suivante.

«A tant nous prions Dieu, Messieurs, vous tenir en sa saincte et digne garde.

«Faict au Bureau de l'Hostel de Ville de Paris, le vingt ungiesme May 1588.»

---

27 septembre. Villeneuve-Saint-Georges, *pour la deuxième fois*[a].
30..... «A plusieurs villes.»
17 octobre... Saint-Denys en France, *pour la deuxième fois.*
21 et 27 novembre. *Voir ci-dessous 3 décembre.*
1er décembre. «Injonction à tous laboureurs à douze lieues à la ronde, de battre leurs grains, pour iceulx estre amenés et vendus en la Ville.»
1er..... «Reglement pour le mesme subject que dessus, et pour faire sortir les gens de guerre de douze lieues à la ronde de ceste Ville.»
1er..... «Reglement pour le mesme subject que dessus[b]».
(21, 27 novembre et)
3 décembre. Actes du Bureau concernant la «poursuitte des coupables et prevenus de la trahison et conspiration contre la Ville.»
29 décembre. Boulogne-sur-Seine.
29..... Ménilmontant.
29..... et autres lieux, *non dénommés.*

1590.

4 janvier... Montreuil-sous-Bois.
4..... Fontenay-sous-Bois, *pour la troisième fois.*
4..... Nogent-sur-Marne.
4..... La Pissotte.
4..... Noisy-le-Sec.
10..... Ablon-sur-Seine, capitainerie.
12..... *Même sujet qu'en l'article ci-dessus des 21 et 27 novembre et 3 décembre.*
23..... Chartres, *pour la deuxième fois.*
31..... Arras.
23 février... *Même sujet qu'au § 12 janvier.*

§ B. — *Personnages.*

1588.

7 juin..... Duc de Nevers.
8..... Duc de Mercœur.
10..... Duc de Mayenne.
14..... Marquis de Villars, gouverneur et lieutenant général pour le Roi au Havre de Grâce.
15..... Duc de Mayenne, *pour la deuxième fois.*
15..... Cardinal de Guise, archevêque de Reims.
15..... Duc d'Aumale.
15..... De Saveuse, gouverneur de Doullens.
15 juin..... Cardinal de Guise, *pour la deuxième fois.*
20..... Duc de Nevers, *pour la deuxième fois.*
23..... De Mandelot, gouverneur du Lyonnais, Forez et Beaujolais.
27..... Duc d'Aumale, *pour la deuxième fois.*
24 décembre (à minuit). Duc de Lorraine «pour lui donner advis de la mort du Duc de Guise arrivée à Blois».

1589.

1er janvier.. Duc de Mayenne, *pour la troisième fois.*
2..... De Balagny.
4..... *Sans nom de destinataire.*
4..... *Sans nom de destinataire*[c].
6..... De la Chastre, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté à Bourges en Berry.
8..... *Sans nom de destinataire.*
8..... *Sans nom de destinataire; évêque ou receveur des dîmes du Clergé.*
11..... *Sans nom de destinataire.*
11..... De Humières, gouverneur et lieutenant général en Picardie, lors à Compiègne.
11..... Cardinal de Joyeuse, à Toulouse.
14..... *Sans nom du destinataire, qui est qualifié du titre de «Monseigneur», c'est le* duc de Mayenne (?); *pour la quatrième fois.*
14..... *Sans nom de destinataire,* duc de Mayenne (?); *pour la cinquième fois.*
17..... Denys Boulle, commissaire général des vivres.
18..... Duc de Mayenne, *pour la sixième fois.*
25..... *Sans nom de destinataire*[d].
6 février.... *Sans nom du destinataire, qui est un évêque*[e].
10..... Spire de la Ruelle, capitaine de Corbeil.
20..... Baron d'Armenonville, capitaine et gouverneur de Neufchâtel.
21..... Duc de Nevers[f], *pour la troisième fois.*
23..... Duc de Mayenne, *pour la septième fois.*
1er mars.... *Sans nom de destinataire; message circulaire aux commandants de châtellenies.*
13..... *Sans nom du destinataire, qui est vraisemblablement un officier commandant à Compiègne.*
17 avril..... Sr de Crecy, capitaine du château de la Neufville-en-Haye.
3 mai..... Capitaine La Vigne, à Brie-Comte-Robert.

[a] Peu de jours avant la date de cette seconde missive, le Bureau avait adressé aux «manans et habitans» de Villeneuve-Saint-Georges une lettre qui n'a pas été rapportée au *Registre*, et qui est visée au début de celle-ci. — Voir aussi à cette même date du 27 septembre, sous le § B : *Capitaine Du Hanquet.*

[b] Cet acte ainsi que les deux précédents sont émanés de l'autorité directe du duc de Mayenne, «lieutenant-general pour le Roi». A ce titre, nous les avons aussi consignés dans la Série II; voir ci-dessous à la date.

[c] Un passage de cette missive du Bureau mentionne que le même personnage reçut, en même temps, une lettre «particulliere de Monseigneur le Duc d'Aumalle», laquelle lettre n'a pas été transcrite au *Registre.*

[d] Voir ci-dessous, en la Série II, la note ([e]) de la page 128.

[e] Voir ci-dessous, en la Série II, la note ([f]) de la page 128.

[f] Voir ci-dessous, en la Série II, la note ([b]) de la page 128.

«Depuis la presente escripte, nous avons advisé vous envoyer ce gentilhomme, present porteur, affin de vous conseiller et ayder en tout ce qui vous sera besoing, vous priant le recevoir comme personnaige

---

5 mai. .... Capitaine La Ruelle, à Corbeil, *pour la deuxième fois.*
15..... Capitaine Clerc, à Montereau-faut-Yonne.
18..... S^r des Roziers, capitaine à.....
9 juin. .... *Sans nom de destinataire.*
9..... Colonel...; député auprès de Monsr de Clagny, pour le prier de négocier auprès de «Messieurs des Ligues catholiques» suisses.
13..... De Palouseau, chevalier de l'Ordre.
28..... Capitaine et lieutenant du château de Conflans-Sainte-Honorine.
10 juillet.... Capitaine Sagongne, à Eaubonne, près Montmorency.
16..... *Sans nom du destinataire, qui résidait ou commandait à* Andrezel.
7 août..... «Lettre de la Ville de Paris à Notre Saint Pere le Pape, après le deceds de Henri 3.»
7 septembre. De Givry.
7..... De Beauvais.
27..... Capitaine du Hanquet[a], Villeneuve-Saint-Georges.
13 octobre... Syndic du clergé de Béziers.
26..... Duc de Mayenne, *pour la huitième fois.*
28..... Duc de Mayenne, *pour la neuvième fois.*
3 décembre. *Sans nom du destinataire, qui est qualifié du titre de* «Monseigneur».
16..... Jean Robineau (certificat de civisme).

1590.

1er janvier... Duc de Lorraine, *pour la deuxième fois.*
9..... S^r d'Auvergne[b].
16..... Florent d'Argouges (certificat de civisme).
16..... Monsieur de Saint-Paul.
25 janvier.... Capitaine Desmier[c].
25..... L'Evêque de Paris «pour le prier de revenir en la Ville».
2 février.... Archevêque de Lyon, garde des sceaux et gouverneur de la ville de Paris.
8..... *Sans nom de destinataire*[d].
8..... Sa Sainteté le Pape, *pour la deuxième fois*[e].
13..... *Sans nom du destinataire,* qui est un chef de bande, lequel s'était emparé d'une maison appartenant au prieur d'Argenteuil.
14..... Gouverneur de Pontoise.
28..... Monsieur de Presles, conseiller du Roi et premier président en la Chambre des Comptes.
5 mars..... Sa Sainteté le Pape, *pour la troisième fois.*
20..... *Sans nom du destinataire,* qui est seulement désigné par la qualification de «Monseigneur»: Requête «pour avoir la liberté du passage du sel par l'embouchure de la riviere de Loire à Nantes.»

II. — Actes divers adressés à l'Échevinage parisien.

1588.

Avant le 15 juin.. Corbeil[f].
— 18..... Bourges[g].
— 20..... Duc de Nevers[h].
— 24..... Duc d'Aumale[i].
— 7 juillet. Amiens[j].

1589.

Avant le 11 janvier. *Anonyme*[k].
13 janvier.... Abbeville.
14..... Amiens[l].

[a] Ordre de service à lui adressé au titre de commandant militaire de Villeneuve-Saint-Georges; voir ci-dessus § A, à la date, et la note (*) de la page 126.

[b] Charles de Valois, comte d'Auvergne, fils naturel de Charles IX. — L'objet de cette missive est de lui interdire l'entrée de Paris, comme ne venant point de la part de Charles X, cardinal de Bourbon, seul roi reconnu par la Municipalité parisienne.

[c] Ordonnance en réponse à une requête des «sieurs et dame de Charentonneau», inventoriée ci-dessous en la Série II; voir la note (*) de la page 128.

[d] Les lettres de la Ville sont adressées au cardinal Cajetano, légat du Saint-Siège, dont l'entrée solennelle à Paris avait eu lieu le 21 janvier précédent. — Voir ci-dessous, à la date, et la note qui suit.

[e] Voir, en la Série II ci-dessous, les notes (*) et (*) de la page 128.

[f] Soit par lettres, soit par requête verbale, ce que le *Registre* n'indique pas, l'échevinage de Corbeil avait adressé au Bureau une demande en exemption de garnison. La réponse du Bureau est datée du 15 juin : cf. ci-dessus Série I, § A, à cette date; cf. aussi la note 1 de la page 128.

[g] Les lettres et la procuration envoyées de Bourges au Bureau ne figurent pas dans le *Registre;* ces deux actes sont seulement visés dans la réponse y faite par l'Échevinage parisien, le 24 juin suivant; cf. dans la nomenclature ci-dessus, Série I, § A, à cette date.

[h] Ces premières lettres du duc de Nevers ne figurent pas au *Registre;* il en est fait seulement mention au début de la réponse du Bureau, sous la date du 20 juin suivant : voir ci-dessus, Série I, § B, à la date.

[i] Même observation pour la missive du duc d'Aumale que pour celle du duc de Nevers; cf. *ibid.*, à la date du 27 juin.

[j] Après la réception de deux lettres du Bureau (30 mai et 27 juin), la municipalité d'Amiens avait envoyé à Paris des députés «pour conferer des affaires... communes». Les résolutions prises dans cette conférence sont rappelées et confirmées par la missive du Bureau, adressée à Amiens le 7 juillet suivant : ci-dessus Série I, § A, sous la date.

[k] Une ville ou communauté, non dénommée au *Registre*, ayant accrédité des «depputez» et un «predicateur» près le Bureau, celui-ci, outre sa réponse orale, envoya des instructions particulières par le canal d'un sieur Oudineau : ci-dessus Série I, § A, sous la date du 11 janvier 1589.

[l] Les lettres de «Messieurs d'Amiens» ne figurent pas au *Registre;* elles sont seulement visées dans la réponse de l'Échevinage et Corps de Ville de Paris, adressée le 21 janvier suivant; cf. ci-dessus Série I, § A, à la date.

d'honneur et de merite et auquel vous pouvez fier asseurement.

«Vos freres et bons amys,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

Messieurs les Maire et Eschevins de la Ville de Monthereau Faul Yonne.

Pareilles Lettres à Laigny et Corbeil [1].

---

22 janvier... *Anonyme* [a].
23..... Duc de Nevers à Tours [b].
27..... Beauvais (Clergé de).
Avant le 1er février. Bourgs Saint-Jacques et Saint-Léonard-lez-Corbeil [c].
17 février.... Clermont d'Oise.
20..... Senlis.
3..... Charonne-lez-Paris [d].
Avant le 4 février. *Anonyme* [e].
— 6..... *Évêque non désigné* [f].
— 16..... Issy-lez-Paris [g].
— 23..... Duc de Brissac [h].
— 2 mars.. Châtenay-lez-Paris [i].
Après le 6 mars.. Bu, près Dreux [j].
14 juin..... Syndic du clergé de Béziers [k].
25..... Duc de Mayenne, à Meaux.
Avant le 18 juillet. Orléans [l].
18 juillet.... Duc de Mayenne, à Paris.
Avant le 19 août. Charenton (le Pont) [m].
Avant le 7 septembre. De Givry [n].
Avant le 17 octobre. Saint-Denys en France [o].
4 novembre. Duc de Mayenne, à Paris.
9..... Duc de Mayenne.
13..... Duc de Mayenne.
1er décembre. Duc de Mayenne.
1er..... Duc de Mayenne.
1er..... Duc de Mayenne [p].
Avant le 3 décembre. *Personnage non dénommé, qualifié du titre de* «Monseigneur» [q].
5 décembre. Duc de Mayenne.
17..... Duc de Mayenne.
17..... Duc de Mayenne.

1590.

15 janvier... Duc de Mayenne, au camp devant Melun.
Avant le 25 janvier. Sieur et Dame de Charentonneau [r].
Avant le 8 février. Cardinal Cajetano, légat de Sa Sainteté [s].
Avant le 8 février. Sa Sainteté le Pape [t].
13 février.... Balthazar Vasse de Montezmes, Portugais.
9 mars..... Duc de Mayenne, au camp devant Mantes.

[a] La date de cette missive, — dont l'auteur n'est pas nommé au *Registre*, — est donnée dans la réponse y faite par le Bureau, le 25 janvier suivant; cf. ci-dessus Série I, § B, à la date.

[b] Cette seconde missive du duc de Nevers n'est pas non plus rapportée au *Registre*, mais seulement visée dans la réponse y faite par l'Échevinage de Paris, le 21 février suivant; voir ci-dessus Série I, § B, à la date.

[c] Requête et remontrance des «manans et habitans dudict bourg» pour parachever la clôture et fermeture du bourg, visée dans la réponse conforme du Bureau; cf. ci-dessus Série I, § A, à la date du 1er février.

[d] Même objet qu'à la note précédente; cf. *ibid.*, *ibid.*, à la date du 3 février.

[e] La date de ces lettres n'est pas indiquée dans la réponse que le Bureau y fit le 4 février; ci-dessus *ibid.*, *ibid.*, à cette date.

[f] Cet évêque avait délégué l'un de ses grands vicaires, avec des instructions écrites et verbales, près le Bureau qui y fit réponse le 6 février; cf. ci-dessus *ibid.*, § B, à cette date.

[g] Même objet que celui qui constitue les notes ci-dessus ([c]) et ([d]); et cf. *ibid.*, § A, sous la date du 16 février.

[h] Lettres simplement visées dans la missive du Bureau au duc de Mayenne; cf. ci-dessus Série I, § B, à la date du 23 février 1589.

[i] Même objet qu'en la note ci-dessus ([g]); cf. Série I, § A, à la date du 2 mars.

[j] La requête émanée de la châtellenie de Bu ne figure pas au *Registre*; elle est seulement visée dans l'acte de «protection et sauvegarde» accordé par la Ville de Paris à ladite châtellenie : cf. ci-dessus Série I, § A, 6 et 17 mars 1589.

[k] Requête visée dans l'acte émané du Bureau, sous la date du 13 octobre 1589; cf. ci-dessus Série I, § B, à cette date.

[l] La requête de «Messieurs le Maire et Eschevins de la Ville d'Orléans» est visée dans l'acte émané du Bureau de la Ville de Paris, sous la date du 18 juillet 1589; cf. Série I, § A, à cette date, et voir aussi *ibid.*, sous celle du 1er février.

[m] Requête des habitants du Pont de Charenton, visée dans une Ordonnance du 19 août; cf. ci-dessus, Série I, § A, à la date.

[n] Missive adressée à la Ville de Paris par M. de Givry, visée à la date du 7 septembre; cf. ci-dessus, Série I, § B, à la date.

[o] Requête visée dans l'acte émané du Bureau, sous la date du 17 octobre; cf. ci-dessus Série I, § A, à la date.

[p] Cet acte ainsi que les deux précédents sont donnés, sous la forme non de lettres, mais d'ordonnance ou règlement administratif et militaire; à ce titre, nous les avons fait aussi figurer à leur rang chronologique dans la Série I, § A.

[q] Les lettres de ce personnage n'ont pas été rapportées au *Registre*, elles sont seulement visées dans la réponse faite par le Bureau, au cours de l'enquête sur la conspiration qui avait pour objet de livrer la Ville au roi de Navarre; cf. ci-dessus, §§ A et B, à la date du 3 décembre.

[r] Lettres seulement visées dans l'acte du Bureau y relatif, sous la date du 25 janvier; cf. ci-dessus en la Série I, § B, la note ([c]) de la page 127.

[s] Lettres seulement visées dans la réponse du Bureau; cf. ci-dessus *ibid.*, sous la date du 8 février, ainsi que les notes ([d]) et ([e]) de la page 127.

[t] En fait, le bref du pape est antérieur non seulement au 8 février, mais au 21 janvier, date où le cardinal Cajetano, légat du Saint-Siège, fit son entrée solennelle à Paris; cf. ci-dessus Série I, § B, sous la date du 8 février.

[1] Voir ci-dessus le début de la note 1 de la page 123, et de la nomenclature Série I, § A.

CCXII. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville, pour les gardes de nuit.]

22 mai 1588. (Fol. 132 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le president de Thou, Colonnel, nous vous prions faire et faire faire par les aultres Cappitaines de vostre quartier bonne et seure garde de nuict par vingt personnes, en chacune Dixaine dudict quartier, pour le service du Roy et seureté de sa Ville de Paris; et continuer par chacune nuict, tant que la necessité durera et que aultrement en ayt esté advisé.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le vingt deuxiesme jour de May 1588.»

Pareil Mandement a esté envoyé aux aultres Colonnelz de ladicte Ville.

CCXIII. — [Mandement aux Quarteniers pour procedder à l'eslection des Officiers de la Milice bourgeoise dont les charges sont devenues vacantes.]

22 mai 1588. (Fol. 132 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, sur l'advertissement receu du decès de quelques Capitaines et Lieutenans de ceste Ville et de l'absence d'aulcuns, le retour desquelz est douteux, et que plusieurs desdictes charges sont vaccantes par le changement des demeures d'aulcuns qui ont changé de quartiers et dixaines, demeurans ce pendant lesdictes dixaines sans chef et conduitte : chose qui importe, pour la malice du temps de present, auquel est besoing vueiller soigneusement pour le service du Roy et la conservation de la Ville;

«Il est ordonné que en toutes les dixaines de vostre quartier où lesdictes charges de Cappitaines et Lieutenans se trouvent vacantes par ledict decès, absence et changement de demeure et de lieu, vous ayez à faire assembler de chacune desdictes dixaines, en telle maison et lieu que trouverez le plus commode, les bourgeois et habitans d'icelles; lesquelz procedderont à l'eslection desdictz Capitaines et Lieutenans qui deffailleront, comme dict est, à la pluralité des voix; et faire ladicte eslection, en leurs consciences, de personnes dignes et capables de telles charges, zellées et affectionnées au service de Dieu, du Roy et de la Ville.

«Et s'il n'y a en vostre quartier ung Colonnel, il sera proceddé à l'eslection d'ung par lesdictz Cappitaines de icelluy quartier.

«Si n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt deuxiesme jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.»

CCXIV. — [Ordonnance portant inhibition de faire recherches dans les maisons particulieres, à Paris et à quatre lieues à la ronde, sans en avoir commission des Prevost et Eschevins.]

23 mai 1588. (Fol. 133 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur les remonstrances faictes au Bureau de ladicte Ville par aulcuns cappitaines et bourgeois d'icelle : que quelques personnes incongnues et sans adveu s'ingerent d'aller par les maisons tant de ceste ville que ailleurs, faire recherches et prinses contre le bien et repos d'icelle, à quoy est besoing pourveoir;

«A ceste cause, sont faictes trés expresses inhibitions et deffences à toutes personnes, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, d'aller ne entrer es maisons de ceste ville et faulxbourgs de

IMPRIMERIE NATIONALE.

Paris et quatre lieues à la ronde, pour faire aulcunes recherches et prinses, soyt d'hommes, armes, chevaulx et aultres choses quelzconques, sans avoir exprès et particulier mandement et commission desdictz Prevost des Marchans et Eschevins ou aultres qu'il appartiendra : sur peine de la vye.

«Faict audict Bureau, le lundy XXIIIe May 1588.»

CCXV-CCXVI. — Harangue au Roy en forme de Remonstrances, pour l'extirpation des heresies et heretiques, avec la Lettre escrite à Sa Majesté.

23 et 24 mai 1588. (Fol. 133 r°.)

Du 23 May 1588 [1].

Sire,

«Monsieur le Cardinal de Bourbon [2] et les aultres Princes catholiques qui, congnoissans la ruyne en laquelle la Religion chrestienne pouvoit tomber, s'unirent ensemble pour suplier Vostre Majesté d'extirper les heresies de son Royaume qui estoient l'origine de tous noz maux passez, l'aliment des miseres presentes et le malheur que nous avions à craindre pour l'advenir, ont assez faict desmontrations jusques à maintenant que leurs voluntez n'ont esté meuez d'aultres passions que du zelle de l'honneur de Dieu et conservation de son Eglise.

«Et parce que maintenant ilz voyent que les grandes victoires qu'il a pleu à Dieu donner à Vostre Majesté offrent une trés grande facilité pour arracher dès la racine ceste mauvaise plante d'heresye qui a faict naitre en ce Royaume tant de dommageables rejettons, ilz persistent encores maintenant à luy faire ceste mesme trés humble supplication de parachever ce sainct euvre : l'effect duquel peult seul arrester le cours de toutes partialitez et miseres qui menacent la ruyne de la France.

«Nous ne doubtons point, Sire, que ce ne soit vostre volunté et intention, à laquelle nous voullons joindre tous noz moiens, biens, fortunes et generallement tout ce qui en pourra deppendre; que sy Vostre Majesté estime, comme Elle l'a tesmoigné, que Monsieur de Guyse y puisse estre utille, il proteste devant Dieu qu'il n'aura jamais plus de contentement que quand il se verra sy heureux qu'il puisse, en vous faisant service agreable, acquerir voz bonnes graces, et plus encores en une sy juste et saincte entreprise.

«Mais d'aultant que nous, recongnoissans quelques empeschemens qui peulvent non seullement traverser vostre sainct desir, mais encores amener ung jour la subversion de la Religion catholicque et de l'estat de ce Royaume, comme trés humbles et trés fidelles subjectz, nous prendrons la hardiesse de les Luy descouvrir : car, comme le mal soit grand que chacun le sante et en gemisse en son ame, sy est ce qu'il ne s'est trouvé encores aulcun particulier qui luy aye osé bien vivement representer la principalle origine du mescontentement de tous les subjectz de ce Royaume, et le mal plus grand qu'il semble trayner après soy, la ruyne de l'Estat, si bien tost il n'y est remedié.

«Vostre Majesté doncques prendra en bonne part, s'il Luy plaist, ce que nous Luy dirons, poussez seullement du zelle que nous avons à son service, au bien de son Royaume et à la tranquilité de ses subjetcz.

«Le Duc d'Espernon [3], Sire, et le Duc de La Val-

[1] Cette formule de datation a été transcrite postérieurement à la copie du document.

[2] «Le Cardinal de Bourbon» : Charles II, des ducs de Bourbon-Vendôme, pair de France, archevêque de Rouen, évêque de Nevers, de Saintes et de Beauvais, légat d'Avignon, abbé de Saint-Denys, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Ouen, etc. Ce prélat fut le chef nominal de la Ligue, «ayant été choisi par les principaux meneurs, à dessein de se faire un roi qu'ils pussent gouverner», après le trépas de Henri III. Ses partisans lui donnèrent le nom de Charles X. Il fut reconnu pour tel par les *Seize* et leur faction; at même le Parlement rendit un arrêt en ce sens (3 mars 1590). — Né à la Ferté-sous-Jouarre le 22 décembre 1523, le cardinal de Bourbon mourut, le 9 mai 1590, au château de Fontenay-le-Comte, que son neveu Henri IV lui avait assigné comme prison.

[3] «Le Duc d'Espernon» : Jean-Louis de Nogaret de La Valette, duc d'Épernon. Il fit ses premières armes sous le nom de Caumont au siège de La Rochelle (1573), parmi les gens du duc d'Anjou, qui, devenu roi Henri III, ne cessa de combler ce gentilhomme de toutes sortes de faveurs. Chevalier du Saint-Esprit, 1579; duc et pair, 1581; colonel général de l'infanterie, 1584; miral de France, 1587, d'Épernon ajouta à ces dignités les gouvernements des Trois-Évêchés (cf. la note 3 de la page suivante), du

lette [1], lesquelz Elle a eslevez aux plus grandes charges et dignitez de ce Royaume, sont recongneus non seullement par la France, mais generallement par toute la chrestienté pour principaux fauteurs et supors des hereticques.

«Le voyaige dudict duc d'Espernon en Guyenne; les traictez qu'il y fit; les conseils qu'il donna; la faveur qu'il a faict à ceulx qu'il a congneu leur estre affectionnez; la hayne qu'il a monstré avoir à tous les bons catholicques, mesmes à ceulx qu'il a estimé favoriser ceste cause; la participation qu'il a eu aux affaires que Clerian [2] negotioit pour les hereticques; la liberté qu'il a ouvert aux hereticques de Metz [3]; les entreprinses qu'il a faictes sur Cambray, ville apartenant à la Royne; le soupson qu'il a donné de tous les gens de bien; l'assistance qu'il a presté aux reistres deffaictz pour favoriser leur retour et leur servir d'escorte [4]; le conseil du trouble dernierement advenu à Paris; les parlemantz secretz qu'il a euz avecq Chastillon [5]; les deportemens de son frere, la prinse de Vallance, Tallard, Guillestre et aultres places qu'il a osté aux catholicques de Daulphiné; la connivance dont il a usé pour y avancer le pouvoir des hereticques par la destention de ceste province; et les menées qu'il fit pour empescher la reddition d'Aussonne : decouvrent assez à quoy tendent leurs desseings.

«Et quand il plaira à Vostre Majesté que plus particullierement on Luy en face entendre les preuves, avecq le consentement general de tous ses subjectz, nous Luy en representerons plusieurs qui seroient trop longues à inserer en cest escript, et que pour plusieurs bonnes raisons nous n'explicquerons plus avant, pour cest heure.

«Ceste commune oppinion, Sire, de l'intelligence que lesdictz duc d'Espernon et La Vallette ont avecq les hereticques, et la grandeur à laquelle il a pleu à Vostre Majesté les eslever, faict craindre à vos bons subjectz principalement catholicques que, s'ilz prevoyoient que vostre faveur vint ung jour à leur manquer, comme certainement il est impossible que telz deportemens puissent gueres plus longtemps estre suportables à ung sy grand et sy saige Roy, ne pouvans trouver suport entre les catholiques, ilz ne se

Boulonnais, de la Touraine, de la Normandie, de l'Angoumois, de l'Aunis et de la Saintonge. — Le duc de Guise réussit cependant à le rendre suspect aux yeux du Roi, qui l'envoya en disgrâce à Angoulême, dont il fut bientôt rappelé après la mort du duc. Après le trépas de Henri III, d'Épernon refusa de reconnaître Henri IV, et fit défection avec la meilleure partie des troupes qu'il commandait. La suite de sa vie fut marquée par des alternatives de faveur et de disgrâce. Relégué dans le gouvernement de Guyenne, il ne tarda pas à être privé de toutes ses charges et dignités. — Né en mai 1554, d'une famille noble des environs de Toulouse, d'Épernon mourut à Loches le 13 mai 1642, et fut inhumé en son château de Cadillac, non loin de Bordeaux. Pour d'autres détails sur ce personnage, cf. ci-dessus, page 95, note 4.

(1) «Le Duc de La Valette» : Bernard de Nogaret, frère aîné du précédent, dont la faveur lui fit obtenir, parmi plusieurs autres dignités, celles de mestre de camp de la cavalerie légère, de gouverneur du Dauphiné, puis de Provence, d'amiral de France après la démission du duc d'Épernon. Il combattit avec succès contre le duc de Savoie. — Né en 1553, il fut tué d'un coup de mousquet au siège de Roquebrune, le 11 février 1592, à l'âge de 39 ans. Sa *Vie* a été publiée par de Mauroy, seigneur de Verrièr

(2) *Sic* au texte; mais il faut, sans aucun doute, lire *Clervant*, qui est le nom d'une puissante famille de Metz à cette époque. Claude II Antoine de Vienne, sieur de Clervant, baron de Coppet, fut, ainsi que son père Claude Ier, l'un des fauteurs les plus actifs du protestantisme à Metz. Sur ces deux personnages, voir au tome IV des *Registres*, la note 3 de la page 21, et l'ouvrage mentionné à la note suivante, aux pages 87-89, 128-130 et *passim*.

(3) Le duc d'Épernon fut gouverneur de Metz de 1583 à 1613; il transmit cette charge à son deuxième fils, Bernard de La Valette, de qui elle passa, en 1635, au troisième, Louis, cardinal de La Valette. — Sur son administration à Metz, durant la période qui nous occupe, voir : *La Ligue à Metz, chronique du ministre François Buffet* (1580-1588), publication de feu Ernest de Bouteiller, avec les notes de M. Aug. Prost, pages 4 et suivantes, *passim*, 94-95 et 206-207, dans la collection de la Petite Bibliothèque Messine; Paris, Dumoulin, et Nancy, Sidot frères, 1884. Cf. aussi Maurice Thirion : *Étude sur l'histoire du protestantisme à Metz et dans le pays messin*, Nancy, 1884, p. 193. — Par édit du 23 août 1585, Henri III avait réglé les conditions du culte réformé à Metz; le parti catholique lui adressa, au nom des trois États de la Ville, des remontrances auxquelles le Roi répondit par un résultat du conseil tenu à Rouen le 10 juillet 1588 (*Bibliothèque de Metz*, ms. 164, pages 437 et suiv., dont une copie est en ma possession).

(4) Après les batailles de Vimory et d'Auneau; sur quoi, cf. la note 1 des pages 91 et 92.

(5) François de Coligny, seigneur de Châtillon, fils de l'amiral de Coligny et de Charlotte de Laval, sa première femme, né le 28 avril 1557 au château de Châtillon-sur-Loing, mort le 8 octobre 1591. Il fut l'un des principaux lieutenants de Henri de Navarre, qui lui donna en 1577 le commandement de la place de Montpellier; et il prit une grande part aux événements politiques et militaires de cette époque. Après l'assassinat du duc de Guise, Châtillon conseilla au roi de Navarre d'accepter les propositions de conciliation faites par Henri III. Monté sur le trône, Henri IV donna à Châtillon la charge d'amiral de Guyenne que lui-même avait portée, et que le nouveau titulaire garda à peine deux ans. La mort le prit au plus beau de sa carrière, ayant à peine 34 ans. Pour plus de détails, cf. l'ouvrage du comte J. Delaborde, intitulé : *François de Châtillon, comte de Coligny*, Paris, 1886, in-8°.

gettassent entre les bras des hereticques, et transportassent avecq eulx toutes les provinces et places fortes qui sont en leur puissance, entre les mains de ceulx avecq lesquelz ilz ont desjà une sy estroite participation : de sorte que la France, qui semble devoir bien tost estre libre de l'heresie, en seroit plus miserablement assubjettie à leur domination tirannicque qu'elle n'a jamais esté.

« Oultre cela, Sire, qu'on les estime autheurs de desordre en tous les bons reglements et police de France, ilz ont faict une honteuse marchandise des estatz du Royaume; ilz ont ravy et mis en leurs coffres toutes les finances de France : et à peyne tant de subcides ont peu saouler leur avarice! Ilz ont offencé les principaux Officiers de vostre Couronne et les plus speciaux serviteurs de Vostre Majesté. Ilz ont eslongné d'auprès d'Elle beaucoup de ceulx qui la pouvoient bien et soigneusement servyr. Ilz ne cessent journellement de calomnier et mettre en soupçon vers Elle, les gens de bien qu'ilz sçavent n'apreuver leurs actions.

« Que sy quelques uns, de ceulx qui se sont assubjettis à eulx, veullent persuader à Vostre Majesté que ce que nous luy proposons maintenant procedde de quelque animosité ou innimitié particulliere que nous ayons envers eulx, nous La supplions trés humblement : premierement, d'en demander l'advis à la Royne sa Mere qui, par la prudence de laquelle Elle a usé au gouvernement de cet Estat, par le rang qu'Elle tient, s'est acquise assez de puissance de parler franchement des choses qui touchent de sy près; et puis d'adjurer, par le serment et debvoir qu'ilz luy doibvent, les Princes, les Officiers de sa Couronne, les Seigneurs de son Conseil, et les plus prudentz personnaiges de son Royaume, de Luy dire avecq toute liberté ce qu'ilz en sentent : et nous nous asseurons qu'ayant par son commandement acquis ceste liberté, ilz regretteront comme nous la cause des principaux malheurs de la France, sur les desseings et deportemens de luy et de son Royaume, comme chacun d'eulx le congnoist en soy par la confesse en particulier.

« Cela faict que plus hardiment nous supplions Vostre Majesté que, recongnoissant l'origine du mal que nous estimons que jusques icy Elle a ignoré, il Luy plaise les esloigner de sa personne et de sa faveur, et pour empescher que par cy après ilz ne puissent faire le mal que tous les bons François et Catholicques craignent, remettant ce qu'ilz tiennent en la puissance des hereticques, les descharger de toutes les charges et gouvernemens qu'ilz tiennent de ce Royaume, sans les avoir aulcunement meritez.

« Et affin que quelzques ungs qui n'ont rien tant tasché que de nous rendre odieux ne puisse (*sic*) dire que nous faisons cette requeste pour nous enrichir et advancer de leurs depouilles, nous protestons que notre plus grand contentement sera quand nous les verrons departis à ceulx que Vostre Majesté sçaura trés bien juger en estre dignes, et au merite desquelz leur ambition les avoit ravis.

« De cela, Sire, Vostre Majesté tirera tant d'honneur, d'utilité et de tranquilité pour son Royaume, que, l'ayant bien consideré, nous ne doubtons point qu'Elle se conforme en choses sy justes à la trés humble requeste et intention de ses bons subjects.

Premierement :

« Elle delivrera tout le peuple de la France, et principallement le catholicque, d'une trés grande aprehention qui les travaille, tant pour les deportemens dudict Duc d'Espernon et de son frere, que pour la crainte qu'ilz ont qu'à l'advenir leur grandeur ne soit l'avancement de la domination tirannicque de l'heresie, laquelle ilz redoutent [si fort] qu'ilz aymeroient mieux mourir que de la voir establye.

« Après ce contentement qu'Elle aura donné à son Peuple, Elle pourra sans doubte poursuivre l'effect et heureux succez de ses victoires, jà acquises contre les hereticques; et pour commancer, s'acheminer en Guyenne, où Elle sera assistée de l'affection plus grande de tous ses bons subjectz catholicques qui accroistront par leur volunté et leur couraige, quand ilz verront les empeschemens qu'ilz ont peu redoubter estre ostez; car chacun recongnoist assez que ceste guerre ne se peut bien achever ainsy qu'il appartient, tant que les forces principalles de ce Royaume seront en main d'ung homme qui a sy particulliere intelligence avecq voz ennemis et qui se veult, soubz vostre aucthorité, rendre espouvantable aux bons et affectionnez catholicques.

« Et ce pendant que Vostre Majesté fera le progrez en Guyenne, pour maintenir vostre ville de Paris et pourveoir aux choses necessaires pendant vostre absence, la Royne vostre Mere qui, par sa prudence, s'y est acquise beaucoup de croiance et amour du peuple, y tiendra les choses trés tranquilles, et sçaura, comme Elle a faict cy devant en semblable

occasion, se servir de personnes affectionnées au bien de vos Estats.

«Et pour ce que la province de Daulphiné n'a pas moins de besoing que celle de Guyenne d'estre secourue, estant reduite en ung estat trés deplorable par les mauvais deportemens de La Vallette et les secrettes intelligences qu'il a eues avecq les ennemis, Monsieur le Duc de Mayenne, s'il plaist à Vostre Majesté luy donner les moiens, l'y servira avecq toute la fidellité et affection qui se peult attendre d'ung trés humble serviteur et subject : ce que nous proposons d'aultant plus hardiment que nous sçavons que les catholicques, qui ont esté une fois delivrez par luy d'une semblable servitude, l'auront trés agreable, voire le requierent trés instamment.

«Et entre les plus grandes utilitez que Vostre Majesté pourra tirer, les esloignant de sa presence [1], ceste cy ne sera pas des moindres qu'Elle, en employant aux utilitez urgentes de son Estat les grands moyens qu'elle leur souloit donner pour entretenir leur grandeur, saoler leur avarice, achepter les places fortes de vostre Royaume, lesquelles ilz marchandoient toutes aux despens de vos finances, aura plus de commodité de donner soulaigement à ses subjectz assez affligez d'ailleurs.

«Et par ce que la porte des subcides nouveaux departiz, cause principalle de la ruyne du Peuple et de plusieurs grands desordres, a esté par eulx ouverte ou grandement eslargye, Vostre Majesté, qui ne desire rien tant que le soulaigement de son Peuple, les ayant ostés d'auprès d'Elle, la pourra plus aysement fermer : remettant en vigueur les belles et anterieures Ordonnances de ce Royaume; laissant la veriffication des Eddictz nouveaux et les Remonstrances sur iceulx, libre aux Courtz de Parlement et aultres souveraines; abolissant l'usaige pernitieux des partis; deffendant l'acquittement des dons, synon en fin d'année; ostant du tout, et soubz griefve peyne, la supposition des noms que l'on a praticqué pour facilliter la veriffication des dons contre les antiennes Loix du Royaume; esteignant du tout la praticque des comptans; bref, ostant tous les abbus qui ont esté par eulx introduictz ou augmentez à la ruyne du Peuple et prejudice de vostre service.

«Et d'aultant, Sire, que les catholicques de vostre Royaume ont tousjours grandement crainct que quelque jour ilz ne vinssent à tomber soubz la domination et puissance des hereticques, la tirannye desquelz par la misere de leurs voisins leur est effroyable et espouvantable : nous supplions trés humblement Vostre Majesté de les asseurer tant de ceste craintte que de l'effect de mauvaise volunté que les hereticques, leurs fauteurs et adherans, ont de se vanger de ceulx qui se sont opposez à leurs desseings, remettant à Vostre Majesté d'en rechercher les moyens, sçachant que nul n'a plus de volunté et interest qu'Elle à la conservation de la Foy et Religion, et de ses bons subjectz catholicques.

«Voilà, Sire, ce que nous avons estimé digne de vous estre representé pour l'estat general des affaires de la Religion catholicque et bien de vostre Estat, vous supliant avoir agreable ces trés humbles Remonstrances, qui ne procedde[nt] que du zelle que nous avons à l'honneur de Dieu, au bien de vostre service et au repos et tranquilité de vos subjectz.

«Pour ce qui concerne vostre bonne ville de Paris, Sire, vos trés humbles, trés obeissans et trés fidelles subjectz, les bourgeois et habitans d'icelle et nous avecq eulx, oultre ce que dessus, vous suplions en toute humilité que : comme leur fidellité envers les Roys voz predecesseurs et Vostre Majesté a esté assez de fois tesmoignée par memorables effectz, ainsy il vous plaise croire qu'en tout ce qui s'est passé ces derniers jours [2], ilz n'ont jamais eu volunté ny intention de se departir de la vraye obeissance que les subjectz doibvent à leur Roy; la crainte seulle de veoir sy inopinement et par voye inusitée entrer des forces dans la ville, leur a faict prendre leurs armes par le commandement neantmoings de leurs Magistratz, desquelz ilz ont les Ordonnances par escript [3], non pour aulcun doubte qu'ilz eussent de

[1] Cette première et principale condition, imposée au Roi par le duc de Guise, fut subie par Henri III qui ordonna à d'Épernon de se retirer dans son gouvernement de Saintonge; et peu après, d'Épernon se démit de son gouvernement de Normandie, qui fut aussitôt donné au duc de Montpensier. — Les princes lorrains furent ainsi délivrés de leur principal adversaire qui ne reparut sur la scène politique qu'en 1589, après la tragédie des États de Blois.

[2] Allusion aux événements connus sous le nom de *Journée des Barricades*, 12 mai; voir ci-dessus art. CCIV et les notes, pages 118-121.

[3] Actes de la Municipalité, rapportés ci-dessus art. CXCIX et suivants.

la bonté et justice de Vostre Majesté, mais doubtent que quelques personnes violentes, autheurs et conseillers de ceste entreprise, abusans de leur authorité, ne voullussent attenter contre eulx par voye extraordinaire, ce dont ilz les avoient souvent menacez.

«Mais ilz ont receu un trés grand regret, que ceulx qui avoient esté autheurs de ce conseil et qui craignoient la juste indignation du Peuple envers eulx, ayent poussé Vostre Majesté à sortir de ceste ville [1], d'aultant que par là on leur a osté le moyen de pouvoir montrer l'effect de leur bonne volunté et les tesmoignages qu'ilz Luy vouloient donner de leur obeissance, lesquelz ilz continueront de rendre à l'advenir.

«Et bien que Vostre Majesté recongnoisse assez, par ce que dessus, s'il n'y a point de faulte de leur part ny en effect ny en volunté, comme ilz en sentent leurs consciences fort nettes : sy est ce que, sy Elle avoit receu quelque desplaisyr pour les choses passées, ilz La suplient trés humblement de vouloir, comme Prince trés doux qu'Elle est, et amateur de son Peuple, oublier son mescontentement et les tenir, comme ilz ont tousjours esté et veullent demeurer, pour ses trés humbles et trés fidelles serviteurs et subjectz.

«Et par ce que cy devant on luy a voulu donner beaucoup de mauvaises impressions de leur fidellité, par faulx et calomnieux rapportz, comme ilz ont esprouvé par effect, et que ce nouvel accident, advenu malgré eulx et à leur grand regret, a apporté beaucoup de nouveau subject de deffience : vos trés humbles et trés obeissans subjectz, les habitans de vostre ville de Paris, et nous avecq eulx, suplient trés humblement Vostre Majesté leur donner seureté de pouvoir cy après vivre en tranquilité et repos soubz son obeissance, s'asseurant qu'Elle en sçaura trop mieulx trouver les moyens qu'ilz ne les pourroient ny penser ny requerir.

«Et pour commancement, ilz la suplient avoir agreable que le s^r d'O [2] se deporte doresnavant du maniement des affaires de la Ville et commandement en icelle, pour quelques raisons qu'ilz ayment mieulx taire que publier, sy Vostre Majesté ne le leur commande [3].

«Et parce que les antiens Prevost des Marchans et Eschevins et Procureur de ladicte Ville, pour beaucoup de raisons que Vostre Majesté peult entendre, ne pourroient conserver la Ville en repos et union qui est requise, vos trés humbles subjectz, les habitans d'icelle, vous suplient avoir agreable la depossession qu'ilz ont faict de leurs charges et l'eslection d'aultres en leurs places que le Corps des habitans ont faict pour deux ans [4], estimans qu'aultrement la Ville ne pouvoit estre disposée à la tranquilité que Vostre Majesté y desire; et par mesme moyen, aucthoriser ce que par eulx a esté et sera faict et ordonné soubz vostre autthorité, pour le repos et asseurance de tous ses bons subjectz.

«Et, pour l'advenir, ilz la suplient, Sire, avoir agreable que les habitans de la Ville puissent, avec liberté et par les formes accoustumées, eslire leurs Eschevins et Magistratz : qui sera le vray moyen de contenir le peuple en union et repoz, quand lesdictz Magistratz auront esté choisiz par eulx.

«Et d'aultant que tous les monopoles et abbus qui se font en eslection des Magistratz et autre police de ladicte Ville, est nourie et entretenue par la pluspart des Officiers de ladicte Ville, qui entrent en leurs offices par achaptz qu'ilz en font notoirement, au grand prejudice de vostre service et du bien de ladicte Ville, lesdictz habitans suplient Vostre Majesté d'ordonner que : vaccation advenant, par mort ou forfaitture desdictz Officiers, tant de Conseillers

[1] On sait que le Roi avait quitté Paris dès le 13 mai; il n'y devait plus rentrer, en dépit de sa réponse favorable sur certains points à la députation de la Ligue.

[2] «Le s^r d'O» : sur ce personnage, voir la note 2 de la page 95.

[3] Les *Mémoires* de L'Estoile expliquent tout au long les motifs de cette animadversion contre le sieur d'O, que l'on voit les Ligueurs professer ici en termes voilés. Le chroniqueur s'exprime ainsi : «D'O était mortellement haï et mal voulu du peuple qui avait opinion que par son conseil et celui de Villequier, son beau-père, le Roi avait fait faire cette belle disposition des troupes armées par la Ville [en la journée du 12 mai, dite *des Barricades*], comme aussi ç'avait été lui qui, le matin, les y était venu poser et disposer avec Guillon, auquel on n'en voulait pas moins, pour avoir été si insolent et vilain en paroles, que de menacer les bourgeois de Paris, cette nuit-là, du déshonneur de leurs femmes, et ce, en termes injurieux, sales et impudiques, tout outre.» Nous empruntons cet extrait à la publication de B. Zeller, intitulée : *Les trois Henri* (1587-1589), pages 50, 51.

[4] Ce passage vise l'élection du nouveau corps municipal, fait en la présence et sous la pression du duc de Guise, le 18 mai précédent, dont le procès-verbal détaillé est rapporté ci-dessus art. CCIV.

de Ville que Quarteniers et aultres, il y soit pourveu par eslection, pour en joyr par lesdictz esleus durant deux ans ou tel autre temps qu'il sera advisé pour le mieulx; et, ce temps expiré, sera proceddé à nouvelle eslection, selon qu'en avez esté cy devant requis par plusieurs fois.

« Ceste Ville, Sire, qui est l'abord de toute la la France, s'est veue par cy devant fort incommodée pour le passaige des gens de guerre; et seroit à craindre que cella continuant, n'y aportast une cherté de toutes sortes de choses necessaires à la vye : qui faict que lesdictz habitans suplient trés humblement Vostre Majesté que, quand il luy plairoit retourner en ceste Ville, de quoy ilz auroient ung extresme contentement et vous en suplient trés humblement [1], elle aye agreable de n'y amener ny à douze lieues es environs, aultres forces que ses gardes ordinaires, et, levant des compaignies pour le faict de la guerre, les en tenir esloignées.

« Avecq ces deux moyens et aultres que Vostre Majesté pourra mieulx trouver, elle fera que lesdictz habitans de vostre ville de Paris reprendront leur asseurance pour continuer, comme ilz feront pour jamais, le service et obeissance qu'ilz doibvent à Vostre Majesté, à la gloire de Dieu et repos de tous vos subjectz.

« A Paris, le vingt troisiesme May, l'an mil cinq cens quatre vingtz huit [2]. »

Signé :

« Charles, *Cardinal de Bourbon;* Henry de Loraine; Marteau; Rolland; de Compains; et Coste Blanche ».

---

24 mai.

Sire,

« Vostre Ville de Paris n'a eu jamais tant agreable de se veoir la premiere de vostre Royaume, comme elle a pris à plaisir et honneur d'estre envers Vostre Majesté et vos predecesseurs Roys la premiere en amour et bienveillance.

« Le premier luy a esté donné par ung bon heur, le second luy a esté acquis par travail, duquel sont tesmoins non seullement les siecles passez, mais dessus tous celluy de present. Elle a loué Dieu maintefois que plus les affaires se sont acreues, plus son affection s'est augmentée, laquelle n'a eu aultre borne que le contentement de ses Roys inseparablement uni avecq le bien et utilité de la chose publicque. Touteffois elle ne peut nier que son navire au milieu de sa navigaition n'ait trouvé quelques fois des difficultez en la personne de ceulx qui aprochoient les Princes; mais elle a passé legerement tous ces escueilz, et la veue de sa sincerité l'a tousjours conduict au port desiré non obstant les ventz contraires.

« Ceste mesme amour, bienveillance et affection, Sire, vous est aujourd'huy par elle presentée; et ne voullant faillir à son debvoir, sachant que de tous les Membres de la Ville on est allé vers Vostre Majesté, elle de sa part y envoyer la presente [3], laquelle servira à Vostre Majesté, s'il luy plaist, de tesmoing de la fidélité qu'elle a toujours voué à vostre service; et pour vous asseurer qu'estans, comme chacun congnoist, voz sainctz desirs enclins à la conservation de l'Eglise catholicque et au bien de vostre Peuple, elle continuera à jamais ceste mesme obeissance et fidellité envers Vostre Majesté et de prier incessamment Dieu, Sire, pour la prosperité et grandeur de Vostre Majesté, [et] de vostre ville de Paris.

« Le xxiiiie jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.

« Vos trés humbles, trés obeissans et trés fidelles subjectz et serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre Ville de Paris. »

[1] On a vu à la note 1 de la page précédente que cette requête ne fut pas accueillie par le Roi qui, loin de rentrer à Paris, se retira de Chartres à Rouen, puis à Blois pour la tenue des États. Le meurtre du duc de Guise et du cardinal de Lorraine précipita les événements qui aboutirent à la réconciliation du Roi avec Henri de Navarre, et à la campagne en commun de ces deux princes contre Paris, au cours de laquelle Henri III fut assassiné à Saint-Cloud, le 1er août 1589.

[2] Le Registre porte : *l'an mil cinq cens quatre vingtz dix;* cette faute par inattention a été corrigée postérieurement et la date rétablie en surligne.

[3] *Sic* au texte, qui paraît corrompu ou incomplet; le sens demanderait quelque chose comme : *elle* [*la Ville*] *de sa part y fait envoyer la presente commission*, ou *deputation*..

CCXVII. — [Ordonnance aux Colonnelz de la Ville pour faire faire recherche des estrangers, et faire prendre les precautions necessaires contre les incendies.]

24 mai 1588. (Fol. 140 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le president Brisson, Colonnel au quartier de sire Jacques Huot, nous vous prions que, pour obvier à toutes entreprinses et surprinses soit par feu ou aultrement que l'on pourroit faire allencontre de ladicte ville, vous et messieurs les Capitaines, Lieutenans et Enseignes de vostre quartier, et chacun d'eux en l'absence l'un de l'aultre, faittes recherches exactes par voz Dixaines, appellez avecq vous et eulx tel nombre de bourgeois avecq leurs armes que vous et eulx adviserez, es maisons, hostelleryes, chambres garnyes et colleges : pour sçavoir quelles personnes y sont logez, depuis quel temps et pour quelles affaires. Et sy en trouvez aulcuns sans adveu, leur faire commandement, sur peyne de la vye, de vuider de ladicte ville, dedans vingt quatre heures après ensuivant.

«Et pour le regard de ceulx qui s'avouroient estre à aulcuns Seigneurs, prendre leurs noms, ensemble des Seigneurs desquelz ilz s'advouroient. Et où il s'en trouvera aulcuns suspectz d'entreprinses, les retenir et s'asseurer de leurs personnes, jusques à ce que aultrement en soit ordonné.

«Et pour ce que, en ce faisant ladicte recherche, plusieurs se pourroient faulcement advouer de Messieurs les Princes catholicques et aultres Seigneurs estans en ladicte ville, ce que vous et lesdictz Cappitaines de ladicte Ville et de vosdictz quartiers ne pourroient promptement descouvrir, pour ne les congnoistre, seront nosdictz Seigneurs les Princes supliez de commettre de leurs gentilzhommes ou aultres de leurs maisons pour accompaigner ceulx qui feront lesdictes visitations et sur le champ recongnoistre lesdictz estrangers, à ce qu'il ne s'y commette aulcun abbus.

«Et où il se trouveroit en quelques maisons armes offencives ou deffencives en nombre excessif, elles seront saisies, prinses par inventaire et aportées au Bureau de ladicte Ville, pour en ordonner comme il appartiendra. Et sy ilz se trouvent aulcuns coffres et bahus appartenant ausdictz estrangers, ilz seront cachetez et baillez en garde, le tout en la presence de tesmoins et avecq les formes accoustumées en justice, et en la plus grande diligence que faire ce pourra.

«Et pour eviter audict inconvenient du feu que l'on pourra mettre en ladicte ville, sera enjoinct par lesdicts Cappitaines, Lieutenans et Enseignes à tous les bourgeois et chefz d'hostel de leurs Dixaines d'avoir et tousjours tenir en leurs maisons chacun ung tonneau plain d'eaue, pour subvenir plus promptement audict inconvenient; lequel neantmoins survenant, sera donné ordre par les chefz desdictz quartiers qu'il n'advienne aulcune confusion et empeschement, que ceulz qui doibvent retenir les armes pour la deffence de ladicte Ville ne soient divertis à l'extinction dudict feu.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxiiiie jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.»

CCXVIII. — Mandemens aux Capitaines des archers de la Ville, pour avoir soin de prendre garde qu'il n'arrive aucun accident.

25 mai 1588. (Fol. 141 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux Cappitaines des archers, arbalestriers et harquebusiers de ladicte Ville, de faire bonne et seure garde par vingt personnes de leurs Nombres, alternativement les ungs après les aultres, en la maison et commanderie du Temple de cestedicte ville, pour la tuition et garde des pouldres à canon et conservation du lieu; et continuer tant jour

que nuict, tant que la necessité durera, et que aultrement en ayt esté advisé.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mercredy vingt cinqiesme May 1588.»

CCXIX. — Lettres de la Ville aux Maire et Eschevins de la ville de Lyon, touchant les nouveaux troubles [1].

26 mai 1588. (Fol. 141 r°.)

Du 26e May 1588 [2].

Messieurs,

«Nous estimons que vous avez entendu que de longtemps aulcuns de ceulx qui aprochent du Roy et sont mal affectionnez à nostre Religion catholicque, desirant l'advancement des affaires du Roy de Navarre, n'ont jamais rien tant tasché que de pouvoir se rendre sy fortz dedans nostre ville qu'ilz peussent en disposer à leur voulloir, sçachant de quelle importance elle estoit pour le reste de la France. Leurs artiffices ont tousjours esté prevenus par la bonté et grace de Dieu, qui a inspiré les gens de bien d'icelle à s'y opposer par une bonne et saincte union des cytoiens catholicques, tendans à la conservation et de la Religion chrestienne et de leur Ville; finallement, voyans leurs ruses inutilles, ilz se sont proposez de venir à la force ouverte : et par cest effect, ont, par leur mauvais conseil, poussé Sa Majesté à faire entrer des forces dedans nostre ville pour, en les logeant dedans les places plus fortes, s'en rendre maistres et y disposer, à leur volunté, de ceulx qu'ilz estimoient estre plus affectionnez à la cause de Dieu et conservation de l'estat du Royaume; et, par cest etonnement de la ville de Paris, passer plus oultre à tout le reste de la France.

«Dieu touteffois, comme vous avez entendu, a disposé aultrement, ayant donné couraige à tout nostre peuple qui, tout d'une voix, s'est opposé au malheureux conseil de ces personnes mal affectionnées et à la Religion et à l'Estat; et en ce conservant, s'est neantmoins contenu dans les limittes d'une juste deffence, avecq une moderation plus grande qu'on ne la pouvoit esperer à un sy grand inconvenient; laquelle donne assez de tesmoignagne (*sic*) que c'est ung euvre de Dieu et non des hommes.

«Toutesfois, ceulx qui, sentans leur conscience chargée de ce mauvais conseil, craignoient la juste indignation des gens de bien, ont encores poussé Sa Majesté à s'absenter de ceste ville, à nostre trés grand regret, pour ce qu'ilz nous ont osté le moyen de rendre au Roy ung plus grand tesmoignage que nostre obeissance. Et d'aultant qu'il a encores auprès de soy ces mesmes conseillers, et que le Duc d'Espernon, qui par cy devant avoit esté principal autheur de tous ces desseings, et par lettres avoit grandement poussé à ce dernier effect, y est n'a gueres arrivé [3], nous aurons à craindre qu'il n'induyse encores Sa Majesté à quelque conseil violant contre nous, au dommaige de la Religion et de l'Estat.

«Et pour ce, nous avons voullu vous faire ceste Lettre pour vous prier bien affectueusement de vous unir avecques nous en une si juste commune deffence : nous asseurans que vous congnoistrez assez combien la conservation de la ville de Paris est importante et à l'ung et à l'autre, et que de là depend tout le bien ou le mal et de la Religion et de la France. A quoy vous estans tousjours monstrez trés affectionnez, et ayans esté des premiers qui avez

[1] Nous avons indiqué plus haut (voir la note aux pages 123-128), quels efforts furent tentés par la Municipalité parisienne pour englober le plus grand nombre possible de villes et de places du Royaume dans le cercle d'action de l'«Union catholique» suivant le langage du temps, ou de la «Ligue» selon l'expression historique consacrée; et nous avons donné le répertoire chronologique de cette correspondance considérable, si importante pour l'étude approfondie de cette époque troublée. — La missive ici adressée au Municipe de Lyon donne des détails intéressants, dont quelques-uns se réfèrent au Mémoire (ou Remontrances) du 24 mai (voir ci-dessous la note 3 de cette page même, ainsi que les notes 2 de la page 138 et 1 de la page 140). — Elle fut suivie d'autres lettres expédiées à la même adresse sous la date du 23 juin.

[2] Cette date a été mise après coup en tête du texte.

[3] Ce passage fait allusion aux nombreux griefs énumérés et vigoureusement exposés dans le Mémoire adressé au Roi, alors à Chartres, par la Municipalité ligueuse issue de la *Journée des Barricades;* cf. ci-dessus art. CCXV-CCXVI, et principalement aux pages 131 et 132.

IMPRIMERIE NATIONALE.

preveu semblables malheurs ausquelz on vous vouloit porter par le moyen de vostre citadelle [1], y avez sceu trés prudemment et genereusement remeddier, nous esperons trouver en vous une trés bonne et saincte union en ceste cause commune. Ce que nous estimons que vous ferez d'aultant plus voluntiers que vous verrez, par les justes demandes et requestes que, avecq Monsieur le Cardinal de Bourbon et avecq les Princes catholicques, nous faisons à Sa Majesté pour la conservation de la Religion, de l'Estat et de nostre Ville [2], nous ne proposons chose qui ne soit engravée, il y a jà longtemps, dedans vos ames et de tous les gens de bien.

«Et pour cela, attendons de vous toute faveur et assistance, comme vous pourrez faire de nous en toute aultre pareille occasion; et, par ce que vous aurez entendu toutes les autres particularitez, nous finirons ceste [Lettre] par noz bien humbles recommandations à voz bonnes graces,

«Prians Dieu vous donner,

Messieurs,

en parfaitte santé heureuse et longue vie.

«A Paris, ce xxvie May 1588.

«Vos trés affectionnez freres et amys,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

A Messieurs

Messieurs les Maire et Eschevins de la Ville de Lyon [3].

CCXX. — [Ordonnance portant qu'il sera fait assemblée des habitans des faulxbourgs de Sainct Germain des Prez, pour l'eslection des nouveaux Capitaines et Lieutenans de la Milice bourgeoise esdictz faulxbourgs.]

27 mai 1588. (Fol. 142 v°.)

«Sur les remonstrances qui nous ont esté faictes, au Bureau de la Ville de Paris, par aulcuns bons notables bourgeois de ceste ville et faulxbourgs de Paris, de l'estat et disposition des Cappitaines et dixaines des faulxbourgs de Sainct Germain des Prez, il est ordonné que assemblée generalle sera faicte par Sire Jacques Huot, Quartenier des habitans des dixaines dudict faulxbourg, au lieu le plus commode qu'il sera advisé. Lesquelz, pour ce faire, seront advertis, tant par les dixiniers et aultres ayans charges d'eulx, pour eslire et nommer des Cappitaines et Lieutenans pour l'absence ou empeschement de ceulx qui y sont à present; mesmes pour l'utillité et commodité dudict faulxbourg, eslire et nommer jusques au nombre de quatre Cappitaines, ou aultre plus grand nombre que lesdictz habitans adviseront en ladicte assemblée : à ce que par le moyen desdictes eslections et chefz qui seront esleus, il n'advienne aulcune confuzion ou desordre entre le peuple et aulcuns des quartiers dudict faulxbourg.

«Et par tant, l'Ordonnance qui a esté delivrée ce jour d'huy au lieutenant Bureau, de l'ordonnance de ladicte Ville, demeure sans aulcun effect [4].

«Et avons enjoinct aux dixiniers dudict faulxbourg de faire mettre ces presentes à execution, le plus diligemment que faire ce pourra.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxviie jour de May 1588.»

[1] La citadelle de Lyon avait été construite par ordre de Charles IX, mais elle fut détruite sous Henri III.

[2] Ici encore, on devra se reporter à l'article ci-dessus CCXV, en sa première partie.

[3] Cette missive est, par ordre chronologique, la quatrième de la Série I, § A, inventoriée en la note de la page 124.

[4] Ladite Ordonnance, en effet, n'a pas été transcrite au *Registre*.

CCXXI. — Ordonnance portant que les cappitaines qui entreront en garde à la porte St Anthoine, feront faire ouverture de ladite porte à cinq heures du matin, et la fermeront à neuf heures du soir, et bailleront les clefs de ladite porte au capitaine Bussy Le Clerc.

28 mai 1588. (Fol. 143 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que les cappitaines qui entreront en garde à la porte Sainct Anthoine, feront faire ouverture de ladicte porte entre cinq et six heures du matin, et la fermeture à neuf heures du soir precisement; et de bailler les clefz d'icelle porte au cappitaine Le Clerc[1] qui commande à la Bastille, lequel tiendra la main et y assistera.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxviiie jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.»

CCXXII-CCXXIV. — Lettre de M^ms de Ville aux Maire et Eschevins de Rouen, [de Troyes et de Sens,] touchant les troubles[2].

28 et 30 mai 1588. (Fol. 143 r°.)

De 28e May 1588[3].

Messieurs,

«Sy les malheurs procedant de la desunion des François n'estoient congneus à ung chacun; et sy chacun ne sçavoit que la racine en est extraicte des Hereticques, et pullule maintenant par leurs confederez et associez qui par ruses et artiffices veullent rendre le party des Catholicques si foible par leur desunion, qu'avec le temps ilz puissent parvenir à nostre entiere ruyne; sy les effectz de telz desseings ne nous en faisoient sages : nous ne serions esbahis, comme nous sommes, d'ouyr dire que tout à coup et sans congnoissance de cause, on vous veult persuader de rompre avec nous le commerce par lequel nous avons eu ensemble telle communaulté que nos affaires sont, parmy plusieurs, sy annexes et conjointes, que infailliblement la ruyne des ungs attire après elle la ruyne des aultres, et sans lequel vous confesserez que sy aisement ne feussiez vous en la commodité qui tient voz ayses jusques icy, pour n'avoir l'oraige encores esté jusques à vous.

«Nous recongnoissons vivement ung mesme Dieu, une mesme Foy et ung mesme Roy; nous protestons d'y vouloir vivre et mourir, et ne pretendons privileiges ou franchises que celles que nous sommes legitimement acquises.

«Sy ce qui s'est passé depuis quinze ou seize jours ençà, a esté comme beaucoup d'aultres choses tant artifficiellement desguysé, le mal qui en proviendra ne se doibt prendre particulier à nostre Ville; le pernitieux conseil du Roy qui a recongneu sa faulte en nous prostituant à une sedition et sac de nostre

[1] «La cappitaine Le Clerc» : Jean Bussy Le Clerc, à qui son dévouement fanatique pour le duc de Guise et la Ligue valut le juste surnom de «archiligueur» (Pierre de L'Estoile, *Mémoires-journaux*, tome III, p. 185 de l'édition Jouaust). De simple procureur au Parlement qu'il était, la journée des Barricades en fit un gouverneur de la Bastille, où il tint prisonniers plusieurs membres de l'Echevinage et du Parlement. Chassé de ce poste par le duc de Mayenne en novembre 1591, Bussy s'enfuit à Bruxelles où il mourut vers 1635, sans avoir revu la France. — Pour plus de détails, voir dans la *Collection de l'Histoire générale de Paris*, le volume intitulé : *La Bastille*, par F. Bournon, pages 84, 115, 116, 168.

[2] Comme référence générale sur cette missive, voir les notes 2 de la page 140, et 1 de la page 141. — La rubrique de la Table du Registre donne seulement Lettre... aux Maire et Eschevins de Rouen, d'après la teneur de la première suscription en fin de ladite lettre; et cela, avec raison, en dépit du contexte même qui fait erreur en donnant la missive ici transcrite comme celle qui aurait été adressée à la Municipalité de Sens.

[3] Même observation qu'à la note 2 de la page 137.

ville, dont il a pleu à Dieu seul, par sa bonté, preserver ses bons et fidelles serviteurs, ne veult cesser de dissiper l'antien ordre estably en ce Royaume; et comme desesperé de veoir tellement esmouvoir les plainttes du peuple François contre soy, il vouldroit par quelque moyen que ce feust avoir mis le feu au[x] quatre coings du Royaume pour ne faire qu'une ruyne des bons et des mauvais, tant ilz se sentent coulpables des crimes qui leur sont imputez. Pour lesquelz sy toute la France a paty; sy les Grands ont esté deschassez; sy les Officiers de la Couronne, de la Justice et de la Police ont esté changez et corrompus par argent, par mescontentement et aultres voyes; et sy tout le Peuple a esté mangé jusques aux os, pour engraisser ung sy petit nombre de gens qui ne se peulvent encores rassasier et assouvir : est il raisonnable que Paris seul porte le faix du restablissement ? et qu'aiant, comme la premiere et capitalle ville du Royaume, commencé à le demander par trés humble requeste à leur Roy [1]; elle soit, en cause sy juste, abandonnée de toutes les autres qui n'y ont moings d'interest à ceste reformation ? Non, elle ne le sera pas aussy (*sic*).

«Mais d'ouyr maintenant dire que la ville de [Rouan [2]], qui tient, au cœur de se Royaume, ung ranc notable des Bonnes Villes, se voullust separer ou se mettre à l'abry et aux escouttes, pendant que les aultres travaillent à ung si sainct euvre : ce seroit chose monstrueuse, et plus encore de la veoir, pour telle occasion, rendre partie et nuire à celle qui luy est la plus utille, voire necessaire de toutes les aultres.

«Nous ne demandons rien pour nous en particullier, nous demandons pour vous et pour toutes les aultres villes, voire pour tout le Royaume. Du fruict que nous en esperons, nous n'en prendrons plus de part que vous; et y ont tous les gens de bien ung pareil et commung interest.

«Que sy par lesdictz artifices on vous desguyse nos pretentions, patience, du moings que vous soiez bien informez de la verité et sachiez quelle est nostre requeste; et en ce que vous trouverez à redire, refusez vostre assistance. Mais precipitamment ne vous rendez pas contraires ou ennemis de vos amys. Pensez à plus d'une fois desquelz membres est composé le Corps de Paris, que la Court la plus souveraine des Parlements, la Court des Pairs, unicque en France, est celle de nostre Ville; qu'en icelle doibvent estre esmologuez les Eddictz et Statutz, plus important que la negotiation et commerce d'entre vous et nous. Pensez encor combien il y a de communaultez entre les marchans de vostre ville et la nostre, et à ung plus chair depost que nous avons de vous, par les colleges de ceste Ville où vous ne vouldriez desnier à vos enffans ce que l'on vous veult, et aux autres villes, persuader de nous desnier par les vivres et aultres commoditez, desquelles de tout temps nous nous sommes secourus reciproquement.

«Et pour ne vous laisser du tout en suspens de ce qui s'est passé par deçà, et sur quoy ledict mauvais conseil fonde et exige soubz main des causes artificielles pour faire faire en cachette ce qu'il n'ose ordonner publicquement, nous ne vous representerons que l'union admirable et comme infuse spirituellement par tous noz concitoyens pour, soubz la bonté de Dieu, nous preserver de la tirannye en laquelle ce malheureux conseil vouloit prostituer les plus fidelles et respectueux subjectz du Roy nostre souverain Seigneur, pour le service duquel nous protestons de rechef demourer en perpetuelle devotion de sacriffier noz vies, noz enffans et nos biens, en l'obeissance et fidellité que Dieu nous commande de luy porter.

«Et cependant vous prions, s'il vous demoure quelque scrupule de noz actions, que, par la conference qui nous est aysée, pour estre si voisins que nous sommes, vous en soiez esclaircis sans vous departir d'un seul poinct de nostre antienne et inveterée amytié, association et commerce; nous mandant sur ce de voz nouvelles par le porteur de la presente, qui vous pourroit rendre compte d'aultres particularitez que desirez sçavoir.

Messieurs,

«Nous estans en cest endroict trés affectueusement recommandez à vos bonnes graces, nous prions Dieu vous donner, en trés parfaitte santé, trés longue et trés heureuse vye.

[1] Allusion au Mémoire du 23 mai précédent, ci-dessus art. CCXV-CCXVI, lequel a donné lieu à maint développement de la missive adressée au Municipe de Lyon. Voir ci-dessus page 137 et note 3.

[2] Au Registre : *Sens;* mais il apparait bien que c'est par inattention du scribe, puisque la lettre adressée au Municipe de Sens, conçue il est vrai dans les mêmes termes, est postérieure de deux jours à celle-ci; et de même pour *Troyes* (voir les suscriptions en fin de la missive). — Par conséquent, dans les deux autres exemplaires de ladite missive (qui fut expédiée en triple copie), il faut à cet endroit commuer le nom de *Rouan* en celui de *Sens* ou de *Troyes*, respectivement.

«Du Bureau de la Ville de Paris, le XXVIIIe May 1588.

«Vos trés affectionnez freres et amys,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

A Messieurs

Messieurs les Maire et Eschevins de la Ville de Rouan [1].

---

30 mai.

Pareilles :

A Messieurs

Messieurs les bourgeois, manans et habitans de la Ville de Troyes.

Du XXXe May 1588 [2].

---

30 mai.

Autres pareilles Lettres :

Aux Maire et Eschevins de la Ville de Sens [2].

CCXXV-CCXXVIII. — Autre Lettre aux Maire et Eschevins de Chaalons, [de Reims, d'Amiens et de Montdidier.]

30 mai 1588. (Fol. 145 v°.)

Messieurs,

«Puisque les malheurs procedans de la desunion des François sont congneus à ung chacun; et que les plus clairs voyans jugent que, comme la racine en est extraicte des Hereticques, aussy est elle maintenue et de plus en plus allumée par leurs fauteurs et associez, qui par ruses et artiffices veullent rendre ce party des Catholicques si faible par leur désunion, qu'avec le temps ilz puissent parvenir à nostre entiere ruyne; et par le brouillartz et obscurité d'ung si miserable gouvernement, ceulx qui ont abusé de la bonté du Roy se puissent, comme l'on veoit, grandir de la substance de tout le Peuple;

«Nous qui, de la grace divine, avons eschappé jusques icy le dernier joug de leur tirannerie (*sic*), les menasses et insolences des ministres de leurs intentions; et pour n'en retourner plus au hazard, avons envoyé nostre trés humble requeste à Sa Majesté [3], avons aussy advisé estre besoing la communicquer à toutes les aultres Villes et notamment à la vostre, qui a faict tousjours demonstration d'une trop grande sincerité à l'honneur de Dieu, au service du Roy et du bien public;

«Vous prians et requerans trés instamment de joindre vostre requeste à la nostre, comme chose non particulliere à la Ville de Paris, mais generalle à toutes les aultres encore preservées du gouvernement hereticque et du catholicque son associé [4] : affin que Sa Majesté, cy devant prevenue d'une infinité de faulx rapportz tendans à la disgrace des plus affectionnez à la vraie Religion, elle peust aisement estre [de]persuaduée de se servir, aux plus importans affaires et gouvernement de cest Estat, de ses associez, hereticques et aultres, que chacun congnoist à l'œil avoir dissipé et ruyné ce Royaume, tant au faict de la Religion catholicque, que ce qui est du reste de l'Estat.

«Que sy les mesmes Magistratz du Corps de ceste Ville estoient encores à leur authorité, nous sçavons qu'il seroit fort malaisé et peut estre impossible de les faire condescendre à nostre requeste, pour avoir esté les ungs d'eulx tellement entachez d'heresie que leurs euvres [5] ont tousjours faict paroistre combien ilz inclinent de ce costé là, les aultres guaignez [6] et corrompus de la faveur d'un siecle sy miserable : cela nous a meu de procedder à nouvelle eslection d'ung Prevost des Marchans et Eschevins, et d'ung Procureur de Ville et mesme des Cappitaines des quartiers où nous avons pensé la necessité le re-

[1] Cette lettre figure la cinquième en date dans le relevé de la correpondance du Bureau, inventoriée ci-dessus en note à la page 124. — Copie en fut faite et envoyée en double expédition aux municipalités de *Troyes* et de *Sens*; c'est le deuxième exemple de missive collective s'adressant à différents destinataires.

[2] Sixième et septième missives par ordre chronologique. Voir la note précédente.

[3] Allusion à la *Harangue au Roy en forme de Remonstrances* du 23 mai : ci-dessus art. CCXV-CCXVI.

[4] Ces derniers mots visent le parti dit des *Politiques*. Intermédiaire entre les Ligueurs et les Religionnaires, ce parti «catholicque associé à l'heretique» était proprement celui du Roi et de ses conseillers.

[5] Une main plus moderne a raturé ce mot et écrit au-dessus : *œuvres*.

[6] Ce mot est écrit de la même main que *œuvres* à la note précédente, en surligne de la leçon première : *gangez*, qui est en effet inadmissible à raison de la localité et de la date du texte.

querir [1], esperans par ce moyen desormais diriger noz actions de telle sorte que Dieu les benira, le Roy en soit plus fidellement servy, et le Peuple mieulx asseuré et aultrement soullaigé qu'il ne l'auroit esté par telz Magistratz [2]. Or, comme de toutes partz, au moings où Dieu a conservé les Catholicques en leur estat, l'on nous a plusieurs fois faict entendre que, selon les deportemens de Paris, toutes les aultres Villes s'y conduiroient : qui nous faict vous prier fort affectueusement vouloir adviser à establir ung bon ordre pour le gouvernement de vostre Ville, avecq laquelle nous desirons joindre sy estroitement nostre interest, que de la conservation de l'une depende l'aultre.

«A ceste cause, vous prions d'y continuer suivant le bon commencement que vous y avez estably; et que ce reglement que nous demandons pour l'advenir soit confirmé de nostre mutuel serment et promesse, soubz UNG MESME DIEU, UNE MESME FOY, UNG MESME ROY ET MESME LOY; que le commerce et negotiation entre nous soit irrevocable et interdict aux aultres villes qui, avec trop de froideur et peu de zelle, differeront à s'unir avecq nous; et que, par frequentes visitations et conferences, nous puissions adviser aux remeddes plus expediens à la restauration d'ung Estat sy desolé, pour le contentement de quelques particulliers que l'on congnoist neantmoings estre plus que jamais affamez d'ambition et d'avarice et faire encores à present les praticques de la desunion d'entre les Catholicques, comme le seul moien de leur ressource, prevoians que, par l'union et mutuelle intelligence des gens de biens, leurs tyrannyes, extorsions et pilleries sont sy descouvertes qu'infailliblement ilz encourent la pugnition de leurs faultes.

«Sur ceste requeste donc, *Messieurs*, nous vous prions de rechef despecher vers Sa Majesté et y adjouster selon que de vostre costé vous voiez le subject s'y presenter.

«Nous tenans pour voz plus asseurez freres, amys et confederez, qui prions Dieu vous assister en la poursuitte de ceste saincte cause et vous donner,

Messieurs,

toute prosperité, concorde, amitié avecq sa grace et benediction.

«De Paris, ce xxxe May 1588.

«Voz trés affectionnez freres et amys,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

A Messieurs,

Messieurs les Maire et Eschevins de la Ville de Chaalons [3].

Item :

Aux Maire et Eschevins de la Ville de Reims [3].

Et aussy :

Aux Maire et Eschevins de la Ville d'Amiens [3].

Pareilles aussy :

A Messieurs les Maire et Eschevins de la Ville de Montdidier [3].

CCXXIX. — MANDEMENT À SIRE GUERRIER POUR VISITER LES CHAISNES DE SON QUARTIER, ET DRESSER PROCÈS VERBAL DE CE QU'IL Y AURA À REFAIRE.

31 mai 1588. (Fol. 147 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, nous vous mandons que vous aiez à visiter en toute diligence les chesnes, rouetz et poteaulx de vostre quartier; et sy aulcune chose y a à refaire, nous en faire vostre procès verbal, pour y pourveoir ainsy que de raison.

«Faict au Bureau de la Ville, le dernier jour de May, mil cinq cens quatre vingtz huict.»

Pareil Mandement a esté envoié à chacun des seize Quarteniers de ladicte Ville.

[1] Ces paroles se réfèrent au passage du procès-verbal de l'Assemblée d'élection de l'Échevinage, 18 mai, rapporté ci-dessus page 119 (et cf. la note 1), ainsi qu'à l'Ordonnance du 27 mai, transcrite ci-dessus art. CCXX.

[2] En réalité, le Prévôt des Marchands, les Échevins et le Procureur avaient été dépossédés de leur charge due à l'élection; et le parti du duc de Guise avait fait main basse sur eux tous, à l'exception de deux Échevins : Louis de Saint-Yon, qui était malade, et Lugolly, qui s'en était allé avec le Roi (Zeller : *Les Trois Henri*, page 58, d'après Pierre de l'Estoile).

[3] Ces lettres, adressées en quadruple expédition aux Municipalités de Châlons-sur-Marne, Reims, Amiens et Montdidier, constituent la troisième missive circulaire, comprenant les huitième, neuvième, dixième et onzième articles du relevé chronologique inséré ci-dessus page 124, à la note, Série I, § A.

CCXXX. — [Mandement aux Quarteniers pour faire eslire quatre bourgeois par chaque Dixaine, deux desquels seront chargez de visiter les coffres, malles, etc., sortans de la ville.]

1er juin 1588. (Fol. 147 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, appellez les Dixiniers de vostre quartier, et avecq eulx eslisez quatre notables bourgeois de chacune desdictes Dixaines, affectionnez à l'honneur de Dieu, service du Roy et seureté de la Ville; desquelz nous en retiendrons deux pour visiter les coffres, malles, quesses, balles, tonneaux ou aultres choses que l'on vouldra faire transporter hors ceste ville.

«De laquelle eslection nous envoiez incontinent le roole : sans y faire faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le premier jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.»

Pareil Mandement a esté envoié à chacun des seize Quarteniers d'icelle Ville.

CCXXXI. — Ordonnance portant deffences à tous capitaines, lieutenans, enseignes, soldats et tous autres, de sejourner à six lieues à la ronde de cette ville, ny enlever aucune chose : sur peine de la vie.

2 juin 1588. (Fol. 147 r°.)

De par le Roy *et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.*

«Pour ce que es environs de ceste ville de Paris se retirent grand nombre de gens de guerre qui font grands degastz, ruyne et oppression au peuple du plat pays, y consommant tous vivres et commoditez, qui enfin ne pourront apporter que trés grandes incommoditez par la disette et penurie de vivres en ceste ville, s'il n'y estoit promptement pourveu : pour à quoy obvier, expresses deffences et inhibitions sont faictes à tous cappitaines, leurs lieutenans, enseignes et aultres chefz des gens de guerre, soldatz et aultres qu'il appartiendra, tant de pied que de cheval, de loger, sejourner et aprocher à six lieues à la ronde de cestedicte ville, ny aulcune chose y prendre, fouraiger et enlever, ny souffrir estre prins, fouraigé et enlevé aulcune chose par eulx ou leurs soldatz : sur peine de la vie, et d'estre les contrevenans taillez et mis en pieces.

«Aussy est enjoinct à toutes personnes sen (*sic*) adveu et non domiciliées en ceste ville, d'en vuider promptement et dans vingt quatre heures au plus tard : sur peine de la hart.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le deuxiesme jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.»

CCXXXII. — [Mandement aux Colonnelz de la Milice bourgeoise, pour l'ordre à observer pendant les festes de la Pentecoste.]

4 juin 1588. (Fol. 147 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le president de Thou, Colonnel au quartier du sieur Blaise Parlan, Quartenier, nous vous prions, suivant la resolution de l'Assemblée du jour d'hier[1], de adviser, avecq Messieurs les Cappitaines de vostre quartier, le nombre de corps de

[1] Le procès-verbal de cette Assemblée manque au *Registre*.

gardes que penserez estre necessaires pour maintenir la ville en toute seureté, ces trois jours de festes; que vous ferez poser es lieulx et endroictz que adviserez necessaires, pour se trouver et se rendre en cas de necessité en la place de... [1].

«Et oultre, pour le jour de demain, ferez seullement tenir par celluy de vos cappitaines qui doibt faire la garde, le guichet de la porte ouvert, retenant les clefz par devers luy pour, où la necessité le demanderoit, faire ouverture de la grande porte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy quatreiesme jour de Juing 1588.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

CCXXXIII. — [Mandement aux Cinquanteniers du quartier de Me Charles Le Conte, absent, pour procedder à l'eslection d'ung Quartenier en remplacement dudict Le Conte.]

4 juin 1588. (Fol. 148 r°.)

«Sur la remonstrance faicte par le Procureur du Roy et de la Ville de Paris : que plusieurs commandemens ont esté envoyez, durant les presens troubles, à Me Charles Le Conte, Quartenier de ladicte Ville, pour l'honneur de Dieu, service du Roy, repos et seureté d'icelle Ville; lesquelz Mandemens ou la pluspart d'iceulx sont demourez sans aulcun effect ne execution, par la negligence ou absence notoire hors ceste ville dudict Le Conte : dont pourroient advenir grands inconveniens, à quoy il requeroit estre pourveu, attendu la necessité presente;

«Sur quoy, Nous, faisant droict sur ladicte requeste, et pour les causes et considerations y contenues et aultres à ce nous mouvans, avons ordonné et ordonnons par la presente :

«Qu'il sera proceddé à eslection nouvelle d'ung Quartenier de ladicte Ville au lieu dudict Le Conte absent, selon et suivant la forme prescrite par les Ordonnances de ladicte Ville; et à ces fins sera expedié Mandement aux Cinquanteniers dudict quartier [2].

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le [samedy] IIIIe jour de Juin [3], l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.»

CCXXXIV. — [Mandement aux Colonelz pour les gardes et rondes à cheval necessaires pour la seureté de la Ville.]

4 juin 1588. (Fol. 148 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le president de Thou, Colonnel au quartier de sire Parlan, appellez les Quarteniers et Dixiniers de vostre quartier, et faire ensemblement description et roole des bourgeois dudict quartier qui ont chevaulx en leurs estables, et peuvent fournir gens propres pour nous accompaigner, ou vous et les Cappitaines de vostre quartier, à faire les gardes et rondes à cheval qui sont necessaires pour la seureté de ceste ville, lors et quand il sera mandé; et en envoyer ledict roole au Bureau de ladicte Ville, affin d'en faire estat selon les necessitez et ocurances.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le quatreiesme jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.»

[1] Le Registre a ici un blanc qui devait être rempli par une indication respective de lieu, dans chaque exemplaire particulier de ce Mandement collectif. — Le lieu fixé, pour le rassemblement de la Milice de chaque quartier, est sans doute ici le même que celui qu'indique un document cité ci-dessous en note à l'Ordonnance du 1er août 1588. Et, en ce qui concerne particulièrement la compagnie colonnelle du président de Thou, elle devait, le cas échéant, se réunir à la *Porte Paris* (au quartier de *Saint-Germain-l'Auxerrois*).

[2] Le quartier ainsi appelé à remplacer son quartenier était celui qui fut dit plus tard de *Saint-Martin*, dont le lieu de rassemblement était au *cimetière Saint-Nicolas-des-Champs*. Voir ci-dessous la note à l'Ordonnance du 1er août 1588.

[3] Au Registre, à tort : *le vendredy*.

CCXXXV. — Ordonnance portant que deux bourgeois de chacune Dixaine iront par les maisons visitter les coffres et bahus, pour voir s'il n'y a aucuns armes, poudres, etc.

4 juin 1588. (Fol. 148 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Pour eviter aux transportz des armes, pouldres et aultres choses deffendues, qui se transportent journellement hors ceste ville de Paris, au grand prejudice du service du Roy et dommaige de ladicte Ville, il est ordonné qu'il sera par nous choisy deux bourgeois d'entre les quatre qui ont esté esleus en chacune Dixaine des quartiers de cestedicte ville [1]; lesquelz, respectivement et chacun en leur Dixaine, visiteront les coffres, bahutz, balles, tonnes et malles plaines de hardes et marchandises, qui partiront de chacune desdictes Dixaines pour estre transportés hors ladicte ville; et ausquelz lesdictes marchandises et choses enfermées seroi[en]t communicquées et monstrées par ceulx à qui elles apartiendront. Et à l'instant lesdictes marchandises et meubles seront enfermées et emballées, en la presence desdictz bourgeois ou de l'un d'eulx en l'absence de l'autre; lesquelz bourgeois ou l'un d'eulx apposeront leur cachet en cire au lieu de l'ouverture, afin que, après ladicte visitation, il ne soit rien remis ny chargé esdictz coffres, tonnes et balles; et alors sera donné certiffication, par lesdictz bourgeois ou l'un d'eulx, de ce qui sera enfermé esdictz coffres, tonnes et balles; et, sur icelle, expedié passeport par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins.

« Et affin qu'il ne soit commis aulcun abbus en l'apposition desdictz cachetz, et qu'ilz puissent estre recongneus par ceulx qui commanderont à la garde des portes et passaiges, les cachetz seront marquez et imprimez en cire sur feilles de papier qui seront gardées et attachées es corps de gardes des portes; au dessus desquelz cachetz seront escriptz les quartiers et dixaines, pour, en cas du doubte, y avoir recours par conference des ungs aux aultres.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le quatreiesme jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict. »

CCXXXVI. — Lettre de la Ville à M. le Duc de Nevers, pour se joindre à l'Union.

7 juin 1588. (Fol. 149 v°.)

Monseigneur,

« L'asseurance que nous avons de vostre saincte affection envers la Religion catholicque et du zele que avez à la conservation de cest Estat, nous faict vous suplier, en l'extreme danger où est l'un et l'aultre, de vouloir vous unir avecq les Princes catholicques [2] en la poursuitte de la requeste par eulx pour cest effect presentée à Sa Majesté. Vous la trouverez sy juste et sy digne de ceulx de vostre rang qui ayment Dieu et ce Royaume, comme vous avez tousjours faict [3], que nous croions que vous embrass[er]ez ceste cause avecq eulx, et jugerez que ce qu'ilz demandent leur doibt estre plus tost acordé que requis.

« C'est pour quoy, Monseigneur, nous vous en envoyons la coppie avec les presens porteurs, lesquelz nous vous suplions de croire à ce qu'ilz vous diront de la part de ceste Ville; et d'aultant que nous estimons que vous n'estes que trop disposé à maintenir l'honneur de Dieu et le bien et le proffict de ceste Couronne, nous ferons fin à la presente pour vous

[1] Élection faite en vertu du Mandement du 1er juin, rapporté ci-dessus art. CCXXX.

[2] Les « Princes catholicques » : appellation qui revient fréquemment dans les actes solennels émanés de la Municipalité ligueuse. Elle s'applique aux six Princes du Sang dont voici les noms : cardinal de Bourbon, cardinal de Vendôme, comte de Soissons, prince de Conti, duc de Montpensier, et prince des Dombes, son fils.

[3] Au *Registre*, le passage compris entre les mots *Sa Majesté* d'une part, et *que nous croions* d'autre, est enfermé entre deux parenthèses ( ).

IMPRIMERIE NATIONALE.

presenter nos services et nos recommandations trés humbles, priant Dieu,

MONSEIGNEUR,

vous donner, en trés parfaitte santé, trés heureuse et trés longue vie.

«De Paris, ce VIIe jour de Juing 1588.

«Voz trés humbles et trés affectionnez serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

A MONSEIGNEUR
MONSEIGNEUR LE DUC DE NEVERS [1],
Pair de France [2].

CCXXXVII. — AUTRE LETTRE DE LA VILLE AUX MAIRE ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE TOURS.

8 juin 1588. (Fol. 150 r°.)

Messieurs,

«Puisque les malheurs procedans de la desunion des François sont congneus à ung chacun, et que les plus clairs voyans jugent que, comme l'origine en est extraitte des Hereticques, aussy est elle maintenue et de plus en plus praticquée par leurs fauteurs et associez, qui par ruzes et artiffices veullent rendre le party des Catholicques si foible par leur desunion qu'avec le temps ilz puissent parvenir à nostre entiere ruyne;

«Nous qui, de la grace divine, avons secoué le joug de leur tirannie, les menasses et insolences de leurs ministres; et pour n'en retourner plus au hazart, ayans pourveu à la seureté de nostre Ville, avons envoyé nostre requeste au Roy [3], et advisé estre besoing la communicquer à toutes les aultres Villes et notamment à la vostre, qui a donné de trés grandes preuves de son zelle et sincere affection à l'honneur de Dieu, au service du Roy et du publicq;

«Vous prians et requerans trés instamment de joindre vostre requeste à la nostre, comme chose particulliere à vostre Ville, affin que Sa Majesté, cy devant prevenue d'une infinité de faulx rapportz tendans à la disgrace des plus affectionnez à la vraie Religion, elle puisse estre aysement persuadée à s'en servir aux plus importans affaires et gouvernement de cest Estat [4];

«C'est pourquoy, nous resjouissans de la bonne volonté en laquelle vous estes disposez, nous desirons joindre sy estroittement nostre interest, que de la conservation de l'une depende l'aultre; et que le reiglement que nous demandons pour l'advenir soit confirmé de nostre mutuel serment et promesse soubz UNG MESME DIEU, UNE MESME FOY, UNG MESME ROY ET MESME LOY; que le commerce et negociation entre nous soit irrevocable; et que, par frequentes visitations et conferences, nous puissions adviser aux remedes plus expediens à la restauration d'ung Estat sy desolé [5].

«Sur cette requeste donc, nous vous prions depescher vers Sa Majesté avecq vos remonstrances [6], qui auront d'aultant plus de lieu qu'elles seront accompaignées des doleances des aultres Villes; et pour ce que nous recongnoissons vostre Ville avoir trés bien merité de la Religion catholicque, pour s'estre vertueusement opposée aux ennemis, nous vous avons

(1) «Le Duc de Nevers» : Louis de Gonzague, né le 18 septembre 1539, fils du duc Frédéric II de Mantoue, se fit naturaliser Français et prit une part active aux événements militaires et politiques de son temps. Devenu duc de Nevers en 1565 par son mariage avec Henriette de Clèves, sœur et héritière des deux derniers ducs, Gonzague fut nommé gouverneur du Piémont (1567). De retour en France, il fut l'un des instigateurs de la Saint-Barthélemy, et accompagna le duc d'Anjou en Pologne. Gouverneur de Picardie (1587) à la date de notre document, puis de Champagne (1589), ce prince quitta le parti de la Ligue pour celui de Henri IV, qui l'envoya ambassadeur à Rome et le créa surintendant des finances en 1594, fonctions que Nevers ne garda qu'un an, étant décédé le 22 octobre 1595. — Pour divers autres détails sur ce personnage, voir ci-dessus la note 2 de la page 7.

(2) La missive adressée au duc de Nevers est la première pièce de la correspondance entretenue par la Municipalité ligueuse avec les personnages politiques et les hauts fonctionnaires du Royaume; sur quoi, cf. ci-dessus la nomenclature dressée dans la note de la page 126, au § B de la Série I.

(3) Nouvelle allusion à la HARANGUE rapportée ci-dessus à la date du 23 mai; cf. la note 3 de la page 137.

(4) Le début de cette lettre jusqu'à cet endroit est la répétition presque textuelle des idées et termes exprimés dans la lettre circulaire du 30 mai : ci-dessus art. CCXXV. — Maints autres passages que l'on trouvera ci-dessous sont puisés à la même source.

(5) Même observation pour le passage inclus entre : *nous desirons joindre...* et *ung Estat sy desolé.*

(6) Même observation que ci-dessus.

bien voullu advertir qu'iceulx ne manqueront point de ruzes et artiffices pour vous desguiser la verité de leurs pernitieux desseings et s'emparer de vostre Ville, ayans esté reffusez et repoulsez des aultres : à ceste occasion, nous vous avons deputé ce personnaige auquel vous aurez, s'il vous plaist, mesme creance qu'à nous mesme, qui de nostre part vous offrira et asseurera de tout ce que nous pourrons pour vostre bien et contentement, et pour l'effect de vostre bonne et saintte resolution, en quoy nous n'espargnerons rien qui sera du debvoir des fidelles amys.

« Sur ceste verité, nous prions Dieu de vous avoir,

Messieurs,

en sa saintte et digne garde.

« De Paris, ce VIIIe jour de Juing 1588.

« Vos trés affectionnez freres et amys,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

A Messieurs
Messieurs les Maire et Eschevins de la Ville de Tours [1].

CCXXXVIII. — Lettre de la Ville à M. le Duc de Mercœur, lieutenant general de Bretagne, pour empescher la saisie des deniers affectez aux rentes du Clergé dans ladite province de Bretagne.

8 juin 1588. (Fol. 151 r°.)

Monseigneur,

« La bonne volonté que nous avons recongneu qu'il vous a pleu de tout temps porter au bien et repos de ceste Ville, nous a faict encores entreprendre de vous escrire ceste lettre [2], sur l'advertissement que nous avons eu du Seigneur de Castille, receveur general du Clergé de ce Royaume [3], que Monsieur Miron, tresorier de France en Bretaigne, se seroit entremis depuis peu de jours de vouloir user, par voie de saisie et arrest, au moyen de quelque Lettre du Roy, obtenue par surprise et sur ung faulx donné à entendre, de tous les deniers dudict Clergé affectez et vendus à cestedicte Ville pour le paiement des rentes d'icelles, auxquelles ont interest non seullement les habitans, mais la pluspart des Princes et Seigneurs de ce Royaume; et d'aultant que ce retardement du paiement d'icelles rentes et ce temps de trouble ne peult que prejudicier beaucoup au service du Roy, et mesme alterer le repos de ceste Ville : qui est le but de ceulx qui ont conseillé telle saisie, indignez de la requeste presentée contre eulx [4], et recherchans les moyens de plus tost achever la ruyne que de condescendre à ung reiglement;

« Nous vous suplions trés humblement, Monseigneur, assister icelle de vostre autthorité en ce qui deppend de vostre gouvernement, et faire en sorte, s'il vous plaist, que ledict sieur Miron ayt à faire cesser cy après telles voyes de saisie, lui ordonnant de laisser receveoir le commis dudict Sieur de Castille les deniers dudict Clergé, tout ainsy qu'il a faict le passé.

« Messeigneurs les Cardinal de Bourbon et Duc de Guyse vous en escrivent en faveur de ladicte Ville, du bien et repos de laquelle nous sçavons que vous estes tant amateur qu'elle vous est assez recommandée : qui nous gardera d'en estendre noz Lettres, vous representans seullement l'importance de ce faict et l'affection que nous avons tousjours eue et que nous continuerons à vous rendre à jamais trés serviable service en cest endroict.

« Nous prions le Createur,

Monseigneur,

qu'il vous maintienne en trés parfaitte santé, trés longue et trés heureuse vie.

[1] Douzième missive dans l'ordre chronologique de la Série I, § A; cf. ci-dessus le relevé de la page 124, à la note.

[2] Ces mots semblent indiquer que le Bureau était déjà entré en correspondance avec le duc de Mercœur; toutefois, le *Registre* ne porte aucune trace d'une précédente missive qui aurait été adressée à ce personnage.

[3] Philippe de Castille; voir ci-dessus la note 2 de la page 65.

[4] Voir la note 3 de la page précédente.

«De Paris, le VIIIe Juing 1588.

«Voz trés humbles et plus obeissans serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

A Monseigneur
Monseigneur le Duc de Mercueur [1],
Pair de France, Gouverneur et Lieutenant general pour le Roy en Bretaigne [2].

CCXXXIX. — Autre [Lettre de la Ville] aux Maire et Eschevins de la ville d'Orleans.

9 juin 1588. (Fol. 152 r°.)

Messieurs,

«Ce n'est pas tant le debvoir qui nous faict nous conjouir avecq vous, que le singulier plaisir que nous avons en nostre bonne intelligence. Sy vous recongnoissez entre vous combien vostre dernier bon euvre apporte de seureté à vostre Ville, nous ne pouvons exprimer la conjouissance que nous en recepvons de tous costez.

«Mais pour ce que vous n'avez encores point praticqué l'Union avecq les aultres Villes, nous vous prions et exhortons d'escripre doresnavant en corps, selon les occasions qui se presenteront, speciallement à celles avecq lesquelles vous avez le commerce plus frequent, comme à Tours, Chartres et Angoulesme, non tant pour la continuation du trafficq seullement que pour les exhorter à leur seureté et à une entiere corespondance avecq vous de ce qui sera de besoing pour vostre mutuelle conservation.

«Ce porteur vous dira de noz nouvelles aultant que vous en vouldrez enquerir : qui nous faict faire fin à la presente, prians Dieu,

Messieurs,

qu'il vous maintienne et conserve en sa saincte et digne garde.

«Du Bureau de la Ville de Paris, le IXe jour de Juing 1588.

«Voz trés affectionnez freres et amys,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

A Messieurs les Maire et Eschevins de la Ville d'Orleans [3].

CCXL. — Autre [Lettre de la Ville] aux Maire et Eschevins de la ville de Bourges, pour les avertir que plusieurs particulliers doivent aller en leur ville pour y prendre tous les deniers destinez au payement des rentes de la Ville de Paris.

10 juin 1588. (Fol. 152 r°.)

Messieurs,

«Depuis qu'il pleust à Dieu faire congnoistre miraculeusement sa bonté en nous preservant d'une ruyne generalle qu'avoient machinée en ceste ville les ennemis jurez de nostre repos, nous avons creu que chacun, en ayant entendu le discours veritable, seroit esmeu à se deffier desormais de leurs artifices, et que l'union de tous les gens de bien tendant à ung meilleur reglement des affaires dissipées par ung sy mauvais conseil, seroit cause d'atirer la clemence et justice de nostre Roy aux clameurs et

[1] «Le Duc de Mercueur» : Philippe-Emmanuel de Lorraine, né le 9 septembre 1558 à Nomeny (Lorraine), fils de Nicolas, comte de Vaudemont, et par conséquent beau-frère du roi Henri III. En juillet 1575, Mercœur épousa Marie de Luxembourg, duchesse de Penthièvre, et fut nommé en 1582 gouverneur de Bretagne. Après la journée des Barricades, il se fit proclamer à Rennes, par une assemblée du clergé, protecteur de l'Église catholique en Bretagne. Puis, au mois de mars 1589, ayant levé ouvertement l'étendard de la révolte, en invoquant les droits de sa femme comme héritière de la maison de Penthièvre, il chercha à se créer une principauté indépendante, où il se maintint, pendant près de dix ans, parmi diverses vicissitudes. Enfin en 1599, Mercœur alla combattre les Turcs en Hongrie, et fut nommé lieutenant-général de l'Empire par Rodolphe II. Il mourut à Nuremberg, le 19 février 1602, alors qu'il s'acheminait vers la France.

[2] Cette lettre est la deuxième de celles que la Municipalité adressa nommément à divers personnages; voir ci-dessus la nomenclature, Série I, § B, page 126 à la note.

[3] Treizième acte de la correspondance avec les Municipalités; voir ci-dessus page 124, en la note, Série I, § A.

justes requestes de Messeigneurs les Princes [1] et la pluspart des meilleures Villes catholicques de ce Royaume;

«Mais comme telles gens prevoient de ce reiglement leur ruyne, ilz ne s'affectionnent au jour d'huy qu'à ce qui peult entretenir le trouble et à desunir les volontez de ceulx qui se sont tousjours faict paroistre plus zellez au service de Dieu et de leur Prince, affin qu'en ce desordre ilz puissent escouler leur miserable vye, et eviter la pugnition qu'ilz ont meritée par leurs deportemens; et ne pouvant faire pis, ont atiltré des gens à leur faction, qui, avec lettres de surprinses et soubz faulx donné à entendre, doibvent aller en vostre ville pour en tirer entierement la recepte generalle de tous les deniers qui y sont, affin d'oster le moien d'acquitter les gaiges, les rentes ou aultres debtes au payement desquelles ilz sont affectez, et d'aultant augmenter le nombre des malcontens, presumans faire destourner d'eux le mescontentement qu'en a toute la France.

«Nous vous en avons bien voullu advertir et vous prier de prendre garde que telles subtilités et beaucoup d'aultres, dont ilz sçavent pallier leurs intentions, ne vous puissent surprendre, ains vous resouldre à la poursuitte d'une sy juste requeste qui a esté presentée au Roy par Messeigneurs les Princes et Prelatz catholicques, à laquelle nous nous sommes premierement joinctz [2], et y avons desjà esté suivis de la pluspart des Bonnes [Villes].

«Que sy vous trouvez, pour vostre particulier interest, quelque chose à y adjouster, comme les ungs n'ont faict rien ny peu jusques icy avoir prejudicié (*sic*); et nous ferez plaisir et honneur de nous assister de vostre bon conseil et advis, en ce que de vous mesme jugerez à propos, que nous poursuivions d'avantaige pour l'asseurance que nous avons aultant de vostre prudence et jugement que de vostre grand zelle à la Religion et au bien publicq.

«Sur quoy nous vous suplions, *Messieurs*, nous mander de vos nouvelles, comme nous ferons souvent des nostres, et de nous maintenir tousjours en voz bonnes graces, que nous saluons en cest endroict de noz trés affectueuses recommandations, prians Dieu le Createur vous donner,

Messieurs,

en santé, longue et heureuse vie.

«De Paris, le dixiesme jour de Juing 1588.

«Voz trés affectionnez freres et plus asseurez amys,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

A Messieurs
Messieurs les Maire et Eschevins de la Ville de Bourges [3].

CCXLI. — Autre [Lettre de la Ville] aux Maire et Eschevins de Mellun, pour demourer liée et unie avec cette Ville.

10 juin 1588. (Fol. 153 r°.)

Messieurs,

«Depuis qu'il pleust à Dieu faire congnoistre miraculeusement sa bonté en nous preservant d'une ruyne generalle qu'avoient machinée en ceste ville les ennemis jurez de nostre repos, nous avons creu que chacun, en ayant entendu le discours veritable, seroit esmeu à se deffier desormais de leurs artiffices, et que l'union de tous les gens de bien tendant à ung meilleur reiglement des affaires dissipées par un sy mauvais conseil, seroit cause d'atirer la clemence et justice de nostre Roy, aux clameurs et justes requestes de Messeigneurs les Princes et la pluspart des meilleures Villes catholicques de ce Royaume [2];

«Mais comme telles gens prevoient de ce reiglement leur ruyne, ilz ne s'affectionnent au jour d'huy qu'à ce qui peult entretenir le trouble et à desunir les voluntez de ceulx qui se sont toujours faict paroistre plus zellez au service de Dieu et de leur Prince, affin qu'en ce desordre ilz puissent escouler leur miserable vie [4], sans estre recherchez du mal-

[1] «Messeigneurs les Princes», ailleurs et plus fréquemment «les Princes catholicques», dont les noms et titres sont rapportés ci-dessus page 145, note 2.

[2] Même remarque qu'à la note 3 de la page 146.

[3] Cette lettre constitue le quatorzième instrument de la Série I, § A, cataloguée page 124, en la note.

[4] Tout le début de cette lettre est identique à celui de la missive précédente, l'un et l'autre acte ayant d'ailleurs été rédigés et expédiés à la même date pour leurs destinations respectives.

heur qu'ilz ont, pour leur interest particulier, espandu par toute la France. Il n'a pas tenu à eulx que telle division n'ait esté establie en ceste Ville; mais, graces à Dieu, nous en avons preveu la consequence; esperons qu'il nous fera la grace que le Roy, nostre souverain Seigneur, à qui nous debvons, après Dieu, noz vyes et toute nostre puissance, congnoistra avecq le temps que par ung tel conseil, Sa Majesté ne peult recevoir de nostre ruyne sy signallez services que de nostre conservation : choses que nous croions vous avoir esté desjà remonstrées [1], et estre d'elles mesmes assez considerables.

« Touteffois, comme si l'on avoit faict parmi vous escouler quelques ungs de leurs partisans, l'on nous dict que vous vous estes laissez persuader le contraire à ceulx qui s'essaient de destourner le trafficq et les passaiges ordinaires de ceste Ville, et vous distraire de la communaulté et antienne amitié que nous avons tousjours eue ensemble. Sy en cela il n'y avoit que de l'intelligence de quelques particulliers de vostre Ville, après avoir faict entendre la verité, nous ne vous en ferions plus grande instance; mais il importe tellement de vous veoir d'avantaige aprehender le malheur qui en arrivera par les preparatifs qui se dressent contre vous, qu'il nous a semblé expedient et pour vous trés necessaire, de vous en donner encor cest advis [2].

« Nous vous suplions, *Messieurs*, juger des moiens que vous avez de vous garentir de l'effort qui se dresse contre vostre Ville, faisant partir de celle cy l'attirail qui est desjà prest. Sy vous attendez cest extreme remedde, informez vous de ce qu'ont faict les aultres; et, pour l'honneur de Dieu, *Messieurs*, que les passions de quelques particulliers ne soient cause de precipiter à ung sy grand malheur ung sy grand nombre d'aultres gens de bien, nous ne pourrons que n'y ayons ung extreme regret; mais à vous en sera le dommaige.

« Nous prions Dieu le Createur,

Messieurs,

« qu'il vous y veuille bien conseiller, affin de vous preserver du malheur que nous voyons à grand regret vous estre preparé, sy vous mesmes n'y donnez le remedde en vous unissant avecq noz Seigneurs les Princes, comme font toutes ou la pluspart des aultres Villes.

« Nous recommandans trés affectueusement à vos bonnes graces, et vous priant nous tenir tousjours pour

« Voz plus affectionnez et asseurez amys,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« De Paris, ce dixiesme jour de Juing 1588. »

A Messieurs les Maire et Eschevins de la Ville de Mellun [3].

CCXLII. — Lettre de la Ville à Monsieur le Duc de Mayenne, pour l'avertir que plusieurs malveillans font saisir et arrester les deniers destinez au payement des rentes du Clergé.

10 juin 1588. (Fol. 154 v°.)

Monseigneur,

L'asseurance que nous avons prise que, par Messeigneurs les Cardinal de Bourbon et Duc de Guise, vous avez esté amplement adverty de tout ce qui s'est passé en ceste ville depuis ung mois en çà, nous a faict retarder cettuy nostre debvoir de vous visiter comme l'un des Princes de la France, ausquelz Dieu a mis en main les armes et la magnanimité en son couraige, pour s'opposer et à l'heresie et à la tirannye que l'on veoit pied à pied envahir ce Royaume, par le mauvais conseil de ceulx que, pour la pugnition de noz faultes, Dieu a permis s'elever aux plus grandes dignitez et entreprendre une authorité par dessus les naturelz conservateurs et de la Religion et de l'Estat.

« Nous ne vous representerons l'histoire de ce qui arriva le douzeiesme du mois passé [4], parce que, selon nostre advis, ce ne vous seroient que

[1] Ce passage semble viser un message que le Bureau aurait adressé antérieurement à la municipalité de Melun; toutefois, il n'en est pas trace dans le *Registre*.

[2] Même observation qu'à la note précédente.

[3] Quinzième instrument de la Série I, S A, cataloguée en la note de la page 124; voir en outre la note 1 précédente.

[4] Voir la note 1 aux pages 118 et 119.

redittes. Mais comme cela avoit pour destourner (*sic*) [1] la plaintte que ce conseil sentoit tomber de ses pernicieulx deportemens, et que depuis il a continué par toutes inventions et artiffices de rechercher (soit par vengeance ou pour couvrir son malheur) les moiens de ruyner plus tost le publicq avecq eulx, que, par le bien du publicq, consentir la pugnition de leur sy detestable gouvernement, et que de faict ilz font soubz main faire faire des deffences aux Bonnes Villes pour le commerce de la nostre, essaient d'en divertir les unes et aultres commoditez, et surtout font arrestz de tous deniers, desquelz ceulx qui sont affectez au payement des rentes de l'Hostel de Ville comme ceulx du Clergé sont de plus grande importance : car, oultre le particullier interest des habitans, il n'y a quasy Prince ni Seigneur qui ne prenne pas le subject de se pleindre; mais l'intention de telz conseillers est de trouver par là ung moien de mettre la Ville en combustion.

« A cella, nos bons amys de la pluspart des Bonnes Villes ont bien promis de remedier de leur part; nous nous asseurons aussy, Monseigneur, que de la recepte generalle de Dijon [2], vous ne vouldrez permettre qu'il soyt manqué, comme nous vous en suplions trés humblement. Et par mesme moien que pour la requeste que vous, Messeigneurs [3], avez presentée les premiers pour le restablissement tant de la Religion que de l'Estat, et pour laquelle consequemment nous avons envoyé noz Depputez devers le Roy [4], ainsy qu'ont faict les aultres Bonnes Villes de nostre Union, celles de vostre Gouvernement facent le semblable : n'estant raisonnable que la recherche d'ung bien qui doibt estre universel pour ce Royaume, soit negligé par l'une plus tost que par l'aultre des Villes qui ont toutes une semblable occasion de plaintte et pareil subject d'aprehention.

« Sy le remedde n'en provient pour le surplus, estans mesdictz Seigneurs par deçà, nous n'entreprendrons vous en faire plus grande instance; seullement vous suplierons de nous continuer la mesme bonne volunté et affection dont nous nous sommes de sy longue main ressentiz et obligez à toute vostre Maison et à vous particullierement, pour vous en rendre perpetuellement trés fidelle service en cette devotion.

« Nous estans ramentus à voz bonnes graces, nous prions Dieu le Createur vous donner,

Monseigneur,

en perfaitte santé, trés longue et trés heureuse vye.

« De Paris, ce x^e jour de Juing 1588.

« Voz trés humbles et plus obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

A Monseigneur
Monseigneur le Duc du Mayenne [5].

CCXLIII. — [Ordonnance prohibant la vente des chevaulx à Sainct Denis en France et dans le pays jusques à Chasteau Thierry.]

13 juin 1588. (Fol. 156 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Expresses inhibitions et deffences sont faittes à tous marchans de chevaulx et toutes aultres personnes, de quelque estat ou condition qu'ilz soient, de mener et vendre à Sainct Denis en France aulcuns chevaulx, ne sur les chemins dont ilz viennent, jusques à Chasteau Thierry; ains les amener et vendre droict en ceste ville de Paris : sur peine de confiscation desdictz chevaulx et d'amende arbitraire.

« Et, à ce que aulcun n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente publiée à cry publicq, par les carrefours de ladicte ville de Sainct Denis.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le treiziesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz huict. »

[1] *Sic* au texte; il y a une lacune ou faute du copiste en cet endroit.

[2] Mayenne était alors gouverneur de Bourgogne; voir la note 5 ci-dessous.

[3] Cette qualification désigne les chefs de la Ligue, les « Princes catholiques », pour employer le langage de l'époque; voir ci-dessus page 145, note 2.

[4] Ce passage vise la députation envoyée par le Bureau pour haranguer le Roi, retiré à Chartres (6 juin 1588). La teneur de cette harangue est rapportée ci-dessus art. CCXV-CCXVI.

[5] Sur le duc de Mayenne, voir ci-dessus la note de la page 17. — Cette lettre est la troisième de celles qui furent adressées par le Bureau aux personnages politiques les plus influents. Le duc de Mayenne, qui joua le rôle important que l'on sait dans les affaires de la Ligue, reçut plusieurs missives (neuf au moins) de la Municipalité parisienne; voir au § B de la Série I, dans la nomenclature relevée en note aux pages ci-dessus 126 et 127.

CCXLIV. — Lettres de la Ville au Marquis de Villars [1], Gouverneur du Havre de Grace, pour s'unir avec les Princes catholiques.

14 juin 1588. (Fol. 156 v°.)

Monsieur,

« Pour ce qu'après plusieurs praticques et secrettes menées faittes par les ennemis de la vraye Religion et du repos public, pour destourner contre les Catholicques la guerre, depuis quelque temps à leur regret encommancée contre les Hereticques, ilz ont apertement faict congnoistre leur trés pernicieuse intention, ayans tellement imprimé au Roy des deffiances de ceulx qui luy ont esté tousjours les plus fidelles et affectionnez serviteurs et subjectz, que, sans la grande grace et bonté de Dieu qui nous a conservez, ilz nous avoient prostitué au plus grand malheur que tombe jamais pauvre et desolée Ville (*sic*); et que telz conseillers, non contans de telle faulte, nous ont encores privez du bien que nous esperions de pouvoir nous mesmes faire entendre noz pleinttes à Sa Majesté, affin que, absente qu'elle seroit de nous, il leur feust plus loysible de continuer leurs calomnies et nous mettre en son indignation;

« Nous avons advisé d'advertir de la verité de ces choses noz bons seigneurs et amis, vous speciallement, *Monsieur*, qui soubz la charge de feu Monseigneur le Duc de Joyeuse, vostre bon parent [2], seigneur et amy, mort en la querelle de Dieu pour la manutention de la Religion catholicque [3], avez comme luy tousjours faict paroistre que vous n'entendez en aulcune maniere conniver aux artiffices de ceulx qui praticquent l'establissement du Roy de Navarre et de tous les Hereticques; et par mesme moien vous suplier, comme nous faisons humblement, de favoriser la negociation du present porteur, l'ung de nos concytoiens, qui a charge de faire veoir de nostre part à Messieurs du Havre la requeste presentée au Roy par Messeigneurs les Princes catholicques, à laquelle nous nous sommes joinctz ainsy qu'ont faict la pluspart des aultres Bonnes Villes [4]: affin qu'ayant recongneu l'equité d'icelle, et qu'ilz ont, comme toutes les aultres Villes, interestz en chacun des poinctz y contenus, ilz ne facent difficulté de se joindre avecq nous et de proposer, comme nous avons faict, ce que, oultre le contenu, ilz penseront leur toucher en particullier. Sur quoy, il vous plaira et à eulx mettre en consideration que : plus il y aura des Villes unyes à la poursuitte d'une sy juste requeste, et plus tost debvons nous en esperer une bonne yssue, ne tendans tous que par une unité de Religion rendre au Roy, nostre souverain Seigneur, toute obeissance et fidellité de la requerir du repos de son pauvre Peuple.

Monsieur,

« Oultre le bien que vous ferez pour la conservation des Catholicques, pour lequel nous vous avons obligation trés grande, ce sera encore agreable à Dieu, auquel nous prions vous donner, en perfaitte santé, trés longue et heureuse vie, nous recommandans bien humblement à voz bonnes graces.

« De Paris, ce quatorze^me^ jour de Juing 1588.

« Voz trés affectionnez et asseurez amys,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

A Monsieur,

Monsieur de Villartz [5], *gouverneur et lieutenant general pour le Roy au Havre de Grace* [6].

(1) Sur la qualification de *Marquis* attribuée par le tabulateur au seigneur de Villars, voir la note 5 ci-dessous.

(2) Le seigneur de Villars était fils de Catherine de Joyeuse, tante du duc Anne de Joyeuse, qui fait l'objet de la note suivante.

(3) On sait que le duc Anne de Joyeuse fut tué après la bataille de Coutras (20 octobre 1587), et que le Roi, dont il était le beau-frère, lui fit faire des funérailles splendides, dont le récit figure en l'article ci-dessus CLXXIX, pages 104-107 et notes y afférentes.

(4) Même observation qu'à la note 4 de la page 151.

(5) André-Baptiste de Brancas, seigneur de Villars, de la branche des barons d'Oise, fut capitaine de cent hommes d'armes, lieutenant général aux baillages de Rouen, de Caux et de Pont-de-l'Arche. Gouverneur du Havre, il soutint pour la Ligue le siège de Rouen contre Henri IV, auquel il se soumit peu après. Amiral de France après la démission du maréchal de Biron (23 août 1594), il fut battu et fait prisonnier par les Espagnols dans un combat près de Doullens, et fut égorgé après l'action sur l'ordre du chef ennemi (24 juillet 1595). — Il eut pour successeur, au gouvernement du Havre, son frère puîné Georges, marquis, puis duc de Villars, auquel s'applique historiquement le titre donné par le tabulateur en tête de cette lettre.

(6) Cette lettre forme le quatrième document de la Série I, § B (page 126, à la note). — A la même date, le Bureau écrivit à la Municipalité du Havre une lettre qui est rapportée ci-dessous art. CCXLVII.

CCXLV. — [Lettres du Bureau adresseantes aux Maire et Eschevins d'une ville non denommée [1].]

14 juin 1588. (Fol. 157 v°.)

Messieurs,

«Nous presupposions que le zelle que vous avez tousjours eu à la Religion catholicque, et les bons advis que vous donnoit Monseigneur le Duc du Mayenne, vostre gouverneur general, nous dispenseroient de vous escrire; mais la resolution qu'ont pris la pluspart des Villes de ce Royaume, nous a induictz à vous exorter et semondre à nostre Union, qui n'est qu'une ferme alliance que les Princes et Villes catholicques ont ou prennent ensemble pour l'extirpation des heresies, pour la tuition et deffence de la Religion catholicque contre les forces de noz ennemis, ruses et artifices de leurs fauteurs, pour le soulaigement du Peuple françois tant opprimé, et le bien et repos universel de ce Royaume qui estoit n'a gueres menacé d'une ruyne infaillible, sy Dieu par sa bonté n'eust destourné les pernicieux desseings et entreprinses de ceulx qui, abusans de l'authorité du Roy, se voulloient saisir de nostre Ville cappitale et de plusieurs aultres. pour les rendre pivotz de l'establissement d'ung Roy hereticque en France.

«Et d'aultant qu'ilz ne cessoient depuis, par soupçons et deffiances qu'ilz suggeroient à Sa Majesté, de nous rendre odieux, taschant à l'induire à quelque courroux pour leur vengeance particulliere : nous, après avoir pourveu à nostre seureté, selon noz antiens droictz et privileiges, avons, avecq la requeste de Messieurs les Princes, joinct nos plainttes et doleances; et avecq icelles la pluspart des Villes de ce Royaume ont deputé et envoyé aux remonstrances, pour d'ung commun consentement requerir quelque meilleur reiglement [2]; le besoing duquel Sa Majesté (pour avoir esté desviée de ceulx qui la possedoient) n'avoit par cy devant peu recongnoistre. Touteffois, depuis qu'il luy a pleu donner audience aux Deputez de toutes partz, et esperance de quelque soulaigement, il a par plusieurs fois envoyé à ceste fin vers la Royne, sa Mere, pour adviser à pacifier toutes choses avecq Messieurs les Princes, qui de nouveau nous ont faict bailler quelques articles consernantz les privileiges de nostre Ville. Il semble le tout estre disposé à quelque bon accord et reunion des Catholicques.

«Mais d'aultant que nous sommes trés bien advertis que noz ennemis, proches de leur ruyne, n'ont aultre recours qu'à leurs artifices accoustumés de calomnie et mensonge pour praticquer une desunion entre nous, il nous a semblé estre de nostre debvoir vous en donner advis et vous prier instamment que, pour vous depestrer de telles praticques, en leur ostant toute esperance de vous decevoir, vous donniez preuve à toutes les aultres Villes de vostre bonne volunté, et, faisans comme elles et la nostre, vous deputiez vers Sa Majesté aux remontrances, à ce que nostre requeste par vostre consentement ait encore plus de droict à estre octroiée pour le bien et repos publicq, à l'acquisition duquel nous avons tous interest en particullier.

«Et affin que ce reiglement, que nous demandons pour l'advenir, soit confirmé de nostre mutuel serment et promesse, soubz UNG MESME DIEU, UNE MESME FOY, UNG MESME ROY ET UNE MESME LOY, et que le commerce et negotiation entre nous soyt irrevocable, nous vous prions trés affectueusement vouloir deputer par devers nous pour prendre l'intelligence qui est requise à nostre mutuelle conservation, soubz l'asseurance que vous pouvez avoir, et que ce personnaige vous confirmera, de nostre bienveillance en vostre endroict, pour laquelle nous n'espargnerons rien qui depende de nostre pouvoir quand l'occasion le requerreroit (*sic*).

«Sur ceste verité nous prions Dieu,

Messieurs,

vous tenir en sa saincte et digne garde.

«Du Bureau de Paris, ce XIIIIe jour de Juing 1588.

«Vos trés affectionnez freres et plus asseurez amys,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris [3].»

[1] La suscription manque au Registre, et par conséquent la rubrique fait défaut à la TABLE. — On voit par un passage du contexte que cette lettre est adressée aux Officiers municipaux d'une ville dont le duc de Mayenne était gouverneur (voir ci-dessus la note 2 de la page 151).

[2] Même observation qu'à la note 4 de la page 151.

[3] Cette missive est la seizième des pièces cataloguées en la Série I, § A, dans la note à la page 124.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCXLVI. — Autre [Lettre de la Ville] aux Maire et Eschevins de la ville de Troyes, pour se joindre à poursuivre une requeste presentée au Roy.

14 juin 1588. (Fol. 159 r°.)

Messieurs,

«Pour ce que nous presupposons que vous avez esté amplement informez de tous nos deportemens, et que les effectz, tant de Messeigneurs les Princes catholicques que de nous, ont esclairez la pureté des calomnies de nos ennemis qui, pour rendre odieux au Roy ceulx qui luy ont esté de tout temps plus loyaulx et fidelles subjectz, avoient voullu persuader à Sa Majesté que nostre Union ne tendoit qu'à la subversion de cest Estat, à la sedition et au sac de toute ceste Ville, dont aussy nous croyons que le discours veritable vous a esté porté : nous ne vous en ferons icy aulcune reditte; seullement nous vous prions de considerer combien s'est monstrée grande envers nous la bonté de nostre Dieu, nous preservant du malheur où nous avoient precipité ceulx qui ne pensent pour eulx seureté près du Roy que par la deffiance de ses plus fidelles serviteurs.

«Nous esperons, *Messieurs*, que Dieu n'abandonnera jamais les siens, et que contre toutes les ruses et artiffices dont les Hereticques premierement et puis leurs fauteurs et partisans ont usé pour destourner ceste saincte Union, nous advancerons sa gloire et le restablissement de nostre Religion catholicque, apostolique et romaine, et nous preserverons de la tirannie de ceulx qui pretendoient en leur ypocrisie envahir aussy bien l'Estat que les finances de ce Royaume : c'est là nostre but, et de recongnoistre en ceste unité de Religion, après Dieu, nostre unicque Roy trés chrestien et catholicque, envers la Majesté duquel nous ne cesserons [par] [1] trés humbles et trés instantes suplications et remonstrances de poursuivre le contenu en la requeste qui vous a esté envoyée, pour vous pryer, comme nous faisons affectueusement, de vous y joindre avecq nous, comme important non à nostre particulier mais generallement à tout ce Royaume : qui sont les considerations qui y ont desjà attiré quasy toutes les aultres Bonnes Villes; à quoy de vostre part nous ne doubtons que vous ne travaillez voluntiers, ayant receu avecques vous Monseigneur le Cardinal de Guise [2], qui avecq les siens, tous issus des Princes qu'on peult dire avecq verité avoir tousjours esté trés zellez à la Religion catholicque et au service de leurs Roys, ont encore en ce dernier euvre apporté tant de sincerité et affection, qu'ilz n'y ont espargné ny leurs vyes, ni leurs moyens, ni leurs amis; dont nous n'avons voullu faillir vous congratuler et remercyer de tout nostre cueur, vous protestant d'unir tellement nostre interest au vostre desormais, qu'il nous soit commung ainsy que nous vous suplions de faire de vostre part envers nous, nous assistant de voz bons conseilz et [avis] [3] pour l'advancement d'ung si sainct euvre à l'honneur de Dieu, au service de nostre Roy, et repos de tout ce pauvre Peuple.

«A tant nous prions Dieu vous donner,

Messieurs,

en perfaitte santé, longue et heureuse vie.

«De Paris, ce XIIIIe jour de Juing 1588.

«Voz trés affectionnez freres et plus asseurez amys,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

A Messieurs

Messieurs les Maire et Eschevins de la Ville de Troyes [4].

(1) Nous restituons entre crochets ce mot *par* en place de *que*, donné par le texte, mais impossible à garder pour le sens.

(2) Cardinal de Guise. — Voir ci-dessous la note 2 de la page 157.

(3) Le *Registre* porte : *amys;* mais c'est une inadvertance du scribe, que l'on trouvera répétée plus loin (page 156, note 3).

(4) Dix-septième article de la Série I, § A, dans la note à la page 124; et deuxième missive adressée par le Bureau à la Municipalité de Troyes, quinze jours après la première (30 mai), dont la teneur est rapportée ci-dessus art. CCXXIII.

CCXLVII. — Autre [Lettre de la Ville] aux habitans du Havre de Grace, pour se joindre à poursuivre une requeste presentée au Roy.

14 juin 1584. (Fol. 160 r°.)

Messieurs,

« Nous sommes certains que la ruyne que vous avez aultrefois soufferte soubz la cruaulté et impieté des Hereticques, vous revenant en la memoire, vous faict dresser les cheveux; touteffois, nous ne doubtons pas que leur artifice et praticque ou de leurs fauteurs et adherans ennemis du bien, soullaigement et repos public de ce Royaume, ne vous ayent agitez ou retenus en quelque perplexité jusques à present, sans vous resouldre avecq tous les bons Catholicques uniz, singulierement ceulx de ceste Ville, bien qu'elle doibve servir de miroir à toutes les aultres Bonnes Villes de l'obeissance du Roy, pour estre regie et composée soubz l'administration de tant de gens d'honneur de toutes qualitez, qui ont la crainte de Dieu et obeissance de Sa Majesté tellement devant les yeulx, qu'ilz ne vouldroient rien alterer au detryment et prejudice de l'Eglise catholicque, apostolicque et romaine, ny de leur debvoir envers Sa Majesté : ains tout leur desir d'exterminer l'Heresie et les mauvais conseilz qu'à (*sic*) leur grand regret ont plongé le Roy et son Estat en une apparente desolation, [est] cause de la deliberation qu'ilz ont prinse, soubz l'observation de debvoir et respect envers Sa Majesté, d'employer leurs vyes et moiens pour, par toutes voyes licites, parvenir à ce bien public, comme nous croions fermement que de vostre part vous y estes du tout enclins et disposez; mais que prudemment vous avez voullu estre bien informez des choses, avant que de passer plus oultre en ladicte unyon avecq ceste Ville et infinies aultres de l'obeissance de ceste Couronne.

« Or, estimans que ceste information vous venant de nostre part (*sic*)[1], joinct nostre charge et la particuliere congnoissance que vous avez de nostre bon zelle et affection singuliere en vostre endroict, nous vous avions bien voullu affectueusement prier de vous resoudre à ladicte Union soubz la bonne conduitte de Monsieur de Villartz, vostre Gouverneur[2], prenant asseurance sur nostre honneur qu'en ce faisant (oultre que ce sera chose agreable à Dieu et qui vous acquerra sa benediction avecques toute louange immortelle), vous et luy serez sans faillir assistez et favorisez de toutes les forces, moiens et commoditez qui vous seront necessaires, et de Messieurs les Princes catholicques ny (*sic*) protecteurs, et de tout ce qui sera au pouvoir de ceste Ville, particullierement de nous qui n'avons rien qui ne soit entierement à vostre service et commandement.

« Il est question du service de Dieu et du Roy, et de la restauration de tous bons aultres en ce Royaume, à la poursuitte de quoy les gens de bien et d'honneur ne debvroient faillir; et, quoy qu'il tarde, Sa Majesté leur en sçaura bon gré. Mandez nous doncques, s'il vous plaist, vostre resolution et de voz nouvelles.

« Ce pendant nous prions le Createur vous donner,

Messieurs,

en santé longue et heureuse vie.

« Escript à Paris, le XIIIIe jour de Juing 1588.

« Voz plus affectionnez freres et bons amyz,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

A Messieurs

Messieurs les bourgeois et habitans de la ville de Havre[3].

CCXLVIII. — [Mandemens aux Colonnelz de la Ville pour la garde des portes au jour du Sainct Sacrement.]

14 juin 1588. (Fol. 161 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur le president Du Blanc Mesnil, Colonnel, nous vous prions de continuer et faire continuer par les aultres Capitaines de vostre quartier, le jour du Sainct Sacrement, les corps de garde selon qu'il

[1] Il semble qu'il y ait une lacune au texte en cet endroit.

[2] Allusion à la missive adressée au marquis de Villars, en ce même jour, 14 juin, et reproduite ci-dessus art. CCXLIV.

[3] Dix-huitième article de la Série I, § A, cataloguée dans la note à la page 124

fut par vous et eulx faict le jour de Pantecoste dernier [1] : pour obvier à tout desordre et confusion.

«Et oultre, ferez seullement tenir par celluy de voz Cappitaines qui doibt faire la garde, le guichet de la porte ouvert, retenant les clefz par devers luy pour, où la necessité le commanderoit, faire ouverture de la grande porte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le quatorzeiesme jour de Juing 1588.»

Pareil Mandement a esté envoyé aux aultres Colonnelz de ladicte Ville.

CCXLIX. — [Lettres du Bureau aux Officiers municipaux d'une ville non denommée [1].]

15 juin 1588. (Fol. 161 r°.)

Messieurs,

«Vous avez veu les requestes et articles presentés au Roy par Messeigneurs les Princes catholicques, pour l'asseurance de l'establissement de nostre Religion et restauration de cet Estat, et sceu comme nous, recongnoissans le bien qui en peult provenir, nous y sommes joinctz, et à ceste fin envoyé de noz Deputtez vers Sa Majesté : nous croyons que, comme tous gens de bien y ont ung interest commun et general, aussy y aurez vous envoyé à mesme fin, sur quoy nous esperons tant de la bonté de Sa Majesté qu'elle, inclinant à noz trés humbles requestes et suplications et sans se plus arrester aux artiffices de quelques particulliers, qui l'ont voullu mettre en deffiance de ses plus loyaulx subjectz et serviteurs, elle sera contente de pourveoir promptement à ce qui pourroit par une indecision augmenter le mal au lieu de l'appaiser; et en ceste esperance envoyons vers elle quelques articles particullierement importans nostre conservation à l'advenir, dont nous n'avons voullu faillir vous faire veoir coppie, ad ce que, par la verité publiée de toutes partz, nous soyons hors de toute calomnie, et que vous, marchans de mesme pied, advisiez de vostre part ce que vous trouverez de justice à requerir pour l'interest de vostre Province et de vous, et nous donnans sur ce voz bons avyz [3] et conseilz que nous tiendrons à beaucoup d'honneur et de bien.

«Et pour ce qu'il est icy question de la gloire de Dieu, du service et obeissance deue au Roy nostre souverain Seigneur, et du repoz de tout le Peuple de son Royaume, nous vous prions comme nos freres et meilleurs amys, de ne remettre les choses en longueur; prions aussy la bonté divine nous y conseiller et assister tous et vous donner,

Messieurs,

en santé et prosperité ce que mieulx desirez.

«De Paris, ce quinzeiesme jour de Juing, l'an M V^c IIII^xx VIII.

«Voz trés affectionnez freres et plus asseurez amys,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris [4].»

CCL-CCLII. — Lettres à Monsieur le Duc de Mayenne, gouverneur de Bourgogne, [le Cardinal de Guyse, et le Duc d'Aumalle,]

POUR EMPESCHER QUE LES SAISIES FAITES DES DENIERS DESTINEZ AUX PAYEMENS DES RENTES DE CETTE VILLE N'AYENT LIEU.

15 juin 1588. (Fol. 161 v°.)

Monseigneur,

«Le fermier general des cinq grandes fermes unyes [5] nous a faict entendre qu'au moyen des arrestz et saisies faictes, par vostre commandement, sur les deniers desdictes fermes, qui sont les droictz de

[1] Pour cette année 1588, la fête de Pâques tombant le 17 avril, la date de la Pentecôte est le 12 juin, et celle de la Fête-Dieu ou «jour du Saint Sacrement», le jeudi 23 juin.

[2] La suscription manque au Registre, et par conséquent la rubrique de cet acte fait défaut à la Table.

[3] Ce passage semble altéré au *Registre*, où on lit : *en nous donnans sur ce voz bons amys;* faute déjà relevée à la note 3 de la page 154.

[4] Dix-neuvième article de la Série I, § A, inventoriée en la note à la page 124.

[5] Il s'agit sans doute de Claude Louvet, qui a figuré déjà plusieurs fois dans le *Registre*, en cette qualité. — Sur ce personnage, voir la note 4 de la page 9 et les références y indiquées.

trante forains, domanialle et aultres, il ne peult et ne pourra cy après acquitter les rentres de la Ville de Paris, assignées sur lesdictes fermes : dont il nous a, pour ce, requis estre deschargé.

«Ce que ayant remonstré à Monseigneur de Guyse, il nous a promis de vous en escrire et prier de voulloir commander, à nostre trés humble requeste, que icelles saisies n'ayent lieu : à quoy nous avons estimé estre de nostre debvoir de souscrire, et affin que, par vostre moyen et autthorité, les deniers et affaires de la Ville ne soient retardez; vous supplians que, pour l'advenir, lesdictes fermes ayent leurs cours, comme devant elles souloient avoir, et ordonner ledict fermier general, ses commis ou soubz fermiers joyr d'icelles, suivant les ordonnances antiennes.

«Et nous vous en aurons une perpetuelle obligation, pour laquelle nous prions Dieu vous donner,

MONSEIGNEUR,

en trés parfaitte santé, trés longue et trés heureuse vie.

«De Paris, ce xve jour de Juing 1588.

«Voz trés humbles et plus obeissans serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

A MONSEIGNEUR

MONSEIGNEUR LE DUC DU MAYENNE,

Pair et Grand Chambellan de France, Gouverneur et Lieutenant general en Bourgongne [1].

Pareilles Lettres :

A MONSEIGNEUR

MONSEIGNEUR L'ILLUSTRISSIME ET REVEREND PRINCE CARDINAL DE GUYSE,

Duc et Archevesque de Rheims, Premier Pair de France [2].

A MONSEIGNEUR

MONSEIGNEUR LE DUC D'AUMALE,

Pair et Grand Veneur de France [3].

CCLIII. — AUTRE [LETTRE DE LA VILLE] AU SIEUR DE SAVEUZE, GOUVERNEUR DE DOURLENS.

15 juin 1588. (Fol. 162 v°.)

Monsieur,

«Le fermier general des cinq grandes fermes unyes [4] nous a faict entendre qu'au moyen des arrestz et saisies faictes, de vostre ordonnance, sur les deniers desdictes fermes, qui sont les droictz de trante forains, domanialle et aultres droictz, il ne peult et ne pourra cy après acquitter les rentes de la Ville de Paris assignées sur les dictes fermes : dont il nous a, pour ce, requis estre deschargé.

«Ce que ayant remonstré [à] Monseigneur de Guyse, il nous asseure que ce n'estoit de son consentement, et qu'i ne l'avoit nullement agreable; et à ceste fin nous a promis de vous en escrire et prier que telles saisies n'ayent lieu, et de donner ordre que plaine main levée leur en soit donnée : de

[1] Cette missive au duc de Mayenne (sur lequel cf. la note de la page 17) est la deuxième des neuf lettres adressées par le Bureau à ce personnage. Dans l'ordre chronologique, elle est la cinquième des instruments catalogués en note à la page 126, Série I, § B.

[2] «Le Cardinal de Guyse» : Louis II de Lorraine, né en 1555, avait succédé en 1575, sur le trône archiépiscopal de Reims, à son oncle le cardinal de Lorraine. Il fut lui-même créé cardinal en 1578. Il périt dix ans après, assassiné au château de Blois (23 décembre 1588) en même temps que son frère Henry, duc de Guise. — La lettre au cardinal de Guise est la sixième parmi celles qui figurent à la Série I, § B, en note à la page 126.

[3] «Monseigneur le Duc d'Aumale» : Charles II de Lorraine, fils de Claude II, qui après s'être signalé au siège de Metz et dans les guerres de religion, fut tué au siège de la Rochelle (voir le tome VII des *Registres*, page 54 et note 2). Charles, devenu duc d'Aumale à la mort de son père, fut l'un des principaux chefs de la Ligue. Gouverneur de Paris, après le meurtre du duc et du cardinal de Guise, il fut battu par les Royalistes près de Senlis (voir ci-dessous à la date du 29 avril 1589). Ayant livré plusieurs places aux Espagnols après la conversion de Henri IV, il fut condamné à mort, mais réussit à quitter le royaume. Né en 1554, il finit ses jours à Bruxelles en 1631. — Notre *Registre* contient un certain nombre d'ordonnances militaires rendues par le duc d'Aumale, au titre de gouverneur de Paris, et plusieurs lettres adressées à ce Prince par le Bureau de la Ville. L'une et l'autre catégorie de ces actes sont relevées dans la suite des documents inventoriés aux pages ci-dessus 124-127. — La présente lettre figure au septième rang du § B de la Série I, en note à la page 126.

[4] Voir la note 5 de la page précédente.

quoy nous vous prions aussy bien affectueusement de nostre part, affin que les deniers et affaires de la Ville ne soient retardez, et que lesdictes fermes ayent pour l'advenir leurs cours, comme elles souloient avoir cy devant; et laisser ledict fermier general, ses commis et soubz fermiers joyr d'icelles comme il a faict par le passé, suivant les Ordonnances antiennes.

«Et n'estant la presente à aultre effect, nous prirons le Createur, après nous estre trés affectueusement recommandé à voz bonnes graces, qu'il vous donne,

Monsieur,

en santé, longue et heureuse vie.

«De Paris, ce xve Juing 1588.

«Voz trés affectionnez et plus asseurez amys,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

A Monsieur

Monsieur de Saveuse [1],

Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, Gouverneur et Lieutenant pour le Roy à Dourlens [2].

CCLIV. — Autre [Lettre de la Ville] au Cardinal de Guise, archevesque de Rheims.

15 juin 1588. (Fol. 163 r°.)

Monseigneur,

«Tant plus nous allons avant, tant plus l'ayde de Dieu et son assistance se manifeste à l'advancement de son Eglise, gloire et honneur, et de sa saincte et juste poursuitte qu'avons entreprise : ce que nous recongnoissons par l'heureux succès de vos affaires avecq *Messieurs* de la Ville de Troyes [3]. Nous en louons et remercions devotement sa divine Majesté et vous particuliere[ment], Monseigneur, de la diligence, dexterité et prudence que vous y avez employée.

«Vous avez, en ce faisant, obligé plus estroitement à vous et aux vostres, nous et tous gens de bien, catholicques et fidelles subjectz du Roy, à sacriffier leurs vyes et moyens (après la cause generalle) au service particulier qu'ilz vous doibvent, nous speciallement de recongnoistre à toute heure voz continuelz labeurs et travaux pour nostre generalle et particulie [re] deffence des artifices et mauvais conseilz de nos ennemis publics, par l'exposition de nos vies, soubz vos commandemens et de Messeigneurs les Princes qui ont embrassé nostre protection.

«Commandez nous doncques, s'il vous plaist; et aux effectz vous congnoistrez que vous n'avez et n'aurez jamais de plus affectionnez serviteurs que nous qui, en cest endroict, prions Dieu vous donne [r],

Monseigneur,

en trés parfaitte santé, trés longue et trés heureuse vie.

«De Paris, ce xve Juing [1588].

«Voz trés humbles et plus obeissans serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

A Monseigneur

Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime Cardinal de Guyse,

Duc et Archevesque de Rheims, et Premier Pair de France [4].

[1] «Monsieur de Saveuse» : Adrien Tiercelin, seigneur de Brosses et de Sarcus, conseiller d'État, capitaine de cinquante hommes d'armes, gouverneur de Doullens et de Mouzon, puis lieutenant général en Champagne, se signala aux batailles de Dreux, de Saint-Denys, de Moncontour, ainsi qu'en d'autres occasions. Il mourut à Mouzon en 1593. Il avait pris le nom de Saveuse à la suite de son mariage avec Barbe Rouault, fille aînée de Thibaut et de Jeanne, dame de Saveuse, et avait été créé chevalier du Saint-Esprit dans la promotion du 31 décembre 1583 (Le P. Anselme : *Histoire généalogique*... VII, 89). — *Dourlens*, auj. *Doullens*, chef-lieu d'arrondissement (Somme).

[2] La présente missive figure au huitième rang dans la suite des actes catalogués à la note de la page 126, Série I, § B.

[3] A ce sujet, cf. les lettres adressées par le Bureau à la Municipalité de Troyes, à la date du 14 juin précédent : ci-dessus art. CCXLVI.

[4] Deuxième lettre au cardinal de Guise, et la neuvième par ordre chronologique des documents catalogués en note à la page 126, Série I, § B.

CCLV. — Autre [Lettre de la Ville] aux Maire et Echevins de Corbeil.

15 juin 1588. (Fol. 163 v°.)

Messieurs,

«Nous ne vouldrions en façon que ce fust manquer à la promesse que nous vous avons faicte, et serions trés maris que l'on vous donnast garnison [1], dont nous vous exempterons et garentirons de tout nostre pouvoir. Mais d'aultant que l'on nous donne souvent allarme et defiance que l'on ne surprenne vostre Ville, qui est une des advenues de la nostre, nous vous prions, pour nous oster de toute crainte et nous rendre asseurez de vostre cotté, permettre ce que voz deputez ont trouvé trés bon, que le s^r de Courty, bourgeois de ceste ville et duquel nous vous respondons, vous assiste, de nostre part pour nous tenir fidellement advertis de ce qui surviendra et ce qu'aurez besoing, pour ce que nous tenons vostre interest en mesme recommandation que le nostre, soubz l'asseurance que vous pouvez avoir que nous ne vouldrions, non plus que par cy devant, espargner chose qui dependit de nostre pouvoir pour vous ayder et secourir en nostre union contre les perturbateurs du repos publicq, les hereticques et leurs fauteurs et adherans, et soubz l'obeissance du Roy et l'auttorité de Messieurs les Princes, employer ce que nous avons de plus cher en ce monde pour vostre conservation.

«Nous asseurans que vous le recevrez comme de nostre part, nous ne vous ferons la presente plus longue que pour prier Dieu qu'il vous donne,

Messieurs,

en santé longue et heureuse vie.

«Du Bureau de la Ville de Paris, ce xve jour de Juing 1588.

«Voz etc.,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

A Messieurs

Messieurs les Maire et Eschevins de la Ville de Corbeil [2].

CCLVI. — [Mandemens aux Quarteniers pour prendre certaines mesures de sureté et defense.]

17 juin 1588. (Fol. 164 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartenier de ladicte Ville, assemblez vous avecq les sieurs Capitaines et Dixiniers de vostre quartier, et faittes roole et description de dix bons bourgeois et habitans de chacune de vos Dixaines, tans mousquetaires que harquebuziers, qui seront tousjours prestz pour faire service quand besoing sera, et il leur sera commandé;

«Comme aussy vous ferez trousser par voz Dixiniers les chesnes de vostre dict quartier; et nous envoierez incontinent le roole des bourgeois qui ont chevaulx : à quoy vous ne ferez faulte, et nous certiffirez dedans lundy prochain de tout ce que faict aurez sur ce.

«Faict au Bureau, le xviie Juing [1588].»

Pareil Mandement a esté envoyé aux aultres Quarteniers d'icelle Ville [3].

[1] Ce passage indique que l'Échevinage de Corbeil avait adressé antérieurement au Bureau une requête soit écrite, soit verbale (dont le *Registre* n'a pas gardé trace), pour obtenir de ne pas recevoir de garnison; sur quoi, voir ci-dessous le passage afférent à la note 1 de la page 163.

[2] Cette deuxième missive, sur les quatre qui furent adressées par le Bureau à la Municipalité de Corbeil, occupe le vingtième rang dans la liste dressée en note à la page 124, Série I, § A. — La première de ces lettres, datée du 21 mai, est rapportée ci-dessus, art. CCXI.

[3] Après ce document, le *Registre* donne cinq actes datés du 20 au 24 juin, avant lesquels nous intercalons le texte des lettres adressées par le Bureau à la Municipalité d'Angoulême sous la date du 18 juin, mais qui ne figure pas au *Registre* à son ordre chronologique.

CCLVII. — Lettre aux Maire et Eschevins d'Angouleme.

18 juin 1588. (Fol. 169 r° [1].)

Messieurs,

« Vous pouvez avoir entendu ce que, par le mauvais conseil d'aulcuns estans près du Roy, advint le XIIe jour du [moys] passé en ceste ville, et comme par la divine bonté nous fusmes preservez de leurs effectz. C'est chose sy divulgée (*sic*) en tous les endroictz de ce Royaume, que ce seroit toute superfluité de vous en faire maintenant aultre representation; seullement avons nous estimé estre necessaire de vous informer de ce que depuis s'en est ensuivi, afin de vous faire juger seurement des choses, à l'opposite des artifices et faulcetez de ceux qui ne demande[nt] que la subversion de la Religion catholicque, apostolicque et romainne, et ruyne du Roy et de ceste Couronne; et à cest effect, vous depescher ce personnaige porteur de la presente, pour vous en faire le recit, en estant sy bien instruict que, pour ne faire tort à sa suffisance, nous en remettons entierement à luy, et vous prions de l'en croire comme nous mesmes; et quand vous resouldre (*sic*), comme toutes les Bonnes Villes de ce Royaume l'ont faict, à nostre union et poursuitte publicque envers Sa Majesté, tant pour la manutention de la Religion que pour le restablissement de tous bons ordres entre ses subjectz, nous envoyans voz Deputez, avecques amples pouvoirs et memoires, tant sur vostre advis des choses publicques que pour ce qu'en particullier vous pouvez desirer, à ce que unanimement et communement nous dressions noz suplications et requestes à Sa Majesté : oultre celles que desjà luy ont esté faictes par Messeigneurs les Princes catholicques de nostredicte Union.

« Nous refigurans les miseres, ruynes et oppressions qu'avez reçeues par le passé et par la viollence des Hereticques, et par le mauvais ordre quand (*sic*) font les ministres de Sa Majesté contre son sçeu et volonté, ont introduict en vostre gouvernement et administration, ce faisant qu'il est plus que requis d'eviter pis, prevenant l'advenir, comme Dieu nous en ouvre les moiens, vous tenans asseurez que de nostre part y emploierons les vies et les biens, et que vostre bien et soulaigement et contentement nous sera aultant que le nostre propre. Faittes doncques ce bien à vous mesmes de vous en resouldre au plus tost.

« Et en attendant de voz nouvelles, nous prierons ce bon Dieu,

Messieurs,

qu'il vous maintienne et conserve en toute félicité.

« Escript de Paris, ce XVIIIe jour de Juing 1588.

« Voz trés affectionnez freres et plus asseurez amys,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

« Depuis la presente, nous avons receu advis des entreprises que le Duc d'Espernon faict sur vostre ville, dont quelques lettres tombées en noz mains font foy; nous vous prions et exortons de pourveoir à vostre seureté pour la tuition de nostre Religion et nostre commune conservation, et avons deliberé de vous deputer deux des nostres; mais, souffrant une sy belle commodité de Monsieur de Sainct Luc [2] qui s'en retourne en son Gouvernement, nous avons pensé que pour son merite vous luy aurez toute creance, pour estre ung seigneur signallé et qui vous pourra au besoing donner aide et secours d'ung tres affectionné Catholicque. »

A Messieurs de la Ville d'Angoulesme [3].

[1] Au *Registre*, cette missive est intercalée entre deux actes datés respectivement des 24 et 25 juin, lesquels figurent plus loin sous les n^os CCLXII et CCLXIII.

[2] « Monsieur de Saint-Luc » : François d'Espinay, seigneur de Saint-Luc, né en 1554, tué le 8 septembre 1597 au siège d'Amiens. L'un des mignons favoris de Henri III, il fut disgracié en 1579 et se retira dès lors en son gouvernement de Brouage, où il repoussa les attaques des Huguenots. Saint-Luc combattit à Coutras, et fut l'un des premiers à reconnaître Henri IV, qu'il servit fidèlement et qui reconnut ses services en le nommant grand maître de l'artillerie (1596). On a de Saint-Luc un recueil manuscrit d'observations sur l'art militaire.

[3] Cette missive est, par ordre chronologique, la vingt et unième de la Série I, § A, cataloguée en note à la page 124. — Vient ensuite au *Registre* le document numéroté ci-dessous CCLXIII.

CCLVIII. — Autre [Lettre de la Ville] au Duc de Nevers.

20 juin 1588. (Fol. 164 r° [1].)

Monseigneur,

« Nous avons reçeu les Lettres qu'il vous a pleu nous escrire [2], par lesquelles et particullierement par ceulx des nostres qui ont esté par devers vous, vous nous avez rendu tant de tesmoignage de ce que nous attendions de vous, qui est pour vostre saincte intention à la gloire de Dieu et conservation de son Eglise.

« Vostre acheminement en Court, que cela (*sic*) nous a de beaucoup augmenté l'esperance que nous avions au restablissement de ce desolé Royaume, parce que, comme ung pernitieux conseil qui a trop abusé de la bonté du Roy, nostre souverain Seigneur, a rendu les affaires en estat sy miserable qu'il est, aultre chose n'y peult aporter remedde que le contraire conseil et assistance des gens de bien et notamment des Princes qui, comme vous, Monseigneur, ont interest à la conservation de cet Estat : ce qui nous faict d'aultant plus y desirer vostre presence, asseurez que nous sommes de la singuliere affection que vous avez au bien des affaires de Sa Majesté et de ses bons et loyaulx subjectz, au nombre desquelz nous ne cedderons jamais le rang aux plus fidelles et obeissans serviteurs. Comme telz aussy et en vostre particulier recongneus pour trés affectionnez, il vous a pleu recevoir et entendre sy favorablement nosditz envoyez, que nous tenons cest honneur à une obligation trés grande pour vous en rendre et aux vostres à jamais trés humble service et obeissance.

« Et en attendant sur ce voz commandemens et les occasions de vous en faire preuve, nous n'avons voullu faillir cependant vous en faire ce trés humble remercyement, en priant Dieu le Createur,

Monseigneur,

qu'il face prosperer vos sainctz desirs et vous donne, en parfaite santé, trés longue et trés heureuse vie.

« De Paris, ce xxe jour de Juing 1588.

« Voz trés humbles et trés affectionnez serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

A Monseigneur
Monseigneur le Duc de Nevers,
Pair de France [3].

CCLIX. — Ordonnance aux Quarteniers portant qu'assemblée sera faite dans chacun quartier, pour faire choix de dix Bourgeois de chacune Dixaine, pour faire service quand besoing sera.

20 juin 1588. (Fol. 165 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur les remonstrances à nous faictes par le Procureur du Roy et de ladicte Ville de Paris et aultres bourgeois et habitans d'icelle, que : à l'occasion des guerres et troubles d'à present, il se faict es environs de ladicte ville plusieurs insolences par les gens de guerre qui y sont logez, et que aulcuns vagabons et gens sans adveu courans les champs volent et ravagent les passans; en telle sorte que les marchans et aultres allans et tenans (*sic*) ne pouvoient à la longue continuer leur marchandise et traficque, ny negotier aulcunes affaires, mesmes qu'il ne feroit seur conduire les armes, pouldres, balles et aultres munitions de guerre es lieux prochains de ladicte ville;

« Pour à quoy pourveoir, nous ordonnons que, suivant nostre precedent Mandement du xviie jour du present mois, les Quarteniers de chacun quar-

[1] Au *Registre*, cette missive vient immédiatement après l'article coté ci-dessus CCLVI.

[2] Les lettres ici visées ne figurent pas au *Registre;* c'est sans doute la réponse faite par le duc de Nevers à la première missive à lui adressée par le Bureau, sous la date du 7 juin (ci-dessus art. CCXXXVI) et à laquelle il est fait allusion plus bas.

[3] Le *Registre* contient trois lettres adressées au duc de Nevers par le Bureau (7 et 20 juin 1588, 21 février 1589). La présente missive forme le dixième article de la Série I, § B, cataloguée en note à la page 126.

IMPRIMERIE NATIONALE.

tier de cestedicte ville feront assembler en chacune Dixaine de leur quartier les Cappitaines, Lieutenans et Bourgeois d'icelles Dixaines [1], pour faire eslection et convenir ensemblement de dix personnes, bourgeois ou habitans de chacune desdictes Dixaines, tant mousquetaires, harquebuziers que picquiers, qui seront tousjours prestz pour faire service quand besoing sera et il leur sera commandé, tant à l'effect que dessus que aultres bonnes et justes occasions qui se presenteront pour le bien du service du Roy et seureté de ladicte Ville : à la charge que, lorsque lesdictz habitans ainsy esleus seront mandez et employez, et durant les journées qu'ilz vacqueront audict service et jusques à leur retour, ilz seront paiez et sallariez raisonnablement et par les meilleurs et plus promps moyens qu'il sera advisé par assemblée et conseil.

« Mandons ausdictz Quarteniers, Cappitaines et Bourgeois desdictz quartiers, de satisfaire et obeyr à la presente Ordonnance, le plus promptement que faire se pourra. Et, pour cest effect, elle sera envoyée ausdictz Quarteniers, et d'icelles faicte lecture ausdictes assemblées.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le vingtiesme jour de Juing 1588. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des seize Quarteniers de ladicte Ville.

CLCX. — Lettres au Sieur Mandelot, Gouverneur du pays Lyonnais, Forest et Beaujollois.

23 juin 1588 (Fol. 165 v°.)

Monsieur,

« L'asseurance que nous avons de (*sic*) la verité des choses, passées par deçà le XXIIe de May dernier et depuis, aura faict congnoistre à tous les gens d'honneur que les mauvais raportz faictz auparavant au Roy pour nous mettre en son indignation se sont finallement trouvez n'estre que pure calomnie, nous gardera d'entrer en justification à l'endroict de nos bons seigneurs et amys et de vous speciallement, *Monsieur*, qui par les conferences precedentes avez sceu nos intentions n'avoir aspiré qu'à la conservation de nostre Religion.

« Mais comme, de telz raportz faux et calomnieulx, nostre malheur a voulu que le Roy se soit imprimé des deffiances de nous, qui n'avions jamais manqué en aulcune chose au respect et fidellité deue à tous nos Roys ses predecesseurs et à Luy, ayant seullement aprehendé l'usurpation [2] d'un successeur hereticque : de là est arrivé que Sa Majesté se soit laissé persuader de nous submettre, par voyes extraordinaires, en la domination de ceulx qui ne sont gueres moins suspectz que les Hereticques mesmes, puisque nous les recongnoissons pour leurs fauteurs, partisans et negociateurs; estant trés certain que le plus grand subject qu'ilz ayent eu d'user de telles voyes n'estoit que pour tout à coup se vanger et deffaire de tous ceulx qu'ilz sçavoient s'estre bandez formellement contre les fabricateurs d'une ligue mise sus par le Roy de Navarre; et par ce stratagesme, commancé en Picardie [3], y establir forces à sa devotion et pugnir de mort les Gentilzhommes qui avoient faict la guerre aux siens, divertir Sa Majesté d'envoyer ses forces en Guyenne, et plustost tourner la guerre contre les Catholicques que de la laisser faire au Roy de Navarre.

« Or il a pleu à Dieu, qui nous a preservez miraculeusement de la ruyne totalle de nostre Ville, de nous contenir en nostre juste deffence avecq tant de modestie, qu'encor que le moyen nous demourast de nous ressentir des autteurs de telle conjuration : sy est ce que aulcun d'eulx ne se peut pleindre que nous ayons usé d'acte d'hostilité ny de vengeance, tant s'en fault, que eulx, leurs familles et leurs biens ont esté fort soigneusement conservez; mais, au lieu d'adoucir maintenant la playe qu'ilz ont faicte et les voir du tout rejettez du Conseil de Sa Majesté, nostre malheur veult que, la bonté de nostre Roy circonvenue de telles calomnies, ilz continuent à l'aigrir contre nous et ne le persuader qu'à la recherche de nostre ruyne, sans considerer qu'elle en attire tant d'aultres après soy qu'il semble que, pour ne pouvoir eviter la leur, ilz la veuillent confondre dans la totalle ruyne de ce Royaume.

[1] Ce Mandement est rapporté ci-dessus, art. CCLVI.

[2] Au Registre : *la surpation.*

[3] Ce détail historique est à rapprocher du fait bien connu que le premier berceau de la Ligue fut, en Picardie, dès l'année 1576, la ville de Péronne; sur quoi, cf. ci-dessous la Lettre du 11 janvier 1589 au sieur de Humières.

«Par leur avis, on doibt deffendre le commerce des aultres Bonnes Villes; et par leur avis, coupper les vivres, par le moyen des garnisons establies es places qui en ont voullu recevoir sur les rivieres qui descendent en ceste ville. De nostre part, nous avons seullement pryé lesdictes Villes de ne rompre avecq nous amytié ny commerce. Celles qui ont receu garnisons ne sont pas à s'en repentir (*sic*), et nous demandent desjà secours [1]. De telles façons, il ne peut arriver aulcun bien, mais beaucoup de dommaige aux ungs et aux aultres, speciallement en la Ville de Lyon, où ilz ont aultant à negotier avecq nous qu'en aultre lieu de la France.

«La mutuelle correspondance des Bonnes Villes, ne tendant qu'à la conservation de la Religion catholicque et au restablissement des affaires ruynées par ung si pernitieux conseil, ne se peult qu'aprouver par toutes personnes d'honneur. Nous avons esté par occasion, comme infuse[z] de plus hault que du discours humain, poussez à en faire requeste conjointement avecq Messieurs les Princes catholicques; et sans nous relascher d'ung seul poinct de la fidellité, respect et obeissance que nous devons à la Majesté de nostre Roy, sy de là il provient quelque bon establissement au repos et contantement de tous les Catholicques, et soulaigement du pauvre Peuple, nous en louerons Dieu, et s'en ressentiront generallement tous les gens de bien.

«Mais, sy par la division des Catholicques il plaist à sa Justice divine leur continuer son ire [2], il est malaisé de croire que ceulx qui se seront rendus retifz à la contribution du debvoir commun de ce sainct euvre ne se ressouviennent ung jour et ne regrettent d'avoir failly à telle occasion.

«C'est pour quoy, envoyant cest honneste homme des nostres par devers Messieurs de Lion [3], pour leur remonstrer l'esperance qu'il y a de veoir bien tost ce bon reiglement, sy de leur part, comme quasy de toutes les aultres, nous avons desjà asseurance [que] ilz se joignent aux requestes qui en sont presentées à Sa Majesté; et les priant cependant de continuer en nostre endroict leur amitié et commerce, nous n'avons voullu faillir de nous ramentevoir humblement à voz bonnes graces, vous supplians de pareille affection, *Monsieur*, de favoriser ceste sienne negotiation qui importe leur bien et le nostre, voire le commun interest de tous les Catholicques de ce Royaume, nous conservans les ungs les aultres sous l'auttorité de nostre Roy en la vraye obeissance que Luy doibvent ses trés humbles et fidelles subjectz que nous Luy sommes [4], ce nous sera une obligation, oultre le merite que vous aurez envers Dieu, pour vous rendre tous les services dont vous nous trouverez capables.

«Nous recommandans en cest endroict bien humblement à voz bonnes graces, et en priant Dieu de vous donner,

Monsieur,

en parfaitte santé, trés longue et trés heureuse vie.

«De Paris, ce XXIIIe jour de Juing 1588.

«Voz plus humbles et trés affectionnez serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

A Monsieur

Monsieur de Mandelot [5],

Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur et Lieutenant general, pour Sa Majesté, en ses pays de Lionnois, Forestz et Beaujolois [6].

[1] A ce sujet, voir le début de la deuxième missive adressée par le Bureau à l'Échevinage de Corbeil, 15 juin, ci-dessus art. CCLV.

[2] Au *Registre*, ce mot est écrit avec deux *i*, dont le premier en caractère majuscule, ainsi : *Iire*.

[3] La missive adressée le même jour à «Messieurs de Lyon» fait l'objet de l'article suivant.

[4] Ces protestations de fidélité et d'obéissance au Roi, dont la Correspondance du Bureau est coutumière, semblent avoir été sincères, à cette époque du moins, si l'on en juge par la description suivante de la cérémonie officielle, dite du «Feu de la Saint-Jean», allumé sur la place de Grève le 23 juin de chaque année : «Le 23 juin [1588] au feu de la Saint-Jean, les prévôt des Marchands et échevins firent mettre sur l'arbre la représentation d'une grande furie, qu'ils nommèrent Hérésie, pleine de feux artificiels, dont elle fut toute brûlée, et sur le portail de l'hôtel de ville fut mis un tableau peint sur toile, auquel était le portrait du Roi séant en son trône royal, tenant une image de crucifix sur ses genoux, sur lequel mettaient la main les trois États peints à l'entour de lui, et au dessous était écrit ce vers : *Religio nobis divina haec fœdera sancit.*» — Nous empruntons cette citation à la publication de Zeller, intitulée : *Les Trois Henri*, page 61, qui renvoie, pour la source, aux *Mémoires-journaux* de l'Estoile.

[5] François de Mandelot, né à Paris le 20 octobre 1529, mort à Lyon le 24 novembre 1588. — Seigneur de Poissy, vicomte de Chalon-sur-Saône, chevalier du Saint-Esprit en 1582, capitaine de 100 hommes d'armes, il fut d'abord lieutenant du Roi dans le Lyonnais, Forez et Beaujolais, puis gouverneur de Lyon. Il remporta divers succès contre les Calvinistes, et après la Saint-Barthélemy favorisa le massacre des hérétiques à Lyon. — Ses armes étaient d'argent à la fasce d'azur. — On possède de lui une correspondance conservée à la Bibliothèque nationale, qui a été publiée en partie par Paulin Paris, 1830, in-8°.

[6] Cette missive occupe le onzième rang parmi les actes catalogués en note à la page 126, Série I, § B.

CCLXI. — Lettre aux Maire et Eschevins de Lion.

23 juin 1588. (Fol. 167 r°.)

Messieurs,

« Nous ne doubtons poinct que ce qui est dernierement advenu en nostre ville et dont nous vous avons cy devant escript[1], n'aye semblé à ceulx qui l'auront entendu, grand et esmerveillable, comme certainement nous y recongnoissons une singuliere bonté et providence de Dieu, qui nous a sainttement inspiré en nostre deffence et miraculeusement conservez contre les pernitieux desseings et conseils de ceulx qui, abusant de la bonté du Roy, machinoient nostre ruyne. Mais parce que plusieurs personnes pourront, selon leurs passions, diversement interpreter ce dernier faict, nous avons voulu, par cest honneste homme que nous vous despeschons exprès, vous rendre plus particullier compte de noz actions passées et de noz intentions pour l'advenir qu'à nulle aultre Ville de ce Royaume : d'aultant que la correspondance de nos negoces et la forme de laquelle nous nous sommes conduictz, et les ungs et les aultres, semble nous inviter reciproquement à une particulliere union et intelligence, car premierement la communication du commerce semble nous debvoir lier trés estroittement, et penser à nostre conservation mutuelle, d'aultant que l'une de ces deux Villes ne peult estre destruitte sans trayner après soy la ruyne totalle de l'aultre.

« D'avantaige, nostre zelle commun à l'honneur de Dieu nous a rendus egallement haÿz des Hereticques et de ceulx qui portent leur party, pour ce que, au temps de la Sainct Bertelmy, journée de laquelle ilz portent une cruelle vengeance escritte dans leur ame, nous avons faict une toute pareille demonstration allencontre d'eulx[2]. Mais nous avons encores, depuis les mouvements faictz par les Catholiques pour la conservation de la Religion, une cause plus particulliere de nous unir pour nostre conservation; car, tout ainsy que ceulx qui ont posé les soustenemens de leur fortune sur la faveur du party des Hereticques et du Roy de Navarre, auroient voullu, par le moyen de vostre citadelle[3], usurper sur vous une trés perilleuse domination, de laquelle, par la grace de Dieu et vostre generosité, vous avez secoué le joug pour demeurer fermes à la conservation de la Religion catholicque et inseparablement uniz à la Couronne de laquelle on prettendoit à l'advenir vous separer et vous transporter au pouvoir des Hereticques : ainsy, ce mesme ennemy de la France et de l'Eglise, par le pernitieux conseil que luy et ses adherans ont donné à Sa Majesté, a voullu faire introduire des forces dans nostre ville pour s'en rendre le maistre, et après y avoir faict une cruelle boucherie des Catholicques plus zellez et qu'il sçavoit n'avoir rien devant les yeulx que la conservation de la saincte Foy, et auttoriser et establir quelques personnes mal affectionnez à la cause de Dieu, et fortiffier par là ce party des Hereticques pour, après la mort de Sa Majesté, y establir pour le Roy le persecuteur de l'Eglise. Mais Dieu, qui a soucy des siens, a inspiré mainten[ant][4] en nous, comme il feit lors en vous, ung juste mouv[ement] de nostre deffence et soustenement de la Religion catho-[licque], qui nous a neantmoings contenu dans les bornes du [debvoir] que nous avions à Sa Majesté, et lesquelles nou[s ne] voullons jamais oultre passer.

« De tout cecy vous [serez] encores plus particullierement instruictz par cest hon[neste] homme, qui vous representera encores la necessi[té que] nous avons, et les ungs et les aulres, de demeu[rer] en une bonne intelligence; car, tout ainsy que nou[s nous] sommes uniz en une mesme affection de servir à D[ieu], de conserver sa saincte Foy catholicque, de maintenir cet Estat en son entier, et empescher les trames de ceulx qui veullent preparer le chemin pour nous jetter ung jour soubz la domination tirannicque de l'Heresie : ainsy debvons nous nous unir en une commune intelligence pour parvenir, par le moyen de cest (*sic*) union, à l'effect de

(1) Sous la date du 26 mai; cf. ci-dessus, art. CCXIX.

(2) Ce passage fait allusion aux mesures prises contre les religionnaires de Lyon par le gouverneur de la ville, Mandelot; sur quoi cf. la note 5 de la page 163.

(3) La citadelle de Lyon; voir plus haut la note 1 de la page 138.

(4) Les mots et arties de mots placés entre crochets [ ] manquent au *Registre* par suite d'une déchirure à la marge du feuillet.

nostre commune affection envers l'honneur de Dieu et bien de cet Estat, le tout avecq l'obeissance [1] que les subjectz doibvent à leur Roy.

«De nostre part, *Messieurs*, vous nous y trouverez trés disposez; et attendons la mesme volonté de vous, vous promettans qu'en toutes sortes où vous aurez besoing de nous, vous y trouverez toute la correspondance et fraternelle affection que vous en pouvez desirer.

«Et nous remettant du surplus à la suffisance du porteur, nous prions Dieu vous donner,

Messieurs,

en santé longue et heureuse vie.

«De Paris, ce XXIIIe jour de Juing 1588.

«Voz trés affectionnez et plus asseurez freres et amys,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

A Messieurs
Messieurs les Maire et Eschevins de la Ville de Lion [2].

CCLXII. — Lettre aux Maire et Eschevins de Bourges.

24 juin 1588. (Fol. 168 v°.)

Messieurs,

«Par les Lettres que vous nous avez escriptes du XVIIIe de ce mois, et la procuration que vous avez envoyée [3], nous avons congneu l'effect de la sincerité et affection dont vous avez cy devant proceddé à la recherche d'ung plus seur establissement de nostre Religion et conservation des gens de bien dont, encores que vous n'attendiez remuneration que de Dieu, pour l'honneur duquel nous travaillons en ceste saincte Union, sy vous en remercions nous bien humblement, et vous protestons de ne nous desister jamais de l'amitié et consideration qui doibt estre entre nous à cest effect.

«Et, pour le regard de vostredicte procuration, nous eussions bien deziré qu'elle eust esté simple pour le faict de ladicte Union; et, pour le surplus des remonstrances et requestes à faire à Sa Majesté, que vous en eussiez dressé des cahiers pour les envoyer par voz Deputez, comme font toutes les aultres Bonnes Villes.

«Par mesme moyen aussy, *Messieurs*, nous vous supplions de faire arrester tellement tous les deniers qui sont en la recepte generalle, que ceulx qui se sont declairez noz ennemis ne s'en puissent prevaloir à nostre dommaige, et surtout que ce qui en est affecté au payement des rentes de ceste Ville, nous soit fidellement rendu sans estre divertis pour quelque aultre occasion que ce soit.

«Nous advertissant de ce que vous pensez estre en nostre pouvoir, pour vous servir soit à l'assistance de voz Deputez, sy vous trouvez bon de nous en envoyer, et en toute aultre occasion, où vous nous trouverez tousjours prestz et affectionnez d'aussy bonne volunté que, nous estans bien humblement recommandez à voz bonnes graces, nous prierons le Createur vous donner,

Messieurs,

[en santé longue et heureuse vie] [4].

«Ce XXIIIIe Juing 1588.

«Voz trés affectionnez freres et plus asseurez amys,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris».

A Messieurs
Messieurs les Maire et Eschevins de la Ville de Bourges [5].

(1) Au texte : *loi ssance.*

(2) Cette deuxième missive adressée par le Bureau à la Municipalité lyonnaise (cf. la note 1 de la page 164, et aussi l'article précédent), figure au vingt-deuxième rang, suivant l'ordre chronologique, des actes de la Série I, § A, catalogués en note à la page 124.

(3) Ni l'un ni l'autre de ces instruments n'ont été rapportés au *Registre;* ils constituent sans doute la réponse de la Municipalité de Bourges aux premières lettres que le Bureau lui avait adressées le 10 juin précédent, lesquelles figurent à l'art. ci-dessus CCXL.

(4) La formule finale étant incomplète au texte, nous remplissons ce blanc au moyen d'un emprunt fait à la missive précédente.

(5) Deuxième missive adressée à la Municipalité de Bourges, et vingt-troisième acte de la Série I, § A, dressée en note à la page 124. — Immédiatement après cette missive, le *Registre* donne la lettre adressée à la Municipalité d'Angoulême, que nous avons reproduite à son ordre chronologique sous la date du 18 juin, art. ci-dessus CCLVII.

CCLXIII. — Deffences de laisser sortir aucunes armes ny autres choses deffendues, appartenans aux gens de village, sans passeport signé de l'un de Messieurs de Ville.

25 juin 1588. (Fol. 170 r°[1].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« D'aultant que Nous avons esté advertis que plusieurs personnes des villaiges des environs de ladicte ville, font journellement sortir hors icelle ville plusieurs armes offencives et deffencives, pouldre à canon et aultres choses deffendues, soubz passeportz que l'on pretend estre faux et supposez : par le moyen de quoy ladicte ville est desgarnie d'armes et munitions, et en peulvent advenir grands inconveniens s'il n'y estoit pourveu;

« A ceste cause, Nous mandons à tous les gardes des portes et portz de ladicte ville, de ne laisser passer et sortir aulcunes desdictes armes ny aultres choses deffendues, appartenans ausdicts gens de villaiges, sans passeport signé de l'ung de Nous et scellé du scel de ladicte Ville : sur peine de confiscation d'icelles et d'amende arbitraire.

« Et affin que la presente Ordonnance soit notiffiée à chacun des Cappitaines de ladicte Ville, qui seront commis à la garde desdictes portes, portz et passaiges d'icelle, il est ordonné aux portiers de chacune desdictes portes, de la monstrer et faire entendre ausdictz Capitaines qui, par chacun jour, seront à ladicte garde, mesmes que esdictes portes, portz et passaiges, sera attachée une copie signée de ladicte presente Ordonnance, à ce que aulcun n'en pretende cause d'ignorance.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt cinquiesme jour de Juing l'an mil cinq cens quatrevingtz huict. »

CCLXIV-CCLXV. — Lettre de la Ville aux Maire et Eschevins d'Amiens [et d'Orleans], pour empecher que les receveurs des tailles, gabelles, aydes et decimes de ladite Ville ne se desaisissent des deniers destinez au payement des rentes assignées sur icelles.

27 juin 1588. (Fol. 170 v°.)

Messieurs,

« Ayans cy devant Sa Majesté, pour l'urgente necessité de ses affaires, vendu et engaigé à noz predecesseurs, Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris, plusieurs sommes de deniers à prendre, par chacun an, sur ses fermes, aydes, tailles, gabelles et aultres deniers tant ordinaires que extraordinaires de ses receptes generalles et particullieres, et sur le revenu du Clergé de France; lesquelles fermes, aydes et receptes, il auroit speciallement et generallement obligez au payement et continuation desdictes sommes de deniers : nous nous trouvons à present chargez envers aulcuns princes, seigneurs, gentilzhommes, bourgeois, hospitaus, vefves et enffans orphelins, tant de ceste ville de Paris que de plusieurs aultres villes de ce Royaume, d'une grande et notable somme de deniers pour le paiement de leurs arreraiges de rentes, à eulx vendus et constituez par nosdictz predecesseurs sur lesdictes fermes, aydes, tailles, gabelles, clergé et deniers susdictz, desquelz ilz sont en arriere de plus de deux années : chose qui est à considerer et qui nous a occasionné de vous escrire la presente pour vous suplier par icelle de faire tant pour nous et pour lesdictz particulliers qui sont en grand nombre, que de tenir la main à ce que les Receveurs particulliers tant des tailles et aydes que des decymes, et fermiers qui sont dans vostre ville, n'aient à se dessaisir des deniers de leurs receptes et fermes que, au prealable, nous ne soyons payez et satisffaictz des sommes de deniers à nous, comme

[1] Au *Registre*, cette Ordonnance suit immédiatement les lettres adressées par le Bureau à « Messieurs d'Angoulesme » (18 juin); voir ci-dessus la note 1 de la page 160.

dict est, obligez par Sa Majesté, affin que nous ayons moyen de satisffaire au paiement des arreraiges, speciallement à l'endroict des pauvres, hospitauz, vefves, enfans orphelins et aultres qui n'ont moyen de vivre, et du revenu de leursdictes rentes lesquelles venant à reculler d'avantaige, pourroit aporter quelque alteration au repos et union que nous desirons, à quoy nous sommes aussy asseurez qu'avez la mesme affection;

« Qui nous gardera de vous faire ceste plus longue que de noz recommandations à voz bonnes graces, prians Dieu,

Messieurs,

vous donner en trés parfaitte santé longue et heureuse vie.

« De Paris, ce XXVIIe jour de Juing 1588.

« Vos trés affectionnez freres et plus asseurez amys,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

A Messieurs

Messieurs les Maire et Eschevins de la Ville d'Amyens (1).

Pareilles :

A Messieurs

Messieurs les Maire et Eschevins de la Ville d'Orleans (1).

CCLXVI-CCLXVII. — Lettres de la Ville, pour le mesme subject, aux Officiers du Bureau des Finances à Amyens et Orleans.

27 juin 1588. (Fol. 171 v°.)

Messieurs,

« Combien que nous ne doubtons poinct de vostre bonne volonté à faire acquitter les engaigemens faictz par le Roy sur les deniers de vostre charge, pour le paiement des rentes constituées sur ceste Maison de Ville, nous n'avons voullu pourtant differer à vous escrire ceste presente, par laquelle nous vous suplions bien humblement de nous faire tant de bien et faveur que de tenir la main au payement de nosdictes assignations et engaigemens : la preservation desquelles est à considerer, ainsy que sçavez trés bien; et faire en sorte, s'il vous plaist, que Monsieur le Recepveur general de vostre charge fournisse de ces deniers d'icelles es mains du commis de Me François de Vigny, Receveur dans cestedicte Ville, estant près de vous, pour les luy faire tenir, affin qu'il ayt le moyen de s'acquitter du payement desdictes rentes à une infinité de pauvres gens, vefves, enfans, orphelins, hospitaux, religions de mandiens, et aultres, ausquelz appartiennent la plus grande part desdictes rentes, qui n'ont aultre moyen que icelles.

« Et oultre ce que vous ferez euvre charitable envers les pauvres, le reste des Bourgeois de ceste ville et nous en particullier, vous en aurons à tousjours obligation pour la recongnoistre, à l'endroict où l'occasion se presentera de vous faire service et d'aussy bonne volonté que nous presentons à voz bonnes graces noz trés humbles recommandations, prians Dieu,

Messieurs,

de vous donner, en trés longue santé, longue et heureuse vie.

« De Paris, ce XXVIIe jour de Juing 1588.

« Voz trés affectionnez et plus asseurez amys,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris ».

A Messieurs

Messieurs les President, Conseillers du Roy et Treso-

(1) Cette lettre circulaire, envoyée aux Municipalités d'Amiens et d'Orléans, est la deuxième missive que l'Échevinage de chacune de ces villes reçut du Bureau, la première étant datée du 30 mai pour Amiens, et du 9 juin pour Orléans. Cf. ci-dessus à la note de la page 124, Série I, § A, où cette circulaire expédiée en double copie occupe le vingt-quatrième et le vingt-cinquième rang dans l'ordre chronologique. — Par le même courrier, le Bureau expédiait aux officiers de Finances de ces deux mêmes villes une autre circulaire, qui fait l'objet de l'article suivant.

riers generaulx de France, au Bureau des Finances estably à Amyens [1].

Pareilles Lettres :

A Messieurs

Messieurs les President, Conseillers du Roy et Tresoriers generaulx de France à Orleans [1].

CCLXVIII. — Autre [Lettre] au Duc d'Aumalle pour faire payer les rentes de la Ville.

27 juin 1588. (Fol. 172 r°.)

Monseigneur,

« Sur les lettres qu'il vous a pleu nous escrire du xxiiiie du mois [2], par lesquelles vous nous mandez que les trois Estatz du pays de Picardie sont d'advis de retenir tous les deniers indifferement pour le payement des gens de guerre, nous vous suplions trés humblement considerer que : desirans entretenir la reputation de ceulx qui recherchent la refformation de cet Estat, l'un des moyens qui se presente le plus apparent, voires le plus necessaire, est de faire payer les rentes de l'Hostel de ceste Ville, à quoy il y a peu de princes, seigneurs ny aultres personnes de qualité qui n'aient interest, quoy qu'ilz n'en soient habitans, que s'il failloit que de tous costez l'on feist des deniers qui y sont affectez comme on vous le veult persuader, de verité, il y auroit moins de seureté en ceste ville qu'en lieu du monde, par la clameur et le desordre qui s'y verroit. Ce seroit bien habandonner au besoing ceulx qui eussent esté marris, non pas seullement d'entreprendre sur le bien d'autrui, mais de ne secourir leurs amys de toute leur puissance quand l'occasion s'y est presentée.

« Cecy est ung interest publicq et de telle consequence que nous n'oserons penser, pour vous estre sy serviteurs que nous vous sommes, Monseigneur, de publier que telle eust esté vostre intention : qui faict que nous vous suplions trés humblement, Monseigneur, de rejetter bien loing de vous telz conseilz qui prostitueroient la reputation des gens d'honneur, et causeroient infailliblement la ruyne de ceste ville, s'ilz estoient creuz.

« Aussy, esperans de vous toute aultre consideration et que, sans vous y arrester, vous tiendrez la main que telz deniers nous soient envoyez, nous ne vous representerons que la bonne volunté qu'il vous a pleu tousjours nous porter, comme à voz trés humbles et affectionnez serviteurs, que prions Dieu vous donner,

Monseigneur,

en trés parfaitte santé, trés longue et trés heureuse vye.

« De Paris, ce xxviie Juing 1588.

« Voz trés humbles et plus obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris ».

A Monseigneur

Monseigneur le Duc du Daumalle (sic)

Pair et Grand Veneur de France [3].

CCLXIX. — [Mandement aux Quarteniers pour proceder, avec les bourgeois à ce designez, à l'eslection ou confirmation des Officiers de la Milice.]

30 juin 1588. (Fol. 173 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jehan Durantel, nous vous mandons que, suivant nostre Ordonnance du xxviiie du present mois [4], prins avec vous bourgeois de vostre quartier, vous ayez à vous transporter par devers tous les bons et notables bourgeois d'icelluy, et leur si-

(1) Vingt-sixième et vingt-septième actes de la Série I, § A; voir la note de la page précédente.

(2) Ces lettres, dont la teneur n'a pas été reproduite au *Registre*, sont cotées à leur date dans la Série II des instruments catalogués en note à la page 127.

(3) Cette deuxième missive adressée au duc d'Aumale figure au douzième rang, par ordre chronologique, dans les actes relevés en la Série I, § B, en note à la page 126.

(4) L'Ordonnance ici visée sous cette date n'a pas été rapportée au *Registre*. Ce fait constituerait une omission absolument insolite, s'il n'était plus vraisemblable de penser que le scribe a commis en cet endroit un lapsus, et que par cette Ordonnance il faut entendre celle qui fut rendue le 27 mai précédent, pour le faubourg Saint-Germain, telle qu'elle figure à l'article ci-dessus CCXX, et dont la teneur fut depuis étendue, par mesure générale, à tous les autres quartiers de la ville.

gniffier qu'ilz aient à se trouver.....[1] prochain, en la Grande Salle de l'Hostel de ceste Ville de Paris, deux heures de relevée, pour procedder à la conformation (*sic*) ou eslection des Colonnelz, Capitaines, Lieutenans et Enseignes de ladicte Ville, selon nostredicte Ordonnance, de laquelle lecture sera faicte en ladicte Assemblée.

« Faict au Bureau, le dernier jour de Juing 1588. »

« Soient expediez pareils Mandemens à tous les Quarteniers de ladicte Ville aux jours.....[1], appelez les bourgeois qui seront advisez. »

CCLXX. — Assemblée pour aviser sur le fait des rentes.

2 juillet 1588. (Fol. 173 v°.)

Du deuxiesme jour de Juillet 1588.

En Assemblée le jour d'huy faicte, en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour adviser sur le faict des rentes et aultres affaires d'icelle Ville, sont comparus Messieurs :

Prevost des Marchans,

Marteau, s^r de La Chapelle;

Eschevins,

Roland, de Compains, Coste Blanche et Des Prés;

Conseillers,

Messieurs le president de Thou, de Masparaulte, de Dampierre, Hennequin president, Le Clerc, president, de La Place, Le Prevost, Du Drac president, Des Croisettes, Le Lievre, de Palluau, de Bragelongue, Abelly, Le Breton, Violle, Le Prestre, Le Tonnelier, Le Comte.

Après que mondict S^r le Prevost des Marchans a faict entendre à la Compaignie les grandes et notables sommes de deniers qui sont deubz à ladicte Ville, des arreraiges desdictes rentes, ensemble les dilligences que icelle Ville faict pour le payement d'iceulx arreraiges, tant envers la Royne Mere du Roy, Messieurs du Clergé, que Receveurs generaux et particulliers, desquelz il est impossible quasy rien recevoir, tant à l'occasion des arrestz faicts sur lesdictz deniers que aultrement : à quoy estoit trés necessaire de pourveoir; et le tout mis en deliberation a esté advisé et conclud :

« Que remonstrances trés humbles seront faictes au Roy pour le faict desdictes rentes, avecq supplications trés humbles de accorder la main levée des deniers n'a gueres arrestez; et sera l'execution du present advis surcis jusques au retour de la Court du Sr de Villeroy.

« Et ce pendant seront les Compaignies adverties de la presente Deliberation, affin que de leur part, il leur plaise eulx unir avec ladicte Ville, et faire pareilles remonstrances au Roy, et le suplier de faire acquitter lesdictes rentes et arreraiges d'icelles.

« Et seront Messieurs du Clergé sommez et interpellez de rechef de payer et acquitter ce qu'ilz doibvent desdictz arreraiges; aultrement, que ladicte Ville se pourvoira contre eulx par les contrainttes mentionnées es contractz d'icelle Ville. »

CCLXXI. — Lettre du Bureau de la Ville à une Municipalité non denommée.

2 juillet 1588. (Fol. 174 r°.)

Messieurs,

« La declairation de vostre zelle au service de Dieu et à la manutention de nostre Religion, et apporte à Messieurs les Princes beaucoup de contentement, et nous a esté sy agreable que nous ne pensons pas nous pouvoir assez conjouir du bien et utilité que nostre Union en reçoit et qu'elle s'en promet a l'advenir, soubz la saige et prudente conduitte de Monsieur vostre Gouverneur qui, par ce bon et aultres signallez offices, a beaucoup merité de la Religion. C'est ung trés bel exemple aux aultres

[1] Blanc au *Registre*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Gouverneurs et Villes de vostre province; lequel ilz debvroient suivre, s'ilz veullent pourveoir à leur bien et seureté contre tant d'artifices que noz ennemis supposent pour desguiser leurs pernitieux desseings; mais d'aultant que, sans doubte, ilz recevront de vous telz advis en meilleure part, nous vous prions humblement les vouloir exhorter et semondre à nostre Union, soubz l'obeissance du Roy et l'auttorité des Princes Catholicques qui ont, comme vous verrez, tout protesté et juré l'entiere extirpation des heresies et nostre commune conservation.

« Quant à nostre particulier, vous nous ferez ung singulier plaisir, de croire qu'il n'y a rien en nostre puissance dont vous ne disposiez librement, quand le besoing le requerra. Sur ceste verité, nous prions Dieu le Createur vous avoir,

Messieurs,

en sa saintte et digne garde.

« Du Bureau de l'Hostel de ceste Ville de Paris, le 11e Juillet 1588.

« Voz trés affectionnez freres et plus asseurez amys,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris [1]. »

CCLXXII. — [Lettre du Bureau aux Maire et Eschevins de la ville de Chartres.]

4 juillet 1588. (Fol. 174 v°.)

Messieurs,

« Nous avons toujours eu tant d'asseurance de vostre affection au bien de la Religion et du Publicq, qui y est inseparablement conjoinct, du respect que vous aportez à tout ce qui touche l'obeissance du Roy, et de vostre bonne volunté, particullierement en nostre endroict, que nous n'avions pensé estre besoing de vous les remettre devant les yeulx pour vous esmouvoir à ce que tous bons Catholicques, vrais subjectz et serviteurs de Sa Majesté, peulvent et doibvent faire pour le restablissement des affaires en ce Royaume selon les occasions qui se presentent maintenant d'y aporter quelque secours.

« Et de faict, nous [ne] nous sommes point mis en peine d'envoyer par devers vous, pour vous recommander l'Union que nous avons desiré de confirmer avec les meilleures Villes et Communaultez de ce Royaume, comme le plus propre moyen que nous avons recongneu pour rompre les desseings de voz ennemis et des nostres, nous estans tousjours tenus pour trés certains que, comme vous aviez auttant de part en ceste cause qu'aulcuns aultres, aussy y estiez vous aultant affectionnez que l'on eust peu desirer.

« Touteffois, comme ceste asseurance nous a aporté beaucoup de repos et de contentement d'une part, elle nous sollicite aussy de l'aultre à ne vous manquer en ceste louable intention de chose qui depende de nous en quelque façon que ce soit, pour vous y entretenir et conserver aultant qu'il nous sera possible, comme nous vous tesmoignerons la volunté que nous en avons en toutes les occasions, que nous en aurons jamais, et en celle cy n'avons voulu faillir de vous en asseurer par ce porteur que vous tenez bien pour homme de creance. Il sçait particullierement comme se sont passées les affaires de deçà, en partie les requestes que nous avons presentées à Sa Majesté, tant pour nous que pour les aultres Villes dont les Deputez sont icy [2], et le serment qu'elles ont toutes ensemble presté avecq les Princes et Seigneurs pour, soubz l'auttorité de Sadicte Majesté, nous maintenir et conspirer tous ensemble d'ung bon et sainct accord, la ruyne et extermination des ennemis de Dieu et de nostre Roy et de nous. Et d'aultant qu'il est personne moings suspecte que beaucoup que l'on eust peu choisir pour cest effect, nous nous en sommes bien voullu remettre à ce que vous trouverez bon d'adviser avecq luy, pour attendre plus amplement de vos nouvelles sur ce qu'il vous dira de nostre part; vous asseurans ce pendant qu'il ne se presentera jamais subject de vous faire quelque bon service que nous n'embrassions de mesme volunté que sy ce estoit pour nostre faict propre.

Et sur cette certitude, après vous avoir baisé bien humblement, nous prierons Dieu,

[1] La désignation de la Municipalité à laquelle cette missive fut adressée fait défaut au *Registre*. Cette lettre figure au vingt-huitième rang dans la suite des actes cotés Série I, § A, ci-dessus page 124, à la note.

[2] Allusion à la requête du 23 mai, rapportée à l'article ci-dessus CCXV.

Messieurs,

qu'il vous donne, en parfaitte santé, heureuse et longue vie.

« De Paris, ce IIIIe jour de Juillet 1588.

« Voz trés affectionnez freres et plus asseurez amys,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

A Messieurs

Messieurs les Maire et Eschevins de la Ville de Chartres[1].

CCLXXIII. — Lettre du Bureau de la Ville à une Municipalité non denommée.

4 juillet 1588. (Fol. 175 v°.)

Messieurs,

« Si le vice n'estoit couvert d'ung honneste manteau, sa deformité seroit trop tost congneue; et sy la verité n'estoit desguisée et obscurcie par ingenieux artiffices, il n'y a personne qui ne vist et desirast sa beauté. Ce sont les ruses famillieres aux ennemis de l'Eglise de Dieu, de revestir de spetieuse couverture leurs mauvaises actions, et d'alterer par faulces rumeurs les sinceres deportemens des Catholicques: ce qu'ilz ont praticqué depuis leurs premieres entreprises jusques à present, et depuis peu de joursençà plus que jamais, pour ce que ayans leurs pernicieux desseings esté descouvertz, et leur violence par la seulle grace de Dieu repoussée, ilz n'ont maintenant aultre ressource que aux calomnies et mensonges, pour lesquelles prevenir par bons et veritables advertissemens, nous vous eussions desjà escript; mais la seulle asseurance que nous avions de vostre zelle et affection au service de Dieu, nous en a dispensez jusques à present que nous sommes advertis des artiffices dont l'on vous tasche à vous distraire de l'Union catholicque.

« C'est pourquoy nous avons bien voullu vous exorter à pourveoir à vostre seureté en protestant et jurant avecq la pluspart des Princes, Prelatz et Seigneurs Catholicques et les meilleures Villes de ce Royaume, l'entiere extirpation des heresies et nostre commune conservation, soubz l'obeissance du Roy; et d'aultant que vous avez des justes doleances à remonstrer à Sa Majesté, nous vous prions et exortons de voulloir deputer quelques ungs des vostres par deçà, au plus tot que faire ce pourra; et recongnoissans avecq nous tout le besoing d'ung Reiglement et le soulaigement du Peuple, vous joindre à noz requestes, puisque Sa Majesté à present aulcunement delivre de ceulx qui la possedoient[2], nous donne libre audience et mesmes esperans (*sic*) d'octroy, ainsy que toutes choses y sont disposées.

« Mais pour ce que l'on vous pourroit artificiellement en quelque aultre temps remettre à faire des Remonstrances, nous vous avons bien voullu donner advis que la pluspart des Villes de ce Royaume nous ont envoyez leurs Deputez, pour tesmoigner au Roy, contre les calomnies de noz communs ennemis, que nostre Union n'est qu'un commun consentement des bons et catholicques François à demander et rechercher par tous moyens l'entiere extirpation des Hereticques, de leurs fauteurs et adherans pour la seureté de cest Estat, le bien et soulaigement du Publicq : vous prians que, à leur exemple, voz Deputez prennent intelligence avecq nous aultant que besoing sera, pour nostre mutuelle conservation à laquelle nous ne vouldrions manquer de nostre costé; ains, quand l'occasion s'en presentera, nous ferons preuve d'une singulliere bienveillance en vostre endroict pour, de nos vies et moyens, vous secourir et assister ou par les aultres vous fere[3] prester l'ayde qui vous sera necessaire.

« Sy vous le faictes, comme nous nous y attendons bien, vous ressentirez les premiers le proffict d'une telle Union, et aurons à trés grand plaisir que vous disposiez de tous noz moyens, comme de ce qui est en vostre puissance.

« Sur ceste verité,

Messieurs,

nous prierons Dieu qu'il vous veuille preserver et maintenir en sa saincte et digne garde.

[1] Vingt-neuvième missive de la Série I, § A : ci-dessus, page 124, à la note.

[2] Allusion au renvoi du duc d'Épernon et de ses plus zélés partisans, accordé par le Roi en suite des Remontrances du 23 mai précédent; voir ci-dessus, pages 130 à 133 et la note 1 de cette dernière page.

[3] Le *Registre* donne à tort ici : *ferez*.

« Du Bureau de la Ville de Paris, ce IIIIe Juillet 1588.

« Voz trés affectionnez freres et plus asseurez amys,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

A Messieurs

Messieurs . . . . . .[1]

CCLXXIV. — Ordonnance portant que tous les basteaux qui seront montez au dessus du Pont Neuf, seront montés par les Maistres des Ponts de cette Ville et non par d'autres.

7 juillet 1588. (Fol. 176 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur la remonstrance ce jour d'huy faicte, au Bureau de ladicte Ville, par Guillaume Marchant, entrepreneur de la construction du Pont Neuf d'icelle ville : de ce que plusieurs voitturiers par eaue font ordinairement monter au dessus dudict Pont Neuf d'icelle ville plusieurs basteaux chargez et non chargez, lesquelz, par faulte et bon nombre de chevaulx et le plus souvent faulte de bon labouraige, viennent heurter et frapper contre les pilles et bastardeaue dudict Pont, au grand dommaige d'icelluy, requerant par tant y estre par Nous pourveu;

« Nous, oy le Procureur de ladicte Ville, avons ordonné et ordonnons :

« Que, doresnavant tous les basteaux chargez et non chargez, que l'on vouldra faire monter au dessus dudict Pont Neuf, seront montez par les Maistres des Pontz d'icelle Ville et non aultres, pour obvier à tous inconveniens, en payant lesdictz Maistres des Pontz de leurs peines, sallaires et vaccations, telz que de raison par ceulx qui vouldront monter d'amont ledict Pont, ausquelz Maistres des Pontz, à ceste fin, sera la presente Ordonnance signiffiée; faisant deffence à tous marchans, voitturiers et aultres d'y contrevenir : sur peine d'amende arbitraire et de tous despens, dommaiges et interestz en leurs propres et privez noms, mesme de reparer le dommaige, sy aulcun advient audict Pont Neuf et bastardeaue.

« Et à ce qu'aulcun n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente publiée à son de trompe et cry publicq sur le port de l'Escolle Sainct Germain.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le septiesme jour de Juillet 1588. »

CCLXXV. — Lettre du Bureau aux Maire et Eschevins de la ville d'Amyens.

7 juillet 1588. (Fol. 177 r°.)

Messieurs,

« Depuis que vous avez envoyé par deçà Messieurs voz Deputez pour conferer des affaires que tous gens de bien doibvent au jour d'huy tenir communes [2], nous avons estimé qu'ilz vous ont sy soigneusement adverty qu'il n'estoit poinct besoing de vous en escrire particullierement par nous jusques à ceste heure, que nous conjouissons avecq vous du fruict que nous avons enfin tiré tout ensemble de noz conférences. Encores que les choses ayent pris plus long traict qu'à la verité nous ne desirions pour le repos du Peuple, nous ne lairrons de vous advertir que, pour la mesme consideration, voyans qu'il ne pouvoit plus subsister, nous avons esté contrains pour une partie de noz justes demandes, de nous relascher jusques à une Assemblée des Estatz [3], à la tenue desquelz nous esperons que chacun se conformera sy vertueusement en la justice de sa cause que, par bonne yssue, Dieu en sera loué et les gens de bien satisffaictz. Vous pouvez en cella beaucoup comme

[1] Le nom de la Municipalité destinataire fait défaut au *Registre*. — Cette missive occupe le trentième rang parmi les actes catalogués en note à la page 124, Série I, § A.

[2] Voir, en note à la page 127, la notule (j) correspondante à l'envoi des députés d'Amiens, dont il est fait ici mention.

[3] L'ouverture des États généraux à Blois, dont il est fait ici mention pour la première fois, eut lieu le 16 octobre suivant.

ceulx sur qui le reste de vostre province dresse les yeulx pour conformer ses actions.

« Ce que n'avons peu faire jusques icy, au moings nous sera ung acheminement à plus grand effect, ayans esté destournez des oreilles du Roy, partie de ceulx qui ont abusé de leur faveur et autthorité, et nous estant le pris ouvert à faire plus librement doresnavant nos requestes et remonstrances à Sa Majesté, près de laquelle aussy nous esperons veoir establir des Princes et Seigneurs plus favorables à nostre cause, aux lieux de ceulx qui, partisans et fauteurs des hereticques, ont tousjours maintenu les affaires de confusion pour offusquer la verité de leurs intentions et donner par ce moyen nourriture à leur ambition et avarice [1]. Cella n'estant provenu que de l'union des bons, comme Messieurs voz Deputtez vous pourront tesmoigner avoir par le succès des affaires assez manifestement recongneu, et comme tout le monde sera contrainct d'avouer et nous en sçavoir quelque gré, nous vous prions de continuer le bien que vous y avez aporté, et que, par frequentes conferences, nous nous entresecourions et rendions nostre interest sy mutuel, qu'il ne se puisse separer pour quelque occasion que ce soit, faisant estat de nous comme de voz plus asseurez et fidelles confreres et amys, qui en cest endroict vous ayant trés affectueusement remercié de l'assistance que vous nous avez faicte par vos Deputez, et remettant à leur suffisance de vous faire entendre plus amplement l'estat des affaires de deçà, nous nous recommandons de tout nostre cœur à voz bonnes graces, prians Dieu,

Messieurs,

qu'il vous donne en perfaicte santé longue et heureuse vie.

« De Paris, ce VIIe jour de Juillet 1588.

« Voz trés affectionnez freres et serviables amys,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

A Messieurs

Messieurs les Maire et Eschevins de la ville d'Amyens [2].

CCLXXVI. — Les Prevost des Marchans et Eschevins vont trouver la Reyne Mere, et veullent se demettre de leurs charges entre les mains de Sa Majesté, laquelle leur commande d'en continuer l'exercice.

15 juillet 1588. (Fol. 178 r°.)

« Au jour d'huy quinzeiesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict, la Royne, Mere du Roy, estant à Paris, tenant le Conseil dudict Sieur Roy, se sont presentez à ladicte Dame Royne, Maistre Michel Marteau, Sire de la Chapelle, Conseiller dudict Sieur et Maistre ordinaire de ses Comptes à Paris; Nicolas Roland n'a gueres Conseiller de sa Majesté et General en sa Court des Monnoies; Jehan de Compans; François de Coste Blanche, Sire de l'Isle; Robert Des Prez, et François Brigard, advocat en Parlement, tous bourgeois de ladicte Ville de Paris.

« Lesquelz ont remonstré, qu'ayans esté esleuz depuis le douzeiesme jour de May dernier par l'Assemblée generalle des Bourgeois de ladicte Ville, pour Prevost des Marchans, Eschevins et Procureur de ladicte Ville de Paris, au lieu et place des derniers preceddens Prevost, Eschevins et Procureur de ladicte Ville [3], ilz auroient accepté en exercer lesdictes charges jusques à present, plus pour le bien du service du Roy et seureté de ladicte Ville que pour autre respect ny consideration. Lesquelles charges, à present que les affaires sont plus tranquiles qu'elles n'estoient lors, ilz desireroient remettre et s'en descharger es mains de Sa Majesté, pour y estre pourveu suivant les Privileiges de ladicte Ville, sy elle avoit agreable de les y admettre et recevoir comme ilz l'en ont suplié et suplient trés humblement.

« Ce qu'icelle Dame a reffusé de faire, que premierement Elle ne sçait la volunté dudict Sr Roy son Fils; en attendant laquelle, Sa Majesté leur a commandé et enjoinct de continuer l'exercice desdictes charges selon leur nomination, pour le bien du service du Roy et seureté de ladicte Ville, ayant à ceste fin faict delivrer audict Sire de La Chapelle,

[1] Nouvelle allusion à la disgrâce momentanée du duc d'Épernon; voir la note 2 de la page 171.

[2] Troisième missive adressée à la Municipalité d'Amiens (cf. ci-dessus aux dates des 30 mai et 27 juin), et trente et unième instrument de la Série I, § A, inventoriée en note à la page 124.

[3] Voir le procès-verbal détaillé de cette élection à l'article ci-dessus CCIV.

par Monsieur de Villequier, Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en ladicte Ville et Isle de France, le cachet d'icelle Ville, ensemble les clefz du bureau et armoiries, qui auroient esté mises es mains de ladicte Dame Royne, par lesdictz precedens Eschevins.

« En tesmoing de quoy, Elle a voullu signer le present brevet de sa main et faict contresigner à moy, Secretaire d'Estat et des Finances de Sa Majesté. »

Signé : « CATHERINE. »

Et plus bas : « PINART[1]. »

CCLXXVII. — MANDEMENT AUX QUARTENIERS POUR LES GARDES DE JOUR ET DE NUIT.

16 juillet 1588. (Fol. 179 r°[2].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, faictes sçavoir à tous les Cappitaines, Lieutenans et Enseignes de vostre quartier, qu'ilz aient à faire et continuer les guetz et gardes de jour et de nuict, en vostredict quartier, suivant les Reiglemens sur ce faictz : sur peine de privation de leurs charges.

« Et n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de la Ville, le XVIe jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des seize Quarteniers de ladicte Ville.

CCLXXVIII. — INJONCTION À TOUS HOSTELLIERS, CABARETTIERS ET AUTRES, DE PORTER PAR CHACUN JOUR, EN L'HOSTEL DE VILLE OU DE L'UN DE MESSIEURS DE LADITE VILLE, UN ROOLE DE TOUS CEUX QUI ARRIVERONT ET LOGERONT EN LEURS MAISONS.

16 juillet 1588. (Fol. 179 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct à tous hostelliers, cabarettiers et aultres qui se meslent de loger en ceste ville de Paris, de raporter par chacun jour, en l'Hostel d'icelle ou de l'un des Eschevins de ladicte Ville, un roole de tous ceulx qui arriveront et logeront en leurs maisons, contenant les noms, seurnoms, demourances et qualitez de ceulx de qui ilz s'advoueront, et le jour qu'ilz partiront de leurs maisons : sur peine d'amende arbitraire.

« Et est ordonné que le present Mandement sera publié, à son de trompe et cry publicq, par les carrefours de cestedicte ville de Paris, ad ce que aulcun n'en pretende cause d'ignorance.

« Faict au Bureau de la Ville, le XVIe jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict[3]. »

CCLXXIX. — [ORDONNANCE POUR LE MAINTIEN DES DEUX DIXAINES AU LIEU D'UNE SEULE, ET POUR LES ELECTIONS DES OFFICIERS DE CES DIXAINES.]

18 juillet 1588. (Fol. 181 v°[4].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur le differend pendant par devant nous entre les bourgeois et habitans de la Dixaine de Richard Harenger, au quartier de Me Pierre Charpentier, l'un des seize Quarteniers de ladicte Ville, demandeurs et requerans ladicte Dixaine estre distinte et

[1] Le *Registre* donne ensuite le document daté du 20 juillet, qui figure plus bas sous la cote CCLXXX.

[2] Au *Registre*, ce Mandement vient après l'article coté ci-dessous CCLXXX.

[3] Après ce document le *Registre* donne un acte du 27 juillet (ci-dessous art. CCLXXXIX); mais c'est par suite d'une nouvelle interversion de dates qui porte sur plusieurs des textes compris folios 181 v°-187 r°. Nous rétablissons chacun de ces textes dans leur ordre chronologique.

[4] Au *Registre*, ce document vient après un acte daté du 28 juillet : ci-dessous art. CCXC.

separée d'avec celle de Me Nicollas Louvier, aussy Dixinier audict quartier : et à ceste fin, qu'il leur feust permis eulx assembler pour faire ellection d'un Cappitaine, Lieutenant et Enseigne de ladicte Dixaine, d'une part; et les bourgeois et habitans de la Dixaine dudict Nicollas Gouvier, deffendeurs, et qui nous ont remonstré que ladicte Dixaine dudict Louvier est trop foible et trop petitte pour y mettre un Cappitaine, Lieutenant et Enseigne à part et separez de l'aultre Dixaine dudict Harenger : qui auroyt esté la cause pour laquelle lesdictz (*sic*) deux Dixaines auroyent esté cy devant jointtes et unyes ensemble, d'aultre part.

« Et après que lesdictz bourgeois et habitans de ladicte Dixaine dudict Harenger nous ont remonstré que, sur la requeste qu'ilz nous auroient presentée depuis quinze jours ençà ou environ, avions ordonné que lesdictes deux Dixaines seroient separées comme elles estoient d'ancienneté; et que lesdictz bourgeois et habitans de ladicte Dixaine dudict Louvier nous ont aussy remonstré ladicte Ordonnance avoir esté faicte sans congnoissance de cause et sans avoir esté appellez, et par tant qu'elle ne pouvoyt vallider : nous aurions faict appeller par devant nous le jour d'huy tous lesdictz bourgeois et habitans desdictes deux Dixaines, qui seroient comparuz par devant nous;

« Et, eulx oyz sur ledict differend, ensemble le Procureur de ladicte Ville, Nous, pour reigler lesdictes deux Dixaines, avons ordonné et ordonnons :

« Attendu que ladicte Dixaine dudict Louvier se trouve fort foible et petitte, que icelle Dixaine dudict Louvier sera augmentée jusques à l'Eschelle du Temple des deux costés de la rue; et pour le regard de ladicte Dixaine de Harenger, aura le surplus de la Grande rue jusques à la Porte du Temple; pour laquelle Dixaine du Sr Harenger nous ordonnons qu'il sera proceddé à l'ellection d'un Cappitaine, Lieutenant et Ensegne dudict Harenger; lesquelz Cappitaine, Lieutenant et Ensegne qui seront esleuz, compparoistront par devant Nous, pour faire le serment.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix huittiesme jour de Juillet, l'an mil ve quatre vingtz huict[1]. »

CCLXXX. — La Reyne, Mere du Roy, mande les Prevost des Marchans, Eschevins et Procureur du Roy,

et leur declare que ledict Seigneur Roy accepte la demission qu'ils ont fait de leur charge; et neantmoins, pour le bon rapport qui a esté fait à Sa Majesté de leurs personnes, continueront l'exercice de leursdittes charges jusqu'à la my aoust en deux ans.

20 juillet 1588. (Fol. 178 ve[2].)

« Et ce jour d'huy, vingtiesme dudict mois de Juillet mil cinq cens quatre vingtz huict, ladicte Dame Royne, Mere du Roy, estant en ladicte ville de Paris, tenant conseil dudict Sr Roy son Fils, ont esté mandez par Elle, lesdictz Maistres Michel Marteau Sr de la Chapelle, Conseiller dudict Sr Roy et Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes à Paris; Nicolas Rolland, n'a gueres Conseiller de Sa Majesté et General de ses Monnoyes; Jehan de Compans; François Coste Blanche, Sr de l'Isle; Robert Des Prez; et François Brigard advocat en Parlement : ausquelz ladicte Dame Royne a faict entendre le Roy avoir accepté la demission cy dessus declairée; et neantmoings, pour le bon rapport qui a esté faict à Sa Majesté de leurs personnes, et aultres considerations, veult qu'ilz demeurent esdictes charges de Prevost des Marchans, Eschevins et Procureur de ladicte Ville, pour en continuer l'exercice jusques au jour et feste de Notre Dame de My Oust, et dudict jour jusques à deux ans prochains suivans, finissans à pareil jour et feste de Nostre Dame de My Aoust que l'on contera mil cinq cens quatre vingtz dix, en la maniere accoustumée.

« Ce que ladicte Royne leur a de la part du Roy enjoinct faire fidellement et soigneusement pour le bien de son service, conservation et seureté de ladicte ville en son obeissance.

« Et au mesme instant lesdictz Marteau, Roland,

[1] Le *Registre* donne ensuite le document coté ci-dessous CCLXXXI-CCLXXXIII.

[2] Au *Registre*, ce document est intercalé entre nos articles cotés ci-dessus CCLXXVI et CCLXXVII.

de Compans, Coste Blanche, Des Prez et Brigard ont faict et presté le serment en tel cas requis et accoustumé entre les mains de ladicte Royne, qui en a aussy voullu signer ce present acte et faict contresigner à moy Secretaire d'Estat et de ses Finances de Sadicte Majesté.»

Signé : «CATHERINE.»

Et plus bas : «PINART.»

CCLXXXI-CCLXXXIII. — MANDEMENT À SIRE JACQUES HUOT, QUARTENIER [ET SEMBLABLEMENT AUX CONSEILLERS ET AUX NOMBRES DE LA VILLE], POUR ASSISTER AU *TE DEUM* QUI SERA CHANTÉ POUR L'UNION DU ROY AVEC SES SUJETS CATHOLIQUES, POUR L'EXTIRPATION DES HERESIES.

20 juillet 1588. (Fol. 182 r° [1].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Huot, Quartenier de ceste Ville, appellez deux notables Bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous demain, huict heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à aller en l'Eglise de Paris, pour assister au *Te Deum* qui yserachanté, en signe de joye, pour l'union faicte par le Roy avec ses subjectz catholicques pour l'extirpation des heresies.

Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mercredy vingt^eme jour de Juillet M V^c IIII^xx huict.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des autres Quarteniers de ladicte Ville.

Comme aussy à chacun de Messieurs les XXVI Conseillers de ladicte Ville.

Comme au semblable aux trois Nombres de ladicte Ville, avec cinquante hommes.

CCLXXXIV. — AUTRE AU PRESIDENT DE THOU, POUR LA MESME CHOSE.

21 juillet 1588. (Fol. 182 r°.)

«Monsieur le president de Thou, plaise vous trouver samedy prochain, deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour jurer avec nous l'union faicte par le Roy avec tous ses subjectz catholicques pour l'extirpation des heresies, suivant la volunté de Sa Majesté contenue en son Edict du present mois, ce jourd'huy veriffié en la Court de Parlement [2] : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy vingt ungiesme jour de Juillet mil V^c IIII^x huict.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des vingt six Conseillers de ladicte Ville.

[1] Au *Registre*, ce Mandement fait suite immédiate à notre article ci-dessus CCLXXIX.

[2] «Édit pour renouveller le serment et l'union du Roy avec les Princes et Seigneurs catholiques du Royaume. A Rouen au mois de juillet 1588. Reg. le 21 du même mois.» (Blanchard : *Compilation chronologique... des Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres patentes des Roys de France.* Paris, M. D. CC. XV., tome I, col. 1212). — Depuis le départ du Roi, la Reine-Mère, assistée de sa belle-fille, la reine régnante, Louise de Vaudemont, avait, non sans beaucoup de courage et d'habileté, négocié avec le duc de Guise et l'archevêque de Lyon un accommodement de nature à pallier l'humiliation du Roi. A la suite de laborieux pourparlers, les articles furent arrêtés entre la Reine-Mère et le cardinal de Bourbon et le duc de Guise, le 11 juillet 1588; ils portent qu'il sera fait un édit de réunion pour extirper toute hérésie dans le royaume. Mais, sans attendre cet édit, les articles furent publiés dès le même jour à Paris, avant même que le Roi l'eût ordonné, car son ordre pour la publication est du 21 juillet. Ces articles, qui sont en apparence contre la «religion prétendue réformée» ne tendent qu'à exclure de la couronne le roi de Navarre et les princes de la maison de Bourbon. — «Le Roi fit cet édit contre son cœur, et le vit-on pleurer, en le signant, regrettant, ce bon prince, son malheur qui le contraignait, pour assurer sa personne, de hasarder son État.» (B. Zeller, *Les Trois Henri*, page 64, d'après les *Mémoires-journaux* de P. de L'Estoile.)

CCLXXXV. — [Autre aux Quarteniers de la Ville, pour la mesme chose.]

21 juillet 1588. (Fol. 182 v°.)

Aussy pareil Mandement a esté envoyé à chacun des seize Quarteniers de ladicte Ville, pour appeller avec eulx quatre notables Bourgeois de chacun de leurs quartiers.

CCLXXXVI. — Messieurs de Ville assistent audit *Te Deum*.

21 juillet 1588. (Fol. 182 v°.)

Le vingt ungiesme jour de Juillet audict an, mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes my parties, Procureur du Roy de ladicte Ville, vestu de robbe rouge, Recepveur, et aulcuns Sieurs Conseillers, Quarteniers, et deux notables Bourgeois de chacun quartier, sont partiz de l'Hostel de ladicte Ville, environ neuf heures du matin, et sont allez en l'eglise Nostre Dame de Paris, où, assis es haultes chaires du costé senestre, ont assisté au *Te Deum* qui a esté chanté [1].

CCLXXXVII. — [Ordonnance aux Collonelz de la Ville, pour les affaires d'icelle Ville.]

22 juillet 1588. (Fol. 183 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris.

« Sur la remonstrance qui nous a esté faicte, de la part de plusieurs bons et notables Bourgeois de cestedicte ville, que :

« Pour le bien du service du Roy, repos et seureté de ladicte Ville, conformement à son Edict d'union, et empescher que pour l'affluance d'estrangers ou aultres personnes, qui journellement conversent ou abordent en icelle, et desquelz la condition, qualité ou religion est le plus souvent incongnue, il n'en puisse cy après arriver aucun mauvais inconvenient, ny sur ceste occasion advenir aulcun inconvenient, desordre ou emotion, et moins encore pour les deffiances et artiffices que chacun sçait avoir cy devant esté entretenues parmy les concitoyens de ladicte ville, au grand prejudice de l'honneur de Dieu et du service de Sadicte Majesté, il estoit trés requis et necessaire y avoir l'œil, et y donner et apporter à ceste fin quelque bonne et salutaire provision, comme chose qui deppend principallement de la police attribuée par Sadicte Majesté à ladicte Ville, pour le faict des armes, garde et conservation d'icelle;

« Nous avons estimé n'y avoir meilleur moyen ni plus asseuré d'y pourveoir, sinon qu'en faisant par chacun Colonnel en son quartier quelques legeres conferences et assemblées, tant avec ses Cappitaines que aultres notables Bourgeois du quartier, pour y traitter seullement s'il y a quelque chose qui se passe en leurdict quartier, contraire et prejudiciable au service du Roy, repos commun de ladicte Ville, pour y estre promptement pourveu et remedié.

« A ces causes, Nous, pour les considerations susdictes, prions et neantmoins mandons à tous Collonelz de ladicte Ville, que :

« Doresnavant aux fins que dessus, ilz ayent, selon que les occurances et la necessité urgente des affaires le desire, à convoquer et assembler en leurs maisons ou aultre lieu plus commode, tous les Cappitaines de leur quartier, et avecq eulx appeller quelque nombre de Bourgeois d'icelluy tel qu'ilz jugeront estre neces-

[1] « Le jeudi, 21 juillet, l'édit de l'Union, fait non tant contre la religion du roi de Navarre que pour le forclore du tout de ce qu'autre que Dieu ne lui pouvait ôter, fut publié en la Cour du Parlement de Paris, séant en robes rouges; après la publication duquel fut chanté un solennel *Te Deum*, où toutes les cours et compagnies, princes, reines et princesses assistèrent. » — Puis le chroniqueur ajoute (détail qui manque à notre *Registre*) que, le lendemain 22, un feu d'allégresse fut fait en Grève devant l'Hôtel de la Ville, mais « avec peu de joie et de réjouissance du peuple, qui murmurait sourdement que les princes s'étaient bien accordés avec le Roi, mais qu'ils avaient laissé le peuple en croupe. » (B. Zeller : *Les Trois Henri*, pages 63 et 64, d'après les *Mémoires-journaux* de P. de L'Estoile.)

Les Registres capitulaires (*Archives nationales*, LL 165) ne font pas mention de cette cérémonie, qui a été mentionnée par dom Félibien au tome III, page 447, des *Preuves* de son *Histoire de la Ville de Paris*. — Le même historien a publié soit intégralement, soit par analyse, un certain nombre d'actes de notre *Registre*. En voici l'énumération jusqu'à la date du 21 juillet (pages 443-447) : ci-dessus art. CLXVII, § 2, 3, 4; CCXVI, CCXIX, CCXXXI, CCXXXVII, CCLIX, CCLXXVI, CCLXXXVI.

IMPRIMERIE NATIONALE.

saire, sans avoir ny tenir aulcun à suspect, ny faire aulcune distinction ny difference de personne; et que lesdictz Cappitaines pourront aussy particullierement faire chacun en sa Dixaine pour, sur ce qui s'offrira, prendre leur advis et ce nous faire entendre le plus tost que faire se pourra, affin que nous ayons moyen d'en advertir le Roy et Monsieur de Villequier, Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en cestedicte Ville et Isle de France, pour y estre incontinent pourveu, et que ce soit ung moyen pour contenir toutes choses sans viollence soubz l'obeissance et autthorité de Sadicte Majesté, et que chacun, tant cytoien qu'estranger, soyt retenu en son debvoir soubz icelledicte obeissance.

« Faict au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, le vingt deux^me^ Juillet M V^c^ IIII^xx^ et huict. »

Pareille Ordonnance que dessus a esté envoyée à chacun de Messieurs les seize Colonnelz de ladicte Ville, pour executer le contenu en icelle.

CCLXXXVIII. — [Mandement aux Colonelz de la Ville, pour les gardes et rondes de nuit.]

26 juillet 1588. (Fol. 183 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur la plaintte faicte par le Procureur du Roy et de ladicte Ville de Paris, que plusieurs Colonnelz et Cappitaines d'icelle ne tiennent conte de faire les guetz, sentinelles de nuict, selon qu'il leur est ordonné par noz precedens Mandemens, au prejudice du bien et seureté de ladicte Ville;

« Il est enjoinct à tous lesdictz Colonnelz de mander et assembler les Cappitaines et chefz des Dixaines de leurs quartiers, qui sont soubz leurs charges respectivement, et les exhorter à faire ou faire faire lesdictz guetz et sentinelles de nuict, et leur faire entendre de par Nous que, contre les deffaillans, il sera proceddé par amandes ou mulctes suivant nozdictz derniers Mandemens [1].

« Et affin de contenir chacun en son debvoir, est ordonné ausdictz Colonnels et Cappitaines faire ronde par chacune nuict, et les ungs après les autres, dans leursdictz quartiers seullement, oultre la ronde generalle qui se fera par Nous ou ceulx que Nous y commettrons.

« Et où il se trouvera aulcuns Cappitaines deffaillans en leurs debvoirs, par ceulx qui feront ladicte ronde, en sera faict rapport ausdictz Colonnelz et, par lesdictz Colonnelz, au Bureau de ladicte Ville, pour y pourveoir comme il appartiendra; et quant aux Bourgeois qui y feront faulte, seront executez en leurs biens, et contrains suivant les Reglemens sur ce donnez.

« Faict au Bureau de la Ville, le vingt six^me^ Juillet M V^c^ quatre vingtz huict. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les seize Colonnelz de ladicte Ville [2].

CCLXXXIX. — [Lettre du Bureau aux Officiers d'une Municipalité non denommée.]

27 juillet 1588. (Fol. 179 v° [3].)

Messieurs,

« Sy le fruict que nous recevons tous ensemble et que Messieurs voz Deputez remportent de noz conferences, nous donne d'un costé quelque subject de nous conjouir avecques vous du contentement que vous pourrez avoir de leur negotiation, et nous oblige à vous remercier, comme nous faisons de tout nostre cœur, de l'assistance qu'il vous a pleu nous prester en sy bonne et sy favorable occasion : nous nous sentons encores plus invitez, de l'aultre, à vous remonstrer de combien la continuation de vostre

[1] Le dernier Mandement promulgué à cet effet est celui du 16 juillet, rapporté plus haut sous le n° CCLXXVII.

[2] Le *Registre* donne ensuite un acte du 28 juillet : ci-dessous art. CCXCI.

[3] Au *Registre*, ce document vient entre les deux textes cotés respectivement CCLXXVIII et CCXC, datés, l'un du 16 et l'autre du 28 juillet.

unanimité et consentement des mesmes voluntez nous importe, et de quelles consequences seroit, premierement à nous et après à tout ce qui vit soubz la protection des gens de bien, la division et desunion d'une si saintte alliance.

« Nous pouvons recongnoistre tous ensemble que ce qu'il y a du bien present aux affaires et celluy que quasy desjà nous sentons de l'advenir par le moyen de l'esperance, vient, après la grace de Dieu, de ceste saintte conjonction et ferme resolution des gens de bien d'en poursuivre l'effect au peril de leur propre vie, postposant toute consideration ad ce qu'ilz ont pensé debvoir premierement à l'honneur de Dieu qui s'en verra mieux servy doresnavant, et après, à la descharge de leurs consciences pour le soulaigement du Peuple et le repos et restablissement de tout en ce Royaume : ce qui, oultre la consolation que nous en recepvons de nostre vivant, sera une trés douce memoire à nostre posterité, sy nous faisons en sorte qu'après avoir esté comme menez et conduictz de la main de Dieu, nous suivons jusques à la fin une sy bonne guide; et nous ayant monstré de loing le champ de promission, nous ne croupissons en l'oysiveté, et ne nous laissons endormir à la facilité des choses, nous refiant par trop à sa saintte faveur, mais estimans nostre premier desseing avec la mesme affection que nous avons tousjours eue de rapporter toutes nos actions à l'honneur de son sainct service, nous nous evertuons de plus en plus de mettre la main à l'œuvre, et apportons jusques à la fin tout ce que nous pourrons de soing, de travail et de solicitude.

« En quoy nous avons ung grand advantage de ce que Sa Majesté nous faict demonstration d'y voulloir entendre elle mesme, et nous y secourir de tout ce que nous sçaurions desirer de sa puissance et de son autthorité; mais comme nous debvons louer une sy saincte et sy vertueuse intention, aussy sommes nous tenuz de l'ayder et entretenir de tout ce que nous y pourrons contribuer du nostre. Ce sera donc de nostre faict de recourir à luy pour luy faire noz plainttes, lesquelles il delibere d'entendre et y pourveoir par la tenue des Estatz generaux, ausquelz la pluspart de noz demandes se remettent, comme vous aprendrez plus particullierement de Messieurs voz Depputez, à la suffisance desquelz nous remettons aussy de vous dire tout ce qui s'est passé de nous par deçà.

« Et c'est pourquoy nous estimons qu'il soyt de besoing de nous fournir de bien amples memoires et instructions, affin qu'il ne reste rien à la parfaitte et accomplye consummation d'un sy bon œuvre, duquel puisque, avec la grace de Dieu, nous sommes obligez de louer le commencement, nous vous prions, aultant affectueusement qu'il nous est possible, pour en veoir la fin que nous desirons, de nous continuer la mesme bonne volonté et intelligence que vous nous avez monstrée et que nous avons eue avec vous : en sorte que par frequentes conferences nous nous entresecourions et rendions nostre interest sy mutuel, qu'il ne se puisse separer pour occasion quelconque, faisantz estat de nous comme de voz plus asseurez et fidelles confreres, qui nous recommandons de tout nostre cœur à voz bonnes graces.

« Vous offrans tout ce que nous avons de moyen de vous servir pour s'employer aux occasions qui se pourront presenter, et vous ayans invité de faire continuer, es paroisses et aultres lieulx de vostre ville, les exhortations au peuple pour tousjours implorer la grace de nostre Dieu, nous le prions en cest endroict,

Messieurs,

qu'il vous donne, en parfaitte santé, longue et heureuse vie.

« De Paris, ce XXVIIe jour de Juillet 1588.

« Voz trés affectionnez freres et trés asseurez serviables amys,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

A Messieurs . . . . . [1].

[1] La suscription manque au *Registre;* et par suite la rubrique de cette missive fait défaut à la TABLE. — Cette lettre constitue le trente-deuxième instrument de la Série I, § A, inventoriée en note à la page 124.

Cette missive clôt la première suite des actes épistolaires du Bureau. Cette interruption dans la correspondance politique de l'Échevinage ligueur s'explique : d'une part, par le calme relatif d'une situation d'abord tendue : (cf. la requête du 28 juillet, art. CCXC, qui est à rapprocher du passage suivant : *à present que les affaires sont plus tranquiles qu'elles n'estoient lors*», ci-dessus, p. 173); et d'autre part, par la proximité de la date de la tenue des États de Blois. Mais la correspondance sera reprise plus activement que jamais à la suite des tragiques événements qui ensanglantèrent la journée du 23 décembre.

CCXC. — [Requeste au Roy.]

28 juillet 1588. (Fol. 181 r° [1].)

AU ROY.

Sire,

«Ayant pleu à Vostre Majesté recevoir de cœur humain et favorable les trés humbles supplications de vostre bonne Ville de Paris, et, inclinant à icelles, luy faire tant de bien et de grace que la division qui y a esté engendrée par l'artiffice de ses ennemys se change en une saintte et entiere union et concorde à l'honneur de Dieu et bien de vostre service (que les habitans d'icelle comme voz trés humbles et trés fidelles sujectz desirent sur toutes choses), ladite Ville a depputé les presens porteurs, personnages d'honneur et de merite, pour à vive voix accompaigner les trés humbles remerciemens qu'elle en a faict à Vostre Majesté, luy rendre compte de l'estat d'icelle ville et la supplier de trés fidelle affection de ne la priver plus longtemps de sa presence [2].

«En quoy faisans nous nous asseurons, Sire, que vous trouverez tellement disposez voz subjectz à vous rendre le service, obeissance et respect qu'ilz vous doibvent, que Vostre Majesté en aura tout contentement et satisfaction; ce pendant il luy plaira nous departir ses commandementz par les presens Depputez, et les en croire comme nous mesmes de ce qu'ilz ont à representer pour ladicte Ville à Vostre Majesté, à laquelle nous prions le Createur,

Sire,

donner, en parfaitte santé, trés longue et trés heureuse vye et faire prosperer ses sainttes intentions.

«De vostre bonne Ville de Paris, ce xxviiie Juillet 1588.

«Voz trés humbles, trés obeissantz et trés fidelles subjectz et serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris [3].»

CCXCI. — [Ordonnance aux Quarteniers pour l'eslection ou confirmation des Officiers de la Milice.]

28 juillet 1588. (Fol. 184 r° [4].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur les remonstrances et plainttes à Nous faictes plusieurs fois par plusieurs bourgeois et habitans de la ville de Paris, mesmes en une grande et notable assemblée desdictz Bourgeois de tous les quartiers de ladicte ville qui se sont trouvez en la Grande Salle de l'Hostel d'icelle, le lundy xxviie jour du present mois [5]; lesquelz concordamment et d'une mesme voix, par l'organe d'aulcuns d'iceux, auroient requis que :

«Pour le bien de ladicte Ville et conservation

[1] Au *Registre*, cet acte est placé entre deux documents portant les dates respectives du 27 et du 18 juillet, qui figurent ici sous les cotes CCLXXXIX et CCLXXIX.

[2] Nous avons déjà eu occasion de rappeler que, bien loin de se rendre au désir exprimé à plusieurs reprises par la Municipalité parisienne, et même par sa Mère, qui était allée le trouver pour le même sujet, à Mantes, le 23 juillet, et qui renouvela sa démarche à Chartres (voir la note suivante), le Roi se retira de Chartres à Rouen; il résida dans l'une ou l'autre de ces villes jusqu'à la séance d'ouverture des États de Blois (16 octobre). — Voir ci-dessus, page 118, note 1 *in fine*, et pages 134 et 135, note 1.

[3] Cette supplique fut présentée au Roi par le Prévôt des Marchands, accompagné des Échevins Cotte Blanche et de Compans, du gouverneur de la Bastille Bussy Le Clerc, et de plusieurs autres délégués, qui se rendirent à Chartres auprès de Henri III, le 29 juillet. «Et le lendemain, qui était le samedi 30 du même mois, la Reine-Mère, le duc de Guise, accompagné de quatre-vingts chevaux, le cardinal de Bourbon, précédé de cinquante archers de sa garde, vêtus de casaques de velours cramoisi, brodées et enrichies de passements d'or, l'archevêque de Lyon, bien en ordre, et plusieurs autres seigneurs partirent de Paris pour aller trouver le Roi à Chartres, où ils arrivèrent le lundi premier jour d'août et y furent bien vus et recueillis du Roi, comme aussi furent les Prévôt des Marchands et Échevins qui en revinrent bien contents.» — Sur les instances du duc de Guise, Catherine supplia son fils, jusqu'aux larmes, de vouloir bien revenir à Paris; mais le Roi lui répondit fort résolument que c'était chose qu'il ne lui pouvait accorder et qu'elle ne l'obtiendrait jamais de lui.» (Zeller : *Les Trois Henri*, page 65, d'après les *Mémoires-journaux* de P. de L'Estoile.)

[4] Au *Registre*, cet acte vient après le Mandement du 26 juillet : ci-dessus art. CCLXXXVIII.

[5] Il y a ici une erreur de datation qui porte soit sur le nom du jour, soit sur le quantième du mois. Des documents antérieurs, dont la chronologie est assurée, assignent la date des 20 et 21 juillet au *mercredi* et au *jeudi* de la semaine précédente (ci-dessus, art. CCLXXXI et CCLXXXIV, et cf. la note de la page 177). L'indication du «*lundi xxviie jour de juillet*» est donc inexacte; et elle doit être rectifiée par l'une des deux formules suivantes : ou bien : «*le lundi xxve jour*», ou bien : «*le mercredy xxviie jour du present mois.*»

d'icelle au service de Dieu et du Roy, et seureté desdictz habitans, il nous pleust faire procedder à l'eslection de nouveaux Colonnelz, Cappitaines, Lieutenans et Enseignes en quelques quartiers et dixaines de ladicte Ville, à cause que aulcuns de ceulx qui sont à present ausdictes charges n'en font aulcun debvoir et ne se trouvent communement aux gardes de jour et de nuict en personnes, et sy peu que ce n'est que par acquict et souvent en robbe indecente et sans aulcunes armes, lesquelz ilz denigrent et mesprisent comme n'estant de leur vaccation; à raison de quoy ilz n'ont aulcun soing de contenir et regler leurs compagnies, les faire armer ou adextrir comme elles doibvent estre pour le service du Roy et de ladicte Ville, et mesmes n'ont encore faict monstre et revues en tel cas requises ou accoustumées : ce qui vient en partie pour estre lesdictz chefz, personnes vielles et caduques, ou qui sont ordinairement et continuellement occupez en aultres plus grandes affaires et charges publicques, soyt de justice ou de finances : qui faict que le peuple s'ennuye et, en plusieurs quartiers, ne veult prester obeissance ausdictz chefz, desquelz ilz ne sont conduictz ny secourus; d'où vient que les sentinelles ou gardes de nuict ont du tout esté negligées et delaissées, quelque Mandement que nous en ayons faict [1].

« Ils nous ont aussy remonstré que quelques ungs desdictz chefz, par ung artifice exquis tant à desunion au prejudice de la seureté de ladicte Ville [2], poussés, comme il est à croire, par mauvaise intention et induictz par les ennemys de Dieu et du Roy, revocquent journellement en doubte nostre pouvoir en ce qui est du gouvernement, et faict paroistre en publicq, en assemblées qui ont esté convocquées es quartiers de ladicte ville de nostre Ordonnance [3]. Par ce moyen de quoy l'execution de noz Mandemens et Ordonnances a esté jusques à present reculées et sans aulcun effect, au grand dommage du service du Roy et danger des bons habitans catholicques de ladicte Ville.

« Pour à quoy pourveoir, après avoir sur ce pris l'advis de plusieurs bons Bourgeois à ce depputez, et oy le Procureur du Roy et de ladicte Ville, et depuis, le tout communicqué à Nosseigneurs les Princes, Prelatz et Seigneurs catholicques de l'Union estans de present en ladicte ville, qui ont loué et approuvé la requeste, Nous, pour le bien du service de Sa Majesté et seureté de ladicte Ville, avons ordonné que :

« Une Assemblée sera faicte de tous les Bourgeois de chacun quartier de ladicte ville, alternativement et l'un après l'aultre, en l'Hostel d'icelle Ville, pour procedder à la confirmation des Colonnelz, Cappitaines, Lieutenans et Enseignes de chacun desdictz quartiers, ou à nouvelle ellection d'aultres, si l'on voit que besoing soyt; lesquelz, confirmez ou nouvellement esleuz, presteront le serment suivant les anciennes formes ou reiglemens, sur peyne d'estre demis de leurs charges et d'estre privez de leur bourgeoisye; et sans que l'ellection nouvelle, au lieu desdictz antiens Colonnelz, Cappitaines, Lieutenans et Enseignes, puisse tourner à aulcune marque ou blasme.

« Mandons aux Quarteniers et Dixainiers de ladicte Ville mettre ces presentes à execution.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris le XXVIIIe Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict. »

Pareille Ordonnance que celle cy dessus à chacun des seize Quarteniers de ladicte Ville a esté envoyée [4].

CCXCII. — Estat des noms que le Roy veut que les seize quartiers de Paris soient nommez.

Reçu après le 1er août 1588. (Fol. 185 r°.)

De Chartres, 1 aoust.

Estat des noms desquelz le Roy veult que les seize quartiers de la ville de Paris soient doresnavant nommez.

« Le quartier que l'on souloit appeller de Carrel se nommera doresnavant de *Saincte Geneviefve;*

« Celluy de Huot se nommera *Sainct Sevrin;*

« Celuy de Guerrier, de *Nostre Dame;*

« Celluy de Danès, du *Sainct Esprit;*

« Celuy de Goix, de *Sainct Jehan;*

« Celuy de Choilly, de *Sainct Gervais;*

« Celuy de Parfaict, de *Sainct Anthoine;*

[1] Sur ce point, on peut voir l'article ci-dessus CCLXXXVIII, qui rappelle les prescriptions antérieures sur ce même sujet.

[2] *Sic* au texte, qui semble altéré en cet endroit, sans doute par suite d'une lacune.

[3] Ordonnance du 22 juillet : ci-dessus, art. CCLXXXVII.

[4] Cette ordonnance est citée en analyse par dom Félibien (*Preuves*, tome III, p. 447); cf. ci-dessus la note 1 de la page 177.

«Celuy de Charpentier, du *Temple;*

«Celuy de Vasseur, de *Sainct Martin;*

«Celuy de Beausse, le *Sepulchre;*

«Celuy de Bourlon, *Sainct Jacques de l'Hospital;*

«Celuy de Gambier, de *Sainct Eustace;*

«Celuy de Canaye, de *Sainct Honoré;*

«Celuy de Parlan, de *Sainct Germain de l'Auxerrois;*

«Celuy de Durantel, de *Sainct Jacques de la Boucherie;*

«Celuy de Bourgeois, des *Sainctz Ynocentz.*

«Faict à Chartres, le premier jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz huict.»

Signé : «HENRY.»

Plus bas : «DE NEUFVILLE[1].»

CCXCIII. — ORDONNANCE PORTANT QUE LETTRES DE PROVISION DE L'ESTAT DE CONSIERGE DE L'HOSTEL DE VILLE SERONT DELIVRÉES À Me NICOLAS QUETIN, AU PROFIT DU SR VERROQUIER.

4 août 1588. (Fol. 185 v°.)

«Sur la requeste à Nous verballement faicte, au Bureau de ladicte Ville, par me Nicollas Quetin, conseiller du Roy en son Chastelet de Paris, et à present Concierge de l'Hostel de ceste Ville et Garde de l'Estappe : à ce qui luy pleust luy faire delivrer Lettres de provision dudict estat de Concierge, bien et deuement expedié[es] en la maniere accoustumée, au proffict de Me François Verroquier, procureur en la Chambre des Comptes, auquel il auroit resigné ledict estat de Concierge, avec permission à icelluy de pouvoir aussy resigner ledict estat de Concierge à personne capable;

«Et sur ce oÿ le Procureur du Roy et de ladicte Ville, ce consentant :

«Nous disons qu'il sera delivré audict me Nicollas Quetin Lettres de provision dudict estat de Concierge et Garde de l'Estappe au proffict dudict Verroquier, avecq permission de pouvoir par icelluy resigner ledict estat à personne cappable : sans tirer à consequence.

«Fet le quatrme Aoust mil ve quatre vingtz huict[2].»

[1] Ce document a une importance considérable pour la topographie administrative de Paris. Jusqu'ici, en effet, les seize quartiers de la ville ne furent jamais désignés, dans les actes de la Municipalité, autrement que par les noms des quarteniers, de sorte qu'il est difficile de savoir à quelles divisions topographiques ils correspondaient. Cette remarque, que j'emprunte textuellement à l'éditeur du Volume VIII des *Registres*, est motivée en cet endroit (page 445, note) par la publication d'une Ordonnance royale, datée du 3 avril 1585, laquelle fixe, en son paragraphe 23, l'emplacement où le colonel de chaque quartier devait se tenir avec ses hommes de la Milice, en cas d'alarme diurne ou nocturne. Les deux documents se complètent l'un par l'autre; et il n'est pas sans intérêt d'indiquer au lecteur quel était le point alors regardé comme central, ou plutôt stratégique, dans chacun des seize quartiers de la ville. Voici cette nomenclature, telle qu'elle avait été dressée un peu plus de trois ans avant la date du présent ESTAT :

«*S'il advenoit quelque alarme de jour ou de nuict en ladicte ville, les Colonnelz ou les Cappitaines particuliers de leurs quartiers seront tenuz eulx trouver ès places cy après nommées, c'est assçavoir : — A la place Maubert, le quartier de Cosme Carrel; — au pont Sainct Michel, le quartier de Huot; — au Marché Neuf, le quartier de Guerrier; — à la place de Grève, le quartier Danès; — à la place de Grève, le quartier du Goix; — au parc des Tournelles, le quartier de Parfaict; — au cimetière Sainct Jehan, le quartier de Charpentier; — aux Halles, le quartier de Beausse; — aux Halles, le quartier de Bourlon; — à la Croix du Tirouer, le quartier de Canaye; — à la porte Paris, le quartier de Perlan; — à la porte Paris, le quartier de Durantel; — à Sainct Innocent, le quartier de Bourgeois.*»

Pour ces treize quartiers, dont les titulaires étaient les mêmes en 1585 et en 1588, nous avons suivi l'ordre donné par le second document. Restent les trois quarteniers qui n'étaient plus en fonctions à cette dernière date, et qui furent remplacés respectivement, savoir : Jamart par Choilly, Le Conte par Vasseur, et Bonnart d'abord par Lambert (ci-dessus page 74), puis par Gambier. — Dans le Règlement de 1585, le lieu de réunion pour la Milice de chacun de ces quartiers est fixé comme suit : *A la place de Grève, le quartier de Jamart; — au cimetière Sainct Nicolas, le quartier du Conte; — aux Halles, le quartier de Bonnart.*

Les mêmes emplacements sont encore indiqués par le paragraphe 33 de l'Ordonnance générale du 12 septembre 1587 (cf. ci-dessus page 74 et les notes y afférentes).

Cette division de la Ville en seize quartiers était proprement administrative; mais les besoins du temps amenèrent l'édilité à répartir et concentrer le service de la garde et défense militaire de Paris en trois secteurs ou «grandz quartiers», dont deux sur la rive droite de la Seine, assavoir les *Halles* et la *Grève*; le troisième, qui comprenait tout le territoire sis sur la rive gauche, fut dénommé des *Ponts, Citté* et *Université*. — Un Règlement municipal en date du 14 octobre 1588 fixa la contenance et les limites de chacun de ces «trois grandz quartiers» : cf. ci-dessous, art. CCCXIV, § 8, pages 198 et 199.

[2] Le *Registre* donne ensuite l'acte coté ci-dessous CCXCV.

CCXCIV. — Reglement pour la garde des portes, guets et gardes de nuit.

5 août 1588. (Fol. 187 r° [1].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Reglement et Ordonnance pour la porte.

1.

« Que doresnavant les gardes des portes de la ville seront diminuées de moitié, et que n'y sera mené que demye compagnie, les enseignes et tambours demeurans en la discretion des Cappitaines qui conduiront leurs compagnies ainsy parties par la moitié de ce qu'elles estoient, les ungs après les aultres, sans qu'une compagnie mesme aille deux jours suivant à la garde de ladicte porte.

2.

« Ausquelles gardes desdictes portes ne sera plus de besoing de passeport, sinon pour les balles, coffres et bahutz chargez dans cherrettes, et chariotz, armes, pouldres et munitions de guerre, pour lesquelles on sera tenu prendre passeport des Prevost des Marchans ou de l'ung des Eschevins, estant ce que dessus certiffié par les bourgeois commis par les Dixaines à la visitation desdictes balles, coffres et bahutz [2].

3.

« Que toutes personnes estrangeres et incongneues, portant armes et bastons à feu, entrant en ladicte ville, seront tenuz de laisser lesdictes armes au Cappitaine ou aultres qui commanderont, jusques à ce que les hostes où ilz yront loger reviennent querir lesdictes armes; lesquelz hostes certiffieront de leur preudhomie : quoy faisant, leurs armes leur seront rendues, et non aultrement.

« Et ceulx qui sortiront de ladicte ville pourront sortir librement, soit à pied, soit à cheval, jusques au nombre de six, avec une pistolle ou deux et poitrinal; et s'ilz sont plus grand nombre que susdict, ne pourront passer sans passeport, si ce ne sont princes, grands seigneurs et aultres personnes qualifiees et bien congneues.

Aultre Reiglement pour la nuict.

4.

« Que pour les guetz de la nuict, lesdictz Colonnelz et Cappitaines, chacun en leur quartier et dixaine, feront garde moderée qui sera de huict hommes au moins en chacune dixaine, pour descouvrir ceux qui yront et viendront de nuict par ladicte ville, et empescher qu'il ne s'y face aulcune mauvaise assemblée au prejudice du service du Roy et repos de ladicte Ville.

5.

« Se feront les rondes par chacune nuict par les Cappitaines en leurs quartiers, chacun à son tour, qui seront les ungs après les aultres, deux ou trois la nuict, pour avoir esgard que les bourgeois facent la garde la nuict jusques à trois heures du matin.

6.

« Le sergent donnera ordre que la garde soit assize au plus tard à dix heures; et seront tous les manans et habitans de ladicte ville et faulxbourgs, exemptz et non exemptz, tenuz d'aller en personnes ou envoyer ausdictes gardes, tant de jour que de nuict, personnes recevables et bien armez, sinon les anciens Cappitaines de ladicte Ville, leurs vefves et Officiers d'icelle Ville.

« Et quand aux aultres qui se pretendent exemptz, ilz y seront contrainctz jusques à ce que, sur leurs plainttes et avec cognoissance de cause, il en soyt aulcunement ordonné par les Prevost des Marchans et Eschevins. Et seront les deffaillans ausdictes gardes mulctez d'amendes et contrains suivant les precedens Reglemens.

7.

« Et pour mieux effectuer ce que dessus, les Colonnelz manderont tous les Cappitaines, chacun en son quartier, pour estre advertiz de tout le contenu en ce present Mandement : sur peine d'encourir

[1] Au *Registre*, ce document est placé après notre article ci-dessous CCXCV.

[2] En vertu de l'Ordonnance du 1er juin précédent, rapportée ci-dessus à l'article CCXXX.

les peines portées par les Mandemens precedens pour ces mesmes causes.

« Faict et ordonné au Bureau de la Ville, le cinq^me jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict. »

Pareil Mandement et Ordonnance a esté envoyée à chacun de Messieurs les seize Colonnelz de ladicte Ville [1].

CCXCV. — Le Roi declare qu'il n'entend donner mainlevée des rentes saisies sur la Maison de Ville, que pour le quartier de Juillet et d'Octobre prochain.

Reçu après le 5 août 1588. (Fol. 185 v° [2].)

De Chartres, 5 aoust.

De par le Roy.

Nos amez et feaulx,

« Ayant cy devant, pour les causes contenues en noz Lettres patentes, faict arrester tous et ungs chacuns les deniers laissez en fond pour le payement durant la presente année des rentes constituées en nostre Maison de Ville de Paris, tant sur les receptes generalles que particullieres de noz Finances que de ceulx du Clergé sur Me Philippes de Castille, recepveur general d'icelluy, et aultres recepveurs particulliers desdictz decymes establys en l'estendue des generallitez de nostre Royaume : Nous aurions faict prendre et recepvoir tout ce qui s'est peu recouvrer desdictz deniers des quartiers de Janvier et Avril derniers passez, et iceulx faict employer à partie du payement des grandes et importantes despences qu'il Nous a convenu faire à cause de la guerre et troubles survenuz entre noz subjectz catholiques; lesquels ayans, par la grace de Dieu, depuis pacifiez et reuniz soubz nostre obeissance, Nous aurions, par aultres noz Lettres patentes du XXIIIIe jour du mois de Juillet dernier, donné main levée à ladicte Maison de Ville de Paris des deniers de leursdictes rentes; et d'aultant que ladicte main levée est couchée en termes generaulx par nosdictes Lettres, et qu'à ceste occasion le Recepveur de ladicte Maison de Ville de Paris pourroyt faire instance et poursuitte contre lesdictz recepveurs generaulx et particulliers de nosdictes Finances et Clergé, pour le payement de ce que Nous en avons faict prendre desdicts quartiers de Janvier et Avril derniers, si Nous ne vous avions sur ce faict entendre nostre intention;

« A ceste cause, Nous voullons et vous mandons, par ces presentes signées de nostre main, que vous ayez à ordonner au Recepveur de nostredicte Maison de Ville, Me François de Vigny, qu'il n'ayt à faire aulcunes poursuittes ne decerner ses contraintes sur lesdictz recepveurs generaulx ou particulliers de nosdictes Finances et Clergé, pour les sommes de deniers qu'avons faict prendre, estans payables esdictz quartiers de Janvier et Avril derniers à ladicte Maison de Ville de Paris, n'ayant entendu, comme Nous n'entendons, donner la main levée que pour le present quartier de Juillet et prochain d'Octobre, attendant que puissions faire remplacer (ainsy que nous le desirons) au plus tost que faire ce pourra, lesdictes sommes dont Nous Nous sommes, ainsi que dict est, aydez pour employer ausdictes despences de guerre.

« En quoy vous vous employrez d'aultant que desirez Nous faire service agreable : car tel est notre plaisir.

« Donné à Chartres, le cinq^me jour d'Aoust M V^c quatre vingtz huict. »

Signé : « HENRY. »

Et plus bas : « Potier [3]. »

[1] Le *Registre* donne ensuite l'acte daté du 7 août, qui figure plus loin sous le n° CCXCVI.

[2] Au *Registre*, cet acte suit immédiatement notre article ci-dessus CCXCIII.

[3] Vient ensuite au *Registre* le document coté ci-dessus CCXCIV.

CCXCVI. — Lettre du Roy pour faire contraindre ceux qui n'ont payé la taxe pour le remboursement de soixante six mil six cent soixante six escus deux tiers donnez à Sa Majesté.

7 août 1588. (Fol. 187 v° [1].)

De Chartres, 6 aoust.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Les manans et habitans de nostre bonne Ville et Citté de Paris nous auroient, en l'année derniere, accordé la somme de soixante six mil six cens soixante six escus deux tiers, pour ayder à supporter partie des despences de l'armée où nous estions en personne, affin de resister aux forces estrangeres qui estoient entrées en cestuy nostre Royaume dont, par la grace de Dieu et l'assistance de plusieurs Princes et Seigneurs, leur armée et eulx auroit esté ruynée et mise en route, au grand soulagement de noz subjectz [2].

« Et par ce que ceste somme de LXVI^m VI^c LXVI escuz deux tiers n'auroyt esté fournie sy à propos comme nous en avions faict estat pour satisfaire ausdictes despences, nous aurions esté contrains de l'emprunter de plusieurs noz bons subjectz et serviteurs, qui nous ont faict plaintte n'en avoir esté encores remboursez, à leur grand interest et prejudice;

« Ausquelz voulans, comme il est bien raisonnable, donner quelque contentement et satisfaction de leursdictz prestz, sur l'asseurance que nous avons que lesdictz manans et habitans, suivant leurs offres, auront satisfaict aux taxes faictes sur chacun d'eulx pour la contribution de ladicte somme, nous vous avons bien voulu faire ces presentes, signées de nostre propre main, par lesquelles nous voulons, vous mandons et trés expressement enjoignons qu'ayez à vous faire representer, par Me François de Vigny, Recepveur de nostredicte bonne Ville, les rooles et departemens faictz de ladicte somme de soixante six mil six cens soixante six escus tournois; veriffier exactement ce qui en a esté, par luy ou ses commis, reçeu; et en faire dresser estat par le mesme, cottant ceulx qui n'auroient payé et satisfaict à leursdictes taxes, pour estre proceddé avec eulx, ainsy que jugerez estre à faire pour le bien de nostre service; voulans croire que sy le payement entier n'a esté faict, procedder plus tost de negligence et faulte de poursuitte que de mauvaise volonté de noz subjectz en nostre endroict, attendu la modicité de la somme, laquelle n'auroit esté par eulx offerte pour ne l'effectuer; aussy qu'il ne seroit raisonnable que ceulx qui se sont renduz negligens au payement de leursdictes taxes en demourassent deschargez au mespris des aultres.

« Et affin que nous puissions cognoistre le debvoir et diligence dont y aurez usé, vous baillerez au porteur certiffication de la reception de la presente.

« Sy n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Chartres, le VIe jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz huict. »

Signé : « HENRY. »

Et plus bas : « Pinart ».

Et sur la suscription est escript :

« *A noz trés chers et bien amez,*

« *Les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Citté de Paris.* »

Plus, est escript à costé :

« *Receue la presente, qui a esté apportée au Bureau de la Ville par Truchon, porteur d'icelle, le VIIe Aoust mil cinq cens quatre vingtz huict.* »

CCXCVII. — Lettre de remerciement de la Ville à la Reyne, Mere du Roy, pour avoir obtenu de Sa Majesté l'Edit de reunion de ses sujets catholiques.

11 août 1588. (Fol. 188 r°.)

A la Royne, Mere du Roy.

Madame,

« Entre tant d'obligations que vous a en general tout ce Royaume et en particulier ceste Ville de Paris, depuis que les heresies ont donné subject à Vostre Majesté d'exercer sa vertu, et ne pardonner à son aage ny à aulcune saison incommode pour recher-

[1] Au *Registre*, ce document prend suite après notre article ci-dessus CCXCIV.

[2] Pour plus de détails sur ce sujet, voir le début de l'article ci-dessus CLXVII, et les notes y afférentes.

IMPRIMERIE NATIONALE.

cher les moyens de pacifier tous les troubles qui en sont advenuz, ceste derniere est la plus grande par laquelle vous nous avez faict ressentir les effectz de vostre prudence et bonté plus vifvement que nous ne faisons oncques : c'est en l'Eddict de reunion que, de vostre grace, il vous a pleu impetrer du Roy[1].

« De là nous voyons desjà estre issu tant de bien et de repos pour ceste Ville, que nous esperons qu'il s'expendra par tout le reste du Royaume, et que Voz Majestez en tireront toute l'obeissance et contentement qu'Elles peuvent desirer de leurs bons subjectz.

« Mais encore une chose nous manque, MADAME, c'est qu'il plaise au Roy nous honorer d'un voyage par deçà, pour tant et si peu de temps qu'il luy plaira[2], avant l'Assemblée generalle de ses Estatz, pour en estre la consequence trés grande, non seullement pour ceste Ville, mais pour toutes les aultres.

MADAME,

« Après tous les moyens qui y ont esté interposez pour l'en suplier nous n'en desesperons poinct, s'il plaist à Vostre Majesté y employer sa faveur, comme nous l'en supplions trés humblement; et adjoustant encor à tant de biens qu'il vous a pleu nous faire en ces dernieres occasions, honorer de vostre favorable recommandation les affaires de ceste Ville, pour lesquelles vont noz confreres et deputez, presens porteurs, qui vous pourront rendre sy bon compte de toutes les particullaritez de deçà, que nous suplions seullement Vostre Majesté leur donner en cest endroict toute creance et avoir tousjours aussy agreable nostre affection qu'elle est entiere à Vous rendre trés humble et trés fidelle service.

MADAME,

« Nous prions le Createur, pour le bien et prosperité de tout ce Royaume, qu'il luy plaise vous conforter la santé et la prolonger en trés longue et trés heureuse vie.

« De Paris, ce XIe jour d'Aoust 1588.

« Voz trés humbles et trés obeissans subjectz et serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

CCXCVIII. — COMMISSION DONNÉE AU S^R CHAMPIN POUR POURSUIVRE LES AFFAIRES DE LA VILLE AU CONSEIL, ETC.

11 août 1588. (Fol. 189 r°.)

Michel Marteau, Seigneur de La Chapelle, Conseiller du Roy et Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, Prevost des Marchans,

Et les Eschevins de la Ville de Paris;

A Me Jehan Baptiste de Champin, conseiller, notaire et secretaire du Roy et de ses Finances : Salut[3].

« Estant trés requis et necessaire pour les grandz, urgens et importans affaires tendans au bien, repos, et utilité publicque de ladicte Ville, qui sont de present à poursuivre et impetrer du Roy, et obtenir les expeditions de Nosseigneurs de son Conseil et de Monseigneur le Chancelier, et aultres affaires qui sont à poursuivre et dilligenter en Cours, consernans le faict d'icelle Ville, et qui s'offriront cy après, de choisir ou eslire ung personnage de suffisante probité et experience, condignes au faict et acquit de telle charge;

« A ces causes, estans bien certiorez de la bonne volonté que avez au bien du bon succez des affaires de cestedicte Ville, l'experience et longue congnoissance qu'avez à l'acquict de telle function et charge, vous avons commis, ordonné et deputé, commettons,

[1] Il s'agit de l'édit donné à Rouen en juillet 1588, qui fut enregistré le 21 du même mois. Sur ce point, voir ci-dessus l'article CCLXXXIV, la note 2 de la page 176 et la note 1 de la page 177.

[2] La Municipalité renouvelle ici, une fois de plus, la demande qu'elle avait formulée antérieurement. On sait que le Roi n'y répondit que d'une manière évasive d'abord, puis absolument négative; et au fait, Henri III ne devait plus rentrer dans sa capitale : voir ci-dessus les notes 2 et 3 de la page 180.

[3] Jean-Baptiste de Champin (sur lequel voir, au tome VII des *Registres*, la note 2 de la page 227) avait été précédemment nommé adjudicataire pour neuf ans, à dater du 4 octobre 1582, du fournissement et des droits de gabelle des greniers à sel des généralités de Paris, Dijon, Châlons, Amiens, Caen, Rouen, Tours, Bourges, Orléans et Blois, ainsi que de la ferme de Brouage. Le texte du contrat qui en avait été passé avec la Ville, à la date du 16 juin 1582, est rapporté au volume précédent des *Registres*, pages 284 à 286. — Le même personnage apparaît aussi comme l'un des trois membres de la Commission sur les gabelles, désignés par l'Assemblée de Ville : ci-dessous, art. CCCVII.

ordonnons et deputons par ces presentes pour poursuivre, pourchasser et requerir au nom de ladicte Ville, tant envers Sadicte Majesté, Nosseigneurs de son Conseil, Monseigneur le Chancellier et tous aultres, toutes et chacunes les lettres, brevetz, expeditions, commissions et aultres provisions necessaires qui Nous ont jà esté et seront cy après accordées pour bien et affaires de ladicte Ville, et pour poursuivre et pourchasser toutes choses au bien d'icelle; et en tout vous y conduire et gouverner selon noz memoires, instructions et advis qui vous seront par Nous donnez et envoyez : vous tenant à cest effect à la suitte de la Court de Sadicte Majesté, y usant en tout des debvoir, dilligence et fidellité que nous sommes promis de vous, comme bon cytoien bien zellé et affectionné au bien et affaires de ladicte Ville, à telz gages, taxation et droictz qui vous seront par Nous ordonnez cy après, vous donnant de ce faire pouvoir.

« En tesmoing de quoy, Nous avons mis à ces presentes le sel de ladicte Prevosté des Marchans.

« Le jeudy unzeiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz huict. »

CCXCIX. — Lettre de la Ville au Roi, remise entre les mains de Sa Majesté par les Deputez de ladicte Ville.

12 août 1588. (Fol. 189 v°.)

Au Roy.

Sire,

« Affin qu'en conformant noz actions à voz commandements, nous les puissions tousjours rendre plus agreables par la trés fidelle obeissance que nous debvons à Vostre Majesté, nous avons deputté devers Elle noz confreres, presens porteurs, et avec eulx les Procureur et Receveur de la Ville, pour Luy rendre compte de tout ce qui se passe par deçà pour le bien de son service, speciallement sur ce qu'il a pleu à Vostre Majesté nous commander par vos Lettres des VI et VIIme de ce mois [1], et Luy faire en toute humilité quelques remonstrances sur l'occurance de diverses affaires qui se presentent de jour à aultre.

« Vous suplians trés humblement, Sire, que, selon vostre bonté et clemence naturelle, il Vous plaise sur le tout favorablement ouyr nosdictz Deputez qui, sur toutes aultres choses, ont charge de representer à Vostre Majesté combien nous jugeons non seullement utille, mais trés necessaire, pour l'asseurance et bien de voz affaires, qu'il Luy plaise pour tel temps qu'Elle trouvera bon, faire un voyage par deçà, maintenant que toutes choses sont pacifiées et reduittes en tel estat que le pouviez desirer [2], en estant la consequence trés grande pour plusieurs Bonnes Villes qui, pendant vostre absence et jusques à ce que Vous ayt pleu honorer de vostre presence celle de Paris, ne se peuvent retenir de penser diversement de la cause de cestuy vostre retardement.

« Pardonnez nous, Sire, sy le zelle que nous avons à vostre service nous faict representer à Vostre Majesté sy franchement la verité des choses qui importent le bien de voz affaires, pour la prosperité desquelles nous continuerons noz trés devotes prieres envers Dieu qu'il luy plaise,

Sire,

assister vos sainttes intentions, continuer à vostre Royaume par vostre lignée la benediction qu'il a receu de ses bons Roys, et donner à Vostre Majesté, en perfaitte santé, trés longue et trés heureuse vie.

« De vostre Ville de Paris, le XIIme jour d'Aoust 1588.

« Voz trés humbles, trés obeissantz subjectz et trés fidelles serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre Ville de Paris. »

(1) Ni l'une ni l'autre de ces lettres n'ont été transcrites au *Registre*.

(2) A ce sujet, cf. la note 2 de la page 186.

CCC. — [Mandement aux Quarteniers pour convoquer les Bourgeois de chaque quartier à venir prester le serment d'Union en la Grande Salle de l'Hostel de Ville.]

17 août 1588. (Fol. 190 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier de ladicte Ville au quartier de Me Danès[1].

« Le Roy, par son Edict publié le XXIe Juillet dernier, sur l'union de ses subjetz catholicques[2], veult que les habitans des villes de ce Royaume facent serment d'employer avec Sa Majesté toutes leurs forces et moyens, jusques à leurs propres vies, pour l'extermination des hereticques et entiere execution dudict Edict;

« A ces causes et, pour satisfaire au commandement de Sadicte Majesté, nous vous mandons faire sçavoir aux bourgeois et habitans de ceste ville en vostre quartier, qu'ilz ayent à soy trouver en la Grande Salle de l'Hostel de ladicte Ville, mardy prochain, depuis huict heures du matin jusques à dix, et depuis une heure jusques à quatre de relevée, pour y faire le serment suivant ledict Edict d'union, sans touteffois que Messieurs de la Court de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aydes, des Monnoyes, Chastelet, advocatz et procureurs desdictes Courtz, et aultres qui jà ont faict et presté ledict serment, soient tenuz y aparoir, sy bon ne leur semble.

« Et à cest effect, apportez les rooles desdictz habitans de chacune des Dixaines de vostredict quartier.

« Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIIe jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz huict. »

Pareil Mandement que celuy cy dessus a esté envoyé à chacun des seize Quarteniers de ladicte Ville[3].

CCCI. — Le Roy, sur la requeste du Prevost des Marchans et Eschevins, accorde soulagement des gens de guerre aux environs de Paris.

Reçu après le 17 août 1588. (Fol. 190 v°.)

De Chartres, 17 aoust.

« Au jour d'huy, XVIIe jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz huict, le Roy estant à Chartres, sur la requeste qui luy a esté faicte par les Prevost des Marchans et Eschevins de sa bonne Ville et Citté de Paris, tendant à ce que deffences fussent faictes aux gens de guerre de ne loger à douze lieues près de ladicte ville; et, qu'en cas de contravention, il fust permis ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins leur faire coure sus, sy ce n'est pour le regard des gardes anciennes et ordinaires du Corps de Sadicte Majesté;

« Icelle Sadicte Majesté a accordé qu'Elle soulagera des gens de guerre le plus qu'Elle pourra, les environs de ladicte ville; et que où il s'y feroit aulcun desordre, Elle commandera au Gouverneur et Lieutenant general d'y pourveoir, comme à chose qui depend de leurs charges. Et, en leur absence, sera enjoinct au Prevost de Paris ou son Lieutenant s'y employer, ausquelz Madicte (*sic*) Majesté aura bien agreable que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins facent donner assistement. »

Signé en fin : « HENRY. »

Et plus bas : « Pinart[4]. »

(1) « Quartier de Me Danès » : Aux termes de l'Ordonnance du 1er août précédent, rapportée ci-dessus à l'article CCXCII, il eût été plus correct de dire : *au quartier du Sainct Esprit.* — Et c'est ainsi que, dans un acte du 30 août (ci-dessous, art. CCCIII, et dans les actes subséquents), la formule exacte a été employée : *quartier de Sainct Jacques de l'Hospital*, par exemple, au lieu de l'ancienne appellation d'après le nom du Quartenier.

(2) Édit de Rouen, sur lequel cf. la note 2 de la page 176. — Une autre clause de cet Édit est formulée à l'article suivant.

(3) Un résumé de ce mandement a été donné par dom Félibien, au tome III des *Preuves* de *l'Histoire de la Ville de Paris*, page 447.

(4) Même remarque qu'à la note précédente (*Preuves*, page 448).

CCCII. — [Expedition d'un brevet du Roy en cas de vacation de la charge de Gouverneur et Lieutenant general du Roy à Paris et Isle de France.]

Reçu après le 17 août 1588. (Fol. 190 v°.)

De Chartres, 17 aoust.

« Au jour d'huy, dix septiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz huict, le Roy estant à Chartres a accordé, veult et entend que le Sr de Villequier, Gouverneur et Lieutenant general de Sa Majesté à Paris et Isle de France, s'entremette seul en icelle charge de Gouverneur et Lieutenant general en icelle Ville; et, advenant vacation de ladicte charge, Sadicte Majesté advisera d'y pourveoir de personage trés affectionné à la Religion catholicque, apostolicque et romaine, au service de Sadicte Majesté et au bien publicq de ladicte Ville.

« En tesmoing de quoy Sadicte Majesté m'a commandé en expedier le present brevet : le tout suivant les articles accordez pour le faict du traité de l'Union. »

Signé en fin : « HENRY. »

Et plus bas : « Pinart. »

CCCIII. — [Mandement aux Colonnelz de la Milice, pour faire bonne garde la nuit, et exacte recherche des vagabons et aultres gens sans adveu.]

30 août 1588. (Fol. 191 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur Du Four, Colonnel au quartier de Sainct Jacques de l'Hospital[1].

« Pour ce que chacun jour il arrive en ceste ville nombre effrené de soldatz vagabons et aultres personnes sans adveu, qui ne peuvent apporter que rumeur en cestedicte ville et y troubler le repos tant requis et necessaire, Nous vous prions de faire, ou faire faire par les aultres Cappitaines de vostre quartier, bonne et seure garde de nuict en chacune de voz Dixaines, jusques au nombre de huict hommes d'icelluy quartier, pour le moins, chacune nuict; et pour le mesme effect et consideration faire, et vous et les aultres Cappitaines de vostredict quartier, jeudy prochain, premier jour de Septembre, six heures du matin, bonne et exacte recherche par toutes les maisons, chambres garnies, hostelleryes et aultres lieulx où l'on loge audict quartier en chacune Dixaine, de tous lesdictz vagabons et aultres gens sans adveu; desquelz vous et lesdictz Cappitaines prendrez leurs noms, armes et chevaux, avec l'occasion de leur venue et sejour en cestedicte ville; et de tout nous apporter ou envoyer les procès verbaux dedans trois jours pour tous delaiz, pour y pourveoir ainsy que de raison.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy xxxe jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz huict. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

CCCIV. — Le s^r Testu presente une Ordonnance du Roy à la Ville, par laquelle Sa Majesté desire qu'il continue l'exercice de sa charge de Chevalier du Guet, et qu'il soit payé d'une somme de quatre mille escus; laquelle Ordonnance n'eut aucun effet.

31 août 1588. (Fol. 191 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Nous certiffions que, sur la presentation qui nous a esté faicte par le sieur Testu, Chevallier du Guet, et sur l'Ordonnance qui luy a esté expediée par Sa Majesté, par laquelle il a declaré qu'il veult qu'il continue l'exercice dudict estat de Chevallier du Guet;

[1] Voir l'observation en la note 1 de la page précédente.

et que, pour la recompense de la Capitainerie du chasteau de la Bastille dont il estoit pourveu [1], de laquelle il a pleu à Sa Majesté nous laisser la garde, il luy en feust par Nous payé quatre mil escuz [2];

« Que nous avons escript et supplié Sa Majesté, pour le bien de son service et du repos de ladicte Ville, trouver bon que ledict Chevallier du Guet ne rentrast audict exercice de Chevallier du Guet, parce que nous pensions que cela pourroit esmouvoir quelque tumulte et sedition à ladicte ville : en quoy nous avons congneu qu'il n'estoit agreable pour exercer ledict estat.

« Ausquelles nos Lettres Sadicte Majesté auroit respondu qu'il n'entendoit que ledict Testu exerceast sondict estat, par ses Lettres du vingt huitiesme Aoust dernier; et, pour le regard de ladicte recompence de la Bastille, qu'elle ne nous a esté laissée à cette condition, comme il en appert par l'arresté que Sadicte Majesté en a signé dès le mois de Juillet dernier passé [3].

« Faict au Bureau de la Ville, le dernier jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingt huict [4]. »

CCCV. — Ordonnance portant que le s^r Tamponnet sera reçu Concierge de l'Hostel de Ville, non obstant l'opposition formée par les habitans de la place de Greve.

7 septembre 1588. (Fol. 192 r°.)

« Sur la requeste presentée à Nous, Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, par Me Nicollas Quetin, conseiller du Roy en son Chastellet de Paris, à present Concierge de l'Hostel commun de l'Hostel de ladicte Ville et Garde de l'Estappe d'icelle [5] : à ce qu'il nous plaise avoir agreable et recevoir sa demission desdictes charges, au proffict de Me Charles Tamponnet, bourgeois de Paris, juré vendeur et contrerolleur des vins en ladicte Ville;

« Veue ladicte requeste en datte du deuxiesme jour du present mois de Septembre dernier passé;

« information de la vie, meurs et religion catholicque dudict Tamponnet, du trois^me dudict present mois;

« acte de demission pure et simple, faicte en nos mains par ledict Quetin, desdictes charges de Concierge et Garde de l'Estappe au vin de ladicte Ville, du viie jour dudict present mois, signée : *Le Normant* et *Habbin*, notaires audict Chastelet et dudict Quetin;

« aultre requeste à nous presentée par les bourgeois, manans et habitans de la place de Greve en ladicte ville de Paris, à ce que, avant procedder à la reception dudict Tamponnet, il nous plaise faire droict sur l'opposition par eulx formée, dès le mois d'Avril dernier passé, à l'encontre de Me François Verroquier [6] et aultres qui pretendroient et vouldroient ce faire recepvoir en ladicte charge de Garde de l'Estappe;

« acte de ladicte opposition en datte dudict mois d'Avril dernier passé, signée de plusieurs desdictz bourgeois et habitans de ladicte place de Greve, contenant ladicte opposition à la reception dudict Verroquier et aultres qui se vouldroient faire réceb-

[1] Laurent Testu, écuyer, sieur de Villiers, gentilhomme servant de la Maison du Roi, était Chevalier du Guet avant l'année 1574 (cf. tome VII des *Registres*, p. 144); il apparaît comme capitaine de la Bastille en mai 1583 (*Mémoires-journaux* de Pierre de L'Estoile, tome II, page 124 de l'édition Jouaust). La Ligue le dépossèda de ce dernier office pour en gratifier Bussy Le Clerc, l'un de ses plus fougueux partisans, dont il a été parlé ci-dessus, page 139, note 1. Le Roi voulait réintégrer Laurent Testu en sa charge; mais il se buta contre le mauvais vouloir de la Municipalité, à qui, bon gré mal gré, il dut « laisser la garde de la Bastille » ès mains de Bussy Le Clerc; lequel resta en exercice jusqu'au mois de novembre 1591, où il en fut chassé par le duc de Mayenne.

[2] Ce conflit entre le Roi et la Municipalité ligueuse est mentionné par P. de L'Estoile (*Mémoires-journaux*, tome III, page 185 de l'édition Jouaust), avec plus d'exactitude que par dom Félibien (cf. la note 4 ci-dessous), lequel, citant notre texte même, substitue la somme de quatre mille *livres* à celle de quatre mille *escuz*. En quoi il a été suivi, à tort, par M. F. Bournon dans son *Histoire de la Bastille*, page 84, contre le texte de P. de L'Estoile, également rapporté dans cette même page. M. Bournon, qui ne s'est point reporté au *Registre*, pose en fait que Testu fut gratifié d'une allocation : « L'Estoile se trompe, dit-il; ce fut seulement 4,000 livres et non 4,000 écus que le roi fit allouer à Testu; un passage des Registres de la Ville, en date du 31 août 1588, ne laisse subsister aucun doute à cet égard. » Or le *Registre* dit précisément le contraire, tant pour le chiffre de l'allocation que pour le principe même de cette redevance, demandée par le Roi et refusée par la Ville.

[3] Ni les lettres ni l'arrêté du Roi n'ont été transcrits au *Registre*.

[4] Ce document est reproduit en analyse par dom Félibien (*Preuves*, tome III, page 448).

[5] Pour les précédents de la question ici pendante, on peut se reporter à la transaction intervenue, le 5 février précédent, entre le Bureau et Me Nicolas Quetin, fils de Jean, également concierge de l'Hôtel de Ville : ci-dessus art. CLXXV, et cf. aussi art. CCXCIII.

[6] Voir l'Ordonnance du 4 août précédent, ci-dessus art. CCXCIII.

voir en ladicte charge de Garde de l'Estappe; sinon, de faire oster les boues et immundices de ladicte place de Greve, ainsy qu'estoit tenu faire ung nommé Harlant et aultres Gardes de ladicte Estappe, et qu'il est contenu et porté par la commission du s^r Harlant en datte du vingt huict^me Octobre mil quatre cens treize;

« ladicte commission en datte desdictz jour et an, par laquelle appert Jacques Harlant avoir esté commis par nos predecesseurs à l'exercice de ladicte garde des vins, chariotz, charrettes et voittures de ladicte Estappe, aux droictz, proffictz et charges y declarées;

« Le tout communicqué audict Tamponnet;

« Plus acte de nostre Ordonnance du cinqiesme jour dudict present mois;

« Responses dudict Tamponnet, en datte dudict jour;

« Sentence de Monsieur le Prevost de Paris, du premier Juing mil cinq cens quatre vingtz, entre Me Robert Danès, greffier en la Chambre des Comptes à Paris, Bonaventure Heverard lors commis au Greffe de l'Hostel de ladicte Ville, et aultres y desnommez, manans et habitans de ladicte place de Greve, demandeurs; et Me Jehan Quetin, notaire audict Chastelet, lors Concierge dudict Hostel de Ville et Garde de ladicte Estappe : par laquelle est ordonné que, pendant les mois d'Octobre, Novembre, Decembre et Janvier, par chacune année, le Garde de ladicte Estappe sera tenu nettoyer et faire vuider toutes et chacunes des boues qui pourront survenir en ladicte place de Greve, ensemble tous feurres et ordures provenant des chariotz et charrettes amenans vin en ladicte place, mesmes les boues et immondices et ordures qui proviendront des maisons desdictz habitans, fors et excepté les fiens, gravois et grosses vuidanges qui pourront y estre mises; et le surplus de l'année, seront lesdictz habitans tenuz faire nettoyer, chacun en droict soy et devant leurs maisons, comme aussi le Garde de ladicte Estappe sera tenu nettoyer par chacun jour l'Estappe et endroictz de ladicte Estappe qui sera tenue et occupée par les marchans et forains admenans vin en ladicte place;

« Aultres sentences dudict Sieur Prevost de Paris, des vingt^me May et dixiesme Octobre mil v^c quatre vingtz cinq;

« Conclusions du Procureur du Roy et de ladicte Ville, auquel le tout a esté communicqué;

« Tout consideré, Nous disons et ordonnons :

« Que ledict Charles Tamponnet sera par Nous receu esdictes charges et offices de Concierge de l'Hostel commun de ladicte Ville de Paris et Garde de l'Estappe d'icelle ville; et que à cestuy noz Lettres luy en seront expediées en la forme et maniere accoustumée, non obstant l'opposition formée par lesdictz bourgeois, manans et habitans de ladicte place de Greve, et sans prejudice d'icelle, pour laquelle iceulx habitans se pourvoiront comme ilz verront bon estre : pour en joyr par ledict Tamponnet, à la charge qu'il fera nettoyer les immondices en ladicte place de Greve, selon qu'il est tenu par les Reiglements sur ce faictz; et qu'il ne pourra prendre, lever ni exiger pour chacune charrette, chariot ou voitture qui ameneront vin pour vendre en ladicte Estappe, plus de deux deniers parisis ou trois deniers tournois au plus par chacun jour; et ceulx qui y viendront dès le soir et y coucheront la nuict, seize deniers parisis pour chacun chariot, et douze deniers parisis pour chacune charrette. Et, moyennant ce, sera tenu ledict Garde de bailler et fournir treteaux à toutes lesdictes charrettes, voittures et chariotz, si on en veult prendre, et de les garder la nuict seurement et à ses perilz et fortunes, suivant les antiens Reiglements et ainsy qu'il est accoustumé faire, et sans que la presente reception puisse tirer à consequence pour faire que lesdictz deux offices soient annexés inseparablement;

« Et auquel Tamponnet, pour ce mandé au Bureau de ladicte Ville, a été faict faire le serment en tel cas requis et accoustumé.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le viie jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict. »

CCCVI. — [Mandement aux Cappitaines Colonnelz pour la garde des portes de la Ville, tant de jour que de nuict.]

9 septembre 1588. (Fol. 193 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur la plaintte faicte au Bureau de ladicte Ville, du peu de debvoir que les bourgeois d'icelle font d'assister et se trouver aux gardes des portes tant de jour que de nuict, et eu esgard aux inconveniens qui

peuvent en ce temps advenir à faulte de continuer lesdictes gardes et guetz de nuict;

« Après avoir sur ce conferé et prins advis des Cappitaines Colonnelz de ladicte Ville, il est ordonné :

« Que lesdictz feront assembler en leurs maisons tous les Cappitaines, Lieutenans et Enseignes de leurs quartiers, ausquelz ilz feront entendre la necessité de continuer lesdictes gardes de jour et de nuict, pour maintenir ceste ville en seureté et repos contre les desseings des ennemis de Dieu et du Roy, et empescher les volleries qui se font ordinairement de nuict en temps d'hiver. Et, ce faict, lesdictz Cappitaines feront aussy assembler les bourgeois de chacune de leurs Dixaines en tel lieu qu'ilz adviseront le plus commode, pour leur faire les mesmes remonstrances et leur declarer que ceulx qui fauldront d'assister auxdictes gardes es portes et de nuict, quand ilz seront mandez par leursdictz Cappitaines, seront mulctez d'amende et contrainctz en toute rigueur.

« Et semblablement feront assçavoir à tous les chefz d'Hostel desdictes Dixaines qu'ils n'ayent, s'en allans dehors ladicte ville, à fermer leurs maisons ny tellement les delaisser qu'il n'y aye tousjours quelc'un qui puisse pour eulx assister et se trouver ausdictes gardes : le tout sur peyne de demy escu d'amende aplicable en la maniere accoustumée, pour la premiere fois; et pour la seconde fois, du double; aplicable moittié aux fraiz du corps de garde, l'aultre moittié aux pauvres de l'Hostel Dieu de Paris.

« Et seront tenuz lesdictz Colonnelz de faire lire la presente Ordonnance en l'assemblée desdictz Cappitaines, et leur en bailler coppie pour en faire lecture en l'assemblée desdictz Bourgeois, à ce que aulcun n'en pretende cause d'ignorance.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le neufme jour de Septembre l'an mil cinq cens quatre vingtz huict. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les Colonnelz de ladicte Ville, pour estre par eulx executé le contenu audict Mandement.

CCCVII. — [Assemblée de Ville pour la nomination des trois membres d'une commission pour les Gabelles.]

24 septembre 1588. (Fol. 194 r°.)

Du xxiiiie jour de Septembre 1588.

En l'Asemblée ce jour d'huy faicte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, en laquelle ont assisté Messieurs :

Eschevins,

Roland, Coste Blanche et Des Prez;

et Messieurs :

Conseillers de ladicte Ville de Paris,

de Thou, de Masparaulte, Dampierre, Perrot, Le Clerc, Le Prevost, Le Lievre, Violle et Le Comte.

Après que ledict Sieur Roland a faict entendre à ladicte Compagnie l'ordre que le Roy entend à l'advenir estre gardé au maniment des deniers provenans des impositions des gabelles qui se levent sur le sel en ce Royaume, pour estre lesdictz deniers convertis au payement des rentes constituées par ladicte Ville, tant sur ledict sel que aultres, pour supleer au deffault du fondz sur lequel lesdictes aultres rentes sont assignées; et à cest effect, nommer par ladicte Assemblée trois personnes pour, avec aultres trois personnes qui seront aussy nommez par le fermier general du sel, nommer à Sa Majesté un receveur et ung contrerolleur pour la recepte et payement desdictz deniers; et oultre, prendre garde et pourveoir à faire et faire faire dilligence que les deniers desdictz droictz de gabelle et impositions soient levées et payées, comme il appartient, et après employez à l'effect à quoy Sa Majesté les a destinez; et de tout leur estre expediées les Lettres patentes à ce necessaires, suivant le contenu es articles de ce accordez à ladicte Ville le xiiiie jour de Juillet dernier passé[1], et les Lettres closes de Sadicte Majesté addressantes à ladicte Ville, du . . . jour d'Aoust aussy dernier passé[2];

« Et veues les minuttes desdictes expeditions et Lettres patentes envoyées de la Court et rapportées en ladicte Assemblée,

« Ont esté esleuz et nommez au Roy, à la pluralité des voix, lesdictz Sieurs de Masparaulte et Dampierre, conseillers du Roy et maistres des Requestes ordinaires de son Hostel et Conseillers de ladicte Ville, et Me Jehan Baptiste de Champin, notaire et

[1] Le texte de cette convention n'a pas été rapporté au *Registre*.

[2] La date est restée en blanc au *Registre*. — Même observation qu'à la note précédente.

secretaire de Sa Majesté, Maison et Couronne de France[1], tous bourgeois et habitans de ladicte ville de Paris, à l'effect que cy-dessus.

« Et arresté par deliberation de ladicte Assemblée, que Sa Majesté sera suppliée que les appellations qui interviendront des jugemens qui seront donnez par lesditz commissaires concernans le faict desdictz recepveur et contrerolleur, pour le faict de leur charge seullement, seront jugées par la Court de Parlement en telle Chambre qu'il plaira à Sa Majesté de choisir et ordonner; et que la veriffication des debtes pretendues deues audict fermier general et ses associez sera faicte en la Chambre des Comptes de Paris, non ailleurs; et la nomination du recepveur desdictz denierz se fera au gré et du consentement de ladicte Ville par les susnommez, et celle du contrerolleur se fera par les nommez dudict fermier, sans que ledict fermier ny aulcun de ses associez y puissent estre nommez et commis, comme ilz pretendent, tant pour avoir moyen d'estre payez de leurs pretendues debtes au prejudice de ladicte Ville, que pour tenir le fondz dudict receveur caché et incongneu à Sa Majesté et à ladicte Ville, et sur icelluy faire ung proffict immense, comme ilz ont faict cy devant et jusques à present, au prejudice du service de Sa Majesté.

« Lesquelz commissaires tiendront leur sceance et bureau en l'une des chambres dudict Hostel de Ville; et leur resolution et expedition redigé[e] par escript et enregistré[e] au greffe par le Greffier d'icelle Ville; et y fera ledict recepveur sa recepte et le payement desdictes rentes constituées et assignées sur ledict sel. »

CCCVIII. — [Mandement aux seize Colonnelz, pour la recherche des soldats vagabons et aultres gens sans adveu.]

26 septembre 1588. (Fol. 195 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur Du Four, Colonnel de ladicte Ville au quartier de Sainct Jacques de l'Hospital, nous vous prions de faire et faire faire par les aultres Cappitaines de vostre quartier, demain six heures du matin, bonne et exacte recherche par toutes les maisons, hostelleries et chambres garnies ou aultres lieux où l'on loge audict quartier, de tous les soldatz vagabons et autres gens sans adveu qui y seront logez; desquelz vous et lesdictz Cappitaines vous prendrez les noms, armes et chevaux par escript, avec l'occasion de leur venue et sejour en ceste ville. Et nous en apporter ou envoyer leurs procès verbaulx dans trois jours, pour y pourveoir ainsy que de droict.

« Faict au Bureau de la Ville, le lundy xxvie jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz huict. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les seize Colonnelz de ladicte Ville[2].

CCCIX. — [Protestation du Bureau contre l'enterinement des Lettres patentes obtenues du Roy par Monseigneur le Conte de Soissons.]

28 septembre 1588. (Fol. 195 r°.)

« Ce jour d'huy mercredy, xxviiie jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz huict, en proceddant en l'Assemblée generalle, faicte en l'Hostel de ceste Ville de Paris, à la lecture des coppies des plainttes et doleances de ladicte ville et faulxbourgs de Paris, faictz et dressez pour porter aux Estats generaux assignez en la ville de Blois[3]; a esté requis par plusieurs des assistans à ladicte Assemblée,

[1] Sur ce personnage, cf. la note 3 de la page 186.

[2] Ce Mandement est la reproduction quasi textuelle de la seconde partie du Mandement du 30 août précédent, rapporté ci-dessus en l'article CCCIII.

[3] Ces cahiers de doléances avaient été dressés en suite de la déclaration du Roi portant règlement pour la convocation des trois États du Royaume à Blois, donnée à Chartres le 31 mai précédent.

IMPRIMERIE NATIONALE.

que la requeste cy devant presentée à Messieurs de la Court de Parlement, et dès le mardy trentiesme jour d'Aoust dernier, de la part de tous les Catholicques de ce Royaume, pour s'opposer à l'entherinement des Lettres patentes et pour rehabilitation obtenues du Roy par Monsr le Conte de Soissons[1], fust joincte ausdictz cahiers et inserées en iceulx pour estre portées et representées au nom de ladicte Ville à l'Assemblée desdictz Estatz avec la coppie desdictes Lettres, affin d'en estre faict lecture, et pour les causes y contenues requerir, par l'Assemblée desdictz Estatz à Sa Majesté, que ledict Seigneur Conte de Soissons soyt deboutté de l'entherinement desdictes Lettres par luy obtenues, pour le bien et conservation de la Religion catholicque appostolicque et romaine et de l'estat du Royaume et du salut du Peuple;

«A laquelle requeste desdictz assistans se seroit joinct le Procureur du Roy et de ladicte Ville.

«Et au mesme instant, après lecture faicte en ladicte Assemblée d'icelle requeste dudict jour trentiesme jour d'Aoust dernier passé, le faict mis en deliberation, auroyt esté advisé par tous lesdictz assistans à ladicte Assemblée generalle :

«Que ladicte requeste dudict trentiesme jour d'Aoust sera et demourera advouée, approuvée et, comme telle, jointte et inserée audict cahier des plainttes de ladicte ville et faulxbourgs de Paris, avec la coppie desdictes Lettres patentes mises es mains du Greffier de ladicte Ville : pour estre le tout rapporté et representé en l'Assemblée desdictz Estatz generaux, au nom de ladicte Ville de Paris; selon qu'il a esté requis par les susdictz assistans; et en estre deliberé et ordonné comme il apartiendra.

«De ce lesdictz assistans ont requis acte, qui leur a esté octroyé.»

CCCX. — [Ordonnance pour la construction et la couverture d'un bastiment de corps de garde au quartier du Sainct Esprit.]

8 octobre 1588. (Fol. 196 r°.)

«Sur la requeste presentée à Nous, Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, le vi^e jour du present mois, par les habitans et bourgeois du quartier du Sainct Esprit de ladicte Ville, soubz la charge du Cappitaine Fueillet : à ce qu'il nous plaise, suivant la permission à eulx donnée pour ce faict, construire ung corps de garde pour retirer lesdicts bourgeois durant les guetz et gardes de nuict, leur octroyer et faire fournir, aux despens de ladicte Ville, la charpenterie qu'il convient pour la couverture et comble dudict corps de garde, à la charge que icelluy corps de garde demeurera, hors le temps desdictz guetz de nuict, en la disposition de ladicte Ville, pour le loyer au proffict d'icelle Ville, ou aultrement en faire ce qu'il apartiendra.

«Eu esgard aussy que l'Hostel de ladicte Ville est assis dans ladicte Dixaine, est ordonné :

«Que ladicte charpenterie necessaire pour la couverture dudict corps de garde sera fournye et livrée par le Maistre des Euvres de charpenterie de ladicte Ville ou aultre, aux despens et fraiz de ladicte Ville, pour les considerations declarées en ladicte requeste, et aux charges y contenues; et oultre, pour le surplus dudict corps de garde sera basty et ediffié de murs de maçonnerye, de blastre (*sic*) et moylon, et les couvertures d'icelluy fournies de menuiserie aux despens des bourgeois de ladicte Dixaine; le tout suivant le contenu au devis de ce faict par le Maistre des Euvres de massonerye de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le viiie jour d'Octobre 1588.»

[1] «Monsr le Conte de Soissons» : Louis de Bourbon, comte de Soissons et de Dreux, fils de Louis Ier, prince de Condé, et de Françoise d'Orléans-Longueville, né à Rotrou, le 3 novembre 1566, mort en son château de Blandy-en-Brie, le 1er novembre 1612. Ce seigneur prit une grande part aux affaires militaires de son temps. Bien que frère du cardinal de Bourbon (le roi Charles X de la Ligue), il se rallia promptement à la cause de Henri IV, sous les ordres duquel il avait déjà combattu à Coutras. Il se rangea par la suite au parti de Henri III, et assista aux États de Blois, en vertu d'un accommodement avec le Roi. Et c'est précisément contre cette «rehabilitation» que le Bureau ligueur tient à protester par la présente requête, qui fut annexée au cahier des doléances présentées aux États par la Ville de Paris.

CCCXI. — Reglement qui doit estre gardé par les Colonels, Capitaines, Lieutenans, Enseignes, Bourgeois de la Ville de Paris, pour la garde de nuit qu'il convient faire pour la securité de ladite ville.

10 octobre 1588. (Fol. 196 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur la plaintte faicte, au Bureau de ladicte Ville, du peu de debvoir que les Bourgeois d'icelle font d'assister et se trouver aux gardes tant des portes que de nuict, et eu esgard aux inconveniens qui en peuvent en ce temps advenir à faulte de continuer lesdictes gardes et guetz de nuict; après avoir sur ce conferé et prins advis des Cappitaines et Colonnelz de ladicte Ville, il est ordonné :

« Que lesdictz Colonnelz feront assembler en leurs maisons tous Cappitaines, Lieutenans et Enseignes de leurs quartiers, ausquelz ilz feront entendre la necessité de continuer lesdictes gardes de jour et de nuict, pour maintenir ceste ville en seureté et repos contre les desseings des ennemys de Dieu et du Roy, et empescher les volleries qui se font ordinairement de nuict en temps d'hiver.

« Et, ce faict, lesdictz Cappitaines feront aussy assembler les Bourgeois de chacune de leurs Dixaines en tel lieu qu'ilz adviseront le plus commode, pour leur faire les mesmes remonstrances et leur declarer que ceulx qui fauldront d'assister aux gardes des portes et de nuict, quand ilz seront mandez par lesdictz Cappitaines, seront mulctez d'amende et contrainctz en toute rigueur.

« Et semblablement, feront assçavoir à tous les chefz d'hostel desdictes Dixaines qu'ils n'ayent, en allant dehors ladicte ville, à fermer leurs portes et leurs maisons, ni tellement les delaisser qu'il n'y aye tousjours quelqu'un qui puisse pour eulx assister et se trouver ausdictes gardes : le tout, sur peine de demy escu d'amende, aplicable en la maniere accoustumée, pour la premiere fois; et, pour la seconde fois, du double, aplicable moittié aux frais du corps de garde, l'aultre moittié aux pauvres de l'Hostel Dieu de Paris.

« Et seront tenuz les Colonnelz de faire lire la presente Ordonnance en l'assemblée desdictz Cappitaines, et leur en bailler coppie pour en faire lecture en l'assemblée desdictz Bourgeois, à ce que aulcun n'en pretende cause d'ignorance.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix^me^ jour d'Octobre l'an mil cinq cens quatre vingtz huict. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les seize Colonnelz de ladicte Ville.

CCCXII. — [Assemblée de Ville pour adviser à la nomination d'un receveur et controlleur des Gabelles.]

13 octobre 1588. (Fol. 196 v°.)

Du jeudy treiz^me^ jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, en laquelle ont assisté Messieurs :

Eschevins,

Roland, Coste Blanche et Des Prez;

Conseillers de ladicte Ville de Paris,

Dampierre, de Sainct Cir, Perrot et Le Breton;

Ledict Sr Roland, premier Eschevin de ladicte Ville, a faict entendre à ladicte Compagnie :

« Que Messieurs de La Chapelle, Prevost des Marchans, et Compain, Eschevin d'icelle, estans de present en la ville de Blois, avec les aultres Depputez de ladicte Ville de Paris, pour les Estatz generaux y assemblez[1], leur ont fait sçavoir par leurs Lettres

[1] Bien que la séance royale d'ouverture des États généraux eût été reculée jusqu'au 16 octobre (voir ci-dessous les Lettres du Roi en date du 19 octobre, art. CCCXV), en fait les députés se réunissaient et délibéraient depuis un mois, 15 septembre, date fixée pour la convocation des États par l'édit même du Roi (31 mai).

missives en datte du dix^me^ jour du present mois[1], et encores par Me Nicollas Auroux, conseiller et aulmosnier de la Royne, Mere du Roy, l'un desdictz Deputez et porteur d'icelles Lettres, envoyé exprès de ladicte Ville de Blois par devers ladicte Ville pour ledict effect, que :

« Ayans cy devant receu l'ordre de nomination faicte au Bureau de ladicte Ville de Paris, le vingt quatre^me^ Septembre dernier passé, des trois personnes ordonnées par Sa Majesté y estre esleuz et nommez pour, avec aultres trois personnes qui seront aussy esleuz par le fermier general du sel, nommer à Sa Majesté ung receveur et ung contrerolleur pour faire la recepte et payement des deniers provenans des impositions et gabelles qui se levent sur le sel en ce Royaume[2], et iceulx employer à l'effect auquel Sa Majesté les a destinez, selon et ainsy que plus amplement est contenu et declaré audict acte;

« Lequel ayant representé à Sadicte Majesté et Nosseigneurs de son Conseil et audict fermier general, [iceulx eslus et nommez] n'auroient voulu recevoir ny accepter ladicte nomination avec les charges et conditions y declarées, specialement en ce qu'il est dict que la nomination dudict receveur se fera au gré et du consentement de ladicte Ville par lesdictz trois nommez de la part de ladicte Ville, et celle dudict controlleur par les nommez dudict fermier, sans que ledict fermier ny aulcun de ses associez y puissent estre nommez ou commis : ce qui auroit jusques à present retardé l'expedition dudict affaire, d'aultant que ledict fermier general a interest que soyt commis à ladicte recepte personne qui luy soyt fidelle, pour la seureté de son deue, en quoy ladicte Ville n'a prejudice, d'aultant que les deniers qui luy sont destinez pour le payement des rentes constituées tant sur ledict sel que d'aultre nature, seront payez par preference et au precedent les debtes dudict fermier par chacun an; joinct que la nomination desdictz receveur et controlleur ne se peult ny doibt faire, sinon par tous les six nommez de part et d'aultre par ung commun accord, et non par les trois seulz de chacun party : à raison de quoy il estoit besoing de reformer le premier acte, ou par ung aultre nouvel acte arrester que lesdictz trois nommez par ladicte Ville de Paris conviendront, conjointtement et par mesme accord avec les trois aultres esleuz de la part dudict fermier, à la nomination desdictz receveur et controlleur; aultrement il est à craindre que, les choses traynans en longueur, ladicte expedition fust retardée au prejudice du service du Roy et de ladicte Ville, qui avoit un present interest audict retardement, à cause de l'assignation qu'elle a, sur le present quartier d'Octobre. »

Après que lecture a esté faicte desdictes Lettres missives, et que, sur icelles, ledict Sr Auroux a esté ouy au Bureau de ladicte Ville; et veu les actes du XXIIIIe dudict mois de Septembre dernier passé : le faict mis en deliberation, a esté advisé et arresté pour le bien du service de Sa Majesté et de ladicte Ville, et affin d'eviter au retardement de ladicte expedition :

« Que les Sieurs de Masparaulte, Dampierre et Champin, cy devant esleuz et nommez par ladicte Ville, procedderont à la nomination desdictz recepveur et controlleur à l'effect que dessus, conjointtement et avec les trois que nommeroit ledict fermier general du sel; et que, s'il est besoing nommer pour recepveur quelqu'un des associez dudict fermier, ilz conviendront de la personne de Me Nicollas Parent, bourgeois de ladicte Ville, l'un desdictz associez auquel ladicte Ville a plus de confiance; et pour controlleur, telle autre personne de bonne renommée qu'ilz adviseront en leurs loyautez et consciences, et sans que le present acte ny aultres precedens puisse prejudicier ny empescher tout aultre meilleur reiglement qu'il plaira à Sa Majesté adviser et ordonner en l'assemblée desdictz Estatz, pour le plus grand bien et advancement de ladicte Ville, au faict desdictz rachaptz et payement des arrerages desdictes rentes. »

[1] Ces lettres n'ont pas été transcrites au *Registre*, et ne figurent pas davantage dans la série des minutes : sur quoi, voir le début de la note de la page 118.

[2] Les trois commissaires délégués à cet effet par l'Assemblée de Ville étaient les sieurs de Masparault et Dampierre, Conseillers de Ville, et Jean-Baptiste de Champin. Pour plus de détails, cf. ci-dessus, art. CCCVII.

CCCXIII. — [Assemblée de Ville pour adviser à l'acquit des arrerages et au rachapt des rentes constituées sur l'Hostel de Ville.]

13 octobre 1588. (Fol. 198 r°.)

Du jeudy XIIIe Octobre mil cinq cens quatre vingtz huict.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, en laquelle ont assisté Messieurs :

Eschevins,

Roland, Coste Blanche et Des Prez;

Conseillers de ladicte Ville de Paris,

Dampierre, de Sainct Cir, Perrot et Le Breton;

Ledict Sr Roland, premier Eschevin de ladicte Ville, a faict entendre à ladicte Compagnie :

« Que Messieurs de La Chappelle, Prevost des Marchans, et de Compains, l'un des Eschevins de ladicte Ville, estant de present à Blois avec les aultres Depputez de ladicte Ville, pour le faict des Estatz Generaux y assemblez[1], leur ont fait sçavoir par leurs Lettres du VIIIe jour du present moys[2] que :

« Ayans esté, par le commandement du Roy, proposé en l'Assemblée desdictz Estatz tenuz de present en ladicte ville de Blois, plusieurs et divers moyens pour acquitter les rentes constituées sur l'Hostel de ladicte Ville de Paris, en fin lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et aultres Depputez ont proposé et requis que, pour parvenir à l'acquict desdictes rentes, il plaise à Sa Majesté accorder à ladicte Ville le party entier dudict sel tenu à present par Me Noel de Heré[3], pour estre employé tant en l'acquit des arrerages de toutes lesdictes rentes constituées sur l'Hostel de ladicte Ville, que au rachapt d'icelles au grand bien et proffict du Roy et de ladicte Ville.

« Ce qu'ayant esté rapporté au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil, est cest affaire reduitte en tel poinct qu'il s'en peult esperer quelque bonne yssue; n'auroient toutefois lesdictz Deputez voulu passer oultre à la poursuite dudict affaire, sans en avoir prins l'advis des aultres Eschevins et Conseil de ladicte Ville : pour raison de quoy ilz auroient exprès envoyé Me Nicollas Auroux, conseiller et ausmonier de la Royne Mere du Roy, et bourgeois de ladicte Ville, et l'un desdictz Depputez, pour aporter lesdictes Lettres missives et representer ce que dessus à ladicte Compagnie; en laquelle, ayans esté leues lesdictes Lettres missives dessus dattées, et après avoir ouy le Sr Auroux au Bureau de ladicte Ville, et veu l'article de ce inseré au cahier d'icelle Ville, n'a guere faict, au chapitre des Finances; le faict mis en deliberation, a esté advisé :

« Que ledict faict sera remis à la prudence et fidellité desdictz Sieurs Deputez, pour en faire toutes les poursuittes requises conformement à ce qui est contenu audict article, faisant mention des rachaptz desdictes rentes; duquel leur a esté envoyé extraict signé du Greffier de ladicte Ville, pour leur servir, sy besoing est, d'instruction, et sur le tout faire ce qu'il apartiendra pour le bien de la dicte Ville. Et de quoy faire leur est donné pouvoyr. »

CCCXIV. — Reglement qui doit estre gardé par les Colonels, Cappitaines, Lieutenans, Enseignes et Bourgeois de la Ville de Paris, pour la garde de nuit qu'il convient de faire pour la seureté de ladite Ville.

14 octobre 1588. (Fol. 198 v°.)

Ordre et Reiglement faict et arresté, par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, en l'Assemblée publicque des Cappitaines et Colonnelz de ladicte Ville, tenue le vendredy XIIIIe jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz huict, pour estre gardé et observé cy après par lesdictz Colonnelz et Cappitaines, leurs Lieutenans et Enseignes et Bourgeois de ladicte Ville,

[1] Voir la note 1 de la page 195.

[2] Voir la note 1 de la page 196.

[3] Noël de Heré (ou de Hère) avait été pourvu de sa charge dès l'année 1585 au moins, où il apparaît en cette qualité, au tome VIII des *Registres* (pages 523, 524, 532 et notes y afférentes).

TOUCHANT LE FAICT DES GARDES DE LA NUICT QU'IL CONVIENT FAIRE EN ICELLE, POUR LE SERVICE DU ROY ET SEURETÉ DE LADICTE VILLE.

Premierement.

1.

« Que les gardes de nuict se continueront par lesdictz Colonnelz et Cappitaines en toutes les Dixaines de ladicte Ville, selon qu'il est accoustumé d'ancienneté et sans aulcune discontinuation, et par tel nombre d'hommes que lesdictz Colonnelz et Cappitaines adviseront, avec le plus de soulagement que faire ce pourra, selon qu'il est porté par les derniers Reglemens, et que à ce faire seront contraintz tous lesdictz Colonnelz, Cappitaines et Bourgeois par toutes voyes et manieres deues et raisonnables suivant ledict Reglement[1].

2.

« Que les gardes qui seront posées en chacune desdictes Dixaines ne seront levées ny à aulcun permis s'en retirer, qu'il ne soyt l'heure de quatre heures du matin.

3.

« Et affin que chacun soyt retenu en son debvoir, et que ceulx qui y manqueront soient recognus et contrainctz à ce faire, est ordonné que doresnavant, oultre lesdictes gardes de nuict ordinaires, se feront par chacune nuict trois rondes es trois grandz quartiers de ladicte Ville, assçavoir : une au quartier des Halles, une aultre au quartier de Greve, et une aultre au quartier des Pontz, Citté et Université de ladicte Ville, par les Colonnelz cy après nommez et les Cappitaines, Lieutenans et Enseignes qui sont soubz leurs charges; lesquels seront respectivement tenuz faire lesdictes rondes, chacun à leur tour et l'un après l'aultre, accompagnez de quinze hommes pour le plus, tant de pied que de cheval.

« En faisant lesquelles rondes, lesdictz Cappitaines observeront par chacune nuict les Dixaines qui defaudront à faire lesdictes gardes, et en feront le lendemain rapport par escript au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, par devers lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, pour estre proceddé allencontre des Colonnelz, Cappitaines, Lieutenans et Enseignes, ou leurs sergentz et caporaux deffaillans, par mulctes et amendes arbitraires telles que au cas apartiendra.

4.

« Quand les rondes desdictz Bourgeois marcheront et qu'ilz rencontreront la ronde du guet de ladicte Ville, ceulx dudict guet seront tenuz de donner le mot à la ronde desdictz Bourgeois; et, ce faict, se separeront par divers chemins d'une part et d'aultre. Et au cas que, sur les advenues et lisieres desdictz quartiers, les rondes desdictz Bourgeois s'entrerencontre[nt], seront tenuz les chefz et conducteurs desdictes rondes de s'entremonstrer une marque publicque qui leur sera baillée et pour cest effect ordonnée par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, pour se recongnoistre; et à l'instant se departiront et transporteront chacun en leur quartier pour faire continuer lesdictes rondes, sans qu'ilz soient tenuz de donner aultre mot du guet, sy bon ne leur semble. Seront neantmoings tous lesdictz chefz tenuz de donner ledict mot du guet aux gardes qu'ilz trouveront posées et assises par les quartiers et dixaines de ladicte Ville, en la maniere accoustumée.

5.

« Chacun desdictz Cappitaines, qui aura faict ladicte ronde, sera tenu, par chacun jour prochain ensuivant, rendre et bailler à son Colonnel la marque publicque dessus declarée, pour estre au mesme instant rebaillée au Cappitaine qui fera ronde la nuict suivante, pour servir selon qu'il est declaré cy dessus; et consequemment, après que les Cappitaines dudict quartier auront chacun à leur tour faict ladicte ronde, lesdictes marques seront envoyées au Colonnel du prochain quartier qui entrera en son ordre pour faire ladicte ronde.

6.

« Quand il escherra que ceux qui auront à faire lesdictes rondes à leur tour, auront esté le jour precedent ou seront le jour subsequent de la garde des portes, les Cappitaines qui auront à faire lesdictes rondes, au cas qu'ilz se sentent incommodez, se retireront par devers leurs Colonnelz pour donner ordre pour faire lesdictes gardes des portes par le prochain suivant Cappitaine de sondict quartier, au lieu de celluy qui fera ladicte ronde: à la charge que, le prochain jour d'après, le Cappitaine qui aura

[1] La plus récente ordonnance rendue en la matière est celle du 10 octobre, qui est rapportée ci-dessus, art. CCCXI.

faict ladicte ronde retournera à la garde desdictes portes : sans, pour ce, confondre ny intervertir l'ordre accoustumé desdictes gardes.

7.

« Ceux qui feront lesdictes rondes seront tenuz de partir, pour icelles faire, de l'heure de dix attendant unze et non plustôt.

8.

« Et affin que pour le faict desdictes rondes, il soyt observé ung ordre certain, et que chacun desdictz Colonnelz et Cappitaines sache en quel quartier il doibt faire sa ronde et recongnoisse les bornes et limittes de sondict quartier, est ordonné que :

« Les rondes dudict quartier des Halles se feront par les Colonnelz et Cappitaines, Lieutenans et Enseignes des quartiers

de Sainct Eustace,
de Sainct Jacques de l'Hospital,
des Sainctz Innocens,
du Sepulchre,
et de Sainct Honoré;

et que les bornes et limittes dudict quartier seront depuis la porte de Paris jusques à la porte Sainct Denis, et tout le long de la rue Sainct Denis du costé des Halles et des Sainctz Ynocentz, et tout le long du quay du Louvre jusques à la porte Neufve; de là à la porte Sainct Honoré, à continuer aux portes de Montmartre et Sainct Denis et en toutes les rues qui sont dans le circuit et enceinte susdicte, à la discretion du Cappitaine qui fera ladicte ronde.

« Les rondes dudict quartier de Greve se feront par les Cappitaines, Lieutenans et Enseignes des quartiers

de Sainct Martin des Champs,
du Temple,
de Sainct Jehan en Greve,
de Sainct Anthoine,
de Sainct Gervais,
et du Sainct Esprit;

et que les bornes et limittes dudict quartier seront depuis la porte de Paris jusques à la porte Sainct Denis, et tout le long de la rue Sainct Denis du costé du Sepulchre et de Sainct Leu Sainct Gilles, à continuer aux portes Sainct Martin, du Temple et Sainct Anthoine; à revenir par le quay des Celestins jusques à la Greve et le long des rues de la Tannerie et Vannerie jusques à la porte de Paris, et en toutes les rues qui sont dans les circuys et enceinte susdictz, aussy à la discretion desdictz Cappitaines qui feront ladicte ronde.

« Les rondes dudict quartier des Ponts, Citté et Université se feront par les Colonnelz, Cappitaines, Lieutenans et Enseignes des quartiers

de Sainct Jacques de la Boucherie,
de Sainct Germain de l'Auxerrois,
de Nostre Dame,
de Sainct Sevrin,
et de Saincte Genefieve;

Les bornes et limittes dudict quartier seront depuis la grande Porte de Paris tirant par les pontz au Change et aux Musniers, au pont Sainct Michel, quay des Augustins jusques à la Porte de Nesle; de là aux portes de Bussy, Sainct Germain, Sainct Michel, Sainct Jacques, Sainct Marcel et Sainct Victor, à revenir par le quay de la Tournelle, place Maubert, Petit pont et tout le long du pont Nostre Dame, et en toutes les rues qui sont dans ladicte cintture et circuit dudict quartier, aussy à la discretion desdictz Cappitaines qui feront lesdictes rondes[1].

9.

« Et sera le present Reglement envoyé, et d'icelluy laissé coppie à chacun des dictz Colonnelz et Cappitaines de ladicte Ville, ou à leurs Lieutenans et Enseignes en leur absence, par le clerc desdictz Cappitaines qui en fera rapport et procès verbal; à ce que aulcun n'en pretende cause d'ignorance et que chacun aye à y obeyr. Et seront lesdictz Colonnelz et leurs Cappitaines tenuz de commencer et continuer lesdictes rondes selon l'ordre de leurs quartiers cy devant declaré. »

Pareil Reiglement et Ordonnance que celle cy dessus a esté envoyée à chacun de Messieurs les seize Colonnelz de ladicte Ville par le clerc des Cappitaines d'icelle Ville[2].

[1] Le § 8 du présent Règlement offre un intérêt historique et topographique qui n'échappera pas au lecteur; il coordonne et concrète les mesures administratives prises précédemment dans ce même ordre d'idées, notamment les Ordonnances royaux du 3 avril 1585 et du 1er août 1588, sur lesquelles cf. la note 1 de la page 182.

[2] Les §§ 3 et 4 du présent Règlement ont été rapportés par dom Félibien (*Preuves*, tome III, p. 448).

CCCXV. — Lettres du Roy à la Ville pour faire chanter le *Te Deum* en l'eglise Nostre Dame, pour obtenir de Dieu une favorable issue pour les Estats assemblez de Blois.

Reçues après le 19 octobre 1588. (Fol. 201 r°.)

De Blois, 19 octobre.

De par le Roy.

Chers et bien amez,

« Nous envoyons, en nostre bonne Ville de Paris, Senault[1], pour vous faire entendre bien particulierement ce qui s'est passé à ceste ouverture de nos Estats generaux[2], desquelz Nous voyons le commencement estre tant favorisé de Dieu que Nous n'en pouvons attendre que une semblable yssue au contentement general de toute la France.

« Et pour ceste occasion, vous ferez rendre louange et actions de graces à sa divine bonté par un *Te Deum*, que vous ferez chanter en l'eglise Nostre Dame, où ceulx de nos Courtz souveraines assisteront, suivant ce que Nous leur en avons mandé; faisans aussy faire des feux de joye et tirer l'artillerie en signe de resjouyssance, que Nous esperons augmenter dans peu de temps par la nouvelle d'une bonne resolution desdictz Estatz[3].

« Attendant laquelle, sur l'asseurance que Nous avons que n'y ferez faulte, Nous prions Dieu vous avoir,

Chers et bien amez,

en sa saincte garde.

« Escript à Blois, xixe jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz huict. »

Signé : « HENRY. »

Et plus bas : « Ruzé. »

Et sur la suscription :

A nos chers et bien amez,

Les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.

Avec le scel dudict Sr Roy.

CCCXVI. — Mandement [pour les quarteniers] pour assister audit *Te Deum*.

22 octobre 1588. (Fol. 201 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier de ladicte Ville au quartier de Nostre Dame, appellez deux notables bourgeois dudict quartier; et vous trouvez tous demain, une heure de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner en l'Eglise de Paris, et assister au *Te Deum* qui y sera chanté par le commandement du Roy, en signe de joye de l'union faicte et jurée, par Sa Majesté et Messieurs les Deputez des Estats generaux, pour l'extirpation des heresies. »

« Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de la Ville, le samedy vingt deux^me jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz huict.

[1] Sur ce personnage, voir la note 3 ci-dessous.

[2] La séance royale d'ouverture avait eu lieu le 16 octobre; mais, en fait, les députés étaient entrés en délibération depuis un mois, ainsi qu'il a été observé en la note 1 de la page 195.

[3] « Le lundi 20 octobre[*], le Roi manda à ceux de sa Cour de parlement et de la Ville de Paris, qu'ils eussent à faire chanter un *Te Deum* à Notre-Dame, et faire un peu d'allégresse en Grève, devant l'Hôtel de Ville, pour remercier Dieu de ce que, le mardi 18 octobre, ayant, à la requête des États, en la présence des députés d'eux, solennellement juré l'observation de l'édit de l'Union, il l'avait aussi fait jurer au duc de Montpensier, au marquis de Conti et comte de Soissons, princes de son sang, pour l'extirpation des hérésies et extermination des hérétiques. Il fit porteur de cette lettre maître Pierre Senault, clerc de greffe, qu'il connaissait pour un des plus mutins ligueurs de Paris, et le plus factieux de tous les *Seize*, lequel il voulut honorer de cette commission exprès pour agréer à la Ligue, laquelle connaissait ledit Senault pour le plus mauvais serviteur qu'eût le Roi à Paris. » (P. de l'Estoile : *Mémoires-journaux*, chez B. Zeller : *Les Trois Henri*, p. 89.)

[*] *Sic* au texte, mais à tort pour « le dimanche 23 octobre », ainsi qu'il est démontré par la teneur de l'article CCCXVI.

« Faictes faire ledict jour de demain feux de joye en les Dixaines de vostredict Quartier. »

Pareil Mandement que celluy d'aultre part transcript a esté envoyé à chacun des seize Quarteniers de ladicte Ville.

CCCXVII-CCCXVIII. — [Mandemens à mesme fin envoyez aux Conseillers de Ville, et aux trois Nombres de ladicte Ville.]

22 octobre 1588. (Fol. 202 r°.)

Mandemens à mesme fin ont esté envoyez à Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

Pareil Mandement a esté aussy envoyé aux trois Nombres des archers, harquebusiers et arbalestriers de ladicte Ville, avec tous ceulx de leur Nombre pour la mesme fin que dessus.

CCCXIX. — Lettre de la Ville au Roy, par laquelle elle avertit Sa Majesté que le *Te Deum* a esté chanté comme Sadite Majesté l'avoit ordonné par sa Lettre.

23 octobre 1588. (Fol. 202 r°.)

Au Roy.

Sire,

« Ayans receu cest honneur d'estre advertis par Vostre Majesté de ce qui s'est passé à l'ouverture de vos Estatz generaux et de la declaration que vous avez faicte en l'Assemblée desdictz Estatz, touchant vostre Edict de l'union[1], nous avons respendu cestedicte nouvelle par toute vostre Ville, au grand plaisir et contentement de vos bons subjectz qui, dès le mesme instant, en ont loué Dieu et vous en ont remercié avec beaucoup d'allegresse, recevant ceste nouvelle par accès du bien que chacun se promet de ladicte Assemblée de vos Estatz; esperans que, soubz vostre autthorité, Dieu sera pour l'advenir mieux servy et vostre Peuple plus soulagé qu'il n'a jamais esté.

« De quoy chacun a rendu ce jour d'huy plus apparent et public tesmoignage au *Te Deum* qui a esté chanté fort solennellement en la principalle Eglise de ladicte ville; auquel ont assisté Messieurs de vostre Parlement, Chambre des Comptes et Court des Aydes, le Recteur de l'Université, et Nous avec eux, le plus honnorablement qu'il nous a esté possible; ayant, oultre cela, esté l'artillerie tirée, et feux de joye faictz en la place de Greve et aultres endroictz de ladicte ville, avec peintures et acclamations publiques à l'honneur de Vostre Majesté, selon que l'avez desiré et ce nous avez commandé par vos Lettres; ce qui sera poursuivy, Dieu aydant, d'infinis jeusnes, veux et prieres, lesquelles se preparent entre cy et ce jour de Tous Sainctz, pour vostre prosperité et supplier nostre Dieu qu'Il vous donne lignée capable de succeder à vostre Couronne, à sa gloire et au salut commun de cet Estat et de toute la Chrestienté; en quoy nos predicateurs font ung trés grand et trés fidelle debvoir, et de nostre part nous tachons de tout nostre pouvoir de les seconder et de vous rendre le service que nous vous debvons pour maintenir vostre Ville en l'obeissance et fidellité qu'elle vous doibt. En quoy nous estimons jusques icy n'avoir perdu nostre peine, y estans toutes chosez calmes et paisibles soubz vostre autthorité, et ung chacun desireux de vous y veoir en prosperité et bonne santé, comme nous esperons de brief et le nous avez promis[2].

« Ce pendant, nous continuerons en ce debvoir et attenderons ung commandement pour y obeir d'aussy bonne et fidelle affection que nous supplions le Createur,

[1] Édit donné à Rouen et vérifié en Parlement le 21 juillet précédent : sur quoi voir la note 2 de la page 176 et la note 1 de la page 177.

[2] Pour plus de détails sur ce point, le lecteur devra se reporter aux notes 2 et 3 de la page 180.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Sire, vous donner, en toute prosperité, longue et heureuse vie.

« De vostre Ville de Paris, en l'Hostel public d'icelle, le xxiiie jour d'Octobre 1588.

« Voz trés humbles, trés obeissans et trés fidelles subjectz et serviteurs,

« Les Eschevins de vostre Ville de Paris[1]. »

CCCXX. — [Ordonnance pour le tarif du plancheiage et desbaclage des basteaux arrivant es portz de Greve.]

25 octobre 1588. (Fol. 203 r°.)

« Veue la requeste à Nous, Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, faicte et presentée par Jehan et Nicollas Grossier freres, plancheieurs es portz de Greve de ceste ville de Paris, par la quelle ilz nous remonstroient comme, par Lettres de commission qu'ilz avoient de Nous desdictes charges, il leur ayt esté ordonné et permis prendre pour leurs sallaires, assçavoir :

du debaclage, deux solz parisis sur chacun des plus grandz bateaux qui arrivera esdictz portz; et seize deniers parisis sur chacun des moindres basteaux chargez de marchandises; payables par les voiturier;

et, pour le plancheiage, deux solz huict deniers parisis de chacun basteau appellé cornemuse ou nasselle, chargez, le fort portant le foible; payables par les marchans ausquelz appartiendront les marchandises estans esdictz basteaux, ainsy qu'il appert par leurs commissions.

« Et pour ce que depuis que lesdictes commissions leur ont esté par Nous octroyées, ilz ont congneu appartement que lesdictz sallaires n'estoient à beaucoup près suffisans pour faire les fraiz qu'il leur convenoit faire pour le deu et exercice de leursdictes charges et commissions, au desir desdictz marchans et voitturiers, pour à quoy satisfaire leur convenoit equiper et entretenir ordinairement au Port au Vin quatre pontz de telle longueur et largeur, avec les treteaux et planches, comme le demandent lesdictz marchans, et de tousjours fournir et dresser sur leurs basteaux pour leurs commoditez et de leurs marchandises, le nombre de vingt cinq à trente planches; et si tost que lesdictz basteaux sont vuides, les desbacler promptement : ce que lesdictz Grossier ne pouvoient faire pour lesdictz pris à eulx accordez par leursdictes commissions, sinon à leur grande perte et ruyne evidente, attendu les grandz frais et despences qu'il leur conviendroit faire pour fournir, equiper et entretenir journellement ce que dict est, et le peu de sallaire qu'ilz en recoive[nt];

« Iceulx Grossier en auroient faict leurs remonstrances et requeste aux marchans et voitturiers faisans ordinairement admener batteaux et marchandises esdictz portz de Greve; lesquelz, congnoissans leur requeste civille et raisonnable, leur auroient accordé cinq solz tournois pour le plancheiage de chacun basteau, le fort portant le foible, payable par les marchans, et aultres cinq sols tournois pour le debaclage, payable par les voitturiers, ainsi qu'il aparroissoyt par ladicte requeste soubz signée desdictz marchans et voitturiers;

« Nous requerans à ces causes, et auttorisans (*sic*) ledict sallaire de cinq solz pour le plancheiage, et aultres cinq solz pour ledict debaclaige, à eulx accordé par lesdictz marchans et voitturiers, ordonner conformement à la volonté desdictz marchans et voitturiers, que lesdictz Grossier seront payez à l'advenir de leursdictz sallaires, assçavoir :

par les marchans de la somme de cinq solz tournois pour le plancheiage de chacun basteau chargé de marchandise arrivant ausdictz portz de Greve, le fort portant le foible, et par les voitturiers d'aultre pareille somme de cinq solz tournois pour le debasclaige;

promettans en ce faisant lesdictz Grossier, de dresser ou faire dresser quatre pontz audict Port au Vin, de cinq à six planches de long, et bonnes et suffisantes planches et treteaux; et iceulx entretenir bien et deuement selon les saisons, grandeur ou petitesse de la riviere;

et oultre, de mettre, fournir et dresser sur les basteaux pour aller et venir tant sur iceulx qu'à terre, jusques au nombre de vingt cinq planches, voire trente, sy mestier est, bonnes et raisonnables; et

[1] L'original de ces lettres ne portait, comme on le voit par la formule de souscription, que la signature de ceux des Échevins qui étaient demeurés à Paris, à savoir Roland et Des Prez, tandis que le Prévôt des Marchands, de La Chapelle, et les Échevins Cotte Blanche et Compain, siégeaient aux États de Blois.

aussy debascler par chacune sepmaine les basteaux vuides qui se trouveront audict port.

« Consideré le contenu en laquelle requeste, et veu aussy le consentement tant des marchans que voitturiers attaché à ladicte requeste et conformement à icelluy; et sur ce oy et ce consentant le Procureur du Roy et de ladicte Ville :

« Nous avons ausditz Jehan et Nicollas Grossier permis et permettons de prendre à l'advenir cinq solz sur les marchans de vin, et non sur les bourgeois faisant venir vin de leur creu, pour le plancheiaige de chacun basteau; et aultres cinq solz sur les voitturiers, pour le debasclaige, le fort portant le foible : à la charge que lesdictz Grossier dresseront audict port pontz avec suffisantes planches et treteaux, et iceulx entretiendront bien et deuement; et oultre, qu'ilz dresseront et fourniront vingt cinq à trente planches sur iceulx basteaux, pour aller et venir et debascler les basteaux qui se trouveront vuides audict port.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt cinqiesme jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict. »

CCCXXI. — Deffences à toutes personnes d'aller dans les rues à heures indues, soit avec armes ou sans armes.

29 octobre 1588. (Fol. 204 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur la remonstrance faicte par le Procureur du Roy et de ladicte Ville, qu'il a esté adverty que ordinairement plusieurs escolliers et aultres personnes vont la nuict par troupes, avecq armes, et le plus souvent sans avoir lumiere ne mot de guet, par les rues de ceste ville : dont peuvent advenir grandz inconveniens mesmes en ce temps de troubles; requerant y estre pourveu;

« Au moyen de quoy, avons faict et faisons expresses inhibitions et deffences à toutes personnes, aultres que ceulx qui feront le guet, d'aller à heure indeue avec armes ou sans armes, en troupes de plus de trois ou quatre ensemble, par les rues de cestedicte ville : sur peine d'amende arbitraire et pugnition corporelle, s'il y eschet.

« Et est ordonné aux Cappitaines, Lieutenans et Enseignes de ladicte Ville, prendre et constituer prisonniers tous ceulx qu'ilz trouveront contrevenir aux presentes deffenses; et nous en faire leur rapport le lendemain, pour en ordonner ainsi que de raison.

« Et affin qu'aulcun n'en pretende cause d'ignorance, seront les presentes deffences criées à son de trompe et cry publicq, par les carrefours et lieux accoutumez de cestedicte ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le vingt neufiesme jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict. »

CCCXXII. — Le s^r Chauveau, cy devant curé de Saint Gervais de cette ville, mandé au Bureau de ladite Ville, declare que si quelques uns se sont ingerez d'aller par les maisons des habittans de ladite parroisse, ce n'a esté de son consentement; mais demeure d'accort de sortir de cette ville.

12 novembre 1588. (Fol. 204 v°.)

« Au jour d'huy samedy, douze^me jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz huict, a esté mandé et est venu au Bureau de l'Hostel de ceste Ville de Paris, où estoient Messieurs les Eschevins d'icelle, Maistre Chauveau, n'a gueres curé de l'eglise parochialle de Messieurs Sainct Gervais et Sainct Prothais de cestedicte ville de Paris, y mandé et appellé par lesdictz Sieurs Eschevins; auquel a esté remonstré :

« Comme ces jours passez y avoyt eu emotion du peuple en ladicte paroisse, à cause des differens qui se sont menz pour ladicte cure; et que, depuis le re-

tour dudict Chauveau en ceste ville, ladicte emotion seroit advenue, et est à craindre que, [par le faict de] sa presence, elle n'augmentast et continuast, ayant esté, ainsy qu'on dict, en personne praticquer aulcuns batteleurs et aultres, lesquelz seroient allez par les maisons de ladicte parroisse et dans icelles prendre les signatures des habitans d'icelle en sa faveur : ce qui apportoit ung grand murmure par toute ceste ville, et pourroyt apporter une plus grande emotion et sedition populaire, au grand mespris de l'honneur de Dieu et de son Eglise et contre le repos et tranquilité d'icelle Ville, s'il n'y estoit remedié; lequel remedde pouvoyt estre apporté par l'absence dudict Chauveau, lequel à ceste cause a esté requis, encores que l'on luy peust enjoindre pour le repos de ladicte ville, de se retirer hors d'icelle pour quelque temps et jusques à ce que les choses soient pacifiées[1]. »

« Lequel Chauveau a faict responce :

« Qu'il n'a jamais pensé d'apporter aulcun trouble à ladicte Ville ; et que ce qu'il s'est cy devant retiré d'icelle, a esté pour changer d'air, à cause d'une maladie de fievre quarte de laquelle il estoyt et est encore de present detenu et travaillé ; mais que depuis, ayant esté adverty que aulcuns avoient faict semer ung bruict parmy ceste ville qu'il estoit huguenot et heretique, et que à ceste occasion il s'estoit absenté de ceste ville : pour montrer le contraire, seroit retourné et arrivé en ceste ville, il y eut le jour d'huy huict jours, depuis lequel temps il a tousjours esté mallade; et que sy aulcuns se sont ingerez d'aller prendre des signatures des paroissiens de ladicte parroisse ou les esmouvoir en sa faveur, ce n'a esté à sa requeste ny à son adveu qu'ilz y ont esté, mais plus tost de leur propre mouvement pour la bonne affection qu'ilz luy portent.

« Et pour monstrer qu'il n'y a oncques pensé, a promis que dedans huy, il se retirera hors de ceste ville et n'y retournera que jusques à ce que les choses soient paçifiées et que en soyons d'accord; et par plusieurs fois reiteré qu'il recepvoit la priere desdictz Sieurs Eschevins pour commandement et qu'il y obeyroit[2]. »

CCCXXIII. — Deffences à tous escolliers d'aller en troupes par la ville, avec armes offensives et deffensives, sinon avec permission.

18 novembre 1588. (Fol. 205 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur la remonstrance le jour d'huy faicte, au Bureau de ladicte Ville, par plusieurs Cappitaines d'icelle Ville de Paris, qu'ordinairement plusieurs escolliers et aultres personnes vont de nuict en trouppe par ladicte ville, avec armes offencives et deffencives, sans aucune permission du Magistrat, contre le repos de cestedicte ville : à quoy est besoing remeddier;

« A ceste cause, deffences sont faictes à tous lesdictz escolliers et aultres, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, d'aller en trouppes par ladicte ville, la nuict, avec armes offencives ou deffencives, sinon par permission de Nous ou que ce soient les Cappitaines et gardes bourgeoises ou du guet, autthorisez par le Roy et ladicte Ville : sur peine de la vye.

« Et où lesdictz Cappitaines et bourgeois, faisans les gardes et rondes de nuict, en trouveront aulcuns, leur est ordonné et enjoinct de les arrester, prendre, apprehender et constituer prisonniers, pour leur estre faict et parfaict leur procès, ainsy que de raison.

« Aussy deffences sont faictes, sur peine de cinquante escuz d'amende à tous hostes et aultres, qui ont des escolliers et aultres gens allans ainsy de nuict, de les laisser sortir de leurs maisons la nuict.

[1] Chauveau, fils d'un procureur au Parlement, avait été décrété de poursuites comme auteur de maint libelle, et avait dû quitter Paris. Son retour avant le prononcé du jugement, et l'intention qu'on lui prêtait de réintégrer sa cure de Saint-Gervais pour y célébrer les fêtes de la Noël, excitèrent dans la paroisse une émotion assez vive pour que les membres du Bureau, qui étaient eux-mêmes, à ce titre, paroissiens de Saint-Gervais, prissent les mesures jugées nécessaires pour parer à cet inconvénient. Chauveau et son père furent mandés itérativement devant le Bureau, pour s'expliquer à ce sujet, ainsi qu'on le verra en détail à l'article ci-dessous CCCXXVIII-CCCXXIX.

[2] Dom Félibien a reproduit ce document au tome III, page 448, des *Preuves* de l'*Histoire de la Ville de Paris*.

« Et ad ce que aulcun n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente Ordonnance publiée par les carrefours de ceste ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le vendredy dix huict^me jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz huict [1]. »

CCCXXIV. — Nombre d'hommes que le Chapitre Nostre Dame doit fournir pour la garde de jour et de nuit de la ville, et Reglement sur ce sujet.

23 novembre 1588. (Fol. 206 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur la requeste presentée par les Cappitaines et Bourgeois du quartier Nostre Dame en ceste ville de Paris, allencontre des Doyen, Chanoynes et Chapitre de ladicte eglise Nostre Dame, cathedralle de ladicte ville, tendant affin de Reglement, pour le faict des gardes de jour et de nuict de ladicte ville et des hommes que ledict Chapitre y doibt fournir pour la seureté d'icelle; après avoir oyz, au Bureau de ladicte Ville, venerables et discrettes personnes : Mes Arnoul Du Mesnil, l'un des archidiacres de ladicte Eglise et grand vicaire de Monseigneur le Reverendissime Cardinal de Gondy, Evesque de Paris; et Me Christophe Sanguin, chanoine et chambrier de ladicte Eglise, à ce depputez par ledict Chapitre; avec le Cappitaine Maillard, et aulcuns Bourgeois de la Dixaine de... [2] au quartier Nostre Dame, de laquelle despend ledict Cloistre, soubz la charge dudict Cappitaine Maillard; ensemble le Procureur du Roy et de ladicte Ville : du commun consentement des parties, et pour maintenir toutes choses en bon ordre, est ordonné le Reglement qui ensuyt :

1.

Et premierement.

« Que lesdictz Srs du Chappitre Nostre Dame de Paris, chacun jour que leurdict Cappitaine sera de garde de la porte, et que la compagnie sera mandée entiere, seront tenuz luy envoyer trente hommes pour le moins, recevables, et dextrèsès(?) pour le faict des armes, armez et equipez convenablement, au contentement dudict Cappitaine; et au cas qu'il n'aille que moittié de la compagnie en garde, n'envoiront que quinze hommes.

2.

« Que, pour semonce et advertissement de ladicte garde, lesdictz du Chappitre en seront advertis par le son du tabourin qui sera battu, le jour precedent ladicte garde, sur le vespre seullement, sans que le lendemain matin il soyt besoing d'y retourner ny faire aulcun aultre bruict, de peur de troubler le repos des gens d'Eglise qui auront assisté à matines la nuict, comme il est accoustumé en ladicte Eglise.

3.

« Que lesdictz trente hommes seront appellez soubz les noms des trente principaux chefz dudict Cloistre; et les deffaillans marquez et cottez, desquelz sera faict roole contenant en bas la condampnation de l'amende de chacun desdictz deffaillans, qui ne pourra exceder demy escu pour homme, sinon en cas de deffaillance ordinaire et repeté[e]; auquel cas ledict Cappitaine pourra hausser ladicte condampnation jusques à ung escu pour homme et au dessoubz, suivant les Reglemens sur ce faictz par le Roy.

4.

« Que, pour lever et recueillir lesdictes amandes, sera le roole desdictz deffaillans contenant lesdictes condampnations, comme dict est, porté par ledict Cappitaine ou ceulx que à ce faire se commettra, au doyen de ladicte Eglise ou à l'un desdictz susnommez archidiacre et chambrier d'icelle Eglise; lesquelz ou l'un d'iceux seront requis de faire payer promptement lesdictes amandes. Et, à faulte de ce faire, pourront les Cappitaines, ou ceulx que l'on commettra, procedder par contraintte et execution

[1] Une Ordonnance analogue avait déjà été rendue le 29 octobre précédent; cf. ci-dessus art. CCCXXI.

[2] Blanc au *Registre*.

de biens, allencontre des chefz d'hostels deffaillans denommez audict roole, en la maniere en tel cas requis : le tout sans aulcun scandalle ny tumulte; et armer le moindre nombre d'hommes que faire ce pourra, sinon en cas de reffuz ou rebellion.

5.

« En cas de necessité et que les chefz des maisons bourgeoyses de ladicte ville seront mandez en personne pour se trouver aux gardes desdictes portes, seront lesdictz Srs du Chapitre tenuz y depputer ou envoyer deux d'entre eulx, telz que bon leur semblera, pour, avec les aultres, y assister lesdictz Cappitaines et leur conseil, et contenir leurs serviteurs en leur debvoir. Et hors ledict cas, ne seront tenuz d'y envoyer aulcuns des chefz d'hostel dudict Cloistre, sy bon ne leur semble.

6.

« Ne pourront aussy estre contrainctz d'envoyer aulcunes personnes aux guetz ordinaires de nuict, ny pour ledict effect tenus d'ouvrir aulcunement leur Cloistre, de la garde duquel Cloistre ils demeureront, en ce faisant, responsables. Seront neantmoins tenus, les nuictz que leurdict Cappitaine sera de ronde, payer pour tout ledict Cloistre la somme de deux escuz pour salarier cinq hommes de cheval, que ledict Cappitaine y commettra pour eulx; et par ce moyen, demeureront exemptz et deschargez d'envoyer auxdictes rondes de nuict, pour le payement de laquelle somme s'adressera ledict Cappitaine comme dessus.

7.

« Quand il sera besoing de faire revues ou monstres generalles et particullieres, seront lesdictz du Chapitre tenuz y envoyer et fere comparoir tous leurs gens, propres et habilles à porter armes, bien equipez et armez selon qu'il est requis; et semblablement envoyer leurs gens aux gardes des rempartz et trenchées et aultres factions de guerre qui, en cas de necessité, se feront de jour en ladicte ville.

8.

« Que dans ledict Cloistre ne se fera aulcune recherche ordinaire que par le Doyen de ladicte Eglise, et ceux à qui il appartient de ce faire par debvoir; mais en cas de quelque advertissement, se pourra faire ladicte recherche extraordinaire dans ledict Cloistre par lesdictz Srs Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, ou l'un d'eulx avec le Cappitaine de la Dixaine, appellé ledict Sr Doyen ou l'un des dignitaires de ladicte Eglise.

« Faict et arresté au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, le vingt-troisme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz huict. »

CCCXXV. — [Ordonnance fixant la depense qui pourra se faire es collations du Bureau des Pauvres.]

24 et 26 novembre 1588. (Fol. 207 v°.)

« Le jeudy vingt quatrme jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict, après avoir veu par Messieurs les Eschevins de la Ville de Paris, au Bureau de ladicte Ville, les parties faictes par François Froissard, huissier et concierge du Bureau des Pauvres de ceste Ville de Paris, pour la despence des collations faicte audict Bureau des Pauvres par Messieurs les Commissaires desdictz Pauvres, durant l'esté dernier de la presente année mil cinq cens quatre vingtz huict;

« Et d'aultant que lesdictes parties se sont trouvées excessives, a esté ordonné, ce requerant le Procureur du Roy et de ladicte Ville :

« Que, pour l'advenir, ledict Froissart sera tenu de faire arrester lesdictes parties à la fin des trois mois de chacune demye année, sans attendre la fin de l'année; et que pour chacune collation, il ne pourra employer que demy escu et non plus : sur peine de radiation du surplus. »

Et le samedy, vingt vie desdictz mois et an, a esté la presente Ordonnance prononcée audict Froissard.

CCCXXVI. — [Requeste à Messieurs des Comptes pour la veriffication du bail de la ferme generalle sur l'alun.]

17 décembre 1588. (Fol. 208 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, ayans veu le bail faict à Anthoine Gillot de la ferme generalle d'un escu pour chacun quintal d'alun entrant en France, et le renvoy dudict bail à eulx faict par Nossieurs des Comptes à Paris : auparavant que procedder à la veriffication d'icelluy, supplient Nosdictz Sieurs des Comptes de n'entrer à ladicte veriffication, sinon à la charge de bailler par ledict Gillot bonne et suffisante caution en ceste Ville de Paris; laquelle, avec ledict Gillot, seront tenuz s'obliger ensemblement ung chacun d'eulx, seul et pour le tout, sans diviser, au payement du pris de ladicte ferme, comme pour les propres deniers et affaires du Roy;

«Et que ladicte veriffication ne puisse nuire ausdictz Srs Prevost des Marchans et Eschevins à demander et requerir le remplacement de la faulte de fondz qui se trouve sur ladicte ferme, laquelle leur a esté obligée et ypotecquée pour la somme de neuf mille trois cens trente trois escuz vingt solz par chacun an.

«Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, le xviie jour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz et huict.»

CCCXXVII. — [Ordonnance pour faire recherche des estrangers et soldats sans adveu.]

22 décembre 1588. (Fol. 208 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le president Du Blanc Mesnil, nous vous prions de faire et faire faire par les aultres Cappitaines de vostre quartier, demain huict heures du matin precisement, bonne et exacte recherche par toutes les maisons, chambres garnyes et aultres lieux de vostre quartier, de tous les estrangers, soldatz sans maistres et sans adveu qui s'y trouveront logez; et de tout nous faire et envoyer le lendemain le procès verbal;

«Vous priant n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy vingt deux^me jour de Decembre mil v^c quatre vingtz huict.»

CCCXXVIII-CCCXXIX. — Le s^r Chauveau, pere, comparoist au Bureau de la Ville, mandé pour rendre compte de la conduite de son fils. — Le s^r Chauveau, fils, comparoist au Bureau de la Ville, mandé pour luy faire deffences d'aller faire l'office dans l'eglise St Gervais, les festes de Noel.

22 décembre 1588. (Fol. 208 v°.)

Du xxiie jour de Decembre, m v^c iiii^xx viii, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, sur les dix heures du matin.

Estans audict Bureau Messieurs Me Nicolas Roland, n'a gueres conseiller du Roy et general de ses Monnoyes, et sire Robert Des Prez : Eschevins de ladicte Ville de Paris; et Me François Brigard, Procureur du Roy et de ladicte Ville; Mes Pierre de Masparaulte, conseiller dudict Sieur en son Conseil privé; Prevost, s^r de Malassise, conseiller en la Court de Parlement et Conseiller ordinaire de ladicte Ville;... [1] Hennequin, s^r de Sermoises, conseiller du Roy, m^e des Requestes ordinaire de son Hostel; et plusieurs aultres Bourgeois de ladicte Ville de Paris;

Est comparu M^e..... [1] Chauveau, procureur en

[1] Ici et plus bas, le prénom des divers personnages qui figurent dans l'acte est resté en blanc au *Registre*.

la Court de Parlement, pour ce mandé audict Bureau; auquel Chauveau a esté dict et remonstré par ledict s^r Roland, premier Eschevin de ladicte Ville :

« Que la Compagnie avoyt desiré que Me Chauveau son filz, n'a gueres curé de St Gervais, l'eust accompagné et se feust trouvé avec luy, selon qu'il en avoyt esté adverty et requis, affin d'entendre ce que ladicte Compagnie avoyt à lui dire pour le bien et repos de ceste Ville [1]. »

A quoy ledict Chauveau a faict responce :

« Que sondict filz n'y avoyt peu comparoir pour les urgens affaires qu'il avoyt, esquelles sa presence estoit requise; mais que, après avoir entendu ce qu'on lui veult dire, il le rapportera à sondict filz, en sorte que ce jour d'huy de relevée, il viendra audict Bureau pour entendre ce qu'on luy vouldra ordonner pour y obeyr pour le bien d'icelle Ville. »

Et au mesme instant, ledict sieur Roland a dict audict Me Chauveau :

« Que la cause, pour laquelle luy et sondict filz ont esté mandez, est pour les differendz survenuz à cause de ladicte cure Sainct Gervais, de laquelle s'estant ledict Chauveau son filz desmy volontairement et icelle resigné; et luy n'ayant à present aulcun tiltre de ladicte cure, mesme ayant prins qualité, en plusieurs actes, de n'a gueres curé en ladicte paroisse, neantmoins on avoit de divers endroictz rapporté audict Bureau, que sondict filz estoyt deliberé et avoyt dict à plusieurs personnes qu'il se presenteroit ces prochaines festes de Noel en ladicte parroisse, et qu'il y feroit l'office de curé. A quoy on estoit adverty que plusieurs bourgeois et paroissiens de ladicte parroisse se voulloient opposer, pour n'avoyr aulcun tiltre de ladicte cure; et ne deliberoient souffrir que sondict filz y rentrast, estant prevenu et poursuivy par devant Monsieur l'Evesque de Paris, pour avoir presché plusieurs propositions erronées, de quoy on attendoit le jugement; et que luy s'estant resolu de s'y maintenir, comme l'on disoit, par tous moyens et avoir le support d'anciens aultres parroissiens d'icelle Eglise, il estoyt à craindre qu'il n'arrivast quelque tumulte par l'indiscretion des ungs ou des aultres : qui causeroyt grand scandalle au prejudice de l'honneur de Dieu, du service du Roy et du repos de ceste Ville.

« Ce qu'ayant esté preveu par lesdictz Sieurs de la Ville, comme ayans le premier et principal soing d'icelle, et pour obvier ausdictz inconveniens, avoyt esté advisé de les mander pour les leur remonstrer et advertir le dict M^e..... [2] Chauveau, son filz, qu'il n'eust à se presenter en ladicte parroisse, puisqu'il est encores prevenu, non purgé des crymes susdictz, et qu'il est à present sans tiltre de ladicte cure; et que s'il faisoyt aultrement, il donnoit grande occasion de croire qu'il estoit poussé d'ailleurs et incité par les ennemis du Roy et de ladicte Ville à procurer quelque tumulte et sedition, ce que l'on est deliberé de [ne] souffrir, ains d'y pourveoir et l'empescher par tous moyens et voyes de droict tant ordinaires qu'extraordinaires, en tel cas requises et necessaires, au dommage de luy et de tous ceulx qui le vouldroient supporter en tel acte, à quoy ilz debvoient luy et sondict filz prendre garde. »

« Et alors a esté ledict M^e..... [2] Chauveau interpellé, par ledict sieur Roland, de declarer ouvertement son intention et celle de sondict filz, s'il en avoyt cognoissance; et mesme faire que sondict filz vint en personne audict Bureau dire sur ce franchement sa volonté;

« Ledict M^e..... [2] Chauveau a faict responce :

« Qu'il remercioit la Compagnie de l'honneur qu'on avoit faict à luy et à sondict filz de les avoir mandez audict Bureau et de conferer avec eulx si ouvertement, si gratieusement; et a declaré, encores que sondict filz aye suffisant tiltre et assez de droict pour rentrer en ladicte cure Sainct Gervais dès à present, que neantmoins il sçavoit bien certainement que sondict filz n'avoit aulcune intention de se presenter en ladicte eglise Sainct Gervais audict jour de Noel et festes suivantes, ne y faire aulcun office de Curé; et que le bruict qui en couroit estoyt, sauf reverance, faux et malicieusement semé par gens de mauvaise volonté envers sondict filz, auquel ilz veullent, comme ilz ont jusques icy taché de faire perdre ladicte Cure; et qu'il n'a jamais eu aulcune volonté d'y rentrer, que premierement il ne feust purgé desdictz crymes à luy imposez, et le procès pour ce pendant par devant ledict Sr Evesque de Paris ne feust vuidé, et qu'il estoyt journellement après pour obtenir jugement, et que là dependoit son honneur; et sçavoit bien qu'avant ledict jugement,

[1] Pour les précédents de cette affaire, voir ci-dessus l'article CCCXXII.

[2] Cf. la note 1 de la page précédente.

il ne debvoit s'immiscer en ladicte Cure; et que ne pouvant icelluy jugement estre donné et prononcé avant ladicte feste de Noel, c'estoyt à tort qu'on l'accusoyt de voulloir faire l'office de Curé en ladicte parroisse à la feste de Noel prochaine; et que quand par cy après, il auroit obtenu ledict jugement à son proffict, encores ne vouldroit il conseiller à sondict filz de rentrer en ladicte Cure, sans avoir communicqué aux personnes d'honneur et premiers de ladicte Ville, Messieurs de ce Bureau, et avoir eu sur ce leur advis et consentement, sans lequel il recongnoissoit bien que sondict filz ne pouvoit seurement et sans alterer le repos de ladicte Ville, demeurer paisible et proffitter de ladicte Cure, protestant qu'il aimeroyt mieux que ledict benefice fust perdu, et luy mesmes avec son filz perdit la vye, qu'ilz fussent cause d'aulcun tumulte et remuement à ladicte Ville.

« Et alors a donné asseurance que cela n'adviendroit avec l'ayde de Dieu; et feroit tant que, ce mesme jour de relevée, sondict filz viendroit en personne audict Bureau, pour luy mesme donner plus certaine asseurance de ce que dessus. »

Dudict jour, sur les quatre heures de relevée.

« Est venu et comparu, au Bureau dudict Hostel de Ville de Paris, ledict Me.....[1] Chauveau, n'a gueres Curé de ladicte parroisse Sainct Gervais; où estoient lesdictz Sieurs Eschevins et Procureur de ladicte Ville susnommez, et Me.....[1] L'Huillier, conseiller du Roy et me ordinaire de ses Comptes, bourgeois de ladicte Ville;

« Auquel Chauveau ledict sr Rolland a faict entendre de rechef fort amplement l'intention desdictz Sieurs de la Ville et tout ce qui auroit esté, ce mesme jour, dict et remonstré audict Me.....[1] Chauveau, son pere, sur le faict de ladicte cure Sainct Gervais et des bruictz qui couroient qu'il se vantoyt d'y aller à ceste feste de Noel et aultres suivantes faire l'office de Curé, combien qu'il n'en eust à present aulcun tiltre; et à luy ramentu les inconveniens qui en pourroient advenir, ausquelz on voulloit pourveoir et les empescher par toutes voyes de droict, tant allencontre de luy que toutes aultres personnes qui, à ceste occasion, seroient cause de tumulte : à raison de quoy et pour y obvier, le meilleur et plus doux moyen estoyt qu'il ne s'y presentast aulcunement, comme il avoyt cy devant esté dict à sondict pere. »

« Et sur ce interpellé de declarer franchement son intention, ledict Me.....[1] Chauveau a dict :

« Que sondict pere lui avoyt fort fidellement rapporté tout ce qui luy avoyt esté dict le matin en ce mesme Bureau; et que ayant entendu que lesdictz Sieurs Eschevins desiroient parler à luy, il n'avoit voullu faillir de les venir trouver, pour sçavoir plus particullierement leur volonté à laquelle il desire y obeyr de tout son pouvoir; et qu'ayant eu cest honneur de l'entendre presentement, il protestoyt n'avoir jamais pensé d'aller en ladicte parroisse Sainct Gervais audict jour de Noel prochain ny faire en icelle aulcun office de Curé; qu'il n'estoit deliberé de s'y presenter avant qu'estre purgé des crimes à luy imposez, et pour raison desquelz il est en procès par devant mondict Sr de Paris, lequel procès ne peult estre jugé sinon après ladicte feste. Et quand bien ledict procès sera jugé et qu'il aura obtenu sentence à son proffict, comme il desire et pretend pour le recouvrement de son honneur, il ne veut par tant rentrer en ladicte Cure, quelque droict qu'il en aye, sans en communicquer ausdictz Sieurs de la Ville et avoir sur ce leur advis et consentement.

« De quoy il a donné asseurance et dict qu'il n'en vouldroit desdire son pere, qui a ceste mesme intention et volonté; et aymeroit mieux avoir perdu son benefice et estre mort, que d'estre cause d'aulcun tumulte et scandalle.

« Et alors a supplié lesdictz Sieurs de trouver bon que, ayant obtenu sentence à son proffict, comme il esperoit, il rentrast en ladicte Cure; et qu'il y feroit sy bon debvoir qu'on auroit occasion de soy contenter, et repareroit tout le deffault du passé; qu'il avoyt cy devant eu quelque mauvaise oppinion des Princes catholicques et de ceulx de leur party, mais que à present il avoyt changé d'advis et est d'opinion toute contraire, ayant depuis quelques moisençà recongneu leur juste intention par leur doux et gratieux deportement et le gouvernement des Magistratz de ladicte Ville qui avoient tous eu moyen de se venger à ung jour de leurs ennemis et ne l'avoient pas faict, et qu'ilz estoient fort gens de bien et se comportoient en vrais chrestiens. Au surplus, qu'il croyoit que, pour entierement recouvrer son honneur, il luy estoyt necessaire qu'il rentrast en ladicte Cure. »

[1] Le prénom est resté en blanc au *Registre*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

«A quoy luy a esté remonstré :

«Que la seulle sentence qu'il pourra obtenir à son proffict sera suffisante pour l'entier recouvrement de son honneur, sans qu'il luy soyt besoing de rentrer en ladicte Cure, pour ce qu'il n'en a poinct esté chassé, ains s'en est desmis volontairement; et qu'il avoit plus de commodité d'en tirer une honneste recompense, sy faire ce pouvoit, que d'affecter trop opiniastrement de rentrer en ladicte Cure, en laquelle il avoit receu beaucoup de peines et de traverses, et ne pouvoit y rentrer ny s'y maintenir qu'avec beaucoup de difficulté et, par aventure, emotion de plusieurs qui ne l'auroient à gré : à quoy il debvoit bien adviser.»

CCCXXX. — Lettre de la Ville de Paris au Duc de Lorraine, pour luy donner advis de la mort du Duc de Guise, arrivée à Blois.

24 décembre 1588. (Fol. 211 v°.)

Monseigneur [1],

«Vous entendrez, par la depesche de Monseigneur d'Aumalle, le malheureux acte commis en la personne de Monseigneur de Guise, ainsy que nous l'avons entendu par deux courriers presentement arrivez [2]. Ceste nouvelle nous a reduictz en telle perplexité et affliction que nous ne vous en pouvons riens representer; mais que nous congnoissons qu'il y va de la perte ou conservation de nostre Religion et de tout ce qui nous est de plus cher en ce monde. Nous aurons recours à Dieu et à ce qu'il nous a donné de meilleur, pour de tout nostre cœur embrasser sa querelle et la nostre; en telle querelle sa divine bonté nous a tousjours assisté des Princes de vostre nom. Nous nous asseurons de vostre costé; de nous aussy il vous plaira faire estat.

«De Paris, ce xxiiiie Decembre, à minuict, 1588.

«Voz trés humbles et trés obeissans serviteurs,

«Les Eschevins de la Ville de Paris [3].»

CCCXXXI. — Autres Lettres escrittes à plusieurs Villes [non denommées], sur le mesme sujet.

24 décembre 1588. (Fol. 212 r°.)

Messieurs,

«Nous venons presentement de recevoir des plus miserables nouvelles que nous eussions peu penser : deux courriers venans de Blois nous ont asseuré que traittreusement l'on a tué Monseigneur de Guise et pris plusieurs aultres prisonniers [2]. Pensez là desus à la consequence, et quel desseing l'on peult avoir sur nostre Religion et sur tous les Catholicques.

«Nous travaillons icy tant que nous pouvons; nous nous asseurons que vous ne ferez pas moings de vostre costé : c'est ceste fois ou jamais qu'il se fault ayder. Aultre chose ne vous en pouvons nous escrire, sinon que sy nostre conservation ne nous est assez chere, affectionnons ce qui est de l'honneur de Dieu; aultrement noz ennemis sont au dessus de leurs affaires.

«Nous prions sa divine Majesté qu'il nous y vueille bien assister et fortiffier le courage.

«De Paris, ce xxiiiie Decembre, à minuict, 1588.

«Voz freres et bons amys,

«Les Eschevins de la Ville de Paris.»

À plusieurs Villes [4].

(1) «Le Duc de Lorraine» : Charles II dit le *Grand*, né en 1542, succéda en 1545 à son père François, sous la régence de sa mère Christine et du prince Nicolas son oncle. Emmené à la Cour de France par Henri II (1552), il revint en Lorraine en 1559 après son mariage avec Claude de France, fille du roi. Ce prince fut le fondateur de l'Université de Pont-à-Mousson, et des villes de Clermont, Stenay et Lunéville. Il prit une part active à la Ligue, et mourut le 14 mai 1608.

(2) Le *Journal des choses advenues à Paris depuis le 23 décembre 1588 jusqu'au dernier avril 1589* donne le nom de l'un de ces courriers : «ung nommé Verdureau, qui eschappa avant qu'on fermast les portes de la ville de Blois; et depuis a tant couru qu'arriva ledict jour sur les sept à huict heures du soir.» Le messager, porteur de cette triste nouvelle, était vêtu de noir, il allait parcourant les rues, criant d'une voix lugubre l'assassinat des chefs de la Maison de Guise.

(3) Cette missive, — par laquelle le Bureau rouvre la seconde suite de sa Correspondance politique (voir ci-dessus la note 1 de la page 179), — constitue, selon l'ordre chronologique, le treizième des instruments épistolaires catalogués en note à la page 126 ci-dessus, Série I, § B. — Elle a été reproduite par dom Félibien, *Preuves*, tome III, page 449.

(4) Cette missive-circulaire, la quatrième de son espèce, figure par ordre chronologique au trente-troisième rang parmi les actes classés dans la Série I, § A, en note à la page 124, ci-dessus. — Elle a été reproduite par dom Félibien, *ibid.*, *ibid.*

CCCXXXII. — [Autres Lettres escrittes à plusieurs Villes non denommées, sur le mesme subgect.]

24 décembre 1588. (Fol. 212 v°.)

Messieurs,

« Nous avons esté presentement advertis, et asseurement, de quelque sinistre accident advenu à Bloys, en la personne de Monseigneur le Duc de Guyse et de noz confreres, Depputez de l'ung et de l'aultre Estat. Cela ne peult estre qu'une entreprinse contre les gens de bien, et ceulx qui jusques à ce jour d'huy se sont monstrez fermes et asseurez en la Religion catholicque. Et d'aultant que cela vous touche, nous avons estimé estre besoing vous en advertir pour disposer vostre Ville au bien, conserver les Catholicques, le tout avec le plus de doulceur et modestie qui vous sera possible, jusques à ce que vous ayez aultres nouvelles de nous, que vous recevrez à toutes occasions, à mesure que nous en apprendrons.

« Ce pendant, nous nous recommandons à voz bonnes graces, prians Dieu vous donner,

Messieurs,

en parfaitte santé, bonne, heureuse et longue vye.

« De Paris, ce xxiiiie Decembre, à minuict, 1588.

« Voz freres et bons amys,

« Les Eschevins de la Ville de Paris [1]. »

CCCXXXIII. — Mandement au president de Blanc Mesnil pour faire chercher par toutes les maisons, les soldats et autres personnes qui seront sans maistres et sans adveu.

25 décembre 1588. (Fol. 212 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur le presidant Du Blanc Mesnil, Colonnel, nous vous prions faire et faire faire par les aultres Cappitaines de vostre quartier, bonne et exacte recherche presentement par toutes les maisons, hostelleryes, chambres garnyes et aultres lieulx, de tous les soldatz et aultres personnes qui s'y trouveront sans maistres et sans adveu.

« Et de ce nous faictes et envoyez incontinant vostre procès verbal.

« Faict au Bureau de la Ville, le dimanche xxve Decembre m v^c iiii^xx huict. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville de Paris.

CCCXXXIV. — [Mandement à sire Guillaume Parfaict, Quartenier, pour s'informer du nombre de chevaux de service qu'il y a dans son quartier.]

26 décembre 1588. (Fol. 213 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, transportez vous presentement, avec voz Cinquanteniers et Dixiniers, par toutes les maisons de vostredict quartier; et vous informez certainement du nombre de chevaux de service qu'il y a; dont vous nous apportez incontinant le roole par escript des lieulx, maisons et nombre desdicts chevaux.

« Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy

[1] Cinquième lettre-circulaire et trente-quatrième missive, suivant l'ordre chronologique, des actes relevés en note à la page 124, Série I, § A.

vingt vi^e Decembre mil cinq cens quatre vingtz huict.

«Et oultre advertissez tous les Cappitaines de vostredict quartier d'eulx trouver en l'Hostel de ceste Ville, ce jour d'huy, deux heures de relevée precisement.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des seize Quarteniers de ladicte Ville de Paris.

CCCXXXV. — [Ordonnance pour enjoindre aux habitans d'aller aux gardes et guets des portes et de faire venir des grains, vivres et provisions en la ville.]

26 décembre 1588. (Fol. 213 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous les bourgeois, manans et habitans de ladicte ville, de aller en personnes aux guetz et gardes des portes qui se font en icelle ville de jour et de nuict; et deffense à eulx de desemparer la ville : sur peyne de confiscation de corps et de biens.

«Ausquelz bourgeois et habitans est aussy enjoinct de faire venir en ladicte ville en toute dilligence le plus de grains, vivres et provisions qu'il leur sera possible, pour la fourniture et provision desdictz bourgeois et habitans et aultres.

«Et sera la presente publiée, à son de trompe et cry public, par les carrefours de ceste ville de Paris, ad ce que aulcun n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt sixieme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz huict.»

Pareille Ordonnance a esté delivrée à la trompette, pour icelle publier par les carrefours et aultres lieulx accoustumez en cestedicte ville.

CCCXXXVI. — [Mandement à Monsieur Midorge, Colonnel de la Ville, pour assembler les Capitaines de son quartier.]

26 décembre 1588. (Fol. 213 v°.)

De par les Prevost des Marchands et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Midorge, Colonnel, nous vous prions de rassembler dedans demain tous les aultres Cappitaines de vostre quartier, pour convenir du temps, lieu et heure qu'ilz s'assembleront journellement, affin d'adviser ce qui sera expedient faire pour le bien et repos de ladicte ville; et nous advertir ce que aurez faict.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxvie Decembre 1588.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les seize Colonnelz de ladicte Ville[1].

CCCXXXVII. — [Mandement à Monsieur de Masparaulte, Conseiller, pour nommer les Conseillers de Ville qui devront assister au Conseil à tenir près le Duc d'Aumalle.]

26 décembre 1588. (Fol. 214 r°.)

«Monsieur de Masparaulte, Conseiller, nous vous prions de vous trouver demain, une heure de relevée, au Bureau de l'Hostel de ceste Ville de Paris, pour nommer et deputter quelques ungs de Mes-

[1] Ce Mandement est rapporté par dom Félibien, *Preuves*, tome III, page 450.

sieurs les Conseillers de ladicte Ville, pour assister au Conseil qui se tiendra près la personne de Monseigneur le Duc d'Aumale : vous prians ny voulloir faillir.

« Faict au Bureau de l'Hostel de Ville, le vingt sixieme jour de Decembre, l'an mil v^c quatre vingt huict.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Tous vostres. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville [1].

CCCXXXVIII. — Assemblée pour deputer quelques uns des Conseillers de la Ville pour assister de conseil les Eschevins de ladicte Ville.

27 décembre 1588. (Fol. 214 r°.)

Du xxviie Decembre 1588.

En Assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour deputter aulcun desdicts Sieurs Conseillers pour assister de conseil lesdictz Sieurs Eschevins, sont comparuz Messieurs :

Eschevin,

Des Prez;

Conseillers,

de Dampierre, president d'Assy, president Le Clerc, Du Drac, de La Place, Sanguin, Des Croisettes, Le Lievre, de Brageloigne, Le Presbtre, Le Tonnelier, Du Chemin, Le Cointe.

Le faict mis en deliberation, a esté advisé et conclud :

« Que l'on laissera en la liberté de Monseigneur le Duc d'Aumalle, Gouverneur de ladicte Ville, et desdictz Sieurs Eschevins, de appeller par chacune huittaine quatre ou six desdictz Sieurs Conseillers qui se rendront assiduz pour assister au Conseil de ladicte Ville, selon qu'ilz adviseront [2]. »

CCCXXXIX. — [Lettres du Bureau aux Consulz de la ville de Rhoddez.]

27 décembre 1588. (Fol. 214 v°.)

Messieurs,

« Vous avez entendu la tragedie jouée à Blois, tant contre les Deputez de tout ce Royaume que particullierement allencontre de ceulx qui se seroient tousjours opposez vivement aux perturbateurs de cest Estat et noz ennemis communs [3], qui se promettent et semblent d'avoir gaigné le jeu et avoir suppedité les bons Catholicques, comme à la verité ilz ont fort esbranlé la Religion catholicque, apostolicque et romaine de ce Royaume, par la mort violente des Princes et Seigneurs qui s'en pourroient (*sic*) dire à bon droict les vraiz pilliers et principal soustien.

« Mais la main de Dieu, qui n'est point amoindrie, assistera en ceste extremité ceux qui embrasseront à bon escient sa querelle, et favorisera les gens de bien qui espouseront sa cause, au nombre desquelz nous voulons croire que vous vous rengerez volontiers, pour l'integrité dont vous avez esté tousjours recommandé, et l'entiere affection et emotion que vous avez monstrée de tout temps au bien public et conservation de nostre Religion.

« Et par ce que le present porteur de la presente vous rendra plus certains de toutes aultres choses, nous vous offrirons seullement pour la fin toute amitié, fraternité et assistance en ce [que vous pourrez [4]] avoir besoing, supplians Nostre Seigneur qu'il vous donne

[1] Même observation que dans la note de la page précédente.

[2] Le résumé de ce procès-verbal se trouve chez dom Félibien, *Preuves*, tome III, page 450.

[3] Ce passage fait allusion aux mesures de police prises contre les Députés aux États généraux et particulièrement contre ceux de Paris, en suite du meurtre des Princes de Lorraine. Un document subséquent, à la date du 28 décembre (art. CCCXLII), précise le détail et montre qu'il s'agit ici du principal représentant de la Ville, Marteau de La Chapelle, Prévôt des Marchands, lors tenu en prison à Blois.

[4] Nous remplaçons par cette leçon le passage correspondant du texte : *en ce qu'en pour vous avoir besoing*, qui est inadmissible.

Messieurs,

en santé longue et heureuse vie.

« De Paris, ce XXVIIe Decembre 1588.

« Voz freres et bons amys à vous servir,

« Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris. »

A Messieurs

Messieurs les Consulz de la Ville de Roddhez [1].

CCCXL. — [Ordonnance pour la sortie des chariotz et charrettes vuides.]

28 décembre 1588. (Fol. 215 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Cappitaines et gardes, laissez sortir les chariotz et charrettes vuides qui ont admené provisions en ceste ville, ensemble les paysans qui les y ont conduittes [2], en rapportant certiffication d'un notable bourgeoys catholicque de ladicte Ville, contenant la congnoissance qu'ilz en auront et que n'y aura aulcune fraude.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXVIIIe jour de Decembre mil V^c quatre vingtz huict. »

CCCXLI. — Deffences à toutes personnes de faire aucune prise ou capture ny d'entrer dans les maisons et mettre aucunes garnisons esdittes maisons, sans la permission du Gouverneur ou de l'un des Eschevins.

28 décembre 1588. (Fol. 215 r°.)

De par Monseigneur le Duc d'Aumalle Gouverneur de ceste Ville de Paris,

Et les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville.

« Deffences sont faictes à toutes personnes, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, de faire aulcunes prinses et captures, ny entrer en aulcunes maisons, ne mettre aulcunes garnisons es maisons de cestedicte ville et faulxbourgs, sans exprès congé et permission de Monseigneur le Gouverneur ou de l'un desdictz Eschevins : sur peine de cent escuz d'amende.

« Et neantmoings est enjoinct aux Cappitaines de ladicte Ville, de arrester les prisonniers qui seront menez et passeront par leurs quartiers, sy les conducteurs n'ont commission et commandement par escript, signez comme dessus; et ne souffrir lesdictz prisonniers passer oultre, qui vouldroient contrevenir à la presente Ordonnance.

« Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, le XXVIIIe de Decembre M V^c quatre vingtz huict [3]. »

CCCXLII. — Lettre de la Villle au Roy, pour supplier Sa Majesté d'entendre les remonstrances touchant l'emprisonnement du Sr Marteau de La Chapelle, Prevost des Marchans.

28 décembre 1588. (Fol. 215 v°.)

Au Roy.

Sire,

« Les habitans de vostre bonne Ville de Paris, voz trés humbles et trés obeissans subjectz, advertis de l'accident n'a gueres survenu à Blois et de l'emprisonnement de leur Prevost des Marchans et Eschevins ou aultres concytoyens, Depputez par ladicte

(1) Suivant l'ordre chronologique, cette missive occupe le trente-cinquième rang dans la Série I, § A, des lettres inventoriées ci-dessus, page 124 à la note. — Elle a été reproduite par dom Félibien, *Preuves*, tome III, pages 449, 450.

(2) Voir à ce sujet l'Ordonnance du 26 décembre : ci-dessus art. CCCXXXV.

(3) Cette ordonnance est résumée chez dom Félibien, *Preuves*, tome III, page 450.

Ville pour se trouver en l'Assemblée de voz Estatz generaulx [1], ont estimé vous debvoir sur ce faict leurs trés humbles remonstrances, et à cest effect depputer des Ordres de vostredicte Ville vers Vostre Majesté pour luy representer les inconveniens de tel emprisonnement.

« C'est pourquoy lesdictz habitans s'estans assemblez en trés grande et notable Compagnie tant du Corps de ladicte Ville, des principaux de vostre Parlement, Chambre des Comptes et aultres bons Bourgeois d'icelle, ont deputé le Sr president Le Maistre [2] pour representer à Vostre Majesté les trés humbles requestes et supplications dont ilz ont esté chargez de ladicte Assemblée [3].

« Et pour l'asseurance qu'ilz ont qu'il plaira à Vostre Majesté les entendre benignement et favorablement, ne ferons la presente plus longue, sinon pour supplier Nostre Createur,

SIRE,

qu'il vous donne, en parfaitte santé, longue et heureuse vye.

« De Paris, ce XXVIIIe Decembre 1588.

« Voz trés humbles et trés obeissans subjectz,

« Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris [4]. »

CCCXLIII. — [LETTRE DU BUREAU AUX OFFICIERS MUNICIPAUX D'UNE VILLE NON DENOMMÉE.]

28 décembre 1588. (Fol. 216 r°.)

Messieurs,

« Nous avons certain advertissement que les perturbateurs du repos public, noz communs ennemys, s'esforcent, soubz authorité simulée, de s'emparer de plusieurs villes et finiront de la nostre (*sic*), et y mettre garnison : de quoy il est indubitable que vostre ruyne s'en suyvra, pour ce que la vostre est des premieres desquelles on faict estat par le moyen de vostre chasteau où on pretend mettre nouvelle garnison.

« C'est pour quoy, le mal estant commun entre nous, avons advisé de vous faire ceste recharche pour vous encourager à vous deffendre de cest oraige sy pernitieux et dommageable; et lequel se recongnoist au prejudice de nostre Religion. Le seul moyen d'y pourveoir et qu'il vous est facile, est de vous recongnoistre tous à bon escient et vous joindre ensemble en une bonne union et amitié et sans aulcune dissimulation, pour vous opposer formellement et du mesme consentement à ce que vostre ville et chasteau ne soient occupez d'aulcune garnison [5], et faire vuider celle qui y peult estre, mettant bonne garde en tous les lieulx et endroictz qui peuvent commander aux advenues dudict chasteau tant par eaue que par terre.

« Ce faisans et conspirans tous à ce desseing, et vous faisans, en ce fet, obeyr comme vous debvez et pouvez faire, il n'y a doubte que vous en garantirez aysement. Et n'estant la presente à aultre fin, nous la finirons par noz recommandations à voz graces, priant Dieu,

Messieurs,

vous donner, en parfaitte santé, longue et heureuse vye, et vous vueille tous conserver.

« De Paris en l'Hostel de ladicte Ville, le XXVIIIe Decembre 1588.

« Voz freres et plus affectionnez voisins et amys,

« Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris [6]. »

(1) Pour plus de détails sur ce point, voir la note 1 de la page 216.

(2) « Messieurs de la Ville deleguerent vers ce maudit tyran de roi plusieurs personnes, entre autres M. Lemaistre, président en la Cour, lequel se mit en bon estat, et fit son testament avant que partir, afin que si ce tyran le vouloit faire mourir, qu'il fust en bon estat. » (*Journal des choses advenues à Paris depuis le 23 décembre 1588*, etc., autrement dit : *Journal de la Ligue*.)

(3) Le texte du procès-verbal de cette Assemblée générale n'a pas été transcrit au *Registre*.

(4) Dom Félibien a publié tout au long cette supplique (*Preuves*, tome III, page 450).

(5) On voit que la Municipalité ligueuse avait fort à cœur de prévenir les villes et localités, inféodées à son parti, contre le danger d'accepter ou de subir garnison de la part du parti adverse. Cette préoccupation, qui s'est fait jour d'abord dans une lettre aux officiers municipaux de Corbeil (voir ci-dessus, art. CCLV), se manifeste à plusieurs reprises dans maintes lettres suivantes, et tout particulièrement dans les missives qu'on va lire après celle-ci.

(6) Trente-sixième acte de la Série I, § A, mentionné en note à la page 124.

CCCXLIV. — Injonction aux Principaux des Colleges d'envoyer dans trois jours, au Bureau de la Ville, le roolle des noms de tous ceux qui y sont demeurans.

28 décembre 1588. (Fol. 216 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous les Principaux des Colleges d'envoyer au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, dans trois jours, les noms et surnoms des maistres, pedagogues, regens, enfans et serviteurs, estans en leursdictz colleges, soyt qu'il y ayt exercice ou non: et ce, à peyne de cinq cens escuz d'amende qui se payera sans deport.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxviiie jour de Decembre, l'an mil v^c quatre vingtz huict.

«Plaise à Monsieur le Recteur faire executer par ses bedeaux le present Mandement.»

CCCXLV. — [Lettres du Bureau aux Officiers municipaux d'une ville non denommée.]

28 décembre 1588. (Fol. 217 r°.)

Messieurs,

«Puisque vous avez esté advertiz d'un sy abominable massacre commis, contre la foy publicque, es personnes de tant de Princes, Seigneurs et Depputez de toutes les Villes de ce Royaume[1], mesmes que le precieux gage du Sainct Sacrement y aye esté viollé[2]: sans nous arrester à vous en rien representer, nous vous prions seullement de vous ranimer à ceste occasion, selon que l'honneur de Dieu et la conservation des gens de bien vous y doibt inviter.

«A cette fin vous gardans recevoir garnisons[3], la presente n'estant que sur une lettre que vous avez escript au s^r Herbin, au moins l'un de vous, et vous ayans plus amplement escript par une aultre, nous prions le Createur,

Messieurs,

vous donner, en une sy saincte cause, toute assistance, confort et courage, nous recommandans trés affectueusement à voz bonnes graces.

«De Paris, ce xxviiie Decembre 1588.

«Vos freres et bons amys,

«Les Eschevins de la Ville de Paris[4].»

[1] Le jour et le lendemain du meurtre du duc et du cardinal de Guise, Henri III fit arrêter le cardinal de Bourbon, la duchesse de Nemours, son fils, le prince de Joinville fils du duc assassiné, le duc d'Elbœuf, l'archevêque de Lyon. Les autres seigneurs de la Ligue qui se trouvaient à Blois se sauvèrent de vitesse. — Parmi les parlementaires, nous citerons seulement les Députés de Paris, le duc de Nemours, président de Neuilly, La Chapelle-Marteau, prévôt des Marchands, et de Compans et Cotte Blanche, échevins, qui furent emprisonnés. Le motif de cette arrestation est ainsi formulé par P. de L'Estoile : «Le vendredi 23 décembre, incontinent après l'exécution du duc de Guise, le grand prevôt envoyé à l'Hôtel de la Ville, où étaient messieurs les députés du Tiers-État, entrant en la salle dit ces mots : «Messieurs, je viens de la part du Roi pour vous dire qu'il veut que vous continuiez vos charges. Mais «pour ce qu'on lui a voulu donner un coup de dague dans sa chambre, il vous commande à vous, Monsieur le Prévôt des Marchands, «président de Nully, Compans, et vous, lieutenants d'armées, de le venir trouver; et pour tout suivez-moi, car on lui a fait entendre «que vous étiez de cette conspiration.» (B. Zeller, *Les Trois Henri*, p. 129.) — Le Grand Prévôt était alors François de Richelieu, le père du futur cardinal.

[2] Ces mots font allusion au passage suivant, emprunté à l'un des plus violents pamphlets qu'ait inspirés l'esprit de la Ligue : «... Cet athéiste Henry de Valois cacheta sa trahison avec une cire du Corps de Nostre-Seigneur Jhesus-Christ.» (*Vie et Mort de Henry de Valois.*)

[3] Sur ce point spécial, cf. la note 5 de la page précédente.

[4] Trente-septième acte de la Série I, § A, inventoriée en note à la page 124. — Cité intégralement par dom Félibien (*Preuves*, tome III, pages 450, 451).

CCCXLVI. — Mandement au Sr president Charmeau, pour faire deffences à tous armuriers de vendre aucunes armes, sans la permission du Gouverneur.

28 décembre 1588. (Fol. 217 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le president de Charmeau, Colonnel de ladicte Ville, faictes deffences à tous armuriers, quincallers, et aultres qui font traffiq d'armes en vostre quartier, de en vendre aulcunes à quelque personne que ce soyt, sans l'exprès congé de Monseigneur le Duc d'Aumalle ou de Nous : sur peyne de cinq cens escuz d'amende et de confiscation desdictes armes.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le [mercredy] xxviiie Decembre[1], l'an mil v^c quatre vingtz huict[2].»

Delivré à Gallois, sergent en ladicte Ville.

CCCXLVII. — Lettre escritte aux Maire et Eschevins de la ville de Dreux, pour se maintenir en l'Union desdicts Catholiques.

29 décembre 1588. (Fol. 217 v°.)

Messieurs,

«La necessité nous presse de nous secourir les ungs les aultres, pour pourveoir à noz seuretez. Vous pouvez recongnoistre quelle apparence de repos nous pouvons esperer, après les accidens des massacres advenuz à Blois contre la foy publicque, comme à tant de gens de bien : qui faict que par tous moyens vous debvez y contribuer de l'ayde que vostre Ville peult à ce besoing, et qui importe de la conservation de nostre Religion catholicque, dont la ruyne est prochaine, et du soulagement publicq.

«Ce que vous pouvez presentement, est de vous resoudre, et ne recevoir aulcune garnison[3], et conserver par voz plus propres forces vostre Ville en l'union des Catholicques contre qui que ce soyt; aultrement vostre perte est certaine. C'est à vous à y songer et de croyre que la ruyne de Paris est la vostre inevitable.

«En quoy, sy vous avez aulcun besoing de nous, faictes estat de ce qui est en nostre puissance, et nous tenez en voz bonnes graces, prians Dieu,

Messieurs,

vous tenir en sa saintte garde.

«De l'Hostel de ceste Ville de Paris, le xxixe jour de Decembre 1588.

«Voz confreres et bons amys,

«Les Eschevins de la Ville de Paris.»

A Messieurs
Messieurs les Maire et Eschevins de la Ville de Dreux[4].

[1] Le *Registre* donne pour la date du jour : le *mardy* (28 décembre); mais c'est à tort, puisque en cette année 1588 la fête de Noël est tombée le jour de dimanche; et cf. d'ailleurs la datation de l'article ci-contre CCCXLVIII.

[2] Ce document est reproduit en analyse chez dom Félibien (*Preuves*, tome III, page 450).

[3] Sur ce point particulier, cf. la note 5 de la page 215.

[4] Trente-huitième acte de la Série I, § A, inventoriée en note à la page 124.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCXLVIII. — [Ordonnance pour faire armer dans chaque localité de l'Eslection de Paris, un certain nombre d'hommes pour la seureté du pays.]

29 décembre 1588. (Fol. 218 r°.)

De par le Prince catholicque [1] *uny avec le Clergé, la Noblesse et le Peuple pour la Religion et le bien de l'Estat.*

«Affin d'empescher les foulle et oppression qui pourroient estre faictes es villes, villages et bourgs de l'Eslection de ceste ville de Paris, par les gens de guerre qui se levent à present pour la manutention de la Religion catholicque, apostolicque et romaine, seureté et conservation tant de ceste ville de Paris que desdictes villes, villages et bourgs de ladicte Ellection; ensemble empescher qu'il ne se puisse prendre aulcuns vivres et provisions esdictz lieulz, sinon suivant les reglemens qui seront sur ce faictz;

«Il est enjoinct à tous les Maires, Eschevins et Marguilliers d'iceulx lieulx, de nommer, choisir et eslire cinq ou six leurs habitans en chacune desdictes villes, villages et bourgs, qui ayent et se puissent ayder des armes; lesquelz ilz tiendront prestz et armez pour marcher es lieulx qui leur seront ordonnez, toutes et quantes fois il leur sera commandé, soubz les Cappitaines qui leur seront baillez pour l'effect dessusdict, conservation et seureté de la Province. Desquelz habitans lesdictz Maires, Eschevins et Marguilliers seront tenuz envoyer les noms et surnoms incontinans au Bureau de ladicte Ville de Paris.

«Et oultre, leur sont faictes deffences de bailler ne payer aulcuns deniers, tant des tailles, aydes que aultrement, soyt par rescription ou quelque aultre maniere que ce soyt, sinon en cestedicte Ville de Paris; et ce, es mains des recepveurs qui seront à ce depputez, pour congnoistre lesquelz ilz s'adresseront audict Bureau de la Ville : et ce, sur peine de cent escuz contre chacun contrevenant, qui seront levez sans deport.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy vingt neufme jour de Decembre 1588 [2].»

CCCXLIX. — [Lettre du Bureau aux Officiers municipaux d'une localité non denommée.]

29 décembre 1588. (Fol. 218 v°.)

Messieurs,

«Encores que vous ayons assez advertiz cy devant de la mort de Messeigneurs les Duc et Cardinal de Guise, et que eussiez donné bon ordre à tout ce qui est necessaire en vostre ville; toutes fois, pour les occurences qui se presentent d'heure à aultre, nous vous avons bien voullu faire ceste recharge [3] pour vous prier de n'y riens oublyer et pourveoir à bon escient à tout ce qui est necessaire, pour l'honneur de Dieu et pour conservation commune; et mesmes ne souffrir mettre aulcunes garnisons en vostre ville, mais y bien vueiller [4]; et vous asseurer de tous les deniers qui s'y levent et es environs, de quelque nature qu'ilz soient; et nous donner souvent advis de tout ce qui s'y passera, et de tout ce que vous aurez faict desdictz deniers.

«Et attendant de voz nouvelles, nous prions Dieu vous donner,

Messieurs,

en parfette santé, longue et heureuse vye.

«De Paris, ce xxixe jour de Decembre 1588.

«Vos freres et bons amys,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris [5].»

[1] Cette expression désigne le duc d'Aumale, gouverneur militaire de Paris pour la Ligue.

[2] Ce document est cité en analyse par dom Félibien (*Preuves*, tome III, page 451), qui le donne à tort comme émané du Conseil tout entier de l'Union : *De par les Princes catholiques unis...*, alors que le gouverneur de Paris, duc d'Aumale, est seul en cause.

[3] Le synchronisme contenu en ce passage ne pouvant évidemment pas s'appliquer à la lettre écrite par le Bureau à la Municipalité de Dreux, non plus qu'à celle de Rodez (ci-dessus art. CCCXXXIX et CCCXLVII), ni davantage à aucune des villes non dénommées ès art. CCCXLIII et CCCXLV, il reste que la localité où cette lettre a été adressée soit une de celles qui avaient reçu la première ou la seconde des missives-circulaires en date du 24 décembre, rapportées ci-dessus art. CCCXXXI et CCCXXXII.

[4] Sur ce point, voir ci-dessus la note 5 de la page 215. Il résulte de là que la localité correspondante doit être cherchée dans les environs assez rapprochés de Paris.

[5] Trente-neuvième acte de la Série I, § A, inventoriée en note à la page 124.

CCCL. — Assemblée pour aviser à la seureté de la Ville, après la mort et emprisonnement de plusieurs Princes et Seigneurs.

31 décembre 1588. (Fol. 219 r°.)

Du xxxie et dernier jour de Decembre 1588.

En l'Assemblée generalle cedict jour faicte en la Grande Salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Eschevins, Conseillers de ladicte Ville, et Deputez des Courtz souveraines, Corps, Colleges, Chappelles, Communaultez ecclesiastiques, Quarteniers, et huict notables Bourgeois de chacun Quartier d'icelle Ville : pour adviser à la seureté et repos de cestedicte Ville, encores esmeue et troublée à l'occasion des meurtres et emprisonnement des Princes, Seigneurs et Bourgeois tant de ladicte Ville que aultres de ce Royaume, mesmes du Prevost des Marchans et deux Eschevins de ladicte Ville, Deputez en l'Assemblée generalle des Estatz de ce Royaume convoquez en la ville de Blois [1], sont comparuz Messieurs :

Eschevin,

Roland;

Conseillers de Ville,

president De Thou, president Lhuillier, Dampierre, president d'Acy, president Le Clerc, Prevost Malassize, Sanguyn, de Bragelongne, Du Chemin, Le Cointe;

Chambre du Parlement,

president Le Sueur, Allegrin, Le Job, Jabin, Masurier, Habert, Le Clerc, Picart, Le Coigneux, Baston, Du Ver, Poussemye;

Chambre des Comptes,

president Le Faure, Veluyse, Megrigny, Pignart, Hinselin, Le Gros, Fricquant;

Cours des Aydes,

Boueste, Lormier, Vuyen [2], Danès, Drouet;

Du Mesnil, pour Monsieur l'Evesque de Paris;
Sanguin, pour le Chappitre de Paris;
le Depputté de Sainct Magloire;
le Depputté de l'Abaye Sainct Victor;
le Depputé des Celestins;
le Depputté des Chartreux;
le Depputté de l'Abaye de Saincte Genevieve;
le Depputté de l'Abaye de Sainct Germain des Prez;
le Depputté de Sainct Martin des Champs;
le Depputé de Sainct Lazare;
le Depputté de Saincte Croix;

Bourgeois,

Le Peuple, Jablyer, Bobye, Guillain, m^e.....[3] Herbin, Mahon, Jolly, de Creil, Poucher, Danès, Du Marcher, Feillet, Messier, de La Rue, Couet, m^e Guill^me Herbin, L'Eschassier, Bourgeois, Emonnot, Guillaume Plastrier, Milles Girard, Vasse, Michel Le Fevre, Nicollas Bourgeois Le Moyen, Guerier, Balon, Arondelle, Selle, Durantel, de La Bruyere, Le Brun, Le Roy, Reverend, Du Tilloy, Joly.

Après que Monsieur Roland, premier Eschevin de ladicte Ville, a amplement faict entendre à la Compagnie les causes de ladicte Assemblée, et remonstré que :

« Pour eviter aux tumultes qui pourroient advenir en ladicte ville par le menu peuple, lequel, demeurant oyseux et en necessité, pourroit s'esmouvoir et se mutiner; à ceste cause, il estoyt trés requis et necessaire faire quelque fondz notable de denyers d'entrée, et puis après contribuer quelque mediocre somme par mois, tant que la necessité durera, pour estre employé et subvenir aux fraiz des gens de guerre qu'il convient lever pour la manutention de la Religion catholicque, apostolicque et romaine de cestedicte Ville et de l'Estat; à quoy il convient employer partye dudict menu peuple, et l'aultre partye en des astelliers publics qu'il convient ouvrir pour travailler aux fortiffications et reparations d'icelle ville, que aultres affaires necessaires d'icelle, prians la Compagnie sur ce adviser et deliberer. »

[1] Voir ci-dessus page 213 note 3, et page 216 note 1.

[2] *Sic* au texte, pour *Vivyen*.

[3] Le prénom est resté en blanc au *Registre*. Un peu plus bas un autre sieur *Herbin* est prénommé *Guillaume*. L'un de ces personnages est probablement celui qui figure à l'article ci-dessus CCCXLV (28 décembre) comme ayant reçu une missive à lui adressée par les officiers municipaux d'une localité non autrement désignée.

Sur quoy, l'afere mis en deliberation, a esté advisé et conclud, que :

« Attendu la necessité presente, l'on doibt faire une levée generalle sur tous les bourgeois, manans et habitans de ladicte Ville, lesquelz seront invitez à contribuer gratieusement et sans contraintte, de leurs moyens pour une sy juste et saintte cause; et que, pour ce faire, les questes soient faictes par les curez des paroisses accompagnez de quatre bourgeois, selon qu'il a jà esté commencé; ou bien que lesdictz Bourgeois seroient assemblez en chacune Dixaine par leurs Cappitaines, en lieu propre et commode pour recevoir les offres volontaires desdictz Bourgeois, ausquelz ilz remonstreront la necessité presente, en fere roole, et à l'instant commettre deux bons bourgeois de chacune Dixaine pour recevoir les denyers desdictes offres, selon qu'il seroit trouvé et jugé pour le meilleur et plus expedient; et que lesdictz Bourgeois seront requis pour faire une bonne et raisonnable offre d'entrée, et par après une aultre offre de quelque somme mediocre par chacun mois, tant que ladicte necessité durera. Et au cas qu'il se trouvast aulcuns absens ou refusans de faire lesdictes contributions, ou que notoirement les offres fussent trop basses, selon les moyens et facultez que Dieu leur a donnez, seront tous les dessusdictz absens, refusans et aultres qui ne voulront contribuer selon leursdictz moyens, taxez raisonnablement et contrainctz par toutes voyes au payement d'icelles.

« Et oultre, a esté advisé que l'on envoyera par toutes les villes, bourgs et villages, tant de ceste Ellection que aultres proches et es environs de ladicte ville, commission et contrainttes pour lever les tailles et subcides qui sont tenuz payer, à la raison de ce qui se levoit en l'an mil cinq cens soixante seize, au cas que le fondz puisse, à ladicte raison, porter les charges ordinaires des gages d'officiers, rentes et aultres accoustumées; sinon, que ladicte levée se face des deux tiers seullement de ce qui a esté payé l'année precedente, et que tous les collecteurs et recepveurs particulliers soient contrainctz apporter lesdictz deniers es mains d'icelluy qui sera commis à faire la recepte.

« Plus, a esté advisé que : attendu ledict accident survenu à Blois, le pouvoyr des Depputez de ladicte Ville sera revoqué et, sy besoing est, publié à son de trompe partout où il appartiendra.

« Aussy a esté arresté que la Court du Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aydes seront supplyées au nom de ladicte Assemblée de emologuer et approuver ladicte Resolution[1]. »

1589.

CCCLI. — Lettre de la Ville au Duc de Mayenne, après le meurtre arrivé à Blois sur la personne du Duc de Guise.

1er janvier 1589. (Fol. 223 r°[2].)

Monseigneur,

« Depuis le malheur qui nous est arrivé par le massacre commis à Blois, nous n'avons receu nouvelles qui nous ayent remis le courage tant comme nous avons esté asseurez que le desastre ne s'est poinct estendu jusques à vostre personne, ce qui nous a donné quelque esperance que Dieu ne nous a du tout habandonnez, ayans esté bien advertiz que les machinations n'estoyent moindres contre vous que contre Messeigneurs vos Freres, ausquelz nous prions Dieu faire mercy et juger de l'innocence de leur sang sacriffié pour sa gloire et pour le bien du peuple Françoys, soubz une foy neantmoings que l'on pensoyt entre les Chrestiens estre inviolable[3].

« Or ne doubtons nous poinct que telz actes ne soient progrèz à toutes les cruaultez qui se peuvent

[1] Une analyse de ce procès-verbal est donnée par dom Félibien, *Preuves*, tome III, p. 451.

[2] Entre ce document et le précédent, *le Registre* a une page et demie en blanc, le bas du fol. 222 et le verso dudit feuillet.

[3] Ce passage rappelle le grief de sacrilège imputé au Roi; cf. l'article ci-dessus CCCXLV et la note 2 de la page 216.

imaginer à l'advenir contre ceulx qui vertueusement avec telz Princes ont embrassé la cause de Dieu et du Public; mais aussy nous y preparons nous, pour nostre preservation aultant qu'il nous est possible; et non seullement ceste Ville, mais toutes celles dont nous avons peu encores avoir nouvelles, chacun se preparant à y employer sa vye fort librement, de tous ses moyens, mesmes ceulx qui, par les precedens actes, n'avoient peu s'esmouvoir à telle resolution.

«Veuillez doncques, Monseigneur, en une sy saintte cause pour la gloire de Dieu, pour la conservation des Catholicques et speciallement de ceulx qui ont tousjours plus honnoré la vertu de vostre illustre race, mesmes pour l'interest particullier d'icelle, ne nous habandonner. Et pour ce que le peril n'est qu'au trop de remise ou de longueur, nous vous supplions trés humblement, Monseigneur, faire estat de ceste Ville pour estre de tout à vostre devotion; et, à ceste cause, y venir en personne: vous offrans noz vyes et noz biens. Et considerez que toutes les Bonnes Villes ayans l'œil sur celle cy comme la Capitalle, et de laquelle la ruyne attire après elle celles de tout le reste du Royaume, il est besoing, surtout premierement, pourveoir à nostre conservation, estant aysé à juger que icy tombera le grand effort, remediant auquel, aussy le reste se conserver[a] aisement.

«Les affaires disposées comme elles sont, [l'on] vous souhaitte plus qu'homme du monde[1]. S'il se congnoissoyt quelque retardement, pour quelque occasion que ce soyt, nous ne pourrions retenir les jugemens de tant de gens de bien qui, après Dieu, n'ont mis, de longue main et par vostre promesse, leur esperance tant en personne qu'en vous. Et affin que vous sçachiez plus particullierement le bon ordre de noz affaires, nous avons pryé le sieur porteur de la presente, que vous congnoistrez de noz meilleurs amys, qui vous en rendra bon compte, s'il vous plaist de l'entendre et le croire de nostre part, comme nous vous en supplions, et de nous faire parroistre en ce besoing aultant d'affection que vous nous l'avez tousjours asseurée.

Monseigneur,

«Nous prions Dieu le Createur nous assister en cest endroict de sa grace et de vostre presence, vous conservant en trés parfaitte prosperité et santé.

«De Paris, ce premier jour de Janvier 1589.

«Voz trés humbles et trés obeyssans serviteurs,

«Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris.»

A Monseigneur
le Duc de Mayenne[2].

CCCLII. — [Lettre du Bureau aux Officiers municipaux d'une ville non denommée.]

2 janvier 1589. (Fol. 224 r°.)

Messieurs,

«Encores que vous ayez assez entendu le malheureux accident advenu à Blois, et la resolution prinse par tous les gens de bien de maintenir et deffendre nostre saincte Religion catholicque, apostolicque et romaine, au peril de noz vyes et biens contre les aultheurs de ce mal, nous avons advisé de depescher par devers vous le sieur present porteur, pour vous faire entendre aulcunes resolutions et advis que nous avons sur ce prinses; lequel nous vous prions croire, et sur ce nous donner les vostres pour nostre commune conservation, seureté et repos.

«Et attendans de voz nouvelles, nous prions Dieu vous donner,

Messieurs,

en parfaitte santé, longue et heureuse vye.

«De Paris, ce 11e Janvier 1589.

«Vos Freres et meilleurs amys à vous obeyr,

«Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris[3].»

[1] Ce passage semble altéré; le dernier membre de la phrase a été omis par dom Félibien. — Voir la note 2 ci-après.

[2] Cette lettre est rapportée, non sans quelques changements et omissions, par dom Félibien (*Preuves*, tome III, pages 451 et 452) sous la date du «31 *janvier 1589 ou plutost décembre 1588*». Cette erreur provient de ce que le copiste a lu, dans la formule de datation : « *de Paris, ce* dernier *jour de janvier*», alors que le texte donne très clairement «premier» en toutes lettres. — Elle occupe, par ordre chronologique, le quatorzième rang dans la Série I, § B, inventoriée en note à la page 126.

[3] Quarantième acte de la Série I, § A, inventoriée en note à la page 124 ci-dessus.

CCCLIII. — [Autres Lettres du Bureau aux Officiers municipaux d'une ville non denommée.]

2 janvier 1589. (Fol. 224 r°.)

Messieurs,

« Nous estimons qu'ayans envoyé voz Depputez aux Estatz convoquez à Blois pour, entre aultres choses, requerir la decharge du pauvre Peuple, ausquelz elle avoyt esté accordée du commun consentement des trois Ordres, que trouverez aultant estrange et insuportable que nous, qu'après le meurtre inhumain commis es personnes de trés heureuse memoire les Cardinal et Duc de Guyse, premieres coulonnes et vraiz deffenseurs de nostre Religion, et l'indigne traitement qu'on a faict aux aultres Princes, Prelatz, Gentilzhommes et Depputez desdicts Estatz, partye desquelz sont encores miserablement detenuz prisonniers contre la foy publicque et la liberté des Françoys, on se seroyt tellement laissé transporter à la tyrannye qu'on estime juste tout ce qui plaist, sans faire estat de promesse aulcune ny se soucier du salut du Peuple : ce que vous avez suffisamment recongneu (oultre les choses passées) par la commission qu'on a envoyée aux Esleuz de vostre Ellection, par laquelle le Peuple demeure aultant chargé des tailles qu'il a esté auparavant; à quoy, sy on ne s'oppose vertueusement dès le commencement, ceste tirannye prendra tel accroissement qu'il n'y aura personne qui puisse vivre en nostre saintte Religion ny en seureté de ses personnes et biens.

« Ces considerations murement debatues en plusieurs conseilles, tenuz en ceste Ville entre plusieurs grandz et graves personnages de toutes qualitez et provinces qui y ont esté appellez et ouyz, nous ont faict resoudre de nous opposer par les armes à telle force et violence; et que, bien que pour ce faire et continuer par mesme moyen le payement des rentes, loyaument deues à plusieurs communaultez et particulliers tant de ceste ville que des aultres avec les gages des officiers y residans, il semblast necessaire de laisser faire ladicte opposition toute entiere, selon ladicte commission : sy est ce que, pour le respect de la dignité et requeste desdictz Estatz, il a esté advisé d'en remettre ung quart, fors et excepté du tallon ordonné pour le payement de la gendarmerye, en attendant que Dieu nous face la grace de pouvoyr procedder à une plus grande descharge.

« Dont nous vous avons bien voullu advertir et pryer de tenyr la main que les Esleuz de vostre Ellection n'imposent plus que les trois quartz desdictes tailles et crues, et le taillon entierement. Et s'ilz ont jà faict leur departement selon les commissions qui leur ont esté envoyées, leur ordonner qu'ilz proceddent de nouveau à la descharge du quart, ainsy que dict est, remys en vertu de celle cy inclose, que nous vous envoyons à cest effect pour leur delivrer, faisant de vostre part, s'il vous plaist, publier à son de trompe es jours de marché ladicte descharge en la forme qu'elle a esté publiée en ceste ville, selon la coppie aussy cy inclose, affin que le pauvre Peuple, congnoissant sa descharge et nostre bon zelle, espere mieulx de l'advenir et s'efforce pour ce coup de satisfaire au payement desdictz trois quartz.

« Vous nous ferez encore ce bien d'avoir le soing et l'œil ouvert à ce que les officiers des Finances, residans en vostre ville, ne transportent les denyers de leurs charges ailleurs qu'es mains de ceulx qui, demeurans en ceste cy, ont accoustumé de les recepvoir, de peur qu'ilz ne soient employez contre nous et le publicq. Et sy, pour participer à nos conseilz et deliberations, et envoyer une bonne et mutuelle correspondance, ensemble pour le bien general de tous et nostre commune conservation, vous voullez depputter quelqu'un de vostre Corps par devers nous, comme nous vous en prions, il y sera trés bien receu et y aura tout honneur et bon traitement.

« Ce que nous vous prions de croire, nous donnant avis de vostre volonté, en attendant laquelle nous supplyrons Nostre Dieu vous tenir,

Messieurs,

en bonne santé et longue vie.

« De Paris, ce 11e Janvier 1589.

« Voz voysins et amys,

« Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris[1]. »

[1] Cette missive, dont le *Registre* n'indique pas la partie destinataire (c'est une localité située dans le ressort de la Généralité de Paris), constitue le quarante et unième acte, par ordre chronologique, de la Série I, § A, relevée en note à la page ci-dessus 124.

CCCLIV. — [Ordonnance aux Cappitaines de la Milice bourgeoise pour faire assemblée en chacune Dixaine, à l'effect de lever une contribution pour les fraiz des gens de guerre.]

2 janvier 1589. (Fol. 225 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur....., l'un des Cappitaines de ladicte Ville, nous vous prions et neantmoings mandons que, suivant la deliberation et resolution de l'Assemblée generalle tenue en l'Hostel de ladicte Ville, le dernier jour de Decembre dernier passé [1], vous ayez à assembler, en tel lieu commode que adviserez, tous et chacuns les habitans et bourgeois de vostre Dixaine; ausquelz vous ferez entendre la necessité des affaires presens, et comme pour y pourveoir promptement, il est trés requis et necessaire faire un bon fondz de denyers d'entrée; et puis après contribuer quelque mediocre somme par moys, pour employer aux fraiz des gens de guerre, qu'il convient lever pour la conservation de la Religion catholique, apostolicque et romaine, et de l'Estat, deffence et seureté de cestedicte ville de Paris.

« Et, aux fins que dessus, les exciterez de contribuer chacun selon leurs moyens et facultez que Dieu leur a donnez, prenans leurs offres par escript que ferez faire les plus haultes que pourrez; lesquelles seront puis après cueillies et receues par deux fidelles personnages que ferez à l'instant eslire en vostre Dixaine; cottans aussy par vous sur les rooles, que ferez pour l'effect que dessus, ceulx qui ne paroistront à vostre assemblée ou ne vouldront aulcune chose offrir, pour y estre pourveu, ainsy qu'il apartiendra; ensemble ceulx qui ont jà contribué, en faisant les questes par Messieurs les Curez [2], affin d'y avoir tel esgard que de raison.

« A quoy nous vous prions tenir la main, et de tout nous certiffier le plus tost que faire ce pourra.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy IIe jour de Janvier, l'an mil V^c quatre vingtz et neuf. »

CCCLV. — [Mandement aux Cappitaines des trois Nombres de la Ville, pour faire garde à tour de role au bois de Vincennes.]

2 janvier 1589. (Fol. 226 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct aux Cappitaines des archers, arbalestriers et harquebuziers de ladicte Ville, de departir leurs compagnies à aller, l'une desdictes compagnies complettes des cent hommes bien armez de corps, de cuyrasses, harquebuzes et morions, au boys de Vye seyne (*sic*) [3], pour y demeiner et exploitter, selon qu'il leur a esté et sera commandé, par le temps et espace de vingt quatre heures; après lesquelz, ceulx qui seront en garde seront levez par les autres : et ainsy continuer jusques à la fin desdictz trois Nombres, sans y faire faulte, sur peyne de cent escuz d'amende sur chacun deffaillant, et estre privez de leurs charges et privileiges de bourgeoisye.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le second jour de Janvier M V^c IIII^xx neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des trois Nombres de ladicte Ville, affin d'executer par eulx ce qui est contenu en ce present Mandement cy dessus escript.

[1] Art. CCCL ci-dessus.

[2] On trouvera plus loin (art. CCCLXVII) les prescriptions édictées par le Bureau sur la cueillette et le versement des deniers provenant des quêtes faites dans les églises en exécution de la résolution prise en l'Assemblée de Ville le 31 décembre précédent : ci-dessus art. CCCL, page 220.

[3] Graphie bizarre, pour *Vincennes*, en latin *Vicennis*.

CCCLVI. — Lettre au s^r de Balagny pour se joindre avec les Catholiques.

2 janvier 1589. (Fol. 226 r°.)

« *Monsieur* [1],

« Depuis le malheur commun arrivé à tous les gens de bien, arrivé en la ville de Bloys, nous avons bien eu occasion de nous tenir sur noz gardes et de prevoir à noz affaires, comme nous sommes en ceste occasion trés bien disposez. Et pour ce qu'il agit de la perte ou conservation de nostre Religion, nous nous asseurons que les Seigneurs qui y ont plus d'affection, et vous entre aultres, *Monsieur*, ne nous y vouldrez habandonner.

« Monseigneur d'Aumalle vous en escrira; et la presente est pour accompagner de nostre supplication et trés instante priere celle qu'il vous en feyt. Nous lui avons offert et presenté les moyens de satisfere à ce qui sera besoing; et pour ce qu'il se presente ung moyen de faire ung secours signalé pour la conservation des gens de bien de ce Royaume, et que vostre zele et affection s'est desjà tellement faict parroistre en telles sy justes occasions, nous vous en supplions de rechef de tout nostre cœur, *Monsieur*, de nous assister à l'avenir.

« Nous recommandans de mesme affection à voz bonnes graces, et prians le Createur vous donner,

Monsieur,

en santé trés longue et heureuse vye.

« De Paris, IIe jour de Janvier l'an V^c IIII^xx et neuf.

« Voz humbles et affectionnez serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris [2]. »

A Monsieur,

Monsieur de Ballagny [3].

CCCLVII. — [Ordonnance aux gardes des faulxbourgs Sainct Denis et Sainct Martin, de mettre alternativement une garde de vingt soldatz, chaque nuit, dans le moulin de pierre sis ezdictz faulxbourgs Saint Denis.]

3 janvier 1589. (Fol. 227 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné aux gardes des faulxbourgs Sainct Denis et Sainct Martin de mettre alternativement et les ungs après les aultres, par chacune nuict, depuis quatre heures du soir jusques à sept heures du matin, vingt soldatz dedans le moulin de pierre qui est esdictz faulxbourgs Sainct Denys, pour empescher les courses des ennemis et bouttefeux que l'on dict avoir à present; et ce, en peyne de vingt escuz d'amende chacun deffaillant.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le IIIe jour de Janvier M V^c quatre vingtz et neuf. »

[1] Ce mot est écrit par une main moderne, en surligne du texte qui porte à tort : *Messieurs*.

[2] Quinzième acte de la Série I, § B, inventoriée en note à la page 126.

[3] Jean de Montluc, seigneur de Balagny, était fils légitimé de l'évêque de Valence, Jean de Montluc, et de damoiselle Anne Martin. Il débuta dans la carrière politique en accompagnant en Pologne son père qui fut le principal fauteur de l'élection du duc d'Anjou (voir au tome VII des *Registres*, page 83 et note 2). Henri III le nomma gouverneur de Cambrai (1583); mais il s'attacha fortement au parti de la Ligue, puis se rallia en 1594 à Henri IV qui le fit maréchal de France et le reconnut prince souverain de Cambrai. Assiégé dans cette place par les Espagnols, et chassé par les habitants, il se réfugia dans la citadelle où il capitula le 9 octobre 1595. Né vers 1545, légitimé en 1567, Balagny mourut en 1603. (Le P. Anselme : *Histoire généalogique*....., tome VII, pages 378, 379.

CCCLVIII. — [Ordonnance du Bureau et du Conseil de la Ville, pour exempter de toute saisie arrest les deniers levez sur la marchandise de sel.]

4 janvier 1589. (Fol. 227 r°.)

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris et le Conseil d'icelle assemblez.

« Desirans en la necessité presente, soubz la charge et auttorité qui nous est commise, maintenir et conserver chacun au droict qui luy appartient, mesmes ceulx qui travaillent et s'employent pour le bien du Public, declarons à tous qu'il appartiendra :

« Que aux saisies arrestz de deniers qui se sont faictz et pourroient faire cy après, pour employer aux fraiz et despences de la conservation de ladicte Ville et d'aultres ses confederées, à la manutention de la saintte Eglise catholicque, apostolicque et romaine, il n'a esté aulcunement entendu, comme encores n'entendons, toucher aux deniers qui se sont levez et se lèvent pour le sel qui s'est vendu, vend et debite, soyt en general ou particullier, es greniers à sel et chambres qui en dependent; ains entendons, comme chose juste et raisonnable, lesdictz deniers estre mis es mains, assavoir : celluy du pris des marchans en celles des marchans fournissans lesdictz greniers, pour leur donner moyen de continuer leursdictz fournissemens; et icelluy du droict de gabelle et augmentation d'icelles, es mains de Me Nicollas Parent, bourgeois de ceste ville à ce commis, ou ses deputez, ainsy qu'il est ordonné : pour les employer au payement des arrerages des rentes et aultres charges y assignées, ainsy qu'il a esté cy devant faict, comme à ceste nostre bonne intention, prions et requerons, aultant que faire pouvons, toutes villes, communaultez voysines confederées et de tout temps alliées, qu'ilz ayent, pour le bien et utilité publicque, favoriser et agreer ceste resolution, prestant chacun de leur part les consentemens et assistances qui pour ce seront necessaires; faisans semblables requestes avec mandement special à tous cappitaines, gardes des portes, pontz, portz, passages, chefz et conducteurs de gens de guerre, laisser librement et seurement passer les deniers de la nature susdicte qui seront admenez par lesdictz marchans et dont ilz seront tenuz seullement vous faire apparoir de bordereaux signez et certiffiez par les officiers des greniers ou marchans; favorisans iceulx sans fraulde ou desguisement : à peine de perte de leurs deniers et de descheoir de ceste nostre exemption et sauf conduict; pour estre lesdictz deniers admenez et conduictz en cestedicte ville, et employez aux effectz susdictz sans donner aux conducteurs, voitturiers d'iceulx aulcun trouble ou empeschement, ains au contraire leur prester et assister de tout conseil, confort et ayde et escorte, sy besoing est et ilz la requierent, en payant lesdictes escortes de leur sallaire raisonnable.

« Et pour ce que de present sauf conduict et passeport il sera requis et necessaire s'en servir en plusieurs lieulx et endroictz, en seront expediées les coppies deuement colationnées, et envoyées partout où lesditz marchans trouveront leur en estre besoing, qui leur serviront comme leur propre original.

« Faict en l'Hostel de ladicte Ville, soubz le seing et sel d'icelle, le quatrme jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf. »

CCCLIX. — [Lettres du Bureau et Corps de la Ville à un personnage non denommé.]

4 janvier 1589. (Fol. 228 r°.)

Monsieur,

« Le present porteur vous dira ce dont nous l'avons chargé de vous suplier pour la Ville de Paris; nous vous pryons tous de le croire et de faire pour nous ce qu'il vous dira particullierement.

« Ce nous sera obligation de recongnoistre le plaisir que nous ferez en ung sy bon subject, oultre l'amitié que nous vous debvons à cause de la patrye.

« Priant Dieu vous donner,

Monsieur,

en parfaitte santé, longue et heureuse vye.

« De Paris, ce IIIIe jour de Janvier M Ve IIIIxx neuf.

« Voz voysins et bons amys à vous obeir,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins et Corps de la Ville de Paris [1]. »

[1] Seizième acte de la Série I, § B, relevée en note à la page ci-dessus 126.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCLX. — [Aultres Lettres de l'Echevinage et du Corps de la Ville à un personnage non denommé.]

4 janvier 1589. (Fol. 228 r°.)

Monsieur,

« Nous ne vous ferons poinct des discours pour vous desduire les causes pour lesquelles tous les bons Catholicques ont grande occasion de se tenir sur leurs gardes et se maintenir par les moyens que Dieu donne à chacun de nous, d'aultant que nous ne doubtons que ne sachiez ce qui a esté passé le XXIIIe jour de Decembre en la ville de Blois.

« Vous avez assez congneu ces deux coulonnes de la Religion catholicque, sur lesquelz vous sçavez de quelle barbarie l'on a usé, mesmes sur plusieurs aultres Princes et Seigneurs au sang desquelz l'on s'est baigné, et usé d'emprisonnement[1]. Ce qui a esté faict aux plus grandz se peut faire aux superieurs. Nous sçavons combien les habitans de vostre ville ont esté zelateurs de tout temps à la Religion catholicque ; et pour ce, comme confreres que nous debvons estre pour ceste querelle de la manutention d'icelle Religion, nous vous avons bien voulu escripre la presente pour vous semondre à vous joindre avec nous, affin que, vous et nous estans menacez de tomber en mesme danger et misere que l'on nous prepare, nous courions aussy mesme fortune, obvians aux desseins qui se preparent allencontre de tous les Catholicques : le seul moyen est de se unir les ungs avec les aultres.

« Pour ceste cause, nous vous prions, en tant que la cause le merite et que la commodité se presente, de mettre nombre suffisant de gens asseurez de vostre ville dedans vostre chasteau, pour la pouvoyr conserver contre tous, et ne laisser entrer aulcune personne dedans vostre ville, vous rendre les plus fortz, tant dedans ledit chasteau que de ladicte [ville].

« Vous communicquerez la presente aux plus fidelles et asseurez de voz habitans. Vous nous ferez rapport, s'il vous plaist; et ce pendant vous vous asseurerez que de nostre part nous vous donnerons tousjours confort et ayde, vous donnant journellement advis de tout ce qui se passera et de ce qu'il sera besoing de faire.

« Vous avez proche de vous bon nombre de paysans dexterizez au maniement des armes, desquelz vous vous pouvez prevalloir en une necessité.

« Monseigneur le Duc d'Aumalle vous escript plus particullierement[2]; lequel, avec tous les Princes catholicques, s'employent pour vous comme pour tous les aultres : qui causera que nous ne vous ferons plus longue lettre jusques à avoir de voz advis, que nous attendrons.

« Et ce pendant nous prions Dieu qu'il vous maintienne en sa garde.

« Escript au Bureau de la Maison de Ville de Paris, ce 4e Janvier 1589.

« Voz plus affectionnez serviteurs,

« Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris[3]. »

CCCLXI. — [Lettre de l'Echevinage et du Corps de la Ville aux Officiers d'une Municipalité non denommée.]

4 janvier 1589. (Fol. 229 r°.)

Messieurs,

« Encores que vous ayez assez entendu le malheureux accident advenu à Blois, et la resolution prinse par tous les gens de bien de maintenir et deffendre nostre saintte Religion catholicque, apostolicque et Romaine, au peril de nos vyes et biens, contre les aultheurs de ce mal : nous avons advisé de depescher par devers vous le present porteur, pour vous faire

(1) Sur ce point, voir la note 1 de la page 216.

(2) Cette missive particulière du Gouverneur de Paris n'a pas été rapportée au *Registre*.

(3) Dix-septième missive de la Série I, § B, inventoriée en note à la page ci-dessus 126; cf. *ibid.*, la notule (*).

entendre aulcunes resolutions et advis que avons sur ce prinses; lequel nous vous prions croire, et sur ce nous donner les vostres, pour nostre commune conservation, seureté et repos.

«Et attendant de voz nouvelles, nous prions Dieu vous doner,

Messieurs,

en parfaitte santé, longue et heureuse vye.

«De Paris, ce IIIIe Jour de Janvier 1589.

«Voz freres et meilleurs amys à vous obeyr,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins et Corps de la Ville de Paris[1].»

CCCLXII. — [Mandement aux Quarteniers pour l'eslection d'ung Prevot des Marchans et de deux Eschevins.]

4 janvier 1589. (Fol. 229 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Cartenier de ladicte Ville au quartier de Sainct Anthoine, appellez six notables bourgeois de ceulx par vous mandez à l'Assemblée derniere[2]; et vous trouvez tous demain, une heure de relevée, en la Grande Salle de l'Hostel de ladicte Ville, pour eslire et commettre ung Prevost des Marchans et deux Eschevins, pendent la retention de ceulx qui sont absents, jusques à leur retour.

«Sy n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le mercredy IIIIe jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des autres Quarteniers de ladite Ville.

CCCLXIII. — [Mandement aux Conseillers de Ville pour le mesme subjet.]

4 janvier 1589. (Fol. 229 v°.)

«Monsieur le president de Thou, plaise vous trouver demain, une heure de relevée, en l'Assemblée generalle qui se fera en la Grande Salle de l'Hostel de ceste Ville, pour eslire et commettre ung Prevost des Marchans et deux Eschevins, pendant la retention de ceulx qui sont absents, jusques à leur retour.

«Vous prians n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mercredy IIIIe Janvier MVe quatre vingtz et neuf.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les autres Conseillers de ladicte Ville.

CCCLXIV-CCCLXV. — Assemblée pour eslire un Prevot des Marchans et deux Eschevins, au lieu de ceulx qui sont arrestez à Blois. [— Prestation de serment des esleuz.]

5 et 7 janvier 1589. (Fol. 229 r°.)

En Assemblée generalle, cedict jour faicte en la Grande Salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Eschevins, Conseillers, Deputez des Courts souveraines, Quarteniers et six notables Bourgeois de chacun quartier de ladicte Ville, pour eslire et commettre ung Prevost des Marchans et deux Eschevins pendant la retention de ceulx qui sont absens, jusques à leur retour[3];

[1] Quarante-troisième missive de la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 124.

[2] Assemblée du 31 décembre : ci-dessus art. CCCL.

[3] Les magistrats à remplacer, dans les termes et avec les restrictions indiqués en l'acte, sont le Prévôt La Chapelle-Marteau, et les deux Échevins de Compans et Cotte Blanche.

« Après que ledict s^r Roland, premier Eschevin, a faict entendre à la Compagnie les causes de la grande Assemblée, et remonstré qu'il estoit requis et necessaire de choisir et eslire trois personnages bourgeois de ladicte Ville, dignes, cappables et suffisans pour ayder auxditz sieurs Eschevins à expedier les affaires qui se presentent incessamment et affluent en icelle Ville, à l'occasion des troubles et guerres qui sont a present en ce Royaume, d'autant que lesdictz sieurs Eschevins, qui ne sont pour le present que deux, ne sont en nombre suffisant pour y satisfaire : à raison de quoy auroit prié ladicte Compagnie de faire ellection desdicz trois Bourgeois, qu'ils ayent sceance, voix deliberative au Bureau de ladicte Ville, et qui puissent ordonner de toutes affaires et icelles expedier avec mesme pouvoir que les Eschevins de ladicte Ville, pendant l'absence de Messieurs les Prevost des Marchans et deux desdictz Eschevins, estans de present retenuz en ladicte ville de Blois, et jusques à leurdict retour.

Sur laquelle proposition a esté advisé, deliberé et conclud :

« Que l'on doibt procedder presentement à l'ellection desdictz trois personnages pour l'effect et temps dessusdictz, lesquels seront coadjuteurs desdictz sieurs Eschevins, ayans sceance et voix deliberative au Bureau de ladicte Ville; et lesquelz expedieront et signeront avec eulx tous Mandements, Ordonnances et aultres expeditions qu'il conviendra faire et expedier pour les affaires d'icelle Ville, sans toutesfois qu'ilz puissent prendre qualité d'Eschevin ny porter robbe de livrée : le tout, par provision et jusques au retour desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins.

« Et au mesme instant ont esté nommez, choisis et esleuz par ladicte Compagnie les sieurs :

Drouart, advocat au Parlement,

de Bordeaux, recepveur et payeur de Messieurs des Comptes,

et Crucé, procureur au Chastelet de Paris;

lesquelz seront priez de comparoir au premier jour, pour faire le serment en tel cas requis entre les mains de Monsieur le Gouverneur.

« Et en proceddant à ladicte Deliberation, a esté conséquemment advisé et conclud, par toute ladicte Compagnie, que l'on doibt deputer bon nombre de notables personnages tant de Messieurs de la Court de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aydes, Corps, Communauttez de bourgeois de ladicte Ville, pour aller en ladicte ville de Blois vers le Roy demander lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et aultres detenus prisonniers audict lieu de Blois; et, pour cest effect, faire toutes les requestes, poursuittes et dilligences que lesdictz sieurs Deputez verront estre sur ce requises et necessaires, joinct l'importance de l'affaire.

« Et où ilz sont allez sous la foy publicque et pour le bien et manutention de la Religion catholique, apostolicque et romaine, bien de l'Estat et soulagement du pauvre Peuple[1]. »

« Et le samedy, septiesme jour desdictz mois et an, les dessusnommez, Drouart, de Bordeaux et Crucé, ont faict le serment en tel cas requis, es mains de Monseigneur le Duc d'Aumalle, esleu Gouverneur de Paris. »

CCCLXVI. — Ordonnance pour enroller les manouvriers et pauvres vallides aux atteliers de la Ville et du boys de Vincennes.

5 janvier 1589. (Fol. 230 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« On faict assavoir à tous pauvres manouvriers, mercenaires et gens de peine vallides, qui vouldront estre employez aux atteliers de ladicte Ville et du boys de Vincennes, qu'ilz ayent à se trouver et presenter samedy, une heure de relevée, au parc des Tournelles, pour estre receuz et enrollez ausdictz attelliers et estre conduictz où il sera ordonné; es quelz attelliers ils seront payez raisonnablement, en se garnissans de outilz propres à remuer et porter la terre.

« Faict au Bureau de la Ville, le cinquiesme jour de Janvier M V^c quatre vingtz neuf. »

[1] Au *Registre*, cet alinéa est intercalé entre les mots ... *audict lieu de Blois* et *pour cest effect*, ce qui constitue une interpolation dans la teneur du récit. N'ayant aucune donnée sur la date précise du voyage des délégués parisiens à Blois, qui est postérieure au 7 janvier, nous nous bornons à consigner ce détail à la fin du Procès-verbal de l'Élection des Membres de l'Échevinage, à titre provisoire (5 janvier). — Ce procès-verbal est cité en analyse par dom Félibien (*Preuves*, tome III, page 452).

CCCLXVII. — [Ordonnance pour faire remettre es mains du s^r Rolland les deniers receuz par les parroisses, destinez à la solde des gens de guerre.]

6 janvier 1589. (Fol. 230 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que les deniers qui ont esté receuz par les parroisses seront remis es mains de Monsieur l'elleu Rolland, commis et deputté à faire la recepte et despence de l'armée, qu'il convient mettre sus pour la deffence de la Religion catholicque, apostolicque et romaine.

«Faict au Bureau de la Ville, le cinq^me jour de Janvier M V^c IIII^xx neuf.»

CCCLXVIII. — Lettre escripte à la ville d'Estampes, après la mort du Duc et Cardinal de Guise.

6 janvier 1589. (Fol. 231 r°.)

Messieurs,

«Vous aurez esté maintenant advertis du meurtre et assassinement traditoirement commis es personnes de Messeigneurs les Cardinal et Duc de Guyse; et la rage exercée sur les corps mortz par l'embrasement qui en a esté fete en lieu sacré pour empescher la sepulture d'iceulx [1]; des comportemens furieux du meurtrier, depuis ce miserable acte commis; du raprochement qu'il faict près de sa personne de ceulx que nous tenons pour ennemis jurez de la Religion catholicque, apostolicque et romaine, et seulle cause de la totalle ruyne de ce pauvre Royaume; de la convocation qu'il faict des Princes estrangers hereticques, pour parvenir à la totalle ruyne de nostre Religion : toutes ces occasions nous ont meu à prendre une resolution de nous opposer à l'execution de tant de meschancetez, et nous unir tous ensemble en ceste ville de mesme volonté d'employer noz biens et noz vies pour la conservation de nostre Religion et liberté de nostre Patrie, nous tenans sur la deffensive jusques à l'arrivée de Monseigneur le Duc de Mayenne, duquel nous avons eu nouvelles certaines par les Lettres qu'il nous a escriptes [2], prest de s'acheminer en ceste Ville où nous esperons le recevoir dans le xve de ce moys au plus tard [3], accompagné d'une belle et gallarde armée, resolu d'assister les Catholicques de sa vye et moyens de s'opposer à ce que dessus.

«L'asseurance que nous avons trés certaine que n'avez pas moindre zele à nostre Religion que nous mesmes, nous a induictz à vous escripre cette Lettre pour vous prier de voulloir prendre la resolution d'escripre aux Gentilshommes, voz voisins, qu'ilz ayent à prendre en main la protection de ceste mesme cause et vous assister en une sy saintte entreprise, comme nous faisons de nostre part à noz voisins, estans d'ailleurs resolus de courir sus à ceulx qui vouldroient favoriser à une telle meschante communaulté.

«Nous vous prions nous faire ce bien de nous mander souvent de voz nouvelles, ceste n'estant à aultre occasion et pour nous recommander de bien bon cœur à voz bonnes graces.

«Nous prions Dieu,

Messieurs,

qu'il vous ait en sa saintte garde.

«De Paris, ce VIe Janvier M V^c IIII^xx et neuf.

«Voz freres et meilleurs amys à vous obeyr,

«Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris.»

A Messieurs,

Messieurs les Maire et Eschevins de la ville d'Estampes [4].

[1] Ces détails historiques, qui apparaissent pour la première fois dans la Correspondance du Bureau, sont précisés et amplifiés dans plusieurs Lettres subséquentes; voir principalement aux deux articles ci-après CCCLXIX et CCCLXXI, ainsi qu'à l'article ci-dessous CCCLXXXVI.

[2] La missive du duc de Mayenne, visée en cet endroit, n'a pas été inventoriée parmi les Actes adressés à l'Échevinage parisien, où sa cote doit figurer dans la note à la page 127, Série II, en tête de l'année 1589, c'est-à-dire avant le 4 janvier, comme il appert du contexte de l'article suivant.

[3] Pour ce détail, voir la note 4 de la page suivante.

[4] Quarante-quatrième acte, par ordre chronologique, de la Série I, § A, inventoriée en note à la page 124.

CCCLXIX. — Autre [Lettre] au sieur de La Chastre, Gouverneur de Bourges et Berry.

8 janvier 1589. (Fol. 231 v°.)

Monsieur,

« Après le malheur si estrange arrivé à Blois, l'advis que nous eusmes des traistreuses entreprises faictes sur les aultres Princes et Seigneurs, qui plus franchement se sont tousjours opposez à l'oppression des Catholicques, nous meist pour quelques jours en extreme peine de Monseigneur de Mercueur, Du Mayne et de vous. Mais finallement, ayans eu seullement depuis deux jours lettres de mondict seigneur Du Mayne qui s'achemine en çà[1]; depuis hier seullement aultres nouvelles de la bonne santé de mondict Monseigneur de Mercueur[2], et par son messager esté advertiz que vous estiez party pour aller à Bourges : encor que couragement (*sic*) nous feussions desjà resolus avec les autres Bonnes Villes à la conservation de nostre Religion et de nous mesmes, sy est ce que ces bons avis qu'il ayt pleu à Dieu vous preserver, nous renforce beaucoup le courage.

« Ce n'est pas à vous, *Monsieur,* à qui il faille exagerer l'horreur de telz massacres commis en telz personnes, ny l'abomination d'une cruaulté exercée en la personne d'un Cardinal, prestre et archevesque, sans luy permettre seullement le sacrement de Penitence, encor que xxvii heures auparavant il feust prisonnier[3]; aussy n'est pas à vous, *Monsieur,* à qui il faille representer la suitte d'un tel commencement : vous avez trop de jugement pour l'ignorer; moins encor à vous animer à soustenir ce qui reste de bons Catholicques qui ont assez experimenté vostre determinée resolution en une sy saintte cause; mais seullement desirons nous vous asseurer que noz vyes et tous noz moyens y seront employez, sans plus nous attendre à chose que nous puissent presenter ceux esquelz il n'en est trouvé foy ny publicque ny privée, de quelque solennel serment qu'elle feust confirmée.

« Nous vous supplions donc bien humblement, *Monsieur,* de tout nostre cœur, de ne nous habandonner en ceste occasion, faisant en sorte que vous puissiez joindre mondict seigneur Du Mayne, soyt par voz quartiers s'il en prend le chemin[4], ou en ceste ville, où vous pouvez croire que vous trouverez tous les habitans aultant disposez à vostre service comme la congnoissance qu'ilz ont de vostre valleur et affection les y oblige.

« Ce pendant, nous vous presentons noz plus humbles et plus affectionnées recommandations, prians Dieu,

Monsieur,

qu'il vous donne, en parfaitte santé, longue et heureuse vye.

« De Paris, ce vi^e jour de Janvier 1589.

« Voz humbles et affectionnez serviteurs,

« Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris. »

A Monsieur,

Monsieur de La Chastre[5], *Chevalier des deux Ordres du Roy, Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté à Bourges en Berry*[6].

(1) Cf. la note 2 de la page précédente.

(2) La missive du duc de Mercœur, visée en cet endroit, ne figure pas parmi les Actes adressés à l'Échevinage parisien, où sa cote doit prendre place après celle des Lettres du duc de Mayenne, à une date antérieure au 5 janvier, dans la Série II de la note à la page 127.

(3) Cf. la note 1 de la page 229.

(4) Le duc de Mayenne s'acheminait de son gouvernement de Bourgogne sur Paris, où il entra au mois de février suivant.

(5) « Monsieur de La Chastre » : Claude de La Châtre, seigneur de la Maison-Fort, chevalier des Ordres du Roi, conseiller en ses Conseils d'État et privé, capitaine de cent hommes d'armes, bailli et gouverneur du Berry et de l'Orléanais, capitaine de la grosse tour de Bourges, se signala dans les affaires militaires et politiques, tant en France qu'à l'étranger. Bien que maréchal des camps et armées du Roi, il s'attacha au parti de la Ligue pour lequel il se saisit du duché de Berry, qu'il ne remit à Henri IV qu'en l'année 1594, Ce prince le confirma dans la charge de maréchal de France qu'il avait reçue du Parlement de la Ligue (8 juin 1593), suivant les lettres du duc de Mayenne. La Châtre remplit les fonctions de connétable au sacre de Louis XIII. Né en 1536, il mourut âgé de soixante dix-huit ans (13 décembre 1614) en son château de la Maison-Fort, et fut enseveli en l'église cathédrale de Bourges. (Le P. Anselme, *Histoire généalogique*..., tome VII, page 364.)

(6) Cette missive, qui est reproduite chez dom Félibien (*Preuves*, tome III, p. 452), constitue le dix-huitième acte épistolaire de la Série I, § B, relevée ci-dessus en note à la page 126. — Après ce document, le *Registre* donne, sous la date du 8 janvier, la missive circulaire qui forme notre article ci-dessous CCCLXXI.

CCCLXX. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour faire assemblée des bourgeois de chaque quartier, pour la contribution à la solde des gens de guerre.]

7 janvier 1589. (Fol. 234 r°[1].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que les Colonnelz feront prompte assemblée, en dedans huy, des Cappitaines, Lieutenans et Enseignes qui seront soubz leurs charges; leur enjoindront chacun en leur quartier mander leurs bourgeois, pour savoir d'eulx ce que particullierement chacun d'eulx vouldra bailler et contribuer, par chacun mois, pour la solde des gens de guerre, tant de pied que de cheval, qu'il convient promptement lever et s'acheminer où il sera advisé pour le service de la Ville; et advertir lesdictz bourgeois de se mettre à la raison, sinon qu'il y sera pourveu ainsy qu'il appartiendra : et ce, en peyne de s'en prendre à eulx, en leurs noms, en cas de demeure, attendu la necessité des affaires qui se presentent.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le VIIe jour de Janvier 1589.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des seize Colonnelz de ladicte Ville.

CCCLXXI. — [Lettres envoyées à plusieurs Villes, pour demeurer fermes dans l'union jurée avec les Catholiques[2].]

8 janvier 1589. (Fol. 232 r°[3].)

Messieurs[4],

«Nous sommes advertis, que depuis les massacres et aultres malheurs arrivez en la ville de Blois, le mois dernier passé, plusieurs mal affectionnez à la religion et ne s'en servant que comme de masques pour tromper les Catholicques, vont de ville en aultre, semant de faulx bruictz et desguisans la verité de ceste histoire tragicque, pour prevenir le jugement de quelques ungs et divertir par craintte l'affection des aultres qu'ilz voyent apprehender par telz ennemis la tirannye des Hereticques.

«De faict, l'on a trouvé en ceste ville quelques discours, par lesquelz ilz veullent persuader que feu Monseigneur de Guyse avoit quelque sinistre entreprise sur le Roy, et que, pour la prevenir, luy, tous ses parens, amys et fauteurs, avoyent esté mis à mort : de sorte que, n'en restans plus de la race de ceulx qui tousjours plus vertueusement se sont opposez aux effects des hereticques, il n'en falloit plus rien attendre de ce costé là, et par ce moyen ne plus esperer l'execution d'un Edict sy sainct que celluy d'Union, par le moyen duquel et non autre indubitablement se trouvoit l'extirpation de l'heresie[5].

«Or, encor que à telz discours il n'y ayt aulcune apparence, comme finallement tous Messieurs les Deputez le rapporteront en leurs provinces, sy avons nous trouvé expedient de vous suplier, comme nous faisons, *Messieurs*[4], que telles illusions ne vous diver-

[1] Au *Registre* ce Mandement est placé, par interversion de date, entre nos articles CCCLXXI et CCCLXXII.

[2] La rubrique de cette missive fait défaut à la Table du *Registre;* nous l'empruntons à l'article ci-dessous CCCXCI qui s'inspire de la même pensée et tend au même but que le présent acte; au surplus, voir la note 4 ci-dessous et la note 3 de la page 233.

[3] Au *Registre,* ce document fait suite immédiate à notre article CCCLXIX.

[4] Le texte porte *Monsieur*, ici et plus bas aux deux endroits visés par un appel de note; mais il faut corriger cette dénomination en celle de *Messieurs*, qui se trouve deux fois au texte, et qui est d'ailleurs attestée par sa présence dans les publications contemporaines, telles que les *Mémoires de la Ligue*, où notre document figure à la page 178 du tome III, avec ce titre : Lettres d'Union pour estre envoyées par toute la Chrestienté. *A tous vrais fidelles Chrestiens et Catholiques. Messieurs, nous sommes avertis....* Cette observation est empruntée à dom Félibien (*Preuves*, tome III, p. 452, 453).

On fera observer ici que la qualification erronée *Monsieur* nous avait fait de prime abord ranger cette missive parmi les actes du § B de la Série I en note à la page 126; mais par suite du rétablissement de la qualification exacte *Messieurs*, ce document doit être transporté au § A, sous le numéro d'ordre quarante-quatre *bis*. Voir la note 3 de la page 233.

[5] Sur ce point, voir ci-dessus la note 2 de la page 176 et la note 1 de la page 177.

tissent de l'observation d'une foy sy solennellement promise entre nous pour la conservation de nostre Religion. Considerez, s'il vous plaist, que pour battre nostre forteresse on abat les deffences, et que puis après il sera aysé de venir à l'assault sans resistance, sy nous ne nous evertuons unaniment (*sic*) et par mutuel secours à nostre legitime conservation.

« Dieu a permis que Messeigneurs les Ducz de Mercueur, Du Mayne et d'Aumalle, ayent evité les conspirations faictes contre eulx[1] et contre Monsieur de La Chastre[2], qui, avec lesdictz Princes, estoyt à la guerre contre les Hereticques. Mondict seigneur Du Mayne s'avance avec l'armée qu'il avoit mise sus à telle fin[3]; et est besoing que chacun vray catholicque aymant Dieu sur toutes choses, comme Il nous le commande, se despouille de toute aultre consideration pour entendre à la deffence de nostre Mere saintte Eglise, contre laquelle l'on void aujourd'huy tourner les armes qui avoient esté levées pour elle.

« C'est ung maigre pretexte, pour colorer lesdictz assassinatz, de dire que Monseigneur de Guyse avoyt une entreprise. Ses deportemens ont assez descouvert ses intentions; et ne luy impute l'on que les mesmes calomnies qu'on[t] inventé contre cette Maison les Hereticques depuis XXVII ans; et n'est entre gens de pieté recevable ce que aulcuns mettent en mains pour excuser les assassins : que le Roy se sentoit indigné d'avoir esté forcé audit Edict d'Union, car ce feust esté estre forcé de bien faire[4]; estant cest Edict par les trois Ordres des Estatz recongneu, d'une voix, trés utille, voire necessaire, et l'execution d'icelluy requise, icelluy en l'Assemblée generalle juré solennellement, mesme sur le Sainct Sacrement du precieux Corps de Jesus Christ, et non seullement une fois, mais plusieurs.

« C'est chose horrible seullement à penser que ces Chrestiens veullent rendre une telle foy viollable, et blaspheme execrable que la Saintte Communion. doibve servir de masque à l'entreprise de telles cruaultez[5], et que les corps ainsy inhumainieusement meurtriz doibvent être escartellez et bruslez pour les priver de sepulture. Les signalez services de ces Princes ne meritoient pas telz traitements; on ne peult entre autres desguiser ceulx de mondict seigneur de Guyse, en l'année mil v^c quatre vingtz sept, contre une armée sy grande et puissante d'estrangers[6]; et ne se peult trouver, sy ce n'est entre les Barbares, personne qui approuve l'assassinat de mondict seigneur de Guyse XXVII heures après sa detention, de sang froid et sans luy permettre seullement le sacrement de penitence, sans respect de l'ordre [de] prestrise et de la dignité d'Archevesque et Premier Pair de France.

« De quoy sera collorée la detention du premier Prince du Sang, Monseigneur le Cardinal de Bourbon, de Messeigneurs les Ducs de Nemours et d'Elbeuf, et du Prince de Joinville? Et aussy peu celle de plusieurs seigneurs et aultres notables personnages qui, en l'Assemblée des Estatz où ilz ont esté convocquez sous la foy publicque, travaillans pour le service de Dieu et du Public, contre tout droict divin et humain et contre la franchise naturelle de telles Assemblées, ont esté pris par le Grand Prevost accompaigné du boureau[7].

« Chacun sçait bien qu'il estoyt expedient d'assembler lesdictz Estats, et que ce remedde estoyt extreme en l'extremité de nostre mal. Chacun sçayt plus : c'est comment les Huguenotz se sont conservés par leur union. Il ne s'est trouvé moyen plus propre pour conserver les Catholicques que par la leur, qui n'a poinct esté pour se distraire de l'obeyssance que Dieu leur commande et à tous leurs superieurs. Et de faict, ceste union n'a apporté alteration au service de l'Eglise, aux droictz du Roy ny à l'observation indifferemment de toutes loix divines et humaines en ce Royaume; de toutes partz d'icelluy l'on a, par

(1) Ces trois membres de la Maison de Lorraine, prévenus à temps, avaient pu échapper à l'attentat de Blois; cf. ci-dessus (art. CCCLI) les Lettres du Bureau au duc de Mayenne et la note 1 de la page 216.

(2) « Monsieur de La Chastre » : sur ce personnage, voir la note 5 de la page 230.

(3) On a vu plus haut (page 230, note 4) que le duc de Mayenne s'acheminait, à la date de ces Lettres, sur Paris, à la tête d'une armée levée dans son gouvernement de Bourgogne qu'il avait inféodé à la Ligue. D'autres détails sont fournis sur ce sujet par une lettre du Bureau, en date du 18 janvier : ci-dessous, art. CCCCXIX.

(4) Ce passage fait allusion au sentiment dont P. de l'Estoile s'est fait l'écho, d'après lequel ce serait les larmes aux yeux que Henri III aurait signé cet édit. Pour plus de détails, voir ci-dessus la note 2 de la page 176.

(5) Nouvelle allusion à un autre détail mentionné dans la note 2 de la page 216.

(6) Ceci se rapporte à la campagne victorieuse du duc contre les partis de reîtres et lansquenets, envoyés d'Allemagne au secours des Huguenots, et qui furent défaits dans les rencontres de Vimory et d'Auneau, sur lesquels notre *Registre* donne des détails assez circonstanciés : cf. ci-dessus la note de la page 92 et le § 1 de l'article CLXVII.

(7) Pour plus de détails sur ce point, cf. la note 1 de la page 216.

ceste Union, commencé à respirer plus d'asseurance pour la Religion catholicque que de la resolution des Estatz, [et] plus de reglement aux affaires du publicq. Et toutes fois, ces pertes nouvelles nous feroient volontiers croire desormais que de là viendroient noz malheurs, et que au contraire de nostre desunion depend entierement nostre salut. Ils vous veullent persuader que tous les chefz catholicques sont tuez à mesme temps, et qu'il n'y a plus d'attendre pour nous d'aucun support (*sic*); mais Dieu n'a pas permis que les entreprises soient toutes vaines; ainsy ne vous descouragez pas, *Messieurs;* la justice de nostre cause nous doibt augmenter la valleur et affection de nous deffendre.

« Puisque il nous est permis de nous targuer (?) contre la foudre du Ciel, pourquoy ne nous sera il pas licite de nous parer contre les viollences qui nous sont preparées? Nous sommes sur la deffensive : et est la conservation de soy mesme naturelle à toutes creatures. Sy envers les Princes, envers les Prelatz et à l'endroict de trois Ordres des Estatz, la Foy publique et la Religion est viollée : croyez que le respect de vostre particulier ne vous peult donner plus d'asseurance.

Unissons nous donc, *Messieurs*, plus que jamais et nous gardons de surprinses et de garnisons[1]; et nous aydans l'un à l'aultre, conservons nostre Foy et nostre Religion. Et puisqu'il y va de l'honneur de Dieu, que toutes ces considerations illusoires ne nous destournent de bien faire; car aussy bien pouvez croire que les termes que l'on propose, par l'industrye de ceulx qui reviennent de la Court, ne tendent qu'à vous surprendre et ranger soubz la rigueur de leur felonnye.

« Dieu nous y vueille bien resoudre, encourager et assister, et vous conserver,

Messieurs[2],

en sa saintte garde et benediction.

« Du Bureau de la Ville de Paris, ce VIIIe jour de Janvier M V^c cens quatre vingtz et neuf.

« Voz trés humbles et affectionnez serviteurs,

« Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris[3]. »

CCCLXXII. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour envoyer le roole des hommes et des chevaux prestz à partir.]

8 janvier 1589. (Fol. 234 v° [4].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur Midorge, Colonnel de ladicte Ville, nous vous prions d'envoyer dedans demain, au Bureau de l'Hostel de ceste Ville, le nombre des chevaulx, ensemble le nombre des hommes de vostre colonnelle prestz à partir quand on leur commandera; pour, lesdictz roolles rapportez, estre faict monstre d'iceulx hommes et chevaulx en la presence du sieur de Goupigny, pour veoir l'estat auquel ilz sont : vous priant n'y faire faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le VIIIe jour de Janvier M V^c quatre vingtz neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des XVI Colonnelz de ladicte Ville.

(1) La préoccupation de ne pas se laisser imposer garnison par le parti adverse se fait jour dans presque tous les actes épistolaires du Bureau. Voir à ce sujet les observations consignées à la note 1 des pages 159 et 163, et à la note 5 de la page 215.

(2) Cf. la note 4 de la page 231.

(3) J'ai dit plus haut (page 231, note 4) par suite de quelle erreur du scribe cet acte a été catalogué au § B de la Série I, tandis qu'il appartient réellement au § A, inventorié en note à la page 124, où il porterait le numéro d'ordre quarante-quatre^bis. — La suscription manque à ces Lettres qui, par suite de cette lacune, n'ont pas été relevées à la Table du *Registre* (voir ci-dessus la note 2 de la page 231.

(4) Au Registre, ce Mandement fait suite immédiate à celui du 7 janvier: ci-dessus, art. CCCLXX.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCLXXIII. — Injonction à Pierre Guillain, Me des Œuvres de la Ville, sur peine de privation de sa charge, de se transporter ez maisons des taillandiers, merciers, feronniers et autres où il y aura outils pour servir à la suitte de l'armée, pour s'en saisir.

8 janvier 1589. (Fol. 234 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct à Pierre Guillain, Me des Œuvres de maçonnerye de ladicte Ville, de soy transporter presentement, sur peyne de privation de sa charge, es maisons des taillandiers, marchans merciers, ferronniers, et aultres où il pensera qu'il puisse y avoir des outilz pour servir à la suitte de l'armée : pour prendre et soy saisir de telle quantité d'outils qui luy a esté commandée, comme picqz, hoyaulx, pelles ferrées et non ferrées, congnées, tarrieres, bisaguës, ciseaulx, pinses et aultres ustancilles que besoing est pour l'effect que dessus; et iceulx faire apporter en l'Hostel de ladicte Ville, delaissant toutes fois memoire à ceulx à qui ilz appartiendront lesdictz outilz, signez de sa main, contenant le nombre et qualité d'iceulx; en vertu desquelz sera faict payement ausdictz marchans ferronniers et aultres des sommes qu'il appartiendra, et à cest effect mandemens delivrez au Bureau de ladicte Ville à iceulx marchans. Et lesquelz outilz il fera transporter comme dessus, reaulment et de faict.

« Et aussy contraindra tous charons, chaliciers, et aultres à amancher lesdictz outilz : et ce, par toutes voyes deues et raisonnables, mesmes par prison.

« De ce faire luy donnons pouvoir, mandons et commandons à tous officiers, sergens et commissaires des quais de ladicte Ville, ou aultres qu'il appartiendra, assister ledict Guillain, faire lesdictes saisies et transportz d'outils.

« Sy prions et requerons tous aultres justiciers et officiers qu'il appartiendra, donner à icelluy Guillain tout confort et ayde dont par luy requis en seront.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, ce dimanche viiie jour de Janvier 1589. »

CCCLXXIV. — [Lettres du Duc d'Aumale à un prelat ou receveur du Clergé.]

8 janvier 1589. (Fol. 235 r°.)

Monsieur,

« Comme l'establissement de l'heresie en ce Royaume importe plus à Messieurs du Clergé qu'à nulz aultres, aussy est il à croire qu'ilz aporteront plus de moyens pour l'empescher. C'est pourquoy ilz ont trés sainttement consenty la vente d'une partie de leur temporel, affin d'en employer les deniers aux fraiz de la guerre contre les Hereticques; mais pour ce que, s'ilz estoient portez ailleurs qu'en ceste Ville, ilz tourneroient en aultre effect et serviroient au contraire de moyen pour faire aux Catholicques la guerre que l'on leur commence, nous vous prions bien fort, suivant le zele que vous avez tousjours porté à nostre Relligion, de voulloir donner ordre que les deniers de la taxe des beneficiers de vostre Diocese et ceulx mesmes que les receveurs particulliers des decymes ont en leurs mains, soient le plus promptement que faire ce pourra, aportez en cestedicte ville es mains de M... [1] Binet, recepveur des decymes de ceste Generallité.

« Et vous ferez en cela ung œuvre digne de vous,

Monsieur,

à qui, sur ce, nous prions Dieu voulloir donner, en bonne santé, longue vye.

« De Paris, ce viiie Janvier m vc iiiixx neuf.

« Vostre entierement bien bon et plus affectionné amy,

« Charles de Lorraine [2]. »

[1] Le prénom est resté en blanc au *Registre*.

[2] Cette missive a été reproduite par dom Félibien au tome III de ses *Preuves*, page 453. — Elle occupe, selon l'ordre chronologique, le vingtième rang parmi les actes de la Série I, § B, relevée ci-dessus en note à la page 126; mais en réalité c'est le dix-neuvième article de cet inventaire, puisque le document qui précède doit être enlevé au § B pour prendre place au § A (voir ci-dessus page 231 note 4 et page 233 note 3). Et de même pour la suite des documents du § B, le numéro d'ordre respectif devra être diminué d'une unité.

CCCLXXV. — Mandement au Curé de St Eustache, pour continuer la queste en sa paroisse.

9 janvier 1589. (Fol. 235 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur de Sainct Eustace, nous vous prions de continuer en toute dilligence en vostre parroisse la queste qui y a esté encommancée, suivant le commandement qui vous en a esté cy devant envoyé, non obstant aultre Mandement depuis par nous expedié[1].

«Faict au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville de Paris, ce IXe jour de Janvier, l'an mil Ve quatre vingtz neuf.»

CCCLXXVI. — Ordonnance portant que le Capitaine Le Clerc fera amener et fermer tous les bacqs et batteaux estans depuis la ville jusqu'au port de Neuilly.

9 janvier 1589. (Fol. 236 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné au Cappitaine Le Clercq[2] faire amener et fermer en ceste ville tous les bacs, basteaux et nasselles estans depuis ladicte ville jusques au port de Nully, à ce que l'on n'en puisse passer aulcunes personnes et chevaulx dedans les limittes dessusdictes : ce que deffendons à toutes personnes faire, sur peine de la vye.

«Faict au Bureau d'icelle, le IXe jour de Janvier M Ve IIIIxx IX.»

CCCLXXVII. — [Mandement à Messieurs les Curez, pour le versement des deniers recueilliz en leurs paroisses.]

9 janvier 1589. (Fol. 236 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Messieurs les Curez de Paris sont priez de porter ou faire porter es mains de Monsieur l'elleu Rolland, demeurant rue de la Vielle Monnoye, tous et chacuns les deniers qu'ilz ont avec aulcuns de leurs parroissiens n'a gueres recueilliz, chacun en leurs parroisses[3], pour estre employez aux affaires publicques et pour la conservation de la Religion catholicque et de ceste Ville où ilz sont destinez, à quoy il est besoing et necessaire de promptement satisfaire, sans souffrir qu'il en soyt aulcune chose employée, sinon par l'Ordonnance de Monseigneur le Gouverneur ou desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins; ensemble de rapporter ausdictz Eschevins les rooles des contributions pour taxer les absens et reffusans de contribuer selon qu'il a esté ordonné en l'Assemblée generalle pour ce n'a gueres tenue en l'Hostel de ladicte Ville[4].

«Faict au Bureau d'icelle, le IXe Janvier M Ve IIIIx et neuf.»

CCCLXXVIII. — Lettre escritte à la Ville de Beauvais, après la mort de Mr de Guise.

10 janvier 1589. (Fol. 236 v°.)

Messieurs,

«Par le malheur advenu à Blois vous pouvez juger quelle occasion ont les Villes, cy devant unyes pour la conservation de la Religion et bien de l'Estat, de prendre garde à leurs affaires, puisque, sur le

(1) Ni l'un ni l'autre de ces actes ne figure au *Registre*, et non plus les instructions analogues qui durent être adressées à chacun des Curés de la Ville; l'effet desquelles injonctions est relaté aux articles ci-dessous CCCLXXVII et CCCLXXXIII.

(2) Le sieur Le Clerc, dont il est ici question, est un capitaine de rivière qui n'a que le nom de commun avec un autre personnage du même titre et du même nom, plus communément dit «Bussy Le Clerc»; cf. la note 1 de la page 139.

(3) A ce sujet, voir l'article CCCL, page 220, et la note 1 ci-dessus.

(4) Assemblée du 31 décembre 1589 : ci-dessus art. CCCL, en la page 220.

poinct que nous estions tous de veoyr du tout le reglement estably, la Foy publicque a esté viollée, la pluspart des Deputez pris ou escartez, de telle façon que nous ne pouvons par là prejuger qu'un trés grand desordre à l'advenir.

« Ce que nous avons là dessus à vous representer, *Messieurs*, c'est le besoing de nous confirmer en nostre Union comme l'extreme remedde en l'extremité de nostre mal; à quoy nous vous prions de penser et vous affectionner, aultant que la necessité le requiert, ne vous laissant persuader aux faux bruictz que l'on faict courir pour divertir la bonne volonté des ungs et intimider les aultres. Car encor que les Princes appellez soubz la Foy publicque, les ungs ayent esté massacrez et aultres soient detenuz prisonniers[1], Dieu nous faict ceste grace que nous ne sommes pas du tout privez de grandz et valleureux Cappitaines qui, aussy franchement que leurs predecesseurs, exposeront leurs vyes et leurs moyens pour la conservation et de la Religion et du Bien public.

« Vous voyez comme les affaires ne se conduisent plus à couvert, et que le mauvais conseil a levé le masque. De nostre part, sy nous nous monstrons froidz, il est bien à craindre que Dieu se courousse plus aigrement, et qu'en fin il ne nous abandonne par nostre negligence. Pourvoyez y donc, s'il vous plaist, en vostre particullier; et vous gardez de surprise, nous aymans comme voz plus affectionnez confreres qui ne se departiront jamais de leur unyon.

« Et en cest endroict, nous estans de tout nostre cœur recommandé à voz bonnes graces, nous prions le Createur [vous donner],

Messieurs[2],

à tous, en general et particulier, parfete santé et prosperité.

« De Paris, ce x^e^ jour de Janvier 1589.

« Voz freres, voysins et bons amys,

« Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris. »

A Messieurs de Beauvais[3].

CCCLXXIX. — [Lettre du Bureau à plusieurs destinataires non denommés, pour apostilier l'arrest des deniers des gabelles.]

10 janvier 1589. (Fol. 237 r°.)

Messieurs,

« Encores que vous puissiez prevoir et considerer, aussy bien que nous, l'inconvenient qui adviendra au public d'arrester les deniers provenans du sel, estant indubitable que, à ceste occasion, la dizette dudict sel s'en ensuivra incontinant, et les rentes qui sont assignées sur ceste nature de deniers, seul revenu d'une infinité de pauvres gens n'ayant aultre moyen pour vivre, leur seront recullées : neantmoings, nous n'avons voulu faillir de vous [fere] entendre nostre advis sur ceste affaire, tel que en bonne Assemblée de ceste Ville il a esté advisé, et vous prier de fere le semblable.

« C'est assavoir, que nous avons arresté, pour les susdictes considerations, que pour eviter, en tant qu'il nous sera possible, à confusion, que nous tiendrons expressement la main à l'asseurance et sauf conduict desdictz deniers; et qu'à ces fins il en seroit baillé ung aultre soubz le scel de ladicte Ville à ceulx qui sont chargez de la fourniture des greniers et du payement desdictes rentes[4] : ce que nous avons desjà faict et expedié ledict acte.

« Mais d'aultant que icelluy a semblé bien requisitoire à toutes les Villes alliées ou confederées de celle icy, doibt estre accompagné d'une plus expresse admonestation et requeste, nous vous faisons la presente à ceste intention, que vous recevrez, s'il vous plaist, à gré avec la coppie du susdict acte, lequel vous reglera, sauf vostre meilleur advis, de laquelle forme vous dresserez le vostre, sy tant est que vous le trouviez comme nous de justice.

« Et à tant nous prions Dieu,

Messieurs,

vous donner en bonne santé longue et heureuse vye.

« De Paris, ce x^e^ jour de Janvier 1589.

« Voz plus affectionnez et serviables amys,

« Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris[5]. »

(1) Pour plus de détails sur ce point, cf. la note 1 de la page 216.

(2) Au *Registre* : « *Monsieur* », mais à tort comme déjà plus haut en l'article CCCLXXI; cf. la note 4 de la page 231.

(3) Cette missive occupe le quarante-cinquième rang, suivant l'ordre chronologique, parmi les documents relevés en note à la page 124, Série I, § A.

(4) Assemblée du 4 janvier 1589 : ci-dessus art. CCCLVIII.

(5) Quarante-sixième acte, suivant l'ordre chronologique, de la Série I, § A, inventoriée en note à la page 124.

CCCLXXX. — [Mandement à Pierre Guillain, Maistre des Œuvres de maçonnerie, pour faire visiter les travaux entrepris pour la defense de la ville.]

10 janvier 1589. (Fol. 237 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné que Pierre Guillain, Maistre des Œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, commis par nous sur le faict des ouvrages qui se font à present pour la necessité de la guerre, à la seureté et commodité d'icelle ville, commettra gens aulx lieulx et endroictz où l'on travaillera tant en icelle ville que hors, pour accelerer les ouvraiges et iceulx faire dilligenter, et en donner advis à icelluy Guillain pour, par icelluy, pourveoir à tout ce que besoing sera et en certiffier ladicte Ville. Lesquelz commis seront salariez et payez par noz Mandemens et selon les taxes qui en seront par nous faictes cy après.

« Donné au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, le dix^e jour de Janvier mil v^e quatre vingtz neuf. »

CCCLXXXI. — [Injonction aux manouvriers de se retirer en l'Arcenac, pour y estre embauchez aux travaux de deffence près le chasteau et boys de Vincennes.]

11 janvier 1589. (Fol. 238 r°.)

De par les Princes catholiques uniz avec le Clergé, la Noblesse et le Peuple, pour la Religion et bien de l'Estat.

« On faict assavoir à tous pionniers et manouvriers, qui volontairement vouldront s'employer au faict des tranchées et forteresses que nous avons commandé faire près le chasteau et es environs du Boys de [Vincennes] [1], qu'ilz ayent à se retirer en l'Arcenac près les Celestins, auquel lieu leur sera donné lieu de retraitte et de rendez vous pour estre employez au faict desdictes trenchées et forteresses.

« Et seront lesdictz ouvriers payez par ceulx que nous aurons à ce commis sur les lieulx, selon que nous leur avons commandé et ainsy qu'ilz verront estre besoing et necessaire.

« Donné au Bureau de ladicte Ville de Paris, ce xie jour de Janvier m v^e iiii^xx neuf. »

CCCLXXXII. — [Lettres du Bureau aux Officiers d'une Municipalité non denommée.]

11 janvier 1589. (Fol. 238 r°.)

Messieurs,

« Nous avons oyz voz Depputez, ensemble Monsieur vostre Predicateur, auxquelz nous avons faict amplement entendre nostre intention et à Monsieur Oudineau, present porteur, que vous prions croire de ce qu'ilz vous diront de nostre part; pour la suffisance desquelz et l'asseurance que nous avons de vostre parfaitte amitié, nous ne vous ferons la presente plus longue, sinon pour prier Dieu vous donner,

Messieurs,

en parfaitte santé, longue et heureuse vye.

« De Paris, ce xie Janvier 1589.

« Voz freres, voysins et bons amis,

« Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris [2]. »

[1] Le texte donne, comme déjà une fois plus haut, la graphie *Vye Seyne;* cf. ci-dessus la note 3 de la page 223.

[2] Quarante-septième acte épistolaire de la Série I, § A, inventoriée en note à la page 124; et cf. la notule ([k]) de la page 127.

CCCLXXXIII. — [Injonction à Philibert Santeul et autres d'avoir à verser es mains du s^r Rolland les deniers recueilliz dans les questes faictes en leurs parroisses.]

11 janvier 1589. (Fol. 238 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct à Philbert Santeul et.....[1], marchans bourgeois de Paris, parroissiens des eglises Messrs Sainct Paul et Sainct Gervais, qu'ilz ayent à apporter, incontinant le present Mandement receu, tous et chacuns les deniers qu'ilz ont receuz avec les Curez desdictes parroisses, et les mettre es mains de Monsieur l'elleu Rolland, demourant rue Vielle Monnoye, recepveur d'iceulx, ainsi que les aultres bourgeois de ladicte ville, qui ont esté commis à faire la recherche d'iceulx deniers, ont faict à chacune de leurs paroisses.

« Et à faulte de ce faire dedans huy, ilz y seront contrainctz par toutes voyes deues et raisonnables, mesmes par garnison en leurs maisons, jusques à ce qu'ilz ayent apporté lesdictz deniers es mains dudict sieur l'elleu Rolland[2].

« Faict au Bureau de la Ville, le xie jour de Janvier 1589. »

CCCLXXXIV. — [Lettres du Bureau à un personnage non denommé.]

11 janvier 1589. (Fol. 238 v°.)

Monsieur,

« Pour l'asseurance que nous avons de vostre valleur et bonne reputation, nous avons resolu, en nostre Conseil de Ville, de commettre et depputer ce present porteur, pour vous faire entendre une requeste que nous desirons vous faire, dont le subject est plain d'honneur et de verité; laquelle nous accordans nous vous aurons obligation particulliere de la recongnoistre par tous les bons offices et par tous les moyens à nous possibles.

« Sur ce, après vous avoir baisé les mains,

Monsieur,

nous prions Dieu vous donner bonne et longue vye.

« De Paris, ce xie jour de Janvier 1589.

« Voz voisins et bons amys à vous obeyr,

« Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris[3]. »

CCCLXXXV. — Lettre escritte à M. d'Humiere, gouverneur de Picardie, pour se joindre à l'Union.

11 janvier 1589. (Fol. 239 r°.)

Monsieur,

« Les bons offices dont feu Monsieur de Humieres, vostre frere, a merité de toute la France et particulliérement des Catholiques, en la cause et deffence desquelz il a acquis l'honneur de son tombeau[4],

(1) Le nom des autres receveurs des paroisses est resté en blanc au *Registre*.

(2) En vertu de l'Ordonnance du 5 janvier : ci-dessus art. CCCLXVII.

(3) Vingtième (et non vingt et unième) acte épistolaire de la Série I, § B, inventoriée en note à la page 126. — Cf. la note 2 de la page 234, *in fine*.

(4) Jacques, sire de Humières, marquis d'Ancre, seigneur de Bouzincourt, Monchy et autres lieux, chevalier des Ordres, gouverneur de Péronne, Montdidier et Roye, lieutenant général en Picardie, capitaine de cinquante hommes d'armes, est principalement connu dans l'histoire comme l'instigateur de la Ligue contre le traité de paix (14 mai 1576) dit *de Monsieur*. L'une des clauses de ce traité accordait au prince de Condé le gouvernement de Picardie avec Péronne pour ville de sûreté. Jacques de Humières fit opposition (cf. page 162, note 3), et fut suivi dans cette voie par la plus grande partie de la noblesse et des villes; à cette époque, la Ligue fut autorisée par le roi lui-même. De Humières, créé membre de l'ordre du Saint-Esprit à sa fondation, mourut en 1579.

nous ont faict croire que, estant heritier de ses vertuz comme de ses moyens, vous apporteriez en la cause de Dieu et de la Religion le mesme zele et affection qu'il y avoit continuée toute sa vye.

« C'est pourquoi en ce temps miserable, où l'honneur de Dieu est mesprisé, sa Religion esbranlée, et les gens de bien en peril et hazard, plusieurs bons Catholiques ont jetté l'œil sur vous; et, bien que les ennemis de Dieu industrieusement se promettent par tout vostre faveur, ont esperé avoir ung ferme et asseuré rempart en la cause commune et generalle; en nostre particulier, nous attendons ceste grace de vous, non seullement de ne vous opposer pas à ce qui sera de nostre bien et advancement, mais encore de pourchasser nostre proffict et empescher tous ces mauvais desseings ou entreprises qui pourroient estre contre le repos et seureté de ceste ville. Vous obligerez non ung particulier, mais une grande et ample ville, principalle et capitalle de ce Royaume; laquelle, oultre qu'elle le recongnoistra en general, germe tous les jours des rejetons dont pourrez tirer quelque bon service quand l'occasion se presentera.

« Nous vous supplions nous faire certains de vostre volonté et nous mander ce que vous voullez de nous, dont vous jouirez tant que noz biens et noz vies se pourront estendre; priant Dieu le Createur vous donner,

Monsieur,

en parfaitte santé, tout bon heur et felicité avec l'accomplissement de vos vertueux desseings.

« De Paris, ce XIe jour de Janvier 1589.

« Voz bien humbles et affectionnez à vous faire service,

« Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris. »

A Monsieur de Humieres [1],

Gouverneur et Lieutenant general en la province de Picardye, estant de present à Compiegne [2].

CCCLXXXVI. — Lettre de la Ville au Cardinal de Joyeuse sur la mort de Mr de Guyse.

11 janvier 1589. (Fol. 239 v°.)

Monseigneur,

« Le support que les Catholiques françois reçoivent de vous comme le protecteur près Sa Saintteté [3], et le zele que vous avez notoirement à la conservation de la Religion catholicque, nous ont donné hardiesse de vous escrire la presente, pour vous esmouvoir à commiseration du meurtre inhumainement commis en la personne de feu Monseigneur le Duc de Guyse, et de la mort que contre tout droict divin et humain l'on a faict injurieusement souffrir à feu Monseigneur le Cardinal de Guise.

« La commiseration est en la memoire d'un tel forfaict, mais la pitié est en tous les Françoys catholicques, et l'injure à Dieu et à tout l'Ordre ecclesiastique. Ces Princes furent, comme tous les Depputez des provinces de France, semondz d'aller aux Estatz publicz en la ville de Blois, auxquelz le Roy ayant, par une apparence de bonne volonté, donné hardiesse de declarer franchement ce qu'ilz estimoient faire

[1] Charles de Humières, frère de Jacques dont il est parlé en la note 4 de la page précédente, marquis d'Ancre, seigneur de Bray, Miramont, Monchy et autres lieux, capitaine de cent hommes d'armes, gentilhomme de la Chambre du Roi, fut gouverneur de Compiègne (18 août 1587), pendant la Ligue, puis lieutenant général en Picardie. Après le trépas de Henri III, il reconnut Henri IV, assista à la bataille d'Ivry, et fut tué d'un coup de mousquet à la prise de Ham sur les Espagnols (10 juin 1595). Avec lui s'éteignit la maison de Humières en Artois, Charles n'ayant point eu d'enfants de sa femme, Madeleine d'Ongnies. (Le P. Anselme : *Histoire généalogique*, ... tome VIII, pages 280, 281.)

[2] Vingt et unième (vingt-deuxième) acte épistolaire de la Série I, § B, inventoriée en note à la page 126. — Cf. la note 2 de la page 234, *in fine*.

[3] François, cardinal duc de Joyeuse, second fils de Guillaume II, vicomte de Joyeuse, et frère puîné de Anne, duc et pair de France dont il sera parlé plus loin. Né le 24 juin 1562, François fut nommé archevêque de Narbonne en 1582, et créé cardinal en 1583, puis conseiller privé du Roi qui l'envoya à Rome au titre de protecteur des affaires de France en la Curie. Promu au siège archiépiscopal de Toulouse, il en prit possession le 9 janvier 1590 et retourna à Rome en 1591 et en 1593 pour travailler à la réconciliation de Henri IV avec le Saint-Siège. Jusqu'alors le cardinal était resté attaché au parti de la Ligue qu'il avait puissamment favorisé en Languedoc. Comblé d'honneurs dans la suite de sa vie, il fut encore archevêque de Rouen, tint sur les fonts baptismaux, au nom du pape Paul V, le dauphin depuis roi Louis XIII, couronna la reine Marie de Médicis à Saint-Denis, et sacra Louis XIII à Reims. Il mourut à Avignon le 23 août 1615, âgé de cinquante-trois ans, et fut inhumé en l'église des jésuites de Pontoise qu'il avait fondée. Sa vie a été écrite par Antoine Aubery. (Le P. Anselme : *Histoire généalogique*, ... tome III, page 839; *Gallia christiana*, tome VI, col. 117-118, et tome XIII, col. 59-60.)

besoing pour l'asseurance de la Religion et reformation de l'Estat; toutes fois, en ont remporté de si contraires et funestes effectz, qu'oultre le mal qui est commis, il n'y a plus d'esperance qu'à l'advenir jamais plus l'on vueille prendre une voye doulce pour parvenir à ung restablissement. Et si soubz ung nom de dissimulation, l'on veult faire passer toute espece de perfidie et parjurement, nous pouvons prendre desormais resolution de n'avoir plus d'egard qu'à la force et aux surprises; et sans plus faire estat de justice et de la foy publicque, nous rengerons l'estat de la France à la façon de vivre des pyrates, voire des bestes brutes.

«L'on en soubçonna beaucoup à la mort de feu Monseigneur vostre Frere, Monseigneur le Duc de Joyeuse, que Dieu absolve [1]! mais la suitte au comportement des affaires nous en faict croire quelque chose.

«Tant y a, Monseigneur, que de l'evenement de tous ces meurtres nous n'apercevons qu'une pareille et semblable yssue, assçavoir l'advancement des affaires du Roy de Navarre et des Hereticques; car la mort de feu mondict Seigneur vostre Frere leur oste la terreur d'un trés fort et trés vaillant ennemy; et celles cy nouvellement advenues les establissent en telle asseurance que les guerres, qui par le passé se conduisoient par contenance seullement de leur resister, sont desormais appertement cessées, toutes les gendarmeries revocquées, et les armées au contraire dressées contre les Catholicques. Et combien que nous ne soyons hors de l'esperance de nous resoudre avec la grace de Dieu, les moyens ne nous estans pas du tout ostez, toutesfois ce nous sera ung grand support quand nous sçaurons, Monseigneur, que vous nous vouldrez honorer des grandes faveurs que vous avez près de Sa Saintteté et en tous endroictz où vous jugerez nous pouvoir secourir.

«Considerez, s'il vous plaist, Monseigneur, le peu d'apparance qu'il y avoyt en l'ambition de laquelle on accusoit feu mondict Seigneur de Guise, veu le peu de defiance qui estoit en luy, s'estant sans armes et sans aulcune force rengé en lieu sy advantageux à l'injure qui luy a esté pourchassée. Mettez vous devant les yeux ung meurtre commis à ung Cardinal prestre, archevesque et premier Pair de France, auquel mesme l'on a desnié le sacrement de Penitence, encores que par l'espace de vingt sept heures, l'ayant tenu prisonnier, il feust facille de prendre de luy, sans craintte de resistance, la vengence que l'on en demandoit. Representez vous aussy les Estatz generaux de France forcez, en l'assemblée desquelz le Grand Prevost de l'Hostel, accompaigné du Bourreau, se saisit des principaux, tant ecclesiastiques et nobles qu'aultres, la mort desquelz n'est retardée que pour l'emotion du peuple et l'indignation qui s'en ensuict. Et pensez à quelle fin estoient les conspirations faictes contre Messeigneurs les Ducz de Mercueur, Du Mayne et d'Aumalle, Monsieur de La Chastre, mesmes la detention estroitte de Messeigneurs le Cardinal de Bourbon, Duc de Nemours, Prince de Joynville, d'Elbeuf et aultres [2].

«Mais sur tout nous vous prions et supplions, Monseigneur, de nous ayder à pourveoir à l'advenir, et que ce qui est des relicques des bons et zelez Catholicques puisse estre favorablement recueilly; affin que nostre Religion, que les Hereticques menassent dès longtemps de ruyne, puisse se remettre comme nous en avons bonne esperance, bien que noz ennemis se ventent d'avoir desnué de chiens et de deffence le sainct troupeau de l'Eglise catholicque; car nous aurons toujours ferme esperance en Dieu, qui en est le vray pasteur, qui ne l'abandonnera poinct, et que Sa Saintteté, Pere commun de tous les Catholicques, par vostre intercession nous assistera de ses benedictions et moyens.

«En quoy nous vous supplions trés humblement, Monseigneur, vous animer et affectionner aultant que la saintteté et justice de la cause le merite. Ce faisant, vous couronnerez vostre memoire de plus bel œuvre de pieté dont il se feust presenté subject de vostre vivant, et obligerez à jamais les gens de bien à prier le Createur et Protecteur de tout le monde, comme nous faisons en cest endroict,

Monsieur (*sic*),

qu'il vous conserve et maintienne tousjours en sa grace de vous donner trés longue et trés heureuse vye.

«De Paris, ce xie jour de Janvier mil v^c quatre vingtz neuf.

[1] On sait que le duc Anne de Joyeuse fut tué de sang-froid après la bataille de Coutras (20 octobre 1587) gagnée par les Huguenots. Pour plus de détails, cf. la note 3 de la page 104 ci-dessus. — C'est à ce meurtre prémédité que le Bureau fait allusion en cet endroit de sa missive.

[2] Tout ce passage s'inspire des mêmes sentiments et reproduit les mêmes idées qui figurent dans une missive circulaire en date du 8 janvier : ci-dessus, art. CCCLXXI, pages 231 et 232, et les notes afférentes; cf. aussi pour maints détails les notes de la page 216 et l'article CCCLXIX.

«Voz trés humbles et trés obeissans serviteurs,
«Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris[1].»

A Monseigneur
le Cardinal de Joyeuse[2].

CCCLXXXVII. — Ordonnance portant qu'il sera fait garde à l'entour des moulins.

11 janvier 1589. (Fol. 240 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que, pour l'inconvenient qui pourroit advenir par l'incurtion des ennemis es moulins de la ville de Paris, il est enjoinct aux habitans des faulxbourgs de ladicte ville de vueiller et faire seure garde à l'entour desdictz moulins, et faire en sorte qu'il n'y en advienne aulcun inconvenient : sur peine de s'en prendre à eulz mesmes.

«Faict au Bureau de la Ville, le xie jour de Janvier m v^c cens quatre vingtz neuf.»

CCCLXXXVIII. — Lettre du Duc d'Aumale à la Ville [de . . .], pour tenir la main à ce que les munitions par luy demandées puissent estre bien tost livrées.

12 janvier 1589. (Fol 241 r°.)

Messieurs,

«Estant necessere de pourveoir à la nourriture et entretenement des gens de guerre qu'il a esté resolu de mettre sus, pour la deffence da la Religion catholicque, apostolicque et romaine, et soulagement du Peuple, il a esté advisé au Conseil de lever quelques vivres et munitions speciallement sur les habitans de vostre Ellection; et à ceste fin a esté depesché une commission au S^r present porteur, qui s'en va exprès en vostre ville pour dresser et establir le magazin des vivres.

«Je vous prye l'assister, en ce qu'il aura besoing, de leur ayde et faveur, et tenir la main que lesdictes munitions puissent estre promptement levées.

«N'estant la presente à aultre fin, je ne la feray plus longue que pour prier Dieu,

Messieurs,

vous avoir en sa saintte et digne garde.

«De Paris, ce xiie jour de Janvier m v^c quatre vingtz neuf.

«Vostre entierement bien bon amy,

«Charles de Lorraine,
Duc d'Aumalle[3].»

[1] Cette importante missive, que dom Félibien a reproduite intégralement (*Preuves*, tome III, pages 453, 454), constitue le vingt-deuxième (vingt-troisième) instrument de la Série I, § B, inventoriée en note à la page 126.

[2] Au *Registre*, la suscription de ces Lettres avait d'abord été libellée comme suit :

A Monseigneur le Duc de Mayenne, *Grand Chambellan de France, Lieutenant general pour le Roy au duché de Bourgongne.*

Cette grave erreur a été rectifiée en interligne de la manière suivante :

A Monseigneur le Cardinal de Joyeuse, *Lieutenant general pour le Roy au comté de Tholoze.*

Mais ce titre ne peut point s'appliquer au cardinal; il ne peut convenir qu'à son père Guillaume II, ou à son frère puîné Henry, comte du Bouchage, puis duc de Joyeuse, pair et maréchal de France, etc., qui furent l'un et l'autre gouverneur et lieutenant général du Languedoc. Henry de Joyeuse du Bouchage est aussi connu historiquement sous le nom de Père Ange, qu'il prit en revêtant la robe de bure des capucins.

[3] Cette circulaire constitue le quarante-huitième acte épistolaire de la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 124.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCLXXXIX. — [Injonction au receveur du domaine de Montfort l'Amaulry et aux marchans de bois dudict comté, d'avoir à apporter, dans le delai de trois jours, l'estat de leur compte, et les adjudications de bois en l'année derniere.]

12 janvier 1589. (Fol. 241 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Soyt faict commandement, par le premier huissier ou sergent sur ce requis, au receveur du domaine de Montfort l'Amaulry et aux marchans rentiers qui ont dernierement achepté les boys de haulte fustaye dudict conté de Montfort[1], de venir à Paris et apporter en la chambre du Conseil general en l'Hostel commun de ladicte Ville, dans trois jours après la signiffication de ces presentes, sçavoir: ledict recepveur, ung estat au vray de sa recepte et despence de l'année derniere; et lesdictz vendeurs, des adjudications qui leur ont esté faictes desdictz boys : leur faisant en oultre deffence de se desaisir des deniers qu'ilz ont en leurs mains. Et en cas de refuz ou delay, leur sera declaré qu'ilz y seront contrainctz par vente et exploitation de leurs biens et emprisonnement de leurs personnes.

«Faict au Conseil des Finances, tenu en l'Hostel de ladicte Ville de Paris, ce XIIe jour de Janvier, mil V^c quatre vingtz neuf[2].»

CCCXC. — [Mandement aux Colonnelz, Capitaines et Quarteniers, pour faire delivrer la quantité de quatre cens chevaux pour les affaires de la Ville.]

12 janvier 1589. (Fol. 241 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous Colonnelz, Cappitaines, Quarteniers et aultres ayans charge en ladicte Ville, de promptement faire bailler et delivrer au porteur du present Mandement la quantité de quatre cens chevaulx, pour estre employez et envoyez pour les affaires de la Ville; et pour cest effect, contraindre tous et ungs chascuns les particulliers ayans chevaulx, suivant les rooles qui en ont esté cy devant faictz[3]; leur declarans qu'au cas que lesdictz chevaulx perissent, ilz seront remboursez de la valleur d'iceulx, selon la taxe qui en sera faicte par les quartiers, suivant les precedentes Ordonnances de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le XIIe jour de Janvier l'an mil V^c quatre vingtz neuf.»

(1) Montfort, chef-lieu de baronnie puis de comté, donna son nom à une illustre famille, d'où lui vint à son tour le surnom d'Amaury et qui tirait son origine d'Amaury, comte de Hainaut au Xe siècle. Ce fief passa au duc de Bretagne par le mariage, en 1294, de Yolande de Montfort avec Arthur II de Bretagne. Réuni à la Couronne avec le duché de Bretagne en 1532, il en fut détaché le 14 mai 1562 en faveur de Catherine de Médicis, puis en septembre 1574 en faveur de François d'Alençon comme supplément d'apanage. — Montfort l'Amaury avait titre d'élection, de bailliage, de maîtrise des eaux et forêts, grenier à sel, etc. C'est actuellement un chef-lieu de canton de l'arrondissement da Rambouillet (Seine-et-Oise); il s'y fait un commerce considérable de bois.

(2) Dom Félibien a donné l'analyse de cette Ordonnance aux pages 455 et 456 du tome III de ses *Preuves*, sous la rubrique : *Deniers royaux saisis, etc.*

(3) Cf. le Mandement du 8 janvier 1589 : ci-dessus art. CCCLXXII.

CCCXCI-CCCXCVIII. — Lettres envoyées à plusieurs Villes, pour demeurer fermes dans l'union jurée avec les Catholiques[1].

12 janvier 1589. (Fol. 241 v°.)

Messieurs,

«Nous sommes advertiz que, depuis ce qui est advenu à Bloys au mois dernier passé, pour le malheur, craignons nous, de toute la France, plusieurs mal affectionnez à la Religion et ne s'en servans que comme de masque pour tromper les Catholicques, vont de ville en aultre semantz de faulx bruictz et desguisans la verité de ceste histoire tragicque, pour prevenir le jugement de quelques ungs et divertir par crainte l'affection des aultres qui, par telz evenements aprehendent plus la tirannye des Hereticques.

«De faict, l'on a trouvé en ceste ville quelques discours ausquelz, encore qu'il n'y ayt poinct d'apparence, comme finallement Messieurs les Depputez le rapporteront en leurs Provinces, sy avons nous trouvé expedient de vous representer le plus succinctement qu'il nous est possible, la verité de ce faict et la consequence d'icelluy.

«Vous sçavez, *Messieurs*, qu'en l'extremité de la malladie commune de ce Royaume, l'on a jugé pour extreme remedde la convocation generalle des Estatz, l'assemblée desquelz tousjours et en toutes nations a esté faicte soubz toute franchise et asseurance de ceulx qui y ont esté convocquez. Et neantmoins, en celle cy la Foy publicque, protestée et jurée soubz le precieux gage du Sainct Sacrement de l'hostel (*sic*), se trouve rompue et viollée; les Princes et Prelatz massacrez; aultres emprisonnez; une partye des Deputez conduictz par le Grand Prevost accompaigné du bourreau[2]; les captures faictes dans l'Assemblée mesme des Estatz, desquelz le reste est poursuivy et par tel espouvantement escarté et dissipé, specialement, ce qui est à noter entre les prisonniers, ceulx qui plus ouvertement ont faict instance de l'asseurance de nostre Religion, du restablissement de l'Estat et soulagement du pauvre Peuple : en sorte que, sur le point que nous pensions estre au vray chemin de nostre repos et d'une reformation tant desirée de tous les gens de bien, le mauvais conseil, indigné de son eslongnement requis par les trois Ordres des Estatz[3], nous a remis au fondz de tout malheur, s'il ne plaist à Dieu conserver les siens, et si nous ne nous evertuons à nostre legitime et naturelle deffence, puisque de nostre temps nous voyons la persecution des Cathloicques s'autthoriser sans respect de l'ordre de prestrise ou tiltre de Cardinal et Archevesque, sans forme de procès et contre tout droict divin et humain, la foy publicque et la franchise des Estatz estre rompue et viollée.

«C'est chose horrible à penser seullement et blaspheme execrable que la Saintte Communion doibve servir de masque à l'entreprise de telles cruaultez[4], mais indigne d'un chrestien de servir ainsy de porte-nouvelle pour la probation d'un si pernicieux conseil qui ne cessera, pour venir à chef de toutes ses entreprises, qu'il n'ayt, s'il peult, dissipé l'Union jurée entre les Catholicques par un sainct Eddict[5], duquel l'execution s'est de commune voix recongneu le seul remedde au peril qui nous poursuict de sy près. A quoy nous croyons, *Messieurs*, que vous ne presterez aulcunement l'oreille ny donnerez consentement, comme de nostre part nous y sommes bien resoluz et nous en requerons aussy affectueusement que l'honneur de Dieu, vostre Religion et la conservation de vous mesmes vous y doibvent animer.

«Dieu n'a pas permis que noz ennemis ayent executé les malheureuses entreprises faictes contre

[1] Cette circulaire s'inspire des mêmes sentiments et, pour les débuts, reproduit les mêmes termes que celle du 8 janvier (ci-dessus, art. CCCLXXI); mais elle en diffère tant par la suite que par l'étendue. — Dom Félibien remarque que celle-ci ne fait pas double emploi avec le document publié dans les *Mémoires de la Ligue*, visés ci-dessus page 231, note 4.

[2] Pour plus de détails sur ce point, voir la note 1 de la page 216.

[3] Ce passage fait allusion à la disgrâce momentanée du duc d'Épernon, dont l'exil ou tout au moins le départ de la Cour avait fait l'objet principal des Remontrances adressées au Roi par le Bureau (23 mai 1588) : ci-dessus art. CCXV et plus spécialement pages 131 à 133 avec les notes y afférentes.

[4] Autre allusion au fait de sacrilège imputé au Roi; sur quoi cf. la note 2 de la page 216.

[5] Édit du 21 juillet 1588; voir ci-dessus page 176, note 2, et page 177, note 1.

les Princes et Seigneurs qui estoient en armes contre les Herecticques [1]. C'est ung tesmoignage certain qu'Il ne nous veult pas abandonner, et qui nous doibt encourager en ceste occasion. Vous voyez à jeu descouvert l'oppression de la Religion et du Peuple, et que rien ne nous peult preserver de ruyne totalle que nostre union et mutuel secours.

«Unissons nous donc plus estroittement que nous ne fusmes oncques, puisque le sacrement de baptesme nous y a premierement obligez et le serment d'un sy sainct Eddict nous oste tout scrupulle d'aultre consideration humaine. Secourons ceulx qui nous veulle[nt] secourir. Continuons nostre commerce, et nous maintenons la foy mutuelle, nous donnant, s'il vous plaist, sur ce vostre responce et asseurance, nous faisant sçavoir souvent de voz nouvelles, et nous aymant comme voz confreres et amys qui veullent en sy juste cause ne se departir aulcunement d'avec vous, nous recommandant de trés bon cœur à vous, et prions (*sic*) le Createur,

Messieurs,

vous conserver en tout bien et prosperité.

«Du Bureau de la Ville de Paris, ce XIIe jour de Janvier 1589.

«Voz freres et bons amys,

«Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris.»

Pareilles Lettres ont esté envoyées aux Villes cy après declarées :

A Messieurs les Maire et Eschevins de la ville d'Auxerre;

A Messieurs les Maire et Eschevins de la ville de Joigny;

A Messieurs les Maire et Eschevins de Villeneufve le Roy;

A Messieurs les Maire et Eschevins de la ville de Gient;

A Messieurs les Maire et Eschevins de la ville de Montereau;

A Messieurs les Maire et Eschevins de la ville de Moret;

A Messieurs les Maire et Eschevins de la ville de Melun;

A Messieurs les Maire et Eschevins de la ville de Corbeil [2].

CCCXCIX. — Mandement au Sr Poisson pour arrester les chevaux, meubles et hardes appartenant à Madame de Carnavallet.

12 janvier 1589. (Fol. 243 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné au Sr Poisson, enseigne du Cappitaine de Betz, de saisir et arrester tous et chacuns les chevaulx, meubles et hardes qui se trouveront appartenir à Madame de Cornavallet [3], et iceulx mettre en seure garde à la conservation de qui il appartiendra;

«Et pour ce faire, se transporter tant en la maison de ladicte Dame de Cornavallet que aultres lieulx où seront lesdictz chevaulx, meubles et hardes, avec telle seureté qu'il appartiendra.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy XIIe jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf.»

(1) C'est-à-dire : les ducs de Mercœur, de Mayenne et d'Aumale; cf. ci-dessus page 232 et note 1.

(2) Cette missive circulaire, adressée en octuple expédition, occupe du quarante-neuvième au cinquante-sixième rang parmi les actes catalogués dans la série I, § A, en note à la page 124. Elle est rapportée intégralement par dom Félibien (*Preuves*, tome III, page 454, 455); cf. la note 1 de la page précédente. — Au nombre des Municipalités auxquelles cette lettre fut adressée, Montereau et Melun figurent pour la deuxième fois, et Corbeil pour la troisième fois dans ladite Série : voir ci-dessus les art. CCIX et CCXI (21 mai, 15 juin 1588).

(3) «Madame de Cornavallet» : Il s'agit probablement de la seconde femme de François de Kernevenoy (dont le nom a été francisé en celui de *Carnavalet*), qui fut grand écuyer et gouverneur du duc d'Anjou, depuis roi Henri III. Il avait épousé, à une date qui n'est pas indiquée, Anne Hurault, de la branche des seigneurs du Marais; puis par contrat du 20 novembre 1566, Françoise de La Baume, veuve en premières noces de François de La Baume, baron de Saint-Sorlin. (Le P. Anselme, *Histoire généalogique*,..... tome VI, page 509; tome VII, page 49.)

CCCC. — [Declaration du Conseil de la Ville portant que les deniers provenans des droictz sur les cinq grandes fermes unyes et affermées au sieur Brouart, devront estre versez es mains du Receveur de la Ville, pour estre employez aux frais de la conservation tant de ladicte Ville que aultres ses confederées et associées.]

12 janvier 1589. (Fol. 243 v°.)

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, et le Conseil d'icelle assemblez,

« Desirans en la necessité presente, soubz la charge et auttorité qui nous est commise, conserver et maintenir ung chacun en ce qui luy compete et appartient, declarons à tous qu'il appartiendra :

« Que aux saisies et arrestz de deniers qui se sont puis n'a gueres faictz et pourroient encore cy après faire, pour estre employez aux fraiz necessaires de la conservation tant de ladicte Ville que aultres ses associées et confederées, à la manutention de la saintte Eglise catholicque, apostolicque et romaine, nostre intention n'a esté et n'avons aulcunement entendu, comme encores n'entendons, toucher aux deniers qui se sont levez et se leveront des droictz des cinq grandes fermes unyes et affermées au Sieur Regné Brouart[1]; ains entendons, comme chose juste et raisonnable, tous les deniers provenans d'icelles estre par luy et ses commis, receveurs particulliers et generaulx, perceuz et receuilliz en chacun bureau, selon et ainsy que cy devant et de tout temps il est accoustumé faire, afin d'eviter à toute confusion, surcharge et desordre qui en pourroit arriver; pour, ce qui en est provenu et pourra provenir cy après, estre, par ledict Brouart et sesdictz commis generaulx, conduict et amené en toute seureté en cestedicte ville, fourny et delivré à Me François de Vigny, Receveur d'icelle, pour, par après, estre par luy convertiz et employez en l'acquit des arrerages des rentes deues à plusieurs particuliers de cestedicte Ville et qui sont assignées sur lesdictes cinq grosses fermes;

« A faulte de quoy et de jouir plainement et paisiblement par ledict Brouart desdictes fermes, il nous a remonstré, declaré, mesmes protesté ne pouvoir ny debvoir cy après aulcune chose payer, audict de Vigny, de la somme de douze mil escuz ou environ qu'il est tenu et chargé luy fournir, par chacun quartier, pour lesdictz arrerages de rentes, ainsy qu'il a cy devant faict et continué jusques à huy, de quartier en quartier, ny semblablement de plusieurs aultres rentes et gages d'Officiers dont il est aussy tenu et chargé envers plusieurs aultres villes et personnes, mesmes en celle d'Amiens, de la somme de IIm IIIc escuz par an.

« Pour à quoy remeddier et eviter à l'inconvenient et incommodité que cela pourroit admener tant en cestedicte ville que aultres confederées, estant trés necessaire et raisonnable pour le bien et conservation d'icelles que les arrerages desdictes rentes et gages d'Officiers sont continuez et acquittez et rendus, ung chacun content au mieulx que faire ce pourra, prions et requerons trés affectueusement toutes Villes et Communaultez voisines et ralliées, Gouverneurs et Cappitaines des places, villes et chasteaux, qu'ilz ayent, pour lesdictes considerations que dessus, bien et utilité publicq, à favoriser, agreer et observer cette presente resolution comme juste et equitable, prestans chacuns de leur part ledict consentement avec leur faveur et assistance tant audict Brouart qu'à sesdictz commis pour l'entiere jouissance desdictes fermes et main levée des deniers d'icelles, sy aulcunes (*sic*) sont jà saisiz et arrestez, et remettre le tout en son pristain et premier estat et deub.

« Faisant semblable requeste à tous cappitaines, chefs et conducteurs de gens de guerre, gardes des portes, pontz et passages, de laisser seurement et librement aller et venir, se promener, passer et repasser les commis et officiers dudict Brouart pour l'execution de ce que dessus, circonstance et dependance, et leur donner pour l'accomplissement de ce toute escorte, ayde et confort dont ilz vous re-

[1] Sur René Brouart, voir la note 1 de la page 12.

querront; ensemble à toutes personnes et marchans traffiquans de France en Pays Bas et desdictz Pays Bas et aultres en France, affin de pouvoir plus facillement recouvrer et percevoir les deniers desdictes fermes, pour estre par après employez, ainsy que dict est, au payement des arrerages desdictes rentes et gages d'Officiers, lesquelz il ne seroyt juste ny raisonnable reculler et empescher.

«Et pour ce que de ceste presente nostre Declaration ledict Brouart et sesdictz commis auront affaire en plusieurs et divers lieulx, nous advons advisé et ordonné que leurs coppies, deuement colationnées aux originaulz par deux Notaires du Chastelet de Paris, seront envoyées par tous les lieulx et endroictz où les deniers desdictes fermes auroient esté saisis et arrestez, pour servir aux commis particulliers et generaulx et procureurs speciaux dudict Brouart, ainsy que le present original.

«Fet en l'Hostel de ladicte Ville de Paris soubz le seing et sel d'icelle, le XIIe jour de janvier 1589[1].»

CCCCI. — [Mandement aux Cappitaines de la Ville concernant diverses mesures pour la seureté de la Ville.]

13 janvier 1589. (Fol. 245 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Pour obvier aux entreprinses, machinations et mauvais desseins que les ennemis de Dieu et du repos de ceste Ville, taschent d'executer par chacun jour, tant par feu que subornation et praticque qu'ilz s'efforcent faire en ladicte ville au prejudice du repos d'icelle, il est enjoinct à tous Colonnelz et Cappitaines de cestedicte Ville de faire gardes tres exactes, principallement de nuict, et de continuer les rondes sans intermission, selon qu'il a esté ordonné cy devant[2].

«Et, pour eviter l'inconvenient du feu, chacun chef d'hostel sera tenu d'avoir, dehors ou dedans leurs maisons, ung vaisseau plain d'eaue pour, en cas de necessité, y recourir et s'en servir promptement pour l'extinction dudict feu.

«Et au cas que, par lesdictes menées et conspirations, il arrive quelque remuement en ladicte ville, est ordonné à chacun desdictz Cappitaines de demeurer chacun en sa Dixaine, avec le plus de gens en armes que faire ce pourra, pour maintenir toutes choses en bon ordre et pourveoir par leurs secours à tout ce qu'il appartiendra.

«Et sera le present Mandement envoyé aux Colonnelz et Cappitaines pour le faire sçavoir à leurs bourgeois; et oultre, sera puplié (*sic*) à son de trompe par les carrefours de ceste ville et aultres lieulx accoustumez.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIe janvier 1589.»

CCCCII. — [Ordonnance pour faire procedder à l'ellection du Colonnel et d'un Cappitaine de la Milice pour le quartier Sainct Eustace.]

13 janvier 1589. (Fol. 245 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné à Sire Jehan Lambert, Quartenier au quartier de Saint Eustace, de faire derechef assembler les Bourgeois qui ont cy devant esté soubz la charge de Messieurs de Brion, Colonnel audict quartier[3], et Forget l'un des Cappitaines d'icelluy, qui se sont volontairement desmis desdictes charges, et en leur lieu et place faire procedder, l'une Dixaine après l'aultre, à l'ellection d'aultres Cappitaines, gens de bien, au lieu desdictz de Brion et Forget, selon qu'il a esté ordonné cy devant.

«Et leur ferez sçavoir qu'à faulte de procedder à ladicte ellection, il y sera pourveu et nommé, par Monseigneur le Gouverneur et lesdictz Sieurs Esche-

[1] Cette déclaration est mentionnée par dom Félibien, au tome III des *Preuves*, page 454.

[2] A ce sujet, voir principalement l'Ordonnance du 14 octobre 1588 : art. ci-dessus CCCXIV, en ses sept premiers paragraphes.

[3] De Bryon, conseiller au Parlement, apparaît comme colonel de la milice bourgeoise en 1585, dans un acte du 22 juin, rapporté au tome VIII des *Registres*, page 468.

vins, de personnes cappables pour commander aux Bourgeois desdictes Dixaines, selon et sur les peines qui seront cy après ordonnées.

«Laquelle assemblée se fera en presence de l'un desdictz Sieurs de la Ville, lequel fera procès verbal des rebellions ou refuz qui seront faictz d'obeyr à la presente Ordonnance, pour estre contre lesdictz reffusans proceddé par toutes voyes de rigueur selon l'exigence du cas.

«Faict au Bureau, le XIIIe Janvier 1589.»

CCCCIII. — [Mandement aux Cappitaines de la Ville pour faire recherche des estrangers et vagabons.]

13 janvier 1589. (Fol. 246 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux Cappitaines Colonnelz et Cappitaines de ceste ville et faulxbourgs de Paris, de faire exacte recherche par tous les cabaretz, hostelleries, maisons et tous aultres lieulx qu'ilz verront bon estre, de toutes les personnes estrangeres et incongneues qui sont esdicte ville et faulxbourgs; en faire procès verbal et rapport au Bureau de l'Hostel de cestedicte Ville, et se saisir de ceulx qu'ilz trouveront sans adveu, vagabons et non ayans cause legitime de sejour en cestedicte ville.

«Laquelle recherche ilz feront tous demain, huict heures du matin, à ce que lesdictz estrangers soient recongnuz et ne se puissent cacher et retirer d'une Dixaine en l'aultre.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIII Janvier M V^c IIII^xx neuf.»

«Delivré à Monsieur Drouart, Eschevin, ledict jour, qui a baillé les coppies d'icelluy à Baudot, sergent audict Hostel de Ville, addressant aux Colonnelz d'icelle.»

CCCCIV. — Commission donnée par la Ville d'Abbeville aux Deputez de Paris, pour aller vers Sa Sainteté faire très humble remonstrance sur la mort du Duc et Cardinal de Guise.

Reçue après le 13 janvier 1589. (Fol. 246 r°.)

D'Abbeville, 13 janvier.

A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, Majeur et Eschevins de la ville d'Abbeville en Ponthieu, salut.

«Sçavoir faisons :

«Comme nous ayons sur les remuemens faict union avec les villes catholicques de ce Royaume, pour la conservation et manutention de nostre saintte Religion catholicque, apostolicque et romaine, repos et tranquilité publicque; après avoir entendu le desastre très pernicieux, survenu à Bloys le XXIIIe Decembre mil V^c quatre vingtz huict, pour la mort arrivée de Messeigneurs les Duc et Cardinal de Guise, qui y ont esté miserablement massacrez;

«Recongnoissans combien il est de besoing et necessaire que Nostre Sainct Pere en soit deuement adverty, en luy donnant advis de l'union qu'avons d'abondant jurée et promise tenir sans nous en pouvoir departir;

«Nous, à ces fins et par ces presentes, donnons pouvoir à .....[1], Deputez de Messieurs de Paris pour ce regard vers Sa Saintteté, de, pour et en nostre nom, faire telles remonstrances et doleances qu'ilz adviseront bon estre vers Nostre Sainct Pere, pour le bien et conservation de nostre saintte Religion; et à ce faire, leur donnons tout pouvoyr et puissance, promettant avoir agreable tout ce qui sera par eulx fet et rapporté, sans aucunement y contrevenir, mais en tout et par tout y satisfaire et obeir comme vraiz enfans de l'Eglise catholicque.

«En tesmoing de quoy, Nous avons fet expedier les presentes et y fet apposer le grand sel de ladicte Ville.

«Au Grand Eschevinage, le XIIIe jour de Janvier M V^c IIII^xx neuf[2].»

[1] Le nom des députés est resté en blanc au *Registre*.

[2] Cette missive figure au septième rang parmi les Actes adressés à l'Échevinage parisien. Cf. ci-dessus page 127, note, Série II à la date.

CCCCV. — [Lettres circulaires de la Ville à plusieurs agens des Finances pour demander que les deniers engagez à la Ville sur leur recepte generalle, soient fourniz et payez es mains du Receveur de la Ville de Paris, non aultrement, nonobstant Lettres contraires du Roy, s'il y eschet.]

14 janvier 1589. (Fol. 246 v°.)

Monsieur,

«D'aultant qu'à l'occasion du trouble advenu ces jours passez, le Roy pourra avoir escript à Messieurs les Tresoriers generaulx de vostre charge, pour vous faire deffences de n'acquitter aulcunes des charges estans sur vostre recepte generalle, nous avons estimé qu'il seroit bon de vous escrire la presente, et par icelle vous prier, de toute nostre affection, de faire tant pour nous que les deniers qu'avons à prendre chacun an sur vostredicte recepte generalle, à cause des engagemens à nous fetz sur icelle, nous soient par vous conservez et maintenuz, et iceulx fourniz et payez, comme avez accoustumé, es mains du Receveur de ceste Ville ou de ses commis près de vous : en quoy vous ferez chose de justice et qui ne peult apporter que tout honneur et bienvueillance de Dieu et du Peuple qui, ayant fourny de bonne foy ses deniers et moyens au Roy pour ses affaires urgentes, ne peult estre frustré de la rente à luy constituée pour cest effect : ce que trop mieulx vous sçavez.

«Et considerez d'avantage la qualité de ceux à qui appartiennent lesdictes rentes, qui sont gentilzhommes, officiers, bourgeois, marchans, vefves, enfans, orphelins, hospitaux, et aultres pauvres gens qui n'ont aultre moyen que lesdictes rentes, qui pourront, ung jour que Dieu leur sera favorable, et sans doute reprendre sur vous et les vostres[1] leurs deniers que pourriez avoir divertiz à aultre effect : et pour ce, nous vous supplions encore ung coup nous estre favorable, comme le pouvez faire en chose tant juste et equitable et où nous aurons moyen de vous servir.

«Ce sera d'aussy bonne volonté que nous recommandons bien humblement à voz bonnes graces, priant Dieu,

Monsieur,

vous donner, en trés bonne santé, longue et heureuse vye.

«De Paris ce XIIIIe Janvier 1589.

«Voz bien affectionnez amys,

«Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris[2].»

CCCCVI. — [Aultres Lettres circulaires aux tresoriers et agens des Finances sur le mesme subject.]

14 janvier 1589. (Fol. 247 r°.)

Messieurs,

«Nous estimons que, au moyen des choses survenues depuis peu de temps, le Roy vous aura escript pour faire arrester les deniers tant de la recepte generalle de vostre charge que des rentes particullieres d'icelle; et d'aultant que nous avons plusieurs bonnes et notables sommes de deniers à prendre par chacun an sur ladicte recepte generalle, à cause des rentes à nous vendues et constituées sur les premiers et plus clairs deniers d'icelle : cela nous a occasionné de vous escrire la presente, par laquelle nous vous supplions, de toute nostre affection, de vouloir en ceste necessité departir vostre faveur, ayde et secours allendroict d'un grand nombre de gentilzhommes, officiers, bourgeois, marchans, vefves, enfans, orphelins, hospitaulx, religions et aultres personnes; lesquelz, ayans de bonne foy fourny leurs deniers au Roy pour le secours de son service et affaires urgentes, ont, aulcuns pour la

[1] *Sic* au texte, qui doit avoir été altéré en cet endroit.

[2] Cinquante-huitième article de la Série I, § A, relevée en note à la page ci-dessus 124.

plus part et aultres pour le tout, leur bien et substance assigné sur lesdictes rentes; et faire, s'il vous plaist, tant pour eulx que pour nous, que les deniers desdictes rentes constituées sur ladicte recepte generalle, leurs soient par vostre moyen maintenuz et conservez, et iceulx fournyz es mains du Receveur de ceste Ville, pour estre distribuez ausdictz rentiers; considerant, s'il vous plaist, que le Roy, ayant vendu lesdictes rentes et receu les deniers du principal, n'y peult pretendre aulcune chose; mais que c'est le bien et revenu d'un chacun de ceulx qui les ont acquises, lesquelz, par le moyen des grandz reculemens d'icelles, sont pour la pluspart reduictz à mandicité et pauvreté.

«Nous vous prions donc, *Messieurs*, encore ung coup, ayans esgard à ce que dessus et que vous ferez chose de justice et œuvre agreable à Dieu, nous conserver et maintenir les deniers desdictes rentes, et estimer que, le temps amenant toutes choses à la verité, comme nous en avons bonne esperance, vous serez recongneuz avoir fait le bien au pauvre Peuple; et en nostre particullier, nous vous en aurons perpetuelle obligation pour la recognoistre en tous les endroictz où nous aurons moyen de vous servir d'aussy bonne volonté que nous presentons à voz graces noz plus humbles et affectionnées recommandations, prians Dieu,

Messieurs,

vous donner, en toute prosperité, trés bonne et longue vye.

«De Paris, ce XIIIe Janvier 1589.

«Vos bien affectionnez amys,

«Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris.»

A Messieurs

Les tresoriers et agens generaulz de la ville de... [1].

CCCCVII. — [Lettre de la Ville à un personnage non denommé.]

14 janvier 1589. (Fol. 248 r°.)

Monseigneur,

«Ce gentilhomme eschapé du naufrage de Blois, desire de se rembarquer au vaisseau que les gens de bien esquipent pour la manutention et l'honneur de Dieu et conservation de sa saintte Eglise catholicque, apostolicque et romaine; et d'aultant qu'il est homme d'honneur et d'execution, lequel aprochoit de fort près la personne de feu Monseigneur de Guyse, duquel vous pourrez tirer quelque bon service, nous avons desiré l'accompagner des nostres, pour avoir creance en luy, et vous suplier par mesme moyen de nous favoriser de votre presence trés requise et necessaire en ceste ville : non pour l'estat d'icelle, graces à Dieu, qui est trés bien disposée, au contentement des gens de bien; mais pour ce que, estant le chef et miroir de toute la France, voire de la Chrestienté, l'on rejette tous les faiz sur icelle qu'elle ne peult supporter, pour le fet de la guerre, sy elle n'est aydée et secourue de vostre auttorité et de la creance que vous avez acquise de longue main par toute la France.

«Nous vous supplions donc, Monseigneur, d'advancer au plus tost, pour recevoir en personne l'obeissance et submission que nous vous jurons de noz biens et de nos vyes et de tout ce qui dependra de nous, que nous n'espargnerons jamais en une sy juste et sy saintte cause.

«Ce porteur vous pourra rapporter l'estat de nostre ville et ce que nous avons fet pour le secours d'Orleans [2], que nous avons fet partir ceste nuict; sur la suffisance duquel nous reposans, nous prions Dieu,

Monseigneur,

vous assister de ses sainttes et dignes graces, et vous donner, en parfette santé, l'heureux succès de voz desseins.

«De Paris ce XIIIe Janvier 1589 [3].»

[1] Cinquante-neuvième article de la Série I, § A, relevée en note à la page ci-dessus 124.

[2] Les forces envoyées par la Ville de Paris à celle d'Orléans, occupée par les royaux, étaient commandées par le chevalier d'Aumale. On trouvera plus loin, sous la date du 1er février (art. CCCCLVIII et CCCCLIX), maint détail relatif à cette affaire.

[3] Cette missive, qui est adressée au duc de Nevers, très probablement (voir la note 4 de la page 302), est, par ordre chonologique, le vingt-troisième (vingt-quatrième) instrument épistolaire de la Série I, § B, inventoriée ci-dessus en note à la page 126.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCCVIII. — [Aultres Lettres de la Ville à un personnage non denommé.]

14 janvier 1589. (Fol. 248 v°.)

Monsr,

«Le zele et affection que vous avez apporté jusques à present à la cause de Dieu et de sa saintte Eglise, et les bonnes volontez dont vous avez en particulier favorisé ceste Ville, nous ont induict à payer ce gentilhomme, present porteur, que vous congnoissez, de vous inciter de nostre part pour vous suplier de continuer vos premiers coups. Et comme l'honneur et la gloire s'acquiert au milieu des perilz, pour resister à iceulx et ne se laisser pas transporter au malheur qui s'offre : ainsy vous vous opposiez au mal qui commence à nestre, duquel le progrès est si dangereux que, si de bonne heure il n'est estofé, il apporte avec soy la ruyne de tous les gens de bien [1].

«Recongnoissez vous donc vous mesmes, et jugez le ranc que vous tenez et la creance que vous avez parmy les Catholicques, qui est le principal tresor que vous debvez vous estudier de conserver de toute vostre puissance.

«Au surplus, ce porteur est instruict de toutes choses concernantz l'estat de nostre Ville, lequel nous vous prions de croire de nostre part.

«Vous baisant bien humblement les mains, nous prions Dieu vous donner,

Monsieur,

en toute prosperité heureuse et longue vye.

«Du Bureau de l'Hostel de ceste Ville de Paris, ce xiiiie jour de Janvier, l'an v^c iiii^xx neuf [2].»

CCCCIX. — [Mandement circulaire aux Curez des parroisses de Paris, pour que les deniers recueillis es esglises, soient remis à l'elleu Rolland et non à aultre, à peine de repetition.]

14 janvier 1589. (Fol. 248 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le Curé de la parroisse de..... [3] nous vous prions de continuer, avec les Deputez de ladicte parroisse, la levée des deniers par advance pour subvenir à la deffence de la Religion catholicque, apostolicque et romaine; pour estre lesdictz deniers, en la plus grande dilligence que faire ce pourra, portez es mains de Mr Martin Rolland, esleu de Paris et commis à la recepte desdictz deniers, sans permettre qu'ilz soient destournez ailleurs, ny distribuez que par les mains dudict Roland, et en vertu de noz Ordonnances [4] ou de Monseigneur le Gouverneur : à peine de repetition contre les ordonnateurs.

«Fet au Bureau de la Ville, le xiiiie jour de Janvier, l'an mil v^c quatre vingtz et neuf.»

[1] On remarquera la vigueur de pensée et l'énergie du style en ce passage, dont la fin offre la paraphrase, en langage politique, du distique bien connu d'Ovide :

Principiis obsta; sero medicina paratur,
Quum mala per longas invaluere moras;

et mieux encore, celle du suivant :

Cuncta prius tentata; sed immedicabile vulnus
Ense recidendum, ne pars sincera trahatur.

(Ovid. *Metam.*, *lib.* I. *v.* 190-1.)

[2] Vingt quatrième (vingt-cinquième) acte de la Série I, § B, inventoriée en note à la page 126, où le destinataire de ces Lettres est indiqué à tort comme pouvant être le duc de Mayenne.

[3] Blanc au Registre.

[4] Sur ce point, voir ci-dessus principalement les Mandements des 9 et 11 janvier : art. CCCLXXVII et CCCLXXXIII.

CCCCX. — [Mandement aux Quarteniers, Colonelz et Cappitaines de la Ville, pour faire delivrer au porteur les chevaulx declarez suivant une Ordonnance precedente.]

15 janvier 1589. (Fol. 249 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous Quarteniers, Colonnelz et Cappitaines de ladicte Ville, de faire delivrer presentement au present porteur les chevaulx declarez au commandement cy devant fet de ladicte Ville pour la delivrance desdictz chevaulx [1] : declarans aux particulliers que, au cas que lesdictz chevaulx perissent, qu'ilz seront remboursez sur la taxe qui sera fete sur les particulliers de ladicte ville.

«Et pour plus facillement executer ce present Mandement, est enjoinct à tous commissaires, archers et sergens de ladicte Ville et aultres ayans charge, de tenir la main à l'execution desdictz Mandemens, et delivrer iceulx chevaulx aux gens de guerre, baillez par estat par Monsieur d'Aumalle le certifficat; desquelz ilz seront deschargez avec le certifficat et ladicte delivrance dudict present porteur, l'estimation presentée par luy desdictz Cappitaines avec un bourgeois de ladicte Ville; et ce, nonobstant oppositions, appellations quelzconques ou saisies ou arrestz que l'on pourroit avoir fetz ou vouldroit fere sur iceulx chevaulx, et sans prejudice d'icelles oppositions pour lesquelles ne sera differé de passer oultre.

«Fet au Bureau de ladicte Ville, le quinzme jour de Janvier M V^c IIII^xx neuf.»

CCCCXI. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour tenir la main au bon ordre et à la securité de la Ville.]

16 janvier 1589. (Fol. 249 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Midorge, Colonnel de ladicte Ville, nous vous prions de mettre en armes presentement tel nombre que vous adviserez de voz bourgeois de vostre colonnelle, pour les distribuer es quartiers d'icelle, affin d'obvier à tumulte et sedition et que toutes choses se passent pour le bien, repos et tranquilité de la Ville et seureté d'icelle.

«Fet au Bureau de cestedicte Ville de Paris, le XVIe Janvier 1589.»

Pereil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les seize Colonnelz de ladicte Ville.

CCCCXII. — [Mandement aux Cappitaines des faulxbourgs pour le mesme object que dessus, et, en oultre, pour faire saisir et arrester tous les chevaulx qui dessenderont en leursdictz faulxbourgs.]

16 janvier 1589. (Fol. 249 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux Cappitaines des faulxbourgs de Paris de saisir et arrester tous les chevaulx qui dessenderont en leursdictz faulxbourgs, et d'iceulx en faire procès verbal; lequel il leur est enjoinct de nous apporter sur le champ, et à l'instant que les auront prins et saisiz;

«Et par mesme moyen faire recherche dilligente et exacte par toutes les hostelleries, tavernes, cabaretz et aultres maisons desdictz faulxbourgs, et se

[1] Mandements des 8 et 12 janvier précédent : ci-dessus, art. CCCLXXII et CCCXC.

saisir des gens de pied ou aultres gens portans pacquetz, armes ou aultres choses, soit qu'ilz ayent adveu ou aultrement : et de tout nous apporter procès verbaulx.

«Aussy enjoignons ausdictz Cappitaines de faire mettre en armes, par chacune Dixaine, tel nombre de gens qu'ilz verront bon, pour eviter à quelque emotion populaire.

«Faict au Bureau de la Ville, le xvie jour de Janvier, l'an mil v^c quatre vingtz neuf.»

CCCCXIII. — Message circulaire du Duc d'Aumalle et du Corps de Ville aux Officiers municipaux de plusieurs villes non denommées.

16 janvier 1589. (Fol. 250 r°.)

Messieurs,

«La crainte que nous avons que les trouppes estrangeres, qui entrent en ce Royaume par voz quartiers, n'y preignent licence d'y fourager, sy on ne leur fet pourveoir de bonne heure des vivres qui leur sont necessaires, nous a faict depescher le Sieur..... [1] present porteur, pour adviser avec vous à leur faire dresser quelques estappes es lieulx et endroictz plus commodes de leurs passages qu'il sera advisé.

«Et, pour ce qu'il est besoing d'y user de dilligence et celerité, nous vous prions de vous y employer de tel cœur et affection que bons Catholicques françois doibvent pour la protection que leur Religion et de leur Patrye, usans neanmoins de moderation et egallité de cottisations, que vous ferez tant pour le departement que pour la taxe et pris desdictz vivres, affin que les cottisez n'ayent occasion de plaintte, et les soldatz de prendre et fourager sans payer.

«Ce que esperant de vous, nous prierons Dieu vous conserver ses sainttes graces.

«De Paris, ce xvie jour de Janvier, l'an mil v^c quatre vingtz neuf.

«Vos bons amys,

«Le Duc d'Aumalle pour les Princes uniz,

«Et le Corps de Ville de Paris pour les aultres Bonnes Villes unies.»

Signé : «Le Duc d'Aumalle.»

Et au dessoubz :

«*Heverard, Greffier,*
par le commandement de Messieurs
de la Ville de Paris [2].

CCCCXIV. — Deffences à toutes personnes de prendre ou faire prendre aucun prisonnier, soit des habitans de la Ville ou autres, sans permission du Gouverneur ou des Eschevins, ny d'y mettre garnison.

16 janvier 1589. (Fol. 250 v°.)

De par Monseigneur le Duc d'Aumalle,
Gouverneur de Paris,
et les Prevost des Marchans et Eschevins
de ladicte Ville.

«Deffences sont faictes à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, d'entreprendre ny attenter de prendre ou faire prendre aulcun prisonnier, soyt des habitans de ladicte Ville ou aultres, soubz quelque pretexte ou couverture que ce soit, sans exprès mandement de mondict Seigneur le Gouverneur ou de Messieurs les Eschevins, qui soient par escript et signez dudict Sieur Gouverneur ou de deux desdictz Eschevins; ny entrer et mettre garde ou garnison, saisir aulcuns meubles ny papiers, sans avoir mandement signé comme dessus : sur peine de pugnition corporelle et d'amende arbitraire.

[1] Le nom de ce personnage est resté en blanc au *Registre*.

[2] Ce message, relatif à des mesures d'ordre militaire, constitue le soixantième acte de la Série I, § A, inventoriée en note à la page 124.

«Et enjoinct aux Cappitaines de chacune Dixaine de tenir la main à l'execution du present Mandement, chacun en leur Dixaine, et ne souffrir qu'il y soyt contrevenu.

«Et est ordonné que le present Mandement sera publié à son de trompe et cry public, par les carrefours et places principalles de ceste ville de Paris.

«Faict au Bureau d'icelle, le seiz^me^ jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf[1].»

CCCCXV. — [Autre Ordonnance pour le mesme subjet.]

17 janvier 1589. (Fol. 250 v°.)

De par Monseigneur d'Aumalle, Gouverneur de Paris, *et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville.*

«Deffences iteratives sont faictes à tous Cappitaines et aultres personnes de ceste ville de Paris, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, de prendre et mettre prisonniers aulcunes personnes, ny mettre garnisons en aulcunes maisons de ladicte ville, sans mandement exprès de mondict Seigneur le Gouverneur, signé de luy ou de deux desdictz Sieurs Eschevins: sur peine de la vie.

«Et sy aulcunes garnisons ont esté posées sans mandement, enjoinct aux Colonnelz et Cappitaines des quartiers, de les lever; et pour l'advenir empescher telles voyes de fet par toutes voyes et moyens, mesmes de faire mettre en armes leurs bourgeois; et, en cas de resistance, mettre en pieces ceulx qu'ilz trouveront contrevenans à la presente Ordonnance.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le xviie jour de Janvier, l'an mil v^c^ iiii^xx^ neuf[1].»

«Delivré à Chesnault, sergent de la Ville, affin de bailler la presente Ordonnance à Nivelle, pour la faire imprimer jusques au nombre de deux cens[2], pour chacunes coppies estre envoyées aux Cappitaines de ceste Ville, à chacun une, et affichées par les carrefours de cestedicte ville, après qu'elle a esté publiée ledict jour à son de trompe et cry publicq par les lieulx accoustumez en ladicte ville.»

CCCCXVI. — Commission donnée à divers particuliers pour faire abattre des arbres [en la forest de Crecy], pour faire des pont levis sur les rivieres des environs de ceste ville.

17 janvier 1589. (Fol. 251 r°.)

Les Princes catholicques, *Uniz avec les Prelatz et aultres Ecclesiastiques, Seigneurs, Gentilzhommes, Bonnes Villes et Communaultez de France, pour la deffence et protection de la Religion catholicque, apostolicque et romaine, et soulagement du Peuple,* Hault et puissant Prince Charles de Loraine, Duc d'Aumalle, Gouverneur de Paris;

Et les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle, stipullans pour les dessusdictz;

Au Sr de Boulle et de La Pointte, gruier et garde marteau de la forest de Crecy, salut.

«Pour ce qu'il est necessaire pour le bien et service du public de promptement faire faire plusieurs pontz levis aux pontz qui sont sur les rivieres des environs de Paris, et aultres besongnes de charpenterye pour le service d'icelluy, nous vous mandons que vous ayez, promptement et sans aulcun delay, à marquer et faire abattre en la forest de Crecy le nombre de ..... [3] cens piedz d'arbres, chesnes, veus bons propres à bastir et ediffier pontz levis et pieux avec leurs houppiers et branchages[4], et ce aulx lieulx le moins dommageables de ladicte forest, y appellant avec vous le Procureur du Roy; et

[1] Ce document est rapporté en analyse à la page 456 du tome III des *Preuves de l'Histoire de Paris*, par dom Félibien.

[2] C'est ici la première mention, dans notre *Registre*, de l'envoi à l'impression d'un acte officiel du Bureau. Il est toutefois vraisemblable que cette voie de publicité ait été employée à une date antérieure à celle du présent document; mais l'absence des minutes pour cette période (voir la note 1 de la page 118) ne nous permet pas d'émettre une affirmation plus précise sur ce point.

[3] Blanc au *Registre*.

[4] *Houppiers* : sur ce terme technique, voir la note 3 de la page 47.

là où il ne vouldroit comparoir, passer oultre et nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et les faire delivrer à..... [1], charpentier, pour estre par luy employez ainsy qu'il en sera cy après par Nous commandé et ordonné de ce faire.

« Vous donnons pouvoir, puissance, auttorité, commission et mandement special; et sy vous promettons, en noz propres et privez noms, vous en faire tenir quittes et deschargez par tout où il apartiendra; mandons et commandons à tous les officiers de ladicte forest et aultres qu'il appartiendra, de vous y obeyr et prester main forte, confort et ayde, sy besoing est et requis en sont : sur peine d'estre eulx et vous, à faulte d'executer ce que dessus, declarez ennemis du Publicq.

« En tesmoing de quoy, nous avons signé ces pieces, faict contresigner par noz Secretaire et Greffier, et faict cacheter des sçaulx dudict Sieur et de la Ville de Paris, le XVIIe jour de Janvier M V^c IIII^xx neuf. »

Signé en fin : « LE DUC D'AUMALLE,

Roland, *Coste Blanche* et *Des Prez*, Eschevins. »

Et plus bas :

« *Par commandement exprès de Messieurs les Eschevins et Corps de la Ville de Paris*,

Heverard [2]. »

CCCCXVII. — [COMMISSION DONNÉE AU S^R DENIS BOULLE, COMMISSAIRE GENERAL DES VIVRES, POUR LE FOURNISSEMENT DES VIVRES NECESSAIRES À L'ARMÉE CATHOLICQUE.]

17 janvier 1589. (Fol. 251 v°.)

LES PRINCES,

Uniz avec le Clergé, la Noblesse et les Bonnes Villes pour la protection de la Religion catholicque, apostolicque et romaine, et libertez des Estatz de France,

Au Sr Denis Boulle, commissaire general des vivres, salut :

« Comme pour empescher que les trouppes, tant estrangeres que françoises, qui viennent à nostre secours affin de reprimer la tirannye des fidefrages, ennemys de Dieu et du Publicq, ne se debandent de leur gros pour chercher les vivres necessaires à leur nourriture parmy les villages estans sur leur passage, et n'ayant [3], par ce, deffault et coulleur de piller et fourrager le Peuple : soit besoing de dresser quelques estappes es lieulx et endroictz les plus commodes du chemin qu'elles doibvent tenir, et pour cest effect commettre quelque bon et notable personnage de qualité, probité et experience requise;

« Nous, à plain confians de voz sens, suffisance, experience et bonne dilligence, vous avons commis et deputté, commettons et deputons par ces presentes, pour vous transporter es villes et lieulx plus prochains du chemin que lesdictes trouppes estrangeres et françoises, tant de cheval que de pied, tiendront depuis l'entrée de ce Royaume jusques au lieu où sera le rende vous (*sic*) de l'armée catholicque; et esdictz lieulx requerir les Mayeurs, Maires, Gouverneurs, Eschevins, Esleuz et aultres Officiers qu'il appartiendra, de faire fournir et porter, es logis distribuez esdictes trouppes, les vivres et munitions necessaires à leur nouriture et vestement, selon la taxe qui en sera par vous fete en leur presence ou de leurs depputez, du consentement desquelz sera arbitré le pris de la vente d'iceulx, tel et sy raisonnable qu'il puisse estre liberallement payé par les gentilzhommes et soldatz desdictes trouppes;

« Et où aulcunes desdictes villes, bourgs et bourgades seroient de ce faire reffusantes, vous les ferez contraindre à la cottisation que vous aurez fete sur eulx, par toutes les rigueurs et voyes d'hostilité dont vous pourrez user : attendu qu'il ne leur est demandé aulcune chose sinon en payant et pour une sy juste cause que ceulx qui ne l'embrassent doibvent estre tenuz et reputez pour ennemis publicqz.

« De ce faire vous avons donné et donnons tout pouvoir, commission et mandement special; prions et requerons tous Mayeurs, Maires, Gouverneurs, Eschevins, Esleuz et aultres Officiers et Subjectz, de vous assister, favoriser et ayder à l'execution de ceste presente commission envers et contre tous, de sorte qu'elle puisse servir à la decharge du pauvre Peuple, vallidant et auttorisant dès à present toutes et chacunes les taxes, cottisations, ordonnances, marchez et expeditions qui seront par vous faictes tant pour

[1] Blanc au *Registre*.

[2] Cet acte est rapporté en abrégé à la page 456 du tome III des *Preuves de l'Histoire de Paris*, par dom Félibien.

[3] *Sic* au texte; mais le sens exige : *n'ayent*.

le faict desdictz vivres que pour les fraiz des voitures, deschetz, et entretenement des clercs et commis que vous emploierez à l'execution de cestedicte commission, comme sy fetes avoient esté par Nous. Et voullons qu'en vertu d'icelles, tout ce que baillé, payé et delivré aura esté, soyt passé et alloué en la despence du commis au payement de ladicte armée catholicque par tout où il appartiendra : car ainsy a il esté jugé raisonnable.

«Donné en l'Hostel commun de ladicte Ville de Paris, le dix septiesme jour de Janvier, l'an mil v^c^ IIII^xx^ neuf.»

Signé : Le Duc d'Aumalle, Pair de France, *et le Corps de la Ville de Paris, representant les aultres Princes, Prelatz, Nobles et aultres Villes de France.*

Hinselin.»

Et scellées tant du sceau dudict S^r^ d'Aumalle que de celluy de ladicte Ville de Paris.

Signées en fin :

«*de Compans* et *Des Prez*, Eschevins d'icelle Ville[1].»

CCCCXVIII. — Deffences aux bourgeois de retirer aucuns bourgeois avec leurs familles, et en outre de transporter aucuns meubles hors de cette ville.

18 janvier 1589. (Fol. 252 v°.)

De par Monseigneur le Duc d'Aumalle, Gouverneur de ceste Ville de Paris, *et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville.*

«Deffenses sont faictes à tous bourgeois, manans et habitans de ladicte ville et faulxbourgs de Paris, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, de retirer et receller en leurs maisons aulcuns desdictz manans et habitans, ensemble leurs femmes, enfans et biens : sur peine de la vye.

«Auxquelz manans et habitans sont aussy faictes deffences, sur les mesmes peines, de faire transporter aulcuns biens, meubles et argent ou aultres choses quelzconques hors de ladicte ville, sans l'exprès congé de mondict Seigneur le Gouverneur, signé de luy ou de deux desdictz Sieurs Eschevins.

«Et oultre, est enjoinct à tous manans et habitans de ladicte ville, qui sont à present absens de leurs maisons, de y revenir demeurer dedans huittaine pour tous delaiz, comme les aultres bourgeois de ladicte ville; aultrement et à faulte de ce faire, sera mis garnison en leurs maisons et gens commis pour eulx et à leurs depens aux guetz et gardes tant de jour que de nuict, ou aultrement y sera par Nous pourveu ainsy que de raison.

«Et à ce que aulcun n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente Ordonnance publiée à son de trompe et cry public par les carrefours de ladicte ville et faulxbourgs.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le XVIIIe jour de Janvier M V^c^ quatre vingtz neuf[2].»

CCCCXIX. — Lettre de la Ville au Duc de Mayenne, par laquelle il est prié de s'acheminer avec ses troupes vers ladicte ville.

18 janvier 1589. (Fol. 253 r°.)

Monseigneur,

«L'ardente affection qu'avez tousjours montrée avoir à la manutention de nostre Religion catholicque, apostolicque et romaine, et nostre commune conservation, amitié et bonne intelligence, nous ont faict prendre occasion de vous faire ce mot, oultre nos precedentes Lettres[3], par lequel nous vous prions affectionnément de vous acheminer de nostre costé avec voz trouppes le plus tost qu'il vous sera possible[4], où vous pouvez vous promettre que serez trés bien reçeu et respecté, comme le meritez, pour

[1] Cette missive, que dom Félibien a reproduite par voie d'analyse, au tome III, page 456, de ses *Preuves*, constitue le vingt-cinquième (vingt-sixième, cf. la note 2 de la page 234) instrument épistolaire de la Série I, § B, cataloguée ci-dessus p. 126, à la note.

[2] Dom Félibien donne également (*ibid.*) l'analyse de ce texte.

[3] Le Bureau avait précédemment adressé au moins trois missives au duc de Mayenne (10 et 15 juin 1588, 1er janvier 1589), lesquelles sont rapportées ci-dessus, art. CCXLII, CCL et CCCLI.

[4] A la date de notre document, le duc de Mayenne se portait avec son armée sur Orléans, dont les habitants s'étaient déclarés pour la Ligue après l'assassinat du duc de Guise. Le 30 janvier, ils s'emparèrent de la citadelle construite sous le règne de Charles IX

faire parroistre par bons effectz, vostre valleur et bonne volonté que portez à nostre saintte Religion et commune union et amitié jurée entre nous, et que nous nous sommes tousjours promis de vous : occasion que nous ne vous ferons la presente plus longue, sinon pour prier Dieu vous donner,

MONSEIGNEUR,

en parfaite santé, longue et heureuse vye.

« De l'Hostel de la Ville de Paris, ce XVIIIe Janvier 1589.

« Voz humbles serviteurs et affectionnez amys,

« Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris. »

Signé : « *Heverard.* »

A MONSEIGNEUR
LE DUC DE MAYENNE [1].

CCCCXX. — LETTRE AUX MAIRE ET ESCHEVINS DE SOISSONS, POUR DEMEURER FERMES DANS LE MAINTIEN DE LA RELIGION CATHOLIQUE.

18 janvier 1589. (Fol. 253 v°.)

Messieurs,

« Encores que vous ayez tousjours cy devant tesmoigné par bons effectz la bonne volonté que avez avec nous promise et jurée de maintenir et conserver, au peril de noz biens et vies, nostre Saintte Religion catholicque, apostolicque et romaine, et l'Estat; toutes fois, nous avons bien voullu faire ce mot par lequel nous vous prions de demeurer fermes en ceste saintte volonté et resolution; et, en ce faisant, rompre et oster par force et union tous les empeschemens et obstacles qui se pourroient opposer au contraire, comme nous avons trés bonne asseurance que avez la volonté et les moyens de ce faire, moyennant la grace de Dieu qui vous assistera tousjours à effectuer de sy bons desseins : qui sera occasion que nous ne vous ferons la presente plus longue sinon pour prier Dieu vous donner,

Messieurs,

en parfaitte santé, longue et heureuse vye.

« De l'Hostel de la Ville de Paris, ce XVIIIe Janvier 1589.

« Voz freres, voisins et bons amys,

« Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris. »

A Messieurs
les Maire et Eschevins de la Ville de Soissons [2].

CCCCXXI. — AUTRE [LETTRE] À LA VILLE DE BEAUVAIS, POUR SE MAINTENIR EN LA SAINTE UNION.

19 janvier 1589. (Fol. 254 r°.)

Messieurs,

« Nous sommes advertiz que estes en quelque trouble à cause des captures qui ont esté faictes en ceste ville d'aulcuns presidens et conseillers de la Court de Parlement, contraires à nostre party : dont nous vous prions de ne vous esbahir et vous asseurer que telles captures ont esté faictes à trés juste cause et occasion, pour eviter à beaucoup d'entreprinses que la pluspart d'entre eulx avoient machinées contre nous et nostre Religion catholicque [3]. Et par tant nous vous prions vous maintenir tousjours en la saintte Union que nous avons promise, vous asseu-

pour contenir les protestants. Sur ces événements, notre *Registre* donne des détails circonstanciés dans deux messages circulaires datés du 1er février, art. ci-dessous CCCCLVIII et CCCCLIX. Quant au duc de Mayenne, il s'achemina avec ses troupes à Paris, où il entra le 12 février; cf. ci-dessous, à la date du 11 février, l'art. CCCCLXXVIII.

(1) Vingt-sixième (vingt-septième) document de la Série I, § B, inventoriée en note à la page 126. — Cf. la note 3 de la page 255.

(2) Soixante et unième lettre de la Série I, § B, inventoriée en note à la page 124.

(3) On voit en quels termes le Bureau annonce et justifie la mesure violente prise par Bussy-Leclerc contre le Parlement. Le 16 janvier, le gouverneur de la Bastille était entré à main armée au Palais, d'où il emmena prisonniers le premier président Achille de Harlay avec cinquante autres magistrats. Il les fit traiter avec une dureté qui le fit appeler le *Grand Pénitencier du Parlement*. Ensuite il crée un Parlement nouveau, ou plutôt il oblige les cent seize magistrats qui restaient à continuer leurs fonctions, après les avoir fait jurer sur la croix de ne jamais se départir de la Ligue. L'audience est tenue le lendemain par le président Barnabé Brisson, qui, voulant se ménager entre les deux partis, proteste en secret devant deux notaires, qu'il cède à la violence (*Art de vérifier les dates*, éd^on de M D CC LXXXIII, tome I, page 658); cf. aussi dom Félibien, *Histoire de Paris*, tome I, page 1177. — Le Bureau s'explique encore sur cette même « capture » dans ses Lettres aux Magistrats de Châlons et d'Amiens (20 et 21 janvier) : ci-dessous art. CCCCXXV et CCCCXXVII.

rans que en tout ce qui sera de nostre pouvoir, nous ne manquerons jamais de vous assister.

«Et nous semble qu'il seroyt bon que, sy avez aulcuns suspectz en vostre ville, de vous en saisir et arrester comme nous avons faict.

«Et sur ceste asseurance nous prions Dieu,

Messieurs,

vous maintenir en sa saintte grace.

«Du Bureau de la Ville de Paris, ce XIXe Janvier 1589.

«Vos freres et meilleurs amys,

«Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris.»

A Messieurs
les Maire et Eschevins de la Ville de Beauvais[1].

CCCCXXII. — [Message circulaire du Conseil General de l'Union catholicque, aux Villes alliées et confederées, sur le faict des aydes et tailles.]

19 janvier 1589. (Fol. 254 v°.)

Les Princes catholicques,

Villes et Communaultez unies avec les trois Estatz du Royaume pour la conservation de la Religion et libertez du Peuple,

Font sçavoir à tous que :

«Ayans faict reduire les tailles en l'estat qu'elles estoient en l'année M V^c soixante seize, soubz esperance que ce soulagement adoulciroit l'aigreur de la pauvreté des contribuables[2], le meurtre inhumain des feuz d'heureuse memoire les Cardinal et Duc de Guyse, freres, Princes, Pairs de France et premiers Officiers de la Couronne, est survenu; après lequel, l'obstacle de la tirannye estant levé, ilz sont advertiz qu'au prejudice de ladicte reduction, on veult imposer, en cette presente année commancée au premier jour de ce mois, sur lesdictz contribuables, aultant ou à peu près qu'en l'année derniere; et qu'à cest effect, les commissions ont esté envoyées aulx tresoriers generaulx de France, esleuz et contrerolleurs sur le faict des aydes et tailles de chacune Election, pour en faire impositions et departement;

«Ce que recongnoissans estre trés injuste et insuportable au pauvre Peuple, encore que d'ailleurs ilz voyent le peril de la Religion et de leurs personnes qu'ilz sont contrainctz de repoulser par leurs armes, ont neantmoins, par l'advis et deliberation du Conseil general plusieurs fois assemblé en l'Hostel commun de la Ville de Paris, où la plus grande et saine partie des plus notables et signallez personnages de tous les Corps de ladicte Ville ont esté ouyz, deffendu et deffendent trés expressement ausdictz tresoriers, esleuz et tous aultres officiers, de quelque qualité qu'ilz soient, d'executer lesdictes commissions, sinon pour les trois quartz de la taille et crues y jointtes et du taillon entierement; duquel quart comprins en icelluy la descharge contenue par les Lettres pour ce envoyées ausdictz tresoriers et esleuz, ilz ont pour plusieurs grandes et raisonnables considerations, et en attendant qu'il plaise à Dieu asseurer le Royaume contre l'heresie, tirannye et oppression, deschargé et deschargent tous les contribuables aux tailles de ce Royaume;

«Mandant et ordonnant ausdictz tresoriers generaulx et esleuz de les en descharger en leurs departemens et commissions, sans les contraindre à plus payer que les trois aultres quartz de ladicte taille et creue et le taillon entierement, es quatre quartiers et termes accoustumez de cestedicte presente année, es mains des receveurs des tailles et taillon de leurs Eslections residans aux villes de l'Union catholicque; et, en leur absence, es mains des commis qui seront, à ce fait, deputez et non à aultres : sur peine de payer deux fois.

«Ont permis et permettent ausdictz contribuables qui, ainsy que dict est, auroi[en]t payé leur taille et taillon es mains desdicts receveurs ou commis esdictes villes de l'Union catholicque, que, où aulcuns sergens les yront contraindre pour plus grande somme ou pour porter leurs deniers ailleurs que es villes de l'Union et es mains desdits receveurs et commis, de se saisir desdictz sergents et iceulx

[1] Deuxième lettre au Magistrat de Beauvais (cf., pour la première, l'art. ci-dessus CCCLXXVIII, 10 janvier), et soixante-deuxième acte de la Série I, § A, inventoriée en note à la page 124. — On trouvera plus loin, sous la date du 27 janvier, article CCCCXLVIII le texte de la représentation faite au Bureau par un chanoine de Beauvais, député à cet effet.

[2] Voir à ce sujet l'art. ci-dessus CCCL, en la page 220, relatant la délibération du Conseil général de l'Union en date du 31 décembre 1588.

IMPRIMERIE NATIONALE.

amener prisonniers es prisons plus prochaines desdictes villes, pour leur estre leur procès faict et parfaict comme à exacteurs et concussionnaires publicqz.

«Deffendent pareillement à tous recepveurs du Domaine, adjudicataires des boys, grenetiers, marchans, adjudicataires des greniers à sel, receveurs des aydes, fermiers desdictes aydes, recepveurs des decymes, et tous aultres recepveurs, fermiers et comptables quelz qu'ilz soient, sur lesquelz les rentes de la Ville de Paris et les gages des Officiers y resigans sont assignez, de fournir les deniers des receptes ou fermes à aultres qu'aux officiers qui ont accoustumé de les recevoir pour l'acquit desdictes rentes et gages, et le reste es mains des receveurs generaulx de ladicte Union es villes d'icelle : et ce, sur peine de la vie.

«Et affin que nul n'en pretende cause d'ignorance, il a esté ordonné les presentes estre publiées à son de trompe et affichées par tout.

«Donné à Paris le dix neufiesme jour de Janvier M V^c IIII^xx neuf.»

Signé en fin :

«Duc d'Aumalle.»

Et plus bas :

«*Hinselin.*»

Et à costé :

«*Par commandement de Messieurs les Eschevins et Corps de la Ville de Paris,*

Heverard[1].»

CCCCXXIII. — [Autre Message circulaire du mesme Conseil General aux Presidens, Esleuz et Contrerolleurs sur le fet des aydes et tailles de plusieurs Ellections.]

19 janvier 1589. (Fol. 255 v°.)

Les Princes,

Uniz avec les trois Estatz de France pour la deffence et protection de la Religion catholicque, apostolicque et romaine, libertez de la Noblesse et des Bonnes Villes, et descharge du Peuple,

Aux Presidents, Esleuz et Contrerolleurs sur le fet des aydes et tailles de l'Ellection de . . . . . [2],

Salut.

«Il n'y a rien plus cher aux hommes que l'integrité de leur Religion avec le paisible usage de leurs biens et l'asseurance de leurs vies, pour raison de quoy ilz exposent ordinairement tout ce qu'ilz ont de force et de puissance : et toutesfois, au grand regret de tous les bons Catholicques, nous avons veu en ce pauvre et miserable Royaume, depuis l'an mil v^c soixante treize, la Religion catholicque, apostolicque et romaine, qui est la vraye Religion des Chrestiens, affaiblir de jour à aultre, l'usage des biens d'un chacun entierement perdu et leurs vies, et avecq aussy peu d'asseurance qu'on les veyt oncques.

«Car, quand (*sic*) à l'Eglise, il est notoire à chacun que l'on impose des decimes insolites; ailleurs, la plus part du temporel et l'argent departy à gens de peu de merite au lieu de l'employer à la guerre contre les Hereticques. Chacun sçayt aussy les associations faictes avec la Royne d'Angleterre, les traittez de la protection de Geneve, les sainttes reliques pillées et enlevées jusques dans Paris, et aultres sacrileges commis soubz espece et apparence de saintteté[3].

«Il n'y a Province qui n'ayt veu les vrays Catholicques rebutez des Estatz; les Hereticques ou Politicques[4] appellez en leur lieu; les gens de bien recherchez, chassez, emprisonnez et justiciez, comme crimineux de leze Majesté; et les meschans, plains de credit, d'honneur et de moyens, vivre en court ou dans leurs maisons avec toute faveur et asseurance[5]. L'on sçait assez les traittés avec le Roy

(1) Soixante-troisième article de la Série I, § A, inventoriée en note à la page 124.

(2) Le blanc au *Registre* est motivé par le caractère circulaire de cette missive.

(3) Ce passage fait allusion à l'enlèvement du morceau de la Sainte Croix, dont le Roi fut hautement accusé, non sans apparence de vraisemblance, ainsi qu'il appert par les témoignages qui figurent à la note 3 de la page 250 du tome VII des *Registres*, sous la date du 10 mai 1575; et cf. dans le présent Volume la note 3 de la page 68.

(4) Sur la signification de ce terme *Politicques*, voir la note 4 de la page ci-dessus 141.

(5) Cette allusion porte, entre beaucoup d'autres, principalement sur le duc d'Épernon et ses partisans, contre lesquels l'Échevinage fit entendre au Roi des Remontrances instantes, dont le texte est rapporté ci-dessus, art. CCXV, et notamment pages 131 à 133.

de Navarre, les pensions payées tant à luy qu'au feu Prince de Condé[1], et l'argent qu'ilz ont touché affin de faire la guerre aux Catholicques. Nul n'ygnore les six mois à eulx donnez pour se fortiffier contre nous, au lieu de les opprimer, et la prolongation d'iceulx qui a duré trois ans[2]; ensemble, les prinses d'Auxonne et de Mascon, praticquées[3] affin de revocquer le Duc de Mayenne estant en la guerre de Guyenne[4], avec le siege de Sedan empesché[5], et la prinse de Recroy[6]. Bref, toutes les faveurs données aux Hereticques, à la grande ruyne et oppression des Catholicques.

« Quand (*sic*) à l'usage des biens, il n'y a personne qui ne sache ce qui a esté levé sur le pauvre Peuple depuis ledict an M^e V LXXIII, qui excedde des trois partz ce qui avoyt esté levé auparavant; donc, rien ne s'est tourné au proffict du Royaume. Les tailles ont esté acrues excessivement et plus excessivement despendues; et n'y a en marchandise qui n'ayt eu deux ou trois impositions nouvelles, principallement les draps et les cuirs, les thoilles et le vin, qui sont necessaires à la vie humaine; les mesmes tailles ont esté levées avec telle rigueur que, qui n'avoit denier, on descouvroit sa maison; on vendoit ses chevaux; on tiroit le pain de la main des enfans; on emprisonnoit les peres et meres; et le pain des prisons, qui se donnoit aux homicides et aultres infames criminelz, se refusoyt à ceulx qui n'avoient peu payer lesdictes tailles. Et pour le regard de la vye, la seureté n'en peult estre grande, veu qu'on a fet venir les reistres pour piller et tuer les François, comme ilz ont eulx mesmes confessé.

« Mais sur tout est cruel et detestable ce qui fut faict dernierement aux Estatz, d'aultant que le pauvre Peuple, esperant d'estre soulagé par telle convocation d'Estatz et y ayant envoyé les premiers et plus gens de bien de toutes les Provinces, qui avoient fort advancé son soulagement par la remise des tailles au pied de l'année mil Ve LXXVI et obtenu descharges de cinq millions d'or[7], s'en seroyt veu frustré en vengeance de ce qu'on avoyt fet jurer l'Eddict d'Union qui exclud l'Aereticque de la Couronne[8]; et qu'on avoyt osté la nomination des eveschez et archeveschez, qui se donnoient à des femmes et à des mignons : de sorte que l'on veist, en l'Assemblée du Tiers Estat, les espées nues et les archers en armes prendre de force et viollence ceulx qui travailloient pour le soulagement du Peuple, et entre aultres les plus constantz qui furent entrainez prisonniers au chasteau dudict Blois, où ilz sont encores à present detenuz miserablement, avec Monseigneur le Cardinal de Bourbon, premier Prince du Sang, les Ducz de Nemours et d'Elbeuf, Prince de Joinville à present Duc de Guyse, l'Archevesque de Lyon, la Duchesse douairiere de Nemours, et plusieurs aultres tant du Clergé que de la Noblesse[9], après avoir esté

(1) « Feu le Prince de Condé » : Henri de Bourbon-Vendôme, né le 29 décembre 1552, prince de Condé, duc d'Anguien, cousin de Henri de Navarre, servit comme lui la cause protestante qu'il abjura comme lui à la Saint-Barthélemy. Il se rendit avec l'armée royale au siège de la Rochelle (1573) où il fut blessé. Après un voyage en Allemagne, où il leva des troupes, il se joignit au duc d'Alençon et obtint divers avantages par la paix dite de *Monsieur* (1576). Mais il recommença bientôt la guerre et s'empara de Saint-Jean-d'Angély (15 octobre). La part active qu'il prit aux autres guerres, notamment à celle dite des *Trois Henri*, fut marquée par quelques succès dans l'Anjou et le Poitou, qui n'empêchèrent pas la dislocation de son corps de troupes. Il combattit à Coutras, (20 octobre 1587). Ce fut son dernier acte de soldat, puisqu'il mourut peu de temps après à Saint-Jean-d'Angely (5 mars 1588), probablement des suites de poison. Sa seconde femme, Charlotte-Catherine de La Trémoille (sur laquelle cf. la note 9 de la page 109 du tome VII des *Registres*), fut accusée de complicité dans cet empoisonnement; enceinte, elle fut arrêtée et condamnée, après son accouchement, à dix ans de prison; et un avocat attaché à la maison du Prince, Jean-Ancelin Brelaud, fut écartelé pour le même fait.

(2) Allusion à certaines clauses du traité de paix de 1576, qui accordait au prince de Condé, entre autres avantages, le gouvernement de Picardie avec Péronne pour ville de sûreté; sur quoi cf. la note 4 de la page ci-dessus 238.

(3) Ces deux places fortes de Bourgogne, qui étaient tombées au pouvoir des Huguenots, furent reprises par le duc de Guise en 1586, en dépit des efforts contraires du duc d'Épernon, s'il faut ajouter foi aux doléances exprimées par le Bureau, dans ses Remontrances au Roi (23 mai 1588, page 131 ci-dessus).

(4) Ce passage fait allusion à la campagne que le duc de Mayenne avait menée contre les Huguenots, d'abord en Guyenne, puis en Dauphiné où les Protestants avaient pour chef le duc de Lesdiguières, avec lequel le duc d'Épernon aurait été de connivence pour lui faciliter la prise de Valence, Tallard, Guillestre et plusieurs autres places fortes, au dire du texte rapporté ci-dessus page 131.

(5) Dès l'origine du Protestantisme en France, la place de Sedan fut l'un de ses foyers les plus actifs en même temps qu'un refuge des plus assurés. Le duc de Lorraine venait d'échouer dans une tentative du siège de cette place (1588).

(6) Rocroy, pris par les Huguenots en 1586, était tombé presque aussitôt au pouvoir du duc de Guise.

(7) Voir la résolution du Conseil général de l'Union, 31 décembre 1588 : ci-dessus, art. CCCL, en la page 220.

(8) Cf. les notes 2 de la page 176 et 1 de la page 177, où le témoignage de Pierre de l'Estoile confirme les termes de notre document.

(9) Ce passage est à rapprocher de celui de la missive du 28 décembre (art. CCCXLIII), et cf. la note 1 de la page 216.

inhumainement et proditoirement massacrez, contre tout droict divin et humain, les Cardinal et Duc de Guyse, freres, Princes, Pairs de France et principaux Officiers de la Couronne, personnes sacrées et inviolables, non seullement trés innocentes, mais encor qui ont esté advouez, louez et remerciez de toutes leurs vertueuses actions passées en plains Estatz où ilz avoient esté appellez[1].

«Et pour ce que cest acte detestable a esté faict pour opprimer la Religion, les biens et la vye d'un chacun par une tirannie insolite entre les François, comme la commission qui n'a gueres vous a esté envoyée pour l'imposition des tailles de ceste presente année en rend trés asseuré tesmoignage, veu qu'il vous est commandé d'imposer sur les contribuables aux tailles de vostre Ellection aultant à peu près qu'il fut levé en l'année derniere : chose directement contraire aux promesses sy solennellement faictes aux Deputez desdictz Estatz; et qu'il est plus que necessaire de resister à telle viollence, et venger par mesme moien tant de sermens jurez sur le precieux Corps de nostre Dieu, que l'on a si honteusement faulcez et parjurez[2] : ce qui ne se peult faire [sinon] en remettant entierement lesdictes tailles au pied de ladicte année mil v^e soixante seize. Les Deputtez desdictz Estatz, qui ont peu evader la furye de tel massacre, nous auroient trés instamment requis, comme conservateurs de la liberté desdictz Estatz et de la Foy publicque, que sy on ne les pouvoit faire entierement jouir de l'effect de ladicte descharge, à tout le moings la voulloir tellement regler qu'ilz en peussent dès à present ressentir quelque commodité.

«Ce que mis en deliberation en plusieurs Conseilz generaulx de tous les plus grandz et notables personnages de tous les Corps de la Ville de Paris, pour ce assemblez en l'Hostel commun de ladicte Ville[3], où tous les estatz des charges qui sont à payer tant sur les receptes particullières de la Generallité establie . . . . . ,[4] que sur la recepte generalle, ont esté bien et exactement veuz et examinez : a esté, de leur commun advis et consentement, arresté de faire diminution d'un quart de ce que montent lesdictes tailles et crues ordonnées estre levées en ceste presente année, comprins en ce la remise contenue par les Lettres de descharge de la garde dudict sieur Cardinal[5] et du remplacement de quelque faulte de fondz incorporés au brevet de la taille, et que le taillon sera levé selon qu'il est porté par les commissions par Nous expediées, en attendant que Dieu, par sa saintte grace, donne quelque remedde à noz maux, par le moyen duquel le pauvre Peuple puisse jouir de plus grande diminution : ce que nous procurons à nostre pouvoir.

«Sy vous mandons que, faisans jouir lesdictz contribuables aux tailles de ladicte Ellection de ladicte descharge d'un quart de ce que vous est mandé imposer par ladicte commission, vous ayez à departir et imposer sur eulx, le plus esgallement que faire ce pourra, les trois aultres quartz desdictes tailles et crues, et le taillon entierement, payables aux quatre termes accoustumez es mains des receveurs des tailles et taillon residans à . . . . . .[4] et non à aultres : sur peine de payer doublement; pour, par après, estre par lesdictz receveurs portez en la recepte generalle des Finances establye à Orleans et non ailleurs, suivant les estatz qui en seront par les tresoriers generaulx expediez et resolus en l'Assemblée dudict Conseil, gardant et observant le contenu au surplus de ladicte commission à vostre pouvoir. Et où, avant la reception des presentes, vous aurez proceddé au departement desdictes tailles et taillon selon lesdictes commissions, et faict l'envoy des vostres par les parroisses de vostre Ellection, vous ne delaisserez à procedder à la descharge dudict quart de la taille et crues, y comprins ladicte remise; et, à cest effect envoyer nouvelles commissions de ladicte descharge par lesdictes parroisses.

«De ce fere vous avons donné et donnons plain pouvoir, puissance, autthorité, commission et mandement special; prions et requerons et neantmoins mandons à tous justiciers, officiers et subjectz qu'à

[1] Le lecteur aura remarqué que dans toute cette partie, plus spécialement historique, notre document rappelle et commente un certain nombre de détails concernant maints personnages et faits qui font déjà figure dans plusieurs des missives précédentes; voir notamment aux art. et dates ci-dessus : CCXV (23 mai 1588), CCCXXX et suivants (24 décembre), CCCXLII (28 décembre), CCCXLV (même date), CCCLXX (8 janvier 1589), avec les notes y afférentes.

[2] Nouvelle allusion au grief de sacrilège imputé à Henri III; voir la note 2 de la page 216.

[3] Voir ci-dessus les notes 7 (page 259) et 2 (page 257).

[4] Blanc au *Registre;* cf. la note 2 de la page 258.

[5] Le cardinal de Bourbon, dont il est fait mention à la page précédente.

vous ce faisant ilz assistent, prestent et donnent conseil, confort, ayde et prisons, sy mestier est et requis en sont, nonobstant toutes aultres commissions et lettres qui pourront estre expediées au contraire, ausquelles n'aurez aucun esgard : car ainsy a esté jugé raisonnable.

« Donné à l'Assemblée dudict Conseil, à Paris, le XIXe jour de Janvier, l'an mil V^c quatre vingtz neuf. »

Ainsy signé :

« CHARLES DE LORAINE. »

Et plus bas :

« *Par Monseigneur le Duc d'Aumalle, pair de France, et le Corps de la Ville de Paris, representant les aultres Princes, Prelatz, Nobles, et Bonnes Villes de France,*

Hinselin. »

Et scellées du scel de ladicte Ville.

Et, à costé, est escript :

« *Par commandement de Messieurs les Eschevins et Corps de la Ville de Paris,*

Heverard[1]. »

CCCCXXIV. — MANDEMENS AUX CUREZ DE SAINT MEDERICQ, POUR FAIRE LA CUEILLETTE DANS LEUR PAROISSE, ET EMPLOYER LES DENIERS EN PROVENANS AU PAIEMENT DES GENS DE GUERRE.

19 janvier 1589. (Fol. 258 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Messieurs les Curez de Sainct Mederic, nous avons esté advertiz que, quelques Mandemens que l'on vous ayt envoyez pour la levée des deniers destinez pour subvenir aux fraiz de la guerre faicte pour la manutention de nostre saintte Religion catholicque et commune conservation, vous vous y estes jusques ici monstrez si refroidiz qu'il n'en a encores esté riens ou bien peu receu en vostre parroisse, au grand retardement du payement des gens de guerre qui sejournent ce pendant à grandz fraiz en ceste ville.

« A ceste cause, nous vous prions de continuer, en la plus grande diligence qu'il sera possible, la cullette desdictz deniers; et, pour cest effect, exciter vos Parroissiens à continuer le plus de deniers[2] que pourrez, leur remonstrant par vous qu'ilz ne le sçauroient faire en meilleure ny plus saintte occasion, ainsy que ont bien sceu faire Messieurs les aultres Curez, chacun en sa paroisse : à quoy par tant vous ne ferez faulte, sur peine de s'en prendre à vous par les voyes qui seront. . . . . [3].

« Fet au Bureau de ladicte Ville, le dix neuf^me Janvier, l'an mil V^c quatre vingtz neuf. »

CCCCXXV. — LETTRE DE LA VILLE AUX MAIRE ET ESCHEVINS DE CHAALONS, POUR SE MAINTENIR DANS L'UNION ET LES AVERTIR DE PRENDRE GARDE À EUX.

20 janvier 1589. (Fol. 259 r°.)

Messieurs,

« Nous vous avions cy devant escript et envoyé homme exprès[4], pour vous representer le piteux et miserable estat de ce pauvre Royaume, la risque que couroit la Religion catholicque, et ce hazard où estoient precippitez les gens de bien qui, sages aux despens d'aultruy, doibvent se recongnoistre à cest[e] heure et non differer leur asseurance hors le temps et de saison.

« Nous esperions que toutes ces considerations auroient quelque prix en vostre endroict, et trouveroient place en l'ame des Catholicques telz que nous vous avons tousjours recongnuz, veu mesmes que voz anciens amis et voysins vous en solicitoient, et que le serment d'Union que vous avez juré vous y

[1] Cette importante missive circulaire constitue le soixante-quatrième acte parmi les documents relevés dans la Série I, § A, en note à la page 124.

[2] *Sic* au texte, qu'il faudrait peut-être corriger en : *contribuer pour le plus de deniers...*

[3] Mot illisible au texte.

[4] Lettres du 30 mai 1588, rapportées ci-dessus art. CCXXV.

obligeoit et civillement et en conscience, comme nous sommes deuement advertiz que vous eussiez faict, veu vostre zele et affection en la cause de Dieu, n'eust esté quelques ungs de vostre Ville qui, abbusant de l'autthorité que Dieu leur a mis en main, et se servantz d'icelle contre sa cause, vous ont desguisé la verité des affaires et destournez du vray chemin que vous debviez tenir pour vostre repos et asseurance de voz biens et de vos armes.

«Nous n'avons pas manqué de pareilz artiffices de deçà; et comme noz ennemis ont plus de pouvoir, le coup qu'ilz eussent donné eust esté de plus grande consequence, sy ne nous y fussions opposez de bonne heure, voire que nostre doulceur nous avoit gettez à ung trés grand peril, sy lundy dernier, xvie de ce mois, nous n'eussions prevenuz les mauvais desseings qui estoient contre nous[1].

«Vous sçavez ce qdi s'est passé à Langres contre les Catholicques, qui ont esté miserablement mis en prison par ceulx qui se disent voz protecteurs et qui font mine de porter la cause des Catholicques. Sy la raison ne vous esmeut et vostre conscience, que au moins le peril present et l'exemple de vos voysins vous face songer à vostre seureté. Nous n'attendons que l'heur que l'on nous rapportera comme vous aurez esté seduictz pour estre trop credulles à ceulx qui n'ont poinct de Foy. Ilz sont peu et n'ont qu'une auttorité imaginaire et sans pouvoir, qui est encores jusques au jour d'huy demeuré entre vos mains : servez vous en pendant que vous en avez le moyen, et ne tendez pas le col à ceulx qui, pour se garantir du bourreau qui les tourmente en leurs ames pour leurs mauvaises actions, vous vueille[nt] perdre et precippiter en ung labirinte de tout malheur.

«Nous sommes catholicques comme voz voisins et amis. Le seul desir que nous avons de vostre conservation nous faict craindre le malheur qui vous est present; duquel, sy vous desirez vous preserver, asseurrez vous que nous y apporterons de nostre part et noz biens et noz vyes.

«Nous prions Dieu,

Messieurs,

vous inspirer de ce qui est de son honneur, de vostre conservation et du repos universel de cest Estat.

«Du Bureau de ceste Ville de Paris, ce xxe Janvier 1589.

«Vos serviteurs et affectionnez amys,

«Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris.»

A Messieurs

les Maire et Eschevins de Chaalons[2].

CCCCXXVI. — Deffences à tous soldatz levez par la Ville, pour le maintien de la Religion, d'abandonner leurs corps de garde ny d'aller dans les villages fourrager prendre et emporter aucune chose, sur peine de la vie.

20 janvier 1589. (Fol. 259 v°.)

De par Monseigneur le Duc d'Aumalle, Gouverneur de ceste Ville de Paris,

et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville de Paris.

«Sur la plaintte à nous faicte par plusieurs habitans des villages circonvoisins de ladicte ville, que les soldatz levez par icelle Ville pour la manutention de la Religion catholicque, apostolicque et romaine, envoyez au Boys de Vyeseine[3], se desbandent et abandonnent journellement leur corps de garde pour aller fourrager esdictz villages circonvoisins, à la grande foulle et oppression du pauvre peuple, et dont peuvent advenir grandz inconveniens; pour à quoy pourveoir, faisons inhibitions et deffences de eulx retirer ne habandonner leursdictz corps de garde et ne aller esdictz villages ne aultres lieux fourrager, prendre ny emporter aulcune chose : sur peine de la vye.

«Et en cas de contravention, est permis ausdictz gens des villages leur courir sus et iceulx prendre et

(1) Allusion au coup de force perpétré par Bussy-le-Clerc contre les Membres du Parlement qui se montraient moins enclins à favoriser les menées de la faction des *Seize*. Pour plus de détails à ce sujet, voir la note 3 de la page 256.

(2) Soixante-cinquième acte de la Série I, § A, inventoriée en note à la page 124.

(3) C'est ici le troisième cas de cette graphie défectueuse pour *Vincennes;* cf. ci-dessus, page 223, note 2, et page 237, note 1.

admener prisonniers en cestedicte ville de Paris, pour estre contre eulx proceddé ainsy que de raison.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxe jour de Janvier, l'an mil v^c quatre vingtz et neuf[1].»

CCCCXXVII. — Response de la Ville à une Lettre de la Ville d'Amiens.

21 janvier 1589. (Fol. 260 r°.)

Messieurs,

«Nous avons receu vostre Lettre du xiiiie du present mois[2], et entendu du porteur la grande et ardente affection que portez à la deffence de la Religion catholicque, apostolicque et romaine, et nostre commune conservation; vous prians pour l'honneur de Dieu, ne vous lasser, mais continuer tousjours et demourer fermes en vostre si saintte resolution, comme nous faisons et ferons de nostre part, sans y espargner nos vies ny moyens, ainsy que noz actions le tesmoignent assez, ayant ces jours passez bien seu separer l'ivroye d'avec le froment, en nous asseurans des personnes de ceulx de Parlement qui plus troubloient nostre repos[3], ainsy que le porteur vous dira plus amplement : qui sera cause que ne vous ferons la presente plus longue, sinon pour prier Dieu vous donner en santé heureuse et longue vie,

«De Paris, ce xxie Janvier 1589.

«Voz freres, voisins et bons amis,
«Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris.»

A Messieurs,
Messieurs d'Amiens[4].

CCCCXXVIII. — [Ordonnance à la Compagnie des harquebuziers de la Ville, pour l'inexecution des Mandemens à eulx anterieurement adressez.]

21 janvier 1589. (Fol. 260 v°.)

«Veue la requeste à nous faicte et presentée par les Cappitaines, Lieutenans et Enseignes de la Compagnie des cent harquebusiers de ladicte Ville de Paris, par laquelle ilz nous remonstroient que aulcuns de leurdicte Compagnie ne tenoient compte d'assister aux Mandemens de ladicte Ville et mesmes à la garde de l'Arsenal, où ladicte Compagnie est de present, eulx disans exemptz pour avoir charges en leurs quartiers : les uns de Cappitaine, les aultres de Lieutenans et Enseignes, et aultres qui ne veullent aulcunement faire service, de sorte que ledict Cappitaine est contrainct le plus souvent de mettre gens en garde à ses despens et fraiz; requerans par tant y estre par Nous pourveu;

«Consideré le contenu en laquelle requeste et ad ce que le service que lesdictz harquebuziers doibvent aux Mandemens de ladicte Ville ne demeure, Nous avons ordonné et ordonnons, en faisant droict sur ladicte requeste :

«Que ceux qui ont lesdictes charges de Cappitaines, Lieutenans et Enseignes en leursdictz quartiers, et qui sont dudict nombre des harquebuziers de ladicte Ville, seront tenuz dedans trois jours de quitter leursdictes charges en leurs quartiers, ou bien quitter leurs places de harquebuziers, et rendre leurs lettres entre les mains de leurdict Cappitaine, auquel permettons en mettre et poser aultres en leursdictes places, affin de faire ledict service.

«Et aussy avons ordonné et ordonnons que tous les deffaillans aux Mandemens de ladicte Ville et service d'icelle, après le commandement qui leur en aura esté fet par le Clerc de ladicte Compagnie, seront mulctez et executez, par le sergent de ladicte Compagnie ou aultre sergent de ladicte Ville, realle-

(1) Cette Ordonnance est rapportée en analyse par dom Félibien (*Preuves*, tome III, page 456).

(2) Cf. ci-dessus la notule (1) au bas de la page 127.

(3) Nouvelle allusion à la «capture» des membres du Parlement; sur quoi cf. la note 3 de la page 256.

(4) Soixante-sixième acte de la Série I, § A, inventoriée en note à la page 124. — Cette missive est la quatrième de celles qui furent adressées nominativement par la Ville de Paris à celle d'Amiens. Les trois lettres précédentes figurent ci-dessus aux dates et numéros d'ordre suivants : 30 mai 1588 (art. CCXXVII), 27 juin (art. CCLXIV), 7 juillet (art. CCLXXV).

ment et de faict en leurs biens, de ung escu soleil d'amende pour chacune faulte qu'ilz feront à ladicte garde et service d'icelle Ville; lequel escu sera baillé à ceulx qui assisteront à ladicte garde et feront ledict service au jour qu'ilz y seront appellez. Et, le cas advenant qu'ilz ayent faict faulte par trois fois, et encores qu'ilz ayent payé ladicte amende, permettons ausdictz Cappitaines et Lieutenans les casser et Nous en nommer et presenter aultres en leur lieu et place, pourveu qu'il n'y ait cause ou empeschement legitime.

«Et oultre, avons faict et faisons deffences à tous ceulx desdictz Nombres de n'aller faire aulcunes captures de prisonniers ny entrer en garnison en aulcunes maisons, soyt en la ville ou hors icelle, sans notre exprès commandement ou de leursdictz Cappitaines et Lieutenans : sur peine de prison et d'estre cassez de leurs Compagnies. Et permettons ausdictz Cappitaines en imposer aultres en leurs places.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt ungiesme jour de Janvier, l'an mil v^c iiii^xx et neuf.»

CCCCXXIX. — [Aultre semblable Ordonnance aux Compagnies des arbalestriers et archers.]

21 janvier 1589. (Fol. 261 r°.)

«Sur la requeste à Nous, Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris, verballement faicte par les Cappitaines, Lieutenans et Enseignes des Compagnies des cent arbalestriers pistolliers et cent archers de ceste Ville de Paris; de ce que aulcuns de leursdictes Compagnies ne tenoient compte d'assister aux Mandemens de ladicte Ville, et mesmes à la garde de l'Arsenac, eulx disans exemptz pour avoir charges en leurs quartiers : les ungs de Cappitaines, les aultres de Lieutenans et Enseignes, et aultres qui ne veullent aulcunement faire service; de sorte que lesdictz Cappitaines sont le plus souvent contrainctz de mettre gens en garde à leurs despens et fraiz, requerans par tant y estre par Nous pourveu;

«Nous, pour consideration de ladicte requeste et à ce que le service que lesdictz arbalestriers et archers doibvent aux Mandemens de ladicte Ville ne demeure, avons ordonné et ordonnons, faisant droict sur icelle requeste :

«Que ceulx qui ont lesdictes charges de Cappitaines, Lieutenans et Enseignes en leursdictz quartiers et qui sont desdictz Nombres d'arbalestriers et archers de ladicte Ville, seront tenuz dedans trois jours de quitter leursdictes charges en leurs quartiers, ou bien quitter leurs places d'arbalestriers et archers et rendre leurs lettres entre les mains de leursdictz Cappitaines, ausquelz permettons en mettre et imposer aultres en leursdictes places, affin de faire ledict service.

«Et aussy avons ordonné et ordonnons que tous les deffaillans aux Mandemens de ladicte Ville et service d'icelle, après le commandement qui leur en aura esté faict par les Clercs desdictes Compagnies, seront mulctez et executez par les sergens d'icelles Compagnies ou aultres sergens de ladicte Ville, reallement et de faict en leurs biens, d'un escu soleil d'amende pour chacune faulte qu'ilz feront à ladicte garde et service d'icelle Ville; lequel escu sera baillé à ceulx qui assisteront à ladicte garde et feront ledict service au jour qu'ilz y seront appellez. Et, le cas advenant qu'ilz ayent faict faulte par trois fois, et encores qu'ilz ayent payé ladicte amende, permettons ausdictz Cappitaines et Lieutenans les casser et Nous en nommer et presenter aultres en leur lieu et place, pourveu qu'il n'y ayt cause ou empeschement legitime.

«Et oultre, avons faict et faisons deffences à tous ceulx desdictz Nombres de n'aller faire aulcunes captures de prisonniers, ny entrer en garnison en aulcunes maisons, soyt en la ville ou hors icelle, sans nostre exprès commandement ou de leursdictz Cappitaines et Lieutenans : sur peine de prison et d'estre cassez de leursdictes Compagnies. Et permettons ausdictz Cappitaines en imposer aultres en leurs places.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxie Janvier 1589.»

CCCCXXX. — Lettre de la Ville à celle de Mante, pour luy donner advis que Madame de Chastellerault et Mrs ses beaufreres sont entrez dans ladite ville de Mante, avec quelques troupes extraordinaires outre leur train accoustumé.

22 janvier 1589 (Fol. 262 r°.)

Messieurs,

«Nous venons d'estre advertis presentement comme Madame de Chastellerault[2] et Messieurs ses beaus freres sont entrez en vostre ville de Mante, avec quelques trouppes extraordinaires oultre leur train accoustumé. Nous avons beaucoup d'asseurance de leurs personnes au service de Dieu, du Public et de ceste Ville; mais les comportemens de quelques ungs des leurs nous ont faict entrer en deffiance que le tout ne se passast au contentement des gens de bien. Ilz ont quelques coureurs allentour du bordeau de Vigny[3], qui espient assez indifferemment toutes sortes de passans; mais particullierement ilz s'adressent à ceulx qu'i pensent estre de nos bourgeois, avec quelques discours qui touchent le general de la cause des Catholicques.

«Nous ne vouldrions pas presaiger rien de sinistre et de mauvais pour vous en asseurer; mais nous desirons seullement que vous soyez advertiz de ne dormir pas en ses occurances, ains d'avoir bon pied et bon œil pour descouvrir et vous opposer aux desseings de ceulx qui soubz main prestent l'espaulle aux Hereticques.

«Le temps est venu qu'il faict bon s'asseurer de tout le monde; et tant plus ceulx ausquelz l'on a affaire sont grandz, y apporter plus de soing, d'industrie et de dilligence. Asseurez vous doncques, pour le bien de vos voisins, voire de toute la France, comme l'occasion s'offre devant vous, qu'i ne fault pas laisser passer pendant que vous le pouvez prendre opportunement. Toute la France vous en sera obligée et particullierement nostre Ville, avec laquelle nous vous prions avoir toute mutuelle intelligence, amitié et confederation.

«De nostre part, nous vous demeurerons comme voisins ainsy affectionnez et bons amis, prians Dieu vous donner, en santé, tout bon heur et felicité.

«A Paris ce xxiie Janvier mvc iiiixx et neuf.

«Vos meilleurs et entiers amis,

«Les Eschevins de la Ville de Paris.»

A Messieurs
de la Ville de Mante[4].

(1) Au texte : *Monsieur,* mais à tort, comme déjà ci-dessus plusieurs fois; cf. page 231 note 4, page 236 note 1.

(2) «Madame de Chastellerault». — L'identification de cette personne ne nous est pas bien claire. Voici en peu de mots l'histoire de la terre de Châtellerault en Poitou. D'abord vicomté, puis duché-pairie par Lettres de février 1514, elle fut réunie à la Couronne après la mort de Charles de France, duc d'Orléans (1545). Henri II fit don de ce duché, mais sans pairie, à Jacques Hamilton, comte d'Aran, gouverneur, protecteur et seconde personne du royaume d'Écosse, par Lettres données à Saint-Germain-en-Laye le 8 février 1548. Après la mort de Hamilton, Charles IX donna le duché (22 juin 1563) à Diane, légitimée de France, fille naturelle de Henri II, femme de François de Montmorency. Puis Henri III, après avoir échangé ce duché pour celui d'Angoulême et le comté de Ponthieu (août 1582), le transféra à François de Bourbon, duc de Montpensier, par Lettres données à Saint-Germain-en-Laye le 26 novembre 1583 et enregistrées le 13 mars 1584. François de Bourbon avait épousé, en 1566, Anne d'Anjou, marquise de Maisières, comtesse de Saint-Fargeau-en-Puisaye.

Toutefois, en raison de ce nom même de Bourbon-Montpensier, dont l'allure générale ne concorde guère avec la teneur de notre document, nous inclinerions plutôt à voir dans «Madame de Chastellerault» une femme de la maison de Rohan, Claude, fille de Charles de Rohan, seigneur de Gyé, femme de Julien de Clermont-Tonnerre, dont elle était veuve avant le 25 novembre 1563, qu'elle transigea avec ses nièces (donc filles de ses beaux-frères). Par cet acte, Claude de Rohan obtint la jouissance de plusieurs terres, outre celle de Châtellerault qu'elle avait déjà. — Julien était mort à Orléans, alors qu'il faisait partie de la suite du prince de Condé. Le rapprochement de ce dernier nom et de celui de Rohan, dont on sait les attaches avec le parti huguenot, milite en faveur de la seconde de nos attributions. (Le P. Anselme, *Histoire généalogique...*, tome I, page 136; III, 469; V, 586, 593; VIII, 917.)

(3) L'élection de Mantes comprenait une paroisse de Vigny, avec cent quatre-vingtz feux au siècle dernier (*Dictionnaire géographique.... de la France*, par l'abbé Expilly.) — Vigny est aujourd'hui un village des canton de Merines et arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise). L'un de ses écarts, dit le *Bordeau-de-Vigny* (et à tort, par fausse étymologie populaire, *Bordeaux-de-Vigny*) était un relais de la poste aux chevaux, sur la route de Paris à Rouen. — Vigny possède un ancien château, construit par le cardinal d'Amboise, qui appartenait au commencement du siècle à Madame de Rohan-Rochefort. Cette indication, donnée par Oudiette (*Dictionnaire topographique des environs de Paris*, 1812), confirme la seconde partie de notre note précédente.

(4) Soixante-septième acte de la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 124.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCCXXXI. — Injonction aux Colonels et Capitaines de la Ville de faire faire bonne et seure garde depuis neuf heures du soir jusqu'à cinq heures du matin, sur peine de privation de leurs charges.

23 janvier 1589. (Fol. 262 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«D'aultant que nous sommes bien advertis qu'en ceste ville et faulxbourgs ne se font quasy plus aulcunes gardes de nuict, dont peuvent advenir grandz inconveniens; pour à quoy pourveoir, nous enjoignons à tous les Sieurs Colonnelz et Cappitaines de ladicte ville et faulxbourgs, de eulx faire et faire faire par leurs Bourgeois bonne et seure garde depuis neuf heures du soir jusques à cinq heures du matin suivant les reglemens sur ce faictz : sur peine, quand (*sic*) ausdictz Sieurs Cappitaines et Chefz, de privation de leurs charges; et desdictz Bourgeois, d'un escu d'amende chacun pour chacune faulte, pour lequel ilz seront executez le lendemain, pour aplicquer aux fraiz de corps de garde.

«Et affin que aulcun n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente Ordonnance publiée à son de trompe et cry publicq par les carrefours de ladicte ville et faulxbourgs d'icelle.

«Faict au Bureau, le vingt troisiesme jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz et neuf.»

CCCCXXXII. — Deffences aux principaux des Colleges et precepteurs des enfans, de laisser sortir desdits Colleges aucuns escolliers, sur peine d'en repondre leurs propres et privez noms.

23 janvier 1589 (Fol. 262 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux principaulx des Colleges de Paris et aux precepteurs des enfans desdictz Colleges, de ne laisser sortir hors desdictz Colleges aulcuns desdictz escolliers : sur peine d'en respondre en leurs propres et privez noms;

«Aussy d'apporter dans demain le roole des noms et surnoms desdictz escolliers : sur peine de reprehention.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt troisiesme jour de Janvier MV^c IIII^xx et neuf [1].»

Pareil Mandement a esté envoyé aux Colleges cy après declarez, assçavoir :

Navarre,	Justice,
Boncourt,	Grassins,
La Marche,	Montaigu,
Beauvais,	Le Mans,
Presle,	Reins,
Plessis,	Lisieulx,
Calvy,	Saintte Barbe,
Bourgongne,	et Cardinal Le Moyne.
Harcourt,	

[1] Cinq jours après la promulgation de cette défense de quitter les Collèges, le Bureau la renouvela et l'étendit aussi aux établissements religieux d'ordre régulier; voir l'Ordonnance du 28 janvier, ci-dessous art. CCCCXLIX.

CCCCXXXIII. — Injonction aux habitans de Charenton de clore les lieux et endroits necessaires pour la seureté de leur bourg et conservation de leurs personnes.

24 janvier 1589. (Fol. 263 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux habitans du bourg de Charenton, de eulx clore par tous les lieulx et endroictz où ilz verront estre necessaire, pour la seureté de leur bourg et conservation de leurs personnes.

«Et, pour faire ladicte closture, avons commis Me Pierre Guillain et Claude Bobin, ausquelz avons enjoinct et mandé de eulx transporter audict lieu, pour faire visitation desdictz lieux, tant allentour de leurs heritages que sur les terres appartenans à Monsieur le Chancelier [1] et ses enfans, qui sont tant au terrouer dudict Charenton que Sainct Morice; et de tout nous en fere bon rapport.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt quatreme jour de Janvier M V^c IIII^xx neuf [2].»

CCCCXXXIV. — [Ordonnance pour les salpestres.]

24 janvier 1589. (Fol. 263 r°.)

De par Monseigneur le Gouverneur de la Ville de Paris.
De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Deffences sont faictes à toutes personnes, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, d'empescher les salpestriers ordinaires de rechercher, cueillir et faire amaz de salpestres, pourveu qu'ilz ne s'aydent que des oustilz à eulx permis par les Ordonnances sur ce faictes, à ce que lesdictz salpestriers puissent satisfaire à la fourniture qu'ilz sont tenus faire, par chacun an, desdictz salpestres es mains de Jehan Barreau, commissaire general d'iceulx, estably au magasin du Roy de ceste ville de Paris, suivant les commissions à eulx baillées à ceste fin : et ce, sur peine de la vie.

«Comme aussi il est enjoinct, sur mesme peine, à chacun desdictz salpestriers d'apporter ou envoyer incontinant audict Barreau tous et chacuns les salpestres qu'ilz pourront recueillir et amasser en vertu de leursdictes commissions, sans aulcune chose en reserver ny retirer par devers eulx pour en faire leur proffict particullier.

«Et à ceste fin seront les presentes deffences publiées à son de trompe et cry publicq, et envoiez par les villages circonvoisins de ceste ville, à ce que aulcun n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, le vingt quatreme jour de Janvier M V^c IIII^xx neuf.»

CCCCXXXV. — Ordonnance portant que Me Claude Jamet, fermier du Grand Prieuré de France, mettra es mains de François de Vigny, Receveur de la Ville, les deniers qu'il a es mains pour le quartier d'Octobre, pour employer aux rentes.

24 janvier 1589. (Fol. 263 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné et enjoinct à Me Claude Jamet, fermier general du Grand Prieuré de France, de apporter et mettre dedans demain, es mains de Me François de Vigny, Receveur de la Ville de Paris, tous les deniers qu'il peut debvoir de ladicte ferme,

[1] «Monsieur le Chancelier» : Philippe Hurant de Cheverny, nommé chancelier en 1580, avait été dépossédé de cette fonction par le Conseil de la Ligue, au mois d'août 1588; il la reprit à l'avènement de Henri IV. Pour plus de détails sur ce personnage, voir la note 5 de la page 68.

[2] Soixante-huitième article de la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 124.

à Monsieur le Grand Prieur de France[1], pour le quartier d'Octobre, Novembre et decembre derniers et aultres precedens quartiers, pour employer aux rentes de ladicte Ville, sauf à luy remplacer pareille somme audict Sieur Grand Prieur sur la recepte generalle de Tours et sur la somme que ledict de Vigny a à recevoir sur ladicte recepte generalle de Tours; et luy faisant deffences de n'en vuider ses mains, et aultres qu'il a : sur peine de payer deux fois.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le vingt quatre^me^ jour de Janvier M V^c^ IIII^xx^ neuf.»

CCCCXXXVI. — Mandement au Cappitaine Palluau pour aller dans la rue de la Chanvrerie arrester Nicolas Guerin et le constituer prisonnier, et faire recherche des armes, or, argent, qui se trouvera; en faire inventaire, pour estre transporté en lieu de seureté.

24 janvier 1589. (Fol. 264 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné au Cappitaine Palluau de soy taansporter en la maison de Nicollas Guerin, rue Chanvrerye[2], et icelluy Guerin prendre et constituer prisonnier es prisons de ladicte Ville, sy faire ce peult; et neantmoins faire recherche des armes et de l'argent qui s'y trouvera, et de ce faire faire inventaire, pour le tout estre transporté et mis en seure garde.

«Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris. le XXIIIIe jour de Janvier, l'an M V^c^ IIII^xx^ et neuf.»

CCCCXXXVII. — Lettre de la Ville aux Eschevins de celle d'Estampes, pour les prier de n'imposer que les trois quarts des tailles comme il a esté arresté dans les Estats.

24 janvier 1589. (Fol. 264 r°.)

Messieurs,

«Nous estimons qu'ayans envoyé les Deputez de vostre ville aux Estatz convocquez à Blois pour, entre aultres choses, requerir la descharge du pauvre Peuple, ausquelz elle avoit esté accordée du commun consentement des trois Ordres, vous trouverez aultant estrange et insuportable que nous, qu'après le meurtre inhumain commis es personnes de trés heureuse memoire les Gardinal et Duc de Guise, premieres coulonnes et vraiz deffenseurs de nostre Religion, et l'indigne traictement qu'on a faict aux aultres Princes, Prelatz, Gentilzhommes et Deputez desdictz Estatz, partie desquelz sont encores miserablement detenuz prisonniers, contre la foy publicque et la liberté des François; on se soit tellement laissé transporter à la tirannye que on estime just tout ce qui se plaist (*sic*), sans faire estat de promesse aulcune ny se soucier du salut du Peuple, ce que vous aurez suffisamment recongneu (oultre les

[1] «Monsieur le Grand Prieur de France : Charles de Valois, depuis comte d'Auvergne et duc d'Angoulême, fils naturel de Charles IX et de Marie Touchet, avait été recommandé par son père à Henri III de la manière la plus tendre. Ce vœu fut accompli. Charles de Valois fut élevé dans le cabinet de Henri III, qui lui donna, l'année même de sa mort, la charge de colonel général de cavalerie. Favorisé par Henri IV, qui lui fit épouser Charlotte de Montmorency, il prit part aux conspirations de Biron et d'Entragues, et fut enfermé à la Bastille pendant onze années. Instruit par une dure expérience, il se soumit aux ministres de Louis XIII et accepta l'impérieuse domination de Richelieu. Retiré des affaires, il rédigea, en un style correct et élégant, des *Mémoires* qui ne contiennent que le récit de deux événements très importants : la mort de Henri III et la bataille d'Arques, relatés avec des souvenirs et sur des documents très précis. Né le 18 avril 1573, ce prince mourut en 1650. Il sera question de lui personnellement dans notre *Registre*, à la date du 9 janvier 1590 (cf. ci-dessus page 127, notule([h]), où l'Échevinage refusa de le laisser entrer à Paris, ne reconnaissant pas d'autre autorité que celle du cardinal de Bourbon, roi Charles X de la Ligue.

[2] La rue de la Chanvrerie allait de la rue Saint-Denys à la rue Mondétour; elle a été supprimée par ordonnance royale du 5 mars 1838.

choses passées) par la commission qu'on vous a envoyée, par laquelle le Peuple demeure aultant chargé de tailles qu'il a esté auparavant. A quoy sy on ne s'oppose vertueusement dès le commencement, ceste tirannie prendra tel accroissement qu'il n'y aura personne qui puisse vivre en notre saintte Religion, ny en seureté de ses personnes et biens.

«Ces considerations meurement debattues en plusieurs Conseilz tenuz en ceste Ville, entre plusieurs grandz et graves personnages, de toutes qualitez et provinces, qui y ont esté appellez et ouyz, nous ont faict resouldre à nous opposer par les armes à telle force et viollence; et bien que, pour ce faire et continuer par mesme moyen le payement des rentes loyaulment deues à plusieurs communaultez et particulliers tant de ceste ville que des aultres, avec les gages des Officiers y residans, il semblast necessaire de laisser faire ladicte imposition toute entiere selon ladicte commission : sy est ce que, pour le respect de la dignité et requeste desdictz Estatz, il a esté advisé d'en remettre le quart, fort et excepté du taillon ordonné pour le payement de la gendarmerie [1], en attendant que Dieu nous fasse la grace de pouvoir procedder à une plus grande descharge; dont nous avons bien voullu advertir Messieurs les Maire et Eschevins de vostre Ville, pour vous prier, comme nous vous prions par la presente, de tenir la main à ce que n'ayez à imposer plus que les trois quartz desdictes tailles et crues et le taillon entierement. Et sy avez jà fet le departement selon les commissions qui vous ont esté envoyées, procedder de nouveau à la descharge du quart, comme dict est, remis en vertu de celle cy inclose que nous vous envoyons à cest effect, faisans avec lesdictz Maire et Eschevins, s'il vous plaist, publier à son de trompe es jours de marché ladicte descharge en la forme qu'elle a esté publiée en ceste Ville, selon la coppie aussy cy inclose, affin que le pauvre Peuple, congnoissant sa descharge et nostre bon zele, espere mieulx de l'advenir et s'esforce pour ce coup de satisfaire au payement desdictz trois quartz.

«Vous nous ferez encor ce bien d'avoir le soing et l'œil ouvert avec lesdictz Sieurs Maire et Eschevins, à ce que les officiers de Finances, residans en vostre ville, ne transportent les deniers de leurs charges ailleurs qu'es mains de ceulx qui, demeurant en ceste cy, ont accoustumé de les recevoir, de poeur qu'ilz ne soient employez contre nous et le public.

«Nous donnant advis de vostre bonne volonté, en attendant lequel, nous suplierons nostre Dieu vous donner,

Messieurs,

en bonne santé, [prosperité] et longue vye.

«De l'Hostel de ceste Ville de Paris, ce XXIIIIe jour de Janvier 1589.

«Voz bons voysins et amis,

«Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris.»

A Messieurs

Les Eschevins et Corps de la Ville d'Estampes [2].

CCCCXXXVIII. — [Lettre de la Ville à un personnage non denommé.]

25 janvier 1589. (Fol. 265 v°.)

Monsieur,

«Nous avons receu vostre Lettre du XXII du present mois [3], qui a esté leue au Conseil de nostre Bureau; lequel en a receu trés grand contentement pour la grande asseurance que nous donnez de vostre amitié et faveur que portez à nostre saintte Religion et Union catholicque et à nostre Ville en particullier; mais d'aultant que nous desirons vous conferer sur ce d'aulcunes importans affaires, avant que nous ouvrir d'avantage à vous faire responce, nous vous prions, incuntinant la presente receue, vous acheminer par deçà : occasion que nous ne vous ferons la presente plus longue, sinon pour prier Dieu vous donner en toute prosperité,

[1] Pour l'exposé de la question, voir principalement le procès-verbal de l'Assemblée du 31 décembre 1588, art. CCCL (page 220), et le message circulaire du Conseil général de l'Union catholique en date du 19 janvier précédent : ci-dessus, art. CCCCXXII.

[2] Soixante-neuvième article de la Série I, § A, inventoriée en note à la page 124; et deuxième missive adressée à la Municipalité d'Etampes. Voir la première, en date du 6 janvier : ci-dessus, art. CCCLXVIII.

[3] Cette lettre n'ayant pas été transcrite au *Registre*, nous ignorons le nom de son auteur et par conséquent le nom du destinataire de la présente missive. Voir ci-dessus, page 128, notule (*) de la Série II.

[*Monsieur*,

longue et heureuse vye.]

«De Paris, ce 25e Janvier 1589.

«Voz freres et bons amis.

«Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris[1].»

CCCCXXXIX. — [Mandement aux Cappitaines de la Ville pour faire procedder à la taxe assise pour les frais de construction d'un corps de garde, par chacune Dixaine].

25 janvier 1589. (Fol. 266 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur..... [2], assemblez les bourgeois et habitans de vostre Dixaine pour en eslire six d'entre eulx, affin de procedder à la taxe et cottisation de la somme à quoy se monteront les fraiz de la construction de vostre corps de garde; laquelle somme vous ferez incontinant lever par l'un desdictz bourgeois, suivant le roole qui en sera faict.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxve Janvier 1589.»

CCCCXL. — Autre [Lettre] de la Ville aux Maire et Eschevins de Bourges, pour les prier de ne pas les abandonner et de deffendre la Religion.

25 janvier 1589. (Fol. 266 r°.)

Messieurs,

«Les enormes et miserables massacres commis à Blois, au prejudice de l'Edict de l'Union et contre la franchise et liberté des Estatz, tenuz et reputez de tout temps pour chose saintte et sacrée en ce Royaume, lesquelz neantmoins ont esté violez avec la foy publicque jurée sur le [plus] precieux gage que Dieu nous ayt donné [3], doibvent assez faire congnoistre aux gens de bien de la volonté et intention de ceulx qui en sont les auttheurs, et du peril auquel sont au jour d'huy reduictz les Catholicques, quelques declarations que l'on envoye au contraire, et les artifices dont on veult user pour desguiser la verité d'une histoire sy tragique.

«Car quelle asseurance peut il rester, après tant de sermens reiterez, des eddictz et declarations jurées, et la protestation si sainttement et sy ceremonieusement prestée aux pauvres assassinez? Les effects ont osté le voille de l'hipocrisie, et faict entendre que l'on se sert des serments, des eddictz et des choses sainctes comme d'osseletz et de dez pour piper les fidelles Catholicques : ce qui doibt faire songer à nous, et avoir l'œil plus aigu que jamais pour penetrer au fondz de sy mauvais et pernitieux desseings.

«Et d'aultant que nous sçavons par experience le zele et affection que vous avez à ceste cause, et combien vous y desirez conferer de nostre credict et auttorité, nous avons pensé vous faire ce mot pour donner le coup d'esperon à ceulx qui couvent volontiers neantmoins (*sic*), et vous semondre d'adviser à ce qui est de la deffence de la Religion catholicque, bien et repos de la France, et conservation de tous en particullier et generallement. Dieu, de la cause duquel il s'agit, ne nous a pas abandonnez; ains, contre le project et dessains de nos ennemis, nous a donnez et des moyens et de bons chefs, pour non seullement deffendre une sy saintte cause, mais empieter sur nostre ennemy et le faire venir à la raison, dont il s'est pensé departyr par sy malheureux actes.

«Tout ce que nous avons affaire est de nous unir ensemblement, et avoir une telle intelligence entre nous, que, comme la cause est commune, le bien ou le mal se suporte egallement et conjointtement entre nous. Assistez doncq en ceste cause, et prenez telle resolution que les bruictz et subtilitez de noz en-

[1] Vingt-septième (vingt-huitième) article de la Série I, § B, inventoriée en note à la page ci-dessus 126.

[2] Blanc au *Registre*, motivé par le caractère circulaire de ce document.

[3] Nouvelle allusion au sacrilège qu'aurait commis Henri III, aux termes du passage cité page 216, note 2.

nemis, qui sement infiniz faulx bruictz et rumeurs pour nous esbranler, ne puissent refroidir ne divertir noz bonnes et sainctes intentions de nous. Comme nous sommes resoluz de vivre et mourir pour ung sy sainct subject, ainsy debvez vous croire que nous ne vous manquerons de choses quelzconques qu'il soyt en nostre puissance.

«Nous recommandans à voz bonnes graces, nous prions Dieu vous donner,

Messieurs,

en parfaitte santé, tout bon heur et felicité.

«De Paris, ce xxve Janvier 1589.

«Vos freres et plus affectionnez amyz,

«Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris.»

A Messieurs,

Messieurs les Maire et Eschevins

de la Ville de Bourges[1].

CCCCXLI. — Mandement au S^r^ president d'Assy pour se trouver le lendemain en l'Hostel de Ville et aller inviter M^rs^ des Compagnies souveraines d'assister au service qui se fera en l'eglise Nostre Dame pour le repos des ames du Cardinal et du Duc de Guise.

26 janvier 1589. (Fol. 267 r°.)

«Monsieur le president d'Assy, plaise vous trouver demain, sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à aller inviter Messieurs de la Court de Parlement et aultres Compagnies de ceste Ville, pour se trouver au service et prieres publicques qui se feront en l'eglise Nostre Dame de Paris, dimanche de rellevée et lundy matin, pour le remedde des ames de feuz Messieurs les Cardinal et Duc de Guyse[2] : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le jeudy xxvie jour de Janvier, l'an mil v^c^ quatre vingtz et neuf.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Poreil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres vingt six Conseillers de ladicte Ville[3].

CCCCXLII. — [Mandement aux Quarteniers pour le mesme object qu'en l'article precedent.]

26 janvier 1589. (Fol. 267 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, appellez quatre notables bourgeois de vostredict quartier, et vous trouvez tous demain, sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à aller inviter Messieurs de la Court de Parlement et aultres Compagnies de ceste Ville, pour se trouver au service et prieres publicques qui se feront en l'eglise Nostre Dame de Paris, dimanche de relevée et lundy matin, pour le remedde des ames de feuz Messieurs les Cardinal et Duc de Guyse[2] : sy n'y fetes faulte.

«Faict au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, le jeudy vingt six^me^ jour de Janvier, l'an mil v^c^ iiii^xx^ neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des Quarteniers de ladicte Ville, qui ont esté delivrez à Greaulme, sergent[4].

[1] Soixante-dixième acte de la Série I, § A, inventoriée en note à la page 124; et troisième missive du Bureau à la Municipalité de Bourges. Les deux premières sont rapportées ci-dessus, art. CCXL et CCLXII, sous la date respective des 10 et 24 juin.

[2] Sur cette cérémonie religieuse, voir la note 1 de la page 277.

[3] Dom Félibien a rapporté ce Mandement par voie d'analyse au tome III de ses *Preuves*, page 456.

CCCCXLIII. — Ordonnance portant que la boutique du coing du pont St Michel, où est demeurant le nommé Gallemant, servira pour y mettre la garde de la Dixaine de la rue.

26 janvier 1589. (Fol. 267 r°.)

«Sur la requeste à nous, Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, faicte et presentée par les habitans du pont Sainct Michel, tendant à ce que la bouticque de la maison en laquelle se tient à present Thomas Gallement, m^e tailleur d'habitz, faisant l'un des coings dudict pont, feust affectée et subjette pour y mettre et poser la garde qu'il convient faire audict endroict[1], estant le lieu le plus commode pour faire icelle garde, parce que ladicte bouticque et lieu, regarde des advenues dudict Pont, aussy que ladicte maison est du domaine de la Couronne;

«Et après avoir ouy icelluy Gallement en ses remonstrances, suivant l'adjournement à luy donné par l'un des sergens dudict Hostel de Ville, le vingt six^me dudic present mois de Janvier; lequel Gallement a dict et faict entendre l'incommodité que luy pourroit apporter ladicte garde, tellement que ceulx de ladicte Dixaine, pour luy lever tout interest, luy ont fait offre de payer la somme de vingt six escuz deux tiers, au prorata du temps qu'ilz la pourront occupper;

«Et après avoir de tout communiqué au Conseil, il est ordonné :

«Que la garde dudict pont Sainct Michel, de la Dixaine de la rue, se fera dedans la bouticque dudict Gallement, aux heures necessaires tant de jour que de nuict; et, pour ce faire, sera ledict Gallement contrainct faire ouverture de sadicte bouticque à toutes heures necessaires pour ceulx de ladicte Dixaine tant seullement, et sans que aultres s'en puissent aproprier ny acomoder : à la charge de payer, par ceulx de ladicte Dixaine, audict Gallement ladicte somme de vingt six escuz deux tiers par chacun an, au prorata du temps qu'elle sera par eulx occuppée, et sans tirer à consequence pour aultres personnes.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt six^me Janvier M V^c quatre vingtz neuf.»

CCCCXLIV. — Commission donnée au Prevost des Mareschaux de Meaux d'appeler à son secours les villages circonvoisins du lieu de Fontenelle, pour en faire sortir le cappitaine La Bonde, en cas qu'il n'en veuille sortir.

27 janvier 1589. (Fol. 268 r°.)

«Veu par nous, Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, le procès verbal rapporté par le Prevost des Mareschaux de Meaulx, demourant à Lagny;

«Il a esté ordonné de rechef, au Bureau d'icelle Ville, que le cappitaine La Bonde sortira hors la maison de Fontenelles avec les soldatz qu'il a faict entrer en icelle et en cas qu'il soit reffusant, nous permettons audict Prevost des Mareschaulx appeller les villages circonvoisins pour lui donner secours; et luy permettons aussy informer de tous les delictz qui se trouveront avoir esté faictz en ladicte maison, soit par ledict cappitaine ou ses soldatz, [et] en vertu de quelle commission ilz sont entrés en icelle.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le XXVIIe Janvier, l'an mil V^e quatre vingtz neuf.»

[1] Cf. le Mandement du 25 janvier : ci-dessus, art. CCCCXXXIX.

CCCCXLV. — Mandement envoyé audit La Bonde pour sortir de ladite maison.

27 janvier 1589. (Fol. 268 v°.)

Cappitaine La Bonde,

« Nous avons veu, par le procès verbal du Prevost des Mareschaulx de Lagny, le reffuz qu'avez fet de sortir la maison de Fontenelles : chose que nous trouvons fort estrange; par quoy Nous vous mandons de rechef, incontinent ses Lettres veues, que sortiez hors d'icelle maison, sans transporter aulcune chose que ce soit.

« Et sy faictes aultrement, nous donnerez occasion d'envoyer gens exprès pour avoir raison de vous.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le xxviie jour de Janvier, l'an v^c quatre vingtz neuf. »

CCCCXLVI. — Memoire pour envoyer par les Villes, avec la resolution de Mrs de Sorbonne.

27 janvier 1589. (Fol. 268 v°.)

Pour envoyer par les Villes.

Messieurs,

« Pour ce que les artifices de longue main pratiquez pour destourner contre les Catholicques les armes qui avoient esté levées en leur faveur pour l'extirpation de l'heresie, font au jour d'huy manifestement paroistre l'intention de leur autheur, il n'est poinct besoing vous representer la necessité qui nous presse de mettre à effect l'union jurée et promise entre nous pour nous opposer à leurs viollences; mais affin que personne n'en soyt retenu par respect ou consideration humaine et par craintte ou scrupule de conscience, nous vous envoyons la resolution qu'en ont faicte Messieurs les Docteurs de Sorbonne[1], oultre laquelle nous vous representerons ung aultre subject de nous evertuer et encourager en une si saintte cause qu'est celluy : c'est que de cette heure, il n'y a aulcunes forces tournées contre les Hereticques, ains en ont esté toutes revocquées pour l'opression des gens de bien.

« A ceste cause, nous vous prions faire donner à Messieurs de l'Eglise, vos curez et aultres superieurs, ladicte resolution de Messieurs de Sorbonne, pour la faire entendre publicquement en leurs predications et prosnes, affin que personne n'en pretende cause d'ignorance; et ce faisant, les inciter et exhorter à leur debvoir pour la manutention de leur Religion et conservation de leur personne et de leurs biens. Car infailliblement la ruyne de l'un attire l'autre après soy; et c'est à quoy les fauteurs et partisans des Hereticques ont tendu toutes leurs intentions, ne se proposans pas tant d'avantages à faire la guerre contre les Hereticques necessiteux, que contre les Catholiques encores plains de biens et de moyens.

« La presente n'estant à aultre fin par ce que nous vous avons amplement escript par une aultre voye[2], nous ne l'estendrons que de noz trés affectueuses recommandations, prians Dieu,

Messieurs,

vous conserver et faire prosperer vos sainttes intentions.

« Du Bureau de la Ville de Paris, ce xxviie jour de Janvier, l'an mil v^c quatre vingtz neuf[3]. »

[1] A l'instigation des *Seize*, le Conseil de la Ville avait saisi la Faculté de théologie d'une motion tendant à déclarer que « les François pouvoient prendre les armes, lever de l'argent et s'unir ensemble pour la Religion catholique, apostolique et romaine, contre un Roy qui avait violé la foy publique dans l'Assemblée des Estats; et si après cela, les sujets n'estoient pas dispensés du serment de fidelité ». La Maison de Sorbonne, assemblée le 7 janvier au nombre de soixante docteurs, conclut par l'affirmative, et résolut en même temps de faire imprimer ce décret et de l'envoyer au Pape pour le faire approuver et confirmer. Bien que ce décret porte qu'il fut rendu à l'unanimité des délibérants, il est avéré que le doyen de la Faculté, Jacques Le Fèvre, s'y opposa de toutes ses forces ainsi que d'autres anciens docteurs. Mais les jeunes qui étaient les plus nombreux, et pour la plupart « elevez dans les escoles estrangères », opinèrent en faveur du parti des *Seize*, qui était représenté dans l'Assemblée notamment par les docteurs Boucher, Prevost, Aubry, Bourgoin et Pigenat, auteurs du cas proposé. (*Mémoires de la Ligue*, tome III, page 292; de Thou, *Historiarum sui temporis...*, *lib.* xciv; Dom Félibien, *Histoire de Paris*, tome II, page 1176.)

[2] Le plus récent message-circulaire adressé par le Bureau aux « Villes associées et confédérées » est daté du 12 janvier : ci-dessus, art. CCCXCI, et cf. la note 1 de la page 243.

[3] Ce mémoire est mentionné par Dom Félibien (*Preuves*, tome III, page 456). Il forme le soixante et onzième article de la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 124.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCCXLVII. — Injonction à Me Pierre Louvet, procureur des causes de la Ville, de comparoir en la Court des Aydes au nom de la Ville.

27 janvier 1589. (Fol. 269 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« M. Pierre Louvet, Procureur des causes de ladicte Ville es Courtz de Parlement et des Aydes, comparoissez pour icelle Ville, en ladicte Court des Aydes, à l'assignation y donnée à la requeste de Guy Cellot, soy disant dernier encherisseur des fermes de douze, six et quatre deniers tournois pour livre sur le poisson de mer, fraiz et sallé, entrant et vendu en ceste ville, faulxbourgs et banlieue de Paris, pour six années commenceans le premier jour des presens mois et an, à Nicollas Louvet par nous commis à l'exercice desdictes fermes.

« Et en prenant la cause au nom de ladicte Ville pour icelluy Nicollas Louvet, remonstrez que, à l'occasion des troubles survenuz depuis le vingt quatriesme jour de Decembre dernier passé[1], qui estoyt le jour limitte pour les tiercements d'icelles fermes, ceulx qui y eussent peu tiercer, mesmes les doubler, depuis auroient esté tellement refroidiz qu'il s'en fault plus de cinq ou six mil escuz qu'elles n'aprochent du pris qu'elles peulvent valloir par chacun an : qui a esté la cause pour laquelle l'adjudication desdictes fermes a esté differrée. Et toutes fois ledict Cellot vouldroit volontiers pour son proffict particullier, en s'aydant du malheur des temps, avoir lesdictes fermes à vil pris, combien que ladicte Ville en puisse disposer et les faire exercer soubz sa main.

« A ceste cause, requerez ledict Cellot estre deboutté de sadicte requeste, avec condamnation de despens.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy xxviie jour de Janvier m v^c iiii^xx neuf. »

CCCCXLVIII. — Le Sr Antoine de Viny (*sic*), chanoine de Beauvais, vient au Bureau de Ville, fondé de procuration pour jurer au nom du Clergé, de garder et entretenir l'Union faite par Messeigneurs les Princes catholiques avec le Clergé et la Noblesse.

27 janvier 1589. (Fol. 270 r°.)

« Ce jour d'huy vingt septiesme jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf, sont venuz au Bureau de la Ville de Paris Me Anthoine de Vinoy, prestre chanoyne de Beauvais; lequel a exhibé et communicqué à Messieurs les Eschevins et Corps de ladicte Ville de Paris, où estoient plusieurs des Deputez du Clergé, le pouvoyr et promotion cy dessus transcripte[2], et protesté et juré pour et au nom desdictz du Clergé de Beauvais, de garder et entretenir l'Union faicte par Messeigneurs les Princes catholicques avec le Clergé, la Noblesse, Villes et Communaultez de ce Royaume, qui ont jà juré et jureront cy après ladicte Union pour la manutention de la Religion catholicque, apostolicque et romaine, anciens privileiges et libertez de chacun des trois Estaz et soulagement du Peuple, envers et contre tous, sans nulle exception.

« A quoy nous les avons receuz et à eulx faict expresses protestations et promesses, tant pour le particullier de ladicte ville de Beauvais que du reste de ladicte Union[3]. »

(1) Le lecteur sait que cette date des 23-24 décembre 1588 est celle du jour où s'accomplirent les tragiques événements qui ensanglantèrent la salle des États de Blois.

(2) Cet instrument était sans doute conservé parmi les minutes des Actes du Bureau, qui sont perdues; voir ci-dessus la note 1 de la page 118.

(3) Cet acte est reproduit presque textuellement chez Dom Félibien (*Preuves*, tome III, page 456). Il est rapporté à sa date dans la Série II, inventoriée en note à la page ci-dessus 128.

CCCCXLIX. — Deffence à tous escolliers de sortir de la ville sans congé, et aux Principaux de les laisser sortir de leurs colleges, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms; et aux Superieurs des couvents de laisser sortir leurs religieux.

28 janvier 1589. (Fol. 270 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Deffences sont faictes à tous escolliers de sortir hors de ceste ville, sans exprès congé et permission de Monseigneur le Gouverneur ou de Nous; et aux Principaux desdictz colleges de ne laisser sortir lesdictz escolliers hors de leurs colleges : sur peine d'en respondre en leurs propres et privez noms[1].

« Et pour tous les religieux et aultres estudians aux colleges conventuelz, deffences à leurs gardiens et superieurs de permettre aulcun sortir leur couvent : sur peine aussy d'en respondre en leurs propres et privez noms.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxviiie Janvier m v^c quatre vingtz neuf. »

CCCCL. — Memoire de ce qu'il faut faire pour la levée des deniers en la ville de Paris et sur les bourgeois d'icelle, selon l'arresté du Conseil de ladite Ville.

28 janvier 1589. (Fol. 270 v°.)

Memoire de ce qu'il faut faire pour la levée et recouvrement des deniers en la ville de Paris et sur les bourgeois d'icelle, selon l'arresté du Conseil de ladicte Ville, tenu le xxviii Janvier, l'an mil cinq cens quatre vintz neuf[2].

« Que par les Eschevins de ladicte Ville sera faict Mandement aux Quarteniers d'icelle Ville, de faire assemblée de quelques notables Bourgeois de leurs quartiers en la maison des Colonnelz desdictz quartiers, où seront esleuz quatre bons bourgeois en chacun desditz quartiers, moittié officiers et l'autre moittié de marchans et non officiers; lesquelz quatre bourgeois se feront en toute dilligence apporter, par les curez et cappitaines desdictz quartiers, les rooles des contributions qui ont n'a gueres esté faictes volontairement et pour une fois payer, ensemble des offres faictes par lesdictz bourgeois par chacun mois à l'advenir pour la necessité de la guerre. Et semblablement lesdictz quatre bourgeois se feront bailler par lesditz Quarteniers les rooles fidellement et au vray de tous les bourgeois de chacun de leurs quartiers.

« Et, ce faict, seront lesdictz quatre bourgeois de chacun quartier, mandez en l'Hostel de ladicte Ville, l'un quartier après l'autre, où lesdictz quatre bourgeois apporteront lesdictz rooles des contributions et offres jà fetes, ensemble les nouveaux rooles qui leur auront esté baillez par lesdictz Quarteniers; et en presence de l'un desdictz Eschevins, seront remarquez ceulx qui notoirement n'ont faictes lesdictes contributions selon leurs moyens et facultez, ensemble ceulx qui n'ont du tout voullu rien payer et contribuer, et ceulx qui sont absens : tous lesquelz seront cottisez moderément selon leurs moyens, et ce non comprins les pauvres et qui notoirement n'ont les moyens de faire aulcune contribution.

« Et de ce sera faict nouvel roole, où sera declaré ce que chacun a jà contribué par advance et pour une fois, et ce que ilz ont offert par chacun mois; et sera faicte mention de la hausse et surtaxe, sy aulcune est faicte sur lesdictz bourgeois qui ont jà payé et offert; et quand (*sic*) aux autres absens ou qui n'ont rien voulu payer, sera aussy faicte mention de leur taxe, et sera dict qu'ilz n'ont rien payé : pour, ce faict, estre proceddé à la cuellette desdictz deniers par ordonnance et sur les conttraintes desdictz Eschevins[3]. »

[1] La première partie de cette Ordonnance est un rappel de celle du 23 janvier précédent : ci-dessus, art. CCCCXXXII.

[2] *Sic* au texte; mais c'est une erreur qui a été rectifiée en marge : « *le dernier décembre 1588* » : art. ci-dessus.

[3] Une analyse de ce mémoire est donnée par Dom Félibien au tome III, page 456, des *Preuves* de *l'Histoire de Paris*.

CCCCLI. — [Mandement aux Quarteniers, pour le mesme subject qu'en l'article precedent.]

28 janvier 1589. (Fol. 271 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville au quartier de Sainct Anthoine, faictes assembler au premier jour quelque bon nombre de notables bourgeois de toutes les Dixaines de vostre quartier au logis du Colonnel d'icelluy ou en tel aultre lieu commode que sera advisé; et, en ladicte assemblée, faictes procedder à l'eslection de quatre bons bourgeois de vostredict quartier, moittié d'officiers, l'aultre moittié d'autres bourgeois marchans ou vivans de leurs rentes; lesquelz quatre bourgeois, incontinant après ladicte ellection, feront Mandement de par Nous, à tous les Curez et Cappitaines de vostredict quartier, d'apposer et mettre en leurs mains tous et chacuns les rooles des contributions qui ont n'a gueres esté faictes volontairement et pour une fois payer, ensemble des offres faictes par les bourgeois dudict quartier par chacun mois à l'advenir, pour la necessité de la guerre.

«Et semblablement ordonnons à vous, Quartenier, de leur bailler et fournir, ou faire fournir par les Dixainiers qui sont soubz vostre charge, les rooles fidellement et au vray de tous les bourgeois, manans et habitans de vostre quartier; lesquelz roolles lesdictz quatre bourgeois esleuz tiendront prestz pour les rapporter par devers nous en l'Hostel de ladicte Ville, lorsqu'ilz seront par Nous mandez, pour estre faict un roole general et certain desdictes contributions, et taxer les reffusans et absens ou qui notoirement n'auront contribué ny faict offre selon leurs moyens; pour, sur ledict roole, faire la cullette des deniers ordonnez pour la conservation de ceste ville et destinez pour le faict de la guerre par vertu de noz mandemens et contrainttes.

«Faict et arresté au Conseil tenu au Bureau de la Ville de Paris, le xxviiie Janvier, l'an m v^c iiii^xx neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé aux autres Quarteniers de ladicte Ville.

CCCCLII. — Mandement [aux Quarteniers] pour assister aux obseques et funerailles de Messieurs le Cardinal et Duc de Guise.

28 janvier 1589. (Fol. 271 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville au quartier de Sainct Anthoine, priez tous Messieurs les Cappitaines, Lieutenans et Sergens, et deux notables Bourgeois de vostre quartier, de eulx trouver avec vous en deul, sy faire ce peult, sinon en habitz noirs, demain une heure de relevée et lundy huict heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à aller en l'Eglise de Paris aux obseques et funeralles de feuz Messeigneurs les Cardinal et Duc de Guise.

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy xxviiie Janvier, l'an mil v^c quatre vingtz et neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des xvi Quarteniers de ladicte Ville, qui avoient esté delivrez à Baudat, l'un des sergens de ceans pour ce faire[1].

CCCCLIII. — [Mandement aux Conseillers de la Ville pour le mesme subject.]

28 janvier 1589. (Fol. 272 r°.)

«Monsieur le president de Thou, plaise vous trouver, demain une heure de relevée et lundy huict heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à aller en l'eglise de Paris aux

[1] Mention de ce Mandement est faite par Dom Félibien au tome III, page 456, des *Preuves* de *l'Histoire de Paris*.

obseques et funeralles de feuz Messeigneurs les Cardinal et Duc de Guise[1] : vous prians n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy XXVIIIe Janvier 1589.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareil Mandement a esté envoyé aux aultres Conseillers de ladicte Ville.

CCCCLIV. — [Mandement aux Cappitaines des trois Nombres de la Ville, pour le mesme subject.]

28 janvier 1589. (Fol. 272 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Cappitaine Bergeron, trouvez vous avec tous ceulx de vostre Nombre, ayant leurs hocquetons de livrées, et garniz de leurs hallebardes, demain heure de midy precisement et lundy sept heures du matin, devant l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à aller en l'Eglise de Paris aux obseques et funeralles de feuz Messeigneurs les Cardinal et Duc de Guise[1].

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy XXVIIIe jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre vingtz et neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé aux deulx aultres Nombres de ladicte Ville, par Baudat, sergent de cestedicte Ville, affin d'executer par eulx ce qui contenu audict Mandement.

CCCCLV. — Affiche portant que, cette année, la foire de St Germain ne se tiendra audict St Germain des Prez, mais ez Halles de ceste ville.

31 janvier 1589. (Fol. 272 v°.)

De par Monseigneur le Duc d'Aumalle, Gouverneur de ceste Ville de Paris, *et les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville.*

«On faict assavoir que, à l'occasion des guerres et troubles, la foire Sainct Germain des Prez ne sera tenue l'année presente audict Sainct Germain des Prez, mais sera tenue es Halles de Paris.

«Et affin qu'aulcun n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente Ordonnance leue et publiée es carrefours de ceste ville et faulxbourgs de Paris[2].

«Faict au Bureau d'icelle, le dernier jour de Janvier 1589.»

[1] D'après les relations contemporaines, cette double cérémonie fut célébrée d'une manière aussi solennelle qu'on eût pu faire pour les têtes couronnées. L'officiant fut Aymar Hennequin, évêque de Rennes; l'oraison funèbre fut prononcée par le curé de Saint-Nicolas-des-Champs, François Pigenat, l'un des plus ardents parmi les *Seize*. Les frais furent fournis partie par la Ville et partie par le Chapitre cathédral. Une relation succincte de cette solennité figure dans les *Registres capitulaires*, sous la date des 29 et 30 janvier (*Arch. nat.*, LL. 165, pages 292 et 293), avec quelques détails sur l'ordre et la pompe du service. Mais la piété publique ne s'en tint pas là; durant le mois de février, plusieurs personnes firent célébrer des messes ou des obits à la même intention (*Ibid.*, pages 300 et suivantes) notamment : le duc de Lorraine (8 février, page 304); le duc de Mayenne (12 février, page 309), sous laquelle date l'on trouvera plus bas des détails particuliers; les capitaines de la Ville, (17 février, page 310). — Le Bureau fit en outre célébrer un service de vigiles et de bout de l'an; cf. ci-dessous à la date des 22-23 décembre 1589 (fol. 521 v° du *Registre*) et les Registres capitulaires, pages 529, 530.

[2] Cette affiche ou ordonnance est rapportée dans l'étude publiée sur *La Foire Saint-Germain*, par Léon Roulland dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, tome III, page 202. — Les guerres et les troubles que l'on voit ici nécessiter la translation de la foire aux Halles, furent cause que le marché Saint-Germain demeura fermé pendant six ans; sa réouverture ne fut criée que le 3 février 1595.

CCCCLVI. — Ordonnance portant que le capitaine Pierre Pin sera de garde au pont de St Maur, avec quatorze paysans propres à porter les armes.

31 janvier 1589. (Fol. 272 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que le cappitaine Pierre Pin (*sic*) sera mis en garde au pont Sainct Maur; auquel lieu il commandera par six soldatz bourgeois de ceste ville qu'il choisira, et quatorze personnes qu'il prendra tant au village dudict Sainct Maur que aux villages de Fontenay et Nogent sur Marne[1], alternatifvement les ungs après les aultres; ausquelz sera enjoinct obeyr audict cappitaine Pin sur peine de prison, suivant ce qui leur sera commandé par ledict Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte Ville.

«Faict le dernier jour de Janvier m v^c iiii^xx neuf.»

CCCCLVII. — Ordonnance portant que les Maire et Cappitaines de Fontenay sur le Bois envoieront de trois en trois jours à Saint Maur quatorze hommes propres à porter les armes.

31 janvier 1589. (Fol. 272 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que les Maire et Cappitaine du village de Fontenay sur le Boys envoyeront, de trois jours en trois jours au pont Sainct Maur, quatorze hommes habilles à porter armes, avec chacun une harquebuze, pour aller garder ledict pont et passage d'icelluy, soubz la charge du cappitaine Pain (*sic*), ausquelz seront tenuz lesdictz quatorze hommes obeyr: sur peine de la vie.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dernier jour de Janvier 1589[2].»

CCCCLVIII. — Lettre de la Ville pour donner advis de la levée du siege d'Orleans, avec la nouvelle de l'evasion du Duc de Nemours, arrivé à Paris en parfaitte santé.

1er février 1589. (Fol. 273 r°.)

Messieurs,

«Pour ce qu'il importe aux gens de bien d'estre soigneusement advertiz des occurances de ce temps, pour veoir à leurs affaires et prevenir les artifices et surprinses de ceulx qui recherchent le restablissement de l'heresie et de la tirannye, nous n'avons voullu faillir de vous donner advis que le siege d'Orleans est levé de la nuict d'entre lundy et mardy derniere, environ minuy, et l'artillerie habandonnée, pour une sortie que feirent ceulx de la ville conduictz par Monseigneur le Chevalier d'Aumalle[3], et à l'instant nouvelles qu'ilz eurent aux faulxbourgs de l'acheminement de Monseigneur Du Mayne qui estoit à Chasteauneuf, à six lieues près[4] : qui fut

[1] Saint-Maur-les-Fossés, qui devint au siècle suivant chef d'ordre de la congrégation bénédictine dite de *Saint-Maur*, est actuellement, d'après la nouvelle répartition administrative des cantons du département de la Seine, chef-lieu de canton ainsi que Nogent-sur-Marne; quant à Fontenay-sur-le-Bois (de Vincennes), aujourd'hui sous-Bois, cette localité fait partie du canton de Vincennes.

[2] Cette ordonnance est mentionnée, ainsi que la précédente, par Dom Félibien (*Preuves*, tome III, page 457). Elles occupent les soixante-douzième et soixante-treizième rang parmi les actes de la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 125.

[3] «Le Chevallier d'Aumalle» : Claude, fils de Claude de Lorraine, premier duc d'Aumale, était frère puîné de Charles, duc d'Aumale, gouverneur de Paris pour la Ligue. Le chevalier d'Aumale, pourvu de l'abbaye du Bec, entra dans l'ordre de Malte et devint général des galères de la Religion. Ardent ligueur, il se signala au siège des villes d'Orléans et de Dieppe, au combat d'Arques, et fut tué en voulant surprendre Saint-Denys en France sur le roi Henri IV (3 janvier 1591), à l'âge d'environ vingt-huit ans. Il fut inhumé sous les degrés du grand autel de Saint-Jean-en-Grève. (Le P. Anselme, *Histoire généalogique*..., tome III, page 491.)

[4] Châteauneuf-sur-Loire, chef-lieu de canton en l'arrondissement d'Orléans (Loiret), dont il est distant de 26 kilomètres.

cause que tout ce qui estoyt de gens de cheval et de pied, près ledict faulxbourg, partist de sy grand effroy, qu'estant maintenant poursuiviz comme ilz sont, on n'a pas oppinion qu'ilz s'en retournent tous à leur rendez vous.

«Monseigneur Du Mayne est maintenant dans ladicte ville d'Orleans[1]. Nous esperons que c'est ung commencement pour borner et arrester le cours de la persecution des Catholicques, qui ont juste occasion d'en louer Dieu et plus instamment qu'ilz ne feirent oncques, avoir recours à sa misericorde et bonté, laquelle nous supplions en cest endroict nous assister de ses sainttes graces, et vous donner,

Messieurs,

en toute prosperité et bon heur, l'accomplissement de voz desseings.

«De Paris, ce premier jour de Febvrier 1589.

«Vos freres et bons amys,

«Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris[2].»

«Nous vous prions de faire prier Dieu et faire dire des services aux eglises de vostre ville, pour le salut et remedde des ames de Messeigneurs les Cardinal et Duc de Guise, comme nous avons fet en nostre ville[3].»

«Depuis ceste Lettre, nous avons eu cest honneur de recevoir en ceste ville Monseigneur de Nemours, en trés bonne santé, graces à Dieu, eschappé de sa prison[4].»

CCCCLIX. — Autre [Lettre] pour donner advis de la prise de la citadelle d'Orleans, par le Chevallier d'Aumalle, et de l'arrivée du Duc de Mayenne en cette ville[5] avec de trés belles troupes.

1er février 1589. (Fol. 273 v°.)

Messieurs,

«Ce mot ne servira que pour vous faire part de la joye et allegresse que nous venons presentement de recevoir à l'occasion de la prise de la citadelle

[1] Sur le siège et la prise de la citadelle d'Orléans, voici quelques détails particuliers dont nous sommes redevable à l'amicale obligeance de M. Louis Jarry :

On a vu plus haut (art. CCCCVII et note 2 de la page 249) que le chevalier d'Aumale était parti de Paris, dans la nuit du 13 au 14 janvier, à la tête de quelques troupes pour porter main-forte aux Orléanais. Arrivé devant Orléans, il tenta d'avoir par composition la citadelle de la porte Bannier, récemment construite par ordre de Charles IX. C'était le seul point occupé par les forces royalistes; d'Entragues y commandait, qui refusa de traiter. Le chevalier d'Aumale et les Orléanais comblent de terre l'intérieur de l'église Saint-Paterne, et sur cette terrasse dressent des canons pour battre la citadelle. L'action fut menée si vivement que les troupes royales furent contraintes d'évacuer la citadelle et de sortir en rase campagne, où elles furent taillées en pièces le 30 janvier (*La levée du siège*, etc., 1589, brochure contemporaine, à la Bibliothèque municipale d'Orléans). Le lendemain, Mayenne fit son entrée à Orléans, et dîna dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sis alors rue Sainte-Catherine (*Archives municipales d'Orléans; pièces justificatives des comptes de Commune : Noël Alleaume, receveur, CC. 737*). La nouvelle de ce succès fut immédiatement portée à Paris; et le duc d'Aumale mentionna les exploits de son frère le chevalier dans une lettre au duc de Parme, où il raconte les événements tout récents d'Orléans. Cette lettre, datée du 2 février 1589, fait partie de la collection L. Jarry, à Orléans. — Quant au duc de Mayenne, il s'achemina avec ses troupes vers Paris, où il arriva le 12 février : cf. ci-dessous art. CCCCLXXVIII, et la note 1 de la page 289.

[2] Cette missive circulaire, qui ne porte point de suscription, occupe le soixante-quatorzième rang parmi les actes du Bureau catalogués dans la Série I, § A, en note à la page ci-dessus 125.

[3] Voir ci-dessus les Mandements en date des 26 et 28 janvier, art. CCCCXLI et suivants, CCCCLIV, avec les notes y afférentes.

[4] «Monseigneur de Nemours» : Charles-Emmanuel de Savoye, fils de Jacques de Savoye, duc de Nemours, et de Anne d'Este, fille de Renée de France, et veuve, en premières noces, de François de Lorraine, premier duc de Guise. Né au château de Nanteuil en février 1567, Charles-Emmanuel, alors prince de Genevois, fut élevé à la cour de Savoye, d'où il vint à celle de France, où le Roi le pourvut du gouvernement du Lyonnais, que son père avait possédé. S'étant engagé fort avant dans le parti de la Ligue, il suivit les princes de Guise aux états de Blois, où il fut arrêté après le meurtre du duc et du cardinal de Guise (voir la note 2 de la page 216). Ayant réussi à s'échapper d'Amboise, où il était retenu prisonnier, il prit part aux batailles d'Arques et d'Ivry, et obligea, par ses habiles mesures militaires, le roi Henri IV à lever le siège de Paris en 1590. Puis, étant allé dans son gouvernement du Lyonnais, il se saisit de Vienne et de quelques autres places (1592); mais l'archevêque de Lyon le fit arrêter et renfermer au château de Pierre-Encise (1593), d'où il s'échappa l'année suivante. Enfin, ce prince se retira en Annecy, où il mourut au mois de juillet 1595. (Le P. Anselme, *Histoire généalogique...*, tome III, page 513.)

[5] La rubrique de la Table donne à tort : en cette ville de Paris, alors qu'il ne peut s'agir que de la ville d'Orléans. Indépen-

d'Orleans par Monseigneur le Chevallier d'Aumalle et les nostres, à l'arrivée de Monseigneur le Duc Du Mayenne, trés bien accompagné de trouppes gaillardes et bien disposées à employer et faire parroistre leur valleur pour la manutention de nostre saintte Relligion[1]; pour laquelle nous vous prions bien amplement continuer tousjours vos vœux et sainttes intentions, affin que, jointtes avec les nostres, il en puisse produire de brief de bons fruitz pour l'honneur de Dieu et extirpation de toutes heresies et ruyne des Hereticques noz ennemis.

«Et attendans plus amples nouvelles de vous, nous prions Dieu vous donner,

Messieurs,

en parfaitte santé, longue et heureuse vye.

«De Paris, ce premier jour de Febvrier 1589.

«Voz freres et bons amis,

«Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris[2].»

CCCCLX. — Commission donnée à Jehan L'Eschassier pour tenir registre de la recepte et depense qui sera faite, par Ordonnance de la Ville, par Me Martin Roland, de tous les deniers des contributions qui se feront par les Bourgeois de Paris pour le fait de la guerre et conservation de laditte Ville.

1er février 1589. (Fol. 274 r°.)

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

A Me Jehan L'Eschassier, bourgeois de ceste ville de Paris, salut.

Sçavoir faisons que :

«Pour le bon et louable rapport qui faict nous a esté de vostre personne et de voz sens, suffisante preudhommie et fidellité au faict des Finances, de l'advis du Conseil de ladicte Ville, vous avons commis et depputé par ces presentes, commettons et deputtons pour tenir registre et fidel controlle des receptes et despenses, qui sera cy après fet de noz Ordonnances par Mre Martin Roland, esleu de Paris, de tous les deniers des contributions qui se feront à l'advenir par les Bourgeois de ceste ville de Paris, pour le faict de la guerre et conservation de ladicte Ville extraordinairement, en consequence de la resolution faicte pour la levée desdictz derniers en l'Assemblée generalle de ladicte Ville, du dernier jour de Decembre dernier passé[3].

«Et vous prendrez garde que les Mandemens qui seront faictz sur lesdictz deniers, qui excederont la somme de vingt escuz, soient signez de deux de nous quatre Eschevins pour le moins; et, sans ceste charge et condition, n'en controllerez lesdictz Mandemens.

«De ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, autthorité et puissance par ces Lettres presentes, ausquelles nous avons faict mettre et apposer le scel de ladicte Ville, selon l'arresté du Conseil d'icelle, tenu le premier jour de Febvrier l'an mil cinq cens quatre vingt neuf.»

damment de la succession chronologique des faits, telle qu'elle est exposée en la note 1 de la page précédente, cette erreur du tabulateur se rectifierait comme d'elle-même au seul rapprochement du texte des deux lettres du Bureau, où la levée du siège d'Orléans, après la déroute des forces royales, est présentée comme concomitante avec l'arrivée du duc de Mayenne à la tête de ses troupes. Par ailleurs l'on verra que le duc d'Aumale ordonne à tous les chefs de gens de guerre, circulant aux environs de Paris, de s'acheminer «vers Orléans pour se joindre à l'armée de Monsieur le Duc de Mayenne»; voir ci-dessous, art. CCCCLXIII, 2 février. — Mayenne arriva à Paris dix jours plus tard, et sa venue fut annoncée dans une Assemblée générale de Ville par son cousin d'Aumale : voir ci-dessous, art. CCCCLXXVIII, 11 février.

(1) Pour les détails historiques de ce passage, cf. les notes de la page précédente.

(2) Seconde missive circulaire concernant la prise d'Orléans, et soixante-quinzième article de la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 125.

(3) Voir le procès-verbal rapporté en l'article ci-dessus CCCL.

CCCCLXI. — [Permission aux habitans du bourg Sainct Jacques et de Sainct Lienard lez Corbeil, de faire parachever leurs clostures et muralles.]

1er février 1589. (Fol. 274 r°.)

« Sur la requeste et remonstrance faitte de la part des manans et habitans du bourg Sainct Jacques et de Sainct Lienard lez Corbeil[1], est permis aux habitans de fere parachever leurs clostures et muralles pour la fermeture dudict bourg, et de prendre pour l'alignement d'icelle ce que leur conviendra des terres adjaçantes, en les payant au dire de gens à ce congnoissans; et aux fins susdictes, de faire lever des deniers qui seront pour ce necessaires sur eulx, le fort portant le foible, et à ce contraindre ceulz que, povoir, feront à contraindre.

« Fet et ordonné au Conseil tenu à Paris, le premier Febvrier 1589[2]. »

CCCCLXII. — [Lettres de commission pour la garde du chasteau de Corbeil.]

1er février 1589. (Fol. 274 v°.)

« Sur la requeste et remonstrance faicte par le Procureur de Ville de Paris, qu'il estoit requis et necessaire commettre personne capable à la garde du chasteau de Corbeil, pour l'importance d'icelluy, et tenir la main aux magasins qu'il est requis et necessaire y avoir pour faire vivre les gens de guerre par estappes, et avoir esgard à la conservation des villages circonvoisins, qu'ilz ne soient oppressez desdictz gens de guerre, et que aux maisons fortes du plat pays il ne s'y face d'assemblée prejudiciable à cestedicte ville, est ordonné :

« Qu'aux fins susdictes le gentilhomme cy devant nommé et envoyé, de la part de cestedicte Ville, audict Corbeil, sera reçeu et institué au chasteau dudict Corbeil[3]; et enjoinct aux Eschevins, manans et habitans dudict Corbeil, bourg de Sainct Jacques et de Sainct Lienard et des villages circonvoisins, de lui obeyr en ce qui concernera sadicte charge, sans toutesfois qu'il soyt mis dans ladicte ville de Corbeil aulcune garnison[4], sinon en cas de necessité et du consentement des habitans d'icelle.

« Fet et ordonné au Conseil tenu audict Hostel de Ville de Paris, le premier jour de Febvrier 1589. »

CCCCLXIII. — Injonction à tous mestres de camp, cappitaines, chefz et conducteurs des gens de guerre levez pour la deffense de la Religion, de s'acheminer avec les troupes vers Orleans pour se joindre aux troupes du Duc de Mayenne. [Certificat de publication de ladicte Ordonnance.]

2 et 3 février 1589. (Fol. 274 v°.)

De par Monseigneur le Duc d'Aumale,
Pair et grand Veneur de France,
Gouverneur de ceste ville de Paris.

« Il est enjoinct à tous Mes de camp, cappitaines, chefz et conducteurs de gens de guerre, tant de cheval que de pied, estant levez pour la deffence de nostre saintte Religion catholicque, de s'acheminer avec leurs trouppes et compagnies, en la plus grande dilligence qui leur sera possible, vers Or-

(1) Cette requête, qui n'a pas été rapportée au *Registre*, et dont la date exacte, antérieure au 1er février, nous reste inconnue, est inventoriée parmi les actes de la Série II en note à la page ci-dessus 128, et cf. *ibid.* la notule (5).

(2) Soixante-seizième article de la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 125; et cf. la note précédente. — Dom Félibien a reproduit cet acte à la page 457 du tome III des *Preuves de l'Histoire de Paris*.

(3) Antérieurement à la date de cette missive, l'Échevinage de Paris avait adressé à celui de Corbeil trois autres lettres qui sont rapportées ci-dessus aux art. CCXI (21 mai 1588), CCLV (15 juin 1588), CCCXCVIII (12 janvier 1589); mais aucun de ces documents ne fait mention de la nomination d'un gouverneur ou garde du château de Corbeil. Et c'est seulement à la date du 10 février qu'on voit apparaître pour la première fois en cette qualité le capitaine Spire de la Ruelle, dont les lettres de commission sont rapportées à l'art. ci-dessous CCCCLXXIV.

(4) Sur ce point, cf. le début de l'art. ci-dessus CCLV, ainsi que la note 1 de la page 159.

IMPRIMERIE NATIONALE.

leans pour se joindre à l'armée de Monsieur le Duc Du Mayne[1], sans plus sejourner es environs de cestedicte ville de Paris, ny en aultre lieu : sur peine de la vye.

«Mandant au Grand Prevost de l'Isle de France, celluy de ceste Ville, et tous aultres qu'il appartiendra, de se transporter en et au dedans de nostre Gouvernement pour mettre ces presentes à execution; lesquelles nous voullons estre publiées à son de trompe et cry publicq par toutes les villes, jurisdictions, lieulx et endroictz de cestuy nostre Gouvernement, accoustumez à faire cris et proclamations, affin qu'on n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict à Paris, le 11e jour de Febvrier, l'an mil ve quatre vingtz et neuf.»

Ainsy signé :

«CHARLES DE LORAINE.»

Et plus bas :

«*Hinselin*[2].»

Plus est escript un peu plus bas :

3 février.

«La presente Ordonnance a esté leue et publiée à son de trompe et cry public par les carrefours de ceste ville de Paris et faulxbourgs, accoustumez à faire cris et proclamations, par moy Thomas L'Auvergnat, crieur juré en cestedicte Ville, Prevosté et Viconté de Paris, accompagné de Philippe Noiret, trompette ordinaire desdictz lieux, et de deux aultres trompettes, le vendredy troisme jour de Febvrier 1589.»

«*L'Auvergnat.*»

CCCCLXIV. — PERMISSION DONNÉE AUX HABITANS DE CHARONNE DE FAIRE CLORE LEDIT VILLAGE, POUR SE DEFFENDRE CONTRE LES GENS DE GUERRE.

3 février 1589. (Fol. 275 r°.)

«Veue la requeste à nous, Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, faicte et presentée par les manans et habitans du village de Charonne lez Paris; par laquelle ils nous remonstroient que journellement les soldatz et gens de guerre, qui sont es environs de cestedicte ville, viennent loger audict village de Charonne, tant de jour que de nuict, où ilz ont faict et font plusieurs larcins et volleries et emportent tout ce qu'ilz peulvent prendre, au grand prejudice et dommage desdictz manans et habitans, leur ostans tous moyens de vivre, nous requerans à ces causes leur permettre de faire clore les advenues dudict village de Charonne pour la deffence et tuition d'icelluy[3];

«Nous, pour consideration du contenu en ladicte requeste, avons, ausdictz manans et habitans dudict village de Charonne, permis et permettons de faire clorre les advenues d'icelluy village de Charonne pour la deffence et tuition d'icelluy.

«Faict au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, le troisme jour de Febvrier, l'an mil ve quatre vingtz et neuf[4].»

CCCCLXV. — [LETTRES DU BUREAU AUX OFFICIERS D'UNE LOCALITÉ NON DENOMMÉE.]

4 février 1589. (Fol. 275 v°.)

Messieurs,

«Nous sommes trés joyeulx et beaucoup allegez des Lettres que nous avons receues de vostre part par les mains du Sieur Doublure, deputté de par vous, qui sont à nostre grand contentement[5]; en-

(1) Sur les opérations de guerre accomplies à Orléans et sur l'arrivée du duc de Mayenne en cette ville, voir ci-dessus les art. CCCCLVIII et CCCCLIX, ainsi que les notes des pages 278 à 280.

(2) Soixante-dix-septième acte de la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 125.

(3) Cette requête, qui n'a pas été rapportée au *Registre*, prend place parmi les actes catalogués dans la Série II, en note à la page ci-dessus 128, à une date antérieure au 3 février 1589; et cf. *ibid.* la notule (d).

(4) Soixante-dix-huitième acte de la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 125. — Dom Félibien le mentionne à la page 457 du tome III des *Preuves de l'Histoire de Paris.*

(5) Ces lettres, qui n'ont pas été rapportées au *Registre*, figurent dans l'inventaire des actes de la Série II, en note à la page ci-dessus 128; et cf. *ibid.* la notule (e).

semble, des captures que avez faictes de vos suspectz[1] : qui nous a entierement demonstré et rendu tesmoignage de vostre bonne volonté, laquelle nous vous prions de continuer de plus en plus, comme nous ne doubtons du contraire; vous asseurans que tout ce que avez jà faict et ferez cy après, nous vous louons et avons pour bien agreable; vous promettant de vous donner secours et vous ayder de toutes nos forces et moyens, lesquelz nous vous prions de n'espargner, ainsy que nous esperons que vous nous serez bons amys et voysins et que ne manquerez de volonté en vostre endroict.

«Nous vous manderons des affaires qui se presenteront et de tout ce qui se passera par deçà, pour vous tesmoigner l'affection que nous vous portons. Au surplus, tenez vous sur vos gardes et empeschez les surprinses qui vous pourroient survenir. Aussy envoyez nous voz prisonniers, pour estre icy plus asseurez que en vostre ville; sinon gardez les bien, et vous saisissez de tous ceulx que vous tiendrez pour suspectz, oultre ceulx prins.

«Nous vous prions aussy de faire prier Dieu par les eglises de vostre ville, pour les ames de feuz Messeigneurs le Cardinal et Duc de Guyse, comme nous faisons de par deçà[2].

«Nous vous envoyons les sermens de Messieurs de la Court sur l'union et la resolution de Messieurs de la Sorbonne[3], pour en avoir par vous la lecture et en faire par vous la semblable; et de tout ce qu'il se passera en vostre ville, nous vous prions de nous en faire part.

«En attendant de voz nouvelles, nous prions Dieu,

Messieurs,

qu'il vous donne, en toute prosperité, [bon heur] et longue vie.

«Du Bureau de la Ville de Paris, ce IIIIe Febvrier 1589.

«Voz freres et bons amis,

«Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris[4].»

CCCCLXVI. — Mandement au s^r Le Lievre [Conseiller de Ville], pour se trouver à l'Hostel de Ville, et de là aller assister au baptesme du fils du deffunt Duc de Guise.

6 février 1589. (Fol. 276 r°.)

«Monsieur Le Lievre, plaise vous trouver demain, midy precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à la ceremonie du bapteste (*sic*) du filz de feu Monseigneur le Duc de Guise[5] : vous prians n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy VIe jour de Febvrier M V^c IIII^xx et neuf.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Tous vostres.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

(1) Ce passage est à rapprocher de diverses autres félicitations ou recommandations analogues, s'inspirant du coup de force tramé par Bussy Le Clerc contre les membres modérés du Parlement. Voir ci-dessus les passages qui se rapportent aux pages 256 et note 3, 262 et note 1, 263 et note 3.

(2) Voir les Mandements des 26 et 28 janvier : ci-dessus art. CCCCXLI, CCCCXLII, CCCCLII, CCCCLIII, CCCCLIV. Cf. aussi le premier post-scriptum de la lettre du 1er février : ci-dessus art. CCCCLVIII, ainsi que la note 1 de la page 277.

(3) Voir ci-dessus art. CCCCXLVI et la note 1 de la page 273.

(4) Soixante-dix-neuvième acte de la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 125.

(5) La veuve du duc de Guise, Catherine de Clèves, qui s'était retirée à Paris après le meurtre de son mari, accoucha dans cette ville d'un fils posthume qui fut baptisé le 7 février en l'église Saint-Jean-en-Grève, paroisse du Corps municipal. Il fut tenu sur les fonts baptismaux par la Ville de Paris et par la duchesse d'Aumale, et reçut les noms d'Alexandre-Paris, auxquels le sentiment populaire ajouta celui de Tristan. Après la cérémonie, les Prévôt des Marchands et Échevins, qui avaient fait les fonctions de parrains, firent servir dans l'Hôtel de Ville une collation magnifique, accompagnée de plusieurs salves d'artillerie. Ce jeune prince fut depuis chevalier de Malte et gouverneur de Provence; il mourut le 1er juin 1614. (Dom Félibien, *Histoire de Paris*, tome III, page 1179; le P. Anselme, *Histoire généalogique...*, tome III, page 487.)

CCCCLXVII. — [Pareil Mandement aux Quarteniers de la Ville.]

6 février 1589. (Fol. 276 r°.)

Comme au semblable, pareil Mandement que dessus a esté envoyé aux seize Quarteniers de ladicte Ville.

CCCCLXVIII. — [Pareil Mandement aux trois Nombres de la Ville.]

6 février 1589. (Fol. 276 r°.)

Aussy aux fins que dessus, Mandementz ont esté envoyez aux trois Nombres de ladicte Ville, avec tous ceulx de leurs Nombres, pour assister lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, et empescher que n'y ayt aulcun desordre à ladicte ceremonye[1].

CCCCLXIX. — [Ordonnance aux Colonnelz de la Ville de faire lever, par chaque Dixaine, un homme à cheval avec deux archers, pour aller chasser les soldatz mal faisantz es environs de ceste ville.]

6 février 1589. (Fol. 276 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux Colonnelz de cestedicte Ville de faire commandement aux Cappitaines de leurs quartiers, de s'assembler en leurs logis et illec faire trouver le Conseil des Neuf, pour adviser ad ce que en chacune Dixaine, il se puisse recouvrer ung homme à cheval, bien monté et armé, pour faire la faction d'un homme d'arme, qui pourra appeller de sa mesme Dixaine deux ou trois aultres hommes à cheval, armez pour servir comme d'archers, et pour se rendre pretz à monter à cheval quand besoing sera, et avoir l'œil.

«S'il y a aulcunes de leurs Dixaines qui ne puissent porter ceste charge, sera levé sur les plus fortes Dixaines le nombre de ceulx qui defauldront.

«Et ce, pour aller es environs de ceste ville, chasser les soldatz mal faisantz, et faire tout aultre sur ce necessaire pour la conservation de ladicte Ville.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vi^e jour de Febvrier 1589.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les Colonnelz de ceste Ville de Paris.

CCCCLXX. — [Lettres du Bureau à un Evesque non denommé.]

6 février 1589. (Fol. 276 v°.)

Monsieur,

«Nous avons reçeu vostre lettre qu'il vous a pleu nous escrire par Monsieur vostre grand vicaire[2], et attendu de luy le zele et affection que vous avez tousjours eus à la deffence de la Religion catholicque, apostolicque et romaine dont vous estes professeur, ensemble le soing et peine que prenez pour l'asseurance des bons Catholicques contre les pernitieuses entreprises de noz communs ennemis les Hereticques dont n'y en a que trop en voz quartiers, comme sommes bien advertiz : qui est occasion que nous vous prions bien humblement voulloir continuer ainsy qu'avez bien commencé, et vous asseu-

[1] Les Mandements adressés par l'Échevinage aux Officiers de Ville, à l'occasion de cette cérémonie, ont été reproduits, ainsi que plusieurs autres documents du *Registre*, par Honoré Capefigue dans son ouvrage intitulé : *La Ligue et Henri IV*.

[2] Nous n'avons aucun moyen d'identifier la personnalité du prélat auquel la présente lettre est adressée; cf. la notule ([f]), dans la Série II des documents inventoriés en note à la page 128.

rer, par vostre bonne prudence et advis de Messieurs de vostre Ville, de ceulx qui nous peuvent à tous nuire, ainsy que nous avons bien sceu faire par deçà[1].

«Croyant au surplus ce que ledict Sieur grand vicaire vous dira de nostre part, pour la suffisance duquel nous ne vous ferons la presente plus longue, sinon pour prier Dieu vous donner,

Monsieur,

en parfaitte santé, longue et heureuse vye.

«De Paris, ce VIe Febvrier 1589.

«Voz serviteurs et bons amis.

«Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris[2].»

CCCCLXXI. — [Ordre à Jehan Porteau, prevost de Mont Hery, d'envoyer les deniers recueillis en ladicte Prevosté et Chastellenye, pour estre remis es mains du recepveur commis par le Bureau, et non ailleurs.]

7 février 1589. (Fol. 277 r°.)

De par Monseigneur le Duc d'Aumalle, Gouverneur de Paris, *et les Eschevins et Corps de ladicte Ville.*

«Il est enjoinct à Mr Jehan Porteau, advocat au Parlement, prevost de Mont Hery[3], de faire apporter ou envoyer dedans huittaine en ceste ville de Paris, es mains de celluy qui a esté par nous commis, tous et chacuns les deniers de tailles, taillon et crues de ladicte Prevosté et Chastellenye dudict Mont Hery, sans permettre qu'ilz soient portez ailleurs qu'en cestedicte ville : sur peine de s'en prendre à luy, en son propre et privé nom.

«Faict au Bureau de la Ville, le VIIe jour de Febvrier M V^c IIII^xx et neuf[3].»

CCCCLXXII. — [Ordonnance du Bureau à tous les Officiers des provinces de Bourgongne, Champagne et Picardye et de toutes aultres villes unyes et confederées, pour faire donner main levée de la saisie arrest sur les deniers provenant des cinq grandes fermes affermées à Regné Brouart, pour lesdictz deniers estre remis es mains du Recepveur de la Ville de Paris.]

9 février 1589. (Fol. 277 v°.)

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

Aux baillifz, seneschaux, gouverneurs, prevostz, et gardes des portz, passages et bureaux, gouverneurs, capitaines de villes, des pays et provinces et gouvernemens de Bourgongne, Champagne et Picardye et de toutes aultres villes, pays et ressortz, nos uniz et confederez, et leurs lieutenans generaulx et particuliers en chacun desdicts lieulx et provinces, villes et gouvernemens, destroictz, et à chacun d'eulx, si comme à eulx appartiendra et sur ce premier requis, et à tous aultres justiciers, officiers et subjectz desdictz lieux,

Salut :

«Comme sur la requeste, à nous ce jour d'huy presentée par Me Regné Brouart[4], fermier general des cinq grandes [fermes] unies, maintenant reduittes à quatre par la suppression et abollissement de celle de la Drapperie; par laquelle il nous avoit faict entendre que les deniers desdictes fermes estoient et sont saisiz par tous les bureaulx de la

[1] Nouvelle allusion à la «capture» du Parlement, par Bussy Le Clerc; sur quoi cf. la note 1 de la page 283.

[2] Vingt-huitième (vingt-neuvième) acte de la Série I, § B, inventoriée en note à la page 126.

[3] Cette Ordonnance ne paraît pas avoir été exécutée immédiatement, et une seconde injonction fut adressée le 14 février (art. ci-dessous CCCCLXXXIII) en termes pressants au même officier royal. Jean Porteau tint la charge de prévôt royal pendant vingt ans (1581-1601) à Montlhéry, où sa descendance existe encore. — Je suis redevable de cette communication à l'obligeance de M. Vallée, secrétaire de la mairie de Montlhéry.

[4] René Brouart : sur ce personnage, voir la note 1 de la page 12.

France, mesmes ceulx desdictz pays de Bourgongne, Champagne et Picardie, par les Villes unies, qui ont osté les officiers et depputez et commis à la recepte d'iceulx telz que leur auroyt pleu, tellement que ses commis generaulx en chacune desdictes provinces n'auroient peu recevoir ny recullir les deniers des bureaux particulliers en chacunes d'icelles provinces pour les envoyer en cestedicte ville; et combien que nous luy eussions baillé main levée d'icelles saisies, on n'y auroit neantmoings voullu obeyr et n'auroient peu sesdictz commis recepvoir aulcuns desdictz deniers; dont il nous auroit deuement faict adverty;

«Et pour le regard des aultres provinces non unies, où lesdictes fermes ont aussy lieu, le Roy en auroit semblablement faict saisir tous les deniers tant aux bureaulx generaulx que particulliers d'icelles, tellement que le supliant ne jouist aulcunement de son bail, au moien des empeschementz à luy faict d'une part et d'aultre, ny mesmes du quartier d'Octobre, Novembre et Decembre dernier, dont neanmoins ledict Brouart estoyt et est poursuivy par le Recpeveur de ladicte Ville de Paris : à quoy luy estoyt et est impossible de satisfaire, sans luy estre sur ce pourveu.

«Au moyen de quoy, nous requeroit luy estre de rechef faict main levée de toue lesdicts deniers ausdictes trois provinces de Bourgogne, Champagne et Picardye; et, à ceste fin, commission luy estre délivrée ou à Me Jehan Le Sellier, son commis general en la province de Picardie, pour pouvoir contraindre tous les receveurs generaulx desdictz bureaulx, tant generaulx que particulliers, desdictes trois provinces, à luy payer entierement tous les deniers dudict quartier d'Octobre, pour estre iceulx deniers apportez en ceste Ville et mis es mains de Me François de Vigny, Recepveur d'icelle, pour le payement des rentes dont ledict Brouart est poursuivy, n'y pouvant ledict Brouart y satisfaire aulcunement ne recevant rien desdictes fermes, par le moyen desdictz empeschemens et saisies.

«Ce que nous aurions ordonné estre faict, et, à ceste fin, ladicte commission luy estre decernée aux fins susdictes.

«Pour ce est il que nous vous mandons, enjoignons et prions et à chacun de vous endroict soyt (*sic*), si comme à luy appartiendra, que vous faciez, incontinant et sans delay, jouir ledict Brouart, suppliant, de ladicte main levée, et en ce faisant luy faictes faire ou audict Le Pelletier, son commis general, delivrance reelle et actuelle de tous lesdictz deniers saisiz et arrestez es trois provinces de Bourgogne, Champagne et Picardye; et, à ce faire, contraignez et faictes contraindre tous et chascun les receveurs desdictz bureaulx, tant generaulx que particulliers, à payer entierement tous lesdictz deniers deubz, tant dudict quartier d'Octobre, Novembre et Decembre que aultres precedens, si aulcuns sont deubz : pour estre apportez en cestedicte Ville et mis es mains dudict de Vigny, Receveur d'icelle.

«Mandons aussy au premier ou sergent sur ce requis de faire tous exploictz, adjournementz, captures, contrainttes et executions necessaires pour cest effect; et à vous, de tenir la main ausdictes captures, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans peine d'icelles.

«Donné et fet au Bureau de ladicte Ville, le neufiesme jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingt-neuf[1].»

CCCCLXXIII. — Lettres à Mrs de la Ville de Soissons, pour demeurer fermes dans la Sainte Union.

10 février 1589. (Fol. 278 v°.)

Messieurs,

«Nous avons receu vos Lettres[2], et entendu de Messieurs vos Depputez le sainct zele et ardente affection qu'avez à la manutention de la Religion catholicque et romaine, nostre commune conservation, et soulagement du pauvre Peuple, oultre les tesmoignages que nous en avez assez amplement donnez par le passé.

«Vous prians de demourer fermes en ceste saintte

[1] Cette circulaire prend le numéro d'ordre quatre-vingt parmi les actes de la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 125.

[2] Ces Lettres, sans doute responsives à une première dépêche du Bureau (voir la note 1 de la page suivante), n'ont pas été rapportées au *Registre;* et mention n'en est point faite parmi les actes catalogués dans la Série II, en note à la page ci-dessus 128.

volonté et resolution, de sorte que de noz veux et bonnes intentions puissions ung jour recevoir et recueillir des fruictz dignes de nous, qui n'espargnerons jamais nos vies ny biens pour y saintte et juste occasion; et nous asseurans que de vostre part vous ferez le semblable, comme vozdictz Depputez nous en ont donné l'esperance, nous ne vous ferons la presente plus longue, sinon que pour vous prier les croire de ce qu'ilz vous diront de nostre part, et n'espargner ce qui vous sera necessaire pour les effectz dessusdictz tant de nous que de ceulx de nostre Saintte Union, nous recommander à voz bonnes graces, prians Dieu vous donner,

[*Messieurs*]

en toute prosperité, [bonheur et longue vie].

«De Paris, ce x^e^ Febvrier 1589.

«Voz freres et bons amis,

«Les Echevins et Corps de la Ville de Paris[1]»

A Messieurs de Soissons.

CCCCLXXIV. — Commission de Capitaine de la ville, chasteau et faubourgs de Corbeil, donnée à Sepere (*sic*) de La Ruelle.

10 février 1589. (Fol. 278 v°.)

De par Monseigneur le Duc d'Aumalle, Gouverneur de la Ville de Paris.

et les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville;

A Spire de La Ruelle, bourgeois de la ville de Corbeil, Salut.

«Comme pour empescher qu'il ne se face aulcune mauvaise entreprinse sur la ville et chasteau dudict Corbeil et lieulx circonvoisins par les Hereticques, leurs adherans et fauteurs, soyt besoing et necessaire commettre et deputer quelque bon et fidel personnage, zelé et affectionné à la Religion catholicque, apostolicque et romaine, pour cappitaine de ladicte ville, chasteau et faulxbourg d'icelle, sçavoir faisons que:

«Nous, suffisamment informez de vostre fidellité, bon zele et affection à ladicte Religion catholicque, et de l'ellection qui a esté cy devant faicte de vostre personne par les Maire et Eschevins, manans et habitans de ladicte ville, au mesme effect de garde dudict chasteau, ville et faulxbourgs, vous avons commis et depputé, commettons et deputons par ces presentes pour cappitaine et garde desdictz ville chasteau et faulxbourg, et faire en ladicte charge bons guetz et gardes, de sorte qu'il ne se puisse faire aulcune mauvaise entreprinse ne es places fortes, ne es lieulx circonvoisins : et ce, selon et ainsy qu'il se fet en ceste ville de Paris; tenir la main forte à l'execution de toutes les ordonnances et commandements des Maires et Eschevins de ladicte ville et choses qui sont par eulx commandées et ordonnées; pareillement ad ce qu'il ne se face aulcune emotion, ligues où se tiennent aulcuns propos de maulvaise ediffication et contraires au repos publicq, conservation et manutention d'icelle ville et faulxbourgs; et se saisir des hereticques, leurs adherans et fauteurs, et iceulx admener ou envoyer prisonniers en cestedicte ville.

«Et oultre, faire en ladicte charge tout ce qu'il sera requis et necessaire pour la fortiffication, tuition et deffence desdictz lieulx, ostant ou faisant oster et abattre tous les empeschemens et choses contraires et prejudiciables à ce que dessus.

«Revocquans à ceste fin toutes aultres commissions precedentes que nous pourrions avoir delivrées à cest effect[2], de ce faire vous donnons pouvoir, mandans

[1] Quatre-vingt et unième acte de la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 125; et deuxième missive du Bureau à la Ville de Soissons, dont la première est rapportée ci-dessus, art. CCCCXX, sous la date du 18 janvier.

[2] Par le fait, le Bureau avait, quelques jours auparavant, et sur la requête du Procureur de la Ville de Paris, donné la commission de garde du château de Corbeil à un «gentilhomme cy devant nommé et envoié de la part de cestedicte Ville audict Corbeil..., enjoignant aux Eschevins et habitans dudict Corbeil de luy obeyr en ce qui concerne sadicte charge»; cf. ci-dessus art. CCCCLXII, (1er février.) — Malgré la précision de ce texte, le nom du gentilhomme ici visé ne figure point dans le *Registre*, en sorte que nous ne pouvons affirmer s'il y a ou non identification entre ledit gentilhomme et le capitaine Spire de La Ruelle, bourgeois de Corbeil, investi du commandement du château et de la ville de Corbeil. Sur la conduite des affaires et l'état de l'esprit public à Corbeil durant cette période troublée, voici quelques détails donnés par un contemporain bien renseigné, puisqu'il fut prévôt de Corbeil de 1607 à 1624 :

«Après la mort du duc de Guise, les Parisiens ayant entrepris la guerre contre le Roy, firent diligence d'envoyer par les villes du

aux manans et habitans desdictz lieulx et aultres qu'il appartiendra, en ce vous obeyr et donner confort, faveur, conseil et ayde.

«Faict à Paris, le xe jour de Febvrier, l'an mil v^c quatre vingtz et neuf.»

Ainsi signé :

«Le Duc d'Aumalle;

«*de Compans* et *Coste Blanche*, Eschevins[1]».

CCCCLXXV. — [Mandement aux Quarteniers pour une Assemblée generalle de Ville.]

10 février 1589. (Fol. 279 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, appellez quatre notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous demain, une heure de relevée precisement, en l'Assemblée generalle qui se fera en la Grande Salle de l'Hostel de ceste Ville, affin d'adviser à l'establissement du Conseil general de l'Union pour la conservation de la Religion catholicque et de toutes les Villes d'icelle Union, et donner ordre à toutes les affaires qui se presenteront, tant pour le particullier de ceste Ville que de tout le Royaume, sur les presentes occurances : sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy x^e jour de Febvrier 1589.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des Quarteniers de ladicte Ville.

Royaume des personnes pour attirer le peuple à leur Ligue. Oudineau vint à Corbeil ([a]), où par son babil il persuada aisément aux habitans de se conformer à la volonté des Parisiens; ce que voyant, le capitaine Du Bois, par le commandement de monsieur de Villeroy, abandonna le chasteau; le Prevost Berger quitta aussi les resnes du gouvernement et se contenta qu'on le laissast en repos dans sa maison ([b]). Tout le fait des affaires tomba sur les bras de maistre Eustache Gilbert, Procureur du Roy, lequel en un si grand desordre, n'estant pas bastant pour contenir tout seul la populace qui se licentioit infiniment, les plus audacieux et outrageux demeurans les maistres, l'on eut recours à Paris pour demander un capitaine qui ordonnast de la garde et autres choses concernans la guerre. Spire Ruelle, l'un des plus apparans et affectionnez au party de la Ligue, en obtint la commission du duc de Mayenne ([c]); mais n'ayant pas assez d'authorité ni d'adresse pour exercer cette charge, les basteliers, porteurs, deschargeurs et autres manœuvres qui frequentent la rivière, prirent incontinent la hardiesse d'aller piller et ravager les maisons des villages circonvoisins, ce qui fut cause de faire revocquer la commission du capitaine Ruelle, et en son lieu on envoya La Mothe-Coutalas avec sa compagnie de chevaux légers qui firent encore pis...» (De La Barre, *Antiquitez de la ville, comté et chatelenie de Corbeil*, page 255.)

Nous sommes redevable de cette intéressante communication à l'amicale obligeance de M. A. Dufour, bibliothécaire de Corbeil, qui ajoute qu'aucune des Lettres adressées par l'Échevinage de Paris à celui de Corbeil et publiées dans le présent Volume (art. CCXI, 21 mai 1588, CCLV, 15 juin 1588; CCCXCVIII, 12 janvier 1589) n'existe plus aux archives de Corbeil; mais, par contre, il s'y en trouve encore deux qui, bien qu'émanées de la même source, ne figurent pas en notre *Registre*. La première, datée du 1er juillet 1589, est adressée par les Prévôts et Échevins de Paris aux Maire et Échevins de Corbeil, au sujet des troupes envoyées dans cette dernière ville. La seconde, du 25 juillet, est adressée à M. de La Mothe-Coutalas qui avait remplacé Spire Ruelle dans le commandement du château; elle est relative à une demande de congé pour un convoi de vivres destiné à la population de Paris.

[1] Vingt-neuvième (trentième) acte de la Série I, § B, inventoriée en note à la page ci-dessus 126.

[a] Un sieur Oudineau est mentionné en l'art. CCCLXXXII comme porteur des instructions de l'Échevinage de Paris à celui d'une ville non dénommée au *Registre* (11 janvier). Du rapprochement des deux textes on est autorisé à émettre la conjecture que la localité ici visée est celle de Corbeil. — Ce même Oudineau fut nommé par Mayenne grand-prévôt du Conseil général de l'Union.

[b] Il ne semble pas que les vœux du prévôt Berger aient été exaucés, du moins immédiatement; en effet, on trouvera plus bas une missive adressée par le Bureau de Paris au capitaine La Ruelle, lui enjoignant de saisir et prendre au corps et constituer prisonnier le s^r Berger, prévôt de Corbeil, 5 mai 1589 : à la date ci-dessous.

[c] *Sic;* mais c'est une erreur manifeste au lieu de «*duc d'Aumale*». — Ce genre de confusion a dû se produire fréquemment, à raison de la similitude du prénom (*Charles*) porté concurremment par les deux princes de la maison de Lorraine; et la prépondérance du rôle tenu par le duc de Mayenne sur la scène politique lui a fait attribuer, même dès l'époque contemporaine, un certain nombre d'actes et d'écrits qui appartiennent en propre à son cousin d'Aumale. Pour ne pas sortir de notre cadre, nous nous bornerons à mentionner ici que la lettre adressée le 2 février 1589 au duc de Parme, sur la levée du siège d'Orléans par les royaux, et signée «Charles de Lorraine» porte au dos la cote suivante, d'une écriture contemporaine : «*Le Duc du Mayne au Duc de Parme, du 2 de feb. 1589*», alors cependant qu'il est constant que l'auteur de cette lettre ne peut être autre que le duc d'Aumale s'exprimant en ces termes : «*Mon frère le ch^er d'Aumalle les taillait tous en pièces*», qui ne laissent aucune place à la controverse. Voir ci-dessus, page 278, note 3, et page 279, notes 1 et 5.

CCCCLXXVI. — [Pareil Mandement aux Communautez ecclesiastiques.]

10 février 1589. (Fol. 279 v°.)

Aussy pareil Mandement a esté envoyé aux Communaultez ecclesiastiques de ladicte Ville.

CCCCLXXVII. — [Pareil Mandement aux Conseillers de Ville.]

10 février 1589. (Fol. 280 r°.)

« Monsieur le president, plaise vous trouver demain, une heure de relevée precisement, en l'Assemblée generalle qui se fera en la Grande Salle de l'Hostel de ceste Ville, affin d'adviser à l'establissement du Conseil general de l'Union, pour la conservation de la Religion catholicque et de toutes les Villes d'icelle Union, et donner ordre à toutes les affaires qui se presenteront, tant pour le particullier de ceste Ville que de tout le Royaume, sur les presentes ocurances.

« Sy n'y faictes faulte, et vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, vendredy x^e jour de Febvrier, l'an mil v^c quatre vingtz et neuf.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les xxvi Conseillers de ladicte Ville.

CCCCLXXVIII. — Assemblée generalle pour aviser à l'etablissement d'un Conseil de l'Union, pour la conservation de la Religion catholique.

11 février 1589. (Fol. 280 r°.)

Du samedy unziesme jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf.

« En Assemblee generalle ledict jour faicte, en la Grande Salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Eschevins, Conseillers de ladicte Ville, Deputtez des Courtz souveraines, Corps, Colleges, Chapitres et Communaultez ecclesiastiques, Quarteniers, et quatre notables Bourgeois de chacun quartier d'icelle Ville, pour adviser à l'establissement du Conseil general de l'Union pour la conservation de la Religion catholicque et de toutes les Villes d'icelle Union, et donner ordre à toutes les affaires qui se presenteront, tant pour le particulier de ceste Ville que de tout le Royaume, sur les presentes occurances;

« Après que Monseigneur d'Aumalle, Gouverneur de ladicte Ville, est venu en ladicte Assemblée, qui a remonstré à icelle qu'il avoyt entendu que Monseigneur le Duc Du Mayenne estoyt proche de ceste ville, en laquelle il debvoit venir de brief [1]; au moyen de quoy, auroyt pryé la Compagnie continuer icelle Assemblée jusques à sa venue : ce qui auroit esté arresté, advisé et accordé fere [2]. »

[1] Le duc de Mayenne arriva à Paris le dimanche 12 février; il fut aussitôt nommé par le Conseil général de la Ligue, *Lieutenant général de l'État royal et de la Couronne de France.* — Mayenne, frère cadet du duc de Guise, représentait l'esprit modéré parmi les Princes de la maison de Lorraine. — Son premier acte public, à son arrivée à Paris, fut d'assister à un service d'obit pour la mémoire du duc de Guise. Mayenne fut reçu par le Clergé avec les honneurs souverains, au milieu des acclamations du populaire, d'après le témoignage des *Registres capitulaires*, qui, sous la rubrique De obitu deffuncti Ducis de Guyse, font mention de cette cérémonie dans les termes suivants : « Dicta die Dominica, 12^a februarii, illustrissimus Dominus Dux de Mayenne accessit ad Urbem et Ecclesiam Par., et interfuit obitui defuncti Domini sui fratris cum Domino de Nemours et d'Aumalle; et obviam venerunt Domini [Capellani] usque ad portam ecclesiae, cum cruce et aqua benedicta, et habita oratione per Episcopum Par. secum assistente choro; ecclesiam ingressus est, et clamatum fuit per populum : Vivent les Princes catholiques! (*Archives nat.*, LL. 165, page 309.)

[2] Le texte s'arrête ainsi tout court sans donner les clauses du serment d'Union, que Mayenne fit tenir aussitôt aux Villes unies pour y jurer fidélité : ce que fit la ville de Chartres dès le lendemain, 13 février, ainsi qu'il appert du procès-verbal enregistré à cette date au Greffe de la Ville et rapporté ci-dessous art. CCCCLXXXI; et cf. aussi les art. CCCCLXXXII en ce qui regarde certaines localités plus rapprochées de Paris, CCCXCI (17 février), etc.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCCLXXIX. — Injonction à Guillaume Chesnault de saisir touttes et chascunes les lamproyes entrées en cette ville sans congé exprès.

13 février 1589. (Fol. 280 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à Guillaume Chesnault, sergent de ladicte Ville, de saisir toutes et chacunes les lemproyes qui seront admenées en ceste ville, tant par eaue que par terre, et mises pour rafraischir dans la riviere de Seyne, sans congé exprès de Nous, scellé du sceau de ladicte Ville, et signé du greffier d'icelle; et mesmes arrester toutes lesdictes lemproyes que aultres poissons qu'il trouvera au dessoubz des pontz de cestedicte ville, venant du pays d'en bas, s'ilz n'en ont ledict congé [1].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIe Febvrier M V^c IIII^XX et neuf.»

CCCCLXXX. — Deffences à tous officiers et soldats levez pour la deffence de la Religion, de s'approcher de cette ville de dix lieues : sur peine de la vie.

[Certificat de publication de cette Ordonnance.]

13 et 15 février 1589. (Fol. 280 v°.)

De par Monseigneur le Duc d'Aumalle, Pair de France, Gouverneur de Paris.

«Il est enjoinct à tous M^es de camp, cappitaines, chefz et conducteurs des gens de guerre, tant de cheval que de pied, estant levez pour la deffence de nostre saintte Religion catholicque, de s'acheminer avec leurs trouppes et compagnies en la plus grande dilligence qui leur sera possible, et de n'aprocher de ceste [ville] ny des environs plus près de dix lieues : sur peyne de la vye.

«Mandons au Grand Prevost de l'Isle de France, à celuy de ceste Ville, et tous aultres qu'il apartiendra, de se transporter par toutes les villes, bourgs et villages où il y aura aulcuns desdictes gens de guerre logez, pour mettre ces presentes à execution, lesquelles nous voullons estre publiées par tous les places, lieux et endroictz accoustumez à faire criz et proclamations, affin que lesdictes gens de guerres ny aultres n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict à Paris, le XIIIe Febvrier, l'an mil V^c quatre vingtz et neuf.»

Signé en fin :

«Le Duc d'Aumalle.»

Et plus bas :

«*Hinselin.*»

15 février.

Plus est escript :

«Leu et publié à son de trompe et cry public par les carrefours de ceste ville de Paris, accoustumez à faire criz et proclamations, par moy Thomas L'Auvergnat, crieur juré et ordinaire en la Ville Prevosté et Viconté de Paris, accompaigné de Philippe Noiret, trompette ordinaire esdictz lieulx, et de deulx aultres trompettes, le mercredy quinz^me jour de Febvrier, l'an mil V^c quatre vingt et neuf.»

Signé :

«*L'Auvergnat.*»

[1] D'après le *Dictionnaire de Trévoux* : «Lamproie, poisson de mer qui se pêche aussi dans les rivières. Lamproie *cordée*, celle qui est devenue dure et qui a passé la saison. La lamproie en hiver se mange par la noblesse, parce que c'est un poisson friand; et au printemps par le paysan, car alors elle est *cordée*.» La date du mois de la publication de la présente Ordonnance semble venir à l'appui de cette distinction. Toutefois les statuts des métiers de Paris (sections de l'alimentation et de la pêche) ne contiennent aucune prohibition sur la vente et la consommation de ce poisson à aucune époque de l'année.

CCCCLXXXI. — Assemblée generalle [de Ville à Chartres] dans laquelle a esté dressé le serment de l'Union.

Reçu après le 13 février 1589. (Fol. 281 r°.)

Extrait des Registres du Greffe de la Ville de Chartres du treiz^e jour de Febvrier 1589.

«Ce jour d'huy, en l'assemblée et convocation generalle tenue en ceste ville de Chartres, en la Chambre de ladicte Ville, auquel lieu sont comparuz :

Reverend Pere en Dieu, Messire Nicollas de Thou, Evesque de Chartres [1], assisté de Messieurs du Clergé;

Le Seigneur de Reclainville [2];

Messieurs les President, Lieutenant general et particullier, Prevost, Conseillers et aultres Officiers du bailliage et siege presidial de Chartres;

Messieurs les President, Esleuz et aultres Officiers de l'ellection;

Les Gouverneur et Eschevins;

Et la meilleure et plus seyne partye des manans et habitans de ladicte ville de Chartres;

«De la part de trés hault et trés puissant Prince, Monseigneur le Duc Du Mayne, ont esté envoye[z] les articles de l'Union pour, par serment solennel et soubzscription des seings de chacun des dessusdictz, les jurer et signer, et avoir pour agreable [3].

«Et après avoir sur ce deliberé en ladicte Chambre avec les dessusdictz, a esté advisé et conclud qu'après avoir faict lire les articles desquelz la teneur ensuict :

1.

«Nous jurons et promettons à Dieu d'employer noz vyes et noz moyens pour la manutention de nostre saintte Religion catholicque, apostolicque et romaine;

2.

«De nous maintenir en nostre saintte Union et nous conserver tous, en general et particullier, contre qui ce soyt, sans reservation de dignité quelconque;

3.

«De poursuivre la vengeance des massacres faictz à Blois, recongnoissans que par iceulx on a voullu ruyner nostre saintte Religion et empescher le soulagement du Peuple et liberté des Estatz;»

«Que tous les dessusdictz jureront et promettront garder et entretenir lesdictz articles, selon leur forme et teneur : ce qu'ilz ont presentement promis et juré faire.

«En foy de quoy ont signé de leurs seings lesdictz articles, l'original desquelz est demeuré au Greffe de ladicte Ville, pour y avoir recours et s'en servir toutes fois et quantes.

«Faict ledict jour et an que dessus.»

Signé :

«*Robert*, greffier audict Chartres».

[1] Nicolas de Thou, évêque de Chartres, était fils d'Augustin, premier président du Parlement, et de Claude de Marle. Abbé de Saint-Symphorien de Beauvais, chanoine et archidiacre de Paris, trésorier de l'église de Beauvais, doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois, il fut sacré évêque de Chartres par le cardinal de Lorraine (29 juin 1573). Parmi les actes de son épiscopat, on doit signaler sa présence à la cérémonie de l'abjuration de Henri IV, et surtout le sacre de ce roi en la cathédrale de Chartres (27 février 1594) à défaut de Reims qui était encore occupé par la Ligue. Le lendemain il reçut le cordon du Saint-Esprit. Nicolas de Thou mourut subitement en son château de Villebon, près Paris, à l'âge de 96 ans (5 ou 6 novembre 1598), et fut enterré dans la chapelle de son nom, à Saint-André-des-Ars (*Gallia christiana*, tome VIII, colonnes 1129-1191).

[2] Reclainville, commune du canton de Voves et arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir).

[3] Voir à ce propos la note 2 de la page 289.

CCCCLXXXII. — [Commission au sieur Le Grelle de se transporter tant au bourg de Montmorency que en tous les villages deppendans du duché de ce nom, pour faire prester aux habitans le serment de l'Union.]

14 février 1589. (Fol. 281 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sçavoir faisons que, suivant et en consequence du serment d'Union, fet tant par la Court de Parlement que aultres corps et communaultez de ceste ville, mesmes par la pluspart des villes tant de la Picardie, Champagne, Brye que aultres provinces de ce Royaume unies avec nous, avons advisé par mesme moyen que les bourgs et villages circonvoisins de ceste ville feront le semblable : sur peyne, en cas de reffus ou contravention, de les tenir et declarer ennemis du Publicq et de ladicte Ville, pour estre contre eulx proceddé en ce cas selon qu'il sera cy après advisé.

« Et d'aultant que par une seulle personne, tous lesdictz bourgs et villages, pour la grande quantité d'iceulx, ne pourroient estre sy promptement advertiz de nostre intention et de ce que ilz doibvent faire : à ceste cause, avons commis, nommé et deputé Monsieur Le Grelle, advocat en la Court, pour se transporter tant au bourg de Montmorency que en tous les villages deppendans du duché, pour, en sa presence estre faictes les assemblées des habitans qu'il conviendra, affin de leur donner à entendre ce que il leur faudra faire, pour l'execution dudict serment d'Union. Et à ceste fin, pourra prendre et appeller avec luy aulcuns des officiers dudict duché, pour luy assister; lesquelz nous prions n'y voulloir faillir, et que par là nous puissions avoir tesmoignage de leur bonne volonté et intention, dont nous serons certiffiez par le rapport dudict Sieur Le Grelle.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le quartorze^me^ jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf. »

CCCCLXXXIII. — Deffences au Prevost de Mont l'Hery, et autres, d'empescher l'execution des commissions decernées par les Prevost des Marchans et Eschevins de cette Ville pour la levée des tailles.

14 février 1589. (Fol. 282 r°.)

De par Monseigneur le Duc d'Aumalle, Gouverneur de la Ville de Paris,

et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Nous avons esté advertiz que le Prevost de Mont Hery s'esforce faire contraindre les collecteurs des tailles, taillons et aultres creues qui ont esté et seront levez en l'année presente en ladicte ville et chastellenie dudict Mont Hery, de faire porter les deniers desdictes tailles et creues en la ville de Melun, combien que par les commissions qui en ont esté cy devant expediées par les Esleuz de ceste Ville de Paris, il soyt mandé les faire aporter en ceste ville de Paris [1], pour estre employez au paiement des gens de guerre levez pour la deffence de la Religion catholicque, apostolique et romaine.

« A quoy voullans pourveoir, avons audict Prevost de Mont Hery et aultres Officiers dudict lieu, faict et faisons inhibitions et deffences d'empescher l'execution des commissions desdictz Esleuz par eulx expediées pour la levée et apport desdictes tailles et creues en cestedicte ville de Paris, quelques mandemens ou commissions qu'il puisse avoir au contraire : sur peyne de prison, d'amende arbitraire, et de s'en prendre à luy en son propre et privé nom.

« Fet au Bureau de ladicte Ville, le quatorze^me^ jour de Febvrier M V^c^ IIII^xx^ et neuf. »

[1] Voir ci-dessus l'art. CCCCLXXI, ainsi que la note 3 de la page 285.

CCCCLXXXIV. — Commission donnée à Louis Don, huissier à cheval au Chastelet, pour contraindre les denommez en l'estat des Commissaires deputez de payer les sommes des deniers y contenues ez mains du Receveur du Domaine de cette Ville.

13 février 1589. (Fol. 282 v°.)

Les Princes catholicques,

uniz avec les trois Estatz de France pour la deffence et protection de la Religion catholicque, apostolicque et romaine, libertez de la Noblesse et des Bonnes Villes et descharge du Peuple;

A Loys Don, sergent à cheval au Chastelet de Paris,

Salut :

« Nous vous mandons et ordonnons que, suivant l'arrest de la Court de Parlement, vous ayez à faire commandement aux denommez en l'estat des Commissaires deputtez pour l'entretenement de l'Eddict d'Union, de payer les sommes de deniers y contenues es mains du Receveur du Domaine de Paris; et, à leur reffuz ou de luy, vous ayez à les contraindre par saisye et vente de leurs biens meubles et immeubles, mesmes par emprisonnement de leurs personnes et de leurs pleiges et caution, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles ne sera differé, attendu que ce sont deniers destinez pour subvenir aux fraiz de la guerre.

« De ce faire vous donnons plain pouvoyr et commission, et de mettre et laisser garnison es maisons des absens.

« Mandons à tous justiciers, officiers et subjectz, et aultres qu'il apartiendra, de vous assister et donner tout conseil, confort, ayde et prisons, sy mestier est, et requis en sont; et vous permettant, pour l'execution de la presente commission, de vous accompagner de tel nombre d'hommes que besoing sera, et avec eux de passer et repasser librement par chacun de leurs destroictz et pennons[1] avec voz armes et chevaulx, sans vous donner aulcuns empeschement nous certiffians suffisamment de ce [que] fet aurez; car ainsy a il esté trouvé raisonnable.

« Donné à Paris, le XIIIe jour de Febvrier M V^c IIII^xx et neuf. »

Signé :

« Charles de Lorraine. »

Et plus bas :

« *Par Monseigneur le Duc d'Aumalle, Pair de France, Gouverneur de Paris, et le Corps de ladicte Ville representants les aultres Princes, Prelats, Nobles et Bonnes Villes de France,*

Hinselin. »

CCCCLXXXV. — Permission donnée aux habitans d'Issy, de renfermer et clore de murailles et portes ledit village d'Issy.

15 février 1589. (Fol. 283 r°.)

« Veu la requeste à nous faicte et presentée par les manans et habitans du village d'Issy[2], appartenant à Monseigneur le Cardinal de Bourbon, par laquelle ilz nous remonstroient que : depuis que les manans et habitans des villages circonvoisins comme Vanves, Vaugirard, Clamart, Baigneux, Fontenay, Arcuel, Gentilly, Montrouge et Saivre, se sont renfermez de murs et de portes suivant la permission qui leur en a esté donnée, lesdictz habitans d'Issy, destituez de leur Seigneur[3], ont esté plus que devant exposez aux foulles et oppressions de toutes sortes de gens d'armes, soldatz, coureurs et aultres, qui se sont tous rejettez et rejettent journellement sur eulx, tellement qu'ilz les ruynent et empeschent

[1] « Destroictz et pennons » : districtz et quartiers. Le mot *pennon*, conservé dans quelques patois de l'Est, désigne métaphoriquement un quartier de ville, déterminé par sa bannière spéciale.

[2] Ladite requête, qui n'a pas été rapportée au *Registre*, est cataloguée à son rang chronologique dans la Série II des actes inventoriés en note à la page ci-dessus 128.

[3] Le Cardinal de Bourbon était encore retenu prisonnier par ordre du Roi; cf. principalement la note 1 de la page 216.

qu'ilz ne puissent librement vacquer à leurs affaires et apporter leurs denrées en ceste ville de Paris, comme ilz avoient accoustumé faire;

« Pour raison de quoy ilz seroient en fin contrainctz de quitter et abandonner leur demeure, s'il ne leur estoyt permis de l'enfermer et deffendre de telles oppressions, comme font leurs voisins;

« Nous requerans à ces causes leur permettre de faire clorre et enfermer ledict village d'Issy de murailles et portes, et d'avoir armes pour se deffendre sous nostre obeissance; et pour cest effect, lever sur eulx telles sommes qu'il sera requis et necessaire selon le roole de la taille, tout ainsi que les habitans des villages circonvoisins ont faict suivant la permission qui leur en a esté donnée.

« Nous, pour consideration du contenu en ladicte requeste, et attendu la necessité de ce miserable temps, avons ausdictz manans et habitans dudict village d'Issy, permis et permettons de faire clorre et enfermer ledict village d'Issy de murailles et portes, et d'avoir armes pour eulx deffendre soubz l'obeissance de ceste Ville de Paris; et pour cest effect, lever et imposer sur eulx telles sommes de deniers qu'ilz seront necessaires, selon le roole de la taille, tout ainsy que les habitans des villages circonvoisins ont faict suivant la permission qui leur en a esté donnée.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xve Febvrier 1589[1]. »

CCCCLXXXVI. — [Mandemenz aux Quarteniers pour assister à une Assemblée generalle de Ville.]

15 février 1589. (Fol. 283 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, appellez quatre notables bourgeois des neuf esleuz pour le Conseil en vostre quartier; et vous trouvez tous demain, une heure de relevée precisement, en l'Assemblée generalle qui se fera en la Grande Salle de ladicte Ville, pour adviser à l'establissement d'un Conseil general de l'Union, pour la conservation de la Religion catholicque et de toutes les bonnes Villes d'icelle Union, et donner ordre à toutes les affaires qui se presenteront, tant pour le particullier de ladicte Ville que de tout le Royaume, sur les presentes occurances : sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le mercredy xve jour de Febvrier 1589. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des Quarteniers de ladicte Ville.

CCCCLXXXVII. — [Pareilz Mandemenz aux Conseillers de Ville pour le mesme object que dessus.]

15 février 1589. (Fol. 284 r°.)

« Monsieur le president de Thou, plaise vous trouver demain, une heure de relevée precisement, en la Grande Salle de l'Hostel de Ville, en l'Assemblée generalle qui s'y fera pour adviser à l'establissement d'un Conseil general de l'Union pour la conservation de la Religion catholicque et de toutes les Bonnes Villes d'icelle Union, et donner ordre à toutes les affaires qui se presenteront, tant pour le particullier de ladicte Ville que de tout le Royaume, sur les presentes occurances : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le mercredy quinze^me jour de Febvrier, l'an mil v^c quatre vingtz et neuf.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

[1] Quatre-vingt-deuxième acte dans la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 125.

CCCCLXXXVIII. — [Pareilz Mandemens aux Communaultez ecclesiastiques pour le mesme object que dessus.]

15 février 1589. (Fol. 284 r°.)

Comme aussy pareilz Mandemens que dessus ont esté envoyez aux Communaultez ecclesiastiques de ladicte Ville, par Gallois, sergent d'icelle.

CCCCLXXXIX. — Commission de garde general de l'artillerie et munitions de France, donnée à Jean Alexandre.

15 février 1589. (Fol. 285 r° [1].)

Les Princes Catholicques,

uniz avec les Prelatz ecclesiastiques, Seigneurs, Gentilzhommes, Bonnes Villes et Communaultez de France, pour la deffence et protection de la Religion catholicque, apostolicque et romaine, et soulagement du Peuple;

A Me Jehan Alexandre, garde general de l'artillerie et munitions de France,

Salut :

« Pour ce qu'il est necessaire de promptement lever plusieurs gens de guerre et faire armée en le Royaume, pour la conservation de l'Eglise catholicque, apostolicque et romaine, et du Publicq, commettre homme capable pour servir de garde general de l'artillerie et munitions ;

« Nous, du consentement et advis du Corps de ceste Ville de Paris, deuement veriffiez de la foy et religion catholicque, ensemble de vostre suffisante capacité et longue experience au fet de ladicte charge par vous exercée suivant voz Lettres de provision, vous avons commis, deputté et continué, commettons, deputons et continuons par ces presentes ausdictz estat et charge de Garde general de ladicte artillerie et munitions de France en es (*sic*) armées qui seront mises sus pour la conservation de ladicte Religion catholicque; pour fere tenir bons et fidelz registres par les clercs et commis qui seront par vous commis à la recepte et distribution d'icelle artillerie et munitions, affin que plus clairement l'on puisse congnoistre au vray la recepte et despence qui sera fete ausdictes armées.

« De ce faire vous avons donné et donnons plain pouvoyr, puissance, autthorité, commission et mandement special par ces presentes, pour en jouir par vous tout ainsy que vous en avez cy devant joui, en vertu de vosdictes Lettres de commission, et aux gages ordinaires et extraordinaires qui vous seront ordonnez.

« Mandons à celuy qui sera commis au maniement des deniers de la despence de ladicte artillerie, payer ce que vous sera pour ce ordonné.

« En tesmoing de quoy, nous avons signé la presente commission de nostre main.

« A Paris, le xve jour de Febvrier, l'an mil ve quatre vingtz neuf. »

Signé :

« Charles de Lorraine. »

Et plus bas :

« *Hinsselin.* »

CCCCXC. — Assemblée generalle pour assister à l'establissement d'un Conseil de l'Union pour la conservation de la Religion.

16 février 1589. (Fol. 284 v° [2].)

Du jeudy xvie jour de Fevrier 1589.

En Assemblée generalle, ledict jour faicte en la Grande Salle de l'Hostel de la Ville de Paris, en laquelle assistoient :

[1] Au *Registre*, le présent acte vient après notre art. CCCCXC, en date du 16 février.

[2] Au *Registre*, le procès-verbal de cette Assemblée est intercalé entre nos art. CCCCLXXXVIII et CCCLLXXXIX, datés l'un et l'autre du 15 février.

Messeigneurs les Ducs de Mayenne, de Nemours, d'Aumale, et Conte de Chaligny [1],

ensemble Messieurs les Eschevins;

Conseillers de ladicte Ville;

Depputez des Cours souveraines, Corps, Colleges, Chappittres et Communaultez ecclesiastiques;

Quarteniers, et quatre notables Bourgeois des neuf esleuz pour le Conseil de chacun quartier de ladicte Ville;

pour adviser à l'establissement d'un Conseil general de l'Union, pour la conservation de la Religion catholicque et de toutes les Bonnes Villes d'icelle Union, et donner ordre à toutes les affaires qui se presenteront, tant pour le particullier de ladicte Ville que de tout le Royaume, sur les presentes occurances;

Après que Monseigneur le Duc Du Mayne, presidant en ladicte Assemblée, a remonstré qu'il estoit requis et necessaire creer et establir ung Conseil general, composé de tous les Ordres et Estatz d'icelle Ville, pour pourveoir à toutes les affaires et occurances qui se pourront presenter pour le bien et conservation de ladicte Ville et de tout l'Estat, tant au faict de la guerre que des finances et police du Royaume, attendant la tenue des Estatz generaulx; pour raison de quoy, plusieurs conferences auroient esté cy devant faictes au Conseil particullier de ladicte Ville, auquel avoit esté dressé ung roole contenant les noms de ceux que l'on desiroyt et [sembloyent] [2] estre plus propres pour tenir ledict Conseil; lequel roole luy avoyt esté delivré, duquel, au mesme instant a esté faict lecture à ladicte Assemblée.

Après laquelle lecture, a esté advisé et conclud:

« Que ledict roole sera envoyé aux Conseilz establis en chacun des seize quartiers de cestedicte Ville, pour veoir et donner advis de ceulx que l'on vouldroit retenir pour ledict Conseil; lesquelz advis seroient le lendemain rapportez au Conseil qui seroit assemblé près lesdictz Seigneurs Princes, pour sur iceulx arrester le roole des Conseillers dudict Conseil general de l'Union [3], sans aultre plus grande Assemblée. »

CCCCXCI. — Les Deputez de Clermont font au Bureau de la Ville le serment de garder la Sainte Union.

17 février 1589. (Fol. 285 v° [4].)

« Ce jour d'huy xviie jour de Febvrier, l'an mil v^c quatre vingtz neuf, sont venuz au Bureau de la Ville de Paris nobles hommes :

Mes Anthoine Le Fevre, conseiller au bailliage et conté de Clermont [5], pair et gouverneur de ladicte ville et faulxbourgs,

et Jehan Billenet, s^r de La Mothe, lieutenant general des eaues et forestz,

Charles Chappuzot, aussy pair et gouverneur de ladicte ville et faulxbourgs,

et Nicollas Rebours, l'un des cappitaines et dixiniers d'iceulx faulxbourgs;

[1] « Le Conte de Chaligny » : Henry de Lorraine, de la branche des ducs de Mercœur, comte de Chaligny, prince du Saint-Empire. fut la tige des marquis de Mouy par son mariage avec Claude de Mouy (19 septembre 1585). Il était fils puîné de Nicolas de Lorraine-Vaudémont (premier duc de Mercœur, beau-père du roi Henri III), et de sa troisième femme Catherine de Lorraine-Aumale, fille de Claude, duc d'Aumale, et de Louise de Brézé. — Le comte de Chaligny fut fait prisonnier au combat d'Aumale (5 février 1592); en 1599 il accompagna son frère le duc Philippe-Emmanuel de Mercœur, dans son expédition en Hongrie contre les Turcs, et mourut à Vienne en 1601. (Le P. Anselme, *Histoire généalogique...*, tome III, page 795.)

[2] Lecture conjecturale, le mot étant illisible au texte.

[3] Le Conseil général de l'Union avait été institué pour assister le duc d'Aumale dans ses fonctions administratives et militaires. Il comptait quarante membres, et avait pour greffier et secrétaire Senault, greffier au Parlement, bien connu pour un fanatique ligueur (voir ci-dessus la note 3 de la page 200). L'esprit et la composition de ce Conseil suprême fut considérablement modifié, dans le sens de la modération, par le duc de Mayenne, qui le grossit de plusieurs personnes entièrement à sa dévotion, parmi lesquelles l'évêque de Rennes, Aymar Hennequin (voir ci-dessous la note 1 de la page 277), les présidents Jeannin, d'Ormesson, Le Maistre. — Dom Félibien donne les noms des membres de l'ancien et du nouveau Conseil, au tome II, pages 1178-1180 de son *Histoire de Paris*.

[4] Au *Registre*, cet acte suit immédiatement l'art. ci-dessus CCCCLXXXIX.

[5] Clermont-en-Beauvaisis, ou Clermont-de-l'Oise, petite ville avec titre de comté (lequel fut confisqué sur le connétable de Bourbon en 1527) et de prévôté, bailliage, chef-lieu d'élection, justice royale, maîtrise particulière des eaux et forêts, grenier à sel, maréchaussée, etc., est actuellement une sous-préfecture du département de l'Oise.

«Lesquelz, en vertu du pouvoir à eulx donné par l'Assemblée generalle faicte en la Chambre du Conseil, le premier jour de ce present mois de Febvrier, du clergé, pairs, gouverneurs, officiers, cappitaines, et notables bourgeois habitans dudict Clermont en grand nombre, ont lesdictz deputez juré au Bureau de cestedicte Ville de Paris, l'Union pour la saintte Religion catholicque, apostolicque et romaine, avecq ceste Ville de Paris, Amiens, Beauvais, Perronne et aultres, selon la forme sur ce prescripte, ainsy qu'il est contenu en l'acte par eulx presenté au Bureau de ladicte Ville, ledict jour et an que dessus.»

CCCCXCII. — [Mandement aux Quarteniers pour prester serment d'obeissance au Conseil general de l'Union.]

18 février 1589. (Fol. 286 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville au quartier de Sainct Anthoine, trouvez vous demain, trois heures de relevée precisement, au bailliage du Palais, avec Messieurs les Colonnelz, Cappitaines, Lieutenans et Enseignes, voz Cinquanteniers et Diziniers de vostredict quartier, pour faire le serment d'obeyr et entendre à ce qui sera deliberé au Conseil general de l'Union.

«Sy n'y faictes faulte, et de faire signiffier la presente Ordonnance à tous les dessusdictz de s'y trouver avec vous.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy XVIIIe jour de Febvrier 1589.»

Pareil Mandement a esté envoyé aux aultres Quarteniers de ladicte Ville.

CCCCXCIII. — [Pareilz Mandemens aux Cappitaines des trois Nombres de la Ville.]

18 février 1589. (Fol. 286 r°.)

Comme aussy aux fins que dessus pareilz Mandemens ont esté envoyez aux cappitaines Ragueneau, Bergeron et Marchant, pour se trouver au bailliage du Palais, pour executer ce qui est contenu audict Mandement, par Baudat, sergent en ladicte Ville.

CCCCXCIV. — Lettres pour confirmer plusieurs Villes dans la Sainte Union.

18 février 1589. (Fol. 286 v°.)

Messieurs,

«Encores que cy devant et depuis peu de jours nous vous ayons faict une aultre depesche fort ample, si est ce que pour la craintte que nous avons qu'elle ne vous ayt esté promptement rendue, nous vous avons bien d'abondant voullu faire ceste recharge, pour vous dire comme par la precedente nous vous representions sommairement l'estat calamiteux et deplorable auquel, par le cruel et prodigieux massacre faict à Blois aux personnes de ces bons Princes, est tombé ce pauvre et desolé Royaume[1]: ayant le Roy en ung seul coup viollé non seullement la Foy publicque des Estatz, mais aussy tous droictz et la foy particulliere que, tant de fois, il leur avoyt donnée et jurée en public et en privé, jusques à la confirmer par sermentz et imprecations execrables et reformidables, ausquelles, en la reelle presence du

[1] Les lignes qui suivent, d'ici à la fin de l'alinéa, ont été omises intentionnellement dans la reproduction que dom Félibien a faite de cette missive (cf. la note 2 de la page 299). Voici comment il s'en exprime à la marge : «On passe ici une vingtaine de lignes, où l'auteur de la lettre s'emporte contre le roy Henry III avec un déchainement plein de fureur.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

Corps de Nostre Seigneur Jesus Christ[1], se seroyt publicquement devoué, combien qu'en son coeur il eust lontemps auparavant projetté ce prodigieux massacre et fut sur le poinct de l'executer, pensant par là establir les fondemens de sa tirannye et de la ruyne et evertion de la Religion catholicque, ensemble des Catholicques, les ayant tousjours et continuellement oppressez pendant son regne, et au contraire soulagé et favorisé les Hereticques et leur party, comme chacun sçait, pour estre chose toute notoire; et que par ses masques et dissimulations, il a toujours converty contre nous ce qui debvoit reussir à nostre advantage.

«Cela a esté cause que, après avoir eu l'advis là dessus de Messieurs de la Faculté de Theologie, pour ce assemblez à Sorbonne au nombre de septante docteurs, qu'on peult dire estre la plus belle Compagnie qui soyt en Chrestienté, tous lesquelz d'un commun accord et consentement ont unanimement conclud et arresté que : sans difficulté tous ses subjectz sont absoulz et desliez du serment de fidellité qu'ilz luy doivent, estant mesme excommunié et hors l'Eglise[2].

«Ceste Ville de Paris, qui est la capitalle du Royaume, s'est, par deliberation publicque et solennelle, tout aussy tost resolue d'employer la vie et les biens pour une sy juste et sy saintte cause, conservation et manutention de nostre Religion catholicque et de cest Estat, pour l'obligation estroitte que nous avons envers Dieu et la Patrie de les conserver à nostre posterité, comme noz peres et devanciers les nous ont laissez, et de n'y espargner chose quelconque qui soyt en nostre puissance et resolution : qui a esté fort agreable à tous les gens de bien et presque à toutes les Bonnes Villes et Communaultez de ce Royaume, qui se sont jà toutes unies avec nous par les Depputez qu'elles nous ont à ceste fin envoyez, mesmes la ville de Thoulouze, Rouan, Caen, Bourges, Orleans, Angers, Poittiers, Troyes, la Charité, Gyen, Amiens, et generallement toutes les villes de Picardie, recentement Chartres[3], et une infinité d'aultres petittes villes dont l'enumeration seroyt par longue, ayant toutes promis et juré de ne se departir jamais de ceste saintte Union; comme aussy à la Court de Parlement de ceste Ville de Paris, assemblez jusques au nombre de six vingtz six, sans y comprendre les prisonniers[4], qui tous ont faict mesme serment.

«Nous vous faisons aussy entendre la forme que nous avons tenue pour pourveoir à la seureté publicque de cestedicte Ville, qui a esté de nous saisir des Hereticques et Politicques[5] qui nous pouvoient par leurs menées offencer et empescher le progrez et advancement de nostredicte Union[4], que nous avons mis en lieu commode et asseuré, et iceulx desarmez, ensemble les aultres moings soupsonnez, sans user d'aultre violence ou voye de faict[6].

«Et d'aultant que, par la commune reputation que vous avez acquise par deçà, nous estimons que de vostre part vous entrerez trés volontiers en ceste saintte Union sy generalle et universelle, de laquelle seulle, après Dieu, depend la conservation du Royaume et de la Religion, qui estoient en voye de [se] perdre et faire naufrage, nous vous avons bien voullu vous faire la precedente[7] et ceste cy, n'ayant toutes deux qu'un mesme but, pour vous prier et interpeller d'ouvertement y entrer et vous y embarquer avec tant de gens de bien : affin qu'estans tous bien uniz et conspirans ensemble de faict et de volonté, Dieu, qui congnoist l'interieur de noz coeurs, benisse noz sainttes entreprises, et cooperant avec nous les face reussir à sa gloire, manutention et conservation de nostre religion catholicque, apostolicque et romaine, comme nous esperons qu'il fera, vengeant une injure sy publicque, sy impie et si detestable.

«Vous priant à cest effect nous faire promptement entendre voz volontez, soyt par voz deputez ou par

(1) Voir la note 2 de la page 216.

(2) Cette fameuse séance fut tenue le 7 janvier précédent, et son résultat est consigné dans l'art. ci dessus CCCCXLVI.

(3) Cf. ci-dessus l'art. CCCCLXXXI.

(4) Allusion au coup de force perpétré par Bussy Le Clerc contre les membres modérés de la Cour souveraine; sur quoi cf. la note 3 de la page 256.

(5) Sur ce terme, voir la note 4 de la page 141, et, comme exemple topique, la citation extraite de dom Félibien à la note 1 de la page suivante.

(6) Cette affirmation est contredite par l'opinion générale des contemporains, qui ont infligé à Bussy Le Clerc, capitaine de la Bastille et garde des parlementaires emprisonnés, le sobriquet de *grand pénitencier du Parlement;* cf. ci-dessus la note 3 de la page 256.

(7) Il s'agit sans doute de la missive circulaire envoyée à *plusieurs villes*, le 8 janvier précédent, dont la teneur est rapportée à l'art. ci-dessus CCCLXXI.

voz procurations et deliberations expresses, parce que aultrement vous nous donnerez occasion de vous tenir et reputez pour noz ennemis jurez et de l'estat publicq de ce Royaume, ce que nous prions Dieu qu'il vuelle destourner et vous donner,

Messieurs,

longue et heureuse vye, nous recommandans à vos bonnes graces.

«De Paris, ce XVIIIe Febvrier 1589.»

«Nous continuons icy sans cesse à prier Dieu, par processions publicques et solennelles qui se font tous les jours à ceste fin, avec beaucoup de penitence et austerité[1]. Nous vous prions d'en faire de mesme en vostre Ville, affin que parmi nous y ayt une mutuelle correspondance en noz actions[2].»

CCCCXCV. — [Delegation donnée par le Bureau à des personnages non denommés pour traitter au nom de l'Union avec les confederez de Rouen.]

18 février 1589. (Fol. 288 r°.)

Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris aux Sieurs de.....[3]:

Salut.

«Chacun sçait que, depuis les massacres commis à Blois sur les corps de feuz Messeigneurs les Cardinal et Duc de Guyse, emprisonnement et cruaultez exercées allencontre des bons Catholicques deputez des Estatz generaulx, contre le droict de liberté et foy publicque solennellement jurée sur le precieux Corps et Sang de Nostre Seigneur Jesus Christ, les auteurs de telz massacres et viollemens des loix du Royaume, n'estans rassasiez du sang de ces bons Princes et actes barbares commis contre lesdictz Deputez, font amas et levée, tant dedans que dehors ce Royaume, de gens de leur humeur et faction pour, s'ilz pouvoient, ruyner du tout la Religion catholicque, apostolicque et romaine en ce Royaume, que noz primogeniteurs nous ont acquise, plus de douze cens ans a, au pris de leur sang, et y planter l'heresie et tirannye par les armes[4].

«A quoy desirans pourveoir, selon l'obligation divine et naturelle qui nous y obligent, nous avons advisé de nous opposer à telles cruaultez et tirannyes; et, pour cest effect, nous associer et unir avec tous les bons Catholicques pour, de mesme cœur, volonté et affection, empescher l'execution et effectz de sy malheureuses entreprinses : ce qui ne se peult fere sans prealablement faire plusieurs conferences et communications les ungs avec les aultres;

«Sçavoir faisons que : Nous, à plain confians de vostre ardent zelle et affection que avez à nostre saintte Religion catholicque, apostolicque et romaine, fidellité et bonne dilligence, vous avons commis et deputté, commettons et deputons par ces presentes pour vous retirer en la ville de Rouan par devers noz bons Confreres uniz et confederez, Messieurs les...[5] de ladicte ville de Rouan, avec lesquelz nous vous avons donné et donnons plain pouvoir et puissance de traitter, conferer et faire toutes confederations, associations et union que vous verrez bon estre pour le bien et utilité des deux Villes et

[1] Il est intéressant de rapprocher de ces lignes le passage que dom Félibien a consacré à ces «processions nocturnes et impies», qui commencèrent aux derniers jours du mois de janvier, où, dit-il, «la plupart de ceux qui y assistèrent, de tout sexe et de tout âge, marchoient en habit de pénitent, c'est-à-dire en chemise et nudz pieds, malgré l'aspreté du froid. Ces processions continuèrent pendant le carnaval, au lieu des divertissemens accoustumez. Le peuple parut si porté à cet exercice de dévotion, qu'il ne se contentoit pas d'y employer les journées entières, il se relevoit encore la nuit, et obligeoit les curez à le suivre. Celui de S. Eustache et deux ou trois autres qui faisoient plus de résistance furent traités de *politiques* et d'*hérétiques*, et enfin contraincts de se lever comme les autres, la nuit, pour mener promener cette populace obstinée par les ruës : et comme dans ces processions nocturnes tous y marchèrent pesle-mesle, hommes, femmes, filles et garçons, on en vit dans la suite des fruits semblables à ceux que produisent les dissolutions du Carnaval». (*Histoire de la Ville de Paris*, tome II, page 1179.)

[2] Cette circulaire, qui est rapportée par dom Félibien (*Preuves*, tome III, pages 457 et 458, et cf. la note 1 de la page 297), constitue le quatre-vingt-troisième acte de la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 125.

[3] Le nom des délégués ou commissaires ne figure pas au texte du *Registre*.

[4] Ce début rappelle celui de la missive précédente; et cf. la note 2 de la page 216.

[5] Blanc au *Registre*.

de toute l'Union catholicque; promettans avoir pour agreable tout ce qui sera par vous faict, traitté et negocié avec ladicte ville de Rouan pour l'effect dessusdict[1].

« Donné au Conseil de cestedicte Ville, tenu au Bureau d'icelle, le XVIIIe jour de Febvrier M V^c IIII^xx et neuf[2]. »

CCCCXCVI. — Deputez de Senlis mettent au Bureau de la Ville l'acte de serment de l'Union fait par les habitans de ladite ville.

20 février 1589. (Fol. 288 v°.)

« Ce jour d'huy XXe jour de Febvrier, l'an mil V^c quatre vingtz neuf, sont venuz au Bureau de la Ville de Paris :

Me Philippes Horeau, conseiller, l'un des gouverneurs et eschevins;

Paul de Cornuaille, advocat;

Nicollas de Branlles,

Sr Claude Saincton;

et Jacques de Sainct Gobert, scindic des manans et habitans de la ville de Senlis;

Lesquelz ont presenté et mis audict Bureau l'acte de serment de l'Union faitte par lesdictz manans et habitans, datté du XVIIe des presens mois et an, signé : *De Baroy;* et faict les sermentz, protestations et remonstrances y contenues. »

Pareil acte pour (*sic*) Me Anthoine Moldrac, docteur en theologie à Paris, chanoine et theologien en l'eglise de Senlis, pour le clergé dudict lieu, signé : *Macive;* et faict les sermentz, protestations et remonstrances comme dessus.

CCCCXCVII. — [Lettres du Conseil de l'Union au Baron d'Armenonville, cappitaine et gouverneur de Neuf Chastel, et aux Maire et Eschevins et Corps de la Ville dudict lieu, sur le faict des aydes et tailles de l'Ellection dudict Neuf Chastel.]

20 février 1589. (Fol. 288 v°.)

Les Princes Catholicques,

uniz pour la deffense de la Religion catholicque, apostolicque et romaine, libertez de la Noblesse et des bonnes Villes, et descharge du Peuple,

Au s^r Baron d'Armenonville, cappitaine et gouverneur de Neufchastel,

Et aux Maire et Eschevins et Corps de la Ville dudict lieu :

Salut.

« Nous aurions, puis n'a gueres, envoyé nostre commission aux presidant, esleuz et contrerolleur sur le faict des aydes et tailles de l'ellection dudict Neuf Chastel[3], pour la descharge d'un quart des tailles et creues, que, par les commissions expediées à Blois, on voulloit imposer sur le pauvre Peuple contre la requisition des Estatz et les promesses que l'on y avoit si solennellement fetes, soubz esperance toutes fois que les trois autres quartz seroient employez à la deffence de nostre saintte Union.

« Ce que desirans estre effectué à nostre pouvoir, affin que les contempteurs de Dieu et des loix du Royaume ne s'en puissent prevalloir, comme ilz pourroient faire, si les deniers des receptes et fermes establies en ladicte ville de Neuf Chastel estoient receuz par officiers suspectz, et portez en quelque ville qui ne fust de l'Union, ou acquitez par les quittances ou rescription des Receveurs generaulx et des officiers du party contraire;

« Nous, de l'advis du Conseil general de l'Union estably près de Nous, vous avons enjoinct et ordonné, enjoignons et ordonnons par ces presentes, de saisir et arrester ou faire saisir et arrester par le premier huissier ou sergent sur ce requis qu'à ce faire commettons, tous les deniers escheuz ou qui escheront cy après à cause des domaines, aydes, gabelles, tailles, crues, taillon, decymes, alliena-

[1] Par acte passé deux jours après celui-ci, le Bureau confirma la présente procuration : ci-dessous, art. CCCCXCIX.

[2] Ce document a été reproduit par dom Félibien (*Preuves*, tome III, pages 458 et 459.) Il occupe le quatre-vingt-quatrième rang parmi les actes de la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 125.

[3] Neufchâtel-en-Bray, chef-lieu d'arrondissement (Seine-Inférieure).

tions du temporel et aultres, de quelque nature qu'ilz soient, entre les mains des recepveurs, fermiers et aultres, ausquelz ont (*sic*) la charge à les recevoir a esté ou sera commise, leur faisans expresses inhibitions et deffences de s'en desaisir, sy ce n'est par noz ordonnances ou de ceulx qui auront charge et commission de Nous : à peine du double et de pugnition corporelle.

« Desquelz deniers, qui seront par vous ainsy saisis ou fet saisir, ensemble de ceulx qui pourront provenir dudict domaine, aydes, gabelles, tailles, crues, taillon, decymes, allienations du temporel du Clergé et aultres, vous dresserez ou ferez dresser ung estat contenant les charges par le menu qui ont accoustumé d'estre payées sur chacune nature d'iceulz; lequel vous nous envoirez pour, icelluy veu audict Conseil general de l'Union, estre ordonné ce que de raison. Et où aulcuns desdictz receveurs et officiers comptables seront suspectz, ou ne vous vouldront bailler les asseurances requises pour la seureté des deniers de leurs charges, nous vous avons permis et permettons de les suspendre de l'exercice d'icelles, et de commettre d'aultres en leur lieu qui auront pareil pouvoir et gages qu'eulx; ausquelz vous ferez delivrer leur commission en formes que nous avons des plus vallides et autthorisées, vallidons et autthorisons, comme sy faictes avoient esté par Nous.

« De ce faire vous avons, et aux deux de vous en l'absence ou reffuz des aultres, mesmes audict sergent, donné et donnons plain pouvoir, puissance, autthorité, commission et mandement special; prions, requerons, enjoignons à tous justiciers et subjectz de vous obeir et prester tout conseil, confort, ayde et prisons, sy mestier est; promettans soubz noz foy et honneur de avoir agreable tout ce qui sera fet et negotié aura esté par vous et les deux de vous, en l'absence des aultres, et le deffendre, conserver et maintenir, ensemble voz personnes et biens envers et contre tous, sans nul excepter : car ainsy a il esté trouvé juste et raisonnable.

« Donné à Paris, le xxe jour de Febvrier, l'an mil v^c^ quatre vingtz neuf. »

Signé en fin :

« Charles de Lorraine. »

Et plus bas :

« *Par Monseigneur le Duc d'Aumalle, Pair de France, et la Ville de Paris,*

representant les aultres Princes, Prelatz, Nobles, et Bonnes Villes de France.

Signé : « *Hinselin* et *Heverard.* »

Et a esté le cachet de ladicte commission apposé.

Signé :

« *de Compans, de Coste Blanche,*
Eschevins de ladicte Ville de Paris[1]. »

CCCCXCVIII. — [Confirmation par le Conseil de l'Union de l'election du Sieur de Conges en l'estat de chef et cappitaine d'une compagnie d'hommes d'armes volontaires.]

20 février 1589. (Fol. 290 r°.)

Les Princes Catholicques,

uniz avecq les trois Estatz de France pour la deffence et protection de la Religion catholicque, apostolicque et romaine, libertez de la Noblesse et des Bonnes Villes, et descharge du Peuple,

Au Sieur de Congis :

Salut.

« Veu par nous l'election et nomination qui a esté faitte de vostre personne, par plusieurs notables officiers et bourgeois de ceste bonne Ville de Paris, en l'estat de chef et cappitaine d'une compagnie d'hommes d'armes, en laquelle ilz s'entendent enroller pour service de nostre saintte Religion et bien de la Patrie; et ayant bien meurement pesé et consideré leur saintte et droitte intention, qui doibt non seullement estre louée, mais suivie et imitée de toutes personnes vertueuses propres à porter armes;

« Avons icelle eslection et nomination, ensemble tout le contenu en l'acte d'icelle cy soubz nostre

[1] Adressante à la Municipalité de Neufchâtel, cette missive constitue le quatre-vingt-cinquième acte de la Série I, § A, inventoriée ci-dessus en note à la page 125. — Adressante au baron d'Armenonville, elle occupe le trentième (trente et unième) rang parmi les actes de la même Série, § B, inventoriée ci-dessus en note à la page 126.

contrescel attaché, loué, rattiffié et approuvé, louons, ratiffions et approuvons et avons agreable, en vous permettant de faire exercer ceulx qui seront enrollez en ladicte compagnie, en tout exercice de guerre es lieulz et endroictz que vous estimerez les plus propres, et iceulx puis après exploiter et employer es affaires et occasions qui se presenteront, selon le commandement que vous en recevrez ou de Nous ou des Prevost des Marchans et Eschevins de ceste bonne Ville de Paris, es mains desquelz vous ferez le serment pour ce deu et accoustumé.

« Et pour ce que, pendant que lesdictz officiers et bourgeois seront occupez à l'exercice de leur milice, soit dedans ou dehors ladicte ville, il ne seroit raisonnable que leurs femmes ou domesticque fussent contrainctz d'aller ou envoyer aux gardes des portes et sentinelles ordinaires de ladicte ville, nous les avons exemptez et exemptons comme aussy de tous logis de gens de guerre et de leurs contributions. Et mesmes avons accordé et accordons que, advenant que aulcun desdictz officiers, enrollez en ladicte compagnie, vienne à decedder ou estre tué en faisant service en icelle, son office demeurera au proffict et disposition de ses vefve, enfans et heritiers, sans que par sa mort il puisse estre declaré vaccant et impetrable, et faisant toutes fois de ce deuement apparoir et non aultrement.

« En tesmoing, nous avons signé les presentes de noz mains, et à icelles fet apposer le scel de noz armes et celluy de ladicte Ville de Paris.

« Ce xxe jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf. »

Signé : « Charles de Lorraine. »

Et plus bas :

« *Par Monseigneur le Duc d'Aumalle, Pair de France, Gouverneur de Paris,*

et le Corps de ladicte Ville,

representant les aultres Princes, Prelatz, Nobles, et Bonnes Villes de France,

Hinselin » et « *Heverard.* »

Et à costé de scel de ladicte Ville y est apposé.

Signé :

« *de Compans* et *Coste Blanche.* »

CCCCXCIX. — Procuration donnée à . . . pour accompagner M. le Duc de Mayenne à Rouen et là y traiter et negotier au nom de la Ville de Paris.

20 février 1589. (Fol. 290 v°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris ont constitué et constituent leurs. . . . . [1] pour, en la compagnie de Monseigneur Du Mayenne, se transporter en la ville de Rouan[2], et par tout ailleurs où il apartiendra, et conjointtement avec ledict Sr Duc de Mayenne et aultres Princes de l'Union, faire, traitter et negotier au nom de ladicte Ville de Paris, tout ce qu'il appartiendra et trouveront utille pour le bien desdictes Villes de Paris, Rouan et aultres Villes de ladicte Union et pour la confirmation d'icelle, circonstance et deppendances, et generallement faire tout ce qu'il appartiendra.

« Donné au Bureau de la Ville de Paris, le xxe jour de Febvrier, l'an mil v^c quatre vingtz neuf[3]. »

D. — Lettre de la Ville de Paris à M. le Duc de Nevers contenant plusieurs choses particullieres.

21 février 1589. (Fol. 291 r°.)

Monseigneur,

« Nous avons congneu par vostre lettre escripte à Tours du xxiiie du mois passé[4], que nous n'avons pas eu ce bien que vous ayez pris la nostre ainsy que avions desiré[5], nous mandant que vouldriez bien

(1) Même observation qu'en la note 3 de la page 299.

(2) Ce présent acte rappelle et confirme celui du 18 février, rapporté ci-dessus, art. CCCCXCV.

(3) Cet acte est mentionné par dom Félibien, *Preuves*, tome III, page 459.

(4) Sur cette lettre, voir la notule ([b]) de la page 128.

(5) Il s'agit ici, très vraisemblablement, de la missive du Bureau à un personnage non dénommé, laquelle, portant la date du 14 janvier précédent, est rapportée ci-dessus, art. CCCCVII.

que vous fissions clairement entendre noz intentions et desseings, affin que bien clairement et particullierement nous puissiez esclaircir de l'assistance et plaisir que vous nous pouvez et desirez faire; car nous estimons vous avoir assez ouvertement representé que, par le meurtre execrable commis notoirement en la personne de Nosseigneurs le Cardinal et Duc de Guise, il se pouvoit aysement congnoistre que estoyt petit à petit saper et ruyner les colonnes et pilliers de l'Eglise catholicque, pour la faire plus aysement bailler en proye au Roy de Navarre, notoirement hereticque, ensemble tout le Peuple de la France qui faict sincere profession de ladicte Religion catholicque, dont il se peult dire sans envie que la plus seine et meilleure partie reside en la ville de Paris, comme estant le vray siege de la Religion chrestienne de toute l'Europe.

«Et par ce, Monseigneur, que vous avez jusques icy monstré en tous vos departemens, vostre intention estre que ung chacun pensast que vous n'aviez riens tant engravé en l'ame que la conservation et manutention de la vraye Religion chrestienne catholicque, apostolicque et romaine; et que, pour tesmoignage de vostre bonne volonté envers cette Ville, il vous a pleu y establir vostre principale demeure, nous avons pensé que vous, Monseigneur, ayant en horreur l'assassinat faict des Princes tant genereux et catholicques, et à la mort desquelz tous vraiz chrestiens et religieux non hypocrittes ont faict une sy grande et signalée perte, mesmement tous estant sy proches de parenté et estroitte alliance; toutes ces choses jointtes ensemble vous feroient embrasser religieusement et resolument la cause commune de la Religion, pour estre l'un des protecteurs et deffenseurs d'icelle et de tous les catholicques, vous joignant et unissant avec tous Messieurs les Princes catholicques, uniz pour un sy bon et sainct effect, dont nous en particullier vous prions et supplions de rechef affin que, aydant à conserver le general, nous vous demourions redevables et obligez pour le regard de ceste Ville qui vous en demeurera perpetuellement obligée et à toute vostre prosperité (*sic*).

«Quand à vous esclairer, Monseigneur, de noz intentions et desseings, ce sont choses qui vous sont assez aysées à congnoistre par ce que dessus, et noz deportemens et actions, sur lesquelles aurez toute puissance et commandement, quand il plaira à Dieu vous inspirer d'embrasser sa querelle aves lesdictz Sieurs Princes, uniz avec les trois Ordres et Estatz de ce Royaume, pour l'exaltation de son sainct nom, conservation et protection de tous les fidelles catholicques; en quittant la societé des ennemis de Dieu, entre lesquelz se sont complotez et machinez les meurdres et assassinatz, avec le viollement des Estatz generaux de la France qui jusques icy avoient esté sacrez, et de la franchise et liberté desquelz tous les Princes et Pairs de France sont naturellement vraiz garendz et protecteurs; vous restraignant au serment d'Union faict ces jours passez en la Court de Parlement par lesdictz Sieurs Princes, plusieurs Prelatz et Officiers de ce Royaume, lesquelz ont esté suivis de tous les habitans de ceste Ville, et dont l'extraict est enclos en ce pacquet.

«Quand (*sic*) à ce qu'il vous plaist nous mander de l'asseurance qu'avez de vostre personne en l'assistance de celuy qui a faict meurdrir et assassiner ces genereux et vertueux Princes, dont l'un estoyt premier Pair de France, legué perpetuel Pere des Roys par la ceremonie de leur sacre, et Cardinal du Sainct Siege apostolicque; l'aultre [vostre] beau frere: les enfans duquel et les vostres sont cousins germains comme estans enfans de Mesdames sœurs de pere et de mere[1]; fondant ceste asseurance sur ce que dictes avoir vostre conscience nette de n'avoir jamais faict chose qui doibve deplaire à vostre Roy, lequel voyez estre fort enclin à extirper les heresies de ce Royaume, et par tant aura tousjours trés agreable de se servir de ceulx qui le pourront assister en telle occasion : nous pensons, Monseigneur, et voullons croire avec tous les gens de bien et d'honneur de la France, que ces Princes sy miserablement occis ne luy donnerent

[1] «Mesdames de Nevers et de Guise, sœurs de pere et de mere» : — Henriette de Clèves, comtesse de Nevers et de Rethelois, sœur et héritière de François II, duc de Nevers, avait épousé, le 4 mars 1565, Louis de Gonzague, de la maison ducale de Mantoue (voir ci-dessus page 146, note 1). En faveur de ce mariage, le titre de duché-pairie de Nivernais fut relevé pour Louis de Gonzague, par lettres patentes datées de Saint-Maur-les-Fossés le 21 juin 1566. — La sœur puinée de Henriette, Catherine de Clèves, comtesse d'Eu et souveraine de Château-Renault, veuve en premières noces de Antoine de Croÿ, prince de Château-Porcien, avait épousé en 1570 Henri de Lorraine, duc de Guise.

L'ainée des sœurs, Henriette, duchesse de Nevers, eut cinq enfants, dont trois vivant à la date de notre document. — La cadette, Catherine, duchesse de Guise, en eut quatorze, dont neuf vivant à la date de notre document; parmi lesquels l'aîné, Charles, prince de Joinville, duc de Guise, et François-Alexandre-Paris dit *Tristan*, enfant posthume, dont il est fait mention en notre *Registre* aux pages ci-dessus 120 et note 3, 283 et note 5. (Le P. Anselme, *Histoire généalogique...*, tome III, pages 486-488 et 712, 713.)

oncques subject ny occasion de se plaindre d'eulx, ny leur voulloir aulcun mal, ne tendans toutes leurs actions et desseings qu'à la gloire de Dieu, manutention de la vraye Religion catholicque et grandeur de cest Estat dont vous, Monseigneur, estes ung des plus asseurez et croyables tesmoings, ayans les desseings et resolutions de leurs sy belles, louables et genereuses entreprises (qui ont causé leur mort) esté arrestées, et executées la pluspart avec voz bons advis et prudent conseil, et dont n'estes ignorant de la hayne mortelle que vous a porté celluy dont esperez, ce semble, vostre conservation; tesmoing en est vostre resolution prise de abandonner la France, et ce qu'il dict de vous après le traitté d'Espernay[1], et de l'envye qu'il avoyt de vous faire ung bon tour pour se venger du conseil qu'aviez donné pour asseurer l'estat de la Religion et le repos de tous les bons Catholicques.

« Et ne prenez, s'il vous plaist, en mauvaise part, estans voz humbles et affectionnez serviteurs, sy nous vous prions humblement de ne vous voulloir endormir sur les caresses et bons visages que nous mandez avoir esté fets à Monsr de La Chastre[2] : car si on a violé les Estatz generaulx de ce Royaume; sy on a rompu toute la foy publicque et particulliere; sy on n'a poinct eu de honte que les sermentz donnez par ung Souverain à des grandz Princes, ses parens, et tous les trois Ordres de son Estat, n'ayant (*sic*) tenu lieu que de parolles plaines de perfidie; si le Sainct Sacrement, prins pour cachet de sa promesse à l'asseurance des occis, invoqué à sa domination, s'il pensoyt le contraire, n'a servy que d'un piege pour commettre une sy insigne trahison et descouvrir à ung chacun son impiété, faintte et simulée Religion[3]; sy tout cela, Monseigneur, n'a poinct tenu lieu ny respect pour donner quelque contentement aux meschantz, qui avec luy ont desseigné de longue main abolir toute la Religion de la France et y establir petit à petit l'Heresie soubz la domination d'un qui est notoirement hereticque : quelle asseurance vous pouvez vous promettre, estant Prince catholicque, qui avez tousjours eu en horreur les hereticques et l'heresie et toutes les meschantez que avez veu depuis sa domination glisser en cest estat?

« Et de dire qu'il vueille extirper les heresies, le contraire se veriffie par les trouppes des Hereticques de Sedan[4], qu'a faict venir et joindre au s^r de Tinteville, pour faire la guerre aux Catholicques en Champagne, joinct les protections de Geneve et aultres nations hereticques. C'est la cause, Monseigneur, pour laquelle nous prendrons la hardiesse, avec suplication trés humble, de vous sommer et exciter de voulloir vous joindre avec lesdictz s^rs Princes catholicques et tous les trois Ordres de ce Royaume, uniz ensemble pour la manutention de nostre saintte Religion et conservation de tant de gens de bien, liez ensemble en ceste cause et particullierement pour le repos de ceste Ville, en laquelle il vous a pleu faire ediffier et eslire une sy belle demeure[5].

Vous suplians de croire, Monseigneur, que de vostre assistance et union en sy louable entreprise, tous les habitans d'icelle en paour, se sentiront infiniment asseurez, consolez et fortiffiez, comme nous avons pryé le present porteur de vous le certiffier plus amplement; lequel, s'il vous plaist, croirez de ce qu'il vous dira de nostre part, mesmement sur ce que l'avons pryé de nous representer que les envieux de vostre grandeur et honnorable reputation ont faict courir ung bruict par deçà, que vous estes voullu enrichir des despoulles de feu Monsieur le Duc de Guise, et suplanter Monsieur son Filz, vostre nepveu[6], auquel debvez servir de Pere, au gouvernement de Champagne : ce que nous et tous les gens de bien de par deçà ne ont voulu aulcunement croire, ne se pouvant aulcun persuader qu'une sy genereuse ame que la vostre voulaist oublier les droictz de nature et de l'observance qui est attendue de vous envers Monsieur vostre nepveu, duquel estes le naturel tuteur.

(1) Durant son séjour à Épernay, au printemps de 1585, Catherine de Médicis avait conclu avec les Guise un arrangement qui servit de base au traité signé à Nemours le 7 juillet suivant.

(2) Sur ce personnage, voir la note 5 de la page 230.

(3) Cette allusion au sacrilège qu'aurait commis Henri III revient souvent dans la correspondance du Bureau; voir le texte rapporté à la note 2 de la page 216.

(4) Mention a déjà été faite de cette place forte, comme étant l'un des principaux refuges du parti religionnaire; cf. la note 5 de la page 259.

(5) L'hôtel de Nevers, qui s'élevait dans le voisinage de la rue de ce nom, en façade sur le quai Conti, devint le siège principal du Conseil de la Ligue. — Une notice détaillée de cet édifice, avec vues et documents historiques à l'appui, est donnée dans le volume de la *Topographie historique du Vieux Paris*, qui a pour titre : *Région occidentale de l'Université*, pages 56-60.

(6) Charles, fils aîné de Henri de Guise et de Catherine de Clèves, sur lequel cf. la note de la page précédente.

« Qui sera l'endroict,

Monseigneur,

où baisant trés humblement les mains et prians Dieu le Createur vous donner,

Monseigneur,

avec toute prosperité et santé, trés longue vye, et à nous la grace de vous faire quelque bon et agreable service.

« De Paris, ce xxie Febvrier 1589.

« Voz trés humbles et obeissans serviteurs,

« Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris. »

A Monseigneur
le Duc de Nevers [1],

DI. — Injonction à Me Canaye, advocat, de bailler à la Ville des quittances pour huit cent escus qui luy sont deues et escheues sur l'Hostel de Ville, pour estre employées aux affaires de la Ville.

23 février 1589. (Fol. 293 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct à Mr [André] Canaye [2], advocat, bailler et envoyer à la Ville des quittances pour la somme de huict cens escuz de rente à luy deues et escheues sur l'Hostel de ceste Ville de Paris, par luy offertes pour estre employez aux affaires de la Ville; et à son reffuz il est mandé au Cappitaine du quartier dudict Canaie ou aultres quartiers, contraindre icelluy Canaie à ce faire par toutes voyes accoustumées.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxiiie Febvrier 1589. »

DII. — Lettre de la Ville au Duc de Mayenne pour luy recommander le sr de Saint Marc.

23 février 1589. (Fol. 293 v°.)

Monseigneur,

« Sy tost que nous fusmes advertiz de ce qui se passoit à Melun entre les habitans de la ville contre ceulx qui tenoient le fort, nous advisames de faire assister lesdictz habitans du Sr Sainct Marc et quelques uns des siens, tant pour l'affection que nous avons tousjours recongneue en luy au service de vostre maison et de vostre valleur et vertu en particullier, comme pour la creance qu'il avoyt au païs, y ayant fort long tems commandé comme gouverneur du lieu et jusques à ce que, pour avoir suivy ce party, il en a esté depossedé et perdu l'autthorité que sa charge luy donnoit depuis qu'il y est arrivé.

« Les choses semblent estre acheminées à quelque bien, et esperons que vous en recevrez bien tost le contentement que vous desirez, aydant Dieu, pour y disposer absolument et y remettre vostre autthorité; où estant requis d'y mettre quelque gentilhomme d'honneur, de meritte et d'experience, nous avons pensé estre de nostre debvoir de vous presenter celluy auquel la place justement apartient et auquel, sauf vostre conviction, elle ne peult estre ostée sans faire tort à sa reputation et au merite qu'il a acquis parmy tous les gens de bien, qui est ledict Sr Sainct Marc, auquel vous la renderez et restituerez plus tost que vous ne luy donnerez, luy appartenant par raison et n'y ayant esté traversé que pour le subject de vostre service.

« Nous vous supplions doncques, Monseigneur, nous gratiffier de ceste requeste trés juste, s'il y en eust oncques, et à laquelle nous esperons que vous condescendrez plus volontiers, comme nous vous asseurons et de sa personne et de son merite, et que

[1] Trente et unième (trente-deuxième) acte de la Série II, § B, inventoriée en note à la page 126; — et quatrième missive adressée au duc de Nevers, dont les trois premières sont rapportées ci-dessus, art. CCXXXVI, CCLVIII, CCCCVII, sous la date des 7 et 20 juin 1588 et 14 janvier 1589.

[2] Le prénom, resté en blanc au *Registre*, est restitué d'après des documents officiels.

IMPRIMERIE NATIONALE.

vous y aurez tout pouvoir et autthorité sans aultre respect que le vostre.

« Nous avons receu Lettres de Monsieur le Conte de Brissac[1], où il semble voulloir executer quelque chose de bon. Nous vous prions trés humblement l'entretenement de ceste bonne volonté, comme le rang qu'il tient et son affection le meritent.

« Nous prions Dieu voulloir prosperer voz sainttes intentions et vous donner, en parfaitte santé, longue et heureuse vye.

« De Paris, ce XXIIIe Febvrier, l'an mil Ve quatre vingtz et neuf.

« Voz trés humbles et obeissans serviteurs,

« Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris. »

A Monsieur
le Duc du Mayenne[2].

DIII. — [Mandement aux Quarteniers pour pouveoir à l'execution d'un Mandement precedemment rendu sur les rooles des contributions.]

23 février 1589. (Fol. 294 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier de ladicte Ville au quartier de Me Danès[3], faictes assembler en chacune de voz Dixaines les bourgeois et habitans d'icelles par voz Cinquanteniers et Diziniers, pour procedder à l'eslection de deux notables bourgeois et chacune desdictes Dixaines, pour, avec les quatre esleuz en vostredict quartier, procedder à l'execution de nostre Mandement du XXVIIIe Janvier dernier, au jour qui leur sera par vous ordonné.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIIe jour de Febvrier, l'an M Ve IIIIXX et neuf. »

DIV. — Ordonnance du Conseil general des Catholiques, portant que les Prevost des Marchans et Eschevins de cette Ville feront faire Assemblée generalle en laquelle sera representé qu'on a commencé à traitter pour la dellivrance de Mrs les Princes et autres prisonniers à Amboise.

25 février 1589. (Fol. 294 v°.)

Le Conseil general des Catholicques
estably à Paris,
attendant l'assemblée des Estatz du Royaume,

« A ordonné qu'au plus tost qu'il sera possible, les Prevost des Marchans et Eschevins feront faire Assemblée generalle, en laquelle sera representé qu'on a commencé à traitter pour la delivrance de Messieurs les Princes et aultres prisonniers à Amboyse; pour quoy faire aulcuns notables personnages sont prestz d'entrer en obligation, de laquelle il est raisonnable les indempniser, affin qu'on advise des moyens, considerans qu'on ne sçauroit employer ses facultez en meilleure affaire, ny plus agreable à Dieu et salut au Public (*sic*).

« Faict audict Conseil le XXVe Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz et neuf[4]. »

Signé en fin :

« Senault[5]. »

[1] « Monsieur le Conte de Brissac » : Charles II de Cossé, comte, puis duc (avril 1611) de Brissac, grand-pannetier et grand-fauconnier, pair et maréchal de France, embrassa d'abord le parti de la Ligue pour lequel il défendit Poitiers contre les forces royales en 1593. Fait gouverneur de Paris par le duc de Mayenne, il remit les clefs de la ville à Henri IV le 22 mars 1594. Le roi le nomma conseiller d'honneur au Parlement, maréchal de France, puis chevalier du Saint-Esprit (7 janvier 1595). Il mourut en 1621 en son château de Brissac en Anjou. (Le P. Anselme, *Histoire généalogique*... tome III, page 323; tome VII, page 378.)

[2] Trente-deuxième (trente-troisième) acte de la Série I, § B, inventoriée en note à la page ci-dessus 126.

[3] Il eût été plus exact de dire : *au quartier du Sainct Esprit,* selon la nouvelle nomenclature attribuée aux quartiers de Paris par l'Ordonnance du 1er août 1588 : voir ci-dessus art. CCXCII et la note 1 de la page 188.

[4] Cette ordonnance est rapportée par dom Félibien, *Preuves,* tome III, page 459.

[5] Sur ce personnage, voir la note 3 de la page 200.

DV. — [Ordonnance du Conseil general de l'Union des Catholicques pour la seureté de la Ville. Certificat de publication de ladicte Ordonnance.]

25 et 26 février 1589. (Fol. 294 v°.)

De par le Conseil general de l'Union des Catholicques,

estably en ceste Ville de Paris, attendant l'assemblée des Estatz generaulx du Royaume.

1.

« Deffenses sont faictes à toutes personnes, de quelque estat, qualité et condition qu'elles soient, d'entrer de leur auttorité en aulcune maison des bourgeois ou aultres, soit en ceste ville ou dehors pour y visiter, loger ou prendre meubles et aultres choses, ny pareillement de prendre aulcuns prisonniers du party contraire à l'Union, ny mettre garnisons es maisons, sans Mandement et Ordonnance dudict Conseil ou des Eschevins de ladicte Ville, signé de trois d'entre eulx, sur peyne de la vie.

« Et, en cas de contravention, est enjoinct aux cappitaines et commissaires des quartiers, y apposer la force, sy besoing est, et saisir des personnes des contrevenantz et les mener prisonniers, encores qu'ilz aient mandement d'aultres que dudict Conseil et Eschevins.

2.

« Est aussy enjoinct à ceulx es maisons desquelz on a visité, mis garnisons, logé, prins meubles ou argent, et qui ont esté emprisonnez par commission ou d'auttorité privée, de venir librement et seurement faire leurs plainttes, s'ilz en ont, par devant ledict Conseil, pour y estre pourveu ainsy que de raison [1].

« Faict audict Conseil le xxve Febvrier, l'an mil v^c^ quatre vingtz neuf. »

Signé : « Senault. »

Et plus bas :

26 février.

« Leu et publié à son de trompe et cry public par les carrefours de ceste ville de Paris, accoustumez à faire cris et proclamations, par moy, Thomas L'Auvergnat, crieur juré et ordinaire de ladicte Ville, Prevosté et Viconté de Paris, accompagné de Phelippes Noiret, trompette juré esdictz lieulx, et de deux aultres trompettes, le samedy xxvie jour de Febvrier l'an mil v^c^ quatre vingtz neuf. »

Signé : « *L'Auvergnat.* » avec paraphe.

DVI. — [Mandement aux Conseillers pour assister en l'Assemblée generalle pour la delivrance de Messieurs les Princes et aultres prisonniers à Amboise.]

25 février 1589. (Fol. 295 v°.)

« Monsieur le presidant de Thou, Conseiller, plaise vous trouver lundy prochain, une heure de relevée precisement, en l'Assemblée generalle qui se fera en la Grande Salle de l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur la delivrance de Messieurs les Princes et aultres prisonniers à Amboyse : vous prians n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, le samedy xxve Febvrier m v^c^ iiii^xx^ et neuf.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les xxvi Conseillers de ladicte Ville.

[1] Cette Ordonnance du Conseil général est confirmée et amplifiée par une Ordonnance municipale, rendue le surlendemain; la quelle est rapportée ci-dessous, art. DXI.

DVII. — [Mandement aux Quarteniers pour le mesme object que dessus.]

25 février 1589. (Fol. 295 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, appellez quatre notables bourgeois de vostre quartier; et vous trouvez tous lundy prochain, une heure precisement de relevée, en l'Assemblée generalle qui se fera en la Grande salle de l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur la delivrance de Messieurs les Princes et aultres prisonniers à Amboyse.

Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy xxve jour de Febvrier, l'an mil v^c^ quatre vingtz neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé aux aultres Quarteniers de cestedicte Ville de Paris.

DVIII. — [Mandement à Messieurs les Ecclesiastiques aux mesmes fins que dessus.]

25 février 1589. (Fol. 295 v°.)

Aussy aux fins que dessus, pareil Mandement a esté envoyé à Messieurs les Ecclesiasticques de cestedicte ville de Paris.

DIX-DX. — Assemblée generalle pour deliberer sur la dellivrance des Princes prisonniers à Amboise; [et requeste au Parlement contre la foulle et oppression faicte par les gens de guerre.]

27 février 1589. (Fol. 295 v°.)

Du lundy xxviie Febvrier 1589.

En Assemblée generalle, ledict jour faicte, en la Grande salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Eschevins, Conseillers de ladicte Ville, Deputez des Courtz souveraines, Corps, Colleges, Chappitres et Communaultez, Ecclesiasticques, Quarteniers et quatre notables Bourgeois de chacun quartier d'icelle Ville, pour adviser sur la delivrance de Messieurs les Princes et aultres prisonniers à Amboyse;

Après que M. de Compans, Eschevin de ladicte Ville, a faict entendre amplement à la Compagnie les causes de la presente Assemblée, et comme Dieu nous donne et ouvre les moyens pour parvenir à la delivrance de Messieurs les Princes, Prevost des Marchans, president de Nully et aultres prisonniers à Amboyse[1], moyennant la somme de deux cens mille escuz et plus à payer par termes, et aultres conditions contenues au contract qui a esté dressé pour la delivrance desdictz prisonniers; au fournissement de laquelle somme y a dix ou douze des plus notables bourgeois de ceste Ville qui se veullent obliger : lesquelz il est bien raisonnable de indamniser; requerant la Compagnie sur ce adviser et deliberer;

Sur quoy, l'affere mise en deliberation, a esté arresté et conclud :

« Que les personnes qui se obligeront pour la delivrance desdictz Seigneurs prisonniers à Amboyse, prins contre la foy publicque, aux Estatz de Blois, seront remerciez d'un sy bon office qu'ilz font à la cause de l'Union, et seront indamnisez et desdommagez par tous et chacuns les manans et habitans de ladicte Ville de Paris, soyt comme premiers respondans que comme secondz respondans à ceulx qui se sont obligez pour les plus grosses sommes pour ladicte delivrance; et ce, par capitation sur tous les manans et habitans de ladicte Ville et sans

[1] Pour plus de détails sur ce point, cf. la note 1 de la page 216. On a vu plus haut que le duc de Nemours, ayant réussi à s'évader de prison, était arrivé à Paris le 1er février : ci-dessus, art. CCCCLVIII et note 4 de la page 279.

exemption aulcune, quelque privilege que l'on puisse alleguer.

« Et seront les Courtz souveraines de ceste Ville requises de approuver et confirmer la presente Deliberation [1]. »

Et sur la plaintte faicte par plusieurs bourgeois, manans et habitans de ladicte Ville, des foulles et oppressions que font plusieurs gens de guerre es environs d'icelle ville, a esté arresté :

« Que ladicte Ville en fera ladicte plaintte à la Court de Parlement et au Conseil d'Estat, pour y pourveoir ainsy que de raison. »

DXI. — Deffences à toutes personnes d'entrer de leur auttorité dans les maisons des bourgeois pour y visitter, loger et y prendre les meubles.

27 février 1589. (Fol. 296 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct à Monsieur Du Fresnoy, Colonnel et Cappitaine de cestedicte Ville de Paris, au quartier de Sainct Honnoré, de ne souffrir et permettre loger aulcunes personnes es maisons et logis de son quartier estans soubz sa charge, soubz pretexte que les bourgeois loccataires ou proprietaires desdictz logis soient de present ou cy après absens de cestedicte ville, et qu'ilz n'eussent laissé que leurs gens et serviteurs pour garder lesdictz logis, ou bien qu'il n'y eust personne esdictz logis, ou bien qu'il n'y eust personne et qu'ils fussent fermez, mesmes es logis où il n'y a personne que les femmes desdictz bourgeois;

« Ny aussy de permettre qu'ilz (*sic*) soient enlevez aulcuns biens meubles; ains en ferez faire bonne et exacte description en toutes lesdictes maisons desdictz absens ou aultres que verrez bon à faire; desquelz meubles vous en raporterez bonne inventaire.

« Et quand (*sic*) aux armes, vous vous en saisirez.

« Desquelz logis ferez faire ouverture au cas qu'il n'y ayt personne, pour par après estre ordonné comme nous verrons bon estre; et ce, non obstant que ceulx qui vouldroient entrer esdictz logis, pour y loger ou faire inventaire desdictz biens meubles eussent commission expresse de ce faire : ce que n'entendons nuire ne prejudicier à la presente nostre Ordonnance et injonction que nous vous faisons, laquelle observerez de poinct en poinct, soyt par force sy besoing est, ou aultrement, pour le bien, conservation et liberté desdictz bourgeois; ce que en semblable ferez exactement faire par les Cappitaines de vostre quartier estans soubz vostre charge, ausquelz baillerez coppie de la presente nostre Ordonnance signée de vous, que voullons avoir mesme force et vertu que cestedicte presente; et leur assisterez d'ayde, force et conseil, sy besoing est, comme en semblable [cas] nous leur enjoignons vous assister de ce qu'ilz seront par vous requis en ce qui concerne le faict et execution de ce que dessus.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxvi^e jour de Febvrier m v^c iiii^xx neuf [2]. »

DXII. — [Lettres circulaires du Bureau aux commandantz de Chastellenies pour faire faire le serment de l'Union.]

1er mars 1589. (Fol. 297 r°.)

Monsieur,

« Nous vous envoyons les coppies de deux arrestz de la Court de Parlement : l'un contenant la forme du serment que Messeigneurs les Princes, Prelatz, de Parlement et aultres, ont faict de nostre saintte Union; et l'aultre, pour faire faire ledict serment tant par les gentilzhommes, villes, communaultez

[1] Dom Félibien a donné l'analyse du procès-verbal de cette importante délibération, au tome III, page 459, des *Preuves* de l'*Histoire de Paris*.

[2] Cette Ordonnance municipale confirme et amplifie, au point de vue de l'exécution, celle que le Conseil général de l'Union avait rendu l'avant-veille, et qui est rapportée en l'article ci-dessus DV.

et habitans de vostre Chastellenie que aultres. Lesquelz deux arrestz nous vous prions les executer selon leur forme et teneur; et sy aulcuns se oublient tant que de n'y voulloir obeyr, les faire mettre et constituer prisonniers, avec saisie de leurs biens, pour estre contre eulx proceddé ainsy que de raison.

« Et sur l'asseurance que nous avons de vostre sainct zelle et ardente affection que portez à l'honneur de Dieu, manutention de nostre saintte Religion catholicque, apostolicque et romaine, nous ne vous ferons la presente plus longue, sinon pour prier Dieu vous donner, en parfaitte santé, longue et heureuse vye.

« Du Bureau de l'Hostel de ceste Ville de Paris, le premier Mars 1589 [1]. »

DXIII. — [Declaration portant auttorisation d'entheriner les Lettres de rabaiz obtenues du Roy par l'adjudicataire de plusieurs fermes à Sainct Denis, sans toutesfois prejudicier aux droictz de la Ville de Paris.]

1er mars 1589. (Fol. 297 v°.)

« Veues par les Prevost des Marchans et Eschevins et Recepveur de la Ville de Paris les Lettres patentes du Roy en forme de rabaiz et moderation, obtenues par Remy Le Jat (?), adjudicataire de la ferme de l'imposition du bois vendu en la ville Sainct Denis, et de la ferme du gros et viiie du vin vendu en icelle ville, données à Blois, le xvie jour d'Octobre l'an mil cinq cens quatre vingtz huict, signées : *Par le Roy en son Conseil*, Dolu; à eulx renvoyez par Messieurs des Comptes, pour d'icelles prendre communication auparavant que de passer oultre à l'entherinement d'icelles;

« Iceulx Prevost des Marchans, Eschevins et Recepveur de ladicte Ville de Paris ont dict :

« Que les fermes susdictes ne leur estans specialement ny particullierement obligez, ilz ne peuvent aussy empescher l'entherinement et veriffication des presentes Lettres; toutesfois suplient Messieurs des Comptes que le tresorier general des Finances estably à Paris, receveur des Aydes de l'Ellection dudict lieu, ne aultres quelzconques, ne pourront en aulcune façon faire porter ledict rabaiz et moderation ny aultrement s'ayder d'icelluy sur et au prejudice des engaigements faictz par le Roy ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins sur les Aydes tant de la Generalité de Paris que particullierement sur l'Eslection dudict lieu.

« Faict au Bureau de la Ville, le premier jour de Mars m vc iiiixx neuf. »

DXIV. — Permission donnée aux habitans de Chastenay de faire clorre et fermer ledit village, et y faire bastir tours et tourelles, fossez, pont levis, etc.

2 mars 1589. (Fol. 298 r°.)

« Veu par nous, Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, la requeste à nous faicte et presentée par les manans et habitans de Chastenay [2], et pour les causes y contenues, avons permis et permettons ausdictz habitans eulx faire clorre et fermer; et en ce faisans, y faire bastir tours, tournelles et tourrillons, barbacanes offensives et deffensives, fossez, pontz levis; se garnir de harquebuzes, mousquetz, harquebuzes à crocq, picques, espieux et toutes sortes d'armes pour la conservation dudict Chastenay et de la Religion catholicque, apostolicque et romaine, pour eviter au vol et pilleries qui journellement sont faictes ausdictz habitans, tant par les soldatz, gens de guerre qui se desbandent des compagnies, que aultres.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le second jour de Mars m vc quatre vingtz neuf [3]. »

[1] Trente-troisième (trente-quatrième) acte dans la Série I, § B, inventoriée en note à la page ci-dessus 126.

[2] Châtenay-lez-Bagneux, es canton et arrondissement de Sceaux (Seine).

[3] Quatre-vingt-sixième acte de la Série I, § A, inventoriée ci-dessus en note à la page 125.

DXV. — [Commission de garde à l'arrivée, vente et delivrance du bois de chauffage sur les quaiz et portz de Paris, accordée à François Pauthonnier sur la resignation de Michel Saureau.]

3 mars 1589. (Fol. 298 r°.)

« Comme pour empescher les abbuz, monopoles, exactions et malversations que font et commettent journellement plusieurs marchans, tant forins que habitans de ladicte ville, gaignedeniers et aultres personnes, à la vente et distribution du boys de chauffage et marchandises qui arrivent journellement par la riviere; et pour faire fidellement rapport des rabbais et denonciation desdictes fraudes, abbuz et malversations, il soit besoing de commettre quelque personne de bonne vye et reputation suffisant et cappable, pour assister à la distribution dudict bois de chauffage et aultre, et faire garder sur les portz et quais de ladicte ville les Ordonnances et Coustumes d'icelle sur le fet des rivieres;

« Au lieu de Michel Saureau qui, le mercredy premier jour des presens mois et an, auroit remis et resigné en noz mains ladicte commission et charge qu'il tenoit de Nous, au nom et au proffict de François Pauthonnier demourant en ceste ville de Paris, et en icelle charge et commission maintenir et garder le commissaire qui sera par Nous commis, contre tous les mosleurs jurez, sergens de ladicte Ville, marchans et toutes aultres personnes; suivant une sentence donnée de noz predecesseurs le xviiie jour de Decembre l'an mil cinq cens soixante ung, et trois arrestz de la Court de Parlement des treiz^me septembre audict an v^e soixante ung, dix septiesme May et vingt neufiesme Mars l'an mil v^c soixante quatre :

« Sçavoir faisons que :

« Veu par nous ladicte sentence et arrestz de ladicte Court cy attachez ensemble;

aultre arrest de ladicte Court de Parlement obtenu par ledict Michel Saureau, le xviie jour de May l'an m v^c iiii^xx viii;

« Et sur ce ouy le Procureur de ladicte Ville, auquel le tout a esté communicqué;

« Et Nous deuement informez et advertis des sens, suffisante preudhommie, dilligence, longue experience, et bonne vie dudict François Pauthonnier, demourant en ceste ville de Paris; et après que de luy avons prins et receu le serment en la presence dudict Procureur de ladicte Ville, et de son consentement de bien et deuement exercer la charge et commission susdicte;

« Icelluy, pour ces causes avons commis et deputté, commettons et deputtons par ces presentes pour, au lieu et place dudict Michel Saureau, assister à l'arrivée, descente, vente, delivrance et distribution du bois de chaufage et aultres en tous les quaiz et portz de ladicte ville de Paris; et pour contreroller, empescher et denoncer toutes les fraudes, abbuz, monopoles, exactions qui se peuvent commettre sur la riviere, portz et quais d'icelle, par quelques personnes que ce soient ou puissent estre, aux gages de vingt escuz sol. par an à commencer du jour et datte de ces presentes, et aux droictz, proffictz, revenus et esmolumens dont souloit jouir, user et recevoir ledict Michel Saureau et ses predecesseurs en ladicte charge et commission, et tous aultres droictz et proffictz à icelle commission appartenans; sans toutesfois que ledict François Pauthonnier puisse faire aulcuns exploictz en faisant l'exercice de sadicte charge.

« Sy donnons en mandement à tous qu'il appartiendra, prions et requerons tous aultres que de la susdicte commission, ensemble desdictz gages, proffictz, revenus et esmolumentz dessusdictz ilz souffrent et laissent ledict François Pauthonnier jouir et user plainement et paisiblement, sans luy faire mettre ou donner aulcun destourbier ou empeschement au contraire; et luy donner confort, ayde et prison, sy mestier est et le cas le requiert.

« Mandons en oultre au Receveur de cestedicte Ville de Paris de payer ledict Pauthonnier desdictz gages de vingt escuz par an, aux termes accoustumez; et raportant ung vidimus deuement colationné à l'original desdictes presentes, pour une fois seullement avec quittance sur ce suffisante, tout ce que payé aura esté audict Pauthonnier par ledict Receveur pour raison de ce, sera passé et alloué en la despence de ses comptes par Nous et noz successeurs.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy trois^me jour de Mars, l'an mil v^c quatre vingtz neuf. »

DXVI. — [Confirmation du Sieur Anthoine Saquespée en la charge de lieutenant general de l'Artillerie.]

4 mars 1589. (Fol. 299 r°.)

« Veu la requeste à Nous faicte et presentée par Anthoine Saquespée, s^r de Selincourt, lieutenant en l'artillerie [1], estably en l'Arcenac de Paris, gouverneur de l'Isle de France, par laquelle il Nous remonstroit comme Messieurs les Princes catholicques, uniz avec les Prelatz et aultres Ecclesiastiques, Seigneurs et Gentilzhommes, Bonnes Villes et Communaultez de France, tant pour la deffence et protection de la Religion catholicque, apostolicque et romaine que pour le soulagement du Peuple, l'auroient continué, commis et deputé pour commander et ordonner en tout ce qui s'offrira es affaires de ladicte artillerie, tant audict Arcenail et Gouvernement de l'Isle de France que es aultres provinces, gouvernemens, villes, places et magazins de l'Union, et pareillement es camps et armées qu'il conviendra mettre sus pour la conservation de la Religion catholicque et du Public, ainsi qu'il est à plain mentionné en Lettres qui luy ont esté delivrées, dattées du dernier jour de Decembre dernier passé, confirmées par aultres Lettres de Monseigneur le Duc de Mayenne du vingt ungiesme jour de Febvrier aussy dernier passé;

« Nous requerant, à ces causes, le confirmer et recevoir au nom de ladicte Ville, au serment d'icelle charge.

« Veues aussy par Nous lesdictes deux Lettres, l'information fete, de nostre Ordonnance, de la vie et meurs dudict sieur de Selincourt et de sa Religion catholicque;

« Et sur ce oy et ce consentant le Procureur de ladicte Ville :

« Nous, ledict Sr de Selincourt avons receu et recevons en ladicte charge de lieutenant general de l'artillerie, et d'icelle prins et receu de luy le serment accoustumé et pour jouir par luy aux charges et honneurs ordinaires.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le IIIIe Mars 1589. »

DXVII. — [Mandement aux Quarteniers pour faire mettre en estat les chesnes des rues de chaque quartier.]

6 mars 1589. (Fol. 300 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Pierre Charpentier, Quartenier de ladicte Ville, faictes trousser les chesnes de vostre quartier et racoustrer celles qui sont rompues, de sorte que à faulte de ce, il n'en puisse advenir aulcun inconvenient. Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, lundy VIe jour de Mars, l'an mil V^c quatre vingtz neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé aux aultres Quarteniers de ladicte Ville.

[1] Antoine Sacquespée, seigneur de Selincourt en Picardie, apparaît comme lieutenant général de l'artillerie en Picardie dès l'année 1583. (Le P. Anselme, *Histoire généalogique*..., tome II, page 106.)

DXVIII. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour le payement de la despense faicte pour le service funebre de Messieurs les Princes de Guise aux Carmes, et la procession à Sainct Martin des Champs.]

7 mars 1589. (Fol. 300 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous les Colonnelz de ceste ville de Paris et faulxbourgs d'icelle, chacun en leur colonnelle, faire executer tous et chacuns les Cappitaines, Lieutenans et Enseignes, pour la somme de soixante dix solz chacun, au cas qu'ilz soient reffusans de payer : qui est pour rembourser la despence faicte pour le service de Messieurs les Princes aux Carmes et procession faicte à Sainct Martin des Champs, montant à la somme de quatorze cens livres tournois, qui a esté compté et arresté par Messieurs Midorge et Lhuillier, Colonnelz ad ce deputtez par tous les Colonnelz à l'assemblée fecte en la maison de Monsieur le presidant Du Blanc Mesnil, Colonnel.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le VIIe mars mil v^c quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement que celluy cy dessus a esté envoyé à chacun de Messieurs les Colonnelz de cestedicte Ville.

DXIX. — [Ordonnance à Charles Reillon et Jehan Passart de se transporter en diverses localités du Hurepoix pour recouvrer et admener à Paris toutes munitions, chevaux et hardes, qui auroient esté enlevées aux convoyeurs chargés du ravitaillement de la ville d'Orleans.]

7 mars 1589. (Fol. 300 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné à Charles Reillon et Jehan Passart de eulx transporter es villes de Nemours, Milly, Gravelles, Lardy, Boissy, Chastres, Linas, Mont Hery, et aultres lieulx circonvoisins, pour retirer et faire admener en ceste ville de Paris toutes les poudres à canon, armes, argent, manteaux, chevaulx, et aultres hardes, qui ont esté prinses et ostées aux habitans de cestedicte ville allans à Orleans pour le ravitallement de ladicte ville; et au reffuz de les rendre par ceulx qui les auront, soient à ce contrainctz par le premier huissier ou sergent sur ce requis, par toutes voyes deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes, attendu ce dont est question; et, en cas d'opposition, jour par devant Nous; de ce fere leur donnons pouvoir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le VIIe jour de Mars, l'an mil v^c quatre vingtz et neuf.»

DXX. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour faire recherche des vagabons et gens estrangers.]

9 mars 1589. (Fol. 300 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Midorge, Colonnel au quartier de St Anthoine, faictes et faictes faire par les aultres Cappitaines de vostre colonnelle, chacun en sa dixaine et charge, demain sept heures du matin, bonne et exacte recherche de tous vagabons, gens estrangers

IMPRIMERIE NATIONALE.

et non domicilliers de ceste Ville; dont nous ferez et envoirez incontinant vostre procès verbal.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le neufme jour de Mars M Vc IIIIxx et neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé aux aultres Colonnelz de ladicte Ville.

DXXI. — [Mandement aux Quarteniers pour faire faire eslection de deux bourgeois par chaque Dixaine, chargez de recueillir les deniers ordonnez pour le payement des gens de guerre.]

9 mars 1589. (Fol. 301 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville au quartier de Sainct Anthoine, advertissez les quatre bourgeois, esleuz en vostredict quartier, de eslire deux notables bourgeois de chacune Dixaine dudict quartier, pour faire la recepte des deniers ordonnez estre levez pour le payement des gens de guerre; lesquelz seront tenuz les mettre es mains d'un notable bourgeois, qui sera esleu audict quartier, pour l'effect dessusdict, par lesdictz quatre bourgeois.

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le IXe jour de Mars, l'an mil Ve quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé aux aultres Quarteniers de ladicte Ville de Paris.

DXXII. — [Injonction à Me Pierre Louvet, Procureur des causes de la Ville, de comparoir à l'assignation en la Court de Parlement donnée à la requeste de Jehan Crespin.]

10 mars 1589. (Fol. 301 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Pierre Louvet, Procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, presentez vous à l'assignation donnée en ladicte Court, à la requeste de Jehan Crespin, Mr Bonnaventure Heverard, Greffier de ladicte Ville; et prenant la cause pour luy, employez la responce par Nous à luy faicte par l'exploict du IXe du present mois par Chevillot; et, en ce faisant, concluez affin d'absolution de la requeste dudict Chrespin, et de condampnation de despens tant pour les causes y contenues que aultres que entendons desduire en temps et lieu.

«Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, le dixiesme jour de Mars, l'an mil Ve quatre vingtz neuf.»

DXXIII. — [Mandement aux Quarteniers pour faire establir les rooles des taxes.]

10 mars 1589. (Fol. 301 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier de ladicte Ville au quartier de Me Danès[1], advertissez les Bourgeois esleuz en vostredict quartier, pour faire les taxes, qu'ilz aient à se diligenter et se haster à faire lesdictes taxes, et en signer les roolles, et les envoyer à l'Hostel de cestedicte Ville, retenant une coppie d'iceulx pour la bailler au bourgeois qui sera commis en vostredict quartier, pour en faire la recepte.

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIe jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz et neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé aux aultres Quarteniers de cestedicte Ville de Paris.

[1] C'est-à-dire : *du Saint-Esprit;* voir la note 1 de la page 188.

DXXIV. — [Lettres du Bureau à ung personnage non denommé.]

13 mars 1589. (Fol. 301 v°.)

Monsieur,

«Ayant entendu du Cappitaine Marchant[1] l'empeschement qu'avez faict à son homme de ne luy voulloir souffrir charger ses grains qu'il a aux greniers du Petit Ourscamp de Compiegne : qui est chose que ne luy a jamais esté faicte; et que mesmes vous sçavez que sont grains qui proviennent du revenu de l'abbaye d'Ourscamp, appartenant à Monseigneur le Cardinal de Bourbon[2], et qui se livrent dans les greniers de ladicte maison du Petit Ourscamp par les laboureurs d'icelle; et que ordinairement il les a tousjours faict admener en ceste ville de Paris;

«Pour ceste cause, *Monsieur*, nous vous prions que, suivant la promesse qu'avez faicte à Nosseigneurs les Princes et à Nous, de n'empescher admener en cestedicte ville les marchandises qui ont ordinairement accoustumé d'y estre admenées, de permettre audict Cappitaine Marchant ou aultres pour luy, de charger et faire admener en cestedicte ville de Paris les grains qu'il a en ladicte ville de Compiegne.

«Qui sera cause de recongnoistre de plus en plus *Monsieur*, le bon zelle et affection qu'avez à l'Union des Catholicques et mesmes à nosdictz Seigneurs les Princes et nostredicte Ville, que recongnoistrons d'aussy bon cœur,

Monsieur,

que nous prions Dieu vous conserver et donner bonne, longue et heureuse vye.

«De l'Hostel de la Ville de Paris, le XIIIe jour de Mars M V^c quatre vingtz neuf.

«Voz bons et affectionnez amys à vous obeyr,

«Les Eschevins de la Ville de Paris.»

Monsieur,

«Ne refusez, s'il vous plaist, si peu de chose à Monseigneur le Duc Du Mayenne, lequel vous rescript. Ne nous ostez poinct la bonne esperance qu'avons de vous.

«Le plaisir que ferez particullierement audict Marchant, nous le recongnoistrons estre fect comme à Nous mesmes, d'aultant qu'il est du Corps de ladicte Ville[3].»

DXXV. — Ordonnance portant que le corps de garde de la compagnie de M. Poussepin sera fait dans la rue de la Mortellerie, dans la maison occupée par Michel Birault.

14 mars 1589. (Fol. 302 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que le Corps de garde[4] de la compagnie de Monsieur Poussepin[5], Conseiller, sera faict en la rue de la Mortellerye[6], en la maison où est demourant Michel Birault; à quoy

[1] Marchant était capitaine du corps des arquebusiers de la Ville.

[2] L'abbaye cistercienne d'Ourscamp, près Noyon, devait sa fondation à un prince de la Maison de France, qui l'édifia en 1129. — Les bâtiments claustraux sont occupés par une filature de coton. Ourscamp fait partie de la commune de Chiry, canton de Ribecourt et arrondissement de Compiègne. Le *Dictionnaire des Postes* mentionne une localité du nom d'Ourscamp-le-Petit en la commune de Larbroye (canton de Noyon), qui n'est pas le lieu indiqué dans notre texte.

[3] Trente-quatrième (trente-cinquième) instrument dans la Série I, S B, cataloguée en note à la page ci-dessus 126.

[4] L'établissement d'un corps de garde par compagnie de miliciens avait été institué par Ordonnance du Bureau, en date du 25 janvier, laquelle est rapportée ci-dessus, art. CCCCXXXIX.

[5] Jean Poussepin est connu comme auteur d'un *Inventaire* des Archives de la Ville de Paris, exécuté pendant son exercice d'Échevin. Voici le titre de ce travail : *Inventaire des titres, enseignemens et papiers trouvez au Tresor de cette Ville de Paris, faict en 1583, par maistre Jehan Poussepin, conseiller du Roy en sa prevosté de Paris, lors Eschevin d'icelle*, 1583 (*Archives nat.*, Q¹ 1099²¹⁹). Pour plus de détails, voir notre *Avant-Propos* au tome I des *Registres*, pages XVI et note 3, XXI et note 6.

[6] La rue de la *Mortellerie* existe encore sous le nom de rue de l'*Hôtel-de-Ville*, qui lui a été imposé par Ordonnance ministérielle du 16 février 1835.

faire et souffrir sera ledict Birault contrainct par toutes voyes deues et raisonnables; en payant toutes fois l'occupation de ce qui sera occuppé pour cest effect, selon qu'il a esté fect par le passé[1].

«Faict au Bureau le XIIIIe Mars V^c IIII^XX neuf.»

DXXVI. — [Lettres du Bureau aux Maire et Eschevins de Dreux.]

15 mars 1589. (Fol. 302 v°.)

Messieurs,

«Vous sçavez que de l'ordonnance de Messeigneurs les Princes catholicques et Nous, le cappitaine Fournaise a dressé une compagnie de cent soldatz, tant pour la garde du chasteau de vostre ville, que pour faire les captures des prisonniers hereticques et aultres, contraires à nostre saintte Religion catholicque, apostolicque et romaine, et aultres affaires qui luy ont esté ordonnez : ce qu'il a bien et dextrement executé, ainsy que avons esté suffisamment certiffiez; dont il luy est et à ses soldatz à present deub la somme de deux cens escuz, qui nous a semblé bien raisonnable luy estre payée, suivant l'Ordonnance que luy en avons cy devant expediée, affin de luy donner et à ses soldatz moyen de vivre et eulx entretenir à la deffence de nostre saintte Religion et pugnition de ceulx qui vouldroient prendre party contre.

«A ceste cause, *Messieurs*, nous vous prions de faire payer ledict cappitaine Fornaise et sesdictz soldatz ce qui leur est deu, sur les deniers provenans de la vente des meubles saisiz et à saisir sur les emprisonnez, absens, ou tenans party contraire à nostredicte saintte Religion : de sorte que à l'occasion de ce, il ne soit plus en peine de recourir vers mesdicts Seigneurs les Princes, Conseil general de l'Union ou de Nous.

«Et pour l'asseurance que avons que à ce ne ferez faulte, nous ne vous ferons la presente plus longue, sinon pour prier Dieu,

Messieurs,

vous donner, en parfaitte santé, heureuse et longue vye.

«Du Bureau de la Ville de Paris, le XVe jour de Mars MV^c IIII^XX neuf.

«Vos Freres et bons amys,

«Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris.»

A Messieurs
les Maire et Eschevins de la Ville de Dreux[2].

DXXVII. — Ordonnance portant que, des quatre milliers de poudre qui sont à l'Arcenal, sera apporté deux milliers à l'Hostel de Ville.

16 mars 1589. (Fol. 303 r°.)

«Ce jour d'huy XVIe jour de Mars, l'an mil V^c quatre vingtz neuf, a esté ordonné, au Bureau de la Ville de Paris, que sur les quatre milliers de pouldre à canon estans à l'Arsenac, en sera apporté en l'Hostel de ladicte Ville, deux milliers, sy apportez n'ont esté, et deux milliers qui demeureront audict Arsenac; et le surplus sera racoustré et puis apporté audict Hostel de Ville.»

[1] Comme précédent à cette question, on peut se reporter à l'article ci-dessus CCCCXLIII, qui traite de l'établissement d'un corps de garde sur le pont Saint-Michel.

[2] Quatre-vingt-huitième lettre dans la série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 125; et deuxième missive adressée à la Ville de Dreux, dont la première est rapportée sous la date du 29 décembre 1588, en l'article CCCXLVI.

DXXVIII. — [Mandement aux Quarteniers pour la levée des taxes.]

17 mars 1589. (Fol. 303 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville au quartier de Sainct Anthoine, empeschez la levée des deniers en vostre quartier, jusques à ce que les roolles signez desdictes levées ayent esté apportez et par Nous veuz au Bureau de ladicte Ville, et que le calcul soyt fet des taxes contenues aux roolles de tous les quartiers de ladicte Ville.

«Sy n'y faictes faulte.

«Fait au Bureau d'icelle, le vendredy xviie jour de Mars m v^c iiii^xx neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé aux aultres Quarteniers de ladicte Ville.

DXXIX. — Lettre de la Ville de Paris aux Capitouls de Thoulouze.

17 mars 1589. (Fol. 303 r°.)

Messieurs,

«Nous ne pouvons assez vous exprimer le plaisir et consolation que nous avons tous ressenti d'avoir aprins par voz Lettres[1] le debvoir qu'avez faict pour vostre conservation et vous sauver des dangers qui vous menaçoient. Cela ne s'est peu faire sans beaucoup de courage et de valleur, assistez de la faveur de Dieu, lequel vous a choisis trés propres instrumens pour le servir en une si juste et saintte cause, suivant la reputation qu'avez toujours eue d'estre trés bons et fermes catholicques, de quoy vous avez de long temps faict assez de preuve avec beaucoup d'honneur pour vous.

«Il n'y a ville de nostre Union qui ne se ressente de ce bien pour l'estroitte alliance qu'avons tous ensemble de nous servir et asseurer contre de sy perfides et cruelz ennemis, qui ne respirent que nostre commune ruyne et de la Religion catholicque; mais c'est pour cela qu'il fault combatre et plus tost mourir que ne sauvions noz autels et noz foyers. Il ne reste plus que d'establir par tout ung bon ordre, à quoy nous travaillons par deçà par l'establissement du Conseil general de l'Union auquel s'expedient toutes affaires, selon l'ordre qu'en escripvons plus amplement à Messieurs de vostre Parlement qui le vous pourront communicquer, affin de nous confirmer les ungs sur les aultres tant que faire ce pourra, en attendant l'assemblée des Estatz generaulx, que nous procurons le plus tost que faire se pourra, pour le salut de cet Estat qui a besoing d'ung sy utille et necessaire remedde.

«Ce pendant, tenez nous en voz bonnes graces et disposition de Nous comme de ceulx qui sont vostres; priant Dieu,

Messieurs,

vous donner, en parfaite santé, longue et heureuse vye.

«De Paris, ce xviie Mars 1589.

«Voz freres et bons amis à vous obeyr,

«Les Prevost des Marchans, Eschevins et Corps de la Ville de Paris.»

A Messieurs,
Messieurs les Capitoux de Thoulouze[2].

[1] Les Lettres ici visées n'ont pas été rapportées au *Registre* ni dans le catalogue des actes de la Série II, inventoriée en note à la page ci-dessus 128, où la missive des Capitouls de Toulouse prendrait place à côté de celle des habitants de Bu. (Voir ci-dessous la note 1 de la page 320.) — La date des Lettres envoyées au Bureau, par les Capitouls et les Membres du Parlement de Toulouse (voir l'article suivant), est postérieure au 5 février, que le même Parlement commanda «de reconnoistre Charles X (cardinal de Bourbon) pour Roy, et de battre de la Monnoye à son coin». (*Les Fastes des Roys de la Maison d'Orléans*... Paris, 1697, page 99.)

[2] Quatre-vingt-neuviéme acte de la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 125.

DXXX. — Autre [Lettre] à Messieurs du Parlement de la mesme Ville, pour demeurer fermes dans la Sainte Union.

17 mars 1589. (Fol. 303 v°.)

Messieurs,

«Ce nous a esté ung grand contentement et consolation d'avoir aprins par voz propres Lettres[1] les moyens desquelz vous avez usez pour vostre conservation et de nostre Religion catholicque, en quoy nous pensons avoir bonne part par l'alliance et union que nous avons avec vous en cette si juste et saintte cause. C'est pourquoy nous nous en resjouissons et en louons Dieu, et vous remercions de tant de resolution et debvoir que y avez faict en cette necessité, en quoy tout le party catholicque proffite par vostre valleur et courageuse generosité : par le moyen de laquelle, sans en avoir esté solicitez, vous vous estes conservez et sauvez des dangers qui estoient proches de vous accabler; et de cette conservation indubitablement tout le party catholicque proffite.

«Il ne reste plus sinon d'establir ung bon ordre aux affaires, à quoy nous travaillons tant que nous pouvons par l'establissement du Conseil general de l'Union, composé d'un grand nombre de grans et honnestes personnes des trois Ordres[2], auquel Conseil s'expedient et ordonnent toutes les affaires de nostre Union, avec Messieurs les Princes catholicques, lesquelz ont les premiers juré d'obeir audict Conseil.

«Les graces et remissions, provisions d'offices et toutes aultres telles affaires y sont despechées de toutes les partz du Royaume, sous ung sceau nouveau aux armes de France, en la legende duquel sont escrips ces motz : *Sigillum Regni Franciæ*. Le Parlement de Paris a approuvé et autthorizé ledict conseil et ledict sceau, selon lequel aussy se font toutes expeditions de justice[3].

«Nous sommes après à resoudre le faict de la maniere dont serez advertiz incontinant. Toutes les capitales Villes des Provinces ralliées ne laissent pas d'avoir ung Conseil provincial pour les affaires de la Province, qui recongnoist et se refere au General Conseil de nostre Ville, et y a recours quand on a besoing du sceau pour les affaires susdictes. Les deputtez des principales Villes y ont seance et voix deliberative; et de cet ordre nous esperons beaucoup de bien, en attendant l'assemblée des Estatz generaux qui sont ordonnez par ledict Conseil et par nostre Parlement, à quoy s'est confirmé le parlement de Rouan, comme nous esperons le mesme de vostre part.

«Ce pauvre Estat en a besoing et a affaire de secours, auquel il fault que chascun s'appreste en cette tant utille et necessaire Assemblée : ce que nous attendons de voz prudences, et vous supplions affectueusement d'y apporter tout l'advancement que vous pourrez; de quoy nous faisons grand estat pour l'honneur et reputation que vostre Compagnie a acquise d'estre l'une des plus catholicques et incorruptibles de ce Royaume, par les preuves asseurées qu'elle en a de tout temps donnée[s] : qui faict aussy que nous retenons à beaucoup d'honneur que vous ayez voullu nous escripre, vous offrans en revange tout ce que nous pouvons avoir de moyens pour les employer à vostre service et de toute vostre Ville d'aussy bonne affection que nous prions le Createur,

Messieurs,

vous donner, en parfaitte santé, longue et heureuse vye.

«De Paris, ce XVIIe jour de Mars MV^c quatre vingtz neuf.

«Vos humbles et affectionnez serviteurs,

«Les Prevost des Marchans, Eschevins et Corps de la Ville de Paris.»

A Messieurs
Messieurs du Parlement de la Ville de Toulouze[4].

[1] Même observation qu'à la note 1 de la page précédente.

[2] Sur la composition et le fonctionnement du Conseil général de l'Union, voir la note 3 de la page 296.

[3] Outre ce sceau pour certifier les affaires de justice, le Conseil général de l'Union en avait fait faire un autre pour les affaires d'ordre plus spécialement politique. Dom Félibien (*Histoire de Paris*, tome II, page 1179) entre dans quelques détails à ce sujet.

[4] Quatre-vingt-dixième article de la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 125. — Cette missive est reproduite chez dom Félibien (*Preuves*, tome III, pages 459, 460).

DXXXI. — [Lettre du Bureau aux Officiers municipaux d'une ville de Bretaigne.]

17 mars 1589. (Fol. 304 v°.)

Messieurs,

«Nous avons esté advertis bien certainement qu'ung nommé François Garrault, n'a guere receveur general des Monnoies, a brigué certaines commissions pour tirer deniers de toutes partz des receveurs et fermiers de ce Royaume contre le party des Catholicques, mesmes qu'il a esté ou doibt aller en vostre ville pour en faire de mesme; et contre toute raison veult contraindre lesdictz receveurs, mesmes le fermier de votre Monnoie, à payer ce qui lui plaist ordonner avant le jugement des ouvrages des monnoies suivant les Ordonnances : ce qui tourne au dommage du Public, et montre evidemment que ledict Garrault est mal affectionné au party des Catholicques, oultre qu'il a quitté nostre ville et sa maison pour s'employer en telles affaires au prejudice de sa reputation.

«Pour raison de quoy, nous avons arresté de le prendre au corps par tout où il pourra estre aprehendé; et à ceste fin vous prier, comme nous faisons par la presente, que sy il est en vostre ville ou qu'il y aille cy après, vous le constituiez prisonnier et nous en advertir incontinant, faisant expresses deffences ausdictz receveur et fermier, mesmes au maistre de vostredicte Monnoie, de payer aulcune chose par les mandemens et ordonnances dudict Garrault, ni d'aultres que de ladicte Court des Monnoyes, en la maniere accoustumée.

«Toutes choses s'advancent par deçà pour le salut des Catholicques, où chacun se dispose de toutes partz à s'employer pour ce party et le favoriser, comme nous esperons que ferez en bref avec tant de Bonnes Villes qui ont ici envoyé leurs deputez, lesquelz sont ordinairement ouyz au Conseil general de l'Union, auquel se despeschent toutes affaires, en attendant l'assemblée des Estatz generaulx, ausquelz il est besoing que chacun s'apreste pour remedier aux necessitez de cet Estat, lequel menace ruine, s'il n'y est bien tost pourveu.

«Tenez nous, ce pendant, en voz bonnes graces; et nous prions Dieu,

Messieurs,

vous donner, en trés parfaite santé, bonne et longue vie.

«Du Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, ce dix sept^me^ jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf.

«Voz freres et bons amis à vous obeir,

«Les Prevost des Marchans, Eschevins et Corps de la Ville de Paris.»

«Sy Monseigneur Du Mercueur, vostre Gouverneur, est en vostre ville [1], nous vous prions luy communicquer la presente, et le saluer trés humblement de nostre part, et l'asseurer de nostre devotion à son service [2].»

DXXXII. — Protection et sauvegarde accordée par la Ville de Paris aux habitans de Beu près Dreux, après avoir fait le serment de l'Union.

17 mars 1589. (Fol. 305 v°.)

«Veue à nous, Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, la requeste [3] à nous faicte et presentée par les manans et habitans de la ville et chastellenie de Beu, près Dreux [4] : par laquelle

[1] Le duc de Mercœur (voir la note 1 de la page 148) était gouverneur de Bretagne depuis l'année 1582.

[2] Quatre-vingt-onzième acte de la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 125.

[3] La requête ici visée ne figure pas dans le corps du *Registre;* mais mention en est faite dans la Série H des actes inventoriés en note à la page ci-dessus 128, et cf. *ibid.* la notule [1].

[4] Beu, aujourd'hui Bu, aux canton d'Anet et arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), était un bourg avec titre de comté, au

ilz nous remonstroient comme, en vertu de noz Lettres du VIe jour des presens mois et an[1], ilz auroient esté convoquez et assemblez par devant leur bailly et juge ordinaire pour jurer l'Union de la vraye et saintte Religion catholicque, apostolicque et romaine, ce qu'ilz auroient tres volontiers fet; et en laquelle ilz protestent employer tous leurs moyens et mesmes leurs propres vies; et que, pour leur conservation, il leur estoit besoing avoir homme de probité, bien zellé et affectionné à l'honneur de Dieu et de nostre saintte Religion catholicque, pour leur commander comme leur cappitaine et gouverneur; et aussy qu'il leur estoit besoing lever sur eulx quelque somme de deniers pour satisfaire aux fraiz desdicts faictz et euvres à faire pour les causes que dessus et non pour aultres effectz;

«Nous requerant à ces causes qu'il nous pleust, suivant le serment par eulx faict par devant leur juge, porté par acte du IXe jour desdictz presens mois et an, les recevoir en la Saintte Union, les prendre en nostre protection et sauvegarde, eulx, leurs biens et famille; faisant deffences à toutes personnes, de quelque estat et qualité qu'ilz soient, de ne leur mal faire, troubler ne empescher, prendre ny constituer prisonniers, attendu qu'ilz sont tous catholicques, encores que, durant le mauvais temps et que la fauce doctrine a eu cours en ce Royaume, aulcuns d'eulx aient esté enfarinez de la nouvelle et reprouvée oppinion, dont ilz se sont, au premier commandement, trés volontairement retirez et faict les abjurations, s'estant retournez et renduz au giron de nostre Saintte Eglise catholicque, comme leur curé et pasteur certiffira, sy besoing est; et aussy leur permettre faire assiette et levée sur eulx de la somme de cent escuz pour satisfaire ausdictz fraiz; leur commettre et deputter, pour leur cappitaine et gouverneur, leurdict bailly et juge ordinaire denommé audict acte, pour leur commander en toutes choses qu'il advisera estre expedientes pour la manutention de la Saintte Union, auquel ilz ont plaine et entiere confiance, luy donnant pouvoir d'y commettre soubz luy tel qu'il advisera bon estre, mesmes de conserver lesdictz habitans soubz nostre obeissance, et les retirer d'entre les mains de tous ceulx qui les pourroient opprimer.

«Nous, en entherinant ladicte requeste, et après que les depputez desdictz habitans nous ont presenté l'acte de serment de ladicte Union par eulx faicte avec cestedicte Ville et aultres Villes unies, à quoy nous les avons receuz et recepvons par ces presentes, les avons, ensemble leurs biens et famille, prins et prenons en nostre protection et sauvegarde; faisons deffences à toutes personnes de ne leur meffaire ne mesdire, ny iceulx prendre ne constituer prisonniers; ausquelz neantmoings permettons prendre et lever sur les biens des Hereticques ou fauteurs d'iceulx et non par imposition, pour la consequence, jusques à la somme de cent escuz pour satisfaire ausdictz fraiz; et, en ce faisant, eslire et deputer leur bailly pour leur cappitaine et gouverneur, ainsy qu'ilz le requierent, lequel pourra commettre sous luy tel personnage qu'il advisera pour les effectz contenuz en ladicte requeste; et de tout ce qui sera par eulx faict, pour le faict de ladicte Union, en vertu des presentes, nous donner souvent advis, affin de leur pourveoir et les favoriser et secourir en toutes bonnes occurances, ainsy que verrons estre à faire par raison.

«Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, ce XVIIe jour de Mars M V^c IIII^xx neuf[2].»

pays mantois, dans le gouvernement général de l'Isle-de-France. Cette terre, distante d'environ deux lieues au nord-est de Dreux, fut d'abord possédée par les comtes de Dreux, issus du sang royal par Robert, cinquième fils de Louis VI; d'où elle passa, au XIIIe siècle, à la branche des seigneurs de Beu, en la personne de Robert, second fils de Robert III, comte de Dreux. Ses descendants la tinrent jusqu'à la fin du XIVe siècle, que Robert VI de Beu, dernier seigneur de ce nom, la vendit au vicomte d'Acy, La Personne, dont les héritiers vivaient encore au commencement du XVIIe siècle. — Par lettres d'août 1651, enregistrées le 23 janvier 1653, la terre et seigneurie de Beu fut érigée en comté, en faveur de Henri Hurault de l'Hôpital, seigneur de Belesbat, maître des Requêtes. (Le P. Anselme, *Histoire généalogique...*, tomes I, pages 423, 431, 435; VI, 516; VIII, 871.)

(1) Ces premières lettres du Bureau n'ont pas été rapportées au *Registre;* mais mention en est faite à leur date dans notre Inventaire de la Correspondance municipale, Série I, § A, relevée en note à la page ci-dessus 125, où la missive du 6 mars occupe le quatre-vingt-septième rang; et cf. *ibid.* la notule [a].

(2) Quatre-vingt-douzième acte de la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 125, et cf. la note précédente.

DXXXIII. — [Ordonnance pour loger es escuries des Tournelles les chevaulx destinés au service de l'artillerie.]

22 mars 1589. (Fol. 306 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que les chevaulx d'artillerie estans de present en cestedicte ville, seront logez es escuries des Tournelles et aultres lieulx circonvoisins; et, en ce faisant, enjoignons aux occupateurs desdictz lieulx, en faire ouverture, et les loger et nourir à raison de dix solz pour chacun cheval, par jour et nuict, et dix solz pour chascun chartier par jour, suivant la taxe qui en a esté faicte; aultrement et en deffault de ce, sera faict reaulment et de fet. Et pour l'execution des presentes est commis le Sr de Selincourt[1], auquel donnons pouvoir de ce faire.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxiie jour de Mars, l'an mil ve quatre vingtz neuf.»

DXXXIV. — [Mandement pour loger cinquante pionniers dans les faulxbourgs Sainct Martin.]

22 mars 1589. (Fol. 307 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct au premier des Cappitaines des faulxbourgs Sainct Martin, de loger cinquante pionniers de l'Ellection de Paris esdictz faulxbourgs, jusques à ce que aultrement en ayt esté ordonné.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, ledict xxiie jour de Mars, l'an mil ve quatre vingtz neuf.»

DXXXV. — [Aultre Mandement pour le mesme subject, dans les faulxbourgs Sainct Honoré.]

22 mars 1589. (Fol. 307 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à Me Pierre de Besson de loger es maisons plus commodes des faulxbourgs Sainct Honnoré, cinquante pionniers de l'Ellection de Paris, jusques à ce que aultrement en ayt esté ordonné.

«Faict au Bureau dudict Hostel de Ville, le xxiie jour de Mars, l'an mil ve quatre vingtz neuf.»

DXXXVI. — [Mandement aux Cappitaines des trois Nombres de la Ville, pour mesures d'ordre à prendre dans la procession au cimetiere des Sainctz Ynocens.]

22 mars 1589. (Fol. 307 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Cappitaine Ragueneau, envoyez demain, six heures du matin, au cimetiere des Sainctz Ynocens, dix hommes de vostre Nombre, ayans leurs hocquetons de livrées et hallebardes, pour assister à la procession des pauvres de ceste ville de Paris : ad ce qu'il n'y ayt aulcun desordre.

[1] «Le Sr de Selincourt : Antoine de Sacquespée, lieutenant pour l'artillerie en l'Arsenal.» Sur ce personnage, cf. ci-dessus art. DXVII et la note y afférente.

IMPRIMERIE NATIONALE.

« Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIe jour de Mars M V^c IIII^xx neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé aux deux aultres Nombres de ladicte Ville.

DXXXVII. — [Mandement aux Quarteniers pour faire un roole de tous les courtisans qui se trouveroient logez en maisons bourgeoises dans chacun des quartiers.]

23 mars 1589. (Fol. 307 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville au quartier de Sainct Anthoine, faictes un roole au vray de tous les courtisans qui sont logez, en vostre quartier, es maisons bourgeoises, et en vertu de quoy ilz y ont esté logez; lequel roole nous envoirez incontinant, pour en ordonner ainsy que de raison.

« Fet au Bureau de ladicte Ville, le vingt trois^me jour de Mars, l'an mil V^c quatre vingtz neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé aux aultres Quarteniers de cestedicte [Ville] de Paris.

DXXXVIII. — [Mandement aux Conseillers pour assister à une Assemblée de Ville.]

27 mars 1589. (Fol. 307 v°.)

« Monsieur le presidant, plaise vous trouver demain, à une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur le rabbais des louages des maisons du pont Nostre Dame et eschoppes du marché Neuf, requis par les locataires d'icelles : vous prians n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, le lundy XXVIIe jour de Mars M V^c IIII^xx neuf. »

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chascun de Messieurs les XXVI Conseillers de ladicte Ville.

DXXXIX. — [Mandement aux Quarteniers pour envoyer le roole des taxes pour les affaires de l'Union.

27 mars 1589. (Fol. 308 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville au quartier de Sainct Anthoine, apportez ou envoyez dedans demain, es mains de Monsieur de Compans, l'un de Nous, les rooles des taxes faictes, en vostredict quartier, de la subvention accordée pour les affaires de l'Union, signez des quatre bourgeois esleuz pour faire ladicte taxe[1].

« Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXVIIe jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chascun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

[1] L'élection de ces répartiteurs avait été faite en suite du Mandement du 9 mars précédent : ci-dessus, art. DXXI.

DXL. — Mandement pour aviser sur le rabais des maisons du pont Nostre Dame et eschoppes du marché Neuf.

28 mars 1589. (Fol. 308 r°.)

Du xxviiie jour de Mars 1589.

En Assemblée, le jour d'huy faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour adviser sur les requestes presentées à icelle Ville par les loccataires du pont Nostre Dame et des eschoppes du marché Neuf, tendant affin d'avoir diminution des loyers desdictes maisons et aultres affaires, sont comparuz Messieurs :

Eschevins

Rolland, Des Prez.
de Compans,

Conseillers

de Masparaulte, de Bragelongne,
Dampierre, Abelly,
Hennequin, Le Breton,
Le Clerc, Le Tonnelier,
Du Drac, Le Prestre,
Prevost, Violle,
Des Croisettes, Le Cointe.
Le Lievre,

Après que mondict Sieur Roland a faict amplement entendre à la Compagnie les causes de ladicte Assemblée, lecture faicte de ladicte requeste desdictz habitans du pont Nostre Dame, et ouyz aulcuns d'iceulx sur icelle, pour ce appellez; le tout mis en deliberation, a esté advisé, deliberé et conclud :

« Que une diminution sera fete ausdictz locataires de la somme de quarente livres tournois pour chascun d'iceulx, en sorte que chascun d'eulx ne paiera plus à l'advenir, à commencer du jour Sainct Jehan Baptiste, prochainement venant, que la somme de huict vingtz livres, tant et si longuement que la necessité et calamité du temps durera, et sans tirer à consequence, sy mieulx n'ayment lesdictz locataires de laisser lesdictes maisons, et renoncer à leurs baulx : auquel cas, ladicte Ville sera tenue reprendre lesdictes maisons, pour en faire leur proffict, comme ilz verront bon estre; et audict cas, seront iceulx locataires tenuz faire lesdictes renonciations dans quinzaine, après le jour de Pasques prochain[1]. »

DXLI. — [Mandement à Guillaume Guerrier, Quartenier, pour par lui notifer à qui de droit la nomination d'un Lieutenant et d'un Enseigne de la Milice bourgeoise dans une des Dixaines de son quartier.]

28 mars 1589. (Fol. 309 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier au quartier de Nostre Dame, assemblez tous les Bourgeois, manans et habitans de la Dixaine des..... [2] estans soubz la charge du Cappitaine Maillard; et leur signiffiez et faictes entendre que, au lieu et place de M^e... [2] Royer, procureur en Parlement, n'a gueres

[1] Le pont Notre-Dame, « fondé et porté sur pieux de bois, auquel avoit soixante cinq maisons », chut en Seine le 25 octobre 1499. Reconstruit de 1500 à 1512, il porta soixante-huit maisons, qui furent louées à bail par la Ville. Les clauses du contrat de location firent l'objet d'une délibération en date du 21 avril 1512, et le louage fut fixé à vingt-huit livres parisis chaque année; mais sur la réclamation des locataires, ce prix fut ramené à vingt-quatre livres, par délibération du 9 novembre 1513 (*Registres des Délibérations du Bureau de la Ville de Paris*, tome I, pages 1, 170-171, 205-206; et voir la planche de Du Cerceau en tête du Volume). La durée du bail était de neuf ans, et l'on voit à chaque échéance novennale le taux de location augmenter progressivement : c'est ainsi que, monté de vingt-quatre à cinquante livres, dans la période qui se clôt au 24 juin 1548, ce taux fut augmenté de dix livres, et porté à soixante pour la nouvelle période, de 1548 à 1557 (*Registres*, tome III, page 121, délibération du 27 mars 1548), puis à quatre-vingt (*Ibid.*, tome IV, page 477, délibération du 23 avril 1557). Enfin, le présent acte, qui consent une réduction de quarante livres sur le taux du loyer, mentionne que celui-ci s'était élevé jusqu'à la somme de deux cents livres, au commencement de l'année 1589.

[2] Blanc au *Registre*.

Lieutenant dudict Maillard, Nous, après avoir ouis les deputtez des quartiers, avons choisy, esleu et nommé pour Lieutenant..... [1] Gadeau, et pour Enseigne... [1] Rabusseau, pour le faict des armes, soubz ledict Maillard, Cappitaine; et deffences d'obeyr à aultres que aux susnommez, sur grosses peines et amendes, enjoignans ausdictz nouveaux esleuz venir presentement faire le serment.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxviiie Mars m v^c iiii^xx neuf.»

DXLII-DXLIII. — Ordonnance portant que les portes Saint Marcel, de Bussy, St Jacques, St Germain, St Honoré, St Denis, St Martin et St Antoine, seront fermées le jour de Pasques, et seront seulement les guichets desdites portes ouverts. [Pareille Ordonnance pour les portes Saint Victor, Saint Michel, Nesle et Montmartre.]

30 mars 1589. (Fol. 309 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que les portes Sainct Marcel, Bussy, Sainct Jacques, Sainct Germain des Prez, Sainct Honoré, Sainct Denis, Sainct Martin, Sainct Anthoine, seront fermées le jour et feste de Paques; et ne laisser seulement que le guichet d'icelles ouvert: pour obvier à tous inconveniens qui en pourroient, en ce temps, advenir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy xxxe jour de Mars l'an mil v^c quatre vingtz neuf.»

«Pareillement, il est ordonné que les portes Sainct Victor, Sainct Michel, Nesle et Montmartre seront fermées le jour et feste de Pâques: pour obvier... (*sic*).

«Et fet comme dessus.»

DXLIV. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour faire faire quatre corps de garde par chaque quartier, durant les festes de Pasques.]

30 mars 1589. (Fol. 309 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le president Du Blanc Mesnil, nous vous prions de faire et faire faire, par Messieurs les aultres Cappitaines de vostre quartier, bons corps de gardes es lieulx accoustumez en vostre quartier, durant les jours de vendredy et festes de Pasques prochain: vous prians n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy xxxe Mars m v^c iiii^xx neuf[2].»

Pareil Mandement a esté envoyé à chascun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

DXLV. — [Ordonnance pour vendre aux encheres les biens confisqués sur ung nommé Pied de Fons.]

31 mars 1589. (Fol. 309 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que les biens d'ung nommé Pied de Fons, prins sur le quartier de Monsieur Coste Blanche par commissaire de ladicte Ville, seront venduz au[x] plus offrans et derniers encherisseurs,

[1] Blanc au *Registre;* le prénom manque.

[2] Le *Registre* ajoute, par erreur, «*et dernier jour de Mars*», alors que le quantième du jeudi était le 30.

et les deniers provenant de la vente d'iceulx seront delivrés au Bureau de la Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le dernier Mars mil v^c IIII^xx neuf.»

DXLVI. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville, pour faire recherche des soldatz, vagabons et estrangers par chaque quartier.]

4 avril 1589. (Fol. 310 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Midorge, Colonnel au quartier de Sainct Anthoine, nous vous prions de faire et faire faire, par Messieurs les aultres Cappitaines de vostre quartier, demain six heures du matin, bonne et exacte recherche par toutes les maisons, chambres garnies et aultres lieulx de vostredict quartier, de tous les soldatz, vagabons et aultres estrangers qui sont logez en icelluy quartier; et de tout faictes faire procès verbal que nous apporterez ou envoierez au Bureau de ladicte Ville, incontinant après ladicte recherche fete, pour y pourveoir ainsi que de raison.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy IIIIe jour de Avril 1589.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

DXLVII. — [Mandement aux Quarteniers pour une procession generalle.]

6 avril 1589 [1]. (Fol. 310 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, appellez deux notables bourgeois de vostredict quartier, et vous trouvez tous demain, sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à la procession generalle qui se fera de la Saintte Chapelle en l'eglise Nostre Dame de Paris.

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy vi^e jour de Avril, l'an mil v^c quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté donné à chacun des seize Quarteniers de ladicte Ville.

[1] A compter de cette date du 6 avril, s'ouvre (sous la cote *Archives nationales*, H. 1882) une série de pièces conservées en minutes, qui vient combler pour une certaine période de l'année 1589, la lacune signalée plus haut, page 118, note 1. Nous signalerons chacun de ces actes originaux à leur date respective, en les confrontant avec la copie du *Registre*. Mais il convient tout d'abord de placer hors cadre la notice sommaire d'un important dossier, qui concerne une affaire engagée dès la fin du mois de février 1589, pour n'être terminée que dans le courant de l'année suivante.

Le 27 février 1589, l'Assemblée de Ville, convoquée sur l'ordre du Conseil général de la Ligue (voir ci-dessus art. DIV), avait voté la levée d'une somme de 200,000 écus, destinée à solder la rançon des Prévôt et Échevins et des autres parlementaires retenus prisonniers au château d'Amboise, depuis le meurtre des princes de Guise (24 décembre 1588). Cette délibération, qui fait l'objet de l'article ci-dessus DX, fut soumise au Conseil général, lequel rendit, à la date du 6 avril, une ordonnance signée *Senault*, «pour mettre les deniers de la delivrance es mains de Me François de Vigny, Receveur de la Ville de Paris».

Par autre ordonnance du même jour, 6 avril, le Conseil arrête que les sieurs de Roissieu, bailli d'Orléans, Mathieu Marcel et Paul Hotman, iront à Orléans, «et avec eulx conduict le S^r Du Guast le jeune, et les vingt mil escuz (*alias*, vingt cinq mille) demandez par son frere (capitaine du château d'Amboise), et pouvoir auxdictz Sieurs de negocier et accorder pour le parfaict payement de soixante mil escuz, pour la delivrance desdictz prisonniers..., pour l'elargissement et liberté de Messieurs de Lyon, Cornac, de Nully, et de La Chappelle... Le Conseil a donné plain pouvoir auxdictz Sieurs de Roissieu, Marcel et Hotman, de negocier et accorder, tant pour le parfaict payement de la somme de soixante mil escuz, que pour la forme d'executer ladicte capitulation, et leur promet avoir agreable et ratifier tout ce qu'ilz auront sur ce faict, et les en desdommager par tout où il appartiendra».

A raison de ces Ordonnances, le Receveur municipal, François de Vigny, établit un compte des recettes et dépenses effectuées «pour subvenir à la delivrance de Me Marcel Marteau, S^r de La Chappelle, Prevost des Marchans de la Ville de Paris, pour lors detenu captif et prisonnier au chasteau d'Amboise». L'exercice de ce compte dura pendant les mois d'avril et mai; et le Receveur, accompagné de Maugrain, son procureur, en justifia par devant le Bureau. Le total des recettes s'éleva à 23,800 écus, et la dépense

DXLVIII. — Mandement au Sr president Hennequin [et aux autres Conseillers] pour se trouver à la procession generalle qui se fera de l'eglise de la Sainte Chapelle en celle de Nostre Dame.

6 avril 1589. (Fol. 310 v°.)

«Monsieur le president Hennequin, plaise vous trouver demain, sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à la procession generalle qui se fera de l'eglise de la Saintte Chapelle en celle de Nostre Dame de Paris : vous prians n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte ville, le jeudy vie jour de Avril m ve quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

DXLIX. — Autre [Mandement] au Capitaine Ragueneau pour se trouver, avec tous les archers de la Ville, à la susdite procession.

6 avril 1589. (Fol. 310 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Capitaine Ragueneau, trouvez vous demain, six heures du matin, en l'Hostel de cestedicte Ville, avec tous ceulx de vostre Nombre, ayans leurs hocquetons de livrées et garnies (*sic*) de leurs hallebardes, pour nous accompagner à la procession generale qui se fera de l'eglise de la Saintte Chapelle en celle de Nostre Dame de Paris : ad ce qu'il n'y ayt aulcune foulle ny oppression entre le peuple.

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau, le jeudy vie Avril 1589.»

Pareil Mandement a esté envoyé aux Capnes Bergeron et Marchant.

principale à 22,109 écus 56 solz 2 deniers tournois; mais, par suite de diverses imputations ajoutées au compte principal, la dépense totale monta à la somme de 24,014 écus 56 solz 2 deniers tournois, surpassant ainsi les recettes d'une somme de 214 écus 56 solz 2 deniers tournois.

La rançon du Prévôt des Marchands ne fut pas moindre de 20,000 écus soleil; elle fut remise es mains du sr Du Gast, capitaine des ville et château d'Amboise, le dimanche 21 mai 1589; «ladicte somme faisant partie de plus grande somme à laquelle par Messieurs de Roissieu, Marcel, Hotman, depputez audict Conseil general, a esté composé pour la delivrance de Nosseigneurs l'archevesque de Lyon, de Cornac, president de Nully, et de La Chappelle, depputez aux Estatz de Blois où ilz furent premierement prisonniers».

Parmi les autres chapitres du compte des dépenses, figurent les frais de coche pour Orléans et Vendôme, — d'achat de deux tonneaux «esquelz ont eté mises les especes d'argent», et des frais divers de défonçage et cordage des fûts, tant à Paris qu'à Orléans, Châteaudun, Vendôme et Amboise. — Le compte de la «despence de bouche», qui donne le nombre des étapes, énumère les localités et dates suivantes : Linas, 11 avril; Étampes et Angerville, 12 avril; Arthenay, 13 avril; Orléans, 13 avril-13 mai; Châteaudun, 13 mai; Vendôme, 14-22 mai, qu'arriva le Prévôt des Marchands, Marteau de La Chappelle, délivré le jour précédent. Le retour s'effectua par Verneuil, 28 mai; Dreux et Neufville, 29 mai. Le montant de ce chapitre s'élève, d'après notre supputation, à la somme de 1,107 écus 10 solz 2 deniers.

D'autres chapitres concernent les frais de «postes et voiages, salaires d'escortes, achat de chevaulx et d'un mulet de bagage, frais d'escritures, salaires et vaccation du compte et despence commune». Nous noterons particulièrement celui qui relate la délivrance, es mains du Prévôt La Chappelle (21 mai, à Amboise), d'une somme de 400 écus, destinée à payer partie de la dépense faite pendant la détention de son beau-père, président de Neuilly, qui ne fut pas libéré en même temps que son gendre; et celle de 80 écus délivrés par ledit Prévôt au sieur de Magonne, bourgeois de Vendôme (22 mai), «qui auroit retiré les supposées procedures faictes par me Guyotat, conseiller au Grand Conseil, contre les Princes bons catholiques, meurdriz et affligez en la ville de Blois durant les Estatz derniers».

L'apuration de ce compte, ouvert par Ordonnance du Conseil général de l'Union, à la date du 6 avril 1589, n'eut lieu que le 16 octobre 1590, sous le seing du Prévôt *Marteau* et des deux Échevins, *Coste Blanche* et *Des Prez*, Rolland étant absent et de Compans décédé.

Le cahier, dont nous avons extrait les détails précédents, est composé de vingt-six feuillets in-4°, et se trouve en tête des minutes conservées dans la liasse H 1882, pour l'année 1589.

DL. — Autre Mandement [aux Quarteniers] pour assister à la messe en l'eglise Nostre Dame, pour la reduction de la Ville sur les Anglois.

6 avril 1589. (Fol. 311 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville au quartier de Sainct Anthoine, appellez deux notables bourgeois de vostre quartier; et vous trouvez tous demain, sept heures du matin precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à aller à la messe de la reduction d'icelle ville, qui se dira en l'eglise Nostre Dame de Paris en la maniere accoustumée [1].

« Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy vi^e jour d'Avril 1589. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

DLI. — [Autre Mandement aux Conseillers pour le mesme subject.]

6 avril 1589. (Fol. 311 r°.)

« Monsieur le president, plaise vous trouver demain, sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à aller à la messe de la reduction d'icelle ville, qui se dira en l'eglise Nostre Dame de Paris, en la maniere accoustumée : vous prians n'y voulloir faillir.

« Fet au Bureau de ladicte Ville, le jeudy vi^e jour de Avril 1589.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

DLII. — Autre [Mandement] au Capitaine Ragueneau [et aux deux autres Cappitaines des Nombres de la Ville] pour la mesme chose.

6 avril 1589. (Fol. 311 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Cappitaine Ragueneau, trouvez vous avec tous ceulx de vostre Nombre à pied, vestuz de leurs hocquetons de livrées et garniz de leurs hallebardes, demain six heures du matin, devant l'hostel de cestedicte Ville, pour nous accompagner à aller à la messe de la reduction de ladicte ville, qui se dira en l'Eglise de Paris, en la maniere accoustumée : sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, jeudy vi^e jour de Avril, l'an mil v^e quatre vingtz neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé aux deux aultres Cappitaines des Nombres de ladicte Ville, qui est Bergeron et Marchant.

[1] C'est ici la première mention, dans notre *Registre*, de cette cérémonie qui se célébrait annuellement le 7 avril, date commémorative du jour où Paris fut délivré de la domination anglaise.

DLIII. — Injonction à Sire Guillaume Guerrier et autres Quarteniers pour apporter dans demain au Bureau de la Ville les roolles des cottisations des mois : à peine de cinquante escus d'amande.

7 avril 1589. (Fol. 311 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct à Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, d'appeler (*sic*) dans demain, au Bureau de ladicte Ville, les rooles des cottisations des Mois, à peine de cinquante escuz d'amende.

« Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy VIIe jour d'Avril M V^c quatre vingtz neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé aux Quarteniers soubznommez, sçavoir :

Guerrier,	Durantel,
Choilly,	Perlan,
Charpentier,	Lambert,
Le Vasseur,	Danès,

Quarteniers de ceste Ville.

DLIV. — [Mandement aux Quarteniers pour faire une levée de huit cens escuz par chaque quartier.]

7 avril 1589. (Fol. 312 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, ne faillez presentement, et aussy tost que recepvrez le present Mandement, de faire assembler le conseil des neuf bourgeois de vostre quartier; et leur faictes entendre que : le plus promptement que faire se pourra, ilz et chacun d'eulx ayent à s'employer et faire en sorte que, par leur credit et dilligence, on puisse trouver la somme de huict cens escuz en leurdict quartier, de laquelle la Ville a necessairement affaire pour choses importantes (*sic*) le bien de la cause publicque; les assurant de par Nous que ilz en seront remboursez sur les premiers et plus clairs deniers qui seront payez en cestedicte Ville, pour la taxe des Mois ordonnez estre levés en icelle, et dès le premier payement qui s'en fera, sy le fondz le peult porter; et s'il en reste aulcune chose à rembourser, il se prendra sur la prochaine suivante levée, jusques à l'entier remboursement.

« Vous enjoignant bien expressement d'user en ce faict de la plus grande dilligence que pourrez, et faire en sorte que, par vostre negligence ou deffault, il n'advienne aulcun retardement : sur tant que aymez le bien de ladicte Ville.

« Et delaisserez ledict commandement audict conseil des bourgeois, pour leur servir en ce fet comme besoing sera.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le VIIe jour de Avril M V^c quatre vingtz neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé aux aultres Quarteniers de cestedicte Ville de Paris.

DLV. — Ordonnances portant deffences à toutes personnes de prendre ny emporter aucune marchandise de bois, de charbon, ny mesme d'entrer dans les batteaux et se transporter sur les ports pour prendre ladite marchandise.

8 avril 1589. (Fol. 312 r°.)

« Veue la requeste à nous faicte et presentée par les marchans de bois et charbon tant de ceste ville de Paris que forins, par laquelle ilz nous remonstroient que : combien que ilz exposent de jour en

jour et mettent en hazard non seullement leurs biens et moyens, mais aussy leurs vies, comme il se void ordinairement au faict du trafic de ladicte marchandise de boys et charbon pour la provision et fourniture de cestedicte ville; et encores que le plus souvent et comme à present, ilz ont grande perte à ladicte marchandise; neantmoings journellement et nuittamment, ilz sont spoliez d'une grande partie de leursdictes marchandises estans sur les portz tant de la Tournelle, Grandz Degrez, Pavé, port au Charbon, rue de la Bucherie, port de Greve et port des Celestins, tant de la marchandise qui est dedans les batteaux esdictz portz, que le gros boys et menue denrée qui est sur terre proche d'iceulx portz, par personnes à eulx incongneues, signamment par les gardes qui sont posez de nuict pour la sintenelle (*sic*) et garde de ladicte ville : lesquelles, avec armes, de faict et de force, entrent es batteaux desdictz marchans, où ilz emportent et ravissent tant par terre que par bachotz, comme dict est, la plus grande partie de ladicte marchandise qui est esdictz batteaux et sur terre; et non contens de ce, battent, frappent et molestent ceulx que lesdictz complaignans ont commis pour garder leursdictes marchandises, les menassans de les tuer et jeter dans l'eaue;

«A raison de quoy lesdictz marchans seroient contrainctz quitter et laisser leurdict trafic de marchandise, et serrer en lieu seur ce qui leur en reste de present sur lesdicts portz, au grand prejudice et dommage tant des bourgeois de ceste Ville de Paris que du public; et que sy telle chose avoyt lieu, cela seroit cause rehausser la marchandise de moittié, au moyen que personne ne se vouldroit mettre au hazard de plus admener de ladicte marchandise, de peur des inconveniens;

«Requerans par tant y estre par Nous pourveu.

«Pour ce est il que Nous, pour consideration du contenu en ladicte requeste, et attendu le bien du public et l'importance qu'il y a que les marchans soient maintenuz, pour obvier au deffault de ladicte marchandise de boys et charbon que, pour les causes susdictes, s'en pourroit ensuivre, Nous avons faict et faisons expresses inhibitions et deffences à toutes personnes, de quelques qualitez et conditions qu'ilz soient, signamment ausdictes gardes et sentinelles, de eulx entremettre de spolier, prendre, ne emporter ladicte marchandise de boys et charbon, en quelque sorte et maniere que ce soyt, tant celle desdictz batteaux que sur terre, et de n'entrer esdictz batteaux, et ne se transporter aulcunement sur les portz de cestedicte ville, pour prendre desdictes marchandises; aussy de ne battre ne outrager les serviteurs ou commis desdictz complaignans à la garde desdictz boys et charbon : sur peine de cinquante escuz d'amende, et de pugnition corporelle s'il y eschet; à quoy et à l'execution desdictes deffences exhortons les cappitaines et chefz de tenir la main et de nous declarer les contrevenans.

«Et ad ce que aulcun n'en pretende cause d'ignorance, ordonnons que ces presentes seront publiées à son de trompe et cry publicq sur les portz de cestedicte ville de Paris et aultres lieulx où il appartiendra.

«Fet au Bureau d'icelle Ville, le VIIIe jour de Avril M V^c IIII^xx neuf.»

DLVI. — [Ordonnance aux Colonnelz et Cappitaines de la Ville, de faire assiduement des rondes de nuit, pour la seureté de la Ville.]

10 avril 1589. (Fol. 313 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur la plainte faicte du deffault des gardes de nuict en plusieurs Dizaines de ceste Ville, et de la negligence d'aulcuns Colonnelz et Cappitaines de cestedicte Ville; lesquelz, au lieu de conserver icelle ville par leur vigilance pendant les dangers qui nous menacent, suivant le serment qu'ilz en ont pour ce faict, connivent au mal et, pour leur commodité particulliere, eulx mesmes se dispensent de poser lesdictes gardes ny de les recongnoistre aulcunement, et ne font aulcune recherche ny pugnition des defaillans, mesmes que les rondes de nuict, qui avoient esté cydevant ordonnées pour recongnoistre lesdictz deffaillans, ont esté delaissées sans aulcun mandement, au grand prejudice de la seureté de cestedicte Ville;

IMPRIMERIE NATIONALE.

«Pour à quoy pourveoir, est ordonné que commandement sera faict aux Colonelz de cestedicte Ville, de faire assembler les Cappitaines, Lieutenans et Enseignes estans soubz leurs charges, et s'enquerir diligemment de ceulx qui ont delaissé à faire lesdictes gardes de nuict; et, pour ceste fois, les en reprendre et blasmer, et pour l'avenir, les exhorter et faire en sorte que lesdictes gardes de nuict ne soient discontinuées, et pour cest effect de recommencer à faire les rondes de nuict, les ungs après les aultres, suivant le Reglement qui en a esté faict et imprimé cy devant; et en faisant icelles rondes, remarquer lesdictz deffaillans, et en apporter par chacun jour le memoire et rapport en l'Hostel de ladicte Ville, pour y pourveoir comme il appartiendra.

«Et semblablement feront lesdictz Colonnels sçavoir ausdictz Cappitaines estans soubz leursdictes charges, qu'ilz ayent à advertir respectivement tous les bourgeois estans soubz leurs charges de se tenir prestz et bien armez, pour cy après faire monstres generalles des quartiers ou dixaines de ladicte Ville, selon que leur sera commandé par lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins.

«Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, le xe jour d'Avril, l'an mil v^c quatre vingtz neuf.»

DLVII. — [Mandement à plusieurs Quarteniers pour la levée des viii^c escuz par leur quartier.]

12 avril 1589. (Fol. 313 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Nicollas Bourgeois, Quartenier, trouvez vous demain, dix heures du matin, en l'Hostel de ladicte Ville, pour declarer si vous pourrez fournir en vostre quartier les viii^c escuz qui y ont esté demandez pour importans affaires, et nous en donner asseurance.

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, xiie jour d'Avril, l'an mil v^c quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé aux Quarteniers cy aprés nommez :

Choilly,	Parlan,
Canaye,	Carrel.
Le Goix,	

DLVIII. — Ordonnance portant qu'il sera retenu le nombre de six hommes forts et robustes, pour aller à pied ez lieux et endroits à eux ordonnez par les Prevost des Marchans et Eschevins et par le Conseil general de l'Union, pour porter pacquetz, memoires, instructions, avertissemens et creances telles qu'il sera advisé; et presteront serment de fidellité, et leurs noms enregistrez au Greffe de la Ville.

13 avril 1589. (Fol. 314 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Ayant esté recongneu que, pour subvenir aux necessitez qui se presentent d'envoyer journellement, par plusieurs et diverses Provinces de ce Royaume, les lettres, memoires et instructions necessaires pour le bien de l'Union des Catholicques de ce Royaume, et que, pour cest effect, il est besoing d'arrester et entretenir certain nombre d'hommes tant pour aller à pied que à cheval en lieulx et endroictz où il est besoing de negotier, traitter et donner advertissement selon les occurances, tant dedans que dehors le Royaume;

« Nous ordonnons qu'il sera retenu jusques à la quantité de six hommes de pied, fors et adroictz; lesquelz seront tenuz d'aller et venir en tous temps, lieulx et endroictz où il leur sera commandé par lesdictz Srs Prevost des Marchans et Eschevins et par le Conseil general de l'Union, porter pacquetz, memoires, instructions, advertissemens et creances, telles qu'il sera advisé. Les noms desquelz six hommes qui seront, ainsy que dict est, retenuz, seront enregistrez au Greffe de ladicte Ville; et presteront le serment de fidellité par devant lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins. Et auront pour leur sallaire, durant leur chommage et sejour en cette ville, à chacun dix solz par chacun jour; et durant le temps qu'ilz travailleront, et s'achemineront par les champs, pour le service d'icelle Ville, auront chacun d'iceulx la somme de xxx s. par chacun jour.

« Et semblablement, seront retenus et arrestez trois hommes fidelles, pour servir de courriers, quand il fauldra aller diligemment en poste en tous lieulx et endroictz, tant dedans que dehors du Royaume, selon les occasions qui se presenteront et et leur sera commandé. Ausquelz sera ordonné, pour chacun voyage, telle somme raisonnable qu'il sera advisé, selon les chemins et temps des voyages qui leur seront commandez. Et pour garder en ce faict ung bon ordre et fere partir lesdictz couriers tant de pied que de cheval, les ungs après les aultres, pour leur soulagement, est commis honnorable homme . . . . [1] Rousselet, bourgeois de ladicte Ville de Paris, auquel pour ses sallaires et en consideration dez services qu'il faict journellement à ladicte Ville, est ordonné la somme de cinquante escuz de gages par chacun an, dont il sera payé de l'Ordonnance desdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins.

« Le tout par provision et sans tirer à consequence et jusques à ce que aultrement en ayt esté par Nous ordonné.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le xiiie jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf. »

DLIX. — Deffences à Nicolas Parent et ses commis de payer aucune chose des arrerages des rentes constituées sur le sel.

17 avril 1589. (Fol. 315 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Deffenses sont faictes à Me Nicollas Parent, secretaire, et ses commis, de payer aulcune chose des arrerages des rentes constituées sur le sel du quartier de Janvier, Febvrier et Mars dernier, jusques à ce que le quartier d'Octobre, Novembre et Decembre precedant ayt esté entierement payé et acquitté.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xvie jour d'Avril m vc iiixx neuf. »

DLX. — [Lettre du Bureau au Sr de Crecy, cappitaine du chasteau de la Neufville en Hay.]

17 avril 1589. (Fol. 315 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Au Sieur de Crecy [2], *cappitaine du chasteau de la Neufville en Hay* [3],

Salut.

« Pour ce que nous sommes bien advertis que les ennemis de nostre saintte Eglise catholicque, apostolicque, et romaine et de ceste Couronne, s'efforcent faire entreprinse sur vostredict chasteau, dont pourroient advenir grandz inconveniens; pour à quoy pourveoir, Nous vous prions et neantmoins enjoi-

[1] Le prénom manque au *Registre*.

[2] « Le sieur de Crecy *ou* Cressy » : probablement un membre de la famille de Vieux-Ponts, laquelle tenait cette seigneurie au xvie siècle.

[3] La Neuville-en-Hez, commune aux canton et arrondissement de Clermont (Oise). Une légende locale voulait que le château de la Neuville eût été le lieu de naissance du roi Louis IX.

gnons de faire, avec dix bons soldatz zellés et bons catholicques unis, bonne et seure garde audict chasteau, de sorte qu'il n'en puisse advenir aulcune faulte ou inconvenient, sauf à vous pourveoir cy après d'assignation pour la solde et entretenement desdictz soldatz.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIIme jour de Avril M V^c^ IIII^xx^ neuf[1].»

DLXI. — [Mandement au S^r^ Du Four, Colonnel, pour faire faire gardes plus exactes tant de jour que de nuict.]

17 avril 1589. (Fol. 315 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins ceste Ville de Paris.

«Monsieur Du Four, Colonnel au quartier de Sainct Jacques de l'Hospital, nous avons esté advertiz que plusieurs bourgeois de vostre Colonnelle n'assistent en personnes aux gardes de jour et de nuict, y envoyant seullement aulcuns qui ne font le debvoir : dont pourroit advenir inconveniens et querelles, et la seureté n'y pourroit estre telle qu'elle est requise;

«Au moyen de quoy, nous vous prions faire sçavoir à tous voz Cappitaines, Lieutenans et Enseignes, de contraindre tous chefz d'hostel d'assister, en personnes et bien armez, ausdictes gardes de jour et de nuict; et en cas d'empeschement legitime, et aussy pour le regard des armes, d'y envoyer des personnes restantz en bon esquipage et bien armez : le tout sur peine d'un escu d'amende pour chacune fois, et de plus amples amendes en cas de contraventions reiterées.

«A quoy vous prions n'y faillir, aultrement nous nous en prendrons à vous et à vosdictz Cappitaines, Lieutenans et Enseignes; à chacun desquelz pour leur Dizaine, et à vous pour le regard de la vostre, ferez sçavoir ce que dessus, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix septiesme jour d'Avril 1589.»

DLXII. — [Mandement à plusieurs Quarteniers pour les rooles des taxes et la levée des deniers à faire par chaque mois dans leurs quartiers.]

18 avril 1589. (Fol. 315 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Pierre Legoix, Quartenier de ladicte Ville au quartier de Sainct Jehan, ne faillez à vous trouver demain, sept heures du matin, en l'Hostel de cestedicte Ville, avec les bourgeois qui ont esté cy devant esleuz et deputez à faire les rooles des taxes de la contribution des Mois en vostre quartier, pour ensemblement et en noz presences revoir et arrester lesdictz rooles, et incontinant procedder à la levée des deniers desdictes contributions suivant ledict arresté; et pour ledict effect, vous ferez eslire par les bourgeois de vostredict quartier ung bon et honnorable bourgeois pour faire la premiere collecte et recepte desdictz deniers : dont vous nous ferez rapport par escript, affin de luy addresser noz Mandemens pour ledict effect.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le XVIIIe jour de Avril M V^c^ quatre vingtz neuf.»

Pareils Mandemens ont esté envoyez aux Quarteniers cy après nommez, pour mesme effect, asçavoir :

Durantel,	Parfaict,
Bourlon,	Huot,
Charpentier,	Lambert,
Guerrier,	et Canaye.

[1] Trente-cinquième (trente-sixième) acte dans la Série I, § B, inventoriée en note à la page ci-dessus 126.

DLXIII. — Mandement au Sr Midorge, Colonel, [et ensemble aux autres Colonelz] pour tenir pretz cinquante arquebusiers de son quartier, pour faire ce qui leur sera commandé cette nuit.

19 avril 1589. (Fol. 316 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Midorge, Colonnel, nous vous prions de tenir prestz cincquante harquebuziers de vostre quartier pour faire ce qui leur sera commandé ceste nuict, s'il en est besoing : vous prians n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xixe jour d'Avril 1589.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Sieurs Colonnelz de ladicte Ville.

DLXIV. — Injonction aux habitans de Charenton, Carrieres et du Pont de Charenton, de faire bonne et seurre garde, tant de jour que de nuit, etc.

19 avril 1589. (Fol. 316 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est trés expressement commandé et enjoinct aux manans et habitans du Pont de Charenton, Carrieres et Charenton Sainct Maurice, pour la deffense et tuition de la Religion catholicque, apostolicque et romaine, faire bonne et seure garde, tant de jour que de nuict, tant sur ledict pont de Charenton que bornes d'icelluy; et pour ce faire, est permis au Cappitaine, Lieutenant et Enseigne, esleuz par iceulx habitans, de les faire contraindre à aller esdictes gardes, selon la maniere accoustumée.

«Et oultre, enjoinct ausdictz Cappitaine, Lieutenant et Enseigne, de tenir et faire tenir la baculle et porte, sy aulcune y a sur ledict pont, fermez, ad ce qu'il n'en survienne aulcun inconvenient, et garder les clefz d'icelle seurement. Mesmes aussy leur permettons de faire fouller tous ceulx et icelles qu'ilz congnoistront y avoir quelques suspittions et veoir les lettres des porteurs s'il y a quelque mauvaise entreprise; et où ilz en congnoistront, les envoyer ou faire envoyer en seureté au Bureau de ladicte Ville.

«De ce faire, leur avons donné et donnons plain pouvoir et puissance; mandons et trés expressement enjoignons à tous qu'il appartiendra que, en ce faisant, soyt obey.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xixe jour d'Avril, l'an mil v^c iiii^xx neuf.»

DLXV. — [Injonction à Nicolas Guynot, huissier, de remettre es prisons de la Conciergerie le Sr Pinge, precedemment eslargi.]

20 avril 1589. (Fol. 316 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur la requeste fete par Me Anthoine Noeau, advocat et faisant les affaires de René Brouart, fermier des cinq grosses fermes, il est enjoinct à l'huissier Nicolas Guynot de remettre et restraindre es prisons de la Conciergerie du Palais le Sr Pinge, en l'estat qu'il estoit lors de son eslargissement; et à faulte de ce faire, sera à ce contrainct ledict Guynot par le premier sergent sur ce requis, et emprisonné de sa personne, ensemble ledict Pinge remis esdictes prisons, où il pourra estre trouvé.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxe jour d'Avril m v^c iiii^xx neuf.»

DLXVI. — Mandement au Sr Midorge, Colonel, [ensemble aux aultres Colonnelz], pour faire faire à son quartier de bons et forts corps de garde.

21 avril 1589. (Fol. 317 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur Midorge, Colonnel, Nous vous prions de faire et faire faire promptement de bons et fortz corps de gardes en vostre quartier, et continuer iceulx pendant ceste nuict : pour obvier à tous inconveniens.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingtungme jour d'Avril, l'an M V^c IIII^xx neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Colonnelz de ladicte Ville.

DLXVII. — Main levée au nommé Joseph Lambert de dix coffres de bahut, quaisse et hardes y estans.

22 avril 1589. (Fol. 317 r°.)

« Sur la requeste à Nous, Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, verballement faicte, au Bureau de cestedicte Ville de Paris, par Joseph Lambert demeurant à Sainct Cloud, ad ce que main levée luy feust par nous fete de dix coffres de bahutz et une quaisse de boys blanc et meubles et hardes y estans, le tout à luy appartenant, saisiz et arrestez de nostre Ordonnance, le xxe jour des presens mois et an, sur le chemin d'entre le port de Nully et Sainct Denis, par sire Nicolas Tronson, l'un des Cappitaines Colonnelz de ceste Ville, lesquelz ledict Lambert envoyoit à Lisle en Flandres;

« Et après avoir ouy sur ce ledict Cappitaine Tronson, et veu l'inventaire fet des meubles et hardes estans esdictz bahutz et quaisse, par devant Rossignol et Chazeretz, notaires au Chastelet de Paris, le vendredy xxie jour d'Avril dernier, année presente : par lequel appert qu'il n'y a que des habitz, linge et aultres meubles non deffendus;

« Nous avons audict Lambert faict et faisons main levée desdictz dix coffres de bahutz, quaisse et meubles et aultres choses qui se sont trouvez en iceulx, suivant ledict inventaire; lesquelz seront renduz audict Lambert par ledict Tronson qui, par tant et en ce faisant, en usera et demourera deschargé, et l'en deschargeons par ces presentes, en payant toutes fois par ledict Lambert vingtz escuz sol. que avons ordonnez et ordonnons, assçavoir : dix escuz pour le denonciateur, et dix escuz pour le remboursement des fraiz faictz par ledict Cappitaine Tronson, et à la charge des arrestz faictz entre les mains dudict Tronson sur lesdictz bahutz, quaisse et meubles, que ledict Lambert sera tenu prealablement vuider.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy xxiie jour d'Avril M V^c IIII^xx neuf. »

DLXVIII. — Commission donnée au Sr Pierre de Breviere, pour faire la recepte des deniers qui se levent par chacun mois sur les bourgeois, pour la deffence et tuition de cette Ville.

22 avril 1589. (Fol. 317 v°.)

Michel Marteau, conseiller et me ordinaire en la Chambre des Comptes, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la Ville de Paris,

A vous, Pierre de Breviere, bourgeois de cestedicte Ville de Paris,

Salut.

«Comme il soyt requis et trés necessaire, pour le bien et service de cestedicte Ville, pourveoir ung bon et fidelle personnage à la recepte et maniement general des deniers qui se levent, par chacun mois, sur les Bourgeois de ladicte Ville, destinez pour la deffense et tuition d'icelle;

«Pour ces causes, vous ayant choisy comme capable de ceste charge et affectionné au party de l'Union des Catholicques de ce Royaume, vous avons commis et deputté, commettons et deputtons par la presente, pour faire la recepte, despence et maniement general desdictz deniers qui seront cy après levez par chascun mois sur les bourgeois et habitans de cestedicte ville de Paris, et sur les rooles qui en seront delivrez par Nous au receveur particullier commis à faire ladicte recepte es seize quartiers de cestedicte ville : desquelz vous prendrez les extraictz pour vous servir comme il appartiendra, et suivant les Mandemens et Ordonnances que vous en ferons expedier et vous seront necessaires tant pour vostre recepte que despence.

«Et lesquelz deniers vous recepvrez, comme dict est, par les mains desdictz seize bourgeois deputez à faire lesdictes receptes es seize quartiers de ladicte Ville, pour, par après, en faire despence selon qu'il vous sera par Nous ordonné, pour le bien, conservation, tuition, et deffence de ladicte Ville, et de tout le parti de l'Union des Catholicques, et suivant les estatz qui en seront pour ce faictz et dressez en vertu de la presente commission et conformement au reglement sur ce faict et arresté au Conseil general de ladicte Union, le jour du present mois, et jusques à ce qu'il en soyt aultrement ordonné.

«De ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, auttorité et mandement par la presente commission, à laquelle nous avons faict apposer le scel public de ladicte Ville et contresigner par le Greffier d'icelle.

«Au Bureau d'icelle Ville, le XXIIe jour d'Avril 1589.»

«A esté ordonné et arresté au Bureau de ladicte Ville de Paris et du consentement dudict Breviere et des deputez desditz quartiers, que lesdictes commissions de receptes, tant generalles que particullieres, seront faictes et executées gratis et sans aulcuns gages, attendu que c'est pour pour le bien et utilité publicque et de la Religion catholicque.

«Faict ledict jour et an que dessus audict Bureau.»

DLXIX. — [Commission donnée à ung enquesteur par quartier pour faire la recepte des deniers qui se levent par chacun mois dans chaque quartier, et delivrer lesdictz deniers es mains de Pierre Breviere, recepveur general desdictes contributions.]

22 avril 1589. (Fol. 318 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

A . . . . . [1],

Salut.

«Sur la nomination qui faict nous a esté de vostre personne par les bourgeois, manans et habitans de vostre quartier, et en consideration de vostre suffisance et preudhommie, Nous vous avons ordonné et commis, ordonnons et commettons par la presente, pour faire la recepte et collecte des deniers de la contribution des Mois, taxez et imposez sur les habitans de vostredict quartier, ordonnez pour les fraiz necessaires à la conservation de cettedicte Ville; et, pour cest effect, les rooles desdictes taxes, signez du Greffier de ladicte Ville, seront mis en voz mains pour faire aultant de rooles separez qu'il y a de Dixaines en vostredict quartier; lesquelz rooles vous delivrerez separement aux Dixiniers de chacune desdictes Dixaines, pour se transporter, par chacun mois et toutes les fois que leur ordonnerez, par devers lesdictz bourgeois taxez et denommez esdictz rooles, et demourans en leursdictes Dixaines, pour les advertir et semondre, quand besoing sera, de porter ou vous envoyer les deniers de leurs taxes et contributions par laquelle vous les deschargerez à mesure qu'ilz vous payeront, sur ung roole que dresserez à part, pour cest effect, sans aulcunement toucher à celuy que vous avons faict expedier, lequel

[1] Le nom de l'enquêteur ou commissaire respectif de chaque quartier est resté en blanc au *Registre*.

vous servira pour fondement desdictes collectes, et, pour en vertu d'icelluy, contraindre les deffaillans aux payemens desdictes taxes, soyt par execution de leurs biens ou establissement de garnisons : pour raison de quoy, vous seront fournies toutes contrainttes en tel cas requises.

«Et seront lesdictz Dixiniers tenuz de vous certiffier et donner roole par chascun mois des remuemens qui se feront en leursdictes Dixaines, soyt par mort ou changemens de maisons; et cotteront particullierement ceulx qui partiront de leursdictes Dixaines, et en quel lieu et quartier ilz seront allez demeurer. Et aussy feront mention des nouveaux venuz pour estre leurs taxes rapportées et remises sur lesdictz quartiers et dixaines où ilz iront demeurer, et les aultres quartiers d'où ilz seront partis deschargez; et les nouveaux venuz et non comprinz aux rooles desdictes contributions, estre taxez selon leurs moyens.

«Lesquelz deniers, ainsy par vous receuz, seront par après delivrez es mains de Pierre Breviere, marchant bourgeois de ladicte Ville, recepveur general desdictes contributions, à ce par Nous commis pour en faire la despence, selon qu'il luy sera ordonné par Nous, et en rendre compte par tout où il appartiendra.

«De ce faire, vous donnons pouvoir, mandement, authorité et commission par la presente; et mandons à tous qu'il appartiendra qu'en ce faisant il vous soyt obey et donné tel confort et ayde que mestier sera pour le faict, exercice et execution de vostredicte commission.

«En tesmoing de quoy, nous avons à la presente commission faict apposer le scel de ladicte Ville, et icelle faict signer par nostre Greffier.

«Au Bureau de l'Hostel d'icelle Ville de Paris, le XXIIe jour d'Avril, l'an mil V^c quatre vingtz neuf.»

DLXX. — [Reglement pour la levée desdictes contributions.]

22 avril 1589. (Fol. 319 r°.)

«Pour subvenir aux urgentes necessitez de la Ville, et fournir aux fraiz necessaires pour la conservation d'icelle, et purger le plat pays des pilleries et ravages des gens de guerre ennemis, et promptement mettre sus forces competantes pour ledict effect, est ordonné que la levée desdictes contributions se fera toute à une fois pour les trois prochains precedens de Janvier, Febvrier et Mars derniers passez, et de là en avant se fera ladicte levée par chacun mois, tant que la necessité durera.

«Et est permis audict receveur commis se faire soulager par tous les meilleurs moyens que faire se pourra en la cueillette desdictz deniers des contributions; et, pour cest effect, eslire ou faire eslire ung ou deux bourgeois en chacune Dixaine dudict quartier; lequel recevra manuellement de chacun particullier bourgeois les deniers de sa taxe, pour estre par eulx portez et delivrez es mains dudict receveur commis.

«Faict au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville de Paris, les an et jour que dessus.»

DLXXI. — [Ordonnance pour le departement desdictes contributions.]

22 avril 1589. (Fol. 319 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que le receveur general de la cueillette des Mois de chacun quartier retiendra entre ses mains tous les deniers qui ont esté advancez par les Bourgeois desdictz quartiers, chacun en droict soy; et le surplus desdictz deniers sera par eux baillé au Receveur general de toute la Ville.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIe jour d'Avril mil V^c quatre vingtz neuf.»

DLXXII. — Ordonnance portant deffences à tous gens de guerre d'approcher à douze lieues près de cette ville, et y prendre et fourager; ensemble la commission donnée au Sieur Du Roy de Bessy, pour lever deux compagnies de cuirassiers et quatre cent hommes de pied, pour la conservation de la ville et plat pays, et environs d'icelle.

26 avril 1589. (Fol. 319 v°.)

Les Princes Catholicque,

Uniz avec les trois Estatz de France, pour la deffence et protection de la Religion catholicque, apostolicque et romaine, libertez de la Noblesse et des bonnes Villes, et descharge du Peuple;

Et les Prevost des Marchans et Eschevins et Corps de la Ville de Paris,

Representant toutes les aultres Villes et Communaultez de ladicte Union;

Au S^r Du Roy de Bessy, l'un des Cappitaines de ceste Ville de Paris :

Salut.

«Par plusieurs privileges donnez et octroyez par les feuz Roys à ladicte Ville de Paris, pour grandes et raisonnables considerations, sont faictes deffences à tous gens de guerre et aultres portans armes, de ne loger ne aprocher d'icelle ville, de douze lieues à la ronde ou environ, prendre ny fourager aulcune chose, et mesmes par nostre Ordonnance du XIIIe Febvrier dernier, publiée à son de trompe tant en ceste ville que ailleurs où besoing estoit, lesdictes deffenses ont esté reiterées[1];

«Toutesfois, nous sommez bien advertiz que es environs de ladicte ville de Paris, y a plusieurs gentilzhommes, gens de guerre, hereticques, politicques, et aultres du party contraire à nostredicte saintte Religion catholique, tenans les champs; lesquelz s'assemblent par trouppes, prennent, arrestent, vollent et mettent à ranson plusieurs bourgeois de cestedicte ville et aultres passans, avec leurs chevaulx, or, argent, marchandises et biens; si tost que les peuvent prendre et trouver à leur advantage, de sorte qu'ilz n'oseroient sortir d'icelle ville qu'ilz ne soient rencontrez, prins et traittez de la façon susdicte : qui est occasion que le traffic de marchandise est totallement cessé, et lesdictz bourgeois et aultres du plat pays privez de l'honneste liberté d'aller et venir à leurs negosses et affaires, en les maisons des champs et ailleurs, dont ilz ont, et leurs predecesseurs, joy de tout temps et antienneté; à quoy est trés necessaire pourveoir;

«Sçavoir faisons que :

«Nous, deuement informez de vos sens, suffisance, religion catholicque, apostolicque et romaine, et experience au fet des armes militaires, vous avons permis et permettons par ces presentes de faire lever et composer une ou deux compagnies de cent cuirasses et quatre cens hommes de pied, ou tel aultre nombre que adviserez et besoing sera des bourgeois, manans et habitans de cestedicte ville et du plat pays des environs d'icelle, pour, à leur commodité, faire garder et executer ledict privileige; et, en ce faisant, par la force des armes faire vuider tous lesdictz gens de guerre et aultres que trouverez du party contraire portans les armes, en et au dedans de douze ou quinze lieues près et à la ronde de cestedicte ville de Paris; et, en cas de resistance, demander et requerir, sy besoing est, le secours au son du toxin des habitans des villes et bourgs les plus proches que verrez bon estre; et iceulx gens de guerre et aultres hereticques, politicques, leurs fauteurs et adherans, prendre, saisir et constituer prisonniers avec leurs armes et chevaulx, ou mettre et tailler en pieces, et faire en sorte que la force vous demeure et soit exemple à tous aultres.

«Sy prions tous Baillifz, Prevostz, Maires, Eschevins, gentilzhommes, manans et habitans des villes et bourgades des lieulx, de vous donner pour l'effect et execution des presentes, toute la force, secours, faveur, logis, vivres, en payant toutesfois raisonnablement que besoing sera, et dont seront de vous requis, demourans neantmoings les commissions, cy devant expediées aux fins que dessus, tant au S^r de

[1] Cette ordonnance est rapportée en l'art. ci-dessus CCCCLXXX.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Congis[1] que aultres, en leur force et vertu et sans aulcunement prejudicier à icelles.

«Donné à Paris, le xxvie jour d'Avril m v^c quatre vingtz neuf[2].»

DLXXIII. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour envoyer chacun quatre hommes par chaque Dixaine, à Sainct Denis en France.

27 avril 1589. (Fol. 320 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Mydorge, Colonnel, nous vous prions prendre promptement quatre hommes de volonté de chacune Dixaine de vostre quartier, lesquelz vous assemblerez en tel lieu que adviserez ce jour d'huy, trois heures de relevée; lesquelz seront payez aux despens de la Dixaine, pour aller à Sainct Denis en France, pour obvier aux entreprinses que l'on dict avoir esté faictes contre ladicte Ville la nuit prochaine[3].

«Sy n'y fetes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le Jeudy xxviie jour d'Avril 1589.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Colonnelz de ladicte Ville.

DLXXIV. — Ordonnance portant que le chasteau de Choisy sera remis es mains du Chapitre de Paris, dont il demeurera responsable jusqu'à la somme de vingt mil escuz.

28 avril 1589. (Fol. 321 r°.)

«Sur la requeste presentée à Nous, Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, par les Doyen, Chanoines et Chappitre de l'Eglise de Paris, aux fins de lever les garnisons cy devant mises au chasteau de Choisy[4], appartenant audict Chappitre, pour la seureté du passage de la riviere de Seine, et remettre ledict chasteau es mains dudict Chappitre pour le conserver à leurs fraiz, à la charge d'en respondre;

«Veue ladicte requeste;

«Avec aultre requeste, tendante à mesme fin, presentée par lesdictz Doyen, Chanoines et Chappitre de ladicte Eglise, au Conseil general de l'Union estably en ladicte Ville de Paris, à nous renvoyée par ledict Conseil, le vingt huittiesme mars dernier passé;

«Avec l'ordonnance de l'establissement de ladicte garnison du xxiiie Janvier aussy dernier passé; signées : *Compans* et *Des Prez*[5];

«Et après avoir ouy les deputez dudict Chappitre au Bureau de ladicte Ville, en assemblée du Conseil d'icelle avec le Procureur de ladicte Ville;

«Tout consideré,

«Est ordonné que ledict chasteau de Choisy sera remis es mains dudict Chappitre, pour le garder et conserver au proffict et seureté de ladicte Ville de Paris, à leurs fraiz et despens et dont ilz demoureront responsables jusques à la somme de vingt mil escuz d'interest au cas qu'il en vienne faulte; pour laquelle somme de vingt mil escuz, six des notables dudict Chappitre s'obligeront en leurs propres et privez noms envers ladicte Ville, audict

(1) La commission délivrée au s^r de Congy, chevalier du guet, datée du 20 février, est rapportée en l'art. ci-dessus CCCCXCVIII.

(2) Mention sommaire de cette Ordonnance est faite par Dom Félibien (*Preuves*, tome III, p. 460), toutefois avec erreur sur le nom du personnage, qui est dit «*sieur de Crecy*» au lieu de «*Bessy*», par suite de confusion avec le destinataire d'une Ordonnance rendue précédemment par le Bureau pour ledit sieur de Crecy, capitaine du château de la Neufville en Hez; voir ci-dessus à la date du 17 avril, art. DLIX.

(3) «La nuit prochaine», c'est-à-dire la nuit dernière. — Pour parer aux attaques dirigées contre la place de Saint-Denys, la Ligue avait organisé dans chaque quartier de Paris une levée de volontaires, dont il sera encore fait mention en l'art. ci-dessous DCXV et plusieurs autres.

(4) Choisy-le-Roi, bourg sur la Seine, canton d'Ivry, arrondissement de Sceaux.

(5) L'Ordonnance ici visée n'a pas été rapportée au *Registre*.

cas qu'il vienne faulte dudict chasteau, et d'entretenir pour la garde d'icelluy, jusques à deux mois d'icy, six hommes de deffence soubz ung cappitaine qu'ilz commettront et presenteront à ladicte Ville, lequel sera tenu d'y prester le serment de fidellité; et lesdictz deux mois passez, y mettront tel aultre nombre suffisant d'hommes pour la garde d'icelluy chasteau, en sorte qu'il n'en mesadvienne.

«Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, en l'Assemblée des Conseillers de ladicte Ville, le XXVIIIe jour d'Avril, l'an mil V^c quatre vingtz neuf[1].»

DLXXV. — [Ordonnance pour le sequestre et la garde d'un cheval saisi avec sa charge de vaisselle d'argent.]

28 avril 1589. (Fol. 321 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que le cheval, saisy et arresté cy devant à la porte Sainct Honoré, par le Sr Josse, et passant chargé de vaisselle d'argent, sans passeport, sera baillé et mis entre les mains de Jacques Thomasse, bourgeois de Paris, pour le service de l'Union, à la charge de le vendre, quand requis en sera, en payant la nourriture d'icelluy, pourveu qu'il n'en advienne aulcune fortune en faisant ledict service; et, en ce faisant, que Cantien de L'Aistre[2], gardien dudict cheval, en demeurera deschargé.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXVIIIe jour d'Avril M V^c quatre vingtz neuf.»

DLXXVI. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour l'execution du Mandement dernier envoyé.]

29 avril 1589. (Fol. 321 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Midorge, Colonnel, envoyez presentement les deux hommes de chacune Dixaine de vostre quartier dedans l'enclos de Sainct Martin des Champs, pour l'effect et execution de nostre Mandement du jour d'hier[3] : vous prians n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXVIIIe jour d'Avril M V^c quatre vingtz et neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les Colonnelz de ladicte Ville de Paris.

DLXXVII. — Lettres envoyées à plusieurs Villes des environs de Paris, touchant la prise de Senlis.

29 avril 1589. (Fol. 321 v°.)

Messieurs,

«Vous estes assés advertiz du mauvais office et infidelité dont ont usé les habitans de Senlis[4], et du peu de foy que tous bons Catholicques doibvent trouver en Monsieur de Thoré[5] s'estant, contre sa

(1) Dom Félibien donne l'analyse de cette Ordonnance (*Preuves*, tome III, p. 460).

(2) Ce personnage était le clerc des capitaines de la milice bourgeoise.

(3) Il eût été plus exact de mettre : «*du jour d'avant hier*», puisqu'il s'agit du Mandement du 27 avril, rapporté en l'art. ci-dessus DLXXIII.

(4) Ces mots visent la prestation de serment au parti de la Ligue, juré par les habitants de Senlis le 17 février précédent; sur quoi, cf. l'article ci-dessus CCCCXCVI.

(5) «Monsieur de Thoré» : Guillaume de Montmorency, cinquième fils du connétable Anne, seigneur de Thoré, Dangu et Gandelus, colonel général de la cavalerie légère de Piémont, capitaine de cinquante hommes d'armes, bailli et concierge du Palais, était mort en 1593. (Le P. Anselme, *Histoire généalogique*....., tome IV, page 604.)

promesse, saisy de ladicte ville, contre et au prejudice de l'Union et Estat general de la France[1]. Et parce que nous nous asseurons que estes trés catholicques, et que pour chose quelconque ne vouldriez supporter le party contraire, joinct que nous avons entendu que avez promis ayder de chevaulx de vostre bourg, pour venir querir en ceste ville l'artillerie que nous esperons envoyer pour remettre en l'obeissance de l'Estat ladicte ville de Senlis, Nous vous avons bien voulu escripre la presente, pour vous prier voulloir effectuer vostre promesse et nous amener, incontinant la presente veue, le plus de chevaulx qu'il vous sera possible, pour mener et conduire icelle artillerie; vous asseurans et promettans, par la presente, que nous paierons pour le loyer desdictz chevaulx telle somme que vous serez contens, lesquelz ne pourront estre que deux ou trois jours pour le plus à icelle expedition; vous respondans pareillement de la valeur d'iceulx chevaulx, cas advenant qu'ilz fussent perilz (que Dieu ne veuille!).

«Il vous plaira par mesme moyen envoyer des chartiers pour les conduire, qui seront pareillement contentez.

«Nous asseurans que n'y ferez faulte, nous ferons fin à la presente par noz recommandations à voz graces, prians Dieu vous donner en santé longue vie.

«De Paris, ce XXIXe jour d'Avril 1589.

«Voz bons amys,

«Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris.»

«Vous debvez craindre que si l'ennemy s'empare de vozdictz chevaux, ilz ne vous traittent si gracieusement comme voz bons voisins et meilleurs amys[2].»

DLXXVIII. — Deffences à tous merciers clinqualiers de vendre et distribuer aucunes armes et poudre à canon jusqu'à une once, sans la permission de Messieurs de Ville, à peine de confiscation desdites armes, poudre et munitions.

29 avril 1589. (Fol. 322 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Deffenses sont faictes à tous merciers, quinquailliers de ceste ville de Paris et aultres, de vendre ne distribuer aulcunes armes, pouldre à canon jusques à une once, ne aultres munitions de guerre, sans nostre exprès congé : sur peine de confiscation desdictes armes, pouldre et munitions, et d'amende arbitraire.

«Et affin que aulcun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, sera la presente Ordonnance signifiée aux gardes de la Mercerie, et publiée à son de trompe par les carrefours de cestedicte ville et faulxbourgs.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIXe jour d'Avril 1589.»

Est escript ces motz :

«Sur le pont Nostre Dame et sur le pont Sainct Michel, plus que la coustume.»

[1] La ville de Senlis s'étant soulevée contre Henri III après l'assassinat des princes de Guise, tomba par un coup de surprise au pouvoir des royalistes, commandés par Thoré (26 avril 1589). Assiégée par les Ligueurs et réduite à la dernière extrémité, elle fut délivrée, le jour même fixé pour sa reddition, 17 mai, par La Noue et le duc de Longueville, dont les troupes mirent les assiégeants en déroute complète. Plusieurs actes du Bureau se rapportent aux événements de ce siège, et notamment les articles ci-dessous DLXXIX-DXCVII, DCXIII, DCXXX, DCXXXII.

Cet événement produisit une grande impression dans le parti de la Ligue; plusieurs relations contemporaines en font foi, parmi lesquelles nous citerons : *Journal de ce qui s'est passé à Senlis et aux environs, de l'an 1400 à 1594.* — *Histoire des choses qui se sont passés [à Senlis] du 13 mai 1588 au 16 juin 1598.* — *Récit véritable de la surprise de Senlis..., liste des Royalistes et Ligueurs de Senlis.* — *Histoire de l'escalade de Senlis*, etc. Ces diverses publications ont été réunies et éditées par Bernier (Paris, 1835) en un fort volume in-8°.

[2] Cette missive circulaire forme le quatre-vingt-treizième article de la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 125.

DLXXIX-DXCVII. — [Lettres du Bureau à plusieurs villes des environs de Paris, touchant la prise de Senlis.]

29 avril 1589. (Fol. 322 r°.)

Messieurs,

«Nous croyons que la surprinse de la ville de Senlis par nos ennemis vous aura donné assez de subject de vueiller (*sic*) plus que jamais et prendre garde à vostre conservation, vous representans que, contre la foy jurée et que les habitans d'icelle nous ont donnée, envoyans l'acte de serment de l'Union par eulx faict[1], ilz se sont precipitez en une servitude trés prejudiciable par la memoire et trahison de peu de meschantz bourgeois proposez es charges de ladicte ville.

«C'est ce qui vous doibt ouvrir les yeulx pour regarder de plus près à vous et recongnoistre ceulx qui entre vous, par suspition vraysemblable, pourroient faire de mesme, et les emprisonner ou du moings les chasser d'entre vous; et oultre cela, vous garder de tel malheur, par toute la vigilance que pourrez, sans vous fier que à vos antiens amis telz que nous sommes, avec lesquelz vous vivrez tousjours fraternellement et en seureté, laquelle les pauvres Catholicques de Senlis ont perdue, estans à present desarmez, mal traittez et tormantez par le Sr de Thoré qui s'est faict maistre de leur liberté, faisant contre nous et contre toute l'Union acte d'hostilité, contre la foy qu'il nous avoit jurée et promise par escript : de quoy nous esperons qu'il recevra sallaire digne de son meritte[2].

«Nous vous prions doncques penser soigneusement à vous, et ne vous laisser tromper par telles personnes qui pourroient estre parmy vous, faisans vostre proffict du dommage d'aultruy, à l'exemple d'icelluy lequel, voyant le feu en la maison de son prochain, se peine et travaille par telle occasion à conserver la sienne.

«Et n'estant la presente à aultre fin, nous prions Dieu,

Messieurs,

vous donner, en parfaite santé, bonne et longue vye.

«De Paris, ce xxixe jour d'Avril, l'an mil v^c quatre vingtz neuf.

«Voz bons voisins et plus affectionnez amis à vous obeir.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

Pareilles Lettres ont esté envoyées à :

Melun,	Milly,
Meaux,	Moret,
Manthe,	Nemours,
Meullan,	Sainct Denis en France.
Monfort,	Beauvais,
Dreux,	Ponthoise,
Estampes,	Chaumont en Vexin,
Mont Hery,	Beaumont,
Chastres,	Creil[3].
Corbeil,	

DXCVIII. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour surveiller la sortie des gens sans passeportz, avec deffences de porter armes ou pouldre.]

29 avril 1589. (Fol. 323 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le president Du Blanc Mesnil, Colonnel, nous vous prions de prendre cy après plus exactement garde sur les gens tant de cheval que de pied, passans par les portes, qu'ilz ne sortent sans

[1] Cet acte est rapporté à l'art. ci-dessus CCCCXCVI, et cf. la note 3 de la page 339.

[2] Sur le sieur de Thoré et sur les événements qui suivirent la prise de Senlis, cf. les notes 4 de la page 339 et 1 de la page 340.

[3] Cette missive-circulaire, adressée à dix-neuf Municipalités, constitue dans la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 125, la suite des articles portant, selon leur ordre respectif, du numéro quatre-vingt-quatorze au numéro cent douze.

passeportz et qu'ilz ne portent armes ou poudres, secrettement ou oblicquement; et faire faire le semblable à Messieurs les aultres Cappitaines de vostre quartier, s'il vous plaist.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIXe jour d'Avril, l'an mil V^c quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

DXCIX. — [Mandement aux Curez de la ville et faulxbourgs, pour admonester leurs paroissiens au subject de la levée des contributions pour le payement des gens de guerre, et de la garde et deffense d'icelle ville.]

29 avril 1589. (Fol. 323 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que Messieurs les Curez de ceste ville et faulxbourgs sont priez de admonester et exciter tous leurs paroissiens de porter ou envoyer, en la plus grande diligence qu'il sera possible, es mains du recepveur de leur quartier, tant les deniers jà levez par advance que aultres deniers de leurs taxes, pour employer au payement des gens de guerre levez pour la deffense de nostre saintte Religion, et conservation de ladicte ville assaillie et environnée de toutes partz de noz communs ennemys, sans permettre qu'ilz soient à ce contrainctz : pour obvier à tous fraiz et divisions dont nozdictz ennemis se pourroient prevalloir contre nous, et aultres sainttes remonstrances et amonitions qu'ilz leur sçauront bien faire par leur prudence et sagesse.

«Et oultre, admonester tous lesdictz bourgeois, mesmement les mediocres, de porter tout respect et obeissance aux magistratz, et s'acquitter de leur debvoir pour la garde et deffense de ladicte ville.

«En quoy faisant, ilz seront soulagez et secouruz en leurs necessitez au mieux qu'il sera possible.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIXe jour d'Avril, l'an mil V^c quatre vingtz neuf[1].»

DC. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour faire prester aux habitans le serment de l'Union catholique.]

29 avril 1589. (Fol. 323 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le presidant Du Blanc Mesnil, Colonnel, nous vous prions de assembler et faire assembler par Messieurs les aultres Cappitaines de vostre quartier, dedans le premier jour, tous les bourgeois, manans et habitans d'icelluy, pour faire et prester le serment de nostre saintte Union, suivant le reglement faict au Conseil general de l'Union et arrest de la Court de Parlement; dont vous nous envoierez l'acte signé desdictz habitans, incontinant et sans delay, avec le procès verbal de ceulx qui seront absens ou refractaires, sy aulcuns y en a[2] : vous prians n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIXe jour d'Avril, l'an mil V^c quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

[1] Ce Mandement est un rappel de plusieurs instructions du même genre adressées aux Curés de Paris; voir notamment les Mandements des 14 et 19 janvier précédent, ci-dessus art. CCCCXIX et CCCCXXIV.

[2] Comme suite et sanction à ce Mandement, le Bureau adressa au Conseil général de l'Union une requête pour faire déclarer «tous gentilzhommes et aultres, qui empeschent la sainte Union, parjures et infidelles». Imprimé de 7 pages in-8°, 1589.

DCI. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour envoyer des gens de cheval et de pied secourir le pont de Gournay et aultres lieux assiegez.]

1er mai 1589[1]. (Fol. 323 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Midorge, Colonnel, nous vous prions de recouvrer et faire recouvrer par Messieurs les aultres Cappitaines de vostre quartier, le plus de gens de cheval et de pied qu'il vous sera possible, pour aller en toute dilligence secourir le pont de Gournay[2] et aultres lieulx assiegez par nos ennemis.

«Et pour cest effect, faictes commandement aux habitans de vostredict quartier qui ont chevaulx, de les bailler et delivrer, lesquelz leur seront renduz incontinant après la necessité passée; et en leur reffus, prenez les reallement et de faict.

«Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, le premier jour de May mil v^e quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

DCII-DCIII. — [Mandement aux Cappitaines de la Riviere pour se transporter le long de la Marne jusqu'à Lagny, et le long de la Seine jusqu'à Corbeil, pour faire avaller à Paris tous les bacqz, basteaux et nasselles estans sur lesdictes deux rivieres.]

1er mai 1589. (Fol. 324 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à.....[3] de se transporter le long de la riviere de Marne, depuis ceste ville jusques à Lagny, et faire commandement à tous voitturiers et aultres ayans bacqz, basteaux et nasselles sur ladicte riviere, chargez ou vuides, de les faire avaller promptement en cestedicte ville, pour obvier à tous inconveniens qui en pourroient advenir. Et en leur reffuz ou delay, seront confisquez et admenez reaulment et de faict à leurs despens; et condampnez en ii^c escuz d'amende, chacun refractaire, nonobstant oppositions et appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles.

«Faict au Bureau de la Ville, le premier jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement pour aller par la riviere de Seyne depuis ceste ville de Paris jusques à Corbeil[4].

[1] Il a été observé plus haut (page 325, note 1) que les minutes des Actes municipaux étaient fort rares pour cette période de notre *Registre*. Cette lacune est en partie comblée pour le mois de mai 1589, et nous indiquerons la présence des actes originaux à la date respective de chacun de ces instruments.

[2] Gournay-sur-Marne, au canton de Gonesse (Seine-et-Oise), dans la région plus particulièrement exposée aux entreprises de l'armée royale. On trouvera plus loin, sous la date du 5 mai (art. DCXIII), une Ordonnance du Bureau prescrivant diverses mesures militaires aux habitants des villages sis à proximité de la route de Senlis.

[3] Blanc au *Registre*.

[4] La minute de ce Mandement ne porte aucune signature (*Archives nat.*, H. 1882).

DCIV. — [Mandement aux Quarteniers pour faire eslire deux Bourgeois par chacune Dixaine, pour faire la cueillette de la contribution des Mois.]

2 mai 1859. (Fol. 324 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Nicollas Bourgeois, Quartenier de ladicte Ville, assemblez presentement en chacune Dixaine de vostre quartier les bourgeois, manans et habitans d'icelles, chacun en sa Dixaine, pour eslire deux bourgeois pour faire la cueillette particulliere des deniers des Mois, qu'ilz mettront promptement es mains du recepveur general commis audict quartier; lequel les mettra aussy tost es mains du Sieur Breviere, demeurant sur le pont Nostre Dame[1].

«Si n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le second jour de May mil v^c quatre vingtz neuf[2].»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville[3].

DCV. — Deffences à toutes personnes de saisir et arrester les chevaux et charrettes chargez de bled et autres vivres pour la ville.

3 mai 1589. (Fol. 324 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Deffenses sont faictes à toutes personnes de saisir et arrester les chevaulx et charrettes qui ameneront en cestedicte ville charges de bled et aultres vivres : sur peine de prison; lesquelles deffences seront presentement publiées à son de trompe.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le trois^me jour de May M V^c IIII^xx neuf.»

DCVI. — Injonction au cappitaine La Vigne de prendre et saisir au corps tous ceux qu'il connaistra estre suspects d'heresie, tenans le party de Givry et de Henry de Valois, demeurans à Brie Comte Robert.

3 mai 1589. (Fol. 324 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Est enjoinct et permis au cappitaine La Vigne, natif et demeurant à Brye Comte Robert, de prendre et saisir au corps ceulx qu'il congnoistra estre suspectz d'heresie ou fauteurs d'icelle, tenant le parti de Givry[4] et de Henry de Vallois, demeurans au-

(1) Sur les qualité et fonction de ce personnage, voir ci-dessus art. DLXVIII.

(2) La minute de cet acte (*Archives nat.*, H. 1882) ne porte aucune signature.

(3) Cette formule d'expédition n'existe pas dans la minute précitée.

(4) Anne d'Anglure, baron de Givry en Argonne et de Boursault, comte de Tancarville, fut mestre de cavalerie et lieutenant du roi en Brie. Zélé royaliste, il servit Henri III puis Henri IV avec succès, tant dans son gouvernement que lors du siège de Paris, et précédemment en Lorraine, à Metz, et en Alsace, où il était allé au devant des troupes envoyées par les protestants d'Allemagne au secours du roi de Navarre. (Voir la *Chronique du ministre Buffet, la Ligue à Metz*, éd^on de Bouteiller, 1884, in-8°, p. 57.) Commandant une partie de l'armée royale au siège de Paris (1590), il laissa entrer, conformément aux intentions du roi, plusieurs convois de vivres dans la place assiégée. Après avoir enlevé aux Espagnols les villes de Corbeil et Lagny, il fut bloqué dans Neufchâtel, d'où il sortit par composition avec armes et bagages. Né en 1560, de Givry fut tué au siège de Laon (juillet 1594). Les principaux poètes et orateurs contemporains écrivirent son éloge et oraison funèbre, et son *tombeau* dédié, suivant la coutume du temps, à sa veuve. — On trouvera plus bas une lettre adressée par le Bureau au capitaine de Givry, sous la date du 7 septembre (fol. 422 r° du *Registre*) et cf. ci-dessus page 128, notule (*).

dict Brye Comte Robert et es environs seullement; ensemble se saisir de leurs biens, armes et chevaux, pour, des deniers qui en proviendront, se rembourser de la perte, dommage et interestz, qu'il a eue ayant esté prins prisonnier par les gens dudict Givry et paié ranson, qui luy ont osté, oultre sa ranson, son cheval, habitz et armes (reverance) jusques à ses souliers : et ce, en consideration du service qu'a faict ledict de La Vigne et pourra cy après faire pour l'Union catholicque; à la charge toutesfois, si aulcuns biens et armes sont par luy prins et saisis, qu'il sera tenu d'en faire faire description par le greffier ou notaire sur ce requis, pour, des deniers qui se trouveront bons, après estre remboursé de sadicte ranson et perte susdicte, estre apportez par devers Nous, pour servir à l'Union de la cause catholicque.

« De ce faire luy donnons pouvoir[1].

« Faict au Bureau de la Ville, ce trois^me^ jour de May mil v^c^ quatre vingtz neuf[2]. »

DCVII. — [Ordonnance pour empescher l'envitaillement du chasteau du boys de Vincennes.]

3 mai 1589. (Fol. 325 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Pour eviter promptement aux entreprinses que noz ennemis et de la cause de la Religion catholicque s'efforcent de faire pour l'envitaillement et secours du boys de Vincennes[3] et bruslement des moulins dont ilz se ventent, il est ordonné :

« Que pour la garde dudict chasteau, il sera envoyé le plus de forces par chacun jour que faire se pourra; et, pour cest effect, chacun des Colonnelz de ladicte Ville admenera tous les bourgeois et ceux qui ont accoustumé de porter armes et aller aux gardes des portes de ladicte ville; et que l'un après l'aultre, selon qu'il leur sera commandé, conduiront leurs compagnies, ainsy armées que dict est, audict chasteau, pour garder les trenchées et advenues d'icelluy et empescher qu'il n'y entre aulcun renfort ny reavitaillement, ainsy qu'il leur sera ordonné par leurs chefz. Et chacun se fournisse de vivres pour vingt quatre heures, poudre et munitions de guerre pour ledict temps.

« Et sont faictes deffences à tous lesdictz bourgeois de desamparer la place, qu'ilz n'aient esté relevez par l'aultre Colonnel qui les yra relever au bout desdictes vingt quatre heures.

« Faict au Conseil et Bureau de la Ville de Paris, ce trois^me^ jour de May mil v^c^ quatre vingtz neuf. »

DCVIII. — [Ordonnance pour le fournissement par les magazins de la Ville d'un certain materiel d'artillerie et de siege.]

3 mai 1589. (Fol. 325 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Suivant la Deliberation cy devant faicte au Bureau de ladicte Ville[4], il est ordonné que pour le fournissement du magazin et suitte de l'artillerie pour le voyage.....[5], et subvenir aux affaires de la guerre, il sera delivré et tiré des magazins à la

[1] Ce document est mentionné, par Dom Félibien, au tome III, page 460, des *Preuves* de *l'Histoire de Paris*. Il constitue le trente-sixième (trente-septième) article de la Série I, § B, inventoriée en note à la page ci-dessus 126.

[2] La minute de cet acte (*Archives nat.*, H. 1882) est munie de l'attestation suivante qui n'a pas été reproduite au *Registre :*

« Je, Jacques Veniat, dict capitaine La Vigne, certiffie que les dommages et interestz que j'ay euz par le moyen de la prinse de ma personne, qui a esté faicte par le cappitaine La Bretesche, qui est à la suite de Givery et de Monglat, se monte à la somme de deux cens escuz : ce que certiffie estre vray. Faict les jour et ang dessusdictz. » *Signé :* « Veniat », *avec paraphe.*

[3] Le château de Vincennes, commandé par le capitaine Saint-Martin, résista pendant un an entier aux attaques de la Ligue, au pouvoir de laquelle il demeura, sous le capitaine Beaulieu, jusqu'au 27 mars 1594.

[4] La délibération ici visée n'a pas été rapportée au *Registre.*

[5] Blanc au *Registre.* — Il s'agit, sans nul doute, de l'expédition entreprise pour délivrer la ville de Senlis, récemment tombée au pouvoir des royaux; cf. ci-dessus art. DCLXXVII et les notes y afférentes. C'est ce qui est d'ailleurs mis en évidence par les mesures édictées dans les Mandements du 5 mai : ci-dessous art. DCXIII et DCXIV.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ville, la quantité de soixante picqz, hoyaulx, vingt cinq feulles de sauge, quinze hoyaulx pour trenchées, cent pelles ferrées et cent aultres pelles non ferrées, cinq cens livres poisans de meche ou environ, pour les harquebuziers, balles d'harquebuzes de deux sortes, le poix de deux cens livres plomp, et lingault jusques à trois cens livres poisans; de toutes lesquelles munitions susdictes, le munitionnaire et garde des magasins se chargera par son recepissé, par lequel il promettra en rendre compte à Nous ou à noz successeurs en ladicte charge, toutes et quantes fois que requis en sera.

«Faict au Bureau, ce IIIe jour de May M Ve IIIIxx neuf.»

DCIX. — [Mandement aux Quarteniers pour faire cueillir et delivrer au recepveur general de chaque quartier, les deniers des Mois.]

3 mai 1589. (Fol. 326 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, advertissez promptement tous les recepveurs particulliers des Dixaines de vostre quartier de recevoir, en toute dilligence et tous aultres affaires cessans, les deniers des Mois, et iceulx mettre es mains du recepveur general de vostre quartier, pour employer aux fraiz de la guerre : attendu la necessité presente.

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, ce troisme jour de May M Ve IIIIxx et neuf [1].»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des Quarteniers de cestedicte Ville de Paris.

DCX. —[Ordonnance pour l'avitaillement de la garnison du chasteau de Charonteneau.]

4 mai 1589. (Fol. 326 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné au sr Desmier que, pour la nourriture de six soldatz qu'il a mis en garnison, par nostre commandement, dans le chasteau de Charonteneau [2], appartenant au Sr de Bussy Fleurette, pour conserver icelluy en l'obeissance de l'Union des Princes catholiques, de prendre dans les fermes dudict Sieur de Bussy, par les mains de ses fermiers, telle quantité de bled, vin et aultres vivres qui leur seront necessaires pour vivre moderément et modestement en ladicte garnison : dont sera baillé quittance ausdictz fermiers, pour leur servir de descharge envers ledict Sieur de Bussy.

«Faict au Bureau de l'Hostel de cestedicte Ville de Paris, le IIIe jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf [3].»

DCXI. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville.]

4 mai 1589. (Fol. 326 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur de Masparaulte, Colonnel, nous vous prions de vous trouver samedy prochain, deux heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour, en la compagnie de Messieurs les aultres Colonnelz, en la chambre qui vous sera ballée, adviser ce qui est necessaire à faire pour le bien et seureté de ladicte Ville : vous priant n'y voulloir faillir.

(1) La minute de ce Mandement porte la signature d'un Échevin, dont le nom est illisible par suite d'une déchirure au papier.

(2) Charentonneau est actuellement un écart de Maison-Alfort (Seine); le château existe encore.

(3) La minute de cette Ordonnance, qui n'est pas signée, était munie d'un cachet en cire rouge, lequel est tombé.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy IIIIe jour de May, l'an mil V^c IIII^xx et neuf[1].»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

DCXII. — Injonction au Cappitaine La Ruelle d'arrester le Sr Berger, Prevost de Corbeil, et de le constituer prisonnier, et tous autres contraires à la Sainte Union.

5 mai 1589. (Fol. 326 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné au Cappitaine La Ruelle, de Corbeil[2], de saisir et prendre au corps M^e.....[3] Berger, Prevost de ladicte ville de Corbeil, et le constituer prisonnier en bonne et seure garde[4], ensemble tous aultres de vostre ville, sur lesquelz vous aurez soupçon : pour eviter aux dangers et inconveniens dont ladicte ville est menacée.

«De quoy fere vous est donné [plain] pouvoir, puissance, autthorité et commission par la presente.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le cinq^me jour de May M V^c IIII^xx neuf[5].»

DCXIII. — Injonction aux habitans de Gonesse, Louvre, Tramblay, Roissy[6], Aubervilliers, Pantin, Le Bourget et autres sur le grand chemin de Senlis, de se trouver sur ledit grand chemin, armez et munis de poudre, balles et mesches, pour conduire l'artillerie qu'on envoye à Senlis.

5 mai 1589. (Fol. 326 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux habitans des bourgs et villages de Gonesse, Louvre, Tramblay, Roissy, Haubarvilliers, Pantin, le Bourget, Dugny, Arnouville, Gousinville, Villebon, Marly, et tous aultres villages cotoyers d'un costé et d'autre le grand chemin de Senlis, de eulx trouver presentement et à l'instant de l'interpellation qui leur sera faicte par les archers de ceste Ville, sur le grand chemin de Senlis allendroict de leurs villages, tous armez et muniz de pouldres, balles et mesches, conduictz chacuns par leurs chefz, pour assister et conduire l'artillerie que l'on envoie ce jour d'huy à Senlis[7].

«Et à ce n'y fetes faulte, pour ce [que] c'est pour leur bien, repos et soulagement du Public[8].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinq^me jour de May M V^c IIII^xx neuf[9].»

(1) La minute de ce Mandement ne porte pas de signature.

(2) Sur ce personnage, cf. la note 2 de la page ci-dessus 287.

(3) Le prénom manque au *Registre*.

(4) A ce sujet, cf. la notule [b] de la page 288 ainsi que le texte où elle se réfère.

(5) Trente-septième (trente-huitième) article de la Série I, § B, inventoriée en note à la page ci-dessus 127. La minute de cet acte est signée : «*Roland*» et «*Coste Blanche*». — Le mot «*plain*» est ajouté d'après la minute.

(6) Le rédacteur de la Table a écrit par erreur : *Poissy*.

(7) Cf. ci-dessus l'art. DCVIII, ainsi que l'art. suivant (5 mai), DCXIV.

(8) Le mot «*que*» manque au *Registre;* nous le suppléons d'après la minute. — Les deux mots : «*du Public*» ont été ajoutés à tort, semble-t-il, par le scribe du *Registre*.

(9) Cette missive-circulaire occupe les n^os d'ordre cent treize à cent vingt-cinq, dans la nomenclature des actes de la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 125. — La minute de cet acte n'est pas signée.

DCXIV. — [Mandement aux Cappitaines des trois Nombres de la Ville, pour conduire l'artillerie.]

5 mai 1589. (Fol. 327 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Cappitaine des archers de ladicte Ville, trouvez vous ce jour d'huy, à une heure precisement de relevée, dans la grand court du Temple, avec soixante personnes de vostre Nombre, bien armez, assçavoir : vingt à cheval, et quarante à pied, pour aller avec les aultres compagnies conduire l'artillerie la part où il vous sera commandé [1].

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le ve jour de May 1589 [2].»

Pareil Mandement a esté envoyé aux deux aultres Nombres de ladicte Ville.

DCXV. — [Ordonnance pour la repartition des deniers desbourcez pour les soldatz envoyez à Sainct Denis.]

5 mai 1589. (Fol. 327 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que les deniers, qui seront desbourcez par Messieurs les Cappitaines de ceste Ville aux soldatz qui ont esté ou seront envoyez à Sainct Denis, seront reprins chacun en sa Dixaine sur laquelle sera faicte pour cest effect taxe [3].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinq^me jour de May, l'an M v^c quatre vingtz neuf [4].»

DCXVI. — [Injonction à Cosme Brayer de faire avaller en ceste ville tous les basteaux estans sur la riviere de Seine de ci à Corbeil.]

5 mai 1589. (Fol. 327 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à Cosme Brayer de se transporter depuis ceste ville jusqu'à Corbeil; et là, fere [arrester] [5] tous les basteaux qu'il trouvera sur la riviere de Seine, et les faire admener en ceste ville. Et où ceulx à qui ilz appartiennent seroient refusans de fere, les advertir que l'on les envoira querir à leurs despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le cinq^me jour de May M v^c IIII^xx neuf.»

(1) C'est-à-dire, au secours de Senlis; voir l'art. précédent, ainsi que la note 5 de la page 345.
(2) La minute de ce Mandement n'est pas signée.
(3) Voir à ce sujet le Mandement du 27 avril : ci-dessus art. DLXXIII.
(4) La minute de cet acte porte les signatures de «*Coste Blanche*» et «*R. Des Prez*».
(5) Corrigé d'après la minute, au lieu de la mauvaise leçon du *Registre*, qui porte «*amener*».

DCXVII. — Deffences à toutes personnes de vendre bled ny autre grain dans les greniers, mais bien ez lieux et marchez accoustumez.

6 mai 1589. (Fol. 327 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris.

« Deffences sont faictes à toutes personnes de vendre bled ny aultre grain aux greniers, ains vendre lesdictz grains aux marchez et lieulx accoustumez, sans en faire transporter aulcunement hors de ceste ville.

« Et pareillement sont faictes deffences à toutes personnes, sur peine de pugnition corporelle, d'empescher que l'on ne porte desdictz grains esdictz marchez et places publiques.

« Et affin qu'aulcun n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente Ordonnance publiée à son de trompe et cry public par les portz et places publicques de ladicte ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le vi^e jour de May mil cinq cens quatre vingtz neuf [1]. »

DCXVIII. — [Ordonnance pour la taxe à lever pour la closture des faulxbourgs Sainct Jacques.]

8 mai 1589. (Fol. 328 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné que les quatre deputez et esleuz par les bourgeois, manans et habitans des faulxbourgs Sainct Jacques, nommez : Guillaume Allier, Nicollas Regnier, Nicollas Cousturier, [Simon] Des Girnes [2], feront la taxe qu'il convient faire sur lesdictz manans et habitans, chacun selon leurs facultez et moyens, pour subvenir aux fraiz des clostures desdictz faulxbourgs, selon et ainsi qu'il a esté advisé par Nous et suivant le desseing à Nous presenté ce jour par les dessusdictz nommez et aultres bourgeois; à laquelle taxe assisteront les Cinquanteniers et Diziniers desdictz faulxbourgs, et les Cappitaines, Lieutenans et Enseignes, pour, après icelle faicte, rapporter par devers nous le roole qu'ilz en feront, pour, icelluy veu, delivrer executoire contre les defaillans de payer leursdictes taxes.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le viiie jour de May m v^c iiii^xx neuf [3]. »

DCXIX. — [Affiche portant que la Ville n'a aucun interest à veriffier les lettres de rabaiz et moderation obtenues par Nicollas Richer, n'a gueres fermier du tonlieu et halaige aux draps.]

8 mai 1589. (Fol. 328 r°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur et Receveur de la Ville de Paris, qui ont eu communication de l'Ordonnance de Messieurs des Comptes et des Presidentz et Tresoriers generaulx de France, des Lettres patentes de Monseigneur le Duc Du Mayenne, Pair, Lieutenant general de l'Estat royal et Couronne de France, et du Conseil general de l'Union des Catholicques estably à Paris, du xxe jour d'Avril dernier passé; par lesquelles, pour les considerations cy mentionnées, est faictz rabaiz et moderation à Nicollas Richer, n'a gueres fermier du tonlieu et halaige aux draps en ladicte Ville, de

[1] La minute de cet acte, non signée, portait un cachet de cire rouge, lequel est tombé.

[2] Lecture incertaine. Le prénom, qui manque au *Registre*, est ajouté d'après la minute.

[3] La minute de cette Ordonnance, signée : « *J. de Compain* » et « *R. Des Prez* », était en outre munie d'un cachet en cire rouge, lequel est tombé.

la somme de deux cens escuz pour aulcunement le rembourser des pertes par luy souffertes en ladicte ferme dudict tonlieu et halaige aux draps durant le temps porté par lesdictes Lettres,

« Declairent que :

« Attendu que ladicte ferme n'est allienée à ladicte Ville, ilz n'ont aulcun interest à la veriffication desdictes Lettres.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy VIIIe jour de May, l'an mil V^c quatre vingtz neuf. »

DCXX. — [Injonction au premier sergent de la Ville pour faire payer une amende de deux escuz soleil à tous ceux qui n'ont pas assisté leur Cappitaine à la conduite de l'artillerie.]

9 mai 1589. (Fol. 328 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Vous, le premier sergent de ladicte Ville ou de bande sur ce requis, contraignez par toutes voyes deues et raisonnables, mesme par execution et vente prompte de biens chacune des personnes denommez au roole cy attaché, signé du Cappitaine ..... [1], à payer la somme de deux escuz soleil, à laquelle nous les avons condampnez, à faulte d'avoir assisté ledict Cappitaine à la conduitte de l'artillerie au lieu de Senlis, tant à aller que revenir, suivant le commandement qui leur en a esté faict.

« De ce faire vous donnons pouvoir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le neuf^me jour de May 1589. »

DCXXI. — Mandement [aux Quarteniers] pour assister à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame en celle de Saincte Genevieve.

9 mai 1589. (Fol. 328 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, appellez quatre notables Bourgeois de vostre quartier; et vous trouvez tous à cheval, vendredy prochain, sept heures du matin precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame en celle de Madame Saintte Genevieve.

« Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de la Ville, le neuf^me jour de May M V^c IIII^XXX neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des seize Quarteniers de ladicte Ville [2].

DCXXII. — [Pareil Mandement envoyé aux Cappitaines des trois Nombres de la Ville.]

9 mai 1589. (Fol. 329 r°.)

Aussy pareil Mandement aux fins que dessus a esté envoyé aux trois Nombres des archers (*sic*) de ladicte Ville, assçavoir lesdictz archers, harquebuziers et harbalestriers de ladicte Ville pour, avec chascun tout leur Nombre, accompagner mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins à ladicte procession generalle [3].

(1) Blanc au *Registre*.

(2) La minute de ce Mandement n'est pas signée.

(3) La rédaction originale de cet acte, qui ne forme qu'une minute avec le précédent, est quelque peu différente de sa transcription au *Registre*, à qui elle est d'ailleurs préférable. La voici : « *Aussi pareil Mandement a esté envoyé aux trois Nombres des archers, harquebusiers et hallebalestriers de ladicte Ville pour, avecq tout leur Nombre, accompagner mesdictz Sieurs à aller à ladicte procession generalle.* »

DCXXIII. — [Pareil Mandement envoyé aux Conseillers de Ville.]

9 mai 1589. (Fol. 329 r°.)

«Monsieur Le Lievre, plaise vous trouver vendredy prochain, sept heures du matin precisement, en l'Hostel de cette Ville, à cheval, pour nous accompagner à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame en celle de Madame Saintte Geneviefve : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy[1] IXe jour de May M V^c IIII^xx neuf.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville de Paris, par Baudat sergent de ladicte Ville, qui s'en seroit chargé ledict jour pour les porter[2].

DCXXIV. — [Mandement au Colonel Midorge pour faire bons corps de garde en son quartier.]

11 mai 1589. (Fol. 329 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Midorge, Colonnel, nous vous prions de faire et faire faire par les aultres Cappitaines de vostre quartier, demain tout le jour, bons corps de garde es lieulx accoustumez de vostredict quartier, pour obvier à tous inconveniens : vous prians n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIe jour de May M V^c IIII^xx neuf[3].»

DCXXV. — [Mandement aux Cappitaines des trois Nombres de la Ville pour faire contraintte à ceux qui refusent de payer les cotisations des Mois.]

15 mai 1589. (Fol. 329 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Cappitaine Bergeron, envoyez par chacun jour quatre personnes de vostre Nombre par devers les recepveurs generaulx des seize quartiers de ceste ville, pour les employer aux contrainttes qu'il convient faire contre les reffusans ou delayans de payer leurs offres et cottisations de la cullette des Mois : et sans y faire faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy XVe jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf[4].»

Pareil Mandement a esté envoyé aux Cappitaines Ragueneau et Marchant.

(1) Le quantième du jour «*mardy*» est rétabli d'après la minute, au lieu de «*mercredy*» que porte le *Registre*, à tort.
(2) La minute de ce Mandement n'est pas signée.
(3) La minute de ce Mandement n'est pas signée.
(4) La minute de ce Mandement est signée : «*Roland, J. de Compans, R. Des Prés*».

DCXXVI. — Ordonnance portant que le capitaine Clos se transportera à Montereau, pour y commander en qualité de Gouverneur pour la Sainte Union.

15 mai 1589. (Fol. 329 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur les advertissemens à Nous donnez du danger où est reduitte la ville de Monthereau d'estre surprinse par les ennemis de l'Union des Catholicques[1], à faulte de chef, cappitaine ou conducteur qui puisse commander aux habitans de ladicte ville, est ordonné au cappitaine Clos, estant de present en ceste ville, de s'y transporter promptement pour y commander et conduire les habitans pour la deffense de ladicte ville, comme il a faict cy devant.

«Et est mandé aux habitans le recepvoir.

«Faict au Bureau de la Ville, le xve jour de May, l'an mil v^c^ quatre vingtz et neuf[2].»

DCXXVII. — Injonction au s^r^ Le Beau, Capitaine, pour se saisir des armes trouvées en la maison du Sieur de Chombert, pour armer les pauvres de sa Dixaine qui n'en ont moien, à la charge de les rendre quant il sera ordonné par les Prevost des Marchans et Eschevins.

16 mai 1589. (Fol. 330 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct au sieur Le Beau, Cappitaine, de se saisir des armes trouvées en la maison du Sieur de Chombert[3], pour en armer les pauvres de sa Dizaine qui n'ont moyen d'avoir des armes, à la charge de les rendre quand par Nous il sera ordonné. En quoy faisant, en demoureront le commissaire sergent[4] et le consierge de ladicte maison du Sieur de Chombert, gardien desdictes armes, deschargez et les en deschargeons par ces presentes.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xvie jour de May, l'an mil v^c^ quatre vingtz neuf[5].»

DCXXVIII. — [Ordonnance pour faire contrainte aux habitans du quartier de Canaye, de payer leur cotisation des Mois.]

16 mai 1589. (Fol. 330 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné aux Dixiniers qui sont soubz le quartier de Monsieur Canaye, et aussy aux bourgeois depputtez et commis à recevoir les deniers de la contribution par mois audict quartier, de eulx transporter, le plus promptement que faire ce pourra, chacun en sa Dizaine, es maisons des bourgeois, manans et habitans d'icelluy quartier, qu'ilz

[1] La place de Montereau était alors assiégée par le duc d'Épernon, qui s'en rendit maître, mais ne la conserva que peu de temps, le duc de Mayenne l'ayant remise presque aussitôt sous le pouvoir de la Ligue.

[2] La minute de cet acte est signée : «*Roland, J. de Compans, R. Des Prés*». En outre, elle était munie d'un cachet de cire rouge, lequel est tombé.

[3] «Le Sieur de Chombert» : Gaspard de Schomberg, gentilhomme allemand du pays de Misnie, servit en qualité de colonel des reitres, le roi Charles IX, qui lui donna des lettres de naturalisation en 1570, et peu après le fit gouverneur de la Marche, intendant des finances et conseiller d'État. Schomberg fut en très grande faveur auprès de Henri III; il acquit du duc de Guise le comté de Nanteuil en 1578, et fut confirmé dans toutes ses charges, titres, dignités et pensions successivement par Henri III et Henri IV. Il mourut d'apoplexie le 17 mars 1599. (Le P. Anselme, *Histoire généalogique*, ... tome IV, page 334.)

[4] Leçon rétablie d'après la minute, le *Registre* portant à cet endroit «*il demoureran*».

[5] La minute de cet acte ne porte aucune signature.

ayent à bailler et payer leurs taxes esquelles ilz ont esté cottisez pour ledict mois, leur declarant que à faulte de ce faire, ilz y seront contrainctz par toutes voies deues et raisonnables, mesmes par garnison en leurs maisons.

« Et est enjoinct ausdictz Dixiniers d'apporter leurs procès verbaulx au recepveur general, suivant le Mandement qui leur a esté envoyé cy devant[1].

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIe jour de May mil V^c IIII^XX neuf[2]. »

DCXXIX. — [Commandement au sieur Gueffier, Cappitaine, de deposer es mains du clerc des Cappitaines, les sommes et objets saisis par voie de justice.]

17 mai 1589. (Fol. 330 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Soyt faict commandement au Sieur Gueffier, Cappitaine, de mettre promptement es mains de Cantien de L'Aistre, clerc des Cappitaines, la somme de quatre vingtz quatre escuz quarante solz, avec les six culliers d'argent et deux sallieres aussy d'argent, pour employer au payement des pauvres vallides, suivant les commandemens precedens. Et au reffuz ou deffault de ce faire, y soit contrainct par toutes voies deues et raisonnables comme d'oppositions de biens de justice.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIIe jour de May, l'an mil V^c quatre vingtz neuf[3]. »

DCXXX. — [Lettres au Sieur Des Roziers, commandant d'une place non denommée.]

18 mai 1589. (Fol. 330 v°.)

Monsieur Des Roziers[4],

« Nous ne doubtons point que, sur la nouvelle de la fuitte des gens que nous avions devant Senlis[5], nos ennemis ne redoublent et leurs desseings et leurs praticques pour donner l'espouvante à ceulx qui sont les moins asseurez, bien que le subject ne soyt pas sy grand, comme peult estre le bruict que les meschantz font semer partout trés diligemment, pourra avoir couru jusques en voz quartiers.

« Toutesfois, comme le peu de malheur qui est arrivé a esté pour negliger par trop nosdictz ennemis, de sorte que nous avons plus tost veu parroistre leurs drappeaux que nous voullussions croire qu'ilz eussent assez de resolution pour entreprendre de nous veoir : qui a mis la peur parmy les nostres, laquelle a occasionné une fuitte et desbandade qui est, graces à Dieu, le seul mal que nous avons receu, sinon de noz pieces sans munitions[6].

« Ainsy nous vous prions d'user de vostre dilligence et villigance (*sic*) accoustumée, pour resister à toutes les entreprinses qui pourroient estre sur vostre place, comme nous ne doubtons poinct que vous ne soyez vueillez. Sy la necessité vous presse, vous pourrez, l'ennemy estant de deçà, rompre une ou deux arches du pont, selon les advis que vous aprendrez de jour à aultre, ce que nous remettons à vostre discretion pour, faisant la guerre à l'oiel,

(1) Mandement du 15 mai précédent : ci-dessus art. DCXXV.

(2) La minute de cette Ordonnance ne porte pas de signature.

(3) La minute de cet acte, qui porte la signature du greffier « *Heverard* », était en outre munie d'un cachet de cire rouge, lequel est tombé.

(4) « Monsieur Des Roziers » : Ce capitaine appartenait, selon toute probabilité, à la famille Rozier de Beaufort, seigneur de la terre des Roziers en Limousin (aujourd'hui Roziers-lez-Egletons, canton de Tulle, Corrèze), dont sortirent les papes Clément VI et Grégoire XI.

(5) A ce sujet, voir ci-dessus la note 1 de la page 340.

(6) La Ville de Paris avait envoyé au siège de Senlis toute l'artillerie dont elle pouvait disposer (voir ci-dessus les art. DCXIII, DCXIV). Ce matériel tomba au pouvoir des royaux, dans la journée du 16 mai 1589, de sorte que la Ligue à Paris se trouva presque complètement dépourvue d'artillerie et de munitions de guerre. (Pigafetta, *Relation du siège de Paris*, traduite et publiée par A. Dufour dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Isle-de-France*, tome II (1876), page 13.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

juger ce qui sera necessaire pour vostre conservation pour laquelle, sy vous vous voiez pressé, vous nous aurez incontinant avec vous pour y vivre et mourir.

«Et sur ce, nous prions Dieu vous donner,

Monsieur Des Roziers,

en parfaitte santé, tout bonheur et felicité.

«De Paris, ce XVIIIe jour de May mil cinq cens quatre vingtz neuf.

«Voz meilleurs et plus affectionnez amis,

«Les Eschevins et Corps de la Ville de Paris [1].»

A Monsieur
Monsieur Des Roziers [2].

DCXXXI. — [Deffences de sortir de la ville avec armes, chevaulx ne munitions de guerre.

18 mai 1589. (Fol. 331 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Soyt signiffié aux bourgeois, deputez aux quartiers de ladicte ville, pour bailler les passeportz aux bourgeois, manans et habitans d'icelle ville et faulxbourgs, et speciallement aux chefz d'hostelz, pour sortir [d']icelle ville, ne fere transporter aulcunes armes, chevaulx ne aultres munitions de guerre : sur peine d'en respondre en leur propre et privé nom.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIIIe jour de May, l'an mil V^c quatre vingtz et neuf [3].»

DCXXXII. — Injonction aux soldats de l'armée catholique, blessez devant Senlis, de se retirer à St Jacques de l'Hospital, pour y estre medicamentez.

18 mai 1589. (Fol. 331 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné et enjoinct à tous soldatz et aultres blessez le jour d'hier en l'armée catholique de devant Senlis [4], de eulx retirer à Sainct Jacques de l'Hospital, pour y estre traittez et medicamentez [5].

«Et oultre, est enjoinct à tous ceulx qui ont prins armes, chevaulx et aultres hardes appartenans ausdictz soldatz, de les venir declarer dedans le jour d'huy au Bureau de ladicte Ville : sur peine de la vie, où aulcuns en seront trouvez saisis; deffendant expressement à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, de faire aulcun tort aux soldatz qui estoient au camp devant ledict Senlis, pour le service de l'Union, ny de leur oster aulcuns chevaulx, armes ou bagage : aussy sur peine de la vie.

«Et à ce que aulcun n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente Ordonnance publiée à son de trompe et cry public es carrefours de ladicte ville et faulxbourgs.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le XVIIIe jour de May 1589 [6].»

(1) La minute de ces Lettres ne porte point de signature.

(2) Trente-neuvième (quarantième) article de la Série I, § B, inventoriée en note à la page ci-dessus 127. — Ces Lettres sont reproduites au tome III, pages 460 et 461 des *Preuves* de l'*Histoire de Paris* par Dom Félibien.

(3) La minute de cette Ordonnance est signée : «*J. de Compans*» et «*Coste Blanche*».

(4) Voir la note 1 de la page 340. — La déroute des Ligueurs devant Senlis avait été plus considérable que le Bureau ne voulait l'avouer; car, outre la perte totale de l'artillerie, le nombre des morts, parmi la troupe de six mille hommes venus de Paris sous le commandement de François de Roncherolles, s'éleva à douze cents pour le moins, et selon quelques auteurs, à deux mille. Le duc d'Aumale y fut blessé et contraint de se retirer à Saint-Denys. Le gouverneur de Paris, Maineville, y fut tué; la Ligue lui fit des obsèques pompeuses (19 juin); cf. ci-dessous, les art. DCC, DCCII et DCCIII.

(5) Cet hôpital, dénommé *Saint-Jacques-aux-Pèlerins*, était situé rue Saint-Denys, à la hauteur de la rue Mauconseil; et son nom s'est conservé comme enseigne d'un magasin. Une notice historique sur cet hôpital a été publiée par H. Bordier dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Isle-de-France*, tome I, pages 168 et suiv., tome II, pages 330 et suiv.

(6) La minute de cette Ordonnance ne porte aucune signature.

DCXXXIII. — Commission donnée au Sr de La Mothe pour lever une compagnie de cavallerie.

18 mai 1589. (Fol. 332 r°.)

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

Au Sieur de La Mothe :

Salut.

«Comme pour empescher les malheureux desseings et entreprinses de plusieurs gens de guerre, hereticques, politicques et aultres, tenans le parti contraire à nostre saintte Religion catholicque, apostolicque et romaine, qui se sont assemblez en armes, prennent villes, maisons fortes, pontz et passages, mettent à ranson les bourgeois manans et habitans de ladicte ville et aultres, passans avec leurs chevaulx, biens et marchandises, soyt trés necessaire pourveoir et, pour ce, faire mettre sus une bonne et forte armée, sçavoir faisons que :

«Nous, deuement informez de voz sens, suffisance, religion catholicque, apostolicque et romaine, et experience au faict des armes, vous avons commis et ordonné, commettons et ordonnons par ces presentes, pour faire lever et composer une compagnie de cent chevaulx, comprins ceulx qu'avez jà retenus, pour exploitter, par tous les lieulx et endroictz que besoing sera et seront par Nous ordonnez, pour la manutention de nostredicte Religion, conservation et deffence de cestedicte ville de Paris et du plat pays et des environs d'icelle ville; et, pour cest effect, par la force des armes repoulser et chasser lesdictz gens de guerre et aultres du parti contraire à nostredicte Saintte Union, et si besoing est, les tailler et mettre en pieces, prenans secours par vous des habitans des villes, villages et aultres lieulx que besoing sera, faisans en sorte que la force vous demeure.

«De ce faire et tout ce qu'au cas appartiendra, vous avons donné et donnons plain pouvoir commission et mandement special; prions tous Seigneurs, Gouverneurs, leurs Lieutenans, Officiers, Maires, Eschevins et aultres qu'il appartiendra, vous donner en ce conseil, confort et ayde, selon qu'ilz en seront de vous requis.

«Donné au Bureau de ladicte Ville, ce XVIIIe jour de May 1589[1].»

DCXXXIV. — [Mandement à Guillaume Guerrier, Quartenier, pour faire procedder à l'ellection des Officiers de la Milice bourgeoise dans l'une des Dixaines de son quartier.]

18 mai 1589. (Fol. 332 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier de ladicte Ville, appellez les bourgeois et habitans de la Dixaine de Allain Dentan, pour procedder à l'ellection d'un Cappitaine, Lieutenant et Enseigne de ladicte Dixaine, aultres que ceulx qui l'ont esté cy devant; et nous certiffiez de tout ce que faict en aurez.

Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIIIe jour de May mil Ve quatre vingtz neuf.»

[1] La minute de ces Lettres, qui n'est munie d'aucune signature, débute ainsi : «*Michel Marteau, etc., au Sieur de La Mothe, Salut*», au lieu de la formule habituelle : «*Les Prevost des Marchans et Eschevins.....*», qui a été rétablie dans la transcription au *Registre*. — En bas de l'acte, la marge porte cette notule : «*non publié*», qui est d'une écriture contemporaine. — Cette missive est analysée au tome III, page 461, des *Preuves* de l'*Histoire de Paris*, par Dom Félibien.

DCXXXV. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville.]

19 mai 1589. (Fol. 332 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Du Four, Colonnel, nous vous prions vous trouver avec Messieurs les aultres Cappitaines, Lieutenans et Enseignes de vostre quartier, ce jour d'huy, deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville precisement, pour entendre ce que avons à dire et proposer pour la seureté et deffence d'icelle ville : vous prians n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xixe jour de May 1589[1].»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Sieurs Colonnelz de ladicte Ville[2].

DCXXXVI. — [Mandement aux Quarteniers pour le payement de la cottisation des Mois.]

19 mai 1589. (Fol. 333 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, faictes faire commandement par voz Dixaines à tous les bourgeois de leur Dixaine de payer promptement leur cottisation des Mois; et à faulte de ce faire, sera mis garnison en leurs maisons à leurs despens, pour le payement du double.

Sy n'y faictes faulte[3].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xixe jour de May mil v^c quatre vingtz neuf[4].»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des seize Quarteniers de ladicte Ville.

DCXXXVII. — [Ordonnance rendue, en Assemblée publique des Officiers de la Milice bourgeoise, pour la seureté et deffence de la Ville.]

19 mai 1589. (Fol. 333 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur les advertissementz qui ont esté donnez des entreprinses et desseings, que les ennemis de la Saintte Union des Catholicques font journellement de surprendre, piller et ravager les faulxbourgs Sainct Honoré, Sainct Denis et Sainct Martin de ladicte ville de Paris, au grand prejudice de ladicte Ville et de ladicte Union, est ordonné :

«Que les Colonnelz, Cappitaines, bourgeois et habitans de ladicte Ville feront par chacun jour, chacun à leur tour, la garde desdictz faulxbourgs; et qu'en chacun d'iceulx faulxbourgs entreront par chacun jour, à l'heure du midi, deux Compagnies ou Dixaines desdictz bourgeois, selon l'ordre cy après declaré, pour y estre vingt quatre heures durant et jusques à la mesme heure que lesdictes Compagnies seront levées par celles qui succederont et entreront en ladicte garde les ungs après les aultres. Et seront lesdictes Compagnies commandées chacune par leur Cappitaine, pour servir et faire garde es lieulx et endroictz qui leur sera ordonné par personnes versées et experimentées au faict des armes, qui à ce faire seront commises par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins pour la seureté de ladicte ville et faulxbourgs; esquelz ne sera donné aultre mot de guet que celluy de ladicte Ville : le

(1) La minute de ce Mandement est signée : «*J. de Compans*».

(2) Le résultat de cette Assemblée des Officiers de la Milice bourgeoise forme l'objet de l'article ci-dessous DCXXXVII.

(3) Cette phrase manque dans la minute.

(4) La minute de ce Mandement est signée : «*J. de Compans*».

tout par provision et jusques à ce que aultrement y ait esté pourveu.

« Et seront les chefz de ladicte Ville tenuz d'aller et assister ausdictes gardes, pourveu qu'ilz soient vallides et jusques à l'aage de cinquante ans et au dessoubz.

« Faict en l'Hostel de la Ville de Paris, en l'Assemblée publique des Colonnelz et Cappitaines de ladicte Ville, le vendredy XIXe jour de May M V^c III^xx neuf[1]. »

ORDRE QUI SERA OBSERVÉ POUR LA GARDE DES FAULXBOURGS.

Pour le faulxbourg Sainct Honoré entreront en garde les ungs après les aultres les quartiers qui ensuivent et selon l'ordre cy après decleré, assavoir :

Colonnelz.		Quarteniers.
[Pour le faulxbourg Sainct Honoré.]		
Du Fresnoy	le quartier Sainct Honoré	Canaye.
Coste Blanche	le quartier Sainct Eustace	Lambert.
Passart	le quartier de Sainct Germain de L'Auxerrois	Parlan.
de Grand Rue	le quartier de Sainct Inocent	Bourgeois.
d'Aubray	le quartier de Sainct Sevrin	Huot.
Pour le faulxboug Sainct Denis.		
Tronson	le quartier du Sepulchre	Beausse.
Du Four	le quartier de Sainct Jacques de l'Hospital	Bourlon.
Boursier	le quartier de Sainct Jacques de la Boucherie	Durantel.
Feillet	le quartier du Sainct Esprit	Danès.
de Compans	le quartier de Nostre Dame	Guerrier.
Pigneron	le quartier de Saincte Geneviefve	Carrel.
Pour le faulxbourg Sainct Martin.		
Blanc Mesnil	le quartier de Sainct Martin des Champs	Le Vasseur.
Luillier	le quartier du Temple	Charpentier.
de Nully	le quartier de Sainct Jehan en Greve	Le Goix.
Masparaulte	le quartier de Sainct Gervais	Choisly.
Midorge	le quartier de Sainct Anthoine	Parfaict[2].

DCXXXVIII. — [Ordonnance pour faire retirer les soldatz tant de cheval que de pied.]

19 mai 1589. (Fol. 334 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct à tous soldatz, tant de cheval que de pied, estant de present en ceste ville et faulxbourgs de Paris, d'eulx retirer dedans le jour d'huy, sçavoir : ceulx de cheval, soubz leurs cornettes; et les gens de pied, soubz leurs enseignes; et à faulte de ce faire ledict jour passé, seront les refractaires mis et constituez prisonniers et pugnis corporellement.

« Et pour cest effect, est enjoinct, sur les mesmes peines, à tous hostelliers ou aultres qui auront logé desdictz soldatz en leurs maisons, de l'aller declarer dedans ledict jour aux Cappitaines de leurs Dixaines; ausquelz Cappitaines est aussy enjoinct se saisir desdictz soldatz pour, à l'heure mesme, en faire faire la justice la plus briefve qu'il sera possible après ledict jour passé.

« Et affin que aulcun n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente Ordonnance publiée à son

[1] Une analyse sommaire de cette Ordonnance figure au tome III, page 461, des *Preuves* de l'*Histoire de Paris*, par Dom Félibien.

[2] La minute de cette Ordonnance n'est pas signée.

de trompe et cry publicq par les carrefours de ceste ville et faulxbourgs.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy XIXe jour de May M V^c IIII^xx neuf[1]. »

DCXXXIX. — [Mandement aux Quarteniers pour faire recouvrer immediatement une taxe à imputer sur les deniers de la contribution pour les mois de May et Juing.]

19 mai 1589. (Fol. 334 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné à sire Guillaume Guerrier, Quartenier de ladicte Ville, de faire assçavoir promptement aux Neuf du bureau estably en son quartier, de moyenner qu'on puisse recouvrer promptement la somme de.....[2], qui sera remboursée sur les deniers à lever pour les mois de May et Juing; et que icelle somme, dans deux heures après midi, soyt portée et mise es mains du Sieur Breviere[3], moyennant les seuretez qu'il delivrera à cest effect, pareilles à celles qui ont esté baillées par cy devant.

« Et n'y fera fera faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIXe jour de May M V^c IIII^xx neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

DCXL. — Memoire à Messieurs les Predicateurs de Paris pour avertir et exhorter le Peuple continuellement en leurs predications et en toutes occasions, affin de le contenir en l'obeissance de leurs Magistrats et Superieurs de ceste Ville.

19 mai 1589. (Fol. 335 r°.)

Memoire à Messieurs les Predicateurs de Paris pour advertir et exhorter le Peuple continuellement en leurs predications, et à toutes occasions, affin de le contenir en l'obeissance de leurs Magistratz et Superieurs en ceste Ville de Paris, pour la gloire de Dieu et conservation de ladicte Ville et le bien de la saintte Union des Catholicques.

Premierement,

« Sera consideré que, à l'occasion du malheureux accident n'a gueres survenu à la rencontre faicte près la ville de Senlis[4], le Peuple estant surprins d'effroy et se sentant d'ailleurs incommodé de ces guerres et troubles, s'est licentieusement advancé de discourir sur cest accident, et sans respect aulcun, sinon du mal qui le presse, et ne jugeant les affaires que par les effectz et succès, s'est emancipé de blasmer et calomnier les chefz conducteurs de l'armée et les aultres Magistratz de ladicte Ville, usant de parolles et menaces indiscrettes allencontre d'eulx, comme s'ilz estoient auteurs de tel mal, combien qu'ilz ne cessent de travailler continuellement pour le service du Public avec tant de preuve de leur fidellité qu'il ne se peult desirer d'avantage, leur restant le premier et plus grand regret de ce malheur, et prenans peine de le reparer avec toute la dilligence qu'il se peult souhaiter.

« A raison de quoy il pourroit arriver de grands et pernitieux accidens en ladicte ville, qui seroient cause de sa ruyne et par consequent de tout le parti catholicque, à quoy tendent les hereticques, pollitiques et ennemis de nostre Union, lesquelz suscitent plusieurs espions et mauvais garnemens qui se coullent finement parmy les trouppes oyseuses de peuple assemblez devant l'Hostel de la Ville, et y sement lesdictes calomnies, faulx bruictz et mau-

[1] La minute de cette Ordonnance n'est pas signée.
[2] Le chiffre est resté en blanc au *Registre*.
[3] Sur les qualité et fonction de ce personnage, voir ci-dessus art. DLXVIII et DLXIX.
[4] Voir ci-dessus l'art. DCXXX et la note 4 de la page 354.

vaises nouvelles, pour diviser le peuple d'avec les Princes et le Magistrat, et l'inciter à sedition : qui est le plus propre et exquis moyen que noz ennemis ayent peu inventer pour destruire nostre ville invincible d'ailleurs.

« A quoy il n'y a meilleur ny plus gratieux moyen de remeddier que par les predicateurs et ministres de la parolle de Dieu, lesquelz sont priez, de la part desdictz Magistratz, de remonstrer au Peuple, en leurs predications ordinaires, le crime execrable et dangereux qu'il commect, usant de telles calomnies et propos insollens contre ceulx qu'il doibt respecter, aymer, honorer et servir comme ses peres et protecteurs et sans lesquelz cette ville feust desjà renversée et en puissance des hereticques; de quoy ilz ont donné tant de tesmoignage qu'il ne se peult desirer d'avantage: qui est cause qu'ilz sont aymez et honnorez de tous les gens de bien, lesquelz (aussy soigneux de leur conservation que ces indiscretz calomniateurs) ne les souffriroient continuer en leurs charges, s'ilz n'estoient telz recongneuz et approuvez.

« Ce qui rend ces calomniateurs coulpables d'ingratitude, peché desplaisant à Dieu par dessus tous, oultre le peché de mesdisance qui est des plus grandz crimes, principallement quand cela s'adresse aux personnes publicques et constituées en auttorité.

« Que c'est une honte à des chrestiens et catholicques d'estre sy imprudens et indiscretz, que par une sotte passion ilz donnent prinse aux ennemis, lesquelz n'ont pas meilleur moyen de nous destruire que par leur trop grande credulité mesurée à l'aulne de leur foible jugement et peu de congnoissance des affaires, pendant que lesdictz Magistratz, à leur desceu, on ne cesse jour et nuict desirer et travailler avec des fraiz infinis pour conduire les affaires au but et bien pretendu;

« Que cette indiscretion vient faulte de foy et de fiance en Dieu, lequel, se conduisant par ses jugemens saiges et inscrutables, hausse et laisse les siens, comme il luy plaist, pour sa gloire et nostre bien : à raison de quoy il veult que tout luy soit referé et supporté avec patience, et ceulx qui font aultrement sont presomptueux et impatiens;

« D'ailleurs il faut considerer que tous ces troubles ne viennent que de nos pechez multipliez et de si longtemps amassez, que ceste seulle consideration debvoit suffire pour nous abaisser et humilier soubz sa puissante main et remettre toute nostre solicitude en luy : qui est le seul moyen de l'appaiser et nous faire trouver la fin de noz maux; aultrement si nous continuons à l'offenser, il frappera tousjours et ne cessera que ne soyons amendez ou ruynez tout à faict;

« Que ceste mauvaise façon de faire n'est pas le moyen de pourveoir aux affaires, ains plus tost de les ruyner et par noz desordres fortiffier noz ennemis de lever les cornes, et ouvrir le chemin à nostre servitude et à nous reduire soubz leur puissance, beaucoup plus dure et insupportable que celle qui est à present establie, qui est doulce et gratieuse : ce que ceulx de Senlis experimentent à present en leur trés grand regret et dommage, et en pleurent les larmes de sang;

« Que dès le mois de Janvier dernier, le Roy s'est venté que nous ne vivrions pas deux mois dans Paris sans nous coupper la gorge les ungs aux aultres; et que, à la premiere incommodité et disette de vivres, on entreroit en combustion; et que le peuple y estoit tant indiscret, que jamais il ne pourroit supporter une incommodité;

« Que, graces à Dieu, nous avons experimenté le contraire, il y a desjà cinq mois, ayans vescu ensemble en grande union, contribué de noz moyens, exposé noz personnes aux perilz et dangers des armes contre la coustume des bourgeois d'une ville de Paris : ce qui jamais ne fust advenu s'il n'estoit question de la cause de Dieu, laquelle il a favorisée jusques icy et favorisera, si nous sommes sages et gens de bien vivans soubz l'obeissance de noz Magistratz.

« C'est pourquoy il fault que chacun se contienne en cette obeissance, et que nous endurions tout ce qu'il plaira à Dieu nous envoyer, avec une patience et constance chrestienne; et que, pour la gloire de Dieu et en despit de noz ennemis, nous les facions mentir, faisans le compte de ce qu'ilz desirent, que nous prions Dieu avec perseverance, et que chacun se reforme en une meilleure vie : en quoy faisant, Dieu respandra en bref ses benedictions sur nous, et nous delivrera de l'heresie et tirannie qui nous menace, et enfin nous donnera sa gloire.

« Faict à Paris, au Bureau de la Ville, le XIXe May, l'an mil v^c quatre vingtz neuf[1]. »

[1] Cet important document est reproduit en entier chez Dom Félibien, aux pages 461 et 462 du tome III des *Preuves* de l'*Histoire de Paris*.

DCXLI. — [Ordonnance pour la garde du faulxbourg Sainct-Honoré.]

20 mai 1589. (Fol. 337 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné au Cappitaine Du Fresnoy, Colonnel, d'envoyer ce jour d'huy, à midi, deux des compagnies de sa colonnelle en garde aux faulxbourgs Sainct Honnoré, pour y estre vingt quatre heures; et ordonner à deux aultres compagnies de sadicte colonnelle de les aller lever demain à pareille heure; et continuer audict quartier tant que lesdictes compagnies y ayent estez en leur rang.

«Et après que ledict quartier y aura esté, le faire sçavoir au Sieur de Coste Blanche, Colonnel au quartier de Sainct Eustace, pour marcher en mesme ordre auxdictz faulxbourg[1].

«Et que les soldatz stipendiez qui se trouveront au mesme faulxbourg en garde, ayent chacun leur quartier séparé pour y vivre paisiblement.

«Et oultre, est enjoinct aux bourgeois de ladicte ville d'y assister en personne, exemptz et non exemptz : sur peine d'estre mulctez de deux escuz d'amende.

Faict au Bureau, le xxe jour de May 1589[2].»

DCXLII. — [Ordonnance pour contraindre certains Bourgeois à fournir la somme de mil escuz, mesme par saisie et vente de leurs biens meubles.]

20 mai 1589. (Fol. 337 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à Georges Michelet, sergent audict Hostel de Ville, de contraindre presentement, reaulment et de faict, tant par saisie que vente prompte de biens meubles, les personnes cy après nommées[3], à fournir la somme de mil escuz, pour laquelle nous avons ce jour d'huy decerné nostre Mandement à Me Claude de Choilly, Quartenier[4]. Et, pour effectuer la presente Ordonnance, et mesmes pour faire ouverture des lieulx et endroictz où il jugera estre de la vaisselle d'argent et bacgues, soy faire aussy assister du commissaire du quartier, bourgeois ou aultres personnes qu'il verra bon estre, ausquels nous enjoignons prester confort et ayde.

«Et luy donnons pouvoir de procedder presentement à la vente ou engaigement de ce qui luy sera par luy saisy, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles ne sera defferé, attendu l'urgente necessité, et que ladicte somme de mil escuz sera incontinant rendue.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxe jour de May, l'an mil v^c^ quatre vingtz neuf[5].»

(1) Cet ordre de roulement est établi en conformité du tableau annexé à l'Ordonnance du 19 mai : ci-dessus art. DCXXXVII.

(2) La minute de cette Ordonnance ne porte pas de signature.

(3) A cet endroit, la minute porte en marge les mots suivants : «*sçavoir est*», qui forment l'en-tête d'une liste de noms qui n'a pas été dressée, et qui devait comprendre les noms de plusieurs habitants du quartier Saint-Gervais.

(4) Le Mandement ici visé n'existe ni en minute ni en copie.

(5) La minute de cette Ordonnance est signée : «*J. de Compans*» et «*Bordeaux*», ce dernier nom étant celui du commis-greffier qui libella une partie de ces minutes. Voir plus bas, page 361, note 6.

DCXLIII. — Affiche pour faire savoir que la monstre generalle se fera demain à St Denis en France, afin que tous les gens de guerre ayent à s'y rendre sous leurs drapeaux et enseignes.

20 mai 1589. (Fol. 337 v°.)

[*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.*]

«On faict assçavoir que la monstre generalle se faict demain à Sainct Denis en France; et à ceste fin, que tous les gens de guerre, tant de cheval que de pied, ayent à eulx y rendre soubz leurs enseignes et drappeaux.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxe jour de May mil v^c quatre vingtz neuf[1].»

DCXLIV. — Mandement au Colonnel de Masparaulte, pour faire faire bons corps de garde en son quartier, durant les jours et festes de Pentecoste.

20 mai 1589. (Fol. 338 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur de Masparaulte, Colonnel au quartier de Sainct Gervais, nous vous prions de faire et faire faire par Messieurs les aultres Cappitaines de vostre quartier, bons corps de garde en lieulx accoustumez, les jours et festes de Pentecostes, et continuer jusques à ce que aultrement en ayt esté ordonné, tant jour que nuict, pour obvier à tous inconveniens qui en pourroient, à faulte de ce faire, advenir : vous priant n'y voulloir faillir[2].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy xxe jour de May, l'an mil v^c quatre vingtz neuf[3].»

DCXLV. — [Ordre pour faire executer par contraintte le payement de la contribution des Mois.]

20 mai 1589. (Fol. 338 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné au premier huissier ou sergent de ladicte Ville, requis par..... [4], receveur general, estably au quartier de Sainct Jacques de la Boucherie [5] à la recepte des deniers qui se levent par chacun mois sur les habitans de ceste ville de Paris, de executer les nommez aux rooles qui luy seront delivrez par ledict recepveur dudict quartier, trés promptement et nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et les contraindre au payement par la vente de leurs biens.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy vingt^me jour de May mil cinq cens quatre vingtz neuf[6].»

(1) La minute de cet acte est signée : «*J. de Compans*» et «*Bordeaux*».

(2) Un Mandement analogue avait déjà été rendu le 30 mars précédent, à l'occasion des fêtes de Pâques : ci-dessus, art. DXLIV.

(3) La minute de cet acte est signée : «*J. de Compans*».

(4) Le blanc existe au *Registre* et à la minute.

(5) La désignation du quartier est restée en blanc dans la minute.

(6) La minute de cette Ordonnance porte la signature de *Heverard*, greffier de la Ville, et celle de *Bordeaux*, son commis. En outre, elle était munie d'un cachet de cire rouge, lequel est tombé. — Voir ci-dessous l'art. DCLIV, et la note 6 de la page 364 (24 mai).

IMPRIMERIE NATIONALE.

DCXLVI. — [Mandement aux Quarteniers pour faire recouvrer et verser immediatement la somme de huict cens ou mil escus.]

20 mai 1589 [1].

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à . . . . . [2], Quartenier de la Ville, de faire assavoir promptement aux Neuf du bureau estably en son quartier, de moyenner qu'on puisse recouvrer promptement la somme de huict cens ou mil escus, qui sera remborsé[e] sur les deniers à lever pour les moys de Mai et Juing; et qu'icelle somme, dans deux heures après midy, soit portée et mise es mains du Sieur Breviere, moyennant les seuretez qu'il delivrera à cest effect, pareilles à celles qui ont esté baillées par cy devant.

«Faict au Bureau de la Ville, ce xxe May M V^c IIII^xx neuf.»

«*Roland.*»

DCXLVII. — [Ordre à touz soldatz de se retirer soubz leurs enseignes.]

24 mai 1589. (Fol. 338 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est commandé et expressément enjoinct à tous soldatz d'eulx retirer presentement soubz leurs enseignes : sur peine de la vie.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIIIe jour de May M V^c IIII^xx IX [3].

DCXLVIII. — [Mandement aux Colonnelz de la Milice bourgeoise pour faire faire de bons corps de garde en chaque Dixaine.]

24 mai 1589. (Fol. 338 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le président Du Blanc Mesnil, Colonnel, nous vous prions de faire et faire fere presentement par tous Messieurs les aultres Cappitaines de vostre quartier, de bons et fortz corps de garde de tous les bourgeois et habitans de vostredict quartier, chacun en sa Dixaine : vous priant n'y voulloir faillir, pour la consequence.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIIIe jour de May, l'an mil V^c quatre vingtz neuf [4].»

Pareil Mandement a este envoyé envoye à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

(1) Cet acte, qui reproduit presque identiquement l'Ordonnance du 19 mai ci-dessus art. DCXXXIX, n'a pas été transcrit au *Registre;* nous le publions d'après la minute signée de l'échevin Roland.

(2) Le blanc existe à l'original.

(3) La minute de cet acte ne porte pas de signature.

(4) Ce Mandement, dont la minute n'est pas signée, est publié chez Capefigue : *La Ligue et Henri IV*, 3e édition, page 107.

DCXLIX. [Ordre au Cappitaine des archers d'envoyer vingt hommes pour la garde de l'artillerie.]

24 mai 1589. (Fol. 338 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Cappitaine Marchant, envoyez presentement vingt personnes de vostre Nombre sur les rempartz de..... [1], pour la garde de l'artillerie.

« Sy vous gardez d'y faire faulte, attendu la consequence.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxiiiie jour de May, l'an mil v^c iiii^xx neuf [2]. »

DCL *A* et *B*. — Injonction aux boullangers, patissiers et autres, de cuire presentement du pain pour subvenir à la necessité, lequel ils pourront vendre tous les jours indifferemment.

24 mai 1589. (Fol. 338 v°.)

A.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct à tous boullangers, patissiers et aultres de cuire presentement du pain, pour subvenir à la necessité; lequel doresnavant, sans avoir esgard au mercredy ou samedy, ilz pourront vendre tous les jours indifferemment, tant aux places que partout où ilz verront bon estre, tant que la necessité durera.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxiiiie jour de May mil v^c quatre vingtz neuf [3]. »

B.

« Il est ordonné que presentement il sera publié à son de trompe que tous boullangers, patissiers et aultres cuiront presentement pour subvenir à la necessité; et que doresnavant, sans avoir esgard au mercredy ny samedy, que l'on pourra vendre tous les jours indifferemment tant aux places que partout où il le trouveront bon y vendre, tant que nous soyons hors de ceste necessité.

« Ce xxiiiie jour de May 1589. »

« Deffence ne faire aucune patisserie. »

« *J. de Compans* [4]. »

DCLI. — [Mandement aux Colonnelz de la Milice bourgeoise, qu'ilz tiennent tousjours prestz dix soldatz en armes par chacune Dixaine.]

24 mai 1589. (Fol. 339 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné à Messieurs les Colonnelz de faire faire, par les Dizaines de leurs colonnelles et Cappitaines d'icelles, dix soldatz en chacune Dixaine, qui se tiendront prestz avec leurs armes pour aller la part où il leur sera commandé; et enjoinct ausdictz Colonnelz et Cappitaines de leur bailler et fournir des armes de ceulx qu'ilz ont desarmez, desquelz ilz demeureront vallablement deschargez; et que lesdictz soldatz soient payez aux despens desdictes Dixaines.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxiiiie jour de May, mil cinq cens quatre vingtz neuf [5]. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

(1) Blanc au *Registre* et à la minute.

(2) La minute de ce Mandement n'est pas signée.

(3) Ce document est rapporté chez Capefigue : *La Ligue et Henri IV*, 3e édition, page 107. — La minute de cet acte, tel qu'il est transcrit au *Registre*, n'est pas signée, mais elle est accompagnée d'une autre leçon, assez différente, écrite en entier de la main de l'échevin Jean de Compans, et que nous reproduisons sous le paragraphe B.

(4) Ainsi que toutes les autres minutes celle-ci porte, placée en tête du texte, la mention de sa transcription au *Registre*, en l'espèce au « *fol. 339 recto* » ; mais cette transcription n'a pas été opérée.

(5) La minute de ce Mandement est signée : « *J. de Compans* ».

DCLII. — [Autre Mandement ausdictz Colonnelz pour mener tous leurs volontaires prestz en armes à la grande place Sainct Martin des Champs.]

24 mai 1589. (Fol. 339 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Messieurs,

«Nous vous prions d'envoyer tout presentement ceulx de voz bourgeois qui sont prestz en armes et volontaires, en la grande place de Sainct Martin des Champs; auquel lieu ilz seront receuz par le Cappitaine Forsain, et de là conduictz où il sera ordonné par ledict Sieur de Forsain, lequel nous avons choisy et depputé pour le service de ladicte Ville, aux occasions presentes.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxiiiie jour de May m v^c iiii^xx neuf[1].»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les Colonnels de ladicte Ville.

DCLIII. — Ordonnance portant que les habitans de Vaugirard, Vanvres, Issy, Bagneux, Fontenay, Clamart, Gentilly, Arceuil, etc., se mettront en armes pour mettre en piece la premiere compagnie des ennemis qui paroistra.

24 mai 1589. (Fol. 339 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris.

«Il est ordonné que les habitans des villages de Venves, Issy, Vaugirard, Montrouge, Gentilly, Arcueil, Baigneux, Fontenay, Clamart, Chastillon et Meudon se mettront en armes pour mettre en pieces les compagnies des ennemis qui se presenteront; ausquelz habitans nous donnons tout pouvoir de ce faire[2].

«Et sera le Sieur de La Haye, le jeune, prié de mener et conduire les trouppes qui se leveront desdictz villages pour l'execution du present Mandement.

«Et pour recongnoistre noz compagnies d'avec celles des ennemis, sera baillé aultant du selle[3] de la Ville aux Cappitaines et Chefz[4] de nozdictes compagnies.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxiiiie jour de May 1589[5].»

DCLIV. — [Ordre pour faire executer par contraintte le payement de la contribution des Mois.]

24 mai 1589[6].

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné au premier huissier ou sergent de ladicte Ville de Paris, requis par le sieur de..... [7], recepveur general estably au quartier de..... [8] à la recepte des deniers qui se lèvent par chacun mois sur les habitans de cestedicte ville, de executer les nommez aux rooles qui luy seront delivrez par ledict receveur dudict quartier, tout promptement, nonobstant oppositions ou

(1) La minute de ce Mandement est signée : «*Roland*» et «*J. de Compans*».

(2) La première partie de ce document a été publiée par Capefigue : *La Ligue et Henri IV*, 3e édition, page 107.

(3) *Sic*, à la minute et à la copie ; mais cette leçon ne nous présente aucun sens plausible.

(4) Les deux derniers mots ne sont pas dans la minute.

(5) La minute de cette Ordonnance, signée : «*J. de Compans*», était munie d'un cachet de cire rouge, lequel est tombé.

(6) Nous plaçons à la suite des documents datés du 14 mai, un acte qui n'a pas été transcrit au *Registre*, bien que la minute porte la cote de transcription au «*fol. 338 recto*», c'est-à-dire à la même page que notre article ci-dessus DCXLV, à la date du 20 mai, l'un et l'autre de ces actes ayant été rendus au même sujet.

(7) Blanc à l'original ; cf. la note 4 de la page 361.

(8) Blanc à l'original ; cf. la note 5 de la page 361.

appellations quelzconques, et les contraindre au paiement et la vente de leurs biens.

«Fet au Bureau de la Ville, le xxiiiie jour de May 1589[1].»

DCLV. — [Mandement aux Colonnelz de la Milice bourgeoise pour le service general de la Ville.]

26 mai 1589. (Fol. 339 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris.

«Monsieur Midorge[2], Colonnel, nous vous prions d'envoyer presentement et faire envoyer par Messieurs les aultres Cappitaines de vostre quartier, par devers le Cappitaine Forcetz, demourant près la Tournelle chez Monsieur Quelin, pour faire ce qu'il leur sera commandé pour le service de ladicte Ville; et oultre d'advertir lesdictz Cappitaines de ne s'accompagner doresnavant quand ilz yront à la ronde, que de dix ou douze personnes au plus, pour le soulagement des Bourgeois.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxvie jour de May 1589.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville[3].

DCLVI. — Injonction à tous soldatz de sortir de cette ville dans deux heures, et de se rendre soubs leurs enseignes : sur peine de la vie.

26 mai 1589. (Fol. 340 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous soldatz de vuider de ceste ville et eulx retirer dedans deux heures, pour tous delaiz, soubz leurs enseignes : sur peine de la vie.

«Et oultre, sont faictes deffences à toutes personnes d'aller sur les rempartz ny aprocher de l'artillerie : sur peine de prison ; et enjoinct aux gardes de ladicte artillerye de desarmer et constituer prisonniers ceulx qu'ilz y trouveront.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt sixme jour de May, l'an mil ve quatre vingtz neuf.»

DCLVII. — Deffences à tous Bourgeois de la Ville de tirer arquebuses, soit jour ou nuit, sinon au retour des gardes de portes qu'ils tireront leurs arquebuses pour les rafraichir.

26 mai 1589. (Fol. 340 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné et deffenses sont faictes à tous bourgeois, manans et habitans de la ville et faulxbourgs de Paris, de tirer harquebuzes, soit jour ou nuict, sinon au retour des gardes des portes qu'ilz tireront leursdictes harquebuzes pour les rafraischir; et cela faict, ne les plus tirer : sur peine de prison et d'amende arbitraire.

«Ensemble sont faictes deffences à toutes personnes, de quelque qualité qu'ilz soient, de se promener ny aller sur les rempartz de ladicte ville : sur les mesmes peines.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy xxvie jour de May 1589[4].»

[1] Cet acte ne porte aucune signature.

[2] Sur la minute, le nom du colonel a été ajouté après coup et d'une autre main.

[3] La minute de ce Mandement, signée «*J. de Compans*», était en outre munie d'un cachet en cire rouge, lequel est tombé.

[4] La minute de cet acte, signée «*J. de Compans*», était en outre munie d'un cachet en cire rouge, lequel est tombé.

DCLVIII. — [Ordre au Cappitaine des archers d'envoyer chaque jour sur les rempartz trois hommes pour garder l'artillerie.]

26 mai 1589. (Fol. 340 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, envoiez par chacun jour trois hommes de vostre Nombre à la garde de l'artillerie estant sur les rempartz de ladicte ville : sans y faire faulte.

«Faict au Bureau, le xxvie May M V^c IIII^xx IX.»

DCLIX. — [Ordonnance pour la garde de l'artillerie sur les rempartz depuis la porte Sainct Anthoine jusques à la porte Sainct Martin.]

26 mai 1589. (Fol. 340 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que Messieurs les Colonnelz Midorge, Luillier et Du Blanc Mesnil, envoyeront et feront envoier par les aultres Cappitaines de leurs colonnelles, alternativement par chacune nuict, tel nombre d'hommes qu'ilz adviseront entre eulx, à la garde de l'artillerie estant sur les rempartz de ladicte ville, depuis la porte Sainct Anthoine jusques à la porte Sainct Martin : les priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxvie May 1589 [1].»

DCLX. — [Semblable Ordonnance pour le mesme object, depuis la porte Sainct Martin jusques à la porte Neufve.]

26 mai 1589. (Fol. 340 v°.)

«Les trois Nombres de cestedicte Ville garderont l'artillerie le jour, et fourniront à chacune piece trois hommes; la nuict les Bourgeois la garderont,

[«Assçavoir :

«Depuis la porte St Antoyne, jusques à la porte Sainct Martin, Messieurs les Collonnels Midorge, Lhuillier, Blanc Mesnil] [2];

«Depuis la porte Sainct Martin jusques à la porte de Montmartre, Messieurs les Colonnels Tronson et Du Four;

«Depuis la porte de Montmartre jusques à la porte Sainct Honoré, Messieurs les Colonnelz Coste Blanche et Du Fresnoy;

«Pour la porte Neufve jusques à la porte Sainct Honoré, Messieurs les Colonnelz de Grand Rue et Passart [3].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt six^me jour de May mil v^c quatre vingtz neuf [4].»

DCLXI. — [Mandement à Guillaume Parfaict, Quartenier, pour faire remettre es mains du Procureur de la Ville le roole de ceulx qui n'ont encores payé leur cotisation des Mois.]

29 mai 1589. (Fol. 341 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, enjoignez aux recepveurs particulliers des Mois de chacunes des Dixaines de vostre quartier, de mettre dedans demain, es mains du Procureur de

(1) La minute de cette Ordonnance est signée «*Roland*».

(2) Le passage compris entre crochets a été omis par le scribe lors de la transcription de ce document au *Registre*.

(3) Voir la répartition du service de garde dans les faubourgs, dressée dans le tableau annexé à l'Ordonnance du 19 mai : ci-dessus art. DCXXXVII.

(4) La minute de ce Règlement ne porte pas de signature.

ladicte Ville, le roole de ceulx qui n'ont encores payé leur cottisation, pour, iceulx veuz, ordonner ce que de raison.

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIXe jour de May, l'an mil V^c quatre vingtz neuf[1].»

DCLXII. — [Mandement pour faire delivrer des passeports, excepté aux personnes suspectes ou porteurs d'armes et de munitions de guerre.]

29 mai 1589. (Fol. 341 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Jablier, nous vous prions de signer les passeportz ainsy que avez faict par le passé, fors et excepté pour les armes et munitions de guerre ou des personnes suspectes, que nous renvoirez.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIXe May 1589[2].»

DCLXIII. — [Ordonnance pour deffendre aux soldatz de faire aucune foulle ou oppression aux habitans, et de ne leur rien prendre par force.]

29 mai 1589. (Fol. 341 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Deffenses sont faictes à tous cappitaines, soldatz et aultres, de ne faire aulcune foulle ou oppression aux manans et habitans des faulxbourgs de ceste ville, ny prendre aulcunes choses en leurs maisons, jardins et marais, sinon en payant de gré à gré : sur peine de la vie.

«Et est enjoinct aux prevostz des bandes des compagnies desdictz cappitaines et soldatz, tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, qui sera publiée esdictz faulxbourgs et partout ailleurs où besoing sera.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIXe jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf[3].»

DCLXIV. — [Injonction à tous soldatz de se trouver demain soubz leurs enseignes et drappeaux.]

30 mai 1589. (Fol. 341 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous soldatz, tant de cheval que de pied, de eulx trouver demain à la pointe du jour, chascuns soubz leurs enseignes et drappeaux, pour aller où leur sera commandé : sur peine de la vie.

«Et oultre, est aussy enjoinct à tous les soldatz qui ont esté levez en chacune Dizaine de ceste ville, ayans receu solde, qu'ilz ayent à eulx trouver à ladicte heure, au Marché aux Chevaulx[4], avec leurs armes, pour aussy aller où il leur sera commandé : sur les mesmes peines.

«Et à ceste fin, sera la presente Ordonnance publiée à son de trompe et cry public par les carrefours et places publicques de ladicte ville et faulxbourgs.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXXe jour de May mil V^c quatre vingtz neuf[5].»

(1) La minute de ce Mandement n'est pas signée.

(2) La minute de cet acte porte les signatures de «*Roland*» et de «*Coste Blanche*».

(3) La minute de cette Ordonnance porte les signatures de «*Roland*» et de «*R. Des Prés*».

(4) Le Marché aux Chevaux, dont le nom est encore porté par une impasse s'ouvrant dans la rue Geoffroy-Saint-Hilaire, était alors sis rue des Francs-Bourgeois, au faubourg Saint-Victor, à peu de distance de son emplacement actuel.

(5) La minute de cette Ordonnance, non signée, était munie d'un cachet de cire rouge, lequel est tombé.

DCLXV. — Injonction à tous soldats estans en cette ville d'en sortir, à peine de la vie, et de se retirer en l'armée du Duc de Mayenne.

31 mai 1589. (Fol. 342 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous cappitaines et soldatz, tant de cheval que de pied, de eulx retirer dedans le jour d'huy, heure de midi, pour tous delaiz, soubz leurs regimens et enseignes, en l'armée de Monseigneur le Duc de Mayenne[1]: sur peine de la vie[2].

«Et, à ceste fin, est aussy ordonné aux Cappitaines de cestedicte Ville de fere rechercher et prendre et constituer prisonniers, après ledict temps, tous lesdictz cappitaines et soldatz qu'ilz trouveront n'avoir obey à la presente Ordonnance.

«Fait au Bureau de ladicte Ville de Paris, le trente ung et dernier jour de May, l'an mil v^c quatre vingtz neuf[3].»

DCLXVI. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour faire payer les soldatz de chacun leur quartier, et les faire retirer en l'armée du Duc de Mayenne.]

31 mai 1589. (Fol. 342 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Du Four, Colonnel, nous vous prions de faire payer promptement les soldatz qui ont esté levez en vostre quartier, de ce qui leur est deub, à ce qu'ilz puissent aller aussy promptement trouver l'armée de Monseigneur le Duc Du Mayenne[1]; et, pour cest effect, user de toutes les dilligences et contraintes qui seront sur ce requises : vous prians n'y voulloir faillir, pour l'importance de l'affaire.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxxie et dernier jour de May, l'an m v^c iiii^xx et neuf[4].»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Sieurs Colonnelz de ladicte Ville.

DCLXVII. — [Ordonnance aux Cappitaines de la Ville, pour faire eslire deux Bourgeois par Dixaine, pour asseoir et lever deux nouvelles contributions.]

30 mai 1589. (Fol. 342 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné au Cappitaine. . . . . [5] de faire assembler les bourgeois et habitans de la Dixaine au lieu où il advisera le plus commode, pour eslire et nommer deux bourgeois d'icelle Dixaine, pour

[1] Le duc de Mayenne qui avait poussé une pointe hardie en Touraine, défait près d'Amboise les royalistes commandés par le comte de Brienne (25 avril), emporté le faubourg Saint-Symphorien de Tours (8 mai), et pensé enlever le Roi à la Membrolle, fut à la fin forcé à la retraite par Henri III, resaisi de son ardeur guerrière. Mayenne se retira en Normandie, où les paysans, sous le nom de *Gottiers* ou *Gautiers*, avaient pris les armes pour la Ligue. Il se rendit maître d'Alençon le 17 mai; mais ce succès fut plus que neutralisé par l'échec des Ligueurs devant Senlis ce jour-là même (cf. ci-dessus art. DCXXX). Les vainqueurs firent entrer un convoi de ravitaillement au château de Vincennes (cf. ci-dessus art. DCVII), et vinrent même saluer Paris de plusieurs volées de canon ; ce qui obligea la duchesse de Montpensier de faire rappeler aussitôt le duc de Mayenne. On trouvera plus loin, sous la date du 1er juin (art. DCLXIX) une Ordonnance de ce Prince, qui repartit bientôt pour une nouvelle campagne. Il était le 25 juin à Meaux, d'où il adressa au Bureau une lettre rapportée ci-dessous, art. DCCX.

[2] Cet alinéa est publié chez Capefigue : *La Ligue et Henri IV*, 3e édition, page 108.

[3] La minute de cette Ordonnance ne porte pas de signature. — En bas est écrite, d'une autre main, la mention suivante : «*Reiterée la presente publication*».

[4] La minute de ce Mandement porte la signature de l'Échevin «*Coste Blanche*» et celle du Prévôt «*Marteau*», qui fait ici son premier acte officiel depuis sa délivrance de prison et sa rentrée à Paris (21 mai); sur quoi cf. la note des pages 325 et 326.

[5] Blanc au *Registre*.

asseoir et lever sur lesdictz bourgeois la somme de soixante escuz soleil, pour la paye et solde de dix soldatz qu'avons ordonné estre levez par chacune Dixaine pour le service de ladicte Ville[1], comme aussy la somme de douze escuz soleil qui a esté payée à deux soldatz[2], qui ont esté cy devant en garnison en la ville de Sainct Denis en France, de nostre Ordonnance[3]; laquelle cottisation faicte, seront lesdictz bourgeois contrainctz au payement de leurs cottes et taxes, par toutes voies deues et raisonnables, saisies, et vente prompte de leurs biens, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, attendu la necessité des affaires.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxxe jour de May, l'an mil v^c quatre vingtz neuf.»

DCLXVIII. — [Mandement au Quartenier André Canaye, pour le mesme subject.]

31 mai 1589. (Fol. 343 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me André Canaye, Quartenier de ladicte Ville au quartier de Sainct Honnoré, appellez quatre notables bourgeois de la Dixaine de.....[4], pour faire cottisation et levée, sur les bourgeois de ladicte Dixaine, de la somme à laquelle se monte la solde des dix soldatz qui ont esté levez en icelle, ensemble pour rembourser les Cappitaines de leurdict quartier de ce qu'ilz ont payé et advancé de leurs deniers aux deux soldatz qui ont esté levez cy devant par chacune Dixaine, et envoiez à Sainct Denis en France, en garnison.

«Faict au Bureau de la Ville, le dernier jour de May, l'an mil v^c quatre vingtz neuf.»

DCLXIX. — [Ordonnance du Conseil de l'Union, pour faire retourner les soldatz en l'armée du Duc Du Mayne.]

1er juin 1589. (Fol. 343 r°.)

De par Monseigneur le Duc Du Mayne.

«Commandement est faict à tous gens de guerre, tant de cheval que de pied, qui sont partis de l'armée conduitte par mondict Seigneur pour venir en ceste ville, de retourner en ladicte armée dans demain, sept heures du matin : sur peine, s'ilz n'obeissent, d'estre pugnys exemplairement.

«Faict au Conseil tenu à Paris, le premier jour de Juing 1589.»

Signé : «Charles de Loraine.»

Et plus bas :

«*Baudouyn.*»

Et est escript :

«La presente Ordonnance a esté leue et publiée à son de trompe par les carrefours de ceste ville de Paris, accoustumez à faire cris et proclamations, et aultres places, lieulx et endroictz non accoustumez, par moy Thomas L'Auvergnat, crieur juré et ordinaire en la Ville, Prevosté et Viconté de Paris, accompaigné de Philippe Noiret, trompette ordinaire esdictz lieulx, et d'un aide trompette, le jeudy premier jour de Juing l'an mil v^c quatre vingtz neuf.»

Signé : «*L'Auvergnat*».

[1] Par Mandement du 24 mai : ci-dessus art. DCLI.

[2] Il faut entendre : «*deux soldatz par chacune Dixaine*», ainsi qu'il appert de la teneur de l'art. suivant; et en outre, cf. l'article ci-dessus DLXXIII.

[3] Voir ci-dessus, art. DCXV.

[4] Blanc au *Registre*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DCLXX. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour l'execution de la susdicte Ordonnance.]

2 juin 1589. (Fol. 343 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Midorge, Colonnel, nous vous prions advertir tous les gens de guerre, tant de cheval que de pied, que trouverez en vostre quartier, de eulx retirer en l'armée presentement; et, où ilz seront trouvez trois heures après, les constituer prisonniers pour estre privez et chastiez comme desobeissans et rebelles à l'Ordonnance de Monseigneur Du Mayne, et les nostres publiées par plusieurs fois, à son de trompe. Et advertir Messieurs les aultres Cappitaines de vostredict quartier de faire le semblable.

«Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, le deux^me^ jour de Juing, l'an mil v^e^ quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Colonnelz de ladicte Ville.

DCLXXI. — [Conclusions que le Bureau n'empesche l'enterinement des Lettres de rabais et moderation octroyées par le Roy à Jeran Danès, adjudicataire de la ferme du poisson de mer frais et sallé.]

3 juin 1589. (Fol. 344 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, sur le renvoy à eulx faict par Nosseigneurs des Comptes audict lieu, suivant leur Arrest du xxe jour de Febvrier dernier passé, signé : *de La Fontaine*, pour avoir communication de certaines Lettres patentes du Roy données audict Paris, le xvie jour de Mars mil v^e^ quatre vingtz sept : par lesquelles, et pour les causes y contenues, ledict Sieur, de l'advis de son Conseil, a faict rabais et moderation à Jehan Danès, demourant à Amiens, fermier adjudicataire de la ferme du poisson de mer frais et sallé, sur ce que luy peult debvoir à cause de sadicte ferme de l'année commenceant le premier jour d'Octobre l'an mil v^e^ quatre vingtz six, de la somme de deux cens soixante douze escuz et demy, comme il est plus à plain contenu esdictes Lettres et Arrest;

«Remonstrent qu'ilz n'ont que dire pour empescher l'entherinement desdictes Lettres, d'aultant qu'ilz ont esté payez et satisfaictz des engaigemens à eulx deubz sur la recepte generalle de Picardye establye audict Amiens, pour le temps porté par lesdictes Lettres, fors et excepté du quartier de Juillet, Aoust et Septembre mil v^e^ quatre vingtz sept, qui a esté prins par le Roy, par forme de recullement pour subvenir aux fraiz de la guerre.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le trois^me^ Juing 1589.»

DCLXXII. — [Ordonnance pour la vente d'une certaine quantité de bled, suivant l'Ordonnance rendue par le Conseil general de l'Union.]

5 juin 1589. (Fol. 344 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné, suivant l'Ordonnance de Messieurs du Conseil general de l'Union, que le bled mentionné en ladicte Ordonnance, excepté celluy appartenant à ung nommé Poyttevyn, jusques à ce que aultrement en ayt esté ordonné, sera vendu par les commissaires Chambon et Le Sage, l'un en l'absence de l'aultre; pour en estre les deniers qui en proviendront emploiez à l'effect contenu en icelle Ordonnance : en compte de laquelle et de la presente, les gardiens d'icelluy bled en demoureront deschargez.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinq^me^ jour de Juing, l'an mil v^e^ iiii^xx^ neuf.»

DCLXXIII. — [Mandement aux Quarteniers pour faire assemblée des bourgeois de chaque Dixaine, et leur faire entendre d'ouvrir atteliers pour faire travailler les pauvres vallides.]

5 juin 1589. (Fol. 344 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire François Le Vasseur, Quartenier de ladicte Ville, ne faictes faulte, presentement et sans aulcun delay, faire assembler en la maison des Cappitaines ou aultre lieu commode et accoustumé, tous les manans et habitans de chascunes des Dixaines de vostre quartier, pour leur faire entendre que, suivant nostre advis et de plusieurs aultres bons bourgeois, il a esté trouvé expedient et necessaire faire ouverture de quelques atteliers pour faire travailler ung bon et grand nombre des pauvres vallides qui sont en ceste ville, affin que par ce moien trois choses grandement utilles fussent faictes et accomplyes : dont la premiere est la charité par la nouriture des pauvres; la seconde, la fortiffication et reparation de ceste ville es lieulx et endroictz necessaires; et la troisiesme, l'empeschement de l'oysiveté, mere nourice de touz maux entre les gens inutilz et vagabons.

«Et d'aultant que pour cet œuvre et effect, il est besoing et necessaire d'avoir des deniers prompts et ordinaires par chascun jour, vous ferez en sorte que, à l'instant de ladicte assemblée qui se fera en chascune des Dixaines, en la presence des Cappitaines, Lieutenans et Enseignes, ung roole soyt faict au vray des offres volontaires qui se feront par chascun des bourgeois pour l'effect de ce que dessus; et que, par mesme moien, au mesme instant, il soyt esleu ung bon et notable bourgeois pour recevoir et faire la collecte tant par jour, sepmaines, que par mois, des deniers qui se trouverront avoir esté offertz volontairement par chascun desdictz bourgeois, selon le zelle et charité qu'ilz auront envers les pauvres. Tous les deniers de chacune des Dixaines seront promptement, et à l'instant qu'ilz auront esté receuz, portez et mis entre les mains du Colonnel de vostre quartier ou aultre preudhomme qu'il vouldra à cest effect commettre, pour estre par luy baillez et delivrez, selon et ainsy que par Nous sera advisé, sans que toutesfois lesdictz deniers, pour quelque cause que ce soyt, puissent estre destournez ny employez à aultre effect que pour le payement desdictz pauvres vallides et fortiffications.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinq^me^ jour de Juing l'an mil v^c^ quatre vingtz neuf[1].»

Pareil Mandement a esté envoyé à chascun des aultres Quarteniers de cestedicte Ville de Paris.

DCLXXIV. — [Declaration du Bureau que la Ville n'a aucun engaigement ni interest au rabais et descharge demandez par l'adjudicataire de la ferme des toiles et cuirs.]

5 juin 1589. (Fol. 345 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, après avoir eu communication de la requeste presentée à Messieurs du Conseil general de l'Union par André Le Grand, fermier adjudicataire de l'imposition des toilles et canevatz de la Ville de Paris, ensemble du hallage et coustume des cuirs et courdouan, tendant à ce que, pour les causes y contenues, il pleust ausdictz Sieurs du Conseil lui faire rabaiz et moderation de la moittié du pris de chascune desdictes fermes, tant pour la presente année que pour les années suivantes de son

[1] Dom Félibien donne l'analyse de cet acte important, à la page 462 du tome III des *Preuves* de *l'Histoire de Paris*. — Il a été aussi publié en partie par H. Capefigue, *La Ligue et Henri IV*, 3e éd., page 108.

bail, ou bien le descharger pour ce qu'il en reste à eschoir;

«Declairent qu'ilz n'ont aulcun engaigement sur lesdictes impositions, ny moings aulcun interestz au rabaiz et descharge pretendus par ledict Le Grand.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinq^me^ jour de Juing M V^c^ IIII^xx^ neuf.»

DCLXXV. — [Ordre aux soldatz des Dixaines de se retirer en leur quartier à la Villette.]

5 juin 1589. (Fol. 345 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux soldatz, levez par les Dixaines de ceste ville, de eulx retirer dedans huy à la Villette[1], où leur quartier leur a esté ordonné par le Sr de Forçais, leur cappitaine : sur peine de prison.

«Faict au Bureau de la Ville, le cinq^me^ jour de Juing M V^c^ IIII^xx^ neuf.»

DCLXXVI. — [Mandement au Colonnel Du Blanc Mesnil de faire faire ung roole de tous les absens de son quartier.]

6 juin 1589. (Fol. 345 v°.)

«Monsieur le president Du Blanc Mesnil, Colonnel, nous vous prions faire et faire faire, par Messieurs les aultres Cappitaines de vostre quartier, ung roole au vray de tous les absens de vostredict quartier, chascun en sa Dixaine, et depuis quel temps ilz s'en sont retirez; lequel vous envoirez dedans trois jours pour tous delaiz, pour en ordonner ainsy que de raison.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le six^me^ jour de Juing, l'an mil V^c^ quatre vingtz neuf.»

DCLXXVII. — [Commission pour recouvrer en la ville et environs d'Estampes et faire admener à Paris provision de bledz et vins.]

6 juin 1589. (Fol. 346 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

A . . . . . .[2] :

Salut.

«Pour ce qu'il est besoing et necessaire recouvrer le plus de bledz et de vins qu'il sera possible, pour la fourniture et provision d'icelledicte Ville et des Princes, Seigneurs et aultres qui y sont à present, nous vous mandons et commettons par les presentes que vous ayez à vous transporter en la ville d'Estampes et aultres lieulx circonvoisins, pour admener la plus grande quantité desdictz bledz et grains qu'il vous sera possible, et iceulx faire venir en ladicte ville de Paris, le plus promptement que faire se pourra, pour l'effect dessus dict; et oultre, exciter et advertir tous marchans et aultres qui en ont, de les faire incontinent charger et admener en toute seureté en ladicte ville de Paris, en laquelle ilz les pourront vendre au publicq en toute liberté, sinon les y faire mettre en greniers qui leurs seront baillez pour ce faire, sans aulcune chose payer.

«Sy prions tous Gouverneurs, Maires, Eschevins, Officiers et aultres qu'il appartiendra, vous donner et ausdictz marchans volontaires tout l'ayde et faveur dont ilz seront de vous requis, et vous sera necessere pour l'effect et execution des presentes.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le VIe jour de Juing 1589.»

[1] La Villette Saint-Denys, au nord de Paris, à l'entrée de la plaine de Saint-Denys.

[2] Le nom du commissaire est resté en blanc au *Registre*.

DCLXXVIII. — [Mandement aux Quarteniers pour procedder à la taxe pour le payement des soldatz levez par chaque Dixaine.]

7 juin 1589. (Fol. 346 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville au quartier de Sainct Anthoine, assemblez Messieurs les Cappitaines et Diziniers de vostre quartier, avec tel nombre de bourgeois que adviserez en chacune Dixaine, pour procedder à la taxe et cottisation des dix et deux soldatz cy devant levez pour le service de ladicte Ville [1].

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le VIIe jour de Juing M V^c IIII^xx IX.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des seize Quarteniers de ladicte Ville.

DCLXXIX. — Deffences à tous Bourgeois de cette Ville de tirer aucuns bastons à feu depuis neuf heures du soir jusqu'à cinq heures du matin, sur peine de la vie, sinon en cas d'alarme.

8 juin 1589. (Fol. 346 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«On faict deffenses à tous les bourgeois, manans et habitans de ceste ville et faulxbourgs de Paris, de tirer aulcuns bastons à feu depuis l'heure de neuf heures du soir jusques à cinq du matin : sur peine de la vye, sinon en cas d'alarme ou necessité.

«Et où il y en auroit aulcuns sy temeraires de faire le contraire, nous ordonnons à tous les Colonnels et Cappitaines de les saisir et constituer prisonniers, ceulx qui contreviendront à la presente nostre Ordonnance, pour estre rigoureusement chastiez.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le VIIIe jour de Juing M V^c IIII^xx et neuf.»

DCLXXX. — [Lettres du Bureau au Magistrat d'une Municipalité non denommée, au subject des bledz.]

9 juin 1589. (Fol. 347 r°.)

Monsieur [2],

«Ayans recongneu le longtemps l'affection que vous aportez au bien de ceste Ville, reciproque au soing que nous avons tousjours eu du soulagement et conservation des vostres comme dependantes mutuellement de la grandeur et du repos de celle cy, nous avons bien voullu vous faire ce mot pour vous prier, pendant que la commodité des affaires et l'esloignement de noz ennemis le permet, de prendre le temps et faire le plus de dilligence que vous pourrez, de faire conduire les bleds dont vous nous voudrez secourir, sur l'asseurance que nous donnons aux marchans de pouvoir vendre librement et à commodité telle qu'ilz vouldront, leursdictz bledz, les loger, sans qu'il leur couste rien, dans des greniers que nous avons reservez exprès, ausquelz ilz en pourront disposer tout ainsy que s'ilz estoient dans leurs propres maisons; oultre que nous recongnoistrons par tous aultres moyens, à nostre possible, le service qu'en ce faisant les affaires que cette Ville recepvra de vostre secours et de voz bonnes volontez.

«En ceste esperance, nous nous recommanderons

[1] Sur la levée de ces deux compagnies de volontaires, voir principalement les actes cotés ci-dessus DCLXVI et DCLXVII.

[2] *Sic* au *Registre* en cette place, au lieu de la bonne leçon «*Messieurs*», que l'on trouvera plus bas. — Il est probable que la présente Lettre était adressée aux officiers municipaux d'Étampes à qui elle fut remise par l'agent du Bureau, porteur de la commission délivrée le 6 juin : ci-dessus, art. DCLXXVII.

de tout nostre cœur à voz bonnes graces et prions Dieu,

Messieurs,

qu'il vous donne en santé heureuse vie et longue.

«De Paris, le IXe jour de Juing 1589.

«Voz trés affectionnez et plus asseurez amis à vous servir,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris [1].»

DCLXXXI. — [Lettres du Bureau à ung Colonnel pour appuyer les negociations auprès de Messieurs des Ligues Catholiques suisses.]

9 juin 1589. (Fol. 347 r°.)

Monsieur le Colonnel [2],

«S'en allant par devers vous Monsr. de Clagny [3], de la part de Messieurs du Conseil general de cet Estat, pour, en vous faisant entendre le subject de sa legation vers Messieurs des Ligues catholiques, vous prier d'y interposer vostre credit et faveur, selon la grande affection qui vous a tousjours faict embrasser le parti des Catholicques, nous n'avons voullu faillir d'accompagner sa depesche de noz trés affectionnées recommandations à vos bonnes graces.

«Et comme en cest euvre, il semble que nous ayons quelque special interest, pour avoir cette Ville esté de tout temps le butte où les Heretiques ont tendu leurs plus grandz efforts, en esperance de poursuivre puis après aysement leur tirannie par ce Royaume, nous ne pouvons vous celer, *Monsieur le Colonnel*, qu'entre toutes les aultres villes unies pour le jour d'huy et resolues à la deffense de nostre saintte Religion catholicque, celle cy vous aura une particulliere obligation de l'assistance qu'il vous plaist faire à cette cause et au bien que tous les Catholicques attendent de vostre prudence, conseil et bon advis en cette negociation, pour nous en revenger en tous endroictz où vous nous vouldrez employer de pareille affection, que nous vous prions de faire en sy juste occasion, où il va du tout du service de Dieu et asseurance de sa saintte Religion.

«Et à tant, nous prierons sa divine bonté,

Monsieur le Colonnel,

qu'il vous conserve et vous donne en santé trés bonne et longue vie.

«De Paris, ce IXe Juing M V^c IIII^xx neuf.

«Voz bien humbles et trés affectionnez amis à vous faire service,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris [4].»

DCLXXXII. — [Ordonnance concernant l'entrée du bestial, meubles ou autres hardes en la ville.]

10 juin 1589. (Fol. 348 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Deffenses sont faictes à tous cappitaines et gardes des portes de ceste ville de Paris, de ne laisser entrer en ladicte ville, aulcun bestial, meubles ou aultres hardes, appartenans aux soldatz levez par icelle Ville, vivandiers ou aultres, qui les auront

[1] Quarantième (quarante et unième) missive de la Série I, § B, inventoriée en note à la page ci-dessus 127. — Mais en réalité et de fait (cf. la note précédente), ce document appartient au paragraphe A de la même Série, dans laquelle il occuperait la cote cent trente-six *bis*, immédiatement avant la lettre du 10 juillet, adressante à la Municipalité d'Amiens, en note à la page ci-dessus 125.

[2] Il s'agit sans doute du commandant des troupes suisses enrôlées au service de l'Union; sur quoi cf. la note 1 de la page 386.

[3] «Monsieur de Clagny» : La terre de Clagny, près Versailles, était possédée par un membre de la famille Dauvet, qui tenait un des premiers rangs dans la noblesse de robe. Il s'agit probablement ici de Jean Dauvet, qui épousa, par contrat du 29 novembre 1583, Jeanne du Puy-Vatan, fille de Philippe, conseiller au Parlement, et de Jeanne de Harlay. (Le P. Anselme, *Histoire généalogique*..... tome VIII, page 776.)

[4] Quarante et unième (quarante-deuxième) missive de la Série I, § B, inventoriée en note à la page ci-dessus 127.

prins ou acheptées dehors ladicte ville; ains les saisir et faire admener en l'Hostel de ladicte Ville, pour en ordonner ainsy que de raison.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le xe jour de Juing, l'an mil v^c IIII^xx neuf.»

DCLXXXIII. — Affiche portant que la foire du Landy se tiendra cette année en cette ville et non en la ville de Sainct Denis.

10 juin 1589. (Fol. 348 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«On faict assçavoir que la foire du Lendict se tiendra, la presente année, en ceste ville de Paris [1], tout ainsy et aux mesmes privileiges, franchises et libertez que l'on a accoustumé de la tenir en la ville de Sainct Denis en France.

«Et affin que aulcun n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente Ordonnance publiée à son de trompe et cry public, tant en cestedicte ville et faulxbourgs de Paris qu'audict lieu de Sainct Denis [2].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xe jour de Juing M v^c IIII^xx IX [3].»

DCLXXXIV. — [Mandement au Colonnel Midorge pour faire cottiser les bourgeois de sa Dixaine à l'entretenement des pauvres vallides.]

12 juin 1589. (Fol. 348 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Midorge, Colonnel, nous vous prions d'apeller avecq vous ung ou deux notables bourgeois de vostre Dixaine, et aller les maisons de tous les bourgeois d'icelle les prier de donner chacun à sa volonté et discretion telle somme qu'il leur plaira, pour l'employer à l'entretennement des pauvres vallides qui travaillent aux tranchées de ladicte ville [4]. Et commencerez dès ce jour d'huy, affin de rembourser ceulx qui ont advancé la sepmaine passée.

«Et apporter promptement les deniers en l'Hostel de ladicte Ville, pour ce faire. Et oultre, apportez y aussy ce que aurez receu, vendredy prochain, pour les payer le lendemain samedy, aultrement les faudra licentier : dont pourroient advenir grandz inconveniens.

«Et advertissez les aultres Cappitaines de vostre quartier ou bourgeois de faire le semblable.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIIe jour de Juing, l'an mil v^c quatre vingtz neuf.»

DCLXXXV. — [Declaration du Bureau portant que la Ville n'a aulcun interest à la moderation sur le pris de la ferme du tonlieu et hallage aux draps.]

12 juin 1589. (Fol. 348 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, qui ont eu communication de la requeste presentée, à Sonseigneurs du Conseil general de l'Union, par Nicollas Richer, n'a gueres fermier de tonlieu et hallage aux draps en ceste ville de Paris : ad ce qu'il leur pleust veoir l'advis à eulx donné par les S^rs presidens et tresoriers generaulx de France audict Paris, attaché à ladicte requeste, et, suivant

[1] On peut rapprocher de cette Ordonnance celle du 31 janvier précédent, concernant le changement de l'emplacement de la foire Saint-Germain : art. ci-dessus CCCCLV.

[2] Cette Ordonnance fut publiée, le lendemain 11, à Saint-Denys; sur quoi le procureur fiscal de l'abbaye ayant élevé une protestation, le Bureau lui donna acte que cette translation ne serait effectuée que pour cette seule année; cf. ci-dessous art. DCXC.

[3] Cette Ordonnance est mentionnée par Dom Félibien, au tome III, page 463, des *Preuves* de *l'Histoire de Paris*.

[4] A ce sujet, voir l'Ordonnance du 5 juin, rapportée ci-dessus art. DCLXXIII.

icelluy ordonner que ledict Richer sera tenu quitte et deschargé de la somme de neuf vingtz sept escuz soleil trente solz tournois y contenue, pour la moderation par luy requise sur le pris de ladicte ferme dudict tonlieu et hallage aux draps, à cause des pertes qu'il a souffertes durant ce temps et pour les causes à plain contenues et declarées audict advis; laquelle requeste ledict Conseil, par son Ordonnance du deux^me^ jour des presens mois et an, estant au bas d'icelle requeste, auroyt ordonné estre communicqué ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, lesquelz, après avoir aussy veu ledict advis et aultres pieces attachées à ladicte requeste;

«Declairent, comme ilz ont cy devant declaré par aultres, leur advis du lundy VIIIe jour de May dernier passé [1], que :

«Attendu que ladicte ferme n'est allienée à ladicte Ville, ilz n'ont aulcun interest à la moderation requise par ledict Richer, par ladicte requeste.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le XIIe jour de Juing 1589.»

DCLXXXVI. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville, pour fournir les deniers de la solde de dix soldatz par quartier.]

13 juin 1589. (Fol. 349 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le president Du Blanc Mesnil, Colonnel, nous vous prions de fournir promptement au Bureau de ladicte Ville, les deniers ordonnez pour la solde des dix soldatz demandez en vostre quartier [2], sy mieux n'aymez nous envoyer lesdictz soldatz payez et armez, pour mettre es mains du Sr Des Forcetz [3] ordonné pour leur commander.

«Et faictes faire le semblable en toute dilligence, sans plus de remise, par Messieurs les aultres Cappitaines de vostredict quartier : vous prians n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIe jour de Juing, l'an mil V^c^ quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Cappitaines de ladicte Ville.

DCLXXXVII. — [Lettres du Bureau à Monsieur de Palouseau, chevalier de l'Ordre.]

13 juin 1589. (Fol. 349 v°.)

Monsieur,

«Nous avons eu tant de diverses asseurances de vous, que nous ne pouvons en entrer en deffiance ny donner foy aux rapportz qui nous en sont faictz tous les jours au contraire de voz protestations; nous ne lairons de vous dire qu'après tant de plainttes, celle que nous avons nouvellement reçeue du mauvais office que vous nous avez fet à retenir les Gentilzhommes que Monseigneur de Mercueur nous envoyoit pour le bien de noz affaires [4], nous nous en tenons extremement offensez, et ne pouvons que nous ne vous en demandions la liberté et seureté avecques toutes les instances du monde : vous voullans bien faire sçavoir que, usant de telles façons envers nous et ne vous comportant en nostre endroict, comme nous avons toujours esperé de vous, en voisin et bon amy, nous ne oublierons rien de ce que nous pourrons pour en tirer nostre raison et vous tenir doresnavant pour conjuré à nostre ruine avec les aultres, desquels nous recepvons pareil traittement que de noz ennemys.

«Sy vous aymez nostre conservation, nous ferons pour la vostre comme pour nous mesmes.

«Et sur ce, vous baisans bien humblement les mains, nous prions Dieu,

[1] Ce passage vise la déclaration du Bureau dans l'affaire exposée ci-dessus, art. DCXIX.

[2] A ce sujet, voir ci-dessus l'art. DCLXXVIII.

[3] Alias «*Forçais*», qui est peut être le même que «*Forsain*», voir ci-dessus art. DCLII et DCLXXV.

[4] Le duc de Mercueur, gouverneur de Bretagne depuis 1582, avait fait de son gouvernement une principauté quasi indépendante. Pour plus de détails sur ce personnage, cf. la note 1 de la page 148.

Monsieur,

qu'il vous donne en santé longue et heureuse vye.

« De Paris, ce XIIIe jour de Juing 1589.

« Voz trés affectionnez voysins à vous obeyr,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris[1]. »

A Monsieur,

Monsieur de Palouseau, chevalier de l'Ordre[2].

DCLXXXVIII. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville, pour faire faire recherches en toutes les maisons et autres mesures de police.]

13 juin 1589. (Fol. 350 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur Midorge, Colonnel au quartier de Sainct Anthoine, nous vous prions de mander tous les Cappitaines de vostredict quartier d'aller par toutes les maisons de leurs Dixaines, en la presence de deux bourgeois d'icelles, desnommez au Memoire attaché avec ces presentes, pour faire recherches exactes ensemblement, à demain, six heures precisement du matin, tant des chambres garnies que caves de toutes les maisons de leursdictes Dixaines; remarquer les estrangers qui y sont et ceulx qui sont du party contraire; qu'ilz ayent à se informer de toutes les saisies, prinses de biens meubles, chevaulx, deniers et aultres choses qui auront esté saisies, prinses ou enlevez desdictes Dixaines, depuis le XXIIIIe jour de Decembre mil V^c quatre vingtz huict[3], jusques à huy; et mettre par escript les noms et surnoms de ceulx qui auront faict lesdictes saisies, transport et vente desdictz biens; et faire semblablement mention par lesdictz Cappitaines des saisies qu'ilz auroient eulx mesmes faictes, ensemble de la quantité des bledz qu'ilz trouveront es maisons desdictes Dixaines; et de tout ce que dessus dresser leurs procès verbaulx qu'ilz seront tenuz de mettre entre voz mains, dedans le lendemain au plus tard qu'ilz auront faict lesdictes recherches, lesquelz vous ferez au mesme instant apporter au Bureau de ladicte Ville, clos et scellez : sans y faire faulte ny user de remises, respect ou faveur de personnes quelzconques, à peine d'en respondre.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIe jour de Juing M V^c IIII^xx et neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de cestedicte Ville de Paris.

DCLXXXIX. — [Mandement aux recepveurs de la contribution des Mois pour mettre es mains du recepveur general les deniers provenant de ladicte contribution pour les trois mois de Janvier, Febvrier et Mars.]

13 juin 1589. (Fol. 350 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné que les receveurs particulliers esleuz en chacune Dixaine pour la taxe des Mois, seront tenuz, dedans vingt quatre heures, apporter et mettre es mains des recepveurs generaulx de chacun quartier les deniers qu'ilz ont receuz pour es mois de Janvier, Febvrier et Mars; ensemble, ung estat signé de leurs mains, de ceulx qui n'ont payé lesdictes taxes, et oultre, les acquitz et quittances des Cappitaines ou aultres qui ont advancé quelques deniers sur lesdictes taxes desdictz trois mois, pour, par ce moien faire estat entier du contenu en leurs

(1) Quarante-deuxième (quarante-troisième) acte de la Série I, § B, inventoriée en note à la page ci-dessus 127.

(2) « Monsieur de Paloueseau » ; Claude de Harville, seigneur de Paloiseau (auj. Palaiseau, qui fut postérieurement érigé en marquisat), baron de Minville, fut conseiller d'État, capitaine de cinquante hommes d'armes, gouverneur de Compiègne et de Calais. Il avait épousé en 1579 Catherine Jouvenel des Ursins; il mourut le 21 janvier 1636. (Le P. Anselme, *Histoire généalogique*..... tome VI, page 406; tome IX, page 123.)

(3) Date du meurtre des Princes de Guise.

IMPRIMERIE NATIONALE.

rooles et taxes. Lesquelz Recepveurs generaulx bailleront, en ce faisant, acquictz ausdictz recepveurs particulliers tant desdictz deniers que desdictz estatz et quittances, pour estre le tout mis es mains de Pierre Breviere, recepveur general de toute la Ville pour lesdictes taxes des Mois; lequel en baillera pareil acquict ausdictz receveurs generaulx, tant des deniers qui seront mis en ses mains que desdictz estatz et quittances, pour, iceulx veuz, estre proceddé ainsy que de raison.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIe jour de Juing M V^c IIII^xx IX. »

Pareil Mandement envoyé aux XVI recepveurs generaulx de chacun quartier.

DCXC. — Le Procureur fiscal de St Denis en France vient au Bureau de la Ville y faire remonstrance sur la translation de la foire du Landy en cette ville, et à ce que ladite translation ne luy puisse nuire ny prejudicier; desquelles acte luy a esté donné, et Messieurs du Bureau ont declaré que ce n'est que pour cette année seulement.

13 juin 1589. (Fol. 351 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur la remonstrance qui nous a esté ce jour d'huy faicte, au Bureau de ladicte Ville, par le Procureur fiscal de Messieurs les Religieux, Prieur et Couvent de Saint Denis en France, que : de toute ancienneté les foires de l'Endict Sainct Mathias et Sainct Denis sont ordonnées pour estre tenues en toutes franchises et libertez en la ville de Sainct Denis, et que les proffictz et esmolumens desdictes foires appartiennent à l'abbaye dudict Sainct Denis; nous requerans que lesdictz Religieux, Prieur et Couvent soient conservez en leurs droictz et privileige, et que nostre Ordonnance publiée dimanche dernier, unze^me du present mois, en ladicte ville de Sainct Denis, que la prochaine foire de l'Endict sera tenue en ceste ville de Paris aux mesmes droictz, franchises et libertez qu'elle seroit en ladicte ville de Sainct Denis, ne puisse, pour l'advenir, porter aulcun prejudice à leursdictz droictz et privileiges ny estre tirez à consequence [1];

« Nous, ayans esgard à ladicte requeste, avons declaré que ladicte translation de ladicte foire n'est faicte que pour la presente année seullement, à cause des guerres et de la necessité du temps, et pour prevenir aux surprises qui pourront advenir en ladicte ville Sainct Denis, pour la frequance des personnes qui y arriveroient, et sans avoir esgard entendu faire aulcun prejudice à leursdictz droictz et privileiges tant pour la presente année que pour l'advenir : dont avons octroié le present acte audict Procureur.

« Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, le XIIIe jour de Juing, l'an mil V^c quatre vingtz neuf. »

DCXCI. — Reglement pour la garde des tranchées des faulxbourgs St Germain, St Jacques, St Marcel et St Victor.

14 juin 1589. (Fol. 351 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur les advertissemens qui ont esté donnez de desseings et entreprinses que les ennemis font allencontre de ceste ville de Paris, pour en surprendre les faulxbourgs du costé de l'Université, est ordonné que les trenchées qui environnent les faulxbourgs Sainct Germain, Sainct Jacques, Sainct Marcel et Sainct Victor seront gardées par les bourgeois de

[1] Voir l'art. ci-dessus DCLXXXIII.

ladicte ville, desquelz sera par chacun jour conduic le nombre jusques à seize compagnies, qui est une compagnie de chacun quartier, pour faire ladicte garde, à commencer de ce jour d'huy six heures du soir, pour y estre en garde jusques au lendemain une heure après midi; et ainsy consequemment par chacun jour, sans que ceulx qui seront à ladicte garde la puissent delaisser ny en partir jusques à ce qu'elle soyt levée par celles qui entreront nouvellement en garde, lesquelles auront leur rendez vous tant pour s'assembler en ladicte ville que pour faire ladicte garde aux faulxbourgs, selon l'ordre qui ensuict, assçavoir :

1.

«Les quatre compagnies que fourniront Messieurs les Colonnelz de Grand Rue, Coste Blanche, Du Fresnoys et Passart[1], s'assembleront en la Halle aux Draps; et leur rendez vous pour ladicte garde seront les trenchées du faulxbourg Saint Victor;

2.

«Les quatre compagnies de Messieurs les Colonnelz Blanc Mesnil, Du Four, Boursier et Tronson[2], s'assembleront au Cloistre Saint Merry; et leur rendez vous pour faire ladicte garde seront les trenchées du faulxbourg Sainct Jacques et Sainct Michel;

3.

«Les quatre compagnies des quartiers de Messieurs les Colonnelz de Nully, Champromp, Midorge et L'Huillier[3], s'assembleront à la Place de Greve; et leur rendez vous pour faire ladicte garde seront les trenchées du faulxbourg Sainct Marcel;

4.

Les quatre compagnies de Messieurs les Colonnelz d'Aubray, Compan, Pigneron et Feillet[4], s'assembleront au Quay des Augustins; et leur rendez vous pour faire ladicte garde seront les trenchées du faulxbourg Sainct Germain;

«Lesquelz departemens ont esté ballotez et tirez au sort en presence desdictz Sieurs Colonnelz, selon qu'il est declaré cy dessus.

«Et est ordonné que, avec lesdictes quatre compagnies de bourgeois, entrera en garde une des compagnies de chacun desdictz faulxbourgs.

«Lequel present Reglement sera entretenu jusques à ce que aultrement y ayt esté pourveu et ordonné.

«Faict au Bureau de la Ville, en l'assemblée desdictz Colonnelz, le quatorz^me^ jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf[5].»

Pareil Reglement que celluy cy dessus a esté envoyé à chacun des seize Colonnelz de cestedicte Ville.

DCXCII. — [Mandement aux Colonnelz pour venir à l'Hostel de Ville.]

14 juin 1589. (Fol. 352 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Midorge, Colonnel au quartier de Sainct Anthoine, nous vous prions de venir presentement en l'Hostel de cestedicte Ville, pour entendre vous communicquer queluqes affaires pour le bien et conservation de ladicte Ville : vous prians n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le quatorz^me^ jour de Juing M V^c^ quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

(1) C'est-à-dire, aux termes de l'Ordonnance du 19 mai (ci-dessus art. DCXXXVIII), les compagnies des quartiers des Saints-Innocents, de Saint-Eustache, Saint-Honoré et Saint-Germain-l'Auxerrois.

(2) Quartiers de Saint-Martin des Champs, Saint-Jacques de l'Hôpital, Saint-Jacques de la Boucherie et du Sépulcre (*id.*, *ibid.*).

(3) Quartiers de Saint-Jean en Grève, Saint-Gervais, Saint-Antoine et du Temple (*id.*, *ibid.*). — Le nom du capitaine «*Champrond*» remplace ici celui du colonel «*de Masparault*».

(4) Quartiers de Saint-Séverin, Notre-Dame, Sainte-Geneviève et du Saint-Eprit (*id.*, *ibid.*).

(5) Une analyse succincte de ce règlement se trouve à la page 463 du tome III des *Preuves* de *l'Histoire de Paris*, par dom Félibien.

DCXCIII. — [Injonction aux soldatz et forains de sortir de la Ville, et deffences aux hostelliers d'en plus recevoir ni loger.]

14 juin 1589. (Fol. 352 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous soldatz et aultres non domicilliers de ceste ville et faulxbourgs, d'en sortir et vuider dans six heures du soir pour tous delaiz, et eulx retirer, assçavoir, lesdictz soldatz chacun à son regiment et soubz son enseigne, et les aultres en leurs maisons et pays : sur peine de la vie.

«Faisant deffences, à tous hostelliers et aultres logeans estrangers, d'en plus loger ne recepvoir, sur ladicte peine, sans en advertir le Cappitaine de la Dixaine, lequel en advertira la Ville au mesme instant de l'arrivée desdictz estrangers. Et ne pourront lesdictz estrangers changer de logis, durant leur sejour, sans congé desdictz Prevost des Marchans et Eschevins.

«Et sont faictes semblables deffenses à tous les Principaulx des Colleges et Chefs des Relligions, de loger ny recevoir aulcuns desdictz estrangers : sur peyne de cent escuz d'amende.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIIe jour de Juing 1589.»

DCXCIV. — [Ordre pour faire avaller de Corbeil à Paris tous basteaux, bachotz ou nasselles, tant chargez que vuides.]

14 juin 1589. (Fol. 352 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à.....[1] de soy transporter presentement le long de la riviere de Seine jusques à Corbeil, pour faire avaller en ceste ville tous les batteaux, bachotz, passe chevaulx et nasselles, tant chargez que vuides : à ce qu'il n'en puisse advenir aulcun inconvenient; et à ce faire contraindre tous ceulx ausquelz ilz appartiendront et aultres, par emprisonnement de leurs personnes et aultres voyes, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIIe jour de Juing M V^c IIII^xx IX.»

DCXCV. — [Ordre pour garder les trenchées de Saint Victor.]

14 juin 1589. (Fol. 353 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Cappitaine Perdriel, nous vous prions de vous tenir prestz, ensemble vostre compagnie, pour aller ce jour d'huy, une heure après midi precisement, garder les trenchées de Saint Victor avec les compagnies de Messieurs de Grand Rue, Passart et Du Frenoy; et, à ceste fin, vous assemblerez à la Halle aux Draps, suivant le Reglement faict le jour d'huy[2].»

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIIe Juing 1589.»

[1] Le nom est resté en blanc au *Registre*.

[2] Les noms de ces trois colonels de la milice bourgeoise figurent au paragraphe 1 du Règlement édicté le même jour (voir ci-dessus, art. DCXCII). — Le quatrième colonel, pour ce secteur, était l'échevin Cotte Blanche (voir page 379, § 1), que l'on voit suppléé ici par Perdriel, l'un des capitaines sous ses ordres.

DCXCVI. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour assurer la garde des trenchées.]

15 juin 1589. (Fol. 353 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Midorge, Colonnel, nous vous prions de bailler à chacun des Cappitaines de vostre quartier ung petit Memoire contenant le jour qu'il devra aller à la garde des trenchées, et donner ordre qu'ilz partent avec leurs compagnies, à une heure de relevée precisement, pour lever ceulx qui seront en garde, suivant le Mandement qui vous fut le jour d'hier envoyé[1].

«Faict au Bureau, le xve jour de Juing l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

DCXCVII. — [Mandement aux Quarteniers pour la reception des deniers levez pour les pauvres vallides employez aux trenchées.]

15 juin 1589. (Fol. 353 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de cestedicte Ville, assemblez incontinant voz Cinquanteniers et Dixiniers et deux notables bourgeois de chacune de vos Dixaines, pour eslire ung bourgeois de vostredict quartier qui ait charge de recevoir des commis en chacune de vosdictes Dixaines, les deniers qui y seront donnez, pour le payement et entretenement des pauvres vallides employez et qui travailleront aux trenchées d'autour cestedicte ville; lesquelz commis particulliers seront tenuz, le vendredy de chacune sepmaine, luy apporter ce qu'ilz auront receu durant icelle, et en aura le soing sur eulx, affin de les mettre ledict jour ou le samedy ensuivant es mains de Me François de Vigny, Receveur de ladicte Ville, pour les employer et satisfaire audict payement.

«Et affin qu'il n'y ait faulte, vous en advertirez tant ledict receveur general que particulliers, mesmes d'y user de toute dilligence pour leur payement, du jour de samedy prochain, à ce que à faulte de deniers n'advienne quelque desordre.

«Faict au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, le xve jour de Juing M V^c^ IIII^xx^ neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de cestedicte Ville.

DCXCVIII. — [Ordonnance pour cueillir les deniers des Mois, et les porter es mains du receveur general.]

16 juin 1589. (Fol. 353 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Il est ordonné que les deux bourgeois esleuz, en chacune Dixaine de ceste Ville, pour recevoir les mois de Janvier, Febvrier et Mars, recevront les mois d'Avril et May dernier, pour aussy tost porter les deniers es mains des receveurs generaulx de chacun quartier, qui les bailleront es mains de Monsieur Breviere, receveur general de ladicte Ville.

«Et commenceront à faire ladicte recepte lundy XIXe jour du present mois de Juing.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIe jour de Juing, l'an mil V^c^ quatre vingtz neuf.»

[1] C'est le Règlement déjà visé ci-dessus, à la note 2 de la page précédente.

DCXCIX. — [Ordonnance pour le mesme subject aux Curez des paroisses.]

16 juin 1589. (Fol. 354 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné que Messieurs les Curez de chacune parroisse de ceste ville bailleront ou envoiront les deniers, qu'ilz ont receuz des offres faictes par les bourgeois pour le don gratuit, es mains de Monsieur Breviere, receveur general de ladicte Ville; ou declaireront qui les a, pour iceulx, receuz d'eulx par ledict Breviere, estre employez aux urgentes affaires de ladicte Ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le xvie jour de Juing m v^c iiii^xx neuf. »

DCC. — Mandement pour assister aux obseques de Monsieur de Maineville.

17 juin 1589. (Fol. 354 r°.)

« Monsieur Le Lievre, plaise vous trouver lundy prochain, sept heures du matin precisement, à Sainct Martin des Champs, pour nous accompagner aux obsecques et funeralles du feu Sieur de Maineville [1] : vous prians n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy xxiie jour de Juing l'an m v^c iiii^xx et neuf.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Conseillers de ladicte Ville.

DCCI. — Ordonnance portant que les estats des officiers, jurez vendeurs et controlleurs de vins, demeureront au proffit des veuves de ceux qui possederont lesdites charges.

17 juin 1589. (Fol. 354 v°.)

« Veu la requeste à Nous, Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, au Bureau d'icelle faicte et presentée par les trente quatre jurez vendeurs et contrerolleurs de vins de ladicte Ville : par laquelle ils nous remonstroient comme, pour le service de Dieu et d'icelle Ville, ilz estoient, comme bourgeois, tenus et abstrinctz (*sic*) marcher, avec leurs Cappitaines et aultres bourgeois d'icelle Ville, aux trenchées que l'on garde de present aux advenues et près des faulxbourgs de l'Université et ailleurs où il leur est commandé, pour la garde et tuition de ladicte ville et faulxbourgs;

« Et pour ce qu'ilz doubtent que, si en allant ou venant ou faisant la garde, ilz ou aulcuns d'eulx, que Dieu ne veuille! estoient tuez ou offensez, on voulzist forclore de leursdictes offices leurs femmes et enfans; que par ce moien, au lieu d'avoir recompense, souffriroient ung perpetuel dommaige et double perte, ce qui ne seroyt, sauf correction, raisonnable, ayant esté emploiez au service du Publicq où lesdictz jurez vendeurs ont tousjours prins peyne d'y faire leur debvoir suivant noz commandementz;

« Nous requerans, à ceste cause, leur ordonner et leur accorder que, où eulx ou aulcuns d'entre eulx estoient tuez ou aultrement offensez, soyt en allant, retournant ou faisant ladicte garde, tant ausdictes trenchées que ailleurs, pour la garde et tuition d'icelle ville et faulxbourgs et pour le Public, leursdictz offices appartiendront à leursdictes femmes et enfans, pour iceulx resigner par eulx ou aultres heritiers desdictz jurez vendeurs à leur proffict; lesquelles resignations seront par nous admises tout ainsy que pourroient faire lesdictz jurez vendeurs, sy ilz alloient de leur pied faire ladicte resignation en l'Hostel de ladicte Ville, sans qu'ilz en puissent estre inquietez;

« Et à ceste fin, pour en faire expedier et delivrer

[1] Voir la note de la page suivante.

Letres au Greffe d'icelle Ville, Nous, pour consideration du contenu de ladicte requeste, avons ordonné et ordonnons :

«Que lesdictz estatz et offices demoureront au proffict desdictz jurez vendeurs et à leurs heritiers et vefves, au cas que iceulx vendeurs deceddent portant les armes pour le faict de l'Union es armées et compagnies qui feront la guerre hors ladicte ville, et avec le congé et passeport de Nous; et non aultrement.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIIe jour de Juing 1589.»

DCCII. — [Mandement aux Cappitaines des trois Nombres de la Ville pour accompagner Messieurs du Bureau aux obseques et funerailles de feu Monsieur de Maineville.]

17 juin 1589. (Fol. 355 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Cappitaine Bergeron, trouvez vous avec tous ceulx de vostre Nombre, ayant leurs hocquetons de livrées et garniz de leurs hallebardes, lundy prochain, six heures du matin precisement, devant l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner aux obsecques et funerailles de feu Monsieur de Maineville, de l'eglise Sainct Martin des Champs en celle des Celestins[1].

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIIe jour de Juing, l'an mil V^c quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé aux deux aultres Nombres de ladicte Ville, qui sont Cappitaines Marchant et Ragueneau.

DCCIII. — [Mandement aux Quarteniers pour le mesme subject.]

18 juin 1589. (Fol. 355 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville au quartier de Sainct Anthoine, priez Messieurs les Colonnel, Cappitaines, Lieutenans, Enseignes, deux notables Bourgeois de chacune Dixaine, Cinquanteniers et Dixainiers de vostredict quartier, de eulx trouver avec vous à Sainct Martin des Champs, lundy prochain, sept heures du matin precisement, pour nous accompagner aux obsecques et funeralles du feu Sr de Maineville[1].

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIIIe jour de Juing, l'an mil V^c IIII^xx neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des autres Quarteniers de ladicte Ville de Paris.

DCCIV. — Mandement pour assister à la procession generalle qui se fera aux Augustins et à la Sainte Chapelle, où seront portez les Corps Saincts et autres Reliques.

18 juin 1589. (Fol. 355 v°.)

«Monsieur Le Lievre, plaise vous trouver demain, sept heures du matin, à cheval, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à aller en l'Eglise de Paris à la procession generalle qui se fera aux Au-

[1] De Maineville, gouverneur de Paris pour la Ligue, avait trouvé la mort sous les murs de Senlis, le 16 mai précédent; cf. la note 4 de la page 354.

gustins et à la Saintte Chapelle, où seront portez les Corps sainctz et aultres sainttes Relicques : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIIIe jour de Juing M V^c IIII^XX IX.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

DCCV. — [Mandement aux Cappitaines des Nombres de la Ville pour le mesme subject.]

18 juin 1589. (Fol. 355 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Cappitaine Ragueneau, trouvez vous demain, six heures du matin devant l'Hostel de ceste Ville, avec tous ceulx de vostre Nombre, ayans leurs hocquetons de livrées et garniz de leurs hallebardes, pour nous accompagner à aller en l'Eglise de Paris à la procession generalle qui se fera aux Augustins [et] [1] à la Saintte Chapelle, où seront portez les Corps sainctz et aultres sainttes Relicques [2].

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIXe jour de Juing 1589.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des deux aultres Nombres de ladicte Ville.

DCCVI. — [Mandement aux Quarteniers pour le mesme subject.]

19 juin 1589. (Fol. 356 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, appellez quatre notables Bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous à cheval, demain sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à aller en l'Eglise de Paris, à la procession generalle qui se fera aux Augustins et à la Sainte Chapelle, où seront portez les Corps sainctz et aultres Sainttes Relicques [2].

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIXe jour de Juing M V^c quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de cestedicte Ville.

DCCVII. — [Mandement aux Quarteniers pour l'eslection des receveurs particulliers de la cuellette des Mois.]

21 juin 1589. (Fol. 356 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier de ladicte Ville, assemblez les bourgeois et habitans de vostre quartier, chacun en sa Dixaine, pour continuer les recepveurs particulliers desdictes Dizaines ou en eslire d'aultres en leur place, pour la cuellette des Mois.

«Sy n'y faictes faulte, et de nous certiffier de ce que en aurez faict le plus tot que faire pourrez, attendu l'importance de l'affaire.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIe jour de Juing, l'an mil V^c quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

(1) Par inadvertance du scribe, le *Registre* porte : «*aux Augustins* ou *à la Saintte Chapelle*».

(2) Dans cette procession solennelle du 20 juin, les corps de saint Denys et de ses compagnons furent portés par des évêques et archevêques, et la châsse de saint Louis, son chef ainsi que celui de saint Denys, par des conseillers du Parlement en robes rouges. (Dom Félibien, *Histoire de Paris*, tome II, page 1182.)

DCCVIII. — [Mandement aux Quarteniers pour faire eslire deux Bourgeois par chaque Dixaine, pour revoir les roolles des taxes des Mois.]

22 juin 1589. (Fol. 356 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, faictes assembler en lieu commode de vostre quartier quelque bon nombre des principaux et notables bourgeois de chacune des Dixaines d'icelluy; auxquelz vous ferez commandement de par Nous, d'eslire fidellement et en leurs consciences quatre bons et notables bourgeois dudict quartier, deux desquelz seront officiers, sy faire se peult. Et oultre lesdictz quatre bourgeois ainsy esleuz pour tout ledict quartier, ferez aussi eslire deux aultres bourgeois de chacune des Dixaines d'icelluy quartier, ausquelz sera donné puissance de comparoir par devant Nous en l'Hostel de ladicte Ville pour revoir exactement les rooles des taxes des Mois, n'a gueres faictz en ladicte Ville, et icelles taxes reformer par diminution ou augmentation sur ceulx qui se trouveront trop hault ou trop bas taxez, pour estre la diminution qui sera faicte sur aulcuns desdictz trop hault taxez, remise sur ceulx qui se trouveront, comme dict est, trop bas taxez en vostredict quartier, en sorte que la somme jà imposée se puisse recouvrer pour fournir aux fraiz necessaires à la conservation de ceste Ville, et, par ce moyen, remeddier par l'advis desditz bourgeois esleuz aux plainttes de plusieurs qui se pretendent trop taxez.

«Et affin qu'il n'y ayt aulcune obmission ausdictes taxes, Nous ordonnons que rapportrez ung nouveau roole de tous les habitans de vostre quartier, fidellement et sans aucun excepter, où les noms seront seullement escriptz, pour y estre escripte la taxe de chacun selon qu'il sera advisé par Nous, de l'advis desdictz bourgeois esleuz, et, de là en avant, faire la levée desdictes taxes par chacun mois, jusques à ce que les necessitez soient passées, selon que lesdictz rooles seront arrestez : en quoy vous userez de la plus grande dilligence que faire se pourra, pour eviter au retardement des deniers desdictes taxes et pourveoir ausdictes plainttes.

«Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, ce XXIIe jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

DCCIX. — [Mandement pour faire remettre leurs armes aux soldats envoyez à Sainct Denis par le quartier de Sainct Jacques de l'Hospital.]

23 juin 1589. (Fol. 357 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Messieurs les Cappitaines Forcetz[1], Frou et Raquin, nous vous prions de faire mettre entre les mains des soldatz envoyez à Sainct Denis soubz vos charges, et levez au quartier de Sainct Jacques de l'Hospital sous la Colonnelle de Monsieur Du Four, tous et chascunes les armes que vous avez detenues, pour estre renduz aux Cappitaines des Dixaines dudict quartier; et les laisser passer librement, sans qu'il leur soyt donné aulcun empeschement : à quoy nous vous prions n'y faire faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIIe jour de Juing, l'an mil V^c III^XXX et neuf.»

[1] Sur ce personnage, cf. la note 3 de la page 376.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DCCX. — Lettre du Duc de Mayenne à la Ville, lorsqu'il alloit joindre des estrangers appellez à leur secours.

Reçue le 26 juin 1589. (Fol. 357 v°.)

De Meaux, 25 juin.

Messieurs,

«Je m'achemine, suyvant la résolution que nous avons prise icy, pour aller, aux plus grandes journées qu'il me sera possible, recevoir noz estrangers qui sont prestz d'entrer dans le Royaume[1], pour, incontinant les avoir joinctz, chercher tous les moiens qui me seront possible de combattre ceux de noz ennemys; esperant, avec l'ayde de Dieu, que quand nostre armée sera toute ensemble, elle sera telle et sy forte que nous pourrons avoir la raison de nozdictz ennemys.

«Ce pendant, j'envoye le Sr de Rosne[2] pour commander les forces qu'il conduict pour la seureté de vostre ville et des aultres circonvoisines. Il vous suplye d'avoir bonne intelligence avec luy. Je m'asseure qu'il servira fort dignement et que vous en aurez tout contentement.

«Je me remettray sur ce qu'il vous fera plus particullierement entendre; et priray nostre Seigneur qu'il vous ayt,

Messieurs,

en sa saincte et digne garde.

«De Meaux, ce xxve jour de Juin 1589.

«Vostre entierement affectionné à vous servir,

«Charles de Lorraine[3].»

Sur la suscription est escript :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Apportée par Monsr de Rosne, le xxvie jour de Juing m v^c iiii^xx neuf.

DCCXI. — Deffences de faire sortir aucuns bleds hors cette Ville sans le congé exprès de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, sur peine de confiscation desdits bleds.

26 juin 1589. (Fol. 358 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Deffenses sont faictes à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, de faire sortir aulcuns bledz ou aultres grains hors de ladicte ville, sans exprès congé de Nous : sur peine de confiscation.

«Et, à ces fins, est ordonné aux Cappitaines et gardes des portes d'icelle ville tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxvie jour de Juing, l'an m v^c quatre vingtz neuf.»

[1] Il s'agit des renforts fournis par les Ligues catholiques suisses, auprès desquelles l'Union avait engagé des négociations (voir ci-dessus art. DCLXXX), cependant que l'armée royaliste allait de son côté être renforcée par une troupe de deux mille Suisses et Allemands, amenés par de Sancy qui les avait levés à ses frais, et dont le commandement avait été donné à Philibert de Guiche, grand-maître de l'artillerie (26 avril 1589).

[2] «Le Sr de Rosne» : Charles Saladin de Savigny, *dit* d'Anglure, vicomte d'Étoges et baron de Rosne en Champagne, appartenait à une branche de la maison seigneuriale qui a donné le marquis de Givry, dont il est fait mention plus haut, page 344 et note 4. Ce lieutenant du duc de Mayenne s'était signalé naguère par un heureux coup de main sur Vendôme (25 avril), où il avait fait prisonniers les membres du Grand Conseil. (Le P. Anselme, *Histoire généalogique*, ...tome VIII, page 182.)

[3] Vingt-troisième acte catalogué dans la Série II, en note à la page ci-dessus 128.

DCCXII. — [Commission de cappitaine et lieutenant du chasteau de Conflans Saincte Honorine.]

28 juin 1589. (Fol. 358 r°.)

Michel Marteau, S^r de La Chapelle, Prevost des Marchans,

Et les Eschevins de ceste Ville de Paris,

Aux Sieurs Bourderel Rosny et Charenton :

Salut.

«Comme pour empescher les mauvaises entreprinses d'aulcuns ennemis de la Religion et Union catholicque et de cest Estat, qui s'efforcent chacun pour se saisir des places et maisons fortes proches ceste ville, affin d'empescher les vivres et provisions destinées pour y estre admenées, et mesmes du chasteau de Conflans Sainct Honorine[1], soyt trés necessaire pourveoir, sçavoir faisons que :

«Nous, deuement informez de vos sens, suffisance et experience au faict des armes, vous avons commis et depputez, commettons et depputons par ces presentes, assçavoir : vous Borderel, pour cappitaine, et Charenton lieutenant, pour vous retirer audict chasteau de Conflans, et en icelluy faire bonne et seure garde, avec tel nombre de soldatz que besoin sera pour la garde, tuition et deffense d'icelluy : de sorte qu'il n'en puisse advenir aulcun inconvenient.

«De ce faire vous donnons pouvoir, mandons à tous qu'il apartiendra à vous, en ce faisant obeyr.

«Donné au Bureau de ladicte Ville, le xxviiie jour de Juing, l'an m v^c quatre vingtz neuf[2].»

DCCXIII. — [Ordonnance pour envoyer une Assemblée generalle de Ville aux fins de procedder au departement de la contribution destinée au payement de l'armée de Monseigneur le Duc Du Mayenne.]

28 juin 1589. (Fol. 358 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est arresté que des sommes, lesquelles seront fournies tant par les bourgeois de la ville de Paris que aultres, pour le payement de l'armée de Monseigneur le Duc Du Mayenne, seront esgallées et levées sur tous les habitans de ladicte ville; et que, à ceste fin, sera faicte dedans quinzaine Assemblée generalle pour procedder au departement de ce que chacun quartier debvra porter de la somme à quoy se montera ledict advancement, pour après, estre particullierement levé par lesdictz quartiers, selon la somme qui en sera prescripte et resolue en ladicte Assemblée.

«Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, le xxviiie jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf.»

DCCXIV. — [Mandement aux Quarteniers pour faire ellection d'un Bourgeois chargé de la cueillette, par chaque Dixaine, de la taxe levée pour les pauvres vallides.]

28 juin 1589. (Fol. 358 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

A Pierre Charpentier, Quartenier de ladicte Ville.

«Suivant la taxe qui a esté fete pour les vallides en vostre quartier, par chacune de voz Dixaines, il est ordonné que ferez assembler par chacune d'icelles quelque nombre de bourgeois pour faire ellection

(1) Bourg au canton de Poissy (Seine-et-Oise), non loin du confluent de l'Oise et de la Seine.

(2) Ce document est cité par Dom Félibien, au tome III, page 463, des *Preuves* de l'*Histoire de Paris*. — Il constitue le quarante-troisième (quarante-quatrième) instrument dans la Série I, § B, inventoriée ci-dessus en note à la page 127.

d'un honneste personnage, pour faire la cuellette de ladicte taxe pour ung mois, sçavoir pour les trois sepmaines passées et la presente où nous sommes, qui est pour le premier mois, sauf à tenir compte des deniers lesquelz ont esté payez par aulcuns particuliers; lesquelz seront rabatuz sur les dictestaxes, dont le bourgeois qui recepvra en fera ung petit estat, et continuera la sepmaine prochaine, pour le payement du mois prochain, estant à son option de recepvoir ou pour le mois entier, ou y aller par chacune sepmaine;

«Ne faillir y aller ceste sepmaine pour cedict mois qui sera expiré dimanche prochain, estant la quatriesme paye pour les quatre sepmaines passées, pour recouvrer deniers pour faire le payement pour ceste presente sepmaine et continuer la sepmaine prochaine, comme il est dict cy dessus, pour le prochain mois : pour estre portez les deniers reçuz en toutes les Dixaines au Quartenier de chacun quartier.

«Et ledict Quartenier les fera tenir à Monsieur Le Jay, n'a gueres Mre des Comtes en sa maison près l'eglise Sainct Barthelmy [1], pour par luy les delivrer par chacune sepmaine à ceulx qui seront deputez pour faire le payement ausdictz vallides.

«Et sera licite audict Bourgeois esleu prendre avec luy le Dixinier de la Dizaine auquel est enjoinct d'obeyr; et après ledict mois prochain, si le bourgeois ne vuelle plus fere la cullette, il en sera esleu ung aultre pour ladicte Dixaine pour faire ladicte recepte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXVIIIe jour de Juing M V^c IIII^XX IX.»

Pareil Mandement a esté envoyé aux aultres Quarteniers de ladicte Ville.

DCCXV. — [Commission au sieur de Sainct Martin Hotman pour estre interprete en langue germanique près les Lansquenetz logez aux faulxbourgs Sainct Jacques.]

29 juin 1589. (Fol. 359 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Le Sieur de Sainct Martin Hotman [2], secretaire interprete en langue germanique, a esté et est commis et deputté pour resider près les lansquenetz, estans de present en garnison aux faulxbourgs Sainct Jacques de ceste ville, et y faire service en ce qui deppend du faict de son estat, durant leur sejour audict faulxbourg et plus oultre, ainsy qu'il plaira à Monseigneur le Duc Du Mayenne l'ordonner.

«Faict au Bureau de l'Hostel de cette Ville de Paris, le XXIXe jour de Juing M V^c quatre vingtz neuf.»

DCCXVI. — Sauvegarde accordée au Sr de Guillon pour sa maison.

29 juin 1589. (Fol. 359 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Veues les lettres de sauvegarde de Monseigneur le Duc Du Mayenne pour la maison du Sr de Guillon, contrerolleur general de l'artillerie, estant de present et faisant actuellement service près Monsieur de La Chastre [3], ainsy qu'il est apparent par sa certiffication, nous avons prins sa maison en nostre sauvegarde, et neantmoings de son consentement

[1] L'église Saint-Barthélemy était sise en l'île de la Cité.

[2] C'était probablement un membre de la famille de jurisconsultes et théologiens bien connus, dont le plus célèbre est François Hotman (1524-1590), auteur de plusieurs ouvrages politiques (*De furoribus gallicis*, 1573; *Franco-Gallia*, 1573, souvent réimprimé, etc.), et du fameux libelle intitulé : *Epistre envoyée au Tigre de la France* (cardinal de Lorraine), dont on ne connaît qu'un seul exemplaire, aujourd'hui à la Bibliothèque de la Ville de Paris.

[3] «Monsieur de La Chastre» : sur ce personnage, voir ci-dessus page 230 et note 5.

permis audict Sieur de Sainct Martin Hotman, secretaire interprete en langue germanique d'y loger tant qu'il plaira audict S^gr de Guillon.

«Faict au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, ce XXIXe jour de Juing, l'an mil v^c quatre vingtz neuf.»

DCCXVII. — [Deffences aux cappitaines et gardes des portes de la ville, de laisser sortir aucuns soldatz lansquenets, jusques à dimanche prochain.]

30 juin 1589. (Fol. 360 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Deffenses sont faictes à tous les cappitaines et gardes des portes, pontz et passages tant de ceste ville que des environs, de laisser passer aulcuns cappitaines ou soldatz lansquenetz, pour quelque cause que ce soyt et soubz quelconque passeport qu'ilz puissent obtenir, jusques à dimanche prochain sur peine de grosses amendes. Et est enjoinct aux portiers de le faire sçavoir aux cappitaines qui commanderont demain ausdictes portes.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le dernier jour de Juing, l'an mil v^c quatre vingtz neuf.»

DCCXVIII. — [Ordonnance enjoignant à tous gens de guerre de se retirer chacun en son quartier.]

1er juillet 1589. (Fol. 360 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est expressement enjoinct à tous gens de guerre, tant de pied que de cheval, de eulx retirer promptement chascun en son quartier: sur peine de la vie.

«Et à ceste fin, sera la presente Ordonnance publiée à son de trompe et cry public, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict au premier jour de Juillet, l'an mil v^c IIII^XX et neuf.»

DCCXIX. — [Deffences aux maistres des ponts et cappitaines de riviere de laisser avaller aucuns basteaux, bachots ou nacelles, plains ou vuides, sans passeport exprès.]

1er juillet 1589. (Fol. 360 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Deffenses sont faictes à Guillaume Raincé, maistre des pontz, commis sur les basteaux establiz sur la riviere de Seyne, près de la porte Neufve, et au cappitaine Regnier, commis sur les basteaux establiz sur la riviere, près le port de Nesle, de laisser avaller aucuns basteaux, bachotz ny nasselles, de quelque sorte que ce soyt, soyt plain ou vuide, s'ilz n'ont passeport exprès de Nous: et ce, sur peine de cent escuz d'amende, pour chacune fois, et de pugnition corporelle.

«Faict au Bureau de la Ville, le premier jour de Juillet, l'an mil v^c quatre vingt neuf.»

DCCXX. — Deffences aux Mes des ponts et garde batteaux de cette ville, de laisser passer ny monter aucuns basteaux, bachots et nasselles, chargez ou vuides, sans permission.

1er juillet 1589. (Fol. 360 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Deffenses sont faictes à Symon Poiret, Jehan Grossier et Charles Pouldrac, commis à la garde des basteaux establiz sur la riviere de Seine, aux portz de la Tournelle et boullevert des Celestins et au millieu de ladicte riviere, de laisser monter et passer aulcuns basteaux, bachotz ny nasselles, de quelque sorte que ce soyt, soyt plain ou vuide, s'ilz n'ont passeport exprès de Nous: et ce, sur peine de cent escuz d'amende, pour chacune fois, et de pugnition corporelle.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le premier jour de Juillet mil ve IIIIxx neuf.»

DCCXXI. — [Mandement pour faire admener en ceste Ville tous les bacqs, basteaux, bachots et nasselles qui seront trouvez en aval sur la riviere de Seyne depuis le Port au Pec et Maisons.]

1er juillet 1589. (Fol. 360 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à Jehan Meré, sergent de ladicte Ville, de faire promptement admener en ceste ville de Paris, tous les bacqz, basteaux, bachotz et nasselles qu'il trouvera sur la riviere de Seyne depuis le port au Pec, Satrouvelle, Besons et Maisons, jusques en cestedicte ville de Paris; et où ilz ne pourront estre seurement amenez en ceste ville de Paris, les faire mener à Ponthoise ou les faire mettre en pieces, avec injonction aux bastelliers, mariniers, pescheurs et passeurs d'obeyr incontinant au present commandement: sur peine de la hart.

«Et oultre, est pareillement enjoinct ausdictz mariniers et habitans desdictz lieux, de donner confort et ayde audict sergent, ensemble faire fournir des chevaulx pour ayder à faire monter lesdictz bacqz, basteaux, bachotz et nasselles en cestedicte ville: sur les mesmes peynes.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le premier jour de Juillet M ve IIIxx neuf.»

DCCXXII. — Aultre Mandement pour le mesme subject, depuis les Carrieres de Charenton jusqu'à Corbeil.]

1er juillet 1589. (Fol. 361 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à..... [1] de faire presentement admener en ceste ville de Paris, tous les bacqz, basteaux, bachotz et nasselles qu'il trouvera sur la riviere de Seyne, tant aux carrieres de Charenton que en tous aultres lieulx depuis ceste ville de Paris jusques à Corbeil.

«Et est pareillement enjoinct aux mariniers, bastelliers, pescheurs, passeurs et lavandiers, d'obeyr incontinant au present Mandement: sur peine de la hart.

«Faict au Bureau, le premier Juillet, l'an mil ve quatre vingt neuf.»

[1] Le nom est demeuré en blanc au *Registre*.

DCCXXIII. — [Aultre Mandement pour le mesme subject, en aval de Paris jusqu'à ....., sauf pour le bacq du port de Neuilly.]

1er juillet 1589. (Fol. 361 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à..... [1] de faire presentement admener en ceste ville de Paris tous les bacqz, basteaux, bachotz, et nasselles qu'il trouvera sur la riviere de Seyne depuis le village de..... [1] jusques en ceste ville de Paris, avec injonction aux mariniers, pescheurs et passeurs d'obeyr incontinent au present commandement : sur peine de la hart; fort et excepté le bacq du port de Nully, lequel bacq toutesfois seront tenuz ceulx qui le tiennent de le tenir et attaché deçà l'eaue, sans y passer aulcunes personnes ny à pied ny à cheval, s'ilz n'ont passeport de Nous.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le premier jour de Juillet, l'an mil v^c quatre vingtz neuf.»

DCCXXIV. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour se trouver à l'Hostel de Ville.]

1er juillet 1589. (Fol. 361 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur d'Aubray, Colonnel au quartier de Sainct Severin, plaise vous trouver ce jour d'huy, une heure de relevée, au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, pour, avec nous et les aultres Colonnelz des quartiers d'icelle, adviser à tout ce qui sera necessaire pour la conservation de ladicte ville allencontre des ennemis de nostre Religion catholicque, que l'on dict s'aprocher de ladicte ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le premier Juillet M V^c IIII^xx neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Colonnelz de ladicte Ville.

DCCXXV. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville, pour le departement, par chascun jour, des compagnies de garde aux faulxbourgs de la ville.]

1er juillet 1589. (Fol. 362 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Du Four, Colonnel, nous vous prions, suivant la resolution de l'Assemblée du jour d'huy, vous tenir prest pour conduire la troisiesme partie des compagnies de vostre quartier, qui est trois compagnies pour le premier jour, et deux aultres compagnies pour les deux jours ensuivans, pour la garde des faulxbourgs de ladicte ville du costé de l'Université, es lieulx et endroictz qui vous seront par Nous ordonnez, aux jours qui vous seront mandez : pour y demourer jusques à ce que lesdictes compagnies soient levées par l'un de Nous, selon que la necessité des affaires le requerra; à quoy nul ne sera exempt, soient antiens Cappitaines, leurs Lieutenans, Enseignes, Dixiniers ou aultres, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, lesquelz seront tenuz y aller en personnes; et ce, pour cette necessité presente et sans tirer à consequence pour l'advenir et aultres temps.

«En quoy faisant, est enjoinct aux Cappitaines, bourgeois, manans et habitans de vostredict quartier, de vous obeyr et aux chefz de vostre Colonnelle : à peyne de cent escuz d'amende et de pugnition corporelle, s'il y eschet.

«Et oultre, vous prions de faire faire, chacun jour et nuict, bons et fortz corps de garde en chascune de voz Dixaines qui ne seront, ce jour, de la garde desdictz faulxbourgs.

[1] Même observation qu'à la page précédente.

«Faict au Bureau de l'Hostel de cestedicte Ville de Paris, le samedy premier jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf[1].»

De Beausse, Bourlon, Canaye : . . . . . [2].

. . . . . .

Bourgeois, Parlan : deux compagnies la premiere journée; et les deux aultres journées, chacun une compagnie.

Guerrier, Charpentier : les deux premieres journées, trois compagnies; et deux compagnies, la troisiesme journée.

Le Goix, Durantel, Choilly, Parfaict : deux compagnies par chacun jour.

Lambert, Huot, Carrel : trois compagnies par chacun jour.

Danès : deux compagnies les deux premiers jours; et une compagnie, la troisiesme journée.

Le Vasseur : cinq compagnyes, par chacun des deux premiers jours; et quatre compagnies, la troisiesme journée.

DCCXXVI. — [Mandement pour faire recherche jusques à la quantité de deux mille pieces de futailles, pour servir aux baricades et tranchées des faulxbourgs Sainct Germain, Sainct Jacques et Sainct Marcel.]

2 juillet 1589. (Fol. 363 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct au premier des sergentz ou archers de ladicte Ville, prins avec eulx tel nombre d'aultres archers qu'il appartiendra, se transporter en toute dilligence es maisons de tous les hostelliers, cabarettiers et marchans de vins qu'ilz verront bon estre, et esquelles ilz sçauront y avoir quantité de futailles à gueulle bée; desquelles vous arresterez jusques à la quantité de deux mil pieces, pour estre par après admenées es magasins qui seront pour ce ordonnez es faulxbourgs Sainct Germain, Sainct Jacques et Sainct Marcel, et servir aux baricades necessaires pour la conservation des trenchées et advenues desdictz faulxbourgs : dont sera cy après faict payement, selon le pris qui en sera faict par lesdictz commis ou par lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le second jour de Juillet M V^c quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté delivré à trois divers personnes, pour iceulx mettre à execution selon le contenu en icelluy.

DCCXXVII. — [Injonction au Cappitaine Passart pour faire inventaire et mettre garnison en la maison du sieur de Sainct Germain.]

3 juillet 1589. (Fol. 363 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct au Cappitaine Passart[3] de faire description et inventaire des armes, papiers et meubles estans en la maison du Sieur de Sainct Germain, M^tre des Comptes, assize rue Mauvaise Parolle[4]; et oultre, mettre garnison en ladicte mai-

[1] Le texte de ce Mandement est suivi d'un tableau fixant la durée du service de garde et le nombre des compagnies de miliciens appelées à tour de rôle sous le commandement immédiat de leurs Quarteniers, ces officiers étant eux-mêmes répartis entre sept détachements commandés chacun par un Colonel de la Ville.

[2] Blanc au *Registre*, motivé par ce fait que l'indication du nombre de ces premières compagnies et de leur temps de service est donnée dans le texte même du Mandement, les trois Quarteniers ci-mentionnés relevant du commandement du colonel Du Four, auquel le présent acte est adressé.

[3] Plus exactement : «*Colonnel*» *Passart*, commandant le quartier Saint-Germain-l'Auxerrois; cf. le tableau annexé à l'ordonnance du 19 mai : ci-dessus, art. DCXXXVII, page 357.

[4] Cette voie, qui tendait de la rue des *Lavandières* à celle des *Bourdonnais*, a été supprimée par une loi du 4 août 1851.

son jusques à ce que aultrement en ayt esté ordonné[1].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le trois^me jour de Juillet, l'an mil v^c quatre vingtz neuf.»

DCCXXVIII. — Deffences aux epiciers, apotiquaires et autres, de vendre aucune poix rasine, terrebentine, soulphre, etc., servant à faire artiffice de feu, sans le congé exprès des Prevost des Marchands et Eschevins.

4 juillet 1589. (Fol. 363 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Deffenses sont faictes à tous espiciers, appoticaires poisans et aultres, de ne vendre aulcune poix raisine, seche et grasse, terrebentine, soulfre, caouphe (*sic*), ne aultre matiere servant à faire artiffice de feu, sans nostre exprès congé : sur peyne de cent escuz d'amende et plus grande, s'il y eschet.

«Et sy aulcuns en ont vendu ou distribué depuis ung mois en çà, de venir declarer au Bureau de ladicte Ville, dedans huy, ceulx ausquelz ilz en auront vendu : sur ladicte peine.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le iiie jour de Juillet, l'an mil v^c iiii^xx neuf[2].»

DCCXXIX. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour faire recherche par les maisons, caves, celliers, etc.; et pour faire faire de bons corps de garde par chacune Dixaine de leur quartier.]

4 juillet 1589. (Fol. 363 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le president Du Blanc Mesnil, Colonnel, nous vous prions de faire et faire faire par Messieurs les aultres Cappitaines de vostre quartier presentement bonne et exacte recherche par toutes les maisons, hostelleries, chambres garnies, colleges et aultres lieux, et mesmes es caves, celliers, chambres, greniers et tous aultres lieux de vostre quartier, de toutes les personnes, soldatz et tous aultres qui y seront trouvez et logez; et oultre, de faire faire aussy presentement bons et fortz corps de gardes par toutes les Dixaines de vostredict quartier : le tout, pour obvier à toutes surprinses.

«Et de ce faictes et nous envoiez promptement voz procès verbaulx.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy iiie jour de Juillet m v^c iiii^xx neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

DCCXXX. — [Ordonnance pour faire admener à Paris les basteaux et nasselles estans sur la riviere de Seyne depuis Charenton et le Port à l'Anglois.]

6 juillet 1589. (Fol. 364 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct au cappitaine Desmyer de faire admener, reaulment et de faict, en ceste ville de Paris tous les basteaux, flottes et nacelles, tant chargées que vuides, qui sont sur la riviere de Seyne, depuis Charenton, le Port à l'Anglois et les

(1) Sur les mesures prises par la Ligue à l'égard du parti des *Politiques* ou Modérés, voir la note 5 de la page suivante.

(2) Ce document est reproduit chez Capefigue : *La Ligue et Henri IV*, 3e édition, page 108.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Carrieres, jusques en ceste ville : ad ce qu'il n'en puisse advenir aulcuns inconveniens.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vi^e Juillet M V^c III^xx IX. »

DCCXXXI. — Semblable Ordonnance pour la riviere de Marne, depuis Lagny jusques au Pont de Charentonneau.]

6 juillet 1589. (Fol. 364 r°.)

Pareille Ordonnance au cappitaine Borsait, cappitaine du Pont Sainct Maur, depuis Lagny jusques au Pont de Charentonneau [1].

Faict ledict jour et an que dessus.

DCCXXXII. — [Injonction au Maistre des œuvres de maçonnerie pour faire executer des travaux de deffense à la porte Sainct Michel et à la porte Neuve.]

6 juillet 1589. (Fol. 364 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct à Pierre Guillain, Maistre des euvres de Maçonnerie de ceste Ville de Paris, mettre et employer gens ouvriers pour rompre l'une des travées du pont dormant de la porte Sainct Michel, mettre le boys et pavé en lieu de seuretté, et faire murer de mur de maçonnerye et la porte et entrée du boullevert de ladicte porte Sainct Michel du costé des champs; ensemble, faire boucher et remplir de maçonnerye entre les tableaux, le portail et huisserie de la planchette et pont leviz de la porte Neufve; prendre les matieres telles que besoing sera pour faire lesdictz ouvrages : lesquelles matieres et ouvriers seront payez, selon le roole qui en sera par chacune sepmaine expedié, en la maniere accoustumée.

« Sera aussy la sarazine [2] de ladicte porte Sainct Michel dessendue, et le fault pont et le garde four (*sic*) de ladicte porte Neuve ostez.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vi^e jour de Juillet, l'an mil v^c quatre vingtz neuf. »

DCCXXXIII. — Ordonnance portant ordre au Capitaine Perichon, de se saisir des Srs President et M^e des Comptes, pour les mener à la Bastille.

6 juillet 1589. (Fol. 364 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné au Cappitaine Perrichon de se saisir des personnes des S^rs president [3] et maistre des Comptes Amellot [4], pour les mener à la Bastille, pour les causes à plain desduittes, par ce qui a esté ordonné par Messieurs du Conseil [5].

[1] Charentonneau est un écart de la commune de Maisons-Alfort (Seine).

[2] *Sarrazine :* espèce de herse ainsi dite à cause de sa forme empruntée à l'architecture militaire des Orientaux.

[3] « Le S^r president des Comptes » : Jean III Nicolaï, seigneur de Goussainville et de Presles, conseiller au Parlement, puis maître des Requêtes, enfin premier président en la Cour des Comptes. — On sait que cette dignité, dont le premier titulaire fut Jean II, se transmit de père en fils dans la maison de Nicolaï, depuis l'an 1506 jusqu'à la Révolution.

[4] Charles Amelot, avocat au Parlement, correcteur en la Cour des Comptes par Lettres du 26 juillet 1579, puis maître par Lettres du 27 avril 1585, mourut le 28 avril 1628, âgé de soixante-dix-huit ans, et fut inhumé à Saint-Nicolas des Champs.

[5] Amelot avait été au nombre des magistrats arrêtés et emprisonnés à la Bastille par Bussy Le Clerc, le 16 janvier précédent (cf. ci-dessus art. CCCCXXI et la note 3 de la page 256). Il fut libéré par ordre du duc de Mayenne, le 16 avril suivant, avec le doyen Seguier, les conseillers Perrot, Jourdain, Du Puys, Tournebu, Forget, le secrétaire Mortier et l'avocat Beney, moyennant finances, alors que d'autres parlementaires « restèrent enfermez quoique aussi peu coupables que ceux qu'on avoit élargis; mais ou

«Et est enjoinct au Cappitaine de Bucy[1] les recevoir, pour les representer toutes et quantes fois qu'il en sera requis[2].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le VIe jour de Juillet M V^c IIII^xx neuf[3].»

DCCXXXIV. — Ordonnance portant que le Cappitaine Choisel (*sic*) se saisira de la personne de l'advocat Canaye et le constitura prisonnier à la Bastille, à faute par luy d'avoir fourny la somme de douze cens escus par luy promise pour employer aux frais de la guerre.

6 juillet 1589. (Fol. 365 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné au Cappitaine Joysel (*sic*) de se saisir de la personne de l'advocat Canaye, et icelluy constituer prisonnier au chasteau de la Bastille, jusques à ce qu'il ayt fourny la somme de douze cens escuz qu'il a promise pour employer aux fraiz de la guerre de la Saintte Union.

«Et enjoinct au Cappitaine Bussy[1] de le representer[2].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le VIe jour de Juillet M V^c quatre vingtz neuf.»

DCCXXXV. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour assembler partie de leur milice et la faire marcher sur la place de bataille.]

7 juillet 1589. (Fol. 365 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le president Du Blanc Mesnil, nous vous prions et neantmoings ordonnons que vous ayez demain, six heures du matin, à tenir deux compagnies de vostre Collonnelle bien armées, et les faire marcher en la plus grande dilligence que pourrez, droict en la place de bataille qui est entre les Chartreux et Nostre Dame des Champs, pour y faire garde selon et ainsy qu'il leur sera ordonné par Monseigneur le Duc Du Mayenne.

«Faict au Bureau de ladicte Ville à dix heures au soir, VIIe jour de Juillet, l'an mil V^c quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonelz de ladicte Ville.

DCCXXXVI. — [Injonction au contrerolleur general des vivres, de prendre, moyennant payement raisonnable, les bledz et grains estans es greniers des hostelz de Lorraine et de Navarre.]

8 juillet 1589. (Fol. 365 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct au contrerolleur general des vivres de soy transporter es greniers des hostelz de Loraine et de Navarre, pour prendre par inventaire les bledz et grains y estans; et, ce faict, iceulx faire transporter, en payant raisonnablement, pour

les vouloit apparemment imposer à de plus grandes sommes. La réputation d'estre riche estoit un des plus dangereux tesmoins qu'on pust avoir alors contre soy». Cette remarque de Dom Félibien (*Histoire de Paris*, tome II, page 1181) donne, selon toute vraisemblance, le motif de la seconde incarcération du maître des Comptes Amelot et de ses compagnons de captivité.

(1) «Le Cappitaine de Bucy» : c'est le fameux Bussy Le Clerc, sur lequel cf. la note 1 de la page 139.

(2) Sur l'origine et la portée de cette mesure politique, cf. la note 4 de la page 141, ainsi que la note 5 de la page précédente, *ad calcem*.

(3) La première partie de cette Ordonnance a été publiée par H. Capefigue : *La Ligue et Henri IV*, 3e édition, page 108.

la nouriture des soldatz de l'armée catholicque.

«Et pour cest effect, est enjoinct aux consierges et aultres, qui ont les clefz desdictz greniers, d'en faire ouverture; et, en leur reffuz, soyt icelle faicte reaulment et de faict par le premier serrurier sur ce requis, en la presence de deux notables bourgeois voisins du quartier.

«Faict au Bureau de la Ville, le VIIIe jour de Juillet, l'an mil V^c quatre vingtz neuf.»

DCCXXXVII. — Lettre de la Ville à Messieurs d'Amiens, leur envoyant le Sr Boursier pour les instruire de ce qui s'est passé en cette ville.

10 juillet 1589. (Fol. 365 v°.)

Messieurs,

«Envoyant Monsieur Boursier, present porteur, en voz quartiers pour passer oultre, selon que desirent les affaires dont nous l'avons chargé, nous avons bien voulu que, par mesme moyen, il vous portast de noz nouvelles et vous informast de tout ce qui s'est passé de par deçà jusques à present, vous offrant de nostre part tous les debvoirs d'amis et bons voisins que vous en pourrez desirer, vous supplians de nous continuer tousjours la mesme bonne volonté dont, en toutes les occasions qui se sont presentées, vous nous avez donné de trés bons et trés suffisans tesmoignages.

«Il y a de quoy esperer que Dieu ne nous abandonnera poinct, et qu'il fera bien tost parroistre quelque rayon de sa grace, puisque il luy a pleu aymer pour une si juste querelle les Princes qui vivent le plus soubz son obeissance, comme noz ennemis ont aide conjoinctz avec les persecuteurs de son Eglise.

«Nous remettrons le surplus à la suffisance dudict porteur[1], que vous nous ferez ce bien, s'il vous plaist, de croire comme l'un de Nous qui, en cest endroict, vous baisant bien humblement les mains, priant Dieu,

Messieurs,

qu'il vous donne, en santé bonne, longue et heureuse vye.

«De Paris, ce X^e jour de Juillet, l'an mil V^c quatre vingtz neuf.

«Voz bien affectionnez freres et meilleurs amis,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

A Messieurs,
Messieurs d'Amyens[2].

DCCXXXVIII. — [Ordonnance portant que les archers de la Ville prendront garnison es maisons des bourgeois defaillans de payer leurs cottisations et taxes.]

10 juillet 1589. (Fol. 366 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que.....[3], archers ordonnez de la Ville, se transporteront au quartier de Lambert, Dixaine des.....[4], et tiendront garnison es maisons des bourgeois de ladicte Dixaine qui n'auront payé leurs cottisations et

[1] L'envoyé du Bureau près la Municipalité d'Amiens doit, selon toute vraisemblance, être identifié avec le «capitaine du quartier de la rue Saint-Denis, nommé Boursier», lequel s'était chargé, à la tête de douze cents hommes, d'enlever le Roi lors de la journée des Barricades (Dom Félibien, *Histoire de Paris*, tome II, page 1169). Pour plus d'exactitude, l'historien aurait dû lui donner son titre officiel de «colonel de la Ville pour le quartier Saint-Jacques de la Boucherie», d'après le tableau annexé à l'Ordonnance du 19 mai : ci-dessus page 357.

[2] Cent trente-septième acte de la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 125; — et cinquième missive dépêchée à la Municipalité d'Amiens, dont les quatre précédentes sont rapportées sous les dates et numéros d'ordre suivants : 30 mai 1588, CCXXVII; 27 juin 1588, CCLXIV; 7 juillet 1588, CCLXXV; 21 janvier 1589, CCCCXXVII.

[3] Blanc au *Registre*.

[4] Blanc au *Registre*. — Il s'agit de l'une des Dizaines du quartier de Saint-Eustache; voir le tableau de la répartition des quartiers de la ville, annexé à l'Ordonnance du 19 mai : ci-dessus art. DCXXXVII, page 357.

taxes, tant pour le surplus du don gratuit cy devant accordé que pour le reste des mois de Janvier, Febvrier et Mars derniers, jusques à ce que lesdictz bourgeois le facent apparoir de quittance du receveur d'icelle Dixaine, ou qu'ilz facent apparoir estre deschargez sur le roole des restes dudict receveur, lequel à ceste fin sera delivré ausdictz archers, lors qu'ilz se transporteront en ladicte Dixaine, par le receveur susdict, sans aulcuns excepter, soient Cappitaines, Lieutenans, Enseignes, Quarteniers, Cinquanteniers et Dixiniers.

«Deffences ausdictz archers de prendre ny recevoir lesdictz deniers en quelque Dixaine que ce soyt; ains iceulx faire apporter es mains de Nicollas Gobellin, receveur general dudict quartier, pour porter incontinant es mains de Monsieur Breviere, recepveur general de toute la Ville; ny lever aulcune chose sur lesdictz bourgeois, sinon que, iceulx deniers prealablement payez, et la descharge par eulx veue sur le roole dudict receveur, se faire par eulx payer d'iceulx bourgeois raisonnablement de leur vaccation et sejour esdictes garnisons.

«Lesquelz bourgeois, par mesme moien, seront sommez par lesdictz archers de payer promptement es mains dudict receveur leurs taxes et cottisations pour les mois d'Avril, May et Juing escheuz, attendu la necessite urgente des affaires : à peine de pareille garnison, la viiie expirée. Et leur sera par lesdictz archers denoncé que, pour les mois qui escherront cy après, il sera pourveu à la revision des rooles ainsy qu'il a esté cy devant advisé.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xe jour de Juillet, l'an mil v^c iiii^xx neuf[1].»

DCCXXXIX. — Lettre de la Ville au Sr Sagogne, capitaine, pour faire donner la liberté à Jacques Sarazin, fermier du Sr Fayet, Seigneur d'Eau Bonne, conseiller en la Cour de Parlement.

10 juillet 1589. (Fol. 366 v°.)

Monsieur,

«Nous vous prions trés affectueusement faire delivrer et mettre en liberté Jacques Sarazin, donné comme fermier du Sieur Fayet, conseiller en la Court de Parlement, qui fut le jour d'hier pris, en la ferme dudict Sr Fayet à Eaue Bonne[2] par aulcuns gens de cheval de voz trouppes passans par la vallée de Montmorency; et, par mesme moyen, luy faire rendre six chevaulx de labour appartenans audict Sieur Fayet, aussy par eulx pris en ladicte ferme : d'aultant que desirons grattiffier ledict Sr Fayet, tant qu'il nous est possible, comme estant ung des plus affectionnez à la cause de nostre saintte Union catholicque, et qui s'est jusques à present tousjours employé au service d'icelle en trés bonne volonté.

«En quoy vous nous obligerez à la recongnoistre, quand l'occasion se presentera, attendant laquelle nous prions Dieu,

Monsieur,

vous donner, en parfaitte santé, longue et heureuse vye.

«De Paris, au Bureau de ladicte Ville, le dix^me jour de Juillet, l'an mil v^c iiii^xx neuf.

«Voz humbles et trés affectionnez voisins à vous faire service,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris[3].»

A Monsieur,
Monsieur de Sagongne[4].

(1) On peut rapprocher ce document de celui qui figure à l'art. ci-dessus DCCXXXIV; et cf. la note 5 de la page 394, *ad calcem*.

(2) Eau-Bonne ou Eaubonne, village aux canton de Montmorency et arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

(3) Quarante-quatrième (quarante-cinquième) acte de la Série I, § B, inventoriée en note à la page ci-dessus 127.

(4) «Monsieur de Sagongne» : Jean Babou, fils de Jean Babou de La Bourdaisière, comte de Sagonne en Berry, gentilhomme de la Chambre, chambellan du duc d'Alençon, capitaine et gouverneur de Brest; il fut tué à la journée d'Arques, 21 septembre 1589. (Le P. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique*....., tome VIII, page 182.)

DCCXL. — [Ordonnance portant que le Sr de Villarseau sera logé en la maison de Monsieur de Marlin.]

10 juillet 1589. (Fol. 367 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que le Sr de Villarseau[1] sera logé en la maison de Monsieur de Marlin, rue du Battoir[2]; et à ces fins, est ordonné au Cappitaine du quartier faire mettre ledict Sieur en possession de ladicte maison, et, en ce faisant, demeurer le locataire d'icelle maison quitte du louaige pour l'advenir, et, pour le passé, le mettra es mains du tresorier general de l'Union, Me Martin Rolland.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xe jour de Juillet, l'an mil ve quatre vingtz neuf[3].»

DCCXLI. — [Mandement aux Conseillers pour faire assemblée à l'Hostel de la Ville.]

11 juillet 1589. (Fol. 367 v°.)

«Monsieur de Masparaulte, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur le faict des maisons du pont Nostre Dame : vous prians n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy unzme jour de Juillet, l'an mil ve quatre vingtz et neuf.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareil Mandement a esté envoyé par Colas, sergent, à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

DCCXLII. — Assemblée pour aviser sur le fait des louages des maisons du pont Nostre Dame, [remise].

12 juillet 1589. (Fol. 367 v°.)

Du xiie jour de Juillet 1589.

En Assemblée, le jour d'huy faicte au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour adviser sur le faict des louaiges des maisons du pont Nostre Dame, sont comparuz Messieurs :

ESCHEVINS,

Rolland, Coste Blanche et Des Prez;

CONSEILLERS DE VILLE,

president de Thou, Hennequin, Du Drac, Sanguin, Le Lievre, de Palluau, de Bragelongne, Le Breton, Violle, Le Cointe;

A esté ordonné, attendu que la Compaignie ne s'est trouvée en nombre suffisant :

«Que l'Assemblée sera et est remise à vendredy prochain.»

(1) «Le Sieur de Villarseau» : probablement Claude Mangot, chevalier, seigneur de Villarceaux en Beauce, de Dreville, Villeron et autres lieux, qui fut successivement conseiller au Parlement, maître des Requêtes, ambassadeur près les Ligues grises, premier président au Parlement de Bordeaux, secrétaire d'État et garde des Sceaux. Attaché alors à la fortune du maréchal d'Ancre, il se démit de ses fonctions (24 avril 1617) après le meurtre de son protecteur. (Le P. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique*....., tome VI, page 536.)

(2) La rue du *Battoir* ici mentionnée n'est pas celle qui porte ce nom au faubourg Saint-Marceau (Ve arrondissement). Il s'agit de la rue actuellement dénommée *Serpente*, pour la partie de cette voie comprise entre les rues de Hautefeuille et de l'Éperon, au quartier Saint-André-des-Arts.

(3) Cf. ci-dessus (art. DCCXVI) un document analogue.

DCCXLIII. — Injonction au Sr Croiset, notaire, de remettre, es mains de . . . . .[1], la quantité de six septiers de bled qui lui ont esté mis es mains par les herrittiers du feu president de Broé pour la nourriture des pauvres blessez.

12 juillet 1589. (Fol. 368 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à Me François Croiset, notaire, de mettre es mains de . . . . . .[1], la quantité de six septiers de bled, qui ont esté cy devant mis entre ses mains par les heritiers de feu Monsieur le presidant Broué, pour la nourriture des pauvres navrez; duquel bled ledict Croiset demourera par tant deschargé et l'en deschargeons par ces presentes.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIe jour de Juillet, l'an mil Ve quatre vingtz neuf.»

DCCXLIV. — [Ordonnance pour mettre garnison d'archers es maisons des deffaillans à payer leur taxe et cottisations des Mois.]

12 juillet 1589. (Fol. 368 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné à Jehan de Santeul de prendre avec luy dix ou douze archers du cappitaine Marchant, pour ensemble aller tous les jours aux maisons de ceulx qui sont taxez pour les Mois, et leur signiffier que, à faulte de payer la taxe en quoy ilz sont cottisez, tout promptement, garnison leur sera laissée, comme de faict en laissera, comme il verra bon estre : et ce, pour six mois escheuz le dernier jour de Juing dernier passé.

«Et est enjoinct audict cappitaine Marchant commander à ses archers d'obeyr et qu'ilz se facent payer de leurs vaccations, au cas qu'ilz seront plus d'un jour en garnison. Et où il y aura des absens en quelques maisons, saisiront des meubles suffisans pour les sommes ausquelles ilz seront taxez; et appelleront le Capitaine du quartier pour faire ladicte saisye, et ensemble pour faire ouverture desdictes maisons et coffres y estans, au cas qu'ils soient fermez, et en faire inventaire et vendre lesdictz meubles jusques à la concurance desdictes taxes[2].

«Et est enjoinct aux Diziniers d'accompagner les dessusdictz pour leur monstrer les maisons : à peine de payer leurs taxes en leurs propres et privez noms.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIIe jour de Juillet 1589.»

DCCXLV. — [Ordonnance pour faire fermer les maisons vuides ou habitées seulement par des personnes non domiciliées.]

12 juillet 1589. (Fol. 368 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«D'aultant qu'il y a plusieurs maisons en ceste ville et faulxbourgs vuides, ou bien ne sont habitées que par les consierges, serviteurs, servantes ou personnes non domicilliers, s'estans les proprietaires et locataires desdictes maisons absentez, es-

[1] Blanc au *Registre*.

[2] Même observation qu'à la note 1 de la page 397.

quelles toutesfois se pourroient faire entreprinses et praticques contre ladicte Ville, il est ordonné aux Cappitaines, Lieutenans ou Enseignes des quartiers où sont assizes lesdictes maisons, de faire vuider lesdictz consierges, serviteurs, servantes ou aultres commis à la garde d'icelles maisons, et les faire fermer à cathelas[1] ou aultrement : de sorte qu'il n'en puisse advenir aulcuns inconveniens.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIIe jour de Juillet M V^c IIII^xx neuf.»

DCCXLVI. — Injonction à tous soldats de se retirer en leurs quartiers à six heures du soir; et deffences à tous cabarretiers, hostelliers et autres, de les recevoir ny loger, à peine d'amande et de punition corporelle.

12 juillet 1589. (Fol. 369 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous soldatz se retirer à leur quartier six heures du soir passées, avec deffenses à tous hostelliers, cabaretiers et chamberlans de recevoir ny loger aulcuns desdictz soldatz après ladicte heure passée : sur peine d'amende arbitraire et de pugnition corporelle, s'il y eschet, tant contre lesdictz habitans que cabarettiers, hostelliers et chamberlans.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIIe jour de Juillet, l'an mil V^c quatre vingtz neuf.»

DCCXLVII. — [Ordre aux pauvres maneuvres vallides de se rendre en la place aux Porceaux, garniz de leurs outils, pour travailler aux tranchées.]

12 juillet 1589. (Fol. 369 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«On faict assçavoir à tous pauvres maneuvres vallides et aultres de se trouver presentement en la Place aux Porceaux[2], garniz de pesles, picques et hostes, pour estre à l'instant emploiez aux reparations des trenchées où ils seront raisonnablement payez de leur sallaire, suivant la taxe qui leur sera faite par Nous.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIe jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf.»

DCCXLVIII. — [Mandement aux Conseillers pour faire Assemblée en l'Hostel de Ville.]

13 juillet 1589. (Fol. 369 v°.)

«Monsieur Le Lievre, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville de Paris, pour adviser sur le faict des maisons du pont Nostre Dame, et regallement des emprunctz faictz sur les particulliers de ladicte ville : vous prians n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIe jour de Juillet 1589.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Quarteniers de ladicte Ville.

[1] *Sic* pour «cadenas». Le terme *cathelas* ne figure pas dans le *Glossarium* de Du Cange, ni dans les Dictionnaires de Littré et de Godefroy.

[2] La *Place aux Pourceaux*, dite aussi *Place aux Chats*, était située à l'extrémité des rues des Déchargeurs et de la Ferronnerie. Elle se confondait en partie avec la *rue de la Limace*, qui tendait de la rue des Déchargeurs à celle des Bourdonnais. Cette rue, qu'un texte contemporain (1575) dénomme rue de la *Place aux Porceaux* et de la *Vielz Place aux Porceaux*, portait encore le nom de *rue aux Chats* et *place aux Chats*, d'après Sauval. Elle a été supprimée par décret du 24 juin 1854.

DCCXLIX-DCCLI. — Assemblée

POUR AVISER SUR LE FAIT DES BAUX DES MAISONS DU PONT NOSTRE DAME;
[— ET SUR LA LEVÉE DES DENIERS N'A GUERES ADVANCEZ POUR LES FRAIZ DE LA GUERRE;
— ET SUR LES RENTES DU SEL.]

14 juillet 1589. (Fol. 369 v°.)

Du XIIIIe Juillet 1589.

En Assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour adviser sur le faict des baulx des maisons du pont Nostre Dame; ensemble sur la levée des deniers qui ont esté n'a gueres prestez et advancez pour employer aux fraiz de la guerre, et ce, sur tous et chacuns les bourgeois, manans et habitans de ladicte ville et faulxbourgs, le fort portant le foible; et aultres affaires, sont comparuz Messieurs :

PREVOST DES MARCHANS;

de La Chapelle;

ESCHEVINS,

Roland, de Coste Blanche,
de Compans, Des Prez;

CONSEILLERS DE VILLE,

de Masparaulte, Le Lievre,
Boucher, de Palluau,
Hennequin president, de Bragelongne,
Le Clerc president, Violle,
Le Prevost, Le Tonnellier,
Du Drac, Le Cointe.
de Croisettes,

Après que mondict S^r le Prevost des Marchans a faict entendre à la Compagnie les causes de ladicte Assemblée, et veue en icelle la requeste presentée par les habitans dudict pont Nostre Dame : à ce que, pour les causes y contenues, ilz fussent quittes et deschargez des loyers desdictes maisons en payant par eulx, chacun an, la somme de cent livres tournois pour chacune desdictes maisons; et, sur ce oyz iceulx habitans ou la plus grande et seyne partye d'iceulx, et eulx retirez, et le faict mis en deliberation,

A esté advisé, deliberé et conclud :

« Que diminution sera faicte ausdictz locataires de la quatriesme partie desdictz loyers, en sorte que chacun d'eulx ne payera plus à l'advenir et à commencer du jour de Noel dernier passé, que la somme de cinquante escuz; et ce, tant et si longuement que la necessité du temps durera, et sans tirer à consequence, sy mieulx n'ayment lesdictz locataires delaisser lesdictes maisons et renoncer à leurs baulx; auquel cas ladicte Ville sera tenue reprendre lesdictes maisons pour en faire son proffict, comme elle verra bon estre, pour le jour de Noel prochainement venant.

« Et audict cas de renonciation desdictz baulx par lesdictz locataires, seront iceulx locataires tenuz faire lesdictes renonciations dans le jour de la Nostre Dame de my Aoust prochain; aultrement, et ledict temps passé, n'y seront recuz et seront contrainctz chacun d'eulx au payement desdictz cinquante escuz pour le loyer de chacune desdictes maisons[1]. »

Et pour le regard desdictz deniers advancez, a esté arresté :

« Que Assemblée generalle de tous les Ordres et Estaz de ladicte Ville sera faicte en la Grande Salle de l'Hostel d'icelle, lundy prochain une heure de relevée[2]. »

Aussy a esté arresté :

« Que l'on deputera quelque nombre de notables personnages tant des Cours souveraines et des Corps de ladicte Ville que des Bourgeois, pour aider la superintendance du faict du sel, pour la seureté des rentes constituées sur ledict sel. »

[1] Comme précédent en cette question, le lecteur pourra se reporter à l'art. ci-dessus DXL, ainsi qu'à la note 1 de la page 323, où l'on verra la pression exercée par la misère du temps sur le taux des loyers de ces propriétés municipales, qui de deux cents livres, où il était monté en 1589, est successivement rabaissé à 160 livres (28 mars) et à 150 livres (14 juillet).

[2] Voir la note 1 de la page 403.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DCCLII. — [Mandement aux Quarteniers pour faire assemblée en l'Hostel de Ville.]

15 juillet 1589. (Fol. 371 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, appelez quatre notables bourgeois de vostredict quartier, dont deux seront officiers, si faire ce peult, et les deux aultres marchans ou vivans de leurs rentes, touteffois que des Courtz souveraines[1], par ce qu'ilz seront priez en corps; et vous trouvez tous lundy prochain, une heure de relevée precisement, en la Grande Salle de l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur la levée des deniers qui ont esté n'a gueres prestez et advancez pour employer aux fraiz de la presente guerre, et ce, sur tous et chacuns les bourgeois, manans et habitans de ladicte ville et faulxbourgs, le fort portant le foible.

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy quinzeme jour de juillet, l'an mil ve quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des autres Quarteniers de ladicte Ville par Baudat, sergent d'icelle, qui s'en est chargé.

DCCLIII. — [Mandement aux Conseillers pour le mesme object.]

15 juillet 1589. (Fol. 371 v°.)

«Monsieur Le Lievre, plaise vous trouver lundy prochain, une heure de relevée precisement, en la Grande Salle de l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur la levée des deniers qui ont esté n'a gueres prestez et advancez pour employer aux fraiz de la presente guerre, et ce, sur tous et chacuns les bourgeois, manans et habitans de ladicte ville et faulxbourgs, le fort portant le foible : vous prians n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xve jour de Juillet, l'an mil ve quatre vingtz neuf.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

DCCLIV. — [Mandement aux maisons de Religion pour le mesme object.]

15 juillet 1589. (Fol. 371 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Messieurs,

les religieux, prieur et couvent St Ladre;

les religieux, prieur et couvent des Celestins;

les religieux, prieur et couvent de St Martin des Champs;

les religieux, prieur et couvent de Ste Croix;

le grand prieur de France en la commanderye du Temple;

l'evesque de Paris;

le chappittre de Paris;

les religieux, abbé et couvent Ste Genevieffve;

les religieux, abbé et couvent Sainct Victor;

les religieux, abbé et couvent Sainct Germain des Prez;

les religieux, prieur et couvent des Chartreux;

les religieux, abbé et couvent St Magloire;

le prieur de Nostre Dame des Champs;

«Soient priez les dessusdicts comme bourgeois de ladicte Ville, de eulx trouver lundy prochain, une heure de relevée precisement, en la Grande Salle de l'Hostel d'icelle Ville, pour adviser sur la levée des deniers qui ont esté n'a gueres prestez et

[1] Cet endroit semble altéré; le sens exigerait : «*touteffois non des Courtz souverains, par ce que.....*»

advancez pour employer aux fraiz de la presente guerre, et ce, sur tous et chacuns les bourgeois, manans et habitans de ladicte ville et faulxbourgs, le fort portant le foible : les prians n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le quinzeme jour de Juillet, l'an mil v^e quatre vingtz neuf[1]. »

DCCLV. — [Lettre à ung personnage non denommé pour faire envoyer vingt muidz de bled d'Andrezel.]

16 juillet 1589. (Fol 373 r°.)

Monsieur,

« Pour ce que nous avons besoing de recouvrer en toute dilligence une bonne quantité de bledz pour la nourriture des soldatz que nous avons icy sur les bras, nous vous prions nous envoier promptement la quantité de vingt muidz de bled du lieu d'Andrezel[2]; et pour cest effect accordez, s'il vous plaist, des fraiz tant de la voitture que aultres dudict bled, lesquelz prendrez sur celluy qui restera audict lieu, nous donnant advis de ce que aurez sur ce faict. Et vous nous ferez fort grand plaisir que recongnoistrons en toutes bonnes occasions qu'il vous plaira nous employer d'aussy bon cœur que nous prions Dieu vous donner,

Monsieur,

en parfaitte santé, longue et heureuse vie.

« De Paris, ce xvie jour de Juillet, l'an mil v^e quatre vingtz neuf.

« Voz bons amis à vous obeyr,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris[3]. »

DCCLVI. — [Mandement pour la garde des portes Sainct Honoré, Sainct Denis et Sainct Germain.]

17 juillet 1589. (Fol. 373 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Cappitaine qui estes ce jour d'huy en garde à la porte Sainct Honnoré, nous vous mandons et ordonnons que vous et voz bourgeois ayez à demourer à ladicte garde jusques à demain matin, que vous serez levez par Cappitaine qui entrera en ladicte garde après vous; auquel et aux aultres qui entreront consecutivement après en ladicte garde, nous ordonnons de demourer vingt quatre heures en la mesme garde par chacun jour, et jusques à ce que aultrement en soyt ordonné[4].

« Tant seullement la nuict les guichetz seullement ouvertz; et neant moins seront lesdictz Cappitaines garniz des clefz des grandes portes pour les ouvrir, si besoing est, pour faire passer gens de guere, selon qu'il sera ordonné par Monseigneur le Duc Du Mayne ou Nous.

« Et laisserez le present Mandement au portier de ladicte porte, à ce qu'il ayt à le monstrer et signifier ausdictz Cappitaines qui entreront cy après en ladicte garde.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, ce xviie Juillet 1589. »

Pareil Mandement a esté envoyé à la porte Sainct Denis.

Comme aussy pareil Mandement a esté envoyé à la porte Saint Germain.

(1) La moitié inférieure du folio 372 r° et le verso tout entier du même folio sont restés en blanc au *Registre*, comme pour attendre la transcription du procès-verbal de l'Assemblée convoquée par les trois Mandements précédents.

(2) Andrezel, aux canton de Mormant et arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).

(3) Quarante-sixième (quarante-septième) acte de la Série I, § B, inventoriée ci-dessus en note à la page 127.

(4) Conformément à l'Ordonnance rendue en assemblée des Colonels de la Ville, le 19 mai précédent : ci-dessus art. DCXXXVII.

DCCLVII. — [Ordonnance pour le pavement des rues, des croisées, portes et portz de la ville.]

17 juillet 1589. (Fol. 373 v°.)

« Sur la requeste verballement faicte, au Bureau de ladicte Ville, par Jehan d'Amont, paveur, cy devant demourant à Orleans et de present en ceste ville de Paris, de ce que par marché par luy passé avec noz predecesseurs par devant *Imbert* et *Haudry*, notaires au Chastelet de Paris, le quatre^me^ jour de Novembre l'an mil cinq cens quatre vingtz sept, il ayt entreprins de faire et parfaire bien et deuement tous et chacuns des ouvrages de pavement de bloc du caillou blanc es rues des croisées, portes et portz le long de la riviere de ladicte ville; fournir à ses despens dudict pavé, sable et peine d'ouvriers, moyennant deux escuz vingt cinq solz pour chacune thoise desdictz ouvrages.

« Suivant lequel marché, ledict d'Amont auroit jà faict plusieurs desdictz ouvrages; mais il a recongneu à l'œil que tant s'en fault que ledict pris de deux escuz vingt cinq solz tournois pour chacune thoise soyt suffisant : il n'est à beaucoup près suffisant pour payer les fraiz qu'il luy convient faire pour aller chercher, faire tirer et amener ledict caillou en ceste ville de Paris, et satisfaire ceulx ausquelz appartiennent les terres esquelles est tiré ledict caillou;

« Nous requerant, à ces causes, le voulloir descharger dudict marché, ou bien luy voulloir augmenter ledict pris jusques à trois escuz pour thoise; aultrement luy seroyt impossible de pouvoir satisfaire audict marché, joinct les grandes pertes qu'il a jà cy devant souffertes et la cherté de toutes choses.

« Nous, pour consideration du contenu en ladicte requeste, et sur ce oyz les Procureur et M^e^ des Euvres de maçonnerye et pavement de ladicte Ville, avons ordonné et ordonnons :

« Que pour tout interest, pertes ou dommages par ledict d'Amont pretenduz, tant pour le passé que pour l'advenir, à cause dudict marché, il pourra et luy permettrons prendre des bourgeois et habitans des maisons devant lesquelles il pavera, quinze solz tournois pour chacune thoise du pavement dudict pavé par luy faict et qu'il fera cy après, par provision et sans tirer à consequence pour l'advenir; et en ce faisant et moyennant ce, ledict d'Amont sera tenu d'entretenir ledict pavement en bon et suffisant estat, le temps de deux années entieres à commencer du jour qu'il aura esté parfaict, receu et thoisé; et à la fin desdictes deux années, le rendra aussy en bon et suffisant estat.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xviie jour de Juillet, l'an mil v^c^ iiii^xx^ et neuf. »

DCCLVIII. — [Ordonnances aux Cappitaines de la Citté pour visiter les portes et poternes de ladicte Citté, et faire clore toutes ouvertures estans au derriere des maisons.]

17 juillet 1589. (Fol. 374 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné aux Cappitaines de la Citté, avec leurs Lieutenans et Enseignes, veoir et visiter toutes les portes et poternes de ladicte Citté, soyt sur l'eau ou aultre part; et commander aux proprietaires ou locataires qu'ilz ayent, dans trois jours au plus tart, à faire clorre et boucher toutes les portes et poternes qui sont au derriere de leurs maisons, soit par eaue ou aultre part; et lesdictes clostures soient faictes de plastre et moellon : et à faulte de ce faire dans trois jours, la Ville les fera clorre aux despens desdictz proprietaires.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xviie jour de Juillet, l'an mil v^c^ iiii^xx^ neuf. »

DCCLIX. — [Ordonnance que le Sieur de La Bourdaiziere sera logé en la maison du contrerolleur Douon.]

18 juillet 1589. (Fol. 374 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que le S^r de La Bourdaiziere[1] sera logé en la maison du contrerolleur Douon : de laquelle à cette fin sera ledict Sieur mis en possession par le Cappitaine du quartier, inventaire des meubles faict prealablement, s'aulcuns y a en ladicte maison, qui seront delaisséez[2] audict Sieur pour les rendre selon qu'il sera ordonné.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xviiie jour de Juillet m v^c iiii^xx ix.»

DCCLX. — [Declaration du Bureau portant que la Ville de Paris n'est pas tenue de rembourser les depenses de guerre faictes par la Ville d'Orleans.]

(Fol. 374 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, après avoir eu communication de la requeste presentée à Messieurs du Conseil general de l'Union par Messieurs les Maire et Eschevins de la ville d'Orleans, pour estre payez, par preference à toutes assignations, de la somme de lxxiii^m viii^c xxvi escuz, sur les deniers tant ordinaires qu'extraordinaires de la recepte generalle, pour le remboursement des fraiz qu'ilz ont faictz pour la tuition et deffence de ladicte ville, durant le siege de la citadelle d'icelle ville,

«Declarent qu'ilz recongnoissent le grand ayde que Messieurs d'Orleans ont apporté à la cause de l'Union pour la resistance qu'ilz ont faict aux ennemys durant ledict siege[3] : ce qu'ilz n'ont peu faire sans grands fraiz; mais si leurs charges sont comparées avec les grandes despences qu'a faict jusques icy la ville de Paris et qu'elle est contraintte de continuer, on trouvera qu'il n'y a, sauf correction, aulcune comparaison, d'aultant que ceste ville a porté presque tout le faix et la despence de la guerre qu'elle a prinse et prend encores journellement sur les particulliers habitans, les deniers des provinces estant retenuz par diverses occasions, de sorte que, le peuple de cette ville en est tant attenué que si on vient à luy reculler les assignations de ses rentes, il sera sans doubte reduict à mendicité et succombera soubz le fais de la guerre : qui seroit une perte non seullement pour la ville de Paris, mais en general pour toute l'Union et mesme pour la ville d'Orleans et aultres, qui maintenant ont quelque relache de la guerre et la liberté de jouyr de leurs biens moyennant la resistance que ceulx de la ville de Paris font maintenant aux ennemis, lesquelz employent et tournent toutes leurs forces contre ladicte ville.

«Et pour ces causes, qu'il n'est raisonnable de reculler par nouvelles conferences les deniers des assignations que la Ville de Paris a sur la recepte generalle d'Orleans et sur les greniers à sel, dont ilz n'ont receu aulcune chose en la presente année, qu'au contraire toutes les villes doivent remplacer de leurs moyens les assignations deffectueuses, pour ayder non seullement les habitans appauvris et necessiteux de la ville de Paris, qui a continué de soustenir le fais de ceste guerre, mais aussy pour subvenir à la necessité des monastaires, hospitaux, pauvres, orphelins, et aultres personnes de toutes les partz du Royaume, qui ont assignation sur lesdictes rentes; et neantmoings, qu'après les assignations desdictes rentes, lesdictz Maire et Eschevins d'Orleans, comme bien meritez du publicq, doibvent estre preferez à toutes aultres assignations.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xviiie jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf.»

(1) «Le S^r de La Bourdaiziere» : Georges Babou, seigneur de La Bourdaisière en Berry, comte de Sagonne, etc., gentilhomme de la Chambre du duc d'Alençon, capitaine de 50 hommes d'armes (1588), était l'un des membres du Conseil des *Quarante*. Devenu conseiller d'État (1594) et chevalier des Ordres du Roi, il mourut en 1607. — Sa fille Marie épousa le baron de Rosne, dont il est fait mention ci-dessus page 386 et note 2.

(2) Le texte porte à tort : *delaisserez*.

(3) Le détail du siège et de la prise de la citadelle d'Orléans par les Royaux est exposé ci-dessus, art. CCCCLVII, CCCCLVIII et CCCCLIX, ainsi qu'aux notes des pages 249, 278, 279 et 280.

DCCLXI. — [Ordonnance pour faire rapporter au Bureau les clefz des portes de la ville.]

18 juillet 1589. (Fol. 375 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné que Messieurs de Compans et de Coste Blanche, Eschevins de ladicte Ville; Pigneron, l'un des Colonnelz d'icelle au quartier de Saintte Geneviefve; Le Clerc, Cappitaine de la Bastille; Louchart, commissaire au Chastelet de Paris; de La Rue, l'un des Dixiniers au quartier de Sainct Martin des Champs : rapporteront respectivement au Bureau de ladicte Ville, dans ce jour d'huy ou demain au plus tart, les clefz des portes de ceste ville qui leur ont esté par Nous baillées en garde, assçavoir :

« ledict de Compans, celles de la porte de St Jacques;

« ledict Coste Blanche, celles de la porte Neufve, Sainct Honoré et Montmartre;

« ledict Louchart, celles de la porte St Martin;

« ledict Le Clerc, celles de la porte Sainct Anthoine;

« ledict Pigneron, celles de la porte Sainct Victor et Sainct Marcel;

« et ledict de La Rue, celles de la porte Sainct Michel, Sainct Germain, de Bussy et Nesle;

« lesquelles clefz leur ont esté, comme dict est, baillées en garde; pour estre lesdictes clefz baillées et distribuées à chacun de Nous, et estre par Nous gardées durant les troubles presens, suivant les antiens Reglements et Ordonnance de ladicte Ville.

« Faict au Bureau d'icelle Ville, le XVIIIe Juillet M V^c IIII^xx neuf. »

DCCLXII. — [Ordonnance portant que les Capitaines pour la garde des portes ayent à prendre chaque matin les clefz desdictes portes chez les Prevost des Marchans et Eschevins, et à les y rapporter chaque soir.]

17 juillet 1589. (Fol. 376 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné que Messieurs les Colonnelz et Cappitaines de ceste Ville de Paris iront doresnavant ou envoyeront querir par chacun jour, du grand matin, par eulx, leurs Lieutenans ou Enseignes, es maisons de chacun de Nous, les clefz des portes de cette ville, pour en faire l'ouverture journellement et en la maniere accoustumée, et selon l'ordre cy apres declaré, assçavoir :

« Les Cappitaines du quartier Sainct Martin des Champs, soubz la Colonnelle de Monsieur Du Blanc Mesnil;

« ceulx du quartier de Sainct Jehan en Greve, soubz la Colonnelle de Monsr de Nully;

« commis à la garde de la porte Sainct Martin;

« Les Cappitaines du quartier du Temple, soubz la Colonnelle de Monsr Luillier;

« ceulx du quartier de Sainct Anthoine, soubz la Colonnelle de Monsieur Midorge;

« ceulx du quartier de Sainct Gervais, soubz la Colonnelle de Monsieur de Champ Rond [1];

« commis à la garde de la porte Sainct Anthoine,

« iront querir, par chacun jour qu'ilz seront en garde, les clefz desdictes portes Sainct Martin et Sainct Anthoine, pour en faire l'ouverture, en la maison de Monsieur le Prevost des Marchans.

« Les Cappitaines des quartiers Sainct Jacques de l'Hospital, soubz la Colonnelle du S^r Du Four;

« ceulx du quartier du Sepulchre, sous la Colonnelle du Sr Tronson;

[1] Sur cet officier, voir la note 2 de la page 415.

« ceulx du quartier de Sainct Jacques la Boucherie, soubz la Colonnelle du Sr Boursier[1];

« commis à la garde de la porte Sainct Denis,

« iront querir, par chacun jour qu'ilz seront de garde, les clefz de la porte Sainct Denis en la maison de Monsieur Rolland, premier Eschevin de ladicte Ville, pour faire l'ouverture de ladicte porte.

« Les Cappitaines du quartier Sainct Severin, soubz la Colonnelle de Monsieur d'Aubray;

« et ceux du quartier de Sainct Germain de l'Auxerrois, soubz la Colonnelle du Sr Passart;

« commis à la garde de la porte Sainct Germain,

« iront querir, par chacun jour, les clefz de ladicte porte, pour en faire l'ouverture, au logis dudict Sr de Compans.

« Et seront lesdictz Cappitaines tenuz de renvoyer, par chacun jour, sur le soir, au retour desdictes gardes, les clefz desdictes portes es maisons de Nous, Prevost des Marchans et Eschevins, selon qu'il est declaré cy dessus.

« Les Cappitaines des quartiers Sainct Honoré, soubz la Colonnelle du S^r Du Fresnoy;

« ceulx du quartier Sainct Eustace, soubz la Colonnelle du Sieur de Coste Blanche;

« ceulx du quartier des Sainctz Innocens, soubz la Colonnelle du Sieur de Grand Rue;

« commis à la garde de la porte Sainct Honoré,

« iront querir, par chacun jour qu'ilz seront de garde, les clefz de ladicte porte pour en faire l'ouverture, comme dict est, en la maison dudict Sieur de Coste Blanche.

« Les Cappitaines du quartier Saintte Geneviefve, soubz la Colonnelle du Sieur Pigneron;

« commis à la garde de la porte Sainct Marcel,

« iront querir les clefz de ladicte porte, pour en faire l'ouverture, au logis de Monsieur Des Prez, quatre^me Eschevin de ladicte Ville.

« Et quand aux clefz de la porte Sainct Victor, elles seront aussy en la garde dudict Sieur Des Prez; lequel les pourra aussy delaisser en la garde de tel homme fidelle qu'il advisera, proche de ladicte porte Sainct Victor, pour en faire l'ouverture aux Cappitaines des faulxbourgs, commis à la garde d'icelle par chacun jour.

« Les Cappitaines du quartier de Nostre Dame, soubz la Colonnelle de Monsieur de Compans, Eschevin;

« et ceulx du quartier du Sainct Esprit, soubz la Colonnelle du Sieur Feillet;

« commis à la garde de la porte Sainct Jacques,

« iront par chacun jour querir les clefz de ladicte porte, pour en faire l'ouverture, au logis dudict Sieur de Compans[2];

« Et seront lesdictz Cappitaines tenuz de renvoyer par chacun jour sur le soir, au retour desdictes gardes, les clefz desdictes portes es maisons de Nous, Prevost des Marchans et Eschevins, selon qu'il est declaré cy dessus; et ausquelz Cappitaines, Lieutenans et Enseignes desdictz quartiers, lesquelz, ainsi que dict est, viendront querir lesdictes clefz, sera par Nous ordonné et faict sçavoir tout ce qui sera advisé pour le bien de ladicte Ville, pour le faict des gardes et aultres affaires concernantz le bien et seureté de ladicte Ville.

« Et pour le regard des clefz des aultres portes d'icelle ville, qui sont à present fermées ou le pourroient estre cy après, elles seront mises et gardées au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, jusques à ce que aultrement en ayt esté ordonné.

« Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, le XVIIe jour de Juillet, l'an mil V^c quatre vingtz neuf. »

Pareil Reglement et Ordonnance a esté envoyée à chacun de Messieurs les Colonnelz de ladicte Ville[3].

(1) Sur cet officier, voir la note 1 de la page 396.

(2) L'Échevin Jean de Compans, mercier, demeurait en la rue de Grenelle-Saint-Honoré et cf. la note 1 de la page 428.

(3) Dom Félibien a donné (*Histoire de Paris : Preuves*, tome III, page 463) une analyse sommaire de cette Ordonnance, mais avec la date erronée du 7 juillet.

DCCLXIII. — Ordonnance du Conseil de l'Union portant que les clefs des portes seront mises doresnavant entre les mains du Prevost des Marchans, pour avoir soin de la fermeture et ouverture desdittes portes.

18 juillet 1589. (Fol. 377 v°.)

Le Duc Du Mayenne,
Lieutenant general de l'Estat et Couronne de France.

« Desirant oster tous moyens aux Ennemis d'entreprendre sur ceste ville et empescher l'effect des mauvais desseings qu'ilz ont sur icelle, ainsy que nous en avons esté trés bien advertiz, Nous avons advisé, au Conseil tenu près de Nous, que toutes les clefz des portes de cestedicte ville seront mises entre les mains du Prevost des Marchans [1], pour les tenir et avoir soing de l'ouverture desdictes portes, ainsy que ses predecesseurs en ladicte charge avoient accoustumé; lui ordonnons de les retirer et prendre dès ce jour d'huy des Cappitaines de ladicte Ville, qui les soulloient garder, et à eulx de les luy bailler sans difficulté.

« Faict au Conseil tenu près de Nous à Paris, le xviiie jour de Juillet 1589. »

Signé en fin :

« Charles de Lorraine. »

Et plus bas :

« *Baudouyn* [2]. »

DCCLXIV. — [Ordonnance enjoignant à tous maneuvres d'aller travailler es hastelliers des faulbourgs, avec deffences à qui que ce soit de rien escripre ou parler des affaires presentes.]

19 juillet 1589. (Fol. 378 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct à tous maneuvres et aultres vallides de ceste ville et faulxbourgs, de aller dedans demain, six heures du matin, travailler es hastelliers des faulxbourgs Sainct Honoré, Sainct Denis et Sainct Martin; et ilz seront payez au pris ordinaire.

« Et où il en sera trouvé aulcuns vagans, ledict jour passé, seront constituez prisonniers et pugnis corporellement comme faisneans et vagabons.

« Et oultre, sont faictes deffences à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, de escripre ou mander de bouche aulcune chose des affaires des presens troubles ou aultres affaires d'Estat : sur peine de la vie.

« Faict au Bureau de la Ville, le xixe jour de Juillet m v^c iiii^xx neuf. »

DCCLXV. — [Ordonnance portant deffenses yteratives de rien escripre, envoyer ou mander de bouche aux gens et armée des ennemys.]

20 juillet 1589. (Fol. 378 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Affin d'empescher tous faux bruictz que les ennemis de la Religion catholique et de l'Estat s'efforcent de semer pour troubler les espritz des hommes, deffenses yteratives sont faictes à toutes personnes, de quelque dignité, qualité, profession

[1] Le début de cette Ordonnance est rapporté par H. Capefigue : *La Ligue et Henri IV*, 3e édition, page 108.

[2] Même observation qu'à la note 3 de la page précédente, avec une erreur analogue sur la date, qui porte, par une faute d'impression, « *8 juillet* » au lieu de « *18 juillet* ».

ou estat qu'ilz soient, d'escripre, envoyer ou mander à bouche aulcune chose aux gens et armée des ennemys : sur peine de confiscation de corps et de biens.

«Et affin que aulcun n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente publiée à son de trompe par tous les carrefours et aultres lieulx et places publicques de ceste ville et faulxbourgs de Paris.

«Faict au Bureau d'icelle, le xxe jour de Juillet 1589.»

DCCLXVI. — [Ordonnance portant deffenses à tous gens de guerre de faire aulcunes prinses ou captures en la ville et ses faulxbourgs.]

21 juillet 1589. (Fol. 370 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Deffences sont faictes à tous gens de guerre, de commandement, soldatz ou aultres, de faire aulcunes prinses ou captures de quelques personnes, biens ou aultre chose que ce soyt en ceste ville et faulxbourgs, sans nostre exprès congé et permission : sur peyne de la vie.

«Et en cas de contravention, est ordonné aux Capitaines, Lieutenans et Enseignes de cestedicte ville et faulxbourgs de leur courir sus.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxie jour de Juillet m v^c iiii^xx neuf.»

DCCLXVII. — [Opposition du Bureau à la requête du fermier des impositions sur les vins et aultres breuvaiges venduz à Orly, aux fins d'une moderation et rabais du pris de sa ferme.]

21 juillet 1589. (Fol. 378 v°.)

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Sur le renvoy à eulx faict par Nosseigneurs du Conseil de l'Union des Catholiques, pour avoir communication de la requeste à eulx presentée par Pierre Maugras, fermier de l'impost des douze deniers pour livre du vin vendu en gros, du viiie denier dudict vin et aultres breuvaiges venduz en detail es tavernes d'Orly [1], tendant affin, pour les causes et considerations y contenues, d'estre tout quitte et deschargé, envers le receveur des aydes de cestedicte Ville, de la somme de quatre vingtz douze escuz soleil sur le pris de ladicte ferme;

«Supplient trés humblement nosditz Seigneurs de ne faire aulcun rabaiz ou moderation audict Maugras, sinon qu'au prealable, il soit faict fondz de pareille somme audict receveur des aydes, affin que cela ne tourne en diminution des sommes de deniers qu'il doibt par chacun an à la recepte de cestedicte Ville de Paris pour le payement des arrerages des rentes cy devant vendues et engaigées à ladicte Ville, à prendre sur les deniers des aydes de l'Ellection dudit lieu.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxie jour de Juillet, l'an mil v^c quatre vingtz neuf.»

DCCLXVIII. — [Ordonnance interdisant à tous passeurs et voitturiers par eaue, de passer aulcunes personnes, chevaulx ne biens quelconques, de la ville aux champs.]

24 juillet 1589. (Fol. 379 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Deffenses sont faictes à tous passeurs, voitturiers, pescheurs et aultres frequentans les portz de ladicte ville, de passer par eaue aulcunes personnes, chevaulx, ne biens quelzconques, de la ville aux champs. Et affin d'obvier aux abbuz qui s'y

[1] Orly, village aux canton de Villejuif et arrondissement de Sceaux (Seine).

IMPRIMERIE NATIONALE.

pourroient commettre, il est enjoinct à tous les passeurs de cestedicte ville, qui ont accoustumé de passer du port du Louvre jusques à la tour de Nesle, de monter, incontinant après la publication de la presente, leurs basteaux et nasselles allendroit du Pont Neuf, pour d'illec passer en l'isle du Pallais seullement et non ailleurs.

«Et pour le regard des passeurs qui ont accoustumé de passer depuis l'arche Beau Filz [1], port Sainct Paul, et aultres portz vers les Celestins, leur est enjoinct d'avaller promptement, incontinant après ladicte publication publiée, leurs basteaux, bachotz et nasselles jusques au port au Vin en Greve, pour d'illec passer aux degrez du port du Cloistre Nostre Dame.

«Deffendant pareillement aux passeurs qui passent des degrez du port Sainct Bernard, jusques au terrain Nostre Dame, de tenir aulcuns basteaux plus hault que lesdictz degrés d'un costé et dudict terrain de l'aultre.

«Le tout, sur peyne de cent escuz d'amende, confiscation de leurs basteaux, et de prison.

«Et affin qu'aulcun n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente Ordonnance publiée à son de trompe par les portz de ladicte ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le XXIIIIe Juillet 1589.»

DCCLXIX. — Deffences à tous cappitaines et gardes des portes, de laisser passer aucuns grains, vivres, medicaments, sel, etc., sans permission expresse.

24 juillet 1589. (Fol. 379 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Deffences sont faictes à tous cappitaines et gardes des portes, suivant ce qui a esté cy devant ordonné [2], de ne laisser passer aulcuns bledz, grains, vivres, medicamentz, sel, ny choses comestibles, fers soyt sans euvre ou mis en euvre, en fers et cloudz de cheval; ains tout ce qu'ilz en trouveront que l'on s'efforcera faire au contraire des presentes deffences, les faire admener au Bureau de ladicte Ville, pour en estre ordonné par Nous ce que de raison.

«Et sera la presente Ordonnance laissée au portier de chacune porte, auquel est enjoinct la monstrer par chacun jour aux cappitaines et gardes des portes.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIIIe Juillet, l'an mil V^c quatre vingtz neuf.»

DCCLXX. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour faire faire recherche des grains par toutes les maisons, avec la declaration des bouches à nourrir.]

24 juillet 1589. (Fol. 380 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le presidant Du Blanc Mesnil, Colonnel, nous vous prions et ordonnons que, le plus promptement que faire se pourra, vous ayez à mander les Cappitaines qui sont soubz vostre charge, pour leur enjoindre et commander de par Nous qu'ilz, leurs Lieutenans ou Enseignes, appellez avec eulx deux bons bourgeois de leurs Dixaines et les Dixiniers d'icelles, ilz ayent en toute dilligence eux transporter par toutes les maisons qui sont soubz leursdictes charges et faire commandement aux habitans, chefz d'hostel d'icelles maisons, sans aulcun excepter, de leur dire et declarer fidellement la quantité des grains tant de bled que avoyne qu'ilz ont en leursdictes maisons ou ailleurs, soyt pour leur provision ou aultrement; et combien cha-

[1] L'arche *Beau-Fils* était située à l'extrémité de la rue du même nom, qui débouchait d'une part à la place aux *Veaux*, au bout du pont Marie, et d'autre part à la *place Monfils*. Le quai *Beau-Fils* s'étendait de la place *Monfils* (quartier Saint-Gervais) au port *Saint-Paul*.

[2] Par Mandement du 26 juin (ci-dessus art. DCCXI; cf. aussi l'art. DCCXXVIII, 4 juillet).

cun desdictz chefz d'hostel a des bouches à nourrir.

«Desquelles declarations lesdictz Cappitaines, assistez comme dessus, feront memoire ou procès-verbal signé d'eux et desdictz bourgeois et Dixiniers dont ilz apporteront ou envoyront une coppie signée à Monsieur Brisson, presidant en la Cour de Parlement, et une aultre coppye en l'Hostel de ladicte Ville qu'ilz rendront es mains de Monsieur Rolland, premier Eschevin de ladicte Ville, pour sur iceulx deliberer au Conseil de la Police de ladicte Ville, et ordonner ce qu'il appartiendra sur la fourniture des bledz qui est requise pour la conservation d'icelle Ville.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, suivant l'arresté audict Conseil de la Police tenu au Pallais de ladicte Ville, le xxiiiie jour de Juillet, l'an mil v^c iiii^xx neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers Colonnelz de ladicte Ville.

DCCLXXI. — [Ordonnance pour faire lever promptement les deniers de la cottisation des Mois, deubz de reste depuis le mois de Janvier.]

24 juillet 1589. (Fol. 380 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné et enjoinct aux receveurs particuliers des deniers qui se levent par chacun mois en ceste ville et faulxbourgs de Paris, pour le payement des gens de guerre, de lever promptement les deniers deubz de reste des mois de Janvier, Febvrier, Mars, Avril, May et Juing derniers; et en cas de reffuz ou delay, y faire contraindre tous les cottisez et qui n'ont payé leur cottisation, [tant] par execution et vente prompte de leurs biens que garnisons en leurs maisons, à leur despens, et aultres voyes accoustumées, par le premier sergent ou archers de ladicte Ville sur ce requis.

«Faict au Bureau d'icelle, le lundy xxiiiie jour de Juillet, l'an mil v^c quatre vingtz neuf.»

DCCLXXII. — Requeste presentée au Conseil de l'Union par les quatre Eschevins de cette Ville, pour avoir permission de se demettre desdittes charges; et Ordonnance portant que le Conseil de Ville, les Quarteniers et Deputez des Cours souveraines seront assemblez pour estre advisé sur ladite requeste.

24 juillet 1589. (Fol. 380 v°.)

Extraict des requestes du Conseil General de l'Union des Catholicques.

«Sur la requeste presentée au Conseil General par les quatre Eschevins de ceste Ville de Paris, affin d'estre receuz à soy demettre de leurs charges à la my Aoust prochaine[1], et, en ce faisant, qu'il fust proceddé à l'ellection d'aultres en leurs places par telle forme qu'il plairoit audict Conseil, attendu que l'antienne ne se pourroit à present garder; du moings que, pour aulcunement reprendre l'ordre accoustumé, deux d'entre eulx fussent deschargez, et deux aultres esleuz telz qu'il seroit advisé par les electeurs;

«Ledict Conseil, pour plusieurs grandes considerations, et pour ceste fois seullement, sans tirer

[1] On se rappelle que peu de temps après leur entrée en charge, les Prévôt et Eschevins élus par l'Assemblée ligueuse (18 et 20 mai 1588) avaient offert leur démission à Catherine de Médicis, qui la refusa en leur enjoignant «de continuer l'exercice de leursdictes charges selon leur nomination, pour le bien du service du Roy et seureté de ladicte Ville». Pour plus de détails, voir ci-dessus art. CCIV et CCLXVI.

à consequence, ny faire prejudice aux privileiges octroiez à ladicte Ville et Officiers d'icelle pour l'ellection des Prevost des Marchans et Eschevins, a ordonné :

«Que, par provision et jusques à ce que l'ancienne forme ou aultre meilleure puisse estre restablie, que à la my Aoust prochaine seront assemblez, en la Grande Salle de l'Hostel de Ville, les Conseillers et Quarteniers d'icelle, les Depputez des Courtz souveraines en la maniere accoustumée, et huict notables Bourgeois de chacun quartier qui seront nommez par le Conseil. En laquelle Assemblée sera proceddé par ballottes à la descharge de deux desdictz Eschevins et à l'ellection d'aultres en leur lieu, ainsy que les electeurs adviseront en leur conscience, pour le bien, utilité et conservation de ladicte Ville; à l'ouverture desquelles ballottes assisteront avec les scrutateurs ung des huict bourgeois de chacun quartier[1].

«Faict audict Conseil, le vingt quatre^me^ jour de Juillet, l'an mil v^c^ iiii^xx^ neuf.»

Signé :

«Senault,

greffier dudict Conseil general de l'Union.»

DCCLXXIII. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour faire exhorter les habitans aisez d'envoyer chacun ung homme pour travailler, durant ceste sepmaine, aux fortifications des faulbourgs Sainct Honoré et Sainct Denis.]

25 juillet 1589. (Fol. 381 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le presidant Du Blanc Mesnil, Colonnel, pour promptement pourveoir à la seureté de la Ville de Paris et la rendre par tant en estat de deffense allencontre des ennemys publicqz, nous vous prions mander tous les Cappitaines qui sont soubz vostre charge, et leur enjoindre de par Nous que eulx, leurs Lieutenans ou Enseignes, ayent à se transporter par toutes les maisons des riches et aysés habitans de leurs Dixaines, et les prier et exhorter d'envoyer aux tranchées et fortiffications de ladicte ville, vers les faulxbourgs Sainct Honoré et Sainct Denis, chacun ung homme garny d'oustilz propres pour y travailler, durant ceste sepmaine seullement: affin que par cest ayde, provenant de leur franche et bonne volonté, ladicte ville soyt secourue et preservée du dommage que pourroient faire lesdictz ennemis[2].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxve jour de Juillet, l'an mil v^c^ iiii^xx^ neuf[3].»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville de Paris.

[1] Conformément à cette Ordonnance, une Assemblée générale de Ville fut tenue le 16 août (ci-dessous art. DCCCIX), à la suite de laquelle les membres actuels de l'Échevinage furent continués dans leurs fonctions.

[2] Dans la distribution de ses troupes à la garde des faubourgs, le duc de Mayenne s'était réservé la partie de l'enceinte formée par les faubourgs Saint-Honoré et Saint-Denis; il avait confié la défense des faubourgs Saint-Jacques et Saint-Germain-des-Prés, au baron de La Chastre (sur lequel cf. l'art. ci-dessus CCCLXIX et la note 5 de la page 230), et donné la garde des autres faubourgs à des officiers de son choix.

[3] Dom Félibien a donné l'analyse de ce Mandement dans les *Preuves* (tome III, page 463) de son *Histoire de Paris*. Cet acte est publié intégralement par H. Capefigue : *La Ligue et Henri IV*, 3e édition, page 109.

DCCLXXIV. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour faire porter en l'Hostel de ladicte Ville, toutes les armes qui auront esté prises es maisons des Politicques de chacun quartier.]

26 juillet 1589. (Fol. 381 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné à tous Colonnelz, Cappitaines, Lieutenans et Enseignes de chacun quartier, porter ou envoyer promptement en l'Hostel de ladicte Ville toutes les armes qu'ilz peuvent avoir en leurs possessions, prinses es maisons des Politicques[1] de chacun quartier : et à ce n'y faire faulte dans huy, pour aussy tost armer les trouppes qui arrivent pour s'opposer aux malheureux desseings des ennemis communs[2].

«Faict au Bureau de la Ville, le xxvie jour de Juillet m v^c quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les Colonnelz de ladicte Ville[3].

DCCLXXV. — [Ordonnance pour la garde de la porte Sainct Martin.]

26 juillet 1589. (Fol. 382 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Pour le bien des affaires de ladicte Ville, est ordonné que les cappitaines, estans de present à la garde de la porte Sainct Martin, demeureront à la garde de ladicte porte jusques à demain matin qu'ilz seront levez par les cappitaines et gardes qui les yront lever; et pendant la nuict ne laisseront que la planchette ouverte, pour sortir ceulx qui seront ordonnez par Monseigneur le Duc Du Mayenne ou par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins.

Faict au Bureau de la Ville, le xxvie jour de Juillet, l'an mil v^c quatre vingtz neuf.»

DCCLXXVI. — [Deffences à tous gens de guerre de loger ny prendre rien es maisons des Officiers de la Milice bourgeoise du faulxbourg Sainct Jacques.]

27 juillet 1589. (Fol. 382 r°.)

De par Monseigneur le Duc Du Mayenne, Lieutenant general de l'Estat et Couronne de France, *et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.*

«Deffenses sont faictes à tous cappitaines et gens de guerre, tant de pied que de cheval, de quelque langue ou nation qu'ilz soient[4], de loger en aulcune maniere es maisons des Cappitaines, Lieutenans et Enseignes, Cinquanteniers et Dixiniers du faulxbourg Sainct Jacques, ne en icelles prendre aulcuns vivres ny aultres choses, sy ce n'est du gré

[1] On connait le sens spécial de ce mot «Politiques» dans la langue de ce temps; voir plus haut la note 4 de la page 141.

[2] L'approche des troupes royalistes, commandées par le roi de France et le roi de Navarre, surexcita la passion des Ligueurs. Le Conseil des *Seize* fit emprisonner «trois cents des plus notables bourgeois, qu'ils appelloient *Politiques* ou *Huguenots*, de crainte qu'ils n'eussent de secretes intelligences avec l'armée des assiegeans» (Dom Félibien, *Histoire de Paris*, tome II, page 1182). — A la date de nos documents, les deux armées royales, combinant leur marche, étaient venues camper sur les hauteurs qui dominent Paris au sud-ouest, Henri III ayant établi son quartier général à Saint-Cloud, et Henri de Navarre, le sien à Meudon.

[3] Ce Mandement fut exécuté, et la saisie des armes opérée immédiatement, puisque le lendemain même le Bureau lança un nouveau Mandement pour rassembler en l'Hôtel de Ville un certain nombre de hallebardes, piques et arquebuses, provenant de ladite saisie : cf. ci-dessous les art. DCCLXXVIII, DCCXC, DCCXCII, DCCXCIII.

[4] Sous sa forme générale, cette Ordonnance vise particulièrement les troupes allemandes, dont le logement avait été assigné au faubourg Saint-Jacques; cf. ci-dessus art. DCCXV.

et consentement d'iceulx, par ce que nous les avons prins et prenons, ensemble leursdictes maisons et biens, en nostre protection et sauvegarde, comme estans ordinairement employez au service d'icelle, au faict de leurs charges pour la maintenir et deffendre contre les ennemis de Dieu et de la Religion catholique, apostolicque et romaine : sur peyne de s'en prendre à eulx en leurs propres et privez noms.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt septme jour de Juillet, l'an mil vc IIIIxx neuf.»

DCCLXXVII. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour faire faire la garde tant de jour que de nuict.]

27 juillet 1589. (Fol. 382 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à Monsieur Pigneron, Colonnel du quartier du sieur Cosme Carrel, de faire commandement à tous les Cappitaines soubz sa Colonnelle, de faire par chacune Dixaine la garde tant de jour que de nuict, ainsy qu'ilz ont accoustumé de faire par cy devant, et continuer par chacun jour jusques à ce que par Nous en soyt ordonné.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXVIIe jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

DCCLXXVIII. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour envoyer en l'Hostel de Ville celles des armes prinses, par chacune Dixaine, es maisons des Politicques.]

27 juillet 1589. (Fol. 382 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que, pour faciliter l'execution du Mandement cy devant envoyé aux Colonnelz de ceste Ville, pour les armes des Politicques[1], que chacun desdictz Colonnelz envoyra promptement, en l'Hostel de ladicte Ville, dix harquebuzes, picques ou hallebardes pour chacune des Dixaines de leurs Colonnelles; lesquelles armes seront prinses sur celles que les Cappitaines ont cy devant saisies et enlevées des maisons des Politicques et aultres : leur exortant et neantmoings enjoignant ausdictz Colonnelz d'user de la plus grande dilligence que faire se pourra, pour la necessité presente.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXVIIe jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf.»

DCCLXXIX. — Ordonnance portant que le nommé Brinon comparoistra en personne pour repondre aux conclusions du Procureur du Roy.

28 juillet 1589. (Fol. 383 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que.....[2] Brinon, demeurant es faulxbourgs Sainct Germain des Prez, sera adjourné à comparoir en personne pour respondre aux conclusions du Procureur du Roy et de ladicte Ville, ainsy que de raison[3].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXVIIIe jour de Juillet, l'an mil vc IIIIxx neuf.»

[1] Ce Mandement, rendu de la veille 26 juillet, est rapporté ci-dessus art. DCCLXXV.

[2] Le prénom manque au *Registre*.

[3] Pour la suite de cette affaire, voir ci-dessous art. DCCLXXXII.

DCCLXXX. — [Mandement aux Quarteniers pour faire recherche des moulins à bras estans es maisons des bourgeois avec ordre à ceux ci de s'en servir au lieu des moulins publics.]

28 juillet 1589. (Fol. 383 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux Quarteniers de ceste Ville d'envoyer presentement leurs Diziniers en toutes les maisons de leurs Dixaines, pour s'informer des bourgeois demourans en icelles quelz moulins à bras ilz peuvent avoir, et en prendre registre, pour le Nous rapporter; et oultre leur faire commandement de se servir quand à present de leursdictz moulins, sans empescher les moulins publics desquelz on a presentement affaire pour les munitions ordinaires des gens de guerre.

«Faict au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville de Paris, le vingt huict^me^ jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les seize Quarteniers de ceste Ville de Paris.

DCCLXXXI-DCCLXXXIII. — Assemblée pour deliberer sur la garde des tranchées de la ville; — et plainte faite à l'encontre du nommé Brinon, Dixinier du fauxbourg St Germain des Prez; [— et pour faire injonction aux soldatz de se retirer chacun soubz son enseigne et drappeau.]

28 juillet 1589. (Fol. 383 r°.)

Du xxviiie jour de Juillet 1589.

En l'Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Colonnelz de la Ville de Paris, pour adviser sur la garde des trenchées de ladicte Ville, et plaincte faicte allencontre de.....[1] Brinon, Dixinier es faulxbourgs Sainct Germain des Prez, sont comparuz Messieurs :

Prevost des Marchans,

de La Chapelle;

Eschevin,

de Coste Blanche;

Colonnelz,

presidant Du Blanc Mesnil, presidant Du Champ-ronp[2], Du Four, Midorge, de Grand Rue, Luillier, d'Aubray, Boursier, Pigneron, Tronson, Feullet;

Cappitaine,

Turquet.

Le faict a esté mis en deliberation, a esté arresté et conclud :

«Que la garde des trenchées des faulxbourgs tant de Sainct Germain des Prez que des environs sera faicte, tant de jour que de nuict, par les soldatz levez par ladicte Ville, jusques à ce que aultrement en ayt esté ordonné[3].»

---

[1] Le prénom manque au *Registre*.

[2] De la comparaison de la présente liste des Colonels avec celles qui précèdent et qui suivent, il résulte que le président de Champ Rond avait remplacé le président de Masparault.

[3] Il a été déjà fait souvent mention, dans notre *Registre* ainsi que dans les précédents, des travaux de fortification exécutés sur l'enceinte de la rive gauche. L'ensemble de ces travaux, entrepris, abandonnés puis continués, pendant une grande partie du xvie siècle, est exposé dans le VIe volume de la *Topographie historique du Vieux Paris : Région du faubourg Saint-Germain*, pages 111-122 et aux *Appendices*, pages 377-388.

Et pour le regard dudict Brinon :

«Qu'il sera adjourné à comparoir en personne pour estre oy et respondre sur la plaintte contre luy faicte [1].»

Sur ce qu'il a esté proposé de pourveoir aux soldatz qui sont ordinairement vagabons par ceste ville, a esté ordonné :

«Qu'il sera faict Ordonnance portant injonction ausdictz soldatz, tant de pied que de cheval de ladicte Ville, avant l'heure de six heures du soir, de eulx retirer chacun soubz son enseigne et drappeau : sur peyne de prison et pugnition corporelle, s'il y eschet.»

Laquelle Ordonnance sera publiée à son de trompe par les carrefours et aultres lieulx accoustumez en cestedicte Ville et faulxbourgs de Paris.

DCCLXXXIV. — [Ordonnance pour enjoindre aux soldatz de se retirer, avant six heures du soir, soubz leurs enseignes et drappeaux.]

28 juillet 1589. (Fol. 384 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous soldatz, tant de cheval que de pied, estans en ladicte ville pour leurs affaires, de vuider cestedicte ville et eulx retirer soubz leurs enseignes et drappeaux avant l'heure de six heures du soir : sur peyne de prison et de pugnition corporelle, s'il y eschet.

«Et sera la presente Ordonnance publiée à son de trompe par les carrefours de ladicte Ville et faulxbourgs.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxviiie jour de Juillet, l'an m v^c iiii^xx neuf.»

DCCLXXXV. — [Ordonnance aux Colonnelz de la Ville, pour la garde des faulxbourgs du costé de l'Université et l'execution du Mandement precedent.]

29 juillet 1589. (Fol. 384 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Du Four, Colonnel au quartier de Sainct Jacques de l'Hospital, nous vous prions et ordonnons que, suivant nostre Mandement du premier jour du present mois [2], et le commandement exprès que nous en a faict Monseigneur le Duc Du Mayenne, vous tenir prestz presentement et la trois^me partye des compagnyes, selon l'ordre cy dessoubs escript de vostre quartier, pour les conduire à la garde des faulxbourgs de ceste ville du costé de l'Université, et les placer en la place de bataille derriere les Chartreux : pour y demeurer jusques à ce que vosdictes compagnyes soient levées par les nouvelles qui entreront en garde le jour suivant, et estre employées par l'Ordonnance de mondict Seigneur Du Mayenne ou de Nous, selon qu'il sera advisé pour le service de ladicte Ville ;

«Et continuer ladicte garde par chacun jour, pour partir à huict heures du matin precisement, et jusques à ce que aultrement en soyt ordonné ; à quoy nul ne sera exempt, pour quelque cause ou condition qu'il puisse alleguer.

«Et seront tenuz les chefz vallides d'y aller en personne, sur les peynes contenues en nostredict premier Mandement.

«Oultre ce, vous prions de faire faire chacun jour et nuict, par les Dixaines de vostre quartier, bons et fortz corps de gardes pendant que la necessité durera et que les ennemis seront es environs de ceste ville [3].

(1) A ce sujet, voir l'art. ci-dessus DCCLXXIX.

(2) Rapporté ci-dessus art. DCCXXV.

(3) Cf. le Mandement du 27 juillet : ci-dessus art. DCCLXXVII.

«Et ne souffrirez que se face par vostre quartier aulcunes insolences et tumultes; et que, six heures du soir passées, il ne se trouve aulcuns soldatz par les rues de vostredict quartier, que vous ferez retirer hors la ville; et à faulte de ce faire, les constituerez prisonniers, suivant nostre Mandement publié ce jour d'huy[1].

«Et donnerez, en ce faisant, tout conseil, confort et ayde que besoing sera au Chevallier du Guet, que nous avons commis et proposé pour aller par la ville à cest effect.

«Faict au Bureau de ceste Ville, le xxixe jour de Juillet l'an mil v^c iiii^xx neuf.»

Du Four.....	Pour le premier jour, trois compagnies; et les deux jours ensuivans, deux compagnyes.
Tronson..... Du Fresnoy....	Comme dessus.
de Grand Rue... Passart.....	Deux compagnies, la premiere journée; et les deux aultres journées, une compagnie.
de Compans.... Luillier.....	Les deux premieres journées, trois compagnies; et deux compagnies, la trois^me journée.
de Nully..... Boursier..... Champ Rond... Midorge.....	Deux compagnies par chacun jour.
Coste Blanche... d'Aubray..... et Pigneron....	Trois compagnies par chacun jour.
Feillet.....	Deux compagnies, les deux premiers jours; et une compagnie, la trois^me journée.
Du Blanc Mesnil.	Cinq compagnies, par chacun des deux premiers jours; et quatre compagnies la trois^me journée[2].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, ledict jour vingt neuf^me jour de Juillet m v^c iiii^xx neuf.»

DCCLXXXVI. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour faire exhorter leurs officiers, les habitans de leur Dixaine, d'aider à armer les soldatz revenus de Ponthoise.]

29 juillet 1589. (Fol. 386 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Du Four, Colonnel, nous vous prions exhorter tous les Cappitaines, Lieutenans et Enseignes de vostre Colonnelle de se transporter es maisons des bourgeois, manans et habitans de leurs Dixaines de vostredict quartier, pour les prier de ayder et aulmosner chacun de harquebuze ou picque, selon leur puissance, pour armer les soldatz revenuz de Ponthoise sans armes, et les faire porter en vostre logis, pour les retirer de vous par de L'Aistre[3], pour les faire porter où il luy sera commandé.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxixe jour de Juillet m v^c iiii^xx neuf[4].»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

(1) Voir l'art. précédent.

(2) Sauf la mutation du nom des Quarteniers en celui des Colonels, ce tableau est identique à celui du 1er juillet, annexé à l'Ordonnance rapportée en l'art. ci-dessus DCCXXV. — Les indications fournies par ce document, si on les combine avec celles de l'Ordonnance du 17 juillet suivant (art. DCCLXII), permettent de dresser le tableau de concordance entre les Quarteniers et les Colonels, pour chacun des quartiers de Paris.

(3) Cantien de L'Aistre était le clerc de la compagnie des Capitaines de la Ville.

(4) Dom Félibien donne l'analyse de ce document à la page 463 du tome III des *Preuves* de *l'Histoire de Paris*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DCCLXXXVII. — [Ordonnance pour faire retirer tous soldatz soubz leurs enseignes et drappeaux, et tous bourgeois chacun en son quartier.]

31 juillet 1589. (Fol. 386 r°.)

De par Monseigneur le Duc Du Mayenne, Lieutenant general de l'Estat Royal et couronne de France, *et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.*

«Il est enjoinct à tous soldatz de se retirer presentement soubz leurs enseignes et drappeaux : sur peyne de la vie.

«Comme aussy il est enjoinct aux Cappitaines et gardes des portes de ne laisser entrer aulcun soldat en cestedicte ville; et aux Cappitaines des quartiers, chacun en sa Dixaine, de prendre aux corps tous et ungs chacuns les soldatz qu'ilz trouveront vagans en cestedicte ville, et les mettre prisonniers aux prisons les plus proches.

«Comme aussy il est enjoinct à tous bourgeois de se retirer chacun en son quartier.

«Et sera la presente Ordonnance publiée à son de trompe et cry publicq, par tous les carrefours de ladicte ville et places publicques d'icelle.

«Faict au Bureau de cestedicte Ville de Paris, le dernier jour de Juillet M V^c IIII^xx IX.»

DCCLXXXVIII. — [Ordonnance pour enjoindre à tous Cappitaines, Lieutenans et Enseignes, d'obeyr à leur Colonnel.]

1er août 1589. (Fol. 386 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné et enjoinct à tous Cappitaines, Lieutenans et Enseignes de cestedicte Ville de Paris, d'obeyr à toutes les Ordonnances et Mandementz qui leur seront fez par leurs Colonnelz, et n'y contrevenir : sur peyne de cent escuz d'amende pour chacune contravention; laquelle amende sera levée sur lesdictz contrevenantz et reffusans d'obeyr.

«Faict au Bureau de la Ville, le premier jour d'Aoust mil V^c quatre vingt neuf.»

DCCLXXXIX. — [Ordonnance pour faire boucher toutes les ouvertures de derriere les maisons et de ne laisser ouverte qu'une porte seulement en chaque maison.]

1er août 1589. (Fol. 386 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné et enjoinct à tous manans et habitans, bourgeois de la ville et faulxbourgs de Paris, de presentement faire boucher et murer de plastre tous les huisseries et yssues estans derriere et à costez de leurs maisons, en sorte qu'il n'y ait qu'une porte en chacune maison ouverte, et ce, au despens des propriétaires desdictes maisons : pour eviter aux inconveniens qui en pourroient advenir.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le premier jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz neuf[1].»

[1] Cette Ordonnance est mentionnée par dom Félibien, à la page 463 du tome III des *Preuves de l'Histoire de Paris.*

DCCXC. — Ordonnance portant que le Cappitaine Couppé mettra garnison es maisons des Sieurs de L'Arche et de Fortis et saisira tous les armes, biens, papiers et hardes qu'il trouvera dans lesdictes maisons.

2 août 1589. (Fol. 387 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné au Cappitaine Couppé, son Lieutenant ou Enseigne, de mettre garnison es maisons des sieurs de L'Arche et de Fortis, saisir toutes et chacunes les armes, biens, pappiers et aultres hardes qui seront trouvez esdictes maisons[1]; et le tout mettre par inventaire, duquel sera apporté coppie au Bureau de la Ville, à la conservation de qui il appartiendra.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le IIe jour de Aoust mil Ve quatre vingt neuf.»

DCCXCI. — [Ordonnance pour faire la recepte des deniers des Mois, au quartier du Temple, pour les six premiers mois ecoulés.]

4 août 1589. (Fol. 387 r°.)

De par le Prevost Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que ceulx qui ont esté nommez esleuz et ont faict la recepte des taxes et cottisations des moys de Janvier, Febvrier et Mars dernier passez, au quartier de Charpentier[2], continueront et feront la recepte des mois d'Avril, May et Juing aussy derniers.

«Et où il se trouve aulcuns d'eux qui pour excuse legitime ne pourroit faire ladicte recepte, en ce cas et qu'il en aparoisse, ordonnons qu'il sera proceddé à nouvelle ellection d'un ou deux en chacune Dizaine par les bourgeois d'icelle, pour fere particullierement ladicte recepte, et qu'ilz mettront incontinant les deniers d'icelles es mains de Monsieur Claude Franquelin, commis à faire la recepte dudict quartier.

«Et est ordonné audict Charpentier de mettre la presente Ordonnance à execution.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le IIIe Aoust 1589.»

DCCXCII. — Ordonnance portant que tous les Cappitaines et autres qui ont saisy des armes es maisons des heretiques, politicques et autres, sont tenus de les mettre presentement à la salle St Germain, es mains de ceux commis pour ce faire.

5 août 1589. (Fol. 387 v°.)

De par Monseigneur le Duc Du Mayenne, Lieutenant general de l'Estat et Couronne de France, *et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.*

«Il est ordonné que les Cappitaines et aultres personnes qui ont saisy des armes es maisons des Hereticques, Politiques et aultres soubçonnez[3], seront tenuz de presentement et dedans ce jour d'huy faire porter toutes lesdictes armes dedans la halle de la foire Sainct Germain des Prez, pour les delivrer es mains des personnes commises pour ce faire; et que, toutes choses cessantes, ledict transport

[1] Cette mesure de rigueur se rattache à l'exécution du plan poursuivi par les fanatiques de la Ligue, à l'encontre des «Politiques»; sur quoi cf. ci-dessus la note 2 de la page 395.

[2] Aux termes de l'Ordonnance royale du 1er août 1588 (ci-dessus art. CCXCII), il eût été plus correct de mettre : «*au quartier du Temple.*»

[3] Voir ci-dessus les Mandements des 26 et 27 juillet, art. DCCLXXIV et DCCLXXVIII; et cf. art. DCCXC.

d'armes soyt faict dedans cedict jour, pour l'urgente necessité qui se presente d'ayder desdictes armes.

«Faict au Bureau de la Ville, le cinq^me jour d'Aoust mil v^c III^xx neuf.»

DCCXCIII. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour l'execution de l'Ordonnance precedente.]

5 août 1589. (Fol. 387 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le president Du Blanc Mesnil, Colonnel, nous vous prions faire executer le contenu cy dessus pour les Cappitaines de vostre quartier.

«Faict ledict jour et an que dessus.»

Pareille Ordonnance et Mandement cy dessus ont esté envoyez à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

DCCXCIV. — [Mandement aux seize receveurs generaulx pour la contribution des Mois d'envoyer au Bureau la coppie du roole de chacun son quartier.]

7 août 1589. (Fol. 388 r°.)

De par le Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux seize receveurs generaulx des seize quartiers de ladicte ville aux cueillettes des Mois, d'envoyer dans demain au Bureau de ladicte Ville, la coppie du roole desdictz XVI quartiers, chacun pour son regard : sans y faire faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le VIIe jour de Aoust mil v^c quatre vingtz neuf.»

DCCXCV. — Lettre de la Ville de Paris à Nostre Sainct Pere le Pape après le deceds de Henry 3.

7 août 1589. (Fol. 388 r°.)

AU PAPE.

Trés Sainct Pere,

«Depuis que, du commun advis et conseil des plus zelés Catholicques de ce Royaume, Monseigneur le Duc Du Mayenne a esté estably Lieutenant general au gouvernement de l'Estat et Couronne d'icelluy[1], nous avons pensé ne pouvoir mieux faire que de conduire et diriger noz actions soubz son auttorité et ses commandemens, comme Prince trés amateur de l'honneur de Dieu, expert de longue main aux grandz affaires et speciallement en celles de la guerre; finallement à la dignité et illustre grandeur duquel, nous n'avions en France trouvé aultre preferable, de la commune voix de toutes les provinces de ce Royaume unyes à la deffense de nostre saintte cause : qui feut l'occasion que, la mort du Roy Henry trois[2], advenu comme par ung fouldre celeste, provoqué pour avoir negligé vostre commination[3], l'un de noz concitoyens despesché vers Vostre Saintteté, de la part de mondict Seigneur le Duc, pour luy en porter la nouvelle et luy faire entendre combien grande et utille avoyt esté la force de sa censure, nous n'avons osé luy representer

[1] A la date du 12 février précédent; voir ci-dessus page 289, note 1.

[2] Henri III avait été poignardé par le moine Jacques Clément, en la maison de Jérôme de Gondi, à Saint-Cloud, sur les huit heures du matin, le 1er août.

[3] Le pape Sixte-Quint avait été informé, le 3 janvier 1589, de l'assassinat du duc de Guise au palais de Blois, ainsi que de l'emprisonnement des cardinaux de Guise et de Bourbon, et de l'archevêque de Lyon. Dans la nuit du 6 au 7 du même mois, il reçut l'annonce du trépas du cardinal de Guise, dont l'ambassadeur de France, Jean de Vivonne, marquis de Pisani, et l'envoyé extraordinaire, Jérôme de Gondi, lui apportèrent la confirmation officielle, en sollicitant l'absolution du Roi. Le Pape, loin d'accorder cette grâce, institua une congrégation cardinalice «pour traiter toutes les affaires de France, et particulièrement pour examiner l'injuste et cruelle mort du cardinal de Guise». Sur ces entrefaites, le Roi redoubla ses instances pour se justifier auprès du Pape; il envoya à cet effet Claude d'Angennes, évêque du Mans, prélat qui possédait toute sa confiance. Les pourparlers continuèrent durant cinq mois;

par dessus aulcune chose de noz necessitez, encores que jusques là noz moyens eussent esté quasy entierement espuisez.

«Mais comme le principal but de noz Ennemys ayt toujours esté de tendre à la ruyne de ceste Ville capitalle du Royaume, estimant que, puis après, la conqueste de toutes les aultres leur seroyt fort facille, ilz nous ont par tant de moyens (que leur avoyt facilitez ledict Roy Henry troisiesme), tellement incommodez de recevoir nostre revenu et continuer nostre commerce, que, fermant les yeulx à toutes considerations humaynes, nous avons, pour la cause de Dieu et conservation de nostre Religion, exposé tout le reste de noz moyens et biens : sy que, de ville opulente remplye de toutes sortes de richesses qu'estoyt celle cy, pour subvenir à une guerre sy juste, dont elle a jusques icy seulle supporté le faix, elle s'est rendue pauvre et son estat desplorable; resolue neantmoings de souffrir encores plus tost le feu et la famine que la domination de l'Hereticque.

«Mais pour autant que le nerf de la guerre est l'argent, sans lequelle elle ne peut subsister, et que nous entendons, Trés Sainct Pere, que Vostre Sainteté, par sa paternelle bonté et prudence, est en trés bonne volonté de nous en secourir et de gens de guerre, mesmement, par l'administration d'un Legat ou Nonce en France, continuant envers nous voz sainttes benedictions et assistances, sans lesquelles nous recongnoissons beaucoup de miseres en ceste Eglise Galicane : nous ne faindrons de representer à Vostre Saintteté la verité de nos conditions, qui est la trés bonne correspondance et naturelle intelligence de nous tous, et le besoing trés grand de pourveoir au payement d'un quartier de l'armée catholicque, affin que, Vostre Saintteté d'autant plus esmeue de ceste necessité, il luy plaise acourir à nostre secours, sans toutesfois nous osions entreprendre luy en discourir d'avantage, puisque ce porteur est chargé des Lettres de mondict Seigneur Du Mayenne, de celles de Messieurs du Conseil de l'Union et de la Faculté de Theologye; aussy que Messieurs de Coquelée, conseiller de la Court de Parlement, qui est de longue main, pour noz affaires près de Vostre Saintteté [1], et Monsieur le Commandeur de Diou [2], qui est retourné à mesme fin, Luy pourront plus particullierement rendre compte de ce qu'Elle pourroit, oultre le contenu desdictes Lettres, désirer d'entendre des occurances de deçà.

«Doncques, pour ne demourer ingratz envers Dieu et Vostre Saintteté, qui represente sa Personne parmy les Chrestiens, nous louerons sa bonté divine de ce qu'Il luy a pleu, par la grace de son Sainct Esprit, vous inspirer ceste bonne volonté pour la conservation de son Eglise et de tant de fidelles Catholicques, qui auront tous eternelle obligation de continuer leurs devotieuses prieres,

Trés Sainct Pere,

pour vostre prosperité et accroissement de grandeur; qu'il plaise à Dieu prolonger, en trés heureuse

mais enfin le Pape, après divers monitoires, déclara au Roi que «s'il ne rendoit dans un certain temps, la liberté au Cardinal de Bourbon et à l'Archevêque de Lyon, et que dans l'espace de soixante jours ensuite, il ne lui en donnât avis et au saint Siège, par une lettre signée de sa main et scellée de son sceau....., il encourroit l'excommunication et toutes les censures de l'Eglise... Sa Sainteté déclara encore que tous ceux qui assisteroient ce Prince de leurs conseils, ou qui lui donneroient du secours et de l'aide en pareilles occasions, encoureroient les mêmes peines. Il fit ensuite citer le Roy et l'ajourna à comparoître en personne ou par procureur, dans soixante jours, pour rendre compte du meurtre du Cardinal de Guise, et de l'emprisonnement du Cardinal de Bourbon et de l'Archevêque de Lyon, et pour faire voir s'il avoit encouru, ou non, les peines de l'excommunication..... Sa Sainteté déclara encore qu'aucun des complices, ni le Roy même ne pourroient recevoir l'absolution que du Pape seul, à condition neanmoins de promettre d'obéir à tout ce que l'Église leur voudroit imposer de satisfactions et de penitences.....». A la publication de ce monitoire, les agents du Roi : le cardinal de Joyeuse, protecteur des affaires de France près la Curie (cf. ci-dessus art. CCCLXXXVI et la note 3 de la page 239), l'évêque du Mans, le marquis de Pisani et Arnault d'Ossat, partirent de Rome en grande hâte (*Vie du pape Sixte-Quint*, traduite de l'italien de Gregorio Leti, par Le Peletier, prieur de S. Gemme et de Pouencé. Paris, André Pralard, 1713, 3e édition, pages 380 et suivantes).

Il ne s'écoula que deux mois entre la date de la signification de la bulle d'excommunication et celle du trépas de Henri III, trépas que la Ligue attribua, d'après les termes mêmes de notre document, à une manifestation de l'ire divine.

[1] Le conseiller Cocqueley était membre du Conseil des *Quarante*, établi près le duc d'Aumale, gouverneur de Paris pour la Ligue. — Pour plus de détails sur ce point, voir ci-dessous la note 8 de la page 429.

[2] «Monsieur le Commandeur de Diou»: Frère Jacques de Diou, chevalier et commandeur de l'Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, fut, à maintes reprises, employé pour les affaires de France en la cour de Rome; notamment après la bataille d'Ivry, il eut à transmettre au Pape les messages et instructions diplomatiques du duc de Mayenne. Le président de Thou et les *Mémoires de la Ligue* en parlent comme du chef des ambassadeurs qui furent alors envoyés à Rome; mais sans donner d'autres détails sur ce personnage. Cf. la *Relation du siège de Paris par Henri IV*, traduite de l'italien de Filippo Pigafetta par A. Dufour (de Corbeil), dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile de France*, tome II, pages 16, 17 et note 3.

santé, voz jours avec tout contentement à Vostre Saintteté, à laquelle nous nous prosternons en baisant trés humblement ses piedz.

«De Paris, ce vn^e jour d'Aoust 1589.

«Voz trés humbles, trés obeissans enffans et trés obligez serviteurs,

«Les Prevost des Marchans, Eschevins et Corps de la Ville de Paris[1].»

DCCXCVI. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour faire faire recherche des provisions de bledz estans dans chacune maison.]

9 août 1589. (Fol. 389 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Du Four, Colonnel, nous vous prions et ordonnons que, suivant nostre precedent Mandement[2], vous avez à faire faire par tous les Cappitaines, Lieutenans ou Enseignes de vostre quartier qui sont soubz vostre charge, recherche exacte de tous les bledz qui sont es maisons de leurs Dixaines, et de sçavoir combien il y a de bouches en chacune maison ou famille, prenant chacun Cappitaine le Dixinier, avec deux bons bourgeois de leur Dixaine avec eulx, pour leur ayder à faire ladicte recherche; et en faire procès verbal double, dont l'un sera delivré à Monsieur le presidant Brisson, et l'autre à Mr Nicollas Rolland, Eschevin de ladicte Ville : suivant l'arresté de ce faict au Conseil de la Police tenu au Palais de Paris.

«Vous prians user de dilligence plus grande qu'il n'a esté faict jusques icy, et tenir la main à l'entiere et prompte execution du present Mandement.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le neuf^me jour d'Aoust mil v^c quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

DCCXCVII. — [Ordonnance aux Cappitaines de la Ville, pour la garde des trenchées.]

9 août 1589. (Fol. 390 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur les advertissemens à nous donnez des nouvelles entreprinses que le Roy de Navarre, ennemy des Catholicques, faict allencontre de ceste ville[2], desquelles il pourroit venir à chef, à l'occasion de la mauvaise garde que les habitans et bourgeois de ladicte ville font aux trenchées d'icelle, et du peu de soing que les Cappitaines ont d'y conduire lesdictz bourgeois bien armez et en nombre suffisant, lesquelz ilz ne mulctent ny punissent aulcunement pour lesdictes faultes, au grand prejudice de la seureté de ladicte ville;

«Est ordonné aux Cappitaines d'icelle Ville de faire par chacun jour, partir une compagnie entiere, bien armée et fournye de tous les hommes qui seront soubz la charge de chacuns Cappitaines de leurs quartiers, qui ira à la garde desdictes trenchées au lieu accoustumé; et de contraindre lesdictz Cappitaines et bourgeois, par peynes pecuniaires, à faire ce debvoir sans y faillir aulcunement, jusques à ce qu'il en soyt aultrement ordonné; et en cas de reffuz, en advertir lesdictz Prevost de Marchans et Eschevins, pour estre contre eulx proceddé par plus grandes peynes, ainsy qu'il sera advisé.

«Et, pour observer lee quartiers qui feront default

(1) Quarante-sixième (quarante-septième) instrument de la Série I, § B, inventoriée en note à la page ci-dessus 127. — Cet important document est analysé par dom Félibien dans le corps de son *Histoire de la Ville de Paris* (tome II, page 1183), et en outre publié en entier aux *Preuves* (tome III, pages 453, 454). On le trouve ainsi reproduit, d'après une copie du vol. 252 du fonds Colbert, parmi les *Preuves* des *Mémoires intéressans pour servir à l'histoire de France*, par Poncet de La Grave (tome III : *Saint-Cloud et ses dépendances*, pages 357-359), Paris, Nyon, MDCCLXVII.

(2) Comme précédents en cette question d'approvisionnement, cf. les actes des 26 juin, 8 et 12 juillet, rapportés ci-dessus : art. DCCXI, DCCXXXVI, DCCXLIII.

(3) Voir ci-dessus la note 2 de la page 413.

d'aller auxdictes gardes, il sera par nous commis personnages exprès pour observer lesdictz defaillans et nous en faire rapport.

«Et ne pourront lesdictz bourgeois desemparer ladicte garde pour aller reposer ou s'occuper ailleurs, durant le temps et depuis qu'ilz y seront posez.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le neufme jour d'Aoust mil vc IIIIxx et neuf.»

DCCXCVIII. — [Ordonnance pour faire exercer et lever, au nom de la Ville, la ferme de la foire Sainct Laurens, pour la presente année.]

9 août 1589. (Fol. 390 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«D'aultant que, quelques publications qui ayent esté faictes et affichées, mises pour baller à ferme la ferme des douze deniers pour livre pour le bestial à pied fourchu, qui se vend le jour et foire Sainct Laurens pour la presente année; toutesfois, ladicte ferme n'a esté aulcunement mis à pris ne enchere à l'occasion des presens troubles, et seroit en danger d'estre de peu ou poinct de valleur, s'il n'y estoyt pourveu;

«A ceste cause, avons ordonné que ladicte ferme sera exercée et levée, soubz le nom de ladicte Ville, à par le Sieur . . . . . [1], que à ce faire commettons, la charge d'en rendre bon et fidel compte.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le mercredy neufme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingts neuf.»

DCCXCIX. — [Ordonnance pour la police de la foire Sainct Laurens.]

9 août 1589. (Fol. 391 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Affin d'empescher toutes entreprinses et mauvais desseings que les Ennemys pourroient faire contre ladicte ville, soubs pretexte d'aller à la foire Sainct Laurens, deffenses sont faictes aux Cappitaines et gardes des portes Sainct Honoré, Montmartre, Sainct Denys et Sainct Martin, de laisser passer par lesdictes portes aulcunes personnes portans ou faisans porter et conduire marchandises en ladicte foire Sainct Laurens; ains les renvoyer ensemble leurs marchandises, en leurs maisons : sur peyne de s'en prendre ausdictz Cappitaines et gardes, en leurs propres et privez noms.

«Faict au Bureau de la Ville, le neufme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz neuf.»

DCCC. — [Advis du Bureau sur le payement des officiers et soldatz du Guet.]

9 août 1589. (Fol. 391 r°.)

Advis des Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris sur la requeste presentée, au Conseil général de l'Union, par Michel Tamponnet, receveur et payeur du Guet de la Ville de Paris, renvoyé par ledict Conseil pour donner ledict advis, le vingtme jour de Juillet M vc quatre vingt neuf.

«Veu ladicte requeste aux fins qu'il pleust audict Conseil faire payer et continuer à tousjours le payement des sommes ordonnées pour le payement des gens dudict Guet, à prendre sur les receptes generalles de Paris, du domaine et grenetier de ladicte Ville, ainsy qu'il est accoustumé; ensemble les haulz justiciers de ladicte Ville[2], leurs receveurs, fermiers et admodiateurs, huict jours après chacun terme soient contrainctz par toutes voyes, et nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, audict payement des sommes par eulx deues par chacun quartier, pour estre employées audict payement en la maniere accoustumée, tant pour l'advenir que pour le passé, à commencer du premier jour de Jan-

[1] Le nom du fermier est resté en blanc au *Registre*.

[2] Sur les hauts-justiciers, possesseurs de fiefs en la ville de Paris, voir l'état dressé à la date du 17 avril 1553, avec les notes y jointes, aux pages 142-150 du tome IV des *Registres*.

vier dernier; au bas de laquelle requeste est le renvoy dudict Conseil pour donner advis, signé : *Senault*, en datte dudict jour xxe Juillet dernier passé, à laquelle sont attachez les certifficatz dudict Tamponnet[1], de ce qui est deub par lesdictz receveurs generaulx du domaine et grenetiers, et aulcuns desdictz haultz justiciers des deniers qu'ilz ont accoustumé payer pour ledict effect;

«Arrest dudict Conseil, du cinq^me^ May mil v^c^ quatre vingtz neuf, signé : *Senault*, estant au pied d'une requeste presentée audict Conseil par le Sr de Congis, Chevallier du Guet[2] : par lequel il est ordonné que ledict de Congis sera payé des gages affectez à sondict estat de tout le quartier finissant en Decembre mil cinq cens quatre vingtz huict, ensemble de ce qui est escheu depuis la fin dudict quartier jusques au jour de la provision dudict de Congis;

«Toutes ces choses considerées,

«Lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville de Paris sont d'advis, soubz le bon plaisir dudict Conseil, que lesdictz receveurs generaulx du domaine et grenetier, ensemble lesdictz haultz justiciers, ensemble leurs fermiers et receveurs, seront contrainctz, par toutes voyes et comme pour deniers royaulx, bailler et payer par chacun an, et de quartier en quartier, les sommes par eulx deues et cy devant ordonnées pour les gages et appointemens dudict Guet, en la maniere accoustumée, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et sur les contraintes qui en seront par ledict Tamponnet, expédiées en fin de chacun quartier tant pour le passé que pour l'advenir, qui seront executées par le premier huissier ou sergent;

«Et que ledict Guet doibt estre payé de tout le quartier entier de Janvier, attendu le service actuel qu'il afaict à ladicte Ville, par chacune nuict, es places où il est ordonné, assçavoir depuis ledict jour de Janvier dernier jusques au jour de la provision dudict Sieur de Congis en l'estat de Chevallier du Guet, soubz la conduitte des Lieutenans dudict Guet, et depuis la provision et reception dudict Sieur de Congis soubz sa conduitte;

«Et, quant audict Sieur de Congis, sont aussy d'advis qu'il soyt payé desdictz gages depuis ledict premier jour de Janvier, attendu ses merittes et services faictz à ladicte Ville depuis sadicte provision, et principallement à cause que jà ledict Conseil l'a ainsy ordonné par sondict arrest dudict jour, cinq^me^ May dernier.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le neuf^me^ jour d'Aoust, l'an mil v^c^ quatre vingtz neuf.»

DCCCI. — [Mandement aux Quarteniers pour faire faire l'estat des deniers non encore payez sur la contribution des Mois.]

10 août 1589. (Fol. 392 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, advertissez tous les recepveurs particulliers de la cullette des Mois de vostre quartier, de bailler dedans huy au receveur general dudict quartier l'estat au vray de ce qui est deub de reste des six mois, pour icelluy apporter par ledict receveur general au Bureau de ladicte Ville, affin de faire faire dilligence de recevoir lesdictz restes : sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le xme jour d'Aoust, mil cinq cens quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

[1] Le sieur Michel Tamponnet était sans doute apparenté à Charles Tamponnet, reçu Concierge de l'Hôtel de Ville et Garde de l'Étape au vin, en remplacement et sur la résignation de Nicolas Quetin, faite en sa faveur le 7 septembre 1588 : voir ci-dessus art. CCCV.

[2] Le sieur de Congy avait remplacé, comme Chevalier du guet, Laurent Testu, sieur de Villiers, dépossédé de sa charge par la Municipalité ligueuse, malgré l'Ordonnance formellement rendue en sa faveur par le Roi. Le détail de ce litige est exposé ci-dessus art. CCCIV et notes 1 et 2 de la page 190. — Un sieur de Congis apparaît dans le *Registre* au titre de capitaine élu d'une compagnie d'hommes d'armes volontaires : art. ci-dessus CCCCXCVIII, 20 février 1589. Nous ignorons s'il y a quelque rapport entre ce personnage et celui qui figure au présent document.

DCCCII. — Mandemens pour assister à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame en celle des Augustins.

12 août 1589. (Fol. 393 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville, appellez deux notables bourgeois de vostre quartier; et vous trouvez tous demain, sept heures du matin, à cheval, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à aller en l'Eglise de Paris, à la procession generalle qui se fera dudict lieu à la Saincte Chapelle.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy xiie jour d'Aoust, l'an mil v^e quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé par Bodat, sergent, à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

DCCCIII. — [Pareil Mandement à Messieurs les Conseillers.]

12 août 1589. (Fol. 393 r°.)

«Monsieur le presidant de Thou, plaise vous trouver demain, à sept heures du matin, à cheval, [en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à aller à l'Eglise de Paris, à la procession generalle qui se fera dudict lieu à la Saincte Chapelle[1]] : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ceste Ville de Paris, le xiie jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz neuf.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

DCCCIV. — [Pareil Mandement aux trois Nombres de la Ville.]

12 août 1589. (Fol. 393 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous demain, six heures du matin, devant l'Hostel de ceste Ville, avec tous ceulx de vostre Nombre, garniz de leurs hocquetons et hallebardes, pour nous accompagner à aller en l'Eglise de Paris, à la procession generalle qui se fera dudict lieu à la Saincte Chapelle : sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le samedy xiie Aoust mil v^e quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé aux deux aultres Nombres de ladicte Ville.

DCCCV. — [Mandement aux Conseillers pour assister à l'Assemblée generalle pour procedder à l'ellection de deux Eschevins.]

14 août 1589. (Fol. 393 v°.)

«Monsieur le presidant de Thou, plaise vous trouver, mercredy prochain, six heures du matin, en l'Assemblée generalle qui se fera en la Grande Salle de l'Hostel de Ville, pour procedder à l'ellec-

[1] Le membre de phrase enfermé entre crochets est emprunté au Mandement précédent, auquel le texte du *Registre* renvoie le lecteur par la formule : «*comme dessus*».

IMPRIMERIE NATIONALE.

tion de deux Eschevins nouveaux au lieu de deux des quatre qui sont à present, telz qu'il sera advisé par ladicte Assemblée : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, XIIIIe jour d'Aoust mil V^c IIII^XX neuf.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

DCCCVI. — [Pareil Mandement aux Quarteniers de la Ville.]

14 août 1589. (Fol. 394 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire François Le Vasseur, Quartenier, appellez huict notables bourgeois de vostre quartier; et vous trouvez tous, mercredy prochain, six heures du matin, en l'Assemblée generalle qui se fera en la Grande Salle de l'Hostel de ceste Ville, pour procedder à l'ellection de deux Eschevins nouveaux au lieu des deux des quatre qui sont à present, telz qu'il sera advisé par ladicte Assemblée,

« Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIIe jour d'Aoust, l'an mil V^c IIII^XX et neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville [1].

DCCCVII. — [Le Bureau s'oppose à la requeste en diminution du pris de la ferme du vin vendu en gros et en detail en la ville de Paris.]

14 août 1589. (Fol. 401 r° [2].)

« Veues les requestes presentées à Nossieurs du Conseil general de l'Union des Catholicques, estably en ceste ville de Paris, par plusieurs fermiers des aydes et impositions qui se levent sur le vin vendu en gros et en detail en ceste ville de Paris et faulxbourgs d'icelle, l'année commancée le premier jour d'Octobre dernier et qui finira à pareil jour, l'an mil V^c quatre vingtz neuf prochain : tendant par icelles ad ce qu'ilz fussent deschargez desdictes fermes, à cause des troubles et guerres civiles advenues tant en ceste ville que ailleurs, depuis le jour de Noel dernier passé [3], et aultres raisons declarées esdictes requestes, en rendant par eulx toutesfois compte des deniers par eulx receuz et provenuz d'icelles fermes, et leur payant telz sallaires qu'ilz ont accoustumé avoir pour faire ledict exercice; et deffense estre faicte au Receveur de ladicte Ville de les faire contraindre au payement d'icelles fermes; lesquelles requestes ledict Conseil auroyt ordonné nous estre communiquées;

« Veu aussy aultre requeste à nous presentée par lesdictz fermiers, sur lesquelles aurions ordonné qu'il seroit par nous informé du contenu esdictes requestes;

Information fette par l'un de Nous, à la requeste du Procureur de ladicte Ville, sur le contenu desdictes requestes;

« Et tout veu;

« Nous, ouy sur ce ledict Procureur d'icelle Ville et ses conclusions, declairons à mesdictz Sieurs du Conseil :

« Que nous ne pouvons consentir pour ladicte Ville la descharge requise par lesdictz fermiers; ains icelle empeschons ainsy qu'avons toujours faict cy devant; et pour le regard de la moderation, Nous consentons pour icelle Ville diminution estre faicte du tiers de leurs fermes, à la charge que lesdictz Sieurs du Conseil de l'Union seront supliez de remplacer ce qui se trouvera deffectueux et manque desdictes fermes pour l'assignation du payement des rentes constituées par ladicte Ville sur ladicte nature de deniers.

« Faict au Bureau d'icelle Ville, le XIIIIe Aoust 1589. »

[1] Au *Registre*, ces Mandements sont immédiatement suivis du procès-verbal de l'Assemblée du 16 août, que nous rétablissons à son ordre chronologique : ci-dessous art. DCCCIX.

[2] Au *Registre*, cet acte est rejeté, ainsi que le suivant, après notre article ci-dessous DCCCIX.

[3] Synchronisme de la date (23 et 24 décembre) où le duc et le cardinal de Guise périrent aux États de Blois.

DCCCVIII. — [Le Bureau renvoie au Conseil general de l'Union catholique la requeste en moderation de pris formulée par l'adjudicataire de la ferme de la busche en la ville de Paris.]

14 août 1589. (Fol. 401 v°.)

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur le renvoy à eulx faict, le xxviie du mois passé, par Nosseigneurs du Conseil general de l'Union des Catholicques, de la requeste à eulx presentée par Leonard Berthanbois, adjudicataire de la ferme de la busche de cestedicte ville de Paris, pour trois années qui finiront le dernier jour de Decembre prochain, pour estre par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins pourveu sur l'entherinement de ladicte requeste, narrative d'une aultre precedente requeste, cy devant et dès le mois d'Avril aussy dernier passé, à nosdictz Seigneurs du Conseil presentée par ledict Bertanbois; tendant affin, pour les causes et considerations y contenues de compte de ladicte ferme, ou bien en estre deschargé à pur et à plain, sy mieulx ne plaist à nosdictz Seigneurs luy faire moderation et rabbais de la somme de quatre mil escuz sur le pris d'icelle ferme;

«Remonstrent trés humblement que, cy devant et dès le xiie jour de Juillet dernier passé, ilz ont donné leur advis sur ladicte premiere requeste[1], lequel est cy attaché, auquel ilz persistent; remettant au surplus, de ce qui deppend de la seconde requeste dudict xxviie Juillet dernier[1], à nosdictz Seigneurs du Conseil d'en ordonner ce que bon leur semblera, attendu que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins ne sont et ne peulvent estre juges en ceste cause; requerans neantmoings comme il est porté par leur advis dudict xiie Juillet dernier[1], que le rabbais et moderation qui pourra estre faict audict Berthambois sur le pris de sadicte ferme ne tourne en diminution des sommes de deniers cy devant vendues et engagées à ladicte Ville de Paris, tant sur ladicte ferme que sur toute aultre nature de deniers de la recepte des aydes de ladicte Ville affectées pour le payement des arrerages des rentes sur ce constituées.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le quatorz^me jour d'Aoust mil v^c iiii^xx neuf[2].»

DCCCIX. — Assemblée generalle pour procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaux au lieu de deux des quatre qui sont à present, et tels qu'il sera avisé.

16 août 1589. (Fol. 394 r°[3].)

Du mercredy xvie jour d'Aoust m v^c iiii^xx neuf.

En Assemblée generalle ce jour d'huy faicte, en la Grande Salle de l'Hostel de ceste Ville de Paris, suivant les Mandemenz pour ce expediez, affin de procedder à l'ellection de deux Eschevins nouveaulx, au lieu de deux des quatre qui sont à present[4], telz qu'il sera advisé par ladicte Assemblée, sont comparuz :

Prevost des Marchans,

Mr Michel Marteau, Seigneur de La Chapelle, conseiller et m^e ordinaire de la Chambre des Comptes.

Eschevins,

Me Nicollas Rolland, n'a gueres conseiller et general en la Court des Monnoyes[5];

[1] L'acte ici visé n'a pas été transcrit au *Registre*.

[2] Au *Registre*, cet acte est immédiatement suivi du texte de l'Ordonnance rendue le 17 août, qui est rapportée à son ordre chronologique, ci-dessous art. DCCCX.

[3] Au *Registre*, le procès-verbal de cette Assemblée suit immédiatement notre art. ci-dessus DCCCVI.

[4] Les Membres de l'Échevinage, élus ou plutôt nommés par la faction des Guise, après la journée des Barricades (16 mai 1588 : ci-dessus art. CCIV), avaient été confirmés dans leurs charges respectives par la Reine-Mère et par le Roi, les 15 et 20 juillet 1588 (ci-dessus art. CCLXXVI et CCLXXX).

[5] Le premier Échevin, Rolland, commandait en second la compagnie des milices de la place Saint-Michel.

les Sieurs Jehan de Compans, bourgeoys de Paris[1];

François de Coste Blanche, bourgeoys de Paris;

et Robert Des Prez, aussy bourgeoys de Paris[2].

Conseillers,

Monsieur Le Lievre, advocat au Parlement;

Monsieur de Palluau, secret^re du Roy;

Monsieur Perrot, conseiller du Roy en sa Court de Parlement;

Monsieur Marcel, conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, intendant et contrerolleur de ses Finances;

Monsieur Paillard, Seigneur de Jumeauville;

Monsieur de Bragelongne, notaire et secret^re du Roy;

Monsieur Abelly;

Monsieur Le Clerc, conseiller du Roy et presidant des Requestes du Palais;

Monsieur Le Breton, advocat en la Court de Parlement;

Monsieur Le Prebstre;

Monsieur de La Place, conseiller du Roy en sa Court de Parlement et es Requestes du Pallais;

Monsieur Violle, Sieur Du Chemin;

Monsieur de Sainct Germain, m^tre des Comptes;

Monsieur de Masparault, conseiller du Roy en son Conseil d'Estat;

Monsieur Le Tonnellier, conseiller, notaire et secretaire du Roy;

Monsieur de Marle, Seigneur de Versigny, conseiller du Roy, et m^e des Requestes ordinaire de son Hostel;

Monsieur le presidant de Thou;

Monsieur le presidant Luillier[3];

Monsieur Hennequin, conseiller du Roy et presidant es Requestes du Palais;

Monsieur Boucher, Sr de Dampierre, conseiller du Roy, et m^e des Requestes ordinaire de son Hostel[4];

Monsieur Du Drac, conseiller du Roy en sa Court de Parlement, et presidant es Requestes du Pallais;

Monsieur Prevost, Sr de Sainct Cire, conseiller du Roy, et m^e des Requestes ordinere de son Hostel;

Monsieur Le Prevost, Sr de Mallassize, conseiller du Roy en sa Court de Parlement;

Monsieur Sanguin, Sr de Livry, conseiller du Roy en son Parlement, de sa Court, au Palais à Paris;

Monsieur Le Cointe, conseiller, notaire et secretaire du Roy, contrerolleur de l'Audience;

Monsieur Des Croisettes, aussy conseiller du Roy en sa Court de Parlemant.

Messieurs :

president Brisson.

Presidens des Comptes,

Le Febvre, Bailly.

Deputtez de la Court de Parlement,

Alegrin,
Anroux[5],
president Le Sueur,
de Brion,
Bouyn,
Le Job,
de Here,
Favier,
Fedeau,
Le Coigneux,
Boucher.

Depputez de la Chambre des Comptes,

Hennevet,
de Pleurs,
d'Alesseau,
de Sainct Germain,
de Megrigny,
L'Escuyer,
Marcel,
Amellot[6],
de Machault[5],
d'Anguenac,
Prevost,
Hacqueville,
Danès,
Herquifinan,
Mallet.

(1) Jean de Compans, marchand drapier, demeurait en la rue de Grenelle Saint-Honoré, qui forme actuellement la partie de la rue Jean-Jacques-Rousseau, comprise entre les rues Saint-Honoré et Coquillière. Il mourut avant l'expiration de son deuxième exercice, le 29 septembre 1590.

(2) Robert Des Prez (ou Després), marchand teinturier, demeurant rue de la Pelleterie, figure au premier rang parmi les fauteurs de la Ligue. Son ardeur lui fit donner la qualification «du plus grand catholique de Paris», au témoignage de P. de l'Estoile. Il exerça la charge d'Échevin jusqu'au 16 août 1591. Élu Conseiller de Ville, en remplacement du maître des Requêtes, Claude Prevost, sieur de Saint-Cire, il prêta serment en cette qualité le 11 janvier 1591. (*Archives nationales*, H. 1790, fol. 123 v° et 187 v°.)

(3) Le président Luillier fut nommé, alors qu'il n'était encore que maître des Comptes, membre du Conseil général de l'Union catholique; cf. la note 9 de la page suivante.

(4) Sur ce personnage, cf. la note 4 de la page 438.

(5) Ce personnage était membre du Conseil des *Quarante*, établi près le duc d'Aumale, gouverneur militaire pour la Ligue.

(6) Sur ce conseiller de la Cour des Comptes, voir ci-dessus les notes 4 et 5 de la page 394.

Deputtez de la Court des Aydes,

de Gastel, Le Gras,
Lormier, Du Mousseau.

Quarteniers et Bourgeois[1],

Sire Guillaume Parfaict :

Sire Santeul[2],
Pierre Le Peuple[3],
Thomas Jablier,
Claude Bobye,
Canto, procureur;
Me Pierre Guillain[4],
Me Herbin, notaire,
et Denys Mahon.

Sire Guillaume Guerrier :

Monsieur de Bray, vendeur[5];
Monsieur Oudineau, grand prevost[6];
Monsieur Le Masson, greffier;
Pierre Patin,
Noel Hebert,
Claude de l'Aistre,
Denys Lesle,
Robert Le Goix.

Sire Mathurin de Beausse :

le commissaire Louchart[7],
Michel Soly[8],
Jehan Laisné,
Nicollas Tronson,
Symon Le Juge,
Pierre Poncher,
Anthoine Filliau,
Claude de Creil.

Me Robert Danès :

Monsieur Messier, drappier;
Monsieur Du Marché, advocat;
Pierre Feullet,
Monsieur Hoquinquant,
Pierre de La Rue,
Monsieur Huberdeau,
Mr Herbin, notere,
Nicollas L'Eschassier.

Sire Nicollas Bourgeois :

Monsieur de La Bruyere, lieutenant civil[9];
Emonnot, procureur en Parlement[10];
Claude Plastrier, cappitaine;
Jehan de Villette,
Pierre Le Grand, le jeune;
Claude Vasse,
Jacques Le Grand, cappitaine;
Mr Turgis.

Me Pierre Charpentier :

Monsieur Michel, procureur;
Monsieur Gondart,
Monsieur Passart, secretaire;

(1) Le lecteur remarquera que, pour cette partie de la liste, le scribe a suivi l'usage ancien de désigner les quartiers de Paris par le nom de leur Quartenier respectif, au lieu d'employer la dénomination topographique, imposée par l'Édit royal du 1er août 1588 (cf. ci-dessus art. CCXCII), et que l'on verra appliquée dans des documents analogues à celui-ci, notamment pour l'Assemblée du 24 août ci-dessous, art. DCCCXIX, page 438.

(2) Philibert Santeul, marchand bourgeois, fabricien de l'église Saint-Paul : cf. ci-dessus art. CCCLXXXIII.

(3) Pierre Le Peuple fut commis à la recette de la taxe de 50,000 écus (voir ci-dessous, page 436) pour le faubourg Saint-Antoine, par mandement du 16 novembre 1589 (cf. ci-dessous au fol. 502 r°).

(4) Pierre Guillain, maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, dont le nom revient très fréquemment dans les *Registres*.

(5) Ce personnage était membre du Conseil des *Quarante*, établi près le duc d'Aumale, gouverneur de Paris pour la Ligue.

(6) Oudineau avait été nommé, par la faveur du duc de Mayenne, grand prévôt du Conseil général de l'Union, dont les séances se tenaient au couvent des Blancs-Manteaux. — Sur ce personnage, dont notre Volume a fait déjà deux fois mention, cf. la note de la page 288 (1re ligne), et la notule (*) de la même page.

(7) Anselme Louchart, dit le Commissaire Louchart, l'un des plus exaltés Ligueurs, trempa dans l'assassinat du président Brisson et de deux autres membres du Parlement (15 novembre 1591). Emprisonné le 3 décembre, par ordre du duc de Mayenne, il fut étranglé la nuit suivante. Les *Mémoires-Journaux* de P. de l'Estoile (éd. Jouaust, tome V, pages 125, 136, 141, 142) fournissent plusieurs détails intéressants sur ce personnage tenu pour «l'un des plus audacieux meschans et desesperés de la trouppe» des *Seize*.

(8) Michel Soly, l'un des complices de Louchard dans le meurtre du président Brisson, fut condamné par contumace à être rompu vif.

(9) Mathias de La Bruyère, fils de Jean, qui fait l'objet de la note 1 de la page suivante, était Lieutenant particulier, c'est-à-dire substitut du Lieutenant civil de la Prévôté de Paris, lors de la journée des Barricades. Il fut investi, en fait, du titre de Lieutenant en remplacement de Jean Séguier, qui avait quitté Paris pour rejoindre la cour de Henri III. Signalé par son zèle pour la Ligue, Mathias fit partie du premier Conseil (dit *des Quarante*) institué par la Ligue près le duc d'Aumale, gouverneur militaire de Paris. Ce corps, dont le nombre des membres fut augmenté et en même temps les tendances modérées, grâce à l'adjonction de nouveaux conseillers nommés par le duc de Mayenne (17 mars 1589), prit alors l'appellation de *Conseil général de l'Union catholique* (Dom Félibien, *Histoire de Paris*, tome II, page 1178).

(10) Jean Emonnot, procureur au Parlement, complice de Louchart dans le meurtre du président Brisson (ci-dessus note 7), fut pendu par ordre du duc de Mayenne.

Monsieur Le Fort, procureur;
Monsieur Jacques, commissere;
Mr Le Grand, procureur des Comptes;
Mr Doué, procureur;
Monsieur Liebault, notere.

Sire Jehan Durantel :

Sire Jehan de La Bruiere [1],
Pierre Le Brun,
Pierre Le Roy,
Claude Reverend,
M. Rolland, esleu [2];
M. Beguin,
Nicollas Thillois,
Germain Le Tellier.

M. André Canaye :

M. Du Fresnoy,
Jehan Chesnart,
Monsieur Morin, procureur;
Monsieur Brault,
Monsieur Caillou,
Monsieur Meret,
Monsieur Charpentier,
Monsieur Bazin, espicier.

Sire Nicollas Bourlon :

François Charpentier,
Monsieur de Sequeville, esleu;
Claude Hervillon,
Germain Boucher,
Sire Belin,
Mr Le Normant,
Mr Halvequin.

Sire Cosme Carrel :

Mr Hauroux,
Monsieur Crucé [3],
Monsieur Pigneron [4],
Monsieur Du Rocher,
Monsieur Joysel [5],
Monsieur Le Bon, procureur;
Monsieur Gobelin,
Monsieur Le Sellier.

Sire Pierre Le Goix ;

Monsieur de La Noue, advocat,
Monsieur Le Turc,
Monsieur Baudry,
Monsieur Borderel Rosny [6],
Sire Herman,
Monsieur Cosnart,
Monsieur Drouard, advocat [7],
Monsieur de Mont, greffier.

Sire Jacques Huot :

Sire Flissart,
Monsieur de Fontanon, advocat [8],
Monsieur Mesnaiger,
Monsieur Senault [9],
Monsieur d'Aubray [10],
Cappitaine de La Rue,
Guillaume de La Croix,
Passart, drappier.

Sire Blaise Perlan :

Nicollas Thierrée,
Michel Passart,

(1) Jean de la Bruyère, père de Mathias (qui fait l'objet de la note 9 de la page précédente), bourgeois de Paris, apothicaire et épicier, demeurait rue Saint-Denys. Il avait été fournisseur de l'Hôtel de Ville. Son nom apparaît pour la première fois dans les *Registres*, à la date du 30 août 1552 (tome IV, page 9). — Mathias et Jean de La Bruyère sont les ascendants, au troisième et au quatrième degré, de l'illustre auteur des *Caractères*.

(2) L'élu Martin Rolland, receveur des deniers provenant des quêtes faites par les curés des paroisses de Paris, ainsi que des contributions volontaires des bourgeois, demeurait rue de la Vieille-Monnaie.

(3) Oudin Crucé, l'un des membres du Conseil des *Quarante*, était réputé pour l'un des plus fougueux Ligueurs. — Il partagea le crime et le châtiment de Michel Soly. (Cf. la note 8 de la page précédente.)

(4) Probablement, le colonel de ce nom.

(5) Joysel, *alias* Choisel, probablement le capitaine de ce nom, qui fut chargé de conduire et constituer prisonnier à la Bastille, l'avocat Canaye (6 juillet 1589); voir ci-dessus l'art. DCCXXXIV.

(6) C'est le même personnage qui avait été nommé capitaine du pont de Conflans-Sainte-Honorine, le 28 juin précédent : ci-dessus art. DCCXII.

(7) Ce personnage était membre du Conseil des *Quarante*.

(8) Antoine Fontanon, célèbre jurisconsulte, membre du Conseil des *Quarante*, publia en 1580 le recueil des *Édits et Ordonnances des Rois de France*, 4 vol. in-fol., dont une seconde édition a paru en 1611, 3 vol. in-fol.

(9) Sur ce personnage, cf. la note 3 de la page 200.

(10) Claude d'Aubray, secrétaire du Roi, puis grand audiencier de la Chancellerie, avait été élu Échevin le 16 août 1574, puis Prévôt des Marchands le 10 août 1578. (Cf. *Registres des Délibérations*, tome VII, page 200; tome VIII, page 178 et note 1.)

Guillaume de Louaire,
Mr de Riberolles,
Sire Jehan Lambert,
Mr Bricquart, affineur,
Mr Sevin,
Phelippes Symon.

Me Claude de Choilly :

Sire Fiacre Phelippes,
de Bar, commissere;
Jacques Le Febvre,
Denis Montdullot,
Jacques de Courselles,
Nicollas Taconnet,
Pierre de Paris,
Monsieur Hubert, procureur.

Sire Jehan Lambert :

Sire Anthoine Bellanger,
Nicollas Gobelin [1],
Robert Le Tellier,
Mr Henrion, procureur,
Mr Descavyn,
Joseph Des Champs,
Sire Balthazar, drappier,
Mr Dusseau.

Sire François Le Vasseur :

Monsieur Le Grand, cappitaine,
Monsieur Binet,
Monsieur Rousselet, medecin,
Robert Des Cartes,
Monsieur de La Morliere,
Nicollas Desnotz, cappitaine,
Raoul Goynet, drappier,
Monsieur Du Boys, procureur.

Après que mondict Sieur le Prevost des Marchans a faict amplement entendre à la Compagnie les causes de ladicte Assemblée, et en icelle lecture faicte de l'Arrest du Conseil general de l'Union des Catholicques, du xxiiiie Juillet dernier, signé *Senault* [2], et les sermentz requis par les Ordonnances de ladicte Ville, faictz suivant icelles; a esté proceddé à l'ellection de quatre scrutateurs en la maniere accoustumée. En quoy faisant ont esté esleuz, assçavoir :

pour Officiers de Roy, Monsieur le president Brisson;

Monsieur de Masparaulte, pour Conseiller de Ville;

Sire François Le Vasseur, pour Quartenier;

et Sire Jehan de La Bruyere, pour Bourgeois.

Et oultre, ont esté esleuz ung des huict bourgeois de chascun quartier pour assister à l'ouverture des ballottes, assçavoir :

pour le quartier de Parfaict,
le Sieur Santeul;

pour le quartier de Guerrier,
Monsieur Le Masson;

pour le quartier de Beausse,
le Sieur Tronsson;

pour le quartier de Danès,
Monsieur Du Marché;

pour le quartier de Bourgeoys,
Monsieur le lieutenant civil de La Bruyere;

pour le quartier de Charpentier,
Monsieur Michel;

pour le quartier de Mr Canaye,
Monsieur Morin;

pour le quartier de Durantel,
Monsieur Le Brun;

pour le quartier de Bourlon,
Monsieur de Sequeville;

pour le quartier de Carrel,
Monsieur Auroux;

pour le quartier de Goix,
Monsieur Le Turc;

pour le quartier de Huot,
Monsieur de Fontanon;

[1] Nicolas Gobelin était à cette date receveur de la taxe dite des Mois, pour le quartier Saint-Eustache; voir ci-dessus art. DCCXXXVIII.

[2] Cet Arrêt, ou plutôt Ordonnance, est rapporté à l'art. ci-dessus DCCLXXII.

pour le quartier de Parlan,
Monsieur de Riberolles;

pour le quartier de Choilly,
le Sire de Courselles;

pour le quartier de Lambert,
le Sieur Bellanger;

pour le quartier de Vasseur,
Monsieur Le Grand, cappitaine.

Tous lesquels scrutateurs cy dessus nommez auroyent faict leur recollection desdictz billets, et de ce faict scrutin et procès verbal qu'ilz auroient, ledict jour de relevée, présenté, en la compagnye desdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins et plusieurs Conseillers, Quarteniers et Bourgeois de ladicte Ville, à Monseigneur le Duc Du Mayenne, Lieutenant general de l'Estat royal et Couronne de France en son logis, qui l'auroit prins et receu [1].

DCCCX. — [Ordonnance aux Quarteniers pour exorter les Bourgeois à faire aumosnes à l'Hospital de l'Hostel Dieu.]

17 août 1589. (Fol. 402 r° [2].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné aux Quarteniers de ceste Ville de Paris de faire assembler par leurs Cinquanteniers et Dixiniers et principaux bourgeois de leurs Dixaines, pour deputer quelc'un d'entre eulx en chacune de leurs Dixaines des plus notables, pour aller par les maisons desdictz bourgeoys les prier de faire leurs aulmosnes, soyt en vivres ou argent content (*sic*), envers l'Hospital de l'Hostel Dieu de Paris, à present chargé de grandz nombres de mallades tant françois qu'estrangers, et n'ayant aulcun moyen de satisfaire aux despences dont ilz sont chargez, à cause des ruynes de leurs fermes et metayries : pour rayson de quoy ilz seront exortez d'y eslargir leurs aulmosnes liberallement.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le xviie jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz neuf.»

DCCCXI. — Ordonnance portant qu'il sera mis un bacq au lieu le plus commode, au dessous du pont de Charanton, pour passer les habitants dudit lieu de Charanton.

19 août 1589. (Fol. 402 v°.)

«Veue la requeste à nous faicte et presentée par les habitans de Pont de Charenton, par laquelle ilz nous remonstroient que : de tout temps par noz Mandemens, ilz se sont renduz obeissans à faire la garde audict Pont tant de jour que de nuict, et mesmes faire plusieurs clostures prejudiciables es advenues dudict Pont, à leurs propres coustz et despens [3]; comme aussy avoir conduict, de par nostredicte Ordonnance, l'artillerye qui fut menée à Mellun soubz la charge du cappitaine Sainct Victor, et sans, pour raison de ce, en avoir eu par iceulx habitans aulcune rescompence :

«Et d'aultant que au moyen de ce que leurdict Pont est à present rompu à cause des troubles, par le moyen de quoy l'on passe avec un bacq ou nasselle; lequel passage, encores que cela leur appartient, est neantmoings detenu par quelques soldatz de la garnison dudict Pont de Charenton qui en font comme leur propre, sans en rendre aulcun proffict à ladicte Ville : vouldroient volontiers iceulx habitans, en consideration de ce que dict est, avoyr à leur proffict ledit passage; ce qu'ilz ne peuvent toutes fois bonnement faire, sans avoir sur ce nostre permission;

«Nous requerant à ces causes, attendu ce que dessus, et joinct la grande perte et despence qu'ont

[1] Avec ces mots s'arrête brusquement le texte du Procès-verbal de l'élection «de deux Eschevins nouveaulx», sans que le résultat de ladite élection soit mentionné au *Registre*, lequel n'offre d'ailleurs point de lacune en cet endroit. Cette omission s'explique peut-être par ce fait que rien ne fut changé dans la composition du Corps municipal. — Au *Registre*, le procès-verbal est immédiatement suivi de notre art. ci-dessus DCCCVII.

[2] Au *Registre*, ce document fait suite immédiate à notre art. ci-dessus DCCCVIII.

[3] Voir, entre autres, le Mandement du 19 avril précédent : art. ci-dessus DLXIV.

eue iceulx habitans aux gendarmeries qui ont logées n'a gueres esdictz lieux, il Nous pleust ordonner qu'ilz jouiront dudict passage avec ledict bacq qui pour cest effect y a esté, par commandement de ladicte Ville, envoyé, sans leur estre faict ou donné aulcun empeschement, offrans par iceulx habitans pour seureté dudict bacq ou nasselle estant audict port, faire attacher iceulx tous les soirs soubz les arches d'icelluy Pont, comme aussy de ne passer aulcuns gens de guerre, sans avoir mandement ou permission de Nous.

«Nous, pour consideration en laquelle requeste, avons ordonné et ordonnons :

«Que ledict bacq sera mis et posé en lieu commode au dessoubz dudict Pont de Charenton, pour la commodité des habitans dudict lieu et passage de ceulx qui voyagent; et que ledict passage de bacq sera baillé à ferme au plus offrant et dernier encherisseur au proffict de ladicte Ville, auquel passage le cappitaine du Pont de Charenton et les habitans dudict lieu deputeront, par chascun jour, quelque nombre suffisant d'hommes pour y faire garde et empescher qu'il ne passe par ledict bacq aulcune chose qui soyt prejudiciable au bien de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle Ville de Paris, le XIXe jour d'Aoust 1589.»

DCCCXII. — [Le Bureau de l'Union declare ne pas s'opposer à la requeste en moderation du pris de la ferme des gros et huittiesme de Sainct Cloud, de la Villette et de la foire Sainct Laurens.]

21 août 1589. (Fol. 403 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, ayant eu communicquation de la requeste, presentée à Nosseigneurs du Conseil general de l'Union par Claude Tauffier, fermier adjudicataire des fermes des gros et huittiesme de Sainct Cloud, La Villette et la foire Sainct Laurens, tendant à ce que, pour les causes y contenues, il fut descbargé du pris de l'adjudication desdictes fermes;

«Declarent que les deniers de l'adjudication desdictes fermes sont payables es mains de M. Amadis de Lois, receveur des aydes en l'Ellection de Paris, duquel M. François de Vigny, Receveur de ladicte Ville, n'a encore receu la moitié de son assignation du quartier de Janvier, Fevrier et Mars dernier; toutesfois n'empeschent la moderation ou descharge requise par ledict Tauffier, pourveu que Nosdictz Sieurs du Conseil pourvoyent de remplacement audict de Vigny; et non aultrement.

«Faict au Bureau de la ladicte Ville, le XXIe jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz neuf.»

DCCCXIII. — [Mandement aux Quarteniers touchant les aumosnes à l'Hostel Dieu.]

21 août 1589. (Fol. 403 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville. «Pour ce que, depuis nostre dernier Mandement que vous avons envoyé pour le faict des questes de l'Hostel Dieu de Paris[1], la Court y a pourveu par aultre meilleur expedient, et à nostre requeste, vous ne passerez oultre à l'execution de nostre Mandement; mais seullement vous baillerez aux bourgeois qui sont ou seront commis par les Paroisses de vostre quartier suivant ledict arrest, les noms de ceulx qui ont jà baillé deniers par aulmosne pour ledict Hostel Dieu, affin de les congnoistre et les descharger d'aultant; lesquelz deniers vous mettrez incontinant es mains d'iceulx bourgeois deputtez pour l'effect contenu audict arrest.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le lundy XXIe jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des seize Quarteniers de ceste Ville de Paris.

[1] Mandement du 17 août, rapporté ci-dessus en l'art. DCCCX.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DCCCXIV. — [Mandement aux Quarteniers pour une Assemblée generalle.]

22 août 1589. (Fol. 404 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Cosme Carrel, Quartenier de ladicte Ville au quartier de Saincte Genevieffve, appellez six notables bourgeois de vostredict quartier, et vous trouvez tous demain, à une heure de relevée, en la Grande Salle de l'Hostel de ceste Ville, en l'Assemblée generalle qui s'y fera pour adviser les meilleurs et plus prompts moyens de trouver argent pour faire partir l'armée de Paris et des environs.

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy XXIIe jour d'Aoust M V^c IIII^xx IX.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ceste Ville de Paris.

DCCCXV. — [Mandement aux Conseillers pour le mesme subject.]

22 août 1589. (Fol. 404 r°.)

«Monsieur Le Lievre, plaise vous trouver demain, une heure de relevée, en la Grande Salle de l'Hostel de ceste Ville, en l'Assemblée generalle qui s'y fera pour adviser le meilleur et plus prompt moyen de trouver argent pour faire partir l'armée de Paris et des environs: vous prians n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIe jour d'Aoust mil V^c quatre vingtz et neuf.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

DCCCXVI. — Assemblée pour aviser sur les meilleurs et plus prompts moiens de trouver de l'argent pour faire partir l'armée de Paris et des environs de la ladite Ville.

23 août 1589. (Fol. 404 v°.)

Du mercredy XXIIIe jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf[1].

En l'Assemblée generalle ledict jour faicte, en la Grande Salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Deputtez des Courtz souveraines, Corps, Colleges, Chappittre et Communaultez ecclesiastiques, Quarteniers, six notables Bourgeois de chacun quartier, pour adviser les meilleurs et plus promptz moyens de trouver argent pour faire partir l'armée de Paris et des environs, sont comparuz Messieurs :

Prevost des Marchans,

de La Chapelle.

Eschevins,

Rolland, de Coste Blanche,
de Compans, Des Prez.

Conseillers de Ville,

de Masparaulte, Sanguyn,
Boucher, Des Croisettes,
Hennequin, Le Breton,
Le Clerc, Du Chemin,
Le Prevost, Le Cointe.

Court de Parlement,

president Brisson, president Bailly,

[1] Le copiste avait écrit par inadvertance «*Du mercreydy XIIIe Aoust*»; l'erreur a été corrigée après coup, et par une autre main.

Allegrin,
Courtin,
L'Escot,
Chevallier,
Soly,
Hardouyn,
de Bordeaux,
L'Archer,
L'Escalopier,
de Mesmes,
Margot,
Bion,
Fayet,
Poussemye,
Aymeret,

Chambre des Comptes,

de Pleurs,
Dabesse,
de Megrigny,
de Machault[1],
Heuquenat.

Court des Aydes,

Le Gras,
Danès,
Vousse,
Boulaine,
Fouquier.

Deputez du Chappitre de Paris,

de Lamagne,
Regnault,
Bouju.

Quarteniers et Bourgeois[2],

Parfaict[3] :

Monsieur Blanquet, secretaire du Roy;
Monsieur Fromaget, greffier aux Requestes de Pallais;
Monsieur Buhot, bourgeois.

Guerrier :

Monsieur de Bray;
Noel Hebart.

de Beausse[3] :

Loys Danès,
Jehan Galland,
Jehan Laurens,
Jehan Carrelier,

Danès :

Monsieur Le Secq, procureur;
le Sr Messier.

Bourgeois[4] :

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Charpentier[4] :

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Durantel :

Sire Germain Le Tellier,
Sire Pierre Nicollas,
Sire Jehan Du Tillois.

Canaye :

Charpentier,
Picart,
Emery.

Bourlon :

Monsieur de Sequeville,
Monsieur Vivian,
Monsieur Le Tellier,
Monsieur Boucher,
Monsieur Hervillon.

Carrel[3] :

Monsieur Chauvelin l'aisné,
Monsieur Roze,
Sire Jehan Le Tellier.

Le Goix[4] :

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Huot :

Monsieur Coignet,
Monsieur Chouart.

Parlan :

Monsieur Du Couldray.

de Choilly :

Monsieur Le Tonnelier,
Monsieur Broudesauge.

Lambert[4] :

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Le Vasseur :

Monsieur de Gresle[5],

[1] Au *Registre*, ce nom est écrit, à tort, tantôt «*Marchaut*», et tantôt «*Maschaut*».
[2] Même observation qu'à la note 1 de la page 429.
[3] En marge du nom de ce Quartenier est inscrite la mention : «*absent*».
[4] A la suite du nom de ce Quartenier est écrite la mention : «*néant*», en ce qui concerne la liste des bourgeois de son quartier.
[5] C'est sans doute le même personnage que l'avocat au Parlement dont il est fait mention à l'art. ci-dessus CCCCLXXXII.

Monsieur Coutault,
Monsieur Mesnon,
Monsieur Pelet;
et plusieurs aultres bourgeois et habitans de ladicte ville, en grand nombre.

Après que Monseigneur le Duc Du Mayenne, Lieutenant general de l'Estat royal et Couronne de France, a faict entendre amplement à la Compagnie l'estat des affaires de la guerre[1], et comme il est trés necessaire de recouvrer une bonne et notable somme de deniers pour employer aux fraiz d'icelle, et affin d'empescher l'execution de mauvais desseings de l'Ennemy, et pourveoir à faire ouvrir les passages par lesquelz on puisse admener vivres en ceste ville pour la conservation et seureté d'icelle; comme aussy mondict Sieur le Prevost des Marchans a particullierement faict entendre à ladicte Compagnye les causes de ladicte Assemblée, et faict lecture en icelle d'un Memoire à luy baillé pour recouvrer L^m escuz pour l'effect dessusdict, tant sur ung escu pour minot de sel que sur ceulx qui demeurent et occupent les maisons de ladicte ville et faulxbourgs;

Et le tout mis en deliberation, a esté advisé, deliberé et conclud :

On demeure d'accord de lever sur les maisons et loccataires de ladite Ville la somme de cinquante mil escus[2].

«Que l'on doibt lever, pour ceste fois et sans tirer à consequence, ladicte somme de cinquante mil escuz, tant sur ledict ung escu pour chacun minot de sel vendu au magasin et grenier à sel de ceste ville, que sur ceulx qui demeureront et occuperont lesdictes maisons : à la charge que la plus haute taxe ne pourra exceder VIII escuz sur la plus grande maison, et la moindre ung escu : en quoy faisant nul ne sera exempt. Et neantmoings, que ceulx qui ont cy devant prins et receu des meubles, deniers, et aultres choses soubz pretexte d'hostilité, seront tenuz de rendre compte; et à ceste fin seront deputez commissaires pour ouyr leurs comptes.»

DCCCXVII. — [Declaration du Bureau s'opposant à la descharge de l'imposition de XII deniers tournois pour livre sur la ferme de boys carré amené en la ville de Paris, et neantmoings accordant diminution de la moittié du pris de ladicte ferme.]

23 août 1589. (Fol. 407 r°.)

«Veue la requeste presentée à Messieurs du Conseil des Finances à Paris, par Fiacre Le Normant, fermier des impositions de XII deniers tournois pour livre de la ferme de boys carré amené en ceste ville de Paris l'année presente; par laquelle il remonstroyt que ladicte ferme luy avoit esté delivrée au jour Sainct Remy dernier passé, pour en jouir de la maniere accoustumée; ce qu'il n'a peu et ne pourra faire cy après par le moyen du trouble survenu au precedent, le jour de Noel[3] et depuis icelluy et qui pourra advenir par cy après; joinct aussy que les portz et passages sont tenuz par plusieurs personnes qui ne laissent venir aulcune marchandise de boys à bastir en cestedicte ville, ne mesmes les marchans de cestedicte ville n'osent aller aux champs de peur d'estre prins à renson et prisonniers par les ennemis de l'Union et aultres personnes, comme eux mesmes le pourront certiffier, et qu'ilz n'ont eu commodité de faire arriver sur les portz leurs marchandises, à cause des chevaulx que l'on leur prend, et mesmes leurs facteurs que l'on prend à renson de jour en jour, tellement que depuis le jour sainct

[1] Après le meurtre de Henri III, le duc de Mayenne, n'osant pas se faire déclarer Roi, publia une déclaration (5 août) par laquelle, en attendant la mise en liberté du «Roi de la Ligue», cardinal de Bourbon, alors détenu au château de Fontenay-le-Comte par son neveu Henri de Navarre (cf. ci-dessus la note 1 de la page 67), il exhorte tous les Français à se joindre à lui pour la conservation de la religion catholique dans le royaume, et accorde un délai d'un mois pour recevoir en sa protection et sauvegarde ceux du parti contraire. — D'autre part, le Roi de Navarre avait été proclamé Roi de France par l'armée réunie à Saint-Cloud; mais, abandonné par le gros des forces royales et catholiques, manquant tout à la fois et de vivres et d'argent, il ne put continuer le siège de Paris, et leva son camp le 8 août pour prendre ses quartiers en Normandie, après avoir déposé le corps de Henri III à l'abbaye Saint-Corneille de Compiègne.

[2] Cette rubrique est également empruntée à la *Table du Registre*.

[3] Allusion au meurtre du duc et du cardinal de Guise, 23 et 24 décembre 1588.

Remy dernier, il n'est venu en cestedicte ville de boys à bastir pour payer les fraiz seullement : qui est au grand prejudice et interest dudict Le Normant; lequel, sy telle chose se continue plus longuement, ledict Le Normant ne pourra payer le prix de ladicte ferme, et sera contrainct soy absenter, ensemble ses pleiges et caution ;

« Requerant ausdictz Sieurs qu'il leur pleust ordonner que ledit Le Normant soyt tenu quitte et deschargé pour les quartiers de Noel et Pasques derniers, en payant par luy la moittié du pris de ladicte ferme, ou le recevoir à rendre compte d'icelle, et par mesme moyen luy octroyer acte de la declaration qu'il faisoyt qu'il n'entendoit plus icelle tenir, et que dès à present il la quitte et renonce pour la demye année qui est à expirer, à l'occasion des susdictz troubles qui, comme dict est, continuoient et augmentoient de jour en jour, ad ce qu'il soit proceddé à en faire aultre nouveau bail, et que par lesdictz Sieurs ayt esté sur ce prononcé; et ce pendant, luy donner surceance pour ce qui est deub jusques à six mois ; laquelle requeste auroyt esté ordonné Nous estre communicquée.

« Veu aussy la requeste à nous presentée par ledict Le Normant, affin de donner advis et consentir les descharges portées par icelle requeste ;

« information fette par l'un de nous Eschevins, à la requeste du Procureur de ladicte Ville, sur les faictz contenuz en ladicte requeste, avec les conclusions dudict Procureur :

« Nous, suivant les conclusions d'icelluy Procureur de ladicte Ville, empescheons la descharge requise par ledict Le Normant, consentans neantmoings qu'il lui soyt faict diminution de la moittié du pris de sadicte ferme ; et, en ce faisant, supplions nosdictz Sieurs du Conseil de faire remplacement de ladicte moderation au Recepveur d'icelle Ville pour le payement des rentes assignées sur icelle Ville.

« Faict au Bureau de la Ville, le XXIIIe jour d'Aoust M Ve IIIIXX IX. »

DCCCXVIII. — Mandement pour dresser un rolle des maisons du quartier de Sire Jacques Parfaict, pour en faire la taxe.

24 août 1589. (Fol. 408 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Parfaict, Quartenier au quartier de Sainct Anthoine, nous vous mandons et ordonnons que vous ayez, en toute dilligence et le plus promptement qu'il vous sera possible, à dresser ung roole de toutes les maisons de vostre quartier et des chefz de famille qui y habitent et de leurs qualitez; et vous trouvez demain, sept heures du matin, en l'Hostel de ladicte Ville, avec lesdictz roole et voz Dixiniers et quatre antiens bourgeois qui auront congnoissance dudict quartier; pour, avec les aultres commis et deputtez de par ladicte Ville, procedder aux taxes des maisons de vostredict quartier, pour la levée des cinquante mil escuz accordez en l'Assemblée de ladicte Ville, le XXIIIe du present mois[1], pour le payement de l'armée de l'Union.

« Et à ce ne faictes faulte, sur tant que aymez le service du Roy et le bien de ladicte Ville.

« Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, le vingt quatrme jour d'Aoust mil Ve quatre vingtz neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de cestedicte Ville de Paris.

DCCCXIX. — [Mandement aux commis depputez pour proceder à l'assiette de ladicte taxe des Lm escuz.]

24 août 1589. (Fol. 408 v°.)

« Monsieur de Masparaulte, nous vous prions de vous trouver demain, neuf heures du matin, en l'Hostel de la Ville de Paris, pour presider aux taxes des maisons du quartier Saint Gervais aus-

[1] Le procès-verbal de cette Assemblée est rapporté à l'art. ci-dessus DCCCXVI, page 436.

quelles vous estes commis avec les Quarteniers et Bourgeois dudict quartier pour ce appelez, pour le recouvrement de la somme de L^m escuz accordée estre levée sur les maisons et locataires de ladicte ville en l'Assemblée generale du XXIIIe jour du present mois[1]; vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le XXIIIIe jour d'Aoust 1589.»

Pour presider aux taxes des L^M escuz.

Quartier de Saincte Geneviefve :

Monsieur Bellanger, à la Grande Salle.

Quartier de Sainct Severin :

Monsieur le president Le Maistre[2], *idem*.

Quartier de Sainct Anthoine :

Monsieur Midorge[3], à la chambre de Monsieur de Compans.

Quartier de Sainct Gervais :

Monsieur de Masparaulte, chambre de Monsieur Rolland.

Quartier du Temple :

Monsieur Dampierre[4], chambre de Monsieur de Coste Blanche.

Quartier de Sainct Martin des Champs :

Monsieur Solly[5], chambre de Monsieur Des Prez.

Quartier du Sepulchre :

Monsieur Des Landes, à la chambre du Concierge de ceste Ville.

Quartier de Sainct Jacques de la Boucherie :

Monsieur d'Assy, à la chambre de Monsieur le Procureur du Roy.

Quartier de Sainct Jacques de l'Hospital :

Monsieur Du Four, à la buvette.

Quartier de Sainct Eustace :

Monsieur Maschault[6], à la chambre de Monsieur de Vigny, Receveur.

Quartier de Sainct Germain :

Monsieur Le Coigneux, *idem* à la chambre dudict Sieur de Vigny.

Quartier des Sainctz Inocens :

Monsieur le Lieutenant criminel, à la chambre du Concierge.

Quartier de Sainct Jehan en Greve :

Monsieur de Bordeaux, conseiller, salle des Cappitaines.

Quartier du Sainct Esprit :

Monsieur Prevost Mallassize, *idem* en ladicte salle des Cappitaines.

Quartier de Sainct Honnoré :

Monsieur Laisné, à la chambre des Mesureurs de grains.

Faict et arresté au Bureau de ladicte Ville de Paris, le vingt quatre^me jour d'Aoust, l'an M V^c IIII^XX et neuf[7].

Ausquelz Sieurs susnommez, deputez pour presider en chacun quartier de ceste ville, à la taxe desdictz L^m escuz, a esté à chacun d'eulx envoyé pareillement Mandement que celluy cy dessus, addressant à Monsieur de Masparaulte pour le quartier de Sainct Gervais, affin de se trouver en l'Hostel de ceste Ville aux chambres ordonnées : le tout suivant ledict Mandement et arresté cy dessus escript.

(1) Cf. la note de la page précédente.

(2) Ce personnage était membre du Conseil général de l'Union catholique.

(3) Le colonel de la milice bourgeoise, Midorge, exerçait au quartier Saint-Antoine; il était membre du Conseil général de l'Union catholique; cf. la note 9 de la page 429.

(4) Le Conseiller de Ville, Boucher d'Orsay, seigneur de Dampierre, conseiller du roi et maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel, membre du Conseil général de l'Union catholique.

(5) Le Conseiller au Parlement, Bertrand Solly, était membre du Conseil général de l'Union catholique.

(6) Sur ce personnage, cf. la note 5 de la page 428; et pour la graphie de ce nom, cf. la note 1 de la page 435.

(7) Cet état ne comprend que quinze des seize quartiers de la ville, le «quartier de Nostre Dame» n'y étant point représenté, par suite vraisemblablement d'une négligence de copie.

DCCCXX. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour faire faire la cuellette de ladicte taxe.]

26 août 1589. (Fol. 409 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le presidant Du Blanc Mesnil, Colonnel, nous vous prions de mander promptement tous les Cappitaines de vostre quartier, et les prier de par nous d'appeler avec eulx tel nombre de bons bourgeois de leurs Dixaines qu'ilz adviseront, et en icelle faire la cuellette des sommes contenues aux rooles que vous envoyons, lesquelles ferez recepvoir par les Dixiniers de chacune Dixaine en presence de chacun desdictz Cappitaines; et ce, par prest et à la charge de remboursement, selon qu'il est contenu par ledict roole et promesse dudict remboursement que vous envoyons signé de Nous et de cinq notables bourgeois de ceste Ville : pour estre lesdictz deniers employez au payement de l'armée catholicque, selon qu'il est declaré audict roole.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxvie jour d'Aoust, l'an mil v^c quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les autres Colonnelz de ladicte Ville.

DCCCXXI. — [Declaration de remboursement de ladicte taxe.]

26 août 1589. (Fol. 410 r°.)

«Nous soubsignez, promettons en noz propres et privez noms, payer et rembourser toutes et chacunes les sommes de deniers qui seront prestées par chacun des bourgeois du quartier des Sainctz Inocentz, soubz la Colonnelle de Monsieur de Grand Rue, pour promptement payer l'armée des Catholicques de l'Union : et ce, des premiers deniers provenantz de l'octroy des cinquante mil escuz accordez par ladicte Ville en l'Assemblée generalle tenue en l'Hostel d'icelle, le xxiiie du present moys[1]; lesquelz nous obligeons et affectons particullierement audict remboursement, sy tost que la levée en sera fette; et laquelle nons promettons faire incessamment.

«Et à faute de ce, la payer comme dict est, en noz propres et privez noms, en desduisant toutesfois sur ledict remboursement la somme de la taxe à laquelle chacun desdictz bourgeois pourra estre cottisé; voullans que, pour seureté dudict remboursement, la presente demeure es mains dudict Sieur de Grand Rue, Colonnel, pour y avoir par lesdictz bourgeois recours, quand bon leur semblera.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le vingt six^me jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz neuf.»

DCCCXXII. — [Ordonnance portant descharge des biens saisiz sur Monsieur Douy, deffaillant de payer la taxe dicte des Mois.]

26 août 1589. (Fol. 410 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que Jehan de Caux, Cappitaine enseigne de la Vieille rue du Temple et gardien des biens saisiz à la requeste de Messieurs du Conseil general de l'Union sur Monsieur Douy, sera deschargé de la garde d'iceulx[2], en les representant par luy quand par Nous en sera ordonné, dedans huict jours prochains pour toutes prefixions, à faulte de payement faict par ledict Sieur Douy de la somme de cinquante escuz qu'il doibt pour cinq mois qui escheront le dernier jour du present mois, pour la taxe des Mois, à quoy il a esté cottisé pour la sub-

[1] Art. ci-dessus DCCCXVI, page 436.
[2] Cf. ci-dessus la note 2 de la page 395.

vention de la guerre; et qu'en ce faisant, les garnisons estans en icelle maison ayent à sortir promptement.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxxie jour d'Aoust 1589.»

DCCCXXIII. — Deffences à tous cappitaines, soldats et à tous autres gens de guerre estans au service de l'Union, de commettre aucune viollance contre les marchans amenans vivres et provisions en cette ville, et mesme contre les paysans des environs de la ville.

26 août 1589. (Fol. 410 v°.)

Le Duc de Mayenne,
Pair et Lieutenant general de l'Estat royal et Couronne de France.

«Sur les plainttes que nous recepvons journellement des excès et pilleries qui se commettent par les gens de guerre qui sont es environs de ceste ville, tant sur les marchans qui apportent et admenent vivres de bledz, avoynes et aultres denrées et marchandises en icelle, que sur les paisans des villages proches;

«Nous deffendons, sur peyne de la vye, à tous cappitaines, soldatz et generallement à tous aultres gens de guerre, tant de cheval que de pied, de quelque nation qu'ilz soient, estans au service et solde de l'Union des Catholicques, de faire ny commettre aulcun excès, force ou viollence, ou aultre dommage et inquietude tant ausdictz marchans qui apporteront ou admeneront vivres, denrées et marchandises en ceste ville pour la provision et commodité des habitans d'icelle, que ausdictz paisans; ny prendre et piller lesdictz vivres, denrées et marchandises ou aultrement les endommager, ny aussy les charrettes et bestes qui les admeneront soyt en venant à ceste ville ou lors qu'i s'en retourneront: ayant prins et mis lesdictz marchans, paisans et tout ce qui leur appartient, en nostre protection et sauvegarde specialle par ces presentes, par lesquelz mandons au Prevost de Paris ou son Lieutenant les faire lire et publier à son de trompe et cry publicq par ladicte ville et faulxbourgs d'icelle, à ce que aulcun n'en pretende cause d'ignorance.

«Et pour ce que, s'il y en auroit (*sic*) aulcuns de sy mal guidez d'enfraindre ladicte sauvegarde, nous ferons fere d'eulx sy rigoureuse pugnition que les aultres y prendront exemple.

«Faict à Paris, le xxvie jour d'Aoust mil x^c iii^xx neuf.»

DCCCXXIV. — [Declaration du Bureau accordant moderation du quart de la ferme des quatre solz pour queue et deux solz pour muid de vin pour la presente année.]

26 août 1589. (Fol. 411 r°.)

«Veue la requeste à nous presentée par Pierre Thomas, fermier des quatre solz parisis pour queue et deux solz parisis pour muid de vin, vendu en gros en ceste ville et faulxbourgs de Paris ceste année presente, commencée le premier jour d'Octobre l'an mil v^c quatre vingtz huict et finissant le dernier jour de Septembre ensuivant: par laquelle il nous remonstroit qu'il auroit enchery ladicte ferme, et luy auroit esté adjugée pour en jouir en la maniere accoustumée, ce qu'il n'auroit peu faire au moien des troubles qui ont commencé dès les meurtres faictz à Blois les vingt trois et vingt quatre^me jour de Decembre[1], qui estoyt le temps que ledict Thomas debvoit commencer à joyr desdictes fermes; et dès ledict temps, les portz, pontz et passages pris et occupez par le party contre mesmes la ville de

[1] Voir la note 3 de la page 436.

Mellun, Chasteau Thierry, Montereau, Estampes et aultres lieulx, par voyes d'hostilité; aussy qu'il avoit esté faict deffenses par ledict party contraire d'admener vin et aultres marchandises en cestedicte ville : à cause de quoy le commerce et marchandise n'a du cours et n'est vendu que bien peu de vin, pour quoy ledict Thomas n'auroit receu un quart de sadicte ferme, laquelle il tient à la somme de quatorze cens escuz soleil, de façon que, s'il lui convenoit payer icelle somme sans aultre jouy, ce seroit sa ruyne et de ses cautions;

«Nous requerant, attendu que ce que dessus est à chascun tout notoire, joinct aussy l'information qui a esté faicte par Nous sur les pertes des aultres fermes de cestedicte Ville, mesmes de celle du vin vendu en gros, qui est egalle et peult juger la perte de la ferme dudict Thomas; laquelle requeste Nous aurions ordonné estre communicquée au Procureur de ladicte Ville;

«Veu aussy l'information faicte, à sa requeste, par l'un de Nous, Eschevins, sur les pertes pretendues par les fermiers des aydes et impositions qui se levent sur le vin vendu en gros et en detail en ceste ville et faulxbourgs;

«Arrest du Conseil du XXIIe jour d'Aoust dernier sur ladicte diminution, avec les conclusions du Procureur d'icelle Ville :

«Et tout veu;

«Nous, suivant lesdictes conclusions, consentons diminution estre faicte audict Thomas du quart de sadicte ferme, de quatre solz parisis pour queue et deux solz parisis pour muid de vin, vendu en gros en ceste ville et faulxbourgs de Paris, la presente année.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXVIe jour d'Aoust mil V^c IIII^XX neuf.»

DCCCXXV. — [Decision du Bureau sur la main levée de la saisie et arrest des revenus du Grand Prieuré de France.]

26 août 1589. (Fol. 412 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, sur la requeste et remonstrance verballe, ce jour d'huy faicte au Bureau de ladicte Ville par.....[1] Tergas, fermier principal du Grand Prieuré de France[2], tendant à ce que main levée lui fust donnée des sommes de deniers cy devant saisies et arrestées de nostre Ordonnance, es mains de.....[3], soubzfermier dudict Grand Prieuré, comme appartenans à Messire.....[4] d'Orleans, Grand Prieur de France[5]; soustenant par ledict Tergas que les deniers deubz par lesdictz soubzfermiers luy appartiennent et non audict Grand Prieur, avec lequel lesdictz soubzfermiers n'ont aulcun contract ny obligation, ains, luy seul qui est fermier general et obligé audict Sieur Grand Prieur, auquel toutesfois il ne doibt aulcune chose, comme il a sur le champ faict apparoir par quittance dudict Sieur Grand Prieur en bonne forme, dattée du deuxieme Janvier dernier passé, pour le terme escheu au jour de Noel aussy dernier passé, laquelle il a affirmée veritable.

«Sur laquelle remonstrance seroyt intervenu Me Robert Le Tellier, tresorier de Madame la Duchesse douairiere de Guyse[6], qui a dict et remonstré que lesdictz deniers ont esté saisis, comme appartenans audict Sieur Grand Prieur; lesquelz, comme estant ennemy de l'Union des Catholicques, ont esté à l'instant de ladicte saisie delaissez à ladicte Dame pour la secourir en ses affaires; et que, incontinant après ladicte saisie, ladicte Dame en auroit touché mil escuz, et n'en reste plus à toucher que environ quatre mil livres; requerant que le tout luy fust reservé, et lesdictz soubzfermiers contrainctz à vuider leurs mains du reste desdictz deniers saisis; soustenant que ledict Tergas ny aultre ne le pouvoit vallablement empescher, veu que depuis Noel dernier

[1] Le prénom manque au *Registre*.

[2] Le Grand Prieuré de France, de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, avait son siège au Temple, chef-lieu de l'Ordre.

[3] Blanc au *Registre*.

[4] Le prénom manque au *Registre*.

[5] «Messire... d'Orleans, Grand Prieur de France» : il s'agit du fils naturel de Charles IX et de Marie Touchet, d'Orléans. Né le 28 avril 1573, il fut fait abbé de la Chaise-Dieu en 1586, et, le 2 août de l'année suivante, grand prieur de France. Pour d'autres détails sur ce personnage, voir la note 1 de la page 268.

[6] «Madame la Duchesse douairiere de Guise» : Catherine de Clèves; sur cette princesse, cf. la note de la page 303.

IMPRIMERIE NATIONALE.

jusques au temps que le revenu dudict Grand Prieuré a esté baillé à Monsieur le Chevallier d'Aumalle [1], il est aultant ou plus deu dudict revenu que ne monte la partie que ladicte Dame demande, sur lequel revenu personne ne peult rien pretendre sans le prejudice d'icelle Dame;

«A quoy seroit aussy intervenu Mr..... [2] Poncet, tresorier dudict Sieur Chevallier d'Aumalle, qui auroit dict et remonstré que tout le revenu dudict Grand Prieuré, appartient à present audict Seigneur, Grand Prieur Chevallier, son maistre, par l'arrest qu'il en a obtenu du Conseil general de l'Union, au mois de Febvrier dernier; et qu'il a grand interest que ladicte main levée soyt octroiée audict Tergas, d'aultant que, à faute de ce, il ne peult satisfaire aux payementz qu'il est tenu faire audict Sr Chevallier d'Aumale.

«Et après que lesdictz Le Tellier et Poncet ont respectivement dict avoir charge, desdictz Dame douairiere de Guyse et Chevallier d'Aumalle, de Nous faire lesdictes remonstrances, et que ilz ne voulloient ny entendoient que aultres juges terminassent ce differend que Nous, se faisans fort, chacun en droict soy, de s'en fere advouer par ladicte Dame et Sieur Chevallier d'Aumalle;

«Nous avons dict et disons :

«Que ladicte somme de mil escuz, reçeue par ladicte Dame Duchesse douairiere de Guise, luy demeurera purement sans aulcune restitution; de laquelle neantmoings ledict Tergas se remboursera par ses mains sur les revenuz dudict Grand Prieuré es deux termes prochains suivantz, qui escherront cy après ausdictz jours Sainct Remy et Noel, et à deux payementz esgaulx, à raison de ve escuz par chacun terme, qui tourneront, en desduction de ce que debvra ledict Tergas, à cause de sadicte ferme, et dont il demeurera, en ce faisant, quitte envers ledict Seigneur Chevallier d'Aumale; et pour le surplus desdictz deniers saisiz es mains desdictz soubzfermiers, en est faicte pure et plaine main levée audict Tergas.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le xxvie jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz neuf.»

DCCCXXVI. — [Mandement aux Colonnelz de la Vile, pour la recepte de la taxe des cinquante mil escuz.]

28 août 1589. (Fol. 413 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur de Compans, Colonnel, nous vous prions de faire apporter le plus promptement que vous pourrez par les Dixiniers ou aultres bourgeois, qui auront faict la recepte en vostre quartier des deniers de prestz, suivant les rooles que nous vous avons cy devant envoyés [3], et ce, pour les mettre entre les mains de Monsieur Rolland, receveur general de l'Union, pour estre baillés aux Suisses.

«Faict ce xxviiie jour d'Aoust, l'an mil ve iiiixx neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

DCCCXXVII. — [Injonction pour la vente des meubles de Monsieur Morin, defaillant à payer la Taxe dite des Mois.]

28 août 1589. (Fol. 413 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que Jehan Bailly, commis par Nous à la recepte des deniers taxez pour les Mois, se transportera au logis de Monsieur Morin, tresorier au quartier de Canaye [4], et illec prendra des biens meubles estans en ladicte maison jusques à la val-

(1) «Le chevallier d'Aumalle», frère du duc d'Aumale; sur ce personnage, cf. page 278, note 3, et page 279, note 1.

(2) Le prénom manque au *Registre*.

(3) Cf. les Mandements des 24 et 26 août : ci-dessus art. DCCCXVII et suivants.

(4) Ou plus exactement : «*du quartier Sainct Honoré*», suivant le texte de l'Ordonnance du 1er août 1588, rapportée ci-dessus art. CCXCII.

leur de ce qui a esté cottisé pour les six mois derniers passez; et desquelz meubles vente sera faite promptement, et les deniers mis entre les mains dudict Bailly.

«Et iceulx meubles ainsy venduz, Estienne Le Conte, gardien d'iceulx, et le colonnel Du Fresnoy en seront et demoureront deschargez; et oultre, seront le reste d'iceulx meubles arrestez et saisiz, baillez et mis en garde audict Le Conte pour la valleur des sommes à quoy icelluy Morin a esté cottisé pour les mois ensuyvantz.

«Et icelle vente desdictz meubles se fera par le premier sergent de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le 28e Aoust 1589[1].»

DCCCXXVIII. — Articles arrestez en l'Assemblée, touchant la seureté et repos de cette ville pendant l'absence du Duc de Mayenne.

29 août 1589. (Fol. 414 r°.)

Du XXIXe jour d'Aoust 1589.

En Assemblée le jour d'huy fete, en la Grande Salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Colonnelz et Cappitaines de ladicte Ville, pour adviser ce qui est necessaire à faire pour le bien, seuretté et repos d'icelle, mesmes en l'absence de Monseigneur le Duc du Mayenne, Lieutenant general de l'Estat royal et Couronne de France;

Après que mondict Sr le Prevost des Marchans a faict entendre amplement à la Compagnie les causes de ladicte Assemblée, et comme mondict Seigneur le Duc avoit deliberé avec le gros de son armée suivre l'ennemy et le combattre, sy faire ce peult[2]; mais que, ce pendant, il falloit pourveoir à la seuretté de cestedicte ville, priant la Compagnie à ce adviser.

Et le faict mis en deliberation, a esté advisé et conclud :

«Que l'on doibt retenir pour la conservation, seuretté et deffense de ladicte ville et des villages circonvoisins d'icelle, jusques au nombre de deux cens chevaulx et six ou VII cens hommes de pied, qui seront soldoiez aux fraiz et despens d'icelle Ville; et où il surviendroit quelque affaire, que l'on en pourra lever d'avantage selon la necessité;

«Aussy que lesdictz Sieurs Colonnelz s'assembleront par chacune sepmaine, le jour de vendredy à deux heures, en l'Hostel de ladicte Ville, pour adviser de tout ce qui sera necessaire pour l'effect dessusdict, et lesdictz Sieurs Colonnelz et Cappitaines, ensemblement le premier vendredy de chacun mois; et à laquelle assemblée assistera toujours l'un de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins[3].»

DCCCXXIX. — [Mandement aux Conseillers pour assister à une Assemblée generalle de Ville.]

30 août 1589. (Fol. 414 v°.)

«Monsieur Le Lievre, plaise vous trouver demain, une heure de relevée, en l'Assemblée generale qui se fera en la Grande Salle de l'Hostel de ceste Ville, pour adviser les plus propres moiens, pour lever la somme de cinquante mil escuz accordez à l'Assemblée n'a guere faicte audict Hostel de Ville[4], sur les bourgeois d'icelle, attendu que l'imposition et taxe des maisons se trouve d'impossible à executer : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mercredy XXXe jour d'Aoust mil Ve quatre vingtz neuf.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

[1] Le *Registre* contient plusieurs actes analogues à celui-ci; cf. notamment les art. DCCXXXIV, DCCXXXVIII, DCCXLIV, DCCCXXI.

[2] Mayenne s'était mis à la poursuite de Henri IV qui, après la levée du premier siège de Paris, s'était retiré en Normandie (cf. la note 1 de la page 436). A la tête de ces troupes de communes et de gentilshommes catholiques, le duc prélude à la campagne par la prise des villes de Gournay (7 septembre) et de Neufchâtel. Son dessein était d'empêcher la jonction du secours promis par la reine Élisabeth d'Angleterre au prince huguenot, mais il n'y réussit point, et il fut complètement défait à la bataille d'Arques (21 septembre).

[3] Dom Félibien a cité ce document à la page 464 du tome III des Preuves de l'*Histoire de Paris*.

[4] Assemblée du 23 août : ci-dessus art. DCCCXVI, page 436.

DCCCXXX. — [Pareil Mandement aux Communaultez ecclesiastiques.]

30 août 1589. (Fol 414 v°.)

Aussy aux fins que dessus, pareil Mandement a esté envoyé aux Communaultez ecclesiastiques de ladicte ville, affin de se trouver à ladicte Assemblée.

DCCCXXXI. — [Pareil Mandement aux Quarteniers.]

30 août 1589. (Fol. 415 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier, trouvez vous à l'Assemblée generalle qui se fera demain, une heure de relevée, en la Grande Salle de l'Hostel de ceste Ville, avec les mesmes bourgeois qui dernierement se trouverent à pareille Assemblée, pour adviser les plus propres moiens pour lever la somme de cinquante mil escuz accordez à l'Assemblée n'a guere faicte audict Hostel de Ville, sur les bourgeois d'icelle, attendu que l'imposition et taxe des maisons se trouve d'impossible à executer.

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le mercredy xxxe Aoust 1589.»

Pareil Mandement a esté envoié à chacun des Quarteniers de ladicte Ville [1].

DCCCXXXII. — [Mandement aux Diziniers pour la cueillette de la somme de L^M escuz accordez pour le payement des Suisses.]

30 août 1589. (Fol. 417 r° [2].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à Jacques Bernier, Dizinier au quartier de Sainct Anthoine, de se transporter par toutes les maisons de la Dixaine pour les prier et admonester de bailler les sommes contenues au roole cy attaché, pour emploier au payement des gens de guerre sejournant en ceste ville, attendans leur payement : laquelle somme leur sera incontinant rendue sur les cinquante mil escuz accordez cy devant en l'Assemblée generalle de ladicte Ville; lesquelz deniers vous recepvrez desdictz Bourgeois, sinon vous ferez procès verbal de leur resolution et reffuz, que Nous apporterez : pour en ordonner ainsy que de raison.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxxe jour d'Aoust 1589.»

DCCCXXXIII. — Assemblée tenue pour deliberer sur les moiens les plus propres pour lever la somme de cinquante mille escus accordée en l'Assemblée cy dessus.

31 août 1589. (Fol. 415 r° [3].)

Du xxxie et dernier jour d'Aoust 1589.

En Assemblée generalle ledict jour fette, en la Grande Salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Deputez des Courtz souveraines, Corps,

(1) Au *Registre*, cet art. est immédiatement suivi du procès-verbal de l'Assemblée du 31 août, rapporté ci-dessous n° DCCCXXXIII.

(2) Au *Registre*, ce document vient après notre art. ci-dessous DCCCXXXIII.

(3) Au *Registre*, le procès-verbal de cette Assemblée fait suite immédiate aux Mandements rapportés ci-dessus n°s DCCCXXIX-DCCCXXXI.

Colleges, Chappitres et Communaultez ecclesiastiques, Quarteniers, six notables Bourgeois de chacun quartier, pour adviser les plus propres moiens pour lever la somme de L^m escuz accordée à l'Assemblée n'a guere faicte audict Hostel de Ville sur les Bourgeois d'icelle Ville [1], attendu que l'imposition et taxe des maisons se trouve d'impossible à executer, sont comparuz Messieurs :

PREVOST DES MARCHANS,

de La Chapelle.

ESCHEVINS,

Rolland, Coste Blanche,
de Compans, Des Prez.

CONSEILLERS DE VILLE,

le president Hennequin,
Le Clerc, de Bragelongne,
Le Prevost, Violle,
Sanguin, Le Cointe.

COURT DE PARLEMENT,

le presidant Brisson, de Roissy,
le presidant Bailly, L'Escot,
Chevallier, Barron,
Courtin, Fayet,
Houdron, Boucher,
de Bordeaux, Poussemie,
L'Escaloppier, Vertamont.

[CHAMBRE DES COMPTES,]

de Pleurs, de Machault,
de Megrigny, Huquenat.
Bureau,

[QUARTENIERS ET BOURGEOIS [2],]

[Parfaict :]
Blanquet, Fromaget,
Buhot.

[de Beausse :]
Darras,
Laurens,
Carrelier.

[Danès :]
L'Eschassier,
Le Secq [3].

[Guerrier :]
de Bray.

[De Choilly, Lambert :]
Messier,
Brethe,
Repichon,
Talon,
Boullanger,

Le Goix :
Thiersault,
Forme.

[Charpentier :]
Des Molins,
Guesdon,
Pellegrin.

Durentel :
Boursier,
Le Roy,
Hardy,
de Tilloy,
Germain Le Tellier,
Nicollas.

Canaye :
Henrion,
Guerin.

Bourlon :
de Favelles.

Parlan :
de Passy.

Huot :
Coignet,
Choppin,
Frissart,

Carrel :
Escorchevel,
Joisel,
Des Landes.

Le Vasseur :
Coustault,
Mesnon,
Depuis,
Hebert,
Le Leu.

Bourgeois :
d'Aubray,
Crussé,
Navarrot,
Gellet,

et aultres Bourgeois de ladicte Ville.

Après que ledict Sieur Rolland a faict entendre à ladicte Compagnie, les causes de ladicte Assemblée,

[1] Assemblée du 23 août : ci-dessus art. DCCCXVI, page 436.

[2] Dans la liste qui suit, les noms des Quarteniers n'ont pas été inscrits d'une façon distincte avec les noms des bourgeois; bien plus, neuf seulement sur seize de ces officiers sont désignés nominativement, et nous avons dû nous reporter à plusieurs listes analogues pour arriver à répartir un certain nombre de bourgeois sous leur chef de quartier respectif. C'est ainsi que les quarteniers *Parfait*, *de Beausse*, *Danès*, *Guerrier* et *Charpentier* ont été réintégrés en tête de leur contingent. Restent les deux Quarteniers : *de Choilly* et *Lambert*, pour lesquels aucune place ne peut être assignée *a priori*, en regard des cinq noms des bourgeois, *Messier*, *Brethe*, *Repichon*, *Talon* et *Boullanger*. Faute de mieux, nous intercalons les noms de ces deux officiers entre ceux de *Guerrier* et de *Le Goix*, dont le rang d'ordre est assuré, ainsi que pour les autres Quarteniers, soit par notre rôle lui-même, soit par les documents analogues.

[3] Ce personnage doit probablement être identifié avec Jacques Le Secq, procureur de la Ville près le Châtelet, dont il est fait maintes fois mention au *Registre*, notamment à l'art. qui suit.

et le tout mis en deliberation, a esté advisé et conclud :

« Que, attendu que ladicte Compagnie n'est trouvée en nombre suffisant, que l'on doibt remettre à samedy prochain pour l'effect dessusdict. »

Et à l'instant est venu en ladicte Assemblée Monsieur le Prevost des Marchans, lequel a pryé icelle Compagnie de demeurer et adviser presentement, sy possible estoyt, sur la levée desdictz cinquante mil escuz, attendu l'importance de la longueur de ladicte levée, et que Monseigneur le Duc Du Mayenne, qui estoit sur son partement, n'attendoit qu'après partie d'icelle somme pour bailler aux Suisses et aultres gens de guerre estrangers, qui estoient sejournant en ceste ville exprés et attendoient après leur payement pour partir [1].

Et le tout mis en deliberation, a esté advisé, deliberé et conclud :

« Que l'on doibt lever promptement ladicte somme de cinquante mil escuz par capitation, le fort portant le foible, sur tous les bourgeois, manans et habitans de ladicte ville, de quelque dignité, qualité ou condition qu'ilz soient, nul exempt, selon le departement des quartiers qui fust faict de soixante mil escuz, en l'année mil v^c iiii^xx cinq [2], appellez avec Messieurs des Courtz souveraines quatre notables Bourgeois de chacune Dixaine, avec les Quarteniers, Cinquanteniers et Dixiniers; et que en chacun desdictz quartiers sera esleu ung receveur particullier pour recevoir les deniers qui seront levez audict quartier, lesquelz il sera tenu remettre es mains du Receveur general qui sera esleu en ladicte Ville [3]. »

DCCCXXXIV. — Mandement à Me Jacques Le Secq, Procureur de la Ville au Chastelet de Paris, pour intervenir en une instance pour les nommez Gadeau et Du Bois.

31 août 1589. (Fol. 417 v° [4].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Jacques Le Secq, Procureur des causes de ladicte Ville au Chastelet de Paris, intervenez en la cause intentée entre Jehan Aumons et Jehanne Cassier, sa femme, auparavant vefve de feu Nicollas Le Becque, vivant tailleur d'habitz à Paris, demanderesse pour cent escuz pretenduz rester de deux cens, d'une part; et Hilaire Gadeau et Claude Du Boys, bourgeois de Paris, deffendeurs d'aultre.

« Prenez la cause pour lesdictz Gadeau et Du Boys, et remonstrez [que] l'obligation par eulx fete a esté pour faire plaisir à ladicte Ville et au Public; demandez et prenez communication des sacs et productions des parties, pour y adviser et desduire plus amplement noz moiens.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, ce dernier jour d'Aoust m v^c iiii^xx neuf. »

DCCCXXXV. — [Mandement aux Quarteniers pour le departement par chacun quartier de la taxe des L^m escuz.]

31 août 1589. (Fol. 418 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Parfaict, Quartenier au quartier de Sainct Anthoine, Nous vous mandons et ordonnons que, suivant l'Arresté es deux Assemblées generalles faictes en l'Hostel de ladicte Ville, les xxiiie et dernier jour du present mois [5], vous ayez

(1) A ce sujet, voir la note 2 de la page 443.
(2) Sur ce point, voir au tome VIII des *Registres*, page 517, sous la date des 17-19 septembre 1585.
(3) Après ce document, le *Registre* donne, sous la date du 30 août, le texte rapporté ci-dessus art. DCCCXXXII.
(4) Au *Registre*, cet acte suit immédiatement notre art. ci-dessus DCCCXXXII.
(5) Ci-dessus, art. DCCCXVI et DCCCXXXII, pages 436 et 444.

incontinant, toutes affaires cessantes et en la plus grande diligence que faire se pourra, à mander et appeler de par Nous, quatre notables bourgeois de vostre quartier, deux desquelz seront officiers et les deux aultres marchands et bourgeois, sy faire ce peult; et oultre iceulx, appellerez encores deux bons et notables bourgeois de chacune Dixaine de vostredict quartier, que ferez assembler en la maison de l'un desdictz quatre bourgeois la plus commode, où vous serez aussy XIIIe avec vos Dixiniers et Cinquanteniers : par l'advis et conseil desquelz ferez assoir et imposer sur tous et chacuns les bourgeois de vostredict quartier, sans aulcun excepter ny exempter, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, sinon ceulx qui seront tesmoignez notoirement pauvres et sans moyens, la somme de IIII^m escuz faisans partye des cinquante mil escuz accordée par ladicte Ville, es Assemblées susdictes, pour la solde et payement de l'armée estrangere des Catholicques,

«Et prendrez garde que aulcun des proprietaires absens de plusieurs maisons vuides qui pourroient estre en vostredict quartier, et desquelz il n'y a aulcune esperance de rien tirer, ne soient comprins en ladicte taxe : pour eviter aux non valleurs et diminutions de ladicte somme qui est à lever [1].

«En laquelle assemblée vous ferez eslire ung bon et notable bourgeois pour faire la recepte de ladicte somme de IIII^m escuz, pour estre par après employée pour ledict payement de l'armée et des sommes jà prestées et advancées par aulcuns bourgeois pour ledict effect, selon qu'il sera ordonné cy après. Desquelles taxes vous ferez arrester et signer les rooles par lesdictz principaux bourgeois, que vous ferez double, l'un pour ledict esleu à faire ladicte recepte, l'autre pour demeurer au Greffe de ladicte Ville, en la maniere accoustumée.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dernier jour d'Aoust M V^c IIII^xx neuf.»

DCCCXXXVI. — Departement de cinquante mil (*sic*) escus par les seize quartiers de cette Ville.

31 août 1589. (Fol. 418 v°.)

Departement de LX^m (*sic*) escuz soleil par les quartiers de ceste ville de Paris, arresté du dernier jour d'Aoust M V^c quatre vingt neuf.

Huot	VIII^m III^c escuz;
Charpentier	VIII^m escuz;
Carrel	IIII^m III^c escuz;
Parfaict	IIII^m escuz;
Beauce	III^m V^c escuz;
Guerrier	IIII^m escuz;
Danès	mil escuz;
Le Vasseur	V^m III^c escuz;
de Choilly	II^m escuz;
Lambert	III^m III^c escuz;
Durantel	II^m VIII^c escuz;
Canaye	III^m II^c L escuz;
Bourlon	III^m III^c escuz;
Perlan	II^m V^c escuz;
Le Goix	II^m escuz.

Somme : Soixante mil escuz [2].

DCCCXXXVII. — [Mandement aux Conseillers pour assister à une Assemblée generalle.]

5 septembre 1589. (Fol. 419 r°.)

«Monsieur le Lievre, plaise vous trouver demain, une heure de relevée precisement, en la Grande Salle de l'Hostel de ceste Ville, en l'Assemblée qui se fera pour deliberer sur le faict du sel et payement des rentes : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy V^e jour de Septembre 1589.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareil Mandement à esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

[1] A ce sujet, cf. le Mandement du 12 juillet : ci-dessus art. DCCXLV.

[2] Le montant officiel de la taxe est de 50,000 écus; mais la somme totale, obtenue par l'addition de la cote respective pour chacun des seize quartiers, ne concorde ni avec le chiffre 50,000 donné par la *Table* d'accord avec tous les documents, ni avec celui de 60,000 donné par le texte du *Registre* en tête et en fin du présent article. A notre compte, la totalité de ce «departement» produit 56,550 écus.

DCCCXXXVIII. — [Pareil mandement aux personnes cy après nommées.]

5 septembre 1589. (Fol. 419 r°.)

Comme aussy pareil Mandement et aux fins que dessus a esté envoyé à chacun des Sieurs cy après nommez :

Jehan Le Prebstre, rue des Vieux Augustins;
les Bossus [1], paroisse Sainct Eustace;
Belin, de la Cossonnerie;
le jeune Marcel, general;
Monsieur de Pleurs;
Monsieur Le Coigneux;
Monsieur de Beaurems;
Monsieur le presidant Brisson;
Monsieur Courtin;
Monsieur Le Sueur;
Monsieur Aubert, advocat du Roy aux Aydes;
Monsieur Houllier;
Messieurs Arragon,
de Passy,
et Mr de Favelles.

DCCCXXXIX. — Assemblée pour deliberer sur le fait du sel et payement des rentes [2].

6 septembre 1589. (Fol. 419 v°.)

Du mercredy vie Septembre, l'an m ve iiiixx neuf.

En Assemblée le jourd'huy faicte, en la Grande Salle de l'Hostel de Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de ladicte Ville, aulcuns de Messieurs les Deputtez des Courtz de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aydes et des Bourgeois de ladicte Ville, pour deliberer sur le faict du sel et payement des rentes, sont comparuz Messieurs :

Prevost des Marchans,

de La Chapelle.

Eschevins,

Rolland, Coste Blanche,
Compans, Des Prez,

Conseillers de Ville,

de Masparaulte, Palluau,
président Hennequin, Abelly,
Le Clerc, Le Breton,
de La Place, Violle,
Le Prevost, Le Cointe.
Du Drac,

[Courtz souveraines et Bourgeois,]

président Brisson, Aubert,
Le Sueur, Le Prebstre,
de Pleurs, d'Arragon,
Le Coigneux, de Favelles,
Houillier, Le Bossu.

Après que mondict Sieur le Prevost des Marchans a amplement fait entendre à la Compagnie les causes de ladicte Assemblée, et comme il estoit trés necessaire pourveoir au party du sel, pour la seureté et conservation des deniers des rentes constituées à ladicte Ville sur ledict sel.

Et le tout mis en deliberation, a esté conclud :

Resultat de ladite Assemblée [3].

« Que ladicte Ville doibt prendre le party dudict sel en recepte et en bailler l'entiere entremise à quelque notable bourgeois qui en fera recepte et payement des arrerages des rentes, en une chambre de l'Hostel de ladicte Ville; et quand au fournissement dudict sel, qu'il sera continué par ceulx qui le tiennent à présent, lesquelz seront assistez de

[1] Le texte donne très lisiblement *Les Bassus* ou *Vassus;* mais comme il donne à l'article suivant *Le Bossu*, sans conteste possible, nous rétablissons cette forme en la présente ligne.

[2] Cette rubrique est celle qui figure à la *Table*, sous le chapitre des *Rentes des Gabelles* (cf. la note 2 de la page 77). Toutefois, comme l'Assemblée avait à délibérer sur deux questions différentes, l'auteur de ladite *Table* a également consigné le fait sous le chapitre des *Rentes et rentiers*, en cette forme simplifiée : *Assemblée pour deliberer sur le paiement des rentes.*

[3] Cette rubrique est également empruntée à la *Table*, au chapitre des *Rentes et Rentiers*.

toutes les faveurs et passeportz qu'il sera possible et necessaire pour cest effect; et que aulcuns de Messieurs de la Court de Parlement seront deputez pour aller es villes circonvoisines, affin d'executer l'arrest de ladicte Court pour le restablissement des officiers et facilités de la recepte des deniers dudict sel receuz et à recepvoir et les faire apporter en ceste Ville pour le payement des arrerages desdictes rentes; et que, samedy prochain, Assemblée generalle sera faicte en ladicte Grande Salle, pour authoriser ladicte deliberation ou aultrement y adviser ainsy que de raison. »

DCCCXXXIX^bis. — [Ordonnance aux fins de laquelle Kerver fils sera mis en possession de l'estat de Quartenier, jadis exercé par son pere, et depuis la mort d'icelluy par Cosme Carrel; et ledit Carrel reprendra son ancien estat de Cinquantenier.]

6 septembre 1589. (Fol. 420 v°.)

« Veue la requeste à Nous faicte et presentée par Jacques Kerver, bourgeois de Paris, disant par icelle :

« Que cy devant deffunct Jacques Kerver, son pere, se seroit desmis de l'estat de Quartenier entre noz mains, au proffict de Sire Cosme Carrel, [lequel Cosme Carrel] seroit tenu le remettre entre ses mains; Nous requerant à ces causes qu'il Nous pleust, attendu que ledict Jacques Kerver est de present en aage pour exercer ledict estat, ledict Carrel s'en demettroit à son proffict.

« Veue aussy l'information fete par Me Nicollas Rolland, n'a guere conseiller et general en la Court des Monnoies, l'un de Nous Eschevins, de la vie, meurs et religion catholicque dudict Kerver;

certaine sentence donnée de noz predecesseurs le quatrme jour de Novembre mil ve quatre vingtz : par laquelle et pour les causes y contenues, ilz auroient receu et admis la resignation que ledict feu Kerver, pere, auroit faicte en leurs mains de sondict estat et charge de Quartenier à la survivance de luy et dudict Jacques Kerver le jeune, son filz; duquel estat toutes fois demeureroit le total exercice audict Kerver pere, sa vye durant, sans que, par le trespas de luy et de sondict filz, ycelluy estat peust estre declaré vaccant ou impetrable, mais en jouiroit le survivant d'eulx deux, sa vie durant : à la charge aussy que, où ledict Kerver pere deceddoit auparavant que sondict filz feust en aage competent pour exercer ledict estat et charge, en ce cas l'un des Cinquanteniers ordinaires du quartier l'exerceroit par commission, jusques à ce que ledict Kerver filz eust attainct l'aage competant, et sans que luy, Cinquantenier, peust pretendre aulcun droict dudict estat en quelque sorte et maniere que ce soit[1];

declaration et promesse fete par ledict Carrel au proffict dudict Kerver, le neufiesme jour de Septembre mil ve quatre vingtz trois, signé : *Du Bois* et *Chappelain*, notaires, de remettre et resigner ausdictz Kerver pere et fils, ledict estat de Quartenier, quand ledict Kerver pere seroit revenu en convelescence de la maladie dont il estoit detenu lors, ou à sondict filz quand il seroit en aage pour exercer ledict estat;

lettres de commission expediées audict Carrel par noz predecesseurs pour exercer ledict estat de Quartenier, jusques à ce que ledict Kerver fils feust en aage capable et suffisant pour icelluy exercer, en datte du treizme jour de Septembre dudict an mil ve quatre vingtz trois[2];

acte du quinzme desdictz mois et an, par lequel apert ledict Carrel avoir remis sondict estat de Cinquantenier es mains de noz predecesseurs, au lieu desquelz ils avoient commis Nicollas Garnier, marchant bourgeoys de Paris[3];

aultres lettres de commission expediées audict Garnier dudict quinziesme jour desdicts mois et an, pour exercer ledict estat de Cinquantenier au lieu dudict Carrel;

certaine requeste par icelluy Carrel à Nous presentée, par laquelle et pour les causes y contenues, il nous requeroit, attendu que ledict Kerver le

[1] Voir au tome VIII des *Registres*, sous la date du 4 novembre 1580, page 236; et cf. *ibid.*, page 517, note. — Jacques Ier Kerver, libraire-juré à l'enseigne de la *Licorne*, en la rue Saint-Jacques, exerça l'office de Quartenier durant plus de cinquante ans.

[2] La date de cet acte qui n'est pas rapporté au *Registre* détermine d'une façon approximative celle du décès de Kerver dit *le Vieux*, dont le nom figure pour la dernière fois dans les *Registres*, sous la date du 16 août 1583 (*ibid.*, page 334). Son remplaçant intérimaire, Cosme Carrel, apparaît pour la première fois le 17 décembre suivant (*ibid.*, page 358).

[3] Cet acte n'a pas été rapporté au *Registre*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

poursuivoit affin de remettre entre ses mains ledic estat de Quartenier, il Nous pleust ordonner, au cas qu'il fust contrainct à faire, que ledict Garnier eust pareillement à remettre entre ses mains ledict estat de Cinquantenier;

«Veu aussy les conclusions sur ce prinses par le Procureur du Roy et de ladicte Ville;

«Et tout veu, Nous ordonnons :

«Que ledict Jacques Kerver sera remis audict estat et office de Quartenier de ladicte Ville au quartier de Saincte Geneviefve, au lieu dudict Carrel, lequel, de son consentement, condampnons à se desister dudict office au proffict dudict Kerver, pour l'exercer par luy en personne, et sans qu'il puisse resigner, sinon purement es mains de Nous, affin d'y pourveoir selon les Ordonnances de ladicte Ville et les formes en tel cas accoustumées.

«Et semblablement, après avoir oy ledict Garnier, avons icelluy Garnier, de son consentement, condampné à se desister dudict office de Cinquantenier audict quartier, au proffict dudict Carrel, pour l'exercer par luy comme il faisoit auparavant qu'il fust pourveu dudict office de Quartenier.

«Pour raison de quoy, icelluy Carrel, ensemble ledict Kerver, seront tenuz de prester nouveau serment à ladicte Ville; et à la charge que ledict Kerver sera tenu, es affaires de ladicte Ville et execution des Mandementz d'icelle, prendre advis et conseil d'icelluy Carrel pour se conduire suivant les Ordonnances d'icelle.

«Suivant laquelle Ordonnance et jugement cy dessus, lesdictz Carrel et Kerver ont remis en noz mains, assaçavoir : ledict Carrel ledict estat de Quartenier au proffict dudict Kerver; et icelluy Garnier, icelluy estat de Cinquantenier au proffict d'icelluy Carrel; au moyen de quoy avons iceulx Kerver et Carrel receu aux sermentz accoustumez desdictz estatz de Quartenier et Cinquantenier dudict quartier [1], suivant les Ordonnances de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le six^me jour de Septembre M V^c IIII^xx neuf.»

DCCCXXXIX^TER. — Reponse à une lettre escritte à la Ville par Mr de Givry.

7 septembre 1589. (Fol. 422.)

Monsieur,

«Nous avons receu les Lettres qu'il vous a pleu nous escrire [2], par lesquelles nous avons esté trés aises d'apprendre la bonne affection que nous avons tousjours creu que vous avez à vous employer à ce qui importe premierement l'honneur de Dieu et la seureté de la Religion et puis le repos publicq.

«A ceste fin, Monsieur de Rosne vous allant trouver [3], et avec luy Messieurs de Masparaulte Conseiller, et Anroux [4], nous nous asseurons que comme vostre intention est à tous tendant à mesme fin, vous sçaurez convenir des meilleurs moyens et remeddes qui se doibvent aplicquer; en quoy, sy nostre priere peult aporter quelque advancement, nous vous supplions de tout nostre cœur, *Monsieur*, y joindre de vostre part tout ce qui sera en vous, que nous estimons beaucoup, comme les graces que Dieu vous a faictes sont grandes.

«Et pour le regard de la mort du S^r de L'Ormoy, que nous avons entendu d'ailleurs avoir esté tué, armé et faisant la guerre par les trouppes de Monseigneur Marquis du Pont [5] et non pour la garnison de Corbeil; et aussy pour le gentilhomme pris par ung nommé L'Archer, lesdictz Sieurs qui vont vers vous sçauront mieulx representer pour le bien commung de ce pais dont le fruict pourra s'estendre par le reste du Royaume qui en aura obligation à ceulx qui s'en seront meslez.

«Nous ne vous en ferons plus longue Lettre sinon que, pour vous asseurer qu'en ce qui deppendra particullierement de vostre contentement, nous nous

(1) Durant son exercice de Quartenier *par interim*, Cosme Carrel avait eu comme lieutenants Jean Le Tellier et Du Puis (3 juillet 1587, ci-dessus art. XCV, page 50).

(2) Ces lettres n'ont pas a été transcrites au *Registre;* mention en est faite à la notule (*) de la page ci-dessus 128.

(3) Sur ce personnage, voir la note 2 de la page 386.

(4) Sur ce personnage, cf. la note 5 de la page 428.

(5) «Monseigneur, Marquis du Pont» : plus exactement, des Deux-Ponts. Il s'agit probablement du comte palatin du Rhin, depuis duc de Bavière, Jean dit *le Vieux*, né le 18 mai 1550, mort le 12 août 1604. Ce prince eut un si grand attachement pour le système de Calvin qu'il chassa tous les catholiques de ses États en 1588, et que de luthérien il se fit calviniste. C'était le second fils de Wolfgang, qui, ayant conduit en France des troupes au secours des Huguenots, mourut de fièvre à Escars en Limousin, le 11 juin 1569. (Cf. tome VI des *Registres*, page 139, note 2.)

emploirons comme aymans et honorans vostre vertu et vostre valleur, et desirans par l'entremise des Seigneurs, noz bons voisins et amys, assopir tant de volleries et rançonnements qui se font soubz pretexte d'une guerre qui, en effect, n'est poinct entre les chefz, desquelz on cherche l'adveu et l'authorité.

«En cest endroict, desireux que nous sommes de conserver voz bonnes graces et vostre bienvuellance, nous vous salluerons de noz humbles et trés affectionnées recommandations, prians Dieu vous donner,

Monsieur,

en trés parfaitte santé, trés longue et heureuse vye.

«Du Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, le VIIe jour de Septembre 1589.

«Voz humbles et trés affectionnez serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris[1].»

A Monsieur
Monsieur de Givry[2].

DCCCXL. — Autre lettre de laditte Ville à M. de Beauvais.

7 septembre 1589. (Fol. 422 v°.)

Monsieur,

«S'augmentant de jour en aultre les malheurs que la guerre[3] conduict avecq soy, et cessant à l'endroict de plusieurs le subject qui les avoit cy devant induictz à nous estre contraires, nous croyons que toutes personnes bien nées seront trés aises d'apporter au remedde ce qu'ilz y congnoistront plus convenable, mesme pour amortir tant de sorte de volleries, larresins et rançonnementz qui se font soubz ce pretexte, à quoy d'aultant plus chacun a d'interest qu'estant né de lieu honnorable, tenant rang et dignité en ce Royaume, il a interest à la conservation d'icelluy, vous entre aultres, *Monsieur*, qui avez tousjours faict demonstration d'un trés grand zelle et affection à ce qui est de l'honneur de Dieu, du faict de la Religion et au bien de cet estat.

«Pour ce subject, s'assemblans Messieurs de Rosne[4], de Givry[2] et noz deputez, nous avons creu que vous vouldriez bien estre de la partie, comme nous vous en suplyons bien humblement, et d'y apporter de vostre part ce que l'on peult esperer d'un Seigneur de vertu et d'honneur tel que nous vous tenons, le voisinage et amitié duquel nous estimons beaucoup, comme vous le congnoistrez quand l'occasion s'en presentera de nous employer à ce que nous aurons moien de vous faire service.

«A tant, *Monsieur*, vous ayant presenté nos humbles et affectionnées recommandations, nous prirons le Createur vous donner,

Monsieur,

en santé trés heureuse et longue vye.

«Du Bureau de la Ville de Paris, ce VIIe jour de Septembre l'an mil V^c IIII^xx neuf.

«Voz humbles et affectionnez serviteurs.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris[5].»

A Monsieur,
Monsieur de Beauvais.

DCCCXLI. — [Cartel adressé par le Conseil de l'Union et la Ville de Paris aux juges establiz à Tours.]

12 septembre 1589. (Fol. 423 r°.)

De la part de Messieurs du Conseil general de l'Union des Catholicques de l'Estat de France.

et des Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Seront advertiz Messieurs les Juges qui sont à Tours, de quelque court et juridiction qu'ilz soient[6], pour les grandes cruaultez et inhumanité dont ilz ont usé et usent encores dans ladicte ville de Tours contre les Catholicques, mesmes contre les Ecclesiastiques : que, s'ilz continuent lesdictes executions, ilz sont declarez deserteurs de la Religion catho-

[1] Quarante-septième (quarante-huitième) art. dans la Série I, § B, inventoriée ci-dessus en note à la page 127.
[2] Sur ce personnage, cf. la note 4 de la page 344.
[3] Par inadvertance du copiste, le texte donne «terre».
[4] Sur ce personnage, cf. la note 2 de la page 386, et la note 1 de la page 462.
[5] Quarante huitième (quarante-neuvième) art. de la Série I, § B, inventoriée ci-dessus en note à la page 127.
[6] Le Parlement et les autres Cours souveraines avaient été transférés de Paris à Tours, suivant Ordonnances rendues par

licque, apostolicque et romaine, et de leur patrye, en la guerre qui est ouverte des Catholicques contre les Hereticques; que comme telz, l'on les tient pour les Ennemis; et que l'on proceddera contre eulx, leurs femmes, parens et biens quelzconques, tant par represailles et confiscations que par les mesmes formes et especes de cruaultez qu'ilz exerceront doresnavant contre les Catholicques.

«Faict à Paris, au Bureau de ladicte Ville, le XIIe Septembre 1589[1].»

DCCCXLII. — [Le Bureau s'oppose à la demande en descharge de la ferme de la police et scel des draps, pour les lieux ressortissans es Parlemens de Paris, Rouan, Bourgongne et Bretaigne.]

12 Septembre 1589. (Fol. 423 v°.)

A tous ceulz qui les presentes Lettres verront, Michel Marteau, Seigneur de La Chapelle, conseiller du Roy et M^e ordinaire en sa Chambre des Comptes de Paris, Prevost des Marchans,

et les Eschevins de la Ville de Paris,

Salut!

«Sçavoir faisons que :

«Veu le bail faict au Conseil privé le XIIe jour de Febvrier l'an mil cinq cens quatre vingtz six, de la ferme de la police et scel des draps pour les villes et lieulx qui sont les Parlemens de Paris, Rouan, Dijon et Bretaigne, pour cinq années et commenceans le premier jour de Janvier audict an; par lequel il est porté, entre aultres choses, qu'advenant guerre contre les estrangers, civilz, contagion de peste, famine, ou que aultrement Mathurin de Thiré ou ses soubzfermiers fussent empeschez en la perception et jouyssance de ladicte ferme, toutes contrainttes contre ledict de Thiré ou ses cautions et certiffications seroient surcizes de rabaiz, diminution ou .....[2] à eulx faicte;

l'arrest dudict Conseil;

plusieurs procedures faictes tant en la Chambre des Comptes que par devant les tresoriers generaulx de Rouan, sur la veriffication desdictes Lettres patentes attendant les commis à la perception de ladicte ferme auroient jouy d'icelle et non ledict de Thiré ou ses soubzfermiers ou commis;

aultres Lettres patentes d'icelluy Conseil, veriffiées tant en la chambre des Comptes que tresoriers generaulx audict Rouen, des dix et XIIIe Octobre mil V^c III^xx VIII : par lesquelles diminution est faicte aux habitans de Darnetal[3] d'une demye année de ladicte ferme en ladicte année mil V^c III^xx huict; et en ce faisant les recepveurs d'icelle ferme tenuz quittes et deschargez d'icelle moitié;

sentences du Lieutenant general du bailliage de Rouan, des XIII et XXVe Octobre M V^c III^xx VIII, par lesquelles il est ordonné que pour chacune piece de drap ne sera payé que trois solz, combien qu'il y ayt cinq solz par l'Ordonnance;

sentence donnée par les esleuz de Caen le XXVIIe Febvrier mil V^c III^xx neuf; par laquelle, sur la suppression de ladicte ferme et pretendues par les taintturiers et drappiers de Caen, contre Nicollas Marestz, commis à l'exercice de ladicte ferme, les parties auroient esté renvoyées au moys audict Conseil pour plus amples declarations de ladicte suppression; et ce pendant ordonné que registre et papier seroit faict des draps qui n'auroient [esté] ou ne seroient scellez;

l'eddict concernant ledict impost;

plusieurs Lettres patentes aux fins de faire deffenses aux fermiers de payer les deniers qu'ils avoient entre leurs mains de ladicte ferme à Me François de Vigny[4], ains enjoinct de les porter à la recepte generalle de Rouan;

Henri III à diverses dates : en février 1589, pour le Parlement et la Chambre des Comptes; en avril et mai, pour la Table de marbre et la Cour des Aydes. Le roi s'étant rendu de Blois à Tours, fit enregistrer son premier Édit les 23 et 24 mars, après avoir tenu un lit de justice (Dom Félibien, *Histoire de la Ville de Paris*, tome II, page 1181, et, pour le texte même de l'Édit, aux *Preuves*, tome III, pages 304-306).

(1) Ce document est publié intégralement à la page 464 du tome III des *Preuves* de *l'Histoire de Paris*, par dom Félibien; mais sous la date erronée du 19 septembre.

(2) Mot illisible.

(3) Darnetal, bourg industriel, proche de Rouen.

(4) François II de Vigny, dit *Le Jeune*, receveur de la Ville de Paris.

autres deffenses faictes par Me Jacques Le Conte, tresorier general de France en la generalité de Paris, à Michel Salomon, fermier dudict impost en la ville de Dreux, et à luy enjoinct de porter les deniers à M. Nicollas Regnard, recepveur general des Finances à Paris, estant et residant à present en la ville de Chartres, et non à aultres : sur peyne de payer deux fois;

commandement faict audict Salomon, à la requeste dudict de Thiré, de payer ce qu'il debvoit, au bas duquel commandement est la response dudict Salomon qui porte ces motz : «qu'en faisant taire et cesser lesdictes deffenses faictes par le Sr Le Conte, il offre de payer suivant ledict commandement;»

arrest faict par les maire et pairs de la ville de Beauvais à Estienne Tanthomme, soubzfermier dudict de Thiré en l'eslection dudict Beauvais, de mettre es mains de Me Charles Le Lanternier, pair et receveur general de l'Union de ladicte ville, les deniers qu'il doibt audict de Thiré pour raison dudict impost;

la requeste presentée au Conseil general de l'Union par Marie Mesnage, vefve dudict de Thiré, fermier general de ladicte imposition, le xxie Mars m vc iiiixx neuf, tendant à ce qu'il pleust audict Conseil ordonner qu'en rendant compte des droictz de ladicte ferme, et payant par elle ce qui se trouvera estre provenu en l'estendue du Parlement de Rouan et Generallité de Paris, durant les premieres années du bail faict audict deffunt de Thiré, finies le dernier jour de Decembre m vc iiiixx viii, tous fraiz desduictz, elle demeureroit quitte et deschargée de ce qu'elle pourroit debvoir desdictes deux premieres années, sans qu'elle puisse estre contraintte de faire aultre payement. Et oultre que, attendu les troubles notoires, elle fust deschargée dudict bail par le Parlement de Rouan et Generallité de Paris pour le temps restant à expirer d'icelle.

«Veu aussy les conclusions du Procureur de la Ville et suivant icelles :

«Nous declarons ne pouvoir consentir que la suppliante soit deschargée ou receue à rendre compte pour les deux premieres années de son bail, escheu le dernier jour de Decembre mil vc quatre vingtz huict; bien sommes nous d'advis que, suivant les clauses portées par sondict bail, il luy soit permis faire informer de la perte qu'elle a soufferte pendant lesdictes deux années.

«Pour ce qui est du ressort du Parlement de Rouan et Gennerallité de Paris, pour l'information faicte et notre adviz snr icelle :

«Veu par le Conseil estre ordonné ce que de raison, et neantmoings qu'en attendant ladicte information qu'elle sera tenue fere fere dedans six mois, qu'elle soit tenue en surceance du payement de mil escuz du pris de la ferme pour l'année mil vc quatre vingtz huict sur ce qu'elle peult debvoir de sadicte ferme, pour lesdictes deux années prenant pied, asçavoir : pour ce qui est du Parlement de Rouan, sur la somme de trois mil escuz par an; et pour ce qui est de la Generallité de Paris, sur iiim iiic xxxiii escuz tournois par an, sans comprendre en ladicte surceance la moderation accordée à ladicte supplyante et aultres, par les Lettres patentes du xvi Juillet mil vc quatre vingtz huict, verifiées, comme dict est.

«En ce qui concerne le bourg de Darnetal estant dudict Parlement de Rouan, de laquelle elle jouira selon lesdictes Lettres, et sauf à elle, ses actions et poursuittes tant contre ceulx qui ont esté commis à la perception de ladicte ferme auparavant la verification desdictes Lettres et le bail dudict de Thiré, son mary, audict Rouan, que pour la condampnation de trois solz seullement pour chacun seau (*sic*) ordonné par le lieutenant dudict bailly de Rouan et contre les soubzfermiers dudict de Thiré, es mains desquelz la suppliante pretend avoir esté faict arrest des deniers de sadicte ferme, pour les contraindre au payement actuel d'iceulx, si jà n'ont payé à d'aultres.

«Et quand à la descharge requise par ladicte supliante de ladicte ferme pour ledict Parlement de Rouan et Generallité de Paris, tant pour ce qui est escheu depuis le premier jour de Janvier dernier jusques à huy, que pour ce qui reste à parfaire de sondict bail pour l'advenir, attendu la saison et malheur du temps; et eu esgard à la pauvreté de ladicte suppliante;

«Nous consentons qu'elle et ses cautions en demeurent deschargez, à la charge de rendre compte de ce qui a esté receu, au ressort du Parlement de Rouan et Generallité de Paris, depuis ledict premier jour de Janvier jusques au dernier jour de ceste année présente; et pour les termes à venir, qu'il soyt expedié commission par toutes les Villes de l'Union, estans de l'estendue d'icelluy Parlement de Rouen et Generallité de Paris, où se leve ledict impost, pour

bailler icelluy à ferme, sy faire ce peult, sinon par commission à gens resceans et solvables : le tout à la dilligence et fraiz de ladicte vefve, laquelle et sesdictes cautions demeureront chargez du payement de la somme de six cens soixante six escus deux tiers, à quoy monte par chacun an ce qui est des Parlemens de Bretaigne, Bourgongne et Generallitez deppendantes du Parlement de Paris, non comprins et reservé la Generallité de Paris, asçavoir :

pour Bretaigne, de..... VII^c escuz;

pour Bourgogne, de..... III^c escuz,

et pour les Generallitez dudict Parlement de Paris..... II^m VI^c LXVII escuz II l. tz;

« Et ce, tant pour le temps escheu de laditte ferme que pour ce qui reste encores à escheoir de sondict bail.

« En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes, le scel de ladite Prevosté des Marchans.

« Ce fut faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIe jour de Septembre l'an mil V^c quatre vingtz neuf. »

DCCCXLIII. — [Mandement aux Conseillers de la Ville, pour assister à une assemblée generale.]

12 septembre 1589. (Fol. 425 v°.)

« Monsieur le president, plaise vous trouver demain, une heure de relevée precisement, en l'Assemblée generalle qui se fera en la Grande Salle de l'Hostel de ceste Ville, pour deliberer et adviser les meilleurs et plus propres moyens de mesnager les deniers publicqz provenantz des droictz de gabelle du sel, affin d'en acquitter les rentes de la Ville et aultres charges qui se doibvent lever sur lesdictz deniers; et oultre, pour entendre les causes pour lesquelles on a differée la levée par capitation des L^M escuz n'a gueres accordez par ladicte Ville[1] : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau d'icelle Ville, le mardy XIIe jour de Septembre 1589.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

DCCCXLIV. — [Mandement aux Communaultez religieuses, pour le mesme object que ci dessus.]

12 septembre 1589. (Fol. 426 r°.)

Comme au semblable, aux fins que dessus, pareil Mandement a esté envoyé aux Communaultez de ladicte Ville.

DCCCXLV. — [Pareil Mandement aux Quarteniers.]

12 septembre 1589. (Fol. 426 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Robert Danès, Quartenier de ladicte Ville, appellez les mesmes Bourgeois qui furent par vous nommez pour l'Assemblée generalle dernierement faicte[2]; et vous trouvez tous demain, une heure de relevée precisement, en la Grande Salle de l'Hostel de ceste Ville, en l'Assemblée generalle qui s'y fera, pour deliberer et adviser les meilleurs et plus propres moyens de mesnager les deniers publicqz provenant des droictz de gabelle du sel, affin d'en acquitter les rentes de la Ville et aultres charges qui se doibvent lever sur lesdictz deniers; et oultre, pour entendre les causes pour lesquelles on a differé la levée par capitation des cinquante mil escuz n'a gueres accordez par ladicte Ville[1].

« Sy n'y faictes faulte.

[1] Par délibération du 23 août précédent : ci-dessus art. DCCCXV.

[2] A la date du 31 août précédent : ci-dessus art. DCCCXXXIII.

«Faict au Bureau d'icelle, le mardy XIIe jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ceste Ville de Paris.

DCCCXLVI-DCCCXLVII. — Assemblée generalle pour aviser aux moyens les plus propres pour mesnager les deniers publics provenant des droits de gabelles, affin d'en acquitter les rentes; [— et pour entendre les causes pour lesquelles on a differé la levée de la capitation des L^M escuz.]

13 septembre 1589. (Fol. 426 r°.)

Du XIIIe jour de Septembre 1589.

En l'Assemblée generalle ledict jour faicte, en la Grande Salle de l'Hostel de ceste Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Deputez des Courtz souveraines, Corps, Colleges, Chappitres et Communaultez ecclesiastiques, Quarteniers, six notables Bourgeoys de chacun quartier, pour deliberer et adviser les meilleurs et plus propres moyens de mesnager les deniers publics provenans des droictz de gabelle du sel, affin d'en acquitter les rentes de la Ville et aultres charges qui se levent sur lesdictz deniers; et oultre, pour entendre les causes pour lesquelles on a differé la levée par capitation des L^M escuz n'a gueres accordez par ladicte Ville,

Sont comparuz Messieurs :

Prevost des Marchans,

de La Chapelle.

Eschevins,

Rolland,
de Compans,
de Costeblanche,
Des Prez.

Conseillers de Ville,

le presidant d'Arcy,
le presidant Le Clerc,
de Bragelongne,
Violle,
Du Chemin,
Le Tonnellier,
Le Cointe.

Courtz de Parlement,

le presidant Brisson,
Allegrain,
Le Sueur,
Courtin,
Le Job,
Favier,
Rubantel,
Chevallier,
Solly,
Picard,
Houdron,
de Bordeaux,
Baron,
Catignac,
Poussemie,
L'Escaloppier,
Fayet,
Lormier,
Brisonnet, de Prast, Doujot.

Deputez de Sainct Germain;
Deputez des Celestins;
de Sainct Martin des Champs;
de Saint Ladre.

Quarteniers et Bourgeois,

[Parfaict] :
Blanquet,
Fromaget,
Buhot,
Darras.

[de Beausse] :
Laurens,
Carlier.

[Danès] :
L'Eschassier.
Le Secq.

Guerrier :
de Bray,

Bourgeois :
Brethe,
Repischon,
Tallon,
Boullanger.

Le Goix :
Thiersault,
Formé.

Charpentier :
Des Molins,
Guedon.

Durantel :
Boursier,
Le Roy,
Hardy,
Du Tilloy,
Sire Germain Le Tellier,
Sire Pierre Nicollas.

Canaye :
Henrion,
Guerin.

Bourlon :
Hermillon.

Parlan :
de Favelles,
de Passy.

Huot :
d'Aubray,
Coignet,
Passart,
Chopin,
Frissart.

Carrel :
d'Escorchevel,
Joysel.

[de Choilly] :
Des Landes,
Fiacre Phelippes.

Le Vasseur :
Navarrot,
Plet,
Coustault,
Menon.

[Lambert]: Chauvelin,
Du Puis, Raze,
Le Roux, Didier,
et plusieurs autres bourgeois de ladicte Ville[1].

Après que mondict Sieur le Prevost des Marchans a faict entendre à la Compagnie les causes de ladicte Assemblée, et que l'on trouvoit impossible de lever les L^m escuz cy devant accordez par ladicte Ville pour employer au payement des gens de guerre[2], sur les maisons, selon qu'il avoit esté advisé: au moyen de quoy suplioyt la Compagnie adviser les plus expediens moyens pour faire ladicte levée;

Le tout mis mis en deliberation a esté advisé, deliberé et conclud:

«Que la levée desdictz L^M escuz sera fete par capitation sur tous et chacuns les bourgeois, manans et habitans de ladicte ville et fauxbourgs, le fort portant le foible, nul exempt que les pauvres, selon qu'il fut advisé par l'Assemblée generalle lors de l'octroy de ladicte somme[3].»

«Et qu'il ne sera faict cy après aulcune levée de deniers sur lesdictz bourgeois, sinon que par autthorité d'icelle Ville en Assemblée generalle, ainsy qu'il est accoustumé faire de tout temps et antienneté.»

DCCCXLVIII. — Autre Assemblée pour aviser sur le fait et gouvernement des greniers à sel dans le Royaume.

15-16 septembre 1589. (Fol. 429 v°.)

Des XV et XVIes jours de Septembre 1589.

En l'Assemblée generalle, ce jour d'huy tenue en la Grande Salle de l'Hostel de Ville de Paris, en la maniere accoustumée, suivant les Mandemens qui auroient esté pour cest effect envoyez à Messieurs les Conseillers, Communaultez, Quarteniers et Bourgeois de ladicte Ville[4], pour adviser sur le faict et gouvernement des greniers à sel de ce Royaume; en laquelle Assemblée ont assisté Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ensemble les Deputez des Courtz souveraines, Quarteniers et six notables Bourgeois de chacun quartier d'icelle Ville;

Après que mondict Sieur le Prevost des Marchans a remonstré:

«Que cy devant et dès l'année.....[5], le parti general des greniers à sel de ce Royaume, tant pour le maniement des droictz de gabelle que pour le fournissement desdictz greniers, auroit esté baillé par le feu Roy à Me Noel de Here, qui en auroit passé le contract enregistré en ladicte Ville en la maniere accoustumée[6]; lequel parti et fournissement ledict de Here et ses associez auroient continué jusques à present; et neantmoings sur le traité de l'Union fet au mois de Juillet M V^c IIII^xx huict[7], ayant esté accordé à ladicte Ville ung fondz de VII^xx X^m escus pour satisfaire au default des rentes de ladicte Ville, ledict de Here et sesdictz associés, soubz pretexte d'un resglement requis par ladicte Ville au fet et maniement du sel, auroient pris occasion de se voulloir despartir du maniement desditz droicts de gabelle et d'en faire les recouvremens et poursuittes, et pour ce regard rompre leur contract; et de faict auroient faict glisser ausdictes Lettres de reglement données à Blois le XVIIe jour de Novembre prochain ensuivant[8], une clause de descharge dudict contract pour le regard desdictz droictz de gabelle, au maniement desquelz Me Nicollas Parent auroit esté commis du consentement d'icelle Ville; et depuis auroient obtenu aultres Lettres patentes données à Blois, en datte du XIIe jour de Janvier dernier passé, adressantes à la Chambre

[1] Ainsi qu'il a été déjà observé en la note 2 de la page 445, la liste des Quarteniers et Bourgeois n'est pas donnée suivant un ordre régulier. Nous l'avons rétablie autant que possible en nous aidant des deux documents analogues les plus rapprochés de la date de la présente liste, à savoir les 16 et 31 août: ci-dessus art. ..... DCCCXXXIII.

[2] En résultat de l'Assemblée du 23 août précédent; art. DCCCXV, page 436.

[3] Tenue à la date du 31 août : ci-dessus art. DCCCXXXIII.

[4] Rapportés ci-dessus à la date du 12 septembre.

[5] Le *Registre* présente en cet endroit un blanc qui devait être rempli par la date de l'année 1585.

[6] Le contrat passé par de Hère pour neuf ans, le 14 octobre 1585, avait été enregistré à la Cour des Aides le 24 décembre 1585 : il est conservé aux Archives nationales sous la cote K. 961, n°s 24 [47]. Pour plus de détails à ce sujet, voir tome VIII des *Registres*, page 523 et note 2.

[7] Voir ci-dessus, page 176 et note 2.

[8] Cet acte n'a pas été transcrit au *Registre*.

des Comptes [1]: par les quelles, après que le Roy a vallidé et advoué la forme du compte contenu en l'estat presenté au Conseil dudict Seigneur par ledict de Here, attaché ausdictes Lettres soubz le contresel de tout ledict maniement, jusques au premier jour d'Octobre mil v^e quatre vingtz huict, et recongneu estre debteur envers ledict de Here de la somme de treize cens trente mil cent soixante trois escuz XVI solz III deniers, qu'il veut estre remboursé de quartier en quartier par Me Nicollas Parent commis à la recepte desdictz droictz de gabelle; ledict Sieur descharge ledict de Here et ses cautions de la recepte desdicts droictz de gabelle, rachapt et payement des rentes et arrerages d'icelles et non du fournissement desdictz greniers; lesquelles Lettres ledict de Haire ayant presentées à la Chambre des Contes pour les y faire entheriner, ladicte Chambre, recongnoissant l'interest general de ladicte Ville, auroit ordonné que les Prevost des Marchans et Eschevins en auroient communication pour, eulx oyz, ordonner ce que de raison.

« Sur quoy, ayant esté deliberé avec Messieurs les Conseillers de ladicte Ville et depuis avec aulcuns notables Bourgeois d'icelle, tant Officiers des Courtz souveraines que aultres Officiers et Marchans d'icelle, auroit esté advisé que : par l'importance dudict affaire et icelluy resoudre avec le consentement public, que la presente Assemblée generalle seroit faicte affin de deliberer sur lesdictes Lettres et y faire responce telle que de raison.

« Sur laquelle proposition, ayant esté deliberé par tous lesdictz assistans, auroit esté conclud et arresté :

« Que ausdictz Prevost des Marchans, Eschevins et Corps de ladicte Ville doibt demeurer la congnoissance et superintendance du faict dudict sel, non seullement en ce qui touche le fournissement des greniers, mais principallement pour le regard du maniement des droictz de gabelle; lequel fournissement et maniement sera continué par les partisans dudict sel, selon les baulx qui leur en ont esté fez;

« Et neantmoings accordé que la recepte desdictz droictz de gabelle et payement des rentes constituées qui y sont assignées, se fera par Me Nicollas Parent, bourgeois de ladicte Ville; et que par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, et Conseil d'icelle Ville, seront nommez six bons bourgeois, les plus experimentez que faire se pourra, pour resider en ladicte Ville et s'assembler à l'une des Chambres d'icelle, à telz jours et heures qui seront advisées plus commodes, pour avoir l'œil et faire faire dilligence que les deniers desdictz droictz de gabelle et imposition mises sur ledict sel es Generallitez de ce Royaume soient levez et payez comme il appartient, et employez à l'effect auquel sont destinez, et ne soient divertiz ailleurs ny aultrement que pour l'acquict des arrerages desdictes rentes et charges ordinaires, suivant les estatz qui en seront dressez; ausquelz six esleuz et nommez sera donné pouvoir de faire tous reglemens et ordonnances necessaires pour l'advancement et accelleration de la recepte desdictz deniers, correction des faultes, abbuz et malversation sur le faict dudict sel, circonstances et deppendances; veoir les estatz desdictz droictz, et les juger par provision : le tout, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelle, dont la congnoissance demeurera à la seulle Court de Parlement de Paris; et au reste par eulx proceddé selon le reglement contenu ausdictes Lettres patentes du XVIIe jour de Novembre l'an mil v^e quatre vingtz huict [2]; et semblablement que ellection sera faicte d'un notable bourgeois de ladicte Ville pour tenir contrerolle de la recepte desdictz droitz et gabelle et de tout l'estat dudict sel, et que Messieurs des Comptes seront priez au nom de ladicte Ville de voulloir auttoriser et esmologuer la presente resolution. »

DCCCXLIX. — [Mandement aux Quarteniers pour la cueillette de la taxe des cinquante mil escuz.]

16 septembre 1589. (Fol. 431 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville au quartier de Sainct Anthoine, nous vous mandons et ordonnons que, suivant l'arresté es deux dernieres Assemblées generalles faictes en l'Hostel de ladicte Ville [3], vous ayez incontinant, toutes af-

[1] Ces Lettres patentes sont conservées dans les Mémoriaux de la Chambre des Comptes (*Archives nat.*, P. 2330, p. 507 à 529.

[2] Ces lettres n'ont pas été rapportées au *Registre*.

[3] Assemblées des 31 août et 13 septembre : ci-dessus art. DCCCXXXIII et DCCCXLVI.

IMPRIMERIE NATIONALE.

faires cessantes et en la plus grande dilligence que faire ce pourra, à mander et appeller de par nous, quatre notables bourgeois de vostre quartier, desquelz deux seront Officiers et les deux aultres Bourgeois et Marchans, sy faire ce peult; et oultre iceulx, appellerez encores deux bons et notables bourgeois de chacune Dizaine de vostredict quartier, que ferez assembler en la maison de l'un desdictz quatre bourgeois la plus commode, où vous serez aussy present avec voz Dixiniers et Cinquanteniers; par l'advis et conseil desquelz ferez assoir et imposer sur tous et chacuns les bourgeois de vostredict quartier, sans aulcun excepter ni exempter de quelque qualité et condition qu'il soyt, sinon ceulx qui notoirement seront tesmoignez pauvres et sans moyens, la somme de quatre mil escuz faisant partie des cinquante mil escuz accordez par ladite Ville en Assemblée susdicte pour le payement des gens de guerre estrangers, de l'armée des Catholicques.

«Et prenez garde que aulcuns des bourgeois absens de ladicte ville, qui ont delaissé leurs maisons vuides de meubles à eulx appartenans et desquelz il n'y a apparence de tirer aulcuns deniers, ne soient comprins en ladicte taxe, pour eviter aux non valleurs et diminutions de ladicte somme qui est à lever[1], lesquelles non valleurs seront reassises et imposées sur vostre quartier, sy aulcuns se trouvent; et neantmoings s'il se trouve que en aulcunes desdictes maisons y ayent locataires payantz loyer aux proprietaires de celles qui se sont absentez, nous entendons que lesdictz absens proprietaires soient taxez, et leurs taxes prinses sur les loiers desdictes maisons et non aultrement : sur peyne de repeter lesdictes nonvalleurs sur les aultres bourgeois de vostre quartier, par nouvelle taxe, comme dict est.

«En laquelle Assemblée, vous ferez eslire ung bon et notable bourgeois pour faire la recepte desdictz quatre mil escuz, pour, par après, estre employez pour ledict payement des gens de guerre estrangers et des sommes jà prestées et advancées pour cest effect par aulcuns bons bourgeois de ceste ville; desquelles taxes vous ferez en toute dilligence arrester et signer le roole par lesdictz quatre principaux bourgeois qui sera esleu à ladicte recepte, et l'aultre que vous apporterez en l'Hostel de ladicte Ville pour demeurer au Greffe d'icelle, en la maniere accoustumée.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le XVIe jour de Septembre 1589.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville[2].

DCCCL. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour la garde tant de jour que de nuict.]

16 septembre 1589. (Fol. 432 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le president Du Blanc Mesnil, Colonnel, nous vous prions faire et faire faire par les aultres Cappitaines de vostre quartier, bons et fortz corps de garde, tant de jour que de nuict, en chacune Dixaine dudict quartier, pour obvier à toutes surprinses et inconvenients qui, à faulte de ce faire, pourroient advenir en cestedicte ville : vous prians n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIe jour de Septembre, l'an mil V^c IIII^XX et neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Conseillers de ladicte Ville.

[1] Cette clause rappelle celle édictée dans le Mandement du 31 août précédent: ci-dessus art. DCCCXXXV.

[2] L'expression «*pareil Mandement*» doit s'entendre du fond même de l'acte, étant évident que la quotité de la taxe varie selon les quartiers, d'après le tableau annexé au Mandement visé dans la note précédente: ci-dessus art. DCCCXXXVI.

DCCCLI. — [Mandement aux Quarteniers pour la taxe des cinquante mil escuz.]

16 septembre 1589. (Fol. 432 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de ladicte Ville au quartier de Sainct Anthoine de ceste ville de Paris, nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à faire sçavoir aux bourgeois de vostredict quartier, esleuz pour faire la taxe et partie des cinquante mil escuz n'a gueres accordez en don par ladicte Ville[1], que :

« Après avoir ouys aulcuns Quarteniers et Bourgeois, deputez en plusieurs aultres quartiers de ladicte ville, sur l'impossibilité ou trés grande difficulté de lever ladicte somme de cinquante mil escuz sans la foulle des premiers et plus notables bourgeois d'icelle Ville, lesquelz, depuis n'a gueres ont fourny et presté grandes sommes de deniers, au cas qu'ilz fussent de rechef comprins ausdictes cottisations, et où ilz en seroient exemptz, cela tourneroit à la surcharge des aultres bourgeois de ladicte ville et principallement des moindres et plus pauvres, qui reservoient (*sic*) en trop petit nombre pour porter une sy grande somme.

« L'affaire ayant esté communicquée à Nossieurs du Conseil de l'Unyon et meurement deliberée, a esté advisé, pour le soulagement desdictz bourgeois, et particullierement des pauvres habitans de ladicte ville qui ne doibvent estre comprins esdictes taxes et cottisations :

« Qu'il ne sera passé oultre à ladicte cottisation et levée de ladicte somme de L^m escuz par la forme de capitation generalle n'a gueres par Nous ordonnée, ains seullement que l'emprunt encommencé à faire de l'Ordonnance dudict Conseil, sera continué sur les aysez de ladicte ville, le plus gratieusement et raisonnablement que faire se pourra, et sans y comprendre lesdictz pauvres bourgeois; et que les deniers qui seront prestez seront renduz et restituez avec ceux qui ont esté cy devant levez, par la mesme forme des deniers qui pourront estre cy après imposez par le commun consentement d'icelle Ville, ou de telle aultre assignation qui sera trouvée plus seure et commode et à la moindre charge du peuple que faire se pourra; et neantmoings que, des premiers deniers qui proviendront dudict emprunt, ceux qui ont depuis peu de jours presté quelques deniers de nostre ordonnance, à la sollicitation des Cappitaines et Colonnelz de ladicte Ville, pour fournir à partie du payement des Suisses catholicques venuz à nostre secours[2], seront remboursez actuellement; et advertirez lesdictz bourgeois esleuz qu'ilz ayent à publier et nottiffer le present Mandement aux aultres bourgeois de vostredict quartier.

« Faict au Bureau de la Ville, le XVIe jour de Septembre l'an mil V^c IIII^xx neuf. »

DCCCLII. — Deffences aux Cappitaines et gardes des portes de cette ville, de laisser passer aucunes personnes, armes, poudre à canon, ou autre chose, s'ils n'ont congé des Prevost des Marchans et Eschevins, ou Bourgeois commis par les quartiers.

17 septembre 1589. (Fol. 433 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Deffenses sont faictes aux cappitaines et gardes des portes de ceste ville de Paris, de laisser passer aulcunes personnes, armes et pouldre à canon ou aultre chose quelconque, s'ilz n'ont congé et passeport de l'un de Nous, Prevost des Marchans et Eschevins, ou des Bourgeois qui sont commis par les

[1] Élection faite en conformité du Mandement édicté le 16 septembre : ci-dessus art. DCCCXLIX.

[2] Sur ce point, voir la note 1 de la page 386.

quartiers : pour obvier aux abbuz qui en pourroient advenir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIIe Septembre M V^c IIII vingtz neuf. »

DCCCLIII. — [Mandement aux Quarteniers pour faire haster la recepte de la cottisation dicte des Mois, et ensemblement celle des cinquante mil escuz.]

17 septembre 1589. (Fol. 433 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Robert Danès, Quartenier de ceste Ville de Paris au quartier du Sainct Esprit, nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à advertir les receveurs commis à la recepte de la contribution des Mois en ceste ville de Paris en vostre quartier, qu'ilz aient à envoyer promptement par devers les bourgeois dudict quartier, les prier et exhorter que, promptement et volontairement et sans se faire contraindre, ilz ayent à payer leur cottisation des mois de Juillet et Août derniers passez, pour subvenir aux fraiz qui se presentent pour la deffence de ceste ville et de celle de Sainct Denis contre les ennemis de nostre Religion; aultrement il sera proceddé contre eulx par toutes rigueurs pour le recouvrement desdictes cottisations. Et y employez vos Dixainiers et Cinquanteniers, affin d'y faire plus grande dilligence.

« Comme aussy nous vous mandons que vous ayez à faire haster la cottisation des cinquante mil escuz n'a gueres accordez par ladicte Ville, pour le payement des gens de guerre estrangers.

« Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, le XVIIe jour de Septembre, l'an mil V^c quatre vingtz neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ceste Ville de Paris, par Galois, sergent audict Hostel de Ville, qui s'en est chargé pour les porter ausdictz Quarteniers.

DCCCLIV. — [Ordonnance aux Cappitaines des Trois Nombres pour la garde de l'artillerie de la Ville.]

17 septembre 1589. (Fol. 434 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné aux Cappitaines des trois Nombres de ladicte Ville de s'assembler presentement, pour s'accorder entre eulx de la garde de l'artillerye estant sur les rempartz et terrasses de l'enclos de ladicte ville; et faire en sorte que chacun desdictz Nombres face la garde entiere de ladicte artillerie ung jour entier et ainsy consecutivement l'un après l'aultre; et pour cest effect, fournir par chacun jour trente cinq hommes qui seront placez es lieulx qui leur seront monstrez et designez par le Maistre de l'artillerie de ladicte Ville : et n'y faire faulte, sur peyne de l'amende.

« Et d'empescher que le peuple n'aproche des pieces et ne monte sur le rempart, sy faire ce peult.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le XVIIe jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf[1]. »

[1] Cette Ordonnance est mentionnée par Dom Félibien, à la page 465 du tome III des *Preuves* de *l'Histoire de Paris*.

DCCCLV. — [Semblable Ordonnance à plusieurs Colonnelz pour la garde de l'artillerie pendant la nuict.]

17 septembre 1589. (Fol. 434 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné que Messieurs les Colonnelz Du Blanc Mesnil, Midorge, L'Huillier, Tronson et Du Fresnoy feront, par chacune nuict poser, en garde sur les terrasses de l'enclos de ladicte ville, où de present est l'artillerye, et lieulx plus proches de leurs quartiers[1], une escouade ou tel nombre qu'ilz adviseront de leurs bourgeois, pour eviter qu'il n'advienne aulcun inconvenient de ladicte artillerie durant la nuit, ayant esté pourveu à la garde d'icelle pour le jour.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xviie jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz neuf[2]. »

DCCCLVI. — [Declaration du Bureau s'en rapportant au Resultat cy devant prononcé sur la ferme du sel.]

17 septembre 1589. (Fol. 434 v°.)

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Ayans eu communication des Lettres patentes du feu Roy Henry, données à Blois le xiie Janvier l'an mil v^c quatre vingtz neuf, addressantes à la Chambre des Comptes; ausquelles est attaché ung estat et conte presenté au Conseil dudict Sieur par Maistre Noel de Here, fermier general du sel en ce Royaume, de tout le maniement dudict sel, depuis le commencement de son bail jusques au premier Octobre mil v^c quatre vingtz huict : par lesquelles Lettres, après que le Roy a vallidé et advoué ladicte ferme et conte contenu audict estat, et recongneu estre debiteur envers ledict de Haire de la somme de xiii^c xxxiii^m clxiii escuz xvi solz iii deniers qu'il [veult] estre remboursée audict de Haire par Maistre Nicollas Parent, commis à la recepte des droictz de gabelle dudict sel[3]; ledict de Haire et ses cautions sont deschargez de la recepte desdictz droictz de gabelle, rachapt et payement des rentes et arrerages d'icelles et non du fournissement desdictz greniers;

« Ausquelles Lettres est aussy attaché une requeste dudict de Haire, presentée à ladicte Chambre pour procedder à la veriffication d'icelles, en datte du quinze^me Avril dernier passé;

aultre requeste presentée à ladicte Chambre par ung grand nombre de bourgeois de ladicte Ville, aux fins d'empescher ladicte veriffication et descharge dudict suppliant; sur laquelle requeste ladicte Chambre, par son arrest en datte desdictz jour et an, auroit ordonné ladicte communication Nous estre faicte pour, Nous ouys, ordonner ce que de raison;

« Et après avoir faict sur ce diverses Assemblées et Deliberations, mesmes l'Assemblée generalle des quinze et seize^mes jours de Septembre mil v^c quatre vingtz neuf[4];

« Et, sur le tout ouy le Procureur du Roy et de ladicte Ville, disent :

« Qu'ilz ne veulent ny entendent faire aulcune declaration que, suivant le contenu en l'acte de la

[1] Aux termes de l'Ordonnance du 19 mai précédent (ci-dessus art. DCXXXVIII), les quartiers désignés dans notre texte par le nom de leur colonel respectif, sont ceux de Saint-Martin-des-Champs, Saint-Antoine, Temple, Sépulcre et Saint-Honoré.

[2] Même observation qu'à la note de la page précédente.

[3] Nicolas Parent, que l'on voit ici commis à la recette générale des gabelles, devint trésorier général des mêmes gabelles; il mourut avant mars 1604, laissant des affaires embarrassées. Un arrêt du Conseil, du 12 mai 1609, ordonna de saisir les biens dépendant de sa succession, et un autre arrêt du 16 juin suivant le représente, lui et ses associés, comme des banqueroutiers avérés (cf. Noel Valois : *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, tome II, n°s 8273, 13682, 13837). — Note communiquée par M. A. Tuetey.

[4] Le procès-verbal de cette Assemblée est rapporté ci-dessus, art. DCCCXLVIII.

resolution de ladicte Assemblée generalle cy attachée; laquelle resolution, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville supplyent nosdictz Sieurs des Comptes voulloir osmologuer et approuver, se rapportans du surplus à la prudence de ladicte Chambre et, pour la conservation des droictz de ladicte Ville, ainsy qu'elle verra estre à faire par raison.

«Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, le XVIIe jour de Septembre 1589.»

DCCCLVII. — Reglement pour la garde des remparts et tranchées de cette ville, lequel sera observé pendant le temps que ladite ville sera assiegée.

17 septembre 1589. (Fol. 435 r°.)

Reglement pour la garde des rempartz et trenchées de ceste ville de Paris, tant qu'elle sera assiegée par ses ennemis.

Pigneron	IX	III	Sainct Honoré et Montmartre.
d'Aubray	IX	III	Sainct Honoré et Montmartre.
Compans	VIII	II	Sainct Honoré et Montmartre.
Feullet	IIII	I	Sainct Honoré et Montmartre.
Neully	VI	II	Ville Neufve.
Champrond	VI	II	Ville Nefve.
Midorge	VII	II	Faulxbourgs Sainct Martin.
Luillier	VIII	II	Aux faulxbourgs Sainct Martin.
Tronson	VIII	II	A la Ville Neufve.
Boursier	VI	II	Faulxbourgs Sainct Denys.
Du Four	VII	II	Faulxbourgs Sainct Denis.
Grand Rue	IIII	I	Faulxbourgs Sainct Honoré tirant vers Sainct Denis.
Du Fresnoy	VIII	II	Faulxbourgs Sainct Honoré tirant vers Sainct Denis.
Coste Blanche	IX	III	A la Ville Neufve.
Blanc Mesnil	XIIII	IIII	Aux faulxbourgs Sainct Martin.
Passart	IIII	I	Faulxbourgs Sainct Honoré vers Sainct Denys.

DCCCLVIII. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour l'execution du Reglement cy dessus transcript.]

17 septembre 1589. (Fol. 435 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur d'Aubray, colonnel au quartier de Sainct Severin, nous vous prions et ordonnons que, pour la garde et seureté de ceste ville, vous envoiez, par chacun jour, à commencer du jour d'huy, trois Compagnies bien armées des bourgeoys qui sont soubz vostre charge aux rempartz et trenchées qui sont depuis la porte Neufve jusques à la porte de Montmartre, pour y faire bonne garde durant le temps que les ennemys seront es environs de ladicte ville.

«Et faictes y telle dilligence qu'il n'y ayt aulcune faulte; et que, par chacun jour, les Compagnies qui entreront en garde y arrivent à l'heure de neuf heures du matin, pour lever celles qui y auront esté le jour precedent, que n'en souffrirez partir que les aultres n'y soient arrivées, leur commandant d'obeyr à leurs Cappitaines et à ceulx de la Noblesse, que Monsieur de Rosne[1] et Nous ordonnerons pour les conduire.

[1] «Monsieur de Rosne», lieutenant au gouvernement de l'Isle de France, homme de confiance du duc de Mayenne. — Charles, dit *Saladin*, d'Anglure-de-Savigny, vicomte d'Étoges, baron de Rosne, seigneur de Tormois et autres lieux, grand sénéchal de Lor-

« Et enjoignons aux Cappitaines qui sont soubz votre charge de mulcter et chastier ceux qui se trouveront desobeissans, par les formes accoustumées.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le XVIIe jour de Septembre, l'an mil V^c IIII^XX et neuf[1]. »

Seize Mandemens semblables que celluy cy dessus ont esté envoiez à chacun de Messieurs les Colonnelz de ladicte Ville, dressez suivant l'estat des Compagnies cy dessus transcript.

DCCCLIX. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour faire assemblée de leurs Officiers.]

18 septembre 1589. (Fol. 436 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur le presidant Du Blanc Mesnil, Colonnel, nous vous prions et ordonnons que vous ayez à assembler en vostre maison par chacune sepmaine ou quinzaine, pour tous delais, tous les Cappitaines de vostre quartier, pour adviser ensemblement des plainttes et affaires de leurs charges qui se peuvent presenter, pour le tout rapporter par vous chacun vendredy, en l'assemblée de Messieurs les Colonnelz.

« Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIIIe de Septembre, l'an mil V^c quatre vingtz neuf. »

DCCCLX. — [Injonction aux habitans de la Courtille de couper les hayes de leurs jardins.]

19 septembre 1589. (Fol. 436 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct aux habitans de la Courtille[2] de coupper presentement toutes les hayes de leurs jardins à la haulteur de deux piedz ou environ; et à eulx commandé d'obeyr à René Gironet, l'un desdictz habitans, auquel est aussy enjoinct faire commandement ausditz habitans de faire coupper ou eulx mesmes coupper lesdictes haies; et, en cas de reffuz, luy est enjoinct de les faire coupper.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIXe jour de Septembre M V^c IIII^XX neuf[3]. »

DCCCLXI. — [Injonction aux soldatz estans à Gentilly d'aller rejoindre l'armée du Duc de Mayenne.]

20 septembre 1589. (Fol. 436 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct aux soldatz de la compagnie du cappitaine Mauducart de desloger et vuider promptement et sans delay du village de Gentilly, ensemble leurs bagages et armes : sur peyne d'estre mis prisonniers; ausquelz leur est pareillement enjoinct de aller trouver le gros de l'armée où elle est.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXe jour de Septembre, l'an mil V^c quatre vingtz neuf. »

raine, fut substitué, en 1572, aux nom et armes d'Anglure par son grand-père maternel. Il épousa, en février 1602, Marie Babou de La Bourdaisière, demoiselle d'honneur de la Reine, fille de Georges, comte de Sagonne, frère aîné de Jean de Sagonne. Il est fait mention de ces deux personnages ci-dessus, page 397 et note 4. — Le baron de Rosne a été également mentionné à plusieurs reprises dans notre *Registre*, notamment page 386, note 2.

[1] Ce Mandement est reproduit par H. Capefigue dans son ouvrage intitulé : *La Ligue et Henri IV*, 3e édition, pages 140-141. — On peut rapprocher cet acte du Mandement édicté le 22 septembre suivant et du Règlement y annexé : ci-dessous, art. DCCCLXIV et DCCCLXV.

[2] La Courtille du Temple, nom d'un vaste emplacement occupé par des jardins et des marais longeant le faubourg du Temple, dans la direction du village des Sablons et de Poitronville (plus tard Belleville).

[3] Le début de ce document est reproduit par H. Capefigue : *La Ligue et Henri IV*, 3e édition, page 141.

DCCCLXII. — [Lettre du Bureau à une Ville non denommée.]

20 septembre 1589. (Fol. 436 v°.)

Messieurs,

« Nous avons entendu que ceulx de Ponthoise [1] vous veullent contraindre de porter les deniers de la taille audict lieu : ce que vous prions ne voulloir faire, car vous seriez en danger de payer deux fois; mais, incontinant la presente veue, nous envoyer par deça les denyers à quoy monte les tailles sur iceulx deniers, prealablement prins la solde de cinquante harquebuziers de pied, que vous prions d'envoyer au chasteau et bourg de Conflans pour la deffence et tuition d'iceulx chasteau et bourg [2], [lesquelz] estans conservez vous apporteront, ainsy que sommes asseurez, trés grande commodité et seureté.

« Nous asseurans que n'y ferez faulte, nous ferons fin à la presente, prians Dieu,

Messieurs,

qu'il vous donne sa grace.

« Du Bureau de la Ville de Paris, le xxe Septembre 1589.

« Voz bons amis,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris [3]. »

DCCCLXIII. — [Ordre aux portiers et gardes de la Ville de ne laisser sortir aucuns vivres sans congé du Bureau.]

20 septembre 1589. (Fol. 437 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct aux portiers de ladicte ville de advertir par chacun jour du matin, à l'ouverture des portes, les cappitaines et gardes d'icelles de ne laisser sortir aulcunes provisions ne vivres par lesdictes portes, s'ilz n'en ont congé et passeport de Nous : sur peyne d'amende arbitraire.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxe jour de Septembre 1589. »

DCCCLXIV. — [Mandement au Colonel d'Aubray pour la garde des trenchées et rempartz du costé de Saint Denis en France.]

22 septembre 1589. (Fol. 439 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur d'Aubray, Colonnel au quartier de Sainct Severin, nous vous prions et ordonnons que, suivant la deliberation et advis ce jour d'huy à nous donné par les Colonnelz et aulcuns Cappitaines de ladicte Ville, assemblez pour cest effect en l'Hostel d'icelle, et selon le departement cy dessoubz escript, vous ayez par chacun jour, tant que les Ennemis seront es environs de ceste ville et jusques à ce que aultrement en ayt esté par Nous ordonné, à envoyer deux Compagnies des bourgeois qui sont soubz vostre charge, à la garde des trenchées et rempartz de ladicte ville, du costé de Sainct Denis en France; les quelz vous poserez et ferez tenir en ladicte garde,

[1] La ville de Pontoise était tombée au pouvoir des Royaux, en juillet 1589, alors que le roi de France et le roi de Navarre marchaient sur Paris. — Cette place, reprise par Mayenne le 6 janvier 1590, ne se soumit à Henri IV qu'en l'année 1594.

[2] Le 28 juin précédent, le Bureau avait pourvu à la nomination d'un capitaine et d'un lieutenant du château de Conflans : ci-dessus art. DCCXII.

[3] Ces lettres, sans nom de destinataire, s'adressent aux officiers d'une localité voisine de Pontoise et de Conflans-Sainte-Honorine. — Elles constituent le cent quarante-deuxième article de la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 125.

au premier bastion devers la riviere estant au derrier du parc des Thuilleries, par l'espace de vingt quatre heures et jusques à ce qu'ilz soient levez le lendemain par une aultre Compagnie de vosdictz bourgeois; ausquelz vous enjoindrez de se trouver par chacun jour à ladicte garde, pour lever celle qui y aura esté le jour precedent, à l'heure de trois heures precisement, et sans faillir.

« Et à laquelle garde seront tenuz d'aller et assister les chefz d'hostel en personne, en bon equipage et bien armez, fors et excepté les sexagenaires qui ne pourront y estre contrainctz.

« Faisans deffences ausdictz Cappitaines et bourgeois, lors qu'ilz auront esté posez en garde, d'en sortir ny desemparer le lieu d'icelle garde, ny faire aulcunes insolences, ny tirer coups d'arquebuzes, sinon en cas de necessité, pour la deffence de ladicte ville et par le commandement desdictz Cappitaines ou de ceulx qui ont charge soubz eulx.

« Et si aulcuns desdictz Cappitaines sont deffaillans de vous obeyr en l'execution du present Mandement, nous y pourvoirons comme il appartiendra sur le rapport que nous en ferez. Et quant aux bourgeois qui feront faulte ausdictes gardes et qui n'obeiront à leurs Cappitaines en tout le contenu cy dessus, ils seront mulctez et condampnez en II escuz d'amende, pour chacune faulte : moittié aux fraiz du corps de garde de la Compaignie; et l'aultre moittié, ausmones aux pauvres navrez pour les faire passer aux hospitaux.

« Et affin que aulcun n'en pretende cause d'ignorance, vous ferez assembler, au plus tost que faire ce pourra, les Cappitaines, Lieutenans et Enseignes qui sont soubz vostre charge; ausquelz ferez lecture du present Mandement, et les exorterez d'y obeir et satisfaire entierement; et leur enjoindrez que, à la premiere assemblée qu'ilz feront de leurs bourgeois, ilz leur facent entendre la mesme chose et les disposent d'y obeyr : sur les peynes dessus declarées.

« Faict et arresté au Bureau de la Ville de Paris, en l'assemblée des Sieurs Colonnelz, le XXIIe jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf. »

DCCCLXV. — Ordre arresté pour la garde des tranchées et remparts de la ville de Paris, en l'Assemblée tenue pour ce sujet.

22 septembre 1589. (Fol. 438 r°.)

Ensuict l'ordre qui a esté arresté pour la garde des trenchées et rempartz de la ville de Paris, en l'assemblée des Colonnelz tenue en l'Hostel de ladicte Ville, les jour et an que dessus, où estoient Messieurs de Rosne, Lieutenant au gouvernement de l'Isle de France, et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville.

Et premierement :

Monsieur le presidant Du Blanc Mesnil, Colonnel au quartier de Sainct Martin des Champs, envoyera par chacun jour à ladicte garde deux Compagnies qui seront posées et feront ladicte garde dans le faulxbourg Sainct Martin.

2.

Monsieur Luillier, Colonnel au quartier du Temple, envoira par chacun jour une Compagnie qui fera garde au faulxbourg Sainct Martin.

3 et 4.

Messieurs Midorge, Colonnel au quartier de Sainct Anthoine, et Monsieur Feillet, Colonnel au quartier du Sainct Esprit, envoyeront eulx deulx ensemble une Compagnie seullement; de telle sorte toutesfois qu'il n'y ayt confusion, ains avec tel ordre que l'un desdicts Colonnelz y envoira toutes ses Compagnies l'une après l'aultre, avant que l'aultre commence d'y envoyer. Et feront leur garde aux faulxbourgs Sainct Martin.

5.

Monsieur Boursier, Colonnel au quartier Saint Jacques de la Boucherie, envoyra à ladicte garde par chacun jour une Compagnie qui fera ladicte garde au faulxbourg Sainct Denys.

6.

Monsieur Tronson, Colonnel au quartier du Sepulchre, y envoira une Compagnie qui fera la garde audict faulxbourg Sainct Denis.

7.

Monsieur d'Aubray, Colonnel au quartier de Sainct

IMPRIMERIE NATIONALE.

Severin, envoira une compagnie qui fera garde au premier bastion proche de la riviere estant au derrier du parc des Thuilleries [1].

8.

Monsieur Pigneron, Colonnel au quartier de Saincte Geneviefve, y envoira aussy une Compagnie, qui fera garde sur le second boullevert joignant la faulse porte et la pointte du faulxbourg Sainct Honoré, proche dudict Sieur d'Aubray.

9.

Monsieur Du Fresnoy, Colonnel au quartier Sainct Honoré, envoira aussy en garde une de ses Compagnies, qui sera posée et fera garde à la faulse porte estant à ladicte pointte dudict faulxbourg Sainct Honoré.

10.

Monsieur Coste Blanche, Colonnel au quartier de Sainct Eustace, y envoira semblablement une Compagnie, qui fera garde sur le bastion suivant proche de ladicte faulse porte de l'aultre costé, tirant vers la porte Sainct Denis, plus proche desdictz Sieurs de Grand Rue et Passart.

11 et 12.

Messieurs de Grand Rue, Colonnel au quartier des Sainctz Ynocens, et Passart, Colonnel au quartier de Sainct Germain de l'Auxerrois, n'y envoiront eulx deulx ensemble que une Compagnie, par le mesme ordre donné cy devant entre Messieurs Midorge et Feullet; et sera ladicte Compagnie posée en garde au bastion suivant et joignant ledict Sieur Coste Blanche.

13.

Monsieur Compans, Colonnel au quartier de Nostre Dame, envoira aussy une Compagnie, qui fera garde au bastion suivant tirant vers la porte Sainct Denis, plus proche desdictz Sieurs de Grand Rue et Passart.

14.

Monsieur de Nully, Colonnel au quartier de Sainct Jehan en Greve, envoira une Compagnie, qui fera garde au bastion suivant joignant et plus proche celluy dudict de Compans.

15.

Monsieur Chanronp (*sic*), Colonnel au quartier de Sainct Gervais, envoira une Compagnie, qui fera garde au bastion suivant après ledict Sieur de Nully.

16.

Monsieur Du Four, Colonnel au quartier de Sainct Jacques de l'Hospital, envoira une Compagnie, qui fera garde au bastion de la Ville Neufve où est le moulin à vent [2].

DCCCLXVI. — [Injonction aux Bourgeois commis à la cueillette de la taxe dite des Mois, de vuider leurs receptes es mains de Me Pierre Breviere, receveur general de ladicte taxe.]

24 septembre 1589. (Fol. 439 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Messieurs Michel, procureur en parlement, et Noel Hebert, bourgeois de la Ville, nous vous prions vous transporter par tous les quartiers de cestedicte ville et addresser aux Bourgeois qui ont esté commis, au mois d'Aoust dernier, suivant ung Mandement de Monseigneur le Duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat et Couronne de France [3], et aultre

[1] Cf. l'article précédent où cet ordre est édicté avec tous les détails qu'il comporte. — Chacun des quinze autres Colonels dut recevoir un semblable détail, *mutatis mutandis*, bien que le *Registre* n'en fasse pas mention.

[2] Cet acte est mentionné, par Dom Félibien, à la page 465 du tome III des *Preuves* de l'*Histoire de Paris*. — Les dispositions arrêtées dans ce document présentent certaines différences avec celles données par l'art. ci-dessus DCCCLVII (17 septembre), notamment en ce qui concerne l'emplacement assigné aux compagnies des colonels *Feillet*, *Tronson* et *d'Aubray*. — Il est à remarquer que la partie de l'enceinte ainsi munie de gardes, est précisément celle dont le duc de Mayenne s'était réservé le commandement supérieur; sur quoi cf. la note 2 de la page 412.

[3] Ce Mandement n'a pas été rapporté au *Registre*.

Mandement de Nous du trois^me^ dudict mois [1], pour faire la levée des deniers proceddans des libres volontez, [et] les administrer de par Nous, qu'ilz aient dans deux jours, pour tous delaiz, à vuider leurs mains des restes qu'ilz peuvent avoir de ladicte levée, pour iceulx mettre dans ce temps es mains de Mr Pierre Breviere, receveur general des Mois, pour emploier à l'acquit des fraiz faictz pour les pouldres et aultres munitions de la Ville : advertissant les dessusdictz qu'à faulte de satisfaire à ceste presente dans le temps, qu'ilz seront contrainctz au double de ce qui se trouvera estre entre leurs mains.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt quatre^me^ jour de Septembre, l'an mil v^c^ III^xx^ neuf. »

DCCCLXVII. — [Lettres du Bureau aux Officiers municipaux d'une localité non denommée, voisine de Paris.]

25 septembre 1589. (Fol. 440 r°.)

Messieurs,

« Monsieur de Rosne nous a faict plaintte que, voullant envoyer la Compagnie du Sr de Charles [2], en vostre village pour quelque peu de temps, à la charge de y vivre doulcement et par estappe, selon l'ordonnance du Sr Louchart, commissaire general des vivres [3], vous avez faict difficulté de la recevoir : ce que trouvons fort estrange, occasion que vous avons faict ce mot pour vous prier et neantmoings mander que aiez à recepvoir et loger ladicte Compagnie aux conditions cy dessus; aultrement nous serions contrains, à nostre grand regret, de vous envoyer deux pieces de canon avec quatre Compagnies d'infanterie, pour vous faire faire par la force ce que debvez faire d'amitié.

« Mais esperant que vostre obeissance ne nous donnera ceste peine, nous metterons fin à la presente pour prier Dieu vous maintenir en sa saintte grace.

« Du Bureau de la Ville de Paris, le xxve Septembre 1589.

« Voz voisins et bons amis,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris [4]. »

DCCCLXVIII. — [Missive circulaire adressée aux habitans des localités sizes à vingt lieues à la ronde de Paris, pour faire donner logemens et vivre aux troupes envoyées par deçà.]

25 septembre 1589. (Fol. 440 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

A tous manans et habitans des villes, villages, bourgs, pontz et passages qui sont à vingt lieues à la ronde de ceste ville de Paris, et aultres qu'il appartiendra.

« Pour ce que nous avons expediez les Sieurs cappitaines Jehan et de Tachy pour mener et conduire assçavoir :

ledict Sr Jehan Albanois, une compagnie de gens de cheval,

et ledict Sieur de Tachy, ung regiment d'infanterie,

pour exploitter et faire ce qui leur a esté ordonné pour empescher les mauvais desseings des ennemis, du parti contraire à la saintte Union des Catholicques;

« Nous vous prions et neantmoings mandons que vous aiez à recevoir et loger lesdictz Sieurs cappi-

[1] Même observation qu'à la note 3 de la page précédente.

[2] « Le Sr de Charles » : sans doute Antoine de Charles, dont la famille possédait en fief la terre du Plessis-Picquet, près Sceaux (Le P. Anselme, *Histoire généalogique...*, tome VII, page 532).

[3] Sur ce personnage, voir la note 7 de la page 429.

[4] Cent quarante-troisième acte dans la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 125.

taines et leurs gens et compagnies, chacun en voz villes, bourgs, villages et aultres lieulx dont ilz seront de vous requis[1] sans aulcune difficulté; et, en ce faisant, leur donner vivres et munitions, s'ilz demourent à la campagne, et aultres choses qui leur seront necessaires, avec tout l'ayde, confort et secours dont ilz pourroient avoir besoing, pour l'effect et execution des presentes.

« Donné au Bureau de la Ville de Paris, le XXVe Septembre 1589[2]. »

DCCCLXIX. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour haster la cueillette des deniers de la taxe dite des Mois.]

26 septembre 1589. (Fol. 441 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Monsieur Midorge, Colonnel.

« D'aultant qu'il est trés necessaire lever promptement jusques au nombre de trois cens chevaulx et douze cens hommes de pied ou environ, tant pour la conservation de ceste ville que pour rendre les pontz, portz ou passages libres qui sont occupez par les ennemis qui arrestent tous les vivres, provisions et munitions que l'on a accoustumé amener ordinairement en cestedicte ville pour la provision d'icelle, et empescher ces prinses et volleries qui se font à vingt lieues à la ronde de ceste ville; et que pour la solde et entretenement desdictz gens de guerre, il est de besoing recouvrer une bonne et notable somme de deniers qui n'a peu estre trouvée plus à propos que sur la cuellette des Mois, dont sont deubz grande somme de deniers par faulte de poursuitte et dilligence;

« A ceste cause, nous vous prions, suivant la deliberation de l'Assemblée tenue le jour d'huy en la Grande Salle de l'Hostel de ceste Ville, de vous transporter, appelé avec vous un Lieutenant et Enseigne, le receveur particullier de la cueillette desdictz Mois de vostre Dixaine, et ung ou deux des notables bourgeois d'icelle, par toutes les maisons des bourgeois, manans et habitans de vostre Dixaine, pour les prier et neantmoings interpeller de paier et mettre promptement es mains dudict receveur, qui vous accompagnera pour cest effect, tous et chacuns les deniers qu'ilz doibvent et debveront de ladicte cullette des Mois depuis le premier jour de Janvier jusques au dernier jour du present mois de Septembre, pour emploier au paiement desdictz gens de guerre, desquelz à ceste fin sera faict monstre dedans le premier jour d'Octobre prochain, affin d'estre emploiez à l'effect dessusdict;

« Leur declarant qu'en leur reffuz ou delay de ce faire, ilz y seront rigoureusement contrains au payement desdictes cottisations, tant par garnison en leurs maisons, à leurs despens, que execution et vente prompte de leurs biens, devant leurs maisons, sans aulcune solempnité de Justice garder.

« En quoy faisant, vous prirez tous Messieurs les Cappitaines de votre quartier de faire le semblable, chacun en sa Dixaine.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXXVIe Septembre M V^c quatre vingtz neuf. »

Pareil Mandement a esté envoié à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

[1] *Sic* au texte; on attendrait plutôt cette formule : « *dont vous serez d'eulx requis* ».

[2] Cent quarante-quatrième instrument dans la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 125.

DCCCLXX. — [Le Bureau consent une diminution d'un quart sur le pris de la ferme du huittieme denier du vin vendu en detail es faulxbourgs Sainct Anthoine des Champs, et hameaux de Piquepusse, la Croix Faulbin et Reully.]

27 septembre 1589. (Fol. 441 r°.)

« Veue la requeste à Nos seigneurs du Conseil de l'Unyon des Catholicques presentée par Pierre Maurouart, demeurant à Sainct Anthoine des Champs : par laquelle il leur remonstroit qu'il auroit prins de nostre Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville de Paris, à tiltre de ferme et pris d'argent, la ferme du huittiesme denier du vin vendu en detail et taverne es faulxbourgs de Sainct Anthoine des Champs avec les hameaux de Picquepusse Reully, la Croix Faulxbin et appartenances [1], pour une année à commencer du premier jour d'Octobre l'an mil v^c iiii^xx huict dernier passé et finissant à pareil jour mil v^c quatre vingtz neuf, moyennant la somme de six vingtz cinq escuz cinquante solz tournois, ainsy qu'il est plus au long contenu et declaré par le bail de ce faict; suivant lequel ledict suppliant seroit entré en l'exercice de ladicte ferme, en laquelle, encores qu'il ayt faict du mieux qui lui a esté possible, il n'a reçeu pour payer ung demy quartier de ladicte ferme, au moien des guerres et des ennemis qui sont dans le boys de Vye Seyne [2], qui vont fourager jusques audict Reully, chose qui tourne à son grand prejudice et dommage, attendu qu'il estoit entierement ruyné;

« Leur requerant, attendu que à cause des guerres, il n'y a eu pendant ceste année que deux tavernes ouvertes audict faulxbourg et qu'il y a deux mois qu'il n'y en a plus, tellement qu'il ne sçauroit recouvrer deniers pour paier la recepte de ladicte Ville, et que à present, il y a des gens d'armes : il leur pleust ordonner qu'il soyt et demeure quitte et deschargé d'une demie année de ladicte ferme, et ce pendant deffenses audict Receveur de mettre ses contrainttes à execution contre ledict Maurouart;

« Laquelle requeste ledict conseil Nous auroit renvoiée pour informer et donner advis sur icelle;

« Veu aussy aultre requeste à Nous presentée par ledict Maurouart, ad ce que icelle diminution luy feust fete de ladicte ferme, comme a esté faict aux aultres fermiers de ladicte Ville, en pareil cas [3];

l'information cy devant fete à la requeste des fermiers des fermes du gros et huittiesme de ceste Ville, avec l'arrest dudict Conseil portant diminution du quart d'icelles fermes au proffict de ceulx qui les avoient prinses d'icelle Ville [3];

« Sur ce oy le Procureur du Roy et de ladicte Ville et suivant ses conclusions;

« Consentons pareille diminution du quart estre faict audict Maurouart du pris de sadicte ferme.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxvie jour de Septembre l'an mil v^c iiii^xx neuf. »

DCCCLXXI. — [Declaration du Bureau consentant la reduction demandee par Mathurin Malherbe, sur le pris de sa ferme du vin entrant à Paris et en yssant.]

27 septembre 1589. (Fol. 442 r°.)

« Veue la requeste presentée à Nossieurs du Conseil general de l'Union estably à Paris, par Mathurin Malherbe, fermier des fermes et impositions des quatre solz deux deniers et dix deniers pour muid de vin entrant en ceste ville de Paris, quinze solz pour queue, et dix solz pour muid aussy de vin, trois solz parisis pour queue, et dix huict deniers parisis pour chacun muid yssans hors ladicte ville,

[1] Ces localités font actuellement partie des XIe et XIIe arrondissements municipaux de Paris.

[2] Nouvel exemple de cette graphie singulière pour « *Vincennes* »; cf. ci-dessus, page 237, note 1.

[3] Voir ci-dessus, notamment les art. DCCCXII, DCCCXVII et DCCCXXIV.

faulxbourgs et banlieue d'icelle, pour l'année finie le dernier jour de Juing mil v^e quatre vingtz huict : par laquelle il remonstroit ausdictz Sieurs que dès longtemps il avoit presenté requeste au Conseil, pour estre deschargé de la somme de dix mil huict cens escuz soleil, en quoy il estoit demouré redebvable envers ladicte Ville, pour les considerations et raisons portées par les requestes et lettres cy attachées;

« Sur lesquelles requestes icelle Ville auroit ordonné que lesdictes fermes seroient rebaillées au plus offrant et dernier encherisseur, et pour ce faire, commission delivrée; ce qui auroit esté faict en vertu d'icelle, et ladicte ferme adjugée à Lois Du Hamel, bourgeois de ladicte Ville, pour six années, sur le pris de vingt ung mil huict cens escuz.

« Laquelle adjudication faicte, ledict Malherbe auroit presenté aultre requeste à icelle Ville tendant à ce que, attendu ledict bail, il feust deschargé de ladicte somme de dix mil huict cens escuz, et icelle ferme baillée et proclamée à la descharge d'icelle somme; sur laquelle requeste recongnoissant par ladicte Ville la perte dudict Malherbe, auroit esté d'advis qu'il feust deschargé de ladicte ferme, et que pour cest effect il se retireroit par devers le Roy et audict Conseil, ausquelz ilz se submettoient; icelle requeste dattée du XII Septembre l'an mil v^e IIII^XX huict.

« Et pour ce que, au moien des troubles depuis advenues, ledict Malherbe n'a peu se retirer audict Conseil, se seroit de rechef addressé à Nous qui, par nostre Ordonnance du dernier jour d'Aoust passé [1], aurions dict ne pouvoir toucher au contenu de ladicte requeste, ains qu'il se retireroit, sy bon luy sembleroit, audict Conseil de l'Union; auquel, pour les considerations portées par lesdictes requestes et lettres, et qu'il a eu perte notable sur ladicte ferme de la somme de quatre à cinq mil escuz outre ladicte somme de dix mil huict cens escuz, ainsy qu'il aperroit par l'estat de la recepte d'icelle Ville : qu'il pleust audict Conseil le descharger, ensemble ses cautions, purement et simplement de ladicte somme de dix mil huict cens escuz, envers le Receveur de ladicte Ville;

« Laquelle requeste ledict Conseil Nous auroit renvoyée le VIe jour du present mois de Septembre, pour donner advis sur icelle;

« Veu aussy aultre requeste presentée à nos predecesseurs par ledict Malherbe, le dernier jour d'Octobre l'an mil v^c quatre vingtz sept [1]; le temps des troubles et guerres notoires à ung chacun, et le petit nombre du vin que l'on avoit cueilly; joinct que, par le moien des deffenses qui avoient esté faictes, la liberté du traffic et commerce avoit esté du tout ostée;

aultre requeste presentée au Roy et à son Conseil par ledict Malherbe, le seizeiesme Novembre mil v^c quatre vingtz sept, qui auroit esté renvoiée aux presidans et tresoriers de France au bureau des Finances à Paris, pour, sur le contenu d'icelle, informer et donner leur advis;

aultre requeste presentée audict Conseil, le IIIIe mars dudict an;

lettres patentes du XIIIIe jour de Mars audict an, signées : « PAR LE ROY *en son Conseil*, *Guibert* », et scellées du grand scel [2];

requeste à Nous par luy presentée, le cinq^me Aoust aussy audict an [3];

aultres lettres patentes données à Chartres, le quatorz^me desdicts mois et an, signées : « PAR LE ROY *en son Conseil*, *Pinart* », et scellées du grand scel;

estat des deniers receuz par Durand Buhot, tenant le compte pour ledict Malherbe desdictes fermes, ladicte année;

aultre requeste à Nous presentée par icelluy Malherbe, le XIIe Decembre mil v^c quatre vingtz huict [3];

aultre requeste dudict Malherbe du treize^me Mars dernier [3];

aultre requeste par luy à Nous presentée le neufiesme jour des presens mois et an [3] par ledict Malherbe, au bas de laquelle sont les conclusions du Procureur du Roy et de la Ville : par lesquelles il requerroit qu'il feust informé d'office, à sa requeste et dilligence, du contenu en ladicte requeste, pour, ladicte information à luy communicquée, prendre telles conclusions que de raison;

information faicte par l'un de Nous, Eschevins, sur lesdictes requestes [4] et aultres faictz mis par de-

(1) L'Ordonnance ici visée n'a pas été transcrite au *Registre*.

(2) Une analyse de ces Lettres est donnée dans le document visé en la note ci-dessous (4).

(3) Cet acte n'a pas été transcrit au *Registre*.

(4) Des six requêtes adressées par Malherbe au Bureau de la Ville, aucune ne figure au *Registre*, ainsi qu'il est établi par les notes précédentes. Par contre, on y trouve, à la date du 2 mai 1588, une déclaration du Bureau s'opposant à ce que les Lettres patentes du 14 mars précédent (ci-dessus note 2) fussent vérifiées au Parlement : art. ci-dessus CLXXXIX.

vers luy sur les pertes pretendues avoir esté faictes par ledict Malherbe es dictes fermes, avec les conclusions dudict Procureur du Roy et de ladicte Ville;

« Et tout veu, Nous sommes d'adviz, soubz le bon plaisir de nosdictz Sieurs du Conseil general de l'Union :

« Que ledict Malherbe et ses cautions doibvent estre purement et simplement deschargez de ladicte somme de dix mil huict cens escuz, attendu la pauvreté et impuissance notoires dudict Malherbe, jugées par lesdictes Lettres du XIIIIe Aoust M V^c quatre vingtz huict, et la perte grande et excessive qu'il a faicte, tant à cause de la sterilité des vignes que cessation du traffic des vins durant ladicte année de son bail, et aussy pour n'avoir jouy par ledict Malherbe de deux années de ladicte ferme, finissant le dernier jour de Juing M V^c IIII^XX dix, selon que luy avoit esté accordé par lesdictes Lettres patentes du Roy en datte du XIIIe Mars M V^c IIII^XX et huict, affin de le rescompenser desdictes pertes, dont il auroit esté privé et deboutté par aultres Lettres patentes dudict XIIIIe Aoust prochain ensuivant, et ladicte ferme rebaillée au plus offrant, au proffict du Roy et de ladicte Ville. »

« Faict au Bureau d'icelle, le XXVIIe jour de Septembre M V^c IIII^XX neuf. »

DCCCLXXII. — [Mandement aux Quarteniers pour la taxe et cottisation des cinquante mil escuz accordez pour le payement des Suisses.]

27 septembre 1589. (Fol. 444 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, quartenier de cestedicte Ville au quartier de Saincte Geneviefve, faictes asçavoir aux quatre bourgeois de vostredict quartier, esleuz et nommez par les habitans d'icelluy[1] pour procedder à la taxe et cottisation des cinquante mil escuz accordez estre levez en cestedicte ville pour le payement et solde des forces estrangeres de l'armée catholicque de Monseigneur le Duc Du Mayenne, qu'ilz ayent à y vacquer incessamment et sans discontinuation aulcune, appelé avec eulx les deux bourgeois denommez et choisiz en chacune Dizaine de vostredict quartier; leur signiffiant à faulte de ce faire que l'on se pourvoira et addressera contre eulx en leur propre et privé nom, attendu que c'est pour la manutention de la Religion catholicque, apostolique et romaine, repos de l'Estat et bien et conservation de ceste Ville;

« De quoy vous nous rapporterez procès verbal et acte des dilligences faictes par lesdictz quatre bourgeois, dedans samedy prochain;

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le XXVIIe jour de Septembre, l'an mil V^c IIII^XX neuf. »

Pareil Mandement a esté envoié à chacun de Messieurs les aultres Quarteniers de ceste Ville de Paris.

DCCCLXXIII. — Mrs de Ville envoye (*sic*) des Compagnies de gens de pied à Villeneuve St Georges,

aux habitants duquel lieu il est enjoint de faire garde nuit et jour.

27 septembre 1589. (Fol. 445 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Aux manans et habitans de Villeneufve Sainct Georges[2].

« Comme depuis peu de jours en çà nous vous aurions mandé et commandé[3] de faire faire garde de nuict et jour, et fermer voz portes; et toutesfois nous avons esté bien advertiz que vous n'y faictes aulcunes gardes tant du jour que de nuict;

« Et veu encores que nous avons esté deuement

[1] Élection faite en suite du Mandement du 31 août, rapporté ci-dessus art. DCCCXXXV.

[2] Le bourg de Villeneuve-Saint-Georges, aux canton de Boissy-Saint-Léger et arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), domine la rive droite de la Seine, au confluent de l'Yerres, sur la route de Paris à Lyon.

[3] Cette première missive aux habitants de Villeneuve-Saint-Georges n'a pas été transcrite au *Registre;* sur quoi cf. page 125, notule [b], et page 126 notule [a].

certiffiez que aulcuns des ennemis de Dieu et de la Religion catholicque, apostolicque et romaine, font des courses jusques à voz portes, pour y prendre, s'ilz peuvent, prisonniers des personnes, chevaulx, bestial et aultres choses sortant et entrant dudict village Sainct Georges; et craignans que lesdictz ennemis ne se saisissent et prennent vostre ville et bourg dudict Villeneufve Sainct Georges, à l'occasion du passage tant par terre que du passage de la riviere, chose qui tourneroit au grand prejudice de ladicte Ville, attendu mesmes la negligence et paresse que vous faictes à la garde du faulxbourg;

« A ceste cause, nous vous mandons et commendons trés expressement que, doresnavant et à tousjours, de garder et deffendre bien asseurement les portes dudict bourg; ensemble tous aultres lieulx où il y aura besoing de garde, y en mettre pour tant plus fortiffier ledict bourg et village de Villeneufve. Et pour ayder à ce faire, nous vous envoyons deux Compagnies de gens de pied pour servir à ladicte garde, tant sur l'eaue que par les portes.

« Vous enjoignant et semblablement deffendant, sur peyne de s'en prendre à vous en voz propres et privez noms, de ne laisser passer et repasser aulcuns gens de guerre sur ladicte riviere, soit à pied ou à cheval et aussy par dedans de vostredicte ville, sans avoir passeport de Monseigneur le Duc Du Maienne, ou de l'un de Nous; et à ceste fin y contraindre tous les habitans dudict Villeneufve à y aller en personne, jusques par la prinse, saisie et vente prompte de leurs biens, meubles et immeubles, sans aulcune exemption, attendu l'importance qui pourroit advenir au prejudice de ladicte Ville.

« Commandans à ceux qui de par vous ont esté esleuz et par ladicte Ville, d'en prendre la charge, comme aussy aux marguilliers dudict bourg de Villeneufve Sainct Georges : sur peyne de nous en prendre à eulx.

« Mandant aussy pareillement au Prevost dudict Villeneufve, son Lieutenant et Procureur de ladicte Seigneurie, de tenir la main en justice au faict de ce que dessus est dict : aussy sur peyne de nous en prendre à eulx, en leurs propres et privez noms.

« Et en oultre, prions et requerons le Sieur Du Hanquet, cappitaine entretenu en Piedmont, faire accomplir tout ce que dessus, y avoir l'œil et tenir la main, donnant ausdictz habitans de Villeneufve Sainct Georges conseil, en ce qu'il verra estre necessere pour la conservation de ladicte ville.

« Faict au Bureau d'icelle[1], le XXVIIe jour de Septembre 1589[2]. »

DCCCLXXIV. — [Mandement aux Conseillers de Ville pour une Assemblée en l'Hostel de Ville.]

29 septembre 1589. (Fol. 446 r°.)

« Monsieur le presidant de Thou, plaise vous trouver demain, une heure de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur aulcunes affaires qui importent le bien de ladicte Ville : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIXe jour de Septembre M V^c IIII^XX IX. »

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareil Mandement a esté envoié à chacun de Messieurs les aultres conseillers de ladicte Ville.

[1] La rédaction de ce membre de phrase prête à amphibologie; il faut nécessairement entendre : « *au Bureau d'icelle Ville de Paris.* »

[2] Adressante aux habitants de Villeneuve-Saint-Georges, cette missive constitue le cent quarante-cinquième acte dans la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 126. — Adressante au capitaine Du Hanquet, elle constitue le quarante-neuvième (cinquantième acte) dans la Série I, § B, inventoriée en note à la page ci-dessus 127; et cf. la notule[a], *ibid.*

DCCCLXXV. — Lettres de la Ville de Paris à plusieurs autres Villes pour aviser aux moyens d'entretenir leur correspondance [1].

30 septembre 1589. (Fol. 446 r°.)

Messieurs,

« C'est à nostre grand regret qu'il se praticque parmy nous si peu de conference en noz affaires, lesquelles nous avons tousjours deu estimer n'estre que unes, et à cette fin essayer de les gouverner par une frequente et mutuelle intelligence; à quoy, sy, de nostre part, il y a eu quelque manquement, ce n'a point esté faulte de bonne volonté, mais de seure et libre adresse; aussy qu'il est malaisé que de nous mesmes puissions satisfaire de toutes partz, sy les villes de nostre Union ne nous en donnent le moyen qui sera aisé, ayans chacunes d'elles ung amy en celle ci qui praine le soing de s'informer de ceulx qui vont et viennent, et par quelles voyes l'on peult faire tenir les lettres qui leur seront faictes.

« A ceste cause, *Messieurs*, nous vous prions y pourveoir de vostre costé, et nous faire sçavoir le nom et l'adresse de celluy à qui aurez donné cette charge pour vostre quartier, recongnoissant que cela importe infiniment en ce temps cy, auquel noz ennemys font par artiffices courir une infinité de faux bruictz pour destourner le courage des gens de bien qu'il est au contraire besoing de fortiffier, avec esperance que Dieu continuera d'assister sa cause et ses bons serviteurs, ainsy qu'il a commencé par delivrance d'un tiran et faveur que depuis telle mort il a donnée à l'armée catholicque, dont nous vous envoyons le discours, en esperance de vous en renvoier bien tost ung aultre de plus grand et meilleur succez [2].

« La presente n'estant à aultre fin, nous la finirons par noz trés affectionnées recommandations à voz bonnes graces, et prions Dieu qu'il vous donne,

Messieurs,

en parfaitte santé, heureuse et longue vye.

« De Paris, ce dernier jour de Septembre, l'an mil v^c iiii^xx et neuf.

« Voz humbles et trés affectionnez à vous faire service,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

A plusieurs Villes [3].

DCCCLXXVI. — [Ordre au Colonel d'Aubray d'envoyer une de ses Compagnies à la garde des trenchées de Sainct Germain des Prez.]

2 octobre 1589. (Fol. 447 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur d'Aubray, Colonnel, envoyez sans faulte demain, du grand matin, une des Compaignies qui sont soubz vostre charge, à la garde des trenchées de Sainct Germain des Prez, près l'Hospital [4], pour la seureté de la ville, allencontre des ennemis qui

[1] Nous remplaçons par cette rubrique, empruntée à Dom Félibien (voir ci-dessous note 3), celle de la *Table* du *Registre*, formulée en termes moins exacts : Lettres à plusieurs villes pour prendre garde qu'il n'arrive aucun accident esdittes villes.

[2] La mention de ces « *Discours* » n'est pas assez précise pour nous permettre d'indiquer exactement le texte visé dans ce passage de la Lettre du Bureau. Le lecteur devra donc se reporter à la série des articles énumérés au *Catalogue de l'Histoire de France*, tome I, pages 343 et suivantes, sous les cotes 790 et suivantes; et page 356, cotes 121 et suivantes. Cf. en outre la note 1 de la page 474.

[3] Cent quarante-sixième instrument dans la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 126. — Cette missive est rapportée chez Dom Félibien à la page 465 du tome III des *Preuves* de *l'Histoire de Paris*.

[4] Il s'agit de l'édifice construit dans la plaine de Grenelle, pour servir d'hôpital aux victimes de la contagion qui sévit en 1580. Ces bâtiments n'eurent qu'une durée éphémère, ayant été démolis en 1588; pour plus de détails à ce sujet, voir ci-dessous art. MV et note 2 de la page 548.

IMPRIMERIE NATIONALE.

approchent de ladicte ville[1]; laquelle garde vous continuerez semblable par chacun jour, jusques à ce que lesdictz ennemis soient retirez.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le IIe jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf.»

DCCCLXXVII. — [Mandement aux Conseillers de Ville pour faire Assemblée en l'Hostel de la Ville.]

4 octobre 1589. (Fol. 447 r°.)

«Monsieur le president de Thou, plaise vous trouver demain, une heure de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser et pourveoir à la caducité de l'ancien Logis de ladicte Ville[2] et aultres affaires d'icelle : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mercredy IIIIe jour d'Octobre, l'an mil Ve quatre vingtz neuf.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareil Mandement a esté envoié à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

DCCCLXXVIII. — [Mandement aux Quarteniers pour aviser à recouvrer promptement les deniers necessaires aux urgens besoings de la Ville.]

4 octobre 1589. (Fol. 447 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartenier, trouvez vous presentement avec le receveur particullier des Mois de chacune Dixaine, Cinquanteniers et Dixiniers, en l'hostel du sieur Colonnel de vostre quartier, pour adviser à recouvrer promptement la somme de cent escuz pour les urgens affaires de ladicte Ville; lesquelz seront reprins sur les premiers et plus clairs deniers desdictz receveurs particulliers desdictz Mois.

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le mercredy IVe Octobre 1589.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de cestedicte Ville.

DCCCLXXIX-DCCCLXXXII. — Assemblée pour deliberer et pourvoir à la caducité du vieil bastiment de l'Hostel de Ville; et autres affaires d'icelle.

5 octobre 1589. (Fol. 447 v°.)

Du jeudy, cinqiesme jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf.

En Assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour adviser et pourveoir à la caducité du viel bas-

[1] Après le gain de la bataille d'Arques (21 septembre), Henri de Navarre s'était acheminé sur Paris pour en refaire le siège «au grand estonnement de tout le peuple de ceste ville qui le croioit mort ou prisonnier, tant on avoit soin de l'entretenir de fausses nouvelles» (Dom Félibien, *Histoire de la Ville de Paris*, tome II, page 1184). — Dans cette citation il est fait allusion aux libelles mensongers, dont le texte est rapporté en fin de la note 2 de la page précédente, et plus particulièrement à ceux dont l'esprit et le sens sont bien caractérisés par l'intitulé suivant : *La Retraicte et Roulte des trouppes du Roy de Navarre, entre le Chasteau d'Arque, et la Ville de Diepe, le 21. iour de septembre. Par Monseigneur le Duc de Maienne. Auec le nombre des morts et prisonniers, et enseignes qu'on a apportées.* — Autre : *Discours veritable... auquel est amplement discouru la peine et extremité en laquelle est maintenant reduit le Roy de Nauarre* (*24 septembre*).

[2] C'est à la date du 22 décembre 1532 qu'apparaît dans les *Registres du Bureau* (tome II, page 160), la première mention de la construction d'un nouvel Hôtel de Ville, dont la première pierre fut posée le 15 juillet 1533, par les Prévôt et Échevins (Le P. F. Jacques Du Breul : *Le Theatre des Antiquitez de Paris*. M.DC.XII, page 1815). Il est remarquable que cette cérémonie d'ordre essentiellement municipal n'ait pas été rapportée au *Registre*.

timent d'icelle, et aultres affaires, sont comparuz Messieurs :

Eschevins,

Rolland,	de Coste Blanche,
de Compans,	et Des Prez.

Conseillers de Ville,

president Du Clerc,	Le Breton,
president Du Drac,	Violle,
Le Lievre,	Le Cointe.
de Paluau,	

Après que ledict Sieur Rolland, Eschevin, a faict entendre à la Compagnie les causes de ladicte Assemblée, et lecture faite en icelle du rapport de visitation faicte dudict viel bastiment de l'Hostel d'icelle Ville, du XXIIe Aoust dernier, signé : *Durantel*, *Marchant* et *Fontaine*, Maistres des œuvres de maçonnerie et charpenterye; a esté advisé, deliberé et conclud :

« Que l'on doibt oster le plus promptement que faire se pourra le peril eminent (*sic*) estant audict viel corps d'hostel où est demourant le Consierge de ladicte Ville; et en ce faisant, y faire toutes et chacunes les demolitions, murs et aultres choses necessaires, à plain contenues et declarées audict rapport de visitation; lesquelles demolitions et matieres seront vendues au proffict d'icelle Ville. »

Et sur la requeste presentée par Pierre Hachette, Robert Lucien, et Geoffroy Lindo, demourans es maisons du Petit Pont, du costé d'aval l'eaue, ad ce qu'ilz soient deschargez de faire les reparations qu'ilz sont tenuz faire esdictes maisons par leurs baulx, pour les causes contenues en ladicte requeste; et eulx oyz, qui ont declaré qu'ilz n'entendent eulx ayder de l'arrest de la Court de Parlement portant diminution du tiers des louages des maisons de ladicte Ville[1], ny demander ladicte diminution ne aultres desdictz Bourgeois; mais seullement estre deschargez desdictes reparations, ou bien les recevoir à renoncer à leurs baulx.

Et l'affaire mis en deliberation, et oy sur ce le Procureur du Roy et de ladicte Ville, a esté deliberé et conclud, avant que faire droict sur ladicte requeste :

« Que visitation sera faicte par les Maistres des euvres de ladicte Ville, en la presence de l'un de Nous et du Procureur du Roy et d'icelle Ville, desdictes maisons, ensemble des reparations necessaires à faire en icelles; lesquelles reparations seront par mesme moien prisées et estimées, pour, ce fet, ordonner ce que de raison. »

Sur aultre requeste presentée par le Sieur Parent, commys à la recepte des droictz de gabelle[2], affin d'adviser sur les moyens qui se peuvent traitter pour la seureté et conduitte des deniers dudict sel, a esté ordonné :

« Que trois ou quatre notables bourgeois de chacun quartier seront oyz sur ladicte requeste, ausquelz elle sera communicquée, pour, ce faict, ordonner ce que de raison. »

Et pour le regard d'aultre requeste presentée par les gouverneurs et eschevins, manans et habitans de la ville de Meaulx[3], affin d'estre secouruz de quarente ou cinquante muis de sel en ceste necessité, a esté arresté :

« Que les officiers du Grenier à sel de ceste Ville seront mandez au premier jour, ausquelz ladicte requeste sera communicquée pour, eulx oyz, ordonner ce que de raison. »

(1) Voir ci-dessus art. DCCXLIX et la note 1 de la page 401.

(2) Nicolas Parent : cf. la note 3 de la page 461.

(3) La ville de Meaux, gouvernée pour la Ligue par le sieur de Thury (cf. ci-dessus page 540 et note 3), était alors assiégée par une partie des troupes royales sous le commandement de La Noue et Givry.

DCCCLXXXIII. — [Ordonnance pour le recouvrement de la taxe dicte des Mois.]

5 octobre 1589. (Fol. 449 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« *Quartenier de.....* [1];

Dixaine de.....

« Il est enjoinct à..... de porter ou envoyer dedans trois jours, es mains de....., commis, audict quartier, à la recepte des deniers des cottisations faictes en icelluy quartier pour le recouvrement des L^M escuz accordez à Monseigneur le Duc Du Mayenne, Lieutenant general de l'Estat royal et Couronne de France, en Assemblée generalle, pour le payement des Suisses levez pour la manutention de la Religion catholicque et conservation de l'Estat [2], la somme de....., à laquelle il a esté cottisé audict quartier pour l'effect dessus dict : aultrement et à faulte de ce faire dedans ledict temps, sera contrainct au payement de sadicte cottisation, par execution et vente prompte de ses biens, garnison à ses despens en sa maison, et aultres voyes accoustumées.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinq^ème jour d'Octobre, l'an mil v^c IIII^xx neuf. »

DCCCLXXXIV. — [Ordonnance pour la mise en location des maisons vuides et inhabitées, à charge par les locataires de payer la part afferente à chacune de ces maisons dans la taxe des L^M escuz.]

5 octobre 1589. (Fol. 449 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur la remonstrance faicte par les habitans des quartiers de ceste ville de Paris, qu'il y a plusieurs maisons vuides et inhabitées, lesquelles il ne seroit raisonnable estre exemptées de la contribution de la somme de cinquante mil escuz accordez en Assemblées generalles de la Ville [2], d'aultant que la descharge desdictes maisons et proprietaires d'icelles absens viendroit à la grande foulle et charge des bons cytoiens residans en ceste ville ;

« A ceste cause que, à la requeste du Procureur du Roy et de ladicte Ville, lesdictes maisons vuides desdictz absens fussent baillées à loyer par les Cappitaines, appellez les Dixiniers de chacune Dixaine, pour le temps et espace de trois ans, à condition que les locataires seront tenuz payer par advance les sommes de deniers ausquelles lesdictes maisons auront esté taxées pour leur cotte desdictz cinquante mil escuz ;

« Nous, ayans esgard à ladicte requeste et remonstrance, ordonnons :

« Que, à la requeste du Procureur du Roy et de ladicte Ville, les maisons à present vuides et esquelles il n'y a aulcuns meubles, seront baillées à loyer, pour trois ans, par les Cappitaines des Dixaines, appellez avec eulx les Dixiniers de chacune desdictes Dixaines, après une publication faicte aux prosnes des Parroisses desdictes maisons, et que l'escripteau aura esté contre la porte de chacune desdictes maisons, huict jours entiers, contenant que ladicte maison estre à louer (*sic*) aux conditions cy dessus, que les locataires ausquelz auront esté faictz lesdictz baux seront tenuz paier par advance les sommes auxquelles lesdictes maisons auront esté taxées et cottizées pour la contribution desdictz L^M escuz ; laquelle somme, ainsy baillée par advance, leur sera desduicte sur les premiers termes qui escherront desdictz loyers.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinq^me jour d'Octobre M v^c IIII^xx IX. »

[1] Ici et plus bas, le blanc existe au *Registre*.

[2] Assemblées des 23 et 31 août précédent ; rapportées ci-dessus art. DCCCXV et DCCCXXXIII ; cf. spécialement page 436.

DCCCLXXXV. — [Ordonnance pour faire admener en la ville toutes provisions et vivres estans de present du costé du Bois de Vincennes.]

5 octobre 1589. (Fol. 450 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous bourgeois, manans et habitans de ladicte ville et aultres, ayans vins, grains et aultres provisions sur les advenues du Boys de Vincennes[1], destinez pour admener en ceste ville, de en faire incontinant charger et admener en toute dilligence en ceste ville; ausquelz à cette fin, sera donné toute escorte et faveur contre tous ceulx qui y vouldroient donner empeschement.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinq^me^ jour d'Octobre, l'an mil v^c^ iiii^xx^ neuf.»

DCCCLXXXVI. — Affiches portant que les Aydes de la Ville sont à bailler à ferme.

5 octobre 1589. (Fol. 450 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«On faict assçavoir que les fermes des Aydes de ladicte Ville seront baillées et delivrées à l'extinction de la chandelle, en la maniere accoustumée, au Bureau d'icelle Ville, samedy prochain, six heures de relevée, l'orloge de l'Hostel de la Ville sonnant, encores que la huittaine prescripte pour encherir lesdictes fermes après la Sainct Remy ne soit accomplie que jusques au dimanche ensuivant, viiie du present mois, attendu la feste dudict jour et les affaires importans remis audict jour[2].

«Et affin que aulcun n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente Ordonnance affichée en lieulx accoustumées à mettre et apposer affiches, pour faire les baulx d'icelles fermes.

«Faict au Bureau de la Ville, le cinq^me^ jour d'Octobre, l'an mil v^c^ iiii^xx^ neuf[3].»

DCCCLXXXVII. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour faire faire bonne garde de nuict.]

6 octobre 1589. (Fol. 451 r°.[4].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur d'Aubray, Colonnel au quartier de Sainct Severin, nous vous prions et neantmoings mandons que, pour maintenir ceste ville en telle seureté qui est requise, et obvier aux larcins et volleries qui se font de nuict durant le temps de l'hiver, vous ayez à fere et faire faire par tout vostre quartier, bonne et forte garde par chacune nuict; et à ceste fin, manderez tous les Cappitaines, Lieutenans et Enseignes qui sont soubz vostre charge, pour leur notiffier et faire sçavoir le present Mandement et qu'ilz n'ayent à lever, ny souffrir estre lesdictes gardes levées devant trois heures après minuict; et qu'ilz ayent à mulcter et pugnir, sans aulcune excuse ou connivence, tous les bourgeois qui fauldront d'aller ou envoyer ausdictes gardes: sur peyne de s'en prendre à eulx et d'en respondre en leurs noms.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, en l'as-

[1] Sur le siège et la prise du château de Vincennes, cf. la note 3 de la page 345, ainsi que l'art. ci-dessous DCCCLXXXIX.

[2] Fête de saint Denys, l'un des patrons de Paris. — Quant aux «affaires importans» dont la solution avait été remise audit jour, il n'en est point fait mention au *Registre*.

[3] Le *Registre* donne ensuite, par interversion des dates, notre art. ci-dessous DCCCLXXXIX.

[4] Au *Registre*, ce Mandement fait suite immédiatement à l'Ordonnance du 7 Octobre: ci-dessous art. DCCCLXXXIX.

semblée des Cappitaines et Colonnelz de ladicte Ville, le six^me jour d'Octobre, l'an M V^c IIII^xx neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

DCCCLXXXVIII. — [Mandement aux Quarteniers pour haster et parachever la cuellette de la taxe des L^M escuz.]

6 octobre 1589. (Fol. 451 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartenier de ladicte Ville au quartier du Sainct Esprit, nous vous mandons et ordonnons que vous ayez en toute dilligence fere haster et parachever les taxes qui sont imposées sur les bourgeois de vostre quartier, faisant partie des cinquante mil escuz n'a gueres accordez par ladicte Ville, pour le payement des Suisses Catholicques [1], et promptement faire envoyer les billetz desdictes taxes à chacun desdicts bourgeois taxez; leur enjoignant de porter l'argent de leursdictes taxes es mains du receveur esleu pour cest effect en vostredict quartier; leur declarant que, à faulte de ce faire, qu'il sera proceddé à la levée de ladicte somme sur les plus aysez dudict quartier, selon la taxe que en avons jà faicte et à laquelle ilz seront contrains par toutes voies, attendu l'importance du faict et le dommage qu'apporte la retardation de ladicte levée, aux affaires de l'Union des Catholicques.

«Et ne faillez de notiffier le present Mandement à vosdictz bourgeois, affin qu'ilz soient advertiz de nostre intention.

«Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, le VIe Octobre 1589 [2].»

DCCCLXXXIX. — Ordonnance portant que le vin qui a esté saisy à la Pissotte et basse cour de Vincennes, sera mis en lieu seur; et celuy qui se trouvera appartenir aux Bourgeois Catholiques leur sera rendu, en payant aux soldats par chacun muid quarante sols; et celuy appartenant aux bourgeois du party contraire sera confisqué comme pris de bonne guerre.

7 octobre 1589. (Fol. 450 v° [3].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que tout le vin saisy à la Pissotte et basse court du Boys de Vinciennes [4], sera mis en lieu seur;

«Et que celluy qui se trouvera appartenir aux bons et catholicques Bourgeois de Paris, leur sera rendu et restitué, en payant aux soldatz qui l'ont faict admener à raison de quarente solz pour muy;

«Et quand à celluy qui se trouvera apartenir aux Bourgeois et aultres du parti contraire, ensemble celluy qui apartient aux habitans de la Pissotte, de pouvoir rachepter leurdict vin, à raison de VI escuz pour muid, pour, icelluy vendre en la place de Greve et sans qu'ilz le puissent remeddier.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le VIIe Octobre 1589.»

[1] Cette taxe fut votée dans l'Assemblée du 23 août : ci-dessus art. DCCCXV.

[2] Le *Registre* donne ensuite notre art. ci-dessous DCCCXC.

[3] Au *Registre*, cette Ordonnance prend place entre nos art. DCCCLXXXVI et DCCCLXXXVII.

[4] La Pissotte, nom primitif de cette partie du territoire de la commune de Montreuil-sous-Bois, où fut bâti le château royal du Bois de Vincennes. — Un hôtel du même nom, dit aussi de *la Reine*, existait dans la rue Saint-Antoine, entre la Bastille et le cimetière Saint-Paul.

DCCCXC. — [Mandement pour faire mettre à la disposition du capitaine Bussy, au Boys de Vincennes, deux hommes par chaque compagnie de la Milice de la Ville.]

10 octobre 1589. (Fol. 451 v°[1].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur le presidant de Nully, Colonnel au quartier de Sainct Jehan en Greve[2], nous vous prions de choisir et eslire presentement deux hommes bien armez et equipez, pour envoyer au Boys de Vincennes trouver le Sieur de Bussy[3], pour y exploitter ce que luy avons commandé; lesquelz deux hommes seront souldoiez par ceux de vostre Dixaine par les plus aysez d'icelle, faisant faire, s'il vous plaist, le semblable par Messieurs les aultres Cappitaines de vostre quartier : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xme jour d'Octobre M V^c^ IIII^xx^ neuf[4]. »

DCCCXCI. — [Le Bureau consent, en faveur du fermier du vin vendu à Montmartre, à la Chapelle Saint Denis et pendant la foire du Landict, descharge pour une partie de ladicte ferme et moderation pour autres parties.]

10 octobre 1589. (Fol. 452 r°.)

« Veue la requeste à nous faicte et presentée par Claude Charruau, fermier du vin vendu en gros et en detail es villes et paroisses de Montmartre et la Chapelle Sainct Denis, et encores du vin vendu en detail et taverne audict lieu de la Chapelle durant le cours de la foire du Landict, pour une année finie le dernier jour de Septembre dernier passé : par laquelle il nous remonstroit que, pour la perte et non jouyssance qu'il a eu desdictes fermes, il se soit retiré par devers Nosseigneurs du Conseil de l'Union, duquel il auroit obtenu arrest le XXIXe Aoust aussy dernier, par lequel, pour le regard de la ferme dudict huittiesme durant la foire du Landict, auroit esté deschargé; et pour le regard des aultres, luy auroit esté faict moderation et rabaiz d'un tiers du pris d'icelles : pour quoy il auroit obtenu lettres addressantes à Nosseigneurs des Comptes, lesquelles par eulx veues, auroient ordonné par leur ordonnance du IIe jour du present mois d'Octobre, que lesdictes lettres nous seroient communicquées;

« Nous requerant à ces causes et qu'il nous appert dudict arrest, lettres et aultres pieces attachées à ladicte requeste, il nous pleust luy donner advis et consentir l'entherinement desdictes lettres;

« Veu aussy lesdictes lettres et arrest dudict Conseil general, du XXIXe jour d'Aoust dernier passé;

requeste presentée à Nosseigneurs des Comptes par ledict Charruau, le XXVIe jour de Septembre dernier; lesquelz auroient ordonné que lesdictes lettres nous seroient communicquées pour, nous ouyz, ordonner ce que de raison, avec les conclusions du Procureur du Roy et de ladicte Ville auquel le tout a esté communicqué;

« Et tout veu :

« Nous, suivant lesdictes conclusions dudict Pro-

[1] Au *Registre*, ce Mandement fait suite immédiate à celui du 6 octobre, qui figure ci-dessus en l'art. DCCCLXXXVIII.

[2] Le président de Neuilly, retenu prisonnier avec plusieurs autres parlementaires après le meurtre des princes de Guise aux États de Blois (23 décembre 1588), avait été renfermé au château d'Amboise, d'où il était sorti moyennant composition. Il était membre du *Conseil des Quarante*, institué près le duc de Mayenne. Sa détention avait été plus longue que celle de son gendre, La Chapelle Marteau, prévôt des Marchands. Pour plus de détails, cf. la note de la page 325.

[3] Bussy le Clerc, le fameux gouverneur de la Bastille pour la Ligue. Sur ce personnage, cf. page 139, note 1, et page 256, note 3.

[4] On trouvera d'autres actes analogues ci-dessous, à la date des 12 et 13 octobre : art. DCCCXCVI et DCCCXCVIII.

cureur du Roy et de ladicte Ville, consentons l'enterinement desdictes lettres; et, en ce faisant, que ledict Charruau soyt deschargé de ladicte ferme de la foire du Landict, et que diminution luy soyt faicte du tiers d'icelle, sauf à se pourveoir contre le receveur des Aydes pour le payement de ce qui est engaigé à ladicte Ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le dix^me jour d'Octobre, l'an mil v^c quatre vingtz et neuf. »

DCCCXCII. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville, pour parvenir à la levée des L^M escuz.]

11 octobre 1589. (Fol. 452 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur Luillier, Colonnel au quartier de Charpentier[1], ayant advisé qu'il n'y a plus prompt moyen pour parvenir à la levée des cinquante mil escuz accordée en plaine Assemblée de Ville, en don, pour iceulx employer au payement des Suisses Catholicques[2], que de procedder par la taxe par les bourgeois qui seront à ce esleuz en chacun quartier, et eulx regler sur le pied des soixante mil escuz qui furent levés en l'année mil v^c quatre vingt cinq[3], à la charge de distraction du sixiesme denier, s'il y eschet, advenant qu'il n'y aye aulcune non valleur;

« Nous vous prions et neantmoings ordonnons que, au plustost que vous pourrez, vous ayez à assembler tous les Cappitaines et Bourgeois de vostredict quartier, depputtez pour procedder à ladicte taxe, entendre d'eulx quel debvoir ilz ont faict pour la cueillette desdictz deniers; et advenant qu'il y eust aulcuns desdictz Cappitaines ou Bourgeois refracteurs ou refusans de payer ce à quoy ilz seront cottisez, donner la force de vostre costé à ce qu'ilz obeissent et que ladicte levée se face par vostre moyen, au plus tost que faire se pourra.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le mercredy unz^me jour d'Octobre, l'an mil v^c quatre vingtz et neuf. »

DCCCXCIII. — [Mandement aux Quarteniers, à leurs Officiers et aux Receveurs commis à la recepte de la taxe des Mois, pour faire Assemblée en l'Hostel de Ville.]

11 octobre 1589. (Fol. 453 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Jacques Kerver, Quartenier de ladicte Ville au quartier de Saincte Geneviefve, priez Messieurs les Colonnelz, Cappitaines, Lieutenans, Enseignes, Cinquanteniers, Dixiniers, Receveur general et particulier des Dixaines commis à la recepte des Mois de vostredict quartier, qu'ilz aient à eulx trouver tous demain, une heure de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre ce que leur voullons dire pour le bien de ladicte Ville.

« S'y n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau d'icelle Ville, le unz^me jour d'Octobre M V^c IIII^xx IX. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de cestedicte Ville de Paris.

(1) Il eût été plus correct d'écrire : « *au quartier du Temple* », suivant l'Ordonnance du 19 mai, rapportée ci-dessus page 357.

(2) Assemblée du 23 août précédent : ci-dessus art. DCCCXV.

(3) Voir, au tome VIII des *Registres*, les divers actes relatifs à cette contribution accordée, à titre de don gratuit, par l'Assemblée générale du 4 octobre 1585, et notamment la répartition de la taxe afférente à chacun des seize quartiers (17 octobre) : art. DCCXL et DCCXLII.

DCCCXCIV. — [Ordonnance pour faire recouvrer par Jehan de Santeul les deniers taxez par Mois sur les habitans des quartiers de Sainct Eustace et de Sainct Martin des Champs.]

11 octobre 1589. (Fol. 453 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné à Jehan de Santeul, par Nous commis au recouvrement des deniers taxez par Mois sur les habitans de cestedicte ville, pour subvenir aux fraiz de la guerre de la Saintte Union des Catholicques, d'aller tous les jours par les quartiers de Vasseur et de Lambert[1] qui luy sont commis, pour recevoir tous et ungs chacuns les deniers de ladicte taxe; et, pour ce faire, les Cappitaines desdictz quartiers, Lieutenans ou Enseignes, seront priez, accompagnez des Dixiniers, d'assister ledict Santeul pour, par lesdictz Cappitaines remonstrer et persuader à ceulx de leurs quartiers de payer volontairement leursdictes taxes, attendu l'extreme necessité des affaires : pour eviter aux garnisons, et aussy prester main forte contre les refusans, sy besoing est.

«Et quand aux Dixiniers, et en leur lieu les Cinquanteniers, seront tenuz d'aller en personne pour monstrer les maisons de leurs Dixaines : en peyne d'estre desmis de leurs charges et en prendre d'aultres tout à l'instant.

«Et en cas de reffuz pour le regard desdictz Cappitaines, leur sera donné assignation par devers Nous, pour dire leurs causes de reffuz.

«Et pour le regard des reffusans, seront executez en leurs biens, sans aulcune forme de procez, et promptement venduz, eulx y appellez par la forme accoustumée, la discription desdictz biens faicte à l'instant; et au cas que chacune desdictes sommes excedde plus de vingt escuz, sera differé la vente de vingt quatre heures;

«Et pour les deniers que ledict Senteul recevra en chacune Dixaine, sera tenu les delivrer, dans trois jours ou dans huittaine au plus tard, es mains du Sieur Pierre de Breviere, commis à la recepte generalle de ladicte taxe.

«Et, pour le regard des maisons fermées, est permis audict Senteul, faire appeller ung serrurier pour et en la presence desdictz Cappitaines, commissaires ou aultres, faire ouverture des portes, bahus, coffres, cabinetz et aultres fermetures d'icelles maisons.

«Et quand à celles gardées par les serviteurs et servantes des absens, encores que les meubles qui y pourroient estre feussent saisiz par commandement de Messieurs de l'Unyon ou aultres particulliers, en ce cas sera signiffié ausdictz Sieurs de l'Union que les Mois sont privilegiez, et s'opposer à ce que lesdictz meubles ne soient transportez tant qu'il y ait asseurance du payement desdictz Mois.

«Et, le cas advenant qu'il n'y eust aulcun inventaire faict desdictz biens, sera proceddé à la discription d'iceulx en presence desdictz Cappitaines et Dixiniers, en cas qu'il n'y eust personne pour les absens, par les commissaires ou aultres establiz à ce faire.

«Et où il ne se trouveroient aulcuns meubles, seront saisis tous et ungs chacuns les loyers des maisons desdictz absens à eulx appartenans, ensemble les deniers provenans des ventes faictes sur les biens desdictz absens par les Commissaires establiz par nosdictz Sieurs de l'Union : pour icelles sommes estre delivrées audict de Breviere; et en cas de reffuz, donner assignation par devant Nous ausdictz Commissaires de ladicte Union.

«Et quand audict Senteul par Nous estably, sera tenu, dans deux jours après la vente, vuider ses mains de tous et chascuns les deniers d'icelle, et les delivrer promptement audict Breviere; et huict jours après seront tenuz lesdictz Commissaires et Sergens rapporter les procès verbaux des ventes et saisies desdictz biens par devant le Procureur de ladicte Ville, accompagné dudict Santeul, nostre commis.

«Faict le unz^me^ jour d'Octobre, l'an mil v^e^ quatre vingtz neuf.»

[1] C'est-à-dire : «*les quartiers de Sainct Eustace et de Sainct Martin des Champs*» (cf. le tableau annexé à l'Ordonnance du 19 mai, page 357).

IMPRIMERIE NATIONALE.

DCCCXCV. — [Le Bureau nomme Jehan Grouyn adjudicataire de la ferme de la busche.]

12 octobre 1589. (Fol. 454 v°.)

« Veue la requeste à nous faicte et presentée par Jehan Grouyn, bourgeois de ceste Ville de Paris; par laquelle il nous remonstroit comme, par arrest du Conseil general de l'Union, du xxvie Septembre dernier, il auroit esté ordonné, entre aultres choses, qu'il seroit commis à la ferme de la busche de ceste Ville de Paris par Nous tel personnage que nous vouldrions nommer suivant ledict arrest, Leonard Berthambois, fermier de ladicte ferme, nous auroit presenté sa requeste aux fins de nommer et pourveoir à la recepte dudict droict de busche;

« Nous requerant à ces causes, il Nous pleust nommer ledict Grouyn, et luy donner et faire expedier nostre commission pour faire ladicte recepte, offrant par luy bailler bonne et suffisante caution d'icelle;

« Veu aussy la coppie de l'arrest dudict Conseil du xxvie Septembre dernier, colationnée par *Neret* et *Donjat*, notaires; par lequel auroyt esté ordonné que ledict Berthambois seroy tenu en surceance de la somme de trois mil escuz soleil jusques au dernier Decembre prochain, sauf à luy fere telle diminution que de raison; et ce pendant seroyt commis à la recepte de ladicte ferme tel personnage que vouldrions nommer;

aultre requeste à Nous par luy presentée le xiie jour des presens mois et an, avec les conclusions du Procureur du Roy et d'icelle Ville;

« Avons commis et nommé, commettons et nommons par ces presentes à ladicte ferme et recepte ledict Sieur Grouin, pour icelle exercer bien et deuement, à la charge d'en rendre bon et fidel compte et de bailler bonne et suffisante caution, ainsy qu'il est accoustumé en tel cas.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xiie Octobre m v^c iiii^xx neuf. »

DCCCXCVI. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville, pour envoyer deux hommes par chacune Dixaine vers le Sieur de Bussy au Boys de Vincennes.]

12 octobre 1589. (Fol. 455 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur de Coste Blanche, Colonnel, nous vous prions faire promptement lever deux soldatz en chacune Dixaine de vostre quartier, pour aller presentement au Boys de Vincennes trouver le Sieur de Bussy qui leur commandera.

« Et pour le regard du payement desdictz deux soldatz, ilz seront payez par les receveurs des Mois de chascune Dixaine, nous rapportant coppie de la presente avec recepissé desdictz deux soldatz; nous leur en ferons tenir compte par Sire Pierre Breviere, receveur general desdictz Mois.

« Vous priant n'y faire faulte, sur peyne de s'en prendre aux deffaillans en leurs propres et privez noms, d'aultant que l'affaire requiert celerité.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xiie jour d'Octobre, l'an mil v^c iiii^xx et neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de cestedicte Ville de Paris [1].

[1] Le 10 octobre, un Mandement adressé aux Colonels (art. ci-dessus DCCCXC), avait déjà édicté le même ordre de service, qui fut encore renouvelé le 13 octobre : art. ci-dessous DCCCXCVIII.

DCCCXCVII. — [Le Bureau consent une diminution et rabais du tiers sur le pris de la ferme du vin vendu en gros es faulxbourgs Sainct Denys, Sainct Martin, Sainct Honoré et leurs appartenances.]

12 octobre 1589. (Fol. 455 v°.)

« Veue la requeste, presentée à Nosseigneurs du Conseil general de l'Union des Catholiques, par Richard Vincent, fermier du vin vendu en gros es faulxbourgs Sainct Denys, Sainct Martin, Sainct Honoré et leurs appartenances, ceste année; par laquelle il leur remonstroit que : pour les pertes qu'il a eues et souffertes en ladicte ferme, luy auroient permis d'informer par devant les Presidant, Lieutetenant et Esleuz de ceste Ville de Paris, sans avoir estimé que la proprieté desdictes fermes estoient à Nous, Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, par devant lesquelz Prevost des Marchans et Eschevins il desireroit volontiers informer, comme ont faict les aultres fermiers de ladicte Ville, qui poursuivent rabbaiz et moderation de leurs fermes pour les pertes qu'ilz ont souffertes;

« Leur requeroient (*sic*), à ces causes mesmes, que ledict Vincent se veult conformer et suivre la forme qu'ont usé les fermiers de ceste Ville, qui ont faict informer de leurs pertes par devant Nous et avec le Procureur de ladicte Ville, comme estans proprietaires desdictes fermes, il leur pleust renvoyer ledict Vincent par devers Nous, pour informer sur le contenu es requestes qu'il leur a cy devant préesentes; et ce pendant le tenir en surceance du payement desdictes fermes, jusques à ce qu'il leur soit apparu desdictes pertes, avec deffenses à Monsieur le Recepveur de Vigny et tous aultres de contraindre ledict Vincent, ses pleiges et cautions;

« Laquelle requeste nous auroit esté renvoyée pour pourveoir audict Vincent ainsy que de raison;

« Veu aussy la requeste par luy à Nous presentée le VIIe Septembre dernier, sur laquelle Nous aurions ordonné qu'il seroit informé par l'un de Nous sur le contenu en ladicte requeste et aultres cy devant presentées audict Conseil de l'Union, pour, ladicte information faicte et communicquée au Procureur du Roy et de ladicte Ville, pourveoir audict Vincent comme il appartiendra;

information faicte par l'un de Nous sur lesdictes requestes des pertes pretendues par ledict Vincent avoir eues esdictes fermes, par le moyen des troubles et gens de guerre qui ont esté esdictz faulxbourgs depuis le commencement de la presente année jusques à huy;

pieces, baulx, remonstrances dudict Vincent, avec les conclusions du Procureur du Roy et de ladicte Ville, auquel le tout a esté communiqué;

« Et tout veu :

« Nous consentons, pour les causes et considerations contenues esdictes informations, diminutions et rabaiz estre faict audict Vincent du tiers du pris de sadicte ferme, sans avoir esgard et nonobstant la diminution du quart seullement faicte aux aultres fermiers de cestedicte Ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le douze^me jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf. »

DCCCXCVIII. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour faire envoyer au Boys de Vinciennes deux soldats par chacune compagnie de la Milice bourgeoise.]

13 octobre 1589. (Fol. 456 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur le presidant de Blanc Mesnil, Colonnel, faictes advertir tous les Cappitaines de vostre Colonnelle de envoyer tout presentement deux soldatz au Boys de Vinciennes, pour obeyr à ce que leur commandera M. de Bussy Le Clerc [1]; et pour

[1] Ce Mandement constitue un rappel des ordres précédemment édictés le 10 et le 12 octobre : ci-dessus, art. DCCCXC et DCCCXCVI.

leur solde, sera payée par le recepveur des Mois, auquel en sera tenu compte en rapportant quittance desdictz soldatz.

«Et à ce n'y faictes faulte, sur peyne de s'en prendre aux deffaillans en leurs propres et privez noms.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIe jour d'Octobre, l'an mil V^c quatre vingtz et neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

DCCCXCIX. — Jugement de la Ville qui fait main levée aux religieux, prieur et couvent du Temple, des saisies faites sur eux à la requeste du Procureur du Roy et de la Ville.

13 octobre 1589. (Fol. 456 v°.)

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par les religieux, prieur et couvent du Temple en ceste ville de Paris : par laquelle ilz nous remonstroient comme ausdictz religieux, par la dotation et fondation de deux chappelles estans en l'eglise du Temple faicte par les Grand Maistre et Grand Prieur de Malte, ilz ayent en charge de fere plusieurs services, entretenement desdictes chappelles de toutes reparations tant grosses que menues, et nourriture de deux religieux; entre aultres choses, donné et aulmosné certaines sommes de deniers ausditz religieux, prieur et couvent du Temple, desquelles sommes ont esté achaptées les maisons qui s'ensuivent, assçavoir :

une maison où pend pour enseigne la *Croix Blanche*, size rue du Temple, que tient à louage Anthoine Thierry;

plus, une petitte maison nommée la *Raquette*, size en ladicte rue, que tient à loyer Guillaume Sçavant;

plus, une aultre petitte maison joignant icelle, nommée *l'Espée de Boys*, que tient à loyer Valleran de Vendosme;

plus, la maison de *la Barre* en ladicte rue, que tient à loyer Jehan Dieu;

plus, la maison de l'*Eschiquier* en ladicte rue, que tient à loyer Monsieur Dollet;

plus, la maison de *la Chasse*, size rue Porte Foing, que tient à loyer Monsieur Le Becgue;

plus, une petitte maison, size rue du Grand Chantier, nommée *la Petite Croix Blanche*, que tient à loyer Jacques Jobert;

plus, une aultre petitte maison, nommée *les Boulles*, size rue Pastourelle, que tient à loyer Pierre Clerambault;

plus, une aultre petitte maison en ladicte rue, nommée *la Petite Annonciation*, que tient à loyer Fiacre Poittevin;

plus, une aultre maison size en ladicte rue, nommée *le Petit Panier*, que tient à loyer Estienne Lhuillier;

plus, une aultre petitte maison, nommée l'*Agnus Dei*, que tient à loyer un nommé Claude d'Auvergne;

«Tellement que lesdictes maisons cy dessus specifiées appartiennent ausdictz religieux en proprieté et dont ilz payent censive à Monsieur le Grand Prieur de France [1].

«Toutefois lesdictes maisons ou aulcunes d'icelles et loyers deubz à cause d'icelles, ont esté saisiz à la requeste du Procureur du Roy et de la Ville; aussy auroit esté saisie la grange dudict Grand Prieur, et grains estans en icelle, sur lesquelz lesdicts religieux ont droict de prendre, par chacun an, la quantité de trois muidz de grains de bled pour la pension et nourriture ordinaire : toutes lesquelles saisies ont esté faictes pour le deub dudict Sieur Grand Prieur, et par faulte d'avoir par ledict Sieur Grand Prieur ou son representant payer la taxe à laquelle il a esté imposé pour les Mois de la gendarmerie levée pour l'Union;

«Nous requerant à ces causes, et que lesdictz religieux ont faict apparoir desdictes lettres de fondations et acquisitions desdictes maisons, ensemble de l'arrest adjudicatif desdictz trois muidz de bled à prendre en ladicte grange de ladicte Commanderie

[1] «Monsieur le Grand Prieur de France» : Cette dignité, qui comportait aussi celle de Grand Hospitalier de France, était alors tenue par Charles de Valois, fils naturel de Charles IX et de Marie Touchet, connu sous le nom de comte d'Auvergne. Sur ce personnage, cf. page 268, note 1; et page 441, note 5.

du Temple, et sentence de main levée par eulx obtenue de Monsieur le Prevost de Paris ou son Lieutenant, le tout attaché à ladicte requeste : il nous pleust leur faire main levée desdictes maisons, loyers d'icelle et grains saisis, et que les locataires et redevables seront contrains leur payer tant pour le passé que pour l'advenir lesdictes redevances, et descharger les commissaires commis au regime et gouvernement d'icelles maisons et grains;

« Veu aussy ladicte sentence du Prevost de Paris du IIe jour d'Avril, l'an mil Ve LX avant Pasques;

arrest de la Court de Parlement du XXIe jour dudict mois d'Avril, l'an mil Ve IIIIXX ung;

avec les conclusions du Procureur du Roy et de ladicte Ville;

« Nous ordonnons que lesdictz religieux, prieur et couvent du Temple auront main levée des saisies et arrestz faictz, à la requeste du Procureur du Roy et de ladicte Ville, sur les loyers desdictes maisons et grains à eulx appartenans.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIe jour d'Octobre, l'an mil Ve quatre vingtz neuf[1]. »

DCCCC. — [Declaration du Bureau portant opposition à l'eslargissement de Pierre Carlin, ci devant receveur des decymes du diocese de Besiers, emprisonné sur la requeste du scindic du Clergé dudict diocese et de Me Philippes de Castille, receveur general du Clergé de France.]

13 octobre 1589. (Fol. 458 r°.)

« Veue la requeste presentée à Messieurs du Conseil d'Estat par le scindic du Clergé du Besieres, et Me Philippes de Castille, receveur general du Clergé de France, le XIIIIe jour de Juing dernier; laquelle ledict Conseil nous auroit renvoyée et au Procureur de ladicte Ville pour sur ce donner advis, pour, icelluy veu et rapporté, estre ordonné ce que de raison;

« Par laquelle et pour les causes y contenues, et attendu que par l'arrest dudict Conseil du dernier Avril M Ve IIIIXX huict, attaché à ladicte requeste, il estoit dict que Me Pierre Carlin, cy devant recepveur particullier des decymes du diocese dudict Besiere, prisonnier, ne pourra estre eslargy sans que le Procureur dudict Hostel de Ville fut oy; et de là sembloit que nous eussions prins occasion de renfermer de nouveau ledict Carlin prisonnier[2];

« Avec ce, que ledict Procureur de la Ville estoit informé du debet de son compte, pour avoir assisté à la revision d'icelluy, formé debas et baillé ses conclusions contre ledict Carlin, qu'il apparoissoit aussy auxdictz Sieurs du Conseil, du contract pasés entre ledict Carlin et ung nommé Montcassin[3], parent de d'Espernon[4], aux fins de fere perdre la somme de deniers mentionnée en ladicte requeste; comme aussy des missives d'icelluy Carlin, d'un si grand nombre d'actes et arretz de sa mauvaise foy, comme avoyt declaré le Procureur de la Chambre des Requestes en son plaidoié sur l'arrest du XVIIe May dernier; et qu'il leur estoyt manifeste que icelluy Carlin ne taschoit qu'à une confusion par involution d'actes et proceddures à ce que les juges n'y puissent rien congnoistre;

« Requerant ausdictz Sieurs du Conseil ordonner que, sans aultre esgard à l'arrest du XXXe May aussy dernier, les parties fussent mises en l'estat qu'elles estoient auparavant icelluy arrest; et à ces fins, qu'elles se retireroient par devant les Sieurs des Requestes de l'Hostel, pour y continuer leurs poursuittes suivant les deux errementz; faisant deffenses audict Carlin et aultres de se prevalloir dudict arrest en quelque façon que ce soit, ny d'user telles et semblables surprinses à luy accoustumées; et de plus doresnavant inquieter les demandeurs ny aultres; ensemble de plus poursuivre ailleurs

[1] Le *Registre* contient, à la date du 24 janvier précédent, une Ordonnance enjoignant au sieur Claude Jamet, fermier du Grand Prieuré de France, de verser es mains du Receveur de la Ville tous les deniers de ladite ferme qu'il n'aurait pas remis au Grand Prieur à cette date : ci-dessus art. CCCCXXXV. — Cf. aussi l'Ordonnance du 16 août : art. DCCCXXV.

[2] Carlin était détenu au For-l'Évêque depuis plus de deux ansençà; cf. ci-dessus, art. CXIX.

[3] La seigneurie de Montcassin en Condomois (actuellement ès arrondissement et canton de Mirande, Gers), était alors possédée par la maison de Montlezun de Lupiac. — Le membre de cette famille dont il est ici question se prénommait Jean, ainsi qu'il est dit plus bas.

[4] Sur ce personnage, voir ci-dessus la note 4 de la page 95, et en l'art. CCXV, pages 130 et 133 et note 3, page 131 et note 3, pages 132, 133 et note 1.

qu'esdictes Requestes au prejudice du susdict renvoy et de tant de jugementz et arrestz par eulx donnez : à peyne de dix mil escuz, et d'en estre poursuivy criminellement, attendu qu'il se confaict insolvable de biens; avec pareille deffense au geollier des prisons où il est detenu, luy permettre la sortie d'icelle en vertu dudict arrest ny chose qui en depende, ains de le detenir prisonnier, à peyne d'en respondre en son propre et privé nom; et, en tout evenement, que les demandeurs, ensemble le Procureur de ladicte Ville, soient oyz aux fins de cette requeste; et ce pendant que, pour la seureté des deniers destinez pour le payement des rentes de la Ville et privilegiez, ledict Carlin tiendra prison ou baillera bonnes et suffisantes cautions, suivant les precedentz arrestz.

«Veu aussy :

certain contract passé par devant Mes *Nicollas Cheguillot* et *Nicollas Le Roy*, notaires au Chastelet de Paris, le XXIIe jour de May M V^c IIII^XX sept, entre messire Jehan de Montcassin, chevalier, Seigneur de Targin en Gascongne, senechaussée de Thoulouze, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, d'une part; et Me Anne Du Puis, Seigneur de Rochefort, conseiller, notaire et secretaire du Roy et de ses Finances d'autre;

par lequel ledict Sieur de Montcassin cedde et transporte audict Du Puis la somme de quinze mil escuz, de laquelle le Roy luy a faict don, à prendre sur les receptes des decymes du diocese de Besiere des années mil V^c quatre vingtz, quatre vingtz un, quatre vingtz deux, trois, quatre, cinq et mil V^c IIII^XX six, moyennant pareille somme de quinze mil escuz, ainsy qu'il est plus à plain contenu audict contract extraict de certaine Ordonnance de ladicte Ville du premier jour de Septembre mil V^c quatre vingtz sept, par laquelle auroit esté ordonné que ledict de Castille, recepveur, s'opposeroit à l'eslargissement de la personne dudict Carlin au greffe de la geolle du Fort l'Evesque, jusques à ce que icelle Ville eust esté ouye en son interest, et qu'elle ayt esté entierement payée des sommes pour lesquelles ledict de Castille a faict emprisonner ledict Carlin[1];

arrest du Conseil privé du Roy, du XXIIIe jour de Septembre mil V^c quatre vingtz sept, donné entre les evesque et scindic du Clergé dudict Besieres et ledict de Castille, demandeurs en requeste, et ledict Carlin, deffendeur : par lequel Sa Majesté a cassé revocqué et annullé tout ce qui a esté faict en vertu de l'Ordonnance du Duc de Montmorency[2], et ordonné que les comptes dudict Carlin seront veuz et examinez par devant Messieurs Charles de Chante Clerc et Anthoine Brandon, conseillers du Roy et maistres des Requestes ordinaires de son Hostel, appellez lesdictz evesque, et scindic, de Castille, et lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, pour, ce faict, estre faict droict aux parties ainsy que de raison; pendant laquelle reddition de compte pour la seureté des deniers de Sa Majesté, ledict Carlin tiendra prison, sy mieux n'aymoit bailler bonne et suffisante caution;

coppie de quittance de remboursement de la finance de l'office de receveur des decymes de Besieres, faicte audict Carlin, dattée de l'an mil cinq cens quatre vingtz cinq, le XXIXe jour de Novembre, colationnée par *Charlin* et *Fardeau*, notaires au Chastelet de Paris;

aultre coppie d'arrest du Conseil d'Estat, du dernier jour d'Avril mil V^c quatre vingtz huict, signée *Forget;*

coppie de requeste et renvoy, du IIe jour de Decembre M V^c IIII^XX huict;

[1] Cette Ordonnance est rapportée ci-dessus, art. CXIX.

[2] «Le Duc de Montmorency» : Henri Ier, comte de Damville, fils puîné de Anne, le grand Connétable, devint duc de Montmorency en 1579, après la mort de François, son frère aîné. Ce prince prit une part active aux affaires politiques et militaires de son temps. Pourvu du gouvernement de Languedoc en 1563, sur la démission de son père, il réussit à se maintenir à peu près indépendant jusqu'à la fin des troubles de la Ligue. Il eut des démêlés continuels avec Henri III, contre lequel il prit les armes avec le roi de Navarre (1585), et combattit à la fois la Ligue et le duc de Joyeuse, qui partageait avec lui le Languedoc. Nommé Connétable en décembre 1593 par Henri IV, qui parvint à l'éloigner quelque temps de son gouvernement, il s'y retira lors de l'avénement de Louis XIII. Henri de Montmorency, né à Chantilly le 15 juin 1534, mourut à la Grange de Pezénas, le 2 avril 1614. Il avait épousé successivement : 1°, en 1558, Antoinette de la Marck, fille de Robert et de Françoise de Brézé, décédée en 1591; 2°, en 1593, Louise de Budos, veuve de Jacques de Gramont, fille de Jacques de Budos, vicomte de Portes, chevalier de l'Ordre, et de Catherine de Clermont-Montoison, décédée à Chantilly le 26 septembre 1598; 3° Laurence de Clermont, dame d'honneur de la reine Anne d'Autriche, fille de Claude de Clermont, baron de Montoison, et de Louise de Rouvroy Saint-Simon. Le duc l'avait épousée secrètement dans une chapelle privée; ce mariage fut déclaré nul et renouvelé, avec dispenses du Pape, à Beaucaire, le 19 juin 1601; mais cette union ne tarda pas à être rompue par le divorce. (Le P. Anselme, *Histoire généalogique*....., tome III, pages 605, 606.)

sentence des Requestes de l'Hostel, donnée entre les parties le XVIIe jour de Febvrier M V^c IIII^XX neuf;

conclusions baillées audict procès par le Procureur de ladicte Ville, le VIIIe jour d'Avril dernier;

aultre sentence desdictes Requestes de l'Hostel, le XVIIe jour de May dernier;

arrest du Conseil general de l'Union des Catholicques, du trente^me May dernier;

requeste à Nous presentée par lesdictz demandeurs, affin de donner nostre advis, le XXIXe Juillet dernier;

aultre coppie de requeste presentée, par ledict Carlin, ausdictz Sieurs des Requestes de l'Hostel, le IIIe jour de Septembre dernier, avec les conclusions du Procureur du Roy et de ladicte Ville, auquel le tout a esté communiqué;

« Et tout veu :

« Nous declarons que ne pouvons consentir, ains empescherons l'eslargissement dudict Carlin, jusques à ce qu'il ayt satisfaict ce qu'il doibt à ladicte Ville de Paris; du moings jusques à ce que Messieurs les Maistres des Requestes, par devant lesquelz les parties sont à present en procès, en ayent ordonné, d'aultant que ladicte Ville n'a aulcun esclaircissement sy ledict Carlin doibt ou non;

« Et pour cest effect, que lesdictes parties, ensemble ladicte Ville, soient renvoyées par devant lesdictz Sieurs Maistres des Requestes, pour y procedder suivant les derniers errementz, mesmes que ledict Carlin ayt à faire aparoir du compte par lui rendu par devant lesdictz commissaires, suivant ledict arrest du XVIIe May, sans aultre esgard à la signiffication et protestation faicte par ledict Carlin allencontre de ladicte Ville; et deffense audict Carlin de poursuivre ailleurs, pour raison de ce : à peyne de nullité, et de tous despens, dommages et interestz.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIe jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf. »

DCCCCI. — [Declaration du Bureau portant eslargissement du Sieur Urbain Roissey, greffier des Requestes de l'Hostel.]

17 octobre 1589. (Fol. 460 v°.)

« Sur la requeste à nous presentée par Me Urbain Roissey, greffier des Requestes de l'Hostel; par laquelle il nous remonstroit que : de nostre Ordonnance, il auroit esté emprisonné es prisons de ladicte Ville, trois sepmaines sont ou environ, pour raison de la somme de VI^c escuz soleil que ledict Roissey a reçeus, suivant le mandement de Me Nicollas Regnard, receveur general du Domaine de Paris; laquelle, incontinant suivant ledict Mandement, ledict Roissey auroit mise es mains de Me Jehan Regnard, Procureur au Chastelet de Paris, sur et tant moings de plus grande somme que ledict Me Nicollas Regnard debvoit audict Me Jehan Regnard, et qu'il estoyt condampné payer par sentence du Prevost de Paris; de laquelle somme ledict Roissey auroyt receu quittance; nous requerant qu'il feust eslargy et mis hors desdictes prisons à pur et à plain;

« Veu aussy le recepissé ou blanc signé pour la somme de VIII^c escuz soleil, faict, comme l'on dict, par ledict Regnard, receveur, audict Me Jehan Regnard, procureur, du XXIIe jour d'Octobre l'an mil V^c IIII^XX VI, signé : *Regnard;*

sentence donnée au Chastelet de Paris, le dix neuf^me jour de Septembre mil V^c IIII^XX sept, entre lesdictz Me Jehan Regnard, demandeur, et ledict Me Nicollas Regnard, deffendeur; par laquelle icelluy deffendeur est condampné payer audict demandeur la somme de VIII^c escuz contenue en ladicte cedulle dessus dattée, ensemble le proffict d'icelle du jour qu'il est demandé jusques à l'actuel payement, et es despens;

« Et tout veu :

« Nous ordonnons que ledict Roissey sera eslargy et mis hors desdictes prisons à pur et à plain.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIIe jour d'Octobre, l'an mil V^c IIII^XX neuf. »

DCCCCII. — [Declaration du Bureau portant adhesion à certaines requestes formullées par les habitans de Sainct Denis en France.]

17 octobre 1589. (Fol. 461 r°.)

«Veue la requeste presentée à Monseigneur le Duc Du Mayenne, Pair et Lieutenant general de l'Estat royal et Couronne de France, et à Messeigneurs du Conseil general de la Saintte Union des Catholicques estably à Paris, par les habitans de la ville de Sainct Denis en France; par laquelle ilz leur remonstroient et font entendre que : ayans esté depuis plusieurs années trés humbles et trés obeissans serviteurs et subjectz de deffunctz Nosseigneurs les Cardinaulx de Lorraine [1] et de Guyse [2], leurs Seigneurs, abbez dudict Sainct Denis, que Dieu absolve! ont tousjours tenu le party catholicque et ladicte ville à la devotion dudict party; ayans à ceste fin exposé beaucoup de leurs moyens, et pris deniers à rente pour la fortiffier, à faulte d'aulcuns deniers communs ny autre revenu quelconque, de sorte qu'avec la grace de Dieu, ilz se sont conservez tant contre l'armée des Sieurs de Longueville [3], La Noue [4] et Givry [5], que des menues entreprises et praticques qui se sont faictes sur ladicte ville par ceulx tenans le party contraire à la Saintte Union; ayans au reste faict preuve et rendu tesmoignage de leur fidellité et devotion en toutes les occasions qui se sont presentées, mesmes en la reception de l'armée de Monseigneur d'Aumalle [6] et du Sieur de Ballagny [7], après la route devant Senlis au mois de Juing dernier (*sic*) [8], y ayant sejourné dix jours entiers en suportant beaucoup de travaux, peynes et ruynes, comme il est assez notoire, ce que mondict Seigneur d'Aumalle pourroit luy mesme certiffier de faict, qu'il auroit promis et asseuré aux supplians par diverses fois, pendant sondict sejour, de les faire recompenser et recongnoistre par eulx de II^m escuz au moings; mais tant s'en fault que, depuis environ six sepmaines, l'armée catholicque s'estant aprochée de Paris, leur en auroit esté envoyée sy belle quantité, tant de cheval que de pied, que, l'armée susdicte de Monseigneur d'Aumalle ayant mangé le verd ces dernieres années, ont consommé le reste tant en dedans que au dehors de ladicte ville, estans tellement ruynez pour le jour d'huy que de vingt ans ilz ne se pourront relever des pertes et ruynes qu'ilz ont supportées et supportent encores tous les jours, s'il ne leur plaist en avoir pitié et commiseration;

«Leur requerant, à ces causes, qu'il leur pleust

[1] «Le Cardinal de Lorraine» : Charles II, fils de Claude, premier duc de Guise, et d'Antoinette de Bourbon-Vendôme, fut archevêque de Reims, abbé de Cluny, de Fécamp et de Saint-Denys, où il succéda à son oncle Louis II, cardinal de Bourbon-Vendôme, en 1557. Né à Reims le 17 février 1524, créé cardinal en 1547, ce prélat mourut en Avignon le 26 décembre 1574. Il eut pour successeur à l'abbatiat de Saint-Denys son neveu, Louis de Guise, qui suit.

[2] «Le Cardinal de Guise» : Louis II de Lorraine, fils de François duc de Guise, et d'Anne d'Este, succéda à son oncle, le cardinal de Lorraine, en tous ses bénéfices, et notamment à l'abbatiat de Saint-Denys, du 11 octobre 1573 au 24 décembre 1589, qu'il fut tué aux États de Blois, par ordre du Roi. Pour d'autres détails, voir ci-dessus, page 157 et note 2.

[3] «Le Sieur de Longueville» : Henri Ier d'Orléans, duc de Longueville, fils de Léonor et de Marie de Bourbon. Gouverneur de Picardie (1588), il battit les Ligueurs sous les murs de Senlis, le 17 mai 1589 (cf. ci-dessus page 340, note 1, et page 353, note 6). Après le trépas de Henri III, Longueville se rallia à Henri IV, qu'il servit fidèlement. Né en 1568, il mourut à Amiens le 29 avril 1595, d'une blessure reçue au siège de Doullens. Il avait épousé Catherine de Gonzague, fille de Louis, comte de Nevers.

[4] «Le Sieur de La Noue» : François de La Noue, dit *Bras de Fer*, célèbre capitaine calviniste, l'un des plus fidèles compagnons et serviteurs du roi de Navarre; il se distingua pendant le siège de Paris, puis à Arques et à Yvry. Né en 1531 aux environs de Nantes, La Noue mourut le 4 août 1591 à Moncontour, d'une blessure reçue au siège de Lamballe, en Bretagne. Il a laissé plusieurs Mémoires, entre autres les *Discours politiques et militaires* (1587), ouvrage souvent réimprimé, notamment en sa dernière partie, contenant le récit de «plusieurs choses advenues aux trois premiers troubles». Sa correspondance a été publiée, Gand et Paris, 1854, in-8°.

[5] «Le Sieur de Givry» : Anne d'Anglure de Givry, fils de René et de Jeanne Chabot; pour plus de détails sur ce personnage, cf. ci-dessus la note 4 de la page 314.

[6] «Monseigneur d'Aumalle» : cf. ci-dessus la note 3 de la page 157.

[7] Jean de Montluc, seigneur de Balagny; sur lequel cf. la note 3 de la page 224.

[8] A ce sujet, voir les références indiquées dans la note 3 ci-dessus.

donner et octroyer ausdictz habitants, pour aulcunement les rescompenser de leursdictes pertes, l'afranchissement de toutes impositions sur les marchandises qui seront vendues et debitées par chacune sepmaine aux jours de vendredy, pour en joyr par eulx et leurs successeurs à perpetuité; et pareillement les affranchir de tous impostz, subcides, gros, huittiesme et aultres deniers qui se pourront lever par chacun an; et affecter ausdictz habitans le revenu de la Malladrerie dudict Sainct Denis, en satisfaisant par eulx aux[1] charges et redevances ordinaires et accoustumées pour ayder à entretenir les pontz, portz et murailles de ladicte ville Sainct Denys, attendu que, comme dict est, il n'y a aulcuns deniers commungs ny aultre revenu.

«Sur laquelle requeste, ledict Conseil, pour le regard des deux premiers chefz de la presente requeste, a ordonné qu'elle nous sera communicquée; et quand au trois^me^, que les supplians jouyront, par maniere de provision durant trois ans, du revenu de ladicte Malladrerie de Sainct Denis, en satisfaisant par eulx aux charges et redevances accoustumées.

«Veu aussy aultre requeste par lesdictz habitans à nous presentée le quinz^me^ Septembre dernier, avec les conclusions et advis des Procureur et Recepveur de ladicte Ville, ausquelz le tout a esté communiqué :

«Nous declarons que ne voullons empescher que les habitans de ladicte ville Sainct Denis en France ne soient recongnuz et gratiffiez de leurs services et merites; mais nous ne pouvons accorder ny consentir lesdictz afranchissementz d'impotz requis par les supplians pour le regard des impositions d'aydes, gros et huittiesme, d'aultant qu'elles ont esté vendues et engaigées à ladicte Ville de Paris, pour le payement des rentes constituées par ladicte Ville, s'il ce n'est au cas qu'il soit baillé et remplacé à icelle assignation de pareille somme à celle desdictes aydes pour satisfaire au payement desdictes rentes; et, à faulte de ce faire, ladicte Ville de Paris empesche ladicte descharge.

«Faict au Bureau d'icelle, le XVIIe jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf.»

DCCCCIII. — [Declaration du Bureau portant moderation du pris sur la ferme du poisson de mer vendu es halles de Paris.]

21 octobre 1589. (Fol. 462 v°.)

«Veue la requeste à nous faicte et presentée par les marchans de poisson de ceste ville de Paris, disant par icelle que : dès le mois de Juing dernier, ilz nous ayent presenté requeste et par icelle faict entendre que le Sieur Claude Louvet[2], commis à la ferme des douze deniers, six deniers et quatre deniers pour livre, levez sur le poisson de mer vendu es halles de cestedicte ville, les ayans tous faict adjourner quelque temps au precedent à comparoir par devant Messieurs les presidans et esleuz au Pallais, à Paris, pour eulx veoir condampner à luy payer le prix de ladicte imposition des marchandises par eulx faict descendre esdictes halles, depuis le premier jour d'Avril mil v^c^ quatre vingtz huict jusques au dernier Mars ensuivant, qui est une année : et ce au pris de cinq escuz quarente solz pour chacun lest, qui est ung pris excessif et plus grand de moittié qu'ilz ne doibvent; considerans les pris que lesdictes marchandises ont esté vendues durant cestedicte année, mesmes ce Caresme dernier, lesquelles ont esté à grand raval et vil pris à cause des troubles; joinct que la pluspart de ceulx et celles detaillent lesdictes marchandises par le menu se sont absentez de ceste ville, ainsy que plus amplement ilz nous ont faict entendre par leur presente requeste; et par icelle suplyé humblement ordonner deffenses estre faictes audict Sieur Louvet de ne poursuivre lesdictz supplians par devant lesdictz presidans et esleuz pour le faict que dessus, jusques à ce que ledict Louvet eut esté appellé par devant nous pour respondre sur le contenu d'icelle; et ordonner par nous que lesdictz marchandz ne payeront au plus hault pour ladicte année passée que la moitié desdictz cinq escuz, quarente solz tournois, pour chacun lest pour lesdictes deux fermes de douze deniers, VI deniers et IIII deniers tournois :

[1] Au lieu de ce dernier mot, le *Registre* porte par erreur : «*avec*»; cf. à la fin de l'alinéa suivant.

[2] Sur ce personnage, voir la note 4 de la page 9.

IMPRIMERIE NATIONALE.

pour lesquelz toutesfois ilz nous supplyoient moderer, ayant esgard au passé, pour les raisons amplement declarées en ladicte requeste, comme dict est;

« Sur laquelle aurions ordonné qu'elle seroit communicquée au Procureur de ladicte Ville, et que ledict Louvet comparoistroit par devant nous : ce qui auroit esté faict.

« Et après avoir par nous veu les conclusions dudict Sieur Procureur, et sur ce oy ledict Louvet, aurions ordonné :

« Que lesdictz supplians payeront IIII escuz soleil pour l'imposition des XII et VI deniers tournois pour livre seullement, de chacun lestz et chacun millier de marchandise de poisson de mer et aultre marchandise allequipollant, pour l'année derniere finie le dernier Mars M V^c IIII^xx IX, sy mieulx ilz n'aymoient communicquer leurs papiers journaulx audict Louvet pour luy payer le pris à quoy il apparoistroit avoir vendu leurs marchandises, ou payer tout au long.

« Or est il que depuis ilz se sont retirez plusieurs fois par devant nostre Greffier, pour avoir de luy nostre susdict reglement; lequel il n'a peu leur delivrer, d'autant qu'il leur a faict entendre que son clerc estoyt deceddé depuis ledict temps, lequel estoyt chargé de ladicte requeste, et que l'on ne l'a pas peu recouvrer ne trouver entre les aultres papiers : ce qui les a faict recourir à nostre precedent Reglement, nous requerant qu'il nous pleust ordonner que les marchans de poisson de mer de ceste-dicte ville payeroient audict Sieur Louvet, comme nostre commis, la somme de quatre escuz pour l'imposition de chacun lest et autres marchandises de poisson de mer à l'equipollent : ce qu'ilz accordent et acceptent, pour eviter à tous differendz et procès, à la charge qu'il leur soit rabattu le vingt ung pour vingt, pour ladicte ferme de XII deniers tournois et six deniers pour livre seullement, comme de tout temps a esté accoustumé pour les marchandises qu'ilz ont faict descendre esdictes Halles de ceste ville l'année derniere, commenceant le premier Avril mil V^c IIII^xx huict et finissant le dernier Mars mil V^c quatre vingtz neuf.

« Consideré le contenu en laquelle requeste,

« Sur ce oy et ce requerant le Procureur du Roy et de ladicte Ville en ses conclusions, auquel, de nostre Ordonnance, ladicte requeste a esté communicquée et suivant icelle;

« Avons ordonné et ordonnons :

« Que, attendu l'usance de prendre vingt un pour vingt, et eu esgard à la misere du temps et les incommoditez qui sont de traficquer mesmement en ladicte marchandise de poisson, pour laquelle admener il y a plusieurs risques à hazarder pour les passages qui sont bouschez : qu'il sera rabattu ausdictz supplians le vingt un pour vingt de lest et tout aultre à l'equipollent, pour la ferme des douze et six deniers pour livre seullement.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le XXIe jour d'Octobre M V^c IIII^xx neuf. »

DCCCCIV. — [Requeste du Bureau à Messieurs du Parlement pour s'opposer aux conclusions d'une plainte portée par certains rentiers contre François de Vigny, Recepveur de la Ville.]

25 octobre 1589. (Fol. 463 v°.)

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Ayans eu communicquation de la requeste presentée à la Court de Parlement par aulcuns bourgeois de ladicte Ville allencontre de Me François de Vigny, Receveur d'icelle,

« Remonstrent que, au moien du deffault et retardement qui se trouva, dès l'année mil V^c soixante quinze, au payement des assignations des rentes de ladicte Ville, constituées tant sur le Clergé que aultres assignations, ledict Me François de Vigny feist lors plusieurs remonstrances tant à Messieurs de ladicte Court de Parlement que à nos predecesseurs Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers de ladicte Ville [1], sur l'ordre qu'il debvoit tenir en la distribution et payement des arrerages desdictes rentes deubz aux particulliers, et s'il deb-

[1] Voir au tome VII des *Registres*, le procès-verbal des Assemblées de Ville des 3 et 5 septembre et du 19 octobre 1575, pages 277 et 280.

voit observer et garder la distinction des assignations desdictes rentes;

« Lesdictz Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, par l'advis mesmes de ladicte Court, dont aulcuns de Messieurs se peuvent ressouvenir, ordonnerent audict de Vigny, pour eviter le murmure et mescontentement qui eust peu croistre en l'aultre partie des rentiers qui debvoient recevoir leurs arrerages sur les assignations deffectueuses, que icelluy de Vigny s'aideroit de tous les deniers de sa charge pour faire le payement desdictes rentes de quartier en quartier consecutivement; laquelle Ordonnance a esté reiterée audict de Vigny, en l'année M V^c LXXVI [1], sur pareilles remonstrances par luy faictes, et à l'occasion que ledict deffault et retardement augmentoit d'année à aultre; ce qui se peult veriffier par les registres des Deliberations de ladicte Ville;

« Lequel reglement ledict de Vigny a observé depuis ledict temps, au veu et seu d'un chacun, et jusques à present que aulcuns bourgeois, en petit nombre, ont presenté ladicte requeste allencontre dudict de Vigny, tendant à ce que icelluy de Vigny soit tenu par emprisonnement de sa personne, de les payer jusques à ce jour des arrerages des rentes qu'ilz ont sur les aydes, subcides et impositions qui se levent en cestedicte Ville, dont ilz pretendent ledict de Vigny en avoir reçeu les deniers jusques à cedict jour, et que pour l'advenir il soit tenu de payer lesdictes rentes de quartier en quartier sans confusion des aultres assignations;

« Ce qui semble n'estre raisonnable, par ce que ledict de Vigny n'a entre ses mains les fondz desdictes aydes et impositions qu'ilz pretendent avoir esté par luy reçeu jusques à present, d'aultant qu'il en a employé les deniers, suivant le reglement cy dessus, au payement des rentes dont les assignations sont deffectueuses;

« Et pour le regard de la distinction des assignations pretendues par lesdictz bourgeois, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins s'opposent formellement et supplient humblement mesdictz Sieurs de la Court n'avoir aulcun esgard à leur requeste, qu'au prealable la meilleure et saine partye des rentiers de ladicte Ville n'ayent esté convoquez en Assemblée generalle, que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins en l'Hostel de ladicte Ville feront, sy nosdictz Sieurs de la Court le trouvent bon et qu'il leur plaise ainsy l'ordonner pour l'effect susdict, eu esgard qu'il s'agist en cest affaire d'un revenu commun et public.

« Faict et arresté au Bureau de la Ville de Paris, le XXVe jour d'Octobre, l'an mil V^c quatre vingtz neuf. »

DCCCCV. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour faire faire bonne garde par chacune nuict, à cause du retour de l'ennemy.]

26 octobre 1589. (Fol. 464 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur d'Aubray, Colonel au quartier de Sainct Severin, nous vous prions et neantmoings mandons et ordonnons que, sur l'advertissement certain que nous avons du retour de l'ennemy en intention d'assieger cestedicte ville [2], que vous ayez à mander de par nous tous les Cappitaines qui sont soubz vostre charge, ausquelz vous enjoindrez de faire cy après bonne et seure garde par chacune nuict [3]; et que par cet effect ilz ayent à le faire sçavoir à tous les bourgeois qui sont soubz leurs charges, leur declarant que, contre les desobeissans sera proceddé par mulctes et amandes rigoureuses.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le XXVIe jour d'Octobre M V^c IIII^XX neuf. »

Pareil Mandement à esté envoyé à chacun des Messieurs les aultres Colonnelz de cestedicte Ville de Paris.

[1] Voir au tome VII des *Registres*, le procès-verbal de l'Assemblée du 14 janvier, page 337, ainsi qu'au tome VIII de la même Série, page 9, l'acte du 23 août 1576.

[2] Voir ci-dessus la note 1 de la page 474.

[3] Le début de ce Mandement est reproduit chez H. Capefigue : *La Ligue et Henri IV*, 3e édition, p. 141.

DCCCCVI. — Lettre de creance aux Srs Pigenat et Auroux, escritte par la Ville à Monsieur le Duc Du Maine.

26 octobre 1589. (Fol. 465 r°.)

Monseigneur,

« Ayant esté arresté en nostre Compagnie vous faire remonstrance de plusieurs desordres ausquelz il est trés expedient de pourveoir bien tost par deçà, où nous a esté grand heur que l'occasion se soit presentée, Messieurs de Pigenat[1] et Anroux[2] allans par devers vous sur le subject qui s'en est offert par la derniere depesche de Rome[3], affin que comme trés dignement ilz se peuvent acquiter de toutes bonnes charges, nous remettans sur eulx qui portent quand et eulx leur creance, nous ne vous ennuyons de plus longue lettre; et attant nous prions le Createur,

Monseigneur,

vous continuer ses sainttes graces et benedictions en la prosperité de voz valleureuses entreprises, et vous donner, en trés parfaitte santé, trés longue et heureuse vie.

« Du Bureau de la Ville de Paris, ce xxvie Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf.

« Voz trés humbles et trés obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

A Monseigneur
le Duc Du Mayenne[4].

DCCCCVII. — [Mandement aux Quarteniers pour haster la cueillette de la taxe des cinquante mil escuz.]

26 octobre 1589. (Fol. 465 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Robert Danès, Quartenier, nous vous mandons que vous ayez à faire en toute dilligence la levée et cueillette des cottisations faictes en vostre quartier pour les cinquante mil escuz cy devant accordés en don pour le payement des Suisses catholicques[5]; et, en ce faisant, que ayez à remplir promptement les billetz des sommes es quelles chacun des bourgeois de vostredict quartier a esté cottisé, lesquelz à ceste fin vous envoyons en blanc[6]. Et, ce faict, iceulx envoyer par voz Cinquanteniers et Dixiniers à chacun desdictz bourgeois, ad ce qu'ilz ayent à payer promptement au Receveur à ce commis et esleu ausdictes cottisations, auquel receveur baillerez la coppie de vostre roole; et apporterez l'original au Bureau d'icelle Ville, ainsi qu'il est accoustumé faire, et de tout nous certiffiez dedans trois jours : sans y faire faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxvie jour d'Octobre, l'an mil ve quatre vingtz neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de cestedicte Ville de Paris.

(1) Pigenat, curé de Saint-Nicolas-des-Champs, était tenu pour l'un des plus fanatiques partisans de la Ligue. Il a déjà été fait mention de ce personnage en la note 1 de la page 273.

(2) Sur ce personnage, cf. la note 5 de la page 428.

(3) Le pape Sixte-Quint se montrait peu disposé à secourir la Ligue, penchant plutôt du côté du roi de Navarre, par crainte de l'influence espagnole. Tout ce que les instantes supplications de la Ligue purent obtenir de Sa Sainteté, fut un subside de cinquante mille écus; et c'est sans doute à cette négociation que fait allusion notre texte. Pour plus de détails, voir aux pages 406 et suivantes de la *Vie du Pape Sixte V*, dont la référence complète est donnée ci-dessus page 420, note 3 *in fine*.

(4) Cinquante-deuxième (cinquante-troisième) acte de la Série I, § B, inventoriée en note à la page ci-dessus 127. — A cette date, le duc de Mayenne était occupé à la défense de la place de Meaux, assiégée par les forces royales.

(5) Cf. le procès-verbal de l'Assemblée du 23 août précédent : ci-dessus art. DCCCXV, page 436.

(6) C'est ici un rappel de la circulaire du 5 octobre, où les noms des divers personnages y visés, ainsi que le chiffre de la cotisation respective de chaque bourgeois, sont restés en blanc : art. ci-dessus DCCCLXXXIII.

DCCCCVIII. — [Mandement au capitaine Marchant pour envoyer six arbalestriers au pont de St Cloud, pour rompre et trancher la terrasse qui est audit pont.]

26 octobre 1589. (Fol. 465 v°.)

«Cappitaine Marchant, envoyez six personnes de vostre Nombre au pont Sainct Cloud, pour rompre et trancher la terrasse qui est audict pont Sainct Cloud : de peur des inconveniens qui en pourroient advenir.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le xxvie jour d'Octobre, l'an mil v^c quatre vingtz neuf.»

DCCCCIX. — [Mandement au sieur Gobelin, Colonnel des faulxbourgs Saint Marcel, pour faire faire bonne garde à cause de l'approche de l'ennemy.]

27 octobre 1589. (Fol. 466 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Gobelin, Colonnel des faulxbourgs Sainct Marcel, nous vous prions de faire faire bonne et seure garde es tranchées de vostre quartier par les bourgeois et habitans d'icelluy, tant de jour que de nuict, pour obvier aux surprinses de l'ennemy qui aproche de cestedicte ville[1].

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxviie jour d'Octobre, l'an mil v^c quatre vingtz neuf.»

DCCCCX. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour faire travailler aux trenchées de la Ville, à l'endroict de l'hospital Sainct Germain.]

27 octobre 1589. (Fol. 466 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartenier au quartier du Sainct Esprit en ceste ville de Paris, nous vous mandons et ordonnons que, par voz Cinquanteniers et Dixiniers vous faciez commandement à tous les aysez bourgeois demeurans en vostredict quartier d'envoyer, lundy prochain, par chacun d'eulx le plus grand nombre qu'ilz pourront prendre de maneuvres garniz de hottes, picqs, pelles et hoyaux pour travailler aux trenchées de ladicte ville, affin de les mettre en bonne et deue deffense allencontre des ennemis que sommes advertis voulloir venir assieger ladicte ville; et exhorter lesdictz bourgeois de donner ce secours et faire lesdictz frais par la mesme affection et bonne volonté qu'ilz ont jusques icy monstrée au bien et conservation d'icelle Ville. Lesquelz vous envoirez à l'endroict de l'hospital Sainct Germain[2], pour travailler au lieu où il leur sera monstré par personnes qui y seront exprès par nous establiz.

«Et ferez, sy besoing est, commettre deux bourgeois de vostredict quartier, qui yront les ungs après les aultres pour tenir contrerolle desdictz maneuvres, et les faire travailler assiduellement.

«Et prendrez certifficat desdictz deputtez et commis, des journées que lesdictz maneuvres auront travaillé.

«Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, le xxviie jour d'Octobre, l'an mil v^c quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville de Paris, par Gallois, sergent.

[1] Voir la note 1 de la page 474. — L'armée royale, s'acheminant par la région au sud de Paris, n'était plus qu'à trois journées de marche de la ville, qu'elle investit sur le front méridional par Gentilly, Arcueil, Bagneux, Montrouge, Issy et Vaugirard, le 31 octobre.

[2] Sur cet hôpital provisoire, cf. la note 4 de la page 473.

DCCCCXI. — Mandement au s^r Du Fresnoy, Colonnel, pour faire bonne et seure garde es tranchées du fauxbourg St Honnoré par les cappitaines et bourgeois d'iceluy fauxbourg.

26 octobre 1589. (Fol. 466 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur Du Fresnoy, Colonel, nous vous prions de faire faire bonne et seure garde, es tranchées du faulxbourg Sainct Honoré par les cappitaines, bourgeois et habitans d'icelluy faulxbourg, tant de jour que de nuict : pour obvier aux surprinses de l'ennemy qui aproche de ceste ville[1].

« Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxviie jour d'Octobre m v^c iiii^xx ix. »

DCCCCXII. — [Mandement aux Quarteniers pour se trouver à une Assemblée generalle.]

27 octobre 1589. (Fol. 466 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Robert Danès, Quartenier, appelez six notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez demain, une heure de relevée, en l'Assemblée generalle qui se fera en la Grande Salle de l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur les affaires importans qui se presentent pour la conservation et seureté d'icelle Ville.

« Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy xxviie jour d'Octobre, l'an mil v^e quatre vingtz neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de cestedicte Ville.

DCCCCXIII. — [Pareil Mandement aux Ecclesiastiques et Communaultez de la ville.]

27 octobre 1589. (Fol. 467 r°.)

Aussy aux fins que dessus, pareil Mandement a esté envoyé à Messieurs les Ecclesiastiques et Communaultez de ladicte ville, pour se trouver audict jour en ladicte Assemblée.

DCCCCXIV. — [Pareil Mandement aux Conseillers de Ville.]

27 octobre 1589. (Fol. 467 r°.)

« Monsieur le presidant, plaise vous trouver demain, une heure de relevée, en l'Assemblée generalle qui se fera en la Grande Salle de l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur les affaires importans qui se presentent, pour la conservation et seureté d'icelle Ville : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy xxviie jour d'Octobre, l'an mil v^e quatre vingtz neuf.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville, par Feucher.

[1] Même observation qu'à la note 1 de la page précédente.

DCCCCXV. — Assemblée pour aviser sur les affaires importantes qui se presentent pour la conservation et seureté de la Ville.

28 octobre 1589. (Fol. 467 v°.)

Du samedy xxviiie Octobre 1589.

En Assemblée generalle ledict jour faicte, en la Grande Salle de l'Hostel de ceste Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Deputtez des Courtz souveraines, Corps, Colleges, Chappitres et Communaultez ecclesiastiques, Quarteniers, six notables Bourgeois de chacun quartier, pour adviser sur les affaires importans qui se presentent pour la conservation et seureté de ladicte Ville, sont comparus Messieurs :

Prevost des Marchans,

de La Chapelle.

Eschevins,

Rolland,
de Compans,
de Coste Blanche,
Des Prez.

Conseillers de Ville,

presidant de Thou,
de Masparaulte,
presidant Hennequin,
Des Croisettes,
Le Lievre,
de Palluau,
de Bragelongne,
Le Breton,
Le Prebstre,
Le Cointe.

[Conseillers en Parlement,]

Monsieur le presidant Potier,
presidant Bailly,
presidant Le Sueur,
presidant Champ Rond,
Le Job,
de Here,
Pelletier,
Des Landes,
Michon,
Soly,
de Burges,
Baston,
de Machault,
Seveste,
Midorge.

M^es des Comptes,

Hemeret,
de Pleurs,
Le Lievre,
du Machault.

Conseillers des Aydes,

Boette,
Ollier,
Brissonnet.

Deputtez de Sainct Germain.
Deputtez de Sainct Victor.
Deputtez de Sainct Martin.

Quarteniers et Bourgeois,

Danès :
Ravel,
Galland,
Jacques Charlier,
Anthoine Filliau.

Bourgeois :
Brethe,
Boullanger.

Charpentier :
Beau Clerc[1],
Guiedon,
Des Moulins.

Le Goix :
Lallement,
Des Cordes.

Durantel :
Boursier,
Turquet,
Nicollas,
Le Jeune.

Canaye :
Laisné,
Picard,
Charpentier,
Neret.

Bourlon :
Vivian,
Le Tellier.

Huot :
d'Aubray,
Choppin,
Gueffier.

de Choilly :
Du Lyon,
Marchant,
Broudesange.

Parlan :
Gellée,
Scourjon.

Lambert :
Josse,
Tanneguy,
Pinguet,
Le Gresle,
Navarrot,
Coustault.

Guerrier :
Pigneron,
Roze,
Gouffé[2].

[1] C'est sans doute le même personnage que le contrôleur général des finances du duc d'Alençon, dont il est fait mention dans l'art. ci-dessous DCCCCXXXII.

[2] Cette liste donne les noms de 12 quarteniers sur 16; les 4 qui font défaut sont ceux de *Parfaict*, *de Beausse*, *Carrel* et *Le Vasseur*. — On a déjà eu l'occasion de relever maint cas analogue; cf. notamment page 445, note 2.

Après que mondict Sieur le Prevost des Marchans a faict amplement entendre à la Compagnie les causes de ladicte Assemblée, et, en icelle, le faict mis en deliberation, a esté advisé, arresté et conclud :

« Que l'on doibt promptement faire travailler aux trenchées et fortiffications de ladicte Ville, pour empescher les entreprises des ennemis qui aprochent des faulxbourgs.

« Et pour subvenir aux aultres fraiz et necessitez qui se presentent, que l'on doibt contraindre tous ceulx qui ont esté cottisez à la contribution des deniers des Mois, pour les six mois de Janvier, Febvrier, Mars, Apvril, May et Juing, à payer leurs cottisations promptement par toutes voyes deues et raisonnables en tel cas requises; et, pour le regard des trois aultres mois de Juillet, Aoust et Septembre derniers passez, qu'ilz soient pareillement contrainctz à payer aussy promptement la moittié desdictes cottisations, desquelles leur est faicte plaine et entiere remise et descharge de l'aultre moittié, à la charge toutesfois de payer ladicte moittié dans jours prochains, attendu la necessité. Et ne jouiront de ladicte remise et descharge que jusques au jour Sainct Martin[1] prochain pour tous delaiz, après lequel temps passé, seront contrainctz à payer le total de leurdicte cottisation entiere. »

DCCCCXVI. — Lettre de la Ville au Duc Du Mayne sur ce qu'il avoit agreé que le s^r Des Prez demeurast auprès de luy de la part de la Ville.

28 octobre 1589. (Fol. 470 v°.)

Monseigneur,

« Puisqu'il vous a pleu nous faire cest honneur d'avoir agreable que de nostre part le Sr Des Prez demourast auprès de Vous[2], nous prendrons desormais ceste voye pour, à vostre commodité, vous rendre compte des affaires de deçà et vous en faire les remonstrances qui se trouveront necessaires pour en recevoir sur ce voz commendemens;

« A ceste fin, nous luy envoyons amples memoires, oultre lesquelz nous crainderions de vous estre importuns, sy nous Vous en faisions plus longue lettre, n'estant la presante que pour Vous ramentevoir la trés fidelle affection que nous avons à vostre service, prians le Createur Vous donner,

Monseigneur,

en parfaitte santé, trés heureuse et longue vie.

« De Paris, le xxviiie jour d'Octobre 1589.

« Vos trés humbles et trés obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris[3]. »

DCCCCXVII. — [Injonction aux bourgeois esleuz pour le quartier de la Citté de verser chacun la somme de vingt escuz, par provision, sauf à se rembourser sur la taxe generalle des cinquante mil escuz.]

28 octobre 1589. (Fol. 470 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné après les Mandemens envoyez par cy devant pour la levée des cinquante mil escuz, accordée en l'Assemblée generalle de l'Hostel de la Ville[4], à Monsieur Du Mayne, pour la subvention et payement des Suisses estrangers pour la cottisation des faulxbourgs Sainct Jacques[5], que la somme de cent quarente escuz portez par le departement et subdivision faicte par les Bourgeois du quartier de

(1) C'est-à-dire le 11 novembre prochain.

(2) Cf. la note 4 de la page 492.

(3) Cinquante-troisième (cinquante-deuxième) acte de la Série I, § B, inventoriée ci-dessus en note à la page 127.

(4) Assemblées des 23 et 31 août précédent : ci-dessus art. DCCCXV et DCCCXXXIII.

(5) Les lansquenets suisses, engagés au service de la Ligue depuis le mois de juin précédent, tenaient garnison au faubourg Saint-Jacques, et étaient munis d'un interprète logé par réquisition dans une maison du même quartier : cf. ci-dessus art. DCCX (et note 2 de la page 386), DCCXV et DCCXVI.

la Citté nommez [1], sera levée sans deport sur les dessoubz nommez, à chacun xx escuz soleil, sauf à eulx à se rembourser sur la taxe qu'ilz feront en leursdictz faulxbourgs sur les habitans d'icelluy; à laquelle somme payer seront contrainctz promptement par toutes voyes deues et raisonnables; et à faulte d'aultres, procedder aux taxes dudict faulxbourg suivant noz Mandemens à eulx pour cest effect envoyez.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxviiie Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz et neuf.»

«Le Sr Bredillon, Cinquantenier;
Le Sire Pleau, M^e de la *Harse;*
Le Sire Thirouin, M^e de la *Fleur de Lys;*
Guedon, Dixinier, chandellier;
Hotman, Dixinier;
Cruchet, M^e de la *Gallée;*
. . . . . [2] M^e de *l'Escu de Millan;*
Le boullanger qui vend près St Genevieffve des Ardens.»

DCCCCXVIII. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour faire envoyer des compagnies de miliciens à la garde des trenchées des faulxbourgs Saint Victor.]

29 octobre 1589. (Fol. 471 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le presidant Du Blanc Mesnil, Colonnel, nous vous prions et neantmoings mandons et ordonnons que, durant trois ou quatre journées prochaines à commencer de ce jour d'huy jusques à ce que le secours que Monseigneur le Duc Du Mayenne envoye en ceste ville soyt arrivé [3], vous ayez à envoyer par chacune desdictes journées trois compagnies de voz bourgeois, bien armez et en bon equipage, à la garde des trenchées pour y faire ladicte garde, alternativement, durant le temps de vingt quatre heures; après lequel temps, lesdictes trois compagnies seront levées par ceulx qu'ordonnerez faire la garde le jour suivant : vous priant n'y voulloir faillir, attendu la necessité urgente et notoire.

«Et ferez rendre vos compagnies aux faulxbourgs Sainct Victor, pour loger dans ledict faulxbourg es maisons qui seront marquées et ordonnées pour vosdictes compagnies, et de là marcher au departement et selon qu'il leur sera commandé et la necessité le requerra.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxixe jour d'Octobre, l'an mil v^c quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville pour y envoyer par chacun d'eux à ladicte garde les compagnies cy après declarées, assçavoir :

Feillet. . . . . une compagnye;
de Nully. . . . . une compagnye;
Boursier . . . . . deux compagnies;
d'Aubray. . . . . deux compagnies;
Pigneron. . . . . deux compagnies;
Compans. . . . . deux compagnies;
Du Four. . . . . deux compagnies;
Du Fresnoy. . . . . deux compagnies;
Lhuillier. . . . . deux compagnies;
Tronson . . . . . une compagnye;
de Grand Rue. . . . . une compagnie;
Midorge. . . . . une compagnye;
de Champ Rond . . . . . une compagnie;
de Coste Blanche. . . . . deux compagnies;
Passart . . . . . une compagnie [4].

[1] La répartition par quartier de la taxe des cinquante mille écus est donnée dans l'art. DCCCXXXVI ci-dessus, et cf. en outre page 438 et note 7, et art. DCCCXXXVIII. Mais ni la subdivision de cette taxe respective ni sa distribution locale par les diverses régions de chaque quartier n'ont trouvé place au *Registre*, et c'est ici le premier cas où il en est fait mention. La mesure coercitive qui est imposée aux élus «bourgeois nommez» est une preuve nouvelle de l'impopularité de cette taxe et de la difficulté que rencontrait sa perception.

[2] Le nom est resté en blanc au *Registre*.

[3] Voir la note 1 de la page 504.

[4] Comparer avec le Règlement analogue du 22 septembre, rapporté ci-dessus art. DCCCLXV, lequel ne prescrivait que l'emploi de quinze compagnies au lieu des vingt-trois mises en service par le Mandement du 29 octobre : c'est que la situation de Paris était devenue plus périlleuse à cette dernière date, par l'approche imminente des troupes royales qui allaient commencer le second siège de la ville.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DCCCCXIX. — [Mandement aux Quarteniers pour parvenir à l'execution des resultats de l'Assemblée generalle n'a gueres tenue.]

29 octobre 1589. (Fol. 471 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Robert Danès, Quartenier au quartier du St Esprit, nous vous mandons et ordonnons que, suivant la resolution de l'Assemblée generalle tenue le jour d'hier en la Grande Salle de l'Hostel de ladicte Ville [1], vous ayez à faire advertir, par voz Cinquanteniers et Dixiniers, tous et chacuns les bourgeois qui sont cottisez à la contribution des deniers des Mois en vostredict quartier, que : pour subvenir aux fraiz des necessités presentes, ilz ayent, dans trois jours prochains pour tous delaiz et attendu la necessité, à payer ce qu'ilz doibvent d'escheu pour les mois de Juillet, Aoust et Septembre derniers passez, à cause de leurdicte cottisation des Mois; de laquelle cottisation neantmoings, pour lesdictz trois mois derniers, leur est faicte plaine et entiere remise et descharge de la moittié, pourveu que promptement et dans ledict temps, ilz payent actuellement ladicte moittié de leur cottisation es mains des recepveurs de vostredict quartier : leur declarant que, à faulte de ce faire, et ledict temps passé, ilz ne jouiront dudict benefice et remission de la moittyé desdictes taxes; et après le jour Sainct Martin prochain, aussy pour tous delaiz, ilz seront contrainctz pour le total de ladicte taxe et cottisation.

« Et quand à ceux qui se trouveront debiteurs des arrerages escheuz durant les mois precedens, finissans le dernier Juing aussy dernier passé, vous les advertirez semblablement qu'ilz ayent, sans aulcun accepter ny exempter, à payer lesdictz arrerages promptement et dans ledict temps; et que, à faulte de ce faire, ilz y seront contrainctz par garnison, prinse et execution de leurs biens, selon qu'il a esté arresté en ladicte Assemblée.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le xxixe jour d'Octobre m ve iiiixx neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de cestedicte Ville.

DCCCCXX. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour faire envoyer des compagnies de Miliciens à la garde des trenchées devers Sainct Germain des Prez.]

29 octobre 1589. (Fol. 472 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur d'Aubray, Colonnel au quartier de Sainct Severin, nous vous prions et neantmoings mandons et ordonnons que, durant trois ou quatre journées prochaines, à commencer de ce jour d'huy ou jusques à ce que le secours que Monseigneur Du Mayenne envoye en ceste ville soit arrivé [2], vous ayez à envoyer, par chacune desdictes journées, deux compagnies de voz bourgeois, bien armez et en bon equipage, à la garde des trenchées devers Sainct Germain des Prez, à l'endroict ..... [3], pour y faire la garde alternativement, durant le temps de vingt quatre heures; après lequel temps lesdictes deux compagnies seront levées par ceux qu'ordonnerez faire garde le jour suivant : vous priant n'y voulloir faillir, attendu la necessité urgente et notoire.

« Fait au Bureau de la Ville de Paris, le xxixe jour d'Octobre 1589. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des autres Colonnelz.

(1) Cf. ci-dessus, art. DCCCCXV, page 496.

(2) Voir la note 1 de la page 504.

(3) Blanc au *Registre*.

DCCCCXXI. — [Autre Mandement aux Colonnelz pour venir prendre à l'Hostel de la Ville le billet de la porte qui sera à garder par chacun d'eulx.]

30 octobre 1589. (Fol. 472 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Messieurs les Colonnelz, nous avons advisé, pour le bien et seureté de cestedicte Ville et affin d'eviter à tous soubçons, entreprinses et praticques qui se pourroient faire en icelle par les partiaulx du Roy de Navarre, sy aulcuns en y a, ce que ne voullons croire, vous payer et, en tant[1] que à nous est, ordonner de vous transporter ou icelluy de voz Cappitaines qui debvra entrer en garde de porte, en l'Hostel de ladicte Ville, à six heures du matin precisement, affin de prendre en ce lieu le billet de la porte qui sera à garder par vous : à quoy nous vous prions voulloir obeyr et advertir tous les Cappitaines de vostredict quartier de ceste nostre Ordonnance.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxxe jour d'Octobre 1589.»

Pareil Mandement a esté envoyé aux aultres Colonnelz de ladicte Ville.

DCCCCXXII. — Reglement à observer par les Colonelz et Cappitaines de la Ville.

30 octobre 1589. (Fol. 473 r°.)

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Desirans establir quelque ordre en cestedicte ville, et pourveoir qu'il n'advienne aulcun scandale en icelle, y advenant des allarmes, prient et exortent Messieurs les Colonnelz et Cappitaines de cestedicte Ville de voulloir entretenir et observer inviolablement le present Reglement, et mesme getter leursdictes compagnies aux portes, places et trenchées, selon et ainsy qu'il sera cy après dict, asçavoir[2] :

1-2.

«Les Sieurs d'Aubray et Pigneron, Colonnelz, sont ordonnez pour prendre leurs places de bastaille en la place Maubert; lesquelz, ayans ensemble dix huict compagnies, envoiront une d'icelles par chacun jour pour la garde de l'une des portes ouvertes, cinq pour les trenchées, et le surplus pour se tenir à ladicte place de bataille : à la charge que l'une desdictes compagnies fera ronde par l'Université, lesdictes allarmes advenans.

3-4-5.

«Les Sieurs de Compans, Passart et Boursier, Colonnelz, sont aussy ordonnez pour prendre leurs places de bastaille au bout du pont Sainct Michel; lesquelz, ayans pareil nombre des compagnies, envoiront deux d'icelles pour la garde des portes, cinq pour les trenchées, et le surplus reservé à ladicte place de bastaille, ainsy qu'il est cy devant dict.

6.

«Le Sieur Du Fresnoy, aussy Colonnel, est ordonné pour prendre place de bastaille à la Croix du Tiroir; à la charge que l'une de ses compagnies, estans en nombre de sept, entrera chacun jour en garde pour l'une des portes de cestedicte ville.

7-8-9.

«Les Sieurs presidans de Nully, Lhuillier et Feillet, sont ordonnez pour prendre leur place de bastaille en la place de Greve; lesquelz, ayans ensemble xix compagnyes, envoyront deux d'icelles par chacun jour pour la garde des portes, cinq pour les trenchées, et le surplus pour ladicte place de bastaille, ainsy qu'il est cy devant dict.

10-11-12.

«Les Sieurs presidans Champ Rond, Du Four et

[1] Le texte porte : *et entend.*

[2] Pour le détail qui suit, le lecteur pourra se reporter à un document analogue, en date du 3 avril 1585, lequel est rapporté dans la note 1 de la page ci-dessus 182. — Cf. aussi le Règlement du 14 juin : art. DCXCI.

Midorge, Colonnelz, sont ordonnez pour prendre leur place de bataille au cymetiere Sainct Jehan : à la charge qu'ilz envoyront deux desdictes compagnies, par chacun jour, à la garde des portes, cinq pour trenchées, et le surplus reservé pour lesdictes places de bastaille.

13-14.

«Les Sieurs presidans Du Blanc Mesnil et de Grand Rue, Colonnelz, sont aussy ordonnez pour prendre leur place de bastaille au lieu des Tournelles, à la charge que desdictes compagnies en envoyront deux, qui serviront chacun jour pour la garde des portes, cinq pour les trenchées, et le surplus reservé pour lesdictes places de bataille.

15-16.

«Les Sieurs de Coste Blanche et Tronson, Colonnelz, sont ordonnez pour prendre leur place de bataille au cimetiere des Sainctz Ynocentz : à la charge que l'une desdictes compagnies entrera par chacun jour en garde de porte, cinq pour les trenchées, et le surplus reservé à ladicte place de battaille.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, ce xxxe jour d'Octobre, l'an mil v^c quatre vingtz neuf[1].»

«Soient priez Messieurs les Colonnelz et Cappitaines de faire tant de jour que de nuict, pendant les festes prochaines[2], bons et fortz corps de garde[3].»

DCCCCXXIII. — [Injonction aux portiers de Ville de ne laisser sortir personne sans passeport, et de faire bonne et forte garde.]

31 octobre 1589. (Fol. 474 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct et est fait expresses deffenses aux portiers des portes de ceste ville de Paris, de laisser sortir aulcuns bourgeois de ladicte ville sans passeport de Nous; ausquelz portiers enjoignons de faire bonne et forte garde pour le jour d'au jour d'huy; et pour le jour de demain, jour de Toussaintz, ne laisseront que les guichetz ouvertz des principalles portes de cestedicte ville.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dernier jour d'Octobre 1589[4].»

DCCCCXXIV. — Injonction à. . . . . .[5] pour se transporter par toutes les Eglises de cette ville, pour avertir les curez et marguilliers qu'il ne soit aulcunement sonné, sinon fort peu de temps, pour appeler le peuple au Service divin.

31 octobre 1589. (Fol. 474 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à . . . . . .[5], de se transporter presentement par toutes les Eglises de ceste ville et faulxbourgs, pour advertir Messieurs les Curez, Marguilliers et aultres Chefz des Eglises, qu'il ne soit aulcunement sonné, sinon bien peu de temps, pour appeler le peuple au Service.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le xxxie et dernier jour d'Octobre m v^c iiii^xx neuf[6].»

(1) Ce document est complété par le Règlement du 31 octobre : ci-dessous art. DCCCCXXIX.

(2) Fêtes de la Toussaint et des Trépassés (1er et 2 novembre), jours auxquels Henri IV fit sa première attaque contre la ville. — On voit, par les articles suivants, que la Municipalité redoubla d'efforts et de précautions pour parer aux entreprises des «partiaulx du Roy de Navarre», ainsi que s'exprime le Mandement du 30 octobre : art. DCCCCXXI.

(3) Une analyse sommaire de ce Règlement est donnée par Capefigue : *La Ligue et Henri IV*, 3e édition, page 141.

(4) Même observation qu'à la note précédente.

(5) Le nom du sergent chargé de l'exécution de cet ordre est resté en blanc au *Registre*, et, par suite, à la *TABLE*.

(6) Ce texte est publié dans l'ouvrage mentionné à la note ci-dessus 3.

DCCCCXXV. — Deffences aux portiers de la Ville de laisser sortir aucuns bourgeois de ladite ville, sans passeport de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins.

31 octobre 1589. (Fol. 474 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct aux portiers de ladicte Ville de advertir Messieurs les Colonnelz, Cappitaines et gardes des portes, de ne laisser sortir aulcunes personnes, soit bourgeois de ladicte ville ou aultres, sans passeport de l'un de Nous; et faire bonne et forte garde ausdictes portes, faisant fermer lesdictes portes le jour de demain; et ne laisser que les guichetz des maistresses portes ouvertz seullement, pour obvier à tous inconveniens et abbuz.

« Faict au Bureau de ladicte Ville le dernier jour d'Octobre, l'an mil v^e quatre vingtz neuf[1]. »

DCCCCXXVI. — [Injonction aux Colonnelz et Cappitaines de la Ville pour prendre diverses mesures de defense.]

31 Octobre 1589. (Fol. 474 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct à tous les Colonnelz et Cappitaines de cestedicte Ville, faire promptement abattre tous les auventz, tenir tous leurs bourgeois en armes, et faire tenir des tonneaux plains de terre le long des maisons pour les renger, si besoin est; avec deffenses toutesfois de poser lesdictes baricades sans le trés exprès commandement desdictz Prevost des Marchans et Eschevins : le tout pour le bien et conservation de ceste ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le dernier jour d'Octobre, l'an mil v^c IIII^xx IX[2]. »

DCCCCXXVII. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour envoyer, de chacune de leurs Dixaines, quatre hommes armez en la Court du Pallais.]

31 octobre 1589. (Fol. 475 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur le presidant Du Blanc Mesnil, Colonnel, nous vous prions envoyer presentement dans la Court du Pallais quatre hommes armez de cuirasses, de chacune de voz Dixaines, pour faire ce qui leur sera ordonné par l'un de Nous, Eschevins, pour la conservation de cestedicte ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le dernier jour d'Octobre l'an mil v^e quatre vingtz neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé a chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

[1] Cet acte rappelle et confirme, d'une manière expresse, le Mandement du même jour qui figure en l'art. ci-dessus DCCCCXXIII, et cf. la note 4 de la page précédente.

[2] Même observation qu'à la note 6 de la page précédente.

DCCCCXXVIII. — [Le Bureau ordonne que le Sieur de Bobigny, maistre d'hostel du feu Roy, sera continué dans les privileges de son estat.]

31 octobre 1589. (Fol. 475 r°.)

Ce jour d'huy, dernier jour d'Octobre, l'an mil v^c iiii^xx neuf, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris ont ordonné et ordonnent que le Sieur de Bobigny[1] jouira des exemptions, privileges et affranchissementz dont il jouyssoit du vivant du feu Roy, à cause de son estat de M^e d'Hostel.

DCCCCXXIX. — Reglement faict pour la garde et deffense de ceste ville.

31 octobre 1589. (Fol. 475 v°.)

Reglement faict pour la garde et deffence de ceste ville, suivant le Mandement pour ce envoyé aux Colonnelz de cestedicte Ville, le xxixe jour d'Octobre dernier[2].

Monsieur d'Aubray :

Une compagnie en bas au dessoubz du quay sur la Greve, près la porte de Nesle.

Monsieur Pigneron :

Trois compagnies qui seront posées, assçavoir : une à la Tournelle, une à la porte Sainct Victor, l'autre à la porte Sainct Marcel, en bordant les courtines.

Monsieur de Compans :

Trois compagnies qui seront posées depuis la porte Sainct Marcel jusques à la porte Sainct Michel, en bordant les courtines.

Monsieur Boursier :

Deux compagnies depuis la porte Saint Michel jusques à la porte Sainct Germain, en bordant la courtine.

Monsieur de Grand Rue :

Envoira une compagnie depuis la porte Sainct Germain jusques à la porte de Bussy.

Monsieur de Coste Blanche :

Trois compagnies qui seront posées, assçavoir : deux à la porte de Nesle, jusques à la porte de Bussy.

Monsieur Midorge :

Deux compagnies, pour recharger avec Monsieur Pigneron les murailles et courtines depuis la Tournelle jusques à la porte Sainct Marcel.

Monsieur Tronçon :

Deux compagnies, pour recharger avec Monsieur de Compans les murailles et courtines depuis la porte Sainct Marcel jusques à la porte Sainct Michel.

Monsieur Luillier :

Envoira trois compagnies, assçavoir : une aux faulxbourgs Sainct Martin, et les deux aultres pour la garde des murailles et terrasses depuis ladicte porte, en tirant vers la porte Sainct Anthoine.

Monsieur de Blanc Mesnil :

Quatre compagnies, pour recharger avec Messieurs de Grand Rue et Coste Blanche depuis la porte Sainct Germain jusques à la porte de Nesle.

Monsieur Du Four :

Deux compagnies pour la garde du faulxbourg Sainct [Germain][3].

(1) Guillaume Perdrier, sieur de Bobigny, membre d'une famille de robe qui a fourni de nombreux officiers municipaux au xvie siècle. Cf. la table des Volumes précédents.

(2) *Sic* au texte; mais il faut corriger «*xxxe jour*»; cf. ci-dessus art. DCCCCXXII.

(3) La désignation topographique n'a pas été inscrite au *Registre*.

Monsieur Du Fresnoy :

Fournira deux compagnies, pour garder depuis la porte Sainct Honoré jusques au guichet du Louvre.

Monsieur Passart :

Deux compagnies, pour garder depuis la porte Neufve le long du quay jusques au Pont Neuf.

Monsieur Feillet :

Une compagnye, pour recharger avec Mr Boursier les courtines depuis la porte Sainct Michel jusques à la porte Sainct Germain.

Monsieur de Nully :

Deux compagnies, pour recharger depuis la porte Sainct Germain jusques à la porte de Bussy.

Monsieur Champ Rond.

Deux compagnies, pour recharger et enforcer la compagnie que Monsieur d'Aubray doibt mettre sur le gravier depuis la porte de Nesle jusques au Pont Neuf.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le dernier jour d'Octobre, l'an mil ve quatre vingtz neuf[1]. »

DCCCCXXX. — [Mandement au Colonnel d'Aubray pour conduire successivement chacune de ses compagnies faire la garde sur la greve au dessoubz du quay des Augustins.]

1er novembre 1589. (Fol. 476 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur d'Aubray, Colonnel, nous vous prions et neantmoins mandons que vous ayez à faire armer une de voz compagnies et la faire presentement conduire au dessoubz du quay des Augustins, sur la greve de la riviere, depuis la porte de Nesle jusques au Pont Neuf, pour y faire la garde avec les aultres compagnies que avons ordonné pour vous ayder; et de continuer par chacune journée, tant que la necessité durera, d'envoyer l'une de vosdictes compagnies, l'une après l'autre : à quoy vous ne ferez faulte d'obeyr, sy vous voullez sauver nostre ville et eviter la ruine d'icelle et de voz maisons et familles.

« Fait au Bureau de ladicte Ville, le premier Novembre M Vc IIII^xx neuf. »

DCCCCXXXI. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour commettre, par chacunes de leurs Dixaines, un bourgeois chargé de demander pain, farines, bledz et vins necessaires à la nourriture des gens de guerre.]

2 novembre 1589. (Fol. 477 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur d'Aubray, Colonnel au quartier de Sainct Severin, nous vous prions, incontinant la presente reçue, commettre ung bon bourgeois de chacune des Dixaines qui sont soubz vostre Colonnelle, pour aller, tout presentement et en la plus grande dilligence que faire ce pourra, par devers tous les bons bourgeois desdictes Dixaines, les prier de donner pour ce jour d'huy telle quantité de gros ou petit pain qu'il en fault et qu'ilz pourront com-

[1] C'est ce jour même, 31 octobre, que Henri IV campa sous les murs de Paris pour en faire le second siège; cf. ci-dessus page 500, note 2, et page 493, note 1. Ses troupes, cantonnées aux villages de Gentilly, Montrouge, Bagneux, Issy et Vaugirard, attaquèrent les retranchements des faubourgs du sud, du côté de l'Université, et les emportèrent de force dans la matinée du 1er novembre. La garnison, qui occupait l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, se rendit à composition. Le roi y fit son entrée vers les 10 heures du matin, puis se retira au logis qui lui avait été préparé au faubourg Saint-Jacques, en l'hôtel du Petit-Bourbon, attribué à son aïeul, lors de la confiscation des biens du connétable de Bourbon. Le vendredi suivant, 7 novembre, il sortit de la ville pour offrir la bataille au duc de Mayenne, sur le refus duquel il leva le siège pour la seconde fois, et se retira par la Beauce en Touraine.

modement, pour la nouriture des gens de guerre arrivez en ceste ville pour le secours d'icelle[1]; et, pour les prochains jours suivans, donner ce qu'il leur plaira de bledz, farines et vin, pour continuer la nourriture desdictz gens de guerre[2] : à quoy ilz seront exortez pour subvenir à la necessité de ladicte ville et la delivrer de l'oppression des ennemis.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le IIe jour de Novembre, l'an mil Ve quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

DCCCCXXXII. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville, pour faire lever par chacun jour en chacune Dixaine, un septier de bled ou farine, pour la nourriture de l'armée catholique.]

3 novembre 1589. (Fol. 477 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur d'Aubray, Colonnel au quartier de Sainct Severin, l'extreme necessité de vivres que nous recongnoissons estre en l'armée catholicque, nous a faict prendre resolution de prier tous les bourgeois de ceste ville, affectionnez au bien et conservation de la Religion, d'aulmosner de leurs moyens affin que l'armée ne se dissippe à faulte de vivres; et ne s'estant trouvé plus prompt expedient que de lever par chacun jour, en chacune Dixaine, un septier de bled ou de farine, nous vous prions d'assembler presentement tous les Cappitaines de vostre quartier pour prier les plus aysez nous ayder de la valleur dudict bled par chacun jour, lequel vous ferez lever et icelluy distribuer à celluy ou ceulx que Monsieur le general de Beau Clerc, cy devant contrerolleur general des Finances de feu Monsieur[3], vous mandera.

«A ce nous vous prions de tenir la main, aultant qu'il vous sera possible, et faire en sorte que ledict bled soit au jour d'huy fourny en farine et demain en espece.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le troisme jour de Novembre, l'an mil Ve quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

DCCCCXXXIII. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville, pour faire faire bons et fortz corps de garde.]

4 novembre 1589. (Fol. 477 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le president Du Blanc Mesnil, Colonnel, nous vous prions de faire et fere faire par Messieurs les aultres Cappitaines de vostre quartier, bons et fortz corps de garde en icelluy, pour obvier à toutes confusion et insolence.

«Et oultre, vous prions de vous trouver en l'Hostel de ladicte Ville, ce jour d'huy deux heures de relevée, pour vous communicquer aulcunes affaires concernans vostre charge.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le IIIIe jour de Novembre, l'an mil Ve quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Colonnelz de ladicte Ville.

[1] Le début de ce Mandement est reproduit chez H. Capefigue : *La Ligue et Henri IV*, 3e édition, page 142.

[2] Sur la première nouvelle de l'attaque des faubourgs, le duc de Mayenne avait envoyé le duc de Nemours, qui arriva avec sa cavalerie le soir de la Toussaint. Lui-même s'y rendit en grande hâte le lendemain avec ses troupes, qui furent reçues avec enthousiasme par les partisans de la Ligue. «On leur présentait à boire et à manger sur des tables dressées exprès au milieu des ruës par où ils passoient» (Dom Félibien : *Histoire de la Ville de Paris*, tome II, page 1185). Cf. aussi l'art. suivant.

[3] «Feu Monsieur» : nom porté par le cinquième fils de Henri II et de Catherine de Médicis, Hercule-François, duc d'Alençon, puis duc d'Anjou après l'avènement au trône de son frère aîné, roi Henri III, et la conclusion du traité dit *Paix de Monsieur* (6 mai 1576), qui lui valut comme supplément d'apanage les duchés de Berry et d'Anjou. Né le 18 mars 1554, ce prince mourut à Château-Thierry le 10 juin 1584.

DCCCCXXXIV. — Deffences à tous les bourgeois de sortir de leurs maisons et quartiers; et enjoint à eux de s'y tenir avec leurs armes, à peine d'amande et de punition corporelle.

4 novembre 1589. (Fol. 478 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Pour obvier à tous desordre et inconveniens qui pourroient advenir, deffenses sont faictes à tous bourgeois, manans et habitans de ceste ville et faulxbourgs, de ne eulx desemparer de leurs maisons et quartiers; mais eulx tenir en iceulx avec leurs armes, pour obeir à ce qui leur sera commandé par leurs Cappitaines : sur peine d'amende arbitraire et de pugnition corporelle, s'il y eschet.

«Fait au Bureau de la Ville de Paris, le IIIIe jour de Novembre, l'an mil V^c IIII^xx neuf.»

DCCCCXXXV. — [Ordonnance du Duc de Mayenne relative à la fourniture des bledz et farines, ou argent, destinez à la nourriture de l'armée.]

4 novembre 1589. (Fol. 478 r°.)

Le Duc Du Mayenne.

«Il est ordonné que le Colonnel de chacun quartier fera mettre les bledz ou farines, que les Dixaines doibvent fournir pour subvenir et ayder à la nouriture de l'armée[1], pendant qu'elle sejournera à Paris et es environs, seront baillez et delivrez es mains de Mr Pasquier, garde general des vivres, demourant sur le quay des Augustins. Et, pour faciliter icelle recepte, que chacun Colonnel fera mettre ledict bled ou farine en tel lieu qu'il advisera de sondict quartier, pour après estre delivré audict Pasquier par son recepissé qui l'en rendra comptable.

«Et pour le regard de ceux qui ne pourront fournir dudict bled ou farine en espece, payeront par chacun septier la somme de quatre escuz et demy, qui sera mise es mains dudict Colonnel, pour aussy tost estre delivrée audict Pasquier, pour estre employée en achapt de bled ou farine en la presence de Philbert de Senteul[2] et Pierre Le Brun, bourgeois de Paris, qui assisteront, ou l'un d'eux, à la recepte et distribution desdictz vivres, sous les ordonnances des commissaires generaulx des vivres de l'armée, par Nous commis et deputtez, et suivant l'estat qui en a esté par Nous signé et arresté.

«Faict à Paris, le IIIIe jour de Novembre, l'an mil V^c IIII^xx IX.»

Signé : «Charles de Lorraine».

Et au dessoubz : «*Baudouin*».

«Collation de la presente coppie a esté faicte à son original, par moy Greffier de la Ville, soubz signé, ledict jour et an que dessus.»

Signé : «*Heverard*».

DCCCCXXXVI. — [Ampliation de la susdicte Ordonnance faicte aux Dixainiers par le Bureau.]

4 novembre 1589. (Fol. 478 v°.)

«Pour faciliter l'execution de l'Ordonnance de Monseigneur le Duc Du Mayenne, dont la coppie est cy dessus transcripte, il a esté ordonné que la levée et cueillette desdictz bledz, farines ou argent, se fera par les Dixainiers pour les mettre es mains du garde general nommé en ladicte Ordonnance.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, ledict jour et an que dessus.»

(1) Voir les art. ci-dessus DCCCCXXXI et DCCCCXXXII et la note 1 de la page 504.

(2) Sur ce personnage, cf. la note 2 de la page 429.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DCCCCXXXVII. — [Mandement aux Quarteniers concernant la cueillette de la taxe des cinquante mil escuz.]

4 novembre 1589. (Fol. 478 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartenier au quartier du Sainct Esprit, nous vous mandons et ordonnons que, incontinant la presente reçue, vous ayez à vous transporter, ou par voz Cinquanteniers ou Dixainiers envoyer, par devers tous les bourgeois de vostredict quartier qui ont esté n'a gueres taxez pour la levée des cinquante mil escuz accordez par ladicte Ville pour le payement de l'armée estrangere[1], et qui sont comprins au roole de ladicte taxe et leur faire delivrer chacun ung billet de ladicte taxe, selon que les vous avons envoyez imprimez; et advertir qu'ilz aient à porter ou envoyer la somme à laquelle chacun d'eux est taxée au recepveur commis en vostredict quartier, dans deux jours pour toutes prefixions et delaiz : sous peine du double.

«Et ne faillez dans ledict temps d'envoyer le roole des cottisations dudict quartier en l'Hostel de ladicte Ville, et le mettre es mains de M. Nicollas Roland, l'un de Nous, Eschevins, pour y avoir recours quand besoing sera.

«Et pour faciliter davantage ladicte levée et payement desdictes taxes, nous ordonnons que vous ayez à communicquer le present Mandement au Colonnel de vostredict quartier, et le requerir de vous donner telle assistance, confort et ayde qu'il pourra et vous sera besoing, selon qu'il leur a esté commandé par Monseigneur le Duc Du Mayenne.

«Sy n'y faictes faulte, sur peyne d'en respondre en vostre propre et privé nom, car aultrement ladicte armée ne peult partir de ceste ville et faulxbourgs.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le cinquiesme jour de Novembre, l'an mil v^c quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Quarteniers de cestedicte Ville de Paris.

DCCCCXXXVIII. — [Mandement aux Quarteniers pour excepter de la taxe des L^M escuz les maisons des Bourgeois tuez ou prins prisonniers ou mis a renson par les ennemis.]

6 novembre 1589. (Fol. 479 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartenier, advertissez voz Cinquanteniers et Dixiniers de ne porter aulcuns billetz pour les L^M escuz es maisons des bourgeois de vostre quartier qui ont esté tuez ou prins prisonniers et mis à renson, d'aultant que desirons les soullager en consideration de leurs pertes et afflictions[2].

«Et, pour le regard des autres billetz, faictes les presentement porter par vozdictz Dixiniers; vous enjoignant de vous trouver ce jour d'huy, à une heure de relevée, au logis de Monsieur le Prevost des Marchans.

«Faict au Bureau, le vi^e Novembre 1589.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

[1] En résultat de l'Assemblée générale du 23 août précédent : ci-dessus art. DCCCXV, page 436.

[2] Ce passage fait allusion aux pertes subies par les Ligueurs, lors de l'attaque de l'enceinte méridionale par les royaux (voir la note de la page 503). L'attaque fut poussée avec une telle vigueur, que les retranchements furent emportés en moins d'une heure ; leurs défenseurs y perdirent environ 800 hommes, avec 14 enseignes et 13 petits canons.

DCCCCXXXIX. — [Mandement aux Conseillers de Ville pour assister à une Assemblée de Ville.]

6 novembre 1589. (Fol. 479 v°.)

«Monsieur le presidant, plaise vous trouver demain, une heure de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur la requeste presentée à la Court de Parlement par les Commissaires des Pauvres : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le vi^e jour de Novembre m v^c iiii^xx ix.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville de Paris.

DCCCCXL. — [Mandement aux Conseillers de Ville pour assister à une procession generalle.]

7 novembre 1589. (Fol. 479 v°.)

«Monsieur de Masparaulte, Conseiller, plaise vous trouver à cheval, demain sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à aller en l'eglise Nostre Dame de Paris, à la procession generalle qui se fera audict lieu : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le mardy, viie jour de Novembre 1589.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

DCCCCXLI. — [Pareil Mandement aux Quarteniers.]

7 novembre 1589. (Fol. 479 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartenier de ladicte Ville, appellez quatre notables Bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous à cheval, demain sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à aller en l'eglise Nostre Dame de Paris, à la procession generalle qui se fera audict lieu.

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le mardy, viie jour de Novembre m v^c iiii^xx ix.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de cestedicte Ville.

DCCCCXLII. — [Pareil Mandement aux trois Nombres de la Ville.]

7 novembre 1589. (Fol. 480 r°.)

Aussy pareil Mandement et aux fins susdictes a esté envoyé aux trois Nombres de ladicte Ville.

DCCCCXLIII. — [Instructions à Robert Danès, Quartenier, pour la levée de la quote part de son quartier dans la taxe des cinquante mil escuz.]

7 novembre 1589. (Fol. 480 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartenier de ladicte Ville au quartier du Sainct Esprit.

«Pour les difficultez qui se sont trouvez en vostre quartier, à la taxe et cottisation des cinquante mil escuz, nous vous mandons que vous ayez à faire fere la levée de la somme de mil escuz, à laquelle vostredict quartier a esté cottisé pour lesdictz cinquante mil escuz[1], sur les taxes et cottisations qui furent faictes en icelluy quartier en l'an mil ve IIIIxx cinq pour les LXx escuz qui furent levez ladicte année[2], desduction toutesfois faicte de la VIe partie de ladicte somme de mil escuz;

«Et nous en apportez ce jour d'huy le roole signé de vous et de voz Cinquanteniers et Dixiniers : ce qui leur est enjoinct faire, à peyne de cent escuz chacun.

«Faict au Bureau de la Ville, le VIIe Novembre 1586.»

DCCCCXLIV. — Deffences à touttes personnes de n'attenter, mesfaire ny mesdire à aucuns marchans forains, soit de Compiegne ou autres lieux : à peine de punition corporelle.

7 novembre 1589. (Fol. 480 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Deffenses sont faictes à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, de n'atempter, mesfaire ne mesdire à aulcuns marchans forins, soit de Compiegne ou d'aultres [lieux] : sur peyne de pugnition corporelle.

«Et au cas qu'il y ayt quelque accusation à faire, qu'ilz ayent à la declarer par devant Nous.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le VIIe jour de Novembre MVe IIIIxx neuf.»

DCCCCXLV. — [Deffences de faire aucun tort en faict ni en paroles à qui que ce soit, soubz pretexte d'hostilité; comme aussy de ne achepter aulcuns meubles aux gens de guerre.]

7 novembre 1589. (Fol. 480 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Deffenses sont faictes à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, de desmolir, prendre ny emporter aulcune chose, mesfaire ne mesdire à aulcunes personnes es faulxbourgs de ceste ville, soubz pretexte d'hostilité : sur peyne de la vie.

«Et oultre, sont faictes deffences à toutes personnes, de quelque qualité qu'ilz soient, de n'achepter aulcuns meubles que ce soyt des suisses, soldatz ou aultres gens de guerre : sur les peynes que dessus.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le VIIe jour de Novembre 1589.»

[1] D'après l'état de répartition dressé le 31 août : ci-dessus art. DCCCXXXVI.

[2] Voir au tome VIII des *Registres*, p. 517, l'état de répartition dressé les 17-19 octobre 1585.

DCCCCXLVI. — Lettre de la Ville au Pape pour le supplier d'accorder le revenu de l'abbaye du Val, diocèze de Paris, aux religieux Feuillans.

8 novembre 1589. (Fol. 481 r°.)

AU PAPE.

Trés Sainct Pere,

«La bonne vye, la doctrine et les predications des Religieux Feuillentins de l'ordre de Cisteaulx[1] ont tant apporté de bien, de fruict et de bonne exemple pour l'ediffication des Catholicques et à la propagande de leur saintte religion en ceste ville, que nous penserions faire trop de faulte, si nous n'en portions allendroict de qui que ce soit ce fidel tesmoignage, speciallement envers Vostre Saintteté pendant la detention miserable de nostre Roy legitime[2], de la bonté et bonne grace duquel, s'il estoit en liberté, nous croyons qu'il ne manqueroit de raffraichir la requeste que son predecesseur avoit faite à Vostre Saintteté, d'accorder ausdictz Religieux l'abbaye du Val, diocese de Paris, ordre de Cisteaux[3], vaccante par le decedz de feu Sr de Bellenave[4], pour joyr du revenu de la commande de ladicte abbaye et l'aplicquer à leur entretenement; ainsy que depuis Monseigneur le Duc Du Mayenne et Messieurs du Conseil general de l'Union des Catholicques en ont encores suplié Vostre Saintteté, à laquelle, pour la necessité que nous voyons en leur maison, estans en nombre de cent religieux et plus, nous avons ozé vous presenter cette nostre trés humble requeste à ce qu'il Luy plaise leur delivrer là dessus ses Bulles, et leur permettre d'eslire ung d'entre eulx en leur Chappittre general qui se doibt tenir à Thurin, au mois de Decembre prochain, pour estre abbé titulaire de ladicte abbaye[5] : qui sera ung œuvre digne de Vostre Saintteté, proffitable à la Religion, et charitable grandement envers eulx et Nous, qui continuons nos trés instantes prieres à Dieu le Createur,

[1] On sait qu'une colonie de ces religieux, établis avec une règle particulière à Feuillants (la Bastide-des-Feuillants, aujourd'hui la Bastide-Clermont en Commingeois, département de la Haute-Garonne), au diocèse de Rieux, avait été appelée à Paris par Henri III. Arrivés le 9 juillet 1583 à Vincennes, où le roi séjournait alors, ils prirent possession, le 9 septembre suivant, du couvent construit à leur intention au faubourg Saint-Honoré, lequel fut bientôt remplacé par un autre bâtiment plus solide et plus spacieux. L'emplacement de ce monastère a été marqué récemment par une inscription placée sur la grille de la terrasse dite *des Feuillants*, qui limite le jardin des Tuileries au long de la rue de Rivoli.

[2] Charles, cardinal de Bourbon, sur lequel cf. la note 1 de la page 67.

[3] Le Val-Notre-Dame, abbaye située à l'entrée de la forêt de l'Ile-Adam, sur le territoire actuel de la commune de Mériel, en l'arrondissement de Pontoise, au diocèse actuel de Versailles. — Afin d'assurer la fondation des Feuillants de Paris, Henri III y avait incorporé l'abbaye cistercienne du Val-Notre-Dame. Il commença par y appliquer les revenus qui étaient en économat depuis le décès du dernier abbé, et délivra à cet effet un brevet en date du 29 août 1587, alors que les Feuillants étaient encore à Vincennes (cf. ci-dessus note 1). Puis, par un second acte du 8 février 1588, il investit l'abbé des Feuillants de la commende de l'abbaye du Val-Notre-Dame.

[4] Gilbert Jean de Bellenave, conseiller et aumônier du Roi, seigneur de Chirat, prieur de Saint-Vincent-de-Chantelle, fut abbé commendataire du Val-Notre-Dame, de 1577 au 24 mai 1586. Il eut pour successeur immédiat son frère Louis-Jean, seigneur de Saint-Fleuret, qui n'exerça que pendant six mois. La communauté élut pour abbé le frère Le Tellier, que Henri III refusa de reconnaître, pour transmettre la commende à Jean de La Barrière, fondateur et supérieur général de la congrégation des Feuillants. Mais il n'en jouit qu'environ deux ans, car pendant que se postulait à Rome l'union des deux maisons, les affaires changèrent tellement de face en France que la bonne volonté de Henri III, celle du Conseil général de l'Union catholique et du duc de Mayenne, puis celle de Henri IV, ne purent avoir leur effet que plusieurs années après (juillet 1611).

[5] La situation troublée des affaires du royaume eut son contrecoup dans celles de l'abbaye du Val-Notre-Dame. Après la mort de l'abbé de Bellenave, on ne compta pas moins de trois ou même quatre abbés pourvus concurremment de ce titre, d'une façon plus ou moins régulière. Outre *Jean de La Barrière* et le frère *Le Tellier*, mentionnés à la note précédente, on voit figurer en cette fonction N. de *Harlay* seigneur de Sancy, N. d'*O.* seigneur de Manou, et le frère Jean *Hune*, dont la nomination ne fut reconnue ni par le roi, ni par le pape. Enfin François de Gondi, fils de Jérôme, l'un des envoyés près la Curie romaine, entra en arrangement avec ses concurrents, et resta seul abbé pendant cinq ans environ; après quoi il se démit en faveur de son fils naturel Henri, sous l'abbatiat duquel se fit la réunion de la maison du Val à celle de la rue Saint-Honoré, 4 juillet 1611. (*Gallia christiana*, tome VII, col. 883-884.)

Trés Sainct Pere,

qu'il luy plaise conserver et accroistre à Vostre Sainttété toute grandeur, prosperité et en trés parfaitte santé, trés longue et trés heureuse vie.

«De Paris, le VIIIe jour de Novembre 1589.

De Vostre Saintteté,

«Trés humbles, trés devotz et trés obeissans enffans et serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris[1].»

DCCCCXLVII. — Deffences à tous Bourgeois de cette ville et faulxbourgs d'icelle de s'entremesfaire ny mesdire, saisir ou arrester prisonniers, battre ny meurtrir aucunes personnes, ny piller aucuns meubles, sans expresse commission par ecrit des Magistrats : sur peine de la vie.

8 novembre 1589. (Fol. 481 v°.)

De par Monseigneur le Duc Du Maienne, Lieutenant general de l'Estat et Couronne de France.

«Deffenses sont faictes à tous bourgeois, manans et habitans de la ville et faulxbourgs de Paris, et tous aultres qu'il appartiendra, de s'entremesdire ou mesfaire, ny entreprendre de saisir ou arrester prisonniers, battre ny meurdrir aulcuns personnes, ny user d'aulcune voie de faict, prendre, saisir et piller aulcuns biens meubles, soubz quelque cause ou pretexte que ce soit, sans exprès mandement ou commission par escript des Magistratz ayans la puissance et autorité de ce faire : sur peine de la vie.

«Et est enjoinct aux Colonnelz et Cappitaines des Quartiers et Dixaines de ladicte Ville, et à tous les bons bourgeois d'icelle, d'empescher de tout leur pouvoir lesdictes voyes de faict, rompre les assemblées de peuple, et constituer prisonniers les contrevenans aux presentes deffences; et en cas de rebellion, employer leurs armes allencontre desdictz contrevenans, comme seditieux et perturbateurs du repos public; et faire en sorte que justice soit recongneue et que la force luy demeure selon l'ordonnance de Dieu, et qu'il est requis pour le bien et seureté de ladicte Ville.

«Faict à Paris, ce VIIIe jour de Novembre, l'an mil V^c IIII^xx neuf[2].»

Signé :

«Charles de Lorraine».

Et plus bas :

«*Baudoin.*»

DCCCCXLVIII. — [Injonction au receveur general du quartier de Sainct Jehan en Greve, pour faire advancer par les Bourgeois de son quartier les deniers necessaires au payement des Suisses et aultres gens de guerre.]

8 novembre 1589. (Fol. 482 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur de La Poustoire, receveur general, au quartier de Sainct Jehan en Greve, des deniers qui se levent sur les habitans dudict quartier, tant des Mois que des cinquante mil escuz n'a gueres accordées en don es Assemblées de ladicte Ville[3], nous vous prions de prier et exorter tous les aysez bourgeois de chacune de vos Dixaines de advancer et

[1] Le fonds de l'abbaye du Val-Notre-Dame, aux Archives nationales, est réparti en plusieurs séries, parmi lesquelles la série LL. 943 renferme les documents originaux visés dans les notes de la page précédente.

[2] Cette ordonnance confirme et amplifie celle du Bureau, rendue la veille : ci-dessus art. DCCCCXLV.

[3] Assemblées des 23 et 31 août : ci-dessus art. DCCCXV et DCCCXXXIII. — La quote-part de la taxe des 50,000 écus, pour le quartier *Sainct Jehan en Greve*, qui était commandé par Le Goix, avait été fixée à 2,000 écus, par l'état de répartition du 31 août : art. ci-dessus DCCCXXXVI.

prester tels deniers qu'ilz vouldront pour promptement estre employez au payement des Suisses catholicques et aultres gens de guerre venuz à nostre secours; lesquelz deniers ainsy par eulx advancez et prestez leur seront desduictz et rabatuz des premiers et plus clairs deniers qui se leveront sur chacuns bourgeois en chacune Dixaine dudict quartier, suivant le roole de ce faict, en desduisant et rabattant toutesfois leur taxe et cottisation à quoy ilz seront taxez.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le VIIIe jour de Novembre 1589.»

DCCCCXLIX. — [Ordonnance du Duc Du Mayenne pour prelever la somme de XVI^M escuz sur la taxe des L^M, ladite somme destinée au payement des gens de guerre.]

9 novembre 1589. (Fol. 481 v°.)

Le Duc Du Mayenne,
Lieutenant general
de l'Estat royal et Couronne de France,

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

Salut!

«Comme pour la necessité extreme qui se presente de faire payer les gens de guerre à pied françois et cavallerie de nostre armée, qui aultrement ne se peult entretenir ny departir des environs de cestedicte ville, pour les envoyer es lieulx où l'occasion et le besoing les appelle, nous sommes contrainctz de prendre les deniers qui se levent sur les seize quartiers de ceste ville, pour le payement des L^m escuz destinés aux Suisses[1], jusques à XVI^m escuz pour employer l'effect susdict;

«Nous vous prions et neantmoings mandons et ordonnons, sans vous arrester ny avoir esgard à l'Ordonnance par Vous faicte[2], que lesdictz deniers ne seront employez à aultre effect que desdictz Suisses : à peine du quadruple; que vous fassiez mettre et delivrer es mains de Me Martin Rolland, tresorier general de l'Union, ladicte somme de seize mil escuz, qui par après les mettra es mains de Me Anthoine Ribault, tresorier extraordinaire de la Guerre, qui sera par luy employée à l'effect susdict; à laquelle Ordonnance en vertu de nostre pouvoir nous avons desrogé et desrogeons, en mandant au Procureur de ladicte Ville de tenir la main à l'execution de ces presentes, affin qu'il n'y soit faict aulcun retardement.

«Faict à Paris, le neufiesme jour de Novembre l'an M V^c IIII^xx IX.»

DCCCCL. — Injonction aux S^rs Le Clerc, de Sequeville, Bourdin [et Vivian], de faire incessamment les cottisations de partie des cinquante mil escus.

9 novembre 1589. (Fol. 482 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux sieurs Le Clerc, Sequeville, Bourdin et Vivian, bourgeois au quartier de Sainct Jacques de l'Hospital, esleuz pour faire les cottisations de partie des cinquante mil escuz[3], de vacquer, toutes aultres affaires cessantes, ausdictes cottisations, avec les aultres bourgeois qui ont esté esleuz en chacunes desdictes Dizaines, ausquelz est enjoinct d'y assister.

«Et en leur reffuz est enjoinct ausdictz quatre bourgeois de faire et procedder promptement ausdictes taxes, nonobstant l'absence des depputez desdictes Dixaines, sur lesquelz lesdictes taxes seront levées et eulz contrainctz de paier pour les bourgeois

[1] En résultat de l'Assemblée du 23 août : ci-dessus art. DCCCXV, page 436.

[2] A la date du 8 novembre : art. précédent.

[3] Le quartier *Sainct Jacques de l'Hospital*, qui était commandé par Bourlon, avait été taxé à 4,300 écus, d'après l'état de répartition du 31 août : art. ci-dessus DCCCXXXVI.

de leursdictes Dixaines, sauf leur recours contre lesdictz bourgeois.

«Et nous envoirez les rooles signez dedans demain : en peine de paier, par lesdictz quatre bourgeois, la somme à laquelle tout ledict quartier a esté cottisé, en leur propre et privé nom.

«Faict au Bureau de la Ville, le neufiesme jour de Novembre 1589.»

DCCCCLI. — [Ordonnance aux Bourgeois esleuz de presser le recouvrement des cottisations arrierées sur la taxe des cinquante mil escuz.]

9 novembre 1589. (Fol. 483 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux bourgeois ordonnez par les quartiers de ceste ville [1] pour faire la recepte des deniers provenans de la levée des cinquante mil escuz n'a gueres accordez par ladicte Ville [2], de faire le recouvrement des sommes ausquelles chacun des bourgeois de leurs quartiers sont taxez le plus promptement et dilligemment que faire ce pourra; et, en cas de reffuz ou delay, nous en advertir pour y envoyer incontinent les archers de ladicte Ville pour les contraindre à payer leursdictes taxes, sur lesquelles neantmoings nous ordonnons desduire et rembourser ce qui a esté advancé par aulcuns bourgeois de chacuns desdictz quartiers es mois d'Aoust et de Septembre derniers passez [3], sur et tant moings desdictes taxes, desquelles leur a esté assigné remboursement sur les premiers deniers qui en proviendroient et dont ilz vous fourniront de quittance particulliere ou generalle, que vous prendrez pour argent content (*sic*), et que vous rendrez aussy comme argent contant (*sic*); avec les promesses que avons faictes dudict remboursement, qui sont es mains des Colonnelz desdictz quartiers, à Me Martin Rolland, tresorier general de l'Union, avec tous les aultres deniers que recepvrez et qui proviendront desdictes taxes, selon la commission qu'il en a de Monseigneur le Duc Du Maienne et de Nous, signée de sa main en datte du jour d'huy [4] : pour estre lesdictz deniers employez au payement de l'armée.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le IXe jour de Novembre 1589.»

DCCCCLII. — [Ordonnance aux Capitaines de la Milice bourgeoise, pour empescher la vente ou la sortie des meubles estans es maisons des absens, dont la taxe n'auroit pas esté acquittée.]

10 novembre 1589. (Fol. 484 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux Colonnelz et Cappitaines des quartiers de ceste ville d'empescher que aulcuns meubles, estans es maisons des absens et qui sont taxées, ne soient venduz ni transportez hors desdictes maisons, jusques à ce que lesdictes taxes soient entierement payées, attendu la necessité des affaires et nonobstant tous Mandemens et Ordonnances qui pourroient avoir esté expediées au contraire.

«Faict au Bureau, le dixme jour de Novembre, l'an mil Ve quatre vingtz neuf.»

(1) La liste des «bourgeois ordonnez par quartier pour presider aux taxes des Lm escuz» figure à la page ci-dessus 438.

(2) Voir la note 1 de la page précédente.

(3) A ce sujet, voir l'art. ci-dessus DCCCLI.

(4) Voir l'art. ci-dessus DCCCCXLIX.

DCCCCLIII. — Affiche portant que les bourgeois qui sont taxez pour les cinquante mil escus, seront tenuz d'envoyer la somme à laquelle ils ont esté taxez, et ce dans vingt quatre heures.

11 novembre 1589. (Fol. 484 r°.)

De par le Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«On faict assçavoir à tous bourgeois, manans et habitans de cette ville et faulxbourgs de Paris, qui sont comprins à la cottisation des cinquante mil escuz ordonnez par l'Assemblée generalle[1], estre levez pour subvenir aux fraiz de la guerre, de porter ou envoyer, dedans vingt quatre heures, les sommes ausquelles ilz sont taxez pour leur part de ladicte levée, es mains de celluy qui est commis en chacun quartier à faire ladicte recepte, pour aussy tost les mettre es mains de Me [Martin] Rolland, receveur general de l'Union[2].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIe Novembre M V C IIII^XX IX.»

DCCCCLIV. — [Affiche portant que les vallides pourront aller travailler aux trenchées du Boys de Vinciennes.]

12 novembre 1589. (Fol. 484 v°.)

De par le Prevost des Marchands et Eschevins de la Ville de Paris.

«On fait assçavoir à tous vallides qui voudront travailler aux trenchées du Boys de Vinciennes[3], qu'ils ayent à se trouver ce jour d'huy, deux heures de relevée, en la place de Greve, avec pelles, hottes et ustilz propres à ce faire; lesquelz seront bien payez et satisfaictz de leurs peines et sallaires raisonnablement.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le XIIe Novembre 1589.»

DCCCCLV. — [Injonction aux Cappitaines des Nombres de la Ville de prester main forte aux Quarteniers pour contraindre les cottisez deffaillans à payer leurs cottisations.]

13 novembre 1589. (Fol. 484 v°.)

De par le Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux Cappitaines des archers, arquebuziers et arbalestriers pistolliers de ladicte Ville, de envoyer, par chacun jour, chacun d'eulx six personnes de leurs Nombres par devers les seize Quarteniers d'icelle Ville, pour contraindre ceulx qui n'ont payé leur cottisation des cinquante mil escuz, à payer lesdictes cottisations suivant les commissions qui en ont esté expediées.

«Et à cette fin est enjoinct ausdictz Quarteniers, Cinquanteniers et Dixiniers, vacquer au recouvrement desdictz deniers, tous aultres affaires cessantes; et conduire lesdictz archers, hallebalestriers et harquebuziers es maisons de ceulx qui n'auront payé, comme dict est; ensemble à Messieurs les Cappitaines, Lieutenans et Enseignes, leur donner main forte, si besoing est et requis en sont.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIe Novbre M Ve IIII^XX IX.»

[1] Voir la note 3 de la page 510.

[2] Le texte donne à tort le prénom «*Nicolas*», qui est celui de l'Échevin, au lieu de «*Martin*»; cf. notamment l'art. DCCCCLI.

[3] Sur ce point, voir la note 3 de la page 345.

IMPRIMERIE NATIONALE

DCCCCLVI-DCCCCLVII. — Ordonnance du Duc Du Mayenne portant que Jean Baptiste Laude, bourgeois de Cambray, sera mis hors des prisons. [Ensemble, Ordonnance conforme du Bureau.]

13 novembre 1589. (Fol. 485 r°.)

Le Duc Du Mayenne,
Lieutenant general
de l'Estat royal et Couronne de France,

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

Salut.

«Ayant sceu et entendu bien particullierement les raisons et occasions de l'emprisonnement de Jehan Baptiste Laude, marchand de la ville de Cambray, detenu es prisons de la Maison de Ville depuis trois mois ou environ;

«Et veu les prieres et remonstrances à Nous faites par Messieurs les Gouverneurs, Eschevins et habitans de ladicte ville de Cambray, sur la delivrance dudict Laude;

«Nous vous prions, et neantmoings, en vertu de nostre pouvoir, mandons et ordonnons mettre en plaine et entiere liberté ledict Jehan Baptiste Laude, duquel vous demeurerez deschargé en vertu des presentes, ainsy que par icelles, nous vous deschargeons.

«Faict à Paris, le xiiie Novembre, l'an mil v^c iiii^xx neuf.»

Signé :

«Charles de Lorraine.»

Et plus bas :

«*Baudouin.*»

Et encores plus bas est escript l'Ordonnance des Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, qui est telle :

«Veu l'ordonnance de Monseigneur cy dessus, après plusieurs remonstrances verballes par nous à luy faictes, il est ordonné que ledict Jean Baptiste Laude sera mis en plaine liberté, suivant le Mandement de mondict Seigneur et aultre verbail presentement à nous faict, et suivant aultre Ordonnance du Conseil general de l'Union en date du jour d'huy[1], portant renvoy dudict faict pour y pourveoir; et en ce faisant en demeurera [le geollier et consierge dudict Hostel de Ville][2] deschargé.

«Faict au Bureau, le xiiie Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf.»

DCCCCLVIII. — [Mesme Ordonnance du Bureau, suivant] autre Ordonnance du Conseil general de l'Union, portant que ledit Jehan Baptiste Laude sera mis hors des prisons.

13 novembre 1589. (Fol. 485 v°.)

«Veu la requeste presentée à Messieurs du Conseil general de l'Union des Catholicques par Jehan Baptiste Laude, marchand de Cambray, à present prisonnier es prisons de ladicte Ville : par laquelle il leur remonstroit que, combien que par Ordonnance de Monseigneur le Duc du Mayenne du jour d'huy, nous a esté ordonné de mettre en liberté ledict Laude, pour les causes et considerations à plain contenues en ladicte Ordonnance : ce que aurions faict difficulté faire, soubz pretexte que pretendions ledict prisonnier avoir esté emprisonné ou arresté de l'Ordonnance dudict Conseil; leur requerant qu'il leur pleust ordonner, conformement à ladicte Ordonnance attachée à la requeste, que ledict Laulde soit eslargy desdictes prisons; en quoy faisant, en seroit et demoureroit le geollier et consierge dudict Hostel de Ville deschargé;

«Laquelle requeste nous auroit esté renvoyée

(1) Cette Ordonnance fait l'objet de l'art. suivant.

(2) Les mots placés entre crochets, omis par le scribe, sont restitués d'après le texte de l'Ordonnance rapportée en l'art. suivant.

pour pourveoir audict Laulde sur son eslargissement, suivant le Mandement de mondict Seigneur de Mayenne, ainsy que de raison.

«Veu aussy l'Ordonnance de mondict Seigneur Du Mayne du jour d'huy, signée de sa main et plus bas : «*Baudouin*»; par laquelle et pour les causes y contenues, ledict Seigneur nous mande et ordonne mettre en plaine liberté ledict Jehan Baptiste Laude, duquel il nous descharge en vertu de ladicte Ordonnance;

certain consentement d'eslargissement de François Le Vasseur, marchant bourgeoys de Paris, qui auroit faict arrester ledict Laude esdictes prisons, pour la somme de IIII^c XXIIII escuz soleil;

aultre consentement d'eslargissement de la personne dudict de Laulde, faict par Michel Lamy, aussy marchant de vins, bourgeois dudict Paris, qui auroit aussy faict arrester icelluy Laude pour la somme de VIII^c IIII^xx XIIII escuz soleil;

aultre consentement d'eslargissement faict par Gaspart, juré marchant bourgeois de Paris, qui l'auroit pareillement faict arrester esdictes prisons pour la somme de II^c LXIII escuz et demy;

«Et après plusieurs remonstrances verballes par nous faictes, audict Sieur Duc Du Mayenne, sur les causes de l'emprisonnement dudict de Laulde;

«Et tout veu :

«Nous ordonnons que ledict Jean Baptiste Laude sera mis en plaine liberté, suivant ledict Mandement de mondict Seigneur et aultre verbail presentement à nous faict, et suivant aultre Ordonnance du Conseil general de l'Union en date du jour d'huy, portant renvoy dudict fait pour y pourveoir; et en ce faisant, en demeurera le geollier deschargé.

«Faict au Bureau de ladicte Ville le XIIIe jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf[1].»

[1] Entre cet art. et le suivant se place la mention d'un acte du Bureau qui n'existe qu'en minute : c'est la nomination, ou plutôt la confirmation de Claude Parfaict à l'état de Quartenier, en remplacement de son père Guillaume, dont la survivance lui avait été dévolue par jugement échevinal du 5 novembre 1583. La marche suivie en cette espèce est déterminée par quatre actes distincts : la requête du postulant, sans date, mais qui se réfère à une demande antérieurement présentée par son père, laquelle supplique (qui ne s'est pas retrouvée sous nos recherches) est antérieure au 5 novembre 1583; — l'envoi en communication par un membre de l'Échevinage, au Procureur du Roi et de la Ville, 19 octobre 1589; — la réquisition dudit Procureur, 31 octobre; — l'envoi en possession par l'Échevinage, 13 novembre 1589. — Nous reproduisons intégralement ces quatre documents, qui offrent un cas jusqu'ici unique de cette procédure.

1.

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Supplie humblement Claude Parfaict, disant que sur la requeste cy devant presentée par Sire Guillaume Parfaict, son pere, il auroit esté ordonné qu'en consideration des services par ledict Guillaume Parfaict et le suppliant faictz à ladicte Ville, ledict suppliant seroit receu à exercer l'estat de Quartenier à la survivence ou demition dudict pere, purement et simplement : ce que ledict Parfaict pere auroit faict depuis peu;

«Ce considéré, mesdictz Sieurs, attendu que ledict suppliant a par cy devant exercé ladicte charge et presté le serment en tel cas requis et accoustumé, comme il vous appert par la reception cy attachée, il vous plaise ordonner que doresnavant vos Mandemens luy seront adressés pour iceux executer, et qu'il jouira des previlleges dudict estat;

«Et vous obligerez de plus en plus ledict suppliant au service de ladicte Ville et à prier Dieu pour vos nobles prosperitez.»

[Signé] : *C. Parfaict* [avec paraphe].

2.

«Soit communicqué au Procureur du Roy et de ladicte Ville. — Fait le XIXe octobre 1589.»

[Signé du seing de l'Échevin *Roland.*]

3.

«Veu le jugement cy devant donné par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins le cinq^me jour de Novembre M V^c IIII^xx III, par lequel il est ordonné que le suppliant seroit receu en survivance de l'estat de charge de Quartenier au lieu de Guillaume Parfaict son pere, en faisant le serment; ce que depuys et au mesme instant il l'auroit faict;

«la requeste presentée par ledict Guillaume Parfaict pere, par laquelle il remet purement et simplement es mains de ladicte Ville ledict estat;

«la requeste dudict suppliant;

«Je requiers pour le Roy et la Ville, attendu l'Edict de Unyon du mois de Juillet M V^c IIII^xx huict[a] :

«Que ledict suppliant soit receu audict estat et office de Quartenier, en prestant nouveau serment et jurant le serment d'Unyon

[a] «Édit pour renouveller le serment et l'union du Roy avec les Princes et Seigneurs catholiques du Royaume.» — Cf. la note 2 de la page 176 et la note 1 de la page 177.

DCCCCLIX. — [Mandement aux Quarteniers pour faire transporter dans la maison d'un chacun Dixinier tous vieux materiaux de fer et de fonte, pour servir à la deffense de la ville.]

14 novembre 1589. (Fol. 486 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartenier, enjoignez à tous les Dixiniers de vostre quartier de eulx transporter par toutes les maisons et chambres d'icelle, pour prier tous et ungs chacuns les bourgeois et habitans de leurs Dixaines, de donner tous et ungs chacuns les potz de fer, vielles chaudieres, petartz, marmittes rompues et cassées et aultres matieres et metaulz de fer de fonte qu'ilz auront, pour le tout faire porter en la maison d'un chacun Dixinier, pour aulcune chose trés necessaire pour la tuition et deffense de ladicte ville;

«Et de tout nous faictes vostre procès verbail.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy XIIIIe jour de Novembre 1589[1].»

[Pareil Mandement a esté envoyé à chascun des aultres Quarteniers de cestedicte Ville de Paris[2].]

DCCCCLX. — [Deffenses aux Cappitaines et à tous gardes des portes de la ville de laisser sortir personne sans passeport exprès.]

14 novembre 1589. (Fol. 486 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est expressement deffendu à tous cappitaines, lieutenans, et enseignes et gardes des portes de ceste ville, de laisser sortir hors les portes d'icelle aulcuns bourgeois de ladicte ville, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, soit à pied ou à cheval, sans armes ou avec armes, sans exprès passeport derogatoire au present Mandement et de date posterieure : à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIIe jour de Novembre 1589.»

Pareil Mandement et Ordonnance a esté envoyée aux portiers des portes de ceste ville, pour la communicquer aux bourgeois par chacun jour.

des moys de Janvier et Aoust dernier*. Et, en ce faisant, que les Mandemens de la Ville luy soient adressez; et qu'il jouisse des previlleiges dudict estat.

«Faict le dernier jour d'Octobre M V^c IIII^xx neuf.»

[Signé] : *F. A. Brygard* [avec paraphe].

4.

«Soit faict ainsi qu'il est requis par le Procureur du Roy et de la Ville.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le XIIIe Novembre 1589.»

[Signé] : *Roland, J. de Compans, Coste Blanche* [avec paraphes].

Cet acte constitue la dernière pièce des minutes du *Registre*, pour l'année 1589, sur l'état desquelles cf. ci-dessus page 118, note 1, et page 325, note 1. — Cette lacune regrettable affecte aussi le commencement de l'année suivante, la première minute qui ait été conservée dans la liasse H. 1882 ne remontant pas plus haut qu'au 23 mars 1590.

[1] Ce mandement est reproduit chez H. Capefigue : *La Ligue et Henri IV*, 3e édition, page 142.

[2] La formule d'envoi, omise par le scribe, est restituée d'après l'art. ci-dessous DCCCCLXIII, dont l'objet est identique à celui du présent texte.

* Il y a erreur de fait sur la première de ces dates; et l'on doit remplacer «*Janvier*» par «*Fevrier*»; cf. ci-dessus art. CCCCXCII et CCCCXCIII. — Pour le mois d'«*Aoust*», notre Registre ne contient aucune mention de ce genre.

DCCCCLXI. — [Injonction au receveur de la taxe des L^m escuz pour le quartier Sainct Martin, d'apurer les comptes de ceulx qui ont advancé des deniers sur ladicte taxe.]

15 novembre 1589. (Fol. 487 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à Acquelin Foucault, commis à recevoir les deniers provenans de la recepte de partie des L^m escuz au quartier de Sire François Le Vasseur[1], de prendre et recevoir les billetz desdictes taxes de ceulx qui ont advancé deniers sur lesdictz L^m escuz[2], pour subvenir aux fraiz de la guerre, ensemble la quittance de ladicte advance, pour argent content (*sic*); et de rendre le surplus des deniers qui se trouveront de reste, desduction faicte de ladicte taxe.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le xxe Novembre 1589.»

DCCCCLXII. — Deffences à tous cappitaines, soldats, goujats et autres, de prendre ny voler aucuns meubles, huys, fenestres, ferrailles, bestial ny autres choses; ensemble à tous frepiers de les achepter, ne receler ne retenir aucune chose : sur peine de la vie.

15 novembre 1589. (Fol. 487 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Deffenses iteratives[3] sont faictes à tous cappitaines, soldatz, goujatz et aultres, de ne prendre, emporter ne emmener aulcuns biens meubles, huys, fenestres, ferrailles, bestial ny aultres choses tant des maisons de ceste ville et faulxbourgs que des villages circonvoisins; ensemble à tous frepiers, serruriers, revendeurs et aultres de n'en achepter, receller, ne retenir aulcune chose : le tout sur peyne de la vie. Mais sy aulcune chose leur est apporté ou admené pour vendre, eulx saisir le tout ce qui leur sera offert à vendre, ensemble de ceulx qui les advouront et leur offriront, et les faire admener et constituer prisonniers en l'Hostel de ladicte Ville, pour en ordonner ainsy que de raison;

«Et à cette fin est mandé aux cappitaines et gardes des portes de ceste ville, de tenir la main à l'execution de la presente, et arrester toutes les choses de la qualité susdicte que l'on vouldra faire passer par lesdictes portes.

«Faict au Bureau de la Ville, le quinze^me jour de Novembre, l'an mil cinq cent quatre vingtz neuf.»

DCCCCLXIII. — [Mandement aux Quarteniers pour prendre diverses mesures de deffense.]

15 novembre 1589. (Fol. 487 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartenier, faictes relever et dresser les chesnes de vostre quartier par voz Dixaines, pour la commodité publicque;

«Aussy faictes mettre tous les potz de fer et aultres matieres de fontes de vostre quartier en ung seul lieu d'icelluy, pour les y aller querir[4].

«Faict au Bureau de la Ville, le quinze^me jour de Novembre, l'an mil v^c IIII^xx IX.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de cestedicte Ville de Paris.

[1] La dénomination exacte serait : «*quartier Sainct-Martin*», aux termes de l'Ordonnance royale du 1er août 1588, rapportée ci-dessus art. CCXCII.

[2] La quote-part du quartier Saint-Martin avait été fixée à la somme de 3,500 écus, par l'état de répartition rapporté, sous la date du 31 août, en l'art. DCCCXXXVI; et cf. la note 2 y afférente.

[3] Rappel des Mandements des 7 et 8 novembre : ci-dessus art. DCCCCXLV et DCCCCXLVII.

[4] Cet alinéa constitue rappel du Mandement du 14 novembre : ci-dessus art. DCCCCLIX, et cf. la note 1 de la page précédente.

DCCCCLXIV. — Estat des sommes qu'il faut payer sur les cinquante mil escuz accordez pour employer aux affaires de la guerre.

15 novembre 1589. (Fol. 487 v°.)

Estat des sommes de deniers qu'il faut payer sur les cinquante mil escuz accordez en Assemblée generalle de la Ville de Paris, pour employer aux affaires de la guerre.

Premierement.

«Aux bourgeois de Paris qui ont advancé la somme de vi^m escuz au mois d'Aoust dernier, pour employer au payement des lansquenetz, pour laquelle somme les Prevost des Marchans et Eschevins ont faict leur propre debte; cy..... vi^m escuz

«Plus est deub aux cordonniers qui ont fourny la chausseure des soldatz de l'armée de l'Union, par commandement de Monseigneur Du Maienne, la somme de trois cens quatre vintz escuz, faisans reste de plus grande somme dont les Prevost des Marchans et Eschevins ont promis le remboursement sur lesdictz cinquante mil escuz; pour ce, cy... iii^c iiii^xx escuz

«A Nicollas Nivellé, libraire juré et imprimeur à Paris, la somme de xlii escuz lvi s. t. à luy taxée et ordonnée par Mandement de Nous, pour les impressions de plusieurs milliers de mandementz ordonnances, billetz et quittances necessaires pour la levée desdictz l^m escuz;
pour ce, cy..... xlii escuz lvi solz tournois.

«A Monsieur Ribauld, la somme de dix huict mil quatre cens soixante dix huict escuz xii solz vi denier, à luy ordonnée par Monseigneur le Duc Du Mayenne, pour employer au faict de sa charge, en laquelle est comprins la somme de ii^m iiii^c lxxviii escuz xii solz vi deniers tournois qu'il fault paier aux cappitaines du Charroy, et pour laquelle lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins ont semblablement faict leur propre debte;
cy xviii^m iiii^c lxxviii escuz xii solz vi deniers tournois.

«A Monsieur de La Chapelle, Prevost des Marchans, la somme de douze mil escuz pour son remboursement de pareille somme qu'il a prestée et advancée pour le payement des Suisses de l'armée; laquelle somme mondict Seigneur Du Mayenne auroit ordonné qu'elle luy seroit payée par preferance à toutes assignations et sur lesditz cinquante mil escuz : cy..... xii^m escuz.

«Le surplus de la somme de cinquante mil escuz, sy surplus il y a, desduction faicte des nonvalleurs sera employé comme il sera ordonné par Monseigneur le Duc Du Mayenne[1].

«Arresté au Bureau de la Ville de Paris, le xve jour de Novembre, l'an mil v^c quatre vingtz neuf, pour delivrer au Tresorier general de l'Union commis à faire la recepte desditz cinquante mil escuz.»

DCCCCLXV. — [Le Bureau declare ne pas s'opposer à la mediation demandée par le fermier du droict de vingtieme et de la ferme de la busche et du boys merrien vendu à Meaulx, soubz reserve du payement de la somme assignée à la Ville de Paris sur le revenu de l'Ellection dudict Meaulx.]

15 novembre 1589. (Fol. 488 v°.)

«Les Prevost des Marchands et Eschevins de la Ville de Paris, qui ont eu communicquation de la requeste presentée à Messieurs du Conseil general de l'Union par Pierre Regnier, demourant à Meaux, fermier du xxme et de la ferme de la busche et boys merrien vendu en la ville, marché et faulxbourgs dudict Meaulx; tendant à ce que, suivant information et advis y attachez, ledict Regnier soyt deschargé et tenu quitte, sur le pris desdictz termes, de la somme de deux cens escuz, par le receveur des aydes de l'Ellection de ladicte ville de Meaux;

«Declarent qu'ilz sont assignez sur le revenu des

[1] La supputation des articles de ce compte donne un total de 36,903 écus, 6 solz, 6 deniers, laissant une marge de 13,096 écus, 11 solz, 6 deniers, pour parfaire la somme globale des 50,000 écus.

aydes et impositions de ladicte Election, pour l'année finie le dernier jour de Septembre dernier, de la somme de deux mil cent trente sept escuz, de laquelle Me François de Vigny, Receveur de ladicte Ville de Paris, n'a reçeu que demie année; toutesfois n'empeschent lesditz Prevost des Marchans et Eschevins la moderation et descharge requise par ledict Regnier, pourveu qu'elle n'apporte aulcune diminution ou retranchement de l'assignation de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le quinzeme jour de Novembre, l'an mil ve IIIIxx neuf.»

DCCCCLXVI. — [Mandement aux Quarteniers pour faire apurer les comptes de ceux qui ont advancé des deniers sur la taxe des cinquante mil escuz.]

16 novembre 1589. (Fol. 489 re.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartenier de ladicte Ville, assemblez, incontinent le present Mandement reçeu, les habitans de vostre quartier qui, au mois d'Aoust et Septembre dernier, ont faict advance sur les cinquante mil escuz ordonnez estre levez pour les affaires de la guerre, pour en leur presence et de quelques aultres notables que vous choisirez de chacune Dizaine, estre faict estat des sommes par eulx advancées; lequel estat estant faict et dressé, signé et arresté, sera incontinant mis es mains du recepveur commis en vostre quartier, pour faire la recepte d'icelle taxe, pour, suivant icelle, desduire aux bourgeois de la somme qu'ilz auront payée, lesquelz bourgeois seront tenuz de mettre les quittances qu'ilz auront de ladicte advance, deuement quittancées, es mains dudict receveur, qui les rapportera avec ledict estat au Tresorier general de l'Union, qui les prendra pour argent comptant et en desduction de ce que doibt porter ledict quartier, sans que au prealable ledict tresorier soit tenu de prendre aulcunes desdites quittances que ledit estat n'ayt esté dressé et par vous mis es mains dudict receveur.

«Et à ceste fin, vous apporterez ou envoirez incontinant le roole general de vostredict quartier, si jà ne l'avez envoyé : a quoy ne ferez faulte.

«Donné au Bureau de ladicte Ville, le xvie jour de Novembre, l'an mil ve IIIIxx et neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des Quarteniers de ceste Ville de Paris[1].

DCCCCLXVII. — [Mandement aux Conseillers pour assister à une Assemblée en l'Hostel de Ville.]

16 novembre 1589. (Fol. 489 ve.)

«Monsieur le presidant Du Drac, plaise vous trouver demain, une heure de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur la resignation que Monsieur Le Tonnellier, Conseiller d'icelle Ville, entend faire de sondict estat, pour et au nom de M. Claude Le Tonnelier, son frere;

«Vous priant n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le xvie Novembre M ve IIIIxx neuf.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Conseillers de ladicte Ville.

[1] Semblable prescription avait été édictée la veille déjà, mais au nom particulier du receveur de la taxe pour le quartier Saint-Martin; cf. ci-dessus art. DCCCCLXI.

DCCCCLXVIII. — Assemblée sur la resignation du Sr Le Tonnellier, Conseiller de Ville, au proffit du Sr Le Tonnellier, son frere.

17 novembre 1589. (Fol. 490 r°.)

Du vendredy xviie jour de Novembre mil v^c iiii^xx neuf.

En Assemblée ce jour d'huy faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour adviser sur la resignation qu'entend faire Me Jehan Le Tonnelier, Conseiller de Ville, en faveur de M. Claude Le Tonnelier, son frere, sont comparuz Messieurs :

ESCHEVIN,

de Coste Blanche.

CONSEILLERS DE VILLE,

president de Thou,
de Masparaulte,
president Hennequin,
president Le Clerc,
de La Place,
Le Prevost,
presidant Du Drac,
Des Croisettes,
de Bragelongne,
Abelly,
Le Breton,
Violle,
Le Cointe.

Après lecture faicte en ladicte Assemblée de certaines lettres de procurations passées par ledict Sieur Le Tonnellier[1], secretaire, par devant *Janot* et *Cothereau*, notaires, le jour d'huy, au sieur d'Aubray[2], aussy secretaire du Roy, et par luy presentées à ladicte Assemblée, l'une pour resigner ledict estat de Conseiller de Ville au proffict et en faveur de M. Claude Le Tonnellier son frere[3], et l'aultre pour la remettre purement et simplement es mains de mesdictz Sieurs;

Et l'affaire mise en deliberation, a esté arresté, advisé et conclud :

« Que l'on doibt recevoir ledict Me Claude Le Tonnellier, le jeune, au serment accoustumé dudict estat et office de Conseiller de Ville, en vertu desdictes procurations. Ce qui a esté faict; et à l'instant a faict et presté ledict serment, et reçeu et installé audict office, au lieu dudict Me Jehan Le Tonnellier. »

DCCCCLXIX. — Ordonnance portant que, pour eviter la ruyne et demolition des maisons des faulxbourg, il sera fourny aux Suisses y estans une voye de bois par chacun jour, pendant le temps qu'il fera froid.

16 novembre 1589. (Fol. 490 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Pour empescher les degastz et ruynes des maisons estans aux faulxbourgs de ceste ville, lesquelles sont journellement desmolies par les Suisses y estans en garnison, ou le boys d'icelles bruslé à cause de la froidure es corps de garde que font lesdictz Suisses, est ordonné :

« Que par les habitans de ceste ville sera fournie ausdictz Suisses, par chacun jour, une voye de boys seullement durant le temps de leur sejour esdictz faulxbourgs; et que pour cest effect les quartiers d'icelle ville fourniront l'un après l'aultre une voye

(1) Étienne Le Tonnelier, seigneur de Conry, conseiller au Grand Conseil, fils de Jean, seigneur de Conry et de Breteuil, et de Élisabeth d'Aubray, fille de Charles d'Aubray, seigneur de La Provenchère.

(2) Claude d'Aubray, secrétaire du Roi, puis grand audiencier de la Chancellerie de France, avait été élu Échevin le 16 août 1574, puis Prévôt des Marchands le 16 août 1578 (*Registres des Délibérations du Bureau*, tome VII, page 200; tome VIII, page 178).

(3) Claude Le Tonnelier, chevalier, seigneur de Collombe et de Breteuil, était le troisième fils de Jean et d'Élisabeth d'Aubray. Il fut secrétaire de la Chambre et du Cabinet du roi, général des Finances, secrétaire des commandements de François, duc d'Alenson. Il épousa, le 27 juillet 1579, Marie Le Charron, fille de Jean, qui exerça entre autres charges celle de Prévôt des Marchands. — Claude est la tige des Le Tonnelier de Breteuil.

de gros boys, à raison de LX buches pour voye[1]; et que, pour cest effect, les Quarteniers envoyront leurs Cinquanteniers et Dixmiers par les maisons desdictz Bourgeois, les advertir de la presente Ordonnance et requerir amiablement ceux qui auront moien de donner chacun d'eux une ou plusieurs busches pour fournir ladicte voye de boys, pour tout ung quartier entier l'ung après l'aultre, comme dict est : en sorte que chacun quartier ne fournira qu'une voye de boys en seize jours, selon l'ordre qui ensuict cy après.

« Et seront les Colonnelz et Cappitaines desdictz quartiers advertiz du present Mandement, affin d'y donner confort et tout l'ayde que besoing sera.

« Et feront lesdictz Quarteniers conduire ladicte voie de boys sur le midi aux faulxbourgs Sainct-Germain en la maison des Colonnelz desdictz Suisses ou de l'un d'eulx.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, suivant le commandement de Monseigneur le Duc Du Mayenne, le seize^me^ jour de Novembre l'an mil v^c^ quatre vingtz neuf[2]. »

1.

La premiere voye de bois sera fournie par le quartier de Saincte Geneviefve, le vendredy XVIIe Novembre.

2.

La deux^me^, par le quartier Sainct Severin, le samedy XVIIIe.

3.

La trois^me^, par le quartier Nostre Dame, le dimanche dix neufiesme.

4.

La quatreiesme, par le quartier du Sainct Esprit, le lundy XX.

5.

La cinquiesme, par le quartier de Sainct Jehan en Greve, le mardy vingt ungniesme.

6.

La six^eme^, par le quartier de Saint Jacques de la Boucherie, le mercredy vingt deux^me^.

7.

La septiesme, par le quartier de Sainct Germain de l'Auxerrois, le jeudy XXIIIe.

8.

La huict^me^, par le quartier de Sainct Honoré, le vendredy XXIIIIe.

9.

La neufiesme, par le quartier des Sainctz Ynocens, le samedy XXVe.

10.

La dixiesme, par le quartier de Sainct Eustache, le dimanche vingt six^me^.

11.

La unzeiesme, par le quartier de Sainct Jacques l'Hospital, le lundy XXVIIe.

12.

La douze^me^, par le quartier du Sepulchre, le mardy vingt huitt^me^.

13.

La treize^me^, par le quartier Sainct Martin des Champs, le mercredy XXIXe.

14.

La quatorze^me^, par le quartier du Temple, le jeudy dernier Novembre.

15.

La quinze^me^, par le quartier de Sainct Anthoine, vendredy premier Decembre.

16.

La seize^me^, par le quartier Sainct Gervais, le samedy II Decembre.

[1] Le début de ce Mandement est reproduit chez H. Capefigue : *La Ligue et Henri IV*, 3e édition, page 142.

[2] Selon l'ordre chronologique, cette Ordonnance, avec son tableau annexe, aurait dû précéder au *Registre* le procès-verbal de l'Assemblée du 17 novembre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DCCCCLXX. — Ordonnance portant que le Sr de Coste Blanche, Eschevin, en presence du Procureur du Roy (*sic*), se transportera au Bureau des commis du Sr Parent, auxquels il fera commandement d'apporter en l'Hostel de Ville tous les deniers qu'ils ont, lesquels sont affectez au payement des rentes; à quoy faire ils seront contraintz par emprisonnement de leurs personnes.

17 novembre 1589. (Fol. 492 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur la requeste verballement faicte au Bureau de la Ville par le Procureur d'icelle, de ce qu'il auroit esté adverty qu'il y a ung bon et notable fondz de deniers affectez au payement des rentes constituées sur le sel es mains des commis de Me Nicollas Parent, recepveur general des droictz de gabelle[1], lesquelz deniers il est à craindre qu'ilz soient divertiz et destournez ailleurs que au payement desdictes rentes auquel ilz sont destinez, de sorte qu'il seroit expedient pour le bien de ladicte Ville et asseurance de ceulx au proffict desquelz lesdictes rentes sont constituées sur ladicte nature de deniers, que iceulx deniers fussent apportez en l'Hostel de ceste Ville, et mis en ung coffre fort duquel l'un de Nous, ensemble ledict Procureur eussent chacun une clef, pour estre les deniers conservez, puis après employez au payement desdictes rentes jusques à la concurance d'iceulx.

« Et, pour cest effect, qu'il nous pleust de commettre tel de Nous que Nous adviserions pour l'execution de ce que dessus, il a esté ordonné :

« Que Sire François de Coste Blanche, l'un des Eschevins de ceste Ville, se transportera, en la presence du Procureur d'icelle Ville, es bureaulx desdictz commis, ausquelz il fera commandement de faire presentement apporter audict Hostel de Ville tous et ungs chacuns les deniers qu'ilz ont de ladicte nature et affectez au payement desdictes rentes : à quoy faire ilz seront contrainctz par emprisonnement de leur personne; lesquelz [deniers] seront mis en ung coffre à part, pour estre employez au susdit payement, ainsy qu'il sera par Nous ordonné.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris par Nous, Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle Ville y estans, le vendredy xviie jour de Novembre l'an mil v^c quatre vingtz neuf. »

DCCCCLXXI. — [Deffences d'emporter ny de brusler les materiaux provenant des demolitions des maisons entre les portes de Bussy et Sainct Germain des Prez.]

17 novembre 1589. (Fol. 492 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct aux cappitaines et gardes de la porte de Bussy et Sainct Germain des Prez de tenir la main et empescher le merrien et couverture, qui proviendront des demolitions des maisons qui se font et feront par nostre commandement entre les portes de Bucy et Sainct Germain, ne soient bruslez aulcunement ny emportez; ains soient baillez et mis es mains de ceulx ausquelz appartiennent icelles maisons.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xviie jour de Novembre 1589. »

[1] Sur ce personnage, voir la note 3 de la page 461.

DCCCCLXXII. — Injonction à tous Bourgeois de faire provision d'un pic hoyau en forme d'arbalestre, d'une pelle et d'une hotte, pour employer aux fortifications de cette ville.

18 novembre 1589. (Fol. 493 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous les bourgeois, manans et habitans de ladicte ville et faulxbourgs de Paris, de se garnir et faire provision en toute dilligence, en chacune maison, d'un pic hoiau en forme d'arbalestre, d'une pelle et une hotte, pour emploier aux fortiffications de cestedicte ville, aux prochains jours, et si tost qu'il leur sera commandé, à peyne d'amende contre les deffaillans [1].

«Et enjoinct aux Quarteniers de ladicte Ville de faire d'abondant advertir lesdictz bourgeois, par les Cinquanteniers et Dixainiers, de satisfaire au present Mandement, et se pourveoir d'hommes tous prestz pour envoyer auxdictes fortiffications, quand il leur sera commandé, comme dict est.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix huitt^me^ jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf.»

DCCCCLXXIII. — [Mandement aux Quarteniers pour faire travailler à la fortiffication, suivant l'ordre assigné ci dessoubz.]

20 novembre 1589. (Fol. 493 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartenier au quartier du Sainct Esprit en ceste ville de Paris.

«Ayant recongneu depuis n'a gueres, par les accidens advenus à ladicte ville, de combien il importe pour le bien et conservation d'icelle qu'elle soit fortiffiée et remparée en bon et deub estat de deffense, pour resister aux entreprinses que les Ennemis de nostre Religion catholicque dressent journellement à l'encontre de ladicte ville : pour raison de quoy, après plusieurs Deliberations et que, par le commun consentement, instante poursuitte des Bourgeois de ladicte Ville, nous avons esté requis d'y pourveoir en toute dilligence, à leurs fraiz et travail commun;

«Et en ayant communicqué à Monseigneur le Duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat royal et Couronne de France, et receu sur ce ses commandementz;

«Nous avons ordonné et ordonnons :

«Que par lesdictz bourgeois, manans et habitans ladicte ville et faulxbourgs, sera fournye la plus grande quantité d'hommes que faire ce pourra, pour commencer à besongner auxdictes fortiffications, dès mercredy prochain.

«A ceste cause, vous mandons et trés expressement enjoignons que, par voz Cinquanteniers et Dixiniers, vous ayez à advertir et faire commandement à tous et chacuns lesdictz bourgeois, manans et habitans de vostredict quartier, qu'ilz ayent dès le jour de mercredy prochain, sept heures du matin, à fournir chacun ung homme pour le moings de pics, pelles ou hotte, le tiers de chacun s'il est possible; et les envoyer besongner auxdites fortiffications à leurs fraiz et despens, selon qu'il leur sera monstré et commandé par les maistres conducteurs desdictz ouvrages, à l'endroict de la Pointte au dessoubz du Moulin du Pré aux Clercs, depuis la Thuillerie des Marchans en tirant vers le jardin du sieur de Maude, joignant les manouvriers du quartier de Durantel [2].

«De quoy vous ferez advertir tous lesdictz bourgeois, affin qu'ilz ordonnent à chacuns de leurs manouvriers de se trouver audict lieu sans faillir, et continuer à ce faire par chacun jour jusques à ce que lesdictes fortiffications soient rendues en deffense suffisante. Et exorterez ceux de vostredict quartier qui ont plus de moyens, qu'ilz ayent à four-

[1] Même observation qu'à la note 1 de la page 521.

[2] Ce passage est intégralement répété en l'art. suivant, § 5.

nir deux ou trois maneuvres, affin que les moindres s'efforcent à leur exemple d'y faire leur debvoir; et, pour le regard de ceulx que congnoistrez notoirement n'avoir moyen de ce faire, les advertirez d'y aller en personne.

«Et enjoindrez à tous lesdictz bourgeois de vostre quartier de vous declarer et bailler par escript, dans le jour suivant, les noms de leurs maneuvres et hommes qu'ilz fourniront, dont vous ferez roole, ensemble de ceulx qui ne satisferont à nostre present commandement, pour y pourveoir comme il appartiendra.

«Et ferez eslections de deux bons bourgeois de vostredict quartier, lesquelz volonteirement prendront la peine de se trouver aux astelliers, pour faire travailler lesdictz maneuvres; lequel roole vous leur delivrerez à cette fin. Et sera ledict roole cotté sur chacun maneuvre du nom du bourgeois qui le fournira et payera, pour estre, par après lesdictes maneuvres, payez au bout de chacune sepmaine, chacun par son bourgeois, selon les journées qu'il aura travaillé et suivant le memoire et rapport qu'en feront lesdictz bourgeois commis.

«Et advertirez tous vosdictz bourgeois qu'ilz commandent à leursdictz maneuvres d'obeyr à ce qui leur sera commandé par les conducteurs desdictz ouvrages : sur peyne d'estre pugnis.

«Vous enjoignant de communicquer le present Mandement au Colonnel de vostre quartier, et luy en bailler coppie, affin d'en advertir les Cappitaines qui sont soubz sa charge, à ce qu'ilz ayent à vous ayder à l'execution d'icelluy et vous donner tel confort que besoing vous sera.

«Faict et arresté au Bureau de la Ville de Paris, le xxe jour de Novembre, l'an m v^c iiii^xx ix.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de cestedicte Ville.

DCCCCLXXIV. — Ordre qu'il faut garder pour faire travailler les maneuvres que les Bourgeois fourniront pour les fortifications de cette ville.

20 novembre 1589. (Fol. 494 v°.)

Ensuict l'ordre qu'il fault garder pour faire travailler les maneuvres des bourgeois qu'ilz fourniront pour les fortifications de Paris.

Premierement. — Huot.

Les hommes qui seront fourniz par le quartier Sainct Severin iront travailler à la premiere Pointe du Pré aux Clercs, vers la riviere.

2. — Kerver.

Ceux du quartier de Saincte Geneviefve iront travailler audict Pré aux Clercs, joignant le quartier de Huot.

3. — Guerrier.

Ceux du quartier de Nostre Dame iront travailler travailler près la butte du Moulin, joignant le quartier de Kerver.

4. — Durantel.

Ceux du quartier de Sainct Jacques de la Boucherie yront travailler à la butte du Moulin en tirant à la Thuillerie des Marchans, joignant le quartier de Guerrier.

5. — Danès.

Ceux du quartier du Sainct Esprit iront travailler à la pointe au dessoubz du Moulin du Pré aux Clercz, depuis la Thuillerie des Marchandz, en tirant vers le jardin du Sieur de Maude, joignant ceux du quartier de Durantel.

6. — Le Goix.

Ceux du quartier de Sainct Jehan en Greve iront travailler depuis le jardin du Sieur de Maude, en tirant à l'Hospital[1], joignant ceux du quartier de Danès.

7. — Parlan.

Ceux du quartier de Sainct Germain de l'Auxerrois iront travailler derriere l'Hospital Sainct Germain[1], joignant ceux du quartier du Goix.

8. — Canaye.

Ceux du quartier de Sainct Honoré iront tra-

[1] Il s'agit de l'hôpital dit de *Sainct Germain*, dont il a été déjà fait mention ci-dessus page 473 et note 4.

vailler à la pointe de l'Hospital, joignant le quartier de Parlan.

9. — Lambert.

Ceux du quartier de Sainct Eustace iront travailler depuis l'Hospital Sainct Germain, en tirant au chemin de Vaugirard, joignant ceux du quartier de Canaye.

10. — Bourlon.

Ceux du quartier de Sainct Jacques de l'Hospital iront travailler au droict chemin de Vaugirard, joignant le quartier de Lambert.

11. — Bourgeois.

Ceux du quartier des Sainctz Ynocentz yront travailler à la pointe au dessus du chemin de Vaugirard, joignant ceux du quartier de Bourlon.

12. — De Beausse.

Ceux du quartier du Sepulchre yront travailler à la pointe tirant aux Chartreux, joignant ceux du quartier de Bourgeois.

13. — Le Vasseur.

Ceux du quartier de Sainct Martin des Champs iront travailler au coing du Clos des Chartreux, derriere l'hostel de Luxembourg, joignant le quartier de Beausse.

14. — Charpentier.

Ceux du quartier du Temple iront travailler au fossé de la ville, joignant la Tournelle.

15. — Parfaict.

Ceux du quartier de Sainct Anthoine iront travailler au fossé de la ville, le long du College du Cardinal Le Moyne [1], joignant le quartier de Charpentier.

16. — Choilly.

Ceux du quartier de Sainct Gervais yront travailler au fossé de la ville, le long du College des Bons Enfans [2], joignant ceux du quartier de Parfaict.

Les Mandementz de chacun quartier seront remplis de l'addresse du lieu selon qu'il est contenu cy dessus [3].

Fault faire cinq ou six coppies du Memoire cy dessus pour les bailler aux Maistres des Œuvres, affin qu'il les delivre aux maistres conducteurs des ouvrages, pour placer lesdictz manœuvres à mesure qu'ilz arriveront.

Maistres conducteurs. — Fault commettre certains maistres conducteurs desdictz ouvrages soubz la charge du cappitaine Augustin [4], ausquelz sera faict taxe cy après.

Civieres. — Item, fault avoir demy cent de civieres pour porter les gazons sur les rempartz.

Louchetz. — Item, fault avoir demy cent de louchetz [5].

Battes. — Item, faut avoir trente battes [6] de trois façons, dix de chacune.

Voitures. — Item, fault avoir des voittures pour admener les gazons au long du pied des rempartz, et aussy pour admener les fascines.

Boys pour fascines. — Item, fault faire reserve de certaine quantité de boys en la forest de Boulongne, pour faire faire fascines.

Fondz de deniers. — Item, fault avoir quelque fonds de deniers pour fournir aux frais susdictz.

[1] Ce collège était situé dans la rue qui porte encore aujourd'hui le nom même de son fondateur.

[2] Le collège des Bons-Enfants, dit aussi séminaire de Saint-Firmin, était contigu au collège du Cardinal-Le Moine, et s'appuyait d'autre part au mur d'enceinte.

[3] C'est-à-dire : «Seront faits sur le modèle du Mandement rapporté en l'art. précédent». Cf. la note 1 de la page 523.

[4] «Le cappitaine Augustin» : Agostino Ramelli, célèbre ingénieur italien, dont on trouve le nom francisé sous les formes de *Ramel*, *Ramilly*, comme par exemple à l'art. ci-dessous M, et cf. la note de la page 545.

[5] «Louchetz», sorte de bêche à fouir, hoyau.

[6] «Battes», plateau emmanché pour battre et aplanir la terre.

DCCCCLXXV. — [Mandement aux Quarteniers pour exorter les habitans à secourir et à visiter les pauvres soldatz estrangers, de present mallades es faulxbourgs de la ville.]

21 novembre 1589. (Fol. 496 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Nicollas Bourgeois, Quartenier au quartier des Sainctz Inocentz, nous vous prions vous transporter par toutes les maisons de vostredict quartier en la presence des Dixiniers d'icelluy, chacun en sa Dixaine, pour les prier et semondre d'ayder et secourir de leurs moyens, soit en argent comptant ou aultrement, les pauvres soldatz suisses ou aultres estrangers, lesquelz sont à present mallades es faulxbourgs de ceste ville, sans aulcunes commoditez de vivres, s'ilz ne reçoivent quelques bienfaictz et charitez des Catholicques et affectionnez au parti de l'Union, pour le secours desquelz ilz ont quitté leurs biens, leur patrie, leurs femmes et enfans : qui doibt esmouvoir ung chacun à leur bien faire et ayder [1], selon que Dieu luy en a donné le moien, duquel il attend la rescompense trés certaine et asseurée; et pour cest effect, recepvoir de chacun d'eulx ce que liberallement il vouldra contribuer; dont nous ferez vostre procès verbal que vous nous apporterez, pour en disposer au proffict desdictz soldatz.

« Et par mesme moyen, vous inviterez les dames, bourgeois et bourgeoises, de les veoir et visiter en personne, le plus souvent qu'il leur sera possible.

« Faict le xxie jour de Novembre, l'an mil v^c quatre vingtz et neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de cestedicte Ville de Paris.

DCCCCLXXVI. — [Injonction aux habitans des maisons appartenans à la Ville, sises près les portes, boullevertz et fossés, d'avoir à vuider les lieux.]

20 novembre 1589. (Fol. 497 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Soit faict commandement à tous les locataires et detempteurs des maisons appartenans à ladicte Ville, assis près les portes, boullevertz et sur les fossez de ladicte ville du costé de l'Université, de vuider, eulx, leurs femmes, familles et biens, desdictes maisons, et rendre place nette promptement, pour en faire par ladicte Ville, selon qu'il a esté ordonné au Conseil par Monseigneur le Duc Du Mayenne; leur declarant, aultrement et à faulte de vuider desdictz lieulx, seront leurs meubles mis sur les carreaux.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, xxe Novembre, l'an mil v^c iiii^xx neuf. »

DCCCCLXXVII. — Mandement au Sr Poussemotte [et autres soubznommez] pour se trouver à l'Hostel de Ville, pour aviser à ce qui est à faire pour la poursuitte des coupables et prevenus de la trahison et conspiration contre la Ville.

21 novembre 1589. (Fol. 497 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur Poussemothe, nous vous prions de vous trouver demain, sept heures du matin, au Bureau de la Ville, pour adviser de ce qui est à faire pour la poursuitte allencontre des coulpables et prevenus de la trahison et conspiration n'a gueres faicte contre

[1] Même observation qu'à la note 1 de la page 521.

ladicte Ville, en faveur des hereticques et leurs partisans[1].

«Faict au Bureau de la Ville, le xxie jour de Novembre, l'an m v^c quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé aux Sieurs cy après nommez :

Me Pierre Le Conte, advocat;

Mr Antoine Mesmin, cy devant Eschevin[2];

Me Loys de Sainct Jon, cy devant Eschevin[3];

et Me Mathieu Bardon, advocat.

DCCCCLXXVIII. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour faire un rapport des hommes tuez ou rençonnez par les ennemis.]

24 novembre 1589. (Fol. 497 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur de Coste Blanche, suivant l'arresté en l'assemblée de Messieurs les Colonnelz de ceste Ville, du vendredy dernier, nous vous prions faire ung extraict de tous les bourgeois de vostre quartier qui ont payé rençon ou qui sont mortz au desastre advenu le jour de Toussainctz dernier[4], et veoir la quittance du payement qu'ilz en auront faict; et en faire memoire et rapport pour estre advisé quel moyen il se pourra trouver de les recompenser.

«Et pour cest effect, en faire remonstrance à Monseigneur Du Mayne et à Messieurs du Conseil de l'Unyon; et le tout raporter, vendredy prochain, à ladicte assemblée desdictz Colonnelz, pour y estre aussy pourveu, comme il sera advisé avec la Compagnie.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt ung^me jour de Novembre, l'an mil v^c iiii^xx neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

DCCCCLXXIX. — Advis de Messieurs de Ville sur une requeste à eux renvoyées (*sic*) par le Conseil de l'Union, et presentée par les cabarettiers suivans la Cour, pour estre maintenus en leurs privileges.

21 novembre 1589. (Fol. 497 v°.)

Les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris.

«Ayans eu communicquation des privileiges, immunittés et exemptions concedées et octroyées par les feux Roys, François premier, Henry deux^me et trois^me de ce nom, veriffiées au Grand Conseil, aux marchans cabaretiers de Court, train et suitte de la Maison et Couronne de France[5]; ensemble les requestes par eulx presentées au Conseil general,

[1] Il s'agit de l'action intentée contre le président Potier de Blanc-Mesnil, sur laquelle on trouvera plus de détails en l'art. ci-dessous DCCCCXC et les notes y afférentes.

[2] Antoine Mesmin, procureur en Parlement, fut élu échevin le 16 août 1576; cf. au tome VIII des *Registres*, la note 1 de la page 9.

[3] Louis de Saint-Yon fut élu échevin le 16 août 1586; voir ci-dessus page 4 et note 2.

[4] On a vu ci-dessus (page 503, note) que les troupes royales étaient entrées à Paris, le 1er novembre, par les faubourgs du Sud. Les pertes des Ligueurs furent considérables, tant en hommes qu'en matériel d'artillerie, surtout aux bastions du faubourg Saint-Germain, qui furent emportés par le détachement composé presque en entier de suisses et de huguenots, commandés par La Noue et Châtillon. «Les troupes de Châtillon montrèrent plus de furie que les autres; elles passoient tout au fil de l'épée, en criant : *S. Barthélemy!* pour venger sur les Parisiens les massacres de cette cruelle journée de 1572» (Dom Félibien, *Histoire de la Ville de Paris*, tome II, page 1184; et les relations contemporaines : *Mémoires de la Ligue*, in-4°, tome IV, pages 69-71; Palma Cayet : *Chronologie novenaire*, éd. Michaud et Poujoulat, gr. in-8°, page 179).

[5] L'établissement des métiers privilégiés suivant la Cour remonte à un édit rendu par Charles VIII en 1485; il fut réglementé en 1502 par Louis XII, qui fixa à six le nombre des «taverniers tenans assiette à boire et manger». Par nouvel édit de François Ier, donné à Saint-Germain-en-Laye, le 19 mars 1544 (v. st.), le nombre des taverniers-cabaretiers privilégiés fut porté à vingt-quatre,

affin d'estre maintenus et conservez en la joyssance de leursdictz privileiges, et sur les empeschemens à eulx faictz par les fermiers, qu'ilz fussent renvoyez par devant le Grand Prevost de l'Hostel ou son Lieutenant, lesquelles requestes nous ont esté renvoyées;

«Sommes d'advis que lesdictz marchans cabarretiers doibvent joyr des privileiges à eulx accordez et dont ilz ont accoustumé de joyr de tout temps, en faisant le service actuellement; en quoy il est trés raisonnable, attendu les fraiz qu'ilz font à la suitte de la Court, qu'ilz soient maintenuz et conservez, veu mesmes que la Ville n'y a aulcun interest et que les fermes d'icelle se baillent tousjours à la charge des privileiges, sauf à se pourveoir pour lesdictz abbuz et malversations, sy aulcuns y a, ainsy qu'il appartiendra par raison.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIe jour de Novembre 1589.»

DCCCCLXXX. — [Ordre au Cappitaine des Hallebardiers de la Ville de faire assister par vingt hommes armez les sergens chargez de mettre garnison es maisons des deffaillans à payer leur cottisation dans la taxe des cinquante mil escuz.]

22 novembre 1589. (Fol. 498 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Cappitaine Creuvillier, envoyez en l'Hostel de ceste Ville par chacun jour, sept heures du matin, vingt hommes de vostre Nombre, ayans leurs hocquetons de livrées et hallebardes, pour assister et accompaigner les sergens de ladicte Ville qui iront mettre garnisons aux maisons de ceulx qui sont deffaillans à payer leurs taxes, à quoy ilz ont esté cottisez pour les cinquante mil escuz.

«Et y commencerez demain par chacun jour, comme dict est, jusques à ce que aultrement par Nous en ayt esté ordonné : sans y faire faulte.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le XXIIe jour de Novembre 1589.»

DCCCCXXXI. — [Ordre aux Dizainiers de la Ville de faire perquisition, dans chaque maison de leur Dizaine, des balles, pots de fer et toute autre estoffe propre à convertir en boulletz, pour le tout estre remis au grand Arcenal de la Ville.]

22 novembre 1589. (Fol. 498 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«D'aultant que le recouvrement des balles pour l'artillerie ne nous est à presant si facille qu'il seroit bien requis et desirerions, tant pour la conservation de ceste nostre ville que aux bonnes places associées à nostre parti; et que, pour nous ayder à ce besoing, il est trés necessaire que, à l'imitation de plusieurs bons bourgeois des aultres noz voysins tenans nostredict party, nous nous secourions les ungs les aultres de ce que chacun trouvera en sa maison propre pour ce faire;

«Et est à ces fins mandé et enjoinct à tous Dixainiers de ceste Ville et à chacun d'eulx et se transporter en toutes les maisons de l'estendue de leurdict quartier, pour illec faire la plus exacte recherche qu'ilz pourront pour recouvrer desdictes balles, potz de fer ou aultre estoffe semblable et propre à convertir en boulletz; joinct que nous sommes asseurez que lesdictz bons bourgeois de cestedicte Ville, zellés et affectionnez comme ilz sont au bien de leur

et maintenu par ses successeurs jusqu'à Henri IV qui l'éleva au nombre de vingt-cinq, par édit rendu à Fontainebleau le 16 septembre 1606. Pour plus de détails, cf., dans la collection de l'*Histoire générale de Paris*, le tome I des *Métiers et Corporations*, pages 102-106.

Party et Religion catholicque, ne feront difficulté [de] fourny[r] ce qui sera utille à tel effect, et le pourra commodement recouvrer en leur Dixaine.

«Et cela faict, remettront lesdictz Dixainiers tout ce que chacun d'eulx aura recouvert, es mains de Monsieur de Saint Vidal, Grand Maistre de l'Artillerie de France[1], et porté au grand Arcenac de ladicte Ville; dont ledict Sieur de Sainct Vidal ou le Sieur de Selincourt[2] seront advertiz, affin de les envoyer querir en chacun des quartiers de ladicte Ville en certain lieu d'iceulx quartiers, auquel lesdictz Quarteniers feront amasser tout ce qu'ilz auront trouvé et recouvert desdictes matieres, et seront prins et receullis tous les boulletz d'artillerie qui se pourront trouver es maisons de ceste ville, pour estre portez audict Arcenac.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIe jour de Novembre M V^c IIII^XX IX.»

DCCCCLXXXII. — [Ordre au premier Sergent de la Ville pour faire contraindre par toutes voyes et moyens, les deffaillans à payer leur cottisation de la taxe des cinquante mil escuz.]

22 novembre 1589. (Fol. 499 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Vous, le premier Sergent de ladicte Ville, sur ce requis, contraignez tous et chacuns les bourgeois, manans et habitans d'icelle ville denommez au roole cy attaché, à payer et mettre promptement es mains du recepveur particullier de leur quartier, les sommes esquelles ilz ont esté cottisez pour le recouvrement des cinquante mil escuz; et ce, par execution et vente prompte de leurs biens, garnison que mettrez en leurs maisons à leurs despens, à raison de vingt solz pour chacun archer, par chacun jour entier, et aultres voyes accoustumées en tel cas; le tout nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, attendu que c'est pour le payement de l'armée catholicque.

«De ce faire vous donnons pouvoir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIe jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf.»

DCCCCLXXXIII. — [Ordre de faire pratiquer par les habitans des ouvertures dans les allées au long des murs de la ville du costé de l'Université, pour le passage des voittures chargées des materiaux necessaires pour elever les buttes destinées au jeu de l'artillerie par dessus les parappetz desdictz murs.]

22 novembre 1589. (Fol. 499 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que commandement sera faict à tous detempteurs et aultres joyssans, par bail ou usur[e], provenant des allées des long des murs de ladicte ville, du costé de l'Université, de faire ouverture des lieulx dont ilz jouyssent le long d'iceulx murs, pour les passages tant des voittures que aultres, menans boues et immondices des rues, pour icelles souffrir estre mises le long desdictz murs pour faire rempart, selon qu'il a esté commandé par Monseigneur le Duc Du Mayne.

«Et, pour cest effect, avons ordonné à M. Pierre Guillain, Maistre des euvres de maçonnerye de ladicte Ville, que à faulte d'avoir satisfaict au contenu de la presente par lesdictz joyssans dedans huy, il ayt en toute dilligence à mettre gens et ouvriers pour faire

[1] «Monsieur de Saint-Vidal, grand maistre de l'Artillerie de France» : Ce nom ne figure pas dans la liste officielle des grands-maîtres, sans doute parce que de Saint-Vidal avait été pourvu de ce titre par la faction de la Ligue. — La seigneurie de Saint-Vidal, près le Puy-en-Velay, était tenue par la maison de Rochefort d'Ailly et par celle de La Tour. Dans cette dernière famille, on trouve à la fin du XVIe siècle un seigneur de Saint-Vidal, gouverneur du Velay, qui pourrait être identifié avec le personnage de notre document. (Le P. Anselme, *Histoire chronologique*....., tome VIII, page 332.)

[2] «Le Sieur de Selincourt» : sur ce personnage, cf. la note de la page 312.

IMPRIMERIE NATIONALE.

faire lesdictes demolitions, selon qu'il verra estre necessaire.

« Et oultre, par ledict Guillain faire les portes et passages aux murs d'icelle ville, aux lieulx et endroictz qu'il conviendra, pour porter les terres et vidanges des fossez de ladicte ville, comme il a esté ordonné, lesquelles vidanges il mettra tout le long desdictz murs, en sorte qu'il ne demeure aulcun espace vuide; et les fera eslever jusques à telle hauleur que l'on y puisse assoir et poser l'artillerie qui puisse jouer par dessus les parappetz desdictz murs.

« Et audict Guillain enjoinct de pourveoir à l'execution de la presente, nonobstant opposition ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, pour lesquelles en sera differé.

« Faict au Bureau de ladicte Ville le XXIIe Novembre 1589. »

DCCCCLXXXIV. — [Mandement aux Quarteniers, pour assister, avec six Bourgeois chacun, à une Assemblée generalle de Ville.]

24 novembre 1589. (Fol. 499 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Me Robert Danès, Quartenier, appellez et assemblez tous les bourgeois et habitans de vostre quartier, pour deputter six des plus notables bourgeois d'ycelluy quartier; avec lesquelz six bourgeois vous adviserez ensemblement des moyens plus expediens qu'il convient et ilz trouveront plus utilles et necessaires pour la fortiffication, conservation et deffence de ladicte ville;

« Et ce faict, vous trouver avec lesdictz six bourgeois, lundy prochain, à la Grande salle de l'Hostel de ladicte Ville, une heure de relevée, pour resoudre desdictz moyens qui se trouveront les plus propres pour faire ladicte fortiffication, en l'Assemblée generalle qui pour ce sera tenue audict Hostel de Ville en la maniere accoustumée.

« Si n'y faictes faulte, attendu la necessité des affaires pressez.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIIIe jour de Novembre 1589. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville de Paris.

DCCCCLXXXV. — [Pareil Mandement aux Conseillers de Ville.]

24 novembre 1589. (Fol. 500 r°.)

« Monsieur le presidant, plaise vous trouver lundy prochain, une heure de relevée, en l'Assemblée generalle qui se fera en la Grande Salle de l'Hostel de ceste Ville, pour resoudre des moyens qui se trouveront plus propres pour la fortiffication, conservation et deffence de ladicte ville : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de cestedicte Ville, le XXIIIIe Novembre, l'an M V^c IIII^xx IX. »

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Tous vostres. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Sieurs Conseillers de Ville de cestedicte Ville de Paris.

DCCCCXXXVI. — Assemblée sur les maisons qui se trouvent plus à propos pour la conservation et deffence de la ville, et autres affaires d'icelle.

27 et 28 novembre 1589. (Fol. 500 v°.)

Du lundy XXVIIe et [mardy] XXVIIIe Novembre 1589.

En Assemblée generalle ledict jour faicte, en la Grande Salle de l'Hostel de ceste Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, Conseillers d'icelle, Deputtez des Courtz souveraines, Corps, Colleges, Chappitres et Communaultez ecclesiastiques, Quarteniers, six notables Bourgeois de chacun quartier, pour resoudre des moyens qui se trouveront plus à propos pour la conservation et deffence de ladicte ville, et aultres affaires necessaires d'icelle, sont comparuz, Messieurs :

Prevost des Marchans :

Marteau.

Eschevins :

Roland,	Coste Blanche,
de Compans,	Des Prez.

Conseillers de Ville :

president de Thou,	de Bragelongne,
Boucher,	Abelly,
Hennequin, president,	Le Breton,
Le Clerc, president,	Violle,
Sanguyn,	Le Cointe,
Des Croisettes,	Le Tonnellier.

[Courtz souveraines :]

Hennequin, president,	de Longueil,
Le Sueur, president,	L'Escaloppier,
de Montelon,	de Mesmes,
Du Four,	Le Meneust,
Jubin,	Thibault,
Belanger,	d'Alesso,
Fournier,	Martin,
Habert,	Du Gastel,
de Florette,	de Prast,
Des Landes,	Alaire,
Soly,	Le Franc,
Le Coigneux,	

Deputtez de Nostre Dame de Paris;
[Deputtez] du Chappitre de Paris;
[Deputtez] de Sainct Germain;
de La Goupilliere;
Curé de Sainct Suplice;
Boucher, curé de Sainct Benoist;
[Deputtez] des Chartreux;
[Deputtez] des Celestins;
[Deputtez] de Sainct Ladre;
et aultres Communaultez.

Et pour le regard des Bourgeois et Quarteniers, auroient esté deputtez certains bourgeois en chacun quartier, pour ensemblement communicquer du faict de ladicte fortiffication ; et à eulx ordonné revenir demain au mesme lieu et heure, pour sur ce oppiner et donner leur advis : ce qu'ilz auroient faict,

Et le tout mis en deliberation a esté advisé, deliberé et conclud :

« Que trés humbles remonstrances seront faictes à Monseigneur le Duc Du Mayenne, Lieutenant general de l'Estat royal et Couronne de France, à ce qu'il luy plaise faire faire ouverture des portz et passages de la riviere, pour faire venir en ceste ville des vivres et provisions pour la fourniture d'icelle, et remettre la liberté du trafficq tant par eaue que par terre; ensemble, de reprimer et faire pugnition exemplaire des insolences, ravaiges et pilleries des gens de guerre qui sont es environs de ceste ville; et neantmoings faire travailler en toute dilligence aux fortiffications d'icelle ville et pour la tuition et seureté de ladicte ville; et, pour ce faire, y envoyer dès demain, sy faire ce peult, aux lieulx et endroictz et selon qu'il sera advisé et ordonné par mondict Seigneur le Duc Du Mayenne.

« Et oultre, pour subvenir aux fraiz qu'il convient faire, que l'on doibt emprunter et faire fondz d'argent par emprunt d'estrangers ou aultres, qui seront renduz par termes, ainsy qu'il sera advisé; lesquelz deniers seront receuz par aulcuns bourgeois qui seront à ce commis, et lesquelz seront tenuz les employer ausdictes fortiffications et non ailleurs.

« Aussi que tous les Cappitaines se doibvent unir pour la manutention de la Religion catholicque, apostolicque et romaine, deffense et conservation de ladicte ville, et pugnir ceux qui seront convaincuz de conspiration et entreprinse contre icelle Ville; et ceulx qui n'obeiront à la presente resolution soient mulctez par amende ou aultrement, selon l'exigence des cas. »

DCCCCXXXVII. — [Instructions données au receveur de la taxe des cinquante mil escuz pour faire rembourser les bons bourgeois de leurs advances pour les mois d'Aoust et de Septembre, ou les faire detaxer d'autant sur leur cottisation à advenir.]

27 novembre 1589. (Fol. 502 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Pierre Le Peuple, commis à la recepte des deniers qui se levent au quartier Sainct Anthoine par nostre Mandement du xxvie du present mois, Nous vous avons mandé faire dresser estat des deniers qui ont esté prestez et advancez par aulcuns bons bourgeoys de ceste ville durant les mois d'Aoust et Septembre derniers, à rendre sur les cinquante mil escuz ordonnez estre levez en ceste ville de Paris, desquelz deniers le tresorier Roland a baillé sa quittance au Colonel ou aultres dudict quartier à ce commis, pour, suivant icelluy estat qui en sera dressé, sy jà ne l'est, faire le remboursement ausdictz bourgeois ou leur desduire sur leurs taxes desdictz cinquante mil escuz.

« Et d'aultant que, à faire dresser ledict estat, pourroit avoir confusion pour quelques parties qui pourroient estre employées et ne seroient subjectes à remboursement sur ladicte somme, Nous avons voullu resoudre plus particullierement de la forme qui est à tenir pour dresser ledict estat : qui est cause que le Colonnel de vostre quartier, en vostre presence et du Quartenier d'icelluy, se face representer les quittances de l'advance qui a esté faicte es mains du tresorier general de l'Union, Me Martin Rolland, pour, suivant les quittances qui vous seront representées, faire dresser ung estat du roole de ceux qui ont faict les advances et des sommes qu'ilz ont baillées en vostre quartier et qui sont comprinses en la somme des quittances dudict Roland, tresorier, pour, suivant ledict estat, leur faire rembourcement jusques à la concurance des sommes contenues es quittances dudict Rolland, tresorier, et non aultres; et ce, des premiers deniers que recepvrez, ou bien desduirez ausdictz bourgeois les advances par eulx faictes sur leurs taxes de ladicte somme de L^m escuz; rapportant lequel estat et quittances dudict tresorier general, il les prendra pour argent content (*sic*), et les desduira sur les premiers qui seront par vous receuz en vostredict quartier sur lesdictz cinquante mil escuz ordonnez estre levez pour le payement de l'armée de l'Union.

« Et semblablement, vous retirerez desdictz bourgeois qui ont faict lesdictes advances, les quittances et recepissez qui leur en ont esté donnez avec la promesse que leur avons faict en nostre nom de leur faire rendre lesdictes advances[1], laquelle est es mains dudict Colonnel ou aultre par luy ordonné pour seureté dudict remboursement, moyennant lequel nous rendrez nostredicte promesse ou la baillerez audict tresorier general pour la nous rendre comme solute et acquittée.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le xxviie jour de Novembre M V^c IIII^xx neuf. »

[1] La teneur de cette cédule est rapportée à la date du 26 août : ci-dessus art. DCCCXXI.

DCCCCLXXXVIII. — [Commission donnée à Denis Beguin, de recepveur d'une somme de douze mil escuz, ordonnancée par Monseigneur le Duc Du Mayne sur le tresorier general de l'Union.]

27 novembre 1589. (Fol. 503 r°.)

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

A honnorable homme Denis Beguin, marchant et bourgeois de Paris.

« Comme pour faire travailler promptement aux fortiffications de cestedicte ville, selon qu'il a esté ordonné par Monseigneur le Duc Du Mayne; et que pour ledict effect, et fournir à beaucoup de menuz fraiz, ayt esté ordonné par mondict Seigneur jusques à la somme de XII^m^ escuz à prendre et recepvoir du tresorier general de l'Union : Nous, à ces causes, vous avons commis et deputté, commettons et deputtons pour faire la recepte, maniement et despence de ladicte somme de XII^m^ escuz, selon les ordonnances que vous en donnera Me Nicollas Rolland, l'un de Nous, Eschevins; raportant lesquelles avec les quittances des parties prenantes, les sommes y contenues vous seront allouées par ledict tresorier de l'Union, auquel sera tenu de compter comme de clerc à maistre et luy rapporter un bref estat de ladicte despense, qui sera arresté de Nous.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le XXVIIe Novembre, l'an mil V^c^ IIII^XX^ neuf. »

DCCCCLXXXIX. — [Deffenses de desmolir prendre ne emporter aulcuns materiaux provenans de la desmolition des maisons appartenans à la Ville.]

27 novembre 1589. (Fol. 503 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Deffenses sont faictes à toutes personnes de ne desmolir, prendre ne emporter aulcunes demolicions provenans des maisons appartenans à ladicte Ville, assises es portes et boullevertz d'icelle : sur peyne d'amende arbitraire;

« Et enjoinct aux cappitaines et gardes desdictes portes d'empescher lesdictes demolitions, et ne souffrir qu'elles soient faictes par aultres que par ceulx qui seront de ce faire commis par ladicte Ville; pour estre les matieres provenans des demolitions d'icelles, estre serves et mises en seureté par les officiers de ladicte Ville et aultres ouvriers à ce commis, pour la conservation de qui il appartiendra.

« Et est enjoinct aux portiers des portes d'icelle ville du costé de l'Université, de communicquer par chacun jour la presente deffense ausdictz cappitaines et gardes, affin de tenir la main à l'execution d'icelle.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le XXVIIe jour de Novembre 1589. »

DCCCCXC. — Requeste de la Ville aux Juges deleguez par le Duc de Mayenne, pour estre reçues partie civille ez procès qui ont commencez contre les accusez qui ont voullu trahir et rendre ladicte ville.

27 novembre 1589. (Fol. 503 v°.)

Requeste presentée à Messieurs les Juges deleguez par Monseigneur Du Mayne, dont la teneur contient ce qui ensuit :

A Messieurs les Juges deleguez par Monseigneur le Duc Du Mayenne, Lieutenant general de l'Estat royal et Couronne de France.

« Supplient humblement les Prevost des Marchans

et Eschevins de la Ville de Paris, disans que c'est chose toute commune que Henry de Bourbon, s'acheminant de Dieppe en Touraine, a esté appellé en ceste ville par les conspirateurs, d'aulcuns trahistres et perfides à leur patrye : ce qui a esté cause des cruaultez et meurtres inhumains de plusieurs bons et notables bourgeois de ceste ville, la prinse et captivité de plusieurs aultres, dont les ungs ont esté delivrez en payant renson, et les aultres sont contre le droict des gens retenuz, encore qu'ilz ayent payé tout ce qu'on leur a demandé. Tellement que, oultre la mort de ceulx qui ont esté miserablement tuez sur le champ, et de ceulx qui sont depuis deceddez de leurs playes, et oultre encore les pertes que reçoipvent ceux desquelz pour la cruaulté de leurs playes, ladicte Ville est demourée grandement affoiblie de deniers, et les Ennemys plus fortz et audacieux [1];

« De toutes lesquelles pertes sont tenuz M°. . . . [2] Pottier, conseiller et presidant en la Court de Parlement, ses alliez et complices tant prisonniers que fugitifs.

« Ce consideré,

« Il vous plaise recepvoir lesdictz supplians à se rendre parties civilles es procez criminelz qui sont commencez allencontre desdictz accusez, et en iceulx prendre telles conclusions qu'ilz verront estre à faire par raison; et, à ceste fin et pour continuer les poursuites encommencées, ordonner que l'estat dudict procès leur sera communicqué.

« Et vous ferez bien. »

Signée :

« Marteau,

Rolland, Coste Blanche et Des Prez. »

Et par eulx presentée le xxvii° jour de Novembre m d° iiii^xx ix [3].

DCCCCXCI. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville, pour faire ravitailler les soldatz occupez au siege du chasteau du Boys de Vincennes.]

29 novembre 1589. (Fol. 504 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« M. d'Aubray, Colonnel au quartier de Sainct Severin, nous vous prions d'exorter et convier de nostre part les Cappitaines de vostre Colonnelle de se transporter, incontinant et le plus promptement qu'il leur sera possible, es maisons de la Dixaine où ilz commandent, pour prier et semondre de nostre part tous les bourgeois d'icelle à ce qu'ils ayent à secourir la Ville de la quantité de deux septiers de bled et ung muid de vin pour la nouriture des soldatz estans devant le Boys de Vinciennes, lequel nous esperons estre reduict en peu de jours, en l'obeissance de la Saincte Union [4] : et ce, sans tirer pour l'advenir à aulcune consequence.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxix° jour de Novembre m v° iiii^xx ix [5]. »

[Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des Quarteniers de ceste Ville de Paris [6].]

(1) Sur ce fait de guerre, cf. ci-dessus, page 503 note, et page 527, note 4.

(2) Le prénom est resté en blanc au *Registre*. — Nicolas Potier, seigneur de Blanc Mesnil, près Drancy, au canton actuel de Gonesse (Seine-et-Oise), président à mortier en Parlement, colonel de la milice bourgeoise pour le quartier de *Saint-Martin-des-Champs*, était attaché au parti royaliste, et par suite grandement suspect à la faction des *Seize*. Déjà deux fois mis en prison, il s'en était tiré par composition pécuniaire (à ce sujet, cf. la note 5 de la page 394). Cette fois-ci, l'affaire fut plus sérieuse, et le président courut un grand risque. Le détail de la question sera exposé plus loin, sous la date du 3 décembre : art. DCCCCXCVIII et notes y afférentes.

(3) Cette requête a été publiée par Dom Félibien aux pages 465 et 466 du tome III des *Preuves* de *l'Histoire de Paris*, sous la date du 28 novembre.

(4) A ce sujet, voir la note 3 de la page 345.

(5) Ce Mandement, qui rappelle celui du 3 novembre : ci-dessus art. DCCCXXXII, est cité par Dom Félibien à la page 467 du tome III des *Preuves* de *l'Histoire de Paris*.

(6) Cette formule d'envoi a été omise par le scribe; nous l'empruntons au Mandement du 30 novembre (ci-dessous article DCCCCXCIV), dont l'objet est identique à celui du présent acte.

DCCCCXCII. — [Mandement au commissaire Oudet pour faire vendre les biens meubles de Madame de Montaigu, defaillante à payer les arrerages et cottisations auxquelles elle estoit taxée.]

29 novembre 1589. (Fol. 504 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné au Commissaire Oudet d'exposer en vente les biens meubles et aultres choses appartenans à Madame de Montaigu, pour la somme de cent escuz soleil, tant pour les arrerages des Moys deubz par ladicte Dame que pour quarente escuz soleil, à laquelle somme elle a esté cottisée pour les cinquante mil escuz accordez à Monseigneur le Duc Du Mayenne pour les affaires de la guerre [1] : et ce, nonobstant tous et ungs chacuns les arrestz et oppositions formées entre ses mains par plusieurs creanciers de ladicte Dame, pour lesquelles ne sera differé, attendu que les deniers susdictz sont privilegiez et perceptibles avant tous aultres creanciers; pour, après la vente faicte, mettre les deniers provenans d'icelle vente es mains du recepveur commis au quartier de Sire Nicollas Bourgeois [2] ou bien entre les mains de Bailly, commis de par Nous à recepvoir iceulx deniers; et par tant en demeurera ledict commissaire deschargé en vertu dudict Mandement.

« Faict au Bureau de la Ville, le xxixe jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf. »

DCCCCXCIII. — Teneur de l'Ordre qui a esté arresté par les Prevost des Marchans et Eschevins en l'Assemblée du Conseil, pour faire travailler aux fortifications de la ville, suivant l'arresté de plusieurs autres Assemblées.

29 novembre 1589. (Fol. 504 v°.)

Ensuit l'ordre qui a esté arresté par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins en Assemblée du Conseil, pour faire travailler aux fortifications de ladicte ville, suivant l'arresté des Assemblées generalles tenues en la Grande Salle de l'Hostel de ladicte Ville les 27 et 28e jours du present mois de Novembre [3].

Et premierement :

« Que les bourgeois, manans et habitans de ladicte ville iront ou envoyeront personnes fortes et vallides pour travailler ausdictes fortiffications dès vendredy prochain, premier jour du mois de Decembre prochain, sept heures du matin, en tel nombre de quartiers qu'il sera cy après declaré par chacun jour, et les ungs après les aultres; et pour le moings, ung homme de chacune maison pour le commencement.

II

« Sera neantmoings faict roole par les Cappitaines des quartiers de ladicte ville, aux premiers jours, du nombre d'hommes qui se pourront lever et fournir en chacune desdictes Dixaines pour envoyer ausdictes fortiffications; ausquelz Cappitaines est donné pouvoir d'assembler pour cest effect deux bons bourgeois avec le Dixinier de ladicte Dixaine, pour arrester ledict roole en toute dilligence, contenant les hommes que lesdictz bourgeois doibvent fournir.

III

« Duquel roole ilz seront tenuz incontinant envoyer

[1] En résultat de l'Assemblée du 23 août précédent : ci-dessus art. DCCCXXV.

[2] Nicolas Bourgeois était quartenier du quartier des *Saints-Innocents*. Le receveur spécial pour ce quartier (où ladite dame de Montaigu avait son domicile) était le Lieutenant criminel (ci-dessus page 438).

[3] Voir ci-dessus l'art. DCCCCXXXVI.

coppie en l'Hostel de la Ville, es mains du Greffier et non aultre; et en bailleront une aultre coppie aux bourgeois de leurs Dixaines qu'ilz feront assister par chacun jour, et l'un après l'aultre, ausdictes fortiffications, pour faire travailler lesdictz maneuvres chacuns de leur Dixaine respectivement, et tenir le roole et memoire des presens et absens, sans toutes fois qu'en attendant lesditz rooles, iceulx bourgeois delaissent d'aller ou envoyer leurs hommes ausdictes fortiffications, de trois jours en trois jours, selon l'ordre qui ensuict; assçavoir:

PREMIERE JOURNÉE.

«Ledict jour de vendredy, premier jour de Decembre prochain, commenceront à travailler ausdictes fortiffications les bourgeois des quartiers:

1. — *PIGNERON.*

Saincte Geneviefve, soubz la Colonnelle de Monsieur Pigneron, qui yront ou envoyeront travailler à la premiere pointe le long de la riviere au Pré aux Clercz.

2. — *COMPANS.*

Les bourgeois et maneuvres du quartier *Nostre Dame*, soubz la Colonnelle de Monsieur de Compans, iront travailler le mesme jour à la premiere espaule du boullevert qui sera dans le mittan du Pré aux Clercs, près les maneuvres du quartier dudict Pigneron.

3. — *LHUILLIER.*

Les bourgeois et maneuvres du quartier du *Temple*, soubz la Colonnelle de Monsieur Lhuillier, iront ou envoieront travailler à l'aultre espaule qui regarde la butte du moulin du Pré aux Clercs, prés les maneuvres du Sieur de Compans.

4. — *DU FRESNOY.*

Les bourgeois et maneuvres du quartier du Sieur Du Fresnoy[1] yront ou envoyeront travailler contre la butte dudict moulin, près les manœuvres dudict Sieur Lhuillier,

IIme JOURNÉE.

La seconde et prochaine journée, commenceront à travailler les bourgeois et maneuvres des quartiers :

5. — *D'AUBRAY.*

Sainct Severin, soubz la Colonnelle de Monsieur d'Aubray, à la premiere pointe le long de la riviere au Pré aux Clercz.

6. — *BOURSIER.*

Les bourgeois et maneuvres du quartier de *Sainct Jacques de la Boucherie*, soubz la Colonnelle de Monsieur Boursier, yront ou envoieront travailler à la premiere espaule du boullevert qui sera faict dans le mitan [du] Pré aux Clercz, près les maneuvres du quartier de Monsieur d'Aubray.

7. — *COSTE BLANCHE.*

Les bourgeois et maneuvres du quartier *Sainct Eustace*, soubz la Colonnelle de Monsieur de Coste Blanche, yront ou envoyeront travailler à l'aultre espaule qui regarde le moulin du Pré aux Clercz, près les maneuvres du quartier de Monsieur Boursier.

8. — *DU FOUR.*

Les bourgeoys et maneuvres du quartier de *Sainct Jacques de l'Hospital* iront ou envoyeront travailler contre la butte dudict moulin du Pré aux Clercz, près les maneuvres dudict Sieur de Coste Blanche.

IIIme JOURNÉE.

La troisieme et suivante journée, commenceront à travailler les bourgeois des quartiers :

9. — *BLANC MESNIL.*

Sainct Martin des Champs, soubz la Colonnelle de Monsieur Du Blanc Mesnil, iront ou envoieront travailler à la premiere pointe le long de la riviere audict Pré aux Clercz.

10. — *CHAMPRONT.*

Les bourgeois du qartier *Sainct Gervais*, soulz la Colonnelle de Monsieur de Champron, yront ou envoieront travailler à la premiere espaule et boullevert qui sera faict au mitan du Pré aux Clercs, près les maneuvres du Sieur de Blanc Mesnil.

11. — *GRAND RUE.*

Les bourgeois du quartier des *Sainctz Ynocenz*, soubz la Colonnelle de Monsieur de Grand Rue, yront ou envoieront travailler au mesme endroict à l'aultre espaule, près les maneuvres du quartier dudict Sieur de Champrond.

[1] C'est-à-dire du quartier *Saint-Honoré*.

12. — *Passart.*

Les bourgeois du quartier de *Sainct Germain de l'Auxerrois*, soubz la Colonnelle de Monsieur Passart, yront ou envoyeront travailler à l'espaule qui regarde le moulin du Pré aux Clercz près les maneuvres du quartier dudict Sieur de Grand Rue.

13. — *Feillet.*

Les bourgeois du *Sainct Esprit*, soubz la Colonnelle de Monsieur Feillet, yront ou envoyeront travailler contre la butte dudict moulin du Pré aux Clercz, près les maneuvres du quartier de Monsieur Passart.

Et quand aux autres quartiers, ilz yront ou envoieront travailler l'un après l'aultre, au fossé de la Tournelle et le long du college du Cardinal Le Moyne, de trois jours l'un ; assçavoir :

14. — *Tronçon.*

Le premier jour, le quartier du *Sepulchre*, soubz la Colonnelle de Monsieur Tronson.

15. — *Midorge.*

Le deuxiesme, le quartier *Sainct Anthoine*, soubz la Collonnelle de Monsieur Midorge.

16. — *Nully.*

Le troisiesme, le quartier de *Sainct Jehan en Greve*, soubz la Colonnelle de Monsieur de Nully.

Quand aux bourgeois et habitans des faubourgs, ilz yront ou envoyeront travailler ausdictes fortiffications en l'ordre qui ensuict, assçavoir :

17. — *Faulxbourgs Sainct Germain.* — Ceux du faulxbourg Sainct Germain yront audict Pré aux Clercz, au lieu et attelier qui leur sera donné à part; et iront le premier jour, une compagnie;

le IIe, aultre compagnie;

le IIIe, deux aultres compagnies telles que le Colonnel ordonnera.

Pour le regard des habitans des aultres faulxbourgs du costé de l'Université, ilz yront ou envoyeront ausdictes fortiffications en lieulx et ordre qui s'ensuict, assçavoir :

18. — *Sainct Jacques.* — Ceux du faulxbourg Sainct Jacques travailleront, de trois jours en trois jours l'un après l'aultre, en trois bandes selon le departement qu'en feront les Cappitaines dudict faulxbourg ; et yront à la trenchée qui se fera tout le long dudict faulxbourg, par le dehors du costé de Nostre Dame des Champs.

Faulxbourgs Sainct Victor : Les faulxbourgs Sainct Marcel et Sainct Victor yront aussy ou envoieront travailler ausdictes fortiffications de trois jours en trois jours, assçavoir :

19. — *Faulxbourgs Sainct Victor.* — Ceux de Sainct Victor, la premiere journée.

20. — *Sainct Marcel.* — Ceux de Sainct Marcel, des paroisses Sainct Hypolite[1] et Sainct Martin, comprins le cloistre des Chanoynes[2], une aultre journée;

20 *bis.* — Ceux du faulxbourg de la paroisse Sainct Medard, une aultre journée, tous au moulin de la Cheville[3] et près le moulin de Coullebarbe[4] et ailleurs esdictz faulxbourgs où il sera monstré.

21-26. — *Faulxbourgs Sainct Honnoré, Sainct Denis, Montmartre, Sainct Martin, Villeneufve, et aultres de l'aultre costé de la ville :*

Quand à ceulx des faulxbourgs de l'aultre costé de la ville, yront aussy ou envoyeront travailler, de trois en trois jours l'un après l'autre, selon l'ordre qui ensuit, assçavoir :

Les habitans des faulxbourgs Sainct Honoré, et Montmartre, et Villeneufve sur Gravois avec les Porcherons, yront travailler, l'un après l'aultre, aux grandz fossez de la nouvelle fortiffication derriere leurs faulxbourgs aux endroitz qui leur seront monstrez.

(1) Cette église (sur l'histoire de laquelle, cf. Jaillot : *Recherches historiques et topographiques...*, tome IV, *quartier de la Place Maubert*, pages 68 et suiv.) a laissé son nom à la rue qui, dans son état primitif, conduisait du carrefour de l'église à la rue de Lourcine, mais dont le parcours, actuellement restreint à 200 mètres, est limité par la rue Pascal et le boulevard Arago d'une part, et, d'autre part, par la rue de la Glacière.

(2) L'église Saint-Martin, au faubourg Saint-Marceau, était enclose dans le cloître de la collégiale Saint-Marcel (Jaillot, *id.*, *ibid.*, pages 49 et suiv.).

(3) Le moulin de la *Cheville*, qui ne figure pas en nom sur les anciens plans de Paris, était sans doute l'un des nombreux moulins à vent qui s'élevaient sur les buttes dominant le cours de la Bièvre, à son entrée dans l'enceinte de Paris.

(4) Le moulin de *Croulebarbe* (dit aussi de *Notre-Dame*) était situé à l'extrémité méridionale de la rue du même nom, encore actuellement existante, sur le bras oriental de la Bièvre (Jaillot, *id.*, *ibid.*, plan et page 31).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ceux de Sainct Denis et Sainct Ladre;

Ceux de Sainct Martin et Sainct Laurens;

Ceux de la Courtille, Reully, les pressoirs de Popincourt et la Croix Faulxbin[1] yront aussy, l'un après l'aultre et de trois jours l'un, travailler au boullevert du Temple et aultres lieux qui leur seront montrez.

IV

« Auquel service et advancement de ladicte fortiffication, chacun des manans et habitans desdictes ville et faulxbourgs sera sera tenu s'employer fidellement et en toute dilligence, et envoyer leurs hommes garniz de hottes, pelles et pics, par tiers s'il est possible;

« Et seront tenuz les Quarteniers, Cinquanteniers et Diziniers d'y vacquer incessamment; et pour cest effect, se tenir près des Cappitaines desdictes Dixaines pour, ensemblement ou separément, faire particullierement advertir chacuns de leurs bourgeois du debvoir où ilz se doibvent mettre, et leur notifier les lieux où leurs maneuvres se doibvent rendre par chacun jour, et l'heure qu'ilz doivent partir et entrer en besongne, selon qu'il est declaré cy dessus.

« Et feront oultre audict faict tout ce qu'il appartiendra et sera requis pour ladicte fortiffication de la ville et faulxbourgs.

« Et feront aussy sçavoir à tous lesdictz bourgeois que ceux qui se trouveront deffaillans à l'appel qui se fera chacun jour, et n'envoyront à leur tour leurs hommes ausdictes fortiffications, seront condampnez chacun en vingt solz parisis d'amende; et aussy qu'ilz n'aient à donner aux maneuvres qu'ilz loueront et retiendront pour leur servir ausdictes fortiffications, plus grand sallaire que de VII solz tournois par jour, pour chacun homme maneuvre.

V

« Et feront lesditz Sieurs Colonnelz delivrer coppie du present Reglement à chacun des Cappitaines qui sont soubz leurs charges, affin qu'ilz y puissent avoir recours et s'en servir quand besoing sera.

« Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, le penultieme jour de Novembre, l'an mil V^c IIII^xx neuf[2]. »

DCCCCXCIV. — [Mandement aux Quarteniers pour fournir au ravitaillement de l'armée ordonnée au siege du chasteau du Boys de Vinciennes.]

30 novembre 1589. (Fol. 508 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct aux Quarteniers de ceste Ville de Paris que, par leurs Cinquanteniers et Dixainiers, appellez avec eulx deux bons bourgeois de chacune Dixaine, ilz facent prier les bourgeois desdictes Dixaines de fournir et donner promptement, pour une fois seullement, la quantité de ung septier de bled et un demy muid de vin, pour chacune desdictes Dixaines, affin de nourrir l'armée ordonnée au siege du Boys de Vinciennes, ou d'en payer la valleur; et user, en ce faisant, de toute dilligence affin d'advancer ledict siege et prinse dudict chasteau.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le dernier jour de Novembre, l'an mil V^c IIII^xx neuf[3]. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des Quarteniers de ceste Ville de Paris.

[1] Les diverses localités ici mentionnées sont actuellement comprises dans l'enceinte des XIe et XIIe arrondissements municipaux de Paris.

[2] Ce Règlement est l'objet d'une analyse succincte chez dom Félibien : *Histoire de la Ville de Paris : Preuves*, tome III, page 567.

[3] Voir ci-dessus le Mandement du 29 novembre (art. DCCCCXCI) et les notes y afférentes.

DCCCCXCV. — Injonction à tous laboureurs, à douze lieues à la ronde de cette ville, qui peuvent avoir des grains, de les faire battre en telle sorte qu'ils puissent estre vendus (*sic*) en cette ville dans dix ou douze jours.

30 novembre et 1er décembre 1589. (Fol. 508 v°.)

Le Duc Du Mayenne,
Lieutenant general pour le Roy.

« Il est trés expressement enjoinct à tous les laboureurs et aultres qui peuvent avoir grains, à douze lieues à la ronde de ceste ville de Paris, de les faire abattre en telle diligence qu'ilz les puissent faire aporter ou admener en cestedicte ville de Paris, tant par eaue que par terre, dedans dix ou douze jours par toutes prefixions et delaiz;

« A ceste fin, leur sera pourveu de telle seureté par les chemins qu'il sera necessaire aller.

« Et à faulte de ce faire par lesdictz laboureurs et aultres ayans lesdictz grains, dedans le temps susdict, sera le feu mis es granges et aultres lieulx où lesdictz grains seront trouvez.

« Et pour lever toute occasion d'excuse à ceux qui n'ont lieu ou greniers en ladicte ville pour serrer lesditz grains, leur sera pourveu de lieux propres et convenables pour serrer lesditz grains en toute seureté, aux despens de ladicte Ville.

« Mais affin de faciliter ceste affaire et empescher l'incommodité des gens de guerre, deffenses sont faictes à tous Cappitaines et gens de guerre, tant de cheval que de pied, de ne loger ny permettre estre logé es bourgs et villages estans au dedans desdictes douze lieues à la ronde de ladicte ville; ny pareillement prendre, arrester ny empescher les chevaux, muletz, asnes, charois et voitture de ceux qui ameneront lesdictz grains : le tout sur peyne de la vie à ceux desditz gens de guerre qui enfraindront ceste presente Ordonnance; laquelle, en tesmoing de ce, nous avons signée de nostre main et faict seller du sel de noz armes, audict Paris, le dernier jour de Novembre l'an mil v^c iiii^xx ix [1]. »

Signé :

« Charles de Lorraine ».

Et au dessoubz :

« *Baudouin* ».

Et plus bas est escript :

Colationné à l'original, qui est demouré par devers Monsieur le general Beau Clerc, par moy, Greffier de la Ville de Paris, le premier jour de Decembre 1589.

Signé :

« *Heverard* » [2].

DCCCCXCVI. — Reglement pour faire sortir les gens de guerre de douze lieues à la ronde de cette ville, et pour faire venir des bleds dans cette ville [3].

30 novembre 1589. (Fol. 509 r°.)

Monsieur le Duc Du Mayenne,
Lieutenant general pour le Roy.

« Desirant pourveoir à ce qui est le plus necessaire pour la seureté et conservation de ceste ville de Paris, recongnoissant assez que rien ne peult tant alterer le repos de ladicte ville et y attirer l'ennemy que la carence et faulte de grains, à laquelle il n'a

[1] Dom Félibien a donné une analyse succincte de cette Ordonnance (*Histoire de la Ville de Paris : Preuves*, tome III, page 467).

[2] Bonaventure Heverard, qui contresigna, au nom de la Ville, l'ordonnance du duc de Mayenne était entré au Greffe de la Ville en l'année 1552; toutefois son nom ne figure pas dans les *Registres* avant le 24 mars 1568 (*Registres*, tome VI, page 18). Commis aux affaires de la Ville et secrétaire du Greffe pendant l'exercice de son beau-père Regnaud Bachelier et de ses beaux-frères Regnaud II et Claude, il fut pourvu du titre de Greffier le 17 décembre 1583, en suite de la résignation faite à son profit par Claude Bachelier, qui décéda moins d'un mois après (*Registres*, tome VIII, page 356, notes 1 et 2; pages 357 et suivantes). Héverard était particulièrement chargé de tenir à jour les Registres des Délibérations du Bureau; et pour cette besogne il lui était alloué annuellement une somme de 80 livres parisis (cf. *Registres*, tome VI, page 315, note; tome VII, page 33, note 1).

[3] La rubrique de cet art. et celle de l'art. suivant sont fondues en une seule teneur à la Table du *Registre*.

peu donner ordre jusques à ce jourd'huy, à son trés grand regret, pour les gens de guerre qu'il a esté contrainct tenir prest de luy, pour s'opposer aux forces et entreprinses dudict ennemy; l'insolence desquelz gens de guerre est telle qu'il est du tout impossible, pendant qu'ilz tiendront les champs et plat pays, que les laboureurs et paisans veullent entreprendre et se hazarder d'amener leurs grains en ladicte ville, craintte de perdre leurs chevaux et equipage : s'est resolu de nettoier et purger de gens de guerre le plat pays des environs de ladicte Ville jusques à douze lieues à la ronde.

« A ceste fin, mondict Seigneur a commandé et ordonné au Prevost des Marchans de tenir estroittement la main, sur peyne de s'en prendre à eulx en leur propre et privé nom, fors et excepté pour les compagnies qui passeront d'une province ou d'une garnison en ung aultre par l'exprès commandement de Son Excellence ou du Mareschal general du camp, et non aultrement.

« A enjoinct mondict Seigneur trés expressement ausdictz prevostz, tant de son armée que ceux residans en ladicte ville, de monter incontinant à cheval pour recongnoistre quelz gens de guerre il y a en l'estendue desdictes douze lieues à la ronde, pour en faire bon et fidel rapport à mondict Seigneur, leur faisant entendre la vollonté de Son Excellence contenue en l'Ordonnance qu'elle a ce jour d'huy signée de sa main [1], et qu'il a faict mettre es mains des Sieurs de Beau Clerc et Marcel;

« Ausquelz Monseigneur a pareillement ordonné de s'emploier à ce que, par leur dilligence, les laboureurs et paysans dudict plat pays des environs de ladicte ville et de l'estendue susdicte, soient admonnestez et advertiz de faire battre et amener tous leurs grains dedans quinze jours, pour toutes prefixions et delaiz, suivant l'Ordonnance susdicte;

« Laquelle lesdictz de Beau Clerc et Marcel feront publier et proclamer, tant par les carrefours de ladicte ville que es villes, bourgs et villages estant au dedans de l'estendue susdicte, et ce, en presence d'un commissaire du Chastelet et de ladicte Ville, qui en fera bon procès verbal, à ce que ceux à qui il touchera n'en puissent pretendre cause d'ignorance.

« Feront lesdictz de Beau Clerc et Marcel, par le moien de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, exacte recherche, tant aux monastaires que ailleurs, de tous les grainiers qu'ilz jugeront propres à mettre grains, affin d'en accommoder lesditz laboureurs et paisans, à mesure qu'ilz admeneront lesditz grains en cestedicte ville, sans qu'ilz soient pour ce tenuz en paier aulcune chose, attendu que c'est pour la commodité et conservation de ladicte Ville; remettant toutesfois mondict Seigneur ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, pour les louaiges des greniers, y avoir tel esgard que de raison et dont mondict Seigneur les a chargez.

« Et affin de donner moien ausdictz laboureurs, tant des villages de la France [2] que autres estans entre les rivieres de Marne et d'Oyse, d'amener les grains en cestedicte ville en toute seureté, mondict Seigneur veult et entend que le Sieur de Thury, gouverneur de Meaux [3], tienne les chemins libres et asseurez depuis ladicte ville jusques au village de Livry [4]; celluy qui sera mis en garnison à Dampmartin [5], jusques au village du Bourget [6]; et celluy qui sera mis dans Escouan [7] jusques à la ville de Sainct Denis en France. Et veult aussy mondict Seigneur que celluy qui commande dans ladicte ville Sainct Denis, soyt tenu de respondre en son nom des delitz et larrecins qui se commettront à deux lieues et environs de ladicte ville.

« Pareillement, que les gouverneurs de Corbeil, Melun, Montereau et Sens asseurent les chemins de la Brye, et tiennent la main à ce que le commerce et accès des rivieres soit libre; et que les gouverneurs d'Estampes et Mante soient tenuz de faire le semblable.

« Et par ce que mondict Seigneur desire surtout le commerce de la riviere estre libre, veult et entend

(1) Voir l'art. précédent.

(2) Ce terme doit être pris au sens restreint de la province de l'Isle de France, cf. plus bas « *Saint Denis en France* ».

(3) Pierre de Montmorency, marquis de Thury, troisième fils de Pierre et de Jacqueline d'Avaugour.

(4) Livry en l'Aunoy, village joignant la forêt de Bondy, traversé par la route de Paris à Meaux et en Allemagne, est compris aux canton de Gonesse et arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

(5) Dammartin-en-Goële, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), sur la route de Paris à Soissons. La mention du village du Bourget (cf. la note suivante) ne permet pas de songer à un autre Dammartin-en-Brie, sur la route de Crécy.

(6) Le Bourget, village sur la route des Flandres, actuellement aux canton d'Aubervilliers et arrondissement de Saint-Denis (Seine).

(7) Écouen, bourg, traversé par la route de Paris à Amiens, chef-lieu de canton en l'arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

que lesditz de Beau Clerc et Marcel facent publier et deffendre à tous gens de guerre, tant de cheval que de pied, de loger aux villages estans proches desdictes rivieres, si n'est qu'ilz soient esloignez d'icelles d'une lieue pour le moings, permettant de courir sus aux gens de guerre qui y contreviendront après les publications faictes. Et ordonne aux Prevostz des Marechaux d'en faire faire chastiment et pugnition exemplaire.

« A tout le contenu cy dessus mondict Seigneur desire que lesditz de Beau Clerc et Marcel tiennent estroitement la main, et que mondict Seigneur et, en son absence, lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins soient de jour à aultre advertiz de ce qui en aura esté par eulx executé et advancé, comme aussy de ce qu'ilz jugeront necessaire pour l'execution de ceste sienne intention, affin qu'il y soit promptement pourveu et selon l'exigence des cas.

« Faict à Paris, le dernier jour de Novembre, l'an mil v^c quatre vingtz et neuf[1]. »

Signé :

« CHARLES DE LORAINE ».

Et au dessous :

« *Baudouin* ».

Et plus bas est escript :

Colationné à l'original, qui est demouré par devers Monsieur le general Beau Clerc, par moy, Greffier de la Ville de Paris, le premier jour de Decembre M V^c IIII^xx *neuf.*

Signé :

« *Heverard* ».

DCCCCXCVII. — REIGLEMENT POUR VISITTER LES MAISONS POUR REVOIR S'IL Y A DES BLEDS[2].

1er décembre 1589. (Fol. 510 v°.)

« Monseigneur le Duc Du Mayenne, recongnoissant que la principale force de seureté de ceste ville de Paris est qu'il y ayt telle abondance de vivres, mesmement de grains; qu'il n'en puisse advenir inconvenient, faict ce qu'il peult ou desbouchement des rivieres et passages, selon les moyens qu'il en peult avoir.

« Il a aussy faict ung Reglement pour les escortes et seuretez des chemins et pour les rendre libres du moings à douze lieues à la ronde de ladicte ville[3].

« Comme aussy a faict abattre les grains estans en l'estendue d'icelles douze lieues, pour les faire amener seurement en ladicte ville, ainsy que Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins congnoistront par le Reiglement que le Sieur de Beau Clerc et Marcel leur presenteront de sa part; lesquelz mondict Seigneur desire estre assistez de l'aufthorité et pouvoir desdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins pour l'execution dudict Reiglement.

« Il ne reste doncques rien de plus pressé et necessaire pour le faict des vivres que de sçavoir à la verité le nombre de farine, bled, orge, avoyne, et legumes qu'il y peult avoir en ladicte ville, affin que mondict Seigneur en puisse faire estat certain, pour eviter à toutes surprinses et inconveniens qui en pourroient advenir, à faulte d'en estre deuement advertiz et informez.

« C'est pour quoy mondict Seigneur veult en estre faicte une bonne, fidelle et exacte recherche, et neantmoings sy secrette, que nul n'en ayt congnoissance que luy.

« A ceste fin mondict Seigneur a ordonné estre observé au faict de ladicte recherche, le Reiglement qui ensuict, assçavoir :

« Que lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins ordonnent incontinant aux Colonnelz de ladicte Ville de faire assembler en l'Hostel d'icelle, à telle heure plus prompte qu'ilz pourront, tant eux que les Cappitaines estans soubz leurs charges, pour leur faire entendre d'aller, chacun en personne ou leurs Lieutenans, par les maisons de leurs Dixaines, assistez d'un bon, fidelle et experimenté Bourgeois et du Dixinier, pour rechercher, veoir et bien considerer de l'œil tout le nombre de farine et grain qui sera en chacune desdictes maisons, et faire faire une description bien particulliere par ledict Dixinier en presence desdictz Cappitaines et Bourgeois.

« Et affin de sçavoir au vray combien la nouriture des bouches de chacune maison pourra monter par jour, n'oublieront lesdictz Cappitaines,

[1] Même observation qu'à la note 1 de la page 539.

[2] Voir la note 3 de la page 539.

[3] Ce règlement fait l'objet de l'art. précédent.

Bourgeois et Dixainiers de s'informer du nombre desdictes bouches tant hommes, femmes que enfans, horsmis de ceux qui seront à la mamelle, pour en estre pareillement faict notte et description par ledict Dixinier.

«Laquelle description, sans qu'il soit besoing de l'arrester, sera aussy tost laissée es mains desdictz Cappitaines et Bourgeois, qu'ilz porteront au mesme instant audict Sieur Prevost et non aultre, pour en faire ce qui lui sera ordonné par mondict Seigneur.

«Lequel charge trés expressement lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de faire user de telle dilligence en l'execution de ces presentes, que deux ou trois jours au plus tard après ladicte Assemblée, mondict Seigneur puisse avoir en ses mains lesdictes descriptions et rooles par Dixaines.

«Et par ce que les farines et grains, qui par ladicte recherche seront trouvez en ceste ville, se consommeront de jour à aultre, comme aussy il en pourra chacun jour entrer de nouveaux, dont il est besoing que mondict Seigneur soyt adverty, affin qu'il en puisse faire estat certain, il veult et ordonne ausdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, le mesme jour que lesdictes descriptions seront achevées, de commettre en chacune porte ung ou deux bons Bourgeois de la compagnie qui y sera en garde, pour tenir bon et fidel registre de de toute la farine, bled, orge, avoyne ou legumes qui y entreront; lequel registre lesdictz Bourgeois porteront, dès le soir mesme, audict Sieur Prevost pour, en fin de chacune sepmaine, en faire dresser estat certain qu'il presentera à mondict Seigneur.

«Et d'aultant qu'il en pourra aussy entrer par la riviere, mondict Seigneur charge lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins d'y pourveoir, de telle sorte que registre fidelle en soyt pareillement tenu chacun jour et apporté comme les precedens audict Sieur Prevost, qui en fera, par chacune sepmaine, estat pour le presenter à mondict Seigneur, comme dict est.

«Faict à Paris, le premier jour de Decembre, l'an mil v^c quatre vingt neuf[1].»

Signé :

«Charles de Lorraine.»

Et plus bas :

«*Baudouin.*»

DCCCCXCVIII. — Response de la Ville à une lettre escrite de la Cour par un Prince en faveur du president de Blanc Mesnil[2].

3 décembre 1589. (Fol. 512 r°.)

Monseigneur[3],

«Nous avons receu les Lettres qu'il vous a pleu nous escripre en faveur de Monsieur le presidant de Blanc Mesnil[4], lesquelles nous n'avions esté d'advis de communicquer au Publicq, suivant leur addresse, de poeur de luy faire tort : estant trés certain que ce luy seroit chose prejudiciable de le veoir recommandé par ceulx ausquels on l'accuse d'avoir esté favorable pour la conspiration decouverte sur cette Ville.

«Il est entre les mains des juges qui, sans ire et avec prudence, quelque chose qu'on vous en die, sçauront le recevoir en sa justiffication, si elle se peult trouver, comme nous le desirons de bon cœur, pour l'estime en laquelle il a esté parmy nous, honoré et respecté aux premieres charges de la justice, de la police, mesme des armes[5], jusques à ce qu'il y ait esté accusé de ceulx qui ont esté convaincuz et equitablement condampnez pour la susdicte conjuration[6].

(1) Même observation qu'à la note 1 de la pagr 539.

(2) Nous empruntons cette rubrique à Dom Félibien, qui publie ce document en sa teneur intégrale; cf. la note 4 de la page 544.

(3) Dom Félibien avait d'abord cru pouvoir identifier le personnage qualifié de «Monseigneur» avec le duc de Montpensier; puis, s'étant convaincu que cette attribution était mal fondée, par la raison énoncée dans la note 1 de la page 544, c'est le duc de Longueville qu'il reconnaît, en fin de compte, pour auteur de la missive adressée au Bureau en faveur du Conseiller Potier de Blanc-Mesnil (*Histoire de la Ville de Paris*, tome II, page 1186, et tome V [tome III des *Preuves*], page 466 à la marge).

(4) Ces lettres, qui n'ont pas été transcrites au Registre, doivent prendre rang dans la nomenclature des actes de la Série I, § B, inventoriée ci-dessus en note à la page 127.

(5) Le president Potier de Blanc-Mesnil, colonel de la Milice bourgeoise pour le quartier de *Saint-Martin-des-Champs*, apparaît pour la première fois en cette qualité dans un acte du 15 mai 1588 (ci-dessus page 117).

(6) Après la levée du second siège de Paris (7 novembre; cf. ci-dessus page 503, note), le parti des *Seize* se montra plus violent que jamais. Rassuré par l'éloignement de l'armée royale, la faction se mit à la recherche des auteurs de certains écrits qui avaient été semés au Palais et en divers autres lieux de la ville, pour persuader aux habitants de se ranger au parti du Roi. Le président

«Mais cette precipitée recommandation, accompagnée de menaces[1], semble donner grande occasion de deffiance, et que quelq'un de ses plus proches qui l'a voullu embarquer en cest affaire ait suggeré de vous cette Lettre, plus tost que de penser que cela soit venu de vostre mouvement et de vostre conseil.

«Pardonnez nous, s'il vous plaist, Monseigneur, car les prisonniers de justice et les prisonniers de guerre n'ont rien de commun pour en pretendre represailles[2] : aussy vous en deschargerez vous soubz une autthorité et commandement du Roy, encores que vous sachiez que, enfans de l'Eglise que nous sommes, nous ne pouvons et ne debvons recongnoistre pour Roy que celluy qui par le deffunct et depuis par les Estatz generaulx de ce Royaume, par les Provinces, par les Courtz souveraines, Villes et Communaultez, a esté jugé plus proche et plus legitime heritier de la Couronne comme de la Religion de ses predecesseurs : c'est luy que, à nostre adviz, vous tenez le premier au nombre des prisonniers que vous appellez noz Princes[3]. Comme tel nous l'avouons, et desirons sa liberté et sa puissance absolue, pour luy rendre l'obeissance que luy debvons; mais nous ne croions pas que sur luy se voulussent exercer les espritz de vengeance qui se sentiroient offensez par la pugnition des trahistres à leur patrie, quand ilz seront bien et justement condamnez.

«Monsieur le presidant Du Blanc Mesnil est le trois ou quatr^me de ceste Ville qui a juré et protesté de ne recongnoistre jamais Roy que catholicque. S'il a fet le contraire; sy, au prejudice de ce serment, il a voullu livrer ses concytoiens entre les mains de leurs ennemys : il est le premier juge de sa coulpe, et ne peult en ceste accusation, trouver lieu d'innocence; et seroient bien les juges coupables eulx mesmes, s'ilz avoient plus de pitié d'un particullier que de cent mil vefves et orphelins qu'on a voullu faire à Paris, Paris ville capitalle du Royaume, Ville trés catholicque et refuge de noz Roys catholicques contre les conspirations de la Religion et de l'Estat; Paris, aux faulxbourgs de laquelle on a veu (tout à present ou guerres esloignées) crier le jour de Tous Sainctz : «*Vengeance de la Sainct Barthelemy*[4]!» encores que, s'il y avoit lieu de vengeance, ce feust plus tost contre les chefz et auttheurs que contre ung peuple qui, s'il en reste quelques ungs, n'a faict entreprise en cela que par commandement de son Roy, assisté des Princes, au nombre desquelz feu Monseigneur vostre Pere (que Dieu absolve!) tenoit des premiers rangs. Mais Dieu a permis que par là nous ayons descouvert leurs intentions pour nous garder, au peril de noz vyes et du reste de noz moyens, de tomber en la misericorde des ennemis qui a eu (*sic*) depuis trente ans la Religion catholicque de cest Estat, dont à la verité, Monseigneur, vous nous representez bien la miserable condition.

«Mais en vous faisant la responce, vous nous permettez de dire que, si chacun sans passion eust jugé de la conservation de la Religion deppendre celle de l'Estat, et l'Estat et la Religion fussent encores

de Blanc-Mesnil, qui avait pour frère le secrétaire d'État, Potier de Gesvres, fut soupçonné d'être l'un des auteurs de ces écrits, et d'entretenir à Paris un parti de royalistes, en quoi, ajoute Dom Félibien «les Seize ne se trompoient pas». Il avait déjà été deux fois emprisonné, mais avait réussi à s'en tirer à prix d'argent. A cette troisième fois, l'affaire fut menée plus vivement. Des commissaires furent nommés pour instruire son procès, et la Ville demanda à être reçue partie civile dans l'instance criminelle intentée à son Colonel de milice (27 novembre; art. ci-dessus DCCCCXC).

Entre temps, le Bureau avait reçu une lettre d'un personnage de marque, pour s'interposer en faveur de l'inculpé, menaçant la Ville de représailles, au cas où les choses seraient poussées à l'extrémité. La réponse du Bureau, très développée, est intéressante au point de vue du droit public pour cette époque; cf. les notes suivantes et, comme précédent en pareil cas, on peut se reporter à l'art. ci-dessus DCCCXLI, page 452.

(1) Il s'agit des représailles dont l'auteur de la Lettre aurait menacé le parti de la Ligue; sur quoi, cf. la note suivante.

(2) Ce passage établit une distinction que les Ligueurs avaient été les premiers à ne pas respecter. En effet, lors de la recherche des auteurs des écrits royalistes, quatre honorables bourgeois furent arrêtés, puis pendus, malgré l'avertissement du Roi, menaçant d'user de représailles envers quelques ligueurs tombés en son pouvoir, et parmi eux Charpentier, l'un des Quarante du Conseil de l'Union. Les Seize ayant passé outre, Henri tint sa parole : ainsi il y eut exécution des deux côtés, et premièrement du côté de la Ligue. Ce n'était point fait pour améliorer la situation du président de Blanc-Mesnil, contre qui l'animosité de la faction se montrait si grande qu'il était perdu sans ressource, s'il n'avait réussi à s'enfuir à Châlons où le Roi le mit à la tête de la Chambre de Parlement qu'il y avait établie.

(3) Le cardinal de Bourbon, que Mayenne avait fait proclamer Roi de France par le Parlement (21 novembre) sous le nom de Charles X, était alors détenu, sous la garde du capitaine Debrouet, sieur des Boulayes, au château de Fontenay-le-Comte, en Poitou, où il mourut le 5 mai 1590, âgé de 68 ans; cf. ci-dessus, page 67, note 1.

(4) Voir ci-dessus la note 4 de la page 527.

aultant en leur entier qu'ilz estoient, il y a un an en ce Royaume. Il n'estoit poinct besoing de nous menasser de pareilles cruaultez que du temps des Marius et Sylla; les traittemens qu'ont receu de noz ennemis toutes les villes catholicques qui sont tombées en leur puissance, nous en font assez de foy et nous font assez aprehender leur domination. La mort nous sera beaucoup plus supportable, et la doibt estre à ceux qui pourront prevoir que, l'authorité de l'heresie introduitte à Paris, nostre Religion n'arresteroit gueres à sentir la subversion en tout le reste du Royaume par les pretextes qui se praticquent desjà sur les Catholicques, les accusant de crime de leze majesté quand ilz ne prefereront pas à l'honneur de Dieu et de l'Eglise ce qui est tenu maintenant pour maxime par les ministres huguenotz, comme on a faict en Angleterre, comme ledict discours de voz Lettres nous ouvre matiere de vous representer l'exemple.

«Et sur la deffiance que vous avez qu'on se voullust ressentir à l'endroict de Madame vostre Mere et Madame vostre Femme[1], du traittement que vous ferez à noz prisonniers et mesmes, dictes vous, à noz Princes[2]: nous vous dirons que mesdictes Dames sçavent bien que nous avons, tant qu'il nous a esté possible, recherché leur delivrance pour celle des prisonniers d'Amboyse[3], après que noz Princes nous ont declaré que, non pour comparaison mais pour ce voulloir envier leur bien, ilz en estoient consentans.

«Quand au surplus de vostre Lettre, par laquelle vous nous asseurez de voulloir passer le reste de voz jours en la Religion catholicque, apostolicque et romaine, ainsy qu'avec beaucoup de plaisir nous l'entendasmes (*sic*) par l'un des vostres, auquel vous le distes incontinant apres la mort du feu Roy, nous vous supplions, Monseigneur, que l'Eglise se puisse ressentir de ceste vostre bonne volonté, et de ne voulloir pas croire que luy voullions fermer le gyron, mais bien nous deffier de ceulx qui, favorisant le party contraire, ne font paroistre religion qu'en la bouche, et en la dissipant dissipent l'estat de ce pauvre Royaume à la conservation duquel ayant, comme les aultres Princes, interest, nous supplions le Createur,

Monseigneur,

assister voz intentions de son Sainct Esprit, diriger les actions des Catholicques à son honneur, et nous donner sa saintte paix et benediction. En ce faisant, nous demeurerons,

«Voz plus humbles et affectionnez serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«De Paris au Bureau de la Ville, ce IIIe de Decembre, l'an mil Ve quatre vingt neuf[4].»

DCCCCXCIX. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour se trouver chaque mardy, avec leurs Officiers, en l'Hostel de Ville.]

5 décembre 1589. (Fol. 514 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur d'Aubray, Colonnel, nous vous prions advertir tous les Cappitaines, Lieutenans et Enseignes qui sont soubz vostre charge, qu'ilz ayent à se trouver, tous les jours de mardy, à une heure de relevée, en la salle des Cappitaines de l'Hostel de

(1) Dans l'hypothèse que le destinataire de cette lettre fût le duc de Longueville (sur lequel cf. la note 3 de la page 488), il s'agirait ici de Marie de Bourbon et de Catherine de Gonzague, l'une mère et l'autre femme du duc. Ces deux princesses étaient vivantes à la date de notre document, alors que la femme du duc de Montpensier, Renée d'Anjou, mariée en 1566, était morte à la fleur de son âge (Le P. Anselme, *Histoire généalogique*....., tome I, page 356), et que la duchesse douairière de Montpensier, Catherine de Lorraine, n'était que la «belle-mère» et non la mère du duc.

(2) Cf. la note 2 de la page précédente. — Le recueil des *Lettres missives de Henri IV* (tome VIII, supplément) contient à la date du 2 janvier 1590, une lettre intéressante pour notre sujet.

(3) La liste des seigneurs et parlementaires arrêtés et retenus prisonniers par Henri III, après le meurtre des princes de Guise, est donnée dans la note 1 de la page 216. — Le détail des négociations entreprises pour obtenir la délivrance des prisonniers, et à tout le moins celle du Prevôt des Marchans, est exposé dans la note de la page 325-6. Nous avons repris et traité cette affaire dans son ensemble, au *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Isle de France*, 1897, pages 46 et suiv.

(4) Ce texte important est reproduit par dom Félibien en deux endroits de son *Histoire de Paris* : d'abord dans le corps de l'ouvrage, sous forme d'analyse très détaillée (tome II, page 1186), puis intégralement au tome III des *Preuves*, pages 466 et 467.

la Ville, où il se fera assemblée generalle desdictz Cappitaines, à commencer mardy prochain XIIe jour de Decembre, et qui y continuera tousjours à l'advenir à pareil jour; et ce, suivant les Reglemens anciens de la Ville : à quoy vous ne ferez faulte, s'il vous plaist, ny lesdictz Cappitaines

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinq^me jour de Decembre, l'an mil v^c quatre vingtz neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Sieurs Colonnelz de ladicte Ville.

M. — [Ordre à Pierre Guillain Maistre des euvres de maçonnerie de la Ville, d'employer le nombre de manouvriers jugé necessaire aux travaux de la nouvelle fortification de la ville.]

5 décembre 1589. (Fol. 514 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné que Pierre Guillain, Maistre des œuvres de Maçonnerie de ladicte Ville, emploiera tel nombre d'ouvriers, maçons, tailleurs de pierres, charpentiers, manouvriers et aultres personnes qu'il verra et jugera estre necessaire pour les ouvrages tant de maçonnerie à pierre seiche que gazonnages, pour l'execution du desseing faict par le cappitaine Augustin Ramilly [1], ingenieur, pour le faict de la fortiffication nouvelle de ladicte Ville.

« Commettra aussy ledict Guillain telz maistres qu'il advisera estre necessaire pour assister continuellement à la conduitte d'iceux ouvrages en chacun astellier; tous lesquelz ouvriers et maistres seront payez par chacune sepmaine, selon le roole qui en sera pour ce expedié à la certiffication dudict Guillain, comme l'on a accoustumé, par celluy qui sera par Nous commis pour faire ledict payement.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinq^me jour de Decembre, l'an mil v^c quatre vingtz neuf. »

MI. — [Ordre au mesme Maistre des œuvres de mettre gens et ouvriers en nombre necessaire pour abattre les arbres et hayes au lieu dit *La Grenouillere*, pour le bois en provenant estre employé à l'entretenement de la fortiffication.]

5 décembre 1589. (Fol. 515 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné que tous le boys des arbres, hayes et aultres arbrisseaux qui se trouveront estre à l'environ du lieu dict *la Grenouillere*, près le Pré aux Clercz, seront abattus par le pied; et le boys qui en proviendra sera employé pour l'entretenement des terres des boullevertz et courtines encommencez à faire au pourtour des faulxbourgs Sainct Germain.

« Et pour cest effect, il est enjoinct à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de Maçonnerie de ladicte Ville, d'y mettre gens et ouvriers, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, attendu la necessité des affaires.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinq^me jour de Decembre, l'an M V^c IIII^xx IX. »

[1] Augustin Ramelli, célèbre ingénieur italien, né vers 1531 à Maranzano, gros bourg du Milanais, mort en 1590, à Paris. Après le décès de son protecteur, le marquis de Marignan, sous les ordres duquel il avait servi dans l'armée impériale, il vint en France (1555), où l'accueillit le duc d'Anjou, depuis Henri III, qui le nomma son ingénieur. Dangereusement blessé au siège de La Rochelle, en 1573, il tomba aux mains des Protestants. Le duc paya sa rançon, prit soin d'un fils qu'il avait à Paris; et, lorsqu'il monta sur le trône, il fixa près de lui Ramelli, qu'il gratifia d'une pension considérable. A la date de notre document, Ramelli dirigeait depuis plusieurs années les travaux de la fortification nouvelle de Paris, avec un traitement de 4,000 livres, dont le payement ne se faisait pas toujours sans difficulté (cf. le tome VIII des *Registres*, page 459 et note 3). Ramelli est l'auteur d'un curieux ouvrage intitulé : *De diverse et artificiose machine*. Paris, 1588, in-fol., 195 planches; en outre, il avait composé un *Traité des fortifications*, dont le manuscrit lui fut dérobé.

IMPRIMERIE NATIONALE.

MII. — [Ordonnance du Duc de Mayenne deffendant de loger près des rivieres du bassin de Paris, et d'empescher le ravitaillement de la ville par eau.]

5 décembre 1589. (Fol. 515 r°.)

Le Duc de Mayenne,
Lieutenant general pour le Roy.

«Estant plus que necessaire, pour la commodité tant de la ville de Paris que aultres villes estans sur les rivieres de Seyne, Marne, Yonne, Loing et Corbeil, que du plat pays des environs, que le commerce et accès des vivres et aultres marchandises y soit libre et asseuré;

«Deffences sont faictes à tous gens de guerre, tant de cheval que de pied, de loger près desdictes rivieres d'une lieue pour le moings, sans departement des mareschaulx de camp, lequel ne sera baillé qu'en cas de necessité; comme aussy ne donner aulcuns empeschement ausdictz vivres et marchandises, chevaulx et basteaux qui les ameneront, en quelque sorte et maniere que ce soyt : sur peyne de la vie.

«Ordonnons au prevost de nostre armée et des mareschaulx y tenir trés estroittement la main, faisant exemplairement et promptement chastier ceulx qui y contreviendront : sur peyne d'en respondre en leurs propres et privez noms; permettant au peuple de courir sus à ceux desdictz gens de guerre qui n'y obeyront après la publication de ces presentes, lesquelles, en tesmoing de ce, nous avons signées de nostre main et faict seller du sel de noz armes, le cinq^me jour de Decembre, l'an mil v^e quatre vingtz neuf.»

Signé :

«Charles de Loraines».

Et plus bas :

«*Pericard*».

Colationné à l'original estant par devers Monsieur le general Beau Clerc [1].

MIII. — [Injonction au Maistre des œuvres de Maçonnerie de pratiquer dans les murs de l'hostel de Nevers les ouvertures necessaires au passage des materiaux destinés à la fortiffication de la ville.]

7 décembre 1589. (Fol. 515 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Pierre Guillain, Maistre des œuvres de Maçonnerie de ladicte Ville, transportez vous presentement en l'hostel de Nevers [2]; et illec faictes dilligemment faire les abattages et ouvertures des murs aux bastimens qui sont le long des murs de la closture de la ville, par tout où verrez estre necessaire pour la commodité et passage des voittures et tombliers [3] que aultres menans vuidanges, gravoirs et immondices des rues, pour faire rempart tout le long desdictz murs, comme par Ordonnance de Monseigneur le Duc Du Mayenne a esté cy devant commandé, mesme par publication faicte cy devant pour cest effect [4]: et ainsy ne faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le viie jour de Decembre, l'an mil v^e quatre vingtz et neuf.»

[1] Cette mention, non signée, est de la main du greffier Heverard; cf. ci-dessus art. DCCCCXCV et DCCCCXCVI, ainsi que la note 2 de la page 539.

[2] «L'hostel de Nevers» : la situation topographique de ce logis est suffisamment désignée par le nom de la rue de *Nevers*, qui, allant du quai Conti à la rue d'Anjou (aujourd'hui de Nesles), longeait les murs de l'hôtel élevé par Louis de Gonzague, duc de Nivernois et de Rethelois, sur une partie de l'emplacement du pourpris de Nesles. Pour plus de détails, voir *Topographie historique du vieux Paris, région occidentale de l'Université*, pages 56 et suiv., avec une vue perspective. — Cet hôtel fut le quartier général du Conseil de la Ligue, et Mayenne y fit souvent séjour.

[3] *Tombliers* ou *tombeliers* : c'est, avec un autre suffixe, notre mot *tombereaux*.

[4] Ordonnance du 5 décembre, rapportée à l'art. ci-dessus MI.

MIV. — [Requeste au Duc Du Mayenne pour obtenir la levée sur diverses marchandises d'une taxe destinée à payer l'escorte chargée de proteger le ravitaillement de la ville par eau.]

7 décembre 1589. (Fol. 516 r°.)

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Satisfaisant par eulx au commandement verbail qui leur a esté cy devant faict par Monseigneur le Duc Du Mayenne, Lieutenant general pour le Roy, d'adviser aux moyens les plus promptz pour rendre le commerce des rivieres tombans en cestedicte ville, libre et sans aulcun danger, ont assemblé ung bon nombre des plus notables marchans d'icelle faisant traficq au loing et par lesdictes rivieres, du costé d'amont l'eaue, de tous grains, vins, boys et aultres marchandises;

« Ausquelz, après que leur a esté proposé l'intention de mondict Seigneur; le peu de seureté qu'il y a maintenant d'aller de province à aultre, tant par eaue que par terre, au moien des frequentes courses et pilleries que font les ennemis principallement, le long desdictes rivieres; le peu de moyens que mondict Seigneur a de bailler escortes pour la conduicte en cestedicte ville des marchandises; les desordres qui seroient commis par les gens de guerre qui pourroient estre employez pour lesdictes escortes sans payement: a esté advisé, du consentement et par l'advis desdictz marchans, que Monseigneur sera suplyé de trouver bon que par cy après il soit levé, assçavoir :

sur chacun muid de vin, vingt cinq solz tournois; cy..... xxv s. tz.

pour chacun muid de tous grains et legumes, soixante solz tournois..... lx s. tz.

pour chacune voye ou charrette de gros bois, cinq solz tournois; cy..... v s. tz.

pour chacun muid de charbon, dix solz tournois, cy..... x s. tz.

pour chacun cent de foing, cinq solz tournois; cy..... v s. tz.

pour chacune demy queue de cendres, dix solz tournois; cy..... x s. tz.

pour chacune balle de pastel et layne, dix solz tournois; cy..... x s. tz.

et pour chacune courbe ou couple de chevaux de trait, ung escu; cy..... lx s. tz.

« Les deniers de ladicte levée, que l'on suplie estre continuée jusques au jour de Paques prochain seulement, sera faicte du costé d'amont l'eaue en la ville de Corbeil et bourg de Charenton, receuz par celluy qui sera à ce esleu et nommé pour commis par lesdictz marchands, qui à ce faire seront advertiz d'eulx assembler et mesmes d'adviser ung aultre pour le contrerolle. Iceulx deniers convertiz et employez par ledict commis au payement, solde et entretenement du nombre des gens de guerre que mondict Seigneur advisera estre besoing lever pour servir de seureté et convoy aux marchandises de la qualité susdicte, et toutes aultres qui arriveront aval l'eaue par les Ordonnances desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, suivant les monstres qui en seront faictes par les ordonnances des commissaires et contrerolleur des guerres, qui à ce faire seront commis par mondict Seigneur; sans qu'iceulx deniers puissent estre convertiz et employez à aultre effect, à peyne de les repeter sur ceulx qui auroient ordonné, perverty l'ordre, et faict le maniement d'iceulx deniers.

« Que mondict Seigneur sera semblablement suplié, affin de pouvoir à l'advenir pourveoir au payement des rentes constituées sur le sel, que deffenses seront faictes à tous gouverneurs de provinces, villes, chasteaux et tous gens de guerre, de ne toucher ny permettre estre prins ou levé, en leurs gouvernemens et juridictions, aulcuns deniers provenans du droict de gabelle et pris des marchans pour quelque cause ou occasion qui se puisse estre, comme aussy qu'il ne se puisse faire cy après aultre levée ne imposition sur les deniers et marchandises susdictes, en quelque sorte ny lieulx que ce soit : à peyne de crime de peculat; et qu'à ceste fin, toutes commissions et provisions expediées au contraire soient revoquées.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le viie jour de Decembre, l'an mil v^c quatre vingtz neuf. »

MV. — [Ordonnance au Maistre des œuvres de maçonnerie pour faire desmolir certains bastimens sis à Grenelles, pour les materiaux estre employés à la fortiffication de la ville.]

7 décembre 1589. (Fol. 517 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que, suivant le commandement de Monseigneur le Duc Du Mayenne, gens et ouvriers seront mis par Pierre Guillain, Maistre des œuvres de Maçonnerie de ladicte Ville, pour desmolir les bastimens n'a gueres faictz et construictz à l'opposite du couvent de Nigeon [1], au lieu dict *Grenelles* au dessoubz de Vaugirard [2]; mettre le boys de charpenterie, thuille, fer, et aultres matieres provenans de ladicte demolition en lieu de seureté; et icelles faire admener en cestedicte ville, pour estre employé à ce à quoy ilz ont esté destinez, pour les corps de gardes qu'il convient faire sur les boullevertz de la nouvelle fortiffication.

«Et seront les ouvriers couvreurs, maçons et charpentiers, voitturiers et aultres qui auront esté employez à l'effect que dessus, payez aux despens de ladicte Ville, selon les rooles qui en seront pour ce expediez en la maniere accoustumée.

«Faict au Bureau de la Ville, le VIIe jour de Decembre, l'an mil V^c IIII^xx neuf.»

MVI. — [Ordonnance au Maistre des œuvres de maçonnerie de faire desmolir les maisons du Domaine de la Ville, assises hors les murs, dans et sur les bords des fossez près des portes, et les materiaux d'icelle demolition estre employés en partie à la fortiffication de la ville.]

7 décembre 1589. (Fol. 517 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerye de cestedicte Ville, de mettre promptement maçons, ouvriers, charpentiers ou aultres pour desmolir et abattre toutes et chacunes les maisons dependantes du Domaine de ladicte Ville, lesquelles ont esté par noz predecesseurs baillées à tiltre de rente perpetuelle à vie, à longues années, ou à tiltre de louage, assizes hors les murs d'icelle ville, dans et sur le bord des fossez près des portes; mettre toutes les desmolitions qui se trouveront bonnes, dans la ville, en lieu commode, pour cy après en estre faict selon que par Nous en sera ordonné; faire porter les gravois et vuidanges, d'où proviendront lesdictes desmolitions, au derriere des murs de ladicte ville, pour faire rempart : le tout aux despens de la chose.

«Et pour le payement des ouvriers, avons ordonné qu'il sera vendu telle partie desdictes desmolitions qu'il conviendra pour subvenir aux fraiz des-

[1] Sur le couvent de Nigeon, cf. la note 2 de la page 78.

[2] Lors de l'épidémie pestilentielle qui sévit en 1580 (voir les détails circonstanciés donnés en note à la page 228 du tome VIII des *Registres*), l'Échevinage ordonna la construction de loges et tentes aux faubourgs Montmartre, Saint-Marceau, vers Montfaucon, et dans la plaine de Grenelle, où un nouvel hôpital fut édifié, grâce aux libéralités promises par les habitants du faubourg Saint-Germain. Leur zèle s'étant ralenti, le Parlement rendit (22 février 1581) un arrêt de contrainte contre les défaillants. En 1587, à la suite de la guerre, qui avait amené la famine et la contagion, on voit que deux mille pauvres seront «envoïés dans l'hospital de Grenelle vers Vaugirard, pour y estre nourris par le Roi, qui leur faisoit distribuer tous les jours cinq sols à chacun»; ce qui fait supposer une construction d'une certaine importance, mais dont toutefois la durée fut éphémère. Les historiens de Paris sont muets sur l'emplacement et la durée de cet hôpital, faute d'avoir connu notre texte, d'après lequel il est constant que l'hôpital de Grenelle ne dura que tout au plus huit ans (Dom Félibien, *Histoire de la Ville de Paris*, tome II, page 1142; tome III des *Preuves*, page 11. — *Topographie historique du vieux Paris, Région du faubourg Saint-Germain*, appendice IX, § II, pages 411-412).

dictes desmolitions. Et sera ladicte vente faicte par l'un des sergens de ladicte Ville, qui en fera procès verbal.

«Et oultre, avons ordonné audict Guillain de commettre telz maistres ou aultres qu'il advisera, en chacun des lieux, pour accellerer l'execution de la presente Ordonnance, qui sera executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, comme il nous a esté commandé par Monseigneur le Duc Du Mayenne, eu esgard à la necessité du temps;

«Baillera ledict Guillain à chacun des maistres qu'il commettra, coppie de la presente signée de sa main.

«Faict au Bureau de la Ville, le VIIe jour de Decembre M V^c IIII^xx neuf.»

MVII. — [Ordonnance aux Quarteniers reglant à nouveau l'ordre et les conditions des travaux à executer pour la fortiffication de la ville.]

7 décembre 1589. (Fol. 518 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux Quarteniers de ceste Ville de Paris de faire de rechef sçavoir, par leurs Cinquanteniers et Dixiniers, à tous les bourgeois de leurs quartiers, qu'ilz ayent respectivement à aller, ou envoyer tel nombre d'hommes qui leur est ordonné, pour travailler aux fortiffications de ladicte ville, selon les desseings et reglemens de ceux fetz et à eulx cy devant envoyez [1] : sur peyne de vingt solz parisis d'amende pour chacun des deffaillans, lesquelz seront contrainctz au payement desdictes amendes par execution de leurs biens.

«Et seront advertiz les Colonnelz et Cappitaines desdictz quartiers qu'ilz ayent en toute dilligence à envoyer les rooles des maneuvres qu'ilz auront trouvez et taxez en chacune de leurs Dixaines, et en delivrer une coppie es mains du Greffier de ladicte Ville et ung aultre es mains du bourgeois qui, par chacun jour, sera deputté en chacune desdictes Dixaines pour conduire et faire travailler lesdictz maneuvres ausdictes fortiffications, pour icelluy roole faire l'appel desdictz maneuvres et cotter les defaillans, selon qu'il a esté ordonné.

«Suivant lesquelz rooles, iceulx Cappitaines tiendront la main et contraindront lesdictz bourgeois d'aller en personne ou d'envoyer leursdictz maneuvres ausdictes fortiffications, es jours qui leur seront ordonnez et dont ilz seront advertiz ung ou deux jours auparavant; et les faire partir dès huict heures du matin pour le plus tard: et leur deffendront de sortir des attelliers qu'il ne soit près de cinq heures, à laquelle se fera l'appel desdictes maneuvres : sur peyne de ladicte amende contre lesdictz deffaillans.

«Seront aussy advertis les habitans des faulxbourgs Sainct Honoré, Montmartre, La Villeneufve, Sainct Denis, Sainct Martin, les Porcherons, la Courtille, les Pressoirs, La Croix Faulxbin et Rully [2] qu'ilz ayent à travailler ou faire travailler à la fortiffication des tranchées qui sont de leur costé selon l'ordre et reiglement sur ce n'a gueres faictz [3]; et que, à faulte de ce faire et d'y obeir, on envoira loger esdicts lieulx les regimentz des gens de pied de l'armée, selon le commandement qu'en a faict Monseigneur le Duc Du Mayenne.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le VIIe jour de Decembre 1589.»

[1] A ce sujet, voir principalement les actes du Bureau en date des 20 et 29 novembre : ci-dessus articles DCCCCLXXIII, DCCCCLXXIV et DCCCCXCIII.

[2] «La Courtille, les Pressoirs, la Croix-Faubin et Reuilly» : Ces divers terroirs sont actuellement compris dans l'enceinte des XIe et XIIe arrondissements municipaux de Paris.

[3] Règlement du 29 novembre : ci-dessus art. DCCCCXCIII, § 21-26.

MVIII. — [Ordonnance pour faire vendre les livres de Monsieur d'Espaisses, deffaillant de payer sa cottisation des Mois et des cinquante mil escuz.]

15 décembre 1589. (Fol. 518 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct à l'huissier Radot de se transporter au logis de Monsieur d'Espaisses[1], et lever le scellé de l'huis de la chambre où sont les livres dudict Sieur d'Espaisses, pour en faire par luy delivrance à Michelot, sergent de ladicte Ville, auquel a esté ordonné d'en faire la vente au plus offrant et dernier encherisseur, devant l'Hostel de ladicte Ville, jusques à la concurance de la somme de six vingtz dix escuz deue à icelle Ville par ledict Sieur d'Espaisses, tant pour la cueillette des Mois que pour les cinquante mil escuz.

« Et est aussy enjoinct aux Cappitaines des archers de ladicte Ville de delivrer audict sergent executeur de ladicte Ordonnance, quatre hommes de son Nombre, ou aultre nombre que besoing sera, tant pour l'execution des presentes que contraindre à ce faire obeyr ledict Radot : le tout nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, attendu ce dont est question.

« Fait au Bureau de la Ville de Paris, ce xve jour de Decembre, l'an mil v^c quatre vingtz neuf. »

MIX. — Certifficat donné au nommé Robineau comme il a tousjours favorisé l'Union, tant auparavant qu'après la mort du Roy.

16 décembre 1589. (Fol. 519 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Nous certiffions à tous qu'il appartiendra que Jehan Robineau, marchant et bourgeois de ceste ville de Paris, a toujours esté renommé pour bon catholicque et tenu le party de la Saintte Union, tant auparavant la mort du Roy que depuis icelle, sans jamais avoir favorisé ny assisté les ennemys, ayant exposé sa vie et ses moyens pour la conservation et manutention de ladicte Saintte Unyon; et a rendu tousjours bon tesmoignage à icelle et affection qu'il porte à ce party : ce que nous certiffions estre veritable et luy en avons expedié la presente pour luy servir et valloir par tout où il appartiendra.

« Fait au Bureau de la Ville de Paris, le seiz^me jour de Decembre 1589[2]. »

MX. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour envoyer travailler aux nouvelles fortiffications de la Ville.]

16 décembre 1589. (Fol. 519 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur Coste Blanche, Colonnel, nous vous prions ne faillir lundy prochain d'envoyer, à vii heures du matin, les bourgeois et maneuvres de vostre quartier travailler aux nouvelles fortiffications selon les reglemens cy devant faictz; et leur enjoindre de se garnir de plus de hottes que faire ce pourra[3].

« Et leur ferez sçavoir que les deffaillans seront pugnis et mulctez d'amendes, et dont les chefz et membres des compagnies demeureront responsables, à faulte d'y faire par eulx la dilligence requise et de s'y trouver en personne, chacun en son reng.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy xvie jour de Decembre, l'an mil v^c quatre vingtz neuf. »

(1) « Monsieur d'Espaisses » : Jacques Faye (1543-1590), seigneur d'Espeisses, était président à mortier et conseiller du Roy en ses conseils d'État et privé.

(2) Ce certificat constitue le cinquante-quatrième (cinquante-cinquième) acte compris dans la Série I, § B, inventoriée en note à la page ci-dessus 127.

(3) Ce passage vise la prescription édictée dans le Mandement du 18 novembre : ci-dessus art. DCCCCLXXII.

MXI. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour faire advancer le travail de la fortiffication de la ville.]

17 décembre 1589. (Fol. 519 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur de Compans, Colonnel, suivant l'advertissement qui nous a esté faict par plusieurs Cappitaines, pour le bon desir qu'ilz ont à la fortiffication et advancement de la ville, et sans toutesfois discontinuer l'ordinaire du jour qu'ilz doibvent aller aux tranchées, nous vous prions advertir tous les Cappitaines de vostre quartier faire la mesme priere à tous les bourgeois, et toutesfois sans aulcune contrainte, d'aller les deux aultres jours travailler aux portes et aux rempartz de la ville pour advancer lesdictes fortiffications.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xvie jour de Decembre m v^c iiii^xx neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de cestedicte Ville de Paris.

MXII. — [Ordonnance du Duc de Mayenne pour faire abattre les maisons sises au devant des portes de la ville du costé de l'Université, et lesdites desmolitions servir au rempart de ladicte ville.]

17 décembre 1589. (Fol. 520 r°.)

Le Duc de Mayenne,
Pair et Lieutenant general
de l'Estat royal et Couronne de France.

« Il est ordonné aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris de faire abattre, en toute diligence, toutes et chacunes les maisons qui sont au devant des portes de ceste ville, du costé de l'Université, attenant du fossé et jusques au passage des rues sans aulcune excepter; faire faire l'esplanade aux despens desdictes demolitions, qui seront tirées et levées jusques au fondz du fossé et portées derriere les murs de ladicte ville, pour servir au rempart d'icelle.

« Faict à Paris, le xviie jour de Decembre, l'an mil v^c quatre vingtz neuf. »

Signé :

« Charles de Lorraine ».

Et plus bas :

« *Rossieu* [1] ».

MXIII. — [Injonction à Olivier Le Goix, sergent de la Ville, de proceder par contrainte contre les Bourgeois deffaillans de payer leur cottisation pour les cinquante mil escuz.]

19 décembre 1589. (Fol. 520 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct à Olivier Le Goix, sergent de ladicte Ville, de contraindre tous les bourgeois et habitans d'icelle denommez au roole cy attaché, au payement de leur cottisation pour les cinquante mil escuz, par execution et vente prompte de leurs biens,

[1] La présente Ordonnance est reproduite deux folios plus loin (art. ci-dessous MXVI), et suivie d'un arrêt conforme du Bureau.

garnison en leurs maisons à leurs despens, et aultres voyes accoustumées; desquelles maisons, pour ce faire, leur est enjoinct faire ouverture; et en leur reffuz, soit icelle faicte reellement et de faict, sans fraction, en la presence de deux voisins : le tout nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, attendu ce dont est question.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIXe jour de Decembre, l'an M V^c IIII^XX neuf. »

MXIV. — [Mandement aux Quarteniers pour se faire delivrer par chacun des Bourgeois de leur quartier, un sac qui sera porté au Boys de Vinciennes.]

19 décembre 1589. (Fol. 520 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Robert Danès, Quartenier, commandez à tous les bourgeois manans et habitans de vostre quartier de mettre entre voz mains, dedans demain sept heures du matin, chacun ung sac pour porter au Boys de Vinciennes : sans y faire faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, le XIXe jour de Decembre, l'an mil V^c IIII^XX neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des Quarteniers de cestedicte Ville de Paris.

MXV. — [Autre Mandement pour l'execution du precedent.]

20 décembre 1589. (Fol. 520 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné aux Quarteniers de cestedicte Ville d'aller chacun d'eulx, assistez de leurs Dixiniers, par les maisons des bourgeois de leur quartier, recepvoir d'eulx presentz les sacs que l'on leur a mandé tenir tous prestz, pour estre aussy tost apportez en l'Hostel de ceste Ville.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XX Decembre M V^c IIII^XX neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des Quarteniers de cestedicte Ville de Paris, par Gallois, sergent d'icelle.

MXVI. — Ordonnance du Duc de Mayenne, portant que les Prevost des Marchans et Eschevins feront abatre les maisons qui sont au devant des portes de cette ville, du côté de l'Université.

17 et 20 décembre 1589. (Fol. 521 r°.)

Le Duc de Mayenne
Pair et Lieutenant general
de l'Estat et Couronne de France.

« Il est ordonné aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris de faire abattre, en toute dilligence, toutes et chacunes les maisons qui sont au devant des portes de ceste ville, du costé de l'Université, attenant du fossé et jusques au passage des rues, sans aulcune excepter; faire faire l'esplanade aux despenses desdictes desmolicions, qui seront tirées et levées jusques au fondz du fossé et portées derriere les murs de ladicte ville, pour s'en servir au rempart d'icelle.

« Faict à Paris, le XVIIe jour de Decembre, l'an mil V^c quatre vingt neuf. »

Signé :

« Charles de Lorraine ».

Et plus bas :

« *Rossieu* », avec paraphe[1].

[1] Duplicata de l'art. ci-dessus MXIII; cf. la note de la page précédente.

MXVII. — Injonction à Pierre Guillain de mettre à execution ladite Ordonnance.

20 décembre 1589. (Fol. 521 r°.)

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à Pierre Guillain, Maistre des euvres de maçonnerie de ladicte Ville, de mettre l'Ordonnance dont coppie est cy dessus transcripte à prompte execution, faire faire lesdictes demolicions, sy mieulx n'ayment les proprietaires particulliers faire lesdictes desmolicions; à quoy faisant avons ordonné audict Guillain de prendre garde qu'ilz aient à faire vuider lesdicts gravois, comme il est porté par la susdicte Ordonnance : et ce en toute dilligence.

«Faict au Bureau, le xxe Decembre 1589.»

MXVIII. — [Ordonnance interdisant de prendre ou transporter aucuns materiaux provenant de la desmolition des susdictes maisons.]

20 décembre 1589. (Fol. 521 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur la plaintte qui a esté pretendue faicte par les Officiers de ladicte Ville, deffenses sont faictes à tous Cappitaines, Lieutenans, Enseignes, et à tous bourgeois entrans de garde aux portes de ladicte ville, de ne prendre, transporter, ny permettre estre prins ou transporté aulcun boys ou merrien venans de la desmolition des maisons que l'on met presentement à baz pour la seureté de ladicte ville, sinon par lesdictz Officiers ou ceulx qui à ce faire sont commis : sur peyne à ceulx qui entreront en garde ausdictes portes et desobeyr (*sic*) à ceste nostre Ordonnance, de respondre en leurs noms des delitz qui se trouveront y avoir esté faictz.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxe Decembre 1589.»

MXIX. — Billets servans de Mandemens aux Conseillers de Ville, pour se trouver aux Vigilles le xxii Decembre 1589, et le lendemain en service du bout de l'an qui sera chanté en l'eglise Nostre Dame pour le repos des ames de deffunts les Cardinal et Duc de Guise.

22 décembre 1589. (Fol. 521 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Soient priez Messieurs les Conseillers de la Ville de eulx trouver ce jour d'huy, deux heures de relevée et demain huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner ce jour d'huy aux Vigilles des Mortz et demain au bout de l'an de feuz Messeigneurs les Cardinal et Duc de Guise, en l'eglise Nostre Dame[1] : les prians n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy xxiie Decembre 1589.»

Messieurs :
de Masparaulte,
Le Tonnellier,
le presidant de Thou,
le president Lhuillier,
le president Hennecquin,
de Dampierre,
Du Drac,
de Sainct Cyre,
Le Prevost,
Sanguin,
Le Cointe,
Des Croisettes,
tous Conseillers de ladicte Ville, ont esté mandez aux fins du Mandement cy dessus.

[1] Cf. la note 1 de la page 277.

IMPRIMERIE NATIONALE.

MXX. — Mandement au capitaine Crevillers (*sic*) pour se trouver, avec les archers de la Ville, aux susdicts vigilles et service.

22 décembre 1589.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Cappitaine Creuvellier[1], trouvez vous ce jour d'huy deux heures de relevée, et demain huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville, avec quarente personnes de vostre Nombre, pour nous accompagner ce jour d'huy aux Vigilles et demain au bout de l'an de feuz Messeigneurs les Cardinal et Duc de Guise en l'eglise Nostre Dame : sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy XXII Decembre 1589.»

Pareil Mandement a esté envoyé aux deux aultres Nombres de ladicte Ville.

MXXI. — [Pareil Mandement aux Quarteniers.]

22 décembre 1589. (Fol. 522 r°.)

Comme à pareilles fins a esté envoyé à chacun des Quarteniers de ceste Ville, ung Mandement pour se trouver audict bout de l'an, avec deux bourgeois de leur quartier.

MXXII. — [Ordonnance concernant le differend meu entre les fermiers des Aydes de la Ville et les cabarettiers et marchans suivans la Cour.]

22 décembre 1589. (Fol. 522 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous fete de la part de Jacques Macé, tenant le compte du huitt^me^ du quartier des Halles ceste année presente, que : sur le differend d'entre les fermiers de plusieurs fermes des Aydes de ceste Ville et les cabarettiers et marchans suivans la Court, pendant au Conseil general de l'Union ;

«Ces requestes presentées par lesdictz marchandz cabarettiers, et aultres pieces, nous auroient esté envoyées, pour donner sur iceulx nostre advis ; ce que nous aurions faict sur le differend au principal d'entre lesdictes parties sans donner par nous advis par devant quelz juges elles procedderoient audict principal, combien que ce soit le principal poinct sur lequel ledict Conseil auroit demandé ledict avis, selon qu'il appert par l'arrest d'icelluy Conseil du XXVIe Octobre dernier ;

«Nous requerant, pour à ce mettre fin, donner advis sur le chef de ladicte jurisdiction, suivant lesdictes Ordonnances cy dessus et arrest dudict XXVIe Octobre dernier ;

«Sur quoy, veu par nous lesdictes Ordonnances et arrest cy dessus datté,

«Nous declarons que nostre advis a tousjours esté et est, soubz le bon plaisir de Nosseigneurs du Conseil, que lesdictes parties ensemble leur differend leur doibvent estre traittez et jugez en premiere instance par devant lesdictz Esleuz de ceste Ville de Paris et par appel en la Court des Aydes, combien que par l'advis de Nous donné sur ledict differend, le XXIIe jour de Novembre dernier, n'en soit fet aulcune mention[2].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIe jour de Decembre, l'an mil V^c^ quatre vingtz neuf.»

[1] Léonard Cruveillier apparaît, comme lieutenant de la compagnie des cent archers de la Ville, dans un acte du 7 décembre 1580, portant exemption de la taxe des fortifications. Cf. *Registres des Délibérations*, tome VIII, page 290 et note.

[2] A ce sujet, cf. l'art. DCCCCLXXIX ci-dessus.

MXXIII. — [Mandement aux Quarteniers pour une Assemblée generalle de Ville.]

22 décembre 1589. (Fol. 522 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Robert Danès, Quartenier au quartier du St Esprit, ne faillez à vous trouver vendredy prochain, XXIXe jour du present mois, une heure de relevée, avec quatre notables bourgeois de vostre quartier, aultres que des Courtz Souveraines, pour pourveoir à la necessité de l'hospital de l'Hostel Dieu de Paris, desnué de tous moyens et chargé à present de grand nombre de mallades, et semblablement pour adviser sur le fet du Boys de Vinciennes; et, pour ce regard, requerir Monseigneur le Duc Du Mayenne de ce qu'il trouvera necessaire pour le bien de ladicte Ville.

« Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau d'icelle Ville, le XXIIe jour de Decembre M Ve quatre vingtz neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ceste Ville de Paris, par Gallois, sergent.

MXXIV. — Injonction au Sr de Soulfour d'executer l'Ordonnance du Duc de Mayenne, portant qu'une maison au faubourg St Germain sera abbattue.

22 décembre 1589. (Fol. 523 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct au Sieur de Soulfour, conseiller du Roy en sa Court de Parlement et presidant es Enquestes d'icelle [1], tant en son nom à cause de Damoyselle Charlotte de Dormans sa femme [2], que au nom et comme tuteur et curateur de Damoyselle Suzanne de Dormans [3], et pour les aultres heritiers du deffunct Seigneur de Dormans [4], de satisfaire à l'Ordonnance de Monseigneur le Duc Du Mayenne, le XVIIe jour du present mois de Decembre [5], et aultre Ordonnance desdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville de Paris, du XXe dudict mois [6]; et suivant lesdictes Ordonnances faire abattre et desmolir la maison qui fut audict feu Sieur de Dormans, assise es faulxbourgs Sainct Germain des Prez.

« Aultrement, et à faulte de ce faire, luy soit notiffié que le Maistre des Euvres y mettra des ouvriers qui y besongneront sans discontinuation, selon qu'il a esté advisé par Monseigneur Du Mayenne.

« Faict au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, le XXIIe jour de Decembre, l'an mil Ve quatre vingtz neuf. »

(1) Antoine de Soulfour (plus anciennement *Dessoubz-le-Four*), vicomte de Vaux, seigneur de Moiseray.

(2) Charlotte de Dormans, troisième fille de Charles, mentionné en la note 4 ci-dessous, femme de Antoine de Soulfour, mourut sans enfants en 1595.

(3) Damoiselle Suzanne de Dormans, sœur puinée de Charlotte, épousa, à une date postérieure à celle de notre document, François de Saint-Baussan, seigneur de Berlize, maître d'hôtel du Roi. Elle mourut le 5 août 1638.

(4) « Le deffunct Seigneur de Dormans » : Charles de Dormans, seigneur de Bièvre-le-Chastel, de Nozay, de Saint-Remy, de Voix-sur-Barbusse et autres lieux, maître des comptes et secrétaire du Roi, appartenait à l'ancienne et illustre famille, dont le membre le plus connu est le cardinal Jean de Dormans, évêque et comte de Beauvais, pair de France, chancelier de la Couronne (1366), et fondateur du collège de Dormans, ou Saint-Jean-de-Beauvais (1370). — Charles de Dormans fut le dernier mâle de sa race, n'ayant eu de sa femme, Marie de Marseille, fille de Guillaume, seigneur de Maison, que quatre filles, assavoir : *Marie*, qui épousa par contrat du 14 février 1580, René de Poncé, seigneur de Noueux, de Chambrezais et autres lieux, conseiller en Parlement, puis conseiller d'État, mort le 8 septembre 1596; — *Isabeau*, femme (13 avril 1587) de François de La Beraudière de Rouet, seigneur de Sigon, conseiller en Parlement, qui, devenu veuf, entra dans les ordres, et fut évêque de Périgueux (1614-1646); — *Charlotte* et *Suzanne*, mentionnées aux notes précédentes. — Charles de Dormans mourut le 18 octobre 1571. Son épitaphe rapportée au tome III, page 337, de l'*Épitaphier du vieux Paris*, lui donne la qualité de « *Père spirituel de l'Ordre de Saint-François* » : et c'est à ce titre qu'il dut, ainsi que sa femme et ses quatre filles, d'être inhumé aux Cordeliers de Paris et non dans le tombeau familial du collège de Saint-Jean-de-Beauvais. (Le P. Anselme : *Histoire généalogique*..., tome VI, pages 332 et suivantes; *Gallia christiana*, tome II, col. 1486.)

(5) Ordonnance rapportée aux art. ci-dessus MXII et MXVI.

(6) Ordonnance rapportée à l'art. ci-dessus MXVII.

MXXV. — [Mandement aux Quarteniers pour faire apporter à l'Hostel de Ville les sacs requis par Mandement precedent.]

22 décembre 1589. (Fol. 523 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Danès, Quartenier, faictes faire commandement par voz Cinquanteniers et Dixiniers à tous les bourgeois de vostre quartier, apporter presentement en l'Hostel de ladicte Ville tous les sacz qui ont esté demandez[1], pour estre employez à l'effect qui nous a esté commandé par Monseigneur le Duc Du Mayenne.

«Sy n'y faictes faulte, attendu l'importance de l'affaire.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt deux^me^ jour de Decembre M V^c^ quatre vingtz neuf.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Quarteniers de ceste Ville de Paris.

MXXVI. — [Mandement enjoignant aux Colonnelz de la Ville de prendre diverses mesures de defense et garde, durant l'absence du Duc de Mayenne de l'armée catholique.]

26 décembre 1589. (Fol. 523 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur d'Aubray, Colonnel au quartier de Sainct Severin, nous vous prions et neantmoings ordonnons que, pour eviter aux entreprinses et intelligences que les ennemis pourroient avoir allencontre de ceste ville, principallement à cause de l'absence de Monseigneur le Duc Du Mayenne et de l'armée catholicque[2], vous ayez à renouveller les gardes de nuict et les faire les plus fortes et exactes que faire ce pourra, comme aussy d'enforcer les gardes des portes, pugnissant sans remission tous ceux qui y defauldront;

«Et semblablement ferez ausdictes portes bonne garde, sans laisser passer aulcunes personnes sans passeport de l'un de Nous ou de ceux que avons à ce commis.

«Et quand aux munitions de guerre, coffres, balles et pacquetz de meubles, vous n'en laisserez passer aulcuns sans passeport de l'un de Nous: ce que vous ferez sçavoir incontinant aux Cappitaines qui sont soubz vostre charge, que vous assemblerez à ceste fin et leur ferez lecture du present Mandement, à ce qu'ilz y facent leur debvoir, et en advertissant les bourgeois qui sont soubz leursdictes charges.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le XXVIe jour de Decembre M V^c^ quatre vingtz neuf.»

[1] Voir les Mandements des 19 et 20 décembre : ci-dessus art. MXIV et MXV.

[2] Après avoir fait proclamer le cardinal de Bourbon pour Roi, sous le nom de Charles X (cf. ci-dessus page 543, note 3), et s'être fait confirmer lui-même dans le titre de Lieutenant général, tant que durerait la captivité de ce Prince, le duc de Mayenne avait cassé le Conseil général de l'Union, par le motif qu'avec un Roi dont il était le lieutenant, plus n'était besoin d'autre Conseil que du sien, qui devait le suivre partout. Ainsi le duc ruina la faction des *Seize*, qui voulaient faire déclarer le roi d'Espagne protecteur du royaume de France. — Devenu le seul maître, sous l'autorité d'un roi purement nominal, Mayenne reprit la campagne, aussitôt après la reddition du château de Vincennes, qui était bloqué depuis plus d'un an; il s'empara de Pontoise, qui était tombé au pouvoir des royaux au mois de juillet précédent (cf. ci-dessus la note 1 de la page 464), et en eût fait autant du fort de Meulan, si le roi Henri IV accouru de la basse Normandie, où il prenait ses quartiers d'hiver, n'eût réussi à jeter du renfort dans la place assiégée.

MXXVII. — [Mandement aux Quarteniers pour une Assemblée generalle de Ville.]

26 décembre 1589. (Fol. 524 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Robert Danès, Quartenier de ladicte Ville au quartier du Sainct Esprit, ne faillez à vous trouver vendredy prochain, xxixe du present mois, avec six notables bourgeois de vostre quartier, aultres que des Courtz souveraines, tous ayans rentes constituées sur ladicte Ville, pour ledict jour deliberer en Assemblée generalle sur la demission que Me François de Vigny, Recepveur de ladicte Ville, entend faire de sa charge;

« Et aussy pour pourveoir à la necessité de l'hospital de l'Hostel Dieu de Paris, desnué de tous moyens et chargé à present de grand nombre de mallades;

« Et semblablement pour adviser sur le faict du Boys de Vinciennes; et, pour ce regard, requerir Monseigneur le Duc Du Mayenne de ce qu'il trouvera necessaire pour le bien de ladicte Ville.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le xxvie Decembre m v^c iiii^xx et neuf. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

MXXVIII. — [Pareil Mandement aux Communaultez et Couventz.]

26 décembre 1589. (Fol. 524 v°.)

Aussy aux fins susdictes ont esté mandez Messieurs les Ecclesiastiques des Communaultez et Couventz de cestedicte Ville.

MXXIX. — [Pareil Mandement aux Maistres de l'Hostel Dieu.]

26 décembre 1589. (Fol. 524 v°.)

Pareillement ont esté mandez quatre Maistres dudict Hostel [1] pour se trouver en ladicte Assemblée, ledict jour de vendredy xxixe Decembre.

MXXX. — Mandement au Sr president de Thou pour se trouver en l'Assemblée qui sera tenue sur la demission que le Sieur de Vigny, Receveur de la Ville, entend faire de sa charge.

26 décembre 1589. (Fol. 524 v°).

« Monsieur le presidant de Thou, Conseiller de la Ville de Paris, plaise vous trouver jeudy prochain, jour des Ynocentz, deux heures de relevée, en l'hostel de ladicte Ville de Paris, pour deliberer tant sur la demission que Me François de Vigny, Recepveur de ladicte Ville, entend faire de sa charge [2], que pour pourveoir aux necessitez de l'Hostel Dieu de Paris diminué de la pluspart de ses revenuz tant ordinaires que extraordinaires et à present chargé de grand nombre de mallades [3]; et semblablement

[1] Le lecteur trouvera les noms des maîtres et gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, ci-dessous, à la note 2 de la page 562.

[2] François II de Vigny, dit *le Jeune*, exerçait depuis l'année 1564, d'abord conjointement avec son père, puis en son nom personnel à partir du 16 août 1574. L'acte de sa réception est rapporté au tome VII des *Registres*, pages 197 et suivantes.

[3] Les Comptes de l'Hôtel-Dieu pour cette période mentionnent souvent la difficulté ou même l'impossibilité de recouvrer les recettes et revenus de la maison. C'est ainsi que le compte pour l'année 1589, au chapitre des « receptes provenans des pardons et indulgences publiez et questez par les archeveschez et les eveschez », porte à l'article de l'évêché de Senlis la mention suivante :

de ce qui est à faire touchant le chasteau du Bois de Vinciennes [1];

« Et le tout resoudre par après en l'Assemblée generalle qui se tiendra en la Grande Salle de l'Hostel d'icelle Ville, vendredy prochain XXIXe du present mois de Decembre : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXVIe jour de Decembre, l'an mil V^c quatre vingtz neuf.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareil Mandement a esté envoié à chacun des aultres Sieurs Conseillers de ladicte Ville.

MXXXI. — Deffences à touttes personnes d'emporter et coupper aucuns bois, tant du bois de Bollogne, Mesnilmontant et autres lieux, sans exprès congé et par escript.

29 décembre 1589. (Fol. 526 r° [2].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Deffenses sont faictes à toutes personnes, de quelque estat ou qualité qu'ilz soient, de coupper, prendre ne emporter aulcuns boys, eschalatz, arbres fruittiers, vignes, treilles, merrien ou aultre bois tant du boys de Boullongne, du Mesnil Montant que aultres lieulx des environs de ceste ville, sans exprès congé par escript des proprietaires desdictz bois, vignes ou maisons : sur peyne de pugnition corporelle.

« Et est enjoinct aux Cappitaines et gardes des portes de ceste ville de prendre, saisir et applicquer en leurs corps de garde tous les bois qu'ilz trouveront avoir esté couppé ou pris contre la presente Ordonnance; et, en ce faisant, prendre et admener prisonniers es prisons de ladicte Ville tous ceulx qui en seront trouvez saisis, pour estre pugnis exemplairement.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le XXIXe jour de Decembre, l'an mil V^c quatre vingtz neuf. »

MXXXII. — [Instructions données aux Sieurs Gilbert Danès et Jehan Tallefay, commis par le Bureau pour le recouvrement des deniers destinés à subvenir aux frais de la guerre.]

29 décembre 1589. (Fol. 526 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct à Gilbert Danès et à Jehan Talefay, par Nous commis au recouvrement des deniers taxez par Nous sur les habitans de ceste ville de Paris pour subvenir aux fraiz de la guerre de la Saintte Union Catholicque, de aller tous les jours par chacun quartier de Monsieur Durantel [3] qui leur seront commis (*sic*), pour recepvoir tous et chacun les deniers de leursdictes taxes; et, pour ce faire, les Cappitaines desditz quartiers, Lieutenans ou Enseignes, seront priez de les accompagner, les Dixainiers de assister lesdictz Danès et Tallefay pour, par lesdictz Cappitaines remonstrer et persuader à ceulx de leur quartier de payer volontairement

Néant, attendu qu'il (le procureur et recepveur) n'en a aulcune chose receu à l'occasion des troubles et des guerres qui sont espandues de toutes parts. La même observation s'applique aussi aux diocèses de Limoges, Reims, Châlons, Clermont, Sens, Auxerre, Bourges, Meaux, Troyes, Amiens, etc. (*Collection de Documents pour servir à l'histoire des hôpitaux de Paris.....*, publiée par M. Brièle, archiviste de l'Assistance publique, tome IV, extraits du 146e Registre, page 37). Des remarques analogues figurent de même aux années et pages suivantes.

[1] Le Donjon de Vincennes, qui avait résisté durant plus d'une année au blocus des troupes de la Ligue, venait de se rendre à composition; cf. à la note 2 de la page 556.

[2] Le feuillet 525 r° et v° est en blanc au *Registre*. — Ces pages étaient sans doute destinées à recevoir le texte du procès-verbal de l'Assemblée générale, fixée au 29 décembre, dont le *Registre* ne fait point d'autre mention; c'est là une lacune que l'absence des minutes pour cette période ne permet pas de combler. Toutefois, cf. ci-dessous art. MXXXIX.

[3] Plus exactement : *quartier de Sainct Jacques de la Boucherie.*

leursdictes taxes, attendu l'extreme necessité des affaires, pour eviter aux garnisons; et aussy prester main forte contre les reffusans, sy besoing est.

« Et quand aux Dixaines de leur lieu, les Cinquanteniers seront tenuz d'aller en personnes monstrer les maisons de leurs Dixaines, en peyne d'estre desmis de leurs charges et en prendre d'aultres à l'instant; et, en cas de reffuz pour le regard desdictz Cappitaines, leur sera donné assignation par devant Nous pour dire leurs causes de reffuz; et pour le regard des reffusans, seront executez en leurs biens sans aulcune forme de procès et promptement venduz, y appellez par la forme accoustumée, la description desdictz biens faicte à l'instant; en cas que chacune desdictes sommes excede plus de vingt escuz, sera differé la vente de vingt quatre heures.

« Et pour les deniers que recepvront lesdictz Danès et Tallefay en chacune Dixaine, seront tenuz les delivrer, dedans trois jours en dedans sepmaine au plus tard, es mains du Sieur Brevier, commis à la recepte generalle de ladicte taxe [1].

« Et, pour le regard des maisons fermées, est permis auxdictz Danès et Tallefay faire appeller ung serrurier pour, en la presence desdictz Cappitaines, Commissaires et aultres, faire ouverture des coffres, bahutz, et cabinetz et aultres fermetures d'icelles maisons; et quand à celles gardées par les serviteurs ou servantes des absens, encores que les meubles qui y pourroient estre fussent saisiz par commandement de Messieurs de l'Union au aultres particulliers : et en ce cas leur sera signiffié ausdictz Sieurs de l'Union que les Mois sont privilegiez, et s'opposer que les meubles ne soient transportez tant qu'ilz ayent asseurance desdictz Mois. Et au cas advenant qu'il n'y ayt aulcune inventaire faicte desdictz biens, sera proceddé à la description en la presence desdictz Cappitaines et Dixainiers. Et au cas qu'il n'y eust personne pour les absens, par les commissaires ou aultres establiz à ce faire, et où il ne se trouveroit aulcuns meubles, seront saisiz tous et chascun les loyers des maisons appartenantes ausdictz absens, ensemble les deniers des ventes faictes sur les biens desdictz absens par les Commissaires establiz par nosdictz Sieurs de l'Union, pour icelle somme estre delivrée audict Sieur de Brevier; et en cas de reffuz donner assignation par devant Nous ausdictz commisseres de ladicte Union.

« Et quand ausdictz Danès et Tallefay par Nous establiz, seront tenuz, dedans deux jours apres la vente, vuider leurs mains de tous et ungs chacuns les deniers d'icelle recepte, et les delivrer promptement audict Sieur de Brevier; et huict jours après, seront tenuz les Commissaires de apporter leurs procès verbaulx de ventes et saisies de biens par devant le Procureur de ladicte Ville, accompagnez de noz commis.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIXe jour de Decembre 1589. »

MXXXIII. — [Ordonnance pour faire procedder par contraintte allencontre des deffaillans à payer la taxe des cinquante mil escuz.]

30 décembre 1589. (Fol. 527 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné que les recepveurs ou aultres commis au recouvrement des deniers de la taxe des cinquante mil escuz ordonnez estre levez sur les bourgeois de ceste ville [2], apporteront les estatz des restes deubz de ladicte somme, dans trois jours, pour estre proceddé, contre les reffusans à payer, par voye de garnison ou aultrement et ainsy qu'il sera advisé.

« Et ce pendant, deffenses aux recepveurs desdictz quartiers de payer aulcune chose des deniers qu'ilz recepvront, provenans desdictz cinquante mil escuz, à aultre personne que au tresorier general de l'Union commis, par Monseigneur le Duc Du Mayenne, à la recepte desdictz deniers, pour estre emploiez selon qu'il luy a esté cy devant ordonné par Monseigneur Du Mayenne et suivant l'estat qui en a esté baillé au tresorier general de l'Union et non ailleurs : sur peyne d'en respondre et de recourir pour eulx en leur propre et privez nom ce qu'ilz auront payé aultrement que selon le present Mandement.

« Faict au Bureau de la Ville, le XXXe jour de Decembre M V^c quatre vingtz neuf. »

[1] La commission de Pierre de Brevière remonte au 22 avril 1589 : art. ci-dessus DLXVIII.

[2] En suite du résultat des Assemblées générales des 23 et 31 août : ci-dessus art. DCCCXV et DCCCXXXIII.

MXXXIV. — [Semblable Ordonnance pour la taxe dicte des Mois.]

30 décembre 1589. (Fol. 527 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que les recepveurs particulliers de chacun quartier pour la recepte des deniers des Mois, octroiez pour la necessité des affaires de ceste Ville, metteront dans ce jour d'huy es mains de Sire Pierre Brevier, recepveur general des Mois, les rooles des bourgeoys de leur quartier qui n'ont satisfaict à leur taxe, pour estre proceddé par contraintte allencontre d'eulx; et ce, sur peyne ausdictz recepveurs de payer en leurs propres et privez noms, les sommes à quoy se monte la taxe du quartier, à faulte d'apporter lesdictz rooles deschargez de ceulx qui auront payé; et aussy de mettre es mains dudict Brevier tous et chacun les deniers qu'ilz ont receuz desdictz Mois.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxxe jour de Decembre, l'an mil v^c quatre vingtz neuf[1].»

1590.

MXXXV. — Lettre de M^ss (*sic*) de Ville au Duc de Lorraine sur une victoire par luy remportée contre les heretiques et ennemis de la Sainte Union.

1er janvier 1590. (Fol. 528 r°.)

A Monseigneur le Duc de Lorraine[2].

Monseigneur,

«Après avoir rendu graces à Dieu de l'heureuse victoire qu'il luy a pleu donner contre ses ennemis[3] non seullement à vostre honneur, mais par vostre main generallement au bien de toute la Chrestienté qui, sans le secours des Princes catholicques, est preste de faire mesme naufrage que celluy dont la France est menassée, nous n'avons voullu faillir, comme voz trés humbles et trés obeissans serviteurs, à faire à Vostre Altesse cette trés humble recongnoissance d'obligation à laquelle nous particippons, premierement comme principallement ennuyez des ennemys qu'a eu depuis trente ans la Religion catholicque en ce Royaume, duquel ilz font estat trés certain, s'ilz peuvent mettre à chef les pernicieux desseings qu'ilz ont de tout temps contre ceste Ville.

«La generosité de vostre Maison mesme, conduitte speciallement de la pieté et puis du zelle que tous les Princes qui en sont yssus portent au bien de cest Estat, a tousjours esté le plus fort rempart contre les effectz des heretiques. Nous avons, en cette nostre affliction, grande occasion de bon espoir, et nous affectionner à en rendre à Vostre Altesse et à tous les siens trés humble et fidel service, dont nous vous offrons une parfaitte volonté, continuans envers la Majesté divine noz trés devotieuses prieres pour la prosperité de voz sainttes intentions et ma-

[1] La seconde moitié du verso du feuillet 527 est en blanc.

[2] «Le Duc de Lorraine» : Charles, dit *le Grand*, était entré dans le parti de la Ligue pour venger le meurtre du duc de Guise, son parent, dont il avait été informé par une dépêche du Bureau, expédiée dans la nuit même du 24 décembre 1588 : cf. ci-dessus art. CCCXXX, page 210 et les notes.

[3] Les succès militaires que l'Échevinage parisien relève au début de cette missive, avaient été remportés, tant par le duc Charles que par son fils Henri, sur les bandes de reîtres et lansquenets allemands, venues en France au secours des Protestants, et qui furent battues d'une part en Alsace dans la plaine de Strasbourg, les 6, 7 et 8 décembre 1589, et d'autre part près de Langres, en même temps que le prince Henri s'emparait de la ville et du château de Jametz.

gnanimes entreprises, et qu'il luy plaise vous donner,

MONSEIGNEUR,

en trés parfaitte santé, longue et heureuse vie.

«Du Bureau, le premier Janvier 1590.

«Voz trés humbles et trés obeissans serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris[1].»

MXXXVI. — [MANDEMENT AUX COLONNELZ DE LA VILLE POUR SE TROUVER À UNE ASSEMBLÉE GENERALLE DE VILLE.]

2 janvier 1590. (Fol. 528 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que les Colonnelz advertiront tous les Cappitaines, Lieutenans et Enseignes de leur Colonnelle de se trouver ensemblement, vendredy prochain, cinq^me^ jour du present mois de Janvier, heure d'une heure de relevée precisement, en la Grande Salle de l'Hostel de ladicte Ville, pour adviser à quelques affaires importantes qui importent pour la conservation de la Religion, seureté et repos de ladicte Ville : et sans y faire faulte.

«Faict au Bureau d'icelle, le IIe jour de Janvier, l'an M V^c^ IIII^xx^ et dix.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les Colonnelz de ceste Ville.

MXXXVII. — [PAREIL MANDEMENT AUX CONSEILLERS DE VILLE.]

2 janvier 1590. (Fol. 528 v°.)

«Monsieur le president Hennequin, Conseiller de la Ville, plaise vous trouver demain, une heure de relevée, au Bureau de l'Hostel de ceste Ville, et jeudy prochain à pareille heure, en la Grande salle de l'Hostel de ladicte Ville, en l'Assemblée generalle qui s'y fera, pour adviser sur le faict de l'Hostel Dieu.

«Faict au Bureau de la Ville, le IIe jour de Janvier 1590.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

MXXXVIII. — [PAREIL MANDEMENT AUX QUARTENIERS.]

2 janvier 1590. (Fol. 529 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartenier de ladicte Ville au quartier du Sainct Esprit, trouvez vous jeudy prochain, une heure de relevée, avec les quatre bourgeois de vostre quartier dernierement mandez[2], en l'Assemblée generalle qui se fera en la Grande salle de l'Hostel de Ville, pour adviser sur le faict de l'Hostel Dieu de Paris,

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le IIe jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ceste Ville de Paris.

[1] Cette Lettre forme le cinquante-cinquième (cinquante-sixième) art. dans la Série I, § B, des documents catalogués ci-dessus en note à la page 127, — et la deuxième missive adressée par le Bureau au duc de Lorraine; cf. la note 2 de la page précédente.

[2] Suivant Mandement du 22 décembre précédent : ci-dessus art. MXXIII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

MXXXIX. — Assemblée generalle pour deliberer sur les moyens les plus propres à subvenir à l'urgente necessité des pauvres de l'Hostel Dieu de ceste ville de Paris.

4 janvier 1590. (Fol. 529 r°.)

Du IIIIe jour de Janvier 1590.

« En l'Assemblée generalle ce jour d'huy faicte et tenue en la Grande Salle de l'Hostel de la Ville de Paris, en la maniere accoustumée, pour adviser et deliberer des moyens les plus propres et commodes de subvenir à l'urgente et extreme necessité que souffrent les pauvres de l'hospital de l'Hostel Dieu de ceste ville de Paris, à cause des pertes et ruynes des fermes dudict hospital et manquement de son revenu tant ordinaire qu'extraordinaire en ce temps turbulent et calamiteux[1];

« Après avoir sur ce ouyz les Maistres et Gouverneurs dudict Hospital[2], et que les Commissaires deputtez en aultre precedente Assemblée generalle sur ce fete, le XXIXe du mois de Decembre dernier passé[3], ont faict rapport tant au Bureau de ladicte Ville, le jour d'hier que presentement en ladicte Assemblée, de la recongnoissance qu'ilz ont faicte particullierement et exactement des debtes immenses, tant reelles que personnelles, dudict Hospital et de la despence qu'il convient faire pour la nourriture et entretenement desdictz pauvres et officiers d'icelluy Hospital, jusques au jour Sainct Jehan prochain; et le tout calculé par le menu, avoir esté trouvé que, sans toucher aux debtes reelles et rachapt desdictes rentes, ains seullement au payement des arrerages d'icelles et aultres debtes personnelles et nourriture desdictz pauvres, desduction faicte de tout le revenu : que ledict Hostel Dieu peult recevoir entre cy et ledict jour Sainct Jehan, et moyennant que le receveur de ladicte soit contraire de payer les arrerages escheuz au dernier jour de Decembre dernier passé, il convient secourir ledict Hostel Dieu de la somme de XIIII^M escuz ou environ.

« Et après qu'ilz ont aussy faict ouverture de divers moyens plus commodes pour trouver ladicte somme de XIIII^M escuz et la recouvrer par aulmosne en ceste dicte ville;

« Ce faict mis en deliberation, a esté deliberé et arresté ce qui s'ensuict :

1.

« Que Monseigneur le Cardinal de Gondy, Evesque de Paris, sera prié de venir en ladicte ville[4], pour prendre le soing special dudict Hospital, comme estans l'un des principaux debvoirs de sa charge; et dès a present, y eslargir son aulmosne liberallement selon ses moyens.

2.

« Que Me François de Vigny, Recepveur de ladicte Ville, sera tenu et contrainct, entre cy et le jour de la Sainct Jehan prochain, payer audict Hospital les arrerages escheuz au dernier Decembre passé, à cause des rentes constituées sur ladicte Ville qui luy appartiennent, montans à la somme de III^M VIII^c escuz ou environ.

(1) La Collection des *Documents pour servir à l'histoire des Hôpitaux de Paris*, publiée, sous les auspices de l'Administration de l'Assistance publique, par feu Brièle, archiviste, ne contient aucun texte qui se rapporte à la situation de l'Hôtel-Dieu pour notre période, ni dans la Série des *Délibérations de l'ancien Bureau de l'Hôtel-Dieu*, qui constitue le tome Ier des *Documents* (8e Registre, années 1587 à 1591), ni dans la Série des *Comptes* qui forme le tome IV de la même Collection, où il est fait observer, en note à la page 40, que les deux registres de comptes de l'année 1590 manquent, pour avoir été trouvés en déficit déjà lors de la rédaction de l'Inventaire en 1867. — Toutefois le lecteur pourra se reporter aux indications données dans la note 3 de la page 557.

(2) Voici les noms des « Maistres et Gouverneurs » de l'Hôtel-Dieu d'après un document contemporain : *Messires Achille de Harlay, chevallier, premier president en la Court de Parlement, Augustin de Thou, aussi chevallier, aussy president en la Court, nobles hommes, Claude Le Prestre, Jehan Le Jay, Germain Boucher, Robert Desprez, maistre Jacques Coignet, advocat en la Court de Parlement, Claude Daubray, conseiller, notaire et secretaire du Roy, Pierre Boursier et Jehan Le Prestre, tous bourgeois de Paris...* Le Receveur général était *maistre Pierre de Besze, bourgeois de Paris, demourant rue Neufve Nostre Dame, paroisse Sainct Christofle, en la Cité...*, lequel entra en charge le 13 janvier 1589. (Acte extrait du 146e *Registre des Comptes de l'Hôtel-Dieu*, et publié aux pages 36 et 37 du tome IV de la Collection précitée.)

(3) Le procès-verbal de cette Assemblée n'a pas été rapporté au *Registre;* sur quoi, cf. la note 2 de la page 558.

(4) Pour faire suite à la proposition ici exprimée, le Bureau adressa, le 25 janvier, à l'Évêque une lettre qui figure ci-dessous, art. MLXXXIV.

3.

«Que Monsieur le Grand Vicaire dudict Sieur Evesque fera assembler les chappitres, colleges, communaultez, curez, leurs vicaires et aultres personnes ecclesiastiques de ladicte Ville, ausquelz il fera entendre ladicte necessité; et les exortera à aulmosner liberallement de leurs biens, selon leurs moyens et facultez au proffict dudict Hostel Dieu; et que aultrement et à faulte de ce faire, on les taxera. Et seront priez de faire leurs offres sur le champ, et les payer, le plus promptement que faire ce pourra, es mains du Recepveur general dudict Hostel Dieu.

4.

«Sont aussy exortez et commandez lesdictz Sieurs curez et tous les predicateurs de ladicte Ville, de faire sçavoir ladicte necessité au peuple tant aux prosnes que predications, ces festes prochaines [1]; et inciter ung chacun à faire aulmosne franchement et promptement pour l'honneur de Dieu et sustentation de ses pauvres; ausquelz Sieurs curez seront exprez envoiez amples memoires avec l'arrest de la Court de Parlement pour, sur ce subject, en faire une ou plusieurs predications entieres et bien expresses, advertissant ledict peuple du moien qui a esté advisé de lever lesdictes aulmosnes selon qu'il est cy après declaré, assçavoir.

5.

«Qu'il sera levé, sur tous et chacuns les bourgeois de ladicte Ville, trois années de ce que chacun d'eulx paye pour la cottisation de la vuidange et curement des boues de cestedicte ville, payables à deux ou trois termes et payemens esgaux; le premier presentement, et les aultres qu'il sera ordonné par la Court de Parlement et suivant les rooles desdictes taxes qui sont es mains des Commissaires du Chastelet par chacun des quartiers de ladicte ville; ausquelz commissaires sera donnée la charge de ladicte levée, et baillé pour compagnie ung bon bourgeois, sy besòing est, et dont sera faict registre de recepte, pour procedder par après contre les deffaillans comme il appartiendra.

6.

«Que lesdictz Sieurs curez et predicateurs admonesteront les personnes plus riches et de qualité de ne restraindre leurs aulmosnes à si peu que se monte ladicte levée, ains s'efforcer de passer plus oultre et donner liberallement en ceste necessité aultant que leursdictz moyens le peuvent porter, n'estant ladicte taxe ordonnée que pour les mediocres et moins riches; et garder quelque ordre en ceste levée.

7.

«Que, par chacune paroisse, lesdictz S^rs curez et marguilliers d'icelles feront eslection de deux ou trois honnorables femmes; lesquelles yront par leurs paroisses quester, doulcement et de gré à gré, des draps et aultres linges pour subvenir aux necessitez des pauvres, et ensevelir les mortz qui sont enterrez le plus souvent sans estre ensevelis, pour estre ledict hospital desnué de tout linge; sans que pour ce regard on puisse user d'aulcune contraintte, ains seullement sera receu ce qui se donnera de bonne et franche volonté.

8.

«Et oultre ce, seront mis esdictes paroisses troncs exprès pour recevoir les aulmosnes de ceulx qui vouldront donner plus d'une fois et chacun exorté d'y mettre ses devotions.

«Tout ce que dessus conclud et deliberé soubz le bon plaisir de Nosseigneurs de la Court de Parlement, à laquelle a esté ordonné que autant du present acte de deliberation sera presenté pour l'authoriser, s'il luy plaist, et sur le tout ordonner ce qu'elle verra estre à faire par raison.»

[1] Ce passage vise la fête de l'*Épiphanie*, populaire sous la dénomination de «*Jour des Rois*», laquelle était célébrée solennellement le jour du 6 janvier, ainsi qu'il appert du contexte de l'art. ci-dessous MXLVII, *in fine*.

MXL. — [Ordre aux habitans des villages avoisinans le chateau du Boys de Vinciennes, de travailler à la vuidange des ruynes estans aux bresches dudict chasteau.]

4 janvier 1590. (Fol. 531 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux manans et habitans des villages de Montreuil, Fontenay, Nogent, la Pissotte et Noisy le Secq[1], de envoyer chacun jour dix hommes de chacun desdictz villages, promptement et en toute dilligence, travailler à la vuidange des ruynes estans des bresches du Bois de Vinciennes; et, en ce faisant, retirer les boulletz et balles de canon, qu'ilz seront tenuz remettre es mains du garde de l'artillerie[2];

«Et à faulte de ce faire, y en sera mis à leurs despens, et condampnez en telles amendes que de raison.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le IIIIe jour de Janvier 1590.»

MXLI. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville, pour faire faire bons et fortz corps de garde la nuict.]

4 janvier 1590. (Fol. 531 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur d'Aubray, Colonnel au quartier de Sainct Severin, nous vous prions faire faire bons et fortz corps de gardes ceste nuict et aultres suivantes, pour quelques jours, en chacune de voz Dixaines, par les cappitaines et bourgeois d'icelles, depuis les neuf heures du soir jusques à VII heures du matin, pour obvier à certains desseings que l'ennemi veult executer dans les prochains jours contre le bien et repos de ceste Ville, dont nous avons receu l'advertissement tout presentement: vous priant n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau, le IIIIe Janvier 1590.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Colonnelz de ladicte Ville.

MXLII. — [Ordonnance concernant le logement de vingt cinq chevaux legers aux villages d'Issy et de Vanves.]

4 janvier 1590. (Fol. 531 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que vingt cinq chevaux legers de la compagnie du Sr de Jaulge iront loger aux villages d'Issy et de Vanves, pour y vivre avec la plus grande modestie que faire ce pourra et ainsi qu'il est accoustumé par les Ordonnances de la Gendarmerie.

«Mandons aux manans et habitans dudict lieu les y recevoir sans aulcuns reffuz ny difficulté.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le IIIIe jour de Janvier 1590.»

[1] Ces localités avoisinent Vincennes. Pour la Pissotte en particulier, cf. la note 4 de la page 478.

[2] Le siège, ou plus exactement le blocus, de ce donjon avait duré plus d'un an; il resta au pouvoir de la Ligue, sous le commandement du capitaine Beaulieu, jusqu'en l'année 1594.

MXLIII. — Ordonnance portant que chacun Capitaine fera revue en sa Dixaine des bourgeois d'icelle, pour le lendemain faire montre generalle en chacun quartier en armes suffisantes.

4 janvier 1590. (Fol. 531 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur advertissement que avons receu de l'approche que font noz ennemis es environs de cette ville, pour lesquelz repoulser et nous sauver de leur oppression, est besoing de pourveoir à la seureté de ladicte ville et recongnoistre les forces qui sont en icelle; pour ces causes il est ordonné :

« Que demain, vendredy v^e jour de Janvier, chacun Cappitaine fera revue en sa Dixaine des bourgeois d'icelle, pour, le lendemain samedy vi^e dudict mois, faire monstre generalle en chacun quartier, en armes suffisantes pour la deffense de ladicte ville : et sans faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy iiie jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre vingtz et dix. »

Pareil Mandement que celluy ci dessus a esté envoié à chacun de Messieurs les Colonnelz de ladicte Ville, pour par eulx faire et faire faire excuter le contenu en icelluy, par les Cappitaines de leurs quartiers.

MXLIV. — Ordonnance portant que les Cappitaines Colonnels feront exacte recherche par toutes les maisons de leurs Quartiers et Dixaines, et feront un roolle particullier des noms, surnoms et qualitez des bourgeois et autres de leursdictes Dixaines, etc.

4 janvier 1590. (Fol. 532 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur l'advertissement notoire des incurtions, surprinses et viollences que exercent journellement noz ennemis qui tachent par tous moyens d'empescher les passages et commoditez de ceste ville, mesmement la surprendre par les intelligences qu'ilz ont avec leurs adherans qui sont en ceste ville, tant bourgeois que estrangers, qu'ilz font couller en plusieurs endroictz d'icelle, selon que par exemple des choses passées nous avons congneu [1], et à quoy ilz perseverent par leur malice : pour à quoy pourveoir, en tant qu'il plaira à Dieu nous en donner les moyens, est besoing de vueiller incessamment à la conservation et garde de cestedicte ville, tant de jour que de nuict, il est ordonné :

« Que samedy prochain, sept heures du matin, tous les Colonnelz et Cappitaines feront generalle et exacte recherche par toutes les maisons de leurs quartiers et dixaines; et à ceste fin entreront esdictes maisons, et icelles visiteront en tout et par tout, sans exception d'aulcunes personnes, pour congnoistre tous ceulx qui sont et habitent en cette ville. Et feront, chacun en leur quartier, ung roole particullier contenant les noms et surnoms et qualitez de tous les habitans de leursdictes Dixaines, et des hostes pensionnaires et aultres personnes qui sont logées en leurs maisons, sans aulcune omission.

« Et affin que lesdictes recherches soient faictes en toute asseurance et sans aulcune connivence, il est ordonné que les Cappitaines, Lieutenans et Enseignes de chacun quartier se joindront ensemblement, et se diviseront en deux ou trois bandes, pour faire par ensemble ladicte recherche generalle qu'ilz pourront faire librement es Dixaines les ungs des aultres, pour ne rien espargner; et signeront ensemblement leurs rooles particulliers de leurs Dixaines, selon qu'ilz se seront assistez à ladicte recherche, qu'ilz apporteront au Bureau de ladicte Ville et dans vingt quatre heures : et sans faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le iiie jour de Janvier 1590. »

[1] Allusion aux poursuites judiciaires intentées contre le président Potier de Blanc Mesnil; sur quoi cf. ci-dessus, article DCCCCXCVIII et les notes y afférentes.

MXLV. — Deffences au nommé Salvenay (*sic*) de contraindre les bourgeois affligez, veuves ou enfans, à payer ce qu'ils doivent aux heretiques ou absens, ensemble de vuider ses mains des deniers portez par l'estat qu'il a presenté à la Ville.

8 janvier 1590. (Fol. 532 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur la plaintte faicte au Bureau de ladicte Ville par plusieurs bourgeois, vefves et enfans de ceste ville, que plusieurs desdictz bourgeois auroient esté prins prisonniers et mis à renson, aultres tuez et pillez, le jour et feste de Toussainctz dernier, es tranchées et faulxbourgs de ladicte ville du costé de l'Université[1], dont ilz sont totalement ruinez et destruictz, sans en avoir eu aulcune rescompense; toutesfois Mr Jehan Salvency, recepveur du Domaine de Paris et commis à la recepte des deniers provenans de la vente des biens des heretiques ou absens, qui doibvent estre naturellement affectez à la recompense desdictz bourgeois affligez, requerant y estre pourveu;

« Sur quoy Nous, ouy sur ce ledict Salvency, luy avons fet et faisons deffense de contraindre lesdictz bourgeois affligez, leurs vefves ou enffans à payer les sommes de deniers qu'ilz doibvent auxdictz hereticques ou absens; ensemble de vuider ses mains des deniers portez par l'estat qu'il Nous a presenté, qui luy ont esté ordonnez recevoir pour le mesme effect;

« Le tout jusques à ce que en ayons faict remonstrance à Monseigneur le Duc Du Mayenne et à Messieurs du Conseil : sur peyne de s'en prendre audict Salvency en son propre et privé nom.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le viiie Janvier 1590. »

MXLVI. — [Le Bureau donne acte à Jacques Gourlin de sa surenchere sur le pris de la ferme du bestial a pied fourché vendu au marché de la Ville.]

8 janvier 1590. (Fol. 533 r°.)

« Ce jour d'huy, lundy viiie jour de Janvier, l'an mil ve quatre vingtz dix, en proceddant au bail de la ferme du bestial à pied fourché entrant en ceste ville de Paris et vendu au marché d'icelle et ses appartenances, pour une année commenceant le premier jour de ce present mois de Janvier, Jacques Gourlin (*sic*), bourgeois de Paris, encherisseur d'icelle, a declairé continuant ses encheres par luy mises sur ladicte ferme, [que] il offroit mettre et de faict meist une enchere d'abondant sur Me Denis Guynet, clerc de Me François Brigard, Procureur du Roy et de ladicte Ville, ad ce present; auquel l'on pretend avoir presentement adjugé ladicte ferme au pris de unze mil quarente escuz, suivant le benefice des Ordonnances sur le fet des Aydes, requerant ladicte enchere estre receue; lequel a requis acte pour luy servir à valloir ainsy que de raison, qui luy a esté octroié ledict jour et an que dessus. »

MXLVII. — [Pareille declaration pour le mesme object, à Jacques Macé.]

8 janvier 1590. (Fol. 533 v°.)

« Au jour d'huy, lundy huittieme jour de Janvier, l'an mil ve quatre vingtz dix, en proceddant au bail de la ferme du bestail à pied fourché entrant en ceste ville de Paris et vendu au marché d'icelle et ses appartenances, pour une année commenceant le premier jour de Janvier, Jacques Macé, bourgeois de

[1] Sur ce point, voir les détails donnés dans la note de la page 503 et la note 4 de la page 527.

Paris, a declaré que, en voullant continuer ses encheres par luy mises sur ladicte ferme, il se seroit transporté samedy dernier, qui estoit feste des Rois, en l'Hostel du Greffier de ladicte Ville pour mettre sadicte enchere; lequel Greffier n'y estoit, combien qu'il y ayt esté trois et quatre fois; et par tant, attendu ce, il demandoit estre receu à encherir, comme sy il eust mis sadicte enchere dès le samedy;

«Ce qui auroit esté accordé par Guillaume Mercier, ayant droict en ladicte ferme, et empesché directement par ..... Gourlon (*sic*), ... Carron et Jacques Guynet[1], tous bourgeoys de Paris, attendu qu'ilz disent et pretendent estre contre l'Ordonnance, et que ledict Macé n'y est plus recepvable; et que ledict Greffier a declaré et affirmé que ledict jour et feste des Roys, il ne partit de sa maison, sinon pour aller à la messe, au sermon et à vespres, en l'eglise Monsieur Sainct Jehan en Greve sa paroisse, ainsy qu'il offre veriffier sy besoing est[2]: dont ledict Macé a requis ce present acte, et que luy avons octroyé pour s'en servir ainsy que de raison.»

MXLVIII. — Billet au Sieur d'Auvergne pour l'avertir de ne point entrer en cette ville, et qu'il n'y a point de seureté pour luy.

9 janvier 1590. (Fol. 533 v°.)

Monsieur d'Auvergne[3],

«Nous ne congnoissons aultre Roy que Charles dixiesme, Cardinal. Et pour ce que nous sçavons que ne venez de sa part, nous vous disons que ne pouvez avoir en ceste ville accès, seureté ny audience.

«Par tant, gardez bien d'en aprocher plus près.

«Du Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, le IXe jour de Janvier, l'an mil v^e^ quatre vingtz dix[4].»

Par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris[5].

MIL. — Deffences au nommé Vasse Noblet de troubler le capitaine Jouan en sa personne, biens, armes, chevaux; et au Sire Girard, son hoste et sa caution au payement de la somme de cent quatre vingts escus.

9 janvier 1590. (Fol. 534 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est faict deffence à Vasse Noblet, maistre d'hostel du Sieur Janet, de ne troubler ny empescher le cappitaine Jouan en sa personne, biens, armes ny chevaulx, ny aussy au Sire Girard, tapissier, son hoste et sa caution au payement de la

(1) Le prénom des deux premiers personnages est resté en blanc au *Registre*, qui en cet endroit ne s'accorde pas avec le passage corrélatif de l'art. précédent. L'un ou l'autre texte fait erreur, donnant ici *Gourlin* (Jacques) et là *Gourlon;* et d'autre part attribuant à *Guynet* le prénom tantôt de *Jacques* et tantôt de *Denis.*

(2) Cf. la note de la page 563.

(3) «Monsieur d'Auvergne» : Charles de Valois, né le 28 avril 1573, de Charles IX et de Marie Touchet, d'Orléans. Sa mère, ayant épousé François de Balzac d'Entragues, il devint frère utérin de la fameuse marquise de Verneuil. En 1589, Charles de Valois fut fait grand prieur de France (2 août, cf. ci-dessus, art. DCCCXXV, et la note 5 de la page 441). Au commencement de la même année, dès après la mort de Catherine de Médicis, il avait reçu les comtés d'Auvergne et de Lauraguais. C'est surtout sous le titre de comte d'Auvergne qu'il est connu dans l'histoire. Après avoir vaillamment servi le roi, il entra dans la conspiration de Biron et ensuite dans celle de la famille d'Entragues, pour quoi il fut enfermé à la Bastille de l'année 1604 à l'année 1616. Après s'être signalé au siège de Soissons, il fut investi par le roi Louis XIII du duché d'Angoulême. Il mourut le 24 septembre 1650, et fut inhumé dans l'église des Minimes de la Place Royale. Ce prince fut chargé de plusieurs missions diplomatiques et militaires par Louis XIII et précédemment par Henri IV, qui le qualifie de «nepveu» (*Lettres missives de Henri IV,* tome VIII, page 573, sous la date du 8 décembre 1589).

(4) Cinquante-sixième (cinquante-septième) acte dans la Série I, § B, inventoriée en note à la page ci-dessus 127.

(5) Dom Félibien a reproduit ce texte (*Histoire de la Ville de Paris, Preuves,* tome III, page 468), avec cette rubrique: *Response de la Ville à un envoyé du Roi.*

somme de cent quatre vingtz escuz que ledict Vasse pretend luy estre deue par ledict Jouan, tant pour argent presté que aultrement, jusques à ce qu'il ayt esté payé des gaiges que luy debvons, et que aultrement par Nous en ayt esté ordonné; ne aussy mettre ny faire mettre par icelluy Vasse aulcune sentence ny obligation allencontre de luy, attendu que ledict cappitaine Jouan est ordinairement en nostre service.

«Mandons au premier huissier ou sergent de ladicte Ville de faire ces presentes deffenses.

«Fait au Bureau d'icelle Ville, le IXe Janvier M V^c^ IIII^xx^ dix.»

ML. — [Ordonnance portant que Pierre Roussel est descheu de sa ferme du huittiesme du vin vendu en detail et taverne, et Jacques Maujehan receu comme adjudicataire de ladicte ferme.]

9 janvier 1590. (Fol. 534 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur la remonstrance faicte par le Procureur du Roy et de ladicte Ville, de quelques dilligences et poursuittes qu'il ayt peu faire faire allencontre de Pierre Roussel, dernier encherisseur et adjudicataire des fermes du huittiesme du vin vendu en detail et taverne es faulxbourgs Sainct Honoré, Montmartre, Sainct Denis, Sainct Martin et ses appartenances, pour l'année presente commencée dès le premier jour d'Octobre dernier passé, pour le faire bien et deuement pleiger desdictes fermes suivant l'Ordonnance : toutesfois, il n'a esté possible ce faire, tant pour ne pouvoir trouver ledict Roussel, qui s'est absenté, que aultrement, de sorte que lesdictes fermes sont sans exercice et les deniers et droictz d'icelle en danger d'estre perdus : à quoy il nous requeroit pourveoir;

«Sur quoy, faisant droict sur ladicte requeste et remonstrance, et veu les procès verbaulx d'Edme Bodat et Jacques Gallois, sergens de ladicte Ville sur ce faictz; et attendu l'absence notoire dudict Roussel;

«Ordonnons que, à faulte de soy estre par ledict Roussel faict bien et deuement apleiger desdictes fermes suivant l'Ordonnance, elles seront rebaillées au plus offrant et dernier encherisseur, aux perilz et fortunes d'icelluy Roussel; et, en ce faisant, que les sommes qui se deffauldront de pris auquel ledict Roussel les a encheries et luy ont esté adjugées, seront sur luy reprinses; au payement desquelles il sera contrainct comme pour deniers royaux.

«Et attendant que le bail ayt esté faict desdictes fermes de nouvel, avons commis et commettons par ces presentes à la recepte et exercice d'icelles, Jacques Maujehan, marchand, bourgeois de Paris, à ce present et acceptant, et à la charge de faire bien et deuement ledict exercice, recepte et despence desdictes fermes, et d'en faire bon et fidel registre à la conservation de qui il appartiendra, aux gaiges et taxations qui luy seront pour ce par Nous ordonnez, et d'en rendre bon et fidel compte quand et à qui il appartiendra et sera par Nous ordonné; et sera tenu ledict Maujehan bailler bonne et suffisante caution.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le IXe jour de Janvier 1590.»

MLI. — Le Sr Herbin, notaire, retenu pour estre nottaire de la Ville.

10 janvier 1590. (Fol. 535 r°.)

«Ce jour d'huy, dix^me^ jour de Janvier, l'an mil V^c^ quatre vingtz dix, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, desirans gratiffier de tout leur pouvoir Me François Herbin, notaire au Chastelet de Paris, en consideration du fidel service qu'il a tousjours faict pour la manutention de nostre saintte Religion catholicque et conservation de ladicte Ville, ont retenu et retiennent ledict Herbin pour notaire d'icelle au lieu de feu Me Guillaume Herbin, son frere.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, ledict Xe Janvier M V^c^ IIII^xx^ dix.»

MLII. — Le cappitaine La Briere estably capitaine du chasteau d'Ablon sur Seyne, sur la priere de la Demoiselle Sevin, Dame dudict lieu.

10 janvier 1590. (Fol. 535 r°.)

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Desirans satisfaire à la priere qui nous a esté fete par la Damoyselle Sevyn[1], dame du chasteau d'Ablon estant sur la riviere de Seyne[2], et accertiorez par elle de la probité et experience au faict des armes du cappitaine La Barriere; avons icelluy de La Barriere pour ces causes commis et estably, commettons et establissons pour la garde dudict chasteau d'Ablon, donné pouvoir de tenir la main forte aux marchandises qui monteront ou avalleront par ladicte riviere, à ce qu'elles puissent passer en toute seureté : à la charge que ladicte Damoyselle sera responsable des comportemens dudict de La Barriere.

«Sy prions tous gens de guerre de voulloir favoriser ledict de La Barriere en l'execution de sadicte commission; et, sy besoing est, luy prester et à ceulx qui seront advouez de luy pour ce regard tout confort et ayde.

«Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, le xe jour de Janvier, l'an mil v^c^ quatre vingtz dix.»

MLIII. — La Ville se declare partie intervenante contre le S^r^ president Pottier de Blanc Mesnil.

12 janvier 1590. (Fol. 535 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, assemblez sur ce qui leur est proposé par la Court de Parlement par son Arrest du IXe du present mois de Janvier, a ordonné qu'ilz declaireront en quelle qualité ilz ont entendu et entendent estre partyes au procès pendant en ladicte Court sur la detention de la personne de Messire Nicollas Potier, presidant en icelle Court[3], declairent, comme ilz ont cy devant faict :

«Que, sans animosité particulliere, ains pour le seulle consideration du bien de ladicte Ville, et comme personnes publicques, ilz ont entendu et entendent estre parties intervenantes seullement audict procès pour, au cas qu'il se treuve preuve legitime et suffisante, prendre conclusions pour le general de la Ville et non aultrement; sans qu'ilz soient tenuz ny veullent soustenir les proceddures esquelles ilz ne sont nommez ny comprins, ny faictes à leur requeste; esquelles qualitez seullement ilz entendent faire lesdictes poursuittes et pour leur descharge, à la seureté de la Ville et conservation des habitans d'icelle en general et sans exception de personne quelconque, ou neantmoings n'entendent estre parties civilles, formelle et precises, ains seullement intervenantes pour le Publicq.

«Faict au Bureau de la Ville, le douz^me^ jour de Janvier 1590.»

MLIV. — Mandement aux Quarteniers pour faire faire le Roole de ceulx qui ont esté tuez aux Tranchées, ou prins prisonniers et mis à renson.

12 janvier 1590. (Fol. 536 r°.)

«Me Robert Danès, Quartenier, faictes faire, par les Dixiniers de vostre quartier, roole et description au vray de tous ceulx qui ont esté tuez aux tranchées[4], avec le nom de leurs veufves et nombre

[1] «La Damoyselle Sevyn, dame du chasteau d'Ablon» : ce nom ne figure point dans la liste des seigneurs d'Ablon, donnée par l'abbé Lebeuf, dans son *Histoire de la Ville et de tout le Diocèse de Paris*, tome IV, pages 424 et 425 de l'édition de 1883.

[2] Ablon-sur-Seine, aux canton de Lonjumeau et arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

[3] Pour le détail de l'affaire, voir ci-dessus art. DCCCCXCVIII et les notes y afférentes.

[4] Voir à ce sujet l'art. ci-dessus DCCCCLXXVIII et la note 4 de la page 527.

IMPRIMERIE NATIONALE.

d'enfans qu'ilz ont, ensemble des noms de tous ceulx qui ont esté prins prisonniers et mis à renson ausdictes tranchées, avec la declairation qu'ilz leur feront des maisons, rentes, meubles et autres biens qu'ilz sçauront appartenir à ceulx du party contraire : pour sur iceulx procedder à la rescompense des interessez et affligez ausdictes tranchées.

« Lesquelz rooles et descriptions ainsy par eulx faictz en tout vostredict quartier, nous apporterez ou envoyrez incontinant au Bureau de ladicte Ville, le vendredy XIIe Janvier 1590. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

MLV. — Mandement au S^r Le Lievre [et aux aultres Conseillers] pour assister à l'Assemblée sur la resignation que Mr François de Vigny entend faire de sa charge de Receveur de la Ville, au proffit de Philippe de Vigny, son frere.

13 janvier 1590. (Fol. 536 v^e.)

« Monsieur Le Lievre, Conseiller de la Ville, plaise vous trouver ce jour d'huy, une heure de rellevée, en l'Hostel de cette Ville, pour adviser sur la resignation que Mr François de Vigny, Recepveur de ladicte Ville [1], entend faire de son office à la survivance de luy et de Mr Phelippes de Vigny, son frere, pour entrer en exercice par luy du premier jour de ce present mois : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de la Ville, le samedy XIIIe jour de Janvier, l'an mil V^c quatre vingtz dix.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

MLVI. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour faire assister par chacune Dixaine vingt hommes armez et equipez pour aller au devant de Monsieur le Legat du Pape.]

15 janvier 1590. (Fol. 536 v^e.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur d'Aubray, Colonnel au quartier de *Sainct Severin*, nous vous prions et ordonnons de faire aprester, en chacune des Dixaines qui sont soubz vostre charge, jusques à vingt bons hommes tant mousquetaires, arquebuziers, cuirassiers que picquiers, pour, avec pareil nombre que nous faisons aprester en chacune des aultres Dixaines de cette Ville, aller en armes au devant de Monsieur le Legat [2], jusques à une lieue ou deux d'ici, à tel jour qu'il vous sera mandé, et soubz la conduitte de Henry Monsieur, filz aisné de Monseigneur le Duc Du Maienne [3], et aultres chefz qui seront pour cest effect soubz luy ordonnez.

« Desquelz hommes ou bourgeois vous ferez roole arresté; et les advertirez qu'ilz ayent à s'armer des meilleures et plus belles armes qu'ilz pourront recouvrer; et que tous les harquebuziers, sans aulcun excepter, soient morionnez de morions dorez, sy faire ce peult, pour l'honneur de ladicte Ville.

« Et oultre, ordonnons que dans demain vous

[1] La nomination de François II de Vigny, comme Receveur de la Ville, remonte au 16 août 1574; à ce sujet, cf. la note 2 de la page 557.

[2] L'entrée solennelle du cardinal Gaetan eut lieu le dimanche 21 janvier : voir ci-dessous à la note 4 de la page 574.

[3] Henri de Lorraine, duc d'Aiguillon (1599) et de Mayenne après le décès de son père (octobre 1611), fut pair et grand chambellan de France, chevalier des Ordres du Roy, gouverneur de Guyenne. Né à Dijon le 20 décembre 1578, il fut tué au siège de Montauban le 17 septembre 1621 (Le P. Anselme: *Histoire généalogique*..., tome III, pages 490-491; tome VIII, pages 455-456).

ayez à vous informer du nombre de chevaulx, qui sont soubz vostre Colonnelle et dont on peult faire estat, pour faire sortir hors au devant dudict Sieur Legat; et nous en advertir incontinant pour, selon ledict rapport, ordonner ce que verrons estre à faire.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le quinzeme jour de Janvier, l'an mil ve quatre vingtz dix.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

MLVII. — Lettre du Duc de Mayenne, par laquelle il avertit la Ville de faire faire eslection de ceux qui se doivent trouver à Melun pour l'Assemblée des Etats Generaux.

Reçue après le 15 janvier 1590. (Fol. 537 re.)

De par le Roy[1], estant Monseigneur le Duc Du Mayenne Lieutenant general de l'Estat.

Du camp devant Meulan, 15 janvier.

Trés chers et bien amez,

«Encores que Nous croions que, suivant les Lettres que nostre trés cher et trés amé Nepveu, le Duc Du Mayenne, Lieutenant general de nostre Estat, vous a escriptes le premier jour de Decembre dernier passé[2], pour la convocation et assemblée des Estatz generaulx de nostre Royaume, au troisme jour de Febvrier prochain, en nostre ville de Mellun[3], vous aurez faict eslire ceux qui s'y debvront trouver comme Deputtez de nostre bonne Ville de Paris, pour adviser, deliberer, conclure et arrester des poinctz et articles contenuz par lesdictes Lettres;

«Sy est ce qu'ayant ung extreme desir que telle assemblée se parface, pour en tirer le fruict que chacun raisonnablement en peult esperer, Nous vous avons bien voullu faire ceste recharge, par laquelle Nous vous mandons et ordonnons que vous faictes, en la plus grande dilligence que pourrez, proceder à l'ellection, si jà elle n'a esté faicte, des Deputtez de nostredicte bonne Ville de Paris, selon l'ordre accoustumé; les advertissans que, pour leur donner moien de se trouver en ladicte ville de Mellun en toute seureté, garniz de memoires et instructions dont on les voudra charger, il ne sera riens conclud et arresté en ladicte Assemblée generalle avant le xxe Mars aussy prochain; auquel temps que Nous avons donné pour toute prefixion et delay, vous les ferez de rechef advertir de se trouver au plus tard, affin qu'en une sy solempnelle et notable Assemblée, les moyens se puissent trouver propres à la conservation de nostredicte saintte Religion et de cest Estat en son entier.

«Sy n'y faictes faulte, car tel est notre plaisir.

«Donné au camp devant Meullan[4], le quinzeme jour de Janvier m ve quatre vingt dix.»

Signé :

«Charles de Lorraine».

Et plus bas :

«*de Bray*».

Et sur suscription :

A nos trés chers et bien amez,

Les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.

Et scellées du scel dudict Seigneur[5].

(1) Il s'agit, bien entendu, du Roi Charles X de la Ligue, cardinal de Bourbon, oncle de Henri de Navarre, qu'un arrêt du Parlement avait reconnu pour successeur de Henri III (21 novembre 1589); voir ci-dessus la note 2 de la page 556.

(2) Ces lettres n'ont pas été rapportées au *Registre*.

(3) La convocation des États-Généraux était impliquée dans l'arrêt du Parlement par lequel le duc de Mayenne s'était fait investir du titre de «Lieutenant general de l'Estat et Couronne de France» (21 novembre 1589). Mais l'ouverture de cette assemblée, que l'on voit fixée ici au 3 février 1590, fut reculée, à diverses reprises, à la date du 20 janvier 1591, puis au mois de mai suivant, pour être enfin arrêtée sous la pression espagnole, au 20 décembre 1592; et toutefois la session ne s'ouvrit effectivement que le 26 janvier 1593 (Cf. G. Picot : *Histoire des Etats-Généraux*, tome III, pages 218 et suivantes). La variation de la date entraîna celle du lieu de la réunion, qui dut successivement se tenir à Melun, Orléans, Reims, et enfin à Paris en 1593.

(4) Le duc de Mayenne avait quitté Paris dans la dernière semaine du mois de décembre, pour reprendre la campagne; sur quoi cf. la note 2 de la page 556.

(5) Cette missive est cataloguée à son ordre chronologique dans la Série II des instruments épistolaires inventoriés en note à la page ci-dessus 128.

MLVIII. — Certifficat donné au Sr de Gouges comme il est bon et zelé catholique et a toujours tenu le party de la Sainte Union.

16 janvier 1590. (Fol. 538 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Nous certiffions à tous qui il appartiendra que Fleurant d'Argouges, marchant et bourgeois de ceste ville de Paris, a tousjours esté renommé pour bon Catholicque et tenu le parti de la Sainte Union, tant auparavant la mort du Roy que depuis icelle, sans toutesfois avoir favorisé ny assisté les ennemys, ayant exposé sa vie et ses moyens pour la conservation et manutention de ladicte Sainte Union, et a rendu tousjours bon tesmoignage d'icelle et affection qu'il a porté au parti : ce que nous certiffions estre veritable, et luy en avons expedié ceste presente certiffication pour luy servir et valloir par tout où il appartiendra.

«Fait au Bureau de ladicte Ville, le xvie jour de Janvier, l'an mil ve quatre vingtz dix.»

MLIX. — [Ordonnance pour sauvegarder les droictz de la damoyselle de Semoine dans la succession de sa mere.]

16 janvier 1590. (Fol. 538 r°.)

«Sur la requeste verballement faicte par les parens et amys de feu Catherine Balhan, damoyselle, vefve de feu Me Denis Berthelmy, en son vivant Me des Comptes, et en secondes nopces remariée au vicomte de Semoyne[1], decedée depuis trois ou quatre moisençà, et a delaissé par son decedz une petite mineure, à laquelle n'auroit encores esté pourveu de tuteur; et pour plusieurs dons qui se trouvent avoir esté faictz de la maison de ladicte mineure, size rue Bourtibourg, aux Sieurs de La Marre, l'un; l'autre, au Sieur de Belestre, Lieutenant de la compagnie du Sieur de Meneville; et ung aultre, au Sieur Fare, varlet de chambre de Monsieur de Guyse; et d'une commission de Nous, du treizeme jour du present mois, adressant aux cappitaines Hebert et Rainsant, pour fouiller partout ladicte maison, s'il y auroit or, argent ou aultre chose cachée, pour en faire inventaire;

«Requerans leur donner delay pour faire eslire ung tuteur à ladicte mineure, et commission pour informer des deportemens dudict vicomte de Semoyne; avec deffenses à toutes personnes ce pendant de n'attempter aulcune chose en ladicte maison ne meubles d'iceulx, jusques à ce que aultrement en ayt esté ordonné.

«Et après que le cappitaine Rainsant, pour ce mandé, a esté ouy, Nous, ayans esgard à ladicte requeste, avons ordonné et ordonnons :

«Que dedans ung mois prochain, lesdictz parens seront tenuz eslire ung tuteur à ladicte mineur[e] pour deffendre ses droictz; et que commission leur sera delivrée adressant aux juges des lieulx pour informer des deportemens dudict de Semoyne, pour, ce faict, ordonner ce que de raison.

«Et ce pendant, sont faictes deffenses à toutes personnes de passer oultre à ladicte recherche et transport de meubles, en quelque sorte que ce soit, ladicte saisie neantmoings tenant jusques à ce que aultrement en ayt esté par Nous ordonné. Et oultre, deffenses à toutes personnes de ne loger en icelle maison.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xvie jour de Janvier m ve quatre vingtz et dix.»

[1] La terre de Semoine en Champagne appartenait à cette époque à la famille de la Croix de Plancy. Il s'agit probablement, dans notre texte, de Nicolas de La Croix, vicomte de Semoine et de Longeville, seigneur de Rupereux, premier maître d'hôtel de la reine Marguerite de Navarre (Le P. Anselme : *Histoire généalogique*....., tome I, page 500).

MLX. — Lettre de la Ville au Sr de Saint Paul.

16 janvier 1590. (Fol. 538 v°.)

Monsieur,

« Sur l'asseurance qu'on nous a donné de vostre approchement, nous n'avons voullu faillir de nous en resjouir par la presente avec vous, comme l'un de noz meilleurs amis et voisins, de l'affection duquel nous pouvons faire aultant d'estat pour le bien de la cause commune aux Catholicques et particullierement pour l'interest de ceste Ville, au nom de laquelle nous vous suplions humblement, *Monsieur*, nous moienner ce bien que le passage de la riviere, nouvellement empesché, soit ouvert aux marchandises qui y avallent [1].

« Monsieur de La Mothe Coutelas [2] les avoit heureusement conduittes jusques à Montereau. Monsieur de Fouronne [3] avoit trés bonne volonté de nous y secourir; mais, soit que ses forces ne fussent bastantes ou que par une surprise l'ennemy se soit saisy du pont de Samoy [4], nous en sommes demourez là : et si nous perdons l'occasion de voz forces pour la delivrance de ce pont, lequel il y auroit à craindre que de long temps on n'y peust recouvrer, nous avons oppinion que Messieurs du Conseil vous en escriprons (*sic*); et ne doubtons poinct que de la part des gentilz hommes qui commandent dans les villes et des habitans d'icelles, vous ne soiez assisté de tout ce qui vous sera besoing.

« Ce sera de bonne heure nous faire ressentir du bien que nous esperons de vostre venue, et une obligation trés grande en vostre endroict, dont nous essayrons d'avoir revanche par tous les moiens qui s'en presenteront.

« En cest endroict, vous ayant recommandé ce faict comme trés importans (*sic*) à cette Ville, nous vous ferons les recommandations de nous mesmes, prians Dieu vous donner,

Monsieur,

en trés bonne santé, longue et heureuse vie.

« Du Bureau de la Ville de Paris, le xvie jour de Janvier m v^c quatre vingtz dix.

« Voz plus affectionnez à vous servir,

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris [5]. »

A Monsieur de Sainct Paul [6].

MLXI. — [Injonction au receveur du peage du pont de Corbeil de laisser passer librement les basteaux de vins venans de Montbereau et Mellun.]

17 janvier 1590. (Fol. 539 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné que Jehan Guillemot, recepveur de l'impost pour la marchandise passant au pont de Corbeil, son contrerolleur et commis, laisseront passer librement et sans difficulté tous et chacuns les basteaux qui sont à present arrestez au lieu de

(1) Sur les mesures relatives au ravitaillement de la ville par eau, on peut consulter les art. ci-dessus MII et MIV (5 et 7 décembre 1589), et cf. l'art. suivant.

(2) « Monsieur de La Mothe Coutelas » : La Mothe-Coutalas, gouverneur du château de Corbeil pour la Ligue; sur ce personnage, cf. ci-dessus page 287, note 2 *in fine*.

(3) « Monsieur de Fouronne » : probablement Jean de Saint-Quentin, seigneur de Fouronnes en Basse-Bourgogne (Le P. Anselme : *Histoire généalogique*..... tome VI, page 151).

(4) Samois, village assis sur la rive gauche de la Seine, entre Melun et Fontainebleau, était alors le siège d'une prévôté royale.

(5) Cinquante-huitième (cinquante-neuvième) acte dans la Série I, § B, inventoriée ci-dessus en note à la page 127.

(6) « Monsieur de Sainct Paul » : l'un des plus zélés partisans de la Ligue, compta parmi les principaux capitaines du parti. Au témoignage de dom Félibien (*Histoire de la Ville de Paris*, tome II, page 1178), « de simple fils de fermier, il s'estoit élevé au rang des nobles par sa valeur et ses succez à la guerre ».

Monthereau, chargez de vins, sans payer aulcune chose par ceulx à qui appartiennent lesdictes marchandises, d'aultant qu'ilz ont payé impost, à Mellun et audict Monthereau, beaucoup plus grand que celluy ordonné estre payé audict Corbeil, jusques à la quantité de deux mil quatre cens pieces ou environ, nonobstant la commission qu'il a de vous : sans y faire faulte, à peyne de desobeissance.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le mercredy XVIIe jour de Janvier, l'an mil V^c quatre vingtz et dix.»

MLXII. — [Mandement aux Colonnelz de la Ville pour aller recevoir, avec nombre de leurs hommes, le Legat de Sa Saintteté à son arrivée à Paris.]

18 janvier 1590. (Fol. 539 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur d'Aubray, Colonnel au quartier de *Sainct Severin*, nous vous prions et neantmoings ordonnons que, samedy prochain, sept heures du matin, vous faciez assembler les hommes de vostre quartier que jugerez plus commodes, pour marcher en ordre, soubz une seulle enseigne aultre que blanche, et s'acheminer sur les huict heures hors le faulxbourg Sainct Jacques, à la pointte dudict faulxbourg, en la place de main cauche (*sic*), depuis la tranchée tirant au moulin du Temple [1] et ferme de la Maladrerie [2]; auquel lieu vous les conduirez en personne, et y trouverez Emanuel Monsieur, filz de Monseigneur le Duc Du Maienne [3], accompagné du Sieur Des Cluseaux et aultres gentilzhommes; auquel lieu vous attendrez jusques à ce que les seize Compagnies de ladicte Ville soient arrivez, pour de là estre conduictz par mondict Sieur Emanuel es places ordonnées, pour estre lesdictes Compagnies dressées en bastaillons et y demourer jusques à ce que mondict Sieur le Legat et tout le train des gens de cheval soit passé.

«Et, ce faict, estant ledict train de chevaulx esloigné de deux portées d'arquebuzes, faire une salve d'arquebuzeries, sans charger à balle ny papier maché : ce que nous deffendons en peyne de la vie; et incontinant s'en revenir tous ensemble en bon ordre et sans se desbander en la ville de Paris, et passer par devant le logis de mondict Seigneur le Legat, estant mondict Sieur Emanuel en teste desdictes Compagnies, affin que ledict Sieur Legat les puisse plus aysement veoir [4].

«Et ferez, ledict jour et le suivant, un bon et fort corps de garde au lieu le plus commode de vostre quartier.

[1] «Le moulin du Temple» : le plan de Mathieu Mérian (1617) indique deux moulins à vent dans la région du faubourg Saint-Jacques; l'un desquels s'élevait tout contre l'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas, rue d'Enfer, et l'autre se dressait à peu de distance au sud-est, dans la direction de la rue de *la Santé* actuelle.

[2] «La ferme de la Maladrerie» : Cette maladrerie dite la *Banlieue*, était située sur le chemin aboutissant à la porte Saint-Jacques. Elle relevait de l'office du concierge du bailliage du Palais (Dom Félibien : *Histoire de la Ville de Paris*, tome II, page 481). En l'absence de toute indication topographique, peut-on identifier la *Maladrerie de la Banlieue* avec l'établissement tenu par les Filles de la Providence «au lieu où étoit autrefois un hôpital appellé *la Santé*, où l'on recevoit les pestiférez, pour le soulagement de l'Hôtel-Dieu.» (L. R. (Le Rouge) : *Les Curiositez de Paris*....., chez Saugrain, édition de M DCC XVI, page 213.) La reine Anne d'Autriche, ayant besoin d'une partie de ce terrain pour le Val-de-Grâce, donna aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu, en échange, une autre place sur le chemin de Gentilly, où elle fit bâtir en 1652 un autre hôpital qui fut aussi appelé *la Santé*, et dédié à sainte Anne. C'est actuellement l'hospice Cabanis.

[3] «Emanuel Monsieur» : Charles Emmanuel de Lorraine, deuxième fils du duc et de Henriette de Savoye, comte de Sommerive, mourut dans la fleur de l'âge en revenant de Malte. Il était le frère puîné de Henry, depuis duc de Mayenne, mentionné ci-dessus, page 570 et note 3.

[4] L'entrée solennelle du Cardinal Légat, sur les détails de laquelle le *Registre* est muet, eut lieu le dimanche 21, lendemain de l'arrivée du Prélat au faubourg Saint-Jacques. Elle fut entourée de précautions minutieuses, jugées nécessaires à raison de l'état des esprits : telle, l'interdiction de tirer des salves à moins de deux portées d'arquebuse «sans charger à balle ny papier maché». Le *Journal du règne de Henri IV* (par Pierre de L'Estoile) ajoute malicieusement que le Légat témoigna quelque inquiétude d'être reçu à si grand honneur, dans la crainte que certains malintentionnés ne chargeassent à plomb, malgré la défense officielle, ou ne tirassent maladroitement; «c'est pourquoi il leur faisoit signe de cesser; mais eux, croyant que ce fussent bénédictions, déchargeoient de plus belle». — Pour d'autres détails sur cette cérémonie, cf. ci-dessous la note 2 de la page 601.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIIIe jour de Janvier, l'an mil v^c quatre vingtz dix.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville[1].

MLXIII. — [Autre Mandement aux mesmes Officiers pour l'entrée du Legat en l'Eglise de Paris.]

19 janvier 1590. (Fol. 540 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur d'Aubray, Colonnel au quartier de *Sainct Severin*, nous vous prions et neantmoings mandons que, dimanche prochain, neuf heures du matin, vous ayez à faire tenir prestz et envoyer dix hommes, armez de cuirasses et hallebardes, par devers les Sieurs de Congis[2] et Bussy[3], qui se trouveront à la court du Sainct Esprit, pour de là estre conduictz au parvis Nostre Dame, pour empescher qu'il n'advienne aulcun desordre à l'arrivée de Monseigneur le Legat, et faire en sorte qu'il ne soit touché au ciel ny à aulcune chose de ce qui luy appartient, jusques à ce qu'il soit actuellement entré dans l'eglise Nostre Dame.

«Vous priant n'y faire faulte, sur tant que vous aymez le bien de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le XIXe jour de Janvier 1590.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

MLXIV. — Mandemens aux maistres et gardes de la Drapperie, pour aller porter le dais dessus Monsieur le Cardinal Cajetan, Legat de Sa Sainteté vers la Ste Union, à son arrivée en cette ville de Paris.

19 janvier 1590. (Fol. 540 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Vous, maistres et gardes de la marchandise de la Drapperie de ceste Ville de Paris, trouvez vous dimanche prochain, huict heures du matin, en l'Hostel de ladicte Ville, vestuz de voz bons habitz, pour prendre et porter le ciel dessoubz Monseigneur le Cardinal Caietan, Legat de Sa Saintteté en France, à son entrée et nouvelle venue en icelle ville de Paris, depuis la porte Sainct Jacques jusques à Sainct Estienne des Graiz.

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, le dix neuf^me Janvier 1590.»

[1] Ce Mandement est rapporté sommairement par dom Félibien au tome III, page 468, des *Preuves* de *l'Histoire de la Ville de Paris*.

[2] Le sieur de Congy était le chevalier du guet; sur ce personnage, cf. ci-dessus page 338 et note 1.

[3] Bussy-le-Clerc, gouverneur de la Bastille pour la Ligue, dont il a été déjà fait mention à plusieurs reprises dans ce Volume ; cf. principalement la note 1 de la page 139.

MLXV-MLXVIII. — Autres Mandemens aux maistres et gardes de l'Espicerie, de la Mercerie, [de l'Orfaverie] et Bonneterie[1].

19 janvier 1590. (Fol. 541 r°.)

Pareil Mandement que celluy d'aultre part a esté envoyé aux maistres et gardes de la marchandise de l'Espicerie, pour porter ledict ciel depuis l'eglise Sainct Estienne des Graiz jusques à l'eglise Sainct Benoist.

Mesme Mandement aux maistres et gardes de la Mercerie, pour le porter depuis Sainct Benoist jusques à Sainct Yves.

Mesme Mandement aux maistres et gardes de l'Orfaverie, pour le porter depuis l'Eglise Sainct Yves jusques à l'Hostel Dieu de Paris.

Mesme Mandement aux maistres et gardes de la Bonneterie, pour le porter depuis ledict Hostel Dieu jusques devant le portail de l'eglise Nostre Dame[2].

MLXIX. — [Decision du Bureau exemptant des droitz de navigation les basteaux chargez de blez et farines pour la Ville de Paris.]

19 janvier 1590. (Fol. 541 v°[3].)

«Sur la remonstrance à nous faicte par Bernard Thilly, maistre musnier, demourant en ceste ville de Paris, disant que :

«Combien que par le Reglement faict pour l'asseurance des marchandises, lesquelles arriveront par eaue en ceste ville et viennent du pays d'amont, et qui montent en cestedicte ville audict pays d'amont, pour payer la gendarmerie qui est à la conduitte desdictes marchandises[4], il ne soit dict que les musniers, tant de cestedicte ville que de Charenton, soient tenuz de payer aulcuns deniers pour les bledz qu'i font monter d'icelle ville auxdict Charenton et au dessus pour moudre en leurs moulins, ny pour courbes[5] de chevaulx qui montent lesdictz bledz, ny aussy pour les farines provenans desdictz bledz, les menans dudict Charenton en cestedicte ville;

«Ce neantmoings, mercredy dernier, Jehan Guillemot, son contrerolleur ou commis, a arresté ung basteau appellé *Musniere*, appartenant audict Thilly, le voullant contraindre de payer ung escu pour courbe de chevaux et cinq solz pour septier de bled, en montant; et encores ung aultre escu pour courbe de chevaulx, en avallant de sesdictz moullins, et cinq aultres solz pour septier de farines en avallant;

«Requerant y estre sur ce par Nous pourveu, attendu que lesdictz bledz et farines sont pour la provision et fourniture de cestedicte ville et pour l'utilité publicque;

«A ceste cause, et consideré le contenu en laquelle remonstrance, avons faict et faisons deffenses audict Guillemet, son contrerolleur ou commis, de contraindre ledict Thilly de payer aulcune chose pour lesdictz bledz que ledict Thilly envoye de ceste ville audict Charenton et au dessus, en ses moulins pour moudre, ny pour courbe de chevaulx, ni aussy pour les farines provenans dudict bled, qui seront desdictz moullins admenez en cestedicte ville, attendu que lesdictz bledz qui sont envoiez audict Charenton par ledict Thilly pour moudre ne sont comprins audict Reglement.

«Faict au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville de Paris, le dix neufiesme jour du mois de Janvier, l'an mil v^c quatre vingtz dix.»

(1) On remarquera que le corps de la Pelleterie fut tenu à l'écart de cette solennité, en sorte que cinq seulement sur les Six Corps de Métiers furent invités à porter le dais.

(2) Ces Mandements sont suivis, au *Registre*, de trois autres actes analogues, sous la date du 20 janvier, suivis eux-mêmes de trois documents portant la date du 19 janvier. Conformément à l'ordre adopté dans cette publication, nous rétablissons chacun de ces textes à son rang chronologique.

(3) Au *Registre*, ce document ainsi que les deux suivants ne viennent qu'après les trois Mandements datés du 20 janvier rapportés ci-dessous art. MLXXII-MLXXIV et cf. la note précédente.

(4) Le règlement ici visé est du 7 décembre 1589 : ci-dessus art. MIV.

(5) D'après le *Dictionnaire de Trévoux*, «courbe», en termes de navigation, se dit de deux chevaux accouplés qui servent à remonter les bateaux sur les rivières.

MLXX. — [Ordonnance portant que le Recepveur de la Ville payera au Sr de Coste Blanche la somme de cinq mil cinq cens soixante et onze escuz trente cinq solz six deniers tournois, à prendre sur les fondz appartenans à Scipion Sardini, debiteur de la Ville.]

19 janvier 1590. (Fol. 542 v°.)

« Veue la requeste à nous faicte et presentée par le Sieur François de Coste Blanche, marchant bourgeois de Paris [1], disant par icelle : qu'en consequence et execution de l'Arrest du Conseil de l'Union des Catholicques, du xxviie jour de Febvrier mil v^c quatre vingtz neuf, il auroit presenté sa requeste à la Court de Parlement, le cinq^me Janvier dernier, tendante, pour les causes y contenues, à ce que Mr François de Vigny, Recepveur de ceste Ville de Paris, fust condampné et contrainct bailler et delivrer audict Coste Blanche la somme de cinq mil cinq cens soixante et onze escuz trente cinq solz vi deniers tournois, qu'il avoit entre ses mains, appartenans à Scipion Sardini [2], son redevable et condampné : et ce, sur et tant moings de la somme de trente mil quatre vingtz cinq escuz, deue audict Coste Blanche pour les causes portées par ladicte requeste. Et, en ce faisant, que ledict de Vigny, Receveur susdict, en seroit et demoureroit d'aultant quitte et deschargé envers ledict Sardini, et icelluy Sardini envers Coste Blanche;

« Laquelle requeste auroit esté, de l'Ordonnance de ladicte Court, signiffiée à domicille dudict Sr Sardini, siz en ceste ville de Paris [3];

« Depuis, et le dix^me du present mois, ladicte Court auroit ordonné que ledict suppliant se pourveoiroit par devant Nous, nous requerant, attendu ce que dessus, il nous pleust en consequence du renvoy à nous faict, par ladicte Court, de ladicte requeste dudict cinq^me Janvier dernier, ordonner que delivrance sera faicte audict Coste Blanche par ledict de Vigny, Recepveur, de la somme de cinq mil cinq cens soixante unze escuz trente cinq solz six deniers tournois, qu'il a ou doibt avoir, et qui luy a esté mise en ses mains, appartenant audict Sardini : et, en ce faisant, que ledict de Vigny, Receveur, en demourera d'aultant quitte et dechargé envers icelluy Sardini, et icelluy Sardini envers ledict suppliant, sans qu'il luy soit plus besoing audict suppliant faire faire aulcunes signiffications à icelluy Sardini, attendu les signiffications precedentes à luy faictes en son hostel et domicile siz en ceste ville de Paris, suivant ledict Arrest du Conseil de l'Unyon dudict xxviiie Febvrier mil v^c quatre vingtz neuf;

« Veu aussy les coppies colationnées aux originaulx du mandement de Me Pierre Molan, conseiller du Roy et tresorier de son Espargne, adressant à Me Phelippes de Castille, aussy conseiller et receveur general du Clergé de France, du vingt ung^me Decembre mil v^c quatre vingtz sept, pour payer audict Coste Blanche la somme de trente mil quatre vingtz cinq escuz soleil, pour payement de marchandise fournye par ledict Coste Blanche pour delivrer aux Suisses, suivant la volonté du Roy; au pied duquel mandement, est la promesse dudict Castille de payer et acquitter ladicte somme;

une rescription de Monsieur le tresorier de l'Espargne, signée *Hotman*, addressante audict Sieur Sardini, pour payer audict Coste Blanche la somme de dix huict mil escuz faisant partie de ladicte somme de trente mil quatre vingtz cinq escuz du xme Novembre mil v^c quatre vingtz huict;

[1] C'est le même que l'Échevin.

[2] Scipion Sardini est le plus connu parmi les nombreux banquiers d'origine florentine, que Catherine de Médicis avait amenés à la Cour, notamment les Gondi, Raconis, Cretini, Ruccellaï, dont les opérations financières sont mentionnées en maint Volume de la Série des *Registres*. — Pour Scipion Sardini en particulier, cf. au tome VII la note 1 de la page 153, rappelant seulement ici qu'il épousa en secondes noces la belle Isabeau de Limeuil, qui avait été la maîtresse du prince de Condé.

[3] Scipion Sardini avait fait construire, en la rue de la Barre, au quartier Saint-Marceau, un superbe hôtel qui fut acquis, au xviiie siècle, par l'Hôpital général. Dans ce bâtiment, dénommé depuis *Maison de Sainte-Marthe*, fut installée la manutention du service de la boucherie et de la boulangerie des hôpitaux de Paris, qui y fonctionne encore aujourd'hui. L'hôtel est bordé à l'est par la rue et la place Scipion, qui ont retenu le nom de l'opulent financier du xvie siècle.

IMPRIMERIE NATIONALE.

estat des deniers et quittance fournyes audict Sr Sardini, montant à la somme de quinze mil escuz pour fournir audict Sr Coste Blanche, suivant la rescription du tresorier de l'Espargne du xxie Decembre audict an;

coppie du bordereau des sommes de deniers trouvez au logis dudict Sr Sardini le xxve Decembre audict an, montant à la somme de cinq mil cinq cens soixante unze escuz trente cinq solz six deniers tournois, mis es mains dudict Me François de Vigny, Recepveur de ladicte Ville de Paris;

arrest du Conseil du Roy du viie Janvier m vc quatre vingtz neuf, par lequel il est permis audict Sardini de retenir en ses mains la somme de quinze mil escuz, dont ledict Coste Blanche estoyt assigné sur luy, pour asseurance des meubles et argent à luy pris en ceste Ville, ledict xxve jour de Decembre;

la requeste presentée au Conseil general de l'Unyon par ledict Sr Coste Blanche, et arrest intervenant sur icelle le dernier jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz neuf; par lequel il est ordonné que commandement seroit faict audict Sardini, à son domicille en ceste ville de Paris, de payer à icelluy Sr de Coste Blanche, dedans quinzaine pour tous delaiz, la somme de quinze mil escuz; et à faulte de ce faire et ledict temps passé, que les meubles saisiz sur ledict Sardini seroient venduz au plus offrant et dernier encherisseur, et les deniers en provenans baillez audict Sr Coste Blanche, jusques à la somme de quinze mil escuz; lequel arrest auroit esté signiffié audict Sardini en son domicile par Gouriet, huissier dudict Conseil, le iie Mars audict an;

la requeste presentée à la Court de Parlement par ledict Sr Coste Blanche, le cinqme jour de ce present mois, tendante à ce qu'il pleust à ladicte Court ordonner que delivrance luy seroit fete de ladicte somme de cinq mil vc lxxv escuz xxxv solz vi deniers tournois, appartenant audict Sardini; et, ce faisant, que ledict de Vigny, Recepveur, en demeureroit quitte et deschargé, sans qu'il soyt besoing audict Sr Coste Blanche de faire plus appeler ledict Sardini, attendu les significations à luy cy devant faictes; sur laquelle il est ordonné qu'elle seroyt communicquée à la partie: ce qui auroit esté faict ledict jour et an;

aultre requeste presentée à ladicte Court par ledict Sr Coste Blanche, le dixme jour de ce present mois, aux mesmes fins; sur laquelle auroit esté ordonné qu'il se pourvoiroit par devers Nous, avec les conclusions du Procureur du Roy et de ladicte Ville, auquel le tout a esté communiqué;

« Et tout veu :

« Nous, suivant lesdictes conclusions dudict Procureur du Roy et de la Ville, et attendu l'assignation donnée audict Sr Coste Blanche sur ledict Sardini de ladicte somme de quinze mil escuz, laquelle il auroit retenue en ses mains pour asseurance de ce qu'il luy estoit arresté en ceste ville, par permission du Roy et arrest du Conseil, mesmes que le Conseil de l'Union a prejugé la delivrance par ledict Sieur Coste Blanche requise, luy permettant saisir et faire vendre les meubles appartenans audict Sardini;

« Ordonnons que delivrance sera faicte, par ledict de Vigny audict Sr Coste Blanche, de ladicte somme de cinq mil vc lxxi escuz xxxv solz vi deniers tournois; lequel de Vigny, en ce faisant, en demeurera vallablement quitte et deschargé tant envers ledict Sardini que aultres, sans qu'il luy soyt besoing plus faire appeller ledict Sardini ny le rechercher ailleurs, eu esgard aux signiffications precedentes et que notoirement il est en ville tenant le party contraire[1].

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xixe jour de Janvier m vc iiiixx dix[2]. »

(1) L'imputation d'ordre politique, ici formulée contre le financier Sardini, paraît vraisemblable; et partant cette affaire se rattacherait à l'action judiciaire intentée par la faction de la Ligue aux principaux membres du parti royaliste ou modéré, et nommément au président et colonnel de milice, Potier de Blanc-Mesnil; sur quoi cf. ci-dessus, art. DCCCXC et DCCCCXCVIII.

(2) Pour la suite de cette affaire, voir ci-dessous, art. MLXXXVII (26 janvier), où le Bureau confirme la teneur de la présente sentence rendue en faveur de Cotte Blanche.

MLXXI. — [Mandement aux Quarteniers pour faire un roole des absens et du nom et qualité de ceulx qui occupent les maisons desdictz absens.]

19 janvier 1590. (Fol. 544 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Robert Danès, Quartenier, faictes promptement et en toute dilligence faire ung roole en toutes voz Dixaines, des absens et du nom et qualité de ceulx que trouverez occupper les maisons desdictz absens; lesquelz vous apporterez au Bureau de ceans incontinant, pour, iceulx veuz, ordonner ce que de raison.

« Faict au Bureau de la Ville, le vendredy xixe jour de Janvier, l'an mil ve quatre vingtz et dix. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ceste Ville de Paris [1].

MLXXII. — [Mandement aux Conseillers pour l'entrée du Legat en l'Eglise de Paris [2]].

20 janvier 1590. (Fol. 541 r° [3].)

« Monsieur de Masparaulte, Conseiller, plaira vous trouver demain, viii heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, à cheval, vestu de voz bons habitz, pour nous accompagner à aller ledict jour au devant de Monsieur le Legat : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxe jour de Janvier 1590.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

MLXXIII. — Autre [Mandement] au Sieur Guerrier, Quartenier, [et aux aultres Quarteniers].

20 janvier 1590. (Fol. 541 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, trouvez vous demain, huict heures du matin, avec huict notables bourgeois de vostre quartier, en l'Hostel de ceste Ville, tous à cheval, vestus de leurs bons habitz, pour nous accompagner à aller ledict jour au devant de Monsieur le Legat.

« Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau, le xxe Janvier 1590. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Quarteniers de ladicte Ville.

(1) A la suite de ce Mandement, le *Registre* donne le document qui figure ci-dessous à notre art. MLXXV.

(2) A raison de l'interversion signalée plus haut (page 576, note 2), nous avons dû refaire de toute pièce la rubrique du présent article, qui à la *Table* du *Registre* se présente sous cette rédaction : « *Autre au Sieur de Masparault pour la mesme chose* ».

(3) Au *Registre*, cet acte et les deux suivants viennent immédiatement après notre art. ci-dessus MLXVIII.

MLXXIV. — [Pareil Mandement aux Cappitaines des trois Nombres de la Ville, pour les causes que dessus.]

20 janvier 1590. (Fol. 541 v°.)

Aussy pareil Mandement a esté envoyé aux Cappitaines des archers, arquebuziers et arbalestriers de ladicte Ville, pour se trouver aussy ledict jour, avec tous ceulx de leur Nombre, à cheval, pour les causes que dessus[1].

MLXXV. — [Ordre de faire bonne garde pendant la nuict aux portes des faulxbourcs Sainct Jacques, Sainct Germain des Prez, Sainct Marcel et Sainct Victor.]

20 janvier 1590. (Fol. 544 r° [2].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux Cappitaines, Lieutenans et Enseignes des faulxbourgs Sainct Jacques, Sainct Germain des Prez, Sainct Marcel et Sainct Victor, de faire bonne et forte garde ceste nuict prochaine et celle ensuivant esdictz faulxbourgs, pour obvier aux inconveniens qui en pourroient advenir à faulte de ce faire : sans y faire faulte, sur peyne de s'en prendre à eulx en leurs propres et privez noms.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxe jour de Janvier 1590.»

MLXXVI. — Departement pour envoyer travailler aux forteresses.

20 janvier 1590. (Fol. 544 v°.)

Departement
pour envoyer travailler aux forteresses.

1. — *La Tournelle :*

Monsieur Midorge, les lundy et jeudy de chacune sepmaine, envoira tous les bourgeoys de sa Colonnelle.

Monsieur de Nully, les mardy et vendredy.

Monsieur Tronson, les mercredy et samedy.

2. — *Porte Sainct Victor :*

Monsieur Feillet fera departement en son quartier en trois bandes, pour y envoyer par chacun jour.

3. — *Porte Sainct Marcel :*

Monsieur Pigneron departira son quartier en trois bandes, pour y envoyer chacun jour une bande.

Monsieur de Champ Rond fera le semblable.

4. — *Porte Sainct Michel :*

Les particulliers qui ont desmolly.

5. — *Porte Sainct Germain :*

Monsieur Du Four departira son quartier en trois bandes, pour y travailler.

Monsieur Du Fresnoy fera le semblable.

6. — *Porte de Nesle :*

Monsieur de Bray departira son quartier en trois bandes, pour y travailler chacun jour une bande.

7. — *Porte Sainct Martin :*

Monsieur Michon departira son quartier en trois bandes, pour y travailler chacun jour une bande.

8. — *Porte du Temple :*

Monsieur Lhuillier departira son quartier en trois bandes, pour y envoier travailler chacun jour une bande.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxe jour de Janvier 1590.»

[1] Le *Registre* donne ensuite, avec la date du 19 janvier, les trois documents cotés ci-dessus, MLXIX-MLXXI.

[2] Au *Registre*, cet acte fait suite au Mandement du 19 janvier, coté ci-dessus art. MLXXI.

MLXXVII. — Contestation entre maistres et gardes de la Mercerie et ceux de l'Epicerie, et Ordonnance portant prefferance pour les Espiciers; et ce, par provision et sans tirer à consequence.

21 janvier 1590. (Fol. 545 v°.)

« Ce jour d'huy xxie jour de Janvier, l'an mil v^c quatre vingt dix, oyz au Bureau de la Ville de Paris les maistres et gardes de la Mercerie, Grosserie et Quincquallerie de ladicte Ville, d'une part, et les maistres et gardes de l'Espicerie d'icelle Ville, d'aultre, sur le differend et preferance de l'ordre de marcher et porter le ciel à l'entrée de Monsieur le Legat; et veu certaine sentence donnée de noz predecesseurs cy devant entre les parties[1];

« Ordonnons, par provision et sans prejudice aux droictz et preferance pretenduz par lesdictz Merciers que : suivant ladicte sentence, lesdictz Espiciers porteront ledict ciel sur ledict Sr Legat, après les maistres et gardes de la Drapperie; et lesdictz Merciers après iceulx Espiciers, et sans tirer à consequence et prejudicier à l'appel interjetté de ladicte sentence[2].

MLXXVIII. — [Ordonnance pour le respendage des terres aux ouvertures des tranchées.]

22 janvier 1590. (Fol. 545 v°.)

Du xxiie jour de Janvier 1590.

« Sur la remonstrance ce jour d'huy à Nous faicte, au Bureau de la Ville, par Pierre Guillain, maistre des œuvres de Maçonnerye de ladicte Ville, ayant la charge des forteresses d'icelle : de ce que, par Ordonnance de Monseigneur le Duc Du Mayenne, publiée en cestedicte ville dès le mois de Novembre dernier, il auroit esté ordonné que la vuidange des terres, gravois et curure de rues seroient menées le long des murs de ladicte ville, du costé de l'Université, pour faire rempart[3]; pour à quoy pourveoir ledict Guillain auroit, de nostre Ordonnance, faict plusieurs ouvertures pour le passage des voitturiers et tombliers, et que à faulte d'y estre par Nous commis et ordonné des hommes pour respendre et dresser les chemins, comme l'on a accoustumé, les lieulx viendront inaccessibles, et ne pourroit reussir ladicte publication;

« Et sur ce oy le Procureur du Roy et de ladicte Ville;

« Nous avons ordonné que les respendeurs par Nous commis aux boullevertz et voiryes qui sont du costé des portes Sainct Anthoine, le Temple, Sainct Martin et aultres, yront travailler aux lieux cy après declarez, sçavoir :

Rollequin Regnier, au boullevert Sainct Anthoine;

Nicollas Chevallier, au boullevert du Temple;

Jehan Meslier, au boullevert Sainct Martin;

Nicollas Rozy, au rempart près la porte de Bussy;

Ferry Sommier, au rempart près la porte Sainct Jacques;

Robert Houet, au rempart près la porte Sainct Marcel;

et Jehan Le Brun, au rempart d'entre la porte Sainct Victor et la Tournelle.

« Ausquelz lieulx ilz travailleront soubz le commandement des maistres des Œuvres de ladicte Ville; et, à faulte de ce faire, est enjoinct audict maistre des Euvres d'en mettre d'aultres à leurs places pour y travailler journellement, comme il appartient.

« Avons ordonné et ordonnons que nulz Mandement doresnavant ne payement des gaiges ne seront faictz ny delivrez ausdictz respendeurs ou aultres qui seront à ce commis, sinon à la certiffication du

[1] Les *Registres* contiennent maints cas de ces contestations d'étiquette, mues entre les corps de métiers, parmi lesquels on peut citer le différend survenu à l'occasion de l'entrée des Ambassadeurs polonais. Pour le détail, voir au tome VII des *Registres*, page 97 et note 1.

[2] Cf. les Ordonnances du 19 janvier, rapportées aux art. ci-dessus MLXV et MLXVI.

[3] Ordonnance du 23 novembre 1589, rapportée en l'art. ci-dessus DCCCCLXXXIII.

maistre des euvres de Maçonnerie de ladicte Ville, comme antiennement il estoyt accoustumé; et deffendant au Receveur de ladicte Ville ou aultre à ce commis de ne payer ne faire doresnavant aulcun payement ausdictz respendeurs suivant noz Mandemens, sinon ayant ladicte certiffication attachée à icelluy Mandement.

«Et sera la presente Ordonnance monstrée et signiffiée tant ausdictz receveurs, respendeurs et aultres qu'il appartiendra, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, ledict jour XXIIe Janvier, l'an mil V^c quatre vingtz dix.»

MLXXIX. — [Lettres du Bureau à Messieurs de Chartres en faveur du Sieur Le Beau.]

23 janvier 1590. (Fol. 546 v°.)

Messieurs,

«Le Sieur Le Beau, l'un des antiens Cappitaines de ceste Ville de Paris, nous a, en l'Hostel commun d'icelle Ville, faict entendre que un de ses nepveux, nommé Hubert, a, depuis plus de quinze ans en çà, eu la charge des petitz affaires et negoces qu'il a à Chartres, lieu de sa naissance, recevant ce peu de bien que luy et ses enfans ont es environs de ladicte ville, qui consiste en bledz dont il auroit faict amas, en plusieurs années, de quarente cinq muidz ou environ, que ledict Hubert avoit faict mettre en divers greniers des parens dudict Sieur Le Beau et d'aultres habitans dudict Chartres; duquel bled la femme dudict Hubert en auroit, en son absence et au desceu dudict Le Beau, vendu jusques à vingt neuf muidz, dont elle auroit receu l'argent; et aussy tost s'en seroyt allée trouver son mary, qui s'est retiré à Bonneval[1], là où, ainssy que ledict S^r Le Beau nous a advertiz, ledict Hubert faict de trés mauvais offices à ladicte Ville de Chartres: dont il est fort mary, pour estre ce que luy est, n'estant resté de sondict bled que environ quinze ou seize muidz; lesquelz vous avez faict saisir, estimant qu'ilz appartiennent audict Hubert, comme aussy ung coffre de bahu plain de linge qui s'est trouvé avec les meubles dudict Hubert, qui appartient audict S^r Le Beau, lequel l'a baillé audict Hubert, estant lors en ceste ville, pour le faire porter audict Chartres soubz son nom, n'estimant que ledict Hubert son nepveu fust en ceste mauvaise volonté de se bander, comme il a depuis faict, contre le service de ladicte Ville.

«Et de ceste cause et en ceste oppinion, n'auroit ledict Sieur Le Beau faict difficulté d'escrire de sa main le memoire de ce qui estoyt dans ledict coffre, encores que par icelluy memoire il soyt porté que ledict coffre appartient audict Hubert; neantmoings, la verité est qu'il appartient audict Le Beau, qui n'auroit faict difficulté de l'advouer par ledict memoire appartenir audict Hubert, estimant qu'il seroit conduict plus seurement audict Chartres; tellement que, les choses estans ainsy passées, ledict S^r Le Beau doubte que vous voulussiez entrer en quelque oppinion de luy, en vous desguisant le faict aultrement qu'il n'est.

«Or, quand au bled, ledict Sr Hubert en doibt encores avoir en ses mains XVI ou XVII muidz, qui appartiennent audict Sieur Le Beau, estant aysé à veriffier qu'il ne peult estre à aultre qu'à luy, pour ce que ledict Hubert n'en a jamais eu d'aultre en maniement, n'en a de revenu et sy n'en a faict aulcun traffic ne marchandise : dont il se rapporte à tous les bourgeois dudict Chartres, quand ilz en vouldront parler en leurs consciences.

«Et pour le faict dudict coffre, ledict Sieur Le Beau maintient luy appartenir et l'avoir baillé audict Hubert, affin de le faire emporter lorsqu'il partiroit pour retourner en sa maison; pour preuve de quoy ledict Sieur Le Beau dict que ledict linge se trouvera en partie marqué à sa marque, et aultre à feu Mr Hubert, qui fut par luy achepté à la vente de ses meubles.

«Et pour ce, Messieurs, que nous congnoissons ledict Sieur Le Beau pour trés bon, fidelle bourgeois et concitoyen, s'estant toujours fort employé et exposé en tout ce qui luy a esté commandé pour le service de ceste Ville et de ceste cause, mesme à l'occasion qui se seroyt presentée le jour de Tous-

[1] Bonneval, jadis siège d'une prévôté royale au comté de Dunois, actuellement chef-lieu de canton en l'arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir).

sainctz dernier, où il fut prins prisonnier par noz ennemis, gardant et deffendant les trenchées de ceste ville, et payé grande somme d'argent pour sa renson [1] : nous desirons le supporter, gratiffier et favoriser en tout ce qu'il nous est possible;

«Pour ces causes, vous prions bien affectueusement que, si vous congnoissez, comme nous en asseurons, qu'il n'y ayt fraulde ny connivence aux raisons et remonstrances dudict Sr Le Beau, luy faire entiere et plaine main levée tant de sondict bled que de sondict coffre et linge : vous asseurant que vous ferez chose que nous tiendrons à plaisir, que nous recongnoistrons en toute occasion, là où vous nous vouldrez employer, d'aussy bonne volonté que nous prions Dieu,

Messieurs,

vous avoir en sa saintte et digne garde.

«A Paris, le XXIIIe Janvier 1590.

«Voz freres et trés affectionnez amis à vous obeyr,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

A Messieurs de Chartres [2].

MLXXX-MLXXXI. — [Mandement aux Quarteniers pour le roole des absens de Paris et de ceulx qui occupent les maisons desdictz absens; — et pour faire tendre les chesnes par leurs quartiers.]

24 janvier 1590. (Fol. 547 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartenier, apportez ou envoyez au Bureau de ladicte Ville le roole des absens et du nom et qualité de ceulx que trouverez occupper les maisons desdictz absens de vostre quartier, ainsy que vous avons mandé dès le XIXe jour des presens mois et an [3].

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIIIe Janvier 1590.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de cestedicte Ville de Paris.

«Et est enjoinct audict Danès de faire trousser les chesnes de son quartier; et nous advertira de ce qui est necessaire à y faire.»

MLXXXII. — Affiche pour bailler à terme le bac du pont de Charenton.

24 janvier 1590. (Fol. 548 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«On faict assçavoir que le bacq estant au pont de Charenton sera baillé à ferme, au plus offrant et dernier encherisseur, au proffict de ladicte Ville, au Bureau d'icelle, samedy prochain, dix heures du matin, pour tel temps, charges et conditions qu'il sera advisé en faisant ledict bail. Et y seront toutes personnes receues.

«Faict audict Bureau, le XXIIIIe Janvier, l'an mil Ve quatre vingt dix.»

[1] On sait que ce jour du 1er novembre fut marqué par la prise des faubourgs du Sud; cf. ci-dessus la note de la page 503, ainsi que les art. DCCCCXXXVIII, DCCCCLXXVIII et MXLV.

[2] Cent soixante-quatrième article dans la Série I, § A, inventoriée ci-dessus en note à la page 126; — et seconde missive du Bureau à la Municipalité de Chartres, dont la première, datée du 4 juillet 1588, est rapportée ci-dessus art. CCLXXII.

[3] Voir ci-dessus, art. MLXXI.

MLXXXIII. — [Declaration du Bureau accordant au sieur Leonard Berthambois moderation partielle du prix de sa ferme de la busche en la ville de Paris.]

24 janvier 1590. (Fol. 548 r°.)

« Veue la requeste à Nous faicte et presentée par Leonard Bertambois, fermier et adjudicataire du droict et imposition de la busche en ceste ville de Paris et appartenances, pour trois ans finis le dernier jour de Decembre dernier; disant par icelle que : suivant la requeste attachée à icelle et aultres requestes et arretz du Conseil de l'Unyon, par la derniere requeste par ledict Bertambois presentée au Conseil d'Estat, auroyt esté ordonné que ladicte requeste Nous seroit communiquée pour, sur icelle, bailler nostre advis suivant les precedentes requestes et advis par Nous jà donné, et advis des Sieurs Tresoriers de France, sur la moderation et diminution de ladicte ferme pretendue par ledict Berthamboys; Nous requerant qu'il Nous pleust donner nostre advis suivant ladicte requeste et ordonnance dudict Conseil d'Estat, pour le tout estre faict droict au suppliant le plus tost qu'il Nous plairoit; ayant par Nous esgard au bref delay qui luy est baillé par ledict Conseil;

« Laquelle requeste avions ordonné estre communicquée au Procureur du Roy et de ladicte Ville.

« Veu aussy la requeste presentée à Messieurs du Conseil general de l'Unyon, le xiie jour d'Avril mil v^c quatre vingtz neuf, par ledict Leuonard Berthamboys, adjudicataire de la ferme de la busche de ceste ville de Paris, pour trois années finies le xxxie jour de Decembre dernier, tendante, pour les causes contenues en icelle ad ce qu'il pleust audict Conseil le recevoir à compter de ladicte ferme, et en ce faisant le descharger d'icelle; offrant en faire la recepte sans aulcun sallaire : laquelle nous auroit esté renvoyée le xviie jour d'Avril en suivant;

l'advis de Nous, par lequel supplions mesdictz Sieurs du Conseil de ne faire aulcun rabbais ou moderation audict fermier, que au prealable il ne soyt faict fondz au receveur des Aydes tant de la somme de douze cens cinquante escuz, à laquelle ladicte ferme est engaigée à ladicte Ville sur la recepte des Aydes, desquelz le payement manque aujourd'huy et ne s'y trouve aulcun fondz;

aultre requeste presentée audict Conseil par ledict Berthàmboys, tendant à ce que, sans avoir esgard audict advis, il feust deschargé de ladicte ferme; laquelle auroit esté renvoyée à Messieurs les Tresoriers generaulx de France pour informer et donner leur advis;

requeste presentée ausdictz Sieurs Tresoriers generaulx, aux fins de donner leur advis sur ladicte descharge requise; sur laquelle le Sieur de Bragelongne, president et tresorier general, auroyt esté commis pour informer;

information faicte par ledict Sr de Bragelongne du vi^e jour de Septembre et aultres jours suivans mil v^c iiii^xx neuf, sur la valleur et recepte de ladicte ferme, en laquelle plusieurs marchans tant de ceste ville que forains ont esté oyz; lesquelz depposent du peu de trafficq qu'il y a eu en la marchandise de boys nommément depuis le xiie May dernier jusques audict mois de Septembre dernier;

advis desdictz Sieurs Tresoriers generaulx de France du xve desdictz moys et an, portant surceance du payement de la somme de trois mil escuz jusques au xxxie jour de Decembre dernier que les trois années de ladicte ferme expireront;

arrest dudict Conseil du xxvie dudict moys de Septembre dernier, portant surceance de ladicte somme de trois mil escuz jusques au dernier jour de Decembre, sauf à luy faire lors telle diminution que de raison; et ce pendant, ordonne qu'il seroyt commis à ladicte ferme telles personnes qu'il Nous plairoit nommer;

l'estat des arrivages de boys depuis le lundy iie Octobre dernier passé jusques au dernier Decembre, qui est ung quartier entier d'une année de ladicte ferme;

ensemble l'estat des deniers tant receuz qu'à recevoir pour ledict quartier, montant à la somme de vi^c iiii^xx ii escuz xxii solz, au lieu qu'il fault payer par chacun quartier de ladicte ferme ii^m vi^c lxvi escuz xl solz, oultre les fraiz de ladicte ferme qui montent pour chacun quartier à la somme de iii^c escuz ou environ;

la requeste presentée par ledict Berthamboys à Messieurs du Conseil d'Estat, le iiiie jour de ce present mois et an, tendante affin d'avoir moderation de la somme de quinze mil escuz sur le pris des trois années de ladicte ferme, sy mieulx ne plaisoit audict Conseil de recevoir le compte d'icelle ferme

pour ledict temps; laquelle requeste nous auroit esté renvoyée et à Messieurs les Tresoriers generaulx de France, pour donner leur advis sur la descharge et rabbais pretendu par ledict Berthambois, avec les conclusions du Procureur du Roy et de ladicte Ville, auquel le tout a esté communicqué.

«Et tout veu :

«Nous, suivant lesdictes conclusions du Procureur du Roy et de la Ville, sommes d'advis, soubz le bon plaisir de Messieurs du Conseil general de l'Estat de France, que aulcune moderation ou rabbaiz ne doibt estre faict audict Berthamboys pour les deux premieres années de ladicte ferme, ausquelles le trafficq a eu cours aultant ou peu moings qu'il avoyt accoustumé.

«Et pour le regard de l'année derniere mil v^c iiii^xx neuf, attendu l'empeschement notoire de la guerre et les passages bouchez tant aval que amont ceans, que diminution et rabbaiz luy soyt faict de la moittié du pris de sadicte ferme, compris les trois mil escuz tenuz en surceance par arrest du Conseil general de l'Unyon, suivant l'adviz de Messieurs les Tresoriers generaulx de France, pour les trois quartiers escheuz le dernier jour de Septembre dernier;

«Et pour le regard du dernier quartier Octobre, Novembre et Decembre de l'année derniere, eu esgard à la modicitté de la recepte et fraiz d'icelle, moderation luy estre accordée de deux tiers de la somme à laquelle se monte le pris de ladicte ferme pour ledict quartier, à la charge neantmoings qu'il plaise à Sa Majesté et nosdictz Sieurs de son Conseil ordonner que le Receveur de la Ville sera prealablement et avant tous aultres, payé du receveur des Aydes de ceste Ville de la somme de xii^c l escuz, vendue et engaigée par chacun an à ladicte Ville, à prendre sur ladicte nature de deniers pour employer au payement des rentes d'icelle Ville.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxiiiie jour de Janvier, l'an mil v^c iiii^xx dix.»

MLXXXIV. — [Injonction au cappitaine Desmier et à ses soldatz de vuider de la maison des Sieurs et Dame de Charentonneau.]

25 janvier 1590. (Fol. 549 v°.)

«Ce jour d'huy xxve jour de Janvier, l'an mil v^c quatre vingtz dix, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, ayans veu la lettre missive des Sieurs et Dame de Charentonneau[1] à eulx presentée par les Sieurs de Marillac, conseiller en Parlement[2], et Le Cointe, contrerolleur de l'Audience, ledict jour, ont ordonné et ordonnent que le cappitaine Desmier et ses soldatz sortiront de ladicte maison, sy sortiz ne sont; et en ce faisant, qu'elle demourera en la charge et garde desdictz Sieurs et Dame de Charentonneau, à la charge d'y mettre si bonne et seure garde qu'il n'en puisse advenir aulcun inconvenient; dont ilz respondront sur tout leur bien, suivant leur obligation et submission qu'ilz en ont fetes par lesdictes lettres signées de leur main, qui demourera au Greffe de la Ville pour asseurance et obligation de la promesse.

«Et deffenses tant audict cappitaine Desmier, ses soldatz que aultres qu'il appartiendra, de y donner aulcun trouble ou empeschement et n'y mettre à l'advenir aulcuns soldatz, sans permission par escript de Nous[3].»

MLXXXV. — Lettre de la Ville à M^r l'Evesque de Paris pour le prier de revenir en ladicte ville.

25 janvier 1590. (Fol. 549 v°.)

«Monseigneur[4],

«Ayans tousjours recongneu de combien votre presence en ceste ville nous est utille et necessaire, nous avons de longtemps desiré de vous faire re-

[1] Cette missive n'a pas été rapportée au *Registre;* cf. ci-dessus la notule[r] de la page 128. — Charentonneau, château sur la Marne, près de Charenton, est actuellement un écart de la commune de Maisons-Alfort.

[2] «Le Sieur de Marillac» : Michel Marillac, seigneur de Fayet, né à Paris, le 9 octobre 1563, d'une famille originaire d'Aigueperse, en Auvergne; conseiller au Parlement en 1586, devint maître des Requêtes en 1595, conseiller d'État et surintendant des Finances en 1624, et tint les sceaux de France du 1er juin 1626 au 12 novembre 1630. Après la *Journée des Dupes,* il fut écroué au château de Caen, puis en celui de Châteaudun, où il mourut, le 7 août 1632. (Le P. Anselme : *Hist. généal.,* t. VI, p. 554.)

[3] Cinquante-neuvième (soixantième) acte dans la Série I, § B, inventoriée en note à la page ci-dessus 127; et cf. la notule[c], *ibid.*

[4] «Monseigneur l'Evesque de Paris» : Pierre V de Gondi, d'origine florentine, évêque de Paris depuis l'année 1568, cardinal

IMPRIMERIE NATIONALE.

queste sur ce subject et prier d'y venir resider, pour jouir par nous des fruictz et benedictions ordinaires que les Pasteurs apportent à leurs trouppeaux par leur presence, oultre le besoing que tout le public espere de vostre dexterité et prudence à la conduitte des affaires de la Religion Catholicque, à present assaillie par ses plus fortz ennemis, vostre debvoir vous invitant d'y apporter tout l'ayde et secours que Dieu a mis en vostre puissance, ce que toutes fois ayant esté differé pour les raisons que vostre prudence sçait assez considerer, attendant l'occasion d'en tirer le consentement general de nostre Ville, à present que nous l'avons obtenu par acte faict en Assemblée generalle authorisée par la Court de Parlement[1];

« Nous n'avons voullu faillir à ce debvoir auquel, oultre la particulliere obligation que nous vous avons, nous sommes tenuz par noz charges, lesquelles nous rendent executeurs des resolutions prinses ausdictes Assemblées generalles; estans d'abondant trés asseurez que vostre retour apportera ung grand soullagement aux pauvres de nostre ville, speciallement aux malades de l'Hostel Dieu, et les fera respirer de tant de maux qu'ilz souffrent par la disette qui les presse et de laquelle ilz sont presque accablez.

« Toutes ces considerations,

Monseigneur,

nous ont faict vous escripre ce mot pour vous prier trés affectueusement, comme nous sçavons que y serez pryé d'ailleurs, de revenir en ceste ville, où nous efforcerons de tout nostre pouvoir de vous servir et rendre l'honneur que meritez et qui vous est deu comme à nostre premier Pere spirituel.

« Et en attendant que nous jouissions de ce bien, nous vous suplions nous donner voz sainttes benedictions et nous tenir en voz bonnes graces, priant Dieu,

Monseigneur,

qu'il vous donne, en parfete santé, longue et heureuse vye.

« A Paris, au Bureau de ladicte Ville, le xxve jour de Janvier, l'an mil v^c quatre vingtz dix.

« Voz humbles et obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris[2]. »

A Monseigneur l'Evesque de Paris[3].

MLXXXVI. — Commission donnée au Sr Beguin pour estre receveur des fortifications et reparations de la Ville de Paris.

25 janvier 1590. (Fol. 550 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, Salut.

« Estans advertiz de la fuitte et absence hors icelle ville de Mr Hector Gedoyn, recepveur des fortiffications et reparations de ladicte Ville, et qu'à cause de ce, les functions de ladicte charge cessent; à quoy desirans pourveoir et remeddier, après avoir l'affaire esté mise en deliberation au Conseil de ladicte Ville, ne pouvant faire eslection de personne de qui la fidellité et integrité nous soit plus congneue que du Sieur Denis Beguin, bourgeois de ladicte Ville[4], et à plain confians de ses sens, suffisance, loyaulté, experience et bonne dilligence au faict desdictes fortiffications;

« Icelluy pour ces causes avons commis et ordonné,

en 1587 (pour d'autres détails, cf. la note 1 de la page 52). Ce prélat qui, au moment des troubles, s'était retiré dans sa maison de Noisy-le-Sec, négociait depuis quelque temps son retour en sa ville épiscopale; ce qui lui fut accordé, après une Assemblée générale tenue en l'Hôtel de Ville, dont le résultat fut approuvé du Parlement de la Ligue, et porté à la connaissance de l'Évêque par la Lettre ici publiée.

(1) Assemblée du 4 janvier : ci-dessus art. MXXXIX, § 1.

(2) Cette missive constitue le soixantième (soixante-unième) acte dans la Série I, § B, inventoriée en note à la page ci-dessus 127.

(3) Ce document est l'objet d'une mention succincte chez Dom Félibien : *Histoire de la Ville de Paris*, tome III des *Preuves*, page 468.

(4) Le même personnage avait été chargé de la recette d'une somme de douze mille écus affectée aux travaux de fortification, par acte du 27 novembre 1589 : ci-dessus art. DCCCCLXXXVIII.

commettons et ordonnons pour, en l'absence dudict Gedoyn, faire et exercer ladicte recepte des fortiffications de ladicte Ville, tant celles encommencées que des aultres qu'il conviendra faire pour le bien et conservation d'icelle Ville, selon et ainsy qu'il sera par Nous ordonné; et de ladicte commission jouyr et user par ledict Beguin aux mesmes gaiges, droictz et taxations que souloit prendre et parcevoir ledict Gedoyn à cause de ladicte recepte, et generallement faire à cause d'icelle les payementz de la despence qui se fera esdictes fortiffications selon le fondz que Nous luy en ferons donner et qu'il luy sera prescript et mandé par noz Mandemens et Ordonnances.

«Et après que dudict Beguin a esté par Nous prins et receu le serment pour ce deu et accoustumé, icelluy avons mis et institué, mettons et instituons en possession et saisine de ladicte commission, desirans que les payementz qu'en vertu d'icelle il fera suivant nozdictes Ordonnances sortent leur plain et entier effect, et soient passez et allouez en la despence de ses comptes par tout où il appartiendra, sans difficulté.

«Donné au Bureau dudict Hostel de Ville, soubz le sceau et armes d'icelle, le xxve jour de Janvier, l'an mil v^c quatre vingtz dix.»

MLXXXVII. — [Decision du Bureau confirmant celle rendue precedemment dans l'action intentée par Coste Blanche à François de Vigny, le Receveur de la Ville.]

27 janvier 1590. (Fol. 551 r°.)

«Sur le procès meu par devant Nous, entre le Sr François de Coste Blanche, marchant bourgeoys de Paris, demandeur et requerant l'execution de nostre Sentence du xixe jour de Janvier m v^c quatre vingtz diz[1], d'une part, et Me François de Vigny, Receveur de la Ville de Paris, defendeur opposant à l'execution de ladicte Sentence, d'aultre part;

«Sur ce que ledict Sieur de Coste Blanche disoit que par nozdictes Sentences dudict xixe Janvier, il a esté ordonné, en faisant droict sur la requeste par luy presentée à Nosseigneurs de Parlement, renvoyée par devant Nous, que delivrance soit faicte par ledict de Vigny, Recepveur, audict Sieur de la somme de cinq mil cinq cens soixante unze escuz trente cinq solz six deniers tournois, mis entre ses mains le xxve jour de Decembre mil v^c quatre vingtz huict, des deniers appartenans à Scipion Sardini[2]; et, ce sur et tant moings et en desduction de la somme de quinze mil escuz, de laquelle ledict Scipion Sardini luy est redevable à cause de l'assignation qui luy en auroyt esté donnée pour paiement de partie de plusieurs grandes sommes par icelluy Sr de Coste Blanche payée et advancée du temps du Roy deffunct, suffisamment recongneues et veriffiées au privé Conseil; en vertu de laquelle, commandement auroit esté faict audict exposant de rendre et restituer ladicte somme de cinq mil v^c soixante unze escuz trente cinq solz six deniers tournois, qui en auroit faict reffuz; sur lequel il auroit esté assigné par devant Nous; conclud estre ordonné que nostredicte Sentence seroyt executée;

«Par ledict de Vigny auroit esté remonstré n'avoir plus ladicte somme en sa possession, par ce qu'il a dict estre retenue et employée au payement des arrerages des rentes constituées sur ladicte Ville, chose qu'il disoit avoir faict justement, d'aultant que ledict feu Roy ayant, en l'année mil v^c quatre vingtz huict, pris sur les deniers de la recepte generalle de Rouan la somme de dix mil escuz qui estoyt designée pour payement des rentes constituées sur cestedicte Ville de Paris, auroit par ces Lettres patentes ordonné que ladicte somme de dix mil escuz seroyt reprinse sur les sommes de deniers desquelz estoit redevable ledict Sardini envers Sa Majesté pour vente de biens du Clergé.

«Et de faict, ledict Sardini, se recongnoissant debiteur, estant en la ville de Blois le xxxie Octobre l'an mil v^c quatre vingtz huict, auroit passé obliga-

[1] Voir ci-dessus art. MLXX.

[2] Sur ce personnage, cf. les notes des pages 577 et 578.

tion par la presente; il auroit promis de bailler et delivrer au Sr Dambray, receveur, la somme de dix mil escuz pour par après estre delivrée audict Sr de Vigny et convertiz au payement desdictes rentes; à quoi icelluy Sardini n'ayant satisfaict ny montré aulcune volonté de satisfaire, soustient icelluy de Vigny, Receveur, que justement il a converty et employé au payement desdictes rentes ladicte somme de cinq mil cinq cens soixante unze escuz trente cinq solz VI deniers tournois mise entre ses mains, tellement que ledict Sr de Coste Blanche ne l'a peu reporter par vertu de ladicte Sentence donnée : conclud ad ce que, en faisant droict sur son opposition, il soyt declaré quitte et absoubz.

« Par ledict Sr de Coste Blanche a esté replicqué qu'il estoit fondé en assignation donnée par ledict Conseil privé sur ledict Sardini, et qu'icelluy Sardini luy estoit redevable pour debtes aultant ou plus privilegiées que celles des rentes; mais y avoit plus, car en consideration de la saisie faicte des meubles et deniers dudict Sardini en cestedicte ville, icelluy Sardini avoit faict ordonner par arrest du Conseil qui estoyt à Blois, du VIIe Janvier M V^c IIII^xx IX, qu'il retiendroit entre ses mains ladicte somme de XV^m escuz dont il estoyt redevable audict Sieur de Coste Blanche, comme il a faict, tellement que c'est icelluy Sieur de Coste Blanche qui a rendu et payé ladicte somme et deniers arrestez audict Sardini; lesquelz, par tant, il est raisonnable de luy rendre, sans les convertir ailleurs.

« Sur lesquelz differendz, Nous aurions appointé les parties à mettre par devant Nous leurs demandes, deffenses et oppositions;

mesmement les coppies deuement colationnées des Lettres patentes du Roy;

l'obligation passé par ledict Sardini audict Dambray, le dernier jour d'Octobre l'an mil V^c quatre vingtz huict;

les sommations faictes audict Sr Dambray par Mre François Desbellat, commis dudict Sr de Vigny, le XVIIe Novembre audict an M V^c quatre vingtz huict, de luy payer ladicte somme de X^m escuz; qui auroit, au lieu de payement, exhibé l'obligation dudict Sardini;

l'arrest dudict Conseil du VIIe Janvier M V^c quatre vingtz neuf, donné à Bloys; par lequel appert que, en consideration des meubles et deniers saisiz et arrestez en cestedicte ville apartenant audict Sardini, il luy est permis de retenir par represailles en ses mains la somme de quinze mil escuz qu'il confesse debvoir audict Sr de Coste Blanche;

« Et tout ce qui a esté mis et produict par devant Nous;

« Le tout communiqué au Procureur du Roy qui auroit baillé ses conclusions.

« *Costeblanche* ». « *De Vigny* ».

« Nous disons que, nonobstant et sans avoir esgard à l'opposition dudict Sieur de Vigny, de laquelle nous l'avons deboutté et debouttons par ces presentes, que nostredicte Sentence du XIXe Janvier dernier sera executée selon sa forme et teneur; estimant icelle, sera ledict Sr de Vigny contrainct vuider ses mains de ladicte somme de cinq mil cinq cens soixante unze escuz trente cinq solz six deniers, et icelle somme rendre et restituer audict Sr de Coste Blanche. Et, en ce faisant, en demeurera ledict Sr de Vigny, Recepveur, vallablement deschargé et l'en deschargeons par ces presentes.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le XXVIIe jour de Janvier, l'an mil V^c quatre vingtz dix. »

MLXXXVIII. — Ordonnance portant que les bois seront vendus le prix porté par les Reglemens, et non à plus haut prix.

27 janvier 1590. (Fol. 552 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur la plaintte faicte au Bureau de ladicte Ville, par plusieurs bourgeois et habitans d'icelle, du pris excessif que l'on vend le boys gros et menu en ceste ville, contre les Ordonnances et Reglemens sur ce faictz : à quoy desirans pourveoir,

« Nous enjoignons au Procureur du Roy et d'icelle Ville de tenir la main estroittement à l'entretenement desdictz Reglementz et Ordonnances faictes sur le taux et distribution dudict boys, sans permettre qu'il y soit aulcunement contrevenu : sur peyne de s'en prendre à luy en son propre et privé nom.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXVIIe jour de Janvier M V^c quatre vingtz dix. »

MLXXXIX. — [Injonction à Jacques Maujehan de remettre les deniers de la ferme du huittieme du vin es mains de François de Vigny, Recepveur de la Ville.]

29 janvier 1590. (Fol. 552 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct à Jacques Maujehan, commis à la recette et despence des fermes des huitt^mes denier[s] du vin vendu en detail et tavernes es faulxbourgs Sainct Honoré, Montmartre, Sainct Denys, Sainct Martin et appartenances, pour l'année commencée le premier Octobre l'an mil v^c quatre vingtz neuf et finissant le dernier Septembre prochain, pour et au lieu de Pierre Roussel, adjudicataire de ladicte ferme des deniers qu'il recepvra d'icelles fermes, les bailler et mettre es mains de Me François de Vigny, Recepveur de la Ville, ou de son commis, selon et à mesure qu'il en aura reçeu quelque chose; dont, en ce faisant, il en demourera d'aultant quitte et deschargé envers Nous et tous aultres qu'il apartiendra.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxixe jour de Janvier, l'an mil v^c quatre vingtz dix. »

MXC. — [Ordonnance pour faire apleiger les fermiers et adjudicataires des diverses fermes de la Ville.]

29 janvier 1590. (Fol. 553 r°.)

« Sur ce que le Procureur du Roy et de la Ville nous a remonstré que les fermiers et adjudicataires des fermes du gros, huittiesmes et aultres, engaigés à ladicte Ville, ne s'estoient encores faict apleiger pour l'année commencée le premier jour d'Octobre dernier, combien qu'ilz soient tenuz de ce faire par l'Ordonnance, dedans la huittaine ensuivant : ce qui tourne au grand prejudice et dommage de ladicte Ville, laquelle par ce moyen n'est aulcunement asseurée des deniers desdictes fermes, lesquelles pour la plus part sont en argent au payement des rentes;

« Il est ordonné que lesdictz fermiers et adjudicataires seront tenuz de se faire bien et deuement apleiger dedans trois jours, pour toutes prefixions et delaiz, à partir du jour de la signiffication de la presente Ordonnance; et pour cest effect, ilz bailleront au Procureur du Roy et de ladicte Ville, les noms, surnoms et demourances desdictes cautions, avec la declaration de leurs biens et heritages, si besoing est, dedans ledict temps. Et à faulte de ce faire, qu'ilz y seront contrainctz par corps et emprisonnement de leurs personnes, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxixe jour de Janvier 1590. »

MXCI. — [Mandement au Quartenier du quartier Sainct Gervais pour faire procedder à la taxe et cottisation sur les bourgeois de l'une des Dixaines dudict quartier.]

29 janvier 1590. (Fol. 553 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Claude de Choilly, Quartenier de ladicte Ville au quartier de *Sainct Gervais*, appelez les bourgeois et habitans de la Dixaine de Claude Thevenin; et avec eulx proceddez à la taxe et cottisation sur les bourgeois d'icelle Dixaine, jusques à la somme de xxiiii escuz ung tiers, assçavoir :

xvi escuz qui ont esté payez par Me François de

Castel, conseiller en la Court des Aydes et cappitaine de ladicte Dixaine;

plus ung escu deux tiers pour partie d'un septier de bled payé par ledict Sieur de Castel [1];

et le reste, montant à VI escuz deux tiers pour une année de louage du corps de garde [2];

« Au payement desquelles taxes et cottisations voulons lesdictz bourgeois estre contrainctz par vente et exploittation de leurs biens, par vertu de nostredict Mandement, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, attendu ce dont est question.

« Et à ceste fin est enjoinct au premier Sergent de ladicte Ville d'executer lesdictz bourgeois, à faulte de payement, de leurs personnes, à quoi ilz auront esté taxez.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIXe jour de Janvier, l'an mil V^c quatre vingtz et dix [3]. »

MXCII. — [Mandement aux Quarteniers pour assister à une procession generalle.]

30 janvier 1590. (Fol. 554 v° [4].)

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Robert Danès, Quartenier, trouvez vous à cheval demain, VII heures du matin, en l'Hostel de la Ville, avec deux bourgeois de vostre quartier, pour nous accompagner à aller à la procession generalle qui se fera de l'Eglise de Paris à Madame Saintte Geneviefve.

« S'y n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy XXXe Janvier 1590. »

[Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville de Paris [5].]

MXCIII. — [Mandement aux Conseillers de Ville pour la mesme chose.]

30 janvier 1590. (Fol. 554 v°.)

« Monsieur le president de Thou, plaise vous trouver à cheval, demain VII heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour [nous accompagner à aller à la procession generalle qui se fera de l'Eglise de Paris à Madame Saintte Geneviefve : vous priant n'y voulloir faillir.]

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy XXXe Janvier 1590.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Conseillers de ladicte Ville de Paris [6].]

MXCIV. — [Mandement aux trois Nombres pour la mesme chose.]

30 janvier 1590. (Fol. 554 v°.)

[Comme à pareilles fins a esté envoyé] aux Cappitaines des archers, harquebuziers, arbalestriers, avec tous ceulx de leurs Nombres pour se trouver aussi ledict jour à cheval, pour les causes que dessus [7].]

(1) Cette redevance en nature avait été opérée en suite d'un Mandement spécialement rendu à cet effet, le 3 novembre 1589 : ci-dessus art. DCCCCXXXII.

(2) Par ordonnance du 25 janvier 1589 il avait été établi un corps de garde dans chaque quartier; cf. ci-dessus art. CCCCXXXIX.

(3) Le *Registre* donne ensuite, sous la date du 31 janvier, les deux art. cotés ci-dessous MXCXV et MXCXVI.

(4) Au *Registre*, cet acte ainsi que les deux suivants ne viennent qu'après les articles cotés ci-dessus MXCV et MXCVI, à la date du 31 janvier.

(5) Nous rétablissons entre crochets les parties du texte volontairement omises ou tronquées par le scribe.

(6) Le texte porte seulement : « *en l'Hostel de la Ville, pour, etc.* ». Voir la note précédente.

(7) Ce texte est rétabli d'après la formule analogue, employée dans maint art. précédent et notamment à l'art. du 20 janvier (ci-dessus MLXXIV), le *Registre* disant simplement ici « ... *avec tous ceulx de leurs Nombres, pour comme cy dessus* ». — A la suite de ce Mandement, le *Registre* donne le texte de l'art. coté ci-dessous MXCVII.

MXCV. — [Injonction aux Maistres de la Confrairie des harquebuziers de la Ville de comparoir pour respondre sur le fait d'avoir abattu certains bastimentz au boullevert Sainct Martin.]

31 janvier 1590. (Fol. 554 r°[1].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Soit faict commandement aux Maistres de la Confrairie des harquebuziers de ladicte Ville de comparoir ce jour d'huy, de relevée, par devant Nous au Bureau de la dicte Ville, pour respondre et dire en vertu de quoy ilz ont abattu ou faict abattre les corps d'hostel et salle estans au boullevert Sainct Martin, et emporté les demolitions d'iceulx[2].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxxie et dernier Janvier 1590.»

MXCVI. — Lettre de la Ville aux Maire et Eschevins de la ville d'Arras, pour descharger les cautions baillées par les Srs Langlois et Lambert, pour avoir dellivrance de poudre à canon.

31 janvier 1590. (Fol. 554 r°.)

Messieurs,

«Les Sieurs Nicollas Lambert et Denys Langlois, bourgeois de ceste ville de Paris, Nous ont faict entendre qu'ilz ont cy devant achapté au pays de Flandres et es environs, par nostre commandement, certaine quantité de pouldre à canon pour le service et munition de l'armée catholicque; et que pour en avoir la delivrance et congé d'icelle transporter de vostre ville par deçà, ilz ont esté contrainctz bailler caution de rapporter certiffication de Nous de la reception de ladicte poudre et employ à l'effect dessusdict.

«Et d'aultant que Nous sçavons certainement et qu'il appert par les certifficatz du Sr de Balagny[3] et du Garde general de l'Artillerie et Munitions de France[4] que lesdictz Langlois et Lambert ont fourny et livré ausdictz Sieurs de Ballagny et Garde general de l'Artillerie la quantité de deux milliers quatre cens quatre vingt douze livres de pouldre à canon, menue et fine grenée, dont la meilleure partye a esté employée et consommée pour l'expedition du siege de Senlis[5], Nous vous prions de voulloir descharger lesdictes cautions pour ce baillées par lesdictz Langlois et Lambert, sans permettre ny souffrir qu'ilz soient, pour raison de ce, aulcunement poursuiviz ne recherchez; et vous Nous obligerez d'aultant plus à vous recongnoistre, en toutes les occasions qu'il vous plaira Nous employer : ce que Nous ferons d'aussy bonne volonté que Nous prions Dieu vous donner,

Messieurs,

en parfaitte santé, longue et heureuse vye.

«De Paris, ce dernier jour de Janvier 1590.

«Voz freres et plus affectionnez amys à vous obeyr,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

A Messieurs,

Messieurs les Gouverneurs, Maire et Eschevins de la Ville d'Aras[6].

(1) Au *Registre*, cet article et le suivant font suite immédiate au Mandement du 29 janvier, rapporté ci-dessus art. MXCI.

(2) Plusieurs Mandements précédents avaient interdit l'enlèvement des matériaux provenant des démolitions ordonnées par le Bureau; voir principalement les art. ci-dessus MXVIII et MXXXI.

(3) «Le Sr de Balagny» : sur ce personnage, voir la note 3 de la page 224.

(4) Ce titre désigne probablement le sieur de Saint-Vidal, qualifié ailleurs de grand-maître de l'Artillerie; sur quoi, cf. la note 1 de la page 529.

(5) A ce sujet, voir ci-dessus page 353, note 6.

(6) Cent soixante-cinquième acte dans la Série I, § A, inventoriée en note à la page ci-dessus 126. — Viennent ensuite au *Registre*, les trois Mandements du 30 janvier : ci-dessus art. MXCII-MXCIV.

MXCVII. — Mandement au Sieur Danès, Quartinier, [ensemble aux aultres Quarteniers], pour faire relever les chaisnes de son quartier, à peine de quatre escus d'amende [1].

31 janvier 1590. (Fol. 555 r°.)

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Robert Danès, Quartenier de ladicte Ville au quartier du *Sainct Esprit*, faictes relever dans trois jours les chesnes qui sont trainantes par les rues de vostre quartier, et icelles pendre aux crochetz : en peyne de quatre escuz d'amende contre vous, sauf vostre recours contre voz Dixiniers qui auroient esté desobeissantz de satisffere au present Mandement.

« Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le dernier jour de Janvier mil ve quatre vingtz et dix [2]. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de cestedicte Ville de Paris, par Gallois, sergent.

MXCVIII. — Affiche portant que tous cappitaines, soldats et gens de guerre, seront tenus sortir de cette ville dans ce jour, et aller dans l'armée du Duc de Mayenne : à peine de la vie.

1er février 1590. (Fol. 555 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« On fait assçavoir à tous cappitaines, soldatz et gens de guerre qu'ilz ayent à vuider, promptement et dans ce jour d'huy, de ladicte ville de Paris et se retirer incontinant en l'armée de Monseigneur le Duc Du Mayenne ou en leurs garnisons et ailleurs où seront leurs drappeaux : sur peyne de la vye; enjoignant à tous cappitaines et bourgeoys de les prendre et emprisonner, ledict temps passé, pour en estre faicte justice.

« Aussy est enjoinct à tous bourgeoys de ladicte ville de se preparer et disposer pour la deffense de ladicte ville contre toutes les entreprinses que les hereticques ennemys pourroient cy après faire, et d'obeyr entierement en ce qui leur sera commandé par leurs cappitaines pour le faict des gardes et conservation de ladicte ville, selon les Reglemens qui en seront faictz par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins : sur peyne d'amendes arbitraires contre les desobeissans, et aultres telles pugnitions qui seront advisées.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le premier jour de Febvrier, l'an mil ve quatre vingtz dix. »

MXCIX. — Memoires proposez et presentez à l'Archevesque de Lyon, Garde des Sceaux et Gouverneur de la Ville de Paris, et aux Prevost des Marchans et Eschevins de ladite Ville, pour la garde et seureté d'icelle.

2 février 1590. (Fol. 555 v°.)

Memoires proposez et presentez à Monseigneur l'Archevesque et Conte de Lyon, Garde des Sceaux de France et Gouverneur de la Ville de Paris [3], et à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, pour la garde et seureté d'icelle.

Et premierement,

« Que Messieurs les Colonnelz de ladicte Ville de

[1] Au *Registre*, ce Mandement fait suite immédiate à celui qui est rapporté à l'article MXCIV ci-dessus.

[2] Pareille prescription avait été édictée précédemment, 24 janvier; cf. art. ci-dessus MLXXXI.

[3] « Monseigneur l'Archevesque et Conte de Lyon....., Gouverneur de la Ville de Paris » : Pierre IV d'Espinac, fils de Pierre, seigneur d'Epinac en Autunois, lieutenant du Roi en Bourgogne et Lyonnais, et de Guicharde d'Albon, fut chanoine-comte de Lyon

Paris feront faire cy après, une fois pour le moings par chacun mois, monstre et reveue de tous les hommes et bourgeois qui sont soubz leurs charges, au jour et lieu qu'ilz adviseront le plus commode en leurdict quartier ou ailleurs, soyt par chacun Cappitaine en particullier ou de toute leur Colonnelle entiere, à leur discretion et comme ilz verront pour le mieux. Et conduiront leurs bourgeois en armes, affin de les exercer et advertir; et leur enjoindront de se garnir d'armes desquelles ilz se pourront mieux ayder; et feront en sorte qu'en chacune compagnie il y ayt pour le moings douze cuirasses, douze mousquetaires et douze picquiers, et le reste harquebuziers et hallebardiers. Et, à ceste fin, pourront lesdictz Cappitaines contraindre les plus aysez de leurs Dixaines à fournir hommes armez desdictes cuirasses, mousquetz et picques, par prinse, saisie et vente de leurs biens, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques.

«De laquelle disposition d'armes lesdictz Cappitaines feront roole contenant toutes les armes que chacun desdictz bourgeois peult porter, affin de congnoistre les forces de ladicte ville et les disposer pour la deffense d'icelle, selon les necessitez et qu'il leur sera mandé et ordonné.

II.

«Que pour la garde de ladicte ville, tant des murailles que dedans, sera gardé l'ordre qui ensuict, asscavoir :

1.

«Que le Colonnel Feillet, du quartier du *Sainct Esprit*, fera par chacune nuict faire la garde à la porte Sainct Victor; et y envoira une compagnye de sa Colonnelle, qui sera posée prés ladicte porte au lieu qui sera trouvé plus commode. Et aura la charge de garder la muraille de ladicte ville depuis ladicte porte Sainct Victor jusques à la Tournelle; le long de laquelle muraille seront posées les sentinelles necessaires.

2.

«Monsieur Pigneron, colonnel au quartier de *Saincte Geneviefve*, fera faire la garde par chacune nuit à la porte Sainct Marcel, et y envoyra une compagnie de sadicte Colonnelle, qui sera posée près ladicte porte, et gardera la muraille depuis ladicte porte jusques à la porte Sainct Victor; le long de laquelle muraille seront posées les sentinelles requises.

3.

«Monsieur de Compans, Colonnel au quartier de Mr [Guerrier[1]], fera faire la garde à la porte Sainct Jacques, où il envoira une compagnie entiere de sadicte Colonnelle, qui sera posée près ladicte porte, et gardera la muraille depuis ladicte porte Sainct Jacques jusques à la porte Sainct Marcel; le long de laquelle seront posées les sentinelles necessaires.

4.

«Monsieur Passart, Colonnel au quartier de *Sainct Germain de l'Auxerrois*, fera faire la garde à la porte Sainct Michel, où il envoyra par chacune nuict une compagnie entiere, qui sera posée près ladicte porte et gardera la muraille depuis ladicte porte Sainct Michel jusques à la porte Sainct Jacques; et seront posées les sentinelles le long desdictes murailles.

5.

«Monsieur Turquet, Colonnel au quartier de

dès l'âge de dix ans, puis doyen et archevêque à la mort de son oncle, Antoine d'Albon (1574). Député aux premiers États de Blois en 1577, il fut choisi pour orateur du Clergé et fut élu chef de la députation des Catholiques aux conférences de Suresnes. D'après le président de Thou (*Historiarium*....., *lib.* 81 et 122), il avait eu dans sa jeunesse un fort penchant pour les nouvelles opinions (*hereticam factionem toto pectore amplexus est*), dont il devint peu après l'ennemi acharné. Déçu dans son espoir d'obtenir du roi le chapeau de cardinal, il se jeta dans le parti des Guises et devint un des plus fanatiques partisans de la Ligue. Député aux seconds États de Blois, il fut arrêté le 24 décembre 1588, en même temps que le cardinal de Lorraine, et il aurait partagé son funeste sort sans les instances de son neveu, Edmond de Malain de Lux. Emprisonné à Amboise avec plusieurs autres parlementaires (voir la note 1 de la page 216), il recouvra la liberté moyennant composition, et se rallia au duc de Mayenne qui le fit chancelier et chef de son conseil privé, et lui donna le gouvernement de Paris. Absolument dévoué à la Ligue, l'archevêque de Lyon retint cette ville dans son parti, après avoir réprimé un mouvement en faveur de Henri IV. Il resta ligueur opiniâtre jusqu'à sa mort, arrivée le 9 janvier 1599, et qui fut causée par la douleur de voir ce prince affermi dans la possession de son royaume. Né le 10 mai 1540, Pierre d'Espinac, en outre des dignités mentionnées plus haut, fut abbé d'Ainay, de l'Ile-Barbe, de la Bénisson-Dieu, de Joug-Dieu, et prieur de Saint-Rambert. Sa vie a été traitée par plusieurs auteurs, et son discours aux États de Blois a été souvent réimprimé (*Gallia christiana*, tome IV, col. 187 et suiv.; Moréri; *Dictionnaire*....., tome IV, page 214).

[1] Par inadvertance du scribe, le texte donne le nom de «*Danés*», qui était quartenier du quartier du *Sainct Esprit*, au lieu de «*Guerrier*». Et il eût esté plus correct encore de donner ici la désignation du quartier, ainsi qu'il est fait dans tous les autres paragraphes, et de mettre : «*du quartier de Nostre Dame*», aux termes de l'Ordonnance royale du 1er août 1588 : ci-dessus art. CCXCII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Sainct Jacques de la Boucherie[1], fera faire la garde à la porte Sainct Germain, où il envoyra par chacune nuict une compagnye entiere, qui sera posée près ladicte porte, et gardera la muraille depuis ladicte porte Sainct Germain jusques à la porte Sainct Michel; et seront posées les sentinelles le long des murailles.

6.

«Monsieur d'Aubray, Colonnel au quartier de *Sainct Severin*, fera faire la garde à la porte de Bussy, où il envoyra par chacune nuict une compagnie entiere, qui sera assize près ladicte porte, et gardera la muraille depuis ladicte porte de Bussy jusques à la porte Sainct Germain; et seront posées les sentinelles le long desdictes murailles.

7.

«Monsieur le presidant Champ Rond, Colonnel au quartier de [*Sainct Gervais*][2] fera faire la garde à la porte de Nesle, où il envoyra par chacune nuict une compagnie entiere, qui sera assize près ladicte porte, et gardera la muraille depuis ladicte porte de Nesle jusques à la porte de Bussy; et seront posées les sentinelles necessaires le long desdictes murailles.

8.

«Monsieur de Grand Rue, Colonnel au quartier des *Sainctz Ynocentz*, fera faire la garde à la porte Neufve, où il envoyra chacune nuict pour le moings la moittié d'une des compagnies de sa Colonnelle, qui sera assize à ladicte porte Neufve, et gardera le rempart et murailles depuis ladicte porte Neufve jusques à la porte Sainct Honoré; et seront posées les sentinelles necessaires le long dudict rempart.

9.

«Monsieur Du Fresnoy, Colonnel au quartier de *Sainct Honoré*, fera faire la garde à ladicte porte Sainct Honoré, où il envoira chacune nuict une compagnie entiere, qui sera assize près ladicte porte, et gardera le rempart depuis ladicte porte Sainct Honoré jusques à la porte de Montmartre; et seront posées les sentinelles le long dudict rempart.

10.

«Monsieur Du Four, Colonnel au quartier de *Sainct Jacques de l'Hospital*, fera faire la garde à ladicte porte Montmartre, où il envoira chacune nuict une compagnye entiere, qui sera assize près ladicte porte, et gardera le rempart depuis ladicte porte de Montmartre jusques à la porte Sainct Denis; et seront posées les sentinelles le long dudict rempart.

11.

«Monsieur Tronsson, Colonnel au quartier du *Sepulchre*, fera faire la garde à la porte Sainct Denis, où il envoyra par chacune nuict une compagnie, entiere qui sera assize près ladicte porte Sainct Denis, et gardera le rempart depuis ladicte porte jusques à la porte Sainct Martin; et y seront posées les sentinelles necessaires.

12.

«Monsieur Lhuillier, Colonnel au quartier du *Temple*, fera faire la garde à la porte Sainct Martin, où il envoyra par chacune nuict une compagnie entiere, qui sera assize près ladicte porte Sainct Martin et gardera le rempart depuis ladicte porte jusques à la porte du Temple; et y seront posées les sentinelles necessaires.

13.

«Monsieur Midorge, Colonnel au quartier de *Sainct Anthoine*, fera faire la garde à la porte du Temple, où il envoira une compagnye entiere, par chacune nuict, qui sera assize près ladicte porte du Temple, et gardera le rempart depuis ladicte porte jusques à la porte Sainct Anthoine; et y seront posées les sentinelles necessaires.

«Les aultres Colonnelz de ladicte Ville feront garde par chacune nuict comme s'ensuict, assçavoir :

14.

«Monsieur de Coste Blanche, Colonnel au quartier de *Sainct Eustace*, envoyra par chacune nuict une compagnie entiere dans le cymetiere Sainct Inocent; moittié de laquelle fera ronde et patroulle

[1] C'est la première fois qu'apparaît le nom du colonel *Turquet*, en remplacement de *Boursier* (cf. le tableau annexé à l'Ordonnance du 19 mai 1589 : ci-dessus, art. DCXXXVII).

[2] Le colonel de *Champrond* remplaçait, dès avant le 24 juin 1589, le président de Masparault (cf. la note 3 de la page 379. — Ici encore, le texte fait erreur qui, au lieu du quartier *Sainct Gervais*, mentionne le quartier *Sainct Jehan en Greve*; cf. ci-dessous, § 16.

toute la nuict par le grand quartier du costé des Halles, selon qu'il a esté ordonné cy devant, le reste demeurant audict cymetiere.

15.

« Monsieur Michon, Colonnel au quartier de *Sainct Martin des Champs* [1], envoyra par chacune nuict une compagnye entiere dans le cimetiere Sainct Gervais; moittié de laquelle fera ronde et patroulle par tout le grand quartier du costé de la Greve, selon qu'il a esté ordonné cy devant par le faict des rondes, le reste demeurant audict cymetiere.

16.

« Monsieur de Nully, Colonnel au quartier de *Sainct Jehan en Greve*, fera faire la garde par chacune nuict au cimetiere Sainct Severin, et y envoira une compagnie entiere; moittié de laquelle fera ronde et patroulle par toute l'Université et Cité, le reste demeurant audict cymetiere.

III.

« Lesquelles gardes seront renforcées selon la necessité; et se rendront les Cappitaines qui seront mandez pour faire ledict renforcement de garde, chacun en leur quartier cy dessus declaré.

IV.

« Seront tenuz les chefz d'hostel jeunes et vallides y aller en personne; et les deffaillans, prins et mulctez d'amendes par les Cappitaines, sans aulcune remission.

V.

« Et quand la ville sera assiegée, lesdictes gardes y demeureront jour et nuict par l'espace de vingt quatre heures; et hors ledict siege, n'y demeureront que la nuict, et ne pourront se retirer que au poinct du jour.

VI.

« Les gardes des portes se continueront en la maniere accoustumée; et seront les amendes levées et executées, nonobstant oppositions ou appelations quelzconques.

VII.

« Le present Memoire sera envoyé à chacun de Messieurs les Colonnelz, pour le communiquer aux Cappitaines, Lieutenans et Enseignes qui sont soubz leur charge, et leur faire entendre le besoing qui est de garder soigneusement ladicte ville, pour obvier aux entreprises des ennemys qui ont esté descouvertes contre ladicte ville pendant l'absence de Monseigneur Du Mayne [2]. Et dans samedy au soir [ilz envoieront] leur rapport sommaire par escript contenant leur advis sur ledict Memoire et de ce qu'ilz auront trouvé plus expedient pour le faict desdictes gardes; lesquelz rapportz ilz bailleront au Greffier de ladicte Ville pour, iceulx veuz, ordonner et leur mander ce qu'il appartiendra pour le faict desdictes gardes.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, 11e jour de Febvrier, l'an mil ve quatre vingtz dix. »

VIII.

« Et en attendant que le present Reiglement soit arresté, est ordonné ausdictz Srs Colonnelz de faire et faire faire par Messieurs les aultres Cappitaines de leur quartier bonne et seure garde, chacun en sa Dixaine, par chacune nuict, à commencer dès la nuict prochaine.

« Faict au Bureau ledict jour et an que dessus [3]. »

[1] Le colonel Michon avait été nommé récemment en place du président Potier de Blanc Mesnil, détenu sous l'inculpation de complot politique; pour plus de détails, voir ci-dessus les articles DCCCCXC et DCCCCXCVIII et les notes y afférentes.

[2] Allusion au procès politique intenté au président de Blanc Mesnil et aux partisans du Roi; cf. ci-dessus la note 2.

[3] Une analyse succincte de ce Règlement est donnée par Dom Félibien, aux pages 468 et 469 du tome III des *Preuves* de l'*Histoire de Paris*.

MC. — Injonction à tous les Colonels et Cappitaines de cette Ville, d'envoyer un des sergens de leur compagnie par touttes les maisons de leurs quartiers, pour sçavoir si aucuns des Bourgeois n'auroit point les originaux des billets affichez aux rues, portant que la Cour, le Chastelet et autres avoient consulté ensemble pour couper la gorge à tous les habitans d'icelle Ville, etc.

6 février 1590. (Fol. 559 r°.)

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à Messieurs les Colonnelz et Cappitaines de ceste Ville de Paris d'envoyer, par chacun d'eulx, l'un des sergens de chacune de leur Compagnye par toutes les maisons des bourgeoys d'icelle, s'enquerir dilligemment sy aulcuns d'eulx auront par devers eulx les originaulx des billetz qui ont ce jourd'huy esté trouvez affichez par les rues de ladicte ville, tendans à sedition et tumulte, dont la teneur ensuict :

«*On faict assçavoir à tous Catholicques que Messieurs de la Court et du Chatelet et de la Ville, Secretaires du Roy, Tresoriers et aultres Officiers et Cappitaines, ont faict consultation de nous coupper à tous la gorge ceste nuict prochaine.*»

«Lesquelz billetz lesdictz sergens de Compagnie retireront pour les apporter en toute dilligence es mains du Greffier de ladicte Ville, pour sur ce ordonner par après ce qu'il appartiendra.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vi^e jour de Febvrier 1590.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les Colonnelz de ceste Ville de Paris, par le clerc des Cappitaines.

MCI. — Affiche portant que ceux qui denonceront au Bureau de la Ville le nom et qualité de ceux qui ont affiché et escrit les billets cy dessus, seront payez de la somme de deux cens escus pour leurs sallaires.

6 février 1590. (Fol. 559 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«On faict assçavoir à toutes personnes qui viendront denoncer au Bureau de ladicte Ville, le nom, qualité et demourance de celluy ou ceulx qui ont escript et affiché certain placart commenceant par ces motz :

«*On faict assçavoir à tous Catholicques que Messieurs, etc...*[1]»;

«Qu'il leur sera baillé et donné promptement en icelluy Hostel de Ville, la somme de ii^c escuz pour leur sallaire et recompense.

«Faict audict Bureau, le vi^e Febvrier, l'an mil v^c quatre vingtz dix.»

MCII. — [Mandement au Colonel Michon pour envoyer chaque jour deux compagnies travailler à la fortiffication de la porte Sainct Martin.]

7 février 1590. (Fol. 559 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Michon, Colonnel[2], nous vous prions de envoyer par chacun jour deux compagnies de voz Dixaines travailler à la porte Sainct Martin, suivant le Mandement qui vous en a esté cy devant envoyé[3].

(1) Le texte complet dudit placard est donné à l'art. précédent.
(2) Sur ce personnage, cf. la note 2 de la page 595.
(3) Règlement du 20 janvier : art. ci-dessus MLXXVI en son § 7.

«Et affin qu'il n'y ayt aulcune faulte et n'en advienne inconveniens, est enjoinct aux Dixiniers dudict quartier de advertir et faire commandemant par chacun soir aux bourgeois desdictes Dixaines de y aller chacun matin, garniz de picqz, pelles, hottes et aultres ustancilles pour le faict dessusdict : sans y faire faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le VIIe jour de Febvrier, l'an mil V^c quatre vingtz dix.»

MCIII. — [Mandement aux Conseillers de Ville pour assister à une Assemblée en l'Hostel de Ville.]

8 février 1590. (Fol. 560 r°.)

«Monsieur le president de Thou, Conseiller, plaise vous trouver ce jour d'huy, deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur la reception de Monsieur de Rochefort en l'estat de Conseiller de ladicte Ville, au lieu de Monsieur Perrot : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy VIIIe Febvrier 1590.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

MCIV. — Assemblée pour deliberer sur la reception de Mr de Rochefort en la charge de Conseiller de Ville, au lieu du Sr Perrot.

8 février 1590. (Fol. 560 r°.)

Du jeudy VIIIe Febvrier 1590.

En Assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour adviser sur la reception de Monsieur de Rochefort en l'estat de Conseiller de ladicte Ville, au lieu de Monsieur Perrot, sont comparuz Messieurs :

Prevost des Marchans,

Marteau.

Eschevins,

Rolland, de Coste Blanche,
de Compans, Des Prez.

Conseillers,

Le Lievre, Le Cointe,
de Bragelongne, Le Tonnellier.
Violle,

Après lecture faicte de la requeste presentée par ledict Sieur de Rochefort, affin d'entrer en l'exercice dudict estat de Conseiller de ville, suivant le consentement et demission estans au bas de ladicte requeste, signée dudict Sr Perrot, luy demourant le droict de survivance avenant que ledict Sr de Rochefort le predecedde[1];

Et le tout mis en deliberation, a esté advisé, arresté et conclu :

«Que ledict Sr de Rochefort sera reçeu, et le reçoit ladicte Assemblée à l'exercice dudict estat et office de Conseiller de Ville, à la charge d'icelle survivance advenant le decedz dudict Sr de Rochefort avant celluy dudict Sr Perrot.

«Et oultre, a esté arresté que doresnavant telles receptions ne seront revocquées en double; et que pour entrer en exercice desdits estatz par ceulx qui y auront esté receuz; et pour le serment ne sera besoing assembler le Conseil de ladicte Ville.»

[1] Nicolas Perrot, conseiller au Parlement, avait été reçu Conseiller de la Ville en remplacement et sur la résignation d'Augustin II de Thou, le 27 novembre 1563 (*Registres du Bureau de la Ville*, tome V, page 131). Il passa résignation de son office, en titre de survivance, le 20 avril 1582, à son gendre Thomas de Rochefort, avocat au Parlement et bailli de Saint-Germain-des-Prés, qui fut élu Échevin en août 1595. L'acte de résignation porte que «le sieur de Rochefort n'entrera au service d'icelluy office que après le decès dudict sieur Perrot, ou lorsqu'il declairera ne voulloir plus exercer ledict estat». (*Registres*, tome VIII, page 282.) On voit que le Conseiller Perrot garda son office pendant près de huit ans encore après sa résignation en faveur de son gendre.

MCV. — Reglement provisionnel arresté à l'Assemblée du Conseil ordinaire tenu au Bureau de la Ville, pour le payement qui doit se faire doresnavant des arrerages des rentes constituées sur l'Hostel de ladicte Ville, en attendant le reglement general d'icelle, et jusqu'à ce que autrement en ait eté ordonné.

8 février 1590. (Fol. 561 r°.)

Reiglement provisional arresté à l'Assemblée du Conseil ordinaire, tenu au Bureau de Messieurs les Prevost des Marchands et Eschevins de la Ville de Paris, pour le payement qui se doibt faire doresnavant des arrerages des rentes constituées sur l'Hostel de ladicte Ville, en attendant le restablissement general d'icelle et qu'aultrement en ayt esté ordonné.

Et premierement,

«Que doresnavant les arrerages desdictes rentes seront payées aux rentiers, au sol la livre de toutes sortes et natures de deniers, supportant par ce moyen chacun le malheur du temps, comme il a esté cy devant faict suivant l'intention du Roy et advis de ladicte Ville, attendu mesmes que l'on n'a affaire que à debiteur qui doibt toutes lesdictes rentes, attendant seullement le restablissement general d'icelle ou qu'aultrement en ait esté ordonné; car si l'on faisoit lesdictz payementz selon la nature de deniers, il y auroit fort peu de personnes qui se ressentiroient de ce que tout le Public se doibt ressentir.

2.

«Que tous les deniers qui se recevront cy après pour le payement desdictes rentes, es années mil v^c quatre vingts dix et suivantes, seront employez au payement des arrerages de l'année mil v^c quatre vingtz sept, à commencer au quartier de Janvier et suivant de quartier en quartier et d'année en année, sans qu'il soyt prins ny payé aulcuns arrerages que les aultres quartiers que le susdict de Janvier ne soyt totallement acquitté, et suivant des aultres.

3.

«Et parce que l'on s'est voulu plaindre que les deniers ont esté cy devant pour les arrerages desdictes rentes mal distribuez, seront apportez tous les deniers tant par les recepveurs generaulx, particulliers, recepveurs du Clergé, fermiers que aultres, au bureau de la recepte de ladicte Ville, qui se tiendra en la maison du Receveur, en la maniere accoustumée; de l'arrivée desquelz deniers seront tenuz lesdicts receveurs et fermiers advertir lesdictz contrerolleurs, pour se trouver au bureau de ladicte recepte, pour veoir compter lesdicts deniers et iceulx mettre es coffres de ladicte recepte, en la presence dudict contrerolleur, et dont le recepveur et contrerolleur auront chacun une clef differente, avec deux bordereaulx des especes signez des susdictz receveurs et fermiers, qui seront tenuz bailler l'un audict receveur, et l'aultre audict contrerolleur; et sur lesquelz seront expediées leurs quittances.

4.

«Et leur sera fet deffense de n'apporter aulcuns deniers qu'en la presence desdictz contrerolleurs, suivant les Eddictz; et à faulte de satisfaire par lesdictz receveurs et fermiers à ce que dessus, pourront estre contrainctz au payement des sommes qu'ilz delivreront et pourroient avoir payées audict Receveur de la Ville sans la presence dudict Contrerolleur, en vertu des escroues et contraintes d'icelluy contrerolleur. Sera pareillement enjoinct audict Receveur de Ville, ses clercs et commis, de ne recevoir aulcuns deniers qu'en la presence dudict contrerolleur et son commis.

5.

«Et pour congnoistre tant par ledict Receveur de Ville que Contrerolleur, les noms et surnoms des fermiers, leurs qualitez et demourances, les termes des payementz, les noms des cautions et leurs certifficateurs, assisteront aux baulx à ferme; desquelles cautions lesdictz contrerolleurs et receveurs auront communication avec le Procureur du Roy et de ladicte Ville, pour estre lesdictes cautions debatues par ledict Procureur en la maniere accoustu-

mée. Et sera baillé par ledict Receveur de Ville, dès le commencement de l'année au contrerolleur qui entrera en charge, aultant de son registre suivant l'Eddict, ensemble coppie signée de sa main de tous les estatz qui luy seront delivrez par les tresoriers de France chacun en sa Generallité, des deniers qui sont payables en ladicte recepte par lesdictz receveurs et fermiers, avec coppie colationnée, aux originaulx de leurs baux, ensemble la presentation et reception de leurs cautions, pour sur iceulx, et à faulte de payement par lesdicts receveurs, fermiers et aultres, estre expedié escroue et contrainte contre eulx par ledict Receveur; et, à faulte de les faire contraindre par ledict Receveur de Ville, ledict Contrerolleur en advertira Messieurs les Prèvost des Marchins et Eschevins, pour y pourveoir et les faire contraindre en vertu de l'escroue dudict contrerolleur ou aultrement, ainsy qu'il sera advisé pour le mieulx.

6.

«Semblablement ledict Receveur baillera ung estat particullier par Generallitez, signez de sa main, de toutes les assignations et natures de deniers qui se doibvent recevoir, par chacun an, es Provinces et Generallitez de ce Royaume par les mains de ses commis et en vertu de ses blancz signez, auquel seront escriptz les noms, surnoms et demourances d'iceulx commis pour s'adresser à eulx quand besoing sera. Lesquelz commis, auparavant que les emporter ou envoyer ausdictes Provinces et Generallitez, les feront contreroller audict Contrerolleur, et en signeront une inventaire portant promesse de rapporter l'ampliation desdictz blancz, qu'ilz envoyeront au Contrerolleur avec les bordereaux des deniers contenantz les especes d'iceulx qu'ilz auront receuz par lesdictz blancs, lesquelz bordereaulz seront signez de ceulx qui leur auront delivré lesdictz deniers avec ung bordereau signé desdictz commis de la somme entiere qu'ilz feront apporter au bureau de ladicte recepte, pour estre fournis audict Receveur en l'absence dudict Contrerolleur.

«Et où il se trouveroit quelques blancs qui n'eussent esté rempliz, seront representez audict contrerolleur pour estre biffez sur son registre.

«Et où il se trouveroit aulcuns desditz commis qui fussent reffusans ou delayans de ce faire, ou n'eussent du tout satisfaict au contenu cy dessus, leur sera interdict l'exercice, et en leur lieu pourveu d'aultres sur les plainttes et remonstrances qui en pourroient estre faictes par lesdictz contrerolleurs à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville; et en ce cas, pourront lesdictz commiz estre contrainctz à payer les restes qu'i pourroient debvoir à cause du maniement de leurs charges, par les voyes en tel cas requises et accoustumées.

7.

«Et auparavant que de distribuer lesdictz deniers attendans le Reiglement general, quand il y aura deniers esdictz coffres, les Receveurs et Contrerolleur seront tenuz, de mois en mois, en advertir Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, affin de faire payement des arrerages desdictes rentes au sol la livre et au prorata de ce qui sera d'argent esdictz coffres, selon ce qui en sera resolu pour le proffict du Publicq.

8.

«Seront par le Peuple apportées les quittances desdictz arrerages de rentes au bureau de ladicte Recepte où le payement s'en fera; lesquelles seront cottées en marge pour les quartiers, années et sommes qu'elles debvront estre passées et payées; lesquelles seront parafées par lesdictz contrerolleurs; et d'icelles s'expedieront des billetz en la maniere accoustumée, dont se fera par ledict Receveur un roole par alfabet que signera ledict Contrerolleur, sur lequel se deschargeront lesdictz billetz, de ce qui se payera sur et tant moings d'iceux, suivant lequel roole se feront les payementz et delivreront les billetz dans huittaine, lequel roole lesdictz contrerolleur rapporteront en la Chambre pour contrerolle de la despence; et fournira ledict Receveur ausdictz contrerolleurs aultant de la veriffication de ses fueilles sur lesquelles il expediera lesdictz billetz.

9.

«Et oultre, ne pourra ledict Receveur faire payer aulcuns arreraiges de rentes par lesdictz receveurs, fermiers et aultres, ny leur expedier et delivrer aulcunes rescriptions et letres de change, sans estre contrerollées par ledict Contrerolleur qui en sera en charge; lequel en fera registre pour y avoir recours affin de deffalquer et precompter ausdictz receveurs et fermiers, en expediant leurs quittances, ce qu'ilz auroient payé en vertu desdictes rescriptions ou lettres de change contrerollées, comme dict

est, et non aultrement : sur peyne de paier encores une aultre fois.

10.

«Et seront Messieurs de la Court de Parlement, Chambre des Comptes et Court des aydes, supliés d'osmologuer et authoriser le present Reiglement.

«Faict et arresté au Bureau de ladicte Ville de Paris, en l'Assemblée du Conseil d'icelle, le VIIIe Febvrier, l'an mil V^c quatre vingtz dix.»

MCVI. — [Lettres du Bureau au Legat du Pape.]

8 février 1590. (Fol. 563 v°.)

Monseigneur,

«Nous vous remercions trés humblement de la bonne affection qu'il vous plaist porter à nostre cause, ainsy que avons veu par la Lettre dont il vous a pleu nous honnorer [1], et que nous avons cy devant congneu par les bons offices que vous avez daigné nous rendre auprès de Sa Saintteté, à laquelle nous sommes infiniment obligez de ce qu'il Lui a pleu nous faire visiter par ung tel et si digne personnage que Monseigneur son Legat, qui a bien congneu nostre extreme necessité en suivant le zelle qu'il porte à la manutention de nostre saintte Foy et Religion, nous y a donné quelque peu de secours et esperance en bref d'un plus grand;

«A quoy nous vous suplions trés humblement,

Monseigneur,

voulloir disposer Sa Saintteté et nous favoriser de vostre recommandation, à ce qu'Elle daigne geter l'œil de sa bonté sur noz afflictions et detresses, desquelles nous esperons bientost sortir, moyennant qu'il vous plaise aussy en avoir commiseration, car nous sçavons assez quelle creance vostre vertu s'est acquise envers Elle [2].

«Il reste seullement que vous daignez la nous departir suivant le zelle que vous portez à nostre Religion, et vous obliger à perpetuité tout ce Royaume en general et nous en particullier à vous faire très humble service, comme nous ferons tousjours d'aussy bon cœur qu'après vous avoir en toute humilité baizé les mains,

Monseigneur,

Nous prions Dieu de tous nos cœurs vous donner, en parfete santé, tres longue et tres heureuse vie.

«De Paris, de l'Hostel commun de la Ville, le VIIIe jour de Febvrier M V^c quatre vingtz dix.

«Voz tres humbles et obeissans serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris [3].»

MCVII. — [Decision du Bureau ordonnant la remise es mains du Greffier de la Ville, des deniers saisiz sur ung prisonnier.]

8 février 1590. (Fol. 564 r°.)

«Ce jour d'huy, huittiesme Febvrier, l'an mil V^c quatre vingtz dix, est comparu, au Bureau de ceste Ville, Bonaventure Leverdin, lieutenant du cappitaine Le Febvre, avec Jehan Le Houx, sergent de sa compagnie; lesquelz ont declaré que, le jour d'hier ilz ont saisy la somme de cent cinquante escuz sur ung nommé Girard admené prisonnier ceans, pretendu estre du party contraire et s'en voullant aller à Senlis; laquelle somme est demeurée es mains dudict Le Houx, lequel l'a ainsy recongneu, excepté la somme de dix escuz qui a esté despendue en frais par ladicte compagnie, et le surplus est par devers

[1] La missive du Légat n'a pas été rappportée au *Registre;* nous en avons fait mention dans le Catalogue des actes épistolaires adressés au Bureau; cf. ci-dessus en note à la page 128, et notule *.

[2] Ce même jour du 8 février, le Bureau écrivit au Pape Sixte-Quint des lettres qui complètent et corroborent la teneur du présent acte; cf. ci-dessous art. MCVIII. Sur la mission confiée au Légat et la manière dont il s'en acquitta, cf. la note 1 de la page 601.

[3] Cette missive occupe le soixante-deuxième (soixante-troisième) rang suivant l'ordre chronologique du tableau figurant en note à la page ci-dessus 127, dans la Série I, § B.

luy en sa maison. Sur laquelle declaration, avons ordonné audict Le Houx de mettre et consigner ladicte somme de cent quarante escuz es mains du Greffier de ladicte Ville, pour en estre cy après ordonné ainsy qu'il appartiendra.

« Sur quoy ledict Le Houx a remonstré qu'il a faict des pertes cy devant au faict de sa marchandise qui est de bestial, qui luy a esté par plusieurs fois vollé l'admenant en ceste ville. Pour raison de quoy il auroit presenté sa requeste au Conseil de l'Union, affin d'en avoir rescompense qui luy a esté ordonné à prendre sur les biens des ennemis; Nous requerant luy voulloir laisser ladicte somme pour sadicte recompense, declarant par luy qu'il ne peult delivrer ladicte somme pour ladicte raison.

« Sur laquelle declaration avons ordonné que ledict Le Houx sera tenu de consigner lesdicz deniers es mains dudict Greffier, dedans demain dix heures du matin, pour estre distribuez ainsy et baillez à qui il appartiendra; et qu'à ce faire, il sera contrainct par toutes voyes, mesmes par emprisonnement de sa personne, sans prejudice toutes fois de sa pretendue rescompense.

« Faict ledict jour et an que dessus.

« Et prononcé audict Le Houx affin qu'il n'en pretende cause d'ignorance. »

MCVIII. — Lettre de la Ville à Sa Sainteté pour la remercier de ce qu'Elle a daigné luy envoyer un Legat et l'honorer d'une lettre.

8 février 1590. (Fol. 564 r°.)

AU PAPE.

Trés Sainct Pere,

« Nous avons receu avec toute la reverance à nous possible la Lettre dont il a pleu à Vostre Saintteté nous honorer[1], pour tesmoignage de la compassion qu'Elle daigne avoir de noz miseres et de sa paternelle affection envers nous; de quoy Elle n'eust seu donner plus certaine preuve que de nous envoyer consoler et visiter par ung tel et si digne Prelat qui est Monseigneur son Legat[2], personnage remply de pieté et zelle à nostre Saintte Religion, et accomply

[1] La missive de Sixte-Quint n'a pas été rapportée au *Registre ;* nous en avons fait mention dans le Catalogue des actes épistolaires adressés au Bureau; cf. ci-dessus en note à la page 128 et à la notule [t].

[2] « Monseigneur le Legat » : On a vu plus haut (art. MLXII et la note 4 de la page 574), quelques détails sur l'entrée du Légat à Paris. Le Pape avait décidé d'envoyer un ambassadeur extraordinaire en France dès qu'il avait appris l'élévation du Cardinal de Bourbon au trône, par arrêt du Parlement de la Ligue (21 novembre), arrêt qui fut cassé par le Parlement royal siégeant à Tours. Sixte-Quint choisit pour Légat le Cardinal Henri Gaetan, qu'une naissance illustre et une profonde expérience des affaires politiques rendaient capable d'un tel emploi. Ses instructions portaient de s'employer activement à réunir les Français dans la fidélité et l'obeissance qu'ils devaient à leur nouveau Roi, à la liberté duquel le Pape lui-même s'était fort intéressé, défendant avec vigueur l'honneur et la dignité du Sacré-Collège. Mais, d'une part, le Légat favorisa ardemment les visées du parti espagnol en France, et, d'autre part, Sixte-Quint ne tarda pas à s'apercevoir que les émissaires de la Ligue l'avaient trompé sur le véritable état des affaires et la tendance de l'esprit public en France. Mieux instruit des choses par une dépêche du duc de Luxembourg-Piney, délégué de la noblesse catholique ralliée au roi Henri IV, le Pape se tint sur la réserve et, modifiant ses premières instructions au Légat, il lui recommanda de travailler à la réunion des Catholiques pour l'élection d'un Roi qui fût de la même religion et agréable à tous les Français, sans nommer ni spécifier personne.

Pour l'accompagner et l'aider dans sa légation, Sixte-Quint lui adjoignit nombre de prélats recommandables ou par leur doctrine ou par leur capacité dans le maniement des affaires, entre lesquels nous citerons Laurent Blanchetti et Philippe Sega, depuis cardinaux; Marc-Antoine Mocenigo, évêque de Ceneda; François Panigarolo, évêque d'Asti, et le célèbre jésuite Robert Bellarmin. Il donna des lettres de change pour un million à prendre sur les banquiers de Lyon, dont l'emploi devait être réglé par le Légat selon les besoins jugés nécessaires, mais particulièrement pour délivrer de prison le Cardinal de Bourbon, de la liberté duquel il témoignait faire sa principale affaire. On sait que le Légat ne suivit pas les ordres du Souverain Pontife, et qu'à peine arrivé à Paris il s'attacha au parti de la Ligue et fit profession d'être ennemi du roi Henri IV. Sixte, piqué de cette conduite et du mépris de ses ordres, n'eut désormais plus de confiance en lui et ne lui fournit plus d'argent, malgré les instances du Bureau qui, aux termes de notre document, espérait « veoir bien tost raionner sur nous le secours de Vostre Saintteté ». Cette demande fut répétée dans une nouvelle missive du Bureau (5 mars, art. MCXLIV ci-dessous), mais sans plus de succès.

Quant au Légat, désavoué pour ainsi dire avant même son arrivée, ce n'est qu'à travers maintes difficultés qu'il parvint à Paris. En effet, le Roi lui avait fait savoir que, s'il venait à sa cour, il serait reçu avec honneur et distinction; que si, au contraire, il allait vers les rebelles, il ne serait point regardé comme Légat, mais comme ennemi. Le Légat ne tint point compte de cet avertissement non plus que des sages conseils que lui donnèrent le duc de Nevers et le nonce Morosini; aussi les ordres donnés en conséquence de cette déclaration s'exécutèrent à la lettre. Henri envoya sur la route des partis qui battirent et dispersèrent l'escorte du Légat;

IMPRIMERIE NATIONALE.

de tant de rares parties et d'un si clair et sainct jugement que nous ausons esperer, qu'ayant congneu la viollence de noz maux, il se vouldra bien rendre nostre mediateur envers Vostre Saintteté, à ce qu'Elle daigne y apporter les remeddes qu'Elle verra estre sallutaires : dont nous La supplions trés humblement et avec aultant d'affection qu'il nous est possible, et ne nous habandonner aux tempestes et orages des heresies parmy lesquelles nous perissons, s'il ne Luy plaist nous favoriser de saintte grace et assistance; laquelle nous reclamons en ce naufrage imminent de nostre Religion, qui ne menasse pas seullement les corps de peu de personnes mais les ames innumerables de tant de catholicques et bons chrestiens; les haultz cris et voix lamentables desquelz doibvent esmouvoir Vostre Saintteté à les secourir, se souvenant que pour leur salut Jesus Christ, de qui Elle tient le lieu en terre, a liberallement prodigué son precieux sang, et n'a point doubté de se soubmettre à une mort ignominieuse et cruelle[1].

« En ceste confiance,

Trés Sainct Pere,

nous esperons veoir bien tost raionner sur nous le secours de Vostre Saintteté, à la premiere apparution duquel toute nostre tourmente sera soudain appaisée; et jouirons aussy tost de nostre tant aymée et desirée tranquilité, à la ruyne et confusion de noz Ennemys, de la main desquelz estant delivrez nous servirons à Dieu, comme dict le Prophete, sans aulcune crainte, en saintteté et justice tous les jours de nostre vie[2]; car encores sommes nous plusieurs millions de voz Enfans trés obeissans qui n'aurons poinct flechy le genoil devant Baal[3], et que soubz l'heureuse auspice des sainttes benedictions de Vostre Saintteté esperons ayder à redresser le tabernacle de David[4].

« Cependant, nous les emploions tousjours, et après avoir trés humblement et devotement baisé ses piedz sacrez, nous suplions Dieu Luy voulloir donner,

Trés Sainct Pere,

en parfaitte santé, trés longue et trés heureuse vie.

« De Paris, en l'Hostel commun de la Ville, ce viiie jour de Febvrier 1590.

« Vos trés humbles, trés obeissans et trés devotz enfans et serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

Signé : « *Marteau* »[5].

MCIX. — [Mandement aux Quarteniers pour assister à une Assemblée generalle.]

9 février 1590. (Fol. 565 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Robert Danès, Quartenier de ladicte Ville de Paris, vous mandons que vous ayez à appeller quatre notables bourgeois de vostredict quartier, pour se trouver demain, x^e de ce present mois, une heure de relevée, en l'Assemblée generalle qui se tiendra

en sorte que celui-ci, qui avait compté traverser la France en conquérant, se vit réduit à gagner la capitale en fugitif, ce dont les Parisiens le dédommagèrent comme ils purent, par l'apparat d'une réception royale sur les détails de laquelle les chroniques contemporaines s'étendent avec ampleur. Toutefois le Légat ne se crut pas tellement en sûreté dans cette foule échauffée de passions diverses, qu'il jugea prudent de ne point passer la nuit dans le faubourg, et qu'après être descendu ostensiblement à Saint-Jacques du Haut-Pas, le samedi 20 janvier, il en sortit le soir pour entrer dans la ville et se retirer sans bruit au palais épiscopal (l'évêque étant lors absent de Paris), où il soupa et coucha. Le lendemain dimanche, avant jour, il retourna à l'église Saint-Jacques, y dit la messe, et dans l'après-dîner, fit son entrée solennelle. (*Vie du Pape Sixte-Quint*, traduite de l'italien de Gregorio Leti par Le Peletier, prieur de S. Gemme et de Pouencé. Paris, André Pralard, 1713, 3e édition, pages 411 et suivantes; Dom Felibien, *Histoire de la ville de Paris*, tome II, pages 1817-1188; *Journal de Henri IV*, à la date; et autres documents de l'époque, notamment : *La Declaration du Roy sur les advertissemens donnez a Sa Maieste, d'un Cardinal envoye Legat en France* [5 janvier 1590].

(1) *Humiliavit (Christus) semetipsum, factus obediens usque ad mortem, mortem autem crucis.* (Philip. II, 8.)

(2) Cf. *Psalm.* II, 11 et XCIX, 2.

(3) *Millia virorum, quorum genua non sunt incurvata ante Baal.* (III Reg., XIX, 18.)

(4) *Post haec..., reedificabo tabernaculum David.* (Act. XV, 16.)

(5) Soixante-troisième (soixante-quatrième) acte dans la Série I, § B, inventoriée en note à la page 127, ci-dessus; et deuxième des trois missives adressées au Pape par le Bureau, dont la première (7 août 1589) est rapportée à l'art. DCCXCV, et la troisième (5 mars 1590) à l'art. MCXLIV.

en la Grande Salle de l'Hostel de ladicte Ville, pour pourveoir aux affaires generalles et conservation d'icelle Ville.

« Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le IXe Febvrier M V^c quatre vingtz et dix. »

Pareil Mandement envoyé aux aultres Quarteniers de ladicte Ville.

MCX. — [Mandement aux Conseillers pour la mesme chose.]

9 février 1590. (Fol. 565 v°.)

« Monsieur le president Du Drac, Conseiller de Ville, plaise vous trouver demain, une heure de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, en l'Assemblée generalle qui se tiendra en la Grande Salle dudict Hostel de Ville, pour pourveoir aux affaires generalles et conservation d'icelle ville : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy IXe jour de Febvrier M V^c IIII^xx dix.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chascun des aultres Sieurs Conseillers de ladicte Ville par Feucher, sergent.

MCXI. — Assemblée generalle pour pourvoir aux affaires generalles et (*sic*) de la Ville, et conservation d'icelle.

10 février 1590. (Fol. 565 v°.)

Du samedy dixiesme Febvrier, l'an mil V^c IIII^xx dix.

En Assemblée generalle, ce jour d'huy tenue en la Grande Salle de l'Hostel de Ville de Paris, en la maniere accoustumée, de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers et Deputtez des Courts souveraines, Corps, Colleges, Chappelles et Communaultez ecclesiastiques, Quarteniers, quatre notables Bourgeois de chacun quartier, pour pourveoir aux affaires generalles et affaires de ladicte ville et conservation d'icelle, sont comparuz Messieurs :

Prevost des Marchans,

de La Chappelle.

Eschevins,

de Compans,
de Coste Blanche,
Des Prez.

Conseillers de Ville,

Dampierre,
de La Place,
Le Breton,
Le Prestre,
Le Cointe.

[Courtz souveraines],

Brissonnet,
Le Jan,
Masurier,
Des Landes,
Solly,
Brisart,
de Bordeaux,
de Pleurs,
du Vair,
Pinon,
L'Escaloppier,
Des Trappes,
Le Coigneux,
de Sainct Germain,
Hotman,
Marcel,
Boiste,
Foucaut.

Quarteniers et Bourgeois,

Charpentier :
Le Beau Clerc[1],
Guesdon.

Bourgeois :
Sescot.

Durantel :
Turquet,
Pierre Le Roy,
Germain Le Tellier,
Nicollas.

de Choilly :
Guillaume Marchant,
Rousselet,
Fiacre Phelippes.

Canaye :
Morin,
Royer.

[1] Sur ce personnage, cf. la note 1 de la page 495.

Bourlon :
Sequeville,
Vivian.
Huot :
Poncet.
Le Goix :
de La Poustoire,
Formé,
de Rosny[1].
Kerver :
Pigneron,
Tanquechin.

[Le Vasseur] :
de Gresle,
de La Morliere,
de Gourlay,
Binet.

Parfaict :
Le Duc,
Le Riche,
Doulcet[2].

Après que Monsieur l'Archevesque de Lyon, Gouverneur de ceste Ville, est venu en ladicte Assemblée et ouy en ses remonstrances, et l'affaire mise en deliberation, a esté advisé et conclud :

« Que l'on doibt remettre ladicte Assemblée à mercredy prochain, pendant laquelle les Quarteniers feront assembler par leurs Dixiniers, chacun en sa Dixaine, les plus apparens et notables bourgeois d'icelles et qui ont accoustumé contribuer aux charges publicques de ladicte Ville, pour adviser sur la solde et entretenement de quinze cens hommes de pied et trois cens de cheval, [et sy lesdictz gens de pied][3] seront estrangers ou françois, ou bien meslez des ungs et des aultres, et ladicte gendarmerie conduitte par gentilzhommes voisins ou esloignez de ceste ville ;

« Ensemble pour la paye et entretenement de la garde des pontz de Sainct Maur et Charenton, de la Bastille, des basteaux estans sur la riviere et des boullevertz de cestedicte ville servantz à l'asseurance, deffense et conservation d'icelle ;

« Par qui les deniers de ladicte solde seront maniez, et pour l'asseurance d'iceux, qu'i ne soient divertiz à aultre effect.

« Lesquelz Bourgeois deputeront deux de chacune Dixaine pour se trouver en leur hostel, incontinent après, affin de tous ensemble en eslire quatre de tout vostre quartier; lesquelz seront tenuz de se trouver avecq vous en la Grande Salle de l'Hostel de ladicte Ville, une heure de relevée, pour adviser et resouldre sur ce que dessus. »

MCXII. — [Mandement aux Quarteniers ensuivant la resolution de la precedente Assemblée.]

10 février 1590. (Fol. 567 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Robert Danès, Quartenier de ladicte Ville, faictes assembler par voz Dixiniers, chacun en sa Dixaine, les plus apparens et notables bourgeois d'icelles et qui ont accoustumé contribuer aux charges publicques de ladicte Ville, pour adviser sur la solde et entretenement de quinze cens hommes de pied et trois cens de cheval, pour la conservation de cestedicte ville; et sy lesdictz gens de pied seront estrangers ou françois, ou bien meslez des ungs et des aultres; et ladicte gendarmerie conduitte par gentilzhonmes voisins ou esloignez de cette ville ;

« Ensemble pour la paye et entretenement de la garde des pontz de Sainct Maur et Charenton, de la Bastille, des basteaux estans sur la riviere, des boullevertz de ceste ville servantz à l'asseurance, deffense et conservation d'icelle ville ;

« Par qui les deniers de ladicte solde seront maniez, et pour l'asseurance d'iceux qu'ilz ne soient divertiz à aultre effect.

« Lesquelz bourgeois deputteront deux de chacune Dixaine pour se trouver en vostre hostel incontinant après, affin de tous ensemble eslire quatre de tout vostre quartier; lesquelz seront tenuz se trouver avec vous en la Grande Salle de l'Hostel de ladicte Ville, mercredy prochain, une heure de relevée, pour adviser et resouldre sur ce que dessus.

« Sy n'y faictes faulte.

[1] Le nom de ce personnage se trouve ailleurs sous la forme *Borderel Rosny;* voir ci-dessus page 430 et note 6.

[2] Cette nomenclature ne donne que les noms de onze quarteniers sur seize, avec carence des noms de *Danès, de Beausse, Guerrier, Parlan* et *Lambert.* Quant à celui de *Le Vasseur,* nous l'avons rétabli en tête du contingent des bourgeois de son quartier d'après d'autres listes analogues qui figurent aux pages ci-dessus 431 et 435. — Il a déjà été observé précédemment qu'en ce qui concerne les quarteniers et bourgeois délégués aux Assemblées générales, la liste n'en était pas toujours dressée avec une précision suffisante : cf. sur ce point la date 2 de la page 445 ainsi que la note 2 de la page 495.

[3] Ce membre de phrase, omis par le scribe, est restitué d'après le texte du document suivant.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy x^e jour de Febvrier 1590.»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

MCXIII. — [Ordre au Colonnel Lhuillier pour faire garder le boullevert entre la porte du Temple et la porte Sainct Anthoine.]

10 février 1590. (Fol. 568 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Lhuillier, colonnel au quartier du *Temple*, Nous vous prions d'envoyer par chacun jour une des compagnies de vostre Colonnelle pour la garde du boullevert d'entre la porte du Temple et la porte Sainct Anthoine, ad ce qu'il n'en advienne aulcun inconvenient, et y continuer jusques à ce que par Nous aultrement en ait esté ordonné.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy x^e jour de Febvrier M V^c IIII^xx dix.»

MCXIV. — Injonction à Gaspart Flamand, demeurant rue Vielle Drapperie, de recevoir chez luy tous les trompettes qui viendront de la part de l'Ennemy.

12 février 1590. (Fol. 568 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à Sire Jaspart Flamant, maistre du logis du *Lyon d'or* assiz rue de la Vieille Drapperie, viz à viz Sainct Pierre des Arciz[1], de recevoir en son logis toutes les trompettes qui viendront de la part de l'Ennemy, et qui luy seront admenez par les gardes des portes ou aultres de nostre part; lesquelles trompettes il ne permettra de sortir de sondict logis ny communicquer à aultres personnes, sans nostre permission,

«Faict au Bureau, le XIIe jour de Febvrier mil V^c IIII^xx dix.»

MCXV. — Injonction aux cappitaines et gardes des portes de conduire les trompettes qui viendront de la part de l'Ennemy au Bureau de la Ville; et en cas qu'il n'y eust aucun des Prevost des Marchands ou Eschevins, les conduire au logis de l'un deux, pour estre interrogé (*sic*).

12 février 1590. (Fol. 568 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux cappitaines et gardes des portes de faire conduire toutes les trompettes qui viendront de la part de l'Ennemy en ceste ville de Paris, incontinant leur arrivée et sans sejour, ayans les yeux bandez selon la coustume, jusques au Bureau de cestedicte Ville;

«Et au cas qu'il n'y eust au dict Bureau aulcun de Nous, faire conduire lesdictes trompettes en l'un de noz logis, pour estre par Nous interrogez; et, ce faict, les mener loger au logis du *Lyon d'or* assiz rue de la Vieille Drapperie, viz à viz de Sainct Pierre des Arciz[1]; duquel logis ils ne bougeront sans nostre permission.

«Faict au Bureau, le XIIe jour de Febvrier M V^c IIII^xx dix.»

[1] La rue de la *Vieille Drapperie*, l'une des plus anciennes de la Cité, débouchait à l'ouest en face du Palais, entre les rues de la *Barillière* et *Saint-Barthélemy*, dont le tracé a été absorbé par le boulevard du Palais, pour aboutir à l'est de la rue de la *Juiverie*, en face de la rue des *Marmousets*, aujourd'hui englobée dans la rue *Chanoinesse*. — L'église *Saint Pierre des Arsis* s'élevait à peu près au milieu de la rue, sur la rive septentrionale.

MCXVI. — [Mandement aux Conseillers pour une Assemblée generalle.]

13 février 1590. (Fol. 569 r°.)

«Monsieur le president de Thou, plaise vous trouver ce jour d'huy, une heure de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour deliberer sur le faict proposé en l'Assemblée generalle d'icelle samedy dernier[1], et de ce qui est à resouldre pour l'Assemblée de demain sur ledict faict[2]: vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy xiiie jour de Febvrier, l'an mil v^c quatre vingtz dix.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

MCXVII. — [Mandement aux Quarteniers pour la remise de ladicte Assemblée.]

13 février 1590. (Fol. 569 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartenier, advertissez les bourgeois de vostre quartier mandez pour se trouver à l'Assemblée generalle, mercredy dernier[3], et que ladicte Assemblée est differée à vendredy prochain, une heure de relevée.

«Faict au Bureau, le mardy xiiie jour de Febvrier, l'an mil v^c quatre vingtz dix.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

MCXVIII. — [Lettres du Bureau à un chef de bande, lui enjoignant de vuider de la maison appartenant au prieur d'Argenteuil, dont il s'estoit emparé sans raison.]

13 février 1590. (Fol. 569 r°.)

Monsieur,

«Nous sommes bien advertiz que vous estes emparé de la maison de la *Grange du Milieu*, soubz couleur d'assistance à la conservation d'icelle, appartenant à Monsieur le Prieur d'Argenteuil[4], et y avez commiz plusieurs soldatz pour la retenir contre son gré et la raison : ce que ne pouvons trouver bon; et nous en a faict plaintte, auquel ne pouvons desnier secours et assistance.

«Pour ceste cause, nous vous prions, si vous estes amy, ainsy que le croions, de la lui rendre et restituez libre ou à ses gens, et en faire vuider tous ceulx que vous y avez commis, sans permettre qu'il luy soit faict aulcun tort.

«En ce faisant, nous donnerez occasion de nous

(1) Assemblée du 10 février : ci-dessus art. MCXI.

(2) On verra dans l'art. suivant que la tenue de cette Assemblée, ici convoquée pour le mercredi 14 février, fut remise au vendredi 16; et déjà l'Assemblée du samedi précédent avait été repoussée au mercredi.

(3) *Sic* au texte; mais il faut corriger «*mercredy prochain*».

(4) Le prieuré d'Argenteuil, fondé vers l'an 665 sous le vocable de Notre-Dame (*Beatæ Mariæ seu Humilitatis Beatæ Mariæ de Argentolio*) reçut d'abord des moniales, et compta parmi ses abbesses la fameuse Héloyse, qui en fut la dernière supérieure. Les religieuses furent remplacées par des moines de la maison de Saint-Denys. Le prieuré, tombé en commende au xvie siècle, avait pour prieur, à la date de notre texte, Jacques Ier Joyn, 1578-1592, abbé de Saints Serge et Bacchus, et chanoine de Paris. (*Gallia christiana*, tome VII, col. 514.)

continuer l'amitié que nous vous portons et l'asseurance qu'avons de vous.

«Sur ce nous prions le Createur qu'il vous donne,

Monsieur,

en bonne santé longue vye.

«Voz bons amiz,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Faict au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, ce XIIIe jour de Febvrier, l'an MVe IIIIxx dix[1].»

MCXIX. — Serment fait par Balthazard Vasse, portuguais, de vivre et mourir en la Religion catholique au service du Roy Charles X et de la Sainte Union.

13 février 1590. (Fol. 569 v°.)

«Ce jour d'huy est venu, au Bureau de la Ville de Paris, Balthazart Vasse de Montezmes, gentilhomme portuguais, cy devant de la compagnie du Sieur de Ginoy, presentement arrivé en ceste ville soubz le passeport de Monsieur le Prevost des Marchans, le xe du present mois; a faict serment de vivre et mourir en la Religion catholicque, apostolique et romaine, au service du Roy Charles Xeme et de la Saintte Union : en foy de quoy a signé.

«Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, le treizme jour de Febvrier, l'an mil ve quatre vingtz dix[2].»

MCXX. — [Mandement aux Colonnelz pour faire la garde aux portes et murailles de la ville.]

14 février 1590. (Fol. 570 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur d'Aubray, Colonnel au quartier de *Sainct Severin*, Nous vous mandons et ordonnons que vous ayez, la nuict prochaine et aultres suivantes et jusques à ce que aultrement en soit ordonné, envoyer faire la garde aux portes et murailles de ladicte ville, selon l'ordre contenu au Reglement que vous avons n'a gueres envoyé[3] pour donner vostre advis; lequel a esté trouvé le plus utile et necessaire pour le present, par l'advis de Monsieur de Sainct Vidal, grand maistre de l'Artillerie[4], et aultres cappitaines de guerre qui sont de present en ceste ville, pour la deffense d'icelle.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIIe jour de Febvrier, l'an mil ve IIIIxx.»

MCXXI. — Lettre de la Ville au Gouverneur de Pontoise, pour mettre en liberté le Sieur Bourdin.

14 février 1590. (Fol. 570 r°.)

Monsieur,

«Nous avons entendu par Loys Bourdin, bourgeois de ceste ville de Paris, que son frere Me Pierre Bourdin, prieur (*sic*) de la compagnie du Sieur de Montmorency, s'est retiré de ceste ville, par necessité et faulte de moyens, pour aller vivre en une petitte ferme qui lui appartient près de Ponthoise; où estant arrivé, il auroit esté mis en la garde de deux soldatz par vostre commandement; et par ce

[1] Soixante-quatrième (soixante-cinquième) acte compris dans la Série I, § B, inventoriée en note à la page ci-dessus 127.

[2] Ce «certificat de civisme» forme l'avant-dernier article parmi les documents catalogués dans la Série II, en note à la page ci-dessus 128. Il est rapporté par dom Félibien au tome III, page 469 des *Preuves* de l'*Histoire de Paris*.

[3] Ce règlement est rapporté sous la date du 2 février, à l'art. MXCIX ci-dessus.

[4] Sur ce personnage, voir la note 1 de la page 529.

que on vous auroit rapporté qu'il est sorty de ceste ville pour estre hereticque; et d'aultant que nous cognoissons ledict Bourdin pour homme de bien et bon catholicque, qui nous a fet certiffier par personnage d'honneur et digne de foy que sondict frere est aussy bon catholique, sans jamais avoir eu aultre reputation, nous vous supplions de le faire mettre en liberté et qu'il ne luy soit faict aulcun empeschement, ains le laisser joyr librement de ce qui luy appartient.

«Et ce faisant, nous recognoistrons le plaisir que nous ferez en cest endroict, en d'autre chose qu'il vous plaira nous employer, d'aussy bon cœur que nous prions Dieu vous donner,

Monsieur,

en parfaitte santé, longue et heureuse vie.

«De Paris, ce XIIIIe jour de Febvrier, l'an mil v^c quatre vingtz dix.

«Voz bons amis et serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris[1].»

A Monsieur, Gouverneur de Ponthoise.

MCXXII. — [Mandement aux Conseillers pour assister à une Assemblée generalle.]

15 février 1590. (Fol. 570 v°.)

«Monsieur le president, plaise vous trouver demain, une heure de relevée, en l'Assemblée generalle qui se fera en la Grande Salle de l'Hostel de ceste Ville, suivant le Mandement que vous avons cy devant envoié[2] : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy XVe jour de Febvrier, l'an mil v^c quatre vingtz dix.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Conseillers de ladicte Ville.

MCXXIII. — [Le Bureau autorise le Sieur de Breviere à procedder par contraintte allencontre du sieur Thomas Le Luc, defaillant de paier sa cottisation de la taxe des Mois.]

16 février 1590. (Fol. 571 r°.)

De par les Prévost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur la requeste de Pierre Breviere, commis à la recepte de deniers provenantz de la contribution des Mois, aux fins d'avoir permission de contraindre Thomas Le Luc, demeurant à Charenton Sainct Maurice, fermier de Monseigneur le Chancellier[3], à luy payer la somme de neuf vingtz escuz sur et tant moings de quatre cens escuz, que ledict Le Luc doibt audict Sieur Chancellier, et en son acquict de pareille somme par luy deue pour sa contribution desdictz mois escheuz le dernier jour de Septembre, à raison de quarante escuz par mois à laquelle il a esté moderé par lesdictz trois mois escheuz le dernier Juing dernier passé, et pour la moittié de ladicte taxe pour les trois mois derniers escheans ledict dernier Septembre, selon l'offre et consentement dudict Sieur Chancellier, il est permis audict Breviere de saisir et arrester es mains dudict Sieur Le Luc, et sur et tant moings de ce qu'il peult debvoir audict Sr Chancellier jusques à ladicte somme de

(1) Soixante-cinquième (soixante-sixième) acte dans la Série I, § B, inventoriée à la page ci-dessus 127.

(2) Mandement du 13 février, rapporté ci-dessus art. MCXVII.

(3) «Monseigneur le Chancellier» : Il s'agit ici du garde des sceaux et chancelier royal, Philippe Hurault, comte de Cheverny, de Limours, etc., gouverneur et lieutenant général d'Orléanais, pays chartrois, Étampes, etc., qui fut d'abord chancelier du duc d'Anjou, depuis roi Henri III, garde des sceaux en titre d'office (20 septembre 1578), chancelier de l'ordre de Saint-Michel et de l'ordre du Saint-Esprit depuis sa création (1578), il fut nommé chancelier de France après la mort du cardinal de Birague (1583). Les sceaux lui ayant été ôtés durant les troubles de la Ligue, au mois d'août 1588, il se retira en sa maison d'Esclimont, où il vécut en personne privée jusqu'à l'avènement de Henri IV à la couronne. Il reprit les sceaux au mois d'août 1590, et les conserva jusqu'à sa mort, arrivée le 30 juillet 1599, âgé de soixante-onze ans. (Le P. Anselme, *Histoire généalogique*, t. IV, p. 150.)

neuf vingtz escus; et icelle paier actuellement es mains dudict Breviere, sera contrainct par toutes voyes raisonnables et commes pour deniers publicqz. Et en cas d'opposition, il luy sera donné assignation par devant Nous pour, luy ouy, ordonner ce qu'il appartiendra, après lequel payement fet par ledict Le Luc et que ledict Breviere luy aura fourny sa quittance, sera icelluy Sieur deschargé sur le roole des taxes de son quartier.

«Faict au Bureau de la Ville de Páris, le XVIe jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix.»

MCXXIV. — [Ordre au Cappitaine Marchant de venir en l'Hostel de Ville.]

16 février 1590. (Fol. 571 r°.)

«Il est enjoinct au cappitaine Marchant de se trouver ce jour d'huy, à une heure precisement, au devant de l'Hostel de ceste Ville, pour le service d'icelle.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIe jour de Febvrier, l'an mil V^c quatre vingtz dix.»

MCXXV. — [Mandement aux Quarteniers pour faire bailler par leurs Bourgeois les deniers necessaires à la nourriture des gens de guerre logez es faulxbourgs de la ville.]

17 février 1590. (Fol. 571 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartenier de ladicte Ville au quartier du *Sainct Esprit*, Nous vous mandons et ordonnons que, prins avec vous ung ou deux des bourgeois de vostre quartier, depputez à l'Assemblée derniere [1], vous ayez à vous transporter par devers tous les bons bourgeois de vostre quartier, et les requerir et prier de nostre part que, suivant l'advis de ladicte Assemblée generalle, tenue ce jour d'huy en l'Hostel de ladicte Ville [2], ilz ayent à bailler et prester ce qu'ilz pourront commodement et jusques à la somme de cent escuz au moings pour tout vostredict quartier, pour employer promptement en l'achapt des vivres necessaires pour la nouriture des gens de guerre estans de present aux faulxbourgs de ladicte ville; lesquelz vous mettrez tous incontinent es mains du Sr Chaillou, demeurant rue Sainct Martin vis à vis de *Sainct Jullien* [3]; lesquelz deniers qui seront, ainsy que dict est, baillez, vous ferez memoire pour estre remboursez sur le fondz qui sera cy après fet, de l'advis de ladicte Assemblée et suivant la resolution qui en sera fete lundy prochain.

«Fet au Bureau de ladicte Ville, le XVIIe jour de Febvrier M V^c IIII^xx dix.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ceste Ville de Paris.

(1) Assemblée du 10 février, rapportée à l'art. ci-dessus MCXI.

(2) De cette Assemblée, qui se serait tenue ledit jour 17 février — et non le 16, ainsi qu'il devrait résulter de la teneur de l'art. MCXXII, — le *Registre* ne fait aucune autre mention que celle qui figure en cet endroit.

(3) Il s'agit de l'église *Saint-Julien-des-Ménétriers* (qu'on verra plus loin désignée par erreur sous le vocable de *Saint-Julien-le-Pauvre*, art. MCXXVII). Cette église était située rue Saint-Martin entre la *Cour du passage du More*, qui existe encore, et la rue des *Petits Champs*, actuellement dénommée *Brantôme*. Son emplacement est occupé aujourd'hui par les maisons portant les n°s 164 à 168 de la rue Saint-Martin. Pour plus de détails, voir Piganiol de La Force : *Description de Paris*, tome III de l'édition de M DCC XLII, *quartier de Saint-Martin*, pages 322 et suiv.; Jaillot : *Recherches critiques, historiques et topographiques de la ville de Paris*, tome III de l'édition de M DCC LXXIII, *quartier Saint-Martin-des-Champs*, pages 49 et suiv.

IMPRIMERIE NATIONALE.

MCXXVI. — Injonction aux hostelliers, taverniers et cabarettiers, et chambres garnies, de porter aux Cappitaines de leur quartier le roole des noms de ceux qu'ils retirent et logent chex eux, etc.

19 février 1590. (Fol. 572 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

1.

« Il est enjoinct à tous hostelliers, taverniers, cabarettiers et ceulx qui logent en chambres garnies, de porter tous les soirs, heure de sept heures du matin en la maison des Cappitaines, Lieutenans et Enseignes de leur quartier, ung roole ou billet des noms et surnoms, des lieux et demourances de ceux qu'ilz auront retirez et logez en leurs maisons; et se saisir de leurs armes tant qu'ilz s'en retournent, avec passeport de Nous.

2.

« Avec deffense aussy à tous bourgeois de ne retirer aultres personnes en leurs maisons que leurs dhomesticques, sans en advertir aussy leursdictz Cappitaines : en peyne de VI escuz d'amende pour la premiere fois, pour chacune personne qui se trouvera estre reselée ou cachée en la maison desdictz hostes ou bourgeois; et pour la seconde fois, de perquisition corporelle.

3.

« Et est aussy enjoinct à tous ceux qui louent chambres et retirent locatifz en leurs maisons, de trois mois en trois mois, faire ung roole ou billet de leursdictz locatifz, et icelluy porter ou envoyer en la maison du Cappitaine ou Dixinier de leur quartier : à peyne des amendes cy dessus.

4.

« Deffenses sont aussy faictes à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, de n'aller par la ville, sept heures du soir passées, sans porter ou faire porter lumiere : sur peyne d'un escu d'amende[1].

5.

« Il est pareillement enjoinct à toutes personnes se retirer en leurs maisons et n'aller par la ville, dix heures au soir passées, s'ilz ne sont de garde ou de ronde[1]; et ceux qui s'y trouveront seront menez prisonniers par les gardes et guetz de ladicte Ville : aussy en peyne de deux escuz d'amende.

« Enjoignant à tous bourgeois d'obeyr à tous les Cappitaines, Lieutenans et Enseignes.

« Et sera la presente Ordonnance cryée et publiée a son de trompe et cry publicq, par les carrefours et places publicques de cestedicte ville de Paris.

« Faict au Bureau d'icelle, le XIXe jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix. »

MCXXVII. — [Mandement aux Quarteniers pour la mesme chose qu'au precedent.]

20 février 1590. (Fol. 572 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Robert Danès, Quartenier de ladicte Ville, nous vous mandons que ayez à retourner de rechef en la compagnie de telles personnes que adviserez, par les maisons des bourgeois de vostre quartier, pour semondre et requerir les plus aysez de fournir jusques à la somme de cent escuz, ordonnez pour la nourriture des lansquenetz; qui leur sera desduitte sur la taxe des Mois accordez en l'Assemblée derniere d'estre levez. Et ce pendant, portez ou envoyez incontinent ce que en avez receu, au logis du Sieur Chaillou, commis à la recepte dudict octroy,

[1] Cette prescription est rapportée sous forme d'analyse sommaire par dom Félibien, en la page 469 du tome III des *Preuves de l'Histoire de la Ville de Paris.*

ensemble ceulx que recepvrez à l'advenir : sur peyne d'y estre contrainct en vostre propre et privé nom.

« Et oultre, envoyez en toute dilligence, par voz Cinquanteniers et Diximiers de vostre quartier, les bulletins des taxes à chacun des bourgeois dudict quartier, selon les rooles qui ont esté cy devant fetz pour ung mois seullement. Et nous certiffiez de jour en jour des dilligences qui y avez faictes, ensemble des reffusans de ne payer leur cottisation, pour y estre aussy tost pourveu, declarant à vosdictz bourgeois que, sur ladicte taxe des Mois, sera faicte deduction de ce qu'ilz auront advancé pour lesdictz cent escuz par advance, et qu'ils portent le reste es mains dudict Sieur Chaillou, demourant rue Sainct Martin, viz à viz de *Sainct Jullien le Pauvre*[1].

« Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxe jour de Febvrier, l'an mil v^c iiii^xx et dix. »

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ceste Ville de Paris.

MCXXVIII. — [Mandement aux Colonnelz pour faire recherche des estrangers soldatz et des forains en chascun quartier, et pour prendre diverses autres precautions.]

20 février 1590. (Fol. 573 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur d'Aubray, Colonnel au quartier de *Sainct Severin*, Nous vous prions et ordonnons que vous et les Cappitaines qui sont soubz vostre charge, vous faictes deue et exacte recherche pour tous les lieulx et endroictz que verrez estre necessaire en vostre quartier, et vous enquerez dilligemment de tous les estrangers soldatz et aultres personnes non domicilliers, qui de present sont en icelluy. Et si vous trouvez aulcun desdictz estrangers, vagabons et sans adveu, vous saisissez de leurs personnes et les envoyez prisonniers en l'Hostel de ladicte Ville pour, euz oyz, ordonner ce qu'il appartiendra.

« Et ferez ladicte visitation demain vii heures du matin; et de tout nous ferez ung sommaire rapport que nous envoierez par escript, et mettrez es mains du Greffier de ladicte Ville.

Et ferez advertir tous les bourgeois de vostredict quartier par lesdictz Cappitaines ou leurs sergens, qu'ilz et chacun d'eulx ayent à tenir, près la porte de sa maison, ung vaisseau plain d'eaue, pour remeddier aux inconveniens du feu; et estoupper les soupiraux où il y a du boys, et fermer les fenestres où il y a foing et paille.

« Faict au Bureau de la Ville, le xxe jour de Febvrier, l'an mil v^c quatre vingtz dix. »

MCXXIX. — [Ordonnance pour l'execution du Mandement precedent.]

20 février 1590. (Fol. 573 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« On faict assçavoir à tous soldatz, gens de guerre et toutes aultres personnes vagabondz et sans adveu, non domicilliez à Paris, et n'y ayant affaire expresse et importante, de se retirer de la ville dans le jour d'huy, et s'en aller au camp ou en leurs garnisons et domicilles ordinaires, fors et excepté ceux qui sont destinez pour la garde de ladicte ville et faulxbourgs d'icelle : sur peyne de la vie;

« Enjoignant aux Colonnelz et Cappitaines et Commissaires des quartiers, ledict temps passé, les constituer prisonniers et Nous en advertir incontinent.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le xxe jour de Febvrier, l'an mil v^c iiii^xx et dix. »

[1] *Sic* au texte; mais c'est une erreur pour *Saint-Julien-des-Ménétriers*, voir la note 3 de la page 609.

MCXXX. — [Ordre pour contraindre le Sieur François Lhuillier au payement de la somme de douze cens escuz.]

20 février 1590. (Fol. 573 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que François Lhuillier, marchand de soye de ceste ville, à faulte d'avoir par luy representé les meubles appartenans à son filz, commis du Sieur La Grange, tresorier de l'Espargne, qui luy ont esté baillez en garde, il sera contrainct au payement de la somme de douze cens escuz, suivant ce qui fut n'a gueres ordonné : pour estre ladicte somme de douze cens escuz employée aux affaires de la Ville;

«Mandant au premier des sergens de ladicte Ville, mettre ces presentes à execution, selon leur forme et teneur.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxe jour de Febvrier, l'an mil v^c^ iiii^xx^ dix.»

MCXXXI. — [Mandement pour faire travailler à la fortiffication du boullevert et des terrasses de la Ville Neuve soubz Gravois.]

21 février 1590. (Fol. 574 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Du Four, Colonnel au quartier de *Sainct Jacques de l'Hospital*, Nous vous prions et neantmoings ordonnons que, pour la necessité qui est de reparer et fortiffier le boullevert et terrasses de la Ville Neufve soubz Gravois, et la rendre en bon et deu estat de deffense, vous ayez par chacun jour et jusques à ce que aultrement en ayt esté ordonné, envoyer les bourgeois d'une des Dixaines de vostre-dict quartier, ou leurs maneuvres pour eulx, travailler audict boullevert, pour icelluy escarper, rompre les chemins et advenues qui y sont, et y faire tout ce qui sera ordonné par le Maistre des Euvres de ladicte Ville; à quoy faire vous, et les Cappitaines qui sont soubz vostre charge, contraindrez lesdictz bourgeois par mulctes d'amendes, selon les rooles qui seront faictz par chacun jour des deffaillans.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le xxie jour de Febvrier m v^c^ iiii^x^ dix[1].»

MCXXXII. — [Pareil Mandement pour l'enceinte vers la porte du Temple.]

21 février 1590. (Fol. 574 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Pour la necessité qui est de remparer et fortiffier en bon et deu estat de deffense les boullevertz et terrasses qui sont vers la porte du Temple, il a esté ordonné que Messieurs les Colonnelz Champ Ront, Michon, Midorge et Lhuillier feront, par chacun jour, aller travailler les bourgeois d'une Dixaine de leurs quartiers ou leurs maneuvres, à la fortiffication desdictes terrasses, pour icelles relever et fortiffier selon qu'il leur sera montré et commandé par le Maistre des Euvres de ladicte Ville; et que à ce faire ilz continueront jusques à ce que tout soit en bon et deub estat; et que, à ce faire, lesdictz Sieurs Colonnelz et les Cappitaines qui sont soubz leurs charges contraindront lesdictz bourgeois par mulctes d'amendes, selon le roole qu'ilz feront faire des deffaillans.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le xxie jour de Febvrier m v^c^ iiii^xx^ dix[2].»

(1) Ce Mandement est l'objet d'une analyse succincte chez dom Félibien : *Histoire de la Ville de Paris, Preuves*, tome III, page 469.
(2) Même observation qu'à la note précédente.

MCXXXIII. — [Ordonnance pour contraindre au payement des amendes par eulx encourues ceux des bourgeois de la compagnie du Cappitaine Rolland, delinquans de faire garde aux portes de la ville.]

21 février 1590. (Fol. 574 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur la requeste à Nous verballement faicte par le Cappitaine Rolland, l'un des Cappitaines de ceste Ville de Paris au quartier de *Sainct Jacques de la Boucherie*, et soubz la Colonnelle du Sieur Turquet, tendant à ce que les sergens de sa compagnie soient contrainctz de mettre à execution les contrainttes qui leur seront delivrées pour executer les delinquans de ceulx de sa compagnie qui n'auroient assisté tant aux gardes de jour que de nuict ; et à faulte de ce faire, qu'ilz soient condamnez, en leur propre et privé nom, de payer les sommes de deniers ausquelz chacun des delinquans sera cottisé par ledict Rolland, requerant à ceste fin l'adjonction du Procureur du Roy et de ladicte Ville;

« A esté ordonné, oy ledict Procureur du Roy,

« Que les sergens de la compagnie dudict Rolland seront tenuz de mettre à execution les ordonnances et contrainttes dudict Rolland allencontre de ceulx de sadicte compagnie qui n'auront assisté aux gardes tant de jour que de nuict; et à faulte de ce faire, qu'ilz seront tenuz de payer en leur propre et privé nom les sommes auxquelles chacun des delinquans sera cottisé par les ordonnances et contrainttes dudict Rolland.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxie jour de Febvrier, l'an mil v^c quatre vingtz dix. »

MCXXXIV. — [Ordonnance pour contraindre au payement de la taxe d'un Mois, octroyée pour l'entretenement et solde des gens de guerre.]

22 février 1590. (Fol. 575 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier de ladicte Ville, nous vous mandons et ordonnons qu'ayez promptement à mettre entre les mains de chacun de voz Dixiniers et Cinquanteniers les rooles et bulletins à quoy les bourgeois de leursdictes Dixaines ont esté taxez pour la levée d'un mois; lesquelz Dixiniers et Cinquanteniers, accompaignez de deux bourgeois de leursdictes Dixaines, feront la collecte des sommes à quoy lesdictz bourgeois sont taxez, et ce pour la levée d'un mois seullement, octroié à l'Assemblée generalle [1], et pour une fois payer pour l'entretenement et solde des gens de guerre; lesquelz deniers receuz par lesdictz Dixiniers seront mis entre voz mains pour estre incontinant portez es mains de Monsieur Chaillou, demourant viz à viz de *Sainct Jullien* rue Sainct Martin [2], commis à faire la recepte generalle dudict Mois, sans prejudice des Mois qui sont deubz.

« Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxiie jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix. »

[1] Assemblée du 10 février, ci-dessus art. MCXI; et cf. en outre art. MCXXV et la note 2 de la page 609.

[2] Voir la note 3 de la page 609.

MCXXXV. — Deffenses à tous habitans de loger et retirer qui que ce soit d'estrangers et non domicilliez, sans en faire declaration [1].

23 février 1590. (Fol. 575 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« On fait assçavoir à toutes personnes habitans de la ville de Paris, de quelque qualité et condition qu'elles soient, sans aulcuns excepter que, pour remeddier aux entreprises faictes par les ennemis de nostre Religion sur ceste ville de Paris, qu'ilz ayent à recepvoir, loger ny retirer en leurs maisons aulcunes personnes estrangeres non domicilliées en cestedicte ville, sans en advertir le Cappitaine de leur Dixaine.

« Et si dès à present y a aulcuns logez esdictes maisons, aultres que leurs domesticques ordinaires, leur est enjoinct de le declarer et en bailler les noms par escript, signez de leur main, au Cappitaine de leurdicte Dixaine : sur peine à ceulx qui faudront à faire lesdictes declarations, et recelleront lesdictz estrangers sans en advertir leursdictz Cappitaines, d'estre puni corporellement et de confiscation de leurs meubles au proffict de ladicte Ville, dont toutesfois la IIIIe partie sera donnée aux denonciateurs.

« Et seront par chacun jour lesdictz Cappitaines tenuz d'apporter ou envoyez par escript les noms desdictz estrangers non domicilliez, arrivez en leur Dixaine, es mains du Sieur Brigard, Procureur du Roy et de ladicte Ville, ou de l'un desdictz Echevins, pour en faire par chacun jour son rapport au Bureau d'icelle Ville et sur ce ordonner ce qu'il appartiendra.

« Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, le XXIIIe jour de Febvrier 1590. »

MCXXXVI. — [Pareil ordre aux Officiers de la Milice bourgeoise, pour que les bourgeois se rendent, en cas d'alarme, à la place de rassemblement assignée à chaque quartier.]

24 février 1590. (Fol. 576 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sont advertiz Messieurs les Colonnelz, Cappitaines et tous Bourgeois de ladicte Ville que, par certain advertissement a esté descouvert que le Roy de Navarre, ayant recongneu que ses partisans et fauteurs estans en ladicte ville ne sont suffisans pour entreprendre de vive force aulcune chose à son advantaige, a resolu d'envoyer secrettement en ladicte ville plusieurs gentilzhommes et gens de guerre, pour y faire entreprise et conduire lesdictz partisans et fauteurs es executions et surprinses qu'il y entend faire;

« A ceste cause, est enjoinct à chacun de se tenir soigneusement sur ses gardes, vueiller et descouvrir les estrangers qui arriveront en icelles, et qui yront loger tant es hostelleries, cabaretz que maisons bourgeoises, et les denoncer à leurs Cappitaines pour advertir lesdictz Prevost des Marchans et les Eschevins ou l'un d'eulx.

« Et au cas qu'il advint quelque rumeur ou allarme par les menées susdictes, sont lesdictz bons bourgeois exortez de ne s'effrayer ny estonner aulcunement, ains prendre soudainement les armes pour se rendre en la place publicque qui leur est ordonnée par chacun quartier [2], fors et excepté ceux qui seront de la garde des portes et murailles, pour de là marcher et s'employer es lieux où il leur sera commandé par leursdictz Cappitaines ou lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, soubz la conduitte des gentilzhommes et gens de guerre qui sont pour cest effect ordonnez, ausquelz sur grandes peynes il leur est enjoinct d'obeyr [3].

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le XXIIIe jour de Febvrier M V^c quatre vingtz dix. »

[1] Rubrique empruntée à dom Félibien, qui rapporte en cette forme la teneur de la présente Ordonnance, à la page 469 du tome III des *Preuves* de son *Histoire de Paris*.

[2] L'indication détaillée de ce service est donnée à l'art. suivant, en son paragraphe VI, avec des éclaircissements historiques et topographiques à la note 1 de la page 617.

[3] Voir à ce sujet les art. ci-dessus MCXI et MCXII.

MCXXXVII. — Ordre et Reglement pour la garde des portes et murailles de la ville de Paris, pour chaque nuit, l'orsque les ennemis seront ez environs d'icelle.

23 février 1590. (Fol. 576 r°.)

Ordre et Reiglement pour les gardes des portes et murailles de la ville de Paris pour chacune nuict, lorsque les ennemis seront es environs d'icelle, selon qu'il a esté arresté par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins en Assemblée et par l'advis des Colonnelz de ladicte Ville, le xxiiie jour de Febvrier m v^c iiii^xx dix, et depuis confirmé et approuvé par Messieurs les Conte et Archevesque de Lion, et de Sainct Vidal, Grand Maistre de l'Artillerie de France.

I.

Et premierement.

«Monsieur Du Fresnoy, Colonnel du quartier de *Sainct Honoré*, est ordonné pour faire corps de garde d'une des compagnies entieres de son quartier, par chacune nuict et l'une après l'aultre, à la porte Neufve; et estendra ses sentinelles le long du rempart tirant à la porte Sainct Honoré.

2.

«Monsieur de Coste Blanche, Colonnel au quartier de *Sainct Eustace*, est ordonné pour faire corps de garde d'une des compagnies de son quartier, par chacune nuict et l'une après l'aultre, à la porte Sainct Honoré; et posera ses sentinelles le long du rempart, tirant à la porte de Montmartre.

3.

«Monsieur Du Four, Colonnel au quartier de *Sainct Jacques de l'Hospital*, est ordonné pour faire corps de garde d'une des compagnies entieres de son quartier, par chacune nuict l'une après l'aultre, à la porte de Montmartre; et posera ses sentinelles le long du rempart tirant à la porte Sainct Denis.

4.

«Monsieur Tronson, Colonnel au quartier du *Sepulchre*, est ordonné pour faire corps de garde d'une des compagnies de son quartier, par chacune nuict à la porte Sainct Denis; et posera ses sentinelles sur le rempart tirant à la porte Sainct Martin.

5.

«Monsieur Michon, Colonnel au quartier de *Sainct Martin des Champs*, est ordonné pour faire garde et poser son corps de garde d'une des compagnies entieres de son quartier, par chacune nuict l'une apres l'aultre, à la porte Sainct Martin; et posera ses sentinelles sur le rempart tirant vers la porte du Temple.

6.

«Monsieur Lhuillier, Colonnel au quartier du *Temple*, est ordonné pour faire la garde par chacune nuict, et poser son corps de garde à la porte du Temple d'une des compagnies entieres de son quartier, l'une après l'aultre; et posera ses sentinelles le long du rempart tirant à la porte Sainct Anthoine jusques au boullevert d'Ardoyse [1].

7.

«Monsieur Champ Rond, Colonnel au quartier de *Sainct Gervais*, est ordonné pour faire la garde à la porte Sainct Anthoine d'une des compagnies entieres de son quartier, par chacune nuict; et posera son corps de garde à ladicte porte Sainct Anthoine, et estendra ses sentinelles sur le rempart tirant à la porte du Temple et jusques au boullevert d'Ardoyse.

8.

«Monsieur Midorge, Colonnel au quartier de *Sainct Anthoine*, est ordonné pour faire la garde et poser son corps de garde d'une compagnie entiere de son quartier vers le boullevert de l'Arcenal, par chacune nuict; et estendra ses sentinelles le long dudict boullevert vers ladicte riviere.

[1] «Le boullevert d'Ardoyse» : Cette partie de l'enceinte de la ville était ainsi désignée du nom du *Moulin d'Ardoise*, qui était situé à l'extrémité septentrionale de la rue *Vieille-du-Temple*. Il en est fait mention dans un acte du 29 décembre 1590 (*Archives nationales*, L^1 1099^201, fol. 1026 v°), dont notre confrère P. Guérin donne l'analyse à la note 2 de la page 20 du tome X des *Registres*. Le moulin, tombé en ruines, avait été remplacé par un hôtel également dénommé *d'Ardoise*, dont il est parlé en l'art. ci-dessous, MCLIX.

9.

« Monsieur de Nully, Colonnel au quartier de *Sainct Jehan en Greve*, est ordonné pour faire la garde à la porte Sainct Victor d'une des compagnies entieres de son quartier, par chacune nuict; et estendra ses sentinelles le long des murailles tirant vers la Tournelle.

10.

« Monsieur Pigneron, Colonnel au quartier de *Saincte Geneviefve*, est ordonné pour faire la garde et poser son corps de garde d'une compagnie entiere de son quartier, par chacune nuict, à la porte Sainct Marcel; et posera ses sentinelles le long de la muraille et rempartz tirant vers la porte Sainct Victor.

11.

« Monsieur de Compans, Colonnel au quartier *Nostre Dame*, est ordonné pour faire ladicte garde et poser son corps de garde d'une des compagnies entieres de son quartier, par chacune nuict, à la porte Sainct Jacques; et estendra ses sentinelles le long des murailles tirant vers la porte Sainct Marcel.

12.

« Monsieur Feillet, Colonnel au quartier du *Sainct Esprit*, est ordonné pour faire ladicte garde et poser sondict corps de garde d'une des compagnies de son quartier, par chacune nuict; et posera ses sentinelles le long des murailles tirant vers la porte Sainct Jacques.

« Et neantmoings, d'aultant que audict quartier de Feillet, n'y a que cinq compagnies, qui seroient plus chargées et travaillées que les aultres, s'ilz y alloient entieres par chacun jour, est remis à la discretion dudict Colonnel de diviser en deux les plus grosses et par aulcuns jours n'y envoyer que la moittié desdictes compagnies divisées.

13.

« Monsieur Turquet, Colonnel au quartier de *Saint Jacques de la Boucherie*, est ordonné pour faire ladicte garde et poser son corps de garde à la porte Sainct Germain, d'une compagnie entiere de son quartier, par chacune nuict; et estendra ses sentinelles le long des murailles tirant vers la porte Sainct Michel.

14.

« Monsieur d'Aubray, Colonnel au quartier de *Sainct Severin*, est ordonné pour faire ladicte garde et poser son corps de garde à la porte de Bussy, d'une compagnie entiere de son quartier, par chacune nuict; et estendra ses sentinelles le long de la muraille tirant à la porte Sainct Germain.

15-16.

« Messieurs de Grand Rue, Colonnel au quartier de *Sainct Ynocent*, et Passart, Colonnel au quartier de *Sainct Germain de l'Auxerrois*, seront ordonnez pour faire ladicte garde et poser leurs corps de garde d'une compagnie entiere de leur quartier, par chacune nuict l'une après l'aultre, à la porte de Nesle; et poseront leurs sentinelles le long de la muraille tirant vers la porte de Bussy.

II.

« Tous lesquelz Colonnelz et Cappitaines, ainsy ordonnez que dessus, prendront le soing de garde non seulement de la porte où leurdit corps de garde est assis, mais aussy de la muraille et rempars au long desquelz ilz estendront leurs sentinelles, sauf en cas d'effort et de necessité de leur pourveoir de renfort.

III.

« Lesdictes compagnies seront tenues d'aller en garde justement à six heures au soir, pour y demeurer jusques au lendemain six heures du matin.

IV.

« Ne pourront aulcun desdictz Bourgeois desemparer ladicte garde sans cause legitime et congé du Cappitaine qui y commandera; et, en cas d'allarme, chacun sera tenu de demourer ferme sans se pouvoir retirer : en peyne de vingt escuz d'amende, à quoy il sera contrainct par corps et par vente de ses biens sans aulcune remise. Oultre, chacun se rendra obeyssant et discipliné pour faire ce que son Cappitaine luy commandera.

V.

« Les chefz d'hostel vallides et non valletudinaires seront tenuz d'aller en personne ausdictes gardes, sans y faillir sinon pour excuse vallable et par congé de leur Cappitaine et non aultrement; et audict cas, seront tenuz y envoyer ung homme cappable et recevable et bien armé : sur peyne d'un escu d'amende contre chacun deffaillant.

VI.

«En cas d'allarme venant en plein jour, chacun Colonnel sera tenu d'envoyer pour le moings une compagnie entiere bien armée pour faire garde et deffendre le lieu de leur departement, sauf à y envoyer plus grand secours en cas de necessité.

«Et audict cas d'alarme tant de jour que de nuict, le reste des compagnies desdictz quartiers se rendront en armes chacun en la place de bataille qui a esté cy devant ordonnée [1], et selon l'ordre cy après declaré, assçavoir :

[1] «Le quartier de Monsieur d'Aubray, au bout du pont Sainct Michel;

[2] Le quartier de Monsieur Pigneron, à la place Maubert;

[3] Le quartier de Monsieur Compans, au marché Neuf;

[4] Le quartier de Monsieur Passart, à la vallée de Misere;

[5] Le quartier de Monsieur Turquet, à la porte de Paris;

[6] Le quartier de Monsieur de Grand Rue, au cloistre Ste Oportune;

[7] Le quartier de Monsieur Du Fresnoy, à la croix du Tirroir;

[8] Le quartier de Monsieur de Coste Blanche, au quartier Sainct Ynocent;

[9] Le quartier de Monsieur Du Four, aux Halles;

[10] Le quartier de Monsieur Tronson, au Ponseau;

[11] Le quartier de Monsieur Michon, au cymetiere de St Nicollas;

[12] Le quartier de Monsieur de Nully, au cymetiere Sainct Jehan;

[13] Le quartier de Monsieur de Champ Ront, à la porte Baudoyer et cimetiere Sainct Gervais;

[14] Le quartier de Monsieur Feillet, à la place de Greve;

[15] Le quartier de Monsieur Midorge, au parc des Tournelles;

[16] Le quartier de Monsieur Lhuillier, au Temple.

VII.

«Et est enjoinct ausdictz Colonnelz de signiffier le present Reiglement à tous Cappitaines qui sont soubz leurs charges; ausquelz, à ceste fin, ilz en bailleront coppies imprimées, pour le faire entendre à tous les bourgeois qui sont soubz leurs charges respectivement, affin que le present Reiglement soyt observé et les contrevenans pugnis d'amendes telles qu'elles seront arbitrées par execution en leurs biens, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques; et faire en sorte que chacun estant esdictes gardes y vive en paix, sans crier ny quereller les ungs contre les aultres: sur peyne de s'en prendre à eulx.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, en l'Assemblée de tous lesdictz Sieurs Colonnelz, les an et jour que dessus.»

[1] Notre document n'indique pas de façon précise la date du Règlement qui assigne à la milice de chaque quartier sa «place de bataille»; et de fait, le lieu du rendez-vous des hommes en armes a varié selon les temps et les besoins, ainsi que l'on peut s'en rendre compte en se reportant aux règlements et ordonnances des 14 juin et 30 octobre 1589 (ci-dessus, art. DCXCI et DCCCCXXII). Néanmoins il reste acquis que l'ordre général de ces «places de bataille» demeure fixé conformément à l'Ordonnance royale du 3 avril 1585, renouvelée le 12 septembre 1587 (cf. *Registres*, tome VIII, p. 445; tome IX, p. 74) et confirmée par le présent Règlement du 23 février 1590, avec cette différence que le nom du Quartenier est remplacé par celui du Colonel de la Milice, pour chaque quartier.

La comparaison des textes publiés à ces diverses époques appelle quelques remarques. D'une part, le Règlement primitif n'avait fixé que *onze* lieux de rassemblement pour les *seize* quartiers, en sorte que deux quartiers se concentraient à la *Porte de Paris*, et trois aux *Halles* et à la *Place de Grève*, tandis que le Règlement nouveau établit un poste par quartier avec les modifications suivantes : *la Vallée de Misère* [4] au lieu de *la Porte de Paris;* le *Cloître Sainte-Opportune* [6] au lieu du *Cimetière des Saints-Innocents;* le *Cimetière des Saints-Innocents* [8] au lieu des *Halles;* le *Ponceau* [10] au lieu des *Halles;* le *Cimetière Saint-Jean* [12] au lieu de la *Place de Grève;* la *Porte Baudoyer* et *Cimetière Saint-Gervais* [13] au lieu de la *Place de Grève;* le *Temple* [16] au lieu du *Cimetière Saint-Jean.*

Pour les indications topographiques, cf. les notes de la page ci-dessus 74 en ce qui concerne les stations fixées à l'origine. Pour les nouvelles, voici quelques détails : la *Vallée de Misère* où se tenait le marché à la volaille, à l'extrémité du quai de la Mégisserie, entre l'abreuvoir Popin et la rue Saint-Leufroy, qui aboutissait devant le Châtelet; — le *Cloître Sainte-Opportune*, à l'entour de l'église du même nom, s'ouvrait à la jonction des rues des Fourreurs et de la Tabletterie, au-devant des rues de la Harengerie et des Lavandières-Sainte-Opportune, laquelle existe encore; — le *Ponceau Saint-Denys* ou des *Filles-Dieu*, petit pont élevé sur l'égout coulant entre les rues Saint-Martin et Saint-Denys, qui fut couvert et construit en rue par les ordres et aux dépens de François Miron, prévôt des marchands (1605). La rue du Ponceau fut absorbée presque tout entière par le percement du boulevard Sébastopol, et ce qui en resta fut converti en galerie couverte entre les rues de Turbigo et Saint-Denis; — le *Cimetière Saint-Gervais* est devenu la place actuelle du même nom; — quant à la *Porte Baudoyer*, sise à l'extrémité de la place Baudoyer, elle appartenait à l'enceinte de Philippe-Auguste vis-à-vis la rue Geoffroy-l'Asnier (plan de Mathieu Mérian, 1620).

IMPRIMERIE NATIONALE.

MCXXXVIII. — [Mandement au Colonnel d'Aubray pour faire faire registre de tous les estrangers qui entreront par la porte de Bussy.]

23 février 1590. (Fol. 579 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur d'Aubray, Colonnel au quartier de *Sainct Severin*, Nous vous prions et ordonnons que vous ayez à mander tous les Cappitaines, Lieutenans et Enseignes qui sont soubz vostre charge, et leur faire entendre que, estant chacun d'eulx avec leurs bourgeois es gardes de la porte de Bussy où ils sont commis, tant et si longuement que les ennemis seront es environs de ceste ville, ils ayent à commettre, par chacun jour de garde de leur porte, ung ou deux bourgeois telz qu'ilz vouldront choisir, pour tenir registre et escripre les noms de tous les estrangers et forestiers qui entreront en ladicte ville, ensemble des logis où ilz diront aller loger.

« Et le mesme jour, ou lendemain matin au plus tart, ilz porteront le memoire qu'ilz en auront faict entre les mains du Sieur de Compans, l'un de Nous, Eschevins de ladicte Ville, pour, sur ce ordonner ce qu'il appartiendra.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxiiie jour de Febvrier m v^c iiii^xx dix. »

MCXXXIX. — Lettre de la Ville au Sr de Presle, pour rendre à Pierre Boullanger les marchandises, argent, hardes et autres choses, prises à Antoine Moret.

28 février 1590. (Fol. 580 r°.)

Monsieur,

« Pierre Boullanger, serviteur de deffunct Anthoine Moret, en son vivant marchant demourant à Lyon, nous a remonstré que, tost après les festes de Noel dernier, ledict deffunct, party de ceste ville de Paris avec quelque marchandise qu'il y avoit achaptée pour conduire au pays de Flandre, et passant près vostre maison de Presles [1], il fut rencontré et arresté par les ennemys, qui l'auroient tellement blessé et exceddé que tost après il y auroit rendu l'esprit, où vous l'auriez faict inhumer, faict faire procès verbal tant de l'homicide faict de sa personne que des papiers, argent, hardes et marchandises qu'il portoit et conduisoit, ainsy qu'il nous a faict apparoir par certifficat de plusieurs bons et notables bourgeois de ceste ville.

« Et d'aultant que ledict Boullanger, qui est venu exprès dudict Lyon par deçà, pour avoir communiquation dudict procès verbal et restitution desdictes marchandises, argent, papier et hardes, nous vous prions, *Monsieur*, luy voulloir faire le tout rendre, s'il vous plaist, en payant tous les fraictz qui ont esté faictz pour raison de ce : et vous ferez œuvre charitable audict Boullanger, et à nous plaisir que recongnoistrons en tout endroict qu'il vous plaira nous employer, d'aussy bon cœur que nous prions Dieu vous donner,

Monsieur,

en parfaitte santé, longue et heureuse vie.

« De Paris, ce xxviiie jour de Febvrier, l'an mil v^c quatre vingtz dix.

« Voz serviteurs et amys,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris [2]. »

A Monsieur,

Monsieur de Presles, conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et premier president en sa Chambre des Comptes [3].

(1) Presles-et-Bosve, bourg aux canton de Braisne et arrondissement de Soissons (Aisne).

(2) Soixante-sixième (soixante-septième) acte dans la Série I, § B, inventoriée en note à la page ci-dessus 127.

(3) « Monsieur de Presles » : Jean III Nicolaï, seigneur de Goussainville, conseiller au Parlement, puis maître des Requêtes et premier président de la Chambre des Comptes.

MCXL. — [Deffences aux cappitaines et gardes des portes de la ville, de laisser sortir personne sans passeport.]

28 février 1590. (Fol. 580 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Deffenses sont faictes à tous cappitaines et gardes des portes et de la riviere de ladicte ville et aultres, de ne laisser sortir aulcunes personnes sans exprès passeport de Nous : sur peyne de s'en prendre à eulx en leur propre et privé nom.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le dernier jour de Febvrier 1590. »

Expedié pareilz à toutes les portes de ceste ville.

MCXLI. — [Deffenses aux Cappitaines et gardes des portes de la Ville, de laisser sortir personne sans s'informer de leurs noms et domicilles.]

3 mars 1590. (Fol. 580 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Deffenses sont faictes aux cappitaines et gardes des portes de ladicte ville de laisser entrer en icelle ville aulcuns cappitaines, soldatz ne aultres personnes, sans sçavoir leurs noms, qualitez et demourance, où ilz vont loger et quelz affaires ilz y ont, et s'enquerir desdictz cappitaines et soldatz de quel regiment ilz sont, le nom de leur cappitaine, enseigne, sergent et caporaulx; et de tout, faire et envoyer registre et memoire par chacun jour, sy tost que la porte sera fermée, au logis de l'un de Nous.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le IIIe jour de Mars 1590. »

MCXLII. — [Ordre de faire vendre six coffres saisiz sur le sieur Jehan Carlier.]

3 mars 1590. (Fol. 580 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné que les six coffres de bahus plains de marchandises, appartenant à Jehan Carlier, marchant bourgeois de Paris, et arrestez de nostre Ordonnance, le XXIe jour de Febvrier dernier, par les Sieurs Le Tellier [et Cottin(?)], qui s'en chargera, au Greffe de ladicte Ville, à la charge de les representer quand requis en sera et que par Justice sera ordonné, à la charge des arrestz faictz sur iceux par aulcuns creanciers dudict Carlier; pour faire droict sur lesquelz ordonnons que les parties se pourvoiront par devant Monsieur le Prevost de Paris ou son Lieutenant civil.

« Et en ce faisant, ordonnons que ledict Cottin sera contrainct par toutes voyes deues et raisonnables à vendre lesdictz six coffres; et que en ce faisant, en demourera deschargé, et l'en deschargeons par ces presentes.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le IIIe jour de Mars, l'an mil V^c quatre vingtz dix. »

MCXLIII. — [Ordre au premier sergent de la Ville pour contraindre certains deffaillans à payer leur cote dans la taxe des cinquante mil escuz.]

3 mars 1590. (Fol. 581 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct au premier Sergent de ladicte Ville ou aultre sur ce requis, de se transporter par toutes les maisons de la Dixaine de Husson Cordier du quartier de Guerrier[1]; et illec contraindre les habitans d'icelluy quartier à payer ce à quoy ilz ont esté taxez pour les cinquante mil escuz accordez à ladicte Ville[2]; et ce, par execution et vente prompte de leurs biens.

«Et où les habitans vouldroient s'opposer à ladicte execution, leur donner jour par devant Nous pour estre oyz.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le trois^me^ jour de Mars, l'an mil v^c^ quatre vingtz dix.»

MCXLIV. — Lettre de la Ville au Pape.

5 mars 1590. (Fol. 581 r°[3].)

AU PAPE.

Très Sainct Pere,

«Encores que nous estimions que Vostre Saintteté soit amplement advertie par Monseigneur son Legat[4] de tout ce qui se passe deçà, sy est ce que, s'en allant le Sieur Auroux par delà[5], nous avons jugé estre de nostre debvoir de le charger de baiser de nostre part, en toute humilité et reverance, les piedz sacrez de Vostre Saintteté, et luy representer l'estat de noz affaires jà prenans ung meilleur chemin par l'heureuse assistance de Ses sainttes graces et benedictions, de la continuation et augmentation desquelles despend entierement tout nostre salut et la conservation de nostre saintte Foy et Religion.

«C'est ce qui nous faict prendre courage au plus fort de noz maux, et nous verdir contre l'aspreté et violence d'iceux, puisque leur remedde deppend de la bonté de Vostre Saintteté, en laquelle nous avons telle confiance qu'Elle ne nous voudra laisser plus longuement languir sans nous prester Sa main secourable, dont nous La supplions trés humblement et de Se laisser fleschir aux accentz pitoyables de ceulx qui, après Dieu, ont mis en cela toute l'esperance de leur guerison.

«En cette attente nous Le prions de tous noz cœurs voulloir donner à Votre Saintteté,

Trés Sainct Pere,

en parfaitte santé, trés longue et trés heureuse vye.

«De Paris, en l'Hostel commun de la Ville, le cinq^me^ jour de Mars, l'an mil v^c^ quatre vingtz dix.

«Voz trés humbles, trés obeissans et tréz devotz enfans,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris[6].»

(1) Aux termes de l'Ordonnance royale du 1er août 1588, art. ci-dessus CCXCII, il aurait fallu dire : *au quartier de Nostre Dame.*

(2) En résultat des Assemblées des 23 et 31 août 1589 : ci-dessus art. DCCCXVI et DCCCXXXIII.

(3) En marge du texte, se lit la note suivante : «*Du 5 mars 1590 : Minuttes. 1re liasse, Cotte A*». — Voir la note 1 de la page suivante, ainsi que la note 3 de la page 622.

(4) «Monseigneur Le Legat» : sur ce prélat ainsi que sur la politique générale de Sixte-Quint dans les affaires de la Ligue, voir la note 2 de la page 601.

(5) «Le Sieur Auroux» : sur ce personnage, cf. la note 5 de la page 428.

(6) Cette missive constitue le soixante-septième (soixante-huitième) article de la correspondance du Bureau, relevée dans la Série I, § B, des documents catalogués en note à la page ci-dessus 127. — Et c'est, d'autre part, la troisième et dernière Lettre adressée par le Bureau au Pape, les deux premières missives étant datées respectivement du 7 août 1589 et du 8 février 1590 : cf. ci-dessus art. DCCXCV et MCVIII.

MCXLV. — *Pour prendre garde à la conservation des planches et bois du pont joignant le pont levi de la porte de Nesle*[1].

7 mars 1590. (Fol. 582 r°[2].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux cappitaines et gardes de la riviere, assises au basteau près le port Mallaquest, de prendre garde à la conservation des planches et aultres boys du pont n'a gueres faict, joignant le pont levis de la porte de Nesle, ad ce qu'il n'en advienne aulcun dommage : sur peyne de s'en prendre à eulx en leur propre et privé nom, et leur faire payer le boys qui y auroit esté desrobbé, faulte d'y prendre garde pour eulx.

«Et sera la presente Ordonnance signiffiée tant ausdictz gardes que aux maistres des Euvres de ladicte Ville, et à eulx d'icelle baillé coppie par l'un des sergens ou commissaires des quais de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le viie jour de Mars 1590.»

MCXLVI. — *A cause de la contribution des Mois et de la somme des 50,000 ecus.*

8 mars 1590. (Fol. 582 r°[3].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartenier au quartier du *Sainct Esprit*, Nous vous mandons et ordonnons que, par voz Cinquanteniers et Dixiniers vous faciez sçavoir à tous et chacuns les bourgeois de vostredict quartier qui sont taxez à la contribution des Mois et de la somme de cinquante mil escuz n'a gueres accordez à Monseigneur le Duc du Mayenne[4], qu'ilz ayent respectivement à payer ce à quoy ilz sont taxez et cottisez es mains des Bourgeoys comme à ladicte recepte en vostredict quartier; et sur tout qu'ilz ayent, dans trois jours prochains, à payer leur taxe du dernier Mois accordé en l'Assemblée generalle de ladicte Ville pour les necessitez de la guerre et conservation de cestedicte ville : sur peyne de payer le double, et d'amende arbitraire pour la faulte du retardement dudict payement, et d'estre contraincts par saisies et vente de leurs biens et establissement de garnisons en leurs maisons, à leurs despens.

«Et affin qu'aulcun n'en pretende cause d'ignorance, nous ordonnons que vosdictz Cinquanteniers et Dixiniers se transporteront en personne es maisons de chacun desdictz Bourgeois pour les advertir et leur notiffier le present Mandement, qu'ilz seront tenuz faire de rechef et repeter ledict avertissement au bout des trois jours, affin qu'incontinant après soit proceddé ausdictes contrainttes.

«Et semblablement advertirez les Dixiniers et Bourgeois, commis ausdictes receptes, de porter incontinant les deniers qu'ilz recepvront desdictes natures, assçavoir :

des restes des taxes des Mois antiers, es mains de Sire Pierre Breviere;

de la taxe des cinquante mil escuz, es mains de Mr Martin Rolland, commis tresorier general de l'Union;

et de la levée dudict dernier Mois, es mains du

[1] A partir du présent art., figure, en marge du *Registre*, une analyse sommaire de la plupart des documents, avec renvoi au texte original quand il existe. D'après le caractère de l'écriture, ces mentions paraissent remonter à la première moitié du XVIIe siècle, et être ainsi contemporaines de la rédaction de la *Table*. L'indication fréquente de l'absence de minutes montre que la lacune signalée par nous à la note 1 des pages 118 et 325, existait déjà à cette date reculée; et elle n'a fait qu'empirer depuis lors. — Pour permettre au lecteur de distinguer à première vue cette nouvelle source de nos rubriques, nous imprimerons en italique, celles qui sont ainsi inscrites en marge du *Registre*.

[2] A la marge : «*Point de minute*».

[3] A la marge : «*Point de minute*».

[4] Sur ce point, cf. la note 2 de la page 619.

Sieur Chaillou, demourant rue Sainct Martin[1], commis à ladicte recepte par ladicte Assemblée;

« Sans garder ny retenir lesdictz deniers l'espace d'un seul jour, ny en payer aulcune chose à aultres personnes pour quelque cause que ce soit : sur peyne de payer deux fois.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le VIIIe jour de Mars mil V^c quatre vingtz dix. »

MCXLVII. — [Ordre aux Diziniers de faire contraindre par sergentz du Chastelet, les Bourgeois deffaillans à payer leur cote part dans la taxe des cinquante mil escuz.]

Idem.

8 mars 1590. (Fol. 583 v°[2].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné à chacun Dixinier de prendre chacun ung sergent de Chastelet à chacune Dixaine, pour les conduire et mener par ledict Dixinier aux maisons de ceux qui n'ont payé leurs taxes, en quoy ilz ont esté taxez pour les cinquante mil escuz; et, à faulte de payer, executer leurs biens jusques à la concurance de leurs taxes; et seront payez lesdictz sergens de leurs sallaires par ceulx qui seront pour ce executez.

« Et pour le regard des aultres Bourgeois qui payeront amiablement sans aulcune execution, seront paiez sur les deniers qui seront ainsy resuz desdictz Bourgeois.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le VIIIe jour de Mars, l'an mil V^c quatre vingtz dix. »

MCXLVIII. — *Pour laisser passer les habitans et les bestiaux du pont de Charenton et Sainct Maurice, sans payer aucun tribut.*

8 mars 1590. (Fol. 583 r° [3].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur la remonstrance faicte par les habitans du pont de Charenton et Sainct Maurice, il est enjoinct au cappitaine Dimier, cappitaine de la garnison du pont de Charenton, de laisser passer et repasser les habitans desditz lieux, eulx et les bestiaux, par le bacq ou basteaux estans au dessoubz dudict pont, sans leur en demander ou faire payer aulcun tribut; ains en tant que besoing est ou seroit, les en exemptons.

Sauvegarde.

« Et oultre, enjoignons audict Dimier de doresnavant empescher de tout son pouvoir qu'il ne loge esdictz lieux aulcuns gens de guerre, tant de pied que de cheval; attendu que nous avons prins et prenons en nostre protection et sauvegarde lesdictz lieux : le tout suivant l'exprés commandement de Monseigneur le Duc Du Maienne, et deffenses sur ce publiées.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le huitt^me jour de Mars, l'an mil V^c quatre vingtz dix. »

[1] A ce sujet, voir la note 3 de la page 609.

[2] A la marge : « *Point de minute* ».

[3] En marge, se lit la cote suivante : « *Minutes. Cotte A, 1re liasse* ». — L'original, auquel on renvoie ici, a été perdu depuis, et il fait défaut parmi les minutes conservées sous la cote H. 1882.

MCXLIX. — Lettres du Duc de Mayenne, quoi qu'il y ait : *de par le Roy* [1], portant changement de la ville de Melun en celle d'Orleans, pour y tenir les Estats du Royaume.

Convocation des Etats generaux en la ville d'Orleans et non de Melun.

Reçues après le 9 mars 1590. (Fol. 583 v° [2].)

DE PAR LE ROY,
Monseigneur le Duc Du Maienne
estant Lieutenant General de l'Estat.

Du camp devant Mantes, 9 mars 1590.

Trés chers et bien amez,

« Nous nous attendions que les Deputez de nostre bonne Ville de Paris se trouveroient au xxe du present mois de Mars en nostre ville de Mellun, à la convocation et assemblée des Estatz generaux de nostre Royaume, selon les Lettres qui vous en ont esté cy devant escriptes [3]; mais depuis icelles, Nous avons jugé nostre ville d'Orleans estre plus à propos et commode pour toutes les Provinces de nostredict Royaume, et plus logeable que nostre ville de Mellun;

« A l'occasion de quoy, Nous vous faisons faire la presente pour vous mander et ordonner que tous ayez à donner incontinant advis ausdictz Deputez de s'acheminer en nostredicte ville d'Orleans, en laquelle Nous voulons que ladicte Assemblée generalle soit fete au lieu dudict Mellun; et à ceste fin, qu'ilz ne facent aulcune faulte de se trouver audict Orleans au dernier jour d'Avril prochain precisement, avec les memoires et instructions dont on les voudra charger, pour adviser, conclure et arrester des poinctz et articles contenuz esdictes Lettres; esperant, avec la grace de Dieu qu'il se produira en une si solennelle Assemblée des ouvertures et moyens pour la conservation de nostre saintte Religion catholicque, ruyne et dissipation des hereticques et ennemis d'icelle, restaurer ce pauvre Estat tant affoibly par la malice desdictz hereticques esleuz contre nostre authorité.

« Doncques, gardez d'y faire faulte : car tel est nostre plaisir.

« Donné au camp de Mante [4], le IXe jour de Mars, l'an mil v^e quatre vingtz dix. »

Signé : « Charles de Loraine ».

Et plus bas

« *de Bray* ».

Et sur la suscription :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre Ville de Paris [5].

Et scellées des armes de France.

MCL. — *Pour assister à une messe en l'eglise des Augustins.*

10 mars 1590. (Fol. 583 v° [6].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Robert Danès, Quartenier de ladicte Ville, advertissez tous les Cappitaines, Lieutenans et Enseignes de vostre quartier de eulx trouver demain, sept heures du matin, en l'eglise des Augustins, pour assister à la messe qui se dira à ladicte heure

[1] Cette formule de suscription, dont le rédacteur de la *Table* paraît étonné, a déjà apparu dans un acte analogue (15 janvier 1590) : ci-dessus art. MLVII et cf. la note 1 de la page 571.

[2] En marge : « *Minutes. 1re liasse, Cotte A* ». Sur quoi cf. la remarque qui termine la note 3 de la page précédente.

[3] Lettres du 15 janvier visées en la note 1 ci-dessus; et cf. la note 3 de la page 571.

[4] Le duc de Mayenne avait repris la campagne dans les derniers jours du mois de décembre 1589; pour plus de détails sur ce point, cf. la note 2 de la page 556. On sait que cette campagne devait aboutir à la bataille d'Ivry (14 mars), qui fut désastreuse pour la Ligue.

[5] Ces lettres constituent l'art. dernier de la correspondance inventoriée en note à la page ci-dessus 128.

[6] En marge : « *Sans minute* ».

en ladicte eglise, au lieu qu'elle se debvoit dire aux Jacobins; à laquelle messe assistera Monseigneur le Legat [1].

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau, le xe jour de Mars 1590.»

MCLI. — *Pour faire retirer des compagnies de quartier qui sont le long de la Bastille.*

10 mars 1590. (Fol. 584 r° [2].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que Monsieur de Sainct Cosme et le Sr Crucé, l'un des Cappitaines de l'Université, feront retirer promptement les compagnies de leur quartier qui sont le long de la Bastille; et ce, pour eviter aux emotions et ung danger general qui pourroit advenir à ladicte Ville; et icelles compagnies faire retirer le plus doulcement qu'il sera possible, et deputer trois ou quatre pour venir au Bureau de ladicte Ville, pour estre oyz et y estre pourveu selon les remonstrances qui seront faictes ainsy que de raison.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xme jour de Mars 1590.»

MCLII. — François Pouart, sortant de cette ville pour aller à Tours sans passeport, et pris par le Cappitaine de Tuby (*sic*), declaré de bonne prise et sa rançon taxée à quinze escus.

Rançon adjugée au Bureau de la Ville pour un particulier arresté, sortant sans passeport.

12 mars 1590. (Fol. 584 r° [3].)

«Sur ce que le sieur Chuby, l'un des Cappitaines de ceste Ville de Paris, nous a remonstré que, suivant le commandement verbal qui luy a esté par Nous faict, il s'est transporté avec aulcuns bourgeois de sa compagnie hors le faulxbourg Sainct Jacques et jusques au moulin de Pierre [4], pour arrester ceulx qui sortiroient de ceste ville sans passeport, et s'en saisir pour nous les admener; où estant, auroit arresté ung nommé François Pouart, sortant de ceste ville sans passeport; et l'ayant interpellé luy dire où il alloit, auroit recongneu qu'il alloit à Tours, ville contraire à ce party;

«Au moyen de quoy, il l'auroit admené par devant Nous, requerant qu'il soit declairé de bonne prise et, comme tel, mis à rençon.

[1] L'objet de cette cérémonie solennelle était de faire prêter ou renouveler le serment de l'Union catholique, es mains du Légat du Pape: ce qui eut lieu après la messe célébrée par Joseph Foulon, abbé de Sainte-Geneviève, et le sermon prononcé par dom Bernard, feuillant. La formule jurée par les Membres de l'Échevinage et tous les Officiers de la Ville qui durent la signer nominalement quelques jours plus tard (cf. ci-dessous, art. MCLIV, les obligeait à «perseverer toujours dans la Saincte Union, à ne jamais faire ni paix ni trève avec le Roi de Navarre, à employer leurs biens et leurs vies pour la délivrance de leur Roi Charles X». Semblable formule fut adressée aux Officiers du Parlement et des autres Cours souveraines, et à toutes les classes de la population par les soins de chaque Quartenier. Ce serment vint ainsi corroborer le décret que les théologiens du parti avaient rendu en Sorbonne le 10 février précédent, et qui regardait comme formellement condamnable le sentiment que Henri de Bourbon pût et dût être honoré du titre de Roi, à la condition qu'il se fît catholique (Dom Félibien : *Histoire de la Ville de Paris*, tome II, page 1188).

[2] En marge : «*Point de minute*».

[3] En marge : «*Point de minute*».

[4] En l'art. ci-dessus MLXII, il est fait mention d'un moulin dit *du Temple*, au faubourg Saint-Jacques; lequel, avec le moulin *de Pierre*, ici dénommé, doit vraisemblablement représenter les deux édicules figurés dans le plan de Mathieu Mérian; sur quoi cf. la note 1 de la page ci-dessus 574.

«Et sur ce, oy ledict Pouart, et le Procureur du Roy et de la Ville en ses conclusions;

«Nous, attendu que ledict Pouart est sorty de ceste ville sans passeport pour aller à Tours, l'avons declaré de bonne prise, et comme tel avons adjugé audict Cappitaine Chuby et à ses bourgeois pour la rençon dudict Pouart la somme de quinze escuz soleil, qui a esté trouvée sur luy; et pour informer de sa vie, mœurs et comportemens, l'avons renvoyé par devant le Lieutenant criminel de robbe courte; et, pour ce faire, a esté mis entre les mains de Pierre Fleury, sergent à verge au Chastelet de Paris et sergent de la compagnie dudict Cappitaine Chuby.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIe jour de Mars, l'an mil V^c quatre vingtz et dix.»

MCLIII. — *A cause de la cottisation des Mois.*

14 mars 1590. (Fol. 584 v° [1].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux Quarteniers et Dixiniers de ladicte Ville de faire payer en toute dilligence les deniers de la cottisation du Mois ordonné estre levé en leur quartier pour le payement des gens de guerre et accordée en l'Assemblée generalle derniere [2]; et faire en sorte que les deniers en soient mis es mains du Sr Chaillou, dedans trois jours prochains pour toutes prefixions et delaiz: sur peyne de s'en prendre ausdictz Quarteniers et Dixiniers en leurs propres et privez noms, et de pourveoir à leurs places de personnes capables, attendu l'urgente necessité des affaires et la longueur dont ilz ont usé au recouvrement desdictz deniers; et signiffier aux reffusans de payer qu'ilz seront contrainctz pour le double et par corps.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIIe jour de Mars, l'an mil V^c quatre vingtz dix [3].»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des Quarteniers de ceste Ville de Paris.

MCLIV. — [*Pour faire signer la*] *prestation de serment de l'Union pour les Colonels et leurs Officiers,* [*prononcé*] *és mains du Legat en l'eglise des Augustins.*

15 mars 1590. (Fol. 585 r° [4].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur d'Aubray, Colonnel de ladicte Ville au quartier de *Sainct Severin*, Nous vous prions et neantmoings mandons que demain, heure d'une heure de relevée, vous faciez comparoir avec vous, en la Grande Salle de l'Hostel de ladicte Ville, tous les Cappitaines, Lieutenans et Enseignes qui sont soubz vostre charge, affin de signer le serment dernier de l'Union, par vous et eux presté dimanche dernier en l'eglise des Augustins, es mains de Monseigneur le Legat, pour le regard de ceux qui y estoient presens [5].

«Et pour le regard de ceulx qui estoient absens, denommez au roolle qui en a esté fet, faire et prester ledict serment en noz mains, selon qu'il a esté advisé et ordonné.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le quinz^me jour de Mars, l'an mil V^c quatre vingtz et dix.»

(1) En marge : «*Point de minute*».

(2) Assemblée du 10 février, dont le procès-verbal est rapporté en l'art. MCXI ci-dessus; cf. aussi la note 2 de la page 609.

(3) C'est ce même jour, 14 mars, que fut livrée la bataille d'Ivry, dont l'issue ruina toutes les espérances de la Ligue.

(4) Même observation qu'à la note 1 ci-dessus.

(5) Pour plus de détails à ce sujet, voir la note 1 de la page 624.

IMPRIMERIE NATIONALE.

MCLV. — *Pour ecrire les noms de ceux qui entreront en la ville.*

15 mars 1590. (Fol. 585 v° [1].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux portiers des portes de ceste ville de Paris, de advertir les Cappitaines qui sont à la garde desdictes portes, de faire escripre les noms et qualitez de ceulx qui entreront, et où ilz vont loger; et porter les memoires qu'en feront lesdictz Cappitaines chacun jour au Procureur du Roy et de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le xve jour de Mars 1590.»

MCLVI. — *A cause de la garde de nuict sur les rampars.*

15 mars 1590. (Fol. 585 v° [2].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur d'Aubray, Colonel au quartier de *Sainct Severin*, Nous vous prions et neantmoings ordonnons que vous ayez à faire bonne et seure garde pour chacune nuict, les long des rempartz de ladicte ville, es lieux selon et ainsy qu'il vous a esté ordonné par le Reiglement cy devant envoyé [3]; et faictes faire le semblable aux Cappitaines de vostre Colonnelle, attendu la necessité: sans y faire faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le quinz^me^ jour de Mars, l'an mil v^c^ quatre vingtz dix.»

MCLVII. — *A cause de la contribution des Mois.*

16 mars 1590. (Fol. 585 v° [4].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux Quarteniers de ceste Ville de Paris d'accelerer en toute dilligence la levée de la taxe et contribution d'un Mois n'agueres accordé pour les necessitez de la Ville [5], et d'advertir ung chacun des Bourgeois cottisez qu'ilz ayent à y satisfaire promptement: sur peyne de garnison;

«Et dans demain apporter par chacun desdictz Quarteniers, es mains du Procureur de ladicte Ville, le roole de ceux qui n'auront encores payé leurs taxes, pour procedder contre les deffaillans par lesdictes contrainttes de garnisons et aultres, en tel cas requises et accoustumées.

«Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, le xvie jour de Mars, l'an mil v^c^ quatre vingtz dix.»

MCLVIII. — *Pour faire inventaire en la maison de la Damoiselle de Cury.*

16 mars 1590. (Fol. 586 r° [6].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct au Sieur Des Cardes, Lieutenant du Sieur Michon, Colonnel, de soy transporter en la maison de la Damoiselle de Cury, pour, appellé le Cappitaine, Lieutenant ou Enseigne du quartier, faire faire, par deux notaires, inventaire et descrip-

(1) En marge: «*Point de minute*».
(2) Même observation.
(3) Règlement du 23 février, rapporté ci-dessus en l'art. MCXXXVII.
(4) Même observation qu'à la note 1 ci-dessus.
(5) A ce sujet, voir la note 2 de la page 625.
(6) En marge: «*Point de minute*».

tion des meubles, papiers, armes et autres biens y estans, à la conservation de qui il appartiendra; et ce faict, le tout bailler en bonne et seure garde.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIe jour de Mars M V^c quatre vingtz dix.»

MCLIX. — *Pour envoier travailler aux forteresses soit chefs d'hostel, serviteurs ou servantes.*

17 mars 1590. (Fol. 586 r° [1].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Midorge, Colonnel au quartier de *Sainct Anthoine*, Nous vous prions et ordonnons que vous ayez à advertir tous les bourgeois et habitans de vostre Colonnelle, qu'ilz ayent à envoyer travailler aux forteresses qu'il convient faire presentement au boullevert Neuf près l'*hostel d'Ardoyse* [2]; et y ferez le departement de vostredict quartier pour y envoyer de trois jours l'un le tiers de vostre Colonnelle; et par chacun jour continuerez le plus grand nombre de personnes soient chefz d'Hostel, serviteurs ou servantes, sans nul excepter, attendu la necessité des affaires et que l'ennemy est proche de nos portes, tenant roole des deffaillans que nous envoyrez par chacun jour; faisant trés expresses injonctions à tous ceulx de vostredict quartier, sans nul excepter, qu'ilz ayent à y aller en personne ou y envoyer personnes cappables : sur peyne d'estre declarez rebelles, ennemis de Dieu et de la Patrye, et comme telz privez du droict de Bourgeoysie et mulctez de telles amendes qu'il appartiendra.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIIe jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des autres Messieurs les autres Colonnelz de ceste Ville, pour se trouver chacun particullierement avec le tiers de la Colonnelle comme dessus est dict, au lieu et en le mesme ordre qu'il est cy après declaré :

Messieurs Lhuillier et de Nully, au boullevert du Temple;

Messieurs Michon et Feillet, au boullevert Sainct Martin;

Messieurs Du Four et Tronsson, aux parapetz entre la porte Sainct Denys et Montmartre;

Messieurs Du Fresnoy et Coste Blanche, au parapet entre la porte de Montmartre et Sainct Honoré;

Messieurs Passart, Grand Rue et Turquet, au fossé de Nesle, de trois jours l'un, une Colonnelle;

d'Aubray à la faulce porte de Bussy, le tiers des habitans de sa Colonnelle par chacun jour;

de Compans, à la porte Sainct Jacques;

Pigneron, à la porte Sainct Marcel.

MCLX. — *Pour mener les terres, gravois et cures des rues au relargissement des rampars.*

19 mars 1590. (Fol. 587 r° [3].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Deffenses sont faictes à tous voitturiers, chartiers, tombliers et aultres menans et conduisans les terres, graviers et cures des rues, de ne mener lesdictes vuidanges ailleurs qu'au relargissement des rempartz de ladicte ville, aux lieux cy après declarez, sçavoir :

«Au relargissement du rempart d'entre les portes Sainct Martin, le Temple et Sainct Anthoine; avec deffense de ne mettre aulcunes desdictes vuidanges dans le parc des Tournelles, hors la ville, ny aultres lieux que ausdictz rempartz cy dessus declarez : sur peine de confiscation des chevaux et voitures, et d'amende arbitraire.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIXe jour de Mars, l'an mil V^c quatre vingtz et dix.»

(1) En marge de l'acte : «*Point de minute*».

(2) «L'hostel d'Ardoise» : voir la note de la page 615.

(3) Même observation qu'à la note 1 ci-dessus.

MCLXI. — *Pour des sacs à terre.*

19 mars 1590. (Fol. 587 r° [1].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct au sieur Kerver, l'un des Quarteniers de ceste Ville de Paris, de commander aux Dixiniers soubz sa charge de faire commandement à tous les Bourgeois de leur Dixaine de tenir prestz, dans demain pour tous deslaiz, chacun ung sac de thoille de la longueur et largeur d'un sac de plastre; lesquelz sacs ilz porteront audict Kerver.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIXe jour de Mars, l'an mil V^c quatre vingtz et dix.»

MCLXII. — Mandement au Cappitaine Ragueneau pour envoyer douze archers de Ville à Nostre Dame, pour accompagner la procession generalle qui se fera de laditte eglise en celle de Sainte Genevieve.

A cause d'une procession generale à Ste Genevieve.

19 mars 1590. (Fol. 587 v° [2].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Cappitaine Ragueneau, envoyez demain, sept heures du matin, douze personnes de vostre Nombre avec leurs hocquetons de livrées et hallebardes, en l'eglise Nostre Dame pour accompagner la procession generalle qui se fera dudict lieu en l'eglise Madame Saintte Geneviefve : sans y faire faulte, sur peyne de dix escuz d'amende sur chacun deffaillant.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIXe jour de Mars M V^c quatre vingt dix.»

MCLXIII. — *Pour assister les Curez à faire la queste és maisons de leurs paroissiens pour la conservation de la Ville.*

19 mars 1590. (Fol. 587 v° [2].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct et ordonné au Sr Kerver, Quartenier de ceste Ville de Paris au quartier de *Saintte Geneviefve*, de convoquer en sa maison deux notables bourgeois de chacune des Dixaines de son quartier pour, estans illec assemblez, faire ellection de deux aultres bons bourgeois pour tout ledict quartier, qui seront priez d'assister Messieurs les Curez d'icelluy quartier pour aller aux logis et maisons de leurs parroissiens, affin de les prier d'ayder gratuitement le plus d'argent qu'il leur sera possible en la necessité urgente qui se presente pour la conservation de ladicte ville et cause de Dieu; et les exorter de mettre es mains desdictz Curez et bourgeois à l'instant ce qu'ilz auront volonté de donner [3].

«Lesquelz Curez et bourgeois feront fidel registre ce qu'ilz recepvront desdictz habitans; et lesdictz deniers ainsy par eulx receuz seront mis entre les mains d'un notable bourgeois qui, pour ce faire, sera esleu par lesdictz bourgeois, et lequel emploira ces deniers selon qu'il luy sera commandé par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, en tout ce qui concernera la tuition et deffense de cestedicte ville, et non ailleurs.

«Faict au Bureau d'icelle, le XIXe jour de Mars M V^c quatre vingtz dix.»

[1] En marge de l'acte : «*Point de minute*».

[2] Même observation.

[3] Le début de cette Ordonnance est rapporté par dom Félibien, aux *Preuves* de son *Histoire de Paris*, tome III, page 469.

MCLXIV. — *Pour avoir la liberté du passage du sel par l'embouchure de la riviere de Loire à Nantes.*

20 mars 1590. (Fol. 588 r° [1].)

Monseigneur [2],

« Les mesmes causes et raisons qui ont meu Monseigneur le Duc Du Mayenne de depescher par devers vous l'un des siens, affin d'obtenir de vous la liberté du passage du sel par l'emboucheure de la riviere de Loire à Nantes, pour le bien general de ce Royaume, nous ont incité non seullement pour le bien particullier de ceste ville, mais de toutes les aultres, et pour la grande consequence que tire ceste affaire avec soy; et vous suplier de nostre part, comme faisons trés humblement, pour la faveur et amitié qu'il vous a pleu de porter au bien de ceste ville, qu'il vous plaise nous voulloir octroyer et accorder ceste liberté de passage du sel, sans nouvelle imposition; d'aultant qu'en consequence d'icelle, nous l'esperons avoir semblable par deçà pour la navigation des rivieres de Seyne et Somme qui nous est trés necessaire, et qui redondera non seullement au bien et commodité de ceste-dicte ville, mais aussy de toutes les aultres unyes avec elle.

« Dont pour ne vous ennuyer, nous vous representons les causes plus particullierement par la presente, en ayant chargé le Sieur de Champin [3], porteur d'icelle, que nous avons aussy depesché exprès par devers vous pour les vous faire entendre, lequel nous vous suplions trés humblement de croire de ce qu'il vous en dira comme à nous mesmes : priant Dieu qu'il vous donne,

Monseigneur,

en parfaitte santé, tout heur, felicité et accroissement, vous baisant trés humblement les mains.

« Escript de l'Hostel de la Ville de Paris, le xxe Mars 1590.

« Voz trés humbles et trés obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris [4]. »

MCLXV-MCLXVII. — *Pour des sacs à terre.* — *Pour avoir hottes, pics, hoieaux et pelles.* — [Pour assister à une procession generalle.]

20 mars 1590. (Fol. 589 r° [5].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Robert Danès, Quartenier de ladicte Ville au quartier du *Sainct Esprit* en ceste ville de Paris, Nous vous mandons et ordonnons que, par voz Cinquanteniers et Dixiniers vous faciez advertir tous les bourgeois de vostredict quartier qu'ilz et chacun d'eux aient à faire faire en toute dilligence deux sacz de toille, à chacun desquelz y aye trois quartiers de toille, pour estre chacun sac de la longueur desdictz trois quartiers, et la largeur du lez plié en deux, en sorte qu'ilz soient plus longs que larges. Lesquelz seront recueilliz par voz Dixiniers, par lesquelz vous les ferez porter en l'Hostel de ladicte Ville, pour employer aux remparementz de ladicte

[1] Mention en marge du texte : « *Point de minute* ».

[2] Le destinataire de cette missive n'est pas mentionné dans le texte. Selon toute vraisemblance, il s'agit du duc de Mercœur, gouverneur de Bretagne, avec qui le Bureau avait déjà entretenu correspondance sur un sujet analogue : cf. ci-dessus Lettre du 8 juin 1588, art. CCXXXVIII. — Comme détails historiques sur le duc de Mercœur, cf. la note 1 de la page 148.

[3] Jean-Baptiste de Champin; sur ce personnage, dont le nom a déjà figuré maintes fois dans la Correspondance politique du Bureau, voir la note 3 de la page 186.

[4] Soixante-dixième (soixante-onzième) acte dans la Série I, § B, inventoriée en note à la page ci-dessus 127.

[5] En marge est écrite par deux fois la mention : « *Point de minute* ».

ville et aultres desseings qui sont à faire allencontre de l'Ennemy : sur peyne à chacun des deffaillans de quatre cens escuz d'amende.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le xxe jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix. »

« Et semblablement, faictes savoir auxdictz bourgeois qu'ils ayent à se garnir chacun d'une bonne hotte, d'un pic ou hoyeau et une pelle, pour continuer les reparations et fortiffications des environs des murs de ladicte ville, et en cas de necessité et que l'Ennemy le voullust, comme dict est, forcer travailler aux retranchemens et remparemens audict cas necessere lorsqu'il leur sera mandé.

« Et ferez sçavoir aux Cappitaines de vostredict quartier de par Nous, et qu'ilz y ayent l'œil et soing requis et qu'ilz puissent tousjours trouver en chacune de leurs Dixaines les deux tiers de hottes et l'autre tiers en pelles, pics et hoyaux. »

« Et oultre, appellez deux notables bourgeois de vostre quartier et vous trouvez tous jeudy prochain, sept heures du matin, à cheval, en l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompagner à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame à Madame Saintte Genevieffve.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, ledict jour et an que dessus. »

MCLXVIII. — *Pour faire par les Bourgeois provision de balles, meches et pouldre à canon et tenir leurs armes en etat.*

20 mars 1590. (Fol. 589 v° [1].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur d'Aubray, Colonnel au quartier de *Sainct Severin*, Nous vous prions et trés expressement enjoignons et ordonnons que vous ayez à assembler tous les Cappitaines qui sont soubz vostre charge, et leur enjoindre de par Nous de bien et deuement faire sçavoir à tous et chacun les bourgeois qui sont soubz leurs enseignes et qui ont accoustumé de porter mousquetz et harquebuses, de se garnir de bonne heure, et en la plus grande dilligence qu'ilz pourront, de la plus grande quantité de balles, meiches et poudre à canon qu'ilz pourront; et de tenir leurs armes en bon et deu estat pour s'en servir quand la necessité se presentera; et qu'ilz ayent à conserver leurs balles et pouldre en ladicte necessité, sans tirer inutillement et dissiper lesdictes munitions ny les employer qu'en bon effect, affin que, ladicte necessité survenante, il n'advienne aulcun desordre et inconvenient par ce deffault : sur peyne, à ceux qui ne se trouveront garniz suffisamment desdictes munitions, de deux escuz d'amende.

« Nous vous ordonnons aussi d'adviser avecq vosdictz Cappitaines à faire reveue des armes de voz bourgeois; et à cest effect, leur faire faire monstres particullieres et generalles de tout vostredict quartier.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxe jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz et dix. »

MCLXIX. — *Pour accompagner Messieurs à aller chez M. de Nemours.*

20 mars 1590. (Fol. 590 r° [2].)

« Monsieur le presidant, plaise vous trouver demain, sept heures du matin, en l'Hôtel de ceste Ville, à cheval, pour nous assister à aller trouver Monseigneur de Nemours [3], et le suplier pour aulcunes

[1] En marge est écrite la mention suivante : « *Point de minute* ».

[2] Même observation qu'à la note 1 ci-dessus.

[3] « Monseigneur de Nemours » : Charles-Emmanuel de Savoye, né en 1567 de Jacques et d'Anne d'Este, veuve de François de Lorraine duc de Guise, était frère utérin de Henri de Guise et de Charles de Mayenne. Il porta d'abord le titre de prince de Genevois, puis après la mort de son père (1585) celui de duc de Nemours. Député de la Ville aux États-Généraux de Blois, il fut emprisonné, après le meurtre des princes de Guise, avec plusieurs autres parlementaires, au château d'Amboise d'où il réussit à s'évader au bout d'un mois environ de détention. (A ce sujet, cf. ci-dessus art. CCCCLVIII et, pour d'autres détails, la note 1 de la page 216, la note 4 de la page 279 et la note 5 de la page 644.)

importantes affaires de ladicte Ville, conservation et bien d'icelle : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxe Mars 1590.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

MCLXX. — *Deffenses aux receveurs de se desaisir des deniers des 15 solz sur le sel et des 20 solz pour letz de harengs.*

20 mars 1590. (Fol. 590 r° [1].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que deffenses seront faictes à Mr de Caen, grenetier de Paris, et à Claude Louvet, à vuider leurs mains de tous et chacuns les deniers qu'ilz ont et pourront cy après recepvoir à cause tant des quinze solz pour chacun minot de sel, aultres deniers qui se levent sur le sel vendu au grenier de Paris, octroiez par le Roy à ladicte Ville, que deniers de fermes de vingt solz tournois pour lais de haren[2] qu'ilz ont accoustumé payer à la recepte de la Ville, pour emploier aux necessitez d'icelle; ensemble de ne payer ny acquiter surdictz deniers de la presente année mil v^c quatre vingtz dix, aulcune rescription ny mandement de quelque personne que ce soit, sans nostre congé et licence : sur peine de repetition sur eux en leur nom.

«Et pour leur veoir faire plus ample deffense, faire foy et serment quelz deniers ilz ont à present en leurs mains, seront assignez par devant Nous au Bureau d'icelle Ville, pour en estre ordonné ce que de raison.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxe jour de Mars, l'an mil v^c IIII^xx et dix.»

MCLXXI. — Mandement au S^r president de Thou pour assister à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame en celle de Sainte Geneviefve.

Pour la procession generale à Ste Genevieve.

21 mars 1590. (Fol. 590 v° [3].)

«Monsieur le presidant de Thou, plaise vous trouver demain, sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à aller à cheval à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame en celle de Madame Saintte Geneviefve : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxie jour de Mars, l'an mil v^c IIII^xx dix.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun des aultres Sieurs Conseillers de ladicte Ville.

(1) Mention en marge du texte : «*Point de minuten*.

(2) *Lais, letz de harengs*, aussi *last leest leht leth;* c'est une mesure de nombre, équivalant à dix caques ou dix mille harengs.

(3) Même observation qu'à la note 1 ci-dessus.

MCLXXII. — Autre Mandement au Capitaine Ragueneau pour se trouver, avec tous ceux de ses Nombres, pour assister à la susdite procession.

Idem.

21 mars 1590. (Fol. 591 r° [1].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Cappitaine Ragueneau, trouvez vous demain, six heures du matin, devant l'Hostel de ceste Ville, avec tous ceux de vostre Nombre, ayant leurs hocquetons de livrées et garniz de leurs hallebardes, pour nous accompagner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame à Madame Saintte Genevieffve.

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxie jour de Mars, l'an mil v^c quatre vingtz dix.»

Pareil Mandement a esté envoyé aux Cappitaines Criviller et Marchant, pour l'effet que dessus.

MCLXXIII. — *Pour faire passage à la porte de Bussy.*

21 mars 1590. (Fol. 591 r° [1].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que Pierre Guillain, Maistre des Euvres de ceste Ville, se transportera à la porte de Bussy, et fera abattre le mur du jardin de Mr Bourgoing par les maneuvres de la Ville ou aultres par luy ad ce commis, selon le plan par Nous arresté pour la fortiffication de ladicte porte de Bussy, pour faire passage, entrée et yssue d'icelle; et mener les gravoirs et aultres vuidanges sur les rempartz de ladicte ville : et ce promptement et dans huy.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxie jour de Mars mil v^c quatre vingtz dix.»

MCLXXIV. — Arrest du Conseil d'Estat du Roy, portant que le Sr de Vigny sera mis en pleine liberté, et permission à luy d'exercer ou resigner son office de Receveur du domaine, dons et octroys de la Ville.

Décharge de Me François de Vigny, Receveur de la Ville, mis hors de la Bastille.

21 mars 1590. (Fol. 591 v° [2].)

Extrait des Registres du Conseil d'Estat du Roy.

«Veu par le Roy en son Conseil les charges, informations, interrogatoires et responses de Me François de Vigny, Recepveur de la Ville de Paris, et de Me Pierre Mesmin, procureur en Parlement, prisonniers au chasteau de la Bastille de Paris [3];

[1] Mention inscrite en marge du texte : «*Point de minutte*».

[2] Mention en marge du texte : «*Minuttes, 1re liasse, Cotte A*»; et cf. la remarque terminale de la note 3 de la page 622.

[3] Sur le Receveur municipal de Paris, cf. la note 2 de la page 557. — De Vigny, beau-frère du président Brisson, avait été arrêté et emprisonné à la Bastille, sous l'accusation d'intelligence secrète avec le roi de Navarre. Le duc de Nemours, gouverneur militaire de la ville, sut résister à la pression des ligueurs fanatiques, appuyés par l'Échevinage lui-même, en sorte que le Receveur fut seulement condamné au bannissement de Paris et à une amende de douze mille écus.

Mais cette décision ne fut pas prise à gré par le Bureau, qui tout au contraire fit bon accueil aux remontrances d'un certain

«et la commission decernée au Prevost de Paris ou son Lieutenant civil et Conseiller du Chastelet de Paris[1].

«Le tout meurement veu, deliberé et examiné en son Conseil;

«A revocqué et revocque ladicte commission, et ordonné et ordonne que l'accusation faicte contre ledict de Vigny demeurera estainte, abolye et assoppie, sans que ores ny pour l'advenir il en puisse et les siens estre poursuiviz ny recherchez en quelque sorte et maniere que ce soit, imposant silence au Procureur general, ses substitudz et tous aultres;

«Et ledict de Vigny remis en plaine liberté de sa personne et biens, en tel estat qu'il estoit auparavant ledict emprisonnement, pour exercer sondict estat de Recepveur par luy, ses clercs et commis, desquelz il demourera responsable; et pour icelluy resigner en faveur de son frere ou telle aultre personne capable, agreable à la Ville, qu'il vouldra nommer[2].

«Et sy est permis audict de Vigny se retirer en une de ses maisons des champs, où il pourra aller venir et demeurer en toute seureté, où ses parens amis et commis pourront aller pour donner ordre à ses affaires, et ausquelz pour cest effect sera donné passeport et asseurance.

«Et promettera ledict de Vigny ne porter les armes ny aller en ville tenant le party contraire à l'Union, ny aulcunement tenir ledict party.

«Faict audict Conseil d'Estat, tenu à Paris le XXIe jour de Mars, l'an mil V^c quatre vingtz et dix.»

Signé : «*Nicollas*».

MCLXXV. — *Pour exhorter le Peuple à paier la contribution des Mois et des 50,000 ecus.*

21 mars 1590. (Fol. 592 r°[3].)

«Memoire à Monsieur le Grand Vicaire de Paris d'envoyer, s'il luy plaist, à Messieurs les Curez et Predicateurs des parroisses, des billetz par lesquelz ilz seront advertis et priez d'exorter leurs peuples et parroissiens de payer en toute dilligence les deniers à quoy ilz sont cottisez pour les necessitez et conservation de la Ville, tant de l'escheu des mois passez que du dernier mois accordé estre levé en la derniere Assemblée[4] generalle de la Ville; et aussy ce qui reste à payer des cinquante mille escuz n'agueres accordez à Monseigneur de Mayenne pour les fraiz de la guerre; et leur declarer que, sans lesdictz payementz, il est impossible à mondict Seigneur et ceux qui ont la charge de la Ville, de satisfere ausdictes necessitez ny fournir aux fraiz de ladicte conservation : par quoy seront priez de s'efforcer pour ce dernier coup, aultrement que chacun sera contraint par toute rigueur.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIe Mars 1590.»

nombre de bourgeois poussés par le fougueux Oudin Cruché, sur lequel personnage cf. la note 3 de la page 430. Le détail de cette procédure est exposé à l'article ci-dessous MCLXXX (24-28 mars). Finalement la sentence du duc de Nemours sortit son effet, et la gestion de la recette municipale fut confiée à deux commis du Receveur pendant son absence, en vertu d'un arrêté du Conseil d'État (27 avril). Les Archives nationales possèdent un dossier de pièces relatives à l'affaire de Vigny, sous la cote K 961; et cf. dans la Série des *Registres*, le tome X, page 9.

(1) Cet alinéa, omis par le scribe, a été ajouté en interligne par la même main qui a écrit la rubrique figurant en marge du texte.

(2) Le receveur municipal, François II de Vigny, avait marqué son intention de résigner en faveur de son frère Philippe, au mois de décembre précédent (cf. ci-dessus art. MXXX); mais, par suite du procès politique intenté au Receveur, Philippe ne put entrer en charge.

(3) Mention en marge du texte : «*Point de minuten*».

(4) Assemblée du 10 février, dont le procès-verbal est rapporté ci-dessus art. MCXI.

IMPRIMERIE NATIONALE.

MCLXXVI. — *Nouvelle taxe de 100 Ecus pour un mois seulement pour l'entretenement des Gentilshommes à la conduite des Bourgeois.*

23 mars 1590. (Fol. 592 r° [1].)

De par Monseigneur le Duc de Genevois et de Nemours [2], *et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.*

«Sur l'advertissement que nous avons receu qu'il y a plusieurs personnes du party contraire ou vagabondz en ceste ville, qui ne servent que d'espier ce qui se faict en ladicte ville, à la ruyne d'icelle [3], il est ordonné que tous les Colonnelz et Cappitaines de ladicte Ville, chacun en sa Dixaine, fera faire assemblée de tous les bourgeois de chacune Dizaine, pour adviser à faire taxe et cottisation sur chacune Dixaine pour l'entretenement des gentilzhommes nommez et destinez par mondict Seigneur es seize quartiers de ladicte ville, pour la conduite des bourgeois et vigilance du salut de ladicte Ville, à raison de cent escuz par mois pour chacun desdictz gentilzhommes et leur train, pour ung mois seullement, et sans y comprendre la levée des mois ordinaires qui est destinée ailleurs [4].

«Et en cas qu'il y eust aulcun bourgeois aysé et de moyens, refractaire ou delayant à ladicte contribution, prions lesdictz Colonnelz et Cappitaines nous en faire rapport au Bureau de ladicte Ville, pour, eux oyz, estre faict taxe allencontre desdictz refractaires ou delayans, ainsy que verrons estre à faire par raison.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy XXIIIe jour de Mars, l'an mil cinq cent quatre vingtz dix [5].»

MCLXXVII. — *De ne point loger ni incommoder les maisons des boulangers et meusniers.*

23 mars 1590. (Fol. 592 v° [6].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Deffenses sont faictes à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, de loger ny incommoder, ne souffrir estre logé ou incommodé les maisons des boullangers et musniers, ny de desmolir nulles maisons : à peyne de pugnition corporelle.

«Enjoignant aux Cappitaines qui seront à la garde des portes, de tenir la main à l'execution de ce que dessus, et d'emprisonner ceux qui contreviendront à la presente Ordonnance.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt trois^me jour de Mars, l'an mil v^e IIII^XX dix.»

[1] Mention inscrite en marge du texte : «*Non conformes à l'original. Minutes, Cotte A : 1re liasse.*» — La minute, conservée aux Archives nationales, sous la cote H. 1882, comporte en effet deux passages très différents de la rédaction du *Registre;* nous rapportons ces deux leçons originales sous les notes 3 et 4.

[2] Le duc de Nemours (cf. la note 3 de la page 630) avait remplacé l'archevêque de Lyon, Pierre d'Épinac (sur lequel cf. la note 3 de la page 592), comme gouverneur militaire de Paris, qu'il défendit habilement contre les attaques de Henri IV. La date de sa nomination au poste de gouverneur n'est pas connue exactement; mais elle peut être fixée vers le 20 mars 1590, date où l'on voit le Corps de Ville se rendre en cérémonie à son hôtel (art. ci-dessus MCLXIX).

[3] Texte de la minute : «*Sur l'asseurance que avons receue des approches que faict l'Ennemy vers ceste ville pour icelle assieger, à quoy est besoing promptement remedier et se fortiffier le plus qu'il sera possible pour y resister, il est ordonné .....*».

[4] Dans la minute, la fin de cet alinéa est rédigée comme suit : «..... *faire taxe et cottisation sur chacune Dixaine tant pour l'entretenement des gentilzhommes..... et leur train, que pour nous armer et entretenir soixante soldatz en chacun quartier pour fortiffie la deffense de celle ville, et ce pour deux mois seullement.*»

[5] La minute de cet acte porte les deux indications suivantes : 1°, en tête : «*Du 23 Mars 1590. Cotte A. 1re liasse. XII Registre, ol. 592 r°.*» — 2°, à la fin : «*G. six cent quarante-huit*», avec deux paraphes. L'acte porte la signature du Prévôt : Marteau.

[6] Mention inscrite en marge du texte : «*Point de minute*».

MCLXXVIII. — *Pour recouvrer armes des Bourgeois pour armer les soldatz.*

24 mars 1590. (Fol. 592 v° [1].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Midorge, Colonnel au quartier du Sr Parfaict[2], nous vous prions qu'avec les Cappitaines de vostre Colonnelle, vous ayez à recouvrer des bons bourgeois de vostre Dixaine le plus grand nombre de toutes sortes d'armes qu'ilz auront en volunté de donner, pour ayder à armer le plus promptement que faire ce pourra les soldatz, regiment (*sic*) de l'armée de Monseigneur le Duc de Mayenne, pour les emploier es villes où ilz sont ordonnez; lesquelz armes vous ferez aussi tost porter en l'Hostel de Ville, pour estre aussy tost distribuez ainsy qu'il sera ordonné par Monseigneur le Duc de Nemours.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt quatre^me jour de Mars, mil cinq cens quatre vingtz dix.»

MCLXXIX. — *Pour se trouver en l'Hostel de Ville.*

24 mars 1590. (Fol. 593 r° [3].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartenier, priez le Collonnel de vostre quartier de se trouver avecq vous ce jour d'huy, trois heures de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre ce que nous avons à vous dire, ensemblement pour aulcunes importantes affaires de cette Ville.

«Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy vingt quatre^me jour de Mars, mil cinq cens quatre vingtz dix.»

Pareil Mandement a esté envoyé aux aultres Quarteniers de ladicte Ville.

MCLXXX. — Contestation sur le precedent arrest [4] qui avoit fait au Sr de Vigny main levée de sa personne; et les raisons apportées pour et contre.

Remontrances par des Bourgeois de la Ville sur l'élargissement du Sr de Vigny.

24-28 mars 1590. (Fol. 593 r° [5].)

24 mars.

«Ce jour d'huy samedy, vingt quatre^me jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix, sur les unze heures du matin, sont comparus au Bureau de la Ville de Paris plusieurs bons Bourgeois de ladicte Ville; lesquelz, par l'organe de Me Oudin Crucé, l'ung

[1] Mention inscrite en marge du texte : «*Point de minute*».

[2] Aux termes de l'Ordonnance du 9 mai 1588, rapportée ci-dessus page 357, il aurait fallu mettre : «*au quartier Sainct Anthoine*»; et c'est bien ce que devait porter la minute, puisque la leçon primitive du *Registre* est ainsi conçue : «..... *Colonnel au quartier de Sainct*», par lesquels mots se termine le fol. 592 v°. Puis le mot «*Sainct*» a été cancellé, et le nom du quartier fut remplacé par celui du Quartenier «*Parfaict*», qui ouvre le fol. 593 r°. — Ici se place une observation très importante, à savoir que toute la fin du *Registre*, à partir de ce fol. 593 est écrite par une main nouvelle et bien postérieure à la précédente. Sur quoi, cf. la note terminale de ce Volume.

[3] Mention inscrite en marge du texte : «*Point de minute*».

[4] A la *Table*, cette rubrique suit immédiatement celle de l'art. ci-dessus MCLXXIV; d'où la rédaction en cette forme : *le precedent arrest.*

[5] Mention inscrite en marge du texte : «*Minutes, Cotte A, 1re liasse*».

d'iceulx bourgeois[1], ont remonstré à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville, seans audict Bureau, et assistez de Messieurs Des Croisettes et Rochefort, Conseillers de ladicte Ville:

« Que par cy devant, avecq grande congnoissance de cause, Mr Francoys de Vigny, Receveur de ladite Ville de Paris, auroit esté emprisonné au chasteau de la Bastille, de l'Ordonnance de Nosseigneurs du Conseil d'Estat, pour le faict de la praticque de paix entreprinse par icelluy de Vigny en faveur du Roy de Navarre, au prejudice de l'Union des Catholicques et de l'Eglise catholicque, apostolique et romaine, et du bien publicq, et particullierement contre le salut de la Ville de Paris[2];

« De quoy ilz croioient qu'il y avoit preuve suffisante allencontre de luy, tant par tesmoings que par sa confession. Il ne restoit qu'à recoller et confronter lesdictz tesmoings pour le parachevement de l'instruction de son procès; et combien que telz crimes soient dignes de pugnition et d'une severe animadversion, toutes fois ont iceulx Bourgeois entendu que l'on voulloit eslargir ledict de Vigny, sans aucune forme de justice et sans parachever l'instruction et jugement de sondict procès[3], à la solicitation et instance d'aulcuns notables personnages de cestedicte ville, les parens, alliez et amis qui, par moiens indirectz et illicites, auroient obtenu ledict eslargissement pour assopir la congnoissance et veriffication des cas dont il est prevenu, et dont par aventure aulcuns desdictz parens et notables personnages de ceste ville se trouveroient chargez, y en aiant desjà aulcuns deferez par ledict de Vigny que l'on occasionnoit de poursuivre et soliciter sy instamment ledict elargissement, de quoy il adviendroit deux inconveniens fort prejudiciables au Publicq :

le premier, d'assopir ladicte poursuitte, de donner impunité d'ung crime sy grand, tant en la personne dudict de Vigny que de ceulx qui en sont accusez et chargez;

le deux^me^, que ledict de Vigny, qui avoit manié tous les deniers de ladicte Ville, ne satisferoit au paiement des rentes d'icelle Ville, et emporteroit tout le bien et revenu d'une infinité de pauvres, hospitaux, religions, vefves, orfelins et aultres pauvres personnes, ausquelz il est deub pour le moins trois années d'arreraiges desdictes rentes, et dont ledict de Vigny n'a aulcune chose paié, encores qu'il ayt receu de grandz deniers pendant ledict temps : ce qui est une pure vollerie et ravissement de la vie de infinies personnes, qui ont tout le bien assigné sur leurs rentes de ladicte Ville.

« Pour à quoy remedier[4], [iceulz Bourgeois auroient suplié et instamment requis] lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de les assister et prendre la cause du Publicq en leur protection et deffense comme en estans les magistratz; et, en ce faisant, empescher ledict eslargissement, voire s'y opposer formellement, jusques à ce que le procès ait esté faict et parfaict audict de Vigny sur la subornation du magistrat et aultres cas cy dessus declarez dont il est prevenu. Et ou cas qu'il soit trouvé innocent desdictz cas, empescher neanmoings qu'il ne parte de ladicte ville jusques à ce qu'il ait rendu compte de sa recepte et administration desdictz deniers publicqs qu'il a maniez.

« Desquelles presentes remonstrances lesdictz Bourgeois ont requis que registre fust faict, et actes d'icelles à eulx delivré aux fins de leur servir où et quand il appartiendra.

« Sur quoy, le faict mis à l'instant en deliberation, et après avoir ouy le raport de Sire François de Coste Blanche, l'ung desdictz Eschevins, qui a declaré que, sur l'advertissement jà donné audict Bureau dudict eslargissement, il avoit esté en personne advertir les gardes d'aulcunes des portes de ladicte ville et envoyé aux aultres, à ce qu'on n'eust à laisser sortir ledict de Vigny hors de ladicte ville jusques à ce qu'il en eust aultrement esté ordonné sur les remonstrances que ladicte Ville entendoit faire audict Conseil pour le faict que dessus, auroit esté ordonné :

« Que registre seroit faict desdictes susdictes remonstrances, et d'icelles actes delivrés auxdictz Bourgeois pour leur servir comme de raison; et que le

(1) Oudin Crucé, membre du *Conseil des Quarante* (cf. la note 3 de la page 430), était tenu pour l'un des ligueurs les plus fanatiques. Il trempa dans le meurtre du président Brisson (15 novembre 1591), et fut condamné par contumace au supplice de la roue (11 mars 1595).

(2) François II de Vigny, receveur de la Ville depuis l'année 1564 (cf. la note 2 de la page 55), était le beau-frère du président Brisson; il demeurait au pourtour du cimetière Saint-Jean en Grève.

(3) Voir ci-dessus le texte de l'arrêt du Conseil d'État ordonnant l'élargissement du Receveur de la Ville, art. MCLXXIV.

(4) Le membre de phrase enfermé entre crochets, omis par le scribe du *Registre*, est suppléé d'après la minute.

mesme jour, ledict Sieur Prevost des Marchans, accompagné desdictz Sieurs Eschevins et de six de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville qui seroient pour cet effect mandez, se transporteroient par devers nosdictz Seigneurs du Conseil d'Estat, pour y faire les mesmes remonstrances. Et, à ceste fin seroient mandez les S^rs les presidentz Le Clerc, Du Drac et d'Assy et Le Cointe, Conseillers de ladicte Ville, pour se trouver en la maison dudict Sieur Prevost à une heure de rellevée, pour, avec luy et lesdictz Sieurs Eschevins et lesdictz Des Croisettes et de Rochefort, de là s'acheminer audict Conseil, à l'effect que dessus.

«Tous lesquelz Sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville dessus nommez, excepté ledict Sieur de Rochefort, s'estans trouvez à ladicte heure assignée, au logis dudict Sieur Prevost des Marchans; et après qu'il auroit de rechef proposé ledict faict entre eulx et sur iceluy deliberé, se seroient ensemblement et environ l'heure de trois heures acheminez, hormis ledict Sieur d'Assy qui, pour cause legitime, se seroit retiré, par devers nosdictz Sieurs du Conseil d'Estat; lesquelz estoient pour lors assemblez en la maison de Monseigneur le Legat, auquel conseil estoient assis :

Mondict Seigneur le Legat;

Monseigneur de Nemours;

Monseigneur l'Archevesque de Lyon [1];

Messieurs Brisson, de Thou, de Hacqueville, Vetus, Videville, Rebours, Le Maistre, d'Ormeson, presidentz;

Dampierre, maistre des Requestes;

Maullevault, Auroux et Solly, conseillers en Parlement;

Dosne, conseiller au Grand Conseil;

de Sainct Germain et Acarye, m^rs des Comptes;

de La Magdelaine et Gastel, conseillers en la Court des Aydes;

Du Saussoy et Du Fay;

et aultres [2];

«En presence de tous lesquelz ledict Sieur Prevost des Marchans auroit representé fidellement ce qui estoit advenu audict Bureau de la Ville, le matin du mesme jour, et recité les remonstrances desdictz Bourgeois; et en y adjoustant, auroit suplié ledict Conseil de considerer meurement l'interêt que ladicte Ville a pour ce qui touche le paiement desdictes rentes, et ne voulloir permettre que ledict de Vigny sorte de ladicte ville sans y avoir satisfaict et rendu ses comptes du maniement de sa charge, durant les trois années prochaines precedantes, du moings de bailler caution d'y satisfaire; et ce pendant, la main soit clause audict Sieur de Vigny et ses commis et aultres [mis] [3] et deputez par commission en sa charge, jusques à ce que aultrement en ait esté ordonné, joinct qu'il pourroit advenir que, demeurant ledict de Vigny en charge ou sesdictz commis, et luy estant hors de ladicte ville, il pourroit encores toucher les deniers affectez auxdictes rentes des villes et lieux de l'Union, et les emploier où bon lui sembleroit, et par advanture au paiement des douze mil escus qu'il doibt paier pour la composition de sondict eslargissement.

«De laquelle composition et de tout ce qui conserne le faict des crimes dont est prevenu ledict Sieur de Vigny, ledict Sieur Prevost se seroit excusé de parler d'aventaige à cause de la denonciation par luy faicte pour le debvoir de sa charge à l'encontre dudict de Vigny; et a ledict Sieur Prevost suplié ledict Conseil d'octroier acte à ladicte Ville desdictes remonstrances, pour servir où besoin seroit, pour la descharge desdictz Prevost et Eschevins et Corps de ladicte Ville.

«Et au mesme instant, le Sire Jehan de Compans, l'un desdictz Eschevins, a suplié ledict Conseil de voulloir ordonner justice estre faicte audict de Vigny pour les cas dont il est prevenu [4]; remonstrant que, si il est coulpable, il importoit pour le bien publicq qu'il fust pugny et chastié; mais au cas qu'il fust trouvé inocent, il debvroit estre eslargy purement, sans luy faire paier aulcune chose.

«Sur lesquelles remonstrances, mondict Seigneur

[1] «Monseigneur l'Archevesque de Lyon», prédécesseur du duc de Nemours au gouvernement militaire de Paris. Sur ce personnage, cf. la note 3 de la page 592.

[2] Parmi les personnages assistant à cette séance, un certain nombre appartenaient au Conseil de l'Union dit des *Quarante*, assavoir : le duc de Nemours, et les parlementaires Vetus, Videville, Le Maistre, d'Ormesson, Dampierre, Auroux et Solly. — Pour plus de détails à ce sujet, cf. la note 9 de la page 429.

[3] Cf. la note 4 de la page précédente.

[4] On sait que l'échevin Cotte Blanche avait intenté au Receveur municipal une action judiciaire, dont le détail est rapporté aux art. ci-dessus MLXX et MLXXVII.

de Nemours et depuis mondict Seigneur de Lyon ont remonstré :

« Que ledict Conseil avoit meurement deliberé et consideré ladicte affaire, et enfin jugé ledict eslargissement selon que la necessité des affaires l'avoient (*sic*) requis, sans qu'il fust besoing d'en debattre d'aventaige.

« Et alors, mondict Seigneur le Legat auroit dict :

« Que les choses n'estant plus en leur entier, d'aultant que ledict de Vigny estoit jà sorty de ladicte ville, et que, pour les considerations et raisons susdictes, mondict Seigneur de Nemours avoit faict luy mesme en personne sortir ledict de Vigny hors de ladicte ville [1], non toutesfois que pour cella ledict Conseil ait entendu ny voullu faire prejudice à ladicte Ville, à laquelle acte auroit esté accordé de toutes les susdictes remonstrances, et au surplus ordonné que l'arrest d'eslargissement dudict de Vigny sera communicqué ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, affin d'aviser, par eulx et ledict Conseil de ladicte Ville, à ce qui sera utille et necessaire pour le bien d'icelle Ville en ce qui touche le faict desdictes rentes, redition des comptes et maniement de ladicte recepte dudict de Vigny; et, eulx ouys sur le tout, ordonner par ledict Conseil ce qu'il appartiendra.

« Tout ce que dessus ainsi raporté au Bureau de ladicte Ville, par lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, avoir esté faict et remonstré audict Conseil ledict jour, et ordonné à moy, Greffier de ladicte Ville, soubzsigné [2], d'en faire registre pour servir à l'advenir où besoing sera. »

---

27 mars.

Et le mardy vingt sept^me^ desdictz mois et an, estans et seans audict Bureau de la Ville de Paris lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins avec aucuns desdictz Conseillers de ladicte Ville, sur les unze heures du matin, se sont presentés Mr Philippes de Vigny, secretaire du Roy, frere dudict Mr François de Vigny, accompaigné de Me Leon Frenicle et Loys L'Eschassier, ses commis, et des deux Contrerolleurs de ladicte Ville; lesquelz ont presenté ung Arrest dudict Conseil d'Estat, en datte du XXIe jour dudict present mois de Mars dernier passé [3], portant l'eslargissement dudict Me François de Vigny, avecq abolition des cas dont il estoit cy devant prevenu, et pouvoir à luy d'exercer ou faire exercer par deux de ses commis sadicte recepte, en attendant qu'il eust resigné sondict estat à sondict frere ou aultre qui seroit advisé par ladicte Ville [4], avec congé et licence de se retirer hors de ladicte ville de Paris;

« Requerant ledict de Vigny et commis susnommez lesdictz Srs Prevost des Marchans et Eschevins voulloir recepvoir lesdictz commis audict exercice, suivant ledict Arrest. »

Sur quoy, le faict mis en deliberation avecq Messieurs Des Croisettes, Le Conte (*sic*), de Rochefort, Conseillers de ladicte Ville, seans lors audict Bureau pour les portans de l'affaire, a esté advisé :

« Que Assemblée de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville seroit faicte le lendemain; et que, à cest effect, ilz seroient mandez pour ce trouver au Bureau de ladicte Ville, pour ordonner sur ladicte requeste verballement faicte par lesdictz Mrs Philippes de Vigny et commis susnommez; et que à cest effest, l'original de l'Arrest dudict Conseil seroit retenu au Greffe, duquel neantmoings auroit esté baillé copie audict de Vigny et aultres susnommez à leur requeste; laquelle coppie auroit esté collationnée et signée de moy, Greffier soubzsigné [2], au mesme instant. »

---

28 mars.

Et ledict jour de lendemain, XXVIIIe jour desdictz mois et an, se seroient trouvez à ladicte heure audict Bureau de ladicte Ville lesdictz Sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle Ville mandez pour l'effect que dessus; ausquelz aiant esté proposé et faict entendre par ledict Sr Prevost le contenu cy dessus;

Le faict mis en deliberation, auroit esté resolu et arresté :

« Que remonstrances seroient faictes audict Con-

[1] A ce sujet, cf. la note 3 de la page 632.

[2] A l'encontre de cette affirmation précise, la signature du Greffier n'est apposée ni sur la copie, ni sur la minute de notre document.

[3] Cf. la note 3 de la page 636.

[4] A ce sujet, voir ci-dessus l'art. MXXX, ainsi que la note 2 de la page 633.

seil à ce qu'il luy pleust conserver et maintenir les droictz de ladicte Ville, laquelle, de tout temps et antienneté, auroit eu le pouvoir de nommer, eslire et pourveoir les Receveurs et Officiers de ladicte Ville, et de commettre en leurs places personnes cappables, la necessité le requerant, comme au faict qui se presente est trés grand besoing de commettre personne capable à ladicte recepte, attendu l'absence dudict Sr de Vigny, dont la presence est requise en ladicte Ville et qui ne la peult desamparer sans congé desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, selon qu'il a esté praticqué de tout temps, et dont ilz sont en telle possession que jamais les precedens Roys de France ny le Conseil ny leur Parlement n'y a faict aulcun trouble ny prejudice; en laquelle ledict Conseil sera suplié de vouloir maintenir ladicte Ville, attendu mesmes qu'elle est partie principalle et contractante aux constitutions desdictes rentes, à raison de quoy luy appartient le mesnaigement et superintendance de ladicte recepte; et a grand interest d'y commettre personne non seullement capable, mais aussy qui luy soit fidelle et agreable, par l'advis des Assemblées qui ont accoutumées estre faictes en semblable cas [1]. »

MCLXXXI. — Assemblée pour aviser à la conservation et seureté de la Ville.

Pour les guets et gardes; et travailler aux tranchées.

24 mars 1590. (Fol. 596 r° [2].)

Du xxiiiie jour de Mars m v^c iiii^xx dix.

En Assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Colonnelz et Quarteniers de ladicte Ville, pour adviser à la conservation seureté et deffense d'icelle, a esté advisé :

1.

« Que ung bourgeois de chacun quartier [3], ung gentilhomme pour conduire et commander les bourgeois et habitans dudict quartier aux guetz et gardes, pour l'entretenement desquelz sera levé la somme de cent escus par chacun mois [4].

2.

« Une monstre generalle sera faicte par les quartiers desdictz bourgeois et habitans, à telz jours, lieux et endroictz qu'il sera advisé et leur sera mandé;

3.

« Que lesdictz Quarteniers feront advertir iceulx bourgeois de aller travailler aulx tranchées, et de paier la cottisation de Nous cy devant accordée, suivant les Mandementz qui leur en ont esté expediez; et de tenir les sceaulx à eulx demandez prestz en leurs maisons.

MCLXXXII. — Injonction à tous voituriers et meneurs de gravois de mener lesdittes terres et gravois sur le rampart entre les portes St Honnoré et Montmartre.

Pour la decharge de gravois.

26 mars 1590. (Fol. 596 v° [5].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoint à tous voitturiers et meneurs de terres et gravois de la ville, de mener lesdictes terres et gravois sur le rempart d'entre la porte St Honnoré et Montmartre, es lieux et endroictz qui vous seront ordonnez et montrez par les Maistres

[1] La minute, qui n'est pas signée, porte les deux mentions suivantes : — 1° en tête : « *Des 24-27 et 28 mars 1590. Cotte A, 1re liasse. XII Registre, fol. 593 r°* »; — 2° en bas de l'acte : « *G. six cent quarante neuf* », avec deux paraphes.

[2] En marge du texte : « *Point de minute* ».

[3] La teneur de ce paragraphe semble altérée; mais en l'absence de la minute, on ne peut que proposer une restitution hypothétique de ce genre : « *Que sera nommé* (ou *esleu*) *ung bourgeois* ..... ».

[4] Ce paragraphe est un rappel de l'Ordonnance du 23 mars précédent : ci-dessus, art. MCLXXVI.

[5] En marge du texte : « *Point de minute* ».

des Euvres de ladicte Ville, pour l'eslargissement dudict rempart, sans les mener en aultre lieu : sur peine de confisquation de leurs chevaulx.

«Fet et ordonné, le vingtz six^me^ jour de Mars mil v^c^ quatre vingtz dix.»

MCLXXXIII. — *A cause des deniers de la cueillette des Mois.*

27 mars 1590. (Fol. 596 v° [1].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoint à Me Robert Danès, Quartenier de ladicte Ville, de porter et mettre es mains du Sr de Chaillou [2], dans huy, tous et chacuns les deniers qu'ilz ont receus de la cueillette des Mois accordé pour le paiement des gens de guerre, et de soliciter avec toute dilligence et importunité le paiement de ce qui reste à recepvoir en vostredict quartier de la levée dudict mois, sans y faire faulte: sur peine de privation de son estat.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt sept^me^ jour de Mars, mil cinq cens quatre vingtz dix.»

MCLXXXIV. — *Pour faire amener tous les bateaux et nacelles de la riviere de Marne au pont de S^T^ Maur.*

27 mars 1590. (Fol. 596 v° [1].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que tous les basteaulx et nacelles qui sont à present et qui seront par cy après sur la riviere de Marne, depuis le pont de Gournay jusques au pont St Maur, mesmes celles qui appartiennent aux pescheurs, seront amenées audict pont St Maur et là gardées par le cappitaine dudict pont.

«Et pour ce faire et contraindre toutes personnes qu'il appartiendra, nous prions le Sieur de La Barre de s'y employer et y tenir la main, et faire en sorte que lesdictz basteaulx et nacelles soient avallées et mises audict pont St Maur, dans demain pour tout le jour.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt sept^me^ jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix.»

MCLXXXV. — Ordonnance portant que commission sera dellivrée au Procureur du Roy et de la Ville pour faire appeller le nommé de La Bruyere et loccataires des maisons du Domaine de la Ville, au Bureau et par devant Messieurs de ladite Ville.

A cause du Domaine de la Ville saisi par un particulier, et d'un assigné par devant le Prevost de Paris.

27 mars 1590. (Fol. 597 r° [3].)

«Sur la requeste verballe faicte par le Procureur du Roy et de la Ville, de ce que encores que, par Lettres patentes des predecesseurs Roys, il soit faict deffenses à tous juges de s'immiscer en la congnoissance des causes concernant le Domaine d'icelle Ville, desquelles causes congnoissance [4] nous est attribuée en premiere instance et par apel en la Court, privativement à tous aultres juges; neantmoings

[1] En marge du texte : «*Point de minute*».

[2] «Le Sr de Chaillou» : sur ce personnage, cf. l'art. ci-dessus MCXXV.

[3] En marge on lit la mention suivante : «*Minuttes, Cotte A. 1re liasse*». En outre, cf. la note 3 de la page suivante.

[4] Au *Registre*, on lit : «*desquelles Lettres commission nous est attribuée*» ; mais cette leçon étant inadmissible, nous rétablissons le texte véritable d'après la minute.

Jehan de La Bruiere, bourgeois de Paris [1], pretendant luy estre deub quelque somme de deniers par ladicte Ville, auroit faict saisir et arrester le Domaine de la Ville, mesmes les loyers des maisons d'icelle, et donné assignation aux locataires par devant Monsieur le Prevost de Paris ou son Lieutenant civil, pour affermer quelz deniers ilz doibvent, faire deffences en oultre procedder : qui sont tous atemptatz notoires contre l'autthorité de ceans et ladicte attribution de jurisdiction;

«Par tant, requeroit commission luy estre delivrée [2] pour fere appeller ledict de La Bruiere aux fins d'obtenir main levée avec luy de ladicte saisye; et pour veoir faire deffences de poursuivre pour raison de ce aillieurs que par devant Nous; et pour y en avoir faict poursuite aillieurs, estre condamné en telle amende que de raison; et oultre, que les particulliers, es mains desquelz ledict de La Bruiere a faict procedder par saisie, feussent appellez pour veoir ordonner que, nonobstant et sans avoir esgard à icelle, ilz soient condamnez et puis contrainctz par toutes voies deues et raisonnables pour le paiement des loyers de la Ville.

«Sur quoy avons ordonné :

«Que commission sera delivrée audict Procureur du Roy et de ladicte Ville, tant pour faire appeller ledict de La Bruiere et locataire[s], et oultre fere toutes les deffenses à ce requises et necessaires.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy vingt sept^me^ Mars mil cinq cent quatre vingtz dix [3].»

MCLXXXVI. — *Pour se trouver en l'Hotel de Ville.*

27 mars 1590. (Fol. 597 v° [4].)

«Monsieur le president. . . . . [5], plaise vous trouver demain, deux heures de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur le faict de la recepte de ladicte Ville et maniement des deniers d'icelle : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau, le mardy vingt sept^me^ de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareil Mandement a esté envoyé à chacun de tous les Conseillers d'icelle.

MCLXXXVII. — *Rebellion faite par un particulier contre le Prevost des Marchans passant en revue les Bourgeois en armes.*

27 mars 1590. (Fol. 597 v° [6].)

«Sur la plainte faicte au Bureau de la Ville de Paris par M. Michel Marteau, Prevost des Marchans de ladicte Ville, de ce que s'estant presentement transporté au parc ou jardin du Louvre de cestedicte ville, où estoient assemblez les bourgeois en armes des quartiers de *St Germain de l'Auxerrois* et des *Sainctz Innocens*, pour faire la monstre generalle desdictz quartiers [7], affin de veoir par ledict Sr Prevost l'ordre et debvoir desdictz quartiers, et les faire partir pour se trouver en la place de bataille qui leur avoit esté assignée [8];

«Seroit advenu que aulcuns desdictz bourgeois auroient querellé l'ung des serviteurs dudict Sr Prevost, jusques à tirer la dague et vouloir offenser le-

(1) Sur ce personnage, cf. la note 1 de la page 430.

(2) Au *Registre*, on lit : «*requeroit que commission luy estre delivrée*».

(3) La minute (liasse H. 1882) porte les deux indications suivantes : — 1° en tête : *Du 27 mars 1590. Cotte A, 1re liasse, XIIe Registre, fol. 597 r°*»; — 2° à la fin : «*G. Six cent cinquante un*», avec deux paraphes. Elle est signée : Marteau, Roland, R. Després, avec paraphes.

(4) En marge du texte : «*Point de minute*».

(5) Le blanc est au *Registre*.

(6) En marge du texte se lit la mention suivante : «*Minuttes, Cotte A, 1re liasse*».

(7) Cette montre s'exécutait en vertu du paragraphe 2 du Règlement du 24 mars : ci-dessus, art. MCLXXXI.

(8) Le Règlement du 23 février (ci-dessus art. MCXXXVII, page 617) fixe la «place de bataille» assignée à la Milice de chaque quartier.

IMPRIMERIE NATIONALE.

dict serviteur : ce que voulant empescher par ledict Sr Prevost et leur faisant commandement de poser les armes et se contenir, seroient venus allencontre dudict Sr Prevost ung nommé L'Evesque, maistre du Jeu de paulme de *l'Huis de fer*, et ung aultre nommé Morier, orfebvre, voysin dudict L'Evesque, et aultres incongnus; lesquelz auroient presenté les hallebardes et harquebuzes à l'estomac, faisant contenance de le voulloir offenser, comme de faict ilz l'eussent offensé sans la presence du Collonnel Passart [1] et du Chevallier du Guet qui les auroient desarmez : en quoy, d'autant que ladicte Ville est offensée et l'autthorité d'icelle meprisée en sa personne, a requis que justice en feust faicte et y estre pourveu comme le cas le requiert.

«Sur quoy, ouy le Procureur du Roy et de ladicte Ville et de son consentement, a esté ordonné :

«Que lesdictz L'Evesque et Morier seront prins au corps et constituez prisonniers es prisons de ladicte Ville par le Cappitaine Grossier; et enjoinct aux Collonnel et Cappitaines dudict quartier de luy donner confort et ayde; et que leur procès leur sera faict et parfaict sur ledict excez; et commission delivrée audict Procureur du Roy pour informer allencontre des aultres adherens et complices desdictz L'Evesque et Morier, pour ladicte information rapporter et veoir ordonner ce qu'il appartiendra.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le vingt sept^me Mars mil cinq cens quatre vingtz dix [2].»

MCLXXXVIII. — [Pareil Mandement au Cappitaine Dollet, Lieutenant du Chevallier du Guet.]

27 mars 1590. (Fol. 598 r° [3].)

Pareil Mandement a esté expedié pour le Lieutenant dudict Sr Chevallier.

«Il est ordonné au Cappitaine Dollet, Lieutenant du Sr Chevallier du Guet, d'executer la sentence cy dessus; et en cas de reffus ou rebellion, d'uzer de la force et faire que l'auttorité du Roy et de la Ville soit maintenue et conservée; enjoignant à toutes personnes, de quelque quallité et condition qu'ilz soient, de prester main forte audict Dollet pour l'effect que dessus.

«Et en outre, est ordonné audict Dollet de laisser tel nombre desdictz archers qu'il avisera en garnison es maison des denommez en ladicte sentence; à quoy luy soit donné assistance confort et ayde par le Sr Passart, Collonnel et Cappitaine audict quartier [1], ensemble et tous aultres qui en seront requis, sommez et interpellez par ledict Dollet.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le vingt sept^me Mars mil cinq cens quatre vingt dix.»

MCLXXXIX. — *A cause des 100 écus pour un mois.*

28 mars 1590. (Fol. 598 v° [4].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartenier, advisez, avec les Cinquanteniers et Dixiniers de votre quartier, à faire promptement en toute diligence fondz de la somme de cent escuz en votredict quartier pour l'appointtement durant ung moys du gentilhomme et cappitaine qui y a esté ordonné pour la conduite des bourgeois [5], tuition et deffense de cettedicte ville; et pour cest effect prenez l'advis et ayde de Messieurs les Colonnels et Cappitaines de vostredict quartier : sans y faire faulte.

[1] Passart était colonel de la Milice bourgeoise, pour le quartier de Saint-Germain-l'Auxerrois.

[2] La minute porte les deux indications d'ordre suivantes : — 1° en tête : *Cotte A, 1re liasse. Du 27 mars 1590, XIIe Registre, fol. 597 v°»*; — 2° en bas de l'acte : «*G. six cent cinquante deux*», avec deux paraphes. Elle est signée par les Échevins : «Roland, Coste Blanche, R. Des Prés, avec paraphe.

[3] Sur la minute, ce Mandement est joint à l'Ordonnance précédente.

[4] Mention en marge du texte : «*Point de minute*».

[5] A ce sujet, cf. ci-dessus l'Ordonnance du 23 mars, art. MCLXXVI.

«Faict au Bureau, le vingt huitme Mars mil cinq cens quatre vingtz dix.»

Pareil Mandement a esté envoyé aux Quarteniers de ladicte Ville.

MCXC. — Requeste de Me Antoine Galland, chanoine de St Nizier de Lyon, au Conseil d'Estat estably près le Duc de Mayenne, pour avoir liberté de sa personne; et Ordonnance sur icelle requeste, portant que ledit Galland sera eslargy à sa caution juratoire.

Pour l'elargissement d'un chanoine constitué prisonnier au Chatelet.

28 mars 1590. (Fol. 598 v° [1].)

Au Roy,

et Nosseigneurs de son Conseil d'Estat estably près de Monseigneur le Duc de Mayenne;

«Supplie trés humblement Mr Anthoine Galland, chanoyne en l'eglise de Sainct Nizier à Lyon, agé de soixante dix ans et plus, qu'il auroit toutte sa vie esté domestique de feu Monsr le general d'Albennes [2], et en estat de precepteur de ses enfans, qu'il auroit de tout son pouvoir instruict, principalement à ce qui appartient à la Relligion catholique, apostolique et romainne, de laquelle ne d'un seul point et debvoir il desire plus tost la bonne mort que de s'en departir, estant maintenant près de la Dame d'Albennes leur mere [3], y continuant les mesmes debvoirs et services qu'il auroit randu audict feu Seigneur le general son mari, estant ladicte Dame valetudinaire et ordinairement tenant le lit, sans que le suppliant, se soit oncques desmeu de la devotion qu'il a au bien et conservation de la saintte susdicte Relligion, veu ne consentz à chose quelconque du contraire parti. «Ce neanmoings le jour d'hier, xxvie du present moys de Mars, ledict suppliant conduit au Petit Chastellet, separé de son serviteur avec aultres domestiques de ladicte Dame, auroit esté faictz prisonniers ne sachans pourquoy, et icellui suppliant conduict au Petit Chastelet, separé de sondict serviteur, combien que sa vielesse approchant fort à decrepite (*sic*) ne requis si rude traittement, mesmes pour ne panser avoir en rien meffaict, mesdict ny offancé personne, icelle prison ne luy pouvant que fort advancer ses jours pour ne la pouvoir supporter, notamment se recognoissant innocent;

«A ceste cause, vostre bon plaisir soit, *Messeigneurs*, ordonner luy estre faict justice, et, luy ouy par devant qui besoing sera et soubz sa caution juratoire et comme bon, de veoir affaire ordonner qu'il soit mis en lieu tel que son age et sa qualité le peuvent permettre, offrant donner caution et se soubzmettre à tous debvoirs de justice, vicaire de Monseigneur l'Archevesque de Lyon en sa province et diocese de Paris et autres [4].

«Après avoir ouy les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville de Paris, il est ordonné que le suppliant sera eslargy à sa caution juratoire.

«Faict au Conseil d'Estat, tenu à Paris le vingt huitme Mars mil cinq cens quatre vingt dix.»

[1] Mention en marge du texte : «*Point de minute*».

[2] «Le général d'Albennes» : Albisse d'Elbene, d'une famille originaire de Florence, était fils de Pierre d'Elbene (ou Del Bene), seigneur de Monte-Santi et de Santa-Mora en Toscane, et de Bartholomea Corsini. Albisse vint s'établir en France avec ses trois frères; il fut tenu en grande considération par François Ier, puis par Henri II, qui le créa général et surintendant des finances pour le service extérieur du Royaume.

[3] «La dame d'Albennes» : Leonora Cavalcanti, l'une des Dames ordinaires de la reine Catherine de Médicis.

[4] Il n'est pas hors de propos de rappeler ici, pour l'éclaircissement de ce passage, que l'archevêque de Lyon avait exercé récemment la fonction de gouverneur militaire de Paris.

MCXCI. — Ordonnance portant que le Sr Tronson executera l'Ordonnance cy dessus, et mettra ledit Galland hors des prisons, sans user de remontrances.

28 mars 1590. (Fol. 599 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné au Sieur Tronson, Colonnel, d'executer l'Ordonnance du Conseil d'Estat escripte de l'autre part, sans y user d'aucune remonstrance; et en ce faisant, eslargir ledict Galand, suppliant.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le vingt huitme Mars mil cinq cens quatre vingtz dix.»

MCXCII. — Ordonnance portant qu'avenant vaccation par mort de l'un des estats de Cinquantiniers au quartier de la rue des Lombards, le premier vaccant par mort sera supprimé.

Deux Dizaines en la rue des Lombards, réunies en une.

28 mars 1590. (Fol. 599 r° [1].)

«Veues les resquestes à nous faictes et presentées par Sire Jehan Durantel, Quartenier, Pierre Tissart et Pierre Crochet, Diziniers rue des Lombartz, au quartier de *Saint Jacques de la Boucherie*, par lesquels, assavoir :

par celles et desdictz Tissart et Crochet, ilz nous remonstroient, comme par nostre sentence du vendredy neufme du present moys, aurions ordonné que les deux Dixaines de ladicte rue des Lombartz seroient reduittes en une comme elles estoient d'ancienneté [2], en consideration du petit nombre d'habitants d'icelle rue, nous requerans qu'il nous plaise ordonner que le plus antien en la charge de Dixinier demeurera, et que l'autre sera recompensé de la charge de Cinquantenier au lieu de Nicolas Le Peultre qui est absent de ceste ville, ou de deffunct Claude de Launay, duquel la place est vacante;

et par ledict Durantel, que ledict feu de Launay auroit, lontemps a, remis de sondict estat de Cinquantenier entre ses mains moiennant certaine somme de deniers que luy en auroit baillées, et qu'il desiroit faire pourveoir soubz notre bon plaisir l'un de ses parents et amys dudict estat de Cinquantenier au lieu dudict feu de Launay.

«Et sur ce oys lesdictz Durantel, Tissart et Crochet, nous ordonnons :

«Que, suivant nostre sentence cy dessus datée, lesdictz deux Dizaines par ledict Crochet Dizinier; et en ce faisant que ledict Tissart, comme antien Dizinier, sera pourveu de ladicte Cinquantaine dudict feu Le Peultre absent; et que ladicte Cinquantaine du feu de Launay sera conservée audict Durantel, pour nous y representer telle personne capable qu'il verra bon estre; et neantmoings, advenant vacation par mort de l'un desdictz etatz de Cinquanteniers, le premier vacant par mort sera suprimé et suprimons par ces presentes.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, en presence de plusieurs Conseillers d'icelle, le vingt huit Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix.»

[1] Mention en marge du texte : «*Minutes, Cotte A, 1re liasse*».
[2] Voir ci-dessus, l'art. CXVII.

MCXCIII. — *Pour les gardes de nuit.*

29 mars 1590. (Fol. 599 v° [1].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Luillier, Colonnel, d'autant que nous sommes suffisamment advertis que les ennemys approchent de ceste ville, nous vous prions de faire, par vous et Messieurs les aultres Cappitaines de vostre quartier, bonne et exacte garde de nuict, es lieux et endroictz qui vous ont esté cy devant ordonnez [2], sans toutes fois diminuer les gardes des murailles : en sorte qu'il n'en puisse advenir aulcun inconvenient.

«Faict au Bureau, le vingt neuf Mars mil cinq cens quatre vingtz dix.»

Pareil Mandement a esté envoié à Messieurs les aultres Colonnelz de ladicte Ville.

MCXCIV. — Mandement au Colonel Du Four pour se trouver, avec le gentilhomme de son quartier, en l'hostel de M. le Duc de Nemours, pour recevoir ses commandemens.

Pour se trouver chez M. le Duc de Nemours.

29 mars 1590. (Fol. 600 r° [3].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Du Four, Colonnel, nous vous prions et neantmoings ordonnons de vous trouver ce jour d'huy, cinq heures de relevée precisement, avecq le gentilhomme de votre quartier [4], au logis de Monseigneur le Duc de Nemours [5], pour recevoir ses commandemens : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau, le vingt neufvieme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix.»

(1) En marge se lit la mention : «*Point de minute*».

(2) Voir ci-dessus, page 617 et à la note, la désignation des «places de bataille» ou positions stratégiques assignées pour chaque quartier.

(3) Même observation qu'à la note ci-dessus 1.

(4) Voir ci-dessus le résultat de l'Assemblée générale du 10 février, art. MCXI, page 604, col. 2.

(5) Le duc de Nemours habitait dans l'ancien hôtel des évêques de Laon, rue Pavée-Saint-André-des-Ars.

MCXCV. — Mandement au Sr d'Aubray, Colonel, pour recueillir en toute dilligence des bourgeois de son quartier, le plus d'armes que faire ce pourra; et ensemble enjoindre aux Capitaines de sondict quartier d'observer les Reglemens pour la garde de ladicte ville.

Pour recueillir armes des bourgeois et les delivrer aux soldats arrivés en cette ville.

30 mars 1590. (Fol. 599 v° [1].)

De par Monseigneur le Duc de Nemours, *et le Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.*

« Monsieur d'Aubray, Colonnel au quartier *Sainct Severin*, nous vous prions que en toute diligence, vous ayez à recueillir, des bourgeois de vostre quartier les mieulx affectionnez, le plus d'armes que pourrez, tant en harquebuses à mesche garnye de follemenaus que en picques et hallebardes, et jusques à cinquante pieces desdictz trois sortes, pour le moins, pour estre promptement baillées et delivrées auxdictz soldatz des regimens fraischement arrivez en ceste ville pour la deffence d'icelle et des environs, lesquels ne peulvent faire service s'ilz ne sont armez; lesquelles armes vous ferez porter en la maison du Sieur de Compans, l'ung de nos Eschevins, demeurant en la Cité près *Sainct Pierre des Assis* [2], qui est commis pour les recevoir et delivrer comme dict est.

« Aussy nous vous prions et ordonnons que vous ayez à assembler tous les Cappitaines qui sont soubz votre charge; ausquelz vous enjoindrez de par nous, de garder et observer le Reiglement imprimé, n'a gueres à vous envoyé pour le faict de garde de ladicte ville dont la coppie est cy attachée, tant pour l'ordre de place desdictz gardes que pour tous les articles estans en la fin d'icelluy Reiglement [3].

« Et faictes que chacun desdictz Cappitaines, leurs Lieutenans et Enseignes, en ayent chacun une coppie pour y avoir tousjours recours et les faire exactement observer. Et outre le contenu en icelluy Reiglement, ordonnons que en cas d'allarmes et qu'il soit besoing de faire ung gros dans la place de vostre quartier declairée audict Reiglement, vous ayez tousjours à laisser en chacune des Dixaines dudict quartier une escouade de bourgeois en armes, affin de maintenir toutes choses en bonne ordre en chacun desdictz Dixaines, et empescher les tumultes et inconveniens qui pourroient advenir.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le trente Mars mil cinq cens quatre vingtz dix. »

(1) Même observation qu'à la note 1 de la page précédente.
(2) Sur l'emplacement de cette église, cf. la note de la page 605.
(3) Cf. la note 2 de la page précédente.

MCXCVI. — Ordonnance portant que Jacques Huot, Quartenier au quartier de St Severin, et ses Dixiniers, feront et parferont les receptes, chacun en sa Dixaine, de ce qui reste à recevoir pour les sept mois et demy; et ce dans trois jours : à peine par les Quarteniers et Dixiniers de payer lesdits restes en leur propre et privé nom.

A cause de la cueillette des Mois.

30 mars 1590. (Fol. 600 v° [1].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné, pour faciliter la recepte des restes des sept moys et demy deubz au quartier de *St Severin*, que Jacques Huot, Quartenier audict quartier, de ses Dixiniers avec lui cy devant commis à faire les receptes particullieres de chacune Dixaine, feront et parferont lesdictez receptes, chacun en sa Dixaine, de ce qui reste à recepvoir desdictz sept moys et demy, dedans trois jours, pour tous delais : à peine de payer par les Quarteniers et Dixiniers lesdictz restes en leurs noms privez et sauf à s'en faire rembourser les deniers; lesquelz restes seront mis incontinant es mains desdictz de La Rue et Caron, suivant nostre Mandement du xxvii de ce mois [2].

«Mandons au premier huissier ou sergent sur ce requis mettre tout le contenu au present et precedent Mandement dudict xxvii à execution; faire les contrainttes ad ce necessaires; et faire vendre sur le champ les meubles des reffuzans, et de se faire paier de leur sallaire raisonnable.

«Faict au Bureau de la Ville, le trent^me jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix [3].»

[1] En marge se lit la mention : «*Point de minute*».

[2] Voir ci-dessus, art. MCLXXXIII.

[3] La fin de ce feuillet est restée en blanc, et le *Registre* H. 1789 se clôt avec le présent acte, en laissant de côté deux autres documents datés aussi du 30 mars, dont l'un n'existe qu'à l'état de minute, et l'autre ouvre le *Registre* H. 1790. L'éditeur de ce dernier *Registre* expose (page 1, note 1) la condition dans laquelle ce Volume a été confectionné, nonobstant les lacunes signalées pour la période de 1590 à 1594; et à ce sujet, nous revenons en terminant aux observations présentées ici-même particulièrement page 118, note 1, et page 325, note 1. Ces lacunes, qui existent au moins dès le commencement du xviie siècle, puisqu'elles sont signalées dans un inventaire qu'on peut attribuer à l'année 1607, ont été mentionnées dans notre *Avant-Propos*, au tome Ier des *Registres* (pages 1 et suiv.).

En ce qui concerne la période qui nous occupe, l'inventaire coté aux Archives nationales KK. 495 *bis* contient à la page 763 la note suivante : «Il n'y a point de registre de ce qui s'est passé pendant les troubles, depuis ce jour (xxiv mars 1590) jusqu'à l'entrée de Henri le Grand dans Paris». L'interruption signalée en ces termes s'explique facilement à raison des entreprises tentées par les Royaux contre Paris et du siège rigoureux dont la ville eut tant à souffrir depuis la fin du mois d'avril ensuivant. Toutefois l'indication de date (24 mars) donnée dans le passage de l'Inventaire précité n'est pas tout à fait exacte, puisque le *Registre* H. 1789 contient un certain nombre d'actes postérieurs au 24 mars, lesquels constituent nos art. ci-dessus MCLXXVIII-MCXCVI. Cette dernière partie du *Registre* est donc nécessairement postérieure à la date de 1607, qui est celle de l'Inventaire ci-dessus mentionné; aussi bien remarque-t-on à cette date du 24 mars (fol. 593) un changement de main que nous avons signalé à la note 2 de la page 635.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES,

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX.

A

Abbayes. Voir Communautés religieuses.

Abbeville (Somme). Lettre de la municipalité chargeant les députés envoyés par la ville de Paris vers le Pape de faire remontrances en son nom sur le meurtre du duc et du cardinal de Guise, 127 (note), 247.

Abelly, conseiller de Ville. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 2, 60, 428, 448, 531; — à des assemblées du Conseil, 6, 35, 40, 44, 54, 111, 169, 323, 520. — Convoqué à l'Hôtel de Ville comme colonel, 117.

Ablon (Seine-et-Oise). Garde du château commise au capitaine La Barrière, 126 (note), 569.

Abreuvoir du Louvre, 14 (note).

Absents. Perquisitions et saisies chez eux, 309. — Ordre d'en dresser le rôle, 372, 579, 583. — Vente de leurs biens, 566.

Acarye (Pierre), maître des Comptes. Séance au Conseil d'État, 637.

Acy (La Personne, vicomte d'), 320 (note).

Acy (Le président d'). Voir Assy (d').

Adjudication de la ferme des 5 sols pour muid de vin entrant à Paris, 5, 6; — des aides de la Ville, affiche pour l'annoncer, 477; — du bac de Charenton, 583.

Affichage des ordonnances de la Ville, 253.

Agnus Dei (L'), enseigne, 484.

Aides. Aide payée au Roi pour la solde des gens de guerre, 13, 16, 17, 18. — Receveur des aides de l'élection de Paris, 23. — Fermier en l'élection de Nogent, 45. — Aides de l'élection de Paris, 48, 63; — ordre de ne les payer qu'aux receveurs désignés par la Ville, 218. — Rentes établies sur elles, 75, 77, 78. — Aides de la Ville. Leur ferme, 78; — affiches pour annoncer leur adjudication, 477. — Présidents et contrôleurs sur le fait des aides recevant un message circulaire du Bureau, 124 (note). — Fermier des aides en procès avec les cabaretiers suivant la Cour, 554. — Receveurs, 585. — Voir Taxes.

Aides (Cour des). Arrêt de 1586 ordonnant de communiquer au Bureau de la Ville les lettres patentes relatives à la ferme du poisson, 10. — Requête à elle adressée par le Bureau pour la ferme du poisson, 10; — pour l'édit sur la nomination des clercs et commissaires des fermes, 11; — pour les cautions de la fourniture générale des greniers à sel, 21. — Requête des habitants de Corbeil à propos du droit de passage sur le vin, 29. — Remontrances de la Ville à propos de la ferme du poisson de mer, 39. — Vérifie, en 1584, le bail de la ferme du poisson de mer, 39. — Sollicitée de commettre des députés pour la revision des taxes du subside de 200,000 livres, 76. — Communique au Bureau les pièces relatives à la ferme des droits d'entrée et de sortie du vin, 113. — Requête de la Ville pour obtenir l'homologation des résolutions arrêtées en assemblée générale, 220; — du règlement du payement des rentes, 600. — Procès de la Ville devant elle avec Guy Cellot, 274. — Transférée à Tours par le Roi, 452 (note). — La cour est juridiction d'appel pour le procès entre les fermiers des aides et les cabaretiers, 554. — Députe à des assemblées générales de la Ville, 45, 219, 429, 435, 495, 531. — Assiste en corps à des processions générales, 52, 68, 69; — à des *Te Deum*, à Notre-Dame, 96, 201; — aux obsèques du duc de Joyeuse, 107. — Représentée dans la députation envoyée au Roi pour obtenir la délivrance des Prévôt et Échevins, 228.

—— Conseillers : Ils sont représentés dans chacun des bureaux destinés à préparer la taxe des 200,000 livres accordées au Roi, 55, 58. — Prêtent le serment d'Union, 188. — Voir Boette, Boulaine, Brissonnet, Castel, Danès, Du Mousseau, Fouquier, de Gastel, de La Magdelaine, Le Gras, Lormier, Ollier, Vivyen, Vonsse. — Premier président, voir Neuilly (Étienne de).

Aigueperse (Puy-de-Dôme), 585 (note).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Aiguillon (Henri de Lorraine, duc d'), fils du duc de Mayenne, 570, 574 (note).
Ainay (Abbaye d'), à Lyon. Abbé, Pierre d'Épinac, 593 (note).
Alaire. Député à une assemblée générale de la Ville, 531.
Alarmes (Mesures à prendre en cas d'), 73, 74.
Albanois (Capitaine Jean). Lettre circulaire aux habitants des localités sises dans un rayon de vingt lieues autour de Paris pour loger sa compagnie, 467, 468.
Albon (Antoine d'), archevêque de Lyon, 593 (note).
Albon (Guicharde d'), femme de Pierre d'Épinac, 592 (note).
Albennes (Albisse d'). Voir Elbene.
Alençon (Orne), 17 (note). — Pris par Mayenne, 368 (note).
Alençon (Françoise d'), duchesse de Bourbon, 67 (note).
Alençon (Hercule-François, duc d'), puis duc d'Anjou, *dit* Monsieur, 33 (note), 120 (note), 242 (note), 259 (note), 405 (note), 504 (note). — Son chambellan, 397 (note). — Contrôleur général de ses finances, 495 (note). — Secrétaire de ses commandements, 520 (note). — Voir Anjou (duc d').
Alençon (Héraut d'armes au titre d'), 65. Voir Auvergne (Jean d').
Alesso (François d'), *aliàs* Alesseau (d'), maître des Comptes. Député à des assemblées générales de la Ville, 428, 531.
Alexandre (Jean). Commission de garde général de l'artillerie de France, 295.
Aliénations du temporel ecclésiastique, 234.
Alleaume (Noël), receveur d'Orléans, 279 (note).
Allegrain, conseiller au Parlement. Delégué des bourgeois de son quartier à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 3. — Député de la Cour à des assemblées générales de la Ville, 53, 219, 428, 435.
Allegrin. Convoqué à l'Hôtel de Ville comme colonel, 117.
Allemagne (Protestants d') envoyés au secours du roi de Navarre, 93 (note), 344 (note). — Vaincus par le duc de Guise, 91 (note). — Convention avec eux, 92 (note), 93-96.
Allemagne (Route d'), 540 (note).
Allemandes (Troupes) levées par de Sancy, 386 (note). — Levées par la Ligue; logées au faubourg Saint-Jacques, 413.
Allier (Guillaume), bourgeois, 349.
Alsace (L'), 344 (note), 560 (note).
Alun (Ferme de l'). Vérification du bail, 207.
Amaury, comte de Hainaut au xᵉ siècle. Donne son surnom à Montfort, 242 (note).
Ambassadeur de France à Rome. Louis de Gonzague, 146 (note).
Ambassadeurs. Assistent à la procession de Notre-Dame, 69; — au service funèbre du duc de Joyeuse, 107.
Ambassadeurs polonais. Leur entrée, 581 (note).
Amboise (Indre-et-Loire), 279 (note), 326 (note). — Château : emprisonnement des ligueurs, 306, 307, 308, 325 (note), 479 (note), 544, 593 (note), 630 (note); — son capitaine, 326 (note). — Défaite du comte de Brienne, 368 (note). — Gouverneur. Voir Hurault (Philippe).
Amboise (Cardinal d'), 365 (note).
Amelot (Charles), maître des Comptes. Emprisonné à la Bastille, 394. — Avocat au Parlement, 394 (note). — Député à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 428.
Amelot (Jean), président des Enquêtes. Délégué des bourgeois de son quartier à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 3.
Amendes pour manquement aux gardes, 50, 72, 183.
Amiens (Somme). Ferme des harengs et poissons de mer, 48. — Recette générale, 48; — aliénation de rente sur ses deniers, 82; — deniers affectés aux rentes de l'Hôtel de Ville, 166, 167. — Rentes de la ville de Paris sur le domaine de la généralité, 75. — Municipalité. Lettre au Bureau de la ville de Paris, 127 (note), 263; — lettres à elle adressées par le Bureau, 124 (note), 125 (note), 141, 142, 166, 167, 172, 173, 256 (note), 263; — envoi de députés au Bureau, 172, 173; — adhésion à la Ligue, 298. — Siège (1597), 160 (note). — Trésoriers généraux des finances. Lettre à eux adressée par le Bureau à propos du payement des rentes, 124 (note), 167. — Généralité, 186 (note). — Route de Paris à Amiens, 540 (note). — Pardons de l'Hôtel-Dieu de Paris dans le diocèse d'Amiens, 558 (note). — Mentions diverses, 297, 370, 488 (note).
Amiral de France. Voir La Valette (duc de), Villars (André-Baptiste de Brancas, seigneur de).
Amont (Jean d'). Voir Damont.
Amours (Pierre d'). Voir Damours.
Ancre (Maréchal d'), 398 (note).
Ancre (Jacques et Charles de Humières, marquis d'), 238 (note), 239 (note).
Andrezel (Seine-et-Marne). Le Bureau demande que du blé soit envoyé à Paris, de ce pays, 127 (note), 403.
Ange (Henri de Joyeuse du Bouchage, en religion Frère), 119 (note), 241 (note).
Angennes (Claude d'), évêque du Mans. Envoyé à Rome, 420 (note).
Angers (Maine-et-Loire). Adhésion à la Ligue, 298.
Angerville (Seine-et-Oise), 326 (note).
Anglais (Les). Messe en souvenir de leur expulsion de Paris, 327.
Angleterre (Ambassadeur du duc d'Anjou en), 120.
Angleterre (Reine d'). Voir Élisabeth.
Anglois (Port à l'), 393.
Anglure (Anne d'), baron de Givry. Poursuite contre ses partisans, 344, 345.
Anglure (Charles-Saladin *dit* d'). Voir Rosne.

Angoulême (Charente), 131 (note), 148. — Municipalité. Lettre à elle adressée par le Bureau, avec envoi d'un député, 124 (note), 159 (note), 160, 165 (note), 166 (note). — Violences des Protestants et mauvais ordre introduit par les ministres du Roi, 160. — Entreprises du duc d'Épernon, 160.

Angoulême (Duché d'), 265 (note), 567 (note).

Angoulême (Charles de Valois, duc d'). Voir Valois (Charles de).

Angoulême (Marguerite d'). Voir Marguerite.

Angoumois (Gouverneur d'). Voir Épernon (Duc d').

Anguenac (Le sieur d'). Député par la Chambre des Comptes à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 428.

Anjou (L'), 259 (note). — Gouverneur. Voir Épernon (Duc d'). — Duché, 504 (note).

Anjou (Anne d'), marquise de Maisières, 265 (note).

Anjou (Henri, duc d'), plus tard Henri III, 110 (note), 146 (note). Son chancelier, Hurault de Cheverny, 68 (note), 608 (note). — Élection en Pologne, 224 (note). — Son gouverneur, de Kernevenoy, 244 (note). — Son ingénieur, Ramelli, 545 (note). — Voir Henri III.

Anjou (Hercule-François, duc d'). Ses obsèques, 33 (note). Mentions, 120 (note), 504 (note). — Voir Alençon (Duc d').

Anjou (Renée d'), femme du duc de Montpensier, 544 (note).

Anjou (Rue d'), 546 (note).

Anne d'Autriche, reine de France, 488 (note), 574 (note).

Anne de Bretagne, reine de France. Fondation des Minimes de Nigeon, 78 (note).

Annecy (Haute-Savoie), 279 (note).

Annonciation (La petite-). Enseigne d'une maison de la rue Pastourelle, 484.

Anroux, *aliàs* Auroux (Jérôme), conseiller au Parlement, membre du Conseil des Quarante. Député à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 428. — Envoyé vers M. de Givry, 450. — Lettre de créance auprès du duc de Mayenne, 492. — Envoyé vers le Pape, 620. — Séance au Conseil d'État, 637.

Anselme (Le père). *Histoire généalogique*, citée, 104 (note), 224 (note), 230 (note), 239 (notes), 244 (note), 265 (note), 278 (note), 279 (note), 283 (note), 296 (note), 303 (note), 306 (note), 312 (note), 320 (note), 339 (note), 352 (note), 374 (note), 377 (note), 386 (note), 397 (note), 398 (note), 467 (note), 486 (note), 529 (note), 544 (note), 555 (note), 570 (note), 572 (note), 573 (note), 585 (note), 608 (note).

Apothicaires. Défense de vendre matières servant «à faire artifice de feu», 393.

Approvisionnement de Paris. Pénurie des provisions et du bois, 7. — Ordre de faire revenir à Paris les bateaux chargés de grains qui remonteraient la Marne ou la Seine, 101. — Ordre aux habitants de réunir le plus de vivres possible, 212. — Défense de saisir les chevaux et charrettes chargés de blés pour la Ville, 344, 440. — Ordonnance pour la vente publique du blé, 349. — Commission pour faire venir des blés d'Étampes et villages voisins, 372, 373. — État du blé se trouvant dans chaque maison et des bouches à nourrir, 410, 411, 422. — Défense de laisser sortir des vivres de la Ville, 464. — Levée de troupes pour assurer l'approvisionnement, 468. — Ordonnance pour faire venir à Paris les vivres existant du côté du bois de Vincennes, 477. — Remontrances adressées au duc de Mayenne pour l'ouverture des ports et passages de la Seine afin d'amener des vivres, 531. — Quête de vivres pour les soldats assiégeant Vincennes, 534, 538. — Ordre aux laboureurs d'apporter leurs grains à Paris, 126 (note), 539. — Ordonnance du duc de Mayenne pour assurer le libre arrivage des grains à Paris, 539-541; — pour rechercher ceux qui existent à Paris ou qui y entreront, 541, 542. — Recherche des bouches à nourrir, 541, 542. — Mesures prises pour assurer la liberté du commerce par eau, 546, 547. — Voir Blés, Bois.

Arago (Boulevard), 537 (note).

Aran (Jacques-Hamilton, comte d'), 265 (note).

Arbalétriers (Compagnie des) de la Ville. Assistent à des processions générales, 51, 52, 67; — leur costume, 51, 52. — Dans le cortège du retour du Roi à Paris, 95. — Convocation au service du duc de Joyeuse, 105. — Mandement au capitaine pour la garde du Temple, 136. — Ordonnance pour assurer l'exécution des mandements de la Ville et la présence aux gardes, 264. — Six sont envoyés pour rompre la terrasse du pont de Saint-Cloud, 493. — Voir Nombres (Les trois).

Arcenac. Voir Arsenal.

Arche d'Autriche, *aliàs* d'Autruche (Port de l'). Réfection du pavé, 14.

Arche Beaufils (Port de l'). Débâclage des bateaux vides, 14, 15, 102, 103.

Archers de la garde du Roi. Assistent aux obsèques du duc de Joyeuse, 106.

Archers du guet. Exempts des gardes pendant leur service, 50.

Archers (Compagnie des) de la Ville. — Tarif des garnisaires, 19. — Exempts des gardes pendant leur service, 50. — Assistent à des processions générales, 51, 52, 67. — Leur costume, 51, 52, 91. — Convoqués à un *Te Deum*, 91. — Convoqués à la cérémonie du retour du Roi, 94, 95; — aux obsèques du duc de Joyeuse, 105, 106. — Mandement à leur capitaine pour la garde du Temple, 136. — Ordonnance pour assurer l'exécution des mandements de la Ville et la présence aux gardes, 264. — Envoyés comme garnisaires chez les bourgeois en retard pour le payement de leurs cotisations, 396, 397, 399. — Leur capitaine reçoit ordre de prêter main-forte à l'huissier Radot dans la saisie

des livres du sieur d'Espeisses, 550. — Capitaine. Voir Cruveillier, Marchant. — Voir Nombres (Les trois).

Archiligueur, surnom de Jean Bussy Le Clerc, 139 (note).

Archives de la Ville. Inventaire de 1607, 646 (note).

Archives nationales. Fonds de l'abbaye du Val, 510 (note).

Arcueil, *aliàs* Arcuel (Seine). — Ordre à ses habitants de s'armer, 125 (note), 364. — Clôture du village, 293. — Mention, 493 (note).

Ardoise (Boulevard d'). Sa garde, 615.

Ardoise (Hôtel d'), 615 (note), 627.

Ardoise (Moulin d'), 615 (note).

Argenteuil (Seine-et-Oise). Prieuré, primitivement abbaye Notre-Dame : prieur, 127 (note), 606. Voir Joyn.

Argouges (Florent d'), bourgeois de Paris, demeurant à Saint-Denis. Caution de Noël de Heré, 32. — Certificat de fidélité à l'Union, 127 (note), 572.

Armée catholique, 229. — Mesures pour sa nourriture, 395, 396, 503, 504, 505. — Taxe de 50,000 écus pour son payement, 439, 444, 446.

Armenonville (Baron d'), capitaine de Neufchâtel. Lettre à lui adressée par le Bureau, pour saisir les deniers des aides et tailles de l'élection de Neufchâtel, 126 (note), 300, 301.

Armes. Leur recherche dans les maisons particulières, 24, 136 ; — dans les bateaux qui remontent la Seine, 88. — Défense d'en tirer la nuit, 36, 41, 273 ; — d'en tirer pendant les gardes sans nécessité, 71. — Obligation pour les hommes de chaque dizaine d'acheter celles dont ils ont besoin, 41, 69, 84. — Défense d'en sortir sans passeport, 43, 73, 145, 166, 183, 342, 354, 367. — Rôle des habitants capables d'en porter, 49. — Défense d'en porter dans Paris sans avoir le mot du guet, 72. — Confiscation provisoire des armes des étrangers entrant dans la Ville, 73. — Leur description dans chaque dizaine, 84. — Défense d'en porter d'autres que l'épée et la dague après neuf heures du soir, 114 ; — de laisser entrer ou sortir de la Ville ceux qui portent des armes à feu, 116 ; — d'en vendre sans la permission du gouverneur ou du Bureau, 217, 340. — Leur confiscation chez les Politiques, 413, 414, 419, 420. — Invitation aux bourgeois à en fournir pour les soldats, 646.

Armes de France. Décoration de la porte Saint-Jacques, 96.

Armes de Joyeuse, portées par les crieurs à ses obsèques, 105 ; — placées sur les torches portées à la même cérémonie, 106.

Armes de Pologne. Décoration de la porte Saint-Jacques, 96.

Armes de la Ville (Torches aux), pour le service du duc de Joyeuse, 105, 106.

Armoiries du Prévôt et des Échevins, 2 (notes) ; — de Mandelot, 163 (note).

Armuriers. Défense de vendre des armes sans permission du gouverneur ou du Bureau, 217.

Arnouville (Seine-et-Oise). Ordre adressé à ses habitants par le Bureau pour protéger le passage de l'artillerie envoyée à Senlis, 125 (note), 347.

Arondelle, bourgeois. Député de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219.

Arpajon (Seine-et-Oise). Voir Châtres.

Arquebuse. Arme des miliciens, 69. — Défense d'en tirer après 9 heures, 115. — Défense d'en tirer, sauf en revenant des postes, pour les rafraîchir, 365.

Arquebusiers. Mandement d'en tenir prêts cinquante par quartier pour la nuit suivante (20 avril 1589), 333.

Arquebusiers (Compagnie des) de la Ville. Assistent à des processions générales ; leur costume, 51, 52, 67 ; — à la cérémonie du retour du Roi, 95 ; — au service du duc de Joyeuse, 105. — Mandement à leur capitaine pour la garde du Temple, 136. — Mesures prises par la Ville contre ceux qui n'obéissent pas aux mandements du Bureau et refusent les gardes, 263. — Mentions, 159, 162. — Voir Nombres (Les trois).

Arquebusiers (Confrérie des). Les maîtres sont cités au Bureau pour répondre de la démolition d'un bâtiment au boulevard Saint-Martin, 591.

Arques (Bataille d'), 268 (note), 278 (note), 279 (note), 397 (note), 443 (note), 474 (note), 488 (note).

Arragon (Messieurs d'), convoqués à une assemblée de la Ville, 448 ; — un d'eux y assiste, 448.

Arras (Pas-de-Calais). Lettre adressée à la municipalité par le Bureau pour la décharge des cautions baillées par les sieurs Lambert et Langlois, afin de pouvoir transporter de la poudre à Paris, 126 (note), 591.

Arrondissement (xiie), 91 (note).

Arsenal (L'), «Arcenac», 14 (note), 312, 321 (note). — Sa garde confiée aux Trois nombres, 263, 264. — Lieu d'embauchage des pionniers, 237. — Transfert de poudre à l'Hôtel de Ville, 316. — On y envoie les objets de fer propres à convertir en boulets, 528, 529.

Arsenal (Boulevard de l'). Sa garde, 615.

Art militaire (Observations sur l'), recueil manuscrit par François de Saint-Luc, 160 (note).

Artenay (Loiret), 326 (note).

Arthur II, duc de Bretagne, 242 (note).

Artillerie. Salves tirées au retour du Roi, 96 ; — à l'occasion de l'ouverture des États de Blois, 200, 201.

Artillerie envoyée au siège de Senlis, 347, 348, 350 ; — y est perdue, 353 et note. — Menée à Melun par le capitaine de Saint-Victor, 432. — Recherche et dépôt à l'arsenal des objets de fer propres à convertir en boulets, 528, 529.

Artillerie (Officiers de l'). — Maîtres. Exemption des guets et gardes, 87. — Fourriers. Exemption des guets et gardes des portes, 89, 90. — Garde général. Commission de cette charge donnée à Jean Alexandre, 295. — Contrôleur général, 388. — Lieutenant général. Confirmation dans cette charge d'Antoine Saquespée, 312. — Grand maître. Reçoit ordre de faire tirer des

salves pour le retour du Roi, 94; — mention, 591. — Voir Guiche, Saint-Luc et Saint-Vidal. — Garde de l'artillerie à Vincennes. On doit lui remettre les projectiles trouvés en déblayant les brèches du château, 564. — Maréchal des logis. Voir Des Orges (Étienne).

Artillerie de la Ville. Ses chevaux logés aux écuries des Tournelles, 321. — Garde des pièces sur les remparts, 363, 366; — buttes construites pour elles le long des remparts, 529, 530.

Assemblées générales ou extraordinaires tenues à l'Hôtel de Ville, composées des Prévôt des Marchands et Échevins, Conseillers de Ville, députés des Cours souveraines, Quarteniers et bourgeois délégués des quartiers. — Convocations, délibérations, procès-verbaux, par ordre chronologique : — (16 août 1586) pour l'élection du Prévôt et de deux Échevins, 1-4. — Le Bureau demande au Roi d'en convoquer une à propos de l'aide pour la solde des gens de guerre, 17. — (13 mai 1587) Pour aviser sur la main-levée des rentes, 45, 46; — (10 et 11 juillet 1587) pour entendre la lecture des lettres du Roi à propos de la solde des Suisses, 53, 54; — (17 et 19 août 1587) pour l'élection de deux Échevins, 58-61; — (18 et 20 mai 1588) pour l'élection d'une nouvelle municipalité, 118-122. — Convocation d'une assemblée générale pour l'élection ou confirmation des officiers de la milice, 169. — (27 juillet 1588) À propos des élections de la milice (mention) 180; — (28 septembre 1588) pour la rédaction des cahiers des États généraux (mention). Avis portant qu'on insérera au cahier de doléances une protestation contre les lettres de réhabilitation accordées au comte de Soissons, 193, 194. — (28 décembre 1588) À propos de l'emprisonnement du Prévôt des marchands et autres députés de la Ville (mention), 215; — (31 décembre 1588) pour aviser à la sûreté de la Ville, 219; — (5 et 7 janvier 1589) pour élire provisoirement un Prévôt et deux Échevins pendant la détention de ceux qui sont prisonniers, 227, 228; — (11 février 1589) pour l'établissement d'un Conseil de l'Union, 288, 289. — (16 février 1589) même objet, 295, 296; — (27 février 1589) à propos des négociations entamées pour la délivrance des princes et autres prisonniers d'Amboise, 306, 308. — Projet de réunir une assemblée générale à propos de la taxe pour le payement de l'armée du duc de Mayenne, 387. — Convocation d'une assemblée générale à propos d'une levée pour subvenir aux frais de la guerre, 402. — (16 août 1589) Assemblée pour l'élection de deux Échevins, 412, 425-432; — (23 août 1589) pour aviser aux moyens de faire partir l'armée de Paris, 434-436; — (31 août 1589) pour aviser aux moyens de lever la somme de 50,000 écus, la taxe des maisons étant impossible à lever, 443-446; — (6 septembre 1586) pour le fait du sel et le payement des rentes, 447, 448, 449; — (12 septembre 1589) pour aviser aux moyens de ménager les deniers publics provenant de la gabelle, afin d'en acquitter les rentes de la Ville, et traiter de la levée de la taxe de 50,000 écus, 454-456; — (15 et 16 septembre 1589) sur le fait du sel, 456, 457; — (28 octobre 1589) pour décider de travailler activement aux tranchées et de hâter la levée de la taxe des mois, 495, 496. — Mandement en exécution aux quarteniers, 498. — (27 et 28 novembre 1589) Assemblée pour aviser aux travaux de fortification : on y décide de présenter requête au duc de Mayenne pour la liberté de la navigation, de faire des emprunts pour les fortifications et d'exhorter les capitaines à s'unir pour la défense de la religion et de la Ville, 530-532. — Mandements de convocation à des assemblées générales, au sujet de l'Hôtel-Dieu et du bois de Vincennes, 555; — à propos des mêmes objets et de la démission de François de Vigny, 557, 558; — pour aviser à la sûreté de la Ville, 561; — pour l'Hôtel-Dieu, 561. — (4 janvier 1590) Assemblée générale à propos de l'Hôtel-Dieu, 562, 563. — (10 février 1590) Assemblée prescrivant une consultation des bourgeois de chaque dizaine sur la question d'une levée de troupes et du payement des gardes entretenues par la Ville, 602-604; — (17 février 1590) à propos d'une levée pour la nourriture des troupes logées dans les faubourgs (convocation et mentions), 606, 608, 609, 613, 621, 625, 633. — Les assemblées générales sont seules compétentes pour décider des contrats pour le bail des fermes de la Ville, 63.

Assemblées ordinaires de la Ville. Voir Conseil de Ville.

Assemblées diverses des bourgeois, par quartiers, pour l'élection des officiers de la milice, 181; — des colonels à l'Hôtel de Ville avec le Bureau pour la garde des tranchées, 465, 466; — des colonels et quarteniers pour les mesures de défense à prendre par la Ville, 639.

Assurance des marchandises transportées par eau, 547, 576.

Assy, *aliàs* Acy (Le président d'). Voir Hennequin (Antoine).

Asti (Panigarolo, évêque d'), 601 (note).

Ateliers de la Ville pour les pauvres valides, 93, 371. — Contribution pour leur entretien, 26. — Élection de bourgeois pour les diriger, 26. — Licenciement des pauvres valides, 76, 77. — Projet d'en établir, 219. — Enrôlement des manouvriers et pauvres valides, 228.

Attaque de la Ville (1er novembre 1589), 493 (note), 503 (note), 566, 583, 584. — État des bourgeois tués ou rançonnés, 527 et note, 534, 569. — Menace d'attaque, 564.

Attroupements. Interdits la nuit, 203.

Aubert, avocat du Roi à la Cour des Aides. Convocation et assistance à une assemblée, 448.

Aubery, secrétaire du Roi, conseiller de Ville. Assiste à

des assemblée générales de la Ville, 2, 45, 53; — à des assemblées du Conseil, 5, 10, 12, 16, 22, 27, 35, 44. — Résigne sa charge de Conseiller de Ville en faveur de Des Croisettes, son gendre, 59.

Aubery, marchand de grains, 51.

Aubery (Antoine). *Vie du cardinal de Joyeuse*, citée, 239 (note).

Aubervilliers (Seine), «Haubervilliers». Ordre adressé aux habitants par le Bureau, 125 (note), 347.

Aubigny (Baron d'). Voir Villequier (René de).

Aubray (Charles d'), seigneur de la Provenchère, 520 (note).

Aubray (Claude d'), secrétaire du Roi, ancien Échevin et Prévôt des marchands, grand audiencier de la Chancellerie. Délégué par son quartier à l'assemblée pour l'élection du Prévôt; y est nommé scrutateur, 3; — délégué à d'autres assemblées générales de la Ville, 430, 445, 455, 495. — Reçoit procuration d'Étienne Le Tonnelier pour résigner son office de conseiller de Ville, 520. — Gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 562 (note).

—— Colonel de la Ville au quartier Saint-Séverin. — Lieux confiés à sa garde: faubourg Saint-Germain, 379; — porte Saint-Germain, 407; — faubourgs, 417; — remparts, de la porte Neuve à la porte Montmartre, 462; — premier bastion vers la rivière, derrière le parc des Tuileries, 464, 465, 466 (note); — faubourg Saint-Victor, 497; — la grève, près la porte de Nesle, 502, 503; — porte de Bucy, 594, 616. — Assiste à une assemblée de l'Hôtel de Ville, 415. — Reçoit l'ordre d'envoyer une compagnie pour défendre les tranchées de Saint-Germain-des-Prés contre l'approche des ennemis, 473, 474. — Mandements aux colonels dressés en son nom, 477, 491, 498, 503, 504, 534, 556, 564, 570, 574, 575, 607, 611, 625, 626, 630, 646. — Travaux de fortification à exécuter par sa colonelle, 536; — près de la porte de Nesles, 580; — à la fausse porte de Bucy, 627. — La place de bataille de ses compagnies est à la place Maubert, 499; — puis au bout du pont Saint-Michel, 617. — Reçoit mandement de faire tenir registre de tous les étrangers entrant par la porte de Bucy, 618. — Mention, 357.

Aubray (Élisabeth d'), femme de Jean Le Tonnelier, 520 (note).

Aubry, docteur de Sorbonne, 273 (note). — Voir Aubery.

Audience (Contrôleur de l'). Voir Lecointe (Pierre).

Augustin (Capitaine). Voir Ramelli (Agostino).

Augustins (Couvent des Grands). Cérémonies célébrées dans leur église: messe des capitaines, 43; — service funèbre pour le duc de Joyeuse, 106, 107; — processions générales, 383, 384, 425; — messe à l'occasion du renouvellement du serment de l'Union, 623, 624 et note, 625. — Les religieux assistent aux obsèques du duc de Joyeuse, 106. — Mention, 104.

Augustins (Quai des), 43 (note), 503, 505. — Limite du Grand quartier des Ponts, Cité et Université, 199. — Lieu de rassemblement des compagnies de garde au faubourg Saint-Germain, 379.

Aumale (Seine-Inférieure). Combat (1592), 296 (note).

Aumale (Charles de Lorraine, duc d'), Grand veneur de France, gouverneur de Paris pour la Ligue. — Lettres à lui adressées par le Bureau de la Ville, 126 (note), 156, 157, 168. — Lettres adressées par lui, 127 (note), 234, 257-261; — au duc de Lorraine, 210; — à une ville pour demander des vivres et des munitions, 241; — à plusieurs villes pour faire dresser les étapes des troupes étrangères, 124 (note), 125 (note), 252, 254, 255. — Conseil tenu près de lui, 212, 213. — Défense de faire des prises et de pénétrer dans les maisons sans ordre du gouverneur ou des Échevins, 213. — Défense de vendre des armes sans sa permission, 217. — Ordonnance pour faire armer des hommes dans chaque localité de l'élection de Paris, 218. — Reçoit le serment des coadjuteurs des Échevins, 228. — Ordonnances prises de concert avec le Bureau de la Ville, 252, 253, 255, 262, 267, 277, 281, 282, 285, 287, 288, 290, 292, 301. — Commission pour faire couper des arbres dans la forêt de Crécy, 253, 254. — Ordre aux troupes catholiques de joindre le duc de Mayenne à Orléans, 281. — Confondu souvent avec le duc de Mayenne, 288 (note). — Demande la prorogation d'une assemblée générale de la Ville, 289. — Défense aux troupes catholiques de s'approcher à plus de dix lieues de Paris, 290. — Assiste à une assemblée générale, 296. — Blessé devant Senlis, 354 (note). — Son armée loge à Saint-Denis, 488. — Mentions diverses, 224, 226, 232, 235, 240, 244 (note), 251, 278 (note), 280 (note), 289 (note), 421 (note), 428 (note), 429 (note).

Aumale (Claude de Lorraine, premier duc d'), 278 (note), 296 (note).

Aumale (Claude de Lorraine, chevalier d'). Secourt Orléans, 249 (note), 278 et note, 279 et note, 280. — Reçoit l'attribution du revenu du Grand Prieuré de France, 442. — Mention, 288 (note).

Aumale (Marie de Lorraine, duchesse d'). Marraine du fils posthume du duc de Guise, 283 (note).

Aumônes destinées aux ateliers pour les pauvres valides, 23. — Rôles de l'aumône des pauvres, 24.

Aumônier du Roi. Voir Rose (Guillaume).

Aumônier (Grand) de France. Voir Brézé (Louis de).

Aumons (Jean). Procès au Châtelet, 446.

Auneau (Combat d'), 91 (note), 92, 131 (note), 232.

Aunis (Gouverneur d'). Voir Épernon (duc d').

Au Pas (Saint-Jacques du). Voir Saint-Jacques-du-Haut-Pas.

Au Pec. Voir Pecq (Le).

Auroux, *alias* Hauroux, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 428; — y est nommé scrutateur 431

Auroux (Jérôme). Voir Anroux.

Auroux (Nicolas), aumônier de la reine mère, député aux États généraux, 196, 197.
Aussonne. Voir Auxonne.
Auteuil, localité réunie à Paris. Haute justice de Sainte-Geneviève, 78.
Autriche, *aliàs* Autruche (Arche et rue d'), 14 (note).
Autriche (Élisabeth d'), reine de France, 68 (note).
Autun (Saône-et-Loire). Diocèse, 68 (note).
Auvents des maisons. Ordre de les abattre, 501.
Auvergne (Claude d'), locataire de la maison de l'*Agnus Dei*, 484.
Auvergne (Comté d'), 567 (note).
Auvergne (Comte d'). Voir Valois (Charles de).
Auvergne (Jean d'), héraut d'armes de France au titre d'Alençon. Confirmation de ses exemptions de toutes charges et contributions, 65, 66.
Auxerre (Yonne). Évêque : Philippe, cardinal de Lenoncourt, 68 (note). — Municipalité. Lettre à elle adressée par le Bureau, 124 (note), 243, 244. — Diocèse : Pardons de l'Hôtel-Dieu de Paris, 558 (note).
Auxonne (Côte-d'Or). Pris par les Huguenots, 259; — repris par le duc de Guise, 131.
Avaugour (Jacqueline d'), femme de Pierre de Montmorency, 540 (note).
Ave-Maria (Couvent de l'), 14 (note).
Avignon (Vaucluse). Légat : cardinal de Bourbon, 130 (note). — Mentions, 239 (note), 488 (note).
Aymeret, conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale, 435.
Aymeret (Jean), «Hemeret», maître des Comptes. Député à une assemblée générale de la Ville, 495.

B

Baal (L'idole), citée, 602.
Babou. Voir La Bourdaisière.
Babou (Jean). Voir Sagonne (Comte de).
Bacchus (Saint). Voir Saints-Serge-et-Bacchus.
Bachelier (Claude), greffier de la Ville, 539 (note).
Bachelier (Regnaud), greffier de la Ville, 539 (note).
Bacs. Ordre d'amener à Paris ceux qui se trouvent sur les rivières voisines, 84, 235, 389-391. — Voir Charenton.
«Bacules» (bascules des ponts-levis). Leur visite, 80.
Bagneux (Seine), «Baigneux». — Clôture du village, 293. — Ordre aux habitants de s'armer, 125 (note), 364. — Mentions, 493 (note), 503 (note).
Bailliage du Palais (Concierge du), 574 (note).
Baillis des pauvres. Voir Pauvres (Baillis des).
Bailly, président au Parlement. Député à des assemblées générales de la Ville, 434, 445, 495.
Bailly (Charles), président des Comptes. Député à une assemblée générale de la Ville, 428.
Bailly (Jean), commis à la recette de la taxe des mois, 442, 443, 535.
Balagny (Jean de Montluc, seigneur de). — Lettre à lui adressée par le Bureau pour l'inviter à se joindre aux Catholiques, 126 (note), 224. — Son armée loge à Saint-Denis, 488. — Mention, 591.
Balhan (Catherine), veuve de Denis Barthélemy, remariée au vicomte de Semoine, 572.
Balon, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219.
Balthazar (Sire), drapier. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 431.
Balzac d'Entragues (François de). Voir Entragues (François de Balzac d').
Ban et arrière-ban. Exemption pour la Ville et les bourgeois, 55, 56.
Banlieue (Maladrerie de la), 574 (note).
Bannier (Porte), à Orléans, 279 (note).
Banquiers étrangers (Naturalisation des), 82.
Bar (Le commissaire de). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 431.
Barbreau (Pierre), sous-fermier du sol pour livre sur la draperie en l'élection de Dreux. Rabais de sa ferme, 38.
Bardon (Mathieu), avocat. Convoqué à l'Hôtel de Ville pour juger une affaire de conspiration contre la Ville, 527.
Barillière (Rue de la), 605 (note).
Baroy (Le sieur de), 300.
Barre (rue de la), 577 (note).
Barre (La), enseigne d'une maison de la rue du Temple, 484.
Barre-du-Bec (Carrefour de la), lieu de publication d'ordonnances, 37.
Barreau (Jean), commissaire général des salpêtres, 267.
Barricades. Dans les faubourgs, 392. — Ordre de préparer des matériaux pour pouvoir en faire, 501.
Barricades (Journées des), 95 (notes), 118 (note), 131, 133, 134 (note), 139 (note), 150, 160, 396 (note), 429 (note).
Barrières de la Ville. Leur visite, 80.
Baron, *aliàs* Barron (Pierre), conseiller au Parlement. Député à des assemblées générales de la Ville, 445, 455.
Barthélemy (Denis), maître des Comptes, 572.
Bast, conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale de la Ville, 45.
Bastarnay (Marie de), vicomtesse de Joyeuse, 104 (note).

Bastide-des-Feuillants, aujourd'hui Bastide-Clermont (Haute-Garonne), 509 (note).

Bastille (La). Son capitaine, 139 (note), 406; — la charge en est enlevée à Laurent Testu au profit de Bussy Leclerc, 190. — Emprisonnement de Hector de Perreuse, 119 (note); — de membres du Parlement, 256 (note); — de Jean Nicolaï, Charles Amelot et Canaye, 394, 395; — de François de Vigny et Pierre Mesmin, 632. — Sa garde, 604, 624. — Mentions, 268 (note), 478 (note), 567 (note).

Baston (Jacques), conseiller au Parlement. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 53, 219, 495.

Bataille (Place de), entre les Chartreux et Notre-Dame-des-Champs, 395, 416.

Bataille (Places de), désignées pour le rassemblement des compagnies de la milice de chaque quartier, 617.

Bateaux. Débâclage, 14, 15, 102, 103, 202. — Droits payés par eux, 15, 109. — Garage au temps des glaces, 19. — Passage au pont de Poissy, 80, 81. — Visite de ceux qui remontent la Seine, 88; — de ceux qui sortent de la Ville, 123. — Ordonnance relative à ceux qui remontent au-dessus du Pont-Neuf, 172. — Ordonnances pour amener à Paris ceux qui sont sur les rivières voisines, 235, 343, 348, 380, 390, 391, 393, 394. — Leur garde, 604. — Voir Navigation.

«Bâtons à feu» ou fusils. Défense d'en tirer pendant la nuit, 373.

Battes, outil servant à aplanir la terre pour les travaux de fortification, 525.

Battoir (Rue du), 398.

Baudat, *aliàs* Baudot et Bodat, sergent de la Ville, 117, 247, 276, 277, 297, 351.

Baudouin. Contresigne des ordonnances du duc de Mayenne, 505, 510, 514, 515, 539, 541, 542.

Baudoyer (Porte). Lieu de publication d'ordonnances, 37. — Place de bataille pour le rassemblement des compagnies du colonel de Champrond, 617.

Baudry, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 430.

Baudry, notaire au Châtelet, 26.

Bavière (Jean *le Vieux*, duc de), 450 (note).

Bazin, épicier. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 430.

Beaubourg (Seine-et-Marne), commune de Croissy-Beaubourg. Seigneur. Voir Hector (Nicolas).

Beaubourg (Rue), 74 (note).

Beaucaire (Gard), 486 (note).

Beauce (La), 503 (note).

Beau Clerc, ancien contrôleur général des finances de Monsieur. Député des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 495, 603. — Chargé de faire exécuter l'ordonnance sur l'approvisionnement de Paris, 539-541. — Mentions, 504, 546.

Beaufils (Arche), 14, 15. — Son port : débâcleurs de bateaux, 102 et note 2, 103; — ses passeurs doivent s'établir au Port-au-Vin, 410.

Beaufils (Quai et rue), 14 (note), 410 (note).

Beaujolais. (Gouverneur du). Voir Mandelot.

Beaulieu (Capitaine). Occupe pour la Ligue le château de Vincennes, 345 (note).

Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise). Lettre du Bureau à la municipalité à propos de la prise de Senlis, 125 (note), 341.

Beaurain (Le sieur de), conseiller de Ville. Assiste à une assemblée du Conseil, 58.

Beaurems (Le sieur de), convoqué à une assemblée de la Ville, 448.

Beausse (Mathurin de), quartenier du quartier du Sépulcre. — Assiste à des assemblées générales de la Ville, 3, 46, 53, 60, 429; — à une assemblée du Conseil, 58. — Mandement à lui donné par le Bureau de faire la recherche des vagabonds et des étrangers dans son quartier, 47, 48. — Rendez-vous de la milice de son quartier aux Halles, 74, 182 (note). — Son quartier reçoit le nom de quartier du Sépulcre, 182. — Ordre de service pour la garde des faubourgs, 392. — Scrutateur de son quartier à l'élection de deux Échevins, 431. — Cotisation de son quartier dans le département de la taxe de 50,000 écus, 447. — Mentions diverses, 357, 435, 445, 455, 525, 604 (note). — Voir Sépulcre (quartier du).

Beausse (Robert de). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale pour l'élection du Prévôt, 3.

Beauvais (Oise). Lettres adressées à la municipalité par le Bureau : après la mort du duc de Guise, 124 (note), 235, 236; — pour l'Union, 124 (note), 256, 257; — à propos de la prise de Senlis, 125 (note), 341. — Chanoine, mandataire du clergé de cette ville, 257 (note), 274. — Clergé. Serment prêté à la Ligue, 128 (note), 274. — Abbaye Saint-Symphorien, 291. — Trésorier de l'église cathédrale, Nicolas de Thou, 291 (note). — Arrêt sur les deniers perçus sur les draps, 453. — Élection. Ferme de la police du scel des draps, 453. — Mention de la ville, 297. — Évêque. Voir Bourbon (cardinal de), Dormans (Jean de).

Beauvais (Collège de), à Paris. Défense au principal de laisser sortir les écoliers, 266.

Beauvais (Le sieur de). Lettre à lui adressée par le Bureau, 127 (note), 451.

Bec (Abbaye du), 278 (note).

Beethoven (rue), 78 (note).

Béguin, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale pour l'élection de deux Échevins, 430.

Béguin, ouvrier de la Monnaie de Dijon, 57.

Béguin (Denis), marchand bourgeois de Paris. Nommé receveur d'une somme ordonnancée par le duc de Mayenne sur le Trésorier général de l'Union pour les besoins de la Ville, 533. — Nommé receveur des fortifications de

la Ville en remplacement d'Hector Gédoyn, 586 et note, 587.

Belanger (Jacques), conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale de la Ville, 531.

Beledat (Seine-et-Oise), commune de Marcoussis. Seigneur, 320 (note).

Belestre (Sieur de), lieutenant de la compagnie du sieur de Meneville. Reçoit don de l'hôtel de Semoine, 572.

Belin (Sire). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 430.

Belin. Convoqué à une assemblée générale, 448.

Bellanger (sire Antoine). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 431; — y est nommé scrutateur, 432.

Bellanger. Commis à la répartition de la taxe de 50,000 écus sur les maisons du quartier Sainte-Geneviève, 438.

Bellanger, colonel. Convocation à l'Hôtel de Ville, 117.

Bellarmin (Robert), compagnon du Légat, 601 (note).

Bellenave (Gilbert-Jean de), aumônier du roi, abbé commandataire de l'abbaye du Val, 509.

Bellenave (Louis-Jean de), seigneur de Saint-Fleuret, abbé de l'abbaye du Val, 509 (note).

Bellenger, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 46.

Belleville, localité réunie à Paris. Regard des eaux, 2 (note). — Mention, 463 (note).

Bellièvre (Pomponne de), surintendant des finances. Transmet au Bureau les ordres du Roi, 16-18.

Bénédictins de Saint-Magloire. Transférés à Saint-Jacques-du-Haut-Pas, 106 (note).

Bénéficiers ecclésiastiques. Ne sont pas exempts pour leurs biens patrimoniaux de la taxe des 200,000 livres accordées au Roi, 58. — Voir Église (gens d').

Beney, avocat au Parlement, 394 (note).

Bénisson-Dieu (Abbaye de la). Abbé : Pierre d'Épinac, 593 (note).

Bergeon, notaire, 59.

Berger, prévôt de Corbeil, 288 (note). — Ordre de l'arrêter, 347.

Berger de Xivrey. *Lettres missives de Henri IV*, citées, 93 (note), 544 (note), 567 (note).

Bergeron, capitaine des Trois Nombres. Convocation à des processions générales, 93, 326. — Mandements concernant les Trois Nombres adressés à son nom, 277, 297, 351, 383. — Assiste à la messe célébrée en souvenir de la reprise de Paris sur les Anglais, 327.

Berlize. Voir Saint-Baussan.

Bernard (Dom), feuillant. Sermon à la cérémonie de renouvellement du serment de l'Union, 624 (note).

Bernier, éditeur de relations du siège de Senlis, citées, 340 (note).

Bernier (Jacques), dizenier au quartier Saint-Antoine. Reçoit mandement pour la levée de la taxe de 50,000 écus, 444.

Berry (Duché de). Occupé par La Châtre, 230 (note). — Mention, 504 (note).

Bertambois (Léonard), *aliàs* Berthambois, fermier de la bûche à Paris. Modération de ferme, 427, 482, 584, 585.

Berthault (Nicolas), fermier des huitième et vingtième. Modération de ferme, 22, 23.

Berthelemy, secrétaire. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 53.

Berthelmy (Denis). Voir Barthélemy.

Berthelot (Denis), fermier du gros et huitième du vin à Puteaux et Suresnes, 99.

Berty (Ad.), *Topographie historique du Vieux Paris*, citée, 106 (note), 415 (note), 548 (note).

Berulles (Claude de), conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale de la Ville, 45.

Besons. Voir Bezons.

Besson (Pierre de). Logement de 50 pionniers au faubourg Saint-Honoré, 321.

Bessy (de). Voir Du Roy.

Besze (Pierre de), bourgeois, receveur général de l'Hôtel-Dieu, 562 (note).

Bétail. Défense de laisser entrer dans Paris celui qui appartient aux volontaires levés par la Ville, 374, 375.

Bétail à pied fourché. Bail de l'augmentation de ferme, 31. — Ferme de la vente du bétail à la foire Saint-Laurent exercée directement par la Ville, 423. — Bail de la ferme du bétail à pied fourché entrant à Paris, 566, 567.

Betz (Capitaine de), 244.

Beu. Voir Bu.

Béziers (Hérault). Décimes, 65, 486. — Clergé. Requête de son syndic contre P. Carlin, 127 (note), 485, 486. — Évêque, 486.

Bezons, *aliàs* Besons (Seine-et-Oise), 390.

Bièvre (La), rivière, 537 (notes).

Bièvre-le-Chastel (Seine-et-Oise). Seigneur : Charles de Dormans, 555 (note).

Bignon (Armand-Jérôme), Prévôt des marchands, 55 (note).

Billenet (Jean), sieur de La Mothe, lieutenant général des eaux et forêts à Clermont, 296.

Billets de cotisations ou de taxe, 19. Voir Taxe.

Binet, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 431, 604.

Binet, receveur des décimes de la généralité de Paris, 234.

Bion, conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale de la Ville, 435.

Birague (René de), chancelier, puis cardinal, 67 (note), 68 (note), 608 (note).

Birault (Michel). Corps de garde établi dans sa maison de la rue de la Mortellerie, 315, 316.

Biron (Charles de Gontaut, maréchal de), 152 (note). — Conspiration, 268 (note), 567 (note).

Blanchetti (Laurent), compagnon du Légat, 601 (note).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Blancmesnil (Nicolas Potier de), président à mortier au Parlement, colonel au quartier Saint-Martin-des-Champs. Député à des assemblées générales de la Ville, 53, 495. — Mandements concernant les colonels de la milice et dressés en son nom, 113, 115, 156, 207, 211, 324, 341, 342, 362, 376, 393, 395, 410, 412, 420, 439, 458, 463, 483, 501, 504. — Convoqué, comme colonel, à l'Hôtel de Ville, 117. — Garde de l'artillerie sur les remparts, de la porte Saint-Antoine à la porte Saint-Martin, 366. — Reçoit mandement de faire un rôle des absents de son quartier, 372. — Lieux dont la garde lui est confiée : tranchées du faubourg Saint-Jacques et Saint-Michel, 379; — porte Saint-Martin, 406; — faubourgs, 417; — tranchées du faubourg Saint-Martin, 462, 465; — faubourg Saint-Victor, 497; — courtines, de la porte Saint-Germain à la porte de Nesles, 502. — Assiste à une assemblée de l'Hôtel de Ville, 415. — Garde de l'artillerie pendant la nuit, 461. — Place de bataille de ses compagnies, aux Tournelles, 500. — Travaux à exécuter sous sa colonelle pour les fortifications, 536. — Accusé de conspiration, 527 (note), 534, 565 (note). — Réponse du Bureau à une lettre écrite en sa faveur, 542. — S'enfuit à Châlons, 543 (note). — La Ville se déclare partie intervenante au procès intenté contre lui, 569. — Poursuites contre lui, 578 (note), 595 (note). — Remplacé par Michon, comme colonel au quartier Saint-Martin-des-Champs, 595 (note). — Mention, 357.

Blanc-Mesnil (Le) [Seine-et-Oise]. Seigneur, 534 (note).

Blancs-Manteaux (Couvent des). Lieu d'assemblée du Conseil de l'Union, 429 (note).

Blandy-en-Brie (Seine-et-Marne). Son château, lieu de décès du comte de Soissons, 194 (note).

Blanquet, notaire et secrétaire du Roi. Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 435, 445, 455.

Blé. Projet d'en apporter de l'étranger, 51. — Défense d'en faire sortir de la Ville, 349, 386, 410. — Ordonnance pour la vente, 349, 370. — Commission pour en faire venir d'Étampes et villages voisins, 372, 373. — Recensement des quantités qui se trouvent dans chaque maison, 377, 410, 411, 422, 541-542. — Défense d'en faire sortir de la Ville, 386. — Réquisitionné dans les hôtels de Lorraine et de Navarre pour la nourriture de l'armée catholique, 395, 396. — Délivré par les héritiers du président de Broé pour la nourriture des blessés, 399. — Apporté d'Andrezel, 403. — Exemption des droits de navigation pour les blés qu'on mène moudre de Paris à Charenton, 576. — Voir Approvisionnement de Paris.

Blessés. On leur attribue le produit des amendes imposées au sujet des gardes, 465.

Blois (Loir-et-Cher). Château, 120 (note), 259. — Assassinat des princes de Guise, 124 (note), 210, 213, 214, 217, 220, 221, 224, 226, 243, 247, 249, 270, 297, 299, 420 (note), 440, 488 (note). — États généraux de 1588, 133 (note), 135, 172 et note, 195, 196, 197, 219, 222, 593 (note), 630 (note); — cahiers de doléances, 193, 194. — Voir États généraux. — Séjour d'Henri III, 135 (note). — Généralité, 186 (note). — Emprisonnement du Prévôt et de deux Échevins de Paris, 228. — Lettres datées de Blois, 310, 456. — États généraux de 1577, 593 (note). — Mentions diverses, 196, 300, 326 (note), 452 (note), 587, 588. — Gouverneur. Voir Hurault.

Bobigny (Guillaume Perdrier, sieur de). Obtient la continuation des privilèges dont il jouissait comme maître d'hôtel d'Henri III, 502.

Bobin (Claude). Chargé d'un rapport sur les travaux de défense nécessaires à Charenton, 267.

Bobye (Claude). Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 219, 429.

Bodat. Voir Baudat.

Boeste, *alias* Boette, Boiste, Boueste, conseiller à la Cour des Aides. Député à des assemblées générales de la Ville, 45, 219, 495, 603.

Bois. Sa pénurie à Paris, 7, 12. — Ferme, 31; — modération de la ferme du bois carré, 436, 437. — Maximum du prix de vente, 44, 588. — Exploitation dans la forêt de Château-Chinon, 47. — Chantier établi près de la porte Saint-Antoine, 61. — Révocation des visiteurs et vendeurs de bois, 112. — Vente dans le comté de Montfort, 242. — Commission de garde à l'arrivée, vente et délivrance du bois de chauffage, 311. — Vols de bois dans les ports. Mesures pour les empêcher, 328, 329. — Bois fourni aux Suisses logés dans les faubourgs, 520, 521. — Taxe sur celui qui arrive par eau, 547. — Défense d'en couper au bois de Boulogne, à Ménilmontant ou ailleurs, 558. — Arrivage à Paris, 584.

Bois-Blancs (Les) [Seine-et-Oise], commune d'Avrainville. Seigneur, 2.

Boiset (Jean). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 53.

Boisset, procureur. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 61.

Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise), 313.

Boiste. Voir Boeste.

Boncourt (collège de). Défense au principal de laisser sortir les écoliers, 266.

Bondy (Seine). Forêt, 540 (note).

Bonnart (François), quartenier au quartier qui prit plus tard le nom de Saint-Eustache. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 3, 46, 53, 61; — sa milice se rassemble aux Halles, 182 (note). — Remplacé par Lambert, 182 (note). — Élu Échevin (17-19 août 1587), 61; — assiste en cette qualité à des assemblées du Conseil, 63, 76, 77, 100, 110, 111; — dépossédé de l'échevinage par la Ligue, 119 (note), 142 (note).

Bonneterie (Maîtres et gardes de la). Mandés pour porter le dais du Légat, 576.

Bonneval (Eure-et-Loir), 582.

Bons-Enfants (Collège des). Travaux de fortification le long de ses bâtiments, 525.

Bonshommes. Voir Minimes.

Bordeaux, commis-greffier. Signature, 360 (note), 361 (notes).

Bordeaux (Gironde), 131 (note). — Archevêque : cardinal de Sourdis, 95 (note). — Parlement : premier président, 398 (note).

Bordeaux (Le sieur de), conseiller au Parlement. Député à des assemblées générales de la Ville, 61, 435, 445, 455, 603. — Commis à la répartition de la taxe de 50,000 écus sur les maisons du quartier de Saint-Jean-en-Grève, 438.

Bordeaux (Le sieur de), receveur et payeur de Messieurs des Comptes. Nommé coadjuteur des Échevins pendant la détention de ceux qui sont emprisonnés, 228.

Bordeaux-de-Vigny, commune de Vigny (Seine-et-Oise), 265.

Bordebel Rosny, *aliàs* Bourdebel, capitaine du pont de Conflans-Sainte-Honorine, 387, 430 (note). — Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 430, 604.

Bordier (H.). *La Confrérie des Pèlerins de Saint-Jacques*, citée, 354 (note).

Borsait, capitaine du pont Saint-Maur. Ordre de faire amener à Paris les bateaux sur la Marne, depuis Lagny jusqu'au pont de Charentonneau, 394.

Botz (Le sieur de), grand audiencier. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 60.

Boucher, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 46, 435.

Boucher, conseiller au Parlement. Député à des assemblées générales de la Ville, 428, 445.

Boucher (Charles), seigneur d'Orsay et de Dampierre, maître des Requêtes de l'Hôtel, conseiller de Ville. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 3, 53, 60, 219, 428, 434, 531, 603; — à des assemblées du Conseil, 27, 35, 40, 44, 51, 58, 59, 63, 76, 77, 100, 110, 111, 169, 192, 195, 197, 213, 323, 401. — Nommé membre de la commission pour les gabelles, 192, 196. — Commis à la répartition de la taxe des 50,000 écus sur le quartier du Temple, 438. — Membre du Conseil de l'Union, 438 (note). — Invité au service de bout de l'an du duc de Guise, 553. — Séance au Conseil d'État, 637. — Membre du conseil des Quarante, 637 (note).

Boucher (Germain). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 430. — Gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 562.

Boucher (Jean), curé de Saint-Benoît. Prend part à une délibération des docteurs de Sorbonne, 273 (note). — Assiste à une assemblée générale de la Ville, 531.

Boucquet, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 46, 53.

Boues et vidanges de la Ville. — Leur enlèvement, place de Grève, 191. — Employées à faire des buttes le long des remparts, 529. — Taxe d'enlèvement. Trois années en seront levées actuellement pour le produit être employé aux besoins de l'Hôtel-Dieu, 563. — Défense de les porter ailleurs qu'entre les portes Saint-Martin, du Temple et Saint-Antoine pour élargir le rempart, 627. — Voir Gravois.

Boueste. Voir Boeste.

Boulaine, conseiller à la Cour des Aides. Député à une assemblée générale de la Ville, 435.

Boulangers. Ordonnance pour la cuisson et la vente du pain, 363. — Sauvegarde pour leurs maisons, 634.

Boulevard, «Boulevert». Construit au milieu du Pré-aux-Clercs, 536. — Garde des boulevards, 604; — entre les portes du Temple et de Saint-Antoine, 605. — Travaux de fortification aux boulevards des Tuileries, 14; — de l'Université, 86.

Boulayes (Debrouet, sieur des), 543 (note).

Boullanger, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 445, 455, 495.

Boullanger (Pierre), 618.

Boulle (Denis), commissaire général des vivres. Lettre à lui adressée par le Bureau pour organiser les étapes des troupes étrangères, 126 (note), 254.

Boulle (Le sieur de), gruyer en la forêt de Crécy. Commission du Bureau pour faire abattre des arbres, 253.

Boulles (Les), enseigne d'une maison de la rue Pastourelle, 484.

Boulogne-sur-Seine (Seine). Lettre du Bureau à la municipalité, 126 (note). — Sa forêt fournit du bois pour les fascines, 525; — défense d'y couper du bois, 558.

Boulonnais (Gouverneur du). Voir Épernon (duc d').

Bourbon (Antoinette de), femme de Claude, duc de Guise, 488 (note).

Bourbon (Charles, cardinal de). Assiste à une procession générale, 67 et note; — à la rentrée du Roi à Paris, 95, 96; — aux obsèques du duc de Joyeuse, 107. — Convoque les bourgeois pour élire une nouvelle municipalité, 118, 119, 120. — Remontrances au Roi, 135, 138. — Lettre à Mercœur, 147. — Négociations avec Catherine de Médicis, 176 (note). — Requête au Roi, 180 (note). — Emprisonné, 216, 232, 240, 259, 420 (note), 543. — Seigneur d'Issy, 293. — Abbé d'Ourscamp, 315. — Roi de la Ligue, 127 (note), 543 (note), 556 (note). — Mentions diverses, 130, 150, 194 (note), 260, 268 (note), 436 (note), 509. — Voir Charles X, Princes catholiques.

Bourbon (Charles, cardinal de), le jeune. Voir Vendôme (Charles, cardinal de).

Bourbon (Charles, connétable de), 503 (note).

Bourbon (Charles de), duc de Vendôme, 67 (note).
Bourbon (Duchesse de). Voir Alençon (Françoise d').
Bourbon (François de), duc de Montpensier, 265 (note).
Bourbon (Henri de), prince de Condé. Voir Condé.
Bourbon (Louis I de), prince de Condé, 47 (note). Voir Condé.
Bourbon (Louis de), comte de Soissons et de Dreux. Voir Soissons (comte de).
Bourbon (Louis, cardinal de), 488 (note).
Bourbon (Marie de), femme de Léonor, duc de Longueville, 488 (note), 544 (note).
Bourbon (Princes de la maison de). Exclusion du trône, 176 (note).
Bourdaisière (La) [Indre-et-Loire], commune de Montlouis-sur-Loire. Seigneur, 404 (note).
Bourdereau (André), fermier de l'ancien subside du vin à Coulommiers. Demande en rabais, 99.
Bourderel Rosny. Voir Borderel.
Bourdin. Levée de la taxe de 50,000 écus au quartier Saint-Jacques-de-l'Hôpital, 511.
Bourdin (Jacques), fermier des huitième et vingtième. Modération de ferme, 22, 23.
Bourdin (Louis), bourgeois, 607.
Bourdin (Pierre). Le bureau sollicite du gouverneur de Pontoise sa mise en liberté, 607, 608.
Bourdonnais (Rue des), 85 (note), 392 (note), 400 (note).
Bourgeois. Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 46, 219.
Bourgeois (Nicolas), quartenier du quartier des Saints-Innocents. — Assiste à des assemblées générales de la Ville, 3, 61, 215, 429, 435, 445, 455, 495, 603; — à une assemblée du Conseil, 58. — La milice de son quartier se rassemble aux Saints-Innocents, 74, 182 (note). — Son quartier reçoit le nom des Saints-Innocents, 182. — Mandement à lui adressé pour la levée de 800 écus, 330. — Mandements concernant les quarteniers à lui adressés nominativement, 344, 526. — Ordre de service pour la garde des faubourgs, 392. — Mention de son quartier, 431. — Receveur de son quartier, 535. — Mentions diverses, 357, 525.
Bourgeois (Nicolas), le moyen. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219.
Bourgeois (Remond), seigneur des Bois-Blancs. Son remplacement comme Échevin, 1, 2.
Bourgeois de Paris. Représentés aux assemblées générales de la Ville. Voir Assemblées générales. — Quatre sont députés par dizaine pour la cueillette des deniers des pauvres, 24, 25. — Les plus aisés doivent payer le subside de 120,000 écus pour le Roi, 25. — Ateliers des pauvres dirigés dans chaque quartier par deux bourgeois, 26. — Représentés au service funèbre de Marie Stuart, 33, 34. — Notables chargés de la recherche des étrangers, 37. — Garde des portes, 42, 72, 192. — Représentés aux processions générales, 52, 67, 384. — Représentés dans chaque dizaine par deux notables pour la préparation de la taxe des 200,000 livres accordées au Roi, 55, 58. — Exemption du ban et arrière-ban, 56. — Un notable fait partie de chacun des bureaux où se prépare la levée de la taxe des 200,000 livres, 58. — Convoqués dans chaque quartier afin de choisir des représentants pour participer à l'élection des Échevins, 58. — Tenus de répondre à la convocation des quarteniers sous peine de perdre leurs privilèges de bourgeoisie, 58. — Assemblées de quartier pour le choix des représentants destinés à élire les Échevins, 58-61. — Scrutateurs nommés parmi leurs représentants pour l'élection des Échevins, 61, 431. — Contrats pour les fermes passées d'après leur avis, 63. — Interdiction d'employer les maçons pour les travaux particuliers, tant que la Ville les emploie aux travaux de fortification, 63. — Règlement pour les gardes, 69-75. — Établissement de corps de garde dans leurs maisons, 70, 71. — Patrouilles, 71, 84. — Rendez-vous en cas d'alarme, 74. — Députés pour la revision des taxes du subside de 200,000 livres, 76. — Rôle de ceux qui possèdent des chevaux, 79, 144, 159. — Deux sont choisis par dizaine pour assister les dizeniers dans la distribution des billets de taxe, 81, 83. — Privilèges, 82. — Paiement des diverses taxes, 83, 100, 231, 308. — Défense de loger des soldats, 86. — Représentés au retour du Roi à Paris, 94, 95; — au service du duc de Joyeuse, 105. — Défense de sortir après neuf heures du soir avec armes autres que l'épée et la dague, 114. — Efforts pour les contenir en armes dans leurs maisons au moment de la journée des Barricades, 117, 118. — Réclamation contre les visites arbitraires faites dans les maisons, 129. — Assemblées par quartier pour l'élection des officiers de la milice, 129, 181, 246. — Précautions contre les incendies, 136. — Plaintes sur les capitaines et lieutenants du faubourg Saint-Germain, 138. — Deux par dizaine sont chargés de visiter les coffres, paquets, etc., portés hors de la Ville, 143, 145, 183. — Élection de dix par dizaine qui seront toujours prêts pour faire service, 159, 162. — Représentés à un *Te Deum*, 176, 177. — Conférences avec le colonel et les capitaines du quartier, 177, 178. — Amendes et contraintes pour défaut de gardes, 178, 613. — Serment de l'Union, 188. — Gardes de nuit, 195, 197-199, 266, 595, 616. — Assemblées dans chaque dizaine à propos de la garde des portes, 192. — Défense de quitter la Ville et ordre de réunir le plus de vivres possible, 212. — Quatre par paroisses sont chargés de recueillir les contributions volontaires, 220. — Convocation de six notables par quartier pour l'élection d'un Prévôt et de deux Échevins provisoires, 227. — Assemblée des bourgeois du quartier Saint-Eustache pour l'élection des officiers de la milice, 246. — Défense de recueillir d'autres

bourgeois chez eux et de transporter leurs meubles hors de la Ville, 255. — Taxe pour la construction des corps de garde, 270. — Quatre élus par quartier pour assurer le recouvrement des contributions volontaires, 275, 276. — Garde du pont de Saint-Maur, 278. — Répartiteurs élus par dizaine, 306. — Obligation des notables pour la rançon des princes, 308. — Collecteurs élus par dizaine pour la levée des deniers destinés au payement des gens de guerre, 314. — Répartiteurs de la taxe pour les affaires de l'Union, 322. — Les curés doivent les exhorter au payement des contributions et au respect des magistrats, 342. — Députés dans chaque quartier pour la délivrance des passeports, 354. — Défense de tirer des arquebuses et de se promener sur les remparts, 365. — Garde de l'artillerie sur les remparts pendant la nuit, 366. — Répartiteurs élus par dizaine, 368, 369. — Défense de tirer des «bâtons à feu» pendant la nuit, 373. — Collecteur élu dans chaque dizaine pour la taxe des mois, 387, 388. — Contrainte décernée contre ceux qui sont en retard pour payer les taxes, 396, 399, 551. — Contribuent au payement du pavage devant leurs maisons, 404. — Invités à fournir des armes aux soldats revenant de Pontoise, 417. — Ordre de ne laisser ouverte qu'une porte dans chaque maison, 418. — Ordre de se retirer dans leurs quartiers, 418. — Garde des tranchées, 422, 423. — Exhortés à faire des aumônes à l'Hôtel-Dieu, 432, 433. — Quatre collecteurs par dizaine pour la taxe de 50,000 écus, 446. — Commission de six bourgeois pour surveiller ce qui touche à la Gabelle, 457. — Quatre par quartiers sont chargés de l'assiette de la taxe de 50,000 écus, et un de la recette, 458; — doivent faire diligence, 471. — Garde des remparts, 465. — Certains d'entre eux réclament que les rentes soient payées suivant leurs assignations particulières, 490, 491. — Bourgeois du quartier de la Cité contraints d'avancer le montant de la taxe de 50,000 écus, 497. — Défense de sortir de leurs maisons et quartiers, et ordre de s'y tenir en armes, 505. — Collecteurs de la taxe de 50,000 écus, 512. — Avances faites par certains d'entre eux pour le payement de la taxe de 50,000 écus, 518, 519; — remboursement de ces avances, 532. — Invités à secourir les soldats suisses et étrangers malades dans les faubourgs, 526. — Rôle de ceux qui ont été tués ou mis à rançon par les ennemis, 527, 569. — Ordre de faire pratiquer des ouvertures dans les propriétés voisines des remparts pour le passage des matériaux destinés aux fortifications, 529. — — Les bourgeois doivent participer ou se faire représenter aux travaux de fortifications, 535-538, 549, 551, 627, 639; — se doivent munir d'outils pour ces travaux, 523, 524, 630; — deux sont élus par quartier pour surveiller les travaux, 524; — fourniture de sacs à terre, 552, 556, 628, 629. — Leur armement, 593. — Recherche des auteurs de placards séditieux, 596. — Assemblés dans chaque dizaine pour aviser sur une levée de troupes et sur le payement des gardes entretenues par la Ville, 604. — Invités à fournir des fonds pour la nourriture des gens de guerre logés dans les faubourgs, 609, 610, 611, 613. — Renouvellement du serment d'Union, 624 (note). — Armes qu'ils doivent fournir aux soldats, 635, 646. — Remontrances d'un certain nombre d'entre eux contre l'arrêt qui absout François de Vigny, 635, 636.

Bourgeoises de Paris. Invitées à visiter charitablement les soldats suisses et étrangers malades dans les faubourgs, 526. — Nommées dans chaque paroisse pour quêter du linge à l'intention de l'Hôtel-Dieu, 563.

Bourges (Cher). — Municipalité. Lettres à elle adressées par le Bureau, pour l'Union et pour empêcher la saisie des deniers affectés au payement des rentes, 124 (note), 148, 149, 165, 270, 271; — lettre au Bureau, 127 (note), 165; — adhésion à la Ligue, 298. — Recette générale. Tentative pour saisir les deniers affectés aux rentes de la ville de Paris, 149, 165. — Généralité, 186 (note). — Cathédrale. Lieu de sépulture de Claude de La Châtre, 230 (note). — Pardons de l'Hôtel-Dieu de Paris dans le diocèse de Bourges, 558 (note). — Mention, 230. — Gouverneur ou capitaine. Voir La Châtre.

Bourget (Le) [Seine]. Ordre adressé aux habitants par le Bureau, pour protéger le passage de l'artillerie envoyée à Senlis, 125 (note), 347.

Bourg-l'Abbé (Porte du), 104.

Bourg-l'Abbé (Rue du), 104 (note).

Bourg-la-Reine (Seine). L'Échevinage de Paris y va au-devant du Roi, 94, 95.

Bourgogne (La), 259 (note). — Ordonnance adressée aux officiers de Bourgogne de remettre à René Brouart, fermier général des cinq grandes fermes, les deniers qui en proviennent, 285, 286. — Lieutenant du Roi. Voir Épinac (Pierre d'). — Gouverneur. Voir Mayenne (Duc de). — Voir Parlement de Dijon.

Bourgogne (Collège de), à Paris. Défense au principal de laisser sortir les écoliers, 266.

Bourgoin, docteur de Sorbonne, 273 (note).

Bourgoing. Le mur de son jardin est abattu pour faire l'entrée de la porte de Bucy, 632.

Bourg-Tibourg (Rue de), 74 (note), 572.

Bourlon (Nicolas), quartenier du quartier de Saint-Jacques-de-l'Hôpital. — Assiste à des assemblées générales de la Ville, 3, 46, 53, 61, 430, 435, 445, 455, 495, 604. — Rendez-vous de la milice de son quartier aux Halles, 74, 182 (note). — Le Bureau mande au colonel de son quartier de l'assister pour assurer les bourgeois des bonnes intentions du Roi, à la journée des Barricades, 118. — Son quartier reçoit le nom de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, 182. — Mandement à lui adressé à propos de la taxe des mois, 332. — Ordre

de service pour la garde des faubourgs, 392. — Son quartier, 431 ; — cotisation de ce quartier dans le département de la taxe de 50,000 écus, 447. — Mentions, 357, 511 (note), 525.

Bournon (F.). *La Bastille*, citée, 139 (note), 190 (note).

Boursault (Marne), 344 (note).

Boursier, colonel au quartier Saint-Jacques-la-Boucherie. Convoqué à une assemblée de l'Hôtel de Ville, 117. — Garde du faubourg Saint-Jacques et Saint-Michel, 379. — Député vers la municipalité d'Amiens, 396. — Garde de la porte Saint-Denis, 407. — Garde des faubourgs, 417; — des remparts, faubourg Saint-Denis, 462, 465; — du faubourg Saint-Victor, 497; — des remparts, de la porte Saint-Michel à la porte Saint-Germain, 502. — Assiste à une assemblée de l'Hôtel de Ville, 415. — Place de bataille de ses compagnies au bout du pont Saint-Michel, 499. — Travaux à exécuter sous sa colonelle pour les fortifications, 536. — Remplacé comme colonel par Turquet, 593 (note). — Mention, 357.

Boursier (Pierre). Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 3, 445, 455, 495. — Gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 562 (note).

Boursin (Jean), fermier de la police et scel des draps de Paris. Modération de sa ferme, 89.

Bouteiller (Ernest de). *La Ligue à Metz*, citée, 131 (note), 344 (note).

Bouyn, conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale de la Ville, 428.

Bouzincourt (Jacques de Humières, seigneur de), 238 (note).

Boyer, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 53.

Boyvin, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 46.

Bragelongne (Le sieur de), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 3.

Bragelongne (Le sieur de), secrétaire du Roi, conseiller de Ville. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 2, 45, 53, 60, 219, 428, 445, 455, 495, 531; — à des assemblées du Conseil, 16, 22, 27, 35, 40, 44, 51, 52, 54, 58, 100, 110, 169, 213, 323, 398, 401, 520, 597; — y est convoqué, 77.

Bragelongne (Le sieur de), ancien Lieutenant particulier, assiste à une assemblée générale de la Ville, 53.

Bragelongne (Le sieur de), trésorier général de France. Remontrances à propos des augmentations des fermes de la généralité de Paris, 31. — Information sur la valeur de la ferme de la bûche, 584.

Brancas. Voir Villars.

Brandon (Antoine), maître des Requêtes de l'Hôtel, 486.

Branlles (Nicolas de), député de Senlis, 300.

«Branqueter», rançonner, 93.

Brantôme (Rue), 609 (note).

Brault, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 430.

Bray (Le sieur de), membre du conseil des Quarante. Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 429, 435, 445, 455. — Signature, 571, 623.

Bray (colonel). Voir Aubray (Claude d').

Bray (Jean de), prévôt des monnayers. Certificat délivré à un ouvrier de la Monnaie, 57.

Brayer (Côme). Reçoit ordre de faire descendre à Paris les bateaux depuis Corbeil, 348.

Bray-sur-Somme (Somme). Seigneur : Charles de Humières, 239 (note).

Bredillon, cinquantenier au quartier de la Cité. Doit avancer 20 écus pour le payement de la cotisation de son quartier, 497.

Brellaud (Jean-Ancelin), 259 (note).

Brest (Finistère). Gouverneur, 397 (note).

Bretagne (La). Saisie des deniers du clergé affectés au payement des rentes sur l'Hôtel de Ville, 147. — Trésorier de France : Miron, 147. — Gouverneur. Voir Mercœur (Duc de). — Conseiller au Parlement de Bretagne. Voir Neuilly (Étienne de).

Bretagne (Duc de). Voir Arthur II.

Bretagne (Yolande de Montfort, duchesse de), 242 (note).

Breteuil (Seigneur de). Voir Le Tonnelier.

Brethe, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 445, 455, 495.

Brevière (Pierre de), bourgeois. Commis à la recette générale de la taxe des mois, 334, 335, 336, 344, 362, 378, 381, 382, 397, 467, 481, 482, 559 et note, 560, 621. — On lui remettra le produit de la taxe anticipée des mois, 358. — Autorisé à saisir des deniers dus pour la contribution des mois, 608, 609.

Brézé (Françoise de), femme de Robert de la Marck, 486 (note).

Brézé (Gaston de), 68 (note).

Brézé (Louis III de), évêque de Meaux, abbé de Notre-Dame d'Igny, de Saint-Georges de Boscherville, de Saint-Faron de Meaux, prieur de Saint-Samson d'Orléans. Assiste à une procession à Notre-Dame, 68, 69. — Favorable à la Ligue, 68 (note). — Officie au service funèbre du duc de Joyeuse, 107.

Brézé (Marie de Cerisey, dame de), 68 (note).

Brézé (Louise de), duchesse d'Aumale, 296 (note).

Bricquart, affineur. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 431.

Brie (La). Ferme des huitième et vingtième dans certaines paroisses, 22. — Ses villes prêtent pour la plupart le serment de l'Union, 292. — Lieutenant du Roi, 344 (note). — Mesures prises pour la sûreté de ses chemins, 540. — Gouverneur. Voir Gonzague (Louis de).

Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne). Commissaire qui

y est envoyé pour surveiller les abords de Paris, 30. — Poursuite des partisans d'Henri III, 126 (note), 344, 345.

Brièle (Léon). *Documents pour servir à l'histoire des hôpitaux de Paris*, cités, 558 (note), 562 (note).

Brienne (Charles de Luxembourg, comte de), défait près d'Amboise, 368 (note).

Brigard (François), Procureur du Roi de la Ville pour la Ligue. Élu Procureur du Roi de la Ville par les Ligueurs, 120, 121. — N'accepte ces fonctions que sous le bon plaisir du Roi, 122.— Audience de la reine mère, 173. — Maintenu en fonctions pour deux ans, prête serment, 175, 176. — Son clerc met enchère sur la ferme du bétail à pied fourché, 566. — Les capitaines lui envoient chaque jour les noms des étrangers logés dans leur dizaine, 614. — Mentions, 207, 516 (note). — Voir Procureur du Roi de la Ville.

Brinon, dizenier au faubourg Saint-Germain. Cité à comparaître en personne par le Procureur du Roi de la Ville, 414, 415, 416.

Brion (Le sieur de), *aliàs* Bryon, colonel au quartier Saint-Eustache. Convoqué à l'Hôtel de Ville, 117. — Démissionnaire, 246.

Brion (Jean de), conseiller au Parlement. Député à des assemblées générales de la Ville, 45, 53, 428.

Brisart. Député à une assemblée générale de la Ville, 603.

Brisart (Claude), le jeune, conseiller au Parlement. Député à des assemblées générales de la Ville, 53, 61.

Brissac (Charles de Cossé, comte, puis duc de). Lettre au Bureau, 128 (note), 306. — Gouverneur de Paris pour la Ligue, 306 (note).

Brissac (Maine-et-Loire), 306 (note).

Brisse, auditeur. Député des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 46, 53.

Brisson (Barnabé), président au Parlement, colonel au quartier Saint-Séverin. — Mandement à lui adressé pour faire faire ronde de nuit dans les quartiers de delà les ponts, 38. — Convocation à l'Hôtel de Ville, 117.— Ordonnance à lui adressée pour la recherche des étrangers et pour les précautions à prendre contre les incendies, 136. — On lui remet copie de l'état du blé se trouvant dans chaque maison avec le nombre de bouches à nourrir, 410, 411, 422. — Député de la Cour à des assemblées générales de la Ville, 428, 431, 434, 445, 448, 455. — Séance au Conseil d'État, 637.— Son assassinat, 429 (notes), 430 (note), 636 (note). — Mentions, 256 (note), 632 (note).

Brissonnet, conseiller à la Cour des Aides. Député à des assemblées générales de la Ville, 455, 495.

Brissonnet. Député à une assemblée générale de la Ville, 603.

Broé, *aliàs* Broué (Président de). Blé remis par ses héritiers pour la nourriture des pauvres blessés, 399.

Brosses (Adrien Tiercelin, seigneur de), 158 (note).

Brouage (Charente-Inférieure), commune de Hiers-Brouage. Attaque des protestants, 160 (note). — Ferme, 186 (note). — Gouverneur. Voir Saint-Luc.

Brouart (René), fermier général du sol pour livre sur la draperie et manufacture de laine, 11; — caution, 11, 20, 21; — Vérification de son bail par la Chambre des Comptes, 12. — Fermier des cinq grandes fermes, 20, 38; — caution exigée de lui par la Ville, 38, 39. — Obtient de la Ville assurance contre toute saisie-arrêt des deniers provenant des cinq grandes fermes, 245, 246. — Obtient du Bureau une ordonnance prescrivant aux officiers de Bourgogne, Champagne et Picardie de lui délivrer les deniers provenant des grandes fermes, pour permettre à la Ville le payement des rentes auxquelles ils sont affectés, 285, 286. — Requiert l'emprisonnement du sieur Pinge, 333.

Broudesauge, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 435, 495.

Broyes (Marguerite de), comtesse de Nanteuil-le-Haudouin, 68 (note).

Brulart (Nicolas), secrétaire d'État. Lettres contresignées par lui, 13, 17, 18, 24, 26, 31, 35, 46, 61, 79, 115.

Bruxelles (Belgique), 139 (note), 157 (note).

Brygard. Voir Brigard.

Bu (Eure-et-Loir), «Beu». Lettre adressée par le Bureau aux habitants de la châtellenie pour les prendre sous sa sauvegarde après qu'ils ont prêté le serment d'Union, 125 (note), 319, 320. — Lettre adressée au Bureau, 128 (note), 317 (note).

Bu (Robert de), 320 (note).

Bûche (Ferme de la). Modération à Saint-Denis, 62, 63. — Ferme de la bûche à Paris. Requête en modération présentée par l'adjudicataire, 427, 584, 585; — Jean Grouin est commis à sa recette, 482. — Demande en modération de la ferme de la bûche et du bois merrien à Meaux, 518.

Bûcherie (Rue de la), 329.

Bucy (Porte de), *aliàs* de Bussy. Limite du Grand quartier des Ponts, Cité et Université, 199. — Fermée le jour de Pâques, 324. — Ses clefs, 406. — Sa garde, 502, 503, 594, 616. — Démolition de maisons, 522. — Travaux de fortification, 581, 627, 632. — Registre de tous les étrangers qui entreront par cette porte, 618.

Budé (Dreux), secrétaire du roi, conseiller de Ville. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 2; — à des assemblées du Conseil, 6, 8, 27. — Résigne son office de conseiller de Ville en faveur de Prévost, sieur de Malassise, son beau-frère, 35.

Budos (Jacques de), vicomte de Portes, 486 (note).

Budos (Louise de), femme de Henri de Montmorency, 486 (note).

Buffet (François), ministre protestant. *La Ligue à Metz*, citée, 131 (note), 344 (note).

Buhot, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 53, 435, 445, 455.

Buhot (Durand), comptable du fermier des droits d'entrée sur le vin, 470.

Bureau (Lieutenant), 138.

Bureau (Jérôme), auditeur des Comptes. Député à une assemblée générale de la Ville, 445.

Bureau de la Ville, siège de l'ensemble des magistrats municipaux, Prévôt des marchands, Échevins, Conseillers de Ville, etc., et par extension le Corps de Ville lui-même. — Bellièvre, envoyé par le Roi, y prend place en une chaire au bout d'en haut, 76. — Philippe de Castille y est mandé, 18. — Le Corps de Ville assiste au service funèbre de Marie Stuart, 34 ; — prend part à des processions générales, 52, 67. — Plan de la table des registres du Bureau, 55 (note), 77 (note). — Le Bureau est convoqué au Louvre pour prendre les ordres du Roi, 66, 67, 93 (note). — Le Corps de Ville va au-devant du Roi à son retour à Paris, 94-96; — est reçu par le Roi, harangue du Prévôt des marchands, 97, 98; — assiste à des *Te Deum* à Notre-Dame, 96, 117; — assiste au service du duc de Joyeuse, 104, 105, 107. — Ses membres prient la reine mère de transmettre leur démission au Roi, 173, 174. — Son autorité méconnue, 181. — Le Bureau fait comparaître Chauveau, ci-devant curé de Saint-Gervais, 203, 204, 207 ; — interroge son père, 207, 208 ; — exhorte Chauveau à ne plus prétendre à l'exercice de la cure de Saint-Gervais, 209, 210. — Le Corps de Ville est parrain du fils posthume du duc de Guise, 283 (note). — Placards séditieux contre lui, 596. — Il n'est point tenu de registre pendant le siège de Paris, 647 (note).

—— Assemblées du Bureau. Voir Conseil de Ville.

—— Assemblées générales ou extraordinaires, composées du Corps de Ville et de députés des Cours souveraines, des communautés et des bourgeois de chaque quartier. Voir Assemblées générales, tenues à l'Hôtel de Ville. — Assemblées pour les élections des membres du Bureau. Voir Élections municipales.

—— Ordonnances, mandements, lettres et autres actes analogues émanés du Bureau ou du Corps de Ville, classés par ordre alphabétique des matières générales qu'ils concernent :

—— *Absents :* Ordre aux absents de revenir, 255. — Mandement au colonel de Blancmesnil de dresser le rôle des absents de son quartier, 372. — Ordonnance pour la mise en location des maisons inhabitées afin de faciliter le recouvrement de la taxe de 50,000 écus, 476. — Ordonnance aux capitaines pour interdire l'enlèvement des meubles des maisons des absents avant l'acquittement des taxes, 512. — Mandement aux quarteniers pour dresser le rôle des absents, 563, 579.

—— *Actes politiques :* Mandement aux conseillers et aux quarteniers pour jurer l'union faite par le Roi avec ses sujets catholiques, 176, 177; — aux quarteniers pour convoquer les bourgeois à la prestation de ce serment d'union, 188; — aux conseillers pour nommer les représentants au conseil tenu près le duc d'Aumale, 212, 213. — Réception du serment prêté par Antoine de Vinoy, chanoine de Beauvais, au nom du clergé de cette ville, 274. — Commission au sieur Le Grelle de faire prêter le serment d'Union par les habitants de Montmorency et les autres villages de ce duché, 292. — Réception du serment d'Union prêté par les députés de la ville de Clermont, 296, 297. — Mandement aux quarteniers pour venir prêter serment au Conseil général de l'Union avec les officiers de leurs quartiers, 297; — même mandement aux capitaines des Trois Nombres, 297. — Réception du serment d'Union prêté par les députés de la ville de Senlis, 300. — Mandement aux colonels pour faire prêter le serment d'Union par les bourgeois, 342. — Délivrance à Jean Robineau d'un certificat de fidélité à l'Union, 550. — Certificat de fidélité à l'Union délivré à Florent d'Argouges, 572. — Certificat du serment de fidélité à Charles X prêté par Balthazar Vasse de Montezmes, 607. — Mandement au colonel d'Aubray pour convoquer ses officiers à l'Hôtel de Ville afin de signer le serment de l'Union, 625.

—— *Aides et impositions.* — Mandement aux quarteniers pour les cotisations en retard, 13. — Ordonnance au premier sergent de la Ville pour le payement des cotisations en retard, 18. — Préparation de la taxe des 200,000 livres accordées au Roi, 54, 55, 58; — sa revision, 76. — Ordonnance aux quarteniers pour le département de la taxe du subside de 200,000 livres, 83; — pour son payement, 90; — ordre aux sergents pour son recouvrement, 100. — Mandement aux capitaines pour les contributions volontaires, 223. — Mandement aux colonels au sujet de la contribution à la solde des gens de guerre, 231. — Mémoire pour le recouvrement de la contribution volontaire, 276. — Mandement aux quarteniers pour le même objet, 276. — Ordonnance prise de concert avec les Princes catholiques pour des levées d'argent, 293. — Mandement aux quarteniers à propos des rôles des contributions, 306; — pour la levée des deniers destinés au payement des gens de guerre, 314; — pour établir les rôles des taxes, 314. — Mandement pour la levée des taxes, 317. — Mandement aux quarteniers d'envoyer les rôles des taxes pour les affaires de l'Union, 322 ; — de faire une levée de 800 écus dans chaque quartier, 327; — d'apporter le rôle de la taxe des mois, 328. — Mandement à plusieurs quarteniers de faire savoir si leur quartier peut supporter la levée de 800 écus, 330. — Mandement à plusieurs quarteniers à propos de la taxe des mois, 332. — Règlements pour la levée de la taxe des mois, 336. — Mandement aux quarteniers d'élire deux bourgeois par dizaine, pour recueillir les deniers de la taxe des mois, 344. — Mandement aux quarteniers pour la levée de la taxe des mois, 346. — Ordonnance pour faire payer

la cotisation des mois dans le quartier de Canaye, 352, 353. — Mandement aux quarteniers pour le recouvrement de la cotisation des mois, 356. — Mandement aux quarteniers de faire lever une taxe imputable sur les cotisations de mai et de juin, 358. — Organisation d'un bureau de neuf bourgeois par quartier pour les taxes, 358, 362. — Ordonnance pour contraindre certains bourgeois à fournir la somme de 1,000 écus, 360. — Ordre de faire exécuter par contrainte le payement de la contribution des mois, 361, 364. — Mandement aux quarteniers pour la levée immédiate de 800 ou 1,000 écus imputables sur la taxe des mois, 362. — Mandement pour les cotisations des mois en retard, 366. — Mandement à propos de la cotisation des mois, 377. — Ordonnance pour le recouvrement de la taxe des mois, 381. — Mandement pour l'élection des receveurs particuliers de la taxe des mois, 384; — des répartiteurs, 385. — Ordonnance à propos d'une contribution destinée au payement de l'armée du duc de Mayenne, 387. — Envoi de garnisaires chez les bourgeois en retard pour leurs cotisations, 396, 399. — Ordonnance pour la levée de la taxe des mois, 411, 419; — pour les rôles de cette taxe, 420. — Mandement aux quarteniers à propos de la contribution des mois, 424; — pour dresser un rôle des maisons afin de répartir la taxe de 50,000 écus, 437. — Mandement pour la réunion des répartiteurs de la taxe de 50,000 écus, 437. — Les membres du Bureau s'engagent en leur nom à rembourser, sur le produit de la taxe de 50,000 écus, les sommes avancées par les habitants du quartier des Innocents pour le payement de l'armée, 439. — Mandement aux colonels pour la levée de la taxe de 50,000 écus, 439. — Mandement aux dizeniers pour la levée des 50,000 écus destinés au payement des Suisses, 444; — aux quarteniers pour le même objet, 457, 458; — aux quarteniers pour suspendre la levée par capitation de la taxe de 50,000 écus, 459; — aux quarteniers pour presser la recette de la cotisation des mois et de la taxe de 50,000 écus, 460. — Mandement pour la levée de la taxe des mois, 466, 467; — aux colonels pour hâter le payement de la cotisation des mois, 468; — aux quarteniers pour hâter la levée de la taxe de 50,000 écus, 471, 478; — pour recouvrer une somme de 100 écus sur la contribution des mois, 474. — Modèle d'avertissement pour le payement de la taxe de 50,000 écus, 476. — Mandement aux colonels de faire lever la taxe de 50,000 écus sur le pied de la taxe de 1585, 480; — aux quarteniers pour convoquer les officiers de leur quartier à une assemblée à propos de la taxe des mois, 480. — Ordonnance pour le recouvrement de la taxe des mois dans les quartiers Saint-Eustache et Saint-Martin-des-Champs, 481. — Mandement aux quarteniers pour la levée des 50,000 écus, 492. — Ordre à un certain nombre de bourgeois de la Cité d'avancer le payement de la cotisation du quartier pour la taxe de 50,000 écus, 496, 497. — Mandement aux quarteniers pour faire payer promptement la taxe des mois, 498; — pour la levée de 50,000 écus, 506. — Mandement à Robert Danès pour la taxe de 50,000 écus, 508. — Ordre au sieur de La Poustoire, receveur général au quartier Saint-Jean-en-Grève, de faire avancer par les bourgeois aisés les sommes nécessaires au payement des Suisses, 510, 511. — Mandement pour la levée immédiate de la taxe de 50,000 écus au quartier Saint-Jacques-de-l'Hôpital, 511. — Ordonnance pour la levée de la taxe de 50,000 écus, 512. — Affiche ordonnant de payer dans les 24 heures les cotisations pour la taxe de 50,000 écus, 513. — Mandement au receveur du quartier Saint-Martin d'apurer les comptes des avances faites sur la taxe de 50,000 écus, 517. — État des sommes à payer sur le produit de la taxe de 50,000 écus, 518. — Mandement aux quarteniers à propos de l'apurement des comptes des avances faites par les bourgeois pour la taxe de 50,000 écus, 519. — Ordre aux sergents de la Ville de contraindre par toutes voies dues les défaillants au payement de la taxe de 50,000 écus, 529. — Instructions relatives au remboursement des avances faites par les bourgeois pour la taxe de 50,000 écus, 532. — Contrainte contre les bourgeois qui n'ont pas payé la taxe de 50,000 écus, 551. — Instructions pour le recouvrement des deniers destinés à subvenir aux frais de la guerre, 558. — Ordonnance de procéder par contrainte contre ceux qui sont en retard pour la taxe de 50,000 écus, 559; — pour la taxe des mois, 560. — Mandement au quartenier de Saint-Gervais pour lever une taxe sur les habitants d'une de ses dizaines, 589. — Ordre de contraindre François Lhuillier au payement de 1,200 écus, 612. — Contrainte contre les défaillants à payer la taxe de 50,000 écus, 620. — Mandement pour la levée des 50,000 écus, 622; — de la taxe des mois, 625. — Mandement pour hâter la levée de la taxe des mois, 626, 640. — Mandement relatif à la levée de la taxe pour les gentilshommes, 642; — au recouvrement de la taxe des mois, 647.

—— *Alimentation, approvisionnement:* Injonction aux habitants de s'approvisionner du plus de vivres qu'il leur sera possible, 212. — Défense de saisir les chevaux ou charrettes chargés de vivres pour la Ville, 344. — Défense de vendre du blé ailleurs que sur les marchés, 349. — Ordonnance pour la cuisson et la vente du pain, 363; — pour la vente du blé, 370. — Commission pour faire venir du blé d'Étampes et villages voisins, 372. — Défense de faire sortir du blé de la Ville, 386. — Ordre au contrôleur général des vivres de prendre le blé se trouvant aux hôtels de Lorraine et de Navarre pour la nourriture de l'armée, 395, 396. — Ordre au sieur Croiset, notaire, de remettre du blé délivré par les héritiers du président de Broé pour la nourriture des blessés, 399. — Lettre pour faire envoyer du blé d'An-

IMPRIMERIE NATIONALE.

drezel, 403. — Défense de laisser sortir des grains, vivres, etc., 410. — Mandement aux colonels pour dresser l'état du blé se trouvant dans chaque maison, avec le nombre de bouches à nourrir, 410, 411, 422; — aux quarteniers pour la recherche des moulins à bras, 415. — Défense de laisser sortir des vivres de la Ville, 464. — Ordonnance pour faire amener à Paris les vivres existant du côté du bois de Vincennes, 477. — Ordonnance portant que les dizeniers lèveront les vivres réquisitionnés pour l'armée, 505. — Le Bureau est tenu au courant de l'approvisionnement, 542. — Exemption des droits de navigation pour les blés qu'on mène moudre de Paris à Charenton et pour la farine qu'on en rapporte, 576.

—— *Armes et munitions :* Le Bureau connaît des contraventions et de tout différend pour le fait des armes, 43, 70. — Délivrance par le Bureau de passeports pour la sortie des armes, 73. — Ordre aux quarteniers d'avertir chaque jour les colonels et capitaines entrant en garde aux portes de ne laisser passer personne avec armes à feu et de se saisir desdites armes, des paquets et des lettres pour les envoyer à l'Hôtel de Ville, 116. — Défense de laisser sortir des armes et poudres sans passeport de la municipalité, 166. — Mandement au colonel Charmeau de défendre à tous armuriers de vendre armes sans la permission du gouverneur ou du Bureau, 217. — Mandement pour la recherche des munitions et armes enlevées à ceux qui ravitaillaient Orléans, 313. — Interdiction de la vente des armes sans autorisation de la Ville, 340. — Mandement au capitaine Le Beau de se saisir des armes trouvées en la maison de G. de Schomberg, 352. — Défense de faire sortir de la Ville des chevaux, armes ni munitions, 354. — — Mandement pour faire remettre leurs armes aux soldats envoyés à Saint-Denis par le quartier Saint-Jacques-de-l'Hôpital, 385; — pour porter à l'Hôtel de Ville les armes confisquées chez les Politiques, 413, 414; — aux colonels pour faire inviter les bourgeois à fournir des armes aux soldats revenant de Pontoise, 417. — Ordonnance pour porter à la halle Saint-Germain-des-Prés les armes saisies chez les Hérétiques et Politiques, 419, 420. — Mandement aux colonels pour que les bourgeois se pourvoient de munitions et tiennent leurs armes en bon état, 630. — Mandement aux colonels pour inviter les bourgeois à fournir des armes aux soldats, 635; — au colonel d'Aubray pour recueillir des armes près des bourgeois et faire observer le règlement sur les gardes et places de bataille, 646. — Voir ci-dessous au mot *Police*.

—— *Artillerie :* Exemptions des guets et gardes des portes pour Jean L'Evesque, fourrier de l'artillerie du Roi, 89. — Confirmation d'Antoine Sacquespée en la charge de lieutenant général de l'artillerie, 312. — Mandement pour apporter deux milliers de poudre de l'arsenal à l'Hôtel de Ville, 316. — Ordonnance pour loger aux écuries des Tournelles les chevaux d'artillerie, 321. — Ordre aux habitants des villages voisins du grand chemin de Senlis de s'armer pour protéger l'artillerie envoyée à Senlis, 347. — Mandement aux capitaines des Trois Nombres pour escorter l'artillerie, 348. — Amende contre ceux qui ont négligé d'assister leur capitaine pour la conduite de l'artillerie, 350. — Mandement au capitaine des archers pour la garde de l'artillerie, 363. — Garde de l'artillerie des remparts, 366. — Mandement aux capitaines des Trois Nombres et à plusieurs colonels pour se partager la garde de l'artillerie de la Ville, 460. — Mandement pour recueillir les objets de fer propres à transformer en boulets, 528.

—— *Assemblées générales de la Ville :* Convocations adressées par le Bureau aux différentes personnes qui ont droit d'y assister, 288, 289, 294, 295, 308, 402, 434, 443, 444, 447, 448, 454, 494, 530, 555, 557, 561, 602, 603, 606, 608. — Le Conseil général de l'Union prescrit au Bureau de convoquer une assemblée générale, 306. — Voir Assemblées générales.

—— *Bateaux et navigation :* Requête pour la liberté de la navigation et du commerce sur les affluents de la Seine, 7. — Ordonnance pour le garage des bateaux au temps des glaces, 19. — Commission à Jacques Hucher pour aider les bateliers au passage du pont de Poissy, 80, 81. — Ordre à un sergent de la Ville de faire amener à Paris les bacs qui se trouvent sur la Seine, l'Oise et la Marne jusqu'à Mantes, Corbeil, Pontoise et Lagny, 84. — Visite des bateaux remontant la Seine, 88. — Augmentation des droits que chaque bateau doit payer au maître du pont de Saint-Cloud, 109. — Ordonnance relative aux bateaux passant sous le Pont-Neuf, 172. — Tarif du planchéiage et débâclage des bateaux aux ports de Grève, 202. — Mandement au capitaine Leclerc de faire amener à Paris tous les bacs et bateaux étant entre la Ville et le pont de Neuilly, pour empêcher le passage dans ces limites, 235. — Mandement aux capitaines de la rivière de ramener à Paris les bateaux entre Lagny et Corbeil, 343. — Ordonnance pour faire amener à Paris les bateaux depuis Corbeil, 348, 380. — Défense de laisser descendre des bateaux sans passeport, 389. — Mandement pour faire amener à Paris les bateaux depuis le Pecq et depuis Corbeil, 390, 391. — Défense de laisser monter des bateaux sans passeports, 390. — Mandement pour faire descendre les bateaux à Paris sur la Seine et la Marne, 393, 394. — Ordre au receveur du péage du pont de Corbeil de laisser passer librement les bateaux de vin venant de Montereau et de Melun, 573, 574. — Ordre d'amener au pont de Saint-Maur tous les bateaux de la rivière de Marne depuis le pont de Gournai, 640.

—— *Bois, charbon :* Défense de vendre le bois plus cher que le maximum porté par les règlements, 44. — Consentement à l'entérinement des lettres autorisant Guillaume Girard à brûler les houppiers et branchages de

bois qu'il a achetés, 46, 47. — Avis favorable pour le bail à Jean Fontaine, maître des œuvres de charpenterie du Roi, de deux places près de la porte Saint-Antoine, afin d'y faire un chantier de bois, 61, 62. — Ordonnance relative aux ci-devant visiteurs et vendeurs de bois, foin et charbon, 112. — Ordonnance à propos de la vente du bois du comté de Montfort-l'Amaury, 242. — Commission de garde à l'arrivée, vente et distribution du bois de chauffage donnée à François Pauthonnier, 311. — Défense de prendre du bois ou du charbon sur les ports de la Ville, 328, 329. — Ordonnance portant que pendant les froids une voie de bois sera fournie chaque jour aux Suisses logés dans les faubourgs, 520. — Ordonnance défendant de vendre le bois au-dessus du tarif fixé par les règlements, 588.

—— *Corps de garde :* Construction d'un corps de garde au quartier du Saint-Esprit, 194. — Mandement afin de procéder à la taxe pour la construction d'un corps de garde, 270. — Ordonnance portant que la boutique de Thomas Gallement, au coin du pont Saint-Michel, servira de corps de garde, sauf indemnité, 272. — Ordonnance concernant l'établissement du corps de garde de la compagnie de M. Poussepin, 315.

—— *Bourgeois tués par les ennemis :* Mandements aux quarteniers pour exempter de la taxe de 50,000 écus les maisons des bourgeois tués, pris ou mis à rançon par les ennemis, 506. — Mandement aux colonels pour dresser l'état des bourgeois tués ou mis à rançon par les ennemis, 527. — Défense à Jean Salvency, receveur du domaine, de contraindre les bourgeois éprouvés dans leurs biens à l'attaque de la Ville, le 1er novembre 1589, et leurs veuves ou enfants, à payer ce qu'ils doivent aux hérétiques et absents, 566. — Mandement aux quarteniers pour l'établissement du rôle de ceux qui ont été tués ou mis à rançon à l'attaque du 1er novembre, 569.

—— *Cérémonies diverses :* Mandement aux conseillers, aux quarteniers et aux Trois Nombres pour le service funèbre de Marie Stuart, 33, 34. — Mandement au capitaine des archers d'assister avec vingt archers à un *Te Deum* chanté à Notre-Dame, 91. — Mandement à Guillaume Parfaict de faire faire des feux de joie et assister à un *Te Deum*, 92 ; — aux conseillers de se réunir à l'Hôtel de Ville pour aller au-devant du Roi jusqu'à Bourg-la-Reine, 94 ; — aux conseillers, aux quarteniers et aux capitaines des archers de la Ville, pour le service du duc de Joyeuse, 105 ; — pour un *Te Deum*, 176 ; — aux quarteniers, aux conseillers et aux Trois Nombres pour un *Te Deum*, 200, 201. — Lettre au Roi pour lui rendre compte des cérémonies célébrées à propos de l'ouverture des États de Blois, 201. — Mandement aux conseillers et aux quarteniers pour aller, avec le Corps de Ville, inviter les Cours souveraines au service funèbre du duc et du cardinal de Guise, 271. — Mandement aux quarteniers, conseillers et capitaines des Trois Nombres pour le service funèbre du duc et du cardinal de Guise, 276. — Service de bout de l'an pour le duc de Guise, 277 (note). — Mandement aux conseillers, aux quarteniers et aux Trois Nombres pour le baptême du fils du duc de Guise, 283, 284. — Mandement aux colonels pour le recouvrement des frais du service funèbre pour les princes de Guise aux Carmes et de la procession à Saint-Martin-des-Champs, 313. — Mandement pour la messe célébrée en souvenir de la reprise de Paris sur les Anglais, 327. — Mandements pour les obsèques de M. de Maineville, 382, 383. — Invitations au service de bout de l'an célébré pour le duc et le cardinal de Guise, 553, 554. — Mandement aux colonels pour aller au-devant du Légat du Pape, 570, 571 ; — pour son entrée, 574, 575 ; — aux maîtres de divers métiers pour porter le dais à l'entrée du Légat, 575, 576 ; — aux quarteniers et conseillers pour l'entrée du Légat, 579. — Règlement d'une question de préséance entre les corps de métiers à propos de l'entrée du Légat, 581. — Mandement aux quarteniers pour convoquer les officiers de leurs quartiers à une messe aux Augustins, 623. — Voir *Processions*.

—— *Chaînes des rues :* Mandement aux quarteniers pour la visite des chaînes de leurs quartiers, 142. — Mandement pour faire mettre en état les chaînes des rues, 312. — Mandement aux quarteniers pour faire tendre des chaînes dans leurs quartiers, 563 ; — pour relever les chaînes des rues, 592.

—— *Chevaux :* Mandement aux colonels pour faire dresser dans chaque dizaine le rôle des bourgeois possédant des chevaux, 79. — Interdiction de la vente des chevaux à Saint-Denis et dans le pays jusqu'à Château-Thierry, 151. — Mandement aux quarteniers pour dresser le rôle des chevaux de service et convoquer les capitaines à l'Hôtel de Ville, 211, 212 ; — aux colonels pour présenter le rôle des hommes et des chevaux, 233. — Réquisition de 400 chevaux, 242. — Mandement pour la délivrance des chevaux réquisitionnés, 251. — Défense de faire sortir des chevaux de la Ville, 354.

—— *Collèges :* Ordonnance aux principaux des collèges pour envoyer le rôle des personnes qui y habitent, 216. — Défense aux principaux des collèges de laisser sortir les écoliers, sinon sous leur responsabilité, et ordre d'en fournir la liste, 266, 275. — Défense aux écoliers de sortir de la Ville et aux principaux des collèges, ainsi qu'aux supérieurs des collèges conventuels, de laisser sortir leurs écoliers et leurs étudiants, 275.

—— *Commerce :* Requête à la Chambre des Comptes à propos de l'édit de naturalisation des marchands, banquiers et courtiers étrangers, 82. — Requête au duc de Mayenne pour l'établissement d'une taxe destinée à payer l'escorte chargée de protéger la liberté du commerce par eau, 547.

—— *Commissions diverses* délivrées par le Bureau : à Denis Boulle, commissaire général des vivres pour les étapes des troupes étrangères, 254 ; — commission

d'interprète près des lansquenets, 388. — Nomination d'un receveur pour une somme de 12,000 écus ordonnancée par le duc de Mayenne sur le Trésorier général de l'Union, 533. — Voir *Officiers de la ville*.

—— *Conseil de Ville :* Mandements adressés aux conseillers pour s'y rendre, 6, 7, 9, 12, 16, 21, 26, 34, 35, 77, 322, 398, 400, 472, 474, 507, 519, 570, 597, 641.

—— *Défense de la Ville :* Mandement aux colonels pour communiquer aux officiers de la milice les ordres relatifs à la sûreté de la Ville, 36. — Règlement que le Bureau doit observer pour la sûreté et garde de la Ville, 69-75. — Le Bureau est prévenu par les colonels en cas d'alarme, 73, 74. — Mandement aux quarteniers au sujet des mesures de défense, 159. — Mandement à Pierre Guillain, maître des œuvres de maçonnerie, de réquisitionner chez les marchands les outils nécessaires à l'armée, 234. — Mandement aux colonels et capitaines pour mesures de sûreté, 246. — Ordonnance pour la clôture des portes et poternes de la Cité, 404; — pour faire boucher les portes de derrière de toutes les maisons, 418. — Ordre aux habitants de la Courtille de couper les haies de leurs jardins, 463. — Mandement aux colonels pour prendre des mesures de défense, 501. — Règlement pour la défense de la Ville, 502. — Mandement aux quarteniers de faire réunir les vieux matériaux de fer pour servir à la défense de la Ville, 516, 517; — pour prendre diverses mesures de défense, 517; — aux colonels pour les mesures de sûreté à prendre en l'absence du duc de Mayenne, 556.

—— *Députations :* Députation chez le gouverneur de Paris, 3. — Mandement aux conseillers pour accompagner les membres du Bureau chez le duc de Nemours, 630, 631.

—— *Domaine de la Ville :* Ordonnance autorisant les habitants de Charenton-le-Pont à affermer un bac destiné à remplacer le pont, 432, 433. — Défense à toute personne de couper du bois au bois de Boulogne, à Ménilmontant et autres lieux, 558. — Affiche annonçant l'adjudication de la ferme du bac de Charenton, 583. — Compétence exclusive du Bureau pour les procès relatifs au Domaine de la Ville, 640, 641.

—— *Élections municipales :* Mandements d'assister à l'assemblée électorale réunie pour l'élection du Prévôt et des Échevins, 1; — pour l'élection de deux Échevins, 58, 59-61, 425, 426; — pour l'élection des suppléants provisoires aux membres du Bureau faits prisonniers à Blois, 227. (Pour les procès-verbaux de ces assemblées, voir l'article ÉLECTIONS MUNICIPALES.)

—— *Enregistrement au greffe de la Ville :* Enregistrement d'un résultat du Conseil du Roi portant annulation d'arrêts du Parlement, 110, 111. — Voir, à l'article HENRI III, l'indication des actes royaux enregistrés par la Ville.

—— *Étrangers et vagabonds :* Le Bureau est informé du mouvement des étrangers dans Paris, 31. — Mandement aux colonels pour la recherche des étrangers, 37. — Mandement à Mathurin de Beausse, quartenier, de faire la recherche des vagabonds et étrangers, 47, 48, 109. — Mandement au président de Thou, colonel, pour la recherche des soldats et étrangers en son quartier, 85. — Mandement aux quarteniers de faire chaque jour la recherche des étrangers dans les hôtelleries, chambres garnies, etc., et en dresser la liste, 114, 115. — Ordonnance aux colonels pour faire la recherche des étrangers, 136. — Ordonnance aux hôteliers pour dresser le rôle des étrangers, 174. — Mandement aux colonels pour la recherche des vagabonds, 189. — Ordonnance pour la recherche des étrangers, 207. — Mandement aux colonels pour la recherche des soldats et personnes sans aveu, 211. — Mandement aux colonels et capitaines pour la recherche des étrangers, 247. — Rapport qui est fait au Bureau sur la recherche des étrangers, 247. — Mandement aux colonels pour la recherche des étrangers et des vagabonds, 313, 325. — Expulsion des soldats et des étrangers, 380. — Mandement aux colonels pour la recherche des soldats et étrangers, 393, 611. — Ordonnance prescrivant aux étrangers sans aveu de quitter Paris le jour même, 611. — Défense de loger des étrangers sans prévenir le capitaine de la dizaine, 614. — Mandement au colonel d'Aubray de faire tenir registre des étrangers entrant par la porte de Bucy, 618.

—— *Faubourgs et localités annexées à Paris :* Ordre aux habitants de la Courtille de loger 1,200 pionniers levés pour le service du Roi, 65; — aux habitants de Reuilly et de Picpus de loger les pionniers, 91. — Permission aux habitants de Charonne de clore leur village, 282. — Ordre aux habitants des faubourgs de veiller à la garde des moulins, 241. — Logement de pionniers aux faubourgs Saint-Martin et Saint-Honoré, 321. — Ordonnance sur la taxe pour la clôture du faubourg Saint-Jacques, 349. — Ordonnance pour la garde des faubourgs, 356, 357; — pour la garde du faubourg Saint-Honoré, 360. — Règlement pour la garde des tranchées des faubourgs Saint-Germain, Saint-Jacques, Saint-Marcel et Saint-Victor, 378, 379. — Mandement au capitaine Perdriel pour la garde du faubourg Saint-Victor, 380. — Ordonnance pour la garde des faubourgs du côté de l'Université, 416. — Ordre au colonel d'Aubray d'envoyer une compagnie à la garde des tranchées de Saint-Germain-des-Prés, 473, 474. — Mandement au colonel Gobelin de faire bonne garde au faubourg Saint-Marcel, 493; — au colonel Du Fresnoy pour la garde des tranchées du faubourg Saint-Honoré, 494; — aux colonels pour régler la garde des tranchées du faubourg Saint-Victor, 497; — aux colonels pour la garde des tranchées de Saint-Germain-des-Prés, 498. — Mandement pour renforcer les gardes de nuit des faubourgs de l'Université, 580.

—— *Fermes, fermiers :* Requête à la Cour des Aides au sujet d'un édit du Roi sur la nomination de clercs et commissaires des fermes, 11. — Défense à Nicolas Failly, sous-fermier du sol pour livre de la draperie, de payer le fermier avant que celui-ci n'ait donné caution, 20. — Requête à la Chambre des Comptes à propos du rabais de la ferme de la draperie en Champagne, 20. — Défense à Jacques Pitance, fermier de la draperie en Normandie, de rien payer au fermier général avant que celui-ci n'ait baillé caution, 21. — Requête à la Chambre des Comptes à propos du rabais de la ferme des huitième et vingtième, 22, 23. — Remontrances à propos des nouvelles fermes, 31. — Bail des nouvelles fermes de la Ville, 32. — Signification à Noël de Heré, fermier général des gabelles, de la cession faite par le Roi à la Ville de son droit sur ledit Heré et ses cautions, 32. — Ordonnance à René Brouart, fermier des cinq grandes fermes, pour comparoir au Bureau au sujet de sa caution, 38. — Requête à la Chambre des Comptes au sujet du rabais sur la ferme de la draperie en l'élection de Dreux, 38. — Opposition au rabais obtenu par Louis Potier, fermier du gros et huitième de Pierrefitte, 40, 48. — Requête à la Chambre des Comptes au sujet de la modération consentie par le Roi en faveur de Jean Gillequin, fermier des aides et autres droits en l'élection de Nogent, 45. — Opposition à l'entérinement des lettres de modération accordées à Jean Danès, fermier de la ferme des harengs et poisson à Amiens, 48. — Protestation contre la modération accordée à Michel Gronet sur la ferme de l'entrée des vins à Montargis, 49. — Requête à la Chambre des Comptes au sujet du rabais accordé à Remi Le Cat, fermier de la bûche et du gros et huitième du vin à Saint-Denis, 62, 63. — Remontrances au Roi et au Conseil à propos du bail des fermes de la Ville, 63, 100. — Requête à la Chambre des Comptes à propos de la modération accordée à Jean Boursin sur la ferme de la police et scel des draps de Paris, 89. — Opposition à la demande en rabais présentée par Jean Ponchon, fermier du subside de 5 sols pour muid sur l'entrée du vin, 98. — Opposition au rabais consenti par le Roi sur la ferme du gros et huitième du vin à Puteaux et Suresnes, 99. — Opposition à la demande en rabais présentée par le fermier de l'ancien subside du vin à Coulommiers, 99. — Opposition à la vérification des lettres obtenues par Mathurin Malherbe pour le bail des fermes de l'entrée et de la sortie du vin, 113. — Requête à la Chambre des Comptes pour la vérification du bail de la ferme de l'alun, 207. — Ordonnance aux officiers des provinces de Bourgogne, Champagne et Picardie, pour délivrer à René Brouart, adjudicataire des cinq grandes fermes, les deniers provenant de ces fermes, 285, 286. — Déclaration portant que la Ville se désintéresse du rabais accordé au fermier du tonlieu et hallage des draps, 349, 350. — Consentement à l'entérinement des lettres de rabais accordées à J. Danès, fermier du poisson de mer, 370. — Déclaration à propos du rabais de la ferme des toiles et cuirs, 371. — Déclaration portant que la Ville n'a pas d'intérêt à la modération de la ferme du tonlieu des draps, 375. — Opposition au rabais demandé par Pierre Maugras sur la ferme des impositions sur le vin, à Orly, 409. — Le Bureau s'oppose à la décharge de la ferme de la vente du vin et accepte seulement une modération, 426. — Renvoie au Conseil général de l'Union une requête en modération de la ferme de la bûche, 427. — Consent à la décharge du fermier du gros et huitième de Saint-Cloud, la Villette et la foire Saint-Laurent, 433. — S'oppose à la décharge requise par le fermier des impositions sur le bois carré, mais consent à une modération, 437. — Accorde modération d'un quart sur la ferme de 4 s. p. pour queue et 2 s. p. pour muid de vin, 440, 441. — Déclaration relative à la demande de décharge de la ferme de la police et scel des draps dans le ressort des Parlements de Paris, Rouen, Bourgogne et Bretagne, 452-454. — Consentement à la réduction demandée par Mathurin Malherbe sur le prix de la ferme des droits d'entrée du vin, 469-471. — Mention du renvoi au Conseil de l'Union d'une requête en modération présentée per Mathurin Malherbe, 470. — Affiches pour annoncer l'adjudication des fermes des Aides de la Ville, 477. — Consentement à la modération de la ferme du vin vendu à Montmartre, à la Chapelle Saint-Denis et à la foire du Lendit, 479, 480. — Nomination de Jean Grouyn à la recette de la bûche, 482. — C'est au Bureau qu'appartient d'informer sur les pertes des fermiers des fermes de la Ville, 483. — Modération de la ferme de la vente du vin en gros dans les faubourgs Saint-Denis, Saint-Martin et Saint-Honoré, 483. — Le Bureau consent à la modération demandée par Pierre Regnier, fermier de la bûche à Meaux, sous réserve du payement des sommes assignées à la ville de Paris sur l'élection de Meaux, 518, 519. — Donne acte à Jean Gourlin et à Jacques Macé de leurs surenchères sur la ferme du bétail à pied fourché, 566, 567. — Avis concluant à modération partielle de la ferme de la bûche à Paris, 584, 585. — Ordre à Jacques Maujehan de remettre au fur et à mesure entre les mains du Receveur de la Ville les deniers provenant de la ferme du huitième dans les faubourgs, 589.

—— *Foires :* Ordonnance (31 janvier 1589) transportant cette année la foire Saint-Germain aux Halles, 277. — Annonce portant que la foire du Lendit se tiendra à Paris, 375. — Lettres de non-préjudice accordées au procureur fiscal de l'abbaye de Saint-Denis à propos de la translation momentanée de la foire du Lendit à Paris, 378. — Ordonnance pour faire exercer au nom de la Ville la ferme de la vente du bétail à la foire Saint-Laurent, 423. — Ordonnance pour la police de la foire Saint-Laurent.

—— *Fortifications :* Levée des deniers pour la fortification à laquelle seront employés les pauvres valides, 11. — Ordonnance à Jean Leconte, quartenier, touchant les cotisations pour la nouvelle fortification, 19. — Jugement (9 août 1582) attribuant à Denis Mamineau la vérification des comptes de fortification de la Ville, 56; — ordonnance (12 août 1587) le maintenant dans ce droit, 56. — Ordonnance prescrivant la visite des portes, ponts-levis, etc., par les maîtres des œuvres de maçonnerie et charpenterie, 80. — Ordonnances sur le département de la taxe levée pour la solde de 1,200 pionniers et sur le payement de cette taxe, 81, 84. — Ordonnance pour l'emploi des maçons aux travaux de fortification, 83; — à propos de la requête de Pierre de Cescand, demandant une diminution sur la taxe de fortification, 85; — réduisant le nombre des pionniers travaillant aux fortifications, 86; — relative au payement des arrérages de la taxe pour les fortifications, 88. — Nouvelle répartition de la taxe pour les fortifications, 91, 92. — Mandement à Pierre Guillain, pour faire visiter les travaux de défense de la Ville, 237. — Embauchage d'ouvriers pour les travaux de défense de Vincennes, 237. — Fourniture de matériel de siège, 345. — Réquisition de 2,000 futailles pour les tranchées, 392. — Mandement au maître des œuvres de maçonnerie pour faire exécuter des travaux de défense à la porte Saint-Michel et à la porte Neuve, 394. — Ordre aux pauvres valides de se rendre à la place aux Pourceaux pour travailler aux tranchées, 400. — Ordonnance prescrivant à tous manœuvres de se rendre aux ateliers des faubourgs, 408. — Mandement aux colonels pour inviter les bourgeois aisés à envoyer chacun à leurs frais un homme aux travaux de fortifications des faubourgs Saint-Honoré et Saint-Denis, 412; — pour faire travailler aux tranchées près de l'hôpital Saint-Germain, 493. — Affiche invitant les valides à travailler aux tranchées du bois de Vincennes, 513. — Défense d'emporter ou brûler les matériaux provenant de la démolition des maisons entre les portes de Buci et Saint-Germain-des-Prés, 522. — Mandement aux quarteniers pour les travaux de fortifications, 523. — Ordre à tous les bourgeois de se munir d'outils et de manœuvres pour les travaux des fortifications, 523. — Ordre de vider les maisons qui appartiennent à la Ville, situées près des remparts du côté de l'Université, 526. — Ordre aux particuliers de faire des ouvertures dans les propriétés voisines des remparts pour le passage des matériaux destinés aux fortifications, 529. — Défense de prendre les matériaux provenant des maisons de la Ville sises près des portes, 533. — Règlement pour les travaux des fortifications, 535-538. — Mandement à Pierre Guillain de faire abattre les arbres de la Grenouillère, pour employer les bois aux fortifications, 545; — de faire percer dans les murs de l'hôtel de Nevers les ouvertures nécessaires pour le passage des matériaux destinés aux fortifications, 546; — de faire démolir des bâtiments sis à Grenelle et d'employer les matériaux aux fortifications, 548; — de faire démolir les maisons appartenant à la Ville, sises hors des murs sur les fossés, 548, 549. — Ordonnance aux quarteniers et aux colonels pour les travaux des fortifications, 549, 550. — Mandement aux colonels pour inviter les bourgeois à travailler aux fortifications en plus des jours obligatoires, 551. — Mandement aux quarteniers de se faire délivrer par chaque bourgeois un sac pour porter au bois de Vincennes, 552; — à P. Guillain de faire exécuter l'ordonnance de démolition des maisons situées devant les portes, 553. — Défense de prendre les matériaux provenant de la démolition des maisons mises à bas pour les fortifications, 553. — Ordre au sieur de Soulfour de démolir une maison du faubourg Saint-Germain, conformément à l'ordonnance sur les fortifications, 555. — Mandement aux quarteniers pour la réquisition des sacs, 556. — Règlement de l'ordre dans lequel les colonels enverront travailler aux fortifications, 580. — Ordonnance pour le «respendage» des terres aux ouvertures des tranchées, 581. — Commission de receveur des fortifications de la Ville donnée à Denis Béguin, 586, 587. — Mandement au colonel Michon pour les travaux des fortifications, 596. — Mandement pour les travaux de fortification à exécuter à Villeneuve-sur-Gravois et à la porte du Temple, 612. — Mandement pour la conservation du pont joignant le pont-levis de la porte de Nesle, 621. — Mandement aux colonels pour hâter les travaux de fortification, 627. — Ordonnance pour porter les boues et les vidanges de la Ville entre les portes Saint-Martin, du Temple et Saint-Antoine, afin d'élargir les remparts, 627. — Mandement à Kerver pour la fourniture de sacs à terre, 628. — Mandement aux quarteniers pour avertir les bourgeois de fournir chacun deux sacs à terre et de se munir d'outils pour les fortifications, 629, 630. — Mandement à P. Guillain de faire abattre le mur d'un jardin pour l'entrée de la porte de Bucy, 632. — Ordre de mener les gravois entre les portes Saint-Honoré et Montmartre pour élargir les remparts, 639.

—— *Gardes et guet :* Mandement pour les rondes de nuit, 37, 38. — Le Bureau doit donner chaque jour le mot du guet, 41. — Ordonnance sur les gardes que doivent faire les colonels et les capitaines les jours de marché, 54. — Exemption de gardes et guet pour G. Comtesse, monnayeur, 57; — pour le sieur Vallier, secrétaire du gouverneur de Paris, 64, 65. — Le Bureau juge des exemptions pour les gardes, 70. — Mandement aux quarteniers pour les gardes de nuit et autres mesures militaires, 83, 84. — Exemption des gardes et guet, 87; — pour Jean Hervy, curé de Saint-Jean-en-Grève, 87. — Mandement au président de Thou, colonel, pour le règlement des rondes de nuit,

88, 89: — pour faire garde au cimetière des Saints-Innocents, 116. — Mandement aux colonels pour les gardes de nuit, 129. — Mandement aux capitaines des archers, arbalétriers et arquebusiers d'entretenir jour et nuit une garde au Temple, 136, 137. — Mandement aux colonels pour les gardes et rondes à cheval, 144; — aux quarteniers pour les gardes de jour et de nuit, 174; — aux colonels pour les gardes et rondes de nuit, 178, 189. — Règlement pour les gardes de nuit, 195, 197-199. — Règlement pour la garde à fournir par le chapitre Notre-Dame, 205, 206. — Garde du moulin de pierre du faubourg Saint-Denis, 224. — Mandement pour la garde de nuit, 266. — Mandement aux colonels pour les gardes pendant les fêtes de Pâques, 324. — Ordonnance pour les rondes de nuit, 329. — Mandement au colonel Du Four pour faire faire gardes plus exactes, 332; — aux colonels pour renforcer les gardes, 334; — au colonel Midorge pour faire faire bonne garde, 351; — au colonel de Masparault pour faire faire bonne garde en son quartier pendant les fêtes de la Pentecôte, 361; — aux colonels pour les gardes, 362; — aux colonels pour convoquer les capitaines à propos des rondes, 365; — aux colonels pour la garde des tranchées, 381; — aux colonels pour les gardes de jour et de nuit, 414, 458. — Ordonnance pour la garde des tranchées, 422. — Mandement aux colonels pour la garde des tranchées et remparts, 462. — Règlement pour la garde des remparts pendant le siège, 462. — Mandement aux colonels pour faire bonne garde de nuit, 477, 491. — Mandement au colonel d'Aubray pour la garde de la grève au-dessous du quai des Augustins, 503. — Mandement aux colonels pour faire bonne garde et se réunir à l'Hôtel de Ville, 504; — pour faire fortes gardes de nuit, 564. — Projet de règlement pour la garde de la Ville, 592-595. — Mandement au colonel Lhuillier pour la garde du boulevard, entre les portes du Temple et Saint-Antoine, 605. — Confirmation du projet de règlement envoyé aux colonels pour les gardes de nuit, 607. — Ordonnance enjoignant aux sergents de la compagnie du capitaine Rolland de mettre à exécution les contraintes prononcées contre ceux qui manquent aux gardes, 613. — Mandements pour les gardes de nuit, 626, 645.

—— *Gens de guerre :* Mandement aux colonels pour faire expulser de la Ville les soldats vagabonds et ceux de la nouvelle opinion, 75, 76. — Ordonnance d'expulsion de tous les soldats logés dans Paris, 86. — Défense aux gens de guerre de séjourner ou réquisitionner quoi que ce soit dans un rayon de six lieues autour de la Ville et expulsion des gens sans aveu, 143. — Mandement aux colonels pour la recherche des soldats vagabonds, 193. — Défense aux soldats de quitter leurs corps de garde et piller dans les villages, 262. — Ordonnance relative aux soldats blessés devant Senlis, 354; — ce qui leur a été pris doit être déposé au Bureau, 354. — Commission au sieur de La Mothe pour lever une compagnie de cavalerie, 355. — Ordonnance à propos des soldats logés dans la Ville, 357. — Ordre à tous les soldats de se retirer immédiatement sous leurs enseignes, 362. — Ordre aux soldats de sortir de la Ville, 365; — de se trouver le lendemain sous leurs enseignes, 367. — Défense aux capitaines et soldats de rien prendre par force aux habitants des faubourgs, 367. — Ordre aux soldats ds se retirer à l'armée du duc de Mayenne, 368, 370. — Ordre à tous les gens de guerre de se retirer dans leurs quartiers, 389. — Défense de laisser sortir les lansquenets jusqu'au dimanche suivant, 389. — Ordonnance pour les soldats de se retirer dans leurs quartiers à 6 heures du soir, 400, 416. — Défense aux gens de guerre de faire aucune capture dans la Ville ou les faubourgs, sans congé du Bureau, 409. — Ordonnance pour faire retirer les soldats sous leurs enseignes et les bourgeois dans leurs quartiers, 418. — Ordre aux soldats qui occupent Gentilly de rejoindre l'armée du duc de Mayenne, 463. — Mandement aux colonels pour faire demander dans chaque dizaine des vivres à l'intention de l'armée envoyée au secours de Paris, 503, 504; — pour lever dans chaque dizaine un setier de blé par jour dans le même but, 504. — Défense à tout soldat, sous peine de la vie, de dérober aucun meuble, et à tous fripiers ou revendeurs de leur en acheter ou d'en recéler, 517. — Mandement aux colonels et aux quarteniers pour faire ravitailler les soldats qui font le siège du château de Vincennes, 534. — Affiche enjoignant à tous les gens de guerre de quitter la Ville et se retirer à l'armée du duc de Mayenne, 592. — Mandements aux quarteniers pour la levée des deniers destinés à la nourriture des troupes logées dans les faubourgs, 609, 610, 613.

—— *Guet* (*Officiers et soldats du*) : Opposition à ce que Laurent Testu continue l'exercice de la charge de chevalier du guet et soit indemnisé de la perte de la capitainerie de la Bastille, 189, 190. — Avis sur le payement des officiers et soldats du guet, 423, 424.

—— *Incendies :* Précautions à prendre contre eux, 136, 611.

—— *Lettres missives* adressées par le Bureau de la Ville : Sa correspondance avec les villes de France, 123 (note), 179 (note). — Lettres à diverses municipalités et à divers personnages (relevé général chronologique), 124-127 (notes). — Lettre aux municipalités de Corbeil, Lagny et Montereau, pour leur demander d'envoyer un député afin de conférer sur les affaires présentes, 123-128; — à la municipalité de Lyon, touchant les nouveaux troubles, 137, 138; — au duc de Nevers, pour se joindre à l'Union, 145, 146; — à la municipalité de Tours, pour l'entretien de l'Union, 146, 147; — au duc de Mercœur, pour empêcher la

saisie, dans la province de Bretagne, des deniers du clergé affectés aux rentes sur l'Hôtel de Ville, 147, 148; — à la municipalité d'Orléans, pour l'exhorter à s'unir avec les autres villes, 148; — à la municipalité de Bourges, pour empêcher la saisie des deniers affectés aux rentes de la Ville, 148, 149; — à la municipalité de Melun, pour l'Union, 149, 150; — au duc de Mayenne, pour l'avertir qu'on a intention de saisir les deniers du clergé destinés au payement des rentes, 150, 151; — à Villars, gouverneur du Havre-de-Grâce, pour s'unir avec les Princes catholiques, 152; — à une ville dont Mayenne était gouverneur, 153; — à la municipalité de Troyes, pour se joindre à une requête présentée au Roi, 154; — à la municipalité du Havre-de-Grâce (même objet), 155; — à une municipalité non dénommée, pour lui communiquer sa requête au Roi, 156; — au duc de Mayenne, au duc d'Aumale et au cardinal de Guise, pour empêcher la saisie des deniers affectés aux rentes de la Ville, 156, 157; — au sieur de Saveuse, gouverneur de Doullens (même objet), 157, 158; — au cardinal de Guise, à propos de l'heureux succès de ses négociations avec la ville de Troyes, 158; — à la municipalité de Corbeil, pour accréditer le sieur de Courty, député vers elle, 159; — à la municipalité d'Angoulême, pour l'Union et pour accréditer le sieur de Saint-Luc, 160; — au duc de Nevers, en réponse à la lettre qu'il a écrite au Bureau, 161; — au sieur de Mandelot, gouverneur du Lyonnais, à l'occasion de l'envoi de députés à la ville de Lyon, 162, 163; — à la municipalité de Lyon, pour l'Union, 164, 165; — à la municipalité de Bourges, pour demander la rédaction de cahiers de remontrances à présenter au Roi et empêcher la saisie des deniers affectés aux rentes de la Ville, 165; — à la municipalité d'Amiens, à propos des deniers affectés aux rentes de l'Hôtel de Ville, 166, 167; — à la municipalité d'Orléans (même objet), 166, 167. — Au bureau des finances d'Amiens et au bureau des finances d'Orléans (même objet), 167, 168; — au duc d'Aumale, pour faire payer les rentes de la Ville, 168; — à des municipalités non dénommées, 169, 170, 171, 172; — à la municipalité de Chartres, pour l'envoi d'un député, 170, 171; — à la municipalité d'Amiens, à propos des remontrances au Roi, 172; — à une municipalité non dénommée, pour l'Union, 178, 179. — Requête au Roi, pour son retour à Paris, 180. — Lettre de remerciement à Catherine de Médicis, pour avoir obtenu l'édit d'Union, 185. — Lettre au Roi, pour solliciter son retour, 187; — pour lui annoncer qu'un *Te Deum* a été chanté à l'occasion de l'ouverture des États, 201; — au duc de Lorraine, au sujet de la mort du duc de Guise, 210; — à plusieurs villes, à propos de l'assassinat du duc de Guise, 210, 211; — à la municipalité de Rodez (même objet), 213, 214; — à des villes non dénommées, 215, 216, 218, 221, 222, 226, 237; — à la municipalité de Dreux, pour son maintien dans l'Union, 217; — au duc de Mayenne, pour l'inviter à venir à Paris, 220, 221; — au sieur de Balagny, pour l'inviter à se joindre aux catholiques, 224; — à des personnages non dénommés, 225, 226; — à la ville d'Étampes, au sujet de la mort du duc de Guise, 229; — au sieur de La Chastre, gouverneur de Bourges (même objet), 230; — à plusieurs villes, pour l'Union, 231-233; — à la ville de Beauvais, au sujet de la mort du duc de Guise, 235, 236; — à plusieurs destinataires non dénommés, à propos de l'arrêt des deniers des gabelles, 236; — à un personnage non dénommé, 238; — à Charles de Humières, pour se joindre à l'Union, 238, 239; — au cardinal de Joyeuse, sur la mort du duc de Guise, 239-241; — aux municipalités d'Auxerre, de Joigny, Villeneuve-le-Roi, Gien, Montereau, Moret, Melun, Corbeil, pour l'Union, 243, 244. — Lettre circulaire à plusieurs villes, pour empêcher l'arrêt des deniers affectés aux rentes de la Ville, 248; — aux trésoriers des finances (même objet), 248, 249. — Lettre à un personnage non dénommé, probablement le duc de Nevers, 249; — à un personnage non dénommé, 250; — à plusieurs villes, pour faire dresser les étapes des troupes étrangères, 252; — au duc de Mayenne, pour l'appeler à Paris, 255; — aux municipalités de Soissons, Beauvais, Châlons, Amiens, pour l'Union, 256, 257, 261, 262, 263; — à la ville de Mantes, à propos de Mme de Châtelleraut, 265; — à la ville d'Étampes, pour la réduction d'un quart des tailles, 268, 269; — à une ville non dénommée, 269; — à la municipalité de Bourges, pour la défense de la religion, 270. — Mémoire envoyé aux villes, pour leur communiquer la résolution des docteurs de Sorbonne sur la légitimité de la Ligue, 273. — Lettre circulaire, pour notifier la levée du siège d'Orléans, 278, 279; — pour notifier la prise de la citadelle d'Orléans et l'arrivée du duc de Mayenne, 279, 280. — Lettre à une municipalité non dénommée, 282, 283; — à un évêque, pour la défense de la religion, 284, 285; — à la ville de Soissons, pour le maintien dans l'Union, 286; — à plusieurs villes, pour les attirer dans l'Union, 297-299; — au duc de Nevers : remontrances sur son attitude, 302-305; — au duc de Mayenne, pour lui recommander le sieur de Saint-Marc, 305. — Lettre circulaire aux commandants de châtellenies, pour faire prêter le serment d'Union, 309, 310. — Lettre à un personnage non dénommé, 315; — à la municipalité de Dreux, pour le payement du capitaine Fournaise, 316; — aux capitouls de Toulouse, pour l'Union, 317; — au Parlement de Toulouse (même objet), 318; — à une ville de Bretagne, pour faire appréhender le sieur Garrault, 319; — à plusieurs villes, à propos de la prise de Senlis, 339, 341; — au sieur des Roziers, pour lui recommander la vigilance, 353, 354; — à une muni-

cipalité, à propos des blés qu'on fait venir à Paris, 373; — à un colonel, au sujet des négociations avec les ligues catholiques suisses, 374; — de plainte au sieur de Palaiseau, 376; — à la municipalité d'Amiens, pour lui députer le sieur Boursier, 396; — au pape, après la mort de Henri III, 420-422; — en réponse à M. de Givry, 450, 451; — à M. de Beauvais, pour l'inviter à des conférences, 451; — à une localité non dénommée, pour le payement de la taille et l'installation d'une garnison à Conflans, 464. — Lettre circulaire adressée aux habitants des localités sises à vingt lieues à la ronde de Paris, pour loger des troupes, 467. — Lettre aux habitants de Villeneuve-Saint-Georges, pour faire bonne garde, 471, 472; — à plusieurs villes, pour aviser aux moyens d'entretenir correspondance avec elles, 473; — au duc de Mayenne, pour accréditer les sieurs Pigenat et Anroux, 492; — au duc de Mayenne, à propos du sieur Des Prez chargé de représenter la Ville près de lui, 496; — au pape, pour le prier d'accorder aux Feuillants les revenus de l'abbaye du Val, 509. — Réponse à une lettre écrite en faveur du président de Blancmesnil, 542-544. — Lettre au duc de Lorraine, pour le complimenter d'une victoire, 560. — Billet au comte d'Auvergne, l'avertissant de ne pas se présenter à Paris où il ne sera pas en sûreté, 567. — Lettre au sieur de Saint-Paul, pour l'exhorter à reprendre le pont de Samois, 573; — à la municipalité de Chartres, en faveur du sieur Le Beau, 582, 583; — à l'évêque de Paris, pour le prier de rentrer à Paris, 585, 586; — à la municipalité d'Arras, pour décharger les cautions fournies par les sieurs Langlois et Lambert afin d'être autorisés à transporter de la poudre destinée à la ville de Paris, 591; — au Légat du Pape, 600; — au Pape, au sujet du Légat, 601, 602; — au gouverneur de Pontoise, pour la mise en liberté de Pierre Bourdin, 607; — au sieur de Presles, pour délivrer à Pierre Boullanger les biens ayant appartenu à Antoine Moret, 618; — au Pape, pour obtenir son assistance, 620; — au duc de Mercœur, pour obtenir la liberté du passage du sel à Nantes, 629.

—— *Lettres missives* adressées à la Ville : Relevé chronologique des actes divers adressés au Bureau, 127-128 (notes). — Lettre adressée par le duc de Mayenne, en allant recevoir les troupes étrangères appelées par la Ligue, 386; — à propos du payement des Suisses, 511; — pour prescrire la mise en liberté de J.-B. Lande, 514; — par le même, au nom de Charles X, à propos de la convocation des États généraux, 571, 623.

—— *Logements attribués par la Ville :* Le Bureau assigne au sieur de Villarceaux son logement dans la maison de M. de Marlin, 398. — Ordonnance portant que le sieur de la Bourdaisière sera logé dans la maison du contrôleur Douon, 405.

—— *Milice bourgeoise :* Le Bureau assiste à la réunion des capitaines à l'Hôtel de Ville, 70. — Mandement aux colonels pour faire armer vingt hommes de chacune de leurs dizaines, 113; — pour venir à l'Hôtel de Ville entendre les ordres du Roi, 115. — Mandement aux quarteniers pour l'élection aux places vacantes dans la milice, 129. — Élection nouvelle des capitaines et lieutenants du faubourg Saint-Germain-des-Prés, 138. — Mandement pour les élections des officiers de la milice, 168, 169. — Ordonnance prescrivant de nouveau l'élection de dix bourgeois par dizaine toujours prêts à faire service, 161, 162. — Ordonnance aux colonels pour tenir des conférences, 177, 178. — Ordonnance aux quarteniers pour l'élection des officiers de la milice, 180, 181. — Mandement aux colonels pour l'assemblée journalière des capitaines, 212. — Mandement pour l'élection d'un colonel et d'un capitaine au quartier Saint-Eustache, 246, 247. — Mandement à Guillaume Guerrier pour notifier la nomination d'un lieutenant et d'un enseigne dans une dizaine de son quartier, 323, 324. — Mandement aux colonels de tenir prêts pour la nuit suivante cinquante arquebusiers par quartier, 333. — Convocation des colonels à l'Hôtel de Ville, 346, 347, 356, 379, 391. — Mandement à Guillaume Guerrier pour l'élection de nouveaux officiers de la milice bourgeoise dans son quartier, 355. — Annonce d'une montre générale à Saint-Denis, 361. — Mandement aux colonels pour tenir toujours prêts six soldats par dizaine, 363. — Mandement aux colonels de mener deux compagnies sur la place de bataille, 395. — Ordonnance pour enjoindre aux officiers de la milice d'obéir à leurs colonels, 418. — Un des membres du Bureau doit assister aux réunions des colonels et des capitaines à l'Hôtel de Ville, 443. — Mandement aux colonels d'assembler chaque semaine leurs capitaines, 463. — Règlement adressé aux colonels et capitaines pour la place de bataille des compagnies, 499, 500. — Mandement aux colonels pour s'assembler chaque mardi en l'Hôtel de Ville avec leurs officiers, 544; — pour avertir les capitaines de se préparer à une montre générale de leurs compagnies, 565. — Ordonnance pour qu'en cas d'alarme chacun se rende au lieu de rassemblement de son quartier, 614. — Convocation des colonels et quarteniers à l'Hôtel de Ville, 635. — Mandement au colonel Du Four de se rendre chez le duc de Nemours, 645.

—— *Nombres* (*Les Trois*) : Mandement aux capitaines des Trois Nombres pour la garde du bois de Vincennes, 223. — Ordonnances relatives aux Trois Nombres, 263, 264. — Mandement aux capitaines des Trois Nombres pour faire contrainte à ceux qui refusent de payer la cotisation des mois, 351. — Mandement au capitaine Marchant pour faire rompre la terrasse du pont de Saint-Cloud, 493. — Mandement aux capitaines des Trois Nombres de prêter main-forte aux quarteniers

IMPRIMERIE NATIONALE.

pour le recouvrement de la taxe de 50,000 écus, 513. — Mandement au capitaine Cruveillier pour prêter main-forte aux sergents mettant garnison chez les défaillants à la taxe de 50,000 écus, 528. — Mandement au capitaine Marchant pour se rendre à l'Hôtel de Ville, 609. — Voir plus haut la division de cet article intitulée : *Cérémonies diverses.*

—— *Officiers de la Ville :* Commission de débâcleur des bateaux vides, 14, 15. — Plaintes sur le retard apporté à l'exécution des mandements par la non-résidence des cinquanteniers et dizeniers, 43. — Ordonnance à tous les cinquanteniers et dizeniers pour demeurer dans leur circonscription, sous peine d'être privés de leurs fonctions, 43, 44. — Jugement maintenant l'existence de deux dizaines dans la rue des Lombards, 64. — Exemption des guets et gardes pour divers officiers de la Ville, 87. — Accord avec Nicolas Quetin au sujet de la survivance de la charge de concierge de l'Hôtel de Ville, 101, 102. — Commission de débâcleurs de bateaux vides à l'Arche Beau-Fils, 102, 103. — Élection d'un quartenier en remplacement de Charles Le Conte, 144. — Ordonnance maintenant la séparation de deux dizaines au quartier de Pierre Charpentier, 174, 175. — Provisions de concierge de l'Hôtel de Ville, 182. — Remplacement de Laurent Testu par Bussy Le Clerc comme capitaine de la Bastille, 190 (note). — Nomination de Charles Tamponnet comme concierge de l'Hôtel de Ville et garde de l'Étape, 190, 191. — Commission donnée à Jean L'Eschassier pour le contrôle des recettes et dépenses de deniers provenant des contributions des bourgeois, 280. — Ordonnance portant création de six charges de messagers à pied, et de trois de courriers, pour les affaires de la Ville, 330, 331. — Commission, donnée à Pierre de Brevière, de receveur général de la taxe des mois, 334, 335. — Commission de receveur particulier de la taxe des mois, 335, 336. — Ordonnance portant que les offices des jurés vendeurs et contrôleurs de vin tués au service de la Ligue demeureront à leurs veuves, 382. — Commission de cinquantenier, délivrée à Nicolas Garnier, en remplacement de Côme Carrel, 449. — Commission intérimaire de quartenier délivrée à Côme Carrel (13 septembre 1583), 449. — Admission (4 novembre 1580) de Jacques Kerver fils à la survivance de la charge de quartenier, qu'avait son père, et qui sera commise à un cinquantenier jusqu'à ce qu'il ait l'âge voulu, 449. — Ordonnance portant que Jacques Kerver fils sera reçu en la charge de quartenier, que son père avait résignée entre les mains de Côme Carrel à condition de la remettre à son fils quand celui-ci aurait atteint l'âge voulu, et que Côme Carrel reprendra son office de cinquantenier, 449, 450. — Envoi de Claude Parfaict en possession de l'office de quartenier qu'avait son père, 515 (note). — Nomination de François Herbin comme notaire de la Ville à la mort de son père Guillaume, 568. — Mandement aux quarteniers pour faire assembler les bourgeois de chaque dizaine, 604. — Délibération à propos de l'arrêt du Conseil d'État concernant Fr. de Vigny et de la nomination du Receveur de la Ville, 638, 639. — Ordonnance relative à la suppression d'une dizaine et d'une cinquantaine au quartier Saint-Jacques-la-Boucherie, 644.

—— *Parlementaires envoyés par l'ennemi :* Mandement à Gaspart Flamant, maître du *Lyon d'or,* de recevoir et garder chez lui les trompettes envoyés par l'ennemi comme parlementaires, 605. — Ordre aux capitaines et gardes des portes sur la manière de recevoir les parlementaires, 605; — ils sont conduits au Bureau pour être interrogés, 605.

—— *Passeports :* Ordonnance pour ne laisser personne sortir de la Ville sans passeport, 122, 123. — Ordre au capitaine Regnier de faire bonne garde sur la rivière, du côté du Louvre, pour ne laisser sortir personne sans passeport, 123. — Mandement pour la délivrance des passeports, 367. — Défense de laisser sortir de la Ville les personnes, les armes, poudres ou toute autre chose, sans passeport, 459, 460. — Défense de laisser personne sortir de la Ville sans passeport exprès, 501, 516, 619. — Sentence adjugeant au capitaine Chuby la rançon de François Pouart pris quand il sortait de la Ville sans passeport, 624, 625.

—— *Passeurs d'eau :* Défense à tous passeurs et autres de passer personne par eau, de la Ville aux champs, 409, 410. — Règlement pour les passeurs de la Ville, 410.

—— *Pauvres :* Requête au Parlement à propos des ateliers pour les pauvres valides, 23. — Mandement aux quarteniers pour l'exécution de l'arrêt du Parlement sur la police des pauvres, 23, 24; — pour le même objet et pour les convoquer à une réunion à l'Évêché, 24; — pour la cueillette des deniers pour les pauvres, 25. — Mandement aux quarteniers de se rendre à la Police générale et d'apporter le rôle de contribution pour les pauvres et les procès-verbaux d'élection des chefs d'ateliers, 26. — Licenciement des pauvres valides travaillant aux ateliers de la Ville, 76, 77. — Ordonnance fixant le maximum de la dépense pour les collations du Bureau des Pauvres, 206. — Ordonnance pour l'enrôlement des manouvriers et pauvres valides aux ateliers de la Ville et du bois de Vincennes, 228. — Mandement aux quarteniers au sujet de l'ouverture d'ateliers pour les pauvres valides, 371; — au colonel Midorge de recueillir les cotisations pour payer les pauvres valides, 375; — aux quarteniers pour le recouvrement des deniers destinés aux pauvres valides, 381. — Mandement pour l'élection d'un bourgeois chargé de lever dans chaque dizaine la taxe pour les pauvres valides, 387, 388.

—— *Pavage :* Réfection du pavé des ports du Guichet du

Louvre et de l'Arche d'Autriche, 14. — Ordonnance portant que la veuve Aubin Gautier fournira le pavé neuf réclamé par Pierre Dumayne en vertu de son marché pour le pavement de la Ville, 26, 27. — Ordonnance pour le pavement des rues, 404.

—— *Perquisitions :* Le Bureau reçoit ordre du Roi de procéder à une inspection des maisons particulières, 24. — Mandement aux quarteniers pour la visite des maisons, 117. — Défense de pratiquer des visites dans les maisons, sans commission du Bureau, 129, 130. — Mandement aux quarteniers pour dresser un rôle des courtisans logés en maisons bourgeoises dans chaque quartier, 322. — Mandement aux colonels de faire faire diverses recherches dans les maisons de leurs quartiers, 377. — Ordonnance prescrivant de visiter les maisons de chaque dizaine et de dresser le rôle des habitants et des personnes de passage, 565.

—— *Poisson de mer :* Le Bureau reçoit la déclaration des deniers dus au Roi par l'adjudicataire de la ferme du poisson de mer, 9. — Requête à la Cour des Aides pour la ferme sur le poisson, 10. — Remontrances à la Cour des Aides à propos de la ferme du poisson de mer, 39. — Opposition à l'entérinement des lettres patentes constituant à Pierre Le Grand une rente de 333 écus un tiers sur la plus-value de la ferme du poisson de mer, 79. — Mandement à Pierre Louvet, procureur en Parlement, de s'opposer à la vérification de l'édit portant création de nouveaux vendeurs de marée, 92. — Députation du sieur Lugoli, Échevin, au Conseil du Roi, pour présenter des remontrances au sujet de la ferme du poisson de mer, 107, 108. — Modération des droits sur le poisson de mer, 489, 490.

—— *Police :* Défense de tirer des coups de feu la nuit et interdiction aux gardes de quitter leur corps de garde, 36, 37. — Ordonnance pour l'inspection des selles à laver établies sur les bords de la Seine, 78, 79. — Restriction des fontaines particulières, 90. — Défense à tous bourgeois de sortir, après neuf heures du soir, avec armes autres que l'épée et la dague, 114. — Mandement aux colonels pour les convoquer à l'Hôtel de Ville et faire tenir les bourgeois en armes dans leurs maisons, 117; — autre pour le même sujet, 118. — Mesures d'ordre pendant les fêtes de la Pentecôte, 143, 144. — Mandement aux colonels pour les mesures d'ordre à prendre le jour de la fête du Saint-Sacrement, 155, 156. — Défense de circuler par troupes, la nuit, 203. — Défense aux écoliers de circuler la nuit, par troupes, 204. — Défense aux bourgeois de quitter la Ville, 212. — Mandement aux colonels pour mesures d'ordre, 251. — Défense aux bourgeois de recueillir chez eux d'autres habitants de la Ville et de faire sortir leurs meubles, avec ordre à ceux qui sont absents de revenir, 255. — Ordonnance pour les salpêtres, 267. — Défense de tirer des arquebuses et de se promener sur les remparts, 365. — Défense de tirer des «bâtons à feu» pendant la nuit, 373. — Défense de vendre poix, soufre, etc., et autres matières servant à faire artifice de feu, 393. — Ordonnance pour la fermeture des maisons vides, 399. — Défense à qui que ce soit de donner des nouvelles sur les affaires de l'État, 408. — Ordre de très peu sonner les cloches des églises, 500. — Défense aux bourgeois de sortir de leurs maisons et quartiers, et ordre de s'y tenir en armes, 505. — Défense de faire tort à qui que ce soit, sous prétexte d'hostilité, et d'acheter des meubles aux gens de guerre, 508. — Défense de méfaire aux marchands forains, 508. — Mandement aux colonels et capitaines pour rechercher les originaux de placards séditieux affichés dans les rues, 596. — Affiche promettant une récompense à ceux qui dénonceront les auteurs de placards séditieux, 596. — Ordonnance de police concernant les hôtels et chambres garnies ainsi que la circulation de nuit dans les rues, 610. — Ordre aux bourgeois de donner à leur capitaine les noms des personnes qu'ils logent chez eux, 610.

—— *Portes de la Ville :* Mandement aux quarteniers pour faire faire le relevé des personnes passant par les portes de la Ville, 30. — Prononciation par le Bureau des amendes pour manquement à la garde des portes, 72. — Mandement aux quarteniers pour ne laisser ouverts que les guichets des portes le jour de Pâques, 109. — Mandement à plusieurs quarteniers pour la garde des portes, 114; — aux colonels pour la garde des portes, 115. — Ordonnance prescrivant d'apporter au Bureau les clefs des portes de la Ville, 122, 123. — Ordonnance à propos de la porte Saint-Antoine, 139. — Mandement aux quarteniers pour l'élection de bourgeois destinés à surveiller les paquets sortant de la Ville, 143. — Visite des coffres, paquets, etc., envoyés hors de la Ville, 145. — Ordonnance sur la garde des portes, guets et gardes de nuit, 183, 184. — Mandement aux colonels pour les gardes des portes, 191, 192. — Ordre aux bourgeois d'aller en personne à la garde des portes, 212. — Ordonnance pour la sortie des chariots vides, 214. — Fermeture des portes de la Ville le jour de Pâques, 324. — Mandement aux colonels pour la surveillance des portes, 341. — Mandement pour la garde des portes Saint-Honoré, Saint-Denis et Saint-Germain, 403. — Les clefs des portes de la Ville doivent être rapportées au Bureau, 406. — Ordonnance à propos des clefs des portes de la Ville, 406, 407. — Les clefs des portes sont distribuées entre les membres du Bureau pour les garder pendant la nuit, 406, 407. — Ordonnance pour la garde de la porte Saint-Martin, 413. — Mandement aux colonels pour la garde des portes, 499. — Ordre pour la garde des portes le jour de la Toussaint, 500, 501. — Défense de laisser personne entrer dans la Ville sans s'enquérir de ses nom, logement et affaires, 619. — Or-

donnance pour prendre les noms de ceux qui entrent dans la Ville, 626.

—— *Prédicateurs :* Mandement aux curés pour engager leurs paroissiens à payer les contributions volontaires, 342. — Mémoire aux prédicateurs pour exhorter le peuple à l'obéissance et au respect envers les magistrats, 358, 359. — Mémoire au grand vicaire de Paris pour prier les curés et prédicateurs d'exhorter les paroissiens à s'acquitter de la taxe des mois et de celle de 50,000 écus, 633.

—— *Prisons :* Ordre à Jacques Galois, sergent de la Ville, de faire opposition à l'élargissement de Pierre Carlin, receveur des décimes du clergé de Béziers, prisonnier au For-l'Évêque, 65; — même opposition, 485-487. — Défense d'emprisonner qui que ce soit ou de mettre garnison dans les maisons sans ordre du gouverneur ou des Échevins, 252, 253. — Mandement pour arrêter Nicolas Guérin, 268. — Mandement à Nicolas Guynot, huissier, de remettre dans les prisons de la Conciergerie le sieur Pinge, 333. — Ordres d'emprisonner à la Bastille le président Nicolaï, le conseiller Amelot et l'avocat Canaye, 394, 395. — Élargissement d'Urbain Roissey, greffier des Requêtes de l'Hôtel, 487. — Ordonnances pour l'élargissement de J.-B. Lande, marchand de Cambrai, 514, 515. — Ordre d'arrêter deux bourgeois coupables de rébellion contre le Prévôt des marchands, 641, 642. — Mandement au colonel Tronson pour l'élargissement d'Antoine Galland, 644.

—— *Privilèges* (*Concessions de*) : Sentences des 3 août 1574 et 24 septembre 1575 relatives aux privilèges des monnayeurs, 57. — Ordonnance confirmant à Jean d'Auvergne, héraut d'armes, l'exemption de toutes charges et contributions, 65, 66. — Continuation au sieur de Bobigny des privilèges dont il jouissait comme maître d'hôtel de Henri III, 502. — Avis pour le maintien des privilèges des cabaretiers suivant la Cour, 527.

—— *Procès :* Mandement à Jacques Le Secq de comparoir au Châtelet et de requérir exemption du ban et de l'arrière-ban pour la Ville, à cause de ses fiefs, et pour les bourgeois, à cause de leurs privilèges, 55, 56. — Appel au Parlement par l'abbaye Sainte-Geneviève d'une sentence du Bureau, 78. — Mandement à Jacques le Coigneux de comparaître au Parlement pour la Ville contre l'abbaye Sainte-Geneviève, 78. — Mandement à Pierre Louvet pour s'opposer aux criées d'une tour, 103, 104. — Procuration donnée à J.-B. de Champin pour poursuivre les affaires de la Ville au Conseil, etc., 186, 187. — Mandement à Pierre Louvet de comparoir pour la Ville à la Cour des Aides, 274; — au Parlement, 314. — Citation à comparaître en personne adressée au s^r Brinon, 414. — Mandement au procureur de la Ville au Châtelet d'intervenir dans une instance, 446. — Mandement pour la réunion d'une commission chargée de juger les prévenus de conspiration contre la Ville, 526, 527. — Requête aux juges délégués par le duc de Mayenne pour que la Ville soit reçue partie civile dans le procès intenté aux accusés de trahison, 533, 534. — Avis concernant la juridiction devant laquelle doit être porté le procès entre les fermiers des aides et les cabaretiers suivant la Cour, 554. — Défense à Vasse Noblet de troubler le capitaine Jouan, en raison de la créance qu'il a contre lui, 567. — Déclare la Ville partie intervenante contre le président De Blancmesnil, 569. — Sentence portant que le Receveur de la Ville payera à François de Cotteblanche la somme de 5,571 écus, 35 sols, 6 deniers tournois à prendre sur les fonds appartenant à Scipion Sardini, débiteur de la Ville, 577, 578; — confirmation de cette sentence, 587, 588. — Mandement aux maîtres de la confrérie des arquebusiers de comparoir pour répondre de la démolition d'un bâtiment au boulevard Saint-Martin, 591. — Remontrances au Conseil d'État contre l'arrêt qui absout François de Vigny, 635-638 — Ordonnance pour faire appeler au Bureau le s^r de La Bruyère qui a porté indûment devant le Châtelet un procès relatif au domaine de la Ville, 640, 641.

—— *Processions :* Mandement aux capitaines des Trois Nombres pour la procession des pauvres, 38. — Invitation à la procession de Sainte-Geneviève, 50. — Convocation aux conseillers, quarteniers et capitaines pour une procession générale, 51. — Le Bureau est averti par le Roi qu'une procession générale doit se faire à Notre-Dame, et convoqué au Louvre avec les officiers de la milice, 66. — Procession générale à Notre-Dame, 67-69. — Mandement aux capitaines des Trois Nombres pour une procession générale, 93. — Mandement pour la procession des pauvres aux Innocents, 321, 322. — Mandements pour des processions générales, 325, 326, 350, 351. — Mandement pour une procession générale aux Augustins, 383, 384. — Mandements pour des processions générales, 425, 507, 590, 630-632. — Mandement au capitaine des archers pour une procession à Sainte-Geneviève, 628.

—— *Quêtes :* Ordonnance pour la remise au s^r Rolland des deniers reçus par les paroisses, 229. — Mandement au curé de Saint-Eustache pour continuer la quête dans sa paroisse, 235. — Mandement aux curés à propos des quêtes dans les paroisses, 235. — Ordre de remettre à l'élu Rolland le produit des quêtes des paroisses, 238. — Mandement aux curés de Paris à propos des deniers provenant des quêtes, 250. — Mandement aux curés de Saint-Merry sur la quête pour le paiement des frais de guerre, 261. — Ordonnance pour la centralisation des deniers du don gratuit reçus par les curés, 382. — Ordonnance aux quarteniers pour organiser des quêtes pour l'Hôtel-Dieu, 432; — révocation de cette ordonnance, 433. — Mandement

aux quarteniers pour inviter les bourgeois à secourir les soldats suisses et étrangers qui sont malades dans les faubourgs, 526; — pour faire élire dans chaque quartier deux bourgeois chargés d'assister les curés dans la quête pour les besoins urgents de la Ville, 628.

—— *Remontrances au Roi :* Remontrances à Henri III (en 1575), 4 (note). — Remontrances à propos de la constitution de 80,000 écus de rente sur le sel, 6-8. — Remontrances au Roi pour l'extirpation des hérésies, 130-135; — adresse au Roi pour les lui présenter, 135. — Remontrances au Roi à propos de l'emprisonnement du Prévôt et des Échevins, 214, 215.

—— *Rentes de la Ville :* Remontrances au Roi sur l'édit relatif à la constitution de 80,000 écus de rente sur le sel, 6-8. — Le Bureau sera ouvert pour la constitution de 80,000 écus de rente sur le sel, sans engagement du domaine de la Ville, 8. — Démarche près du Parlement pour le défaut de payement des rentes de la Ville, 44. — Requête au Parlement à propos de l'édit concernant la vente des rentes perpétuelles sur le domaine du Roi et sur les aides des élections de Saintes et de Saint-Jean-d'Angely, 75. — Requête au Parlement à propos de la vérification de l'édit portant aliénation de 21,000 écus de rente sur diverses recettes générales, 82. — Placet au Roi pour passer un contrat destiné à assurer le payement des rentes, 102. — Mandement à Jacques Le Sec, procureur au Châtelet, de se présenter à l'assignation donnée à la Ville, à la requête du gouverneur de Paris, à propos du retardement du payement des rentes, 112. — Ordonnance portant que Claude Jamet, fermier du Grand Prieuré de France, remettra au Receveur de la Ville ce qu'il doit au Grand Prieur, pour l'employer aux rentes de la Ville, 267, 268. — Ordre à André Canaye de bailler à la Ville des quittances pour 800 écus à lui dus sur l'Hôtel de Ville et qu'il a offerts pour les affaires de la Ville, 305. — Opposition à ce que les deniers de la recette générale d'Orléans soient affectés au remboursement des frais de guerre de cette ville, de préférence aux assignations des rentes de la ville de Paris, 405. — Requête au Parlement au sujet de réclamations élevées contre le Receveur de la Ville touchant le payement des rentes, 490, 491. — Ordonnance portant que l'échevin Cotteblanche fera transporter à l'Hôtel de Ville les deniers affectés au payement des rentes actuellement déposés chez le receveur de la Gabelle, 522. — Règlement provisoire pour le payement des rentes de la Ville, 598-600.

—— *Saisies et confiscations :* Mandement à Jacques Le Sec pour donner main-levée des deniers saisis sur les héritiers Hery, 4. — Défense de faire des prises et de pénétrer dans les maisons sans ordre du gouverneur ou des Échevins, 214. — Ordonnance pour exempter de toute saisie-arrêt les deniers levés sur la vente du sel, 225. — Saisie des meubles et chevaux de Madame de Carnavalet, 244. — Mandement aux capitaines des faubourgs pour saisir les chevaux qui y descendront, arrêter les étrangers et prendre des mesures pour le bon ordre, 251, 252. — Mandement à Guillaume Chesnault de saisir les lamproies envoyées à Paris sans congé, 290. — Vente aux enchères de biens confisqués sur Pied de Fons, 324. — Main-levée des coffres saisis sur Joseph Lambert, 334. — Ordonnance pour le sequestre d'un cheval saisi avec une charge de vaisselle d'argent, 339. — Commandement au capitaine Gueffier de remettre au clerc des capitaines des objets saisis, 353. — Mandement au colonel Passart de faire inventaire des meubles de la maison du sieur de Saint-Germain et d'y mettre garnison, 392. — Ordre de mettre garnisons ès maisons des sieurs de l'Arche et de Fortis et de dresser inventaire des meubles, 419. — Ordonnance de décharge, pour Jean de Caux, capitaine, des biens saisis sur M. Douy, 439. — Main-levée de la saisie-arrêt des revenus du Grand Prieuré de France, 441, 442. — Mandement pour la vente des meubles d'un défaillant à la taxe des mois, 442, 443. — Ordonnance relative au vin saisi à la Pissotte et à la basse-cour du Bois de Vincennes, 478. — Main-levée des saisies faites sur les religieux, prieur et couvent du Temple, 484, 485. — Mandement au commissaire Oudet de faire vendre les biens de Mme de Montaigu pour l'acquittement de ses taxes, 535. — Ordonnance pour la vente des livres du sieur d'Espeisses, jusqu'à concurrence de l'arriéré de ses taxes, 550. — Ordonnance portant que le sergent Le Houx remettra au greffe les deniers saisis sur un prisonnier, malgré sa prétention de les garder pour se dédommager de ses pertes, 600, 601. — Autorisation au sieur de Brevière de saisir et arrêter entre les mains de Thomas Le Luc, fermier de Mgr le Chancelier, la somme due par celui-ci pour la contribution des mois, 608, — Ordre de faire vendre six coffres saisis sur Jean Carlier, 619. — Mandement pour faire inventaire en la maison de mademoiselle de Cury, 626, 627.

—— *Sauvegardes :* Sauvegarde à la ville de Bu, 319, 320; — à la maison du sieur de Guillon, 388. — Sauvegarde accordée aux maisons des officiers de la milice, des cinquanteniers et des dizeniers, 413, 414. — Ordonnance pour sauvegarder les droits de mademoiselle de Semoine, 572. — Sauvegarde pour les habitants de Charenton et Saint-Maurice, 622; — pour les maisons des boulangers et meuniers, 634.

—— *Sel :* Requête au Procureur général en la Cour des Aides au sujet de la caution de Noël de Heré pour la fourniture des greniers à sel, 21. — Notification de la cession faite par le Roi à la Ville de son droit de garantie contre le fermier général des gabelles, 36. — Ordonnance à propos du payement des rentes sur le sel, 331. — Déclaration à propos de la ferme du sel, 461, 462. — Défense aux receveurs de se dessaisir

des deniers provenant des droits sur le sel et sur les harengs, 631.

—— *Soldats levés par la Ville :* Ordonnance aux colonels pour la levée d'un homme d'arme et de deux archers dans chaque dizaine afin de repousser les soldats malfaisants, 284. — Mandement aux colonels de lever quatre volontaires par dizaine pour protéger Saint-Denis, 338; — d'envoyer deux hommes de chaque dizaine en l'enclos Saint-Martin-des-Champs pour le secours de Saint-Denis, 339; — d'envoyer des gens de pied et de cheval au secours du pont de Gournay, 343. — Ordonnance pour le payement des soldats envoyés à Saint-Denis, 348. — Mandement aux colonels pour le rassemblement des volontaires, 364. — Mandement pour payer la solde des soldats, 368. — Ordonnances prescrivant deux contributions pour la solde des hommes levés dans les dizaines, 368, 369. — Ordre aux soldats des dizaines de se retirer en leur quartier à la Villette, 372. — Mandement pour la levée de la taxe destinée au payement des volontaires, 373. — Défense de laisser entrer dans la Ville le bétail et les meubles appartenant aux volontaires levés par la Ville, 374, 375. — Mandement pour le recouvrement de la solde de dix volontaires par quartier, 376. — Mandement pour envoyer au château de Vincennes deux hommes par compagnie de la milice, 479, 482, 483. — Mandement aux colonels pour envoyer dans la cour du Palais quatre hommes armés par chaque dizaine, 501.

—— *Travaux publics :* Ordonnance au Receveur pour recevoir le prix de moellons, 9. — Ordre à Pierre Guillain de faire porter à l'Hôtel de Ville les matériaux des démolitions provenant du quai de l'École-Saint-Germain, 108. — Commission pour faire abattre des arbres dans la forêt de Crécy, afin de faire des ponts-levis sur les rivières des environs de Paris, 253, 254. — Mandement à Pierre Guillain d'employer le nombre d'ouvriers nécessaire pour les travaux de la Ville, 545.

—— *Villes, municipalités et places fortes :* Ordonnance pour faire armer un certain nombre d'hommes dans chaque localité de l'élection de Paris, 218. — Ordre aux habitants de Charenton de clore le bourg, 267. — Commission au Prévôt des Maréchaux de Meaux pour faire sortir le capitaine La Bonde de la maison de Fontenelle, 272. — Mandement au capitaine La Bonde pour sortir de la maison de Fontenelle, 273. — Mandement aux maire et capitaine de Fontenay-sous-Bois pour la garde du pont de Saint-Maur, 278. — Garde du pont de Saint-Maur, 278. — Nomination d'un garde du château de Corbeil, 281. — Autorisation d'achever la clôture du bourg Saint-Jacques et Saint-Léonard-lès-Corbeil, 281. — Ordonnance au prévôt de Montlhéry pour remettre à Paris le produit de la taille et taillon dans ladite prévôté, 285. — Commission de capitaine de la ville, château et faubourg de Corbeil donnée à Spire Ruelle, 287. — Défense au prévôt de Montlhéry de faire porter à Melun les deniers de la taille de la châtellenie et ordre de les remettre à Paris, 292. — Permission donnée aux habitants d'Issy de clore le village, 293. — Pouvoir donné à des députés pour passer un traité d'alliance avec les confédérés de Rouen, 299. — Procuration donnée pour négocier avec Rouen et autres villes, 302. — Autorisation au village de Châtenay de se fortifier, 310. — Ordonnance pour la garde à exercer par les habitants de Charenton, des Carrières et de Saint-Maurice, 333. — Ordonnance portant que le château de Choisy sera remis au chapitre Notre-Dame, à charge de le garder et d'en répondre, 338. — Ordre au capitaine La Vigne de saisir à Brie-Comte-Robert les partisans d'Henri III, 344, 345. — Ordonnance pour empêcher le ravitaillement du château de Vincennes, 345; — pour le ravitaillement du château de Charentonneau, 346. — Ordre au capitaine La Ruelle d'arrêter le prévôt de Corbeil et autres suspects, 347. — Ordre aux habitants des localités voisines du grand chemin de Senlis de protéger le passage de l'artillerie envoyée dans cette ville, 347. — Nomination du capitaine Clos comme gouverneur de Montereau, 352. — Ordre aux habitants d'un certain nombre de villages des environs de Paris de s'armer, 364. — Commission de capitaine et lieutenant du château de Conflans-Sainte-Honorine, 387. — Déclaration à propos des demandes d'indemnité faites par la ville de Saint-Denis, 488, 489. — Mandement aux habitants des villages voisins de Vincennes d'envoyer des travailleurs pour déblayer les ruines provenant des brèches du château, 564. — Mandement pour le logement de 25 chevau-légers à Issy et à Vanves, 564. — Nomination du capitaine La Barrière à la garde du château d'Ablon, 569. — Ordre au capitaine Desmier de sortir de la maison des sieur et dame de Charentonneau, 585. — Ordre à un chef de bande de sortir avec sa troupe d'une maison appartenant au prieur d'Argenteuil, 606.

—— *Vin :* Requête au Roi pour les conditions d'adjudication du droit d'entrée de 5 sols pour muid sur le vin, 5, 6. — Compétence du Bureau pour la vente du vin, 22. — Avis favorable à l'établissement d'un droit de passage sur le vin, à Corbeil, pour les réparations du pont de cette ville, 28, 29. — Voir la division de cet article intitulée *Fermes et fermiers.*

Bureau des finances d'Amiens. Lettre à lui adressée par le Bureau, 166, 167; — d'Orléans. Lettre à lui adressée par le Bureau, 166, 167.

Bureau des pauvres (Grand). Chargé de subvenir à l'entretien des pauvres, 10. — Ses commissaires. Maximum de dépenses pour leurs collations, 206. — Son huissier, 206. — Voir Police générale.

Burges (Gaspard de), conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale de la Ville, 495.

Bussy Le Clerc (Jean), capitaine de la Bastille, 139, 190 (note), 235 (note). — Présente requête au Roi, 180 (note). — Emprisonnement de membres du Parlement, 256 (note), 262 (note), 283 (note), 285 (note), 298, 394 (note); — de Nicolaï, Amelot et Canaye, 395. — Doit rapporter au Bureau les clefs de la porte Saint-Antoine, 407. — Gouverneur du château de Vincennes, 479, 482, 483. — Commande le service d'ordre à l'entrée du Légat, 575.

Bussy Fleurette (Le sieur de), propriétaire du château de Charentonneau, 346.

Buvette de l'Hôtel de Ville. Sert de lieu de réunion aux répartiteurs du quartier Saint-Jacques-de-l'Hôpital, 438.

C

Cabanis (Hospice), 574 (note).

Cabaretiers. Défense de recevoir des soldats après 6 heures du soir, 400. — Voir Hôteliers.

Cabaretiers suivant la Cour. Maintien de leurs privilèges, 527, 528. — Procès avec les fermiers des Aides, 554.

Cachet de la Ville, 174.

Cachets apposés par les bourgeois chargés de visiter les paquets sortant de la Ville, 145.

Cadillac (château de). Sépulture du duc d'Épernon, 131 (note).

Caen (Calvados). Adhésion à la Ligue, 298. — Généralité, 186 (note). — Drapiers, 452. — Élus. Mention d'une sentence du 27 février 1589 relative aux droits sur les draps, 452. — Château, 585 (note).

Caen (Le sieur de), grenetier à Paris. Défense à lui faite de se dessaisir des deniers provenant des droits sur le sel, 631.

Caetano (Henri), *aliàs* Cajetano, Gaetan, cardinal, légat du pape. Sa réception, 127 (note), 128 (note), 570, 571, 574, 575, 579-581. — Mention de sa lettre à la Ville et réponse de celle-ci, 127 (note), 128 (note), 600. — Sa mission, 601 (note). — Reçoit le renouvellement du serment de l'Union, 624, 625. — Séance au Conseil d'État, 637. — Réponse aux remontrances adressées par la Ville au Conseil d'État à propos de Fr. de Vigny, 638. — Mention, 620.

Cahiers de doléances, pour les États généraux, 193, 194.

Caillou, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 46, 430.

Cajetano. Voir Caetano.

Calais (Pas-de-Calais). Gouverneur. 377 (note).

Calvi (Collège de), à Paris. Défense au principal de laisser sortir les écoliers, 266.

Calvin, 450 (note).

Cambrai (Nord). Entreprises du duc d'Épernon, 131. — Gouverneur : sieur de Balagny, 224 (note). — Échevinage. Remontrances sur l'emprisonnement de J.-B. Lande, marchand de cette ville, 514.

Canaye (André), avocat, quartenier du quartier Saint-Honoré. — Assiste à des assemblées générales de la Ville, 3, 46, 53, 61, 430, 435, 445, 455, 495, 603; — à une assemblée du Conseil, 58. — Retard à remettre les rôles de la taxe des fortifications, 92. — Rendez-vous de la milice de son quartier à la Croix-du-Tiroir, 74, 182 (note). — Garde des portes, 114; — des faubourgs, 391. — Son quartier reçoit le nom de Saint-Honoré, 182. — Reçoit ordre de bailler quittance de 800 écus à lui dus sur l'Hôtel de Ville et par lui offerts pour les affaires de la Ville, 305, 330. — Levée de la cotisation des mois dans son quartier, 332, 352, 353. — Mandement pour les quarteniers adressé à son nom, 369. — Emprisonné à la Bastille, 430 (note). — Son quartier, 431, 442; — département de la taxe de 50,000 écus, 447. — Mentions diverses, 357, 524.

Candale (Marie de Foix, comtesse de), 95 (note).

Canto, procureur. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 429.

«Caouphe» et autres matières servant à faire artifice de feu. Défense d'en vendre, 393.

Capefigue. *La Ligue et Henri IV*, citée, 362 (note), 363 (note), 364 (note), 368 (note), 371 (note), 393 (note), 395 (note), 412 (note), 463 (notes), 491 (note), 500 (notes), 501 (note), 504 (note), 516 (note), 521 (note), 523 (note), 526 (note).

Capitaines de la Ville placés à la tête d'une compagnie de la milice bourgeoise dans chaque dizaine. — Règlement, 40-42, 646. — Gardes et rondes de jour et de nuit, 42, 71, 83, 84, 89, 129, 144, 155, 174, 178, 183, 266, 365, 491; — tour de rôle pour les gardes, 49. — Pourvoient au remplacement des absents pour le guet, 49. — Le Roi sera sollicité de maintenir leurs faveurs et exemptions, 49. — Assemblés tous les vendredis à l'Hôtel de Ville, 49. — Exemptions des gardes de nuit pour les anciens capitaines, 50, 183; — pour les veuves de capitaines, 183. — Recherche des étrangers et soldats, 50, 85, 136, 189, 193, 211, 247, 325, 393, 611. — Revues des hommes portant les armes, 50. — Gardes dans les dizaines voisines des marchés, 54. — Convoqués au Louvre, 66, 67. — Description des armes et des hommes de leur dizaine, 69, 84. — Choisissent le porte-enseigne, les sergents et les caporaux de leur compagnie, 69. — Sont choisis dans chaque dizaine par le Roi ou le gouverneur; prêtent serment, 69. — Connaissent des délits sur le fait des armes, jusqu'à concurrence d'une amende d'un écu, 70. — Mot du guet, 71. — Prononciation des amendes pour manquement à la garde des portes, jusqu'à concurrence d'un écu, 72. — Gardes spéciales en cas de

séditions ou meurtre, 73. — En cas d'alarme se réunissent au rendez-vous du quartier, 74. — Les hôteliers leur donnent chaque jour la liste de leurs hôtes, 76, 610. — Recensement et réquisition des chevaux, 79, 242, 251. — Choisissent dix hommes par dizaine pour la garde des tranchées, 84. — Gardes des portes, 114, 115, 116, 183. — Chargés de maintenir les bourgeois en armes dans leurs maisons lors de la journée des Barricades, 117, 118. — Doivent empêcher de sortir de la Ville les personnes dépourvues de passeports, 122. — Élections nouvelles auxquelles la Ligue fait procéder, 129, 141, 142. — Réclamations qu'ils élèvent contre les visites arbitraires faites dans les maisons, 129. — Élections nouvelles dans le faubourg Saint-Germain, 138. — Garde de la porte Saint-Antoine, 139. — Mesures d'ordre pour les fêtes de la Pentecôte, 143. — Gardes le jour de la fête du Saint-Sacrement, 155. — Procèdent à l'élection de dix bourgeois par dizaine, pour être toujours prêts à faire service, 159, 162. — Surveillance de la sortie des armes, 166; — des chariots vides, 214; — du blé, 386. — Élections nouvelles ou confirmations, 168, 169, 181. — Élection dans la dizaine de Richard Harenger, 174, 175. — Conférences avec les colonels, 177; — avec les bourgeois, 178. — Lieux où ils doivent rassembler la milice dans chaque quartier, 182 (note), 499, 500, 646. — Assemblent les bourgeois au sujet des gardes de nuit, 195. — Convoqués à l'Hôtel de Ville, 212, 464. — Assemblées quotidiennes par quartiers, 212. — Défense leur est faite de laisser emmener les prisonniers faits sans ordres du gouverneur ou des Échevins, 214. — Reçoivent mandement d'assembler les bourgeois de leurs dizaines afin de réunir les contributions volontaires, 220, 223. — Assemblés pour s'occuper du recouvrement de la contribution à la solde des gens de guerre, 231. — Mandement qui leur est adressé de prendre des mesures pour la sûreté de la Ville et contre les incendies, 246. — Élection d'un capitaine au quartier Saint-Eustache, 246, 247. — Mandement de procéder à la levée de la taxe pour la construction des corps de garde, 270. — Recouvrement des contributions volontaires, 275, 276. — Font célébrer un service pour le duc de Guise, 277 (note). — Gardes pendant les fêtes de Pâques, 324. — Font prêter le serment d'Union aux habitants, 342. — Avances pour la solde des soldats envoyés à Saint-Denis, 348, 369. — Garde des faubourgs, 356. — Ne doivent pas prendre plus de dix à douze personnes pour les rondes de nuit, 365. — Convoqués chez le capitaine Forcetz, 365. — Garde de l'artillerie sur les remparts, 366. — Établissement de la taxe pour le payement des volontaires, 368, 369, 373. — Mandement à eux adressé de rechercher les soldats qui n'auront pas rejoint l'armée du duc de Mayenne, 368, 370. — Perquisitions dans les maisons, 377. — Garde des tranchées, 381. — Saisies chez les bourgeois en retard pour leurs cotisations, 399. — Doivent prendre chaque matin chez le Prévôt ou les Échevins les clefs des portes dont ils ont la garde, 406, 407. — Doivent remettre au Prévôt les clefs des portes qu'ils avaient en garde, 408. — Garde de la porte Saint-Martin, 413. — Reproches sur leur négligence à l'égard de la garde des tranchées, 422. — Assemblés chaque mois à l'Hôtel de Ville pendant l'absence du duc de Mayenne, 443. — Assemblés chaque semaine par leur colonel, 463. — Assemblés à l'Hôtel de Ville, 464. — Location des maisons inhabitées, 476. — Assistent le receveur de la taxe des mois, 481. — Mandement à eux adressé pour prendre des mesures de défense, 501; — pour enlever les meubles des maisons des absents avant l'acquittement des taxes, 512. — Assistance prêtée aux quarteniers pour faire exécuter les travaux de fortification, 524. — Doivent poursuivre ceux qui conspirent contre la Ville, 531. — Chargés de recueillir des vivres dans leurs dizaines pour les soldats assiégeant Vincennes, 534. — Rôle des hommes que peut fournir chaque dizaine pour les travaux de fortification, 535. — Recherche des grains, 541. — Surveillance des travaux de fortification, 549; — mesures qu'ils proposent pour les hâter, 551. — Convoqués par les colonels pour leur communiquer les mesures de sûreté pour la Ville, 556. — Poursuites contre les voleurs de bois, 558. — Montre générale des compagnies, 565. — Visitent les maisons et dressent la liste exacte de ceux qui y demeurent, 565. — Armement de leurs compagnies, 593. — Recherche des originaux de placards séditieux, 596. — On leur soumet la liste des personnes logées dans les hôtels, 610. — Règlement pour les gardes et places de bataille, 646. — Voir Officiers de quartiers.

Capitaines au service de la Ville. Exemption de guets et gardes, 87.

Capitaines (Clerc des), 71, 199, 353, 596. — Voir Laistre (Cantien de).

Capitaines (Messe des), le premier dimanche du mois, 43, 74.

Capitaines (Salle des), à l'Hôtel de Ville, 70. — Sert de lieu de réunion aux répartiteurs des quartiers de Saint-Jean-en-Grève et du Saint-Esprit, 438. — Les officiers de la milice doivent s'y réunir chaque mardi, 544.

Capitaines des arbalétriers, archers et arquebusiers. Voir Nombres (Trois).

Capitaines des faubourgs. Pose des gardes et rondes, 71. — Mandement de saisir les chevaux qui y descendront, arrêter les étrangers et prendre des mesures pour le bon ordre, 251, 252.

Capitaines de la rivière. Visite des bateaux remontant la Seine, 88. — Voir Regnier.

Capitation, pour indemniser les bourgeois ayant fourni la rançon des princes prisonniers, 308. — Mode employé pour la levée des 50,000 écus destinés au payement de l'armée catholique, 446, 456; — est abandonné, 459.

Caporaux de la milice, 41. — Choisis par le capitaine, 69, 70.

Capucins (Couvent des) du faubourg Saint-Jacques. Travaux de fortification près de ce couvent, 9. — Religieux capucins qui assistent aux obsèques du duc de Joyeuse, 105.

«Capulets» de Montaigu. Surnom des écoliers de ce collège, 105 (note).

Cardes (Le sieur des), lieutenant du colonel Michon. Reçoit ordre de faire faire inventaire en la maison de la demoiselle de Cury, 626.

Cardinal-Lemoine (Collège du). Défense au principal de laisser sortir les écoliers, 266. — Travaux de fortifications le long de ses bâtiments, 525, 537.

Cardinaux assistant à une procession générale, 67-69. — Voir Bourbon, Guise, Lenoncourt, Vaudemont, Vendôme.

Carlier (Jean), bourgeois. Vente des coffres saisis sur lui, 619.

Carlier. Voir Carrelier.

Carlin (Pierre), receveur des décimes du diocèse de Béziers. Prisonnier au For-l'Évêque, 65, 485-487.

Carmes (Couvent des). Ses religieux aux obsèques du duc de Joyeuse, 106. — Service funèbre pour les princes de Guise, 313.

Carmélites de la rue Chapon, 74 (note).

Carnavalet (Madame de), «Carnavallet ou Cornavallet». Saisie de ses chevaux et meubles, 244. — Voir Kernevenoy.

Caron, receveur de la taxe des mois, 647.

Carrel (Côme), cinquantenier, faisant fonctions de quartenier au quartier Sainte-Geneviève. — Assiste à des assemblées générales de la Ville, 3, 46, 53, 61, 430, 445, 455; — à une assemblée du Conseil, 58. — Mandements à lui adressés pour la garde des portes, 114. — Sa milice se rassemble à la place Maubert, 74, 182 (note). — Son quartier reçoit le nom de Sainte-Geneviève, 181. — Mandement à lui adressé à propos de la levée de 800 écus, 330. — Ordre de service pour la garde des faubourgs, 392. — Mandement concernant les quarteniers adressé à son nom, 434. — Son quartier, 431; — cotisation dans le département de la taxe de 50,000 écus, 447. — Remet à Jacques Kerver fils l'office de quartenier au quartier Sainte-Geneviève, suivant la convention passée avec Jacques Kerver père, et reprend son ancienne charge de cinquantenier, 449, 450. — Mentions, 50, 357, 435.

Carrelier, *aliàs* Carlier (Jean). Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 435, 445, 455.

Carrières (Les), commune de Charenton (Seine). Ordre aux habitants de faire bonne garde, 333. — Port, 390. — Mention, 394.

Carron. S'oppose à la recevabilité de la surenchère mise par Jacques Macé sur la ferme du bétail à pied fourché, 567.

Cars (Les), Haute-Vienne, 450 (note).

Cassier (Jeanne), femme de Jean Aumons, 446.

Castel (François de), conseiller en la Cour des Aides, capitaine au quartier Saint-Gervais. Taxe pour le rembourser des avances qu'il a faites, 589, 590.

Castelnau (Michel de). *Mémoires*, cités, 104 (note).

Castille (Philippe de), receveur général du clergé. Mandé au Bureau de la Ville, 18. — Fait emprisonner le receveur des décimes de Béziers, 65; — requête contre lui, 485, 486. — Dénonce la saisie en Bretagne des deniers du clergé affectés aux rentes, 147. — Mentions, 184, 577.

Catherine de Médicis, reine de France, 67, 110 (note), 119, 120 (note), 123 (note), 132, 242 (note), 304 (note), 504 (note), 567 (note), 577 (note), 643 (note). — Assiste à une procession à Notre-Dame, 68. — Donne ordre de monter des gardes de nuit, 84. — Réclame le payement du subside de 200,000 livres, 90. — Donne ordre de loger les pionniers, 91; — de chanter un *Te Deum*, 94. — Transfert de Saint-Magloire, 106 (note). — Maintient en fonctions les membres de la municipalité ligueuse, 121 (note), 173, 175, 176; — refuse la démission des Échevins et les confirme dans leur charge, 411 (note), 427 (note). — Négociations avec la Ligue, 153, 176 (note). — Requête que lui adresse la Ville pour le payement des arrérages des rentes, 169. — Fait délivrer au sieur de La Chapelle le cachet de la Ville et les clefs du Bureau, 174. — Voyage à Mantes et à Chartres pour demander au Roi de revenir à Paris, 180 (note). — Remerciements que lui adresse la Ville pour avoir obtenu l'édit d'Union, avec prière d'engager le Roi à revenir à Paris, 185, 186. — Son aumônier, Nicolas Auroux, 196, 197. — Son conseiller, maître des requêtes. Voir Saintyon.

Catholiques. Mesures prises pour la défense de la religion, 164. — *Te Deum* pour l'union du Roi avec ses sujets catholiques, 176, 177. — Requête contre l'entérinement des lettres de réhabilitation du comte de Soissons, 194.

Catinat (Pierre), «Catignac», conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale de la Ville, 455.

Cauchy (Jean). Prend à bail, en 1494, une tour sur les anciens murs de la Ville, 104.

Caution de René Brouart, fermier général des cinq grandes fermes, 20, 21; — de Jean-Baptiste de Champin pour la fourniture générale des greniers à sel, 21; — de Noël de Heré, pour la fourniture des greniers à sel, 21.

Caux (Bailliage de). Lieutenant général, 152 (note).

Caux (Jean de), capitaine enseigne de la Vieille rue du Temple, gardien des biens saisis sur M. Douy, 439.

Cavalcanti (Leonora), femme d'Albisse d'Elbène, ancienne dame de Catherine de Médicis, 643.

Cavalerie (Colonel général de la) : Charles de Valois, 268 (note).

Cavalerie (Compagnie de) levée par le sieur de La Mothe, 355.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Cavalerie légère (Mestre de camp de la), 131 (note).
Cayet (Palma), *La Chronologie novenaire*, citée, 527 (note).
Célestins (Couvent des), 14, 15, 237, 410. — Représenté à des assemblées générales de la Ville, 46, 219, 402, 455. — Poterne située devant, 102, 103. — Obsèques du sieur de Maineville, 383.
Célestins (Boulevard des), 88, 390.
Célestins (Port des), 329.
Célestins (Quai des), 14 (note). — Forme la limite du Grand quartier de Grève, 199.
Cellot (Guy). Instance contre la Ville à propos de l'adjudication de la ferme du poisson de mer, 274.
Cendres. Leur vente à Paris, 47. — Taxe sur celles qui arrivent par eau, 547.
Ceneda, évêché d'Italie, 601 (note).
Cerisey (Marie de), dame de Brézé, 68 (note).
Cescand (Pierre de), secrétaire ordinaire de la Chambre du Roi. Demande en réduction de taxe pour les fortifications, 85.
Chabot (Jeanne), 488 (note).
Chaillou, commis à la recette des deniers levés pour la nourriture des gens de guerre logés dans les faubourgs, 609, 610, 611, 613, 622, 625, 640.
Chaillot, localité réunie à Paris, 78 (note).
Chaînes pour la défense des rues. Leur visite, 80, 142. — Ordre aux dizeniers de les trousser, 159. — Mandement aux quarteniers de les mettre en état, 312; — de les faire relever, 517, 592; — d'en tendre dans les quartiers, 583.
Chaise-Dieu (Abbé de la), 441 (note).
Chaligny (Henri de Lorraine, comte de). Assiste à une assemblée générale de la Ville, 296.
Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). Vicomte : François de Mandelot, 163 (note).
Châlons-sur-Marne (Marne). Recette générale. Aliénation de rente sur ses deniers, 82; — rentes de la ville de Paris sur elle, 82. — Lettres que le Bureau écrit à la municipalité, 124 (note), 141, 142, 256 (note), 261, 262. — Généralité, 186 (note). — Parlement, 543 (note). — Pardons de l'Hôtel-Dieu de Paris dans le diocèse de Châlons, 558 (note). — Évêque, voir Lenoncourt (Cardinal de).
Chambellan de France (Grand) : duc de Mayenne, 157.
Chambéry (Savoie). Sénat, 16 (note).
Chambon, commissaire pour la vente du blé, 370.
Chambre du Roi. Gentilhomme ordinaire. Voir Saveuse. — Secrétaire ordinaire. Voir Cescand.
Chambresais (Mayenne), c^ne d'Azé. Seigneur. Voir Poncé.
Champagne (La). Ferme du sol pour livre sur la draperie, 20. — Ravagée par les bandes allemandes, 93 (note). — Ordonnance adressée à ses officiers pour remettre à René Brouart, adjudicataire des cinq grandes fermes, les deniers qui en proviennent, 125 (note), 285, 286. — Attachée à la Ligue, 292, 304. — Le duc de Nevers est accusé de vouloir enlever ce gouvernement à son neveu, le fils du duc de Guise, 304. — Gouverneur. Voir Nevers (duc de). — Lieutenant général. Voir Saveuse (sieur de).
Champigny (Seine). Ferme des huitième et vingtième, 23.
Champin (Jean-Baptiste de), notaire et secrétaire du Roi. — Fourniture générale des greniers à sel, 21. — Procuration qui lui est donnée pour suivre les affaires de la Ville au Conseil, devant le Chancelier, etc., 186 et note. — Commissaire des gabelles, 193, 196. — Envoyé vers le duc de Mercœur, 629.
Champrond (Jean de), *aliàs* Chamronp ou Champront, président au Parlement, colonel au quartier Saint-Gervais. Envoie chaque jour une compagnie à la garde du faubourg Saint-Marcel, 379; — du faubourg Saint-Victor, 497. — Commis à la garde de la porte Saint-Antoine, 406, 615; — des remparts, à la Villeneuve, 462; — de la grève, de la porte de Nesle au Pont-Neuf, 503; — de la porte de Nesle, 594. — Assiste à une assemblée de l'Hôtel de Ville, 415. — Ordre de service pour la garde des faubourgs, 417. — Garde d'un bastion vers la porte Saint-Denis, 466. — Assiste à une assemblée générale, 495. — Place de bataille de ses compagnies au cimetière Saint-Jean, 499, 500; — à la porte Baudoyer et au cimetière Saint-Gervais, 617 et note. — Travaux à exécuter sous sa colonelle pour les fortifications, 536, 580; — à la porte du Temple, 612.
Chancelier de France. Communique au Bureau un arrêt du Conseil, 110, 111. — Poursuite des affaires de la Ville devant lui, 186, 187. — Voir Bellièvre, Birague (Cardinal de), Hurault de Cheverny.
Chancelier de la Ligue. Voir Épinac.
Chancellerie (Grand audiencier de la) : Claude d'Aubray, 520 (note).
Change (Pont au). Forme la limite du Grand quartier des Ponts, 199.
Chanoines de l'église de Paris. Six notables d'entre eux s'engagent personnellement à la conservation du château de Choisy, 338, 339. — Voir Chapitre Notre-Dame, Bouju, Lamagne (de), Mascot, Regnault, Richevilain, Thou (Nicolas de).
Chanoinesse (Rue), 605 (note).
Chante Clerc (Charles de), maître des requêtes de l'Hôtel, 486.
Chantier de bois établi près de la porte Saint-Antoine par Jean Fontaine, 61, 62.
Chantilly (Oise), 486 (note).
Chanvrerie (Rue de la), 268.
Chapeau rouge (Enseigne du), aux Halles, 32.
Chapelle de Gondi, à Notre-Dame, 52 (note).
Chapelle-Saint-Denis (La) [Seine]. Modération de la ferme du vin, 479.
Chapitre Notre-Dame. Députation à des assemblées générales de la Ville, 45, 219, 435, 445, 531; — y est convoqué, 402. — Invite le Bureau à la procession de Sainte-Geneviève, 50. — Registres capitulaires, 69

(note). — Les chanoines assistent aux obsèques du duc de Joyeuse, 106. — Règlement pour la garde qu'il doit fournir, 205. — Contribution aux frais du service funèbre du duc et du cardinal de Guise, 277 (note). — Réception du duc de Mayenne, 289 (note). — Le château de Choisy lui est remis par la Ville, à charge de le garder sous sa responsabilité, 338. — Voir Chanoines.

Chapitre de la Sainte-Chapelle. Assiste à une procession générale, 67.

Chapon (Rue), 74 (note).

Chappelain, notaire, 449.

«Chappelles de Montaigu», pour *Capulets* de Montaigu, surnom des écoliers de ce collège, 105 (note).

Chappuzot (Charles), pair et gouverneur de Clermont, 296.

Charbon. Taxe sur celui qui arrive par eau, 547. — Voir Bois.

Charbon (Port au), 329.

Charbon (Visiteurs et vendeurs de). Leur révocation, 112.

Charenton (Le sieur). Nommé capitaine du château de Conflans-Sainte-Honorine, 387.

Charenton-le-Pont (Seine). Ports, 101. — Lettre des habitants au Bureau de la Ville, 128 (note). — Ordre aux habitants de clore le bourg, 124 (note), 267; — de faire bonne garde, 333. — Pont. Sa garde, 333, 604; — sa rupture, 432. — Les habitants conduisent à leurs frais l'artillerie envoyée à Melun, 432. — Travaux de défense, 432. — Les habitants sont autorisés à affermer à leur profit un bac destiné à remplacer le pont, 125 (note), 432, 433; — adjudication du bac, 583. — Le capitaine de la garnison est chargé de surveiller et de défendre le bac qui y est établi, 433. — Taxe levée sur les marchandises venant par eau, 547; — les blés qu'on y porte de Paris pour les moudre et la farine qu'on rapporte ne sont pas soumis au droit de navigation, 576. — Sauvegarde pour les habitants, 622. — Le capitaine de la garnison doit laisser passer gratuitement les habitants par le bac, 622. — Mentions, 390, 393.

Charenton-Saint-Maurice. Voir Saint-Maurice.

Charentonneau (Seine), c^ne de Maisons-Alfort, «Charonteneau». Ravitaillement du château, 346. — Pont, 394. — Le seigneur et la dame de Charentonneau requièrent de la Ville l'ordre au capitaine Dismier de sortir de leur maison, et assument la responsabilité de sa garde, 127 et 128 (note), 585.

Chariots. Précautions pour leur entrée et leur sortie de la Ville, 72, 214.

Charité-sur-Loire (La) [Nièvre]. Défaite des luthériens allemands, 92 (note). — Adhésion à la Ligue, 298.

Charles VIII, roi de France. Établit les privilèges des métiers suivant la Cour, 527 (note).

Charles IX, roi de France, 16 (note), 138 (note), 255 (note), 265 (note), 268 (note), 352 (note). — Érection du duché de Mayenne, 17 (note). — Emprunt à la Ville, sur les aides et autres droits de l'élection de Nogent, 45. — Sa femme, Élisabeth, 68 (note). — Aliénation de l'hôtel des Tournelles, 74 (note). — Son fils naturel, 127 (note), 441 (note), 484 (note), 567 (note). Voir Valois (Charles de). — Construction de la citadelle d'Orléans, 279 (note). — Massacre de la Saint-Barthélemy, 543.

Charles X (Charles, cardinal de Bourbon, roi de la Ligue sous le nom de), 67 (note), 130 (note), 571. — Proclamé roi, 543 (note), 556 (note), 567, 601 (note). — Serment de fidélité à lui prêté, 607, 624 (note). — Voir Bourbon (Cardinal de).

Charles II, dit *le Grand*, duc de Lorraine. Lettre que lui écrit le Bureau à propos de la mort du duc de Guise, 127 (note), 210. — Échec devant Sedan, 259 (note). — Fait célébrer un service pour le duc de Guise, 277 (note). — Lettre à lui adressée par le Bureau pour le complimenter d'une victoire, 560, 561.

Charles (Antoine de), capitaine. Une municipalité voisine de Paris refuse de loger sa compagnie, 467.

Charles (Famille de), 467 (note).

Charlier (Jacques). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 495.

Charlin, notaire au Châtelet, 486.

Charmeau (Le président de), colonel. Assiste à une assemblée générale pour l'élection du Prévôt, 3. — Convocation à l'Hôtel de Ville, 117. — Mandement à lui adressé de faire défense aux armuriers de vendre des armes sans permission du gouverneur ou du Bureau, 217.

Charonne, localité annexée à Paris. Permission aux habitants de clore le village, 127 (note), 128 (note), 282.

Charonteneau. Voir Charentonneau.

Charpenterie (Maître des œuvres de). Voir Œuvres.

Charpentier, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 430, 435, 495.

Charpentier, membre du Conseil des Quarante. Mis à mort par Henri IV, 543 (note).

Charpentier (François). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 430.

Charpentier (Pierre), quartenier au quartier du Temple. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 3, 46, 53, 61, 429, 435, 455, 495, 603; — à une assemblée du Conseil, 58. — Son quartier, 36, 37, 174, 175, 431, 480. — Rendez-vous des miliciens de son quartier au cimetière Saint-Jean, 74, 182 (note). — Son quartier prend le nom de quartier du Temple, 182. — Mandements concernant les quarteniers dressés en son nom, 312, 387. — Mandements à lui adressés à propos de la taxe des mois, 327, 332, 419. — Ordre de service pour la garde des faubourgs, 392. — Cotisation de son quartier pour la taxe de 50,000 écus, 447. — Mentions diverses, 18, 357, 445 (note), 525.

Charrettes. Précautions pour leur entrée dans la Ville, 72.
Charroi (Capitaines du). État des sommes qui leur sont dues, 518.
Charruau (Claude), fermier du vin vendu à Montmartre, à la Chapelle-Saint-Denis et au Lendit. Obtient modération, 479, 480.
Chartrain (Pays). Gouverneur. Voir Hurault (Philippe).
Chartres (Eure-et-Loir). — Séjour d'Henri III, 119 (note), 135 (note); — ambassade qui lui est envoyée dans cette ville, 180 (note). — La reine mère y vient solliciter le Roi de rentrer à Paris, 180 (note). — Lettres adressées à la municipalité par le Bureau pour l'engager à l'Union, 124 (note), 170, 171. — La ville prête le serment d'Union, 289 (note); — procès-verbal de l'assemblée réunie dans ce but, 291. — Adhésion à la Ligue, 298. — Lettre adressée par le Bureau à la municipalité en faveur du sieur Le Beau, 126 (note), 582, 583. — Mentions, 148, 151 (note), 181, 182, 184, 185, 188, 189, 453. — Évêque. Voir Thou (Nicolas de).
Chartreux (Clos des). Travaux de fortification, 525.
Chartreux (Couvent des). Représenté à des assemblées générales de la Ville, 219, 402. — Travaux de fortification alentour, 525. — Mentions, 395, 416.
Chassavant ou contremaîtres des ateliers pour les fortifications, 86.
Chasse (La), enseigne d'une maison de la rue Porte-Foin, 484.
Château-Chinon (Nièvre). Forêt : vente de bois, 47.
Châteaudun (Eure-et-Loir), 326 (note). — Château, 585 (note).
Châteauneuf-sur-Loire (Loiret), 278.
Château-Porcien (Ardennes). Prince. Voir Croï (Antoine de).
Château-Regnault (Ardennes). Souveraine. Voir Clèves (Catherine de).
Château-Thierry (Aisne). Château. Lieu de décès du duc d'Anjou, 33 (note). — Interdiction d'y vendre des chevaux, 151. — Mentions, 120 (note), 441, 504 (note).
Châtelet (Le Grand), siège de la Prévôté de Paris et de l'Île-de-France. — Opposition du Bureau à une assignation devant lui, 22. — La Ville y comparaît par procureur pour requérir exemption du ban et de l'arrière-ban, 55, 56. — Assignation donnée à la Ville pour le retardement au payement des rentes, 112. — Serment d'Union prêté par ses membres, 188. — Sentence du 1er juin 1580 concernant les obligations du garde de l'Étape, 191. — Intervention de la Ville dans une instance au Châtelet, 446. — Mention d'une sentence de main-levée du 2 avril 1560 pour le prieuré du Temple, 485. — Mention de sentence du 9 septembre 1587 contre Nicolas Regnard, 487. — Placards séditieux contre le Châtelet, 596. — Renvoi à sa juridiction, 619. — Opposition du Bureau à ce qu'une cause relative au domaine de la Ville soit portée devant lui, 640, 641. — Commissaire. Voir Joieulx. — Conseillers. Voir Hotman (Philippe), L'Aisné, Poussepin, Quetin (Nicolas). — Lieutenant civil. Voir cet article et La Bruyère (Mathias de), Séguier. — Lieutenant criminel. Voir cet article. — Procureurs. Voir Crucé, Le Secq (Jacques). — Mentions de l'édifice du Grand Châtelet, 55 (note), 74 (note), 617 (note). — Place du Châtelet, 74 (note).
Châtelet (Le Petit). Pavage exécuté devant la tour, 26, 27. — Emprisonnement d'Antoine Galland, 643.
Châtellenies (Commandants de). Circulaire qui leur est adressée pour faire prêter le serment d'Union, 126 (note), 309, 310.
Châtellerault (Vienne), 265 (note).
Châtellerault (Claude de Rohan, dame de), 265.
Châtenay-lès-Bagneux (Seine). Autorisation de fortifier le village, 125 (note), 128 (note), 310.
Châtillon (François de Coligny, seigneur de). Conférences avec le duc d'Épernon, 131. — Ses troupes entrent au faubourg Saint-Germain, 527 (note).
Châtillon-sous-Bagneux (Seine). Ordre aux habitants de s'armer, 125 (note), 364.
Châtillon-sur-Loing (Loiret). Château, 131 (note).
Châtres, aujourd'hui Arpajon (Seine-et-Oise). — Lettre adressée à la municipalité par le Bureau, à propos de la prise de Senlis, 125 (note), 341. — Mention, 313.
Chats (Place aux), 37, 400 (note).
Chats (Rue aux), 400 (note).
Chaumont-en-Bassigny (Haute-Marne), 107 (note).
Chaumont-en-Vexin (Oise). Lettre du Bureau à la municipalité à propos de la prise de Senlis, 125 (note), 341.
Chaussures fournies pour l'armée, 518.
Chauveau, procureur au Parlement, 204 (note). — Mandé au Bureau à propos de son fils, 207, 208; — ses déclarations, 208, 209.
Chauveau, curé de Saint-Gervais. Accusé d'hérésie et d'excitation à des troubles populaires, 203, 204; — le Bureau lui fait défense d'officier aux fêtes de Noël, 207, 208; — engagements pris à ce sujet, 209.
Chauvelin, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 456.
Chauvelin, l'aîné. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 435.
Chazeretz, notaire au Châtelet, 334.
Cheguillot (Nicolas), notaire au Châtelet, 486.
Chemin (Le), ancien nom de Guermantes (Seine-et-Marne). Seigneurie, 2. — Voir Viole.
Cheron (Thomas), garde des bateaux. Commission de débâcleur des bateaux vides au port de l'Arche Beau-Fils, 102, 103.
Chesnart (Jean). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 430.
Chesnault (Guillaume), sergent de la Ville, 60 (note), 61 (note), 253. — Mandement à lui adressé de saisir les lamproies envoyées à Paris sans congé, 290.

Chesnault (Jacques), marchand de vin, 22.

Chevalier du guet. Le Bureau s'oppose à ce que L. Testu continue l'exercice de cette charge, 189, 190. — Surveillance des soldats dans la Ville, 417. — Son payement, 424. — Défend le Prévôt des marchands contre une rébellion, 642. — Voir Congis et Testu. — Son lieutenant, 642.

Chevallier (Étienne), conseiller au Parlement. Député à des assemblées générales de la Ville, 435, 445, 455.

Chevallier (Nicolas), respendeur de terre, 581.

Chevaux. Les bourgeois qui en possèdent participent aux rondes de nuit, 71, 84. — Leur recensement, 79, 144, 159, 236, 242. — Vente interdite à Saint-Denis et dans le pays jusqu'à Château-Thierry, 151. — Réquisitions, 242, 251; — pour le siège de Senlis, 340. — Saisie de ceux qui descendent dans les faubourgs, 251. — Emploi au service de l'Union d'un cheval saisi avec une charge de vaisselle d'argent, 339. — Leur sortie de la Ville interdite, 354. — Chevaux de trait pour les bateaux. Taxe sur chaque couple, 547.

Cheverny (Comte de). Voir Hurault (Philippe).

Cheverny (Loir-et-Cher). Église, lieu de sépulture de Ph. Hurault, 68 (note).

Cheville (Moulin de la). Travaux de fortification, 537.

Chevillot, huissier, 314.

Chibat (Jean de Bellenave, seigneur de), 509 (note).

Choilly, *aliàs* Choisly (Claude de), quartenier au quartier Saint-Gervais. — Assiste à des assemblées générales de la Ville, 46, 53, 61, 431, 435, 455, 495, 603; — à une assemblée du Conseil, 58. — Rendez-vous des miliciens de son quartier à la place de Grève, 74. — Son quartier reçoit le nom de Saint-Gervais, 181. — Mandement à lui adressé pour la garde des portes, 114; — pour apporter le rôle de la taxe des mois, 328; — à propos de la taxe de 800 écus, 330. — Ordre de service pour la garde des faubourgs, 392. — Son quartier, 432; — cotisation de ce quartier dans le département de la taxe de 50,000 écus, 447. — Mandement à lui adressé pour faire lever une taxe sur les habitants d'une de ses dizaines, 589. — Mentions, 357, 360, 445, 525.

Choisel, *aliàs* Joysel, capitaine. Chargé d'emprisonner Canaye, 395, 430 (note). — Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 430, 445, 455.

Choisy-le-Roi (Seine). Garde du château remise au chapitre Notre-Dame, 338, 339; — celui-ci nomme le capitaine, 339.

Chombert. Voir Schomberg.

Chopin, *aliàs* Choppin, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 445, 455, 495.

Chouart, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 435.

Chuby, capitaine. La rançon de F. Pouart, qu'il avait arrêté à sa sortie de la Ville sans passeport, lui est adjugée 624, 625.

Cimetière-Saint-Jean (Place du Vieux-), 74 (note).

Cimetière-Saint-Nicolas (Rue du), 74 (note).

Cinquantaine. Suppression éventuelle d'une cinquantaine au quartier Saint-Jacques-la-Boucherie, 644.

Cinquanteniers. Convoqués par les quarteniers afin de procéder, avec les notables bourgeois, à la nomination de représentants pour l'élection du Prévôt et des Échevins, 1, 58. — Chargés de faire payer les cotisations, 13. — Exécution de l'arrêt sur la police des pauvres, 24. — Recouvrement des deniers pour les pauvres, 25. — Relevé des personnes passant aux portes de la Ville, 30. — Doivent demeurer dans leurs circonscriptions, 43, 44. — Recherche des vagabonds et étrangers, 47, 114, 115. — Exemption des charges publiques, 64. — Appelés à la confection du rôle des hommes capables de porter les armes, 69. — Préparation de la taxe du subside de 200,000 livres, 58; — distribution des billets de cette taxe, 83. — Préparent la répartition de la taxe des fortifications, 92. — Mandement adressé à ceux du quartier de Charles Leconte d'élire un nouveau quartenier, 144. — Dressent le rôle des chevaux de service, 211. — Leurs maisons, dans le faubourg Saint-Jacques, sont placées sous la sauvegarde du Corps de Ville et exemptées du logement des gens de guerre, 413, 414. — Assiette et levée de la taxe de 50,000 écus, 446, 447, 458. — Côme Carrel reprend au quartier Sainte-Geneviève l'office de cinquantenier qu'il avait avant de faire l'intérim de quartenier, 449. — Surveillance des travaux de fortification, 523, 538. — Tenus d'assister les percepteurs des taxes, 559. — Mention, 41.

Cinq sols pour muid sur le vin (Subside de), 5, 6, 8. — Fermier en l'élection de Nogent, 45.

Cité (La), 74 (note), 388 (note), 562 (note), 605 (note), 646. — Ordonnance pour la clôture des portes et poternes, 404. — Bourgeois chargés d'avancer la cotisation du quartier de la Cité pour la taxe des 50,000 écus, 496, 497. — Ronde de nuit, 595. — Voir Ponts, Cité et Université (Grand quartier des).

Cité (Capitaines de la). Doivent veiller à la clôture de toutes les poternes, 404.

Cité (Rue de la), 74 (note).

Cîteaux (Ordre de). Réforme de la règle appliquée aux Feuillants, 106 (note), 509.

Civières pour les travaux de fortification, 525.

Clagny (Jean Dauvet, sieur de). Député vers les Ligues catholiques suisses, 127 (note), 374.

Clagny (Seine-et-Oise), commune de Versailles, 374 (note).

Clamart (Seine). Clôture du village, 293. — Ordre aux habitants de s'armer, 125 (note), 364.

Claude de France, duchesse de Lorraine, 210 (note).

Clef (La), enseigne à Saint-Denis, 32.

Clefs du Bureau de la Ville, 174.

Clefs des portes. Ordonnance à ceux qui les ont en garde pour les apporter au Bureau, 122, 406 ; — elles sont distribuées aux Prévôt et Échevins chez qui les capitaines chargés de la garde des portes vont les chercher chaque matin, 406, 407 ; — le conseil de l'Union décide qu'elles seront remises entre les mains du Prévôt, 408.

Clément (Jacques), assassin d'Henri III, 107 (note), 420 (note).

Clercs des capitaines de la Ville. Voir Capitaines.

Clercs et commissaires des fermes. Leur nomination par le Roi, 11.

Clerembault (Pierre), locataire d'une maison, rue Pastourelle, 484.

Clergé. Rentes constituées au profit de la Ville, 18, 65, 169 ; — obstacles mis à leur payement, 147, 151, 166, 184. — Assemblées aux Augustins, 67 (note), 104 (note). — Aliénations de temporel pour aider à combattre l'hérésie, 234, 301, 587. — Son orateur aux États de 1577, 593 (note). — Receveur général. Voir Castille (Philippe de), Vigny (François de). — Receveur du clergé de Béziers. Voir Carlin.

Clerian. Voir Clervant.

Clermont (Claude de), baron de Montoison, 486 (note).

Clermont (Laurence de), femme de Henri de Montmorency, 486 (note).

Clermont-en-Argonne (Meuse), 210 (note).

Clermont-en-Beauvaisis (Oise). Ses députés prêtent le serment de l'Union, 128 (note), 296, 297.

Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). Pardons de l'Hôtel-Dieu de Paris dans le diocèse, 558 (note).

Clermont-Montoison (Catherine de), femme de Jacques de Budos, 486 (note).

Clermont-Tonnerre (Julien de), 265 (note).

Clervant (Claude-Antoine de Vienne, sieur de). Négociation pour les hérétiques, 131.

Clervant (Famille), à Metz, 131 (note).

Clervaux (Baron de). Voir Villequier (René de).

Clèves (Catherine de), veuve d'Antoine de Croy et remariée au duc de Guise, 283 (note), 303, 304 (note).

Clèves (Henriette de), duchesse de Nevers, 7 (note), 146 (note), 303.

Cliquart (Bandes de pierre de bas) pour soutenir le pavé, 14.

Cloches. Ordre de très peu les sonner, 500.

Cloître Notre-Dame, 205, 206.

Clos (Capitaine). Nommé gouverneur de Montereau, 127 (note), 352.

Clothomont (Sieur de). Voir Hector.

Cluny (Abbé de). Voir Lorraine (Cardinal de).

Coadjuteurs donnés aux Échevins pour le temps de la détention du Prévôt et des Échevins prisonniers, 228.

Cocqueley (Lazare), *aliàs* Coquelée, conseiller au Parlement, membre du Conseil des Quarante. Député vers le Pape, 421.

Cognac (Charente), 93 (note).

Coignet, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 435, 445, 455.

Coignet (Jacques), avocat au Parlement. Gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 562 (note).

Coligny (Amiral de), 131 (note).

Coligny (Amirale de). Voir Laval.

Coligny (François de). Voir Châtillon.

Collèges de Paris, 140. — Rôle des personnes qui y habitent, 216, 266. — Représentés aux assemblées générales, 445. — Défense aux principaux de loger les soldats, 86 ; — les étrangers, 380 ; — de laisser sortir les écoliers, sinon sous leur responsabilité, 266, 275.

Collèges conventuels. Défense aux supérieurs de laisser sortir leurs étudiants, sinon sous leur responsabilité, 275.

«Collier», terme de marine, 15 (note).

Collombe (Seigneur de). Voir Le Tonnelier.

Collombier (Hardouyn). Sa maison, 62.

Colonel. Député vers M. de Clagny, 127 (note).

Colonel général de la cavalerie : Charles de Valois, 268 (note).

Colonel général de l'infanterie : duc d'Épernon, 95 (note), 130 (note).

Colonels de la Ville, chefs de la milice bourgeoise dans chaque quartier. Mandement qui leur est adressé de communiquer aux officiers de la milice les ordres relatifs à la sûreté de la Ville, 36. — Recherche des étrangers, des gens sans aveu et soldats vagabonds, 37, 136, 193, 207, 211, 247, 313, 325, 393, 611, 614 ; — doivent procéder à leur expulsion, 75, 76, 284. — Attributions et règlement de leur charge, 41, 70. — Leur élection est faite dans chaque quartier par les lieutenants et capitaines sur la liste des capitaines du quartier, 41, 70. — Reçoivent chaque jour du Bureau le mot du guet, 41, 71. — Requête au Roi pour maintenir leurs privilèges et exemptions, 49. — Assemblés à l'Hôtel de Ville tous les vendredis, 49, 443, 527. — Gardes de jour et de nuit, patrouilles et rondes, 54, 71, 83, 84, 129, 144, 178, 183, 189, 195, 266, 329, 334, 362, 414, 458, 477, 491, 626, 645. — En cas d'alarme, ils préviennent le gouverneur et le Bureau et réunissent leurs officiers et leurs hommes au rendez-vous du quartier, 73, 74. — Places de bataille où ils doivent rassembler la milice du quartier, 73, 74, 182 (note), 395, 499, 617, 646. — Doivent dresser le rôle des hommes capables de porter les armes, 84, 233. — Recensement et réquisition des chevaux, 79, 233, 242, 251. — Mandement qui leur est adressé d'armer vingt hommes par dizaine, 113. — Garde des portes, 114-116, 183, 184, 191, 192, 341, 342, 406, 407. — Convoqués à l'Hôtel de Ville pour entendre les ordres du Roi, 115 ; — pour aviser à la sûreté de la Ville, 117. — Ont ordre d'assurer les bourgeois des bonnes intentions du Roi et de les maintenir en armes dans les maisons, 117, 118. — Commandement que leur adresse

le Roi d'assister les gentilshommes pour le maintien de l'ordre, 118. — Mandement aux quarteniers de faire élire un colonel dans les quartiers où il n'y en a pas, 129. — Mandement qui leur est adressé de prendre des précautions contre les incendies, 136, 246, 611; — de prendre des mesures d'ordre pendant les fêtes de la Pentecôte et du Saint-Sacrement, 143, 144, 155, 156. — Nouvelle élection ou confirmation, 169, 181. — Conférences qu'ils doivent tenir avec les capitaines et les bourgeois pour les affaires de la Ville, 177, 178. — Assemblés à l'Hôtel de Ville pour l'élaboration du règlement des gardes de nuit, 197. — Chargés d'organiser une réunion quotidienne des capitaines, 212. — Mandement qui leur est adressé de faire assembler les bourgeois pour le recouvrement des contributions volontaires à la solde des gens de guerre, 231. — Reçoivent mandement de prendre des mesures de sûreté pour maintenir le bon ordre, 246, 251. — Mandements qui leur sont adressés pour la levée d'un homme d'armes et de deux archers par dizaine, afin de chasser les soldats malfaisants, 284; — pour le recouvrement des frais du service funèbre des princes de Guise, 313; — pour les gardes durant les fêtes de Pâques, 324; — pour tenir prêts dans leur quartier, la nuit suivante (20 avril 1589), cinquante arquebusiers, 333; — pour renforcer les gardes, 334; — pour lever quatre volontaires par dizaine afin de protéger Saint-Denis, 338, 339; — pour envoyer en l'enclos Saint-Martin-des-Champs deux volontaires par dizaine destinés au secours de Saint-Denis, 339; — pour faire prêter par les habitants le serment d'Union, 342; — pour envoyer des hommes au secours du pont de Gournay, 343; — pour participer à tour de rôle au blocus du château de Vincennes, 345; — pour se rassembler à l'Hôtel de Ville, 346, 347, 356; — pour tenir toujours prêts dix soldats par dizaine, 363; — pour le rassemblement des volontaires, 364; — pour convoquer les capitaines de la milice chez le capitaine Forcetz, 365; — pour faire payer les soldats levés dans chaque quartier, 368; — pour faire rejoindre aux soldats l'armée du duc de Mayenne, 370; — pour le recouvrement de la solde de dix volontaires par quartier, 376; — pour faire des recherches dans les maisons, 377; — pour se rassembler à l'Hôtel de Ville, 379, 391; — pour la garde des tranchées, 381; — pour mener deux de leurs compagnies en la place de bataille entre les Chartreux et Notre-Dame-des-Champs, 395. — Recherche du blé existant dans chaque maison et des bouches à nourrir, 410, 411, 422, 541. — Mandement pour inviter les bourgeois aisés à envoyer, chacun pendant une semaine, un homme aux travaux de fortification des faubourgs Saint-Honoré et Saint-Denis, 412; — pour faire porter à l'Hôtel de Ville les armes confisquées chez les Politiques, 413, 414; — pour les faire porter à la halle de Saint-Germain-des-Prés, 419, 420. — Ordre de service pour la garde des faubourgs, 416, 417. — Chargés de faire inviter les bourgeois à fournir des armes aux soldats revenant de Pontoise, 417. — Obéissance qui leur est due, 418. — Mandement qui leur est adressé pour la levée de la taxe de 50,000 écus, 439, 442. — Règlement pour la garde des remparts, 462, 463. — Ont ordre de réunir chaque semaine ou chaque quinzaine, dans leur maison, les capitaines de leur quartier, 463. — Assemblés à l'Hôtel de Ville au sujet de la garde des remparts, 464, 465. — Mandement qui leur est adressé pour presser le payement de la taxe des mois, 468; — pour faire lever la taxe de 50,000 écus sur le pied de celle de 1585, 480; — pour envoyer deux hommes par dizaine au château de Vincennes, 482, 483; — pour faire travailler aux tranchées vers l'hôpital Saint-Germain, 493; — pour la garde des tranchées au faubourg Saint-Victor, 497; — à Saint-Germain-des-Prés, 498. — Doivent prendre chaque matin à l'Hôtel de Ville le billet de la porte qu'ils ont à garder, 499. — Règlement pour la place de bataille des compagnies, 499. — Mesures de défense à prendre en cas d'attaque, 501, 564. — Reçoivent mandement d'envoyer par dizaine quatre hommes armés dans la cour du Palais, 501. — Règlements pour les gardes, 502, 592-595, 607. — Convoqués à l'Hôtel de Ville, 506. — Levée de vivres pour l'armée venue au secours de Paris, 503, 504; — pour les assiégeants de Vincennes, 534. — Chargés d'assister les quarteniers pour la levée de la taxe de 50,000 écus, 506; — de dresser l'état des bourgeois tués ou mis à rançon par les ennemis, 527. — Le colonel du quartier Saint-Antoine doit faire dresser le rôle des bourgeois qui ont fait des avances pour la levée de la taxe de 50,000 écus, 532. — Ordre dans lequel ils doivent envoyer des travailleurs aux fortifications, 536-538. — Doivent s'assembler chaque mardi à l'Hôtel de Ville avec leurs officiers, 544. — Mandement qui leur est adressé pour envoyer des travailleurs aux fortifications, 550; — pour inviter les bourgeois à y travailler en plus des jours obligatoires, 551; — pour les mesures de sûreté à prendre en l'absence du duc de Mayenne, 556; — pour assister à une assemblée générale de la Ville avec leurs officiers, 561; — pour faire fortes gardes de nuit en prévision d'une attaque, 564; — pour avertir les capitaines de se préparer à une montre générale de leurs compagnies, 565; — pour faire choisir dans chaque dizaine vingt hommes qui seront envoyés au-devant du Légat, 570. — Règlement pour les travaux des fortifications, 580. — Reçoivent mandement de rechercher les originaux des placards séditieux affichés dans les rues, 596. — Règlement pour les places de bataille de la milice, 617, 646. — Chargés de la convocation des officiers de leur quartier à l'Hôtel de Ville, afin de signer le serment de l'Union, 625. — Mandement qui leur est adressé pour hâter les travaux de fortification, 627; — pour avertir les bourgeois de se pourvoir de munitions et de tenir

leurs armes en état, 630; — pour les inviter à fournir des armes aux soldats, 635, 646. — Convoqués à l'Hôtel de Ville, avec les quarteniers, pour aviser à la sûreté de la Ville, 635, 639. — Voir Abelly, Allegrin, Bellanger, Blancmesnil (De), Boursier, Brion (De), Brisson, Champrond, Charmeau (De), Du Four, Fournier, Huberdeau, Masparault, Michon, Midorge, Perreuse (De), Perrot, Tambonneau, Thou (De), Turquet.

Colonels (Messe dite des), 50.

Commanderie du Temple. Sa grange, 484, 485.

Commerce. Naturalisation des marchands étrangers, 82. — La municipalité de Paris veut interdire le commerce avec les villes qui montrent de la froideur vis-à-vis de la Ligue, 142.

Commerce du bois. Entraves amenées par la guerre civile, 436. — Révocation des visiteurs et vendeurs de bois, foin et charbon, 112.

Commerce sur les affluents de la Seine. Requête au Procureur général à propos de sa liberté, 7, 12. — Voir Navigation.

Commis du greffier de la Ville. Exemption des guets et gardes, 87.

Commissaire général des vivres. Voir Boulle.

Commissaires chargés de surveiller les étrangers arrivant dans les hôtelleries, 231.

Commissaires députés pour l'entretènement de l'édit de l'Union. Taxe levée par eux, 293.

Commissaires du Châtelet. Chargés de lever la taxe des boues, 563.

Commissaires des pauvres. Voir Pauvres.

Commissaires des quais, 234.

Commissaires de quartiers. Baillent aux dizeniers les rôles de l'aumône des pauvres, 24.

Commission des gabelles, 186 (note), 192, 193, 196.

Communautés religieuses. Ont défense de loger des soldats, 86. — Comparution ou convocation à des assemblées générales, 288, 295, 402, 444, 445, 453, 494, 557. — Défense leur est faite de loger des étrangers, 380. — Doivent s'inscrire pour des aumônes à l'Hôtel-Dieu, 563. — Voir Augustins, Ave Maria, Capucins, Carmes, Carmélites, Célestins, Chartreux, Cordeliers, Feuillants, Filles-Dieu, Jacobins, Minimes, Providence (Filles de la), Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Saint-Lazare, Saint-Magloire, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Victor.

Compagnies. Voir Cours souveraines.

Compagnies de la milice. Règlement, 41. — Tour de rôle pour les gardes, 49, 356, 357. — Projet de règlement pour leur armement, 593. — Voir Milice.

Compaing, secrétaire. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 61.

Compans (Le sire). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 60.

Compans, *aliàs* Compains (Jean de), drapier, colonel au quartier Notre-Dame, Échevin. Mentionné comme colonel, 357. — Envoie chaque jour une compagnie à la garde du faubourg Saint-Germain, 379. — Chargé de garder pendant la nuit les clefs de la porte Saint-Germain, 407. — Ordre de service pour la garde des faubourgs, 417. — Mandements concernant les colonels adressés à son nom, 442, 551. — Chargé de la garde des remparts, aux quartiers Saint-Honoré et Montmartre, 462; — d'un bastion, vers la porte Saint-Denis, 466; — du faubourg Saint-Victor, 497; — des courtines, de la porte Saint-Marcel à la porte Saint-Michel, 502; — de la porte Saint-Jacques, 593, 616. — Place de bataille de ses compagnies au bout du pont Saint-Michel, 499; — au Marché-Neuf, 617. — Travaux à exécuter sous sa colonelle pour les fortifications, 536; — à la porte Saint-Jacques, 627.

—— Élu Échevin par les ligueurs, 120. — N'accepte l'échevinage que sous le bon plaisir du Roi; cède la préséance à Nicolas Roland, 122. — Remontrances et requête au Roi, 135, 180 (note). — Assiste à des assemblées du Conseil, 169, 323, 401, 475, 597; — à des assemblées générales, 428, 434, 445, 448, 455, 495, 531, 603. — Maintenu en fonctions pour deux ans, 175, 176. — Lettres adressées de Blois au Bureau, 195-197. — Député aux États, 202 (note); — emprisonné, 216 (note); — remplacé provisoirement pendant sa détention, 227, 228. — Discours à une assemblée générale pour traiter de la délivrance des princes, 308. — Les quarteniers doivent lui adresser les rôles de répartition de la taxe pour les affaires de l'Union, 322. — Doit rapporter au Bureau les clefs de la porte Saint-Jacques, 406; — chargé de la garde de celles de la porte Saint-Germain, 407. — Sa chambre à l'Hôtel de Ville sert de lieu de réunion aux répartiteurs du quartier Saint-Antoine, 438. — On lui remet chaque jour la liste des étrangers entrés par la porte de Bucy, 617. — Harangue au Conseil d'État à propos de François de Vigny, 637. — Sa maison près de Saint-Pierre-des-Arsis. On doit y porter les armes fournies par les bourgeois, 646. — Actes signés de lui, 255, 288, 301, 302, 338, 349 (note), 351 (note), 352 (note), 354 (note), 356 (notes), 360 (note), 361 (notes), 363 et note, 364 (notes), 365 (notes), 516 (note). — Mention, 326 (note).

Compiègne (Oise), 126 (note). — Gouverneur, 239, 377 (note). — Maison du Petit Ourscamp, 315. — Abbaye Saint-Corneille, 436 (note). — Marchands forains. Défense de leur méfaire, 508.

Comptants (Pratique des). Suppression réclamée par la Ligue, 133.

Comptes (Chambre des). Mention des arrêts du 24 septembre 1584 pour la vérification du bail général des cinq grandes fermes, 12, 20, 21; — pour la ferme de la draperie, 20; — des 18 février 1576 et 23 janvier 1578, à propos du droit de passage sur le vin au pont

de Corbeil, 28, 29; — du 20 février 1589, 370; — du 20 avril 1589, 349. — Requêtes que lui adresse le Bureau à propos des modérations des fermes de René Brouart, 11, 20; — de la draperie en Champagne et dans l'élection de Dreux, 20, 38; — des aides en l'élection de Nogent, 45; — de Henri Le Cat, 62, 63; — du scel des draps, à Paris, 89; — à propos de l'édit de naturalisation des marchands étrangers, 82; — pour la vérification du bail de la ferme de l'alun, 207. — Communication de requêtes au Bureau, 99, 461. — L'assemblée de Ville demande qu'elle vérifie les sommes que le fermier général des gabelles prétend lui être dues, 193. — La Ville lui demande l'homologation des résolutions arrêtées en assemblée générale, 220. — Transférée à Tours par le Roi, 452 (note). — Requête en décharge que lui présente Claude Charruau, 479. — Son homologation requise par le règlement sur le payement des rentes, 600. — Députe à des assemblées générales de la Ville, 45, 53, 219, 428, 435, 445, 495, 531; — à des processions générales, 52, 69; — à des *Te Deum* à Notre-Dame, 96, 201; — aux obsèques du duc de Joyeuse, 107. — Prestation du serment d'Union par ses membres, 188. — Participe à la députation envoyée au Roi pour obtenir la délivrance des Prévôt et Échevins, 228. — Mentions, 310, 452. — Auditeurs. Chargés de la vérification des comptes des fortifications, 56. Voir Bureau (Jérôme), Drouet (Jean), Le Sueur (Guillaume), Mallet (François), Mamineau (Denis). — Correcteurs. Voir Fricquant (André), Hacqueville (Joseph de). — Maîtres. Représentés dans chacun des bureaux destinés à préparer la taxe des 200,000 livres accordées au Roi, 55, 58; — députés pour la revision des taxes de ce subside, 76. — Deux sont commis pour faire mettre des cadenas à la châsse des Saintes Reliques, 68 (note). Voir Acarye (Pierre), Alesso (François d'), Amelot (Charles), Anguenac (d'), Aymeret (Jean), Barthélemy (Denis), Dabesse, Denetz, Gastel (de), Herquifinan, Hesselin (Louis), Hinselin, Huguenat (Anselme de), Le Coigneux (Antoine), Le Conte (Charles), Le Gros, Le Lièvre (Nicolas), L'Escuyer (Jean), Lhuillier, Machault (Louis de), Marcel (Claude), Marteau (Michel), Mégissier (Jean), Mégrigny (Jean de), Michon (Antoine), Piquart (Gui), Pleurs (Pierre de), Prévost (Nicolas), Saint-Germain (de), Tronson, Veluyse, Vivien (Nicolas). — Premier président, emprisonné à la Bastille, 394. Voir Nicolaï (Jean), sieur de Presles. — Présidents des Comptes. Voir Bailly (Charles), Danès (Jacques), Le Faure, Le Febvre (Olivier), Lhuillier (Nicolas).

Comptes des fortifications. Leur vérification, 56.

Concierge de l'Hôtel de Ville et garde de l'Étape au Vin. Accord à propos de la survivance de cette charge, 101, 102. — Nomination de Charles Tamponnet et discussion sur les devoirs de cette charge, 190, 191, 424 (note). — Sa chambre sert de lieu de réunion aux répartiteurs des quartiers du Sépulcre et des Innocents, 438. — Démolition du vieux bâtiment où il loge, 475. — Décharge d'un prisonnier, 514. — Voir Quetin, Tamponnet, Verroquier.

Conciergerie du Palais. Prison, 333.

Concussus surgo. Devise d'un jeton d'Étienne de Neuilly, 2 (note).

Condé (Charlotte-Catherine de la Trémoille, princesse de), 259 (note).

Condé (Éléonore de Roye, princesse de), 67 (note).

Condé (Françoise d'Orléans-Longueville, princesse de). Vente de bois, 47. — Mention, 194 (note).

Condé (Henri de Bourbon-Vendôme, prince de). La paix de *Monsieur* lui accorde le gouvernement de Picardie, 238 (note), 259 (note).

Condé (Louis I de Bourbon, prince de), gouverneur de Picardie, 47 (note), 67 (note), 194 (note), 265 (note).

Conducteurs des ouvrages de fortification, 525.

Conférences tenues par les colonels avec les capitaines et les notables bourgeois, 177, 178.

Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise), 125 (note). — Nomination du capitaine et du lieutenant du château, 127 (note), 387. — Ordre d'y mettre une garnison, 464.

Confrérie. Voir Arquebusiers.

Congis, *aliàs* Congy (Le sieur de). Capitaine de volontaires, 301, 424 (note). — Chevalier du guet, 338, 424. — Commande le service d'ordre à l'entrée du Légat, 575.

Conny (Seigneur de). Voir Le Tonnelier.

Conseil d'État du Roi. Requête à lui adressée pour les conditions d'adjudication de la ferme des 5 sols pour muid de vin entrant à Paris, 5, 6; — pour la livraison des deniers en provenant, 8. — Remontrances à lui adressées sur l'édit relatif à la constitution de 80,000 écus de rente sur le sel, 6, 8. — Dresse le rôle des bourgeois qui doivent contribuer au subside de 120,000 écus, 25, 26, 28. — Arrêt de février 1587 ordonnant la mise à bail de l'augmentation des fermes de la Ville, 31, 32. — Arrêt du 17 février 1587 à propos du fermier général des gabelles, 32. — La Ville est assignée au Conseil pour le fait du parti général qu'on veut faire de ses fermes, 63. — Remontrances qu'elle lui adresse à propos du bail de ses fermes, 63, 64; — à propos de la ferme du poisson de mer, 107, 108. — Annulation d'arrêts du Parlement sur la taxe du subside de 200,000 livres, 110, 111. — Mémoire envoyé au Bureau par le Conseil à propos des rentes sur le sel, 111. — Arrêt du 10 juillet 1588 à propos du protestantisme à Metz, 131 (note). — Le Conseil est hostile aux catholiques, 162. — Poursuite des affaires de la Ville au Conseil, 186, 187. — Remontrances de la Ville à propos des excès des gens de guerre, 309. — Arrêt du 10 juillet 1584 relatif aux visiteurs et vendeurs de bois, foin et charbon, 112; — du 30 avril 1588 au sujet de Pierre Carlin, 485; — du 7 janvier 1589 entre Scipion Sardini et

François de Cotteblanche, 578, 588. — Huissiers du Conseil à la procession de Notre-Dame, 68. — Conseillers. Voir Bellièvre, Hector, Marcel, Masparault, Neuilly, Poncé, Saveuse.

Conseil d'État de la Ligue. — Requête au Conseil des Finances à Paris pour obtenir modération de la ferme du bois carré, 436; — pour la modération de la ferme de la bûche, 584, 585. — Arrêt du 21 mars 1590 déchargeant François de Vigny des accusations portées contre lui et ordonnant sa mise en liberté, 632, 633; — opposition de la municipalité à cet arrêt; ses remontrances, 635-638; — séance du Conseil d'État pour y répondre, 637, 638. — Remontrances que lui adresse la Ville pour réclamer le droit de nommer elle-même son receveur, 638, 639. — Arrêt du 28 mars 1590 pour l'élargissement d'Antoine Galland, 643, 644.

Conseil des Finances tenu à l'Hôtel de Ville. Décision relative aux comptes de l'adjudication du bois dans le comté de Montfort, 242.

Conseil de la Police tenu au Palais. — Question des approvisionnements, 411. — Prescrit la recherche des blés, 422.

Conseil privé du Roi. — Mention du bail de la ferme de la police et scel des draps passé devant lui le 12 février 1586, 452; — analyse d'un arrêt du 23 septembre 1587 relatif aux comptes de Pierre Carlin, 486; — d'un arrêt du 10 octobre 1588 modérant les droits sur les draps à Darnetal, 452. — Procès entre François de Cotteblanche et Scipion Sardini, 587, 588. — Voir Conseil d'État.

Conseil des quarante. Nom donné au premier conseil de l'Union établi près du duc d'Aumale, gouverneur de Paris. — Sa formation, 213. — Mentions diverses, 405 (note), 421 (note), 429 (notes), 430 (notes), 637 (note). — Membres de ce conseil. Voir Anroux, Babou de la Bourdaisière (Georges), Boucher, sieur de Dampierre, Bray (de), Cocqueley, Crucé (Oudin), Fontanon (Antoine), La Bruyère (Mathias de), Le Maistre, Machault (de), Nemours (duc de), Ormesson (d'), Solly, Vetus, Videville.

Conseil général de l'Union, transformation du Conseil des Quarante. Son établissement, 288, 295, 296. — Serment d'obéissance que lui prêtent les quarteniers et leurs officiers, les capitaines des Trois-Nombres, 297. — Son fonctionnement et son sceau, 318. — Sa constitution, 429 (note). — Ses séances aux Blancs-Manteaux, 429 (note). — Cassé par le duc de Mayenne, quand il est nommé lieutenant général, 556 (note). — Son grand prévôt. Voir Oudineau. — Ses membres. Voir Boucher, sieur de Dampierre, Le Maistre, Lhuillier, Midorge, Solly. — Messages circulaires aux villes alliées et aux officiers des aides pour la réduction des tailles, 257-261. — Ordonnance relative aux aides et tailles de l'élection de Neufchâtel, 300, 301. — Confirmation de l'élection du sieur de Congis comme capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes volontaires, 301, 302. — Injonction au Corps de Ville de réunir une assemblée générale, 306. — Interdiction des perquisitions et emprisonnements arbitraires, 307. — Négociation de la rançon des prisonniers d'Amboise, 325 (note). — Ordonnance prescrivant la levée de deux compagnies de cuirassiers et de 400 hommes de pied afin de protéger les environs de Paris contre les gens de guerre, 337. — Requête à lui présentée par le chapitre Notre-Dame, 338. — Règlement pour la prestation du serment d'Union, 342. — Renvoi des soldats à l'armée du duc de Mayenne, 369. — Ordonnance sur la vente du blé, 370. — Requêtes qui lui sont adressées pour modérations de fermes, 371, 409, 426, 427, 435, 469, 470, 483, 518, 584. — Négociations avec les Ligues catholiques suisses, 374. — Requête à lui adressée par la ville d'Orléans au sujet des frais qu'elle a supportés pour la guerre, 405. — Ordonnance prescrivant de remettre les clefs des portes entre les mains du Prévôt, 408. — Ordonnance prescrivant le renouvellement par moitié des Échevins, 411, 412, 431. — Lettre au Pape, 421. — Requête à lui adressée au sujet du payement des officiers et des soldats du guet, 423, 424. — Confiscations, 439, 481. — Attribution au chevalier d'Aumale des revenus du Grand Prieuré de France, 442. — Cartel adressé aux membres des Cours souveraines établies à Tours pour les menaces de représailles à l'occasion des violences qu'ils exercent contre les catholiques, 451, 452. — Décharge et modération accordées à Claude Charruau, fermier du vin vendu à Montmartre, à la Chapelle-Saint-Denis et au Lendit, 479, 480. — Arrêt prescrivant la nomination d'un commis à la recette de la ferme de la bûche, 482. — Requête à lui présentée par la ville de Saint-Denis pour être indemnisée de ses pertes, 488, 489. — Démarche près du Pape pour les Feuillants, 509. — Élargissement de J.-B. Lande, marchand de Cambrai, 514, 515. — Rapport qu'on lui doit adresser sur les bourgeois tués ou rançonnés par l'ennemi, 527. — Requête à lui adressée par les cabaretiers suivant la Cour, 527, 528; — arrêt à ce sujet, 554. — Arrêt relatif aux réclamations de François de Cotteblanche contre Scipion Sardini, 577, 578. — Autorisation au sergent Le Houx de récupérer sur les biens des ennemis les pertes que la guerre a causées à son commerce, 601.

Conseil de Ville siégeant en assemblées ordinaires à l'Hôtel de Ville avec le Prévôt des marchands et les Échevins. Ses réunions et délibérations : (25 août 1586) sur l'édit relatif à la constitution de 80,000 écus de rente sur le sel et sur le secours des pauvres, 5; — (29 août 1586) sur l'édit concernant la constitution de 80,000 écus de rente sur le sel, 6; — (5 septembre 1586) pour entendre la réponse du Conseil d'État aux remon-

trances sur le même édit, 7, 8; — (19 septembre 1586) concernant les lettres patentes sur la police des pauvres, et le remboursement de la subvention avancée par le Receveur de la Ville, 9, 10; — (15 octobre 1586) sur les lettres du Roi pour le fait des 60,000 écus promis par la Ville et sur la rente sur le sel, 12; — (13 novembre 1586) au sujet de la constitution de 80,000 écus de rente sur le sel et de l'aide pour la solde des gens de guerre, 16, 17; — (22 décembre 1586) pour entendre les ordres du Roi à propos de la constitution de 80,000 écus de rente sur le sel, 22; — (28 janvier 1587) pour entendre la volonté du Roi à propos du subside de 120,000 écus, 26-28; — (14 mars 1587) à propos de la résignation de l'office de conseiller de Dreux Budé, 35; — (16 mars 1587) à propos des ordres du Roi pour la sûreté de la Ville, 35; — (16 avril 1587) pour la résignation de l'office de conseiller de Ville par le sieur de Courlay, 39, 40; — (28 avril 1587) pour aviser au défaut de payement des rentes, 44; — (3 juillet 1587) pour aviser à la garde et défense de la Ville, 49, 50; — (6 juillet 1587) pour aviser à pourvoir à la nécessité des blés et entendre la lecture des lettres du Roi sur la levée de 140,000 écus destinés à la solde des Suisses, 51; — (10 juillet 1587) à propos de la résignation de la charge de conseiller de Ville faite par le sieur Le Breton au profit du sieur Dinet, 52; — (30 juillet 1587) pour aviser sur la forme des cotisations du subside de 200,000 livres, 54; — (13 août 1587) même objet, 57; — (14 août 1587) à propos de la résignation de l'office de conseiller de Ville par le sieur Aubry en faveur de Des Croisettes, 59; — (28 août 1587) à propos du droit qu'a la Ville de procéder elle-même au bail de ses fermes, 63; — (23 septembre 1587) pour la revision des taxes du subside de 200,000 livres, 76; — (30 septembre 1587) pour délibérer sur les lettres patentes du Roi pour la constitution de 1,000 écus de rente sur le domaine et pour la levée de 1,200 pionniers; rejet des propositions du Grand Prévôt de l'Hôtel pour le bail des fermes de la Ville, 77, 78; — (25 janvier 1588) à propos du défaut de payement des rentes et du bail des fermes de la Ville, 99, 100; — (13 avril 1588) pour entendre la volonté du Roi sur le fait des rentes, 110; — (22 avril 1588) concernant les propositions du Conseil à propos des rentes de la Ville, 111; — (2 juillet 1588) à propos des rentes de la Ville, 169; — (24 septembre 1588) relativement à la nomination d'une commission pour les gabelles, 192, 193; — (13 octobre 1588) pour la nomination d'un receveur et contrôleur des gabelles, 195, 196; — (13 octobre 1588) pour les rentes sur l'Hôtel de Ville, 197; — (27 décembre 1588) pour nommer des conseillers destinés à assister les Échevins, 213. — Déclaration rendue par le Conseil de Ville portant que les deniers provenant des cinq grandes fermes seront exempts de toute saisie-arrêt, 245, 246. — Mention d'une lettre lue au Conseil du Bureau, 269. — (28 mars 1589) Délibération sur le rabais du loyer des maisons du pont Notre-Dame et des échoppes du Marché-Neuf, 322, 323; — (12 juillet 1589) pour le louage des maisons du pont Notre-Dame, 398; — (14 juillet 1589) au sujet des baux des maisons du pont Notre-Dame et emprunts de la Ville, 400, 401. — (28 juillet 1589) Assemblée, où assistent les colonels, à propos de la garde des tranchées, des plaintes contre le dizenier Brinon et du vagabondage des soldats, 415, 416; — (29 août 1589) pour aviser à la sûreté de la Ville en l'absence du duc de Mayenne, 443; — (26 septembre 1589) pour presser la levée de la taxe des mois (mention), 468; — (5 octobre 1589) pour aviser à la caducité du vieux bâtiment de l'Hôtel de Ville, 472, 474, 475. — Ordonne la visite des réparations à faire aux maisons du Petit-Pont, 475. — Charge trois ou quatre bourgeois d'aviser aux moyens d'assurer la conduite des deniers de la gabelle, 475. — Renvoie aux officiers du grenier à sel une demande de sel faite par la ville de Meaux, 475. — (17 novembre 1589) Assemblée pour la résignation de l'office de conseiller par Étienne Le Tonnelier en faveur de Claude, son frère, 519, 520; — (13 janvier 1590) à propos de la démission de François de Vigny, Receveur de la Ville, en faveur de son frère (convocation), 570; — (8 février 1590) pour la réception de M. de Rochefort en l'office de conseiller de Ville, 597. — Règlement arrêté en Assemblée du Conseil pour le payement des rentes, 598-600. — (24 mars 1590) Réunion pour aviser à la sûreté de la Ville, 639; — pour aviser à la recette de la Ville (convocation), 641. — Voir Conseillers de Ville.

Conseils provinciaux affiliés au Conseil général de l'Union, 318.

Conseillers de Ville. Mandements qui leur sont adressés par le Bureau pour assister à des assemblées générales de la Ville, 1, 289, 294, 307, 402, 425, 434, 443, 447, 454, 494, 530, 557, 558, 561, 603, 606, 608. — Scrutateur choisi parmi eux pour l'élection du Prévôt, 3. — Résignation de cette charge par le sieur de Courlay en faveur de Le Conte, 6, 7, 39, 40; — par Dreux Budé en faveur de Prévost de Malassise, 35; — par Le Breton en faveur de Dinet, 52, 53; — par Aubry en faveur de son gendre Des Croisettes, 59; — par Étienne Le Tonnelier en faveur de son frère Claude, 520. — Mandements qui leur sont adressés pour assister à des assemblées du conseil, 6, 7, 9, 12, 16, 21, 26, 34, 35, 77, 322, 398, 400, 472, 474, 507, 519, 570, 597, 641; — pour assister à une assemblée à l'évêché, 24; — pour l'exécution de l'arrêt sur la police des pauvres, 24; — pour assister au service funèbre de Marie Stuart, 33. — Députés vers le Parlement pour le défaut de payement des rentes de la Ville, 44. — Convoqués à des processions générales,

51, 52, 67, 326, 351, 383, 425, 507, 590, 631. — Figurent dans chacun des bureaux destinés à préparer la taxe des 200,000 livres accordées au Roi, 55, 58; — revision de cette taxe, 76. — Convoqués pour l'élection de deux Échevins, 58; — pour l'élection d'un conseiller, 59. — Serment en entrant en charge, 59. — Fournissent un des scrutateurs pour l'élection des Échevins, 61. — Convoqués à l'Hôtel de Ville pour aller au-devant du Roi jusqu'à Bourg-la-Reine, 94, 95. — Convoqués aux obsèques du duc de Joyeuse, 105. — La Ligue réclame qu'ils soient nommés par élection, 134. — Convoqués à des *Te Deum*, 176, 177, 201. — Convoqués pour jurer l'union faite par le Roi avec ses sujets catholiques, 176; — pour nommer des représentants au conseil tenu près le duc d'Aumale, 212, 213; — pour l'élection d'un Prévôt et de deux Échevins provisoires pendant la détention de ceux qui sont prisonniers, 227; — pour aller avec le Corps de Ville inviter les Cours souveraines au service funèbre du duc et du cardinal de Guise, 271. — Convoqués au service du duc et du cardinal de Guise, 276; — au baptême du fils du duc de Guise, 283; — à la messe célébrée en souvenir de la reprise de la Ville sur les Anglais, 327; — aux obsèques de M. de Maineville, 382. — Convoqués au service du bout de l'an des duc et cardinal de Guise, 553; — à la cérémonie de l'entrée du Légat, 579. — Les résignations de cet office pourront dorénavant se faire de plein droit sans assemblée du Conseil de Ville, 597. — Mandement qui leur est adressé pour accompagner les membres du Bureau chez le duc de Nemours, 630. — Voir aux noms des différents conseillers : Abelly, Aubry, Aymeret, Beaurain, Beausse, Boucher, sieur de Dampierre, Bragelongne (de), Budé, Courlay, Des Croisettes, Dinet, Du Drac, Favyer, Florette, Hector (Nicolas), Hennequin, L'Alement, La Magdelaine, La Place, Le Breton, Leclerc, Le Cointe, Le Comte, Le Gros, Le Jay, Le Lieure, Le Lièvre, Le Maistre, Le Prestre, Le Prieur, Le Tonnelier, Lhuillier (président), Marcel, Marle (de), Masparault (de), Michon, Neufville (Nicolas de), Oulier, Paillart, sieur de Jumeauville, Paluau (de), Perrot, Pleurs (de), Prévost, sieur de Malassise, Prévost, sieur de Saint-Cyr, Saint-Germain (de), Sanguyn, Thou (de), Viole, sieur du Chemin.

Conseiller et maître des requêtes de la reine mère. Voir Saintyon.

Conspiration contre la Ville, 526, 532. — Commission constituée pour juger ceux qui en sont accusés, 533.

Contesse (Guillaume), monnayer ordinaire du Roi. Ordonnance qui reconnaît son exemption des gardes, 57.

Conti (Marquis de), prête le serment d'Union, 200 (note).

Conti (Prince de). Voir Princes catholiques.

Conti (quai), 304 (note), 546 (note).

Contrats pour les fermes de la Ville. — Passés par des assemblées générales, avec la vérification des Cours souveraines, 63.

Contribution de 800 écus levée dans chaque quartier, 328; — de 1,000 écus, 360; — pour le payement des gens de guerre, 314, 368, 369; — pour le payement de l'armée du duc de Mayenne, 387. — Voir Subsides.

Contribution volontaire, 220, 223, 231; — contrôle des deniers en provenant, 280; — pour les ateliers des pauvres valides, 371. — Voir Taxe des mois.

Contributions. Exhortations que doivent faire les curés à leurs paroissiens pour les payer, 342.

Contrôleur de l'audience. Voir Le Comte (M^e).

Contrôleur des finances : Marcel, 2.

Contrôleur pour les gabelles, 192, 193; — pour le payement des rentes, 598.

Contrôleur général des vivres. Reçoit ordre de prendre, moyennant payement, les blés se trouvant aux greniers des hôtels de Lorraine et de Navarre, pour la nourriture de l'armée, 395, 396.

Contrôleurs sur le fait des aides et tailles. Message circulaire à eux adressé par le Bureau, 124 (note).

Coppet (Baron de). Voir Clervant.

Coquillière (Rue), 428 (note).

Corbeil (Seine-et-Oise). Requête de la municipalité à propos d'un droit de péage sur le vin, 28, 29. — Château. Enquête sur les réparations qui y sont nécessaires, 28, 29; — nomination d'un garde, 281. — Pont. Enquête sur les réparations, 28, 29. — Péage, 28, 29, 573. — Commissaire qui y est envoyé pour surveiller les abords de Paris, 30. — Lettres adressées à la municipalité par le Bureau, 124 (note), 125 (note); — pour lui demander d'envoyer un député afin de conférer sur les affaires présentes, 123-128, 288 (note); — pour accréditer le sieur de Courty, 159; — pour l'Union, 243, 244; — au sujet de la prise de Senlis, 341. — Lettre adressée par la municipalité au Bureau, 127 (note). — Bourg Saint-Jacques et Saint-Léonard. Autorisation d'en achever les murailles, 281; — soumis au capitaine du château, 281. — Capitaine ou gouverneur : Du Bois, 288 (note); — La Mothe-Coutalas, 288 (note), 573 (note); — Spire Ruelle, sa nomination, 287. — Prévôt : Berger, 288 (note); — son arrestation, 347; — de La Barre, 287 (note), 288 (note). — Procureur du roi : Eustache Gilbert, 288 (note). — Ordre de faire amener à Paris les bateaux depuis cette ville, 348, 380, 390. — Garnison, 450. — Le gouverneur doit veiller à la sûreté des chemins, 540. — Mesures prises pour assurer la liberté du commerce par eau, 546. — Taxe levée sur les marchandises venant par eau, 547. — Mentions, 84, 101, 343, 344 (note).

Corbeil (Rivière de), l'Essonne, 546.

Cordeliers (Couvent des). Députe aux obsèques du duc de Joyeuse, 106. — Mention, 555 (note).

Cordier (Husson), dizenier au quartier Notre-Dame. Contrainte contre les habitants de sa dizaine en retard pour la taxe des 50,000 écus, 620.

Cordonniers. État des sommes qui sont dues à ceux qui ont fourni des chaussures pour l'armée, 518.

Cornac (Le sieur de). Sa rançon, 325 (note), 326 (note).

Cornavallet (Madame de). Voir Carnavalet.

Cornemuse, grand bateau. Tarif de débâclage et planchéiage, 15, 103, 202.

Cornuaille (Paul de), avocat à Senlis, 300.

Corps de garde. Défense aux gardes de s'en absenter, 37. — Aux portes de la Ville, 49. — Leur emplacement, 70, 71. — Leur police, 71. — On y affiche les cachets des bourgeois chargés de visiter les paquets sortant de la Ville, 145; — l'ordonnance sur la sortie des armes, 166. — Amendes appliquées à leur entretien, 192. — Contribution de la Ville aux frais de la construction de celui du quartier du Saint-Esprit, 194. — Frais de construction et d'entretien. Taxe pour cet objet dans chaque dizaine, 270. — Il en est établi un dans la boutique de Thomas Gallement au coin du pont Saint-Michel, 272, 316 (note). — Corps de garde de la compagnie de Jean Poussepin, établi rue de la Mortellerie, 315, 316. — On en établit dans chaque dizaine, 393, 416. — Taxe sur les habitants de la dizaine de Claude Thevenin pour la location du corps de garde, 590.

Corps de Ville. Voir Bureau.

Correspondance du Bureau avec les autres villes, 123-128 (notes), 179 (note), 473.

Corselet, pièce de l'armure des miliciens, 69.

Corsini (Bartholomea), femme de Pierre d'Elbène, 643 (note).

Cosnart, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 430.

Cossé (Charles II de), comte, puis duc de Brissac. Voir Brissac.

Costeblanche. Voir Cotteblanche.

Costume de cérémonie du Corps de Ville, 3, 34, 52, 105; — des différents corps et officiers, 67, 68.

Cotisations. Pour l'aide due au Roi, 13, 18; — pour le subside de 200,000 livres, 57, 58. — Voir Taxes.

Cotteblanche (François de), colonel au quartier Saint-Eustache et Échevin. — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 46. — Fournitures faites aux Suisses sur l'ordre du Roi, 577. — Ordonnance du Bureau portant que le Receveur de la Ville lui payera 5,571 écus 35 sols 6 deniers tournois sur les fonds appartenant à Scipion Sardini, débiteur de la Ville, 577, 578; — confirmation de cette sentence, 587, 588.

—— *Comme colonel :* Biens confisqués sur un particulier de son quartier, 324. — Commis à la garde du faubourg Saint-Honoré, 360; — de l'artillerie sur les remparts, de la porte Montmartre à la porte Saint-Honoré, 366; — des tranchées du faubourg Saint-Victor, 379, 380 (note); — de la porte Saint-Honoré, 407, 615; — des remparts, à Villeneuve, 462; — d'un bastion, au faubourg Saint-Honoré, 466; — du faubourg Saint-Victor, 497. — Ordre de service pour la garde des faubourgs, 417. — Mandements concernant les colonels adressés à son nom, 482, 527, 550. — Place de bataille de ses compagnies au cimetière des Innocents, 500, 617. — Garde des courtines, de la porte de Nesle à la porte de Bucy, 502. — Travaux à exécuter sous sa colonelle pour les fortifications, 536; — entre les portes Montmartre et Saint-Honoré, 627. — Garde du cimetière des Innocents et ronde dans le Grand quartier des Halles, 594, 595. — Mention, 357.

—— *Comme Échevin :* Élu Échevin par les ligueurs, 120. — Assiste à des assemblées du Conseil, 169, 192, 195, 197, 398, 401, 415, 475, 520, 597; — à des assemblées générales, 428, 434, 445, 448, 455, 495, 531, 603. — Remontrances et requête au Roi, 135, 180 (note). — Audience de la reine mère, 173. — Maintenu en fonctions pour deux ans, prête serment, 175, 176. — Député aux États de Blois, 202 (note). — Emprisonné, 216 (note). — Remplacé provisoirement pendant sa détention, 227, 228. — Doit rapporter au Bureau les clefs des portes Neuve, Saint-Honoré et Montmartre, 406; — est chargé de la garde de celles de la porte Saint-Honoré, 407. — Sa chambre à l'Hôtel de Ville sert de lieu de réunion aux répartiteurs du quartier du Temple, 438. — Chargé de faire transporter à l'Hôtel de Ville les deniers de la gabelle affectés au payement des rentes qui se trouvent chez N. Parent, 522. — Donne des ordres pour empêcher que François de Vigny ne sorte de la Ville, 636. — Actes signés de lui, 254, 288, 301, 302, 326 (note), 347 (note), 348 (note), 354 (note), 367 (note), 368 (note), 516 (note), 534, 642 (note).

Cottin. Reçoit ordre de vendre des coffres saisis sur Jean Carlier, 619.

Couet, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219.

Coullebarbe (Moulin de). Voir Croulebarbe.

Coulommiers (Seine-et-Marne). Ferme de l'ancien subside du vin, 99.

Couppé (Capitaine). Reçoit ordre de mettre garnisons ès maisons des sieurs de L'Arche et de Fortis, 419.

Coupvray (Seine-et-Marne). Château, 68 (note).

Cour (Métiers suivant la), 527 (note).

«Courbe» ou couple de chevaux de trait pour les bateaux. Leur tarif dans le règlement des droits de navigation, 547, 576.

Cour-du-Pont-Yblon, près Bonneuil (Seine-et-Oise). Seigneur. Voir Legoix.

Courlay (Guillaume de), conseiller de Ville. Sa survivance donnée à son fils, 40 (note).

Courlay (Jean-Baptiste de), conseiller de Ville. Résigne

son office en faveur de Pierre Le Cointe, son oncle, 6, 7, 39, 40.

Couronne (Maison appartenant au domaine de la), 272.

Courquelaines (Sieur de). Voir Lugoli.

Courriers. Leur entrée et sortie de Paris pendant la nuit, 72.

Courriers de la Ville. Création de trois charges de courriers à cheval et de six de courriers à pied, 330, 331.

Cours souveraines. Vérifient les contrats pour les fermes de la Ville, 63. — Sollicitées de faire remontrances au Roi pour obtenir main-levée des deniers destinés au payement des rentes de la Ville, 169. — Appelées à approuver les mesures prises pour assurer la rançon des princes emprisonnés, 309. — Représentées à des *Te Deum*, 94, 96; — au service funèbre du duc et du cardinal de Guise, 271; — à des assemblées générales de la Ville. Voir ce mot. — Leurs membres sont appelés au département de la taxe de 50,000 écus, 446. — Transportées à Tours. Le Conseil général de l'Union envoie un cartel à leurs membres pour les menacer de représailles s'ils exercent des violences contre les catholiques, 450, 451 et note, 452. — Serment de l'Union prêté par leurs membres, 624 (note).

Coursselles (Jacques de). Député des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 431; — nommé scrutateur, 432.

Courtiers étrangers. Leur naturalisation, 82.

Courtille (La). Ordre aux habitants de loger 1,200 pionniers levés pour le service du Roi, 65, 91; — de couper les haies de leurs jardins, 463. — Leurs travaux pour les fortifications, 538, 549.

Courtin (Jean), conseiller au Parlement. Député ou convoqué à des assemblées générales de la Ville, 53, 435, 445, 448, 455.

Courtisans. Rôle de ceux qui sont logés dans chaque quartier, 322.

Courty (Le sieur de). Député du Bureau auprès de la ville de Corbeil, 159.

Cousin (Le), rivière. Arrêt du Parlement sur sa navigation, 12.

Coustault. Voir Coutault.

Cousturier (Nicolas), bourgeois, 349.

Coutault, *aliàs* Coustault, bourgeois. Député de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 436, 445, 455, 495.

Coutras (Gironde). Bataille gagnée par Henri de Navarre, 84 (note), 104 (note), 105 (note), 152 (note), 160 (note), 194 (note), 240 (note), 259 (note).

Couvents. Mandement qui leur est adressé pour assister à une assemblée générale, 557. — Voir Communautés religieuses.

Coyer, terme de marine, 15, 103.

Crécy (Le sieur de), capitaine de la Neufville-en-Haye. Lettre à lui adressée par le Bureau pour la garde de ce château, 126 (note), 331, 332, 338 (note).

Crécy-en-Brie (Seine-et-Marne). Ordre de couper des arbres dans sa forêt pour faire des ponts-levis sur les rivières des environs de Paris, 253, 254.

Creil (Le sieur de), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219.

Creil (Claude de). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale pour l'élection de deux Échevins, 429.

Creil (Oise). Lettre du Bureau à la municipalité à propos de la prise de Senlis, 125 (note), 341.

Crespin (Jean). Assigne le greffier de la Ville en Parlement, 314.

Cretini (Les), famille de banquiers italiens, 577 (note).

Creuvillier, *aliàs* Crevillers. Voir Cruveillier.

Crieurs aux obsèques du duc de Joyeuse, 104, 105.

Criviller. Voir Cruveillier.

Crochet (Pierre), dizenier d'une des dizaines de la rue des Lombards. Rejet d'une requête des habitants de la rue demandant la suppression de sa dizaine, 64. — Maintenu comme dizenier des deux fractions réunies de cette rue, 644.

Croiset (François), notaire. Reçoit ordre de délivrer le blé qui lui a été remis par les héritiers du président de Broé pour la nourriture des blessés, 399.

Croix (Relique de la vraie). Engagée dans une banque de Venise, 68 (note). — Dérobée, 258.

Croix-Blanche (La). Enseigne d'une maison de la rue du Temple, 484.

Croix-Blanche (La Petite). Enseigne d'une maison de la rue du Grand-Chantier, 484.

Croix-Faubin (La), localité réunie à Paris. Ferme du huitième du vin modérée d'un quart, 469. — Travaux de ses habitants pour les fortifications, 538, 549.

Croix du Tiroir, *aliàs* Tirouer. — Lieu de publication d'ordonnance, 37. — Lieu de rassemblement de la milice du quartier de Canaye, 74, 182 (note). — Place de bataille des compagnies du colonel du Fresnoy, 499, 617. — Mentions, 94, 95.

Croulebarbe, *aliàs* Coullebarbe (Moulin de). Travaux de fortification, 537.

Croulebarbe (Rue), 537 (note).

Croï (Antoine de), prince de Château-Porcien, 303 (note).

Crucé (Oudin), procureur au Châtelet. Nommé coadjuteur des Échevins pendant la détention de ceux qui sont emprisonnés, 228. — Député des bourgeois de son quartier à une assemblée générale pour l'élection de deux Échevins, 430. — Complice de l'assassinat du président Brisson, 430 (note), 636 (note). — Capitaine de l'Université, 624. — Réclame des poursuites contre François de Vigny, 633 (note), 635, 636.

Cruchet, maître de la *Gallée*. Doit avancer 20 écus pour le payement de la taxe de 50,000 écus au quartier de la Cité, 497.

Crussé, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 445.

Cruveillier, *aliàs* Creuvillier, Crevillers, Criviller (Léonard), capitaine des Trois Nombres. — Reçoit mandement d'envoyer chaque jour 20 hommes pour assister les sergents chargés de mettre garnison chez ceux qui défaillent à payer la taxe des 50,000 écus, 528; — pour le service de bout de l'an du duc et du cardinal de Guise, 554; — pour une procession générale, 632. — Voir Nombres (Trois).

Cuirassiers (Compagnies de), levés pour protéger les environs de Paris contre les gens de guerre, 337.

Cuirs (Augmentation des droits sur les), 259; — leur ferme, 371.

Cure (La), rivière. Arrêt du Parlement sur sa navigation, 12.

Curés de Paris. Quêtes dans les paroisses pour le recouvrement des contributions volontaires, 220, 223, 275, 276; — du don gratuit, 382; — pour les affaires publiques, 235, 250; — pour les besoins de la Ville, 628. — Processions, 299 (note). — Invités à exhorter leurs paroissiens au payement des contributions, 342, 633; — au respect des magistrats, 342. — Reçoivent ordre de très peu sonner les cloches, 500. — Invités à solliciter des aumônes pour l'Hôtel-Dieu, 563. — Nommeront dans chaque paroisse des quêteuses chargées de recueillir du linge pour l'Hôtel-Dieu, 563.

Cury (Demoiselle de). Ordre de faire inventaire des biens de sa maison, 626.

D

Dabesse, conseiller à la Chambre des Comptes. Député à une assemblée générale de la Ville, 435.

Dambray, receveur. Obligation contractée envers lui par Scipion Sardini, 588.

Dammartin-en-Goele, *aliàs* Dampmartin (Seine-et-Oise). — Commissaire qui y est envoyé pour surveiller les abords de Paris, 30. — Son gouverneur doit veiller à la sûreté de la route de Paris jusqu'au Bourget, 540.

Dammartin-sous-Tigeaux (Seine-et-Marne), 540 (note).

Damont (Jean), paveur. Contrat avec la Ville pour le pavage des rues, 404.

Damours (Pierre), conseiller au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 3. — Député de la Cour à des assemblées générales de la Ville, 45, 53.

Dampierre (Boucher, sieur de). Voir Boucher (Charles).

Dampmartin. Voir Dammartin.

Damville (Henri, comte de). Voir Montmorency.

Danès, auditeur. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 3.

Danès, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219.

Danès, conseiller à la cour des Aides. Député à des assemblées générales, 219, 435.

Danès (Georges). Vérification des comptes des fortifications, 56.

Danès (Gilbert), commis au recouvrement des deniers taxés pour subvenir aux frais de la guerre ou taxe des mois, 558, 559.

Danès (Jacques), président des Comptes. Député à une assemblée générale de la Ville, 428.

Danès (Jean), fermier de la ferme des harengs et poissons de mer à Amiens. Modération, 48, 370.

Danès (Louis). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 435.

Danès (Robert), greffier en la Chambre des Comptes, demeurant place de Grève, quartenier au quartier du Saint-Esprit. Procès avec le garde de l'étape, 191. — Assiste à des assemblées générales de la Ville, 3, 46, 60, 429, 495; — à une assemblée du Conseil, 58. — Mandements concernant les quarteniers adressés à son nom, 13, 25, 159, 454, 460, 478, 492-494, 498, 505, 507, 517, 519, 523, 530, 552, 555, 556, 557, 561, 569, 579, 583, 590, 592, 602, 604, 606, 609, 610, 623, 629, 635, 640, 642. — Scrutateur pour l'élection de deux Échevins, 61. — Son quartier: rendez-vous des miliciens à la place de Grève, 74, 182 (note); — reçoit le nom de quartier du Saint-Esprit, 181; — mentionné, 188, 306, 314; — cotisation pour la taxe de 50,000 écus, 447; — envoie des travailleurs pour les fortifications à la pointe au-dessous du moulin du Pré aux Clercs, 523. — Retard à remettre les rôles de la taxe des fortifications, 91, 92. — Mandement à lui adressé pour apporter le rôle de la taxe des mois, 328. — Ordre de service pour la garde des faubourgs, 392. — Mandement pour lever 1,000 écus, quote-part de son quartier dans la taxe de 50,000 écus, 508; — pour la levée des différentes taxes, 621. — Mentionné comme quartenier, 357, 445, 455, 524, 604 (note).

Dangu (Guillaume de Montmorency, seigneur de), 339 (note).

Darnetal (Seine-Inférieure). Modération aux habitants des droits sur les draps, 452, 453.

Darras, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 455.

Daubray. Voir Aubray (D').

Dauphiné (Le). Catholiques, 131. — Gouverneur: duc de La Valette, 131 (note); — proposition de le remplacer par le duc de Mayenne, 133. — Mention, 259 (note).

Dauvet (Jean). Voir Clagny.

Dauvet (Famille), 374 (note).

David (Le roi), cité, 602.

Débâclage des bateaux, 202. — Tarif, 103.

Débâcleur des bateaux vides, 14, 15. — Au port de l'Arche Beau-Fils; commission donnée à Thomas Cheron, 102.

Debrouet (Capitaine), sieur des Boulayes, chargé de la garde du cardinal de Bourbon, 543 (note).

Déchargeurs (Rue des), 400 (note).

Décimes. Receveur particulier, 184, 234. — Receveur au diocèse de Béziers, 65.

Déclaration du Roy sur les advertissemens donnez à Sa Majesté d'un cardinal envoyé Légat en France, 602 (note).

Décorations publiques, au retour du Roi, 94.

Défense de la Ville (Mesures pour la), 516, 517, 522, 523-526, 528-530. Voir Paris.

Delaborde (J.). *François de Châtillon, comte de Coligny*, cité, 131 (note).

De L'Isle. Voir L'Isle.

Démolitions au quai de l'École-Saint-Germain, 108. — Voir Fortifications, Maisons.

Denetz, maître des Comptes. Assiste à une assemblée générale, 53.

Denier douze (Emprunt au), 75.

Denis (Saint). Reliques portées à la procession générale du 20 juin 1589, 384 (note). — Foire de l'Endit Saint-Denis. Voir Lendit.

Dénombrement des hommes pouvant porter les armes, par dizaines, 41.

Dentan (Allain), dizenier. Élection de nouveaux officiers de la milice bourgeoise dans sa dizaine, 355.

Depuis, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 445.

Député envoyé par le Bureau à la municipalité de Corbeil, 159; — à celle d'Angoulême, 160; — à celle de Lyon, 163.

Députés envoyés à Paris par les bonnes villes, 171, 222; — par la municipalité d'Amiens, 173.

Députés aux États généraux de Blois. Demande au Roi d'accorder à la Ville le parti entier du sel pour l'acquit des arrérages et rachat des rentes sur l'Hôtel de Ville, 197. — Emprisonnés, 213-216, 232.

Desbellat (François), commis du Receveur de la Ville, 588.

Des Cartes (Robert). Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 53, 431.

Descavyn, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 431.

Deschamps (Joseph). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 431.

Des Cilleuls. *Domaine de la ville de Paris*, cité, 55 (note).

Des Cluseaux (Le sieur). Va au-devant du Légat du Pape, 574.

Des Cordes, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 495.

Des Croisettes (Pierre), conseiller au Parlement, conseiller de Ville. Son beau-frère Aubry lui résigne l'office de conseiller, 59. — Assiste à des assemblées du Conseil 63, 77, 100, 111, 169, 213, 323, 401, 520; — à des assemblées générales, 428, 434, 495, 531. — Invitation au service de bout de l'an du duc de Guise, 553. — Participe aux démarches du Bureau contre l'arrêt qui absout François de Vigny, 636-638. — Mention, 60 (note).

Des Girnes (Simon), bourgeois, 349.

Des Landes, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 445, 455.

Des Landes. Commis à la répartition de la taxe de 50,000 écus sur les maisons du quartier du Sépulcre, 438.

Des Landes (Guillaume), conseiller au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 3. — Député par la Cour à des assemblées générales de la Ville, 495, 531, 603.

Desmier, *aliàs* Dimier. Capitaine du château de Charentonneau, 346; — reçoit ordre d'en sortir, 127 (note), 585. — Reçoit ordre de faire amener à Paris les bateaux se trouvant sur la Seine depuis Charenton, le Port à l'Anglais et les Carrières, 393, 394. — Capitaine de Charenton-le-Pont. Doit exempter les habitants de Charenton et de Saint-Maurice du péage pour le bac et du logement des gens de guerre, 622.

Desmolins, *aliàs* Des Moulins, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 445, 455, 495.

Desnotz (Nicolas), capitaine. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 431.

Des Orges (Étienne), maréchal des logis de l'artillerie, 90.

Des Prez (Barnabé). Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 46, 53.

Des Prez (Robert), marchand teinturier, Échevin. Assiste comme délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 3. — Élu Échevin par les ligueurs, 120. — Assiste à des assemblées du Conseil, 169, 192, 195, 197, 213, 323, 398, 401, 475, 597; — à des assemblées générales, 428, 434, 445, 448, 455, 495, 531. — Audience de la reine mère, 173. — Maintenu en fonctions pour deux ans, 175, 176. — Chargé de garder pendant la nuit les clefs des portes Saint-Marcel et Saint-Victor, 407. — Nommé conseiller de Ville (1591), 428 (note). — Sa chambre sert de lieu de réunion aux répartiteurs du quartier Saint-Martin-des-Champs, 438. — Chargé de représenter la Ville près du duc de Mayenne, 496. — Gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 562 (note). — Actes signés de lui comme Échevin, 254, 255, 326 (note), 338, 348 (note), 349 (note), 351 (note), 352 (note), 367 (note), 641, 642 (note). — Mentions, 202 (note), 207.

Des Roziers (Capitaine). Lettre à lui adressée par le Bureau, pour la défense de la place qu'il commande, 127 (note), 353, 354.

Dessoubz-le-Four. Voir Soulfour.

Des Trappes. Député à une assemblée générale de la Ville, 603.

Deux-Ponts (Jean, marquis des), 450.

Deux-Ponts (Wolfgang, marquis des), 450 (note).

Diane, légitimée de France, 265 (note).

Didier, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 456.

Dieppe (Seine-Inférieure). Siège, 278 (note). — Mention, 534.

Dien (Jean), locataire de la maison de la *Barre*, rue du Temple, 484.

Dijon (Côte-d'Or). Recette générale: deniers pour les rentes de la Ville, 151. — Généralité, 186 (note). — Voir Monnaie, Parlement.

Dimier. Voir Desmier.

Dinet (Jean), avocat au Parlement. Le sieur Le Breton, son beau-père, lui résigne à survivance sa charge de conseiller de Ville, 52, 53.

Diou (Jacques de), commandeur de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, ambassadeur à Rome, 421.

Discours véritable auquel est amplement discouru la peine et extrémité en laquelle est maintenant réduit le Roy de Navarre, cité, 474 (note).

Dixaine, Dixainiers, Dixiniers. Voir Dizaines et Dizeniers.

Dizaines, subdivisions des différents quartiers de la Ville. — Recouvrement des deniers pour les pauvres, 25. — Receveurs de chaque dizaine, 26. — Gardes et guet, 35. — Rôle des habitants capables de porter les armes, 41, 49, 50, 69, 84. — Enseignes et «tabourins» qui leur sont distribués, 43. — Gardes dans le voisinage des marchés, 54. — Élection des capitaines et lieutenants, 69, 129. — Contribution aux frais de location des corps de garde, 71. — Perquisitions diverses, 73. — Gardes de nuit, 83, 129. — Dix hommes par dizaine désignés pour la garde des tranchées, 84. — Armement de vingt hommes dans chacune, 113. — Recherche des étrangers, 136, 189. — Visite des ballots, 145, 183. — Assemblées des bourgeois dans chaque dizaine afin d'élire dix bourgeois pour faire service quand besoin sera, 162; — pour conférer avec les capitaines, 178; — pour leur recommander la garde des portes, 192; — pour les contributions volontaires, 220, 223; — pour délibérer sur des questions relatives à la défense de la Ville, 604; — pour la levée d'une taxe destinée à l'entretien des gentilshommes, 634. — Corps de garde qui doivent être établis dans chacune d'elles, 270, 416. — Levée dans chacune d'un homme d'armes et de deux archers pour chasser les soldats malfaisants, 284. — Élections de bourgeois pour dresser les rôles de contribution, 306; — pour la levée des deniers destinés à la solde des gens de guerre, 314; — pour la levée de la taxe des mois, 344; — pour la répartir, 385; — pour lever la taxe des pauvres valides, 387, 388. — Rôles dressés pour la taxe des mois, 335. — Levée de quatre volontaires par dizaine pour protéger Saint-Denis, 338, 339. — Deux dizaines de chaque quartier fourniront alternativement la garde des faubourgs, 356, 357. — Ordonnance prescrivant de tenir toujours prêts dix soldats par dizaine, 363. — Levée de deux contributions pour l'entretien de soldats, 368, 369. — Les soldats des dizaines ont ordre de se retirer en leur quartier, à la Villette, 372. — Levée de volontaires, 373. — Quêtes prescrites dans chacune pour l'Hôtel-Dieu, 432. — Fourniture de la solde de deux hommes envoyés au château de Vincennes, 479, 482. — Chacune doit envoyer quatre hommes armés dans la cour du Palais, 501. — Fourniture de vivres pour l'armée venue au secours de Paris, 503, 504; — un setier de blé ou de farine y est levé chaque jour à cette intention, 504, 505. — Fourniture de vivres pour les soldats faisant le siège de Vincennes, 534, 538. — Hommes qu'elles doivent fournir pour les travaux de fortification, 535. — Recherche des grains, 541. — Visite des maisons pour dresser la liste exacte de ceux qui y demeurent, 565. — Fournissent chacune vingt hommes pour aller au-devant du Légat du Pape, 570. — Fourniture de blé pour les troupes, 590. — Rejet de la requête des habitants de la rue des Lombards demandant à ne former qu'une dizaine au lieu de deux, 64; — réunion en une seule de ces deux dizaines, 644. — Séparation de celles de Richard Harenger et Nicolas Louvier, au quartier du Temple, 174, 175. — La dizaine du capitaine Feillet, au quartier du Saint-Esprit, doit fournir la menuiserie nécessaire à la couverture de son corps de garde, 194. — Taxe sur les habitants de la dizaine de Claude Thévenin, au quartier Saint-Gervais, 589, 590.

Dizeniers, «Dixainiers» ou «Dixiniers». Convoqués à l'effet d'élire les bourgeois chargés de représenter les divers quartiers pour l'élection du Prévôt, 1; — pour l'élection de deux Échevins, 58. — Chargés de faire payer les cotisations par les bourgeois, 13. — Exécution de l'arrêt sur la police des pauvres, 23, 24. — Recouvrement des deniers pour les pauvres, 25. — Deux par quartier font le relevé des personnes qui passent aux portes de la Ville, 30. — Appelés à dresser le rôle des hommes de chaque dizaine, 41, 69. — Ouverture des portes, 42. — Leur domicile doit être dans leur circonscription, 43, 44. — Préparation de la taxe de 200,000 livres, 55, 58. — Exemptions des charges publiques, 64. — Distribuent les billets de la taxe pour la solde de 1,200 pionniers, 81; — pour la taxe de 200,000 livres, 83. — Rôles de la taxe des fortifications, 92. — Recherche des étrangers, 114, 115. — Élection de bourgeois pour surveiller ce qui sort de la Ville, 143. — Mesures de sûreté pour la Ville, 159. — Dressent le rôle des chevaux de service, 211. — Levée de la taxe des mois par les dizeniers du quartier de Canaye, 352, 353. — Chargés d'assister les bourgeois

IMPRIMERIE NATIONALE.

préposés à la levée de la taxe des pauvres valides, 388. — Leurs maisons, dans le faubourg Saint-Jacques, sont placées sous la sauvegarde du Corps de Ville et exemptées du logement des gens de guerre, 413, 414. — Dénombrement des moulins à bras, 415. — Levée de la taxe de 50,000 écus, 446, 447; — son assiette, 458. — Location des maison inhabitées, 476. — Assistent le receveur de la taxe des mois, 481. — Chargés de recueillir les vivres réquisitionnés pour l'armée, 505. — Ordre leur est donné de porter en leurs maisons les vieux matériaux de fer pour servir à la défense de la Ville, 516, 528. — Surveillance des travaux de fortification, 523, 538. — Dressent le rôle des bourgeois tués ou pris à l'attaque de la Ville (1er novembre 1589), 569. — Levée, avec l'assistance d'un sergent au Châtelet, des cotisations pour la taxe de 50,000 écus, 622. — Tenus en leur nom personnel au payement du reste de la taxe des mois dû par leur dizaine, sauf à se faire rembourser, 647. — Voir Bernier (Jacques), Cordier, Crochet, Dentan, Harenger, La Rue, Le Maistre, Louvier, Masson, Regnard, Thévenin, Tissart.

Doane. Voir Douane.

Dollet (Capitaine), lieutenant du chevalier du guet. Mandement reçu à propos de l'arrestation de bourgeois coupables de rébellion contre le Prévôt, 642.

Dollet, locataire de la maison de l'*Échiquier*, rue du Temple, 484.

Dolu. Lettres contresignées par lui, 22, 310.

Domaine du Roi. Rentes constituées sur lui, 75.

Domaine de la Ville. Ne sera pas tenu ni obligé au payement de la rente constituée sur le sel, 8. — Rentes constituées sur lui, 77. — Compétence exclusive du Bureau pour les causes qui s'y rattachent, 640, 641.

Dombes (Prince de). Voir Princes catholiques.

Dominicains. Voir Jacobins.

Don (Louis), sergent à cheval au Châtelet. Commis par les Princes catholiques pour exiger le payement des taxes portées par les commissaires députés pour l'entretènement de l'Édit d'Union, 293.

Don gratuit consenti à la Ville par les bourgeois. Son recouvrement par les curés, 382. — Voir Taxe des mois.

Donau. Voir Fabin.

Dongois. *Mémoires sur la Sainte-Chapelle*, cités, 68 (notes).

Donjat, notaire, 482.

Dormans (Charles de), maître des Comptes, seigneur de Bièvre-le-Chastel, Nozay, Saint-Remi, Voix-sur-Barbusse, 555 (note).

Dormans (Charlotte de), femme d'Antoine de Soulfour, 555.

Dormans (Isabeau de), femme de François de La Beraudière de Rouet, 555 (note).

Dormans (Jean de), cardinal, évêque de Beauvais, 555 (note).

Dormans (Marie de), femme de René de Poncé, 555 (note).

Dormans (Suzanne de), pupille d'Antoine de Soulfour, 555.

Dormans (Collège de), à Paris, 555 (note).

Dosne, conseiller au Grand Conseil. Séance au Conseil d'État, 637.

Douane de Paris. Bail de la nouvelle ferme, 31.

Doublure (Le sieur), 282.

Doué, procureur. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 430.

Doujot. Député à une assemblée générale de la Ville, 455.

Doulcet, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 604.

Douze et six deniers (Droit de), sur le poisson de mer, 9.

Doullens (Somme). Combat, 152 (note). — Gouverneur : Saveuse, 126 (note), 157, 158. — Siège, 488 (note).

Douon, contrôleur. Sa maison affectée au logement du sieur de La Bourdaisière, 405.

Dourlens. Voir Doullens.

Douy (Le sieur). Biens saisis sur lui pour défaut de payement de la taxe des mois, 439.

Draperie et draps. Ferme des draps vendus en gros, 11. — Ferme du sol pour livre sur la draperie; sa modération, 11, 20, 21; — rabais dans l'élection de Dreux, 38. — Ferme des draps, 38; — sa suppression, 285. — Ferme de la police et scel des draps, 89; — demande en décharge, 452-454. — Augmentation des droits sur les draps, 259. — Ferme du tonlieu et hallage des draps, 349; — la Ville n'a pas d'intérêt à sa modération, 375. — Maîtres et gardes de la draperie. Mandement pour porter le dais à l'entrée du Légat, 575. — Discussion de préséance avec ceux de la mercerie et de l'épicerie à propos de l'entrée du Légat, 581.

Dreux (Robert de), fils de Louis VI, 320 (note). — Robert III et Robert VI, 320 (note).

Dreux (Louis de Bourbon, comte de). Voir Soissons (Comte de).

Dreux (Comtes de), 320 (note).

Dreux (Eure-et-Loir). Ferme de la draperie dans l'élection, 38. — Lettres adressées à la municipalité par le Bureau, 124 (note), 125 (note), 128 (note); — pour son maintien dans l'Union, 217; — pour le payement du capitaine Fournaise, 316; — à propos de la prise de Senlis, 341. — Bataille, 158 (note). — Capitaine du château, 316. — Ferme des droits sur les draps, 453. — Mentions, 319, 320 (note), 326 (note).

Dréville (Loiret), commune de Sermaise-du-Loiret. Seigneur, 398 (note).

Drouart, *aliàs* Drouard, avocat en Parlement. Nommé coadjuteur des Échevins pendant la détention de ceux qui sont prisonniers, 228. — Mandement à lui délivré pour les colonels, 247. — Assiste comme bourgeois à une assemblée générale de la Ville, 430.

Drouet, conseiller à la Cour des Aides. Député à une assemblée générale de la Ville, 219.

Drouet (Jean), auditeur en la Chambre des Comptes. Vérification des comptes des fortifications, 56.

Du Blancmesnil. Voir Blancmesnil (De).

Du Bois, capitaine de Corbeil, 288 (note).

Du Bois, notaire, 449.

Du Bouchage (Henri, comte), puis duc de Joyeuse, 241 (note). Voir Ange (Frère).

Du Bouchage (Henriette-Catherine, comtesse). Voir Joyeuse.

Du Boys, procureur. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 431.

Du Boys (Claude). Intervention de la Ville en sa faveur dans un procès au Châtelet, 446.

Du Breul (Dom Jacques). *Théâtre des Antiquitez de Paris*, cité, 474 (note).

Du Cerceau. Vue du pont Notre-Dame, 323 (note).

Du Chemin. Voir Viole.

Du Couldray, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 435.

Du Drac, conseiller au Parlement, président aux Requêtes du Palais, conseiller de Ville. Assiste à des assemblées générales, 3, 45, 60, 428, 448; — à des assemblées du Conseil, 5, 6, 8, 58, 169, 213, 323, 398, 401, 475, 520. — Mandements concernant les conseillers adressés à son nom, 519, 603. — Invité au service de bout de l'an du duc de Guise, 553. — Mandé chez le Prévôt pour une députation au Conseil d'État, 637.

Du Fay, maître d'hôtel du Roi, 94.

Du Fay. Séance au Conseil d'État, 637.

Du Four, colonel au quartier Saint-Jacques-de-l'Hôpital. Convoqué à l'Hôtel de Ville, 117. — Mandements concernant les colonels adressés à son nom, 118, 189, 193, 357, 368, 422. — Mandement qui lui est adressé de veiller à ce que les gardes se fassent exactement dans son quartier, 332. — Garde de l'artillerie sur les remparts, de la porte Saint-Martin à la porte Montmartre, 366. — Envoie chaque jour une compagnie à la garde du faubourg Saint-Jacques et Saint-Michel, 379. — Soldats levés sous sa colonelle pour être envoyés à Saint-Denis, 385. — Garde des faubourgs du côté de l'Université, 391. — Garde de la porte Saint-Denis, 406, 407. — Assiste à une assemblée de l'Hôtel de Ville, 415. — Ordre de service pour la garde des faubourgs, 416, 417. — Répartition de la taxe de 50,000 écus sur les maisons du quartier Saint-Jacques-de-l'Hôpital, 438. — Garde des remparts, au faubourg Saint-Denis, 462; — du bastion de la Ville-Neuve, 466; — du faubourg Saint-Victor, 497; — du faubourg Saint-Germain, 502. — Place de bataille des compagnies de son quartier, au cimetière Saint-Jean, 499, 500; — aux Halles, 617. — Travaux à exécuter sous sa colonelle pour les fortifications, 536, 580; — à Villeneuve-sur-Gravois, 612; — entre les portes Saint-Denis et Montmartre, 627. — Mandé chez le duc de Nemours, 645. — Mention, 357.

Du Four, conseiller. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 3. — Député à une assemblée générale de la Ville, 531.

Dufour (A.), bibliothécaire de Corbeil, 288 (note). — Traducteur de la *Relation du siège de Paris*, de Pigafetta, citée, 353 (note), 421 (note).

Du Fresnoy. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale pour l'élection de deux Échevins, 430.

Du Fresnoy, colonel au quartier Saint-Honoré. Mandement à lui adressé pour les perquisitions et saisies, 309. — Commis à la garde du faubourg Saint-Honoré, 360, 494; — de la fausse poterne, à la pointe de ce faubourg, 466; — de la porte Saint-Honoré, 407, 594; — du faubourg Saint-Victor, 497; — de la porte Neuve, 615. — Garde de l'artillerie sur les remparts, de la porte Montmartre à la porte Saint-Honoré, 366. — Garde des remparts, au faubourg Saint-Victor, 379, 380; — au faubourg Saint-Denis, 462; — garde des courtines, de la porte Saint-Honoré au guichet du Louvre, 503. — Ordre de service pour la garde des faubourgs, 417. — Gardien des meubles saisis sur le sieur Morin, 443. — Garde de l'artillerie pendant la nuit, 461. — Place de bataille de ses compagnies à la Croix du Tiroir, 499, 617. — Travaux à exécuter sous sa colonelle pour les fortifications, 536, 580; — entre les portes Montmartre et Saint-Honoré, 627. — Mention, 357.

Du Fresnoy (Pierre). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 61.

Du Gast, capitaine du château d'Amboise, 326 (note).

Du Gast, «Du Guast», le jeune, 325 (note).

Du Gastel. Député à une assemblée générale de la Ville, 531.

Dugny (Seine). Ordre adressé aux habitants par le Bureau pour protéger le passage de l'artillerie envoyée à Senlis, 125 (note), 347.

Du Hamel, sieur de Guipeville. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 60.

Du Hamel (Louis), bourgeois. Adjudicataire de la ferme des droits d'entrée du vin, 470.

Du Hanquet (Le sieur), capitaine entretenu en Piémont, commandant militaire à Villeneuve-Saint-Georges. Ordre de service à lui adressé par le Bureau, 126 (note), 127 (note), 472.

Du Lyon, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 495.

Du Marché, avocat. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 429; — y est nommé scrutateur, 431.

Du Marcher, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219.

Dumayne (Pierre), maître paveur, 14. — Requête relative à l'exécution de son marché avec la Ville pour le pavage, 26, 27.

Du Mesnil (Arnould), archidiacre, grand vicaire de l'évêque de Paris, 205. — Délégué de l'évêque de Paris à une assemblée générale de la Ville, 219.

Du Mont, greffier. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 430.

Du Nesmes, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 53.

Dupes (Journée des), 585 (note).

Du Plessis, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée pour l'élection du Prévôt, 3.

Du Plessis. Voir Roland (Nicolas).

Du Puis, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 456.

Du Puis, lieutenant au quartier de Côme Carrel. Élection et prestation de serment, 50, 450 (note).

Du Puis (Anne), seigneur de Rochefort, notaire et secrétaire du Roi. Contrat avec Jean de Montcassin, 488.

Du Puys, conseiller au Parlement. Délivré de la Bastille, 394 (note).

Du Puy-Vatan (Jeanne), épouse de Jean Dauvet, 374 (note).

Du Puy-Vatan (Philippe), conseiller au Parlement, 374 (note).

Durantel, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219.

Durantel, maître des œuvres. Visite du vieux bâtiment de l'Hôtel de Ville, 475.

Durantel, *aliàs* Durentel (Jean), quartenier au quartier de Saint-Jacques-la-Boucherie. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 3, 46, 53, 61, 430, 435, 445, 455, 495, 603; — à une assemblée du Conseil, 58. — Avis contraire à la suppression d'une des dizaines de la rue des Lombards, dans son quartier, 64. — Rendez-vous des miliciens de son quartier à la porte de Paris, 74, 182 (note). — Mandements à lui adressés pour les élections des officiers de la milice, 168, 169; — à propos de la taxe des mois, 328, 332. — Son quartier reçoit le nom de Saint-Jacques-la-Boucherie, 182. — Garde des faubourgs, 392. — Cotisation de son quartier dans le département de la taxe de 50,000 écus, 447. — Levée des taxes par Gilbert Danès et Jean Talefay, 558, 559. — Autorisé à présenter un cinquantenier en la place de Claude de Launay, 644. — Mentions, 357, 524; — mention de son quartier, 431.

Du Rocher, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 430.

Du Roy de Bessy, capitaine. Reçoit commission pour lever deux compagnies de cuirassiers et 400 hommes de pied, afin de repousser les gens de guerre des environs de Paris, 337.

Du Saussoy. Séance au Conseil d'État, 637.

Dusseau, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 431.

Du Tillet, greffier du Parlement, 111; — arrêt signé de lui, 47.

Du Tillet (Jean), évêque de Meaux, 68 (note).

Du Tilloy (Jean), «du Tillois», «de Tilloy». Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 219, 435, 445, 455.

Du Vair (Guillaume), *aliàs* Du Ver, conseiller au Parlement. Député à des assemblées générales de la Ville, 219, 603.

Du Val, conseiller. Délégué des bourgeois de son quartier à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 3.

Du Ver. Voir Du Vair.

Du Vivier, conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale, 53.

E

Eau (Fourniture de l'), 90.

Eaubonne (Seine-et-Oise). Fermier du sieur Fayet délivré de prison, 127 (note), 397.

Eaux et Forêts (Lieutenant général des). Voir Sanguin.

Ecclésiastiques de Paris. Mandement pour se trouver à des assemblées générales, 308, 494.

Échelle du Temple. Ordonnance publiée devant, 37. — Limite de la dizaine de N. Louvier, 175.

Échevins de Paris. Costume, 3, 52. — Députation de l'un d'entre eux vers le Conseil d'État pour obtenir la délivrance, chaque mois, au Receveur de la Ville des deniers provenant de l'ancien subside de 5 sols sur le vin, 8. — Rapport au Roi sur les personnes qui passent aux portes de la Ville, 30. — Rondes et patrouilles, 42, 71, 84. — Un d'eux figure dans chacun des bureaux destinés à préparer l'assiette de la taxe de 200,000 livres, 55, 58. — Entrée en charge, 61. — Exemption des guets et gardes, 87. — Renouvellement de l'Échevinage par la Ligue, 118-122, 142 (note). — Préséance. Le sieur de Compans la cède à Nicolas Roland, 122. — Les logeurs leur communiquent le rôle de leurs hôtes, 174. — Les anciens Échevins remettent à la reine mère le cachet de la Ville et les clefs du Bureau, 174. — Délivrance des passeports, 183. — Admis à faire les recherches extraordinaires dans le cloître Notre-Dame, 206. — Peuvent appeler chaque semaine quatre ou six conseillers au Conseil de la Ville, 213. — Emprisonnement de deux d'entre eux, députés aux États de Blois, 214, 216 (note), 219; — élection de coadjuteurs destinés à remplacer provisoirement les prisonniers, 227, 228; — leur rançon, 325 (note), 326 (note). — La signature de deux d'entre eux est nécessaire pour les ordres d'emprisonnement ou d'installation de garnisaire, 252, 253. — La per-

mission de deux d'entre eux est requise pour transporter des meubles hors de la Ville, 255. — Présentent requête au Conseil de l'Union pour qu'il soit procédé à l'élection de nouveaux Échevins, 411. — Élections. Voir Élections municipales.

—— en exercice de 1586 à 1590. Voir Bonnart (François), Compans (Jean de), Cotteblanche (François de), Des Prez (Robert), Hotman (Philippe), Le Breton (Jean), Le Conte (Jean), Lugoli (Pierre), Roland (Nicolas), Saintyon (Louis de). — Échevins dont l'exercice cesse au 16 août 1586. Voir Bourgeois, Le Goix. — Anciens Échevins. Voir La Barre, Mesmin, Perdrier.

Échevins des localités de l'élection de Paris. Armement de quelques hommes dans chacune d'elles, 218.

Échiquier (L'), enseigne d'une maison de la rue du Temple, 484.

Éclimont (Eure-et-Loir), commune de Saint-Symphorien, 608 (note).

École-Saint-Germain (Port de l'). Lieu de publication d'ordonnance, 37. — Affichage de l'ordonnance relative aux bateaux remontant au-dessus du Pont-Neuf, 172.

École-Saint-Germain (quai de l'). Démolitions à l'endroit du Pont-Neuf, 108.

Écoliers. Défense de circuler la nuit par troupes, 203, 204; — de sortir des collèges, 266; — de sortir de la Ville, 275.

Écosse (Reine d'). Voir Lorraine (Marie de), Marie Stuart. — Roi. Voir Jacques V. — Royaume, 265 (note).

Écouen (Seine-et-Oise), «Escouan». Son gouverneur doit veiller à la sûreté de la route de Paris jusqu'à Saint-Denis, 540.

Écu (Impôt de l'), 111.

Écu-de-Milan (Boutique à l'enseigne de l'), 497.

Édit relatif à la constitution de 80,000 écus de rente sur le sel, 5; — remontrances au Roi sur cet édit, 6, 7, 8; — son acceptation, 8. — Voir pour les différents édits l'article Henri III.

Édit d'Union, pour l'extirpation de l'hérésie, 176 et note, 177 (note), 189, 200 (note), 201, 231, 232, 243, 244. — Lettre de remerciement qu'adresse la Ville à Catherine de Médicis pour l'avoir obtenu, 185. — Serment qu'il prescrit, 188.

Effigie du défunt, portée aux obsèques du duc de Joyeuse, 105, 107.

Église (gens d'), compris dans la répartition du subside de 200,000 livres accordé au Roi, 54.

Églises de Paris. Ordre de très peu sonner les cloches, 500.

Égout entre les rues Saint-Martin et Saint-Denis, 617 (note).

Elbene (Albisse d'), «Albennes», général des Finances. Antoine Galland, précepteur de ses enfants, 643.

Elbene (Pierre d'), 643 (note).

Elbeuf (duc d'). Emprisonné à Blois, 216 (note), 232 240, 259.

Élection de Paris, 23. — Aides, 48, 63. — Ordonnance pour faire armer quelques hommes dans chaque localité de l'élection de Paris et pour ne payer les tailles qu'aux receveurs nommés par la Ville, 218. — Levée de la taille par la Ville, 220. — Voir Élus de Paris. — Élections de Saint-Jean-d'Angely et de Saintes. Rentes sur les aides, 75.

Élections municipales. (16 août 1586) Assemblée pour l'élection du Prévôt des marchands et de deux Échevins, 1-4. — (17 et 19 août 1587) Assemblée pour l'élection de deux Échevins, 58-61. — (18 et 20 mai 1588) Élection d'une nouvelle municipalité par la Ligue, 118-122, 134, 141, 173. — Élection de coadjuteurs aux Échevins, destinés à remplacer provisoirement les membres du Bureau faits prisonniers aux États de Blois, 227, 228. — (16 août 1589) Assemblée pour l'élection de deux nouveaux Échevins. Maintien des quatre titulaires qui avaient été nommés par la Ligue, 425-432.

Élections des officiers de la milice. La Ligue fait procéder à de nouvelles élections, 129, 141, 142. — Élection de nouveaux capitaines et lieutenants pour le faubourg Saint-Germain, 138. — Élections nouvelles ou confirmations, 168, 169, 181. — Élections faites en présence d'un membre du Bureau, qui note les rebelles ou défaillants, 247.

Élisabeth, reine d'Angleterre, 33 (note), 93 (note). — Alliance avec elle, 258. — Secours envoyés par elle à Henri IV, 443 (note).

Élisabeth d'Autriche, reine de France. Son aumônier, 68 (note).

Élus de Paris, 292, 489. — Ne sont pas compétents pour informer sur les pertes des fermiers des fermes de la Ville, 483. — Le Bureau estime que c'est devant eux que doit être porté le procès entre les fermiers des Aides et les cabaretiers suivant la Cour, 554. — Voir Rolland (Martin).

Émery, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 435.

Émeute (12 mai 1588), 118 (note). Voir Barricades.

Émonnot, procureur au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 219, 429.

Emprisonnements. Défense d'y procéder sans pouvoir du gouverneur ou des Échevins, 252, 253; — interdiction des emprisonnements arbitraires, 307.

Emprunt de 10,000 écus de rente sur le domaine du Roi et de 3,000 écus sur les aides des élections de Saintes et de Saint-Jean-d'Angely, 75. — Assemblée pour le «régallement» des emprunts, 400-402. — Emprunt auprès des bourgeois aisés pour le payement des troupes étrangères, 459. — Décidé en assemblée générale pour les fortifications, 531. — Voir Sel (rente sur le).

Enfants. Rôle de ceux qui logent dans les collèges, 216.
Enfants Rouges (Hôpital des). Ses enfants assistent aux obsèques du duc de Joyeuse, 105.
Enfants-Rouges (Rue des), 105 (note).
Enfants de la Trinité. Voir Trinité.
Enfants trouvés (Hôpital des), 105 (note).
Enfer (Rue d'), 574 (note).
Enghien (Henri de Bourbon-Vendôme, duc d'), 259 (note). Voir Condé.
Enseignes, ou drapeaux. Distribuées à chaque dizaine, 43.
Enseignes, officiers de la milice. Mode de leur nomination, 40, 41; — assemblés à l'Hôtel de Ville avec les autres officiers pour aviser à la sûreté de la Ville, 49. — Convoqués au Louvre, 66, 67. — Rondes de nuit, 89. — Garde des portes, 122, 123. — Recherche des étrangers, 136. — Élection nouvelle ou confirmation, 169, 181. — Élection dans la dizaine de Richard Harenger, 174, 175. — Gardes et Guets, 174. — Chargés de solliciter les contributions à la solde des gens de guerre, 231. — Voir Officiers de la milice, Porte-enseigne.
Enseignes des maisons. Voir Agnus Dei (L'), Annonciation (La petite), Barre (La), Boulles (Les), Chapeau-Rouge (Le), Chasse (La), Croix-Blanche (La), Croix-Blanche (La Petite), Échiquier (L'), Écu-de-Milan (L'), Épée-de-Bois (L'), Fleur-de-Lys (La), Gallée (La), Harse (La), Heaume (Le), Huis-de-fer (L'), Licorne (La), Lion-d'or (Le), Maillets (Les), Panier (Le Petit), Raquette (La), Renard et la Croix-Verte (Le).
Entragues (François de Balzac d'). Commande la citadelle d'Orléans, 279 (note). — Épouse Marie Touchet, 567 (note).
Entragues (Famille d'). Conspiration, 268 (note), 567 (note).
Entrées (Ferme des). Nomination des clercs et commissaires, 11. — Voir Vin.
Épargne (L'). Le Receveur de la Ville y verse les deniers du subside de 200,000 livres accordé au Roi, 55.
Épée-de-Bois (L'), enseigne d'une maison de la rue du Temple, 484.
Épernay (Marne). Conventions conclues entre Catherine de Médicis et les Guise (1585), 304.
Épernon (Jean-Louis Nogaret de La Valette, duc d'). — Fait partie du cortège du Roi à son entrée à Paris, 95. — Gouverneur de Normandie, 95 (note), 131 (note); — se démet de ce gouvernement, 133 (note). — Gouverneur de Touraine, 95 (note). — Supplante le duc de Joyeuse auprès d'Henri III, 104 (note); — sa faveur, 258 (note). — Rôle à la journée des Barricades, 131. — Voyage en Guyenne, 131. — Gouverneur de Metz; rôle vis-à-vis des protestants, 131 (note), — Dénoncé comme fauteur de l'hérésie, 130 (note), 131, 132, 133, 137. — Entreprises sur Angoulême, 160. — Son renvoi, 171, 173. — Prise de Montereau, 352 (note). — Mentions, 130 (note), 243 (note), 259 (notes), 485.
Épernon (Marie de Foix, duchesse d'), 95 (note).
Épernon (Eure-et-Loir). Duché-pairie, 95 (note).
Éperon (Rue de l'), 398 (note).
Épicerie (maîtres et gardes de l'), mandés pour porter le dais à l'entrée du Légat, 575. — Discussion de préséance avec ceux de la mercerie et de la draperie à ce propos, 581.
Épiciers. Défense de vendre matières servant à faire artifice de feu, 393.
Épinac (Pierre d'), lieutenant du Roi en Bourgogne et Lyonnais, 592 (note).
Épinac (Pierre d'), «Espinac», archevêque de Lyon, chancelier de la Ligue, 180 (note), 259, 279 (note), 643. — Emprisonné aux États de Blois, 216 (note), 259, 420 (note), 593 (note); — sa rançon, 325 (note), 326 (note). — Gouverneur de Paris pour la Ligue, 592 (note). — Mémoire qui lui est soumis, en cette qualité, au sujet de la garde de la Ville, 127 (note), 592-595. — Proposition à une assemblée générale, 604. — Confirmation du règlement sur la garde des portes, 615. — Remplacé par le duc de Nemours comme gouverneur de Paris, 634 (note). — Séance au Conseil d'État, 637. — Réponse aux remontrances adressées par la Ville au Conseil d'État à propos de Fr. de Vigny, 638.
Épinac (Saône-et-Loire), 592 (note).
Épinay (François d'). Voir Saint-Luc.
Épistre envoyée au Tigre de la France, pamphlet cité, 388 (note).
Escars. Voir Cars (Les).
Escorchevel, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 445, 455.
Escorte pour assurer la liberté du commerce par eau. Taxe levée pour son payement, 547.
Escouades de la milice, 70.
Escouan. Voir Écouen.
Espagne (Ambassadeur d') en France. Assiste à une procession à Notre-Dame, 69.
Espagne (Roi d'). — Les Seize prétendent le faire nommer protecteur du royaume de France, 556 (note).
Espagnols (Les). Combat près de Doullens, 152 (note). — Leurs menées, 601 (note).
Espeisses (Jacques Faye, seigneur d'), président à mortier et conseiller d'État. — Vente de ses livres pour l'acquittement de ses taxes, 550.
Espinac. Voir Épinac.
Essonne (L'), 546. Voir Corbeil (Rivière de).
Essonnes (Seine-et-Oise). Commissaire qui y est envoyé pour surveiller les abords de Paris, 30.
Este-Ferrare (Anne d'), duchesse de Guise, 17 (note), 279 (note), 488 (note), 630 (note).
Étampes (Seine-et-Oise). Lettres adressées par le Bureau à la municipalité après la mort du duc de Guise, 124

(note), 229; — pour la prier de ne faire lever que les trois quarts des tailles, 124 (note), 268, 269; — à propos de la prise de Senlis, 125 (note), 341. — Commission pour en faire venir du blé à Paris, 372, 373 (note). — Le gouverneur doit veiller à la sûreté des chemins, 540. — Mentions, 326 (note), 441.

Étape au vin (Garde de l'). — Nomination de Charles Tamponnet. Droits et devoirs de cette charge, 190, 191; — ses titulaires, 424 (note). — Voir Harlant, Quetin (Nicolas), Tamponnet, Verroquier (François). Voir aussi Concierge de l'Hôtel de Ville.

États généraux. *États de Blois* (*1588*), 172, 179, 180 (note), 186, 195, 196, 197, 239, 243, 274 (note), 279 (note). — Doléances de la Ville, 193, 194. — *Te Deum* à l'occasion de leur ouverture, 200, 201. — Assassinat de députés, 211. — Emprisonnement de députés, 213-215, 216 (note), 219, 222, 232, 236, 240, 243, 259, 268, 279 (note), 304, 308, 326 (note), 630 (note).

—— *États de la Ligue*. Lettre du duc de Mayenne pour l'élection des députés, 571. — Convoqués à Orléans au lieu de Melun, 623.

—— Les États généraux reconnaissent le cardinal de Bourbon comme plus proche héritier de la Couronne, 543.

Étoges (Vicomte d'). Voir Rosne.

Étrangers. Leur recherche dans les différents quartiers, 35, 47, 48, 50, 85, 109, 114, 115, 136, 313, 325, 377, 393, 611. — Leur entrée dans la Ville, 42, 43, 183; — registre de ceux qui entreront par la porte de Bucy, 617; — ordre de prendre les noms de ceux qui entrent dans la Ville, 626. — Leur surveillance, 177, 178, 614. — Expulsés de la Ville; n'y peuvent venir loger sans autorisation, 380; — ont ordre de quitter la Ville, 611; — défense d'en loger sans en aviser le capitaine, 614. — Voir Forains.

Étrangers (Marchands, banquiers et courtiers). Leur naturalisation, 82.

Étrangers (Gens de guerre), 13 (note), 16, 17, 118. — Subside pour leur licenciement, 25.

Étrangères (Troupes). Consultation des bourgeois pour savoir si on doit en lever, 604. — Voir Suisses, Troupes étrangères.

Eu (Comte d'). Voir Joinville.

Eu (Catherine de Clèves, comtesse d'), 303.

Eury (Baron d'). Voir Villequier (René de).

Évêché de Paris (Palais de l'). Assemblée pour la police des pauvres, 24.

Évêque de Paris. Convoqué à une assemblée générale, 402. — Le soin de l'Hôtel-Dieu constitue un des principaux devoirs de sa charge, 562. — Son grand vicaire sollicitera des communautés ecclésiastiques des aumônes pour l'Hôtel-Dieu, 563. — Voir Gondi (Pierre de).

Évêques. Portent des reliquaires à une procession générale, 67.

Excommunication de Henri III, 421 (note).

Exemption de guets et gardes, 87, 88, 183; — pour le sieur Vallier, secrétaire du gouverneur de Paris, 64, 65; — pour Jean l'Évesque, fourrier de l'artillerie, 89. — Voir Gardes.

Exemptions de taxe. Il n'y en a pas pour la taxe des 200,000 livres accordées au Roi, 58.

Expilly. *Dictionnaire géographique*, cité, 265 (note).

F

Fabin de Donau (Baron), vaincu par le duc de Guise, 91 (note).

Faculté de théologie. Résolution relative à la légitimité de la Ligue, 273, 298. — Lettre au Pape, 421.

Fally (Nicolas), drapier à Troyes, sous-fermier du sol pour livre de la draperie en Champagne. Défense de payer le fermier avant que celui-ci n'ait baillé caution, 20. — Rabais à lui accordé, 20.

Fardeau, notaire au Châtelet, 486.

Fare, valet de chambre de Monsieur de Guise. Reçoit don de l'hôtel de Semoine, 572.

Farnèse (Alexandre), duc de Parme, 279 (note), 288 (note).

Fascines pour les fortifications, 86; — prises dans la forêt de Boulogne, 525.

Fastes des roys de la maison d'Orléans (*Les*), cités, 317 (note).

Faubourgs. Surveillance des étrangers, 31. — Garde des faubourgs, 42, 71, 356, 357, 382, 391, 392; — leur garde du côté de l'Université, 378, 379, 416, 417; — les compagnies des faubourgs participent à cette garde avec celles des bourgeois, 379. — Mandement aux capitaines d'y saisir les chevaux qui y descendront, arrêter les étrangers et prendre des mesures pour le bon ordre, 251, 252. — Défense aux capitaines et soldats d'y rien prendre par force et sans payer, 367. — Les habitants doivent veiller à la garde des moulins, 241; — travailler aux fortifications, 537. — Bois fourni aux Suisses qui y sont logés, pour éviter qu'ils ne démolissent les maisons, 520, 521. — Levée de taxe pour leur nourriture, 609, 610.

Favelles (Le sieur de), bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 445, 448, 455; — y est convoqué, 448.

Favereau, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 53.

Favier, conseiller au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées pour les élections muni-

cipales, 3, 61. — Député par la Cour à des assemblées générales de la Ville, 45, 53, 428, 455.

Favyer, conseiller de Ville. Assiste à une assemblée du Conseil, 76.

Faye (Jacques). Voir Espeisses.

Fayet (Olivier), conseiller au Parlement. Député à des assemblées générales de la Ville, 435, 445, 455. — Seigneur d'Eaubonne, mise en liberté de son fermier, 397.

Fayet (Seigneur de). Voir Marillac.

Fécamp (Seine-Inférieure). Abbé de la Trinité. Voir Lorraine (Cardinal de).

Fedeau. Voir Feydeau.

Feillans. Voir Feuillants.

Feillet, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219.

Feillet, *aliàs* Feullet, Fueillet, colonel au quartier du Saint-Esprit. Requête des habitants de la dizaine où il est capitaine au sujet de leur corps de garde, 194. — Envoi de compagnies pour la garde du faubourg Saint-Germain, 379; — du faubourg Saint-Victor, 497. — Garde de la porte Saint-Jacques, 407, 616; — de la porte Saint-Martin, 593. — Assiste à une assemblée de l'Hôtel de Ville, 415. — Ordre de service pour la garde des faubourgs, 417. — Garde des remparts, aux quartiers Saint-Honoré et Montmartre, 462; — au faubourg Saint-Martin, 465, 466; — de la porte Saint-Michel à la porte Saint-Germain, 503. — Place de bataille de ses compagnies en la place de Grève, 499, 617. — Travaux à exécuter sous sa colonelle pour les fortifications, 537, 580; — au boulevard Saint-Martin, 627. — Mention, 357.

Félibien (Dom). *Histoire de la Ville de Paris*, citée, 177 (note), 188 (note), 190 (note), 199 (note), 204 (note), 210 (notes), 212 (note), 213 (note), 214 (notes), 215 (note), 216 (note), 217 (note), 218 (note), 220 (note), 221 (notes), 228 (note), 230 (note), 234 (note), 241 (note), 242 (note), 244 (note), 246 (note), 253 (note), 254 (note), 255 (notes), 256 (note), 263 (note), 271 (note), 273 (note), 275 (note), 276 (note), 278 (note), 282 (note), 283 (note), 296 (note), 297 (note), 299 (notes), 300 (note), 302 (note), 306 (note), 318 (notes), 338 (note), 345 (note), 354 (note), 355 (note), 357 (note), 359 (note), 371 (note), 375 (note), 379 (note). 384 (note), 387 (note), 395 (note), 396 (note), 407 (note), 412 (note), 413 (note), 417 (note), 418 (note), 422 (note), 429 (note), 443 (note), 452 (note), 460 (note), 466 (note), 473 (notes), 474 (note), 504 (note), 527 (note), 534 (notes), 538 (note), 539 (note), 541 (note), 542 (note), 544 (note), 548 (note), 567 (note), 573 (note), 574 (note), 575 (note), 586 (note), 595 (note), 602 (note), 607 (note), 612 (note), 614 (note), 624 (note), 628 (note).

Fer provenant des démolitions du quai de l'École Saint-Germain, porté à l'Hôtel de Ville, 108.

Fermes (Les cinq grosses) ou fermes du Roi. Leur bail, 20, 38. — Le fermier général dénonce les saisies faites sur les deniers affectés au payement des rentes de la Ville, 157, 158. — Déclaration portant exemption de toute saisie-arrêt à l'égard des deniers qui en proviennent, 245, 246. — Mesures prises contre la saisie des deniers qui en proviennent, 285, 286. — Voir Gabelles. — Ferme de l'alun entrant en France, 207. — Adjudication de la ferme du bac de Charenton, 583.

Fermes des aides de la Ville. Bail des augmentations, 31. — Mise à bail des nouvelles, 31, 32. — Le Conseil du Roi prétend les affermer et en déposséder la Ville, 63, 64. — Rejet des propositions faites par le Grand Prévôt de l'Hôtel au sujet de leur bail, 78. — Remontrances au Roi à propos de ce bail, 100. — Le Bureau consent à une modération d'un quart sur la ferme du gros et huitième du vin dans les faubourgs de Paris, 469. — Affiche pour annoncer leur adjudication, 477. — Le Bureau consent à la modération de la ferme de la vente du vin à Montmartre, à la Chapelle-Saint-Denis et au Lendit, 479, 480. — La Ville commet le sieur Grouin à la recette de la ferme de la bûche, 482. — Le Bureau consent à une diminution d'un tiers sur la ferme du vin vendu en gros dans les faubourgs Saint-Denis, Saint-Martin et Saint-Honoré, 483. — C'est au Bureau de la Ville qu'appartient d'informer sur les pertes des fermiers de la Ville, 483. — Le Bureau prononce la déchéance du fermier du huitième du vin dans les faubourgs Saint-Honoré, Montmartre, Saint-Denis, Saint-Martin, et y commet Jacques Maujehan comme receveur, 568, 589. — Cautions réclamées des adjudicataires, 589. — Voir Bétail à pied fourché, Bois, Bûche, Douane, Imposition foraine, Poisson de mer, Vin.

Fermes (Modérations accordées ou réclamées sur diverses). Voir Bois carré, Bûche, Draps, Toiles et cuirs, Vin.

Fermes (Clercs et commissaires des). Édit sur leur nomination, 11.

Fermeture des portes de la Ville. Voir Portes de la Ville.

Fermier général des gabelles. Nomme la moitié des membres de la commission pour les gabelles, 192, 196. — Voir Heré (Noël de).

Fermiers des aides de la Ville. Leurs commis sont chargés de participer à la surveillance des portes, 30. — Les fermiers des anciennes fermes refusent de prendre les fermes des nouvelles augmentations, 31. — Procès avec les cabaretiers suivant la Cour, 554. — Leurs cautions, 598.

Ferrailles recueillies pour servir à la défense de la Ville et à la confection des boulets, 516, 517, 528, 529.

Ferronnerie (Rue de la), 94, 400 (note).

Ferté-sous-Jouarre (La) [Seine-et-Marne], 67 (note), 130 (note).

Fête-Dieu. Voir Saint-Sacrement.

Feu (Précautions prescrites contre le), 136, 246, 611.
Feu de la Saint-Jean, 163 (note).
Feucher (Jacques), sergent de la Ville, 60 (note), 61 (note), 494. — chargé de faire revenir à Paris les bateaux chargés de grain qu'il trouverait remontant la Marne ou la Seine jusqu'à Lagny ou Corbeil, 101.
Feuillantins (Religieux). Voir Feuillants.
Feuillants (Les), c^ne de la Bastide-Clermont (Haute-Garonne). Abbaye, 106 (note), 509 (note).
Feuillants (Couvent des). Ses religieux assistent aux obsèques du duc de Joyeuse, 106 et note. — La Ville demande pour eux au Pape les revenus de l'abbaye du Val, 509 et note.
Feuillants (Rue des), 106 (note).
Feuillants (Terrasse des), 106 (note), 589 (note).
Feullet. Voir Feillet.
Feullet (Pierre), bourgeois. Délégué de son quartier à deux assemblées générales de la Ville, 60, 429.
Feux de joie. Pour le succès des armes du Roi, 92. — Au retour du Roi, 94, 96. — En Grève, pour l'édit d'Union, 177 (note). — A l'occasion de l'ouverture des États de Blois, 200 et note, 201.
Feydeau (Antoine), «Fedeau», conseiller au Parlement. Assiste à des assemblées générales, 45, 428.
Fiefs de la Ville. Voir Franc Rozier, Parloir aux Bourgeois, Rony.
Filles-Dieu. Voir Ponceau.
Filliau (Antoine), bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 429, 495.
Finances. Subsides accordés au Roi, 54, 55. — Fermes de la Ville, 63, 64. — Voir Aides, Subside, Taxes.
Finances (Agents des). Lettres à eux adressées par le Bureau pour remettre au Receveur de la Ville, nonobstant ordres contraires du Roi, les deniers affectés aux rentes sur l'Hôtel de Ville, 248.
Finances (Bureau des). Voir Bureau des Finances.
Finances (Conseil des). Voir Conseil des Finances.
Finances (Contrôleur et intendant général des), 2. Voir Marcel.
Finances (Surintendant des). Voir Bellièvre, Marillac, Nevers (Duc de).
Financiers italiens, 110 (note).
Flamant (Gaspard), maître du *Lyon d'Or*. Les trompettes envoyés par l'ennemi sont enfermés chez lui, 605.
Flandre (La), 334, 618. — Achat de poudre pour la Ville, 591.
Flandre (Route de), 540 (note).
Fleur de lys (Boutique à l'enseigne de la), 497.
Fleury (Pierre), sergent au Châtelet, 625.
Flissart (Sire). Voir Frissart.
Florence (Italie), 643 (note).
Florette (Guillaume), conseiller au Parlement. Député à des assemblées générales de la Ville, 45, 531.
Florette (Le sieur de), conseiller de Ville. Présent à une assemblée du Conseil, 58.
Foin. Droits payés par les bateaux qui en sont chargés, 15; — tarif de planchéiage pour ces bateaux, 103. — Taxe sur celui qui arrive par eau, 547. — Révocation des visiteurs et vendeurs de foin, 112.
Foix (Marie de), duchesse d'Épernon, 95 (note).
Fontaine (Jean), maître des œuvres de maçonnerie et charpenterie du Roi. Information sur les réparations nécessaires aux château et pont de Corbeil, 28, 29. — Reçoit à bail deux places près de la porte Saint-Antoine afin d'y établir un chantier de bois, 61, 62. — Visite du vieux bâtiment de l'Hôtel de Ville, 475.
Fontainebleau (Seine-et-Marne), 573 (note).
Fontaines particulières. Leur restriction, 90. — Représentation des titres qui les autorisent, 90.
Fontaines publiques. Manque d'eau, 90.
Fontainiers de la Ville, 90.
Fontanon (Antoine), avocat, membre du Conseil des quarante. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 430. — Représente le quartier de Huot à l'ouverture du scrutin pour l'élection des Échevins, 431. — Son recueil des *Édits et ordonnances des rois de France*, cité, 430 (note).
Fontenay-aux-Roses (Seine). Ordre de s'armer donné aux habitants, 125 (note), 364. — Clôture du village, 293.
Fontenay-le-Comte (Vendée), 67 (note). — Château, 130 (note). — Détention du cardinal de Bourbon, 436 (note), 543 (note).
Fontenay-sous-Bois (Seine). Lettre adressée à la municipalité par le Bureau, pour la garde du pont de Saint-Maur, 125 (note), 278 et note. — Mandement aux habitants d'envoyer des travailleurs au château de Vincennes, 126 (note), 564.
Fontenelle, c^ne de Chanteloup (Seine-et-Marne). Expulsion du capitaine La Bombe de la maison de Fontenelle, 272.
Forains. Formalités pour leur entrée dans la Ville, 72, 73. — Voir Étrangers.
Forcetz (Le sieur de), *aliàs* Forçais, capitaine des volontaires levés par les dizaines de la Ville, 372, 376. — Les capitaines de la milice sont convoqués chez lui, 365. — Mandement à lui adressé de remettre leurs armes aux soldats envoyés à Saint-Denis par le quartier de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, 385.
Forêts. Voir Boulogne, Château-Chinon, Crécy-en-Brie.
Forez (Gouverneur du) : Mandelot, 162, 163 (note).
Forget, capitaine au quartier Saint-Eustache. Démissionnaire, 246.
Forget, conseiller au Parlement. Délivré de la Bastille, 394 (note).
Forget, notaire au Châtelet, 486.
For-l'Évêque (Prison du), 485 (note), 486. — Opposition de la Ville à l'élargissement d'un prisonnier, 65.
Formaget. Voir Fromaget.
Forme, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 445, 455, 604.
Fornaise. Voir Fournaise.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Forsaix (Capitaine de), chargé de la conduite des volontaires de la Ville, 364.

Fortifications. Travaux près des Capucins, 9. — Levée pour les fortifications, sur exempts et non exempts, pour fournir du travail aux pauvres valides, 11. — Ateliers, 14, 219, 371; — moellon qui y est pris, 9; — les pauvres valides y sont employés, 11; — payement du travail des pauvres valides, 375. — Taxe pour le payement des travaux. Distribution de billets de recouvrement, 19; — comptes vérifiés par Denis Mamineau, 56; — payement de la taxe, 84, 88; — receveur. Voir Gedoyn (Hector); — demande en diminution, 85; — dépense maximum par semaine, 86; — nouvelle répartition de la taxe, 91, 92; — emprunt pour les fortifications, 531; — somme ordonnancée par le duc de Mayenne sur le trésorier général de l'Union pour subvenir aux travaux, 533; — Denis Béguin nommé receveur en remplacement d'Hector Gedoyn, 586, 587. — Levée de 1,200 pionniers, 77, 81, 84, 85; — réduction du nombre de pionniers, 86. — Ordonnance enjoignant à tous les maçons de quitter tous leurs ateliers pour travailler aux tranchées, 83. — Visite des portes, pont-levis, etc., 80. — Ordre à Pierre Guillain de faire visiter les travaux, 237. — Invitation aux bourgeois aisés d'envoyer chacun un homme, pendant une semaine, travailler aux fortifications des faubourgs Saint-Honoré et Saint-Denis, 412; — affiche invitant les valides à aller travailler aux tranchées du bois de Vincennes, 513; — ordre à tous les bourgeois de se munir d'outils et de manœuvres pour les travaux, 522; — les bourgeois sont invités à y travailler en dehors des jours obligatoires, 551; — fourniture de sacs à terre par les bourgeois, 628, 629; — les bourgeois se doivent munir d'outils, 630; — travaux des bourgeois, 639. — Assemblée générale qui décide d'y travailler promptement, 495; — assemblée générale tenue pour aviser aux travaux, 530, 531. — Règlement pour la part afférant à chaque quartier dans les travaux, 523-525, 535-538. — Buttes élevées le long des remparts pour l'artillerie, 529, 530. — Mandement à Pierre Guillain d'y employer le nombre d'ouvriers nécessaire pour l'exécution du plan d'Agostino Ramelli, 545. — Démolitions diverses en vue des fortifications : abatage des arbres de la Grenouillère, 545; — ordre de pratiquer dans les murs de l'hôtel de Nevers les ouvertures nécessaires pour le passage des matériaux, 546; — démolition des maisons appartenant à la Ville, sises hors des murs, près des fossés, 548, 549; — destruction de l'hôpital de Grenelle et emploi des matériaux pour les fortifications, 548; — démolition de maisons, 555; — démolition des maisons sises devant les portes, 551-553; — démolition du mur d'un jardin pour l'entrée de la porte de Bucy, 632. — Ordonnance aux quarteniers pour les travaux, 549. — Mandements adressés aux colonels pour les travaux, 550, 580; — pour les hâter, 627. — Ordonnance pour le respendage des terres, 581. — Projet de règlement pour leur garde, 593-595; — sa confirmation, 607, 615-617. — Travaux à la porte Saint-Martin, 596; — à la porte du Temple, 612; — à Villeneuve-sur-Gravois, 612. — Ordre de porter les boues et vidanges de la Ville entre les portes Saint-Martin, du Temple et Saint-Antoine, pour élargir les remparts, 627. — Ordre de décharger les gravois de la Ville entre les portes Saint-Honoré et Montmartre, pour élargir les remparts, 639. — Voir Tranchées.

Fortis (Le sieur de). Ordre de mettre garnison en sa maison et de dresser l'inventaire des meubles, 419.

Fossés de la Ville. Réparations, 88.

Fotheringay (Angleterre). Lieu du supplice de Marie Stuart, 33 (note).

Foucault (Acquelin), receveur au quartier Saint-Martin. Reçoit ordre d'apurer les comptes des avances faites pour la taxe des 50,000 écus, 517.

Foucaut, député à une assemblée générale de la Ville, 603.

Foulon (Joseph), abbé de Sainte-Geneviève. Assiste à une procession générale, 52 et note. — Célèbre la messe à l'occasion du renouvellement du serment de l'Union, 624 (note).

Fouquier, conseiller à la Cour des Aides. Député à une assemblée générale de la Ville, 435.

Fournaise, *aliàs* Fornaise, capitaine du château de Dreux. Son payement, 316.

Fournier, colonel. Convocation à l'Hôtel de Ville, 117.

Fournier (Gabriel), conseiller au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour les élections municipales, 3. — Député du Parlement à des assemblées générales de la Ville, 45, 531.

Fouronnes (Jean de Saint-Quentin, seigneur de). Laisse prendre par les ennemis le pont de Samois, 573.

Fouronnes (Yonne). Seigneurie, 573 (note).

Fourreurs (Rue des), 617 (note).

Fourrier de l'artillerie. Exemption des guets et gardes; ses fonctions, 89, 90.

Fourtin, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale, 53.

France (La). Trafic avec les Pays-Bas, 246. — Paris, dit «Miroir de la France», 249.

France (L'Ile de), 320 (note).

François Ier, roi de France. Privilèges aux cabaretiers suivant la Cour, 527 (note). — Mention, 643 (note).

François II, roi de France, 32 (note).

François, duc de Lorraine, 210 (note).

Franquelin (Claude), receveur de la taxe des mois au quartier du Temple, 419.

Franc Rozier, fief appartenant à la Ville de Paris, 55 et note.

Franc-Rozier. Nom d'une maison rue de la Parcheminerie, 55 (note).

Francs-Bourgeois (Rue des), au faubourg Saint-Victor, 367 (note).

Fredy (Jean), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale, 53.

Frenicle (Léon), commis de François de Vigny, 638.

Frères Prêcheurs. Voir Jacobins.

Fresnes (Le sieur de). Voir O (François d').

Fricquant (André), correcteur des comptes. Député à une assemblée générale de la Ville, 219.

Fripiers. Défense d'acheter aucun meuble aux soldats, 517.

Frissart, *aliàs* Flissart, bourgeois délégué de son quartier à des assemblées générales, 430, 445, 455.

Froissard, *aliàs* Froissart, huissier du Bureau des Pauvres, 206.

Fromaget, *aliàs* Formaget, greffier aux requêtes du Palais. Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales, 46, 435, 445, 455.

Frou (Capitaine). Reçoit mandement de remettre leurs armes aux soldats envoyés à Saint-Denis par le quartier de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, 385.

Fueillet. Voir Feillet.

Futailles réquisitionnées pour les tranchées, 392.

G

Gabelles. Le contrat de bail général sera enregistré au Bureau de la Ville, 8. — Fermier, 225. Voir Heré (N. de). — Rente sur les gabelles, 36. — Commission des gabelles, 186 (note), 196. — Sa nomination, 192. — Bail du fournissement et des droits de gabelle des greniers à sel de diverses généralités, 186 (note). — Contrôleur des gabelles. Sa nomination, 196. — Receveur des gabelles. Sa nomination, 196. — Arrêt des deniers des gabelles, 236. — Assemblée générale à propos de l'emploi des deniers qui en proviennent, 455-457, 461. — Recherche des moyens propres à assurer la conduite de ces deniers, 475. — Requête du Bureau au duc de Mayenne pour interdire à tous gouverneurs et gens de guerre de prendre nuls deniers en provenant, 547.

Gadeau, nommé lieutenant sous le capitaine Maillard, au quartier Notre-Dame, 324.

Gadeau (Hilaire). Intervention de la Ville en sa faveur dans un procès au Châtelet, 446.

Gaetan. Voir Caetano et Légat.

Gaillart, capitaine, faisant fonctions de colonel. Convocation à l'Hôtel de Ville, 117.

Galland (Antoine), chanoine de Saint-Nizier de Lyon, ancien précepteur des enfants du sieur d'Elbene. Requête pour obtenir son élargissement, 643, 644.

Galland (Jean), bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 435, 495.

Gallée (Boutique à l'enseigne de la), 497.

Gallement (Thomas), tailleur. Établissement d'un corps de garde dans sa boutique, au coin du pont Saint-Michel, sauf indemnité, 272.

Gallia christiana, citée, 239 (note), 509 (note), 593 (note), 606 (note).

Gallois (Jacques), *aliàs* Galois, sergent de l'Hôtel de Ville, 60 (note), 61 (note), 217, 295, 460, 592. — Reçoit ordre de faire opposition à l'élargissement de Pierre Carlin, receveur des décimes du diocèse de Béziers, prisonnier au For-l'Évêque, 65.

Gambier, quartenier. Son quartier reçoit le nom de Saint-Eustache, 182 et note.

Gandelus (Guillaume de Montmorency, seigneur de), 339 (note).

Garde-bateaux, 19. — Défense de laisser monter ou descendre des bateaux sans passeport, 390.

Garde de l'Étape. Voir Étape au vin.

Gardes et Guet. Requête au Roi pour ne confier la garde de la Ville qu'aux bourgeois, comme par le passé, 35. — Défense de quitter le corps de garde, 37. — Règlement, 41, 42. — Les gardes doivent être montées en personne, 41; — sauf excuse légitime, 70. — Remplacement des absents, 49. — Tour de rôle des compagnies de la milice, 49. — Exemptions, 49, 50: — pour les monnayeurs actuellement travaillant en la Monnaie, 57; — pour le sieur Vallier, secrétaire du gouverneur de Paris, 64, 65; — pour les hérauts d'armes, 65, 66; — pour le bourgeois qui loge un corps de garde, 71; — pour divers officiers de la Ville, 86; — pour le sieur Henry, curé de Saint-Jean-en-Grève, 87, 88; — pour Jean L'Évesque, fourrier de l'artillerie, 89, 90; — pour les femmes des hommes d'armes volontaires, 302; — les exemptions sont suspendues momentanément, 391. — Amende pour les défaillants, 50. — Gardes de jour et de nuit dans les dizaines voisines des marchés publics, 54. — Les gardes se font par dizaine, 70. — Garde le long des remparts, 71. — Garde des portes, 72, 73, 114, 115, 145, 191, 192, 198, 199, 413; — ordonnance à son sujet, 183, 184, 212. — Gardes de nuit, 83, 84, 178, 246; — mandements adressés aux colonels pour y veiller, 114, 115, 129, 189, 266, 477, 478, 491, 556, 626, 645; — règlement pour les gardes de nuit, 183, 184, 195, 197-199; — les gardes de nuit sont renforcées dans les faubourgs de l'Université, 580. — Gardes pour maintenir l'ordre pendant les fêtes de la Pentecôte, 143, 144, 361; — du Saint-Sacrement, 155, 156; — de Pâques, 324; — de la Toussaint, 500. — Gardes à cheval, 144. — Mandement aux quarteniers à propos des gardes de jour et de nuit, 174. — Négligence des officiers de la milice, 181. — Nombre d'hommes de garde à fournir

par le chapitre Notre-Dame, 205. — Mandements adressés aux colonels pour faire faire exactement les gardes de jour et de nuit, 332, 351, 362, 458, 504; — pour les renforcer, 334, 568. — Gardes prescrites aux habitants de Charenton, 333. — Garde des faubourgs, 356, 357, 360, 382, 391, 392. — Les gardes placés aux portes ont défense de laisser entrer le bétail et les meubles pris ou achetés par les volontaires, 374, 375; — de laisser sortir les lansquenets jusqu'au dimanche suivant, 389; — de laisser sortir le blé et les vivres, 386, 410; — de laisser entrer des soldats, 418. — Garde des tranchées, 381, 422. — Mandement aux colonels pour les gardes de jour et de nuit dans chaque dizaine, 414. — Ordonnance à propos de la foire Saint-Laurent adressée aux gardes des portes, 423. — Règlement pour la garde des remparts, 465. — Projet de règlement pour la garde de la Ville, 592-595; — sa confirmation, 607, 615-617. — Consultation des bourgeois à propos des frais que la Ville doit supporter pour les gardes, 604. — Exécution des contraintes contre les défaillants aux gardes, 613. — Nomination d'un bourgeois dans chaque quartier pour commander les bourgeois aux guets et gardes, 639. — Règlement imprimé pour les gardes, 646. — Voir Corps de garde, Guet.

Garnier (Nicolas), bourgeois. Remet à Côme Carrel l'office de cinquantenier au quartier Sainte-Geneviève qu'il avait exercé pendant que Carrel était quartenier intérimaire, 449, 450.

Garnisaires. Leur tarif, 19. Voir Garnison. — Défense d'en mettre sans ordre du gouverneur ou des Échevins, 252, 253. — Mis chez les bourgeois absents, 255.

Garnison. Moyen de contrainte employé contre ceux qui ne payent pas leurs cotisations, 13, 19, 396, 399. — Mise chez ceux qui n'ont pas payé la taxe de 50,000 écus, 528.

Garnisons militaires. Exhortation aux villes de la Ligue de n'en pas accepter, 215 (note), 216-218, 233.

Garrault, receveur général des monnaies. Agissements contre les catholiques, 319.

Gascogne (Vin de). Arrivage à Paris, 113.

Gaspart, marchand bourgeois. Consent à l'élargissement de J.-B. Lande, 515.

Gastel (Le sieur de), conseiller à la Cour des Aides. Député à une assemblée générale de la Ville, 429. — Séance au Conseil d'État, 637.

Gastel (Le sieur de), conseiller à la Chambre des Comptes. Député à une assemblée générale de la Ville, 53.

Gaultier (Aubin), marchand de pavé. Fourniture pour la Ville, 27. — Sa veuve, 27.

Gautiers. Voir Gottiers.

Gayant (Le président). Délégué des bourgeois de son quartier pour les élections municipales, 3.

Gazons pour les fortifications, 86.

Gedoyn (Hector), commis du Receveur de la Ville et receveur des taxes de fortification, 81 (note), 84, 87, 88. — Remontrances sur la dépense excessive entraînée par les pionniers travaillant aux fortifications, 86. — Réclamations à propos de la répartition de la taxe pour les fortifications, 91, 92. — Prend la fuite et est remplacé par Denis Béguin, 586, 587.

Gelée (Guillaume). Voir Lieutenant criminel au Châtelet.

Gellée, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 495.

Gellet, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 445.

Gemeau (Claude), receveur de quartier, 18.

Généralité de Paris. Augmentation des fermes, 31.

Genève (Suisse). Traité conclu pour sa protection, 258.

Genevois (Duc de). Voir Nemours.

Gens de guerre ou gens d'armes. Oppression des villages, 54. — Leurs ravages dans les environs de Paris, 79, 161, 309. — La Ligue réclame qu'ils soient tenus éloignés à douze lieues de Paris, 135. — Ont défense sous peine de la vie de séjourner ou de réquisitionner quoi que ce soit dans un rayon de six lieues autour de la Ville, 143. — Leur logement aux environs de Paris, 188. — Défense qui leur est faite d'approcher de Paris dans un rayon de douze lieues et levée de troupes pour les repousser, 337. — Ont ordre de se retirer dans leurs quartiers, 389. — Défense leur est faite de faire aucune capture dans la Ville ou les faubourgs sans congé du Bureau, 409; — d'exercer aucune violence contre les marchands ou paysans apportant des vivres à Paris, 440; — de dérober aucun meuble, 517. — Il est interdit de leur acheter des meubles, 508. — Remontrances au duc de Mayenne pour la répression de leurs désordres, 531. — Défense leur est faite sous peine de la vie de mettre obstacle à l'apport des grains à Paris, 539. — Mesures prises pour leur faire quitter les environs de Paris afin d'assurer le libre passage des grains, 539, 540. — Défense leur est faite d'habiter à moins d'une lieue des rivières et d'entraver la circulation des grains, 546. — Ordre leur est donné de sortir immédiatement de la Ville et de rejoindre l'armée, 592. — Les officiers de la milice, cinquanteniers et dizeniers du faubourg Saint-Jacques sont exemptés de les loger, 413, 414. — Levée de deniers pour la nourriture de ceux qui sont logés dans les faubourgs, 609, 610, 613, 640.

Gens de guerre étrangers. Aide levée pour leur solde, 13 (note), 16, 17, 18.

Gens sans aveu. Leur expulsion sous peine de la hart, 143.

Gentilshommes chargés par le Roi de maintenir l'ordre dans les quartiers de Paris, 118. — Chargés de diriger la défense dans chaque quartier. Taxe pour leur entretien, 634, 639, 642. — Convocation chez le duc de Nevers du gentilhomme chargé de la conduite des bourgeois dans le quartier du colonel Du Four, 645.

Gentilly (Seine). Le bureau envoie aux habitants l'ordre de s'armer, 125 (note), 364. — Clôture du village, 293. — Ordre aux soldats qui l'occupent de rejoindre l'armée du duc de Mayenne, 463. — Investissement de Paris par Henri IV, 493 (note), 503 (note).
Gentilly (Chemin de), 574 (note).
Geoffroy-l'Asnier (Rue), 617 (note).
Geoffroy-Saint-Hilaire (Rue), 367 (note).
Gien, *aliàs* Gient, Gyen (Loiret). Lettres du Bureau à la municipalité pour demeurer ferme dans l'Union avec les catholiques, 124 (note), 243, 244. — Adhésion à la Ligue, 298.
Gilbert (Eustache), procureur du Roi à Corbeil, 288 (note).
Gillequin (Jean), fermier des aides et autres droits en l'élection de Nogent. Modération, 45.
Gillot (Antoine), fermier des droits sur l'alun, 207.
Ginot (Le sieur de), capitaine, 607.
Girard (Le sieur). Fait prisonnier en voulant se rendre à Senlis, 600.
Girard (Sire), tapissier, hôte et caution du capitaine Jouan, 568.
Girard (Guillaume), marchand bourgeois. Autorisé à brûler les houppiers et branchages de bois qu'il a achetés dans la forêt de Château-Chinon et à vendre les cendres, 46, 47.
Girard (Milles), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219.
Gironet (René), habitant de la Courtille, 463.
Givry (Anne d'Anglure, baron de), 386 (note), 488 et note. — Lettres à lui adressées par le Bureau, 127 (note), 344 (note), 450, 451. — Mention d'une lettre écrite au Bureau, 128 (note). — Poursuites contre ses partisans, 344 et note, 345. — Conférence avec les députés de la Ville, 451. — Siège de Meaux, 475 (note).
Givry (René de), 488 (note).
Givry-en-Argonne (Marne), baronnie, 344 (note).
Glaces (Garage des bateaux au temps des), 19.
Glacière (Rue de la), 537 (note).
Gobelin, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale, 430.
Gobelin, colonel au faubourg Saint-Marcel. Mandement à lui adressé pour faire bonne garde à l'approche de l'ennemi, 493.
Gobellin, *aliàs* Gobelin (Nicolas), receveur général du quartier Saint-Eustache, 397, 431 (note). — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 431 (note).
Goix, quartenier. Voir Le Goix.
Gondart, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 429.
Gondi (Les), famille de banquiers italiens, 577 (note).
Gondi (Antoine II de), 68 (note).
Gondi (François de), abbé du Val-Notre-Dame, 509 (note).
Gondi (Henri de), fils naturel de François, 509 (note).
Gondi (Jérôme de), 509 (note). — Envoyé extraordinaire à Rome, 420 (note).
Gondi (Marie-Catherine, dame de). Voir Pierre-Vive.
Gondi (Pierre de), cardinal, évêque de Paris. Demande de secours pour les pauvres, 5. — Assiste à des processions générales, 52 et note, 68 et note. — Célèbre la messe à Notre-Dame à l'occasion d'une procession générale, 69. — Reçoit le Roi à Notre-Dame, 96. — Assiste au service du duc de Joyeuse, 107. — Son grand vicaire, 205. — Procès du curé de Saint-Gervais porté devant lui, 208, 209. — Représenté à une assemblée générale, 219. — Sera prié de venir en la Ville, pour prendre soin spécial de l'Hôtel-Dieu, 562. — Le Bureau lui écrit pour le prier de rentrer à Paris, 127 (note), 585 et note, 586.
Gondi (Chapelle de), à Notre-Dame, 52 (note), 68 (note).
Gonesse (Seine-et-Oise). Ordre que le Bureau adresse à ses habitants pour protéger le passage de l'artillerie envoyée à Senlis, 125 (note), 347.
Gonier, capitaine, 50.
Gonzague (Catherine de), femme de Henri, duc de Longueville, 488 (note), 544 (note).
Gonzague (Louis de). Voir Nevers.
Gottiers (Soulèvement des), en Normandie, 368 (note).
Gouffé, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 495.
Gouges (De). Voir Argouges.
Gouion (Jean), 116 (note).
Goupigny (Le sieur de), chargé de la revue des hommes et des chevaux de chaque colonelle, 233.
Gouriet, huissier du Conseil de l'Union, 578.
Gourlay (Le sieur de), délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 404.
Gourlin (Jacques), *aliàs* Gourlon. Acte lui est donné de sa surenchère sur la ferme du bétail à pied fourché, 566. — Il s'oppose à la recevabilité de la surenchère mise après le délai fixé par Jacques Macé, 567 et note.
Gourlon. Voir Gourlin.
Gournay-sur-Marne (Seine-et-Oise). Secours qui y sont envoyés de Paris, 343 et note. — Pris par Mayenne, 443 (note). — Ordre d'amener au pont de Saint-Maur tous les bateaux de la Marne depuis le pont de Gournay, 640.
Goussainville (Seine-et-Oise). Ordre que le Bureau adresse à ses habitants pour protéger le passage de l'artillerie envoyée à Senlis, 125 (note), 347. — Seigneurie, 394 (note), 618. Voir Nicolaï.
Gouverneur de Paris, 250. — Exemption de gardes pour son secrétaire, 64, 65. — Délivrance de passeports pour la sortie des armes, 73. — Prévenu par les colonels en cas d'alarme, 73, 74. — Chargé de la répression des désordres des gens de guerre aux environs de Paris, 188. — Nomination des officiers de la milice, à défaut d'élection par les bourgeois, 246. — Pouvoir

de faire emprisonner ou mettre garnison, 252, 253. — Sa permission est requise pour transporter des meubles hors de la Ville, 255. — Défense aux écoliers de sortir de Paris sans autorisation, 275. — Titulaires de la charge de gouverneur de Paris antérieurement à 1586. Voir Montmorency; — de 1586 à 1590, pour le Roi. Voir O (François d'), gouverneur en survivance, et Villequier (René de); — pour la Ligue. Voir Aumale (Duc d'), Épinac (Pierre d'), Maineville (de), Nemours (duc de); — postérieurement à 1590. Voir Brissac (Charles Cossé de).

Goynet (Raoul), drapier. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale, 431.

Grains. Ordre de faire revenir à Paris les bateaux chargés de grains qui remonteraient la Seine ou la Marne, 101. — Approvisionnement de Paris, 126 (note). — Mesures prises pour leur libre arrivage à Paris, 540. — Recherche de ceux qui existent à Paris ou qui y entrent, 541, 542. — Taxe sur ceux qui arrivent par eau, 547.

Gramont (Jacques de). Sa veuve, 486 (note).

Grand-Chantier (Rue du). Maison de la Petite-Croix-Blanche, 484.

Grand Conseil (Membres du), surpris à Vendôme par Rosne, 386 (note). — Voir Dosne, Guyotat, Hacqueville.

Grande-Rue. Accroissement de la dizaine de R. Harenger, 175.

Grand fauconnier. Charles de Cossé-Brissac, 306.

Grand hospitalier de France, 484 (note).

Grandmont (Ordre de). Prieuré au bois de Vincennes, 106 (note).

Grand panetier : Charles de Cossé-Brissac, 306.

Grand pénitencier du Parlement. Surnom donné à Bussy Le Clerc, 256 (note).

Grand Prévôt. Voir Prévôt de l'Hôtel.

Grand Prieur et Grand Prieuré. Voir Malte (Ordre de).

Grandrue (Le sieur de), colonel au quartier des Saints-Innocents, 357. — Chargé de faire garder l'artillerie sur les remparts, de la porte Neuve à la porte Saint-Honoré, 366. — Envoie chaque jour une compagnie à la garde des tranchées du faubourg Saint-Victor, 379, 380, 497. — Commis à la garde de la porte Saint-Honoré, 407; — de la porte Neuve, 594; — de la porte de Nesle, 616. — Assiste à une assemblée de l'Hôtel de Ville, 415. — Ordre de service pour la garde des faubourgs, 417. — Sommes avancées par les bourgeois placés sous sa colonelle, 439. — Garde des remparts, faubourg Saint-Honoré, 462; — d'un bastion sur les remparts, 466. — Place de bataille de ses compagnies aux Tournelles, 500; — les compagnies de son quartier se rassemblent au cloître Sainte-Opportune, 617. — Garde des courtines, de la porte Saint-Germain à la porte de Bucy, 502. — Travaux à exécuter sous sa colonelle pour les fortifications, 536; — au fossé de Nesle, 627.

Grands-Augustins (Quai des), 104 (note). — Voir Augustins.

Grands-Degrés (Port des), 329.

Grange de Pézenas (La). Voir Pézenas.

Grange-du-Milieu (La), commune d'Yerres (Seine-et-Oise), maison appartenant au prieuré d'Argenteuil. Ordre à un chef de bande d'en sortir, 606.

Granville (Le sieur de). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale, 61.

Grassins (Collège des), 266.

Gravelle, commune d'Auvers-Saint-Georges (Seine-et-Oise), 313.

Gravois. Ordre de les porter entre les portes Saint-Honoré et Montmartre, pour élargir les remparts, 639.

Greaulme, sergent de la Ville, 271.

Greffe de la Ville, 331, 585. — Dépôt des biens saisis, 600, 601.

Greffier de l'Hôtel de Ville. Costume, 3. — Députation chez le gouverneur de Paris, 3. — Convoqué au service funèbre de Marie Stuart, 33. — Assiste à des processions générales, 52, 67. — Exemption des guets et gardes, 87. — Assiste à la cérémonie du retour du Roi, 95; — au service du duc de Joyeuse, 105. — Enregistrement d'un arrêt du Conseil, 111. — Assiste à un *Te Deum*, 177. — Partie dans un procès contre le garde de l'Étape au vin, 191. — Proteste contre une accusation d'absence de son poste, 567. — Mentions, 119, 193, 194, 197, 335, 336, 490, 611, 638. — Voir Bachelier, Hennebaud, Heverard.

Grégoire XIII, pape. Transfert de Saint-Magloire, 106 (note).

Grenelle (Hôpital pour les pestiférés à). Sa destruction pour les travaux de fortification, 548 et note.

Grenelle (Plaine de), 473 (note).

Grenelle-Saint-Honoré (Rue de). Demeure de Jean de Compans, 428 (note).

Greneta (Rue), 104 (note), 105 (note).

Greniers offerts gratuitement aux marchands de blé pour y déposer leur marchandise, 372, 373. — Recherche de ceux qui peuvent servir à déposer les grains apportés à Paris, 540.

Grenier à sel de Paris (Officiers du). On leur renvoie une demande de sel faite par la ville de Meaux, 475.

Greniers à sel. Fourniture générale, 21.

Grenouillère (La), près le Pré-aux-Clercs. Ordre d'en abattre les arbres pour les employer aux fortifications, 545.

Gresle (Le sieur de), délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 435 et note, 604.

Grève (Place de), 55 (note), 105 (note), 478. — Publication d'ordonnance du Bureau, 37. — Lieu de rendez-vous des miliciens des quartiers de Le Goix, Choilly et Danès, 74 et note, 182 (note); — lieu de rassemblement des compagnies de garde au faubourg

Saint-Marcel, 379; — place de bataille des compagnies des colonels de Neuilly, L'Huillier et Feillet, 499; — des compagnies du colonel Feillet, 617. — Feu de la Saint-Jean, 163 (note); — feux de joie, 177 (note), 200 (note), 201. — Opposition des habitants à la nomination du garde de l'Étape, s'il ne s'engage à faire enlever les boues et immondices, 190, 191. — Limite du Grand quartier de Grève, 199. — Rendez-vous des travailleurs aux tranchées du bois de Vincennes, 513.

Grève (Ports de), 329. — Tarif du planchéiage et débâclage des bateaux, 202. — Port au vin. Ses passeurs, 410.

Grève (Grand quartier de), comprenand les quartiers particuliers de Saint-Martin-des-Champs, du Temple, de Saint-Jean-en-Grève, Saint-Antoine, Saint-Gervais et du Saint-Esprit; ses limites, 182 (note), 199. — Rondes de nuit, 595.

Grignon, commune de Thiverval (Seine-et-Oise). Seigneurie, 16 (note). Voir Bellièvre.

Gronet (Michel), fermier de l'entrée des vins à Montargis. Modération, 49.

Gros et huitième. Voir Vin.

Grosserie. Voir Mercerie.

Grossier (capitaine). Chargé d'arrêter L'Évesque et Morier pour rébellion contre le Prévôt des marchands, 641.

Grossier (Jean), planchéieur aux ports de Grève, 202, 203. — Garde-bateau, 390.

Grossier (Nicolas), planchéieur aux ports de Grève, 202, 203.

Groux (Le sieur de). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 53.

Grouyn, *aliàs* Grouin, bourgeois. Commis à la recette de la Bûche, 482.

Guedon, dizenier au quartier de la Cité. Doit avancer 20 écus pour le payement de la taxe des 50,000 écus en son quartier, 497.

Guedon. Voir Guesdon.

Gueffier, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 495.

Gueffier (Le sieur), capitaine. Reçoit ordre de remettre au clerc des capitaines des objets saisis, 353.

Guerier, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219.

Guérin, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 445, 455.

Guérin (Nicolas). Son arrestation rue de la Chanvrerie, 268.

Guermantes (Seine-et-Marne). Voir Chemin (Le).

Guerrier (Guillaume), quartenier du quartier Notre-Dame. — Assiste aux élections municipales, 3, 60, 429. — Rendez-vous des miliciens de son quartier au Marché-Neuf, 74, 182 (note). — Retard à remettre les rôles de la taxe des fortifications, 92. — Mandements à lui adressés pour la visite des chaînes des rues, 142; — pour notifier la nomination d'un lieutenant et d'un enseigne dans une dizaine de son quartier, 323, 324; — pour apporter le rôle de la taxe des mois, 328; — à propos de la taxe des mois, 332; — pour faire procéder à l'élection de nouveaux officiers de la milice bourgeoise dans une dizaine de son quartier, 355. — Ordre de service pour la garde des faubourgs, 392. — Son quartier, 431, 620 (note); — reçoit le nom de Notre-Dame, 181. — Cotisation de son quartier dans le département de la taxe des 50,000 écus, 447. — Assiste à des assemblées générales de la Ville, 455, 495. — Mandements concernant les quarteniers adressés à son nom, 188, 200, 306, 314, 358, 384, 579, 613. — Mentions, 357, 445, 524, 604 (note).

Guesdon, *aliàs* Guedon, Guiedon, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 445, 455, 495, 603.

Guespin (Jean), dizenier, 87.

Guet. Voir Gardes et Guet.

Guet de la Ville. Rondes, 198. — Chevalier du guet. Voir cet article. — Payement des officiers et soldats du guet, 423, 424; — les seigneurs haut-justiciers y contribuent, 423, 424.

Guet (Mot du). — Donné chaque jour par le Bureau aux colonels, 41, 71, 72. — Mot du guet pour les rondes de nuit, 198. — Plaintes du Procureur du Roi de la Ville contre ceux qui circulent la nuit sans avoir le mot du guet, 203.

Guibert. Contre-seing de lettres patentes, 45, 113, 470.

Guiche (Philibert de), grand maître de l'artillerie. Prend le commandement des troupes allemandes et suisses levées pour le Roi, 386 (note).

Guichets des portes de la Ville. Servent seuls pour les entrées et sorties de nuit, 72. — Seuls ouverts le jour de Pâques, 109; — pendant les fêtes de la Pentecôte, 144; — le jour de la Fête-Dieu, 156.

Guichet-du-Louvre (Port du). Réfection du pavé, 14.

Guiedon. Voir Guesdon.

Guillain, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219.

Guillain (Pierre), maître des œuvres de maçonnerie de la Ville. Visite de travaux, 9. — Avis sur la réfection de pavé, 14, 27. — Toisé fait par lui, 62. — Chargé de dresser procès-verbal de tous les lavoirs établis le long de la Seine, 78, 79. — Reçoit ordre de faire amener à l'Hôtel de Ville les démolitions du quai de l'École-Saint-Germain, 108. — Reçoit ordre de réquisitionner chez les marchands les outils nécessaires à l'armée, 234. — Mandement à lui adressé pour faire visiter les travaux de défense de la Ville, 237. — Chargé d'un rapport sur les travaux de défense nécessaires à Charenton, 267. — Reçoit ordre de faire des travaux de défense à la porte Saint-Michel et à la porte Neuve, 394. — Délégué des bourgeois de son quartier aux

élections municipales, 429. — Surveillance des travaux de fortification, 529, 530. — Mandements à lui adressés au sujet des fortifications : d'employer le nombre d'ouvriers nécessaires aux travaux de fortification, 545; — de faire abattre les arbres de la Grenouillère, afin d'employer le bois aux fortifications, 545; — de faire pratiquer dans les murs de l'Hôtel de Nevers les ouvertures nécessaires pour le passage de matériaux destinés aux fortifications, 546; — de faire démolir l'hôpital sis à Grenelle et d'employer les matériaux aux fortifications, 548; — de faire démolir les maisons appartenant à la Ville, hors les murs, le long des fossés, 548, 549; — de faire exécuter l'ordonnance prescrivant la démolition des maisons sises devant les portes, 553; — démolition de maisons pour les fortifications, 555. — Ordonnance prise à sa requête au sujet du respendage des terres, 581, 582. — Direction des travaux de fortification, 612. — Mandement de faire abattre le mur d'un jardin pour l'entrée de la porte de Bucy, 632. — Voir Œuvres (Maître des).

Guillemot (Jean), receveur du péage du pont de Corbeil. Reçoit ordre de laisser passer librement les bateaux de vin venant de Montereau et de Melun, 573, 574. — Receveur des droits de navigation, 576.

Guillestre (Haute-Alpes), 259 (note). — Place enlevée aux catholiques par le duc de La Valette, 131.

Guillon. Son rôle à la journée des *Barricades*, 134 (note).

Guillon (Le sieur de), contrôleur général de l'artillerie; — Sauvegarde accordée à sa maison, 388.

Guillot (Nicolas), maître des œuvres de maçonnerie et charpenterie du Roi. Informations sur les réparations nécessaires aux château et pont de Corbeil, 28, 29. — Toisé fait par lui, 62.

Guipeville (Le sieur de). Voir Du Hamel.

Guise (Catherine de Clèves, duchesse de), 283 (note). — Reçoit une assignation sur les revenus du Grand Prieuré de France, 441 et note, 442.

Guise (Charles de Lorraine, prince de Joinville, duc de), 303 (note), 304 et note. Voir Joinville (prince de).

Guise (Claude de Lorraine, duc de), 488 (note).

Guise (François de Lorraine, duc de), 17 (note), 279 (note), 488 (note), 630 (note).

Guise (Henri de Lorraine, duc de). Victoires de Vimory et d'Auneau, 91 (note). — Arrivée à Paris (9 mai 1588), 118 (note). — Journée des Barricades, 118 (note). — Fait éloigner le duc d'Épernon, 133 (note). — Discours à l'assemblée pour l'élection d'une nouvelle municipalité, 119-121. — Y représente le cardinal de Bourbon, 120. — Reçoit le serment de la nouvelle municipalité, 121, 122. — Pression exercée sur les élections, 134 (note). — Remontrances au Roi, 135, 138. — Lettre à Mercœur, 147. — Négociations avec la reine mère, 176. — Présente requête au Roi, 180 (note). — Son assassinat, 124 (note), 126 (note), 131 (note), 135 (note), 157 (note), 213, 216 (note), 218, 220, 222, 226, 229, 231, 235, 239, 247, 257, 260, 268, 299, 303, 325 (note), 340 (note), 420 (note). — Lettres du Bureau à ce sujet, 210, 211. — Son corps est brûlé, 229. — Accusations portées contre lui pour justifier son assassinat, 231, 232, 240. — Service funèbre à Notre-Dame, 271, 276, 277 (note), 289 (note); — aux Carmes, 313; — en d'autres villes, 279, 283. — Service de bout de l'an, 553, 554. — Baptême de son fils, 283, 284. — Mentions diverses, 17 (note), 130, 131 (note), 139 (note), 150, 157, 249, 259 (notes), 303 (note), 304, 352 (note), 630 (note).

Guise (Louis de Lorraine, cardinal de), archevêque de Reims. Lettre à lui adressée par le Bureau, 126 (note), 156, 157 et note, 158. — Accueilli à Troyes, 154, 158. — Abbé de Saint-Denis, 488 et note. — Son assassinat, 135 (note), 157 (notes), 216 (note), 218, 220, 222, 226, 229-232, 240, 247, 257, 260, 268, 299, 303, 325 (note), 340 (note), 420 (note), 593 (note). — On lui refuse les sacrements, 230, 232, 240. — Son corps est brûlé, 229, 232, 239. — Service funèbre à Notre-Dame, 271, 276, 277 et note; — aux Carmes, 313; — en d'autres villes, 279, 283. — Service de bout de l'an, 553, 554.

Guybert. Voir Guibert.

Guyenne (La), 93 (note), 162. — Campagnes du duc de Joyeuse, 104 (note). — Voyage du duc d'Épernon, 131. — La Ligue demande au Roi d'aller y combattre les protestants, 132, 133. — Campagne du duc de Mayenne, 259 et note. — Gouvernement de Guyenne, 131 (note), 570 (note). — Voir Aiguillon (Duc d'), Épernon (Duc d').

Guyenne (Amiral de). Charge donnée à Châtillon, 131 (note).

Guyenne (Héraut d'armes au titre de), 66.

Guynet (Denis ou Jacques), clerc du Procureur du Roi de la Ville. — Enchère sur la ferme du bétail à pied fourché, 566; — s'oppose à la recevabilité de la surenchère mise par Jacques Macé, 567.

Guynot (Nicolas), huissier. Reçoit ordre d'emprisonner le sieur Pinge, 333.

Guyot, épicier, locataire de la maison du *Regnard et la Croix-Verte*, rue de la Harpe, 4, 5.

Guyotat, conseiller au Grand Conseil, 326 (note).

Gyé (Charles de Rohan, seigneur de), 265 (note).

Gyen. Voir Gien.

H

Habbin, notaire au Châtelet, 190.
Habert, secrétaire du Roi et de ses finances. Payement à la Ville, 9. — Contreseing de lettres patentes, 66.
Habert (Jean), conseiller au Parlement. Député à des assemblées générales de la Ville, 219, 531.
Hachette (Pierre), demeurant sur le Petit-Pont, 475.
Hacqueville (André de), président au Grand Conseil, seigneur d'Ons-en-Bray. Sa maison rue Thibaut-aux-Dés, 85. — Séance au Conseil d'État, 637.
Hacqueville (Joseph de), correcteur des Comptes. Député à une assemblée générale de la Ville, 428.
Hainaut (Amaury, comte de), au xe siècle, 242 (note).
Hairé (Noël de). Voir Heré.
Halle aux draps. Lieu de rassemblement des compagnies destinées à la garde du faubourg Saint-Victor, 379, 380.
Hallebarde. Arme des sergents de bande, 69. — Arme des archers et soldats des Trois Nombres, 91, 93, 105, 106.
Hallebardiers (Capitaine des). Voir Cruveillier.
Halles (Les), 32, 199. — Publication d'ordonnance du Bureau, 37. — Lieu de rendez-vous des miliciens des quartiers de Lambert, Bourlon et Beausse, 74, 182 (note). — Place de bataille pour le rassemblement des compagnies du colonel Du Four, 617. — On y transfère la foire Saint-Germain, 277 et note. — Vente du poisson de mer, 489, 490. — Compte du huitième au quartier des Halles, 554. — Grand quartier comprenant les quartiers particuliers de Saint-Eustache, de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, des Innocents, du Sépulcre et de Saint-Honoré; ses limites, 182 (note), 199. — Ronde de nuit, 594, 595.
Halvequin, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 430.
Ham (Somme). Pris par les Espagnols, 239 (note).
Hamilton (Jacques), comte d'Aran, 265 (note).
Harcourt (Collège d'), à Paris. Défense au principal de laisser sortir les écoliers, 266.
Hardouyn, conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale de la Ville, 435.
Hardy, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 445, 455.
Hardy (Jacques), lieutenant. Démission, 50.
Harenger (Richard). Séparation de sa dizaine d'avec celle de Nicolas Louvier, 174, 175.
Harengerie (Rue de la), 617 (note).
Harengs (Droit sur les), 631. — Ferme à Amiens, 48.
Harlant (Jacques), garde de l'Étape en 1413, 191.
Harlay (Achille de), premier président au Parlement, colonel au quartier de Pierre Charpentier. Mandements concernant les colonels adressés à son nom, 36, 37. — Mandement à lui adressé pour faire faire ronde de nuit sur la rive droite, 37 et note, 38. — Emprisonné par la Ligue, 256 (note). — Gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 562 (note).
Harlay (Jeanne de), femme de Philippe Du Puy-Vatan, 374 (note).
Harlay (Nicolas de), seigneur de Sancy. Voir Sancy.
Harlay (N. de), seigneur de Sancy, abbé du Val-Notre-Dame, 509 (note).
Harlay (Robert de). Voir Monglat.
Harpe (Rue de la). Maison du *Regnard et la Croix-Verte*, 5.
Harse (Boutique à l'enseigne de la), 497.
Harville (Claude de), seigneur de Palaiseau, 377 (note).
Haubarvilliers. Voir Aubervilliers.
Haudry, notaire au Châtelet, 404.
Hauroux. Voir Auroux.
Hautefeuille (Rue de), 398 (note).
Hauts-Justiciers (Seigneurs). Contribuent au payement du Guet, 423, 424.
Havre (Le) [Seine-Inférieure]. Le Bureau écrit à sa municipalité pour se joindre à une requête au Roi, 124 (note), 155; — lui envoie un député, 155. — La ville ravagée par les protestants, 155. — Gouverneur. Voir Villars.
Heaume (Enseigne du), rue Saint-Denis, 9 (note).
Hebart (Noël). Voir Hebert.
Hebert. Délégué, bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 445.
Hebert, *alias* Hebart (Noël), bourgeois. Délégué de son quartier aux élections municipales, 429; — à une assemblée générale de la Ville, 435. — Chargé de presser la levée de la contribution des mois, 466.
Hebert (Capitaine). Commission de visiter l'hôtel de Semoine, 572.
Hector (Christophe). Voir Marle.
Hector (Nicolas), seigneur de Pereuse, Beaubourg et Clothomont, conseiller d'État, maître des Requêtes de l'Hôtel, Prévôt des marchands. — Élu Prévôt des marchands, prête serment; mis en possession, 4 et note. — Assiste en cette qualité à des assemblées de Ville, 5, 6, 8, 12, 16, 22, 27, 35, 40, 44, 51, 52, 54, 57, 63, 76, 77, 100, 110, 111; — à des assemblées générales, 10, 45, 52, 53; — aux élections municipales, 59. — Rend compte de la réponse du Conseil d'État aux remontrances sur la constitution de 80,000 écus de rente sur le sel, 8. — Expose à une assemblée du Conseil la volonté du Roi à propos du subside de 120,000 écus, 27, 28. — Remontre aux colonels, capitaines, lieutenants et enseignes, la nécessité de dresser le rôle des habitants capables de porter les armes, 49. — Expose au Conseil la question des fermes géné-

IMPRIMERIE NATIONALE.

rales de la Ville, 63. — Transmet les offres du Grand Prévôt pour le bail des fermes de la Ville, 78. — Le Roi remet au lendemain la lecture de la harangue que le Prévôt veut lui adresser à son retour, 95; — texte de cette harangue, 97, 98. — Expose au Conseil les représentations qu'il a faites au Roi sur le retard du payement des rentes, 100. — Le Chancelier lui communique un arrêt du Conseil d'État, 110. — Dépossédé de la prévôté des marchands, 4 (note), 119 (note). — Emprisonné à la Bastille, 4 (note), 119 (note), 142 (note). — Banni, 4 (note), 119 (note).

Hector de Marle. Voir Marle.

Héloyse, abbesse d'Argenteuil, 606 (note).

Hemeret, maître des Comptes. Voir Aymeret (Jean).

Hemeret, conseiller de Ville. Assiste en cette qualité à une assemblée du Conseil, 58.

Hennebaud, greffier de la Ville, 122 (note).

Hennequin, président au Parlement. Député à des assemblées générales de la Ville, 45, 531.

Hennequin (Antoine), sieur d'Assy, *aliàs* d'Acy, président aux Requêtes de l'Hôtel, conseiller de Ville. Assiste en cette dernière qualité aux élections municipales, 3, 60, 428; — à des assemblées du Conseil, 6, 8, 10, 12, 16, 35, 44, 59, 63, 100, 110, 169, 213, 323, 398, 401, 520; — à des assemblées générales de la Ville, 45, 219, 434, 445, 448, 455, 495, 531. — Mandements concernant les conseillers de Ville, adressés à son nom, 271, 326, 561. — Commis à la répartition de la taxe de 50,000 écus sur les maisons du quartier Saint-Jacques-la-Boucherie, 438. — Invitation au service de bout de l'an des princes de Guise, 553. — Mandé chez le Prévôt pour une députation au Conseil d'État, 637.

Hennequin (Aymar), évêque de Rennes, 277 (note), 296 (note). — Officie au service du duc et du cardinal de Guise, 277 (note).

Hennequin (René), sieur de Sermoises, maître des requêtes de l'Hôtel. Séance au Bureau dans l'affaire de Chauveau, curé de Saint-Gervais, 207.

Hennevet, conseiller à la Chambre des Comptes. Député à une assemblée générale de la Ville, 428.

Henri II, roi de France. Donne des lettres de naturalisation à Louis de Gonzague, 7 (note). — Blessé dans un tournoi, 74 (note). — Emmène le duc de Lorraine à la Cour de France, 210 (note). — Privilèges aux cabaretiers suivant la Cour, 527. — Mentions, 265 (note), 504 (note), 643 (note).

Henri III, roi de France. Remontrances à lui adressées par le Bureau de la Ville (1575), 4 (note). — Prescrit de recevoir comme Échevin Pierre Lugoli, 4. — Le gouverneur de Paris lui renvoie le jugement de la préséance entre les nouveaux échevins Pierre Lugoli et Louis de Saintyon, 4. — Requête à lui adressée pour les conditions d'adjudication de la ferme des 5 sols pour muid de vin entrant à Paris, 5, 6. — Bail des gabelles, 8. — A engagé à la Ville les deniers provenant du droit d'entrée de 5 sols pour muid sur le vin, 8. — Payements à lui faits sur les plus-values de la ferme du poisson de mer, 9. — Fait faire des travaux de fortification près des Capucins, 9. — Ordonne à la Ville d'exécuter sans difficultés l'édit prescrivant la constitution de 80,000 écus de rente sur le sel et de payer, sans retard, l'aide pour les gens de guerre, 16, 17. — Contrat avec Noël de Heré pour le parti général du sel, 17. — Notification de sa volonté à l'assemblée du Conseil de Ville à propos du subside de 120,000 écus, 27. — Rapport à lui fait des personnes passant aux portes de la Ville, 30. — Subroge la Ville à son droit contre les cautions du fermier général des gabelles, 32, 36. — Remontrances à lui faites au sujet du défaut de payement des rentes de la Ville, 44. — Demande de subsides pour le payement des reîtres et des Suisses, 46. — Prescrit la recherche des vagabonds et étrangers, 48. — Supplique à lui adressée pour les exemptions des colonels et capitaines, 49. — La Ville lui accorde un subside de 200,000 livres, 54, 55, 57, 58. — Convoque le ban et l'arrière-ban, 55, 56. — Fait prêter le serment aux nouveaux Échevins, 61. — Engagement de rentes à la Ville sur les aides et impositions de l'élection de Paris, 63. — Pionniers levés pour son service, 65. — Signifie aux Prévôt et Échevins qu'il prescrit une procession générale à Notre-Dame pour le succès de ses armes, et les convoque au Louvre avec les capitaines, lieutenants et enseignes de la milice, 66. — Mesures prises pour la garde de la Ville en son absence, 67. — Sa femme, la reine Louise, 67 (note), 68 (note). — Connivence dans le vol de la relique de la vraie Croix, 68 (note). — Quitte Paris pour combattre Henri de Navarre, 84 (note). — Campagne contre les Huguenots et contre les bandes suisses et allemandes, 89 (note), 93, 94. — «Discours» de son retour à Paris après la défaite des Suisses, 93-96. — Érection d'Épernon en duché-pairie, 95 (note). — Harangué par le Prévôt des marchands, 97. — Remontrances à lui faites à propos du payement des rentes, 100. — Placet à lui adressé par le Bureau pour passer un contrat afin d'assurer le payement des rentes, 102. — Institution de la confrérie des Pénitents blancs, 104 (note). — Sa faveur pour le duc d'Épernon et le duc de Joyeuse, 104 (note), 130 (note); — pour Guillaume Rose, 107 (note); — pour Saint-Luc, 160 (note); — pour Charles de Valois, 268 (note). — Appelle les Feuillants à Paris, 106 (note), 509 (note); — demande au Pape leur union avec l'abbaye du Val, 509 (note). — Assiste au service funèbre du duc de Joyeuse, 107. — Remontrances et requête à lui adressées à propos des rentes sur le sel, 110, 111. — Journée des Barricades, 118 (note): — proposition d'enlèvement de sa personne, 396 (note). — Quitte Paris, 119 (note), 134, 137; — se retire à Chartres, 151 (note). — sollicité de rentrer à

Paris, 135, 201; — lettres de la Ville à lui adressées dans ce but, 180, 187; — le Bureau écrit à Catherine de Médicis pour qu'elle l'engage à rentrer à Paris, 186. — La municipalité ligueuse n'accepte ses fonctions que sous son bon plaisir, 121, 122; — il la maintient en fonctions, 121 (note), 427 (note). — Remontrances à lui adressées par la Ligue, 130-135, 137 (note), 138, 140 (note). — Éloigne le duc d'Épernon, 131 (note). — Propositions de conciliation faites à Henri de Navarre, 131 (note); — il se réconcilie avec lui, 135 (note). — Règle les conditions du culte réformé à Metz, 131 (note). — Favorise le parti des Politiques, 141 (note). — Requête à lui présentée par la Ligue, 145. — Remontrance de la municipalité ligueuse et des Princes catholiques, 146, 149, 151, 152, 156, 160, 163, 170, 171 (note). — Tentatives de négociations avec la Ligue, 153. — Audience accordée aux députés de la Ville, 153. — Protestations d'obéissance envers lui, 156, 159, 161, 163, 165, 170, 171. — Conseils qui lui sont donnés contre les catholiques, 160, 164. — Défiance contre la municipalité de Paris, 162. — Tableau allégorique à son sujet, 163 (note). — Remontrances des bonnes villes, 165, 170. — Remontrances que lui adressera le Bureau pour obtenir main-levée des deniers destinés au payement des rentes de la Ville, 169. — Renvoie le duc d'Épernon, 171. — La municipalité ligueuse lui offre sa démission, 173; — il la maintient en fonctions pour deux ans, 175, 176. — *Te Deum* pour son union avec ses sujets catholiques, 176, 177. — «Estat des noms que le Roi veut que les seize quartiers de Paris soient nommés», 181, 182. — Main-levée des deniers saisis sur les quartiers de juillet et d'octobre 1588 des rentes sur l'Hôtel de Ville, 184. — Sa mère obtient de lui l'édit d'Union, 185, 186. — Conflit avec la municipalité au sujet de la charge de chevalier du Guet et de la capitainerie de la Bastille enlevées à Laurent Testu, 189, 190. — Institue une commission pour les gabelles, 192, 193. — La Ville lui demande la concession du parti du sel pour l'acquit des arrérages et le rachat des rentes sur l'Hôtel de Ville, 197. — La Ville lui rend compte des fêtes à l'occasion de l'ouverture des États de Blois, 201. — Remontrances à lui adressées à propos de l'emprisonnement du Prévôt et des députés de la Ville, 214, 215. — Sacrilège qui lui est imputé, 216 (note), 220 et note, 297, 298, 304. — Députation qui lui est envoyée pour obtenir la délivrance des Prévôt et Échevins, 228. — S'entoure des ennemis de la religion catholique, 229. — Arrêt des deniers affectés au payement des rentes sur l'Hôtel de Ville, 248. — Ses sujets sont déliés du serment de fidélité, 273. — Saisie des deniers provenant des cinq grandes fermes, 286. — Confiance du duc de Nevers en lui, 303, 304. — Favorise l'hérésie, 304. — Poursuites contre ses partisans à Brie-Comte-Robert, 344, 345. — Espère que la division se mettra promptement parmi les Parisiens, 359. — Combat Mayenne, 368 (note). — Campé à Saint-Cloud, 413 (note). — Négociations avec le Pape à propos de l'assassinat du cardinal de Guise, 420 (note). — Transfère les cours souveraines à Tours, 452 (note). — Requête en réduction à lui présentée par Mathurin Malherbe, fermier des droits d'entrée du vin, 470. — Son maître d'hôtel, 502. — Privilèges aux cabaretiers suivant la Cour, 527. — Reconnaît le cardinal de Bourbon comme plus proche héritier de la couronne, 543. — Prend sur la recette générale de Rouen une somme affectée au payement des rentes et la remplace par une créance sur Scipion Sardini, 587. — Son assassinat, 130 (note), 135 (note), 420 et note, 544; — récit de sa mort, 268 (note). — Lettre de la Ville au Pape à ce sujet, 127 (note), 420. — Son corps est déposé à Saint-Corneille de Compiègne, 436 (note).

—— Texte de lettres ou ordonnances émanées de lui: (9 novembre 1586) Lettre au Bureau de la Ville pour hâter le payement de l'aide destinée à la solde des gens de guerre, 18; — (11 janvier 1587) ordonnance prescrivant au Lieutenant civil, au Prévôt des marchands et aux Échevins de faire une inspection dans les maisons particulières, 24; — (19 janvier 1587) lettres pour la levée du subside de 120,000 écus, 25, 26; — (24 février 1587) ordre du Roi pour la surveillance de ceux qui entrent en Ville et de ce qui se passe aux environs, 30, 31; — (10 mars 1587) lettre aux Prévôt et Échevins pour le service funèbre de Marie Stuart, 32, 33; — (14 avril 1587) règlement pour la sûreté de la Ville, 40-43; — (12 septembre 1587) règlement pour la garde et sûreté de la ville de Paris, 69-75, 84, 89; — (28 octobre 1587) ordonnance pour l'emploi des maçons aux travaux de fortification, 83; — (9 et 10 mai 1588) ordre pour la garde des portes, 114; — (11 mai 1588) ordre prescrivant une exacte visite des maisons, 116, 117; — (12 mai 1588) commandement aux gentilshommes répartis par quartiers de maintenir l'ordre parmi les bourgeois, 118; — (7 août 1588) lettres pour le recouvrement de la taxe de 66,666 écus 2/3 promise par la Ville, 185; — (17 août 1588) lettre au sujet du logement des gens de guerre aux environs de Paris, 188; — (17 août 1588) brevet maintenant le sieur de Villequier dans la charge de gouverneur de Paris et réservant au Roi la nomination de son successeur, au cas échéant, 189; — (19 octobre 1588) lettre pour faire chanter un *Te Deum* à Notre-Dame à l'occasion de l'ouverture des États de Blois, 200.

—— Mentions de lettres patentes, édits ou autres actes rendus par lui (ordre chronologique): (23 janvier 1576) lettres patentes autorisant pour un an la levée d'un droit sur le passage du vin au profit de la ville de Corbeil, 28, 29; — (26 septembre 1578) don des sceaux à Cheverny, 68 (note); — (26 avril 1584) demande d'une aide

pour la solde des gens de guerre étrangers, 13 (note); — (23 mai 1585) confirmation des privilèges de Jean d'Auvergne et autres hérauts d'armes, 65, 66; — (31 juillet 1585) lettres relatives aux visiteurs et vendeurs de bois, foin et charbon, 112; — (27 février 1586) lettres prescrivant aux Trésoriers généraux de France une enquête sur les réparations nécessaires aux château et pont de Corbeil, 28, 29; — (17 mars 1586) modération à René Brouart, fermier général du sol pour livre sur la draperie, 11; — (mars 1586) édit sur la nomination de clercs et commissaires des fermes, 11; — (avril 1586) édit relatif à la constitution de 80,000 écus de rente sur le sel, 5-8, 16, 17; — édit portant aliénation de 6,000 écus de rente sur la ferme du poisson, 10; — (14 juin 1586) rabais sur la ferme de la draperie en Champagne, 20; — (1er septembre 1586) lettres de jussion à propos des clercs et commissaires des fermes, 11; — (4 septembre 1586) lettres patentes sur la police des pauvres, 9-11; — (11 septembre 1586) lettres à propos de la navigation, 12. — (27 septembre 1586) autorisation à la ville de Corbeil de percevoir pendant six ans un droit de passage sur le vin pour les réparations du pont, 28, 29; — (15 octobre 1586) lettres missives réclamant le payement des 60,000 écus promis par la Ville et la constitution de 80,000 écus de rente sur le sel, 12, 13; — (21 novembre 1586) lettres patentes portant modération de la ferme des huitième et vingtième de certaines paroisses, 22, 23; — (15 décembre 1586) indication des cautions de Noël de Heré pour la fourniture des greniers à sel, 21; — (26 janvier 1587) lettres closes à propos du subside de 120,000 écus, 28; — lettres patentes portant modération en faveur de Louis Pothier, fermier des gros et huitième de Pierrefitte, 40, 48. — (19 février 1587) modération en faveur de Jean Gillequin, fermier des aides et autres droits en l'élection de Nogent, 45; — (7 mars 1587) lettres concernant l'établissement d'un chantier de bois, 61, 62; — (16 mars 1587) modération à Jean Danès, fermier de la ferme des harengs et poissons de mer à Amiens, 48, 370; — (16 mars 1587) ordonnance pour la sûreté de Paris, 35; — (26 mars 1587) rabais à Remi Le Cat, fermier de la bûche et du gros et huitième du vin à Saint-Denis, 62; — (25 avril 1507) autorisation à Guillaume Girard de brûler les houppiers et branchages de bois qu'il a achetés, et de vendre les cendres, 46, 47; — (avril 1587) édit portant constitution de 6,000 écus de rente sur la ferme du poisson de mer, 39; — (11 mai 1587) lettres patentes à propos du payement des reîtres, 46; — (13 mai 1587) modération à Michel Gronet sur la ferme de l'entrée des vins à Montargis, 49; — (3 et 6 juillet 1587) demande de subside pour la solde des Suisses, 51, 54, 90 (note); — (août 1587) édit relatif à la vente de 10,000 écus de rente sur le domaine et de 3,000 écus sur les aides des élections de Saintes et de Saint-Jean-d'Angely, 75; — (août 1587) édit portant aliénation de 21,000 écus de rente sur les recettes générales de Paris, Châlons, Amiens, Orléans et Tours, et sur le droit de 5 % sur les marchandises foraines vendues en gros, 82; — (3 septembre 1587) modération de la ferme de la police et scel des draps à Paris, 89; — (1587) constitution de 1,000 écus de rente sur le domaine de la Ville et levée de 1,200 pionniers, 77, 78, 81, 85; — (septembre 1587) édit portant naturalisation de tous marchands, banquiers et courtiers étrangers, 82; — (novembre 1587) édit portant création de nouveaux vendeurs de marée, 92; — (décembre 1587) lettres patentes portant constitution de 333 écus un tiers de rente sur la plus-value de la ferme du poisson de mer, 79; — rabais sur la ferme du gros et huitième du vin de Puteaux et de Suresnes, 99. — lettres pour les obsèques du duc de Joyeuse, 104; — (14 mars 1588) lettres patentes obtenues par Mathurin Malherbe pour le bail des fermes de l'entrée et de la sortie du vin, 113, 470; — (juillet 1588) édit d'Union pour l'extirpation des hérésies, 176, 177 (note), 188; — lettres pour la réhabilitation du comte de Soissons, 193, 194; — (14 août 1588) lettres à propos de Mathurin Malherbe, 470, 471; — (12 janvier 1589) lettres déchargeant Noël de Heré de la ferme de la gabelle, 456, 457, 461. — Mentions diverses, 16 (note), 32, 38, 67 (note), 103, 119, 120, 123 (note), 131 (note), 138 (note), 154, 155, 178, 187, 194, 196, 224 (note), 238 (note), 239 (note), 265 (note), 340 (note), 352 (note), 464 (note), 486 (note), 488 (note), 504 (note).

Henri IV, roi de France et de Navarre. *Comme roi de Navarre :* Marguerite, sa femme, 68 (note). — Secouru par les luthériens d'Allemagne, 91 (note), 92 (note), 93 (note). — Réconciliation avec Henri III, 135 (note). — Suscite une ligue contre les catholiques, 162. — Exclusion du trône, 176 (note), 177 (note). — Bataille de Coutras, 104 (note). — Campé à Meudon, 413 (note). — Entreprise contre Paris, 422. — Mentions diverses, 84 (note), 95 (note), 131 (note), 137, 152, 164, 240, 259, 303, 464 (note), 486 (note). — *Comme roi de France :* Son abjuration, 67 (note), 157 (note), 291 (note). — Rend les sceaux à Cheverny, 68 (note). — Bannit Guillaume Rose, 107 (note). — Siège de Rouen, 152 (note). — Nomme Saint-Luc grand maître de l'artillerie, 160 (note). — Confirme à La Châtre la charge de maréchal de France, 230 (note). — Réconciliation avec le Saint-Siège, 239 (note). — Levée du siège de Paris, 279 (note). — Proclamé roi, 436 (note), 443 (note); — sacré à Chartres, 291 (note). — Marche sur Paris après la bataille d'Arques, 474 (note). — Sixte-Quint penche pour lui, 492 (note). — Précautions prises contre ses partisans, 499, 500 (note). — Investissement de Paris, 493

(note), 503 (note); — attaque de la Ville, 500 (note), 503 (note), 506 (note). — Privilège aux cabaretiers suivant la Cour, 528 (note). — Conspiration pour lui livrer Paris, 128 (note), 534. — Représailles envers les ligueurs, 543 (note). — Secourt Meulan, 556 (note). — Combat le Légat, 601 (note). — Forme le dessein d'envoyer secrètement des gens de guerre à Paris pour y faire entreprise, 614. — Serment et décision de la Sorbonne contre lui, 624 (note). — Poursuite contre ses partisans, 632 (note). — François de Vigny poursuivi à raison de manœuvres faites en sa faveur, 632, 636. — Réduction de Paris, 4 (note), 306 (note), 647 (note). — Mentions diverses, 16 (note), 67 (note), 95 (notes), 110 (note), 130 (note), 131 (note), 146 (note), 194 (note), 224 (note), 239 (note), 267 (note), 268 (note), 278 (note), 334 (note), 352 (note), 488 (notes), 567 (note), 593 (note), 608 (note).

Henrion, procureur. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales et à des assemblées générales de la Ville, 431, 445, 455.

Hérauts d'armes. Exemptions de toutes charges et contributions, 65, 66. Voir Auvergne (Jean d'), Guyenne.

Herbin (Le sieur), 216.

Herbin (François), notaire. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219 et note; — aux élections municipales, 429. — Choisi comme notaire de la Ville à la mort de son frère Guillaume, 568.

Herbin (Guillaume), notaire. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219; — aux élections municipales, 429. — Notaire de la Ville, remplacé à sa mort par son frère François, 568.

Heré (Denis de), conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale pour l'élection de deux Échevins, 428; — à une assemblée générale de la Ville, 495.

Heré (Noël de), *aliàs* Hairé, fermier général des gabelles, 17, 32, 36, 197 et note. — Fera enregistrer son contrat au Bureau de la Ville, 8. — Ses cautions pour la fourniture générale des greniers à sel, 21. — Une assemblée du Conseil de Ville décide que le Roi sera prié de maintenir l'exécution du contrat passé par N. de Heré pour le payement des rentes dues à la Ville, 111. — Obtient décharge de la ferme de la gabelle, 456, 457, 461.

Hérésie. Remontrances au Roi pour son extirpation, 130, 135. — Sa représentation allégorique au feu de la Saint-Jean, 163 (note).

Hérétiques. Leurs efforts pour combattre la Sainte-Union, 154. — Les armes saisies chez eux sont portées à la Halle Saint-Germain, 419, 420. — Vente de leurs biens, 566.

Herman (Sire), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale pour l'élection des Échevins, 430.

Hermillon. Voir Hervillon.

Herquifinan, conseiller à la Chambre des Comptes. Député à une assemblée générale pour l'élection de deux Échevins, 428.

Hervillon, *aliàs* Hermillon (Claude), bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 430, 435, 455.

Hervy (Jean), curé de Saint-Jean-en-Grève. Exemption des guets et gardes, 87.

Hery (Veuve et héritiers de). Main-levée des deniers saisis sur eux, 4, 5; — poursuites contre la Ville, 5.

Hesselin (Louis), maître des Comptes. Député à une assemblée générale de la Ville, 53.

Heuquenat. Voir Huguenat.

Heure d'ouverture et de fermeture des portes de la Ville. Voir Portes de la Ville.

Heurtault, sergent de la Ville, 61 (note).

Héverard (Bonaventure), greffier de l'Hôtel de Ville. Procès avec le garde de l'Étape, 191. — Assigné en Parlement par Jean Crespin, 314. — Actes signés de lui, 252, 254, 256, 258, 261, 301, 302, 353 (note), 361 (note), 505, 539 et note, 541. — Minute écrite de sa main, 546 (note).

Hinselin, *aliàs* Hinsselin. Ordonnances contresignées par lui, 255, 258, 261, 282, 290, 293, 295, 301, 302.

Hinselin, conseiller à la Chambre des Comptes. Député à une assemblée générale de la Ville, 219.

Histoire de l'escalade de Senlis, citée, 340 (note).

Histoire des choses qui se sont passées [*à Senlis*], citée, 340 (note).

Hommes (Rôle des), par colonelle, 233.

Hommes d'armes volontaires (Levée d'une compagnie d'), 301, 302.

Hongrie (Expédition en), 296 (note).

Hôpital (Henri Hurault de l'), 320 (note).

Hôpitaux. Leur revenu consacré à l'entretien des pauvres, 10. — Voir aux noms des divers hôpitaux.

Hoqueton, casaque des archers, 91, 93, 94, 105, 106, 277.

Hoquinquant, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale pour l'élection de deux Échevins, 429.

Horeau, échevin de Senlis, 300.

Hospitalier (Grand) de France. Voir Grand Hospitalier.

Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem (Jacques de Diou, commandeur des), 421 (note). — Voir Grand Prieuré et Saint-Jean-de-Jérusalem.

Hôtel de Ville. Assemblée des colonels et capitaines, le vendredi, 49. — Les marchands de grain y sont convoqués, 51. — La taxe des 200,000 livres accordées au Roi s'y fera, 54. — Les comptes des fortifications y sont vérifiés, 56. — Bureaux pour la taxe des cotisations, 58. — Rendez-vous des officiers de la Ville pour la procession générale à Notre-Dame, 67. — Privilèges attachés à la paroisse de Saint-Jean-en-Grève, sur laquelle il est situé, 87. — Le capitaine des archers y

est convoqué, 91. — Grand feu de joie devant, au retour du Roi, 94, 96. — Décoration de sa porte lors du retour du Roi, 96. — Ordonnances qui y sont conservées, 102. — On y porte les matériaux des démolitions du quai de l'École-Saint-Germain, 108. — Ordre d'y porter les armes et lettres saisies aux portes de la Ville, 116. — Tableau allégorique placé sur le portail lors du feu de la Saint-Jean (1588), 163 (note). — Les logeurs y portent chaque jour le rôle de leurs hôtes, 174. — Lieu de rendez-vous pour se rendre à un *Te Deum*, 176, 177. — Lieu de réunion de la commission des gabelles, 193. — Ordre d'y porter les outils réquisitionnés, 234. — Collation à l'occasion du baptême du fils du duc de Guise, 283 (note). — Deux milliers de poudre y sont transportés de l'Arsenal, 316. — Rassemblements des oisifs devant l'Hôtel de Ville, 358. — Les armes confisquées y sont portées, 413, 414. — Apothicaire, son fournisseur, 430 (note). — Réunion hebdomadaire des colonels, 443. — Construction du nouvel Hôtel de Ville, 473 (note). — Assemblée pour aviser à la caducité du vieux bâtiment, 474, 475; — mention d'un procès-verbal de visite du 22 août 1589, 475; — sa démolition ordonnée, 475. — Les colonels y prennent le matin le billet de la porte qu'ils ont à garder, 499. — Ordre d'y transporter les deniers affectés au payement des rentes, déposés chez le receveur de la gabelle, 522. — Vente de biens saisis, faite devant, 550. — Les étrangers vagabonds y sont menés prisonniers, 611. — Convocations à l'Hôtel de Ville. Voir Capitaines, Colonels, Conseillers, Quarteniers. — Siège du Bureau de la Ville et des assemblées ordinaires du Conseil. Voir ces articles. — Mentions diverses, 55 (note), 95, 105, 120, 122, 177 (note), 194, 242, 260, 314, 375, 458, 506, 517, 528, 556. — Assemblées générales ou extraordinaires tenues à l'Hôtel de Ville. Voir Assemblées générales. — Buvette. Voir cet article. — Chambre des capitaines, 70; — lieu de réunion des répartiteurs de la taxe de 50,000 écus au quartier Saint-Jean-en-Grève, 438; — les officiers de la milice doivent s'y réunir chaque mardi, 544. — Chambres et salles diverses, 438. — Concierge. Voir cet article et Quetin, Tamponnet, Verroquier. — Grande salle. Lieu de prestation du serment d'Union, 188; — lieu de réunion des répartiteurs des quartiers Sainte-Geneviève et Saint-Séverin pour la taxe de 50,000 écus, 438; — lieu de réunion des assemblées générales de la Ville. Voir cet article. — Greffier. Voir cet article. — Rentes. Voir cet article.

Hôtel-de-Ville (Place de l'), 74 (note). Voir Grève.

Hôtel-de-Ville (Rue de l'), 315 (note).

Hôtel-Dieu de Paris. Démarche des maîtres près du Parlement pour le défaut de payement des rentes de la Ville, 44. — Torches allumées devant la porte, au retour du Roi, 95. — Les pauvres reçoivent la moitié des amendes encourues par ceux qui manquent à la garde des portes, 192; — amendes dont le profit leur est attribué, 194. — Mesures prises par le Parlement pour subvenir à ses besoins, 433. — Quêtes prescrites dans chaque dizaine pour subvenir à ses dépenses, à cause de la ruine de ses fermes, 432; — révocation de cette mesure, 433. — Pertes subies à cause de la guerre civile, 557 (note). — Assemblée générale convoquée pour pourvoir à sa détresse, 555, 557, 561; — quatre de ses maîtres y sont convoqués, 557; — compte rendu de cette assemblée, 562, 563; — rapport des maîtres et gouverneurs, 562 et notes. — Commission nommée pour s'enquérir de ses besoins, 562. — L'évêque de Paris est sollicité de rentrer à Paris et de prendre soin de l'Hôtel-Dieu, 586. — Mention, 576.

Hôteliers. Doivent tenir liste de leurs hôtes, 31, 37, 174. — Défense de recevoir des personnes suspectes et obligation de tenir registre des hôtes et d'en faire la déclaration chaque jour au capitaine de la dizaine, 73, 76. — Déclaration des soldats qu'ils logent, 357. — Défense de loger des étrangers sans congé, 380. — Défense de recevoir des soldats après six heures du soir, 400. — Ont ordre de soumettre chaque soir aux officiers de la milice la liste de leurs hôtes, 610.

Hôtelleries (Recherche des étrangers dans les), 114, 115.

Hôtes. Chaque hôtelier en tient registre et en fait la déclaration chaque jour au capitaine de la dizaine, 73, 76. Voir Hôteliers.

Hotman, dizenier au quartier de la Cité. Doit avancer 20 écus pour le payement de la taxe de 50,000 écus en son quartier, 497.

Hotman. Signature, 577.

Hotman. Député à une assemblée générale de la Ville, 603.

Hotman (François). Ses œuvres, *De Furoribus gallicis, Franco-Gallia*, citées, 388 (note).

Hotman (Paul). Négocie la rançon des prisonniers d'Amboise, 325 (note), 326 (note).

Hotman (Philippe), conseiller au Châtelet, Échevin. Assiste en cette qualité à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 2; — à des assemblées du Conseil de Ville, 5, 6, 8, 10, 12, 16, 22, 27, 35, 40, 44, 51, 52, 58, 59; — à des assemblées générales de la Ville, 45, 53, 60. — Son remplacement comme Échevin, 59-61.

Hotman (Saint-Martin). Nommé interprète près des lansquenets, 388 et note; — logé en la maison du sieur de Guillon, 388, 389.

Hotman (Famille), 388 (note).

Houdron, conseiller au Parlement. Député à des assemblées générales de la Ville, 445, 455.

Houet (Robert), respendeur de terres, 581.

Houillier. Convocation et assistance à une assemblée de la Ville, 448.

Houppiers ou branchages, 253. — L'adjudicataire d'une vente de bois dans la forêt de Château-Chinon est autorisé à les brûler sur place, 46, 47.

Housse, harnais de cérémonie, 94, 95.
Hubault, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 46.
Huberdeau, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale pour l'élection de deux Échevins, 429.
Huberdeau, colonel. Convocation à l'Hôtel de Ville, 117.
Hubert, procureur. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale pour l'élection de deux Échevins, 431.
Hubert, habitant de Chartres, 582.
Hucher (Jacques), voiturier par eau. Commission pour aider les voituriers au passage du pont de Poissy, 80, 81.
Huguenat (Anselme de), «Heuquenat», maître des Comptes. Député à des assemblées générales de la Ville, 53, 435, 445.
Huguenots. Voir Protestants.
Huis-de-fer (Jeu de paume de l'), 642.
Huissier de la Ville. Ordre à lui signifié pour faire exécuter par contrainte le payement de la taxe des mois, 361.
Huitième (Ferme du). Voir Vin.
Humières (Charles de), lieutenant général en Picardie. Lettre à lui adressée par le Bureau, 126 (note), 238, 239 (note).
Humières (Jacques de), gouverneur de Montdidier, lieutenant général en Picardie, instigateur de la Ligue, 238 et note.
Humières (Madeleine d'Ongnies, dame de), 239 (note).
Humières (Pas-de-Calais). Maison seigneuriale, 239 (note).
Hune (Frère Jean), abbé du Val-Notre-Dame, 509 (note).
Hugot (Jacques), quartenier au quartier Saint-Séverin. Assiste en cette qualité à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 3; — à celles pour l'élection de deux Échevins, 61, 430; — à des assemblées du Conseil de Ville, 58; — à des assemblées générales de la Ville, 45, 63, 435, 445, 455, 495, 604. — Rendez-vous des miliciens de son quartier au pont Saint-Michel, 74, 182 (note). — Mention de son quartier, 136, 431. — Reçoit ordre de faire procéder à une nouvelle élection de capitaines et lieutenants du quartier du faubourg Saint-Germain, 138. — Son quartier reçoit le nom de Saint-Séverin, 181. — Mandement à lui adressé à propos de la taxe des mois, 332. — Mandements concernant les quarteniers adressés à son nom, 176, 647. — Ordre de service pour la garde des faubourgs, 392. — Cotisation de son quartier dans le département de la taxe de 50,000 écus, 447. — Mentions, 357, 524.
Hurault (Anne), femme de François de Kernevenoy, 244 (note).
Hurault de Cheverny (Philippe), chancelier de France, comte de Limours, gouverneur de l'Orléanais. Son costume à la procession de Notre-Dame, 68 et note, 69. — Ses terres à Charenton et à Saint-Maurice, 267. — Saisie-arrêts de deniers lui appartenant, pour solde de sa contribution des mois, 608.
Hurault de l'Hôpital (Henri), 320 (note).
Hurepoix (Le). Recherche dans diverses localités de cette région des munitions et armes enlevées à ceux qui ravitaillaient Orléans, 313.
Hurtault et Magny. *Dictionnaire*, cité, 55 (note).
Hypothèques de la Ville sur les fermes, 79; — sur la ferme du poisson de mer, 108.

I

Igny (Abbé de l'abbaye Notre-Dame d'), 68 (note). Voir Brézé (Louis de).
Île-Adam (L') [Seine-et-Oise]. Forêt, 509 (note).
Île-Barbe (Abbé de l'), 593 (note). Voir Épinac (Pierre d').
Île de France (Gouvernement de l'), 320 (note).
Illuminations au retour du Roi, 94, 95.
Imbert, notaire au Châtelet, 404.
Imposition foraine. Bail de la nouvelle ferme, 31.
Impression des ordonnances de la Ville, 253 et note. — Frais d'impression pour la levée de la taxe des 50,000 écus, 518.
Incendies (Précautions contre les), 136, 611. Voir Feu.
Incinération des cadavres du duc et du cardinal de Guise, 229, 232.
Infanterie (Colonel général de l'), 95 (note), 130 (note). Voir Épernon (duc d').
Innocents (Cimetière des). Voir Saints-Innocents.
Innocents (Place des), 116 (note).
Innocents (Quartier des). Voir Saints-Innocents.
Innocents (Rue des), 74 (note), 116 (note).
Inscriptions placées sur la porte Saint-Jacques et sur celle de l'Hôtel de Ville, lors du retour du Roi, 96.
Inspection prescrite dans les maisons particulières, 24.
Intendant général des Finances. Voir Marcel.
Inventaire des titres de la Ville par Jean Poussepin, 315 (note).
Investissement de Paris, 493 (note), 503 (note).
Issy-sur-Seine (Seine). Requête au Bureau pour obtenir l'autorisation de parachever la clôture du bourg, 128 (note); — autorisation accordée, 125 (note), 293, 294. — Ordre aux habitants de s'armer, 125 (note), 364. — Investissement de Paris, 493 (note), 503 (note). — Logement de chevau-légers de la compagnie de Jaulge, 564.
Ivry-la-Bataille (Eure). Victoire de Henri IV, 239 (note), 279 (note), 421 (note), 488 (note), 623 (note), 625 (note).

J

(Claude), conseiller au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale pour l'élection de deux Échevins, 61. — Député du Parlement à une assemblée générale de la Ville, 219.

Jablier (Le sieur), chargé de signer les passeports, 367.

Jablier (Thomas), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale pour l'élection de deux Échevins, 429.

Jablyer, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219.

Jabuz (Le sieur), conseiller. Délégué des bourgeois de son quartier à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 3.

Jacobins (couvent des). Lieu de publication d'ordonnance, 37. — Ses religieux assistent aux obsèques du duc de Joyeuse, 106. — Son église, 624.

Jacques, commissaire. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale pour l'élection de deux Échevins, 430.

Jacques V Stuart, roi d'Écosse, 32 (note).

Jaillot. *Recherches historiques sur Paris*, citées, 537 (note), 609 (note).

Jamart (Martin), quartenier au quartier Saint-Gervais. Assiste à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 3. — La milice de son quartier se rassemble à la place de Grève, 182 (note). — Remplacé par Choilly dans l'office de quartenier, 182 (note).

Jamet (Claude), fermier du Grand Prieuré de France. Reçoit ordre de remettre au Receveur de la Ville, pour les rentes, ce qu'il doit au Grand Prieur, sauf dédommagement sur la recette de Tours, 267, 268. — Mention, 485 (note).

Jametz (Meuse). Prise du château par Henri de Lorraine, 560 (note).

Janet (Le sieur). Défense à son maître d'hôtel de troubler le capitaine Jouan en sa personne ou ses biens, 567.

Jarnac (Bataille de), 47 (note).

Jarry (Louis), érudit orléanais, 279 (note).

Jaulge (capitaine de). Chevau-légers de sa compagnie logés à Issy et à Vanves, 564.

Jean-Jacques-Rousseau (Rue), 428 (note).

Jeannin (Président), 296 (note).

Jeton de Nicolas Hector, Prévôt des marchands, 4 (note); — de Louis de Saintyon, Échevin, 4 (note).

Jetons de l'Échevinage parisien (Les), cités, 2 (note), 121 (note).

Jeu de Paume de l'*Huis de fer*, 642.

Joaillerie (maîtres et gardes de la marchandise de). Remontrances à propos de la naturalisation des marchands étrangers, 82.

Jobert (Jacques), locataire de la maison de la *Petite-Croix-Blanche*, rue du Grand-Chantier, 484.

Joieulx, commissaire au Châtelet, 22.

Joigny (Yonne). Lettres adressées par le Bureau à la municipalité pour l'engager à rester ferme dans l'Union, 124 (note), 243, 244.

Joigny (comte de), 68 (note). — Voir Gondi (Pierre V de).

Joinville (Charles de Lorraine, prince de), plus tard duc de Guise, puis duc de Joyeuse. Assiste aux élections municipales de la Ligue, 120 et note. — Emprisonné à Blois, 216 (note), 232, 240. — Mentions, 259, 303 (note). — Voir Guise et Joyeuse.

Jolly, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219.

Joly, conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale, 53.

Joly, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219.

Josse, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 435.

Josse (Le sieur). Saisit un cheval chargé de vaisselle d'argent, passant à la porte Saint-Honoré sans passeport, 339.

Jouan, capitaine. Défense à ses créanciers de le poursuivre, en considération des services qu'il rend à la Ville, 567.

Joueurs d'instruments. Exemption des gardes et guets pour ceux qui assistent gratuitement à la messe des colonels, 49, 50.

Joug-Dieu (abbé de), 593 (note). Voir Épinac (Pierre d').

Jourdain, conseiller au Parlement. Délivré de la Bastille, 394.

Journal de ce qui s'est passé à Senlis, cité, 340 (note).

Journal des choses advenues à Paris depuis le 23 décembre 1588, ou *Journal de la Ligue*, cité, 210 (note).

Jouvenel des Ursins (Catherine), femme de Claude de Harville, 377 (note).

Joyeuse (Anne, duc de), amiral de France, gouverneur de Normandie. Tué à Coutras, 84 (note), 152, 240. — Ses obsèques, 104-107. — Mention, 486 (note).

Joyeuse (Catherine de), dame de Villars, 152 (note).

Joyeuse (Catherine de La Valette, duchesse de), 120 (note).

Joyeuse (Charles de Lorraine, duc de). Prend ce titre par suite de son mariage avec Henriette-Catherine, 120 (note). Voir Guise et Joinville.

Joyeuse (Claude de), seigneur de Saint-Sauveur. Obsèques, 105 et note, 106, 107.

Joyeuse (François, cardinal de), archevêque de Narbonne, puis de Toulouse. Lettre à lui adressée par le Bureau, sur la mort du duc de Guise, 126 (note), 239, 240, 241. — Protecteur des affaires de France à Rome, 239 (note), 421 (note).

Joyeuse (Guillaume II, vicomte de), 104 (note), 105 (note), 239 (note), 241 (note).
Joyeuse (Henri, duc de), maréchal de France, 120 (note), 241 (note).
Joyeuse (Henri de). Voir Ange (Frère).
Joyeuse (Henriette-Catherine, duchesse de), épouse Charles de Lorraine, 120 (note).
Joyeuse (Marguerite de Lorraine, duchesse de), 104 (note).
Joyeuse (Marie de Bâtarnay, vicomtesse de), 104 (note).
Joyn (Jacques), abbé des Saints-Serge-et-Bacchus, prieur d'Argenteuil. Le Bureau ordonne à un chef de bande de sortir d'une maison appartenant au prieuré, 606 et note.
Joysel, capitaine. Voir Choisel.
Jubin, député à une assemblée générale de la Ville, 531.
Juiverie (Rue de la), 605 (note).
Jumeauville (Seine-et-Oise). Seigneur. Voir Paillard.
Jurés mouleurs de bois. Ordre à eux donné de veiller à ce que le maximum fixé pour le prix du bois ne soit pas dépassé, 44.
Jurés vendeurs de marée. Opposition à la création de nouveaux vendeurs, 92.
Jurés vendeurs et contrôleurs de vins. Les offices de ceux qui seraient tués au service de la Ligue demeureront au profit de leurs veuves, 382.
Justice (Collège de). Défense au principal de laisser sortir les écoliers, 266.

K

Kernevenoy (Anne Hurault, dame de), 244 (note).
Kernevenoy (François de), 244 (note).
Kernevenoy (Françoise de La Baume, dame de), 244 (note). — Voir Carnavalet.
Kerver (Jacques) père, libraire juré, quartenier au quartier Sainte-Geneviève. Résigne sa charge de quartenier entre les mains de Côme Carrel jusqu'à ce que lui-même revienne à la santé ou que son fils soit en âge de lui succéder, 449 et notes.
Kerver (Jacques) fils, quartenier au quartier Sainte-Geneviève. Reçu en cette charge que Jacques Kerver père avait résignée à Côme Carrel jusqu'à ce que son fils fût en âge de l'exercer, 74 (note), 449, 450. — Mandements concernant les quarteniers à lui adressés personnellement, 471, 480. — Assiste à une assemblée générale de la Ville, 604. — Mandement à lui adressé d'inviter les curés de son quartier à quêter auprès de leurs paroissiens pour les besoins de la Ville, 628; — — de faire fournir un sac à terre par chaque bourgeois de son quartier, 628. — Mention, 524.

L

La Barre (Le sieur de). Chargé de faire amener au pont de Saint-Maur les bateaux de la Marne, depuis le pont de Gournai, 640.
La Barre (Jean Perdrier, sieur de), ancien Échevin, 2 (note), 53 (note).
La Barrière, capitaine. Commis à la garde du château d'Ablon, avec mission de protéger les marchandises passant sur la Seine, 569.
La Barrière (Jean de), abbé de Feuillants, fondateur de l'ordre de ce nom, 106 (note), 509 (note).
La Baume (François de), baron de Saint-Sorlin, 244 (note).
La Baume (Françoise de), femme en secondes noces de François de Kernevenoy, 244 (note).
La Beraudière de Rouet (François de), seigneur de Sigon, conseiller au Parlement, puis évêque de Périgueux, 555 (note).
La Bistrade (Le sieur de), marchand de grains, 51.
La Bonde, capitaine. Expulsé de la maison de Fontenelle, 272, 273.
La Bourdaisière (Georges Babou, sieur de). Ordonnance pour son logement dans la maison du contrôleur Douon, 405.
La Bourdaisière (Jean Babou de), 397 (note).
La Bourdaisière (Marie Babou de), baronne de Rosne, 405 (note).
Laboureurs. Ordre à ceux qui habitent dans un rayon de douze lieues de battre leur grain pour le vendre à Paris, 126 (note), 539, 540.
La Bretesche, capitaine, 345 (note).
La Brière, capitaine. Voir La Barrière.
La Bruyère (Le sieur de), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219.
La Bruyère (Jean de), apothicaire et épicier. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale pour l'élection de deux Échevins, 429 (note), 430 et note; — scrutateur à cette élection, 431. — Porte indûment devant le Châtelet une cause relative au domaine de la Ville, 641.
La Bruyère (Jean de), auteur des *Caractères*, 430 (note).
La Bruyère (Mathias de), lieutenant civil pour la Ligue. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale pour l'élection de deux Échevins, 429 et note, 430 (note); — scrutateur à cette élection, 431.
La Chapelle (Michel Marteau, sieur de), Prévôt des marchands. Voir Marteau.

IMPRIMERIE NATIONALE.

La Châtre (Claude, baron de), seigneur de la Maison-Fort, gouverneur du Berry et de l'Orléanais. Lettre que lui adresse le Bureau comme gouverneur de Bourges, 230. — Résumé de sa vie, 230 (note). — Avances que lui fait le parti des Politiques, 304. — Chargé de la défense des faubourgs Saint-Jacques et Saint-Germain-des-Prés, 412 et note. — Mentions, 232, 240, 388.

La Croix (Guillaume de), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale pour l'élection de deux Échevins, 430.

La Croix de Plancy (Famille), 572 (note).

La Fontaine (Le sieur de). Signe un arrêt de la Chambre des Comptes, 370.

La Garde (Louis de), maître du pont de Saint-Cloud. Augmentation de la redevance qu'il peut exiger pour la conduite de chaque bateau, 109.

Lagny (Seine-et-Marne). Le Roi en fait venir des troupes à Paris, 118 (note). — Le Bureau demande à la municipalité d'envoyer un député pour conférer sur les affaires présentes, 123-128. — Mentions, 84, 101, 272, 273, 343, 344 (note), 394.

La Goupillière (Le sieur de). Assiste à une assemblée générale de la Ville, 531.

La Grange, trésorier de l'Épargne, 612.

La Haye (Le sieur de), le jeune. Chargé du commandement des troupes levées dans les villages voisins de Paris, 364.

Laigny. Voir Lagny.

Laine. Taxe sur celle qui arrive par eau, 547. — Ferme du sol pour livre sur la manufacture de laine. Modération au fermier, 11.

Lais ou letz, mesure employée pour les harengs, 631 (note).

L'Aisné, conseiller au Parlement. Délégué des bourgeois du quartier Saint-Honoré à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 61; — à une assemblée générale de la Ville, 495. — Commis à la répartition de la taxe de 50,000 écus sur les maisons du quartier Saint-Honoré, 438.

L'Aisné (Jean), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale pour l'élection de deux Échevins, 429.

L'Aistre (Cantien de), clerc des capitaines de la milice. Gardien d'un cheval saisi, 339. — Ordre de lui remettre les objets saisis pour les employer au payement des pauvres valides, 353. — Chargé de recueillir les armes fournies par les bourgeois pour les soldats revenus de Pontoise, 417.

L'Aistre (Claude de), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale pour l'élection de deux Échevins, 429.

L'Alement, conseiller de Ville. Présent à une assemblée du Conseil, 58.

Lallement, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 46, 495.

La Magdelaine (Le sieur de), conseiller de Ville. Présent à une assemblée du Conseil, 58.

La Magdelaine (Le sieur de), conseiller à la Cour des Aides. Député à une assemblée générale de la Ville, 45. — Séance au Conseil d'État, 637.

Lamagne (Le sieur de), chanoine de Notre-Dame. Député à une assemblée générale de la Ville, 435.

La Marck (Antoinette de), femme de Henri de Montmorency, 486 (note).

La Marck (Robert de), 486 (note).

La Marre (Le sieur de), reçoit don de l'hôtel de Semoine, 572.

Lamballe (Côtes-du-Nord). Son siège, 488 (note).

Lambert (Jean), quartenier au quartier Saint-Eustache. Rendez-vous des miliciens de son quartier aux Halles, 74. — Son quartier, désigné sous le nom de Gambier, reçoit le titre de quartier Saint-Eustache, 182 et note. — Reçoit mandement de faire élire un colonel et un capitaine, 246; — d'apporter le rôle de la taxe des mois, 328; — de dresser le rôle de cette taxe et en faire la levée, 332. — Ordre de service pour la garde des faubourgs, 392. — Contrainte aux bourgeois de son quartier en retard pour leurs cotisations, 396. — Mentions de son quartier, 432, 481; — cotisation de son quartier dans le département de la taxe de 50,000 écus, 447. — Présent à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 431; — à des assemblées générales de la Ville, 435, 495. — Mentionné, 357, 445, 456, 525, 604 (note).

Lambert (Sire Jean), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale pour l'élection de deux Échevins, 431.

Lambert (Joseph), demeurant à Saint-Cloud. Main-levée de coffres saisis sur lui, 334.

Lambert (Nicolas). Achat de poudre pour la Ville, 591.

La Morlière (Le sieur de), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 431; — à une assemblée générale de la Ville, 604.

La Mothe (Le sieur de). Reçoit commission pour lever une compagnie de cavalerie, 355.

La Mothe (Le sieur de). Voir Billenet.

La Mothe-Coutalas, capitaine de Corbeil, 288 (note). — Gouverneur du château de Corbeil, 573.

Lamouroux. *Rapport sur le Domaine de la Ville*, cité, 55 (note).

Lamproies. Saisie de celles qui ont été envoyées à Paris sans congé, 290.

Lamy (Michel), marchand de vins, bourgeois. Consent à l'élargissement de J.-B. Lande, 515.

Lande (Jean-Baptiste), marchand de Cambrai. Son élargissement des prisons de la Ville, 514, 515.

L'Ange, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 53.

Langlois (Denis). Achat de poudre pour la Ville, 591.

L'Angloix, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 53.

Langres (Haute-Marne). Évêque, 52 (note), 68 (note). Voir Gondi (Pierre de). — Défaite des reîtres, 560 (note). — Emprisonnement des catholiques, 262.

Languedoc (Le), 239 (note). — Gouverneur, 241 (note). Voir Joyeuse (Guillaume et Henri de) et Montmorency.

La Noue (Le sieur de), avocat. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale pour l'élection de deux Échevins, 430.

La Noue (François de), dit Bras de Fer. — Siège de Meaux, 45 (note). — Délivrance de Senlis, 340 (note). — *Discours politiques et militaires*, cités, 488 (note). — Ses troupes entrent au faubourg Saint-Germain, 527 (note). — Mention, 488.

Lansquenets. Levés par Henri III, 17. — Logés au faubourg Saint-Jacques; nomination d'un interprète auprès d'eux, 388. — Défense de les laisser sortir de la Ville jusqu'au dimanche suivant, 389. — Logés dans les faubourgs, 610.

Laon (Aisne). Siège en 1594, 344 (note).

Laon (Hôtel des évêques de), rue Pavée-Saint-André-des-Arts, habité par le duc de Nemours, 645 (note).

La Personne, vicomte d'Acy, 320 (note).

La Place (Nicolas de), conseiller au Parlement et aux Requêtes du Palais, conseiller de Ville. Assiste à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 2; — à des assemblées pour l'élection de deux Échevins, 60, 428; — à des assemblées générales de la Ville, 448, 603; — à des assemblées du Conseil de Ville, 5, 6, 8, 10, 12, 16, 27, 35, 44, 59, 63, 77, 110, 111, 169, 213, 520.

La Pointte, garde-marteau en la forêt de Crécy. Reçoit commission du Bureau pour faire abattre des arbres, 253.

La Poustoire, receveur général au quartier Saint-Jean-en-Grève. Reçoit ordre de faire avancer par les bourgeois aisés le payement des Suisses, 510, 511. — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 604.

L'Arche (Le sieur de). Ordre de mettre garnison en sa maison et de dresser l'inventaire des meubles, 419.

L'Archer. Capture d'un gentilhomme, 450.

L'Archer (Claude), conseiller au Parlement. Député à des assemblées générales de la Ville, 45, 435.

Lardy (Seine-et-Oise), 313.

La Rue (Le sieur de), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219.

La Rue (Le sieur de), dizenier au quartier Saint-Martin-des-Champs. Doit rapporter au Bureau les clefs des portes Saint-Michel, Saint-Germain, de Bucy et de Nesle, 406.

La Rue (Le sieur de), receveur de la taxe des mois, 647.

La Rue (Le sieur de), capitaine. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale pour l'élection de deux Échevins, 430.

La Rue (Pierre de), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale pour l'élection de deux Échevins, 429.

La Ruelle (Spire, *aliàs* Sepere de), bourgeois de Corbeil. Nommé capitaine de la ville et château de Corbeil, 281 (note), 287. — Reçoit ordre d'arrêter le sieur Berger, prévôt de Corbeil, et autres suspects, 127 (note), 347.

La Tour (Famille de), 529 (note).

La Tremoille (Charlotte-Catherine de), princesse de Condé, 259 (note).

Launay (Claude de), cinquantenier au quartier Saint-Jacques-la-Boucherie, 644.

Lauraguais (Comté de), 567 (note).

Laurens (Jean), bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 435, 445, 455.

L'Auvergnat (Thomas), crieur juré de Paris. Certificats de publication d'ordonnances signés de lui, 282, 290, 307, 369.

Laval (Charlotte de), amirale de Coligny, 131 (note).

La Valette (Bernard de Nogaret, duc de). Dénoncé par la Ligue comme fauteur des hérétiques, 130, 131 (note), 132, 133. — Gouverneur de Metz, 131 (note).

La Valette (Catherine de), duchesse de Joyeuse, 120 (note).

La Valette (Jean-Louis de Nogaret de). Voir Épernon (Duc d').

La Valette (Louis, cardinal de), gouverneur de Metz, 131 (note).

Lavandières (Rue des), 392 (note).

Lavandières-Sainte-Opportune (Rue des), 617 (note).

La Vigne (Jacques Veniat, dit), capitaine. Ordre à lui adressé par le Bureau de saisir, à Brie-Comte-Robert, les fauteurs de l'hérésie, 126 (note), 344, 345.

Lavoirs. Voir Selles à laver.

Le Beau, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 46, 53.

Le Beau, capitaine de la milice bourgeoise. Reçoit ordre de se saisir des armes trouvées en la maison de G. de Schomberg, pour en armer les hommes de sa dizaine, 352. — Le Bureau le recommande, à titre d'ancien capitaine de la Ville, à la municipalité de Chartres, 582, 583.

Le Becque, locataire de la maison de la Chasse, rue Porte-Foin, 484.

Le Becque (Nicolas), tailleur. Sa veuve, 446.

Lebeuf (Abbé). *Histoire de la ville et du diocèse de Paris*, citée, 569 (note).

Le Bon, procureur. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale pour l'élection de deux Échevins, 430.

Le Bossu, convoqué à une assemblée générale de la Ville, 448; — y assiste, 448.

Le Brès. Voir Le Bret.

Le Brest (François), bourgeois, demeurant sous les Piliers, aux Halles, caution de N. de Heré, 32.

Le Bret (Nicolas), débâcleur, 15.

Le Bret, *aliàs* Le Brès (Raoulequin), compagnon de rivière. Commission de débâcleur, 14, 15. — Débâcleur de bateaux vides au port de l'Arche Beau-Fils, 102.

Le Breton (Jean), avocat au Parlement, substitut du Procureur général. Conseiller de Ville en 1572, élu Échevin en 1585, 2 (note), 53 (note). — Assiste en qualité d'Échevin à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 2; — à des assemblées du Conseil de Ville, 5, 6, 12, 16, 22, 27, 35, 40, 44, 51, 58, 59; — à des assemblées générales de la Ville, 10, 45, 53; — à l'assemblée pour l'élection de deux Échevins, 60. — Résigne la survivance de sa charge de conseiller de ville à Jean Dinet, son gendre, 52, 53. — Son remplacement comme Échevin, 59-61. — Reprend ses fonctions de conseiller de Ville et assiste en cette qualité à des assemblées du Conseil, 63, 100, 111, 169, 195, 197, 323, 398, 475, 520; — à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 428; — à des assemblées générales de la Ville, 434, 448, 495, 531, 603.

Le Brun, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219.

Le Brun (Jean), respendeur de terres, 581.

Le Brun (Pierre), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale pour l'élection de deux Échevins, 430; — scrutateur, 431. — Commis à la recette des vivres réquisitionnés pour l'armée, 505.

Le Cat (Remi), fermier de la bûche et du gros et huitième du vin à Saint-Denis. Modération, 62, 63, 310.

Le Charron (Jean), Prévôt des marchands en 1572, 520, (note).

Le Charron (Marie), femme de Claude Le Tonnelier, 520 (note).

Le Clerc, bourgeois. Chargé de la levée de la taxe de 50,000 écus au quartier Saint-Jacques-de-l'Hôpital, 511.

Le Clerc, conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale de la Ville, 219.

Le Clerc, maître des Requêtes de l'Hôtel, puis président aux Requêtes du Palais, conseiller de Ville. Assiste à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 2; — à des assemblées du Conseil, 5, 6, 8, 27, 35, 40, 52, 63, 77, 100, 110, 169, 192, 213, 323, 401, 475, 520; — à des assemblées pour l'élection de deux Échevins, 60, 428; — à des assemblées générales de la Ville, 45, 53, 219, 434, 445, 448, 455, 531. — Mandé chez le Prévôt pour une députation au Conseil d'État, 637.

Le Clerc (Jean Bussy), gouverneur de la Bastille. Voir Bussy.

Le Clercq, capitaine de rivière. Reçoit ordre d'amener à Paris tous les bacs et bateaux entre la Ville et le port de Neuilly, 235.

Le Coigneux, commis à la répartition de la taxe de 50,000 écus sur les maisons du quartier Saint-Germain, 438.

Le Coigneux (Antoine), maître des Comptes. Député à une assemblée générale de la Ville, 45.

Le Coigneux (Jacques), conseiller au Parlement. Député à des assemblées générales de la Ville, 219, 428, 448, 531, 603.

Le Coigneux (Jacques), procureur des causes de la Ville en Parlement. Mandement à lui adressé de comparaître pour la Ville contre l'abbaye Sainte-Geneviève, 78.

Le Cointe (Pierre), *aliàs* Le Comte, secrétaire du Roi, contrôleur de l'audience, conseiller de Ville. Requête pour la résignation de l'état de conseiller de Ville, que lui aurait faite le sieur de Courlay, son neveu, 6, 7, — Acceptation de cette résignation par l'assemblée de Ville, 39, 40. — Assiste en cette qualité à des assemblées du Conseil, 44, 54, 59, 77, 100, 111, 169, 192, 213, 323, 398, 401, 475, 520, 597; — à des assemblées pour l'élection de deux Échevins, 60, 428; — à des assemblées générales de la Ville, 45, 53, 219, 434, 445, 448, 455, 495, 531, 603. — Invité au service de bout de l'an pour le duc de Guise, 553. — Mandé chez le Prévôt pour une députation au Conseil d'État, 637. — Prend part à une délibération du Bureau relative à l'élargissement de François de Vigny, 638.

Le Comte ou Le Conte, conseiller de Ville. Voir Le Cointe (Pierre).

Le Conte (Charles), maître des Comptes, quartenier au quartier Saint-Martin. Délégué des bourgeois de son quartier à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 3. — Comme quartenier : rendez-vous des miliciens de son quartier au cimetière Saint-Nicolas, 74, 182 (note). — Mandement concernant les quarteniers à lui adressé personnellement, 81. — Son quartier, 113. — Remplacé comme quartenier à cause de son absence ou négligence notoire, 144. — Remplacé par Le Vasseur, 182 (note).

Le Conte (Étienne), gardien des meubles saisis chez le sieur Morin, 443.

Le Conte (Jacques), trésorier général de France en la généralité de Paris, 453.

Le Conte (Jean), quartenier, puis Échevin. Assiste comme quartenier à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 3; — à des assemblées générales de la Ville, 46, 53; — à une assemblée du Conseil, 58; — à l'assemblée pour l'élection de deux Échevins, 60. — Ordonnance à lui adressée, touchant la distribution des billets de cotisation pour les nouvelles fortifications, 19. — Élu Échevin, 61. — Assiste, comme Échevin, à des assemblées du Conseil, 63, 76, 77, 100, 111. — Reçoit communication d'un arrêt du Conseil d'État, 110. — Dépossédé de l'échevinage par la Ligue, 119 (note).

Le Conte (Pierre), avocat. Convoqué à l'Hôtel de Ville pour juger une affaire de conspiration contre la Ville, 527.

Le Doux (Héritiers de Guyon), 104.

Le Duc, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 604.

Le Faure, président à la Chambre des Comptes. Député à une assemblée générale de la Ville, 219.

Le Febvre, capitaine, 600.

Le Febvre (Jacques), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale pour l'élection de deux Échevins, 431.

Le Febvre (Olivier), président à la Chambre des Comptes. Député à l'assemblée pour l'élection de deux Échevins, 428.

Le Fèvre (Antoine), conseiller au bailliage et comté de Clermont, pair et gouverneur de cette ville, 296.

Le Fèvre (Jacques), doyen de la Faculté de théologie, 273 (note).

Le Fèvre (Michel), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219.

Le Fort, procureur. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 430.

Le Franc, député à une assemblée générale de la Ville, 531.

Légat du Saint-Siège. Voir Caetano.

Le Gé. Voir Le Jay.

Le Goix, maître d'hôtel du Roi. Invite le Corps de Ville aux obsèques du duc de Joyeuse, 104.

Le Goix (Julien), quartenier. Assiste à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 3.

Le Goix (Olivier), sergent. Reçoit ordre de procéder par contrainte contre les bourgeois qui n'ont pas payé la taxe de 50,000 écus, 551.

Le Goix (Pierre), seigneur de la Court du Pont-Yblon. Son remplacement comme Échevin, 1, 2. — Reprend ses fonctions de quartenier au quartier Saint-Jean-en-Grève et assiste en cette qualité à des assemblées générales de la Ville, 46, 53, 435, 445, 455, 495, 604; — à des assemblées pour l'élection de deux Échevins, 61, 430. — Rendez-vous des miliciens de son quartier à la place de Grève, 74, 182 (note). — Mentions de son quartier, 87, 431. — Son quartier reçoit le nom de Saint-Jean, 181. — Mandements qui lui sont adressés à propos de la levée de 800 écus, 330; — à propos de la taxe des mois, 332. — Ordre de service pour la garde des faubourgs, 392. — Cotisation de son quartier dans le département de la taxe de 50,000 écus, 447. — Mentions, 357, 524.

Le Goix (Robert), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 429.

Le Grand, capitaine. Délégué des bourgeois du quartier de Le Vasseur à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 431; — nommé scrutateur, 432.

Le Grand, procureur des comptes. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 430.

Le Grand (Alexandre), conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale de la Ville, 45.

Le Grand (André). Demande en rabais de la ferme de l'imposition des toiles et cuirs, 371, 372.

Le Grand (Jacques), capitaine. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 429.

Le Grand (Pierre), bourgeois. Lettres du Roi lui constituant une rente de 333 écus un tiers sur la plus-value de la ferme du poisson de mer, 79.

Le Grand (Pierre), le jeune. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 429.

Le Gras, député de la Cour des Aides à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 429; — à une assemblée générale de la Ville, 435.

Le Grelle, avocat au Parlement. Commis par le Bureau pour faire prêter le serment d'Union aux habitants de Montmorency et des autres villages du duché, 292.

Le Gresle, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 495.

Le Gros, conseiller de Ville. Présent à une assemblée du Conseil de Ville, 58.

Le Gros, conseiller à la Chambre des Comptes. Député à une assemblée générale de la Ville, 219.

Le Houx (Jean), sergent de la compagnie du capitaine Le Febvre. Reçoit ordre de remettre au greffe les deniers saisis sur un prisonnier, malgré sa prétention de les garder comme dédommagement des pertes subies dans son commerce, 600, 601.

Lehoy (Jacques), trésorier de l'Épargne. Voir Le Roy (Jacques).

Le Jan, député à une assemblée générale de la Ville, 603.

Le Jay (Remi), fermier de l'imposition du bois et du gros et huitième du vin à Saint-Denis. Voir Le Cat.

Le Jay, *aliàs* Le Gé, conseiller de Ville. Présent à une assemblée du Conseil, 76. — Délégué des bourgeois de son quartier à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 3; — à des assemblées générales de la Ville, 46, 53; — à l'assemblée pour l'élection de deux Échevins, 61; — y est choisi comme scrutateur pour les bourgeois, 61.

Le Jay, ancien maître des Comptes. Chargé de centraliser les deniers de la taxe des pauvres valides, 388.

Le Jay (Jean), gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 562 (note).

Le Jeune, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 495.

Le Job, conseiller au Parlement. Député à des assemblées générales de la Ville, 53, 455, 495; — à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 428.

Le Juge (Simon), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 429.

Le Laboureur, éditeur des *Mémoires de Castelnau*, cités, 104 (note).

Le Lanternier (Charles), pair et receveur général de l'Union de Beauvais, 453.

Le Leu, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 445.

Le Lieur, *aliàs* Le Lieure, conseiller de Ville. Présent à deux assemblées du Conseil de Ville, 58, 76.

Le Lièvre, avocat au Parlement, conseiller de Ville. As-

siste à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 2; — à des assemblées du Conseil, 5, 10, 22, 35, 44, 54, 58, 59, 63, 100, 110, 111, 169, 192, 213, 323, 398, 401, 475, 597; — à des assemblées générales, 45, 495; — à des assemblées pour l'élection de deux Échevins, 60, 428. — Mandements concernant les conseillers, à lui adressés personnellement, 7, 58, 59, 283, 382, 383, 400, 402, 434, 443, 447, 570.

Le Lièvre (Nicolas), maître des Comptes. Député à une assemblée générale de la Ville, 495.

Le Luc (Thomas), fermier de Philippe Hurault de Cheverny. Saisie entre ses mains des deniers dus par celui-ci pour la contribution des mois, 608 et note, 609.

Le Maistre, conseiller de Ville. Assiste à une assemblée du Conseil de Ville, 58.

Le Maistre, conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale de la Ville, 45.

Le Maistre (président). Présente au Roi les remontrances relatives à l'emprisonnement du Prévôt des marchands, 215. — Membre du Conseil de l'Union, commis à la répartition de la taxe de 50,000 écus sur les maisons du quartier Saint-Séverin, 438. — Séance au Conseil d'État, 637. — Mention, 296 (note).

Le Maistre (Guillaume), dizenier, 50.

Le Masson, greffier. Délégué des bourgeois du quartier de Guerrier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 429; — y est nommé scrutateur, 431.

Le Masurier, conseiller au Parlement. Député à des assemblées générales de la Ville, 53, 219, 603.

Le Meneust. Député à une assemblée générale de la Ville, 531.

Lemoine (Collège du Cardinal-). Voir Cardinal-Lemoine.

Le Mousse (Augustin). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 60.

Lendit (Foire du). Transfert à Paris, 375, 378. — Modération de la ferme du vin qui y est vendu, 479, 480.

Lenoncourt (Henri de), comte de Nanteuil-le-Haudouin, 68 (note).

Lenoncourt (Philippe, cardinal de), évêque de Châlons, puis d'Auxerre, abbé de Montier-en-Der, de Moutier-Saint-Jean, d'Oigny. Assiste à une procession à Notre-Dame, 68.

Lenoncourt (Robert, cardinal de), 68 (note).

Le Normant, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 430.

Le Normant, notaire au Châtelet, 35, 190.

Le Normant (Fiacre), fermier des impositions sur le bois carré amené à Paris. Obtient modération, 436, 437.

Le Peletier, prieur de Saint-Gemme et de Pouencé, traducteur de la *Vie de Sixte-Quint*, 421 (note).

Le Pelletier. Voir Le Sellier.

Le Peultre (Jacques). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 61.

Le Peultre (Nicolas), cinquantenier au quartier Saint-Jacques-la-Boucherie. Ayant quitté la Ville, sa charge est donnée à Pierre Tissart, 644.

Le Peuple, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219.

Le Peuple (Pierre). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 429. — Receveur des deniers qui se lèvent au quartier Saint-Antoine. Instruction pour le remboursement des avances faites par les bourgeois, 429 (note), 532.

Le Peustre (Jean). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 53.

Le Prebstre (Jean), convoqué à une assemblée générale de la Ville, 448; — y assiste, 448.

Le Prestre, conseiller de Ville. Assiste à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 2; — à des assemblées du Conseil de Ville, 10, 16, 27, 40, 59, 63, 111, 169, 213, 323; — à des assemblées générales de la Ville, 53, 495, 603; — à deux assemblées pour l'élection de deux Échevins, 60, 428.

Le Prestre (André). Satisfait au payement des lods et ventes dus sur la vente d'une maison provenant de la succession de Hery, 4, 5.

Le Prestre (Claude). Gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 562 (note).

Le Prestre (Jean), gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 562 (note).

Le Prévost. Voir Prévost.

Le Prévost (Nicolas), avocat en Parlement, 35.

Le Prieur, conseiller de Ville. Assiste à des assemblées du Conseil, 16, 27, 40, 51.

Léproseries. Voir Maladreries.

Le Riche, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 604.

Le Rouge. *Les curiosités de Paris*, citées, 574 (note).

Le Roux, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 456.

Le Roux de Lincy. *Histoire de l'Hôtel de Ville*, citée, 55 (note).

Le Roy, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219.

Le Roy (Jacques), *aliàs* Le Hoy, trésorier de l'Épargne, 25, 39.

Le Roy (Nicolas), notaire au Châtelet, 486.

Le Roy (Pierre). Délégué des bourgeois de son quartier à diverses assemblées générales de la Ville, 430, 445, 455, 603.

Le Sage, commissaire. Chargé de la vente d'une certaine quantité de blé, 370.

L'Escalopier, trésorier de France. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 60.

L'Escalopier (Pierre), conseiller au Parlement. Député à diverses assemblées générales de la Ville, 435, 445, 455, 531, 603.

L'Eschassier, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219.

L'Eschassier (Jean), bourgeois. Commis au contrôle des recettes et dépenses des deniers provenant des contributions levées sur les bourgeois, 280.

L'Eschassier (Louis), commis de François de Vigny, 638.

L'Eschassier (Nicolas). Délégué des bourgeois de son quartier à diverses assemblées générales de la Ville, 429, 445, 455.

L'Escot (Léon), conseiller au Parlement. Député à des assemblées générales de la Ville, 435, 445.

L'Escuyer (Jean), maître des Comptes. Député à une assemblée générale pour l'élection de deux Échevins, 428.

Lesdiguières (Duc de), 259 (note).

Le Secq (Jacques), procureur des causes de la Ville au Châtelet. Mandements qu'il reçoit du Bureau pour donner main-levée des deniers saisis sur les héritiers Hery, 4, 5; — pour se présenter à une assignation au Châtelet et demander le renvoi de la cause devant le Bureau, 22; — pour requérir exemption du ban et de l'arrière-ban en faveur de la Ville et des bourgeois, 55, 56; — pour se présenter à l'assignation donnée à la Ville, à la requête du gouverneur de Paris, à propos du retardement du payement des rentes, 112; — pour intervenir en une instance, 446.

Le Secq, bourgeois. Délégué de son quartier à diverses assemblées générales de la Ville, 435, 445, 455.

Le Sellier, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 430.

Le Sellier, *aliàs* Le Pelletier, commis général de René Brouart en Picardie, 286.

Lesle (Denis), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 429.

Lespinasse (René de). *Les métiers et corporations*, cités, 528 (note).

L'Estoile (Pierre de). *Mémoires-journaux*, cités, 134 (note), 139 (note), 163 (note), 176 (note), 177 (note), 180 (note), 190 (note), 200 (note), 216 (note), 232 (note), 428 (note), 429 (note), 574 (note), 602 (note).

Le Sueur (Guillaume), auditeur des Comptes. Vérification des comptes des fortifications, 56.

Le Sueur (Nicolas), président aux Enquêtes. Député à diverses assemblées générales de la Ville, 45, 219, 428, 448, 455, 495, 531.

Le Tellier. Saisie sur Jean Carlier, 619.

Le Tellier, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 46, 53, 435, 495.

Le Tellier, correcteur. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 61.

Le Tellier (Frère), élu abbé de l'abbaye du Val, 509 (note).

Le Tellier (Germain). Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 430, 435, 445, 455, 603.

Le Tellier (Jean), lieutenant de Côme Carrel, quartenier intérimaire au quartier Sainte-Geneviève. Donne sa démission, 50, 450 (note). — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 435.

Le Tellier (Robert). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 431. — Trésorier de la duchesse douairière de Guise, 441, 442.

Leti (Gregorio), *Vie de Sixte-Quint*, citée, 421 (note), 492 (note), 602 (note).

Le Tonnelier, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 435.

Le Tonnelier (Claude), seigneur de Collombe et de Breteuil. Reçu conseiller de Ville sur la résignation de son frère Étienne, 520. — Assiste à diverses assemblées de la Ville, 531, 597. — Invité au service de bout de l'an du duc de Guise, 553.

Le Tonnelier (Étienne), notaire et secrétaire du Roi, seigneur de Conry, conseiller de Ville. Assiste à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 3; — à des assemblées du Conseil de Ville, 40, 51, 111, 169, 213, 323, 401; — à des assemblées générales de la Ville, 60, 428, 455. — Résignation de l'office de conseiller en faveur de son frère Claude, 520.

Le Tonnelier (Jean), seigneur de Conry et de Breteuil, 520 (note).

Lettres saisies aux portes de la Ville, 116.

Le Turc, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 430; — nommé scrutateur, 431.

Letz. Voir Lais.

Le Vasseur (François), *aliàs* Vasseur, quartenier au quartier de Saint-Martin-des-Champs. Son quartier reçoit le nom de Saint-Martin, 182. — Mandement à lui adressé pour apporter le rôle de la taxe des mois, 328. — Ordre de service pour la garde des faubourgs, 392. — Mandement concernant les quarteniers à lui adressé personnellement, 426. — Assiste à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 431; — y est nommé scrutateur pour les quarteniers, 431; — assiste à diverses assemblées générales de la Ville, 435, 445, 455, 604. — Cotisation de son quartier dans le département de la taxe de 50,000 écus, 447. — Consent à l'élargissement de J.-B. Lande qu'il avait fait arrêter pour dettes, 515. — Mentions de son quartier, 432, 517. — Mentions diverses, 357, 481, 525.

Levée de troupes. Consultation des bourgeois de chaque quartier à ce sujet, 604.

Leverdin (Bonaventure). Lieutenant du capitaine Le Febvre, 600.

L'Évesque, maître du jeu de paume de l'*Huis de fer*. Rébellion contre le Prévôt des marchands, 642.

L'Évesque (Jean), fourrier de l'artillerie. Exemption des guets et gardes, 89, 90.

L'Huillier. Voir Luillier.

L'Hôpital. Voir Hurault.

Lhuynes (Le sieur de). Voir Luines.

Libelles mensongers répandus à propos de la bataille d'Arques, 474 (note).

Liberté de la navigation et du commerce sur les affluents de la Seine, 12. — Réclamée pour la fourniture du bois à la Ville, 112. — Voir Commerce et Navigation.

Licorne (La), enseigne de Jacques Ier Kerver, libraire-juré rue Saint-Jacques, 449 (note).

Liebault, notaire. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 430.

Lieutenant civil au Châtelet. Assiste à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 3. — Ordre à lui donné par le Roi de procéder à une inspection des maisons particulières, 24. — Informé du mouvement dans les hôtelleries, 31. — Mentionné, 619. — Voir La Bruyère (Mathias de) et Séguier (Jean).

Lieutenant criminel au Châtelet : Guillaume Gelée. Délégué des bourgeois de son quartier à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 3. — Commis à la répartition de la taxe de 50,000 écus sur les maisons du quartier des Innocents, 438, 535 (note).

Lieutenant criminel de robe courte. Chargé d'informer des vie et mœurs de François Pouart, 625.

Lieutenants de la milice. Leur règlement, 40, 41. — Assemblés à l'Hôtel de Ville pour aviser à la sûreté et défense de la Ville, 49. — Exemption de gardes pour les anciens lieutenants, 50. — Démission de Jacques Hardy, lieutenant du capitaine Gonier, 50. — Convoqués au Louvre, 66, 67. — Sont choisis dans chaque dizaine par le Roi ou le gouverneur; prêtent serment, 69. — Rondes de nuit, 89. — Ont défense de laisser sortir personne de la Ville sans passeport, 122, 123. — Élection aux charges de lieutenants vacantes par décès ou absence, 129. — Recherche des étrangers, 136. — Élections nouvelles dans le faubourg Saint-Germain, 138. — Participation à l'élection de dix bourgeois pour faire service quand besoin sera, 162. — Leur élection ou confirmation 169, 181. — Élection dans la dizaine de R. Harenger, 174, 175. — Gardes et guets, 174. — Seront assemblés à propos du recouvrement des contributions à la solde des gens de guerre, 231. — Voir Du Puis, Hardy, Le Tellier (Jean). Voir aussi Officiers de la milice.

Ligue (La). Sa naissance à Péronne; son extension, 124 (note), 137 (note), 162 (note), 238 (note). — Favorisée par Louis de Brézé, évêque de Meaux, 68 (note). — Adhésion du duc de Joyeuse, 104 (note). — Ses excès, 107 (note). — Son triomphe à Paris, 118 (note). — Élection d'une nouvelle municipalité, 118-122. — Correspondance de la municipalité parisienne avec les villes et divers personnages de la Ligue, 123-128 (notes). — Missive circulaire aux villes pour les confirmer dans l'Union, 125 (note), 297. — Remontrances au Roi, 130-135, 137 (notes), 138, 140 (note). — Formule de l'Union : «Ung mesme Dieu, une mesme foy, ung mesme roy et mesme loy,» 141, 142, 146, 153. — Requête présentée au Roi par les Princes catholiques, 145. — Définition de la Ligue, 153; — son œuvre, 154. — Rôle du duc de Lorraine, 210 (note). — Emprisonnement de membres du Parlement, 256 (note), 262 (note). — Résolution des docteurs de la Sorbonne à son sujet, 273. — La Ligue a son quartier général à l'Hôtel de Nevers, 304 (note), 546 (note). — Siège de Senlis, 340 (note); — échec et perte de l'artillerie, 353, 354. — Son roi, 67 (note), 130 (note). Voir Bourbon (Cardinal de). — Voir Conseil des Quarante, Conseil général de l'Union, Princes catholiques, Union.

Ligue (*Mémoires de la*), cités, 231 (note), 273 (note), 421 (note), 527 (note).

Ligue contre les catholiques, suscitée par le roi de Navarre, 162.

Ligues catholiques suisses. Négociations du Bureau avec elles, 127 (note), 374. — Renforts envoyés à la Ligue, 386 et note. — Ambassadeur envoyé près d'elles, 398 (note).

Ligues grises. Voir l'article précédent.

Lille (Nord). Saisie de coffres qui y sont envoyés, 334.

Limace (Rue de la), 400 (note).

Limoges (Haute-Vienne). Pardons de l'Hôtel-Dieu de Paris dans le diocèse, 558 (note).

Limours (Comte de). Voir Hurault (Philippe).

Linas (Seine-et-Oise), 313, 326 (note). — Commissaire qui y est envoyé pour surveiller les abords de Paris, 30.

Lindo (Geoffroy), demeurant sur le Petit-Pont, 475.

Linge quêté dans les paroisses pour l'Hôtel-Dieu, 563.

Lion d'or (Hôtel du), rue de la Vieille-Draperie, 605.

Lisieux (Collège de), à Paris, 266.

L'Isle (Le sieur de). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 53.

Livre des Sentences du Parloir aux Bourgeois, 55 (note).

Livres du sieur d'Espeisses. Vendus pour l'acquittement de ses taxes, 550.

Livry-en-l'Aunoy (Seine-et-Oise), 540. — Seigneur. Voir Sanguin.

Locataires. Doivent payer la taxe de fortification avant d'acquitter leur loyer, 81. — Locataires des maisons de la Ville. Voir Maisons.

Loches (Indre-et-Loire). Le duc d'Épernon y meurt, 131 (note).

Logement des gens de guerre. Exemption en faveur des femmes des hommes d'armes volontaires, 302. — Voir Gens de guerre.

Logeurs. Doivent fournir la liste de leurs hôtes, 31, 174. — Défense de laisser sortir leurs hôtes la nuit par troupes, 204. — Voir Hôteliers.

Lognes (Seine-et-Marne), «Loinge». Ferme des huitième et vingtième, 22, 23.
Loing (Le), rivière. Mesures prises pour assurer la liberté du commerce par eau, 546.
Loinge. Voir Lognes.
Loire (La), fleuve, 17. — Campagne de Henri III, 93. — Requête pour la liberté du passage du sel à Nantes, 127 (note), 649.
Lois (Amadis de), receveur des aides en l'élection de Paris, 433.
Lombards (Rue des). Rejet de la requête des habitants à fin de ne former qu'une dizaine, 64. — Réunion en une seule des deux dizaines de cette rue, 644.
Longeville (Nicolas de la Croix, vicomte de), 572 (note). Voir Semoine.
Longueil (Le sieur de). Député à une assemblée générale de la Ville, 531.
Longueville (Henri I d'Orléans, duc de), gouverneur de Picardie. Délivrance de Senlis, 340 (note). — Lettre en faveur du président de Blancmesnil, qui lui est attribuée, 542 (note). — Mention, 488.
Longueville (Léonor, duc de), 488 (note).
Lopin (Geofroy), conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale de la Ville, 45.
Lormier, conseiller à la Cour des Aides. Député à des assemblées générales de la Ville, 219, 429.
Lormier, conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale de la Ville, 455.
L'Ormoy (Le sieur de), 450.
Lorraine (La), 210 (note), 344 (note). — Ravagée par les bandes allemandes, 93 (note).
Lorraine (Catherine de), duchesse douairière de Montpensier, 544 (note).
Lorraine-Aumale (Catherine de), troisième femme du duc de Mercœur, 296 (note).
Lorraine (Charles, cardinal de), archevêque de Reims, abbé de Cluny, de Fécamp et de Saint-Denis. Sacre de l'évêque de Chartres, 291 (note). — Mentions diverses, 157 (note), 388 (note), 488 (note).
Lorraine (Charles de). Voir Aumale (Duc d'), Charles II, Guise (Duc de), Joinville (Prince de), Joyeuse (Duc de), Mayenne (Duc de) et Vaudémont (Cardinal de).
Lorraine (Christine de), 210 (note).
Lorraine (Claude II de), 157 (note).
Lorraine (Claude de France, duchesse de), 210 (note).
Lorraine (Duc de). Voir Charles II et François.
Lorraine (Emmanuel de), comte de Sommerive, fils du duc de Mayenne. Réception du Légat, 574.
Lorraine (François de), duc de Guise. Voir Guise.
Lorraine (François-Alexandre-Paris de) dit *Tristan*, fils posthume du duc de Guise, 283 (note), 303 (note).
Lorraine (Henri de), fils de Charles II, 560 (note).
Lorraine (Henri de), fils du duc de Mayenne. Voir Aiguillon.
Lorraine (Henri de). Voir Chaligny (Comte de).
Lorraine (Henri de), duc de Guise. Voir Guise.
Lorraine (Louis de). Voir Guise (cardinal de).
Lorraine (Louise de). Voir Louise, reine de France.
Lorraine (Marguerite de), duchesse de Joyeuse, 104 (note).
Lorraine (Marie de), femme de Jacques V, roi d'Écosse, 32 (note).
Lorraine (Nicolas de). Voir Vaudémont.
Lorraine (Philippe-Emmanuel de). Voir Mercœur (Duc de).
Lorraine (Maison de), 232 (note). — Cardinaux de cette maison, 67 (note).
Lorraine (Hôtel de), à Paris. Réquisition du blé qui s'y trouve, 395.
Louaire (Guillaume de), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 431.
Louchart (Anselme), commissaire au Châtelet. — Doit rapporter au Bureau les clefs de la porte Saint-Martin, 406. — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 429; — participe à l'assassinat du président Brisson, 429 (note). — Commissaire général des vivres. Rend une ordonnance pour le logement d'une compagnie, 467.
Louchets, sorte de bêche, pour les travaux de fortification, 525 et note.
Louis VI, roi de France, 320 (note).
Louis IX (Saint). Légende qui place sa naissance au château de la Neuville-en-Hez, 331 (note). — Ses reliques portées à une procession générale, 384 (note).
Louis XII, roi de France. Règlemente les privilèges des métiers suivant la Cour, 527 (note).
Louis XIII, roi de France. Son sacre, 230 (note), 239 (note). — Filleul du pape Paul V, 239 (note). — Mentions diverses, 486 (note), 567 (note).
Louise de Vaudémont, reine de France. Assiste à une procession à Notre-Dame, 68. — Négociations avec la Ligue, 176 (note). — Mentions, 67 (note), 104 (note).
Lourcine (Rue de), 537 (note).
Louvet (Claude), bourgeois, adjudicataire de la ferme du poisson de mer. Déclaration de deniers de «plus valeur», 9. — Remontrances à la Cour des Aides sur les lettres patentes relatives à la ferme du poisson, 10. — Conditions de son bail, 39. — Fermier général des cinq grandes fermes. Dénonce la saisie des deniers affectés au payement des rentes de la Ville, 156, 157. — Commis à la ferme du poisson de mer, 489, 490. — Reçoit défense de se saisir des deniers provenant des droits sur les harengs, 631.
Louvet (Nicolas), commis à l'exercice de la ferme du poisson de mer, 274.
Louvet (Pierre), procureur des causes de la Ville en Parlement. Mandement à lui adressé de s'opposer à la vérification de l'édit sur les nouveaux vendeurs de marée, 92; — de s'opposer aux criées d'une tour des anciens murs, 103, 104; — de comparoir pour la Ville à la

IMPRIMERIE NATIONALE.

Cour des Aides, 274; — de comparoir en Parlement à l'assignation de Jean Crespin, 314.

Louvier (Nicolas). Séparation de sa dizaine d'avec celle de Richard Harenger, 174, 175.

Louvre (Guichet du). Sa garde, 503.

Louvre (Jardin du). Montre générale de la milice des quartiers Saint-Germain-l'Auxerrois et des Innocents, 641.

Louvre (Palais du). Assemblée des officiers de justice et finances et des bourgeois, 25. — L'Échevinage y est convoqué avec les officiers de la milice, 66, 67. — L'Échevinage y est convoqué pour prendre les ordres du Roi, 93 (note). — Garde sévère sur la Seine du côté du Louvre, 123. — Mentions, 95, 96, 107.

Louvre (Port du). Les passeurs de ce port à la Tour de Nesles ne peuvent plus passer que du Pont-Neuf à l'Ile du Palais, 410.

Louvre (Quai du). Forme la limite du grand quartier des Halles, 199.

Louvres (Seine-et-Oise). Ordre adressé aux habitants pour protéger le passage de l'artillerie envoyée à Senlis, 125 (note), 347.

Lozon (Le sieur de), conseiller au Parlement. Député à des assemblées générales de la Ville, 45, 53.

Lucien (Robert), demeurant sur le Petit-Pont, 475.

Lucques (Italie), 110 (note).

Lugoli (Pierre), *aliàs* Lugolly, sieur de Courquelaines, lieutenant général à la Prévôté de l'Hôtel. — Reçu Échevin sur l'ordre du Roi, discussion de préséance avec Louis de Saintyon; prête serment; mis en possession, 4. — Assiste en qualité d'Échevin à des assemblées du Conseil, 5, 6, 8, 10, 16, 27, 35, 44, 51, 52, 54, 58, 59, 63, 76, 77, 100, 110, 111; — à des assemblées générales de la Ville, 45, 53, 60. — Présente des remontrances au Conseil d'État à propos de la ferme du poisson de mer, 107, 108. — Dépossédé de l'échevinage par la Ligue, 4 (note), 119 (note). — Se retire près du Roi, 142 (note).

Luillier, «L'Huillier», capitaine. Fait saisir les biens de G. Contesse pour défaut de garde, 57.

Luillier, «Lhuillier», maître des Comptes. Présent à une réunion du Bureau de la Ville, 209.

Luillier (Étienne), «Lhuillier», locataire de la maison du *Petit Panier*, rue Pastourelle, 484.

Luillier (François), «Lhuillier», marchand de soie. Ordre de le contraindre à payer 1,200 écus, faute d'avoir représenté les meubles de son fils à lui baillés en garde, 612.

Luillier (Jean), *aliàs* L'Huillier, colonel au quartier du Temple. — Mandement à lui adressé pour la garde de l'artillerie sur les remparts, de la porte Saint-Antoine à la porte Saint-Martin, 366. — Envoie chaque jour une compagnie à la garde du faubourg Saint-Marcel, 379. — Commis à la garde de la porte Saint-Antoine, 406. — Assiste à une assemblée de l'Hôtel de Ville, 415. — Ordre de service pour la garde des faubourgs, 417. — Mandement à lui adressé pour la garde de l'artillerie pendant la nuit, 461. — Garde des remparts et tranchées au faubourg Saint-Martin, 462, 465. — Mandements concernant les colonels à lui adressés personnellement, 480, 645. — Envoie deux compagnies par jour à la garde du faubourg Saint-Victor, 497. — Place de bataille de ses compagnies en la place de Grève, 499. — Garde du faubourg Saint-Martin et des remparts, jusque vers la porte Saint-Antoine, 502. — Travaux à exécuter sous sa colonelle pour les fortifications, 536, 580. — Garde de la porte Saint-Martin, 594. — Mandement à lui adressé pour la garde du boulevard, entre les portes du Temple et de Saint-Antoine, 605. — Travaux de fortification de la porte du Temple, 612. — Garde de la porte du Temple, 615. — Ses compagnies se rassemblent au Temple, 617. — Travaux de fortification au boulevard du Temple, 627. — Mentions diverses, 313, 357.

Luillier (Nicolas), *aliàs* Lhuillier, président des Comptes, conseiller de Ville, membre du Conseil de l'Union. Assiste à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 3; — à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 428; — à une assemblée générale de la Ville, 219. — Invitation au service de bout de l'an du duc de Guise, 553. — Mention, 60.

Luines (Le sieur de). Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 46, 53.

Lumière. Défense de circuler sans lumière après 7 heures du soir, 610.

Lunéville (Meurthe-et-Moselle), 210 (note).

Luthériens d'Allemagne, vaincus par le duc de Guise, 91 (note). — Convention avec eux, 92 (note), 194.

Lux (Edmond de Molain de), 593 (note).

Luxembourg (Charles de). Voir Brienne.

Luxembourg (Hôtel du). Travaux de fortification derrière cet hôtel, 525.

Luxembourg-Piney (Duc de). Délégué près du Pape par la noblesse catholique ralliée à Henri IV, 601 (note).

Lyon (Rhône). Citadelle, 138; — convoitée par les protestants, 164. — Municipalité. Lettres à elle adressées par le Bureau, 124 (note), 137, 138, 164; — le Bureau lui envoie un député, 163, 164. — Massacre des hérétiques, 163 (note), 164. — Banquiers, 601 (note). — Chanoine de Saint-Nizier, 643. — Marchand de Lyon tué par les ennemis aux environs de Paris, 618. — Archevêque. Voir Albon (Antoine d'), Épinac (Pierre d'). — Gouverneur. Voir Mandelot (François de). — Voir aussi Parlement.

Lyonnais (Le). Gouverneur. Voir Mandelot, Savoie (Charles Emmanuel de). — Lieutenant du Roi. Voir Épinac.

M

Macé (Jacques). Tient le compte du huitième du quartier des Halles, 554. — Le Bureau lui donne acte de sa surenchère sur la ferme du bétail à pied fourché, 566, 567.

Machault (Jean-Baptiste de), conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale de la Ville, 495.

Machault (Louis de), *aliàs* Marchaut, Maschaut, maître des Comptes, député à des assemblées générales de la Ville, 428, 435, 445, 495. — Commis à la répartition de la taxe de 50,000 écus sur les maisons du quartier Saint-Eustache, 438.

Macive. Signe l'acte du serment d'Union prêté par le clergé de Senlis, 300.

Mâcon (Saône-et-Loire). Pris par les Huguenots, 259.

Maçonnerie (Maître des œuvres de). Voir Œuvres.

Maçons. Ordonnance leur enjoignant de quitter tous leurs ateliers pour travailler aux fortifications, 83.

Magasins de la Ville. Fourniture de matériel de siège, 345, 346.

Magistratures municipales. La Ligue réclame qu'elles soient données par élection, 134.

Magonne (Le sieur de), bourgeois de Vendôme, 326 (note).

Mahault bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 53.

Maheut, notaire, 59.

Mahon, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219.

Mahon (Denis). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 429.

Maillard, capitaine, 205. — Nomination d'un lieutenant et d'un enseigne sous ses ordres, 323, 324.

Maillebois (Seigneur de). Voir O (François d').

Maillets (Les). Enseigne d'une maison rue de la Parcheminerie, 55 (note).

Mailliet, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 46.

Maine (Duc du). Voir Mayenne (Duc de).

Maineville (Le sieur de), gouverneur de Paris, tué devant Senlis, 354 (note). — Ses obsèques, 382, 383.

Maires des localités de l'élection de Paris. Armement de quelques hommes dans chaque localité, 218.

Maisières (Anne d'Anjou, marquise de), 265 (note).

Maison (Seigneur de). Voir Marseille.

Maison aux Piliers (La), 55 (note).

Maison de la Trésorerie à Paris, 68 (note).

Maison-Fort (Château de la). La Châtre y meurt, 230 (note).

Maisons. Les dizeniers chargés de lever la taxe des fortifications doivent dresser l'état des maisons en ruine ou inhabitées, 81. — Visite des maisons, 116, 117; — elle est prohibée sans commission spéciale du Bureau, 129, 130. — Défense d'y pénétrer sans ordre du gouverneur ou des Échevins, 214. — Ordonnance pour la fermeture des maisons vides ou habitées seulement par des serviteurs, 399, 400. — Ordre de ne laisser ouverte qu'une porte dans chacune, 418. — Taxe de 50,000 écus répartie sur elles, 436; — rôle dressé à cet effet, 437; — impossibilité de lever la taxe ainsi répartie, 443, 444. — Maisons louées par la Ville. Arrêt du Parlement portant diminution du tiers des loyers, 475. — Visite des réparations à faire aux maisons du Petit-Pont, 475. — Location par les capitaines des maisons inhabitées, à la charge par les locataires d'avancer la cotisation à la taxe de 50,000 écus, 476. — Les capitaines peuvent faire ouvrir les maisons inhabitées pour prendre des gages du payement de la taxe des mois, 481. — Interdiction d'enlever les meubles des maisons abandonnées avant l'acquittement des taxes, 512. — Démolitions de maisons prescrites entre les portes de Bucy et Saint-Germain, 522. — Ordre de vider les lieux adressé à ceux qui habitent les maisons appartenant à la Ville, situées près des remparts du côté de l'Université, 526. — Défense de prendre les matériaux provenant de la démolition des maisons de la Ville, 533. — Démolition de celles qui appartiennent à la Ville hors les murs, le long des fossés, 548, 549. — Démolition de celles qui sont devant les portes, attenantes aux fossés, 551-553. — Démolitions pour les fortifications, 555. — Sauvegarde pour les maisons des boulangers et meuniers, 634. — Saisie des loyers des maisons de la Ville, pour une dette de la Ville envers Jean de La Bruyère, 641.

Maisons (Seine-et-Oise). Port, 390.

Maîtres des Ponts, 80. — Chargés de conduire les bateaux qui remontent au-dessus du Pont-Neuf, 172.

Maladrerie (Ferme de la), 574. Voir Banlieue (Maladrerie de la).

Maladreries. Leur revenu consacré à l'entretien des pauvres, 10. — Voir Saint-Denis-en-France, Saint-Lazare.

Malain de Lux (Edmond de), 593 (note).

Malassise (Charles Prévost, sieur de). Voir Prévost.

Malherbe (Mathurin), fermier des droits d'entrée et de sortie du vin, 113. — Obtient réduction sur sa ferme, 469-471.

Mallaquest (Port), 621.

Mallet (François), auditeur des Comptes. Député à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 428.

Malte (Ordre de), 283 (note). — Général de ses galères, 278 (note). — Grand Prieur de France. Les deniers provenant de la ferme de son prieuré sont employés aux rentes de la Ville, sauf dédommagement

sur la recette de Tours, 267, 268; — convoqué à une assemblée générale de la Ville, 402; — privé des revenus du prieuré, 441; — le Grand Maître et le Grand Prieur, fondateurs de deux chapelles dans l'église du Temple, 484; — saisie de ses biens pour défaut de payement de la taxe des mois, 484. — Voir Valois (Charles de). — Grand Prieuré de France. Ordre à son fermier de remettre au Receveur de la Ville ce qu'il doit au Grand Prieur, sauf dédommagement sur la recette de Tours, 267, 268; — main-levée de la saisie-arrêt de ses revenus, 441, 442. — Claude Jamet, fermier du Grand Prieuré, 485 (note).

Mamineau (Denis), auditeur des Comptes et ancien Échevin. Député des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 46, 53. — Ordonnance lui maintenant le droit de vérifier les comptes des fortifications, 56.

Mande (Jardin du sieur de), 523, 524.

Mandelot (François de), seigneur de Poissy, vicomte de Chalon-sur-Saône, lieutenant du Roi en Lyonnais, Forez et Beaujolais, puis gouverneur de Lyon. Lettre à lui adressée par le Bureau, 126 (note), 162, 163. — Favorise le massacre des protestants à Lyon, 163 (note), 164 (note). — Sa correspondance, 163 (note).

Mangot (Claude). Voir Villarceaux.

Manœuvres. Ordonnance leur enjoignant de quitter leurs ateliers pour travailler aux fortifications, 83. — Enrôlement dans les ateliers de la Ville, 228. — Ordre à tous les valides de se rendre aux ateliers des faubourgs, 408.

Manou (Seigneur de). Voir O (N. d').

Manouvriers. Voir Manœuvres.

Mans (Évêque du). Voir Angennes.

Mans (Collège du), à Paris, 266.

Mantes (Seine-et-Oise), «Manthe», 84. — Camp devant Mantes, 128 (note). — La reine mère y vient solliciter le Roi de rentrer à Paris, 180. — La municipalité reçoit une lettre du Bureau à propos de Madame de Châtelleraut, 124 (note), 265; — à propos de la prise de Senlis, 125 (note), 341. — Le gouverneur doit veiller à la sûreté des chemins, 540.

Mantoue (Frédéric II, duc de), 146 (note).

Mantoue (Louis de Gonzague, prince de), 7 (note).

Mantoue (Maison ducale de), 303 (note).

Marais (Seigneurs du) 244 (note).

Maranzano, bourg du Milanais, 545 (note).

Marcel. Député à une assemblée générale de la Ville, 603.

Marcel (Claude), maître des Comptes. Député à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 428.

Marcel (Claude), ancien Prévôt des marchands, contrôleur et intendant général des finances, receveur général du clergé, conseiller de Ville. Assiste comme conseiller à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 2; — à des assemblées du Conseil, 12, 16; — à des assemblées pour l'élection de deux Échevins, 60, 428. — Communique à l'assemblée du Conseil les lettres missives du Roi réclamant le payement des 60,000 écus promis par la Ville, 13. — Chargé de représenter au Roi que la Ville passera le contrat de 80,000 écus de rente sur le sel conformément à la vérification de l'édit par les cours souveraines, 13. — Communication au Bureau de la part du Conseil du Roi, 111. — Chargé de faire exécuter l'ordonnance sur l'approvisionnement de Paris, 540, 541.

Marcel (Mathieu). Négocie la rançon des prisonniers d'Amboise, 325 (note), 326 (note).

Marcel, le jeune, général des finances. Convoqué à une assemblée de la Ville, 448.

Marcellus (Marcus Claudius). Citation de sa *Vie* par Plutarque, 97.

Marchand de vin. Voir Chesnault (Jacques).

Marchandise (Ordonnances de la police de la), 82.

Marchandise de l'Eau (Maison de la), 55 (note).

Marchandises foraines vendues en gros. Droit de 5 o/o sur elles, 82.

Marchands de bois. Soumis au maximum, 44. — Plaintes à propos des vols dont ils sont victimes, 328, 329.

Marchands de grains. Mesures prises pour amener du blé, 51.

Marchands étrangers ou forains. Leur naturalisation, 82. — Défense de leur méfaire, 508.

Marchands notables. Convoqués pour l'élection des Prévôt et Échevins, 1. — Voir Bourgeois de Paris.

Marchant, capitaine des Trois Nombres. — Convoqué à la procession des pauvres, 38; — à des processions générales, 93, 326, 425, 632; — à l'Hôtel de Ville pour la prestation du serment d'Union, 297. — Le Bureau réclame pour lui la facilité de faire venir du blé de Compiègne, 315. — Convoqué à la messe célébrée en souvenir de la reprise de Paris sur les Anglais, 327. — Mandement à lui adressé pour fournir des hommes afin de mettre garnison chez ceux qui négligent de payer la taxe des mois, 351; — pour la garde de l'artillerie, 363; — pour faire garder l'artillerie des remparts, 366. — Convoqué aux obsèques du sieur de Maineville, 383. — Doit fournir des archers afin de mettre garnison chez ceux qui sont en retard pour le payement de la taxe des mois, 399. — Mandement à lui adressé pour faire rompre la terrasse du pont de Saint-Cloud, 493. — Convoqué à l'Hôtel de Ville, 609.

Marchant, maître des œuvres de maçonnerie et charpenterie. Visite du vieux bâtiment de l'Hôtel de Ville, 475.

Marchant (Guillaume), entrepreneur de la construction du Pont-Neuf. Remontrances à propos de la conduite des bateaux qui y passent, 172. — Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 495, 603.

Marchaumont (Pierre Clausse, seigneur de), ancien chambellan du duc d'Anjou. Élu Prévôt des marchands par les Ligueurs, 120. — Son élection n'est pas maintenue, 120, 121.

Marchaut (Louis de). Voir Machault.

Marche (Gouverneur de la). Voir Schomberg.

Marche (Collège de la), à Paris. Défense au principal de laisser sortir les écoliers, 266.

Marché aux chevaux. Les soldats de chaque dizaine y sont convoqués, 367.

Marché-aux-Chevaux (Impasse du), 367 (note).

Marché Neuf, en la Cité. Lieu de rendez-vous des miliciens du quartier de Guerrier, 74, 182 (note). — Demande en diminution du prix de location des échoppes, 322, 323. — Place de bataille pour le rassemblement des compagnies du colonel de Compans, 617.

Marché-Neuf (Rue du), 74 (note).

Marché-Saint-Jean (Place du), 74 (note).

Marchés. Gardes de jour et de nuit dans les dizaines qui en sont voisines, 54.

Maréchal des logis de l'artillerie. Voir Des Orges.

Maréchal de France. Voir Joyeuse (Henri duc de).

Marée. Voir Poisson de mer.

Mareschal (Jacques), procureur en la Prévôté de l'Hôtel, 85.

Mareste (Nicolas), fermier des droits sur les draps à Caen, 452.

Mareul (Le sieur de), conseiller. Délégué des bourgeois de son quartier à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 3.

Margot, conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale de la Ville, 435.

Marguerite d'Angoulême, reine de Navarre. Fondatrice des Enfants-Rouges, 105 (note).

Marguerite de Valois, reine de Navarre. Assiste à une procession de Notre-Dame, 68.

Marguilliers des paroisses de Paris. Reçoivent ordre de très peu sonner les cloches, 500.

Marguilliers des localités des environs de Paris. Armement de quelques hommes dans chacune d'elles, 218.

Marie (Pont), 14 (note), 102 (note), 410 (note).

Marie de Médicis, reine de France. Son couronnement, 239 (note). — Mentions, 95 (note), 110 (note).

Marie Stuart, reine d'Écosse et reine douairière de France. Son service funèbre à Notre-Dame, 32-34. — Son supplice, 93 (note).

Marignan (Marquis de), 545 (note).

Marillac (Michel de), seigneur de Fayet, conseiller au Parlement. Présente au Bureau une requête du seigneur de Charentonneau, 585. — Surintendant des finances (1624), 585 (note).

Marius (Caïus), cité, 544.

Marle (Christophe Hector, dit de), seigneur de Pereuse et de Versigny, maître des requêtes de l'Hôtel, conseiller de Ville. Assiste en cette qualité à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 3; — à des assemblées du Conseil, 5, 6, 8, 10, 16, 22, 27, 35, 51, 52, 77, 100, 110, 111; — à des assemblées générales de la Ville, 53, 428. — Convoqué à l'Hôtel de Ville, comme colonel, 117. — Mention, 60.

Marle (Claude de), femme d'Augustin de Thou, 291 (note).

Marlin (Le sieur de). Sa maison, rue du Battoir, 398.

Marly-la-Ville (Seine-et-Oise). Ordre adressé aux habitants pour protéger le passage de l'artillerie menée à Senlis, 125 (note), 347.

Marmousets (Rue des), 605 (note).

Marne (La), rivière. Ordonnance pour amener à Paris les bacs qui s'y trouvent jusqu'à Lagny, 84. — Ordre de faire descendre à Paris les bateaux depuis Lagny, 343. — Mesures prises pour assurer la liberté du commerce par eau, 546. — Ordre d'amener au pont de Saint-Maur tous les bateaux depuis le pont de Gournai, 640. — Mentions, 101, 394, 540.

Marseille (Guillaume de), seigneur de Maison, 555 (note).

Marseille (Marie de), femme de Charles de Dormans, 555 (note).

Marteau (Michel), seigneur de La Chapelle, maître des Comptes, Prévôt des marchands. Élu Prévôt par les Ligueurs, 121. — N'accepte la Prévôté des marchands que sous le bon plaisir du Roi, 122. — Reçoit les sceaux de la Ville et les clefs du Bureau, 122, 173, 174. — Remontrances au Roi, 135. — Signale à l'assemblée de Ville l'importance des sommes dues à la Ville pour le payement des arrérages de rente, 169. — Audience de la reine mère, 173. — Maintenu en fonctions pour deux ans; prête serment, 175, 176. — Assiste à un *Te Deum*, 177. — Présente requête au Roi, 180 (note). — Requête au Roi à propos du logement des gens de guerre aux environs de Paris, 188. — Lettre adressée de Blois au Bureau de la Ville, 195-197. — Député aux États de Blois, 202 (note). — Y est emprisonné, 213 (note), 214, 215, 479 (note). — Remplacé provisoirement pendant sa détention, 227, 228. — Sa rançon, 308, 325 (note), 326 (note). — Sa délivrance, 544 (note). — Son retour à Paris, 368 (note). — Ordonnances du Bureau rendues en son nom, 334, 387, 452. — Actes signés de lui, 368 (note), 534, 602, 634 (note), 641. — Présent, en qualité de Prévôt, à des assemblées du Conseil de Ville, 415, 597; — y prend la parole, 169, 401, 443. — Présent à des assemblées générales de la Ville, 427, 434, 445, 448, 455, 457, 495, 531, 603; — y prend la parole, 436, 446, 456, 496. — État des avances qu'il a faites pour le payement des Suisses, montant à 12,000 écus, 518. — Conduit une députation au Conseil d'État; sa harangue, 637. — Plainte contre deux bourgeois coupables de rébellion envers lui, 641, 642.

Martin, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 46.
Martin. Député à une assemblée générale de la Ville, 531.
Martin (Anne), 224 (note).
Martin (Pierre). Délégué des bourgeois de son quartier à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 3.
Maschaut (Louis de). Voir Machault.
Mascot, chanoine de Notre-Dame, 50.
Masparault (Pierre de), *aliàs* Masparaulte, conseiller de Ville, colonel au quartier Saint-Gervais. Assiste en qualité de conseiller à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 3; — à des assemblées du Conseil, 27, 35, 40, 44, 52, 54, 110, 169, 192, 323, 401, 520; — à des assemblées générales de la Ville, 45, 53, 434, 448, 495; — à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 428; — y est nommé scrutateur pour les conseillers, 431. — Mandements concernant les conseillers à lui adressés personnellement, 6, 212, 398, 507, 579. — Nommé membre de la Commission pour les gabelles, 192, 196. — Séance au Bureau, pour l'examen de l'affaire Chauveau, 207. — Commis à la répartition de la taxe de 50,000 écus sur les maisons du quartier Saint-Gervais, 437, 438. — Envoyé vers M. de Givry, 450. — Invité au service de bout de l'an pour le duc de Guise, 553. — Mentionné comme conseiller, 60. — Mandement concernant les colonels à lui adressé personnellement, 346. — Mandement pour faire faire bonne garde au quartier Saint-Gervais pendant les fêtes de Pentecôte, 361. — Mentionné comme colonel, 357, 379 (note). — Remplacé comme colonel par le président de Champrond, 415 (note), 594 (note).
Masson, dizenier, 57.
Masurier, conseiller au Parlement. Voir Le Masurier.
Mathias (Foire de l'Endit Saint-). Voir Lendit.
Matines (Récitation des) à Notre-Dame, 205.
Maubert (Place). Publication d'ordonnance du Bureau, 37. — Lieu de rendez-vous des miliciens du quartier de Côme Carrel, 74, 182 (note). — Limite du Grand quartier des Ponts, Cité et Université, 199. — Place de bataille des compagnies des colonels d'Aubray et Pigneron, 499. — Place de bataille pour le rassemblement des compagnies du colonel Pigneron, 617.
Mauconseil (Rue), 354 (note).
Mauducart, capitaine. Sa compagnie reçoit ordre de quitter Gentilly, 463.
Maugrain, procureur de François de Vigny, 325 (note).
Maugras (Pierre), fermier des impositions sur le vin à Orly. Demande une diminution sur sa ferme, 409.
Maujehan (Jacques), bourgeois. Commis à la recette de la ferme du huitième dans les faubourgs, en attendant l'adjudication, 568, 589.
Maullevault (François de), *aliàs* Maulvaut, conseiller au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 60. — Séance au Conseil d'État, 637.
Maumetz, ouvrier de la monnaie de Dijon, 57.
Maurouart (Pierre), demeurant à Saint-Antoine-des-Champs, fermier du huitième du vin dans le faubourg Saint-Antoine et hameaux qui en dépendent. Obtient modération d'un quart, 469.
Mauroy (Le sieur de), seigneur de Verrière. *Vie du duc de La Valette*, citée, 131 (note).
Mauvaise-Parole (Rue), 392.
Maximum pour la vente du bois, 44.
Mayenne (Charles de Lorraine, duc de), «duc du Maine ou du Mayne», lieutenant général de l'État et Couronne de France. Proposition de lui donner le gouvernement de Dauphiné à la place de La Valette, 133. — Enlève à Le Clerc le gouvernement de la Bastille, 139 (note). — Lettres à lui adressées par le Bureau, à propos de la saisie des deniers destinés aux rentes de la Ville, 126 (note), 150, 151, 156, 157; — à propos de la mort du duc de Guise, 126 (note), 220, 221; — pour le prier de venir à Paris, 126 (note), 255, 256. — Arrivée prochaine à Paris, 229, 230, 232. — Mention d'une lettre de lui au Bureau, 229. — Campagne en Guyenne, 259. — Fait célébrer un service pour le duc de Guise, 277 (note). — Marche sur Orléans, 278, 279. — Arrivée à Orléans, 125 (note), 255 (note), 280. — Ordre aux troupes catholiques de le joindre à Orléans, 281, 282. — Arrivée à Paris, 256 (note), 279 (note), 289. — Nommé lieutenant général de l'État royal et de la Couronne de France, 289 (note), 420, 571 (note). — Signature d'ordonnances rendues au nom des Princes catholiques, 293, 295, 301, 302. — Ses propositions à l'assemblée générale pour l'établissement du Conseil général de l'Union, 296. — Négociations avec la ville de Rouen, 302. — Lettre du Bureau lui recommandant le sieur de Saint-Marc, 126 (note), 305, 306. — Mention de lettres patentes rendues par lui, 349. — Reprend Montereau, 352 (note). — Opérations militaires au printemps de 1589, 368 (note). — Son armée, 368-370. — Ordonnance prescrivant à tous gens de guerre de son armée, qui sont venus à Paris, de regagner l'armée, 369. — Lettre à la ville de Paris, lors de son départ au-devant des troupes étrangères, 386. — Contribution pour le payement de son armée, 387. — Ordonnance prescrivant de remettre entre les mains du Prévôt des marchands les clefs des portes de la Ville, 408. — Se charge de la défense des faubourgs Saint-Denis et Saint-Honoré, 412 (note). — Ordonnances prises par le Bureau et rendues en son nom, 418, 419. — Lettre au Pape, 421. — On lui présente le résultat du scrutin pour l'élection de deux Échevins, 432. — Communication à une assemblée générale, 436. — Ordonnance interdisant aux gens de guerre d'exercer aucune violence sur les marchands apportant des vivres à Paris, 440. — Mesures de sûreté prises pendant son absence de la Ville, 443. — Son départ,

446. — Campagne en Normandie, 443 (note). — Son armée, 463. — Reprend Pontoise en 1590, 464 (note). — Se réserve la garde d'une partie de l'enceinte de Paris, 466 (note). — Mention d'un mandement pour la contribution des mois, 466. — Payement de son armée, 471, 476, 496. — Requête à lui adressée par la ville de Saint-Denis, 488. — Lettre du Bureau à lui adressée pour accréditer auprès de lui les sieurs Pigenat et Anroux, 127 (note), 492; — pour accepter que le sieur Desprez soit chargé de représenter la Ville auprès de lui, 127 (note), 496. — Envoie du secours à Paris, 497, 498, 504. — Refuse la bataille à Henri IV, 503 (note). — Ordonnance pour les vivres de l'armée, 505. — Démarche près du pape pour les Feuillants, 509. — Ordonnance interdisant tous les actes de violence, 510. — Ordonnance portant prélèvement de 16,000 écus sur la taxe de 50,000 écus, pour payer les gens de guerre français, malgré son affectation au payement des Suisses, 511, 512. — Ordonnance prescrivant l'élargissement de J.-B. Lande, marchand de Cambrai, 514. 515. — Ordres relatifs aux maisons de la Ville situées près des remparts, 526. — Ordres pour les fortifications, 529. — Remontrances à lui adressées par la Ville pour l'ouverture des ponts et passages de la Seine, la répression des insolences des gens de guerre et les travaux de fortification, 531. — Ordonnancement d'une somme de 12,000 écus sur le trésorier général de l'Union pour les besoins de la Ville, 533. — Juges délégués par lui pour le procès intenté aux accusés de conspiration, 533, 534. — Ordonnance prescrivant à tous laboureurs, dans un rayon de douze lieues, de battre les grains qu'ils possèdent et les amener à Paris dans un délai de douze jours, sous peine de voir leurs granges incendiées, 539. — Ordonnance pour assurer le libre arrivage des grains à Paris, 539-541; — pour la recherche des grains qui sont à Paris, 541; — interdisant aux gens de guerre de loger à moins d'une lieue des rivières du bassin de Paris, pour assurer la liberté du commerce par eau, 546. — Ordres donnés pour les fortifications, 546, 549. — Requête à lui adressée par le Bureau pour l'établissement sur diverses marchandises d'une taxe destinée à payer l'escorte chargée de protéger le ravitaillement de Paris, 547. — Ordonne la démolition des maisons appartenant à la Ville, hors les murs, près des fossés, 549. — Ordonnances pour faire démolir toutes les maisons situées devant les portes, attenant au fossé, dans la région de l'Université, 551, 552; — pour la démolition des maisons, 555. — Après sa confirmation comme lieutenant général, casse le Conseil général de l'Union, 556 (note). — Mesures prises pour la sûreté de la Ville en son absence, 556. — Son fils Henri, 570. — Lettre à la Ville pour l'élection de députés aux États généraux, 571. — Ordonnance pour les fortifications, 581. — Son armée, 592, 635. — Pierre d'Épinac, chef de son conseil privé, 593 (note). — Lettres fixant Orléans au lieu de Melun pour la réunion des États généraux, 623. — Réclame la liberté du passage du sel à Nantes, 629. — Mentions diverses, 17, 85 (note), 110 (note), 124 (note), 126 (note), 128 (note), 153, 190 (note), 232, 240, 241 (note), 244 (note), 288 (note), 291, 306 (note), 312, 315, 388, 394 (note), 403, 413, 416, 421 (note), 429 (notes), 472, 479 (note), 506, 518, 523, 527, 535, 555, 556, 559, 566, 595, 621, 622, 630 (note), 633.

Mayne (Duc du). Voir Mayenne.

Meaux (Seine-et-Marne), «Meaulx». Commissaire qui y est envoyé pour surveiller les abords de Paris, 30. — Lettres patentes qui en sont datées, 51. — Cathédrale, pillée par les protestants, 68 (note); — sépulture de Louis de Brézé, 68 (note). — Le Prévôt des maréchaux de Meaux reçoit commission pour faire sortir le capitaine La Bonde de la maison de Fontenelle, 272. — Lettre adressée à la municipalité par le Bureau à propos de la prise de Senlis, 125 (note), 341. — La Ville assiégée par La Noue demande un secours de 40 ou 60 muids de sel, 475, 492 (note). — Ferme de la bûche et du bois merrain, 518. — Assignation de la ville de Paris sur le revenu des aides de l'élection de Meaux, 518, 519. — Gouverneur de Meaux, 540. — Route de Paris à Meaux, 540 (note). — Pardons de l'Hôtel-Dieu de Paris dans le diocèse, 558 (note). — Évêque. Voir Brézé (Louis de) et Du Tillet (Jean). — Mentions diverses, 128 (note), 368 (note), 386. — Voir Saint-Faron.

Médecin. Voir Rousselet.

Médicaments. Défense d'en laisser sortir de la Ville, 410.

Médicis (Catherine et Marie de). Voir Catherine, Marie.

Mégisserie (Quai de la), 55 (note), 617 (note). Voir Vallée de misère.

Mégissier, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 60.

Mégissier (Jean), maître des Comptes. Député à des assemblées générales de la Ville, 3, 53.

Mégrigny (Jean de), maître des Comptes. Député à des assemblées générales de la Ville, 53, 219, 428, 435, 445.

Melun (Seine-et-Marne), «Meleun ou Mellun». Droit de péage sur le vin, 28, 29, 574. — Commissaire qui y est envoyé pour surveiller les abords de Paris, 30. — Camp devant la ville, 128 (note). — Lettres du Bureau à la municipalité, pour l'engager à l'Union, 124 (note), 149, 150, 243, 244; — à propos de la prise de Senlis, 125 (note), 341. — Les habitants favorisent Mayenne, 305. — Artillerie qu'on y conduit, 432. — Le gouverneur doit veiller à la sûreté des chemins, 540. — La Ville est désignée comme lieu de convocation pour les États de la Ligue, 571. — Les États généraux qui devaient s'y tenir sont convoqués à Orléans, 623. — Mentions, 573 (note), 441.

Membrolle (La)[Indre-et-Loire], 368 (note).
Meneville (Capitaine de), 572.
Ménilmontant, localité réunie à Paris. Défense d'y couper du bois ou des arbres fruitiers, 126 (note), 558.
Menon. Voir Mesnon.
Mercerie, grosserie et quincaillerie (Maîtres et gardes de la). Remontrances à propos de la naturalisation des marchands étrangers, 82. — Mandés pour porter le dais à l'entrée du Légat, 576. — Discussion sur la préséance avec ceux de la draperie et de l'épicerie, à propos de l'entrée du Légat, 581.
Mercoeur (Nicolas de Lorraine-Vaudémont, duc de). Voir Vaudémont.
Mercoeur (Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de), lieutenant général de Bretagne. Lettre à lui adressée par le Bureau pour empêcher la saisie en Bretagne des deniers affectés aux rentes sur l'Hôtel de Ville, 147. — Mention d'une lettre écrite par lui au Bureau, 230. — Les gentilshommes qu'il envoie à Paris sont retenus par le sieur de Palaiseau, 376. — Lettre à lui adressée par le Bureau, pour obtenir la liberté du passage du sel à Nantes, 126 (note), 629. — Mentions diverses, 125 (note), 230, 232, 240, 244 (note), 296 (note), 319.
Meré (Jean), sergent de la Ville, 117. — Transmission d'un mandement aux conseillers de Ville, 6. — Reçoit mandement de faire amener à Paris tous les bateaux depuis le port du Pec, 390.
Meret, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 430.
Mérian (Plan de Mathieu), cité, 574 (note), 617 (note), 624 (note).
Mériel (Seine-et-Oise), 509 (note).
Meseray (Denis). Son chantier de bois, 62.
Meslier (Jean), respendeur de terres, 581.
Mesmes (Jean-Gabriel de), conseiller au Parlement. Député à des assemblées générales de la Ville, 435, 531.
Mesmin (Antoine), ancien Échevin. Convoqué à l'Hôtel de Ville pour juger une affaire de conspiration contre la Ville, 527.
Mesmin (Pierre), procureur en Parlement. Mis à la Bastille, 632.
Mesmyn, conseiller au Trésor. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 60.
Mesnage (Marie), veuve de Mathurin de Thiré. Requête en décharge de la ferme de la police et scel des draps dans le ressort du Parlement de Rouen et la généralité de Paris, 453.
Mesnaiger, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 430.
Mesnon, *aliàs* Menon, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 436, 445.
Messe dite des colonels, 50. — Messe dite des capitaines, le premier dimanche du mois, 43, 74. — Messe célébrée à Notre-Dame en souvenir de la reprise de la Ville sur les Anglais, 327. — Messe célébrée aux Augustins à l'occasion du renouvellement du serment de l'Union, 623, 624.
Messier, drapier. Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 219, 429, 435, 445 et note.
Mestre de camp de la cavalerie légère, 131 (note). Voir La Valette (duc de).
Mesureurs de grains (Chambre des). Sert de lieu de réunion aux répartiteurs du quartier Saint-Honoré, 438.
Métiers (Corps de). Questions de préséance à propos de l'entrée du Légat, 581.
Metz (La ville de). Remontrances des trois états de la ville au Roi à propos du protestantisme, 131 (note). — Attitude du duc d'Épernon vis-à-vis des protestants, 131 (note). — Siège de la ville, 157 (note). — Gouverneur. Voir Épernon et La Valette. — Mentions, 95 (note), 344 (note).
Meudon (Seine-et-Oise). Ordre aux habitants de s'armer, 125 (note), 364. — Camp d'Henri de Navarre, 413 (note).
Meulan (Seine-et-Oise), «Meullan». Lettres adressées à la municipalité par le Bureau à propos de la prise de Senlis, 125 (note), 341. — Siège par le duc de Mayenne, 556 (note). — Mention, 571.
Meuniers de Paris. Sauvegarde pour leurs maisons, 634.
Meuniers (Pont aux). Forme la limite du Grand quartier des Ponts, 199.
Meurtres. Gardes spéciales en cas de meurtre, 73.
Michel, procureur en Parlement. Délégué des bourgeois du quartier de Charpentier à l'assemblée pour l'élection de deux Échevins, 429; — nommé scrutateur, 431. — Chargé de presser la levée de la taxe des mois, 466.
Michelet (Georges), sergent de la Ville. Reçoit ordre de contraindre certains bourgeois à payer la somme de 1,000 écus, 360. — Voir Michelot.
Michelot, sergent de la Ville. Vente des livres du sieur d'Espeisses, 550.
Michon, conseiller de Ville. Présent à deux assemblées du Conseil, 58, 76.
Michon (Antoine), maître des Comptes. Député à une assemblée générale de la Ville, 45.
Michon (Pierre), conseiller au Parlement, colonel au quartier Saint-Martin-des-Champs. Député du Parlement à une assemblée générale de la Ville, 495. — Service de sa colonelle pour les travaux de fortification, 580. — Nommé colonel en remplacement de Potier de Blancmesnil, 595 (note). — Garde du cimetière Saint-Gervais et ronde de nuit dans le Grand quartier de la Grève, 595. — Mandement à lui adressé pour faire travailler aux fortifications de la porte Saint-Martin, 596. — Travaux de fortification de la porte du Temple, 612. — Garde de la porte Saint-Martin, 615. — Ses compagnies se rassemblent au cimetière Saint-Nicolas,

617. — Travaux de fortification au boulevard Saint-Martin, 627. — Mentionné comme colonel, 626.

Miborge (Jean), conseiller au Parlement, colonel de la Ville au quartier Saint-Antoine. Député du Parlement à des assemblées générales de la Ville, 53, 495. — Mandements concernant les colonels, qui lui sont adressés personnellement, 212, 233, 251, 313, 325, 333, 334, 338, 339, 343, 365, 370, 381, 468, 635. — Mandements qui lui sont adressés, comme colonel, pour faire bonne garde dans son quartier, 351; — pour la garde de l'artillerie sur les remparts, de la porte Saint-Antoine à la porte Saint-Martin, 366; — pour recueillir les cotisations destinées au payement du travail des pauvres valides, 375. — Envoie chaque jour une compagnie à la garde du faubourg Saint-Marcel, 379. — Commis à la garde de la porte Saint-Antoine, 406. — Assiste à une assemblée de l'Hôtel de Ville, 415. — Ordre de service pour la garde des faubourgs, 417. — Commis à la répartition de la taxe de 50,000 écus sur les maisons du quartier Saint-Antoine, 438. — Membre du Conseil général de l'Union, 438 (note). — Garde de l'artillerie pendant la nuit, 461. — Garde des remparts, faubourg Saint-Martin, 462, 465, 466. — Envoie une compagnie par jour à la garde du faubourg Saint-Victor, 497. — Place de bataille de ses compagnies au cimetière Saint-Jean, 499, 500. — Garde des courtines, de la Tournelle à la porte Saint-Marcel, 502. — Travaux à exécuter sous sa colonelle pour les fortifications, 537, 580. — Garde de la porte du Temple, 594. — Travaux de fortification de la porte du Temple, 612. — Garde du boulevard de l'Arsenal, 615. — Ses compagnies se rassemblent au parc des Tournelles, 617. — Travaux de fortification au boulevard Neuf, 627. — Mentionné comme colonel, 313, 357.

Milice bourgeoise de Paris. Règlement pour son organisation, 69-75. — Lieux de rassemblement, 74, 144 (note), 182 (note). — Élection aux charges vacantes, 129. — Élection de nouveaux officiers dans le faubourg Saint-Germain, 138. — Élection ou confirmation des officiers, 168, 169, 180, 181. — Deux hommes par compagnie sont envoyés au château de Vincennes, 479, 482, 483. — Règlement pour la place de bataille des compagnies, 499, 500. — Montre générale des compagnies, à la nouvelle de l'approche des ennemis, 565. — Projet de revue mensuelle, 593. — Son armement, 593. — Places de bataille désignées pour le rassemblement des compagnies de chaque quartier, 617. — Montre générale, 639, 641. — Officiers. Voir Capitaines, Colonels, Enseignes, Lieutenants, Officiers de la milice.

Milly (Seine-et-Oise), 313. — Lettre du Bureau à la municipalité à propos de la prise de Senlis, 125 (note), 341.

Minimes (Ordre des). Couvent au bois de Vincennes, 106 (note). — Religieux aux obsèques du duc de Joyeuse, 106. — Minimes de Nigeon. Haute justice de Sainte-Geneviève, 78. — Minimes de la place Royale, 567 (note).

Ministère des Finances (Hôtel du), 106 (note).

Ministres du Roi. Mauvais ordre introduit par eux à Angoulême, 160. — Fauteurs des hérétiques, 162.

Minville (Claude de Harville, baron de). Voir Palaiseau.

Miramont (Charles de Humières, seigneur de), 239 (note).

Miron, trésorier de France en Bretagne. Saisie des deniers affectés aux rentes sur l'Hôtel de Ville, 147.

Miron (François), 617 (note).

Misnie, pays de Saxe, 352 (note).

Mocenigo (Marc-Antoine), évêque de Ceneda. Compagnon du Légat, 601 (note).

Moellons (Pavement de), 9.

Mois (Taxe des). Voir Taxe.

Moiseray (Seigneur de). Voir Soulfour.

Molan (Pierre), trésorier de l'Épargne, 577.

Moldrac (Antoine), chanoine de Senlis, 300.

Monchy (Jacques et Charles de Humières, seigneurs de). Voir Humières.

Moncontour (Côtes-du-Nord). Bataille, 108 (note). — La Noue y meurt, 488 (note).

Mondétour (Rue), 268 (note).

Monfils (Place), 14 (note), 410 (note).

Monglat (Robert de Harlay, baron de), 345 (note).

Monet, général des Monnaies. Présent à une assemblée générale de la Ville, 53.

Monnaie (La) de Paris, 57.

Monnaie (La) de Dijon, 57.

Monnaies (Cour des). Arrêt du 26 juin 1586 relatif aux privilèges des monnayeurs, 57. — Prestation du serment d'Union par ses membres, 188. — Général des Monnaies. Voir Monet, Rolland.

Monnayers. Voir Monnayeurs.

Monnayeurs. Leurs privilèges, 57. — Prévôt. Voir Bray (Jean de).

Monsieur. Voir Alençon (Duc d').

Monsieur (Paix de), 238 (note), 259 (note), 504 (note).

Montagne (Rue de la), 78 (note).

Montagne-des-Bonshommes (Rue de la), 78 (note).

Montaigu (Cantal), 105 (note).

Montaigu (Collège de), à Paris. Ses écoliers aux obsèques du duc de Joyeuse, 105. — Défense au principal de laisser sortir les écoliers, 266.

Montaigu (Gilles de), archevêque de Narbonne, puis de Rouen, fondateur du collège de ce nom, 105 (note).

Montaigu (Mme de). Vente de ses biens pour l'acquittement de ses taxes, 535.

Montargis (Loiret). Ferme de l'entrée des vins, 49.

Montcassin (Gers), 485 (note).

Montcassin (Jean de), sieur de Targin. Cession à Anne Du Puis d'une créance sur les décimes du diocèse de Béziers, 485, 486.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Montdidier (Somme). Lettre du Bureau à la municipalité, 124 (note), 141, 142. — Gouverneur. Voir Humières (Jacques de).

Mondullot (Denis). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 431.

Montelon (Le sieur de). Voir Monthelon.

Monte-Santi (Toscane), 643 (note).

Montereau-faut-Yonne (Seine-et-Marne), «Monthereau». Camp dressé par le Roi, 66. — Le Bureau demande à la municipalité d'envoyer un député pour conférer sur les affaires présentes, 123-128; — l'invite à demeurer dans l'Union, 124 (note), 243, 244.— Nomination du capitaine Clos comme gouverneur, 352. — Pris par le duc d'Épernon, 352 (note). — Le gouverneur doit veiller à la sûreté des chemins, 540. — Péage, 574. — Mentions diverses, 127 (note), 441, 573.

Montezmes. Voir Vasse.

Montfaucon. Loges pour les pestiférés, 548 (note).

Montfort (Yolande de), duchesse de Bretagne, 242 (note).

Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise). Ordonnance relative à la vente du bois du comté, 242. — Lettre adressée à la municipalité par le Bureau à propos de la prise de Senlis, 125 (note), 341.

Monthelon (Le sieur de), *aliàs* Montelon, conseiller au Parlement. Député à des assemblées générales de la Ville, 61, 531.

Monthereau-Faul-Yonne. Voir Montereau.

Montier-en-Der (Abbé de). Voir Lenoncourt (Philippe, cardinal de).

Montlhéry (Seine-et-Oise), «Mont Hery». Commissaire qui y est envoyé pour surveiller les abords de Paris, 30. — Son prévôt doit porter à Paris et non à Melun le produit de la taille, 285, 292. — Lettre adressée par le Bureau à la municipalité à propos de la prise de Senlis, 125 (note), 341.— Mention, 313.

Montlezun de Lupiac (Famille), 485 (note).

Montluc (Jean de), évêque de Valence, 224 (note). Voir Balagny.

Montmartre, localité réunie à Paris. Modération de la ferme du vin, 479.

Montmartre (Faubourg). Garde des remparts et tranchées, 462. — Travaux de fortification, 537, 549. — Loges pour les pestiférés, 548 (note). — Ferme du huitième, 568, 589.

Montmartre (Porte). Forme la limite du Grand quartier des Halles, 199. — Fermée le jour de Pâques, 324. — Ses clefs, 406. — Les gardes doivent empêcher de passer les personnes portant des marchandises à la foire Saint-Laurent, 423. — Sa garde, 594, 615. — Travaux de fortification, 627. — Mention, 366, 462.

Montmorency (Anne, duc de), 339 (note), 486 (note).

Montmorency (Charlotte de), femme de Charles de Valois, 268 (note).

Montmorency (François, duc de), 3 (note), 265 (note), 486 (note).

Montmorency (Guillaume de), seigneur de Thoré, Dangu et Gandelus, 339.

Montmorency (Henri, comte de Damville, duc de), gouverneur de Languedoc. Ordonnance relative aux comptes du diocèse de Béziers, 486.

Montmorency (Pierre de). Voir Thury.

Montmorency (Seine-et-Oise), bourg et duché. Prestation du serment d'Union, 292. — Mention, 127 (note).

Montoison. Voir Clermont (Claude de).

Montpellier (Hérault). Commandement de la place donné à Châtillon, 131 (note).

Montpensier (François de Bourbon, duc de). Reçoit le gouvernement de Normandie, 133 (note). — Prête le serment d'Union, 200 (note). — Mentions, 265 (note), 542 (note). — Voir Princes catholiques.

Montpensier (Duchesse de), 368 (note).

Montres de la milice. Devant le logis du capitaine, 70. — Montre générale à Saint-Denis, 361. — Montres générales, 565, 639, 641.

Montrésor (Indre-et-Loire). Église collégiale, lieu de sépulture du duc de Joyeuse, 104 (note), 105.

Montreuil-sous-Bois (Seine), 478 (note). — Mandement aux habitants d'envoyer des travailleurs au château de Vincennes, 126 (note), 564.

Montrouge (Seine). Clôture du village, 293. — Les habitants ont ordre de s'armer, 125 (note), 364. — Mentions, 493 (note), 503 (note).

Moreau, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 46.

Moreau (Jean), bourgeois, demeurant aux Halles, au *Chapeau rouge*. Caution de Noël de Heré, 32.

Moréri. *Grand Dictionnaire historique*, cité, 593 (note).

Moret (Antoine), marchand de Lyon. Tué par les ennemis, 618.

Moret (Seine-et-Marne). Lettres du Bureau à la municipalité pour demeurer ferme dans l'Union, 124 (note), 243, 244; — à propos de la prise de Senlis, 125 (note), 341.

Morier, orfèvre. Rébellion contre le Prévôt des marchands, 642.

Morin, procureur. Délégué des bourgeois du quartier de Canaye à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 430; — y est nommé scrutateur, 431; — à une assemblée générale, 603.

Morin, trésorier au quartier Saint-Honoré. Vente de ses meubles pour défaut de payement de la taxe des mois, 442, 443.

Morion, pièce de l'armure des miliciens, 69.

Morosini, nonce du Pape, 601 (note).

Mortellerie (Rue de la). Corps de garde de la compagnie de Jean Poussepin, établi dans la maison de Michel Birault, 315.

Mortier. Délivré de la Bastille, 394 (note).

Mot du guet. Voir Guet.
Mouleurs jurés, 311.
Moulins. Ordonnance du Bureau pour assurer leur garde, 241. — Dénombrement des moulins à bras; ordre aux particuliers de s'en servir afin de réserver les moulins publics pour les besoins de l'armée, 415. — Moulin du faubourg Saint-Denis. Sa garde, 224. — Moulin à vent à Villeneuve-sur-Gravois, 466. — Voir Pierre (moulin de), Pré-aux-Clercs (moulin du).
Mousquetaires de la milice, 159, 162.
Mousseau (Le sieur du). Député de la Cour des Aides à une assemblée générale, 429.
Moutier-Saint-Jean (Abbé de). Voir Lenoncourt (Philippe, cardinal de).
Mouy (Claude de), femme du comte de Chaligny, 296 (note).
Mouzon (Ardennes). Gouverneur, sieur de Saveuse, 158 (note).
Municipalité. Favorable à l'hérésie avant la journée des Barricades, 141, 142; — remplacée par la Ligue, 119 (note), 142 (note). — Pour les actes de la Municipalité, voir l'article Bureau de la Ville. — Élections. Voir Élections municipales. — *Municipalité ligueuse*, 95 (note). — Son élection par les chefs de la Ligue, 118-122. — N'accepte ses fonctions que sous le bon plaisir du Roi, 121 et note. — Ne figure pas sur les listes officielles, 121 (note). — Passeports délivrés par elle, 123. — Justification de son élection, 141. — Correspondance avec les villes de France, 123-128, 137 (note). — Remontrances au Roi, 130-135, 137 (notes), 138, 146, 149, 151, 152, 156, 163, 170, 171 (note). — Députés qui lui sont envoyés par les bonnes villes, 171. — Offre sa démission, 173. — Maintenue en fonctions pour deux ans, 175, 176. — Confirmée dans ses charges par la reine mère et le Roi, 427 (note).
Munitions de guerre. Leur recherche sur les bateaux remontant la Seine, 88. — Passeport exigé pour leur circulation, 183. — Défense d'en sortir de la Ville, 367. — Emploi de la contribution des mois pour leur achat, 467. — Les bourgeois doivent s'en pourvoir, 630.
Murs (Anciens). Tour donnée à bail à Jean Cauchy, en 1494; opposition aux criées de cette tour, en 1588, 104.
Musiciens. Concert à la porte Saint-Jacques, lors du retour du Roi, 96.
Musnière, sorte de bateau, 576.
Musniers (Pont aux). Voir Meuniers.
Mustel (Vincent), avocat au Parlement, 59.
Mydorge. Voir Midorge.
Mystères (Représentation des), 105 (note).

N

Nacelle, sorte de bateau. Tarif de débâclage et planchéiage, 15, 103, 202.
Nantes (Loire-Inférieure). Passage du sel à l'embouchure de la Loire, 127 (note), 629. — Mentions, 488 (note), 623.
Nanteuil (Château de), 279 (note).
Nanteuil-le-Haudouin (Oise). Comté, 352 (note). — Comte. Voir Lenoncourt (Henri de).
Narbonne (Aude). Archevêque. Voir Joyeuse (François de) et Montaigu (Gilles de).
Naturalisation (Édit portant) de tous marchands, banquiers et courtiers étrangers, 82.
Navarre (Collège de), à Paris. Grand maître : Guillaume Rose, 107 (note). — Défense au principal de laisser sortir les élèves, 266.
Navarre (Hôtel de). Réquisition du blé qui s'y trouve, 395.
Navarre (Reine de). Voir Marguerite d'Angoulême et Marguerite de Valois.
Navarre (Roi de). Voir Henri IV.
Navarrot, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 445, 455, 495.
Navigation. Requête pour sa liberté sur les affluents de la Seine, 7, 12. — Débâclage des bateaux, 15. — Entravée par la multiplication abusive des lavoirs, 78, 79. — Commission à Jacques Hucher pour aider les bateliers au passage du pont de Poissy, 80, 81. — Visite des bateaux remontant la Seine, 88. — Droits pour la conduite des bateaux au pont de Saint-Cloud, 109. — Commission de débâcleur de bateaux, 102. — Tarif de débâclage et planchéiage des bateaux vides, 103; — aux ports de Grève, 202. — Ordre de faire amener à Paris les bateaux depuis Corbeil, 348, 380. — Défense de laisser descendre les bateaux sans passeport, 389. — Mesures prises pour assurer la liberté de la navigation, 546, 547, 573. — Règlement pour l'assurance des marchandises, 547, 576. — Protection du commerce par eau, 569. — Passage du sel sur les rivières de Loire, de Seine et de Somme, 629. — Ordre d'amener au pont de Saint-Maur tous les bateaux de la Marne depuis le pont de Gournai, 640. — Voir Bateaux.
Nemours (Charles-Emmanuel de Savoie, duc de). Emprisonné aux États de Blois, 216 (note), 232, 240, 259. — Le Bureau annonce son évasion, 125 (note), 279. — Gouverneur de Lyon; résumé de sa vie, 279 (note). — Assiste à une assemblée générale de la Ville, 296. — Envoyé au secours de Paris, 504 (note). — Députation que lui envoie la municipalité de Paris, 630, 631. — Nommé gouverneur de Paris en remplacement de Pierre d'Épinac, 634 (note). — Ordonnance prescrivant une

levée de 100 écus par quartier pour un mois afin de payer les gentilshommes chargés de diriger la défense de la Ville, 634. — Séance au Conseil d'État, 637. — Défend François de Vigny, 632 (note); — le fait lui-même sortir de la Ville, 638. — Réponse aux remontrances adressées par la Ville au Conseil d'État à propos de Fr. de Vigny, 638. — Le colonel Du Four est mandé chez lui, 645. — Mandement au colonel d'Aubray pour recueillir des armes près des bourgeois et faire observer le règlement sur les gardes et places de bataille, 646. — Mentions, 289 (note), 635.

Nemours (Jacques de Savoie, duc de), 279 (note), 630 (note).

Nemours (Duchesse douairière de), emprisonnée à Blois, 216 (note), 259.

Nemours (Seine-et-Marne). Traité, 303 (note). — Lettre du Bureau à la municipalité à propos de la prise de Senlis, 125 (note), 341. — Mention, 313.

Neret, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 46, 495.

Neret, notaire, 482.

Nesle (Somme). Ludovic de Gonzague y meurt, 7 (note).

Nesle (Fossé de). Travaux de fortification, 627.

Nesle (Port de). Commis sur les bateaux établis auprès, 389.

Nesle (Porte de). Forme la limite du Grand quartier des Ponts, Cité et Université, 199. — Fermée le jour de Pâques, 324. — Ses clefs, 406. — Sa garde, 502, 503, 594, 616. — Travaux de fortification, 580. — Pont de bois joignant son pont-levis, 621.

Nesle (Rue de), 546 (note).

Nesle (Tour de). Défense aux passeurs du port du Louvre d'y plus passer personne, 410.

Neuf (Boulevard), près l'hôtel d'Ardoise. Travaux de fortification, 627.

Neuf (Marché). Voir Marché Neuf.

Neuf (Pont). Voir Pont-Neuf.

Neufchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure). Lettre adressée à la municipalité sur le fait des aides et tailles de l'élection, 125 (note), 300, 301. — Pris par Mayenne, 443. — Son capitaine. Voir Armenonville. — Mention, 344 (note).

Neufville (Le sieur de). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 61.

Neufville (Nicolas de), sieur de Villeroy, ancien conseiller de Ville, 53 (note). — Secrétaire du Roi; lettres patentes contresignées par lui, 39, 46, 182.

Neufville-en-Hay (La). Voir Neuville-en-Hez (La).

Neuilly (Étienne de), «Nully», premier président à la Cour des Aides, Prévôt des marchands, colonel de la Ville au quartier de Saint-Jean en Grève. Assemblée générale de la Ville où il est procédé à son remplacement comme Prévôt, 1-4. — Conduit la députation qui va porter au gouverneur de Paris le résultat de l'élection, 3, 4. — Signification qui lui avait été faite, en qualité de Prévôt, du dépôt des pièces relatives à la résignation de l'état de conseiller de Ville par J.-B. de Courlay en faveur de Me Le Cointe, 7; — opposition faite par lui à cette résignation, 40. — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 61. — Député aux États de Blois, emprisonné, 216 (note), 326 (note). — Sa rançon, 308, 325 (note), 326 (note). — Envoie chaque jour, en qualité de colonel, une compagnie à la garde du faubourg Saint-Marcel, 379. — Commis à la garde de la porte Saint-Martin, 406. — Ordre de service pour la garde des faubourgs, 417. — Garde des remparts, à la Villeneuve, 462; — garde d'un bastion, vers la porte Saint-Denis, 466. — Reçoit ordre d'envoyer deux hommes par compagnie au château de Vincennes, 479. — Doit envoyer une compagnie par jour à la garde du faubourg Saint-Victor, 497. — Place de bataille de ses compagnies en la place de Grève, 499. — Garde des courtines, de la porte Saint-Germain à celle de Bucy, 503. — Travaux à exécuter sous sa colonnelle pour les fortifications, 537, 580. — Garde du cimetière Saint-Séverin et ronde de nuit dans l'Université et la Cité, 595. — Garde de la porte Saint-Victor, 616. — Ses compagnies se rassemblent au cimetière Saint-Jean, 617. — Travaux de fortification au boulevard du Temple, 627. — Mentionné comme colonel, 357.

Neuilly (Seine), «Nully». Port, 235, 334. — Bac; on le laisse seul subsister à condition de n'y passer personne sans passeport de la Ville, 391.

Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise). Seigneur, 2 (note). Voir Neuilly (Étienne de).

Neuve (Porte). Forme la limite du Grand quartier des Halles, 199. — Commis sur les bateaux établis auprès, 389. — Ordre d'y exécuter des travaux de défense, 394. — Ses clefs, 406. — Sa garde, 503, 594, 615. — Mention, 366, 462.

Neuve-du-Bourg-l'Abbé (Rue), 104 (note).

Neuve-Notre-Dame (Rue), 562 (note).

Neuville-en-Hez (La), «Neufville-en-Hay» (Oise). Mandement au sieur de Crécy, capitaine du château, pour lui recommander de faire bonne garde, 331, 332, 338 (note). — Légende qui y place la naissance de saint Louis, 331 (note).

Neuville-les-Bois (Eure-et-Loir), commune de Châtaincourt, 326 (note).

Nevers (François II, duc de), 303 (note).

Nevers (Henriette de Clèves, duchesse de), 7 (note), 146 (note), 303.

Nevers (Louis de Gonzague, duc de), gouverneur de Champagne, puis de Picardie, surintendant des Finances sous Henri IV. Résumé de sa vie, 7 (note), 146 (note). — Requête au Parlement pour la liberté de la navigation et du commerce sur les affluents de la Seine, 7. — Mentions de lettres écrites par lui au Bureau de la Ville,

127 (note), 128 (note), 161, 302. — Lettres que lui écrit le Bureau pour se joindre à l'Union, 126 (note), 145, 146, 161, 249; — pour lui faire des remontrances sur son attitude, 302-305. — Ambassadeur de Henri IV à Rome, 146 (note). — Accusé de vouloir s'enrichir des dépouilles du duc de Guise, 304. — Mentions, 303 (note), 488 (note), 546 (note), 601 (note).

Nevers (Hôtel de). Siège du Conseil de la Ligue, 303, 304, 546 (note). — Ouvertures pratiquées dans ses murs pour le passage des matériaux destinés aux fortifications, 546.

Nevers (Rue de), 304 (note), 546 (note).

Nevers (Nièvre). Duché-pairie, continuée en faveur de Louis de Gonzague, 7 (note). — Évêque, 67 (note), 130 (note). Voir Bourbon (Cardinal de).

Nicolaï (Jean III), seigneur de Goussainville et de Presles, premier président à la Chambre des Comptes. — Emprisonné à la Bastille, 394. — Lettre que lui adresse le Bureau à propos d'un marchand tué près de sa maison de Presles, qu'il avait fait inhumer et dont il avait fait recueillir les biens, 127 (note), 618.

Nicolaï (Famille), 394 (note).

Nicolas, *aliàs* Nicollas (Pierre). Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 435, 445, 455, 495, 603.

Nicollas. Extrait des registres du Conseil d'État signé de lui, 633.

Nigeon (Couvent de), «Nijon», 548. — Voir Minimes.

Nivelle (Nicolas), libraire juré et imprimeur de la Ville. Chargé d'imprimer à deux cents exemplaires une ordonnance de la Ville, 253. — État de ce qui lui est dû pour les impressions relatives à la levée de la taxe des 50,000 écus, 518.

Nivernais (Duché-pairie de), 303 (note).

Noblet (Vasse). Reçoit défense de poursuivre le capitaine Jouan, son débiteur, 567.

Noeau (Antoine), avocat, représentant de René Brouart, fermier des cinq grosses fermes. Requiert l'emprisonnement du sieur Pinge, 333.

Nogaret. Voir Épernon et La Valette.

Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), 194 (note).

Nogent-sur-Marne (Seine). Ses habitants concourent à la garde du pont de Saint-Maur, 125 (note), 278. — Mandement aux habitants d'envoyer des travailleurs au château de Vincennes, 126 (note), 564.

Nogent-sur-Seine (Aube). Fermier des aides et autres droits en l'élection, 45.

Noiret (Philippe), trompette, 282, 290, 307, 369.

Noisy-le-Sec (Seine). Mandement aux habitants d'envoyer des travailleurs au château de Vincennes, 126 (note), 564. — Maison de l'évêque de Paris, 586 (note).

Nombres de la Ville (Les Trois), compagnies d'archers, arbalétriers et arquebusiers pour le service de l'Échevinage. — Convoqués au service funèbre de Marie Stuart, 34; — à la procession des pauvres au cimetière des Innocents, 38, 321, 322; — à des processions générales, 51, 67, 93, 326, 350, 384, 425, 507, 590, 632; — au service du duc de Joyeuse, 105. — Ordre à eux adressé d'entretenir jour et nuit une garde de vingt hommes au Temple, 136, 137. — Convoqués aux *Te Deum*, 176, 201. — Mandement à eux adressé pour la garde du bois de Vincennes, 223. — Incompatibilité pour leurs membres avec les charges d'officiers de la milice, 263, 264. — Garde de l'Arsenal, 263, 264. — Clerc de chaque compagnie, 263, 264. — Sergents, 263, 264. — Défense à ceux des Nombres d'emprisonner personne ou de mettre garnison dans les maisons sans ordre de leurs capitaines ou lieutenants, 264. — Convoqués au service funèbre du duc et du cardinal de Guise, 277; — au baptême du fils du duc de Guise, 284. — Mandement adressé à leurs capitaines pour prêter serment d'obéissance au Conseil général de l'Union, 297; — pour escorter l'artillerie envoyée au siège de Senlis, 348; — pour faire contrainte à ceux qui refusent de payer la cotisation des mois, 351. — Garde de l'artillerie sur les remparts, pendant le jour, 366. — Convoqués aux obsèques du sieur de Maineville, 383. — Mandement aux capitaines pour se partager la garde de l'artillerie de la Ville, 460; — pour prêter main-forte aux quarteniers pour le recouvrement de la taxe de 50,000 écus, 513; — pour aller au-devant du Légat, 580. — Voir Arbalétriers, Archers, Arquebusiers, et aux noms des capitaines Bergeron, Marchant, Ragueneau.

Normandie (La). Ferme de la draperie, 21. — Gouvernement : le duc d'Épernon s'en démet; il est donné au duc de Montpensier, 133 (note). Voir aussi Joyeuse (Anne, duc de). — Soulèvement des Gottiers, 368 (note). — Mentions, 436 (note), 443 (note), 556 (note).

Notre-Dame de Paris (Église). Service funèbre pour Marie Stuart, 32-34. — Processions générales, 66-69, 325, 326, 383, 384, 425, 507, 590, 628, 630-632. — *Te Deum* pour le succès des armes du Roi, 91, 92; — pour le retour du Roi, 94, 96; — pour l'union du Roi avec ses sujets catholiques, 176, 177; — à l'occasion de l'ouverture des États de Blois, 200, 201. — Procession générale pour le succès des armes du Roi, 93. — Service funèbre du duc et du cardinal de Guise, 271, 276, 277. — Messe en souvenir de la reprise de la Ville sur les Anglais, 327. — Procession à Sainte-Geneviève, 350, 351. — Représentée à une assemblée générale de la Ville, 531. — Service de bout de l'an pour le duc et le cardinal de Guise, 553, 554. — Service d'ordre à l'entrée du Légat, 575. — Cérémonie à l'entrée du Légat, 575, 576. — Mentions diverses, 51, 52, 95, 97. — Voir Chapitre de Notre-Dame, et Gondi (Chapelle de).

Notre-Dame (Parvis). Voir Parvis.

Notre-Dame (Pont). Lieu de publication d'ordonnance,

37. — Décoration des maisons au retour du Roi, 94. — Forme la limite du Grand quartier des Ponts, Cité et Université, 199. — Demande en diminution du loyer des maisons qui y sont bâties, 322, 323. — Assemblée du Conseil de Ville pour le louage de ses maisons, 398, 400, 401. — Mentions, 340, 344.

Notre-Dame (Port du Cloître). — Service de passeurs entre ce port et le port au Vin, en Grève, 410.

Notre-Dame (Quartier). Nom donné au quartier de Guerrier, 181. — Fait partie du Grand quartier des Ponts, Cité et Université, 199. — Son quartenier, 200. Voir Guerrier. — Requête de ses capitaines et bourgeois contre le Chapitre à propos de la garde que celui-ci doit fournir, 205. — Nomination d'un lieutenant et d'un enseigne, 323, 324. — Participe à la garde du faubourg Saint-Denis, 357; — du faubourg Saint-Germain, 379 (note). — Ses capitaines commis à la garde de la porte Saint-Jacques, 407. — Son colonel, 466, 593, 616. Voir Compans. — Fourniture de bois pour les Suisses, 521. — Envoie à la butte du moulin du Pré-aux-Clercs des travailleurs pour les fortifications, 524; — puis au boulevard élevé au milieu du Pré-aux-Clercs, 536. — Dizaine de Husson Cordier, 620. — Mention, 438 (note).

Notre-Dame (Terrain). Passeurs depuis le port Saint-Bernard, 410.

Notre-Dame-des-Champs (Prieuré). Ordonnance publiée devant, 37. — Mandement au prieur pour assister à une assemblée générale de la Ville, 402. — Travaux de fortification de ce côté, 537. — Mention, 395. —

Noueux (Seigneur de). Voir Poncé.

Nouvelle opinion (Personnes suspectes de la). Interdiction de les loger dans la Ville, 73. — Voir Protestants.

Nouvelles des affaires de l'État. Défense à toute personne d'en répandre, 408, 409.

Nozay (Seigneur de). Voir Dormans (Charles de).

Nuit. Défense de sortir après dix heures du soir, 610. — Défense de tirer des armes la nuit. Voir Armes. — Gardes de nuit. Voir Gardes.

Nully. Voir Neuilly.

Nymphes (Fontaine des), aux Innocents, 116 (note).

O

O (Charlotte-Catherine de Villequier, dame d'), 95 (note).

O (François d'), seigneur de Fresnes et de Maillebois, gouverneur de Paris en survivance, 4 (note), 95 (note). — La Ligue réclame son éloignement des affaires de la Ville, 134.

O (N. d'), seigneur de Manou, abbé du Val-Notre-Dame, 509 (note).

O, commune de Mortrée (Orne). Seigneur. Voir O (François d').

Œuvres de charpenterie et de maçonnerie (Maîtres des) de la Ville. Chargés de la visite des portes, ponts-levis, etc., 80. — Chargés d'employer les maçons et manœuvres aux travaux des fortifications, 83. — Exemption des guets et gardes, 87. — Consultés sur le manque d'eau, 90. — Visite des réparations à faire aux maisons du Petit-Pont, 475. — Surveillance des travaux de fortification, 525, 639, 640. — Signification leur est faite d'une ordonnance relative à la conservation des planches du pont qui joint le pont-levis de la porte de Nesle, 621.

—— Maître des œuvres de charpenterie : Doit fournir la charpente pour la construction du corps de garde du quartier du Saint-Esprit, 194.

—— Maître des œuvres de maçonnerie : Doit fournir un devis pour la construction du corps de garde du quartier du Saint-Esprit, 194. — Avis sur les modifications requises par le sieur d'Aumont, paveur, pour le marché qu'il a conclu avec la Ville, 404. Voir Guillain (Pierre).

Œuvres de charpenterie (Maître des) du Roi. Voir Fontaine (Jean).

Œuvres de maçonnerie (Maître des) du Roi. Voir Guillot (Nicolas).

Officiers de la milice. Recherche des étrangers, 35, 37. — Reçoivent des colonels les ordres relatifs à la sûreté de la Ville, 36. — Leur règlement, 40, 41. — Prêtent serment devant le Roi et le gouverneur, et à leur défaut devant le Bureau, 43. — Règlement qu'ils doivent observer pour la sûreté et garde de la Ville, 69-75. — Dressent par dizaine le rôle des hommes capables de porter les armes, 69. — Font les perquisitions dans leur dizaine, 73. — Chargés d'expulser les soldats vagabonds et les protestants réfractaires aux édits, 75. — Élection aux places vacantes, 129. — Leur élection ou confirmation, 168, 169, 180, 181. — Leur négligence, 181. — Doivent veiller à ce que les bourgeois soient fidèles aux gardes des portes, 192. — Gardes de nuit, 195; — règlement pour cet objet, 197. — Chargés d'arrêter ceux qui circuleraient la nuit par troupes, 203, 204. — Incompatibilité de leurs charges avec celles d'arquebusiers, arbalétriers ou archers, 263, 264. — Taxés à 70 sols chacun pour les frais du service des princes de Guise aux Carmes, 313. — Nomination d'un lieutenant et d'un enseigne au quartier Notre-Dame, 323, 324. — Négligence pour les rondes de nuit, 329, 330. — Gardes, 332. — Élection nouvelle dans une dizaine du quartier de Guillaume Guerrier, 355. — Convoqués à l'Hôtel de Ville, 356. — Assemblée publique pour aviser à la garde des faubourgs, 356, 357. — Exécution de l'ordonnance pour la fermeture des maisons vides, 400. — Leurs maisons,

dans le faubourg Saint-Jacques, sont placées sous la sauvegarde du Corps de Ville et exemptées du logement des gens de guerre, 413, 414. — Doivent inviter les bourgeois à fournir des armes aux soldats revenant de Pontoise, 417. — Ordonnance concernant l'obéissance qu'ils doivent à leurs colonels, 418. — Doivent prêter main-forte aux quarteniers pour le recouvrement de la taxe de 50,000 écus, 513. — Convoqués chaque mardi à l'Hôtel de Ville, 544. — Convoqués à une assemblée générale, 561. — Visites des maisons pour dresser la liste des habitants, 565. — On leur soumet un projet de règlement pour la garde de la Ville, 595. — Ordre aux bourgeois de leur obéir, 610. — Mesures à prendre en cas d'alarme, 614. — Convoqués à une messe aux Augustins, 623. — Signature du serment d'Union, 625. — Voir Capitaines, Colonels, Enseignes, Lieutenants, Milice bourgeoise.

Officiers de la Ville. Convoqués au Louvre pour entendre les ordres du Roi à propos de la garde de la Ville en son absence, 66, 67.

Officiers du Roi. Convoqués pour l'élection des Prévôt et Échevins, 1. — Mis au rang des personnes notables convoquées par les quarteniers afin de choisir des représentants pour participer à l'élection des Échevins, 58. — Ne pourront faire partie des bourgeois chargés de préparer la taxe du subside de 200,000 livres, 58. — L'un d'eux choisi comme scrutateur pour l'élection des Échevins, 61.

Oies. Redevance due à la Ville pour le fief de Rony, 55 (note).

Oigny (Abbé d'), 68 (note). Voir Lenoncourt (Philippe, cardinal de).

Oise (Barons d'), 152.

Oise (L'), rivière. Ordonnance pour amener à Paris les bacs qui s'y trouvent jusqu'à Pontoise, 84. — Mention, 540.

Ollier, conseiller à la Cour des Aides. Député à une assemblée générale, 495.

Onghies (Madeleine d'), dame de Humières, 239 (note).

Ons-en-Bray (Oise). Seigneur. Voir Hacqueville (André de).

Oraison funèbre du duc de Joyeuse, prononcée par Guillaume Rose, 107 (note).

Oratoire (Rue de l'), 71 (note).

Ordonnances de la Ville. Sont conservées à l'Hôtel de Ville, 102. — L'ordonnance sur la sortie des armes est affichée dans le corps de garde, 166. — Leur affichage, 253. — Leur impression, 253. — Leur publication à son de trompe, 253.

Orfèvrerie (Maîtres et gardes de l'). Mandés pour porter le dais à l'entrée du Légat, 576.

Orléanais (Gouverneur de l'). Voir Huault (Philippe), La Châtre.

Orléans (Charles de France, duc d'), mort en 1545, 265 (note).

Orléans (Charles d'), fils naturel de Charles IX. Voir Valois (Charles de).

Orléans (Loiret). Recette générale, 49, 260; — aliénation de rente sur ses deniers, 82; — rentes de la ville de Paris sur elle, 82, 166, 167. — Discussion entre les villes de Paris et d'Orléans, à propos des assignations sur les deniers de cette recette, 405. — Lettre de la municipalité au Bureau de la Ville, 125 (note), 128 (note). — Lettres du Bureau à la municipalité pour l'inviter à entrer en relations avec les autres villes de la Ligue, 124 (note), 148; — pour empêcher la saisie des deniers affectés aux rentes de l'Hôtel de Ville, 166, 167. — Lettre du Bureau aux trésoriers généraux des finances d'Orléans à propos des deniers affectés aux rentes de l'Hôtel de Ville, 124 (note), 167, 168. — Généralité, 186 (note). — Secours qui est envoyé à Orléans par la ville de Paris, 249. — Adhésion à la Ligue, 255 (note), 298. — Siège de la citadelle; sa prise, 125 (note), 278-280, 288 (note), 405 (note). — Porte Bannier, 279 (note). — Église Saint-Paterne, 279 (note). — Hôtel de ville, dans la rue Sainte-Catherine, 279 (note). — Ordonnance du duc d'Aumale prescrivant aux troupes catholiques d'y joindre le duc de Mayenne, 281, 282. — Ravitaillement de la ville, 313. — Bailli : le sieur de Roissieu, 325 (note). — Requête de la municipalité au Conseil de l'Union pour être remboursée de ses frais de guerre sur les deniers de la recette générale d'Orléans, de préférence à toutes autres assignations, 405. — Lieu désigné pour la convocation des États généraux de la Ligue, 571, 623. — Mentions, 265 (note), 325 (note), 326 (note), 404, 565 (note). — Voir Saint-Samson.

Orléans-Longueville (Françoise d'), duchesse douairière de Condé. Vente de bois, 47, 194 (note).

Orléans-Longueville (Henri d'). Voir Longueville (Duc de).

Orly (Seine). Ferme des impositions sur le vin, 409.

Ormesson (Le sieur d'), président à la Chambre des Comptes, 296 (note). — Séance au Conseil d'État, 637.

Orsay (Boucher d'). Voir Boucher.

Ossat (Arnault d'), 421 (note).

Oudet, commissaire. Reçoit mandement de faire vendre les biens de Mme de Montaigu pour l'acquittement de ses taxes, 535.

Oudiette. *Dictionnaire topographique des environs de Paris*, cité, 265 (note).

Oudineau, chargé d'un message de la Ville, 127 (note), 237. — Envoyé à Corbeil par la Municipalité parisienne, puis grand prévôt du Conseil général de l'Union, 288 (note). — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 429.

Oues (Rue aux), 104 (note). Voir Ours (Rue aux).

Oulier, conseiller de Ville. Présent à une assemblée du Conseil, 76.

Ours (Rue aux), 74 (note). Voir Oues (Rue aux).

Ourscamp (Oise), c^ne de Chiry. Abbaye cistercienne, 315.
Ourscamp-le-Petit (Oise), c^ne de Larbroye, 315 (note).
Ourscamp (Maison du Petit), à Compiègne, 315.
Outils. Ordre de réquisitionner chez les marchands ceux qui sont nécessaires à l'armée, 234. — Outils dont les bourgeois doivent se munir pour les fortifications, 630.
Ouverture des portes de la Ville, 72.
Ovide. *Métamorphoses*, citées, 250 (note).

P

Paillard (Le sieur de), *aliàs* Paillart, seigneur de Jumeauville, conseiller de Ville. — Assiste à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 2; — à des assemblées du Conseil, 8, 40, 44, 110, 111; — à des assemblées générales de la Ville, 60, 428.
Pain. Ordonnance pour sa cuisson et sa vente, 363.
Paix de Monsieur. Voir Monsieur (Paix de).
Palais (Le), à Paris. Ordonnance publiée devant, 37. — Mandement aux colonels d'envoyer dans la cour du Palais quatre hommes armés, par dizaine, 501. — Mention, 605 (note).
Palais (Bailli et concierge du), 339 (note).
Palais (Bailliage du). Lieu de prestation du serment d'obéissance au conseil de l'Union, 297.
Palais (Boulevard du), 74 (note), 605 (note).
Palais (Île du). Passeurs entre le Pont-Neuf et cette île, 410.
Palaiseau (Claude de Harville, baron de Minville, sieur de), «Paloueseau». Lettre de plainte à lui adressée par le Bureau pour avoir retenu les gentilshommes envoyés à Paris par le duc de Mercœur, 127 (note), 376, 377.
Palaiseau (Seine-et-Oise). Seigneurie érigée plus tard en marquisat, 377 (note).
Paluau (Le sieur de), secrétaire du Roi, conseiller de Ville. Assiste à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 2; — à des assemblées du Conseil, 5, 10, 22, 27, 35, 40, 51, 54, 76, 77, 100, 110, 169, 398, 401, 475; — à des assemblées générales de la Ville, 12, 60, 428, 448, 495.
Paluau (Denis), conseiller au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 61.
Palluau, capitaine. Mandement à lui adressé pour arrêter Nicolas Guérin, 268.
Panier (Le Petit), enseigne d'une maison de la rue Pastourelle, 484.
Panigarolo (François), évêque d'Asti. Compagnon du Légat, 601 (note).
Pantin (Seine). Ordre adressé aux habitants par le Bureau pour protéger le passage de l'artillerie envoyée à Senlis, 125 (note), 347.
Pape (Le). Voir Sixte-Quint.
Pâques (Fêtes de). Mesures de police à leur occasion, 324.
Parc des Tournelles ou Parc Royal. Voir Tournelles (Parc des).
Parcheminerie (Rue de la), 55 (note).
Parent, marchand de grains, 51.
Parent (Nicolas), bourgeois. Proposé comme receveur des gabelles, 196. — Commis à la recette des droits de gabelle, 225, 456, 457, 461. — Reçoit défense de payer les arrérages du dernier quartier des rentes sur le sel, avant que le quartier précédent n'ait été entièrement acquitté, 331. — Requête à la Ville pour aviser aux moyens d'assurer la conduite des deniers de la gabelle, 475. — Reçoit ordre de transporter à l'Hôtel de Ville les deniers déposés chez lui et affectés au payement des rentes, 522.
Parfaict (Claude). Nommé quartenier au quartier Saint-Antoine en survivance de son père Guillaume, 515 (note).
Parfaict (Guillaume). Quartenier au quartier Saint-Antoine. Mandements concernant les quarteniers, qui lui sont adressés personnellement, 1, 23, 24, 26, 30, 34, 83, 84, 117, 129, 143, 211, 212, 227, 271, 276, 288, 294, 297, 308, 314, 317, 322, 325, 327, 328, 346, 350, 356, 373, 383-385, 402, 424, 433, 437, 444, 447, 457, 459. — Assiste à l'assemblée pour l'élection du Prévôt; y est nommé scrutateur, 3; — Assiste à des assemblées générales de la Ville, 46, 60, 429, 435, 604. — Rendez-vous des miliciens de son quartier au parc des Tournelles, 74, 182 (note). — Ordonnance à lui adressée sur le département de la taxe du subside de 200,000 livres, 83. — Mandement à lui adressé de faire faire des feux de joie et d'assister à un *Te Deum*, 92. — Reçoit mandement pour faire la recherche des vagabonds et pour n'ouvrir que les guichets des portes le jour de Pâques, 109; — pour la garde des portes, 114; — pour les gardes, 174. — Son quartier reçoit le nom de Saint-Antoine, 181. — Mandement à lui adressé à propos de la taxe des mois, 332; — de remettre au Procureur de la Ville le rôle de ceux qui sont en retard pour la cotisation des mois, 366. — Ordre de service pour la garde des faubourgs, 392. — Mention de son quartier, 431, 635. — Cotisation de son quartier dans le département de la taxe de 50,000 écus, 447. — Sa survivance en l'office de quartenier donnée à son fils Claude, 515 (note). — Mentions diverses, 357, 445, 455, 525.
Paris. Droits d'entrée sur le vin, 5, 6, 8. — Arrêt du Parlement condamnant la Ville à restituer un droit de lods et ventes, 5. — La Ville est poursuivie par les héritiers de Hery, 5. — Pénurie des finances, 10. —

Pénurie des provisions, 12. — Subside de 60,000 écus au Roi, 12, 13. — Menacé par les gens de guerre étrangers réclamant leur solde, 17. — Surveillance des abords de la Ville, 30. — Le Roi lui cède son droit de garantie contre le fermier général des gabelles, 32, 36. — Vente de cendres, 47. — Règlements pour la sûreté de la Ville, 40-43, 69-75, 84, 89. — Garde et défense de la Ville, 49. — Subside de 200,000 livres au Roi, 54. — La Ville est assignée au Conseil pour le parti général qu'on prétend faire de ses fermes dont on la veut déposséder, 63. — Propriétaire de ses fermes, 64. — Sa garde pendant l'absence du Roi, 67. — Hypothèques de la Ville, 75. — Expulsion des soldats vagabonds et des protestants réfractaires aux édits, 75, 76. — Licenciement des ateliers de la Ville, 76, 77. — Bail des fermes, 78. — Retour du Roi après la défaite des Suisses, 93-96. — Droits sur la ferme du poisson de mer, 108. — La Ville est assignée au Châtelet par le gouverneur de Paris pour le retardement du payement des rentes, 112. — Colonels convoqués à l'Hôtel de Ville pour aviser à la sûreté de la Ville, 117. — Journée des Barricades, 118 (note), 137. — Élection d'une nouvelle municipalité, 118-122. — Fuite du Roi, 119 (note), 134, 137; — vains efforts pour le ramener à Paris, 135, 186, 187, 201. — Les sceaux de la Ville sont délivrés au Prévôt, 122, 174. — Souffre du passage des gens de guerre, 135. — Interdiction aux gens de guerre de séjourner dans un rayon de six lieues autour de la Ville, 143. — Efforts faits par les ennemis de la Ligue pour détourner le trafic de la Ville, 150, 151. — Défaut de sécurité des environs, 161. — Passeports scellés de son scel, 166. — Procuration donnée à J.-B. de Champin pour poursuivre les affaires de la Ville, 186, 187. — Logement des gens de guerre aux environs, 188. — Doléances aux États généraux de Blois, 193, 194. — Lève la taille dans l'élection de Paris, 220. — Ateliers de la Ville, 228. — Paris «miroir de la France et de la chrétienté», 249. — Envoie des secours à Orléans, 249. — Arrivée du duc de Mayenne, 256 (note), 279 (note), 289. — Route de Paris à Rouen, 265 (note). — La Ville sert de parrain au fils posthume du duc de Guise, 283 (note). — Mesures prises pour la fortification et la garde des faubourgs et des portes en prévision d'une attaque des troupes royales, 390-395, 400, 403, 404, 406-408, 412-418, 422. — Sacrifices faits pour la cause de l'Union, 405. — Marche de Henri III et du roi de Navarre contre la Ville, 413 (note), 422. — A la Ville appartient la connaissance et superintendance du fait du sel, 457. — Mesures prises pour la défense de la Ville contre la première attaque de Henri IV, 458-465, 473, 491, 493, 494, 496-503. — Henri IV marche sur Paris après la victoire d'Arques, 474 (note). — Investissement de la Ville, 493 (note), 503 (note); — attaque du 1er novembre 1589, 500 (note), 503 (note), 506 (note), 566, 583, 584; — secours envoyés par le duc de Mayenne, 497, 498, 504; — le duc de Nemours est envoyé au secours de la Ville, 504; — état des bourgeois tués ou mis à rançon par l'ennemi à l'attaque de Paris, 527, 534, 569. — Conspiration pour livrer la Ville au roi de Navarre, 128 (note), 526, 532, 533. — Privilège sur les biens des habitants qui défaillent à payer les taxes, 535. — Menace d'attaque par Henri IV, 564. — Mesures prises pour la défense, 564, 565, 580, 583, 592-595, 615-618, 627, 629, 630, 633, 639, 645. — Entrée du Légat du Saint-Siège, 127 (note), 128 (note), 570, 571, 574, 575, 579-581. — Siège de 1590, 279 (note), 344 (note), 436 (note), 488 (note). — Réduction de la Ville par Henri IV, en 1594, 4 (note), 95 (note), 306 (note), 647 (note). — Voir Rentes de la Ville.

Paris (Apport de), 74 (note). Voir Paris (Porte de).

Paris (Diocèse de), 509.

Paris (Élection de). Assignations sur les aides, 48.

Paris (Évêque de). Voir Évêque et Gondi.

Paris (Généralité de), 45 (note), 186 (note). — Ferme de la police et scel des draps, 453.

Paris (Gouverneur de). Voir Gouverneur.

Paris (Port de). Lieu de publication d'ordonnance, 37.

Paris (Porte de). Lieu de rendez-vous des miliciens des quartiers de Parlan et de Durantel, 74 et note, 182 (note). — Lieu de rassemblement de la compagnie colonelle du président de Thou, 144. — Forme la limite des Grands quartiers des Halles, de Grève et des Ponts, 199. — Place de bataille pour le rassemblement des compagnies du colonel Turquet, 617.

Paris (Recette générale de). Le bail de ses fermes est fait par les trésoriers généraux de France, 32. — Aliénation de rente sur ses deniers, 82.

Paris (Paulin), éditeur de la correspondance de Mandelot, citée, 163 (note).

Paris (Pierre de). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 431.

Parlan (Blaise), *aliàs* Perlan, quartenier au quartier Saint-Germain-l'Auxerrois. Assiste à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 3; — à des assemblées générales de la Ville, 46, 53, 61, 430, 435, 445, 455, 495, 604 (note). — Mandement concernant les quarteniers à lui adressé personnellement, 58. — Rendez-vous des miliciens de son quartier à la porte de Paris, 74, 182 (note). — Mentions du sieur de Thou, colonel de son quartier, 75, 144. — Mentions de son quartier, 79, 88, 143, 432. — Recherche des soldats et étrangers en son quartier, 85. — Mandement pour la garde des portes, 114. — Son quartier reçoit le nom de Saint-Germain-l'Auxerrois, 182. — Mandement à lui adressé pour apporter le rôle de la taxe des mois, 328; — à propos de la levée de 800 écus, 330. — Ordre de service pour la garde des faubourgs, 392. — Cotisation de son

IMPRIMERIE NATIONALE.

quartier dans le département de la taxe de 50,000 écus, 447. — Mentions diverses, 115, 357, 524.

Parlement de Paris.

Parlement du Roi : Requête à lui adressée par le duc de Nevers à propos de la liberté de la navigation et du commerce sur les affluents de la Seine, 7; — requête adressée au Procureur général par les Prévôt et Échevins pour le même objet, 7. — Requête à lui adressée par le Bureau à propos des ateliers pour les pauvres valides, 23. — Démarche auprès de lui au sujet du défaut de payement des rentes de la Ville, 44. — Député à des assemblées générales de la Ville, 45, 53, 215, 219, 428, 434, 435, 445, 455, 495, 531, 603. — Communication avec lui à propos des blés, 51. — Assiste à des processions générales, 52, 68, 69. — Représenté dans les bureaux destinés à préparer la taxe du subside de 200,000 écus, 58. — Requête à lui adressée à propos de l'emprunt de 10,000 écus de rente sur le domaine du Roi et de 3,000 écus sur les aides des élections de Saintes et de Saint-Jean-d'Angely, 75. — Commet des conseillers pour la revision des taxes du subside de 200,000 livres, 76. — Consulté à propos de la levée de 1,200 pionniers, 77. — Requête à lui adressée par le Bureau à propos de l'édit portant aliénation de 21,000 écus de rente sur diverses recettes générales, 82. — Assiste à un *Te Deum* à Notre-Dame pour le retour du Roi, 96. — Ordonnance de 1545 pour l'Hôpital de la Trinité, 105 (note). — Assiste aux obsèques du duc de Joyeuse, 107. — Son importance, 140. — Prestation du serment par ses membres, 188. — Le Conseil de Ville demande qu'il juge les appels des jugements de la commission pour les gabelles, 193. — Requête de la Ville contre l'entérinement des lettres de réhabilitation du comte de Soissons, 194. — Lettre du Roi pour assister à un *Te Deum* à l'occasion de l'ouverture des États de Blois, 200 (note); — y assiste, 201. — La Ville lui demande l'homologation des résolutions arrêtées en assemblée générale, 220. — Représenté dans la députation envoyée au Roi pour obtenir la délivrance des Prévôt et Échevins, 228. — Emprisonnement d'un certain nombre de conseillers par la Ligue, 256, 262 (note), 263, 283 (note), 285 (note), 298, 394 (note). — Transféré à Tours, 451 et note. — Voir Cours souveraines.

Parlement de la Ligue: Reconnaît Charles X comme roi, 67 (note), 130 (note), 601 (note). — Invité au service funèbre du duc et du cardinal de Guise, 271. — Serment sur la résolution de MM. de Sorbonne, 283. — Adhésion à la Ligue; en prête le serment, 292, 298, 303. — Remontrances de la Ville à propos des excès des gens de guerre aux environs de Paris, 309. — Arrêt prescrivant la formule du serment d'Union et sa prestation dans les châtellenies, 309, 310. — Approbation de la formation du Conseil général de l'Union, 318. — Les conseillers portent les reliques de saint Louis et le chef de saint Denis à la procession générale, 384 (note). — Mesures prises pour subvenir aux besoins de l'Hôtel-Dieu, 433. — Ferme de la police et scel des draps dans les localités qui dépendent de son ressort, 452-454. — Requête du Bureau au sujet du payement des rentes, 490, 491. — Requête des commissaires des pauvres, 507. — La Ville lui soumet les mesures proposées pour venir en aide à l'Hôtel-Dieu, 563. — Procès du président de Blancmesnil, 569. — Renvoie au Bureau une requête de François de Cotteblanche contre Scipion Sardini, 578. — Placards séditieux contre lui, 596. — Son homologation demandée pour le règlement sur le payement des rentes, 600.

—— *Arrêts de la Cour :* entre la ville de Paris et Nicolas Villard au sujet d'un droit de lods et ventes, 5; — sur la navigation, 12; — sur la police des pauvres, 23, 24; — permettant de brûler des houppiers et branchages, 47; — à propos de la ferme du poisson de mer, 79; — condamnation de Guillaume Rose, 107 (note); — sur la taxe du subside de 200,000 livres, cassé par le Conseil, 110, 111; — relatif aux visiteurs et vendeurs de bois, foin et charbon, 112; — relatif aux officiers du sel et au recouvrement des deniers qui en procèdent, 449; — portant diminution du tiers des louages des maisons de la Ville, 475. — Vérification de l'édit d'Union pour l'extirpation des hérésies, 176, 177 (notes).

—— *Procès en Parlement :* Appel de l'abbaye Sainte-Geneviève contre une sentence du Bureau de la Ville, 78. — Assignation donnée au greffier de la Ville par Jean Crespin, 314. — Juge en appel les procès relatifs au domaine de la Ville, 640.

—— Premier président au Parlement. Voir Harlay (Achille de). — Présidents à mortier. Voir Blancmesnil (Nicolas Potier de), Brisson (Barnabé), Thou (Augustin de). — Présidents aux Enquêtes. Voir Amelot (Jean), Champrond (Jean de), Le Sueur (Nicolas), Soulfour (Antoine de). — Présidents. Voir Bailly, Hennequin. — Conseillers. Voir Allegrain, Anroux (Jérôme), Aymeret, Baron (Pierre), Bast, Baston (Jacques), Belanger (Jacques), Berulles (Claude de), Bion, Bordeaux, Boucher, Bouyn, Brion (Jean de), Brisart (Claude), Burges (Gaspard de), Catinat (Pierre), Chevallier (Étienne), Cocqueley (Lazare), Courtin (Jean), Damours (Pierre), Des Croisettes (Pierre), Des Landes (Guillaume), Du Drac, Du Puy-Vatan (Philippe), Du Vair (Guillaume), Du Vivier, Favier, Fayet (Olivier), Feydeau (Antoine), Florette (Guillaume), Fournier (Gabriel), Habert (Jean), Hardouyn, Hector (Nicolas), Hennequin, Here (Denis de), Houdron, Jabin (Claude), Joly, La Beraudière (François de), La Place (Nicolas de), Larcher (Claude), Le Clerc, Le Coigneux (Jacques), Le Grand (Alexandre), Le Job, Le Maistre, Le Masurier, Lescalopier (Pierre), Lescot

(Léon), Lopin (Geofroy), Lormier, Lozon, Machault (J.-B. de), Margot, Marillac (Michel de), Maullevault (François de), Mesmes (Jean-Gabriel de), Michon (Pierre), Midorges (Jean), Monthelon, Paluau (Denis), Pelletier (François), Perrot, Picard (Jean), Pinon (Jacques), Poncé, Poussemie (Jacques), Prevost (Charles Le), seigneur de Malassise, Riaut (Gilles), Roissy, Rubantel (Louis), Scaron, Seguier, Seveste, Solly (Bertrand), Spifame, Tournebu, Tudart, Verthamont (François de). — Avocats. Voir Amelot (Charles), Brigard (François), Dinet (Jean), Drouart, Le Breton (Jean), Le Grelle, Le Lièvre, Le Prévost (Nicolas), Mustel (Vincent), Porteau, Saintyon (Louis de).

Parlement de Bretagne. Ferme de la police et scel des draps dans les localités de son ressort, 452-454. — Conseiller au Parlement de Bretagne : Étienne de Neuilly, 2 (note). Voir ce nom.

Parlement de Dijon. Arrêt relatif à des ouvriers de la Monnaie, 57. — Ferme de la police et scel des draps dans les localités de son ressort, 452-454.

Parlement de Lyon, 16 (note).

Parlement de Rouen. Ferme de la police et scel des draps dans les localités de son ressort, 452-454.

Parlement de Toulouse. Lettre au Bureau, 317 (note), 318. — Reconnaît Charles X, 317 (note). — Lettre à lui adressée par le Bureau, 125 (note), 318.

Parlement de Tours. Le Roi transfère à Tours le Parlement de Paris, 451 (note). — Casse l'élection de Charles X, 601 (note).

Parloir aux Bourgeois (Le), 55 (note).

Parloir aux Bourgeois (Fief du), «Parlouer aux bourgeois», appartenant à la ville de Paris, 55.

Parme (Duc de). Voir Farnèse (Alexandre).

Paroisses de Paris. Délégués à une procession générale, 52; — aux obsèques du duc de Joyeuse, 106. — Deniers qui y sont recueillis pour la solde des gens de guerre, 229. — Quêtes pour les affaires publiques, 235, 238, 250. — Quête de linge et apposition de troncs pour les aumônes à l'intention de l'Hôtel-Dieu, 563. — Paroisse royale, 106 (note). Voir Saint-Germain-l'Auxerrois. — Voir Curés de Paris.

Partis pour les fermes. Leur abolition réclamée par la Ligue, 133.

Parvis Notre-Dame. Illumination et feu de joie au retour du Roi, 95, 96.

Pâtisseries (Défense de faire des), 363.

Pâtissiers. Ordonnance pour la cuisson et la vente du pain et défense de faire aucune pâtisserie, 363.

Patrouilles générales à cheval, 71, 84. Voir Rondes.

Pascal (Rue), 537 (note).

Pasquier, garde général des vivres, 505.

Passage-du-More (Cour du), 609 (note).

Passart, colonel au quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, 357. — Chargé de faire garder l'artillerie sur les remparts, de la porte Neuve à la porte Saint-Honoré, 366. — Envoie chaque jour une compagnie à la garde des tranchées du faubourg Saint-Victor, 379, 380. — Mandement à lui adressé de faire inventaire des meubles de la maison du sieur de Saint-Germain et d'y mettre garnison, 392. — Commis à la garde de la porte Saint-Germain, 407. — Ordre de service pour la garde des faubourgs, 417. — Garde des remparts, faubourg Saint-Honoré, 462; — d'un bastion sur les remparts, 466. — Envoie une compagnie par jour à la garde du faubourg Saint-Victor, 497. — Place de bataille de ses compagnies au bout du pont Saint-Michel, 499. — Garde du quai, de la porte Neuve au Pont-Neuf, 503. — Travaux à exécuter sous sa colonelle pour les fortifications, 537. — Garde de la porte Saint-Michel, 593; — de la porte de Bucy, 616. — Les compagnies de son quartier se rassemblent à la Vallée de Misère, 617. — Travaux au fossé de Nesle, 627. — Défend le Prévôt des marchands contre une rébellion, 642. — Doit prêter main-forte à l'arrestation de deux bourgeois, 642.

Passart, drapier. Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 430, 455.

Passart, secrétaire. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 429.

Passart (Jean). Chargé de rechercher les munitions et armes enlevées aux convoyeurs employés au ravitaillement d'Orléans, 313.

Passart (Michel). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 430.

Passeports pour sortir de la Ville, 122, 123, 341, 342, 354, 500, 501, 516, 556, 619. — Leur délivrance, 367. — Arrestation d'un particulier se rendant à Tours sans en être muni, 624. — Passeports pour les paquets et armes sortant de la Ville, 116, 145, 173; — scellés du sceau de la Ville pour les armes et poudres, 166; — pour les bateaux, 389.

Passeurs. Défense de passer personne de la Ville aux champs, 409, 410. — Règlement pour les passeurs de la Ville, 410.

Passion (Confrères de la), 105 (note).

Passy (Le sieur de), bourgeois. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 445, 448, 455.

Passy, localité réunie à Paris. Haute justice de Sainte-Geneviève, 78.

Pastel. Taxe pour l'entrée par eau, 547.

Pastourelle (Rue). Maisons de la *Petite-Annonciation*, des *Boulles* et du *Petit-Panier*, 484.

Patin (Pierre). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 429.

Paul V, pape. Parrain de Louis XIII, 239 (note).

Pauthonnier (François). Nommé garde à l'arrivée, vente et délivrance du bois de chauffage, 311.

Pauvres de Paris. L'assemblée du conseil refuse le secours demandé pour eux, 5. — Nouvelle assemblée à ce sujet,

7, 8. — Assemblée relative aux lettres patentes sur la police des pauvres, 9. — Contribution des pauvres, 10. — Avances faites par la Ville pour cet objet, 10. — Arrêt du Parlement relatif à la police des pauvres, 23, 24. — Rôles de l'aumône des pauvres, 24, 26; — son recouvrement, 25. — Procession des pauvres, 38, 321, 322. — Pauvres vêtus de deuil aux obsèques du duc de Joyeuse, 106. — Sont exemptés de la contribution volontaire, 275. — Pauvres valides : les étrangers seront renvoyés dans leur pays, 10; — employés aux fortifications, 11; — ateliers pour eux, 23; — leur licenciement, 76, 77; — enrôlement dans les ateliers de la Ville, 228, 371; — les objets saisis sont employés à leur payement, 353; — mandement au colonel Midorge de recueillir les cotisations de son quartier pour le payement de leurs travaux, 375; — recouvrement des deniers destinés à les payer, 381; — levée de la taxe établie dans ce but, 387, 388; — ont ordre de se rendre avec des outils à la place aux Pourceaux pour travailler aux tranchées, 400. — Pauvres de l'Hôtel-Dieu. Assemblée générale de la Ville pour aviser aux moyens de subvenir à leurs nécessités, 562.

Pauvres (Baillis des). Chargés de rechercher les pauvres valides étrangers, 10.

Pauvres (Bureau des). Voir Bureau des pauvres.

Pauvres (Commissaires des) par paroisse, 25. — Démarche près du Parlement au sujet du défaut de payement des rentes de la Ville, 44. — Requête au Parlement, 507.

Pavé de Paris. Réfection aux ports du Guichet du Louvre et de l'Arche d'Autriche, 14. — Exécution du marché conclu en 1585 avec Pierre Dumayne pour le pavage devant le Petit-Châtelet, 26, 27. — Contrat conclu avec Jean Damont pour le pavage de la Ville, 404.

Pavé (Port), 329.

Pavée-Saint-André-des-Arts (Rue). Hôtel des évêques de Laon, 645 (note).

Paysans. Sortie de ceux qui ont apporté des vivres, 214.

Pays-Bas. Trafic avec la France, 246.

Pecq (Le), «Au Pec», (Seine-et-Oise). Port, 390.

Pédagogues. Rôle de ceux qui logent dans les collèges, 216.

Peintres (Impasse des), 104 (note).

Peintres (Porte aux), rue Saint-Denis, 104.

Peintures en l'honneur du Roi, exposées dans des réjouissances publiques, 201.

Pelet, *aliàs* Plet, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 436, 455.

Pellegrin, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 445.

Pelleterie (Maîtres et gardes de la). Ne sont pas nommés parmi ceux des corps de métiers appelés à porter le dais à l'entrée du Légat, 576 (note).

Pelleterie (Rue de la), demeure de Robert Des Prez, 428 (note).

Pelletier (François), conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale de la Ville, 495.

Pelloquyn, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 46.

Pénitents, aux obsèques du duc de Joyeuse, 106.

Pénitents blancs (Confrérie des) instituée aux Augustins, 104 (note).

«Pennon», au sens de quartier de la Ville, 293.

Pentecôte (Fêtes de la). Mesures d'ordre, 143, 144, 361.

Perdriel, capitaine. Ordre de conduire sa compagnie à la garde du faubourg Saint-Victor, 380.

Perdrier (Guillaume). Voir Bobigny.

Perdrier (Jean), sieur de La Barre. Voir La Barre.

Pereuse (Seigneur de). Voir Hector (Nicolas) et Marle (Christophe Hector de).

Péricard. Signature, 546.

Périchon, capitaine. Reçoit ordre d'emprisonner à la Bastille le président Nicolaï et le maître des Comptes Amelot, 394.

Périgueux (Dordogne). Évêque. Voir La Beraudière.

Perlan. Voir Parlan.

Péronne (Somme), «Perronne». Berceau de la Ligue, 162 (note). — Donné au prince de Condé, 238 (note). — Jacques de Humières, son gouverneur, 238 (note). — Mentions, 259 (note), 297.

Perquisitions. Interdiction des perquisitions arbitraires, 307, 309. — Règlement pour les effectuer, 309.

Perreuse ou Perreuze (Seigneur de). Voir Pereuse.

Perrot, colonel. Convocation à l'Hôtel de Ville, 117.

Perrot, conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale de la Ville, 45. — Délivré de la Bastille, 394 (note).

Perrot, président au Parlement. Assiste à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 3. — Député à des assemblées générales de la Ville, 53, 61.

Perrot (Nicolas), conseiller au Parlement, conseiller de Ville. Assiste à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 2; — y est nommé scrutateur, 3. — Assiste à des assemblées du Conseil, 6, 27, 35, 44, 100, 192, 195, 197; — à des assemblées générales de la Ville, 53, 428; — à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 60; — y est nommé scrutateur, 61. — Résigne son office de conseiller de Ville à son gendre Thomas de Rochefort, 597.

Perrot (Pierre), Procureur du Roi de la Ville. Remontrances au Conseil à propos de la ferme du poisson de mer, 107, 108. — Présent au Bureau pour l'enregistrement d'un arrêt du Conseil, 110. — Destitué par la Ligue et remplacé par François Brigard, 120, 121. — Voir Procureur du Roi de la Ville.

Peste (1580), 548 (note).

Pestiférés (Hôpital pour les). Voir Saint-Germain (Hôpital).

Petit-Bourbon (Hôtel du). Henri IV y loge, 503 (note).

Petit-Hue-Leu (Rue du), 104 (note).

Petit-Pont (Le), 74 (note). — Forme la limite du Grand quartier des Ponts, Cité et Université, 199. — Les loca-

taires des maisons de la Ville demandent à être déchargés des réparations, 475.

Petits-Champs (Rue des), aujourd'hui rue Brantôme, 609 (note).

Pezénas (Hérault). La Grange de Pezénas, maison de campagne près de la ville, 486 (note).

Phelippes. Voir Philippe.

Philippe Auguste (Enceinte de), 617 (note).

Philippe, *aliàs* Phelippes (Fiacre). Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 431, 455, 603.

Picard (Jean), conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale de la Ville, 455.

Picardie (La). La Ligue y prend naissance, 162 (note). — Ligue qui est suscitée contre les catholiques par le roi de Navarre, 162. — Les États du pays prétendent retenir tous les deniers pour le payement des gens de guerre, 168. — Ordonnance adressée aux officiers de Picardie pour remettre à René Brouart, fermier général des cinq grandes fermes, les deniers qui en proviennent, 125 (note), 285, 286. — La plupart des villes y prêtent le serment d'Union, 292, 298. — Recette générale, 370. — Gouverneur. Voir Condé (Prince de), Longueville (Duc de), Nevers (Duc de). — Lieutenant général. Voir Humières (Jacques de).

Picart, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 435, 495.

Picart, conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale, 219.

Picot (G.). *Histoire des États généraux*, citée, 571 (note).

Picou, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 46.

Picpus, *aliàs* Picquepusse (Hameau de). Logement des pionniers, 91. — Ferme du huitième du vin, modérée d'un quart, 469.

Pied de Fons. Vente aux enchères des biens confisqués sur lui, 324.

Pied fourché (Ferme du). Voir Bétail.

Piémont (Le). Gouverneur : Louis de Gonzague, 146 (note). — Colonel général de la cavalerie légère de Piémont, 339 (note). — Mentions, 472.

Pierre (Moulin de), hors le faubourg Saint-Jacques, 624.

Pierre-Encise (Château de), 279 (note).

Pierrefitte-sur-Seine (Seine), «Pierrefrite». Ferme des gros et huitième, 40, 48.

Pierrefrite (Aube), 40 (note).

Pierrefrite (Rhône), 40 (note).

Pierres provenant des démolitions du quai de l'École-Saint-Germain, portées à l'Hôtel de Ville, 108.

Pierre-Vive (Marie-Catherine de), dame de Gondi, 68 (note).

Pigafetta (Filippo). *Relation du siège de Paris*, citée, 353 (note), 421 (note).

Piganiol de la Force. *Description de Paris*, citée, 609 (note).

Pigenat (François), curé de Saint-Nicolas-des-Champs. — Docteur de Sorbonne, 273 (note). — Oraison funèbre du duc de Guise, 277 (note). — Lettre de créance auprès du duc de Mayenne, 492.

Pignart (Gui), maître des Comptes. Député à une assemblée générale de la Ville, 219.

Pigneron, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 46, 53, 430, 495, 604.

Pigneron, colonel au quartier de Sainte-Geneviève, 357. Envoie chaque jour une compagnie à la garde du faubourg Saint-Germain, 379. — Doit rapporter au Bureau les clefs des portes Saint-Victor et Saint-Marcel, 406. — Commis à la garde de la porte Saint-Marcel, 407, 593, 616. — Mandement concernant les colonels à lui adressé personnellement, 414. — Assiste à une assemblée de l'Hôtel de Ville, 415. — Ordre de service pour la garde des faubourgs, 417. — Garde des remparts et tranchées vers le quartier Saint-Honoré et Montmartre, 462. — Garde du second boulevard joignant la fausse porte et la pointe du faubourg Saint-Honoré, 466. — — Envoie deux compagnies par jour à la garde du faubourg Saint-Victor, 497. — La place de bataille de ses compagnies est à la place Maubert, 499, 617. — — Garde de la Tournelle, de la porte Saint-Victor et de la porte Saint-Marcel, 502. — Travaux à exécuter sous sa colonelle pour les fortifications, 536, 580. — Travaux à la porte Saint-Marcel, 627.

Piliers (Les), aux Halles, 32.

Piliers (Maison aux), place de Grève, 55 (note).

Pin, *aliàs* Pain (Pierre), capitaine. Commande la garde du pont de Saint-Maur, 278.

Pinart, secrétaire du roi. Actes contresignés de lui, 11, 28, 29, 33, 43, 75, 82, 116, 118, 174, 176, 185, 188, 189.

Pinge (Le s^r^). Ordre de l'emprisonner, 333.

Pinguet, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 495.

Pinon (Jacques), conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale de la Ville, 603.

Pionniers levés pour le service du Roi, 65. — Levée de douze cents pionniers, décidée par l'assemblée de Ville, 77, 81, 84, 85. — Licenciement de ceux qui ne sont pas de Paris, 86. — Deniers levés pour leur payement, 88. — Leur logement par les habitants de la Courtille, de Picpus et de Reuilly, 91. — Embauchage pour les travaux de défense de Vincennes, 237. — Logement aux faubourgs Saint-Honoré et Saint-Martin, 321.

Pique, arme des miliciens, 69.

Piquiers de la milice, 162.

Pisani (Marquis de). Voir Vivonne.

Pissotte (La), commune de Montreuil-sous-Bois (Seine). Vin qui y a été saisi, 478. — Mandement aux habitants d'envoyer des travailleurs au château de Vincennes, 126 (note), 564.

Pissotte (Hôtel de la), *aliàs* de la Reine, rue Saint-Antoine, 478 (note).

Pitance (Jacques), fermier du sol pour livre de la draperie en Normandie, 21.

Placards séditieux affichés dans les rues. Recherche de leurs auteurs, 596.

Place Royale. Couvent des Minimes, 567 (note).

Place de Bataille, derrière les Chartreux, 416. — Places de bataille désignées pour le rassemblement des compagnies de la milice de chaque quartier, 499, 617, 641. — Règlement imprimé à ce sujet, 646.

Places, près la porte Saint-Antoine. Louées pour établir un chantier, 61, 62.

Plan du fief du Parloir aux Bourgeois, 55 (note).

Plan de Paris. Voir Mérian.

Planchéiage. Droit payé par les bateaux, 15. — Tarif, 103, 202.

Planchéieurs de bateaux, 19.

Plastrier (Claude), capitaine. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 429.

Plastrier (Guillaume). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219.

Platon (M. Camille), cité, 55 (note).

Plat pays. Ravagé par les gens de guerre aux environs de Paris, 79.

Pleau, maître de la *Harse*. Doit avancer 20 écus pour le payement de la taxe de 50,000 écus au quartier de la Cité, 497.

Plessis (Collège du). Défense au principal de laisser sortir les écoliers, 266.

Plessis-Piquet (Le) [Seine]. Terre possédée en fief par la famille de Charles, 467 (note).

Plet. Voir Pelet.

Pleure (Le sieur de), conseiller aux Requêtes du Palais. Assiste à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 60.

Pleurs (Le sieur de), conseiller de Ville. Présent à des assemblées du Conseil, 58, 76.

Pleurs (Pierre de), maître des Comptes. Député à des assemblées générales de la Ville, 428, 435, 445, 448, 495, 603; — y est convoqué, 448.

Pline le Jeune. Cité dans la harangue du Prévôt des marchands, 97.

Plutarque. Cité dans la harangue du Prévôt des marchands, 97.

Poche (Le sieur de), notaire, 35.

Poiret (Simon), garde-bateau, 390.

Poisson, enseigne de la milice. Reçoit mandement de saisir les meubles et chevaux de Mme de Carnavalet, 244.

Poisson. Saisie des lamproies envoyées à Paris, 290.

Poisson de mer, frais et salé. Déclaration de Claude Louvet, adjudicataire de la ferme des droits de douze et six deniers pour livre, 9. — Requête du Bureau à la Cour des Aides à ce sujet, 10. — Lettres du Roi relatives à la nomination des clercs et commissaires de cette ferme, 11. — Bail de l'augmentation de la ferme de douze deniers pour livre, 31. — Remontrances de la Ville à la Cour des Aides à propos du rendement de l'augmentation de douze et six deniers pour livre, 39. — Opposition du Bureau à la constitution de rente sur la plus-value de la ferme de la coutume du poisson de mer, 79; — hypothèque de la Ville sur cette ferme, 79. — Création de nouveaux vendeurs de poisson de mer, 92. — Adjudication de la ferme du poisson de mer, 108. — La Ville prend fait et cause pour Nicolas Louvet, commis à l'exercice des fermes des 12, 6 et 4 deniers pour livre, dans une instance intentée contre lui, 274. — Rabais de la ferme, 370, 489, 490. — Requête des marchands pour la modération des droits de vente, 489, 490. — — Ferme du poisson de mer, à Amiens, 48.

Poissy (Seine-et-Oise). Commissaire qui y est envoyé pour surveiller les abords de Paris, 30. — Commission à Jacques Hucher pour aider les bateliers au passage du pont, 80, 81. — Maître du pont, 81. — Seigneur. Voir Mandelot (François de).

Poitiers (Vienne), «Potiers». Adhésion à la Ligue, 298. — Lutte pour la Ligue, 306. — Rentes de la Ville sur le Domaine du Roi et les recettes de la Généralité de Poitiers, 75.

Poitou (Le), 93, 259 (note).

Poitronville, ancien nom de Belleville, 463 (note).

Poittevin (Fiacre), locataire de la maison de la *Petite-Annonciation*, rue Pastourelle, 484.

Poix. Interdiction d'en vendre, 393.

Police. Surveillance de ceux qui entrent en Ville et de ce qui se passe aux environs, 30, 31. — Conférences pour la sûreté de la Ville, 177, 178. — Défense de faire tort à qui ce soit sous prétexte d'hostilité, 508. — Interdiction des actes de violence, 510. — Police des pauvres. Voir Pauvres. — Voir l'article Bureau de la Ville, subdivision *Police*.

Police. (Conseil de la). Question des approvisionnements, 411, 422.

Police de la marchandise (Ordonnances de la), 82.

Police et scel des draps (Ferme de la), 89.

Police générale (Bureau de la). Demande de secours pour les pauvres, 5. — Le Bureau lui demandera de chasser les pauvres valides étrangers, 10. — Propose de faire travailler les pauvres aux fortifications, 11. — Les quarteniers y sont convoqués, 26. — Mention, 24. — Voir Bureau des pauvres (Grand).

Politiques (Parti des), 140 (note), 141 (note), 258, 298, 393 (note). — Armes confisquées chez ses adhérents, 413, 414; — poursuites contre eux, 419; — les armes saisies chez eux sont portées à la halle Saint-Germain, 419, 420.

Pologne (La), 146 (note), 224 (note). — Armes du roi de Pologne, 96. — Ambassadeurs de Pologne. Leur entrée, 581 (note).

Poncé (René de), seigneur de Noueux et de Chambrezais, conseiller au Parlement, puis conseiller d'État, 555 (note).

Ponceau (Rue du), 617 (note).

Ponceau Saint-Denis ou des Filles-Dieu. Place de bataille pour le rassemblement des compagnies du colonel Tronson, 617.

Poncet, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 604.

Poncet, trésorier du chevalier d'Aumale, 442.

Poncet de la Grave, éditeur des *Mémoires intéressants pour servir à l'Histoire de France*, cités, 422 (note).

Poncher (Pierre). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 429.

Ponchon (Jean). Adjudicataire du droit d'entrée de 5 sols pour muid sur le vin, 5. — Opposition à sa demande en rabais, 98.

Pont (Marquis du). Voir Deux-Ponts.

Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle). Fondation de l'Université, 210 (note).

Pont-de-l'Arche (Eure). Lieutenant général au bailliage, 152 (note).

Ponthieu (Le), 247. — Comté, 265 (note).

Ponthoise. Voir Pontoise.

Pont-Marie, 14 (note).

Pont-Neuf. Démolitions au quai de l'École-Saint-Germain, 108. — Ordonnance relative aux bateaux qui remontent au-dessus du pont, 172. — Entrepreneur de sa construction, 172. — Passeurs pour l'île du Palais, 410. — Sa garde, 503.

Pontoise (Seine-et-Oise), «Ponthoise». Commissaire qui y est envoyé pour surveiller les abords de Paris, 30. — Église des Jésuites, lieu de sépulture du cardinal de Joyeuse, son fondateur, 239 (note). — Ordre d'y mener les bateaux qu'on ne peut conduire à Paris, 390. — Lettre du Bureau à la municipalité à propos de la prise de Senlis, 125 (note), 341. — Fourniture d'armes aux soldats qui en reviennent, 417. — Occupé par les royalistes, 464. — Pris par Mayenne, 556 (note). — Lettre adressée au gouverneur par le Bureau pour la mise en liberté de Pierre Bourdin, 127 (note), 607. — Mentions, 84, 125 (note).

Ponts de Paris. Précautions pour les protéger pendant les glaces, 19.

Ponts (Maîtres des). Garage des bateaux, 19. — Avis favorable à l'établissement d'un commis chargé d'aider les bateaux au passage des îles et du pont de Poissy, 80. — Chargés de conduire les bateaux qui remontent au-dessus du Pont-Neuf, 172. — Défense de laisser descendre ou monter des bateaux sans passeport, 389, 390.

Ponts, Cité et Université (Grand quartier des), 182 (note). — Comprend les quartiers particuliers de Saint-Jacques-la-Boucherie, Saint-Germain-l'Auxerrois, Notre-Dame, Saint-Séverin et Sainte-Geneviève; ses limites; rondes qui s'y font la nuit, 199.

Ponts-levis, 72. — Réparations, 77. — Leur visite, 80. — On en construit sur les rivières des environs de Paris, 253.

Pont-Yblon (La Cour du), près Bonneuil (Seine-et-Oise). Seigneur. Voir Le Goix (Pierre).

Popin (Abreuvoir), 617 (note).

Popincourt (Pressoirs de). Travaux des habitants de ce faubourg pour les fortifications, 538, 549.

Porcherons (Les). Travaux de fortification, 537, 549.

Port d'armes, interdit dans Paris, 72.

Porteau (Jean), avocat au Parlement, prévôt de Montlhéry; — reçoit ordre de porter à Paris le produit de la taille dans sa prévôté, 285.

Porte-Enseigne. Choisi dans chaque dizaine par le capitaine, 69.

Porte-Foin (Rue). Maison de la *Chasse*, 484.

Portes (Jacques de Gramont, vicomte de), 486 (note).

Portes de la Ville. Surveillance des personnes qui y passent, 30. — Relevé des personnes qui y passent à pied ou à cheval, 30. — Leur garde, 35, 42, 43, 72, 73, 114, 115, 191, 192, 198, 199, 403; — ordonnance à ce sujet, 183, 184, 212, 593, 594, 615-617. — Leurs clefs, 42. — Les portes Saint-Jacques et Saint-Denis sont les seules par où on passe la nuit et seulement par les guichets, 42. — Ouverture, 47. — Corps de garde et rateliers, 49. — Heures d'ouverture et fermeture, 72. — Leur visite, 80. — Ordre d'en apporter les clefs au Bureau, 122. — Les guichets seuls seront ouverts le jour de Pâques, 109. — Ouverture et fermeture de la porte Saint-Antoine, 139. — Fermées pendant les fêtes de la Pentecote, 144; — le jour de la fête du Saint-Sacrement, 156. — Surveillance de la sortie des armes, 166. — Mandement aux colonels pour leur surveillance, 341. — Ordonnances pour la garde des clefs, 406, 407. — Les clefs doivent être remises au Prévôt des marchands, 408. — Défense de rien laisser sortir de la Ville sans passeport, 459, 460. — Défense de laisser sortir des vivres, 464. — Les colonels prennent le matin à l'Hôtel de Ville le billet de la porte qu'ils ont à garder, 499. — Défense de sortir sans passeport, 500. — Les guichets seuls sont ouverts pendant les fêtes de la Toussaint, 500, 501. — Défense de laisser personne sortir sans passeport, 619; — de laisser entrer personne sans s'informer de ses nom, logements et affaires, 619. — Prescription de prendre les noms de ceux qui entrent dans la Ville, 626.

Portiers des portes de la Ville. Mandement à eux adressé de ne laisser sortir personne sans passeport, 123, 500, 501, 516. — Doivent veiller à l'exécution de l'ordonnance sur la sortie des armes, 166.

Ports de la ville. On doit y publier le maximum pour la vente du bois, 45. — Déchargement des marchandises entravé par la multiplication des lavoirs, 79. — Vols de bois et charbon, 329.

Poteau, capitaine de la rivière. Visite des bateaux remontant la Seine, 88.

Poteaux pour les chaînes de la Ville, 142.

Poterne devant l'église des Célestins, 14.

Poternes de la Cité. Ordonnance pour leur clôture, 404.

Pothier (Louis), *aliàs* Potier, fermier du gros et huitième de Pierrefitte. Opposition du Bureau au rabais par lui obtenu, 40. — Modération de sa ferme, 48.

Potier (Nicolas). Voir Blancmesnil.

Potier de Gesvres, secrétaire d'État. Lettres signées de lui, 28, 29. — Mention, 543 (note).

Pouart (François). Arrêté quand il sortait de la Ville sans passeport, il est mis à rançon et une information est ordonnée contre lui, 624, 625.

Poudre. Défense de faire sortir de la Ville, sans passeport, de la poudre à canon, 75. — Garde des poudres déposées au Temple, 137. — Défense d'en porter hors de la Ville, 145, 342; — d'en faire sortir sans passeport, 166. — Portée à l'Hôtel de Ville, 316. — Interdiction d'en vendre sans autorisation de la Ville, 340. — Achat en Flandre, 591.

Pouencé (Prieur de). Voir Le Peletier.

Pouldrac (Charles), capitaine de la rivière. Visite des bateaux remontant la Seine, 88. — Garde-bateau, 390.

Pourceaux (Place aux), «Porceaux». Lieu de rendez-vous fixé aux pauvres valides pour être employés aux tranchées, 400.

Poussemie (Jacques), conseiller au Parlement. Député de la Cour ou des bourgeois à des assemblées générales de la Ville, 53, 61, 219, 435, 445, 455.

Poussemothe. Convoqué à l'Hôtel de Ville pour juger une affaire de conspiration contre la Ville, 526.

Poussepin (Jean), conseiller au Châtelet. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 61. — Corps de garde de la compagnie qu'il commande comme capitaine de la milice, 315. — Inventaire des titres de la Ville, 315 (note).

Poyttevin. Blé qui lui appartient, 370.

Prast (Le sieur de). Député à des assemblées générales de la Ville, 455, 531.

Pré-aux-Clercs (Le). Travaux de fortifications, 524, 536, 537, 545.

Pré-aux-Clercs (Moulin du). Travaux de fortification, 523, 524, 536; — sa butte, 524, 536.

Prédicateur du roi. Voir Rose (Guillaume).

Prédicateurs. Mémoire par lequel la municipalité les invite à exhorter le peuple à l'obéissance et au respect envers les magistrats, 358, 359. — Invités à solliciter des aumônes pour l'Hôtel-Dieu, 562. — Doivent inviter les paroissiens à payer les taxes, 633.

Prédicateurs de la Ligue, 201.

Prédications du curé de Saint-Gervais, suspectes d'hérésie, 208.

Prémontrés (Ordre des), 105 (note).

Préséance entre Échevins. Discussion entre les nouveaux échevins Pierre Lugoli et Louis de Saintyon, 4. — Le sieur de Compans la cède à Nicolas Roland, 122. — Discussions sur la préséance entre les corps de métiers, 581 et note.

Presles (Monsieur de), premier président en la Chambre des Comptes. Voir Nicolaï (Jean).

Presles (Seine-et-Oise). Seigneur. Voir Nicolaï (Jean). — Sa maison, 618.

Presles (Collège de), à Paris. Interdiction au principal de laisser sortir les écoliers, 266.

Prévost, docteur de Sorbonne, 273 (note).

Prévost, sieur de Saint-Cyr, maître des Requêtes de l'Hôtel, conseiller de Ville. Assiste à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 3; — à des assemblées du Conseil, 10, 16, 35, 40, 44, 54, 63, 76, 77, 195, 197, 323; — à des assemblées générales de la Ville, 53, 60, 428. — Invité au service de bout de l'an du duc de Guise, 553.

Prévost, *aliàs* Le Prévost (Charles), sieur de Malassise, conseiller au Parlement, conseiller de Ville. — Dreux Budé, son beau-frère, résigne en sa faveur son office de conseiller de Ville, 35. — Présent en cette qualité à des assemblées du Conseil, 35, 44, 52, 59, 63, 77, 100, 111, 169, 192, 401, 520; — à des assemblées générales de la Ville, 45, 53, 60, 219, 428, 434, 445, 448. — Présent au Bureau, pour l'affaire du curé de Saint-Gervais, 207. — Commis à la répartition de la taxe de 50,000 écus sur les maisons du quartier du Saint-Esprit, 438. — Invité au service de bout de l'an du duc de Guise, 553.

Prévost (Jean). Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 46, 53.

Prévost (Nicolas), maître des Comptes. Député à une assemblée générale de la Ville, 428.

Prévôt de l'Hôtel (Grand). Son lieutenant. Voir Lugoli. — Offres pour le bail des fermes de la Ville, 78. — Juridiction sur les métiers suivant la Cour, 528. — Voir Richelieu (François de).

Prévôt de l'Île-de-France (Grand). Chargé de faire exécuter une ordonnance relative à la jonction des troupes catholiques avec l'armée du duc de Mayenne, 282.

Prévôt des marchands. Élection, 1-4. — Costume de cérémonie, 3. — Ordre à lui donné par le Roi de procéder à une inspection des maisons particulières, 24. — Informé du mouvement des étrangers dans Paris, 31. — Rondes et patrouilles, 42. — Costume à la procession générale, 52. — Prend place aux bureaux destinés à préparer la taxe du subside de 200,000 livres, 58. — Assiste à une procession générale, 67. — Patrouilles à cheval dans Paris, 71, 84. — Exemption des guets et gardes, 87. — Commandement que lui fait la reine mère pour contraindre les bourgeois au payement de la taxe de 200,000 livres, 90. — Cérémonie du retour du Roi, 94-98. — Costume au service du duc de Joyeuse, 105. — Élection d'un nouveau Prévôt par les

ligueurs, 118-122, 141. — Doit être natif de Paris, 120. — Reçoit les sceaux de la Ville, 121. — Délivrance de passeports, 183. — Admis à faire les recherches extraordinaires dans le cloître Notre-Dame, 206. — Élection pour remplacer provisoirement le Prévôt prisonnier, 227, 228. — Les clefs des portes Saint-Martin et Saint-Antoine sont déposées chez lui pendant la nuit, 406. — Les clefs des portes de la Ville lui doivent être remises, 408. — Les quarteniers sont convoqués à son logis, 506. — Ordres reçus du duc de Mayenne pour l'approvisionnement de Paris, 539-541. — Prévôts en exercice de 1586 à 1590. Voir Hector, Marteau, sieur de La Chapelle. — Prévôt dont l'exercice cesse le 16 août 1586. Voir Neuilly (Étienne de); — Prévôts à d'autres époques. Voir Aubray (Claude d'), Bignon, Le Charron.

Prévôt des Maréchaux de Meaux. Commission pour faire sortir le capitaine La Bonde de la maison de Fontenelle, 272, 273.

Prévôt de Paris. Chargé, au défaut du gouverneur, de la répression des désordres des gens de guerre aux environs de Paris, 188. — Chargé de l'exécution d'une ordonnance relative à l'approvisionnement, 440. — Abolition de la commission à lui décernée contre François de Vigny, 633. — Voir Châtelet.

Prières publiques, prescrites à l'occasion du camp de Montereau, 66.

Prieur (Grand) et Prieuré (Grand) de France. Voir Malte (Ordre de).

Prince catholique (Le). Voir Aumale (Duc d').

Princes et grands seigneurs. Peuvent sortir de la Ville sans passeport, 183.

Princes emprisonnés à Amboise, 306, 307, 308.

Princes catholiques ou Princes unis. Terme qui désigne les cardinaux de Bourbon et de Vendôme, le duc d'Aumale, le prince de Conti, le duc de Montpensier et le prince des Dombes, 145 (note). — Remontrances au Roi, 138, 151-153, 156, 160, 163, 171 (note). — — Avis sur l'élection des officiers de la milice, 181. — Ordonnances du Bureau rendues en leur nom, 237, 253, 293. Voir l'article Bureau de la Ville. — Pour les ordonnances rendues en leur nom, voir aussi Conseil de l'Union. — Messages aux villes de la Ligue, 252, 254, 257-261. — Lettre au commissaire général des vivres, 254. — Commission délivrée au garde général de l'artillerie, 295. — Mentions diverses, 149, 155, 158, 159, 170, 209, 226, 289, 302-304.

Princes du sang, 145 (note).

Princes étrangers, hérétiques. Henri III leur fait appel, 229.

Princes lorrains. Leur zèle pour la religion, 154.

Prison. Voir For l'Évêque.

Prisons de la Ville, 487, 558. — Élargissement de J.-B. Lande, 514, 515.

Prisonniers. Défense d'en constituer sans ordre du gouverneur ou des Échevins, 214.

Prisonniers de guerre. Principes du droit public à leur sujet, 543.

Privilèges de la Ville et des bourgeois, 55, 58, 82.

Privilèges des monnayeurs, 57.

Processions des pauvres au cimetière des Innocents, 38, 321, 322. — Procession à Saint-Geneviève pour la conservation des biens de la terre, 50-52. — Procession générale de la Sainte-Chapelle à Notre-Dame, 66-69. — Procession générale à Notre-Dame pour le succès des armes du Roi, 93. — Processions quotidiennes de la Ligue, 299; — leurs abus, 299 (note). — Procession à Saint-Martin-des-Champs, 313. — Procession générale à Notre-Dame, 325, 326, 507; — de Notre-Dame à Sainte-Geneviève, 350, 351, 590, 628, 630-632; — aux Augustins et à la Sainte-Chapelle, 383, 384; — de Notre-Dame à la Sainte-Chapelle, 425.

Procureur général au Parlement. Requête du Bureau à lui adressée pour la liberté de la navigation, 12. — Appelé comme garant par la Ville dans la poursuite intentée contre elle pour le retardement au payement des rentes, 112.

Procureur du Roi de la Ville. Costume, 3; — costume à une procession générale, 52; — à la cérémonie du retour du Roi, 95; — à un *Te Deum*, 177. — Députation chez le gouverneur de la Ville, 3. — Deniers saisis à sa requête sur les héritiers de Hery, 4. — Demandera au Conseil d'État de faire délivrer chaque mois au Receveur de la Ville les deniers provenant du droit d'entrée de 5 sols pour muid sur le vin, 8. — Ouï sur les lettres patentes relatives à la ferme sur le poisson, 10. — Visite des travaux de pavage, 14. — Avis sur la nomination d'un commissaire débâcleur, 15. — Requiert que défenses soient faites au sous-fermier de la draperie en Champagne de rien payer à René Brouart avant que celui-ci n'ait baillé caution, 20; — même requête à l'égard du sous-fermier de Normandie, 21. — Convoqué au service funèbre de Marie Stuart, 33. — Conclusions contre René Brouart, fermier des cinq grandes fermes, au sujet de sa caution, 38. — Requiert qu'il soit enjoint aux cinquanteniers et dizeniers de demeurer dans leurs circonscriptions, 43, 44. — Remontrances au sujet des infractions au maximum fixé pour le prix de vente du bois, 44. — Expose à une assemblée du Conseil le système des contrats passés par la Ville pour les fermes, 63. — Avis à propos du maintien des deux dizaines de la rue des Lombards, 64. — Assiste à une procession générale, 67. — Avis au sujet du licenciement des pauvres valides employés dans les ateliers, 76. — Intimé dans une cause d'appel introduite par l'abbaye Sainte-Geneviève, 78. — Signale les lavoirs établis sans permission, 78. — Avis favorable à la concession d'une commission délivrée à Jacques Hucher pour aider les bateliers au pont de Poissy, 80. — Exemption des guets et gardes, 87. — Avis relatif à la restriction des fontaines particulières, 90; —

IMPRIMERIE NATIONALE.

à la délivrance d'une commission de débâcleur de bateaux, 102. — Assiste au service du duc de Joyeuse, 105. — Élection nouvelle par les ligueurs : nomination de François Brigard, en remplacement de Pierre Perrot, 118-122, 141, 142. — Réclame le remplacement de Charles Le Conte, comme quartenier, 144. — Signale le peu de sécurité des environs de Paris, 161. — Avis relatif à la conduite des bateaux par les maîtres des ponts, 172 ; — à la constitution de deux dizaines au quartier de Pierre Charpentier, 175. — Plaintes sur l'inexécution des gardes de nuit, 178. — Avis relatif à la nouvelle élection ou confirmation des officiers de la milice, 181 ; — à la nomination du concierge de l'Hôtel de Ville, 182. — Député vers le Roi, 187. — Protestation contre l'entérinement des lettres patentes obtenues par le comte de Soissons, 194. — Avis sur la garde à fournir par le Chapitre Notre-Dame, 205. — Requête tendant à la réduction des dépenses des collations faites au Bureau des pauvres, 206. — On lui remet les rôles de ceux qui sont en retard pour la cotisation des mois, 366. — Avis relatif au pavement des rues, 404. — Citation contre Brinon, dizenier au faubourg Saint-Germain, 414. — Avis relatif à la diminution de la ferme du vin, 426. — Conclusions relatives à la modération de la ferme du bois carré, 437. — Sa chambre sert de lieu de réunion aux répartiteurs du quartier de Saint-Jacques-la-Boucherie, 438. — Conclusions relatives à la modération de la ferme de 4 sols pour queue et 2 sols pour muid de vin, 441 ; — à la réception de Jacques Kerver fils comme quartenier, 450 ; — à la modération de la ferme de la police et du scel des draps, 453 ; — à la diminution de la ferme du huitième au faubourg Saint-Antoine et de la ferme du vin entrant à Paris, 469, 471 ; — à la reconstruction de l'Hôtel de Ville, 475. — Requiert la mise en location des maisons inhabitées, 476. — Conclusions relatives à la modération de la ferme du vin à Montmartre, 479 ; — à la nomination de Jean Grouyn comme adjudicataire de la ferme de la bûche, 482 ; — au rabais de la ferme du vin à Saint-Denis, 483. — Saisie, à sa requête, des loyers des maisons du couvent du Temple, 484, 485. — Conclusions à propos de l'élargissement réclamé par Pierre Carlin, 487 ; — à propos des requêtes de la ville de Saint-Denis, 489 ; — à propos de la modération de la ferme du poisson de mer, 490. — Réquisitions sur la survivance de Claude Parfaict en la charge de quartenier qu'avait son père, 515 (note). — Requiert le transport à l'Hôtel de Ville des deniers déposés chez le receveur général de la gabelle, 521. — Requiert contre Pierre Roussel la déchéance de la ferme du huitième, faute d'avoir fourni caution, 568. — Conclusions dans le procès entre le Receveur de la Ville et François de Cotteblanche, 578, 588 ; — au sujet du respendage des terres, 581 ; — relatives à la modération de la ferme de la bûche, 585. — Réclame la fourniture de cautions par les adjudicataires des fermes de la Ville, 589. — Examen de la caution des fermiers, 598. — Conclusions relatives à l'exécution des ordonnances du capitaine Rolland à l'égard de ceux qui manquent aux gardes, 613 ; — à propos de la rançon d'un particulier sortant de la Ville sans passeport, 625. — On lui remet les noms des étrangers entrant dans la Ville, 626. — Contrainte contre ceux qui sont en retard pour les mois, 626. — Commission à lui délivrée, sur sa requête, pour faire assigner Jean de La Bruyère, à propos de revendications contre la Ville, 640, 641. — Conclusions favorables à l'arrestation de deux miliciens pour rébellion contre le Prévôt des marchands, 642. — Mentions diverses, 103, 209. — Voir Brigard (François), Perrot (Pierre).

Prost (Aug.), auteur de notes pour l'édition de *la Ligue à Metz*, citée, 131 (note).

Protecteur des affaires de France à Rome, 239.

Protestants. Emploi qu'ils font de troupes étrangères, 17. — Pillage de la cathédrale de Meaux, 68 (note). — Expulsion de ceux qui sont réfractaires aux édits, 75. — Campagne du Roi contre eux (1587), 84 (note), 89 (note). — Secourus par les Allemands, 93. — Agissements pour établir un Roi hérétique, 153. — Ravages au Havre, 155. — Attaques contre Brouage, 160 (note). — Violences à Angoulême, 160. — Massacrés à Lyon, 163 (note), 164. — Voir Nouvelle opinion (Personnes suspectes de la).

Prouvaires (Rue des), 74 (note).

Provence (Gouverneur de). Voir Joinville (Prince de), La Valette (Duc de), Lorraine (François-Alexandre-Paris de).

Providence (Filles de la), 574 (note).

Publication des ordonnances, 37, 253.

Puteaux (Seine). Ferme du gros et huitième du vin, 99.

Q

Quais. Lavoirs établis sans permission, 78, 79.

Quais (Commissaires des). Surveillance des lavoirs, 79.

Quais et ports. Commission de garde à l'arrivée, vente et délivrance du bois de chauffage, 311.

Quarteniers. Mandement qui leur est adressé de réunir les cinquanteniers et dizeniers avec huit notables bourgeois de leurs quartiers afin d'élire des délégués pour la nomination des Prévôt et Échevins, 1. — Mention de leur présence aux assemblées générales de la Ville, 3, 46, etc. Voir l'article Assemblées générales. — Mandement qui leur est adressé pour faire rentrer les cotisations en retard, 13 ; — pour l'exécution de l'arrêt du

Parlement sur la police des pauvres, 23, 24; — pour le recouvrement des deniers pour les pauvres, 25. — Distribution du rôle de cotisation pour le subside de 120,000 écus, 25, 26, 28. — Mandement d'apporter à la Police générale le rôle de contribution pour les pauvres et les procès-verbaux d'élection de chefs d'ateliers, 26; — de poster un cinquantenier et deux dizeniers pour faire le relevé des personnes passant aux portes de la Ville, 30. — Les hôteliers doivent leur remettre chaque soir la liste de leurs hôtes, 31. — Convocation au service funèbre de Marie Stuart, 34. — Ouverture des portes, 42, 72. — Deux d'entre eux couchent à la porte Saint-Jacques et à la porte Saint-Denis pour surveiller les entrées et sorties de nuit, 42, 72. — Chargés de signifier aux cinquanteniers et dizeniers l'ordre de demeurer dans leur circonscription, 44. — Convoqués à une procession générale, 51; — y assistent, 52. — Chargés de signifier aux colonels et capitaines l'ordonnance relative aux gardes des jours de marché, 54. — Préparation de la taxe des 200,000 livres accordées au Roi, 55, 58. — Convocation à eux adressée pour l'élection de deux Échevins, 58. — Fournissent un des scrutateurs pour cette élection, 61. — Assistent à une procession générale, 67. — Instruction sur la levée de la taxe relative aux 1,200 pionniers travaillant aux fortifications, 81. — Département de la taxe du subside de 200,000 livres, 83. — Mandement à eux adressé pour les gardes de nuit et autres mesures militaires, 83, 84. — Répartition de la taxe pour les fortifications, 91, 92. — Mandement pour faire faire des feux de joie et assister à un *Te Deum*, 92. — Convocation à la cérémonie du retour du Roi, 94, 95; — au service du duc de Joyeuse, 105. — Mandements pour la recherche des vagabonds et des étrangers, 109, 114, 115. — Ordre pour la surveillance des portes, 116. — Visite des maisons, 116, 117. — Formule employée à leur égard dans les registres de la Ville, 117 (note). — Chargés d'assurer les bourgeois des bonnes intentions du Roi et de les contenir armés dans leurs maisons, 118. — Commandement du Roi d'assister les gentilshommes pour le maintien de l'ordre, 118. — Mandement pour procéder aux élections des officiers de la milice dont les charges sont vacantes, 129. — La Ligue réclame qu'ils soient nommés par élection, 135. — Mandement pour l'élection de bourgeois destinés à surveiller ce qui sort de la Ville, 143. — Remplacement du quartenier Charles Le Conte à cause d'absence, 144. — Mandement pour prendre diverses mesures de défense, 159. — Ordre de faire élire dans chaque dizaine dix bourgeois pour faire service quand besoin sera, 161, 162. — Mandement à eux adressé pour les élections des officiers de la milice, 168, 169; — pour les gardes de jour et de nuit, 174; — pour assister à un *Te Deum*, 176, 177; — pour jurer l'union faite par le Roi avec ses sujets catholiques, 177. — Ordonnance pour l'élection des officiers de la milice, 180, 181. — Mandement à eux adressé pour convoquer les bourgeois à la prestation du serment d'Union, 188; — pour assister à un *Te Deum* et faire faire des feux de joie à l'occasion de l'ouverture des États généraux, 200, 201; — pour dresser le rôle des chevaux de service et convoquer les capitaines à l'Hôtel de Ville, 211, 212; — pour l'élection de suppléants aux Prévôt et Échevins prisonniers, 227. — Réquisition de chevaux, 242. — Mandement pour la délivrance des chevaux réquisitionnés, 251. — Convoqués pour aller avec le Corps de Ville inviter les Cours souveraines au service du duc et du cardinal de Guise, 271. — Recouvrement de la taxe pour la contribution volontaire, 275, 276. — Convoqués au service du duc et du cardinal de Guise, 276; — au baptême du fils posthume du duc de Guise, 284; — à des assemblées générales de la Ville, 288, 294, 308, 426, 434, 444, 454, 494, 530, 555, 557, 561, 602, 606. — Mandement à eux adressé pour la prestation du serment d'obéissance au Conseil général de l'Union, 297; — à propos des rôles des contributions, 306; — pour faire mettre en état les chaînes des rues, 312; — pour la levée des deniers destinés à la solde des gens de guerre, 314; — pour établir les rôles des taxes, 314; — pour la levée des taxes, 317; — pour dresser le rôle des courtisans logés en maisons bourgeoises, 322; — pour envoyer les rôles de la taxe pour les affaires de l'Union, 322. — Convocation à une procession générale, 325; — à la messe célébrée à Notre-Dame en souvenir de la reprise de Paris sur les Anglais, 327. — Mandement pour la levée d'une taxe de 800 écus dans chaque quartier, 328. — Mandement adressé à plusieurs d'entre eux de faire savoir si leur quartier pourra supporter la levée de 800 écus, 330. — Mandement à plusieurs d'entre eux à propos de la taxe des mois, 332, 344, 346. — Convocation à une procession générale, 350. — Mandement à eux adressé pour faire recouvrer la taxe des mois, 356; — pour faire lever une taxe à imputer sur les cotisations de mai et de juin, 358; — relativement aux contributions levées dans chaque dizaine pour la solde des soldats, 369; — pour assembler les bourgeois de leur quartier afin d'obtenir les fonds nécessaires à l'ouverture d'ateliers pour les pauvres valides, 371; — pour l'établissement de la taxe des volontaires levés dans chaque dizaine, 373; — pour le recouvrement des deniers destinés au payement des pauvres valides employés aux tranchées, 381; — pour les obsèques du sieur de Maineville, 383; — pour une procession générale, 384; — pour la réélection des receveurs particuliers de la taxe des mois, 384; — pour l'élection de répartiteurs de la taxe des mois, 385; — pour l'élection en chaque dizaine d'un bourgeois chargé de recouvrer la taxe des pauvres valides, 387, 388. — Ordre de service pour la garde des faubourgs, 392. — Con-

vocation à une procession générale, 402. — Ordre de faire le dénombrement des moulins à bras, 415. — Mandement à eux adressé à propos de la contribution des mois, 424; — pour une procession générale, 425. — Chargés d'organiser des quêtes pour l'Hôtel-Dieu, 432; — révocation de cet ordre, 433. — Mandement de dresser un rôle des maisons pour répartir la taxe de 50,000 écus, 437. — Levée de la taxe de 50,000 écus, 446; — mandement pour son assiette, 447; — département de la somme entre les quartiers de chacun d'eux, 447. — Réception de Jacques Kerver fils en l'office de quartenier au quartier Sainte-Geneviève, que Kerver père avait résigné à Côme Carrel à la condition de le rendre à son fils quand celui-ci aurait l'âge voulu, 449, 450. — Mandement à eux adressé pour lever en toute diligence la taxe de 50,000 écus, 457, 458; — pour suspendre la levée par capitation de la taxe de 50,000 écus, 459; — pour hâter la rentrée de la contribution des mois et de la taxe de 50,000 écus, 460; — pour hâter la levée de la taxe de 50,000 écus, 471, 478; — pour faire recouvrer promptement une somme de 100 écus sur la contribution des mois, 474; — pour convoquer les officiers de leur quartier à une assemblée à propos de la taxe des mois, 480; — pour la levée de la taxe des mois, 498; — pour exempter de la taxe de 50,000 écus les maisons des bourgeois tués, pris ou mis à rançon par les ennemis, 506. — Convoqués chez le Prévôt des marchands, 506; — à une procession générale, 507. — Recouvrement de la taxe de 50,000 écus, 513. — Pièces relatives à la nomination de Claude Parfaict comme quartenier en survivance de son père Guillaume, 515 (note). — Mandement à eux adressé pour faire recueillir les vieux matériaux de fer afin de servir à la défense de la Ville, 516; — pour faire relever les chaînes de leurs quartiers, 517; — pour l'apurement des comptes des avances faites par les bourgeois pour la taxe de 50,000 écus, 519; — pour les travaux des fortifications, 523; — pour inviter les bourgeois à secourir les soldats suisses et étrangers qui sont malades dans les faubourgs, 526; — pour faire recueillir dans chaque dizaine des vivres pour les soldats qui font le siège du château de Vincennes, 538. — Surveillance des travaux de fortification, 538, 549. — Mandement à eux adressé pour faire délivrer par chaque bourgeois un sac à porter au bois de Vincennes, 552, 556; — pour le service de bout de l'an du duc et du cardinal de Guise, 554; — pour faire dresser le rôle des bourgeois tués ou fait prisonniers à l'attaque de Paris (1er novembre 1589), 569; — pour dresser le rôle des absents, 579; — pour aller au-devant du Légat, 579; — pour faire dresser le rôle des absents et faire tendre des chaînes dans les quartiers, 583; — pour une procession générale, 590; — pour relever les chaînes des rues, 592; — pour faire assembler les bourgeois de chaque dizaine afin de nommer des délégués à une assemblée générale appelée à délibérer sur les mesures de défense, 604; — pour la levée de deniers destinés à la nourriture des gens de guerre logés dans les faubourgs, 609-611, 613; — pour convoquer les officiers de leurs quartiers à une messe aux Augustins, 623; — pour la taxe des mois, 625; — pour une procession générale, 630. — Convoqués à l'Hôtel de Ville avec les colonels, 635. — Chargés d'appeler les bourgeois aux travaux de fortification, 639. — Assemblée pour aviser aux mesures de défense, 639. — Mandement à eux adressé pour hâter la levée de la taxe des mois, 640; — la levée de la taxe pour l'entretien des gentilshommes chargés de la conduite des bourgeois, 642; — pour le recouvrement de la taxe des mois, 647. — Tenus en leur nom personnel au payement du reste de la taxe des mois de leur quartier, sauf à se faire rembourser, 647. — Voir Beausse (Mathurin de), Bonnart (François), Bourgeois (Nicolas), Bourlon (Nicolas), Canaye (André), Carrel (Côme), Charpentier (Pierre), Choilly, Danès (Robert), Durantel (Jean), Guerrier (Guillaume), Huot (Jacques), Jamart (Martin), Kerver (Jacques), Lambert (Jean), Le Conte (Charles et Jean), Le Goix (Julien), Le Vasseur (François), Parfaict (Claude et Guillaume), Parlan (Blaise).

Quartiers de la Ville. Lieu de rendez-vous de leurs miliciens, 74. — Leurs noms, 181, 182. — Conseil établi dans chaque quartier, 296. — Levée de 800 écus dans chaque quartier, 328. — Un receveur particulier est élu dans chacun d'eux pour la levée de la taxe de 50,000 écus, 446, 447. — Rôle établi entre eux pour la fourniture du bois aux Suisses, 520, 521. — Règlement de leur participation aux travaux de fortification, 523-525, 535-538. — Représentés par un certain nombre de bourgeois aux assemblées générales de la Ville et aux élections municipales. Voir ces deux articles. — Voir Colonels, Quarteniers, et aux noms des différents quartiers.

Quartiers (Grands). Division de Paris en trois sections au point de vue militaire, 182 (note). — Leurs noms, leurs limites, 198, 199; — rondes qui s'y font la nuit, 199, 595.

Quelin (Le sieur), 365.

Quêtes pour les contributions volontaires, 223 (note). — Quêtes dans les paroisses pour les affaires publiques, 235, 238, 250, 261; — pour l'Hôtel-Dieu, 432.

Quetin (Jean), concierge de l'Hôtel de Ville. — Sa survivance, 101, 190 (note). — Procès avec les habitants de la place de Grève, 191.

Quetin (Nicolas), conseiller au Châtelet. Accord avec l'Échevinage à propos de la survivance de la charge de concierge de l'Hôtel de Ville, 101, 102. — Résignation en faveur de François Verroquier, 182. — Démission au profit de Charles Tamponnet, 190, 191, 424 (note).

Quincaillerie. Voir Mercerie.

R

Rabusseau, nommé enseigne sous le capitaine Maillard, au quartier Notre-Dame, 324.

Raconis (Les), famille de banquiers italiens, 577 (note).

Radot, huissier. Chargé de délivrer les livres du sieur d'Espeisses pour les vendre aux enchères, 550.

Ragueneau, capitaine des Trois Nombres. Convocation à des processions générales, 93, 326, 628, 632. — Mandements concernant les Trois Nombres, adressés à son nom, 297, 321, 351, 383, 384. — Convoqué à la messe célébrée en souvenir de la reprise de Paris sur les Anglais, 327.

Raincé (Guillaume), maître des ponts, commis sur les bateaux établis près de la Porte Neuve. Défense de laisser descendre les bateaux sans passe-port, 389.

Rainsant, capitaine. Commission de visiter l'hôtel de Semoine, 572.

Rambouillet (Seine-et-Oise), 119 (note).

Ramelli (Agostino), «Ramilly», ingénieur. Chargé de diriger les conducteurs des ouvrages de fortification, 525. — Plan pour les fortifications, 545. — Son traité *De diverse et artificiose machine*, cité, 545 (note).

Ramilly. Voir Ramelli.

Rançon des Prévôt et Échevins, 325 (note), 326 (note).

Rapport au Roy sur le renouvellement de la Coustume de Paris, en 1580, 4 (note).

Raquette (La), enseigne d'une maison de la rue du Temple, 484.

Raquin, capitaine. Il lui est mandé de remettre leurs armes aux soldats envoyés à Saint-Denis par le quartier de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, 385.

Rassemblement de la Milice (Lieux de), 74, 144 (notes), 182 (note). Voir Places de bataille.

Rateliers aux portes de la Ville, 49.

Raunié (Émile). *Épitaphier du vieux Paris*, cité, 555 (note).

Ravaillac, 95 (note).

Ravel, avocat. Délégué des bourgeois de son quartier à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 3; — à des assemblées générales de la Ville, 46, 495.

Raze, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 456.

Rebours (Nicolas), capitaine et dizenier des faubourgs de Clermont, 296.

Rebours (Président). Séance au Conseil d'État, 637.

Recettes générales. Saisie des deniers destinés au payement des rentes sur l'Hôtel de Ville, 184.

Receveur des aides de l'élection de Nogent, 45; — de l'élection de Paris, 23, 99, 310.

Receveur général du clergé. Voir Castille (Philippe de), Vigny (François de).

Receveur des gabelles, 192, 193. — Sa nomination, 196.

Receveur général de la taxe des mois. Voir Brevière (Pierre de).

Receveur de la Ville. De grandes sommes lui sont dues pour les pauvres, 5. — Exemption des guets et gardes, 87. — Contrôle auquel est soumis le payement des rentes, 598-600. — Remontrances de la Ville au Conseil d'État affirmant le droit qu'elle a de nommer son Receveur, 639. — Assemblée pour aviser à la recette de la Ville, 641. — Mentions diverses, 48, 110, 111, 310, 426, 437, 470, 581, 585. — Voir Vigny (François et Philippe de).

Receveurs des finances. Diligences faites près d'eux par la Ville pour le payement des arrérages des rentes, 169. — Saisie sur eux des deniers affectés au payement des rentes sur l'Hôtel de Ville, 184.

Receveurs particuliers de quartier. Rôle des cotisations, 13. — Ceux de la taxe des mois doivent remettre le rôle des personnes en retard, 366. — Il en est élu un dans chaque quartier pour la levée de la taxe de 50,000 écus, 446, 447. — Voir Gemeau (Claude) et Taxes.

Récit véritable de la surprise de Senlis, cité, 340 (note).

Reclainville (Eure-et-Loir). Seigneur, 291.

Recroy. Voir Rocroi.

Recteur de l'Université. Assiste à un *Te Deum* à Notre-Dame, 96, 201; — aux obsèques du duc de Joyeuse, 107.

Régents. Rôle de ceux qui logent dans les collèges, 216.

Registre du Serment, à l'Hôtel de Ville, 122.

Registres capitulaires de Notre-Dame, 277 (note).

Registres du Bureau de la Ville. Plan de la table, 55 (note), 77 (note). — Il n'en est point tenu pendant le siège de Paris, 647 (note).

Règlement (Ordre et) édicté par le Roi, le 12 septembre 1587, pour la sûreté et garde de la Ville, 69-75, 84, 89, 114, 115.

Règlement pour les gardes de nuit, 197, 198, 199.

Règlement pour les gardes et places de batailles, imprimé, 646.

Regnard et la croix verte (Enseigne du). Voir Renard.

Regnard (Benjamin), dizenier, 87.

Regnard (Jean), procureur au Châtelet, 487.

Regnard (Nicolas), receveur général des Finances à Paris, 453, 487.

Regnault, chanoine de Notre-Dame. Député à une assemblée générale, 435.

Regnault (Pierre). Assignation sur la ferme du poisson de mer, 108.

Regnier, capitaine de la rivière. Reçoit ordre de faire bonne garde sur la rivière du côté du Louvre, pour ne laisser personne sortir sans passeport, 123. — Commis sur les bateaux établis près le port de Nesle, 389.

Regnier (Nicolas), bourgeois, 349.

Regnier (Pierre), fermier de la bûche et bois merrien vendu à Meaux. Requête en modération, 518, 519.

Regnier (Rollequin), respendeur de terres, 581.

Reillon (Charles), chargé de rechercher les munitions et armes enlevées aux convoyeurs employés au ravitaillement d'Orléans, 313.

Reims (Marne). Lettre du Bureau à la Municipalité, 124 (note), 141, 142. — Sacre de Louis XIII, 239 (note). — Pardons de l'Hôtel-Dieu de Paris dans le diocèse de Reims, 558 (note). — Lieu désigné pour la convocation des États généraux de la Ligue, 571. — Mentions, 291 (note), 488 (note). — Archevêque, voir Guise (Cardinal de), Lenoncourt (Philippe, cardinal de), Lorraine (Cardinal de).

Reims (Collège de), à Paris. Interdiction au principal de laisser sortir les étrangers, 266.

Reine de France. Cambrai lui appartient, 131. — Voir Anne et Élisabeth d'Autriche, Louise de Vaudémont, Marie Stuart.

Reine mère. Voir Catherine de Médicis.

Reines (Les). Assistent à une procession générale, 68; — à un *Te Deum* à Notre-Dame, 96; — au service funèbre du duc de Joyeuse, 107.

Reîtres engagés par le roi de France. Leur payement, 17, 46. — Victoire contre les reîtres allemands, 91-96, 232 (note). — Assistance que le duc d'Épernon prête aux reîtres allemands, 131. — Reîtres appelés par les Hérétiques, 259. — G. de Schomberg, colonel des reîtres, 352 (note). — Reîtres allemands défaits par le duc de Lorraine, 560.

Réjouissances publiques pour les victoires du Roi contre les Suisses, 91-96. — Voir Feux de joie.

Religieux mendiants. Portent les saintes reliques à la procession générale, 67.

Religion prétendue réformée. Édit contre elle (21 juillet 1588), 176, 177 (note).

Reliques. Celles de la Sainte-Chapelle sont portées en procession à Notre-Dame, 66, 67. — Relique de la vraie Croix engagée dans une banque de Venise, 68 (note). — Saintes reliques dérobées, 258; — portées à la procession générale, 383, 384.

Remigio fluctus sperans, devise d'un jeton de Jean Le Breton, 3 (note).

Remontrances adressées au Roi par le Bureau de la Ville (1575), 4 (note); — sur l'édit relatif à la constitution de 80,000 écus de rente sur le sel, 6, 7, 8; — à propos du subside de 120,000 écus, 28; — au Conseil d'État à propos des nouvelles fermes, 31; — au Roi et au Conseil, à propos du bail des fermes de la Ville, 63, 64; — au Roi, à propos du payement des rentes et du bail des fermes de la Ville, 100; — pour obtenir main-levée de la saisie des deniers destinés au payement des rentes de la Ville, 169. — Remontrances adressées au Roi par la Municipalité de la Ligue et par les Princes catholiques, 130-135, 137 (notes), 138. 140 (note), 146, 149, 151, 152, 156, 160, 163, 170, 171 (note), 259 (note); — adressées au Roi par les bonnes villes, 165, 170; — du Bureau à propos de l'emprisonnement du Prévôt et des Échevins, 214, 215.

Remparts (Guet le long des), 71. — Défense de s'y promener, 365. — Garde de l'artillerie, 366. — Règlement pour leur garde, 462, 464-466. — Mesures pour leur élargissement du côté des portes Saint-Martin, du Temple et Saint-Antoine, 627.

Remplacements pour les gardes, 70.

Renard et la Croix-Verte (Maison à l'enseigne du), 5.

Renée de France, 279 (note).

Rennes (Ille-et-Vilaine). Évêque. Voir Hennequin (Aymar).

Repichon, *aliàs* Repischon, bourgeois. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 445, 455.

Rentes de l'Hôtel de Ville. Constitution de 80,000 écus de rente sur les gabelles, 5-8, 22, 36; — sur le droit d'entrée de 5 sols pour muid sur le vin, 5; — sur la ferme du sol pour livre sur la draperie, 11, 20; — sur les élections et aides, 11; — sur les aides de l'élection de Paris, 23, 63. — Rente constituée par le Roi aux bailleurs du subside de 120,000 écus, 25. — Défaut de payement des rentes, 44. — Assignations sur la recette générale d'Amiens, 48. — Rentes sur la recette générale d'Orléans, 49, 166, 167; — sur le Domaine dans les généralités d'Amiens et de Poitiers, 75, 166, 167; — sur le domaine de la Ville, 75, 77, 78. — Rentes de la Ville hypothéquées sur les fermes, 79. — Rentes sur les recettes générales de Châlons, Orléans, Paris et Tours, 82. — Leur gage, 89. — Leur payement compromis par les rabais sur les fermes, 99. — Défaut de payement; remontrances au Roi, 99, 100. — Contrat proposé au Roi pour assurer leur payement, 102. — Rentes sur le sel, 110, 111; — sur la ferme des droits d'entrée et de sortie du vin, 113. — Payement des rentes par la Ville, 112. — Obstacles mis au payement des rentes sur la recette de Bourges, 149, 165. — Saisie des deniers qui sont affectés aux rentes sur les fermes, 156-158. — Rentes assignées sur les recettes générales d'Amiens et d'Orléans, 166, 167. — Les États de Picardie veulent retenir les deniers affectés à leur payement, 168. — Main-levée des deniers saisis sur les quartiers de juillet et d'octobre 1588, 184. — Propositions aux États de Blois pour le payement des rentes, 197. — Ordonnance du Bureau pour affranchir de toute saisie les deniers destinés au payement des rentes sur le sel, 225. — Rentes sur les cinq grandes fermes, 245. — Arrêt des deniers qui sont affectés aux rentes, 248, 249. — Emploi des deniers de la ferme du Grand-Prieuré de France, 268. — Ordonnance aux officiers de Bourgogne, Champagne et Picardie de délivrer au fermier général des cinq grandes fermes les deniers qui en pro-

viennent et sont affectés au payement des rentes de la Ville, 285, 286. — Quittances exigées d'André Canaye pour les arrérages de rentes sur l'Hôtel de Ville qu'il abandonne pour les affaires de la Ville, 305. — Défense à Nicolas Parent de rien payer sur le quartier présent des rentes sur le sel avant l'acquittement du quartier précédent, 331. — Le Bureau réclame que les assignations des rentes de la Ville soient satisfaites les premières, 405. — Le Bureau demande que le Conseil des finances fasse remplacement pour le payement des rentes de la Ville, à la suite de la modération de la ferme du bois carré, 437. — Assemblées générales à propos des rentes sur le sel, 448, 449, 455-457. — Réclamations de certains bourgeois tendant à ce que les rentes soient payées suivant leurs assignations particulières, 490, 491. — Les deniers affectés au payement des rentes, actuellement en dépôt chez le receveur de la gabelle, seront portés à l'Hôtel de Ville, 522. — Affectation sur la ferme de la bûche, 585; — sur la recette générale de Rouen, 587. — Les arrérages doivent être payés au sol la livre, sans tenir compte de l'affectation spéciale des fonds, 598. — Règlement pour le payement des arrérages, 599, 600.

Rentes payées sur les deniers du clergé, 65, 147. — Obstacles mis à leur payement, 147, 151, 166.

Requêtes de l'Hôtel. Procès de Pierre Carlin, receveur du clergé de Béziers, 485-487. — Conseillers. Voir Boucher, sieur de Dampierre, Brandon, Chanteclerc, Hacqueville, Hennequin, Hurault (Philippe), Leclerc, Marle (Hector de), Masparault, Prévost, sieur de Saint-Cyr, Tronson. — Greffier. Voir Roissey.

Requêtes du Palais. Criées d'une tour des anciens murs de la Ville, 103, 104. — Présidents. Voir Du Drac, Hennequin, Le Clerc. — Conseillers. Voir La Place, Pleure (De).

Réquisition chez les marchands des outils nécessaires à l'armée, 234. — Réquisition des chevaux, 251.

«Respendage» des terres aux ouvertures des tranchées, 581.

Rethelois (Henriette de Clèves, comtesse de), 303.

Rethelois (Louis de Gonzague, duc de), 7 (note).

Retraite (La) et roulte des trouppes du roy de Navarre entre le chasteau d'Arque et la ville de Dieppe, 474 (note).

Reuilly, *aliàs* Reully (Hameau de). Logement des pionniers, 91. — Ferme du huitième du vin, modérée d'un quart, 469. — Travaux de ses habitants pour les fortifications, 538, 549.

Reverend, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219.

Reverend (Claude), Délégué des bourgeois de son quartier à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 3; — pour l'élection de deux Échevins, 430.

Revision des taxes du subside de 200,000 livres, 76.

Rhin (Comte palatin du), 450 (note).

Rhodez (Aveyron). Lettre du Bureau aux consuls, 124 (note), 213.

Riant (Gilles), conseiller au Parlement. Député à des assemblées générales de la Ville, 45, 53.

Ribault (Antoine), trésorier extraordinaire de la guerre, 511, 518.

Riberolles (Le sieur de). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 431; — nommé scrutateur, 432.

Richelieu (Cardinal de), 95 (note), 268 (note).

Richelieu (François de), Grand Prévôt de l'Hôtel. Arrestation des députés du Tiers-État à Blois, 216 (note), 232, 240, 243.

Richer (Nicolas), fermier du tonlieu et hallage des draps. Modération de sa ferme, 349, 375, 376.

Richer (Pierre), maître des œuvres de pavé du Roi. Information sur les réparations nécessaires au pont de Corbeil, 28, 29.

Richevilain, chanoine de Notre-Dame, 50.

Rieux (Diocèse de), 106 (note), 509 (note).

Rive droite (Grands quartiers de la), 182 (note).

Rive gauche, 55 (note). — Grand quartier de la rive gauche, 182 (note).

Rivière (Capitaines de la). Visite des bateaux remontant la Seine, 88. — Mandement à eux adressé de ramener à Paris les bateaux entre Lagny et Corbeil, 343. — Ont défense de laisser personne sortir de la Ville sans passeport, 389, 619. — Mandement à eux adressé de veiller à la conservation du pont joignant le pont-levis de la porte de Nesle, 621.

Rivières. Requête pour la liberté de la navigation et du commerce sur les affluents de la Seine, 7. — Construction de ponts-levis sur les rivières des environs de Paris, 253. — Défense aux gens de guerre de se loger à moins d'une lieue des rivières, pour assurer la liberté du commerce par eau, 546. — Mesures pour la liberté du commerce, 547.

Rivoli (Rue de), 74 (note), 85 (note), 106 (note), 509 (note).

Robert, greffier de Chartres, 291.

Robineau, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 46.

Robineau (Jean), marchand bourgeois. Certificat constatant sa fidélité à l'Union, 127 (note), 550.

Robinets des fontaines particulières. Leur visite, 90.

Rochefort (Thomas de), avocat au Parlement et bailli de Saint-Germain-des-Prés. Sa réception en l'office de conseiller de Ville à lui résigné par Nicolas Perrot, son beau-père, 597. — Prend part en cette qualité aux réclamations du Bureau contre François de Vigny, 636-638.

Rochefort (Seigneur de). Voir Du Puis (Anne).

Rochefort d'Ailly (Famille), 529 (note).

Rochelle (La) [Charente-Inférieure]. Siège, 130 (note), 157 (note), 259 (note), 545 (note).

Rocroi (Ardennes), «Recroy», 259.

Roger, procureur au Parlement, lieutenant du capitaine

Maillard au quartier Notre-Dame. Son remplacement, 323, 324.

Rohan (Charles de), seigneur de Gyé, 265 (note).

Rohan (Claude de), femme de Julien de Clermont-Tonnerre, 265 (note).

Rohan-Rochefort (Mme de), 265 (note).

Roi (Gens de la suite du). Compris dans la répartition du subside de 200,000 livres accordé au Roi, 54.

Roi de la Ligue, 67 (note). Voir Bourbon et Vendôme (Cardinaux de).

Rois (Fête des), 563 (note). — Sa célébration, 567.

Rois de France. Privilèges accordés à la Ville de Paris, 55. — Voir aux noms des différents Rois.

Roissey (Urbain), greffier des Requêtes de l'Hôtel. Le Bureau prononce son élargissement, 487.

Roissieu (Le sieur de), bailli d'Orléans. Négocie la rançon des prisonniers d'Amboise, 325 (note), 326 (note).

Roissy (Le sieur de), conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale, 445.

Roissy-en-France (Seine-et-Oise). Ordre aux habitants de protéger le passage de l'artillerie conduite à Senlis, 125 (note), 347.

Rôle des cotisations pour les 60,000 écus promis au Roi, 13; — des bourgeois les plus aisés cotisés pour le subside de 120,000 écus, 25, 28; — des habitants capables de porter les armes, 49; — des hommes capables de porter les armes dans chaque dizaine, 69, 84; — de taxe pour la fortification, 77, 81, 84, 88, 91, 92. — Rôles tenus par les logeurs, 174; — rôles des hommes et des chevaux de chaque colonelle, 233. — Établissement des rôles de taxes, 314; — rôles de la taxe des mois, 328, 335.

Rolland, capitaine au quartier Saint-Jacques-la-Boucherie. Ordonnance portant que les sergents de sa compagnie exécuteront les contraintes prononcées par lui contre ceux qui manquent aux gardes, 613.

Rolland (Martin), *aliàs* Roland, élu de Paris. Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 46, 430. — Commis à la recette et dépense de l'armée catholique, 229. — Demeurant rue de la Vieille-Monnaie, 235, 238, 430 (note). — Receveur des deniers des contributions des bourgeois, 280, 430 (note). — Trésorier général de l'Union, 398, 442, 511-513, 519, 532, 539. — Somme ordonnancée sur lui par le duc de Mayenne pour les besoins de la Ville, 533. — Mentions, 250, 621.

Rolland (Nicolas), *aliàs* Roland, seigneur du Plessis, général des monnaies, Échevin. Élu Échevin par les ligueurs, 120. — Protestation de n'accepter l'échevinage que sous le bon plaisir du Roi, 121. — Son jeton d'échevinage, 121 (note). — Remontrances au Roi, 135. — Assiste à des assemblées du Conseil, 169, 192, 195, 197, 323, 398, 401, 475, 597; — à des assemblées générales de la Ville, 219, 427, 434, 445, 448, 455, 495, 531. — Audience de la reine mère, 173. — Maintenu en fonctions pour deux ans, 175, 176. — Expose à l'assemblée de Ville la volonté du Roi à propos des gabelles, 192. — Communication à des assemblées du Conseil, 195, 197, 475. — Interrogatoire de Chauveau père, 207, 208. — Invite Chauveau à ne pas se présenter à Saint-Gervais pour faire l'office de curé, 209. — Discours à des assemblées générales de la Ville, 219, 445. — Discours à l'assemblée tenue pour l'élection de trois bourgeois destinés à remplacer provisoirement le Prévôt et les deux Échevins prisonniers, 228. — Expose à l'assemblée de Ville la requête des locataires du pont Notre-Dame, 323. — Chargé de garder pendant la nuit les clefs de la porte Saint-Denis, 407. — On lui remet copie de l'état du blé se trouvant dans chaque maison, avec le nombre de bouches à nourrir, 410, 411, 422. — Commandant en second de la compagnie des milices de la place Saint-Michel, 427 (note). — Sa chambre sert de lieu de réunion aux répartiteurs du quartier Saint-Gervais, 438. — Enquête sur les vie, mœurs et religion de Jacques Kerver, 449. — On lui doit remettre les rôles de la taxe de 50,000 écus, 506. — Ordonnance les dépenses à prendre sur le trésor de l'Union, 533. — Actes signés de lui, 254, 347 (note). 351 (note), 352 (note), 362, 364 (note), 366 (note), 367 (notes), 515 (note), 516 (note), 534, 641, 642 (note). — Mentions diverses, 202 (note), 326 (note).

Rome (Ville de), 68 (note), 239 (note), 421 (note), 509 (note). — Ambassadeur de Henri IV. Voir Nevers (Louis, duc de). — Dépêche de Rome, 492.

Roncherolles (François de), envoyé au secours de Senlis, 354 (note).

Rondes de nuit, 37, 38, 71, 84, 88, 89, 178, 183, 198, 199, 204, 246. — Réprobation de la négligence des officiers de la milice à cet égard, 329, 330. — Ne doivent pas compter plus de dix à douze bourgeois, 365. — Dans les Grands quartiers, 594, 595.

Rondes et patrouilles, 42.

Rondes de quartier par les capitaines, 71; — à cheval, 144.

Rony. Fief appartenant à la ville de Paris, 55. Voir Rosny.

Roquebrune (Siège de), 131 (note).

Rose (Guillaume), évêque de Senlis. Oraison funèbre du duc de Joyeuse, 107. — Libelle *De justa Reipublicae christianae contra Reges impios auctoritate*, qui lui est attribué, 107 (note).

Rosiers d'Égletons (Corrèze), 353 (note).

Rosne (Charles-Saladin de Savigny, *dit* d'Anglure, vicomte d'Étoges, baron de). Envoyé à Paris par le duc de Mayenne, 386. — Épouse Marie de la Bourdaisière, 405 (note). — Envoyé vers M. de Givry, 450, 451. — Lieutenant au gouvernement de l'Ile-de-France, 462 (note). — Plainte contre une municipalité qui refuse de loger des troupes, 467.

Rosny. Voir Borderel.

Rosny (Seine). Lieu présumé où se trouvait le fief de Rony, 55.
Rossieu. Signature, 551, 552.
Rossignol, notaire au Châtelet, 334.
Rothelin (Famille de), 47 (note).
Rouault (Barbe), dame de Saveuse, 158 (note).
Rouault (Thibaut), 158 (note).
Rouen (Seine-Inférieure), 21. — Le Roi s'y retire, 119 (note), 135 (note), 180 (note). — Lettre du Bureau à la municipalité, 124 (note), 139-141. — Siège, 152 (note). — Lieutenant général au bailliage, 152 (note); — mention de sentences des 13 et 25 octobre 1588 modérant les droits sur les draps, 452, 453. — Édit d'Union, 186 (note), 188. — Généralité, 186 (note). — Route de Paris à Rouen, 265 (note). — Adhésion à la Ligue, 298; — négociations à ce sujet, 299, 300, 302. — Trésoriers généraux, 452. — Recette générale, 452; — ses deniers affectés au payement des rentes de la Ville, 587. — Archevêque. Voir Bourbon (Cardinal de), Joyeuse (Cardinal de), Montaigu. — Voir Parlement.
Rouets pour les chaînes de la ville. Leur visite, 142.
Rouget-de-l'Isle (Rue), 106 (note).
Roulland (Léon). La *Foire Saint-Germain*, citée, 277 (note).
Rousseau. Cherche à déposséder la Ville de ses fermes, 64.
Roussel (Pierre). Déclaré déchu de l'adjudication de la ferme du vin vendu en détail ès faubourgs Saint-Honoré, Montmartre, Saint-Denis et Saint-Martin, 568, 589.
Rousselet, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 53, 603.
Rousselet, bourgeois. Chargé de diriger les courriers de la Ville, 331.
Rousselet, médecin. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 431.
Rouvroy Saint-Simon (Louise de), femme de Claude de Clermont, 486 (note).
Roye (Somme). Gouverneur : Jacques de Humières, 238 (note).
Roye (Éléonore de), princesse de Condé, 67 (note).
Royer, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 603.
Roze, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 435, 495.
Rozier de Beaufort (Famille), 353 (note).
Rozy (Nicolas), respendeur de terres, 581.
Rubantel (Louis), conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale de la Ville, 455.
Ruccellaï (Les), famille de banquiers italiens, 577 (note).
Rues. Chaînes qu'on y tend. Voir Chaînes. — Pavage, 404. Voir Pavé.
Rupereux (Nicolas de la Croix, seigneur de), 572 (note). Voir Semoine.
Ruzé. Contreseing, 200.

S

Sablons (Les), territoire de Belleville, 463 (note).
Sacquespée. Voir Selincourt.
Sacrilège imputé à Henri III, 216, 220, 232, 243 (note), 260.
Sacs. Chaque bourgeois doit en fournir un pour les besoins du siège de Vincennes, 552, 556. — Sacs à terre que chaque bourgeois du quartier Sainte-Geneviève doit fournir, 628. — Réquisition de sacs à terre, 629.
Sagonne (Jean Babou, comte de), «Sagongne». Lettres du Bureau le priant de mettre en liberté le fermier du sieur Fayet, 127 (note), 397. — Mention, 404 (note).
Sagonne (Cher). Comté, 397 (note).
Saincto, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 46.
Saincton (Claude), député de Senlis, 300.
Sainct-Yon. Voir Saintyon.
Saint-André-des-Arts (Église). Chapelle de Thou, 291 (note).
Saint-André-des-Arts (Quartier), 398 (note).
Saint-Anne (Hôpital), 574 (note).
Saint-Antoine (Boulevard). Travaux de fortification, 581.
Saint-Antoine (Porte). Sa garde, 57, 594, 605, 615. — Bail de deux places sises auprès pour y faire un chantier de bois, 61, 62. — Le portier reçoit ordre de ne laisser sortir personne sans passeports, 123. — Heures d'ouverture et de fermeture. Ses clefs, 139. — Forme la limite du Grand quartier de Grève, 199. — Fermée le jour de Pâques, 324. — Ses clefs, 406; — elle est confiée à la garde des colonels des quartiers du Temple, Saint-Antoine et Saint-Gervais, 406. — Travaux de fortification, 581. — Élargissement du rempart de son côté, 627. — Mention, 366.
Saint-Antoine (Quartier). Nom donné au quartier de Parfaict, 181. — Fait partie du Grand quartier de Grève, 199. — Son quartenier, 276, 297, 327, 373, 383, 437. Voir Parfaict (Claude et Guillaume). — Son colonel, 325, 377, 465, 594, 615, 627. Voir Midorge. — Participe à la garde du faubourg Saint-Martin, 357; — du faubourg Saint-Marcel, 379 (note). — Ses capitaines commis à la garde de la porte Saint-Antoine, 406. — Dizenier, 444. — Répartition de la taxe de 50,000 écus sur ses maisons, 438. — Fournit une garde pour l'artillerie, 461 (note). — Fourniture de bois pour les Suisses, 521. — Levée de la taxe des 50,000 écus, 532. — Envoie au fossé de

IMPRIMERIE NATIONALE.

la Ville, le long du collège du Cardinal-Lemoine, des travailleurs pour les fortifications, 525; — puis au fossé de la Tournelle et le long du collège du Cardinal-Le-Moine, 537. — Mentions, 313, 314, 317, 322, 635 (note).

Saint-Antoine (Rue), 478 (note).

Saint-Antoine-des-Champs (Faubourg). Ferme du huitième du vin au détail, modérée d'un quart, 469.

Sainte-Barbe (Collège de). Défense au principal de laisser sortir les écoliers, 266.

Saint-Barthélemy (La), 146 (note), 163 (note), 164, 259 (note), 527 (note). — Représailles, 543.

Saint-Barthélemy (Église). La maison du sieur Le Jay en est voisine, 388.

Saint-Barthélemy (Rue), 605 (note).

Saint-Baussan (François de), seigneur de Berlize. Épouse Suzanne de Dormans, 555 (note).

Saint-Benoît (Église), 576. — Son curé assiste à une assemblée générale de la Ville, 531.

Saint-Bernard (Port). Service de passeurs pour le terrain Notre-Dame, 410.

Saint-Bertelmy. Voir Saint-Barthélemy.

Saint-Brice (Charente). Conférences, 93 (note).

Saint-Bris. Voir Saint-Brice.

Sainte-Catherine (Rue), à Orléans, 279 (note).

Sainte-Chapelle. Processions générales, 66-69, 325, 326, 383, 384, 425. — Reliques, 68 (note). — Mémoires de Dongois, 68 (notes). — Chanoines de la Sainte-Chapelle à une procession générale, 67; — aux obsèques du duc de Joyeuse, 106. — Trésorier. Voir Brézé (Louis de), Gondi (Pierre de).

Saint-Christophe (Paroisse), 562 (note).

Saint-Cire (sieur de), *aliàs* Saint-Cyr. Voir Prévost.

Saint-Cloud (Seine-et-Oise). Droits du maître du pont sur chaque bateau, 109. — Route de Saint-Cloud, 119 (note). — Assassinat de Henri III, 135 (note). — Camp de Henri III, 413 (note), 436 (note). — Fermier du gros et huitième. Requête en décharge, 433. — Ordre de rompre la terrasse du pont, 493. — Mention, 334.

Saint-Corneille (Abbaye), à Compiègne. Le corps de Henri III y est déposé, 436 (note).

Saint-Cosme (Le sieur de), 624.

Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie (couvent). Représenté à une assemblée générale, 46, 219.

Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie (Rue). Demeure de Hector Gedoyn, 81, 84.

Saint-Cyr (Sieur de). Voir Prévost.

Saint-Denis (Abbaye de). Protestation du procureur fiscal contre la translation du Lendit à Paris, 375 (note), 378. — Mise en possession du prieuré d'Argenteuil, 606 (note). — Abbé. Voir Bourbon (Ch. cardinal de), Guise (Cardinal de), Lorraine (Cardinal de).

Saint-Denis (Faubourg). Ordonnance prescrivant de mettre chaque nuit une garde dans le moulin de pierre qui y est situé, 224. — Deux compagnies fournies alternativement par six quartiers y monteront la garde pour parer aux entreprises des ennemis, 356, 357. — Ateliers pour les travaux de défense, 408. — Travaux de fortification, 412. — Sa défense confiée au duc de Mayenne, 412 (note). — Garde des remparts et tranchées, 462, 465. — Ferme de la vente du vin en gros, modérée d'un tiers, 483. — Travaux de ses habitants pour les fortifications, 538, 549.

Saint-Denis (Plaine), 372 (note).

Saint-Denis (Ponceau). Voir Ponceau.

Saint-Denis (Porte). Une des deux portes par où on passe, la nuit : rôle du quartenier qui y couche, 42, 72. — Forme la limite du Grand quartier des Halles et de celui de Grève, 199. — Fermée le jour de Pâques, 324. — Sa garde, 403, 594, 615. — Ses clefs, 407. — Elle est confiée à la garde des colonels des quartiers de Saint-Jacques de l'Hôpital, de Saint-Jacques la Boucherie et du Sépulcre, 406, 407. — Ses gardes doivent empêcher de passer les personnes portant des marchandises à la foire Saint-Laurent, 423. — Travaux de fortification, 627. — Mention, 466.

Saint-Denis (Rue). Maison du *Heaume*, 9 (note). — Décorations au retour du Roi, 94. — Forme la limite du Grand quartier des Halles et de celui de Grève, 199. — Demeure de Jean de La Bruyère, 430 (note). — Mentions, 37, 74 (note), 104 (note), 105 (note), 268 (note), 354 (note), 617 (note).

Saint-Denis-en-France (Seine). Maison à l'enseigne de *la Clef*, 32. — Ferme de la bûche et du gros et huitième du vin, 62, 63. — Lettre de la municipalité au Bureau, 128 (note). — Interdiction d'y vendre des chevaux, 151. — Bataille, 158 (note). — Couronnement de Marie de Médicis, 239 (note). — Tentative de surprise par le chevalier d'Aumale, 278 (note). — Ferme de l'imposition du bois et du gros et huitième du vin, 310. — Levée de volontaires dans chaque dizaine de Paris pour protéger cette ville, 338, 339, 369. — Lettre du Bureau à la municipalité à propos de la prise de Senlis, 125 (note), 341. — Taxe par dizaine pour le payement des soldats qui y sont envoyés, 348. — Montre générale des troupes, 361. — Transfert du Lendit à Paris, 375, 378. — Soldats qui y sont envoyés du quartier de Saint-Jacques de l'Hôpital, 385. — Défense de la ville, 460. — Requête de la ville au Conseil général de l'Union pour être indemnisée des pertes subies pour le service de l'Union, 126 (note), 488, 489. — Aides, gros et huitième. Le Bureau s'oppose à leur suppression, 489. — Maladrerie. Ses revenus sont affectés pendant trois ans à la ville de Saint-Denis, 489. — Ferme du huitième, 568, 589. — Mentions, 41 (note), 334, 354 (note), 462, 464, 540.

Saintes (Charente-Inférieure). Rentes sur les aides de l'élection, 75. — Évêque. Voir Bourbon (Charles, cardinal de).

Saint-Esprit (Cour du), 575.

Saint-Esprit (Hôpital du). Ses enfants assistent aux obsèques du duc de Joyeuse, 105.

Saint-Esprit (Ordre du). Sa fondation à l'église des Augustins, 104 (note).

Saint-Esprit (Quartier du). Nom donné au quartier de Danès, 181. — Contribution de la Ville à la construction de son corps de garde, 194. — Participe à la garde du faubourg Saint-Denis, 357; — du faubourg Saint-Germain 379 (note). — Ses capitaines commis à la garde de la porte Saint-Jacques, 407. — Répartition de la taxe de 50,000 écus sur ses maisons, 438. — Son colonel, 465, 593, 616. Voir Feillet. — Son quartenier, 478, 498, 506, 557, 561, 592, 609, 629. Voir Danès. — Taxé à 1,000 écus pour la levée des 50,000 écus, 508. — Fourniture de bois pour les Suisses, 521. — Envoie au-dessous du moulin du Pré-aux-Clercs des travailleurs pour les fortifications, 524, 537. — Mentions, 188 (note), 306 (note), 314 (note).

Saint-Esprit (Rue du), 105 (note).

Saint-Étienne-des-Grès (Église), «des Graiz», 575, 576.

Saint-Eustache (Paroisse), 448. Son curé reçoit mandement de continuer la quête dans sa paroisse, 235; — réprouve les abus des processions de la Ligue, 299 (note).

Saint-Eustache (Quartier de). Nom donné au quartier de Gambier, 182. — Fait partie du Grand quartier des Halles, 199. — Élection pour remplacer le colonel et un capitaine démissionnaires, 246. — Participe à la garde du faubourg Saint-Honoré, 357, 360; — du faubourg Saint-Victor, 379 (note). — Ses capitaines commis à la garde de la porte Saint-Honoré, 407. — Nicolas Gobelin receveur de la taxe des mois, 431 (note). — Répartition de la taxe de 50,000 écus sur ses maisons, 438. — Son colonel, 466, 594, 615. Voir Brion et Cotteblanche. — Recouvrement de la taxe des mois, 481. — Fourniture de bois pour les Suisses, 521. — Envoie entre l'hôpital Saint-Germain et le chemin de Vaugirard des travailleurs pour les fortifications, 525; — puis en face du moulin du Pré-aux-Clercs, 536. — Mention, 396 (note). — Quartenier. Voir Gambier et Lambert.

Saint-Fargeau-en-Puisaye (Anne d'Anjou, comtesse de), 265 (note).

Saint-Faron (Abbaye), à Meaux. Abbé. Voir Brézé (Louis de).

Saint-Firmin (Séminaire), 525 (note).

Saint-Fleuret (Louis-Jean de Bellenave, seigneur de), abbé de l'abbaye du Val, 509 (note).

Saint-François (Père spirituel de l'ordre de). Titre porté par Charles de Dormans, 555 (note).

Saint-Gemme (Prieur de). Voir Le Peletier.

Sainte-Geneviève (Abbaye). Église : processions générales, 50, 52, 350, 351, 590, 628, 630-632. — Prévôté à Rosny, 55 (note). — Appelle en Parlement d'une sentence du Bureau de la Ville, 78. — Représentée à une assemblée générale de la Ville, 219; — convoquée à une assemblée générale, 402. — Abbé. Voir Foulon (Joseph).

Sainte-Geneviève (Quartier de). Nom donné au quartier de Carrel, 181. — Fait partie du Grand quartier des Ponts, Cité et Université, 199. — Participe à la garde du faubourg Saint-Denis, 357; — du faubourg Saint-Germain, 379 (note). — Son colonel, 406, 466, 593, 616. Voir Pigneron. — Ses capitaines commis à la garde de la porte Saint-Marcel, 407. — Son quartenier, 434, 480, 628. Voir Carrel et Kerver. — Répartition de la taxe de 50,000 écus sur ses maisons, 438. — Jacques Kerver reçu quartenier en survivance de son père, à la place de Côme Carrel qui remplissait l'intérim, 449, 450; — Côme Carrel reprend son office de cinquantenier qu'il avait cédé pendant cet intérim, 449, 450. — Fourniture de bois pour les Suisses, 521. — Envoie au Pré-aux-Clercs des travailleurs pour les fortifications, 524, 536.

Sainte-Geneviève-des-Ardents (Église), 497.

Saint-Georges-de-Boscherville (Abbé de). Voir Brézé (Louis de).

Saint-Germain (Le sieur de), maître des Comptes, conseiller de ville. Assiste à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 2; — à des assemblées du Conseil, 22, 59, 100; — à des assemblées générales de la Ville, 45, 60, 428. — Ordre de faire inventaire de ses meubles et de mettre garnison en sa maison, rue Mauvaise-Parole, 392. — Séance au Conseil d'État, 637.

Saint-Germain (Le sieur de), député de la Chambre des Comptes à des assemblées générales de la Ville, 428, 603.

Saint-Germain-des-Prés (Abbaye). Ordonnance publiée devant, 37. — Représentée à des assemblées générales de la Ville, 45, 219, 455, 495, 531; — convocation à cet effet, 402. — Prise par les troupes royales, 503 (note). — Mentions, 67 (note), 104 (note). — Abbé. Voir Bourbon (Cardinal de).

Saint-Germain-des-Prés (Bourg). La foire Saint-Germain ne s'y tient pas, 277.

Saint-Germain-des-Prés (Faubourg). Rôle de la taxe des fortifications, 92. — Ordonnance prescrivant élection nouvelle des capitaines et lieutenants de ce quartier, 138. — Sa garde, 378, 379, 502. — Organisation de barricades et tranchées, 392. — Sa défense confiée au baron de La Châtre, 412 (note). — Brinon, dizenier, cité à comparaître devant le Bureau, 414, 415, 416. — Ses tranchées gardées par des soldats levés par la Ville, 415. — Défense des tranchées, 473, 498. — Entrée des troupes de Henri IV, 527 (note). — Ses habitants envoient des travailleurs pour les fortifications au Pré-aux-Clercs, 537. — Fortifications, 545. — Ses habitants construisent l'hôpital de Grenelle pour les pestiférés, 548 (note). — Démolition de la maison de Dormans, 555. — Renforcement de la garde de nuit, 580.

Saint-Germain-des-Prés (Foire). Transférée aux Halles, 277, 375 (note). — Les armes saisies chez les hérétiques et politiques sont portées dans sa halle, 419, 420.

Saint-Germain-des-Prés (Hôpital), pour les pestiférés, dans la plaine de Grenelle, 473. — Tranchées pratiquées auprès, 493. — Travaux pour les fortifications, 524, 525.

Saint-Germain-des-Prés (Porte). Forme la limite du Grand quartier des Ponts, Cité et Université, 199. — Fermée le jour de Pâques, 324. — Sa garde, 403, 502, 503, 594, 616. — Ses clefs, 406, 407. — Elle est confiée à la garde des colonels des quartiers Saint-Séverin et Saint-Germain-l'Auxerrois, 407. — Démolition de maisons, 522. — Travaux de fortification, 580.

Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise). Lettres qui en sont datées, 13, 39, 265 (note), 527 (note).

Saint-Germain-l'Auxerrois (Église). Chapelle de Bellièvre, 16 (note).

Saint-Germain-l'Auxerrois (Paroisse). Son clergé aux obsèques du duc de Joyeuse, 106.

Saint-Germain-l'Auxerrois (Quartier de). Nom donné au quartier de Parlan, 182. — Fait partie du Grand quartier des Ponts, 199. — Participe à la garde du faubourg Saint-Honoré, 357; — du faubourg Saint-Victor, 379. — Son colonel, 407, 466, 593, 616. Voir Passart et Thou (Augustin de). — Ses capitaines commis à la garde de la porte Saint-Germain, 407. — Répartition de la taxe de 50,000 écus sur ses maisons, 438. — Fourniture de bois pour les Suisses, 521. — Envoie derrière l'hôpital Saint-Germain des travailleurs pour les fortifications, 524; — puis en face du moulin du Pré-aux-Clercs, 537. — Montre de sa milice au jardin du Louvre, 641. — Mention, 392 (note). — Son quartenier. Voir Parlan.

Saint-Germain-l'Auxerrois (Rue), 65 (note), 85 (note).

Saint-Germain-le-Vieil (Église), 74 (note).

Saint-Gervais (Cimetière). Garde de nuit, 595. — Place de bataille pour le rassemblement des compagnies du colonel de Champrond, 617.

Saint-Gervais (Quartier de). Nom donné au quartier de Choilly, 181. — Fait partie du Grand quartier de Grève, 199. — Participe à la garde du faubourg Saint-Martin, 357; — du faubourg Saint-Marcel, 379 (note). — Ses capitaines commis à la garde de la porte Saint-Antoine, 406. — Son colonel, 361, 407, 466, 594, 615. Voir Champrond et Masparault. — Répartition de la taxe de 50,000 écus sur ses maisons, 437, 438. — Fourniture de bois pour les Suisses, 521. — Envoie le long du collège des Bons-Enfants des travailleurs pour les fortifications, 525; — puis à l'épaule du boulevard construit au milieu du Pré-aux-Clercs, 536. — Taxe sur les habitants de la dizaine de Claude Thevenin, 589. — Mention, 360 (note). — Son quartenier. Voir Choilly.

Saint-Gervais et Saint-Protais (Paroisse). Chauveau, ci-devant curé, est accusé d'intrigues, 203, 204; — reçoit défense d'officier aux fêtes de Noël, 207; — poursuites contre lui, 209. — Quête pour les affaires publiques, 238.

Saint-Gobert (Jacques de), syndic des habitants de Senlis, 300.

Saint-Hippolyte (Paroisse). Travaux de fortification exécutés par ses habitants, 537.

Saint-Hippolyte (Rue), 537 (note).

Saint-Honoré (Barrière). Lieu de publication d'ordonnance, 37.

Saint-Honoré (Carrefour). Lieu de publication d'ordonnance, 37.

Saint-Honoré (Faubourg). Rôle de la taxe des fortifications, 92. — Logement de 50 pionniers, 321. — Deux compagnies fournies alternativement par cinq quartiers y monteront la garde pour parer aux entreprises des ennemis, 356, 357. — Roulement des compagnies pour sa garde, 360. — Ateliers pour les travaux de défense, 408. — Travaux de fortification, 412. — Sa défense confiée au duc de Mayenne, 412 (note). — Garde des remparts et tranchées, 462. — Sa garde, 466. — Ferme de la vente du vin en gros, modérée d'un tiers, 483. — Garde des tranchées, 494. — Établissement des Feuillants, 509 (note). — Travaux de fortification, 537, 549. — Ferme du huitième, 568, 589.

Saint-Honoré (Paroisse). Son clergé aux obsèques du duc de Joyeuse, 106.

Saint-Honoré (Porte). Forme la limite du Grand quartier des Halles, 199. — Fermée le jour de Pâques, 324. — Mandement pour sa garde, 403. — Ses clefs, 406, 407. — Elle est confiée à la garde des colonels des quartiers de Saint-Honoré, de Saint-Eustache et des Saints-Innocents, 407. — Les gardes doivent empêcher de passer les personnes portant des marchandises à la foire Saint-Laurent, 423. — Sa garde, 503, 594, 615. — Travaux de fortification, 627. — Mentions, 339, 366.

Saint-Honoré (Quartier de). Nom donné au quartier de Canaye, 182. — Fait partie du Grand quartier des Halles, 199. — Son colonel, 309, 594, 615. Voir Du Fresnoy. — Participe à la garde du faubourg Saint-Honoré, 357; — du faubourg Saint-Victor, 379 (note). — Ses capitaines commis à la garde de la porte Saint-Honoré, 407. — Répartition de la taxe de 50,000 écus sur ses maisons, 438. — Fournit une garde pour l'artillerie, 461 (note). — Garde des remparts, 462. — Fourniture de bois pour les Suisses, 521. — Envoie à la pointe de l'hôpital Saint-Germain des travailleurs pour les fortifications, 525; — puis contre la butte du moulin du Pré-aux-Clercs, 536. — Mention, 442 (note). — Son quartenier. Voir Canaye.

Saint-Honoré (Rue), 74 (note), 94, 428 (note).

Saint-Innocent. Voir Saints-Innocents.

Saints-Innocents (Charnier des), 74 (note).

Saints-Innocents (Cimetière des). Lieu de réunion pour la procession des pauvres, 38, 321, 322. — Garde qu'on y place, 116. — Place de bâtaille des compagnies des colonels de Cotteblanche et Tronson, 500. — Garde de nuit, 594. — Place de bataille pour le rassemblement des compagnies du colonel de Cotteblanche, 617.

Saints-Innocents (Église des). Lieu de rendez-vous des miliciens du quartier de Bourgeois, 74, 182 (note).

Saints-Innocents (Quartier des). Nom donné au quartier de Bourgeois, 182. — Fait partie du Grand quartier des Halles, 199. — Participe à la garde du faubourg Saint-Honoré, 357; — du faubourg Saint-Victor, 379 (note). — Son colonel, 407, 466, 594, 616. Voir Grandrue. — Ses capitaines commis à la garde de la porte Saint-Honoré, 407. — Le Bureau promet de rembourser, sur le produit de la taxe de 50,000 écus, les sommes avancées par les habitants de ce quartier pour le payement de l'armée, 438. — Répartition de la taxe de 50,000 écus sur ses maisons, 438. — Fourniture de bois pour les Suisses, 521. — Son quartenier, 526. Voir Bourgeois (Nicolas). — Receveur de ce quartier, 535 (note). — Envoie au-dessus du chemin de Vaugirard des travailleurs pour les fortifications, 525; — puis au boulevard construit au milieu du Pré-aux-Clercs, 536. — Montre de sa milice au jardin du Louvre, 641.

Saints-Innocents (Rue des), 74 (note).

Saint-Jacques (Faubourg). Rôles de la taxe des fortifications, 92. — Taxe pour sa clôture, 349. — Sa garde, 378, 379. — Lansquenets qui y sont logés, 388, 496. — Organisation de barricades et tranchées, 392. — Sa défense confiée au baron de La Châtre, 412 (note). — Troupes allemandes qui y sont logées, 413. — Sauvegarde accordée aux maisons des officiers de la milice, cinquanteniers et dizeniers, 413, 414. — — Henri IV y loge, 503 (note). — Ses habitants envoient des travailleurs pour les fortifications du côté de Notre-Dame-des-Champs, 537. — Renforcement de la garde de nuit, 580. — Mentions, 96, 104 (note), 574, 624.

Saint-Jacques (Porte). Une des deux portes par où on passe, la nuit : rôle du quartenier qui y couche, 42, 72. — Sa décoration au retour du Roi à Paris, 96. — Forme la limite du Grand quartier des Ponts, Cité et Université, 199. — Fermée le jour de Pâques, 324. — Ses clefs, 406, 407. — Elle est confiée à la garde des colonels des quartiers de Notre-Dame et du Saint-Esprit, 407. — Fortifications, 581. — Sa garde, 593, 616. — Travaux de fortification, 627. — Mentions, 574 (note), 575.

Saint-Jacques (Rue), 55 (note). — Enseigne à la *Licorne*, 449 (note).

Saint-Jacques-aux-Pèlerins (Hôpital). Ordonnance publiée devant, 37. — Ordonnance pour y faire soigner les soldats blessés devant Senlis, 354.

Saint-Jacques-de-l'Hôpital (Quartier de). Nom donné au quartier de Bourlon, 182. — Fait partie du Grand quartier des Halles, 199. — Mandement à propos de la négligence de ses habitants pour les gardes, 332. — Participe à la garde du faubourg Saint-Denis, 357; — du faubourg Saint-Jacques, 379 (note). — Soldats qu'il envoie à Saint-Denis, 385. — Ses capitaines commis à la garde de la porte Saint-Denis, 406, 407. — Son colonel, 416, 466, 594, 612, 615. Voir Du Four. — Répartition de la taxe de 50,000 écus sur ses maisons, 438. — Levée de la taxe de 50,000 écus, 511. — Fourniture de bois pour les Suisses, 521. — Envoie au chemin de Vaugirard des travailleurs pour les fortifications, 525; — puis contre la butte du moulin du Pré-aux-Clercs, 536. — Mentions, 188 (note), 189, 193. — Quartenier. Voir Bourlon.

Saint-Jacques-du-Haut-Pas (Église), «du Au pas», 104, 106 (note), 574 (note), 602 (note).

Saint-Jacques-du-Haut-Pas (Hôpital), 104 (note), 106 (note). — Obsèques du duc de Joyeuse, 105.

Saint-Jacques-du-Haut-Pas (Religieux de) ou de Saint-Magloire. Assistent aux obsèques du duc de Joyeuse, 106.

Saint-Jacques-et-Saint-Léonard-lès-Corbeil (Bourg). Autorisation d'en achever les murailles, 125 (note), 281. — Soumis au capitaine du château de Corbeil, 281. — Lettre au Bureau, 128 (note).

Saint-Jacques-la-Boucherie (Quartier de). Nom donné au quartier de Durantel, 182. — Fait partie du Grand quartier des Ponts, 199. — Participe à la garde du faubourg Saint-Denis, 357; — du faubourg Saint-Jacques, 379. — Son colonel, 357, 396 (note), 465, 593, 616. Voir Boursier et Turquet. — Receveur général de ce quartier, 361. — Ses capitaines commis à la garde de la porte Saint-Denis, 407. — Répartition de la taxe de 50,000 écus sur ses maisons, 438. — Fourniture de bois pour les Suisses, 521. — Envoie à la butte du moulin du Pré-aux-Clercs des travailleurs pour les fortifications, 524; — puis à l'épaule du boulevard construit au milieu du Pré-aux-Clercs, 536. — Levée des taxes, 558, 559. — Rolland, capitaine de ce quartier, 613. — Réunion en une seule des deux dizaines de la rue des Lombards et suppression éventuelle d'une cinquantaine, 644. — Quartenier. Voir Durantel.

Saint-Jacques-la-Boucherie (Rue), 74 (note). — Décorations au retour du Roi, 94.

Saint-Jean (Cimetière). Lieu de publication d'ordonnance, 37. — Lieu de rassemblement de la milice du quartier de Charpentier, 74, 182. — Place de bataille des compagnies des colonels Champrond, Du Four et Midorge, 499, 500. — Place de bataille pour le rassemblement des compagnies du colonel de Neuilly, 617. — Mention, 636 (note).

Saint-Jean (Feu de la), 163 (note).

Saint-Jean (Marché), 74 (note).

Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure). Rente sur les aides de l'élection, 75. — Mention, 259 (note).
Saint-Jean-de-Beauvais (Collège), 555 (note).
Saint-Jean-en-Grève (Église), 105 (note), 567. — Lieu de sépulture du chevalier d'Aumale, 278 (note). — Baptême du fils posthume du duc de Guise, 283 (note). — Privilèges qui sont attachés à la paroisse en considération de l'Hôtel de Ville, 87. — Curé. Voir Hervy (Jean).
Saint-Jean-en-Grève (Quartier de). Nom donné au quartier de Le Goix, 181. — Fait partie du Grand quartier de Grève, 199. — Son quartenier, 332. Voir Le Goix. — Participe à la garde du faubourg Saint-Martin, 357; — à la garde du faubourg Saint-Marcel, 379 (note). — Ses capitaines commis à la garde de la porte Saint-Martin, 406. — Répartition de la taxe de 50,000 écus sur ses maisons, 438. — Son colonel, 466, 479, 595, 616. Voir Neuilly (Étienne de). — Son receveur général doit faire avancer la taxe par les bourgeois aisés, 510, 511. — Fourniture de bois pour les Suisses, 521. — Envoie vers l'hôpital Saint-Germain des travailleurs pour les fortifications, 524; — puis au fossé de la Tournelle et le long du collège du Cardinal-Lemoine, 537.
Saint-Jean-de-Jérusalem (Ordre de). Voir Malte (Ordre de).
Saint-Jean-des-Vignes (Abbaye de), à Soissons. Abbé, 68 (note). Voir Gondi (Pierre de).
Saint-Julien-des-Ménétriers (Église), 609, 611, 613.
Saint-Ladre. Voir Saint-Lazare.
Saint-Laurent (Faubourg). Travaux de ses habitants pour les fortifications, 538.
Saint-Laurent (Foire). Exercice pour la Ville de la ferme de la vente du bétail à cette foire, 423; — police de la foire, 423. — Le fermier du gros et huitième du vin qui s'y vend présente requête en décharge, 433.
Saint-Lazare (Faubourg). Travaux de ses habitants pour les fortifications, 538.
Saint-Lazare (Prieuré de la léproserie). Députation aux assemblées générales de la Ville, 219, 402, 455.
Saint-Leu-Saint-Gilles (Église), 199.
Saint-Leufroy (Église), 55 (note).
Saint-Leufroy (Rue), 617 (note).
Saint-Luc (François d'Épinay, seigneur de), gouverneur de Brouage. Le Bureau le charge d'un message pour la ville d'Angoulême, 160.
Saint-Magloire (Ancien monastère de), rue Saint-Denis, 106 (note).
Saint-Magloire (Religieux de). Transférés à Saint-Jacques-du-Haut-Pas, 106 (note). — Représentés à une assemblée générale de la Ville, 219; — convocation à une assemblée, 402.
Saint-Marc (Le sieur de). Recommandé à Mayenne pour le gouvernement de Melun, 305.
Saint-Marcel (Chapitre), 537 (note).
Saint-Marcel (Cloître), 537.
Saint-Marcel (Faubourg), *aliàs* Saint-Marceau. Rôle de la taxe des fortifications, 92. — Sa garde, 379, 493, 502, 577 (note), 593, 616. — Organisation de barricades et tranchées, 392. — Travaux de fortification exécutés par ses habitants, 537. — Loges pour les pestiférés, 548 (note). — Renforcement de la garde de nuit, 580. — Mention, 398 (note).
Saint-Marcel (Porte). Forme la limite du Grand quartier des Ponts, Cité et Université, 199. — Fermée le jour de Pâques, 324. — Ses clefs, 406, 407. — Elle est confiée à la garde du colonel du quartier Sainte-Geneviève, 407. — Travaux de fortification, 580, 581, 627.
Sainte-Marthe (Maison de), 577 (note).
Saint-Martin (Capitaine). Défense du château de Vincennes contre la Ligue, 345 (note).
Saint-Martin (Sieur de). Voir Hotman.
Saint-Martin (Boulevard). Travaux de fortification, 581, 627. — Démolition d'un bâtiment par la confrérie des arquebusiers, 591.
Saint-Martin (Faubourg). Ordonnance à ses gardes de poster chaque nuit des soldats dans le moulin de pierre du faubourg Saint-Denis, 224. — Logement de 50 pionniers, 321. — Deux compagnies fournies alternativement par cinq quartiers y monteront la garde pour parer aux entreprises des ennemis, 356, 357. — Ateliers pour les travaux de défense, 408. — Garde des remparts et tranchées, 462, 465. — Ferme de la vente du vin en gros, modérée d'un tiers, 483. — Sa garde, 502. — Travaux de ses habitants pour les fortifications, 538, 549. — Ferme du huitième, 568, 589.
Saint-Martin (Paroisse), au faubourg Saint-Marceau. Travaux de ses habitants pour les fortifications, 537.
Saint-Martin (Porte). Forme la limite du Grand quartier de Grève, 199. — Fermée le jour de Pâques, 324. — Ses clefs, 406. — Elle est confiée à la garde des colonels des quartiers Saint-Martin-des-Champs et Saint-Jean-en-Grève, 406. — Les gardes doivent empêcher de passer les personnes portant des marchandises à la foire Saint-Laurent, 423. — Travaux de fortification, 580, 581. — Sa garde, 594, 615. — Travaux de fortification, 596. — Élargissement du rempart de son côté, 627. — Mentions, 366, 413.
Saint-Martin (Rue), 74 (note), 609, 611, 613, 617 (note), 622.
Saint-Martin-des-Champs (Enclos). Lieu de convocation des volontaires levés pour secourir Saint-Denis, 339.
Saint-Martin-des-Champs (Grande place). Rassemblement des volontaires, 364.
Saint-Martin-des-Champs (Prieuré). Ordonnance publiée devant l'église, 37. — Députation à des assemblées générales de la Ville, 46, 219, 402, 455, 495. — Censive, 104 (note). — Procession qui s'y rend, 313. — Les obsèques de M. de Maineville y sont célébrées, 382, 383.

Saint-Martin-des-Champs (Quartier). Élection d'un quartenier en remplacement de Charles Le Conte, 144. — Lieu de rassemblement de sa milice, 144 (note). — Nom donné au quartier de Vasseur, 182. — Fait partie du Grand quartier de Grève, 199. — Participe à la garde du faubourg Saint-Martin, 357; — du faubourg Saint-Jacques, 379 (note). — Ses capitaines commis à la garde de la porte Saint-Martin, 406. — La Rue, dizenier de ce quartier, 406. — Répartition de la taxe de 50,000 écus sur ses maisons, 438. — Fournit une garde pour l'artillerie, 461 (note). — Son colonel, 465, 595, 615. Voir Blancmesnil (Potier de) et Michon. — Recouvrement de la taxe des mois, 481. — Fourniture de bois pour les Suisses, 521. — Envoie au coin du clos des Chartreux, derrière l'hôtel du Luxembourg, des travailleurs pour les fortifications, 525; — puis à la pointe du Pré-aux-Clercs, 536. — Son quartenier. Voir Le Conte (Charles) et Le Vasseur.

Saint-Maur-des-Fossés (Seine). Lettres qui en sont datées, 20, 303 (note). — Ordre d'y amener tous les bateaux de la Marne depuis le pont de Gournai, 640. — Pont : sa garde, 125 (note), 278, 604; — les bateaux de la Marne y sont amenés, 394; — son capitaine est chargé de la garde des bateaux de la Marne, 640. — Abbaye, 278 (note).

Saint-Maurice (Seine). Terres de Hurault de Cheverny, 267. — Ordre aux habitants de faire bonne garde, 333. — Sauvegarde pour les habitants, 622. — Mention, 608.

Saint-Médard (Église). Ordonnance publiée devant, 37.

Saint-Médard (Paroisse). Travaux de ses habitants pour les fortifications, 537.

Saint-Médéric. Voir Saint-Merry.

Saint-Merry (Cloître). Lieu de rassemblement des compagnies de garde au faubourg Saint-Jacques, 379.

Saint-Merry (Église). Ordonnance publiée devant, 37.

Saint-Merry (Curés de). Reçoivent mandement de faire la quête dans leur paroisse pour subvenir aux frais de la guerre, 261.

Saint-Michel (Faubourg). Sa garde, 378, 379.

Saint-Michel (Place). Ses milices commandées en second par Nicolas Rolland, 427 (note).

Saint-Michel (Pont). Lieu de publication d'ordonnance, 37. — Rendez-vous des miliciens du quartier de Huot, 74, 182 (note). — Forme la limite du Grand quartier des Ponts, Cité et Université, 199. — Requête présentée par ses habitants, 272. — Établissement d'un corps de garde dans une boutique sise au coin du pont, 272, 316 (note). — Place de bataille pour le rassemblement des compagnies du colonel d'Aubray, 617. — Mention, 340.

Saint-Michel (Porte). Limite du Grand quartier des Ponts, Cité et Université, 199. — Fermée le jour de Pâques, 324. — Ordre d'y exécuter des travaux de défense, 394. — Ses clefs, 406. — Place de bataille des compagnies des colonels de Compans, Passart et Boursier, 499. — Sa garde, 502, 503, 593, 594, 616. — Travaux de fortification, 580.

Saint-Nicolas-des-Champs (Cimetière). Lieu de rendez-vous des miliciens du quartier de Le Conte ou de Saint-Martin-des-Champs, 74, 144 (note), 182 (note). — Place de bataille pour le rassemblement des compagnies du colonel Michon, 617.

Saint-Nicolas-des-Champs (Église). Sépulture de Charles Amelot, 394 (note). — Son curé. Voir Pigenat.

Saint-Nicolas-des-Champs (Rue), 74 (note).

Saint-Nizier (Chanoine de), à Lyon, 643.

Saintonge (La). Gouverneur. Voir Épernon (Duc d'). — Le duc d'Épernon s'y retire, 133 (note).

Sainte-Opportune (Cloître). Place de bataille pour le rassemblement des compagnies du colonel de Grandrue, 617.

Saint-Ouen (Abbaye), à Rouen. Abbé. Voir Bourbon (Cardinal de).

Saint-Paterne (Église), à Orléans, 279 (note).

Saint-Paul (Sieur de). Lettre que le Bureau lui écrit pour l'inviter à reprendre le pont de Samois pour assurer la liberté du passage de la Seine, 127 (note), 573.

Saint-Paul (Carrefour), lieu de publication d'ordonnance, 37.

Saint-Paul (Cimetière), 478 (note).

Saint-Paul (Paroisse). Quête pour les affaires publiques, 238. — Fabricien, 429 (note). Voir Santeul (Philibert).

Saint-Paul (Port), 14 (note). — Ses passeurs doivent s'installer au port au Vin, en Grève, 410.

Saint-Pierre-des-Arsis (Église), «Arciz» ou «Assis», 605, 646.

Saint-Rambert (Prieuré de). Pierre d'Épinac, prieur, 593 (note).

Saint-Remi (Seigneur de). Voir Dormans.

Saint-Sacrement (Fête du). Mesures d'ordre prises en ce jour, 155, 156. — Violation de la foi prêtée sur le Saint-Sacrement, 216, 243, 260, 297-299, 304.

Saint-Samson (Prieuré), à Orléans. Prieur. Voir Brézé (Louis de).

Saint-Sauveur (Claude de Joyeuse, seigneur de). Voir Joyeuse.

Saint-Sépulcre (Hôpital du), 199.

Saint-Sépulcre (Quartier du). Voir Sépulcre (Quartier du).

Saints-Serge-et-Bacchus (Abbé de l'abbaye), 606 (note). Voir Joyn.

Saint-Séverin (Cimetière). Garde de nuit, 595.

Saint-Séverin (Église). Sépulture de Hacqueville, 85 (note).

Saint-Séverin (Quartier de). Nom donné au quartier de Huot, 181. — Fait partie du Grand quartier des Ponts, Cité et Université, 199. — Participe à la garde du faubourg Saint-Honoré, 357; — du faubourg Saint-Germain, 379 (note). — Son colonel, 391, 465, 466,

477, 491, 498, 503, 504, 556, 564, 570, 574, 575, 594, 607, 611, 616, 618, 625, 626, 630, 646. Voir Aubray (D'). — Ses capitaines commis à la garde de la porte Saint-Germain, 407. — Répartition de la taxe de 50,000 écus sur ses maisons, 438. — Fourniture de bois pour les Suisses, 521. — Envoie à la pointe du Pré-aux-Clercs des travailleurs pour les fortifications, 524, 536. — Son quartenier, 647. Voir Huot.

Saint-Siège (Légat du). Voir Caetano.

Saint-Simon. Voir Rouvroy.

Saint-Sorlin (François de la Baume, baron de), 244 (note).

Saint-Sulpice (Curé de). Assiste à une assemblée générale de la Ville, 531.

Saint-Symphorien (Abbaye), à Beauvais, 291.

Sainte-Union. Voir Conseil de l'Union, Ligue et Union.

Saint-Victor (Capitaine de). Chargé de conduire de l'artillerie à Melun, 432.

Saint-Victor (Abbaye). Députation à des assemblées générales de la Ville, 46, 219, 402, 495.

Saint-Victor (Faubourg). Rôle de la taxe des fortifications, 92. — Garde de ses tranchées, 378-380, 497. — Travaux de fortification exécutés par ses habitants, 537. — Renforcement de la garde de nuit, 580. — Mention, 367 (note).

Saint-Victor (Porte). Forme la limite du Grand quartier des Ponts, Cité et Université, 199. — Fermée le jour de Pâques, 324. — Ses clefs, 406, 407. — Elle est confiée à la garde des capitaines des faubourgs, 407. — Sa garde, 502, 593, 616. — Travaux de fortification, 580, 581.

Saint-Vidal (Le sieur de), Grand maître de l'artillerie pour la Ligue, 529. — Gouverneur du Velay, 529 (note). — Certificat de fourniture de poudres, 591. — Approuve le règlement proposé pour les gardes de nuit, 607; — le règlement sur la garde des portes, 615.

Saint-Vidal (Haute-Loire), 529 (note).

Saint-Vincent-de-Chantelle (Prieuré). Jean de Bellenave, prieur, 509 (note).

Sainctz-Ynocentz. Voir Saints-Innocents.

Saintyon (Louis de), «Sainct-Yon», conseiller et maître des requêtes de la reine mère, avocat en Parlement, Échevin. — Élu Échevin; discussion de préséance avec Pierre Lugoli; prête serment; mis en possession, 4. — *Histoire très véritable de ce qui est advenu en ceste ville de Paris depuis le VII mai 1588 jusques au dernier jour de juin ensuyvant audit an* (1588), citée, 4 (note), 119 (note). — Assiste à des assemblées du Conseil, 5, 6, 8, 12, 16, 22, 27, 35, 40, 44, 52, 58, 59, 63, 76, 77, 100, 110, 111; — à des assemblées générales de la Ville, 10, 45, 53, 60. — Rapporteur de la demande en résignation de la charge de conseiller de Ville par J.-B. de Courlay, 40. — Reçoit communication d'un arrêt du Conseil d'État, 110. — Dépossédé de l'échevinage par la Ligue, 4 (note), 119 (note). — Échappe par la maladie à l'emprisonnement, 142 (note). — Convoqué à l'Hôtel de Ville pour juger une affaire de conspiration contre la Ville, 527.

Saint-Yves (Chapelle), 576.

Saisie-arrêt des deniers affectés aux rentes de la Ville, 169. Voir Rentes. — Saisies-arrêts de deniers pratiquées par la Ville pour les frais de défense, 245.

Saisies chez les absents, 309. — Recherche des saisies opérées dans les maisons, 377.

Salaire des manœuvres employés aux fortifications, 538.

Salomon (Michel), fermier des droits sur les draps à Dreux. 453.

Salpêtres (Ordonnance sur les), 267.

Salvency (Jean), commis à la recette des deniers provenant de la vente des biens des hérétiques ou absents. Défense lui est faite de contraindre les bourgeois éprouvés dans leurs personnes ou leurs biens à l'attaque de la Ville le 1er novembre 1589, ou leurs veuves ou enfants, à payer ce qu'ils doivent aux hérétiques et absents, 566.

Salves d'artillerie tirées pour le retour du Roi, 94.

Samois (Seine-et-Marne), «Samoys». Pont: droit de passage sur le vin, 28, 29; — pris par les ennemis, 573.

Sancy (Nicolas de Harlay, seigneur de). Lève des troupes allemandes et suisses pour renforcer le parti royaliste, 386 (note).

Sanguin (Christophe), chanoine et chambrier de Notre-Dame, 205. — Représentant du Chapitre à une assemblée générale de la Ville, 219.

Sanguin (Guillaume), fermier du sol pour livre de la draperie en Champagne, 20.

Sanguin (Jacques), conseiller au Parlement, lieutenant général des Eaux et Forêts, seigneur de Livry, conseiller de Ville. Asssiste à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 2; — à des assemblées du Conseil, 5, 6, 10, 40, 44, 51, 63, 77, 100, 111, 213, 398; — à des assemblées générales de la Ville, 45, 53, 60, 219, 428, 434, 445, 531. — Invitation au service de bout de l'an du duc de Guise, 553.

Santa-Mora (Toscane), 643 (note).

Santé (Hôpital de la), 574 (note).

Santé (Rue de la), 574 (note).

Santeul (Jean de). Reçoit ordre de mettre garnison chez les bourgeois en retard pour la cotisation des mois, 399. — Commis pour le recouvrement de la taxe des mois, 481.

Santeul (Philibert), *aliàs* Senteul, paroissien de Saint-Paul. Reçoit ordre de verser le produit des quêtes de la paroisse, 238. — Député des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 429; — y est nommé scrutateur, 431. — Commis à la recette des vivres réquisitionnés pour l'armée, 505.

Saquespée (Antoine). Voir Selincourt.

Sarazine, ou herse de la Porte Neuve, 394.

Sarcus (Oise). Seigneur, 158 (note). Voir Saveuse.
Sardini (Scipion), banquier. Créance de François de Cotteblanche sur lui, 577, 578. — Accusé de combattre la Ligue, 578. — Dette envers le Roi pour vente de biens du clergé, 587. — Confirmation d'une sentence du Bureau portant qu'une somme saisie chez lui sera payée à François de Cotteblanche par le Receveur de la Ville, 587, 588. — Saisie de ses meubles, 588.
Sarrazin (Jacques), fermier du sieur Fayet à Eaubonne, 397.
Sartrouville (Seine-et-Oise), «Satrouvelle». Port, 390.
Satrouvelle. Voir Sartrouville.
Saureau (Michel), garde à l'arrivée, vente et délivrance du bois de chauffage. Sa démission, 311.
Sauval. *Histoire de Paris*, citée, 400 (note).
Saveuse (Adrien Tiercelin, seigneur de Brosse, de Sarcus et de), gouverneur de Doullens et de Mouzon. Lettre à lui adressée par le Bureau, 126 (note), 157, 158.
Saveuse (Jeanne, dame de), 158 (note).
Savigny (Charles Saladin de). Voir Rosne.
Savoie (Duc de), 131 (note).
Savoie (Charles-Emmanuel de). Voir Nemours.
Savoie (Henriette de), femme du duc de Mayenne, 574 (note).
Savoie (Jacques de). Voir Nemours.
Savoie (Jeanne de), comtesse de Vaudémont, 67 (note).
Scaron, conseiller au Parlement. Député à des assemblées générales de la Ville, 45, 53, 61.
Sçavant (Guillaume), locataire de la maison de la *Raquette*, rue du Temple, 484.
Sceau de la Ville, 41. — Apposé aux passeports pour les armes et poudres, 166. — Les sceaux sont délivrés au Prévôt, 122, 174.
Sceau du Conseil général de l'Union, 318.
Sceaux (Garde des). Voir Épinac (Pierre d'), Hurault de Cheverny.
Sceaux (Seine), 467 (note).
Scel des draps (Ferme de la police et), 89. Voir Draps.
Schomberg, «Chombert» (Gaspard de), gouverneur de la Marche. Saisie des armes trouvées en sa maison, 352.
Scipion. Voir Sardini.
Scipion (Maison de), acquise par l'Hôpital général, 577 (note)
Scipion (Place), 577 (note).
Scipion (Rue), 577 (note).
Scopart, auditeur. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 46.
Scourjon, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 495.
Scrutateurs pour l'élection du Prévôt, 3; — pour l'élection des Échevins, 61, 431.
Scrutin pour l'élection des Échevins, porté au Roi, 61. — Scrutin public pour l'élection de la nouvelle municipalité, 119.
Sébastopol (Boulevard de), 104 (note), 617 (note).
Secrétaire ordinaire de la Chambre du Roi. Voir Cescand.
Sécurité (Défaut de) aux environs de Paris, 161.
Sedan (Ardennes). Siège, 259. — Troupes protestantes qui en sont appelées, 304.
Séditions (Gardes spéciales en cas de), 73.
Sega (Philippe), compagnon du Légat, 601 (note).
Séguier, conseiller au Parlement. Député à des assemblées générales de la Ville, 45, 53. — Délivré de la Bastille, 394 (note).
Séguier (Jean), lieutenant civil. Quitte Paris pour suivre Henri III, 429 (note). Voir Lieutenant civil.
Seigneurs (Grands). Sortie des portes de la Ville, 183.
Seine (La), fleuve. Liberté de la navigation sur ses affluents, 7, 12. — Ports du Guichet du Louvre et de l'Arche d'Autriche, 14. — Selles et planches à laver établies sans permission sur les bords, 78, 79. — Passage du pont de Poissy, 80. — Ordonnance pour amener à Paris les bacs qui s'y trouvent, de Paris jusqu'à Mantes et Corbeil, 84. — Visite des bateaux remontant hors Paris, 88. — Gardée sévèrement du côté du Louvre, 123. — Garde du passage de Choisy, 338. — Ordre de faire descendre à Paris les bateaux depuis Corbeil, 343, 348, 380. — Remontrances au duc de Mayenne pour l'ouverture des ports et passages, 531. — Mesures pour la sûreté du commerce, 540, 541, 546. — Protection du commerce par eau, 569. — Mesures pour la liberté de la navigation, 573, 629. — Mentions, 101, 102 (note), 104 (note), 182 (note), 290, 389, 391, 393, 464, 465, 471 (note).
Seize (Faction des). Déposition de la municipalité, 4 (note), 118 (note). — Emprisonnement des politiques, 413 (note). — Poursuite de ceux qui conspirent contre la Ville, 542 (note). — Veulent faire nommer le roi d'Espagne protecteur du royaume; sont ruinés par le duc de Mayenne, 556 (note). — Mentions, 123 (note), 130 (note), 200 (note), 273 (note).
Sel. Rentes sur le sel, 5-8, 13, 16, 17, 22, 110, 111, 331, 401, 448, 449. — Greniers à sel. Leur fourniture générale, 21. — Parti du sel réclamé par la Ville pour assurer l'acquit des arrérages et le rachat des rentes sur l'Hôtel de Ville, 197. — Ordonnance exemptant de toute saisie-arrêt les deniers levés sur sa vente, 225. — Députation de la Ville pour aider la superintendance du fait du sel, 401. — Taxe sur le sel, 436. — Assemblée sur le bail du parti du sel, sur son fournissement et sur un arrêt du Parlement qui s'y rapporte, 448. — Règlement sur le fait du sel, 456, 457. — Noël de Heré déchargé de la ferme de la gabelle, 456, 457, 461. — Nicolas Parent commis à la recette des droits de gabelle, 456, 457, 461. — Commission de six bourgeois pour la surveillance de ce qui touche à la gabelle, 457. — La connaissance et superintendance de ce qui y touche appartient à la Ville, 457. — Demandé par Meaux assiégé, 475. —

IMPRIMERIE NATIONALE.

Les deniers qui sont affectés aux rentes sur le sel, se trouvant chez Nicolas Parent, seront transportés à l'Hôtel de Ville, 522. — La Ville réclame la liberté de son passage à Nantes, 127 (note), 629. — Défense aux receveurs de se dessaisir des deniers provenant des droits sur le sel, 631. — Voir Gabelles.

Selincourt (Antoine Sacquespée, sieur de). Lieutenant général de l'artillerie en Picardie, 312 (note). — Confirmation dans la charge de garde général de l'artillerie, 312. — Mentions, 321, 529.

Selincourt (Somme). Seigneur, 312 (note).

Selle, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219.

Selles à laver. Établies sans permission sur les bords de la Seine, 78, 79. — L'autorisation de les établir est réservée au Bureau, 79.

Semoine (Mlle de), 572.

Semoine (Nicolas de La Croix, vicomte de), premier maître d'hôtel de la reine Marguerite de Navarre. Enquête sur ses déportements, 572.

Semoine (Hôtel de), rue Bourg-Thibourg, 572.

Senault, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville pour l'élection de deux Échevins, 430.

Senault (Pierre), greffier du Parlement et du Conseil général de l'Union. Chargé d'une lettre du Roi pour la Ville, 200 et note. — Actes signés de lui, 306, 412, 424, — Mention, 296 (note).

Senlis (Oise). Commissaire qui y est envoyé pour surveiller les abords de Paris, 30. — Lettre de la municipalité au Bureau de la Ville, 128 (note). — Prestation du serment d'Union par les députés de la municipalité, 300 ; — par ceux du clergé, 300. — Route de Senlis, 343 (note). — Infidélité de ses habitants à la Ligue, 339. — Pris par les royalistes, 339, 340 (note), 341, 345 (note). — Lettres adressées à plusieurs villes par le Bureau, à cette occasion, 125 (note), 341. — Tyrannie des royalistes, 359. — Siège par les Ligueurs, 347, 348 (note), 350, 383 (note). — Ordre adressé aux habitants des villages qui avoisinent le grand chemin de Senlis, pour protéger l'artillerie qu'y envoie la Ligue, 125 (note), 347. — Poudre consommée au siège, 591. — Défaite des ligueurs devant Senlis, 157 (note), 353, 354, 358, 368 (note), 488. — Pardons de l'Hôtel-Dieu de Paris dans le diocèse de Senlis, 557 (note). — Mention, 600. — Évêque. Voir Rose.

Sens (Yonne). Lettres du Bureau de la Ville à la municipalité, 124 (note), 139, 140, 141. — Le gouverneur doit veiller à la sûreté des chemins, 540. — Pardons de l'Hôtel-Dieu de Paris dans le diocèse de Sens, 558 (note).

Senteul (Philbert de). Voir Santeul (Philibert).

Sentinelles. Commettent des vols de bois et charbon, 329.

Sépulcre (Quartier du). Nom donné au quartier de Mathurin de Beausse, 182. — Fait partie du Grand quartier des Halles, 199. — Participe à la garde du faubourg Saint-Denis, 357; — du faubourg Saint-Jacques, 379 (note). — Ses capitaines commis à la garde de la porte Saint-Denis, 406, 407. — Répartition de la taxe de 50,000 écus sur ses maisons, 438. — Fournit une garde pour l'artillerie, 461 (note). — Son colonel, 465, 594, 615. Voir Tronson. — Fourniture de bois pour les Suisses, 521. — Envoie à la pointe des Chartreux des travailleurs pour les fortifications, 525; — puis au fossé de la Tournelle et le long du collège du Cardinal-Lemoine, 537. — Quartenier. Voir Beausse.

Sequeville (Le sieur de). Délégué des bourgeois de son quartier à diverses assemblées générales de la Ville, 430, 435, 601. — Scrutateur pour l'élection de deux Échevins, 431. — Lève la taxe de 50,000 écus au quartier Saint-Jacques de l'Hôpital, 511.

Sergents au Châtelet. Assistent les dizeniers pour lever les cotisations en retard sur les 50,000 écus, 622.

Sergents de bande de la milice, 41, 72. — Choisis par le capitaine, 69. — Posent les gardes de nuit, 183.

Sergents de la Ville. Ordonnance du Bureau pour le recouvrement des cotisations en retard, 18. — Assistent au service funèbre de Marie Stuart, 34. — Ordre à eux donné de veiller à ce que le maximum fixé pour le prix du bois ne soit pas dépassé, 44. — Costume à une procession générale, 52. — Assistent à une procession générale, 67. — Ordonnance pour amener à Paris les bacs des environs sur la Seine, l'Oise et la Marne, 84. — Costume à la cérémonie du retour du Roi, 95. — Poursuite du payement de la taxe de 200,000 livres, 100. — Assistent au service du duc de Joyeuse, 105. — Contrainte de ceux qui défaillent à payer les taxes 361, 364, 529. — Mentions, 72, 234, 263, 264. Voir Feucher, Gallois, Greaulme, Le Goix, Meré, Michelet.

Serment prêté par les Échevins, 61; — par la municipalité ligueuse, 121, 122; — par les officiers de la milice, 181.

Serment de France (Monnayeurs du), 57.

Serment d'Union. Voir Union.

Sermoises (Hennequin, sr de), 207.

Serpente (Rue), 398 (note).

Servantes. Doivent travailler aux fortifications, 627.

Service funèbre. Celui de Marie Stuart est célébré aux frais de la Ville, 33. — Voir Guise (Cardinal et duc de), Joyeuse (Duc de).

Serviteurs. Doivent travailler aux fortifications, 627.

Seryn, rivière. Arrêt du Parlement sur sa navigation, 12.

Sescot, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 603.

Seveste, conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale, 495.

Sevin, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 431.

Sèvres (Seine-et-Oise), «Saivre». Clôture du village, 293.

Sevyn (Demoiselle), dame d'Ablon. Obtient du Bureau que la garde du château soit remise au capitaine La Barrière, 569.

Sigillum regni Franciæ. Légende du sceau du Conseil de l'Union, 318.

Sigon (Seigneur de). Voir La Beraudière.

Sixte-Quint, pape. Députés de Paris qui lui sont envoyés pour faire remontrances sur l'assassinat du duc et du cardinal de Guise; la municipalité d'Abbeville leur donne pouvoir de parler en son nom, 247. — La Sorbonne lui envoie sa décision sur la Ligue, 273 (note). — Lettre au Bureau de la Ville, 128 (note). — Lettre à lui adressée par la Ville après la mort de Henri III, 127 (note), 420, 421, 422. — Excommunication de Henri III, 421 (note). — Rapports avec la Ligue, 492 (note). — La Ville lui demande d'attribuer aux Feuillants les revenus de l'abbaye du Val, 509. — Lettre que lui écrit le Bureau de la Ville pour le remercier de l'envoi du Légat, 600 (note), 601, 602. — Son attitude vis-à-vis de la France, 601 (note). — Lettre de la Ville pour accréditer auprès de lui le sieur Anroux, 620. — Mentions, 68 (note), 240, 600.

Soissons (Aisne), 17 (note), 567 (note). — Gouvernement du duc de Guise, 118 (note). — Lettres du Bureau à la municipalité, 124 (note), 125 (note), 256, 286, 287. — Route de Paris à Soissons, 540 (note).

Soissons (Louis de Bourbon, comte de). Protestation de la Ville contre les lettres de réhabilitation obtenues par lui, 193, 194. — Prête le serment d'Union, 200 (note).

Soldats entretenus par les dizaines. Ont ordre de se retirer en leur quartier à la Villette, 372. Voir Volontaires. — Ordonnance pour leur solde, 368. — Ordre de se retirer dans leurs quartiers à 6 heures, avec défense aux hôteliers et cabaretiers de les recevoir plus tard, 400. — Ordre de se retirer avant 6 heures du soir sous leurs enseignes et drapeaux, 416, 417. — Soldats entretenus par la Ville pour sa sûreté en l'absence du duc de Mayenne, 443.

Soldats vagabonds. Expulsion de la Ville, 75. — Recherche de ceux qui sont logés dans chaque quartier, 85. — Leur expulsion; défense de les loger, 86. — Leur recherche dans Paris, 211. — Défense est faite aux soldats de quitter leurs corps de garde et de piller dans les villages, 262. — Ordonnance prescrivant à tous ceux qui sont dans la Ville de se retirer immédiatement sous leurs cornettes ou leurs enseignes, 357, 362, 367. — Ordre de sortir de la Ville, 365. — Ordre de se rendre à l'armée du duc de Mayenne, 368. — Expulsion de la Ville, 380. — Leur recherche, 393. — Ordre de se retirer sous leurs enseignes et défense d'entrer dans la Ville, 418. — Voir Gens de guerre.

Solde des gens de guerre étrangers. Aide pour son payement, 13 (note), 16-18. — Taxe pour le payement des gens d'armes, 185. — Quête dans les paroisses pour la solde des gens de guerre, 229, 231. — Solde des hommes employés aux gardes pour la Ville, 604.

Solly (Bertrand), conseiller au Parlement. Député à des assemblées générales de la Ville, 435, 455, 495, 531, 603. — Commis à la répartition de la taxe de 50,000 écus sur le quartier Saint-Martin-des-Champs, 438. — Membre du Conseil général de l'Union, 438 (note). — Séance au Conseil d'État, 637. — Membre du Conseil des Quarante, 637 (note).

Soly (Michel). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 429. — Participe à l'assassinat du président Brisson, 429 (note), 430 (note).

Somme (La), fleuve. Liberté de la navigation, 629.

Sommerive (Emmanuel de Lorraine, comte de), 574 (note).

Sommier (Ferry), respendeur de terres, 581.

Sorbonne (Collège de). Inventaire de ses biens en 1557, cité, 55 (note).

Sorbonne (Docteurs de). Résolution relative à la légitimité de la Ligue, 124 (note), 273, 283, 298.

Sortie des portes (Règle pour la), 183. Voir Portes.

Soufre. Interdiction d'en vendre, 393.

Soulfour (Antoine de), vicomte de Vaux, seigneur de Moiseray, conseiller au Parlement et président aux Enquêtes. Il lui est ordonné de faire démolir, conformément aux ordonnances de la Ville, la maison de Dormans au faubourg Saint-Germain, appartenant à sa pupille, 555.

Sourdis (Cardinal de), 95 (note).

Sparte (Citation d'une coutume de), 97.

Spifame, conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale, 45.

Stenay (Meuse), 210 (note).

Strasbourg. Défaite des reîtres allemands par le duc de Lorraine, 560 (note).

Stuart. Voir Jacques V et Marie.

Subside de 120,000 écus au Roi, levé sous forme de constitution de rente, 25. — Subside de 200,000 livres au Roi, 57, 58, 76; — sa taxe établie sur le modèle du département du subside levé en 1584, 55; — exemption pour Jean d'Auvergne, héraut d'armes, 65, 66; — département de la taxe, 83; — ordonnance du Bureau pour le payement de la taxe, 90; — annulation d'arrêts du Parlement y relatifs, 110. — Voir Taxes diverses.

Substitut du procureur général du Roi. Voir Le Breton (Jean).

Subvention pour les pauvres. Avances faites par la Ville, 19. — Subvention pour les pauvres valides employés aux fortifications, 11.

Sucy-en-Brie (Seine-et-Oise). «Sussy». Ferme des huitième et vingtième, 22, 23.

Suffrage à plusieurs degrés pour préparer l'élection des Échevins, 58.

Suisses du Roi, aux obsèques du duc de Joyeuse, 106.

Suisses (Ligues catholiques). Négociations du Bureau avec elles, 127 (note), 374. — Renforts envoyés à la Ligue, 386.

Suisses (Troupes) levées par le Roi, 19; — leur payement, 46; — subside demandé par le Roi pour leur solde, 51, 53-55, 90 (note). — Appelées à Paris par le Roi, à la journée des Barricades, 118 (note). — Troupes suisses au service des protestants; leur défaite, 91-96. — Levées par de Sancy, 386 (note). — Suisses au service de l'Union; leur payement, 442, 444, 446, 459, 476, 478, 492, 511, 518. — Logés au faubourg Saint-Jacques, 496. — Une voie de bois sera fournie chaque jour pendant les froids à ceux qui logent dans les faubourgs, pour éviter qu'ils ne démolissent les maisons, 520, 521. — Invitation à secourir ceux qui sont malades dans les faubourgs, 526.

Suppôts de l'Université. Assistent aux obsèques du duc de Joyeuse, 107.

Suresnes (Seine). Ferme du gros et huitième du vin, 99. — Conférences, 593 (note).

Surintendant des Finances. Voir Bellièvre, Marillac, Nevers (duc de).

Sussy-en-Brie. Voir Sucy.

Sylla. Sa tyrannie rappelée dans une lettre de la Ville, 544.

Symon (Philippe). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 431.

T

Table de marbre (Juridiction de la). Transférée à Tours par le Roi, 452 (note).

Table des registres du Bureau. Son plan, 55 (note), 77 (note).

Tabletterie (Rue de la), 617 (note).

Tabourin. On le bat avant la fermeture des portes, 42. — Il en est distribué à chaque dizaine, 43.

Tachy (Capitaine de). Lettre-circulaire aux habitants des localités sises dans un rayon de vingt lieues autour de Paris, pour loger sa compagnie, 467, 468.

Taconnet (Nicolas). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 431.

Taillandiers et Ferronniers. Tenus de fournir, sous promesse de payement, les outils nécessaires à l'armée, 234.

Tailles. Ordre de ne les payer, dans l'élection de Paris, qu'aux receveurs désignés par la Ville, 218, 220. — Réduction d'un quart, 222, 257-261, 268, 269. — Leur accroissement, 259.

Taillon, 222, 269.

Tallard (Hautes-Alpes). Place enlevée aux catholiques par le duc de la Valette, 131, 259 (note).

Tallefay (Jean), commis au recouvrement des deniers taxés sur les habitants pour les frais de la guerre, ou taxe des mois, 558, 559.

Talon, *aliàs* Tallon, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 445, 455.

Tambonneau, colonel. Convocation à l'Hôtel de Ville, 117.

Tambour. Battu au moment de la fermeture des portes, 72.

Tamponnet (Charles), bourgeois, juré vendeur et contrôleur de vins. Nommé concierge de l'Hôtel de Ville et garde de l'Étape au vin, 190, 191, 424 (note).

Tamponnet (Michel), receveur et payeur du Guet, 423, 424.

Tancarville (Seine-Inférieure), 344 (note).

Tanneguy, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 495.

Tannerie (Rue de la). Forme la limite du Grand quartier de Grève, 199.

Tanquechin, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 604.

Tanthomme (Étienne), sous-fermier de la police et scel des draps en l'élection de Beauvais, 453.

Targer, marchand de grains, 51.

Targin (Jean de Montcassin, seigneur de), 486.

Tassot. Signe des lettres patentes, 11.

Tauffier (Claude), fermier du gros et huitième de Saint-Cloud, La Villette et la foire Saint-Laurent. Requête en décharge, 433.

Taverniers. Voir Hôteliers.

Taxe des mois, ou contribution volontaire faite chaque mois par les bourgeois pour les nécessités de la guerre. Mémoire pour son recouvrement, 275. — Mandement aux quarteniers, 276. — Nomination du receveur général, 334, 335; — des receveurs particuliers, 335, 336. — Règlement pour sa levée, 336. — Contrainte à ceux qui refusent de la payer, 351, 352, 356, 361, 364, 399, 411, 560. — Sa levée d'avance, 358, 362. — Rôle des défaillants, 366, 424. — Receveurs particuliers dans chaque dizaine, 377, 381, 424, 460, 474; — leur réélection, 384, 419. — Receveurs généraux par quartiers, 377, 378, 381, 397, 419, 420, 424, 460, 466, 468. — Sa levée, 381, 396, 411, 419, 460, 466, 468, 558, 559, 621, 625. — Élection de répartiteurs, 385. — Rôles, 420. — Assemblée convoquée à son sujet, 480. — Biens saisis et vendus pour défaut de payement, 439, 442, 443, 484, 535, 550, 559, 608. — Privilège de la Ville sur les deniers qui en proviennent, 481. — Ordonnance pour son recouvrement, 481. — Les receveurs particuliers payent la solde des deux hommes envoyés à Vincennes par

chaque dizaine, 482, 484. — Remise est faite de la moitié des cotisations pour juillet, août et septembre, à condition de payer promptement, 496; — mandement aux quarteniers pour l'exécution de cette décision, 498. — Taxe d'un mois levée pour l'entretien des gens de guerre logés dans les faubourgs, 613, 625, 640. — Mandement pour hâter la levée de la taxe des mois, 626, 640. — Recommandation aux curés et prédicateurs d'inviter les paroissiens à la payer, 633. — Recouvrement, 647. — Mentions, 328, 332, 344, 346, 610, 613. — Receveur général. Voir Brevière (Pierre de).

Taxes diverses. Taxe du subside de 200,000 livres, 54, 76, 83, 90; — son recouvrement, 100, 101; — annulation d'arrêts du Parlement y relatifs, 110. — Taxe pour la solde de 1,200 pionniers, 81, 84. — Taxe pour les fortifications, 84, 88; — demande en diminution, 85; — sa nouvelle répartition, 91, 92. — Taxe pour le payement des troupes. Lettres du Roi au sujet de son recouvrement, 185. — Taxe pour la construction des corps de garde, 270. — Taxe pour les affaires de l'Union. Répartition, 322. — Taxe par dizaine, pour la solde des soldats envoyés à Saint-Denis, 348. — Taxe pour la clôture du faubourg Saint-Jacques, 349. — Taxe des pauvres valides. Sa levée, 387, 388. — Taxe de 50,000 écus pour le payement des Suisses. Décidée, 436; — ordre de dresser un rôle des maisons, 437; — mandement aux répartiteurs, 437, 438; — mandement aux colonels pour sa levée, 439, 442; — impossibilité de lever cette somme par la taxe des maisons, 443, 444; — assemblée générale pour y pourvoir, 444-446; — sera levée par capitation, 446; — mandement aux quarteniers pour son assiette, 446, 447; — son département entre les divers quartiers, 447; — assemblée générale tenue à propos de sa levée, 455, 456; — mandement aux quarteniers pour sa levée par capitation, 457, 458; — la levée par capitation est suspendue, 459; — mandement aux quarteniers pour hâter sa levée, 460, 471; — modèle d'avertissement pour son payement, 476; — location des maisons vides, à charge par les locataires d'avancer les deniers imposés sur le propriétaire pour cette taxe, 476; — mandement aux quarteniers pour hâter sa levée, 478; — mandement aux colonels pour la faire lever sur le pied de la taxe de 1585, 480; — mandement aux quarteniers pour sa levée, 492, 506; — ordre à un certain nombre de bourgeois de la Cité d'avancer le montant de la cotisation de leur quartier, 496; — exemption pour les maisons des bourgeois tués, pris ou mis à rançon par les ennemis, 506; — mandement à R. Danès pour la levée en son quartier, 508; — avances sur la taxe dans le quartier Saint-Jean-en-Grève, 510, 511; — prélèvement sur le produit de cette taxe pour le payement des gens d'armes français, 511; — mandement pour sa levée immédiate au quartier Saint-Jacques-de-l'Hôpital, 511, 512; — ordonnance pour sa levée, 512; — ordre de payer dans les vingt-quatre heures, 513; — contrainte par les archers contre les défaillants, 513; — mandement au receveur du quartier Saint-Martin d'apurer les comptes des avances faites, 517; — état des sommes à payer sur le produit de la taxe, 518; — mandement aux quarteniers pour l'apurement des comptes des avances, 519; — garnisons chez les défaillants, 528; — contraintes contre eux, 529; — instructions pour le remboursement des avances faites par les bourgeois, 532; — vente des biens d'un défaillant, 535, 550; — contrainte décernée contre tous ceux qui sont en retard, 551, 559, 620, 621, 622; — recommandation aux curés et prédicateurs d'inviter leurs paroissiens à payer ce qui reste dû, 633. — Taxe levée sur les marchandises arrivant par eau, pour payer l'escorte chargée de protéger la liberté du commerce, 547. — Taxe pour le payement des gentilshommes chargés de diriger la défense de la Ville, 634, 639.

Taxes (Levée des), 317. — Aucune ne peut être levée sans autorisation de la Ville donnée en assemblée générale, 456.

Te Deum à Notre-Dame, pour le succès des armes du Roi, 91, 92; — pour son retour, 94, 96; — pour l'union du Roi avec ses sujets catholiques, 176; — à l'occasion de l'ouverture des États de Blois, 200, 201.

Temple (Le), à Paris. Garde qu'on y entretient jour et nuit pour les poudres, 136. — Commanderie de l'ordre de Malte, siège du Grand-Prieuré, 402, 441, 484, 485. — Place de bataille pour le rassemblement des compagnies du colonel Luillier, 617.

Temple (Boulevard du). Travaux de fortification, 538, 581, 627.

Temple (Échelle du). Ordonnance publiée devant, 37. — Limite de la dizaine de N. Louvier, 175.

Temple (Faubourg du), 463 (note).

Temple (Grande cour du). Les Trois Nombres y sont convoqués pour escorter l'artillerie, 348.

Temple (Moulin du), au faubourg Saint-Jacques, 574, 624 (note).

Temple (Porte du). Limite de la dizaine de R. Harenger 175. — Limite du Grand quartier de Grève, 199. — Travaux de fortification, 580, 581, 612. — Sa garde, 594, 605, 615. — Élargissement du rempart de son côté, 627.

Temple (Prieuré du). Fondations pour le service de deux chapelles de l'église du Temple. Obtient main-levée de la saisie de ses revenus, 484, 485.

Temple (Quartier du). Nom donné au quartier de Charpentier, 182. — Fait partie du Grand quartier de Grève, 199. — Participe à la garde du faubourg Saint-Martin, 357; — à la garde du faubourg Saint-Marcel, 379 (note). — Ses capitaines commis à la garde de la porte Saint-Antoine, 406. — Levée de la taxe des mois, 419. — Répartition de la taxe de 50,000 écus sur ses maisons, 438. — Fournit une garde pour l'artillerie, 461

(note). — Son colonel, 465, 594, 615. Voir Luillier. — Fourniture de bois pour les Suisses, 521. — Envoie au fossé de la Ville, près de la Tournelle, des travailleurs pour les fortifications, 525; — puis vers la butte du moulin du Pré-aux-Clercs, 536. — Mention, 480 (note). — Quartenier. Voir Charpentier.

Temple (Rue du). Maisons de la *Barre*, la *Croix-Blanche*, l'*Échiquier*, l'*Épée-de-Bois*, la *Raquette*, 484.

Temporel ecclésiastique (Aliénations du), 234.

Térébenthine. Interdiction d'en vendre, 393.

Tergas, fermier principal du Grand-Prieuré de France. Obtient main-levée de la saisie des revenus du Grand-Prieuré, 441, 442.

Testu (Laurent), seigneur de Villiers. La Ville refuse de lui conserver la charge de Chevalier du guet et de l'indemniser pour la perte de la capitainerie de la Bastille, 189, 190 (note). — Mention, 424 (note).

Thévenin (Claude), dizenier au quartier Saint-Gervais. Taxe sur les habitants de sa dizaine, 589, 590.

Thibault. Député à une assemblée générale de la Ville, 531.

Thibaut-aux-Dés (Rue). Maison du président de Hacqueville, 85.

Thierrée (Nicolas). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 430.

Thierry (Antoine), locataire de la maison de la *Croix-Blanche*, rue du Temple, 484.

Thiersault, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 445, 455.

Thillois (Nicolas). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 430.

Thilly (Bernard), meunier. Requête à propos du droit de navigation sur le blé, 576.

Thiré (Mathurin de). Fermier de la police et scel des draps dans les ressorts des Parlements de Paris, Rouen, Dijon et de Bretagne, 452-454.

Thirion (Maurice). *Étude sur l'histoire du protestantisme à Metz et dans le pays messin*, citée, 131 (note).

Thirouin, maître de la *Fleur de Lys*. Doit avancer 20 écus pour le payement de la taxe de 50,000 écus au quartier de la Cité, 497.

Thomas (Pierre), fermier des 4 s. p. pour queue et 2 s. p. pour muid de vin vendu en gros. Obtient modération d'un quart sur sa ferme, 440, 441.

Thomasse (Jacques), bourgeois, 339.

Thoré (Guillaume de Montmorency, seigneur de). Surprise de Senlis, 339, 340 (note), 341.

Thou (Augustin de), premier président au Parlement, 291 (note).

Thou (Augustin de), président à mortier, conseiller de Ville, colonel au quartier Saint-Germain-l'Auxerrois. Assiste en qualité de conseiller à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 3; — y est nommé scrutateur, 3. — Assiste à des assemblées du Conseil, 5, 6, 8, 10, 12, 22, 27, 35, 51, 52, 63, 110, 111, 169, 192, 398, 520; — assiste à des assemblées générales de la Ville, 45, 53, 219, 460, 495, 531; — à l'assemblée pour l'élection de deux Échevins, 60; — y est nommé scrutateur, 61. — Mandements concernant les conseillers, qui lui sont adressés personnellement, 33, 176, 227, 276, 294, 307, 425, 472, 474, 557, 590, 597, 606, 631. — Mandements concernant les colonels, qui lui sont adressés personnellement, 75, 76, 79, 115, 129, 143, 144. — Mandement à lui adressé, comme colonel, pour la recherche des soldats et étrangers en son quartier, 85; — pour le règlement des rondes de nuit, 88, 89; — pour la garde des portes, 115; — pour établir une garde au cimetière des Saints-Innocents, 116. — Convocation à l'Hôtel de Ville, 117. — Lieu de rassemblement de sa compagnie colonelle, 144 (note). — Invitation qui lui est adressée pour le service de bout de l'an du duc de Guise, 553. — Gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 562 (note). — Séance au Conseil d'État, 637. — Mention, 597 (note).

Thou (Jacques-Auguste de). *Histoire universelle*, citée, 273 (note), 421 (note), 593 (note).

Thou (Nicolas de), évêque de Chartres, 291.

Thury (Pierre de Montmorency, marquis de). Gouverneur de Meaux pour la Ligue, 475 (note). — Chargé de veiller à la sûreté des routes entre Meaux et Livry, 540.

Tiercelin (Adrien). Voir Saveuse.

Tinteville (Sieur de). Combat les catholiques de Champagne, 304.

Tiroir (Croix du), *aliàs* Tirouer ou Trahoir. Voir Croix.

Tissart (Pierre). Dizenier d'une des dizaines de la rue des Lombards, 64. — Nommé cinquantenier en remplacement de Nicolas Le Peultre, absent, 644.

Tisserand (M.). *Topographie historique du vieux Paris. Région de l'Université*, citée, 546 (note).

Tixeranderie (Rue de la), 105 (note).

Toiles (Augmentation des droits sur les), 259. — Ferme de l'imposition des toiles, 371.

Tombeau ou éloge funèbre dédié à la veuve du baron de Givry, 344 (note).

«Tombliers», conducteurs de tombereaux, 546, 581.

Torches aux armes de la Ville, pour le service du duc de Joyeuse, 105, 106.

Touchet (Marie), 268 (note), 441 (note). — Son fils, 484 (note), 567 (note). Voir Valois (Charles de).

Toul (Meurthe-et-Moselle). Évêque. Voir Vaudémont (Cardinal de).

Toulouse (Haute-Garonne), 126 (note), 131 (note). — Lieutenant général au comté de Toulouse, 241 (note). — Adhésion à la Ligue, 298. — Lettre adressée aux Capitouls par le Bureau, 125 (note), 317. — Archevêque. Voir Joyeuse (Cardinal de). — Voir Parlement de Toulouse.

Tour sur les anciens murs, entre les portes aux Peintres et du Bourg-l'Abbé, donnée à bail en 1494 à Jean Cauchy. Opposition à sa mise en criée, 103, 104.

Touraine (La), 368 (note), 534. — Henri IV s'y retire, 503 (note), — Gouverneur. Voir Épernon (Duc d').

Tournebu, conseiller au Parlement. Délivré de la Bastille, 394 (note).

Tournelle (La), 365. — Sa garde, 502, 593, 616. — Travaux de fortification, 525, 537, 580, 581.

Tournelle (Port de la), 88, 329, 390.

Tournelle (Quai de la). Limite du Grand quartier des Ponts, Cité et Université, 199.

Tournelles (Écuries des). Logement des chevaux de l'artillerie, 321.

Tournelles (Hôtel des), 62, 74 (note).

Tournelles (Parc des). Lieu de rendez-vous des miliciens du quartier de Parfaict, 74, 182 (note). — Lieu d'enrôlement pour les ateliers de la Ville, 228. — Place de bataille des compagnies des colonels de Blanmesnil et de Grandrue, 500. — Place de bataille pour le rassemblement des compagnies du colonel Midorge, 617. — Défense d'y porter les boues et vidanges de la Ville, 627.

Tournelles (Rue des), 74 (note).

Tours (Indre-et-Loire). Recette générale. Aliénation de rente sur ses deniers, 82; — dédommagement offert sur elle au Grand-Prieuré de France, 268. — Lettre adressée à la municipalité par le Bureau, 124 (note), 146, 147. — Généralité, 186 (note). — Faubourg Saint-Symphorien, 368 (note). — Les cours souveraines ayant été transportées à Tours, le Conseil général de l'Union envoie un cartel à leurs membres pour les menacer de représailles s'ils exercent des violences contre les catholiques, 125 (note), 450, 451. — Arrestation d'un bourgeois qui se rend à Tours sans passeport, 624. — Mentions, 148, 302. — Voir Parlement de Tours.

Toussaint (Fêtes de la). Augmentation des gardes, 500.

Trahoir (Croix du). Voir Croix-du-Tiroir.

Trajan. Son panégyrique par Pline, cité dans la harangue du Prévôt des marchands, 97.

Tranchée de l'Université (Travaux de fortification dits), 9 (note).

Tranchées pour les fortifications, 77, 81, 84, 88. — Dix hommes par dizaine sont envoyés pour les garder, 84. — Tranchées du côté de l'Université, 86. — Leur garde, 378, 379, 381, 422. — Les pauvres valides y sont employés, 381, 400. — Réquisition de futailles pour garnir les tranchées des faubourgs, 392. — Les tranchées du faubourg Saint-Germain seront gardées par des soldats levés par la Ville, 415. — Pratiquées près de l'hôpital Saint-Germain, 493. — Leur garde au faubourg Saint-Victor, 497; — à Saint-Germain-des-Prés, 498. — Voir Fortifications.

Trappes (Seine-et-Oise), «Trapes». Commissaire qui y est envoyé pour surveiller les abords de Paris, 30. — Mention, 119 (note).

Tremblay (Le) [Seine-et-Oise]. Ordre adressé aux habitants pour protéger le passage de l'artillerie envoyée à Senlis, 125 (note), 347.

Trésorerie (Maison de la), 68 (note).

Trésorier de l'Épargne. Réception de payement, 9. Voir Le Roy (Jacques).

Trésorier général de l'Union. Voir Rolland (Martin).

Trésoriers généraux de France. Enquête sur les réparations nécessaires aux château et pont de Corbeil, 28, 29. — Bail des nouvelles fermes de la recette générale de Paris, 32. — Chargés d'une enquête sur l'établissement d'un chantier de bois près la porte Saint-Antoine, 62. — Soumettent au Bureau la demande en rabais présentée par le fermier du subside de 5 sols pour muid sur le vin, 98. — Mention d'une ordonnance rendue par eux, 349. — Avis sur la modération de la ferme du tonlieu et hallage des draps, 375. — Avis sur la demande en modération de la ferme de la bûche, 584. — Voir L'Escalopier et Mesmyn. — Trésorier général des finances à Paris, 310. — Message du Bureau aux trésoriers et agents généraux des finances, à propos des deniers engagés à la Ville sur leurs recettes, 124 (note), 248, 249.

Trinité (Enfants de l'Hôpital de la). Assistent aux obsèques du duc de Joyeuse, 105.

Tristan. Surnom donné au fils posthume du duc de Guise, 283 (note).

Trois-Évêchés (Gouverneur des). Voir Épernon (Duc d'), La Valette.

Trois Henri (Guerre des), 259 (note).

Trompette chargé de la publication d'une ordonnance du Bureau, 212. — Les trompettes envoyés en parlementaires par l'ennemi sont conduits à l'Hôtel de Ville ou chez un membre du Bureau, pour être interrogés, puis enfermés chez sire Gaspard Flamant, 605.

Tronçon. Voir Tronson.

Tronson, maître des Comptes. Député à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 61.

Tronson, maître des requêtes. Délégué des bourgeois de son quartier à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 3.

Tronson (Nicolas), *alias* Tronçon ou Tronsson, colonel de la Ville au quartier du Sépulcre. La compagnie dont il est capitaine est de garde aux Innocents, 116. — Saisie de coffres envoyés à Lille, 334. — Envoie chaque jour une compagnie à la garde des faubourgs Saint-Jacques et Saint-Michel, 379. — Chargé de faire garder l'artillerie sur les remparts, de la porte Saint-Martin à la porte Montmartre, 366. — Commis à la garde de la porte Saint-Denis, 406, 407. — Assiste à une assemblée de l'Hôtel de Ville, 415. — Ordre de service pour la garde des faubourgs, 417. — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 429; — y est nommé scrutateur, 431. — Mandement à lui adressé pour la garde de l'artillerie pendant la nuit, 461. — Garde des remparts, à la Villeneuve, 462. — Garde des tranchées au faubourg Saint-Denis, 465, 466 (note). — Envoie une compagnie par jour à la garde du faubourg Saint-Victor, 497. — Place de bataille de

ses compagnies, au cimetière des Innocents, 500. — Garde des courtines, de la porte Saint-Marcel à la porte Saint-Michel, 502. — Travaux à exécuter sous sa colonelle pour les fortifications, 537. — Ordre de service de sa colonelle pour les travaux de fortification, 580. — Garde de la porte Saint-Denis, 594, 615. — Reçoit mandement pour l'élargissement d'Antoine Galland, 644. — Ses compagnies se rassemblent au Ponceau-Saint-Denis, 617. — Travaux de fortification entre les portes Saint-Denis et Montmartre, 627. — Mention, 357.

Troupes (Levée de), 468.

Troupes (Logement des). Reproches adressés par le Bureau à une municipalité qui refuse de loger une compagnie, 467. — Lettre circulaire envoyée pour le logement des troupes aux localités situées dans un rayon de vingt lieues, 467, 468. — Ont ordre de joindre le duc de Mayenne à Orléans, 281, 282. — Défense leur est faite de s'approcher à plus de dix lieues de Paris, 290.

Troupes étrangères. Subside pour leur licenciement, 25. — Règlement des étapes de celles qui sont engagées par la Ligue, 252, 254.

Troyes (Aube), 20. — Lettre du Bureau à la municipalité, 124 (note), 139-141, 154, 158 (note). — Accueille le cardinal de Guise, 154, 158. — Adhésion à la Ligue, 298. — Pardons de l'Hôtel-Dieu de Paris dans le diocèse de Troyes, 558 (note).

Truchon, porteur d'une lettre du Roi, 185.

Tuby. Voir Chuby.

Tudart, conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale de la Ville, 45.

Tuilerie des Marchands, 523, 524.

Tuileries (Boulevard des), 14.

Tuileries (Jardin des). Terrasse des Feuillants, 106 (note). — Garde du bastion situé derrière le parc des Tuileries, 465, 466. — Mention, 509 (note).

Turbigo (Rue), 617 (note).

Turgis, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 429.

Turin (Piémont). Chapitre général de Citeaux, 509.

Turquet, colonel au quartier Saint-Jacques-la-Boucherie. Assiste, comme capitaine, à une assemblée de l'Hôtel de Ville, 415. — Chargé, comme colonel, de la garde de la porte Saint-Germain, 593, 594, 616. — Les compagnies de son quartier se rassemblent à la porte de Paris, 617. — Travaux au fossé de Nesle, 627. — Mention, 613.

Turquet (Jacques). Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 53, 495, 603.

U

Ullin, *aliàs* Vullin, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 46, 53.

Union des Catholiques. Appel à l'union, 148-150, 152-156, 160, 164, 171, 179, 217, 243, 244, 286, 287, 298. — Adhésion des bonnes villes, 160, 170, 171. — Certificat de fidélité à l'Union, 530. — Voir Conseil des Quarante, Conseil général de l'Union, Ligue.

Union (Édit d'). Voir Édit d'Union.

Union (Serment d'). Serment prescrit par l'édit de Rouen, 176, 177, 188, 261. — Serment proposé aux adhérents à la Ligue, 289 (note). — Son texte, 291. — Prêté par le clergé de Beauvais, 274. — à Chartres, 291; — dans le duché de Montmorency, 292; — par les villes de Brie, Champagne et Picardie, 292; — par le Parlement, 292; — par la ville de Clermont, 296, 297; — par la ville et le clergé de Senlis, 300; — par la ville de Bu, 320. — Mandement aux quarteniers pour le venir prêter avec les officiers de leur quartier, 297; — même mandement aux capitaines des Trois Nombres, 297. — Prêté en Parlement par les Princes catholiques et par plusieurs prélats et officiers du royaume, 303. — Sa formule consacrée par le Parlement, 309. — Lettre circulaire aux commandants de châtellenies pour le faire prêter, 309. — Mandement aux colonels pour le faire prêter par tous les habitants, 342. — Claude Parfaict doit le prêter à sa réception comme quartenier, 515 (note). — Cérémonie pour son renouvellement, 624 (note); — signé par les officiers de la milice, 625.

Université (L') de Paris. Voir Recteur et Suppôts.

Université (Grand quartier des Ponts, Cité et), 182 (note), 199. Voir Quartiers (Grands).

Université (Région de l'). Fortifications, 86, 529, 530, 581. — Garde des faubourgs, 378, 379, 382, 391, 392; — ordre de service pour cette garde, 417. — Rondes qui doivent s'y faire en cas d'alarme, 499. — Attaque des faubourgs par les troupes de Henri IV, 503 (note), 566. — Ordre de vider les maisons appartenant à la Ville le long des remparts, 526. — Démolition de maisons situées près des remparts, 533. — Démolition des maisons sises devant les portes, le long du fossé, 551, 552. — Ronde de nuit, 595.

Université (Tranchée de l'). Ouvrage de fortification sur le front de l'enceinte de la rive gauche, 9 (note).

Ursins (Catherine Jouvenel des), femme de Claude de Harville, 377 (note).

V

Vacher (Le commissaire), capitaine en la dizaine de Benjamin Regnard, 87.
Vagabonds (Recherche des), 47, 48, 109, 114, 115, 189, 193.
Val-de-Grâce, 574 (note).
Valence (Drôme). Place enlevée aux catholiques par le duc de La Valette, 131, 259 (note). — Évêque. Voir Montluc.
Valides (Pauvres). Voir Pauvres.
Vallance. Voir Valence.
Vallée (M.), secrétaire de la mairie de Montlhéry, 285 (note).
Vallée de Misère, autre nom du quai de la Mégisserie, 55 (note). — Place de bataille pour le rassemblement des compagnies du colonel Passart, 617.
Vallier, secrétaire du gouverneur de Paris. Exempt des guets et gardes en raison des services qu'il rend à la Ville, 64, 65.
Val Notre-Dame (Abbaye du). Réunion aux Feuillants, 609. — Son fonds aux Archives nationales, 510 (note).
Valois (Marguerite de). Voir Marguerite.
Valois (Charles de), comte d'Auvergne et duc d'Angoulême, fils naturel de Charles IX, Grand prieur, 268, 484 (note). — Ses *Mémoires*, 268 (note). — Avertissement de ne pas entrer à Paris où il ne serait pas en sûreté, 127 (note), 567.
Valois (M. Noël). *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, cité, 461 (note).
Value, trésorier de France. Information sur les réparations nécessaires aux pont et château de Corbeil, 28, 29.
Vannerie (Rue de la). Forme la limite du Grand quartier de Grève, 199.
Vanves (Seine). Clôture du village, 293. — Les habitants ont ordre de s'armer, 125 (note), 364. — Logement de chevau-légers de la compagnie de Jaulge, 564.
Vassé, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 219.
Vassé (Claude). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 429.
Vasse de Montezmes (Balthazar), gentilhomme portugais. Lettre au Bureau, 128 (note). — Serment de fidélité à Charles X, 607.
Vasseur, quartenier. Voir Le Vasseur.
Vaudémont (Charles de Lorraine, cardinal de). A la procession générale de Notre-Dame, 67 (note), 68 (note).
Vaudémont (Louise de Lorraine). Voir Louise, reine de France.
Vaudémont (Nicolas de Lorraine, comte de), premier duc de Mercœur, 67 (note), 210 (note), 296 (note).
Vaudémont (Comtesse de). Voir Savoie (Jeanne de).
Vaugirard, localité réunie à Paris. Clôture du village, 293. — Les habitants ont ordre de s'armer, 125 (note), 364. — Investissement de Paris, 493 (note), 503 (note). — Travaux de fortification au chemin de Vaugirard, 525. — Mention, 548.
Vaux (Vicomte de). Voir Soulfour.
Veaux (Place aux), 14 (note), 410 (note).
Velay (Gouverneur du). Voir Saint-Vidal.
Veluyse. Député de la Chambre des Comptes à une assemblée générale de la Ville, 219.
Vendeurs de poisson de mer (Création de nouveaux), 92.
Vendôme (Charles, cardinal de). Assiste à la procession générale à Notre-Dame, 67. — Cherche à se faire nommer roi de la Ligue, 67 (note). — Dans le cortège du Roi, à son retour à Paris, 95, 96. — Assiste au service du duc de Joyeuse, 107. — Voir Princes catholiques.
Vendôme (Ducs de), 47 (note).
Vendôme (Valleran de), locataire de la maison de l'*Épée de bois*, rue du Temple, 484.
Vendôme (Loir-et-Cher), 326 (note). — Coup de main de Rosne, 386 (note).
Veneur (Grand). Voir Aumale (Duc d').
Veniat (Jacques), dit La Vigne, capitaine, 345 (note). Voir La Vigne.
Venise (Banque de), 68 (note). — L'ambassadeur de Venise assiste à la procession de Notre-Dame, 69.
Verdun (Meuse). Évêque. Voir Vaudémont (Cardinal de).
Verdureau. Apporte la nouvelle de l'assassinat du duc de Guise, 210 (note).
Vérification (Libre) des édits par les Cours souveraines, réclamée par la Ligue, 133.
Verneuil (Marquise de), 567 (note).
Verneuil-sur-Avre (Eure), 326 (note).
Verrière (Seigneur de). Voir Mauroy.
Verroquier (François). Résignation lui est faite de l'état de concierge de l'Hôtel de Ville et garde de l'Étape, 182. — Opposition à sa nomination comme garde de l'Étape, 190.
Versailles (Seine-et-Oise). Diocèse, 509.
Versigny (Le sieur de), maître d'hôtel du roi, 94. — Invite le Corps de Ville aux obsèques du duc de Joyeuse, 104.
Versigny (Oise). Seigneur. Voir Marle (Christophe Hector, dit de).
Verthamont (François de), conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale, 445.
Vetus, président au Parlement de Bretagne. Séance au Conseil d'État, 637.
Veuves des Hérauts d'armes. Exemptions de charges et contributions, 66.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Veuves des hommes d'armes volontaires. Gardent le profit des offices appartenant à leurs maris, 302.

Videville (Président). Séance au Conseil d'État, 637.

Vie et Mort de Henri de Valois, pamphlet cité, 216 (note).

Vieille-Draperie (Rue de la). Hôtel du *Lion d'or*, 605.

Vieille-du-Temple (Rue). Jean de Caux, capitaine enseigne de cette rue, 439. — Mention, 615 (note).

Vieille-Monnaie (Rue de la), 235, 238.

Vieillles-Garnisons (Rue des), 105 (note).

Vienne (Autriche), 296 (note).

Vienne (Isère), 279 (note).

Vieut (Le sieur de), maître des requêtes. Député des bourgeois de son quartier à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 3.

Vieux-Augustins (Rue des), 448.

Vieux-Ponts (Famille de), 331 (note).

Vigny (François de). Receveur général du clergé, 18 (note), 65 (note).

Vigny (François de), dit le Jeune, Receveur de la Ville. — Requête au Conseil pour lui faire délivrer chaque mois les deniers provenant du droit d'entrée de 5 sols pour muid sur le vin, 8. — Ordonnance à lui adressée pour recevoir le prix d'une quantité de moellons, 9. — La police générale doit lui rendre les subventions avancées pour les pauvres, 10. — Convoqué au service funèbre de Marie Stuart, 33. — Assiste à une procession générale, 52. — Verse à l'Épargne les deniers du subside de 200,000 livres accordées au Roi, 55. — Représente qu'il manque de fonds pour payer les pauvres valides travaillant aux ateliers de la Ville, 76, 77. — Réception des deniers de la taxe pour la solde de 1,200 pionniers, 81, 84. — Assiste à la cérémonie du retour du Roi, 95. — Annulation de sa nomination comme concierge de l'Hôtel de Ville, 102. — Assiste au service du duc de Joyeuse, 105; — à un *Te Deum*, 177. — Ne peut poursuivre les receveurs des finances et du clergé pour les deniers affectés au payement des quartiers de janvier et avril 1588, 184. — Député au Roi, 187. — Sa chambre sert de lieu de réunion aux répartiteurs des quartiers Saint-Eustache et Saint-Germain-l'Auxerrois, 438. — Réclamations élevées contre lui par certains bourgeois au sujet du payement des rentes, 490, 491. — Assemblée générale appelée à délibérer sur la démission qu'il entend faire de sa charge, 557. — Tenu de payer à l'Hôtel-Dieu les arrérages de rente qui lui sont dus, 562. — Démission en faveur de son frère Philippe, 570. — Autorisé à solder sur les fonds appartenant à Scipion Sardini une créance que François de Cotteblanche avait envers celui-ci, 577, 578. — Confirmation d'une sentence du Bureau le condamnant à payer à François de Cotteblanche une somme saisie chez Scipion Sardini, 587, 588. — Arrêt du Conseil d'État qui l'absout de l'accusation de trahison et ordonne sa mise en liberté, 632 (note), 633. — Banni, 633. — Autorisé à résigner sa charge à son frère, 633. — Mis à la Bastille comme accusé de manœuvres en faveur du roi de Navarre, 636. — Remontrances au Conseil d'État contre l'arrêt qui l'absout, 635-638. — Son remplacement comme Receveur, 639. — Mentions diverses, 25, 32, 33, 36, 89, 99, 108, 167, 185, 245, 248, 249, 267, 268, 286, 293, 311, 325 (note), 381, 433, 452, 483, 519, 589. — Voir Receveur de la Ville.

Vigny (Philippe de), secrétaire du Roi. Son frère, François, lui résigne la charge de Receveur de la Ville, 570. — Ne peut profiter de cette résignation, 633. — Présente au Bureau l'arrêt du Conseil d'État rendu en faveur de son frère, 638. — Voir Receveur de la Ville.

Vigny (Seine-et-Oise), 265.

Villages des environs de Paris. Oppression des gens d'armes, 54. — Leurs habitants font sortir de Paris frauduleusement des armes et des poudres, 166.

Villarceaux, «Villarseau» (Claude Mangot, sieur de), reçoit logement dans la maison de M. de Marlin, 398.

Villarceaux, commune de Voves (Seine-et-Oise), 398 (note).

Villard (Nicolas de), sergent au Châtelet. La Ville est condamnée à lui rendre les lods et ventes payés sur une maison provenant de la succession de Hery, 5.

Villars (André-Baptiste de Brancas, seigneur de), gouverneur du Havre. Lettre à lui adressée par le Bureau, 126 (note), 152. — Mention, 155.

Villars (Catherine de Joyeuse, dame de), 152 (note).

Villars (Georges de Brancas, marquis, puis duc de), gouverneur du Havre, 152 (note).

Villebon. Voir Villeron.

Villebon, commune de Meudon (Seine-et-Oise). Son château, 291 (note).

Villeneuve-le-Roi (Seine-et-Oise). Lettres du Bureau à la municipalité, 124 (note), 243, 244.

Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise). Lettres du Bureau à la municipalité pour lui recommander de veiller à la garde de la Ville, 125 (note), 126 (note), 171 (note), 471, 472. Voir La Vigne.

Villeneuve-sur-Gravois, faubourg de Paris. Garde des remparts, 462. — Garde de son bastion, 466. — Travaux de fortification, 537, 549, 612.

Villepreux (Seine-et-Oise). Commissaire qui y est envoyé pour surveiller les abords de Paris, 30.

Villequier (Charlotte-Catherine de), dame d'O, 95 (note).

Villequier (René de), baron de Clervaux, d'Aubigny et d'Eury, gouverneur de Paris. Reçoit une députation de l'assemblée réunie pour l'élection du Prévôt, 3, 4; — reçoit le serment du Prévôt et des Échevins nouveaux; — renvoie au Roi le jugement de la préséance entre les nouveaux Échevins, Pierre Lugoli et Louis de Saintyon, 4. — Chargé de l'exécution du règlement du 14 avril 1587, 40. — Expose les intentions du Roi à l'assemblée réunie pour délibérer sur la mainlevée des rentes, 46. — Son secrétaire, Vallier,

exempt des guets et gardes, 64, 65. — Règlement qu'il doit observer pour la sûreté de la Ville, 69-75. — Ordre à l'Échevinage de veiller à l'observation du règlement sur la garde de Paris, 74. — Ordonnance pour l'emploi des maçons aux travaux de fortification, 83. — Ordonnance d'expulsion de tous les soldats logés dans Paris, 85. — Va au-devant du Roi à son retour à Paris, 94, 95. — Harangue au Roi, 95. — Assigne la Ville pour le retardement au payement des rentes, 112. — Transmet, à l'Hôtel de Ville, les ordres du Roi aux colonels, 115. — Son rôle à la journée des Barricades, 134 (note). — Délivre au sieur de La Chapelle, sur l'ordre de la reine mère, le cachet de la Ville et les clefs du Bureau, 173, 174. — Averti du résultat des conférences de quartier, 178. — Brevet par lequel le Roi le maintient seul dans sa charge de gouverneur et se réserve la nomination de son successeur, au cas échéant, 189. — Mentions, 42, 67, 116. — Voir Gouverneur.

Villeron, commune de Sancheville (Eure-et-Loir). Seigneur, 398 (note).

Villeron (Seine-et-Oise), «Villebon». Ordre aux habitants de protéger le passage de l'artillerie envoyée à Senlis 125 (note), 347.

Villeroy (Nicolas de Neufville, sieur de), secrétaire d'État. Résigne sa charge de conseiller de Ville à Jean Le Breton (1572), 53 (note). — Ouvre le scrutin pour l'élection des Échevins, 61. — Envoyé à la Cour, 169. — Mention, 288 (note).

Villes (Bonnes). Subvention générale pour le licenciement des troupes étrangères, 25. — Entrent dans l'Union, 160, 163, 170. — Cahiers de remontrances, 165, 170. — Députés envoyés à Paris, 171. — Correspondance des villes de l'Union avec la municipalité parisienne, 123-126 (notes), 473. — Message que leur adresse le Bureau, 124 (note).

Villette (La), près Paris. Quartier des soldats des dizaines, 372 et note. — Fermier du gros et huitième; requête en décharge, 433.

Villette (Jean de). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée pour l'élection de deux Échevins, 429.

Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise). Ferme des huitième et vingtième, 23.

Villiers (Laurent Testu, sieur de), 190 (note).

Vimory (Loiret). Victoire du duc de Guise, 91 (note), 92 (note), 131 (note), 232 (note).

Vin. Bail de la ferme du droit d'entrée de 5 sols pour muid à Paris, 5, 6; — ses deniers engagés pour les rentes de la Ville, 8; — bail de l'augmentation de cette ferme, 31. — Nomination des clercs et commissaires de la ferme des droits sur le vin, 11. — Vente du vin étranger, 22. — Modération de la ferme des huitième et vingtième dans certaines paroisses de la Brie, 22, 23. — Droit de passage aux ponts de Corbeil, de Melun et de Samois, 28, 29. — Protestation du Bureau contre la modération accordée au fermier, en l'élection de Nogent, du subside de 5 sols pour muid, 45. — Modération de la ferme du gros et huitième à Pierrefitte, 48; — à Saint-Denis, 62; — à Puteaux et Suresnes, 99. — Modération de la ferme du droit d'entrée à Montargis, 49. — Modération de la ferme de l'ancien subside de 5 sols pour muid sur l'entrée à Paris, 98; — à Coulommiers, 99. — Modération de la ferme des droits d'entrée à Paris, 113. — Augmentation des droits, 259. — Modération de la ferme des droits sur la vente du vin à Orly, 409. — Demande en décharge de la ferme du vin vendu en gros et en détail à Paris, 426; — la Ville s'y oppose et n'accepte qu'une modération, 426, 440, 441; — arrêt du Conseil portant modération d'un quart sur cette ferme, 469. — Requête en décharge de la ferme du gros et huitième à Saint-Cloud, à la Villette et à la foire Saint-Laurent, 433. — Modération d'un quart sur la ferme du huitième dans le faubourg Saint-Antoine et les hameaux de Picpus, Reuilly, la Croix-Faulbin, 469. — Ferme des droits d'entrée à Paris. Réduction obtenue par Mathurin Malherbe, 469-471. — Vin saisi à la Pissotte et à Vincennes, 478. — Modération de la ferme du vin vendu à Montmartre, à la Chapelle-Saint-Denis et au Lendit, 479, 480. — Modération d'un tiers de la ferme du vin vendu en gros dans les faubourgs Saint-Denis, Saint-Martin et Saint-Honoré, 483. — Taxe sur celui qui arrive par eau, 547. — Nomination d'un commis à la recette de la ferme du huitième dans les faubourgs Saint-Honoré, Montmartre, Saint-Denis et Saint-Martin, 568, 589. — Péage sur la Seine, 573, 574.

Vin (Étape au), 190, 191.

Vin (Marchands de). Droits à payer pour le planchéiage des bateaux, 202, 203.

Vin (Port au), 202. — Ses passeurs ne peuvent passer qu'aux degrés du port du Cloître-Notre-Dame, 410.

Vin (Jurés vendeurs et contrôleurs de), 190. — Les offices de ceux qui seraient tués au service de la Ligue demeureront au profit de leurs veuves, 382.

Vincennes (Seine), «Vye Seyne». Établissement provisoire des Feuillants, 106 (note), 509 (note). — Garde au Bois de Vincennes, 223. — Ateliers, 228. — Travaux de défense du château, 237. — Garnison, 262. — Ordonnance pour empêcher le ravitaillement du château, 345; — ses capitaines, 345 (note); — ravitaillé par les royalistes, 368 (note); — occupé par eux, 469. — Ordonnance pour faire amener à Paris les vivres qui existent de ce côté, 477. — Vin qui y a été saisi, 478. — Chaque compagnie de la milice doit y envoyer deux hommes armés et équipés, 479, 482, 483. — Travaux aux tranchées, 513. — Siège du château, 534, 538; — réquisition de sacs chez les bourgeois pour le siège, 552, 556; — red-

dition du château, 477 (note), 556 (note), 558 (note); — assemblée générale convoquée pour délibérer à son sujet, 555, 557, 558; — mandement aux habitants des villages voisins d'envoyer des travailleurs pour déblayer les ruines provenant des brèches, 564.

Vincent (Richard), fermier du vin vendu en gros ès faubourgs Saint-Denis, Saint-Martin et Saint-Honoré. Modération d'un tiers, 483.

Vingtième (Ferme du). Modération, 22, 23. — Fermier en l'élection de Nogent, 45.

Vinoy (Antoine de), chanoine de Beauvais. Prête serment à la Ligue au nom du clergé de cette Ville, 274.

Viole, *aliàs* Violle, seigneur du Chemin, conseiller de Ville. Assiste à l'assemblée pour l'élection du Prévôt, 2; — à des assemblées du Conseil, 5, 6, 8, 16, 27, 35, 40, 51, 52, 54, 63, 77, 100, 110, 111, 169, 192, 213, 323, 398, 401, 475, 520, 597; — à des assemblées générales de la Ville, 45, 53, 60, 428, 445, 448, 455, 531.

Visite des maisons, 116, 117. — Prohibées sans commission spéciale du Bureau, 129. — Visite des bateaux sortant de la Ville, 123.

Visiteurs et vendeurs de bois, foin et charbon. Leur révocation, 112.

Vivian, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 435, 495, 604. — Levée de la taxe de 50,000 écus au quartier Saint-Jacques-de-l'Hôpital, 511.

Vivien (Nicolas), maître des Comptes. Député à une assemblée générale de la Ville, 53.

Vivonne (Jean de), marquis de Pisani, ambassadeur de France à Rome, 420 (note).

Vivres. Les habitants doivent en réunir le plus possible, 212. — Défense d'en laisser sortir de la Ville, 410. Voir Approvisionnement.

Vivyen, «Vuyen», conseiller à la Cour des Aides. Député à une assemblée générale de la Ville, 219.

Voirie. Enlèvement des boues et immondices, place de Grève, 191. — Voir Boues et Pavé.

Voitures. Règles pour leur entrée aux portes, 42.

Voituriers des ports du Guichet du Louvre et de l'Arche d'Autriche, 14.

Voituriers par eau, 15, 19. 202. — Passage au pont de Poissy, 80, 81. — Payement des droits de débâclage, 103. — Ordonnance relative aux bateaux qu'ils font remonter au-dessus du Pont-Neuf, 172.

Voix-sur-Barbusse (Seigneur de). Voir Dormans (Charles de).

Volaille (Marché à la), se tenant à la Vallée de Misère. 617 (note).

Volontaires. Levés dans chaque dizaine pour secourir Saint-Denis, 338, 339. — Placés sous la conduite du capitaine de Forsain, 364. — Taxe pour le payement des volontaire levés dans chaque dizaine, 373. — Défense de laisser entrer dans la Ville, sous peine de saisie, le bétail et les meubles qu'ils ont pris ou achetés en dehors, 374, 375. — Recouvrement des deniers destinés à leur solde, 376. — Voir Soldats entretenus par les dizaines.

Vousse, conseiller à la Cour des Aides. Député à une assemblée générale, 435.

Vullin, bourgeois. Voir Ullin.

Vuyen. Voir Vivyen.

Vye Seyne. Voir Vincennes.

Y

Yerres (L'), rivière, 471 (note).

Ygoust (Arthus), notaire secrétaire du Roi, demeurant à Rouen, procureur de René Brouart, 21.

Ymbert, notaire au Châtelet, 26.

Ynocens. Voir Saints-Innocents.

Yonne, rivière. Arrêt du Parlement sur sa navigation, 12. — Mesures prises pour assurer la liberté du commerce par eau, 546. — Mention, 47.

Yver, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 46.

Z

Zamet (Sébastien), financier, 110.

Zeller (Berthold). *Les Trois Henri*, cités, 134 (note), 142 (note), 163 (note), 176 (note), 177 (note), 180 (note), 200 (note), 216 (note).

TABLE DU VOLUME[1].

Pages.

Sommaires (années 1586-1590) ..... I à XLV

Texte du Volume :

Années.

1586 1

1587 23

1588 99

1589 220

1590 560

Table alphabétique des matières, des noms de personnes et de lieux 649

[1] Les deux tables et les sommaires de ce Volume ont été préparés par les soins de M. Léon Le Grand, archiviste aux Archives nationales.

BINDING SECT. SEP 3 1989

DC
702
P3
t.9

Paris
Registres des délibérations
du bureau de la ville de Paris

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY